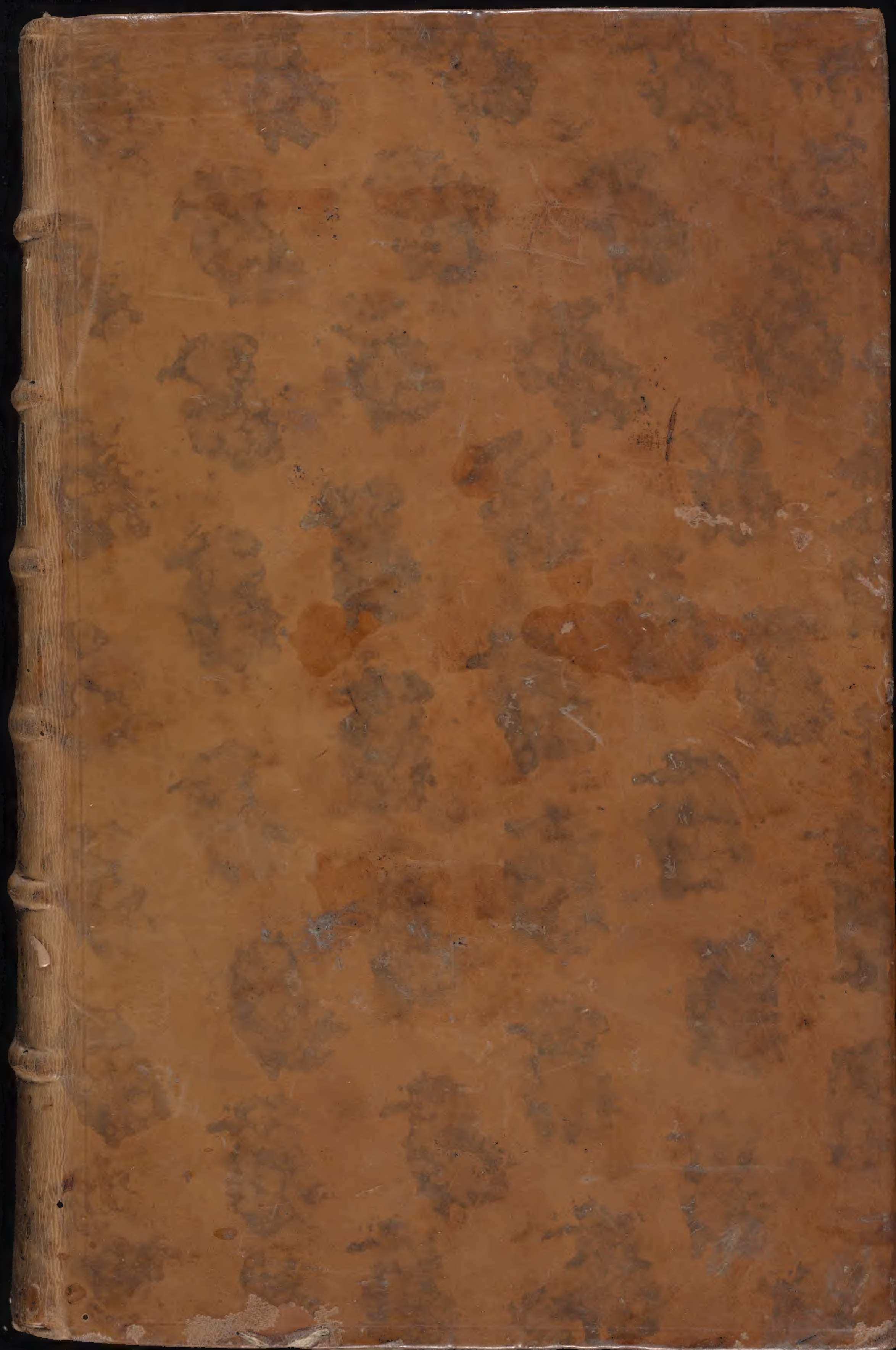
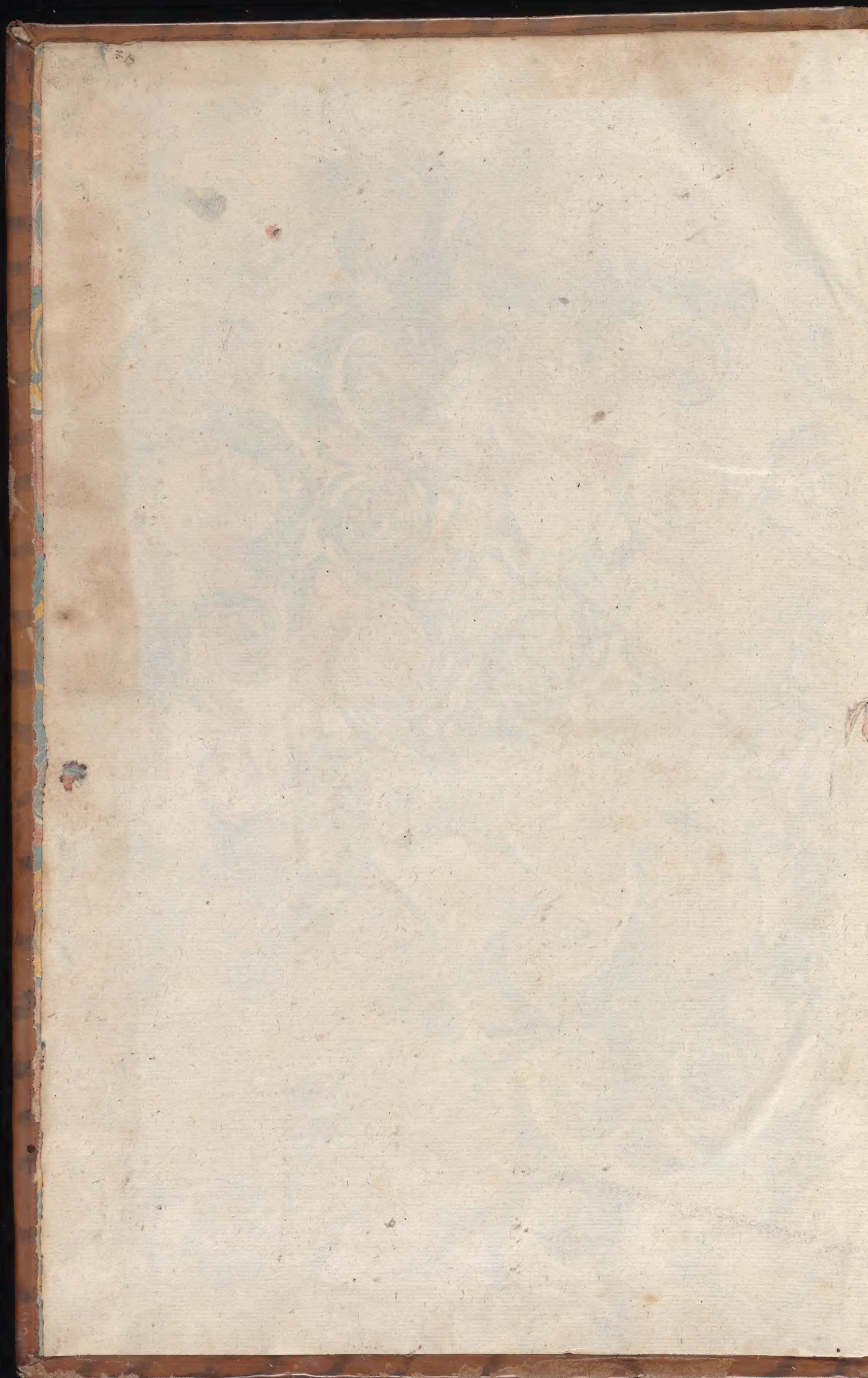








HISTOIRE GÉNÉRALE ET PARTICULIERE DE BOURGOGNE,

AVEC

LES PREUVES JUSTIFICATIVES:

COMPOSÉE ſur les Auteurs, les Titres originaux, les Regiſtres publics, les Cartulaires des Égliſes Cathédrales & Collégiales, des Abbayes, & autres anciens Monumens, &c.

PAR Dom PLANCHER, Religieux Bénédictin de l'Abbaye Saint Benigne de Dijon, & de la Congrégation de St. Maur; continuée par un Religieux Bénédictin de la même Congrégation, & de la Province de Bourgogne, Dom Merle.

TOME QUATRIEME.



A DIJON,

Chez LOUIS-NICOLAS FRANTIN, Imprimeur du Roi.

M. DCC. LXXXI.

AVEC APPROBATION ET PRIVILEGE DU ROI.



A SON ALTESSE SÉRÉNISSIME
MONSEIGNEUR
LE PRINCE DE CONDÉ.



ONSEIGNEUR,

*Les trois premiers Volumes de l'*Hiſtoire générale & particuliere de Bourgogne *ont eu le bonheur de paroître ſous les auſpices de l'auguſte Pere de* VOTRE ALTESSE SÉRÉNISSIME.

Le ſavant & laborieux Bénédictin de la Congrégation de S[t]*. Maur, Auteur de cet Ouvrage, ne fut que l'écho de la voix publique, lorſqu'il prit la liberté de le dédier à* Monſeigneur le Duc de Bourbon.

Les vertus, les connoiſſances de cet illuſtre Prédéceſſeur de VOTRE ALTESSE SÉRÉNISSIME, *la protection diſtinguée dont il daignoit honorer cette Province, faiſoient un devoir à D. Plancher de conſacrer ce fruit*

de ses veilles à la Postérité, sous un nom aussi cher : le zele de ce grand Prince pour les lettres, son amour pour un peuple dont il faisoit la félicité, lui rendirent précieux un hommage qui lui en rappelloit la mémoire.

Combien ne serois-je pas coupable, Monseigneur, si, trouvant dans VOTRE ALTESSE SÉRÉNISSIME *les traits qui ont caractérisé Monseigneur le Duc de Bourbon, encouragé dans mon entreprise par les secours des Etats de cette Province, qui se félicitent avec tant de raison de vous avoir pour Chef, je ne saisissois pas l'occasion de procurer au quatrieme Volume de l'Histoire de Bourgogne, le même avantage qu'ont obtenu les trois premiers !*

Il ne me reste qu'un regret, Monseigneur ; c'est que l'époque naturelle où devoit se terminer cette Histoire, n'ait pas permis au digne Continuateur de D. Plancher, de la pousser jusqu'à ces jours heureux, où nous nous félicitons sans cesse d'être confiés au bienfaisant & sage Gouvernement de VOTRE ALTESSE SÉRÉNISSIME.

Comme cette Histoire a retracé ce que nous devons à vos glorieux Ancêtres, Monseigneur, elle eut dit de même tous les bienfaits dont nous sommes redevables à VOTRE ALTESSE SÉRÉNISSIME *: elle eut rappellé à la postérité cette bonté, cette affabilité que nous avons tous éprouvée, & dont les Gens de lettres ont particuliérement à se louer : elle eut peint la joie que nous ressentons, lorsque nous avons le bonheur de vous posséder : elle eut appris à nos neveux ce qu'admirent nos Contemporains, cette générosité, cette noblesse de courage qui ne vous a jamais permis de vous refuser à aucun danger ; cette conformité que vous avez, Monseigneur, avec César, qui vous fait passer avec plaisir du tumulte des camps à la tranquillité du cabinet, & vous rend toujours également utile à la Patrie : elle eut écrit enfin ce que votre modestie nous empêche d'écrire aujourd'hui, mais qui fournira sans doute l'objet le plus intéressant aux Volumes suivans de l'Histoire de Bourgogne.*

Je suis avec un très-profond respect,

MONSEIGNEUR,

DE VOTRE ALTESSE SÉRÉNISSIME,

Le très-humble & très-obéissant
Serviteur,

FRANTIN.



AVERTISSEMENT.

ON a reconnu depuis long-temps que nous n'aurions jamais une bonne Hiſtoire générale de la France, tant que l'Hiſtoire particuliere de ſes Provinces ne ſeroit pas ſous les yeux du Public, ainſi que tous les monumens qui peuvent conſtater l'authenticité des événemens, fixer les lieux où ils ſont arrivés, & en aſſurer les dates.

La Congrégation de Saint Maur, pénétrée de cette vérité, s'eſt empreſſée de faire concourir ſes Religieux à l'exécution d'un plan d'autant plus facile pour eux à remplir, qu'il eſt peu de dépôts en ce genre plus riches que les ſiens; mais, de toutes nos Provinces, celle qui ſembloit réclamer à plus juſte titre cette exécution, étoit ſans doute la Bourgogne, dont l'Hiſtoire particuliere, indépendamment des autres cauſes qui la rendent intéreſſante, eſt ſi étroitement liée avec l'Hiſtoire de France, que celle-ci ne peut être parfaite, tant que celle-là ne ſera pas entiérement éclaircie.

C'étoit pour porter le jour néceſſaire ſur cet objet intéreſſant, que Dom Urbain Plancher entreprit l'Hiſtoire générale & particuliere de Bourgogne, que nous nous propoſons de continuer aujourd'hui. Ce laborieux Ecrivain, perſuadé que les Hiſtoires particulieres ne méritent de confiance qu'autant que le récit des faits eſt appuyé ſur des monumens authentiques, commença par tirer des Chambres des Comptes & autres dépôts publics, des Archives des Egliſes & de la Bibliotheque du Roi, ainſi que de celles des Particuliers, les copies de tout ce qui intéreſſoit ſon projet. Au moyen d'un travail aſſidu, il vint à bout de ſe procurer la précieuſe collection de Titres, qui termine chacun des trois volumes qu'il a donnés. A l'aide de cet important Cartulaire, il a complété la ſuite de nos premiers Rois, Ducs ou Princes bourguignons; il a mis de l'ordre dans les événemens arrivés ſous chacun de ces Princes; il a donné des époques ſûres au commencement & à la fin de leurs regnes.

On n'a refuſé à Dom Plancher ni le mérite d'avoir tiré de l'oubli ou des ténebres ce qui regarde l'ancienne Hiſtoire des Bourguignons, ni celui de l'exactitude dans l'ordre des événemens, & dans la chronologie. Les Critiques les plus ſéveres (1) n'ont pu lui reprocher que trop de complaiſance à s'étendre ſur la fondation des Monaſteres. Nous ſouſcrivons à leur jugement, en faiſant cependant obſerver qu'il eſt trop rigoureux. En effet, le Royaume de Bourgogne, & la portion de ce Royaume qui forma par la ſuite le Gouvernement ou l'apanage des Ducs, comprenoit dans ſes limites un grand nombre d'Evêchés & d'Abbayes. Etoit-il poſſible de ſe refuſer à donner l'Hiſtoire de leur origine? Et ſi les premiers livres de l'Ouvrage de D. Plancher forment moins une Hiſtoire civile qu'une Hiſtoire eccléſiaſtique, c'eſt que les Rois ou Ducs dont il falloit parler, ne ſont preſque connus que par les traités qu'ils ont faits, & par leurs liaiſons avec les Prélats, Evêques ou Abbés de leurs Etats.

C'étoit en préſence des Evêques & dans les Monaſteres que ſe tenoient, pour l'ordinaire, les aſſemblées lorſqu'il y avoit des difficultés à terminer; &

(1) Desfontaines, Obſervat. ſur les Ecrits modernes, tom. XXI. pag. 318.

c'eſt dans les Archives des Egliſes que l'on a conſervé les actes & notices de ce qui s'eſt paſſé dans ces temps reculés. Sans ce ſecours, l'Hiſtoire des Princes ſeroit réduite à la ſimple connoiſſance de leurs noms; peut-être y en auroit-il quelques-uns dont les noms même n'auroient pas été conſervés.

Dom Plancher s'étoit propoſé de donner cinq volumes pour compléter ſon Hiſtoire de Bourgogne; mais la mort enleva l'Auteur peu après qu'il eut fini le troiſieme, qui a été imprimé en 1748. Depuis cette impreſſion, D. Alexis Salazard a fait de nouvelles recherches. Il avoit préparé un quatrieme volume, dans lequel l'abondance de ſes collections ne lui avoit pas permis de comprendre plus de dix-ſept années, tandis que, ſuivant le projet de D. Plancher, ce volume auroit dû en renfermer ſoixante.

Dans la crainte de rendre cette Hiſtoire trop volumineuſe, nous ſommes revenus au plan de ce dernier, & nous nous bornerons aux détails les plus importans. Avec les Mémoires dont nous avons obligation au travail de D. Salazard, & ceux que nous avons tâché d'y joindre, nous renfermerons dans le quatrieme volume l'Hiſtoire des Ducs Philippe-le-Bon, Charles-le-Guerrier ſon fils, & de Marie, derniere Princeſſe de la branche de Jean, fils du Duc Philippe-le-Hardi; celle de la réunion du Duché à la Couronne, des progrès que fit l'héréſie dans la Province, des événemens qu'y produiſit la ligue, & des guerres dont la Bourgogne fut le ſiége juſqu'à l'époque de la conquête de la Comté de Bourgogne par Louis XIV. Voici l'ordre dans lequel ces différens objets ſont préſentés dans ce quatrieme volume.

Les trois premiers comprennent dix-ſept livres; celui-ci en renfermera ſix. Le premier de ces ſix livres, qui eſt le dix-huitieme de l'Hiſtoire générale, contient celle des ſept premieres années du regne de Philippe-le-Bon. On voit ce Duc méditant la vengeance de la mort de ſon pere: les Princes de la Maiſon de Bourgogne, la ville de Paris, le Roi Charles VI. lui-même, tout s'agite pour prendre part à cette querelle; le traité de Troyes fait méconnoître pour un temps Charles VII. le véritable héritier de la Couronne. Les frontieres de Bourgogne & de Flandres deviennent le théatre où éclatent les animoſités, où ſe livrent les combats. Amedée de Savoie s'efforce de rétablir la paix entre Charles VII. & Philippe. Le Duc de Betfort en contrarie les projets de tout ſon pouvoir; mais le parti anglois eſt mal ſervi par le Duc de Glocestre. L'enlévement de Jacqueline, femme du Duc de Brabant, commence à dégoûter Philippe de ſes Alliés.

Dans le dix-neuvieme livre, on voit les motifs des dégoûts de ce Prince ſe multiplier; le ſéqueſtre de la ville d'Orléans, qu'on lui refuſe avec hauteur, les rend plus vifs; les tentatives du Duc de Glocestre ſur le Brabant, y mettent le comble. Ces conjonctures favorables ſont ſaiſies avec empreſſement par le Souverain Pontife; ſes ſoins paternels & le zele du Cardinal de Sainte-Croix ſon Légat, préparent une prochaine réconciliation; le Duc s'y prête avec ardeur; ſes Ambaſſadeurs n'oublient rien de ce qui peut engager la Cour d'Angleterre à concourir à la paix générale; ils n'ont d'autre commiſſion dans les Congrès de Semur, d'Auxerre, de Corbeil. C'eſt avec les mêmes instructions que le Duc de Bourbon & le Connétable de Richemont ſes beaux-freres, paroiſſent dans l'aſſemblée de Nevers. La paix d'Arras couronne tant de ſoins, malgré la retraite des Ambaſſadeurs anglois. La réunion ſincere de Charles & de Philippe rend le repos à la France, & donne à Charles les moyens de rentrer en poſſeſſion de la Guienne & de la Normandie.

Les événemens raſſemblés dans le vingtieme livre, prouvent que Philippe méritoit réellement le ſurnom de *Bon*, que l'Hiſtoire lui a conſervé. En vain les Miniſtres du Roi Charles tentent d'occaſionner une rupture entre leur Maître & le Duc, qu'ils n'aiment pas; la douceur de l'Accuſé, l'équité du Monarque, déconcertent à chaque inſtant les malicieux projets des brouillons. Les Gantois révoltés euſſent été écraſés par un vainqueur vindicatif; mais Philippe, pardonnant en Héros chrétien, montre évidemment que les maximes de l'Evangile ſont les plus propres à former les grandes ames. Sa charité éclate dans les ſecours qu'il envoie aux Chrétiens d'Orient; ſa généroſité dans la

la maniere dont il reçoit chez lui le Dauphin Louis; ſa bienfaiſance dans les meſures qu'il prend pour réconcilier le pere & le fils; ſa ſageſſe dans les réponſes qu'il donne touchant l'affaire du Bâtard de Rubempré; ſa tendreſſe pour ſon fils dans le pardon qu'il lui accorde après la déſobéiſſance où l'avoient engagé des courtiſans mal-intentionnés. Enfin, Philippe meurt regretté de tous ſes Sujets.

Le point de vue ſous lequel on voit Charles-le-Guerrier dans le vingt-unieme livre, eſt bien différent. Ce Prince ſe trouve trop reſſerré dans ſes vaſtes Etats; il ambitionne le titre de Roi; & ſes guerres continuelles avec la France, avec l'Empire, avec les Liégeois, les Lorrains & les Suiſſes, mettent preſque toute l'Europe en armes. Ce ſont à chaque inſtant des traités de paix, ordinairement mal obſervés; des treves prolongées ſans bonne-foi, & rompues ſans ſcrupule; des projets d'alliance avec la France, faits en apparence pour rendre à ce Royaume ſon ancienne étendue, mais dont les défiances de Louis XI. l'ambition de Charles, la politique des Courtiſans, rendent l'exécution impraticable. Charles eſt en vain grand juſticier, populaire, bienfaiſant, ſes peuples n'en ſont pas moins en proie aux maux cruels auxquels ſon génie les expoſe; il devient lui-même la victime de ſon ambition. Il perd ſes richeſſes, ſes Alliés, ſa réputation, & à ſon inquiétude naturelle ſe joint une ſombre mélancolie qui empoiſonne les derniers jours de ſa vie, & qui n'eût pas manqué d'en abréger le cours, ſi le ſort des combats n'en eût pas prévenu les effets. Charles périt les armes à la main, devant Nancy, & la poſſeſſion de ſes vaſtes Etats devint l'objet de l'attention de l'Europe entiere.

Marie de Bourgogne, dans l'eſpace d'environ cinq ans qu'elle a ſurvécu au Duc ſon pere, fournit, pour le vingt-deuxieme livre, une ſuite d'événemens intéreſſans. D'abord Maximilien d'Autriche, le Duc de Cleves, celui de Clarence & quantité d'autres Princes, ſe diſputent moins la main de Marie, que ſon riche héritage. En vain la Princeſſe penche pour la France ſa patrie; en vain les Bourguignons & les Flamands partagent ſes deſirs. La marche tortueuſe de Philippe de Commines & des autres Courtiſans, fait avorter tous les projets des gens de bien. De toutes les ruſes que Louis XI. ſe permet d'employer, il ne réſulte pour la France que la perte de la plus grande partie des Provinces dont jouiſſoit le Duc Charles, & pour la Bourgogne, qu'une longue ſuite de guerres, & le danger de paſſer ſous une domination étrangere. Son ſort n'eſt invariablement décidé qu'en 1586. Les Bourguignons déclarent formellement qu'ils ne veulent appartenir qu'à la France; ils refuſent de ſouſcrire à la ceſſion extorquée dans le traité de Madrid. L'Empereur Charles V. après d'inutiles & longues conteſtations, perd l'eſpérance de s'approprier le Duché de Bourgogne, & cette Province demeure irrévocablement unie à l'Empire françois.

Elle partage, depuis cette époque, les malheurs & la gloire de la France. L'héréſie, armée de la torche fatale qui devoit embraſer les temples & renverſer les plus reſpectables monumens, ſe préſente ſur la frontiere. Le zele des Etats, la pieuſe ſévérité du Parlement, eſſaient inutilement d'écarter le danger. L'erreur, protégée par l'eſprit de révolte, veut forcer le Prince de lui permettre de s'aſſeoir à côté de la vérité.

Alors parut aux pieds du Trône Jean-Baptiſte Bégat, Conſeiller du Parlement de Dijon, préſentant au Roi Charles IX. les très-ſolides, très-ſages & très-ſavantes remontrances des Etats de la Province de Bourgogne, contre l'Edit de pacification du 17 Janvier 1562. On y expoſe avec force les inconvéniens d'une tolérance pouſſée trop loin, & le danger de ſouffrir dans un même Royaume deux cultes différens.

Il eût été à ſouhaiter que ce zele pour la vraie Religion, n'eût pas ſervi de prétexte au Duc de Mayenne, pour détourner une partie des villes de la Province, de l'obéiſſance due au Roi Henri IV. Mais malgré le crédit que donnoit au Prince lorrain ſa qualité de Gouverneur du Duché, la ſéduction ne fut pas de longue durée. A peine le Monarque paroît-il en Bourgogne, que triomphant dans la plaine de Fontaine-Françoiſe, des derniers efforts de

la ligue, il fait renaître les beaux jours de la Monarchie, & rétablit la tranquillité dans le Duché. Cette aurore de notre prospérité naissante parvint à son plus grand éclat sous le Roi Louis de Bourbon, quinzieme du nom, dit le Grand, lorsqu'en terminant, par ses victoires, les guerres qui subsistoient depuis long-temps entre les deux Bourgognes, il conquit le Comté, & le réunit à la Couronne en 1674. C'est l'événement glorieux par lequel nous finirons le vingt-troisieme & dernier livre.

Nous avertissons que les pieces justificatives dont nous avons fait la base de notre Histoire, nous ont forcé d'abandonner le sentiment de quelques Historiens, qui ont trop scrupuleusement suivi les Mémoires de Philippe de Commines : ils se sont souvent permis de faire de nos Monarques & des Princes de leur Sang, des portraits odieux, dont l'infidélité est prouvée par des instructions données à des Ambassadeurs, & par des lettres authentiques que nous avons sous les yeux. Le Lecteur goûtera le plaisir flatteur de n'être pas si souvent réduit à inculper la conduite de ses Maîtres, & de prendre une idée plus juste de leur bonne-foi, de la droiture de leurs intentions, & de leur amour pour la patrie.

Enfin, le recueil de chartres, lettres, traités de ligue, de treves, de paix, & autres pieces anecdotes, que nous donnons à la fin de ce volume, mettra le Lecteur à portée de connoître toutes les circonstances qui rendent les événemens plus ou moins intéressans, de s'assurer des époques, & enfin de juger sainement de l'exactitude des Historiens qui ont écrit sur la Bourgogne.



TABLE DES SOMMAIRES.

LIVRE DIX-HUITIEME.

CXLII.

LIVRE DIX-NEUVIEME.

LIVRE VINGTIEME.

LIVRE VINGT-UNIEME.

LIVRE VINGT-DEUXIEME.

LIVRE VINGT-TROISIEME.

TABLE DES PREUVES.

mis. — *Lettres desdits gens de Conseil, écrites & envoyées en conséquence des précédentes, à Ferrieres, Capitaine des gens d'armes.*

XXXIII. *Lettre du Duc Philippe à la République de Venise.*

XXXIV. *Chambre des Comptes de Dijon, registre 1er. fol. 175.*

XXXV. *Promesses du Duc de Bourgogne, relatives à la cession des Comtés de Mâcon, &c.*

XXXVI. *Le Duc Philippe engage les gens d'Eglise à contribuer aux frais de la guerre.*

XXXVII. *Le Duc de Savoie, en qualité de médiateur, prolonge les treves entre le Roi Charles & le Duc Philippe.*

XXXVIII. *Dispense du Pape Martin V. pour le mariage de Philippe & Bonne d'Artois.*

XXXIX. *Acte concernant la dispense ci-dessus.*

XL. *Treves entre la Bourgogne & le Bourbonnois.*

XLI. *Promesses & engagemens de Marie de Berry, Duchesse de Bourbon, &c. & de Charles de Bourbon, Comte de Clermont, son fils, faits au Duc de Bourgogne au sujet du mariage d'Agnès de Bourgogne sa sœur, &c.*

XLII. *Traité d'alliance entre les Ducs de Bourgogne & de Bretagne.*

XLIII. *Lettre du Pape Martin V. au Duc de Bourgogne touchant la paix.*

XLIV. *Ordonnance contre les Faux-Sauniers.*

XLV. *Mandement pour établir les Gardes contre les Faux-Sauniers.*

XLVI. *Le Duc de Betfort déclare qu'il n'y a pas lieu au défi des Ducs de Bourgogne & de Glocestre.*

XLVII. *Le Duc de Savoie, comme médiateur, prolonge les treves entre le Roi Charles & le Duc Philippe.*

XLVIII. *Mémoires & instructions à Bretaigne le Hevrault, allant de présent devers Mgr. de Bourgoingne de par Mgr. de Bretaigne.*

XLIX. *Traité d'alliance entre les Ducs de Bourgogne & de Savoie.*

L. *Traité de treves entre les Princes de la Maison de Bourgogne & le Capitaine de Vaucouleur.*

LI. *Mémoires & instructions à Symon de Loye & Philibert de Vaudrey alans de présent de par Mgr. de Bretaigne devers Mgr. de Bourgoingne.*

LII. *Dispense du Pape Martin V. pour le mariage de Charles de Bourbon & d'Agnès de Bourgogne.*

LIII. *Instructions pour Symon de Lhoie allant présentement vers Monf. de Bourgogne de par Monf. de Bretagne outre ses présentes autres Instructions à lui baillées à Vennes.*

LIV. *Mémoire aux gens du Conseil du Duc de Bourgogne, par Mrs. de Clermont & de Richemont ses freres.*

LV. *Déclaration du Duc de Savoie touchant la prolongation des treves.*

LVI. *Traité d'abstinence de guerre fait entre les gens du Duc de Bourgogne d'une part, & Perrenet Gressart, Capitaine de la Charité, d'autre, en la ville de Saint-Liénard de Corbigny.*

LVII. *Procuration du Duc de Bourgogne à celui de Savoie, pour prolonger les treves.*

LVIII. *Mémoire des choses que Monf. de Richemont ay commendé à Joffroy & à Philibert de dire à nostre très-redoubté Sgr. Monf. de Bourgogne solont nostre poure entendement.*

LIX. *Mémoires & instructions à Monf. le Chancelier de Bretaigne alant présentement devers Monf. de Bourgogne de par Monf. de Bretaigne.*

LX. *Instrumens de ce qui est à dire & exposer en secret à Monf. le Duc de Bourgoingne par Mess. Jehan de Chenery & le Prieur de la Celle, de par Monf. le Cte. de Richemont Connestable de France.*

LXI. *Mémoires & instructions à Symon de Loye Ecuyer, alant présentement devers Monf. de Bourgogne, de par Monf. de Bretagne.*

LXII. *Le Duc de Bourgogne saisit la jurisdiction des Maire & Echevins de Dijon.*

LXIII. *Lettre du Duc de Savoie au Duc de Bourgogne, au sujet des limites.*

LXIV. *Ordonnance du Duc pour la réparation de ses châteaux.*

LXV. *Ordonnance pour la confection du terrier du Charolois.*

LXVI. *Prolongation de treves entre le Roi & le Duc de Bourgogne par celui de Savoie.*

LXVII. *Ordonnances faites par Monseigneur le Duc sur le fait de la Venerie, selon & par la maniere que déclairié est en ses Lettres-Patentes sur ce faites.*

LXVIII. *Réponses des Ambassadeurs du Duc de Bourgogne faites aux Ambassadeurs du Duc de Savoie, au sujet des attentats commis contre les abstinences ordonnées par le Duc de Savoie.*

LXIX. *Lettre du Gouverneur de Ferrete au Maréchal de Bourgogne.*

LXX. *Offres du Roi pour la paix.*

LXXI. *Lettres de gratification & de récompense en faveur d'André de Thoulongeon,*

CLXX.

Fin de la Table des Sommaires & des Preuves.

APPROBATION.

J'AI lu, par ordre de Monseigneur le Garde des Sceaux, *la continuation de l'Histoire de Bourgogne, par D. Merle, Religieux Bénédictin de la Congrégation de St. Maur.* Cette Histoire m'a paru faite pour figurer avantageusement parmi les Ouvrages de ce genre, dont les Savans de cette célebre Congrégation ont enrichi la République des Lettres; & je n'y ai rien trouvé qui puisse en empêcher l'impression. A Dijon, ce 13 Février 1779. *MARET.*

PRIVILEGE GÉNÉRAL.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre: A nos amés & féaux Conseillers, les Gens tenant nos Cours de Parlement, Maîtres des Requêtes ordinaires de notre Hôtel, Grand-Conseil, Prévôt de Paris, Baillifs, Sénéchaux, leurs Lieutenans Civils & autres nos Justiciers qu'il appartiendra: SALUT. Notre amé le S[r]. FRANTIN, Imprimeur-Libraire à Dijon, Nous a fait exposer qu'il desireroit faire imprimer & donner au Public *l'Histoire générale & particuliere de Bourgogne*, s'il nous plaisoit lui accorder nos Lettres de privilege pour ce nécessaires. A CES CAUSES, voulant favorablement traiter l'Exposant, nous lui avons permis & permettons par ces Présentes, de faire imprimer ledit Ouvrage autant de fois que bon lui semblera, & de le vendre, faire vendre & débiter par tout notre Royaume, pendant le temps de dix années consécutives, à compter de la date des Présentes. Faisons défenses à tous Imprimeurs, Libraires & autres personnes, de quelque qualité & condition qu'elles soient, d'en introduire d'impression étrangere dans aucun lieu de notre obéissance; comme aussi d'imprimer ou faire imprimer, vendre, faire vendre, débiter ni contrefaire ledit Ouvrage, sous quelque prétexte que ce puisse être, sans la permission expresse & par écrit dudit Exposant, ses hoirs ou ayant cause, à peine de saisie & confiscation des exemplaires contrefaits, de six mille livres d'amende, qui ne pourra être modérée, pour la premiere fois; de pareille amende & de déchéance d'état, en cas de récidive, & de tous dépens, dommages & intérêts, conformément à l'Arrêt du Conseil du 30 Août 1777, concernant les contrefaçons: A la charge que ces Présentes seront enregistrées tout au long sur le Registre de la Communauté des Imprimeurs & Libraires de Paris, dans trois mois de la date d'icelles; que l'impression dudit Ouvrage sera faite dans notre Royaume & non ailleurs, en beau papier & beaux caracteres, conformément aux Réglemens de la Librairie, à peine de déchéance du présent Privilege; qu'avant de l'exposer en vente, le manuscrit qui aura servi de copie à l'impression dudit Ouvrage, sera remis dans le même état où l'Approbation y aura été donnée, ès mains de notre très-cher & féal Chevalier Garde des Sceaux de France, le Sieur HUE DE MIROMENIL; qu'il en sera ensuite remis deux exemplaires dans notre Bibliotheque publique, un dans celle de notre Château du Louvre, un dans celle de notre très-cher & féal Chevalier Chancelier de France, le Sieur DE MAUPEOU, & un dans celle dudit Sieur HUE DE MIROMENIL; le tout à peine de nullité des Présentes: Du contenu desquelles vous mandons & enjoignons de faire jouir ledit Exposant & ses ayant cause, pleinement & paisiblement, sans souffrir qu'il leur soit fait aucun trouble ou empêchement. VOULONS que la copie des Présentes, qui sera imprimée tout au long au commencement ou à la fin dudit Ouvrage, soit tenue pour duement signifiée, & qu'aux copies collationnées par l'un de nos amés & féaux Conseillers-Secretaires, foi soit ajoutée comme à l'original. COMMANDONS au premier notre Huissier ou Sergent sur ce requis, de faire pour l'exécution d'icelles, tous actes requis & nécessaires, sans demander autre permission, & nonobstant clameur de Haro, Charte Normande, & Lettres à ce contraires: Car tel est notre plaisir. DONNÉ à Paris, le troisieme jour du mois de Mai, l'an de grace mil sept cent quatre-vingt, & de notre regne le sixieme. Par le Roi en son Conseil. LEBEGUE.

Registré sur le Registre XXI. de la Chambre Royale & Syndicale des Libraires & Imprimeurs de Paris, n°. 752, fol. 271, conformément aux dispositions énoncées dans le présent Privilege, & à la charge de remettre à ladite Chambre les huit exemplaires prescrits par l'article CVIII. du Réglement de 1723. A Paris, ce 9 Mai 1780.
GOGUÉ, Adjoint.


Transport du Corps du Duc Jean à Dijon

HISTOIRE GÉNÉRALE ET PARTICULIERE DE BOURGOGNE.

LIVRE DIX-HUITIEME.

PHILIPPE surnommé LE BON, *troisieme Duc de Bourgogne de la seconde Race.*



HILIPPE, Comte de Charolois, né à Dijon en 1396, y fut élevé sous les yeux de la Duchesse Marguerite de Baviere sa mere, jusqu'à l'âge de huit ans ; il passa le reste de sa jeunesse à Arras & à Gand. A quinze ans il fut marié à la Princesse Michelle de France, la troisieme des filles du Roi Charles VI. On le retint à Gand, comme dans un asyle qui le mettoit à l'abri des dangers auxquels l'eût exposé l'esprit de faction qui régnoit entre les Maisons d'Orléans & de Bourgogne. Lors de la bataille d'Azincourt, on fut obligé d'user de violence, pour l'empêcher de joindre les Princes qui devoient y combattre les Anglois. Les ordres du Duc Jean son

I. Naissance & premieres occupations du Duc Philippe.

Pontus Heuterus, lib. 4.

pere lui causerent un chagrin si sensible, qu'il fut plusieurs jours sans boire ni manger ; mais ayant appris le mauvais succès de cette bataille & la mort de ses deux oncles, Philippe & Jean, qui y avoient été tués, il sentit combien les précautions qu'on avoit prises étoient raisonnables.

Bientôt après la bataille d'Azincourt, le Comte de Charolois eut une occasion de satisfaire son ardeur pour les armes. Les Habitants de Cambrai, épouvantés de la perte que venoient de faire les François, travaillerent à mettre leur ville à couvert des tentatives des Anglois. Pour pouvoir la fortifier, il fallut abattre les maisons, ruiner les jardins & autres héritages appartenants aux Chanoines. Ceux-ci n'ayant pu obtenir les dédommagements qu'ils demandoient à leurs Concitoyens, implorerent l'assistance du Duc Jean, qui se trouvoit pour-lors en Bourgogne. Ils représenterent au Duc, que de tout temps les Comtes de Flandre avoient été les protecteurs de l'Église de Cambrai. Sur la plainte des Chanoines, Jean envoya d'abord sommer les Magistrats de Cambrai de rendre justice ; ensuite il écrivit au Comte de Charolois, qui étoit à Gand, de prendre leur défense. Philippe commença par envoyer des Ambassadeurs à Cambrai, pour engager les Habitants à rendre justice ; mais les Bourgeois ayant répondu à ces nouveaux Envoyés avec encore plus d'insolence qu'ils n'avoient fait à ceux du Duc, Philippe fit partir un Héraut, pour leur déclarer la guerre.

Hector de Saveuses, qui eut le commandement de l'armée, se mit à ravager le territoire de Cambrai, afin d'attirer les Habitants à une bataille ; mais ils se tinrent renfermés dans leur ville. Le Comte de Charolois avoit eu soin de donner aux Chanoines une retraite dans la ville de Lille, où ils étoient nourris & défrayés à ses dépens. Les Habitants de Cambrai, qui sentoient bien qu'il leur étoit impossible de résister à la puissance du Duc, demanderent à faire la paix avec les Ecclésiastiques. Guillaume de Baviere, Comte de Hollande, s'étant aussi intéressé dans cette affaire, le différend fut terminé au moyen des dédommagements que les Habitants promirent de payer aux Chanoines.

L'année suivante, le Duc Jean ayant exigé qu'avant de se rendre à Calais, où il étoit attendu par le Roi d'Angleterre, on envoyât quelque Prince anglois en ôtage ; ce fut le Duc de Clarence qui fut choisi, & qui vint à Bruxelles auprès du Comte de Charolois, lequel le reçut, & lui fit tous les honneurs possibles jusqu'au retour du Duc son pere. Le jeune Prince annonçoit déjà cette affabilité & ces manieres nobles qui le distinguerent dans la suite, & lui mériterent le surnom de Bon.

II. Source des guerres civiles.

On a peine à concevoir que, sous trois Princes aussi doux que l'étoient le Roi Charles VI. le Dauphin son fils, & le

Duc de Bourgogne Philippe-le-Bon, leurs Sujets aient pu être dans d'aussi violentes agitations. On a besoin, pour expliquer l'énigme, de se rappeller combien l'ambition, la mauvaise foi, la corruption des mœurs préparent de malheurs à l'humanité. La passion de gouverner l'Etat avoit fait naître entre les Ducs Charles d'Orléans & Jean de Bourgogne, une antipathie, qui, fomentée par la jalousie qu'engendrent la licence & le libertinage, ne pouvoit enfanter que la discorde, les violences & les assassinats. Le meurtre du Duc d'Orléans avoit ouvert cette scene horrible; le desir d'en tirer vengeance, fit éclorre des projets encore plus criminels. Tanegui du Chatel, Barbasan, & sur-tout le Président Louvet, pour faire périr à son tour le Prince, qui s'étoit avoué coupable de l'assassinat du Duc d'Orléans, n'hésiterent pas de prendre Dieu à témoin, & d'employer les serments les plus redoutables, dans le dessein formel de les violer. D'un autre côté, de Giac abusant de la confiance de son maître, devint l'instrument dont se servit la providence pour faire porter au Duc de Bourgogne la peine de son commerce criminel avec la femme du traître. Tel est l'enchaînement des forfaits dont la Justice divine va tirer vengeance, en abandonnant une partie de la Monarchie aux conquêtes de ses voisins, en permettant que le Monarque légitime soit méconnu pendant un temps, & enfin en livrant les François aux craintes continuelles de tomber sous une domination étrangere.

Le Comte de Charolois étoit à Gand, lorsqu'il apprit par l'Envoyé du Seigneur de Neufchâtel, le triste détail de l'assassinat du Duc Jean son pere. L'excellent naturel de ce Prince rendit sa douleur extrême: les soins de ses Gouverneurs, l'assiduité de ses Courtisans, n'empêcherent pas qu'il n'y demeurât comme absorbé l'espace de quelques jours, pendant lesquels il ne voulut voir personne. III. La mort du Duc Jean, annoncée à Philippe son fils.

Dans les premiers moments de sa douleur, ayant rencontré la Princesse Michelle de France: ma chere épouse, lui dit le Duc, les yeux baignés de larmes, votre frere vient d'assassiner mon pere. La Princesse Michelle, accablée par un semblable propos, eut à peine la force de répondre à son mari: Monseigneur, vous ne pouvez me rien dire de plus accablant; & ensuite elle resta comme anéantie dans l'excès de sa douleur. L'assassinat d'un Prince de son sang, de son beau-pere, l'indignation qu'on en concevoit contre le Dauphin son frere, l'extrême affliction de son mari, le danger d'en perdre l'amitié; tous ces sombres objets formerent aux yeux de cette vertueuse Princesse, une perspective affligeante, qui, malgré les soins & les prévenances de son époux, lui fit passer le reste de sa vie dans l'amertume & les ennuis.

Philippe, âgé de vingt-trois ans, sentit, dans une conjoncture

IV. Projets pour venger la mort du Duc Jean.

aussi critique, le besoin qu'il avoit des conseils de ses parents & de ses amis. Il assembla d'abord ses Officiers de Gand; il appella auprès de lui ceux de Bruges & d'Ypres; il tint avec eux un grand conseil, dont le résultat fut qu'il devoit prendre, comme fils unique & seul héritier du Duc Jean, tous les titres dont avoit joui son pere. D'ailleurs les sieurs Jossequin, Chevalier, & Lemoine de Neuville, Ecuyer, l'avoient instruit des intentions du Roi & de la Reine de France, qui tendoient au même but. Il se fit donc reconnoître comme Comte de Flandre, dans les villes de sa dépendance; & de là s'étant rendu à Malines le 8 Octobre, il y trouva la Comtesse de Hainaut sa tante, le Duc & la Duchesse de Brabant, Jean de Baviere son oncle, le Duc de Cleves son beau-frere, le Comte de Namur, &c. Dans cette assemblée de famille on s'occupa, pendant deux jours, des moyens de conserver au Duc Philippe tous les Etats qu'avoit possédés le Duc Jean son pere. On crut qu'il n'y avoit pas de meilleur moyen pour y réussir, que de faire alliance avec le Roi d'Angleterre, d'engager pour cela le Roi de France à conclure le mariage projeté entre la Princesse Catherine sa fille, & Henri d'Angleterre; mais sur-tout il y fut résolu de tirer vengeance, à quelque prix que ce fût, du meurtre du Duc Jean. Voilà le foyer où s'alluma l'incendie qui a ravagé la France pendant plus de vingt ans: c'est ce qui donna occasion à un Prieur des Chartreux de Dijon, en faisant remarquer au Roi François I. la blessure que le Duc Jean avoit reçue à la tête, de dire: « Voilà, Sire, par où les Anglois sont entrés en France. » Le Duc étoit à peine de retour, qu'il vit arriver les Seigneurs qui avoient été de la Cour de son pere; ils venoient lui offrir leurs services, ils y ajouterent les protestations d'un attachement égal à celui qu'ils avoient eu pour le Duc Jean. Arriverent en même temps Jean de Morvilliers, Premier Président du Parlement de Paris, & quelques Députés des Corps de ville, qui firent au jeune Duc les mêmes offres. L'assassinat du Duc Jean avoit produit dans Paris le même effet que dans la famille de ce Prince. Le Comte de S^t. Pol, Gouverneur de Paris, reçut dans l'assemblée du Parlement, du 12 Septembre, la promesse de « résister de corps & de toute puissance, » aux séditieux & infracteurs de la paix du Royaume........ » & consentants de la mort de feu le Duc de Bourgogne, & » poursuivre de tout leur pouvoir, la vengeance & réparation » d'icelle. » Les Habitants d'Auxerre, loin d'ajouter foi à l'exposé du Dauphin, témoignerent à la Duchesse qu'ils étoient dans la disposition de venger la mort du Duc.

V. les Pr. 1 Oct. — 1419. — *Journal de Paris.* — *V. les Preuves.*

Le Recteur de l'Université écrivit au nom de tout le Corps, à la Duchesse Marguerite de Bourgogne: « Ma très-noble & » puissante Dame, il n'est pas temps de plaintes & de larmes ne

Journ. de Paris, pag. 314.

» de pleurs, ainçois eſt beſoin de travailler à la réparation du » très-énorme & cruel meurtre, à laquelle tout prud'homme ſe » doit employer de tout ſon cœur & toute ſa puiſſance, & ré- » ſiſter à la mauvaiſe & damnable entrepriſe des crueulx & dé- » loyaux Meurtriers : & quand eſt de nous, très-excellente » Dame, nous ſommes en ferme propos de pourſuir la répara- » tion dudit meurtre, de labourer & travailler en toutes les ma- » nieres que faire ſe pourra, ſelon notre état & profeſſion, ſoit » en prédications, en lettres miſſives à N. S. P. le Pape, au S[t]. » College des Cardinaux, à Rois & Ducs, &c. Telle a été notre » délibération prinſe d'un commun accord & conſentement, ſans » qu'aucun de nous y contredît, &c. » 1419.

Le Prévôt des Marchands, dans ſa lettre du 17 Octobre à la même Princeſſe, lui certifie que dans la convocation des Corps de ville, il a fait, avec ſa compagnie, entre les mains de M. le Comte de S[t]. Pol, Lieutenant pour le Roi, la promeſſe de venger la mort de Jean, Duc de Bourgogne, ſon mari. Telles étoient les meſures priſes à Paris, dont les Députés firent part au Duc : tous furent accueillis avec l'affabilité naturelle au Duc Philippe. On convint alors de tenir une aſſemblée pour aviſer aux moyens de pacifier la France, & de tirer vengeance de la mort du Duc Jean. Elle fut fixée dans la ville d'Arras, pour le 17 Octobre. Philippe promit en même temps d'obtenir du Roi d'Angleterre, les treves convenables pour aſſurer leur tranquillité. Les Ambaſſadeurs de Bourgogne au Roi d'Angleterre, furent l'Evêque d'Arras, le Seigneur de Toulongeon, Guillaume de Champsdivers, & Gilbert de l'Aunoi. Philippe avoit eu la précaution d'envoyer des Ambaſſadeurs à Troyes, au Roi & à la Reine de France, en Bourgogne à la Ducheſſe ſa mere, au Comte de S[t]. Pol, Gouverneur de Paris, aux Prévôt & Echevins de cette capitale, à la Ducheſſe de Brabant, à Jean de Baviere, aux Ducs de Cleves & de Mons, à celui de Lorraine, aux villes d'Artois, de Boulonnois & de Picardie. Tous ces Ambaſſadeurs furent très-bien accueillis par-tout.

Journ. de Paris, pag. 302.

V. Précautions de la Ducheſſe Douairiere en Bourgogne.

Pendant que le Duc Philippe étoit ainſi occupé dans ſes Etats de Flandre, la Ducheſſe Douairiere ſa mere prenoit en Bourgogne les meſures convenables pour l'arrangement des Officiers de ſa Maiſon : elle donna d'abord aux Chapelains du défunt Duc, des certificats de trois mois de ſervice ; & aux autres Officiers, des lettres de conſervation dans leurs places, juſqu'à ce qu'il en fût autrement ordonné par le Duc Philippe ſon fils. Elle n'uſa pas de la même condeſcendance vis-à-vis des Ambaſſadeurs qui étoient à Rome pour y défendre les intérêts du Roi Charles VI. & du Duc Philippe. Ces Ambaſſadeurs, entiérement vendus au parti armagnac, cabaloient ſans ceſſe contre les intérêts du Roi

V. les Pr. 18 Sept.

1419. Charles & du Duc de Bourgogne. Cette habile Princesse, instruite des mauvais offices de ces Envoyés, obtint du Roi Charles VI. la commission de les révoquer. Aussi-tôt elle envoya Guillaume de Saint-Seine à Florence, auprès de Robert de Saulx, afin que conjointement ils allassent à Rome porter les lettres du Roi, qui ôtoient les pouvoirs aux Envoyés infideles. Mais Guillaume de St. Seine fut arrêté à son retour par les gens de l'Evêque d'Ast, ennemi juré du Roi Charles VI. & du Duc de Bourgogne. Ils le dépouillerent de tous ses effets, lui enleverent ses chevaux; ensorte qu'il fut obligé de se rendre à pied à Geneve, où il emprunta pour achever sa route jusqu'à Dijon. Le Duc, dans la suite, le dédommagea des pertes qu'il avoit faites dans cette occasion. La Princesse s'occupa ensuite de ses propres intérêts: elle acquit pour elle, d'Edme de Choiseul & Agnès de Rimoncourt sa femme, le tiers de la Seigneurie de Noyers. Ces détails n'empêcherent point la vigilante Duchesse de prendre toutes les précautions nécessaires pour défendre les deux Bourgognes & le Charolois, des entreprises du Dauphin, ou plutôt de ses Partisans, qui ne cherchoient qu'à écraser la Maison de Bourgogne, afin de conserver leurs places & l'autorité dont ils avoient tant abusé. Le Dauphin, de son côté, avoit envoyé à Paris & même à Troyes, une lettre en forme de manifeste, dans laquelle il accusoit le Duc de Bourgogne de l'avoir outragé de paroles, d'avoir tiré son épée, pour, disoit-il, *nous courir sus & vilainer de notre personne;* mais ces faits étoient démentis par les dépositions des témoins, de maniere que les Meurtriers du Duc n'en furent pas moins détestés. Le Dauphin lui-même essuya dans la suite les reproches les plus cruels de la part du Roi Charles VI. son pere. Ce Prince, animé par la Reine son épouse, en vint au point, dans des Lettres-Patentes données à Troyes le 17 Janvier suivant, de défendre à ses Sujets de regarder désormais son fils le Dauphin Charles, comme un Prince, parce qu'il s'étoit rendu indigne de tout honneur, titres & succession.

V. les Pr. 21 Oct.

V. le Recueil des Traités de 1700, & Histoire de Bourg. vol. III, pag. 310 des Preuves.

Journ. de Paris.

Recueil de Traités de 1700.

VI. Assemblée d'Arras.

Au jour désigné pour l'assemblée d'Arras, l'Evêque de Glocestre, les Comtes de Warvick & de Quin, avec d'autres Seigneurs, s'y étoient rendus comme Ambassadeurs du Roi d'Angleterre. Ils y trouverent les Députés des autres Princes & des villes; ceux de Paris étoient Jean de Sens, Chancelier du défunt Duc, Messire André de Valines, Jean Dorles, & Jean de Cautmenil, Bourgeois. Le 18 Octobre, lorsque chacun eut pris place, le Doyen de Liege fit l'ouverture de l'assemblée par un discours, dans lequel il fit valoir l'attachement de la Maison de Bourgogne pour le Roi & le Royaume, le desir qu'avoit eu le Duc d'aller joindre le Roi à Troyes, l'attention de la Duchesse Douairiere à envoyer de Bourgogne des troupes dans cette ville

Meyer, l. 16.

Pont. Heut. l. 4.

pour la sûreté de Leurs Majestés; il finit en exhortant les assistants à demeurer fideles au Duc, & à le servir avec zele. Le Clergé, Jean de Luxembourg au nom de la Noblesse, & les Députés des villes, firent au Duc les promesses les plus flatteuses. 1419.

Les treves avec le Roi d'Angleterre avoient été conclues dès le 12 Octobre pour la Flandre : elles furent probablement promises à Arras par les Ambassadeurs anglois pour la ville de Paris; ce qui est certain, c'est qu'elles furent signées par le Roi Henri, le 2 Décembre, à Rouen. L'assemblée d'Arras, composée des parents du Duc, de ses amis, de ses Sujets, & des Anglois, ne devoit pas se contrarier dans les délibérations : l'acharnement des Princes de la Maison de Bourgogne à vouloir venger la mort du Duc leur parent, l'envie du Roi Henri de posséder la Couronne de France, concouroient également à l'accomplissement du projet de mariage de Henri d'Angleterre & de Catherine de France, & à enlever le Sceptre au Dauphin Charles, pour le mettre dans la main du Roi Henri. Il paroît que les négociations de l'assemblée se réduisirent à de simples projets, qui ne devoient être arrêtés qu'en présence du Roi Charles VI. Les dispositions de ce Monarque, & particuliérement de la Reine Isabelle envers le Dauphin son fils, n'étoient point ignorées : ainsi la famille & les Partisans du Duc ne risquoient rien de renvoyer à la Cour de France, pour avoir vengeance du meurtre du Duc Jean. Henri d'Angleterre ne pouvoit desirer de conjonctures plus favorables pour parvenir à ses fins. Dès le 22 Avril 1419, ce Prince avoit envoyé de Vernon-sur-Seine, le Comte de Warvick, Jean Kempe, Jean Grey, Gilbert d'Unfreville, Guillaume Porter, Jean Stafort, & Guillaume Haitton, pour traiter de son mariage avec la Princesse Catherine. Au 5 Juillet, il avoit fait partir de Mantes une autre ambassade pour le même sujet. Ce qui avoit empêché la conclusion du mariage jusqu'à l'assemblée de Meulan, c'est que Jean, Duc de Bourgogne, s'étoit opposé aux prétentions du Roi d'Angleterre, qui, outre l'observation du traité de Bretigni, vouloit encore posséder la Normandie & toutes les Places qu'il tenoit dans le Royaume en toute souveraineté. Après l'assemblée d'Arras, on accorda au Roi d'Angleterre plus qu'il ne demandoit au mois de Juin précédent. En 1419, Henri n'exigeoit que quelques démembrements de la Couronne, & en 1420, on se décide à lui accorder le Royaume en entier. Ces nouvelles conditions furent acceptées par le Duc Philippe, à Arras, le 2 Décembre 1419, & renouvellées le 5 Janvier suivant. Le 25 Décembre, la convention de poursuivre le Dauphin Charles, fut faite entre le Roi d'Angleterre & le Duc de Bourgogne; enfin tous ces accords préliminaires au fameux traité de Troyes, furent signés par le Roi Charles VI. le 9 Avril 1420,

Rymer, Act. publ. tom. 4, part. 3.

Rymer, ibid.

1419. pendant le séjour du Duc de Bourgogne dans cette ville. Telles furent les suites des délibérations prises à Malines & à Arras.

VII. Service solemnel pour le Duc Jean.

Le Duc profita de cette nombreuse assemblée, pour faire le service solemnel du Duc Jean son pere. Ce fut dans l'Eglise de l'Abbaye de S^t^. Vast: il s'y trouva vingt-quatre Prélats, tant Evêques qu'Abbés; le chœur & la nef étoient tendus de drap de soie, chargé d'écussons aux armes du Duc; la chapelle l'étoit de drap d'or, avec une représentation couverte de même étoffe bordée de noir; il y avoit plusieurs bannieres & penons, avec douze cents cierges. Le jeune Prince n'oublia rien de ce qui pouvoit augmenter l'appareil de cette cérémonie funebre. On remarqua dès-lors son goût pour la pompe, & pour donner à sa Cour cet air de grandeur qui la rendit dans la suite si célebre, qu'elle devint un modele qui fut imité par les autres Souverains de l'Europe. Il assista au service en grand deuil avec toute sa maison. Il étoit accompagné de Jean de Luxembourg, Jacques de Harcourt & son frere. On fit distribuer de grandes aumônes. Pierre Floure, Docteur de l'Ordre de S^t^. Dominique, fut chargé de faire l'Oraison funebre du Duc. Le Prédicateur, après avoir fait l'éloge du Prince défunt, exhorta le jeune Duc au pardon des ennemis: mais les esprits étoient si peu disposés à suivre cette salutaire morale, que l'exhortation fut ouvertement blâmée par les courtisans, & ne produisit aucun effet sur le Prince. Malheureusement pour la France, le Dauphin, entraîné par ses Conseillers imprudents, achevoit de se décrier par les injustices qu'on lui faisoit commettre. Les hostilités continuelles contre la Maison de Bourgogne, le projet de s'emparer des châteaux des Seigneurs de S^t^. George, de Talmay, d'Autrey & de Champlite, pendant que, contre la foi des serments, on les tenoit prisonniers après le meurtre du Duc Jean; toutes ces violences avoient aigri la famille du Duc, la ville de Paris, & presque tout le Royaume, au point de tout sacrifier au Roi d'Angleterre, pourvu qu'on se vengeât du Dauphin.

Meyer, ibid.

Pont. Heuter. ibid.

VIII. Prise de Roye & de Fontaine-Lavagan.

En conséquence des résolutions prises dans l'assemblée d'Arras, le Duc Philippe se disposa à arrêter les entreprises des Partisans du Dauphin Charles sur ses Etats de Flandre & de Picardie. Il fit assembler ses troupes, dont la montre se fit proche de Peronne, devant Jean de Luxembourg. Là, se trouverent l'Isle-Adam, Maréchal de France, le Vidame d'Amiens, Antoine de Croï, le borgne Fosseux & Jean son frere, le Seigneur de Longueval, Hector & Philippe de Saveuses, le Sire d'Imbercourt, Jean de Luquerque, le Seigneur de Cohen. Le projet étoit d'abord d'aller assiéger le château de Muyn; mais Perceval étant venu, le 10 Novembre, trouver Jean de Luxembourg, pour l'avertir que la ville de Roye venoit d'être surprise par Karados de Quesnes, Charles

Charles de Flavi, le Bâtard de Tournemine, & un nommé Harboudiere, qui avoient avec eux cinq cents combattants, il fut résolu d'aller contre l'ennemi, & on partit le même jour pour recouvrer la ville de Roye. Imbertcourt fut chargé de faire amener d'Amiens tout ce qui étoit nécessaire pour le siége, qui fut incontinent commencé. Les Assiégés ne tinrent que huit jours; le 18 Novembre la capitulation fut signée, aux conditions que la garnison sortiroit corps & biens saufs. Jean de Luxembourg leur avoit donné Hector de Saveuses pour Sauve-garde; mais à peine avoient-ils fait quatre lieues, qu'ils furent attaqués par le Comte de Hauctincton & par son beau-pere le Comte de Cornouailles, qui commandoient un corps d'Anglois & quelques Soldats détachés de l'armée par les Bâtards de Croï & de Dunois. De Saveuses ayant pris Karados de Quesnes comme son Prisonnier, pour le soustraire aux Anglois, Cornouailles qui s'en apperçut, voulut l'arracher de force: Saveuses ayant fait quelque résistance, Cornouailles le maltraita à coups de poing & de gantelet, & arracha de force Karados avec Flavi, qui demeurerent long-temps Prisonniers, & n'obtinrent leur liberté qu'au moyen d'une grosse rançon. Inutilement Jean de Luxembourg alla trouver les Capitaines anglois; il ne put rien obtenir pour les Seigneurs auxquels il avoit donné un sauf-conduit. Il n'eut pas sujet d'être plus content d'Antoine de Croï & de Longueval, qui refuserent d'envoyer au camp les Bâtards de leurs Maisons, qui s'étoient joints aux Anglois pour piller les François, ce qui faillit causer du désordre dans l'armée. 1419.

Quoique la paix ne fût pas encore conclue, cependant dès la fin de cette année 1419, au moyen des treves avec l'Angleterre, les troupes françoises & bourguignonnes se réunirent aux Anglois pour faire le siége de quelques places qui appartenoient au Dauphin Charles. Les Comtes de Hauctincton & de Cornouailles, à la tête d'environ trois mille hommes, investirent la forteresse de Fontaine-Lavagan, dont la garnison incommodoit fort les pays d'Amiens & de Beauvais: la place tint trois semaines, & ensuite se rendit par capitulation. De là les Comtes de Hauctincton & de Cornouailles allerent faire le siége de la ville de Clermont; mais la place fut vaillamment défendue, ensorte que les Assiégeants se contenterent de faire le dégât dans le territoire. Le château de Muyn, qu'on avoit laissé derriere pour aller reprendre la ville de Roye, fut emporté par le Bailli d'Amiens, le 19 Janvier de l'année 1419 (v. s.) ou de 1420. (n. s.)

IX. Voyage du Duc à Troyes. Siége de Crepy.

Ces hostilités n'empêcherent point le Duc Philippe de se préparer sérieusement au voyage de Troyes. Depuis le meurtre du Duc Jean, le Roi Charles VI. & la Reine son épouse, le sollicitoient vivement de venir les joindre. Après avoir donné les

1420. ordres néceſſaires pour que toute ſa maiſon fût habillée en deuil, il créa Jean de Torcy, Evêque de Tournai, ſon Chancelier; il le laiſſa auprès de la Ducheſſe de Bourgogne à Arras, & en partit le lendemain de la Purification, pour aller coucher en ſon château de Bapaume. Il paſſa à Oroi vers la Comteſſe de Hainaut ſa tante, d'où il mena Louis de Robeſſart avec lui à St. Quentin. Pendant le ſéjour que fit le Duc dans cette ville pour attendre les troupes qui devoient l'accompagner, il fut joint par les Comtes de Warvick & de Quin, & le Maréchal Jean de Ros, Ambaſſadeurs d'Angleterre. Il y reçut les Députés de la ville de Laon, qui, conjointement avec ceux de St. Quentin, le ſupplierent de les délivrer des courſes continuelles que faiſoit ſur eux la garniſon de Crepy. Le ſiége de cette place ayant été réſolu, le Duc envoya Jean de Luxembourg, Philippe & Hector de Saveuſes, pour conduire l'avant-garde, & partit lui-même le lendemain pour inveſtir la ville. La Hire & Xaintrailles y commandoient pour le Dauphin avec cinq cents combattants. Dans l'armée du Duc ſe trouvoient Jean de Luxembourg, l'Iſle-Adam & de Chatelus, Maréchaux de France, Robinet de Mailly, grand Panetier, le Veau de Bar, Bailli d'Auxois, le Vidame d'Amiens, Antoine de Croï, Philippe & Jean de Foſſeux, le Seigneur de Longueval, Hector & Philippe de Saveuſes, le Seigneur de Humieres, qui conduiſoient les troupes du Seigneur d'Antoing, le Sire d'Imbertcourt, Mauroi de St. Leger, le Seigneur d'Eſtenet, les Sires de Commines & d'Haloin, le Bâtard de Harcourt, qui conduiſoient les gens de Jacques ſon oncle, & beaucoup d'autres Chevaliers.

Les aſſiégés ſe défendirent courageuſement pendant quinze jours; mais n'eſpérant point de ſecours, ils rendirent la place à condition de ſortir corps & biens ſaufs. Les conditions douces étoient du goût du Duc Philippe, dont le cœur étoit compatiſſant; mais celle-ci ne fut pas exécutée comme il le deſiroit. Ces miſérables furent pillés avant d'arriver à Soiſſons, malgré le ſauf-conduit du Duc; il en fut vivement piqué, ainſi que ſon Conſeil. Les fortifications de Crepy furent détruites, & le Duc fit rendre aux plaignants tout ce qu'il put découvrir leur avoir été enlevé; il en fut remercié à Laon, où il reçut toutes ſortes d'honneurs, ainſi qu'à Rheims & à Châlons. Il n'eut dans ſa route d'autre accident que la mort de Robinet de Mailly, qui fut étouffé par ſon cheval dans un bourbier proche Vitry-en-Parthois.

X.
Arrivée du Duc à Troyes.

Lorſqu'on ſut dans la ville de Troyes que le Duc de Bourgogne approchoit, la nobleſſe du pays, les bourgeois de la ville, & une nombreuſe populace, vinrent au devant de lui, & le conduiſirent en triomphe juſqu'à ſon hôtel, appellé le château

d'Artois, en chantant *Noël*, ſuivant l'uſage. Il fut reçu le 24 Mars par le Roi, la Reine & la Princeſſe Catherine, qui lui firent les plus grandes careſſes, ils eurent enſemble de fréquents entretiens, dans leſquels il n'eſt pas douteux qu'il fut ſouvent queſtion du traité avec le Roi d'Angleterre. 1420.

Pendant le ſéjour du Duc à Troyes, il reprit de fief entre les mains du Roi, & lui fit le ſerment de fidélité pour le Duché de Bourgogne, le Doyenné de la Pairie, le Comté de Flandre & celui d'Artois, en un mot pour toutes les Seigneuries qu'il tenoit dans le Royaume. Le Roi lui en donna des Lettres de reconnoiſſance datées du premier Avril, & le 6 il obtint, par d'autres lettres, l'extinction du droit de rachat qu'avoit le Roi ſur les trois villes de Douai, Orchies & Lille. Le même jour on aſſigna encore au Duc, pour tenir lieu de la dot de Michelle de France, les villes de Peronne, Roye & Montdidier, avec le patronage des Bénéfices ſitués dans leur reſſort. On ratifia la donation précédemment faite au Duc Jean, du Fief du Comté de Tonnerre, en accroiſſement du Fief de la Duché de Bourgogne, avec toutes les terres que tenoit du Roi, Louis de Châlons, dernier poſſeſſeur du Comté de Tonnerre, qui étoit mouvant du Roi à cauſe du Comté d'Auxerre, de maniere qu'à l'avenir les Comtes de Tonnerre tiendroient des Ducs de Bourgogne leur Comté en plein Fief. Enfin, à titre de réparation du meurtre du Duc Jean, on adjugea à Philippe ſon fils les biens des meurtriers, parmi leſquels ſe trouva l'hôtel d'Armagnac ſitué à Paris; les Lettres-Patentes en furent expédiées le 12 Avril.

V. les Pr. 1 Avril.

Voy. les Pr. 25 Juillet 1419, & 6 Mai 1420.

Journal de Paris.

La Ducheſſe Douairiere de Bourgogne eût fort ſouhaité de voir ſon fils pendant qu'il étoit à Troyes; mais les affaires preſſantes qui lui ſurvenoient à chaque inſtant dans les pays qu'elle avoit à gouverner, firent juſques-là échouer les projets qu'elle forma à diverſes repriſes. Le Prince ſon fils, pour lui faciliter la régence de ſes provinces, donna, le 4 Août, des Lettres-Patentes, pour faire exécuter toutes les Ordonnances de ſon pere & de ſon aïeul, avec injonction à ſes Officiers d'y tenir exactement la main. Le 17 du même mois il en adreſſa d'autres à ſes Chambres des Comptes de Dijon & Lille, portant ordre de faire réunir à ſon domaine toutes les ſeigneuries, maiſons, rentes, cens, terres, héritages & poſſeſſions quelconques, qui juſques-là avoient été données à rachat ou autrement, par les Ducs ſes prédéceſſeurs. On conclut dans le même temps un traité de paix avec la Ducheſſe de Bourbonnois.

Journ. de Par. p. 326.

XI. Priſe du fort d'Alibaudieres.

Philippe, pour donner au Roi Charles des preuves de ſa vigilance, envoya Pierre de Luxembourg attaquer le fort d'Alibaudieres, voiſin de Troyes: les troupes du Dauphin l'avoient

1420. fortifié après le siége qu'en avoit fait Jean de Luxembourg, quelque temps auparavant. Ce nouveau siége fut plus meurtrier que le précédent : dans une premiere escalade périt Henri de Chaufour, un des plus courageux de l'armée, & Jean de Luxembourg reçut à l'œil une blessure, dont il demeura borgne après avoir couru risque de perdre la vie. Dans un second assaut, les assiégeants furent encore repoussés avec perte de Soldats de part & d'autre ; mais enfin la garnison étant fatiguée, demanda à capituler : on ne lui accorda que la vie sauve ; les fortifications furent rasées une seconde fois, & la place brûlée. Après cette expédition, une partie des Seigneurs flamands & picards se retirerent chez eux sans aucun échec, quoique les partisans du Dauphin tinssent une partie des pays par où ils devoient passer.

XII. Siége de Toussi, & prise d'Equan-S^t. Germain.

Une autre partie des Soldats qui étoient à Troyes, fut envoyée dans l'Auxerrois. Chemin faisant, ils voulurent prendre la ville de Toussi ; mais après deux assauts, où ils perdirent du monde, ils continuerent leur route, dans la crainte d'être surpris par les troupes du Dauphin, qui venoient à leur rencontre. Le Maréchal l'Isle-Adam ayant appris que les Dauphinois s'étoient retirés à Equan-Saint-Germain, alla les y attaquer, après avoir mandé à Auxerre qu'on lui envoyât des munitions. Au bout de dix-huit jours de siége, les assiégés capitulerent ; on ne leur accorda que la vie ; ils demeurerent prisonniers jusqu'à ce qu'ils eussent payé leur rançon ; de là le Maréchal revint à Troyes, joindre le Duc de Bourgogne.

XIII. Entrevue de la Duchesse & de son fils.

Au moyen de ces expéditions, les chemins étant devenus plus libres, la Duchesse Douairiere ne put résister au desir de voir le Duc Philippe son fils ; elle le fit avertir, & se mit incontinent en route, accompagnée de peu de personnes. De Dijon elle vint à Vilaines, & de là à Montbard, où elle comptoit l'attendre, après lui avoir envoyé Gui Armenier, Président à Mortier du Parlement de Paris ; mais l'impatience de voir plutôt son fils, la décida à aller jusqu'à Châtillon, où elle se fit conduire par Henri Vallée, Seigneur de S^t. Mars. Les sentiments du Duc Philippe répondoient bien à l'empressement de la Princesse sa mere. Les premiers moments de cette entrevue si desirée, furent consacrés à la mémoire du Duc Jean. La Duchesse Douairiere, qui avoit fait dresser une requête par les Docteurs, & qui l'avoit ensuite communiquée à son Conseil, auroit desiré que le Duc son fils l'eût présentée au Roi aussi-tôt après son retour à Troyes ; mais le fils ne jugea pas convenable d'entretenir la Cour de ce triste objet, lorsqu'elle étoit toute occupée des fêtes que l'on préparoit pour le mariage de la Princesse Catherine : Philippe reconduisit sa mere de Châtillon à Montbard. Dans cette courte entrevue, la Duchesse auroit fort souhaité que son fils eût réglé son douaire ;

mais la néceſſité de retourner auprès du Roi ne lui en laiſſant pas le moyen, il ſe contenta de faire connoître à la Princeſſe ſa mere, qu'il feroit à cet égard tout ce qu'elle pourroit deſirer. Le Duc confirma à Châtillon la remiſe que Jean ſon pere avoit faite aux habitants de cette ville, de la moitié de leur taille annuelle, pour 4 ans. De Montbard il écrivit à Jean de Noidaut ſon Tréſorier, de faire payer exactement les garniſons qu'on étoit obligé d'entretenir dans les places : il laiſſa la Ducheſſe Douairiere à Montbard, d'où elle prit la route de Dijon, & lui retourna à Troyes. 1420.

XIV. Ordonnances touchant les Monnoies.

Les dépenſes extraordinaires que le Duc avoit à faire, pour défendre tant ſes propres états que les places du royaume contre les entrepriſes du Dauphin & de ſes partiſans, l'obligerent à favoriſer les Cours des Monnoies, afin de les engager à une fabrication plus conſidérable. En conſéquence il écrivit, le 12 Mai, au Maître de la Monnoie de Saint-Laurent-les-Châlons, & le lendemain il confirma les privileges que ſon pere avoit accordés aux Officiers. Le 4 Juin il permit à la ville d'Auxonne de faire fabriquer une certaine quantité de marcs d'argent. Guillaume de Vienne, Seigneur de Buſſi-le-Château, obtint en même temps le privilege de faire fabriquer pour ſon compte, trois mille marcs d'argent fin, ſans payer les droits accoutumés. Voici à quelle occaſion. Guillaume de Vienne, Seigneur de S[t]. Georges & de S[te]. Croix, pere du Seigneur de Buſſi-le-Château, demeuroit toujours priſonnier de Pierre de Guitri, depuis l'aſſaſſinat du Duc Jean à Montereau. Quelques démarches qu'eût pu faire le Seigneur de Buſſi-le-Château pour la délivrance de ſon pere, de Guitri ne vouloit point le relâcher que ſous la rançon de 60000 écus, que le Seigneur de Buſſi n'avoit encore pu trouver. Le Duc, qui deſiroit que le Seigneur de S[t]. Georges pût aſſiſter aux fêtes du mariage de Catherine de France, fournit ce moyen de le délivrer; mais comme la fabrication de la monnoie étoit déſignée à Langres, les Officiers du Duché de Bourgogne firent des repréſentations qui arrêterent le projet. Le Duc voulut bien, dans cet embarras, garantir les emprunts que le Seigneur de Buſſi, encore mineur, fut obligé de faire pour la délivrance de ſon pere, qui fut agréablement reçu à Troyes, & fut pourvu de la Charge d'Ecuyer de l'Ecurie du Duc, aux gages de deux cents florins du Rhin.

Ch. des Comptes.

XV. Le ſel rendu marchand en Bourgogne.

Les Officiers de la Chambre des Comptes de Dijon ayant fait ſavoir au Duc que ſes Lettres-Patentes du 19 Avril, touchant le rétabliſſement des greniers à ſel dans les villes du Duché, n'avoient pu avoir d'exécution, parce qu'aucun Marchand n'avoit voulu prendre l'adjudication pour les fournir, qu'à des prix extraordinaires, ſur leſquels il y avoit à perdre pour lui; il fut rendu, à Troyes, une nouvelle Ordonnance en date du dernier Mai, par

Ch. des Comptes.

1420. laquelle il étoit permis à toutes sortes de personnes d'acheter & vendre du sel, en payant les droits accoutumés.

XVI. Traité de Troyes.

Les Conseils de France & de Bourgogne s'occupoient toujours des articles du traité avec l'Angleterre : dès le 9 Avril, toutes les clauses en étoient convenues, & le Roi Charles les signa. Le 13, le Duc de Bourgogne écrivit au Roi d'Angleterre, par les Ambassadeurs qu'on lui envoya en Normandie, où il étoit depuis le commencement de l'année : ce furent Lourdin de Saligny, Hue de Launoi, Jean du Ménil, Jean le Clerc, Pierre de Marigni, Jean Rinel & Jean Milet, qui furent chargés de l'ambassade. Le 28 du mois, le Roi d'Angleterre, qui se trouvoit à Pontoise, députa, à Troyes, l'Evêque de Roff, le Comte de Warvick, Jean du Ros, Gilbert d'Unfreville, Guillaume Porter, Thomas Broch, & Richard Coudrai, pour jurer en son nom sur les S^ts^. Evangiles, l'exécution du traité. Enfin Henri, après avoir passé par S^t^. Denis, Charenton & Provins, se rendit à Troyes le 20 Mai, accompagné des Ducs de Clarence & de Glocestre ses freres, des Comtes de Hauctincton, de Warvick & de Quin, avec plusieurs autres Seigneurs, & environ 1600 hommes de troupes, dont la plupart Archers. Le Duc de Bourgogne vint au devant de lui, & le conduisit à l'hôtel qui lui étoit préparé à Troyes. Le Roi d'Angleterre vint aussi-tôt rendre visite au Roi, à la Reine de France, & à la Princesse Catherine. Le Roi Charles VI. que sa maladie rendoit incapable de s'occuper d'aucune affaire, donna procuration à la Reine & au Duc de Bourgogne, pour agir & traiter en son nom avec le Roi d'Angleterre.

Ch. des Comptes.

Rymer.

Une Reine courroucée contre le Dauphin son fils, dont elle appréhendoit l'élévation ; d'un autre côté, idolâtre de la Princesse Catherine sa fille, avec laquelle elle espéroit régner ; un Prince de vingt-trois ans, tout occupé de l'assassinat du Duc Jean son pere, dont il soupçonnoit le Dauphin coupable, d'ailleurs décidé à tout sacrifier pour en tirer vengeance : voilà les Plénipotentiaires qui vont traiter avec le Roi d'Angleterre, du sort de la France & du Dauphin Charles. Aussi les principaux articles qui forment l'ensemble de cet accord singulier, se réduisent à conclure le mariage de la Princesse Catherine de France avec Henri d'Angleterre, à la charge qu'il sera payé tous les ans à la future Reine, 40000 écus par forme de douaire ; à transporter la Couronne de France, de l'héritier légitime Charles, Dauphin, à un héritier factice & étranger, Henri, Roi d'Angleterre, à condition que Charles VI. & son épouse jouiront, leur vie durant, du Royaume de France & des honneurs & droits y attachés ; que Henri sera censé leur héritier ; qu'on ne lui donnera d'autre nom ; & enfin qu'il honorera Charles & Isabelle son épouse, comme on doit faire ses pere & mere ; qu'on ne pourra traiter, sans le consentement

Recueil de 1700.

du Roi Charles VI. de fon époufe & du Duc de Bourgogne, 1420.
avec le Dauphin Charles, auquel on n'a pas même l'attention de laiffer le plus petit apanage.

On ne pouvoit pas, il eft vrai, punir le Dauphin plus rigoureufement : mais que gagnoit donc le Duc de Bourgogne dans cet étrange traité? Ce jeune Prince, aveuglé par l'animofité contre le Dauphin Charles, fon coufin, fon beau-frere, facrifioit toutes les prérogatives de fa naiffance; il s'éloignoit du Gouvernement, en appellant au Trône un fang étranger; il renonçoit au Sceptre, fur lequel, en cas de mort du Dauphin Charles, il avoit des droits; il favorifoit Catherine de France au préjudice de Michelle l'aînée, qui étoit fon époufe. Le Roi Henri auroit eu bien tort de regarder comme une conquête glorieufe, la poffeffion d'une Couronne que l'ambition & la vengeance plaçoient fur fa tête.

XVII. Mariage de Catherine de France avec Henri d'Angleterre.

Les efprits étoient fi favorablement difpofés pour le Roi d'Angleterre, qu'il n'eut aucune des claufes du traité à faire changer. Il arriva le 20 à Troyes, & le 21 le traité fut figné par la Nobleffe des trois Cours de France, d'Angleterre & de Bourgogne; on dreffa, au nom du Roi Charles VI. une forme de ferment, fuivant laquelle on fit jurer à tout le peuple, l'obfervation des claufes de ce traité. On étoit fi affuré de la réuffite du projet de mariage du Monarque anglois avec Catherine de France, que les préparatifs en étoient faits avant l'arrivée d'Henri à Troyes; enforte que le quatrieme jour après la fignature, on fut à même d'en faire la célébration avec une pompe extraordinaire. Le Duc Philippe, Prince puiffant & très-fomptueux, fit une dépenfe prodigieufe en préfents; fa Cour étoit fans contredit la plus brillante, outre les Seigneurs qu'il avoit amenés avec fon armée de Flandres, le Prince d'Oranges avec les Capitaines qui avoient paffé en revue à Clugni le 2, & à Mazille le 4 Mai. Les Seigneurs de Montaigu, de S^t. Georges, de Jonvelle, Regnier Pot, Jean de Cotte-Brune, Maréchal de Bourgogne, & le plus grand nombre des Officiers de fa maifon l'accompagnerent dans cette cérémonie: elle dura jufqu'au 4 Juin. Auffi-tôt après, les deux Rois partirent avec le Duc de Bourgogne, les Reines, & toute l'armée qui fut faire le fiége de Sens: la ville ne tint pas long-temps, la garnifon fortit vie & biens faufs, & les habitants prêterent ferment de fidélité au Roi. Malgré ces précautions, Sens rentra bientôt dans le parti du Dauphin.

Voy. les Montres, le 4 Mai.

La place que le Duc de Bourgogne defiroit le plus attaquer, étoit Montereau; on s'y rendit après la prife de Sens : le Dauphin avoit mis, pour la défendre, Pierre de Guiteri, avec 500 hommes. Les affiégeants perdirent à l'attaque le Bâtard de Croï; mais la ville fut emportée d'affaut le 24 Juin. Les affiégés fe

1420. refugierent avec tant de précipitation au château, qu'en paſſant le pont, il en tomba une quantité dans la riviere, dont la majeure partie fut noyée. Vingt des plus braves Gentilshommes, qui faiſoient courageuſement tête à l'armée victorieuſe, pour favoriſer la retraite des fuyards, furent faits priſonniers & livrés au Roi d'Angleterre. Dans le même temps de la priſe de Montereau, un détachement de l'armée qui étoit à Sens, faiſoit le ſiége de Villeneuve-le-Roi : on prit la ville; on fit priſonniers quelques partiſans du Dauphin; on rejoignit enſuite le Duc de Bourgogne à Montereau, avec les troupes paſſées à Moutre le 14 Juin.

V. les M. 14 Juin.

XVIII. Le Duc Jean exhumé & conduit à Dijon.

A peine les Bourguignons furent-ils dans cette derniere ville, que, conduits par des bourgeois à l'Eglise de Notre-Dame, où étoit enterré Jean, Duc de Bourgogne, devant l'autel S^t^. Antoine, on y dreſſa ſur-le-champ une chapelle ardente, & le lendemain le Duc envoya ſes Officiers pour reconnoître le corps. Il n'y avoit pas lieu de s'y méprendre; on le trouva le viſage couvert de ſon bonnet, qui avoit ſervi à cacher la plaie qu'il reçut à la joue. On le reconnut encore aux coups de poignard que lui avoient donnés Olivier Loyel & Jean Frotier, lorſqu'il fut tombé par terre : il étoit vêtu de ſon pourpoint; il avoit ſes bottines aux jambes, le ſurplus de ſes ornements ayant été pillé. Tout le monde fut attendri juſqu'aux larmes à ce triſte ſpectacle. On eut ſoin de faire embaumer le corps, & de le mettre dans un cercueil de plomb, qui fut porté au milieu du chœur, où il reſta pendant le ſervice ſolemnel que fit faire le Duc Philippe, & auquel il aſſiſta avec toute ſa maiſon en grand deuil. Macé Brunet, Curé de Notre-Dame, & Jean Laloux, Curé d'Ebaugi, ſe trouverent préſents à cette cérémonie. Ils avoient empêché les meurtriers du Duc Jean, de jeter le corps du Prince dans la riviere. Ils lui avoient fait les obſeques les plus honorables qu'ils avoient pu. Jean Guyot, Doyen de la même Egliſe, qui s'étoit également oppoſé à l'enlevement du corps du Duc Jean, préſenta à Philippe ſon fils, un magnifique breviaire à l'uſage du défunt, qu'il avoit ramaſſé après le meurtre; il reçut 120 liv. pour récompenſe : les deux autres Eccléſiaſtiques furent de même généreuſement payés de leur bonne volonté. Le corps du Duc Jean fut conduit en pompe funebre de Montereau à Dijon; d'abord on le dépoſa à Crevant, avec celui d'Archambaut de Foix, Sire de Noailles, qui avoit été bleſſé à mort lors de l'aſſaſſinat du Duc Jean. Le jour de l'exhumation, le Duc Philippe avoit donné avis à la Ducheſſe Douairiere, à ſon Chancelier, aux gens de ſon Conſeil, du projet de tranſporter le corps à Dijon, afin qu'ils envoyaſſent au devant juſqu'à Crevant, un cortege convenable, auquel ceux qui le conduiſoient de Montereau, devoient le remettre. En

exécution

exécution des ordres du Duc, Girard de Bourbon, Bailli de Châlon, Huguenin de Montjeu, Bailli d'Autun, & Guillaume de Vienne, avec leurs hommes d'armes, l'Evêque de Tournai, Chancelier de Bourgogne, Jean d'Argentrales, Doyen de Langres, Jean Chouzat & Dreve Maréchal, Maître des Comptes, partirent pour Crevant. En même temps la Duchesse Douairiere donna ordre à Guillaume de la Tournelle, Bailli de la Montagne, d'aller du côté d'Avalon, avec certain nombre de Sergents, de gens d'armes & de trait, pour prévenir les insultes que les gens du Dauphin auroient pu faire au convoi. 1420.

Dès qu'on fut à Dijon que le corps du Duc Jean étoit en route, il fut arrêté dans une assemblée tenue aux Jacobins, que huit des plus notables iroient au devant; qu'on leur donneroit à chacun une torche armoriée aux armes de la ville; que ces huit Députés marcheroient avec ceux des villes situées sur le passage; que douze Echevins iroient au devant du convoi, lorsqu'il approcheroit; que la veille & le jour des obseques on ne tiendroit que trois portes de la ville ouvertes, savoir, la porte au Comte, la porte d'Ouche & la porte Guillaume. Il fut ordonné par la Chambre des Comptes, le 4 Juillet, que le Maire de Talant fourniroit six queues de vin au Prieur des Chartreux, pour le jour de la cérémonie des obseques. Le convoi arriva à Dijon le 11: la Duchesse Douairiere, avec toute sa maison, assista en grand deuil à la réception du corps, qui fut déposé à la Sainte Chapelle; elle étoit accompagnée de beaucoup de Prélats, Evêques & Abbés, d'un grand nombre de Gentilshommes & de Députés des villes.

Le lendemain, la Duchesse assista, accompagnée comme la veille, au service solemnel qui se fit dans la même église, d'où le corps fut transporté aux Chartreux, & placé dans un caveau, sous le magnifique tombeau qui se voit aujourd'hui près de celui de Philippe-le-Hardi. La Duchesse fit de grandes distributions d'aumônes, particuliérement aux pauvres honteux, & chargea le Prieur des Chartreux, du paiement des dettes que le Duc pouvoit avoir contractées dans le voisinage de Dijon.

XIX. Prise du château de Montereau.

Pendant que le Duc de Bourgogne s'occupoit à Montereau, à faire rendre les honneurs funebres au Duc Jean son pere, le Roi d'Angleterre, chef de l'armée, faisoit le siége du château. Impatient de se rendre à Paris pour prendre possession du Royaume, il fit conduire sous les murs les vingt Gentilshommes ses prisonniers, qui avoient si courageusement défendu leurs concitoyens, après leur avoir dit, que si de Guiteri ne rendoit pas la place, il les feroit tous pendre à la vue de la garnison. Ces braves infortunés prierent à genoux le Commandant de leur sauver la vie, en se soumettant: mais à toutes leurs instances de Guiteri eut

1420. toujours la dureté de répondre qu'ils se tirassent d'affaire comme ils pourroient, qu'il vouloit continuer à défendre la place. Cet entêtement paroît d'autant plus blâmable, que quelques jours après de Guiteri évacua le château, à condition de conserver son corps & ses biens. Mais le Roi d'Angleterre étoit-il excusable de punir l'entêtement de de Guiteri par la mort ignominieuse de ces pauvres Gentilshommes? La seule grace qu'on leur accorda, fut de pouvoir faire leurs derniers adieux à leurs femmes, leurs enfants & leurs amis, qu'on fit venir auprès d'eux, & des bras desquels on les arrachoit successivement pour les attacher à la potence, dans un lieu élevé, à portée d'être vu par la garnison de la place; comme si leur supplice & le désespoir de leur famille avoient été des moyens permis pour forcer la place à capituler. Avec eux Henri fit pendre un de ses Valets-de-pied, qui avoit tué un Chevalier anglois. La vue de cette inhumaine expédition ne devoit-elle pas toucher des cœurs françois? Charles VI. il est vrai, n'influoit plus sur les affaires; mais Philippe n'avoit-il pas droit de faire des représentations sur une pareille barbarie? Peut-être, dans ses premiers accès de vengeance, regardoit-il ces infortunés comme des victimes immolées aux manes de son pere? Enfin vers la fin de Juin, de Guiteri capitula, & sortit vie & biens saufs, offrit de se battre contre Guillaume de Biere, Gentilhomme bourguignon, pour prouver qu'il n'avoit point eu part au meurtre du Duc Jean, & se retira vers le Dauphin.

XX. Serment exigé par le Roi d'Angleterre.

La ville & le château de Montereau étant ainsi réduits, le Roi d'Angleterre exigea des habitants, un serment de fidélité conforme aux conjonctures où se trouvoit le Royaume. Dans une assemblée des principaux habitants, en présence des Ducs de Bourgogne & de Clarence, Henri fit jurer les articles suivants, sous cette formule: « Vous jurez sur les Saints Evangiles de » Dieu, par votre part de Paradis, & par la damnation de votre » ame, 1°. d'obéir au Roi d'Angleterre comme au Gouverneur » & Régent du Royaume; 2°. de le reconnoître comme vrai & » légitime Roi de France, au préjudice de tous autres, incontinent après le décès du Roi Charles VI. 3°. de n'être en aide & » conseil à aucun de ses ennemis, ne souffrir lui être fait aucun » dommage en sa personne ou ses Etats; 4°. d'observer de point » en point les articles du traité de Troyes, & ne souffrir qu'il » soit fait le contraire ». On fit ensuite jurer ces habitants, par un dernier article, de ne rien faire contre M. le Duc de Bourgogne ni contre les siens, à l'occasion des divisions du Royaume; mais au contraire de l'aider de tout leur pouvoir.

Le Roi d'Angleterre exigea le même serment de Robert de Sarrebruche, Seigneur de Commerci. Le Roi Charles VI. avoit autorisé cette formule par ses Lettres données à Troyes le 21

Mai, & enrégiſtrées au Parlement le dernier du même mois; mais toutes ces précautions ne gagnoient point les cœurs des bons François. On obéiſſoit à la force, encore ſe trouva-t-il des provinces, comme la Bourgogne, qui refuſerent nettement de prêter le ferment ordonné. 1420.

XXI. Jugement touchant les droits de la charge de Chambellan.

Le Duc Philippe, malgré les embarras des ſiéges, ne perdoit pas de vue les affaires qui concernoient ſes Etats. Par Lettres datées du 27, il ordonna à ſa Chambre des Comptes de vérifier les titres des Eccléſiaſtiques & autres qui prétendoient avoir des rentes ſur la Saunerie de Salins; en même temps il approuva le jugement rendu par la même Cour, touchant la Charge de premier Chambellan. Jean de la Tremoille, Seigneur de Jouvelle, qui étoit pourvu de cet Office, prétendoit, 1°. qu'en cette qualité, il devoit être continuellement dans l'hôtel du Duc, avec un nombre de chevaux, convenable à ſa dignité, & avoir ſes robes; 2°. que quand le Chambellan étoit fait Chevalier, il devenoit Grand-Maître de l'hôtel; 3°. qu'il devoit avoir les robes de tous les Ecuyers de l'hôtel qui étoient faits Chevaliers; 4°. un marc d'or de tous les Princes & Barons qui étoient obligés de reprendre de fief du Duc à cauſe de ſon Duché, & un marc d'argent de chaque Chevalier banneret; 5°. un demi-marc d'argent de toutes Lettres & Chartes qui ſe délivroient ſcellées en lacs de ſoie; 6°. un marc d'argent au prix de 6 liv. de tous les Prévôts, Maires, Viguiers & Châtelains nouvellement nommés à ces Offices, c'eſt-à-dire pour la premiere fois; 7°. que toutes les fois que le Duc faiſoit des fêtes criées, il devoit avoir toutes les couvertures de vaiſſelle d'or, d'argent ou autre matiere, avec leſquelles on ſervoit le Duc, ſoit au dîner, ſoit au ſouper; 8°. que toutes les fois que le Duc épouſoit une femme, tous les parements de ſa chambre, meubles & tapiſſeries lui appartenoient. A l'aſſemblée tenue en la Chambre des Comptes pour juger cette affaire, ſe trouverent l'Evêque de Tournai, Chancelier de Bourgogne, Philippe de S^t. Leger, Guillaume de Chambuis, le Sire de Toulongeon, Richard de Chancei, Gui Gelenier, le Doyen d'Autun, celui de la Chapelle du Duc, Jean Mercier, Guillaume le Changeur, Jean Peluchot, Renaud Joli, Jean Bouſſeau, Guillaume Courtot, Jean Bonot, Dreve Maréchal, Jean de Saux & Jean Fraignot. On examina d'abord ſi les anciens Chambellans avoient joui de toutes ces prérogatives; on n'en trouva aucun veſtige dans les regiſtres de la Chambre des Comptes. Le titre que préſentoit Jean de la Tremoille, étoit celui que Jean de la Tremoille ſon pere prétendoit avoir obtenu du Duc Philippe-le-Hardi; mais il fut déclaré de nulle valeur, parce qu'il n'étoit pas ſcellé du grand ſceau que tient le Chancelier, & qu'il étoit acquis par le témoignage d'André Paſſe & Renaud Gombaud, que Jacques Duval, Secretaire du feu Duc Philippe,

Ch. des Comptes de Dijon.

1420. avoit été convaincu plusieurs fois, en présence du Duc même, d'avoir scellé plusieurs actes dont le Prince n'avoit eu aucune connoissance. De toutes les demandes formées par le Chambellan, on ne lui accorda que les 5 & 6e. articles, encore fut-il arrêté qu'on remontreroit au Duc qu'il étoit à propos de dédommager cet Officier, en valeur du retranchement du 6e. article, qu'on regardoit comme contraire à ses intérêts.

XXII. Maniere de rendre la foi & hommage.

La Charge de Chambellan étant devenue héréditaire, dans la suite des temps ceux qui la possédoient, en reprenoient de fief. C'étoit le premier Officier de la chambre du Prince; il en avoit la clef, & occupoit l'appartement le plus voisin; il gardoit le sceau secret; il portoit à l'armée la banniere de bataille; sa table étoit servie comme celle du Prince; il commandoit à tous les Officiers de la chambre; il signoit la dépense de l'hôtel. Lorsqu'un Seigneur devoit reprendre de fief & rendre foi & hommage au Prince, il falloit qu'il allât trouver le Chambellan, & lui dît: *Je veux faire hommage à Monseigneur, de ma Terre, qui est de son fief; & s'il est en état, je suis prêt d'en reprendre.* Alors le Chambellan conduisoit le Vassal devant le Duc: dès qu'il entroit dans la salle, le Prince se levoit & ôtoit son chapeau. Le Vassal, sans chaperon, tête nue & les mains jointes, en s'approchant du Prince, faisoit une profonde inclination: le Prince prenoit alors les mains du Vassal entre les siennes, le baisoit à l'une & l'autre joue; après quoi le Vassal disoit: *Cher Sire, je reprends & entre en votre foi, & vous fais hommage pour ma Terre;* à quoi le Prince répondoit: *Nous vous y recevons, vous enjoignons & commandons, sur la féauté que vous nous avez faite, que dans tel jour vous nous donniez, sous votre scel, la déclaration de votre fief;* le Vassal répondoit: *Je vous le promets.* Alors le Chambellan conduisoit le Vassal hors de la salle.

XXIII. Droit de régale de l'Archevêque de Besançon.

Dans le changement de Prince en Bourgogne, l'Archevêque de Besançon demandoit un droit de régale, que le Duc ignoroit. Il donna en conséquence des ordres aux Officiers de sa Chambre des Comptes, d'examiner si le droit de l'Archevêque étoit légitime: apparemment qu'il parut bien établi, puisque dans la suite le Duc acquiesça aux demandes de l'Archevêque, & lui rendit hommage. Dans le même temps, la Comtesse de Montbéliard étant morte, la Duchesse de Bourgogne ordonna au Bailli d'Amont de se saisir des terres que la Dame de Montbéliard possédoit en Comté, d'où les étrangers qu'elle y plaçoit, faisoient des courses & pilloient le voisinage. La ville de Beaune obtint du Duc Philippe la confirmation du droit de prendre 4 s. tournois sur chaque charge de sel qui se distribuoit dans la ville.

V. les Pr. 20 Avril.

Le 27 du mois de Juin, les fondés de procuration du Duc Philippe ayant confirmé le traité par lequel Jean de Bourgogne

Ch. des Comptes.

son pere cédoit à Catherine de Bourgogne la pension de 6000 l. pour tenir lieu de sa dot, la Princesse déclare Philippe son neveu, son héritier universel, en cas qu'elle vienne à mourir sans enfants. 1420.

XXIV. Siége & prise de Melun.

Après la réduction du château de Montereau, les trois Princes & l'armée allerent droit à Melun pour en faire le siége. Le fameux Barbazan & Pierre de Bourbon y commandoient pour le Dauphin, avec 700 hommes. Le Roi d'Angleterre se chargea de la partie qui regarde le Gâtinois, & plaça son camp de l'autre côté de la riviere; le Duc de Bourgogne fixa le sien du côté de la Brie. Philippe fit part de ces dispositions à la Duchesse sa mere; il donna ordre en même temps qu'on fît toucher 200 livres, à compte d'une somme de 1000 liv. qu'il avoit promise à André des Roches, à la charge de lui amener les troupes qu'il commandoit dans le Charolois & le Mâconnois : Gui, Bâtard de Savoie, avoit reçu une pareille somme, pour venir le joindre avec 100 hommes d'armes & 60 de trait. Le Duc manda aussi Gui de Bar, Bailli d'Auxois, qui étoit à Moret, & le Prince d'Orange, qui étoit à Troyes, & auquel il avoit fait toucher 1500 liv.

Malgré tous ces mouvements du Duc de Bourgogne, le siége n'avançoit pas; Barbazan défendoit la place avec courage; de temps en temps il y avoit, dans l'armée du Duc, des Officiers blessés, qu'il falloit envoyer à Paris pour les faire traiter. De ce nombre furent le Bailli d'Autun & Pierre de Lavard, auxquels le Duc de Bourgogne donna chacun 100 francs. Les fourrages étant venus à manquer, les chevaux mouroient dans le camp : le manque de vivre mit les Soldats & les Officiers hors d'état de faire leur service, au point, que le Duc étoit obligé d'aller lui-même commander dans la tranchée. Il n'épargna ni soins ni argent pour soulager les troupes; ce qui lui gagna le cœur de tout le monde, sur-tout lorsqu'on le voyoit généreusement payer la rançon de ceux qui étoient faits prisonniers. Il ne manquoit à toutes ces belles actions, que d'avoir un but plus utile à la patrie. Il donna ordre au Bailli d'Auxois de faire publier par-tout, qu'on apportât des vivres dans le camp. Ayant appris par les Capitaines qu'il envoyoit de tous côtés à la découverte, que les partisans du Dauphin s'assembloient du côté de l'Auxerrois pour venir au secours de Melun, il envoya Lancelot de Lureuil avec sa troupe, pour leur fermer les passages, & en même temps il manda à Jean du Castel, résidant à Paris, qu'il lui envoyât Jean le Gois & Jean de St. Eson, Echevins, avec bon nombre d'Arbalêtriers, pour remplacer les gens d'armes, qui étoient presque tous hors de service.

Les lettres de Philippe à la Duchesse sa mere, & les man-

1420. dements aux Officiers des Monnoies du Duché, montrent bien que c'étoit le Duc de Bourgogne qui faisoit les frais du siége de Melun; cependant avant la prise de la ville, Charles VI. qui s'étoit retiré à Corbeil avec les Reines, commanda, du consentement des Bourgeois de Paris, que cette capitale, avec d'autres villes voisines, fussent mises sous la puissance de Henri, qu'il avoit nommé héritier du Royaume. En conséquence le Duc de Bourgogne lui remit la Bastille & le Louvre que tenoient les François, le pont de Beaumont, Damartin, le Trembloy, &c.

XXV. Paris remis au Roi d'Angleterre.

Dès que le Roi d'Angleterre se vit maître de la capitale, il en changea tout le gouvernement, sans aucun égard pour les François & les Bourguignons : il donna le gouvernement de Paris à son frere le Duc de Clarence, en déplaçant le Comte de St. Pol, quoique cousin germain du Duc de Bourgogne. Au lieu de la garnison françoise, il mit des Soldats anglois. Le Duc Philippe, au lieu de prévoir les suites de ces démarches, se joignit au Roi d'Angleterre pour créer des Chevaliers, & donner des fêtes qui pussent dissiper les mécontentements que les Seigneurs les plus raisonnables témoignerent de la conduite de l'Anglois.

XXVI. Refus du Prince d'Orange de jurer le traité de Troyes.

Il y eut au camp, devant Melun, de grandes réjouissances; des joûtes, des tournois, pendant lesquels arriverent le Prince d'Orange, Pierre de Beaufremont, Antoine de Toulongeon, & Guillaume de Maizieres, avec un grand nombre de Chevaliers. Henri ayant appris l'arrivée du Prince d'Orange, lui manda de venir faire le serment d'observer le traité de Troyes. Le Prince répondit avec fermeté, qu'il étoit venu au service du Duc, dont il étoit prêt de suivre les ordres; mais qu'il ne lui étoit pas possible de faire le serment qu'on demandoit, qu'il ne se résoudroit jamais à mettre le Royaume entre les mains de son ancien ennemi, & se retira. Belle leçon pour le Duc Philippe, s'il n'avoit été aveuglé par la passion de se venger du Dauphin Charles.

XXVII. Disgrace du Maréchal de l'Isle-Adam.

Le Maréchal de l'Isle-Adam arrivant sur ces entrefaites de Joigni, où le Duc de Bourgogne l'avoit mis à la tête de la garnison, vint, en mettant pied à terre, saluer le Roi Henri. Comme il paroissoit avec une robe de couleur gris-blanc, le Roi lui dit séchement : *L'Isle-Adam, est-ce là une robe de Maréchal de France? Je l'ai fait faire telle, exprès pour venir en bateau sur la riviere*, dit le Maréchal en regardant le Roi. Alors Henri, qui n'aimoit point le Maréchal, reprit avec émotion : *Vous osez, en parlant, fixer un Prince? Sire*, repliqua l'Isle-Adam, *la coutume des François est telle, que si un homme parle à un autre, de quelqu'état ou qualité qu'il soit, la vue baissée, on dit que c'est un mauvais homme & de très-peu de cœur, puisqu'il n'ose envisager celui à qui il parle. Ce n'est point la coutume chez nous*, dit le Roi d'Angleterre

en finissant l'entretien. L'Isle-Adam s'apperçut bientôt que Henri étoit piqué : peu de temps après il lui fit ôter le bâton de Maréchal, &, sur un léger prétexte, le fit mettre en prison. 1420.

XXVIII. Murmures contre le Roi d'Angleterre.

Cette conduite de Henri révolta toute la Noblesse : déjà la majeure partie des Capitaines se disposoit à abandonner le siége, sous prétexte du défaut de paie. Le Duc de Bourgogne, dont il n'y avoit que le crédit & l'argent qui pussent mettre Henri sur le trône, se servit de son ascendant sur les Officiers, pour les engager à continuer le siége ; il leur fit compter une somme d'environ 8000 liv. Les Seigneurs que le Duc retint par cette libéralité, furent le Comte de Joigni, les Sires de Couches & de Salnoves, Gui de Bar, André de la Roche, Baudet de Noyelles, Jean de Digoine, Regnaud de Montconis, Antoine de la Marche, Guillaume de Vienne, Louis de Lurieu, Robert de Mimures, Jacques de l'Aubepin, Jean de Croï, Jean Darbon, Jean de Bouans, le Bâtard Penard, Jean Crejan, Gerard de Toulongeon, Robert de Mammés, François des Francs, Jean de Cartel, Jean de Gingins, le Sire d'Imbercourt, le Bâtard Martel, Jean du Clou, Guillaume de Viri, Simon Lemoine, le Sire de Cotte-brune, qui avoit avec lui 500 Equiers & 24 hommes de trait.

La reddition de la place suivit de près cette démarche du Duc de Bourgogne. La disette étoit extrême dans la place ; on n'y attendoit plus de secours de la part du Dauphin. Les assiégés obtinrent de sortir la vie sauve sans rançon, excepté les coupables du meurtre du Duc Jean. Outre le Seigneur de Barbazan, le Duc se réserva encore 12 personnes, parmi lesquelles se trouverent Tanegui du Chatel & Jean Gault. Quelques Auteurs prétendent qu'on remplit la Bastille, le Louvre & le Châtelet, de prisonniers faits à Melun contre la capitulation.

XXIX. Entrée des Princes à Paris.

Peu de jours après la réduction de la ville de Melun, les deux Rois & le Duc de Bourgogne se rendirent à Paris, où ils firent leur entrée avec la plus grande magnificence. Le Parlement & l'Université vinrent au devant. Les deux Monarques marchoient sous un dais magnifique, Charles à droite, & Henri son gendre à gauche ; derriere les deux Rois marchoient, à droite, les Ducs de Bedfort & de Clarence, freres de Henri, & à gauche, le Duc de Bourgogne en habit de deuil, suivi des Officiers de son hôtel : il avoit pour sa garde 12 Chevaliers & 50 Ecuyers, outre ses domestiques, ses compagnies d'Archers, de gens d'armes & de trait ; ensuite venoit la Noblesse de France, de Bourgogne & d'Angleterre. Après être entrés en cet ordre dans l'Eglise de N. Dame, & avoir fait leurs prieres, chacun des Princes se retira, le Roi de France à l'hôtel de St. Pol, celui d'Angleterre au Louvre, & le Duc de Bourgogne à son hôtel d'Artois. Le lendemain les deux Reines firent leur entrée avec la même magnificence.

1420.

XXX.
Condamnation des Meurtriers du Duc.

Journ. de Paris, p. 347; & Preuv. de l'Hist. de Bourg. vol. III, p. 311.

Ces fêtes furent suivies de l'opération si desirée par le Duc de Bourgogne. Le Roi Charles VI. pour remplir les promesses faites au Duc Philippe & à la Duchesse sa mere, assembla un Grand-Conseil dans son hôtel St. Pol, au commencement du mois de Décembre. Là se trouverent la Cour de Parlement, & le Recteur de l'Université avec un nombre de Docteurs. Charles VI. & Henri son gendre étoient assis sur un même siége dans le fond de la salle, le Roi Charles à droite; le Chancelier Leclerc étoit à leurs pieds; assez près de lui Philippe de Morvilliers, Premier Président de Paris. Le Duc de Bourgogne en deuil, accompagné des Ducs de Clarence & de Bedfort, occupoient un siége placé vers le milieu de la salle; autour étoient rangés les Evêques de Tournai, de Terouanne, de Beauvais, d'Amiens, & avec eux Jean de Luxembourg & plusieurs Seigneurs du Conseil du Duc. Philippe ayant obtenu du Roi la permission de parler, son Avocat Nicolas Rolin forma la plainte pour la Duchesse Douairiere de Bourgogne & les Princesses ses filles: il parla avec force contre l'assassinat du Duc, qu'il qualifia de crime de leze-Majesté & de haute trahison, & conclut à ce que les auteurs fussent griévement punis. Pierre de Marigni, Avocat, & Jean Huguenin, Procureurs généraux, appuyerent la plainte de l'Avocat Rolin, & conclurent également à la punition des Meurtriers. Les Députés de l'Université, ceux de la ville de Paris, après avoir blâmé la conduite des assassins du Duc, ne conclurent qu'à des fins civiles. Le Roi Charles répondit alors à toutes ces requêtes, qu'il seroit incessamment fait droit à la plainte du Duc de Bourgogne; après quoi l'assemblée se sépara.

Ce fut sans doute en vertu de cette assemblée, qu'on nomma des Commissaires pour informer contre les coupables du meurtre. L'information fut faite, mais on ne voit pas qu'elle ait eu de suite; au contraire Barbazan, Tanegui du Chatel & Jean Gaut, qui avoient été faits prisonniers, ne subirent aucune peine: ce qui ne prouve pas que le Roi Henri fût trop ardent à reconnoître les services que lui avoit rendus le Duc de Bourgogne.

XXXI.
Le Dauphin Charles déshérité.

Le Roi Henri ne fut pas aussi indulgent vis-à-vis du Dauphin Charles, qu'il l'avoit été envers Barbazan & Tanegui. Les Etats Généraux du Royaume ayant été assemblés par ordre du Roi Charles VI. Henri fit proclamer & ajourner le Dauphin à son de trompe, à comparoître dans trois jours, à la Table de Marbre, à requête du Procureur du Roi, &, après toutes les formalités requises, fit juger ce Prince, qui fut déclaré atteint & convaincu du crime qu'on avoit intérêt de lui imputer; & enfin, par Arrêt du Parlement de Paris, condamné à être banni & exilé à jamais du Royaume, & déclaré incapable d'y succéder; & le 17 Janvier, le Roi Charles donna la fameuse Déclaration, aussi déshonorante

norante pour le moins à ceux qui la ſolliciterent, qu'à ceux qui eurent la foibleſſe de l'accorder. A cette étrange maniere de procéder d'un pere & de deux beaux-freres, le Dauphin ne fit d'autre réponſe, que d'appeller à Dieu & à ſon épée. En qualité d'héritier préſomptif de la Couronne & de Régent du Royaume, il transféra l'Univerſité & le Parlement de Paris à Poitiers où il faiſoit ſa réſidence. Les partiſans qu'il avoit dans les deux corps, ne manquerent pas de ſe rendre auprès de lui : on vit par ce moyen deux Rois, deux Reines, deux Parlements, deux Univerſités, deux Connétables, deux Chanceliers, deux Amiraux, & ainſi de tous les grands Officiers; il y eut même huit Maréchaux de chaque côté. Ce fut dans ce temps, que le Maréchal de l'Iſle-Adam, auquel Henri en vouloit, fut arrêté & conduit à la Baſtille par les Anglois, auxquels les François ne purent réſiſter, malgré leur envie de ſecourir cet honnête homme qu'ils reſpectoient. Henri eût même fait mourir l'Iſle-Adam, ſi le Duc de Bourgogne ne ſe fût vivement intéreſſé pour lui. Malgré les ſollicitations du Duc, l'Iſle-Adam reſta à la Baſtille juſqu'à la mort du Roi Henri. 1420.

XXXII. Meſures priſes par le Duc de Bourgogne, pour la conſervation de ſes Etats.

Le premier ſoin du Duc, après les aſſemblées dont on vient de parler, fut d'en donner avis à la Ducheſſe ſa mere & à toute ſa famille, qui avoit exigé de lui toutes les démarches néceſſaires pour la vengeance de l'aſſaſſinat du Duc Jean. Avant de retourner dans ſes Etats de Flandres, le Duc prit, conjointement avec la Ducheſſe ſa mere, des arrangements pour la ſûreté de ceux de Bourgogne, & tira de cette province les ſecours d'argent néceſſaires pour fournir à toutes les dépenſes qu'il avoit été obligé de faire, tant à la décharge du Roi Charles VI. que pour ſoutenir le Roi d'Angleterre dans ſon projet de ſe rendre maître du Royaume. Dès le mois d'Octobre, le Chancelier, avant de venir joindre le Duc à Montereau, avoit eu ſoin de mettre les places du Charolois en état de défenſe, & de les fournir de troupes pour réſiſter aux partiſans du Dauphin, qui s'étoient déjà emparés de Marcigni-les-Nonains, & de là faiſoient des courſes dans le voiſinage & juſques dans le Lyonnois; on mit en conſéquence cent hommes d'armes dans le Charolois, ſous la conduite d'Huguenin du Bois qui en étoit Bailli, & on donna à Jacques de Buſſeul cent hommes d'armes avec leurs gens de trait, pour défendre l'Autunois.

Le Chancelier, avant ſon départ, régla encore une affaire qui occupoit la Chambre des Comptes. Sur les repréſentations des Officiers de la Saunerie de Salins, qui ſe plaignoient de l'enlevement prodigieux de ſel de leur fabrique, il fut ordonné, pour que le Duché ne manquât pas de ſel, que les gens des Comptes

1420. régleroient la quantité qu'on fourniroit à chaque ville; l'approvisionnement de celle d'Arnai fut fixé à 200 charges.

XXXIII. Traités de Treves.

Le commerce eût été troublé entre la Bourgogne & la Savoie, sans les précautions que prirent mutuellement les Souverains de ces pays. On gardoit en prison ceux qui avoient pillé les Commerçants. Après plusieurs lettres écrites par les Princes, Gui Armenier, Conseiller du Duc de Bourgogne, Jean de St. Hilaire son Chambellan, & Etienne de Chenecey, Ambassadeurs du Duc & de la Duchesse de Bourgogne, Lambert Odinet, Président du Conseil de Savoie, & Pierre Audrenet, Grand Maître-d'hôtel, vinrent à bout, à St. Claude, le 8 Novembre, de pacifier toutes les difficultés, & conclure un traité d'alliance entre la Savoie & la Bourgogne: le 8 Mai, on avoit pris les mêmes précautions vis-à-vis du Bourbonnois, & le 25 Juin, vis-à-vis du Duc de Bar touchant la Lorraine.

V. les Pr. 9 Oct.

Le Roi Henri V. se voyant maître de Paris & des villes du voisinage, pensa à retourner en Angleterre, & à y conduire Catherine sa nouvelle épouse. Ils furent reçus à Londres avec la plus grande joie; ils y reçurent des honneurs extraordinaires. Le Duc de Bourgogne, de son côté, n'ayant plus d'affaires à Paris, songea à se retirer dans ses Etats de Flandres; mais auparavant il voulut témoigner à la ville de Paris, combien il étoit sensible à l'amitié qu'on lui avoit témoignée: pour s'en acquitter, il donna à la ville des fêtes magnifiques; il y eut des tournois, des joûtes: il fit de grands présents; lorsqu'il fut fait Chevalier, il donna six hanaps d'argent au Chancelier Jean Leclerc; le jour de Noël, il fit à Isabelle de Lorraine, Dame de Couci, une pension de 500 liv. à prendre sur la Châtellenie de St. Aubin; il donna à Jean de Fribourg 4000 liv. pour récompense d'avoir exposé sa vie, en défendant celle du Duc Jean sur le pont de Montereau, où il avoit été fait prisonnier; il nomma ensuite Jean d'Amanches son Chambellan, Bailli d'Amont; Philibert de Vaudrei, Châtelain de Montbozon; Girard de Toulongeon, Châtelain de Valempotiers: il fit des gratifications à tous les Chevaliers qui l'avoient servi au siége de Montereau: on lui avoit fait, pendant ce tems-là, de nouvelles levées en Bourgogne.

Montres des 1, 4 & 15 Janv. 142$\frac{0}{1}$.

1421. Le 10 Janvier 1421, le Duc Philippe, après avoir pris congé du Roi Charles VI. & de la Reine, qui ne le virent partir qu'avec beaucoup de regret, alla coucher à St. Denis, d'où il écrivit à la Duchesse Douairiere, les dispositions favorables où il avoit laissé le Roi Charles & la Reine son épouse. La Duchesse, de son côté, travailloit à faire trouver les sommes nécessaires pour l'acquisition du Comté de Namur & de la Seigneurie de Béthune, que le Duc desiroit d'autant plus de joindre à ses Etats, que le Comté

XXXIV. Acquisition du Comté de Namur.

de Hainaut, qui en étoit voisin, devoit lui venir dans la suite. 1421.
Le Duc consentoit que, pour satisfaire plutôt le Comte de Namur, on engageât ses joyaux & quelques parties de ses domaines. Il étoit question d'une somme de 132000 écus, dont 25000 devoient être payés comptant, le surplus en trois termes d'une année chacun. Les lettres du Duc sur cette affaire, sont du 7 Janvier, lorsqu'il étoit encore à Paris. Ce fut Henri Gredhats, Doyen de Liége, qui ménagea cette acquisition si avantageuse. Il eut une somme de 1200 liv. pour gratification. Le mois de Juin suivant, le Duc envoya porter le premier terme par Roland de Dunkerque, Robert de Maimes ses Conseillers, & Jean de Gand son Secretaire. Ces Députés trouverent les Etats assemblés à Namur, le Comte à leur tête : après avoir reconnu l'acte de vente, ils leur donnerent par écrit la promesse de reconnoître le Duc Philippe pour leur Seigneur. *V. les Pr. 7 Janv.*

A la même date du 7 Janvier, le Duc commit Richard de Chancey pour vérifier les faits énoncés dans la requête d'Amiot Viard, qui demandoit au Duc l'établissement d'un Hôtel-Dieu à Auxonne, pour la dotation duquel il proposoit de prendre des terreins vagues & incultes à deux lieues de la ville, dans lesquels on établiroit deux villages pour loger des cultivateurs. Il devoit y avoir, suivant le projet exposé dans la requête, un autel à Jésus-Christ au jardin des olives, devant lequel quatre vierges chanteroient tous les jours la messe pour le salut du feu Duc, de la Duchesse son épouse, du Duc régnant, & de ses successeurs. Le même projet donnoit droit au Duc d'envoyer dans cet Hôpital six malades, soit Chevaliers ou autres. Le Duc rendit encore, à S^t^. Denis, une Ordonnance touchant le prix du marc d'argent, qu'il fixa à 26 liv. comme le payoit le Roi; mais les Maire & Echevins de Dijon prétendant que cette Ordonnance étoit contre leurs privileges, s'y opposerent, & l'Ordonnance ne fut point exécutée pour-lors. *V. les Pr. 7 Janv.* *Ch. des Comptes.*

XXXV. Traité du Duc avec le Seigneur de Ribaupierre. *V. les Pr. 3 Janv.*

Pour faire cesser les plaintes de Maximin de Ribaupierre, à qui il étoit dû des sommes avancées pour le Duc Jean, Philippe chargea les Seigneurs de S^t^. Georges & de S^te^. Croix, Jacques de Villers & Gui Gelenier, de transiger en son nom avec lui, à la charge qu'il se désisteroit des engagements de mariage qu'avoit contractés avec lui la Duchesse d'Autriche, tante du Duc de Bourgogne, & donna commission à Jean de Noidant, de payer à Ribaupierre ce qui pourroit lui être dû, le plutôt possible. De là on peut juger que Léopold, Duc d'Autriche, étoit déjà mort, & que D. Plancher s'est trompé en fixant la mort de ce Prince en 1421, au lieu qu'il étoit mort vers le milieu de l'année 1420. Enfin, le Duc de Bourgogne écrivit de S^t^. Denis, aux villes de Bourgogne, qu'elles eussent à envoyer leurs Députés à Paris,

1421. pour ſigner la paix entre les Rois de France & d'Angleterre, c'eſt-à-dire le traité de Troyes, & enſuite il partit de S^t^. Denis, pour ſe rendre à Beauvais, où il trouva Jean de Luxembourg, le Seigneur de Noailles, Philippe de Foſſeux, Jacques Brimeu, le Seigneur de Humieres, le Vidame d'Amiens, & Jean de Sac-Epée, qui étoient venus au devant de lui, & qui le conduiſirent à Arras, où il demeura juſqu'au 20 du même mois. Il en partit pour aller à Lille, où il reſta juſqu'au 18 Février, & enſuite il employa tout le mois de Mars à faire la viſite des villes de Bruges, Bruxelles & Gand.

XXXVI. Arrivée du Duc en Flandre, & magnificence de ſa maiſon.

Ce Prince ſe montroit par-tout avec le plus grand appareil: il faiſoit porter devant lui une épée nue; il étoit toujours accompagné des Officiers de ſa maiſon, de ſes Gardes & Domeſtiques. Quelque part qu'il ſe trouvât, la Nobleſſe s'y aſſembloit pour lui faire honneur; d'ailleurs il traitoit tout le monde avec tant de douceur & d'affabilité, que chacun s'empreſſoit à lui faire la cour. Les treves & les traités de paix qu'il avoit faits avec les Anglois, avoient favoriſé le commerce des Flamands, qui, dans toutes les villes, s'efforçoient de lui en marquer leur reconnoiſſance, par les belles réceptions qu'ils faiſoient, & les fêtes qui s'y donnoient. Il en donna lui-même une à Bruxelles, où il fit des joûtes avec le Duc de Brabant: à cette occaſion, il fit faire vingt-quatre habits vermeils chargés d'orfévrerie, pour les Chevaliers qui devoient joûter avec lui. Il portoit, à ces joûtes, un plumet de vingt-quatre plumes ſur ſon baſſinet; ſur ſon armet, une crête de vingt-une plumes; ſur ſa ſalade, une queue de paon de quatorze plumes pareilles & de trois différentes; il avoit, tant ſur ſa tête que ſur ſes habits, quarante aunes de rubans d'argent, noués d'une maniere galante: quant à ſes gens de livrée, comme Pages & Valets-de-pied, ils étoient tous couverts d'orfévrerie à feu & à fuſils, avec ſa deviſe. Pendant ce voyage, le Duc appaiſa les différends qui s'étoient élevés entre Jean de Brabant & Jean de Baviere.

XXXVII. Arrêt contre les meurtriers du Duc

Le Duc ſe repoſoit ſur ſa mere des ſoins que demandoit le gouvernement des deux Bourgognes & du Charolois. Cette Princeſſe s'occupoit à Dijon, à faire rédiger les dépoſitions touchant l'aſſaſſinat du Duc Jean ſon mari. Guillaume de Vienne, Seigneur de S^t^. Georges, Antoine de Vergi, Seigneur de Champlite, Guillaume de Pontallier, Seigneur de Talmai, & quelques autres témoins, furent entendus en la Chambre des Comptes, pardevant Richard de Chancey, Bailli de la ville, Lambert de Saulx, Gouverneur de la Chancellerie, Jean Chouzat, Guillaume Courtot, Dreve Maréchal, Jean Bonot, & autres Maîtres des Comptes, Jean de Noidaut, Tréſorier. La procédure ſe faiſoit à la pourſuite de Gerard Yvon, Procureur du Prince. Lorſque le Duc fut

informé que toutes ces enquêtes étoient prêtes, ainſi que celle de Jean Sequinat, Secretaire du Duc défunt & du Maître d'hôtel du Duc de Noailles, qui avoit auſſi été tué à Montereau, il fit partir des Ambaſſadeurs pour parler au Roi, au Chancelier, aux Membres du Parlement & du Conſeil. Les ſollicitations des Envoyés du Duc de Bourgogne, produiſirent tout l'effet qu'on pouvoit deſirer, le Parlement ayant eu ordre de donner au Duc toutes ſortes de ſatisfactions : la Cour ordonna qu'il ſeroit informé; elle nomma des Commiſſaires pour examiner les dépoſitions faites en Bourgogne, & pour entendre de nouveaux témoins qu'on fit venir de Montereau, Melun, Corbeil, Brie-Comte-Robert & Moret; enſuite, ſur leurs rapports, la Cour jugea tous ceux qui furent atteints comme coupables de leze-Majeſté, &, comme tels, les condamna au dernier ſupplice. 1421.

Journ. de Par. p. 278, 344, 281 & 271.

XXXVIII. Mouvemens des troupes du Dauphin.

La Ducheſſe Douairiere, ſatisfaite de la condamnation des Meurtriers du Duc ſon mari, gratifia les Juges de pluſieurs queues de vin de Bourgogne. Les Gens du Conſeil du Roi furent également récompenſés; mais la ſatisfaction qu'éprouvoit la Ducheſſe Douairiere, fut troublée par les efforts que fit le Dauphin Charles, pour ſe venger des pourſuites qu'on faiſoit contre lui & contre les Meurtriers du Duc Jean. Dès le commencement de cette année, ſes troupes s'étoient rendues maîtreſſes de quelques places, entr'autres de Varſey, Equan-Saint-Germain, Arſy, Coulonges & Morillon, d'où elles faiſoient des courſes dans l'Auxerrois juſqu'à Joux; elles eurent auſſi quelques avantages ſur le Sire de Commines, devant Mailli-le-Châtel. La Bourgogne avoit à craindre d'un autre côté, un corps de troupes d'environ 10000 hommes, aſſemblés aux environs de Bourg-en-Breſſe, ſur-tout dans la circonſtance où les garniſons du Charolois menaçoient de ſe retirer faute de paie. Le Conſeil, que la Ducheſſe avoit aſſemblé pour remédier à toutes les plaintes, eut encore à répondre à celles des habitants de Charlieu, qui vouloient abandonner le pays, ſi l'on ne prenoit des meſures pour les mettre à couvert des courſes de la garniſon de Marcigni-les-Nonains, qui leur avoient tout enlevé, de ſorte qu'ils étoient réduits à la plus grande miſere. Il fut réſolu, 1°. qu'on donneroit aux Députés de Charlieu 900 liv. comptant, pour fournir du pain aux habitants du pays, & qu'on prendroit inceſſamment des meſures pour le nettoyer des ennemis qui empêchoient la culture des terres; 2°. que les Gens des Comptes feroient au plutôt payer aux garniſons du Charolois, l'argent qui leur étoit dû, &, en conſéquence, Jacques de Buſſeul, Bailli d'Autun, fut chargé d'aller porter les ſommes deſtinées à ce paiement : il ſe rendit à Parai-le-Monial, où il réuſſit à tout pacifier. La Ducheſſe ayant projeté de faire le voyage de Dijon à Montbar, le Sire de Salnove fut chargé

Ch. des Comptes. Montres du mois d'Avril.

1421. d'aller avec ses troupes à la découverte des ennemis, afin que la Duchesse ne fût point exposée à leurs entreprises; le Sire de Vaubussin fut en même temps averti de s'entendre avec de Salnove, & de les recevoir à Noyers, lui & ses gens. Pendant le séjour de la Duchesse à Montbar, elle eut la satisfaction d'apprendre que de Salnove avoit repris la place d'Equan-Saint-Germain sur les troupes du Dauphin, que la garnison avoit été conduite prisonniere à Auxerre, & que par ce moyen la ville de Noyers, dont elle étoit Dame, n'avoit plus rien à craindre. Peu s'en fallut qu'en même temps la place de Marcigni ne fût encore enlevée au Dauphin. Onzias de Calvalion avoit promis de la livrer au Bailli de Charolois, moyennant 500 écus d'or; mais la négociation n'eut point d'effet.

XXXIX. Bataille de Baugé.

Ce fut dans l'Anjou où le Dauphin eut le plus d'avantage cette année. Le Duc de Clarence ayant assemblé une armée de 10 à 12000 hommes, voulut commencer à conquérir cette Province par la ville de Baugé, devant laquelle il conduisit son armée; mais le Comte de Bukan, qui étoit venu au secours du Dauphin avec 7000 Ecossois, ne lui donna pas le temps d'en faire le siége. Le Duc de Clarence perdit la bataille que lui livra le Comte de Bukan, qui le tua de sa propre main. Le Maréchal de Ros & le Comte de Quin avec beaucoup de noblesse angloise, périrent dans cette bataille. Le Dauphin fit plusieurs prisonniers, & les débris de l'armée angloise se retirerent dans les pays du Maine & de la Normandie. Le Comte de Bukan fut récompensé de cette victoire, par l'épée de Connétable que lui donna le Dauphin. Cet échec fit perdre quelques places au Roi d'Angleterre, dans le Perche & le pays Chartrain. Le Dauphin Charles faisoit le siége de Chartres, lorsque le Roi Henri, qui, sur la nouvelle de la défaite de son armée à Baugé, étoit repassé en France, vint lui offrir bataille; mais le Dauphin, bien conseillé, ne l'attendit point, & Henri revint à Paris, après avoir mis ses troupes en quartier.

XL. Précautions pour garantir la Bourgogne.

Dès que la Duchesse Douairiere de Bourgogne fut instruite de la défaite des Anglois à Baugé, elle écrivit au Duc son fils, qui étoit toujours en Flandres, pour l'avertir de penser à la sûreté du Roi Charles VI. de venir lui-même à Paris avec ses troupes, s'il en étoit besoin, & ensuite de faire le voyage de Dijon, pour l'aider dans le gouvernement de la Bourgogne. Philippe convoqua aussi-tôt une assemblée à Lille, pour le 18 Avril: toutes les villes, les Châtelains, les Receveurs y furent appellés. Sur les délibérations qui y furent prises, il écrivit, dès le 5 Mai, aux Baillis de Bethune, Aire, St. Omer, Hédin, & à la noblesse, ainsi qu'à celle de Dourlens, Amiens, Pequigny, & du Vermandois, de se rendre en armes à Arras pour le 9. Alors le Duc

écrivit à sa mere toutes les mesures qu'il avoit prises, & en même temps à la Duchesse d'Autriche sa tante, pour l'engager à ne faire aucun traité avec le Duc Frédéric son beau-frere, jusqu'à ce qu'il pût la joindre en Bourgogne, où il comptoit être rendu à la fin de Juin au plus tard. 1421.

Les conjonctures changerent les dispositions de Philippe; l'arrivée du Roi Henri à Paris, le tranquillisa sur la sûreté de la personne du Roi Charles VI. mais d'un autre côté, les brouilleries des Sires de Bombers & de Harcourt ayant troublé la paix de la Picardie, cette province d'ailleurs ayant beaucoup à souffrir des garnisons de Pont-Saint-Remy & de Saint-Riquier, il prit la résolution d'employer les troupes qu'il avoit convoquées, à faire la conquête de ces deux places. Au lieu de la ville d'Arras, qu'il avoit fixée pour le rendez-vous, il assigna celle de Croissi pour le 29 Juin. Il fit part de ce nouvel arrangement au Duc de Brabant & au Comte de S^t. Pol son frere, afin qu'ils pussent l'y joindre. D'autre part, la Duchesse Douairiere, avertie des intentions de son fils, se transporta à Dole, où, dans une assemblée de Barons du Duché & du Comté de Bourgogne, elle leur enjoignit de se mettre en armes, pour se rendre au plutôt en Picardie. Le lieu de leur assemblée fut fixé dans la vallée de Montbar, où les montres se firent dans le courant de Juillet, & au mois d'Août, celles des frontieres de Bourgogne.

XLI. Etats tenus à Dole.

Voy. les Montres, mois d'Août.

Pendant le séjour que fit à Dole la Duchesse Douairiere, elle prit, avec l'assemblée, des mesures pour la garde des limites des provinces confiées à ses soins. Louis de Châlons, Seigneur d'Arlai, Prince d'Oranges & Comte de Geneve, fut chargé de défendre la Franche-Comté des attaques de l'ennemi. Ce Prince avoit gagné la confiance de l'Empereur Sigismond, qui lui donna la permission de faire battre de la monnoie d'or à la marque d'un aigle à trois têtes: les lettres sont datées des 3 & 15 Juin à Posowit. Louis de Châlons vendit ensuite ce droit au Duc Philippe. Quant aux autres frontieres, la Duchesse prit de justes mesures pour que les garnisons fussent exactement payées. Elle fit donner à Jacques de Busseuil, Bailli d'Autun, 500 liv. pour distribuer aux garnisons du côté du Lyonnois, du Forez, du Beaujolois & du Bourbonnois; 2000 liv. à celles du Mâconnois; 2000 autres livres à Jean de Vergi, Seigneur de Fouvens, pour ceux qui gardoient les châteaux du côté de la Lorraine, comme Vignori, Saxe-Fontaine & Saissey; elle enjoignit en même temps d'observer exactement tous les traités faits avec le Duc de Bar, afin de lui ôter tout prétexte de remuer.

Cette Princesse, si capable de traiter les grandes affaires, avoit d'ailleurs une inclination marquée à obliger tout le monde. Une

1421. maladie épizootique ayant fait périr presque tout le bétail des provinces voisines de Bourgogne, la Comtesse de Montbelliard en demanda à la Duchesse Douairiere, qui lui fit présent de 1500 moutons & 100 bêtes aumailles, en lui offrant honnêtement tout ce qui pourroit lui faire plaisir. La pension que le Duc son fils avoit faite à la Duchesse d'Autriche, ne suffisant pas aux besoins de cette Princesse, elle l'augmenta de 1000 liv. & elle en fit une de 200 liv. à la Dame de Montreuil, qui avoit souffert quelques pertes par les courses des ennemis du Duc.

XLII. Ordonnances touchant les monnoies.

Un autre soin de la Duchesse Douairiere, bien profitable aux habitants des deux Bourgognes & du Charolois, fut d'empêcher le cours des mauvaises monnoies qui se répandoient dans les autres provinces. Les dépenses énormes où la nécessité de se défendre entraînoit le Dauphin, l'avoient engagé à altérer les monnoies & à en augmenter la valeur : mais les précautions prises par la Duchesse, en décriant en Bourgogne la monnoie de ce Prince, empêcherent que cette province n'éprouvât les mauvais effets de ce funeste expédient, &, de l'agrément du Prince son fils, elle emprunta, des gens d'église, des bourgeois & des habitants des deux Bourgognes, une quantité de marcs d'or & d'argent suffisante, pour que les monnoies des deux provinces fussent assorties de maniere à n'en point admettre de l'étranger : les ordres en furent adressés à Guillaume de la Tournelle, Bailli de la Montagne, Regnaud de Toisy, Bailli d'Autun, Guillaume de Martigny, Bailli de Charolles, & aux Officiers des Comptes & du Conseil, ainsi qu'à tous les Receveurs de la Province.

Ch. des Comptes.

XLIII. Victoire du Duc Philippe à Mons en Vimeux.

Cependant les troupes que le Duc Philippe avoit mandées, s'assemblerent à Amiens vers le 20 Juillet. L'armée se trouva composée d'environ 15 Chevaliers bannerets, 43 Chevaliers bacheliers, 1214 Ecuyers, 938 Archers, 291 hommes de trait, 8 Trompettes, 9 Menétriers, en tout environ 3000 hommes. Le Duc les conduisit aussi-tôt du côté de Mante, afin de s'aboucher avec le Roi Henri, qui faisoit le siége de Dreux. Dans l'entretien qu'eurent les deux Princes, le Duc de Bourgogne convint de faire le siége de Compiegne, pour faire rentrer cette ville sous l'obéissance du Roi Charles VI. & Henri, aussi-tôt après la prise de Dreux, revint à Paris, & engagea le Roi Charles son beau-pere, à lui donner les ordres pour faire toucher au Duc les sommes nécessaires pour le paiement de ses troupes. D'abord Bétisy, Trésorier des guerres, eut ordre de livrer à Philippe 3000 écus d'or, valant 21000 liv. en même temps on lui assigna 18000 écus d'or sur la Monnoie de Tournai. Par d'autres lettres, le Roi Charles donnoit à prendre 5000 écus d'or sur la ville & châtellenie de Peronne, & pareille somme sur celles de Roye & Montdidier,

Montdidier, & enfin 9000 liv. à prendre ſur les revenus d'Artois. 1421.
Toutes ces lettres d'aſſignation furent données les 14 & 15 Juillet 1421. *Ch. des Comptes.*

Sur l'aſſurance de ces fonds & la promeſſe du Roi Henri d'envoyer des gens d'armes au Duc Philippe, ce dernier ſe rendit avec ſon armée, proche de S^t. Riquier; mais ne ſe ſentant pas aſſez fort pour attaquer la place, il fut juſqu'à Pont-Remy. A l'approche de l'armée du Duc, les habitants de Pont-Remy s'enfuirent dans le château; mais l'alarme des fuyards ayant déconcerté la garniſon, on baiſſa le pont-levis, & les troupes du Duc furent introduites ſans ſiége. On y fit priſonniers ceux qui n'avoient pas pris la fuite, & on brûla le château, ainſi que ceux de Mariai & de Diacourt, qu'on trouva pareillement vuides. Ces expéditions ſe firent dans le courant d'Août; après quoi le Duc ayant reçu les renforts qu'il attendoit, retourna ſur ſes pas avec toute l'armée, pour faire le ſiége de S^t. Riquier. Comme il ſe diſpoſoit à battre la place, on l'avertit que les ennemis s'aſſembloient de toutes parts pour lui faire lever le ſiége, & qu'ils s'avançoient du côté de Compiegne. Dans le Conſeil qui fut aſſemblé, on réſolut d'aller au devant de l'armée du Dauphin, dans la crainte qu'elle ne fût jointe par les troupes du Seigneur de Harcourt, qui, après ſes démêlés avec le Sire de Bombert, avoit quitté le parti du Duc de Bourgogne. Sur-le-champ le Sire de Creve-cœur & Philippe de Saveuſes furent envoyés devant avec 120 hommes. A peine eurent-ils fait deux journées de chemin, qu'ils apperçurent l'ennemi marchant en bon ordre; ils en donnerent incontinent avis à l'armée qui les ſuivoit, afin que le Duc pût ſe trouver au bord de la riviere de Somme avant le paſſage de l'ennemi. Le Duc fit une telle diligence, qu'il ſe trouva au lieu nommé Blanquetaque, avant que l'armée du Dauphin eût eu le temps de paſſer.

Les troupes du Dauphin voyant celles du Duc de Bourgogne ſi proche, n'oſerent paſſer la riviere. La ſituation de leur camp paroiſſant avantageuſe, ils jugerent à propos d'y attendre l'armée du Duc: celui-ci qui venoit d'être fait Chevalier par Jean de Luxembourg, & qui avoit reçu, à cet ordre, Jean de Roubais, Jacques Pot & Florimond de Brimeu, ne demanda pas mieux que de ſignaler ſa bravoure. Il donna ordre à Philippe de Saveuſes de ſe porter, avec ſon étendard & ſa troupe, au côté de l'ennemi, & lui-même va attaquer en face le corps d'armée. L'effort le plus grand des ennemis ſe porta ſur le quartier du Duc, qui ne put réſiſter. Celui qui étoit chargé de ſa banniere ayant pris la fuite, donna lieu à la majeure partie d'en faire autant, dans la penſée où on étoit que la banniere ſuivoit le Duc. Dans ce déſordre, la banniere étant tombée, le Seigneur qui la portoit

1421. continua sa fuite : heureusement Jean de Rosimbos la releva sur-le-champ, & au lieu de continuer à fuir, rallia autour de lui ceux qui fuyoient, & les engagea à faire tête à l'ennemi. Pendant ce temps, le Duc, avec un corps des plus courageux des Seigneurs, pénétroit toujours dans l'armée du Dauphin, & combattoit plus en soldat qu'en chef : il fut atteint de deux coups de lance; l'un perça sa selle d'armes, l'autre renversa son harnois. D'autre part, un grand & puissant Chevalier, qui s'attacha particuliérement à lui, pensa à diverses reprises, le prendre au défaut du corps & le démonter; mais sa vivacité jointe à la bonté de son cheval, le sauva de ce danger : il fit lui-même prisonniers deux hommes d'armes, qu'il renvoya dans la suite en leur faisant de grands présents.

Les prodiges de valeur que faisoit le Duc, n'empêcherent pas que les ennemis ne crussent avoir gagné la bataille, en voyant une partie de l'armée du Duc fuir avec sa banniere. Rosimbos, qui avoit rallié un corps assez considérable, fut de nouveau déconcerté par l'alarme que donna le Roi d'armes, en annonçant qu'il étoit assuré que le Duc avoit été tué dans la mêlée, où il s'étoit trop courageusement exposé. Pierre de Luppel & Jean Raule, Capitaines de l'armée du Dauphin, croyant que le corps de troupes qui accompagnoit le Duc, ne pourroit pas résister long-temps, se détacherent de l'armée pour marcher contre les fuyards; mais le corps qu'avoit rallié Rosimbos les ayant chargés à son tour, ils se trouverent entre le Duc, qui avoit mis en fuite le restant de l'armée du Dauphin & Rosimbos, ensorte qu'une partie fut obligée de fuir du côté de S^t. Valeri, & l'autre du côté d'Areines, après avoir perdu quelques-uns des leurs. Ainsi le Duc de Bourgogne demeura maître du champ de bataille.

Le premier soin de Philippe après la victoire, fut de faire panser les blessés, dont il fit prendre tout le soin possible, & de faire ensuite donner la sépulture aux morts. Il en resta sur le champ de bataille environ 600. La perte du côté du Duc fut peu considérable; les principaux de ceux qui furent tués, étoient le Seigneur de la Viéville & Jean de Mailli : du côté du Dauphin, demeurerent sur la place Pierre d'Argenei, Baron d'Ivri, Charles de S^t. Saulieu, Gallion d'Arsy, Thibaut de Gerincourt, Corbeau de Rieux, Sarasin de Beaufort, Robinet de Verseilles, Guillaume du Pont, le Bâtard de Morei, &c. Les prisonniers bourguignons furent Colard de Commines, Gilles de Halvin, le Sire de Sailli en Hervaise, l'Arnison de l'Aunoi; peu s'en fallut que Jean de Luxembourg ne fût du nombre. Comme ce Général s'étoit trop avancé, il fut pris par un homme d'armes, nommé le More, qui l'emmenoit, lorsqu'il fut rencontré par un parti de l'armée du Duc, qui l'arracha des mains de l'ennemi. Il fut, en cette occasion,

blessé au visage, ce qui, joint à la plaie qu'il avoit reçue au siége d'Alibaudieres, acheva de le défigurer. Les prisonniers de l'armée du Dauphin, furent les Sires de Conflans & d'Offemont, Giles & Louis de Gamache, Louis de Thienbronne, Pothon de Xaintrailles, le Marquis de Sere & son frere, Philippe de St. Saulieu, Rigaud de Fontaines, que le Prince racheta 1000 écus d'or d'André de Toulongeon, Sauvage de la Riviere, Jean de Proissy, qui fut aussi racheté de Pelerin & Giles de Maisoncelles, 5000 écus d'or, Raoul de Gaucourt, Jean de Rogan, Bernard de St. Martin, Jean de Joigni, le Sire de Monmor, Jean de Versélles, le Bourg de la Hire, Ivon de Puys, Jean de Somman, Hervé d'Ourdys, le Sire de Néelles, que le Duc racheta de Jean de Luxembourg, 2000 liv. 1421.

Le Duc donna de grandes louanges aux Seigneurs qui l'avoient accompagné lorsqu'il pénétra dans l'armée ennemie; entr'autres à un jeune Flamand nommé Jean Vilain, qu'il avoit reçu Chevalier avant la bataille. Ce jeune-homme, d'une taille gigantesque, avoit un cheval proportionné à son poids : il s'étoit armé d'une hache d'armes d'une pesanteur extraordinaire, ensorte que marchant devant le Duc, il portoit des coups terribles de tous côtés, coupoit têtes, bras, & abattoit tout ce qui se rencontroit devant lui. Pothon de Xaintrailles avoua au Duc, que ce jeune-homme étoit cause de sa prise, parce que le voyant venir sa hache levée, il avoit été pris en voulant éviter le coup qui le menaçoit. Philippe fit distribuer des récompenses à ceux qui s'étoient distingués; il fit donner des chevaux & de l'argent à ceux qui avoient eu les leurs tués. Aussi-tôt qu'il fut arrivé à Abbeville, il alla en cérémonie à l'église de N. D. pour rendre à Dieu des actions de graces de la victoire qu'il venoit de remporter. Quant à ceux qui l'avoient abandonné au commencement de la bataille, & qui avoient exposé dans leur fuite la banniere, au risque d'être prise par l'ennemi, il leur fit les reproches les plus vifs, de l'avoir mis lui-même dans le cas de périr, & d'avoir failli à perdre la bataille. Il les renvoya honteusement chez eux, & ne voulut jamais s'en servir dans la suite, quelqu'instance qu'on lui en fît; il ne conserva que Rosimbos, qui avoit relevé la banniere & rallié une partie des fuyards, & le Sire de Cohen, qui avoit été dangereusement blessé à la tête avant de se retirer. Cet acte de sévérité étoit bien propre à maintenir l'ordre, & soutenir le courage dans les armées qu'il conduisoit.

XLIV. Saint-Riquier soumis au Duc de Bourgogne.

Après les réjouissances que la victoire de Mons en Vimeux occasionna à Abbeville, le Duc songea à remplacer les troupes qu'il venoit de renvoyer. Dans le dessein de faire le siége de St. Riquier, il avoit pris des mesures pour qu'on pressât le départ de celles des deux Bourgognes : il avoit écrit à tous ses Etats de

1421. Flandres, au Duc de Brabant, au Comte de S^t^. Pol, à Jean de Montjoie, à Jean de Glumes, Seigneur de Berg-op-Zoom, à Henri de Lubecque, à Ernoul de Creyenem, au Sire de Westmale, au Damoiseau de Dieſt, au Sire de Rochelaire, & à Jean de Vietem, de venir le joindre inceſſamment; au Gouvernement d'Arras & à Jean Sac-Epée, de lui envoyer tout ce qu'ils pourroient de troupes. Cependant il n'y avoit que Raoul Boutillier & Réné de Neuville, qui fuſſent arrivés avec leurs gens d'armes.

Il n'eût pas été prudent, avec ſi peu de monde, & dans le voiſinage des ennemis, d'entreprendre le ſiége de S^t^. Riquier; auſſi le Duc imagina un autre moyen de ſe rendre maître de la place. Les manieres honnêtes de Philippe envers les Officiers qu'il avoit fait priſonniers à la bataille de Mons, lui gagnerent la confiance de tous ces Seigneurs, & particuliérement de Pothon de Xaintrailles, qu'il avoit comblé de politeſſe. Après les avoir preſſentis ſur la reddition de S^t^. Riquier, à condition de les mettre tous en liberté, il les laiſſa ſecretement traiter cette affaire avec le Sire d'Offemont, Gouverneur de la place. Ce dernier, jaloux de les obliger, ne ſe rendit point difficile, & dans peu le traité fut conclu : S^t^. Riquier fut remis au Duc avec les priſonniers qui y étoient. Le Sire de Croï & le borgne de Foſſeux prirent poſſeſſion de la place, & les Seigneurs françois furent mis en liberté, & ſe retirerent pleins d'eſtime pour le Duc de Bourgogne.

Toutes ces heureuſes nouvelles portées à la Cour du Roi Charles VI. y cauſerent une joie infinie. Ce Prince & ſon Conſeil ne tariſſoient point ſur les louanges du Duc de Bourgogne; ſa valeur & ſur-tout ſon caractere bienfaiſant, lui attirerent les plus grands éloges & les remerciements les plus affectueux de toute la Cour, & de la ville de Paris. On lui témoigna les alarmes où ſa trop grande valeur expoſoit les François : on le prioit inſtamment de veiller à la conſervation de ſa perſonne, ſi chere au Royaume; en même temps on lui faiſoit les inſtances les plus vives de venir promptement à Paris, où l'on ne pouvoit plus ſe paſſer de lui. Il n'en étoit pas de même du Roi Henri; ſes hauteurs avoient révolté les Pariſiens contre lui : ſa qualité d'héritier du Royaume obligeoit les Seigneurs françois à s'adreſſer à lui; leurs demandes pour l'ordinaire étoient mal reçues; on ne ſe ſoumettoit à ſes ordres qu'avec une extrême répugnance. La Nobleſſe, inſtruite par les priſonniers de Mons de toutes les bonnes qualités du Duc Philippe, ſouhaitoit ardemment de le voir à Paris, pour s'adreſſer à lui; enſorte qu'on peut regarder la victoire du Duc, comme un des premiers pas qui devoient le rapprocher du Dauphin, par le moyen des braves Gentilshommes qu'il avoit ſi honnêtement traités, & qui ne manquerent pas dans la ſuite de faire valoir ſes bonnes qualités. Le contraſte d'ailleurs du caractere

bon de Philippe avec les manieres impérieuſes de Henri, achevoient de décréditer l'étranger, & de rappeller les François à ce qu'ils devoient au ſang de leurs Princes. On étoit déjà au 14 Octobre, & les préparatifs du voyage devoient être longs. Le Duc, en mandant ſa victoire & la reddition de S^t^. Riquier à la Ducheſſe ſa mere, la prioit de contremander les troupes des deux Bourgognes, qui devoient joindre ſon armée; mais ayant réſolu de ſe rendre aux invitations que lui faiſoient le Roi Charles VI. la Reine, le Conſeil & tous les habitants de Paris, & enſuite d'aller en Bourgogne, il lui écrivit de nouveau, pour ordonner aux troupes congédiées de ſe raſſembler, & venir le joindre pour l'accompagner dans ſon voyage. 1421.

XLV. Aſſemblée des Etats touchant les monnoies.

L'exécution des projets pour prévenir l'altération des monnoies, avoit mis la Ducheſſe Douairiere dans la néceſſité d'aſſembler les Etats des provinces confiées à ſon gouvernement, afin de régler, de concert, tout ce qu'il conviendroit Ce fut à Auxonne que l'aſſemblée fut fixée pour le Dimanche après la mi-Août. Là ſe trouverent le Sire de Commarin, Richard de Chancey, Bailli de Dijon; Jean Chouſat, Guillaume Courtot, Dreve Maréchal, Conſeillers-Maîtres des Comptes; Jean de Noidant, Tréſorier; Jean Fraignot, Receveur général; & Jean de Saulx, Secretaire & Conſeiller du Duc; l'Abbé & les habitants de Beaume, l'Abbé de la Charité, les habitants de Montbozon, ceux de Veſoul; le Doyen, quelques Chanoines & habitants d'Autun, ceux de Beaune & de Semur; les Sires de Couches, de Thil & de Talmai; l'Abbé de Charlieu, les habitants de Gray; Gui d'Amanges, Bailli d'Amont; les Sires de Champlite & de Pêmes, les habitants de Juſſey, les Archevêques de Beſançon & Vienne; les habitants de Dole, d'Arbois, de Salins & de Poligni; le Maréchal de Bourgogne; les Sires de S^t^. Georges, de S^t^. Marc, & Gui Armenier; les habitants d'Orgelet & de Montmorot; les Echevins & habitants de Dijon & de Châtillon; l'Evêque, le Doyen, Chapitre & habitants de Châlons; le Sire de Toulongeon, &c. L'affaire miſe en délibération, les Etats confirmerent tout ce que la Ducheſſe avoit réglé dans l'aſſemblée de Dole: quant au prix qu'on devoit donner aux nouvelles eſpeces, il fut arrêté qu'on ſe conformeroit à l'Ordonnance que le Roi Charles VI. avoit donnée l'année précédente. Elle portoit, entr'autres articles, que l'écu d'or, qui avoit eu cours pour 9 liv. ne vaudroit plus que 30 ſols tournois; le mouton d'or que 20 ſols; le gros, qui valoit auparavant 20 deniers, fut réduit à 5; que le grand blanc, qui valoit 10 deniers, n'en vaudroit plus que 2, & le petit blanc à un denier; qu'à l'avenir on ne ſe ſerviroit plus de l'expreſſion d'écu d'or dans les contrats ou marchés, à peine pour les Notaires de privation de leur Office; mais ſeule-

Ch. des Comptes.

1421. ment de livres, sols & de deniers, &c. En conséquence de l'arrêté des Etats, la Duchesse donna une Ordonnance conforme à celle du Roi Charles VI. avec cette différence qu'elle conserva encore l'espece d'une monnoie appellée engroigne, valant le tiers d'un petit blanc, qu'on réduisit à la valeur d'une maille estevenant, c'est-à-dire de la monnoie de St. Etienne. Les Gens des Comptes, le Trésorier, le Chambellan, furent chargés de l'exécution de l'Ordonnance, & les Baillis des villes des deux Bourgognes & du Charolois, avertis d'y tenir la main.

Comme cette diminution des especes pouvoit causer quelques mouvements, & que d'ailleurs les partisans du Dauphin cherchoient toutes sortes de moyen de pénétrer dans les provinces de Bourgogne & de Charolois, la Duchesse répandit les troupes que le Duc avoit contremandées, dans les différents Bailliages, & sur-tout dans celui d'Autun, avec la précaution de faire examiner les fortifications des places frontieres, & de les bien garnir d'hommes & de munitions. L'Ordonnance & les lettres de la Duchesse sont du 14 Septembre. Les troupes eurent en même temps ordre de se préparer pour le 20 Octobre, à aller joindre le Duc Philippe.

V. les M. d'Août, d'Octobre.

XLVI.
L'Evêque d'Autun obligé de retirer ses Ordonnances.

La Princesse, toujours attentive aux intérêts de son fils, obligea l'Evêque d'Autun de retirer son Ordonnance, défendant à aucun Curé ou Clerc de recevoir aucun acte, qu'il ne fût signé de son nom. Le Prince d'Orange ayant, de son côté, fait adjuger à son profit, par ses Officiers, une confiscation; le Procureur du Duc, qui en avertit la Duchesse, eut aussi-tôt ordre de se transporter sur les lieux, & de saisir ce qui restoit de biens confisqués, & de procéder contre les Officiers qui avoient troublé la possession du Duc. Les Sergents du Duc ayant été maltraités par les habitants de Vitteaux, la Duchesse donna ordre à Jean de la Tournelle, Bailli de la Montagne, de se saisir des séditieux, qui furent effectivement amenés à Dijon, & punis de leur rebellion.

XLVII.
Punition du grand Henri, l'un des meurtriers du Duc Jean.

Une autre capture, qui intéressa bien plus la Duchesse, fut celle d'un des Meurtriers du Duc Jean son époux. Philibert, Pierre & Jean de Vaudrey avoient pris un homme nommé le grand Henri, qui étoit soupçonné d'avoir eu part à l'assassinat du Duc Jean, & d'avoir eu pour sa part les dépouilles de ce Prince, les anneaux précieux qu'il avoit aux doigts le jour qu'il fut tué: les de Vaudrey l'ayant mené à Villeneuve-le-Roi, le laisserent entre les mains de Jean de St. Julien, Seigneur de Neuilli, qui leur compta 216 livres en monnoie, & 84 écus d'or, dont ils avoient besoin, avec promesse de bien garder ce prisonnier. La Duchesse ne perdit point de temps, elle le fit revendiquer; mais peu s'en fallut que, malgré ses soins, il ne fût relâché par Jean de St. Julien, moyennant une grosse rançon. Enfin, après bien des

délais déplacés de la part du Commandant de Villeneuve-le-Roi, 1421.
il fut convenu que le grand Henri seroit envoyé à Floigni proche Tonnerre, & que si la Duchesse différoit de l'y venir prendre, il seroit mis en liberté; que la Duchesse rembourseroit les sommes avancées aux Sires de Vaudrey, & paieroit la dépense du prisonnier jusqu'au moment où il lui seroit remis, & qu'alors elle donneroit au sieur de S^t. Julien une décharge envers les Sires de Vaudrey. Tout cela étant ainsi réglé, Jean Bonot, qui étoit alors en Auxois occupé à faire les emprunts des marcs pour la fabrication de la monnoie, fut chargé de se transporter à Floigni avec une bonne escorte, d'où il amena le prisonnier à Dijon. L'instruction de son procès fut longue; mais enfin s'étant trouvé coupable, les Juges le condamnerent à être traîné vif sur la claie, par les rues de Dijon; à avoir la tête tranchée sur un échafaud dressé dans la place du Morimond; sa tête mise au bout d'une pique, pour être plantée au coin de la rue du Four, où on voit une tête de bœuf, pour y demeurer exposée pendant huit jours; après quoi son corps seroit écartelé en quatre morceaux, qui seroient placés sur quatre portes de la ville, savoir, sur les portes Guillaume, S^t. Pierre, S^t. Nicolas & d'Ouche, assez élevés, pour qu'on pût les appercevoir de tous côtés; & qu'enfin le tronc seroit brûlé en la place publique, vis-à-vis le Palais Ducal.

XLVIII. Les troupes de Bourgogne s'assemblent à Troyes.

Dès le 28 Octobre se firent, dans la ville de Troyes, les Montres des troupes que la Duchesse y avoit fait assembler: l'armée pouvoit monter à 6000 hommes. Pendant qu'elle défiloit de Troyes pour se rendre en Flandres, la Comtesse de Nevers envoya à la Duchesse de Bourgogne, Guiot Bourgoin, avec des instructions datées du 26 Octobre, pour l'avertir que le Vicomte de Narbonne, Robert de Loire, & Guiteri, assembloient des troupes considérables du côté de Gien, & que le bruit commun étoit, qu'ils devoient se jeter sur le Nivernois, le Donzyois, & en particulier sur la ville de la Charité. L'absence de la principale noblesse ne pouvoit pas manquer de donner lieu à quelques tentatives de la part des ennemis; aussi la Duchesse Douairiere ne tarda pas à prendre des mesures. D'Auxonne, où elle étoit restée depuis l'assemblée, elle écrivit à Dijon, aux gens de son Conseil; elle les chargea d'aviser aux moyens convenables pour que toutes les places fussent bien pourvues d'armes & de munitions, & les garnisons bien payées. Elle leur ordonna cependant le secret, afin que cette nouvelle n'empêchât point les troupes qui devoient joindre son fils, de se rendre à leur destination. Les Gouverneurs furent avertis de se tenir sur leurs gardes, & les Baillis eurent ordre de faire de nouvelles levées de troupes. La Duchesse envoya pour cela un mandement scellé, afin qu'on s'en servît s'il en étoit besoin. Jean Digoise, Pierre Jabri, & Jean Plouvot,

Voyez les Montres.

V. les Pr. 2 Nov.

1421. furent envoyés ſur les frontieres du Nivernois & de l'Auxerrois, pour examiner la contenance des ennemis.

Les troupes de Bourgogne qui devoient accompagner le Duc dans ſon voyage, étant arrivées à Lille, furent obligées de faire ſéjour juſqu'à ce que tout fût prêt pour le départ, qui ne ſe fit que près de deux mois après. La dépenſe qu'occaſionnoit ce retard, obligea le Duc d'avertir Jean de Noidant & Jean Fraignot, du beſoin qu'il avoit de nouvelles finances pour le paiement des troupes qui étoient à Lille. D'un autre côté, les nouvelles levées qui ſe faiſoient en Bourgogne, n'auroient pas manqué de ſurcharger le peuple, ſi la Ducheſſe Douairiere, de l'avis de ſon Conſeil, n'eût fait prendre ſur les Receveurs des Monnoies, les ſommes convenables, par forme d'emprunt, dont ils devoient ſe rembourſer ſur la fabrication nouvelle qu'on préparoit, & ſur les revenus du domaine.

XLIX. Voyage du Duc à Paris & en Bourgogne.

Enfin, tout étant diſpoſé pour le départ du Duc de Bourgogne, il vint de Lille à Arras avec la Ducheſſe ſon épouſe, & Philippe de St. Pol, fils du feu Duc de Brabant. Le Prince d'Orange & Jean de Cottebrune étoient à la tête des troupes de Bourgogne, & Jean de Luxembourg commandoit celles de Flandres & d'Artois. La Comteſſe de Hainaut ſe trouva auſſi à Arras, où elle reſta quatre à cinq jours auprès de la Ducheſſe Michelle, d'où elle retourna au Queſnoi. Après avoir paſſé les fêtes de Noël à Arras, le Duc prit congé de la Ducheſſe ſon épouſe, & ſe rendit au château de Lucheu, qui appartenoit au Comte de St. Pol, & le lendemain il arriva à Amiens. Au ſortir d'Arras, il avoit fait prendre le devant à ſon armée; il ne la joignit qu'entre Amiens & Beauvais. Alors il marcha enſeignes déployées & en belle ordonnance, faiſant toujours faire avant & arriere-garde : il paſſa en cet ordre à Beauvais, Beaumont & St. Denis.

1422. Ce fut au commencement du mois de Janvier, que le Duc fit ſon entrée à Paris. Elle fut on ne peut pas plus brillante : indépendamment de cette nombreuſe nobleſſe des deux Bourgognes & de Flandres dont il étoit accompagné, il avoit eu ſoin, à Arras, de faire habiller toute ſa maiſon le plus magnifiquement; l'or & l'argent brilloient de tous côtés ſur les habits de ſes Pages & Valets-de-pied, & ſur les harnois des chevaux. Les Pariſiens, toujours affectionnés aux Princes de ſa maiſon, ne ſavoient comment lui témoigner leur joie, & l'empreſſement qu'on avoit de le voir. On alla au devant de lui en corps; il fut complimenté, & reçut les plus grands honneurs. Le peuple aſſemblé de tous côtés, redoubloit les acclamations les plus flatteuſes. Le Duc accueillit tout le monde avec affabilité; il releva la confiance du peuple par les promeſſes les plus gracieuſes. De Paris il renvoya Jean de Luxembourg & les troupes de Flandres, il ne garda que celles

celles de Bourgogne; ensuite il se rendit à Vincennes, où le Roi & la Reine, dont il faisoit toute la consolation, lui firent les plus grandes caresses. Depuis long-temps ils desiroient de conférer avec lui sur les affaires du Royaume. Les ouvertures qu'ils lui firent & de leur état & de celui de la nation, lui laisserent entrevoir, dans l'importance des affaires, des points très-délicats, qu'il eut la prudence de ne vouloir point décider, sans en communiquer avec le Roi Henri, qui étoit pour-lors au siége de Meaux. Les Seigneurs qui devoient accompagner le Duc, étoient le Prince d'Orange, le Seigneur de S^t. George, Guillaume de Vienne, Antoine de Vergi, Jean de Cottebrune, Humbert de Villers-Cessey, Comte de la Roche, Bernard de Château-Vilain, Seigneur de Thil, Jacques de Courtiamble, Gui de Pontailler, Seigneur de Talmay, Antoine de Toulongeon, Gui de Bar, Jean de la Guiche, Gautier de Rupes, le Seigneur de Beauvoir, celui de Beancet, Jean Ducloux, Germain de Givri, Jacques & Etienne de Vautravers, Huguenin de Digoine, Bertrandon de la Broquiere, Guillaume de Cessey, Jean de Salins, Giles de Mazoneles, Perrin d'Auxanges, le Seigneur de Villey, tous à la tête des Chevaliers, Ecuyers, hommes d'armes & de trait. 1422.

L. Le Prince d'Orange refuse d'accompagner le Duc à Meaux.

Le Prince d'Orange demanda au Duc la permission de se retirer; sa raison étoit qu'il ne se soucioit pas de voir le Roi d'Angleterre. Le Duc la lui accorda d'autant plus volontiers, que ce Seigneur avoit déjà causé de grands embarras à la Duchesse Douairiere, lors de la montre des troupes en Bourgogne. Ses représentations aux autres Seigneurs avoient failli déranger le départ des troupes: tous étoient charmés d'accompagner le Duc; mais peu étoient disposés à servir le Roi d'Angleterre. Tous se rappelloient la conduite de Henri vis-à-vis de l'Isle-Adam, l'expulsion du Comte de S^t. Pol du Gouvernement de Paris; mais sur-tout la maniere dont avoit été reçu le Sire de S^t. Georges, lorsqu'il avoit été solliciter la délivrance du Seigneur de Château-Vilain son neveu, & le serment que Henri en avoit exigé. C'étoit l'observation du traité de Troyes, que ces Seigneurs n'étoient aucunement disposés à promettre. Le Duc, après avoir fait retirer le Prince d'Orange, prit avec les autres la route de Lagni, & arriva à Meaux le 18; il y traita, avec le Roi d'Angleterre, des affaires dont il s'étoit chargé, & dès le 23 du même mois, il étoit de retour à Paris avec son armée. Sans doute que les dispositions peu favorables des Seigneurs bourguignons envers le Roi d'Angleterre, déciderent le Duc à abréger son séjour à Meaux, dans la crainte qu'il n'arrivât quelqu'inconvénient. Peut-être Henri lui-même n'étoit-il pas sans inquiétudes à ce sujet.

Le retour du Duc à Paris y fut célébré avec autant de démonstration & de joie que l'avoit été son arrivée. Les Parisiens,

1422. dont il avoit toute la confiance, auroient bien souhaité le conserver plus long-temps; mais il avoit donné parole à la Duchesse sa mere & aux Princesses ses sœurs, de se rendre à Dijon le 19 Février. Cette nouvelle s'étant répandue, toute la Bourgogne se mit en mouvement, pour témoigner à son Prince les sentiments de son zele; la ville de Dijon, en particulier, s'occupa, dans diverses assemblées, de ce qui pourroit rendre son entrée brillante, & voulut lui faire les présents convenables. Après bien des délibérations, il fut arrêté que le présent consisteroit dans un drageoir d'argent bien travaillé, & que les principaux de la ville avec la bourgeoisie, seroient le plus proprement habillés, pour accompagner les Maire & Echevins qui devoient aller au devant du Duc jusqu'à Châtillon.

LI. Entrée du Duc Philippe en Bourgogne.

Le 6 Février, Philippe après avoir pris congé du Roi Charles VI. de la Reine, de la Cour, du Conseil & des bourgeois de Paris, prit la route de Montereau, où il fit encore célébrer un service solemnel pour le Duc Jean son pere. Il arriva à Troyes vers le 15; il y fit une aumône considérable aux Freres Prêcheurs & Mineurs, qui lui exposerent la disette où les avoit réduits la guerre. Il y fit passer en revue les troupes qui l'avoient accompagné, leur paya leur solde, & les congédia; il ne retint avec lui que la Noblesse, qui étoit venue à sa rencontre de toutes les parties de la province. Le 19, il arriva à la porte de Dijon, où se trouva le Clergé en chape: il fut complimenté par le Maire & les Echevins, ensuite l'Abbé de St. Etienne lui présenta les reliques à baiser, sans qu'il descendît de cheval. De la porte Guillaume on dirigea la marche jusqu'à l'église de St. Benigne. Le Bailli de Dijon étoit à cheval à la tête de la procession, suivoit le Clergé & les Corps de ville. A la porte de l'église de Saint Benigne, le Duc descendit de cheval, & fut reçu par l'Abbé & les Religieux revêtus de chapes, avec la croix & les encensoirs, & conduit en chantant jusqu'au pied de l'autel, ayant d'un côté l'Abbé, & de l'autre le Maire. Ce dernier lui portant la parole, le pria de promettre d'entretenir & confirmer les privileges de la ville, à l'exemple de ses prédécesseurs: alors le Duc fit la promesse qu'on demandoit, & ordonna à son Secretaire d'en dresser acte pour être conservé. En même temps le Chancelier du Duc s'adressant aux Maire & Echevins, & aux Députés des villes du Duché, qui étoient présents, leur dit de lever les mains, & de jurer pareillement de leur côté, tant pour eux que pour les villes qui les avoient envoyés, d'être bons & loyaux sujets envers le Duc, de lui obéir & garder fidelement ses droits: tous leverent les mains, & promirent fidélité. Alors l'Abbé de Saint Benigne tenant en main l'anneau destiné à cette cérémonie, le mit au doigt du Prince, & fit les prieres accoutumées pour la prospérité

Ch. des Comptes.

du Duc. Comme c'étoit l'usage d'ouvrir les prisons à la prise de possession des Ducs, on eut soin d'en retirer ceux qu'on soupçonnoit être complices du meurtre du Duc Jean, &, avant la cérémonie, on les transféra dans la tour de Marcenay, sous bonne garde. Au sortir de l'église de Saint Benigne, le Duc remonta à cheval, & fut conduit au palais ducal par le même cortege & en même ordre; les rues étoient tapissées, & de distance à autre, il y avoit des représentations de mysteres de la Religion, de Martyrs, de Saints & de Saintes, suivant l'usage de ce temps-là. Le Duc arriva à son hôtel au son de toutes les cloches de la ville, des instruments de toutes especes, au bruit de l'artillerie, & parmi les acclamations du peuple. La Duchesse Douairiere avec ses filles, au milieu d'une Cour nombreuse de Seigneurs & de Dames des deux Bourgognes, attendoit son fils dans le palais ducal. Les premiers moments de cette entrevue furent donnés à la tendresse d'une mere pour ses enfants, & à l'intime amitié qui étoit entre le frere & les sœurs. Ensuite le Duc proposa de faire un service solemnel pour le Duc Jean son pere, dans l'église des Chartreux; ce qui fut exécuté avec toute la pompe possible: le Prince, avec toute sa famille, y assista accompagné de toute la Noblesse. 1422.

Dès le lendemain de son arrivée, le Duc alla entendre la messe dans sa chapelle; son entrée & sa réception se firent comme à Saint Benigne. Avant la communion, le Doyen & le Chapitre prierent le Duc de les recevoir à foi & hommage, lui firent serment de fidélité, lui demanderent la conservation de leurs privileges, ce qu'il leur accorda, & ensuite il leur donna à tous le baiser de paix. Les Maire & Echevins s'étant assemblés le même jour aux Jacobins, arrêterent qu'il seroit fait quelques présents aux Officiers de la maison du Duc, & dans un nouveau Conseil, on convint de donner au Chancelier deux muids de bon vin & deux émines d'avoine; à chacun des deux Maîtres-d'hôtel, un muid & deux émines d'avoine, & ainsi proportionnellement, & qu'on feroit une distribution d'argent aux autres Officiers. Pour survenir à ces dépenses & à celles qui avoient été faites à la réception du Duc, il fut convenu qu'on imposeroit une taxe sur les habitants.

LII. Le Duc fait jurer l'observation du traité de Troyes.

Le Duc, en venant en Bourgogne, s'étoit chargé d'une commission pour laquelle il eut besoin de toute son autorité. Malgré les efforts de la Reine Isabelle, qui vouloit absolument exclure Charles son fils de la Couronne, pour y substituer son gendre, l'Anglois trouvoit dans le cœur des François, une répugnance pour le traité de Troyes qui l'inquiétoit. Le voyage du Duc Philippe dans ses Etats de Bourgogne, lui parut une occasion favorable pour en faire ratifier tous les articles. Il craignoit apparemment que le Duc de Bourgogne ne mît point assez d'intérêt dans cette affaire; il sollicita vivement le Roi Charles VI. ou

1422. plutôt la Reine Isabelle, & obtint que Regnier Pot, Chancelier; Jean de Mailli, Doyen de Saint Germain l'Auxerrois, & Jean Meurier, Maître des Requêtes, fussent désignés pour accompagner le Duc de Bourgogne. Le Roi leur donnoit commission d'y requérir, de sa part & en son nom, à l'arrivée du Prince à Dijon, en pleine assemblée de ville, le serment que le Roi d'Angleterre exigeoit, avec ordre de le recevoir pour lui, & d'en faire donner un acte authentique. La commission est datée du 30 Janvier; elle étoit accompagnée d'un modele de serment, dont voici les articles les plus intéressants : 1°. Que la ville, assemblée en Corps, jureroit, entre les mains des Commissaires, de regarder le Roi Henri comme Gouverneur & Régent du Royaume; 2°. qu'après la mort du Roi Charles VI. elle regarderoit Henri & ses successeurs comme souverains & vrais Rois de France, & lui obéiroit comme le doivent des sujets & hommes-liges...... avouant aussi dès ce moment, que la souveraineté du Royaume lui étoit dévolue & incontestablement acquise & à ses héritiers; 3°. qu'elle n'aideroit jamais personne ni de ses forces, ni de ses conseils, pour lui faire le moindre tort ni en ses biens, ni en son honneur, en quelque maniere que ce pût être, & qu'au contraire dès qu'elle connoîtroit quelqu'un qui voudroit ou tenteroit de le faire, elle lui en donneroit aussi-tôt avis; 4°. qu'elle juroit de se conformer généralement sans feinte, sans détours, à tous les points & articles qui étoient énoncés dans le traité de paix fait entre les deux Rois, & qu'elle les feroit observer en entier, sans jamais y contrevenir en aucune maniere.

A peine les Commissaires eurent-ils communiqué les clauses de ce serment, que tout le monde fut révolté, &, dans une assemblée tenue aux Jacobins le 22 du mois, le projet de serment fut universellement rejeté. L'hommage-lige dont il étoit parlé, fut regardé comme une entreprise révoltante, & les Commissaires n'eussent jamais rien obtenu, si le Duc n'avoit pris des mesures pour adoucir les esprits. La crainte de lui déplaire par un refus absolu, porta les Maire & Echevins à dresser un projet de serment qu'ils lui présenterent. Il portoit simplement: qu'ils jureroient d'obéir & tenir pour Roi de France, telle personne que lui-même reconnoîtroit & à laquelle il obéiroit, qu'ils se feroient un devoir de garder en tout son honneur & son état loyalement & sans fraude, & que dès qu'ils connoîtroient quelqu'un qui voudroit machiner quoi que ce soit qu'ils penseroient lui être contraire, ils tâcheroient de l'empêcher, & l'en avertiroient au plutôt.

Le Chancelier & les autres Commissaires, qui n'avoient en vue que de servir le Roi d'Angleterre, rejeterent à leur tour le projet de serment offert par les Maire & Echevins. Le Duc, de son côté, qui ne vouloit point rompre ni avec le Roi de France,

ni avec celui d'Angleterre, s'entremit encore à faire accepter le projet envoyé par la Cour. Dès le lendemain 23, après bien des difficultés, & malgré la répugnance de la majeure partie de l'assemblée, il fut conclu qu'on feroit le ferment à la forme qu'il plairoit au Duc; mais à la condition que ce feroit en sa présence & par son commandement, de quoi il seroit dressé un acte en forme de lettres de sa part; & enfin, qu'il ne seroit point dit que les habitants de Dijon fussent hommes-liges du Roi de France, & encore moins du Roi d'Angleterre ni de quelqu'autre Prince, mais seulement du Duc de Bourgogne. 1422.

Malgré ces représentations si sages, les Commissaires ne se rendirent pas; ensorte que le vendredi suivant, 27 du mois de Février, le Duc ayant fait venir les Maire & Echevins dans sa chambre, leur ordonna de faire le serment tel qu'on leur demandoit; leur fit expédier des lettres, par lesquelles il convient que c'est par son ordre qu'ils l'ont fait, & le jour même, dans la chambre du Duc. Jean de Mailli & les autres Commissaires reçurent le serment prêté par Richard de Bonne, Majeur de la ville & commune, Etienne Mairot, Guillaume Pourteret, Guillaume Letauron, Etienne Berbisey, & Amiot Cherembaut, Bourgeois & Echevins, en présence de Jean de Thoisy, Chancelier de Bourgogne; Charles de Poitiers, Evêque de Langres; Guillaume de Vienne & Jean de la Trémoille; le Sire de Roubais; Richard de Chancey, Bailli de Dijon; Nicolas Rolin & autres. Aussi-tôt que les fêtes de l'entrée & de la prise de possession du Prince furent passées, & les principales affaires terminées, le Duc avec sa mere & ses sœurs se retirerent dans le château de Rouvres, pour être plus libres. Cependant la principale Noblesse des deux Bourgognes & du Charolois, se faisoit un devoir d'y venir faire sa cour. Alors on s'occupa de beaucoup de divertissements & de jeux, qui n'empêcherent point le Duc de vaquer sérieusement au réglement de la province, & à mettre les places du Charolois en état de défense; enfin, à rétablir la liberté du commerce que les guerres avoient interrompu, & à favoriser la culture des terres qui étoit abandonnée. Il fallut donc s'occuper à faire la paix avec les voisins.

LIII. Ratification du traité avec la Duchesse de Bourbonnois.

Dans un conseil tenu le 21 Février, on ratifia le traité de Pont-de-Vesle, conclu le 19 Février précédent, entre le Roi Charles VI. le Duc de Bourgogne & la Duchesse de Bourbonnois, Marie de Berri, dont le mari Jean de Bourbon étoit prisonnier en Angleterre. Dès que les lettres de ratification en eurent été publiées, la liberté du commerce fut rétablie entre le Bourbonnois, le Forez, le Beaujolois, Châtel-Chinon, le pays de Combrailles, & le Mâconnois. Le Bailli de Mâcon, & en son absence, Girard de Bourbon, Bailli de Châlons; Jacques de Buxeul, Bailli d'Au-

V. les Pr. 21 Févr. & 20 Mars.

1422. tun ; Huguenin Dubois, Bailli du Charolois ; Jacques de Saint-Point ; Pierre de Dio ; Robert de Vichi, Chevalier ; Guillaume de Veire ; Morelet de Salornay ; le Bailli de Beaujolois, & en son absence, Guichard d'Arbon ; Briant de Garadux ; Humbert de Tresettes, avec quelques autres Seigneurs, furent nommés conservateurs de ce traité. Après le rétablissement du commerce, on s'occupa de celui de la justice.

LIV. Le Duc rend justice à quelques Particuliers.

Depuis la mort du Duc Jean, l'administration de la justice avoit été négligée dans la Bourgogne ; ensorte que le Duc Philippe, à son arrivée, reçut plusieurs requêtes de ceux qui n'avoient pu se la faire rendre pendant son absence. De ce nombre étoient les Doyens & Chanoines de Saint Anatoile de Salins, qui n'avoient pas joui des rentes que les Ducs ses prédécesseurs leur avoient données sur la Saunerie de Salins. Le Chapitre d'Autun se plaignoit aussi que l'amortissement de certains biens donnés à l'église de Saint Lazare, n'avoit pas été enrégistré à la Chambre des Comptes, quoique les lettres du Duc Jean fussent de 1418. Le Duc donna aussi-tôt des ordres pour faire faire les enrégistrements des lettres présentées par l'un & l'autre Chapitre. Sur la requête du Cardinal de Vivier, Abbé de Saint Marcel de Châlons, en cette qualité Seigneur de Fleury-sur-Ouche, il réduisit à 15 florins la rente de 128 liv. que ces habitants étoient obligés de lui faire pour droit de garde ; & pour leur en faciliter le paiement, il leur promit de rétablir chez eux les foires & marchés. Le nombre des habitants de ce village étoit considérablement diminué par les mortalités & les vimaires occasionnées par le passage continuel des gens de guerre. Jacques Mouchot, Chevalier, résidant à Besançon, ayant en même temps représenté au Duc, qu'il n'avoit encore pu obtenir aucune justice contre un nommé Novaret, Bourgeois, qu'il avoit accusé de lui avoir volé une cassette remplie d'argent, joyaux & vaisselle d'un prix considérable, parce que Novaret avoit appellé devant Jean de Châlons, Prince d'Orange, qui se disoit Vicaire de l'Empire ; le Duc fit rendre justice au plaignant avec d'autant plus d'activité, que, malgré les soins & les instances de la Duchesse Douairiere, cette affaire avoit toujours traîné en longueur.

LV. Assemblée d'un Parlement à Dole.

Le défaut de police & quantité d'autres abus inséparables des troubles dont le Royaume étoit agité depuis bien des années, demandoient sa présence pour être réformés. Les plaintes qu'il avoit reçues depuis la mort du Duc son pere, lui firent prendre la résolution d'assembler un Parlement à Dole, pour travailler à la réformation des deux Bourgognes & du Charolois ; il en avoit écrit de Paris à ses Gens des Comptes, afin qu'ils préparassent la Noblesse à cette assemblée, qui fut fixée au 3 Mars suivant.

V. les Pr. dern. Février.

Nicolas Rolin en fut le Président ; Gui de Bar, Jacques de

Villers, Gui Armenier, Richard de Chancey, Girard Perrieres, Claude Roichette, Jean d'Argentale & Jean de Clugni, Officiaux de Langres & d'Autun; Bon Guichard, Girard Bazan, Jean Mercier, Guillaume le Changeur, Pierre Saiget & Lambert de Saulx, y assisterent comme Conseillers; Gui Gelenier fit les fonctions d'Avocat du Duc, & Jean Thomassin celle de Procureur, de même que Jean de Martigni; Etienne Bazan y fit celle de Greffier, Jean de Givri celle d'Huissier, & Jacques Vivri fut chargé, comme Trésorier, de faire la dépense des enquêtes & frais de voyage ou autres nécessaires pendant les séances; elles durerent jusqu'au 25 Mars. Le Duc voulant fixer les honoraires des Officiers, fit taxer ceux du Président à 100 s. par jour, ceux des six premiers Conseillers à 60 sols, & les huit autres à 40 s. outre leurs gages & pensions ordinaires. On voit encore ici l'ancien usage pour l'assemblée des Parlements. C'étoit encore le Duc qui les convoquoit par les ordres qu'il en donnoit dans ses lettres. Il y nommoit les personnes qui devoient les tenir : leurs séances duroient un mois ou deux au plus. Les Commissaires pour la réformation étoient pareillement établis par lettres du Duc, qui leur donnoient, dans le jugement des crimes, la même autorité qu'aux Juges qui avoient été assemblés en Parlement. 1422.

LVI. Assemblée des Etats, & prestations de foi & hommage.

Le Duc Philippe, qui avoit promis aux Rois Charles & Henri de les rejoindre au plutôt avec un corps de troupes considérable, indiqua au 9 de Mars l'assemblée générale des Etats : comme le Duc y assistoit, la Noblesse s'y rendit de toutes parts. Pour obtenir un secours convenable à ses besoins, il fit représenter à l'assemblée les grandes affaires que lui avoient attiré le meurtre du Duc Jean, l'entretien des troupes, le nombre des siéges, les voyages, & les autres frais de sollicitations nécessaires pour en avoir justice, & enfin toutes les guerres qu'il avoit été obligé de soutenir, tant pour le service de Sa Majesté, que pour la défense de ses propres Etats; ce qui le mettoit encore dans la nécessité de lever une grosse armée. La conclusion fut de demander une aide au moins double de celle qu'on avoit accordée au Duc Jean son pere, pour son joyeux avénement. L'assemblée fit répondre, que le desir d'entrer dans toutes les vues du Prince, lui feroit faire des efforts extraordinaires; mais qu'on le prioit de considérer la grandeur des charges dont le peuple étoit accablé, la misere où l'avoit réduit la mortalité du bétail & le malheur des guerres. Après ces préliminaires d'usage dans toutes les assemblées d'Etats, on offrit au Duc un subside de 36000 liv. que le Prince accepta à condition qu'il seroit franc des frais de levée, & que les termes n'en seroient pas éloignés. Il commit, pour en faire la perception en qualité d'Elus, l'Abbé de Saint-Seine & le Seigneur de Courtivron ses Conseillers, avec Guillaume Courtot & Dreve

1422. Maréchal, Maîtres des Comptes, leur donnant, par ses lettres du 14 Mars, pouvoir de commettre & fixer les gages de ceux qui feront la recherche des feux pour l'imposition, se réservant de fixer les leurs par la suite; ce qui fut fait le 15 Mai de l'année suivante. Les Seigneurs assemblés aux Etats, s'empresserent de rendre leur foi & hommage. Les principaux de ceux qui s'acquitterent de ce devoir, furent Charles de Clermont, Guillaume de Verchamps, Etienne de Montagu, Antoine de Beaufort, Vautier de Vautravers, Pierre Chassignet, Philibert de Saigney, Etienne & Perrin de Saint-Maurice, Henri de Sey, Besançon Poncier, Huguenin de Jamigni, Guillaume de Chaufour, Regnaud de Montconis, Ancel de la Sarrée, Huguenin de Salins, Jean de Villenove, Jean Lagu, Louis d'Usiez, Pierre de Binant, Etienne de Bournai, Hugues de Laubepin, Hugues de Lanthennes, Anceau d'Estavayer, Henri de Doux, Jacques fils de Jean de Rochefort, Jacques d'Igni, Jean de Champvans, Regnaud de Brechey, Antoinette de Salins Dame d'Autrey, Marguerite fille de Raoul de Pontailler, Bonne de Salins Dame de Mons & d'Areche, &c.

Quoique l'assemblée des Etats fût brillante, elle ne fut pas de longue durée. Le Duc, pressé de se rendre en Savoie, où le desiroient Amé & sa femme Marie de Bourgogne, tante de Philippe, profita de ce voyage pour faire la visite des villes du Comté de Bourgogne. Aussi-tôt la commission des Elus expédiée, il partit pour se rendre à Dole, Salins, Gray & Besançon. Il tint à Salins les Etats des deux ordres, Ecclésiastiques, Bourgeois & Députés des villes qui lui accorderent un subside de 20000 liv. dont la levée se fit comme en Bourgogne, par les Elus nommés par le Duc. Les Commandeurs de l'Ordre de Malte se racheterent de cet impôt, en payant une somme de 1400 liv. pour les Commanderies des deux Bourgognes. Les lettres du Duc sur ce sujet sont datées de Montbar au mois de Juillet.

LVII. Voyage du Duc en Comté.

Pendant que le Duc Philippe étoit en Comté, le Vicomte de Narbonne avec quelques autres Seigneurs, & une troupe d'Ecossois, s'étoient assemblés à Aubigni-sur-Loire, avec un nombre de 5600 chevaux, pour venir fondre sur la Bourgogne. La Duchesse, après avoir fait écrire aux Baillis & Gouverneurs des places frontieres, de se tenir sur leurs gardes, donna avis de ces mouvements au Duc son fils, qui ne laissa pas de continuer sa route dans la Comté. Elle lui manda en même temps le différend qui étoit entre Gautier de Beaufremont, Seigneur de Rupes, & Jean de Tilchatel, au sujet de la Terre de Corcoudrai. Comme les voisins de ces Seigneurs prenoient parti dans la querelle, la Duchesse, qui craignoit une guerre particuliere, leur fit offrir sa médiation, qu'ils accepterent, & elle vint à bout de les pacifier.

Dès

Dès que les Etats de Salins furent finis, le Duc alla à Besançon prêter serment de fidélité à Thibaut de Rougemont, qui en étoit Archevêque, pour tout ce qu'il tenoit de lui en fief à cause de son Comté. Il se rendit à cet effet dans la maison de Jean Pourcelet : là s'étant présenté dans une salle devant l'Archevêque, les mains jointes au dessus de celles du Prélat, ils se baiserent réciproquement, & lui rendit hommage suivant l'usage de ses prédécesseurs. Les Evêques de Langres & de Tournai, Guillaume de Vienne & le Sire de Jouvelle, avec plusieurs autres Seigneurs, assisterent à cette cérémonie. Ce fut alors que les habitants de Besançon & le Gouverneur de la ville renouvellerent avec le Duc le traité de 1386, au sujet du droit de garde. 1422.

Il ne restoit plus au Duc que la ville de Gray à visiter : la Duchesse d'Autriche sa tante l'y attendoit avec le plus grand empressement. *Ch. des Comptes.* Indépendamment des bienfaits qu'elle en avoit reçus, elle avoit encore besoin de ses avis, & de son secours pour se faire rendre son douaire & ses joyaux, que le Duc Frédéric lui retenoit depuis la mort du Duc Léopold son époux. Cette Princesse reçut le Duc dans le château de Gray, qu'il lui avoit assigné pour demeure ; mais elle ne put avoir le plaisir de le voir que bien peu de temps, à cause du voyage de Savoie qu'il étoit sollicité de faire promptement. De Gray il se rendit à Dijon, où ayant trouvé ses équipages préparés par les soins de la Duchesse Douairiere, ainsi que l'argent nécessaire pour sa route, il se mit en marche pour Geneve, où la Cour de Savoie l'attendoit. Il y arriva le 29 du mois, accompagné à son ordinaire de beaucoup de Noblesse ; il fit pompeusement son entrée dans cette ville. LVIII. Voyage du Duc en Savoie. Outre le plaisir de voir Marie de Bourgogne sa tante, il avoit encore quelques affaires à régler avec le Duc Amé, dont une des principales étoit le bornage de leurs pays réciproques. Le Duc de Savoie donna à Philippe son neveu, tous les divertissements possibles, joûtes, tournois, combats d'animaux, batailles navales sur le lac, rien ne fut épargné. Philippe, de son côté, qui se piquoit d'être magnifique, avoit fait faire les plus superbes habits de Chevaliers & harnois de chevaux, pour lui & le Comte de St. Pol. Le Duc de Savoie joûta avec le Duc de Bourgogne, & l'un & l'autre avec plusieurs Seigneurs de leurs Cours. Les repas, les spectacles furent donnés avec toute la magnificence & la délicatesse imaginables.

Cette somptuosité du Duc Philippe devenoit à charge à ses peuples, de maniere que les Elus trouvant quelques difficultés dans la perception de l'impôt de 36000 liv. lui en écrivirent pendant qu'il étoit à Geneve. Ce Prince, pour faciliter la levée, rendit une Ordonnance en date du 4 Avril, où il confirma tout pouvoir donné aux Elus par leur commission. Les manieres affables

1422. du Duc Philippe lui gagnerent le cœur des habitants de Geneve & de la Savoie. Plusieurs Seigneurs vinrent s'offrir à le servir & & à l'accompagner : leurs offres furent d'autant plus gracieusement acceptées, que le Duc étoit dans le cas d'en avoir grand besoin. Il les entretint dans leurs bonnes dispositions, par des pensions & des places d'Officiers dans sa maison. Il partit de Geneve le 4 Avril, & vint coucher à Morges; le lendemain à Joingue, où il fut reçu & défrayé par le Prince d'Orange; à Nozeroy le 6, où il séjourna; le 7 il fit présent au Prince d'Orange de la maison du Cheval, située à Dijon, confisquée sur Philippe Josquin, convaincu d'avoir participé à l'assassinat du Duc Jean, dont il étoit favori; le 8 il alla à Salins, où il passa le jour de Pâque, 12 du mois; le 13 à Poligni; le 14 à Bellevevres; le 15 il dîna à Verdun, & soupa à Châlons chez Josserun Frepier. Il fit présent à la Dame & à ses deux filles, de trois diamants, & fit payer aux Echevins 1743 liv. qui étoient dues par le Duc Jean son pere, & qui furent employées à acheter une horloge pour la ville, qui n'en avoit point. Jean Germain, étudiant à Châlons, dont la Duchesse Douairiere avoit pris soin jusques-là, eut part aux libéralités du Duc, qui le gratifia d'une pension. Ce jeune-homme, de simple porteur d'eau bénite dans les maisons de la ville de Cluni, parvint, avec la protection de la Duchesse & les libéralités du Duc, à la place de Docteur, & enfin à l'Episcopat. Le 18, le Duc se rendit à Couches, où il fut défrayé par le Seigneur du lieu; le lendemain à Autun, où la Comtesse de Nevers se trouva avec toute sa maison. Il y séjourna jusqu'au 22, qu'il partit pour Draci, où il fut reçu par le Seigneur de la Trémoille; il logea le 23 à Meulenot, chez Pierre de Beaufremont; le 24, le Duc vint à Beaune; le 26, à Nuits, d'où, après dîner, il se rendit à Dijon. Ayant assisté le 28 au service que les Chartreux faisoient faire pour leur Prieur qui venoit de mourir, il confirma les privileges que Jean son pere leur avoit accordés en 1415, & fit tous les frais de réception de Ferrandos Sarrabia, Seigneur étranger, qui s'étoit attaché à lui. Quelque temps après, Ferrandos fit le voyage de Jérusalem à l'intention du Duc son bienfaicteur. Les Chartreux avoient prêté au Duc 1000 écus d'or lors de l'achat du Comté de Namur; il leur fit rendre cette somme.

LIX. Prise de Serverette sur Rochebaron.

Le peu de discipline des troupes qui tenoient des places dans le Forez & dans l'Auvergne, mécontenta les habitants de cette derniere province, & donna lieu à un parti qui se forma pour réprimer leurs courses. On choisit pour chef, Imbert de Groslée, Bailli de Lyon; les Sires de Beauchatel & Bernard d'Armagnac, se joignirent au Bailli de Lyon, & vinrent pour combattre le Sire de Rochebaron & les troupes qu'il commandoit en ces quar-

tiers. Ceux-ci, inſtruits du nombre des ennemis, n'eurent que le temps de ſe retirer dans la ville de Serverette, où ils eſpéroient ſe défendre ; mais les Dauphinois arrivés devant la place, mirent le feu à un moulin voiſin du rempart, dont les flammes ſe communiquerent à la ville, qui fut incendiée. 1422.

Dans ce déſordre, les Gendarmes n'eurent d'autre parti à prendre que de ſauter du rempart dans le foſſé, attendu que les portes de la ville avoient été murées ; une partie ſe tua ou fut eſtropiée, le reſte fut fait priſonnier, à l'exception de Rochebaron & quelques autres Gentilshommes en petit nombre, qui vinrent à bout de s'échapper, & de gagner la Bourgogne par les montagnes. Cet échec fut ſuivi de la priſe de toutes les places d'Auvergne. On ſe perſuada en Bourgogne que cette armée du Dauphin ne s'en tiendroit pas à ces premiers avantages ; & pour garantir le Mâconnois, on y envoya Jean de Toulongeon, Philippe Andrinet, & quelques autres Capitaines avec leurs gens d'armes & de trait. Tandis que Clavin Ducloux, Perrenet Graſſet, Guillaume de Rochefort, Pierre Seville Eſpagnol, Lancelot de la Tournelle, Amé de Viri, tous Capitaines de 100 hommes d'armes & d'autant de trait, ſe porterent du côté du Charolois. Jacques de Buſſeul, Bailli d'Autun, fut chargé de la garde de l'Autunois, avec 50 hommes d'armes & autant de trait. Huguenin Dubois fut envoyé à la Charité, en attendant Antoine de Vergi qui devoit s'y rendre.

LX. Priſe de Meaux.

L'avantage que les troupes du Dauphin venoient d'avoir en Auvergne, fut contrebalancé par la priſe du marché de Meaux, dont le Roi Henri fit la garniſon priſonniere. On en fit mettre quelques-uns à mort, entr'autres le Bâtard de Vaurus, qui fut pendu à un arbre, où il avoit fait attacher nombre de gens du parti bourguignon. Dans cette eſpece de guerre, il ſembloit que les François trouvaſſent du plaiſir à s'entre-détruire.

LXI. Voyage du Duc de Lorraine à Dijon.

Le Duc Philippe ayant appris que le Duc Charles de Lorraine étoit en marche pour lui rendre viſite, envoya au devant de lui juſqu'à Neufchâtel, Aimé Bourgeois ſon Ecuyer, & de Noidant ſon Tréſorier, pour le défrayer ; il donna en même temps ordre à Girard de Bourbon, Bailli de Châlons, de lui remettre tous les harnois & ornements de joûtes, afin qu'il pût faire une entrée plus pompeuſe à Dijon. A ſon arrivée, le Duc alla à ſa rencontre, & l'accueillit avec toutes ſortes de politeſſes ; il lui fit donner de grandes fêtes pendant ſon ſéjour. Dans les joûtes, le Duc parut habillé de taffetas verd, avec cette deviſe, *pour la ſervir*, écrite en lettres de broderies d'or. Le lendemain il parut avec des habits gris-blanc, & une nouvelle deviſe en ces mots, *Roye de Gand*. Le Duc de Lorraine fut ſi ſatisfait de la réception que lui avoit faite le Duc de Bourgogne, que par ſes lettres datées du 5

1422. Mai, il promet de servir le Roi Charles VI. & le Roi Henri, quoiqu'il n'y soit point tenu par son Duché, & après la mort de Charles, de reconnoître Henri pour Roi de France, & de ne se point séparer des intérêts du Duc de Bourgogne.

C'est ainsi que par un reste de son ancienne prévention, le Duc de Bourgogne employoit tout pour acquérir des partisans au Roi Henri, au préjudice du Dauphin Charles. Tout occupé du projet d'aller joindre son allié, & de lui mener des troupes pour l'aider dans la guerre qu'il lui plaisoit d'appeller la guerre du bien public, quoiqu'elle eût déjà presque épuisé le Royaume d'hommes & de finances, il choisit Guillaume de Vienne pour gouverner ses Etats de Bourgogne, à la décharge de la Duchesse Douairiere, par lettres du 15 Mai; il lui donna toute l'autorité convenable pour tenir sa place, & faire tout ce qu'il pourroit faire lui-même, & ne s'occupa jusqu'à son départ, que des moyens de tirer les sommes nécessaires à ses grandes dépenses. Il fit un traité avec Pierre & Humbert Viard, Marchands d'Auxonne, par lequel, au moyen d'une somme de 30000 livres, il leur donne pouvoir de faire fabriquer dans les Monnoies d'Auxonne, Cuiseri & S^t. Laurent, de petites especes à son coin; savoir, des grands & petits blancs, & des engroignes, sans payer de droit de seigneuriage.

V. les Pr. 5 Mai.

Trés. des Chart. de Bourgogne, cot. 66.

LXII. Projets d'alliance entre les maisons de Bourbon & de Bourgogne.

Vers le même temps, les amis des deux maisons de Bourbon & de Bourgogne renouvellerent les projets d'alliance entre ces Princes, par le mariage d'Agnès de Bourgogne avec Charles de Bourbon. Le Duc & la Duchesse Douairiere, sur l'avis des amis communs des deux maisons, firent une sommation à Marie de Berri, Duchesse du Bourbonnois, pour lui déclarer que si le mariage projeté n'étoit pas conclu à la S^t. Remi, les parties demeureroient libres de se pourvoir ailleurs. La Duchesse de Bourbon prouva qu'elle ne demandoit pas mieux que de terminer cette affaire : ensuite Séguinat, député auprès du Duc de Bourbonnois, prisonnier à Rouen depuis la bataille d'Azincourt, en rapporta un acte, par lequel le Duc signifioit qu'il desiroit sincérement le mariage projeté, qu'il seroit toujours flatté de l'alliance avec la maison de Bourgogne, & qu'il ne consentiroit jamais que son fils Charles épousât d'autre personne que la Princesse Agnès. Le mariage ne se fit cependant qu'en 1425; mais ces pourparlers produisirent une prolongation de treves entre les pays de Bourbonnois, Forez & Auvergne, avec la Bourgogne & le Charolois.

Ch. des Comptes.

LXIII. Confirmation du douaire de la Duchesse mere.

La Duchesse Douairiere ayant témoigné à son fils que dans les alarmes où la mettoient les guerres continuelles qu'il avoit à soutenir, elle desiroit, en cas d'accident, de pouvoir disposer de la Terre de Noyers, qu'elle regardoit comme son douaire. Aussi-tôt

Philippe lui fit expédier des lettres par lesquelles elle demeuroit maîtresse de disposer de cette Terre selon son gré. D'ailleurs cette Princesse ayant paru desirer que son fils reprît les revenus qu'il lui avoit donnés sur les foires de Châlons, & les remplaçât par quelqu'autre fonds de pareille valeur, il lui céda la châtellenie de Vesoul, celle de Pontailler & de Frêne, S^t. Mammès, avec 243 liv. sur la Saunerie de Salins.

1422.

Ch. des Comptes.

La Duchesse d'Autriche éprouva, de la part de Philippe son neveu, la même complaisance. Au lieu des 3600 liv. de pension qu'elle touchoit, il lui céda les châteaux & châtellenie de Gray, Chaussin, S^t. Aubin, Montmirey, Charrey, Vesvres, Montigni, Graisses, Navenne, & la grange de Pons près Vesoul, pour la somme de 3600 liv. avec 2000 liv. à prendre sur la Saunerie de Salins jusqu'à rachat, ou une autre assignatiou suffisante.

LXIV.
Pension à la Duchesse de Guienne.

La Duchesse de Guienne sa sœur reçut de lui 1200 liv. de pension, en attendant qu'il pût contribuer à lui faire avoir un établissement sortable; il visita les Officiers de sa Chambre des Comptes, leur fit des gratifications, affranchit quelques habitants de Dijon, des marcs d'argent qu'ils lui devoient, & plusieurs villages de Bourgogne, de la triste condition de main-mortable. Les habitants de Bourbon-Lancy obtinrent de lui un octroi sur le sel & sur les grains, pour subvenir à la réparation des murs de leur ville; & ceux de Châlons 300 liv. pour aider à la construction du pont; & par Ordonnance du 3 Juillet, il supprima dans ses pays de Bourgogne, le huitieme des vins, & les 12 deniers pour livre qui se levoient sur les denrées; ce qui fit un grand avantage pour Châlons, à cause de ses foires, & en général pour la province, un soulagement qui encouragea les cultivateurs. Il régla en même temps ce que devoit payer le Clergé pour les réparations des murs de Dijon, & le rang que chaque Eglise devoit avoir dans les processions.

Ch. des Comptes.

V. les Pr. 3 & 4 Juillet.

LXV.
Prise du Quesnoy.

Tandis que le Duc favorisoit ainsi le commerce & l'agriculture dans la Bourgogne, Jean de Luxembourg le servoit utilement en Flandres; non-seulement il harceloit sans cesse les ennemis du Duc, mais encore il les chassoit de temps en temps des postes qu'ils occupoient. Le Duc, pour le seconder, avoit écrit plus de 400 lettres aux différents Seigneurs de ses Etats de Flandres, dans lesquelles il les exhortoit à l'aider en toute occasion. Les troupes qu'ils lui amenerent, furent passées en revue proche la ville d'Ancre. Aussi-tôt Jean de Luxembourg conduisit cette armée devant le Quesnoy. L'artillerie fut si bien servie, qu'en peu de temps il y eut de grandes breches aux murs & aux tours. Les assiégés, dans la crainte d'être pris d'assaut, demanderent à capituler. Philippe de Saveuses, chargé d'entendre les propositions, les trouva si déplacées, qu'il ne daigna pas y répondre. Cependant

1422. dans un second pourparler, Jean de S[t]. Germain, Commandant de la place, obtint de sortir vie & biens saufs. La garnison demeura prisonniere. Jean de Luxembourg fit pendre quelques-uns des soldats qui avoient fait le plus de mal dans leurs courses du côté d'Abbeville; il envoya les autres prisonniers à Amiens, & fit raser la forteresse: ensuite ce Général se rendit maître des châteaux de Louroi, d'Hericourt en Vimeux, & d'Arrames, mais avec plus de difficultés qu'il n'en avoit eu au Quesnoy. Pour faire diversion, les Sires de Moui, de Gamaches & Pothon de Xaintrailles, avec 800 ou 1000 hommes, firent le siége de Pierre-Pont; mais comme on s'y attendoit, ils furent obligés de se retirer avec perte, sur l'avis qu'ils reçurent que Hugues de Launoi, le borgne de Fosseux & Saveuses, envoyés par Jean de Luxembourg du camp d'Arrames, venoient contre eux en diligence, avec des troupes égales aux leurs. Ces derniers les suivirent jusques sous Montdidier, où il y eut des escarmouches assez vives, dans lesquelles périrent, du côté de l'armée du Duc de Bourgogne, le Breton d'Ailli, & du côté des Dauphinois, Brunet de Gamaches. La garnison d'Arrames n'espérant plus être secourue, se rendit à condition de sortir vie & biens saufs, & se retira à Compiegne: la forteresse fut rasée, & on ne conserva qu'un château voisin, où l'on établit Capitaine Jacques de Lievin, avec une garnison.

LXVI. Départ du Duc, de Dijon.

Le Duc n'ayant plus rien à faire à Dijon, en partit le 26 Mai, y laissant la Duchesse Douairiere, la Duchesse d'Autriche sa tante, & la Duchesse de Guienne sa sœur: il menoit avec lui les deux Princesses Anne & Agnès ses sœurs, & le Comte de Saint Pol: il prit sa route par Saint-Seine, Chanceaux, Villaines, d'où le 28 il se rendit à Châtillon; il y séjourna le reste du mois. Le premier Juin il alla dîner à Mussi, & coucher à Bar-sur-Seine; enfin le lendemain il alla diner à Bourguignon, où Régnier Pot le reçut, & coucher à Troyes. Pendant que le Duc s'occupoit à Troyes à former l'armée qu'il avoit mandée, il lui vint des nouvelles qui l'obligerent de retourner sur ses pas: il fut informé que le Dauphin, instruit de ses projets, avoit fait une descente du côté de la Charité, où il avoit conduit une armée considérable; qu'il s'étoit déjà emparé de Châtillon-sur-Loing, Bleneau, Saint-Sauveur, Saint-Amand & Moutiers en Puisaye; qu'en même temps une autre armée de ses partisans menaçoit le Lyonnois & le Mâconnois. Dans le Conseil qui fut assemblé à Troyes, on commença par donner avis aux Baillis & Gouverneurs de se tenir sur leurs gardes, & finalement on conclut que le Duc retourneroit à Dijon; ce qu'il exécuta. Le 20 Juin reprenant la même route, il laissa les Princesses à Châtillon, & arriva à Dijon le 24. Dans le Conseil qui fut tenu le lendemain, on réitéra les avis

aux Gouverneurs & Baillis d'être fur leurs gardes; on écrivit aux Ducs de Savoie & de Lorraine le befoin qu'on avoit de troupes, & Antoine de Vergi fut chargé d'affembler une armée dans les Etats de Bourgogne & de Charolois; on écrivit de lever des troupes dans ceux de Flandres; & enfin on prit des mefures pour lever un fubfide. Il fallut, indépendamment de cela, recourir aux emprunts: le Sire de St. Georges & cinq autres Commiffaires eurent des lettres & pouvoirs pour emprunter au nom du Duc, datés du 27. Le 29, nouvelle Ordonnance pour faire payer d'avance le fecond terme des 36000 liv. accordées pour le joyeux avénement; le même jour, autres lettres pour faire rentrer le paiement des amendes que les Commiffaires de la réformation avoient prononcées. Les fortifications de la ville de Dijon étoient dans le plus pitoyable état. Depuis long-temps les Maire & Echevins vouloient faire contribuer le Clergé à leur réparation. Les Eccléfiaftiques refufoient de contribuer, fous prétexte que les deniers étoient détournés à d'autres ufages; enforte que le Duc fut obligé d'affembler les uns & les autres, & de faire décider que la ville contribueroit pour les trois quarts; on régla enfuite la répartition. On fut obligé, dans le même temps, de prefcrire l'ordre de féances dans les affemblées générales & actes publics de religion, de maniere à prévenir les difficultés dans la fuite. 1422.

LXVII. Progrès des troupes du Dauphin.

Le Dauphin continuoit fes progrès du côté de la Loire. Après avoir pris la ville de la Charité, il avoit mis le fiége devant Cône: le Sire de Reuillon qui y commandoit, fit incontinent favoir au Duc que la place ne pourroit pas tenir long-temps contre les forces du Dauphin, fi elle n'étoit promptement fecourue. Il ajoutoit qu'il avoit été contraint de faire un traité par lequel il étoit convenu, que fi avant le 16 Août il n'étoit fecouru, il livreroit la place, & qu'en conféquence il avoit donné des ôtages. Le Duc de Bourgogne inftruifit le Roi d'Angleterre de tout, en lui faifant obferver que la ville de Cône étoit une place très-intéreffante, & comme une porte par laquelle le Dauphin pourroit pénétrer dans l'intérieur du Royaume; il finit en priant ce Prince d'envoyer des troupes, afin de l'aider à faire lever le fiége avant le 16 Août. En même temps il répondit au Sire de Reuillon, pour l'exhorter à tenir ferme, en attendant le fecours qu'il lui promettoit. Enfin, le Duc envoya un Héraut au Dauphin, pour lui annoncer qu'il iroit lui-même, au temps marqué, à Cône, afin d'y mefurer fes forces avec les fiennes, & décider leur querelle enfemble, s'il y avoit lieu. Le Dauphin, de fon côté, fit favoir au Duc par un autre Héraut, qu'il l'attendoit de pied ferme, & fe préparoit à lui faire raifon de fon mieux. Le Roi d'Angleterre répondit au Duc, qu'il comptoit le joindre, &

1422. partager avec lui la gloire & la peine de la campagne. Ce Prince venoit d'interrompre ſes opérations militaires, pour recevoir la Reine ſon épouſe, qui étoit venue le trouver après être accouchée d'un Prince. Les troupes, qui ſentoient le beſoin preſſant qu'on avoit d'elles, étoient difficiles à gouverner. Celles qui étoient dans le Charolois aux ordres de Huguenin Dubois, ſe mutinoient, ſous prétexte qu'elles n'étoient point payées; ce qui fit prendre des meſures pour leur faire exactement toucher leur ſolde.

Avant de partir de Dijon, le Duc renouvella les ordres qu'il avoit donnés pour faire aſſembler les troupes auprès de lui: le rendez-vous fut fixé entre Châtillon & Semur, par lettres datées du 4 Juillet; & le 9, le Duc ſe mit en route, après avoir invoqué le ſecours divin. Il fit ſes dévotions en l'égliſe de Notre-Dame, fit diſtribuer d'abondantes aumônes. Il ſe rendit en deux jours à Châtillon, où il s'occupa à faire la revue des troupes qui lui arrivoient de tous côtés. Son deſſein étoit d'aller au devant du Roi d'Angleterre, qui devoit le joindre par Troyes; il n'attendoit pour cela que l'arrivée des troupes de Flandres, qui lui venoient ſous la conduite de Jean de Luxembourg, du Sire de Croï, de Hue de Launoi, & autres Capitaines.

LXVIII. Mort de Michelle de France, femme du Duc Philippe.

Tous ces projets furent arrêtés par la nouvelle qui lui vint de la mort de Michelle de France, arrivée à Gand. Le Duc fut heureux d'avoir avec lui ſes ſœurs Anne & Agnès, pour adoucir le chagrin qu'il ſentit de la perte de la Princeſſe ſon épouſe. Depuis l'aſſaſſinat du Duc Jean, Michelle avoit toujours vécu dans la mélancolie; les guerres continuelles que ſon mari avoit à ſoutenir, la tenoient dans de perpétuelles alarmes; le triſte état du Roi Charles ſon pere étoit pour elle un ſujet d'affliction; le ſort du Dauphin Charles ſon frere lui paroiſſoit des plus triſtes; enfin, la méſintelligence entre ſon époux & ce frere, mettoit ſon cœur aux plus dures épreuves. Cette vertueuſe Princeſſe, parmi tant de chagrin, montroit cependant une patience, une affabilité envers tous ſes ſujets, une attention ſi grande à faire du bien à tout le monde, qu'elle fut univerſellement regrettée. Le Duc fit faire un grand ſervice dans l'égliſe Saint Nicolas, où il aſſiſta avec ſes ſœurs & toute ſa maiſon. La ville fit faire la même choſe dans toutes les égliſes, avec le plus d'appareil qu'il fut poſſible. Les Gantois, parmi leſquels étoit morte la Princeſſe Michelle à l'âge de vingt-huit ans, lui firent les funérailles les plus magnifiques. Elle fut enterrée dans l'égliſe de Saint Bavon, & ſes obſeques furent honorées des larmes de tous les habitants, dont elle avoit généralement gagné les cœurs.

LXIX. Soupçon contre la Dame Ourſe.

Les pleuples de Flandres, inconſolables d'une auſſi grande perte, ſe figurent qu'il y a quelque choſe d'extraordinaire dans cette

cette mort, soit poison, soit sortilege. Les soupçons augmentent à chaque instant; on imagine que la Dame Ourse, épouse du Seigneur de la Viéville, s'est vengée de la disgrace où elle étoit auprès de la Princesse, en employant ces horribles moyens. Sur-le-champ les Gantois envoient 120 hommes à Aix, où s'étoit retirée la Dame Ourse. Gauvin de la Viéville & quelques autres Seigneurs s'opposent à l'enlevement de la Dame Ourse, & répondent aux Envoyés, qu'ils se chargent de la conduire eux-mêmes au Duc, que cette affaire regarde. Les Gantois mécontents font mettre en prison les chefs de ces 120 Envoyés, pour n'avoir pas rempli leur commission, & alors commencerent des informations à Arras & à Lille de la part des Flamands, à Amiens par les Commissaires du Roi Charles VI. & à Dijon par les Officiers du Duc: mais la Dame Ourse ayant fait connoître son innocence à tous ces Tribunaux en Janvier 1423, le Duc lui fit une pension de 300 livres, pour la dédommager des frais occasionnés par ce malheureux procès. Le Sire de Roubais, qui avoit été compris dans ces accusations, & avoit subi une Sentence de bannissement, fut réhabilité par ce Prince, lorsqu'il retourna en Flandres. 1422.

Le Duc Philippe donna aussi-tôt avis, par ses Envoyés, à toutes les Cours, de la mort de la Duchesse son épouse. Le Roi Charles VI. son beau-pere & le Roi d'Angleterre, en lui répondant pour le consoler de la perte qu'il venoit de faire, lui assignerent 2000 liv. de pension, en attendant qu'on pût examiner ce qui pourroit lui revenir de la dot de la Princesse son épouse.

Le Roi Henri s'étant mis en route pour venir joindre le Duc de Bourgogne, fut attaqué d'une dyssenterie, qui l'arrêta à Senlis. Pour ne pas manquer à sa parole, il chargea les Ducs de Betfort & de Glocestre, avec le Comte de Warvick, de conduire une partie de son armée au Duc de Bourgogne, & après quelque séjour à Senlis, il se fit porter en litiere jusqu'à Melun; mais sa maladie augmentant toujours, il prit le parti de se retirer à Vincennes. Le Duc de Bourgogne ayant appris par les Couriers que lui envoyoit le Duc de Betfort, l'état du Roi Henri, s'avança en diligence jusqu'à Montbar, où il laissa les Princesses ses sœurs, & se rendit le 27 du mois à Auxerre, pour y joindre le Duc de Betfort.

Philippe prévoyant que les guerres & les affaires de ses Etats de Flandres ne lui permettroient pas de revenir en Bourgogne avant plusieurs années, résolut, dans un Conseil tenu à Montbar, d'établir à Dijon un Conseil permanent. On y prit d'abord les mesures convenables pour la construction des bâtiments où le Conseil devoit s'assembler; la Chambre devoit être composée d'un Président & de plusieurs Conseillers, tant Clercs que Chevaliers, qui devoient résider à Dijon: les Lettres à ce sujet sont du 24

LXX. Etablissement d'une Chambre du Conseil à Dijon.

V. les Pr. 24 Juill.

1422. Juillet. Par d'autres, datées du même jour, il nomma ces Officiers; savoir, Gui de Pontailler, Seigneur de Talmai; Jacques de Courtiamble, Seigneur de Commarin; Jacques, Seigneur de Villers; Jacques, Seigneur de Buffeul; Gui Armenier, Docteur ès loix; Jean Chouzat, Maître des Comptes; Jean de Noidant, Guillaume le Changeur, Claude Rochette, Jean de Terrant, Guichard de Ganay: Gui Armenier fut en même temps nommé Chef & Président, & prêta serment entre les mains de l'Evêque de Tournai, Chancelier; les autres Membres de cette Chambre devoient prêter serment entre les mains du Président. Les gages des Officiers étoient fixés, aussi-bien que les affaires dont ils devoient s'occuper.

LXXI. Division du Bailliage d'Aval.

L'administration de la justice fut en même temps changée dans le Comté de Bourgogne, particuliérement dans le Bailliage d'Aval, qu'il divisa en deux, attendu sa trop grande étendue. Des vingt-deux Siéges dans lesquels on rendoit la justice, il ne laissa au Bailliage d'Aval que les villes de Pontailler, Salins, Chais, Arbois, Poligny, Châtel-Châlons, Saint-Julien, Montmoret, Montagu, Orgelet & Monnet, & leur ressort. L'autre partie pour laquelle il nomma un nouveau Bailli, contenoit les villes & châtellenies de Dole, la Loye, Colomne, Saint-Aubin, Rochefort, Montmirey, Gendrey, Orchamps, Frasans, Quingey & Ornans, & leur ressort, bâtis, &c. & fut nommé le Bailliage de Dole. Pendant que le Duc étoit à Montbar, il fit encore d'autres arrangements, tant avec la Duchesse sa mere, qu'avec les Princesses ses sœurs, dont on a parlé tom. 3, pag. 541.

V. les Pr. 24 Juill.

LXXII. Jonction des armées d'Angleterre & de Bourgogne.

Le Duc arrivé à Auxerre, y passa deux jours avec le Duc de Betfort, après lesquels l'Anglois prit le chemin de Vezelay, pour joindre son armée, & Philippe celui d'Avalon, où il fit la montre de la sienne qui l'attendoit. Il fit distribuer la solde pour dix jours, & combla de caresses les Officiers & toutes les troupes. Cependant à Dijon on faisoit des prieres publiques pour le succès des armes du Duc. Les armées de Bourgogne & d'Angleterre se joignirent à Vezelay le 4 du mois; de là l'armée marcha divisée en trois corps, à distance égale: Jean de Luxembourg conduisoit le premier, qui servoit d'avant-garde; le Duc de Betfort marchoit à la tête du second, qui étoit formé des troupes auxiliaires envoyées par le Roi Henri; le Duc Philippe conduisoit le troisieme, composé des troupes de Bourgogne. Cette belle armée arriva dans cet ordre devant Cône le 11 Août; les Princes s'y tinrent deux jours en armes: mais le Dauphin, averti de la jonction des troupes d'Angleterre & de Bourgogne, s'étoit prudemment retiré à Bourges, & ne parut pas; de sorte que Cône ne lui fut pas livré. Les deux Princes convinrent, en se retirant, de se rejoindre à Troyes. Le Duc tira du côté de Sulli, d'où il se rendit à Vezelay le 18. Le lendemain il alla dîner à Montreal, & coucher à Mont-

Voy. les Montres du 4 Août.

bar, où il avoit laissé les Princesses ses sœurs. Le 20 il les mena 1422.
à Châtillon, où il les laissa le 24 pour se rendre à Troyes.

Pendant les deux jours que le Duc passa à Châtillon, il fit beaucoup de gratifications aux Seigneurs qui l'avoient suivi. Guillaume de la Tournelle, Bailli de la Montagne, qui avoit eu soin de faire approvisionner l'armée, reçut 200 liv. Jean Tireloi, pour les services qu'il avoit rendus, 100 liv. Jacques de Laubepin, 100 écus d'or, en dédommagement des chevaux qu'il avoit perdus; Philippe de Molans, Guillaume dit le Moine de Neuville, Jacques de la Viéville, chacun 100 liv. enfin Huguenin Dubois, Bailli de Charolois, 400 liv. & une pension de 120 liv. La générosité de ce Prince lui gagnoit ainsi le cœur de toute la Noblesse; malheureusement il falloit souvent faire des impositions, & les peuples en étoient surchargés, ils étoient en même temps fatigués des passages fréquents des gens de guerre. Jean de Flacey, Châtelain de Montmorot, ayant été enlevé par un parti qui le fit prisonnier & le retint quinze mois, le Duc, qui le crut mort, donna sa place à Claude Mellet; il fit en même temps une promotion d'Officiers de sa maison.

LXXIII. Prise de Saint-Dizier par les Sires de Vergi.

Jean & Antoine de Vergi, qui avoient accompagné le Duc à Troyes, conçurent le dessein de se rendre maîtres de S^t. Dizier en Partois. Les troupes du Dauphin, qui tenoient cette place, quoique surprises, se défendirent cependant de maniere qu'elles eurent toutes le temps de se retirer au château, où elles demeurerent assiégées. La Hire & quelques autres Officiers étant avertis de cette entreprise, assemblerent à la hâte des troupes pour venir au secours de la place. Les Sires de Vergi, informés du dessein de la Hire & de ses gens, formerent de leur côté une petite armée, avec laquelle ils furent à leur rencontre, & les chargerent avec tant d'impétuosité, qu'ils les mirent en déroute; après quoi les assiégés se rendirent aux Sires de Vergi, qui y mirent garnison pour le Duc de Bourgogne.

LXXIV. Mort du Roi d'Angleterre.

Le jour même de l'arrivée du Duc de Bourgogne à Troyes, le Duc de Betfort reçut des nouvelles de l'état dangereux où se trouvoit le Roi d'Angleterre. Le lendemain il partit en diligence pour se rendre auprès de lui: il le trouva réduit à l'extrêmité, envisageant la mort fort tranquillement & avec beaucoup de fermeté. Avant d'expirer, il appella le Duc de Betfort son frere, & les autres Seigneurs. Parmi les dispositions qu'il fit tranquillement, il déclara le Duc de Betfort Régent du Royaume de France, & celui de Glocestre, Régent d'Angleterre; il confia l'éducation de Henri son fils, au Cardinal de Winchester son oncle; il les exhorta à ne jamais faire paix avec le Dauphin, à moins que la Normandie ne demeurât aux Anglois en toute souveraineté; à ne relâcher les prisonniers faits à la bataille d'Azincourt, que

1422. quand Henri son fils seroit parvenu à l'âge de majorité : mais la plus expresse de ses recommandations fut, de ne jamais se brouiller avec le Duc de Bourgogne, de le ménager à quelque prix que ce fût. Henri mourut ainsi le 31 Août, la 34[e]. année de son âge : son corps fut pompeusement transporté à S[t]. Denis, où il demeura en dépôt jusqu'à ce qu'on le conduisît à Westminster, pour y être mis dans le tombeau des Rois ses prédécesseurs. Les seules dispositions de ce Prince au moment de sa mort, annoncent un esprit net, sage dans sa politique, envisageant les choses dans leur vrai point de vue ; il ne lui manquoit que l'affabilité avec laquelle on gagne les cœurs françois : ses hauteurs aliénerent la Noblesse au point, que sans le Duc de Bourgogne, il eût infailliblement échoué dans ses projets.

Dès le lendemain du départ du Duc de Betfort, Philippe étoit sorti de Troyes pour se rendre à Paris : il avoit pris son chemin par Marigni, Bray, Nangis, Brie-Comte-Robert ; mais il n'arriva à Paris que le 31 Août, jour de la mort du Roi Henri. L'arrivée du Duc à Paris, où il étoit extrêmement aimé, devint encore, pour le malheur de la France, une époque du rétablissement des affaires des Anglois. Le Duc de Betfort, les Seigneurs & tout le parti anglois, dont la Reine Elizabeth étoit l'ame, firent assidument la cour au Duc de Bourgogne : on engagea ce Prince, trop prévenu contre le Dauphin Charles son beau-frere, à se prêter à la proclamation d'Henri VI. enfant d'un an, comme héritier de la Couronne ; tout Paris, à l'instigation de Philippe son idole, oublia encore ce qu'il devoit au sang de ses Rois, & substitua de nouveau un étranger à son légitime Souverain.

LXXV. Suite de la guerre civile.

Le Dauphin Charles, de son côté, toujours livré à un Conseil violent, sembloit ne travailler qu'à ruiner l'héritage dont il revendiquoit la possession. La France, livrée aux Anglois, déchirée par les partis du Dauphin & du Duc de Bourgogne, ne sembloit travailler qu'à sa propre destruction. Le trajet d'une ville à l'autre étoit aussi dangereux que le passage d'une forêt remplie de brigands. Le Duc de Bourgogne venoit d'en faire une double épreuve. Le Bailli d'Auxois & le Seigneur de Courtiambles ayant été envoyés en ambassade à la Duchesse de Nevers, n'éviterent d'être pris par un parti des troupes du Dauphin, que par une fuite si précipitée, que le Seigneur de Courtiamble étant tombé en entrant dans la ville de Nevers, se cassa une côte, & se démit le bras. D'un autre côté, ceux qui conduisoient les meubles & joyaux du Duc, de Troyes à Paris, ayant été rencontrés par un autre parti de Dauphinois, furent faits prisonniers, & le Duc forcé de payer leur rançon.

Ce fut bien pis, lorsque le Dauphin sut que le Duc de Bourgogne avoit employé son crédit pour faire déclarer Henri VI.

héritier de la Couronne. Il se rendit en Auvergne, où son parti étoit accrédité depuis l'échec qu'avoit essuyé le Seigneur de Rochebaron. Il y mit en mouvement ceux qui tenoient son parti du côté du Lyonnois & du Mâconnois. Ainsi la Bourgogne & le Charolois se voyoient menacés de quelques invasions dangereuses. Bernard d'Armagnac, le Bailli de Lyon, & Aimeri de Seurat, avec une armée de 20000 hommes, se jeterent sur le Charolois, où ils prirent plusieurs places, & s'avancerent jusqu'à Tournus, qu'ils escaladerent & forcerent de se rendre. Le 23 Septembre, ils s'y établirent de façon, que de là ils tenoient en échec les deux Bourgognes. D'abord ils tournerent leurs vues sur Mâcon; mais le Sire de S^t^. George, Gouverneur de Bourgogne, l'ayant appris, envoya sur-le-champ Josseran Frepier au Duc de Savoie, pour le prier au nom du Duc Philippe, son neveu, de ne pas permettre que Bernard d'Armagnac l'assiégeât du côté de la Bresse: ce qui fut accordé. Quelques jours après, Jean de la Beaume eut ordre de se jeter dans Mâcon: ce qui sauva la place. 1422.

Cependant l'Abbaye de Tournus, avec les Gendarmes qui la défendoient, tenoit toujours ferme contre l'armée du Dauphin. Le Gouverneur les fit exhorter d'avoir courage, & leur promit qu'ils seroient incessamment secourus. Il appella aussi-tôt Perenet Grasset & Girard de Bourbon: ensuite le Gouverneur se jeta dans Châlons avec Jacques de Courtiamble, Jean de Fribourg, Pierre de Dyo, Aimé de Vivri, Etienne Fanquier. Le Gouverneur rendu à Châlons, y fit venir une partie du Conseil du Duc, pour aviser aux moyens de résister à l'ennemi: il se tenoit chez Jean Fraignot. Il y fut arrêté qu'on manderoit la Noblesse des deux Bourgognes, & toutes les troupes qui s'y trouvoient. La Duchesse Douairiere fit écrire de son côté à tous les Vassaux de son fils, pour les engager à se presser. Dans ces lettres on marque que les ennemis, après avoir manqué Mâcon, s'étoient jetés sur S^t^. Gengoux.

On plaça dans les environs de Châlons Jean de Vivier, à S^t^. Jean de Muzel Odot de Champdée, & François de la Palu à Cuiseri, Lancelot de la Tournelle à Prêne, Jean Martel, Pierre de la Brosse & Saladin d'Anglure à Lugni, Erard de Nevers à Crusilles, Jean Grand & le Rousseau de la Marche à Uxelles, le Bâtard de Chantemerle à Brancion, Guillaume de Colombey à la Colomne, Jean de Vergi à Cortevaix, Jean Bouton à Sagey, Jean de Couson à S^t^. Marcel, Antoine de Toulongeon à Senecey, Perenet Grasset à Charlieu, Gerard de Brimen à Mâcon, Jean de Mazilles & Guillaume Vesvre à Montcenis, Clavin du Cloux à Veriset, Thomas Fort dit le Connétable, Raoul de Guerchi & Guillaume de Vienne furent

1422. destinés à garder la frontiere sans avoir de poste fixe, & à observer l'ennemi. Il fallut encore penser au paiement de toutes ces garnisons; pour trouver les fonds nécessaires, le Conseil assemblé à Châlons arrêta qu'on feroit des emprunts sur tous les Receveurs, & la taxe de chacun fut fixée.

LXXVI. Départ du Duc de Bourgogne, de Paris.

Le Duc de Bourgogne n'ayant plus rien à faire à Paris, prit congé du Roi Charles VI. & partit le 8 Octobre pour l'Artois. Le Monarque lui fit présent avant son départ d'une maison, rue St. Germain-l'Auxerrois, confisquée sur André Marchand pour crime de Leze-Majesté. Cette gratification annonce bien peu la puissance d'un Roi de France. Le Duc, en arrivant à Arras, donna à son tour cette maison à Mathieu Regnaud, Maître de sa chambre des deniers. Pendant le séjour du Duc à Arras, il y eut quelques combats de Chevaliers, dans lesquels il fut pris pour juge, entr'autres de Pothon de Xaintrailles avec Lyonnel de Vendôme, & entre Riffart de Campremi, qui soutenoit pour le Dauphin, & le Bâtard de Rabecque, qui tenoit pour le Duc Philippe. Le Duc faisoit cesser les combats dès qu'il appercevoit l'un des deux combattants en danger, & leur fit à tous des présents.

LXXVII. Mort du Roi Charles VI.

Le Roi Charles épuisé par les fréquentes attaques de sa maladie, succomba à la fin dans un redoublement qui lui arriva le 21 Octobre 1422, 50 jours après la mort d'Henri d'Angleterre son gendre, à l'âge de 52 ans, au bout d'un regne de 42. Ce regne, un des plus longs qu'offre l'histoire de France, fut rempli d'événements si extraordinaires, qu'on est autant porté à plaindre Charles VI. qu'à le blâmer. La foiblesse de ce Monarque, qui le rendoit incapable de prendre de lui-même un parti, fut la principale cause de ses malheurs & de ceux de son Royaume. Toujours aveuglément livré aux conseils de ceux qui l'environnoient, il ne cessa d'être le jouet de leurs passions, & ne put jamais porter qu'avec effroi ses regards sur sa famille & sur son Royaume. Le sang de ses proches versé par les conseils & presque par les mains des Princes de sa famille, la révolte de son fils unique, la dévastation de la plus grande partie de ses provinces, furent les objets affligeants dont il fut sans cesse obligé de s'occuper; & après avoir vécu sans être estimé & sans être aimé, il se vit presque abandonné de tous dans ses derniers moments, & mourut sans être regretté. Il n'avoit près de lui, à l'instant de sa mort, que le premier Gentilhomme de sa Chambre, son Confesseur & son Aumônier. Le lendemain son corps fut transporté de l'hôtel St. Pol, où il étoit mort, à la paroisse St. Paul, où il demeura neuf jours exposé. Il fut transféré à la cathédrale, & de là à St. Denis : aucun Prince du sang n'assista à ses funérailles. Le Duc de Bourgogne, qui apprit sa mort à Arras, auroit bien

pu venir à Paris, & lui faire rendre les honneurs convenables; mais on prétend que la crainte de se trouver avec le Duc Betfort, auquel il n'étoit pas d'humeur de céder le pas, lui fit prendre le parti d'aller à Lille, d'où il envoya Hue de Launoi & le Sire de Noyelles ses Chambellans, avec Simon de Fourmelles & Georges d'Ostende, au Duc de Betfort, pour s'excuser de ce qu'il ne pouvoit se rendre à Paris. 1422.

LXXVIII. Changement dans les affaires du Royaume.

La mort de Charles VI. opéra un grand changement dans les affaires du Royaume. Les François, accoutumés à lui obéir malgré son infirmité, qui le réduisoit à n'être plus que l'ombre d'un Roi, n'avoient osé découvrir leurs vrais sentiments touchant le traité de Troyes. Ils avoient continué de souffrir une puissance étrangere, parce que l'autorité royale résidoit encore dans Charles VI. mais ce Prince venant à manquer, la nation se sentit comme naturellement portée vers le Dauphin Charles, & le traité de Troyes ne parut alors que comme une production de la vengeance, & le comble de l'injustice.

Le Duc de Betfort recommanda aux Députés qu'il envoyoit à différents Princes des Pays-Bas, de s'attacher particuliérement à faire leur cour au Duc de Bourgogne, & à l'engager à persister dans l'alliance des Anglois. L'Evêque de Terouanne, Chef de la députation, employa toute son adresse à la Cour de Bourgogne: il y trouva le Duc de Brabant, l'Evêque de Liége, les Comtes de St. Pol & de Vaudemont; il y reçut du Duc toutes sortes de politesses. Mais tous ces parents du Duc de Bourgogne se trouverent bien différemment affectés sur le compte des Anglois, qu'ils ne l'étoient après l'assassinat du Duc Jean.

Le Duc de Brabant sur-tout ne devoit pas inspirer au Duc de Bourgogne son héritier présomptif, des sentiments bien favorables aux Anglois. Ce Prince avoit sujet de se plaindre de la conduite du défunt Roi Henri. Jacqueline de Baviere, Comtesse de Hainaut, de Hollande, de Zélande & de Frise, qu'il avoit épousée en 1416, après la mort de Jean, Duc de Touraine, son premier mari, étoit passée, en 1421, en Angleterre, & s'étoit retirée auprès du Duc de Glocestre. Cette Princesse, sans s'embarrasser si les bienséances étoient gardées ou non, se plaignoit ouvertement que sa mere l'avoit mariée malgré elle, avec un Prince qu'elle ne pouvoit aimer, à raison de son indifférence & de son peu d'esprit, qui le forçoit à s'en rapporter à toutes sortes de gens pour le gouvernement de ses Etats. Inutilement Marguerite de Brabant sa mere, & le Duc Philippe son cousin, lui firent des remontrances à ce sujet. La jeune Duchesse, qui avoit des appas & une grande envie de se répandre dans le monde, ne devoit pas manquer de soupirants, & de gens empressés à seconder le dessein de sa fuite. Lorsque tout fut secretement préparé à

1422. Calais, elle s'y rendit, & fut bientôt transportée en Angleterre par des Cavaliers, auxquels on prétend que le Roi Henri avoit donné des saufs-conduits. Là elle travailla fortement à faire casser son mariage avec le Duc de Brabant, sous prétexte de parenté, &, en attendant, elle promit volontiers d'en contracter un second avec Humfroi de Lancastre, Duc de Glocestre. Dans peu on vit paroître une bulle de l'anti-Pape Benoît, qui cassoit le mariage de Jacqueline avec Jean de Brabant. Le nouvel hymen fut incontinent formé avec le Duc anglois : celui de Bourgogne & la Duchesse Douairiere de Brabant en porterent des plaintes très-vives au Roi & au Ministre anglois, sans obtenir la satisfaction qu'ils demandoient. Henri V. Prince politique, ne fit qu'amuser le Duc de Bourgogne son bienfaicteur, tandis que secretement il avoit favorisé l'évasion de la Comtesse, dans l'espérance que ses Etats considérables passeroient au Duc de Glocestre son frere. Tant que le Duc de Glocestre n'entreprit pas de se saisir du Brabant, le différend se termina à des plaintes & aux procédures que faisoit faire Jean de Brabant contre son épouse fugitive. On peut regarder les suites qu'eut cette injustice, comme un des sujets de la rupture entre le Duc de Bourgogne & les Anglois, & l'époque du soulagement de la France.

LXXIX. Dispositions du Dauphin.

Le Dauphin, malgré les marques d'indignation que lui avoit données son pere, ne put cependant retenir ses larmes, lorsqu'il en apprit la mort. Ce Prince, naturellement bon, sentit alors combien il s'étoit fait tort par sa révolte : il prit le deuil, & fut obligé de le quitter promptement, pour penser à la cérémonie de son Sacre, qui étoit intéressante dans les conjonctures. Comme la ville de Reims, où il est d'usage de faire cette cérémonie, étoit tenue par les ennemis, il choisit celle de Poitiers, où se tenoit son Parlement, s'y fit sacrer, & dès-lors disputa le Royaume, non plus en héritier présomptif, mais en Roi légitime, contre un Roi intrus par le violement des loix fondamentales de la Monarchie.

LXXX. Précautions du Duc de Bourgogne contre le Roi Charles VII.

Le Duc de Bourgogne ne devoit point s'attendre que le Dauphin, devenu Roi, lui fît aucun quartier, après tout ce qu'il avoit fait contre ses intérêts : il ne pensa qu'à fortifier ses Etats, & se mettre à l'abri des entreprises de son adversaire. Il commença par mettre à la tête de ses troupes, des Chefs prudents & expérimentés. Il procura la liberté au brave Maréchal de l'Isle-Adam, qui étoit demeuré jusques-là enfermé à la Bastille ; il donna à Jean de Luxembourg la commission d'attaquer les forts, dont les garnisons incommodoient le pays de Guise & tout le voisinage. En conséquence les forts de Bussy, de Croissy, le château de Toisy-sur-Oise, & la place de S[t]. Valeri, furent emportés avant la fin de cette année 1422. Le Seigneur de Bocqueaux, qu'on trouva dans

V. les M. 21 Oct.

dans le fort de Toisy, fut envoyé à Paris, où il fut décapité, & ensuite écartelé, pour avoir fait mourir Gui de Harcourt, en haine du Duc de Bourgogne. 1422.

Jean de Toisy, Chancelier du Duc, l'ayant supplié d'accepter sa démission, ce Prince lui accorda 600 livres de pension, & nomma à sa place Nicolas Rolin, qui lui prêta serment, & aussi-tôt scella quelques Ordonnances que le Duc avoit faites touchant la levée des deniers nécessaires pour fournir aux dépenses de la guerre qu'on projetoit de commencer incontinent après l'hiver. Le Duc Philippe ayant obtenu une bulle du Pape, qui lui permettoit de lever le dixieme des biens ecclésiastiques, commença dès le 21 Décembre, à la mettre à exécution. D'ailleurs, au moyen du réglement des gages de ses Officiers, qui jusques-là paroissoit excessif, sur-tout dans le Comté, il se vit en état de soutenir la guerre contre ses ennemis, sans surcharger ses peuples.

LXXXI. Projets du Duc de Savoie pour la paix.

La France, déchirée par les guerres civiles, affectoit bien différemment les peuples voisins. L'Angleterre étoit intéressée à nous voir détruire nous-mêmes, parce que sa puissance croissoit en proportion de notre affoiblissement. L'Espagne, le Portugal & l'Allemagne regardoient nos divisions comme un accès de vertige, qu'il étoit dangereux de contracter; ils nous laissoient consumer par les combats multipliés que nous nous livrions mutuellement. Le seul Amée de Savoie, Prince sage & bien intentionné, Négociateur droit & sans prévention, incapable des tortueux détours d'une politique ambitieuse; Amée touché de compassion en voyant les nombreuses levées de gens de guerre destinés à ravager les diverses provinces du Royaume, à multiplier les brigandages, à ruiner les récoltes, à se plonger mutuellement dans la misere, la famine, & tous les fléaux que la guerre entraîne après elle; Amée, Prince compatissant, le seul qui jouissoit de la confiance des Princes françois, entreprit d'arrêter la fureur des combats qui les animoit. Malgré les difficultés qu'il entrevoit, il offre sa médiation, il pressent les dispositions des uns & des autres, & vient enfin à bout de ménager des conférences dans la ville de Bourg-en-Bresse pour le mois de Janvier.

1423. LXXXII. Assemblée de Bourg.

Charles & Philippe y envoyerent leurs Chanceliers comme Chefs d'ambassade. Celui de Bourgogne étoit Nicolas Rolin; il avoit avec lui les Sires de S^t^. Georges, de Commarin, de Toulongeon, les Seigneurs de Corsant & de Noidant: ils menoient avec eux environ 200 Chevaliers. Le Chancelier Rolin tint table ouverte pendant tout le temps du congrès. On prit la résolution de retirer toutes les troupes qui étoient sur les frontieres du Charolois, avec la précaution de leur faire exactement toucher leur solde en entier, afin de les engager à venir aussi-tôt qu'on en auroit besoin. Malheureusement les esprits étoient si aigris, que les

1423. conférences ne servirent qu'à occasionner des reproches les plus sanglants. Les Ambassadeurs du Roi commencerent à blâmer avec dureté les alliances du Duc de Bourgogne avec les Anglois, anciens ennemis du Royaume, son entêtement à favoriser leurs excès contre ses propres intérêts, l'abandon de ses devoirs & des intérêts de la nation, pour les sacrifier honteusement à la cupidité d'une nation étrangere; son acharnement à vouloir faire passer le sceptre entre les mains d'un usurpateur, au préjudice de l'héritier légitime; leur hardiesse fut même au point d'accuser le Duc de Bourgogne de félonnie & de crime de leze-Majesté. Ces discours emportés étoient au moins une mal-adresse dans des gens qui n'étoient pas les plus forts; mais le Conseil du Roi Charles n'avoit pas la retenue pour vertu favorite. Les Ambassadeurs de Bourgogne, piqués de la liberté que s'étoient donnée ceux de France vis-à-vis de leur Maître, ne furent pas plus respectueux envers le Roi Charles. Ils le dépeignirent comme un homme foible, livré à des conseils violents, ne se servant que de gens proscrits & infames; comme un parjure pour lequel les serments les plus solemnels n'avoient point de force; comme ayant indignement souffert le meurtre horrible du Duc Jean son cousin, à Montereau, en sa présence; comme ayant indisposé toutes les villes & tous les Etats du Royaume, par ses révoltes contre son propre pere. L'assemblée se sépara le 22 Janvier, sans avoir fait une seule démarche qui tendît à la paix; au contraire chacun s'empressa à faire de son côté les préparatifs d'une guerre encore plus sanglante que par le passé. Le seul Duc de Savoie ne se déconcerta point de cette orageuse assemblée; son zele, toujours pacifique, lui indiquoit de nouveaux moyens, dont il fit usage dans le temps.

LXXXIII. Tentatives du Régent pour empêcher la paix. Son alliance avec la Maison de Bourgogne.

Le Duc Régent, alarmé des démarches de celui de Savoie, n'oublioit rien pour les déconcerter. Un des moyens qu'il crut le plus propre à y réussir, fut de proposer une alliance avec la Maison de Bourgogne, & de demander en mariage la Princesse Anne, sœur du Duc Philippe. Les Ambassadeurs du Duc Régent trouverent le Duc de Bourgogne flatté de la proposition, parce qu'il aimoit sincérement ses sœurs, & qu'il souhaitoit les voir toutes bien établies; mais quant au Duc de Savoie, il ne réussit aucunement à en détacher le Duc Philippe son neveu: cependant comme Philippe n'espéroit pas grand'chose de l'assemblée de Bourg, il continua toujours les négociations avec le Régent. Les articles du mariage furent que la Princesse auroit 50000 écus d'or en dot, dont 10000 seroient payés comptant, & 4000 liv. de rente sur le Comté d'Artois, rachetables par le Duc Philippe. Qu'en cas de mort de ce Prince, Anne sa sœur auroit pour partage le Comté d'Artois, à moins qu'elle ne préférât d'entrer

Vol. III, Preuv. p. 317. & v. les Pr. 6 Sept. 1422.

en partage avec ses autres sœurs; le surplus des articles se trouve dans les Preuves du volume précédent, pag. CCCXVII. Ils furent agréés par la Princesse Anne de Bourgogne, à laquelle on avoit envoyé des Ambassadeurs; la Duchesse Douairiere les approuva. Le Duc Régent donna des Lettres-Patentes en date du 12 Décembre 1422, par lesquelles il s'engagea à les observer. Le Duc de Bourgogne, de son côté, chargea Nicolas Rolin son Chancelier, avec quelques autres Ambassadeurs, d'aller les ratifier en présence du Duc Régent, & en même temps envoya son Echanson Jean de Queillant, à la Princesse sa sœur, chargé des habits magnifiques, joyaux & trousseau dont il lui faisoit présent. Malgré toutes ces diligences, le mariage ne se célébra que l'année suivante. 1423.

LXXXIV. Arthus de Bretagne recherche la Duchesse de Guienne.

Arthus de Bretagne, Comte de Richemont, ayant en même temps formé le dessein de se marier, faisoit solliciter une semblable alliance avec la Maison de Bourgogne. Il avoit la même espérance que le Duc Régent, de réussir vis-à-vis du Duc Philippe; mais Marguerite de Bourgogne, que ce Prince demandoit, ne tenoit pas grand compte de ses sollicitations. Cette Princesse, qui avoit porté le titre de Dauphine, répugnoit à se réduire à celui de Comtesse, tandis que toutes ses sœurs avoient épousé ou devoient épouser des Ducs. D'ailleurs le Comte de Richemont étoit encore prisonnier de l'Angleterre, depuis la bataille d'Azincourt; il n'avoit eu qu'un congé limité pour travailler à la liberté de son frere Jean V. Duc de Bretagne, que les Penthievres avoient fait prisonnier. Le Prince breton ne se rebuta pas de ces obstacles; il engagea le Duc Philippe à s'employer pour les lever, & en conséquence ce Prince écrivit à sa sœur une lettre des plus pressante. Après avoir fait beaucoup valoir le mérite du Comte de Richemont, Philippe lui promettoit qu'elle ne pourroit vivre qu'heureuse avec ce Prince, & que sans vouloir forcer sa délicatesse à cet égard, il trouvoit ce parti très-avantageux. D'ailleurs, que dans les circonstances présentes, elle devoit contribuer au bien de sa Maison, en ne rejetant point les propositions avantageuses que les Etats de Bretagne avoient offertes. En effet, toute la Noblesse de cette Province, dans l'assemblée qui fut tenue, demanda l'alliance avec la Maison de Bourgogne, afin de favoriser les desseins du Comte de Richemont vis-à-vis de la Princesse Marguerite. Malgré toutes ces bonnes raisons, les Ambassadeurs ne rapporterent d'autre réponse de la Duchesse de Guienne, sinon qu'Arthus devoit se mettre en liberté avant de faire aucune proposition. Le Comte de Richemont, sans se rebuter, travailla avec ardeur à sa délivrance.

Voy. vol. III. Pr. pag. 312 & 319.

Le Duc de Bretagne n'avoit encore pris aucun parti dans les guerres civiles qui désoloient la France; il est vrai qu'il fit quelques

1423. démarches pour s'approcher des deux Rois, lorsqu'il les vit réunis au moyen du traité de Troyes: mais l'un & l'autre étant morts peu de temps après qu'il eut pris cet engagement, il en étoit resté là. Ses dispositions vis-à-vis du Roi Charles VII. ne pouvoient être favorables, depuis qu'il eut découvert que ce Prince, ou plutôt ses Favoris, étoient entrés dans la conspiration tramée contre lui par ses ennemis; cependant il fut assez modéré, pour sacrifier le plaisir de la vengeance au bonheur de ses Sujets, & demeuroit tranquille, sans prendre part aux démêlés des Princes ses voisins. Le Duc Régent, Politique habile, comprenant combien il étoit avantageux pour le Roi son neveu, de mettre le Duc de Bretagne dans ses intérêts, forma le projet de le gagner avec l'aide du Duc de Bourgogne. Il lui envoya des Ambassadeurs, & lui écrivit pour le prier de se rendre à Paris, afin d'y traiter des affaires du Gouvernement: pour lui ôter tout soupçon, il lui promettoit dans sa lettre, la plus grande liberté de faire ce qu'il jugeroit à propos quand il seroit à Paris. Il lui rappelloit sa promesse de venir trouver le Roi Charles VI. dès qu'il en auroit le pouvoir; mais les Etats de Bretagne ne voulurent jamais consentir que leur Prince s'éloignât du pays.

Le Comte de Richemont trouvant l'occasion favorable pour obtenir sa liberté, & en même temps la Duchesse de Guienne fit des offres au Duc Régent, dès qu'il sut ses dispositions à l'égard de Jean V. Duc de Bretagne. Il lui promit d'user de son crédit, pour décider son frere à entrer dans les arrangements qu'on lui proposoit; mais à condition d'obtenir sa liberté, qui étoit nécessaire pour son établissement avec Marguerite de Bourgogne. Le Duc Philippe, averti à propos, s'intéressa dans ces négociations, & n'eut pas de peine à décider le Duc de Betfort. Ainsi après diverses ambassades entre ces trois Princes, il fut arrêté qu'ils s'assembleroient à Amiens auprès du Duc de Bourgogne, pour y conclure le mariage du Comte de Richemont avec la Duchesse de Guienne, que le Duc de Bretagne s'y rendroit avec le Comte son frere, que le Duc Régent viendroit les y trouver, & que là on prendroit toutes les mesures pour établir une union entre ces trois Puissances.

LXXXV. Pacification entre les Ducs de Savoie & de Bourgogne.

Au commencement de l'année 1423, la Duchesse de Bourgogne envoya Jean de Martigni auprès du Duc & de la Duchesse de Savoie, pour terminer quelques difficultés qui s'étoient élevées touchant l'exécution du traité de S^t. Claude, du 8 Novembre 1420. L'Envoyé vint à bout de terminer à l'amiable tous les différends, ensorte que le Duc de Savoie relâcha les Marchands qu'il tenoit prisonniers. Un autre inconvénient contraire au commerce, provenoit de ce que les Changeurs, qui étoient en trop grand nombre, fournissoient des billons de trop bas aloi. Le Duc

Ch. des Comptes.

rendit une Ordonnance à ce ſujet, pour prévenir les abus. 1423.

LXXXVI. Fiançailles de la Princeſſe Anne, par Procureur.

Malgré l'empreſſement du Duc Régent pour la célébration de ſon mariage avec la Princeſſe Anne de Bourgogne, il fut obligé de la différer de quelques mois, & de prendre le parti d'envoyer en Bourgogne des Ambaſſadeurs pour faire cette cérémonie par Procureur, du conſentement du Duc Philippe. On nomma, par acte du 18 Mars, Pierre de Fontenai, Seigneur de Rancé, pour aller, de la part du Duc Régent, faire les fiançailles: on lui donna pour adjoints Thomas Maitreſſon, Seigneur de Montrandier, Jean Dugué, Chanoine de Rouen, qui ſe rendirent d'abord à Arras auprès du Duc, qui leur fit de beaux préſents, & de là à Montbar, où étoit la Princeſſe. La cérémonie ſe fit le 13 Avril, par Jean, Abbé de Fontenai, de l'Ordre de Cîteaux, en préſence d'un nombre conſidérable de Gentilshommes & de Dames. *Ch. des Comptes.*

La raiſon qui empêcha le Duc Régent d'aller lui-même en Bourgogne, fut la priſe de Meulan, que Graville, Capitaine du Roi Charles VII. ſurprit par eſcalade le 4 Janvier. Cet échec mortifia d'autant plus le Régent, que le projet de Henri V. avoit été de nettoyer toute l'Iſle de France des troupes ennemies, afin de les pouſſer au-delà de la Loire, & de ſe diſpenſer de tenir dans Paris une forte garniſon pour réſiſter au parti de Charles VII. qui tenoit les places voiſines, ce qui affoibliſſoit beaucoup l'armée des Anglois. Comme la priſe de Meulan renverſoit ce projet, le Régent prit de juſtes meſures pour la recouvrer: il employa près de deux mois dans cette expédition, parce qu'il voulut en même temps ſe rendre maître de Marcouſſi, Montlheri, & quelques autres petites places voiſines; ce qui ne fut achevé que ſur la fin de Mars.

LXXXVII. Aſſemblée d'Amiens.

Le Duc Philippe, de ſon côté, faiſoit faire à Amiens les préparatifs pour y recevoir les Princes. Il fit partir, la troiſieme fête de Pâque, qui, cette année, étoit le 4 Avril, Bertrand de Remeneuil ſon Ecuyer-Panetier, & l'envoya au devant du Duc de Bretagne. Cet Officier ayant trouvé le Duc en chemin, revint promptement en donner avis au Duc Philippe, qui, ſur-le-champ, prit avec lui l'Evêque d'Arras, celui de Tournai, les Sires de Launoi, de Bonieres, de Brimeu, d'Imbertcourt, de Jouvelle, de Croï, de Roubais, de Laligni, le Prévôt de Saint-Donat de Bruges, Regnier Pot, Roland de Dunkerque, & partit d'Arras avec eux pour recevoir le Duc, qui arriva à Amiens le 12. Jean V. Duc de Bretagne, avoit avec lui le Comte de Richemont ſon frere, outre les Officiers de ſa maiſon, parmi leſquels étoient le Comte Porchoet, le Sire de Beaumanoir, Robert d'Epinai, &c. Chevaliers; Jean de Brezalion & Jean de Muzillat, Chambellans. Il avoit encore trois compagnies de lances, commandées par Kermeillet. Ce fut pendant les fêtes qui ſe

1423. donnoient continuellement, que fut conclu le mariage du Comte de Richemont avec la Princesse Marguerite : le 14 Avril les articles en furent arrêtés & signés. Le principal étoit, qu'en cas de mort du Duc Philippe sans héritiers, la Princesse auroit pour dot le Duché de Bourgogne, à moins qu'elle n'aimât mieux entrer en partage avec ses sœurs.

Voy. le vol. III, Preuv. pag. 312.

Le Duc Philippe, après qu'on fut convenu des articles du traité de mariage de la Duchesse de Guienne avec le Comte de Richemont, fit partir d'Amiens Regnier Pot avec les Ambassadeurs du Duc de Bretagne, accompagnés de ceux du Comte de Richemont, chargés de riches présents. Les Envoyés furent gracieusement reçus par la Duchesse Douairiere, qui leur fit à son tour des présents, & les chargea, pour le Comte de Richemont, d'un diamant rare & d'un prix extraordinaire.

LXXXVIII. Traité de la triple alliance.

Le Duc de Betfort, Régent de France, trop habile Politique pour négliger une occasion si favorable de fortifier le parti anglois, se rendit à Amiens auprès du Duc Philippe; il y fut reçu avec la plus grande distinction. La générosité dont se flattoit le Duc de Bourgogne, multiplia les fêtes & les divertissements de toutes especes. Le Duc de Betfort se chargea de toute la dépense que feroient le Duc de Bretagne & le Comte son frere, pendant tout le temps de leur entrevue. Dès le lendemain, les trois Princes tinrent un Conseil, dans lequel on convint de confirmer les articles qui avoient été stipulés pour les mariages tant d'Anne de Bourgogne avec le Duc de Betfort, que de la Duchesse de Guienne avec le Comte de Richemont. Ce traité d'alliance entre les trois Ducs, porte en substance, que pour le bien du Roi Henri VI. & de ses Royaumes de France & d'Angleterre, on promet de vivre en bonne union, de s'avertir mutuellement de tout ce qu'on sauroit être au désavantage des Parties traitantes, de s'aider & secourir réciproquement, de concourir tous ensemble à rétablir la tranquillité dans le Royaume, de faire ensorte qu'on puisse y cultiver les terres, & sur-tout que Dieu pût y être servi comme il doit l'être. Ce traité fut appellé la triple alliance : il est daté du 17 Avril 1423.

Monstrelet.

LXXXIX. Traité particulier entre les Ducs de Bretagne & de Bourgogne.

Le Duc de Betfort ne pouvoit rien desirer de plus avantageux à son neveu, que l'alliance qu'il venoit de faire; mais les Ducs de Bourgogne & de Bretagne avoient à se lier particuliérement contre le Roi Charles VII. Par Lettres mutuellement signées & scellées de leurs sceaux, ils se promirent que quand même, pour obvier à la misere des peuples, on seroit forcé de faire la paix avec le nouveau Roi, le traité d'alliance fait entr'eux subsisteroit toujours, & qu'ils promettoient de s'aider sans cesse, & se soutenir contre lui, contre Olivier de Blois, contre ses freres & leur mere, tant étoit gravé dans le cœur du Duc de Bourgogne, l'as-

Voy. les Pr. 18 Avril.

ſaſſinat du Duc Jean ; & dans celui du Duc de Bretagne, la conſpiration dans laquelle il avoit été fait priſonnier, dont l'un & l'autre regardoient Charles VII. comme complice. L'aſſemblée d'Amiens finit le 18 Avril. Le Duc de Bretagne, après avoir reçu 6000 liv. du Duc de Betfort, pour les frais de ſon voyage, retourna dans ſon pays, & Philippe amena avec lui le Comte de Richemont ſon futur beau-frere. Il arriva à Arras le 20 du mois. Le Comte de Richemont retint avec lui le Sire de Beaumanoir, Guillaume Guiffart, & les autres Gentilshommes qui l'avoient accompagné à Amiens. Le Duc de Betfort ſe diſpoſa au voyage de Troyes, où il ſe trouva au commencement de Juin. Anne de Bourgogne y arriva le 14, & y fut magnifiquement reçue par le Duc Régent ſon futur époux, qui l'y avoit précédée. Les articles de leur mariage furent ſignés par un grand nombre de Seigneurs, tant du côté du Duc de Betfort, que de la Princeſſe Anne de Bourgogne, & enſuite les nôces célébrées avec beaucoup d'appareil. 1423.

XC. Mariage du Régent.

Avant de quitter la Champagne, le Duc de Betfort voulut y ſignaler ſon ſéjour par le ſiége de Pont-ſur-Seine, qu'il prit d'aſſaut. Il laiſſa des ordres au Comte de Salisbury, qui en étoit Gouverneur, de nettoyer la Province des garniſons qu'y avoit Charles VII. Le Gouverneur commença par les châteaux de Montaigu, où il laiſſa le ſoin du blocus au Comte de Suffolk, pendant qu'il s'occupoit d'autres expéditions : mais le Roi Charles VII. auquel ces places étoient importantes, donna ordre à Tannegui-du-Chatel d'aller au ſecours de Montaigu. Salisbury en ayant eu avis, vint à la rencontre de Tannegui, qui n'oſa accepter la bataille, & s'enfuit du côté de Cravant. Salisbury retourna enſuite continuer ſes conquêtes.

XCI. Procès des Ducs de Brabant & de Gloceſtre.

Dans l'aſſemblée d'Amiens, le Duc de Bourgogne avoit pluſieurs fois propoſé au Duc de Betfort, de prendre des moyens de terminer le procès du Duc de Brabant avec le Duc de Gloceſtre : mais l'adroit Régent, ſous le prétexte de ſe rendre inceſſamment à Troyes & des autres affaires intéreſſantes qui l'occupoient, eut le ſecret de partir ſans rien décider à cet égard. Dès le mois de Janvier de l'année précédente, le Duc de Gloceſtre avoit obtenu une Bulle de l'anti-Pape Benoît XIII. qui caſſoit le mariage de Jacqueline de Baviere, Comteſſe de Hainaut, avec le Duc de Brabant : mais le Roi défunt Henri, craignant de ſe brouiller avec le Duc de Bourgogne, dont il avoit le plus grand beſoin, avoit aſſoupi cette affaire & donné des défaites au Duc de Bourgogne. Le Duc de Betfort promit auſſi à ce Prince, qu'inceſſamment il feroit entendre raiſon au Duc de Gloceſtre : mais le Duc de Brabant, pour intéreſſer davantage celui de Bourgogne dans ſa cauſe, avoit joint aux inſtructions données

1423. aux ſieurs de Brimeu, de Ligni & de Launoi, des Lettres-Patentes ſignées de ſa main, & ſcellées de ſon ſceau, en date du 6 Avril, par leſquelles il reconnoiſſoit que le Duc Philippe étoit ſon plus proche héritier, & qu'il devoit ſuccéder à tous ſes biens, ſauf le Duché de Baviere; auſſi le Duc de Bourgogne ne perdit point cette affaire de vue.

XCII. Erection de l'Univerſité de Dole.

Ce fut encore dans le temps de l'aſſemblée d'Amiens, que le Duc reçut les Bulles du Pape Martin V. pour l'érection de l'Univerſité de la ville de Dole, ou, s'il le jugeoit à propos, dans celle de Gray, avec faculté d'en choiſir les Membres, de l'avis de ſon Conſeil. En conſéquence le Duc donna les ordres convenables pour cet établiſſement, à Nicolas Rolin ſon Chancelier. Celui-ci aſſembla les Etats du Comté à Salins : on y réſolut d'impoſer un ſubſide de 9693 liv. pour les frais de cet établiſſement. On choiſit ceux qui devoient en faire la levée. Après ces premieres démarches, comme l'Archevêque de Beſançon étoit en route pour le voyage de Jeruſalem, on choiſit l'Abbé de S^t. Paul de Beſançon; Jean Poucot, Vicaire Général de l'Archevêque; Jean Jobert, Archidiacre de Langres; Jean Parcheminier, Chantre de la Cathédrale de Beſançon; & d'autres Commiſſaires au nombre de treize, qui ſe tranſporterent le 13 Juin à Dole & à Gray, pour informer ſur celle des deux villes où l'Univerſité ſeroit la mieux placée, & le 20 Juillet il fut décidé que ce ſeroit à Dole.

Voy. les Pr. 22 Juin & 13 Novemb. 1423.

Le Duc engagea enſuite Giles du Tartre, Abbé de Ferrieres en Gâtinois, à aller enſeigner dans la Faculté de Decret, aux gages de 200 liv. Jean Colin d'Avalon, Docteur en Médecine; André Bernard, Maître en Théologie, y enſeignerent avec la même rétribution. Les Maîtres-ès-Arts furent gagés aux prix de 25 juſqu'à 60 l. Antoine Dénoyers fut nommé Recteur; Robert Burchard, Notaire; Pierre Joli & Etienne Barbier, Bedeaux. Le Duc eut ſoin de ſe procurer des copies des privileges & ſtatuts des autres Univerſités, pour ſervir de modele à celle de Dole. Le nombre des Ecoliers & Suppôts augmenta bientôt de maniere à donner de la jalouſie aux Univerſités de Paris, d'Orléans, d'Avignon, &c. Le Duc fut obligé d'envoyer à Rome Jean de Fruyn, avec les ſommes ſuffiſantes pour gagner des défenſeurs au Concile de Sienne, qui puſſent faire lever les oppoſitions que l'on avoit formées contre la nouvelle inſtitution.

XCIII. Entrepriſes du Roi Charles contre le Duc Philippe.

La triple alliance faite à Amiens entre les Ducs de Bourgogne, de Bretagne & de Betfort, ne fut pas ſi ſecrete, que le Roi Charles VII. n'en fût bientôt inſtruit. Piqué contre le Duc de Bourgogne, il donna incontinent ordre à ſes partiſans de s'aſſembler du côté du Beaujolois, du Charolois, & du Nivernois, afin d'attaquer la Bourgogne de pluſieurs côtés en même temps.

Auſſi-tôt

Auſſi-tôt le Chancelier Rolin convoqua les Gens du Conſeil : il y fut réſolu qu'on aſſembleroit les Etats, pour leur demander un ſecours convenable. Le Chancelier écrivit au Clergé, aux Nobles, & à toutes les villes, pour leur indiquer le jour de l'aſſemblée à Dijon au 27 Avril, leur annonçant que la Ducheſſe Douairiere y préſideroit en place de ſon fils; on y fit la demande d'un ſubſide de 20000 liv. qui fut accordé; on y déſigna les Elus qui devoient en faire la répartition; il fut réglé qu'elle ſe feroit en forme de fouage, & on fit promptement, dans les différents Bailliages, la recherche des feux, parce que le premier terme devoit ſe payer dans le mois de Juin, & le ſecond à la mi-Août. Quinze jours après on aſſembla les Etats du Comté de Bourgogne dans la ville de Salins, où, à cauſe du ſubſide accordé depuis peu à l'occaſion de l'établiſſement de l'Univerſité, on ſe contenta de la ſomme de 10000 liv. 1423.

Le Régent étoit trop habile, pour laiſſer fortifier le Roi Charles VII. aux dépens du Duc de Bourgogne; il ſongea ſérieuſement à ſecourir ſon allié; il fit venir d'Angleterre des renforts de troupes. Ces Princes s'aſſemblerent à Montreuil-ſur-mer, où ils prirent les meſures convenables pour ſe rendre maîtres de toutes les villes & fortereſſes voiſines de Paris. Le Duc donna avis à ſon Conſeil à Dijon, de toutes les réſolutions qui venoient d'être formées. La Princeſſe Marie de Berri, Ducheſſe de Bourbonnois, dans la crainte d'attirer ſur ſes Etats le fléau de la guerre, renouvella les treves concluſes avec la Bourgogne le 8 Mai 1420.

XCIV. Cravan pris par le Bâtard de la Beaume, & incontinent repris par les Sires de Chatelus.

Bientôt les projets du Roi & du Duc furent mis à exécution. Tannegui du Chatel, vivement pourſuivi par les Comtes de Saliſbury & de Suffolk, s'étoit retiré vers la Bourgogne du côté de Cravan, à trois lieues d'Auxerre. Depuis long-temps le Roi Charles VII. deſiroit d'avoir cette place, qu'il regardoit comme une des clefs de la Bourgogne. Tannegui étoit averti que le Bâtard de la Beaume, avec quelques troupes, s'étoit emparé de cette place : il ne doutoit pas qu'on ne lui en ouvrît les portes; mais malheureuſement pour lui, le Sire de Chatelus l'avoit repriſe auſſi-tôt, & s'y étoit enfermé avec les Sires de Boligneu, Duſſelot, de Digoine, de Prœles, de Chambdée, Henri Vallée, & environ 400 hommes de troupes. Le Bâtard de la Beaume s'étant réuni avec Tannegui, ils concerterent enſemble ſur le moyen de reprendre Cravan; mais ils n'étoient point en force ſuffiſante : ils eurent recours au Roi Charles VII. qui, ſur-le-champ, donna ordre à Stuart, Connétable d'Ecoſſe, qui venoit de recevoir une recrue de 3000 hommes de ſon pays, d'aller joindre la Beaume & Tannegui. Le Maréchal de Severac eut ordre en même temps de paſſer la riviere de Loire, de ſe

1423. joindre à Stuart & aux autres Chefs, & de prendre le commandement de l'armée destinée à faire le siége. Ces troupes réunies, pouvoient former un corps d'armée d'environ 15000 hommes.

XCV. Siége de Crevant par les troupes du Roi Charles.

De Chatelus & de Prœles donnerent incontinent avis à la Duchesse Douairiere, du besoin qu'ils avoient d'être secourus. Dans le Conseil assemblé à ce sujet, on commença par rappeller le Chancelier Nicolas Rolin, qui étoit à Châlons occupé à préparer les lices pour le combat entre Jean de Magne, appellant, tenant le parti du Roi Charles VII. & Jean l'Arragonois, Seigneur de Pisi, & Chambellan du Duc, qui devoit tenir le parti de ce Prince. Ensuite il fut résolu que Jean de Toulongeon, Maréchal de Bourgogne, assembleroit tout ce qu'il pourroit des Vassaux du Duc, pour aller secourir les assiégés. Les Lettres furent expédiées sur-le-champ dans tous les Bailliages. La Duchesse écrivit elle-même au Duc Régent, pour l'engager à secourir de son côté la ville de Cravan. On envoya Jacques de la Baume, Antoine de la Marche & Jean de Bounon, pour reconnoître l'état des assiégeants & leur nombre. Le rendez-vous des troupes du Duché fut fixé entre Avalon & Montbar; celui des troupes du Comté, entre Chaumont & Châtillon. Quelque diligence qu'on put faire, ces troupes ne purent être assemblées que les 18 & 20 Juillet. Le Maréchal se mit aussi-tôt à leur tête, & apprit avec plaisir que les Comtes de Salisbury & de Suffolk lui amenoient un secours d'environ 6000 hommes. Il écrivit au Conseil, qu'il comptoit que la réunion de toutes les troupes bourguignonnes & angloises se feroit le 27 du mois. Les deux armées se réunirent effectivement à Auxerre au temps marqué, & y tinrent un Conseil le 28, dans l'église de S^t^. Etienne, pour régler toutes les opérations. Il y fut convenu, que les deux armées partiroient le lendemain sur une même colonne; qu'il y auroit deux Inspecteurs généraux pour veiller sur les deux nations; que l'avant-garde seroit composée d'un égal nombre de Bourguignons & d'Anglois; qu'avant d'arriver au champ de bataille, tout le monde mettroit pied à terre; que les chevaux seroient gardés au moins à une demi-lieue de distance; que chaque Gendarme se pourvoiroit d'un pieu aiguisé aux deux bouts; qu'il ne seroit absolument permis à personne de faire des prisonniers durant le combat; que chacun se chargeroit de provisions pour deux jours; que chacun garderoit exactement le poste qui lui seroit assigné, soit dans la marche, soit dans le combat. Cette sage Ordonnance fut publiée à son de trompe, & son observation ordonnée sous des peines rigoureuses. Le lendemain, après avoir invoqué l'assistance divine, toute l'armée partit d'Auxerre dans la plus grande union, &, le même jour, alla loger à Vincelles, village situé à une lieue du camp où s'étoit posté l'armée ennemie. Le 30 ils sortirent sur

XCVI. Bataille de Cravan.

les dix heures du matin, marchant en belle ordonnance du côté 1423.
de l'ennemi; à une demi-lieue ils mirent pied à terre, ainsi qu'il avoit été convenu, &, défilant le long du vallon, ils s'avancerent, & se posterent en face de l'ennemi. L'ardeur du soleil, qui, ce jour-là, fut très-grande; la réverbération causée par la riviere & la montagne qu'ils côtoyoient; enfin, le poids de leurs armes les fatiguoient beaucoup. En arrivant près de Cravan, ils trouverent l'armée ennemie rangée en bataille au dessus de la montagne, en un lieu avantageux, & de très-difficile accès: sa bonne contenance & l'avantage du poste firent changer les dispositions des Généraux anglois & bourguignons. Ces Chefs expérimentés & bien d'accord, ne voulant pas faire combattre leurs troupes avec désavantage, feignirent de quitter leur poste pour arriver à Cravan par un autre endroit, passerent la riviere d'Ionne, & s'étendirent dans la plaine du côté de Coulanges-la-vineuse. Les François voyant que le poste qu'ils avoieut choisi leur devenoit inutile, descendirent la montagne, & vinrent se placer au bord de la riviere, pour en defendre le passage. Les deux armées demeurerent ainsi tout le reste du jour à se regarder, ayant la riviere entr'elles, sans faire autre chose que de tirer quelques coups d'arbalete: mais enfin, le 31, un corps d'Anglois ayant gagné un certain pont qui étoit proche, en chassa les François qui en avoient la garde, & soutint courageusement les efforts de ceux qui se présenterent pour les en déloger; ils donnerent par ce moyen le temps à toute l'armée de venir les soutenir, & de passer ce pont avec tout l'ordre possible, malgré les efforts de l'ennemi. Dès que les Anglois & les Bourguignons eurent achevé de passer le pont, ils fondirent impétueusement sur les François, les enfoncerent, & gagnerent une partie du terrein qu'ils occupoient. Ceux-ci, ne voulant pas avoir l'affront de lever le siége, se réunirent à plusieurs reprises. Le Maréchal de Severac, sur lequel le fort des Bourguignons avoit donné, ne pouvant retenir ses troupes, fut forcé d'abandonner une partie du terrein; ensorte que les Ecossois se trouvant seuls pour soutenir tous les efforts de l'armée de Bourgogne & des Anglois, ne purent résister. D'ailleurs le Sire de Chatelus, avec la garnison, ayant fait une sortie pendant l'action, acheva de mettre le désordre parmi les Ecossois, qui tenoient ferme. Il fit lui-même le Connétable Stuart son prisonnier, dissipa ceux qui tenoient encore, &, depuis ce moment, l'armée françoise & écossoise se dissipa de tous côtés, sans savoir où elle alloit. Le champ de bataille demeura aux Anglois & aux Bourguignons: l'acharnement de ces quatre nations les unes contre les autres, rendit la bataille meurtriere. Le Roi Charles VII. perdit, dans cette rencontre, 4 à 5000 hommes, tant tués que prisonniers.

1423. Parmi ces derniers, on compte le Connétable d'Ecoffe Stuart, le Comte de Ventadour, le Sire de Xaintrailles.

XCVII. Privileges des Sires de Chatelus.

La valeur du Sire de Chatelus & de ceux qui, avec lui, avoient repris la place fur le Bâtard de la Beaume, & qui y foutinrent le fiége pendant au moins cinq femaines, donnerent le temps au Maréchal de Toulongeon & aux Comtes de Salisbury & de Suffolk, de venir à leur fecours, & de gagner la bataille de Cravan, par le moyen de la fortie qu'ils firent à propos. Il étoit temps qu'on vînt à leur fecours; car ils étoient réduits, dans la place, à la plus grande difette. Ce fut cette généreufe & conftante défenfe de la fortereffe de Cravan, qui valut à la Maifon de Chatelus la prérogative de Chanoines honoraires dans la Cathédrale d'Auxerre, où, en vertu de l'acte du 16 Août, l'aîné de cette Maifon a droit d'affifter en habit de guerre, avec un furplis pardeffus, & un faucon fur le poing. Ces braves Gentilshommes, qui avoient été obligés, durant le fiége, de faire manger jufqu'à leurs chevaux pour entretenir la garnifon, furent amplement dédommagés des pertes qu'ils avoient faites & de leurs travaux, par les gratifications qu'ils reçurent du Duc Philippe. Ce Prince apprit l'heureufe nouvelle de la victoire, à l'Abbaye de Dunes-fur-mer, & le 5 Avril il en fit rendre à Dieu des actions de graces dans la ville de Lille; dans tout le Duché & le Comté, on en fit autant, dès que les nouvelles en furent répandues. On y avoit préliminairement fait des prieres publiques pour le fuccès des armes du Duc, qui, en récompenfe, fit diftribuer aux églifes 1000 livres de cire, & 100 liv. en argent. Le Duc Philippe & fa mere reçurent de Savoie, de Lorraine, du Duc Régent & de tous côtés, des lettres de gratulation à l'occafion de cette victoire.

XCVIII. Prife du château de Montaigu par le Comte de Salisbury.

L'armée du Roi Charles VII. fe trouvant diffipée après la journée de Cravan, les Comtes de Salisbury & de Suffolk retournerent au fiége de Montaigu, qui fut pris & rafé; après quoi ces deux Chefs fe féparerent: Salisbury continua de nettoyer la Champagne de toutes les garnifons qui tenoient le parti du Roi Charles, & Suffolk fe rendit dans le Nivernois. Quant au Maréchal de Bourgogne, il revint à Dijon avec fes troupes, qui furent payées & renvoyées chacune chez elles.

XCIX. Donation des Comtés d'Auxerre &c. à Philippe, par le Duc de Betfort.

D'un autre côté, Jean de Luxembourg tenoit toute la Picardie en refpect, & de temps en temps enlevoit quelques châteaux au Roi Charles. Le Duc Régent, qui tiroit tout le fruit des conquêtes de Jean de Luxembourg, voulut en marquer fa gratitude au Duc de Bourgogne, auquel il céda, par Lettres du 26 Juin, les Comtés de Mâcon, d'Auxerre & de Bar-fur-Seine, pour lui tenir lieu des fommes que lui devoit la France, pour refte de la

dot de la Princesse Michelle. Le Duc Philippe ayant appris dans ce temps, que les Ecclésiastiques de ses pays de Bourgogne faisoient plusieurs acquisitions sans en payer les amortissements, donna des ordres pour que dans tous les Bailliages on fît les recherches convenables pour faire payer ces droits à tous ceux qui avoient acquis. 1423.

C. Ham & Guise surpris par Xaintrailles, & repris par Luxembourg.

Le Roi Charles, qui connoissoit la valeur de Pothon de Xaintrailles, ne négligea rien pour obtenir sa liberté. Ce Seigneur, de son côté, plein de reconnoissance pour le Roi son libérateur, réussit à surprendre Ham & Guise, pendant que la Hire se rendoit maître de la cité de Compiegne. Mais Jean de Luxembourg, Gouverneur de Picardie pour le Duc Philippe, averti de ces conquêtes, se transporta sur-le-champ à Ham, tandis que le Maréchal de l'Isle-Adam se rendit du côté de Compiegne. La Hire ayant dressé une embuscade, l'Isle-Adam y donna malheureusement, & perdit 300 hommes; ce qui ne l'empêcha pas de former le siége de Compiegne, où la Hire fut obligé de s'enfermer. Jean de Luxembourg, de son côté, s'étant rendu maître de Ham, prit la route de Guise, &, chemin faisant, prit quelques châteaux de la Thiérache qui se trouvoient sur la route. Dans cet intervalle, le Duc Philippe avoit donné ordre à Hue de Launoi, d'aller à Douai, Cambrai, Valenciennes, Lille & Orchies, faire les préparatifs pour le siége de Guise, & en même temps il écrivit au Duc de Betfort, de donner les ordres à ce sujet. Le Duc Régent étoit trop intéressé dans ces diverses opérations des Maréchaux du Duc Philippe, pour négliger de les aider. Le secours fut aussi-tôt prêt que demandé. Xaintrailles, qui commandoit à Guise, sentant le besoin qu'avoit la garnison d'être renforcée pour pouvoir se défendre, crut qu'il feroit mieux d'aller lui-même le chercher: mais loin de réussir dans son projet, il tomba entre les mains des Flamands, qui le firent prisonnier pour la troisieme fois; ensuite de quoi la ville de Guise se rendit à Jean de Luxembourg. Ce Général alla de Guise à Compiegne, joindre l'Isle-Adam, avec lequel ils forcerent la Hire de rendre la ville.

CI. Le Maréchal, prisonnier à Bussiere.

Le Conseil de Bourgogne, après la victoire de Cravan, ayant résolu de rétablir la sûreté du commerce dans la province, chargea le Maréchal de Bourgogne de nettoyer le pays, des partis qui le troubloient. En exécution de cette commission, le Maréchal voulut commencer par les places frontieres du Châlonnois. Après avoir pris le fort de Chizi, il se rendit devant la Bussiere, située entre Mâcon & Tournus. Comme il se disposoit à l'assiéger, le Commandant de cette place lui proposa de la lui remettre, *Voy. les M. 7 Sept.* moyennant une somme stipulée, si dans le temps qui fut marqué, personne ne se présentoit pour la secourir. Le jour désigné, le Maréchal attendoit à la tête de son armée rangée en bataille

1423. proche les murs; ce que l'on appelloit tenir la journée; mais le rusé Commandant de la Bussiere avoit fait avertir Imbert de Groslée, qui tenoit le parti du Roi du côté de Lyon. Celui-ci avec ses troupes, 500 lances, & 1000 hommes que Philippe-Marie Visconti, Duc de Milan, avoit fournis au Roi, fit une telle diligence, qu'il arriva à la Bussiere à point nommé. Le Maréchal, qui ne se défioit de rien, entra dans la place avec une partie de son monde. Alors le Gouverneur, au lieu de lui remettre la place, lui déclara qu'il le faisoit prisonnier avec son escorte, & en même temps de Groslée tomba sur la partie des troupes que le Maréchal avoit laissées hors de la place, & les tailla presque toutes en pieces. La totalité des hommes qu'avoit avec lui le Maréchal, montoit à environ 7 ou 800 hommes, qui tous furent tués ou faits prisonniers, à l'exception d'un petit nombre qui prit la fuite, & apporta à Dijon la nouvelle de cet échec, qui arriva le 27 d'Août. Sur cette fâcheuse nouvelle, le Conseil de Bourgogne donna des ordres d'assembler de nouvelles troupes pour garder la frontiere, & en donna le gouvernement à Antoine de Toulongeon, Seigneur de Traves, frere du Maréchal. Aussi-tôt les Seigneurs & leurs gens d'armes s'assemblerent; le Comte de Suffolk, qui étoit dans le Nivernois, les joignit. Le nouveau Maréchal, après avoir destiné Perrenet-Grasset à garder les frontieres du Charolois, avoit envoyé des espions pour reconnoître la contenance & le nombre des ennemis : on manda aussi-tôt à la Noblesse du Comté, de le venir joindre. Ces mesures prises, le Chancelier & le Conseil envoyerent des Deputés à Lyon, où on avoit mené le Maréchal & les prisonniers, pour lui témoigner la part qu'on prenoit à son accident, & traiter de sa rançon, pour laquelle on demanda 14000 écus. Quelques Historiens disent qu'il fut échangé avec le Connétable Stuart. Cependant, par Lettres du Duc, données à Lille dix-huit mois après, c'est-à-dire le 27 Avril 1425, ce Prince consent de payer la moitié de la rançon du Maréchal.

CII. Défaite des Anglois dans le Maine.

Les pertes que faisoit le Roi Charles de toutes parts, en Champagne, Brie, Picardie, furent un peu adoucies par ce petit avantage qu'il eut en Bourgogne, & ensuite par les nouvelles de la défaite du Comte de Suffolk du côté du Maine, par les troupes du Duc d'Alençon, lorsqu'il se retiroit de l'Anjou avec 14 ou 1500 hommes & un butin considérable; & enfin par l'avis qu'il reçut, que le Connétable de Bukan lui amenoit un secours de 5 à 6000 hommes écossois. Ce secours ne pouvoit lui venir plus à propos; aussi donna-t-il aux Officiers les plus grandes marques de distinction. Douglas fut fait Duc de Touraine; Stuart, Baron d'Aubigni & Comte d'Evreux, avec permission d'écarteler ses armes de celles de France. Il faut joindre à toutes ces consolations,

celle qu'eut le Roi Charles, de la naiſſance d'un fils, qui vint au monde le 4 Juillet, auquel il donna le nom de Louis, avec la qualité de Dauphin. 1423.

Avant que de quitter la Flandre, le Duc Philippe eut des précautions à prendre pour détromper la ville de Gand. Il y parut au mois d'Août, une perſonne ſous un habit étranger, qui s'annonça comme ſœur du Duc de Bourgogne. D'abord on lui fit toutes ſortes d'honneurs par égard pour le Prince. Comme elle ſe diſoit être Marguerite, Ducheſſe de Guienne, cela donna des ſoupçons, attendu que Madame de Guienne venoit d'être promiſe au Comte de Richemont. A la fin, après l'avoir convaincue d'impoſture, on découvrit qu'elle s'étoit échappée d'une Abbaye de Cologne. En conſéquence, on la remit à l'Evêque de Tournai, qui la renvoya chez elle.

CIII. Départ du Duc d'Arras pour ſe rendre en Bourgogne.

Le Maréchal de Luxembourg ayant ſoumis toutes les places du côté de la Picardie, le Duc de Bourgogne réſolut de lui laiſſer gouverner les Pays-Bas, & de retourner en Bourgogne, où la Ducheſſe ſa mere & le Chancelier le prioient de venir. Il partit d'Arras le 21 Août, accompagné du Comte de Richemont, du Prince d'Orange, des Sires de Saligni & de Roubais, & de pluſieurs autres Seigneurs. Il ſe rendit à Paris le 27, en paſſant par Lucheul, Corbie, Montdidier, Pont-Sainte-Maixence, Louvre en Pariſis & Saint-Denis. A ſon arrivée à Paris, il trouva un Ambaſſadeur de Portugal, qui lui offrit quatre chevaux magnifiques de la part du Roi ſon maître : en récompenſe, le Duc lui fit préſent d'une piece de drap d'or, d'une coupe d'or avec 200 écus d'or dedans. Le Duc Régent & ſon épouſe Anne de Bourgogne, chercherent tous les moyens de procurer au Duc Philippe tous les amuſements qu'il pouvoit deſirer. Ce Prince voulant profiter des bonnes diſpoſitions du Régent, entreprit de ſe faire payer de ce qui lui reſtoit de la dot & des habits de nôces, bagues & joyaux de défunte Michelle de France ſon épouſe; ce qui donna lieu à l'aſſemblée d'un grand Conſeil, où, après beaucoup de diſcuſſions, on lui accorda, par Lettres-Patentes du Roi Henri VI. *Voy. les Pr. 8 Sept.* en date du 8 Septembre, ſcellées du grand ſceau, les villes de Péronne, Montdidier & Roye, & une penſion de 2000 liv. ſur Montreuil, le château d'Andrewic, & le péage de S^t. Jean-de-Lône. Enſuite le Duc propoſa une ſeconde affaire, qui l'intéreſſoit encore plus que la précédente; ce fut le procès du Duc de Brabant contre celui de Gloceſtre : mais le Duc Régent, qui avoit eu le ſecret d'éluder cette affaire dans l'aſſemblée d'Amiens, tâcha encore de la tirer en longueur. Il promit cependant au Duc de Bourgogne de travailler inceſſamment à ſe mettre au fait des prétentions mutuelles; après quoi il ſe chargeoit d'engager le Duc

1423. de Glocestre son frere, de les prendre l'un & l'autre pour arbitres, afin de terminer; & pour prouver au Duc Philippe qu'il ne le trompoit point, il fit partir sur-le-champ un courrier pour l'Angleterre, qui rapporta des lettres du Duc de Glocestre, datées du 15 Février suivant, par lesquelles il les acceptoit pour arbitres. L'acceptation du Duc de Brabant est du 8 Octobre 1423, & celles de Jacquette de Baviere, du 27 Mai 1424.

Après plusieurs Conseils tenus sur les affaires générales du Gouvernement, & plusieurs délibérations particulieres entre ces Princes, le Duc de Bourgogne partit de Paris le 9 Septembre; le 10 il se rendit à Melun, où il séjourna un jour; le 12 à Brai-sur-Seine, où il trouva Guillaume de Vienne, Regnier Pot, Jean de Digoine, & Duxelot, Bailli d'Auxois, Guillaume Bâtard de Valancé, Jean d'Inteville, Guillaume de la Tournelle, Jean Bâtard de Mirebeau, Mille de Palliard, Antoine de Dio, Pierre de Beaufremont, Jacques & Antoine de Villers, le Sire de Larei, avec tous leurs gens d'armes. Le Duc en partit le 15, & se rendit à Troyes le 16, où il laissa aux Freres Prêcheurs de quoi faire un service solemnel pour le Duc son pere le 19 Septembre, comme il avoit coutume de faire depuis le jour où il fut assassiné. Le 17, en venant à Bar-sur-Seine, il fit ses prieres & offrandes à N. D. de Foucheres, & arriva le 18 à Châtillon; le 20 il alla coucher à Vilaines; le 21 à Chanceaux; le 22 il s'arrêta dans l'Abbaye de S[t]. Seine, où il fit ses offrandes aux reliques des Saints qui reposent dans l'église de ce Monastere; il y racheta ses éperons, & finalement arriva à Dijon le 23.

CIV. Arrivée du Duc à Dijon. Mariage de la Princesse Marguerite avec le Comte de Richemont.

Le Clergé & les habitants vinrent processionnellement le recevoir à la porte Guillaume, comme ils avoient fait lorsqu'il vint prendre possession, & le conduisirent à son hôtel, au son des cloches, des instruments & de l'artillerie. Toute la Noblesse de la province s'empressa de venir à Dijon pour la cérémonie du mariage de la Duchesse avec le Comte de Richemont. La célébration s'en fit le 10 du mois suivant, dans la chapelle du Palais, avec toute la pompe imaginable. La Princesse étoit vêtue d'une robe magnifique, dont le Duc son frere lui avoit fait présent. Les articles du mariage, qui avoit été conclu à Paris, confirmés à Amiens, furent signés de la Duchesse Douairiere & de quantité de Seigneurs présents, & les sceaux du Duc, de sa mere & du Comte de Richemont y furent mis.

Voy. le vol. III. Pr. pag. 312.

L'usage de ces temps étoit, qu'après le mariage d'un Prince, on en célébroit toujours d'autres de quelques Seigneurs, qui prolongeoient les fêtes. Un des plus brillants qui suivit les noces de la Duchesse de Guienne, fut celui du fils de la Viéville, Seigneur de Noirien, qui épousa, le 7, la fille de la Dame de Roisel.

Roïsel. Il y eut des tournois, des repas ſplendides, des bals, à l'un deſquels le Duc aſſiſta, revêtu d'une honcque de drap vermeil, couverte de plaques de cuivre doré & argenté : il en fit faire de pareilles pour les Chevaliers qui l'y accompagnerent. La Princeſſe Agnès fit préſent à la Mariée, d'un diamant que le Duc lui donna pour cela. 1423.

CV. Gratifications accordées par le Duc Philippe.

Le Duc quitta ces fêtes pendant quelque temps; mais avant de ſe mettre en campagne, il régla, avec ſon Conſeil, les affaires qui l'attiroient en Bourgogne, entr'autres ce qui concernoit les différends de la Ducheſſe d'Autriche ſa tante avec les bourgeois de Bâle; l'aſſignat des 6000 liv. promiſes à celle de Guienne, après qu'Arthus de Richemont auroit acquitté la promeſſe qu'il avoit faite, de remettre au Duc la ville de Montbar; & la permiſſion demandée par les habitants de Châtillon, de ſe créer un Maire & des Echevins; permiſſion qui leur fut accordée par le Duc conjointement avec l'Evêque de Langres. Il pourvut à quelques emplois vacants; il accorda des gratifications, entr'autres à Oudine de Champdivers & à Marguerite de Valois, qu'elle avoit eue de Charles VI. tout infirme qu'il étoit. Il céda à Jacques de Buſſeul le revenu de la Châtellenie de Montcenis, ſauf les droits de fief & arriere-fief; moyennant ce il fut déchargé de la penſion de 400 liv. qu'il lui faiſoit. Il rendit une Ordonnance contre les blaſphémateurs, qui les condamnoit à avoir la langue percée, & même à la peine de mort dans certains cas. Il fit toucher aux Freres Prêcheurs de Beſançon, une ſomme, pour les engager à travailler aſſidument à l'examen de certains livres contraires à la foi & aux bonnes mœurs; c'étoit vraiſemblablement les erreurs de Jerôme de Prague & des autres Hérétiques du temps.

Voy. le Pr. 20 Oct. & Chamb. des Comptes.

Après ces opérations, le Duc partit pour Argilli, & enſuite pour Beaune, où il ne fut que ſept ou huit jours, après leſquels, de retour à Dijon, il aſſembla un grand Conſeil pour choiſir les Ambaſſadeurs qu'il deſiroit envoyer au Concile de Pavie, qui venoit d'être transféré à Sienne. A cette occaſion il fit acheter ſix piéces de tapiſſerie magnifique, à Bruges, qui repréſentoient ſix myſteres de la S^te^. Vierge, pour être préſentées à Sa Sainteté. Probablement ce fut ſur les déciſions & l'arrêté de ce Conſeil, que le Duc donna des Lettres, en vertu deſquelles les habitants du Charolois ne devoient plus reſſortir au Bailliage de Montcenis, mais à celui de Beaune, & que, par d'autres Lettres, il régla, du conſentement de l'Evêque de Langres, la police que devoit obſerver la ville de Châtillon-ſur-Seine. Enfin, toujours attentif au bien-être de ſes ſœurs, Philippe prit des meſures pour former la maiſon de la Princeſſe Agnès, la derniere qui reſtoit à établir. Perrin Alixan fut choiſi pour Clerc des offices de l'hôtel de cette

1423. Princeſſe, & le Duc aſſigna des revenus pour qu'elle tînt un état convenable à ſa naiſſance.

Depuis le départ du Duc Philippe, de Paris, il avoit toujours eu le projet de ſe trouver au ſiége de la fortereſſe de Solutri. Les troupes avoient été mandées pour le premier Octobre, comme on le voit par la montre qui en fut faite; mais les noces de la Princeſſe Marguerite, qui durerent juſqu'au 12 Novembre, interrompirent ce projet. D'ailleurs, à peine les noces étoient-elles finies, que les Ambaſſadeurs du Duc de Savoie arriverent à Dijon. L'objet de leur négociation étoit la paix entre Charles VII. & Philippe. Ils avoient ordre de demander au Duc de Bourgogne une entrevue avec leur Maître, ſous prétexte de traiter des affaires particulieres entr'eux; mais dans la réalité, pour tenter la réconciliation des deux Princes de France & de Bourgogne. Amée avoit eu la précaution de faire ſonder les diſpoſitions du Roi Charles VII. il ne les trouva pas déraiſonnables: il ne s'agiſſoit plus que du Duc de Bourgogne ſon neveu, qu'il ne déſeſpéroit pas de toucher dans une entrevue. Les Ambaſſadeurs de Savoie, en attendant que le Duc fût de retour d'Argilli & de Beaune, eurent ſoin de mettre dans leurs intérêts le Comte de Richemont, qu'ils connoiſſoient pour bon François, & le Chancelier Rolin. Ils en obtinrent de s'intéreſſer vivement à faire réuſſir leur ambaſſade. En effet, dès que le Duc fut arrivé, ſon beau-frere & ſon Chancelier travaillerent à remplir leur engagement; ils réuſſirent à le décider à envoyer une ambaſſade au Duc ſon oncle; ce fut le Sire de S^t. Georges qui en fut le chef: il étoit accompagné des Sires d'Andrenet, de Bins, de Commarin & de Roubais; avec Quantin Menard, Archidiacre de Bruxelles. Ces ſix Ambaſſadeurs, de retour à Dijon, acheverent de déterminer le Duc à accorder à ſon oncle l'entrevue qu'il deſiroit; elle fut fixée à Châlons pour le premier Décembre ſuivant: cependant le Duc de Bourgogne, pour ne point donner d'ombrage au Duc Régent, le prévint par une lettre, où il diſoit en ſubſtance, qu'il n'avoit pu refuſer cette ſatisfaction à ſon oncle; mais qu'il ne ſeroit aucunement queſtion des intérêts du Roi Henri VI. & enfin qu'il ne prendroit aucun arrangement ſur quoi que ce pût être, ſans ſon agrément. Après cette précaution, le Duc prit des meſures pour recevoir ſon oncle le plus honorablement qu'il ſeroit poſſible. Pour ſurvenir aux dépenſes qu'elle devoit occaſionner, on prit des avances ſur les Receveurs des divers Bailliages, & on fit quelques emprunts.

Voy. les M. 1 Oct.

CVI. Conférences de Châlons.

Auſſi-tôt que les préparatifs furent faits, le Duc ſe mit en chemin pour prévenir de quelques jours l'arrivée du Prince de Savoie. Philippe étoit accompagné du Comte de Richemont &

d'autres Gentilshommes. En attendant ſon oncle, il s'occupa d'exercices de piété, pour remplir les devoirs chrétiens que les noces de ſa ſœur lui avoient fait oublier à la Touſſaint & le jour des Trépaſſés. 1423.

Les conférences qu'il eut avec ſon oncle, durerent juſqu'au 20 du mois. D'abord ils réglerent les affaires particulieres qui les concernoient, entr'autres celles des limites de leurs Etats reſpectifs; enſuite ils s'occuperent de ce qui regardoit l'avantage & le réglement de leurs monnoies, touchant leſquelles le Duc Philippe envoya des Ambaſſadeurs à Amée ſon oncle, au mois de Janvier ſuivant; & enfin les violences qui s'étoient malheureuſement exercées contre leurs Sujets : après quoi le Duc Amée mit ſur le tapis l'affaire qui l'intéreſſoit le plus, & pour laquelle il eût facilement ſacrifié toutes les autres. Il repréſenta avec douceur à ſon neveu, tous les maux que la guerre occaſionnoit, tant à lui-même qu'à ſes Sujets, l'état pitoyable où étoient réduites toutes les provinces de la France. Tout ce que put obtenir le Duc de Savoie du Duc de Bourgogne, fut une treve avec le Lyonnois & les pays de Bourgogne & Charolois : au ſurplus, les réponſes de Philippe à Amée ſon oncle, annonçoient, il eſt vrai, un Prince aigri de la conduite du Roi Charles vis-à-vis de la Maiſon de Bourgogne; mais en même temps un cœur droit, & qui n'étoit point obſtiné dans ſa haine contre Charles VII. dès que celui-ci ceſſeroit les hoſtilités qu'il avoit toujours multipliées. En conſéquence, un mois après l'entrevue, il parut un projet de paix venant du Duc Amée, qui fut le préliminaire de celle qui ſe fit depuis à Arras.

Voy. les Pr. 10 Janvier.

CVII.
Projet du Duc de Savoie pour la paix générale.

Ce fut le 20 Janvier 1424, que parut le projet de pacification générale, produit par le Duc de Savoie : il portoit, 1°. que pour réuſſir plus aiſément à faire une bonne & ſolide paix entre les parties belligérantes, elles ſe retireroient en perſonne, l'une à Lyon ſur le Rhône, l'autre à Châlons ſur la Saone, où elles ſe tiendroient à portée de conférer enſemble; 2°. que chacune d'elles y viendroit accompagnée de ſon Conſeil, que le Duc de Betfort ſeroit invité par le Duc de Savoie de ſe rendre à Châlons auprès du Duc de Bourgogne, ſi mieux n'aimoit y envoyer ſeulement des Députés au nom du Roi Henri ſon neveu; 3°. qu'il y auroit entr'elles une treve qui commenceroit le dimanche ſuivant, & dureroit juſqu'au 15 Février, ou même quinze jours au-delà, que le Duc de Savoie ſeroit le conſervateur de la treve, & demeureroit maître d'en punir les infracteurs; 4°. que toutes les troupes qui étoient à Châlons, Mâcon, Tournus, &c. en ſortiroient au 15 Février, que ces places ſeroient miſes en ſéqueſtre entre les mains du Duc de Savoie, qui feroit ſerment de les remettre à ceux ſous le gouvernement deſquels elles ſe trouvoient alors; 5°. qu'il en ſeroit de même de toutes les autres

Voy. les Pr. 20 Janv. & 3 Déc.

1424. places du Royaume ; 6°. que dans cette treve feroient compris les pays appartenants à la Duchesse de Nevers, ainsi que ceux de Berri. Tous ces articles n'eurent point d'exécution ; la treve même que le Duc de Savoie avoit conclue avec le Duc son neveu pour le Lyonnois & la Bourgogne, fut mal observée.

Il est vrai que le Duc de Bourgogne, fidele en ses promesses, se mit en devoir de les observer en tous leurs points. Il donna des ordres pour faire retirer ses troupes, à Jean de Toulongeon, Seigneur de Traves, aux Sires de Listenois, de Couches, de Commarin, & il chargea Regnier Pot, de leur payer leur solde : le tout fut ponctuellement exécuté.

Après l'entrevue de Châlons, le Duc de Bourgogne s'étoit retiré à Dijon. Il avoit donné avis, de Châlons même, au Duc Régent, de ce qui s'étoit passé dans les conférences avec le Duc de Savoie ; il en instruisit aussi, par d'autres couriers, le Comte de Foix, le Roi de Navarre, & toutes les villes du Royaume qu'il savoit s'y intéresser, comme Paris, Troyes, Sens, Auxerre, Provins, Melun, Brai, Nogent, Beauvais, Amiens, Compiegne, Châlons-sur-Marne, Rheims, Laon, Soissons, Saint-Quentin, Noyon, &c.

CVIII. Etats assemblés à Dijon.

Les pressantes affaires qui rappelloient le Duc de Bourgogne à Paris, dans ses Etats de Flandres & d'Artois, l'engagerent, dès Châlons, à prendre des mesures pour la convocation des Etats de ses provinces de Bourgogne, afin de pourvoir au besoin d'argent que lui occasionnoient tant de voyages, de réceptions & de paiements de troupes. Le Clergé, la Noblesse, & les Députés des villes furent convoqués pour le 7 Janvier. L'assemblée fut nombreuse : le Chancelier, à l'ordinaire, y exposa les besoins du Prince ; les Etats firent l'offre de 20000 liv. que le Duc voulut bien accepter, quoique ses besoins fussent plus étendus. Les Etats lui présenterent les Elus pour en faire la répartition, & le Duc les accepta volontiers : ils étoient au nombre de six, auxquels le Duc délivra ses Lettres, en date du 17 Janvier.

CIX. Mort de la Duchesse Douairiere.

Les Etats du Comté, qui avoient été convoqués à Dijon en même temps que les précédents, firent offre de 10000 liv. qui furent également acceptées. Le Duc leur permit d'en faire la répartition par eux-mêmes. Ainsi les Etats du Comté s'assemblerent de nouveau à Salins, le 15 Février, pour choisir les Elus.

Aussi-tôt que l'assemblée des Etats fut finie, le Duc Philippe partit pour aller à Montbar, rendre visite à la Duchesse de Guienne sa sœur ; elle en occupoit le château avec le Comte de Richemont son mari, qui avoit été la trouver après l'assemblée de Châlons : le Duc y fut reçu avec la plus grande joie, par les nouveaux mariés. Après deux jours passés dans les fêtes, Philippe se préparoit à partir, lorsqu'il reçut la nouvelle de la maladie de

la Ducheſſe Douairiere. Il partit auſſi-tôt avec le Comte de Richemont. Quelque diligence qu'il put faire, il apprit en chemin, par un courier envoyé par ſon Conſeil, la mort de la Princeſſe. Il retourna ſur ſes pas, après avoir donné ordre que ſes obſeques ſe fiſſent à Dijon d'une maniere convenable, & fit faire, à Châtillon, un ſervice ſolemnel. On procéda auſſi-tôt à l'inventaire des effets appartenants à la Ducheſſe défunte : l'Ordonnance du Conſeil à ce ſujet, eſt du 25 Janvier ; & les Lettres de décharge du Duc, ſont du 1er. Février. 1424. *Ch. des Comptes.*

Marguerite de Baviere, Ducheſſe de Bourgogne, étoit fille d'Aubert de Baviere ; elle fut mariée en 1384, à Jean de Bourgogne, Comte de Nevers & Baron de Douzi, fils aîné & ſucceſſeur de Philippe-le-Hardi, Duc de Bourgogne. Cette Princeſſe étoit née avec de grands talents pour le gouvernement : chargée de celui des provinces de Bourgogne, Comté, Charolois, Mâconnois, dans des temps de guerre & de troubles, elle pourvut à tout avec ſageſſe, &, malgré les circonſtances critiques où elle ſe trouva, elle vint à bout, ſans ſurcharger les peuples, de faire face à tous les ennemis de ſa Maiſon, de faire garder les frontieres des Etats dont elle avoit le gouvernement ; elle eut un ſoin particulier de faire payer les gens de guerre, de crainte qu'ils ne ſe livraſſent au pillage, comme le faiſoient ceux des provinces voiſines, faute d'exactitude de la part des Princes, à leur faire toucher leur ſolde ; elle eut le talent d'avoir toujours des finances préparées pour le beſoin. A ſa mort on trouva des fonds qui prouvent la ſageſſe de ſon adminiſtration. Ce qu'on a débité touchant le portrait de cette Princeſſe, que le Duc d'Orléans fit voir à celui de Bourgogne, parmi ceux d'autres Dames dont il diſoit avoir eu les faveurs, n'eſt point aſſez autoriſé pour mériter quelque croyance. La Ducheſſe de Bourgogne, preſque toujours occupée du gouvernement d'une partie des Etats de Jean ſon mari & de Philippe ſon fils, mérita l'eſtime & la confiance des Princes voiſins & de tous les Grands du Royaume, & jouit ſans interruption d'une conſidération générale.

CX. Voyage du Duc de Lorraine à Dijon.

Le Duc de Lorraine, informé que celui de Bourgogne étoit ſur ſon départ, ſe hâta de le venir voir. Il vouloit traiter de ſon différend avec le Seigneur de Sarebruche, Comte de Commerci ; mais à ſon arrivée il trouva que le Duc étoit parti, & que la Ducheſſe Douairiere étoit à l'extrêmité. Ce Prince s'étant luimême trouvé mal de la fatigue du voyage, & la fiévre s'étant jointe à la laſſitude, il demanda avec inſtance, qu'on le reconduisît dans ſes Etats ; la rigueur du froid ni les mauvais chemins ne purent le faire changer de réſolution ; de maniere que Thibaut de Neufchatel, qui avoit eu ordre d'aller au devant de lui, eut de nouveau la commiſſion de le reconduire. Il y a apparence que

1424. le Duc de Lorraine laissa à Dijon des personnes de confiance, pour exposer au Duc de Bourgogne les motifs du voyage qu'il avoit fait; du moins voyons-nous que le Duc Philippe, en qualité de médiateur, termina le différend qui avoit fait venir le Duc de Lorraine en Bourgogne, & engagea le Comte de Commerci à renoncer aux prétentions qu'il avoit touchant les droits de garde sur les Duchés de Lorraine & de Bar. Dans le même temps, les deux Ducs & le Seigneur de Commerci firent un traité par lequel ils s'engagerent à se donner mutuellement tous les secours dont ils auroient besoin.

Voy. les Pr. 25 & 26 Janvier.

Par la mort de la Duchesse Douairiere, le Duc son fils rentra en possession des Comtés de Charolois, Châtellenie de Noyers, Prévôtés & Terres de Lens en Artois, d'Auxonne en Bourgogne, de Germolles, de Montaigu, & des Seigneuries de Montréal, de Château-Girard, S^t^. Romain, Vieux-Château, Fesne-Saint-Mamés, Pontailler, Apremont, Gendrey, Orchamp & Lavans. D'ailleurs les effets dont il hérita, avec quelques subsides qu'il tira de ses peuples, le mirent en état de retirer des mains de Guillaume Sanguin, Bourgeois de Paris, les joyaux que le Duc Jean son pere y avoit engagés pour une somme de 15000 liv. Le Duc donna en même temps ordre de retirer des mains de Jacques de Courtiambles, ceux que la Duchesse sa mere lui avoit prêtés pour le mariage de sa fille avec Jacques Pot.

CXI.
Rupture de la treve par les troupes du Roi Charles.

Aussi-tôt que le Duc eut terminé les affaires que lui occasionnoit la mort de la Duchesse sa mere, il nomma, de l'avis de son Conseil, Antoine de Vergi, Seigneur de Champlite & de Rigni, pour Capitaine général de ses États de Bourgogne : il se rendit en diligence de Châtillon à Paris, où il arriva le 10 Février avec le Comte de Richemont.

V. les Pr. 15. Fév.

A peine le Duc Philippe eut-il quitté ses Etats de Bourgogne, que ses ennemis formerent le projet d'en envahir une partie. C'étoit un malheur pour le Roi Charles, d'avoir à la tête de ses troupes, des hommes qui ne vouloient que la guerre. L'infraction de la treve de Châlons fournissoit de nouveaux motifs qui éloignoient toujours la paix générale dont il avoit plus besoin qu'aucun autre Prince. Le Bailli de S^t^. Bris découvrit qu'un parti de 7 à 800 ennemis se préparoit à faire quelqu'expédition du côté de l'Auxerrois : il avertit aussi-tôt le Gouverneur & les bourgeois de Noyers; ceux-ci le firent savoir à Avalon, Montréal, Lille, Vezelay, & dans le Tonnerrois, afin que chacun s'y tînt sur ses gardes. On voit, par la lettre du Capitaine de S^t^. Bris, que cette découverte se fit par le moyen du Bâtard de la Beaume, que les Anglois tenoient dans les fers depuis qu'il eut été fait prisonnier à la bataille de Cravan. Au moyen des précautions que prirent la Duchesse de Guienne & le Maréchal de Bourgogne, & des ordres

que donna le Conseil à tous les Baillis du canton, les ennemis ne purent surprendre aucune place. On usa de la même vigilance du côté du Charolois; ensorte que Huguenin de Maizonceles, Capitaine de Doudain, ayant été attaqué par un parti de gens à pied & à cheval, se défendit vaillamment, & obligea les ennemis à se retirer, après avoir, pour toutes opérations, brûlé cinq à six maisons, fait deux prisonniers, & enlevé le bétail des environs. 1424.

CXII. Arrivée du Duc à Paris.

La rupture de la treve par les troupes du Roi Charles, & les alarmes des pays de Bourgogne, dont le Duc avoit retiré la majeure partie des garnisons du côté du Lyonnois, donnerent au Duc Régent un moyen efficace de retarder la paix générale, à laquelle avoit travaillé le Duc de Savoie. Celui de Bourgogne, en arrivant à Paris, fut accueilli par le Duc Régent son beau-frere, & sa sœur la Princesse Anne, avec toute l'affection possible. Ils se consolerent mutuellement sur la perte de la Duchesse Douairiere. La cession des Comtés de Mâcon, Auxerre, Bar-sur-Seine, fut un des moyens dont se servit le Duc Régent pour entretenir celui de Bourgogne dans le parti anglois; les Lettres-Patentes en furent signées le 21 Juin, & le 29 du même mois le Duc Philippe donna une promesse de rendre lesdits Comtés, si dans deux ans il ne prouvoit pas que les sommes qu'il avoit demandées pour fin du paiement de la dot de la Princesse Michelle de France sa premiere femme, lui étoient dues. Le Duc de Bourgogne, toujours chéri des Parisiens, reçut, au sujet de la mort de la Duchesse Douairiere, la députation de l'Université & des autres Corps, pour lui faire des compliments de condoléance; ensuite commencerent les conseils touchant le gouvernement du Royaume, & les moyens d'y rétablir la tranquillité. Les Parisiens demandoient avec instance qu'on nettoyât les environs de la capitale, des garnisons que le Roi Charles VII. y avoit encore, & qui y causoient les plus grands désordres. Il fut arrêté sur ces représentations, que le Duc Régent se mettroit à la tête d'une nombreuse armée, à laquelle se joindroient les troupes du Duc de Bourgogne, afin de délivrer l'Isle de France, des brigandages des différents partisans du Roi Charles VII.

V. les Pr. 21 Juin.

CXIII. Mécontentement du Comte de Richemont.

Le Comte de Richemont, présent à tous ces conseils, témoigna à plusieurs reprises au Duc Régent, qu'il desiroit beaucoup avoir le commandement de cette armée, promettant d'y faire joindre un corps considérable de troupes de son pays de Bretagne; mais la trop grande défiance du Régent lui fit commettre en cette occasion une maladresse qui tourna à l'avantage du Roi Charles. Le prétexte du refus absolu que fit le Régent, tant au Duc de Bourgogne qu'au Comte son beau-frere, fut la jeunesse du Comte. Il ajoutoit, qu'il n'avoit pas servi depuis la bataille d'Azincourt,

1424. où il avoit été fait prisonnier. Cette observation déplacée acheva de piquer Richemont, qui, en bon & franc Breton, témoigna vivement sa peine en se retirant.

CXIV. Préparatifs du Roi Charles contre la Bourgogne.

Charles VII. instruit par les partisans qu'il avoit à Paris, des résolutions qui venoient d'y être prises, donna des ordres d'assembler sur-le-champ tout ce qu'il avoit de troupes dans ces cantons, & chargea ses Généraux de conquérir tout ce qu'ils pourroient dans l'Isle de France, avant que le Duc Régent y eût paru. En même temps il donna des ordres aux Capitaines qui étoient du côté de la Bourgogne, de s'assembler près du Nivernois, & de tenter le passage de la Loire. En vertu de ces délibérations du Conseil de Charles VII. les Généraux de l'Isle de France vinrent à bout de se saisir, par escalade, Beaumont-sur-Oise, situé à deux lieues de Pontoise; ainsi le Duc Régent se vit obligé de commencer ses opérations par le siége de cette place.

Antoine de Vergi, Gouverneur de Bourgogne, instruit des ordres qu'avoit donnés le Roi Charles VII. & qu'en conséquence ses troupes assemblées dans le Berri, le Nivernois, & particuliérement la garnison d'Antrain, avoient fait quelques prisonniers, malgré la treve qui étoit censée durer encore, les envoya sur-le-champ demander par un Trompette, & en même temps écrivit aux villes & aux Baillis, afin que les troupes fussent mises incessamment sur pied: la montre s'en fit le 7 Mai. Il envoya ensuite reconnoître l'ennemi & les dispositions qu'il faisoit. Enfin, on prit, dans le Conseil, des moyens de fournir aux dépenses de cette levée de troupes.

Voy. les M.

CXV. Procédures contre les espions du Roi Charles.

Le Roi Charles VII. se flattoit d'autant plus de voir ses armes prospérer du côté de la Bourgogne, qu'il s'y étoit ménagé des intelligences avec de certains traîtres, qui l'avertissoient des résolutions qu'on y prenoit; mais le Duc Philippe étoit aimé trop sincérement de ses Sujets, pour que ces menées pussent être plus long-temps cachées. On arrêta plusieurs personnes soupçonnées, du nombre desquelles furent Marguerite de Valois, fille d'Oudine de Champdivers & de Charles VI. à laquelle le Duc Philippe avoit fait une pension, comme on l'a remarqué; on appelloit cette Dame, la petite Reine: Etienne Charlot, Cordelier de la Maison de Beuvray, proche Autun, eut le même sort. Ce Religieux, trop inquiet pour s'accommoder de la tranquillité du cloître, avoit quitté son état pour suivre les armées; il étoit ensuite rentré dans son Corps, par la médiation de l'Evêque d'Autun.

Ce Religieux avoua, dans les prisons de l'Evêché où on l'avoit mis, qu'il avoit été plusieurs fois, à la sollicitation de la petite Reine, trouver le Roi Charles à Bourges & ailleurs, pour lui dire tout ce qu'il avoit appris par lui-même, ou par le moyen

de cette Dame. Sur cet aveu, Antoine de Vergi le fit conduire à Dijon pour être confronté à la petite Reine, qui avoit aussi été arrêtée. Le Duc Philippe, instruit de cette découverte, écrivit en même temps à Guillaume de la Tournelle, Bailli de la Montagne, d'aller demander de sa part à Guillaume de Grancey, Seigneur de Larry, deux Armagnacs qu'il tenoit à son château, nommés Germain de la Fontaine & Jean Robart, par lesquels on avoit su qu'un Marchand genevois, appellé François Surrat, qui étoit aussi dans les prisons de Dijon, avoit eu de pareilles menées avec le Roi Charles VII. & qu'il lui avoit même prêté de l'argent. On eut ordre de procéder au jugement de tous ces accusés, dans une même instruction. 1424.

CXVI. Projet de mariage du Duc Philippe.

Pendant que l'Isle de France & la Bourgogne étoient dans l'agitation & la terreur des guerres, le Duc Philippe visitoit ses Etats de Flandres & d'Artois, qui jouissoient des avantages de la paix. Ces peuples voyoient avec inquiétude le Duc Philippe sans épouse & sans successeurs. On lui proposa pour épouse une Princesse à laquelle il étoit parent au troisieme dégré de consanguinité, & au second d'affinité; c'étoit Bonne d'Artois, fille aînée de Philippe d'Artois & de Marie de Berri : elle étoit veuve de Philippe de Bourgogne, Comte de Nevers, tué à la bataille d'Azincourt en 1415; elle en avoit eu deux enfants, Charles & Jean de Nevers. Le Duc de Bourgogne sentoit de la répugnance à contracter une alliance pour laquelle il falloit des dispenses de Rome; mais dans une assemblée de famille, on vint à bout de lever les scrupules de Philippe. Après la tenue d'un grand Conseil, la délibération fut d'envoyer Hue de Launoi, Robert de Saulx, Quentin Menard, Archidiacre de Bruxelles, à Rome, pour obtenir les dispenses. Ces Ambassadeurs, chargés de grands présents du Duc pour le Pape Martin V. avoient en même temps la commission d'aller demander, de la part du Duc, à Venise, le paiement de 7000 ducats d'or, qu'il prétendoit lui être dus par cette République, ainsi que 6000 liv. à la ville de Florence, que son pere avoit prêtées à ceux de Pise, sous la garantie des Florentins, de qui dépendoient les Pisans. *V. les Pr. 26 Mai.*

Les Ducs de Baviere & de Brabant étoient venus à Bruges pour décider leur neveu à un nouvel établissement. Ce Prince les reçut, ainsi que les Ambassadeurs de Portugal, avec la magnificence & la sumptuosité qui lui étoient ordinaires. Il prit encore, en cette occasion, de nouvelles instructions du Duc de Brabant, touchant son procès avec le Duc de Glocestre : Jean de Brabant lui fit un état de ses prétentions, afin de les faire valoir en qualité d'arbitre, dans le voyage qu'il projetoit de faire à Paris. Avant de sortir de Bruges, il fit donner à la ville 2173 liv. pour les dépenses qu'il y avoit occasionnées.

1424. En arrivant à Paris le 3 Juin, il trouva le Duc Régent fort satisfait de sa campagne : il venoit de prendre plusieurs places sur le Roi Charles, & en réjouissance, il y eut, à l'arrivée du Duc de Bourgogne, beaucoup de divertissements, de joûtes, tournois, jeux & repas, dans lesquels le Duc se montra toujours magnifique ; mais après ces amusements, le Duc s'occupa d'abord de ses propres intérêts, en faisant ratifier la cession des Comtés de Mâcon & Auxerre à son profit, & ensuite il renouvella ses poursuites touchant l'affaire du Duc de Brabant. Ayant examiné avec le Régent, en plusieurs conférences, toutes les pieces relatives à ce procès, ils convinrent ensemble d'en renvoyer la décision au Souverain Pontife, comme seul Juge compétent dans ces sortes de matieres, avec la précaution néanmoins de statuer, qu'en attendant le jugement de Rome, aucune des parties ne pourroit user de voies de fait l'une contre l'autre.

CXVII. Voyage du Duc à Paris.

Voy. les Pr. 21 Juin & 29 dud.

CXVIII. Suite de l'affaire de Brabant

Le Duc de Brabant, persuadé que le Pape ne pouvoit pas décider contre ses intérêts, fut très-content de cet arrangement ; mais il n'en fut pas de même du Duc de Glocestre. Ce Prince, qui n'attendoit pas une décision favorable de la Cour de Rome, rejeta absolument ce moyen de conciliation, en protestant néanmoins qu'il ne refuseroit pas un accommodement raisonnable ; cependant il faisoit en Angleterre tous les préparatifs nécessaires pour soutenir ses prétentions à la pointe de l'épée.

Le Pape Martin V. s'étant effectivement chargé de prononcer définitivement sur cette affaire, déclara, par une Bulle du VI des calendes de ce mois, que le mariage qu'avoit contracté le Duc de Brabant avec Jacqueline de Baviere, étoit bon & valable, & que celui du Duc de Glocestre avec cette Princesse, étoit nul & opposé à toutes sortes de loix.

En interdisant les voies de fait aux deux Ducs de Brabant & de Glocestre, le Régent avoit voulu donner au Duc de Bourgogne des marques de son envie de bien vivre avec lui ; il en étoit de même de la cession des Comtés de Mâcon & d'Auxerre, dont le Duc se mit aussi-tôt en possession, y nomma des Officiers, en perçut les revenus, & reçut, dans le mois de Septembre suivant, les présents des villes pour son joyeux avénement. Le Duc Régent gratifia en même temps le Sire de Chatelus : en récompense de ses services & en dédommagement des terres que les ennemis lui avoient enlevées, il lui donna le château & appartenances de S^t^. Fergeau en Puissaye, la quatrieme partie de celui de Dracei, & tout ce qu'avoit Jean de Coignet au Bailliage d'Auxerre & de Troyes. Tous ces biens étoient tombés en commise par la rebellion du Cardinal de Bar, d'Antoine de Vichi & de Jean Coignet.

Le 5 du mois de Juillet, le Duc prit congé de la Reine, du

Duc Régent, de son épouse la Princesse Anne : il alla droit à Auxerre prendre possession de cette ville & du Comté ; de là il se rendit à Montbar auprès de sa sœur la Comtesse de Richemont, accompagnée de plusieurs Seigneurs qui étoient venus au devant de lui jusqu'à Auxerre. La Comtesse reçut en même temps des nouvelles du Comte de Richemont son mari, par Henri Camus, Philibert de Vaudrey, &c. Après deux jours de séjour, Philippe partit le 18 pour se rendre à Dijon.

1424.

CXIX. Préparatifs en Bourgogne pour la guerre.

Le premier soin du Duc en arrivant, fut de faire faire des services pour la Duchesse sa mere, sur-tout aux Chartreux, où il assista avec toute sa Cour. Après cette opération, il résolut d'aller prendre possession du Comté de Mâcon : mais comme les garnisons du Roi Charles y tenoient quelques places, telles que Tournus, la Bussiere, & sur-tout la citadelle de Solutri, on donna des ordres pour la levée des troupes ; elles s'assemblerent entre Châlons & Tournus. Les préparatifs de l'artillerie furent considérables ; on employa plus de 300 chevaux pour la conduire, non compris ceux qu'on alloit chercher de temps en temps pour les aider. Il y est fait mention de deux gros canons ou bombardes, qu'on appelloit de l'Ecluse & de Cambrai, des maillets, des boulets de pierre, des cuirasses, des quarts de cuirasse, glaçons, gantelets, gardes-bras, bassinets, bannieres, salades, salades à bannieres, salades à cornes, & une infinité d'autres armes, armures & munitions de guerre. Le Duc de Bourgogne retint encore à son service, indépendamment de ses vassaux, Guillaume Glaudal, Bailli d'Alençon, avec 100 hommes d'armes, & 300 Archers, aux gages de 15 livres par mois pour chaque homme d'arme, & 5 pour chaque Archer. Antoine de Lorraine, Comte de Vaudemont, & Rodrigue Serreze, Chevalier espagnol, vinrent aussi trouver Philippe pour servir dans son armée. Tout étant ainsi préparé, il donna des ordres exprès à ses Maréchaux, de secourir la forteresse de Champroud, que les troupes du Roi Charles affligeoient ; il fit reconnoître l'état des places du Charolois, & les forces que l'ennemi pouvoit y avoir. Les impôts qu'il fallut mettre pour subvenir aux frais de cette guerre, occasionnerent des contestations dans Dijon. Les Ecclésiastiques qu'on vouloit y faire contribuer, refuserent formellement de le faire. Le Duc Philippe fut obligé d'écrire, à ce sujet, aux principaux du Clergé, pour les engager à lui donner ce secours, les assurant qu'il n'en seroit point ingrat. On tint ensuite un grand Conseil à ce sujet, où les titres d'exemption de tous impôts que présenterent les Chartreux, furent restreints, & le reste du Clergé contraint de contribuer. En même temps le Duc, à l'imitation du Régent, rendit une Ordonnance pour la fabrication d'une espece

1424. de monnoie d'or, appellée ſalut, de la valeur de 22 ſ. 6 den. piece.

CXX. Bataille de Verneuil. Dans ces entrefaites arriva un courier de la part du Régent, qui apportoit la nouvelle du gain de la bataille de Verneuil par les Anglois ſur les François. Ces derniers, guidés par l'impétueux Vicomte de Narbonne & quelques autres Seigneurs, ſe hazarderent à vouloir forcer le Duc Régent dans ſon camp proche Verneuil, malgré la réſiſtance du Connétable Stuart & du Comte de Douglas. L'armée de France, compoſée d'environ 20000 hommes, y compris les Ecoſſois, fut miſe en déroute. Il reſta ſur le champ de bataille, du côté des François, plus de 5000 hommes, parmi leſquels ſe trouverent le Maréchal de la Fayette, le Sire de Gaucourt; il y eut un grand nombre de bleſſés & de priſonniers. Le jeune Duc d'Alençon fut trouvé parmi un tas de morts & de bleſſés : au moyen des ſoins que l'on en prit, on lui ſauva la vie; mais il lui en coûta cher pour ſa rançon. L'armée victorieuſe reprit ſur-le-champ la ville de Verneuil, où elle trouva qu'on portoit le corps du Vicomte de Narbonne pour l'enterrer. Les Anglois s'en ſaiſirent comme de l'un des Meurtriers du Duc Jean & le pendirent à un gibet : d'autres diſent qu'ils l'écartelerent, & attacherent ſes membres à quatre poteaux aux quatre coins de la ville. Après cette victoire, le Duc Régent retourna promptement à Paris, où il y avoit eu une ſédition pendant ſon abſence; il en fit punir les auteurs par le dernier ſupplice. Il laiſſa le ſoin de ſon armée au Comte de Salisbury. Du côté des Anglois, il n'y eut que 16 à 1700 morts ou bleſſés. Le Duc de Bourgogne fit rendre de publiques actions de graces de cette victoire, & fit de grandes réjouiſſances pendant trois jours : il en donna auſſi-tôt avis à tous les Princes ſes alliés.

CXXI. Priſe de Tournus. Auſſi-tôt que ſes troupes furent aſſemblées, il partit de Dijon, ſe rendit à Châlons le 27, & de là, après avoir pris les meſures convenables pour les munitions de bouche néceſſaires à l'armée, il ſe rendit ſans délai devant Tournus. Il fit ſommer la ville de ſe rendre; à quoi le Commandant répondit, que ſi dans un temps limité il ne venoit perſonne pour la défendre, on lui ouvriroit les portes. Philippe fixa lui-même l'eſpace de quinze jours; ce qui fut accepté. Le 11 Septembre, jour fixé, étant paſſé ſans qu'il parût aucun ſecours, la place fut rendue. Après y avoir mis garniſon, il partit, à la tête de ſon armée, pour aller prendre poſſeſſion de Mâcon, qui venoit de lui être cédé par le Régent.

Voy. les M. 7 Août & 2 Sept.

En partant de Dijon, le Duc Philippe avoit prévenu la Ducheſſe d'Autriche ſa tante, qu'il iroit lui rendre viſite à Verdun; mais la conduite de l'armée à la tête de laquelle il ſe trouvoit, lui en ôta les moyens. Il lui envoya faire ſes excuſes par un de ſes

Officiers. La Princesse en fut d'autant plus peinée, qu'elle avoit à l'entretenir tant sur l'objet de son douaire, que sur les difficultés que lui faisoient les Gens des Comptes de lui payer ses pensions, sous prétexte qu'elle ne faisoit point les réparations du château de Gray. L'exprès étoit chargé de dire à la Princesse, que le Duc son neveu feroit l'impossible pour la voir à son retour de Mâcon. Ce fut de cette ville qu'il écrivit aux Chefs de son Conseil, pour qu'ils eussent à engager les Gens d'Eglise à contribuer aux frais de la guerre : ses lettres sont du 21 Septembre. 1424.

V. les Pr. 21 Sept.

CXXII. Prise de la Bussiere & de la Roche-Solutri.

Malgré les précautions qu'avoit prises le Roi Charles pour mettre les forteresses de la Bussiere & de la Roche-Solutri en état de défense, elles ne résisterent pas long-temps devant le Duc de Bourgogne. La Bussiere ne tint que deux jours, & Solutri sept, tant l'artillerie du Duc fut bien servie. Jean Bussard, qui commandoit dans la derniere, signala son courage par la plus belle défense. Dans la capitulation il obtint de n'abandonner la place que le 6 Octobre, si on ne venoit pas le secourir, & qu'à ce terme on lui donneroit, en se retirant, une somme de 100 liv. pour les prisonniers qu'il tenoit. Le bruit s'étant répandu qu'il s'assembloit des troupes pour venir au secours de la place, le Duc s'en réjouit, dans l'espérance de signaler encore sa bravoure; mais en attendant il commença par implorer l'assistance du Ciel : il alla, le 27 Septembre, dans l'église des Cordeliers de Mâcon, y fit célébrer des messes, & recommanda à Dieu le succès de ses armes. La Comtesse de Richemont, informée de ce qui se passoit dans le Mâconnois, fit faire de son côté des prieres à Montbar. Le jour de la reddition étant venu, le Duc resta toute la journée à la tête de son armée rangée en bataille; ce fut en pure perte : personne ne parut, & Jean Bussard rendit la place, suivant les articles de la capitulation.

L'activité avec laquelle on avoit pressé la reddition des places du Charolois, étoit une adresse du Duc de Bourgogne. Il avoit été averti que son oncle le Duc de Savoie alloit encore faire de nouvelles instances pour procurer la paix; ensorte qu'il vouloit absolument avoir nettoyé toutes les garnisons que les ennemis avoient sur la frontiere, avant le moment où il sentoit ne pouvoir refuser les treves que son oncle alloit lui proposer. Les partisans du Roi Charles avoient si mal observé les précédentes, qu'il ne croyoit pas prudent de leur laisser aucune place dans ses Etats.

CXXIII. Tentatives pour la paix générale.

Effectivement les plus raisonnables Conseillers du Roi Charles VII. voyant ses affaires prendre la plus mauvaise tournure depuis la perte de la bataille de Verneuil, envoyerent solliciter le Duc de Savoie de vouloir bien encore employer sa médiation entre le Roi Charles & le Duc de Bourgogne. Ces Ambassadeurs, au

1424. nombre de quatre, étoient Jean Girard, Docteur ès Loix & Maître des Requêtes de l'Hôtel, Pierre de Chancelles, Docteur en Théologie, le Sire de St. Prieſt, nommé le petit Maréchal, & Guichard d'Albon, Chevalier. Le Duc Amée fit tant auprès de ſon neveu, que ce Prince envoya de ſon côté Jacques de Courtiambles, Seigneur de Commarin, & Gui de Jaucourt, Seigneur de Villarnoul, pour apprendre ce que demandoient les Ambaſſadeurs du Roi, avec pouvoir de traiter avec eux ſous la direction du Duc de Savoie. Les choſes ne pouvoient être en meilleures mains; le Duc étoit plein de bonnes intentions, & les Envoyés étoient prudents. Tout fut conduit ſi diligemment, que dès le 28 Septembre, il étoit arrêté, 1°. qu'il y auroit ſept mois entiers de treve, à commencer au 5 Octobre; 2°. que le Roi, pendant ce temps-là, ne feroit ni ne ſouffriroit faire aucuns actes d'hoſtilités contre les Etats du Duc Philippe, en Bourgogne, Charolois, Douziois, Mâconnois, & réciproquement que le Duc n'en feroit aucun ſur les pays de Bourbonnois, Forez, Lyonnois, Beaujolois, & terres de la Maiſon de Villars; 3°. que les troupes qui étoient dans ces pays, en ſortiroient dans le mois de Novembre; 4°. qu'il y auroit liberté de commerce entre les pays des deux Princes; 5°. que s'il ſe faiſoit quelque infraction, le Duc Amée feroit ſatisfaire la partie offenſée; 6°. que les villes de Cuſſet, la Guierche, Villers, Chevenon & Verges, ſur leſquelles la Comteſſe de Nevers prétendoit des droits, ſeroient miſes en ſéqueſtre entre les mains de la Ducheſſe de Bourbon. Ces articles furent acceptés & ſignés devant Jean des Bertrans, Archevêque de Tarentaiſe, Jean de Beaufort, Chancelier de Savoie, &c. Ils furent enſuite ratifiés par le Duc de Bourgogne dès le 13 Octobre, & par le Roi Charles le dernier du même mois.

V. les Pr. 28 Sept.

Les conquêtes du Duc de Bourgogne ne pouvant s'étendre plus loin à cauſe de la treve conclue à Chambery, ce Prince fit reconduire ſon artillerie à Dijon, & congédia ſon armée, ſauf les garniſons néceſſaires dans les places nouvellement conquiſes, & dans quelques autres comme Cluni, Charolles, Doudain, Mont-Saint-Vincent, Orgelet; il fit enſuite quelques gratifications à Antoine de Vaudemont, & aux principaux Officiers de ſon armée, & revint à Dijon par Tournus, Châlons, Lons-le-Saunier, Couches, St. Jean-de-Lône & Cîteaux, où les Echevins de la ville d'Auxonne l'attendoient, pour lui expoſer la miſere où un grand incendie avoit réduit les habitants de cette ville, qui étoit preſque toute conſumée. Senſible à leur malheur, le Duc remit d'abord l'aide qui étoit impoſée ſur eux, les déchargea pour dix ans des 500 florins qu'ils lui devoient, & de tous les arrérages, & enfin

de tous les cens & les rentes qui lui étoient dus par les particuliers. Il fit la même chose pour les habitants de la Mote-Saint-Jean, qui avoient eu le même malheur. 1424.

CXXIV. Voyage du Duc Philippe à Paris.

Le séjour du Duc à Dijon fut court; trois jours après son arrivée il en partit pour aller joindre le Duc Régent à Paris, où il arriva le 20 Octobre. Sa présence dans cette ville calma l'émeute qui s'y étoit formée contre le Régent: les Parisiens vinrent en foule au devant de lui; on le félicita sur la campagne qu'il venoit de faire. On le regardoit dans la capitale comme la ressource à tous les maux. Le Duc Régent, à qui il rendoit de si bons services, étoit intéressé à lui être attaché; d'ailleurs la Princesse Anne ne contribuoit pas peu à entretenir entr'eux la concorde la plus intime. Le Duc de Betfort employa, dans cette entrevue, toutes sortes de moyens de convaincre celui de Bourgogne de tout l'attachement qu'il avoit pour lui. Le mariage du Sire de Jouvelle, qui épousa la Demoiselle de Rochebaron, donna lieu à des fêtes les plus brillantes, les 4 & 5 de Novembre. Pendant ces réjouissances, arriverent à Paris les nouvelles du débarquement du Duc de Glocestre à Calais, avec Jacqueline de Baviere, & une armée de 5 à 6000 Anglois. Le Duc de Bourgogne, droit & peu soupçonneux, n'en prit aucun ombrage; il se figura que ces troupes étoient destinées au Duc de Betfort: mais le Duc de Glocestre méditoit d'autres projets, dont il ne tarda pas à commencer l'exécution.

CXXV. Mariage du Duc Philippe avec Bonne d'Artois.

V. les Pr. 23 Sept. & 30 dudit.

Cependant les Députés, envoyés à Rome afin d'obtenir les dispenses pour le mariage de Philippe avec Bonne d'Artois, Comtesse de Nevers, rapporterent tout ce que desiroit le Duc, dès le 23 Septembre: Sa Sainteté avoit gracieusement accordé toutes les dispenses nécessaires. La Comtesse de Nevers, qui s'étoit chargée des préparatifs de la fête, ne tarda pas à mettre tout en ordre, dès que les Ambassadeurs furent de retour. Le jour des noces fut fixé au 30 Novembre. Le Duc de Bourgogne, après avoir pris congé du Duc Régent, quitta Paris pour se rendre à Moulins-les-Engilbert, où se devoit faire la cérémonie du mariage. Le Comte de Richemont, qui s'étoit rendu à Montbar auprès de la Duchesse de Guienne son épouse, parut de son côté avec beaucoup de Gentilshommes qu'il avoit amenés de Bretagne, entr'autres l'Amiral, le Sire de Château-Vilain, Pierre de l'Hôpital & Jean de Chevirey. La Noblesse de Bourgogne accompagna le Duc, qui, dans les fêtes qu'il donna & les présents qu'il fit, soutint la réputation qu'il avoit du plus somptueux & plus généreux Prince de l'Europe. Au moyen de son mariage avec la Comtesse de Nevers, il se chargea de la tutele des jeunes Princes Charles & Jean de Bourgogne ses cousins germains, en même temps ses beaux-fils par son mariage avec la Comtesse leur mere.

1424.

CXXVI. Le Duc de Glocestre s'empare d'une partie du Hainaut.

Le temps que le Duc de Bourgogne employoit en divertissements, étoit occupé par le Duc de Glocestre en expéditions militaires. Ce Prince, accompagné de Jacqueline de Baviere, Comtesse de Hainaut, & de l'armée qu'il avoit amenée, partit de Calais, traversa une partie des Etats du Duc de Bourgogne, avec la précaution de n'y commettre aucune hostilité. Il se rendit devant Bouchain, qui lui ouvrit ses portes; le reste des villes du Hainaut en firent autant. Après cette conquête, tous les peuples du Brabant prêterent serment de fidélité au Duc de Glocestre & à Jacqueline de Baviere leur Comtesse. Inutilement le prudent Duc de Betfort essaya-t-il d'arrêter l'impétueux Duc de Glocestre: l'ambition de ce dernier lui fit violer les derniers ordres du Roi Henri V. de ne jamais donner de sujets de mécontentements au Duc de Bourgogne. Le pacifique Duc de Savoie, le zélé Comte de Richemont, & tous les bons serviteurs du Roi Charles VII. regarderent l'imprudente démarche du Duc de Glocestre, comme l'époque du rétablissement de la paix entre les Princes de la Maison de Valois, Charles VII. & Philippe de Bourgogne. Ce dernier n'eut pas plutôt appris l'invasion du Duc de Glocestre dans le Brabant, qu'il donna sur-le-champ ordre à tous ses vassaux de Flandres & d'Artois, de se mettre en armes, & d'aller au secours du Duc Jean son cousin. Il chargea les Sires de Ciri, de l'Isle-Adam & de Ligni ses Généraux, de conduire cette armée des Pays-Bas, & de la joindre à celle du Comte de S[t]. Pol, pour secourir le Duc de Brabant; en même temps il convoqua la Noblesse des deux Bourgognes & du Charolois, afin de l'envoyer contre le Duc de Glocestre. Ce fut à Châtillon où se fit la montre de ces troupes.

V. les M. 31 Janv. $142\frac{4}{5}$

Cet événement fit regarder comme prématurés les airs de triomphe qu'affectoient les Anglois. Depuis la bataille de Verneuil, ils s'étoient permis contre le Roi Charles, des propos méprisants; ils l'appelloient le *Comte de Pontieu*, *le Roi de Bourges :* mais le Duc de Bourgogne, une fois séparé de leur parti, le Duc de Betfort, privé du secours que le Duc de Glocestre avoit amené d'Angleterre, on vit bientôt la scene changer.

CXXVII. Nouvelles tentatives pour la paix générale.

Dans ces conjonctures favorables, les plus raisonnables du Conseil du Roi Charles formerent le projet de réconciliation. Dans une assemblée il fut arrêté d'offrir aux Ducs de Bourgogne & de Bretagne tout ce qu'ils voudroient exiger : on comptoit beaucoup sur la droiture & le bon cœur du Duc Philippe, depuis la facilité qu'il avoit eue à accorder les treves que lui demandoit le Duc de Savoie; on connoissoit la scrupuleuse exactitude avec laquelle il les faisoit observer; il ne s'agissoit plus que de le détacher des Anglois. On ne doutoit pas que le Comte de Richemont ne déterminât le Duc de Bretagne son frere comme il le voudroit,

voudroit, vu l'ascendant qu'il avoit sur ce Prince. Depuis la malheureuse journée de Verneuil, le Roi Charles avoit envoyé au Duc de Savoie, pour le prier de s'intéresser auprès du Duc Philippe son neveu. D'un autre côté, on avoit fait pressentir le Comte de Richemont sur ses dispositions; on l'avoit trouvé fort opposé au parti anglois, depuis que le Duc de Betfort avoit refusé de lui donner le commandement de l'armée qu'il avoit demandé. Pour achever de le gagner, on lui fit espérer la Charge de Connétable, vacante par la mort du Comte de Bukan, tué à la bataille de Verneuil. Richemont, malgré l'envie qu'il avoit de l'épée de Connétable, ne montra point tant d'ardeur qu'on avoit pensé, il mit même deux conditions; la premiere, qu'il ne feroit rien que de l'agrément du Duc de Bourgogne; & la seconde, qu'on écarteroit de la Cour le Président Louvet & d'Avancour, auteurs de la conspiration des Comtes de Penthievres. 1424.

On profita du voyage que fit le Comte de Richemont en Bourgogne : il alloit consulter Philippe sur les propositions du Roi Charles; on envoya en même temps l'Archevêque de Rheims, les Evêques de Chartres & du Puy, auprès du Duc de Savoie. Amée n'épargna pas les sollicitations auprès de son neveu; il obtint bientôt une entrevue, qui fut fixée à Mâcon. Le Duc s'y rendit incontinent après ses noces; le Comte de Clermont, fils du Duc de Bourbon; le Comte de Richemont, l'Amiral de Bretagne, s'y trouverent. Le Duc de Savoie présenta les Ambassadeurs du Roi Charles au Duc de Bourgogne, qui les accueillit avec la plus grande affabilité : il fut touché de la représentation des trois Prélats; mais le meurtre du Duc Jean son pere, formoit le plus grand obstacle à la réconciliation si desirée. Ce malheureux événement, si fatal au Royaume, fournissoit au Duc tous les prétextes imaginables de ne se point rendre aux instances du Duc de Savoie & des trois Prélats; cependant les protestations du Duc de Bourgogne de rendre au Roi Charles tous les services dont il seroit capable, tranquilliserent l'assemblée, qui connoissoit la droiture & la sincérité de ce Prince. Lorsque les Ambassadeurs voulurent excuser le Roi Charles sur son jeune âge, sur ce qu'il s'étoit laissé séduire par des conseils dangereux, *il devroit donc*, repartit le Duc, *chercher à se défaire de tous ces mauvais Conseillers.* Il étoit difficile de répondre à cette judicieuse observation; ensorte qu'on se contenta de prolonger les treves pour jusqu'à Noël, d'obtenir le consentement du Duc à ce que le Comte de Richemont acceptât l'épée de Connétable, & enfin de presser le mariage du Prince Charles de Bourbon, Comte de Clermont, avec la Princesse Agnès de Bourgogne. Le Duc de Savoie, bien content d'avoir réglé ces trois points si importants au projet de paix générale, représenta ensuite aux Ambassadeurs, que le res-

1424. ſentiment du Duc ſon neveu touchant le meurtre de ſon pere, ne s'appaiſeroit jamais, tant que le Roi Charles s'entêteroit à garder à ſa Cour Tannegui du Chatel, le Préſident de Provence, Davancour, Frottier, & généralement tous les auteurs de l'aſſaſſinat; ajoutant que le conſentement qu'il venoit de donner au Comte de Richemont pour l'acceptation de l'épée de Connétable, & le deſir qu'il leur avoit marqué de rendre ſervice au Roi Charles, & ſon amour pour les peuples de France, devoient leur ſuffire & les faire bien eſpérer pour la ſuite. Le 5 Décembre l'aſſemblée ſe ſépara; le Duc de Savoie ſe retira dans la Breſſe; le Duc Philippe avec le Comte de Richemont, à Dijon, où ils arriverent le 7; & les Prélats, auprès du Roi. Le Duc Philippe députa auſſitôt Henri Vallée ſon Bailli d'Aval, au Duc Régent, qui étoit à Rouen, pour lui faire part de ce qui s'étoit paſſé dans les conférences de Mâcon; quoiqu'il n'eût pas ſujet d'être content des Anglois, il voulut néanmoins leur donner encore des preuves de ſa droiture.

CXXVIII. Entrée de la Ducheſſe de Bourgogne à Dijon.

Peu de jours après l'arrivée du Duc à Dijon, il y reçut ſa nouvelle épouſe. Les Maire & Echevins, ainſi que tous les Corps, ſe firent un devoir de rendre l'entrée de la Princeſſe la plus magnifique; elle ſe fit vers le 15 Décembre : on y obſerva la même cérémonie qu'à l'entrée du Duc. Elle fut introduite & reçue dans la chapelle du Duc, par les Doyen & Chanoines, qui lui donnerent le baiſer de paix; elle fut enſuite conduite à ſon hôtel, où le Comte de Richemont, la Ducheſſe de Guienne, avec beaucoup de Dames, vinrent la recevoir dans la cour. Lorſque cette compagnie fut entrée, le Duc vint auprès de ſon épouſe dans l'appartement qui lui étoit deſtiné, où, après mille politeſſes, il lui indiqua les Officiers de ſa maiſon. Ces occupations ayant arrêté le Duc juſqu'aux fêtes de Noël, il donna, dans ces ſaints jours, des marques de ſa piété; il fonda, à la Sainte Chapelle, quatre places d'Enfants de chœur avec un Maître, moyennant 200 liv. pour leſquels on donna dans la ſuite la Terre de Fouchanges; & le jour des Innocents, il ſe tranſporta aux Chartreux avec toute ſa Cour, où, après le ſervice, la Ducheſſe voulut ſervir les Religieux dans leur réfectoire, & leur fit des préſents conſidérables.

CXXIX. Défi des Ducs de Bourgogne & de Gloceſtre.

Philippe, en donnant ordre à ſes vaſſaux de marcher à la défenſe du Duc de Brabant ſon couſin, avoit voulu juſtifier ſa conduite dans un manifeſte, où il diſoit que le Duc de Gloceſtre avoit refuſé la médiation du Duc de Betfort & la ſienne, tandis que le Duc de Brabant l'avoit acceptée. Le manifeſte étant parvenu au Duc de Gloceſtre, il écrivit à celui de Bourgogne une lettre, dans laquelle il lui donne un démenti formel ſur l'accuſation d'avoir refuſé la médiation. Le démenti piqua le Duc de Bourgogne au point de repliquer par une autre lettre, où il juſtifie

Montrelet.

les expressions de son manifeste; il défie le Duc de Glocestre, & lui annonce qu'il soutiendra son défi en champ-clos, dans un combat singulier, corps à corps. Le jour en fut fixé à la fête de S^t^. George. La lettre du Prince anglois est du 12 Janvier; la replique du Duc de Bourgogne, du 13 Mars; enfin l'acceptation du défi par le Duc de Glocestre, du 16 Mars. 1425.

CXXX. Mort de Jean de Baviere.

Au commencement de l'année 1425, le Duc reçut à Bruges la nouvelle de la mort de Jean de Baviere, surnommé sans Pitié. Ce Prince avoit joui pendant vingt-huit ans de l'Evêché de Liége, sans être Prêtre, ensuite il se maria; mais il ne laissa point d'enfants. Il étoit frere de Marguerite, mere du Duc Philippe, & de Guillaume, Comte de Hainaut, pere de Jacqueline. Dès le 6 Avril 1423, il avoit fait un testament, par lequel il déclare Philippe, Duc de Bourgogne, son seul héritier, sans faire aucune mention de Jacqueline de Baviere sa niece. Le Duc prit sur-le-champ la résolution d'aller lui-même recueillir cette succession, qui le rendoit maître de la Zélande & de la Hollande; il manda à cet effet un grand nombre des Seigneurs de Bourgogne pour l'y accompagner: ils devoient se trouver assemblés proche Châtillon pour le 20 Février; mais il fallut que le Duc contremandât ces Seigneurs, à cause des noces de sa sœur Agnès.

V. les Pr. 6 Avril 1423.

CXXXI. Articles du mariage de la Princesse Agnès.

Les articles du mariage de cette Princesse avec Charles de Bourbon, Comte de Clermont, furent arrêtés à Desize le 25 Février 1425; ensuite le Duc Philippe avec sa sœur Agnès, la Duchesse de Bourbon avec le Comte son fils, & toute la Noblesse des deux Provinces, se rendirent à Autun, où les noces furent célébrées avec d'autant plus de magnificence, que le Duc Philippe s'étoit chargé de la dépense. Marie de Berri & Charles de Bourbon son fils, renouvellerent dans cette occasion au Duc de Bourgogne leurs instances, pour qu'il travaillât à la délivrance du Duc de Bourbon, prisonnier en Angleterre; mais les tentatives du Duc, tant antérieures que subséquentes, n'eurent aucun succès, & le Duc de Bourbon mourut prisonnier en 1433. Il fallut, pour ce mariage, des dispenses, que Martin V. avoit accordées au 22 Mars 1422. (v. s.) Il fut une occasion de renouveller les treves qui subsistoient entre la Bourgogne & le Bourbonnois, depuis l'année 1423.

Voy. le vol. III. Pr. pag. 313.

CXXXII. Le Comte de Richemont fait Connétable de France.

Après les conférences de Mâcon, le Comte de Richemont partit pour joindre la Duchesse de Guienne son épouse, à Montbar, d'où il se rendit à Chinon auprès du Roi Charles. Le 7 de Mars, il reçut l'épée de Connétable, & fut installé dans cette grande Charge, dans la plaine voisine de cette ville, en présence de tous les Seigneurs de la Cour. Le Roi lui promit, avec serment, de chasser du Royaume tous ceux qui avoient eu part au meurtre du Duc Jean-sans-Peur, & ceux qui avoient conspiré

1425. à faire prendre le Duc de Bretagne à Chantoceaux, &, pour sûreté de sa promesse, lui donna le Seigneur d'Albret & le Bâtard d'Orléans, en ôtages; il lui céda en même temps les places de Lusignan, Loches, Chinon & Meun-sur-Yeurre, où le Comte eut la précaution de mettre de fortes garnisons. Il laissa l'Evêque de Clermont & le Seigneur de Trignac à la Cour, pour y observer ses ennemis, & vint en Bretagne lever des troupes, pour résister aux Anglois, devant lesquels tout fuyoit, sans que personne se mît en devoir d'arrêter leurs progrès.

CXXXIII. Suite de la guerre du Hainaut.

Pendant que le Duc de Bourgogne s'occupoit à Dijon à amasser des finances pour remplacer celles que ses voyages & les noces de la Princesse Agnès lui avoient fait dépenser, le Comte de S^t^. Pol travailloit à remettre le Duc en possession du Hainaut. Dès que les troupes du Duc l'eurent joint, il commença par le siége de la ville de Braine, qu'il contraignit bientôt de se rendre. La garnison avoit obtenu de sortir la vie sauve; mais les milices de Brabant violerent la capitulation, & massacrerent impitoyablement 200 soldats anglois dont elle étoit composée. Non contentes de cette expédition, elles entrerent dans la ville, & y mirent tout à feu & à sang, malgré les représentations du Comte de S^t^. Pol. Le Duc de Glocestre voulut faire retomber cette action barbare sur les Officiers; il s'en plaignit amérement au Duc de Bourgogne, qui ne prit pas même la peine de justifier ses Généraux: il se contenta de répondre froidement, que si son armée avoit fait quelque chose à l'avantage du Duc de Brabant son cousin, il ne pouvoit que s'en féliciter. Après cette expédition, le Comte de S^t^. Pol voulut continuer ses conquêtes; mais les milices de Brabant ayant appris que le Duc de Glocestre s'approchoit avec son armée, furent tellement effrayées, qu'elles abandonnerent leurs charriots & équipages, & prirent la fuite de telle sorte, qu'il n'y eut pas moyen de les rallier. Les Flamands & les Bourguignons, sans s'embarrasser de ces mauvaises troupes, qui n'étoient propres qu'à piller, se préparent à recevoir l'armée angloise, de maniere qu'on n'osa pas les attaquer. D'ailleurs on attendoit de part & d'autre le combat singulier que s'étoient proposés les deux Ducs. On jugea donc à propos, dans ces conjonctures, de faire une treve; dès qu'elle eut été signée, le Duc de Glocestre partit pour l'Angleterre; le Duc de Bourgogne, de son côté, ne s'occupoit plus que de ce projet, il ne cessoit de s'exercer. Indépendamment de la treve, le Duc de Glocestre avoit intérêt de se rendre promptement en Angleterre, où l'Evêque de Winchester, qui avoit formé un violent parti contre lui, ne tendoit à rien moins qu'à le dépouiller de sa dignité de Protecteur du Royaume. Il vouloit mener Jacqueline de Baviere en Angleterre avec lui; mais les habitants de Mons n'y voulurent point consentir: il fallut

se contenter du serment que lui prêterent les Magistrats & les principaux Bourgeois de la lui garder fidélement, & de la défendre contre quiconque voudroit l'attaquer. 1425.

CXXXIV. Projets de paix.

Il sembloit que rien ne devoit plus arrêter la conclusion d'une paix entre le Roi Charles & le Duc Philippe. Le Roi en avoit le plus grand besoin; le Duc de Savoie profitoit de tout pour la procurer; le Duc de Bretagne, d'accord avec le Connétable, la desiroit; le Duc de Bourgogne ne s'y refusoit pas, pourvu qu'on lui donnât la satisfaction de punir les Meurtriers du Duc Jean son pere. Le Comte de Richemont, accompagné de la principale Noblesse de Bretagne, d'Anjou, de Poitou, d'Auvergne, vint trouver le Roi, qui s'efforçoit de l'éviter. En passant à Angers, le Comte de Richemont trouva l'Evêque de Clermont & le Comte de Trignac, qui avoient été chassés de la Cour, où leur attachement pour lui les avoit rendus suspects. Le Roi se trouva dans le plus grand embarras, lorsque le Connétable l'eut joint à Poitiers: la condition de se défaire de ces Ministres, qui jusques-là lui avoient fait tant de tort, déchiroit le cœur de ce Prince trop bon. Tannegui du Chatel, plus généreux & plus attaché à son maître, voulut lui épargner la peine de lui faire la proposition de s'éloigner de la Cour. Tannegui se jeta aux pieds du Roi, lui demanda comme une grace, la permission de se retirer à Beaucaire, parce qu'il ne pouvoit plus résister à l'envie de procurer la paix du Royaume par sa retraite. Charles ne put accorder, sans se faire faire la plus grande violence, le Congé que Tannegui lui demandoit. Il n'en fut pas de même du Président de Provence: esprit insinuant, il se rendoit nécessaire au Roi; d'ailleurs la Dame de Joyeuse sa fille avoit le plus grand ascendant sur l'esprit du Monarque. L'adroit Ministre & la Dame chérie intriguerent si bien, que le Roi préféra encore de reculer la paix, à la nécessité qu'on lui imposoit de les renvoyer pour l'obtenir. Dès ce moment, le Comte de Richemont jura ouvertement la perte du Président de Provence. Il y étoit excité par les Princes du Sang & toute la Noblesse du Royaume.

CXXXV. Alliance entre la Bourgogne & la Bretagne.

Richemont, outré d'avoir manqué de faire la paix, se retire de la Cour sans prendre congé du Roi, il lui fait dire qu'il n'y remettra plus le pied, jusqu'à ce que ce mauvais Ministre soit chassé; il fait avertir le Duc de Bourgogne de la démarche qu'il a faite & de son peu de succès; il charge le Sire de Vaudrey de porter en même temps les projets d'alliance entre la Bourgogne & la Bretagne, dans lesquels sont compris les jeunes Comtes de Nevers, & ensuite se retire auprès de son frere à Nantes.

V. les Pr. 25 Mars.

Le Roi Charles s'étoit cru bien débarrassé, lorsqu'il sut le départ du Connétable; mais voyant les Princes & les grands Seigneurs abandonner successivement la Cour & chacun se retirer

1425. dans ses Gouvernements, sentant qu'il ne lui restoit que peu de villes à sa disposition, il reconnut qu'il se perdoit lui-même par son trop d'attachement à des hommes que tout son Royaume détestoit. Il fallut donc se faire la derniere violence, & proscrire Louvet; mais par une suite de sa foiblesse à l'égard de ce méchant homme, il le laissa disposer de son successeur; ce fut le perfide Giac, ce traître qui avoit livré le Duc Jean son maître dans les mains des Meurtriers: c'étoit vouloir, de propos délibéré, éloigner le Duc de Bourgogne de tout accommodement.

A peine le Président Louvet fut-il éloigné de la Cour, que le Connétable se disposa à y revenir; mais le Roi étoit si piqué, qu'il fuyoit devant lui pour ne point le voir. Le Connétable, sans se rebuter, vint à bout, par ses importunités, d'obtenir une audience; il y montra un desir sincere de reconcilier le Duc de Bretagne avec le Roi: il retourna ensuite dans sa province, accompagné des Sires de Treves & de la Suze, Ambassadeurs chargés de dire au Duc de Bretagne, que le Roi avoit renvoyé de la Cour les personnes qui lui étoient suspectes, & qu'il l'invitoit à venir lui rendre hommage pour son Duché.

CXXXVI. Entrevue du Roi & du Duc de Bretagne à Saumur.

Le Connétable & les Ambassadeurs trouverent le Duc de Bretagne à Nantes, très-disposé à faire l'hommage que demandoit le Roi: cependant, pour ne rien prendre sur son compte, il assembla les États de la Province, afin d'avoir leur avis. Il y fut résolu que le Duc devoit faire l'hommage, & en conséquence les Ambassadeurs furent chargés de dire au Roi, que s'il vouloit bien s'approcher de la Loire entre Tours & Angers, le Duc s'y rendroit incessamment, & s'acquitteroit de son devoir envers son Souverain. Le lieu de l'entrevue fut fixé à Saumur: le Duc se mit aussi-tôt en chemin; le Connétable alla chercher le Monarque à Poitiers, & la Duchesse de Guienne vint loger dans l'Abbaye de S^t. Florent. Avant que le Roi arrivât à Saumur, le Connétable vint joindre son frere le Duc de Bretagne & la Noblesse qui l'accompagnoit: ils furent au devant du Roi à une lieue de Saumur, & le conduisirent au château qu'on avoit préparé pour le loger. Le Roi demanda que sur-le-champ on ouvrît les conférences, dans lesquelles on se donna les plus grandes marques d'amitié. Le lendemain, le Duc de Bretagne alla trouver la Duchesse de Guienne à l'Abbaye de S^t. Florent, & la conduisit au château pour saluer Sa Majesté: le Comte de Clermont, accompagné de plusieurs Seigneurs de la Cour, alla au devant de la Princesse sa belle-sœur; la Reine de Sicile descendit jusqu'à l'entrée de la cour, où ces Dames se firent mutuellement l'accueil le plus poli, & monterent ensemble à l'appartement du Roi, qui vint les recevoir à l'entrée de la salle. La Duchesse de Guienne retourna le soir à S^t. Florent, escortée comme à son arrivée. Le lendemain,

le Roi alla à S[t]. Florent rendre viſite à la Ducheſſe; il étoit accompagné du Duc de Bretagne & du Comte de Clermont. La viſite de la veille avoit été occupée par le cérémonial entre les Dames, & les honneurs qu'elles s'empreſſerent de faire à la Ducheſſe de Guienne, ancienne Dauphine de France; mais dans cette ſeconde, ce fut Marguerite de Bourgogne qui ſe trouvoit vis-à-vis de Charles de Valois ſon couſin. Au premier abord, le Roi ſe rappellant ce qui s'étoit paſſé ſur le pont de Montereau, ſentit ſon cœur ému; il s'avance vers la Princeſſe, dont il arroſe le viſage de ſes larmes. Marguerite de Bourgogne, remplie des projets de pacification dont le Comte de Richemont ſon mari, & tous les Princes ſes parents, faiſoient leur unique occupation, profita adroitement de l'émotion de Charles VII. pour avancer ce grand ouvrage; elle eut l'adreſſe de mettre le Roi à même de lui faire des excuſes ſur le meurtre du Duc Jean ſon pere, de lui témoigner la douleur amere qu'il en avoit, le deſir ardent qu'il ſentoit de ſe réconcilier avec le Duc de Bourgogne. Il finit en la priant d'être la médiatrice de cette paix. La joie qu'occaſionna cet entretien, fût ſi grande parmi les Princes & l'aſſemblée, qu'on ne garda plus de meſures; on aſſembla force Menétriers dans l'Abbaye; on y vit des bals & des danſes dans les cours, les ſalles, les cloîtres même pendant toute la journée, à la fin de laquelle le Roi ſe retira au château avec les Princes de ſa compagnie. 1425.

Le lendemain on reprit les conférences, dans leſquelles le Duc de Bretagne parla au Roi avec beaucoup de franchiſe: Sa Majeſté répondit qu'elle ne vouloit plus ſe conduire dorénavant que par les conſeils du Duc, ni avoir d'autres confidents que lui; ſur quoi le Duc répondit qu'il falloit donc faire les démarches convenables pour ramener les Princes de ſon ſang, & particuliérement le Duc de Bourgogne; qu'il falloit obſerver plus réguliérement les traités de treve, que ne l'avoient fait ſes Généraux; & enſuite faire des offres raiſonnables, & convenir de quelque choſe, après quoi on prendroit des meſures pour traiter avec les Anglois. Après ces remontrances, le Duc de Bretagne ajouta qu'il étoit à propos de deſtiner les finances du Languedoc aux frais de la guerre, ſauf ce qui étoit néceſſaire à l'entretien de ſa maiſon; & afin que la recette & l'emploi s'en fiſſent avec ordre, le Duc demanda le gouvernement de cette province, avec le pouvoir d'y établir un Receveur, qui travailleroit de concert avec celui établi par le Roi. Tous ces articles étant promis & jurés par le Roi, le Duc de Bretagne fit l'hommage qu'il devoit au Roi ſon Souverain, & jura de le ſecourir de tout ſon pouvoir contre les Anglois, & contre Olivier & Jean Dubois, & tous ceux de leur parti. Les conférences finies, les Cours de France & de Bretagne ſe ſéparerent.

1425. CXXXVII. Tentatives du Pape & du Duc de Bretagne pour la paix générale.

A peine le Connétable & son frere furent-ils arrivés à Nantes, qu'ils donnerent avis au Duc de Bourgogne de ce qui s'étoit passé à Saumur, & sur-tout la promesse du Roi d'en passer par tout ce que décideroient les Ducs de Savoie & de Bretagne. La Duchesse de Guienne en particulier, fit valoir dans ses lettres, la douleur sincere du Roi Charles touchant le meurtre du Duc Jean, & combien il étoit excusable, dans un âge si peu avancé, de s'être laissé conduire par de mauvais Conseillers.

On dépêcha en même temps vers le Duc de Savoie, pour l'instruire des dispositions du Roi, & le prier d'agir auprès du Duc son neveu. Dès le mois de Mars précédent, le Duc de Bretagne avoit ratifié par ses Lettres datées de Nantes, un traité d'alliance avec le Duc de Bourgogne. Le 22 Mai, le Pape Martin V. avoit vivement sollicité le Duc Philippe de se prêter aux projets de pacification générale. » Quoique (dit le Souverain » Pontife) nous ayions, par le moyen de nos Légats, tâché de » procurer la paix entre les Royaumes de France & d'Angleterre, » sans qu'on ait répondu à nos bonnes intentions, nous ne désespérons cependant pas d'appaiser ces guerres cruelles, qui jusqu'ici ont fait répandre tant de sang. Le présent desir que nous » sentons de mettre fin à ces calamités, nous engage à réitérer » les prieres que nous avons déjà faites auprès de vous, notre » très-cher fils, dont nous savons que cette paix dépend : nous » sommes instruits de bonne part, que vos adversaires desirent » sincerement une paix honnête & raisonnable. Pourriez-vous, » sans cruauté, rejeter leurs offres ? Nous vous demandons, nous » vous prions de toute notre affection paternelle & au nom de » Jésus-Christ, qui, en montant au Ciel, laissa la paix à ses Disciples, comme le présent le plus précieux. Nous vous prions, » & vos Confédérés, de prendre des sentiments favorables à la » paix. Que si, ce qu'à Dieu ne plaise, ils ne veulent pas concourir avec vous à une pacification générale, & qu'ils persistent » à continuer une guerre qui est la source de tant de malheurs » & la désolation des peuples chrétiens, considérez, nous vous » en conjurons, ce qu'en conscience vous devez faire, & ce » qu'exige votre honneur : voudriez-vous seul être cause de tant » de maux & en répondre devant Dieu ? Nous ne voyons pas » d'ailleurs que vous puissiez avoir aucune raison assez forte » pour vous opposer au grand bien que nous vous proposons. » Ne devez-vous pas craindre pour votre salut, si par votre » persévérance à refuser une paix que vous pouvez accorder, » les fideles continuent à être accablés d'afflictions & de miseres ? » On vous dira sans doute que les promesses & les alliances que » vous avez faites, doivent être gardées ; nous convenons de ce » principe : mais en vous faisant observer qu'elles ne doivent

V. les Pr. 22 Mai.

» point

» point être contraires aux préceptes divins, dont le violement 1425.
» eſt plus à craindre que celui des conventions humaines, l'amour
» de la patrie, la réforme du Royaume de vos peres, les liaiſons
» du ſang, ſont déjà des motifs bien puiſſants, mais néanmoins
» bien inférieurs à la crainte des terribles jugements de Dieu.
» Ne vous laiſſez donc pas ſéduire par les propos des hommes,
» qui ne tendent point à la concorde. La paix que je vous pro-
» poſe eſt ſi néceſſaire, ſi univerſellement deſirée par les peuples
» chrétiens, que loin de vous attirer quelque blâme, elle ne peut
» que rendre votre nom célebre parmi tous les Princes chrétiens,
» & vous mériter les louanges les plus grandes. Donné à Rome,
» le 11 des calendes de Juin. »

On peut juger par cette lettre, que le Pape étoit bien inſtruit des motifs qui arrêtoient la réconciliation du Roi avec le Duc de Bourgogne. Les touchantes exhortations de Martin V. ſi efficaces dans la bouche du Vicaire de J. C. ne furent pas ſans fruit; le Duc en fut touché: mais les affaires du Brabant & les préparatifs de ſon combat avec le Duc de Gloceſtre, retarderent ſes bons projets. Avant de quitter la Bourgogne, il eut ſoin d'aſſembler les Etats pour en tirer de nouveaux ſubſides: Ceux du Duché en accorderent un de 20000 livres; ceux du Comté n'en donnerent que 9000 livres; enſuite le Duc partit pour la Flandre, laiſſant le gouvernement de la Bourgogne à la Ducheſſe ſa femme.

CXXXVIII. Ordonnance contre les Faux-Sauniers.

Cette Princeſſe, dans l'abſence de ſon mari, prit un ſoin particulier, avec les avis du Conſeil, pour rétablir l'ordre dans la province. Sa premiere attention fut contre les Faux-Sauniers, qui faiſoient un tort conſidérable aux Marchands chargés de fournir les greniers à ſel, & en même temps aux droits du Duc. Il fut décidé que dans tous les paſſages de la Saône, depuis Tournus juſqu'à Pont-ſur-Saône, on mettroit des gardes pour empêcher la contrebande, & ſaiſir la marchandiſe & les hommes pour être punis: on fit à ce ſujet deux Ordonnances, dont la ſeconde eſt du 18 Août. Il étoit difficile que la police fût bien obſervée pendant que la province étoit infectée des différents partis qui y avoient formé les guerres précédentes; les troupes qui y étoient répandues, commettoient un pillage univerſel. Le plus grand déſordre étoit dans le Bailliage de la Montagne & ſur les frontieres de la Comté; on prit donc la réſolution de renvoyer toutes les troupes étrangeres. Au moyen de cette précaution, la Ducheſſe eut la conſolation de voir la tranquillité rétablie dans tout le Duché de Bourgogne.

V. les Pr. 6 Juillet & 18 Août.

Les ordres du Conſeil pour faire évacuer les troupes étrangeres de la province, occaſionnerent de grandes difficultés avec Perrenet-Graſſet, Commandant de la Charité-ſur-Loire, qui tenoit des places dans la baronnie de Douzi & le Nivernois. Après avoir

1425. donné différentes raisons qui ne regardent point notre objet, & demandé des dédommagements qui paroissoient justes ; ne pouvant s'accorder avec les Sires de Ville-Arnoul, de Vaudrey & Guyot Bourgoin, qui traitoient avec lui, Grasset lâcha, dans sa mauvaise humeur, qu'il sentoit bien qu'il ne pourroit garder ses places malgré le Conseil du Duc ; mais qu'il étoit résolu de les remettre aux Anglois, qui sauroient les défendre mieux que lui. Le Maréchal de Bourgogne, averti par le Conseil des mauvaises dispositions de Grasset, lui écrivit poliment pour l'adoucir, & l'invita à une entrevue, en lui offrant un saufconduit : mais Grasset se prétendant insulté par les offres d'un saufconduit, répéta les mêmes menaces au Maréchal, avec peu de modération. Dans la crainte que cet homme entêté ne rompît la treve, au moyen de laquelle on commençoit à respirer, & ne livrât ses places aux Anglois, le Conseil envoya ses Lettres au Duc de Bourgogne, aux Comtes de Clermont & de Richemont, afin qu'ils prévinssent les inconvénients qui alloient naître des démarches violentes dont menaçoit Grasset. Philippe lui écrivit dans les termes les plus forts ; mais Grasset s'excusa fort mal & avec beaucoup d'humeur. Cette dangereuse contestation, après quantité d'allées, de venues, de négociations entre le Maréchal de Bourgogne & Grasset, fut enfin terminée par l'entremise de François l'Arragonois, qui vint à bout de négocier la paix de Grasset, qui demeura Gouverneur de la Charité, avec promesse de ne la point livrer aux Anglois. Il garda la Trémoille, pour sûreté du paiement des sommes avancées, tant pour solde de la garnison, que pour la fortification des places. Ces différentes négociations occuperent depuis le mois d'Avril jusqu'à la fin de Décembre.

CXXXIX. Noces de la Princesse Agnès.

Un des premiers soins du Duc de Bourgogne lorsqu'il fut arrivé en Flandres, fut de penser aux frais de noces de la Princesse Agnès de Bourgogne sa sœur, avec Charles de Bourbon, Comte de Clermont : il fit partir des charriots chargés de meubles & d'étoffes ; il écrivit en même temps à la Duchesse son épouse, sur ce qu'elle devoit faire en cette occasion, parce qu'il lui étoit impossible de s'y trouver lui-même pour le temps de la St. Jean-Baptiste, qu'on avoit fixé pour cette cérémonie. Sur ces avis, la Duchesse Bonne d'Artois députa, le 18 Juillet, Guillaume Ono son Chapelain, à la Duchesse de Bourbonnois, pour prendre jour touchant la célébration du mariage. Il fut fixé au 5 Août à Autun. Il se trouva beaucoup de Noblesse à ces noces, entr'autres du côté de la Princesse, le Prince d'Orange, les Comtes de Joigni & de Fribourg, Jean & Jacques de Vienne, Guillaume de Villers, Regnier Pot, Thibaut de Rougemont, Jean de Joulz, Jean & Antoine de Vergi, Jean de Busseul, Joachim de Mauleon, Perrin

d'Auxanges, Jean de Martigni, le Bâtard du Bouchet, Laurent 1425.
le Flamand, Guillaume l'Ecuyer, Laurent de Toisy, les Sires de Dio, de la Guiche, de Commarin, de Chatelus, de Rochefort, de Traves, de Ray, de Beauvoir, de Talemai, de Balançon, d'Oizelet, de Couches, de Choiseul, de Perigni, de Tilchatel, de St. Bris, de Buxy, de St. Georges & de Château-Vilain. Les jeunes Comtes de Nevers y assisterent avec le Chancelier & le Maréchal de Bourgogne, la Duchesse de Bourbonnois s'y rendit avec le Comte de Clermont son fils, & les Barons & Chevaliers de son Duché, au nombre d'environ 300 Cavaliers. L'Evêque de Langres, Charles de Poitiers, donna la bénédiction nuptiale; il étoit assisté de huit à dix autres Prélats, tant Evêques qu'Abbés. La Duchesse de Bourgogne, après avoir conduit la Princesse Agnès à Moulin-les-Engilbert, reprit la route de Dijon, où elle arriva le 18 Août.

Tandis qu'on s'occupoit dans la Bourgogne des noces de la Princesse Agnès, & qu'on travailloit dans le Hainaut au rétablissement des affaires du Duc de Brabant, Philippe de Bourgogne, toujours rempli de son projet de combat singulier, passoit une partie de son temps à s'exercer auprès des habiles Maîtres en fait d'armes; à peine prenoit-il le temps de ses repas. Il avoit fait construire, dans le château d'Hesdin, une forge où il faisoit faire des habillements de guerre de toutes especes; il y forma un arsenal rempli d'une infinité d'instruments de guerre: mais tous ces préparatifs devinrent inutiles, au moyen des précautions que prit le sage Duc de Betfort. Ce Prince, alarmé des suites que devoit avoir ce démêlé, commença par faire demander au Duc de Bourgogne une entrevue; il envoya ensuite des Ambassadeurs à Londres, pour faire sentir au Duc de Glocestre combien sa conduite faisoit de tort au jeune Roi Henri leur neveu. Ces Ambassadeurs étoient en même temps chargés de représenter au Conseil d'Angleterre, que c'en étoit fait de leurs affaires en France, si le Duc de Glocestre s'opiniâtroit à mécontenter le Duc de Bourgogne. D'abord le Duc de Glocestre résista aux remontrances des Ambassadeurs & du Conseil; mais sur le refus qui lui fut fait de l'aider, & sur les assurances que le Duc de Betford son frere avoit demandé une entrevue, il consentit à s'en rapporter à leur décision.

CXL. Décision touchant le défi des Ducs de Bourgogne & de Glocestre.

Le Duc Régent, de son côté, imagina encore une maniere d'appaiser cette difficulté: il convoqua à Paris une grande assemblée, où se trouverent les Evêques de Tournai, de Londres, plusieurs Comtes & Barons, Chevaliers, Ecuyers, Docteurs en Droit canon & civil des Royaumes de France & d'Angleterre; il y fit examiner les lettres que ces deux Princes s'étoient réciproquement écrites, afin de juger s'ils étoient suffisamment fondés à

1425. ſe défier mutuellement, & s'ils étoient obligés d'exécuter leurs projets de cartel. Après quelques diſcuſſions, il fut décidé qu'il n'y avoit pas matiere à un gage de bataille : cette déciſion eſt datée du 22 Septembre.

V. les Pr. 22 Sept.

CXLI. Mort de la Ducheſſe de Bourgogne.

Au lieu de ces préparatifs de Chevalerie, qui devenoient inutiles par les ſoins du Duc Régent, Philippe de Bourgogne ſe vit forcé de prendre des ſoins bien plus chagrinants. Le 15 Septembre, Bonne d'Artois ſon épouſe étoit morte d'une fauſſe couche, dans ſon palais à Dijon. Cette digne Princeſſe, dans ſes derniers moments, recommanda ſpécialement aux Gens du Conſeil, qu'elle fit appeller, le ſoin de ſes fils Charles & Jean de Nevers & de Rétel, ainſi que le paiement de tous les Officiers de ſa maiſon & de celle des jeunes Princes. Les ſentiments de piété, de juſtice, de bonté, qu'on avoit remarqués dans le peu de temps qu'elle gouverna, l'avoient rendue ſi chere aux peuples de cette province, qu'on étoit inconſolable de ſa perte. Le Conſeil prit d'abord des meſures pour lui faire des funérailles convenables à ſon rang; il eut en même temps l'attention d'envoyer des Couriers dans toutes les Cours, pour y annoncer cette fâcheuſe nouvelle; & enfin il envoya des Députés au Duc ſon mari, pour ſavoir le parti qu'il convenoit de prendre, tant vis-à-vis des deux jeunes Princes, que des Officiers des maiſons de la Ducheſſe & de ſes enfants. Le Duc pourvut à tout par ſes lettres, qui ne ſont que du 18 Novembre. La douleur qu'il avoit reſſentie d'une auſſi grande perte, ne lui avoit pas laiſſé la liberté de s'occuper plutôt de cette importante affaire.

CXLII. Départ du Duc de Betfort pour l'Angleterre.

Le Régent fut fort heureux d'avoir pu aſſoupir les différends des Ducs de Bourgogne & de Gloceſtre. Avant de partir pour l'Angleterre, où il arriva le 20 Octobre, il laiſſa le Comte de Warvick à la tête des affaires de France. Les troubles qui rappellerent le Duc de Betfort en Angleterre, étoient occaſionnés par la diviſion qui régnoit entre l'Evêque de Winchester & le Duc de Gloceſtre ſon neveu. La jalouſie entre ces deux Princes avoit diviſé le Conſeil, où néanmoins le parti du Prélat ſe trouvoit le plus fort; la guerre que le Duc de Gloceſtre avoit faite en Hainaut, donna à l'Evêque le moyen de le fortifier. En faiſant voir combien cette démarche étoit contraire au bien de l'Etat, on déſapprouva le Duc Régent d'Angleterre, & les choſes furent pouſſées ſi loin, que la guerre fut ſur le point de s'y allumer. Dans cette extrêmité, le Duc de Betfort expoſa au Conſeil anglois le danger où alloient être les affaires de la France, ſi on mécontentoit le Duc de Bourgogne; il y rendit compte des démarches qu'avoit faites le Duc de Bretagne pour réconcilier le Roi Charles VII. & le Duc Philippe; il y expoſa les moyens qu'il avoit employés pour retenir le Duc dans le parti du Roi

Henri VI. son neveu. L'avis du plus grand nombre fut de déclarer la guerre au Duc de Bretagne, pour le punir d'avoir travaillé contre l'Angleterre : on ordonna donc les préparatifs d'une flotte pour faire une descente en Bretagne. Le Duc de Betfort fut déclaré protecteur du Royaume ; il s'y occupa, pendant son séjour, à rétablir la paix entre le Duc de Glocestre & l'Evêque de Winchester, afin que leurs divisions ne contrariassent point le progrès de ses armes en France. 1425.

CXLIII. Difficultés de réconcilier le Roi avec le Duc de Bourgogne.

Les Princes du Sang, d'accord avec les Ducs de Savoie & de Bretagne, sentoient de plus en plus la nécessité de réconcilier le Roi Charles VII. avec le Duc de Bourgogne, si on vouloit réparer les pertes du Royaume, & reprendre la supériorité sur les Anglois. Charles étoit sincérement touché de ses torts vis-à-vis de la Maison de Bourgogne ; il venoit d'en donner les marques les plus sensibles à la Duchesse de Guienne dans l'entrevue de Saumur, mais son asservissement sous ses favoris avoit toujours éloigné la réconciliation. Les Chefs des troupes, par leurs incursions dans les Etats du Duc, troubloient sans cesse la paix. Le Duc de Bourgogne avoit suffisamment vengé la mort de son pere ; il sentoit bien que ce n'étoit pas au Roi Charles, qui étoit alors bien jeune, qu'il devoit attribuer le meurtre du Duc Jean ; mais Charles avoit la foiblesse de garder auprès de lui les Assassins & les Conseillers perfides qui en étoient les auteurs. Philippe, dont le cœur naturellement bon déploroit les maux de la patrie, étoit retenu d'un autre côté par les liaisons de famille & les bons procédés du prévoyant Duc de Betfort. Il regardoit comme une honte de manquer aux promesses si souvent réitérées entre ces deux Princes, de se secourir mutuellement. Du côté de la conscience, ce Prince ne pouvoit se résoudre à violer les serments qui avoient été faits lors des traités de Troyes, de Paris, d'Amiens, & de leurs renouvellements dans plusieurs occasions.

Telles étoient les conjonctures fâcheuses dont profitoient les Anglois pour continuer leurs conquêtes & soutenir leur crédit. Ils déclarerent la guerre au Duc de Bretagne : celui-ci en avoit donné avis au Duc de Bourgogne, par ses lettres écrites du château de l'Hermine ; il se plaint en même temps des menaces qui lui sont faites par les Anglois, de soutenir contre lui le parti d'Olivier & de Jean de Blois. Il paroît que le Duc de Bourgogne employa sa médiation, & que ce fut à sa recommandation, que le Comte de Warvick conclut des treves avec le Duc de Bretagne. 1426. *V. les Pr. 25 Déc.*

Le Duc Philippe étoit alors occupé à prendre des mesures touchant les successions qui lui tomboient. La Duchesse d'Autriche, qui étoit morte le 26 Janvier, avoit eu la précaution, dès le 2 du même mois, de faire son testament en faveur du Duc de Bourgogne son neveu : elle l'institue son héritier universel, à *V. les Pr. du 3e. vol. pag. 232.*

1426. la charge de faire exécuter fidélement ſes dernieres volontés ; elle choiſit ſa ſépulture dans l'Egliſe des Chartreux-les-Dijon, & y donne pour cela ſa croix d'or, avec une chaſuble de perles de ſa chapelle ; & pour une meſſe quotidienne & quatre anniverſaires par an, dont elle les charge, elle leur donne 1000 francs, qui doivent être mis en fonds ; elle fonde pluſieurs autres anniverſaires en diverſes égliſes, fait divers legs pieux, & donne des récompenſes aux Officiers, Dames & Domeſtiques de ſa maiſon. Elle charge le Duc Philippe ſon neveu de payer toutes les dettes qu'elle peut avoir contractées en Bourgogne, & le Duc d'Autriche d'acquitter celles qu'elle peut devoir en Allemagne ; & comme elle avoit engagé pluſieurs joyaux, tant à Baſle qu'en autres lieux, pour les ſommes qu'elle y avoit empruntées, elle veut que le Duc Philippe ſon héritier les paie, qu'il retire & garde ces joyaux, qu'elle avoit mis en gage. Enfin elle nomme cinq Officiers pour pourſuivre auprès du Duc l'exécution de ſon teſtament, & le paiement de ce qu'elle legue aux égliſes, aux communautés & aux particuliers, & parce que tout leur ſoin doit être de ſolliciter ſon neveu à l'exécution de ſes ordonnances de derniere volonté, elle leur donne le nom de Solliciteurs, & leur legue à chacun 100 écus.

Le Duc Philippe ayant appris la mort de la Ducheſſe d'Autriche ſa tante, envoya Jacques de Villers & Jean Gueniot pour veiller ſur ſa maiſon & ſes Domeſtiques ; elle fut enſuite tranſportée, par leurs ſoins, accompagnée de la plupart des Officiers & Dames de ſon hôtel, en l'égliſe des Chartreux-les-Dijon, où elle fut enterrée ainſi qu'elle l'avoit deſiré. Il ſe tint enſuite une aſſemblée, le mardi 5 Février 1426, en l'égliſe des Cordeliers de Dijon, où étoient le Maréchal de Bourgogne, les Seigneurs de la Roche, de Commarin, de Villarnoul, Jacques de Villers, Jean Chouſat, Guillaume Courtot, Dreve Maréchal, Jean de Valleri, Jean Boufeau, Guillaume le Changeur, & Jean Perrier. On y délibéra ſur ce qu'il y avoit à faire pour congédier & payer tous les Officiers & Domeſtiques de la feue Ducheſſe, qui étoient à Gray. On choiſit trois de ceux qu'elle avoit nommés pour ſolliciter l'exécution de ſon teſtament, c'eſt-à-dire Jacques de Villers, Dreve Maréchal, & Jean Gueniot ; on les chargea d'y aller, de les ſatisfaire tous, & de les congédier ; on leur donna ordre de faire conduire les Dames & les Demoiſelles juſqu'à Beaufort, de payer les frais des obſeques, & vendre les vins, vaiſſelle, joyaux, & autres meubles qui ſe trouveroient ſur les lieux, autant qu'il ſeroit néceſſaire pour produire les ſommes dont la ſucceſſion ſe trouvoit redevable, & de le faire ſans aucun retard. Ils menerent avec eux Jean Lachenal dit Bologne, Garde des joyaux du Duc, pour eſtimer ceux de la ſucceſſion, & Pierre le Walter, qui

avoit été autrefois Receveur général & Maître de la Chambre aux deniers de cette Princeſſe, pour dreſſer un état de tout ce qu'ils auroient débourſé & payé à la décharge de la ſucceſſion. Ils firent enſuite conduire à Dijon tous les meubles & joyaux qui étoient reſtés, après que les Officiers eurent été congédiés, payés & défrayés juſqu'à Beaufort, & que les frais des obſeques & autres dettes furent acquittés. 1426.

CXLIV. Traité d'alliance entre la Savoie & la Bourgogne.

Le 28 Janvier 1426, on conclut un traité d'alliance entre les Ducs de Bourgogne & de Savoie. Jean de Toulongeon s'étoit tranſporté à Mâcon, où le Duc de Savoie convint que la Bourgogne & ſes ſujets, en vertu de la confédération, ſe ſecoureroient mutuellement : on prétend que cette alliance étoit analogue à la ligue qui ſe faiſoit contre Marie Viſcomti, Duc de Milan. Philippe envoya à Amée un ſecours de 500 lances, ſous la conduite de Mathieu de Humieres, Longueval, & quelques autres Seigneurs. Aidé de ce ſecours, Amée reprit Novarre, & força le Duc de Milan à lui demander la paix : celui de Savoie fit de grands préſents aux Chefs, & récompenſa les troupes en les renvoyant. Un ſecond traité, en date du 18 Mars, ſtatue que les Etats du Duc Philippe & ceux des Comtés de Nevers & de Retel, obſerveroient une treve avec ceux de Vaucouleur, &c. dont le Duc de Lorraine ſeroit le conſervateur.

V. les Pr. 28 Janv.

V. les Pr. 18 Mars.

CXLV. Le Connétable échoue devant S^t. James.

Parmi tous ces préparatifs pour la paix générale, les Anglois ſe ſoutenoient toujours dans leur état de proſpérité. Malgré les ſoins du Connétable, les frontieres de la Bretagne ne furent pas ſi bien gardées, que les Capitaines Suffolk & Rameſſon n'y fiſſent de temps en temps quelques conquêtes. Le Comte de Richemont avoit, de ſon côté, fait quelques entrepriſes ſur la Normandie, où il avoit pris & démantelé la ville de Pontorſon ; il entreprit enſuite le ſiége de S^t. James de Beuveron, avec une armée d'environ 2000 hommes. Le Comte de Warvick ne ſe trouvant pas en état de réſiſter à des forces ſi ſupérieures aux ſiennes, eut ſoin de mettre une forte garniſon dans S^t. James. Le Connétable attaqua vivement la place ; mais la garniſon s'y défendit ſi vigoureuſement, que le ſiége traîna en longueur. Les ennemis que le Connétable avoit à la Cour, ne trouvant d'autres moyens de le contrarier, firent ſi bien qu'on ne lui envoya point l'argent néceſſaire pour le paiement de ſes troupes ; enſorte que le défaut de ſolde fut cauſe que l'armée ſe diſſipoit peu à peu. Dans cette conjoncture embarraſſante, le Connétable voulut riſquer un aſſaut, où il fut repouſſé ; & les aſſiégés ayant en même temps fait une ſortie vigoureuſe, il fut obligé de ſe retirer avec une grande perte. Avec le peu de troupes qui lui reſtoient, il alla du côté de l'Anjou, s'emparer de la Fleche & de Gallerande.

1426.

CXLVI. Ambassade du Duc de Bretagne à celui de Bourgogne.

Warvick ayant donné ordre aux troupes qui étoient dans les environs, de se joindre à la garnison de St. James, & d'entrer par dol dans la Bretagne pour y mettre tout à feu & à sang, le Duc de Bretagne alarmé, demanda une treve au Comte de Warvick, qui la lui accorda, au moyen d'une somme de 4500 livres, & à la recommandation du Duc de Bourgogne. Le Breton, dans cet embarras, députa de nouveau au Duc Philippe, pour le presser de faire la paix avec le Roi Charles. Le Chancelier de Bretagne, résolu de donner des soupçons au Duc de Bourgogne, s'étoit chargé de lui représenter que les Anglois en vouloient à sa vie ainsi qu'à celle du Duc de Bretagne, & même de tous les Princes du Sang, afin, disoit-il, de se rendre maîtres de la France; il alléguoit pour preuve, des prétendues lettres du Comte de Suffolk, dont il ne donnoit ni l'extrait ni les moyens qui devoient être employés. Le Chancelier d'ailleurs étoit si suspect, que le Comte de Richemont, qui le regardoit comme un traître opposé aux intérêts de ses maîtres & du Roi de France, chargea Messire Jean de Cheneri & le Prieur de la Celle, d'avertir le Duc de Bourgogne de se défier de cet Envoyé, comme d'un homme auquel les Anglois avoient donné des terres en Normandie & une pension, se réservant d'instruire plus amplement le Duc de Bourgogne des raisons qu'avoit le Chancelier de déguiser ainsi ses sentiments. Ce traître n'étoit pas le seul qui contrarioit le Connétable daus les projets de rétablir la tranquillité du Royaume.

V. les Pr.

CXLVII. Mort de Giac, remplacé par Beaulieu, & ensuite par la Trémoille.

Giac ne faisoit pas un personnage plus honnête à la Cour du Roi Charles. Pour se défaire de cet autre ennemi de la patrie, il fallut employer la force: le Connétable le fit arrêter & conduire à Bourges, pendant que le Roi Charles VII. étoit à Issoudun; lorsqu'il eut été transféré à Dunleroy, on lui donna des Juges, qui, dans les douleurs de la question, lui arracherent l'aveu de toutes sortes de crimes, & en particulier d'avoir tourné à son profit l'argent destiné au paiement des troupes; c'étoit le grief dont le Connétable étoit le plus outré: mais la trahison de Giac vis-à-vis de Jean, Duc de Bourgogne, étoit de ces forfaits qui méritent les plus grands supplices. Giac avoua encore avoir empoisonné Jeanne de Naillac sa premiere femme, qui étoit enceinte, pour épouser Catherine de Lisle-Bouchard. Malgré les offres de Giac de payer environ un million de notre monnoie pour obtenir la vie, le Comte de Richemont ne se laissa point fléchir, & Giac fut puni du dernier supplice. Le Camus de Beaulieu, qui remplaça Giac, fut peu de temps après assassiné à Poitiers, chargé de l'indignation des Princes & de toute la Cour.

Le Connétable demanda la place de Camus pour la Trémoille. Le Roi, en l'accordant, dit au Connétable: *Beau cousin, vous me*

me baillez, mais vous vous en repentirez; car je le connois mieux que vous. La Trémoille avoit épousé la veuve de Giac, & par ce moyen les intrigues odieuses ne pouvoient manquer de se perpétuer en Cour. Le Roi Charles, qui connoissoit la Trémoille, n'étoit malheureusement pas assez ferme pour arrêter ses dangereuses entreprises : on verra dans la suite qu'il ne se trompoit pas dans la mauvaise idée qu'il en avoit. 1426.

CXLVIII. Troisieme ambassade du Duc de Bretagne à celui de Bourgogne.

Le Duc de Bretagne envoya une troisieme ambassade au Duc de Bourgogne, vers le 20 Décembre. Ce fut Simon de l'Hoye : il ne disoit pas comme le Chancelier, que les Anglois en vouloient à la vie des Princes; mais au contraire que le Comte de Warvick avoit fait savoir au Duc de Bretagne, que le Conseil anglois cherchoit à parlementer pour la paix entre la Bretagne & l'Angleterre; que le Duc ne vouloit point y entendre sans avoir l'agrément de celui de Bourgogne, qu'il souhaitoit que les Ambassadeurs bourguignons se trouvassent en Angleterre avec les siens, s'en rapportant au jugement des Ducs de Bourgogne & de Betfort sur l'observation du traité d'Amiens, & qu'il le prioit de lui répondre tant sur ce qui lui a été déclaré par son Chancelier, que par Simon de l'Hoye : mais Philippe, qui soupçonnoit que le Duc de Bretagne étoit trompé par son Chancelier, ne fut point d'humeur d'entrer dans ses démêlés, dans un temps où la guerre de Hollande l'occupoit très-sérieusement. Le Duc de Glocestre, en laissant la Comtesse de Hainaut à Mons, avoit fait publier des Lettres prétendues du Pape Martin V. qui furent déclarées fausses par ce Souverain Pontife. Bientôt le Hainaut fut rempli de troupes, qui se rendirent maîtresses des places de cette province; Mons fut assiégée. Inutilement Jacqueline manda-t-elle ses embarras au Duc de Glocestre; malheureusement pour elle ses lettres furent interceptées & remises au Duc de Bourgogne : elles contiennent des particularités qui demandent qu'on les rapporte en entier : » Mon » très-redouté Seigneur & pere, tant humblement comme je puis » & sais en ce monde, me recommande à votre benigne grace, » & vous plaise savoir, mon très-redouté Seigneur & pere, que » j'écris maintenant à votre glorieuse domination, comme la plus » dolente femme, la plus perdue, la plus faussement trahie qui » vive; car, mon très-redouté Seigneur, le dimanche, troisieme » jour du présent mois de Juin, les Députés de votre ville de » Mons retournerent & apporterent un traité fait & accordé par » beau cousin de Bourgogne, & beau cousin de Brabant, lequel » traité fut fait en l'absence de Madame ma mere & sans sa connoissance, comme elle-même m'a certifié & signifié par M^e. » Gerard Legrand son Chapelain. Pour quoi, mon très-redouté » Seigneur, Madame ma mere m'a écrit ses lettres faisant men-

V. les Pr. 20 Déc.

CXLIX. Suite des affaires de Hainaut.

1426. » tion dudit traité, sur lequel elle ne sai ne ose moy conseiller, » car elle-même ne sauroit que faire; mais me prioit que je » voulsisse prier mes bonnes gens de cette ville, pour savoir » quelle consolation & aide ils me voudroient faire. Sur laquelle » chose, mon très-redouté Seigneur & pere, il vous plaise savoir » que le lendemain que j'allai à la maison de la ville, & leur fis » remontrer comment à leur requête & priere vous avoit plû » moi laisser en leur protection & sauve-garde, comme à ceux » qui vous avoient fait serment d'être vos vrais & loyaux sujets, » & qu'ils fissent de moi bonne garde pour vous en rendre bon » compte; lequel serment ils firent devant le sacrement de l'autel, » & sur les saints évangiles. Sur quoi, mon très-honoré Seigneur » & pere, ils répondirent tout à plain, qu'ils n'étoient point assez » forts pour moi garder dedans la ville; & en ce faisant de fait à » pensée, s'émurent, en disant que mes gens les vouloient meur- » drir; & tant, mon très-redouté Seigneur, qu'en mon dépit ils » prirent un de vos sujets Sergent, nommé Jean Maquart, & » présentement lui firent prestement couper la tête, & firent » pendre tous ceux qui vous aiment & tiennent votre parti, » comme Bardoul de la Porte, Collart son frere, Gillet de la » Porte, Jean Dubois, Guillaume Deleur, Samson votre Ser- » gent, Pierre Baron, Saudart, Dandre, & plusieurs autres jus- » qu'au nombre de 250 de votre parti; & derechef vouloient » prendre Sire Baudoin, Trésorier, Sire Louis de Montfort, » Haulnne, Jean Fresne, & Etienne d'Estre, lesquels ils n'ont » point encore pris, ne je ne sais ce qu'ils feront. Aussi, mon » très-redouté Seigneur, ils me dirent tout à plain, que se je » ne faisois traité, ils me livreroient ès mains de beau cousin de » Brabant, & n'ai plus de dilation à demeurer en cette ville que » huit jours, que ne sois contrainte d'aller en Flandres, qui m'est » douloureuse chose & dure; car je doute que tant que je vivrai, » plus ne vous verrai, s'il ne vous plaît moult en hâte moi aider. » Hélas! mon très-redouté Seigneur & pere, toute ma vraie es- » pérance & toute ma consolation est en votre domination; vu, » mon très-redouté Seigneur & ma seule souveraine liesse, que » tout ce que je souffre est pour l'amour de vous, dont très- » humblement je vous supplie tant & si très-chérement que je » puis en ce monde, pour l'amour de Dieu, qu'il vous plaise » avoir compassion de moi & mes besognes, & à moi votre do- » lente créature venir en hâte en aide, se ne me voulez perdre » perdurablement. J'ai espoir qu'ainsi ferez; car, mon très-re- » douté Seigneur & pere, je ne desservis oncques pardevers » vous, ne jà ne ferai tant que je vivrai aucune chose qui vous » deut déplaire, ainçois suis toute prête à recevoir mort pour

» l'amour de vous & de votre noble perſonne, car votre noble 1426.
» domination me plaît très-grandement. Par ma foi, mon très-redouté Seigneur & Prince, toute ma vraie conſolation & eſpérance, il vous plaiſe, pour l'amour de Dieu & de Monſeigneur Saint Georges, conſidérer tant en hâte comme faire pourrez, mon très-douloureux affaire, qu'encore n'avez-vous point fait; car il me ſemble qu'entiérement m'avez mis en oubli. Autre choſe ne vous ſais pour le préſent que récrire, fors, mon très-redouté Seigneur & pere, que j'ai moult tôt envoyé pardevers vous M^e^. Louis de Montfort; car il ne peut plus être avec moi, nonobſtant qu'il m'a accompagnée quand tous les autres m'ont failli, qui vous dira tout plus à plain ce que je ne vous ſaurois écrire. Pour ce, vous ſupplie, mon très-cher Seigneur & pere, qu'il vous plaiſe lui être bon Seigneur, & à moi mander & commander vos bons plaiſirs, leſquels je ferai de tout mon cœur. Ce ſcellé Benoît, fils de Dieu, qui vous doint bonne vie & longue, & grace que je vous voie à très-grande joie. Ecrit en la fauſſe & traître ville de Mons, de très-douloureux cœur, le 6e. jour de Juin. Signé, Jacqueline de Quienebourg.

Faute de ſecours, il fallut rendre la place: ainſi le Brabant fut totalement ſubjugué au profit du Duc; la Princeſſe elle-même fut livrée au Prince d'Orange, qui la fit conduire à Gand, où elle devoit attendre la déciſion du Pape Martin ſur le nouveau mariage qu'elle avoit contracté avec le Duc de Gloceſtre. C'étoit au mois de Juin qu'elle fut livrée; mais au mois de Septembre, cette Princeſſe intrépide s'étant déguiſée, vint à bout de ſortir de la ville de Gand pendant la nuit, en habit d'homme, avec le ſecours d'une femme pareillement habillée, & deux hommes: elle ſe réfugia en Hollande. Philippe, au déſeſpoir de cette fuite, fit ſuivre Jacqueline de ville en ville; mais la Princeſſe y trouva des partiſans, qui, avec 3000 hommes que le Duc de Gloceſtre envoya à ſon ſecours, la ſoutinrent quelque temps. Le Duc Philippe, à la tête de ſes troupes, alla attaquer l'armée hollandoiſe & angloiſe: ces derniers, la plupart Archers, tirerent leurs fleches avec tant d'avantage, que l'armée du Duc en fut ébranlée. Alors le Prince, malgré les efforts de la Nobleſſe, qui ne vouloit point qu'il s'expoſât aux traits des Anglois, vola néanmoins au devant de ceux qui fuyoient: mes amis, leur crioit-il, que ceux qui m'aiment me ſuivent; ayant piqué ſon cheval, il ſe préſente accompagné des plus hardis de ſa ſuite. Bientôt il ſe trouve preſſé par l'ennemi, &, dans un grand péril, lorſque Vilan, ce Gentilhomme qui avoit fait des prodiges de valeur à la bataille de Mons en Vimeux, ſe fit jour dans la mêlée, & employant ſa force

1426. prodigieuse, abattit tant d'ennemis, qu'il dégagea le Prince, il se contentoit de les culbuter, en criant à ceux qui l'environnoient: *occupez-vous seulement à les tuer, je vous en abattrai assez.* Cette résolution du Duc lui valut la victoire; tout son monde, ranimé par son exemple, rendit l'action meurtriere; il y périt beaucoup de Noblesse de part & d'autre; il échappa peu d'Anglois; on en fit 200 prisonniers, le surplus fut presque tout tué. Cette bataille se donna le 14 Janvier. Avant de la livrer, le Duc avoit fait plusieurs Chevaliers. Cette victoire le mit en possession de presque toute la Hollande. Toute affoiblie que fût Jacqueline par la défaite de son armée, elle ne se déconcerta cependant point. Aidée par l'Evêque d'Utrecht & les alliés qui lui restoient, elle entreprit le siége de Harlem, & ses troupes commencerent par ruiner tout le pays. Jean d'Ulkerean avec des troupes flamandes, ayant voulu marcher au secours du Commandant de la place de Harlem, Jacqueline, qui commandoit au siége, vint à sa rencontre: elle commença par créer des Chevaliers, & ayant ensuite livré la bataille proche de Leide, elle remporta la victoire, & ensuite revint à Gonde. Mais le Prince d'Orange étant arrivé en Flandres avec les troupes bourguignonnes, les avantages ne cesserent plus d'être du côté des troupes du Duc: il se donna quantité de petits combats, dans lesquels les gens de Jacqueline eurent toujours le dessous.

Pendant que le Duc de Bourgogne étoit occupé de la guerre de Hollande, le Duc de Betfort n'échappoit aucune occasion de le mettre dans les intérêts de l'Angleterre: il fit donner des Lettres-Patentes au nom du Roi Henri son neveu, par lesquelles Sa Majesté prenoit le Duc de Bourgogne sous sa protection, faisant défense à qui que ce fût, de rien entreprendre contre ses sujets & ses domaines.

CL. Prise de Mailly par les troupes du Roi Charles.

Au contraire, les troupes du Roi Charles ne faisoient que reculer la paix, en donnant sans cesse de nouveaux mécontentements au Duc de Bourgogne. Thibaut de Termes, Denis de Chally, & le Bâtard de la Beaume ayant amassé 4 à 500 hommes, s'emparerent de Mailly-le-Châtel dans l'Auxerrois, dont Jean de Digoine, Bailli d'Auxois, & le Sire de Chatelus avoient la garde. La nouvelle de cette hostilité étant venue à Dijon, le Maréchal Jean de Toulongeon assembla les Vassaux du Duc pour prévenir d'abord les courses que cette conquête devoit occasionner dans l'Auxerrois & le Tonnerrois; ensuite le Conseil ordonna une imposition, dont le Clergé même ne fut pas exempt, afin d'être plutôt en état de faire le siége de Mailly-le-Châtel: on arrêta qu'il seroit fait un emprunt de 4000 liv. en attendant que l'impôt pût être levé. Le Duc autorisa toutes ces décisions du Conseil, par une lettre datée de Bruges, le 14 Décembre 1426.

V. les M. des 15 Oct. 6, 8, 9, 10 & 12 Déc.

Le rendez-vous des troupes destinées à faire le siége de Mailly, fut fixé à Avalon pour le 15 Février; en conséquence tous les Baillis eurent ordre de lever le plus de troupes qu'il seroit possible dans leurs Bailliages, on prit en même temps des mesures pour rassembler l'artillerie & les gens nécessaires pour la servir: mais pendant qu'on faisoit ces préparatifs, le Maréchal de Bourgogne & les gens du Conseil reçurent des Députés envoyés par les Comtes de Clermont & de Richemont. Ces deux Princes, sensiblement fâchés de l'imprudente démarche du Bâtard de la Beaume, envoyoient offrir la restitution de la place, & un nouveau traité de treve entre le Roi & le Duc de Bourgogne. 1427.

Dans le Conseil qui fut assemblé sur ce sujet, les plus impétueux de l'assemblée vouloient absolument qu'on fît le siége de Mailly, avant d'entendre à aucun accommodement. Ils alléguoient que les ennemis ne cherchoient qu'à gagner du temps, pour se procurer le secours du Comte de Foix & d'autres Capitaines qu'ils attendoient; mais les plus modérés représenterent sagement les maux que la Province alloit souffrir dans le renouvellement de la guerre, l'épuisement où elle se trouvoit depuis les guerres passées & celles qu'on étoit obligé de continuer en Hollande. Ils remontrerent que les Comtes de Clermont & de Richemont, beaux-freres du Duc, méritoient bien qu'on eût égard à leurs demandes. Ce dernier avis ayant prévalu, on fixa le lieu de Parai-le-Monial pour tenir les conférences, qui devoient commencer au 15 Janvier; ensuite on les remit au 12 du même mois, & on arrêta qu'elles se tiendroient à Bourbon-Lanci: les deux Comtes y envoyerent leurs Députés; le Maréchal s'y rendit accompagné de son frere & nombre d'autres Seigneurs, avec 250 chevaux, pour la sûreté de sa personne. Les Ambassadeurs de M^rs^. de Bourbon & de Richemont étoient chargés de remontrer au Conseil de M. de Bourgogne, 1°. que M. de Richemont, en acceptant la Charge de Connétable suivant le Conseil de M. de Bourgogne, s'est exposé à toutes sortes de mécontentements, dans le dessein de parvenir à la paix; que M. de Bourgogne est d'autant plus invité à y accéder, que le Roi a chassé d'auprès de lui tous les coupables; que les Princes du sang, Ecclésiastiques, Barons & Seigneurs, sont tous portés à conclure une bonne paix; qu'on prendra dans cette paix tous les moyens convenables pour le rétablissement de l'ordre dans le Royaume. Les deux Princes prient le Duc d'envoyer pardevers eux à Moulins, son Maréchal, afin de traiter efficacement de la paix: mais au lieu de la paix, on convint seulement des treves pour trois ans.

Les Députés des Comtes vouloient commencer les conférences par l'examen des mémoires dont ils étoient chargés touchant la CLI. Conférences de Bourbon-Lanci.

1427. paix finale entre le Roi & le Duc; mais le Maréchal rejeta absolument cette proposition, attendu qu'il n'avoit aucun ordre du Duc pour traiter de la paix, mais seulement d'arrêter une suspension d'armes s'il y avoit lieu: cependant il crut devoir prendre en communication les mémoires des Ambassadeurs, sans contracter d'autre obligation que de les faire valoir de son mieux. Ces mémoires tendoient à montrer la nécessité d'appaiser les divisions qui agitoient le Royaume depuis si long-temps; ils traitoient de la satisfaction qu'on donneroit au Duc Philippe touchant le meurtre de Jean son pere, de la conduite qu'on tiendroit vis-à-vis des Anglois, soit qu'ils se prêtassent ou non à la paix générale. Quant aux treves, il fut convenu qu'on se restitueroit les places qui avoient été mutuellement prises les uns sur les autres; que la treve seroit prolongée depuis la Chandeleur jusqu'à la St. Jean-Baptiste, sous la médiation du Duc de Savoie, qui en seroit le conservateur. Ces conférences durerent plus qu'on ne comptoit, parce que le Maréchal, sur toutes les propositions des Ambassadeurs, envoyoit des Courriers aux deux Comtes, qui lui signifioient leurs intentions par d'autres Envoyés; ce qui prouve que les Ambassadeurs pour le Roi avoient peu de crédit.

V. les Pr. 19 & 20 Janv. & 6 Mars.

CLII. Ratification du traité de treves par le Duc de Savoie.

Aussi-tôt que les conférences furent finies, chacun députa de son côté au Duc de Savoie, pour faire ratifier les conventions: le Duc le fit volontiers; & par Lettres données à Mont-Luel le 20 Janvier, ce Prince confirma tout ce qui s'étoit fait à Bourbon-Lanci; il se réservoit en outre le pouvoir de prolonger la treve; il nomma pour conservateurs, de la part du Roi, les Sires de Linieres & de Derby; de la part du Duc de Bourgogne, le Comte de Joigni, les Sires de Toulongeon & de Listenoi. Il régla encore, que pour la sûreté du commerce, on expédieroit des saufs-conduits, qui ne seroient pas payés plus d'un écu d'or, à Lyon & à Bourges du côté du Roi, à Châlons & à Nevers du côté du Duc de Bourgogne. Le Maréchal de Toulongeon écrivit aussi-tôt à Mrs. du Conseil, de contre-mander toutes les troupes, en écrivant à tous les Baillis, & de défendre la levée de l'emprunt qu'on avoit ordonné pour les payer.

CLIII. Conférences de Montbéliard.

Au sortir de Mont-Luel, où le Maréchal s'étoit transporté après la conférence de Bourbon-Lanci, il se mit en route pour Montbéliard, où il y avoit une autre conférence indiquée au 12 Février: il y traita avec Jean Erard Boik de Stouffenbergh, Bailli des Comtés de Ferrete & d'Aussais, touchant quelques entreprises que des Seigneurs d'Allemagne & de Franche-Comté avoient faites les uns sur les autres. Ce qui avoit donné lieu à ces querelles particulieres, étoit le différend qu'avoient eu les Ducs de Bourgogne & d'Autriche, touchant le douaire & les répétitions de

Catherine de Bourgogne, veuve de Léopold d'Autriche. Amé, Duc de Savoie, fut encore choisi pour médiateur entre les deux Ducs de Bourgogne & d'Autriche; en conséquence, le Maréchal lui députa Jacques de Villers, afin que par son entremise on pût convenir d'une treve, en attendant que les deux Princes pussent faire la paix. Le Duc de Savoie s'étant volontiers prêté à cette négociation, la treve fut conclue: elle devoit durer depuis le 16 Février jusqu'à la S^t. Martin suivante. 1427.

CLIV. Difficultés formées par Perrenet Graffet.

Incontinent après la publication de ces treves, le Maréchal signifia à Perrenet Graffet d'évacuer les places qu'il tenoit, notamment celle de la Charité-sur-Loire, & en même temps de mettre en liberté Georges de la Trémoille qu'il tenoit prisonnier, avec offre de lui donner, pour sa vie & celle de sa femme, les places de Rosemont, de Drui & Château-Girard, & 5000 écus d'or, ainsi qu'on en étoit convenu: mais ce Capitaine, avant d'exécuter les ordres du Maréchal & du Conseil, exigea, de la part du Duc, des assurances qui causerent les plus grands embarras pendant plus de dix-huit mois. On peut juger des brigandages que commettoient les Officiers des garnisons & leurs soldats, par les précautions qu'ils prenoient afin de n'en être pas punis. Lorsqu'on faisoit la paix, voici les promesses qu'exigeoit Graffet du Duc, du Maréchal & du Sire de Jouvelle, qui, après son élargissement, alla à la Cour de France, joindre le Connétable de Richemont. » Nous, Jean de Toulongeon, &c. promettons, sur la foi de » notre corps & sur notre honneur, à Perrenet Graffet & à ses » compagnons, & à chacun d'eux, que nous ne nous vengerons » aucunement contre eux, ni directement ni indirectement, par » nous ni par nos parents, amis, alliés, sujets ou autres, quels qu'ils » puissent être, & que nous puissions avoir dans le Royaume, » soit dans l'Empire ou ailleurs, quelque part que ce soit, pour » l'arrêt & détention qu'ils ont fait au Sire de la Trémoille, au » lieu de la Charité, lequel nous menions en notre sûreté & » sauve-garde, lorsqu'ils le prirent prisonnier, savoir le pénul- » tieme jour de Décembre 1425 dernier passé, ni pour tout ce » qu'ils peuvent avoir méfait ci-devant, tant à son égard qu'au » nôtre; & que si quelqu'un vouloit jamais leur demander quel- » que chose à cette occasion, nous les soutiendrons en bonne » foi, & défendrons autant qu'il sera en nous, contre quiconque » voudroit les attaquer, leur nuire, leur causer quelque dommage. » Que s'il arrivoit, ce qu'à Dieu ne plaise, que nous fissions dans » la suite quelque chose de contraire à cette présente promesse, » que nous faisons de la maniere la plus authentique & la plus » solemnelle, nous voulons & consentons d'être dès-lors regardés » comme parjures, & qu'ils puissent en conséquence nous traiter

V. les Pr. 26 Fév.

1427. » comme tels, c'eſt-à-dire, nous reprocher d'avoir péché à leur » égard contre les devoirs de l'honneur & de la bonne-foi, ſans » qu'il ſoit beſoin à cet effet de recourir à aucuns Juges. En té» moignage de quoi, &c.

CLV. Le Roi manque d'envoyer ſes Ambaſſadeurs à la conférence de Geneve.

Le Maréchal de Toulongeon, après avoir terminé l'affaire de Perrenet Graſſet, n'eut rien de plus preſſé que de ſe rendre auprès du Duc de Savoie, pour y traiter, relativement à la pacification de Bourbon-Lanci, des griefs réciproques & des réparations mutuelles qu'on avoit à ſe faire; il étoit accompagné de Jacques de Courtiambles & Richard de Chancey : mais après avoir attendu trois jours, on ne vit paroître aucun Ambaſſadeur de la part du Roi. Le Duc Amé, ſenſiblement affecté de la conduite du Monarque, donna aux Ambaſſadeurs de Bourgogne, un certificat ſcellé de ſon ſceau, en date du 26 Mars, qui déclaroit que Jean de Toulongeon & les autres Ambaſſadeurs de Bourgogne, devoient être déchargés des obligations contractées à Bourbon-Lanci, s'étant préſentés à la diete de Geneve, où il n'avoit paru perſonne de la part du Roi.

CLVI. Mailly repris par les Bourguignons.

Cette nouvelle, portée en Bourgogne, y cauſa un ſoulevement univerſel. Auſſi-tôt après le retour du Maréchal, on aſſembla un Conſeil général; on y regarda la conduite de la Cour de France, comme un mépris formel; on ſentit la néceſſité de pourvoir à la ſûreté des places frontieres. Les habitants de Mailly-la-ville avoient dejà préſenté une requête, pour montrer le danger auquel ils étoient expoſés, les brigandages que commettoit la garniſon de Mailly-le-Châtel ſur leurs terres, & la néceſſité où ils ſeroient d'abandonner le pays ſi on ne les ſecouroit : d'autre part, le Maréchal & le Conſeil étoient inſtruits que les ennemis s'aſſembloient du côté de la Loire. Il fut d'abord arrêté qu'on reprendroit le projet qui avoit été formé de faire le ſiége de Mailly-le-Châtel; ſur-le-champ on donna les ordres à 500 Gentilshommes de s'aſſembler proche Saulieu & Avalon avec leurs gens d'armes, & aux Baillis de preſſer l'exécution de ces ordres : la montre fut indiquée pour le 26 Mai.

Le Maréchal de Bourgogne étant tombé malade à Avalon, ne put préſider à la montre des troupes; il donna commiſſion à Guillaume de Colombier, Hugues Dubois, Bailli d'Aval, & Henri Valet, Seigneur de Fontenai. On convint d'aller à la découverte, & d'examiner l'ennemi, & ſans perdre de temps, on fit défiler l'armée avec l'artillerie du côté de Mailly-le-Châtel. Parmi les inſtruments de guerre, ſe trouvoient les deux machines appellées bombardes, dont l'une jetoit des quartiers de pierre peſant 900 livres, l'autre en jetoit de 800. Thibaut de Termes & Denis de Chailli, étonnés de ces préparatifs, n'attendirent point l'attaque de

de la place, pour demander à capituler; on tint en conséquence 1427.
un Conseil à Avalon sur ce sujet; on délibéra qu'il falloit écouter les propositions des assiégés, étant plus avantageux de donner quelqu'argent pour s'en rendre maître, que d'affoiblir l'armée par un siége, attendu qu'on en auroit besoin pour réduire d'autres places. Les articles de la capitulation furent que les deux Capitaines sortiroient leurs vies & leurs biens saufs, ainsi que la garnison, & qu'on donneroit à chacun 3000 écus d'or; qu'on se rendroit les prisonniers faits de part & d'autre. Le Maréchal établit Simon Lemoine, Capitaine de la place; il envoya en même temps Claude de Chatelus avec le Bailli d'Auxois, contre un nommé Ferriere & le Bâtard de Coux, qui s'étoient emparés d'Antrain, Cornoux, l'Orgueilleux, la Maison-forte, & quelques autres places sur les frontieres du Nivernois. Après la conquête de toutes ces places, on retira encore des mains du Capitaine Ortrage, la forteresse de Briquemaux proche Châtillon-sur-Loing; on y mit pour le Duc, Jean du Perrier, avec une garnison qu'on envoya d'Avalon; ensuite le Maréchal congédia l'armée après l'avoir payée; fit reconduire l'artillerie à Dijon, où il se retita lui-même, & y mourut le 10 Juillet. Cet événement fâcheux interrompit les réjouissances de la prise de Mailly & des autres places. On chargea Antoine de Toulongeon son frere, de remplir les fonctions de Maréchal en attendant que le Duc y eût pourvu. Ce Prince, par ses Lettres du 12 Août, confirma Antoine de Toulongeon dans la place de Maréchal, qu'avoit occupé son frere, & en même temps lui donna la qualité de Gouverneur de la Bourgogne en son absence.

On fit encore cette année des tentatives pour terminer les difficultés qui duroient depuis si long-temps, au sujet des limites de la Savoie & des deux Bourgognes; mais avec aussi peu de fruit que par le passé, d'autres affaires plus pressantes ayant obligé les Commissaires à abandonner celle-ci. Une Ordonnance du Duc
Philippe, datée de Lille le 7 Juillet, enjoignoit au Bailli de *V. les Pr.*
Dijon, de se saisir en son nom de la Mairie de cette ville, & de tous ses revenus, pour les faire régir de sa part par quelqu'un qui pût lui en rendre compte; parce que, disoit le Duc, le gouvernement & la police de cette ville lui appartenoient exclusivement à tout autre, la fonction des Maire & Echevins n'étant, selon lui, que de faire exécuter ses Ordonnances, ainsi qu'il avoit été jugé au Parlement de Paris, du temps de Philippe-le-Hardi son aïeul. Ce qui avoit donné lieu à cette Ordonnance, fut que la Police avoit fait faire des mesures pour le grain, & avoit délivré la boulangerie à deux ou trois Marchands, pour la fourniture de la ville, à l'exclusion des autres Boulangers, à peine d'amende. Par

1427. d'autres Ordonnances de la même année, il chargea des Commissaires de la fonction de faire de nouveaux terriers de ses fiefs, afin de faire payer les arrérages, ou donner les fonds à d'autres Particuliers, moyennant les mêmes redevances à son profit. Comme les Cours des Monnoies étoient trop multipliées, ainsi que les Changeurs, le Duc, par une autre Ordonnance, supprima celles de Châlons, Quisseri & Chaussins, & régla le nombre des Changeurs qui devoient être dans chaque Bailliage: enfin, pour remédier au mauvais état des bâtiments de ses domaines, forteresses & châteaux, il créa deux Offices de Visiteurs de ses bâtiments, savoir, Jean Bousseau & Jacques Vari, à charge de les visiter deux fois par an, accompagné du Maître de ses œuvres. Parmi quelques autres Patentes du même temps, on peut remarquer celle de l'établissement du jeu d'arc dans le district des Bailliages de la Province.

V. les Pr. 12 Août.

CLVII. Suite de la guerre de Hainaut.

Le Duc de Bourgogne continuoit toujours de faire la guerre à Jacqueline de Brabant: les secours que lui avoit fournis le Duc de Glocestre, étoient épuisés; les alliés de la Princesse ne crurent plus pouvoir résister à la puissance du Duc Philippe. Il fallut donc qu'elle songeât à faire sa paix avec le vainqueur. On convint que le gouvernement des Etats de la Princesse demeureroit entre les mains du Duc, qu'elle le reconnoîtroit pour son héritier légitime; que si elle ne vouloit pas demeurer veuve, elle ne se marieroit pas sans le consentement du Duc son cousin. Ce n'étoit pas sans raison que le Duc Philippe craignoit que Jacquette ne donnât occasion à de nouvelles guerres, en épousant quelque Prince ennemi de la Maison de Bourgogne; sa conduite passée ne donnoit que trop lieu de l'appréhender. Quant au Duc de Glocestre, son mariage avec Jacqueline ayant été déclaré illégitime, il en contracta un autre avec une ancienne maîtresse, nommée Eléonore de Cohen. Par ce traité, la tranquillité fut rétablie en Hollande. On ne cessa cependant pas, en Angleterre, de regarder Jacqueline comme légitime Duchesse de Hollande & de Brabant: en 1428, on lui donnoit encore cette qualité. Il y a apparence que la Princesse demeura tranquille pendant quelques années, où elle n'eut rien à démêler avec le Duc de Bourgogne. Peu après ce traité, le Duc quitta ses Etats de Flandres pour se rendre à Dijon, ainsi qu'on peut en juger par l'Ordonnance qu'il rendit dans cette ville, le 20 Janvier suivant, touchant la vénerie. Il y regle les sommes d'argent & les grains qui devoient être livrés pour la nourriture de 95 chiens.

Rymer, tom. 4, part. 4.

V. les Pr. 20 Janv.

CLVIII. Alliance du Duc de Bretagne avec les Anglois.

Les Anglois, de leur côté, se fortifioient dans le Royaume de France; ils se dédommageoient du désavantage qu'ils avoient eu à la levée du siége de Montargis contre le Bâtard d'Orléans

& la Hire, & au Mans vis-à-vis de Graville. Par leurs tentatives du côté du Duc de Bretagne, ils vinrent à bout de détacher ce Prince de l'alliance avec le Roi Charles VII. c'étoit la quatrieme fois que ce Duc changeoit de parti. D'un autre côté, les brouilleries de la Cour de France favorisoient malheureusement les projets des Anglois. 1427.

CLIX. Brouilleries entre le Roi & le Connétable.

La Trémoille, conjointement avec la Dame Giac son épouse, ne manquerent pas de profiter de l'alliance du Duc de Bretagne avec les Anglois, pour perdre le Comte de Richemont son frere. Les Princes, sincérement attachés au Connétable, qu'ils regardoient comme leur soutien, profiterent d'un voyage que fit le Roi à Loches, se rendirent maîtres de Bourges pour se saisir de la Trémoille; mais il étoit sorti. De Prie fut tué, Laborde se sauva au château. Le Roi étant promptement revenu, la sédition fut appaisée, & sur-le-champ la paix se fit entre le Roi & les Princes de Clermont & de la Marche: mais le Connétable n'y fut pas compris, tant le Monarque étoit prévenu contre lui; au contraire il affecta de bien accueillir Jean de Blois & de Penthievre, ennemis de la Maison du Connétable.

CLX. Nouvelles conquêtes des Anglois.

Ce fut parmi toutes ces brouilleries de la Cour de France, que le Duc Régent, avec le secours de 5000 hommes qu'avoit amenés d'Angleterre Salisbury, mit les Généraux anglois Warvick & Suffolk à même de conquérir Château-neuf, Rambouillet, Bétancourt, Rochefort, Nogent-le-Roi, le Puiset, Janville, Touri, Meun, Mont-Pipeau, Jargeau, Sully, Cleri, Beaugenci, Marchenoire, & tous les environs d'Orléans, dont le siége fut résolu dans un Conseil où présida Salisbury, quoique le Duc Régent sentît beaucoup de répugnance pour cette entreprise.

CLXI. Projet du Duc de Savoie pour la paix.

Dans cette décadence des affaires du Roi Charles, le Duc de Savoie, qui prévoyoit mieux que tout autre les suites fâcheuses qu'on avoit à craindre, commença par ménager une alliance entre le Roi & le Duc d'Autriche; ensuite, en attendant qu'il pût en faire autant entre Charles VII. & le Duc Philippe qui étoit en Hainaut, il proposa la prolongation des treves entre ces deux Princes pour trois années, & ne put l'obtenir que jusqu'à la S^t. Jean 1428: mais dans le temps que le Duc de Savoie ménageoit l'alliance entre le Duc d'Autriche & le Roi de France, les Allemands rompirent la treve qui avoit été faite entre le Duc d'Autriche & celui de Bourgogne; ils envoyerent à Vesoul un manifeste outrageant. Ceux-ci y répondirent sur le même ton, ensorte que le pacifique Amé se vit obligé d'envoyer proposer sa médiation au Conseil de Bourgogne, où elle fut acceptée, & en conséquence on indiqua la conférence à Montbéliard pour le 8 Décembre; elle fut ensuite remise au 15 Janvier suivant, & *V. les Pr. 26 Nov.*

1427. enfin au 15 Février. Le Comte de Stierſtain, Bailli de Terrete & d'Auſſais, y parut pour le Duc d'Autriche, avec environ 100 Cavaliers bien équipés; le Chancelier de Bourgogne y vint ſeulement accompagné d'Antoine de Toulongeon, Maréchal de Bourgogne, & de l'Archevêque de Beſançon. Les intérêts des deux Princes y furent amiablement réglés, & la liberté du commerce rétablie; il n'y eut que les habitants de Baſle qui conteſterent la reſtitution des joyaux de feu la Princeſſe Catherine de Bourgogne. On convint de leur en payer la valeur & les arrérages, & tout fut terminé : l'inventaire annonce en quoi conſiſtoit la valeur de ces joyaux. Comme les Envoyés n'oſerent paſſer à Baſle à cauſe des troupes allemandes qui étoient aux environs, le Conſeil écrivit à ceux de Baſle, pour excuſer ce délai. Ceux-ci prenant cette excuſe pour une défaite, manderent que ſi au 12 Octobre l'argent n'étoit arrivé, ils vendroient les joyaux. Il fallut en conſéquence preſſer de nouveau l'envoi, pour éviter des menaces que ceux de Baſle auroient exécutées ſans ſcrupule. Le Duc, d'un autre côté, prit de nouvelles meſures pour retirer ceux que le Duc Jean ſon pere avoit engagés à Paris.





les Seigneurs jurent la paix d'Arras

HISTOIRE GÉNÉRALE ET PARTICULIERE DE BOURGOGNE.

LIVRE DIX-NEUVIEME.

Philippe-le-Bon, troisieme Duc de Bourgogne de la seconde Race.



E Duc Philippe, toujours prévenu contre les favoris du Roi Charles VII. qu'il regardoit comme les auteurs de l'assassinat du Duc Jean son pere, sentoit des répugnances presqu'invincibles à se réconcilier avec le Monarque françois, auprès duquel ils étoient tous bien venus. Le Duc de Betfort, de son côté, profitoit avec adresse des dispositions du Duc de Bourgogne son beau-frere & son allié, pour fortifier le parti du Roi Henri VI. son neveu : mais enfin les mésintelligences que les brouillons occasionnerent à la Cour du Roi Charles, firent ouvrir les yeux sur le danger auquel la Monarchie étoit exposée. Les Princes du sang, fatigués de voir la Cour dans une agitation continuelle, occasionnée par les brigues de ces esprits

1428.

I. Dispositions du Roi Charles & du Duc Philippe.

1428. dangereux, se retiroient peu à peu dans leurs gouvernements, & les principaux Seigneurs dans leurs terres; quelques-uns même, comme Jean de Castille, mari de Blanche de Navarre, voyant le parti anglois se fortifier en proportion de ce que les divisions affoiblissoient le parti du Roi Charles, se réunirent à ses adversaires; tandis que les Capitaines des troupes françoises, toujours disposés à piller les provinces, rompoient à chaque instant les projets de paix que formoient le Duc de Savoie & les Princes amis de la France. D'un autre côté, les Conseillers du Roi Charles, en cherchant à séduire les sujets du Duc de Bourgogne, donnoient occasion de décrier leur maître, & inspiroient de nouvelles défiances au Duc, qu'ils vouloient forcer à faire sa paix particuliere.

II. Tentatives du Connétable pour la paix.

Tout concouroit ainsi à la ruine du Royaume, lorsque le Connétable fit de nouveaux efforts pour arracher le Roi Charles VII. de l'abyme d'illusions où le jetoient ses favoris, & pour le réconcilier au Duc de Bourgogne. Mais le Roi avoit donné ordre de ne point souffrir à la Cour que le Connétable se présentât devant lui; on prétend même qu'il y eut des ordres donnés pour lui fermer les portes des villes. La Trémoille avoit eu le secret de prévenir l'esprit du Roi, au point qu'il refusa durement le service que lui offroit le Connétable pour la défense de la ville d'Orléans, que les Anglois tenoient assiégée. Malgré cet affront, le Connétable se mit à travailler à la réconciliation du Roi & du Duc de Bourgogne: il commença par envoyer une ambassade aux Ducs de Savoie & de Bourbon, pour les prier de l'aider dans cette négociation; de son côté, il fit représenter au Duc de Bourgogne les dangers auxquels l'avoit exposé la Charge de Connétable, depuis que, par son avis, il l'avoit acceptée; il lui fit protester qu'il lui seroit toujours attaché, quoi qu'il lui en pût coûter; il le prioit, au nom du Roi & du Dauphin, de vouloir bien se prêter à un accommodement qui pût sauver la France. Le Duc de Savoie ne manqua pas de s'intéresser auprès du Duc de Bourgogne son neveu, en faveur du Roi Charles, dont les intérêts lui avoient toujours été chers. Il obtint la prolongation des treves depuis la S^t. Jean 1428, où elles avoient été fixées, jusqu'à la Toussaint de cette année, & trois ans au-delà avec trois mois de dédit. Ce fut à Annecy que se fit le nouveau traité de treves; les Lettres en furent expédiées le 22 Mai, ainsi que les réponses des Bourguignons aux plaintes des François.

V. les Pr. 22 Mai.

III. Continuation du siége d'Orléans.

Cette treve n'empêcha pas le Duc de Bourgogne d'envoyer des troupes, à la priere du Duc Régent, pour aider Salisbury dans le siége d'Orléans, & de permettre aux Anglois de faire des levées de soldats dans ses Etats pour le même objet, & même de tirer sur ses Receveurs certaines sommes pour le paiement de

ces levées. Il se mit lui-même en route dans le courant de Janvier, avec 800 hommes, pour joindre le Régent à Paris, où il arriva pour le Carnaval. Le Duc Régent & celui de Bourgogne donnerent beaucoup de fêtes aux Parisiens. Il s'en falloit beaucoup que le Duc Régent possédât le cœur de ces habitants au même degré que le Duc Philippe. Parmi les fêtes que se donnoient ces Princes, le premier avoit un visage triste, un air occupé : la longueur du siége d'Orléans l'inquiétoit, il est vrai; mais peut-être l'effet que produisoit la présence du Duc de Bourgogne dans Paris, le mortifioit-il. Ces chagrins n'étoient pas comparables à ceux qui affligeoient le Roi Charles. 1428.

IV. Bataille de la journée des Harengs.

Le Comte de Clermont, plus heureux que le Connétable, avoit fait sa paix avec le Roi. Ce Prince lui donna la commission d'aller, avec 4000 hommes qu'il avoit levés, à la rencontre d'un convoi que le Régent envoyoit à ceux qui faisoient le siege d'Orléans. Falstolf, qui étoit à la tête de ce convoi de poissons salés, étant averti de l'approche du Comte de Clermont, se fit un rempart de ses chariots; il fit d'ailleurs si bonne contenance, qu'il mit le désordre dans l'armée du Comte, ensuite les Anglois donnant vigoureusement sur les François, ils en firent un grand carnage, & mirent en fuite le Comte avec les débris de son armée. Il périt dans cette journée, qu'on nomma la bataille des Harengs, environ 120 Gentilshommes, & un grand nombre de soldats.

V. Proposition de remettre la ville d'Orléans en séquestre dans les mains du Duc de Bourgogne.

Dans cette extrémité, où le Roi ne faisoit plus que s'abandonner aux chagrins, les plus prudents du Conseil s'aviserent d'un expédient qui peut être regardé comme le salut du Royaume : ils déciderent qu'on enverroit incessamment au Chef des assiégés, un pouvoir de remettre la place entre les mains du Duc de Bourgogne, pour la garder en séquestre; en même temps Pothon de Xaintrailles, accompagné de quelques Députés, ayant obtenu un sauf-conduit du Régent, se transporta à Paris. Le brave Xaintrailles qui, pendant qu'il étoit prisonnier du Duc de Bourgogne, avoit connu la générosité & le bon cœur de ce Prince, va aussitôt se jeter à ses genoux avec les autres Députés; ils le supplient d'avoir pitié du Duc d'Orléans son cousin; ils lui représenterent l'injustice de dépouiller de ses Etats un Prince qu'on retient captif depuis si long-temps. Ils ajoutent adroitement, qu'ils sont persuadés qu'il l'auroit généreusement défendu dans son malheur, s'il connoissoit bien les sentiments du Duc d'Orléans; ils s'étendent ensuite sur l'innocence de ce Prince touchant le meurtre du Duc Jean; ils réclament enfin la bonté du Duc, pour qu'il s'intéresse auprès du Régent en faveur de son cousin, & sa générosité en lui offrant de prendre en ses mains la ville d'Orléans comme en séquestre.

1428. Il n'en falloit pas tant pour toucher le Duc de Bourgogne : il donna toutes ſortes d'eſpérances aux Députés, &, ſans perdre de temps, il engagea le Régent à aſſembler un Conſeil, dans lequel il propoſa de remettre la ville d'Orléans en ſéqueſtre dans ſes mains. Cette demande fut on ne peut pas plus mal accueillie : d'abord on eut la malhonnêteté de la traiter de captieuſe, & enſuite on joignit groſſiérement la dériſion, même en préſence du Duc, auquel Raoul-le-Sage dit : *Qu'il ne ſeroit jà en lieu où l'on mâchât au Duc de Bourgogne, & il l'avaleroit.* Quelques Auteurs avancent que le Duc de Betfort ajouta : *Qu'il ſeroit bien courroucé d'avoir battu les buiſſons, & que les autres euſſent pris les oiſillons.*

VI. Refus impoli des Anglois. Mécontentement du Duc.

C'eſt vraiſemblablement à cette époque qu'on doit rapporter l'altercation entre les Ducs de Bourgogne & Betfort. Golut en fait mention, ſans ſavoir où il doit la placer. Le Régent, qui voyoit avec inquiétude les mouvements que ſe donnoit le Duc de Savoie pour établir une paix finale entre le Roi Charles & le Duc de Bourgogne, dit à ce dernier, » Que c'étoit une légéreté » de ſa part, de prêter ainſi l'oreille à des promeſſes & ſerments » des François, & à la ſoumiſſion d'un Roi qui étoit preſſé, & » tel que déjà par paroles, il avoit endormi & tué le Duc Jean » ſon pere, ayant vraiſemblablement l'affection de le circonvenir » de même & le faire mourir s'il pouvoit, ou pour le moins le » diſtraire & ſéparer des Anglois ſes amis, pour les mâter, comme » deux ennemis de la France, l'un après l'autre, & s'en défaire » à bon marché.

Golut, L. X, ch. 6.

Juſques-là les propos du Duc de Betfort annoncent un fin politique, qui employoit les moyens les plus propres à entretenir le Duc de Bourgogne dans l'alliance contractée avec les Anglois ; mais il eſt bien difficile de croire que le prudent Betfort en ſoit venu au point de menacer le Duc de Bourgogne de l'envoyer en Angleterre *boire de cervoiſe plus que ſon ſoûl ;* à quoi le Duc, qui étoit mal accompagné, auroit répondu ſimplement : » Beau » couſin, je n'ai rien fait qui ſoit mal fait, & ne vous en donnez » de peine. » Ce qu'il y a de vrai, c'eſt que les Seigneurs bourguignons qui étoient avec le Duc, n'avoient pas, comme les Flamands, le motif du commerce, pour entretenir l'alliance avec les Anglois ; ils ne ſouffroient qu'impatiemment les liaiſons de leur Souverain avec ces étrangers, parce qu'elles les brouilloient malgré eux avec la Nobleſſe françoiſe, à laquelle ils étoient attachés & par ſentiment, & la plupart à raiſon de parenté.

Ils regarderent donc cette occaſion comme favorable à leurs deſſeins. Le Seigneur de Vergi, avec quelques autres Gentilshommes bien armés, ſe rendit un jour au lieu des conférences, accompagné de 4 ou 500 gens d'armes ; & ayant pénétré, en équipage

équipage de guerrier, jusqu'auprès des Princes, il mit un genou en terre, & parla ainsi au Duc son maître : » Monseigneur, ici » & ailleurs fait-il bon; mais ailleurs beaucoup meilleur qu'ici : » car vous y serez servi, honoré & obéi, & pour ce nous vous » prions de vous partir & de laisser ici ces orgueilleux recueillir » le fruit de leur bravade & de leur outrecuidance. A quoi le » Duc répondit : en êtes-vous d'avis ? Et lors il fut repliqué con- » fusément par les Gentilshommes : oui, oui, allons, allons, » nous n'avons que faire de ceux qui ont à faire de nous; sur » quoi le Duc de Bourgogne dit à celui de Betfort : beau cousin, » vous voyez ce que mes Gentilshommes me conseillent, je suis » résolu de les croire, » & se retira de l'assemblée avec ses Nobles. 1428.

VII. Retraite précipitée du Duc de Bourgogne.

Que les propos grossiers soient vrais ou faux, il n'en est pas moins certain qu'aussi-tôt après le refus, le Duc de Bourgogne donna ordre à son Maréchal de retirer ses troupes de devant Orléans, & de congédier tous les soldats de ses États, & qu'en même temps il envoya à son Chancelier la ratification des treves demandées par le Duc de Savoie pour trois ans. En un mot, que deux jours après la tenue du conseil, il partit de Paris pour la Flandre, sans prendre congé du Régent. Ce n'est assurément point là comment se seroit gouverné un Prince naturellement bon, si on ne lui eût pas manqué. Dès qu'il fut arrivé à Lille, il s'occupa des affaires de ses provinces de Bourgogne; il donna, le 15 Octobre, des Lettres-Patentes pour la rénovation de ses terriers. Le 16 il en fit expédier d'autres pour l'institution de Capitaine des pays de Tonnerre, Montbar, à Philibert de Vaudrey; il lui confia en même temps la garde des villes & châteaux de Pouilly, Arnay-le-Duc, Glesne, Roussillon, Duesmes, Aignay-Saint-Mars, Cruzy & Gye.

VIII. Le Maréchal de Bourgogne secoure le Gouverneur de Ferrete.

Dans le même temps que le Maréchal de Bourgogne reçut les ordres de retirer ses troupes de l'armée angloise, il reçut des lettres du Comte de Tarstain, Gouverneur des Comtés de Ferrete & d'Aussais, pour le prier de l'aider dans le siége du château de Mont-Joie, où s'étoit enfermé un Chef de pillards, nommé Jean-Louis, qui commettoit dans le pays des concussions horribles; il tenoit prisonniers plus de quarante Notables, & en avoit fait périr un plus grand nombre. Le Gouverneur prioit le Maréchal de commander au Bailli d'Amont de venir à son secours, sous la banniere du Duc Philippe, en vertu des alliances qui étoient entre les Ducs de Bourgogne & d'Autriche; les lettres sont du 10 Août. *Voy. les Pr.*

IX. Contagion en Bourgogne Parlement assemblé.

Au moyen des treves que ménageoit sagement le Duc de Savoie entre le Roi Charles VII. & le Duc Philippe, la Bourgogne eût été heureuse, si la contagion d'une maladie épidémique ne

1429. l'avoit affligée ; elle fut si considérable, qu'elle engagea le Conseil à chercher un air moins dangereux que celui de Dijon. En conséquence, le Parlement, qui avoit coutume de se tenir à Beaune ou à Châlons, fixa sa séance à Dole pour le 17 Novembre.

X. Affoibliffement du parti anglois.

La retraite des troupes bourguignonnes de devant Orléans, affoiblit considérablement l'armée des Anglois. Les exploits de Jeanne d'Arc acheverent de les accabler : les succès du Roi Charles causerent des alarmes en Bourgogne, où peut-être on ignoroit les mécontentements qu'avoit le Duc, de la conduite des Anglois. Le bruit s'étant répandu que le Roi Charles passeroit sur les confins de la Bourgogne en allant se faire sacrer, le Conseil donna ordre à tous les Baillis de se tenir sur leurs gardes : on députa Jean Moreau, Commensal de Jean de la Trémoille, à George de la Trémoille, favori du Roi, pour savoir si le Monarque avoit dessein d'observer les treves. L'Envoyé avoit ordre en même temps de découvrir si les villes d'Auxerre & de Troyes étoient dans la résolution de persister dans le parti du Duc de Bourgogne; on avoit même donné des ordres pour l'assemblée des troupes de la province à Autun.

Effectivement le Roi Charles, son armée & toute la Cour, pour éviter Paris dont les Anglois étoient les maîtres, prit sa route par Gien & la Charité. Avant l'arrivée du Roi devant Auxerre, la ville députa ses principaux habitants, pour le prier de n'en pas faire le siége ; ils offrirent de fournir tous les vivres & provisions dont l'armée pourroit avoir besoin : ce que le Roi accepta volontiers. C'est sans fondement que quelques Historiens ont avancé que les habitants avoient gagné la Trémoille par une grosse somme d'argent : la véritable raison de la conduite du Roi & de son armée vis-à-vis d'Auxerre, est qu'on ne vouloit pas mécontenter le Duc de Bourgogne, auquel elle appartenoit. Il n'en fut pas de même de Troyes ; la garnison ayant fait mine de vouloir en défendre l'entrée, la Pucelle obtint qu'on en feroit le siége ; mais on ne tarda pas à livrer la ville, ensuite Châlons ouvrit ses portes. La garnison de Rheims, composée pour la plus grande partie de Bourguignons, n'étoit pas d'humeur de gêner les bourgeois, sur-tout depuis les ordres que le Duc de Bourgogne avoit donnés à son Maréchal de les retirer. Ainsi le Roi entra sans résistance, & se fit couronner avec la même pompe que ses prédécesseurs.

Dès la fin du mois de Juin 1429, Jeanne d'Arc, surnommée la Pucelle d'Orléans, avoit exhorté le Duc de Bourgogne à se reconcilier avec le Roi ; cette démarche n'eut pas tout le succès qu'en attendoit cette fille extraordinaire, & le Duc ne lui fit point de réponse ; mais il paroît qu'il n'apporta pas au sacre du Roi tous les obstacles qu'il pouvoit y apporter. La Pucelle ne s'en

tint pas à cette premiere lettre : le jour même du sacre, elle écrivit de nouveau au Duc de Bourgogne, pour le prier de faire sa paix avec le Roi Charles VII. 1429. *Voy. la Note.*

XI. Ambassade du Duc de Betfort à celui de Bourgogne.

Le Duc Régent, déconcerté des progrès du Roi Charles VII. sentit alors la faute qu'on avoit faite en mécontentant le Duc de Bourgogne. Il se transporta à Amiens, d'où il envoya une ambassade au Duc. On prétend que les Envoyés avoient à leur tête la Princesse Anne, sœur du Duc Philippe, & femme du Duc de Betfort; mais il paroît que cette démarche fut infructueuse : Philippe retint sa sœur pour la solemnité du mariage qu'il devoit dans peu contracter avec Isabelle de Portugal. Quelques efforts que fissent les Députés du Régent, ils ne purent tirer du Duc de Bourgogne aucune promesse. Jean de Villeneuve, que le Maréchal lui avoit député après le pourparler d'Auxerre, lui avoit rapporté tout ce que Georges de la Trémoille leur avoit laissé entrevoir des dispositions du Roi Charles : elles firent changer celles du Duc de Bourgogne, qui n'oublioit pas les contrariétés qu'il avoit essuyées dans la guerre de Hollande, & l'injure qu'on venoit de lui faire à Paris, en refusant le sequestre de la ville d'Orléans.

XII. Ambassade du Roi Charles VII. au Duc de Bourgogne.

Le Roi Charles, instruit du peu de succès des Ambassadeurs du Régent vis-à-vis du Duc de Bourgogne, sentant bien d'ailleurs qu'ils ne manqueroient pas de prendre le dessus s'ils pouvoient le conserver dans leur parti, se décida enfin à lui envoyer une ambassade composée de l'Archevêque de Rheims son Chancelier, de Christophe de Harcourt, de Raoul de Gaucourt, du Doyen de Paris, & des Sires de Dampierre & de Fontaine. Le *V. les Pr. 16 Août.* Duc reçut ces six Ambassadeurs avec beaucoup d'honneur; mais il leur déclara dès les premieres conférences, que l'affaire étoit trop importante pour pouvoir la décider sur-le-champ, sur-tout étant accablé d'autres affaires pressantes : il leur fit entendre qu'il étoit nécessaire qu'ils laissassent un mémoire, si S. M. l'agréoit, & qu'il s'en occuperoit sérieusement. Le Roi y ayant consenti, ils travaillerent à le former, & le laisserent au Prince le 16 Août 1429.

Les Ambassadeurs, pour parvenir à la paix, offrirent au Duc, de la part du Roi Charles, 1°. de reconnoître, par lui ou par gens notables, que le cas de la mort du Duc Jean de Bourgogne fut mauvais & damnable; que le Roi en est déplaisant de tout son cœur; & que s'il eût eu tel âge & entendement qu'il a à présent, il y eût pourvu; mais il étoit bien jeune, & avoit pour-lors petite connoissance, & ne fut point si avisé d'y pourvoir; & priera mondit S^r. de Bourgogne que la rancune ou haine qu'il peut avoir conçue, il l'ôte de son cœur, & que entre eux y ait bonne paix. 2°. D'abandonner ceux qui ont commis ledit mauvais cas, & les

1429. punir ſuivant l'exigence, ſans faire grace. 3°. Pour l'ame de feu M. le Duc Jean, de faire par ledit Roi aucunes fondations, ſavoir, une chapelle au lieu où il fut tué à Montereau, où l'on dira chaque jour une meſſe, & un Convent de vingt-quatre Religieux Chartreux audit Montereau, avec les fondations que l'on exigera. 4°. De reſtituer au Duc les joyaux qu'avoit défunt ſon pere lors de ſon décès, ou leur valeur. 5°. Pour les intérêts, frais & dépens de M. le Duc qui eſt à préſent, de lui délaiſſer par forme d'apanage toutes les ſeigneuries & terres qu'il tient à préſent, qui ont été du domaine du Royaume, en outre ſes terres & ſeigneuries qu'il tient d'ancienneté, & outre ce, lui ſoient baillées autres terres & ſeigneuries qui ſeront aviſées. 6°. De ſatisfaire à tout ce que devoit le Roi Charles VI. au Duc de Bourgogne, dont il fera apparoître lettres ſuffiſantes. 7°. De conſentir que ledit Duc & ſes vaſſaux demeurent exempts du Roi Charles VII. ſa vie durant, & diſpenſés de lui faire hommage ou ſerment de fidélité. 8°. De faire dédommager ceux qui furent préſents à la mort du Duc Jean, & y perdirent leurs biens & la liberté. 9°. D'accorder abolition générale, & que chacun retourne tranquille dans ſes terres, excepté d'aucunes terres qui ſeront déclarées. 10°. Pour l'accompliſſement & entretenement de ladite paix, de donner les meilleures ſûretés que faire ſe pourra. Ces offres, antérieures d'environ ſix ans à l'aſſemblée d'Arras, démentent toutes les obſervations de certains Hiſtoriens, ſur l'ambition du Duc & la foibleſſe du Roi.

D'abord que le Duc Philippe eut le mémoire des Ambaſſadeurs, il le fit examiner par ſon Conſeil. Lorſque la réponſe fut prête, on l'envoya au Duc de Savoie par des Ambaſſadeurs, qui en conférerent avec lui; celui-ci le fit incontinent paſſer avec ſes obſervations, au Roi Charles qui étoit à Compiegne. Il fut réſolu, dans le Conſeil qui fut aſſemblé à ce ſujet, que les propoſitions de la paix particuliere entre le Roi de France & le Duc de Bourgogne, ſeroient converties en négociations d'une paix générale. 2°. Qu'on choiſiroit la ville d'Auxerre pour la conférence. 3°. Que le Duc de Savoie ſeroit prié de s'y trouver en perſonne. 4°. Qu'on inviteroit les Anglois à s'y trouver, s'ils le jugeoient à propos. 5°. Que la ville d'Auxerre ſeroit tenue par le Duc de Savoie, pendant que dureroient les conférences. 6°. Que le jour de l'ouverture ſeroit fixé au 1er. Avril 1430. Tous ces articles furent ſignés en plein Conſeil le 27 Août; ces lettres furent enſuite portées au Duc de Bourgogne, qui les accepta à Arras par ſes Lettres-Patentes du 12 Octobre. Le Roi Charles ne donna les ſiennes que le 4 Novembre à Iſſoudun. L'Empereur ſe propoſa auſſi pour médiateur.

Ce furent les Ambaſſadeurs du Duc de Savoie, qui, en allant

dans les Cours de France & de Bourgogne, ménagerent, ſuivant l'intention de leur maître, d'abord auprès du Roi Charles, les offres qui devoient être faites au Duc de Bourgogne, & enſuite auprès de ce dernier, leur acceptation. Auſſi le Roi & le Duc font-ils les remerciements les plus affectueux à Amé de Savoie, qui depuis ſi long-temps travailloit à les réconcilier, en rendant aux Ambaſſadeurs la juſtice d'avoir employé tous les moyens les plus propres à parvenir au projet de pacification. Le Duc de Bourgogne invite celui de Savoie à vouloir bien venir au congrès d'Auxerre, où plus qu'aucun Prince de l'Europe il pourra contribuer à la paix univerſelle, ſi néceſſaire à toute la Chrétienté, & en particulier au très-noble Royaume de France. Philippe prie enſuite ſon oncle Amé de vouloir bien écrire à l'Empereur d'Allemagne, pour l'engager à ſe trouver à l'aſſemblée, attendu qu'il s'étoit offert de s'employer à procurer la paix générale, ou du moins d'y envoyer ſes Ambaſſadeurs. 1429. *Voy. Guichenon, Hiſt. de Sav.*

XIII. Tentative du Roi ſur Paris.

Des diſpoſitions ſi favorables de part & d'autre, ſembloient devoir bientôt ramener une paix générale, quand le Conſeil du Roi Charles l'engagea dans une entrepriſe qui rompit tous les projets des pacificateurs. Les Guerriers qui l'accompagnoient, plus accoutumés aux combats & aux ſiéges des places qu'aux négociations, s'imaginerent qu'ils pouvoient ſe rendre maîtres de la capitale, pendant que le Duc de Betfort étoit en Normandie. Charles, campé à Montmartre, fit publier une amniſtie générale pour les bourgeois, ſe flattant qu'ils ſe décideroient à embraſſer ſon parti. Il arriva préciſément le contraire; ils rejeterent les offres de Charles, & ſe préparerent à défendre vigoureuſement la ville. Le Roi ne voulant pas ſe retirer ſans faire une tentative, diſpoſa ſes troupes à une eſcalade du côté du fauxbourg Saint-Honoré; mais elles furent repouſſées avec perte, & la Pucelle dangereuſement bleſſée. Le Monarque voyant les choſes ſi mal diſpoſées, prit le parti de ſe retirer dans le Berri, tandis que le Duc Régent, après avoir repris une partie des places de la Normandie ſur le Connétable, revint à Paris ſe repoſer de ſes fatigues.

XIV. Mouvements en Bourgogne & en Comté.

Le Duc de Savoie, piqué de la conduite du Roi, ne vouloit plus ſe mêler des négociations. Le Maréchal de Bourgogne, ſur la nouvelle de la tentative de Charles VII. ſur Paris, ordonna, de l'avis du Conſeil, à tous les Baillis de faire mettre les vaſſaux ſous les armes, & la Princeſſe Anne de Bourgogne redoubla ſes inſtances auprès de ſon frere, pour le mettre dans les intérêts du Régent ſon mari : enfin, les partiſans du Roi, par des entrepriſes inconſéquentes, replongerent le Royaume dans de nouvelles guerres. Ils tenterent d'abord de gagner à leur parti le Duc d'Autriche, afin qu'il attaquât la Franche-Comté, pendant que d'autres

1429. troupes, sous la conduite du cadet Bernard, devoient se jeter dans la Bourgogne, du côté de la Loire & de l'Auxerrois; mais le Conseil & le Maréchal de Bourgogne vinrent à bout de renouveller les treves avec le Duc d'Autriche, & de mettre en état de défense les frontieres du côté de la Charité & d'Auxerre, en y envoyant des troupes & des munitions. Perrenet Grasset manda en même temps au Conseil, qu'inutilement on l'avoit engagé à remettre au Roi la Charité & les places qu'il tenoit, protestant qu'il étoit en état de les défendre, & qu'il s'en acquitteroit fidélement.

1430.

XV. Mariage du Duc de Bourgogne.

Le commencement de cette année fut l'époque du troisieme mariage du Duc Philippe. André de Toulongeon, Seigneur de Mornay, avoit été l'un des principaux Ambassadeurs chargés de le négocier: il avoit fait deux voyages, l'un en Arragon pour traiter du mariage de l'Infante avec son Maître, & l'autre en Portugal pour faire les demandes d'Isabelle, fille du Roi Jean, qui lui fut accordée. *V. les Pr. 19 Janv.* Le Duc, en reconnoissance de ces services, lui donna la seigneurie & châtel de Saint-Aubin, confisquée sur Louis de Châlons. La Princesse étant arrivée au port de l'Ecluse, fut reçue & conduite à Bruges avec un pompeux cortege; le 8 Janvier, l'Evêque Prince de Liége donna la bénédiction nuptiale. La magnificence du Duc surpassa dans cette occasion tout ce qu'il avoit fait par le passé: il avoit fait construire pour cette cérémonie, un magnifique palais. Guillaume de Vergi, Zacharie de Roncheneux, Jean de Potiers, & les Bâtards de Montaigu & de Neufchatel, avec 400 hommes, étoient chargés d'escorter les convois qui venoient de Dijon & de Lille, savoir, 15 chariots de riches tapisseries, 100 chariots de vin de Bourgogne, 15 chariots de harnois de joûtes qu'il avoit fait faire à Besançon, 50 chariots de meubles & joyaux, 30 beaux coursiers, 4 voitures pour sa future épouse. Les Duchesses de Betfort, de Cleves & de Lorraine, les Comtesses de Corvesan & de Namur, les Dames de Luxembourg & de Beauvoir assisterent à cette cérémonie, qui se fit en présence de plusieurs Princes & d'un nombre prodigieux de grands Seigneurs. La Princesse Isabelle étoit accompagnée de celle de Viane, de l'Infant Duc son frere, & de quantité de Noblesse portugaise. Le Duc conduisit la Princesse à Bruges, dans le palais qu'il lui avoit destiné. Depuis plus de six mois les Ouvriers travailloient à préparer les rues par où elle devoit passer: on y voyoit, outre les tapisseries, des représentations de mysteres, placées de distance à autre, des canaux où se promenoient des oiseaux aquatiques, des fontaines de vin & d'eau de senteur. Les repas, les joûtes, les jeux de toutes especes, répondoient à la longueur des préparatifs. La maison de la Princesse fut montée encore plus magnifiquement que celle d'aucune Souveraine de ce

temps; aussi le Duc de Bourgogne n'étoit-il égalé par aucun Prince en richesses & en possession. Ce fut à cette occasion que l'Ordre de la Toison d'or fut institué : le nombre des Chevaliers fut fixé à 31 ; les statuts étoient au nombre de 94. Les Officiers étoient le Chancelier, le Trésorier, le Secretaire & le Roi d'armes. Le collier de l'Ordre étoit un collier d'or, d'où pendoit une Toison d'or. Le Duc en fit présent à chacun des Chevaliers, à la charge de les rendre à leur mort, pour servir à leur successeur. 1430. *Voy. les Notes.*

XVI. Voyage du Duc de Bourgogne à Paris.

La Princesse Anne de Bourgogne décida le Duc son frere à la conduire à Paris, après que les fêtes du mariage furent finies. Le cortege qu'il prit avec lui étoit très-pompeux. Sa sœur la Duchesse de Betfort étoit accompagnée de plusieurs Dames; le tout étoit escorté de 800 hommes d'armes. Il dirigea sa marche par Saint-Omer, Hesdin, Dourlens, Corbie, Mont-Didier, Pont-Sainte-Maixence, Senlis qui étoit tenu par le Roi Charles : là, s'arrêtant en pleine campagne, il y reçut la visite du Comte de Clermont son beau-frere & de l'Archevêque de Rheims, Chancelier de France. Le Comte de Clermont espéroit avoir une conférence avec le Duc de Bourgogne & la Duchesse sa belle-sœur; mais il se retira très-mécontent de l'indifférence avec laquelle l'un & l'autre le reçurent. De Senlis le Duc se rendit au Louvre en Parisis, & à Paris le 15 Février. Ce corps de troupes, quelque peu formidable qu'il parût, donna de l'inquiétude au Duc Régent. Il fit prier le Duc de Bourgogne de ne le point introduire à Paris; mais celui-ci toujours somptueux dans sa marche, refusa nettement de renvoyer ses troupes. Le Duc Régent fut obligé de dissimuler, pour ne point irriter son beau-frere. Le Duc de Bourgogne fit donc son entrée à Paris avec toutes ses troupes, précédé de 10 Hérauts d'armes & d'un pareil nombre de Trompettes. L'affection des Parisiens, plus que son escorte, lui donnerent la supériorité sur le Duc Régent. Le résultat de l'entrevue des deux Princes, fut une treve qui fut publiée dans la grand'salle du Palais; ensuite, à la requête des Parisiens & de l'Université, le Duc de Bourgogne fut déclaré Lieutenant-Général du Royaume & Gouverneur de Paris; le Duc de Betfort s'étant réservé le gouvernement de Normandie, où il se rendit, & le Duc se retira en Flandres, après avoir créé l'Isle-Adam son Lieutenant à Paris.

XVII. Entrée de la Duchesse de Bourgogne dans les villes de Flandres & Artois.

Dans le même temps que le Duc faisoit son entrée à Paris, Isabelle de Portugal son épouse faisoit la sienne dans la ville d'Arras. David de Brimeu, Gouverneur de cette ville, avoit fait tous les préparatifs pour la recevoir comme il convenoit à son rang. Parmi les démonstrations de joie que donnoient les habitants d'Arras, on vit une colombe blanche descendre dans la litiere de la Princesse, portant en son bec un chapeau de violette;

1430. Isabelle prit le pigeon, le caressa beaucoup sur ses genoux, mit le chapeau sur sa tête, & reçut les acclamations du peuple avec une affabilité qui lui gagna le cœur de tout le monde. Le Duc Philippe arriva dans cette ville presque dans le moment de ces divertissements : il se livra à un genre d'occupation bien différent; on le vit occupé à donner des ordres pour la levée des troupes nécessaires aux nouveaux arrangements qui venoient de se faire à Paris. Le gouvernement de cette ville, que les Parisiens l'avoient forcé d'accepter, l'engageoit nécessairement à prendre des mesures pour leur sûreté. Le Duc & la Duchesse son épouse vinrent à Lille, où on se piqua de ne point céder en magnificence à ceux d'Arras : on fit, comme dans la premiere ville, la plus belle réception; on imita les premiers dans les présents qu'ils avoient faits à la Duchesse en vaisselle d'argent : la beauté de cette vaisselle attira l'admiration de toute la Cour, & mit le Duc dans la nécessité de tirer sur ses Receveurs de quoi faire fabriquer ce qui étoit nécessaire pour assortir celle de ces présents.

XVIII.
Joûtes à Arras.

Parmi les journées d'armes dont le Duc & la Duchesse furent régalés pendant leur séjour à Arras, la plus remarquable est celle de 4 Chevaliers françois de la garnison de Compiegne, savoir, Théodore de Valperge, le fameux Pothon de Xaintrailles, Guillaume du Biez & Jean de Neuilly, qui, du consentement du Duc, combattirent en champ clos pour le parti du Roi, contre Simon de Lalain, Pierre de Beaufremont Seigneur de Charni, Jean de Vaudrey, & Philibert de Menthon, qui devoient défendre la gloire des armes du Duc. On fit faire en conséquence une double lice dans la grande place, afin que les chevaux eussent assez d'espace pour la course. Aux deux bouts étoient deux loges pour ceux qui devoient servir les lances; au milieu de la lice il y avoit un amphithéatre de chaque côté, pour le Duc & la Duchesse, les Seigneurs & Dames qui devoient y assister. Alardin de Mouhi ou de Moussai, & Jean de Luxembourg furent agréés de part & d'autre pour fournir les lances. La premiere journée fut assignée au 4 Mars; elle fut ouverte au son des tambours & de toutes sortes d'instruments, par Simon de Lalain & Théodore de Valperge. Ce dernier, après avoir combattu assez long-temps à armes égales, fut enfin désarçonné & mis bas de son cheval, ensorte que la victoire demeura à Lalain. A la seconde journée parurent Guillaume de Biez & Pierre de Beaufremont, auquel demeura la victoire, après avoir dangereusement blessé son adversaire au visage. A la troisieme, Philibert de Menthon vainquit de Neuilly, après avoir rompu plusieurs lances. Enfin, la quatrieme, Pothon de Xaintrailles & Jean de Vaudrey ayant rompu plusieurs lances avec une égale valeur, le Duc fit cesser le combat en leur jetant ses gants. Pothon de Xaintrailles & Valperge

retournerent à Compiegne, laiſſant leurs deux compagnons malades à Arras, où le Duc en prit un ſoin particulier, & combla de préſents les uns & les autres. 1430.

XIX. Entrepriſes des Royaliſtes ſur la Bourgogne. Siége de Larrey.

La ſcene étoit bien différente en Bourgogne; on y étoit dans les plus grandes alarmes : les ennemis, malgré la rigueur de l'hiver, y faiſoient des conquêtes, ſur-tout dans le Bailliage de la Montagne; ils s'étoient ſaiſis de la fortereſſe de Larrey, enſorte que Châtillon étoit violemment menacé. Le Conſeil, & même les trois Etats s'aſſemblerent à Dijon le 7 Février; le Maréchal de Toulongeon y préſida : il fut chargé de faire inceſſamment des levées de troupes convenables pour arrêter l'ennemi; on ordonna en même temps un impôt de 12000 liv. par forme d'emprunt. La montre des troupes fut fixée au 29 Mars. L'armée, à la tête de laquelle ſe mit le Maréchal, étoit d'environ 6 à 7000 hommes: comme il n'avoit pas aſſez de cavalerie, il appella Jean Doudain, qui lui amena de Montigni & Nogent 80 ou 100 Cavaliers anglois. Le ſiége de Larrey fut incontinent commencé; la place étoit défendue par Fort-Epice, Capitaine renommé, & Jean d'Auvergne, qui s'y étoient renfermés avec bon nombre d'anciens Soldats bien aguerris. Germain de Givri, Gouverneur de l'Artillerie, fit battre la place avec tant de ſuccès, qu'il y eut bientôt une breche ſuffiſante pour monter à l'aſſaut. Les aſſiégeants s'y préſenterent avec ardeur; les aſſiégés s'y défendirent avec une intrépidité qui rendit inutiles les efforts des aſſaillants, après trois aſſauts furieux, dans l'un deſquels Jean de S[t]. Julien fut dangereuſement bleſſé. Les aſſiégés paroiſſoient encore diſpoſés à ſe bien défendre. Le Maréchal étoit ſur le point de mander de nouvelles troupes pour aider à prendre la place, lorſque ceux qui y étoient enfermés, offrirent de capituler ſi on vouloit leur faire de bonnes conditions. Le Maréchal ayant aſſemblé un Conſeil, dans lequel une partie s'oppoſoit vivement à la capitulation, prétendant que ce ſeroit ſe déshonorer ſi on laiſſoit ſortir la garniſon avec tout le butin qu'elle avoit fait dans le pays, les plus modérés repréſenterent que les François ne manqueroient pas de venir au ſecours de la place, que d'ailleurs le froid & les pluies faiſoient périr les hommes & les chevaux, qu'enfin le pauvre peuple étoit extrêmement foulé par les troupes qui ſe répandoient de tous côtés. Ce dernier avis l'emporta, & ſur-le-champ on députa les Sires de la Roche, de Thil, de la Guiche, de Prœles, de Chatelus & de Vaudrey, avec les Baillis de Charolois & de Chaumont, pour aller régler les articles de la capitulation. Le traité fut ſigné le 21 : il portoit que Fort-Epice & Jean d'Auvergne évacueroient la place le 4 Avril, s'il ne ſe préſentoit perſonne pour les ſecourir; qu'ils rendroient de bonne-foi, en ſortant, tout le butin & les priſonniers qu'ils avoient faits; qu'en échange

1430. on leur compteroit 300 ſaluts d'or, & 240 pour les chevaux qu'ils réclamoient; qu'ils ſortiroient de la place avec tous les honneurs de la guerre, emmenant armes & bagages. Cette capitulation mécontenta les Anglois qui étoient au ſiége, & cauſa de grands murmures : comme tout fut prêt avant le 4 Avril, on donna encore à Fort-Epice 100 ſaluts d'or, & il abandonna Larrey le premier du mois. Ce qui obligeoit à preſſer la reddition, c'eſt qu'on étoit averti que les François s'aſſembloient, & qu'on avoit beſoin de l'armée pour leur faire face. On mit dans Larrey une bonne garniſon, & on rétablit les fortifications.

XX. Le Roi d'Angleterre tâche d'entretenir le Duc de Bourgogne dans ſon parti.

La conduite du Roi d'Angleterre vis-à-vis du Duc de Bourgogne, étoit diamétralement oppoſée à celle de la Cour de France; au lieu des contrariétés que cette derniere faiſoit eſſuyer au Duc, les Anglois le favoriſoient en toute occaſion. Le Conſeil & le Régent firent rendre, le 20 Avril, un Arrêt du Parlement, pour obliger les héritiers de Huguenin de Cluni à ſatisfaire aux demandes du Duc. Par retour le Duc Philippe, piqué des hoſtilités que les partiſans du Roi de France exerçoient contre la Bourgogne, s'unit plus particuliérement aux Anglois. Celui de Savoie, rebuté par l'inobſervation des treves qu'il avoit ménagées, ne vouloit plus s'entremettre dans les négociations que deſiroient les bons François. Les Pariſiens, qui avoient demandé le Duc de Bourgogne pour leur Gouverneur & le Lieutenant général du Royaume, eſpéroient beaucoup dans la puiſſance, le courage & ſur-tout la bonne volonté de ce Prince. Dès que ſes affaires furent terminées en Flandres, il ſe mit à la tête de l'armée qu'il y avoit fait lever : la montre s'en fit proche Péronne, où il s'étoit rendu avec la Ducheſſe vers les fêtes de Pâque; mais ce ne fut qu'au mois de Mai que les différents corps furent aſſemblés. On commença la campagne par la priſe de Gournai, qui appartenoit au Comte de Clermont, beau-frere du Duc. On ſe rendit enſuite à Noyon, où le Duc laiſſa la Ducheſſe ſon épouſe ſous la garde des Sires de Saveuſes & de Brimeu; de là il envoya Jean de Luxembourg du côté de Crepi, pour faire lever le ſiége de Montaigu, qu'avoit formé le Sire de Commerci, qui fut obligé de ſe retirer.

Voy. les Pr. 20 & 26 Avril.

XXI. Priſe de Gournai. Siége de Compiegne.

Le Duc Philippe continua ſa route par Soiſſons, qu'il reprit avec quelques places voiſines; ſon projet étoit de reprendre Compiegne, & de ſe rendre de là à Paris avec la Ducheſſe ſon épouſe. Il fut joint, avant d'arriver à Compiegne, par un corps de troupes angloiſes, commandées par Montgomery, avec lequel le Duc fit toutes les diſpoſitions néceſſaires pour inveſtir la ville. Le ſiége devint fameux par ſa durée, qui fut d'environ ſix mois, & ſur-tout par la priſe de la Pucelle, dans une ſortie que voulurent faire les aſſiégés. Le Bâtard de Vendonne eut l'adreſſe

de lui couper le chemin de la retraite ; il s'en saisit, & ensuite la remit à Jean de Luxembourg. Ce fut un triomphe pour les Anglois : chacun accourut pour voir cette fille extraordinaire. On prétend que le Duc se la fit amener, & que Monstrelet lui fit des reproches fort vifs. On l'accusoit d'avoir fait des tentatives imprudentes contre Auxerre & Troyes, & d'être cause de la mort de François d'Artois, auquel on prétendoit qu'elle avoit fait trancher la tête. Si le Duc de Bourgogne, Chef des troupes qui faisoient le siége, avoit pensé à revendiquer cette prisonniere, elle n'eût certainement pas péri aussi malheureusement qu'entre les mains des Anglois. 1430.

XXII. Guerre des Liégeois contre le Comte de Namur.

Peu après, le Duc de Bourgogne se vit presque forcé de laisser le soin du siége de Compiegne à ses Généraux, & de retourner dans ses Etats de Flandres avec la Duchesse son épouse. Les Liégeois, dès le mois de Juillet, avoient pris les armes contre le Duc. Inutilement l'Evêque & les plus raisonnables Habitants avoient tâché d'appaiser la sédition ; ils faillirent, pour récompense, être mis à mort par les factieux. L'Evêque Jean de Hemberche, pour éviter d'être chassé de sa principauté de Liége, fut obligé d'envoyer lui-même les lettres de défi au Duc. Le sujet de cette révolte étoit, que le Duc, après la mort de Thierry, dernier Comte de Namur, dont il avoit acquis les Etats, s'étoit mis en possession de quelques villages, qu'il prétendoit dépendre du Comté de Namur, & que les Liégeois disoient être de leur district. La conjoncture où le Duc étoit occupé au siége de Compiegne, leur parut favorable ; ils se jeterent dans le Comté de Namur, où ils commirent les désordres les plus affreux : les partisans du Roi Charles les excitoient de tout leur pouvoir, afin de faire une diversion utile aux assiégés de Compiegne. Les nouvelles de ces hostilités ne déterminerent pourtant pas encore Philippe à quitter le camp de Compiegne ; il se contenta d'envoyer le Sire de Croï dans le Comté de Namur, dont il étoit Gouverneur, avec environ 900 hommes. Celui-ci commença par offrir aux Liégeois une suspension d'armes de dix jours, & sur leur refus, il attaqua & reprit les places dont les révoltés s'étoient saisis, savoir, la ville de Florence & les places voisines. Les Liégeois, repoussés de ce côté, se jeterent sur les villages de Polnages & de Golêmes, qu'ils brûlerent suivant leur brutale coutume ; le Sire de Rubempré y fut blessé à mort ; après quoi ces révoltés entreprirent le siége de Bovines : mais cette troupe mal disciplinée se morfondit à ce siége & s'y dissipa presque entiérement, ensorte que le Sire de Croï se vit en état de lui résister pendant le reste de la campagne. Après cette entreprise mal concertée, les Liégeois ne manquerent pas de se repentir de leur démarche, dans la crainte que le Duc de Bourgogne ne tournât toutes ses forces contre eux ; ils

Voy. Monstrelet.

Paradin.

1430. engagerent leur Evêque à se réunir avec les principaux habitants, pour leur en obtenir le pardon. La paix fut conclue à condition qu'ils démoliroient la tour de Montorgueil. 2°. Qu'ils passeroient un acte en vertu duquel ils renonceroient à toutes les prétentions sur les villages qui avoient donné lieu à la contestation. 3°. Qu'ils paieroient 50000 nobles pour les frais de la guerre, sous la garantie de l'Evêque de Liege & du Sire de Fosseux, toute action réservée contre ceux qui avoient excité la sédition, & causé l'incendie des places du Comté de Namur.

XXIII. Mort du Duc de Brabant.

Au commencement d'Août mourut à Louvain Philippe, second fils d'Antoine de Bourgogne, Duc de Brabant & de Limbourg, & de Jeanne, fille de Valérien de Luxembourg; les étourdissements & les engourdissements de nerfs qui lui causerent la mort, firent soupçonner qu'il avoit été empoisonné; mais les Chirurgiens ayant fait l'ouverture du corps, on n'en trouva aucun indice. Philippe avoit hérité depuis trois ou quatre ans, de Jean de Bourgogne son aîné, qui avoit épousé Jacquette de Baviere, fille unique de Guillaume de Baviere, IVe. du nom. Dans ce Prince finit la lignée des Ducs de Brabant, descendus d'Antoine de Bourgogne, second fils de Philippe-le-Hardi & de Marguerite de Flandres. Immédiatement après la mort de Philippe, les Etats de ce Duché, ceux de Limbourg & des terres outre Meuse, s'assemblerent à Louvain pour élire un successeur. Marguerite de Bourgogne, fille de Philippe-le-Hardi & sœur de Jean-sans-Peur, se présenta pour demander la succession à titre de plus proche parente de ce Prince, alléguant que ces Duchés avoient déjà été possédés par des femmes. Toute la réponse qu'elle put obtenir fut, qu'on donneroit les Duchés au plus prochain héritier, mais en même temps les Etats députerent à Compiegne au Duc de Bourgogne, pour lui faire part des prétentions de Marguerite sa tante, & l'inviter à venir faire valoir ses droits, ajoutant qu'ils ne feroient pas les funérailles du défunt, à moins que le Prince qui devoit lui succéder, ne fût reconnu & en jouissance de ses pays. A la réception de ces nouvelles, le Duc de Bourgogne n'hésita point de revenir en Flandres; il laissa à ses Généraux la conduite du siége de Compiegne: il conduisit son épouse à Lille, où l'on assembla un grand Conseil, dans lequel on appella nombre de Docteurs & de Jurisconsultes; il y fut décidé que les prétentions du Duc de Bourgogne étoient incontestables, & celles de la Comtesse de Hainaut sa tante mal fondées.

XXIV. Philippe reconnu Duc de Brabant par les Etats de la province.

Muni de cette décision, le Duc Philippe se disposa à partir pour Louvain, afin de soutenir ses droits devant les Etats qui l'y attendoient. Avant d'entreprendre ce voyage, il fit de grands présents à la Princesse de Viane & à l'Infant Duc, qui étoient restés à sa Cour depuis son mariage avec Isabelle de Portugal;

& lorsqu'ils voulurent partir pour leur pays, il les fit conduire, ainsi que les Gentilshommes qui les accompagnoient, jusqu'au port de l'Ecluse. Quant à la Duchesse Isabelle, elle se retira à Arras avec toute sa maison. 1430.

En arrivant à Louvain, le Duc alla descendre au palais des Ducs de Brabant, qui lui avoit été préparé; il étoit accompagné des Evêques d'Arras, d'Amiens & de Tournai, avec d'autres Seigneurs. Les Prélats & la Noblesse du Brabant vinrent le saluer aussi-tôt après son arrivée. Dès le lendemain il se rendit à l'assemblée, où il fit exposer les prétentions qu'il avoit à la succession de Philippe de Bourgogne son cousin. On se fondoit sur ce que le Duc Jean avoit possédé le Duché de Brabant comme héritier de Marguerite de Flandres sa mere, & que ce Prince en avoit fait la cession à Antoine de Bourgogne son frere, d'où il étoit passé à Jean & Philippe de Bourgogne, à la condition que ce Duché reviendroit à ses héritiers, au défaut de ceux d'Antoine de Bourgogne. On soutenoit pour la Comtesse de Hainaut, que le traité sur lequel se fondoit le Duc Philippe, n'étoit point ratifié par l'Empereur; mais cette fin de non-recevoir étoit plus contraire à la Comtesse qu'au Duc, puisque le défaut de ratification eût opéré contre la jouissance d'Antoine, Jean & Philippe de Bourgogne, mais ne pouvoit point déroger aux droits qu'avoit Philippe du chef du Duc Jean son pere. En conséquence il fut décidé que le Duc Philippe étoit le véritable héritier. Il paroît que les Etats étoient résolus à se procurer un Souverain assez puissant pour les défendre, & maintenir la paix, l'abondance & la sûreté du commerce parmi eux; ils ne pouvoient pas en choisir un plus propre que Philippe, Duc de Bourgogne; ses droits paroissoient acquis vis-à-vis de la Comtesse de Hainaut sa tante : mais il n'en étoit pas de même vis-à-vis des jeunes Princes Charles & Jean de Nevers; ils étoient fils de Philippe de Bourgogne, & par cette raison ils devoient succéder à leur pere. Leurs droits étoient fondés sur le contrat de mariage de leur grand-pere, & les Lettres de Philippe-le-Hardi touchant le partage de ses Etats. Les deux jeunes Princes essayerent dans la suite de faire valoir leurs droits sur les Duchés de Brabant & de Limbourg; mais ils n'obtinrent que la faculté d'en porter les noms. Ainsi ces Etats, que Marie de Bourgogne, petite-fille de Philippe-le-Bon, porta dans la Maison d'Autriche, appartenoient légitimement aux héritiers de la Maison de Nevers. Après la décision des Etats, le Duc se retira à Malines, où, dans le mois d'Octobre, il jura la conservation des privileges & coutumes du Duché de Brabant; il fit ensuite son entrée dans Louvain, & ajouta à ses titres ceux de Duc de Brabant, de Limbourg & de Lothier (c'est-à-dire Louvain), & de Marquis d'Anvers & du Saint

1430. Empire. On célébra ensuite les obseques du Duc Philippe, que les Etats avoient remis à ce temps; son corps fut transféré de l'Eglise de St. Nicolas de Furnes à Teweren près de Besançon, auprès de ceux d'Antoine de Bourgogne son pere, Jeanne de Luxembourg sa mere, & Jean de Bourgogne, Duc de Brabant, son frere.

XXV.
Victoire de Barbazan sur les Bourguignons.

Le séjour que le Duc de Bourgogne fut obligé de faire dans le Brabant, fut une occasion aux partisans du Roi Charles de faire de nouvelles tentatives sur les places qui lui appartenoient. Cette politique mal entendue ne faisoit qu'aigrir un Prince dont la puissance & le crédit faisoient toute la bonne fortune des Anglois. Il eût donc été plus prudent au Roi Charles de tourner ses armes contre le Duc de Betfort; mais le goût du pillage animoit la majeure partie des Capitaines françois, dont la cupidité ne faisoit qu'éloigner la paix si desirée des peuples. Barbazan, Capitaine fameux par sa valeur & par son adresse, Gouverneur pour le Roi de la province de Champagne, s'étant réuni avec Réné d'Anjou, Duc de Bar, qui venoit de passer dans le parti des Royalistes, ils attaquerent le château de Chapes, avec 5 ou 600 chevaux. Jacques d'Aumont, qui gardoit la place pour le Duc de Bourgogne, se défendit courageusement pendant trois mois, après lesquels il fit savoir au Conseil de Dijon, qu'il avoit besoin d'être secouru contre les troupes réunies qui pressoient la place. Le Maréchal Antoine de Toulongeon envoya d'abord 50 à 60 gens d'armes, qui, malgré la vigilance de Barbazan, trouverent le moyen de pénétrer dans la place; ensuite sur les avis donnés au Conseil, que les Royalistes assemblés du côté de la Loire, se préparoient à venir joindre l'armée de Barbazan, tandis qu'un autre parti se devoit jeter sur Jailly, Châtillon, Chaumont, &c. on commença par mettre de fortes garnisons dans les places, on mit des Gendarmes dans l'Abbaye de Molême du consentement de l'Abbé, & à Chaource.

Le Maréchal qui avoit indiqué à Montbar la montre de l'armée, en partit le 2 Décembre pour se rendre au château de Chapes. Il offrit jusqu'à trois fois la bataille à Barbazan; cet expérimenté guerrier la refusa constamment: le Maréchal impatient, voulut faire passer du secours aux assiégés; mais le détachement ayant donné dans un piége, fut taillé en pieces. Le Maréchal voulant secourir le détachement, la mêlée devint générale. L'armée du Maréchal attaquée de tous côtés, fut obligée de plier; la majeure partie prit la fuite, sans qu'on pût rallier les fuyards, & lui-même fut enfin obligé de se sauver avec les débris de son armée, dans la ville de Châtillon, après avoir perdu plus de 200 hommes d'armes, ses tentes, son bagage & son artillerie. Jacques d'Aumont, qui avoit voulu faire une sortie, fut fait lui-même

prisonnier, & la forteresse de Chapes livrée à l'ennemi, qui y mit une forte garnison. Cette bataille se donna le 13 Décembre; les Sires de Rochefort, de Pancy & de Foligni furent faits prisonniers. Barbazan les traita honorablement, & en renvoya une partie sur leur simple parole, auprès du Maréchal de Toulongeon. 1430.

XXVI. Le Prince d'Orange vaincu par les Royalistes dans le Dauphiné.

D'un autre côté, le Prince d'Orange eut du désavantage dans le Dauphiné. Ce Prince s'étant jeté du côté du Languedoc, le Sire de Gaucourt qui en étoit Gouverneur, Imbert de Groslée, Sénéchal de Lyon, & le Capitaine Villandras, se réunirent & vinrent l'attaquer à Colombres dans ses propres Etats; ils gagnerent contre lui la bataille où périrent 300 soldats bourguignons & savoyards; ils se rendirent maîtres non-seulement des conquêtes qu'il avoit faites, mais même d'une partie des places de son domaine. *Paradin.*

XXVII. Levée du siége de Compiegne. Défaite d'un corps de Bourguignons par Xaintrailles.

La levée du siége de Compiegne devint encore un événement d'autant plus fâcheux pour le Duc de Bourgogne, que son artillerie y fut prise par les Royalistes, & que plusieurs Seigneurs de son armée furent faits prisonniers ou tués. Le Duc se repentit alors d'avoir quitté le siége, que son absence avoit fait traîner en longueur l'espace de plus de six mois; ce qui fournit aux Royalistes les moyens de secourir la place. Leur armée victorieuse fit ensuite plusieurs conquêtes du côté de la Picardie. Le Duc, de son côté, pour garantir ses frontieres, envoya 800 hommes du côté de Germigni, pour s'opposer aux courses de la garnison. Xaintrailles s'étant porté avec ses troupes de ce côté, fit soigneusement examiner la contenance de ce petit corps d'armée. Comme cette petite troupe ne pensoit avoir affaire qu'à des partis peu considérables, elle n'observoit pas une discipline fort exacte; au contraire, chacun de son côté s'occupoit à des parties de chasse. Xaintrailles averti de cette négligence, choisit aussi-tôt 1200 hommes des plus déterminés de ses troupes, donne sur les gens du Duc de Bourgogne, qui n'eurent le temps que de se rassembler en petit nombre autour des enseignes, les enveloppe, & les fait tous passer au fil de l'épée, tandis qu'il pouvoit se contenter de les faire prisonniers. Cette espece de boucherie fut moins une victoire glorieuse à Xaintrailles, qu'une barbarie qui ternit sa gloire. Il reprit aussi-tôt la route de Compiegne, dans la crainte d'être à son tour attaqué par l'armée du Duc.

XXVIII. Le Duc de Bourgogne va défendre les frontieres de ses Etats.

Le Duc de Bourgogne se vit alors contraint d'aller lui-même défendre ses frontieres; il reprit les places qu'on lui avoit enlevées, & se retira à Roye. Bientôt les Chefs des Royalistes le firent défier au combat. Ce Prince étoit sur le point d'accepter la bataille, lorsque son Conseil arrêta son impétuosité; il y fut résolu qu'étant inférieur aux forces de l'armée du Roi, il falloit prudemment se contenter de couvrir ses Etats, & ne les point ex-

1430. poser au pillage, si l'armée du Duc venoit à avoir du dessous. On répondit donc au porteur du cartel, que le Duc ne devoit combattre que contre un Prince égal à lui. Cette réponse du Conseil ne doit point être attribuée au Duc de Bourgogne, il n'avoit jamais eu cette délicatesse; on en peut juger par les batailles de Mons en Vimeux & celles qu'il donna dans le Hainaut, où il n'y avoit point de Princes, & où il ne laissa pas de combattre & de remporter la victoire. Forcé de retourner à Arras, il laissa des troupes sur les frontieres de ses Etats, qui continrent les ennemis, & garantirent le pays de leurs courses.

XXIX. Mort du premier fils du Duc de Bourgogne.

La mort du fils du Duc étoit la cause de son départ précipité. La Duchesse, inconsolable de cette perte, avoit besoin de la présence de son mari, pour l'aider à la soutenir. Le jeune Prince dont il est ici question, étoit né au mois de Février, avoit été tenu sur les fonds baptismaux par le Comte de Nuys, neveu de l'Empereur, qui se trouvoit alors à Bruxelles, & par la Duchesse de Cleves. Il fut nommé Antoine. La cérémonie fut faite par l'Evêque de Cambrai. Tous les Etats du Duc Philippe avoient fait les réjouissances les plus grandes à l'occasion de la naissance de ce Prince. Sa mort fut le sujet d'un deuil universel. L'Eglise de Sainte Gudule à Bruges fut le lieu de sa sépulture.

XXX. Démêlés entre Réné d'Anjou & le Comte de Vaudemont.

L'antipathie des Cours de France & de Bourgogne étoit si grande, que quiconque obtenoit la protection de l'une, ne manquoit jamais d'encourir la disgrace de l'autre. Le Comte de Vaudemont, concurrent du Roi Réné pour le Duché de Bar, ayant obtenu, au moyen du Maréchal de Toulongeon, d'être secouru par les Bourguignons, son adversaire Réné se vit aussi-tôt défendu par la Cour de France. Voici le sujet du différend de ces deux Princes. Louis Cardinal de Bar, Evêque de Verdun & Marquis de Pont-à-Mousson, avoit institué son héritier Réné d'Anjou son arriere-neveu. Réné étoit fils d'Ioland, femme de Louis II. Roi de Sicile; & Ioland, mere de Réné, étoit fille d'Ioland de Lorraine, sœur du Cardinal, mariée au Roi d'Arragon. Le Cardinal avoit eu soin de marier Réné son protégé avec Isabelle de Lorraine, la plus jeune des trois filles de Charles de Lorraine, qui n'avoit point eu d'enfants mâles. Antoine de Vaudemont établissoit son droit à la succession, sur ce que le Duché de Lorraine devoit, suivant la loi Salique, être un fief masculin. Antoine étoit fils de Ferri ou Frédéric, frere du dernier Duc Charles, auquel il prétendoit succéder à l'exclusion d'Isabelle sa cousine, & de Réné qui descendoit des filles de cette Maison.

Le Comte de Vaudemont, qui avoit toujours été attaché au parti bourguignon, employa auprès des Etats assemblés à Dijon, la médiation du Maréchal de Toulongeon; la légitimité de son droit, & sur-tout son attachement au Duc Philippe, y furent

repréſentés avec tant de force, que malgré les embarras où l'on étoit pour défendre les frontieres, on réſolut de lever inceſſamment des troupes, pour mettre le Comte de Vaudemont en poſſeſſion de la Lorraine. Les Etats accorderent, en conſéquence de tous ces préparatifs, un ſubſide de 50000 liv. pour ſubvenir aux frais qu'il falloit faire. 1431.

XXXI. Charles de Bourbon ſe jette ſur le Charolois.

Pendant que le Maréchal étoit à Bruxelles pour inſtruire le Duc de Bourgogne des délibérations des Etats, le Comte de Clermont, conjointement avec les troupes du Roi, commandées par Vilandras & le Bailli de Lion, ſe jeterent ſur le Charolois, où, après avoir pris Sancenay, Mazilles, Chaſeau, St. Chriſtophe & Pierre-Cloux, ils firent le ſiége de Marcigni. On prétend que le motif du Comte de Clermont étoit de n'avoir pas été ſatisfait pour la dot d'Agnès de Bourgogne ſon épouſe. Dans l'abſence du Maréchal, le Prince d'Orange ſe mit à la tête des troupes aſſemblées à Châlons, afin de couvrir la Bourgogne. Dès qu'il ſentit ſon armée aſſez forte, il fut au devant de l'ennemi, le chaſſa devant lui, & reconquit toutes les places qu'il avoit priſes. La ſeule place de Sancenay ſouffrit un ſiége à l'inſtigation du Prieur. La place étant priſe, on fit main-baſſe ſur toute la garniſon, & le Prieur ayant été pris les armes à la main, le Prince d'Orange le fit juger & condamner à être brûlé. Pour prévenir les courſes de l'ennemi, le Prince d'Orange laiſſa ſous l'étendard de François de la Palu, Seigneur de Varembon, environ 400 hommes & de l'artillerie, qu'il plaça au château d'Oye proche Marcigny.

XXXII. Les Royaliſtes ſe répandent dans l'Auxerrois.

L'Auxerrois n'étoit pas plus tranquille que le Charolois : les principaux du Clergé & des bourgeois écrivirent au Chancelier, pour lui faire ſavoir, & au Conſeil, combien ils étoient fatigués des courſes des garniſons voiſines, ajoutant qu'ils étoient menacés de l'invaſion d'une armée de 400 chevaux, & que s'ils n'étoient ſecourus, ils ne ſavoient quel parti ils prendroient, malgré leur attachement au Duc de Bourgogne. C'étoient les garniſons de Gie-l'Evêque & de Chablies qui occaſionnoient tous ces déſordres; leurs brigandages continuels empêchoient les gens de la campagne de cultiver leurs terres ; ils enlevoient les convois deſtinés à leur nourriture ; ils ſaiſiſſoient le bétail dans les champs ; & en affamant ainſi les villes, ils les forçoient à leur ouvrir leurs portes, ou à leur payer de groſſes contributions ; ce qui étoit déjà arrivé à Joigny, Villeneuve-le-Roi, Sens & Melun.

Le Chancelier, pour prévenir la perte d'Auxerre, donna auſſi-tôt les ordres de préparer un convoi de vivres & de munitions de guerre, & en même temps, de l'avis du Conſeil, il ordonna une levée de troupes pour l'eſcorter & défendre le pays; la montre en étoit indiquée à Montréal en Auxois, pour le 25

Voyez les Preuves, 19 Février.

1431. Avril : mais comme le départ du convoi étoit preſſé, il y eut plusieurs Capitaines qu'on ne put recevoir à montre ; tels furent Guillaume de Rochefort, Philibert de Vaudrey, Perenet Graſſet, Jean Duretal, Jean & Jacques Bouton, Antoine de la Marche, Claude de Loiſy, Vautier de Marcilly, Claude de Chavannes, Thevenin & Odot d'Orchezat, Lancelot & Huguenin de la Tournelle, Pierre & Claude de S[t]. Julien, Jacques de Lugni, Henri de Blagni, Antoine de Rabutin, Philibert de S[t]. André, Pierre & Claude de Treſeƈtes, Jean Damas, Jean de Vienne, le Sire de la Cueille, Michel Deſſertines, Antoine de la Grange, Philibert de Brognon, Jean & Guiot de la Chaux, Jean de Salins, Jean de Polians, Guillaume de Montconis, Philippe de Beaume, Jean de Chateau-Regnaud, & Guillaume de Saubertier.

XXXIII. Les Royaliſtes s'emparent de Crevant, Mailli & Muſſi.

Le convoi arriva heureuſement à Auxerre ; mais les troupes royaliſtes, piquées d'avoir manqué leur coup, ſe ſéparerent en deux parties, dont l'une ſe ſaiſit de Crevant & Mailli, l'autre ſe rendit maîtreſſe de Muſſi entre Châtillon & Bar-ſur-Seine. Pour ſurcroît d'embarras, le Comte de Clermont, que le Chancelier avoit eſpéré de gagner, ainſi que le Comte de Montpenſier & le Sire d'Albret ſes freres, faiſoient de grands préparatifs qui menaçoient la Bourgogne & le Nivernois. La garniſon de Chatel-Chinon avoit déjà fait des courſes aux environs, & juſqu'à Manlay qu'elle avoit réduite en cendres, & où elle avoit pris le fils du Comte de la Guiche avec nombre d'autres perſonnes, & fait un butin conſidérable ; tandis que Jacques de Chabanes, avec 500 à 600 chevaux & un renfort de 2000 hommes, alloit faire le ſiége de la Maiſon-le-Comte, & que la garniſon de S[t]. Pierre-le-Moutier avoit été ſurpriſe. Le Chancelier, en avertiſſant le Conſeil de toutes ces différentes entrepriſes de l'ennemi, lui annonçoit que ce qu'il avoit pu faire de mieux, étoit de renforcer les garniſons, d'en mettre de nouvelles à Lucenay & à Chiſſey, en attendant que le Sire de Chatelus & les gens de ſon étendard fuſſent arrivés.

XXXIV. Etat des Anglois.

Il paroît ſurprenant que dans le déſordre où les Royaliſtes & les Bourguignons jetoient toute la France, les Anglois n'aient pas repris le deſſus. La Cour de Londres en murmuroit hautement ; le Miniſtere en attribuoit la faute, tantôt à la méſintelligence du Duc de Glოceſtre avec celui de Bourgogne, tantôt au prétendu ſortilege de la Pucelle d'Orléans. On avoit inhumainement fait périr cette fille guerriere ſur un bûcher ; cependant les affaires du Roi Henri n'en alloient pas mieux. Inutilement le Duc de Betfort employoit toute ſon adreſſe pour rétablir le crédit du Roi ſon neveu ; les reſſources lui manquoient abſolument, lorſque le Duc de Bourgogne ceſſoit de l'aider de ſes troupes, de ſes finances, de ſon crédit & de ſa valeur. Pour juſtifier la con-

duite des Anglois vis-à-vis de la Pucelle, que le Duc de Bourgogne devoit se repentir d'avoir livrée, celui de Betfort lui écrivit entr'autres choses, » que Jeanne n'avoit voulu reconnoître d'autre » autorité que celle de Dieu & des Saints du Paradis; qu'elle » rejetoit les canons des Conciles & les statuts des souverains » Pontifes; qu'avant de mourir elle avoit confessé que les esprits » qui souvent lui avoient apparu, & les songes qu'elle avoit » eus, étoient des impostures; que ces esprits l'avoient trompée » en lui faisant espérer sa délivrance, &c. » Rien en tout cela ne méritoit le supplice du feu; aussi quelques efforts qu'eût pu faire le Régent & même le Roi Henri V. ils auroient eu bien de la peine à justifier la procédure faite contre cette fille. La cruauté avec laquelle on la traita, étoit d'ailleurs trop opposée aux sentiments du cœur compatissant du Duc Philippe. 1431. *Paradin.*

XXXV. Suite des démêlés du Comte de Vaudemont & de Réné de Lorraine.

Quand même le Duc de Bourgogne ne seroit pas devenu au moins indifférent pour les affaires de l'Angleterre, ce Prince avoit assez d'occupation à defendre les grands Etats dont il étoit Souverain. D'ailleurs le Maréchal de Toulongeon avoit besoin de toutes ses forces dans la guerre qu'il vouloit entreprendre pour remettre Antoine de Vaudemont en possession de la Lorraine. Depuis long-temps le Comte sollicitoit à la Cour de Bruxelles, du secours pour se soutenir contre Réné, Roi de Sicile, son concurrent. Le Duc de Bourgogne n'étoit pas fort disposé à lui accorder sa demande, lorsque l'invasion des Royalistes dans ses Etats, fournit un motif au Maréchal de proposer une levée de troupes, dont la destination fût de secourir Antoine de Vaudemont, & en même temps de s'opposer aux incursions des Royalistes. Antoine de Toulongeon avoit trop à cœur l'échec que lui avoit fait essuyer Réné d'Anjou devant la place de Chapes, pour n'en pas tirer vengeance en prenant le parti du Comte de Vaudemont.

XXXVI. Ambassade du Duc de Bourgogne en Angleterre.

Sur le rapport qu'avoit fait le Maréchal de l'état de la Bourgogne, le Duc prit la résolution d'envoyer en Angleterre Quantin Menard, Prévôt de Saint-Omer, & Christian Hantain. Ils étoient chargés de représenter que la nécessité d'entretenir plus de 4000 hommes de garnisons dans l'espace de huit vingts lieues des frontieres de Bourgogne, Charolois, &c. devenoit une charge insupportable : que d'ailleurs ces provinces, auparavant si fécondes en toutes sortes de productions, étoient ravagées au point de ne produire aucun revenu; que néanmoins on a été forcé d'y entretenir habituellement 800 hommes d'armes, qui, suivant le rapport du Maréchal, ne suffisent plus aujourd'hui. *V. les Pr. 17 Avril.*

Qu'il en est de même du Nivernois & du Réthelois appartenans à ses neveux, dans ses pays d'Artois, dans les Terres de Péronne, Roye & Montdidier, dans le Comté de Namur; ce

1431. qui lui cause des dépenses excessives, sans que jusqu'ici il ait été secondé ni secouru. C'est pourquoi il prie le Roi, d'ici au mois de Juin, de faire mettre 2000 hommes sur pied, dont 1000 seront employés dans les pays de Bourgogne, & le surplus sur les frontieres de la Picardie; & qu'après le mois de Juin, le Roi veuille entreprendre la guerre à ses dépens, attendu qu'il ne seroit pas juste que lui, Duc de Bourgogne, continuât seul d'en faire les frais.

Qu'au cas où on refuseroit d'accorder ses demandes, il avertit qu'on ne trouve pas mauvais qu'il prenne les mesures convenables pour procurer la tranquillité à ses peuples, & conserver les provinces qu'il a héritées de ses prédécesseurs.

Que s'il est question du mauvais succès du siége de Compiegne, les Ambassadeurs répondront que le Duc en est très-déplaisant, & qu'il y a plus perdu qu'aucun autre; qu'il n'a reçu que 50000 liv. tandis que par le compte qui a été fait, il résulte qu'il a dépensé 260300 livres, y a perdu beaucoup d'artillerie & grand nombre de ses gens: qu'en fait de guerre, il n'est pas nouveau que les choses ne viennent pas toujours à volonté; *car Dieu est pardessus tout qui en fait à son plaisir.*

L'inclination que témoigne le Duc de Bourgogne de procurer à ses peuples la tranquillité, fut fortifiée par les exhortations du souverain Pontife. En envoyant en France le Cardinal de Sainte-Croix pour travailler à la pacification générale, il exhorte paternellement le Duc à seconder les soins du Légat, de maniere à finir les calamités dont le Royaume est affligé.

Voyez les Pr.

Le Conseil d'Angleterre, qui sentoit combien les dispositions pacifiques du Duc de Bourgogne alloient influer sur les affaires dans la France, fit une attention particuliere aux demandes dont avoient été chargés Quantin Menard & Christian Hantain, & à celles qu'avoient ensuite formées Philibert Andrenet & Jean Abonelle: on accorda des secours de troupes & d'argent pour mettre le Duc à portée de défendre les intérêts communs; on offrit de régler dans des conférences, ce qui pouvoit revenir au Duc pour les frais qu'il avoit faits. Enfin, sur l'article de la délivrance du Duc de Bourbon, on répond que M. le Cardinal n'en a pas encore été prévenu par les Ambassadeurs du Duc de Savoie.

V. les Pr. 28 Mai.

XXXVII.
Traité entre les Ducs de Bourgogne & d'Autriche.

Dans ces entrefaites, le Seigneur de Montagu avec les autres Ambassadeurs du Duc, traitoient à Montbéliard avec ceux du Duc d'Autriche, de la réparation des griefs dont se plaignoient mutuellement ces Princes, ainsi que des entreprises que les Seigneurs voisins avoient faites les uns sur les autres. Le traité de Treves fut signé le 24 Octobre suivant: le 25 du même mois, cette paix fut ratifiée par le Roi de Hongrie; le Pape & les PP. du Concile de Bâle l'avoient préparée.

Voy. les Pr.

Le Maréchal de Bourgogne, à son retour de Bruxelles, s'occupa sérieusement des intérêts du Comte de Vaudemont. Il n'y avoit pas de temps à perdre ; le Roi René, après avoir fait sommer par trois fois le Comte de Vaudemont, étoit entré dans cette province, & pressoit vivement le siége de la capitale. Il avoit eu soin d'obtenir des secours du Roi Charles VII. qui lui avoit donné des troupes commandées par le brave Barbazan; Louis de Baviere, Seigneur d'Heidelberg, le Marquis de Bade, Conrad Bayer, Evêque de Metz, Robert de Sarrebruche, Damoiseau de Commerci, Jean Comte de Palme, Robert de Baudricourt, Gouverneur de Vaucouleur, les Sires de Beaumont & de Ribanpierre, étoient dans l'armée du Roi René. On trouva étrange que ce Prince eût saisi les Seigneuries de son oncle sous prétexte de la foi & hommage, attendu que l'année de la mort du Duc Charles n'étoit pas à beaucoup près révolue.

1431.

XXXVIII. Continuation des démêlés de René d'Anjou & du Comte de Vaudemont.

Le Maréchal, de son côté, réunit sous ses étendards Boort de Bazentin & Enguerrant de Brimeu, qui avoient 516 hommes d'armes & 165 de trait, le Sire d'Avelin, les Bâtards de Neuville & de Fosseux, & prit, avec Antoine de Vaudemont, le chemin de la Bourgogne par le Cambresis, le Comté de Réthel, Sainte-Ménehould, d'où ils se rendirent à Montsaugeon. Il y fut joint par la noblesse & les troupes de Bourgogne, à qui le Prince d'Oranges avoit donné ordre de s'y assembler. On y vit le Comte de Fribourg, les Sires d'Autrey, de Marigny & de Mirebeau, le Bâtard de Vergi, Mathieu de Humieres, neveu du Sire d'Antoing, Jean de Cardone, François de la Palu, Seigneur de Varambon. Cette armée, y compris quelques troupes de Savoie & celles que la Comtesse de Vaudemont avoit envoyées, pouvoit monter à environ 6000 hommes. C'étoit bien peu vis-à-vis de celle du Duc René, que certains Auteurs font monter, contre toute apparence, à 38000, & d'autres à 15 ou 20000. L'armée de Bourgogne, dont le rendez-vous avoit été fixé à Montsaugeon pour le 17 Juin, en partit peu de jours après, vint à Langres, & de là dans le Duché de Bar. Sur la fin de Juin elle vint se camper entre Sandaucourt & Buligneville : on fortifia le camp par de bons fossés & une forte palissade. Le Maréchal ayant assemblé le Conseil, on y fut unanimement d'avis, qu'étant si inférieurs aux forces du Roi René, & d'ailleurs n'ayant des provisions que pour peu de jours, il falloit prendre le parti de se retirer en bon ordre, si on ne vouloit pas être enfermés par l'armée du Duc, qui pouvoit facilement se rendre maîtresse des défilés, & faire périr celle de Bourgogne sans combattre. Le Comte de Vaudemont, quoique peiné de cette résolution, sentit néanmoins combien elle étoit nécessaire : dès le matin du lundi, chacun se préparoit à la retraite.

1431. XXXIX. Bataille de Bulligneville.

Dans le Conseil tenu du côté de Réné, Barbazan, Capitaine expérimenté, étoit d'avis de tenir le camp bourguignon simplement bloqué sans livrer bataille, attendu que les vivres leur manquant, ils seroient forcés de se rendre; mais ce sage avis ne prévalut pas. Le Duc de Bar avec les Allemands, persuadés que la supériorité de leur armée leur assuroit une victoire complette, persisterent à vouloir forcer le camp; ensorte qu'après avoir envoyé le reconnoître, Réné fit approcher son armée, régla l'ordre de la bataille conjointement avec Barbazan: ce dernier fut chargé du commandement de l'aile droite, le Comte de Sarrebruche de l'aile gauche, le Duc Réné, l'Evêque de Metz & le Comte de Saluce étoient au centre. L'action commença par une décharge de l'artillerie des Lorrains, & une grêle de traits que Barbazan fit pleuvoir sur le camp des Bourguignons. Ceux-ci essuyerent l'un & l'autre sans s'émouvoir, tant les exhortations du Comte de Vaudemont & du Maréchal, avec quelques tonneaux de vin, leur avoient donné de courage. Le Maréchal ayant fait découvrir une batterie masquée, fit jouer l'artillerie avec tant de succès, qu'elle endommagea considérablement le centre de l'armée ennemie. En même temps les Archers picards firent une décharge de traits qui augmenta beaucoup le désordre. A l'instant le Maréchal, à la tête des Bourguignons, fond sur l'armée des Lorrains déjà ébranlée, &, dans l'espace d'une heure, acheve totalement la déroute. Le Comte de Sarrebruche & ceux qui avoient opiné pour livrer la bataille, en disant *qu'il n'y avoit pas des ennemis pour leurs pages*, furent des premiers à prendre la fuite. Malheureusement pour le Duc de Bar, dès le commencement de l'action, le courageux Barbazan fut percé de coups, & mourut sur le champ de bataille. Réné, blessé lui-même au visage, fut si déconcerté de la perte de Barbazan, qu'il ne pensa pas même à la sûreté de sa propre personne. Il fut fait prisonnier avec les Comtes de Rodemach, Percet fils, Conrad Bayer, Evêque de Metz, Didier Bayer son frere, un autre Conrad Bayer son cousin, les Barons de Bouloy, de Fenestranges, de Sallebery, de Sancy, le Vicomte d'Any, Vanchelin de la Tour, Philippe de Nouroy, Varin de Fleville, Hue d'Autrey, Regnaud de Lainel, Liébaut d'Aboncourt, &c. Barbazan, les Comtes de Saverdin & de Salm, Henri de Château-Brehain & ses deux fils, Henri Bayer qui portoit la banniere de Bar, Conrad Bayer qui portoit celle de l'Evêque de Metz son oncle, Rouillon de Sarlay qui portoit celle de Salin, Henri d'Aboncourt, Jean de Ville, Vari de Savigni, Gui de Gondrecourt, Jean de Chamblai, Thibaut Barbey, Oudot de Germigni, Jean de Beaufremont, Jean de Haraucourt, Didier de Chaufour, Lemoine de Marville, Perrin de Ferriere, furent tués dans cette meurtriere bataille avec

environ 3000 hommes du côté des Lorrains, & 200 du côté des Bourguignons, dont les plus notables furent Girard de Marcigni & Thomas de Chatenai, Ecuyers. Ce fut le 2 Juillet, suivant que nous l'apprennent ces vers. 1431.

L'an mil quatre cent trente & un,
Deux jours apres le mois de Juin,
Entre Saſſuri & Beaufremont,
Antoine, Comte de Vaudemont,
Et le Maréchal de Bourgogne,
Gagnerent la dure beſogne,
Où le bon Duc Réné fut pris
Avec pluſieurs de ſes amis.

A peine les nouvelles de cette défaite furent-elles portées à Vaudemont, que les troupes que Réné avoit laiſſées au ſiége de la place, ſe diſpoſerent à le lever. La garniſon ayant fait une vigoureuſe ſortie dans ces entrefaites, les aſſiégeants furent obligés d'abandonner leur bagage & prendre la fuite. Le Maréchal, en donnant avis de cette victoire au Duc de Bourgogne & au Conſeil de Dijon, mandoit en même temps qu'il faiſoit conduire le Duc Réné, ſous bonne eſcorte, au château de Bracon. Le Comte de Vaudemont, qui, au retour de la pourſuite des fuyards, comptoit trouver dans le camp ſon neveu, fut très-mortifié qu'on ne l'eût pas laiſſé à ſa diſpoſition. Le Maréchal lui en ayant fait goûter les raiſons, ils prirent des arrangements enſemble, & ſe retirerent, l'un à Vaudemont avec beaucoup de priſonniers, & l'autre en Bourgogne avec ſon armée victorieuſe.

XL. Etats aſſemblés à Dijon. Accuſation contre les gens du Conſeil.

A l'arrivée du Maréchal à Dijon, le Chancelier Rolin étoit occupé à aſſembler les Etats de la province, que le Duc lui avoit permis de tenir en ſon nom, afin de préparer tous les ſecours d'hommes & d'argent dont on auroit beſoin pour le recouvrement des places dont les troupes du Roi s'étoient emparées. L'aſſemblée refuſa la demande d'un ſubſide de 50000 liv. elle n'offrit que la moitié, au-delà de laquelle le Chancelier ne put pas faire porter l'impôt; il fallut prendre le parti de faire une levée égale au ſubſide par forme d'emprunt : mais comme le Maréchal étoit forcé de courir au ſecours de l'Auxerrois & du Nivernois, les Commiſſaires prépoſés à la levée des deniers, furent chargés de faire inceſſamment la perception du premier terme pour payer les troupes. Les Etats, avant de ſe ſéparer, députerent au Duc Philippe les Sires de Jouvelle & de Ville-Arnoul, comme Chefs de l'ambaſſade. Les Députés étoient chargés de faire agréer au Duc les excuſes de la province, ſur ce qu'il n'avoit pas été poſſible d'impoſer la ſomme de 50000 liv. vu la miſere des peuples. Une autre commiſſion dont ils étoient chargés

1431. de la part des trois Etats, étoit de demander au Prince la suppression du Conseil qu'il avoit établi.

XLI. Défense des Officiers du Conseil.

Les Officiers de la Chambre du Conseil, informés de ce qui se tramoit contre eux, écrivirent à l'Evêque de Tournai. Dans leur lettre datée du 8 Juillet, ces Officiers se plaignoient que les Seigneurs de Bourgogne les avoient injustement pris en aversion; que pour parvenir à détruire leur Tribunal, ils avoient répandu de faux bruits touchant leur conduite & l'exercice de leurs fonctions, entr'autres de ne point juger les procès lorsqu'ils étoient appointés, de prendre des gages excessifs sur les Parties; sur quoi ils demandoient à être entendus avant qu'on les condamnât. Les Députés s'acquitterent de leur commission, de maniere que le Duc agréa le retranchement de la moitié du subside, & laissa le Chancelier Rolin maître de prendre quel arrangement il voudroit touchant la Chambre du Conseil.

XLII. Suppression du Conseil.

En conséquence de ces réponses du Duc, datées du 25 Juillet, le Chancelier établit une commission particuliere pour juger des griefs imputés aux Chambres du Conseil de Dijon & de Dole, &, sur le rapport qui lui fut fait, il rendit une Ordonnance au nom du Duc, datée du 1er. Août, par laquelle ce Prince supprimoit & anéantissoit, sur de bonnes raisons & jusqu'à nouvel ordre, la Chambre du Conseil; au lieu de quoi il nommoit Richard de Chancey, Président au Parlement de Paris, & autres Conseillers, pour tenir la Cour de ses audiences des causes d'appel à Beaune, comme il étoit d'usage avant l'institution de cette Chambre. Quant à la résolution de rédiger les coutumes de Bourgogne en un corps de loix, elle ne fut exécutée que vingt-neuf ou trente ans après. Les Etats du Comté assemblés le 13 Juillet, accorderent un subside de 12000 liv. Les Députés envoyés au Duc, obtinrent l'abolition du droit de trehu, qui se payoit à raison de 10 s. par queue de vin, & en même temps ils obtinrent la prorogation du terme fixé pour les conférences touchant les limites de Bourgogne & de Savoie. Les ravages que faisoit la peste, les firent même retarder jusqu'au mois de Janvier suivant.

XLIII. Préparatifs du siége de Mussi interrompus.

Le Maréchal, incontinent après la tenue des Etats de Dijon, se disposoit à faire le recouvrement des places que les partisans du Roi avoient enlevées au Duc de Bourgogne, & nommément de celle de Mussi, dont la garnison incommodoit étrangement le voisinage de Châtillon & de Pouthieres : mais dans ces entrefaites, les ennemis avoient encore pris la forteresse de Courson, & se préparoient à faire le siége de Corbigni. Le Maréchal, en attendant que les troupes fussent prêtes ainsi que l'artillerie, envoya celles qui se trouvoient avec lui vers Saulieu & Avalon, pour couvrir ces villes & les garantir du pillage. Le rendez-vous des

des troupes fut fixé à Semur pour le 24 Juillet. Malgré ces précautions, l'armée ne fut sur pied que le 10 du mois suivant. 1431.

XLIV. Levée du siége de Corbigni.

Au premier bruit de l'approche des troupes de Bourgogne, l'armée du Roi leva le siége avec précipitation, laissant dans les lignes les munitions, le bagage & l'artillerie. Le Maréchal, instruit de leur marche, les suivit de près, à peine eurent-ils le temps de se retiter à Crevant, Mailli & Courson : il les y pressa si vivement, qu'ils furent obligés de se rendre à la premiere sommation qui leur fut faite. En attendant le terme qu'ils avoient demandé pour évacuer ces trois places, l'armée du Maréchal purgea le pays des troupes d'aventuriers qui le désoloient. Aussi-tôt après avoir mis garnison dans les places évacuées, le Maréchal se rendit devant Mussi. Comme il se préparoit à en faire le siége, il reçut des lettres du Conseil, qui lui apprenoient qu'une armée d'environ 8000 hommes, s'assembloit proche de Moulins, sous les étendards des Comtes de Clermont, de Montpensier & d'Abret, du Bâtard d'Orléans, des Sires de Gaucourt & de Boussac. Ainsi il fallut abandonner le projet du siége de Mussi, & courir sur la frontiere pour prévenir les pillages auxquels on la voyoit exposée. Cependant pour mettre les villes voisines & le pays à couvert des entreprises de la garnison de Mussi, Jacques d'Aumont & Philibert de Vaudrey, Gouverneur du Tonnerrois, furent chargés de la garde de Châtillon-sur-Seine & de Pouthieres. Jean d'Inteville, Seigneur d'Eschanelz, Louis Sachet, Simon Lemoine, Denisot de Dio, Joachim de Montléon, Amiot Noppe, Saladin d'Anglure & Charles de Mello, furent envoyés dans les villes de Bar-sur-Seine, Noyers, Auxerre, Vermanton, Mailli, Aisaile-Duc, Bazernes & Saint-Bris.

XLV. Traité de treves entre la Duchesse de Bourbonnois.

Pour prévenir l'orage qui menaçoit la frontiere du Bourbonnois, le Chancelier Rolin, aidé de l'Abbé de Clugni, avoit obtenu de Marie de Berri, mere de Charles de Bourbon, Comte de Clermont, de prendre pour arbitre le Duc de Savoie, pour terminer les difficultés qui portoient le Comte à faire la guerre au Duc Philippe son beau-frere. Le congrès fut indiqué à Bourg-en-Bresse pour le 21 Septembre; Claude de Seps, Seigneur de Riviere, Oudot Seigneur de Chandel, & Jacques de Loriot, Juge-Mage de Bresse, y présiderent au nom du Duc de Savoie. Les Ambassadeurs du Duc de Bourgogne, & de ses neveux les Comtes de Nevers & de Réthel, interessés dans cette guerre, étoient Philibert Andrenet, Seigneur de Coursan, Girard de la Guiche, Hugues Dubois, Bailli du Charolois, Lancelot de Lureuil, Bailli de Mâcon, Guiot Bourgeois, Maître-d'hôtel des Comtes de Nevers & de Réthel, Claude Roichele, Henri de Clugni, Jean Fraignot & Nicolas Bastier. De la part de Marie de Berri & de son fils Charles Comte de Clermont, Philibert de

1431. Lespinace, Pierre Carnioul, & Oudard Gleppier, Président du Bourbonnois. Dès le 24 Septembre, le traité de treve fût conclu, & ratifié le 8 Octobre par la Duchesse Marie & le Comte Charles son fils : l'évacuation des places qui étoient stipulées dans ce traité, souffrit quelque difficulté. Le Roi Charles VII. défendit positivement au Comte de Clermont d'évacuer celle de Marcigni, sans cépendant prétendre déroger au traité conclu entre le Duc de Bourgogne & lui.

V. les Pr. 2 Nov.

XLVI.
Défi aux habitants de Vesoul de la part du Duc d'Autriche.

Dans le même temps qu'on traitoit de la paix d'un côté, le Duc d'Autriche donnoit des alarmes de l'autre. On reçut un défi adressé aux habitants de Vesoul par les Seigneurs de Ferrete & d'Auffais, au nom du Duc d'Autriche. Il y avoit déja eu quelques actes d'hostilités du côté de Faucoignès, où l'on avoit tâché d'escalader le château de Beauvoir. On envoya aussi-tôt Guillaume de Rochefort & Thibaut de Neuchatel, pour arrêter les courses des ennemis, & l'on établit Guillaume d'Oiselet, Gouverneur de Vesoul, en lui donnant une garnison capable de défendre la place. Mais le Cardinal Julien, confirmé par le Pape Eugene IV. dans la qualité de Président du Concile convoqué à Basle, ayant obtenu des Lettres de treve du Duc d'Autriche, les envoya à Dijon, où, dans l'absence du Chancelier, elles furent acceptées & ratifiées par le Conseil. Le 24 Octobre, Humbert de Villers-Sessel, malgré cette treve, s'étant trouvé piqué du défi, étendit ses courses fort près des portes de la ville de Basle : les Pairs assemblés en porterent des plaintes au Conseil du Duc à Dijon, par le Secretaire Nicolas Lany, qui revint chargé des ordres les plus précis au Sire de Villers-Sessel, de réparer incessamment tous les dommages. Ce Seigneur offrit de se soumettre au jugement des Pairs du Concile de Basle, touchant la réparation, & l'affaire fut finie. Jean de Pupilin, Jean d'Aigremont, Humbert de Rougemont, Jean de Villarfaux, Guillaume de Chauvirey, le Sire de Torpes & autres qui étoient dans le même cas, furent saisis par les Commissaires nommés par le Conseil, & se soumirent également.

Voyez les Pr.

V. les Pr. 27 Nov. & 25 & dernier.

XLVII.
Le Cardinal de Sainte-Croix travaille à la paix générale.

Il y avoit long-temps que les souverains Pontifes, en qualité de peres communs des fideles, tâchoient de rétablir la paix entre les Souverains de l'Europe. Eugene IV. rempli du même esprit que ses prédécesseurs, avoit chargé le Cardinal de Sainte-Croix de faire toutes les tentatives possibles pour réconcilier le Roi Charles VII. avec Philippe, Duc de Bourgogne. Ce Prélat, habile en négociations, avoit d'abord été trouver le Roi de France à Chinon. Le Monarque, dont le cœur étoit droit, ne chercha point à profiter des avantages que lui offroit le dévouement des peuples de la France ; il laissa sur-le-champ entrevoir au Cardinal de Sainte-Croix, combien il desiroit la paix, & le repos des

peuples du Royaume qu'on lui conteſtoit injuſtement. Le Prélat, enchanté des bonnes diſpoſitions du Roi de France, ne tarda pas à ſe rendre auprès de celui d'Angleterre. Il trouva Henri VI. à Rouen : ce Prince, dont la fortune avoit bien changé depuis la levée du ſiége d'Orléans & les exploits de la Pucelle, n'étoit plus dans le cas de faire la loi. Il avoit tout à craindre, ſi le Roi de France pouvoit détacher de ſon parti le Duc de Bourgogne. Auſſi, pour rendre ſon ſort meilleur dans la pacification projetée, le Prince répondit prudemment au Cardinal, qu'il ſe conformeroit dans cette affaire au parti que prendroit le Duc de Bourgogne, avec lequel il négocioit pour-lors. 1431.

XLVIII. Ambaſſade du Duc de Bourgogne au Roi Charles.

De Rouen l'infatigable pacificateur ſe rendit à Arras auprès du Duc de Bourgogne : ſes repréſentations ſur les ſuites affreuſes des guerres & la déſolation des provinces, toucherent le cœur généreux du Duc Philippe. Ce Prince, dès le 28 du mois de Juin, fit une premiere démarche plus glorieuſe pour les Héros, que le gain des batailles. Il députa au Roi Charles VII. Jean de la Trémoille, Seigneur de Jonvelle, & Gui de Jaucourt, Seigneur de Ville-Arnoul, avec des inſtructions tendantes à la paix générale, ou du moins à une ſuſpenſion d'armes qui puiſſe ſoulager les peuples accablés d'impôts, ruinés par les pillages, déſolés par la perte d'une partie de leurs concitoyens tués ou captifs. Les Ambaſſadeurs de Bourgogne trouverent le Roi, la Cour & le Conſeil de France animés des mêmes ſentiments. Le Roi Charles & le Duc Philippe conclurent une treve de ſix mois, qui fut publiée au mois de Septembre : elle fut le prélude de l'heureuſe pacification que la piété du ſouverain Pontife & le zele de ſon Légat préparoient à la France. La Bourgogne & l'Autriche faiſoient auſſi des treves.

V. les Pr. 8 Sept. 1 Oct. & 13 Déc.

XLIX. Ambaſſade du Roi au Duc de Bourgogne.

Le Roi Charles VII. n'étoit pas un Prince d'humeur à demeurer en reſte, quand il étoit queſtion des ſentimens de bonté & de généroſité ; touché de la démarche du Duc de Bourgogne, il lui envoya, de ſon côté, en ambaſſade l'Archevêque de Rheims ſon Chancelier, Chriſtophe de Harcourt, & Adam de Cambray Préſident de ſon Parlement. Leurs lettres de créance ſont du 1er. Octobre. Ils étoient chargés de faire au Duc les offres les plus propres à parvenir à une paix générale. Comme le Roi d'Angleterre avoit répondu au Légat du St. Siege, qu'il ſe conformeroit au parti que prendroit le Duc de Bourgogne : Charles fit dire à Philippe qu'il étoit diſpoſé à ratifier les traités que le Duc pourroit faire avec l'Anglois, à condition qu'on ne terminera rien qui ne lui ait été communiqué, pour en juger avec les Princes de ſon ſang & de ſon Conſeil. Le Duc de Bourgogne reçut à Lille cette ambaſſade du Roi Charles ; la joie qu'il té-

1431. moigna en la voyant n'étoit point équivoque. Les Ambaſſadeurs connurent ſur-le-champ ce qu'ils devoient en eſpérer.

L. Inquiétudes du Roi d'Angleterre touchant la réconciliation de Charles & de Philippe.

Henri, Roi d'Angleterre, inſtruit de la démarche du Roi de France, en fut alarmé; ſa Cour en prévit toutes les ſuites. Le jeune Monarque écrivit dès le 6 Octobre au Duc de Bourgogne ſon allié. Après lui avoir fait le détail de tout ce que lui avoit dit le Cardinal de Ste. Croix à Rouen; il finit par aſſurer le Duc qu'il ne conclura rien ſans ſa participation, dans l'eſpérance que réciproquement le Duc n'arrêtera rien de contraire aux intérêts de l'Angleterre, qui ſont, dit le Monarque anglois, intimement liés aux ſiens, & dont il a fait ſerment de ne ſe point ſéparer. Cette lettre n'empêcha point le Duc d'entrer en pourparlers avec les Ambaſſadeurs, d'écouter favorablement les offres qu'ils lui faiſoient de la part du Roi Charles, & d'agréer tous les moyens propoſés pour la pacification générale du Royaume. Philippe montra une répugnance qui pouvoit rendre la négociation infructueuſe; il regardoit cette renonciation comme une violation de ſerment; ſa religion en étoit alarmée, & ſa délicateſſe lui préſentoit ſon honneur intéreſſé à ne point rompre avec Henri: il fallut que le Cardinal de Ste. Croix s'engageât à preſſer le Roi d'Angleterre d'envoyer des Ambaſſadeurs ou à Lille, ou dans d'autres villes, pour y traiter avec ceux de France & de Bourgogne, de maniere à écarter tout reproche contre la ſincérité du Duc Philippe. Les Ambaſſadeurs françois, en ſe retirant, laiſſerent acte de ce qui s'étoit paſſé, aux Echevins de Lille. On ſe contenta de conclure des treves de ſix ans, auxquelles les villes d'Amiens & de Beauvais adhérerent. Le Roi Charles approuva, le 18 Février, deux articles ſecrets du traité de treves du 13 Décembre précédent: ſavoir, qu'il ne pourroit prendre alliance, ni faire traité préjudiciable au Duc de Bourgogne pendant leſdites ſix années; 2°. qu'il ſeroit loiſible au Duc de Bourgogne, ſans déroger auxdites treves, de ſecourir les Ducs de Bretagne & de Betfort, & donner à chacun 500 lances. Les Ambaſſadeurs du Roi conſentirent auſſi que la ville de Paris fût compriſe au traité de treves.

Voy. les Pr.

Voy. les Pr.

Le Duc de Bourgogne donna incontinent avis au Roi d'Angleterre de ce qui s'étoit paſſé avec les Ambaſſadeurs du Roi Charles VII. Dans ſa lettre datée du 29 Décembre, ce Prince raſſuroit le Roi d'Angleterre par les proteſtations de ne point renoncer à ſon alliance. Il lui témoignoit en même temps un deſir ardent de voir la paix généralement établie dans le Royaume; il l'exhortoit à y donner lui-même les mains; il le prioit de ne point prendre d'ombrage touchant les projets de pacification entre la France & la Bourgogne; & il finiſſoit en l'aſſurant qu'il ne

pouvoit refuſer cette démarche aux vives ſollicitations des trois états de toutes les provinces qui lui étoient ſoumiſes ; que d'ailleurs il n'avoit pas été ſecouru par les Anglois, quoiqu'il les en eût ſouvent priés ; & qu'enfin il ne lui étoit plus poſſible de ſoutenir ſeul tous les frais de la guerre. Ces obſervations étoient juſtes ; mais le Conſeil du Roi d'Angleterre, qui, dans les conjonctures préſentes, ſentoit combien il faudroit ſe relâcher des anciennes prétentions, trouvoit bien dur d'abandonner ce que, dans les années précédentes, Henri V. regardoit comme une conquête aſſurée. 1431.

LI. Entrée de Henri à Paris, & ſon couronnement.

Le jeune Roi Henri, après avoir écrit au Duc de Bourgogne, étoit parti de Rouen ſur la fin de Novembre, & étoit arrivé à Paris le 2 Décembre. Il y fit ſon entrée comme Roi de France, & ſe fit couronner dans la cathédrale de cette ville, par les mains du Cardinal de Vincheſter. Cette priſe de poſſeſſion d'un Royaume que toute l'Europe regardoit comme l'héritage du Roi Charles VII. n'annonçoit pas que le Monarque anglois dût concourir à la pacification ſi deſirée : cependant le Cardinal de Sainte-Croix, bien content des diſpoſitions dans leſquelles il avoit laiſſé le Roi Charles & le Duc Philippe, repartit pour l'Italie.

LII. Mouvements pour la délivrance du Duc Réné.

Depuis la bataille de Bulligneville, le Duc de Bar avoit été transféré du château de Bracon en Comté, dans la ville de Dijon, à cauſe d'une maladie contagieuſe qui régnoit dans le pays ; enſuite il avoit été remis dans le même château après la ceſſation de la maladie. Malgré les attentions qu'on avoit de le traiter avec tous les égards & les ſoins que méritoit ſon rang, ce Prince s'ennuyoit beaucoup dans ce triſte ſéjour. Ses partiſans méditoient ſans ceſſe ſur les moyens de le délivrer ; on avoit découvert quelques projets formés, qui donnoient de l'inquiétude au Conſeil du Duc. On y réſolut, pour éviter toute ſurpriſe, de faire revenir ce Prince à Dijon, & de le loger dans la tour du palais ducal, qui depuis ce temps a pris le nom de ce Prince, au lieu de celui de tour de Brancion qu'elle avoit auparavant. Iſabelle de Guiſe, épouſe du Duc Réné, dans le deſſein de procurer la liberté à ſon mari, commença par faire un traité avec Jean de Vergi, Seigneur de Fouvens & de Vignori. Ce traité, daté du 22 Novembre, fit ombrage au Conſeil, où ayant été examiné, on ſe contenta d'interpréter quelques-uns des articles, & de les rédiger de façon que les intérêts du Duc de Bourgogne n'euſſent rien à ſouffrir. Les interprétations furent approuvées par la Ducheſſe de Bar, le 27 Décembre.

D'un autre côté, Marguerite de Baviere, Ducheſſe Douairiere de Bar, & belle-mere de Réné, voyant tous les projets d'enlevements échoués par le tranſport du Duc de Bar à Dijon, envoya Erard du Chatelet auprès du Duc Philippe ; mais comme

1431. on avoit agi à la Cour de l'Empereur Sigiſmond pour y faire évoquer la cauſe du Duc Réné, & qu'en conſéquence l'Empereur l'y avoit fait aſſigner; c'en fut aſſez au Duc de Bourgogne pour ne vouloir point le relâcher, vu qu'il ne devoit point obéir aux Lettres citatoires de l'Empereur. Après toutes ces tentatives, la Princeſſe, accompagnée des Evêques de Toul & de Metz, vint à Lyon trouver le Duc de Savoie & ſon fils le Comte de Geneve, pour les intéreſſer à la délivrance de ſon beau-fils.

LIII. Arrivée de Philippe en Bourgogne.

Le Duc de Bourgogne, après avoir déſigné ſa chapelle de Dijon pour être le lieu des aſſemblées des Chevaliers de l'ordre de la Toiſon d'or, y fonda des ſervices pour les Chevaliers défunts, créa quatre nouvelles prébendes dont il ſe réſerva la nomination, ainſi qu'à ſes ſucceſſeurs; il partit enſuite de Lille le 19 Janvier, & ſe rendit à Dijon le 16 Février, accompagné de ſes neveux les Comtes de Nevers & de Réthel, & de beaucoup d'autres Gentilshommes. Auſſi-tôt que le Duc eût monté à ſon appartement, il paſſa à celui du Duc de Bar ſon priſonnier, avec lequel il eut une longue converſation. Réné fit préſent au Duc Philippe des portraits de Jean Duc de Bourgogne, & de Philippe lui-même, qu'il avoit peint ſur des verres, qui furent placés dans les vitres de l'égliſe des Chartreux. Le 17, le Duc aſſiſta à la conſécration de Jean Germain, Chancelier de ſon ordre, élu Evêque de Nevers, & deux jours après, à un ſervice qui ſe fit chez les Chartreux pour les Princes & Princeſſes de ſa famille. Enſuite il indiqua les conférences qui devoient ſe tenir pour l'élargiſſement du Duc Réné, au 1er. Avril, &, en attendant, il s'occupa à recevoir les foi & hommages de ſes vaſſaux, & à réprimer les abus qui s'étoient gliſſés dans ſes Etats de Bourgogne pendant ſon abſence, ſur-tout au ſujet des fauſſes monnoies qui s'étoient répandues; & enfin gratifia un grand nombre de Seigneurs, ou par des penſions, ou par des Offices, ou par la donation de quelques Seigneuries.

LIV. Elargiſſement du Duc Réné.

Le Chancelier & le Conſeil avoient diſpoſé les conditions de l'élargiſſement du Duc Réné, de maniere qu'elles furent acceptées à la ſeconde ſéance des conférences. Le Prince priſonnier s'obligeoit à garder toutes les treves qui avoient été conclues entre le Roi Charles & le Duc Philippe; il devoit demeurer comme priſonnier juſqu'au mois de Mai 1433, & ſe rendre dans les places que le Duc de Bourgogne lui indiqueroit; il devoit donner pour ôtages ſes deux fils Jean & Louis de Lorraine. Le traité daté du 6 Avril, fut ſcellé des ſceaux de Philippe & de Réné. Le Maréchal eut ſur le prix convenu pour la rançon du Duc, la ſomme de 20000 ſaluts d'or. Le Sire de Rodemach, fait priſonnier en la compagnie du Duc, n'obtint ſa liberté qu'au moyen de 18000 florins du Rhin, payables au Maréchal.

Pendant le séjour du Duc à Dijon, il reçut du Pape Eugene IV. la réponse aux lettres de congratulation, qu'il lui avoit écrites sur son exaltation au souverain Pontificat. Le Pape, dans sa lettre du 5 Mars, releve la religion & la piété du Duc Philippe; il lui promet de tenir une juste balance dans les affaires qui le divisent avec ses ennemis, de ne nommer aucun étranger aux Bénéfices situés dans ses Etats, ainsi qu'il l'avoit demandé par ses Ambassadeurs Jean, Abbé de Vezelai, Gilbert de Launoi, Jean de Fruin, Trésorier de l'église de Besançon, & Robert Anelon. Le souverain Pontife étoit dans une position où il avoit besoin de ménager un Prince aussi puissant que le Duc de Bourgogne. Outre qu'on étoit irrité de la résolution du Pape de dissoudre ou du moins de transférer le Concile de Basle, il s'étoit encore mis à dos une partie des Princes d'Italie, en prenant le parti des Vénitiens contre Marie-Viscomti Duc de Milan: d'ailleurs il avoit indisposé contre lui le Roi d'Arragon, par les droits qu'il vouloit exercer sur le Royaume de Naples. Par un autre Bref, Sa Sainteté exhorte le Duc à convenir d'un lieu où l'on puisse traiter tranquillement de la paix du Royaume.

1432.

LV. Brefs du Pape au Duc de Bourgogne.

V. les Pr. 15 Mai.

Avant que le Duc eût reçu ce second Bref, le Cardinal de Sainte-Croix s'étoit rendu à Dijon; il n'eut pas de peine à décider le Duc Philippe. Ce Prince choisit pour Ambassadeurs Charles de Poitiers, Evêque de Langres, & celui de Nevers, Nicolas Rolin son Chancelier, Jean de Blaisi, Abbé de Saint-Seine, le Prince d'Oranges, Guillaume de Vienne, Antoine de Toulongeon, Maréchal de Bourgogne, Antoine de Vergi, Seigneur de Champlite, Jean de la Trémoille, Sire de Jonvelle, les Sires de Saligni, de Chatelus, de Ville-Arnoul, & Richard de Chancey. Le lieu de l'assemblée fut fixé à Auxerre, & les conférences au 8 Juillet. Les instructions & Lettres de créance des Ambassadeurs du Duc Philippe, sont du 8 Mai. Elles leur défendoient entr'autres choses, de rien faire qui paroisse contraire aux lettres du Roi Charles VII. & au traité de Troyes; de ne rien arrêter touchant la réparation du meurtre du Duc Jean, sans lui avoir communiqué auparavant & avoir eu son aveu; supposé qu'il n'y eût personne à l'assemblée de la part du Roi d'Angleterre, d'écouter néanmoins les propositions des Ambassadeurs du Roi Charles.

LVI. Assemblée d'Auxerre pour la paix générale.

Philippe, à son ordinaire, donna avis de ses démarches au Roi d'Angleterre, ou du moins aux gens de son Conseil à Paris. (car ce Prince, aussi-tôt après son couronnement, s'étoit retiré en Angleterre.) Le Duc de Bourgogne, après le détail de ce qui s'étoit passé entre lui & le Cardinal de Sainte-Croix à Dijon, exhorte le Roi Henri de concourir à la paix si nécessaire au Royaume, ajoutant qu'il ne voyoit pas pourquoi on ne répon-

Voyez les Preuves.

1432. doit pas au zele de la Cour de Rome, & aux dispositions favorables où étoit le Roi Charles VII. pour la procurer.

LVII. Naissance d'un fils du Duc de Bourgogne. Sa mort. Sédition à Gand.

Lorsque le Duc de Bourgogne attendoit la réponse du Conseil du Roi d'Angleterre, il reçut des nouvelles de la Duchesse Isabelle, qui l'obligerent de repasser en Flandres. Cette Princesse étoit accouchée d'un fils le 14 Avril, qui avoit été tenu sur les fonts par le Cardinal de Vinchester & la Comtesse de Meaux, & nommé Josse : il mourut quelques jours après. D'ailleurs l'établissement de quelques nouveaux impôts, ainsi que certains changemens dans les monnoies, avoient occasionné dans la ville de Gand une sédition qu'il étoit dangereux de négliger. Avant de quitter la Bourgogne, le Duc laissa une permission à son Receveur-Général de faire des emprunts, supposé que la guerre vînt à se renouveller : les Lettres à ce sujet, datées du 11 Mai, contenoient la promesse de rembourser exactement les emprunts qui pourroient être faits. Il gratifia ensuite les Ambassadeurs qu'il avoit envoyés au Roi Charles, d'une somme de 2000 liv., tant pour les dépenses qu'ils avoient faites, que pour les services qu'ils lui avoient rendus. En arrivant à Arras, le Duc reçut réponse du Conseil du Roi Henri, qui, dans l'absence de ce Prince, mandoit au Duc qu'on ne pouvoit prendre aucune résolution touchant la paix; que cependant on enverroit des Ambassadeurs à Auxerre.

LVIII. Louis de Châlons promet de s'employer à pacifier le Roi Charles & le Duc Philippe.

Dans ces entrefaites, il se fit un traité entre le Roi Charles & Louis de Châlons, par lequel ce dernier rentra en possession de toutes ses Terres, qui avoient été saisies & confisquées au profit du Roi. Il promit, en conséquence de cette restitution, de prendre le parti du Roi Charles contre les Anglois, de lui fournir 300 hommes, & de travailler de tout son pouvoir à rétablir la paix entre le Roi Charles & le Duc Philippe. Cette réconciliation surprend d'autant moins, que le Prince d'Oranges avoit, dans plusieurs occasions, ouvertement marqué son opposition à la domination angloise; il n'avoit pas voulu signer le traité de Troyes; il s'étoit retiré du siége de Melun; il n'avoit pas voulu accompagner le Duc de Bourgogne à Meaux, dans la crainte d'y voir le Roi Henri V.

Ch. des Comptes.

LIX. Assemblée de Semur-en-Auxois touchant la paix.

Il avoit été convenu à Dijon, que les Ambassadeurs de Bourgogne & le Légat s'assembleroient à Semur-en-Auxois sur la fin de Juin, afin de préparer préliminairement ce dont on devoit traiter dans les conférences d'Auxerre : mais le Cardinal de S^te^. Croix étant tombé dangereusement malade à Pouilli-en-Auxois, cet accident retarda l'assemblée de plus d'un mois. Le Chancelier Rolin & le Maréchal de Toulongeon, qui s'étoient rendus à Semur en attendant le rétablissement du Légat, prirent les moyens de

de prévenir les ſuites du différend qu'avoient entr'eux les Seigneurs de Château-vilain & de Vergi : par leurs Lettres datées du 9 Juillet, ils déclarent à ces Seigneurs que leur querelle ſe termineroit devant le Duc, leur défendant juſqu'à ce temps toutes voies de fait qui pourroient troubler la tranquillité de la province. Ils recommanderent en même temps aux conſervateurs de la treve, de réprimer ceux qui journellement y faiſoient des infractions. C'étoit une choſe déplorable, de voir des Capitaines accoutumés à s'enrichir du pillage des provinces, & des ſoldats enlever le fruit des travaux des gens de la campagne. Malgré les bonnes intentions du Roi Charles & du Duc Philippe, le Royaume étoit en proie à des eſpeces de brigands, que le goût des rapines rendoit indociles aux ordres de leurs Souverains. Une fois établis dans une garniſon, ils s'érigeoient bientôt en petits tyrans, dont toute l'occupation étoit de mettre le voiſinage à contribution. On a déjà vu Perrenet Graſſet réſiſter aux ordres qu'avoit donnés le Maréchal, & même le Duc d'évacuer la place de la Charité-ſur-Loire; il fit encore dans cette occaſion les mêmes difficultés, enſorte que ſes courſes continuelles ſur l'ennemi, & les repréſailles des Royaliſtes, troubloient ſans ceſſe le Nivernois, le Charolois, le Donziois, le Bourbonnois & les peuples voiſins. Inutilement les jeunes Comtes de Nevers & de Réthel firent-ils leurs efforts pour garantir leurs ſujets des vexations de ces brigands; ils avoient toujours des prétextes à alléguer pour continuer de piller les malheureux peuples de la campagne, & le Miniſtere trop foible n'oſoit entreprendre de les chaſſer à force ouverte. 1432.

Après les précautions priſes pour rétablir la tranquillité dans la province, le Chancelier & le Maréchal de Bourgogne ayant appris par les Envoyés, que la ſanté du Cardinal étoit rétablie, on ſe prépara à l'aſſemblée préliminaire indiquée à Semur. On écrivit aux Sires de Couches, de Thil & de Vitteaux, à ceux de Joigni, de Saint-Bris & de Chatelus, ainſi qu'à Jean de Beaumont & à Thibaut Dupleſſis, Chevalier & Seigneur de Chevigni, à ce qu'ils euſſent à ſe rendre en armes aux environs de la ville de Semur, le 22 du mois de Juillet, pour veiller à la ſûreté de l'aſſemblée; & en même temps Perrenet Graſſet eut ordre d'envoyer aux Ambaſſadeurs du Roi Charles, les ſaufs-conduits convenables. D'autre part, les gens d'égliſe, bourgeois & habitants d'Auxerre, eurent ordre d'aller au devant juſqu'à Joigni, pour les eſcorter juſqu'à la ville de Semur. Quant aux Anglois, on ne vit perſonne de leur part. On voit par la lettre du Duc Philippe au Chancelier Rolin, qu'au 25 Janvier, le Conſeil n'avoit point encore reçu d'ordres du Roi d'Angleterre; on promettoit néanmoins d'envoyer des Ambaſſadeurs à Auxerre. L'abſence des Anglois n'empêcha point le Cardinal de Ste. Croix

1432. de faire l'ouverture du congrès de Semur. Les Ambaſſadeurs françois profiterent de l'abſence de ceux d'Angleterre, pour ſolliciter une paix particuliere entre le Roi Charles & le Duc Philippe; mais les Bourguignons avoient des inſtructions totalement contraires aux prétentions des François. Le Cardinal de Sainte-Croix prévoyant bien qu'on ne pourroit rien terminer dans cette premiere aſſemblée, indiqua celle d'Auxerre au 1er. Octobre. Lorſqu'il fut queſtion de ſe ſéparer, le Chancelier du Duc chargea Claude Tenarre, Seigneur de Planci, & un Héraut d'armes nommé Toulongeon, de reconduire les Ambaſſadeurs du Roi juſques ſur la frontiere de Bourgogne; enſuite on députa Germain Trouvé, Procureur du Duc au Bailliage d'Auxois, pour avertir les habitans d'Auxerre de ce qui s'étoit paſſé à l'aſſemblée de Semur, & Jean de Moiſi fut envoyé au Duc, chargé d'un Mémoire concernant tout ce qui avoit été fait dans cette premiere aſſemblée. Le Chancelier & le Maréchal y avoient joint un autre Mémoire, dans lequel on inſtruiſoit le Duc que le Cardinal avoit hautement déclaré que ſi le Roi Henri & le Duc Régent n'envoyoient pas des Députés à l'aſſemblée indiquée à Auxerre, il ne voyoit pas que cela dût empêcher de traiter de la paix entre le Roi de France & le Duc de Bourgogne. On ajoutoit dans ce Mémoire, que l'intention du Roi ne paroiſſoit pas être de faire une paix générale, mais ſeulement une particuliere avec le Duc de Bourgogne, & que ce ne ſeroit qu'à la conſidération de ce Prince, que Sa Majeſté accorderoit un ſauf-conduit aux Ambaſſadeurs du Roi d'Angleterre pour ſe rendre à Auxerre.

V. les Pr. 15 Juin.

LX.
Tentatives des ennemis de la paix pour empêcher l'aſſemblée d'Auxerre Mort du Maréchal de Toulongeon.

Les Chefs des partis, qui, ſous les commencements foibles du regne de Charles VII. s'étoient accoutumés au pillage, ne voyoient qu'avec chagrin les préparatifs de la paix; auſſi n'oublioient-ils rien de ce qui pouvoit l'éloigner. Informés du Congrès qui devoit ſe tenir à Auxerre, ils s'aſſemblerent du côté de Crevant, Mailli-le-Châtel, Chablies, Muſſi, Julli, Chapes, &c. afin de faire quelques tentatives ſur Auxerre & troubler l'aſſemblée. Le Conſeil décida qu'il falloit convoquer les Etats; l'ouverture en fut déſignée au 17 Août. Le Maréchal de Bourgogne y fut chargé de lever des troupes pour fortifier les garniſons de Châtillon-ſur-Seine, Avalon, Montréal, & de toute la frontiere. Il fut encore arrêté qu'on prendroit les meſures convenables pour l'avitaillement de la ville d'Auxerre. Le rendez-vous des troupes fut aſſigné à l'Abergement pour le 8 Septembre, & la revue s'en fit depuis le 17 au 21 du même mois. Le Maréchal, après cette opération, retourna à Dijon, où il mourut le 29 Septembre, & fut enterré à la Sainte Chapelle. Il avoit épouſé Catherine de Bourbon, Dame de Cleſſi.

Cette mort fit retarder la tenue du Congrès d'Auxerre d'un

mois, c'eſt-à-dire juſqu'au 1er. Novembre. Dans cet intervalle, le Chancelier manda à Dijon, pour le 8 Octobre, le Prince d'Orange, les Comtes de la Roche, de Joigni & de Fribourg, les Sires de Saint-Georges, de Neuchatel, de Rolans, de Balançon, d'Eſtrabonne, de Ruffei, de la Cueille, de Branges, de Raon, de Couches, d'Andelot, de Beauvoir, de la Guiche, de Thil, de Jonvelle, de Vitteaux, d'Autrei, de Rupes, de Mirebel, de Talenai, de Tilchatel, de Chateau-vilain, de Proëles, de St. Bris, de Chatelus, Antoine & Jean de Vergi, Thibaut de Rougemont, Olivier de Longvi, Didier de Cicons. On s'occupa dans l'aſſemblée de ces Seigneurs, du choix de celui qui remplaceroit le Maréchal, en attendant que le Duc y pût pourvoir. On députa en conſéquence Jean Labbé au Prince, pour ſavoir ſes intentions; on l'avertiſſoit en même temps que Gui de Bar, Seigneur de Proëles, avoit été chargé, en attendant, du ſoin des troupes, de l'avitaillement d'Auxerre, & de la garde des frontieres. 1432.

LXI. Pierre de Beaufremont, Maréchal de Bourgogne.

Jean Labbé trouva à Bruges le Duc ſur le point de partir avec la Ducheſſe pour l'Ecluſe, d'où il donna, le 13 Octobre, ſes Lettres qui établiſſent Pierre de Beaufremont, Sire de Charni, Gouverneur de Bourgogne, à la place d'Antoine de Toulongeon. Par les réponſes que Jean Labbé apporta au Chancelier de la part du Duc, on voit que ce Prince étoit inquiet de la réſolution que prenoient journellement les Seigneurs de Bourgogne, de faire leur paix avec le Roi Charles. Le Prince d'Orange avoit un crédit qui déterminoit beaucoup de Gentilshommes à ſuivre ſon exemple : d'ailleurs la Nobleſſe de Bourgogne étoit extrêmement foulée par les guerres continuelles qu'il falloit ſoutenir. Enfin, les plus raiſonnables regardoient la diviſion du Royaume entre le parti de Charles VII. & de Henri VI. comme la ruine de l'Etat. Ils ne voyoient point de moyen plus efficace de rétablir les affaires de la France, que de ſe réunir au légitime Souverain, pour ſe débarraſſer d'une domination étrangere. Le Duc lui-même étoit touché de la calamité des peuples; mais il vouloit une paix générale, pour mettre ſon honneur à couvert vis-à-vis des Anglois; au lieu que les diſpoſitions de ſes vaſſaux tendoient à la paix particuliere entre le Roi Charles & lui. *V. les Pr. 27 Oct.*

Le Sire de Charni prit incontinent congé du Duc pour ſe rendre en Bourgogne, où il ſe mit à la tête du camp volant que commandoit Gui de Bar. Il fut joint par les Seigneurs de Fouvens, Thibaut de Rougemont, Charles de Rochefort, Miles de Jaucourt, Jean de Rochefort, Gouverneur du Tonnerrois, Olivier de Longvi, Seigneur de Fontaine-Françoiſe, François l'Arragonois, Bailli de Saint-Pierre-le-Moutier, & quantité d'autres Seigneurs & leurs gens d'armes. Avec le convoi deſtiné à l'avitaille-

1432. ment d'Auxerre, partirent les Ambaſſadeurs eſcortés par l'armée du Sire de Charni; on avoit commandé d'autres troupes pour battre le pays, & venir au devant du convoi juſqu'à Montréal.

Les ennemis de la paix s'étoient concertés enſemble pour arrêter le convoi auprès de Saint-Bris. Ce pays, coupé de montagnes fort élevées, étoit effectivement très-propre à des embuſcades; mais par les ſoins du Sire de Charni, ils ne purent rien entreprendre : on avoit prépoſé le Sire de Chatelus, Thibaut Dupleſſis, Seigneur de Chevigni, Jean de Beaumont & quelques-autres, avec un corps de troupes ſuffiſant, pour aller prendre à Semur le Cardinal de Sainte-Croix, le Chancelier & les Ambaſſadeurs. Hugues Dubois, Seigneur d'Auſerain, Bailli de Charolois, avec Pierre de Moulot, Seigneur de Saint-Phale, avoient ordre de prendre les devants pour aller à la découverte; ils étoient chargés, en cas de rencontre de quelques partis ennemis, d'envoyer un Trompette les ſommer de ſe retirer, en leur ſignifiant les volontés du Prince. Des Chefs & des Soldats, vis-à-vis deſquels les Souverains étoient forcés de prendre de telles précautions, ne peuvent être regardés que comme des ennemis du repos public. Malheureuſement ils ſe trouvoient aſſez forts, & aſſez protégés à la Cour du Roi Charles, pour tenter les entrepriſes les plus hardies.

LXII. Trahiſon découverte à Dijon.

Bibl. R. Recueil de piéces ſur la Bourgogne, vol. 10, p. 309.

Au commencement du mois d'Octobre, Jean Coppin & Jean Daht, Marchands de Dijon, donnerent avis à Jean Moreau, Lieutenant de Jean de Saulx, Maire de Dijon, qu'ils avoient découvert un homme vêtu de blanc, qui avoit le pied tors, violemment ſoupçonné d'être un Armagnac, venu pour faire quelque mauvais coup. Cet étranger, conduit en priſon & interrogé par le Maire & ſes Officiers, convint qu'il s'appelloit Jean Boclote, natif du lieu de Molême, qu'il étoit âgé de vingt-huit ans, & Mercier de ſa profeſſion; que depuis environ deux ans, il avoit ſuivi les armées, ayant ſervi ſous Jean Girard, Capitaine de Chablies; qu'il s'étoit trouvé à la priſe de Julli & Muſſi-l'Evêque; qu'avec d'autres compagnons il avoit fait pluſieurs courſes du côté de Châtillon, pour prendre des priſonniers. On le confronta avec des habitants de Julli, qui dirent le bien connoître pour un très-mauvais garnement, qui faiſoit plus de mal aux bonnes gens que tous les autres. Convaincu de ces violences, on le mit à la queſtion de l'eau & de la corde, pour découvrir ce qu'il venoit faire à Dijon. Il confeſſa que Trigneuſe, compagnon d'armes de Fort-Epice, lui avoit dit proche Crevant, en préſence de Colinet, envoyé par le ſieur de Villers & Guienne, Héraut du Dauphin, & par un nommé le Bourg de Maſcarant, que l'on faiſoit faire des échelles pour eſcalader & donner un aſſaut à la ville de Dijon, dont une partie étoit déjà à Muſſi; que Colinet & Hé-

raut étoient auffi coupables que lui, ayant tous juré de receler cette entreprife, & de n'en parler finon par force de gêne. 1432.

Colinet & Guienne ayant été arrêtés, furent confrontés à Boclote dit Pied-tors. Colinet avoua; mais Guienne dénia le complot, jufqu'à ce qu'ayant été mis en chemife & appliqué à la queftion, lorqu'il fut un peu tiré, il confeffa qu'étant à Crevant, Jean Girard lui dit qu'il avoit des gens pour faire une bonne befogne & prendre Dijon; mais comme il difcontinuoit de parler, on le fit tirer plus fort; les douleurs lui firent alors promettre de tout découvrir, fi on vouloit le mettre hors de la queftion. Ayant donc été conduit vers le feu de la chambre du Garde, il déclara qu'il y avoit environ trois femaines qu'il partit d'Amboife, où étoient le Dauphin, l'Archevêque de Rheims, les Sires de la Trémoille & de Harcourt; qu'étant arrivé à Crevant, il apprit des Capitaines qui y étoient, qu'on devoit prendre Dijon, encore qu'il y eût treves; qu'étant arrivé à la porte Guillaume, il fut conduit par les Portiers au logis de l'Ecu de Bourgogne, d'où il avoit été conduit chez M. le Chancelier, auquel il bailla trois lettres, l'une pour lui, les deux autres pour le Maréchal & le Confeil; qu'ayant été reconduit à fon logis par les Sergents, il y brûla une lettre adreffée à l'Hôte du logis de l'Heaume, dans laquelle étoient contenues les particularités de l'entreprife; qu'il ne fait fi le Dauphin, Mrs. de la Trémoille & de Harcourt en étoient inftruits; que les Entrepreneurs avoient 800 hommes d'armes, & que M. de Villers n'en favoit rien; mais les garnifons de Muffi, Julli, Chablies & Crevant fe devoient affembler dans le Tonnerrois, ayant oui dire que les gens de M. de Châteauvilain favoient tout le fecret; qu'avant de partir d'Amboife, l'Archevêque de Rheims, l'Archidiacre de Provins, les Sires de la Trémoille & de Harcourt, après avoir fait fortir plufieurs Seigneurs de la falle où ils étoient, lui avoient dit & au Trompette de Jean Girard, qu'ils avertiffent Bertrand de Trigneufe, le Bourg de Mafcarant & Jean Girard qu'ils fiffent guerre en Bourgogne le plutôt qu'ils pourroient; & que le Sire de la Trémoille ajouta, que puifque M. de Bourgogne tenoit fes alliances avec l'Anglois, que quand il écrivoit au Roi, il lui difoit Charles qui fe dit Dauphin notre adverfaire, & qu'il lui faifoit guerre ouverte, dont ils étoient très-mal contents, ils lui feroient guerre à leur tour; qu'il rapporta toutes ces chofes aux Capitaines qui étoient à Crevant; que ceux-ci lui dirent que Mrs. de Thil, les Comtes de Joigni, de Jouvelle & Lourdin de Saligni étoient leurs amis, & que le Sire de Jouvelle & Odot de Caffigni donnoient avis de tout ce qui fe paffoit en Bourgogne; que ledit de Caffigni difoit que ce feroit folie de donner des Terres au Duc de Bourgogne pour faire la paix, qu'il fe contenteroit bien qu'on lui

1432. laissât les siennes sans guerre. Ledit Guienne ayant ensuite demandé à parler à M. le Chancelier, réitéra les déclarations qu'il venoit de faire, ajoutant qu'il avoit oui dire au Conseil de M. le Dauphin, qu'on ne tiendroit rien de tout ce qui seroit accordé à M. le Duc de Bourgogne; mais que tous les Capitaines qui sont à Mussi & autres lieux voisins, ne font rien que par ordre de M. de la Trémoille, croyant que l'entreprise sur Dijon fut concertée dans le temps que ledit de la Trémoille, l'Archevêque de Rheims & le Seigneur de Harcourt vinrent en ambassade à Dijon vers Monseigneur le Duc; que ledit de Jouvelle hait mortellement M. le Chancelier; que l'on se devroit bien garder de M. de Château-vilain, à cause des alliances qu'il avoit avec M. de la Trémoille; qu'il ne savoit pas qu'on dût attenter à la personne de M. le Duc par poison ou autrement; que les Seigneurs de Vitteaux & Lourdin de Saligni avoient obtenu de M. le Dauphin abstinences de guerre pour leurs Terres, & en particulier pour Châtillon-sur-Loing & Saint-Maurice, ayant oui dire au Chancelier de France, que M. de Bourgogne demandoit la Comté de Champagne pour son intérêt, & rendroit Auxerre & Mâcon; mais que ledit Chancelier disoit que jamais il n'y consentiroit, outre que ceux de Troyes avoient donné Requête au Roi pour empêcher cette donation, qu'un Chartreux s'étoit entremis de faire rendre Paris au Dauphin. Que si le Roi prenoit la Duché de Bourgogne, il la garderoit pour lui; que le Roi n'a intention de traiter avec les Anglois & faire une paix générale; mais qu'étant faite avec le Duc de Bourgogne, il viendroit bien à bout des Anglois; que l'Evêque de Troyes avec 12 des principaux habitants, traitent avec Charles pour la reddition de cette ville en son obéissance. Toutes ces réponses dudit Guienne furent faites depuis le 2 Octobre jusqu'au 14, en présence du Chancelier, du Maire, de plusieurs Chambellans & Conseillers du Duc.

Dans le grand nombre de faits révélés par Guienne, on voit que le Roi Charles tâchoit habilement d'amener le Duc de Bourgogne à une paix particuliere, afin de venir à bout des Anglois, destitués de ce secours. Si la Trémoille & les membres du Conseil de Charles employoient des moyens odieux, s'ils abuserent de leur qualité d'Ambassadeurs pour détourner les sujets du Duc de Bourgogne de la fidélité qu'ils devoient à leur Prince, & pour tramer des cabales contre le Chancelier de Bourgogne; il n'y a rien en tout cela qu'on puisse attribuer au Monarque, dont la droiture ne peut être suspecte, lorsqu'on considere la conduite qu'il a toujours tenue.

LXIII. Suite du Congrès d'Auxerre.

Les Ambassadeurs du Duc de Bourgogne trouverent à Auxerre ceux du Roi d'Angleterre, qui les avoient prévenus de quelques jours. Ceux du Roi Charles se firent attendre plus d'un mois. On

faisoit cependant à Auxerre & dans toute la Bourgogne, des prieres publiques pour obtenir la paix. Les Ambassadeurs du Duc de Bretagne s'y trouverent aussi; ils devoient, suivant leurs instructions, se conformer aux vues de ceux d'Angleterre & de Bourgogne. Lorsque tout le monde fut assemblé, les François déclarerent qu'ils ne traiteroient point de la paix, si on ne renvoyoit pas d'Angleterre dans quelque ville de France dont on conviendroit, les Princes du Sang & les Seigneurs qui étoient prisonniers en Angleterre, afin qu'on pût prendre leur avis; ils ajouterent que sans cela le Roi Charles ne consentiroit jamais à traiter de la paix générale. Quelque effort que pût faire le Cardinal de Sainte-Croix pour adoucir les esprits, les disputes en vinrent au point, que les Ambassadeurs d'Angleterre refuserent de reconnoître ceux de France, sous prétexte que les derniers avoient refusé de continuer les pourparlers. Le Cardinal voyant la chaleur avec laquelle on disputoit, indiqua une nouvelle assemblée à Corbeil ou à Melun, dans l'espérance que les esprits seroient moins échauffés. Les Ambassadeurs françois firent quelques tentatives pour parvenir à une paix particuliere entre le Roi Charles & le Duc Philippe, mais sans succès. On convint cependant de prolonger les treves conclues auparavant dans la ville de Lille. On y ajouta à Auxerre, que pour engager Perrenet Grasset à évacuer la ville de la Charité & les autres forteresses où il tenoit des garnisons qui fatiguoient le pays par leurs courses & leurs pillages, il seroit payé à Grasset 24000 saluts d'or, dont les deux tiers seroient à la charge du Roi Charles, l'autre tiers à celle du Duc de Bourgogne & des jeunes Comtes de Nevers; que les places qui ont été mutuellement prises ou sur le Roi, ou sur le Duc, seroient restituées. 1432. *Ch. des Comptes. Traités.*

Aussi-tôt que les Plénipotentiaires se furent retirés, le Cardinal avec le Chancelier & les Seigneurs bourguignons, se rendirent à Semur, d'où le Cardinal écrivit au Duc pour l'instruire de ce qui s'étoit passé à l'assemblée d'Auxerre; sa lettre est datée du 15 Décembre. Il loue le Prince sur ses dispositions à la paix, & sur les soins qu'il s'est donnés pour rétablir la tranquillité du Royaume. Il parle ensuite de l'adresse avec laquelle les Plénipotentiaires bourguignons ont essayé de pacifier les esprits, & du zele avec lequel ils ont travaillé à procurer la paix, & en particulier de toutes les attentions qu'ils ont eues pour lui dans la route, & de leur ardeur à le seconder lorsqu'ils ont été à Semur & Auxerre. Il dit que les Ambassadeurs anglois ne se sont point trouvés à Semur, faute de saufs-conduits qu'ils avoient demandés trop tard, ce qui avoit fait remettre les négociations à l'assemblée d'Auxerre, indiquée au 1er. Octobre; que les Ambassadeurs françois ne s'y étant rendus que le 27 Novembre, on commença *V. les Pr. 15 Déc.*

1432. incontinent les conférences dans lesquelles les François & les Anglois disputerent pour la Couronne de France, sans vouloir se départir d'aucun côté des prétentions mutuelles, que les Ambassadeurs françois demanderent ensuite que les Princes du Sang fussent amenés dans quelque ville du Royaume pour être consultés. Les Ambassadeurs bourguignons ayant trouvé la demande raisonnable, les Anglois ont promis d'écrire au Roi Henri; ce qui a engagé à fixer une autre assemblée au 1er. Mars prochain, dans les villes de Corbeil ou Melun. Les Ambassadeurs anglois proposerent des treves générales, que les françois ne voulurent point accorder. Ce n'étoit effectivement pas un systême favorable à la France, de donner aux Anglois le temps de se fortifier dans le Royaume, au moyen des treves qu'ils demandoient. On desiroit fort de reconcilier le Roi Charles avec le Duc de Bourgogne; mais la difficulté étoit de détacher ce dernier du Duc de Betfort son beau-frere, & de le faire renoncer à ses alliances avec les Anglois.

LXIV. Mort d'Anne de Bourgogne, Duchesse de Betfort. Mésintelligence entre les Ducs de Bourgogne & de Betfort.

Ce que les Ambassadeurs françois ne purent obtenir à ce sujet, s'opéra peu après d'une maniere toute naturelle. Anne de Bourgogne, sœur du Duc Philippe & femme du Duc Régent, étant morte le 14 Novembre, le Prince son époux songea à faire une alliance qui pût lui être utile & à son neveu Henri. Il lui étoit difficile de remplacer celle qu'il venoit de perdre: la douceur & la prudence de cette Princesse étoient les liens qui avoient toujours entretenu l'amitié entre son frere & son époux; au lieu que celle dont il fit choix, devint le sujet d'une rupture ouverte entre lui & le Duc de Bourgogne. Le mariage du Régent avec Jacqueline de Luxembourg, fille du Comte de St. Pol, ne tarda pas à faire dégénérer dans une mésintelligence ouverte, la froideur des deux Princes. Celui de Bourgogne se plaignit hautement d'une alliance contractée à son insu avec sa parente & la fille du premier de ses vassaux. Inutilement le Cardinal de Vinchester, prévoyant les suites de cette division, employa sa médiation pour reconcilier les deux Ducs. L'entrevue qu'il avoit projetée entre eux à Saint-Omer, n'eut pas lieu, par la délicatesse que ces deux Princes témoignerent sur leurs droits réciproques. Faute de vouloir faire la démarche de se prévenir mutuellement, ils sortirent tous les deux de Saint-Omer, après avoir refusé chacun en particulier de rendre la premiere visite. On comprend facilement les motifs du Duc de Bourgogne, il pouvoit se passer des Anglois; d'ailleurs il n'étoit pas fâché de faire sentir au Duc de Betfort, qu'il n'étoit pas d'humeur à lui céder le pas. Il n'avoit pas perdu le souvenir des mécontentements qu'on lui avoit donnés, surtout dans le refus du séquestre d'Orléans. Mais la délicatesse du Duc de Betfort, de ne vouloir pas prévenir le Duc de Bourgogne,

paroît

paroît une énigme dans un Prince politique, qui connoissoit le besoin qu'avoit son neveu d'un allié aussi puissant. 1433.

LXV. Assemblée de Corbeil.

Le temps désigné pour le nouveau Congrès approchoit : le Conseil d'Angleterre, dans les instructions données aux Ambassadeurs, s'étoit conformé au projet de traité dont on prétend que le Duc d'Orléans, prisonnier des Anglois, avoit donné le plan. A en croire certains Auteurs, ce Prince avoit donné à entendre qu'il viendroit à bout d'assembler à Calais la Reine Douairiere de Sicile, le Comte d'Anjou son fils, le Duc de Bretagne avec les Comtes de Richemont & de S^t^. Gilles ses freres, les Ducs de Savoie & de Milan, avec lesquels on pourroit conclure une paix entre la France & l'Angleterre, en laissant seulement un apanage au Roi Charles VII. Supposé que ces propositions aient été agréées du Duc d'Orléans, il faudroit convenir que l'amour de la liberté lui auroit fait sacrifier ses plus précieux intérêts. Quoi qu'il en soit des dispositions du Duc d'Orléans, l'Evêque de Glocestre avec les Ambassadeurs anglois offrirent, dans l'assemblée de Corbeil, de faire venir les prisonniers dans le Royaume ; ils annoncerent même que le Cardinal d'Angleterre avec le Duc de Glocestre les accompagnoient à Douvres, d'où on les feroit passer à Calais ou en quelques autres villes de Picardie, si l'on se contentoit d'y tenir l'assemblée. Les Ambassadeurs du Roi Charles répondirent qu'on ne traiteroit aucunement de la paix, à moins que les Princes & Seigneurs prisonniers ne fussent dans le Royaume ; sur quoi les Anglois se retirerent brusquement de Corbeil, ainsi que le Docteur Piosano, Secretaire du Légat, le manda au Chancelier de Bourgogne, par sa lettre datée de Corbeil le 10 Avril. *V. les P. 10 Avril.* Après cette infructueuse assemblée, le Légat se rendit à la Cour du Roi Charles, qu'il trouva peu disposé à la paix, & de là partit pour l'Italie.

LXVI. Invasion des troupes du Roi Charles en Bourgogne.

Il semble que les treves n'étoient, vis-à-vis des Chefs & des troupes du Roi Charles, que des moyens de surprendre les places du Duché de Bourgogne. A peine le premier Congrès d'Auxerre étoit-il fini, que les Royalistes se jeterent sur cette province, & y mirent tout à feu & à sang. Dès le mois de Janvier ils surprirent Paci, Lezines, Avalon ; ils se présenterent devant Vezelai, dont ils tirerent une grosse rançon. Le Sire de Charni étoit dans le Charolois, occupé à le défendre contre les incursions des troupes du Comte de Clermont, qui s'étoient déjà saisies du château de la Roche de Solutri. Ainsi les Royalistes eurent le temps de venir de Vezelai dans le voisinage de Châtillon, où ils prirent le château de Maisy, laissant de tous côtés des traces de pillage, d'incendies & de meurtres. Les finances étoient épuisées au point qu'on ne pouvoit mettre sur pied une armée suffisante pour arrêter ces brigandages. On résolut donc d'envoyer au Roi Charles

1435. & au Comte de Clermont, pour leur faire des représentations sur le violement des treves & la réparation des dommages. En même temps le Conseil envoya à Geneve, dans le temps de la foire des Rois, Philibert Andrenet, Jean Fraignot & Huguenin Gaudey, qui en rapporterent 1500 liv. qu'ils avoient empruntées.

LXVII. Le Sire de Château-vilain abandonne le parti du Duc de Bourgogne

Le Conseil avoit donné aux Sires de Mauleon & d'Eschaney, le Sire de Château-vilain pour les escorter en allant trouver le Roi Charles. On vint à bout, à la Cour de France, de gagner le Sire de Château-vilain, qui, en conséquence, renvoya au Duc de Betfort les marques de l'Ordre de la Jarretiere dont il avoit été décoré. Les motifs du changement de parti de ce Seigneur étoient, 1°. sa mésintelligence avec la maison de Vergi; 2°. la faveur où étoient ces Seigneurs à la Cour du Duc de Bourgogne. On juge par la conduite du Sire de Château-vilain, que la députation de Bourgogne à la Cour de France ne produisit pas un grand effet. Les traités du Roi & du Sire de Château-vilain sont datés d'Amboise le 15 Février. Geoffroi de Toisi & Humbert de Burfart, députés au Duc de Bourbon, convinrent d'une conférence indiquée à Mâcon pour le 24 Mars: on y fit un traité entre le Duc de Bourgogne & le Comte de Clermont, dont l'exécution n'étoit pas facile, sur-tout quant à l'abstinence des guerres & l'évacuation des garnisons, n'y eût-il que celle de la Charité.

V. les Pr. 15 Févr.

LXVIII. Traité entre Jacquette de Brabant & le Duc Philippe.

Ce fut, à ce qu'on prétend, l'inexécution d'un autre traité précédemment conclu, qui obligea le Duc à prendre de nouvelles mesures contre Jacquette Duchesse de Brabant. Malgré la promesse de ne se point marier sans le consentement du Duc son cousin, elle avoit épousé secrétement François Borsel, Zélandois, d'une condition peu assortie à la sienne. Voici comment certains Historiens racontent la chose: Marguerite de Bourgogne, Duchesse Douairiere de Hollande, ayant fait présent, au commencement de l'année 1432, de quelques chevaux de prix & de bijoux curieux à Jacquette sa fille, cette derniere, dont les finances étoient toujours épuisées, demanda au Vicomte de Montfort son Lieutenant en Hollande, de quoi faire une gratification à ceux qui lui avoient offert les présents. Le refus que lui fit cet Officier d'avancer la somme demandée, outra la Princesse, qui se retira fondante en larmes dans son appartement. Guillaume de Bie, pénétré de l'affliction de la Princesse, lui proposa de lui trouver ce qu'elle desiroit, auprès de François Borsel son Lieutenant en Zélande. La Princesse y ayant consenti, de Bie lui apporta les sommes demandées, & en même temps l'assurance d'un entier dévouement de Borsel. Il n'en fallut pas davantage pour gagner le cœur de Jacquette, qui résolut de donner sa main à son bienfaiteur, & l'épousa secrétement. Les uns des Historiens

V. les Pr. 12 Avril.

disent que le Duc de Bourgogne, à la tête d'une armée, se rendit en Hollande, & se saisit de Borsel, qu'il fit conduire prisonnier. D'autres disent que le Duc se contenta d'aller trouver sa cousine pour lui faire les reproches que méritoit l'infraction du traité précédent, & l'indécence de ce mariage mal assorti; qu'ayant fait arrêter Borsel, il lui fit faire son procès, pour avoir osé épouser sa Souveraine sans le consentement des Princes ses parents; que Jacquette ayant, par ses intrigues, fait retarder le jugement, aima mieux sacrifier ses Etats & conserver son mari. Tous ces récits, qui paroissent successivement copiés & ornés suivant la fantaisie des Ecrivains, renferment des circonstances qui ne s'accordent aucunement avec le traité du 12 Avril 1433, ni avec la lettre de la Princesse au souverain Pontife, en date du 31 Juillet de la même année. 1433.

V. les P. dern. Juil.

LXIX. Ambassade du Duc de Bourgogne au Roi d'Angleterre.

Le Duc Philippe fut moins touché des propos que la jalousie faisoit tenir touchant son traité avec Jacqueline de Brabant, que de la misere de ses peuples de Bourgogne, sur lesquels tomboit toute la fureur des Royalistes, prit le parti d'envoyer des Ambassadeurs au Roi d'Angleterre, dans le moment où son Parlement étoit assemblé. Philippe, en Prince sage, les avoit chargés d'exposer au Roi Henri l'état déplorable où la guerre réduisoit le Royaume de France; de lui faire sentir la nécessité ou de travailler sérieusement à faire une paix générale, ou si le Roi de France la refusoit absolument, de mettre sur pied une armée formidable, qui pût garantir les provinces du pillage continuel auquel elles étoient exposées; la nécessité de tenir des garnisons sur les frontieres de Bourgogne, de Comté, du Charolois & ès Etats du Duc dans la Flandre & l'Artois, & d'avoir de tous côtés des armées sur pied, ce qui occasionnoit une dépense énorme. Les peuples, pillés par les gens de guerre, ne pouvoient plus payer les impôts; ensorte que le Duc Philippe fut obligé de recourir aux emprunts, & de retrancher les dépenses de sa maison & les profits des Receveurs de ses finances, plutôt que de surcharger ses vassaux.

LXX. Les Royalistes chassés de Boux & autres places.

Malgré cet état d'épuisement, il falloit songer à recouvrer les places que les ennemis avoient envahies, & d'où ils continuoient de piller la province. Le Sire de Charni se rendit en conséquence à Beaune auprès du Chancelier, pour prendre les mesures convenables. Le Conseil agit en conséquence, & l'assemblée de troupes fut assignée à Semur-en-Auxois. Les troupes du Duché, en s'y rendant, reprirent le château de Boux & quelques autres places, dont les garnisons désoloient le pays. Le Bâtard de Rup fut chargé de la démolition de toutes ces retraites de brigands. Pendant que le Gouverneur rétablissoit la tranquillité d'une part, le Sire de Château-vilain cabaloit de l'autre contre les intérêts du

1433. Duc. Ce Seigneur, auſſi-tôt après le traité qu'il avoit conclu à Amboiſe avec le Roi Charles VII. s'étoit retiré dans ſon château de Grancey. La haine qu'il avoit conçue contre la maiſon de Vergi, ne lui permit plus de garder aucune meſure. On vit auſſitôt la ville de Langres, qui juſques-là avoit été conſtamment attachée au Duc de Bourgogne, paſſer dans le parti des Royaliſtes. Le Sire de Château-vilain ne prit pas la peine de ſe juſtifier ſur le ſoupçon d'avoir opéré cette défection. Il envoya un cartel de défi à Antoine de Vergi, Seigneur de Champlite & de Rigni. Celui-ci l'accepta, & tâcha de ménager l'aſſiſtance de ſes parents pour ſoutenir la guerre. L'acharnement de ces deux Seigneurs auroit cauſé les plus grands déſordres juſqu'aux portes de Dijon, ſi le Conſeil n'avoit écrit aux Gouverneurs des places du Langrois, de tenir les garniſons prêtes à courir ſur les premiers qui ſe mettroient en campagne. On ordonna à la garniſon de Beze de ne recevoir aucun étranger, de veiller ſur les paſſages des partis, & d'empêcher tout attroupement. On députa enſuite au Duc de Bourgogne, pour lui faire ſavoir le danger où les guerres domeſtiques des Seigneurs de Château-vilain & de Vergi expoſoient la province, & le prier d'y venir au plutôt. Le Duc ne perdit point de temps. Le 10 Mai il étoit rendu à Dijon, d'où il donna ordre à l'Abbé & aux Religieux de Beze, au Capitaine & Bourgeois de ce lieu, d'être diligents à veiller ſur les intérêts du Roi & des ſiens, & de ne ſouffrir dans l'abbaye ou dans le bourg, aucuns partiſans des ennemis du Roi. Philippe, pendant ſon ſéjour en Bourgogne, eut encore à veiller ſur la conſervation des droits de ſon Duché touchant la préſéance ſur les autres Ducs.

LXXI. Suite des démêlés des Sires de Château-vilain & de Vergi.

LXXII. Diſputes pour la préſéance au Concile de Baſle.

Dans ces entrefaites, Jean Germain, Evêque de Nevers, Gilbert de Launoi, Chambellan du Duc, Jean de Fruin, Tréſorier de l'égliſe de Beſançon, Jean Vivien, Archidiacre de Beaune, & Robert Anelon, Chanoine de Paris que le Duc avoit envoyé au Concile de Baſle le 10 Mars précédent, eſſuyerent des conteſtations de la part des Ambaſſadeurs des Electeurs & des Ducs de Savoie & de Bretagne, touchant la préſéance. Cette difficulté donna lieu à une enquête qui commença le 6, & occupa les 7, 9 & 19 Mai. Les dépoſitions des témoins furent favorables aux Députés de Bourgogne. Il fut prouvé par le témoignage d'environ 30 perſonnes, ſavoir, Cardinaux, Archevêques, Evêques, Chorévêques, Abbés, Archidiacres, Prieurs, Chanoines, Docteurs ſéculiers & réguliers, que les Ambaſſadeurs envoyés par le Duc Jean au Concile de Conſtance, avoient ſiégé immédiatement après les Ambaſſadeurs des Rois.

Voy. les Pr.

Une ſeconde raiſon qui faiſoit conteſter le rang aux Bourguignons, c'eſt qu'ils n'étoient revêtus que de la ſimple qualité d'Envoyés. Pour prévenir ce dernier incident, le Duc leur envoya

les Lettres-Patentes qui les établissoient ses Ambassadeurs, & par un avis secret du lendemain 12 Mai, il leur défend de paroître dans les assemblées, si on leur refuse de siéger immédiatement après les Ambassadeurs des Rois. Le Cardinal de Saint-Angel, Président de la commission qui avoit été établie dans la onzieme session, pour juger le différend des Ambassadeurs, continuoit ses procédures : il étoit assisté de six autres Cardinaux, tant Prêtres que Diacres, des Patriarches d'Alexandrie & d'Antioche, de Hugues Archevêque de Rouen, Amedée de Lyon, Barthelemi de Milan, & de plusieurs autres Prélats & Docteurs. Les Ambassadeurs de Bourgogne plaiderent leur cause à ce Tribunal : Jean Germain y défendit les droits du Duc avec beaucoup d'éloquence. Ceux de Savoie, de Bretagne, & ceux des Electeurs, fournirent leurs moyens; ce qui dura jusqu'au 16 Juin. Alors les Prélats de la commission présenterent leur jugement aux Peres du Concile, pour y être approuvé. Il y étoit décidé que le premier Ambassadeur du Duc de Bourgogne auroit la premiere place après les Ambassadeurs des Rois, après lui le premier Ambassadeur des Electeurs, ensuite le second Ambassadeur de Bourgogne, & ainsi alternativement, le tout néanmoins par provision, laissant aux parties le droit de se pourvoir quant au pétitoire. 1433.

LXXIII. Le jugement provisoire mécontenta tout le monde.

Ce jugement ne contenta personne : les Ambassadeurs des Electeurs de Cologne & de Mayence, qui prétendoient la préséance à raison de la dignité de l'Empire dont ils se disoient membres, se retirerent en protestant contre ce qui avoit été fait. Ceux de Bourgogne, qui avoient clairement démontré leur droit de préséance, s'attendoient à avoir un jugement définitif; ils firent leur réserve sur ce qu'on ne leur accordoit la préséance que provisionnellement, & sur ce qu'on leur en retranchoit une partie, en les mêlant avec les Ambassadeurs des Electeurs. Le 7 Août suivant, le Duc de Savoie protesta contre la sentence qui plaçoit ses Ambassadeurs après le Patriarche d'Antioche. Il paroît que les Peres assemblés dans les Etats de l'Empereur qui les protégeoit contre les entreprises du Pape Eugene, qui vouloit dissoudre ou au moins transférer le Concile, craignirent dans cette occasion de mécontenter la Majesté Impériale, en rendant une entiere justice au Duc de Bourgogne.

Le secret sur la décision des Commissaires n'avoit apparemment pas été bien gardé, puisque les Ambassadeurs bourguignons annoncerent au Chancelier Rolin ce qu'il devoit contenir, avant même qu'il fût prononcé; ils lui demanderent en conséquence son avis sur la maniere dont ils devoient se conduire en cette occasion, & sur-tout dans les démêlés qu'ils prévoyoient inévitables entre le Pape Eugene & les Peres du Concile. En effet, ceux-ci avoient formé le projet de déposer le Souverain Pontife,

1433. ſous prétexte qu'il étoit un diſſipateur des biens de l'égliſe. Les Ambaſſadeurs de Bourgogne diſoient dans la même lettre au Chancelier : les Peres, malgré cinq Bulles que le Pape a adreſſées au Concile pour aſſurer ſon adhéſion à ce qui y ſera décidé & pour y établir ſes Légats, perſiſtent dans la réſolution de dépoſer ce Souverain Pontife. Il y a tout lieu de craindre qu'il ne réſulte un ſchiſme de cette dépoſition, & nous nous propoſons de proteſter contre ce qui pourroit être fait au déſavantage du Souverain Pontife.

LXXIV. Proteſtation des Ambaſſadeurs de Bourgogne contre le décret de citation.

Ils ne tarderent pas à exécuter ce projet. Le 13 Juillet ils proteſterent contre le décret de citation prononcé dans la douzieme ſeſſion contre le Pape Eugene; ils remontrerent qu'ils avoient été envoyés par le Duc de Bourgogne vers le Pape, pour le ſupplier d'adhérer au Saint Concile; qu'ils avoient été obligés d'interrompre cette négociation avec le S^t. Pere, à cauſe des affaires plus preſſantes qui leur étoient ſurvenues, & qui les avoient rappellés au Concile, où ils avoient eſpéré de terminer ce différend; que conjointement avec les Ambaſſadeurs de l'Empereur, des Rois de France, d'Angleterre & d'Arragon, avec ceux des Electeurs & des Ducs de Savoie, d'Autriche & de Cleves, ils avoient préſenté des Requêtes pour obtenir un délai au moins de ſept ſemaines, avant que l'on prononçât rien contre le Souverain Pontife, afin de pouvoir lui députer de nouveau quelques-uns d'entr'eux pour l'engager à adhérer, & avoient promis, dans le cas où il le refuſeroit, de faire agir leurs Souverains, pour qu'ils employaſſent tout leur crédit dans cette affaire. Les Ambaſſadeurs bourguignons, après cet expoſé, ſe plaignent du peu d'égard que les Peres ont eu pour leurs Requêtes ſi ſouvent réitérées. » Nous voyons avec douleur, ajoutent-ils, que cette » importante diſcuſſion conduit à un ſchiſme & au ſcandale de » la Chrétienté; c'eſt pourquoi nous proteſtons, au nom du Duc » notre maître, dans la forme la meilleure, contre le décret de » citation, tout ce qui s'en eſt ſuivi ou peut s'enſuivre, juſqu'à » ce que nous ayions reçu des ordres contraires de la part du » Duc de Bourgogne notre ſouverain Seigneur. »

Cette proteſtation des Ambaſſadeurs donna de l'inquiétude aux Peres aſſemblés à Baſle. Toute la Chrétienté étoit alarmée par les ſuites que devoit avoir la démarche qu'ils venoient de faire contre le Souverain Pontife. Le Pape Eugene n'étoit coupable ni d'héréſie, ni d'autre crime qui méritât la dépoſition. Il refuſoit, il eſt vrai, de reconnoître & d'adhérer au Concile; mais ce refus donnoit-il droit au Cardinal de Saint-Angel, Préſident de l'aſſemblée de Baſle, & aux autres membres, de citer & dépoſer le Chef de l'Egliſe? Les Peres de Baſle l'accuſoient de diſſiper les biens de l'Egliſe; mais ne pouvoit-on pas prendre d'autres meſures

pour prévenir cet abus? Cette dissipation étoit-elle d'ailleurs un motif suffisant de déposition? Dans l'embarras où se trouvoit le Concile, on expédia, le 6 Août, des Lettres de créance pour l'Evêque de Vizence, l'Abbé de Vezelai, Jean de Gribonval, Archidiacre de Rouen, & Nicolas Lami, Députés au Duc de Bourgogne. Ils devoient lui rendre compte des causes pour lesquelles le Concile étoit assemblé, de la conduite qu'on avoit tenue pour engager le Pape à adhérer purement & simplement au St. Concile. L'objet le plus intéressant de la députation, étoit d'obtenir du Duc de Bourgogne des ordres à ses Ambassadeurs de se départir de la protestation qu'ils avoient faite contre le décret de citation. 1433.

LXXV. Nouvelle ambassade du Duc au Concile.

Cette tentative des Peres détermina le Duc de Bourgogne à joindre aux Ambassadeurs qu'il avoit à Basle, l'Archevêque de Rouen, les Evêques de Cambrai, de Constance, d'Auxerre & de Châlons, les Abbés de Citeaux, de Moutier-Saint-Jean, de Saint-Seine & de Saint-Claude, le Comte de Fribourg, les Marquis de Hogberg, de Rothelin & de Fustemberg, les Sires de Pontailler, de Launoi, Jean Josquin, Quantin Menard, Jean Vivien, Jean de Fruing, Henri de la Roche, Jean Lavantage, & Gui Serrurier, Secretaire. Ces nouveaux Députés, par leurs instructions datées du 1er. Septembre, étoient chargés des réponses du Duc aux représentations du Concile, & avoient ordre de se plaindre de ce qui s'étoit passé à la séance du 17 Août. Voici le fait: pendant qu'on y lisoit des lettres du Roi d'Angleterre, dans lesquelles il prenoit la qualité de Roi de France, les Archevêques de Bourges & de Tours s'éleverent contre cette prétention; mais en défendant les droits du Roi Charles leur maître, il leur échappa des imputations injurieuses contre le Duc de Bourgogne. Les Ambassadeurs de ce Prince répondirent pour la justification de leur maître: bientôt l'assemblée se changea en cohue, les reproches se multiplierent, & on en vint au point de traiter les Bourguignons de traîtres. Le Duc, qui ne croyoit pas devoir tolérer de semblables injures, chargea ses Ambassadeurs d'en demander une réparation dont il pût être content, à quoi, ajoute-t-il, l'honneur du St. Concile est intéressé.

LXXVI. Instruction des Ambassadeurs.

Touchant la paix générale dont le St. Concile avoit fait parler au Duc de Bourgogne, ses Ambassadeurs devoient dire, que pour l'honneur de Dieu & par compassion des maux du Royaume, où leur Souverain possede de grandes Seigneuries, ce Prince desire sincérement la paix, & est enclin & prêt à entendre à toutes voies & moyens raisonnables de pacification, ainsi qu'on peut en juger par les journées qui ont été tenues par très-révérend Pere en Dieu M. le Cardinal de Sainte-Croix, & par la facilité avec laquelle il s'est conformé aux intentions de M. le Duc de Savoie touchant les treves qui ont été proposées.

1433. Item, qu'il eſt toujours diſpoſé d'adhérer aux décisions du S^t. Concile, de le favoriſer en tous points, ſoit de la réformation de l'Egliſe & de la pacification des Chrétiens; mais au regard du différend étant entre notre S^t. Pere le Pape & le S^t. Concile, mondit Seigneur a été & eſt encore déplaiſant dudit différend, & ſe voudroit employer à l'appaiſement d'icelui. En conſéquence les Ambaſſadeurs ſont chargés de s'unir avec ceux du Duc de Savoie & des autres Souverains qui jugeront à propos de ſe joindre à eux, de prier les Peres du Concile de ſuſpendre leur dernier décret juſqu'à trois mois, afin de trouver moyen de parer aux inconvénients qui peuvent s'enſuivre, leſdits Princes ſe chargeant d'envoyer à notre S^t. Pere le Pape, pour le prier d'adhérer purement & ſimplement au Concile. Que ſi les Peres du Concile refuſent de ſe rendre aux ſollicitations ſuſdites, les Ambaſſadeurs ſe départiront dudit Concile, & retourneront auprès du Duc.

Quant au rang aſſigné par le S^t. Concile aux Ambaſſadeurs du Duc dans les ſéances, il ſera repréſenté qu'on a léſé les droits de ce Souverain & la poſſeſſion où il étoit, vu ſa dignité qui eſt très-ſupérieure à celle des Electeurs. On devoit d'ailleurs répondre à tout ce que le parti du Roi Charles pourroit dire contre l'honneur du Duc, & le juſtifier ſur tous reproches; au moyen de quoi ils étoient chargés de toutes les piéces concernant la mort du Duc Jean, pour en faire uſage ſi l'occaſion s'en préſentoit, après avoir le tout communiqué aux Cardinaux de Sainte-Croix & de Rouen, ainſi qu'aux autres amis du Duc, particuliérement aux Ambaſſadeurs du Duc de Savoie.

LXXVII. Réception des Ambaſſadeurs à Baſle.

Et au ſujet des diſpoſitions des Peres touchant le Pape, on dit que s'ils ſont diſpoſés à différer le décret de trois mois, ainſi qu'il a été demandé, l'Evêque de Nevers, Gilbert de Launoi, M^e. Jean Vivien & Jean Lavantage ſe diſpoſeront à aller à Rome devers le S^t. Pere, après s'être retirés devers le Duc, pour y prendre les inſtructions convenables; & dans le cas où le S^t. Concile ne voudroit obtempérer au délai demandé, les Ambaſſadeurs avoient ordre de ſe retirer. Ces inſtructions furent données au camp de Ravieres en Bourgogne.

Cette ambaſſade du Duc, compoſée de plus de vingt-cinq perſonnes, tant Prélats qu'autres Seigneurs, fut accueillie avec les plus grandes marques de diſtinction. Guillaume, Duc de Baviere, Protecteur du Concile, fut au devant d'eux à une demi-lieue avec un grand cortege tant de ſa maiſon, que de celles des Cardinaux, & les conduiſit juſqu'à Baſle. Ils y furent viſités par les autres Ambaſſadeurs, le lendemain de leur arrivée. Leur premier ſoin fut de tenir des conſeils avec le Duc de Savoie, qui pour-lors ſe trouvoit à Baſle, & avec le Cardinal de Sainte-Croix. Il y fut réſolu qu'on différeroit de préſenter de nouvelles

nouvelles requêtes, jusqu'à ce qu'on sût le résultat des négociations d'un nouvel Ambassadeur du Pape, venu depuis quelques jours, qu'on supposoit avoir apporté des Bulles d'adhésion. D'ailleurs on attendoit de jour à autre l'arrivée de l'Empereur à Basle; ce qui engagea les Peres dans la session treize, tenue le 11 Septembre, de déférer à la lettre de l'Empereur Sigismond, & d'accorder encore trente jours de délai au-delà des soixante donnés dans le décret de citation. Les Peres chargerent les Ambassadeurs du Duc de Bourgogne, de lui donner avis de cette prorogation du délai. 1433.

Malgré les Bulles d'adhésion que le Souverain Pontife envoya au Concile à différentes reprises, les Peres conservoient toujours le dessein de le déposer, sous prétexte qu'il n'adhéroit pas purement & simplement; ensorte qu'au 3 Octobre, l'Evêque de Nevers écrivit au Duc, que malgré les mouvements que s'étoient donnés les Ambassadeurs, il prévoyoit que le Concile refuseroit un nouveau délai, attendu que l'Empereur ne pourroit pas être rendu à Basle pour le samedi suivant, jour où expiroit celui qui avoit été accordé.

LXXVIII. Mesures prises par le Duc Philippe, après la défection du Sire de Château-vilain & de la ville de Langres.

Les soins que se donnoit le Duc de Bourgogne pour prévenir les suites fâcheuses des démêlés du Souverain Pontife avec les Peres du Concile de Basle, ne l'empêcherent pas de donner une attention particuliere aux affaires de ses Etats de Bourgogne. Les brouilleries du Sire de Château-vilain avec les Seigneurs de Vergi, firent prendre au premier le parti de se joindre aux ennemis du Duc. Ce changement opéra celui de la ville de Langres, qui prit le parti des Royalistes. Le Duc prit fort à cœur la défection des Langrois & l'ingratitude du Sire de Château-vilain. Il donna ordre à tous ses vassaux de Flandres de s'assembler à Arras, où il passa en revue ses troupes, montantes à environ 6000 hommes, avec lesquels il traversa l'Artois, la Picardie, la Champagne, & se rendit à Châtillon-sur-Seine, où le Gouverneur de Bourgogne, avec la principale Noblesse, le vint joindre. Il laissa dans cette ville la Duchesse son épouse, pendant qu'il fut faire le siége de Mussi. La garnison, qui étoit d'environ 900 hommes, fut bientôt forcée de capituler; elle sortit vie & bagues sauves, & fut conduite sous escorte jusqu'à Saint-Florentin. On exigea d'elle la promesse spéciale de ne faire aucune entreprise sur les places appartenantes au Duc, tant que dureroit la treve. Le Duc, après cette opération, revint à Châtillon, d'où il fit partir la Duchesse accompagnée de ses Officiers, pour se rendre à Dijon, tandis qu'il alla à la tête de son armée, reprendre les places de Paci, Lézines, que lui avoient enlevées les Royalistes.

L'entrée de la Duchesse à Dijon, la tenue des Etats qui avoient été convoqués pour le 29 Juillet, & les exploits du Duc sur la

1433. frontiere, donnerent lieu à de grandes réjouiſſances. Le Chancelier demanda un ſubſide de 40000 liv. qui fut accordé ſans difficulté. La Ducheſſe s'étant tranſportée à Dole, les Etats du Comté accorderent avec la même facilité, un ſubſide de 23000 livres.

LXXIX. Réponſe du Roi d'Angleterre aux Ambaſſadeurs du Duc de Bourgogne Leurs entretiens avec le Duc d'Orléans.

Le Duc de Bourgogne étoit dans ſon camp à Ravieres, lorſqu'il reçut la réponſe du Roi d'Angleterre, dans laquelle ce Prince commence par juſtifier les diſpoſitions de ſa nation, par le récit de ce qui s'étoit paſſé dans les Congrès de Semur, Auxerre & Corbeil; il offre encore d'envoyer des Ambaſſadeurs pour traiter de la paix générale, & remercie beaucoup le Duc de ſes bonnes intentions, auxquelles l'état des affaires d'Angleterre ne permettoit pas de ſe conformer dans le moment préſent. Le Sire de Sentes & le Tréſorier de Boulonnois, en rendant compte au Duc de leur ambaſſade, lui mandoient, 1°. qu'ils avoient été gracieuſement reçus du Roi Henri; 2°. qu'ils avoient appris qu'on avoit propoſé à Londres le mariage de la fille de Charles VII. avec le Roi d'Angleterre, mais que ces offres n'avoient point été bien accueillies, & qu'il n'y avoit pas d'apparence qu'elles euſſent aucun ſuccès, à moins qu'on ne traitât en même temps de la paix générale; 3°. qu'ils avoient vu, chez le Comte de Suffolk, le Duc d'Orléans, qui, au premier abord, leur avoit tendu les mains avec l'air le plus affectueux; qu'à la demande qu'ils lui avoient faite de l'état de ſa ſanté, il leur avoit répondu de la maniere la plus touchante: » Je ſuis aſſez bien de corps; quant à » mon eſprit, il s'en faut beaucoup qu'il ſoit dans ſon aſſiette » naturelle; je meurs de chagrin de voir qu'il faut paſſer les plus » beaux jours de ma vie dans les fers, ſans que perſonne prenne » part à mes maux. » Sur ce que les Ambaſſadeurs lui repréſenterent, qu'ils eſpéroient qu'il en arriveroit un grand bien, attendu qu'ils ſavoient qu'il négocioit la paix entre les deux Royaumes, & qu'en y réuſſiſſant, il n'auroit plus à déplorer ſon ſort. » Voilà » le Comte de Suffolk, repliqua le Prince, il peut vous dire les » mouvements que je me ſuis donnés & que je renouvelle tous » les jours, tant auprès du Roi d'Angleterre, qu'auprès de ſon » Conſeil: mais je ſuis ici comme une épée dont on ne peut ſe » ſervir qu'on ne l'ait tirée de ſon fourreau, je l'ai toujours dit, » & je ne me laſſerai jamais de le dire: que ce ſera inutilement » que je m'emploierai à procurer la paix entre les deux Rois, » tant que je ne pourrai pas m'aboucher avec les amis que j'ai » en France; ils ne ſe réſoudront jamais à conſentir qu'on traite » de la paix, à moins qu'ils n'aient le pouvoir de me conſulter; » je vous proteſte cependant que ſi la paix dépendoit de moi, » & qu'en la procurant je duſſe mourir ſept jours après, je n'y » aurois en vérité point de regret. Mais tout ce que je dis eſt

V. les Pr. 15 Nov. 25 Déc. & dern.

» inutile; parce qu'après les deux Rois, les Duc de Bourgogne 1433.
» & de Bretagne sont les seuls, à dire vrai, de qui dépend la
» consommation d'un si gtand bien. » Hue de Launoi ayant protesté au Duc d'Orléans que celui de Bourgogne desiroit sincérement la paix, le Comte de Suffolk prenant la parole, ajouta: » Ne vous l'avois-je pas bien dit, Monsieur, que c'étoit ainsi » que pensoit le Duc de Bourgogne? Je me le persuade d'autant plus agréablement, reprit le Prince, que le Duc de Bourgogne doit voir aussi-bien que moi, que nous ne sommes » cause ni l'un ni l'autre des troubles qui agitent le Royaume de » France. Vous savez, Hue de Launoi, ce que je vous ai dit » là-dessus; croyez, je vous prie, que je persiste dans les mêmes » sentiments. » Et alors le Duc d'Orléans serra étroitement la main de cet Ambassadeur, & lui pinça le bras à deux reprises, comme pour lui faire comprendre qu'il n'osoit pas lui en dire davantage.

Ensuite le Duc d'Orléans s'étendit beaucoup sur les louanges du Duc de Bourgogne, & enfin dit avec un air d'empressement aux Ambassadeurs, qu'il seroit charmé de les entretenir. Comme il les pressoit de lui donner parole de le venir voir: » ils vous verront, Monsieur, avant votre départ, » répondit le Comte de Suffolk, d'un ton à montrer que des entretiens secrets du Duc avec les Ambassadeurs n'étoient point du goût de la Cour d'Angleterre. Aussi deux jours après cet entretien, un nommé Jean Canet, Barbier du Comte de Suffolk, & l'un des Gardes du Duc d'Orléans, vint les trouver & leur parla de la sorte: » Je suis né à Lille, par conséquent sujet du Duc de Bourgogne, ainsi jugez si je dois lui être attaché & le servir de » tout mon cœur: voici donc le sujet qui m'amene auprès de » vous. J'ai appris qu'on vous avoit fait de fâcheux rapports » contre le Duc d'Orléans, entre autre qu'il haïssoit mortellement le Duc de Bourgogne, & qu'il lui étoit échappé de » dire que s'il pouvoit jamais rentrer en France, il lui feroit » la guerre de toutes ses forces. Que l'on vous ait fait ce » récit, ou non, peu m'importe; mais ce dont je me crois » obligé de vous avertir, c'est que vous n'y devez faire aucun fond, je suis mieux en état que personne qui soit au » monde de vous assurer le contraire. Comme je parle françois, » le Duc d'Orléans s'entretient avec moi plus familiérement » qu'avec aucun autre de notre hôtel. Or je puis vous protester que je ne lui ai jamais oui dire rien de semblable; » au contraire, toutes les fois qu'il a occasion d'en parler, il » le fait avec tant d'éloges, qu'il est facile de voir qu'il le » considere extrêmement, & qu'il l'aime avec sincérité: vous » pouvez donc dire au Duc de Bourgogne que celui d'Orléans

1433. » lui eſt entiérement dévoué. Si vous voulez vous en convaincre, vous M. le Tréſorier de Boulonnois, qui êtes voiſin » de l'Angleterre, vous pouvez me faire ſavoir que le Duc de » Bourgogne le trouvera bon, je me charge de lui porter une » lettre de la part du Duc d'Orléans, par laquelle il jugera » lui-même de ſes ſentimens & de ſa bonne volonté; au moyen » de quoi vous n'aurez aucun lieu de douter de moi, ni de » craindre que je cherche à vous en impoſer. » Les Ambaſſadeurs, après l'avoir remercié de l'affection qu'il témoignoit pour leur commun Souverain, le chargerent d'aſſurer le Duc d'Orléans que celui de Bourgogne étoit plein d'eſtime & d'amitié pour lui, & de ne point écouter les propos qui pouvoient être répandus pour donner à ces Princes des ſentimens de défiance les uns contre les autres. Le lendemain de cette négociation ſecrette, le Duc d'Orléans vit encore les Ambaſſadeurs chez le Comte de Suffolk, lorſqu'ils prenoient congé de ce Seigneur, où il les chargea de l'aſſurer de ſes ſentimens. Ayant demandé au Comte s'il ne pouvoit pas écrire au Duc de Bourgogne, Suffolk lui répondit: *vous y penſerez, Monſieur, pendant la nuit.* Le lendemain, Jean Canet leur apporta une lettre du Duc d'Orléans au Duc de Bourgogne. Ce Meſſager, en la remettant aux Ambaſſadeurs, les avertit que le Duc d'Orléans n'avoit pu obtenir la permiſſion d'écrire à celui de Bourgogne. Ce récit ne s'accorde pas avec ceux de quelques Ecrivains modernes, touchant les diſpoſitions des Ducs de Bourgogne & d'Orléans. Heureuſement la conduite que l'un & l'autre ont tenue dans la ſuite, dément toutes les obſervations qui ont été haſardées contre la ſincérité de leurs démarches.

LXXX. Suite des découvertes des Ambaſſadeurs du Duc, touchant les diſpoſitions des Anglois.

Les mêmes Ambaſſadeurs, ſur l'article des propos que les Anglois tenoient ſur le compte du Duc de Bourgogne, dans le quatrieme article de leur lettre, racontent qu'allant prendre congé du Comte de Warwick, il leur avoit dit que les Seigneurs anglois & le peuple étoient très-mécontents de ce que le Duc de Bourgogne n'avoit pas rendu une ſeule viſite au Roi d'Angleterre pendant qu'il étoit en France, & qu'il donneroit bien la moitié de ſes revenus pour que le Duc de Bourgogne pût aller à Londres au moins pendant quinze jours, où l'accueil qu'on lui feroit, donneroit aux affaires la meilleure tournure: à quoi les Ambaſſadeurs répondirent, que puiſque le Comte leur donnoit occaſion de s'expliquer avec franchiſe, ils lui diroient naturellement, que les propos qu'il leur tenoit, ne s'accordoient aucunement avec les indécents diſcours qu'on ſe permettoit dans la ville de Londres ſur le compte du Duc leur maître, & même les menaces que l'on y faiſoit contre le Prince & les ſujets de ſes Etats: à quoi le Comte repliqua, qu'il n'y avoit que parmi

la canaille où l'on s'échappoit de la sorte, & qu'on n'entendroit rien de pareil de la part des gens pensants bien, ni de ceux qui étoient à la tête du Gouvernement, ni des Princes; que le feu Duc Jean son pere, quoiqu'en pleine guerre, étoit bien venu trouver le Roi à Calais, & qu'il n'y avoit reçu que des marques de politesse: à quoi les Ambassadeurs répartirent, que quand le Roi d'Angleterre repasseroit en France, tout le monde se feroit un devoir d'aller lui faire la cour. Les Ambassadeurs ajoutoient que pendant leur séjour à Londres, ils avoient vu ceux du Duc de Bretagne sans leur parler, quoique leurs logements fussent voisins; que ce qu'ils avoient pu découvrir du sujet de leur ambassade, étoit la réparation de quelques dommages qui leur avoient été faits sur mer, & la délivrance du Duc d'Orléans. 1433.

Dans le sixieme article, les Ambassadeurs annonçoient au Duc qu'ils savoient, par le canal de Camail, Héraut du Duc d'Orléans, & de Jean Canet, que si le Roi Charles continuoit de refuser de traiter de la paix, il feroit ensorte, indépendamment du Roi & de ses partisans, de se procurer la liberté, parce qu'il étoit las de l'état malheureux où il vivoit. Dans le septieme, ils disoient qu'ayant trouvé à Calais Jean de Saveuses, il leur avoit assuré qu'on ne parviendroit à la paix qu'au moyen de la délivrance du Duc d'Orléans, & d'une renonciation absolue des Anglois à la Couronne de France; que le Bâtard d'Orléans, sur l'invitation qu'on lui avoit faite de tomber sur le Duc Philippe lorsqu'il alloit au secours de ses Etats de Bourgogne, avoit généreusement répondu qu'il ne le feroit jamais, parce qu'il savoit que le Duc ne haïssoit point son frere prisonnier en Angleterre, & que son frere comptoit beaucoup sur le Duc de Bourgogne; & qu'ensuite le Sire de Saveuses, sur le récit de ce qui s'étoit passé à Londres entre le Duc d'Orléans & les Ambassadeurs de Bourgogne, avoit assuré Hue de Launoi que le Duc d'Orléans ne desiroit rien tant que de donner à celui de Bourgogne des marques de son sincere attachement.

Enfin, touchant le Duc de Betfort, Hue de Launoi raconte que la veille de leur départ ayant été saluer le Duc & la Duchesse son épouse, après leur avoir demandé leurs commissions pour la Picardie, ils en avoient été reçus de la maniere la plus affable, & que le Duc lui avoit dit: » Messire Hue, je sais que vous » aimez beaucoup le Duc mon frere, je crois aussi que vous ne » me haïssez pas: or, je vous avouerai tout franchement que » je souffre tout ce qui se peut de ce qu'il se laisse aller à mille » imaginations fâcheuses sur mon compte. Je ne lui veux certainement aucun mal; au contraire, je le dis sincérement, il » n'est aucun Prince au monde, après le Roi, que j'estime autant. Cependant, qui ne voit que nôtre procédé vis-à-vis l'un

1433. » de l'autre, porte aux affaires du Roi & aux siennes le plus » grand préjudice ? mais je puis protester que malgré ses pré- » ventions, rien ne m'empêchera de m'employer également au » service du Roi & du sien, ainsi que j'ai toujours fait, & comme » si nous vivions dans le meilleur concert du monde. »

LXXXI. Difficultés touchant la promotion de Jean de Harcourt à l'Evêché de Tournai.

Le Pape Eugene IV. ayant transféré Jean de Harcourt de l'Evêché d'Amiens à celui de Tournai, le Duc ne voulut jamais approuver la translation, il fit ensuite nommer le même Jean de Harcourt à l'Archevêché de Narbonne; mais le Prélat n'ayant pas voulu accepter, le Duc envoya le Comte d'Etampes, Jean de Nevers avec des Chevaliers & quelques gens de son Conseil, pour prendre possession de l'Evêché au nom de Jean Charot, que le Pape y avoit nommé en place de Jean de Harcourt. Le peuple s'assembla tumultuairement & résista aux Commissaires, l'Evêque courut à l'Eglise appaiser la sédition; mais le Duc irrité défendit à toutes les villes voisines d'avoir aucun commerce avec celle de Tournai, il fit ensuite saisir les revenus de l'Evêché; ensorte qu'après avoir résisté environ un an, Jean de Harcourt fut obligé d'abandonner l'Evêché de Tournai.

LXXXII. Siége d'Avalon.

Lorsque le Duc Philippe eut repris Pacy, Lezines & les autres places voisines, il pensa sérieusement à faire le siége d'Avalon. De Ravieres il vint établir son camp à Epoisses; les Sires de Charni & de Vaudrei eurent ordre de s'approcher de la place avec les troupes qu'ils commandoient, & de sommer la garnison de se rendre. Le Duc de Bourgogne auroit bien souhaité de rentrer en possession de cette ville, sans venir à la fâcheuse extrémité d'en ruiner les fortifications; mais la réponse des assiégés fut, qu'ils vouloient avoir la gloire de se bien défendre. Entre les piéces d'artillerie qu'on employa, on y en remarque une nommée la bombarde de Bourgogne, dont le charroi de Dijon à Avalon coûta 353 liv. On lui fit prendre la route de Beaune, Savigni, Arnai, Saulieu, Cussi-les-Forges & Avalon. Pour subvenir aux frais de cette guerre, les trois Etats s'assemblerent à Dijon, en présence de la Duchesse, au commencement d'Octobre, pour ordonner l'anticipation des termes du subside de 40000 liv. qui avoit été accordé dans l'assemblée précédente.

LXXXIII. Réponse du Roi Henri aux Ambassadeurs de Bourgogne.

Voyez les Pr.

Au commencement du séjour du Duc au camp d'Epoisses, c'est-à-dire le 3 Octobre, il reçut les lettres du Roi d'Angleterre, qui lui annonçoient un nouveau Congrès dans la ville de Calais, suivant les mesures prises par le Duc d'Orléans. En conséquence, le Duc de Bourgogne prit les siennes pour y faire trouver des Ambassadeurs de sa part : il adressa ses lettres à Quantin Menard, Prévôt de S[t]. Omer, avec ordre de s'informer à quel temps on fixoit cette assemblée; mais toutes les enquêtes du Prévôt furent inutiles, le temps parut toujours indéterminé. Les recherches de

ce Miniſtre, ſuivant les lettres qu'il écrivit au Duc ſon maître, en date du dernier Octobre, lui firent découvrir que la Cour de France ne différoit d'accepter le Congrès propoſé par le Roi d'Angleterre, à la ſollicitation du Duc d'Orléans, qu'afin de voir quelle iſſue auroit le ſiége d'Avalon; que d'ailleurs le Roi Charles ſe diſpoſoit à un voyage de Lyon, où ſes partiſans devoient le joindre afin de fondre tous enſemble ſur la Bourgogne, & forcer le Duc à faire ſa paix particuliere avec le Roi de France. La délicateſſe du Duc Philippe ſur le point d'honneur & ſur l'obſervation des ſermens, étoit effectivement le ſeul obſtacle à la concluſion de la paix : ce fut toujours l'article le plus difficile à obtenir de lui. Le projet de l'y forcer étoit un trait de politique de la part du Roi Charles VII. les moyens qu'employoient les Anglois pour le conſerver dans leur parti, en étoit un autre : mais dans la conduite que nous voyons tenir à ces Princes, il n'y a rien qui puiſſe juſtifier les imputations de mauvaiſe foi, de fourberie, de perfidie, que certains Ecrivains paſſionnés pour l'Angleterre ont imputés aux François, ni celles que les Ecrivains françois affectent de rejeter ſur les Anglois, ſans avoir pris la peine d'appuyer leurs reproches ſur des preuves ſuffiſantes. 1433.

LXXXIV. Priſe d'Avalon.

La valeur du Duc de Bourgogne dut déconcerter les projets des Miniſtres de Charles VII. le ſiége d'Avalon fut pouſſé avec une vigueur incroyable, & ſoutenu avec un courage peu commun. Les fortifications ſe trouvant ruinées au point de pouvoir monter à l'aſſaut vers le 20 Octobre, le Duc le fit commencer dès le matin : les aſſiégés ſoutinrent vigoureuſement juſqu'au ſoir; mais enfin voyant leurs fortifications détruites, les bâtiments de la ville foudroyés, & un ſecours d'Arbalêtriers que le Chancelier avoit envoyé joindre les aſſiégeants, on tint Conſeil, où il fut réſolu de ſe ſoumettre, puiſqu'il n'y avoit plus moyen de réſiſter. Monſtrelet prétend que la garniſon, qui n'eſpéroit pas une bonne compoſition, eut le ſecret de s'évader par une fauſſe porte pendant la nuit; enſorte qu'il ne fut pas néceſſaire de livrer un ſecond aſſaut. Le Duc entra triomphant dans la ville, où il ſéjourna le reſte du mois, afin d'y rappeller tous les habitants qui l'avoient abandonnée, lorſqu'elle tomba ſous la puiſſance du Capitaine Fort-Epice. Il prit avec eux des meſures pour le rétabliſſement des murs que ſon artillerie avoit ruinés, & concerta avec les Sires de Charni & de Croï, les moyens de reprendre les places de Crevant, Mailli-le-Châtel, Mailli-la-Ville, &c. enſuite il ſe rendit à Dijon auprès de la Ducheſſe ſon épouſe.

LXXXV. Naiſſance de Charles de Bourgogne.

La Princeſſe, peu de jours après le retour du Duc, lui donna un nouveau ſujet de joie, en accouchant, le 10 Novembre, d'un Prince, qui fut baptiſé le 11 par l'Evêque de Nevers, qui étoit de retour du Concile de Baſle. Le parrain fut Charles de

1433. Bourgogne, Comte de Nevers, & la marraine Agnès de Bourgogne, Comtesse de Clermont ; le jeune Prince fut nommé

Ch. des Comptes. Charles-Martin : on lui donna en apanage le Comté de Charolois, & le collier de l'ordre de la toison d'or. A cette occasion les treves entre Charles de Bourbon & Philippe Duc de Bourgogne, furent prolongées jusqu'au mois de Janvier. A toutes les réjouissances qui se firent à Dijon & dans les Etats du Duc de Bourgogne à la naissance de son fils, ce Prince ajouta la célébration solemnelle d'un Chapitre de l'ordre de la Toison d'or; ce fut le plus magnifique qui eût encore été tenu. Sur l'invitation du Prince, les Evêques de Châlons, d'Auxerre, d'Autun & de Langres, les Abbés de Cîteaux, de St. Benigne, de Beze, de St. Seine, de St. Pierre de Châlons, & quantité de Seigneurs suivirent la procession des Chevaliers, & assisterent aux messes & prieres qui se firent à la Ste. Chapelle.

LXXXVI.
Tenue du Chapitre de la Toison d'or.

Après la réception du jeune Comte de Charolois avec sept autres Chevaliers en qualité de freres & compagnons, suivit une correction fraternelle qu'y essuya le Sire de la Trémoille, Seigneur de Jouvelle, & voici à quelle occasion. Le Chancelier Rolin ayant découvert que Guillaume de Rochefort avoit connoissance d'une conspiration tramée contre lui dans le mois de Juin 1432, avoit fait arrêter ce Seigneur à Châlons. Dans plusieurs interrogatoires faits en présence du Sire de Charni, Gouverneur, & de plusieurs Conseillers, dans le courant d'Avril 1433, Rochefort convint que Rosimbos & lui se trouvant, au mois de Juin 1432, auprès du Sire de la Trémoille, favori du Roi Charles, sur l'invitation qu'il leur avoit faite d'aller le joindre tandis qu'il étoit à Dijon en ambassade de la part du Roi auprès du Duc, le favori leur avoit dit que, touché de la modicité de leur fortune, malgré leurs longs services auprès du Duc, qui ne faisoit du bien à personne, il vouloit leur fournir un moyen de se mettre au dessus de leurs affaires; qu'il ne s'agissoit que de se saisir du Chancelier, & le lui livrer; que le salaire qu'ils tireroient de cette entreprise, seroit de 100000 francs, au moyen de quoi ils seroient à leur aise. Que pour réussir dans ce projet, ils n'avoient qu'à compter sur le Sire de Jouvelle son frere, & le Comte de Joigni son cousin; qu'il lui feroit donner la place de Saint-Fargeau pour lui servir de retraite, pourvu qu'il fût averti sept ou huit jours avant l'exécution. Le Chevalier de Rochefort ajoute à sa déposition, que la démarche qu'il avoit faite en avertissant le Chancelier, devoit suffire pour sa justification; qu'il avoit effectivement reçu du favori 200 liv. & Rosimbos 60 à 80 liv. qu'à son retour il s'étoit rendu à Courcelles, auprès du Sire de Jouvelle, où il avoit trouvé le Comte de Joigni, que l'un & l'autre l'avoient vivement sollicité d'exécuter au plutôt sa promesse;

mais

mais qu'il avoit toujours constamment résisté à leurs sollicitations; 1433.
que Rosimbos étant venu exprès au château de Rochefort pour le déterminer à cette entreprise, il avoit refusé de s'y prêter. Dans un nouvel interrogatoire, de Rochefort déclara que Rosimbos avoit effectivement tenté de se saisir du Chancelier entre autres, lorsqu'il venoit de l'avitaillement d'Auxerre; que s'étant dans cette occasion mis en embuscade à Noyers avec trente ou quarante hommes, il l'avoit manqué à son départ de Semur-en-Auxois, & la seconde fois au sortir de Dijon. Enfin, dans d'autres interrogatoires & dans les entretiens secrets avec le Duc, Guillaume de Rochefort parut décharger Georges de Rosimbos; mais il persista toujours dans ses dépositions contre les Sires de Jouvelle & de Joigni, & quelques autres Seigneurs. Tel fut le sujet de la proclamation que fit le Duc en plein Chapitre, & de la correction fraternelle qu'il fit au Sire de Jouvelle.

LXXXVII. Conquêtes du Duc dans le Charolois. Il va aux noces du Comte de Geneve.

Le Duc de Bourgogne, non content de ses conquêtes dans l'Auxois, songea à se rendre du côté du Charolois; mais auparavant il envoya les Sires de Croï & de Beaufremont dans l'Auxerrois, pour prendre possession des places de Crevant, Mailli-le-Châtel, Mailli-la-Ville, que Renaud Guillen, Capitaine de Gien-sur-Loire, avec d'autres associés royalistes, avoient promis de rendre au moyen d'une somme de 11780 liv. Enfin, après avoir chargé Philibert de Vaudrei de la garde de ces frontieres, par un traité du 10 Décembre, dans lequel les obligations & les salaires sont stipulés, le Duc partit pour Châlons, où à peine fut-il arrivé, qu'il reçut les invitations du Duc de Savoie pour se trouver au mariage du Comte de Geneve, qui devoit incessamment se célébrer avec Anne de Chipre, fille de Janus de Chipre, Roi de Jerusalem & d'Armenie, & de Charlotte de Bourbon. Le Duc, qui ne pouvoit se refuser aux instances de son oncle & de son cousin, manda sur-le-champ son départ à la Duchesse son épouse, qui devoit venir le joindre à Châlons: il lui laissa, pendant son voyage en Savoie, le soin de pourvoir au siége de Mont-Saint-Vincent, qui se poussoit vivement. Il mena avec lui à Chamberi, les Comtes de Nevers & de Cleves, le Comte & le Marquis de Fribourg, le Prince d'Orange, avec environ 200 Gentilshommes. Au retour de Savoie, le Duc prolongea les treves avec Réné de Bar qui l'y avoit suivi; l'acte de prolongation est daté de Châlons du 26 Février 1434. Pendant que le Duc de Bourgogne étoit en Savoie, il conclut un traité avec Amédée son oncle, dans lequel ils réglerent la maniere dont ils s'y prendroient pour forcer le Comte de Clermont de leur rendre la foi & hommage pour les terres qui étoient dans leurs fiefs, & dont Charles venoit d'hériter à la mort de Jean de Bourbon, prisonnier en Angleterre.

1434. La mort de ce Prince priva les Anglois d'une groſſe rançon.

LXXXVIII. Mort du Duc de Bourbon, priſonnier en Angleterre.

Le Roi Henri ainſi que le Conſeil de régence, ne perdoient aucune occaſion d'inſtruire le Duc de Bourgogne des diſpoſitions où ils étoient de concourir à la paix générale. Le Duc, de ſon côté, les avertiſſoit des tentatives de la Cour de France, pour parvenir à une paix particuliere. Les noces du Comte de Geneve donnerent lieu à de nouvelles ſollicitations; mais le Duc perſiſta toujours à ne point faire de paix, à moins que les Anglois ne fuſſent appellés au Congrès que l'on tiendroit à ce ſujet. Le Duc Amée conſentit encore à prendre la qualité de médiateur, & l'on commença d'agir auprès des trois Cours, pour tâcher de les amener à une pacification générale. Le Roi d'Angleterre & le Duc de Bourgogne demandoient que le nouveau Congrès fût cenſé une continuation de ceux de Semur, Auxerre & Corbeil, & que le Cardinal de Sainte-Croix continuât d'y préſider.

LXXXIX. Départ du Duc pour la Flandre.

Les diſſenſions que le changement des monnoies avoit occaſionnées dans la ville de Gand, continuoient toujours; quelques autres affaires d'ailleurs rendoient néceſſaire la préſence du Duc dans ſes pays de Flandres. En conſéquence il réſolut de laiſſer la Ducheſſe ſon épouſe à la tête du gouvernement de ſes Etats de Bourgogne, & partit ſur la fin de Mars de Châlons, ſe rendit le 9 Avril à Auxerre, accompagné de Jean Comte d'Etampe & de Nevers, qu'il deſtinoit à être ſon Lieutenant dans la Picardie. A peine ce jeune Prince en fut-il créé Gouverneur, que s'étant mis à la tête de l'armée que le Duc lui confia, il ſoumit en moins de ſix mois, pluſieurs places, telles que S^t^. Valeri, Morteme, Montreuil, &c. Avant de ſortir de Bourgogne, le Duc avoit également établi Jean de Vergi, Seigneur de Vignori & de Fouvens, Chef de la guerre dans le Duché.

XC. Nouveau jugement du Concile, touchant la préſéance.

Le 12 Mai il étoit arrivé à Bruxelles; il y reçut le lettres de l'Evêque de Nevers touchant les démarches des Electeurs pour ſe procurer la préſéance dans le Concile de Baſle. Dans ſa réponſe du 24 il ordonne à ſes Ambaſſadeurs de ne ſe point incorporer au Concile, ſi on ne leur conſervoit pas la préſéance dont il étoit en poſſeſſion. Il fallut en conſéquence que les Peres s'occupaſſent encore à donner un nouveau jugement. Louis, Cardinal de S^te^. Cécile, avec Jean, Evêque de Lubek, furent chargés de l'inſtruction; & par ſentence du 5 Juillet, ils caſſerent & annullerent tout ce qui avoit été décidé par la commiſſion du 16 Juin précédent; ils ſtatuerent que les Ambaſſadeurs du Duc de Bourgogne, dans toutes les actions publiques du S^t^. Concile, ſiégeroient immédiatement après les Ambaſſadeurs des Rois, & auroient le même rang dans les proceſſions. La ſentence fut confirmée par l'aſſemblée générale des Peres, qui ordonna qu'il en ſeroit délivré acte aux parties contendantes, pour ſervir de regle à perpétuité.

Ch. des Comptes. Concile de Baſle.

Tandis que les Ambaſſadeurs de Bourgogne revendiquoient le droit de préſéance ſur ceux des Electeurs, l'Empereur Sigiſmond tâchoit de prévenir le Duc de Savoie contre le Duc Philippe ſon neveu. Il ſe plaignoit de ce que le Duc de Bourgogne, qu'il diſoit être ſon vaſſal, tenoit des fiefs & des provinces dépendantes de l'Empire, & qui lui appartenoient par droit héréditaire: *Nous aurions dû*, ajoute l'Empereur, *arrêter ſes exécrables injuſtices & ſa rebellion; mais nous avons modéré la puiſſance de notre bras.* Il annonce qu'il a traité avec Charles, Roi de France, pour parvenir à récupérer les droits de l'Empire, & contraindre le Duc à ſe ſoumettre ou le réduire par la force; ce que, dit-il, il notifie au Duc de Savoie, afin qu'il ait à lui aider dans cette entrepriſe, & s'abſtenir de ſecourir le Duc de Bourgogne par lui-même ou par ſes gens. Cette lettre eſt datée de Ulme le 21 Juin.

1434.

XCI. L'Empereur Sigiſmond écrit au Duc de Savoie contre celui de Bourgogne.

Voy. Guichenon, Hiſt. de Sav.

L'Empereur ne s'en tint pas à cette premiere démarche; bientôt ſuivirent les lettres de défi au Duc même. Cette conteſtation, à laquelle on ne s'attendoit pas, affligea les Peres du Concile & le Duc de Savoie: rien n'étoit plus contraire aux projets qu'ils avoient formés de pacifier l'Europe, & en particulier le Royaume de France. En conſéquence les Peres écrivirent le 5 Mars ſuivant, à l'Empereur, pour lui repréſenter combien le défi qu'il avoit donné au Duc de Bourgogne, devoit occaſionner de maux dans l'Europe, tant par la diſſolution du Concile qu'elle ne manqueroit pas d'occaſionner, que par les guerres qui alloient s'allumer entre l'Empire & les vaſſaux du Duc de Bourgogne; combien il ſeroit blâmable de les avoir occaſionnées. Ils le prient enſuite de donner des pouvoirs à ſes Ambaſſadeurs, pour terminer avec ceux de Bourgogne, les differends qui ſont la cauſe du défi qu'il venoit de faire, l'aſſurant qu'ils en avoient écrit à ce Prince, dont les Ambaſſadeurs avoient plein pouvoir à ce ſujet.

XCII. Défi de l'Empereur au Duc de Bourgogne.

V. les Pr. 5 Mars.

Les Ambaſſadeurs du Roi d'Angleterre au Concile ne pouvoient pas manquer de prendre part au différend entre l'Empereur & le Duc de Bourgogne: ils écrivirent au dernier le 11 Mars; ils lui témoignent d'abord la douleur qu'ils reſſentent avec tous les autres, de ce que l'Empereur *a été ſi petitement conſeillé pour pluſieurs inconvéniens qui de ce peuvent ſourdre;* enſuite ils lui apprennent qu'ils ont été trouver l'Evêque de Lubek, Ambaſſadeur de l'Empereur, pour lui faire des repréſentations ſur les promeſſes qu'avoit autrefois fait l'Empereur au Roi d'Angleterre, de terminer ce différend par le moyen de leurs Plénipotentiaires qui étoient au Concile; à quoi l'Ambaſſadeur de Sigiſmond avoit répondu, qu'il étoit fâché, ainſi que tous les autres qui étoient à Baſle, de la démarche de l'Empereur, & qu'il lui en avoit déjà

1434. écrit ; que d'ailleurs les Electeurs ne paroiſſoient point diſpoſés à entreprendre de guerre à cette occaſion.

Depuis le mois de Mars que le Duc avoit quitté la Bourgogne, les partiſans du Roi Charles avoient agi conformément aux vues de l'Empereur : les uns avoient projeté de s'emparer de l'Auxerrois, tandis que les autres avoient tenté de ſe ſaiſir d'Aignai & de Montcenis dans l'Autunois. D'un autre côté, le Sire de Château-vilain avoit pris les moyens d'attaquer la Bourgogne du côté du Langrois : enfin, le Duc de Bourbon avoit réſolu de ſe jeter ſur le Mâconnois.

XCIII. Précautions contre les tentatives des Royaliſtes.

Le premier ſoin de la Ducheſſe dans ces moments de trouble, fut d'aſſembler promptement les Etats à Beaune, pour l'impoſition d'un ſubſide de 13000 liv. enſuite on tint ceux du Comté le 10 Mai, dans la ville de Salins. Le ſubſide fut de 700 liv. Les aſſemblées firent les repréſentations les plus fortes ſur la miſere des peuples ; mais la néceſſité de ſe défendre étoit ſi preſſante, qu'on ne pouvoit le ſoulager du côté des impôts, ſans l'expoſer à être déſolé par les pillages & les courſes des ennemis.

XCIV. Siége de Grancei.

On commença les opérations par le ſiége de Grancei, parce que la défection du Sire de Château-vilain qui en étoit Seigneur, avoit révolté le Conſeil. La revue des troupes deſtinées à ce ſiége, ſe fit à Brazei, & non à Beaune ou à Nuits, comme l'ont avancé quelques Hiſtoriens. Les Seigneurs qui s'y trouverent, furent le Prince d'Orange, les Comtes de Joigni & de Fribourg, les Sires de Couches, de St. Georges, de Clairval, de la Guiche, de Vitteaux, de la Porchereſſe, de Jouvelle, de Beauvoir, de Torpes, de Buxi, de la Ferté, de Raon, de la Cueille, de St. Amour, de Neuchatel, Jean de Courſon, Jacques de Blaiſei, Ecuyers, Jacques Bouton, Joffroi d'Auxerre, Oudard de Saint-Léger, Humbert de Rougemont, Jean d'Arbon, Jacques Mouchet, Charles de Vergi, Seigneur d'Autrei, Guillaume de Vienne, Seigneur de Montbis, Jean de Grançon, Seigneur de Pêmes, Jean de Pontailler, Seigneur de Vaux, Jean de Couſon, Guillaume Seigneur de Montconis, Guillaume de Beaufremont, Seigneur d'Oſtey, Thibaut du Pleſſis, Seigneur de Chevigni, Jean de Poitiers, Seigneur d'Arcies, Philibert de Vaudrey, Gouverneur de Tonnerre, Olivier de Longvi, Seigneur de Fontaine-Françoiſe, Huguenin de Montjeu, Seigneur d'Antilli, Jacques de Vienne, Seigneur de Ruffei, Erard de Beaufremont, Commandeur de Belle-Croix, Jean de Vienne, Seigneur de l'Agillei, Jean de Saint-Loup, Seigneur de Ronchamp, & Jacques Pot, Seigneur de la Roche de Nolai. On eut ſoin de faire payer la ſolde pour quinze jours, tant aux troupes qui devoient faire le ſiége de Grancei, qu'à celles qui devoient aller garder les frontieres.

Apparemment qu'on n'en avoit pas assez destiné pour le siége, du moins Jean de Vergi eut à peine fait les dispositions de son camp devant la place, qu'il sentit que cette forteresse étoit avantageusement située, & la garnison qui la défendoit pour le Sire de Château-vilain, bien résolue de tenir jusqu'à l'extrémité. Il avertit la Duchesse que le siége seroit de longue durée, si on ne lui fournissoit plus de monde : on donna aussi-tôt des ordres dans tous les Bailliages pour une nouvelle levée de troupes, & aux Maire & Echevins de Dijon de commander tous les Abbés & Abbesses pour fournir les charrois auxquels ils étoient tenus envers le Duc dans les temps de guerre, afin de faire conduire à Grancei toute l'artillerie nécessaire. Malgré ces précautions, après plus de deux mois, le siége n'étoit pas plus avancé; les vivres commençoient à manquer dans le camp, & les assiégeants se décourageoient. Jean de Vergi en donna avis à la Duchesse, qui assembla le Conseil, dans lequel on prit des mesures pour que Jean de Visen, Receveur général, au moyen d'un nouveau subside, fût en état d'acheter des bleds & autres provisions pour la nourriture de l'armée, ainsi que des munitions pour la continuation du siége. Les précautions ayant été bien prises pour faire escorter le convoi, il arriva au camp sans échec. Le Sire de Château-vilain ayant amassé environ 1600 hommes, voulut tenter de faire lever le siége de Grancei; mais les Capitaines qui l'accompagnoient, trouvant le camp trop bien fortifié, on se contenta d'une légere escarmouche avant de se retirer. La garnison n'ayant plus d'espérance d'être secourue, songea à capituler. Comme la forteresse est située sur une grande élévation, & que le côteau est fort escarpé, & le fort de difficile accès, Jean de Vergi ne se rendit pas difficile; il accorda la vie & les biens aux assiégés, 2000 saluts d'or & des sauf-conduits pour la retraite de la garnison. La capitulation est du 15 Août 1434, trois mois après le commencement du siége. 1434.

XCV. Ambassade du Duc de Bourgogne à Londres, & réponse du Roi d'Angleterre.

Les représentations que le Duc de Bourgogne avoit fait faire par son Chambellan Richard Rollin, au Conseil du Roi d'Angleterre séant à Paris, touchant l'état déplorable du Royaume & la nécessité de travailler à une paix générale, n'ayant produit aucun effet, il avoit envoyé à Londres Quantin Menard & le sire de Crevecœur, pour faire de nouvelles instances. La réponse que rapporterent ces Ambassadeurs, datée du 11 Juin, fut donnée en plein Conseil, où assisterent le Roi Henri, les Ducs de Betfort & de Glocestre, & le Cardinal d'Angleterre. Parmi les grands éloges touchant la valeur du Duc & ses exploits, le Conseil anglois se renfermoit à faire valoir ses dispositions à la paix générale, & les grandes affaires que le Roi

V. les Pr. 11 Juin.

1434. Henri avoit ſur les bras, ſans s'engager à ſeconder le Duc de Bourgogne dans ſes exploits militaires, & à l'indemniſer d'une partie de ſes frais. Le Duc de Bourgogne obligé de faire des dépenſes énormes pour payer des troupes, conduire de l'artillerie, faire des ſiéges, entretenir des garniſons, ne travailloit cependant que pour le Roi d'Angleterre. Le Conſeil de France qui vouloit forcer le Duc de Bourgogne à faire ſa paix particuliere, avoit choiſi le moyen le plus dangereux. Le Duc étoit puiſſant & courageux, il venoit à bout de vaincre ſon ennemi de tous côtés. Au moyen de cette mauvaiſe politique, les finances du Royaume s'épuiſoient, ſes fortereſſes étoient détruites, le ſang françois couloit de toutes parts. Cet acharnement à ſe détruire mutuellement devoit affoiblir la France au point que les Anglois n'euſſent eu qu'à préparer une armée, & ſa conquête eût été infaillible.

XCVI. Incurſions du Duc de Bourbon dans les Etats de celui de Bourgogne.

Les tentatives qu'avoient faites les Ambaſſadeurs du Duc de Bourgogne, & ceux de Charles Duc de Bourbon, à Moulins-les-Engilbert, pour faire la paix entre ces deux Princes, n'ayant pas réuſſi, le Duc de Bourbon ſe jeta auſſi-tôt ſur les poſſeſſions de celui de Bourgogne, il commença par une tentative ſur la ville de Dole, de devant laquelle il fut honteuſement chaſſé par la garniſon & les Habitans. Enſuite il avoit conduit ſes troupes dans le Charolois, où elles s'emparerent de pluſieurs places, & firent les plus grands ravages.

XCVII. Retour du Duc Philippe en Bourgogne; ſes expéditions contre le Duc de Bourbon.

Sur les avis que reçut le Duc de tous les mouvemens de ſes ennemis, il ſe rendit promptement en Bourgogne; il arriva à Talant où étoit la Ducheſſe le jour même de la reddition de Grancei. Il aſſembla auſſi-tôt un Grand-Conſeil, où aſſiſterent entr'autres le Prince d'Oranges, le Comte de Fribourg, les Sires de Croï, de Neuchatel & de Charny avec le Chancelier; il y fut d'abord réſolu que la fortereſſe de Grancei ſeroit remiſe entre les mains de Humbert Viard, Bourgeois de Dijon, & de Jean de Beaufremont, Bâtard du Seigneur de Mirebel, & qu'elle ſeroit démantelée; que Jean de Vergi reſteroit dans le pays pour veiller à ſa ſûreté; qu'on leveroit inceſſamment un aide de 4000 liv. qu'on enverroit dans le Charolois une armée pour reprendre la ville de Chaumont, & les autres dont s'étoit emparé le Duc de Bourbon. En conſéquence le Duc de Bourgogne, qui d'ailleurs deſiroit de s'aboucher avec celui de Savoie ſon oncle, ſe mit incontinent en marche pour ſe rendre à Châlons, où la Ducheſſe l'accompagna : il avoit avec lui les troupes qu'il avoit amenées de Flandres & de Picardie. La Ducheſſe, pendant ſon ſéjour à Châlons, travailla à la convocation des vaſſaux des deux Bourgognes; ſes lettres

ſont du 7 Septembre. Ses ordres furent ſi promptement exécutés, que par ſa lettre du 11 dudit mois, à Mathieu Regnaud, Receveur général, nous apprenons que le Duc s'étoit déja rendu maître de la ville de Chaumont. Les ennemis furent ſi frappés de la promptitude de cette expédition, qu'ils n'oſerent l'attendre. Il reprit en peu de temps les villes de Noyers, la Buſſiere, Chevigni, Benain, &c. Le Duc paſſa le reſte du mois à Charolles, & de là il ſe rendit dans le Mâconnois. La Ducheſſe avoit eu ſoin de faire venir les tentes & l'artillerie qui étoient demeurées au camp d'Epoiſſes depuis le ſiége d'Avalon. Ce fut en reconnoiſſance du ſuccès de ſes armes, que le Duc fonda une meſſe quotidienne dans la chapelle du Chemin-les-Savigny, proche Beaune, & des ſervices pour ſes prédéceſſeurs. En arrivant à Mâcon, le Prince fit des gratifications aux Seigneurs de ſon armée, enſuite il prit la route du Beaujolois, où il inveſtit d'abord Belleville. Jacques de Chabanes, Bailli de Beauvais, qui commandoit pour le Duc de Bourbon dans cette place, avec une garniſon de 3 ou 400 hommes, fit d'abord une vigoureuſe réſiſtance. Dans une ſortie il vint à bout de détruire les machines dreſſées contre les murs de la ville, & d'enlever quelques bombardes; mais ayant imprudemment tenté une ſeconde ſortie, il y perdit la majeure partie de ſon monde; l'artillerie d'ailleurs foudroyant les murs & la ville, il fut contraint de capituler & de ſortir de la place vie & biens ſaufs. Le Duc mit dans Belleville le Seigneur de Scey avec une nombreuſe garniſon, enſuite de quoi il fit paſſer la riviere de Saone à ſon armée, & l'envoya, ſous la conduite du Comte de Fribourg & du Bâtard de Saint-Pol, dans le pays de Dombes, avec ordre de ſaiſir tous les forts juſques dans le Lyonnois; tandis que Pierre de Beaufremont, avec un autre corps d'armée, ſe ſaiſiſſoit des places du Beaujolois. Ces derniers pouſſerent leurs conquêtes juſqu'à Villefranche, qui faiſoit la limite des Etats du Duc de Savoie, & la capitale du Beaujolois. Comme le Sire de Charni ſavoit que le Duc de Bourbon y étoit enfermé, il ſe rangea en bataille devant la place, & & lui envoya un Héraut pour lui ſignifier qu'il étoit là à deſſein de meſurer ſes armes avec les ſiennes; mais ſur la délibération du Conſeil du Bourbonnois, il fut répondu que le Duc de Bourgogne ne ſe trouvant pas dans le camp, celui de Bourbon ne devoit point accepter la bataille: quelques Ecrivains ajoutent que ce dernier, pour conſtater ſon refus, fit ſortir quelques troupes de la place, & enſuite parut lui-même, avantageuſement monté, n'ayant pour toute armure qu'une longue robe & un bâton à la main pour faire rentrer ſes gens dans la ville: ainſi les conquêtes de l'armée de Bourgogne dans le Beaujolois, ſe bornerent à la priſe de Belleville. 1434.

1434.

XCVIII.

Pélerinage de la Ducheſſe à Saint-Claude. Emprunts pour ſubvenir aux frais de la guerre.

Pendant que le Duc étoit occupé à réduire les places du Charolois & du Beaujolois, la Ducheſſe ſon épouſe avoit été faire un pélerinage à S^t^. Claude. Dès qu'elle fut de retour à Dijon, elle s'occupa des moyens de ſubvenir aux dépenſes qu'occaſionnoient toutes ces guerres avec les voiſins des Etats de ſon mari. Pour ne point ſurcharger les peuples, il fut réſolu dans un Conſeil aſſemblé à cet effet, qu'on prendroit par forme d'emprunt ſur les Receveurs les ſommes néceſſaires : le Duc, de ſon côté, avoit déja engagé une partie de ſes joyaux auprès de Guillaume de Marlines, Marchand de Milan, qui demeuroit à Geneve, afin qu'il lui prêtât une ſomme de 6237 liv.

XCIX.

Le Pape Eugene envoie une Hoſtie miraculeuſe à Dijon.

A cette attention de ne point fouler les peuples, Philippe joignoit encore les ſentimens qui rendent les Princes dignes de régner. Le Pape Eugene, perſuadé de ſon reſpect pour les choſes ſaintes, voulut reconnoître les ſervices qu'il en avoit reçus, par un préſent analogue à ſa piété : il lui envoya une Hoſtie miraculeuſe teinte de ſang, qui en étoit ſorti lorſqu'elle fut percée par un impie. La bulle du Souverain Pontife ne dit point par qui, ni dans quelle occaſion cette ſainte Hoſtie fut ainſi profanée.

Le Duc Philippe ne ſe ſeroit pas ſi facilement déſiſté de ſes pourſuites contre le Duc de Bourbon, qui l'avoit induement attaqué, ſi la Ducheſſe Agnès de Bourgogne, ſa ſœur, épouſe du Duc de Bourbon, & Marie de Berri, mere de ce Prince, Ducheſſe douairiere du Bourbonnois, n'avoient uſé de tout leur crédit auprès de lui pour arrêter ſon reſſentiment. D'ailleurs le Duc Amée de Savoie & le Prince de Piémont ſon fils, s'étoient offerts pour médiateurs. Ces Princes venoient eux-mêmes de faire un traité avec le Duc de Bourbon, en date du 21 Novembre, par lequel ce dernier s'obligeoit dans le terme de 13 mois pour tout délai, de reprendre de fief, pour toutes les Terres qu'il tenoit dans la directe du Duc de Savoie.

Pour les mieux connoître, on convint de tenir préliminairement des conférences à Saint-Trivier le jeudi après la micarême. Monſtrelet & quelques Ecrivains qui l'ont ſuivi, prétendent que le Duc de Bourgogne, piqué de ce traité du Duc de Savoie avec celui de Bourbon, envoya à Chamberi pour ſommer le premier d'envoyer en Dombes des troupes, pour ſe joindre à celles qu'il y avoit fait paſſer ſous la conduite du Comte de Fribourg & du Bâtard de S^t^. Pol, en conſéquence du traité d'alliance qu'ils avoient fait auparavant contre le Duc de Bourbon; ce qui paroît d'autant moins fondé, que le Duc Philippe auſſi-tôt après ſon retour de Mâcon fit partir ſes Ambaſſadeurs pour ſe rendre à Pont-de-Veyle, leur envoya de Dijon des lettres d'abſtinence de guerre, leur donna des inſtructions

instructions en vertu desquelles on parvint à un traité qui fut comme le fondement de la paix générale conclue l'année suivante. 1434. *Ch. des Comptes.*

C. Projets pour la paix générale.

Le seul Duc de Bourgogne, assez puissant pour faire la guerre, la terminoit en peu de temps; au contraire les Rois Charles VII. & Henri VI. la faisoient de maniere à désoler tout le Royaume. Epuisés l'un & l'autre, toutes leurs forces consistoient dans de petites troupes de Guerriers, toujours mal payés, qui ne cherchoient qu'à se dédommager sur le peuple par la voie du pillage. Il étoit réservé au Souverain Pontife & aux Prélats assemblés à Basle, de ménager entre les Princes de l'Europe, la paix générale qui devoit faire cesser tous ces maux. Les lettres qu'ils écrivirent à tous les Souverains, sont remplies de maximes sages, de sentimens pacifiques, de démarches charitables, d'amour du bien public, qui font honneur au Chef & aux membres de l'Eglise.

Le Duc Philippe, pour montrer à toute la chrétienté qu'il ne tenoit pas à lui que la paix générale ne fût conclue, donna, le 27 Décembre, à ses Ambassadeurs au Concile, les pouvoirs les plus amples pour en traiter; il proteste en même temps qu'il l'a toujours desirée, & qu'il la desire encore sincérement. Ses protestations à cet égard furent justifiées par les soins qu'il prit dans la suite pour parvenir à cette paix générale. *V. les Pr. 27 Déc.*

On étoit convenu dans l'assemblée de Pont-de-Veyle, que les difficultés entre les Ducs de Bourgogne & de Bourbon, seroient réglées dans les conférences qui étoient indiquées à Dezize pour le 15 Janvier; mais cette ville paroissant trop peu considérable pour loger toutes les personnes qui projetoient de s'y rendre, le Duc de Bourbon fit prier celui de Bourgogne de consentir que l'assemblée se tînt à Nevers au lieu de Dezize. Philippe se rendit volontiers à ses demandes, & donna les ordres de préparer tout ce qui convenoit; il s'y rendit ensuite avec une partie de ses troupes. Il avoit avec lui son Chancelier, le Comte de Nevers, le Marquis de Rothelin, le Duc de Cleves, & un nombre très-considérable de Seigneurs. Il descendit au palais épiscopal, où il fit préparer un appartement auprès du sien, pour la Duchesse de Bourbon sa sœur, qui s'y rendit avec le Duc son mari, peu de jours après. Agnès de Bourgogne & le Duc son époux étoient accompagnés des principaux Seigneurs du Bourbonnois; ceux du Nivernois s'y étoient également rendus pour faire honneur à Charles de Bourgogne, Comte de Nevers & de Réthel. Le Duc de Bourgogne fut au devant d'Agnès sa sœur jusqu'à la porte de la ville: dans ce moment, l'affection avec laquelle s'embrasserent Philippe de Bourgogne & Charles de Bourbon, parut éteindre tous les ressentimens & l'aigreur que l'esprit d'intérêt avoit allumé entr'eux. 1435.

CI. Assemblée de Nevers.

1435. Le 20 Janvier, Geofroi Cholet, Prieur Bénédictin de Savigni, ouvrit les conférences par un discours où il rappella les conventions du traité de Pont-de-Veyle, offrit au Duc de Bourgogne l'hommage que devoit lui faire le Prince Philippe de Bourbon, second fils du Duc & d'Agnès de Bourgogne, & filleul du Duc Philippe, auquel Charles de Bourbon son pere avoit donné en apanage la Baronnie de Beaujeu. Comme cet hommage étoit suivi de quelques réserves, le Chancelier de Bourgogne fit les protestations convenables. On régla ensuite l'évacuation de toutes les places qui avoient occasionné les contestations entre ces Princes, sur-tout celles que tenoit Perrenet Grasset, qu'on vint enfin à bout de déterminer à quitter la Charité.

Les articles du traité une fois convenus, on ne pensa plus qu'à se divertir. Les fêtes multipliées occasionnerent une dépense considérable. Le Duc de Bourgogne s'en étoit généreusement chargé, & n'oublia rien de ce qui pouvoit les rendre brillantes. *Il y eut moult grande foison de Momeurs & Farceurs*, ainsi que le remarquent les Historiens après Monstrelet; ce qui occasionna ce propos d'un Chevalier : » Entre nous autres sommes bien mal con- » seillés, de nous aventurer & mettre en péril & danger de corps » & d'ame pour les singulieres volontés des Princes & grands » Seigneurs, lesquels, quand il leur plaît, se reconcilient l'un » avec l'autre, & souventes fois avient que nous en sommes » pauvres & détruits. » Il falloit apparemment, pour contenter ces ames guerrieres, que les Princes ne fissent jamais de paix.

L'assemblée de Nevers fut augmentée par l'arrivée de Regnaud de Chartres, Archevêque de Rheims & Chancelier de France, Christophe de Harcourt, Jean de Croissi, le Sire de la Fayette que le Roi Charles y envoyoit afin de traiter des moyens de parvenir à la paix. Le résultat de leurs conférences fut qu'on conviendroit au plutôt d'un lieu propre à tenir le Congrès; qu'on y feroit, de la part du Roi Charles VII. des offres convenables au Roi d'Angleterre; que dans le cas où le Conseil d'Angleterre & le Roi n'accepteroient point les offres, le Duc de Bourgogne seroit tenu de faire, sauf son honneur, toutes les démarches qui seroient nécessaires pour la pacification. Que si le Duc venoit à se séparer des Anglois, & que ces derniers lui déclarassent la guerre, le Roi Charles seroit tenu de lui prêter un secours convenable. Dans ce projet de pacification on convint que pour unir plus intimement les Princes, il se feroit des mariages de leurs enfans, entr'autres de l'une des filles du Roi Charles avec le Comte de Charolois, fils unique du Duc de Bourgogne. Qu'enfin le Roi Charles, conjointement avec le Duc Philippe, prieroient le Pape de vouloir bien se trouver à Arras pour les conférences, ou du

moins y envoyer les Cardinaux de Sainte-Croix & d'Arles, & qu'ils écriroient en même temps au Concile de Basle, pour le prier d'y envoyer les Cardinaux de Chipre & de Saint-Pierre; que le Duc de Bourgogne se chargeroit en particulier d'écrire au Roi d'Angleterre, pour l'inviter à envoyer ses Ambassadeurs à Arras. 1435.

Le Comte de Richemont avec les Ambassadeurs que le Duc de Bretagne avoit envoyés à Nevers, étoient chargés d'assurer le Duc de Bourgogne, que celui de Bretagne desiroit sincérement de voir régner la paix dans le Royaume, qu'il avoit député en Angleterre à ce sujet, que le Duc d'Orléans avoit même conjointement avec lui, ménagé un Congrès qui n'avoit point eu lieu : que depuis, le Roi Charles lui avoit fait savoir par Louis de Bourbon, Comte de Vendôme, qu'il desiroit sincérement la paix générale, que c'étoit le desir de toutes les bonnes villes de l'obéissance du Roi Charles.

CII. Assemblée des Etats.

Pendant que le Duc Philippe s'occupoit des moyens de pacification dans l'assemblée de Nevers, la Duchesse Isabelle faisoit faire des prieres publiques dans les Etats du Duc, pour le succès de cette négociation. Elle fit en même temps assembler à Dijon les Etats, dont elle obtint un subside de 20000 liv. auquel on joignit encore quelques supplémens dans le cours de cette année, vu les dépenses que le Duc faisoit dans les différentes assemblées, dont il faisoit somptueusement les frais. On indiqua en même temps à Auxonne & à Dole, des assemblées des deux Etats pour le même sujet.

CIII. Le Duc s'occupe des projets de la paix.

A peine le Duc fut-il arrivé à Dijon, qu'il envoya des Députés au Pape, au Concile & au Roi d'Angleterre, qu'il s'étoit chargé de prévenir de tout ce qui s'étoit passé dans l'assemblée de Nevers. Dans la réponse des Anglois qui étoient au Concile de Basle, ils donnent de grandes louanges au Duc sur les soins qu'il prend de procurer la paix à la France, & protestent qu'il ne tiendra pas au Roi leur Souverain qu'on ne parvienne à une paix solide. Ils promettent qu'en cas que l'adversaire soit content de tenir une journée, il est à propos qu'eux n'ayant aucune instruction à ce sujet, le Duc de Bourgogne écrive au Roi d'Angleterre, au Régent & au Conseil à Paris, afin de leur procurer les instructions convenables, au moyen desquelles ils emploieront tout leur pouvoir à la procurer.

CIV. Départ du Duc pour la Flandre. Siége de Coulanges.

Tous les Envoyés étant partis de Dijon pour leurs différentes destinations, le Duc Philippe se prépara à retourner en Flandres, pour disposer tout ce qui étoit nécessaire à l'assemblée d'Arras. Il se trouva avec la Duchesse & le Comte de Charolois son fils à Auxerre, le 11 Mars, dans la circonstance de l'installation de

1435. Laurent Pinon, Dominicain, fameux Prédicateur & ſon Confeſſeur, lorſqu'il prit poſſeſſion de l'Evêché d'Auxerre. Il fit rendre à ce Prélat, par les Sires de Chatelus & de Preeles, la foi & hommage qui lui étoit due par ſes neveux Charles & Jean de Nevers, pour la Baronnie de Donzi. Il pourvut en même temps aux préparatifs du ſiége de Coulanges-la-vineuſe, dont s'étoient emparés les ennemis : il chargea de cette entrepriſe Jean de Fribourg, Seigneur de Neuchatel, qu'il établit Gouverneur de Bourgogne par ſes lettres du 23 de ce mois. L'argent manquant pour la continuation de ce ſiége, le Comte de Fribourg ſe rendit en hâte auprès du Chancelier à Beaune. Dans un Conſeil tenu à ce ſujet, il fut convenu qu'on aſſembleroit les Etats. Les Députés des trois ordres conſentirent à la levée d'un ſubſide de 10000 liv. cependant Guillaume de Rochefort & Philibert de Vaudrei pouſſerent ſi vivement le ſiége, que la garniſon demanda à capituler ſur la fin de Mai. Le Capitaine Fort-Epice remit le château & la ville moyennant la ſomme de 5000 écus d'or, & la faculté de ſortir vie & biens ſaufs. Le Comte de Fribourg y mit une garniſon pour le Duc ; on prit en même temps des meſures pour la garde des places frontieres.

CV. Paſſage du Duc à Paris, ſes conférences avec le Conſeil anglois.

Après les préparatifs du ſiége de Coulanges, le Duc Philippe avoit continué ſa route du côté de Paris : il y arriva le 17 Avril pour la fête de Pâques, eſcorté d'un corps de troupes qui étoit venu de Picardie au devant de lui. Son ſéjour à Paris ſembloit rendre la vie aux habitans de cette capitale ; il avoit abſolument leur confiance ; ils trouvoient dans ſon affabilité quelque choſe de ſi doux, que chacun s'empreſſoit à lui faire la cour, & à l'entretenir ſur les malheurs du Royaume. Les Dames pariſiennes, pour ne paroître pas céder aux corps de Magiſtrature & à l'Univerſité, firent de leur côté une députation, où les plus diſtinguées d'entr'elles vinrent ſupplier la Ducheſſe Iſabelle d'engager le Duc ſon époux à procurer la paix du Royaume. Cette Princeſſe bienfaiſante, attendrie de leur démarche, leur répondit avec l'air d'affabilité qui accompagnoit toujours ſes paroles : » Mes bonnes » amies, la paix eſt une des choſes de ce monde dont j'ai le plus » grand deſir, & dont je prie Monſeigneur le Duc jour & nuit » pour le très-grand beſoin que je vois qu'il en eſt, & pour » certain, je ſais bien que Monſeigneur en a très-grande volonté » d'y expoſer corps & chevance. »

Effectivement le Duc eut pluſieurs conférences avec le Conſeil du Roi d'Angleterre. D'abord il y fit ſentir la néceſſité qui l'avoit engagé à ſe prêter, dans l'aſſemblée de Nevers, aux propoſitions du Duc de Bourbon, du Comte de Richemont ſes beaux-freres, & des Ambaſſadeurs du Roi Charles & du Duc de Bretagne. Il

y exposa l'état déplorable où se trouvoit la France, les dépenses énormes qu'il étoit obligé de faire pour la défense de ses Etats, les brigandages qui se commettoient de toutes parts. Il y fit part des instructions qu'il avoit données à ce sujet aux Ambassadeurs qu'il avoit envoyés au Roi Henri VI. avant de partir d'Auxerre. C'étoient les Sires de Crevecœur & de Santes, avec Quantin Menard : ils étoient spécialement chargés de représenter au Roi d'Angleterre (s'il leur proposoit de faire vivement la guerre au Roi Charles), que les Princes du Sang & la majeure partie du Royaume ne se prêteroient jamais aux intentions de la Cour de Londres. Le surplus des vingt articles d'instructions dont ils étoient chargés, contient une relation de tout ce qui s'étoit passé entre le Pape, les Souverains de l'Europe, les calamités du Royaume, & les démarches du Duc pour la paix. 1435.

CVI. Le Duc Réné se rend prisonnier.

La protection de l'Empereur Sigismond contribua à rendre le sort du Duc Réné de Bar plus mauvais. Les gens du Conseil de ce Prince ayant porté au Tribunal de l'Empereur ses différends avec le Comte de Vaudemont, en avoit obtenu, le 24 Avril, une sentence qui envoyoit Réné en possession de la Lorraine : l'Empereur lui en avoit donné l'investiture. Le Duc de Bourgogne donna aussi-tôt des ordres pour le sommer de se rendre prisonnier à Dijon ; à quoi le Prince obéit. Il fut ensuite successivement conduit au château de Rochefort, & finalement à celui de Bracon. Ni la Duchesse de Bourgogne, ni les Députés de Lorraine, ne purent obtenir sa liberté lorsqu'ils en firent la demande à Arras.

CVII. Retraite du Duc de Savoie.

Amée, Duc de Savoie, avant le commencement de cette année, avoit quitté les embarras du siecle. Ce Prince, après avoir partagé ses Etats entre Louis de Savoie son successeur, & Philippe Comte de Geneve, se retira à Ripailles sur le lac de Geneve, où il prit l'habit de l'Ordre de S[t]. Maurice, que, selon quelques Historiens, ses ancêtres avoient fondé, ou qu'il institua lui-même, selon d'autres. Il avoit succédé, en 1391, à Amedée VII. son pere, à l'âge de huit ans. Pendant un regne de quarante-trois ans, ce Prince gouverna ses sujets avec une tranquillité qui lui fit donner le nom de pacifique. Il fit ériger la Savoie en Duché, l'an 1416. Il fut généreux, équitable, maintint ses Etats en paix pendant que tous ses voisins étoient en guerre. Arbitre des différends des Princes de l'Europe, il en étoit regardé comme le Salomon. Son épouse Marie de Bourgogne étoit la quatrieme ou derniere fille de Philippe-le-Hardi, premier Duc de Bourgogne de la seconde race.

CVIII. Arrivée du Duc à Arras : préparatifs pour le congrès révolté d'Anvers.

Ce ne fut que dans les premiers jours du mois de Mai, que le Duc Philippe se rendit à Arras. Il s'y occupa sérieusement des préparatifs de l'assemblée qui devoit s'y tenir, jusqu'à ce que la

1435. sédition des habitans d'Anvers l'eût obligé de les interrompre. De temps immémorial les Ducs de Brabant avoient le droit de lever un certain péage sur les vaisseaux marchands qui arrivoient dans cette ville. Depuis quelques années les habitans avoient porté des plaintes touchant la dureté des préposés à la levée de ce droit. Les exactions dont on se plaignoit, avoient porté les principaux de la ville à demander l'anéantissement de ce droit; les remontrances n'arrêterent point le mal, les Officiers n'en devinrent que plus inflexibles dans la perception. Les habitans poussés à bout, s'assemblerent tumultueusement, s'emparerent d'un vaisseau appartenant au Duc, dans lequel on déposoit les marchandises qui se levoient pour son compte, se saisirent des Officiers & les emprisonnerent. Le Duc, instruit de cette révolte, suivit d'abord les mouvemens de sa douceur, il voulut qu'on leur donnât le temps de réfléchir sur leur faute; mais cette modération, loin de toucher des esprits révoltés, ne fit que les engager dans de nouveaux désordres. En conséquence tous les sujets de Flandres & de Brabant eurent ordre de rompre tout commerce avec ceux d'Anvers. Le Duc avoit déjà préparé un corps de troupes de ses pays de Picardie pour les aller mettre à la raison, lorsqu'on vit arriver des Députés de la ville, qui, mieux réfléchis, venoient implorer sa miséricorde. Ils obtinrent grace moyennant une amende pécuniaire : le Duc révoqua les ordres donnés pour interrompre leur commerce, & la paix fut rétablie.

CIX. Mécontentemens en Bourgogne touchant les impôts.

Les fréquentes impositions qui se faisoient sur les peuples, avoient occasionné quantité d'abus qui donnoient lieu à un grand nombre de requêtes des villes de Bourgogne, tendantes à faire cesser les excès de ceux qui étoient chargés de la perception des impôts. Sur les plaintes des habitans de Dijon, le Duc rendit une ordonnance en date du 2 Novembre, dans laquelle il est statué, 1°. Que la répartition se fera à raison d'un sou la livre; 2°. que ce sera par les Maire & Echevins, en présence des principaux bourgeois; 3°. qu'on établiroit des Commissaires pour juger des facultés d'un chacun; 4°. qu'on tiendroit des registres de l'imposition qui sera faite. Cette sage ordonnance, en prévenant les abus, rétablit la tranquillité dans la province.

CX. Commissions des Légats du Pape & du Concile pour le congrès d'Auxerre.

Les démarches que le Duc de Bourgogne s'étoit chargé de faire lors de l'assemblée de Nevers, tant auprès du Pape que du Concile & du Roi d'Angleterre, ne furent pas infructueuses; chacun s'empressa, à la réception des dépêches du Duc, d'entrer dans ses vues pacifiques. Eugene IV. après avoir répondu aux lettres du Duc, fit aussi-tôt expédier la commission de Légat à Nicolas Albergat, Prêtre-Cardinal du titre de S^te^. Croix : ces lettres sont datées de Florence le 23 Avril 1423, la cinquieme année de son Pontificat. A ces provisions le S^t^. Pere joignit

Voyez les Pr.

trois lettres de créance pour les Rois de France & d'Angleterre, & le Duc de Bourgogne, indépendamment des instructions qu'Eugene avoit données à son Légat touchant la paix générale, il lui en avoit aussi fourni pour la réconciliation du Roi Charles & de Philippe de Bourgogne, qui furent expédiées quatre jours après les premieres, c'est-à-dire le 27 Avril. Ces provisions particulieres étoient accompagnées de deux lettres, l'une pour le Roi de France, & l'autre pour le Duc de Bourgogne : le Légat étoit chargé de les leur remettre aussi-tôt qu'il seroit arrivé. Celles qui sont adressées à Philippe, en date du 1er. Mai, portent en substance que Jean Lavantage, Prévôt de Lille, son Envoyé, s'étoit gouverné avec toute la sagesse & l'habileté qu'il pouvoit desirer. Qu'en conséquence de ses dépêches il avoit nommé avec satisfaction le Cardinal de Sainte-Croix pour son Légat à l'assemblée d'Arras; qu'il voyoit avec consolation que le Duc desiroit sincérement la paix; qu'il prioit le Seigneur d'en entretenir le desir dans son cœur, afin de faire finir les malheurs qui affligeoient le Royaume; que quoiqu'il fût très-illustre par ses hauts faits & sa valeur, il ne pouvoit néanmoins le devenir d'une maniere aussi éclatante & aussi agréable à Dieu, qu'en faisant cesser la fureur des guerres qui désoloient le Royaume, & en même temps ses propres Etats.

1435.

Voyez les Pr.

Voy. les Pr.

Le Cardinal de Chypre Hugues de Preneste, Légat du Concile de Basle, n'eut ses provisions que le 10 Juin : le Concile lui donna pour Adjoints les Evêques de Vexon & d'Albi, Nicolas Prévôt de Cracovie, & Hugues Archidiacre de Metz. Les instructions de ces Députés du Concile, ainsi que celles du Légat du St. Siége, tendoient à la pacification générale de l'Europe, ou du moins à mettre d'accord le Roi Charles & le Duc Philippe. Elles se réduisent à douze articles, dans lesquels on trouve la relation tant du motif des guerres qui désoloient les peuples, que des moyens qui devoient être employés pour rétablir la paix.

Voyez les Pr.

Le Roi Charles VII. voyant toutes choses si bien préparées dans ses Lettres-Patentes, portant commission pour les Ambassadeurs qui devoient paroître pour lui à l'assemblée fixée à Arras, pour y accorder les articles & offres dont il avoit été si souvent question entre lui & le Duc de Bourgogne.

V. les Pr. 6 Juillet.

Le Duc de Bretagne, sur les invitations de celui de Bourgogne, s'étoit expliqué par ses Ambassadeurs avec les Rois Charles de France & Henri d'Angleterre, touchant l'assemblée d'Arras. Ceux qu'il y envoya furent l'Evêque de Treguier, l'Abbé de Saint-Melaine, celui de Brezey, Jean Prijent, Archidiacre & Docteur en Droit, & Me. Guillaume Gerguet, Chanoine de Nantes.

1435.

CXI.

Retour des Ambassadeurs du Duc; réponse du Roi d'Angleterre.

Les Sires de Crevecœur & de Sentes & le Prévôt de Saint-Omer, Ambassadeurs du Duc de Bourgogne à la Cour de Londres, y arriverent le 8 Mai, y exposerent de nouveau les motifs qu'avoit eus le Duc de consentir, dans l'assemblée de Nevers, à celle qui devoit se tenir à Arras. Ils en rapporterent la promesse du Roi Henri d'envoyer des Ambassadeurs à l'assemblée nouvellement indiquée, d'y paroître avec les meilleures dispositions pour la paix. On assure le Duc de Bourgogne de l'attachement le plus sincere de la part du Roi d'Angleterre, & en même temps on demande en retour que le Duc entretienne les alliances qui ont été si souvent renouvellées, & sur-tout entre les feus Roi Charles VI. & Henri V. (c'est le traité de Troyes). Il avoit été enfanté dans les divisions & dans un temps de désordre; il falloit le concours de la Justice & de la paix pour l'anéantir. Ce n'étoit pas sans sujet que le Conseil d'Angleterre faisoit ses efforts pour mettre le Duc de Bourgogne dans ses intérêts, & le rappeller aux sermens qu'il avoit faits dans les divers traités conclus avec l'Angleterre; mais on ne pouvoit se dissimuler, 1°. les sujets de mécontentemens qu'on lui avoit donnés; 2°. les dispositions où il étoit de procurer la paix & la tranquillité au Royaume: les alarmes des Anglois à ce sujet furent portées au point de se plaindre au Souverain Pontife de ce qu'il avoit, disoient-ils, absous le Duc des sermens qu'il avoit faits.

Ch. des Comptes. Traité d'Arras.

La réponse du Souverain Pontife est du 15 Juillet. Il y déclare au Roi d'Angleterre, qu'il n'a point absous le Duc de Bourgogne des sermens qu'il avoit pu faire; il témoigne en même temps un grand desir de rétablir la paix entre les Souverains de France & d'Angleterre, & promet de se gouverner vis-à-vis d'eux avec la plus exacte impartialité. L'absolution prétendue qui alarmoit le Roi d'Angleterre, ne devoit pas être regardée comme la dispense d'une obligation légitime. Le parti que l'on prit dans la suite, fut d'examiner si les promesses & les sermens étoient selon la raison & le droit: on ne dispensa point, mais on jugea les conventions nulles.

Le Roi d'Angleterre tint exactement la promesse d'envoyer au Congrès d'Arras. Malgré la multitude des affaires dont il étoit occupé, il donna ordre à Guillaume Linderode, Jean Rudelef, Sénéchal d'Aquitaine, M^e^. Guillaume Erard, Docteur de Rouen, aux Baillis d'Amiens & de Vermandois, de se trouver à Arras le 1er. Juillet, en attendant qu'il pût faire partir d'Angleterre les autres Ambassadeurs. Ces premiers Envoyés du Roi Henri arriverent à Arras avant que les Légats s'y fussent rendus, & demanderent aux Echevins de cette ville, acte de leur diligence. Suivant le Journal anglois, le Cardinal de Chypre ne se rendit à Arras

Arras que le 8 Juillet; celui de Ste. Croix, Jean Pinon, Evêque d'Auxerre, ceux d'Arras & de Cambrai y arriverent le 14. Le 25 on vit paroître l'Archevêque d'York, Guillaume Comte de Stafort, Thomas Evêque de Morvich, Gauthier, Seigneur de Huntifort, Jean Posshan, Robert Sallesbrok, Gentilshommes, Me. Guillaume Sprever, Docteur ès loix, Jean Rivet, Secrétaire du Roi. Le même jour ils allerent saluer ceux qui étoient arrivés les premiers, & le lendemain 26 ils eurent audience chez les Cardinaux, où l'Archevêque fit un discours tendant à la paix générale. 1435.

La fixation de l'ouverture du Congrès d'Arras au 1er. Juillet parut trop précipitée, tant à cause des préparatifs qu'il falloit faire, que de l'éloignement de ceux qui devoient s'y rendre; elle fut donc différée d'un mois. Lorsque les Légats du St. Siége & du Concile de Basle s'y furent rendus, ils employerent le temps de ce délai à faire dans la ville & à ordonner par tout le Royaume des prieres publiques, pour l'heureux succès de l'assemblée.

CXII. Entrée du Duc de Bourgogne, de la Duchesse & du Comte de Charolois à Arras.

Le Duc de Bourgogne fit une entrée solemnelle dans la ville d'Arras, le dernier Juillet. Il étoit accompagné du Comte de Charolois son fils & des principaux Seigneurs de ses Etats : il avoit fait marquer par ses Fourriers des logemens pour 10000 chevaux. Les Ducs de Bar & de Cleves, les Comtes de Nassau, de Vaudemont, de Nevers, de Ligni, de St. Pol ses parens, s'y rendirent en même temps. Indépendamment des Ambassadeurs de France, d'Angleterre, de Bourgogne, on y vit ceux de l'Empereur Sigismond, des Rois de Castille & d'Arragon, de Portugal, de Naples, de Sicile, d'Espagne, de Chypre, de Navarre, de Pologne, de Danemarck, des Ducs de Bretagne, de Milan, de l'Université de Paris. Il s'y trouve un nombre d'Evêques & d'Abbés : parmi les Prélats on remarquoit l'Evêque de Liége, qui avoit à sa suite 200 chevaux blancs, & une livrée magnifique. Beaucoup de villes y envoyerent des Députés : il y vint de tous côtés une multitude de Docteurs, de Jurisconsultes. La Duchesse de Bourgogne fit son entrée à Arras quelques jours après le Duc son mari : on lui fit les plus grands honneurs.

Aussi-tôt après l'arrivée du Duc de Bourgogne, les Ambassadeurs anglois allerent le saluer. Le même jour, sur le soir, arriverent les Ambassadeurs de l'*Adversaire :* le Duc de Bourgogne alla au devant l'espace d'un mille, *au grand étonnement de tout le monde*, dit le Journaliste anglois. Cet étonnement doit cesser, lorsqu'on considere que le Duc de Bourbon & d'Auvergne, Pair & Grand-Chambrier de France, Louis de Bourbon, Comte de Vendôme, Grand-Maître d'Hôtel, Princes du Sang de France, Arthus de Bretagne, Comte de Richemont, Connétable, Regnaud

1435. de Chartres, Archevêque de Rheims, Pair de France & Chancelier, étoient à la tête de l'ambassade. Ils avoient après eux Christophe de Harcourt, Thibaut de la Fayette, Maréchal de France, Adam de Cambrai, Premier Président du Parlement, Jean Tudert, Doyen de Paris, Maître des Requêtes de l'Hôtel, Claude Chartier, Docteur en Droit canon & civil, Etienne Moreau, Conseiller, Jean Chatagner & Robert Malliere, Secrétaire du Roi; en tout 18 Plénipotentiaires : leurs Lettres d'institution sont datées d'Amboise, les 6 & 19 Juillet.

Avant l'ouverture du Congrès, les Ambassadeurs anglois communiquerent au Conseil du Duc les intentions du Roi Henri. Ils témoignerent que ce Monarque choisissoit le Duc de Bourgogne son oncle pour arbitre de la paix. Le 4 Août ils annoncerent eux-mêmes au Duc, dans une seconde visite qu'ils lui rendirent, que leur maître s'en rapportoit à sa médiation dans l'affaire de la paix, & lui demandoit sa recommandation auprès des Cardinaux-Légats : à quoi le Duc répondit, qu'il n'étoit point assuré de ce qui devoit être conclu, mais qu'il y avoit apparence qu'on travailleroit à la paix générale. Les efforts que fit le Duc conjointement avec les Légats, pour ménager la paix entre les Rois de France & d'Angleterre; la peine qu'eurent les Légats à lui faire faire sa paix particuliere avec le Roi de France, le justifient des reproches de mauvaise foi dont un Historien partial l'accuse sans fondement. Si le Roi d'Angleterre avoit fait part au Duc de Bourgogne du secret de son ambassade, comme l'assurent quelques Historiens, cette démarche de confiance pouvoit-elle lier le Duc de maniere qu'il ne pût faire sa paix particuliere avec le Roi Charles? Elle exigeoit, il est vrai, ses bons offices en faveur de son neveu Henri; aussi ne les épargna-t-il pas tant que dura l'assemblée; il les lui offrit même après la retraite des Ambassadeurs. Il n'y a par conséquent rien dans sa conduite qui mérite une odieuse imputation de mauvaise foi.

Les Plénipotentiaires du Duc étoient l'Evêque & Prince de Liége, ceux de Cambrai & d'Arras, le Duc de Gueldre, les Comtes de Nevers, d'Etampes, de S^t^. Pol, de Ligni, de Nassau, de Montfort de Meye, & le Chancelier Rolin. Les difficultés qui s'éleverent le 2 Août sur le rang que devoient tenir les Ambassadeurs, fit retarder de quelques jours l'ouverture du Congrès; mais enfin le 4 elles furent terminées. On choisit pour le lieu de l'assemblée l'abbaye de S^t^. Vast, à cause des salles qui se trouvoient dans ses vastes bâtimens. Ce fut dans l'église de ce monastere que Laurent Pinon, Evêque d'Auxerre, qui avoit accompagné le Duc, fit d'abord à l'assemblée un discours, dont le texte étoit : *Ne quæso sit jurgium inter me & te, neque inter pas-*

tores tuos & pastores meos, fratres enim sumus. Ensuite les deux Légats parlerent, dans la premiere séance, avec force sur le besoin que les Souverains avoient de la paix; & pour y parvenir plus efficacement, on arrêta que toutes les parties intéressées feroient leurs propositions avec honnêteté, sans aigreur; que les demandes seroient si modérées & si justes, qu'on ne pût s'y refuser, & que chacun les mettroit par écrit avec précision. Les Légats promirent enfin à toute l'assemblée, que tout seroit examiné avec maturité, & qu'on trouveroit en eux toute l'impartialité que les Princes pouvoient desirer. 1435.

CXIII. Propositions des Ambassadeurs anglois.

Aussi-tôt après ces avis préliminaires, les Ambassadeurs d'Angleterre, suivant les lettres du Cardinal de Chypre, datées de la place du grand marché d'Arras, le 20 Août, présenterent leurs propositions. Elles contenoient, 1°. que le Roi Charles se contenteroit de retenir tout ce qu'il possédoit dans le Royaume, tant en deçà qu'en delà la riviere de Loire; de sorte toutefois qu'on feroit l'échange des villes, seigneuries, terres qui étoient sous l'obéissance de l'un & de l'autre, afin d'ôter la confusion, & que dans les échanges on ne comprendroit point la ville de Paris, l'Isle de France & le Duché de Normandie, lesquels demeureroient aux Anglois: 2°. que pour cimenter la paix & accord, le Roi d'Angleterre prendroit en mariage celle des filles de Charles qu'il choisiroit, sans exiger quoi que ce soit pour sa dot: 3°. qu'il élargiroit le Duc d'Orléans aussi-tôt qu'on seroit convenu de sa rançon.

CXIV. Réponse des François.

Les Ambassadeurs du Roi Charles regarderent ces propositions comme exorbitantes. Dans le premier moment ils en furent rebutés au point de refuser d'y répondre; mais pressés par les Légats & les plus prudens du Congrès, ils donnerent, au 7 Septembre, la réponse suivante. 1°. Que le Roi d'Angleterre & la nation angloise renonceroient absolument & pour toujours aux titre & droit qu'ils prétendoient à la Couronne de France: 2°. qu'ils laisseroient au Roi Charles toutes les cités, villes, places, terres, seigneuries qu'ils occupoient en son Royaume, à l'exception de celles dont on conviendroit: 3°. qu'au regard des villes qui resteroient aux Anglois, ils les tiendroient à foi & hommage de la Couronne de France en Pairie: 4°. que les personnes tant ecclésiastiques que séculieres, rentreroient & seroient reçues dans leurs bénéfices, villes, cités, terres, seigneuries, &c. & que le Duc d'Orléans, moyennant une raisonnable rançon, seroit mis en liberté: 5°. que sous l'exécution de ces conditions, ils consentoient, au nom du Roi Charles, que celui d'Angleterre & sa nation possédassent en héritage perpétuel, tout ce qu'ils tenoient actuellement dans le Duché de Guienne, ensemble le Du-

1435. ché de Normandie avec toutes appartenances, de la maniere que le feu Roi Jean & Charles V. son fils les avoient possédées comme Ducs; en outre tous les droits qui appartenoient à Sa Majesté sur les villes & places que les Rois d'Angleterre occupoient d'ancienneté & avant les dernieres guerres, sur lesquelles le Roi de France se réservoit la souveraineté, le ressort, la foi & hommage : 6°. que le mariage proposé pourroit se faire, pourvu toutefois qu'on ne demande rien au-delà de ce qui étoit ci-dessus accordé.

CXV. Replique des Anglois avec menace de se retirer.

Les Anglois à leur tour se crurent en droit de recevoir avec mépris les propositions des François, après avoir remis sur le tapis la vieille querelle du temps de Philippe de Valois, & s'être appuyés sur les dispositions de Charles VI. pour montrer que leur Roi Henri VI. étoit le seul héritier de la Couronne de France; ils déclarerent nettement qu'ils ne pouvoient traiter avec les Ambassadeurs françois, s'ils ne se désistoient de leurs prétentions. On employa toutes sortes de moyens pour concilier les François & les Anglois. Ces derniers persisterent dans leurs demandes, & se retirerent de l'assemblée. Le Duc de Bourgogne & les deux Cardinaux qui prévoyoient les suites de cette rupture, engagerent de tout leur pouvoir les Plénipotentiaires anglois à continuer les négociations; mais tout ce qu'ils en purent obtenir, fut de se charger de la copie par écrit des offres qui leur avoient été faites, pour les communiquer au Conseil d'Angleterre. Les Ambassadeurs françois, à la sollicitation du Duc de Bourgogne & des Légats, joignirent à la copie des offres, les propositions de laisser indécis le droit des deux Rois à la Couronne de France, celui de souveraineté, foi & hommage sur les villes cédées, & le mariage pendant l'espace de sept années, durant lesquelles on observeroit une treve & abstinence de guerre entre les deux Royaumes; à la charge que le Ministere anglois enverroit sa réponse pour le mois de Janvier, après lequel les parties demeureroient mutuellement dégagées de leurs offres.

CXVI. Tentatives pour concilier les Anglois & les François.

Tel est le récit des Historiens françois, qui paroît justifié par l'exposé des Cardinaux-Légats dans leurs lettres des 18 & 21 Septembre, au Duc de Bourgogne. Voici le précis d'un Journal anglois tiré de la bibliotheque de M. Hoel, qui nous a été communiqué par M. de Brequigni. Lorsque l'assemblée fut formée dans l'abbaye de S^t. Vast d'Arras, l'Evêque d'Auxerre fit un discours pour exhorter les Princes à la paix, auquel l'Archevêque d'Yorck applaudit, & déclara qu'il ne tiendroit pas au Roi d'Angleterre que l'Europe fût pacifiée. Le 5 les Légats envoyerent aux Ambassadeurs les propositions de ceux de l'*Adversaire.* Le 8 l'Archevêque d'Yorck, avant de répondre, déclara que le Roi

d'Angleterre ne reconnoissoit point d'autres juges que Dieu dans 1435.
les affaires temporelles, & qu'il ne traitoit de ses intérêts devant les Cardinaux, que comme devant des pacificateurs amiables.

Le 9 il fut proposé au Duc de Bourgogne de conclure de longues treves avec l'Adversaire, au moyen d'un mariage du Roi Henri avec l'une des filles du Roi Charles; ce qui parut être approuvé du Duc Philippe. Le 10 on convint entre les Anglois & les François, de réformer les articles qui avoient été mutuellement présentés, & de tenir les nouvelles propositions prêtes pour le 15. Il y eut ensuite une contestation pour savoir qui des Anglois ou des François les donneroient les premiers. L'Archevêque d'Yorck proposa que l'Adversaire remît au Roi les villes, châteaux & domaines qu'il retenoit injustement; à quoi les Ambassadeurs françois répondirent que le Roi de France les tenoit de ses peres, & que c'étoit plutôt au Roi d'Angleterre à relâcher à leur véritable Souverain les possessions qu'il tenoit en France.

Les Légats voyant que ces contestations dureroient long-temps, prierent les Anglois de choisir une autre voie de traiter de la pacification. Le 11 on ne fit rien. Le 12 on convint que les Légats tiendroient les propositions secrettes. Celles des Ambassadeurs étoient, 1°. que le Roi Henri épouseroit une des filles du Roi Charles; 2°. qu'on prendroit des treves de 20, 30, 40 ou 50 ans. Les Légats ayant rapporté les offres aux Ambassadeurs françois, ils refuserent les treves, & continuerent de demander une paix finale. Pour y parvenir ils exigeoient, 1°. que le Roi d'Angleterre renonçât au titre de Roi de France, à la couronne & aux armes; 2°. qu'il rendît toutes les places qu'il tenoit dans le Royaume; 3°. qu'on lui céderoit l'Aquitaine à condition qu'il en feroit hommage au Roi de France.

Alors les Ambassadeurs anglois regardant les propositions des François comme déraisonnables, se mirent en devoir de se retirer, après avoir requis acte des demandes de la Partie adverse & de leurs offres. Le 13 les Cardinaux annoncerent que la Partie adverse ne vouloit donner aucun acte avant la conclusion du traité, offrant d'ajouter les terres de Normandie situées dans les trois dioceses d'Avranches, d'Evreux & de Bayeux, à la charge que le Duc d'Orléans seroit mis en liberté. La journée se passa en contestations entre les François qui refusoient les treves, & les Anglois qui s'en tenoient à ce parti.

Le 14 les Anglois proposerent la délivrance du Duc d'Orléans, moyennant une rançon, si on vouloit convenir des treves demandées: mais sur le refus des François, les Anglois leur demanderent de faire leurs propositions. Les Cardinaux ayant rapporté succinctement dans l'assemblée tenue le 16, les propositions mutuelles,

1435. prierent les Anglois d'en faire de nouvelles. Par égard pour le Souverain Pontife, le Concile & la personne des Cardinaux, les Ambassadeurs d'Angleterre proposerent encore que la Couronne & le Royaume de France demeurant au Roi d'Angleterre, on délivreroit le Duc d'Orléans, &c. à quoi les François répondirent, qu'en payant 15000 saluts d'or pour la rançon du Duc d'Orléans, les Anglois se retireroient de la France.

Le lendemain 17 les Anglois repliquerent, 1°. qu'on n'avoit rien arrêté au Conseil d'Angleterre touchant la rançon du Duc d'Orléans, & qu'ils n'avoient aucune instruction à ce sujet : qu'au surplus, la proposition qui leur étoit faite d'abandonner la France, paroissoit d'autant plus étrange, que le Roi Henri, du chef de son pere & de sa mere, y avoit des droits incontestables, qu'il en étoit le vrai Seigneur & Roi, qu'ils n'avoient pas demandé que les François se retirassent du Royaume; mais consentoient honnêtement de les y laisser jouir de leurs possessions.

Le 18 les Cardinaux annoncerent aux Anglois que les François persistoient à exiger la renonciation du Roi d'Angleterre à la Couronne de France : à quoi il fut répondu par les Anglois, qu'ils n'avoient point d'ordre sur cela ; que cependant pour convaincre des dispositions pacifiques du Roi leur maître, ils offroient de laisser à l'Adversaire tout ce qu'il possédoit au-delà de la Loire : mais le 19 les Légats rapporterent à l'assemblée le refus des François, & la résolution de s'en tenir à leurs dernieres propositions. Les choses demeurerent dans cet état jusqu'au 26 Août, jour de l'arrivée du Cardinal d'Angleterre. Il fut reçu avec la distinction que méritoit sa qualité de Prince. Les Ambassadeurs françois, les Cardinaux, le Duc de Gueldre & le Duc de Bourgogne lui-même, furent au devant, & le conduisirent dans le palais qui lui étoit préparé.

Le 26 les Cardinaux ayant exhorté les Ambassadeurs de France à faire de nouvelles propositions qui puissent conduire à la paix, n'en obtinrent rien. Les François persisterent à exiger la renonciation du Roi d'Angleterre à la Couronne de France, disant que ce que les Anglois offroient de céder, appartenoit légitimement au Roi Charles. Les Anglois ayant pris conseil du Cardinal d'Angleterre, il fut arrêté qu'on ne répondroit plus. En effet, sur l'exposé qui fut fait dans la séance du 27, touchant les prétentions des François, les Anglois protesterent qu'ils ne vouloient rien faire qui pût préjudicier aux droits de leur Souverain sur la Couronne de France, & consentirent que leurs offres fussent rendues publiques.

Le 28 les Cardinaux dirent aux Anglois que les François, pour l'amour de la paix, consentoient à abandonner toute la Norman-

die, ſous la réſerve de l'hommage au Roi de France, & à condition de la renonciation du Roi Henri au titre de Roi de France. 1435.
Le 29 les Anglois répondirent, que quoique les propoſitions des François fuſſent ridicules, cependant pour montrer à tout l'univers les bonnes intentions du Roi d'Angleterre, ils offroient à l'Adverſaire toutes les places dont il eſt en poſſeſſion en deçà de la Loire, à la charge d'en faire l'échange avec celles que poſſede le Roi Henri dans la partie cédée, à l'exception de la Normandie & Paris qui reſteront à ce Monarque.

Le 30 les Cardinaux rapporterent que les propoſitions n'avoient point été acceptées par les François, qui ne vouloient rien ajouter aux offres qu'ils avoient faites de toute la Normandie, ſous la réſerve de l'hommage. Les Anglois s'étant préſentés à la ſéance du 31, rappellerent en peu de mots les offres des François, & enſuite dirent que quoiqu'elles paruſſent conſidérables au parti adverſe, elles n'étoient cependant pas de nature à être acceptées par le Roi Henri; qu'il ne leur convenoit pas de le dépouiller d'une Couronne, ni de dégrader ſes poſſeſſions en France; qu'ils remercioient Sa Sainteté, le Concile & les Cardinaux, des peines qu'ils avoient priſes pour procurer la paix.

A cette déclaration des Ambaſſadeurs anglois, les Légats répondirent, que pour qu'on eût rien à leur reprocher dans la commiſſion dont ils étoient chargés, au défaut de la paix générale qui paroiſſoit ſi difficile à conclure, ils alloient travailler à pacifier le Royaume de France. Alors les Ambaſſadeurs anglois repliquerent que ce n'étoit point leur faute ſi la paix ne ſe faiſoit pas, qu'ils n'en avoient pas moins d'obligation aux médiateurs; mais qu'il falloit ſe perſuader que quoique le Royaume d'Angleterre ſoit glorieux & célebre, celui de France n'en étoit pas moins cher au Roi Henri; qu'il n'y avoit pas plus d'inconvéniens qu'il les poſſédât tous les deux, qu'à des Ducs de poſſéder deux Duchés. Ils firent enſuite valoir les droits de leur maître du chef de ſes prédéceſſeurs, entr'autres d'Edouard, qui étoit, ſelon eux, légitime ſucceſſeur de la Couronne de France, & finirent en diſant qu'ils n'avoient rien propoſé que de conforme à l'équité; qu'ils ſe perſuadoient que Dieu, par ſa grace infinie, protégeroit la juſtice de la cauſe du Roi d'Angleterre.

Le 1er. Septembre ils allerent trouver les Légats, pour leur dire qu'ils ne devoient pas travailler à la pacification du Duc de Bourgogne avec l'Adverſaire, vu les ſermens du Duc; que d'ailleurs les trois Etats des Royaumes de France & d'Angleterre devoient être appellés à un ſemblable traité. Le 2 arriverent les Ambaſſadeurs de la ville de Paris, qui engagerent les Anglois à

1435. ſe prêter à la paix générale : alors le Docteur Vilto leur raconta en françois ce qui s'étoit paſſé dans les ſéances précédentes.

CXVII. Départ des Ambaſſadeurs Anglois.

Le Duc de Bourgogne vit avec chagrin le départ des Ambaſſadeurs du Roi d'Angleterre, ſans que la paix générale fût conclue ; mais les Légats, d'accord avec tous les membres de l'aſſemblée, s'occuperent aſſidument des moyens de rétablir la tranquillité du Royaume. Philippe, dont tous les efforts pour procurer la paix générale avoient été inutiles, ſe trouvoit dans la plus étrange perplexité. Les promeſſes qu'il avoit faites au Duc de Betfort, lui faiſoient craindre de manquer au point d'honneur s'il ne les tenoit pas : ſa conſcience étoit alarmée touchant les ſermens qu'il avoit faits d'obſerver les traités avec l'Angleterre. Il fallut donc le tranquilliſer ſur ces deux points, pour l'amener au terme où le vouloient les Légats & toute l'aſſemblée.

CXVIII. Examen des ſermens faits par le Duc de Bourgogne.

On commença par faire examiner ces queſtions aux Docteurs canoniſtes & aux Juriſconſultes, qui ſe trouvoient en grand nombre dans la ville d'Arras. Louis de Gallois, Docteur de Boulogne, fut chargé par les Cardinaux de traiter la queſtion de maniere à mettre ſous les yeux de l'aſſemblée les raiſons pour & contre, & enſuite de montrer par l'autorité de l'écriture & des loix, que le Duc de Bourgogne, indépendamment des promeſſes qu'il avoit faites & des ſermens d'obſerver les traités conclus avec les Anglois, devoit faire ſa paix particuliere avec le Roi Charles.

Ch. des Comptes. Traité d'Arras.

Louis Gallois s'objecte en premier lieu, que les conventions entre le Duc & les Anglois étant ſcellées & fortifiées par les ſermens, il ſembleroit, ſelon le droit divin & poſitif, qu'ils devroient être inviolables, puiſque le ſeul jurement rend obligatoires des choſes qui d'ailleurs euſſent paru indifférentes : en ſecond lieu, que les conventions entre le Duc & l'Angleterre étoient pour le bien du Royaume & la tranquillité des peuples ; d'ailleurs qu'elles ne contenoient rien que de pieux & de conforme au droit divin : troiſiémement, on diſoit qu'il eſt de regle d'obſerver les juremens toutes les fois qu'il n'y a pas danger de ſalut éternel : quatriémement, on alléguoit que les conventions avoient été arrêtées dans de grandes aſſemblées, dans leſquelles on ne manquoit ni de forces pour réſiſter, ni de réflexions pour juger ce qu'il convenoit de faire.

A ces raiſons pour la validité des conventions & des ſermens, Louis Gallois oppoſe, 1°. que ces conventions ſont nulles, attendu que les loix obligent le Monarque à conſerver les droits du Royaume. Or, il eſt défendu au Roi d'aliéner aucune partie de la Monarchie, à plus forte raiſon n'a-t-il pas droit de la tranſporter & la donner à qui il juge à propos, ou de faire des conventions

tions & des traités par lesquels le Royaume soit transporté à d'autres qu'aux héritiers. 2°. On observe que les Rois, lors de leur couronnement, font serment de conserver soigneusement les droits de la Couronne : or, la convention de transférer la Couronne à des étrangers, est contraire à ce premier engagement; ainsi les conventions & les juremens dont il est question, sont prohibés, injustes & nuls. 3°. C'est une maxime du Droit françois, que le Monarque ne peut pas se choisir un successeur, attendu que la Couronne appartient par droit divin & canonique, à ce que prétend Gallois, au Dauphin ou premier né. Il joint à cette obligation celle du Droit coutumier, approuvé par toute la nation. Or, le Roi Charles ayant un fils, ne pouvoit aucunement disposer du Royaume en faveur d'un étranger : en cas de mort du Dauphin Charles, le sceptre auroit dû passer au plus prochain mâle descendant de la race des Rois, à l'exclusion des filles du Monarque. 1435.

4°. Les Loix défendent les conventions touchant la succession d'un homme vivant, & le jurement contre les bonnes mœurs; par conséquent les traités & les juremens qui les ont accompagnés dans la translation du Royaume de France au Roi d'Angleterre, doivent être regardés comme non avenus. 5°. On doit regarder comme des ambitieux ceux qui tentent d'envahir les dignités d'un homme vivant, & conséquemment comme indignes de les posséder; méritant d'ailleurs punition pour leur injustice. 6°. Dès que le droit de succéder appartient aux enfans, non par la concession de leur pere, mais par droit de coutume nationale, le pere n'est point en droit de les en priver à sa volonté. 7°. Dans le cas même, dit-on, où le fils mériteroit d'être déshérité pour ses crimes, le Roi vivant ne peut pas prononcer de lui-même la sentence de privation : il doit s'adresser aux Princes supérieurs, ou s'il n'en a pas, au Souverain Pontife, auquel le Docteur prétend qu'il appartient de juger des causes de l'exhérédation des Souverains.

8°. Il est manifeste que le Roi Charles ne jouissoit pas de la liberté requise; mais au contraire étoit au pouvoir du Roi Henri lorsqu'il lui transféra la Couronne : ainsi cette convention ne peut pas passer pour volontaire. Il n'est pas présumable que le Roi Charles VI. eût déclaré son héritier le Roi Henri, qu'il avoit toujours regardé comme l'ennemi du Royaume, si le Monarque françois avoit joui de son bon sens. 9°. La notoriété de l'infirmité du Roi Charles suffit pour rendre nuls & invalides tous les actes qu'il a passés relativement à l'exhérédation de son fils Charles VII. 10°. Dans toutes conventions, même dans celles qu'on a fortifiées par les sermens, si l'une des parties manque aux conditions,

1435. l'autre eſt en droit de ne plus tenir le traité. Or, le Roi a manqué aux conventions, notamment en prenant le titre de Roi de France avant la mort du Roi Charles VI. 11°. Le 32e. article du traité de Troies contenoit une *impiété* marquée, en ce que le Roi Charles & le Duc de Bourgogne ne pouvoient traiter avec le Dauphin ſans le conſentement du Roi Henri. On reconnoît à cet article juſqu'où alloit la foibleſſe du Roi Charles VI. qui, quoique pere du Dauphin, s'interdiſoit la faculté de faire la paix avec ſon fils ſans le conſentement de leur ennemi commun.

L'autre queſtion étoit de ſavoir ſi le Duc de Bourgogne pouvoit faire ſa paix particuliere avec le Roi Charles, ſans donner atteinte à ſon honneur, & ſans offenſer ſa conſcience. On commence à conclure de tout ce qui a été dit ſur la premiere queſtion, que le Duc de Bourgogne n'eſt point tenu aux conventions, attendu qu'elles tendent toutes à empêcher la paix du Duc avec le Roi, & qu'en cela elles ſont contraires au bien du Royaume: ſur quoi on fait obſerver que les conventions poſtérieures entre le Roi Henri & le Duc Philippe avoient pour objet de demeurer fidélement attachés au Roi de France Charles VI. leur beau-pere; elles dérogeroient aux premieres, qui étoient contraires à l'honneur du Roi Charles VI. aux loix fondamentales de l'Etat, au devoir des vaſſaux, qui conſiſte à ſoutenir l'autorité du Souverain, à procurer la tranquillité de l'Etat. On en appelle enſuite à tous les François, pour juger ſi ces ſecondes conventions ont été utiles, ſi elles ont procuré le bien public. On montre en détail combien au contraire elles avoient occaſionné de guerres, combien il y avoit eu de ſang répandu & de provinces ravagées. D'où l'on conclut que le ſeul remede que le Duc puiſſe apporter à ces maux, eſt de ſe départir des conventions, & de faire ſa paix particuliere avec le Roi Charles VII. On ajoute un nouveau motif pour Philippe de ſe départir des conventions avec Henri; c'eſt parce que le Monarque anglois n'ayant pas obſervé les articles des conventions, le Duc de Bourgogne n'y eſt plus tenu. On va plus loin, on décide que ces traités entre le Duc de Bourgogne & le Roi d'Angleterre, ne peuvent être obſervés ſans danger de ſalut éternel, vu les malheurs qu'ils ont occaſionnés, & auxquels en conſcience chacun eſt obligé de remédier. Lorſque des conventions produiſent de mauvais effets, & que les juremens & les promeſſes tendent à la ruine des peuples, on doit, ſous peine de ſalut, y renoncer. On prétend que la ſociété entre le Roi Henri V. & Philippe, a été éteinte à la mort du premier, & que Henri VI. ſon fils n'a aucun droit d'y prétendre. Enfin, par l'expoſé de toutes les démarches qu'a faites le Duc de Bour-

gogne pour amener le Conseil d'Angleterre à une pacification générale, on conclut qu'il est dispensé de l'observation des promesses & sermens qu'il avoit faits précédemment, & qu'il doit se prêter à la pacification qu'on lui propose avec le Roi de France. Que les Ambassadeurs d'Angleterre s'étant retirés sans vouloir s'accorder pour la paix générale, le Duc ne devoit pas se refuser aux instances de ses parens & amis, de la Noblesse françoise, du St. Pere, du Concile, des Légats, mais sur-tout aux préceptes de Jésus-Christ, qui ordonne la paix à tous les Chrétiens. 1435.

CXIX. Sentimens des Docteurs du parti Anglois.

On ne s'en tint pas aux décisions du Docteur Louis Gallois. Dans chacun des partis on proposa des raisons pour & contre la paix particuliere, à laquelle on vouloit amener le Duc de Bourgogne; mais on ne trouve pas dans ces écrits la même force ni la netteté du précédent. Ceux qui s'opposoient à la réconciliation du Duc avec le Roi, se fondent, pour premiere raison, sur ce que le Duc Jean ayant refusé de traiter avec l'Angleterre, malgré les sollicitations qu'on lui faisoit; mais au contraire avoit fait sa paix avec Charles Dauphin de Viennois, aujourd'hui Roi, aux conditions que les vassaux & sujets de celui qui enfreindroit le traité, seroient absous du serment de fidélité & autres obligations de service, & qu'ils passeroient au service de l'autre partie, sans qu'il pût lui être imputé à reproche de les avoir reçus. Que les parties s'étoient soumises à la cohertion de notre mere Ste. Eglise, sous peine de censures & anathêmes: d'où l'on conclut que le Dauphin ayant non-seulement rompu le traité du 11 Juillet 1419, mais encore ayant participé au meurtre du Duc Jean, les François ses vassaux étoient dispensés du serment de fidélité & des devoirs de sujets; que par une suite néceffaire, le Duc Philippe a pu traiter avec le Roi Henri VI. Les Docteurs qui décidoient ainsi pour l'Angleterre, s'étendent beaucoup sur la maniere dont le traité de Troies avoit été conclu, & sur les torts du Dauphin Charles, qu'on raconte avec un peu trop d'exagération. *V. les Pr. 2 Sept.*

La seconde raison est fondée sur ce que le Duc de Bourgogne ne peut traiter sûrement avec le Roi Charles, ni avoir aucune confiance dans ses promesses; parce que, dit-on, il a été la principale cause de la translation du Royaume de France, en privant le Roi Charles de la Couronne, dont le Roi ne manquera pas de conserver de la rancune; que d'ailleurs les gens de divers états du Royaume en voudront toujours au Duc de Bourgogne, qu'ils regarderont comme la cause des maux qu'ils ont soufferts.

La troisieme raison est, que les adversaires, qui ont tant de fois requis le Duc de faire sa paix particuliere, n'ont eu pour but que de le séparer des Anglois, afin de les mettre en guerre

1435. les uns contre les autres, afin d'avoir occasion de courir sus au Duc quand on jugera à propos.

La quatrieme raison est tirée du danger que couroit le Duc de Bourgogne, si les Anglois venoient à lui faire la guerre, & surtout les pertes qui en résulteroient, dans le cas où le commerce avec les Anglois viendroit à être interrompu.

La cinquieme, que si le Roi Charles VII. fait un traité avec le Duc de Bourgogne, il ne sera pas mieux observé que les précédens : au contraire, que le Roi voyant le Duc brouillé avec les Anglois, il en prendra occasion de le détruire tout-à-fait, ainsi qu'on a tâché de le faire par le passé.

La sixieme, sur les guerres que le Duc aura à soutenir de la part des Anglois mécontens, auquel cas il est à craindre qu'il ne soit abandonné par le Roi Charles, qui n'en a ni la puissance, ni les finances nécessaires, & dans un temps où il est si mal obéi, qu'il ne pourroit lui donner aide que de Capitaines accoutumés aux pillages & à toutes œuvres cruelles, comme on en peut juger par leur conduite depuis la journée prise à Nevers, & les treves qui y ont été conclues, qui sont tous les jours violées.

La septieme, que l'Empereur ayant défié le Duc, à la sollicitation du Roi Charles, si le Duc fait sa paix avec son adversaire, il est à craindre que l'Empereur & les Anglois ne se réunissent contre lui.

La huitieme, qu'il n'y a pas plus de sûreté pour le Duc Philippe à traiter avec le Roi Charles, qu'il y en eut pour le Duc Jean son pere.

La neuvieme, qu'il ne le peut en honneur, attendu que le traité de Troyes a été conclu en réparation de la mort du Duc Jean son pere; que d'ailleurs il a solemnellement juré de tenir le Roi Henri & ses successeurs pour légitimes Rois de France, & a continué jusqu'à présent à lui obéir comme à son Souverain. Que les habitans de Paris & des bonnes villes du Royaume ont également réputé le Roi Henri comme leur vrai & souverain Seigneur; qu'ainsi le Duc ne peut prendre d'arrangement avec le Roi Charles, sans le consentement des trois Etats du Royaume.

La dixieme, que ce seroit donner occasion aux Anglois d'envoyer leurs Ambassadeurs à tous les Princes; ce qui attireroit un grand blâme à Monseigneur de Bourgogne, sur-tout en faisant voir qu'il se seroit parjuré; ce qui empêcheroit tous les Princes, Seigneurs & Communautés de faire alliance avec lui. Et comme ces choses touchent l'honneur, Monseigneur le Duc doit bien examiner les points & articles de l'Ordre de la Toison d'or qu'il a institué.

Les Docteurs du parti françois donnerent à leur tour leur avis sur les questions proposées. Leur objet étoit de prouver, contre ceux du parti anglois, que le Duc de Bourgogne pouvoit & devoit, en honneur & en conscience, faire sa paix particuliere avec le Roi Charles. Le premier motif qu'ils apportoient, se tiroit de la dignité du Royaume de France, dont le Roi est Empereur; d'où il s'ensuivoit que le Duc de Bourgogne, descendant de la race royale, ayant grande part audit Royaume dont il tenoit les plus hautes seigneuries, entr'autres le Doyenné des Pairs, à cause de son Duché de Bourgogne, il devoit en être un des premiers défenseurs, vu qu'il ne pouvoit, sans déshonneur, laisser périr un si noble Royaume.

1435.
CXX.
Sentiment des Docteurs françois.

Ch. des Comptes. Traité d'Arras.

En second lieu, on prie le Duc de Bourgogne de considérer que le Roi d'Angleterre, ancien ennemi de la France, dans la vue de s'emparer du Royaume, avoit tenté de gagner à son parti défunt le Duc Jean de Bourgogne, parce qu'il étoit le plus puissant des Princes; mais que celui-ci, quoique poursuivi par plusieurs adversaires, refusa honnêtement de s'unir à l'Anglois, par la grande révérence envers la Couronne de France, & à cause des ordres que Philippe-le-Hardi son pere lui avoit donnés en mourant, de ne se jamais séparer des intérêts de la Couronne.

On rapporte ensuite ce qui se passa à la mort du Duc Jean, & comment fut conclu le traité de paix de Troyes, qui, dit-on, devoit plutôt être nommé le *traité de guerre;* & ensuite toutes les démarches & offres qui ont été faites pour parvenir à une pacification, & sur-tout les dispositions pacifiques que Monseigneur a fait paroître depuis plusieurs années, les desirs de tous les grands Seigneurs du Royaume, de voir les troubles appaisés, enfin les soins du Souverain Pontife, du St. Concile de Basle, les travaux des Cardinaux-Légats pour parvenir à la paix au moyen de l'assemblée d'Arras; d'où l'on conclut que le Duc de Bourgogne ne peut ni ne doit se refuser à tant d'instances.

On représente les maux que les Anglois ont faits au Royaume, depuis qu'ils sont aidés des forces du Duc; ce que mondit Seigneur ne peut en honneur souffrir davantage. Que si l'on objecte que la paix particuliere du Duc ne procurera pas le relévement du Royaume, parce que les Anglois y feront toujours la guerre; on répond, qu'il montrera en cela la sincérité de ses dispositions, qu'il a depuis long-temps témoignée tendre à la paix des Princes de sa propre Maison, & à empêcher l'effusion de sang humain, à quoi il ne peut manquer sans se déshonorer: que d'ailleurs s'il differe dans ce moment, peut-être de cent ans ne se trouvera-t-il pareille occasion de pacifier les troubles; qu'il seroit dangereux

1435. que Monſeigneur attendît plus long-temps à ſe réunir aux Princes de ſon Sang, parce que les Anglois viendroient à la fin à bout de détruire le Royaume, qu'il y perdroit plus que tout autre, vu la réſolution de la Cour d'Angleterre d'abattre tous les Princes du Sang de France, pour y être maîtreſſe abſolue. On fait obſerver que les Anglois ne feront jamais de paix avec la France, tant qu'ils pourront ſe flatter de l'alliance de Monſeigneur le Duc de Bourgogne.

Quant à ce qu'on objecte que la paix particuliere du Duc avec le Roi de France n'eſt pas une paix, & que les Anglois lui feront la guerre & interrompront le commerce de ſes provinces ; on répond que la paix particuliere ſera le relévement du Royaume, dont on aura obligation à Monſeigneur le Duc d'avoir voulu pardonner le meurtre de défunt Monſeigneur ſon pere ; alors ceſſeront les plaintes ſur le ſecours qu'il fourniſſoit aux ennemis du Royaume ; au lieu que ſi cette paix ne ſe fait, on lui attribuera, dans les Royaumes étrangers, le reproche d'avoir fait ruiner la France, d'avoir occaſionné la deſtruction des Princes de ſa Maiſon, lui ſur-tout qui étoit le premier des Pairs du Royaume.

Outre l'honneur, on prouve encore que c'eſt le profit du Duc de faire ſa paix avec le Roi, tant à cauſe des guerres qu'il a à ſoutenir dans ſes Etats, dans leſquelles il n'eſt point aidé par les Anglois, qui ſe contentent de défendre Paris & la Normandie, qu'à cauſe du danger où il eſt que toutes les bonnes villes du Royaume ne ſe liguent contre lui, & enfin crainte de la révolte des peuples de toutes ſes grandes provinces, qu'il ne pourroit pas contenir s'il perſiſte à faire la guerre au Roi Charles.

A l'égard des promeſſes & des ſermens qui arrêtent mondit Seigneur le Duc, le ſoin de faire examiner & de juger de la nullité des traités & conventions, appartient au Chef & à l'Egliſe univerſelle aſſemblée au Concile, dont les Seigneurs-Légats ſont les interpretes ; *étant clair que les ſermens faits au préjudice du ſalut de l'ame, & pour leſquels entretenir on commet péché mortel, ou faits contre la choſe publique & contre charité, ne faut entretenir ; mais eſt commandé en droit de ſoi expreſſément en abſtenir.* On remarque à cette occaſion combien le traité de Troyes & les alliances du Duc de Bourgogne avec les Anglois, ont occaſionné de meurtres, de pillages, d'incendies.

Sur ce que les Docteurs anglois prétendent que le Duc ne pouvoit faire ſa paix ſans les Princes avec leſquels il étoit allié, on répond qu'ils ſont morts ; d'ailleurs que c'eſt une erreur de croire qu'il faut le conſentement d'autrui pour ceſſer de mal faire. On juge de même de la prétendue néceſſité d'appeller les trois Etats

des deux Royaumes, & l'on finit en obfervant que le Roi Henri V. fon fils Henri VI. & le Régent n'ayant point exactement obfervé les claufes du traité de Troyes, le Duc de Bourgogne eft pleinement libre de faire fa paix avec le Roi Charles VII. de réparer les maux qu'ont caufés les conventions avec les Anglois, de s'attirer la reconnoiffance de tous les bons François, & de mériter les bénédictions divines, en procurant un auffi grand bien que celui de la paix. 1435.

CXXI. Exhortation des Légats au Duc de Bourgogne.

Ch. des Comptes. Traité d'Arras.

Lorfque le jugement des Docteurs fut dreffé & rendu public, les Légats parlerent avec affurance au Duc de Bourgogne. » Nous » vous l'avons déclaré, très-excellent Prince (lui dirent-ils), » dès le commencement de cette affemblée, qu'en vertu du pou- » voir qui nous a été donné par notre S[t]. Pere le Pape & par » le facré Concile féant actuellement à Bafle, repréfentant l'Eglife » univerfelle; qu'un des points de notre commiffion le plus re- » commandé, étoit de vous exhorter, & de faire enforte, en » cas que nous ne puiffions venir à bout d'amener les parties à » une paix générale, d'obtenir au moins que vous vous prêtaf- » fiez à une particuliere avec le Roi Charles. Comme les Am- » baffadeurs d'Angleterre fe font retirés fans vouloir nous affurer » s'ils reviendroient ou non.... fans que notre intimation à cet » égard & tous nos efforts aient été capables de les empêcher de » faire cette démarche; vous ne devez aucunement douter que » nous ne perdiffions toute efpérance de voir jamais le Royaume » de France en paix, fi vous veniez à imiter leur procédé. C'eft » donc avec l'empreffement le plus vif, très-excellent Prince, » que nous vous conjurons par les entrailles de miféricorde de » Jéfus-Chrift, que nous vous exhortons, de l'autorité de notre » S[t]. Pere le Pape, du S[t]. Concile affemblé à Bafle, & de l'Eglife » univerfelle au nom de laquelle nous vous parlons, de vouloir » enfin renoncer à la vengeance dont votre efprit s'eft malheu- » reufement trouvé agité contre le Roi Charles; à ne prendre » déformais à fon égard que des fentimens de paix & de dou- » ceur; d'être bien affuré que rien ne peut vous rendre plus » agréable à Dieu, ni contribuer davantage à l'accroiffement de » votre réputation que cette généreufe démarche. » Enfuite pour tranquillifer le Prince, les Légats lui démontrerent que les traités qu'il avoit faits & jurés, étoient contraires aux loix de l'Etat, pernicieux à la tranquillité du Royaume, & enfin nuls.

CXXII. Sommation des Légats au même Duc.

Ibid.

Trois jours après cette exhortation, les Légats voyant que le Duc de Bourgogne ne faifoit point de réponfe, fe déciderent à lui faire une fommation, dans laquelle ils lui repréfentoient d'abord les maux auxquels le Royaume étoit expofé; le tort que la

1435. religion, dont il avoit toujours été le défenseur, en souffroit; tout ce qui s'étoit passé dans les Congrès d'Auxerre, Corbeil & Nevers, & notamment dans l'assemblée où ils se trouvoient actuellement: ils finissoient en lui signifiant, pour éviter tous reproches, qu'ils avoient fidélement exécuté leur commission par les remontrances qu'ils lui avoient faites verbalement, & qu'ils lui donnoient par écrit dans l'acte authentique qui lui étoit présenté. Chacun des Cardinaux donna cette sommation en particulier. Le Cardinal de Ste. Croix, au nom du Pape, le 18 Septembre, & celui de Chypre, au nom du Concile, le 20 du même mois.

Ibid.

CXXIII. Le Duc de Bourgogne se rend aux desirs de l'assemblée.

Si l'on en croit la chronique de Hollande de Jean-le-Petit, les Légats en vinrent au point de menacer le Duc de Bourgogne de l'excommunication, & de procéder contre lui comme contre un enfant rebelle à l'Eglise. On ajoute que les Seigneurs françois & bourguignons, accompagnés de la Duchesse, profitant du moment où le Duc faisoit ses prieres à l'église, vinrent se jeter à ses génoux, fondans en larmes, pour le supplier de se rendre aux desirs de toute la nation, qui demandoit instamment la paix. Qu'enfin le Cardinal de Ste. Croix, pour convaincre le Duc du pouvoir de l'Eglise, s'étoit fait apporter un pain, sur lequel il prononça des malédictions, & qui sur-le-champ devint noir; que l'ayant ensuite béni, il reprit sa blancheur ordinaire. Tous ces faits destitués de preuves, méritent d'autant moins notre croyance, que les Cardinaux-Légats étoient trop prudens pour risquer d'aigrir le Duc par la menace d'une excommunication. D'ailleurs depuis quelques années, le Duc ne témoignoit plus de desirs de vengeance. Dans les Congrès précédens il avoit toujours promis d'aider le Roi Charles VII. en tout ce qui dépendroit de lui pour parvenir à la paix générale. Il ne s'agissoit plus que de tranquilliser ce Prince sur les sermens & les promesses qu'il se croyoit obligé de tenir. Enfin les Cardinaux, après leur sommation du 20 Septembre, n'auroient point eu le temps d'en venir à cette extrémité, puisque le lendemain 21, dans l'acte qui fut dressé en présence de toute l'assemblée, les Légats y disent: que malgré les mouvemens & les bonnes intentions du Duc de Bourgogne pour procurer la paix générale, les Anglois s'étant retirés de l'assemblée sur les assurances données au Duc de Bourgogne, que les alliances & traités faits avec les Rois Charles VI. & Henri V. étoient nuls, que le Souverain Pontife, le Concile assemblé à Basle, & l'Eglise universelle le relevoient des sermens qu'il avoit faits à cet égard; le Prince leur avoit généreusement répondu, qu'on le trouveroit toujours disposé à se réconcilier avec le Roi Charles

Charles VII. si on lui faisoit des propositions aussi raisonnables que celles dont on lui avoit fait part depuis quelque temps. 1435.

Alors les Ambassadeurs françois produisirent les offres du Roi Charles VII. tant pour la satisfaction du meurtre du Duc Jean, qu'au regard des frais & dédommagemens qu'il pouvoit demander à l'occasion des guerres qu'il avoit à soutenir, & des pertes qu'il avoit faites en joyaux ou autrement, en le conjurant de vouloir bien les accepter. Il le fit sans résistance; on se donna mutuellement toutes les paroles convenables, & le 21 Septembre le traité fut signé : il contient quarante-deux articles, qui sont, 1°. qu'un fondé de procuration dira de la part du Roi Charles, qu'il étoit très-déplaisant du meurtre du Duc Jean, & que s'il eût été plus âgé, il l'eût empêché; 2°. que les meurtriers en seront punis; 3°. que le Roi ne les favorisera jamais; 4°. que le Duc désignera les coupables; 5°. qu'on fondera une chapelle à Montereau aux dépens du Roi, où il sera dit une messe basse de requiem chaque jour; 6°. qu'on fondera pareillement une Chartreuse le plus près qu'il se pourra de cette ville; 7°. qu'il sera posé une croix sur le pont de Montereau, où avoit été tué le Duc Jean; 8°. qu'il sera fondé une grand'messe aux Chartreux de Dijon; 9°. que ces fondations seront faites le plutôt possible; 10°. qu'il sera payé au Duc Philippe 50000 écus pour les joyaux enlevés à son pere; 11°. qu'on lui transportera le Comté de Mâcon avec ses dépendances, comme patronages d'églises & autres droits royaux, pour ses hoirs mâles ou femelles; 12°. le Grenier à sel dudit Mâcon; 13°. les Aides; 14°. qu'on lui transportera également le Comté d'Auxerre; 15°. le Grenier à sel & Aides dudit Comté; 16°. qu'on cédera pareillement le Comté de Bar-sur-Seine; 17°. le Grenier à sel & Aides dudit Comté; 18°. qu'on lui abandonnera la garde de l'abbaye de Luxeul; 19°. qu'on lui donnera les châtellenies de Peronne, Montdidier & Roye pour ses hoirs mâles seulement; 20°. la faculté d'y nommer des Juges; 21°. les Greniers à sel desdites villes & châtellenies; 22°. les Aides; 23°. qu'on lui abandonnera les villes situées sur la Somme, pour lui & ses hoirs & ayans cause, rachetables néanmoins de 400000 écus d'or; 24°. qu'on lui fera le transport de Boulogne-sur-mer; 25°. que les Comtés de Gien, Etampes, Dourdan, donnés par M. le Duc de Berri au Duc Jean, seront remis ès mains du Duc de Bourbonnois, jusqu'à ce qu'on ait justifié des Lettres dudit don; 26°. sera payé aux Comtes d'Etampes & de Nevers 22800 écus d'or; 27°. le Duc sera déchargé, pendant sa vie, de rendre foi & hommage au Roi; 28°. le Duc ne sera point forcé d'envoyer ses vassaux dans les armées convoquées par

1435. le fera de bonne volonté; 29°. le Roi ſecourra le Duc contre les Anglois; 30°. le Roi ne fera paix avec les Anglois ſans y comprendre le Duc de Bourgogne; 31°. le Duc & ſes gens porteront la croix de S^t^. André dans les armées du Roi; 32°. le Roi dédommagera les Seigneurs faits priſonniers lors de la mort du Duc Jean; 33°. accordera une abolition générale; 34°. chacun rentrera en ſes biens; 35°. toutes injures ſeront éteintes par le préſent traité; 36°. les gens d'égliſes, villes & autres qui ont tenu le parti du Duc, ſeront compris au préſent traité; 37°. le Roi renoncera à l'alliance d'Allemagne; 38°. ſi le Roi enfreint le préſent traité, ſes ſujets ſeront diſpenſés du ferment de fidélité; 39°. le Roi promettra l'exécution des articles ci-deſſus entre les mains des Cardinaux, le Duc fera le même ſerment; 40°. le Roi fera donner au Duc le ſcellé des Princes du Sang; 41°. celui des gens d'égliſe; 42°. les attentats ou infractions de la préſente paix ſeront réparés, ſans qu'ils puiſſent donner atteinte à l'obſervation des articles convenus. Tels furent les articles de la paix d'Arras, qui furent regardés dans le temps comme néceſſaires pour le rétabliſſement du Royaume, & qui ont été dans la ſuite blâmés par quelques Ecrivains.

CXXIV. Clôture du Congrès d'Arras; ſermens pour l'obſervation du traité de paix.

Pour rendre les conventions plus authentiques, les deux Légats firent célébrer une meſſe ſolemnelle le 21 Septembre: le Duc y aſſiſta ainſi que la Ducheſſe, avec une pompe extraordinaire: il tenoit la droite du chœur de l'égliſe de S^t^. Vaſt, avec les Princes de ſa famille & ſes Ambaſſadeurs; la gauche étoit occupée par les Princes de Bourbon, de Vaudemont, de Vendôme, l'Archevêque de Rheims & les autres Ambaſſadeurs du Roi Charles étoient au milieu du chœur devant un petit Autel, ſur lequel on avoit mis un crucifix & deux chandeliers d'or, avec le livre des Evangiles. Laurent Pinon, Evêque d'Auxerre, fit un diſcours, dont le texte étoit: *Fides tua te ſalvam fecit, vade in pace.* Après la meſſe, les Cardinaux firent lire publiquement les procès-verbaux & le traité de paix particuliere entre le Roi Charles & le Duc Philippe. Alors Nicolas Rolin, Chancelier de Bourgogne, s'étant avancé devant lès Légats, leur dit: que le Prince ſon maître n'entendoit nullement que le Duc René ſon priſonnier fût compris au traité de paix, & on lui donna acte de ſa proteſtation. Jean Tudert, Doyen de Paris, chargé de demander pardon du meurtre du Duc Jean, ſuivant la formule convenue, ſe jeta aux pieds du Duc Philippe, qui, attendri par cette démarche, alla relever Jean Tudert, & en l'embraſſant affectueuſement, lui promit qu'il n'y auroit jamais de guerre entre le Roi Charles & lui; & ſur-le-champ le Duc ſe préſenta devant

les deux Cardinaux pour en jurer la promesse : il reçut auparavant l'absolution des sermens qu'il avoit faits dans les alliances contractées avec le Roi d'Angleterre. S'étant ensuite approché du crucifix d'or avec les Princes & Seigneurs de sa suite, en même temps que les Ducs de Bourbon & d'Armagnac, les Comtes de Vendôme & de Vaudemont, avec les autres Ambassadeurs & les Gentilshommes françois, les Ducs firent serment sur la croix & les évangiles, d'observer le traité de paix qui venoit d'être conclu, & successivement les Seigneurs françois & bourguignons firent la même chose. En action de grace de la conclusion de la paix, on chanta le *Te Deum*, & les Légats terminerent la séance. 1435.

CXXV. Arrangemens particuliers après le Congrès.

Il restoit encore à prendre des arrangemens sur la maniere dont s'exécuteroient certains articles du traité, ce qui occupa pendant le reste du mois de Septembre dans des assemblées particulieres. D'abord le Duc de Bourgogne dénonça, dans une cédule adressée au Roi, Tannegui du Chatel, le Président Louvet, Pierre Frottier, & le Médecin Cadart, comme convaincus de l'assassinat du Duc Jean son pere. Ensuite dans des Lettres du même Prince, scellées de son sceau, se trouve la promesse de restituer les villes de Saint-Quentin, Corbie, Amiens, Abbeville & autres situées sur la Somme, aux conditions stipulées au traité. Les Ambassadeurs du Roi Charles, de leur côté, donnerent en son nom la promesse de faire punir les meurtriers du Duc Jean, & d'exempter Philippe son fils de comparoître en Pairie tant qu'il vivra. On fit ensuite plusieurs arrangemens entre les Seigneurs particuliers & pour l'évacuation des places. *Ch. des Comptes.*

CXXVI. Réjouissances publiques après la paix.

Ces arrangemens, qui se firent en présence des Légats, n'empêcherent pas les réjouissances qui suivirent la publication de la paix. Les Seigneurs françois & bourguignons se réunirent avec l'empressement le plus vif : leur division avoit été forcée par la nécessité & le malheur des temps ; aussi la réconciliation du Roi avec le Duc combla les desirs de tout le monde. Jamais démonstration de joie ne fut plus sincere & plus active. Après cette opération, les Légats retournerent, l'un à Florence vers le Pape, l'autre à Basle ; l'Archevêque de Rheims & les autres Ambassadeurs du Roi, sur les frontieres du Dauphiné ; le Duc de Bourbon, dans ses Etats ; & le Comte de Richemont, au secours de Saint-Denis, que les Anglois assiégeoient. Les Légats & les Ambassadeurs du Roi, après avoir pris congé du Duc, furent conduits par le Chancelier Rolin, & défrayés somptueusement tant qu'ils furent dans les Etats de ce Prince. Ce fut à Auxonne, où le Cardinal de Sainte-Croix donna quelque interprétation à l'article du traité d'Arras qui concerne les fondations.

1435.

CXXVII.

Assemblée de Tours où le Roi Charles ratifie le Traité.

Charles VII. instruit des démarches du Duc de Bourgogne & de la conclusion de la paix, voulut, de son côté, y mettre toute la solemnité requise. Il convoqua à Tours une assemblée des Prélats, des Barons & des principaux Seigneurs de ses Etats, pour le 11 Décembre. Là se trouverent Charles Duc de Bourbon, Louis Comte de Vendôme, les Archevêques de Rheims, de Vienne & de Toulouse, les Evêques de Poitiers, de Maguelonne, de Maillezais, & beaucoup de Noblesse la plus distinguée. L'ouverture de l'assemblée se fit par une procession générale, dans laquelle on porta le chef de St. Martin, les reliques de St. Maurice, & la Ste. Ampoule, qui se conserve dans l'Abbaye de Marmoutier. Le lieu de l'assemblée fut à St. Martin: l'Archevêque de Crête y officia. Après la messe, en présence de Jean de Croï, Gui de Pontailler, & Jean de Poitiers, Envoyés du Duc de Bourgogne, l'Archevêque de Crête revêtu des habits pontificaux, assis sur les marches de l'Autel, tenant sur ses genoux le livre des évangiles, se disposa à recevoir le serment du Roi. Alors le Chancelier s'étant avancé au milieu de l'assemblée, fit une harangue, dans laquelle il exposa le desir qu'avoit toujours eu Sa Majesté de parvenir à la paix pour le soulagement de ses sujets; à quoi il ajouta le récit de ce qui s'étoit passé au Congrès d'Arras; & enfin la disposition où étoit le Roi de ratifier le traité de paix, si l'assemblée n'avoit aucune difficulté à y opposer. Le Monarque prenant ensuite la parole, dit: qu'il se faisoit un devoir de suivre l'exemple du Roi des Rois, notre divin Sauveur, qui avoit apporté la paix parmi les hommes; & s'étant mis à genoux sur un carreau placé aux pieds de l'Archevêque de Crête, la main droite placée sur le livre des évangiles, il fit le serment d'observer le traité de paix conclu à Arras. Les Princes, Barons & Seigneurs ayant reçu, par l'organe du Chancelier, l'ordre de faire le serment, se présenterent successivement. Enfin, la multitude de Nobles qui se trouvoient assemblés, décida le Chancelier, pour abréger la cérémonie, à leur donner ordre de lever les mains en haut, & de faire tous ensemble le serment, à l'imitation du Roi. Chacun s'étudia à marquer son exactitude, & tout-à-coup l'église retentit des acclamations réitérées de *vive le Roi, vive le Duc de Bourgogne.* Ces cris de joie étant appaisés, le Roi joignit les Ambassadeurs du Duc, & les ayant pris par la main, leur dit avec bonté: il y a long-temps que je soupirois après cette heureuse journée, nous ne pouvons pas trop en rendre grace à Dieu; & en même temps ordonna qu'on chantât le *Te Deum.* Le Roi & le Duc, également bons & généreux, récompenserent amplement tous ceux qui avoient concouru à la pacification du Royaume.

Le Souverain Pontife, qui regardoit la pacification du Roi de

France & du Duc de Bourgogne comme le fruit de ses exhortations, témoigna la joie la plus sensible en apprenant la nouvelle de la conclusion du traité. Nous nous sommes souvent rappellés dans le secret de notre cœur, dit-il dans sa bulle de confirmation, combien de danger pour les ames, d'homicides, de désolations de provinces s'étoient suivies des dissensions de notre très-cher fils le Roi Charles & des Princes du Royaume de France, & de combien d'autres nous étions menacés si la paix ne se fût faite. Il rappelle ensuite avec satisfaction les mesures qu'il avoit prises, les soins que s'étoit donnés le Cardinal de Sainte-Croix son Légat, pour terminer les guerres de la France. Après il raconte ce qui s'étoit passé à l'assemblée d'Arras, & comment les Ambassadeurs anglois s'étoient retirés au grand regret de toute la chrétienté, & finit en confirmant le traité de réconciliation entre le Roi de France & le Duc de Bourgogne.

1435.

CXXVIII. Ratification du Traité d'Arras par le Pape.

Le Concile de Basle ne témoigna pas moins de joie de cette heureuse réconciliation. Dans une grande assemblée tenue le samedi 5 Novembre 1435, l'Evêque de Vizence annonça cette intéressante nouvelle, par un discours où il prit pour texte *Gaudium & lætitia invenientur in eâ gratiarum actio & vox Laudis.* Il y fait mention des pouvoirs qui avoient été donnés aux Ambassadeurs, des moyens dont ils s'étoient servis, & enfin il fit part à l'assemblée de l'heureux succès de leur légation; ensuite le Président rendit publiquement grace à la S^te^. Trinité, de la paix faite entre le Roi Charles & le Duc Philippe, ajoutant contre ceux qui décrioient le S^t^. Concile, que quand il y auroit vingt ans qu'il seroit assemblé, & qu'il n'auroit fait autre chose que de procurer cette paix si nécessaire, on lui auroit les plus grandes obligations.

CXXIX. Par le Concile.

Le Duc de Bourbon, qui avoit été l'un des Ambassadeurs du Roi Charles, & qui avoit ratifié le traité d'Arras dans l'assemblée de Tours, donna, le 6 Février suivant, une déclaration solemnelle des dispositions où il étoit d'en observer tous les articles.

CXXX. Par le Duc de Bourbon.

L'assemblée d'Arras devenue l'époque de la paix, fut en même temps celle de la mort de la Reine Elizabeth, que tout le monde s'accorde à regarder comme la cause des troubles du Royaume. On ne peut pas excuser l'ambition démesurée qui porta cette Reine à déshériter son propre fils, dans la vue de conserver le crédit & l'autorité dont elle jouissoit pendant le foible regne de Charles VI. L'état d'abandon où elle se vit réduite depuis le traité de Troyes, fut une punition anticipée des fautes que son mauvais naturel lui fit commettre. Elle mourut, selon quelques Auteurs, le 15 Septembre 1435.

CXXXI. Mort de la Reine Elizabeth.

1435.

CXXXII. Mort du Duc de Betfort.

Le Duc de Betfort ne lui survécut que de quelques mois : la décadence des affaires du Roi son neveu, dans la France, sur-tout le changement que devoit opérer la paix d'Arras dans le Royaume, ne pouvoient manquer d'affliger ce Prince. Il mourut à Rouen le 15 Décembre. Un peu trop de hauteur lui avoit fait tort dans l'esprit des François : au surplus, on ne peut lui refuser les éloges que méritent les lumieres, la prudence, la fermeté, la valeur & la sagesse dans le gouvernement.

CXXXIII. Ambassade du Duc de Bourgogne mal reçue à Londres.

Le Duc de Bourgogne, toujours jaloux de garder les bienséances vis-à-vis des Anglois, leur envoya son Héraut d'armes avec un autre Ambassadeur, pour leur donner avis de ce qui s'étoit passé à l'assemblée d'Arras. Après avoir exposé les motifs de la conduite qu'il avoit tenue, & la nécessité où il avoit été de faire sa paix particuliere avec le Roi de France, il offroit honnêtement à celui d'Angleterre d'employer sa médiation pour négocier la paix entre l'Angleterre & le Roi Charles VII. mais comme il cessoit dans ses lettres de qualifier Henri VI. comme Roi de France, le jeune Prince, à qui on le fit remarquer en plein Conseil, en fut touché jusqu'à répandre des larmes. Dans ce premier moment de douleur, il regarda la conduite du Duc de Bourgogne comme une infidélité, & les offres qu'il lui faisoit comme une insulte. Les Ambassadeurs, sur les nouvelles de la paix d'Arras, qu'on avoit apprises à Londres avant leur arrivée, furent traités avec ignominie : on affecta de les loger sans distinction ; on leur fit attendre long-temps leur audience ; la populace les insulta, & se jeta sur plusieurs Commerçans des pays de Flandres, dont on pilla les maisons. On renvoya les deux Ambassadeurs, après leur avoir dit que le procédé du Duc de Bourgogne paroissoit étrange à la nation angloise ; mais qu'à l'aide de Dieu, le Roi Henri sauroit si bien pourvoir à tout, que le Duc n'auroit que la confusion de reste.

CXXXIV. Lettres du Conseil anglois aux villes des Etats du Duc de Bourgogne.

Par une suite de dispositions du Conseil d'Angleterre, le Roi Henri écrivit une lettre aux habitans de Cerisée en Hollande, dans laquelle il tente de maintenir l'union, qui jusques-là avoit subsisté entre la grande Bretagne & les villes hollandoises. Le Monarque prévoyoit combien la paix conclue à Arras entre le Roi Charles VII. & le Duc Philippe, alloit porter préjudice aux affaires des Anglois dans le Royaume de France, & en conséquence il essayoit de ménager tous les anciens alliés de sa nation. On prétend que le Conseil anglois écrivit en même temps plusieurs lettres aux peuples de Gueldres, de Cleves, de Liége & de Gand, pour les engager à se soustraire de l'obéissance du Duc. Celui-ci voyant qu'il n'y avoit pas moyen d'amener les Anglois

à la paix ; se prépara à soutenir leurs attaques ; il donna en conséquence un mandement, où il ordonnoit à ses sujets de regarder les Anglois comme ses ennemis, & donna ordre à Jean Comte de Fribourg, de lever 500 lances, de les conduire à Selongey pour les joindre aux troupes du Roi, qui, sous la conduite du Connétable de Richemont, se préparoient à chasser les Anglois des places dont ils étoient maîtres du côté de la Bourgogne. 1436.

CXXXV. Le Duc Philippe s'occupe à l'établissement de ses parens.

Après cette heureuse opération, le Duc s'occupa à veiller aux intérêts des Princes de sa famille. Jean de Nevers, Comte d'Etampes, fut le premier auquel il prépara un établissement avantageux. La cérémonie de son mariage avec Jacqueline d'Ailly, fille de Raoul d'Ailly & de Jacqueline de Bethune, se fit vers le 20 Février. Le Duc s'occupa ensuite de celui d'Agnès de Cleves sa niece, avec le petit-fils du Roi de Navarre. Le contrat de mariage ne fut cependant passé que deux ans après.

Pendant que le Duc étoit ainsi occupé en Flandres, le Chancelier convoqua les Etats de la Province, pour aviser aux moyens de trouver les sommes nécessaires aux dépenses qu'avoit faites le Duc dans le Congrès d'Arras, & pour payer à Perrenet Grasset la somme de 8000 saluts d'or qui lui avoient été promis. Les séances commencerent le 21 Mars : malgré la conviction où on étoit du besoin qu'avoit le Duc d'un subside considérable, le Chancelier ne put obtenir que 8000 liv. encore à la condition qu'on ne feroit aucune imposition, qu'au préalable on n'eût fait la recherche des feux qui étoient en état de payer, & que les poursuites pour la levée ne se feroient qu'en Justice réglée. Il fut encore fait dans cette assemblée de très-instantes remontrances sur le fait des monnoies : les plaintes des trois Ordres rouloient sur ce que, 1°. les Changeurs amassoient quantité d'or & d'argent, qu'ils faisoient passer à l'étranger. 2°. Qu'ils introduisoient des trébuchets de Geneve & autres lieux, plus foibles que ceux de la Province. 3°. Qu'ils donnoient à quelques monnoies étrangeres un plus haut prix qu'il n'étoit permis par les Ordonnances. Le subside accordé par les deux Ordres de la Comté assemblés à Dole, fut de 2300 liv.

CXXXVI. Elargissement de René, Roi de Sicile.

Jeanne, Reine de Naples & de Sicile, étant morte dans ces entrefaites, institua René d'Anjou son héritier. Le Chancelier Rolin & le Sire de Charni se transporterent à Salins avec une nombreuse escorte, pour conduire l'héritier de Naples du château de Bracon à Dijon, où il devoit recevoir l'ambassade des Seigneurs Napolitains. Le Chancelier & le Conseil de Bourgogne s'étant intéressés auprès du Duc, pour obtenir l'élargissement de René, la rançon fut fixée à un million de saluts d'or. Les

1436. autres conditions sont rapportées dans le traité inséré dans les preuves du IIIe. vol. de l'Histoire de Lorraine ; mais les conditions ayant paru trop dures, le Duc, à la sollicitation du Pape & du Roi de France, lui laissa sa liberté sur sa simple parole, jusqu'à ce que ses affaires pussent lui permettre de faire un nouveau traité pour sa rançon.

CXXXVII. Le Duc d'York conduit une armée d'Anglois en France.

L'arrivée du Duc d'York en France ranima un peu le courage des partisans d'Angleterre, que la prise de Paris, par le Connétable, avoit totalement déconcertés. Le Duc de Bourgogne, de son côté, faisoit les plus grands préparatifs pour le siége de Calais. Ce Prince étoit vivement sollicité par les sujets de Flandres de commencer cette expédition ; ils se plaignoient sans cesse des courses que faisoit sur eux la garnison angloise, tant par terre que par mer. Les Gantois en particulier représentoient que les Commerçans de Calais leur faisoient des torts irréparables ; que d'ailleurs ils refusoient de prendre aucune monnoie en paiement de leurs marchandises, mais s'obstinoient à exiger des lingots d'or ou d'argent. Il ne se trouva dans les Conseils assemblés à ce sujet, qu'un petit nombre d'hommes prudens, qui représenterent les difficultés de réussir dans un projet si hardi, les dépenses énormes où l'on alloit se jeter. Leurs sages remontrances furent étouffées dans la multitude des cris de ceux qui vouloient le siége de Calais. Les préparatifs furent dispendieux : l'événement prouvera combien étoit mal concertée cette entreprise.

CXXXVIII. Ordres du Duc pour des levées de troupes & de deniers destinés au siége de Calais.

Dans tous les Etats du Duc on reçut des mandemens, soit pour la levée des troupes, soit pour presser le paiement des impositions. Le Chancelier eut ordre d'avertir tous les Baillis & Gentilshommes de la province ; & quant à la finance dont on avoit besoin, on l'autorisa à faire les emprunts convenables, & à faire exactement lever les aides dans les dioceses de Langres, Autun, Châlons & Mâcon. Jean de Fribourg eut ordre de conduire les troupes dès qu'elles seroient assemblées. L'épuisement où se trouvoit la province, rendit les emprunts très-difficiles : malgré les ordonnances du Duc sur cet objet, on fut forcé d'employer des recherches, des contraintes, des saisies, qui fatiguerent étrangement les sujets des provinces de Bourgogne, Comté, Charolois & Mâconnois. Le Duc prenoit en même temps les plus grandes précautions contre les Changeurs qui se servoient de faux trébuchets & altéroient les lingots.

CXXXIX. Préparatifs des Anglois pour la défense de Calais. Passage du Duc de Glocestre avec 25000 hommes.

Le Roi d'Angleterre & son Conseil, avertis par le Duc d'York des préparatifs immenses que faisoit Philippe pour le siége de Calais, on se déchaîna de nouveau contre le Duc de Bourgogne, & tout Londres retentit des invectives que la populace vomit contre

contre ce Prince. Le Roi Henri, pour marquer son ressentiment, donna le Comté de Boulogne au Lord Beaumont, & celui de Flandres au Duc de Glocestre. A ces impuissantes démonstrations de colere, la Cour de Londres joignit des précautions plus efficaces pour la conservation de Calais : on leva une armée de 15000 hommes, qui passa la mer sous le commandement du Duc de Glocestre, & qui devoit être jointe par celle du Duc d'York. 1436.

CXL. Siége de Calais.

Les préparatifs du siége de Calais furent si vivement poussés, que dès le mois de Juin le Duc partit de Gand avec une armée de 18000 hommes, qu'avoient fournis les seuls Gantois. Il se rendit en peu de temps à Gravelines, où de nouvelles troupes le joignirent, ainsi que son artillerie & ses bagages. Deux jours après, il fut en état de passer la riviere d'Aa sur les ponts qu'il y avoit fait construire, & vint camper proche le château d'Oye, qu'il fit démanteler après s'en être rendu maître. De là, il se rendit devant Calais, qu'il fit investir vers la mi-Juillet; le siége dura six semaines, pendant lesquelles il y eut plusieurs escarmouches; l'avantage fut tantôt d'un côté, tantôt de l'autre : on fit mutuellement plusieurs prisonniers. Dans le quartier occupé par les Gantois, on avoit élevé une tour de bois, du haut de laquelle on pouvoit découvrir ce qui se passoit dans la ville de Calais : on avoit eu la précaution de creuser un fossé autour, & de destiner trois cents hommes pour la garder. Mais les Anglois, qui ne souffroient qu'avec peine qu'on observât ce qui se passoit dans la place, résolurent d'attaquer la tour : étant sortis en nombre suffisant de grand matin, ils se jeterent avec tant de précipitation sur les Gantois, qu'on n'eut pas le temps de les secourir; ils en tuerent cent soixante, en prirent cent prisonniers, qu'ils pendirent devant les portes de la ville, ensuite détruisirent la tour. Les Gantois, alarmés de cet accident, s'imaginerent que les Généraux de l'armée du Duc les avoient abandonnés exprès. Bientôt il s'ensuivit une sédition déclarée; ils vouloient qu'on fît mourir les Sires de Coï, de Néeles & de Brimen, comme auteurs du malheur qui leur étoit arrivé. Ces Seigneurs s'étant réfugiés dans le camp du Duc, qui faisoit le siége de Guines, les Gantois se saisirent de l'artillerie qui leur appartenoit, l'emmenerent avec eux, disant que le Duc vouloit dépouiller leur ville : ce Prince avoit fait placer cette artillerie sur la côte, pour empêcher le débarquement des Anglois. Un autre inconvénient avoit déjà excité les murmures des milices de Flandres; le retard de la flotte leur avoit occasionné des plaintes sur ce qu'on sacrifioit inutilement les troupes, au lieu de battre la ville par mer comme par terre : elle arriva en-

1436. fin, mais s'étant trop approchée du rivage, elle demeura presque à sec, ensorte que la majeure partie fut brûlée par les Anglois. Parmi tous ces contre-temps, le bruit se répandit que l'armée du Duc de Glocestre étoit prête d'arriver au secours de la place; on ajoute même qu'il avoit envoyé un défi au Duc, par le nommé Paquebrok. Il n'en fallut pas davantage pour décourager les milices du Brabant : ces troupes, formées de jeunes gens mal disciplinés, ne savoient que piller, brûler les maisons & massacrer les malheureux qui tomboient entre leurs mains. Leur présomption étoit extrême en venant à Calais : *nous savons bien*, disoient-ils aux Picards qui marchoient avec eux, *puis que les Anglois sauront que Messeigneurs de Gand sont armés & à puissance pour venir contre eux, qu'ils ne les attendront mie.* Cependant, dès que la nouvelle de l'approche du Duc de Glocestre se fut répandue, ces troupes, sans subordination, malgré toutes les instances du Duc de Bourgogne, ne penserent qu'à plier leurs tentes; ils chargerent sur leurs charriots une partie de leur bagage, abandonnant le reste, & se sauverent en désordre du côté de Gravelines : c'étoit une imprudence de ces lâches. Le Duc de Bourgogne eût infailliblement péri dans la bataille, si la défection des Communes de Brabant fût arrivée pendant la mêlée. Le Duc Philippe, pour couvrir ces fuyards, eut la précaution de faire face aux troupes angloises : il fit sa retraite en bon ordre, mais il perdit la plus grande partie de sa flotte & de son artillerie dans cette expédition.

CXLI. Ravages de l'armée de Glocestre dans la Flandres & l'Artois.

Le Duc de Glocestre, qui étoit abordé à Calais avec 300 voiles & 2000 hommes, se rendit facilement maître de la campagne; il parcourut le pays, où il fit un butin immense. Quelques Historiens prétendent, qu'indépendamment des prisonniers & du bétail qu'il enleva, il fit conduire à Calais près de 1200 charriots d'effets. On ne concevroit pas comment il put arriver que les Flamans de Bruges & de Gand aient laissé piller leur pays, tandis qu'ils avoient plus de monde qu'il n'en falloit pour résister, si l'on n'apprenoit pas jusqu'à quel point l'esprit de faction avoit saisi ces Communes. Honteuses d'avoir indignement abandonné leur Souverain devant Calais, ils s'en imputerent mutuellement la faute : cette cohue indisciplinée en vint bientôt des injures aux coups; on prit les armes de part & d'autre, au lieu de repousser l'ennemi commun qui ravageoit le pays; les armées de ces deux villes se battirent avec l'acharnement le plus brutal.

CXLII. Guerre civile entre les villes de Flandres.

Les habitans de Bruges firent la guerre à ceux de l'Ecluse, sous prétexte qu'ils n'avoient pas voulu marcher sous leurs en-

ſeignes; ils s'emparerent de leur ville, firent mourir le Gouverneur, ſe ſaiſirent des clefs des portes, & ſe rendirent maîtres de l'artillerie. Le Duc étant venu à Dam, petite ville ſituée entre l'Ecluſe & Bruges, où étoit la Ducheſſe avec ſon fils, cette Princeſſe eſſuya, en ſe retirant, les injures les plus groſſieres de la part des mutins : en vain le Duc eſſaya de rétablir la tranquillité; les Gantois prirent le parti des Brugelins indociles. Bientôt on vit leurs enſeignes déployées, & chaque corps de métier s'atrouper ſous ſa banniere : heureuſement dans ces entrefaites le Sire de Charni, Maréchal de Bourgogne, arriva auprès du Duc avec 1000 hommes de cavalerie. Les Brugelins intimidés par les troupes, ſe ſoumirent, mais au bout de quinze jours, excités par quelques ſéditieux, ils ajournerent les habitans de l'Ecluſe, pour répondre ſur les plaintes portées contre eux; ils firent empriſonner les Magiſtrats qu'ils leur croyoient favorables, envoyerent des troupes à Dam & à Ardembourg, pour ravager le pays : mais le Duc étant revenu au mois de Novembre contre ces ſéditieux, ſa préſence calma les eſprits; ils le reçurent avec les marques de reſpect les plus grandes; il jugea définitivement que ceux d'Oudenarde, dont les Gantois ſe diſoient les fondateurs, n'obéiroient dans la ſuite qu'au ſeul Comte de Flandres; qu'il en ſeroit de même de l'Ecluſe & de Nieuport, ſur leſquelles les Brugelins vouloient s'attribuer une Juriſdiction : en même temps il caſſa la Sentence que les Brugelins avoient rendue par défaut contre ceux de l'Ecluſe; enſuite le Duc partit pour ſe rendre à Lille. au moyen de cet arrangement, les habitans de l'Ecluſe ouvrirent leur port à ceux de Bruges, & la paix fut rétablie entre eux pour un temps. Alors les villes tirées de la ſujétion de Gand & de Bruges, formerent le quatrieme membre de Flandres. 1436.

CXLIII. Traité entre le Duc Philippe & Louis de Luxembourg touchant le Brabant.

Pendant le ſéjour que le Duc fit à Lille, il traita avec Louis de Luxembourg, Comte de St. Pol, de la ſucceſſion de Philippe de Brabant. Le Luxembourg reſta à Louis, au moyen de quoi il renonça au ſurplus de la ſucceſſion de Philippe, dont le Duc de Bourgogne ſe diſoit le plus prochain héritier, & avoit été reconnu pour tel dans les Etats aſſemblés en 1430. La tranſaction eſt du 1er. Février 1437. Au mois d'Octobre précédent, Jacquette de Baviere laiſſa le Duc paiſible poſſeſſeur du Hainaut, de la Hollande, de la Zélande & de la Friſe. Enfin, les Etats de ce Prince s'augmenterent encore par la ceſſion que lui fit le Roi Réné, des droits qu'il pouvoit avoir ſur Caſſel, le bois de Niepe, Bourbourg, Dunkerque, &c. Indépendamment de cette ceſſion, Réné s'obligea de payer une rançon de 400000 écus d'or, tels qu'ils étoient fabriqués à la Monnoie de France. Le

Voy. les Pr. 1 Févr. 143 6/7.

1436. Comte de Vendôme & le Connétable de Richemont furent les médiateurs de la délivrance du Roi de Sicile : pour cautionner le paiement de cette ſomme, vingt Gentilshommes des Duchés de Bar & de Lorraine, donnerent leurs ſcellés au Duc de Bourgogne le 15 Mars ſuivant. On traita en même temps de la rançon du Seigneur de Rodemach : le Roi René s'en rendit caution, & conſentit que les places de Clermont en Argone & Neufchâtel demeuraſſent ès mains du Duc de Bourgogne, juſqu'à ce que le Sire de Croï fût rembourſé de la rançon. Jacques de Sirch & Charles de Poitiers ſe rendirent auſſi caution pour le Seigneur de Rodemach : enfin, le Roi promit au Duc de reprendre de lui en fief pour Pont-à-Mouſſon & autres places, s'il lui montroit titres ſuffiſans pour prouver la mouvance.

CXLIV. Traité entre les Ducs de Bourgogne & de Lorraine.

Après tous ces arrangemens, le Roi René fit un traité d'alliance avec le Duc de Bourgogne, dont le premier article eſt la ratification mutuelle de tout ce qui venoit d'être fait touchant ſa délivrance & ſa rançon. Ce Prince ſe trouvant hors d'état de payer les ſommes dans les termes ſtipulés, le Duc eut l'attention de les proroger. Mais au terme du premier paiement, les Evêques de Metz & de Toul, Gouverneurs du Duché de Bar, écrivirent au Duc Philippe l'impoſſibilité où étoit le Roi de payer les 50000 écus convenus, ſur leſquels on n'avoit pu amaſſer que la ſomme de 20000 : ils le prioient en même temps de diſpenſer les 20 Seigneurs qui avoient cautionné le paiement, de reſter en ôtage à Beſançon, attendu que le Comte Antoine de Vaudemont ſe préparoit à faire des incurſions dans le pays, avec une armée de Picards; ce qui obligeoit les ôtages, dont la plupart étoient Officiers du Roi René, de venir au ſecours de la province, & de défendre leurs propres poſſeſſions.

Ch. des Comptes.

Le Duc de Bourgogne, dans ſa réponſe, ſe plaint du retard des paiemens, dans un temps où ſes grandes entrepriſes l'expoſent à des dépenſes extraordinaires; & quant à la guerre que le Comte de Vaudemont ſe prépare à faire au Roi René, il déclare qu'il en eſt très-déplaiſant; qu'en conſéquence des alliances qui ſont entre René & lui, il n'entend pas ſouffrir que ſes vaſſaux ſervent contre ſon allié. Il leur envoie en même temps une ordonnance qui oblige tous ceux de ſes ſujets qui ſe trouveront dans l'armée du Comte de Vaudemont, à ſe retirer chez eux, à peine de confiſcation de tous les biens qu'ils poſſedent dans ſes Etats. Une partie des ôtages eut la faculté de ſortir de Beſançon le 7 Décembre. Le Sire de Sirch l'obtint du Comte de Fribourg, Gouverneur de Bourgogne, qui avoit reçu du Duc les pouvoirs convenables.

Quoique le traité d'Arras fût regardé comme l'époque du rétablissement de la tranquillité dans le Royaume, son exécution ne laissa pas d'occasionner des difficultés. Le Duc de Bourgogne, dans un Mémoire présenté au Roi Charles VII. porta des plaintes touchant l'inexécution de quelques-uns des articles. Le Roi y répondit avec toute la douceur & l'équité qui caractériserent son regne. Le Duc se plaignoit de ce que les Officiers royaux s'efforçoient de lui ôter la jouissance des terres & droits royaux à lui cédés; à quoi on répond que le Roi est content d'observer le traité d'Arras; que le Duc n'a qu'à fournir le détail des terres & droits dont il est privé, & qu'il sera incontinent nommé des Commissaires pour l'en faire jouir. Il étoit question, 1°. des limites des provinces voisines de Bourgogne, Comté, Charolois, Mâconnois, &c. 2°. des Lettres de garde accordées par les Baillis de Sens & de Lyon; 3°. de la possession de quelques Châtellenies que réclamoit le Duc; 4°. que M^rs. des Requêtes de Paris accordassent au Seigneur de Torcy des Lettres exécutoires des Arrêts qu'ils avoient rendus à son profit contre le Seigneur de Saveuses & les Religieux de Fécamp; de donner la main-levée de plusieurs amendes, & d'accorder l'abolition des personnes condamnées par défaut; que les Maîtres des Monnoies de Paris se réunissent à ceux du Duché, pour le bien de la chose publique; qu'il plaise au Roi de défendre au Parlement de connoître de la derniere guerre de Gand, & de la paix qui a été faite; de défendre à ses sujets de faire la guerre par terre ou par mer, à ceux du Duc de Bourgogne. On demande ensuite un examen de ce qui doit être payé pour les traites foraines, touchant le Comté d'Etampes & la Seigneurie de Gien; on demande que les droits d'un chacun soient réglés. Le Duc représente qu'il seroit à propos que dans le Parlement de Paris, sur-tout à la Grand'Chambre, il y eût des gens de ses pays & à sa nomination, & que les Officiers des pays cédés au Duc, soient également par lui nommés. On propose de régler si les habitans de quelques villages doivent ressortir au Duché ou à la Sénéchaussée de Lyon, & s'ils doivent user du sel du Roi ou de celui de Salins. Enfin, si la ville de Bar-sur-Seine doit se pourvoir au grenier à sel de Troyes, ou si elle doit en avoir un particulier.

1436. CXLV. Difficultés touchant l'exécution du traité d'Arras.

La Duchesse Isabelle s'occupa, dans cet intervalle, du mariage de Marguerite de Castres avec Jean de Neuchatel, Seigneur de Montaigu. Cette Princesse bienfaisante détermina le Duc son mari à céder la Terre & Seigneurie de S^t. Aubin pour constitution dotale de la Demoiselle de Castres, pour elle & ses enfans, sous le rachat de 8000 liv. L'acte est du 25 Novembre.

CXLVI. Mariage de Mlle. de Castres avec Jean de Neuchatel.

1436. CXLVII. Décisions du Conseil touchant les nouveaux Nobles.

Comme les charges de la maison du Duc ennoblissoient, beaucoup d'habitans de la ville de Dijon se croyoient exempts des impôts. Le Conseil s'assembla sur ce sujet : Jean de Fribourg, Seigneur de Neufchâtel, Gouverneur de la province, y présida. Il y fut décidé que les nouveaux ennoblis paieroient les marcs comme les autres habitans, ainsi que l'imposition des 12 deniers par livre ; mais que leurs enfans, s'ils poursuivoient l'exercice des armes, en seroient exempts.

1437.

Malgré les soins que prenoit le Conseil, la province de Bourgogne souffroit beaucoup de l'absence du Duc. Il avoit été contraint d'en tirer des troupes pour soutenir les guerres que lui susciterent les Brugelins & les Gantois : à chaque instant il falloit recourir aux subsides ou aux emprunts pour faire les frais de ces guerres étrangeres. D'ailleurs la province étoit encore exposée aux courses des brigands, auxquels la paix d'Arras ôtoit les moyens de s'enrichir de rapines. Des troupes de vagabons se réunissoient sous quelques aventuriers, qui leur servoient de Capitaines : ils se logeoient dans les forts, d'où ils mettoient le voisinage à contribution. C'est ainsi que Fort-Epice & ses gens s'emparerent du château de Mailli, d'où ils désoloient l'Auxerrois & le Tonnerrois. D'un autre côté, les Anglois, maîtres de Villeneuve-le-Roi & de quelques châteaux voisins, projetoient de s'emparer de la ville de Noyers, où l'on prétendoit qu'ils avoient des intelligences. Le Chancelier Rolin écrivit de la part du Duc, aux gens de son Conseil à Dijon, pour les autoriser à recommander aux Baillis des deux Bourgognes & du Charolois, de se tenir sur leurs gardes, de faire augmenter la garnison de Noyers, & de mander aux Seigneurs de se préparer à marcher contre les différens partis qui menaçoient la province.

CXLVIII. Le Capitaine Fort-Epice s'empare de Mailli-le-Châtel.

CXLIX. Mandemens du Duc.

Ce fut vers le même temps que parurent deux Ordonnances du Duc, l'une concernant l'exemption de l'abbaye de St. Claude de toutes contributions, mais qui dans la suite fut modérée par Arrêt du Parlement de Besançon ; la seconde touchant l'exécution de l'article du traité d'Arras, concernant le couvent des Chartreux de Dijon, & les fondations qui devoient y être faites.

CL. Révolte à Bruges. Danger que court le Duc.

Il n'étoit guere possible au Duc Philippe de venir rétablir la tranquillité dans ses Etats de Bourgogne ; la mauvaise volonté des Anglois, voisins de ses possessions de Flandres, & le caractere remuant des peuples de ces provinces, l'y retenoient malgré lui. Une nouvelle révolte des habitans de Bruges, força le Prince de s'y transporter avec ses troupes pour les mettre à la raison : mais à son arrivée ayant trouvé les portes de la ville fermées, il se les fit ouvrir. A peine fut-il entré avec le Maréchal de l'Isle-

Adam & un petit nombre de ses gens d'armes, que les portes furent fermées, & le reste de son armée demeura hors la ville. Le Prince, accompagné du Maréchal, se rendit sur la place, où il se vit incontinent attaqué de toutes parts : il fut assez vaillant pour se tirer de cette affreuse mêlée, & pour gagner la porte par où il étoit entré; il en fit heureusement rompre les ferrures, & rejoignit son armée, avec laquelle il revint à Lille, après avoir couru le plus grand danger. Le Maréchal de l'Isle-Adam, qui avoit voulu tenir ferme sur la place de Bruges, fut mis en piéces par ces forcenés, & 30 des Gendarmes qui furent pris à ses côtés, furent pendus avec le Serrurier qui avoit rompu la ferrure des portes par lesquelles le Duc étoit sorti. Le lendemain, les habitans de Bruges s'étant encore assemblés sur la place, se jeterent dans les maisons où ils soupçonnerent qu'il y avoit des partisans du Duc; ils en firent périr quelques-uns, & se répandirent de là dans les environs de la ville, où ils commirent les plus affreux désordres. 1437.

CLI. Conseil à Lille, où les habitans de Bruges sont proscrits.

Le Duc, de retour à Lille, assembla un grand Conseil : on y donna un Edit de proscription contre les habitans de Bruges. L'accès de leur fureur étant passé, ils résolurent de faire la paix avec leur Souverain, & pour y réussir ils n'épargnerent ni sollicitations, ni soumissions; on obligea leurs Députés à entendre à genoux, dans la ville d'Arras, la lecture des procédures & de la sentence prononcée contre eux; & enfin le Duc, à la tête de sa maison, voulut bien leur faire grace. Ils vinrent en posture de criminels, se prosterner à plusieurs reprises, criant toujours : *merci à ceux de Bruges*, jusqu'à ce que, arrivés aux pieds du Prince, ils eussent obtenu de lui leur pardon.

CLII. Lettres du Duc au Roi Charles. Siége du Crotoi levé par les Bourguignons.

Comme les Etats du Duc étoient les plus exposés aux courses des Anglois, ce Prince écrivit au Roi Charles VII. pour le tirer de son état d'indolence, & l'engager à faire de son côté tête aux Anglois, & sur-tout pour la consolation de ses peuples, de s'approcher de Paris la capitale de son Royaume. Cette ambassade eut son effet : le Roi Charles se résolut de faire le siége de Montereau, & Philippe se prépara, sur la fin d'Août, à faire celui du Crotoi. Dans l'armée que le Duc destinoit à cette expédition, se trouvoit Jean de Luxembourg. Lorsqu'il fallut marcher, ce Seigneur le refusa nettement. Il ne répondit autre chose aux sollicitations du Duc, sinon qu'il n'avoit pas accédé au traité d'Arras. Les troupes qui joignirent le Duc à Abbeville, pouvoient être au nombre de 800 à 1000 hommes, qu'il envoya auprès de ceux qui avoient investi la ville de Crotoi : mais le Général Talbot étant venu au secours de la place avec environ 5000 hommes, les Commandans flamands abandonnerent la tranchée, & se re-

1437. tirerent honteusement de devant la place, parmi les huées des Anglois, criant après eux, dit Monstrelet, *comme on fait après merdailles.* Les Commandans jeterent la faute sur l'indocilité des troupes. Ce fut le second affront que le Duc de Bourgogne reçut dans ses Etats de Flandres, par la mauvaise discipline de ses troupes. Une partie des bagages resta dans la tranchée.

CLIII. Le Duc de Bourgogne accorde une somme de 12000 l. pour les frais du siége de Montereau

Depuis le passage des Ducs de Glocestre & d'York dans la France, les armées qu'ils avoient conduites avec eux, avoient rétabli leurs affaires. Le siége de Montereau, qui traînoit en longueur, donnoit de l'inquiétude aux Parisiens : ces habitans, dont toute la confiance étoit dans le Duc de Bourgogne, supplierent ce Prince d'aider de ses finances le Roi Charles VII. Philippe, malgré ses dépenses extraordinaires, y consentit volontiers; il accorda une somme de 12000 liv. & en conséquence il ordonna à Jean de Fribourg, Gouverneur de Bourgogne, d'assembler les Etats de la province. Il en obtint un subside de 7500 liv. Les Etats pourvurent en même temps à la levée des deniers qui étoient dus, soit par le Roi de Sicile, soit autrement, afin de faire toucher au Gouverneur une somme de 1500 écus, qu'on avoit résolu de donner à Fort-Epice, pour lui faire rendre la forteresse de Mailli-le-Château, d'où il désoloit les pays voisins. Malgré les ordres que lui avoit fait donner le Roi Charles, de remettre cette place au Duc de Bourgogne, Fort-Epice continuoit toujours son brigandage.

CLIV. Les Ecorcheurs pénetrent en Bourgogne; ils en sont incontinent chassés

Ce Prince, affligé de voir les provinces de son Royaume désolées par les courses des différens partis connus sous les noms odieux d'*Ecorcheurs* & de *Retondeurs*, ordonna aux villes de son obéissance, de prendre les armes contre ces brigands : Villandras, Chabannes, & le Bâtard de Bourbon, furent bannis par Arrêt du Parlement de Paris. Cette sévérité les contraignit de gagner les frontieres du Royaume : le Hainaut, la Picardie, la Guienne en furent bientôt infectés. Environ 5 à 6000 de ces proscrits ayant parcouru la Picardie & la Champagne, résolurent de se jeter en Bourgogne. On envoya Guillaume de Saulx à Langres, pour détourner le Bâtard de Bourbon, qui y étoit à la tête de ces bandits, d'entrer en Bourgogne : mais cette précaution fut inutile; on les vit, sur la fin du mois de Décembre, aux portes de Dijon. Après avoir ravagé le pays, ils se logerent à Is-sur-Tille & Gemeaux, d'où ils continuerent leurs brigandages, tandis qu'une autre troupe alla s'emparer des châteaux de Rey-sur-Saone, Rupt, Scey & Jussey. Il fallut, pour les déloger de ces places, que le Gouverneur de Bourgogne donnât ordre aux Baillis d'assembler la Noblesse & les Gendarmes de la province.

Ceux

Ceux du Duché furent mandés à l'Abergement, & ceux du Comté au Pont de la Planche, proche l'Abbaye de la Charité & de Gray. Au moyen de ces précautions, ils allerent paſſer leur hiver ailleurs; mais on n'en fut pas délivré pour long-temps. 1438.

CLV. Famine & peste en Bourgogne.

La famine, dont les rigueurs s'étoient fait ſentir dès l'année précédente, devint extrême dans le cours des années 1437 & 1438. On voyoit dans les villes les pauvres ſe raſſembler ſur les fumiers, & y périr de faim. Quelques-uns, pour s'ôter ce ſpectacle, chaſſerent ces miſerables; d'autres prirent toutes les meſures poſſibles pour les nourrir. On défendit d'enlever les grains, de nourrir des chiens, d'employer le bled à la fabrication de la bierre ou d'autres liqueurs; mais ces précautions n'étoient pas capables de rétablir l'abondance. La diſette venoit de ce que les Laboureurs, forcés de ſe tenir dans les villes & les châteaux, avoient négligé la culture des terres, ce qui, les années précédentes, ſe donnoit pour 4 ſols, étoit tout d'un coup monté à 40 ſols, c'eſt-à-dire, ſe vendoit dix fois plus cher. Cette famine fut ſuivie de la peſte qui déſola long-temps la province de Bourgogne. Les loups accoutumés de ſe nourir de cadavres humains, ſe jetoient ſur les vivans juſques dans les villes. Enfin les Ecorcheurs encore plus terribles que ces animaux carnaciers, tenoient les provinces dans de perpétuelles alarmes; les vols, les meurtres, les incendies, les viols devenoient de tous côtés les traces affreuſes du paſſage de ces brigands.

CLVI. Mariage d'Agnès de Cleves avec Charles de Navarre.

Depuis pluſieurs mois Jean Galinde, Prieur de Roucevaux, & Lion de Gare étoient à la Cour du Duc de Bourgogne, pour traiter du mariage de Charles de Navarre, Prince de Viane, fils de Jean Infant d'Arragon & de Blanche, Reine de Navarre, avec Agnès de Cleves, niece du Duc Philippe. Les articles du contrat de mariage furent arrêtés le 26 Juin 1438. La dot de la Princeſſe fut de 200000 francs, à 32 gros pour franc. *V. les Pr. 26 Juin.*

CLVII. Demandes de Catherine de France pour Charles de Bourgogne.

Un autre mariage plus intéreſſant fut celui du Comte de Charolois avec Catherine de France. Jacques de Creve-cœur, Chambellan, Etienne Armenier, Préſident du Parlement de Bourgogne, & Philippe de Nanterre, eurent la commiſſion du Duc & de la Ducheſſe d'aller traiter cette affaire. Elle fut preſſée avec tant de diligence, que le dernier de Septembre le contrat de mariage fut conclu & ſcellé à Blois en préſence du Roi Charles VII. *V. les Pr. 8 Sept.* La dot de la Princeſſe fut de 120000 écus d'or. Marie, Reine de France, ratifia le contrat le 13 Octobre à Tours, & le 27 Janvier ſuivant, Charles VII. donna dans la même ville ſon récépiſſé de Lettres du Duc Philippe, du Comte de Charolois & de Catherine de France.

1438.

CLVIII. Le Duc de Bourgogne entreprend en vain de noyer Calais.

Philippe, toujours chagrin de l'échec qu'il avoit eu devant Calais, écouta le conseil de quelques Courtisans, qui lui persuaderent que sans faire le siége de cette ville, il pouvoit la détruire en rompant les digues qui arrêtoient la mer. Le Prince prit incontinent des mesures pour y envoyer des Pionniers; mais l'exécution fut arrêtée lorsqu'on fut convaincu qu'elle étoit impraticable, & que d'ailleurs elle ne nuiroit aucunement à la ville. Le Comte d'Etampes & le Seigneur de Croi, avec 5000 hommes, avoient en même temps investi Guines, Zantgare & le pont de Calais; mais voyant que l'eau ne pouvoit pas monter assez haut pour obliger les habitans de Calais à abandonner la ville, ils se contenterent de ravager le pays de Calais & de Guines, en représailles des courses qu'avoit faites le Duc de Glocestre après la levée du siége de Calais, & ensuite se retirerent en Picardie.

Cependant les Rois de France & d'Angleterre se sentant fatigués de tant de guerres, & leurs finances ne suffisant plus aux dépenses qu'elles occasionnoient, on pensa à trouver quelques moyens de pacification. On choisit un lieu entre Calais & Gravelines, où l'on fit construire des tentes. Là parurent, de la part du Roi Charles, Regnaud Girard, Seigneur de Bazoches, son Maître d'hôtel, & Robert Mathieu, Conseiller & Maître des Comptes; de la part du Roi d'Angleterre, le Cardinal de Vinchestre & quelques Gentilshommes: la Duchesse de Bourgogne s'y rendit en personne. Dans cette assemblée on proposa plusieurs moyens de pacification, mais sans rien conclure. Il fut question de la délivrance du Duc d'Orléans & de sa rançon: il y fut seulement convenu qu'incessamment on enverroit à Cherbourg ou à Calais, des Plénipotentiaires pour traiter de la paix générale, & que le Duc d'Orléans y assisteroit en personne; que la Duchesse de Bourgogne seroit chargée d'avertir les Princes, du lieu & du temps de l'assemblée.

CLIX. Parlement de Beaune.

Le 6 Septembre, le Duc donna son mandement pour la convocation de son Parlement de Beaune à S[t]. Laurent-les-Châlons; mais les séances ne commencerent qu'au mois de Janvier suivant. Au 20 Février, le Prince d'Oranges & les Seigneurs de Couches & de Pagni furent ajournés pour y rendre compte de plusieurs excès contre les droits & prérogatives du Souverain.

V. les Pr. 22 Sept. & 20 Févr.

Après la tenue du Parlement, le Duc eut des arrangemens à prendre avec la Comtesse de Richemont sa sœur, à l'occasion du Comté de Tonnerre, dont le revenu devoit faire partie de sa dot. Le 10 Mars, elle donna sa procuration avec le Comte son mari, pour traiter du remplacement de cette partie de sa dot, attendu que le Tonnerrois avoit été rendu à la Comtesse de Tonnerre: en conséquence le Duc lui céda en dédommagement, par un acte

du 30 Mai, les Seigneuries de Mont-Réal & Chatel-Girard. Le Duc, qui étoit à S^t. Omer pendant toutes ces opérations, y rendit auſſi une Ordonnance touchant la fabrication des monnoies du Duché, par leſquelles il enjoint au Maître de celles de Saint-Laurent & d'Auxonne, d'y faire fabriquer des deniers d'or inſcrits *Philipus*, qui ſeront à 24 carats d'or fin, à un carat de remede en alloi, de 67 ½ de poids au marc de Troyes & de Paris, à un denier ſterlin ſur chaque marc, à la charge de livrer pour le Maître Particulier, à tous les Marchands, 66 ½ deſdits philipus pour chacun marc d'or, & pour droit de ſeigneuriage ſera tenu un demi-philipus pour chaque marc d'œuvre, & le Maître Particulier aura l'autre demi-philipus. 1438.

CLX. Le Roi envoie ſa fille Catherine au Duc Philippe.

Ce fut encore pendant le ſéjour du Duc à S^t. Omer, que le Roi Charles VII. fit partir ſa fille Catherine de France, âgée de dix ans, accompagnée des Archevêques de Rheims & de Narbonne, des Comtes de Vendôme, de Tonnerre, de Dunois, & du Sire de Beaujeu, fils du Duc de Bourbon, de celui de Dampierre, & de beaucoup d'autres Chevaliers, avec environ 300 chevaux. La Princeſſe étoit ſous la conduite de la Dame de Rochefort. A Cambrai la Princeſſe reçut de grands honneurs, ſurtout de la part de l'Evêque & du Clergé. Les Comtes de Nevers, d'Etampes & le Chancelier Rolin, vinrent au devant avec beaucoup de Seigneurs. La Comteſſe de Namur, la Dame de Crevecœur & celle de Haut-bourdin y vinrent joindre la Princeſſe. Dans toute la marche les Seigneurs ſe faiſoient un devoir de deſcendre de cheval à la porte des villes, & d'accompagner la litiere où la Princeſſe étoit portée. Le Duc de Bourgogne ſortit de S^t. Omer, & vint au devant à une diſtance conſidérable. Il ſe faiſoit accompagner par la Nobleſſe de ſes Etats, qui, jointe à celle de France, formoit un magnifique cortege. La réception de Catherine de France à S^t. Omer, fut accompagnée de fêtes & de joûtes, où le Seigneur de Créqui ſe diſtingua beaucoup par ſon adreſſe.

CLXI. Conférences à Gravelines pour la paix avec l'Angleterre.

Journal d'Angleterre.

V. les Pr. 7 Avril, 30 Juin & ſuiv.

Les Archevêques de Rheims & de Narbonne, les Comtes de Vendôme & de Dunois ſe trouverent à portée de Gravelines, où de nouvelles conférences devoient ſe tenir pour travailler à la paix entre l'Angleterre & la France, & ménager la délivrance du Duc d'Orléans. Par les lettres du Roi Charles en date du 7 Avril, ils avoient pour adjoints Adam de Cambrai, Premier Préſident de Paris, Jacques de Chaſtelon, Seigneur de Dampierre, Regnaud Girard, Seigneur de Bazoche, M^re. Robert Maillere & M^e. André du Bœuf, Secrétaire. Le jour de S^t. Pierre 28 Juin, tous les Ambaſſadeurs étoient rendus à Gravelines. Ceux du Roi d'Angleterre étoient le Cardinal de Vincheſter, le Duc de Norfolk, le Comte d'Eſſex : de la part du Duc de Bourgogne, on y voit

1439. l'Evêque de Cambrai, les Sires de Creve-cœur, de Santes, &c. à la tête desquels se trouvoit la Duchesse.

Trois jours après leur arrivée, on fixa le nombre des Plénipotentiaires qui devoient traiter. Le Comte de Dunois passa les premiers jours de l'assemblée avec le Duc d'Orléans son frere, qui étoit venu avec le Cardinal. C'étoit ce dernier avec la Duchesse de Bourgogne sa niéce, qui présidoient à l'assemblée pour laquelle on prépara des logemens entre Calais & Gravelines, entr'autres une tente de plus de 100 pieds de long : on pouvoit y donner à manger à 300 personnes. Il y avoit de l'autre côté, des logemens semblables pour la Duchesse, & des tentes séparées pour les Seigneurs. Dans l'espace entre les logemens, qui pouvoit être de deux traits d'arbalete, il y avoit une salle d'assemblée, où on avoit préparé des siéges, des coussins couverts de drap d'or pour la Duchesse & son oncle, & des bancs pour les Seigneurs. La Duchesse étoit accompagnée de dix Dames du plus haut rang, superbement parées. L'entrevue du Cardinal & de la Princesse Isabelle de Bourgogne sa niéce, fut très-affectueuse, aussi-bien que celle des Ambassadeurs des deux nations, qui se présenterent mutuellement leurs commissions, & firent leur serment après la lecture des Lettres de créance. Dans celles des Plénipotentiaires anglois, on ne qualifioit le Roi de France que du simple nom de *Charles de Valois ;* on y donnoit à Henri VI. la qualité de Roi de France. D'ailleurs la commission paroissoit trop restreinte, pour pouvoir traiter de la paix générale. La Duchesse sentit sur-le-champ combien l'affectation étoit déplacée, & en fit faire des représentations au Cardinal, par l'Evêque de Cambrai & le Sire de Creve-cœur ; mais les Ambassadeurs françois menacerent de se retirer, si l'on ne produisoit des Lettres plus honnêtes. La Duchesse, en rapprochant les esprits, engagea à convenir d'une forme dont tout le monde pût être content : on l'envoya incontinent en Angleterre pour la faire approuver.

Dans ces entrefaites arriverent les Ambassadeurs du Comte d'Armagnac, & le 10 Juillet, lorsqu'on eut la nouvelle formule de commission, ratifiée par le Conseil anglois, on tint une séance, dans laquelle l'Orateur qui en fit l'ouverture, prit pour texte : *Domine, fiat pax in virtute tuâ*, & parla de la triple paix qui devoit se faire. Le samedi suivant arriva l'Evêque de Vizence, député du Concile de Basle : il étoit accompagné de l'Abbé de Vezelai au nom du Roi de France, & de Loicher pour le Roi d'Angleterre. Le dimanche on convint que la Duchesse de Bourgogne & les Ambassadeurs françois viendroient le lendemain auprès de Calais, conférer avec le Duc d'Orléans touchant les négociations de la paix. D'abord ils eurent un long entretien dans

la chambre du Conſeil, où on les laiſſa ſeuls; ils y appellerent 1439.
enſuite tantôt l'un, tantôt l'autre des Ambaſſadeurs de l'un & l'autre parti, après quoi le Duc & la Ducheſſe ſe rendirent à la tente du Cardinal, où ils furent magnifiquement traités. On remarquoit parmi la vaiſſelle du Cardinal trois plats baſſins d'or enrichis de pierreries d'un très-grand prix.

Après le dîner, le Duc & la Ducheſſe retournerent à la ſalle du Conſeil, d'où ils appellerent encore les Ambaſſadeurs tour-à-tour. Avant de ſe ſéparer, la Princeſſe demanda gracieuſement au Duc d'Orléans s'il deſiroit bien la paix? En vérité, je donnerois ma vie, dit le Prince, pour la procurer: eh bien! dit-elle, puiſque nous ſommes ſi bien d'accord, nous en viendrons à bout. Le mardi, la Ducheſſe fit avertir le Cardinal qu'elle étoit obligée de partir pour St. Omer, où le Duc étoit indiſpoſé, priant qu'on remît la ſéance au jeudi. Dans ces entrefaites arriva l'Abbé de Fécamp, le mercredi le Cardinal donna audience au Légat du Concile de Baſle, il prit pour texte de ſon diſcours *ecce quàm bonum & quàm jucundum habitare fratres in unum.* Ce Prélat ne donna pas dans ſa harangue la preuve qu'il fût bien rempli des maximes pacifiques qu'il prêchoit. Il loua beaucoup la prudence des Peres du Concile, & fit une déclamation ſi vive contre le Souverain Pontife, qu'on fut obligé de lui répondre que l'aſſemblée de Gravelines n'étoit point deſtinée à juger des différends du Pape & du Concile.

La ſéance, au lieu du jeudi, ne ſe tint que le ſamedi 18, encore la Ducheſſe n'étoit-elle pas bien remiſe de la fatigue du voyage: elle étoit arrivée la nuit précédente, accompagnée d'un ſi grand nombre de lumieres, qu'on crut à Calais que le feu étoit dans les tentes. L'Archevêque de Rheims, qui s'étoit démis le pied, fut obligé de ſe ſervir d'un bâton, pour ſe rendre à la ſalle du Conſeil. Le Cardinal, après un entretien particulier avec la Ducheſſe, expoſa à l'aſſemblée les difficultés qui ſe trouvoient à conclure une paix finale, attendu que les François perſiſtoient à exiger la renonciation du Roi d'Angleterre à la couronne de France, à quoi les Anglois ne vouloient point conſentir. Que, d'autre part, ceux d'Angleterre demandoient la ceſſion de la Normandie & autres provinces, ſans être tenus d'en faire hommage au Roi de France, ce qu'on ne vouloit pas leur accorder. Enfin il dit qu'on ne pouvoit pas conclure des treves, vu la difficulté qu'il y auroit à reſtituer les places. Il ouvrit alors un moyen, qui étoit de convenir de 30, 20, ou au moins de 15 années pendant leſquelles on s'abſtiendroit de toute expédition militaire; que pendant ce temps le Roi d'Angleterre ceſſeroit de prendre le titre de Roi de France, & que réciproquement le

1439. Monarque François n'exigeroit point d'hommage de l'Anglois. Il exhorta les Ambassadeurs françois à s'occuper de ce projet, & invita toute l'assemblée à dîner.

Après le repas on apporta un projet de pacification de la part des Ambassadeurs de France, dans lequel la suspension d'armes étoit convenue pour 30, 20 ou 15 ans, sous la clause que le Roi d'Angleterre ne prendroit plus pendant ledit espace de temps le titre de Roi de France, & que réciproquement il ne rendroit aucun hommage; mais on exigeoit qu'il rendît les villes & cités qui appartenoient au Roi Charles. Ce qui, avec quelques autres clauses, fit refuser les offres contre lesquelles les Anglois protesterent. Le Duc d'Orléans & la Duchesse de Bourgogne y corrigerent quelques expressions trop fortes; mais elles n'en furent pas moins rejetées. On convint qu'il en seroit présenté de nouvelles.

Le 22 Juillet, quoique le temps fut orageux, la Duchesse se rendit au lieu des Conférences, on y disputa jusqu'à quatre heures du soir sans pouvoir convenir des moyens de parvenir à la paix, chacun persistant de son côté à refuser les propositions de la Partie adverse. La Duchesse proposa encore la voie d'une paix pour un temps; mais les Anglois la refuserent. Inutilement elle leur demanda quels inconvéniens ils y trouvoient: ils se réduisirent à répondre que le Roi d'Angleterre consentoit à des treves; mais qu'ils n'avoient point d'ordre sur la nouvelle voie qu'on proposoit. Elle se réduisit à leur demander ce qu'ils en pensoient non comme Ambassadeurs, mais comme Particuliers; sur quoi ils répondirent qu'ils ne pouvoient rien faire ou même dire qui pût préjudicier aux droits de leur Maître, ni à sa couronne, on convint seulement que le Roi Henri seroit consulté à ce sujet. On s'occupa cependant chez le Cardinal à fixer les villes que le Roi d'Angleterre abandonneroit, & celles qui lui appartiendroient, afin de prévenir les difficultés qui pouvoient naître des secondes offres qu'avoient présentées les Ambassadeurs de France; mais la séance du 27 n'ayant rien terminé, non plus que celle du 23, la Duchesse & le Cardinal eurent ensemble une longue conversation sur la résolution dans laquelle les Ambassadeurs françois étoient de se retirer. Le lendemain le Cardinal fit part à l'assemblée du consentement des François à céder tout le Duché de Normandie, sauf le Mont S^t^. Michel.

Le 29 la Duchesse & le Duc d'Orléans eurent un long entretien pendant lequel le Cardinal fut les joindre, & s'entretint ensuite avec l'Evêque de Cambrai, les Seigneurs de Santes & de Launoi. Enfin tout le monde s'étant assemblé, la Duchesse présenta les nouveaux articles que les Ambassadeurs françois lui

avoient remis. Il fut arrêté que le lendemain on les enverroit à la Cour d'Angleterre, & qu'on continueroit à travailler à la pacification jusqu'au 10 Septembre. On remarqua cependant qu'on avoit oublié d'insérer la clause dont on étoit convenu, que celui qui voudroit rompre le traité, en avertiroit l'autre Partie un an auparavant; tout le monde convint de l'ajouter, & on les envoya. En attendant la réponse, on employa le temps en promenades & autres amusemens. 1439.

Le mercredi 9 Septembre, les Députés rapporterent des nouvelles instructions de la Cour de Londres. Malgré toutes les précautions de la Duchesse & du Cardinal pour retrancher des offres françoises tout ce qui auroit pu blesser le Roi d'Angleterre, le projet d'une paix pour un temps fut rejeté par le ministere anglois, & les offres refusées. Comme on ne s'attendoit aucunement à un semblable refus, le Cardinal & toute la compagnie se trouverent embarrassés pour en donner avis à la Duchesse, qu'on prévoyoit devoir y être extrêmement sensible. D'abord on avoit pris la résolution de se présenter le 10 au lieu de la Conférence, & si les François manquoient l'heure, d'en prendre acte & se retirer; mais la Duchesse s'y rendit à temps. Il fallut en conséquence se résoudre à donner par écrit les motifs qu'avoit eus la Cour de Londres de ne point accepter les offres de la France.

Le mardi 15, le Cardinal & le Duc d'Orléans se rendirent au lieu des Conférences. Ils eurent un long entretien avec la Duchesse; & le lendemain le Cardinal fit rapport à l'assemblée de ce qui s'étoit passé dans les entrevues avec la Duchesse, & du desir qu'elle auroit eu que la voie de pacification qu'on avoit proposée, eût été admise. Cette Princesse étoit vivement touchée de ce que la délivrance du Duc d'Orléans étoit encore différée: elle ne renonça pas cependant à ses projets pacifiques, elle fit ensorte que les treves durerent comme par le passé, elles furent prolongées jusqu'au 14 Mai de l'année suivante, temps désigné pour une nouvelle assemblée.

CLXII. Jean de Luxembourg tâche d'empêcher la conclusion du traité de paix.

Monstrelet.

Pendant que les Plénipotentiaires travailloient à la pacification, Jean de Luxembourg sembloit en contrarier les opérations. Il donna avis, dans le courant du mois d'Août, au Cardinal d'Angleterre, que le Connétable de Richemont s'étoit saisi de la ville de Mantes. Depuis que Jean de Luxembourg avoit refusé au Duc Philippe de l'accompagner au siége de Crotoi, il étoit devenu suspect à ce Prince. On portoit journellement des plaintes de ce qu'il tenoit dans ses châteaux des garnisons angloises, qui faisoient des courses dans tout le voisinage. Le Comte de Ligni prit le parti d'écrire une longue lettre en forme d'apologie aux Chevaliers de la Toison-d'or, il essaie de s'y justifier sur son alliance avec

1439. les Anglois. Mais de nouvelles incursions le firent citer au Conseil du Duc de Bourgogne. Il y fut condamné à livrer Jacotin de Bethune, convaincu de plusieurs brigandages : mais Jean de Luxembourg ne tint aucun compte des ordres du Conseil. Les amis du Comte eurent beaucoup de peine à appaiser le Duc de Bourgogne ; les Chevaliers de la Toison-d'or, sur-tout, employerent leurs bons offices pour empêcher une rupture ouverte, qui eût été fatale au Comte de Ligni. Ce Seigneur s'étant enfin rendu à la Cour du Duc Philippe avec quelques Gentilshommes de sa suite, on négocia la paix ; mais le Maréchal n'ayant pas été content du projet que lui offrirent le Chancelier Rolin & l'Evêque de Cambrai, le déchira en pleine assemblée, faisant de grandes menaces. Les liaisons du Maréchal avec les Anglois, firent juger aux gens du Conseil que par prudence il falloit dissimuler l'injure grossiere qu'on venoit de leur faire. Ceux qui aimoient le Maréchal lui firent entendre raison ; Jacotin de Bethune fut trouver le Duc à Hesdin ; il fut mis en prison, & relâché quelques jours après. Malgré toutes ces précautions, Jean de Luxembourg demeura attaché au parti anglois jusqu'à sa mort, & refusa toujours obstinément de souscrire à la paix d'Arras.

CLXIII. Le Bâtard de Bourbon battu proche Langres.

Jean de Luxembourg n'étoit pas le seul guerrier qui donnoit des inquiétudes au Conseil de Bourgogne ; le Bâtard de Bourbon, qui étoit parti de St. Fargeau avec 4 ou 500 bandits, s'étoit jeté du côté de la Lorraine ; il vint à bout de se saisir de la ville de la Motte, d'où il mit tout le pays à contribution. Il composoit avec les Gouverneurs des places voisines, dont il tiroit de grosses sommes, pour les exempter du pillage. Chargé de butin, il se préparoit à pénétrer dans le pays de la Bourgogne, par le Langrois. Jean de Vergi, que les Langrois appellerent à leur secours, vint à bout de surprendre la troupe du Bâtard de Bourbon, le battit à plate couture, se saisit de son butin, & l'obligea à prendre la fuite, après avoir tué une partie des brigands qui l'accompagnoient, & dissipé le reste.





Mort du Duc Philippe

HISTOIRE GÉNÉRALE ET PARTICULIERE DE BOURGOGNE.

LIVRE VINGTIEME.

Philippe-le-Bon, troisieme Duc de la seconde Race.



OICI l'époque où tout le monde s'accorde à donner au Duc Philippe le ſurnom de Bon. Les 27 années de ſon regne qui nous reſtent à parcourir, vont nous inſtruire en détail des vertus qui lui mériterent cette qualité ſi flatteuſe pour les Princes. Une fois réconcilié avec le Roi de France, on le verra ſans ceſſe occupé à rendre ſes ſujets heureux. Le ſoin de prévenir les fraudes dans la fabrication des monnoies, l'attention à bien adminiſtrer ſes finances, lui parurent le meilleur moyen de ſoulager ſes peuples. On admirera toujours la bonté de ce Prince, qui, dans la crainte de fouler ſes ſujets, aimoit mieux recourir à des emprunts, pour leſquels ſouvent il engageoit ſes joyaux, que d'impoſer des tributs trop accablans. Juſqu'ici on

I. Obſervations ſur le caractere du Duc Philippe.

n'avoit reconnu dans les ſentimens du Duc Philippe que des regrets ſur les malheurs de l'Etat, & la plus ſenſible douleur ſur les ſuites affreuſes de la guerre civile. Dans la ſuite on remarquera en lui les ſoins les plus aſſidus pour éloigner tout ce qui pouvoit renouveller ces fléaux.

La paix qu'il eut ſoin d'entretenir, lui fournit l'occaſion de travailler à établir d'une maniere avantageuſe non-ſeulement ſes propres enfans, mais encore tous les Princes & Princeſſes des différentes branches de ſa maiſon. On verra dans ſa Cour, l'une des plus brillantes de l'Europe, un grand nombre de neveux & de nieces, qu'il aima tendrement, & pour la dot deſquels il ſacrifia de temps en temps des ſommes conſidérables, priſes ſur ſes propres fonds.

On ne verra pas ce Prince ſage devenir la dupe des mauvais Conſeillers dont les Cours n'abondoient que trop dans ce ſiécle. Il connoiſſoit les menées des Courtiſans qui cherchoient à le brouiller avec le Roi. Je n'ignore pas, diſoit-il un jour aux Ambaſſadeurs de Charles VII. *qu'à la Cour il y a gens qui ne me aiment pas :* mais il eut toujours l'adreſſe de déconcerter leurs projets par ſa modération & ſa probité. On jugera des précautions qu'il prit contre les Miniſtres infideles, par ſes ſoins d'écarter de ſa Cour le Comte de S^t. Pol. Ennemi juré de la politique inſidieuſe de ce Seigneur, Philippe ne lui accorda jamais ſa confiance.

Il auroit été à ſouhaiter que Louis XI. eût pris les mêmes précautions vis-à-vis ſes favoris, il ſe fût épargné le chagrin d'être continuellement trompé, la honte d'avoir fait de fauſſes démarches, le regret de manquer les occaſions d'augmenter ſes Etats, & ſur-tout l'affligeante néceſſité de pourſuivre en Juſtice réglée des coupables diſtingués par leur naiſſance, & de les faire ignominieuſement périr ſous la main des bourreaux.

Il eſt vrai que la Cour de Bourgogne ne ſera pas exempte de ces peſtes ennemies de la tranquillité, on y verra des hommes dangereux & aſſez pervers pour détourner Charles de l'obéiſſance qu'il devoit à ſon pere : mais Philippe ſut montrer à ſon fils ſéduit tantôt la ſévérité d'un maître, tantôt la tendreſſe d'un pere qui dompterent ou gagnerent le cœur du jeune Prince, malgré les tentatives des Courtiſans mal intentionnés. Au contraire, on verra dans toutes occaſions Philippe témoigner à ſon fils l'affection la plus tendre, & Charles donner à ſon pere les marques de la plus touchante ſoumiſſion.

Loin de ſe contrarier comme l'auroient deſiré les ennemis de la paix, on verra le jeune Charles ſe refuſer aux inſtantes prieres de la Ducheſſe ſa mere, & voler au camp de Gaure, pour y ſignaler ſa valeur. Inutilement Philippe voulut mettre à couvert

des dangers le seul héritier de ses vastes Etats : Charles se seroit cru déshonoré, s'il avoit abandonné son pere dans une conjoncture aussi dangereuse. C'est particuliérement dans cette guerre contre les Gaulois, que le Duc Philippe mérita tout à la fois la qualité de bon pere par ses soins à garantir son fils du danger des combats, de bon Prince en pardonnant les outrages que lui avoient faits ses sujets révoltés, & en général de bon cœur en se laissant toucher jusqu'à l'attendrissement par la soumission des coupables.

II. Divisions dans la Cour de France.

Il n'en étoit pas ainsi de la Cour du Roi Charles VII. Divisée par les différentes factions, chacun cherchoit à y desservir ses ennemis. L'ambition d'y occuper les premieres places, mettoit les Ministres & leurs adversaires dans des agitations continuelles. L'autorité du Monarque eût été considérablement affoiblie, si les mécontens qui avoient aliéné l'esprit du Dauphin, avoient pu se flatter d'être secondés par le Duc de Bourgogne ; mais ce Prince équitable tint dans cette occasion une conduite qui lui mérita le nouveau titre de bon conseil, inspirant au fils du Monarque les sentimens de soumission qu'il devoit à son pere, de bon parent en donnant au Dauphin les moyens de soutenir son état pendant son séjour en Flandres, de bon ami en tâchant de réconcilier le pere avec le fils, & enfin de bon vassal en faisant toutes les dépenses nécessaires pour mettre Louis XI. son Souverain, sur le trône avec la dignité convenable.

III. Mécontentemens du Dauphin.

Il semble que la Providence punissoit le Roi Charles VII. par le même endroit où il avoit péché contre le Roi Charles VI. son pere. Louis Dauphin, livré à quelques Courtisans qui l'éloignoient du Roi, désapprouvoit hautement les démarches du ministere. Le Duc de Bourbon, les Comtes de Vendôme & d'Alençon entroient imprudemment dans les sentimens de jalousie du jeune Prince. Ils avoient même formé un parti contre le Comte de la Marche, Gouverneur du Dauphin, & ne tendoient à rien moins dans leur cabale qu'à forcer le Roi Charles d'éloigner du ministere les personnes qu'il s'étoit choisies. Le Bâtard de Bourbon, Antoine de Ghabannes, & quelques autres Capitaines turbulens acheverent de séduire le jeune Prince. Ils l'engagerent même à quitter la ville de Loches, & à se retirer à Moulins dans le Bourbonnois. Là se joignirent à ses autres confidens les Sires de la Trémoille, de Chaumont & de Prie. Le but de ces Seigneurs étoit de faire avoir le gouvernement du Royaume au Dauphin, & de tenir le Roi Charles comme en tutele. La proposition de ce projet ayant été faite aux Seigneurs du Bourbonnois & de l'Auvergne, leur refus d'y accéder fit connoître au parti du Dauphin qu'il étoit bien éloigné de son compte.

IV. Le Duc de Bourgogne refuse de prendre parti pour le Dauphin.

Charles VII. s'étant porté vigoureusement dans le Bourbonnois avec une armée bien disposée, le Dauphin ne trouva d'autre ressource que de demander au Duc de Bourgogne une retraite dans ses Etats. Les Envoyés des Ligueurs ayant en même temps prié le Duc de vouloir aider le Dauphin dans ses projets, Philippe leur répondit nettement que ses villes & ses biens étoient au service du Dauphin; mais que pour toutes choses au monde il ne l'aideroit contre le Roi son pere, dans une guerre qui ne manqueroit pas de jeter le Royaume dans les mêmes malheurs dont à peine étoit-il sorti; qu'il lui conseilloit de se réconcilier avec le Roi, offrant d'employer tous les moyens convenables pour le faire rentrer en grace, & en conséquence le Duc de Bourgogne envoya des Ambassadeurs au Roi Charles, qui en obtinrent que le Dauphin parût à la Cour avec le Duc de Bourbon & les autres Seigneurs, pour obtenir leur pardon. Les Sires de Chaumont, de la Trémoille & de Prie ne furent point admis à parler au Roi, on les renvoya chacun chez eux. Le Duc de Bourbon avec le Dauphin demanderent pardon à genoux. Le premier reçut les reproches d'avoir cinq fois manqué à son devoir, & le Dauphin fut vivement repris de sa conduite. Ainsi la tranquillité fut rétablie pendant quelque temps.

V. Nouvelles Conférences à Calais. Délivrance du Duc d'Orléans.

On profita à la Cour de Bourgogne de ce moment calme, pour renouer les négociations entre la France & l'Angleterre. Le Duc de Bourgogne, & sur-tout la Duchesse Isabelle son épouse, n'avoient pas perdu de vue la délivrance du Duc d'Orléans; dans les Conférences précédentes, cette Princesse n'avoit rien oublié pour y réussir, & depuis ce moment, elle avoit assidument travaillé auprès du Conseil anglois, avec lequel elle étoit très-bien. Le 6 Juillet 1440, les bulles de dispense pour le mariage du Duc d'Orléans avec la Princesse de Cleves, avoient été obtenues par le Duc de Bourgogne : ce qui prouve la part qu'il eut à la délivrance de ce Prince, & les soins qu'il s'étoit donnés à cet égard. On tint donc de nouvelles Conférences dans le voisinage de Calais; les Ambassadeurs du Roi Charles furent, les Archevêques de Rheims & de Narbonne, avec le Comte de Dunois : ils furent reçus à bras ouverts par le Duc de Bourgogne à St. Omer. Lorsqu'on voulut savoir le lieu où se tiendroit la Conférence, les Anglois répondirent que le Duc d'Orléans étoit à Calais, & qu'on ne le conduiroit pas autre part. Alors le Seigneur de Creve-Cœur, avec d'autres Gentilshommes qu'envoyoit le Duc de Bourgogne, se joignirent aux Ambassadeurs du Roi, & se rendirent proche Gravelines. Le Comte de Dunois fut jusqu'à Calais, pour embrasser le Duc d'Orléans son frere. Il est à présumer que la rançon de ce Prince étoit déjà fixée. Dans le compte que rend Regnaud d'Aubenton

Ch. des Comptes.

pour l'aide accordé à Monſeigneur le Duc par les États tenus à Dijon en 1440, v. ſ. il eſt dit qu'il devoit être employé à la délivrance de Monſeigneur le Duc d'Orléans ſon très-amé frere & couſin, « de la main & priſon des Anglois, anciens » ennemis du Royaume de France, pour laquelle délivrance » mondit Seigneur le Duc avoit baillé ſon ſcellé en Angleterre » pour la ſomme de 30000 écus d'or, dont le paiement étoit » brief à échoir. »

Cet illuſtre priſonnier fut conduit en grand cortege de Calais à Gravelines, où la Ducheſſe de Bourgogne avoit été l'attendre avec grand nombre d'autres Dames. Le Duc vint les y joindre avec une nombreuſe ſuite de Seigneurs. L'entrevue des deux Princes offrit aux aſſiſtans des différentes nations, le ſpectacle le plus touchant. Après s'être embraſſés à pluſieurs repriſes, ils demeurerent ſerrés entre leurs bras, ſans pouvoir ſortir du ſaiſiſſement où ils étoient. Le Duc d'Orléans, dont la reconnoiſſance ne cherchoit qu'à s'exprimer, s'écria comme dans une eſpece d'enthouſiaſme : *par ma foi, beau-frere & beau-couſin, je vous dois aimer par-deſſus tous les Princes de ce Royaume, & ma belle-couſine votre femme ; car ſi vous & elle ne fuſſiez, je fuſſe demouré toujours au dangier de mes adverſaires, & n'ai trouvé meilleur ami que vous.* A quoi le Duc, dans l'attendriſſement de ſon cœur, ne put répondre autre choſe, ſinon *que moult lui peſoit que plutôt il n'y avoit pu pourvoir, & que long-temps par avant avoit eu grand deſir de ſoi employer pour ſa rédemption.*

VI. Le Duc d'Orléans jure l'obſervation du traité d'Arras. Son mariage.

De Gravelines, les Princes, les Ambaſſadeurs & leur ſuite, vinrent par eau à St. Omer, où ils logerent à l'Abbaye de St. Bertin. On avoit déjà fait les préparatifs des noces du Duc d'Orléans avec la Princeſſe de Cleves. Le contrat de mariage fut paſſé en Angleterre, & ratifié par le Duc & ſa niece, le 16 Novembre à St. Omer. Le Duc donne en dot à ſa niece 100000 ſaluts d'or, à la charge que par le Duc d'Orléans ils ſeront aſſis ſur les Comtés de Soiſſons & Conti, qui, par ce moyen, deviendront propres à la Princeſſe de Cleves, en cas de diſſolution du mariage. Le douaire accordé à la Princeſſe étoit de 6 à 8000 liv. de revenu, qui ſont aſſignés ſur le Duché de Valois & dépendances, ſous le conſentement du Roi. Au 2 Décembre, les 100000 ſaluts furent délivrés au Duc d'Orléans, par celui de Bourgogne. Parmi une multitude de Seigneurs qui s'y étoient raſſemblés, les Gentilshommes de ſes ſeigneuries, & quantité de ſes vaſſaux, ne pouvoient ſe laſſer de faire leur cour à leur Maître. Le plaiſir de le revoir après une ſi longue captivité, leur ſembloit un rêve. La premiere cérémonie fut celle des fiançailles du Duc d'Orléans avec Marie de Cleves, qui ſe fit dans l'Egliſe de l'Abbaye St. Bertin : le chœur étoit rempli

de Seigneurs françois & anglois. On apporta d'abord le traité de paix conclu à Arras, qui fut lu en françois & en latin, par l'Archidiacre de Bruxelles Jacques Tronçon; après quoi le Duc d'Orléans mettant la main ſur le livre des Evangiles, en jura l'obſervation. Le Comte de Dunois, après quelques difficultés, ſuivit l'exemple de ſon frere Charles d'Orléans. Sur l'article où il étoit queſtion de la mort du Duc Jean de Bourgogne, dit, « qu'il n'étoit point tenu de s'excuſer de cette mort; que par » ſon ame il n'en avoit jamais été conſentant, ne l'ayant ja- » mais ſu; qu'au contraire il en avoit été très-déplaiſant, lorſ- » qu'elle étoit venue à ſa connoiſſance, prévoyant bien les » malheurtés qui s'enſuivroient. » Enſuite l'Archevêque de Rheims, ſur la promeſſe du Duc d'Orléans d'épouſer Marie de Cleves, les fiança en préſence de toute l'aſſemblée; c'étoit le jour de St. André : alors commencerent les réjouiſſances. Le lendemain le Duc de Bourgogne conduiſit ſa niece à l'Egliſe; la Princeſſe étoit magnifiquement parée; le Duc d'Orléans ſuivoit, menant la Ducheſſe de Bourgogne. Parmi les Officiers des maiſons de Bourgogne & d'Orléans, magnifiquement vêtus, marchoit le Roi d'armes d'Angleterre. La Ducheſſe de Bourgogne étoit accompagnée des Comteſſes d'Eſtampes, de quantité d'autres Dames. Le Comte de Cornouailles, avec pluſieurs Seigneurs anglois qui avoient accompagné le Duc d'Orléans, aſſiſterent aux noces, aux repas & aux joûtes qui ſe firent après le dîner ſur la place de St. Bertin : on y rompit maintes lances; on voyoit parmi les aſſiſtans, des Chevaliers de la Toiſon-d'or, de la Jarretiere & du Porc-épic. Parmi les repréſentations qui étoient d'uſage dans ce temps, on vit « une pucelle acoutrée à la nym- » phale, laquelle menoit à ſa main droite un porc-épic jetant » ſes piquans en l'air fort ingénieuſement, & à la gauche tenoit » un beau cigne blanc, ayant au col un riche collier de la » Toiſon-d'or. »

Monſtrelet.

VII. Réception de Chevaliers de la Toiſon-d'or.

Quelques jours après la cérémonie des noces, le Duc de Bourgogne tint un chapitre de la Toiſon, où le Duc d'Orléans fut reçu Chevalier avec grand appareil. Comme depuis le dernier chapitre il étoit mort cinq Chevaliers, on envoya les colliers de l'Ordre aux Ducs de Bretagne & d'Alençon, qui le reçurent avec joie. Le Duc d'Orléans, lorſque celui de Bourgogne lui mit le collier de la Toiſon-d'or, tira de ſa manche celui de ſon Ordre du Porc-épic; il pria le Duc de Bourgogne de l'accepter, & l'en revêtit lui-même.

VIII. Réconciliation des Habitans de Bruges avec le Duc.

Le ſéjour du Duc d'Orléans à Bruxelles fut un moyen de réconciliation des habitans de Bruges avec le Duc leur Souverain. Le Prince avoit menacé cette ville qu'il n'y remettroit plus le pied, après le danger qu'il avoit couru dans la derniere ré-

volte. Les Brugelins déſeſpérés de cette réſolution, intéreſſés d'ailleurs à faire leur paix, s'adreſſerent au Duc d'Orléans pour fléchir ſon couſin. Charles propoſa en conſéquence à Philippe d'aller dans la ville de Bruges : celui-ci ne put refuſer la demande d'un parent ſi cher. On ſe prépara donc à faire ce voyage avec l'appareil le plus magnifique. Les Ducs, la Ducheſſe & toutes leurs maiſons furent de la partie, avec un certain nombre de Chevaliers & Gendarmes.

Les habitans de Bruges, pour ſatisfaire à la ſentence prononcée contre eux, vinrent au devant du Duc au-delà des limites de leurs ſeigneuries. Ils étoient environ 12 à 1400, têtes & pieds nuds, ſans ceintures; il paſſerent dans cet état au milieu de deux longues haies d'Archers, de Gens d'armes & Officiers de la maiſon des Princes. Dès qu'ils purent appercevoir le Duc, ils ſe proſternerent trois fois conſécutives, en le ſuppliant avec larmes d'avoir pitié d'eux, & de leur pardonner leur faute. Lorſqu'ils furent aux pieds des Princes, des Dames & de toute leur Cour, le Duc d'Orléans pria celui de Bourgogne de leur accorder le pardon qu'ils demandoient ſi humblement. Philippe touché juſqu'aux larmes de voir ſes ſujets dans cet état d'humiliation, leur reprocha le danger qu'ils lui avoient fait courir, & leur pardonna à la conſidération du Duc ſon couſin. Incontinent le Clergé, qui étoit venu proceſſionnellement, revêtu d'ornemens magnifiques, chanta le *Te Deum*. Les Magiſtrats offrirent aux Princes les clefs de leur ville, & toute l'aſſemblée s'y rendit dans l'ordre où on étoit venu. Les rues étoient richement tapiſſées; il y avoit de tous côtés des repréſentations d'hiſtoires des Princes qui avoient pardonné à leurs ſujets; toute la ville rétentiſſoit d'inſtrumens & de cris de joie. Quand le Duc fut arrivé à ſon hôtel, il fit rendre les clefs de la ville aux Magiſtrats, en leur diſant gracieuſement qu'il ſe fioit à eux pour les bien & fidélement garder. Alors tous les aſſiſtans crierent *Noël*, ſuivant la coutume; on alluma de tous côtés des feux de joie; on vit couler des fontaines de vin, où alloit boire qui vouloit : la profuſion fut au point, que dans les rues où devoit paſſer le Prince, il y avoit des fontaines qui diſtilloient de l'eau roſe, & mille autres ſenteurs qui embaumoient l'air. Le lendemain, il y eut des joûtes. Le Comte de Charolois, avec Catherine ſon épouſe, arriverent à Bruges quelques jours après, & de là, le Duc d'Orléans prit congé de la Cour de Bourgogne, & ſe rendit avec ſa nouvelle épouſe dans la ville de Blois. IX. Départ du Duc d'Orléans.

Dans toutes les villes, le Duc fut reçu avec les témoignages d'une grande joie. Il comptoit ſe rendre en Cour, mais à cauſe du grand cortege que lui avoit fait la maiſon de Bourgogne, le Roi Charles VII. prit quelques ombrages. Quoique d'abord

il eût témoigné un grand desir de le voir après sa délivrance ; il lui fit dire de ne point paroître devant lui avec cette grande suite. Il faut convenir que la conduite des Ducs de Bourgogne, d'Orléans, de Bretagne & d'Alençon, qui se trouvoient associés mutuellement à cause de leurs Ordres de Chevalerie, étoit bien propre à donner de l'inquiétude au Roi de France. On verra dans la suite que sa crainte n'étoit pas sans fondement.

X. Le Bâtard de Bourbon enfermé dans un sac & noyé à Bar-sur-Aube.

Le Monarque s'occupoit sérieusement à purger son Royaume de ces troupes que le public nommoit les Ecorcheurs. Le Bâtard de Bourbon, qui s'étoit signalé par les pillages qu'il exerçoit de tous côtés, fut arrêté à Bar-sur-Aube par ordre du Roi, qui pour-lors se trouvoit en Champagne, où il s'occupoit à reprendre les forteresses dont les Capitaines s'étoient saisis. On instruisit sur-le-champ son procès; les Juges le condamnerent à être enfermé dans un sac, & noyé dans la riviere, ce qui fut aussi-tôt exécuté. Outre ses brigandages, il avoit encore engagé le Dauphin dans ses révoltes contre le Roi Charles son pere.

XI. Mort de Jean de Luxembourg.

Jean de Luxembourg, toujours fidele allié des Anglois, & ennemi du Duc de Bourgogne, mourut cette année dans son château de Guise; il fut enterré dans l'Eglise de N. Dame de Cambrai. Il ne fut jamais possible, pendant cinq ans, de lui faire signer le traité d'Arras. Louis son neveu, Comte de S[t]. Pol & de Ligni, lui succéda dans ses terres de Marles, de Soissons, de Conversan, de Briene, d'Anchin & de l'Isle, &c. On lui verra faire dans la suite un terrible personnage dans les Cours de France & de Bourgogne.

1441. XII. Etats tenus à Dijon.

Il paroît par les comptes des Receveurs, qu'au commencement de cette année, les Etats des deux Bourgognes furent assemblés; & qu'on y accorda des subsides pour subvenir aux frais de la délivrance du Duc d'Orléans, de son mariage avec Marie de Cleves, & de la dot de cette Princesse. Philippe avoit encore besoin d'argent, tant pour faire garder les places de la Province contre les bandes d'Ecorcheurs & de Rotondeurs, qui tâchoient d'y pénétrer. D'ailleurs, il y avoit toujours de petites guerres à soutenir, des places à reprendre, & des troupes à payer.

Voyez les Pr. 24 Juillet & 26 Septembre, &c.

On voit par les lettres de l'Evêque de Basle au Conseil de Bourgogne, que les Seigneurs du Comté voisin de la ville de Basle, faisoient des courses hors des limites de la Province, s'emparoient du bien de leurs voisins, y faisoient des prisonniers, & enlevoient tout le butin dont ils pouvoient se saisir. Jean de Châlons, Bâtard de Tonnerre, poussa la témérité encore plus loin; il osa porter un défi au Duc de Savoie, de la part du Duc de Bourgogne & de son Conseil, sans la participation du Prince dont il empruntoit le nom. Tels étoient les excès où l'envie de piller engageoit les Capitaines.

La

1441.

XIII. Le Sire de Commerci réclame la forteresse de Montagu.

La forteresse de Montaigu avoit été, par le passé, une retraite des troupes du Seigneur de Commerci, qui incommodoit beaucoup le Laonois & les pays voisins. Le Duc de Bourgogne s'en étoit rendu maître, & la gardoit soigneusement pour empêcher les courses sur ses domaines. Le Seigneur de Commerci vint à bout d'intéresser Charles VII. pour que le Duc lui rendît la place. Ce fut en partie la raison qui engagea la Duchesse de Bourgogne d'aller trouver le Roi Charles VII. à Laon, où elle fut reçue très-honorablement par toute la cour. Les négociations concernoient quelques articles du traité d'Arras, & de la reddition de la forteresse de Montaigu. Les demandes de la Duchesse ne furent point accordées; ensorte qu'en quittant le Roi, la Princesse lui dit : « Monseigneur, de toutes les requêtes que je vous » ai faites, ne m'en avez nulles octroyées, jaçoit, selon mon » avis, qu'elles fussent assez raisonnables. » A quoi le Roi répondit : « belle-sœur, ce poise à nous qu'autrement ne se peut » faire, car selon ce que nous trouvons en notre Conseil, à » qui nous avons parlé bien au long, icelles requêtes nous se» roient moult préjudiciables à accorder. » La Princesse partit de Laon après les fêtes de Pâque.

XIV. La Duchesse de Bourgogne va trouver le Roi à Laon.

XV. Le Duc de Bourgogne se prépare à la guerre.

La Duchesse de retour au Quesnoy, où le Duc étoit venu l'attendre, fit le rapport de ce qui s'étoit passé à Laon. Les Gens du Conseil & les Gentilshommes qui l'avoient accompagnée, étoient très-mécontens des François. Le Duc jugea, par ces dispositions, qu'il étoit de la prudence qu'il se tînt sur ses gardes, & qu'il mît toutes ses places en état de défenses. Robert de Sarrebruche, Seigneur de Commerci, insistoit toujours auprès du Roi Charles pour la reddition de Montaigu. Il avoit même fait quelques tentatives pour séduire la garnison, qui ayant été découvertes, le Prévôt avec quatre autres furent punis de mort. Les villes de Rheims, Laon, S^t. Quantin, desirant la destruction de cette forteresse, le Duc la fit raser. Philippe de Bourgogne n'étoit pas le seul qui eût à se plaindre des Gens du Conseil du Roi Charles VII.

XVI. Le Duc d'Orléans va voir celui de Bourgogne.

Le Duc d'Orléans, aussi mécontent de la cour que l'étoit le Duc de Bourgogne, vint à Hesdin, où ces deux Princes eurent ensemble des entretiens secrets sur leurs affaires & celles du Royaume. On convint d'une assemblée à Nevers, où furent invités les Princes du sang. Le Duc d'Orléans passa les fêtes de la Toussaints à Hesdin, & ensuite prit la route de Paris & d'Orléans. Le Duc Philippe ayant fait assembler ses troupes, se mit en chemin pour la Bourgogne. Il trouva à Troyes les Seigneurs de cette province, qui étoient venus au devant de lui; il renvoya ceux de Picardie, en leur recommandant de ne com-

1441. mettre aucune hoſtilité ſur les terres du Roi Charles. Ces précautions ne rétabliſſoient pas la confiance.

XVII. Aſſemblée des Princes du ſang à Nevers.

L'aſſemblée de Nevers faillit cauſer de nouveaux troubles. On y vit les Ducs de Bourgogne, de Bretagne, d'Orléans, de Bourbon, d'Alençon, les Comtes de Nevers & d'Etampes. Le Gouvernement du Royaume y fut ſcrupuleuſement examiné. Tous les Princes mécontens firent, chacun ſelon leurs intérêts, des obſervations qui furent communiquées à l'Evêque de Clermont, que le Roi avoit chargé d'y aller, & enſuite envoyées en cour par les Députés des Princes. On peut remarquer, par les réponſes du Conſeil de Charles VII. aux remontrances des Princes, que la plupart des plaintes étoient mal fondées, & qu'il n'y avoit aucue faute de la part du Roi de France dans l'inobſervation des articles du traité d'Arras. Au ſurplus, cette aſſemblée devoit paroître clandeſtine, puiſque les Députés du Souverain n'y avoient pas été invités. Auſſi le Roi, ſur les repréſentations qui lui furent faites des ſuites fâcheuſes qu'elle pouvoit avoir, répondit prudemment : « qu'il ne pouvoit nullement croire qu'iceux deſſuſdits Seigneurs voulſiſſent ce faire contre lui, ne ſa Majeſté » royale, & par eſpécial, que le Duc de Bourgogne ſe voulſiſt entremettre ne conſentir d'aucune choſe être faite à ſon » préjudice, conſidere la paix & réunion que naguere ils avoient » faites *l'un contre l'autre*, ajoutant que s'il étoit averti qu'ils » voulſiſſent traiter ou faire aucune choſe contre lui ne ſadite » Majeſté, il laiſſeroit toute autre beſogne pour leur courir ſus. »

XVIII. Retour du Duc à Bruxelles.

Le Duc, en ſortant de Nevers, étoit retourné à Bruxelles au mois de Juin 1341 : c'eſt de cette ville qu'il confirma les privileges de l'Abbaye S^t^. Martin d'Autun ; qu'il ordonna la levée de 6000 ſaluts d'or accordés par les Etats de Bourgogne, & enfin qu'il donna des ordres à ſon Conſeil touchant le défi du bâtard de Tonnerre, dont le Duc de Savoie s'étoit plaint, & qu'il fit recevoir le ſerment de fidélité des Abbés & Religieux de Luxeul.

Le Roi Charles, perſuadé que le Duc de Bourgogne étoit trop pacifique pour lui cauſer de nouveaux embarras, ſongea ſérieuſement à conquérir les villes & provinces que tenoient les Anglois. D'abord, il ſe rendit maître de Pontoiſe ; une partie des troupes qui y étoient en garniſon vint joindre les bandes d'Ecorcheurs qui rodoient autour de la Bourgogne. Ils firent quelques tentatives pour y pénétrer, mais ſans ſuccès, vu les précautions qu'on avoit priſes pour garder les frontieres. D'ailleurs, une partie de ces troupes trouverent place dans l'armée que le Roi préparoit pour la conquête de la Guyenne.

1442. XIX. Campagne du Roi Charles dans la Guienne.

Dès le commencement de cette année le Roi Charles ſe tranſporta du côté de Toulouſe, d'où il fut faire la conquête de

Tartas & St. Sévere Chef de Gascogne, sans que les Anglois osassent venir à sa rencontre. On prétend que son armée étoit de 16000 chevaux. Pendant cette campagne glorieuse au Roi Charles & au Dauphin son fils, Jean de Bourgogne, Comte d'Etampes, que le Duc avoit laissé dans ses Etats de Flandres, se rendit maître du château de Milly près de Beauvais. Depuis deux ans Philippe faisoit des plaintes au Roi Charles de toutes les pirateries qu'exerçoient les gens de ce fort sur les terres de son domaine. Charles répondoit toujours qu'on y mettroit ordre; mais il n'osoit sévir contre ces Capitaines dont il avoit besoin de temps en temps. A la fin, le Roi fit savoir au Duc qu'il lui feroit plaisir de détruire ces pillards. Le fort de Milly étoit tenu par le Bâtard de la Hire avec 200 gens d'armes, qui n'épargnoient pas plus les terres du Roi que celles du Duc. Pour ne point manquer son coup, le Duc de Bourgogne fit une treve avec les Capitaines Anglois qui gardoient les frontieres de Normandie, afin qu'ils ne secourussent point la forteresse de Milly. 1442.

Alors le Comte d'Etampes ayant assemblé 1200 hommes ou environ, il alla investir la place. Regnaud de la Hire se défendit courageusement dans l'assaut que lui livra le Seigneur de Saveuses; mais n'ayant aucun secours à attendre, il capitula : il obtint de sortir vie & biens saufs.

XX. Mort de Marguerite de Bourgogne.

Pendant que le Roi Charles & le Duc Philippe travailloient chacun de leur côté à purger le Royaume de bandes d'Ecorcheurs qui troubloient la tranquillité publique, ils firent une perte commune dans la personne de Marguerite de Bourgogne, Duchesse de Guienne & ensuite Comtesse de Richemont. Cette Princesse que la mort enleva vers la Purification, avoit toujours travaillé à rétablir & maintenir la paix entre le Roi Charles & le Duc Philippe son frere. Elle mourut dans les sentimens de la plus haute piété, & fut enterrée à Paris dans l'Eglise des Carmes de la place Maubert.

XXI. Entrée du Roi des Romains à Besançon.

Le Duc de Bourgogne quitta ses Etats de Flandres, non-seulement pour consoler le Comte de Richemont son beau-frere, mais encore pour se rendre à Besançon, & y voir le nouveau Roi des Romains. Frédéric s'étoit décidé après son élection à faire son entrée dans cette ville. Le Duc Philippe, qui en fut averti, se prépara à recevoir ce Prince avec toute la magnificence dont il avoit coutume d'accompagner ces sortes de cérémonies. Besançon, quoique de la Seigneurie du Duc, se disoit néanmoins ville impériale. Huit jours avant l'arrivée de Frédéric, Philippe se rendit dans cette ville, & prit son logement aux Cordeliers. Il fit préparer le Palais épiscopal pour le Prince Allemand. Le Duc avoit choisi la Noblesse de Bourgogne la plus distinguée, à la tête de laquelle se trouvoient les Princes de son

1442. ſang. Le Roi des Romains avoit également à ſa ſuite un brillant cortege de Princes & de Seigneurs allemands. Le Duc fut au devant à quelque diſtance de la ville, il s'inclina profondément ſur l'arçon de ſa ſelle lorſqu'il s'approcha du Roi des Romains; mais il ne deſcendit point de cheval. A la porte de la ville il refuſa conſtamment les invitations réitérées de Frédéric, qui vouloit le faire entrer avec lui ſous le dais porté par les Bourgeois de Beſançon. Il eut l'attention de guider ſon cheval de maniere qu'il étoit toujours à côté de celui du Roi des Romains; mais un peu en arriere. La Ducheſſe arriva quelques jours après. Frédéric fut au devant d'elle hors de la ville, & accompagna la litiere juſqu'à ce que la Princeſſe fût arrivée à ſon hôtel. Il s'y trouva grand nombre de Dames fameuſes par leur beauté & leurs habillemens. Le Duc donna des grands repas. Il y eut des danſes & autres divertiſſemens, d'après leſquels les Princes s'accorderent amiablement, ſavoir le Duc de Bourgogne, ſur la répétition du douaire de la Ducheſſe d'Autriche ſa tante, & le Roi des Romains, touchant ſes prétentions ſur quelques Provinces dont jouiſſoit le Duc de Bourgogne.

1443. XXII. Précautions contre les Ecorcheurs.

Le ſéjour du Duc Philippe dans ſes Etats de Bourgogne y rétablit la tranquillité. Au moyen de l'octroi de 60000 ſaluts d'or qu'accorderent les Etats du mois de Mars précédent, les Ecorcheurs n'y purent pénétrer. Les frontieres furent ſi bien gardées, que toutes leurs tentatives furent inutiles. On voit par la copie d'une lettre du Duc, que tous les ans il envoyoit à Jéruſalem une ſomme de 1000 ducats. Il ordonne d'en payer trois années qui étoient échues, parce, dit-il, *qu'il n'eſt pas bon de devoir trop longuement à Dieu.*

XXIII. Brouillerie du Pape Eugene & du Concile de Bâle.

Avant que le Duc viſita ſes pays de Bourgogne, les brouilleries du Pape Eugene & du Concile avoient éclaté d'une maniere ſcandaleuſe. Les Peres du Concile avoient dépoſé Eugene IV. le 15 Juin 1439, dans la 34e. ſeſſion, & élu à ſa place Amée de Savoie, qu'ils allerent prendre à Ripaille, où il s'étoit retiré. L'Empereur Frédéric, le Roi de France, en continuant de reconnoître le Concile de Bâle, & de rejeter ceux de Ferrare & de Florence, ne vouloient cependant pas adhérer à la dépoſition d'Eugene, ni à l'exaltation de Félix V. Louis de Savoie, fils d'Amée, ſentant combien il ſeroit avantageux à ſon pere que le Duc de Bourgogne ſe déclarât pour lui, vint trouver ce Prince à Châlon-ſur-Saone, accompagné de la Ducheſſe ſa femme, preſſa vivement ſon couſin en faveur de Félix; mais le Duc de Bourgogne perſuadé qu'Eugene IV. étoit le Pape légitime, déclara ſans détour que quoiqu'il eût de grandes obligations à Félix, qu'il lui tînt par les liens du ſang, ſa conſcience ne lui permettoit pas d'abandonner le vrai Pape, que d'ailleurs

XXIV. Tentative pour l'Anti-Pape Félix.

ce seroit perpétuer les brouilleries & le schisme qui affligeoient l'Eglise. Louis de Savoie, touché de la sincérité de Philippe, n'insista plus. Ces deux Princes renouvellerent un traité d'alliance le 10 du mois de Juillet, & le 11 partirent de Châlons pour se rendre entre Dijon & Auxonne proche le chêne de Charlemagne, où se devoient faire joutes. Pierre de Beaufremont, Seigneur de Charni, avec douze de ses Chevaliers, firent les journées d'armes proposées par le cartel. L'assemblée des Princes & de la Noblesse fut nombreuse, les joutes tant à pied qu'à cheval durerent 40 jours, il s'y fit les plus beaux faits d'armes rapportés par Olivier de la Marche. Don Vasque de Suavedra entre autres combattit contre le Sire de Charni à pied & à cheval, à la hache & à la lance. Philippe fut obligé d'établir Jean de Nevers son neveu, pour son Lieutenant au Tournois de l'arbre de Charlemagne, & de retourner à Dijon où d'autres affaires l'appelloient.

1443.

V. les Pr. 10 Juillet.

XXV. Ambassade de l'Empereur de Constantinople.

Il y reçut les Ambassadeurs de l'Empereur de Constantinople, qui, épouvanté des préparatifs du Turc, imploroit le secours du Duc de Bourgogne, comme d'un des plus puissans Princes de la Chrétienté, & celui de tous qui desiroit le plus sincérement secourir les Chrétiens d'Orient; mais, malgré la bonne volonté de Philippe, il ne se trouva point secondé pour entreprendre le voyage. Il promit cependant aux Ambassadeurs d'aider de tout son pouvoir l'Empereur grec, & de lui envoyer une flotte.

XXVI. Le Duc se prépare à secourir la Princesse de Luxembourg.

Ce fut encore à Dijon où la Princesse Elisabeth de Guerrick vint lui demander du secours pour se rétablir dans ses Etats de Luxembourg, dont elle venoit d'être dépouillée. Elle avoit épousé en premieres noces Jean de Brabant, & en secondes Jean de Baviere, qui avoit long-temps possédé l'Evêché de Liege sans être Prêtre: l'un & l'autre de ces Princes étoient oncles du Duc Philippe. C'étoit Guillaume, Duc de Saxe, qui avoit envahi les Etats de la Duchesse; il prétendoit exercer les droits de sa femme, niece d'Elisabeth, & ceux de Ladislas, Roi de Hongrie, son beau-frere; mais c'étoit mal s'y prendre de dépouiller la tante, pour jouir d'avance de la succession.

Après avoir porté ses plaintes à l'Empereur & au Corps Germanique sans aucun succès, la Princesse vint réclamer la protection du Duc Philippe, son plus proche parent. Elle le reconnut pour son héritier, ne conservant que le titre de Duchesse de Luxembourg sa vie durant, avec une pension dc 10000 liv. Le Duc fut par le traité déclaré Mainbourg, c'est-à-dire Gouverneur de Luxembourg pendant la vie de la Princesse, & après sa mort le Duché devoit appartenir au Duc.

Aussi-tôt après le traité signé, le Duc donna ordre à Simon

1443. Lalain, à son frere & aux autres Capitaines qu'il avoit laissés dans les pays-bas, d'aller s'emparer des places du Luxembourg, les avertissant qu'il y seroit bientôt lui-même. En conséquence on déclara la guerre au Comte de Glick, qui gouvernoit le Luxembourg pour le Duc de Saxe, & la guerre commença aussitôt. Lalain mit des troupes dans Yvis; Mommedi & quelques autres places qui étoient demeurées fidelles à la Duchesse. Il fut joint par les Seigneurs de Boursset de Solures, & quelques autres qui avoient refusé de prendre le parti du Duc de Saxe.

L'empressement du Duc de joindre le Luxembourg à ses Etats, lui fit accélérer son départ de Dijon. Il en sortit le 9 Septembre pour venir coucher à S^t^. Seine, de là à Bar-sur-Aube, d'où, en traversant la Champagne, il se rendit à Maizieres. La Duchesse s'y embarqua sur la Meuse pour se rendre à Namur & à Bruxelles, où étoit demeuré le Comte de Charolois son fils, & la Princesse Catherine de France. Philippe passa quelques jours à Maizieres, pour y arrêter les dispositions touchant la conquête du Luxembourg : ensuite il vint à Yvis. En chemin il fut joint par beaucoup de Seigneurs de ce pays, qui vinrent lui offrir leurs services. Les opérations commencerent par le siege du château de Milly, que tenoit Jacqueline de Beaumont : inutilement le Damoiseau de Commerci vint au secours, il fut repoussé avec grande perte. Quant au Baron de Rodemach, il attendoit dans son château qui du Duc ou des Allemands auroit l'avantage, pour ne point exposer ses terres au pillage.

Pendant le siege de Milly le Duc s'avançoit toujours dans le Luxembourg, où il étoit joint par quelques Seigneurs qu'il traitoit avec beaucoup d'honnêtetés, & les gagnoit ainsi à son parti. Il passa de là à Arlon, & ayant laissé la ville de Luxembourg à droite, il tira à Florenges, où le Duc logea au château, avec la Duchesse sa tante. Le Comte d'Etampes, le Bâtard de Bourgogne, firent camper l'armée à une lieue environ du château, & à même distance de Tionville. Peu de jours après l'arrivée du Duc à Florenges, parurent des Envoyés du Duc de Click, Lieutenant général du Duc de Saxe, avec lesquels on commença les pourparlers. Le Maréchal de Lorraine servant d'interprete entre les Bourguignons & les Allemands, chacun fit valoir les titres de son Souverain. Lorsque le Chancelier de Bourgogne eut parlé, le Duc qui étoit présent à l'assemblée avec la Princesse sa tante, déclara qu'il ne vouloit accepter le lieu de la bataille qu'on lui proposoit, où il faudroit se transporter avec son armée à 150 lieues en pays étranger; qu'il ne la refuseroit jamais si l'ennemi se présentoit à lui, & même que pour éviter l'effusion de sang, il consentoit de se battre avec le Duc de Saxe, prenant l'Empereur pour juge d'arme, & offrant le Duc de Cleves son neveu,

pour gage de sa promesse. A quoi il fut répondu que le Duc de Saxe étoit trop jeune pour combattre corps à corps. Le Seigneur de Fenestranges ayant rapporté la réponse au Duc, la conférence finit sans qu'on eût rien conclu. 1443.

La forteresse de Milly fut enfin prise par le Bâtard Corneille de Bourgogne, qui étoit resté à ce siege, d'où il vint à Aix, petite ville à quatre lieues de Luxembourg. De là il envoya offrir au Comte de Click de combattre homme à homme, ou si mieux il n'aimoit de venir avec quatre Gentilshommes allemands, auxquels le Comte d'Etampes, Guillaume de Vaudrey, Jacques Lalain & Hervé Mariadel, fourniroient la bataille, soit à pied, soit à cheval. Le Héraut fut honorablement accueilli du Comte de Click; mais la bataille ne fut point acceptée.

XXVII. Prise de Luxembourg

Le Bâtard de Bourgogne & le Comte d'Etampes voyant que le Comte de Click avoit la prudence de ne point exposer les possessions de son Souverain au hazard d'un combat singulier, imaginerent avec Guillaume de Crevant & Jacob de Venieres, Ecuyers Bourguignons, de la Compagnie de Bâtard Corneille, de prendre la ville de Luxembourg par escalade. Après avoir examiné de leur mieux la position du lieu & l'endroit le plus foible, on convint que, pendant une nuit obscure, on donneroit l'alarme dans la partie opposée, tandis que quelques Soldats qui connoissoient des issues parmi les rochers pour arriver au pied des murs, se rendroient au haut avec des échelles & des instrumens, pour forcer une des portes qui paroissoit la plus foible & la moins bien gardée. Tout cela étant ainsi préparé, on alla demander au Duc Philippe la permission d'exécuter le projet. Deux Soldats, qui savoient le langage du pays, avec une petite troupe conduite par le brave Saveuses, Guillaume de Crevant, Jacob de Venieres & Robert de Miramont, partagés en troupes de 40, grimperent effectivement à travers les rochers, & pendant l'obscurité escaladerent les murs, tuerent les sentinelles, rompirent les ferrures des portes dont on étoit convenu, & introduisirent les troupes, qui sur-le-champ crierent: *ville gagnée, vive Bourgogne.* A peine les Luxembourgeois eurent-ils le temps de s'habiller pour prendre la fuite. Il y eut peu de monde de tué, on ne remarqua parmi les morts que le Prévôt de la ville qui avoit excité la sédition contre la Duchesse sa Souveraine.

Incontinent on fit donner avis du succès au Duc qui étoit à Arlon, à quatre lieues de Luxembourg. Deux heures avant le jour on avoit sonné le boutte-selle; mais avant de partir, *le Duc voulut entendre ses messes, & dit ses heures aussi froidement qu'il avoit accoutumé, après quoi il revint à son oratoire (dit la Marche) où il fut encore longuement.* Les Officiers qui depuis long-temps étoient à cheval, ainsi que les Pages, brûloient d'envie de se

1443. rendre à Luxembourg, chacun murmuroit hautement ſur la lenteur du Duc. Jean de Chaumergis ayant repréſenté au Prince qu'on s'impatientoit : « Si Dieu m'a donné la victoire, répondit » avec bonne foi le Duc, il la me gardera, & peut autant faire » à ma requête s'il lui plait de m'être miſéricors, qu'il fera à » l'aide de toute ma Chevalerie ; en la Compagnie des Conqué- » reurs ſont mes neveux & mon Bâtard, & ſi bon nombre de » mes ſujets & ſerviteurs qu'à l'aide de Dieu ils ſoutiendront » bien juſqu'à ma venue ». Il continua encore ſes prieres, & ne monta à cheval qu'au jour. On fit encore quatre lieues ſans recevoir aucun Meſſager, ce qui fit penſer qu'on ne s'étoit emparé que de quelques poſtes. A peine apperçut-on les clochers de la ville, que les jeunes-gens brûlant du deſir d'arriver les premiers, ne ſe contenoient plus. Pour les arrêter, le Seigneur de Ternant leur fit ôter leurs éperons. Le Duc ſe préparoit à mettre pied à terre avec ſa troupe, pour marcher en ordre aux approches de la ville, lorſque ſe préſenta le brave Saveuſes, qui lui dit : *Monſeigneur, entrez en votre ville, car tout eſt votre & en votre commandement.*

Le Comte d'Etampes & le Bâtard de Bourgogne étoient en armes ſur la place, en belle ordonnance avec tous leurs gens ; on n'avoit encore rien pillé, tant l'ordre étoit bien exécuté dans les armées du Duc. Philippe, à ſon arrivée, fit rendre graces à Dieu dans l'Egliſe de Notre-Dame, après quoi on permit aux Soldats de piller ; mais avec le commandement exprès de rapporter tout le butin dans une maſſe commune, qui fut criée & vendue. Sur le prix on retint 1500 florins pour la rançon des Sires de Rochebaron & du Soret, priſonniers de Jaquemin de Baumont, le ſurplus fut également partagé.

Après trois ſemaines de ſiege du château, le Comte de Click s'étant coulé, pendant une eſcarmouche, avec une corde le long du mur, ſe rendit à Tionville, d'où ne voyant pas moyen de ſecourir les aſſiégés, il leur fut dire de ſe rendre aux meilleures conditions qu'ils pourroient. Ils obtinrent d'en ſortir vies ſauves, ſans emporter de bagage. On y arbora auſſi-tôt les bannieres de Bourgogne, & le Duc prit des meſures pour y rappeller les Habitans qui avoient pris la fuite, il eut la précaution de les faire bien traiter, ce qui rétablit promptement la ville qui n'étoit aucunement endommagée du ſiege, & dans laquelle il avoit péri très-peu de monde.

Le château ayant été préparé, le Duc s'y logea, y reçut la Ducheſſe douairiere, qui y vint avec ſes gens. On y renouvella le traité de Dijon, au moyen duquel le Duc Philippe demeura Mainbourg ou Gouverneur du Duché. Il y établit Corneille ſon Lieutenant. L'Archevêque Electeur de Treves y vint lui rendre viſite

visite, ainsi qu'une quantité de Nobles Allemands, qu'il reçut avec tant de courtoisie, que tous retournerent chez eux parfaitement contens. 1443.

Après cette glorieuse & utile expédition, le Duc se retira dans ses pays de Brabant. En arrivant à Bruxelles, il fut enchanté de voir à la tête d'une Cavalcade le jeune Comte son fils, monté sur un petit cheval, accompagné des jeunes Seigneurs de son âge.

XXVIII. Dispute entre la Commune de Dijon & les Officiers du Prince.

La précipitation avec laquelle Philippe avoit quitté la Bourgogne, ne lui laissa pas le temps de terminer par lui-même le procès qui étoit entre ses Officiers, & les Maire & Echevins de la Commune de Dijon. Chacun des Tribunaux vouloit connoître, à l'exclusion de l'autre, de certaines causes : la Duchesse vint à bout d'appaiser le différend pour un temps. Il étoit question de quatre cas capitaux de la Police & des Monnoies. On verra dans la suite ce procès se renouveller & causer des brouilleries entre le Roi de France & le Duc de Bourgogne, à l'occasion des appels au Parlement de Paris.

XXIX. Projets de paix entre la France & l'Angleterre.

On travailloit toujours à la paix entre la France & l'Angleterre. On tint plusieurs Conseils sur ce sujet à Tours, où le Roi Charles avoit assemblé les trois Etats du Royaume; mais on ne convint de rien. Les Cours de France & de Bourgogne, que la paix d'Arras avoit réunies, étoient cependant troublées à l'occasion de ce traité. De temps en temps on se plaignoit, de la part du Duc, de l'inexécution de certains articles. Les gens mal intentionnés profitoient de ces petites contestations pour aigrir le Roi contre le Duc, en sorte qu'à chaque instant la bonne intelligence étoit à la veille d'être rompue. Il y eut cette année, entre les gens du Dauphin & les troupes de Bourgogne, un échec qui faillit rallumer la guerre. Une partie de l'armée qui retournoit du Languedoc à Tours sous la conduite du Dauphin, se répandit dans la vallée d'Epoisses en Bourgogne, où elle pilloit les gens de la campagne. Le Maréchal de Bourgogne, accompagné de la Noblesse du pays, les poursuivit vivement, en tua une grande partie, fit quelques prisonniers, & mit le reste en fuite. Le Dauphin, instruit de cette défaite, entra en grande colere, fit de grandes menaces contre le Duc de Bourgogne, qui, de son côté, répondit avec une fermeté qui montroit qu'il ne craignoit rien. Heureusement le Roi Charles arrêta prudemment les suites de cette affaire.

XXX. Fondation de l'hôpital de Beaune.

Ces fréquentes incursions des gens de guerre dans les provinces, ne contribuoient pas peu à la misere dont les peuples étoient accablés. Ce fut le motif des projets de Nicolas Rolin, Chancelier de Bourgogne, pour l'établissement d'un hôpital dans la ville de Beaune. Il commença par acquérir les emplacemens

1443. convenables pour les bâtimens ; il pourvut amplement à tout ce qui pouvoit rendre son établissement utile & durable. Il régla d'abord ce qui concernoit le service de Dieu : deux Prêtres entretenus dans l'hôpital, devoient chaque jour célébrer une messe à huit heures ; ensuite le service des pauvres fut confié à des Religieuses consacrées à cette fonction si intéressante à l'humanité. Enfin, pour la conservation des ressources destinées à ce pieux établissement, un Administrateur devoit économiser les revenus, & en rendre compte devant les Officiers municipaux. Telles furent les sages précautions que prit le Chancelier pour ménager des soulagemens à cette portion d'hommes auxquels l'indigence ôte les moyens d'être secourus dans leurs maladies.

Mais les instituts les mieux entendus ne peuvent subsister qu'autant que les loix sages, qui en sont le nerf, sont observées. L'hôpital de Beaune se soutint suivant l'intention du Fondateur, jusqu'à ce qu'une Supérieure voulut mêler de nouvelles regles à celles que Rolin avoit établies. La sœur Alardin, qui avoit été mise à la tête des autres Religieuses, leur imposa de nouvelles pratiques, minutieuses pour la plupart, & trop fatigantes pour des filles dont le soin des pauvres étoit le principal objet. Il fallut donc, onze ans après la fondation, supprimer le nouveau code de législation mal entendu, & substituer des regles stables. Le Chancelier prit la précaution de faire approuver par le Pape Pie II. les constitutions qu'il leur avoit fait donner, afin que personne ne fût en droit de les changer dans la suite. La bulle est du 4 Août.

1444.

XXXI.

Les Ecorcheurs tentent inutilement d'entrer en Bourgogne.

Le Duc de Bourgogne étoit encore dans le duché de Luxembourg le 6 Janvier. Au mois de Mars suivant il étoit de retour à Lille, comme on l'apprend d'une lettre des Ambassadeurs françois. Ils donnent avis au Roi leur maître, du voyage que le Bâtard de S^t. Pol avoit fait en Angleterre, pour, disoient-ils, faire alliance entre le Duc de Bourgogne & cette Couronne. Ils ajoutent, que Madame de Bourgogne étoit actuellement à Gravelines pour le même sujet ; que l'on disoit ouvertement que dans peu il devoit débarquer six à huit mille Anglois au port de Calais. La Duchesse de Bourgogne, malgré toute son habileté, ne réussit point dans ses projets d'alliances ; on conclut seulement des treves. Les Anglois affecterent de demeurer dans la neutralité entre les Cours de France & de Bourgogne.

Tous les Chefs des bandes qui s'appercevoient des défiances mutuelles des Cours de France & de Bourgogne, se préparoient avec plaisir à de nouvelles guerres. Pendant que le Duc résidoit dans ses Etats de Flandres, on voyoit sur les frontieres de la Bourgogne, des partis qui menaçoient la province d'une invasion prochaine. Les actes des assemblées du Conseil nous apprennent

qu'il y en avoit différentes troupes répandues, les unes sur la Saone du côté du pays de Dombes, d'autres sur la Loire du côté de Gien & la Charité, d'autres du côté du Lyonnois & du Charolois; quelques-uns même tenoient la ville de Clameci, d'où ils faisoient des courses du côté de l'Auxerrois. Heureusement les justes mesures qui furent prises, mirent la province à couvert: les soins qu'on eut de faire payer exactement les troupes destinées à la garde des frontieres, firent que les gens de la campagne furent moins pillés. 1444. Ch. des Comptes.

XXXII. Etats du Duché.

Les Etats furent convoqués pour le 20 Juillet: on y demanda un subside de 6000 liv. pour le paiement des troupes employées à empêcher les gens de Monseigneur le Dauphin, qui étoient alors en sa compagnie proche de Langres, de pénétrer dans les pays de la Bourgogne. Le motif de ce voyage des troupes de France, est que le Bailli de Montbéliard s'étoit jeté sur le Langrois, & l'avoit ravagé. Le Dauphin étoit en conséquence parti de Troyes, & passa par Langres, alla assiéger Montbéliard; il le prit, & fit rendre les prisonniers & le bétail enlevé dans le Langrois. Le Roi vint joindre le Dauphin après l'expédition de Montbéliard. De Langres ils allerent ensemble réduire le Bâtard de Vergi, qui tenoit la forteresse d'Arlai, d'où il faisoit des courses dans la Champagne. Il força ce Seigneur à lui remettre ses places, quoiqu'il prétendit les avoir achetées du Roi de Sicile. Charles VII. alla jusqu'à Nanci, d'où il laissa marcher le Dauphin contre les Suisses. Ensuite, à la priere du Roi Réné de Sicile, Charles fit le siége de Metz.

XXXIII. Le Roi Charles VII. à Langres & à Nanci.

XXXIV. Projets d'alliances.

Les défiances mutuelles des Cours de France & de Bourgogne ne faisoient qu'augmenter de jour en jour. Les treves que les uns & les autres avoient conclues avec les Anglois, n'étoient qu'un acheminement aux projets de former une alliance avec le Roi Henri VI. La Maison de Bourgogne n'avoit apparemment pas été aussi-bien servie que celle de France dans le Conseil anglois. Le Monarque donna la préférence aux François, qui lui firent proposer Marguerite d'Anjou pour épouse. Pendant que le Roi Charles étoit en Lorraine, les Ambassadeurs anglois vinrent chercher la Princesse pour la conduire en Angleterre. Il se forma en même temps une ligue contre le Duc de Bourgogne, entre le Roi Charles & le Duc Guillaume de Saxe. Le Prince allemand, qui se trouvoit en guerre avec le Duc de Bourgogne à l'occasion du Duché de Luxembourg, trouvoit un grand avantage dans la ligue formée avec le Monarque françois. Tous ces préparatifs du Roi Charles donnerent à penser au Duc Philippe, qu'il étoit à propos de prendre des précautions contre les surprises.

Pour opposer puissance contre puissance, le Duc de Bour- V. les Pr. 11 Oct.

1444. gogne forma de son côté une ligue avec le Duc de Baviere son parent. Cette fermentation fut suivie de quelques entreprises des Officiers du Roi contre les droits du Duc. Elles eussent peut-être paru de peu de conséquence dans d'autres conjonctures; mais la crainte de quelque chose de pis les fit envisager comme des usurpations qui ne devoient point être souffertes.

XXXV. Difficultés touchant les limites de la Bourgogne.

Les aides que le Roi faisoit lever dans son Royaume, causerent quelques difficultés dans les confins de la Franche-Comté. Les Officiers du Roi ayant compris dans l'imposition quelques rues de Fontaine-Françoise qui étoient du Comté de Bourgogne, ainsi que les lieux de Persei-le-grand, les Abbés de Beze & de Theuley présenterent requête au Bailli d'Amont; elle fut ensuite renvoyée au Conseil du Duc, & donna lieu aux représentations qu'il fit faire au Roi. On y joignit les plaintes des habitans d'Auxerre, qui souffroient beaucoup des quartiers que les troupes venoient prendre dans le pays : cette surcharge écrasoit les gens de la campagne. Enfin on crioit de tous côtés contre les entreprises des troupes du Roi de Sicile & du Dauphin sur les terres de Bourgogne. Toutes ces plaintes donnerent lieu au mémoire dont le Duc de Bourgogne chargea ses Ambassadeurs pour le congrès qui devoit se tenir à Reims : elles sont datées de Bruxelles le 4 Mars suivant.

Voyez les Pr.

1445.

XXXVI. Conférences de Châlons-sur-marne

Après toutes les opérations qu'avoit fait le Roi Charles dans son séjour auprès de Réné d'Anjou, tant vis-à-vis de l'Angleterre que du Duc de Saxe, le Monarque françois amena avec lui le Roi de Sicile. Lorsqu'ils furent arrivés à Châlons-sur-Marne, où se devoient tenir les conférences touchant les difficultés avec le Duc de Bourgogne, le bon Roi Réné, qui se sentoit hors d'état de payer au Duc les sommes stipulées pour sa rançon, eut recours au Roi Charles : il le pria de s'employer pour en obtenir la remise.

V. les Pr. 4 Mars, 9 Avril & suiv.

Quoique les conférences eussent été indiquées à Reims, ce fut néanmoins à Châlons où elles se tinrent. La Duchesse de Bourgogne, qui venoit traiter elle-même avec le Roi, y fut reçue avec les plus grands honneurs. Les Ambassadeurs qui l'y accompagnoient, avoient des instructions touchant l'exécution du traité d'Arras. Ils reçurent en même temps, ainsi que la Duchesse, des lettres du Conseil du Duc à Dijon, dans lesquelles on portoit des plaintes sur ce que ceux qui étoient chargés de l'imposition des aides de la part du Roi dans le Tonnerrois, avoient compris dans leur rôle les lieux de Buffon, Quincerot, qui sont du district de Montbar, & par conséquent du Duché de Bourgogne. Par d'autres lettres du lendemain 9 Avril, le Sire de Neuchatel donnoit avis à la Duchesse, que le Dauphin avoit permis à la garnison de Montbéliard & aux Allemands qui étoient

voisins de la Comté, de faire des courses en Bourgogne. Par le même Envoyé, les gens du Conseil instruisoient la Princesse que ces mêmes Allemands s'étoient répandus à Persei-le-grand, Persei-le-petit, Montsaugeon, Lisey, & dans les villages voisins; que de là ils s'étoient portés à Viévignes, Beze, Vevrotes, Ruffey, Echirey & Norges. Enfin le Maréchal Thibaut de Neuchatel écrivoit à l'Evêque de Verdun & aux autres Ambassadeurs du Duc de Bourgogne à Reims, pour se justifier des plaintes que le Dauphin ne cessoit de faire contre lui : c'étoit touchant la défaite d'un parti de Royalistes proche Epoisses, que ce Prince avoit toujours à cœur, & qui pouvoit bien être le motif de son indulgence vis-à-vis de la garnison de Montbéliard. 1445.

Le Dauphin Louis, jeune Prince courageux & ardent, étoit sans cesse trompé par les ennemis de la paix. Pour le malheur de la France, les favoris de ce jeune Prince étoient des hommes dangereux, qui l'engageoient à contredire le Roi son pere, & à en blâmer les démarches pacifiques. On peut juger, par les lettres qui furent écrites aux gens du Conseil de Bourgogne, des projets séditieux de certains Seigneurs, qui, soutenus par le Dauphin, refusoient d'obéir aux ordres du Monarque, lorsqu'il leur enjoignoit, ou de cesser les actes d'hostilité, ou de rendre les contributions qu'ils avoient extorquées : on en instruisit les Ambassadeurs bourguignons qui étoient à Châlons.

La Duchesse de Bourgogne, la plus habile Princesse de l'Europe en fait de négociations, accorda généreusement, à la priere du Roi Charles, la remise des sommes stipulées pour la rançon du Roi Réné; mais à la charge que la forteresse de Montbéliard, dont les garnisons rançonnoient la Bourgogne, seroit remise à la garde du Comte de St. Pol, & que Joachim Rohaud & la garnison que le Roi y avoit mise, en sortiroient incessamment. Ces différens traités sont de Châlons, les 24 Juin & 6 Juillet.

XXXVII. Lettres de Philippe à Charles VII

Ch. des Comptes.

Sur les plaintes que reçut le Duc de l'Auxerrois & du Tonnerrois, touchant les garnisons que Sa Majesté avoit fait mettre à Crevant & autres lieux, en écrivit au Roi Charles le 12 Août, de la ville de Mons en Hainaut; ce qui engagea le Roi à former des compagnies d'ordonnances, & à mettre dans les troupes une réforme, qui a servi dans la suite à leur réglement. D'ailleurs ce Prince équitable prit tous les moyens convenables de faire cesser les plaintes que le Duc de Bourgogne & les gens de son Conseil lui avoient portées.

XXXVIII. Philippe envoie une flotte au secours des Chrétiens de Rhodes.

La Duchesse de Bourgogne, après son retour de Châlons, apprit avec douleur la nouvelle de la mort de la Reine Douairiere de Portugal sa mere. Elle vit en même temps Jean de Portugal son neveu, s'exposer aux dangers de la mer, à la tête d'une

1446. flotte que le Duc de Bourgogne envoyoit au ſecours des Chrétiens, que les Turcs attaquoient dans l'iſle de Rhodes. Le Duc, outré de ce que les Turcs avoient détruit un oratoire qu'il avoit fait rétablir proche le St. Sépulcre de Jéruſalem, ſe ſeroit chargé d'aller en perſonne faire la guerre aux Infideles, ſi la défenſe de ſes Etats ne l'avoit retenu malgré lui. Il ne paroît pas que ce ſecours ait arrêté les progrès du Turc contre les Chrétiens.

XXXIX. La tranquillité rétablie en Bourgogne.

Les précautions priſes par le Roi pour mettre les troupes en regle, & chaſſer les pillards qui infeſtoient les provinces, ne furent point infructueuſes. Les treves entre la France & l'Angleterre, l'occupation que le Dauphin avoit donnée aux Chefs des partis en les conduiſant contre les Suiſſes, avoient rétabli la tranquillité. Dans la Bourgogne en particulier on vit bientôt renaître l'abondance, au moyen de la faculté qu'eurent les gens de la campagne, de labourer leurs terres. D'ailleurs l'attention du Duc à faire payer les dettes qu'il avoit contractées pendant les guerres, rétablit le commerce. Le Prince devoit à la ſeule Maiſon de Toulongeon plus de 20000 livres, qui lui furent rembourſées.

XL. Ordonnances touchant les Greniers à ſel.

V. les Pr. 4 Juillet.

Réciproquement le Prince ſe vit en état de mettre ordre dans la perception de ſes revenus, qui, pendant les troubles, avoient été négligés. Le 4 Juillet il fut rendu une Ordonnance touchant les Greniers à ſel. D'abord le Prince remédia aux exactions des Officiers. Enſuite il prévint les fraudes qui ſe faiſoient journellement, comme d'envoyer les viandes de cochon ou autres audelà de la Saone, où il n'y avoit point de gabelles, pour y être ſalées. Le Duc fit défenſe à tous habitans du Duché, d'employer d'autre ſel que celui des gabelles. Après avoir rétabli l'ordre, on penſa, à la Cour de Bourgogne, à accorder des récompenſes.

XLI. Ceſſion de Péronne, Roye & Montdidier au Comte d'Etampes.

V. les Pr. 11 Juillet.

Les ſervices que Jean de Bourgogne, Comte d'Etampes, rendoit journellement au Duc Philippe, lui valurent le don des ſeigneuries de Peronne, Montdidier & Roye. Cette libéralité paroîtroit extraordinaire, ſi on ne ſe rappelloit pas que Philippe, après ſon mariage avec Bonne d'Artois, mere de Jean de Bourgogne, avoit régi les biens des Comtes de Nevers & de Rhetel pendant la minorité de ces Princes; par cette raiſon il leur devoit des ſommes conſidérables.

La Ducheſſe de Bourgogne, de ſon côté, fit ratifier, à la Chambre des Comptes, la donation de la terre de St. Aubin, au profit du Seigneur de Montaigu, à cauſe de ſon mariage avec Marguerite de Caſtres. Il fallut pour cela en venir à des Lettres de juſſion. Le Duc Philippe trouva dans le même temps une occaſion de rendre ſervice au Duc d'Orléans.

Le Duc de Milan Marie Viſconti, qui mourut au commencement de cette année, donnoit à Charles d'Orléans le droit de

prétendre à sa succession. Par le contrat de mariage de Valentine Visconti sa mere, les enfans qu'elle auroit du Duc d'Orléans devoient succéder au Duché, si le dernier Duc son frere mouroit sans enfans mâles. Le Roi d'Arragon prétendoit que le Duc de Milan l'avoit institué son héritier, & l'Empereur soutenoit que le Milanois devoit lui retourner comme fief de l'Empire : ainsi le Duché de Milan devoit être acquis à la pointe de l'épée. Le Duc d'Orléans s'adressa au Duc de Bourgogne pour avoir des troupes : Jean de Châlons fut chargé de les commander, & Philibert de Vaudrey fut choisi pour être son Lieutenant. L'expédition ne fut pas aussi heureuse qu'on se le promettoit; Charles d'Orléans se mit à la vérité en possession du Comté d'Ast. Mais au préjudice des Princes prétendans au Duché de Milan, François Sforce, sans Etats, sans alliances, sans naissance, mais aidé de son seul génie, vint à bout de se rendre maître du Milanois, & en posséda le Duché malgré les efforts de ses puissans concurrens.

1446.

XLII. Secours donnés au Duc d'Orléans pour faire valoir ses droits sur le Duché de Milan.

La mort enleva encore, dans le cours de cette année, à la Cour de Bourgogne, Catherine de France, épouse du Comte de Charolois. La maladie de cette jeune Princesse causa d'abord les plus vives alarmes : malgré les précautions que l'on put prendre, elle mourut le 28 Juillet, âgée de dix-huit ans. Elle fut enterrée avec la plus grande pompe, dans l'église de S^te^. Gudule de Bruxelles. Vertueuse, douce, bienfaisante, elle emporta les regrets de tous ses sujets. Une Princesse aussi méritante étoit l'espérance de tous les gens pacifiques, qui la regardoient comme l'unique lien de l'union entre les Maisons de France & de Bourgogne.

XLIII. Mort de Catherine de France, Comtesse de Charolois.

Sans cesse il s'élevoit des difficultés entr'elles touchant l'exécution du traité d'Arras : le Roi Charles prétendoit les faire décider à son Parlement de Paris. Le Duc de Bourgogne n'étoit point d'humeur à se soumettre aux décisions de ce tribunal. Il fallut donc, pour prévenir une rupture, que le Pape Eugene IV. nommât l'Evêque de Liége avec quelques autres Commissaires, pour commettre & juger des difficultés qui s'éleveroient touchant l'exécution des articles de la paix d'Arras. La répugnance que sentoit le Duc à se soumettre aux décisions du Parlement de Paris, étoit naturelle. La prévention contre les étrangers étoit un défaut dont le Duc s'étoit déjà plaint en plusieurs rencontres. Dans la conjoncture présente, les Maire & Echevins de Dijon avoient fait évoquer au Parlement le procès qu'ils avoient contre les Officiers du Duc, touchant la connoissance des causes qu'on nommoit des quatre cas, c'est-à-dire du meurtre, rapt, larcin & feu bouté ou incendie. Cet appel avoit piqué les gens du Conseil ducal, qui avoient eu en conséquence de mauvais pro-

XLIV. Commission du Pape touchant le traité d'Arras.

Ch. des Comptes.

1447. cédés contre les Officiers de la Commune. Ceux-ci, sur de nouvelles plaintes, avoient obtenu une Ordonnance du Roi Charles, qui enjoignoit une prompte réparation des dommages; ce qui devenoit une source de mésintelligence entre le Roi & le Duc.

Philippe perdit un ami sincere dans la personne du Pape Eugene IV. qui mourut le 23 Février 1447. Le 6 Mars fut élu Pape Nicolas de Sarsane, qui prit le nom de Nicolas V. Ce Souverain Pontife fut également porté à favoriser le Duc de Bourgogne. Rome regardoit Philippe comme le Prince de l'Europe le plus en état de secourir les Chrétiens contre le Turc, & en conséquence on s'y faisoit une loi de l'obliger en toutes rencontres. Tel fut le motif de la Cour romaine, en donnant une nouvelle commission à l'Evêque de Liége, pour juger des difficultés touchant l'observation du traité d'Arras.

XLV. Philippe secoure le Duc de Cleves. *Ch. des Comptes.*

Guillaume de Saxe, que nous avons vu faire un traité d'alliance avec le Roi Charles VII. avoit encore gagné à son parti l'Archevêque de Cologne. Ces deux Princes ne s'étant réunis que pour attaquer les alliés de la Maison de Bourgogne, le Duc de Cleves fut celui sur qui s'exercerent les deux Confédérés. L'Archevêque de Cologne commença par mettre le siége devant la ville de Zonet, qu'il vouloit enlever au Duc de Cleves. Le Duc Philippe, instruit de la démarche de Guillaume de Saxe, donna ordre au Maréchal de Bourgogne de lever promptement une armée. Les Seigneurs qui devoient marcher furent ceux de Pêmes, de Rup, de Cicon, de Soye, de S[t]. Seine, &c. Ils devoient avoir pour chef Corneille, Bâtard de Bourgogne. Tous les ordres furent donnés dans le courant de Juillet. Au moyen de la diligence du Duc Philippe à secourir celui de Cleves son neveu, l'Archevêque de Cologne se vit obligé de lever le siége de Zonet, & de retourner dans ses Etats avec la honte d'avoir fait une démarche injuste & infructueuse.

Pendant la durée des treves entre la France & l'Angleterre, qui furent prolongées jusqu'à l'an 1449, les Princes chrétiens s'employerent vivement à faire cesser le schisme qui affligeoit l'Eglise depuis la démarche qu'avoit fait le Concile de Basle en élisant Amédée de Savoie sous le nom de Félix V. Louis, Duc de Savoie, son fils, auroit bien voulu obtenir le suffrage des Princes en faveur de son pere; mais tous s'étoient décidés à reconnoître Nicolas V. comme successeur d'Eugene IV. Le Duc de Bourgogne en particulier avoit déjà fait connoître à Louis de Savoie son cousin, combien il étoit éloigné de donner occasion à un schisme; d'ailleurs, dans le moment il étoit occupé à faire lever dans ses Etats le dîme, pour frais de l'ambassade qu'il projetoit d'envoyer à Rome auprès du Pape Nicolas, avec lequel on devoit prendre des moyens pour l'extinction du schisme.

Louis

Louis de Savoie trouva le Roi de France à Bourges, dans les mêmes dispositions que le Duc de Bourgogne. Enfin le Monarque prit si bien à cœur la pacification des troubles de l'Eglise, qu'après les assemblées de Lyon & de Geneve, l'abdication de Félix rétablit la tranquillité dans le courant de l'an 1450. 1447.

XLVI. Rupture de la treve entre la France & l'Angleterre.

Philippe, toujours ami de la paix, vivoit tranquillement à Bruxelles, pendant que la France & l'Angleterre se préparoient à de nouveaux combats. Surienne, Capitaine arragonnois, s'étant saisi, pendant la nuit, d'une petite place nommée Fougeres, cette entreprise du Capitaine anglois fut regardée comme une rupture de la treve, & un motif suffisant de recommencer la guerre. Le Roi Charles en profita si bien, que dans le courant de l'année suivante, il se rendit maître de toute la Normandie.

Le repos du Chef de la Maison de Bourgogne étoit employé à former des établissemens avantageux à tous les membres de sa famille. Marie, fille naturelle de Philippe, fut mariée à Pierre de Beaufremont, Seigneur de Charni. Par son contrat de mariage, qui est du 17 Septembre, le Duc son pere lui donna 15000 saluts d'or une fois payés, & 700 liv. de rente sur la seigneurie de Verdun-sur-Saone. Marie de Gueldres, niece du Duc, fut peu après fiancée au Roi d'Ecosse : elle partit de la Cour de Bourgogne, chargée de riches présens, dont son oncle l'avoit comblée. *Ch. des Comptes.*

1448.

XLVII. Mort tragique du Comte de Connimbre.

Cette année, la Duchesse de Bourgogne Isabelle de Portugal eut un spectacle bien affligeant : elle vit arriver l'Infant Dom Jacques de Portugal son neveu, avec un frere & une sœur, accompagnés de quelques nobles Portugais, chassés avec eux du Royaume. Edouard, Roi de Portugal, frere d'Isabelle, épousa Léonore d'Arragon, dont il eut l'Infant Dom Alphonse. Après la mort d'Edouard, le Duc de Connimbre son frere étoit Régent du Royaume pendant la minorité du Roi Alphonse. Plusieurs Seigneurs ayant conçu de la jalousie contre le Duc de Connimbre, qui avoit marié sa fille avec le Roi son neveu, on vint à bout d'aigrir l'esprit du Roi contre son oncle, qui s'étoit retiré dans son Duché de Connimbre. Sur les ordres qu'avoit reçus le Duc d'aller auprès du Roi, il assembla ses amis pour paroître en Cour bien accompagné. Le Roi, informé de cette démarche, vint incontinent avec des troupes investir le Duc de Connimbre, qui, après avoir envoyé ses meilleurs amis au devant du Roi pour faire sa paix, fut tué dans une escarmouche, entre ses gens & ceux du Roi, & toute sa famille obligée de quitter le Royaume. Les jeunes Princes & la Princesse furent accueillis par la Duchesse leur tante, avec toute la tendresse possible. Le Duc de Bourgogne en prit un soin particulier, & le

1448. Comte de Charolois se lia d'amitié avec l'Infant Dom Jacques & son frere.

XLVIII. Assemblée de Paris touchant les difficultés du Roi & du Duc.

Ch. des Comptes.

Les difficultés du Roi Charles VII. avec Philippe de Bourgogne furent discutées à la fin de cette année par les Ambassadeurs de ces Princes, assemblés à Paris au 1er. Octobre. Les plaintes formées par les Ambassadeurs de Bourgogne, parurent justes au Roi Charles. On vit en conséquence paroître peu après des Lettres-Patentes de Sa Majesté, pour faire cesser tous les sujets de difficultés. Les aides de Mâcon furent restituées au Duc. On défend aux Baillis de Sens d'accorder aux sujets du Duché de Bourgogne, des gardes générales & débitis. On donna des Lettres d'abolition pour les gens de guerre qui avoient servi contre le Roi. On révoqua les commissions obtenues par le Prévôt de Villeneuve-le-Roi, pour faire le procès à ceux auxquels le Duc de Bourgogne avoit fait grace. On donna main-levée des empêchemens mis aux Lettres de grace accordées par le Duc. On renonce aux droits d'acquêt sur les Ecclésiastiques de Bourgogne; on en fit autant pour les évocations de leurs causes à Sens. On donna des Lettres d'abolition du défi fait au Maréchal de Bourgogne par Joachim Rohaut. On accorda au Duc tous les revenus de Mâcon & S^t^. Gengoux. On sursit à tout ce qui avoit été fait touchant les acquêts par les gens d'Eglise, & à la commission établie à ce sujet.

XLIX. Déclaration du Duc touchant la souveraineté du Roi.

Le Duc de Bourgogne, de son côté, donna une Déclaration en forme, dans laquelle il proteste, qu'en mettant à la tête de ses Lettres par la grace de Dieu, il n'entendoit aucunement préjudicier à la souveraineté du Roi sur tous les Etats qu'il tient de ses ancêtres. Ainsi finirent les discussions entre le Roi & le Duc de Bourgogne. L'un & l'autre profiterent de leur bonne intelligence : le Roi, en faisant la conquête de la Normandie; & le Duc, en se préparant à réduire les Gantois à la soumission qu'ils lui devoient.

L. Gabelles sur le sel rejetées par les Gantois.

Le Duc avoit assemblé les Etats de Flandres. Il y proposa un impôt de 18 s. parisis sur chaque sac de sel. Les habitans de Gand furent ceux qui s'opposerent le plus vivement à l'établissement de ce droit. Ils représenterent que les pauvres gens, dont la majeure partie ne vivoit que de chair ou de poissons salés, seroient écrasés par un semblable impôt. D'ailleurs les habitans de ces provinces, accoutumés à vivre d'une maniere toute différente des François, avoient en horreur tous les droits de gabelle dont jouissoient les Rois de France; ensorte que les Gantois s'échapperent en reproches, de ce que leur Souverain vouloit imiter les coutumes françoises. Le Duc, piqué du refus que firent les Etats, en jeta tout l'odieux sur les habitans de Gand,

qu'il ſoupçonnoit avoir engagé les Députés des autres villes à refuſer l'impôt. Telle fut la ſource de tous les maux qu'entraîna dans la ſuite la guerre du Duc. 1448.

La généroſité du Duc de Bourgogne, les dépenſes prodigieuſes de ſa maiſon, montée au plus haut ton de grandeur & de ſomptuoſité, le forçoient de tirer de ſes peuples des ſubſides extraordinaires : on avoit peine à s'y accoutumer. Ce Prince eût eu de grandes difficultés à ſurmonter à cet égard, ſi ſa bonté & ſa juſtice ne lui avoient univerſellement gagné les cœurs. Il donna dans ce même temps un exemple mémorable de ſon équité : voici à quelle occaſion.

LI. Le Duc rend juſtice à un Anglois contre le Sieur de Ternant.

Le Seigneur de Ternant, très-fameux par ſes faits de chevalerie, eut, cette année, une affaire avec un Anglois, qui n'étoit rien moins que capable de lui acquérir la gloire de Chevalier ſans reproche. Après avoir fait guetter pendant quelque temps le Seigneur anglois, qu'on ſoupçonnoit être très-riche ; de Ternant, profitant de ſa place de Capitaine du fort de l'Ecluſe, avec un nommé Georges Deſvignes, ſe ſaiſirent de l'Anglois, & le firent emmener priſonnier du côté de la France. Le Duc Philippe, ennemi juré de toutes fraudes, piqué qu'une telle aventure fût arrivée dans ſes Etats, fit pourſuivre les fugitifs par ſes Archers, qui ramenerent l'Anglois avec ſes conducteurs. Le Prince ayant découvert que le Seigneur de Ternant envoyoit ſon priſonnier au Seigneur de Mongeay ſon beau-frere, fit enfermer le Seigneur de Ternant dans la fortereſſe de Courtrai, &, malgré l'amitié qu'il avoit eue pour ce Seigneur, qui étoit un de ſes Chambellans, il le tint enfermé pendant plus d'un an, & ne lui rendit la liberté qu'après qu'il eut payé de gros dommages & intérêts au Seigneur anglois.

1449. LII. Commiſſaires pour régler les limites de Bourgogne.

Dès le commencement de cette année, le Roi Charles & le Duc Philippe choiſirent des Commiſſaires pour régler les limites des Duché & Comté de Bourgogne, Mâconnois & Charolois. En même temps le Roi rendit une Ordonnance contre les Archevêques de Lyon & de Bourges, ainſi que contre les Evêques de Clermont, Autun, Limoges & Nevers. Ces Prélats, au préjudice de la juriſdiction royale & de celle des Ducs de Bourgogne & de Bourbon, prétendoient faire exercer par leur Officialité, des actions réelles ſur les Laïques. C'eſt ainſi, qu'au moyen de l'équité & de la fermeté du Monarque, l'ordre & la police ſe rétabliſſoient dans le Royaume. *V. les Pr. 28 Juin.*

LIII. Tournois de Châlons.

Les ſoins du Duc Philippe avoient rendu à la Bourgogne la tranquillité & l'aiſance dont cette province, auparavant ſi féconde en toutes ſortes de productions, avoit été privée pendant le malheur des guerres. Parmi les divertiſſemens auxquels les différens états des peuples bourguignons ont toujours été fort en-

1449. clins, on remarqua cette année les faits de chevalerie par lequels ſe ſignalent quantité de Seigneurs de la plus haute nobleſſe. On eſpere que le détail du tournois de Châlons-ſur-Saone ne déplaira pas au lecteur, quand même il ne ſerviroit qu'à donner une idée juſte de la chevalerie de ce ſiecle.

Meſſire Jacques de Lalain, Chevalier fameux, perſuadé qu'au pays de Bourgogne *y avoit grande Nobleſſe & gens qui deſiroient d'eux montrer nobles & courageux*, obtint du Duc la permiſſion de tenir un tournois à Châlons-ſur-Saone. Le lieu ne pouvoit être mieux choiſi non plus que le temps. C'étoit la conjonƈture où quantité de Seigneurs faiſoient le pélerinage de Rome à cauſe du jubilé. La ville de Châlons étoit le grand paſſage. La lice fut placée dans l'iſle de Saint-Laurent : on y voyoit l'appartement pour le Juge & les Seigneurs : à la tête du pont étoit un beau pavillon, gardé par le Héraut d'armes charolois, vêtu d'une cotte d'armes & un bâton blanc à la main : au haut du pavillon étoit une image de la Vierge tenant l'Enfant Jéſus, & au bas, une belle Dame noblement habillée, pleurant aſſez abondamment pour que ſes larmes coulaſſent juſqu'à une fontaine qu'on avoit peinte à côté d'elle ; & en conſéquence le pas d'armes fut nommé de la Dame des pleurs : ſur la fontaine étoit aſſiſe une licorne tenant trois targes ; une blanche pour les armes de la hache, une violette pour les armes à l'épée, une noire pour les armes de la lance ; leſdites targes toutes couvertes de larmes, à cauſe de la Dame de pleurs..

Alors ſe préſenta Toulongeon, qui appella le Héraut Garde-pavillon, & lui dit : » Noble Héraut, je demande ouverture » pour aller toucher l'une des trois targes qui ſont en votre » garde, pour & au nom de noble Ecuyer nommé Pierre de » Chandios. » Le Héraut ayant gracieuſement accueilli Toulongeon, lui ouvrit le pavillon. Toulongeon s'étant agenouillé devant la Vierge Marie, ſalua honorablement la Dame de pleurs, toucha la targe blanche en diſant : » Je touche à la blanche » targe pour & au nom de Pierre de Chandios, Ecuyer, & afſermé en paroles de vérité, diſant qu'au jour qui lui ſera baillé, » il fournira de ſa perſonne les armes conditionnées & ordon» nées par ladite targe, ſelon le contenu des chapitres du noble » Entrepreneur, ſi Dieu le garde d'encombrier & de loyale en» ſogne. » Meſſire Jacques de Lalain donna jour pour le ſamedi ſuivant. Au jour marqué, qui fut le 13 Septembre, Meſſire Jacques de Lalain, accompagné de Claude de Toulongeon, Seigneur de la Baſtie, & Triſtan de Toulongeon, Seigneur de Souci, ſe tranſporta à l'égliſe des Carmes, d'où, après avoir entendu dévotement trois meſſes, il entra dans un bateau, qui le conduiſit, avec les Gentilshommes de ſa compagnie, juſqu'à

l'isle où étoit la lice. Il étoit vêtu d'une robe de drap d'or, fourrée de martre; sa banniere à la main, il se présenta devant le Juge d'armes, & lui dit: » Noble Roi d'armes de la Toison » d'or, commis de par mon très-redouté & souverain Seigneur » M. le Duc de Bourgogne, Comte de Hainaut, pour être mon » Juge en cette partie, je me présente devant vous pour garder » & défendre cetui pas, & pour de ma part fournir & accom- » plir les armes emprises & reprises par Pierre de Chandios, se- » lon le contenu des chapitres à ce ordonnés. » Le Juge, vêtu de la cotte d'armes du Duc, le blanc bâton à la main, accueillit honnêtement messire Jacques, & se retira dans son pavillon. Dans le même temps on vit paroître au bout du pont de Châlons, Pierre de Chandios, armé de toutes piéces, montant un cheval magnifique. Il étoit accompagné des Seigneurs de Mirebeau, de Charni & de Sey ses oncles, & d'environ 400 hommes nobles. Il pouvoit avoir l'âge de trente ans ou environ. C'étoit un des plus beaux cavaliers de la Bourgogne. En entrant dans la lice, il descendit de cheval; le Sire de Charni le présenta au Juge, & dit: » Noble Roi d'armes de la Toison d'or, commis par mon » très-redouté & souverain Seigneur Monseigneur le Duc de » Bourgogne, Juge en cette partie, voici Pierre de Chandios » mon neveu qui se présente devant vous pour, à l'aide de » Dieu, fournir & accomplir en ce jour les armes par lui em- » prises à l'encontre de l'Entrepreneur de cetui noble pas, selon » les conditions des chapitres de la blanche targe; à quoi il a » fait toucher. 1449.

Les deux champions s'étant retirés dans leurs pavillons, Antoine de la Marche, Seigneur de Sandouin, Maréchal de la lice, alla joindre Pierre de Chandios par l'ordonnance du Juge, pour lui demander le nombre des coups de haches qu'il requerroit. Chandios répondit dix-sept. Le Maréchal en avertit le Juge, &, par son ordre, alla l'annoncer à Messire Jacques. Il en reçut deux haches longues & pesantes, qu'il fit présenter à Chandios, afin qu'il choisît; l'autre fut rapportée à l'Entrepreneur. Alors chacun sortit de son pavillon, & courut sur son adversaire. Après les dix-sept coups de hache, chevalereusement donnés & soutenus, le Héraut de la Toison d'or jeta le bâton blanc au milieu d'eux, & les deux combattans furent séparés par les gardes de la lice, & amenés devant le Juge, qui les fit embrasser & toucher dans la main, ensuite les renvoya chacun dans leur pavillon.

Cet exercice dura jusqu'à l'année suivante. On y vit Messire Boniface, Michel Dessartaines, Gerard de Roussillon, se mesurer avec Messire Jacques. Ce qui rendit le pas de la Dame aux pleurs plus célebre, fut le retour des troupes bourguignonnes, qui avoient accompagné le Duc d'Orléans en Italie. Le Comte 1450.

1450. d'Arguel entr'autres se distingua à Châlons, & par les dépenses extraordinaires qu'il y fit. Ce goût de chevalerie le mit dans la nécessité de vendre quelques-unes de ses terres, ce qui irrita fort le Prince d'Orange son pere.

LIV. Tentatives du Duc d'Orléans sur le Milanois.

Comme les tentatives du Duc d'Orléans sur le Milanois n'avoient point réussi, ce Prince alla joindre, à Lyon, le Roi, qui y étoit occupé, avec les Ambassadeurs des autres Souverains, à rétablir la paix & éteindre le schisme qui désoloit l'Eglise. L'objet du Duc d'Orléans dans ce voyage, étoit d'obtenir du Roi & des Princes, de nouveaux secours pour faire valoir ses droits sur le Duché de Milan, après la mort de Philippe-Marie Visconti son oncle. De Lyon, le Duc d'Orléans vint à Châlons, accompagné des Dames de sa Cour, curieuses de voir le pas d'armes de Châlons. Messire Jacques les reçut, avec espérance que les Seigneurs provençaux & italiens, dont le Duc étoit accompagné, dussent, par pitié pour la Dame de pleurs, toucher quelques-unes des targes qui étoient sur la fontaine : mais aucun de ces Seigneurs ne fut tenté de venir au secours de la Dame de pleurs. Après le départ du Duc d'Orléans, Messire Jacques fut plus heureux : on vit à son pas Claude de Sainte-Héleine, le Seigneur d'Epirey, Amé de Rabutin, le Seigneur de Créqui qui revenoit de Jérusalem, Jacques d'Avanches, Guillaume Bazan, Jean de Villeneuve, Gaspard de Dourlain, Jean de Pientois, & autres dont les faits d'armes sont détaillés dans Olivier de la Marche.

Enfin le 13 Septembre, le Chevalier de Lalain, après avoir eu la satisfaction qu'il s'étoit proposée de combattre contre trente Chevaliers avant que d'avoir l'âge de trente ans, se disposa à faire la clôture de son pas d'armes. Il donna, dans le palais épiscopal, un grand souper à tous les Chevaliers & Nobles qui étoient assemblés à Châlons, après lequel furent distribués les prix; savoir, celui de la hache à Gerard de Roussillon, celui de l'épée au Sire d'Avanches, celui de la lance à Messire Boniface. Le Sire de Lalain fit présent à Toison d'or, le Héraut qu'avoit envoyé le Duc de Bourgogne, d'une magnifique robe de drap d'or, en reconnoissance de ce qu'il avoit assisté aux joûtes.

Le Duc de Bourgogne s'étoit rendu à Mons en Hainaut, d'où il donna des ordres pour l'élection des Officiers de la ville de Gand. Ces habitans lui étoient toujours suspects, depuis le refus qu'ils avoient fait de consentir à l'imposition sur le sel. Ce fut aussi à Mons que Philippe donna des Lettres-Patentes, en date du 14 Août, pour autoriser les donations que Jean de la Trémoille, Sire de Jouvelle, avoit faites en mourant, au profit de l'hôpital de Dracy. C'est encore à cette même année qu'on doit rapporter la fondation de la Collégiale de Notre-Dame d'Autun, faite par Jean Rolin, qui en étoit Evêque.

1450.

LV. Révolte à Besançon.

Depuis la conclusion des treves, les habitans de Besançon supportoient impatiemment le passage continuel des gens de guerre, qui fatiguoient les habitans de la campagne dans un temps où ils espéroient devoir être tranquilles. L'éloignement de l'Empereur leur Souverain, leur fit prendre la résolution de traiter avec le Duc. Ils cédoient au Comté de Bourgogne la moitié des profits de justice, des gabelles mises & à mettre, le droit d'instituer des Officiers pour faire la perception de ce qui pourroit lui en revenir. Le Seigneur de Neuchatel, pour le Duc de Bourgogne, accepta le traité, & le signa. Quelque temps après s'étant élevé quelques difficultés touchant un impôt destiné à payer à l'Archevêque les sommes qui lui avoient été promises, le Maréchal, qui voulut y mettre ordre, faillit être assassiné par la populace; mais étant revenu ensuite avec une escorte de 1200 hommes, il fit punir de mort les plus séditieux des citoyens : ils furent conduits à Gray, décapités, & leurs têtes renvoyées à Besançon, pour être élevées sur les portes de la ville.

LVI. Commencement de la guerre de Gand.

On ne voit pas que le Duc de Bourgogne ait pris part aux conquêtes de la Normandie & de la Guienne, que fit le Roi Charles sur les Anglois en 1449 & 1450, autrement que par la faculté qu'avoient ses sujets de Bourgogne de servir dans les armées de France. Il étoit lui-même occupé à se soumettre les peuples de ses pays de Flandres. Peut-être craignoit-il de trouver ces derniers opposés à ses projets, sur-tout à cause du commerce qu'ils faisoient avec les Anglois du côté de Calais. Toujours en dispute avec les habitans de Gand, il prévoyoit que bientôt il seroit forcé malgré lui de leur faire une guerre ouverte. Après bien des contestations sur le choix des Officiers municipaux, dont la plupart furent rejetés par le Duc, les Gantois, dans leur mutinerie, maltraitoient ceux de leurs concitoyens qu'ils croyoient tenir le parti du Duc & de la Noblesse. Les assemblées devinrent tumultueuses, & l'esprit de révolte éclata ouvertement.

Les plus raisonnables, qui prévoyoient les suites terribles de la guerre dont ils étoient menacés, députerent, au commencement de l'an 1451, les Abbés de St. Bavon & de St. Pierre avec quelques notables, pour supplier le Duc de vouloir bien rendre son amitié à la ville de Gand. Ces Députés furent admis à l'audience à Bruxelles, le jour du vendredi saint. Ils profiterent de la conjoncture de ce saint temps pour toucher le Prince. Il étoit très-disposé à pardonner aux habitans; mais il fit sentir aux Députés, qu'il n'étoit point persuadé du retour des Gantois. D'ailleurs, comme ces Envoyés n'étoient point revêtus de pouvoirs suffisans, on ne put rien conclure avec eux.

Le Duc ne se trompoit pas sur les dispositions des Gantois.

1450. Précisément au moment que les Ambassadeurs demandoient grace pour eux, ils profiterent de la sainteté du jour pour courir en armes & surprendre le château de Gaure, tandis que le Commandant étoit à l'église; de maniere que les Envoyés, à leur retour, ne virent aucun moyen de travailler à la pacification qu'ils avoient commencée.

V. les Pr. 6 Oct. & suiv.

De nouvelles plaintes de la part du Duc de Bourgogne sur l'inexécution du traité d'Arras, donnerent lieu à une ambassade que le Roi envoya au Duc à Bruxelles. Outre les réponses aux plaintes, on voit dans leurs instructions, les griefs dont le Roi se plaignoit à son tour. Entre deux Princes moins doux & moins équitables, les entreprises mutuelles de leurs Officiers n'eussent jamais manqué de dégénérer dans une guerre ouverte.

1451.

LVII. Chapitre de la Toison d'or.

Dans le courant du mois de Mai, le Duc tint chapitre de l'ordre de la Toison d'or. Cinq Chevaliers qui étoient morts, furent remplacés par cinq autres; savoir, Jean Duc de Cleves, les Comtes d'Avesnes & de Cardon, avec le fameux Jacques Lalain, & enfin Jean de Neuchatel. Après la tenue du chapitre, les Sires de Croï & Jacques de Lalain furent députés aux Rois de France & d'Arragon, afin que les Princes Chevaliers prissent des mesures pour arrêter les progrès du Turc.

LVIII. Indulgences prêchées à Malines.

En même temps on prêcha à Malines les indulgences du jubilé. On destina les aumônes imposées pour obtenir la rémission des péchés, à être employées dans la guerre contre le Turc; ce que le Duc accorda volontiers : mais on prétendit bientôt que les sommes que les Prédicateurs avoient levées, étoient employées contre les Milanois & Alphonse, Roi de Naples. Tel fut le commencement d'un abus, dont la réforme prétendue causa de grands troubles dans la suite, & enleva dans l'Europe une multitude d'enfans à l'Eglise, pour en former des Schismatiques ennemis de la communion romaine.

Les Gantois n'espérant plus de réconciliation avec leur Souverain depuis le retour des Députés, ne se bornerent plus, dans leurs assemblées, à des murmures séditieux; ils se choisirent des Chefs : sous leur conduite ils commirent dans tout le voisinage des excès horribles.

LIX. Lettre du Duc Philippe au Roi Charles.

Le Duc Philippe prévoyant la nécessité de les réduire par la force, & en même temps combien leur entêtement rendroit la guerre importante, ne voulut pas commencer sans en prévenir le Roi Charles, attendu que la Flandre faisoit partie de son Royaume. Philippe Pot fut Chef de l'ambassade qu'envoya le Duc. Il étoit chargé d'exposer au Roi toutes les mesures qu'on avoit prises pour amener les Gantois à la raison, la patience avec laquelle on avoit attendu qu'ils rentrassent dans l'obéissance qu'ils lui devoient, les excès qu'ils avoient commis dans le temps même que

que leurs Ambaſſadeurs étoient venus demander grace ; Philippe Pot devoit enſuite prier le Roi de ne point écouter les Rebelles, ſuppoſé qu'ils s'adreſſaſſent à lui, & de ne leur accorder aucun ſecours 1452.

LX. Réponſe du Roi au Duc. V. les Pr. 20 Janv.

Rien de plus ſage que la réponſe du Monarque aux Ambaſſadeurs du Duc. Il leur dit, dans l'audience qu'ils eurent le 20 Janvier 1451, v. s. qu'il ſe tenoit pour averti, & qu'il n'accorderoit Lettres, Proviſions, ni autre choſe dont ſes droits de ſouveraineté ni la Seigneurie de M. de Bourgogne puſſent être amoindries, de maniere que M. de Bourgogne ſera content.

Auſſi-tôt après la réponſe du Roi, le Duc donna ſes ordres pour la levée des troupes. Le Comte d'Etampes fut chargé de celles de Picardie, dont il avoit le gouvernement. Le Duc de Cleves devoit en amener de ſon pays. Le Maréchal de Bourgogne devoit conduire les troupes des Duché & Comté & pays adjoints. Le Comte de St. Pol & Jean de Croï devoient ſe charger de celles du Namurois & du Luxembourg. Le Comte de Naſſau, Philippe de Tournus & le Seigneur de Beauſignes, devoient conduire les Brabançons. Le Seigneur de Vire & celui de Buda devoient faire les levées dans la Hollande & la Zélande.

Ces préparatifs, au lieu de faire rentrer les Gantois dans leur devoir, ne firent au contraire que les aigrir davantage. Les aſſemblées tumultueuſes ſe multiplierent. Un jour ſe voyant au nombre de 12 à 15000 aſſemblés ſur la place, ils ſe perſuaderent qu'il n'y avoit perſonne qui pût leur réſiſter : *Pourquoi donc*, s'écrierent-ils, *ne nous mene-t-on pas contre le Duc de Bourgogne?* Dans l'aſſemblée ſe trouvoit un Mâçon nommé Liévin Fevre, portant une beſace, dans laquelle étoient deux groſſes clefs, qu'il diſoit être les clefs de la ville d'Oudenarde. Les offres que fit cet homme d'être leur conducteur, furent auſſi-tôt acceptées que faites. L'armée fut bientôt prête ; enſorte que le nouveau Général conduiſit une multitude de Gantois contre la ville d'Oudenarde. Simon de Lalain qui en étoit Commandant, ſortit de la ville avec ſes meilleures troupes, donna ſur l'avant-garde de l'armée gantoiſe, dont il fit pluſieurs priſonniers & en tua beaucoup d'autres ; après quoi il ſe retira en bon ordre dans la ville.

Les Gantois voyant que le Maçon leur conducteur ne faiſoit point uſage de ſes clefs pour ouvrir les portes d'Oudenarde, réſolurent d'en faire le ſiége. Lorſqu'ils l'eurent inveſtie, ils firent fort ſérieuſement des reproches aux aſſiégés, ſur le tort qu'ils ſe faiſoient en refuſant de ſe ſoumettre. Voyant cependant que ceux d'Oudenarde faiſoient bonne contenance & que le ſiége n'avançoit point, ils eſſayerent de rendre le Commandant ſuſpect aux aſſiégés. Ils attachoient à des fleches qu'ils tiroient dans la place, des billets par leſquels ils le ſommoient de livrer la ville, ainſi

1452. qu'il leur avoit promis, ajoutant que l'argent qu'il devoit recevoir étoit tout prêt. Lalain portoit lui-même les billets dans le Conseil, où les Magiſtrats, convaincus de ſa probité & de ſon courage, ſe moquoient du ſtratagême des aſſiégeans. Ceux-ci ſachant que Lalain avoit deux enfans qu'on élevoit dans le Brabant, en chercherent deux aſſez reſſemblans, &, les ayant conduits ſous les murs, menacerent de les tuer, ſi leur pere, diſoient-ils, ne ſe rend promptement: mais le Commandant ayant ordonné de tirer ſur ces fourbes, leur nouveau ſtratagême fut encore inutile.

LXI. Siége d'Oudenarde. Défaite des Gantois.

Le Duc de Bourgogne, averti du ſiége d'Oudenarde, fit partir le Comte d'Etampes avec une armée d'environ 8000 hommes. Il étoit accompagné du Bâtard Antoine de Bourgogne. Avant leur arrivée devant Oudenarde, le Comte d'Etampes ne trouva d'autres moyens de faire avertir les aſſiégés du ſecours qu'il leur menoit, que par le moyen de deux Nageurs qui ſe jeterent dans la riviere de l'Eſcaut, & arriverent dans la ville. Le Comte d'Etampes partagea ſon armée en trois corps. Le Bâtard Antoine de Bourgogne eut la conduite de l'avant-garde; le Comte d'Etampes ſe chargea du corps d'armée; & dans l'arriere-garde ſe trouverent Saveuſes, Roſimbos & autres notables Gentilshommes. Les Gantois, ſupérieurs en nombre, ſortirent de leurs retranchemens, & coururent ſur l'avant-garde; mais comme le Comte d'Etampes avoit fait mettre à pied les Archers au devant de l'armée, ils firent une décharge terrible. Les Gantois (dit Olivier de la Marche) voyant *leurs habits & panſiers percés par les fleches, rompirent leurs rangs.* Alors la Cavalerie de l'armée ducale fondit ſur eux, & acheva de les mettre en déſordre; enſorte qu'il y en eut plus de 3000 tant tués que noyés, avant d'avoir pu repaſſer le pont. En même temps Simon Lalain, avec la garniſon d'Oudenarde, ayant fait une ſortie ſur les fuyards, les pourſuivirent ſur la route de Gand, & en firent un grand carnage.

Enfin le Duc de Bourgogne, qui étoit à Grandmont avec le Comte de St. Pol, ayant été averti à temps, alla à la rencontre des fuyards. L'avant-garde, conduite par le Comte de St. Pol, arriva à temps à la Maladiere proche Gand. Alors commença une nouvelle bataille, où les Gantois, mis encore en fuite, gagnerent le fauxbourg de la Maladiere, où ils furent ſuivis par les Archers, qui en tuerent beaucoup. Le Duc avec le Comte de Charolois, ayant mis les troupes en ordre de bataille, abandonnerent Gand, & ſe tranſporterent du côté du château de Gaure, où il paſſa la nuit dans ſon camp.

Ch. des Comptes. Le 28 Avril, le Duc de Bourgogne écrivit au Roi Charles VII. pour l'inſtruire du détail de la levée du ſiége d'Oudenarde, & des autres avantages remportés ſur les Gantois, perſuadé, dit le

Duc, que *de votre grace avez ces choses à plaisir*. Il ajoute, que malgré ses efforts, les Gantois persistent toujours dans leur rebellion. Ceux-ci, de leur côté, ne manquerent pas de s'adresser au Roi Charles. Ils s'y plaignent de plusieurs vexations, & particuliérement de la levée des nouveaux impôts établis contre leurs libertés & franchises; mais sur-tout de la mauvaise administration de la finance & de la justice, de ce qu'au moyen de la vénalité des Offices, on voyoit les Juges prendre de l'argent des deux parties; des Gouverneurs qui rapinoient les biens des habitans; ensorte qu'étant entrés pauvres dans les Charges, ils en sortoient opulens. Ils exposoient encore que ces mauvais sujets s'étant retirés vers le Duc, avoient obtenu sa protection, & qu'on avoit déplacé les bons Officiers, pour rétablir les auteurs de toutes ces vexations. Ils se plaignoient enfin de ce que le Duc, au lieu d'écouter leurs justes plaintes, mettoit des garnisons partout, & cherchoit les moyens de les opprimer. Ils finissent en priant le Roi de vouloir bien les prendre sous sa protection, & leur faire rendre justice. Leur lettre est datée de Gand le 24 Mai. 1452.

Le mauvais succès qu'avoit eu le siége d'Oudenarde, ne rebuta pas les Gantois. Ce Maçon nommé Fevre, qui avoit si mal conduit l'entreprise, auroit été heureux d'en être quitte pour les reproches d'être un mauvais Général d'armée. Il fut arrêté avec les deux autres Ouvriers qu'il s'étoit donné pour Aides de-camp: on leur fit couper la tête à tous les trois dès le lendemain de cette exécution. On leur substitua cinq autres Chefs, parmi lesquels se trouvoit un Coutelier, remarquable par son énorme grosseur.

LXII. L'armée de Bourgogne dans le pays de Vaas.

Le Duc, avec son armée, se jeta dans le pays de Vaas. L'armée s'y empara d'abord du village de Locres; mais 3000 Gantois s'étant jetés sur l'armée lorsqu'on ne s'y attendoit pas, plusieurs Seigneurs, entr'autres le Seigneur de Changi, le Sire Jacques de Lalain, coururent un grand danger. Celui-ci eut cinq chevaux tués sous lui. L'armée se porta ensuite sur Hovermaire, dont la garnison prit la fuite. Il faisoit une chaleur excessive; les gens d'armes étoient fatigués de marcher dans les sables. Corneille, Bâtard de Bourgogne, se laissant emporter à son ardeur, pressoit vivement son cheval pour atteindre les fuyards. A cette occasion, le Sire Guillaume de St. Seine son Gouverneur, lui dit en l'arrêtant: » Comment, Monsieur, voulez-vous par votre » verdeur & jeunesse, mettre cette Noblesse en danger, qui » vous suit à pied en pesantes armes, & par telle chaleur qu'il » faut plusieurs les porter & soutenir par les bras. Vous devez » être le châtel & le fort où tous les autres doivent se rassembler » & fortifier, & l'on ne vous peut consuire & ratteindre. Et » certes si les ennemis retournoient & vous trouvoient en tel

1452. » travail & desroi, cette vaillance vous seroit tournée en honte » pour le dommage qu'à votre cause pourroit avoir la compa- » gnie. » Le sage avis du Gouverneur fut reçu avec docilité: Corneille s'arrêta sur-le-champ, pour donner le temps à la troupe de se rallier. L'avis étoit d'autant mieux placé, que peu après parut une armée de 30000 Gantois, qui venoient du côté de Locres pour secourir ceux de Hovermaire.

LXIII. Avis du Maréchal à la jeunesse.

Dans les diverses escarmouches que l'armée avoit à tout instant à soutenir contre les partis des Gantois répandus dans le pays de Vaas, l'impétuosité de la jeune Noblesse faillit d'être funeste. L'ardeur avec laquelle les jeunes gens se jetoient parmi les Archers, faisoit que souvent les enseignes étoient abandonnées. Louis Comte de St. Pol fut obligé de faire des remontrances à ce sujet : » Nous nous mettons en désordre, dit-il, contre la » doctrine de la guerre, & peut-être nos ennemis sont plus près » que nous ne pensons; chacun se veut avancer & cuide bien: » mais je dis qu'il acquert assez d'honneur qui se garde de honte.

LXIV. Mort de Corneille Bâtard de Bourgogne.

Malgré tous ces sages avis, Corneille & la jeune Noblesse se laisserent emporter à la fougue de leur âge, à la bataille de Rupellemonde : leur ardeur à poursuivre les fuyards de l'armée gantoise, les fit avancer jusqu'à un corps de fugitifs qui marchoient serrés ensemble. Corneille veut enfoncer la troupe, il s'y jette lance baissée; mais en même temps il reçoit un coup de pique dans la bouche, qui lui perça même le haut de la tête. Le Duc Philippe fut sensiblement touché de la mort de Corneille son fils naturel : son affliction dura quelques jours.

LXV. Ambassade du Roi au Duc.

Voy. les Preuves.

Le Roi Charles craignant que les Gantois désespérés n'appellassent les Anglois à leur secours, envoya des Ambassadeurs au Duc de Bourgogne. Ils étoient chargés de visiter les villes de Flandres, & de tâcher de rétablir la paix entre Philippe & ses sujets. Le Duc répondit honnêtement aux Ambassadeurs, en les assurant que les Gantois méritoient punition de tous les excès qu'ils avoient commis, & remit à une séance du lendemain, à dire le surplus.

Le Chancelier y parla pour le Duc. Il témoigna d'abord la reconnoissance de son maître, du bon vouloir que le Roi lui témoignoit; il fit un détail des injures que les Gantois avoient faites au Duc : & comme les Ambassadeurs s'étoient offerts de travailler à la pacification, on les assura que le Duc acceptoit très-volontiers leurs bons offices. Cependant le Chancelier & le Conseil du Duc souhaitoient que les Ambassadeurs traitassent de la paix sans aller à Gand; à quoi ils repliquerent, que leurs instructions le portoient expressément, & qu'ils ne pouvoient s'en dispenser.

Les Gantois reçurent les Ambassadeurs avec de grandes démonstrations de joie, témoignerent beaucoup de respect pour le

Roi, & de reconnoiſſance de ce qu'il vouloit les pacifier. Il y a apparence que les négociations commencerent ; mais on continua les actes d'hoſtilités. 1452.

LXVI. Lettres des Ambaſſadeurs françois au Roi.

Voy. les Pr.

Le Duc de Bourgogne, malgré ſon courage, riſquoit beaucoup vis-à-vis des révoltés de la Flandre. Suivant les lettres des Ambaſſadeurs au Roi Charles, en date du 22 Juin, il paroît que les villes où ils paſſerent, notamment à Tournai, les peuples deſiroient beaucoup que le Duc eût du deſſus, afin de faire eux-mêmes comme les Gantois, parce qu'il y avoit grande liaiſon entre ces villes. Il étoit d'autant plus à propos de leur faire ſentir l'autorité royale, qu'il leur étoit échappé de dire que le Roi n'étoit que leur gardien, & qu'en lui payant 600 liv. il n'avoit rien de plus à leur demander.

LXVII. Soumiſſion du Comte de Charolois.

Dans ces entrefaites, le Comte de Charolois, qui ne cherchoit qu'à ſe diſtinguer, ayant obtenu la permiſſion de marcher avec le Duc de Cleves & d'autres Gentilshommes, du côté de Mœrbeque, deſiroit ardemment de faire le ſiége de cette place : mais les Seigneurs de Ternant, de Créqui & de Humieres, ne voulurent point expoſer le jeune Prince ; ils s'oppoſerent, dans le Conſeil, à l'attaque de la place. Inutilement le Comte de Charolois les pria de lui donner cette occaſion de ſignaler ſon courage, les prudens Généraux perſiſterent dans leur refus. Le Prince reſtreignit ſes demandes à paſſer la nuit devant la place, en attendant qu'on fît venir un renfort & de l'artillerie pour forcer Mœrbeque à ſe rendre, il ne put rien obtenir. Le Comte, dans la crainte de déſobéir au Duc ſon pere, revint avec ſon détachement ; mais avec un ſi grand chagrin, qu'il ne put retenir ſes larmes.

LXVIII. Compaſſion du Duc pour les gens de la campagne.

A travers toutes ces opérations militaires, le pays de Vaas ſe trouvoit dans la plus grande déſolation. De toutes parts les bourgs, les villages, les fermes étoient incendiés. Enfin, les malheureux habitans de ce climat vinrent, nuds pieds, implorer la clémence du Duc, qui fut touché de leur état, & défendit abſolument de brûler les maiſons. Tandis que ces infortunées victimes obtenoient grace de leur Souverain, les féditieux de la ville de Gand, ſans conſidérer qu'ils alloient perdre tous les habitans du pays de Vaas, prirent la réſolution déſeſpérée de couper les digues de la mer, pour ſubmerger l'armée bourguignonne. Le Duc, averti de leur projet, envoya promptement un détachement pour détourner ces perfides de leur entrepriſe.

LXIX. Négociations pour la paix.

Voy. les Pr.

Les Gantois cependant voyant leur territoire ravagé, ſe ſentant d'ailleurs ſurchargés par les fugitifs, qui ſe retiroient chez eux après avoir tout perdu, témoignerent quelqu'envie de faire la paix. Les Ambaſſadeurs du Roi y retournerent, & enſuite vinrent joindre le Duc, qui s'étoit campé proche le village de

1452. Longpont. Le Duc consentit volontiers à une treve de six semaines, & fit expédier un sauf-conduit pour cinquante habitans de Gand, qui devoient venir à Lille pour traiter de la paix.

Les négociations ne furent point sans difficultés. Par les premieres offres des Gantois, adressées au Comte de St. Pol, en date du 3 Juillet, ils demandoient que leur soumission ne préjudiciât en rien à leurs privileges; que l'amende fût pécuniaire & non autre; que le traité se fît au Royaume; & que si cette voie amiable ne réussissoit pas, la soumission fût réputée nulle. Le Comte, après avoir présenté ces propositions au Conseil de Bourgogne, répondit aux Gantois qu'elles n'avoient point été acceptées; il les exhorte à motiver de nouvelles lettres, suivant la minute qu'il leur envoie. Le 26 du même mois, ils écrivirent au Roi pour lui faire part de leurs offres amiables, & le prier de les faire accepter: mais malgré toutes les démarches des Députés de Gand, le Comte de St. Pol leur notifia, le 30 Août, que par un appointement préparatoire, il leur étoit défendu, de la part du Roi, d'agir d'aucune voie de fait, & au surplus leur dénonce qu'ils sont assignés pour entendre, par leurs Députés, l'appointement qui doit être rendu, leur conseillant sur-tout, ainsi qu'il l'avoit déjà fait, de s'en rapporter à la bonté du Roi: mais au lieu de suivre ce sage avis, les Gantois écrivirent au Roi le 21 Septembre, pour se plaindre de ce que les Ambassadeurs ne leur avoient pas tenu la promesse de leur renvoyer l'acte de leur soumission, au cas qu'ils ne pussent parvenir à un accommodement amiable; qu'au contraire ils ont prononcé un très-rigoureux & mauvais appointement, au préjudice de leurs libertés & privileges. Quant à l'interdiction des voies de fait, ils représentent que le Duc leur souverain Seigneur leur a fermé le passage des vivres, qu'il tient closes les issues de maniere que leurs gens ne peuvent vaquer à leurs affaires, qu'ils ne commettent voie de fait, pourquoi ils supplient Sa Majesté royale de casser cet appointement, & punir ceux qui les ont ainsi trompés.

La conduite des Ambassadeurs avoit tellement révolté les habitans de Gand, que le Hérault qui alla leur signifier le résultat des négociations de Lille, eût été mis à mort, si son Hôte n'avoit eu la précaution de le faire déguiser en Marchand, & ne l'eût fait conduire hors de la ville. Il avoit avec lui un domestique, qui portoit sur ses habits la croix de Bourgogne; c'en fut assez pour que la jeunesse se saisît de ce malheureux, qu'elle alla pendre aux fenêtres de ce gros Coutelier qui avoit commandé leur armée, qui fut pris les armes à la main, & qui enfin avoit mieux aimé être pendu, que de demander grace au Duc son Souverain.

Cette étrange fermentation ne pouvoit pas manquer d'aboutir à une nouvelle guerre. Dès la fin de cette année elle se fit avec un acharnement si grand, qu'on n'épargnoit personne de part ni d'autre. Les Gantois faisoient pendre quiconque tomboit entre leurs mains : on en faisoit autant dans l'armée du Duc ; on brûloit les bourgs & villages des Gantois, & ceux-ci couroient au loin jusques dans le Hainaut, pour brûler ceux de leurs ennemis. Dans ces courses mutuelles, la Duchesse faillit être prise en allant de Lille à Bruges. C'étoit une chose affreuse, de voir sur les routes les arbres chargés de corps pendus, qui infectoient l'air & effrayoient les passans.

1452. LXX. Renouvellement de la guerre de Gand.

Les lettres qu'avoient écrites les Gantois, toucherent cependant le Roi Charles, qui, le 10 Décembre, donna de nouvelles instructions à Guillaume de Monipeux son Chambellan, Guillaume de Vic Conseiller, & Me. Jean de St. Romain. Elles portoient ordre de faire part au Duc des plaintes des Gantois touchant l'appointement de Lille ; de lui représenter en même temps, que le Roi étant souverain, doit justice à ses sujets. Indépendamment de ce qui regardoit la guerre de Gand, les Ambassadeurs devoient encore représenter que les Marchands sujets du Roi, avoient été maltraités dans les pays du Duc ; ensuite ils devoient se transporter à Gand, leur dire que le Roi a reçu leurs lettres envoyées par un Religieux Cordelier, & leur représenteront que le Roi, en qualité de Souverain, est en droit d'interdire toutes voies de fait ; s'informeront des causes de leurs plaintes, & les exhorteront de leur mieux à la soumission, en les assurant que le Roi est toujours prêt de leur rendre justice.

Il ne paroît pas que l'ambassade du Roi ait produit aucun effet. La guerre continua avec la même fureur jusqu'au mois d'Avril. Au mois de Juin arriva le Maréchal de Bourgogne avec une nouvelle armée de cette province. Ce fut alors que le Duc partit pour aller réduire les Gantois : on perdit, chemin faisant, Messire Jacques de Lalain, dans l'attaque du château de Pouleres ; il fut tué d'une pierre lancée par une couleuvrine. Le Duc regretta beaucoup ce Seigneur. Lorsque les Gantois virent l'armée du Duc approcher du château de Gaure, on fit chez eux une ordonnance, que toute personne au dessus de vingt ans, eût à prendre les armes ; de sorte qu'en un moment on vit sur pied 24 à 30000 hommes. L'armée du Duc se rendit maîtresse de la place de Gaure : on eut la cruauté de faire pendre la garnison.

Cependant le Duc, averti de ce qui se passoit à Gand, ne douta plus que dans peu il n'eût une bataille à livrer. Il voyoit avec peine le Comte de Charolois son fils unique, exposé au même danger que lui ; il fallut feindre pour engager le fils à quitter son pere dans une conjoncture si dangereuse. Philippe fit donc

LXXI. Le Duc tente en vain d'éloigner le Comte de Charolois de la bataille.

1453. venir ſon fils, & le pria de paſſer à Lille, où la Ducheſſe étoit, diſoit Philippe, dangereuſement malade. Le Comte de Charolois part ſur-le-champ, ſe rend en diligence à Lille, où il trouva ſa mere en parfaite ſanté. Malgré les inſtances de la Ducheſſe, que ſon mari avoit fait avertir du ſtratagême, le Comte de Charolois repartit auſſi-tôt; il ne pouvoit ſe décider à laiſſer ainſi ſon pere expoſer ſeul ſa vie pour lui conſerver ſes grandes poſſeſſions. Il fit une telle diligence, que le 22 Juillet il ſe rendit au camp, lorſqu'on venoit de prendre la place de Gaure.

Enfin, ſur l'avis que l'armée de Gand approchoit, le Duc fit ranger ſes troupes en bataille. L'avant-garde étoit conduite par le Maréchal de Bourgogne, avec lequel étoit le Bâtard Antoine, le Seigneur de Chimay & pluſieurs autres. Dans le corps de bataille étoit le Duc Philippe, le Comte de Charolois ſon fils, Jean de Bourgogne Comte d'Etampes, Adolphe de Cleves. L'arriere-garde étoit commandée par Jacques de S^{t}. Pol, l'Iſle-Adam : elle étoit formée des troupes du Boulenois.

LXXII. Victoire du Duc ſur les Gantois.

Le Maréchal de Bourgogne s'étant apperçu que les Gantois avoient de l'artillerie à leur tête, commanda à ſa troupe de ſe retirer en arriere, afin de la garantir du feu de l'ennemi. Les Gantois plus imprudens, ſe ſaiſirent du terrein abandonné par les Bourguignons, & par ce moyen maſquerent leur artillerie, & ſe trouverent expoſés aux fleches des Archers picards, qui en bleſſerent un grand nombre, & les Bourguignons ſe jeterent en même temps ſur ce corps, & le firent plier. Alors toute la bataille des Gantois commença à s'ébranler; ce que voyant le Duc, il fit joindre ſes trois corps d'armée avec une promptitude admirable, & fit attaquer l'armée de Gand de tous côtés. Pendant que les Archers faiſoient tomber une grêle de fleches, l'artillerie foudroyoient l'une des aîles de l'ennemi. Alors les Gantois ne pouvant plus tenir contre tant d'efforts réunis, abandonnerent tout ordre, & prirent la fuite du côté de Gand. Le Duc de Bourgogne s'abandonnant à ſon courage, pourſuivit les fuyards à toute outrance : en ayant apperçu quelques-uns qui ſe rallioient dans un pré environné de grands foſſés, il preſſa ſi vivement ſon cheval, qu'il le lui fit franchir, & courut à l'ennemi, ſans faire attention qu'il étoit peu accompagné; il y fit des prodiges de valeur. Cette ardeur eût été admirable dans un ſimple Chevalier, mais c'étoit une imprudence dans un Prince chef d'une armée, & Souverain des ennemis qu'il combattoit, ſur-tout dans une conjoncture où ils ne cherchoient qu'à le tuer.

Quelques Hiſtoriens prétendent que cette ſanglante journée coûta la vie à 20000 Gantois. Le champ de bataille étoit couvert d'une multitude de cadavres; les chemins depuis Gaure juſqu'à Gand étoient remplis de fuyards, de bleſſés, de ſoldats expirans,

expirans, de corps d'hommes & de chevaux morts, les villes détruites, les fermes brûlées, les récoltes ravagées : voilà les tristes effets que produisent les guerres civiles. 1453.

L'enthousiasme guerrier n'a que certains momens; un cœur aussi compatissant que celui du Duc de Bourgogne, ne pouvoit pas manquer de s'attendrir à la vue de ce triste spectacle. Le Prince, à peine rendu dans son quartier, ordonne au Seigneur de Charny, Chef de son Conseil, de l'assembler incessamment; il s'y rend lui-même, & parle de la sorte à l'assemblée.

» Dieu qui nous a aujourd'hui pourvu de victoire, me doint » grace à ce jour de le reconnoître, & de faire chose qui lui » soit agréable. Or, connoissant icelui Dieu mon créateur, Jé- » sus-Christ tant piteux & miséricors, son plaisir & comman- » dement, combien que par la divine aide j'ai la main au dessus » de mes sujets les Gantois, toutefois je veux user de grace & » de miséricorde, n'oncques je n'eu pitié d'eux ne de leur cas » jusqu'à cette heure, si veux que lettres soient faites adressantes » à la ville de Gand, contenant que sans avoir égard à l'avan- » tage que j'ai par la victoire, mais pour l'honneur de Dieu » seulement, tout tel & semblable traité que je leur ai accordé » à Lille, & ailleurs en leur plus grande prospérité, je le veux » tenir & accomplir. »

Tout le monde applaudit à la résolution du Prince; l'acte en fut dressé & envoyé par un Héraut aux habitans de Gand. Comme le Duc s'étoit mis en chemin pour s'y rendre lui-même, les principaux de la ville le firent prier de vouloir bien attendre à Gaure, que les Députés qu'on alloit choisir y allassent prendre ses ordres. Trois jours après arriverent l'Abbé de S^t. Bavon, le Prieur des Chartreux, personnages respectables. Ils étoient accompagnés des principaux Bourgeois de Gand. Tous se jeterent aux genoux du Prince pour obtenir le pardon de leurs concitoyens : » Je leur pardonne tous leurs méfaits pour l'honneur de » Dieu, dit Philippe, à la charge qu'ils entretiendront le traité » qui a été signé à Lille »; ce que les Députés promirent avec les plus grands remerciemens. Les malheureux habitans de Gand, dans l'excès de leur consternation, ne s'attendoient à rien moins qu'à voir sinon raser, du moins démanteler leur ville, & périr une partie des rebelles dans les supplices. Heureusement pour eux, le Duc de Bourgogne joignoit au courage dans les combats, les sentimens chrétiens qui forment les véritables Héros. Les dispositions du Prince rapportées à Gand, y causerent une joie incroyable; on alluma les feux, on sonna les cloches, on ouvrit les portes à tous ceux des gens du Duc qui voulurent prendre part à la joie publique.

Ch. des Comptes. B. R. Ms. de Bal. n°. 9675. (b)

Ce fut le dernier jour du mois de Juillet que les Gantois firent

1453. satisfaction au Duc de Bourgogne. L'appareil en fut des plus

LXXIII. Satisfaction des Gantois.

frappans : Depuis la ville jusqu'à une demi-lieue on avoit placé une file d'Archers de chaque côté de la route ; ils avoient leurs arcs tendus, comme pour tirer sur les passans. Au bout de la file d'Archers étoient le Duc Philippe, le Comte de Charolois son fils, & tous les Princes qui se trouvoient à l'armée. Les troupes étoient rangées en bataille derriere les Princes. Le Duc, armé de toutes piéces, montoit le cheval que les Gantois avoient blessé en plusieurs endroits le jour de la bataille de Gaure, & dont les plaies étoient encore remplies d'étoupes. Voici l'ordre dans lequel les Gantois vinrent demander pardon à leur Souverain. L'Abbé de S^t. Bavon & le Prieur des Chartreux étoient suivis de vingt-cinq tant Echevins que Conseillers, tête nue, en habit de deuil & sans ceinture : ils passerent dans cet état au milieu des deux haies d'Archers. Dès qu'ils furent à portée du Duc, tous se jeterent à genoux, & crierent miséricorde de la maniere la plus touchante. Alors s'avance vers eux le Chancelier de Bourgogne : il leur dit que leur crime étoit si atroce, qu'il ne savoit encore s'il convenoit de leur faire grace. Sur ces remontrances, les Gantois se prosternerent de nouveau, en criant toujours miséricorde à ceux de Gand. Et enfin ayant répété une troisieme fois cette priere, le Duc, qui n'avoit pu contenir ses larmes, s'étoit tiré un moment derriere les Princes. Ensuite parut l'un des Conseillers, qui, dans une harangue touchante, lui avoua le tort de ses concitoyens, & le pria en grace de leur accorder le pardon ; ce que le Duc fit avec bonté : le jeune Comte de Charolois fit la même promesse. Ensuite le Duc reprit la route de Lille avec toute son armée, qu'il congédia aussi-tôt qu'il y fut

Ch. des Comptes.

arrivé. Il eut l'attention d'écrire au Roi Charles la maniere dont il avoit vaincu les rebelles de Gand ; sa lettre est du 25 Juillet : il ajoute que le jour est pris au lendemain, pour la satisfaction que les Gantois doivent lui faire.

LXXIV. Mines d'argent en Bourgogne.

Pendant que la Noblesse de Bourgogne combattoit en Flandres, on cherchoit dans les entrailles de la terre de cette province, des trésors qui sont les nerfs de la guerre, sur la permission précédemment obtenue par Jean de la Huerra, dit de Darroca, pour

Ch. des Comptes.

la découverte des mines d'or & d'argent de la Bourgogne. Cet Entrepreneur avoit commencé à faire travailler à une mine de plomb & d'argent, située dans le territoire de Saint-André, en terre pleine, Bailliage d'Auxois ; mais ne se trouvant pas en état de poursuivre son travail faute d'argent, il associa à la moitié des profits Jean de Visen, à la charge par l'associé de payer la moitié des frais tant du découvert, que pour tirer, charroyer, moudre, laver, recuire & affiner la matiere, & d'avance une somme de 742 liv. que ledit de Visen reprendroit ensuite sur les profits de

l'exploitation de la mine. On voit, par ce marché, que le Duc se réservoit, en donnant sa permission, le dixieme du produit des mines. 1453.

LXXV. Isabelle de Bourgogne mariée au Duc de Cleves.

La Maison de Bourgogne, sous le Duc Philippe, trouvoit dans sa puissance & ses libéralités, de quoi s'agrandir de jour à autre. Ce Prince généreux n'avoit pas de plus grands plaisirs que d'établir ses neveux & niéces, & les combler de bienfaits. Isabelle de Bourgogne, fille du Comte d'Etampes, fut du nombre: elle fut mariée à Jean Duc de Cleves; les fêtes qui se firent à cette occasion, furent, pour la plus grande partie à la charge du Duc. Les Seigneurs de sa Cour, devenus riches au moyen de la paix qui régnoit dans le Royaume, devinrent à leur tour somptueux, en proportion de leurs facultés; de maniere que dans l'Europe il y avoit peu de Cours où la magnificence des habits, la prodigalité dans les repas, & en général l'état des maisons fût monté à un si haut dégré de luxe : on va en juger par un échantillon des repas & des fêtes dont Olivier de la Marche nous fournit de longues descriptions. En même temps on conclut un traité de pacification entre les Ducs de Bourgogne & d'Autriche, pour les pays de Ferrette, Aussais, & la Comté de Bourgogne.

1454. LXXVI. Vœu du Duc d'aller faire la guerre au Turc.

Le Pape Martin, après la prise de Constantinople par les Turcs, écrivit à tous les Princes pour réclamer leur secours. Le Duc de Bourgogne en particulier, avoit déjà donné des preuves de ses bonnes intentions, en envoyant des vaisseaux & des troupes au secours des Chrétiens d'Orient; aussi les exhortations du Pape firent-elles sur son esprit la plus vive impression. Ce Prince, qui savoit donner à ses plus petites démarches un air d'importance, voulut, dans cette occasion, signaler sa grandeur en même temps que son zele pour le secours de la chrétienté. Ce fut à Lille où Philippe assembla les Princes de sa Maison, pour y faire des joûtes. Ces tournois furent accompagnés de fêtes à l'usage de ce temps : chacun des Princes qui joûtoit, accompagnoit le repas qui suivoit, des représentations qui nous donnent l'idée de leurs richesses. Le prix qu'offroit le Duc de Cleves au plus valeureux Chevalier, étoit un cygne d'or, ayant au col une chaîne de même métal, d'où pendoit un magnifique rubis. Dans le repas que donnoit le Duc, outre la richesse de la vaisselle d'or & d'argent, parmi douze services qu'Olivier de la Marche appelle entremets, dont les représentations étoient la plupart tirées de la Fable, comme de Jason, du Dragon volant, &c. on vit entr'autres celui de l'Eglise représenté de la sorte; parut, à l'entrée de la salle, un grand géant habillé de vert, conduisant un éléphant, sur lequel étoit un château. Au haut de l'édifice étoit assise une Dame vêtue de satin blanc, & par dessus un manteau noir, ayant sur la tête un couvre-chef à la mode de Bourgogne. Arrivée au mi- *Ch. des Comptes.*

1454. lieu de la salle, elle fit arrêter le conducteur de l'éléphant, en lui parlant en vers, & ensuite fit sa complainte à toute la compagnie, sous le nom de Sainte Eglise; elle demanda au Duc & aux Princes secours contre ses ennemis. Après beaucoup d'autres mystérieuses représentations, le Duc fit enfin son vœu de secourir les Chrétiens d'Orient, & après lui les Princes & Seigneurs.

Après cette cérémonie, le Duc écrivit au Roi Charles VII. pour obtenir son agrément touchant le voyage qu'il comptoit entreprendre pour faire la guerre au Turc. La bonne volonté ne lui manquoit pas ni le courage. Quelque voluptueuse que pût être la Cour de Philippe, les délices ne l'avoient point amolli. La campagne qu'on vient de lui voir faire si glorieusement contre les Gantois, dément toutes les observations de ceux qui prétendent que sa résolution de faire la guerre au Turc, n'étoit pas bien sincere.

LXXVII. Tournois du Cte. de S^t. Pol.

Le goût de ces fêtes étoit général. Le Comte de Saint-Pol en donna une à Cambray, à laquelle le Duc de Bourgogne défendit à aucun de sa Maison d'assister. On prétend que le sujet de cette brouillerie venoit de la forme du vœu qu'avoit fait le Comte de S^t. Pol pour le voyage de la Terre sainte. D'ailleurs le projet du Duc Philippe de marier le Comte de Charolois son fils avec Isabeau de Bourbon, étoit contrarié par le Comte de S^t. Pol, qui traitoit avec Charles de Bourbon, pour faire épouser Isabeau à son fils aîné Jean de Luxembourg; mais comme la Princesse étoit à la Cour de Bourgogne, l'entreprise du Comte de S^t. Pol n'eut point d'exécution. Son mécontentement lui fit dans la suite abandonner la Cour de Bourgogne, pour passer à celle de France. En même temps son opposition au mariage de sa fille avec le fils aîné du Seigneur de Croï, mit encore la division entre ces deux familles.

LXXVIII. Differends pour le mariage du Cte. de Charolois.

Le mariage du Comte de Charolois avec Isabeau de Bourbon, étoit encore contrarié par la Duchesse de Bourgogne, fille d'une Princesse de la Maison de Lancastre, mariée en Portugal. Elle avoit dans le cœur beaucoup d'attraits pour la nation angloise; elle destinoit à son fils la fille du Duc d'Yorck; elle voyoit avec peine le Duc penser à Isabeau de Bourbon : mais Philippe, sans se dégoûter de toutes ces oppositions, ordonna que Charles son fils fût fiancé à la Princesse Isabeau sans appareil, parce qu'on n'avoit pas encore le consentement de Charles de Bourbon. D'abord ce Prince consentit avec plaisir au mariage, & à donner en dot à la Princesse sa fille, la Seigneurie de Châtel-Chinon, que le Duc souhaitoit de réunir à la Bourgogne.

LXXIX. Voyage du Duc en Allemagne, & la réception qu'on lui fit.

Aussi-tôt le Duc se mit en route pour cette province, d'où il comptoit aller joindre l'Empereur en Allemagne, afin d'y traiter du secours des Chrétiens d'Orient. Il laissa le gouvernement de

ses pays de Flandres à Charles son fils, aidé du Chancelier Rolin, des Seigneurs de Croï & de Goux. Il partit le 15 Mars de Lille, se rendit en Bourgogne par Bar-sur-Aube, &, sans s'y arrêter, continua sa route du côté de l'Allemagne. Mais quand l'Empereur Frédéric d'Autriche eut appris le dessein du Duc Philippe, il se retira, suivant le rapport d'Olivier de la Marche, dans les provinces les plus reculées de l'Empire, d'où il manda au Duc de ne point prendre la peine de venir le trouver dans le moment présent. L'Empereur envoya cependant son Chancelier auprès du Duc; mais il n'y eut rien à faire pour le secours des Chrétiens. L'Empereur n'aimoit point assez la guerre, pour s'intriguer dans de semblables entreprises : d'ailleurs sa passion dominante étoit d'amasser des trésors. 1454.

Au défaut de l'Empereur, les Princes d'Allemagne firent toutes sortes d'honnêtetés au Duc de Bourgogne, sur-tout le Duc de Baviere son parent. Philippe tomba dangereusement malade en Allemagne : voyant, après son rétablissement, qu'il ne gagneroit rien auprès de l'Empereur, il reprit le chemin de son Duché de Bourgogne. Il fut fêté dans sa route par le Prince d'Orange. Le Seigneur d'Autrey profita de ce temps pour faire le mariage de son fils avec la fille du Seigneur de Neuchatel. Toute la Noblesse de la province prit beaucoup de part à l'alliance de ces deux Maisons.

LXXX. Mariage du Cte. de Charolois avec Isabeau de Bourbon.

Le Duc avoit tant à cœur le mariage de son fils avec la Princesse de Bourbon, qu'il envoya Philippe Pot au Comte de Charolois, pour lui dire de bouche & lui porter en même temps des ordres que le mariage fût fait avant son arrivée en Flandres. Effectivement le Duc fut obéi, & la cérémonie se fit à Lille avec beaucoup d'appareil; mais la clause du contrat qui concernoit le don de la Seigneurie de Châtel-Chinon, ne put être exécutée. Le Roi Charles VII. en donna pour raison au Duc Philippe, que cette Seigneurie étoit promise au fils du Duc, qui devoit épouser Jeanne de France; que d'ailleurs elle ne pouvoit descendre par succession en femelles, que par défaut d'hoirs mâles.

Voy. les Preuves.

LXXXI. Ambassade du Duc au Roi, & réponse du Monarque.

Il y a apparence que dans le voyage qu'avoit fait le Duc en Allemagne, il y avoit eu des conventions avec les Princes de l'Empire, dans une diette tenue à Francfort, pour concerter avec le Duc de Bourgogne des moyens de s'assembler & d'aller conjointement faire la guerre au Turc. On voit par la réponse dont les Ambassadeurs du Roi Charles VII. furent chargés pour le Duc, qui avoit donné avis au Roi du vœu fait à Lille, & de ses autres démarches touchant le secours de Constantinople, que le Conseil de France n'approuva pas sans examen tout ce qui s'étoit passé à ce sujet; 1°. sur ce qui fut fait en Allemagne dans l'assemblée de Francfort, & sur le projet de Monseigneur le Duc

Voy. les Pr.

1455. de Bourgogne, de lever des troupes dans les pays qu'il tient en ce Royaume, & de percevoir une dîme accordée par Notre Saint Pere le Pape. On répond que le Roi étant Empereur dans son Royaume, les sujets qui y habitent ne doivent point marcher en vertu des délibérations prises en Allemagne, dans la crainte que dans les temps à venir, les Empereurs ne prétendent que les Rois de France doivent obtempérer aux résolutions prises dans l'Empire. Au regard de la dîme, le Saint Pere ne doit asseoir aucune dîme sur l'Eglise du Royaume, sans le consentement du Monarque : mais, ajoute-t-on, » le Roi, qui est Prince très-
» Chrétien, pour honneur & révérence de Dieu, & le desir &
» affection qu'il a à la défense du peuple chrétien, aussi pour
» l'amour & faveur de mondit Seigneur de Bourgogne, connois-
» sant le haut & saint propos où il est, voulant exposer en si
» digne œuvre sa personne, noblesse & chevance, & lequel
» propos redonde à l'honneur & grande exaltation de la Maison
» de France, dont il est descendu, consent, &c. »

LXXXII. Le Duc en Bourgogne. Il obtient un subside.

Le Duc, à son passage à Dijon, avoit fait assembler les trois Etats de la province, & en obtint un aide de 60000 liv. pour subvenir aux frais du voyage projeté. Ceux d'Artois à qui il en demandoit 53000, lui en offrirent 43000, avec cette réserve, que s'il ne marchoit point contre le Turc, on ne les lui paieroit point : à quoi le Duc répondit par ses lettres du 12 Décembre, que vraiment il n'en vouloit point s'il n'y alloit. Le 5 Mars il obtint du Roi la faculté de lever un dixieme pour faire la guerre au Turc.

Dans le courant du mois d'Août, les Ambassadeurs du Duc allerent à Bourges : il y eut des arrangemens pris pour terminer quelques difficultés avec le Roi Charles, touchant les gabelles, l'usage du sel de Salins, & le grenier à sel de Marcigny, sur lesquels le Roi donna des Lettres-Patentes favorables aux demandes du Duc. Philippe étoit, au mois de Novembre, à la Haye en Hollande. Il y reçut une lettre du Roi d'Arragon, qui l'engageoit à la guerre contre le Turc. Ce fut de cette ville qu'il envoya ses ordonnances pour faire mettre à mort Jean de Grandson, avec la précaution, pour l'honneur de sa famille, de l'exécuter secrétement. En effet, ce Seigneur, suivant les ordres du Prince, fut étouffé entre deux matelats, dans la prison de Poligni, & enterré dans l'église des Jacobins. Le crime dont étoit accusé Jean de Grandson, ne pouvoit pas manquer de lui attirer une punition rigoureuse. Il étoit accusé de soulever la Noblesse contre le Duc Philippe. Ce Prince ordonna sagement toutes les enquêtes convenables avant qu'on jugeât le coupable ; mais elles ne servirent qu'à constater son ingratitude & sa rebellion. Les dépositions le chargerent toutes du crime de sédition. Inutile-

LXXXIII. Mort du Seigneur de Grandson. V. les Pr. 28 Nov.

ment les Sires de Neuchatel & de Vergi ses parens rappellerent-ils à Philippe l'amitié qu'il avoit autrefois témoignée à ce Seigneur; la sûreté publique ne permit pas au Prince de rien changer dans l'arrêt de mort prononcé contre le coupable, sinon que pour l'honneur de sa famille, il fût exécuté secrétement. C'est le même Jean de Grandson, Seigneur de Pêmes, qui avoit eu, dès l'an 1436, de grands démêlés avec Jacques de Chabannes. La fermeté du Duc causa la brouillerie de Thibaud IV. de Neufchatel, Maréchal de Bourgogne, avec le Chancelier Nicolas Rolin qu'on en croyoit la cause. Enfin, par de nouveaux Ambassadeurs de la part du Roi au Duc de Bourgogne, Sa Majesté, sur les nouvelles représentations du Duc, lui recommande très-prudemment de ne point mésuser de la faculté qu'il lui accorde de lever certains subsides, & sur-tout de ne point dégarnir ses places voisines, des possessions des Anglois, par les levées extraordinaires des gens d'armes, dans la crainte qu'il n'en arrive fâcheux inconvénient. Ce fut en Hollande que le Duc reçut ces réponses. 1455.

LXXXIV. Guerre pour mettre David en possession de l'Evêché d'Utrecht.

Le motif du long séjour que fit le Duc de Bourgogne en Hollande, étoit de gagner les Chanoines & habitans d'Utrecht, pour les engager à élire pour Evêque David de Bourgogne son fils naturel. Les Chanoines lui avoient donné leur parole avant la mort du précédent Evêque; mais contre leur promesse ils élirent le Prévôt de leur église, qui étoit aussi parent du Duc. Ce Prince s'étant adressé directement au Pape, le Souverain Pontife cassa l'élection du Prévôt, & nomma à l'Evêché David. Le Duc, muni de la Bulle, conduisit environ 15000 hommes devant Utrecht. Les Chanoines & les habitans traiterent avec lui. L'Evêque élu par le Chapitre, se démit de l'Evêché au moyen de 4000 liv. sur Utrecht, & 2000 liv. sur Terouanne, dont David étoit Evêque. C'est ainsi que le Siége d'Utrecht fut rempli par la violence, & que l'Evêque fut intronisé à la faveur des combats. Le Pape Martin V. ne vécut pas long-temps après cette complaisance pour le Duc. Ce Souverain Pontife, regretté de toute l'Eglise, eut pour successeur Alphonse Borgia, qui prit le nom de Calixte III.

LXXXV. Ingratitude du Duc de Gueldres envers le Duc de Bourgogne.

Dans la guerre que Philippe fut obligé d'entreprendre pour mettre son fils naturel en possession de l'Evêché d'Utrecht, il eut la mortification de voir le Duc Arnold de Gueldres exciter contre lui les habitans de la province de Frise. Cette démarche étoit d'autant plus odieuse de la part du Prince de Gueldres, qu'il avoit épousé Catherine de Cleves, fille d'Adolphe de Cleves, neveu du Duc. En conséquence de cette parenté, le Duc Philippe avoit procuré & fait les frais du mariage de Marie de Gueldres, fille d'Arnold, avec Jacques Roi d'Ecosse. C'étoit Catherine elle-même qui vint avec son fils trouver le Duc son oncle, pour tâcher de l'adoucir sur l'infidélité & l'ingratitude de son mari.

1456. A peine cette guerre fut-elle finie, que le Duc s'occupa du ſecours des Chrétiens d'Orient; ce fut le motif de la lettre qu'il écrivit, le 21 Juin, au Roi Charles, & qui fut ſignée de tous les Chevaliers de la Toiſon d'or : elle eſt datée de la Haye en Hollande. Les projets de guerre contre le Turc furent encore contrariés par une nouvelle occupation qui ſurvint au Duc de Bourgogne. Depuis la mort de la Ducheſſe Eliſabeth de Luxembourg, les Allemands avoient formé un parti en faveur du Prince de Saxe. Après le retour de la guerre de Gand, le Sire de Croï, avec 1000 hommes, les chaſſa des places qu'ils occupoient. Dans le même temps, le Duc Philippe, conjointement avec les Suiſſes, ménagea la paix entre le Dauphin Louis & le Duc de Savoie.

LXXXVI. Chambre ardente à Arras.

Outre ces ſoins, le Duc de Bourgogne ſe vit obligé d'établir une Chambre ardente à Arras, pour y juger cette eſpece de malfaiteurs qu'on appelloit Magiciens. Ces ſortes de ſuperſtitions étoient ſi communes dans ce ſiecle, du moins les accuſations en étoient ſi multipliées, qu'à chaque pas on trouvoit des coupables.

LXXXVII. Retraite du Dauphin auprès du Duc de Bourgogne.

Philippe étoit encore en Hollande, lorſque le Dauphin Louis ſe ſauva à Bruxelles. Le Prince étoit prévenu non pas tant contre le Roi ſon pere, que contre les Miniſtres, ſous prétexte qu'ils avoient trop de crédit; il vouloit les faire révoquer. Le refus du Roi ne fit qu'aigrir le Dauphin, qui étoit animé par ſes favoris, qui eſpéroient profiter des dépouilles des Miniſtres déplacés. Ces mouvemens des courtiſans donnerent toutes ſortes de mécontentemens au Monarque. Le Dauphin, de ſon côté, environné de gens imprudens, ne manqua pas de faire bien des démarches qui le rendirent odieux.

Charles VII. reconnu pour le meilleur des peres, ſe vit forcé de donner des ordres d'arrêter ſon propre fils le Dauphin : il trouva dans ſa Cour des gens très-diſpoſés à exécuter cette odieuſe commiſſion; peut-être même étoient-ils les moteurs de cette dangereuſe opération. Le Dauphin, qui s'en doutoit, écrivit promptement au Duc de Bourgogne ſon oncle, pour lui demander un aſyle dans ſes Etats. Le Duc embarraſſé, envoya dans le moment à Charles, pour l'avertir des diſpoſitions de ſon fils, avec offre de s'employer efficacement pour la réconciliation du Dauphin. La réponſe du Roi ne pouvoit manquer de lier les mains au Duc. Effectivement le Monarque, après le récit de ce qu'il avoit fait pour gagner le Dauphin, engageoit le Duc à ne le point recevoir chez lui.

Mais Louis, preſſé vivement par Damartin, qui le faiſoit épier pour l'enlever, échappa aux pourſuites. Il ſe rend en diligence chez le Prince d'Orange, qui, conjointement avec le Maréchal de Bourgogne, conduiſit l'héritier préſomptif de la Monarchie, qui alloit ainſi chercher un aſyle hors des Etats de ſon pere. Le plus

plus grand malheur de Charles fut toujours de n'avoir pas la fermeté de gouverner par lui-même. Ce fut la source de toutes les mésintelligences domestiques qui troublerent son repos. Le but de ses favoris étoit d'éloigner tout ce qui n'étoit pas de leur parti; réciproquement tous les mécontens sous la protection du Dauphin, cabalerent aux dépens de la tranquillité du Royaume. Charles avoit une Cour opposée à celle de son pere; Louis, à son tour, en avoit une contraire en tout à celle de Charles. C'est ainsi que le Royaume étoit sans cesse partagé par des factions ennemies & toujours en guerre, dont l'une rendoit toujours l'héritier présomptif de la Couronne, désobéissant au Monarque régnant. 1456.

LXXXVIII. La Duchesse reçoit le Dauphin.

A l'arrivée du Dauphin à Bruxelles, la Duchesse & la Comtesse de Charolois qui étoient averties, sortirent du palais accompagnées de leurs Dames & de toute leur suite; elles vinrent dans la cour attendre le Prince, à la porte des barrieres. Dès que le Dauphin les apperçut, il descendit de cheval & vint à elles: il baisa la Duchesse & la Comtesse, qui s'étoient agenouillées tout à terre; il embrassa ensuite les autres Dames. En allant au château, il voulut mettre la Duchesse à côté de lui; elle s'en défendit, en disant: » Monseigneur, il semble que vous avez desir » qu'on se moque de moi, car vous me voulez faire ce qui ne » m'appartient pas. Non Madame, (reprit le Prince) je dois » bien vous faire honneur, car je suis le plus pauvre du Royaume » de France; je ne sais où querir refuge, sinon devers mon bel » oncle Philippe & vous. » Le Dauphin termina la contestation, en donnant la main à la Duchesse, qui le conduisit à l'appartement qui lui étoit préparé. En prenant congé de lui, les Princesses & leur suite redoublerent leurs génuflexions. Toutes les fois que la Duchesse & Madame de Charolois mangeoient avec le Dauphin, on ne les servoit point à couvert; & lorsqu'elles l'accompagnoient en public, elles portoient elles-mêmes les queues de leurs robes.

Le Duc de Bourgogne, instruit des volontés du Roi, apprit d'un autre côté l'arrivée du Dauphin à Bruxelles. Il donna néanmoins ordre de le traiter avec toute la distinction que méritoient sa naissance & ses titres; ayant ensuite expédié ses affaires de Hollande le plus promptement qu'il lui fut possible, il revint en diligence à Bruxelles. Lorsque ce Prince arriva, le Dauphin descendit pour le recevoir, & s'avança jusqu'au milieu de la cour du palais de Bruxelles. Le Duc se mit à genoux aussi-tôt qu'il l'apperçut: le Prince voulut courir au devant pour l'en empêcher; mais la Duchesse le retenant par le bras, donna le temps à son mari de faire les trois génuflexions, après lesquelles le

1465. Dauphin l'ayant pris par le bras, ils monterent ensemble les dégrés du palais.

LXXXIX. Ambassade du Duc au Roi, touchant la retraite du Dauphin.

Le Duc, dans cette conjoncture embarrassante, songea aux moyens de justifier sa conduite. Il lui étoit facile de prouver qu'il n'avoit point donné lieu à la désobéissance du Dauphin, & qu'il n'avoit point été instruit de ses démarches : mais ce Prince bienfaisant ne s'en tint pas à sa simple apologie ; il emploie dans les instructions données à ses Ambassadeurs, tout ce qu'il peut pour excuser le fils vis-à-vis de son pere, & n'oublie aucun moyen de les réconcilier en lui obtenant sa grace. Après le récit de la maniere dont le Dauphin est venu du Dauphiné à Bruxelles sans qu'on en sût rien à la Cour de Bourgogne, le Duc fait sentir la nécessité où il se trouvoit de le traiter comme le fils du plus grand Roi de l'Europe ; il fait ensuite valoir la douleur du Dauphin, ses alarmes, l'état déplorable où il étoit en arrivant ; il parle aussi du projet de Louis, d'aller faire la guerre au Turc. Enfin le Duc ajoute : » Supplie au Roi en toute humilité de par » mondit S^r^. le Duc, qu'en préférant pitié & miséricorde pater» nelle à rigueur, il plaise au Roi ôter de son courage tout mal» contentement qu'il a eu par ci-devant à l'encontre de mondit » S^r^. être content de lui & l'avoir & tenir en sa bonne grace. » Ce fut le 27 Novembre 1456, que le Sire de Croï, Bailli de Hainaut, Simon Lalain, Seigneur de Montigni, Jean de Cluni & le Héraut Toison d'or, Ambassadeurs du Duc de Bourgogne, eurent audience du Roi Charles VII. à S^t^. Simphorien d'Auson.

B. R. Ms. de Bal. n°. 9675. (b)

XC. Réponse du Roi.

A des prieres si justes de la part du Duc de Bourgogne, le Roi Charles répondit : » Que le Duc & les autres Princes du » Royaume ne devoient recevoir son fils qu'autant qu'il se main» tiendroit envers lui comme bon & obéissant fils devoit faire » par raison, & que l'honneur qui lui étoit dû dépendoit du » Roi. » Il ajouta que les alarmes du Dauphin étoient sans fondement ; qu'il le recevroit en bon pere dès qu'il rentreroit dans son devoir ; que dans la conduite qu'il avoit tenue, il n'avoit fait que suivre les sages conseils des Princes, & même du Duc de Bourgogne, qui pensoient sagement qu'on devoit réduire le Dauphin, » & ne lui donner que des serviteurs prudens qui eussent » regard à son honneur, ainsi qu'ils le devoient faire par raison. » Quant à la guerre contre le Turc, on répond que le Dauphin ne devoit pas former une résolution si importante sans la participation du Roi ; que d'ailleurs l'état du Royaume ne le permettoit pas. Quelques Ecrivains ajoutent, que dans des entretiens particuliers du Roi avec les Ambassadeurs, il leur dit un jour, » que M. de Bourgogne prenne garde à lui ; il nourrit un renard » qui quelque jour pourra bien manger ses poules. » D'autres

disent : un loup qui ne manquera pas de le dévorer ; ce qui a l'air de prophéties faites après coup. 1456.

XCI. Refus du Duc de secourir le Dauphin contre le Roi son pere.

Ces réponses firent connoître au Dauphin que la seule voie de réconciliation étoit la soumission & l'abandon des mauvais conseillers qui l'entretenoient dans sa révolte ; mais son esprit aigri étoit bien éloigné de ces dispositions : il hazarda même de demander au Duc du secours, pour forcer le Roi son pere à chasser du Ministere ceux contre lesquels le Prince soupçonneux avoit pris de l'ombrage ; mais il trouva dans le Duc une fermeté qui auroit bien dû le faire rentrer en lui-même. » Monseigneur, » (lui dit Philippe) tous mes soldats & mes finances sont à » votre service, excepté contre Monseigneur le Roi votre pere ; » & pour ce qui est d'entreprendre de réformer son Conseil, » cela ne convient ni à vous, ni à moi ; je le connois si sage & » si prudent, que nous ne saurions mieux faire que de nous en » rapporter à lui.

XCII. Arrivée de la Dauphine en Brabant.

Il fallut donc penser à vivre en repos. Louis fit venir de Savoie la Dauphine son épouse ; le Duc de Bourgogne prit des mesures pour la faire recevoir d'une maniere dont le Dauphin & le Duc de Savoie durent être contens. Philippe donna au Dauphin à choisir dans ses châteaux pour y établir sa retraite : ce fut la belle demeure de Gnêne pour laquelle Louis se détermina. Le Duc de Bourgogne lui assigna en même temps 3000 florins de pension par mois. Il participa, quelque temps après, à la joie que ressentit la Cour de Bourgogne à raison de la naissance de Marie fille du Comte de Charolois, & d'Isabeau de Bourbon : elle vint au monde à Bruxelles le 12 de Février 1457 ; le Dauphin la tint sur les fonts baptismaux, & la nomma Marie, en mémoire de Marie d'Anjou, Reine de France. Les Marreines furent la Duchesse Isabelle & Béatrix de Connimbre sa niéce, dite Madame de Ravestain, épouse d'Adolphe de Cleves. On fit, en conséquence de cet événement, des réjouissances dans tous les Etats de Philippe ; lui-même y fit rendre des actions de graces à Dieu dans toutes les églises de Bourgogne & de Flandres.

1457. XCIII. Naissance de Marie de Bourgogne.

Quelque temps après, le Dauphin qui avoit été en partie de chasse avec le Comte de Charolois, ne se trouva pas avec la compagnie au retour. Le Duc en conçut les plus grandes inquiétudes : il ordonna au Comte son fils de retourner avec des flambeaux & des gens à cheval, & de ne rien oublier pour retrouver le Prince ; ce qui fut heureusement exécuté, & tranquillisa toute la Cour lorsque le Dauphin fut rentré au palais.

Mais pendant qu'il vivoit dans une si grande intimité avec la Cour de Bourgogne, celle de France concevoit d'étranges défiances. Le Roi, après la retraite de son fils, avoit fait passer considérablement de troupes sur les confins de la Picardie. Le

1457. Duc, à son tour, avoit convoqué les siennes en cas d'entreprises de la part des François. D'ailleurs il naissoit à tout instant des motifs de rupture; les sujets, ou rebelles, ou de mauvaise foi, punis dans les tribunaux de Bourgogne ou de Flandres, se pourvoyoient au Parlement de Paris. Souvent les Officiers du Duc y étoient actionnés. Philippe faisoit de très-humbles remontrances à ce sujet, & Charles, toujours équitable, y avoit égard. Les Maisons de Luxembourg & de Croï, jalouses l'une contre l'autre, mettoient la division entre le Roi & le Duc, par la conduite équivoque que tenoient leurs Chefs, qui tantôt étoient à la France, tantôt à la Bourgogne. Les démêlés particuliers de ces deux Maisons faillirent même brouiller le Duc de Bourgogne avec son fils: le pere aimoit les Croï; le fils haïssoit cette Maison, parce qu'elle paroissoit préférer les intérêts du Dauphin aux siens. D'ailleurs ils se plaignoient qu'ils retenoient certains effets appartenans à la succession de la Dame de Bethune, que le Comte de Charolois disoit lui appartenir.

XCIV. Colere du Duc contre son fils au sujet des Croï.

Un jour il s'éleva une difficulté pour le rang, entre Philippe de Croï & le Seigneur d'Emeries. Le Duc vouloit l'accorder à Croï, tandis que le Comte vouloit l'accorder à d'Emeries. Le Duc fit apporter les ordonnances qui régloient le cérémonial; mais le Comte de Charolois répondit avec impétuosité, que les Seigneurs de Croï ne le gouverneroient pas comme ils avoient gouverné son pere. Philippe, dans sa colere, jeta l'ordonnance au feu pour courir sur son fils, lorsque la Duchesse poussant Charles hors de la salle, se sauva avec lui. Philippe se trouvant seul, livré aux premiers mouvemens de sa vivacité, demande un cheval, sort du palais, gagne une forêt dans laquelle il s'égare pendant une pluie abondante. Il trouve heureusement la cabane d'un pauvre Bûcheron, d'où il se fit conduire à Sevembergue, par un Veneur, chez qui il coucha.

Cette étrange aventure mit toute la Cour en alerte. On cherche le Duc de tous côtés: enfin le Dauphin découvrit la retraite du Duc. Désespéré de cet accident, dans la crainte qu'on ne le soupçonnât d'avoir mis la division entre les Princes de la Maison de Bourgogne, il avertit du lieu où étoit le Duc. Les Seigneurs s'y transportent, & se plaignent des inquiétudes qu'il vient de leur donner. Philippe, après les reproches de la conduite de son fils, en ajouta contre la Duchesse, de l'avoir ainsi abandonné pour suivre Charles. Cette Princesse, sur les représentations que lui fit le Maréchal, répondit, que dans la crainte que le Duc ne maltraitât son fils, elle s'étoit sauvée avec lui; qu'elle prioit le Duc son Seigneur de lui pardonner cette faute, qu'elle n'avoit commise que parce qu'étant étrangere, elle n'espéroit point de soutien que du Comte de Charolois.

On fit en même temps partir des exprès pour Terremonde, où s'étoit retiré le Comte de Charolois, pour favoir, de la part de Monfeigneur le Dauphin, ce qu'il comptoit faire. Le Prince répondit qu'il étoit dans la réfolution de fe foumettre humblement devant le Duc fon pere. Le Duc exigea que le Comte renvoyât de fa maifon ceux qu'il foupçonnoit entretenir fa fierté. Guillaume Biche & Guyot Dufie furent les victimes de cette aventure. Dufie fe retira dans la Bourgogne fa patrie. Biche étoit un homme intelligent que le Roi Charles arrêta à fon fervice, & qui fut très-utile au Dauphin, par les avis qu'il lui donnoit de ce qui fe paffoit à la Cour de France. 1457.

XCV. Haine du Duc contre le Comte de Saint-Pol.

Peu de temps après cette fcene, l'attachement du Duc pour les Croï lui attira de nouveaux ennemis. Ce Prince avoit fait faifir la feigneurie d'Anguien fur le Comte de S^t. Pol. Ce dernier fe perfuada que les Croï lui avoient attiré cette févérité de la part du Duc. Le fujet de leurs brouilleries venoit de ce que le Comte de S^t. Pol avoit conftamment refufé fon confentement pour le mariage de fa fille avec l'aîné des fils de Croï. Le mariage fe fit cependant; mais les deux maifons n'en furent pas moins brouillées. Quelques offres que pût faire au Duc le Comte de S^t. Pol pour parvenir à fa juftification, il ne put réuffir, non plus qu'à la reftitution de la feigneurie d'Anguien. Les follicitations du Comte de Charolois furent également inutiles.

XCVI. Manege du Comte de S^t. Pol à la Cour de France.

Piqué de voir fes ennemis dominer à la Cour de Bourgogne, le Comte de S^t. Pol tâcha, dans celle de France, de contrarier tant qu'il put les vues du Souverain dont il avoit encouru la difgrace. Il trouva une occafion favorable à l'arrivée des Ambaffadeurs hongrois, qui venoient demander la Princeffe Magdeleine de France pour Ladiflas leur Roi. Ils exigeoient en outre que le Roi de France aidât celui de Hongrie à fe mettre en poffeffion du Duché de Luxembourg. En conféquence le Roi Charles fit partir un exprès de la ville de Tours, pour dire au Duc de Bourgogne qu'il prenoit fous fa protection les terres du Damoifeau de Rodemach, fituées dans le Duché de Luxembourg. Le Duc, qui n'ignoroit pas ce que tramoient fes ennemis, répondit avec fermeté à l'Envoyé, que le Duché de Luxembourg ne dépendoit pas du Royaume de France, & que le Roi n'avoit rien à y voir: » Je voudrois bien favoir (ajouta le Duc) fi le Roi veut tenir » la paix d'Arras, laquelle de ma part je ne briferai pas; mais » dites-lui que je lui prie qu'il me faffe favoir fa volonté...... » Je fais bien qu'il en a nuls à fon Confeil qui me aiment guere. » La démarche du Monarque étoit effectivement déplacée. Elle étoit injufte vis-à-vis d'un allié & d'un parent; elle étoit contraire au bien du Royaume, dès qu'on faifoit paffer le Luxembourg & les autres provinces, des mains des Princes du Sang de France,

1457. à des Seigneurs allemands : mais c'eſt moins au Roi Charles qu'on doit attribuer cette faute, qu'à la prévention qui animoit les membres de ſon Conſeil ; la plupart ne demandoient que la guerre. Le Duc de Bourgogne avoit raiſon de dire qu'on ne l'aimoit guere parmi les gens du Conſeil royal. Peut-être en avoit-il dans le ſien qui rendoient le réciproque au Roi, malheur ordinaire dans deux Cours rivales ; tout y eſt marqué au coin de la jalouſie.

Les Ambaſſadeurs que le Duc envoya au Roi touchant cette affaire, lui rapporterent des réponſes qui adouciſſoient la démarche qu'avoit faite le Roi. Le Monarque avoit d'ailleurs envoyé Rolin Renaud au Duc, pour lui dire qu'il n'entendoit pas que les ſujets des pays qu'il avoit pris ſous ſa protection, fiſſent aucune entrepriſe ſur ceux du Duc. Sur quoi Philippe repréſente à Charles, que la réponſe qu'il avoit faite aux Ambaſſadeurs, n'avoit été ſi forte, que parce qu'ils lui avoient dit les choſes autrement touchant ſes droits ſur le Luxembourg. Le Duc Guillaume de Saxe, de ſon côté, repliqua aux moyens de défenſe du Duc de Bourgogne, & continua de faire valoir ſes droits ſur le Luxembourg.

V. les Pr. 1 Févr.

XCVII.
Plaintes du Roi touchant les treves du Duc avec l'Angleterre.

On fit encore un procès à Philippe touchant les treves de commerce qu'il avoit prolongées avec l'Angleterre. Un Hiſtorien de France les regarde comme une infraction au traité d'Arras ; mais ſa prétention eſt injuſte, en ce que le Roi en avoit fait antérieurement ainſi que le Duc de Bourgogne, ſans que l'un & l'autre euſſent en cela contrevenu au traité d'Arras, puiſqu'ils les avoient faites de concert. Charles ayant profité de l'infraction des Anglois pour faire la conquête de la Normandie & de la Guienne ; Philippe les avoit prolongées pour entretenir le commerce des Flamands avec l'Angleterre. Ainſi en rappellant les faits précédens, on voit que chacun des deux Princes a agi avec prudence. Auſſi le Duc de Bourgogne n'eut-il pas de peine à ſe juſtifier, lorſque les Ambaſſadeurs du Roi vinrent ſe plaindre de ce que le Comte d'Etampes avec le Bâtard Antoine de Bourgogne, avoient conclu, entre Calais & Gravelines, avec le Cte. de Warvick, une treve de commerce entre les Anglois & les Flamands, pour le temps de neuf années. » Quoi donc ! (répondit Philippe aux reproches qu'on lui faiſoit) le Roi Charles » a fait des traités d'alliance avec Henri, Roi d'Angleterre, pour » l'engager à nous nuire ; & il ne nous ſera pas permis de détourner l'orage qu'on a excité contre nous, en faiſant des treves » avec ceux qu'on engageoit à nous faire la guerre. » Charles, naturellement équitable, dut être honteux de la démarche qu'on lui avoit fait faire.

Pour faire diverſion à toutes ces chicanes, Philippe propoſa

au Dauphin de voyager dans les villes de Flandres; ce qui fut accepté avec reconnoiſſance. On partit incontinent après Pâque. Philippe conduiſit Louis à Oudenarde, à Courtrai, à Bruges. Dans ces villes on exécuta ponctuellement les ordres du Duc, entr'autres à Bruges, où la Nobleſſe, la Magiſtrature, la Bourgeoiſie, tous les corps de Marchands & Ouvriers vinrent loin hors de la ville, ſplendidement habillés, avec des cierges à la main. On conduiſit ainſi le Dauphin juſqu'au palais qui lui étoit préparé. Le Prince fut extrêmement ſenſible aux honneurs qu'on lui faiſoit dans les Etats du Duc. Il y eut dans la ville des joûtes, des illuminations; le Dauphin y eut toutes ſortes d'amuſemens. On prétend qu'en ſe divertiſſant avec des Seigneurs de la Cour, dans une barque de Pêcheur, il faillit ſe noyer. Meyer, & quelques Ecrivains flamands, aſſurent malicieuſement que le peuple de Bruges fut fâché que le Prince eût échappé au danger; mais ces propos n'annoncent qu'une injuſte prévention dans les Ecrivains, qui, adorateurs de leurs Princes, ont fait dans la ſuite des portraits affreux de Louis leur ennemi. On ne doit donc les lire qu'avec la plus grande défiance, lorſqu'il eſt queſtion de Louis XI.

1457. XCVIII. Philippe conduit le Dauphin dans les villes de Flandres.

XCIX. Procès contre le Duc d'Alençon.

Depuis quelques années, la conduite du Duc d'Alençon étoit devenue ſuſpecte au Roi Charles VII. Il s'étoit trouvé dans l'aſſemblée des Princes à Nevers : on le ſoupçonnoit d'avoir inſpiré au Dauphin les idées fâcheuſes touchant les membres du Conſeil du Roi ſon pere. Ce Prince cependant avoit acquis l'eſtime d'une partie de la nation par ſon courage; il en avoit donné de ſi belles preuves à la bataille de Verneuil, par ſa fidélité à ſon Souverain & l'amour de ſa patrie, qui lui avoient fait préférer une dure captivité aux offres que lui faiſoit l'Angleterre, s'il vouloit épouſer ſes intérêts. Le Duc d'Alençon avoit des ſujets de mécontentement; il conſervoit un chagrin ſecret de ce que la généroſité avec laquelle il avoit ſacrifié ſa liberté, l'avoit mis dans la dure néceſſité de vendre à bas prix, au Duc de Bretagne, une partie de ſes ſeigneuries, pour ſe racheter. Il avoit ſujet d'être mécontent; mais il faut convenir qu'il étoit d'un caractere remuant, & que dans ſon chagrin il ſe porta à des extrémités dangereuſes pour l'Etat. Ses intrigues avec l'Angleterre furent découvertes par Thomas Gillet, ſon Secretaire : ſes lettres furent interceptées & envoyées au Roi. Il fut arrêté à Paris par le Cte. de Dunois, & mis en priſon à Melun.

1458.

C. Ajournement du Duc à l'aſſemblée des Pairs.

L'inſtruction du procès contre le Duc d'Alençon, faillit devenir l'époque d'une rupture ouverte entre le Roi de France & le Duc de Bourgogne. L'ajournement du Duc à l'aſſemblée des Pairs, qui étoit fixée à Montargis pour le 15 Juin de cette année, lui parut une contravention au traité d'Arras. Dans une

1458. audience publique, le Prince répondit avec humeur à l'Envoyé du Roi : » Quoique Monſeigneur le Roi, par le traité d'Arras, » ne me doive rien commander, & que ma perſonne ſoit exempte » de lui ; néanmoins j'y ſerai perſonnellement, au plaiſir de » Dieu. » Il fit enſuite partir ſon Héraut Toiſon d'or, chargé d'une commiſſion ſecrette pour Charles VII. & en même temps donna des ordres pour la levée des troupes dans tous ſes Etats. Le Roi en donna de ſemblables de ſon côté ; mais le Monarque, après de ſages réflexions, manda au Duc par Toïſon d'or, qui lui avoit été envòyé de nouveau par Philippe, que les troupes convoquées par le Duc pour l'accompagner, fatigueroient le pays ; qu'il ſuffiſoit, au lieu d'y venir lui-même, qu'il y envoyât trois ou quatre de ſes Conſeillers.

CI. Ambaſſadeurs du Duc à l'aſſemblée de Vendôme.

Le choix de cette ambaſſade fut en faveur de Meſſire Jean de Croï, Simon de Lalain, Toiſon d'or, le Préſident de Luxembourg, Jean Lorſevre : ils eurent ordre de ſe rendre à Montargis ; mais une maladie contagieuſe qui régnoit dans cette ville, fit transférer l'aſſemblée à Vendôme. Les Ambaſſadeurs s'y rendirent chargés des inſtructions du Duc, analogues à la bonté de ſon cœur. Elles tendoient à prier le Roi de faire grace au Duc d'Alençon. Le Préſident de Luxembourg s'acquitta de cette commiſſion avec une éloquence bien capable de toucher le Roi & l'aſſemblée. La bonté du Monarque, l'alliance du Duc d'Alençon à la Couronne, les ſervices que ſa famille avoit rendus à la Monarchie, & la ſimplicité du Duc, ſont les quatre points ſur leſquels l'Orateur s'appuyoit pour obtenir la grace de l'Accuſé.

V. les Pr. 14 Sept.

CII. Réponſe aux Ambaſſadeurs.

Le Roi fit répondre aux Ambaſſadeurs par le Cardinal de Coutances, qu'il avoit bien entendu les cauſes pour leſquelles le Duc de Bourgogne requéroit la grace de celui d'Alençon, & dit : Quant à la premiere, que véritablement la miſéricorde appartient aux grands Rois ; mais auſſi qu'à eux appartient la juſtice, par laquelle les Rois regnent. Quant à la parenté du Duc avec la Maiſon de France, fut répondu, qu'en tant étoit-il plus tenu à la conſervation du Roi & de ſa Couronne. Pour les ſervices rendus à la Monarchie par ſes prédéceſſeurs, fut dit, qu'il ne les avoit imités ; & que comme les enfans ne doivent porter le forfait de leurs peres, auſſi ne doivent-ils profiter de leurs mérites. Quant au dernier, on repliqua que M. d'Alençon n'étoit pas ſi ſimple qu'on le prétendoit ; qu'on pouvoit juger de ſa malice par les piéces de ſon procès. Définitivement, que le Roi procéderoit, en cette affaire, par l'avis des Princes de ſon Sang & de ſon Conſeil ; que le Roi eût bien deſiré que le Duc y eût été, pour avoir ſon bon avis, & qu'il feroit enſorte que M. de Bourgogne & tout le monde fuſſent contens.

Tandis

Tandis que le Roi Charles s'occupoit, dans l'assemblée de Vendôme, à faire juger le Duc d'Alençon, celui de Bourgogne, touché par les vives instances des habitans de Gand, se détermina à aller recevoir dans leur ville les excuses qu'ils vouloient lui faire, & mériter de nouveau son amitié. Il n'est pas concevable combien les Gantois témoignerent de joie de ce que leur Souverain voulut bien aller les visiter. Il y fut reçu avec une affection qui le toucha sensiblement. Ce Prince affable, au devant duquel toute la Magistrature & les Corps d'ouvriers étoient venus, employa quatre heures à aller depuis la porte de la ville, jusqu'au palais qui lui étoit préparé. A chaque pas, c'étoient de nouvelles représentations, toutes analogues à la bonté du cœur du bienfaisant Philippe, & aux sentimens d'amour des Gantois pour leur Prince. De dessus la porte de la ville descendoit une Nymphe, tenant à la main un rouleau chargé de cette légende: *Inveni quem diligit anima mea.* Un peu plus loin on voyoit Jules César au milieu du Sénat, harangué par Cicéron: l'Orateur mettoit la clémence de l'Empereur au dessus de toutes les vertus guerrieres. Ensuite sur un autre théatre, Cnéius Pompée, en accordant la liberté au Roi d'Arménie, qu'il avoit fait prisonnier, recevoit les actions de grace du captif délivré. Vis-à-vis du palais on avoit représenté le collier de la Toison d'or, avec les écus de tous les Chevaliers qui vivoient alors. Enfin les Gantois, pour mieux marquer leur repentir, avoient, parmi beaucoup d'autres représentations, donné celle de l'Enfant prodigue proférant ces paroles: *Pater, peccavi in cœlum coram te.*

1459.
CIII.
Entrée du Duc à Gand.

Lorsque les six Abbés qui étoient venus processionnellement avec tout le Clergé au devant du Duc, furent arrivés au palais, les Chefs de la Magistrature haranguerent le Prince; ils lui rendirent grace de ce qu'il vouloit bien leur pardonner leur rebellion passée, & sur-tout d'avoir bien voulu venir en personne recevoir leurs hommages: Pierre Binenaut, Avocat, chargé de la harangue, s'en acquitta si avantageusement, qu'il arracha des larmes à toute l'assemblée.

Le Duc de Bourgogne avoit un cortege magnifique. Il étoit accompagné de Jean Duc de Bourgogne, Comte d'Etampes, du Duc Adolphe de Cleves, du Seigneur de Ravestain son frere, du Bâtard Antoine de Bourgogne, de Thibaut de Neuchatel, Maréchal de Bourgogne, des deux fils du Seigneur de Croï, avec 300 Gentilshommes; il avoit 50 gardes autour de lui, & la majeure partie de sa Maison. On ne sait pourquoi il ne mena pas avec lui le Dauphin, le Comte de Charolois, & le Seigneur de Croï le pere. Le Duc étoit à Gand le 26 Juillet; il y donna, à cette date, ses Lettres-Patentes pour la réunion de cinq chapelles à la Cure de Chaussins.

1459. Les Ambassadeurs que le Duc de Bourgogne avoit envoyés à Vendôme pour assister au procès du Duc d'Alençon, lui rapporterent les réponses que le Roi faisoit à sa priere pour la grace de celui d'Alençon. Ils ajouterent à leur rapport ce qu'ils avoient remarqué dans les propos tenus sur le compte de Philippe, notamment ceux du Procureur Général, qui avoit dit imprudemment, qu'il faudroit quinze jours pour raconter toutes les désobéissances du Duc de Bourgogne vis-à-vis du Roi.

CIV. Ambassade du Duc au Roi, & réponse du Monarque.

V. les Pr. 7 Mars.

Cette expression hyperbolique étoit déplacée dans la bouche d'un Procureur Général; aussi le Duc la regarda-t-il comme injurieuse, & en conséquence il députa de nouveau les Sires de Croï & de Lanoi avec Toison d'or, pour en porter des plaintes. Ces Envoyés arriverent le 7 Mars 1459, à Montbason en Touraine. Leurs instructions contenoient 30 articles, dans lesquels on voit que le Duc ne cherchoit que la paix avec le Roi son souverain. Les réponses du Roi marquent qu'il s'étoit toujours fait de grands égards pour le Duc de Bourgogne : tout le mal venoit donc des Ministres, qui essayoient de mettre ces Princes, naturellement bons, en défiance l'un contre l'autre. C'est une justice que quelques Historiens n'ont pas exactement rendue à ces Princes.

Le Duc Philippe, touché des réponses que le Roi avoit faites à ses Ambassadeurs, lui écrivit le 22 Juillet, pour le remercier du bon vouloir qu'il lui a fait témoigner. Il se justifie ensuite sur l'accusation formée contre lui, d'avoir écrit au Duc de Bretagne des lettres préjudiciables aux intérêts du Roi. Il prie le Monarque d'ordonner à ceux qui lui ont fait ce rapport, de produire les prétendues lettres, persuadé qu'à ce moyen il découvre la fausseté de l'accusation. » Si vous supplie très-humblement (ajoute- » t-il) mon très-redouté Seigneur, qu'à tels rapports qui par » aventure sont faits par ceux auxquels vient à déplaisir la bonne » amour que me montrez, & qui la troubleroient volontiers se » ils pouvoient, ne veuillez ajouter foi; car soyez sûr que pour » chose qui me pût avenir, ne voudrois faire ne penser chose » qui vous dût tourner à dommage & déplaisir. »

V. les P. 22 Juillet.

CV. Bulle du Pape Pie II. touchant le traité d'Arras.

Plus les esprits remuans s'efforçoient de renouveller la guerre entre le Roi de France & le Duc de Bourgogne, plus les Souverains Pontifes s'appliquoient à y entretenir la paix. Le traité d'Arras leur sembloit un excellent préservatif contre le malheur des guerres. Les Papes Eugene, Nicolas & Calixte l'avoient successivement opposé à tous les mouvemens, avec défense d'y donner d'interprétation que par jugement des Commissaires à ce délégués. Pie II. marchant sur les traces de ses prédécesseurs, donna une Bulle, au mois d'Avril, en confirmation de ce qu'avoient fait les Papes précédens touchant la paix d'Arras. Ce Sou-

Tr. des Chartr. Bourg. IV. cote 42.

verain Pontife, nommé Enée Silvius, avoit succédé, le 27 Août, à Calixte, mort le 6. 1459.

Rome ne voyoit qu'avec le plus grand chagrin l'Empire turc s'augmenter aux dépens des Royaumes chrétiens. Depuis la perte de Constantinople, les Princes de la chrétienté, & en particulier le Duc de Bourgogne, avoient formé de grands projets pour arrêter les conquêtes du Prince musulman. Malheureusement l'exécution ne s'en étoit point suivie; Corinthe, l'Achaie & la Morée venoient de tomber sous la domination des Turcs, qui, au préjudice de l'Eglise de Jésus-Christ, étendoient le faux culte de Mahomet.

CVI. Ambassadeurs du Duc à l'assemblée de Mantoue.

Pie II. touché de ces pertes, assembla un Concile à Mantoue, auquel il invita tous les Princes de la chrétienté. Le Duc de Bourgogne fut un des plus empressés à y envoyer. Le Duc de Cleves son neveu fut mis à la tête de l'ambassade. Ce Prince donna à l'assemblée de si grandes assurances de la résolution du Duc son oncle, d'aller en personne conduire le secours aux Chrétiens de la Grece, que le Pape se résolut aussi d'être du voyage. Le Duc de Milan & quantité d'autres Princes desiroient ardemment de pouvoir accompagner le Duc de Bourgogne dans une pareille expédition. On connoissoit son courage & son habileté par les victoires qu'il avoit déjà remportées, sa puissance, ses richesses, la réputation de la Noblesse de ses Etats, & son talent pour la guerre: que falloit-il de plus pour décider les Puissances de l'Europe à réunir leurs forces contre les efforts des Princes orientaux?

On ne peut que louer le zele des Souverains Pontifes qui ont exhorté les Potentats de l'Europe à défendre les Chrétiens de l'Orient contre les invasions du Turc, sous la domination duquel ils étoient forcés de renoncer à la foi. L'union des Princes contre une Puissance formidable qui s'agrandissoit journellement par la conquête des Royaumes voisins, étoit une sage précaution pour arrêter les progrès de l'ennemi commun.

CVII. Considération du Pape pour le Duc de Bourgogne.

Le Souverain Pontife avoit conçu une si haute idée du Duc de Bourgogne & des secours qu'il avoit la volonté de donner, qu'il sollicitoit sans cesse l'Empereur, sur lequel il avoit beaucoup de crédit, d'ériger en Royaume les possessions du Duc Philippe. Il paroît, par une lettre du S^t. Pere, que l'Empereur n'étoit pas éloigné de cette démarche, & même qu'il étoit question d'intéresser la Maison d'Autriche, par le mariage de Marie petite-fille de Philippe, avec le fils de Frédéric III. & en même temps de donner au Duc la qualité de Vicaire de l'Empire dans les Gaules. Cette premiere tentative de la Maison d'Autriche vis-à-vis de l'héritiere de Bourgogne, auroit dû faire ouvrir les yeux au Conseil françois, sur l'intérêt qu'avoit le Roi de ménager, pour

1459. la France même, l'immenſe ſucceſſion des provinces réunies ſous la domination de la Maiſon de Bourgogne. C'étoit la plus belle occaſion de rendre à la Monarchie françoiſe ſon ancienne étendue. Malheureuſement les deux Cours de France & de Bourgogne étoient remplies de Courtiſans qui ne s'occupoient que de projets de diviſions. La plupart étoient perſuadés qu'ils ne pouvoient conſerver leur crédit, qu'en entretenant les deux Princes en guerre l'un avec l'autre. Ceux qui ſe voyoient exclus de la Cour, cherchoient auprès des enfans des deux Souverains, à y former des partis; enſorte que Charles VII. ſéparé du Dauphin, & le Duc Philippe, ſans ceſſe aigri contre le Comte de Charolois, n'offrent de tous côtés que le ſpectacle déſagréable des funeſtes ſuites d'un gouvernement toujours troublé par les diſſenſions.

CVIII. Ambaſſade des Princes d'Orient au Duc de Bourgogne.

L'aſſemblée de Mantoue avoit été prévenue dans les Cours de France & de Bourgogne, par une ambaſſade aſſez extraordinaire. Ceux qui la compoſoient étoient de pays & de mœurs bien différens. Voici ce qu'en diſent les Hiſtoriens du temps: Le chef étoit Louis, Patriarche d'Antioche, Religieux de l'Ordre de S^t. François, qui avoit parcouru les pays étrangers pendant deux ou trois ans, & avoit amené avec lui les Ambaſſadeurs dont on va parler: Le premier étoit Michel Alguri, Ambaſſadeur de l'Empereur de Tréſibonte; le ſecond, nommé Nicolas, Ambaſſadeur du Roi de Perſe; le troiſieme, nommé Coſtoga, Ambaſſadeur de Gorgoras, Roi de Géorgie; un Infidele, nommé Manethen, Ambaſſadeur d'Aſſembeht, Soudan de Méſopotamie; un nommé Moracho, Ambaſſadeur de Verbrech, Roi de la grande Arménie; & enfin un Chevalier, Ambaſſadeur du Prête-Jean, Roi d'Arménie. Celui de la troupe qui frappoit le plus ſinguliérement, étoit Coſtoga, Ambaſſadeur de Géorgie: c'étoit un perſonnage dont la groſſeur étoit remarquable; d'ailleurs il portoit ſur ſa tête deux tonſures ſemblables à celles des Prêtres ordinaires, & de ſes deux oreilles pendoient deux grands anneaux d'or.

Le Religieux Franciſcain fit au Duc de Bourgogne une harangue en langue latine, commençant ainſi: *Ecce Magi venerunt ab oriente ad ſtellam quam viderunt in occidente.* Il n'y épargna pas les louanges, ſur-tout touchant la reputation du Duc dans les pays lointains. Le vœu du Duc, à ce que dit l'Orateur, avoit engagé tous les Princes de l'Orient à ſe réunir contre le Turc. L'Ambaſſadeur de Tréſibonte remit à Philippe une lettre de la part de ſon maître, dans laquelle ſe trouve un détail de tous les ſoldats que chaque Prince devoit fournir, & une promeſſe de faire Philippe Roi de Jéruſalem. Le Duc traita fort bien les Ambaſſadeurs orientaux & leur Chef italien; il leur dit au ſurplus,

que si le Roi vouloit les assurer de maintenir ses Etats en paix, il feroit volontiers le voyage. 1459

La Bourgogne, pendant que son Prince & sa Noblesse étoient occupés au loin, souffroit de son absence. Tout y étoit négligé, sur-tout les maisons, châteaux & forteresses. Sur l'avis qu'il en reçut, le Duc donna des ordres d'y faire ce qu'il convenoit, & en même temps de soulager, suivant leur requête, les habitans de Poligni, dont la ville avoit été presque toute incendiée.

CIX. Ordonnance touchant la rédaction de la Coutume de Bourgogne.

Sur les plaintes portées par les trois Etats touchant les jugemens des affaires, le Duc ordonna, dans le mois d'Août de cette année 1459, qu'on travaillât incessamment à rédiger par écrit les coutumes anciennes qui avoient été en usage, afin que dans la suite les jugemens ne fussent plus arbitraires. Les Commissaires à ce députés s'en occuperent aussi-tôt, afin d'être plutôt prêts à les présenter au Roi & au Conseil, pour y être vérifiés. *Ch. des Comptes.*

CX. Différends touchant l'Evêché de Tournai.

Le siége de Tournai étant venu à vaquer, le Roi fit choisir le Cardinal de Coutances; mais le Pape y nomma l'Evêque de Toulon. Les disputes des deux concurrens durerent quelque temps: après une négociation assez longue, chacun d'eux abandonna la partie. Alors le Pape Pie II. y nomma Guillaume Phélasius, Bénédictin & Chancelier de la Toison d'or, qui étoit sujet & protégé du Duc. Cette préférence pour les vues du Duc, fut sensible au Roi, qui eut cependant la délicatesse de ne point insister. Philippe, après l'intronisation du Pape, avoit aussi-tôt envoyé le féliciter. D'ailleurs l'espérance que les Romains avoient dans les secours promis par le Duc de Bourgogne contre le Turc, lui donnoit une très-grande faveur dans cette Cour.

CXI. Plaintes du Roi contre le Duc de Bourgogne, & réponse du Duc.

Le Roi Charles trouvoit mauvais que le Duc de Bourgogne n'engageât point le Dauphin à retourner en France, il en fit former des plaintes par des Ambassadeurs, à la tête desquels se trouvoit l'Evêque de Coutances. Le Duc répondit qu'il ne tenoit aucunement de lui de faire retourner le Dauphin auprès du Roi; qu'il lui avoit fait les observations les plus fortes, mais sans aucun fruit; qu'au surplus il ne pouvoit pas décemment lui ordonner de se retirer de ses Etats; qu'il l'avoit même engagé à remettre le Dauphiné entre les mains du Roi son pere, afin de pouvoir plutôt obtenir sa réconciliation.

L'Evêque de Coutances se plaignit ensuite que le Duc ne vouloit pas se soumettre au Parlement de Paris; sur quoi Philippe ordonna à Guillaume de Tournai son Chancelier, de répondre. Depuis que les Rois (dit le Chancelier) ont réuni à leur Domaine certains Duchés, comme la Normandie, l'Aquitaine, &c. ils ont affecté de s'arroger toute l'administration qui appartenoit aux Ducs de ces provinces, quoique, suivant les loix, chaque Pair doit avoir un Tribunal particulier, composé du Roi & des

1460. Princes; qu'il avoit été promis, dans des Etats généraux tenus à Paris, qu'on créeroit un Tribunal de douze personnes, auquel le Duc ou Pair seroit cité; ce qui n'a point été exécuté; qu'il étoit notoire qu'auprès des Juges du Parlement, l'autorité des Pairs étoit confondue & abolie, n'y ayant personne qui ose y défendre les exemptions du Comté de Flandres, ou les privileges du Duché de Bourgogne. Le Chancelier fut ensuite envoyé au Roi, pour lui réitérer les mêmes observations.

CXII. Résolutions prises au Conseil de France contre le Duc de Bourgogne.

V. les Pr. Juillet.

Malgré les soins du Duc de prévenir les dissensions entre le Roi & lui, le Conseil de Charles VII. alloit toujours en avant. Dans deux séances tenues les 26 & 28 Juillet, à Villefranche en Berri, chez le Duc du Maine, où assisterent le Comte de la Marche, M. de Loheac, Maréchal de France, M. Dammartin, M. Etienne Chef, & Pierre Doriole, on prit les résolutions les plus vives contre le Duc de Bourgogne. » Vu (dit-on) les » désobéissances que par ci-devant se sont faites chacun jour par » mondit S^r. de Bourgogne en ses pays étant au Royaume de » France; èsquels pays les Lettres, Mandemens & Ordonnances » du Roi, & les Arrêts de la Cour ne sont aucunement obéis, &c. Ensuite on parle des treves prises par le Duc de Bourgogne sans le congé du Roi; sur quoi on décide que Sa Majesté doit d'abord donner ses soins à la garde de sa province de Guienne, & pourvoir en toute diligence au nombre de gens d'ordonnance, pour mettre à fin son entreprise.

Heureusement pour le Royaume, la modération du Monarque & la droiture du Duc de Bourgogne rendirent vains tous ces projets de guerre. Le Parlement cassa les procédures faites à la Chambre ardente d'Arras; elle fut même supprimée. Le Bailli de Cassel eut ordre de se retirer des terres dépendantes du Royaume de France. Le Duc consentit à l'exécution de ces ordres, & ce motif de brouilleries ne subsista plus: mais on en vit bientôt renaître un nouveau; ce fut à l'occasion du Duché de Luxembourg. Ladislas, Roi de Hongrie, avoit, en mourant, institué Magdeleine de France, héritiere de ses prétentions sur ce Duché. On avoit d'ailleurs engagé Charles VII. à acquérir les droits de Guillaume de Saxe. On sent bien que le but de toutes ces démarches étoit de susciter une guerre entre le Roi & le Duc. Heureusement ce dernier, qui étoit paisible possesseur en vertu de la donation d'Elisabeth de Luxembourg, répondit sagement aux Ambassadeurs de Charles, qu'il consentoit de bon cœur à remettre cette affaire entre les mains des Arbitres équitables, auxquels il offroit de s'en rapporter.

CXIII. Nouvelles difficultés touchant le Duché de Luxembourg.

CXIV. Naissance d'un fils du Dauphin.

Dans le temps que les Ministres du Roi de France suscitoient tant de procès au Duc de Bourgogne, il trouva l'occasion de donner de nouvelles marques d'affection au Dauphin, & d'en

recevoir celles de reconnoiſſance les plus touchantes. La Dauphine Charlotte de Savoie étant accouchée d'un fils le 27 Juillet, le Duc de Bourgogne avec la Ducheſſe de Cleves leverent l'enfant des fonts, & le nommerent Joachim. Après la cérémonie, qui ſe fit avec la plus grande ſolemnité, le Dauphin Louis, enchanté de la généroſité & des manieres du Duc de Bourgogne, » mon très-cher oncle (lui dit-il) je vous remercie du bien » & de l'honneur que vous me faites, je ne ſaurois ni ne pourrai le deſſervir ſinon pour tout guerdon. Je vous donne mon » corps, le corps de ma femme, & le corps de mon enfant. » Le Dauphin ayant ôté ſon chapeau en faiſant ſes remerciemens au Duc, celui-ci mit le genou en terre, juſqu'à ce que le Dauphin ſe fût couvert. 1460.

CXV. Ordonnances du Duc touchant les impôts.

Quoique la Bourgogne fût une des provinces du Royaume où la paix mît les habitans le plus à l'aiſe au moyen de la culture de ſes terres & vignes, on y entendit cependant des plaintes ſur l'énormité des impôts. Il eſt vrai qu'étant aſſignés ſur les vins & les autres eſpeces, ils devoient paroître exorbitans, & décourager les cultivateurs. D'ailleurs le principal motif des murmures étoit touchant la méthode de faire les levées. Les Etats aſſemblés cette année, ſur les plaintes qui leur furent adreſſées, travaillerent à faire réprimer les exactions & autres abus qui s'étoient gliſſés dans la recette des deniers. Le Duc, par ſes Lettres données à Bruxelles les 14 & 24 Juin, conſentit non-ſeulement à la ſuppreſſion d'une partie des impoſitions qui ſe levoient ſur les vins, mais encore il ordonna à ſix Officiers & aux Juges de la province, de prendre de juſtes meſures pour prévenir les fraudes & malverſations des Receveurs.

V. les Pr. 27 Août.

CXVI. Mariage de Catherine, fille naturelle de Philippe.

Catherine de Bourgogne, fille naturelle du Duc, fut mariée cette année avec le fils de Humbert de Lureuil, Seigneur de la Cueille. Philippe donna pour douaire à Catherine, 800 liv. de revenu, à prendre ſur la ſeigneurie de Verdun.

Ch. des Comptes.

1461.

CXVII. Inquiétudes du Roi touchant le voyage d'Antoine de Bourgogne à Paris.

Les démarches les plus innocentes paroiſſent ſouvent des trahiſons, lorſque la défiance & les préventions préoccupent les eſprits : on en vit la preuve au commencement de cette année. Antoine de Bourgogne dit le grand Bâtard, fit un voyage à Paris, dont on ignore le motif. Comme il garda l'incognito, & même qu'il y parut déguiſé, ſelon quelques Auteurs, c'en fut aſſez pour faire ſoupçonner du myſtere dans ce voyage. Le Roi en fut bientôt inſtruit, & d'une maniere à lui donner des ſoupçons. Il fit partir le Maréchal de Loheac avec Jean Bureau, pour faire des enquêtes ſur la conduite d'Antoine de Bourgogne. On ne découvrit rien, parce qu'il n'y avoit probablement rien qui intéreſsât la tranquillité publique.

On prétendit en même temps que le Comte de Charolois,

1461. mécontent du Duc son pere, à cause de la faveur qu'il accordoit aux Seigneurs de Croï, avoit résolu de se retirer à la Cour de France; on ajoute qu'il avoit chargé le Comte de S^t^. Pol d'en obtenir l'agrément du Roi Charles VII. ainsi que le commandement de la flotte qui devoit passer en Angleterre. Il put bien se faire que le Comte de S^t^. Pol eût fait quelques tentatives, soit auprès du Roi, soit auprès du Comte de Charolois, pour donner cette mortification au Duc Philippe & à la Maison de Croï; mais il est bien difficile de se persuader que le fils du Duc de Bourgogne ait pris une résolution si contraire à ses véritables intérêts, sur-tout dans la conjoncture où la santé du Duc son pere étoit très-chancelante. Il n'aimoit pas, à la vérité, la Maison de Croï; mais il eût certainement plutôt pris le parti de leur signifier de se retirer, comme il le fit dans la suite, que d'abandonner ses Etats, & d'aller commander l'armée qui devoit passer en Angleterre, dont la destination n'étoit pas favorable à la Maison de Bourgogne. Le Duc Philippe essuya cette année une maladie sérieuse, qui l'obligea à se faire couper les cheveux; pour ne point paroître moins orné que les autres courtisans, le Prince exigea que ses Officiers & Gentilshommes coupassent les leurs, ce qui, selon Meyer, les rendoit défigurés auprès des Seigneurs françois, lorsqu'ils passerent à Reims pour le sacre de Louis XI.

CXVIII. Prétendu projet du Comte de Charolois de se retirer en France.

CXIX. Mort du Roi Charles VII.

La derniere marque de droiture que donna le Roi Charles vis-à-vis du Duc Philippe, fut le refus qu'il fit au Comte de S^t^. Pol, lorsque ce Seigneur entreprenant lui proposoit de consentir que le Comte de Charolois se retirât en France. » Pour deux » Royaumes comme le mien, dit le Roi, je ne consentirois à » un vilain fait. » La mort de ce Prince équitable, qui fut le 22 Juillet, au château de Meun-sur-Yeure, causa à tous les François les plus justes regrets, & à ses courtisans les plus vives alarmes. Le Dauphin Louis fut bientôt instruit de la mort du Roi son pere; il en donna incontinent avis au Duc de Bourgogne qui étoit à Hesdin, & au Comte de Charolois. Toute la Cour de Bruxelles se rendit à Genep où étoit Louis. Là fut fait pour le Roi Charles un magnifique service. Le Dauphin étoit à la tête du deuil, ensuite le Duc de Bourgogne, le Comte de Charolois, le Comte d'Etampes, Jacques de Bourbon, le Duc de Cleves, & nombre de grands Seigneurs. Après le service, le Roi se revêtit de la pourpre selon l'usage. C'étoit le 4 Août, jour auquel Philippe avoit mandé la Noblesse de ses Etats & les troupes pour accompagner le Dauphin à son sacre. Louis pria le Duc que les troupes ne fussent pas si nombreuses, de crainte de fouler le pays. Le cortege fut néanmoins d'environ 4000 personnes de sujets du Duc, auxquels se joignirent quantité de Seigneurs françois. Le 13, le Roi arriva à Reims, où le joignirent les C^tes^. d'Angoulême, d'Eu,

CXX. Voyage du Dauphin, & son sacre à Reims.

d'Eu, de Vendôme, de Naſſau, de Grand-Pré, Mᵉ. Philippe de Savoie. Le jour de l'Aſſomption, le Roi fut ſacré avec les cérémonies ordinaires ; mais avant qu'on ne commençât, Louis pria le Duc de Bourgogne de le faire Chevalier ; ce qui parut extraordinaire, attendu que les fils de Roi de France ſont faits Chevaliers ſur les fonts : cependant pour lui obéir, le Duc lui donna l'accolade, & enſuite à un grand nombre de Gentilshommes. 1461.

CXXI. Priere du Duc au Roi après ſon ſacre.

Après le repas qui ſuivit la cérémonie du ſacre, le Duc de Bourgogne, à genoux aux pieds du Roi, le pria » de vouloir » pardonner ſon mal-talent à tous ceux qu'il tenoit ſuſpects d'a» voir mis le diſcors entre ſon pere & lui, & qu'il voulsît con» ſerver tous les Officiers de ſon pere en leurs offices. » La généreuſe démarche du Duc toucha d'autant plus le Roi, qu'il n'ignoroit pas que ceux pour qui il demandoit grace, l'avoient deſſervi, pour la plupart, auprès du Roi Charles. Le Monarque accorda donc la demande, ſe réſervant cependant la liberté d'en punir ſept des plus coupables, qu'il ne déſigna pas.

CXXII. Hommage du Duc de Bourgogne.

Succéda enſuite l'hommage du Duc pour ſes terres & ſeigneuries, en ces termes : » Mon très-redouté Seigneur, je vous fais » hommage préſentement de la Duché de Bourgogne, des » Comtés de Flandres & d'Artois, & de tous les pays que je » tiens de la noble Couronne de France, & vous tiens à Sei» gneur, & vous promets obéiſſance & ſervice, & non-ſeule» ment de celles que je tiens de vous, mais de tous mes autres » pays que je ne tiens pas de vous, & d'autant de ſeigneuries » & de nobles hommes que de gens de guerre, & d'autres qui » y ſont que j'en pourrai traire, je vous promets faire ſervice » avec mon propre corps tant que je vivrai, avec auſſi tout » qu'anque je pourrai finer d'or & d'argent. »

CXXIII. Le Duc de Bourgogne chargé de recevoir le Roi à Paris.

Philippe, avec toute ſa Maiſon & la Nobleſſe de ſes Etats, ſe rendit de Reims à Paris. Il étoit convenu d'y recevoir le Roi, qui, avec le Comte de Charolois, s'étoit rendu à Saint-Denis, d'où il devoit faire ſon entrée dans la capitale. Le Duc, prié de faire les honneurs de la ville, vint avec toute ſa Nobleſſe & les Officiers municipaux, juſqu'à la plaine de Saint-Denis. Peu d'entrées de Roi furent auſſi pompeuſes : le cortege des deux Princes réunis, formoit environ 12000 chevaux. Louis, monté ſur un cheval blanc, vêtu d'une robe de ſoie blanche ſans manche, affublé d'un petit chaperon loqueté, contraſtoit ſinguliérement avec le Duc de Bourgogne, qui, tant ſur ſes habits que ſur les harnois de ſon cheval, portoit de l'or, des pierreries & des perles pour plus d'un million d'écus d'or, qui étoit une ſomme exorbitante pour le temps. Auſſi la ſplendeur & l'étiquette de la Cour de Philippe ont-ils ſervi de modeles aux plus puiſſans Princes.

1461.

CXXIV. Visite du Roi au Duc de Bourgogne.

Avant de partir pour Tours, le Roi voulut rendre visite au Duc de Bourgogne. Il vint à cet effet à l'hôtel d'Artois : le Duc averti à temps, sortit promptement, & vint dans la rue recevoir le Monarque ; le Duc se mit à genoux, le Roi descendit de cheval, & tous les deux monterent aux appartemens. Cette visite se passa en protestations de reconnoissance de la part du Roi, & d'assurances de fidélité de celle du Duc. Ensuite le Roi se mit en route pour aller joindre la Reine sa mere à Amboise.

CXXV. Ordonn. du Duc pour faire payer ses Receveurs.

Le Duc étoit encore à Paris le 23 Septembre. Une Ordonnance datée de cette ville & adressée à la Chambre des Comptes de Dijon, avoit pour objet de faire payer ce qui étoit dû par ses Receveurs de Bourgogne, Charolois, &c. Non-seulement elle enjoint de rechercher ceux qui sont vivans, mais même les héritiers de ceux qui étoient morts redevables. Le goût de ce Prince pour la somptuosité, ne lui permettoit pas de laisser plus long-temps ses Receveurs en arriere, sur-tout dans la conjoncture où le sacre du Roi & la cérémonie de sa réception à Paris l'avoient engagé dans des dépenses extraordinaires. L'hôtel d'Artois, suivant que nous rapportent les Historiens du temps, avoit dû coûter des sommes immenses pour les ameublemens & les décorations qu'on fit à l'occasion des fêtes qu'y donna le Duc dans le temps de l'entrée du Monarque à Paris.

Quelques jours après le départ du Roi, le Comte de Charolois prit congé du Duc son pere, & se rendit en Bourgogne, où il n'étoit point venu depuis son enfance : il y fut reçu avec joie ; on lui fit tous les honneurs dus à l'héritier unique du Duché. Il y séjourna peu ; il voulut aller en pélerinage à l'Abbaye de Saint-Claude dans le mont Jura, avant de se rendre à Tours auprès du Roi Louis XI. qui l'y attendoit.

Le Duc Philippe, après avoir donné des fêtes splendides aux habitans de Paris, dont il avoit toujours eu l'amitié, se retira dans ses Etats de Flandres, vers le milieu du mois d'Octobre. En passant à Saint-Denis, il fit faire un service solemnel pour le Roi Charles VII. comme étant Prince de sa Maison. Il donna un grand repas à la Noblesse qu'il avoit invitée à cette cérémonie.

CXXVI. Le Comte de Charolois à Tours.

Quand le Roi sut que le Comte de Charolois approchoit de la ville de Tours, il envoya au devant de lui les plus grands Seigneurs de son hôtel ; il descendit de son appartement, & le reçut avec les plus grands honneurs ; il lui procura, pendant son séjour, tous les amusemens qu'il sut être de son goût. Le Comte s'étant un jour écarté dans les bois, à la suite d'une bête rouge, la nuit le surprit avec sa compagnie, qui ne connoissoit pas le pays mieux que lui. Heureusement ces Seigneurs rencontrerent une hôtellerie, où le Comte ne se trouvant point mal, il écrivit sur-le-champ un billet qu'il donna à un courier : mais le Roi,

de retour, ne voyant point le Comte, & ne trouvant aucun Seigneur qui pût lui en donner des nouvelles, demeura dans la plus étrange perplexité; il déclara qu'il ne mangeroit ni ne boiroit jusqu'à ce qu'on l'eût tranquillisé. A l'instant toute la Cour fut en mouvement: on envoya par-tout des coureurs, on fit allumer des flambeaux de tous côtés; enfin le Messager du Comte étant arrivé, le Roi se tranquillisa. Le lendemain il envoya ses principaux Officiers chercher le Comte: ils le trouverent en chemin, qui s'empressoit de venir tirer le Roi d'inquiétude. 1461.

CXXVII. Le Comte de Charolois fait Gouverneur de Normandie.

Pendant un séjour d'environ un mois, le Roi donna au Comte toutes les marques de l'amitié la plus sincere. Il le fit Gouverneur de Normandie, avec une pension de 36000 liv. mais averti que Tannegui du Chatel, qui étoit à Tours en qualité d'Ambassadeur du Duc de Bretagne, s'efforçoit d'engager le Comte de Charolois dans une ligue avec le Duc, Louis XI. ne retint plus le Prince de Charolois à sa Cour. De Tours il vint à Blois, où le Duc d'Orléans lui fit beaucoup d'amitié. Il fut reçu avec de grands honneurs dans toutes les villes de Normandie, particuliérement à Rouen. La Noblesse & le Clergé vinrent le recevoir, parce que le Roi avoit donné des ordres de faire au Comte les mêmes honneurs qu'on lui auroit faits à lui-même. Après avoir parcouru la Normandie, le Prince revint à Abbeville, & de là à Aire, où la Comtesse l'attendoit. Ils se rendirent ensemble auprès du Duc Philippe à Bruxelles.

CXXVIII. Traité d'alliance avec les Liégeois.

Les Députés de la ville de Liége vinrent aussi à Tours saluer le Roi, & demanderent la confirmation de l'alliance que Charles VII. avoit faite avec eux. Elle leur fut funeste dans la suite, parce qu'elle devint pour eux un prétexte de révolte contre leur légitime Souverain. Il étoit naturel que le Roi leur accordât, dans le premier moment de son avénement à la Couronne, la protection que Charles VII. ne leur avoit pas refusée. Il profita trop dans la suite de l'humeur séditieuse de ces habitans; mais il ne faut point d'avance lui faire de crime sur cette alliance, fort innocente en elle-même.

Louis XI. fit examiner par la Chambre des Comptes, les titres de cession des Comté de Mâcon & Châtellenie de S^t^. Gengoux, au profit du Duc de Bourgogne. Il en ordonna l'exécution par ses Lettres-Patentes en date du 1er. Octobre. Il eût été bien à desirer que les factions des grands Seigneurs, qui dominoient dans les deux Cours, n'eussent pas troublé la paix entre le Roi & le Duc. Ces heureux commencemens annonçoient les sentimens de l'union la plus sincere.

1462.

CXXIX. Mort du Chancelier Rolin.

La Cour de Bourgogne fit dans ce temps une perte difficile à réparer. Le Chancelier Nicolas Rolin, ce ministre rempli de religion & de droiture, sincérement attaché aux Princes dont

1462. il régloit les affaires, équitable dans l'examen de ce qui appartenoit aux Puiſſances étrangeres, étoit dans la plus haute conſidération vis-à-vis même de ceux dont il combattoit les prétentions. Il mourut le 16 Janvier 1461. V. S. il fut enterré dans l'Egliſe de N. D. de la ville d'Autun ſa patrie.

CXXX. Le Duc Philippe tombe dangereuſement malade.

Le Duc Philippe fut lui-même attaqué d'une groſſe maladie vers la fête de la Chandeleur : le danger augmentant, le Comte de Charolois, dont le naturel étoit excellent, ſe rendit auprès de ſon pere. Il envoya auſſi-tôt ordre de faire des prieres dans les Cathédrales, Abbayes & les autres égliſes, pour la conſervation des jours de ſon pere. Le Duc étoit ſi aimé de ſes ſujets, qu'on fit de tous côtés des proceſſions, des jeûnes; les égliſes étoient remplies de fideles, qui venoient demander à Dieu la guériſon de Philippe-le-Bon. Charles de Bourgogne, dont quelques Hiſtoriens nous diſent tant de mal, montra dans cette rencontre combien il étoit attaché à ſon pere : toujours auprès du lit de Philippe, il ne s'en repoſoit ſur perſonne pour les ſoins dont le malade avoit beſoin. L'aſſiduité du fils, qui, pendant quatre jours & quatre nuits, ne prit aucun repos, chagrina le pere, qui, après des repréſentations réitérées, mais infructueuſes, dit enfin à ſon fils avec émotion, qu'il allât donc ſe repoſer, *que mieux valoit en perdre un que deux*. Heureuſement, au moyen des ſoins du Comte, le Duc ſe rétablit peu à peu.

CXXXI. Le Roi veut établir les gabelles en Flandres. Refus du Duc.

Louis XI. qui, dans ces commencemens de regne, avoit beſoin de finances, voulut établir les droits de gabelle dans la Flandre : il envoya une députation à Philippe, pour le ſonder à cet égard. La demande eût cauſé une fâcheuſe ſenſation contre le Roi, ſi on l'eût découverte; mais l'adroit Monarque ne la faiſoit faire qu'en ſecret. Le prétexte de l'ambaſſade étoit de détourner le Duc de Bourgogne de faire alliance avec Edouard, nouveau Roi d'Angleterre, qui, après les tentatives du Duc d'Yorck ſon pere, étoit venu à bout de ſe rendre maître de la Couronne.

Philippe ne refuſa pas abſolument de ſe rendre aux demandes du Roi touchant l'alliance avec Edouard; mais ſur la propoſition de l'établiſſement des gabelles dans ſes Etats, les Ambaſſadeurs le trouverent d'une fermeté à ne leur rien laiſſer eſpérer. Ils retournerent au Roi Louis XI. fort déconcertés, & le Monarque en conçut le plus grand chagrin. Le Sire de Chimai, de la Maiſon de Croï, fut chargé, de la part du Duc, d'aller trouver le Roi, pour le prier de ſe déſiſter, pour l'amour de lui, d'une propoſition à laquelle l'amour de ſes ſujets l'empêchoit de conſentir, qui d'ailleurs ne pouvoit que faire tort à Sa Majeſté, par les mécontentemens qu'elle occaſionneroit. Certainement le Monarque ne pouvoit pas en douter, après la révolte que cette propoſition avoit occaſionnée à Reims quelques mois auparavant,

& les guerres que les Gantois avoit soutenues depuis quelques années. 1462.

CXXXII. Réponse de Chimai au Roi.

Louis, piqué du refus du Duc, fit attendre trop long-temps au Seigneur de Chimai, le moment d'une audience. Ce Député assiégea si bien la porte de l'appartement du Roi, qu'un jour s'étant trouvé en sa présence, malgré les soins qu'avoit pris le Monarque de l'éviter, » Quel homme est donc le Duc de Bour- » gogne (dit le Roi au premier instant de sa surprise) est-il autre » ou d'autre métal que ne sont les autres Princes & Seigneurs » de mon Royaume ? Oui, Sire (répondit de Chimai) le Duc » de Bourgogne voirement est autre & d'autre métal que les » autres Princes de votre Royaume ni des pays environs ; car » il vous a gardé, porté, & soutenu contre la volonté du Roi » Charles votre pere, que Dieu absolve, auquel il en déplaisoit » ce que d'autres Princes n'eussent voulu ni osé faire. » La franchise de cette réponse attira à Chimai des observations de la part du Comte de Dunois, sur la hardiesse avec laquelle il avoit repliqué à un Prince aussi absolu que Louis XI. » Si j'eusse été à » cinquante lieues loin (dit Chimai) & que j'eusse pensé que » le Roi m'eût voulu dire ce qu'il m'a dit de Monseigneur mon » maître, je fusse retourné pour lui dire ce que je lui ai dit. »

L'attention qu'eut le Duc à garantir ses Etats de Flandres des gabelles que le Roi vouloit y introduire, lui gagna le cœur de ses sujets, au point que toutes les villes s'empressoient de l'attirer chez elles, pour lui témoigner leur reconnoissance. Ceux de Bruges entr'autres, se distinguerent cette année par la réception qu'ils lui firent, ainsi qu'à la Duchesse son épouse, & les divertissemens qu'ils leur procurerent.

CXXXIII. Les Seigneurs de Croï se livrent au Roi contre les intérêts de la Maison de Bourgogne.

Malheureusement les brouilleries de la Maison de Croï avec le Comte de Charolois, & le crédit que ces Seigneurs conservoient auprès du Duc son pere, fournirent à Louis XI. des moyens de se livrer à son aise à un genre de politique dont les Historiens lui font le reproche. Les Croï, devenus ennemis de Charles de Bourgogne, devinrent dès-lors des hommes que le Roi regarda comme propres à le servir dans l'occasion. Ils trouverent auprès de lui un asyle, dont ils prévoyoient avoir besoin lorsque le Duc Philippe viendroit à manquer. D'avance ils lui donnerent des marques de leur dévouement, en engageant le Duc à remettre au Roi les villes situées sur la Somme, au moyen du prix de 400000 écus, ainsi qu'il étoit stipulé par le traité d'Arras. Il est inconcevable comment le Roi Louis & Charles de Bourgogne s'entêterent dans la suite, l'un à conserver, l'autre à revendiquer ces villes. Ce fut presque toujours l'objet des guerres & des traités entre la France & la Bourgogne.

Le Comte de Charolois, au lieu de conserver les bonnes dispositions que ses soins dans la maladie du Duc avoient opérés,

1462. ne résista pas long-temps au chagrin que lui causoient ses ennemis; il aima mieux se retirer en Hollande, que de chagriner son pere. Cette retraite du Comte ne fit que rendre les brouillons plus hardis. Jean de Croï avoit élevé un jeune garçon pauvre, mais actif & entendu : il l'introduisit dans la maison du Duc, qui le prit en amitié; on lui donna la place de Valet-de-chambre; le Duc le fit Chevalier; & enfin le choisit pour être Sommelier de son corps. Telle fut la fortune de Jean Costain. Cet homme parvenu se montra très-arrogant, & méprisoit les Barons & autres Gentilshommes.

CXXXIV. Retraite du Comte de Charolois en Hollande.

CXXXV. Costain veut empoisonner le Cte. de Charolois.

Dans le mois de Juillet, on découvrit qu'il vouloit empoisonner le Comte de Charolois. L'avarice & l'arrogance, qui étoient les vices dominans de Costain, furent aussi les moyens qui servirent à la découverte de ses crimes. Après avoir engagé, sous de grosses promesses, un Gentilhomme de la maison du Duc, nommé d'Ivi, d'aller en Piémont chercher les poisons les plus subtils; quand il fut question de payer le salaire de cette commission infame, Costain refusa de tenir la parole qu'il avoit donnée; il traita le Commissionnaire avec la derniere insolence. Celui-ci avertit Archambaut, Gentilhomme bourguignon, de tout le complot, que l'imprudent Costain n'avoit pas caché à son indigne confident. Archambaut menaça le Gentilhomme son ami, que s'il n'alloit sur-le-champ avertir le Comte de Charolois du danger auquel il étoit exposé, il iroit lui-même en donner avis. D'Ivi va donc trouver Charles, qui incontinent se rend à Bruxelles, se jette aux genoux de son pere, lui demande justice. Philippe mande Costain, occupé alors dans le parc à une partie de chasse : on le conduit au Prince, qui ordonna de le mener à Rupelmonde, où le Comte de Charolois s'étoit déjà rendu, après y avoir fait enfermer le Gentilhomme d'Ivi. Costain, conduit par les Seigneurs d'Aussi & de Creve-cœur, avoit montré, dans toute la route, une sécurité que les ames noires ne savent que trop bien affecter. Interrogé par les Juges, son esprit impérieux se soutenoit encore dans les dénégations : confronté avec le Gentilhomme d'Ivi, le dernier effort de son arrogance s'exhala en invectives : mais enfin abattu par la force de la conviction, lorsque d'Ivi eut produit ses lettres, il avoua toute l'infamie de son noir complot.

CXXXVI. Supplice de Costain; ses aveux.

L'Arrêt de mort fut bientôt prononcé. Costain, conduit sur la plus haute tour du château de Rupelmonde, demanda en grace de parler au Comte de Charolois. L'entretien fut long, & bien dur pour le Prince. Les aveux du criminel devoient être bien frappans, puisqu'à chaque instant, les mouvemens du Comte & les signes de croix qu'on lui voyoit faire, annonçoient sa surprise & son indignation. Le coupable finit par demander en grace de n'être point écartelé, & que son corps fût mis en terre sainte.

Il eut auſſi-tôt la tête tranchée. Ses biens, montans à plus de 300000 liv. furent confiſqués; mais le Duc les reſtitua à ſa veuve. Tout ce que l'on ſut de ſes aveux; c'eſt que le Comte de Charolois devoit être empoiſonné dans un repas qu'il comptoit donner le jour de la fête de la mi-Août. Parmi les crimes dont on ſoupçonnoit Jean Coſtain, on l'accuſoit d'avoir empoiſonné Madame de Raveſtain, qui étoit morte depuis quelques mois. Cette Princeſſe étoit fille du Duc de Conimbre. La Ducheſſe Iſabelle ſa tante l'avoit mariée à un Prince de la Maiſon de Cleves. Les ſoupçons contre Coſtain au ſujet de la mort de cette Dame, étoient fondés ſur la haine qu'il avoit témoignée contre elle, parce que, piquée des hauteurs qu'affectoit la femme de Coſtain, la Princeſſe portugaiſe l'avoit humiliée en pluſieurs occaſions. Le Comte de Charolois ayant enſuite demandé à d'Ivi s'il auroit révélé le crime de Coſtain, ſi ce ſcélérat l'avoit payé comme ils en étoient convenus; d'Ivi ayant répondu hardiment que non, le Comte lui fit trancher la tête, & retourna en Hollande avec les inquiétudes & les ſoupçons dans le cœur & dans l'eſprit. 1462.

Quoique le Comte eut la diſcrétion de ne rien dire dans le moment ſur les découvertes que lui avoit faites Jean Coſtain, le parti qu'avoient pris les Comtes de Nevers & d'Etampes de paſſer à la Cour de France, fit jeter de violens ſoupçons ſur ſa mauvaiſe volonté à l'égard de Charles de Bourgogne ſon couſin. Le Comte d'Etampes, qui avoit toujours été du Conſeil de Bourgogne, & qui avoit eu la confiance du Duc Philippe & le commandement de ſes troupes, parut une bonne acquiſition au Roi Louis XI. qui ne ſe fit point de ſcrupule de le recevoir, & d'en faire un ingrat, par les mauvais offices que le Comte d'Etampes rendit dans la ſuite aux Princes de ſa Maiſon : il n'avoit cependant reçu que des bienfaits du Duc Philippe. On prétend que le deſir de jouir du Comté d'Etampes, dont il portoit le nom, lui fit faire cette odieuſe démarche.

CXXXVII. Le Duc de Bourgogne aide Adolphe de Naſſau.

Malgré tous ces contre-temps, le Duc de Bourgogne jouiſſoit dans toute l'Europe d'une grande conſidération. Le Pape Pie II. avoit en lui la plus grande confiance : le Souverain Pontife en obtint des troupes pour mettre Adolphe de Naſſau en poſſeſſion de l'Evêché de Mayence, contre Déilher, qui avoit été dépoſé & excommunié. En récompenſe de ce ſervice, le St. Pere diſpenſa le Duc de ſon vœu d'aller en perſonne à la Terre Sainte, faire la guerre au Turc, à condition qu'il y enverroit 6000 hommes. En conſéquence Philippe fit partir les Bâtards Antoine & Baudoin de Bourgogne avec 2000 hommes, auxquels ſe joignirent grand nombre de Flamands. Le Duc donna à Antoine 100000 écus pour les frais du voyage. Dans la lettre du Pape au Duc touchant l'Evêché de Mayence, il felicite ce Prince, en l'aſſurant qu'il a parole de l'Empereur d'ériger les Etats de

1463. Philippe en Royaume, & de lui donner la qualité de Vicaire de l'Empire dans les Gaules, au moyen du mariage de Marie de Bourgogne avec le fils de l'Empereur Frédéric. La lettre est du mois de Février 1463.

CXXXVIII. Le Roi cede au Duc ses droits sur le Duché de Luxembourg.

Le Roi Louis donna encore des preuves de bienveillance au Duc Philippe, en lui cédant tous les droits que prétendoit avoir Charles VII. sur le Duché de Luxembourg; mais les mouvemens que s'étoient donnés les Seigneurs de Croï pour faire rendre les villes sur la Somme, moyennant le prix de 400000 écus, eurent leur effet. Inutilement le Comte de Charolois envoya-t-il de Hollande les Sires d'Imbercourt & de Contay, pour prier le Roi de vouloir bien surseoir à cette opération, l'assurant qu'il auroit été lui-même l'en prier, s'il n'étoit averti que les ennemis qu'il avoit auprès de Sa Majesté, lui conseilloient de le faire arrêter, pour, disoit-on, le renvoyer à son pere, protestant qu'il n'avoit rien fait qui dût lui attirer un traitement semblable. Les Ambassadeurs étoient chargés de représenter au Duc Philippe, qu'il alloit mettre à découvert son Comté d'Artois. Les habitans de cette province avoient en même temps présenté au Duc une requête, où les mêmes raisons étoient employées; mais il n'y eut rien à faire. Le Duc étoit si follement asservi aux Croï ses favoris, que son refus laissa entrevoir une foiblesse préjudiciable à son propre fils. Les villes furent revendues moyennant 400000 écus, & les Seigneurs de Croï eurent la maligne satisfaction d'avoir exercé un premier acte de vengeance contre le fils de leur Souverain, en abusant de la trop grande confiance de leur Maître.

Ce fut à Hesdin que se fit le traité; le Comte de Charolois fut invité de s'y trouver : » Je n'y serois pas en sûreté (répondit le » Prince) dès que les Seigneurs de Croï sont avec le Roi. » Il faut convenir que le Comte de Charolois étoit bien à plaindre: fils plein de naturel, toujours prêt à sacrifier sa vie même à l'amour paternel, il se voyoit exilé de la maison du plus tendre de tous les peres, pour conserver sa vie, exposée à finir par le poison. Le Comte d'Etampes son proche parent, les Seigneurs de Croï, sujets des Etats dont il devoit hériter, étoient les sources d'où sortoient ses tristes alarmes. Son propre pere, le plus puissant Prince de l'Europe, n'avoit plus la fermeté de le mettre à couvert de tant d'horreurs. Est-il surprenant que le caractere de ce Prince, parmi tant de contradictions, soit devenu dur & soupçonneux.

Parmi les malfaicteurs auxquels on étoit obligé de faire le procès, il se trouvoit souvent des aveux d'attentats contre le Comte de Charolois. Trois personnes de la maison du Comte d'Etampes, mises en prison pour avoir fait, suivant l'usage détestable de ce temps, des pactes avec Satan, & fabriqué des images magiques,

furent

furent convaincues de les avoir destinées à nuire au Comte de Charolois. Jean de Noyers leur associé prit la fuite; mais ayant été arrêté dans la suite, il fut condamné à mort pour ce sujet. On convient volontiers de la ridiculité des moyens; mais il n'est pas moins constant que ces misérables cherchoient la destruction du Prince. 1463.

CXXXIX. Louis propose inutilement à Philippe d'échanger Hesdin.

L'affaire de la vente des places sur la Somme consommée, Louis XI. proposa au Duc l'échange de la ville d'Hesdin contre celle de Tournai. Le Roi, qui avoit bien examiné les fortifications d'Hesdin, sentoit l'avantage de la réunir à ses Etats; mais le Duc ne voulut pas y consentir. Ce bon Prince, avant la revente des places, avoit stipulé qu'on n'en changeroit pas les Gouverneurs; mais cette clause, que le Roi ne devoit point consentir, ne fut point observée.

CXL. Le Roi gratifie le Seigr. de Croï.

Louis XI. bien content d'avoir obtenu ce qu'il desiroit, songea à récompenser le Seigneur de Croï, qui l'avoit si bien servi dans cette négociation. D'abord il lui fit présent du Comté de Guignes, & en outre il lui donna la charge de Grand-Maître de son Hôtel. Le Sire de Croï, après avoir demeuré quelque temps à la Cour de France, retourna à celle de Bourgogne, pour y exercer les charges qu'il y avoit; ce qui fit naître des observations également désavantageuses à la réputation du Roi & à celle des Sires de Croï.

La Princesse Agnès, veuve de Charles de Bourbon & d'Auvergne, séjournoit à la Cour de Bourgogne depuis la maladie de Philippe. Elle ne pouvoit qu'y être gracieusement; son frere qui l'aimoit tendrement, ainsi qu'Isabeau sa fille, épouse du Comte de Charolois, lui en rendoit le séjour gracieux. Elle avoit eu de son mari six garçons & cinq filles. Louis de Bourbon, l'aîné, avoit succédé à Charles son pere; le second, marié à la fille du Roi de Chipre, mourut en allant dans cette isle; le troisieme, Charles, fut Archevêque de Lyon & Abbé de St. Vast d'Arras; le quatrieme, nommé Louis, fut Evêque de Liége; le cinquieme, nommé Pierre, fut Seigneur de Beaujeu, & épousa la fille du Duc d'Orléans; le sixieme, nommé Jacques, mourut jeune. La premiere des filles fut mariée au Duc de Calabre; Isabeau, la seconde, au Comte de Charolois; Catherine, la troisieme, au fils du Duc de Gueldres, neveu du Duc Philippe, pendant ce séjour de la Princesse; la quatrieme, au Seigneur d'Arguel fils, Prince d'Orange; la cinquieme étoit avec Agnès sa mere. C'est ainsi que le puissant Duc de Bourgogne vint à bout d'établir tous ses neveux & niéces de la Maison de Bourbon.

CXLI. Marguerite d'Anjou à la Cour de Bourgogne.

Presque en même temps arriva à la Cour de Bourgogne l'infortunée Marguerite d'Anjou, Reine d'Angleterre. Après une longue alternative de victoires & de défaites, elle avoit enfin été

1463. forcée de se sauver en Ecosse. Voyant le malheureux Roi Henri son mari dans les fers, entre les mains d'Edouard son concurrent, elle pensa à se retirer en France auprès du Roi René son pere, étant seulement accompagnée d'un Gentilhomme françois, nommé la Varenne, & de son fils encore enfant. Le malheur l'ayant fait tomber entre les mains d'une bande de voleurs, elle n'eut que le temps de se sauver dans une forêt voisine, tandis que les scélérats partageoient ses dépouilles. Dans cette extrémité, excédée de fatigue & de frayeur, elle apperçoit un paysan qui venoit à elle : *Tiens*, lui dit cette Princesse en lui présentant son fils, *tiens, mon ami, sauve le fils de ton Roi.* Le passant touché, se charge de l'enfant, accompagne la mere, la fait embarquer, & enfin arrive au port de l'Ecluse. Elle laissa son fils à Bruges, vint à Lille trouver le Comte de Charolois, & ensuite à Béthune auprès du Duc Philippe. Ce Prince, attendri sur les infortunes de Marguerite, lui dit tout ce qu'il put pour la consoler. Il fit donner 2000 écus au sieur de la Varenne, & 100 à chacun des gens qui avoient accompagné cette Princesse. Il chargea son Trésorier de lui en compter 12000; mais le Trésorier n'en délivra que la moitié, & porta la totalité sur ses comptes. Le Duc, ennemi de la fraude, fit condamner le voleur à mort; mais le trop puissant Croï fit tant d'instances, qu'il engagea le Prince à laisser le crime impuni. La Reine d'Angleterre se repentit alors de ne s'être pas adressée au Duc dès le commencement de ses infortunes. Le Roi René, pere de Marguerite, fit au Duc des remerciemens d'autant plus sinceres sur sa bonté & sur sa générosité, que René, par sa conduite vis-à-vis de la Maison de Bourgogne, ne méritoit pas toutes ces attentions.

CXLII. Antoine de Croï empêche la punition du Trésorier du Duc.

Non-seulement le Duc instruisit le Roi Louis de l'arrivée de la Reine d'Angleterre dans ses Etats de Flandres, mais encore il lui écrivit une autre lettre, pour tranquilliser le Monarque sur le voyage des Ambassadeurs anglois dont il lui avoit demandé des nouvelles; il l'assure qu'ils paroissent dans la disposition de procéder doucement, d'où il espere une bonne issue de la journée; il promet d'y travailler de son mieux; il dit qu'il a assuré les Envoyés d'une entiere liberté, tant de la part du Roi que de la sienne, de se transporter où ils voudroient sans aucun danger. Ces lettres du Duc de Bourgogne au Roi Louis XI. font juger que ces Princes traitoient conjointement & de bon accord, avec les Ambassadeurs d'Angleterre, après le changement qui venoit d'arriver dans ce Royaume, où Edouard d'Yorck étoit monté sur le trône au préjudice de la Maison de Lancastre, dont le chef Henri VI. venoit d'être détrôné & enfermé dans la tour de Londres, par la faction du Comte de Warvick.

V. les Pr. 24 Août.

Lorsque la Reine d'Angleterre arriva à la Cour de Bruxelles, il n'y avoit pas long-temps que le Duc Philippe avoit rendu les

mêmes services au Prince Adolphe de Gueldres son petit-neveu. 1463.
Arnould de Gueldres, qui avoit épousé Marie, fille d'Adolphe de Cleves & de Marie de Bourgogne, sœur de Philippe, avoit de grands sujets de mécontentemens d'Adolphe son fils. Ce jeune Prince, d'un caractere bouillant, avoit autorisé les séditieux des villes de Nimegues & de Venlo, à faire la guerre au Duc Arnould son pere. Le jeune Adolphe, qui s'étoit enfermé dans la ville de Venlo, faisoit des courses sur le territoire de la ville de Rupelmonde. Son pere, forcé de le réprimer, pressoit vivement le siége. Alors Adolphe eut recours au Prince d'Egmont son oncle, qui le réconcilia à son pere; mais Adolphe, qui ne pouvoit demeurer tranquille, ayant rencontré deux freres portant la livrée du Duc son pere, qui, pour quelque faute, s'étoient évadés de la ville de Graves, & s'étoient retirés dans un cimetiere, Adolphe les en fit arracher, & leur fit trancher la tête pour contrarier son pere. Après cette cruauté, connoissant bien qu'on ne manqueroit pas de l'en punir, il prit la fuite, & se retira à la Cour du Duc de Bourgogne, où ce Prince bienfaisant l'accueillit avec tendresse. Comme on parloit beaucoup à la Cour de Philippe d'aller contre le Turc, il partit avec quelques troupes pour Jérusalem, où il se fit recevoir Chevalier de St. Jean.

A son retour auprès de son oncle, il fut admis au nombre des Chevaliers de la Toison d'or. Quelque temps après il lui fit épouser Catherine sa niéce, fille de Charles de Bourbon & d'Agnès de Bourgogne sa sœur. Ainsi Adolphe devint cousin & beau-frere du Comte de Charolois.

1464. CXLIII. Mésintelligences entre le Duc de Bourgogne & son fils.

Philippe, qui étoit si compatissant vis-à-vis des étrangers, éprouvoit le chagrin le plus cuisant d'être brouillé avec son propre fils. Un de ses griefs étoit de n'avoir pu engager le Comte de Charolois à venir saluer le Roi lors du traité de la remise des villes de la Somme. Il avoit assemblé les Etats generaux de ses provinces dans la ville de Bruges, pour le 9 Janvier. Le Comte, au lieu de s'y rendre, manda auprès de lui, dans la ville d'Anvers, les Nobles du pays, afin de les instruire & de se justifier sur les causes pourquoi son pere l'avoit pris en haine. Le Duc, de son côté, leur fit défense d'y aller. Lorsque l'assemblée fut formée, le Duc exposa en peu de mots combien il étoit troublé de la conduite de son fils, ce qui ne lui permettoit pas de les entretenir plus long-temps. Dans une autre séance, le Duc allégua pour raison de son mécontentement, que son fils se laissoit gouverner par des gens qui ne cherchoient qu'à l'aliéner de lui, & le rendre désobéissant. Ensuite il donna à un de ses Secrétaires, une lettre du Comte de Charolois, & ordonna de la lire à l'assemblée. *V. les Pr. 12 Mars.*

Charles y disoit à son pere que la chose du monde qui lui déplaisoit le plus, étoit de voir son Seigneur & Pere fâché contre

1464. lui; qu'il le prioit de vouloir lui pardonner, s'il ne s'étoit pas rendu au commandement de venir le trouver à Hesdin; qu'il n'avoit pu se déterminer à rencontrer gens qui venoient de chercher à l'empoisonner, & qui, à chaque instant, tentoient de lui donner la mort; qu'il savoit bien que l'indignation de son Seigneur & Pere avenoit de trois causes; la premiere, qu'il n'aimoit pas le Seigneur de Croï, pour les raisons qu'il avoit déclarées à ce Seigneur, en présence du Duc lui-même, & pour celles qu'il avoit encore de nouveau, entr'autres, d'avoir été la cause de la reddition des villes de la Somme, ce qui portoit un grand préjudice à lui Comte de Charolois, à ses hoirs & à tous ses pays, ce qui ne devoit être accordé, vu que le Roi n'avoit pas rempli les conditions du traité d'Arras. La seconde cause venoit de ce qu'il avoit retenu à son Hôtel l'Archidiacre d'Avalon, depuis qu'il eut quitté le service du Comte d'Etampes, dont le Duc son pere ne devroit se fâcher s'il en savoit les raisons, & s'il lui plaisoit les entendre. La troisieme, de ce qu'ayant envoyé prendre Antoine Michel par ses Archers, il avoit été arraché de leurs mains à l'insu du Comte, promettant, s'il pouvoit recouvrer ledit M^e^. Antoine, de l'envoyer prisonnier à son pere. Après cette lecture, le Prince congédia l'assemblée jusqu'à nouvel ordre.

Le Comte de Charolois s'étoit rendu à Gand, pour être plus à portée de savoir ce qui se passeroit aux Etats de Bruges. L'Évêque de Tournai, l'Abbé de Cîteaux avec quelques autres députés, furent le trouver; ce dernier lui représenta fortement l'obéissance que les enfans doivent à leurs peres, le supplia ensuite de vouloir bien donner satisfaction au Duc son pere. L'Évêque lui fit aussi de vives exhortations. Le Comte leur exposa ses griefs contre la Maison de Croï; c'étoit, 1°. des menaces échappées à Croï de faire arrêter le Comte de Charolois, & de s'être vanté qu'il étoit assez puissant pour se défendre, & d'avoir à son commandement tous ceux d'Artois. Le Comte prétendoit que Croï avoit prié le Prévôt de Varenne, qu'il fît tant, par son art, que le Duc eût toujours en haine le Comte son fils; qu'il avoit envoyé au même de Varennes, pour savoir la figure & l'horoscope de la nativité du Comte; *qu'il en avoit appris que ledit Comte seroit durement fortuné, & que les plus grands méchefs du monde lui devoient avenir :* ce que Croï avoit rapporté au Duc son pere, pour le rendre odieux. Enfin, qu'il étoit bien instruit qu'on avoit cherché à le faire mourir par venin, poison ou autres sortileges. Il dit enfin aux Députés des Etats : « mes amis, » ne pensez pas que je me défie de vous, si je ne vous nomme » pas tous les complices de ceux qui ont pourchassé ma mort, » car je ne les cele que pour cacher leur honneur, & pour » l'horreur que vous auriez si vous les oyez nommer. Je vous

» remercie de votre bonne diligence, & vous prie d'aviser par 1464.
» ensemble & de me conseiller ce que j'ai à faire, car je crois
» que vous seriez déplaisants s'il me mésavenoit; me mettant ès
» mains de mes ennemis, je ne veux pas être gouverné d'eux,
» mais veux bien croire le conseil de mes bons serviteurs, par-
» quoi avisez-vous bien, je vous prie; & ne partirai d'ici que
» je n'aie votre réponse : Dieu me la doint bonne, comme j'en
» ai en vous parfaite fiance. »

Lorsque les Envoyés des Etats eurent tenu conseil entr'eux, ils vinrent trouver le Prince, & l'Abbé de Cîteaux portant la parole, le rassura touchant ses ennemis, l'assurant que l'amour de ses sujets l'en garantiroit bien; il le pria de venir trouver le Duc son pere, auprès duquel il lui offroit les bons offices de tous les Etats, pour opérer sa réconciliation. Le Comte leur répondit, en les remerciant, que pour l'amour de Dieu & du Duc son pere, il étoit prêt de partir pourvu qu'ils l'accompagnassent, & qu'ils voulussent intercéder pour faire rentrer ses serviteurs dans la bonne grace de son pere.

Le lundi suivant, le Comte, accompagné d'un grand nombre de Chevaliers & des Députés, se rendit de Gand à Bruges, où les principaux de la Cour & les Magistrats vinrent au devant de lui. Il monta incontinent à l'appartement de son pere, devant lequel il se mit à genoux à trois reprises, & à la troisieme il lui dit : *Mon très-redouté Seigneur & pere, j'ai entendu que vous êtes mal content de moi sur trois choses; si en ce je vous ai troublé ou courroucé, je vous en crie merci.* Le Duc lui répondit : *De toutes vos excuses je sais ce qu'il en est, ne m'en parlez plus; mais puisque vous êtes venu ici à ma merci, soyez-moi bon fils, & je vous serai bon pere.* Puis le prenant par la main, le releva, & lui pardonna tout le passé.

CXLIV. Politique de Louis XI. mal entendue.

Louis XI. uniquement occupé du projet d'augmenter ses Etats aux dépens des grands Vassaux du Royaume, profitoit de tous les mécontentemens qu'avoient les Seigneurs des autres Cours, pour susciter des affaires aux Princes ses voisins. Cette politique étoit dangereuse, elle le rendoit odieux d'ailleurs; en attirant autour de lui des mécontens, il risquoit d'être trompé lui-même; aussi le vit-on faire quantité de démarches inconséquentes & dangereuses pour le Royaume. Louis, qui savoit les mécontentemens du Comte de St. Pol & les préventions que le Duc Philippe avoit contre ce Seigneur, le manda pour lui rendre la foi & hommage des terres qu'il possédoit dans le Royaume; il lui proposa d'insérer dans l'acte, de ne jamais servir le Comte de Charolois. Le Comte de St. Pol détourna adroitement la proposition, en répondant qu'il avoit été obligé de rendre la foi & hommage pour les terres qu'il tenoit dans les Etats du Duc. Le Comte de St. Pol étoit d'un caractere à vouloir se conserver la

1464. faculté de faire ses menées dans les deux Cours, suivant que son ambition paroissoit l'exiger.

CXLV. Nouvelles tentatives du Roi auprès du Duc.

Les Croï, qui s'étoient pareillement entretenus des deux côtés, essayerent encore de procurer au Roi un nouveau moyen d'agrandir ses possessions aux dépens de celles du Duc de Bourgogne. Dans les entrevues qui avoient été ménagées à Hesdin, entre le Roi & le Duc, Louis proposa à Philippe de lui remettre les villes de Lille, Douai & Orchies, qui anciennement avoient été engagées par un Roi de France au Comte de Flandres; il lui offrit le remboursement de 200000 liv. & 10000 livres de rente. Le Duc représenta au Roi, que ces villes avoient été apportées en mariage par Marguerite de Flandres au Duc Philippe-le-Hardi son aïeul; que d'ailleurs en 1420, le Roi Charles VI. avoit renoncé à la faculté de rachat. En même temps le Duc fit trois demandes: la premiere, que le Roi voulût bien recevoir le Comte de Charolois dans sa bonne grace; la seconde, de ne plus contraindre les sujets de Bourgogne & de Flandres, qui tenoient quelques fiefs du Roi, de jurer de le servir contre tout homme vivant; la troisieme, de vouloir bien satisfaire aux clauses du traité d'Arras. Le Monarque, embarrassé sur la réponse qu'il devoit faire, tourna le dos, se retira, & partit incontinent pour la Normandie. Quelque temps après, Louis XI. revint à la charge: ayant su que le Duc se tenoit à Hesdin, il ne désespéra pas de réussir dans son projet, si Antoine de Croï vouloit le seconder de son crédit sur l'esprit du Duc. Le Roi s'étoit rendu en Picardie, d'où il fit dire à Philippe, le 10 Octobre, qu'il comptoit le lendemain lui aller rendre visite.

CXLVI. Départ précipité du Duc, de la ville d'Hesdin.

A peine l'Envoyé du Roi fut-il parti, qu'arriva Olivier de la Marche, Gentilhomme du Comte de Charolois, avec des lettres de son Maître. Le Duc, au lieu de se préparer à recevoir le Roi, monta sur-le-champ à cheval; il laissa seulement à Hesdin Adolphe de Cleves, qu'il chargea de recevoir le Roi, supposé qu'il vînt dans cette ville. Le Prince se rendit en toute diligence à Bruxelles, & le Roi, informé du départ précipité du Duc, se retira lui-même en Normandie. Soit qu'Olivier de la Marche eût manqué de discrétion, soit que l'éclat que produisit l'emprisonnement du Bâtard de Rubempré, eût occasionné des soupçons, chacun se permit de former des conjectures vraies ou fausses sur cette étrange aventure. On voyoit le Duc fuir la présence du Roi avec une précipitation affectée; Rubempré arrêté à Gorcum, petite ville de Hollande, où il avoit débarqué avec une quarantaine d'aventuriers, qu'on prétend n'avoir pas su le sujet pour lequel ils étoient venus. La mauvaise réputation de ce Chef, en un mot, l'ensemble de ces événemens, formoit une énigme qu'il n'étoit pas aisé d'expliquer. Des soupçons, on en vint aux propos; on prétendit que le Roi avoit

voulu faire arrêter le Comte de Charolois par le Bâtard de Rubempré & ses Compagnons, tandis qu'il se rendroit maître de la personne du Duc de Bourgogne à Hesdin. 1464.

On ne se contenta pas de penser mal du Monarque, on parla: toutes les Cours furent bientôt informées de cette singuliere catastrophe. Un Prédicateur de la ville de Bruges osa même donner atteinte à la réputation du Roi, dans l'assemblée des fideles du haut de la chaire de vérité. Le Sire de Launoi écrivoit, au 14 Octobre, au Roi en ces termes : « On dit que Monseigneur de Charolois doit être dans peu de par deçà ; quand le procès du Bâtard de Rubempré sera fait, je ne sais ce que sera. Dieu sait comment l'on parle sur mon oncle, (c'étoit le Sire de Croï) & sur moi, & quelles choses l'on dit de vous; il faut y avoir patience, & tout attendre de la vérité. » On n'eut pas cette patience au Conseil de Louis XI. au contraire, la précipitation des Courtisans pour terminer cette affaire délicate, ne fit qu'augmenter les soupçons.

D'abord, le Maréchal de Montauban écrivit imprudemment à Antoine de Croï, pour l'engager à faire relâcher le Bâtard de Rubempré; mais le politique Croï ne voulut pas même recevoir la lettre du Maréchal : *mon ami* (dit-il au porteur) *reporte les lettres à ton Maître, & dis-lui que je m'en mêlerai jà; qui la brassé si le boive, bien leur en convient.* Que risquoit donc ce Courtisan à adoucir le Duc, dont il avoit la confiance?

Il semble que, pour le malheur du Roi & du Duc, les Ministres de ces deux Princes ne cherchoient que des occasions de blâmer les démarches qui se faisoient réciproquement dans chacune des Cours. On tiroit des conséquences odieuses des choses les plus innocentes; loin de prévenir les suites des imputations mutuelles, on ne faisoit que les aggraver, pour aigrir Louis & Philippe l'un contre l'autre. De simples soupçons vis-à-vis de ces esprits mal affectés, suffisoient pour déclarer criminelles les intentions du Monarque, ou pour rendre suspecte la conduite du Duc & de son fils. Etoit-il surprenant qu'entre des Ministres si mal prévenus, la jalousie des deux Cours occasionnât des troubles continuels dans le Royaume?

CXLVII. Ambassade du Roi touchant l'affaire du Bâtard de Rubempré.

Telles étoient les dispositions du Chancelier Morvilliers, Chef de l'ambassade envoyée au Duc, pour arrêter les suites de cette fâcheuse affaire : il eut audience le 4 Novembre. Il commença par faire des aveux qui donnent à penser que Louis XI. avoit au moins violé le droit des gens, en voulant faire arrêter Rouville, Ambassadeur de Bretagne ; d'ailleurs, l'air d'arrogance avec lequel il fit sa commission, révolta ceux qu'il étoit question d'appaiser, & de là, les suites fâcheuses qu'eut cette malheureuse affaire. Morvilliers affecta d'accuser le Duc de Bretagne de crime de leze-Majesté, pour avoir voulu attirer les

1464. Anglois en France, & annonça que le voyage de Rubempré étoit destiné à se saisir du Vice-Chancelier de Bretagne à son retour de Londres; il blâma les liaisons du Comte de Charolois avec le Duc de Bretagne, & finit par demander qu'on lui livrât Olivier de la Marche, le Franciscain qui avoit prêché à Bruges, & qu'on élargît Rubempré.

CXLVIII. Réponse du Duc.

Philippe répondit, touchant le Bâtard de Rubempré, qu'il étoit vrai que le Comte de Charolois avoit soupçonné le Bâtard de vouloir le surprendre dans les environs de la Haye; que si son fils étoit soupçonneux, il ne tenoit pas cela de lui, qui ne le fut onques; mais bien de sa mere, qui étoit la plus soupçonneuse Dame qu'il y eût au monde; que cependant s'il se fût trouvé dans la place de son fils, il l'eût pareillement fait arrêter; qu'ayant été pris en Hollande, où il étoit Seigneur sans reconnoître nul Souverain que Dieu seul, quoique ce Bâtard fût reconnu pour un *mauvais garnement, homicide & méchant garçon*, il le renverroit cependant au Roi, s'il le trouvoit innocent de ce dont son fils l'accusoit. Quant à Olivier de la Marche, le Duc déclara aux Ambassadeurs, qu'il ne pensoit pas qu'il eût rien dit ou fait dont le Roi pût se plaindre; qu'il étoit Maître-d'Hôtel chez son fils, & natif du Comté de Bourgogne qui ne dépendoit point du Roi. Pour ce qui concernoit le Religieux Cordelier qui avoit prêché à Bruges, le Duc répondit qu'il étoit homme d'Eglise, & qu'il n'y toucheroit pas; que d'ailleurs il arrive assez souvent que des Prédicateurs disent tout ce qui leur vient dans la tête, & après cela disparoissent sans qu'on sache ce qu'ils sont devenus. Sur les plaintes du Roi de ce que le Duc, contre sa parole, ne l'avoit point attendu à Hesdin, *je ne fis onques faute*, ajouta-t-il en riant, *sinon aux Dames :* il ajouta au reste, que s'il étoit sorti d'Hesdin lorsqu'il reçut des nouvelles de la prise de Rubempré, c'est que de grandes affaires l'appelloient ailleurs; qu'au surplus il ne se hâta guere, puisque de là à Lille, il ne fit que quatre lieues par jour.

Le Chancelier reprit, qu'attendu l'honneur qu'avoit le Duc d'appartenir à la Maison royale de France, & que le caractere des Ambassadeurs dont le Comte d'Eu avoit l'honneur d'être son parent, exigeoient qu'il accordât la demande qu'on lui faisoit de rendre le Bâtard de Rubempré. Le Duc repliqua aussi-tôt, qu'il avoit toujours accordé les demandes que lui avoit faites le Roi, au lieu qu'on ne lui avoit passé aucune des choses qu'il demandoit; que d'ailleurs le Roi lui avoit promis, lors de la reddition des places de la Somme, de lui laisser, sa vie durant, le pouvoir d'y placer des Gouverneurs; mais qu'aussi-tôt après la conclusion de l'affaire, on lui en avoit ôté le droit, dont, à la vérité, il ne s'embarrassoit pas beaucoup.

Alors

Alors Messire Pierre de Goux, Chancelier, prenant la parole, dit : » Monseigneur qui ici est, ne tient du Roi que le Duché » de Bourgogne, les Comtés de Flandres & d'Artois ; mais il » possede hors du Royaume les Duchés de Brabant, de Luxem- » bourg, de Limbourg, de Lothier, les Comtés de Bourgogne, » de Hainaut, de Hollande, de Zélande, de Namur, & maintes » autres seigneuries qu'il ne tient que de Dieu, & pourtant n'est » pas Roi, mais aussi puissant. Je veux bien que chacun sache » (interrompit le Duc) que si j'eusse voulu, je serois Roi. » 1464.

CXLIX. Hardiesse du Chancelier vis-à-vis du Comte de Charolois.

Le Comte de Charolois voyant que tout le monde parloit, voulut dire quelque chose pour se justifier des imputations que lui faisoit Morvilliers. *Monseigneur*, lui dit l'Ambassadeur en l'interrompant grossiérement, *je ne suis pas venu parler à vous, mais à Monseigneur votre pere.* Le Duc craignant que son fils ne relevât trop vivement une injure aussi déplacée, s'adressa au Comte, & lui dit avec bonté : » J'ai répondu pour toi comme il me » semble qu'un pere doit répondre pour son fils ; toutefois si tu as » si grande envie, penses-y aujourd'hui, & demain tu diras ce » que tu voudras. » Le Comte obéit de si bonne grace, que le Duc ne put s'empêcher de dire, au sortir de l'assemblée, à quelques-uns de ses confidens, *qu'il ne croyoit pas avoir un fils si sage.*

CL. Réponse du Comte de Charolois.

Le lendemain, le Duc tint une nouvelle séance avec autant d'appareil que la précédente. Il étoit assis sur un siége couvert de drap d'or, il avoit tous les ornemens de sa dignité : toute sa Cour assistoit à cette audience publique. Morvilliers répéta les mêmes accusations ; il réitéra les mêmes demandes ; il accusa de nouveau le Duc de Bretagne de crime de Leze-Majesté, & recommença les reproches contre le Comte de Charolois, sur ce qu'il avoit contracté alliance avec le Breton. Alors le Comte de Charolois, le genou sur un carreau placé aux pieds du Duc, lui demanda son agrément pour répondre. Il commença par justifier sa conduite vis-à-vis du Bâtard de Rubempré, sur l'article duquel il renvoya à la procédure qui avoit été faite. A en juger par la suite de son affaire, il ne paroît pas qu'il ait attenté à la vie du Prince, puisque cinq ans après il fut mis en liberté. Touchant l'alliance avec le Duc de Bretagne, le Comte de Charolois convint qu'ils étoient effectivement amis, freres d'armes, & qu'ils avoient fait alliance ensemble, mais sans qu'il y eût rien contre les intérêts du Roi, qu'ils étoient prêts de servir. Quant au chagrin qu'on prétendoit qu'il avoit de n'avoir pas touché la pension de 36000 liv. que le Roi lui avoit accordée avec le Gouvernement de la Normandie, il répondit ne s'en être jamais plaint, quoiqu'on ne lui en eût payé qu'un quartier de 9000 livres ; ajoutant, que pourvu qu'il eût la grace de son pere, il pourroit bien se passer de tout autre bienfait. Ce récit ne s'accorde point

1464. avec les portraits que la plupart des Historiens nous donnent du Comte de Charolois : un homme fougueux, violent, farouche, eût-il pu se contenir vis-à-vis des reproches du Chancelier ? Auroit-il supporté patiemment que dans une audience publique un Ministre lui eût grossiérement imposé silence ?

CLI. Menace du Comte de Charolois contre le Roi.

Aussi-tôt que le fils eut parlé, le Duc son pere dit aux Ambassadeurs, » Qu'il supplioit au Roi ne vouloir croire légérement contre lui ne contre son fils, & l'avoir toujours en sa » bonne grace. » Le Comte d'Eu & le Chancelier prirent congé du Duc ; & comme l'Archevêque de Narbonne, troisieme Ambassadeur, restoit après les autres, le Comte de Charolois, que son pere ne pouvoit pas entendre, dit à ce Prélat : » Recommandez-moi à la bonne grace du Roi, & lui dites qu'il m'a » fait bien laver ici par son Chancelier ; mais qu'avant qu'il » soit un an, il s'en repentira. » L'Archevêque s'acquitta trop fidélement de la commission, & le Comte exécuta trop exactement la menace qu'il avoit faite. Quant au Duc, on ne peut trop admirer la sagesse de ses réponses, & la prudence avec laquelle il prévint une rupture ouverte entre les deux Cours.

CLII. Assemblée de Tours.

Vers les fêtes de Noël de cette année 1464, Louis, pour dissiper les préjugés qu'avoit fait naître l'aventure du Bâtard de Rubempré, avoit convoqué à Tours une grande assemblée des Princes & Seigneurs de son Royaume. Le Duc Philippe y envoya l'Evêque de Tournai, le Seigneur de Créqui, avec d'autres Gentilshommes. A cette assemblée se trouverent le Roi de Sicile, le Duc d'Orléans, les Comtes de Nevers, de S^t. Pol, ceux d'Eu, du Maine & d'Angoulême, Jacques d'Armagnac, le Duc de Nemours. Le Roi commença par assurer l'assemblée qu'il n'avoit aucune intention de nuire au Duc de Bourgogne, ainsi que gens mal intentionnés le répandoient de tous côtés, qu'il avoit trop d'obligations à ce Prince, & lui vouloit sincérement tout bien & honneur ; mais que le Prince contre lequel il avoit à porter des plaintes, étoit le Duc de Bretagne. Il l'accusa d'avoir écrit au Roi de Sicile, au Comte de Charolois, aux Ducs de Bourbon & d'Orléans, des lettres séditieuses, dans lesquelles il disoit entre autres, que le Roi ne s'étoit transporté en Picardie que pour être plus à portée de traiter avec le Roi d'Angleterre, auquel il offroit la Normandie & la Guienne, s'il vouloit lui prêter secours pour détruire les Maisons de Bourgogne, de Bretagne, de Bourbon & d'Orléans, & généralement des Princes du Sang. Le Roi, après avoir formellement nié ces faits, pria les Princes de lui dire s'il leur restoit encore quelque soupçon à ce sujet. Tous ayant répondu que non, le Chancelier prit la parole, & fit une longue invective contre le Duc de Bretagne, après laquelle le Roi demanda aux Princes s'ils étoient résolus à le servir contre le Duc son ennemi : tout le monde dit pareillement qu'oui. Il est

constant que la majeure partie des Princes ne parloient pas sincérement; du moins la suite le fit connoître. 1464.

CLIII. Démarches du Roi vis-à-vis de la Cour d'Angleterre découvertes.

D'un autre côté, les excuses que donnoit le Roi, étoient démenties par les découvertes qu'on avoit faites à la Cour d'Angleterre. Louis XI. sentant le besoin où il étoit d'avoir la paix avec ce Royaume, ménageoit depuis quelque temps le mariage du nouveau Roi Edouard avec Bonne de Savoie. Le Comte de Warvick, chargé de la négociation, avoit arrêté les articles sans difficulté; mais Edouard ayant conçu un violent amour pour Elisabeth de Riviere, femme du Chevalier Gray, le mariage se fit en Angleterre, pendant qu'on ménageoit en France celui de Bonne de Savoie. Edouard, pour cacher la disproportion de l'alliance qu'il contractoit, pria le C[te]. de Charolois d'envoyer en Angleterre le Comte de S[t]. Pol avec un beau cortege, afin de donner de l'éclat à sa niéce Elisabeth la future Reine. Le Comte de Charolois ne demanda pas mieux que d'obliger en même temps le Monarque anglois & la Maison de S[t]. Pol. Il fit partir Jacques de Luxembourg, frere du Comte, en grande pompe, pour assister aux noces d'Elisabeth sa niéce. L'appareil de ce Prince, accompagné de beaucoup de Noblesse & de plus de 300 chevaux, fit cesser l'étonnement & les murmures de l'Angleterre touchant cette alliance. Edouard fut enchanté du service que venoit de lui rendre le Comte de Charolois. La nouvelle Reine, Luxembourg son oncle, n'eurent pas de peine à découvrir toutes les démarches qu'avoit faites Louis XI. auprès du nouveau Monarque. Il raconta tout ce que le Roi de France lui avoit fait dire: il fit plus, il remit au Comte de S[t]. Pol les lettres que lui avoit apportées le Sire de Launoi, Ambassadeur de France. Il fit assurer en même temps le Comte de Charolois, que s'il avoit besoin de troupes, il lui en fourniroit.

1465.

CLIV. Le Duc irrité contre son fils, à cause des Croï.

Le Duc, qui n'étoit pas rétabli de sa derniere maladie, se trouvoit dans un état d'affoiblissement, où chaque instant on craignoit de le perdre. Le Comte de Charolois, pour n'être pas pris au dépourvu dans le cas d'un accident, fit dire au Seigneur Chimai de Croï, qu'il pouvoit aller joindre son oncle à la Cour de France, & en même temps il envoya de nouveaux Capitaines dans les places de Luxembourg, Namur, Boulogne, Beaumont en Hainaut, pour remplacer ceux qu'il savoit être des créatures de la Maison de Croï. Ayant ensuite assemblé les gens du Conseil du Duc son pere, il leur déclara les motifs qui l'avoient engagé à prendre ces mesures. C'étoit, 1°. parce que le Seigneur de Croï ne s'étoit occupé qu'à mettre mal le Comte de Charolois avec le Duc son pere. 2°. Que le Roi étant Dauphin, le Seigneur de Croï avoit projeté de le faire arrêter lui Comte de Charolois, suivant que le Roi lui avoit avoué dans la suite.

1465. 3°. Que depuis que le Roi est sur le trône, le Seigneur de Croï n'a cessé de mettre mal le Comte de Charolois avec Sa Majesté. 4°. Que lesdits de Croï ont promis de faire la guerre audit Cte. de Charolois après la mort du Duc Philippe. 5°. Que lesdits de Croï se sont vantés de mettre ès mains du Roi les places de Luxembourg, Namur, Boulogne, & autres forteresses de la Maison de Bourgogne, qu'ils tenoient en leurs mains. 6°. Que ce sont lesdits de Croï qui ont porté le Duc Philippe à céder les villes situées sur la Somme. 7°. Que lesdits de Croï ont aidé Jean de Nevers contre le Comte de Charolois son cousin, & se sont vantés que le Roi leur avoit promis 400 lances pour se joindre aux Liégeois, & entrer dans le Brabant après la mort du Duc Philippe. 8°. Qu'en conséquence le Roi a fait ledit de Nevers son Lieutenant-Général dans ses villes de Picardie & sur la Somme. Le Comte de Charolois, non content d'avoir averti le Conseil de Bourgogne, donna les mêmes avis dans des Lettres-Patentes adressées à toutes les villes de sa dépendance. Les mécontentemens du Comte de Charolois ainsi divulgués, les Princes & les grands Seigneurs du Royaume furent frappés de la part qu'avoit Louis XI. dans l'infidélité des Seigneurs de Croï.

Le Seigneur de Chimai, déconcerté des ordres que lui avoit fait donner le Comte de Charolois de se retirer de la Cour de Bourgogne, partit sur-le-champ sans prendre congé du Duc. Ce Prince, instruit du départ de son premier Chambellan, saisit un épieu qu'il trouva sous sa main, voulut, malgré sa foiblesse, sortir du palais, en criant, qu'il verroit si son fils voudroit tuer tous ses serviteurs. Les Officiers présens fermerent les portes; on fit cacher le Portier, & Madame de Bourbon sa sœur, avec les autres Dames, étant averties de l'état où se trouvoit le Duc, accoururent auprès de lui, &, à force de caresses, tâcherent de l'appaiser.

Malgré cette vivacité du Duc, le Comte son fils, qui sentoit le danger qui le menaçoit, écrivit au Conseil d'Artois, pour avertir des découvertes qu'il avoit faites sur les projets des Croï, & leur affectation de lever des gens de guerre. Il avoit d'ailleurs des soupçons bien fondés sur les dispositions de son cousin le Comte d'Etampes Jean de Bourgogne. Il étoit absolument nécessaire de parer à ces inconvéniens; c'est pourquoi il avertit les Officiers qui lui étoient fideles, de défendre à ses sujets de prendre parti pour le Comte d'Etampes & les Croï, sans l'exprès commandement du Duc son pere & le sien, sous les peines les plus grieves. Les lettres sont du 25 Mars.

Le Duc Philippe, dont l'attachement pour les Sires de Croï lui avoit déjà causé tant de chagrins, ne se rappelloit qu'avec amertume l'absence de ces Seigneurs. Il voyoit son fils livré au Comte de Saint-Pol, qu'il regardoit avec raison comme l'auteur

de tout le mal. Inutilement les Dames & le grand Bâtard avoient cherché des occasions de réunir le pere & le fils; mais enfin le Prédicateur de la Cour, dans son sermon de la Passion, prononcé dans la chapelle du palais, devant le Duc, parla de la clémence & du pardon des injures avec tant d'onction, que le Duc en fut touché. Les Dames & les Chevaliers de la Toison d'or prierent instamment le Duc de pardonner son fils. Le lendemain veille de Pâque, on fit avertir le Cte. de Charolois de se rendre à Bruxelles. 1465.

CLV. Réconciliation du Duc & du Comte.

Charles, dont le cœur étoit droit & les sentimens chrétiens, ne se fit point attendre; il vint avec confiance se jeter aux genoux du Duc : » Mon très-honoré Seigneur & pere (lui dit-il) » je vous supplie, en l'honneur de la Passion de Notre Seigneur » J. C. qu'il vous plaise me pardonner ce que je vous ai méfait. » Je l'ai fait pour moi préserver de mort, & aussi pour la conservation de tous vos pays & sujets, comme je vous le dirai » ci-après. » Le Duc tint son fils par le bras pendant tout le temps qu'il lui parloit; il ne discontinua pas de l'envisager avec un air affectueux. Des yeux de Philippe on voyoit couler de grosses larmes arrachées à la bonté de son cœur : *Charles mon fils* (lui répondit le vieillard respectable) *quelque chagrin que vous m'ayez fait jusqu'aujourd'hui, je vous le pardonne.* L'attendrissement alors devint général; toute la Cour, présente aux témoignages de soumission du fils, & de tendresse du pere, fondoit en larmes. Les Dames, qui ne pouvoient plus arrêter leurs sanglots, sortirent promptement de la salle où on étoit assemblé.

CLVI. Fuite du Duc de Berri en Bretagne.

Pendant que la Cour de Bourgogne jouissoit de la joie occasionnée par la réconciliation du Comte de Charolois avec le Duc son pere, celle de France donnoit à tout le Royaume le triste spectacle des divisions & des avant-coureurs de la guerre. Charles, Duc de Berri, frere du Roi Louis, après s'être échappé de la Cour pendant un voyage de dévotion que faisoit le Roi, se rendit en diligence à Nantes auprès du Duc de Bretagne; de là il écrivit à Louis son frere, les sujets de plaintes qu'il avoit contre les Ministres; & enfin il parut, dans toutes les parties du Royaume, un manifeste de ce jeune Prince, âgé de dix-huit ans, dans lequel il détailloit le violement de la justice, les exactions des Procureurs, les maux du pauvre peuple, en un mot, les calamités du Royaume.

Dès le 16 Mars, Charles, Duc de Berri, avoit écrit à son oncle Philippe de Bourgogne. Il se plaignoit des hommes mauvais & iniques dont le Roi son frere étoit environné. Il y avoit long-temps que Philippe s'étoit apperçu des mauvaises intrigues des courtisans retirés auprès de Louis XI. ensorte que les préventions du Roi contre le Duc, dont le neveu avertissoit son oncle, n'étoient pas une nouvelle découverte pour lui. Il lui rend ensuite compte des raisons qu'il a eues de quitter la Cour, où il

1465. entendoit des propos qui ne pouvoient que lui inspirer de la crainte. Il ajoute que son oncle doit être touché de ces désordres, & des maux auxquels le Royaume est exposé ; il le supplie de vouloir bien le secourir, & permettre que son cousin & frere le Comte de Charolois le vienne joindre avec grande puissance, pour le tirer d'oppression.

Cette lettre du Duc de Berri fit une grande impression sur l'esprit de celui de Bourgogne. Aussi-tôt après les fêtes de Pâque, lorsque sa réconciliation fut faite avec le Comte de Charolois, il convoqua les Etats de ses provinces à Bruxelles, pour le 24 Avril. Il y fit lire la lettre du Duc de Berri, & notifia à l'assemblée que son intention étoit de former la plus grande armée, que jusqu'alors il eût mise sur pied, pour aider au Duc de Berri son neveu ; il déclara en même temps qu'il en faisoit chef son fils de Charolois. Pour que tout fût prêt au 8 Mai, & pour subvenir à la dépense, il ordonna des levées de subsides dans tous ses Etats, sans compter les troupes du Duché, qui devoient marcher sous la conduite du Maréchal, du Prince d'Orange & du Sire de Charni. L'armée de Flandres & des Pays-Bas montoit à plus de 14000 combattans, non compris le train d'une nombreuse artillerie, & les gens destinés à la servir.

Voilà donc Charles de Valois, Duc de Berri, qui va faire le même personnage que Louis Dauphin avoit fait vis-à-vis de Charles VII. son pere, & que Charles VII. lui-même, étant Dauphin, avoit soutenu si long-temps contre le Roi Charles VI. Aucun des Princes dont nous venons de parler, n'avoit peut-être donné autant de sujets de mécontentemens qu'en avoit fourni Louis XI. aussi ne s'étoit-il jamais vu mécontentement aussi général & aussi dangereux que celui dont nous allons nommer les acteurs, & les sujets de mécontentement qu'ils prétendoient avoir. Il falloit autant d'adresse qu'en avoit Louis XI. pour ne pas y succomber.

CLVII. Mécontentemens des autres Princes.

Le Duc Jean de Bourbon, qui étoit venu voir le Roi en Picardie, passa de là à Lille, où étoit sa mere Agnès, son oncle le Duc Philippe, & la majeure partie de sa famille. Ce voyage n'avoit en lui rien de suspect ; mais celui qu'il fit à Gand auprès du Comte de Charolois son cousin, n'étoit pas de même. On peut présumer que ces deux Princes, mécontens de la conduite de Louis XI. ne manquerent pas d'y prendre les mesures convenables pour forcer le Roi à leur rendre plus de justice qu'il n'avoit fait jusques-là. Jean de Bourbon avoit toujours à cœur d'avoir été dépouillé du Gouvernement de Guienne.

Les dispositions de François Duc de Bretagne, ne devoient pas être plus favorables au Roi. Ce Prince n'ignoroit pas les mesures qui venoient d'être prises dans l'assemblée de Tours, où le Chancelier Morvilliers, avec le Procureur-Général Dauvet, avoit

excité toute la Cour contre lui, & décidé le Roi à lui faire la guerre. Tannegui du Chatel & le Chancelier de Bretagne avoient à la vérité promis au Roi que le Duc lui donneroit la satisfaction qu'il demandoit; mais cette démarche du Duc n'étoit qu'une précaution pour se mieux préparer à résister au Roi. 1465.

Quant au Comte de Charolois, depuis le propos qu'il avoit tenu à l'Archevêque de Narbonne, ses dispositions n'étoient plus équivoques. Il étoit piqué des tentatives qu'on avoit faites d'un côté, pour le brouiller avec son pere; de l'autre, contre sa liberté & même sa vie. Il étoit persuadé qu'on vouloit écraser la Maison de Bourgogne. Ses liaisons avec le Duc de Bretagne, qu'il n'avoit jamais vu, & celui de Guienne, étoient l'ouvrage du Cte. de St. Pol, de Tannegui du Chatel, & du Sgr. de Lescun.

Le Duc de Nemours, le Seigneur d'Albret, les Comtes d'Alençon & d'Armagnac n'avoient, il est vrai, aucun sujet de se liguer contre le Roi leur bienfaicteur; mais ces esprits inquiets n'étoient pas faits pour marquer de la fidélité à un Prince aussi changeant que Louis XI. Leurs liaisons avec le Comte de Dammartin, qui venoit de s'échapper de la Bastille, leur fit naître l'envie de se distinguer, les armes à la main, contre leur Souverain. Ils mirent en conséquence sur pied toutes les troupes qu'ils purent lever.

Il falloit que le Roi eût généralement mécontenté ses sujets; puisque nous voyons le Comte de Dunois, ce guerrier qui avoit fait des prodiges dans la guerre contre les Anglois, se retirer à la Cour de Bretagne avec le Maréchal de Loheac, & y devenir les Conseils du Duc de Berri. Telle étoit la situation de la France, lorsque le complot presque général contre le Roi, fit donner à la guerre que firent ces Princes, la dénomination de guerre du bien public.

C'étoit sous les yeux mêmes du Roi que les complots se faisoient. Le rendez-vous des Envoyés étoit, si l'on en croit quelques Historiens, dans l'Eglise même de N. D. de Paris. Le signe pour reconnoître ceux qui étoient de cette ligue, consistoit dans une petite aiguillette de soie attachée à la ceinture.

CLVIII. Tentative du Cte. d'Etampes pour se réconcilier avec celui de Charolois.

Jean Comte de Nevers, fâché de s'être brouillé avec les Princes de Bourgogne ses parens, auroit bien souhaité se réconcilier avec eux. Le brave Saveuse se prêta volontiers à ses desirs, & travailla sincérement à cette réconciliation. Il avoit exigé de ce Prince qu'il garderoit la neutralité; mais le Comte de Saint-Pol s'étant saisi de la ville de Péronne, celui de Nevers, aidé du Maréchal Joachim Rohaut, la reprit aussi-tôt. La prétention du Comte de Nevers étoit que le Duc de Bourgogne son oncle la lui avoit donnée en mariage. Le Duc assuroit que c'étoit à faculté de rachat. Ainsi la négociation fut infructueuse.

Le Roi, frappé de l'évasion de son frere le Duc de Berri,

1465. averti d'ailleurs des mouvemens qui se faisoient dans son Royaume, écrivit au commencement de Mars au Duc de Bourbon, pour lui donner avis de cet événement, lui enjoignant expressément de mettre ses troupes sur pied pour venir le joindre. Le Duc ne chercha pas à excuser sa démarche; il déclara nettement au Roi la ligue qu'avoient faite les Princes de son sang, pour remédier, disoit-il, au mauvais gouvernement du Royaume, attendu que les remontrances qu'ils ont faites jusqu'au moment présent, ont toujours été inutiles, lui déclarant au surplus qu'on n'en veut point à sa personne, mais aux abus qu'ont introduits les Ministres qu'il s'est choisis. La réponse du Duc est du 24 Mars 1463.

CLIX. Manifeste du Roi contre les Princes.

La déclaration précise du Duc de Bourbon inquiéta le Roi. La conjoncture étoit délicate : on publia un manifeste, dans lequel on exposa la mauvaise volonté des Princes ligués, le danger où l'on étoit de voir bientôt les Anglois, anciens ennemis du Royaume, y faire de nouveaux progrès. On finissoit en offrant une amnistie à tous ceux qui voudroient rentrer dans le parti du Roi; mais personne n'en profita, tant étoit grande la défiance des François vis-à-vis de leur Monarque. Chacun fit des levées de troupes dans ses Etats.

Louis XI. ne s'en tint pas à faire l'apologie de sa conduite, il essaya en même temps de susciter des ennemis au Duc de Bourgogne, qui pussent ralentir l'ardeur avec laquelle le Comte de Charolois se préparoit à l'attaquer. D'abord il renouvella les traités avec les Liégeois, dont les dispositions étoient toujours de se révolter contre les Comtes de Flandres. Le 10 Août, il écrivit aux gens d'Eglise du Duché de Bar, afin de les avertir des préparatifs que faisoit le Comte de Charolois pour lui faire la guerre, & de la résolution qu'avoit prise l'Evêque de Verdun de donner passage au Comte d'Estain par la Lorraine, pour faire des incursions en France. Il les prie de résister à ces injustes entreprises, & le 12 du même mois, il écrivit au Bailli & gens des Comtes du Duché de Bar, pour montrer la fausseté des bruits qui avoient été répandus, qu'il avoit envoyé le Sire de Craon avec 100 lances, pour tenir garnison chez eux; il les rappelle à l'union qui a toujours été entre le Roi René & la France, & les assure que cette précaution n'a été que pour les garantir des incursions du Duc de Bourgogne, son ennemi.

V. les Pr. 10 Août.

Le Roi ne se contenta pas des démarches qu'il avoit faites vis-à-vis des Lorrains; il paroît qu'il avoit engagé quelques autres de ses alliés à faire des incursions dans la Bourgogne. Il fallut que le Comte de Charolois écrivît aux Officiers de son Conseil de mettre en sûreté les places du côté du Mâconnois

&

& de Châtel-Chinon, où il étoit averti que les Lombards se préparoient à entrer pour ravager le pays. 1465.

CLX. Le Comte de Charolois part pour la guerre du bien public.

Pendant que le Roi marchoit du côté du Bourbonnois pour attaquer le Duc de Bourbon, Charles, Comte de Charolois, se préparoit à tenir la parole qu'il avoit donnée lors de l'ambassade du Chancelier Morvilliers. Au 15 Mai toutes ses dispositions étoient faites, ses troupes réunies en Flandres, son artillerie prête. En prenant congé du Duc son pere, le vieillard, dont le courage ne s'étoit jamais démenti, lui dit : » Mon fils, » faites bien la besogne, & vous y portez bien, & aimez mieux » mourir que de fuir; si vous êtes en danger, vous n'y demeu- » rerez pas, pour employer encore 100000 hommes de guerre.

Il falloit que le Duc Philippe, qui s'étoit montré jusques-là si ami de la paix, eût de terribles griefs pour prendre des résolutions si contraires à la tranquillité du Royaume, & pour tenir un semblable propos à Charles son fils, dont il connoissoit le caractere impétueux.

Le fils n'avoit pas besoin d'une telle exhortation : brûlant d'ardeur de se signaler, il partit de Bruxelles pour le Quesnoi, où l'attendoient des Ambassadeurs de Bretagne & Jean de Luxembourg, fils du Comte de S^t. Pol. Le lendemain il fut à Honnecourt, & de là il fut loger à deux lieues de Péronne. Les habitans de cette ville, qui comptoient qu'on en alloit faire le siége, en furent quittes pour la peur. Après quelques jours de repos, on partit pour Brai-sur-Somme, dont les habitans vinrent présenter les clefs au Comte. Le Bâtard de Bourgogne avec le Cte. de S^t. Pol, conduisirent l'avant-garde du côté de Necle, où on fit prisonnier le Seigneur du lieu. Le Sire de Hautbourdin s'étant en même temps porté avec sa troupe du côté de Roye, y trouva la Comtesse de Nevers, qui, sur l'envie qu'elle témoigna de vouloir se retirer à Compiegne, y fut honorablement conduite par une escorte de 600 hommes, avec le Seigneur de Raveftain. Trois jours après Montdidier se rendit au Comte de Charolois, qui conserva Hue de Mailli qui en étoit Capitaine : il avoit toujours été affectionné à la Maison de Bourgogne.

Ce ne fut que le 15 Juin que l'armée de Bourgogne quitta Roye pour aller assiéger la forteresse de Beaulieu, qui fut prise le 24. Pendant qu'on en faisoit le siége, le Seigneur de Hautbourdin se saisit de Pont-de-Sainte-Maixence, avant l'avant-garde que conduisoit le Comte de Saint-Pol. Le Comte de Charolois commandoit le corps d'armée, & le Bâtard Antoine de Bourgogne conduisoit l'arriere-garde. Toutes les troupes passerent en cet ordre la riviere d'Oise. Les habitans de Pont-de-Sainte-Maixence ayant reconnu le Comte de Charolois pour Lieutenant-Général du Duc de Berri, on leur promit de leur ôter les im-

1465. pofitions, fubfides, quatriemes & autres taxes; ce qui leur caufa la plus grande joie. Enfin, à St. Denis, l'armée fut joyeufement reçue : on y attendit les Princes confédérés jufqu'au 8 Juillet, fans qu'il parût perfonne.

Les Ducs de Berri & de Bretagne étoient encore dans le Vendômois le 12 Juillet. Le Duc du Maine, qui s'étoit jeté dans Vendôme pour leur fermer le paffage, en fortit avant leur arrivée. Ils fe rendirent d'abord à Montoir, où ils logerent une partie de leur armée, comptant envoyer l'autre à Lavardin, où fe trouvoit le Comte de Vendôme; mais le pont du Loir ayant été coupé, ils ne purent entrer dans Lavardin. Ils prirent enfuite leur route du côté de Montdoubleau; mais ils retournerent à Vendôme, quand ils furent que le Comte du Maine l'avoit abandonné. Ils n'en partirent que le 12 Juillet, pour fe rendre du côté de Château-Dun. Les Ducs de Berri & de Bretagne firent les plus grands efforts pour gagner Jean de Bourbon, Comte de Vendôme, à leur parti; mais ce Prince leur fit répondre : » que pour » la chofe qu'on lui donneroit, il ne confentiroit à leur requête; » mais garderoit fa loyauté envers le Roi. » D'un autre côté, l'armée de Bourgogne ne pouvoit fe rendre dans la plaine de Saint-Denis, parce que l'armée du Duc du Maine étoit du côté d'Etampes, où elle lui coupoit le paffage.

Dans cet embarras, on tint confeil pour favoir fi on continueroit d'aller à la rencontre des Princes confédérés. Quelques-uns étoient d'avis de retourner, puifque les Bretons avoient manqué à la convention de s'affembler dans l'Ifle de France; mais l'adroit Romillé, qui s'étoit fait donner des blancs fignés, en rempliffoit de temps en temps, qui annonçoient au Comte de Charolois la prochaine arrivée du Duc de Bretagne.

CLXI. Le Cte. de St. Pol fe rend maître du pont de St. Cloud.

Ce Prince ainfi trompé, fit quelques tentatives fur Paris, qui, au moyen de la vigilance du Maréchal Joachim Rohaut, ne réuffirent point. Le Comte de St. Pol fe rendit maître du pont de Saint-Cloud, où l'armée entiere paffa la Seine, dans le deffein d'aller du côté d'Etampes, attendre l'armée de Bretagne. Le même jour 15 Juillet, le Comte de St. Pol fe porta du côté de Mont-Lhéri avec fon avant-garde. Le Comte de Charolois fe tint à une lieue de diftance, & le Bâtard de Bourgogne laiffa auffi une lieue entre le corps d'armée & l'arriere-garde qu'il commandoit. Le lendemain, l'armée du Roi, qui avoit couché à Châtres, fe trouva, dès les fept heures du matin, à portée du corps que commandoit le Comte de St. Pol. Celui-ci en fit promptement donner avis au Comte de Charolois, qui vint auffi-tôt, ainfi que l'arriere-garde, pour fe mettre en bataille. Du côté du Roi on en fit autant. Philippe de Commines & Olivier de la Marche, qui l'un & l'autre fe trouvoient dans l'armée de Bourgogne, nous

décrivent cette action comme ne s'étant pas passée avec beaucoup d'ordre d'un côté ni d'autre. 1465.

CLXII. Bataille de Mont-Lhéri.

D'abord commença une escarmouche du côté de Mont-Lhéri : environ 300 Gendarmes de l'armée royale, ayant donné sur les gens du Comte de Charolois, les Archers du Bâtard de Bourgogne tirerent leurs fleches dans le ventre des chevaux, qui, se sentant blessés, mirent le désordre dans la troupe. Le courageux Comte de Charolois s'étant alors mis à les charger, ils prirent la fuite, & le Comte les poursuivit avec tant d'impétuosité, qu'il passa au-delà du village de Mont-Lhéri. Inutilement un ancien militaire, nommé le Breton, l'avoit-il averti jusqu'à trois fois, que s'il ne rejoignoit il alloit se perdre : heureusement le fidele Mont-Lhéri l'arrêta dans sa course inconsidérée. En repassant à Mont-Lhéri, le Comte fut apperçu par une troupe de Gendarmes françois, qui lui fermoient le passage. Il s'y défendit avec un courage incroyable : déjà St. Belin, en voulant lui mettre la main dessus, lui crioit : *Monseigneur, rendez-vous, je vous connois, ne vous faites pas tuer.* Dans cette extrémité, il lui arriva du secours, qui le délivra du danger. Le Prince avoit reçu un coup d'épieu dans l'estomac en poursuivant les fuyards; il en fut presque renversé de dessus son cheval, & dans ce second échec, il reçut un coup d'épée à la gorge.

Tandis que le Comte de Charolois dissipoit ainsi une partie de l'armée royale, une portion de la sienne, commandée par le Comte de St. Pol, avoit plié sous les efforts du Roi, & s'étoit retirée près d'un bois voisin. Ce qui avoit occasionné l'avantage des Royalistes, c'est la précipitation de la cavalerie bourguignonne, qui empêcha les Archers de faire leur devoir. Cette singuliere bataille, qui ressembloit assez aux parties de barres que jouent les Ecoliers, fit prendre la fuite à un très-grand nombre de guerriers assemblés proche Mont-Lhéri. Ils porterent chacun de leur côté des nouvelles, qui servoient d'excuse à la honteuse démarche qu'ils avoient faite; les Flamands & Picards disoient le Comte de Charolois défait & pris prisonnier; les lâches de l'armée françoise assuroient que le Roi avoit été tué; ceux de l'armée du Comte de Charolois, qui abandonnerent leur parti, furent pour la plupart dépouillés, faits prisonniers, ou tués en passant du côté de Paris.

Lorsque le Comte de Charolois fut revenu dans le champ de bataille, on y vit arriver le Comte de St. Pol & le Seigneur de Ravestain, qui avoient rassemblé sous leur banniere une partie des soldats répandus dans la campagne. Le Roi, victorieux de son côté, voyant approcher la nuit, se retira du côté de Mont-Lhéri, & ensuite de Corbeil. Le Comte de Charolois tint conseil, dans lequel les uns opinoient qu'il falloit retourner du côté

1465. de la Flandre, dans la crainte d'être enfermés entre Paris & l'armée du Roi. C'étoit l'avis du Cte. de S^t^. Pol; Coutai soutint le contraire, & appuyé du Cte. de Charolois, son avis prévalut.

Le lendemain, le Comte se retira à Mont-Lhéri, dont les habitans prirent la fuite, & une partie se renferma au clocher ou au château; mais le Comte les fit revenir, & eut soin de leur faire exactement payer toutes les choses qu'ils fournirent à son armée, sur-tout aux blessés. L'Evêque de Paris, si on en croit Jean-le-Petit, vint trouver le Comte de Charolois à Mont-Lhéri, pour lui représenter de la part du Roi le tort qu'il avoit d'entrer avec une si puissante armée dans le Royaume, & lui rappeller que ce n'étoit pas de la sorte que Louis, étant Dauphin, s'étoit retiré dans les Etats du Duc de Bourgogne. Le Comte donna lui-même à l'Evêque les raisons qui l'avoient excité à cette guerre : c'étoit d'abord l'engagement qu'il avoit pris avec les Princes françois, dont il avoit donné ses scellés; 2°. pour revendiquer les Seigneurs de Croï & de Launoi, que le Roi protégeoit injustement & gardoit à sa Cour. Il ajouta qu'il marchoit ainsi accompagné pour la sûreté de sa personne, attendu que dans son propre pays & dans les Etats de son pere, on avoit voulu le faire périr par le poison ou par le glaive, ou même le livrer prisonnier à ses ennemis. Que quand le Dauphin étoit venu chez son pere, personne n'y avoit cherché à lui faire de la peine; qu'au reste, il ne venoit pas dans le Royaume pour y causer du dommage à qui que ce soit. » Je veux bien que l'on sache, ajouta le » Prince, que je suis homme pour faire tête à mes ennemis, » & pour secourir mes amis. »

Le troisieme jour après la bataille, le Comte partit pour se rendre à Etampes, afin de panser les blessés; il y arriva le 18. Les Seigneurs Philippe de Lalain, celui de Games, Jean de Pourtant, Jacques du Châtelet & quelques autres de l'armée du Comte, furent tués à la bataille. La perte des soldats fut à peu près égale de côté & d'autre. Le nombre des hommes tués montoit, pour les deux armées, à environ 2500; le nombre des prisonniers de l'armée de Charolois fut le plus considérable, à cause de ceux qui furent arrêtés dans les environs de Paris, lorsqu'ils prirent la fuite.

Les Ducs de Berri & de Bretagne étoient dans les environs de Château-Dun, lorsque se donna la bataille de Mont-Lhéri. Les premiers fuyards qu'ils rencontrerent, annonçoient la défaite du Comte de Charolois; mais les suivans assurerent positivement qu'il étoit demeuré maître du champ de bataille : pour-lors ils continuerent leur route. Ce que Philippe de Commines raconte touchant la prétendue résolution des Bretons, de se défaire du Comte de Charolois & de son armée sur le faux bruit de la mort de Louis XI. n'est aucunement fondé.

Le 21 Juillet, Charles de Bourgogne, avec les principaux Seigneurs de son armée, fut au devant du Duc Charles de Berri. Ce Prince avoit en sa compagnie le Duc de Bretagne, les Comtes de Dunois & de Dammartin, les Seigneurs de Lohéac, de Beuil, de Chaumont, Messire Charles d'Amboise & son fils. Peu de jours après, arriverent les Ducs de Bourbon & de Nemours, avec le Comte d'Armagnac. On eut soin de donner différens quartiers dans le voisinage d'Etampes, pour rafraîchir les troupes en attendant que tout le monde fût assemblé. Tous ces Seigneurs disoient n'avoir pris le parti de s'armer, qu'à raison de ce que le Roi Louis les avoit dépouillés de leurs charges, quoiqu'ils eussent bien servi dans les conquêtes de Guienne & de Normandie. Supposé que le Monarque eût commis une injustice vis-à-vis d'eux, ils n'étoient aucunement autorisés à se révolter contre lui. 1465.

CLXIII. Conseil tenu entre les Princes.

Dans le conseil qui fut tenu après la jonction des Confédérés, pour découvrir le parti qu'il venoit de prendre, le Duc de Berri, jeune Prince dont les sentimens étoient révoltés en voyant une multitude de soldats blessés ou mourans, que Charles de Bourgogne avoit fait transporter à Etampes, dit naïvement qu'il voudroit bien être à recommencer, parce que les maux qu'il voyoit lui faisoient beaucoup de peine : mais l'intrépide Comte de Charolois, sans réfléchir sur la jeunesse du Prince compatissant, dit au sortir du conseil à ses confidens : » avez-vous oui parler cet » homme ? il se trouve ébahi pour 7 à 800 hommes qu'il voit » blessés, qui ne lui sont rien, ni qu'il ne connoît ; il s'ébahiroit » bientôt si le cas le touchoit de quelques choses, & seroit » homme pour appointer bien légérement, & nous laisser dans » la fange ; » tant il est vrai que la fureur des combats endurcit les cœurs, & conduit les hommes à leur perte par les routes les plus affreuses. Le Comte de Charolois en deviendra lui-même un funeste exemple.

CLXIV. Jonction de l'armée de Bourgogne.

Il fut résolu entre les Princes ligués, que l'armée réunie se rendroit devant Paris. On avoit distribué les troupes à Nemours & dans le voisinage, d'où, après quelques jours de repos, elles eurent ordre de marcher. Le Comte de Charolois, accompagné de celui de Dunois, s'étoit approché de la riviere de Seine, où ils avoient fait construire un pont de bateaux, sur lequel passerent leurs troupes, & le lendemain celles de Bretagne.

Lorsque toute l'armée fut de l'autre côté de la riviere, elle demeura campée jusqu'au soir ; alors on apperçut parmi les ténebres, des feux dans le lointain. D'abord on soupçonna que ce pouvoit être l'armée du Roi ; mais on fut agréablement trompé, quand on fut averti que c'étoit le Maréchal de Neuchâtel avec l'armée de Bourgogne. Pour n'avoir rien à craindre dans la marche, le Duc de Calabre, fils du Roi René, s'étoit joint à l'armée de Bourgogne : ce qui engageoit ce Prince à se joindre

1465. aux ligués, c'eſt de n'avoir pas été aidé dans le projet de conquête du Royaume de Naples. Il ſe gouverna admirablement dans la route avec la nobleſſe de Bourgogne, quoiqu'il eût des mécontentemens du Maréchal; il les oublia entiérement, & ne penſa qu'à ſe rendre utile à ſes compagnons de voyage. Lorſque les premiers fuyards annoncerent la prétendue défaite du Comte de Charolois à Mont-Lhéri, le Duc de Calabre, qui remarqua l'affliction des Gentilshommes bourguignons, leur repréſenta qu'il ne falloit pas en croire aux premieres nouvelles; que d'ailleurs ils devoient au Duc Philippe, leur Souverain, la conſolation d'aller même juſqu'en Flandres lui aider à rétablir ſes affaires; mais lorſqu'on fut aſſuré de l'avantage que le Comte avoit eu de garder le champ de bataille, le Duc de Calabre en témoigna la plus grande joie.

L'armée des Princes étoit, ſelon Commines & Olivier de la Marche, qui s'y trouvoient tous les deux, la plus magnifique qu'il fût poſſible de voir. Commines la fait monter à 100000 hommes : n'y auroit-il pas de l'exagération ? Ce qu'il y a de malheureux pour le Royaume, ſi fécond en bons guerriers, c'eſt que les membres alloient y combattre contre le chef. Cette maſſe énorme de gens de guerre s'étant miſe en mouvement, ſe porta ſur Charenton, qui ne réſiſta point. Le Comte de Charolois y mit ſon quartier; les Ducs de Bretagne & de Berri, à Saint-Maur-les-Foſſés.

Le 3 Septembre, les Princes formerent leur ligue à Charenton. Elle eut pour prétexte le bien du Royaume & de la choſe publique. Ils convinrent de leur aſſociation, & en ſignerent l'acte, ſavoir : Charles, Duc de Berri, François, Duc de Bretagne, Jean, Duc de Calabre, Jean, Duc de Bourbon, Charles, Comte de Charolois, Jacques, Duc de Nemours, Louis de Luxembourg, Comte de St. Pol, Jean, Comte de Dunois. Malgré toutes les proteſtations des Confédérés, de faire le bien de la choſe publique, on verra qu'elle y gagna fort peu.

CLXV. Voyage du Roi en Normandie.

Le Roi, après la bataille de Mont-Lhéri, paſſa promptement de Corbeil à Paris. Il y reſta peu, mais il prit, avant ſon départ de la capitale, les meſures convenables pour ſe ménager la confiance des Pariſiens, en appellant au conſeil les principaux Bourgeois. Il fit en même temps punir quelques ſéditieux, afin d'imprimer de la crainte à ceux qui voudroient remuer. Enſuite, ſentant le beſoin qu'il avoit de troupes, pour conſerver Paris contre une ſi formidable armée, il partit pour la Normandie, afin d'en amener les ſecours proportionnés à la conjoncture où il ſe trouvoit.

Son abſence faillit le perdre. Les Princes confédérés eurent l'adreſſe de faire paſſer dans Paris quatre lettres du Duc de Berri, adreſſées au Clergé, au Parlement, au Corps de ville & à l'Univerſité. Ces lettres, dans leſquelles le Duc de Berri prenoit la

qualité de Régent, n'annonçoient autre chose, sinon que les Princes n'avoient pris les armes que pour faire cesser les abus, diminuer les impôts, & rétablir l'ordre dans le Royaume. Dans l'assemblée qui se tint en conséquence, il fut arrêté qu'on enverroit des Députés de chaque corps pour traiter avec les Princes. Guillaume Chartier, Evêque de Paris, avec trois Députés du Parlement, trois de la ville, trois du Clergé, & quatre de l'Université, furent envoyés vers les Princes à Saint-Maur. Le Duc de Berri y présidoit assis dans un fauteuil, d'un côté, les Ducs de Bretagne & de Calabre, & de l'autre, le Comte de Charolois tout armé, parce qu'il avoit été obligé de passer par le bois de Vincennes, qui tenoit pour le Roi. Le Comte de Dunois portoit la parole pour le Duc de Berri. Il fit les reproches les plus forts touchant le gouvernement de Louis XI. qui, disoit-il, dépouilloit les Grands de leurs offices, pour en revêtir de vils Courtisans. Il concluoit à ce que les Princes fussent reçus à Paris, & les Etats du Royaume assemblés. 1465.

CLXVI. Mouvemens dans Paris.

Les Députés, en laissant entrevoir qu'on n'étoit pas éloigné d'ouvrir les portes de Paris aux Princes, demanderent le temps de faire leur rapport à l'assemblée de ville. Il étoit temps que le Roi rentrât dans Paris, sans quoi il étoit perdu sans ressource. Heureusement il y revint à propos avec tous les Officiers de sa Maison, environ 2000 hommes de troupes réglées, & devoit être suivi par la Noblesse, & les troupes de Normandie. Dès qu'il fut dans la ville, il témoigna son mécontentement touchant les pourparlers entre l'Evêque & les Princes. Il fit éloigner une partie de ceux qui y avoient donné occasion, & ne songea qu'à mettre la ville à couvert des surprises. Ce Prince vigilant faisoit lui-même sa revue. Une nuit entr'autres ayant trouvé la porte de Saint-Antoine ouverte, & plusieurs canons de la Bastille encloués, il conçut de violens soupçons contre le Sire de Melun, qui, dans la suite, aboutirent à la disgrace de ce Seigneur.

Les négociations une fois rompues, commencerent les escarmouches entre les guets & troupes avancées de l'armée du Comte & des Parisiens. Ils se poursuivirent, tantôt jusqu'aux barrieres vers la porte Saint-Antoine, ou réciproquement jusqu'aux retranchemens voisins de la Grange aux Merciers; mais l'endroit où les actions étoient un peu plus sérieuses, c'étoit vis-à-vis de Conflans. Quatre mille Archers étant venus s'établir dans une tranchée de l'autre côté de la riviere, y placerent de l'artillerie qui incommodoit beaucoup Conflans, & même Charenton, où il y eut des chevaux & des gens du Duc de Calabre tués; ce qui l'obligea de se retirer au camp du Comte de Charolois.

Cette entreprise donna lieu à un conseil qui se tint chez le Comte. Il y fut arrêté qu'on dresseroit la nombreuse artillerie qu'il avoit amenée, qu'on la placeroit proche les murs de Con-

1465. ſtans. Cette batterie étoit ſupérieure à celle des Royaliſtes. Ils en firent venir de nouvelles piéces de Paris, & on ſe canonna vivement, ſans cependant ſe faire beaucoup de mal. Dans un ſecond conſeil, il fut déterminé de faire un pont ſur la riviere, pour avoir la gloire de déloger la batterie des troupes royales. Le pont étant fini, le Comte de S^t^. Pol avoit préparé les troupes qu'il devoit commander, pour paſſer le lendemain, & s'emparer de la batterie du Roi, lorſque ſur le minuit, le guet entendit ceux de la batterie leur crier : *adieu voiſins, adieu ;* & ſur-le-champ quitterent la tranchée, pour ſe retirer à Paris avec l'artillerie.

CLXVII. Négociations pour la paix. Entrevue du Roi & du Cte.

On reprit donc les négociations à la Grange du Mercier ; le Comte d'Eu, le Préſident de Toulouſe de la part du Roi ; les Comtes de Dunois & de S^t^. Pol de la part des Princes. On convint de treves d'abord d'un jour, enſuite de deux, & enfin de trois ; mais ces pourparlers ayant dégénéré en véritables marchés, où chacun tâchoit de ſe débaucher mutuellement ſes partiſans, firent donner au lieu des aſſemblées le nom de Grange aux Merciers. Le Roi, dans le deſſein de gagner le Comte de Charolois, qui étoit le plus puiſſant des Confédérés, prit la réſolution de traiter immédiatement avec lui. Louis XI. d'ailleurs comptoit ſur la droiture du Comte, qui étoit un Prince ſincere & ſans déguiſement. Il le fit donc avertir un jour, que le lendemain il vouloit s'entretenir avec lui.

En conſéquence les Comtes de Charolois & de Saint-Pol attendoient ſur le bord de la Seine, lorſque parut le Roi dans une barque, accompagné ſeulement de ſix perſonnes ; ſavoir, le Seigneur du Lau, Charles de Melun, le Seigneur de Nantouillet, Jean de Rohan de Montauban, Amiral de France, & deux autres. Louis cria au Comte de Charolois : » Mon frere, m'aſſurez-vous ? A quoi le Comte répondit, oui mon frere. Auſſi-tôt le Roi deſcendit du bateau, & après avoir embraſſé le Comte, il lui dit d'un air riant : » Mon frere, je connois que vous êtes Gen» tilhomme & de la Maiſon de France. Pourquoi Monſeigneur, » reprit le Comte de Charolois ? Pource, ajouta le Roi, que » quand j'envoyai mes Ambaſſadeurs à Lille, devers mon oncle » votre pere & vous, & que ce fou de Morvilliers parla ſi bien » à vous, me mandâtes par l'Archevêque de Narbonne, que je » me repentirois des paroles que vous avoit dites Morvilliers, » avant qu'il fût le bout de l'an ; vous m'avez tenu parole, & » encore plutôt que le bout de l'an..... Avec telles gens veux-je » avoir à beſogner qui tiennent ce qu'ils promettent ? » En même temps le Roi déſavoua ce qu'avoit dit le Chancelier, en aſſurant qu'il n'en avoit pas donné la commiſſion.

Après ce début, les deux Princes entrerent en explication. Le Comte de Charolois forma ſes demandes touchant la ceſſion du

du Duché de Normandie au profit du Duc de Berri, & pour lui la restitution des villes sur la Somme. Après bien des instances de la part du Comte, & des refus de celle du Roi, le Monarque dit à la fin : » je ne puis me résoudre à accorder » le Duché de Normandie au Duc de Berri; mais je vous cede » les villes de la Somme, & pour vous donner une nouvelle » marque de mon amitié; c'est que sachant l'affection que vous » avez pour le Comte de St. Pol, je le fais, en votre considé- » ration, Connétable de France. » Il fut ensuite convenu que leurs négociations se continueroient par le moyen de deux Gentilshommes, nommés Guillaume de Biche & Guiot d'Usie, qui avoient été autrefois au service du Comte de Charolois, & ensuite étoient passés à celui du Roi Charles VII. 1465.

Dans les négociations suivantes, le Roi offroit de donner au Duc de Berri la Brie & la Champagne pour son apanage, excepté les villes de Meaux, Melun & Montereau, qui devoient rester au Roi. Il y fut aussi question du mariage d'Anne de France, fille de Louis XI. avec Charles de Bourgogne, Comte de Charolois, qui venoit de perdre Isabeau de Bourbon son épouse, morte à Anvers le 13 Septembre. Cette Princesse, pieuse & douce, fut universellement regrettée; elle fut enterrée avec grande solemnité, dans l'Eglise de Saint-Michel d'Anvers.

On a prétendu que dans cette conduite du Roi, il y avoit deux piéges tendus au Comte de Charolois; le premier, de le brouiller avec le Comte de St. Pol; le second, de faire naître les soupçons des Princes confédérés, en traitant en particulier avec lui, & enfin, qu'il étoit très-éloigné de marier sa fille au Comte de Charolois, quoiqu'il la lui proposa. Ne lui auroit-on pas prêté une politique aussi blâmable, à la vue des événemens qui ont suivi ses démarches? Quoi qu'il en soit, le Comte de St. Pol servit aussi mal la Cour de France, que celle de Bourgogne : ainsi, Louis XI. eût été trompé à tous égards. Les Princes prirent, il est vrai, quelque ombrage des entretiens particuliers de Louis & de Charles. Ils tinrent eux-mêmes des assemblées secrettes, auxquelles le Comte ne fut point appellé. Il le remarqua bien; mais les sages avis du Seigneur de Contai, à qui il en fit la confidence, l'engagerent à dissimuler cette affectation, dans la crainte que les autres Princes ne songeassent à faire leur paix particuliere.

Pendant que le Comte de Charolois se signaloit au siége de Paris, le Comte d'Etampes, Jean de Bourgogne son cousin, s'étoit retiré dans la ville de Péronne, d'où il tâchoit de ménager son accommodement avec le Duc Philippe & son fils Charles. Mais un Gentilhomme de Bourgogne, nommé Archambaud, qui connoissoit la situation de Péronne, vint à bout, avec 600

1465. hommes commandés par les Sires de Roubais & de Fommelles, d'escalader le château, où ils firent prisonnier le C[te]. d'Etampes, avec tous les Seigneurs qui l'accompagnoient, se rendirent maîtres de la ville, & y mirent garnison pour le Duc de Bourgogne. On fit courir le bruit que le Comte d'Etampes s'étoit fait prendre exprès, afin d'avoir un prétexte d'abandonner le parti de Louis XI. & de se réconcilier avec la Maison de Bourgogne.

CLXVIII. Rouen, Pontoise & Péronne livrées aux Princes.

Le Roi & les Princes devoient être las d'une guerre dispendieuse, dont on ne prévoyoit pas encore quelle seroit l'issue. Ce qui décida le Monarque à presser la conclusion du traité, fut de voir la ville de Pontoise livrée au Duc de Bretagne, celle de Rouen au Duc de Bourbon, par les intrigues de la Dame de Bressé, Péronne surprise par Saveuses sur le Comte d'Etampes. Louis XI. se voyoit forcé à suivre les maximes de son ami le Duc de Milan, c'est-à-dire, de ne refuser aucunes des conditions que demandoient les Princes confédérés, sauf à regagner en détail, après qu'ils seroient séparés, tout ce qu'il seroit forcé de céder en gros.

CLXIX. Nouvelle entrevue du Roi & du Comte, & imprudence du dernier.

En conséquence, une nouvelle entrevue est arrêtée entre le Roi & le Comte. Le Monarque ne prit pas plus de précautions que dans la premiere. La complaisance du Roi à tout accorder, causa au Comte une confiance qui lui fit oublier de penser à sa propre sûreté. En differtant sur le futur traité, il s'écarta de son camp, & ne s'apperçut du danger que lorsqu'il se vit proche du boulevard. Il ne se déconcerta point; le Roi, dont il prit congé avec l'air de confiance le plus assuré, eut l'attention de lui faire donner une escorte proportionnée à sa qualité de Prince. Le P. Daniel nous fait observer que le Monarque avoit un moyen assuré de faire finir la guerre, en s'assurant de la personne du Comte de Charolois. Cette précaution paroît bien aventurée. Les autres Princes pouvoient-ils le souffrir sans se déshonorer ? Le Duc de Bourgogne eût-il manqué d'employer ses forces si formidables ? N'eût-il pas intéressé toutes les Puissances de l'Europe pour la délivrance de son unique héritier ? Une pareille démarche eût couvert d'opprobres Louis XI. & l'eût exposé aux plus fâcheux inconvéniens. Ne refusons pas au Monarque les éloges que mérite son action généreuse ; il pouvoit profiter de l'imprudence de son adversaire : il a eu la grandeur d'ame de lui donner ses troupes pour l'escorter. Laissons donc au lecteur la belle perspective d'une action digne des sentimens généreux de nos Souverains.

On n'est pas moins enchanté de voir dans l'armée du Comte ces vives alarmes qui caractérisent l'amour de la nation pour ses Princes, & l'expression naïve de ces anciens Guerriers, incapables de dissimulation. Dans le conseil qui fut assemblé à ce sujet, le Maréchal de Bourgogne dit avec cette franchise usitée

parmi nos anciens Chevaliers : » Si ce jeune Prince, fou & enragé, s'est allé perdre, ne perdons pas sa Maison, ni le fait » de son pere, ni le nôtre. » En même temps on fit retirer toutes les troupes dans le camp, & les Officiers Généraux mirent l'ordre convenable à tout événement. 1465.

Dans ces entrefaites, on sut que le Prince revenoit avec bonne escorte, que le Roi avoit eu l'attention de lui donner. Le Maréchal alors sortit avec précipitation au devant de son Maître. Le Prince le voyant approcher à grands pas avec un air animé, le prévint, en lui disant, avant qu'il l'eût approché : » Ne me » tancez pas, car je connois bien ma grande folie ; mais je m'en » suis apperçu si tard, que j'étois près du boulevard. C'en est » une, reprit gravement le Maréchal ; mais vous l'avez faite en » mon absence. » Le Prince, sans se formaliser de la réprimande, rentra dans le camp aux acclamations de toutes les troupes ; aussi étoit-il adoré.

CLXX. Traité de Conflans

Après toutes ces démarches du Roi, rien n'arrêta plus la conclusion du traité ; tous les articles en avoient été arrêtés par les Comtes d'Eu, de Saint-Pol & de Dunois, dans les différentes entrevues qu'ils avoient eues à la Grange du Mercier. Ils furent rédigés sans difficultés, & signés le 5 Octobre à Conflans, par le Roi, le Comte de Saint-Pol, Connétable de France, Charles de Melun, le Seigneur de Nantouillet, le Baron du Lau, & Jean Dauret ; & le 29 du même mois à Saint-Maur, par les Seigneurs de la ligue, qui furent tous rétablis dans leur dignité, comme on peut le voir dans la copie du traité.

Le Duc de Berri eut pour apanage le Duché de Normandie, avec les aides, greniers à sel & gabelles. Le Duc de Bretagne obtint la nomination à tous les bénéfices de sa province, & les fruits *Sede vacante* ; le serment de fidélité des Evêques, sauf le droit de ressort appartenant à Sa Majesté ; la permission de fabriquer de la monnoie d'or qui aura cours dans le Royaume ; la faculté pour les habitans du Comté de Montfort, d'appeller au Parlement, sans être obligés de plaider à Gisors ; la confirmation de la donation du Duché d'Etampes. Le Duc de Lorraine obtint la cession de tout ce que le Roi de France possédoit à Neufchâtel, Chatenai, Montfort, Trouart, à grand & à passe-avant, & que ces choses fussent exemptes de la Couronne de France & du Comté de Champagne, & perpétuellement unies au Duché de Lorraine. Le Comte de Charolois obtint les villes & forteresses sur la riviere de Somme, rachetables à la vérité moyennant 400000 écus ; il eut les Prévôtés de Vimeu & Beauvoisis. Jean, Duc de Bourbon, obtint que ses sujets ressortiroient au Parlement, sans appel devant aucuns Baillis ou Sénéchaux ; que dans la suite on n'enverra, de la part du Roi, aucun Commissaire

1465. en Auvergne & Bourbonnois, pour les francs-fiefs, acquêts & autres franchises. Le Comte d'Armagnac eut la jouissance & propriété des terres de Rouergue, sauf les droits royaux & de souveraineté. Charles d'Albret fit confirmer la donation du Comté de Grafe & de la ville de Florence à son profit. Le Comte de Dunois se fit céder tous les droits que le Roi prétendoit à Partenai & autres terres désignées. Le Comte de Saint-Pol obtint la charge de Connétable. Ensuite tous ces Princes jurerent fidélité au Roi, & promirent de le servir loyalement.

Ainsi finit cette guerre, pour laquelle la réforme des abus du Royaume servit de prétexte. De tous ces Princes rassemblés, il ne s'en trouve pas un seul qui s'occupe du soin de corriger les abus dont on avoit fait un si grand étalage. Le Roi demeura toujours maître de se gouverner comme par le passé; les impôts ne furent point diminués; les courtisans resterent en place, & tels qu'ils étoient avant la guerre. La chose publique ne fut que plus mal; ensorte que deux guerres faites de la sorte pour le bien public, étoient capables d'anéantir la Monarchie, & de faire passer l'autorité & les fiefs dans les mains des grands Vassaux.

Le traité signé, le Duc de Berri se retira en Normandie, & le Duc de Bretagne dans son pays. Le Roi, interrogé par quelques-uns de ses confidens sur les raisons qui l'avoient déterminé à accorder tous ces articles, répondit avec esprit: » La jeunesse » de mon frere de Berri, la prudence de beau-cousin de Calabre, le sens de beau-frere de Bourbon, la malice du Comte » d'Armagnac, l'orgueil grand de beau-cousin de Bretagne, & » la puissance invincible de beau-frere de Charolois. »

CLXXI. Propositions particulieres du Roi au Comte de Charolois.

Louis étoit effectivement si persuadé de la puissance & du courage du Comte, qu'il lui fit la cour plus qu'à tout autre. Il conduisit ce Prince jusqu'à Villiers, à quatre lieues de Paris, en lui parlant souvent du mariage d'Anne de France. C'étoit un des moyens que Louis XI. vouloit sagement employer pour ménager l'union des vastes possessions de la Maison de Bourgogne à la Monarchie françoise; mais les conditions qu'y mettoit le Comte de Charolois, tendoient à une diminution si considérable des possessions actuelles du Monarque, que l'alliance seroit devenue pernicieuse à l'Etat, si le Duc avoit eu des enfans de la Princesse Anne de France. On ne voit pas sur quel fondement les Historiens modernes s'accordent à dire que la proposition que faisoit Louis XI. étoit un effet de sa dissimulation, & qu'il n'avoit aucune envie de faire le mariage qu'il proposoit. Lorsqu'il maria dans la suite cette Princesse, il dit qu'il ne lui en coûtoit pas tant qu'avec le Duc de Bourgogne. Les deux Princes, après avoir été trois jours à Villiers, se séparerent avec de grands témoignages d'amitié. Le Roi reprit le chemin de Paris,

& le Comte celui de Flandres. Il reçut, en paſſant, l'hommage des villes ſur la Somme qui venoient de lui être cédées. 1465.

CLXXII. Révolte des Liégeois, & leur paix.

Pendant que le Comte de Charolois étoit occupé au blocus de Paris, les habitans de Liége, toujours ennemis de la Maiſon de Bourgogne, envoyerent un défi au Comte, & incontinent ſe jeterent ſur les Etats du Duc, voiſins de leur territoire : ils vinrent juſques dans le Luxembourg. Philippe, que l'âge & les infirmités mettoient hors d'etat de faire la guerre, eut recours, dans l'abſence de ſon fils, à ſes neveux les Ducs de Cleves & de Gueldres, qui, avec les Comtes de Naſſau, d'Hornes & le Marquis de Rothelin, vinrent s'oppoſer aux courſes des Liégeois. Ces rebelles ne ſe ſentant pas aſſez forts, voyant d'ailleurs que le Roi ne leur avoit pas envoyé les ſecours qu'ils en attendoient, prirent le parti de la ſoumiſſion. Ils prierent même le Duc, dont ils connoiſſoient la bonté, de vouloir bien faire leur paix avec le Comte ſon fils : mais ce ne fut pas pour long-temps qu'ils quitterent les armes.

Dans les conjonctures où le Duc de Cleves étoit occupé au ſervice du Duc ſon oncle, Catherine de Nevers ſon épouſe, vint à Bruxelles trouver le Duc Philippe. Cette Princeſſe s'étant jetée aux genoux du Duc, le pria inſtamment de pardonner au Comte ſon pere. Elle lui repréſenta avec larmes que le déshonneur du Comte réjailliroit ſur les jeunes Princes ſes petits-fils. Le Duc lui raconta les ſujets de plainte qu'il avoit contre le Comte de Nevers ; mais il n'accorda pas le pardon. Le Duc de Cleves vint enſuite trouver ſon épouſe, qu'il mena dans ſes Etats. Le Sire de Saveuſes, malgré ſon grand âge, s'étoit chargé de conduire au Comte de Charolois & d'eſcorter les ſommes que le Duc lui envoyoit pour le paiement de ſes troupes. Le Comte, après avoir félicité le vieillard ſur l'aiſance avec laquelle il manioit encore les armes, ajouta gracieuſement : « je voudrois pour » 40000 écus que vous euſſiez été avec moi à la bataille de » Mont-Lhéri. »

Au commencement du mois de Novembre, le Roi Louis écrivit aux habitans de Liége qu'ils fiſſent leur paix avec le Duc de Bourgogne, attendu qu'ils n'étoient point compris dans le traité de Conflans. Ils offrirent en conſéquence à Philippe quelle ſatisfaction ou quelle amende on voudroit exiger; leurs Députés ſolliciterent ſi vivement ce bon Prince, qu'ils obtinrent des treves pour quinze jours. Le Comte de Charolois étant entré dans leur pays dans cet intervalle, & s'étant ſaiſi de Saintron, il fut inſtruit de la promeſſe du Duc, au moyen de quoi il défendit à ſes ſoldats de commettre aucune hoſtilité, & enſuite prolongea les treves juſqu'au mois de Janvier. Le Comte paſſa enſuite par Boulogne, Abbeville, Amiens, Corbie & Péronne,

1466. où il vit le Comte de Nevers son cousin, le délivra de prison, & fit la paix avec lui.

CLXXIII. Retour du Comte de Charolois à Bruxelles.

Le Comte, avant de se rendre à Bruxelles, licentia ses troupes, en assurant ceux qui n'étoient pas entiérement payés, qu'ils n'attendroient pas long-temps. Il offrit en même temps à ceux qui avoient précédemment encouru la disgrace du Duc son pere, de s'intéresser auprès de lui pour obtenir leur grace, & leur faire avoir la permission de retourner dans leur patrie. Ces offres augmenterent encore l'attachement qu'avoient pour lui les militaires. Après les avoir quittés, il revint avec le Bâtard Antoine de Bourgogne rejoindre le Duc à Bruxelles, & le consoler des alarmes que lui avoient causées les fausses nouvelles de sa prétendue défaite de Mont-Lhéri.

Apparemment que le paiement des troupes fut différé trop long-temps. Lorsqu'il fallut punir les habitans de Dinant de leur insolence, & arrêter les courses qu'ils faisoient dans le pays de Namur, où ils commettoient les plus horribles cruautés, le Duc donna son mandement pour assembler ses troupes; mais comme chacun différoit d'obéir, on en donna avis au Duc au mois de Juillet. Ce Prince étoit à table lorsqu'on lui parla de la lenteur des gens de guerre à s'assembler, & du prétexte qu'ils donnoient touchant le défaut de paie. Le Duc qui, depuis ses dernieres maladies, étoit sujet à d'étranges coleres, renversa la table en disant je vois bien que je suis gouverné & que je ne gouverne plus, toutefois je suis assuré que j'ai tiré de mes trésors, pour la paie de l'armée, plus de 200000 écus. Son émotion étoit si grande, qu'il eut dans le moment une attaque d'apoplexie, qui fit craindre pour sa vie. Cependant il se rétablit un peu, & commanda de nouveau que chacun fût prêt à marcher, sous peine de la vie.

CLXXIV. Siége, Prise & destruction de Dinant.

Le Comte de Charolois ne devoit pas être moins courroucé que le Duc son pere contre les habitans de Dinant. Il n'ignoroit pas les outrages qu'ils lui avoient faits pendant qu'il étoit occupé à la guerre contre Louis XI. Ces brutaux avoient porté l'insolence à son dernier degré, sur les faux bruits de la défaite du Comte de Charolois. Ils avoient fabriqué une figure, qu'ils avoient revêtue d'ornemens semblables à ceux que portoit ordinairement le Comte. Ils la porterent insolemment jusques sous les remparts de Bouvines. Là ils dresserent une potence, & l'y ayant pendue, ils crierent à ceux qui étoient sur le rempart: *Vées le fils de votre Duc, le faux traître Comte de Charolois, que le Roi de France a fait ou fera pendre.* Ils ajouterent à cet outrage les discours les plus insolens, & traiterent le Prince de Bâtard, & insulterent à l'honneur de la Duchesse. Cet excès de fureur révolta toute l'Europe. Le Souverain Pontife étoit Pierre

Barbe, qui avoit fuccédé à Pie II. mort le 4 Août 1459 : il avoit été élu la même année; il prit le nom de Paul II. excommunia ces mutins, & défendit par fa Bulle de célébrer l'office divin dans leur ville : mais ce peuple indomptable dans fa rage, arracha les placards de la porte des Eglifes, voulut forcer les Prêtres à célébrer l'office divin malgré l'excommunication, & noyerent dans la Meufe quelques-uns de ceux qui avoient eu le courage de fe refufer à leur impiété. 1466.

Le Duc, malgré fon grand âge & fes infirmités, voulut marcher avec fes troupes contre la ville de Dinant; mais on fut obligé de le porter à Bouvines, d'où il donnoit les ordres pour la punition des rebelles. L'armée d'environ 40000 hommes, fut prête dans le courant du mois d'Août; elle étoit commandée par le Comte de Charolois, qui avoit avec lui le Comte de Saint-Pol & fes deux fils, le Seigneur de Raveftain & le Comte de Naffau. La ville fut inveftie des deux côtés de la Meufe. Dans une fortie que voulurent faire les habitans, ils furent repouffés avec perte. On s'empara d'abord des fauxbourgs, dans lefquels il y avoit des maifons religieufes, qui furent d'une grande utilité aux affiégeans. Le Comte de Charolois fit fommer la ville de fe rendre; mais ces habitans, agités par la fureur, accompagnerent leur refus par de nouvelles infultes. Ils éleverent une eftrade au milieu d'un foffé bourbeux, ils placerent deffus une figure grotefque, & crioient aux affiégeans : *Voici le fiége du grand Crapaud votre Duc.* Quelques villes voifines, touchées des maux qui menaçoient la malheureufe cité de Dinant, y envoyerent un Député pour les exhorter à fe foumettre : mais loin d'écouter ce fage avis, ils mirent à mort l'Envoyé. La précaution qu'on prit dans un fecond meffage, de charger un enfant des lettres aux habitans de Dinant, n'arrêta point leur fureur.

Le Comte de Charolois & les Officiers qui commandoient l'armée, voyant qu'il n'y avoit aucun moyen de mettre à la raifon ces furieux, firent jouer la nombreufe artillerie qui étoit préparée. Dans l'efpace de quatre heures, elle fit un tel ravage, que chacun fongea à fe mettre en sûreté, les uns en prenant la fuite, les autres en cherchant les lieux plus à couvert. Cependant le feu ayant pris aux poudres dans le quartier de l'artillerie des affiégeans, il y eut environ 30 hommes de tués; enforte que dans cet inftant la ville & le camp fe trouverent dans un cahos affreux, où l'on n'entendoit que des cris & le bruit des canons : on ne voyoit rien, tant la fumée étoit épaiffe.

CLXXV. Les Liégeois au fecours de Dinant.

Les Liégeois, inftruits du danger où fe trouvoient ceux de Dinant, mirent fur pied, malgré les treves, une armée de 36 à 40000 hommes. Le Comte, qui en fut averti, en prit occafion de pouffer plus vivement le fiége, dans la crainte d'être

1466. ſurpris par les Liégeois. Ceux de Dinant ne pouvant plus tenir contre les aſſiégeans, qui étoient entrés facilement dans la ville par les breches, envoyerent les clefs à Antoine Bâtard de Bourgogne. Celui-ci les préſenta au Comte de Charolois, qui refuſa de les recevoir ſans ordre du Duc ſon pere, qui s'étoit fait tranſporter à Bouvines. Parmi toutes ces négociations, l'armée entra dans la ville, qui fut réduite au pillage. La richeſſe de Dinant étoit le ſujet de leur orgueil. Ils avoient mépriſé l'autorité divine, auſſi bien que celle de leurs Princes : la Providence permit qu'ils fuſſent punis dans la plus grande rigueur.

Le Comte, en livrant la ville au pillage, avoit rigoureuſement défendu d'attenter à l'honneur des femmes captives. Trois ſoldats de l'armée ayant été convaincus de ce crime, il les fit promener autour du camp, & enſuite pendre à la vue de toute l'armée, proteſtant que jamais il ne pardonneroit ni à Noble, ni à qui que ce ſoit qui ſe trouveroit coupable d'une pareille baſſeſſe. Cette ſévérité eſt d'autant plus louable, que rien ne déshonore plus les armées victorieuſes, que la licence effrénée des ſoldats. Le Prince, malgré la chaleur que donnent ces ſortes d'entrepriſes, prit un ſoin particulier pour que les femmes & les filles de Dinant, qui ſe retiroient à Liége, fuſſent eſcortées de maniere à n'avoir rien à craindre. Les Prêtres & Religieux furent traités avec le reſpect dû à leur état. Les enfans furent confiés à des conducteurs qui prévinrent le déſordre. Malgré ces précautions, c'étoit une choſe pitoyable de voir le départ de ces infortunés ; les cœurs les plus inſenſibles euſſent été touchés d'entendre leurs cris, de voir le déſeſpoir où ils étoient d'avoir perdu leurs parens, leurs amis, leurs biens, & tout ce qu'ils avoient de plus cher.

Après avoir fait enlever les plombs qui couvroient les grands édifices, après avoir tranſporté à Bouvines les vaſes ſacrés, les reliques, les ornemens des Egliſes, on fit venir les payſans du voiſinage, pour achever de détruire ce que l'artillerie & les flammes avoient épargné dans la malheureuſe ville de Dinant.

Le Duc Philippe, qui étoit venu à Bouvines pendant le ſiége, ſe rendit enſuite à Namur, où il reçut les Ambaſſadeurs des Liégeois. Le traitement rigoureux que venoient eſſuyer ceux de Dinant, les inquiétoit. La démonſtration qu'ils avoient faite de venir les ſecourir, pouvoit attirer l'orage ſur eux : il s'agiſſoit de le détourner. Ils offrirent, 1°. 600000 florins du Rhin, payables en ſix ans ; 2°. de regarder dans la ſuite les Comtes de Brabant comme leurs protecteurs ; 3°. de bien traiter leur Evêque ; 4°. pour garantie offrirent 50 ôtages, dont 32 de Liége, 6 de Tongres, 6 de Trudon, 6 de Hales. Le Duc & le Comte ſon fils accepterent les offres ; mais les Liégeois ne perſiſterent pas longtemps dans leurs réſolutions pacifiques. D'autres Hiſtoriens, comme

comme Commines & Olivier de la Marche, assurent que les Liégeois étoient en corps d'armée, prêts à donner la bataille sur la riviere de Hautsbain, quand le traité fut conclu. 1466.

CLXXVI. Ambassade du Roi au Duc de Bourgogne, & de celui-ci au Duc de Normandie.

Charles de Berri n'étoit pas demeuré long-temps en possession du Duché de Normandie. Louis XI. profitant adroitement des divisions qui étoient survenues entre son frere & le Duc de Bretagne, fit sa paix avec ce dernier, & incontinent dépouilla son frere de l'apanage que lui avoit procuré la guerre du bien public. En même temps le Monarque envoya la Trémoille au Comte de Charolois, pour l'instruire des motifs qu'il avoit eus d'en agir de la sorte avec son frere. Le Comte, de son côté, avoit fait partir Olivier de la Marche pour Rouen, afin de savoir des nouvelles des Ducs de Berri & de Bretagne; mais le Roi étoit déjà maître de Rouen. Il fit venir devant lui la Marche, pour savoir le sujet de son voyage. Ce Gentilhomme lui dit qu'il étoit envoyé par son Maître au Duc de Berri, & continua sa route jusqu'au château de l'Hermine, où il trouva le Prince, qui lui donna des lettres tendantes à la continuation de la confédération du bien public. A son retour, le Roi lui manda encore de le venir trouver à Tours ou à Jargeau : il le chargea de dire à son Maître des choses, dit la Marche, » qui, si elles avoient » été vraies, nous n'aurions jamais eu de guerre en France. » Elles pouvoient être très-sinceres de la part du Roi, si les Princes avoient été d'humeur à casser leur cabale.

CLXXVII. Représentations touchant l'execution du traité de Conflans.

L'exécution du traité de Conflans ne pouvoit manquer de donner lieu à des contestations. Louis XI. n'avoit accordé, selon la maxime du Milanois son ami, que dans le dessein de reprendre aussi-tôt qu'il pourroit. Pour être plus libre à ce sujet, il avoit déposé au greffe du Parlement, une protestation juridique contre le consentement qu'il étoit forcé de donner, déclarant que dans la suite il ne pouvoit valoir, sur-tout pour la Normandie, &c. Le Monarque eût inutilement employé cette précaution vis-à-vis du Duc de Bourgogne, qui avoit les forces suffisantes pour faire remplir les clauses du traité; aussi le Roi ne fit pas mystere de cette réserve au Comte de Charolois, il lui donna par écrit la promesse d'exécuter les articles du traité qui le concernoient, tels que la restitution des villes sur la Somme. Lorsque Philippe ou Charles de Bourgogne firent quelques représentations sur cet objet, Louis XI. leur donna satisfaction. Le 9 Août, le Comte de Charolois, sur la difficulté que faisoient les habitans de Roye de se rendre à son armée, fit savoir au Roi que, pour le bien de la paix, il voudroit bien les exempter du service pour cette fois seulement. Le 16 du même mois, le Comte lui écrivit encore de Namur, au sujet d'un prétendu traité, projeté à Dieppe entre la France & l'Angleterre, dans lequel on consentoit d'abandon-

1466. ner à l'Anglois Rouen & ses dépendances, Abbeville & le Comté de Ponthieu. Il dit au Roi qu'il peut disposer du sien comme il lui plaira; mais quant à ce qui le touche, il lui semble que cela est mieux entre ses mains qu'en celles des Anglois ou d'autre nation étrangere que ce soit; pourquoi il supplie de ne consentir en rien là-dessus avec eux, & faire tant, qu'il ait toujours cause d'être son très-humble serviteur comme il le desire, &c.

CLXXVIII. Réponse du Roi aux représentations.

Pour tranquilliser le Comte de Charolois, le Roi lui envoya, le 3 Septembre suivant, des Ambassadeurs avec cette lettre: « Très-cher & amé frere, nous avons vu vos lettres écrites à » Namur le 16 Août, du contenu desquelles avons été & sommes bien émerveillés, & non sans cause: car jamais ne donnâmes charge à nos gens que derniérement avons envoyés à » Calais de faire quelque ouverture avec les Anglois, de leur » bailler aucune chose, prendre alliance avec eux, ne de leur » faire aucune promesse ne autre ouverture, mais seulement » leur donnâmes charge de prendre treves avec eux & journée » & lieu où les gens du Roi d'Angleterre & Nous, afin que » Nous, notre Royaume & nos Sujets puissions être & demeurer en paix & repos, qui est la chose du monde que plus » nous desirons attendu les grandes guerres & tribulations qui » si longuement ont duré dans ce Royaume; & au retour de » nos gens devers Nous, ils nous ont fait rapport qu'ils avoient » pris journée avec lesd. Anglois d'eux trouver au lieu de Dieppe » pour besogner en ladite pacification & grandes treves avec » eux, ainsi que nous vous avons fait savoir, & d'autre chose » ne fut parlé ne fait ouverture, ainsi que nosd. gens nous ont » rapporté & certifié & croyons certainement qu'ainsi soit; car » se autrement l'avoient fait, ç'auroit été sans pouvoirs ne commission de Nous, & ce qu'avons fait jusque ici a été en ensuivant, ce que pareillement & par semblables fut fait du » temps de feu notre très-cher Seigneur & pere que Dieu pardonne, & en ensuivant le conseil que notre très-cher & très-redouté oncle votre pere nous a continuelement donné depuis » que nous sommes venus à la couronne ainsi que & quand nous » envoyâmes nos gens devers le Comte de Warvick à Calais, » nous leur donnâmes charge de passer vers vous & vous communiquer toutes les instructions & lettres qu'ils avoient, & » qu'en tout ils se gouvernassent par votre conseil & avis, & y » ajoutassent & diminuassent ainsi que leur ordonneriez; ce qu'ils » firent: & quand ils eurent pris ladite treve, incontinent le » vous firent savoir, & depuis vous envoyâmes le double de » tout, & savez bien que nous envoyâtes à Orléans Jean Carondelet, lequel nous remontra entr'autres choses, les pertes » & dommages que vos sujets avoient à cause de la guerre, &

» nous requîtes que tendiſſions à avoir ladite treve, & toujours 1466.
» de ce qui a été fait en cette matiere vous avons averti; & » pource que le Roi d'Angleterre nous fit piéça ſavoir qu'il en- » voyoit le Comte de Warvick & autres ſes gens pour beſogner » en ces matieres, nous-mêmes en perſonne tirâmes à Heſdin, y » a trois ans, pardevers notredit oncle, & depuis encore y al- » lâmes, eſpérant que ledit Comte de Warvick dût venir à Saint- » Omer; mais à leur requête, les journées entrepriſes ont tou- » jours été continuées de journée à autre, & étions entiérement » délibérés de nous y conduire par le conſeil de notredit oncle, » & par la conduite de ſes gens; & pour vous avertir plus am- » plement de cette matiere, nous envoyons pardevers vous notre » couſin le Sire de Craon & Jean de Rocheouard, Seigneur » d'Ivri, notre Conſeiller & Chambellan, & Bailli de Chartres, » notre amé & féal Conſeiller Guillaume Compain, Doyen de » Saint-Pere-en-Pont d'Orléans, & notre cher & bien aimé » Guillaume de Cериſai, ſi les veuillez croire de ce qu'ils vous » diront ſur ce & pluſieurs autres choſes de par nous, & que » par eux nous faites ſavoir qui vous ont fait tels rapports qui » touchent fort nous & notre honneur; & quand un tel rapport » nous eût été fait de vous, nous ne l'euſſions pas légérement » cru ne voulu croire. Donné à Angerville, le tiers jour de » Septembre. Louis. »

Les Ambaſſadeurs ne manquerent pas de demander au Comte qui avoit pu lui faire des rapports ſi peu fondés. Ils ne purent tirer d'autre réponſe, ſinon que c'étoient les rigueurs que tenoit le Roi envers lui, qui avoient donné lieu aux rapports & à ſes plaintes. Ils eurent beau l'aſſurer des bonnes diſpoſitions du Monarque à ſon égard, il s'en tint à ſe plaindre que le Roi, pour toute raiſon, ſe bornoit à dire *ſic volo*, *ſic jubeo*. Le Comte de Charolois, en répondant ainſi aux queſtions que le Roi avoit chargé ſes Ambaſſadeurs de lui faire, prouve combien légérement il écoutoit les rapports. C'eſt le défaut ordinaire de tous les génies ſoupçonneux.

Le traitement que le Comte de Charolois avoit fait eſſuyer à Charles de Sainte-Maure, Seigneur de Néele, qu'il retenoit priſonnier, donna lieu à une députation du Parlement de Paris, du 27 Septembre. Les Envoyés étoient chargés de l'engager à mettre ſon priſonnier en liberté, & à lui reſtituer la ville de Néele: mais après de longues explications de part & d'autre, les Députés ne purent obtenir ce qu'ils demandoient. Ils retournerent auprès du Roi qui étoit à Orléans, pour l'inſtruire des diſpoſitions où étoit le Comte.

CLXXIX. Traité avec la Savoie.

Le Duc Philippe, qui voyoit avec peine les défiances qu'avoit le Roi vis-à-vis du Comte ſon fils, donna des ordres pour mettre

1466. en état de défenſe les fortereſſes de la province de Bourgogne.
V. les Pr. 20 Mars. Le Comte de Charolois, toujours perſuadé que le Roi faiſoit des tentatives pour gagner la Cour d'Angleterre, prit des meſures de ſon côté pour ſe ménager une alliance avec le Monarque anglois, en faiſant propoſer ſon mariage avec Marguerite d'Yorck. Philippe renouvella avec Louis de Savoie les traités d'alliance qui ſubſiſtoient depuis long-temps entre les deux Maiſons. Les articles en furent ſignés par les Ambaſſadeurs des deux Puiſſances, à Châlons-ſur-Saone, le 20 Mars.

CLXXX. Maladie & mort du Duc Philippe.

Ce fut le dernier traité du Duc Philippe : ce Prince fut attaqué d'une eſquinancie dans les premiers jours de Juin. Le Comte de Charolois, averti de la maladie du Duc, ſe rend en hâte auprès de lui à Gand; il trouve le malade privé de l'uſage de la parole & à la derniere extrémité. Le cœur du Comte eſt ſaiſi à ce ſpectacle; on voit couler ſes larmes; il ſe jette à genoux devant le lit de ſon pere, le prie de lui pardonner les déſobéiſſances par leſquelles il l'a affligé de temps en temps. Le Confeſſeur fait comprendre à Philippe quelle eſt la demande de ſon fils; le mourant lui donne ſa bénédiction, & enſuite lui ſerre affectueuſement la main en ſigne de tendreſſe & du pardon qu'il lui accordoit, & quelques inſtans après il ferma les yeux pour toujours à la lumiere.

CLXXXI. Portrait du Duc.

Philippe étoit, lorſqu'il mourut, dans la ſoixante & douzieme année de ſon âge, & la quarante-huitieme de ſon regne. Il étoit d'une taille avantageuſe, le teint blanc, les yeux bleus quoique petits, la bouche bien faite, le nez aquilin, les cheveux & les ſourcils bruns. Armé en guerrier, il avoit bonne grace, & beaucoup de majeſté quand il étoit revêtu des ornemens ducaux. Quant aux qualités du cœur, il eſt peu de Princes ſur leſquels les Hiſtoriens s'accordent mieux à les exalter. Outre la bonté de ſon caractere, que nous avons déjà fait remarquer, il eſt loué ſur ſon zele pour la défenſe de la religion. Les Souverains Pontifes l'honoroient comme le plus puiſſant protecteur de l'Egliſe. Ils s'adreſſoient à lui quand il étoit néceſſaire de punir quelques rebelles à l'autorité apoſtolique. A leur priere, il rétablit, les armes à la main, un Archevêque de Mayence, dont le ſiége avoit été uſurpé par un Intrus, qui ſe croyoit aſſez fort pour braver le Chef de l'Egliſe, & en mépriſer les cenſures. Les Empereurs grecs & les Chevaliers de St. Jean de Jéruſalem reçurent de lui de puiſſans ſecours d'hommes & d'argent. Il étoit réſolu de marcher contre le Turc à la tête de 60000 hommes, levés dans ſes vaſtes Etats; mais il en fut empêché par les différentes guerres qu'il eut à ſoutenir, & ſur-tout par la crainte que la Cour de France ne profitât de ſon abſence pour troubler ſes ſujets.

Les Princes de l'Empire avoient conçu pour Philippe la plus haute eſtime. Si on en croit les Mémoires de Chatelain, Auteur du temps, ils étoient réſolus de lui déférer la pourpre impériale, comme au Prince de l'Europe le plus capable d'arrêter les conquêtes du Turc; mais Philippe, préférant la tranquillité de ſes peuples, craignant d'ailleurs de les ſurcharger par les dépenſes où le jeteroit la dignité impériale, ſe contenta d'avoir mérité d'être élu. Ce furent les mêmes motifs qui lui firent faire le ſacrifice du ſceptre & de la couronne royale que les Papes lui propoſoient. On ne peut révoquer en doute cette époque de la modeſtie du Duc de Bourgogne. Il ne laiſſa pas ignorer au Chancelier Morvilliers & aux autres Ambaſſadeurs du Roi Louis XI. qu'il eût été Roi s'il l'avoit voulu. D'ailleurs, les lettres des Souverains Pontifes conſtatent combien Philippe étoit maître, s'il l'eût deſiré, d'ériger en Royaume ſes vaſtes Etats. Il les vit s'accroître au point d'égaler la puiſſance des plus grands Monarques de l'Europe; mais il ne s'en prévalut point pour envahir ce qui ne lui appartenoit pas. Il ſembloit au contraire que ſes immenſes richeſſes fuſſent deſtinées à l'établiſſement des Princes de ſa famille, & au ſoulagement de ceux qui réclamoient ſon ſecours. Marguerite d'Anjou, Reine détrônée, Adolphe de Gueldres, Prince diſgracié, le Duc d'Eicheſtre, ainſi que les autres Princes de la Maiſon royale de Lancaſtre, trouverent à la Cour de Philippe des reſſources contre la rigueur de leur mauvaiſe fortune. 1466.

Philippe, au milieu de ſa Cour la plus ſomptueuſe qui fut alors, environné de Princes ſoit de ſes parens, ſoit étrangers, ne ſe laiſſa point éblouir par ce pompeux cortege. Affable envers tout le monde, populaire même avec les moindres de ſes ſujets; leurs amuſemens le flattoient, il y participoit avec une complaiſance qui le faiſoit regarder par ſes ſujets moins comme leur Souverain, que comme leur pere. On raconte qu'un ſoir ſe promenant avec les plus familiers de ſa Cour, il fit rencontre d'un ivrogne profondément endormi ſur la place de Bruges. Pour imprimer plus d'horreur au Comte ſon fils, & aux jeunes Seigneurs de ſa Cour, pour cette eſpece d'intempérance qui dégrade la raiſon, & pour donner à ſes Courtiſans un ſpectacle frappant du paſſage ſubit de l'indigence à celui de la grandeur, & réciproquement de la chûte d'un rang diſtingué dans la miſere, il ordonna de porter l'ivrogne dans le plus beau lit du Palais, de le revêtir du plus beau linge, & à ſon réveil de lui prodiguer les honneurs qu'on avoit accoutumé de lui faire à lui-même; mais l'intempérant, après cette légere épreuve des avantages de l'opulence, à force de boire dans un grand repas qu'on lui avoit préparé, ſe réduiſit au même état où il avoit

1466. été trouvé la veille, fut dépouillé de ses riches ornemens, revêtu de ses habits de paysan, & reporté dans le lieu d'où on l'avoit enlevé, ne conservant l'idée du bien-être où il s'étoit trouvé, que comme celle d'un rêve.

Il est rare de trouver dans les ames naturellement guerrieres, les sentimens d'un cœur compatissant; il semble au contraire que le fracas des armes étouffe les réflexions sur les malheurs qu'elles occasionnent. Dans le Duc Philippe l'action des batailles ne produisit qu'une chaleur éphémere, qui bientôt faisoit place aux mouvemens humains. Après la bataille de Mons, les Seigneurs françois, contre lesquels il venoit de combattre comme un lion, devenus ses prisonniers, ne reçurent de lui qu'un traitement honnête, qui gagna leur estime & leur amitié. Les Liégeois, les Brugelins, les Gantois humiliés aux pieds de leur Souverain, n'essuyerent point ces traitemens durs, ces loix accablantes, cette oppression, effets trop ordinaires du désastre des vaincus, & de l'ambition des vainqueurs. Philippe, témoin de la douleur de ses sujets révoltés, y devient sensible; leur retour à l'amour qu'ils lui portoient auparavant leur révolte, lui paroît le triomphe le plus glorieux qu'il pût espérer.

Malgré les dépenses que les guerres continuelles occasionnerent au Duc de Bourgogne dans le commencement de son regne, celles qu'il fut obligé de faire dans ses différens voyages, dans les assemblées de Nevers, d'Arras, & pour la délivrance du Duc d'Orléans, il eut toujours un soin particulier de ne point surcharger ses peuples. Souvent dans les accidens imprévus, il aima mieux recourir aux emprunts & engager ses joyaux, que de multiplier les impôts. Le motif qu'il fit toujours le plus valoir vis-à-vis du Roi d'Angleterre, pour le décider à la paix générale, fut la misere où les peuples de ses provinces étoient réduits par le malheur des guerres.

Il n'est pas surprenant qu'un Prince si jaloux du bonheur de ses peuples, fût adoré dans ses Etats. Philippe ne passoit jamais de Bourgogne dans la Flandre, ou de cette province dans quelques voisines, que son absence ne causât le chagrin le plus vif, & son retour une joie extraordinaire. Le Clergé, la Noblesse, la Magistrature, le peuple, tout prenoit part aux démarches du Souverain. La moindre infirmité causoit les alarmes les plus cruelles; on voyoit les Temples pleins de ceux qui venoient demander la santé du malade. Le Ciel exauçoit-il leurs prieres, les réjouissances ne finissoient pas.

On remarque avec regret quelques taches qui défigurent le tableau que nous venons de tracer. A en juger par le nombre des enfans bâtards du Duc Philippe, sa jeunesse ne fut pas réglée. On souhaiteroit que sa vertu eût été à l'épreuve de la sé-

duction; que les appas dont une Cour brillante est toujours assortie, eussent fait moins d'impression sur son cœur; & enfin qu'il eût moins lâché la bride aux passions ordinaires à une jeunesse fougueuse. Il ternit encore sa gloire dans ses premieres années, lorsque la passion de la vengeance l'engagea dans le parti anglois. Quand on veut excuser cette démarche par le motif des sentimens naturels que devoit exciter l'assassinat du Duc Jean son pere, on sent cependant que le pardon des offenses, si sagement ordonné dans nos loix saintes, eût formé du Duc de Bourgogne un Héros plus accompli, & que la patrie n'eût pas eu à lui reprocher les malheurs dont il fut la cause dans les premiers accès de sa haine contre le Dauphin, ni les injustices dont il se rendit coupable lors du traité de Troyes. Lorsque le temps & sur-tout les maximes de la religion l'eurent ramené aux sentimens naturels à son bon cœur, il répara cette faute par sa sensibilité à la misere des peuples, & les soins qu'il prit de rétablir & entretenir la paix dans le Royaume. Dans sa vieillesse il devint si sujet à la colere, que de temps en temps sa santé en fut altérée. Les emportemens auxquels il se livroit, le rendirent ridicule. C'est ainsi que les deux extrémités de cette belle carriere se sentirent des foiblesses attachées à la condition des hommes. 1466.

CLXXXII. Femmes & enfans du Duc.

Philippe avoit eu trois femmes, 1°. Michelle de France, fille du Roi Charles VI. 2°. Bonne d'Artois, fille du Comte d'Eu, & veuve de Philippe de Bourgogne. Enfin, Isabelle de Portugal, dont il eut les Princes Josse & Antoine, qui moururent jeunes, & Charles, dont on va donner l'histoire. De différentes maîtresses il eut Antoine, nommé le grand Bâtard de Bourgogne, Cornille, tous deux excellens guerriers; David & Philippe, qui furent Evêques, l'un d'Utrecht, l'autre de Terouane; Raphael, qui fut Abbé de St. Bavon de Gand; Baudoin, qui abandonna la maison paternelle pendant quelque temps; Jean, Prévôt de N. D. de Bruges & de Saint-Omer; une fille, nommée Philippette, qui a toujours vécu à la Cour du Duc son pere; Catherine, mariée à Pierre de Beaufremont, Seigneur de Charni; Anne, mariée, 1°. à Adrien de Bortelle, 2°. à Adolphe de Cleves, Seigneur de Ravestain; Yolande, mariée à Jean d'Ailli, Seigneur de Péquigni; Corneille, mariée à Adrien de Toulongeon, Seigneur de Mornai; Marie, Religieuse; Catherine, mariée à Humbert de Lureuil; Magdeleine, femme du Seigneur de l'Ange, Baron d'Aler.

CLXXXIII. Ses obseques.

Le corps du Duc Philippe demeura exposé depuis le Lundi 15 Juin jusqu'au Dimanche suivant, qu'il fut mis en dépôt dans l'Eglise de St. Donat de Bruges jusqu'à ce qu'on pût le transporter à Dijon. La pompe funebre fut faite avec la plus grande solemnité. Le Duc Charles, les Ducs de Bourbon & de

1466. Cleves; les Comtes de Marle & de Rouffi, de la Maifon de Luxembourg, affiftoient en grand deuil. Il fut décidé qu'il n'y auroit que le grand Bâtard qui pouvoit y paroître; mais comme il étoit en Angleterre à foutenir fon pas d'armes, les autres Bâtards n'y furent point admis. Ils marcherent parmi les autres Barons & Seigneurs. Chacun des quatre membres de Flandres avoit prépofé 400 perfonnes pour porter des cierges. Il s'y trouva quatre Evêques & vingt-deux Abbés. Le Clergé étoit fuivi des Officiers de la Maifon du Duc au nombre d'environ 1200. Après les obfeques, les Officiers du nouveau Duc prirent le pas fur ceux du défunt. On compta dans Bruges, indépendamment de ceux qui formoient le cortege, environ 30000 perfonnes vêtues de deuil, toutes pleurant la perte du Duc leur Maître. On trouvera parmi les preuves le détail de fes funérailles, ainfi que des épitaphes qui furent faites à fa louange.



HISTOIRE



le repas donné a l'Empereur par le Duc Charles

HISTOIRE GÉNÉRALE ET PARTICULIERE DE BOURGOGNE.

LIVRE VINGT-UNIEME.

CHARLES, dernier Duc de Bourgogne, dit le Guerrier.



HARLES de Bourgogne, que jusqu'ici on a désigné sous le nom de Comte de Charolois, étoit âgé de trente-trois ans ou environ, lorsqu'il succéda à Philippe-le-Bon. Il donna avis de la mort de son pere au Roi de France & à toutes les Cours. Après la cérémonie des funérailles, le Prince alla prendre possession des villes de ses Etats. Il se rendit d'abord à Gand, où, du vivant de Philippe, il avoit toujours été bien accueilli. Les Gantois, disoit le défunt Duc, aiment beaucoup leur Seigneur à venir, mais fort peu celui qui regne. D'abord les habitans de cette grande ville prodiguerent les honneurs au nouveau Duc. De son côté, il leur donna des

1467.

I. Le Duc prend possession de Gand.

V. les Pr. 17 & 19 Juin.

1467. preuves de bonté, en rappellant les exilés qui avoient encouru l'indignation de Philippe.

Le 27 Juin il se tint une nombreuse assemblée sur la place. On pria le Duc de vouloir bien rendre à la ville les privileges dont elle jouissoit avant la révolte. Charles répondit avec bonté, qu'il falloit dresser une requête par écrit, & qu'avec son Conseil il prendroit les mesures convenables pour y satisfaire. Le lendemain, fête de Saint Pierre & de Saint Paul, il se tint une nouvelle assemblée, mais plus tumultueuse que la précédente; on renversa la maison où se levoit l'octroi sur les grains. Le Prince se rendit promptement sur la place; mais inutilement essaya-t-il de faire entendre raison aux séditieux: il fallut qu'il retournât au Palais sans avoir rien gagné. Bientôt il y vit arriver quatre des principaux habitans, avec les articles de demandes: c'étoit, 1°. de retrancher les droits qui se percevoient dans le marché au bled; 2°. qu'on ne fermeroit plus la porte par où les Gantois étoient sortis pour aller combattre le Duc Philippe; 3°. qu'on leur rendroit le droit d'user de leurs enseignes ou bannieres; 4°. celui d'élire des Tribuns; 5°. que le Prince accorderoit une amnistie générale. Après beaucoup d'altercations, Charles fut obligé de signer les articles. Il sortit de Gand fort mécontent de cette premiere aventure. Les habitans, par la suite, députerent l'Abbé de Saint-Bavon avec quelques notables; mais ils n'obtinrent pas le pardon qu'ils demandoient.

II. Le Duc à Malines.

De Gand Charles se rendit à Malines, où il y eut, de la part des ouvriers, une sédition, qui alla si loin, que le Duc menaça de faire brûler la ville; mais par la médiation des plus modérés, ils en furent quittes pour une amende de 30000 florins du Rhin. A Louvain, Bruxelles & Anvers, le Duc reçut le plus grand accueil. Les Gantois ne furent pas plus tranquilles après avoir extorqué du Prince le rétablissement de leurs privileges, ils devinrent pernicieux par les troubles qu'exciterent les élections d'Officiers, sur lesquelles ils ne pouvoient s'accorder. Ils prirent donc le parti de renvoyer au Duc l'acte qu'ils lui avoient arraché malgré lui. Les troubles ne furent totalement appaisés que vers la fête de Saint Jacques.

III. Révolte des Liégeois.

Après les Gantois parurent sur la scene les Liégeois: leur haine implacable contre la Maison de Bourgogne, éclata avec fureur. Ils attaquerent la ville de Hui, se saisirent de leur Evêque Louis de Bourbon, cousin du Duc, & massacrerent les Gouverneurs & Officiers préposés par Charles. Le Roi Louis XI. à ce que prétendent les Historiens de Flandres, vouloit absolument se venger du Duc de Bourgogne, en lui suscitant des ennemis; mais à en juger par la conduite du Roi, il paroît que son projet étoit uniquement de rompre l'alliance qui étoit entre le Duc de Bour-

gogne & celui de Bretagne. Dès le temps de Charles VII. les Liégeois avoient cherché à la Cour de France une protection, à la faveur de laquelle ils ne manquoient aucune occasion de se révolter contre les Ducs de Bourgogne leurs Souverains. Louis XI. auroit volontiers renoncé à l'alliance des Liégeois, il eût même aidé au Duc de Bourgogne à les dompter, si Charles avoit été d'humeur à renoncer à celle du Duc de Bretagne. Le Monarque voyoit avec chagrin que son frere le Duc de Berri & tous les mécontens du Royaume trouvoient une retraite assurée auprès du Prince Breton; il éprouvoit sans cesse des contradictions de leur part. Sans cesse la Monarchie étoit troublée par leurs cabales; ensorte que c'eût été un coup de parti pour le Roi, s'il avoit pu gagner le Duc de Bourgogne. Suivant ce projet, le Comte de Saint-Pol & le Cardinal Balue furent envoyés à Charles pour lui déclarer que les Liégeois étoient alliés de la France. Les Ambassadeurs étoient chargés d'annoncer au Duc, que s'il persistoit à faire la guerre aux Liégeois, le Roi leur allié seroit forcé de rompre la treve. Charles ne manqua pas de répondre que les Liégeois l'avoient attaqué les premiers; que d'ailleurs n'étant point compris dans le traité de Conflans, le Roi n'avoit aucun motif de prendre leur défense.

1467.

IV. Ambassade du Roi au Duc.

Le Comte de Saint-Pol & le Cardinal Balue ne se déconcerterent point de la réponse du Duc; ils lui proposerent de renoncer à l'alliance du Duc de Bretagne, & que le Roi lui abandonneroit les Liégeois. Il n'y avoit rien dans les offres du Roi au Duc, qui ne fût avantageux à l'Etat, & favorable à la tranquillité de ces Princes; mais Charles ne voulut entendre en aucune maniere à ces sages propositions. Le lendemain, comme le Duc alloit monter à cheval pour joindre l'armée qui étoit assemblée, les Ambassadeurs vinrent le saluer : il leur répeta ce qu'il avoit dit la veille dans l'audience publique, sur-tout qu'il prioit le Roi de ne point attaquer son allié le Duc de Bretagne. » Monseigneur (lui dit le Comte de Saint-Pol) vous ne choisissez » pas, car vous voulez tout, & voulez faire la guerre, à votre » plaisir, à nos amis, & nous tenir en repos sans courir sus à » nos ennemis, comme vous faites aux vôtres; il ne se peut » faire, ni le Roi ne le souffrira pas. Les Liégeois sont assem» blés (répartit le Duc) & m'attends d'avoir bataille avant qu'il » soit trois jours; si je la perds, je crois bien que vous ferez à » votre guise; mais aussi si je la gagne, vous laisserez en paix » le Duc de Bretagne : » & incontinent le Duc alla joindre ses troupes. On ajoute que dans un entretien secret, le Duc avoit dit au Comte de Saint-Pol : » Beau-cousin, vous êtes bien mon » ami & parent, je vous avertis que vous preniez garde que le » Roi ne fasse de vous comme il a fait à d'autres; si vous voulez

1467. » demeurer par-deçà, vous ferez le très-bien demeuré. » L'avis, ainſi qu'on le verra, n'étoit point mal fondé; mais le Duc auroit-il fait une bonne acquiſition, en attirant à lui le Connétable? Il ſe fût mis, ſelon les apparences, dans les mêmes embarras que Louis, c'eſt-à-dire dans la néceſſité de faire punir un coupable.

V. Suite de la guerre de Liége.

De Louvain, où le Duc avoit reçu les Ambaſſadeurs du Roi, il ſe rendit proche Saintron. Dans le conſeil qui fut tenu, on agita ſi on feroit mourir les 50 ôtages que les Liégeois avoient donnés lors de la concluſion des treves. Le Seigneur de Contai, ſi prudent dans les autres rencontres, opina à faire mourir ces infortunés, en punition de la mauvaiſe foi de leurs concitoyens. Le grand crédit du Sire de Contai entraîna auſſi d'autres ſuffrages. Heureuſement le Sire d'Imbertcourt propoſa ſagement que pour mettre Dieu du côté de l'armée du Duc, & en même temps montrer à tout le monde que le Prince n'étoit ni cruel, ni vindicatif, il étoit à propos de renvoyer les 50 ôtages, en ſe contentant de les charger de faire valoir la clémence du Duc auprès de leurs compatriotes pour les amener à la paix, avec menaces que ſi quelques-uns étoient pris les armes à la main contre ſon Prince, ils ſeroient mis à mort ſans aucun quartier. Ce ſentiment prévalut, il faiſoit trop d'honneur au Duc pour qu'il ne l'embraſsât pas avec joie.

VI. Siége & priſe de Saintron.

En même temps le ſiége de Saintron fut réſolu. Il y avoit environ 3000 Liégeois, à la tête deſquels étoit un nommé Regnard, brave Chevalier, qui, l'année précédente, avoit porté les propoſitions de paix entre le Duc & les Liégeois. Les batteries furent incontinent dreſſées, & l'artillerie commença à battre les murs. Les Liégeois, qui ne vouloient point laiſſer la place ſans être ſecourue, ſortirent de leur ville au nombre d'environ 30000. Ils ſe trouverent ſur les dix heures du matin à une demi-lieue du camp des aſſiégeans. Avec les Liégeois ſe trouvoit François Rayer Bailli de Lire, avec les troupes qu'avoit envoyées Louis XI. Faute d'avoir eu des gens en campagne pour être averti à temps, on fut d'abord ſurpris, & ces nouvelles jeterent le trouble dans l'armée du Duc; mais ce Prince, au rapport de Commines, fit ſur-le-champ la plus belle diſpoſition de ſon armée. Il laiſſa dans la tranchée les troupes ſuffiſantes pour contenir les aſſiégés. Il mit à la tête de l'avant-garde le Seigneur de Raveſtain, elle étoit compoſée d'Archers & de Gendarmes à pied, on l'avoit fortifiée de quelques pieces d'artillerie. Cette avant-garde étoit chargée d'attaquer le village de Bruſtain, où les ennemis s'étoient placés. En arrivant, les Archers chaſſerent à coups de fleches ceux qui gardoient les foſſés, & enſuite l'artillerie fit retirer les troupes ennemies ſur leſquelles on gagna leurs fortifications; mais

les Archers liégeois à leur tour tomberent avec impétuosité ſur ceux de l'avant-garde, dont ils tuerent bien 500. Alors la troupe que conduiſoit le Sire de Crevecœur, vint à l'appui de l'avant-garde, & ſoutenus par les Gendarmes ils rompirent les Liégeois & les mirent en fuite. Il en périt environ 9000; les marais en ſauverent la majeure partie, parce que la Cavalerie ne put les y pourſuivre. D'ailleurs la nuit qui ſurvint, obligea le Duc de faire retirer l'armée dans ſon camp proche Saintron. Auſſi-tôt après la bataille, le Duc écrivit au Comte de St. Pol pour l'inſtruire de la victoire qu'il venoit de remporter, & le prier qu'on n'entreprît rien contre les Bretons. 1467.

La ville de Saintron, avertie de la défaite des Liégeois, ouvrit ſes portes au Duc victorieux. Il y fit punir de mort quatre ou cinq des plus rebelles, entre autres ceux des ôtages qui avoient été relâchés à condition de ne point reprendre les armes, & d'engager leurs concitoyens à la ſoumiſſion. On fit abattre les portes de la ville, une partie des fortifications, & combler les foſſés. Le Duc alla enſuite devant Tongres, dont on détruiſit pareillement les fortifications. Lorſque toutes les places furent ſoumiſes, le Duc conduiſit ſon armée devant la ville de Liége; il y arriva vers le 20 Novembre. Comme le Roi avoit fait dire aux Liégeois qu'il ne pouvoit pas les ſecourir, les plus raiſonnables vouloient qu'on ſe ſoumît au Duc de Bourgogne; d'autres opinoient à ſe défendre juſqu'à la derniere extrémité.

VII. Entrée du Duc à Liége.

Le Seigneur d'Imbertcourt s'approcha aſſez près de la porte, pour ſavoir ce qui ſe paſſoit dans la ville; il profita de quelques-uns des ôtages auxquels on avoit accordé la vie, & qui firent entendre raiſon à leurs concitoyens. Au moyen des eſpérances qu'Imbertcourt fit donner aux habitans, la réſolution de ſe ſoumettre prévalut, & les plus ſéditieux prirent la fuite avec Meſſire Raſſe de Herre, ce Chef dangereux qui les avoit toujours portés à la révolte. Ce fut un mardi 17 Novembre, que le Duc, à la tête de ſon armée rangée en ordonnance & bien équipée, fit ſon entrée dans Liége. Les notables de la ville avec dix perſonnes de chaque métier, en ſortirent, ſe préſenterent nus-pieds devant le Prince, portant une banniere aux armes du Duc & de la ville, (c'étoit la banniere de Saint Lambert) ſe mirent à genoux, & demanderent pardon de leur révolte. Ils avoient chacun une torche à la main, & portoient ſur leurs habits la croix de Saint André, qui étoit l'enſeigne du Duc de Bourgogne; ils conduiſirent ainſi le Duc juſqu'à la ville.

Charles défendit, ſous les peines les plus grieves, à ſes ſoldats, de commettre aucun pillage & d'inſulter les femmes. Quoique les Liégeois ſe fuſſent ſouvent révoltés, il leur pardonna cependant, à condition qu'ils ne feroient plus d'incurſions dans ſes *V. les Pr. 28 Nov.*

1467. Etats, qu'ils paieroient une grosse amende, que les portes de leur ville avec une partie des murs seroient abattus, qu'il ne leur seroit pas permis de les rétablir : leurs bombardes & toute l'artillerie furent enlevées & conduites à Namur par la riviere de Meuse. Le Duc fit ensuite son entrée dans la ville. Il portoit pardessus son armure un manteau, sur lequel les diamans & les perles répandoient l'éclat le plus vif. Il avoit une épée nue en sa main. Il parcourut ainsi tous les quartiers de la ville, avec ses Gardes & une partie de ses troupes. Le peuple étoit rangé en haie dans les rues, tenant des flambeaux à la main. L'entrée triomphante du Duc commença à neuf heures du matin, & dura jusqu'à quatre heures du soir. En mémoire de cette victoire, il fit enlever une colonne de cuivre qui étoit sur la place de Liége, la fit transporter à Bruges, & sur le piédestal fit mettre ces inscriptions, l'une latine, l'autre françoise.

Desine sublime vultus attollere in auras,
Disce meo casu perpetuum esse nihil.
Nobilitatis ego Leodis venerabile signum,
Gentis & invictæ gloria nuper eram.
Sum ego spectaculum videntis turpe popelli,
Et testor Caroli me cecidisse manu.

Je fus perron de Liége du Duc Charles conquis,
Signe étois que Liége fut vierge & le pays :
Ne sois onc ébahi ; je suis ci pour mémoire,
Le franc Duc m'y a mis en signe de victoire.

Le Prince alla rendre de solemnelles actions de grace à Dieu dans la principale Eglise. Après avoir demeuré trois jours à Liége, il revint à Gand, où il fut reçu comme victorieux, & de là à Bruges, où il fit son entrée & reçut le serment de fidélité des Officiers de la ville, jura de conserver les privileges de ses peuples & prit possession du Brabant.

V. les Pr. 18 & 19 Sept.

Cette guerre de Liége dut commencer dans le mois d'Octobre de cette année 1467. Du moins, suivant les Mandemens donnés aux Baillis des villes de Bourgogne pour la levée des troupes, le rendez-vous étoit fixé au 18 de ce mois. Indépendamment des gens d'armes que le Duc tiroit de la Bourgogne pour les guerres de Flandres, il falloit encore que cette Province en entretînt pour sa propre défense. Suivant les lettres des gens du Conseil, datées de Mirebel-sous-Beze, les troupes du Roi faisoient de temps en temps des incursions du côté du Langrois. Les propriétaires des vignes du Monsaugeonois & de Thil-Châtel étoient souvent exposés à les voir vendanger par des étrangers ; ce qui occasionnoit à chaque instant de petites guerres sur les limites de la

VIII. Hostilités commises en Bourgogne.

V. les Pr. 26 Sept.

France & de la Bourgogne, & contribuoit à la ruine du pays. 1467.
On avertit en même temps le Duc, que le Parlement de Paris se saisissoit des procès de la province de Bourgogne, d'une maniere contraire aux droits du Duc, & que sur les plaintes qui en ont été portées au Chancelier de France, il a répondu qu'on en useroit de la sorte jusqu'à ce que le Duc eût fait foi & hommage au Roi pour toutes les terres dont il venoit d'hériter par la mort du Duc Philippe. On lui reprochoit d'avoir manqué dans la forme, attendu qu'il n'avoit pas qualifié le Roi du titre de Souverain, en lui mandant la mort du Duc Philippe.

IX. Traité entre les Ducs de Bourgogne & d'Alençon.

V. les Pr. 1 Octob.

Les succès du Duc de Bourgogne le faisoient regarder par les autres grands Vassaux de la Couronne, comme le Prince le plus en état de tenir tête au Roi, s'il vouloit entreprendre de les soumettre : c'en étoit assez pour qu'ils cherchassent son alliance. Le Duc Jean d'Alençon étoit un de ceux qui en avoient le plus besoin; son génie remuant l'exposoit souvent aux reproches du Roi, & le rendoit suspect à la Cour. Il vint à bout de ménager un traité avec le Duc de Bourgogne : le prétexte qu'il en donne dans ses lettres du 1er. Octobre, » est d'avoir plus grande faculté d'obvier & résister aux soudaines, ligieres & tortionnieres entreprises que Monseigneur le Roi, par le pourchas de plusieurs haineux, pourroit faire. »

Le Duc de Bourgogne ne paroissoit pas moins défiant que celui d'Alençon. Au lieu de congédier son armée, il l'envoya sur la Somme, afin d'être à portée de se jeter dans le Vermandois, si le Roi continuoit d'attaquer le Duc de Bretagne. Le projet du Duc réussit. Le Roi, qui avoit déjà pris Chantocé, & avoit ravagé une partie de la Bretagne avec une armée de 40000 hommes, fut obligé de faire une treve avec le Breton, & de revenir du côté de la Picardie pour faire tête au Duc Charles. Heureusement pour le Roi Louis, le Duc de Bretagne, qui le premier s'étoit jeté en Normandie, ne jugea pas à propos de se mesurer en Bretagne avec l'armée royale. La treve qui fut conclue entre la France & la Bretagne, fut le prélude de celle qui fut faite entre Louis & Charles par la médiation du Connétable, le 17 Novembre.

V. les Pr. 17 Nov.

Les troupes de Bourgogne mandées pour la guerre de Liége, n'avoient pas encore quitté la province. Le Duc, par ses réponses datées du fauxbourg Saint-Nicolas de Liége, le 14 Novembre, après avoir instruit son Conseil de la prise de Saintron & de la victoire qu'il venoit de remporter sur les Liégeois, lui ordonne de congédier les troupes, & de faire rendre à Dieu de solemnelles actions de graces dans toute l'étendue de la Bourgogne, du Charolois, &c. En conséquence le Conseil donna des mandemens à tous les Baillis; on fit des processions & de grandes réjouissances dans toutes les villes.

V. les Pr. 14 & 24 Nov.

1468. Depuis la mort du Duc Philippe, Jean, Comte de Nevers, avoit fait quelques tentatives pour rentrer en possession des seigneuries de Montdidier, Roye & Péronne, qui lui avoient été données. Le 16 Janvier 1467 (v. s.) il présenta au Duc Charles son cousin, une requête, dans laquelle il expose les moyens suivant lesquels il devoit être mis en possession des seigneuries qui lui avoient été données par le Duc Philippe, tant pour les services qu'il lui avoit rendus à la tête de ses armées, que pour l'acquittement des sommes qui lui étoient dues. Il rappelle ensuite les cessions que le Duc Philippe avoit exigées de lui touchant ses droits sur les Duchés de Brabant, de Lothier, d'Anvers & d'outre-Meuse, sans qu'il ait été dédommagé de cette cession; les dédommagemens qu'il avoit à prétendre depuis que le Comté d'Etampes lui avoit été ôté; & enfin deux parts des meubles des Ducs Antoine de Brabant & de son fils dernier mort: sur quoi il représente au Duc Charles, que n'ayant point d'autre parent de son nom & de ses armes, il est naturel qu'il lui fasse état des choses demandées, sur-tout en vertu du traité fait devant Paris, suivant lequel il devoit rentrer en possession de tous ses biens. Il joint à sa requête des demandes en faveur de quelques-uns de ses Officiers, notamment de Jacques de Villers, qui, en conduisant les enfans de M. de Nevers, avoit été fait prisonnier de M. de Bourgogne, d'où on ne vouloit le relâcher sans rançon, quoiqu'il n'eût rien fait que choses que gens de bien peuvent faire; & de Philibert Boutillat, que Philippe de Crevecœur tient aussi prisonnier à cause des dernieres guerres du Royaume, quoique depuis la paix il eût dû être élargi. Il ne paroît pas que les requêtes du Comte de Nevers aient été appointées, quelque justes qu'elles parussent; au contraire, loin d'obtenir ce qu'il demandoit, la brouillerie entre le Duc & lui fut au point, que dans l'assemblée des Chevaliers de la Toison d'or, tenue à Bruges le 8 Mai 1468, ayant fait défaut aux invitations qui lui étoient faites de venir répondre à plusieurs grands & infamans articles, il fut rayé du nombre des Chevaliers. Il avoit eu la précaution de renvoyer à Bruges le collier de l'ordre.

X. Requête de Jean Comte de Nevers, au Duc Charles.

Après la prise de Liége, le Duc se rendit à Bruxelles, où il s'occupa sérieusement de l'administration de ses finances; il nomma les Officiers pour y présider, & en établit l'ordre par son Ordonnance. Dans le cours de cette premiere année de son regne, le Duc Charles renouvella le traité d'alliance entre la Maison de Bourgogne & celle de Savoie. Leur union étoit fondée sur la parenté, & avoit constamment duré depuis le mariage de Marie de Bourgogne, tante du Duc Philippe, avec Amée de Savoie. Sigismond, Duc d'Autriche, vint aussi dans ce commencement rendre visite au Duc de Bourgogne dans ses Etats de Flandres.

Flandres. Il y a apparence qu'on commença à y traiter de la vente du Comté de Ferrette, que Sigismond étoit obligé d'aliéner, tant pour l'acquittement de ses dettes, que pour se délivrer des contrariétés que lui faisoient essuyer ses sujets unis avec les Suisses. 1468.

XI. Prétentions du Duc refusées.

Le Duc Charles étoit bien différent de Sigismond; il ne cherchoit au contraire qu'à augmenter ses possessions; ce fut le motif de la députation qu'il envoya au Roi Louis. Il prétendoit, 1°. que, dans la cession à lui faite par le Roi le 5 Octobre 1465, du Comté de Ponthieu, le Monarque ne s'étoit réservé que l'hommage en arriere fief, & que les Seigneurs de ce Comté ne pouvoient lui refuser le serment de fidélité, les lods, ventes, droits de quint & requint. 2°. Il prétendoit que les aides des Prévôtés de Vimeu, Beauvoisis & Fouloi lui appartenoient. 3°. Qu'en conséquence le Roi ne pouvoit y lever gens d'armes ni francs-Archers. 4°. Il revendiquoit certains lieux appartenans à la Prévôté de Saint-Quentin. 5°. Il prétendoit que le Roi lui avoit accordé qu'on se serviroit de sel de Salins dans le Mâconnois. Enfin qu'ayant joui l'an & jour des seigneuries de Néele & de Beaulieu, Charles de Sainte-Maure avoit été induement rétabli dans la possession de ces terres par le Parlement de Paris.

Ces prétentions donnerent lieu à un Conseil où présida le Comte de Dunois avec d'autres Seigneurs. On y répondit le 21 Février à Messire Ferri de Cluni & à Carondelet, Ambassadeurs du Duc, 1°. que la cession des foi & hommage n'étant point stipulée dans les donations faites au Duc, il n'étoit point fondé à les demander. 2°. Sur la prétention des tailles & aides, on répond également qu'il n'en est point fait mention dans les traités, que d'ailleurs c'est un droit royal. 3°. Que l'exemption de la Prévôté de Saint-Quentin n'est point non plus stipulée, & que défunt M. de Bourgogne n'en a jamais joui; qu'enfin, dans les lettres produites par lesdits de Cluni & Carondelet, il y a des choses ajoutées qui ne se trouvent point dans le titre original. 4°. Que le Roi ayant déclaré auxdits de Cluni & Carondelet qu'il n'avoit jamais fait la promesse alléguée touchant les sels du Mâconnois, quoiqu'il en fut souvent requis, ils devoient se désister de leur demande. 5°. Touchant la Seigneurie de Néele, on répond que M. de Bourgogne s'étant emparé, de son autorité privée & par voie de fait, de cette Seigneurie, on ne doit point se plaindre de ce que le Parlement en a ordonné la restitution à Charles de Ste. Maure. Qu'il n'est point question de la possession où étoit M. de Bourgogne; mais que le droit de M. de Ste. Maure ayant paru bien acquis, il devoit être préalablement réintégré dans la possession de ses terres.

Le Roi de France & le Duc de Bourgogne se contrarioient

1468. encore dans les projets de mettre chacun dans leur parti le Roi d'Angleterre. Le Roi Louis, de son côté, avoit mis le Comte de Warvick dans ses intérêts, & au moyen de ce Seigneur tout-puissant en Angleterre, il travailloit à se ménager l'alliance du Roi Edouard d'Yorck ou de la Marche, que Warvick venoit de placer sur le trône au préjudice de Henri VI. Prince de la Maison de Lancastre. Le voisinage de l'Angleterre, & la facilité avec laquelle les Anglois faisoient leurs descentes en France, faisoient mutuellement desirer leur alliance à chacun des partis qui divisoient le Royaume. On verra dans la suite de fréquentes tentatives de Louis XI. & de Charles de Bourgogne, pour mettre les Monarques anglois de leur côté, & les attirer en France à leur secours. C'étoit une mauvaise politique, dont le Royaume avoit déja beaucoup souffert. Mais, dans la chaleur des dissentions, on ne manque presque jamais de prendre des partis violens & pernicieux au bien commun.

XII. Le Roi met le Cte. de Warvick dans ses intérêts.

Suivant la remarque de Commines, « il y avoit maints Ambassadeurs allans & venans, les uns pour savoir des nouvelles, » les autres pour soustraire gens & pour toutes mauvaises marchandises sous ombre de bonne-foi. » On ne verra que trop souvent dans la suite cet Ecrivain faire lui-même ce mauvais commerce. Le grand projet de Louis XI. étoit de se procurer l'alliance des Anglois, & de rompre les mesures qu'avoit prises Charles de Bourgogne pour se la ménager à lui-même. Le Comte de Warvick, comblé de présens par la Cour de France, travailloit, conjointement avec Louis, à faire épouser Marguerite d'Yorck à Charles, Duc de Berri. L'Archevêque de Narbonne, le Bâtard de Bourbon, le Comte de Roussillon étoient partis l'année précédente pour traiter de ce mariage; mais ils ne trouverent point le Roi Edouard favorable à leurs demandes : après de longs délais, ils revinrent sans espérance. Cela n'empêcha pas Louis de travailler avec le Comte de Warvick, & Charles de son côté avec Edouard; ensorte que l'Angleterre se trouva elle-même divisée vis-à-vis de deux Princes françois, dont chacun, à l'envi l'un de l'autre, vouloit s'allier avec elle.

XIII. Marguer. d'Yorck promise au Duc Charles.

Charles cependant parut avoir l'avantage; Marguerite lui fut accordée par préférence au Duc de Berri. Elle arriva au port de l'Ecluse dans le mois de Juin; elle étoit suivie d'un cortege magnifique. La flotte qui la conduisit étoit de seize vaisseaux; elle avoit avec elle beaucoup de Noblesse. La Duchesse Douairiere avec Marie de Bourgogne sa petite-fille, allerent au devant de la Princesse; elles l'amenerent à Bruges, où le Duc l'attendoit avec les Députés des quatre Membres de Flandres. Sa réception fut la plus brillante qu'on eût encore vue. La ville de Bruges lui fit présent d'un vase d'or rempli de piéces du même métal, & d'une

ſtatue de vermeil repréſentant Sainte Marguerite, du poids de quarante marcs. Les noces furent célébrées en préſence d'une quantité de Prélats & de Nobleſſe, & ſuivies de fêtes & tournois ſans nombre. Tout cet appareil ne plaiſoit point au Comte de Warvick, Gouverneur de Calais, & encore moins au Roi de France, qui auroient voulu l'un & l'autre marier la Princeſſe au Duc de Berri. 1468.

Le Roi Louis XI. auſſi mécontent du Duc Charles ſon frere & du Duc de Bretagne, que des Anglois, aſſembla les Etats à Tours, où aſſiſterent Réné, Roi de Sicile, Comte d'Anjou, les Comtes de Nevers & d'Eu, le Comte de Dunois; le Connétable, le Duc de Bourbon, celui de Bourgogne, ceux de Bretagne, de Calabre, de Nemours n'y aſſiſterent pas. Là, le Roi dit à l'aſſemblée, qu'il avoit mal à propos cédé le Duché de Normandie à Charles ſon frere; qu'il demandoit ſon avis pour ſavoir s'il ne devoit pas y rentrer. La réponſe fut, que le Duc Charles devoit ſe contenter d'un revenu de 12000 liv. en ſeigneuries dans le Royaume, & d'une penſion de 40000 livres que le Roi lui feroit toucher; qu'au ſurplus on indiqueroit une aſſemblée à Cambrai, où ſe trouveroient le Roi, le Duc Charles ſon frere, ceux de Bourgogne & de Bretagne, pour aviſer aux moyens d'entretenir la paix entr'eux.

XIV.
Prolongation de treves entre le Roi & le Duc.

Le 26 Mai, l'Evêque de Langres & le Comte de Saint-Pol étoient venus à Bruges de la part du Roi : les treves y furent prolongées, ſuivant les intentions de Sa Majeſté, juſqu'au mois de Juin, en attendant qu'on puiſſe s'aſſembler à Cambrai. Louis crut, après cette précaution, devoir attaquer le Duc de Bretagne, qu'on diſoit avoir conclu un traité d'alliance avec le Roi Edouard, au moyen duquel les Anglois devoient fournir 3000 Archers, à la condition que le Duc remettroit dans les mains des Anglois, toutes les places qui ſeroient priſes : mais tandis que le Comte de Rouſſillon achevoit de chaſſer les Bretons de la Normandie, l'armée royale, ſous la conduite du Marquis de Pont-à-Mouſſon, petit-fils du Roi Réné, s'avançoit dans la Bretagne. Elle étoit déjà à Ancenis, dont elle s'étoit emparée, lorſque le Duc, pour éviter la dévaſtation entiere de ſes Etats, fut obligé de traiter de nouveau avec le Roi.

V. les Pr. 26 Mai.

Le Duc de Bourgogne, ſollicité par le frere du Roi & par le Duc de Bretagne, fit partir, malgré la treve, dans le courant du mois de Juin, les Sires de Miraumont & de Rabodengres, avec 40 hommes d'armes & 500 Archers, qui s'embarquerent au port de l'Ecluſe, pour aller ſecourir les Bretons dans les villes qu'ils tenoient en Normandie. Ils étoient chargés de dire au frere du Roi, que s'il avoit beſoin d'un ſecours plus conſidérable, il le lui enverroit.

1468.

XV.

Attention du Duc à punir les crimes.

Toutes ces expéditions ne faisoient pas perdre de vue au Duc de Bourgogne le soin de faire rendre la justice & punir les malfaiteurs. Il régnoit à Voerny en Flandres une maladie épidémique, qui enlevoit un grand nombre de ses sujets. On commit au soin de ces malades des hommes qui, après leur mort, étoient chargés de leur donner la sépulture. Ces malheureux voyant diminuer leur profit avec la contagion, s'aviserent d'un stratageme perfide, pour renouveller la maladie : ils acheterent une provision considérable de cerises. Pendant une nuit obscure ils allerent découvrir un corps mort de la maladie pestilentielle, jeterent une partie de ces cerises sur le cadavre corrompu, & ensuite les mêlerent avec le surplus qu'ils firent vendre. Ces scélérats furent condamnés au feu, exécutés à Bruges & à Lille avec d'autres empoisonneurs qui jetoient du poison dans les bénitiers des Eglises, & s'occupoient de toutes sortes de maléfices. On étoit forcé d'employer les peines les plus rigoureuses, attendu que, par les procédures, on découvrit qu'il y avoit environ deux à trois cents de ces pestes publiques répandues dans le pays.

Le Duc de Bourgogne étoit inexorable sur la punition des coupables. Le Bâtard de Condé en fit la funeste expérience, malgré les sollicitations qu'une partie de la Cour de Bourgogne employa pour le sauver du supplice. Ce jeune Seigneur âgé de 24 ans, de la plus belle figure, & l'un des Chambellans du Duc, jouant un jour à la paume dans Bruges ; un Chanoine qui étoit présent, ayant jugé contre le Bâtard un coup perdu, il en conçut un tel dépit, qu'il chercha souvent le Chanoine pour le tuer : mais l'Ecclésiastique ayant pris de sages précautions, le Bâtard ne put exécuter son dessein. Possédé de l'esprit de vengeance, il part un jour avec de mauvais sujets, & se rend à une maison de campagne où étoit un frere du Chanoine. Inutilement cet homme innocent se jette aux pieds de Condé, & le prie à mains jointes de lui accorder la vie, en lui représentant qu'il ne lui avoit point fait de mal ; le brutal lui coupe d'abord les mains d'un coup de sabre, ensuite le perce impitoyablement jusqu'à ce qu'il le laisse mort.

Aussi-tôt que le Duc fut averti de l'assassinat, il fit mettre le Bâtard en prison, & donna ordre de le juger dans toute la rigueur. Les Ambassadeurs de Rome, ceux de Bretagne, la Duchesse elle-même s'employerent inutilement pour obtenir la grace du coupable, il eut la tête tranchée à Bruges sur la place publique. Son corps fut exposé pendant trois jours sur un rocher voisin de la ville, pour y servir d'exemple. Enfin les parens & amis du Bâtard obtinrent d'enlever le corps & lui faire donner la sépulture. Le Duc lui fit faire un service solemnel comme à un de ses Officiers.

La défiance où Louis XI. & le Duc de Bourgogne étoient l'un de l'autre, les engagea, chacun de leur côté, à mettre le plus qu'ils purent, de troupes sur pied. L'armée royale se tint sur la riviere d'Oise, & celle du Duc de Bourgogne du côté de la Somme. L'un & l'autre des Princes avoient expressément défendu à leurs troupes de commettre aucuns dégâts sur les terres ennemies. Le Roi, qui se trouvoit à Compiegne, députa le Cardinal Balue au Duc de Bourgogne, avec la commission de lui dire, que tandis qu'il montroit tant de zele pour ses alliés, ils pourroient bien abandonner son alliance. En effet, dans le traité conclu à Ancenis le 10 Septembre 1468, au moyen de la commission donnée par le Roi au Duc de Calabre, pour former l'apanage du Duc de Berri, avec une pension de 60000 liv. jusqu'à ce que l'apanage soit fixé, il est dit: » Que si le Duc » de Berri ne se veut contenter comme dessus, le Duc de Bre» tagne demourera bon serviteur, parent & ami du Roi, & le » servira, secourera & aidera envers & contre tous qui sa per» sonne ou son Royaume voudroient grever, &c. »

1468.

XVI. Le Roi & le Duc arment chacun de leur côté.

Le Duc de Bourgogne, qui ne pouvoit pas croire que ses alliés l'abandonnassent lorsqu'il se montroit si loyal envers eux, répondit au Cardinal, que ce n'étoit point dans le dessein de faire la guerre au Roi, qu'il avoit assemblé ses troupes; mais seulement pour secourir ses alliés, qu'il supplioit au Roi de les laisser en paix. Incontinent après le retour du Cardinal à Compiegne, arriva l'Envoyé des Princes, nommé Bretagne, qui apportoit le traité. Le Roi permit qu'il passât auprès du Duc de Bourgogne, qui, dans le premier moment, crut que cet Envoyé le trompoit, & en conséquence le fit arrêter; mais instruit positivement de la réalité du traité d'Ancenis, le fit mettre en liberté.

Le Duc de Bretagne, pressé par l'armée de Louis XI. qui s'étoit déjà emparée d'Ancenis & de quelques places de son Duché, n'étoit pas maître de faire des réserves sur son alliance avec le Duc de Bourgogne. Il se vit forcé de promettre purement & simplement de servir le Roi envers & contre tous; mais il est difficile de croire que ce Prince, en même temps ou peu après qu'il eut promis à Ancenis d'aider le Roi envers & contre tous, ait cependant fait à Conflans, avec le Duc de Bourgogne, une ligue contre le Roi. On ne voit pas que ces Princes, ou leurs Plénipotentiaires, se soient assemblés cette année à Conflans; il n'est pas même présumable que pour une semblable opération, ils aient choisi le voisinage de Paris, où leurs démarches eussent été plus facilement découvertes; d'ailleurs on ne trouve dans le recueil des traités, aucune ligue formée à Conflans. M. Villaret ne se seroit-il pas trompé de date, en plaçant en 1468 le traité de la ligue, qui fut signé en 1465, lors de la guerre du bien

1468. public ? Cette erreur feroit injuftement accufer le Duc de Bretagne d'une mauvaife foi dont il ne fe feroit pas rendu coupable.

XVII. Prolongation de treves.

V. les Pr. 26 Mai.

Louis XI. qui prévoyoit bien l'effet que devoit produire le traité d'Ancenis fur le Duc de Bourgogne, redoubla fes tentatives pour anéantir abfolument cette alliance des Princes, fi contraire à la tranquillité du Royaume. Le Monarque, pour ne laiffer aucun doute au Duc fur la fincérité de fon amitié, & de l'envie qu'il avoit de bien vivre avec lui, donna ordre de lui compter 120000 écus d'or, pour les frais de l'armement qu'il avoit fait. Il eût bien voulu parvenir à une paix finale, mais il n'y eut pas moyen; il fallut fe borner à la prolongation des treves du 26 Mai précédent, pour fix mois.

Le Comte de Dammartin, qui étoit à la tête des troupes du Roi, fouffroit avec peine les ménagemens dont on ufoit envers le Duc de Bourgogne. Il preffoit vivement pour qu'on lui livrât bataille, afin de montrer qu'on ne le craignoit pas. Il y avoit encore quelques Seigneurs qui penfoient comme Dammartin; mais le Roi, quoique courageux, craignoit prudemment d'expofer la tranquillité de l'Etat à une bataille dont le fuccès étoit incertain. D'ailleurs le Cardinal Balue, qui influoit beaucoup fur les déterminaifons de Louis XI. opina, dans cette occafion, de maniere à lui bien faire fa cour. Balue foutint que les fuccès qui s'obtiennent par les négociations, font plus glorieux & moins périlleux que ceux qu'il faut fe procurer dans les combats. La fufpenfion d'armes fut fuivie de pourparlers touchant la paix finale entre le Roi & le Duc. On choifit la ville de Ham en Vermandois, où les Plénipotentiaires des Princes s'affemblerent le 21 Septembre. Les doléances du Duc y furent expofées; les réponfes du Roi furent fournies le 24. Il paroît que les articles étoient convenus avant que le Roi fe décidât à aller à Péronne.

XVIII. Louis XI. à Péronne.

Louis XI. qui fentoit bien fon avantage fur le Duc de Bourgogne quand il étoit queftion de parler d'affaires, defira beaucoup d'avoir une conférence avec lui. Le Cardinal Balue fut chargé de voir le Duc pour convenir du lieu. Charles, qui ne faifoit jamais mieux fes affaires qu'à la tête des armées, fentoit beaucoup de répugnance à l'entrevue qu'on lui propofoit; mais enfin le Cardinal infifta fi fort, que le Duc de Bourgogne écrivit au Roi en ces termes. » Monfeigneur, très-humblement à votre bonne » grace je me recommande, fi votre plaifir eft venir en cette » ville de Péronne pour nous entrevoir, je vous jure & promets par ma foi fur mon honneur, que vous y pourrez venir, » demourer, féjourner & vous en retourner sûrement ès lieux » de Chancei & de Noyon, à votre bon plaifir, toutes les fois » qu'il vous plaira, franchement & quittement, fans ce que » aucun empêchement de ce faire foit donné, ne à nul de vos

» gens par moi ne autre, pour quelque cas que ce ſoit ou puiſſe 1468.
» avenir. En témoin de ce j'ai écrit & ſigné cette cédule de ma
» main, en la ville de Péronne, le 8 Octobre l'an 1468. Votre
» très-humble & obéiſſant ſujet. CHARLES. »

Le Roi ayant donc laiſſé le commandement de ſon armée au Maréchal de Dammartin, ſe rendit à Péronne. Son but étoit de conclure avec le Duc de Bourgogne une paix finale, & de l'amener au point de renoncer à l'alliance avec les Ducs de Berri & de Bretagne. Le ſurplus des articles du traité étoit déjà arrêté à Ham entre les Plénipotentiaires. Le Monarque n'étoit accompagné que du Duc de Bourbon, Pierre de Beaujeu, l'Archevêque de Lyon, freres du Duc, du Comte du Perche, du Connétable de Saint-Pol, des Seigneurs de l'Aigle, du Lion de Longueville & du Cardinal d'Angers, quelques domeſtiques, & 80 gardes écoſſoiſes. Le Duc envoya d'abord au devant du Roi, ſes Archers conduits par le Seigneur Deſcordes. Il ſortit lui-même de la ville, & vint à ſa rencontre à une certaine diſtance. Le Roi ne ſouffrit pas que le Duc deſcendît de cheval, & ils entrerent enſemble, s'entretenant avec la plus grande cordialité.

Louis ne s'attendoit point à l'arrivée de l'armée de Bourgogne & des Seigneurs qui s'y trouvoient. Le Maréchal de Neufchatel qui la commandoit, n'aimoit point le Roi, & Louis le ſavoit à n'en pas douter. Philippe de Savoie, Comte de Breſſe, étoit ennemi du Monarque, qui autrefois l'avoit mandé, & malgré le le ſauf-conduit qu'il lui avoit donné, l'avoit cependant tenu en priſon pendant quelques années. Avec ces Seigneurs ſe trouvoit le Comte du Lau, que Louis XI. avoit également fait mettre en priſon, d'où il s'étoit échappé pour ſe refugier en Bourgogne, après avoir perdu ſon emploi. Poncet de la Riviere leur compagnon, avoit auſſi été maltraité par le Monarque. Louis, déconcerté par la préſence de tous ces Seigneurs, commença à ſe repentir d'être venu à Péronne. Il ne ſe crut pas en ſûreté dans la maiſon qu'on lui avoit préparée; il fit demander au Duc de Bourgogne qu'on le logeât dans le château. Charles, quoique les logemens fuſſent fort incommodes dans cette fortereſſe, donna néanmoins les ordres de tout préparer, de façon que le Roi y fût commodément : mais il ceſſa bientôt d'y être tranquille; la précaution avec laquelle on l'y garda quelques jours après, lui cauſa d'étranges alarmes.

Il y avoit déjà trois ou quatre jours que les Plénipotentiaires travailloient à la rédaction des articles de la paix entre les deux Princes : ils avoient déjà été propoſés à Ham, la beſogne étoit bien avancée; il ne reſtoit plus qu'une difficulté à réſoudre. Le Monarque, qui prudemment ne tendoit qu'à rompre la confédération des Princes, exigeoit toujours qu'à l'exemple du Duc

1468. de Bretagne, celui de Bourgogne promît de le ſervir envers & contre tous. Charles, de ſon côté, refuſoit obſtinément d'abandonner ſes anciens alliés. Les ſollicitations du Monarque ne finiſſoient point; mais l'entêtement du Duc déconcertoit toutes les meſures de Louis XI. cependant les deux Princes uſoient l'un envers l'autre de toutes ſortes de prévenances; il n'y eut perſonne qui n'eût juré qu'on alloit avoir une paix durable.

XIX. Révolte des Liégeois, & ſes ſuites.

Malheureuſement les Envoyés du Roi à Liége n'avoient que trop bien réuſſi à mettre ce peuple dans les intérêts du Roi. Il ne falloit pas preſſer ces mutins, ils étoient toujours diſpoſés à ſe ſignaler par les révoltes. Un Envoyé de la Cour de France ſuffiſoit pour leur faire prendre les armes contre leur Souverain. Les ſéditieux, dont la ville étoit remplie, s'aſſemblerent; ils marcherent ſans délai contre la ville de Tongres, ſe ſaiſirent de leur Evêque Louis de Bourbon & du Seigneur d'Imbertcourt. Ce dernier fut mis en liberté par un Chevalier nommé de Ville, qui ſe rendit ſa caution. Quant à l'Evêque, les Liégeois l'emmenerent comme un priſonnier. Chemin faiſant, ces furieux commencerent par mettre en pieces un Chanoine confident de l'Evêque, & ſe jetoient par dériſion les uns aux autres, les membres de cet Eccléſiaſtique: ils firent ainſi mourir quinze à ſeize perſonnes de la ſuite de ce Prélat.

Les premiers habitans de Tongres qui prirent la fuite, répandirent l'alarme dans tout le voiſinage. De bouche en bouche le mal fut exagéré au point, que les premieres nouvelles qui arriverent à Péronne, préſenterent le tableau le plus horrible qu'il ſoit moyen de concevoir. On prétendit que l'Evêque & d'Imbertcourt avoient eu le même ſort que les Chanoines, & enſuite que tous les habitans de Tongres avoient péri par les mains des Liégeois. On ajouta qu'on avoit reconnu les Ambaſſadeurs du Roi parmi les aſſaſſins. Il n'en falloit pas tant pour faire penſer au Duc que le Roi étoit l'auteur de tout ce déſordre, & qu'il n'étoit venu à Péronne que dans le deſſein de le tromper.

Les mouvemens de défiance ſe changerent bientôt en indignation. Le Duc ordonne ſur-le-champ qu'on ferme les portes de la ville; il eut cependant l'attention de prétexter que c'étoit à cauſe du vol d'une caſſette remplie d'argent & de bijoux. Le ſoir étant venu, le Duc fit ſortir tout le monde de ſa chambre, à l'exception de ſes confidens. Le Prince alors déchargea ſon cœur, accuſa le Roi d'avoir voulu le tromper, & d'être venu exprès à Péronne. Tout homme ennemi des fourberies, a plus de peine à ſe modérer lorſqu'on lui en fait; auſſi le Duc paſſa-t-il la nuit à ſe promener dans ſa chambre, ne ſe jetant ſur ſon lit que par intervalles & ſans ſe déshabiller.

Louis XI. inſtruit de l'aventure, étoit dans la plus étrange perplexité.

perplexité. Livré au milieu d'une Cour étrangere, environné de mécontens auxquels il avoit fait divers outrages, enfermé dans une citadelle gardée par des troupes ennemies, ayant à chaque instant en perspective la tour funeste où Herbert de Vermandois avoit fait périr Charles V. Roi de France.

1468.

XX. Embarras de Louis XI.

Heureusement pour la sûreté du Roi, & l'honneur du Duc, il se trouvoit dans Péronne des personnes en état de contre-balancer la mauvaise volonté de la plupart des Seigneurs. Les Princes de la Maison de Bourbon, proches parens du Duc & amis du Roi, étoient bien capables de rétablir la paix. Le Duc, dans les premiers momens, n'avoit gardé avec lui que Jean de Visen, Olivier de la Marche & Philippe de Commines. Les deux premiers, hommes honnêtes & modérés, & aimant très-sincérement le Duc leur Maître, ne lui dirent que des choses propres à adoucir les mouvemens de colere qu'il marquoit à chaque instant. Quant à Commines, Courtisan délié, il travailla avec les autres à appaiser le Duc; mais ce ne fut pas avec le même désintéressement. Lorsqu'on voit les grandes récompenses que lui accorde Louis XI. on est tenté de croire que les intérêts du Duc son Maître, ne lui furent pas aussi chers que ceux du Monarque au service duquel il passa dans la suite. On sent par son récit, qu'il se fait un mérite en exagérant la colere du Duc & les dangers du Roi; mais un Lecteur attentif n'est pas dupe du motif qui le fait parler.

Les Seigneurs des deux Cours, renfermés dans la ville de Péronne, étoient bien différemment affectés, ceux même du parti bourguignon étoient peu d'accord entr'eux, on s'en apperçut facilement dans le Conseil qui fut assemblé le lendemain. Dès le matin commença la premiere conférence : rien d'aussi varié que les sentimens que chacun y proposa. La Cour de Bourgogne, malgré le vice du temps, avoit encore de ces hommes francs, modérés & incapables de bassesse. On vit un nombre de ces Seigneurs faire valoir les Lettres de sûreté que le Duc avoit données au Roi, affirmer qu'on ne pouvoit, sans se déshonorer, profiter des conjonctures présentes pour le retenir prisonnier, contre les saufs-conduits qu'on lui avoit accordés. D'autres, sans s'occuper des promesses que le Duc avoit faites, vouloient qu'on prît des mesures pour forcer le Roi à donner satisfaction au Duc de Berri & aux autres Princes confédérés. Il fut même un instant, à ce que dit Commines, où le Courier prêt à partir attendoit les lettres du Duc à la porte du Conseil, en vertu desquelles les Ducs de Bretagne & de Berri devoient être appellés à Péronne. Enfin, les plus violens opinoient à ce qu'on tînt le Roi prisonnier, pour remédier à tous les maux qu'introduisoit, disoient-ils, son mauvais gouvernement.

1468. Le Roi, de son côté, ne s'attendoit à rien de bon de la part d'une assemblée dont la majeure partie étoit ses ennemis déclarés. Tout autre moins adroit se fût déconcerté ; mais Louis XI. au milieu de cette bagarre, ne perdit aucune occasion de recouvrer sa liberté. Il n'épargna ni promesses, ni argent, pour trouver des amis qui parlassent au Duc & aux membres du Conseil. Il fit distribuer une somme de 15000 écus pour rendre les Orateurs plus éloquens. On assura le Duc de la part du Roi, que le Monarque, pour donner pleine satisfaction, l'accompagneroit à Liége pour soumettre & punir les révoltés. D'autre part, il fit offrir le Duc de Bourbon, le Cardinal son frere, le Connétable de S^t. Pol & d'autres Seigneurs, pour demeurer en ôtages jusqu'à ce que tout fût réparé, si on vouloit lui rendre la liberté & le laisser rerirer à Compiegne. Les ôtages qui ne pouvoient pas honnêtement refuser leur consentement, n'étoient pas sans inquiétudes. Si on en croit Commines, ils étoient persuadés que Louis XI. une fois en liberté pourroit bien les laisser pour gages. Le Duc de Bourgogne s'en tint toujours aux offres du Roi de l'accompagner à la guerre de Liége, malgré les représentations de son Chancelier & les prieres de quelques Chevaliers de la Toison d'or, qui engageoient le Duc à ne point exiger que le Monarque l'accompagnât. Charles persista toujours : *il l'a promis*, leur répondit-il, *il le tiendra*. Alors furent députés vers le Roi le Chancelier & les mêmes Seigneurs, pour savoir s'il persistoit dans la résolution d'aller à la guerre de Liége. Louis y consentit, à la charge qu'on signeroit incessamment le traité de paix.

Les Députés, de retour auprès du Duc, lui firent part des dispositions de Sa Majesté. Alors accompagné des Sires de Charni, de Créqui, de la Roche, il partit pour aller trouver le Roi. « Mon frere, dit le Monarque, en voyant entrer le Duc » dans son appartement, ne suis-je pas seur en votre maison & » en votre pays ? Oui, répondit le Duc, & si seur que si je » voyois venir un trait d'arbalête sur vous, je me mettrois au » devant pour vous garantir. Je vous mercie, repliqua le Roi, » & veux aller où je vous ai promis; mais je vous prie que » la paix soit dès maintenant jurée entre nous. » Sur-le-champ les deux Princes signerent les articles de la paix proposés à Ham & arrêtés à Peronne : on y ajouta tous les articles qui étoient demeurés en contestation, & que le Roi passa tous sans repliquer. On apporta la Croix de Charlemagne, sur laquelle les Princes jurerent l'observation du traité. Charles donna aussi-tôt avis aux Ducs de Berri & de Bretagne de ce qui venoit d'être fait. Ils durent être honteux de la générosité du Duc de Bourgogne, après la foiblesse qu'ils avoient eue de renoncer à son alliance dans le traité d'Ancenis.

Ce fut le 14 Octobre que fut ſigné le traité de Péronne, l'alliance fameuſe entre les Princes y fut autoriſée, ainſi que celles qu'avoit faites Charles avec Edouard d'Angleterre, à condition cependant que le Duc ne pourroit ſecourir l'Anglois s'il faiſoit une deſcente en France. La Maiſon de Savoie obtint la reſtitution de quelques villes & terres que le Roi lui retenoit dans la Breſſe. La Brie & la Champagne furent données en apanage au Duc de Berri. Enfin, le Roi donna diverſes Lettres & Ordonnances relatives aux articles du traité, 1°. de ceſſion de foi & hommage du Comté de Ponthieu, 2°. d'exemption de reſſort au Parlement pour les Etats du Duc, 3°. d'abandon des aides à ſon profit dans leſdits Etats, 4°. de conceſſion de Juriſdiction, 5°. défenſes d'inquiéter les ſujets du Duc pour le ſervice, 6°. de défenſe aux Juges du Royaume de connoître des cauſes du Duché de Bourgogne. Le Roi céda tout ce que demandoit le Duc. Tels ſont les articles que la révolte des Liégeois força le Roi de paſſer. D'ailleurs, elle lui fit perdre tous les avantages qu'il comptoit tirer de ſon entrevue avec le Duc de Bourgogne. Dans le moment où il eſpéroit gagner ce Prince naturellement droit, il ſe trouva au contraire forcé d'autoriſer cette alliance dangereuſe, dont il projetoit de détruire les reſtes. La perſévérance du Duc de Bourgogne à reſſerrer les nœuds preſque diſſous de cette aſſociation, étoit contraire à ſon devoir de Vaſſal. On ne peut s'empêcher de le déſapprouver; mais nous ſommes bien éloignés d'admettre l'accuſation infamante d'avoir voulu uſurper le ſceptre, s'il avoit eu en ſa puiſſance le frere du Roi dans le temps qu'il tenoit Louis XI. à Péronne. *Voyez la note.*

1468.

XXI. Traité de Péronne.

Recueil de traités de 1700.

Auſſi-tôt après la ſignature du traité de paix, le Duc de Bourgogne ordonna d'en rendre grace dans toutes les Egliſes de ſes Etats; il la fit annoncer dans Péronne par le ſon de toutes les cloches. Les Seigneurs des deux Cours commencerent à reſpirer, & le Roi à jouir d'une tranquillité dont depuis cinq à ſix jours il étoit totalement privé. On ne vit plus cet appareil formidable de gardes autour du château; chacun reprit ſon air de gaieté.

XXII. Guerre & Priſe de Liége.

Dès le lendemain on ſe mit en chemin pour ſoumettre les Liégeois. Le Roi conduiſoit avec lui ſes gardes écoſſoiſes, avec 300 hommes d'armes & quelques troupes en petit nombre. Le Maréchal de Bourgogne avec la Nobleſſe de cette province & celle de Savoie, étoient à l'avant-garde; le Duc conduiſoit le corps d'armée compoſée de Picards & de Flamands. En approchant de la ville de Liége, on tint conſeil: il y fut propoſé de renvoyer une partie de l'armée, attendu que les fortifications de la ville de Liége étoient détruites depuis la guerre de l'année précédente. Si le Duc avoit ſuivi ce mauvais conſeil, il étoit

1468. perdu ſans reſſource. Le Maréchal de Bourgogne s'étant approché de la ville, les habitans firent une ſortie, dans laquelle ils tuerent 7 ou 800 hommes, la plupart domeſtiques des Seigneurs bourguignons & ſavoyards. Les gens d'armes furent obligés de faire face aux Liégeois, depuis deux heures après minuit juſqu'à ſix heures du matin : ils étoient à pied par la pluie, dans la boue juſqu'au deſſus de la cheville du pied. Le Maréchal ayant fait dreſſer une batterie vis-à-vis de la porte, nettoya promptement toute la rue qui y aboutiſſoit, & ſe délivra ainſi de l'attaque des Liégeois.

Un faux bruit que l'avant-garde étoit battue, fut porté au Duc, qui étoit encore à quatre ou cinq lieues de la ville ; il défendit qu'on en témoignât rien au Roi : auſſi-tôt il monta à cheval, ſe rendit auprès du Maréchal, trouva tout en ordre, & la perte bien moindre qu'on ne l'avoit dit ; mais les gens d'armes étoient excédés de la fatigue de la nuit paſſée, du mauvais temps, & du manque de vivres dont ils ſouffroient depuis deux jours. Le Duc pourvut à tout, fit venir des vivres & des troupes, pour donner le temps aux Bourguignons de ſe repoſer, & retourna incontinent auprès du Roi, pour lui apprendre qu'il n'y avoit pas autant de mal qu'on l'avoit annoncé. Le Monarque en fut fort joyeux. Alors le corps d'armée alla ſe placer auprès d'une porte différente de celle qu'aſſiégeoit l'avant-garde. Il n'y avoit pas grand trajet de l'une à l'autre, quand on pouvoit paſſer par la ville ; mais par le dehors, il falloit faire un long détour, à cauſe des montagnes. Le ſoir on eut une alarme des plus vives. Le Duc, embarraſſé duquel côté il feroit marcher, car la nuit étoit très-obſcure, fut fort heureux que le Roi donna lui-même les ordres au Maréchal. » Tirez, lui dit-il, avec vos gens en » tel endroit, car ils ne peuvent nous attaquer que par là. » Heureuſement l'obſcurité fut auſſi contraire aux Liégeois qu'aux aſſiégeans ; ils ne purent rien entreprendre.

Le Roi s'étant venu loger dans le quartier du Duc, ce dernier en conçut de l'ombrage le plus injuſtement ; il prit même des précautions pour empêcher que le Roi ne ſe mît à la tête des Liégeois. Le 29 Octobre il ſe décida à faire donner un aſſaut le lendemain dimanche, ſur les huit heures du matin. Les aſſiégés, avertis de cette réſolution, projeterent de faire un dernier effort ſur le quartier où logeoient le Roi & le Duc. Leur projet étoit d'aller ſous la conduite des deux particuliers dans les maiſons deſquels les deux Princes étoient logés, de les inveſtir avec 6 ou 700 hommes du pays de Franchemont, & de les mettre à mort l'un & l'autre. Les deux guides connoiſſoient un chemin dans les rochers. On étoit convenu en même temps que le peuple feroit une ſortie par la porte que tenoit le Maré-

chal de Bourgogne, afin de faire diverſion. En effet, ſur les dix heures du ſoir, la troupe de Franchemont, conduite par ſes guides, pénetre par le chemin des rochers; on tue les ſentinelles; on arrive en l'endroit où les deux Princes étoient au lit. Heureuſement les ſoldats s'occuperent d'abord à donner des coups de piques dans un logis où étoit le Duc d'Alençon : ce bruit donna l'alarme; 300 gens d'armes qui étoient dans une grande place, entre les maiſons du Roi & du Duc, ſe mirent promptement en état de défenſe. 1468.

Les deux Liégeois, conducteurs de la troupe de Franchemont, ſe porterent effectivement, l'un au logis du Roi, où les gardes écoſſoiſes firent admirablement leur devoir. Le Liégeois néanmoins pénétra juſqu'à l'appartement du Roi, où il fut tué par les Gardes. L'autre, à la tête de ſon monde, ſe préſenta au logis du Duc; mais il fut dangereuſement bleſſé, & mourut quelques momens après. La foule empêcha pendant quelque temps le Duc de ſortir de ſon appartement. Durant ce premier intervalle, tout le quartier étoit dans la plus grande confuſion; on entendoit de tous côtés, *vive le Roi*, *vive Bourgogne*. L'obſcurité empêchoit de ſe reconnoître; enſorte que les Archers françois & bourguignons, en tirant leurs fleches au hazard, ſe bleſſoient mutuellement. On tua des Liégeois tant qu'on en trouva ſous ſa main. Enfin, lorſque chacun ſe fut reconnu, la tranquillité ſe rétablit, & les deux Princes allerent chacun dans leur logis pour prendre du repos.

La ferme réſolution du Duc de donner l'aſſaut le lendemain, cauſoit de l'inquiétude au Roi : il craignoit, vu l'acharnement des Liégeois, que ſi le Duc avoit du deſſous, on ne lui en imputât la faute. Il parla donc à quelques-uns du Conſeil, pour tâcher de diſſuader le Duc de cette dangereuſe réſolution. Charles prenant en mauvaiſe part les intentions du Roi, dit, qu'il ſouhaitoit fort, pour qu'on ne lui imputât rien en cas d'accident, que le Roi ſe retirât à Namur juſqu'à ce que le danger fût paſſé : mais Louis étoit trop courageux pour donner occaſion aux reproches qn'on auroit pu lui faire; il voulut reſter au camp.

Le lendemain ſur les huit heures du matin, le Duc fit tirer un coup de la groſſe bombarde, ainſi qu'on étoit convenu, pour ſervir de ſignal à l'aſſaut général. Les deux Princes ſe trouvant à la tête de leurs troupes, le Duc pria fort inſtamment le Roi de vouloir bien ne pas expoſer ſa perſonne dans un tel danger; mais d'attendre quelques momens, afin qu'on pût lui donner des nouvelles de l'état des choſes. » Mon frere, lui répondit le Mo» narque, marchez en avant, car vous êtes le plus heureux » Prince qui vive. » Le Duc de ſon côté, & le Maréchal de Bourgogne entrerent dans la ville chacun par une porte, on ne

1468. trouva aucune résistance ; à peine restoit-il trois ou quatre sentinelles. Tout le monde se préparoit à dîner ; ensorte que les soldats trouvoient la nape mise dans la plupart des maisons. Il y eut peu de monde tué, parce que personne ne fit résistance. Tout le peuple prit la fuite : les uns se refugierent dans les Eglises ; d'autres sortirent de la ville & se sauverent dans les Ardennes, où la majeure partie périt de misere. Le Roi, le Duc & le Maréchal, qui avoient parcouru la ville fort tranquillement chacun de leur côté à la tête de leurs troupes, se réunirent au Palais. Là, le Roi donna de grandes louanges au Duc, & en reçut à son tour de la part du Prince.

Voyez la Note.

XXIII. Louis XI. quitte le pays de Liége.

Le Roi fit dire au Duc, après la prise de Liége, que s'il ne lui étoit plus nécessaire, il seroit bien aise de retourner à Paris, pour faire publier le traité de paix conclu à Péronne. Le Duc y consentit, mais auparavant il voulut que le traité fût relu devant le Roi, afin d'y changer les articles qui ne lui plairoient pas. Le Roi les approuva tous, & en jura de nouveau l'exécution. Le Duc auroit voulu que les Seigneurs d'Urfé & Poncet de la Riviere y eussent été compris ; mais le Roi éluda adroitement la demande, en exigeant de son côté qu'on fît la même grace aux Comtes de Nevers & de Croï ; ce que le Duc n'avoit garde d'accorder. Charles conduisit le Roi Louis à quelque distance de Liége, & donna ordre au Seigneur Descordes & à sa troupe d'accompagner le Monarque, jusqu'à ce qu'il fût sur les Etats de France.

Charles, de retour à Liége, y prit les mêmes résolutions qu'à Dinant ; on ne conserva que les Eglises, les Monasteres & les maisons des Chanoines. Le surplus des bâtimens fut brûlé & détruit par 4000 Pionniers, qui vinrent du pays de Luxembourg. Le Duc fut ensuite dans le pays de Franchemont, où on brûla les villages après avoir chassé les habitans. Les malheureux Liégeois payerent bien chérement les révoltes multipliées contre leurs Souverains. La destruction de leur ville, la perte de leurs biens furent la suite de leur indocilité. Il sembloit qu'en punition de leur mauvaise disposition, tout devoit les conduire à leur ruine. Le Légat Onufrius que le Pape leur avoit envoyé pour les porter à la soumission, fut le premier à les exciter à la révolte. Ce Ministre infidele, dans l'espérance d'obtenir pour lui-même l'Evêché de Liége, les détournoit de tout accommodement. Voyant cependant les choses désespérées, il cherchoit à s'évader lorsqu'il fut saisi avec toute sa suite par l'avant-garde de l'armée. Il eût mérité que le Duc de Bourgogne l'eût traité dans toute la rigueur ; mais ce Prince, plein de respect pour tout ce qui appartenoit à l'Eglise, donna des ordres de le relâcher.

De Liége le Duc vint à Arras, où il n'avoit point encore fait son entrée. On le reçut comme dans les autres villes avec le plus grand appareil. On comptoit entr'autres plus de 500 Notables qui vinrent à sa rencontre avec des torches en main; on lui fit des présens magnifiques en vaisselle d'or & d'argent. Les Etats s'y assemblerent. Le Duc, après avoir exposé à combien de dépenses les guerres l'avoient engagé, demanda un aide de 250000 francs, payables en six ans. 1469.

Lorsque le Roi quitta le Duc après l'expédition de Liége, l'adroit Monarque qui ne trouvoit point d'articles dans le traité de Péronne plus opposés à son systême, que l'obligation de céder à son frere la Champagne & la Brie, sonda les dispositions du Duc de Bourgogne. « Si d'aventure, dit le Roi, mon frere qui » est en Bretagne, ne se contentoit du partage que je lui baille » pour l'amour de vous, que voudriez-vous que je fisse? S'il » ne le veut prendre, répondit le Duc, que vous fassiez qu'il » soit content, je m'en rapporte à vous deux. » Il n'en fallut pas davantage : Louis XI. libre de changer l'apanage de son frere, tâcha de gagner Odet d'Aidie, Seigneur de Lescun, avec quelques autres des Courtisans qui avoient la confiance de son frere, afin qu'ils l'engageassent à accepter la Guienne au lieu de la Champagne & de la Brie, qui l'eussent rendu trop voisin du Duc de Bourgogne.

XXIV. Cabale du Cardinal Balue & de l'Evêque de Verdun.

Le projet du Roi ne fut pas exécuté sans bien des difficultés de la part du Duc de Guienne. Elles ne venoient pas du Prince lui-même, il étoit trop foible pour résister; mais les Courtisans qui avoient assisté au traité de Péronne, contrarierent les tentatives du Roi autant qu'il dépendit d'eux. Balue, autrement dit le Cardinal d'Angers, conjointement avec l'Evêque de Verdun, Guillaume de Haraucourt, avertirent le Duc de Bourgogne non-seulement des efforts qu'on faisoit de la part du Roi pour faire accepter à son frere la Guienne au lieu de la Champagne; mais encore ils donnerent avis à ce Prince des fâcheuses dispositions où l'on étoit à la Cour vis-à-vis de lui, & des précautions qu'il devoit prendre pour sa sûreté. Simon Belée, Domestique de l'Evêque de Verdun, fut chargé des lettres des Prélats & des instructions pour le Duc de Bourgogne. Belée prit la route de Paris : arrivé à Cloët entre Vendôme & Château-Dun, il fut rencontré par le Sénéchal de Guienne. Cet Officier, sur la déclaration de Belée qui disoit aller de Fécamp à Pontoise, découvrit que le Commissionnaire ne connoissoit personne dans ces villes. Les soupçons augmentans, le Sénéchal & sa Compagnie fouillerent si bien le porteur, qu'ils trouverent les lettres & instructions dont il étoit chargé. On le conduisit à Amboise devant le Roi. On avertissoit le Duc en mots couverts dont Simon Belée

V. les Pr. 21 & 22 Avril.

Voyez la Note.

1469. avoit la clef. 1°. Que le Duc de Berri ne vouloit point de la Guienne; mais persistoit à vouloir avoir la Champagne. 2°. Que cependant le Duc de Berri pourroit bien se laisser gagner, & s'accommoder avec le Roi. 3°. Qu'en ce cas le Duc de Bretagne pourroit bien avec le Duc de Berri s'allier au Roi contre le Duc de Bourgogne. 4°. Qu'il est à propos que le Duc gagne le Connétable de France, en l'avertissant qu'il n'est pas bien à la Cour. 5°. Qu'il est facile de gagner le Duc de Bourbon, qui est mécontent. 6°. Que le Roi a des intelligences dans Amiens & quelques autres villes. 7°. Que le Comte de Warvick est arrivé à la Cour. 8°. Que les deux hommes de la riviere, c'est-à-dire les Comtes de Foix & d'Armagnac, sont en bonnes dispositions. 9°. Qu'il faut se presser de faire des alliances. Et enfin que dans peu l'armée royale sera prête.

Sur les aveux que fit Belée, les deux Prélats furent mandés à Amboise. Le Roi leur reprocha vivement leur infidélité, & les fit conduire en prison; savoir, le Cardinal à Montbazon, & l'Evêque à Hatton-Châtel. Le Roi commit quelques Conseillers du Parlement, pour les interroger. Ils avouerent tout le complot. Ils convinrent même que le motif qu'ils avoient eu, étoit de rentrer en faveur en se rendant nécessaires, au moyen des divisions qu'ils vouloient entretenir dans la famille royale. Ce manege indigne n'étoit que trop du goût des Courtisans de Louis XI. Il n'y avoit que peu de Seigneurs de la Cour exempts de ce reproche; mais cela n'excuse pas les deux Prélats, dont les démarches devoient être plus droites, & les sentimens plus pacifiques. Ils déshonorerent la sainteté de leur état, & ils en furent bien punis; mais dans leur conduite il n'y a point de ces crimes qui doivent faire crier à l'horreur, comme quelques Historiens se le sont permis. S'ils avoient, sur-tout le Cardinal Balue, cabalé, comme on le suppose, contre la liberté ou la vie du Roi pour mettre le Duc de Bourgogne snr le trône, on seroit fondé à en donner les idées affreuses sous lesquelles on l'a peint: mais rien n'est plus aventuré que les conjectures qu'on apporte pour preuve.

L'argenterie du Cardinal fut envoyée à la monnoie, ses tapisseries furent données à Tannegui du Chatel, & ses livres au Chancelier Pierre d'Oriole. L'Evêque fut transféré de Hatton-Châtel en Lorraine à la bastille, où il fut mis dans une de ces cages de fer ou de bois armées de petites pattes de fer, de l'invention de Louis XI. dont Commines fait la description. Il devoit bien les connoître, pour y avoir été enfermé lui-même pendant huit mois par ordre de Madame de Beaujeu. Guillaume de Haraucourt, dans cette affreuse prison où il demeura quatorze ans, s'employa à l'étude du droit canon, dans laquelle il étoit déja

déjà très-versé. On fit, dans le diocese de Verdun, des impositions pour obtenir auprès du Pape Paul II. & ensuite auprès de Sixte IV. qui lui avoit succédé en 1471, la délivrance du Prélat. Les Souverains Pontifes écrivirent plusieurs lettres à Louis XI. mais sans succès. 1469.

Le Roi, pendant qu'il détenoit Guillaume de Haraucourt dans la cage, voulut faire donner l'administration de l'Evêché de Verdun à Olric de Blamont; mais le Duc de Bourgogne députa aux Chanoines Guillaume de Saint-Seine, l'un de ses Chambellans, pour leur dire qu'il ne le souffriroit pas, Guillaume étant injustement détenu prisonnier. En 1474, le bruit courut que l'Evêque étoit mort à la Bastille; les Chanoines firent un service pour lui, & Charles les sollicita d'élire Liénard de Neufchatel, fils du Maréchal de Bourgogne: mais le bruit de sa mort étoit faux, & en 1484 il fut rétabli dans son Siége.

XXV. Ambassade du Duc de Bourgogne mal reçue par M. de Guienne.

V. les Pr. 22 Oct.

Les dispositions du frere du Roi étoient bien changées, lorsque Jacques de Saint-Pol & le Seigneur de Remiremont, Ambassadeurs du Duc de Bourgogne, arriverent auprès de lui. Les Seigneurs du Bouchage & de Beuil lui avoient inspiré les dispositions les plus conformes aux vices du Roi; aussi répondit-on aux propositions du Duc de Bourgogne, d'une maniere à le dégoûter de l'alliance du frere du Roi. Le Duc avoit chargé ses Ambassadeurs d'assurer M. de Guienne que son dessein avoit été, en lui obtenant la Brie & la Champagne, d'être à portée de le secourir, si, comme il ne pouvoit manquer d'arriver, le Roi le vouloit tourmenter. 2°. De lui offrir le collier de la Toison d'or. 3°. De lui proposer Mademoiselle de Bourgogne en mariage. 4°. De le dissuader des bruits fâcheux que des gens mal intentionnés avoient répandus sur le prétendu projet du Duc, de s'être voulu faire nommer Régent du Royaume pendant que le Roi étoit à Péronne. 5°. De demander la continuation du traité d'alliance, & de garder la confédération entre les Princes. Sur le premier article il fut dit que le Duché de Guienne étoit du choix du Prince, & qu'il le tenoit de la libéralité du Roi son frere. 2°. Aux offres du collier de l'Ordre de la Toison d'or, on répond que le Prince vient d'être honoré de celui de S^t. Michel, & qu'il ne peut en accepter d'autres sans la licence du Roi. 3°. La proposition du mariage de Marie de Bourgogne ne fut point acceptée. 4°. Sur les plaintes du Duc touchant les bruits répandus qu'il avoit voulu à Péronne s'emparer de la régence du Royaume, on dit simplement qu'on n'en a point oui parler au Roi. 5°. L'alliance dont on demandoit la continuation, fut nettement refusée. Ceux qui gouvernoient le Duc de Guienne, lui firent même retrancher les présens qui se faisoient toujours aux Ambassadeurs: ensorte qu'on affecta tout ce qu'il y avoit de plus

1469. mortifiant tant dans les réponses, que dans la maniere de traiter les Ambassadeurs.

XXVI. Réconciliation de M. de Guienne avec le Roi son frere.

Les Sires de Beuil & de Bouchage ayant fait savoir à Louis XI. les réponses que le Duc de Guienne venoit de faire aux Envoyés de Bourgogne; le Monarque se décida à donner des ordres au Grand-Maître Dammartin d'agir contre le Comte d'Armagnac. On voit par une lettre du Roi, en date du 6 Novembre, que l'armement du Duc de Bourgogne ne l'inquiétoit plus. Le Monarque eut bientôt la satisfaction de voir auprès de lui ce frere qui lui avoit donné tant d'inquiétudes. M. de Guienne fut reçu à la Cour avec les témoignages de la plus grande joie. Il y resta au moins jusqu'à la fin de l'année. Mon frere est ici (mande le Roi au Grand-Maître Dammartin par une lettre écrite aux Montils le 26 Décembre) & faisons bonne chere, nous en vons à Amboise en attendant de vos nouvelles; mais cette bonne intelligence ne dura pas long-temps.

XXVII. Nouveaux mécontentemens de M. de Guienne.

Le Duc de Guienne étoit trop inconstant, & le Roi son frere trop entreprenant, pour qu'ils pussent vivre en paix. Louis voulant profiter des dispositions où étoit son frere, pour réduire le Prince d'Armagnac, dont il avoit eu des mécontentemens depuis le commencement de son regne, chargea le Grand-Maître Dammartin de conduire son armée en Gascogne contre le rebelle. D'Armagnac prit la fuite, abandonna ses Etats, qui furent saisis par l'armée du Grand-Maître. Le Roi ordonna au Parlement de Paris de procéder contre le fugitif; & après les délais, le Comte ayant fait défaut, la Cour le déclara atteint & convaincu du crime de Leze-Majesté, & ses biens confisqués. Sa dépouille, promise au Duc de Guienne, fut partagée entre les principaux Officiers. C'en fut assez pour donner de nouveaux mécontentemens à M. de Guienne, & au Duc de Bretagne de nouvelles alarmes sur le sort des grands Vassaux.

XXVIII. Le Duc de Bourgogne acquiert le Comté de Ferrette.

Celui de tous les Princes qui devoit le moins s'alarmer, étoit le Duc de Bourgogne, assez puissant pour se soutenir par lui-même, supposé que Louis XI. eût voulu l'attaquer : il faisoit d'ailleurs tous les jours de nouvelles acquisitions. Le marché ouvert entre le Duc d'Autriche & lui touchant le Comté de Ferrette & le Landgraviat d'Alsace, avoit enfin été conclu moyennant la somme de 80000 florins du Rhin. Dès le 21 Juin, le Marquis de Rothelin, celui de Bade, le Seigneur de Vaudeville, Jean Carondelet, Juge de Besançon, & M^e^. Jean Poinçot, Procureur d'Amont, en prirent possession. La maniere dont ils furent régalés par le Duc d'Autriche, n'annonce pas une grande étiquette parmi les Princes de cette Maison, sur-tout si on se rappelle que Sigismond passoit pour un homme prodigue & dissipateur, relativement à l'Empereur Frédéric son frere, dont l'avarice étoit

extraordinaire. On assembla donc les Etats de la province, en 1469.
présence desquels le Duc autrichien mit les Envoyés du Duc Charles en possession des pays vendus; en nomma Gouverneur le Seigneur d'Agembach; on institua quatorze Officiers, qui, sous son commandement, devoient rendre la justice: ensuite Sigismond conduisit les Députés à Brissac, pour faire la même opération que dans le Comté de Ferrette. Outre le besoin d'argent où se trouvoit le Duc Sigismond, une raison qui le décidoit à vendre ses provinces; c'est qu'il s'y étoit fait un grand nombre d'ennemis, & qu'il n'étoit pas en état de les réduire par ses propres forces. Il eut la précaution de se réserver, & à ses héritiers, la faculté de rachat, en rendant les 80000 florins du Rhin. Nous verrons dans la suite ce Prince, sous le prétexte de cette clause, réunir sous ses étendards les peuples qui s'étoient révoltés contre lui, & s'en servir pour arracher par violence à la Maison de Bourgogne, un héritage qui avoit été acquis dans toutes les regles de la justice & de la bonne-foi.

Pendant qu'on prenoit possession des nouvaux Etats d'Allemagne, le Duc de Bourgogne faisoit la visite de ceux des Pays-Bas. Après avoir passé à Lille, S^t^. Omer, Gand, où il fut reçu avec une joie extrême, la Duchesse Marguerite vint le joindre à Bruges. Il y quitta la Princesse pour se rendre en Hollande. Par-tout le Prince se faisoit admirer par les soins qu'il prenoit de rendre la justice, & de veiller sur la conduite de ceux qui étoient préposés pour vaquer à cette intéressante fonction. Il consacra, pendant toute sa route, trois jours par semaine à l'examen des causes de ses sujets, & à la maniere dont on leur rendoit justice. Il étoit en même temps d'une fermeté à toute épreuve, quand il falloit punir les malfaicteurs. A Bruges entr'autres, les sollicitations les plus pressantes ne purent jamais obtenir de lui de laisser impuni un particulier de cette ville, qui avoit eu part à l'assassinat d'un Prêtre de S^t^. Donat.

Voici un autre exemple de la justice du Duc de Bourgogne, que Meyer place dans cette année, & sans doute pendant la visite que le Prince fit de ses Etats. Un Seigneur, qui s'étoit rendu recommandable par ses services sous Philippe-le-Bon, avoit été récompensé par un Gouvernement. (On croit que c'est celui de Flessingue en Zélande.) Comme il n'avoit point de femme, il fut épris de la beauté de celle de son hôte. Inutilement fit-il des tentatives auprès de cette fidelle épouse; il fallut donc recourir aux stratagêmes. Il fit mettre le mari en prison comme criminel d'Etat. Cette vertueuse épouse se donna des mouvemens infinis pour tirer son mari de prison, mais sans réussir: elle se vit donc forcée de recourir à la protection de celui qui avoit tâché de la séduire. Le Gouverneur ne manqua pas d'exagérer les prétendus

XXIX. Punition du Gouverneur de Flessingue.

1469. crimes du prisonnier, & ne laissa entrevoir de compassion qu'à condition que la suppliante ne se rendroit plus si difficile à ses volontés. Pour sauver l'infortuné qui gémissoit dans les fers, la Dame, malgré les répugnances qu'elle sentoit à commettre une infidélité, préféra un déshonneur caché à l'infamie publique où elle voyoit sa Maison exposée. Mais l'indigne Gouverneur, qui cherchoit à ménager ses plaisirs pour la suite, avoit donné des ordres d'exécuter sans retard celui qu'il regardoit comme un obstacle à sa honteuse passion : il renvoie ensuite la Dame avec un ordre au Geolier écrit de sa main, par lequel il lui ordonne d'élargir le prisonnier. Persuadée qu'elle va tirer son mari de captivité, elle vole à la prison, où elle apprend qu'il vient d'avoir la tête tranchée par ordre du Gouverneur. Dans ce contraste d'espérance & de désespoir, elle tombe évanouie, & ne revient à elle-même que pour courir accabler le Gouverneur de reproches les plus violens. Le lâche meurtrier n'oublia rien de ce qui pouvoit appaiser cette Dame; il fut jusqu'au point de contrefaire un ordre du Prince, qu'il lui montra : mais cet ordre n'excusoit pas l'indignité du fourbe qui l'avoit abusée. La famille de cette infortunée tâcha de la consoler, en lui faisant espérer une prompte justice. Le Duc Charles arriva effectivement en Zélande peu après ce tragique événement. La veuve, conduite par deux Dames de ses amies, va incontinent se jeter aux genoux du Prince, en lui demandant justice du Gouverneur. Il est mandé sur-le-champ; il se présente tout interdit, sans chercher d'excuses à son crime : il offre d'épouser la Dame qu'il a abusée. Charles parut agréer son offre; mais la Dame protesta qu'elle n'épouseroit jamais l'assassin de son mari : cependant ses amies parvinrent à vaincre ses répugnances, & obtinrent que la Dame hériteroit des biens du Gouverneur, en cas qu'il mourût sans enfans. Le contrat passé, la cérémonie du mariage achevée, le Prince fit venir les nouveaux époux devant les Juges de son Conseil; il demanda à la Dame si elle étoit contente : sur ce qu'elle dit qu'oui, pour moi, je ne le suis pas, repliqua le Duc, & ordonna aux Juges d'examiner l'affaire du Gouverneur, qui fut condamné à perdre la tête, & deux heures après fut exécuté. L'épouse, qui pendant le jugement s'étoit figurée que le Duc se contenteroit de faire une sévere mercuriale au Gouverneur, fut avertie d'aller trouver son nouveau mari à la prison; mais elle fut étrangement surprise de voir qu'on lui avoit fait supporter la peine du tallion. Les révolutions qu'opérerent en elle tous ces événemens tragiques, lui causerent bientôt la mort. Ses enfans profiterent de la succession du meurtrier de leur pere.

XXX. Bonté du Duc envers ses sujets.

Charles, qui paroît si sévere dans la punition des coupables, & sur-tout des Seigneurs qui abusoient de leur crédit, étoit en

même temps le Prince le plus populaire : ſon amour pour ſes ſujets le mettoit ſouvent de niveau avec les perſonnes du rang le moins élevé. Un matin où le jour paroiſſoit devoir être beau, le Duc monta de bonheur à cheval pour faire une partie de chaſſe. Après avoir beaucoup fatigué, il ſe trouva vivement preſſé de la faim. Le Maréchal de Hollande, qui connoiſſoit le pays, lui propoſa de deſcendre dans un petit village où demeuroit une vieille femme, chez laquelle il s'étoit ſouvent rafraîchi. A peine furent-ils entrés chez cette hôteſſe, qu'après les avoir ſalués, elle apporta une piece de porc. Charles, que la faim preſſoit, ne lui donna pas le temps de la mettre ſur la table ; il en coupa promptement un morceau pendant qu'elle tenoit encore le plat. Vous êtes bien impudent, mon ami, lui dit la vieille, de couper ainſi un morceau avant que Monſeigneur le Maréchal ſe ſoit ſervi. Charles, qui s'apperçut de la ſimplicité de cette femme, ne fit que ſourire. Doucement, s'il vous plaît, bonne mere, reprit le Maréchal ; laiſſez couper le premier celui qui eſt votre Prince & le mien ; c'eſt Charles le puiſſant Duc de Bourgogne. O, mon illuſtre Prince, dit l'hôteſſe en ſe jetant aux pieds du Duc toute éperdue, pardonnez-moi je vous en ſupplie ; je ſuis une pauvre femme de campagne ; c'eſt faute d'eſprit que je vous ai dit des choſes groſſieres qui ont choqué Votre Alteſſe. Raſſurez-vous, ma bonne amie, lui dit Charles en lui commandant de ſe lever ; non-ſeulement je ne ſuis point fâché, au contraire je ſuis bien aiſe d'avoir remarqué les égards que vous vous faites pour votre Maréchal de Hollande, je vous en ſais bon gré ; comptez ſur ma protection quand je reviendrai dans ces cantons. 1469.

XXXI. Le Roi offre le collier de l'Ordre de S^t. Michel au Duc de Bretagne, qui le refuſe.

Louis XI. bien content d'avoir ſoumis le Comte d'Armagnac dans la campagne précédente, voulut dans celle-ci ſonder les diſpoſitions du Duc de Bretagne. Il n'ignoroit pas les ambaſſades qui avoient été envoyées au Duc de Bourgogne. Voici donc le moyen qu'employa le Roi Louis XI. Il venoit d'inſtituer l'Ordre de S^t. Michel : un des ſtatuts obligeoit les Chevaliers d'accompagner le Roi toutes les fois qu'il alloit faire la guerre ; un autre défendoit toutes guerres particulieres entre les Princes & Seigneurs. Ces ſtatuts étoient diamétralement oppoſés aux vues des grands Vaſſaux. Les Seigneurs bretons ni le Conſeil du Duc ne furent point d'avis qu'il ſe ſoumît à de pareilles obligations. En conſéquence le Prince refuſa les offres du Monarque ; les uns diſent parce qu'il avoit déjà le collier de la Toiſon d'or ; d'autres, parce qu'il ne prétendoit pas tirer au collier avec Chabannes : mais ce n'étoit là que des prétextes pour colorer le refus d'une offre qu'on lui faiſoit regarder comme un piége.

1469. Dans ces entrefaites, le bruit s'étant répandu que le Roi d'Angleterre armoit pour faire une descente en France, Louis XI. fit convoquer le ban & arriere-ban. Les Princes confédérés s'imaginerent aussi-tôt qu'on en vouloit à eux. Celui de Bretagne sur-tout envoya à diverses reprises des Ambassadeurs à M. de Guienne & au Duc de Bourgogne. Le premier fit incontinent représenter au Roi son frere, qu'après les arrangemens qu'il avoit pris avec le Duc de Bretagne, il ne pouvoit pas en honneur abandonner son parti. Il fit en même temps prier le Roi de vouloir bien terminer à l'amiable les difficultés qui servoient de prétexte à l'armement, & laisser en repos le Duc de Bretagne.

XXXII. Inquiétudes mal fondées des grands Vassaux.

Depuis le traité d'Ancenis, dans lequel le Roi avoit cherché les moyens de contenter le Duc de Guienne son frere, il s'étoit encore tenu des conférences aux Montils & à Angers, dans lesquelles on avoit essayé de pacifier le Roi avec le Duc de Bretagne; ainsi le Duc de Guienne avoit tort de s'intriguer si fort sur les démarches du Roi son frere; au reste, les inquiétudes qu'on faisoit naître dans l'esprit du premier Prince du Sang, étoient l'ouvrage des brouillons qui faisoient agir ce Prince foible, pour troubler la paix du Royaume. Aux moindres mouvemens du Monarque, on inspiroit aux grands Vassaux les défiances les plus injustes; les Ducs de Guienne, de Bourgogne & de Bretagne sembloient n'avoir formé des alliances entr'eux, que pour contrarier les vues du Souverain, parce que leurs Courtisans peu sinceres avoient soin de leur faire envisager tout ce que faisoit Louis XI. comme des tentatives pour les opprimer. Ces Princes dupes de leurs favoris, qui trouvoient leur intérêt dans les divisions, étoient toujours disposés à combattre contre l'autorité souveraine, sans examiner combien leur conduite étoit nuisible au bien public.

1470. XXXIII. Ambassade du Duc au Roi, & réponse du Monarque.

V. les Pr. 17 Mai.

Le Duc de Bourgogne, sollicité par celui de Bretagne, en fit autant que M. de Guienne. Le Seigneur de Crequi, chef de l'ambassade bourguignonne, avoit déja paru à Amboise le 17 Mai; il étoit chargé de représenter au Roi, 1°. qu'injustement dans la convocation du ban on avoit commandé les sujets du Duc pour servir dans l'armée royale. 2°. De prier le Roi de ne point attaquer le Duc de Bretagne, qui lui avoit mandé plusieurs fois qu'on se préparoit à envahir ses Etats; parce que le Duc de Bourgogne étant son allié, comme le Roi le savoit bien, il ne pourroit se dispenser de prendre sa défense.

Le Roi chargea à son tour Gui Pot, Guillaume de Courcillon, & Jacques Fournier, de porter ses réponses au Duc. Sur le premier article, on dit que dans la convocation du ban on n'a eu aucune intention de donner atteinte aux traités précédens, sur-

tout à celui de Péronne; qu'au surplus tout a été réparé par l'Ordonnance de Sa Majesté, qui défend expressément de contraindre les sujets du Duc à faire le service du Roi. 1470.

Quant au second article, on ajoute que » le Roi est bien » émerveillé, qui a pu mouvoir le Duc de Bretagne de mander » ces choses à mondit Sieur de Bourgogne, attendu que oncques » le Roi ne le délibéra, & n'en a été parole ne mention devers » lui ne en son Conseil ainçois a le Roi bien montré le contraire; » car il y a eu plusieurs traités qui ont été faits entre mondit » Sieur de Bretagne, l'un à Ancenis, & l'autre traité, auquel » le Roi s'est condescendu à la requête du Duc & de ses gens, » qu'il envoya devers lui aux Montils, où étoient le Chancelier » de Bretagne & le Sieur de Lescun, lesquels traités n'ont point » été parachevés. Toutefois le Roi n'a pas voulu prendre la » chose en rigueur, ne oncques n'y a eu paroles ne un seul » semblant de rigueur; mais a fait le Roi traiter la matiere par » doux & amiables termes, afin que le Duc fît & accomplît le » contenu dudit traité d'Ancenis, ou de l'autre traité depuis fait » aux Montils, qui étoit diminutif du premier, ou que un tiers » traité nouveau se fît, par lequel toutes choses fussent si bien » assurées, qu'elles demeurassent en sûreté & en paix.

» Et combien que ce ne soit pas chose accoutumée que le » Roi, qui, grace à Dieu, est le plus grand des Rois chrétiens, » envoie ses gens pour traiter & journoyer avec le Duc de Bre- » tagne, qui est son sujet, & n'est le plus grand ni le plus puis- » sant Duc de France; mais y en a d'autres trop plus grands » & plus puissans, & plus prochains à la Couronne que lui: ce » néanmoins sans avoir égard à cela, le Roi, pour le desir qu'il » a d'entretenir en paix & amour les Princes de son Sang, a » été content d'envoyer à certaines journées tenues à Angers, » les plus espéciaux de son Conseil, pour aller traiter & ap- » pointer par forme amiable avec les gens du Duc, sur toutes » les choses qui peuvent être demourées en souffrance; à la- » quelle journée les matieres ont été du tout appointées & con- » clues, & sur ce fait de nouvelles Cédules & Lettres d'une » part & d'autre, qui n'est pas signe ne apparence de guerre. »

Les Ambassadeurs étoient chargés au surplus de représenter au Duc de Bourgogne, que quand même les choses ne seroient pas ainsi, il ne seroit pas dispensé de servir le Roi son Souverain contre le Duc de Bretagne; que le Roi ne cherche qu'à entretenir la paix entre les Princes de son Sang, & qu'on ne lui a pas vu faire la guerre à aucun, que quand il y a été forcé; que les bruits qu'ils répandent viennent de gens ennemis de la paix, parce qu'ils trouvent leur profit dans les divisions qu'ils fomentent, témoin le bruit qu'après l'expédition contre le Sei-

1470. gneur d'Armagnac, l'armée royale devoit attaquer les Etats du Duc de Bourgogne, ce à quoi Sa Majesté n'a seulement pas pensé; que la guerre contre ledit d'Armagnac avoit été résolue avant l'assemblée des Princes du Sang, dont étoit M. de Guienne lui-même, pour punir d'Armagnac des violences dont il étoit convaincu & condamné par le Parlement.

D'ailleurs, que le Roi n'avoit jamais approuvé l'association des Ducs de Bourgogne & de Bretagne, sauf ce qui s'étoit passé au siége de Paris, où les Princes ligués ôtoient la liberté au Monarque; mais qu'il fit protestation contraire à sa Cour de Parlement, & qu'il en fit la déclaration à M. de Bourgogne, & lui donna Lettres pour que ladite protestation ne lui préjudiciât: que le Duc de Bourgogne n'ignoroit pas que le traité de Conflans n'avoit pas été exécuté touchant l'article de la Normandie; que quand ledit traité seroit demeuré valable, tous les Seigneurs & Vassaux n'en seroient que plus obligés à servir le Roi, & particuliérement M. de Bourgogne, à titre de sa naissance, qui le met si près de la Couronne, que légitimement il pourroit y succéder; qu'il devoit se souvenir des promesses qu'il fit au Roi à l'issue du sacre ou après l'hommage du Duc Philippe son pere. Il s'engagea solemnellement à observer le traité d'Arras, suivant lequel il ne peut prendre alliance ni servir personne quelconque au préjudice du Roi; qu'après la paix de Paris, ledit Duc promit, en faisant la foi & hommage pour les terres de Picardie & d'Artois, & jura de le servir envers & contre tous, sans personne excepter, ni le Duc de Bretagne, ni autre; que comme premier Pair, Duc de Bourgogne & Comte de Flandres, il y est spécialement astreint, ce qui le délie de tout autre service. Finalement, comme au traité fait à Péronne, M. de Bourgogne a juré sur la vraie croix de M. S^t. Charlemagne, de ne soutenir & favoriser personne contre le Roi; que vu les choses dessusdites, le Roi ne peut pas croire que s'il faisoit la guerre au Duc de Bretagne, ce qu'il n'entend pas, M. de Bourgogne voulût le secourir contre le Roi. L'instruction porte ensuite.

» Item & ne se doit point émerveiller M. de Bourgogne si le » Roi lui fait remontrer toutes les causes par lesquelles il doit » plus avant porter, soutenir & favoriser le Roi que créature » du monde; car le Roi connoît bien que mondit Sieur de » Bourgogne est le plus grand Prince, le plus riche & le plus » puissant, le plus renommé & le plus vertueux & vaillant de » sa personne qui faillit par le passé à long-temps de la Maison » de France, & qui mieux peut secourir, garder & défendre la » personne du Roi, la hautesse de sa Couronne, & généralement de la Seigneurie étant sous le Roi, & par ce, non sans » cause, le Roi desirant toujours attraire & entretenir l'amour

» &

» & bonne affection de mondit Sieur de Bourgogne, lui fait » réduire à mémoire toutes ces causes pour le mouvoir à le plus » aimer, & desirer le bien de lui & du Royaume. » Dans les douze derniers articles de l'instruction, on s'étend sur la dignité & les prérogatives de la Maison de Bourgogne, les bienfaits qu'elle a reçus des Rois de France, afin de rappeller à M. de Bourgogne les motifs qu'il a d'aimer le Roi & de défendre les droits de la Couronne. *Signé*, LOUIS & DES MOULINS. A Amboise, le 17 Mai 1470. 1470.

XXXIV. Replique de Hugonet aux Ambassadeurs du Roi.

Le Duc étoit occupé en Hollande, lorsque les Ambassadeurs vinrent à sa Cour, de maniere qu'ils ne purent avoir audience qu'au 15 Juillet. Hugonet, Bailli de Charolois, fut chargé de répondre aux représentations du Roi. Dans le long discours qu'il y employa, il cite souvent l'Ecriture, les Peres, les Poëtes, les Philosophes, les Jurisconsultes. Parmi beaucoup de maximes, vraies en elles-mêmes, dont il fait usage, une partie est mal appliquée : il essaie de justifier les alarmes du Duc son maître, en soutenant que les bruits qui se sont répandus sur les intentions du Roi, sont réels ; mais il ne démontre pas que ces bruits ne venoient pas des ennemis communs du Roi & du Duc. C'étoit cependant ce qu'il falloit faire pour contredire les observations du Roi. Touchant l'alliance avec le Duc de Bretagne, Hugonet revient encore sur ce que le Roi l'avoit autorisée à Conflans & à Péronne. Le Roi soutenoit que c'étoit par violence : ainsi il falloit prouver que dans ces deux rencontres le Roi avoit une pleine liberté de refuser aux Princes confédérés la permission de s'unir pour lui faire la guerre & troubler le Royaume ; la these eût été difficile à soutenir. A l'occasion du Comte d'Armagnac, Hugonet soutenoit qu'on devoit citer ce Prince, lui faire faire son procès en regle, lui donner un sauf-conduit pour se justifier, & qu'on ne devoit pas le dépouiller sans l'avoir entendu, mais après l'exposé des Ambassadeurs du Roi. Hugonet pouvoit-il blâmer la conduite du Monarque ? pouvoit-il avancer que le Duc de Bourgogne avoit le droit de prendre les armes, parce que, suivant les décisions du Conseil de la nation, le Roi avoit puni les excès du Comte d'Armagnac, en le dépouillant de ses Etats ?

V. les P. 15 Juillet.

Charles de Bourgogne, Prince vif & parlant bien, sentit le foible des réponses de Hugonet ; il prit la parole lorsque son Chancelier eut fini : » Quoique j'aie peu de chose à ajouter, » dit-il, à ce qu'a répondu mon Conseiller le Bailli de Charolois, sur ce que, de la part de Monseigneur le Roi, élégamment m'a été exposé se ce n'étoit deux causes ; l'une de crainte, » l'autre de desir. La premiere est de crainte que la très-parfaite » vertu de vérité ne soit par vaine apparence & démontrance

1470. » obnubilée & éteinte : la seconde, que icelle tant glorieuse, » digne & resplendissante puisse à chacun clairement apparoir. » Lesquelles deux choses, à l'aide de Dieu, du benoit St. Esprit & de Madame Ste. Catherine, m'administreront paroles » pour déduire & conclure ma matiere à ma juste intention. » Le Duc répond, ensuite article par article, à l'instruction des Ambassadeurs du Roi.

1°. Sur l'article de sa naissance il proteste avoir toujours souverainement desiré & encore desire le bien de la Couronne & Royaume; que son alliance avec le Duc de Bretagne n'est fondée que sur ce qu'ils sont Princes d'un même Royaume & de pareille affection; que ces alliances n'ont été formées que du consentement du Roi, & ce, pour, si besoin eût été par leurs bonnes affections, saints desirs & justes volontés, empêcher que leurs Etats, pays & sujets fussent troublés ou défraudés.

2°. Quant à l'annullation des promesses, il ne se peut pas que Dieu nous ait donné une injuste liberté de tout promettre & ne rien tenir; sur quoi on apporte des exemples de l'exactitude des Romains & autres anciens peuples à tenir leurs promesses, pour prouver que telles subtilités ne sont ni honnêtes ni permises.

3°. Sur l'observation des traités d'Arras, Conflans & Péronne, le Duc déclare qu'on y a contrevenu en accordant retraite au Comte de Warvick; en refusant justice à Guillaume de Vergi, qui avoit enlevé la Demoiselle de Mont-Ferrant; & qu'au surplus lui Comte de Charolois étoit sous la tutele de son pere lors du traité de Conflans, & qu'il ne promit rien au Roi dans cette occasion, que relativement à l'état où il se trouvoit.

4°. Quant aux bénéfices faits aux Ducs de Bourgogne, sans parler de ses prédécesseurs, il fait remarquer que le Roi n'a cessé de lui susciter des chagrins, au lieu d'entretenir sa Maison; n'a cessé d'exciter les Liégeois, ennemis jurés des Ducs de Bourgogne; que le Parlement de Paris l'a toujours contrarié dans toutes ses prétentions. Quant aux obligations envers le Royaume, loin d'y manquer, il soutient les avoir toujours eues en vue dans les alliances avec le Duc de Bretagne; qu'ainsi on a tort de vouloir le détourner de ces alliances; qu'il est résolu de les maintenir à l'aide de Dieu, qu'il prie de donner à tous telle volonté, que contre l'ennemi de la sainte foi ils puissent aller combattre, & laisser en paix la chrétienté.

Hugonet répondit beaucoup mieux aux excuses que les Ambassadeurs étoient chargés de faire verbalement touchant l'affaire des Duc de Clarence & Comte de Warvick, quoique le Roi eût pris équitablement des moyens de rendre justice au Duc. La conduite de l'Amirauté, & ensuite la facilité du Roi à écouter des Conseils qui le trompoient, avoient donné au Duc toutes

sortes de sujets de se plaindre. Ce nouveau sujet de brouillerie doit être raconté plus en détail. 1470.

XXXV. Guerre entre le Cte. de Warvick & les sujets du Duc.

Le Comte de Warvick, homme d'un génie vaste & hardi, mais impérieux, avoit joué en Angleterre le personnage odieux de Ministre infidele, qui ne cherche qu'à conserver son crédit aux dépens des droits des Souverains & de la tranquillité de l'Etat. Auteur des troubles qui divisoient alors l'Angleterre, il avoit, par un premier forfait, enlevé la Couronne de dessus la tête de Henri de Lancastre, pour la transporter sur celle d'Edouard d'Yorck; mais comme il n'étoit pas plus sincérement attaché à son nouveau Souverain, les tentatives que lui fit hazarder son ambition, le firent enfin chasser d'Angleterre au commencement de cette année. Richard de Warvick, le Duc de Clarence son gendre, & Anne de Warvick sa seconde fille, arriverent comme fugitifs proscrits, devant Calais, dont Warvick étoit Gouverneur. Vauclair, sa propre créature, lui en refusa l'entrée. Cet homme à aventure, dont le sort étoit ou de régler les opérations du Souverain, ou de combattre contre l'autorité, se vit tout-à-coup transformé en Capitaine de pirates, & sa flotte devint d'autant plus formidable, que personne ne s'attendoit à ses hostilités. Ce fut aux sujets du Duc de Bourgogne qu'il déclara la guerre. Bientôt tout le commerce des Flamands & des Hollandois fut troublé; ils avoient déjà perdu plus de vingt-quatre navires; la plupart des Pêcheurs qui avoient été pris sur les côtes, furent noyés, & leurs barques enlevées. Enfin on étoit rançonné de tous côtés.

XXXVI. Plaintes du Duc & réponses. *V. les Pr. 5 Mai & suiv.*

D'abord le Duc de Bourgogne se plaignit au Roi Louis XI. Il lui dit dans cette premiere lettre, qui est du 5 Mai, qu'il ne peut pas croire que ce soit de son aveu que le Comte de Warvick & son gendre trouvent dans les ports de Normandie des asyles, après avoir pillé les sujets de ses pays de Hollande, attendu les treves qui sont entr'eux. Il écrivit en même temps au Parlement de Paris, pour y porter les mêmes plaintes qu'il avoit faites au Roi. Le Monarque prit incontinent des mesures pour donner satisfaction au Duc. Il défendit à tous ses sujets, sous de grieves peines, de commercer avec le Comte de Warvick, & de rien acheter de lui; mais les ordres du Roi furent mal exécutés. L'Amirauté commença quelques procédures; mais elles ne finissoient pas. De la part du Parlement on répondit au Duc, que le Roi avoit fait défenses à ses sujets de rien acheter du Comte de Warvick; qu'ainsi les traités de paix n'étoient point censés rompus. Le Duc repliqua vivement pour se plaindre de la connivence qu'il voyoit entre Warvick & les receleurs qui le favorisoient sur les côtes de Normandie.

Comme le Roi avoit répondu qu'il donneroit sur cette affaire

1470. des ordres à sa Cour de Parlement & au Gouverneur de Normandie le 29 Mai, la continuation du pillage engagea le Duc à écrire de nouveau au Roi, pour se plaindre que lesdits de Clarence & de Warvick sont entretenus, favorisés & aidés à Harfleur, où ses sujets sont détenus prisonniers, où l'Amiral ne leur fait point rendre justice; qu'au contraire une corvette à lui appartenant, a couru sus aux Marchands de ses pays, dans la riviere de Seine. On voit par cette lettre, que le Duc se doutoit de la protection secrette que le Roi accordoit aux Anglois.

V. les Pr. 25 & 29 Mai.

Les gens du Conseil du Roi à Rouen, auxquels le Duc avoit aussi écrit, lui répondirent que les démêlés dont il se plaignoit, n'étoient point de leur compétence; qu'ils ignoroient si ses sujets avoient été pillés : sur quoi le Duc Charles leur repliqua, au 29 Mai, qu'il n'est pas possible qu'ils ignorent les prises qui ont été faites sur ses sujets, & en même temps leur rappelle les époques où certains navires ont été conduits dans les ports de Normandie. Il ajoute, qu'après les déclarations qu'ont faites lesdits de Clarence & de Warvick, d'être ouvertement les ennemis du Duc & de ses sujets, on ne peut leur donner secours en Normandie, sans violer les traités de paix entre la France & la Bourgogne.

Enfin, dans une seconde lettre au Connétable de Saint-Pol, Gouverneur de Normandie, en date du 4 Juin, le Duc expose ses griefs, tant à l'occasion des Duc de Clarence & Comte de Warvick, qu'au sujet des tentatives de l'Amiral de France. Ses plaintes étoient d'autant plus fondées, que les vaisseaux françois, sous prétexte de donner la chasse aux pirates, s'emparoient des vaisseaux des sujets du Duc; aussi ajoute-t-il dans sa lettre au Connétable : » Mon cousin, puisque l'on ne me tient foi, serment ne vérité, il m'est bien force en mon bon droit de le » tenir à l'aide de Dieu. » Il étoit malheureux pour le Duc qu'il ne connût pas les menées du Connétable. Fatigué des supercheries de l'Amirauté, qui, pour la forme seulement, avoit ordonné la restitution de deux vieux navires pourris, tandis qu'on en avoit enlevé vingt-quatre à trente à ses sujets, il écrivit ainsi aux Chefs de ce tribunal : » Archevêque, & vous Amiral, les navires que » vous dites avoir été mis de par le Roi encontre les Anglois, » ont déjà exploité sur la flotte de mes sujets retournant en mes » pays; mais par S[t]. Georges, si l'on n'y pourvoit, à l'aide de » Dieu j'y pourvoirai sans vos congiés, ni vos raisons, ni justices; car elles sont trop volontaires & longues. CHARLES. »

V. les Pr. 12 Juin.

Le Duc Charles tint bientôt parole. Le 12 Juin il rendit son Ordonnance de courir sus à la flotte de Warvick, & le premier Juillet, la sienne dissipa celle des pirates, de maniere qu'une moitié fut obligée de se retirer fort maltraitée sur les côtes d'Angleterre; l'autre partie fut conduite par Warvick dans les ports

de Normandie, sous la protection de l'Amiral, où il joignit le Duc de Clarence son gendre, & ses deux filles. 1470.

XXXVII. Le Roi prévenu par les Courtisans contre le Duc de Bourgogne.

Le Connétable, l'Amiral, & tous ceux qui vouloient mettre en guerre le Roi & le Duc, saisirent cette occasion de donner au Monarque les plus fâcheuses impressions sur la conduite de Charles : il fut représenté comme un Vassal dangereux, contre lequel il falloit promptement prendre des précautions. Louis XI. naturellement soupçonneux, donna aveuglément dans les vues des Courtisans qui le trompoient; il ne vit plus dans Charles de Bourgogne qu'un parent ingrat, un ennemi formidable : Louis en conséquence s'occupa uniquement à former des ligues contre Charles.

V. les Pr. 23 Sept. & 8 Oct.

Le Comte de Warvick fut si bien secondé à la Cour, que malgré le triste état où il se trouvoit, il vint à bout de conclure le mariage d'Anne sa seconde fille, avec le jeune Edouard, fils de Marguerite d'Anjou, que Warvick avoit chassée du Royaume d'Angleterre, & du Roi Henri VI. qu'il avoit fait enfermer à la tour de Londres. La Cour de Louis XI. étoit montée de maniere à produire des événemens inconcevables. On fit entendre au Roi que c'étoit le moyen de détrôner Edouard de la Marche, allié du Duc de Bourgogne. On persuada à la Reine Douairiere Marguerite d'Anjou, que c'étoit la seule voie de mettre dans les mains d'Edouard son fils, le sceptre que Warvick en avoit arraché. On assura le Duc de Clarence que, beau-frere du nouveau Roi, il ne pouvoit manquer de tenir un rang à la Cour. Ce mariage, qui paroissoit impraticable, se conclut cependant avec beaucoup de promptitude.

XXXVIII. Edouard, Roi d'Angleterre, détrôné.

Louis, auquel il étoit né un Dauphin, le fit lever sur les fonts par le jeune Edouard & par Charles de Bourbon. La perspective qu'on avoit donnée à Louis XI. touchant l'affoiblissement de la Maison de Bourgogne, lui inspira le projet de servir le nouveau Prétendant au Royaume d'Angleterre, en fournissant à Warvick les moyens de détrôner Edouard de la Marche : il s'en occupa sérieusement; il fournit l'argent & les troupes pour la descente projetée, mais sous la promesse d'une ligue contre le Duc de Bourgogne, qu'il vouloit humilier. La tentative ne fut pas vaine. Warvick conduit sa famille en Angleterre, & dans peu de mois Edouard de la Marche, trop présomptueux dans ses propres forces, & trop négligent à se mettre en défense, se vit chassé à son tour, & forcé de chercher parmi les plus grands dangers, une retraite chez ses voisins.

V. les Pr. 28 Nov.

La Cour de Bourgogne, depuis Philippe-le-Bon, étoit un asyle où les Princes infortunés trouvoient toujours de la consolation dans leurs malheurs, & des ressources à leurs besoins. On y avoit vu les tristes débris de la Maison de Lancastre, tels que

1470. les Ducs de Sommerset, de Glocestre & de Chester; » lesquels, » dit Commines, j'ai vu en si grande pauvreté avant que le » Duc eût connoissance d'eux, que ceux qui demandent l'aumône ne sont pas si pauvres; car j'ai vu un Duc de Chester » aller à pied sans chausses, après le trait du Duc pourchassant » sa vie de maison en maison. »

XXXIX. Se retire auprès du Duc son beau-frere.

La Reine Marguerite, dépouillée de tout, trouva dans cette Cour bienfaisante d'abondans secours contre la misere où elle étoit réduite, & les consolations les plus douces de la part de Philippe-le-Bon. Edouard à son tour éprouva en arrivant les mêmes ressources. Du trône il étoit tombé dans une si grande pauvreté, que pour payer le Patron qui le transporta sur les côtes d'Hollande, il fut contraint de lui donner l'un de ses habits. Il ne manqua pas des secours nécessaires pour tenir un état de splendeur; mais les sentimens qu'il occasionna furent bien différens. La Duchesse Douairiere ne pouvoit appercevoir dans ce Prince que l'ennemi de la Maison de Lancastre dont elle descendoit. La Duchesse régnante ne voyoit qu'avec attendrissement Edouard son frere déchu du trône d'Angleterre. Le Duc Charles ne pouvoit ouvertement secourir un parent, au risque d'interrompre le commerce que faisoient ses sujets avec l'Angleterre.

XL. Envoyé du Duc à Calais.

V. les Pr. 12 Oct.

Aussi le Duc bornant ses soins vis-à-vis du Roi Edouard, à lui fournir les sommes dont il avoit besoin, prit de sages mesures pour prolonger les treves avec le Royaume d'Angleterre & le Roi Henri VI. dont il étoit également parent. Le 12 Octobre il envoya un Député au Gouverneur de Calais, avec cette lettre de créance: » Seigneur Vennelok, je vous envoie Barthelemi » Chiffeval mon bien aimé, pour vous avertir de quelque chose, » en laquelle je vous prie de le croire & moi aussi, en ce quoi » il s'ouvrira à vous & qu'il vous déclarera de ma part, n'en » faites point de doute. CHARLES. » A moins que Commines n'ait porté le nom de Chiffeval, le récit qu'il fait de sa légation à Calais, pourroit bien être une histoire par laquelle cet Ecrivain se seroit donné un air d'importance: quoi qu'il en soit, Chiffeval étoit chargé de deux lettres; l'une aux Magistrats, l'autre au peuple de Calais. Dans la derniere il lui échappe de dire: » Par S^t. Georges, lequel me connoît être meilleur An» glois, plus desirer le bien de celui Royaume, que vous & » les autres Anglois ne font. » On lui fit dans la suite un terrible procès sur cette expression.

Au surplus, l'Envoyé étoit chargé de dire l'affection que le Duc avoit portée au Royaume d'Angleterre, soit pendant le regne de Henri VI. soit pendant celui d'Edouard. 2°. Qu'il souhaite, pour le bien des deux Etats, que le commerce subsiste

toujours entre ses sujets & ceux de l'Angleterre. 3°. Qu'il prend part au rétablissement du Roi Henri, comme étant de son Sang & de la Maison de Lancastre; qu'il est prêt de regarder comme amis tous ceux que le Roi Henri prendra pour ses loyaux sujets. 4°. Que pour informer le Roi de ces choses, le Duc se prépare à lui envoyer une ambassade. En effet, Edouard ne trouva point le Duc son beau-frere disposé à prendre ouvertement son parti. Il fallut donc se réduire à faire un bon emploi des sommes que le Duc lui fournissoit pour son entretien. On ne doute pas que la Duchesse sa sœur n'ait fait toutes les démarches nécessaires pour lui procurer des secours d'hommes; & auprès du Seigneur de la Gruthuse, pour lui procurer les vaisseaux de transport dont il eut besoin pour repasser en Angleterre. 1470.

XLI. Assemblée de Tours contre le Duc de Bourgogne, & ses suites.

Dès le 23 Septembre, Louis avoit signé une ligue avec les Suisses contre le Duc de Bourgogne. Le Connétable & ses adhérans, après ces précautions qu'ils croyoient le devoir intimider, vinrent à bout de faire faire au Monarque une démarche qui ne pouvoit point tourner à son honneur ni à son profit. Comme Louis XI. avoit fait enrégistrer au Parlement le traité de Péronne, & qu'il en avoit écrit & parlé comme en étant satisfait, on l'engagea, pour ne point paroître se démentir, à tenir à Tours une grande assemblée, pour juger de la validité du traité & de la conduite du Duc de Bourgogne devant & après. 1°. On décida que le traité étoit nul, vu le défaut de liberté du Monarque. 2°. On fit un procès à Charles d'avoir reçu l'Ordre de la Jarretiere, & d'avoir prolongé les treves entre la France & l'Angleterre, tandis que Louis XI. venoit de former une ligue contre le Duc, avec le nouveau Roi anglois. 3°. On interprete malicieusement les lettres du Duc au Gouverneur de Calais. 4°. On porta des plaintes de ce qu'il avoit fait saisir les marchandises des François, & on n'ajoutoit pas que c'étoit en vertu d'un refus de satisfaire ses sujets des pertes qu'ils avoient souffertes par les pirateries du Comte de Warvick.

Sur ces chefs d'accusations & quelques autres au nombre de treize, l'assemblée conclut que le Roi, en vertu des sermens qu'il a faits à son sacre comme conservateur des droits de la Couronne, ne pouvoit se dispenser de punir le Duc de Bourgogne de ses désobéissances, infidélités, invasions, &c. que toutes ses terres & seigneuries doivent être forfaites & acquises. Enfin, que le Roi, M. de Guienne & le Duc de Bretagne sont quittes & déchargés de toutes promesses & autres choses dont, au moyen du traité de Péronne ou autrement, ledit Duc de Bourgogne pourroit dire & prétendre qu'ils seront tenus & obligés envers lui.

Incontinent après l'assemblée, le Roi envoya au Duc de Bretagne l'Evêque de Langres & le Seigneur de Crussol, pour se V. les P. 1 & 2 Déc.

1470. plaindre que malgré les soins du Monarque d'entretenir la paix entre les Princes du Sang, il n'a pu encore forcer le Duc de Bourgogne, qui ne veut point entretenir le traité de Péronne; qu'il usurpe des terres au-delà des limites, telles que Beaulieu, &c. 2°. Qu'il refuse de faire l'hommage. 3°. Que malgré ses promesses, il ne veut point se soumettre à la justice suzeraine. 4°. Qu'il a supposé que le Roi vouloit le faire tuer. 5°. Qu'il s'est allié aux Anglois au préjudice du Royaume. 6°. Qu'il a traité avec Edouard lorsqu'il étoit Roi d'Angleterre, pour lui livrer la Normandie. 7°. Que par ses lettres il avoit dit qu'il étoit aussi bon Anglois, & desiroit plus le bien d'Angleterre qu'aucun Anglois qui y fût. 8°. Qu'il a fait saisir les biens des sujets de France, & a tenu prisonniers ceux dont il a pu se saisir. 9°. Qu'il s'est joint avec Edouard pour faire la guerre aux François. 10°. Qu'il a rompu le sauf-conduit donné par le Roi au Comte de Warvick. 11°. Qu'il a recueilli le Roi Edouard. 12°. Que tous ces délits ayant été examinés dans une assemblée de Notables du Royaume au nombre de plus de 80, tous avoient décidé que le Roi étoit libre de l'observation des traités précédens. 13°. Qu'en conséquence M. de Bretagne est déchargé de tous ses traités avec le Duc, & ne doit plus avoir d'alliance avec lui, parce que tous les scellés baillés mutuellement sont nuls. 14°. Après quelques articles où l'on veut établir la nullité des traités précédens, on prétend que le Roi René lui-même est déchargé de ceux qu'il a faits avec le Duc. Et enfin, que la conclusion générale étoit que le Roi devoit poursuivre le Duc de Bourgogne comme un sujet rebelle. Cette instruction est signée d'Amboise, le premier Décembre.

V. les Pr, 3 Déc. Le 3 du même mois, Louis XI. rendit publique la Déclaration par laquelle tous les traités & scellés dont il est parlé dans l'instruction ci-dessus, sont déclarés nuls. En vertu des motifs exposés, il est essentiel de recourir aux preuves, pour y remarquer quels sont les Princes & Seigneurs qui ont formé cette délibération; on cessera alors d'en donner l'odieux au Roi seul, comme paroissent faire presque tous les Historiens. La plus grande faute de Louis XI. est de s'être ainsi livré à la mauvaise volonté de ceux qui, malgré l'adresse de ce Prince, le mettoient en contradiction avec lui-même dans une démarche injuste, dont il devoit être la dupe.

Afin que le Duc de Bourgogne ne pût prétendre cause d'ignorance de toute cette opération de l'assemblée de Tours, le Roi lui fit signifier sa Déclaration par un Huissier. Le Duc fut justement indigné de la voie qu'on choisissoit pour lui notifier un jugement rendu contre lui par défaut, sans l'avoir appellé, & sans lui donner les moyens de se justifier sur les imputations qu'on

qu'on lui faisoit. Il fit mettre l'Huissier en prison pour quelque temps, & ensuite le renvoya. On engagea encore Louis XI. dans une autre démarche aussi mal concertée, on l'excita à donner des ordres à son Parlement de Paris, d'envoyer des Commissaires pour se saisir des Prévôtés de Vimeux, Frouloi & Beauvais, malgré les actes de donation qui en avoient été passés au profit du Duc. Celui-ci, par ses lettres du 6 Décembre, adressées au Parlement de Paris, se plaint de cette conduite du Roi comme de la plus grande injustice. Ayant remarqué que le plus ancien des Pairs de l'assemblée de Tours étoit le Roi René, il le fit sommer le 11 Décembre, de lui tenir les promesses qu'il lui avoit faites par le passé, particuliérement à Péronne, & se plaignit au Parlement de Paris de cette infraction.

1470.

V. les Pr. 6 Déc.

XLII. Conspiration contre la vie du Duc de Bourgogne.

V. les Pr. 13 Déc.

Ce qui acheva de persuader le Duc de Bourgogne de la mauvaise volonté qu'on avoit contre lui, c'est qu'en même temps il crut avoir découvert une conspiration contre sa vie. Baudoin de Bourgogne, frere naturel du Duc, se gouverna de maniere à faire tomber sur lui tous les soupçons de ce crime. Un Gentilhomme nommé Chassa, étant parti pour la Cour afin d'y obtenir une charge pour le Bâtard Baudoin, lui écrivit d'Amboise par le Page d'un Seigneur de la Cour. Le Duc prévenu sur l'arrivée du Commissionnaire, le fit arrêter, ne soupçonnant rien de bon de la part de Baudoin, dont, malgré le bien qu'il lui avoit fait, il connoissoit la mauvaise disposition à son égard. Baudoin, instruit du sort du Commissionnaire, prend sur-le-champ la fuite, & va joindre Chassa. Dans l'Ordonnance qu'envoya le Duc aux Bailli, Maire & Echevins de Dijon, il s'étend sur les messages de Chassa & du Page du Seigneur de Crussol, de maniere que gens mal intentionnés pourroient en conclure que le Roi auroit été instruit du complot.

Mais ce seroit sans aucun fondement qu'on le présumeroit. Il étoit naturel que le Bâtard Baudoin cherchât dans une Cour étrangere, un asyle pour se mettre à couvert. Ainsi toutes les allées & venues de la Cour de Bourgogne à celle de France, les tentatives de Chassa pour obtenir de l'emploi au Bâtard de Bourgogne, ne sont que des démarches particulieres, qui ne prouvent aucunement que le Roi ait eu la moindre connoissance du mauvais dessein de Baudoin & de ses complices, supposé qu'il y en ait eu.

Meyer dit hardiment que le Roi de France avoit corrompu le Bâtard Baudoin, de Chassa & d'Arson, Gentilshommes, pour empoisonner le Duc de Bourgogne; & au sujet de la mort du Duc de Calabre, cet Ecrivain partial ose ajouter que le Roi de France l'avoit fait empoisonner, parce, dit-il, que le Roi avoit résolu de n'épargner aucuns des Princes associés dans la guerre

1470. du bien public. Un lecteur un peu instruit n'a pas besoin d'examen pour sentir la fausseté d'une telle imputation; au premier coup d'œil il n'y voit que la malignité d'un Ecrivain, qui ne cherche qu'à blâmer. Louis XI. faisoit une estime particuliere du Duc de Calabre; d'ailleurs il n'est point prouvé qu'il soit mort de poison.

XLIII. Différend entre Arnold de Gueldres & Adolphe son fils, jugé à la Cour de Bourgogne.

Tandis que le Roi de France se laissoit surprendre par les mauvais conseils de ses Courtisans, le Duc Charles étoit occupé à réconcilier le Duc Arnold de Gueldres avec son fils Adolphe. Ce dernier tenoit, depuis six ans, son pere prisonnier dans la tour de Buren. Après quelque temps d'absence d'Adolphe de la Cour de son pere, d'où il s'étoit refugié auprès du Duc Philippe en 1463, la Duchesse Marie, d'autres disent Catherine de Cleves sa mere, ne pouvant plus soutenir l'absence de son fils, essaya de le mettre en possession du Duché, au préjudice d'Arnold son mari. On prétend que l'amour du vieux Arnold pour une maîtresse, avoit occasionné la haine de Catherine envers son mari. Quoi qu'il en soit, la Duchesse, en 1464, mande son fils, qui revient à la maison paternelle, où le vieillard l'accueillit avec toutes les démonstrations d'une joie sincere de son retour. Le jeune Frédéric Comte d'Egmont se trouva, dans ces entrefaites, à la Cour de Gueldres. Parmi les fêtes qui se donnerent à l'occasion de la réconciliation du jeune Adolphe avec Arnold son pere, un soir le souper fut suivi d'un bal, où chacun s'occupoit à danser, à l'exception du Duc, que son âge dispensoit d'un tel exercice, & de Frédéric; ils allerent se coucher l'un & l'autre. La Duchesse & Adolphe avoient eu soin de faire venir à Graves des habitans de Nimegue, ennemis jurés du Duc, & grands partisans de son fils, dont ils avoient toujours envenimé l'esprit contre son pere.

Dans le moment où on étoit le plus occupé à la danse, les gens de Nimegue vont frapper avec violence à l'appartement du vieillard. » Enfans, leur cria le Duc, laissez-moi reposer, pour » le présent je ne saurois danser; je vous en dédommagerai une » autre fois. » Mais les brutaux qui ne pensoient à rien moins qu'à la danse, enfoncent la porte, &, l'épée à la main, vont investir le lit d'Arnold, en lui disant de se lever promptement. Le Prince, naturellement bon, demande, dans le premier instant de sa surprise, où étoit son fils, craignant que ce ne fût une invasion de son château. Alors paroît Adolphe, qui, insensible aux sentimens de tendresse paternelle, lui dit : Mon pere, il faut vous rendre prisonnier. Ah ! mon fils, que faites-vous ? replique le vieillard demi-nu. On ne lui donne pas le temps d'en dire davantage; on le conduit, ou plutôt on le traîne dans les basses-cours, suivi de sa femme & de son fils, auxquels il demande en

grace qu'on ne le livre pas aux habitans de Nimegue. On le met à cheval pour le conduire au château de Buren, & l'enfermer dans le souterrein de l'une des tours, où il demeura l'espace de six ans. Quelques Ecrivains disent que le fils, monté sur un cheval, eut la brutalité de faire marcher devant lui son pere presque pieds-nus, jusqu'à ce qu'il fût rendu au lieu de sa prison. Pendant les six années de captivité, la Duchesse Catherine & son fils Adolphe se rendirent maîtres des places de la Gueldres, sauf Ruremonde, qui tint constamment pour le Duc Arnold.

1470.

Pont. Heut.

Inutilement le Duc Jean de Cleves prend les armes pour réduire son neveu à l'obéissance, & le forcer à relâcher son pere; il fallut s'adresser au Souverain Pontife Paul II. & à l'Empereur Frédéric. Les deux Puissances employerent sans aucun succès les commandemens les plus formels de délivrer le captif. La derniere ressource fut de s'adresser au Duc Charles, pour contraindre le fils dénaturé à rendre la liberté à son pere. Charles cite aussi-tôt l'un & l'autre pour venir discuter leurs prétentions devant lui. Alors Adolphe ne crut pas pouvoir résister à la Puissance dont il recevoit les ordres; il élargit donc son pere, & vint, en 1470, comparoître à Dourlens, où étoit assemblé le Conseil de Bourgogne. Là le fils accabla son pere de reproches si outrageans, que le vieillard, hors de lui-même, jeta au milieu de l'assemblée le gage d'un combat; mais les Conseillers de la Cour la plus humaine, peu accoutumés à cette espece de justice barbare, défendirent au jeune Adolphe de relever le gage.

Charles de Bourgogne, qui aimoit le fils parce qu'il avoit épousé Catherine de Bourbon sa cousine, auroit bien voulu ménager un accommodement. Comme on ne voyoit point de motifs suffisans de priver le Duc de son patrimoine, Charles fit offrir au fils le Gouvernement du Duché de Bourgogne, avec le revenu de celui de Gueldres, à la charge d'une pension de 3000 florins à son pere, qui garderoit le titre de Duc de Gueldres jusqu'à sa mort.

Adolphe, instruit de la décision, répondit en colere, qu'il aimeroit mieux avoir jeté son pere dans un puits & s'y précipiter lui-même, que d'accéder à un pareil jugement; ajoutant qu'il y avoit plus de quarante ans que son pere jouissoit du Duché, qu'en conséquence il étoit juste qu'il l'abandonnât à un autre: qu'à la vérité il consentiroit à lui payer 3000 florins de pension; mais à la charge qu'il abandonneroit le Duché. Le Conseil fut indigné des affreuses dispositions de ce fils dénaturé. Adolphe qui s'en apperçut, prit la fuite après s'être déguisé; mais le Duc donna de si bons ordres, qu'il fut découvert & conduit en prison, où il demeura jusqu'à la mort de Charles de Bourgogne.

1470. Le vieux Arnold, par reconnoiſſance de ce que le Duc de Bourgogne lui avoit rendu ſi bonne juſtice, lui vendit la moitié de ſon Duché, ſous la réſerve de jouir le reſte de ſes jours de la totalité. Adolphe méritoit certainement que ſon pere le déshéritât; mais le Duc de Bourgogne ne ſe ſeroit-il pas fait plus d'honneur de refuſer les libéralités d'un pere irrité contre ſon propre fils ?

XLIV. Le Roi, trompé par les grands Vaſſaux, déclare la guerre au Duc.

La conduite que tenoient les Princes & les Courtiſans françois, n'étoit pas plus louable. Le Roi n'avoit plus beſoin de s'intriguer pour cauſer des embarras au Duc de Bourgogne; on en faiſoit à ſon inſu plus qu'il n'eût oſé en eſpérer : on avoit ménagé des intelligences dans toutes les villes des Etats du Duc; on n'y trouvoit que trop d'eſprits remuans, cabaleurs & ingrats, dont le goût étoit de nuire à leurs Souverains. La Bourgogne & la Flandre furent infectées de ces peſtes publiques, qui ne ſavent qu'exciter les révoltes. A Auxerre entr'autres parurent Chriſtophe Palliard & Jacques Heſſelin, dont les efforts pour exciter une ſédition, les firent honteuſement chaſſer de la ville. Il fallut, pour réprimer le déſordre qu'ils y avoient cauſé, que la Juſtice fît punir du dernier ſupplice un des habitans, qui, après s'être laiſſé corrompre par les ſéditieux, étoit devenu chef de la cabale.

1471. XLV. Saint-Quentin & Amiens enlevés au Duc.

Sur les avis que reçut le Duc de toutes ces menées, il revint de Hollande à Heſdin. Le Duc de Bourbon ſon parent s'étoit cru obligé de l'avertir des préparatifs qui ſe faiſoient pour le perdre : malgré cela, ce Prince ſi actif quand il étoit queſtion de défendre ſes alliés, demeura dans un aſſoupiſſement léthargique juſqu'au moment où il vit fondre de tous côtés ſes ennemis ſur lui.

L'orage commença à éclater par le moyen du Connétable de S^t^. Pol & du Grand-Maître Dammartin. Le premier, tout puiſſant dans les environs de Saint-Quentin, & qui avoit dans la ville un grand nombre de partiſans, s'en empara pour le Roi. Abbeville & quelques villes voiſines euſſent eu le même ſort, ſi le Seigneur de Crevecœur ne s'y étoit jeté, & n'eût rompu les intelligences qu'y avoit ménagées le Connétable. Le Duc ainſi pris au dépourvu, envoya un Député pour le prier de ne pas le pouſſer ſi vivement dans une guerre qu'on lui ſuſcitoit ſans qu'il ſe la fût attirée, & ſans avoir été averti. Le Connétable, qui crut le Duc au point où il le vouloit, répondit fiérement : » Qu'il voyoit les affaires du Duc ſi délabrées & les meſures » du Roi ſi bien priſes contre lui, qu'il n'échapperoit point, à » moins qu'il ne conſentît à donner ſa fille en mariage au Duc » de Guienne; qu'alors il ſeroit ſecouru d'un grand nombre de » gens; que lui-même ſe mettroit de ſon côté & lui rendroit » Saint-Quentin. » Charles, qui ſentit auſſi-tôt où on vouloit

en venir, eut la générosité de se refuser aux projets du Connétable; il acheva de se détacher d'un homme si perfide. 1471.

Le Grand-Maître Dammartin s'étoit approché d'Amiens avec l'armée royale; il avoit également ménagé des intelligences dans cette ville. Malgré le manege de ses Emissaires, les traîtres étoient en petit nombre, & jamais il ne se fût emparé de la ville, si le Duc s'étoit mis plutôt en défense; mais ce Prince se voyoit réduit à une simple escorte de 5 ou 600 Archers, avec lesquels il eût été de la derniere imprudence de s'enfermer dans Amiens, tandis que l'armée royale pouvoit l'investir de tous côtés. Pendant que le Duc se retiroit à Hesdin avec sa petite troupe, le Grand-Maître faisoit toujours son manege. Il vint, ainsi qu'on en juge par la lettre du Duc, des Envoyés du Roi avec des lettres, pour sommer les habitans d'Amiens de recevoir garnison françoise: mais comme les sommations n'opéroient pas, Dammartin proposa aux habitans d'écrire lui-même au Duc, & de lui envoyer, par les Députés de la ville, les lettres du Roi. On y consentit: mais pendant le voyage des Députés, la ville fut surprise, & on y mit garnison pour le Roi.

Les Députés d'Amiens trouverent le Duc à Hesdin, & lui remirent les lettres du Grand-Maître & celles du Roi, qu'ils n'avoient point ouvertes. Le Duc ignoroit ce qui s'étoit passé pendant l'absence des Envoyés: il répondit au Grand-Maître en louant la fidélité des bourgeois d'Amiens, il blâmoit les moyens qu'on employoit pour les détourner de l'obéissance qu'ils lui devoient. Dammartin, qui se crut insulté dans la lettre du Duc, lui repliqua avec beaucoup d'aigreur: il lui fit des reproches touchant l'aventure de Péronne, comme si le Duc eût cherché à se saisir de la personne du Roi; il renouvella ceux dont on avoit voulu l'accabler dans l'assemblée de Tours. Mais Dammartin ne se justifia pas sur les moyens qu'il avoit employés pour surprendre la ville d'Amiens; ils ne passeront jamais pour honnêtes.

XLVI. Précaution du Duc contre les surprises

Pour prévenir les suites que devoient avoir les tentatives des brouillons que la cabale envoyoit de tous côtés, le Duc se crut obligé de défendre à ses sujets de recevoir des Messagers ou des lettres de ses ennemis. En représailles on engagea le Roi à rendre une Ordonnance, dans laquelle il accuse le Duc *de très-grandes déloyautés, & de damnables conspirations pour détruire la Maison de France.* On exhorte en conséquence tous ses sujets à venir au service du Roi, & les villes à se soustraire à l'obéissance du Duc. Enfin on fit faire par le Comte Dauphin d'Auvergne, la saisie du Duché de Bourgogne & du Comté de Charolois.

V. les Pr. 8 Oct. & suiv.

V. les Pr. 14 Janv. 6 & 24 Fév.

XLVII. Avis du Duc de Bretagne à celui de Bourgogne.

Il est vrai que l'inconcevable négligence du Duc l'exposa à de fâcheuses extrémités, & à un traitement bien dur; mais il ne manquoit ni de finances, ni d'hommes, ni de courage. Bientôt

1471. on le vit à la tête d'une armée formidable. Il étoit en chemin pour se rendre à Amiens, lorsqu'il reçut les Envoyés & les lettres du Duc de Bretagne. Ce Prince l'avertissoit de songer à sa sûreté; que le Roi alloit tomber sur lui avec toutes ses forces; qu'on avoit ménagé des intelligences dans toutes les villes de ses Etats; & qu'il devoit s'attendre qu'on le poursuivroit jusques dans la ville de Gand pour l'y assiéger. Ces avis étoient très-intéressans: mais le Duc de Bretagne étoit-il excusable de se borner à de simples avis, lorsque son fidele allié lui paroissoit dans un si grand danger? Ne devoit-il pas s'intéresser pour lui, & employer sa médiation auprès du Roi pour détourner l'orage?

Aussi le Duc ne fut-il pas dupe des intentions de son allié. » Dites à votre Maître, répondit Charles aux Envoyés, qu'il » écoute de mauvais serviteurs, qui ne lui débitent que de fausses » nouvelles pour l'empêcher de remplir ses engagemens: il con- » noît bien peu les villes dont il parle, s'il s'imagine qu'il soit » possible de les assiéger: rapportez-lui que je suis en marche » pour passer la Somme, & présenter la bataille au Roi, s'il » veut l'accepter. »

XLVIII. Prise de Péquigni.

V. les Pr. 19 & 27 Avril.

Effectivement le Duc de Bourgogne, sans s'amuser à faire le siége de quelques villes qui se trouvoient sur sa route, vint droit à Péquigni, où il y avoit un pont sur la riviere de Somme. La garnison, qui s'étoit avancée sur une chaussée pour disputer au Duc l'approche de la ville, se laissa couper le passage, & ne put y entrer qu'en petit nombre. Au bout de trois jours la citadelle fut prise, & le Duc se vit maître du pont de Péquigni, où il fit passer la Somme à toute son armée. Bientôt il parut devant Amiens: il chercha souvent l'occasion de livrer bataille à l'armée royale, pendant l'espace de six semaines qu'il y demeura. Le Grand-Maître Dammartin & le Connétable auroient bien voulu risquer un combat; mais le prudent Louis craignit d'exposer la tranquillité du Royaume au sort toujours incertain d'une bataille. Le Monarque ayant su que le Grand-Maître avoit passé la riviere de Somme pour s'approcher de l'armée bourguignonne, il en eut des inquiétudes affreuses. » Mon fils, écrivit-il à l'Amiral de » Bourbon, je ne vis oncques si haute folie que celle qu'a faite » Dammartin en faisant passer la riviere aux gens, ou mieux » courir au grand déshonneur ou au grand dommage; je vous » en prie, envoyez-y quelques gens pour savoir comment il » s'y gouverne, & m'en faites savoir des nouvelles deux ou » trois fois le jour; car je suis en grand mal-aise d'autant que » le Grand-Maître n'ait fait du hardi merdeux; & si Dieu ne » le sauve, & N. D. & sa compagnie, qu'ils ne se perdent par » leur défaut. »

Les inquiétudes du Roi n'étoient pas sans fondement; le Duc

ayant fait approcher son armée assez près de la ville pour que son artillerie pût porter à coup perdu jusques dans la place. Le Connétable, qui y étoit enfermé avec 4 ou 500 Gendarmes, & environ 4000 francs Archers, auroit bien voulu être au cas de faire une sortie, pendant que l'armée royale attaqueroit le camp du Duc; mais le Roi, qui étoit à Beauvais avec une partie des troupes, assembla son Conseil, dont étoit le Duc de Guienne son frere, cet allié pour lequel le Duc de Bourgogne avoit tant travaillé, & le Duc Nicolas de Lorraine. Le Seigneur de Beuil & les plus prudens de l'assemblée ne furent point d'avis de risquer une bataille. En conséquence le Roi fit défendre au Connétable de rien entreprendre. Suivant l'observation de Commines, la sortie eût été très-dangereuse pour les assiégés, attendu que le camp du Duc étoit fort près de l'une des portes d'Amiens: pour peu que la garnison se fût avancée, elle eût infailliblement été coupée. 1471.

Ce fut pendant cette espece de siége de la ville d'Amiens, que le Duc de Guienne fit parvenir à celui de Bourgogne un billet enfermé dans une boule de cire, dont voici la teneur: » Mettez » peine de contenter vos sujets, & ne vous souciez, car vous » trouverez des amis. » Cet avis, analogue à ceux du Connétable & du Duc de Bretagne, acheva de montrer au Duc à qui il avoit affaire; sentant d'ailleurs que ce seroit une imprudence de continuer le siége d'Amiens, qui étoit si bien défendu par le Connétable. Ne prévoyant enfin aucun avantage d'un plus long séjour, dès que le Roi étoit assez prudent pour ne pas risquer une bataille, il prit la résolution d'envoyer le Seigneur de Quinci, Bailli de Troyes, auprès du Roi, avec une lettre de six lignes, dans laquelle, dit Commines, » s'humiliant envers lui, » se douloit de quoi lui avoit ainsi couru sus à l'appétit d'au- » trui, & qu'il croyoit que s'il eût été bien informé de toutes » choses, qu'il ne l'auroit pas fait. »

XLIX. Treves entre Louis XI. & le Duc Charles.

Si Louis XI. put se persuader pendant quelque temps qu'il tenoit le Duc de Bourgogne dans ses filets, il dut s'appercevoir, à la vue de la lettre du Duc, qu'il n'avoit jamais été plus éloigné de son but; il ne lui resta dans ce moment que le regret d'avoir fait des démarches inconséquentes, & la honte d'avoir été joué par ses Courtisans. Il avoit trop d'esprit pour ne pas sentir que toutes les démarches qu'on lui avoit fait faire, n'étoient ni justes ni réfléchies. Le jugement porté contre le Duc dans l'assemblée de Tours, étoit contre les regles, puisqu'on condamnoit l'accusé sans l'entendre; les moyens qu'on employoit pour le rendre coupable, forçoient le Roi à désavouer toute sa conduite passée; les sollicitations des cabaleurs pour soustraire les sujets du Duc à l'obéissance qu'ils lui devoient; la saisie de ses fiefs sous le pré- V. les Pr. 10 Avril.

1471. texte des déloyautés qu'on lui attribuoit ſans les avoir prouvées : toute cette marche de la cabale devoit étrangement irriter le Roi. Le premier pas qu'il fallut faire pour ſe tirer de cet embarras, fut de faire une treve avec le Duc : elle ne devoit pas être difficile à conclure, vu les diſpoſitions des deux Princes ; auſſi, dans l'eſpace de trois jours, toutes les conventions en furent arrêtées pour trois mois, & ſignées le 10 Avril. Louis XI. dérogeoit par cette treve aux ligues qu'il avoit faites avec l'Angleterre & les Suiſſes, dans leſquelles il promettoit de ne faire ni paix ni treves avec le Duc de Bourgogne, qu'il ne fût totalement ſubjugué.

Les Princes & le Connétable, déconcertés par ces treves entre le Roi & le Duc, ſongerent à d'autres moyens de procurer le mariage de Mademoiſelle de Bourgogne avec le Duc de Guienne. Les ambaſſades & négociations recommencerent de nouveau : le 6 Juillet, le Duc de Bretagne envoya à celui de Bourgogne Poncet de la Riviere, dont les inſtructions portoient : 1°. D'avertir M. de Bourgogne que le Chancelier & l'Abbé de Bégar, à leur retour de l'ambaſſade précédente, paſſerent auprès du Roi & de M. de Guienne, qui pour-lors étoient enſemble dans le Poitou, où le Roi tâchoit de gagner M. de Guienne : 2°. Que le Chancelier & l'Abbé ayant parlé à M. de Guienne pour l'aſſurer des diſpoſitions où étoit M. de Bourgogne de l'aider, M. de Guienne en fut très-joyeux, & dans le moment prit la réſolution d'en profiter, & en conſéquence ſe tira d'avec le Roi pour ſe rendre en ſes terres, où il eſt actuellement : 3°. Qu'il avoit été queſtion entr'eux du mariage de Mademoiſelle de Bourgogne avec M. de Guienne, dont ce dernier a très-grand vouloir : 4°. Qu'en conſéquence il étoit très-réſolu de faire rendre à M. de Bourgogne tout ce qui lui avoit été enlevé par le Roi, au préjudice des traités de Conflans & de Péronne : 5°. Que M. de Guienne eſt prêt de donner ſon ſcellé pour l'alliance & les reſtitutions propoſées : 6°. Que pour l'exécution de tous ces projets, M. de Guienne a mandé Leſcun auprès de lui pour l'aider de ſes conſeils : 7°. Qu'effectivement Leſcun eſt parti pour ſe rendre auprès de M. de Guienne, quoique le Roi l'eût mandé en même temps : 8°. Qu'auſſi-tôt que Leſcun aura pris quelque détermination, le Duc de Bretagne en inſtruira celui de Bourgogne en lui envoyant l'Abbé de Bégar : 9°. On exhorte le Duc de Bourgogne à envoyer des gens féables pour beſogner avec le Duc de Bretagne ſur les meſures que prendra Leſcun : 10°. Le Duc de Bretagne fait repréſenter à celui de Bourgogne, que le Prince de Navarre a deſſein de ſe joindre à eux, & peut grandement les aider : 11°. On devoit auſſi recommander au Duc de Bourgogne le fait de M. d'Armagnac, & la grande confiance que

V. les Pr. 6 Juillet.

que ce Prince avoit dans le secours de M. de Bourgogne, pour être rétabli dans ses Etats. L'instruction est de Mantes, le 6 Juillet. 1471.

L. La Bourgogne ravagée par les ennemis.

Le plus grand chagrin du Duc fut d'apprendre que la Bourgogne avoit été dévastée par les troupes du Roi; elles étoient mêlées avec un grand nombre de séditieux liégeois chassés de leur pays, qui se vengeoient avec fureur de la destruction de leur ville, en mettant tout à feu & à sang dans les Etats du Duc. Il n'avoit pas été possible à ce Prince d'envoyer du secours à la Bourgogne, trop éloignée de ses États de Flandres : elle fut attaquée, d'un côté, par le Gouverneur de Champagne, qui se jeta sur les pays voisins du Langrois. D'un autre côté, les Lorrains, dont le Duc Nicolas étoit à la Cour du Roi, se crurent autorisés à venir piller les Bourguignons. Enfin les Suisses, en vertu de la ligue formée avec le Roi de France contre le Duc de Bourgogne, se répandirent jusqu'aux portes de Besançon. Les ennemis se rendirent maîtres de plusieurs places fortes, d'où ils se répandoient dans tout le voisinage pour y enlever le bétail, & mettre les gens de la campagne à contribution.

Pour n'être plus exposé dans la suite à de semblables malheurs, les Etats, qui s'assemblerent au 28 Avril, ordonnerent la levée d'un subside pour fournir à la solde d'une armée de 8000 hommes; mais comme le Duc avoit tiré dans ses Etats de Flandres une partie des troupes de la Bourgogne, & qu'il falloit encore lui envoyer 800 lances, dont le Sire de Montaigu fut chargé de recevoir la montre, on convint de s'adresser à M. le Comte de Romont pour tirer des troupes de Savoie. Il fut arrêté qu'on en manderoit du Comté de Ferrette; & que dans le cas où le nombre ne seroit pas complet, on tâcheroit d'en tirer de Berne. Ces opérations furent recommandées avec empressement : on ordonna de faire diligence, attendu que les treves devoient bientôt finir. Quant aux troupes de la province qui étoient déjà sur pied, les Capitaines s'adresserent aux Etats & au Conseil, pour savoir comment elles seroient départies, & ce à quoi elles devoient s'occuper en attendant. *V. les Pr. 28 Avril.*

LI. Ordonnances militaires du Duc Charles.

Ces mesures ne pouvoient qu'être agréables au Duc, qui, de son côté, donna l'Ordonnance des troupes sur le modele de ce qui se pratiquoit en France. Le Duc y fixe d'abord le nombre d'hommes, savoir : Gendarmes, Archers de cheval, Crenequiniers, Archers à pied, Piqueniers, Couleuvriniers; il prescrit l'habillement, l'armure de chacun, & la quantité de chevaux, en fixant leur valeur; il regle les gages qu'ils doivent avoir, leurs logemens, leurs assemblées & les exercices, les devoirs d'un chacun tant chef que subalterne, les peines contre les défaillans, leur marche en temps de guerre, la façon dont chacun doit joindre

1471. le corps d'où il dépend, les causes sur lesquelles ils peuvent être dispensés du service; il donna les regles pour leurs logemens, comme ils doivent être licenciés, les peines de ceux qui quittent sans congé; il détermina l'autorité que doivent avoir les chefs, quels doivent être les Juges des soldats; il défendit aux conducteurs de favoriser les uns des soldats plus que les autres; il désigna la part que chacun doit avoir au butin, la conduite du soldat, sa maniere de vivre, son paiement soit en quartier, soit dans la marche, le paiement de sa dépense, l'étape pour les chevaux, comment se doivent faire les montres, & fixa les salaires des Officiers.

Cette premiere Ordonnance, donnée au camp de Bouchain le 13 Novembre 1472, fut suivie d'une autre beaucoup plus étendue. On voit dans l'une & dans l'autre, que le Duc Charles avoit éminemment le génie guerrier; & la maniere dont il les fit exécuter, mit ses armes sur un pied qui les fit regarder comme les plus belles & les mieux commandées que l'on eût encore vu. La description que fait Olivier de la Marche en parlant des charges & des fonctions de chaque Officier, de l'ordre qui s'observoit entr'eux, nous donne la plus grande idée de la capacité de ce Prince; nous en pouvons juger par l'Ordonnance même. On verra dans la lettre du Duc touchant la bataille livrée aux Allemands devant Nuss, avec quelle adresse il savoit disposer une armée au combat.

Auparavant, les Ducs de Bourgogne, pour ne point fouler leurs sujets, ne levoient des troupes qu'à *gages ménagers*, c'est-à-dire qu'on les commandoit pour quelques mois seulement, pour les faire tenir prêts à se présenter aux montres; on leur payoit des gages peu considérables.

LII. Edouard rétabli sur le trône d'Angleterre.

Les précautions des Etats & leurs inquiétudes sur le temps où devoit finir la treve, furent superflues; la révolution arrivée en Angleterre, déconcerta absolument le Roi Louis XI. Toutes les avances qu'il avoit faites pour mettre le Comte de Warvick à même d'arracher le sceptre des mains d'Edouard d'Yorck, eurent leur effet; mais il fut de peu de durée, au moyen des soins & de l'adresse du Prince détrôné. Devenu économe malgré lui, il employa tous les secours d'argent qu'il put tirer du Duc de Bourgogne, à amasser quelques troupes. L'attention de la Duchesse sa sœur à lui procurer des moyens de remonter sur le trône, les dispositions favorables du Seigneur de la Grutuse, Gouverneur de la Hollande, le mirent en état de passer en Angleterre à la tête d'une petite armée, avec laquelle, en affectant de ne plus aspirer à la royauté, il vint à bout de se faire recevoir dans la ville d'Yorck son apanage: bientôt il y fut joint par les Seigneurs de son parti, à la tête desquels il prit la route de Lon-

dres; le Duc de Clarence son frere, qu'on lui avoit gagné, se réunit à lui; les portes de la capitale lui sont ouvertes; ensorte que l'infortuné Henri VI. ne sortit de la captivité dont Warvick étoit l'auteur & le libérateur, que pour retomber presque aussitôt dans des mains ennemies, & y finir ses jours par une mort qui ne faisoit que l'affranchir de l'alternative la plus affreuse de grandeurs & de miseres. Warvick défait & tué dans la bataille de Barnet; la Reine Marguerite & son fils Edouard vaincus dans une seconde, perdent, savoir, le fils la vie, & la mere la liberté; ensorte qu'il ne reste plus à Louis XI. vis-à-vis de l'Angleterre, que la chagrinante perspective d'un Souverain prêt à venger sur le Royaume de France, les mauvais offices que lui avoit voulu rendre le Monarque : au lieu que le Duc recevoit du Roi Edouard les lettres de remerciemens les plus sinceres des secours qu'il avoit tirés de ses Etats, avec les offres les plus avantageuses, tant pour l'entretien du commerce entre leurs vassaux, que par les services dont il pourroit avoir besoin.

1471.

V. les Pr. 28 Mai.

LIII. Ambassade du Duc au Roi, & réponse du Monarque.

Dans ces entrefaites, Charles de Bourgogne, aussi occupé des projets d'agrandissement de ses vastes Etats, que Louis l'étoit d'affermir la Monarchie, envoya Ferri de Cluni chargé des propositions tendantes à la paix. Le Roi reçut les Ambassadeurs avec joie, & n'en parut contester aucune. Il lui envoya à son tour le Sire de Craon & le Chancelier Doriole, pour l'assurer qu'il les acceptoit. L'instruction est datée de Blois le 17 Novembre, & signée Louis; elle porte, premiérement : » En tant que touche » le traité de paix finale entre le Roi & mondit Seigneur de » Bourgogne, & des points & articles contenus audit traité, le » Roi les a conclus & accordés avec ledit Ferri de Cluni ainsi » qu'ils sont.

V. les Pr. 17 Nov.

» Item & outre ledit traité de paix, le Roi a conclu & accordé avec ledit M^e. Ferri de Cluni, la confédération & alliance d'entre lui & mondit Seigneur de Bourgogne, en toutes leurs querelles, questions & entreprises envers & contre tous, sans excepter personne quelconque; avec ce a conclu & accordé le mariage de M. le Dauphin son fils aîné & héritier de la Couronne & du Royaume de France, avec Mademoiselle de Bourgogne, fille de mondit Sieur de Bourgogne : aussi la promesse du service, aide & secours que doivent faire l'un à l'autre envers & contre tous, & mêmement mondit Sieur de Bourgogne contre Messieurs les Ducs de Guienne & de Bretagne, & le Roi contre deux autres qui sont encore à nommer; pareillement du serment que mondit S^r. de Bourgogne doit faire de ne jamais marier Mademoiselle sa fille avec M. de Guienne, & aussi le Roi de non jamais lui bailler Madame sa fille; a en outre conclu le Roi la fraternité d'armes

1471. » entre lui & mondit Sieur de Bourgogne, & que chacun d'eux » prendra l'ordre de l'autre; de toutes lesquelles choses le Roi » a voulu & veut être faites Lettres authentiques, bonnes & » valables, une ou plusieurs, tant de son côté que du côté de » mondit Sieur de Bourgogne, tout selon les points & articles » sur ce traités & accordés ensemble par ledit traité fait outre la » paix, lequel ils appellent le traité de l'amitié & confédération » especiale, qui contient les points dessus dits & autres plus à » plain déclarés. »

Après vingt-deux articles explicatifs des précédens, & contenant les moyens de parvenir à leur exécution, on trouve la signature du Roi & celle de Tilhart. Il n'est pas possible, à la vue de cette instruction, d'adopter les idées de ceux de nos Historiens qui, depuis Commines, ne nous offrent dans Louis & Charles que deux implacables ennemis, toujours acharnés l'un contre l'autre, toujours occupés à se tromper mutuellement: il est bien plus honnête & plus conforme à la vérité, de regarder Louis XI. comme un Prince sage, qui voyoit dans le vrai point quel étoit l'avantage du Royaume, & qui cherchoit sincérement les moyens d'y parvenir. On ne peut pas disconvenir que dans cette occasion l'entêtement du Duc de Bourgogne à trancher du Souverain immédiat dans ses vastes Etats, & de s'associer en conséquence les grands Vassaux pour tenir tête au Roi, n'ait été la cause de toutes les divisions, & l'obstacle insurmontable des alliances entre les deux Maisons de France & de Bourgogne.

On ne peut aucunement douter de ces dispositions du Duc de Bourgogne, si l'on s'en rapporte à Commines. Il nous apprend, dans l'une des ambassades que lui envoyoient les Ducs de Bretagne & de Guienne, pour déterminer, s'il étoit possible, le mariage de la Princesse Marie avec le frere du Roi, que le Seigneur d'Urfé, chef de l'ambassade des Princes, employa les raisons qu'il crut les plus fortes, pour détourner le Duc de Bourgogne de l'alliance d'Edouard: entr'autres choses il dit que les Anglois étoient de tout temps ennemis du Royaume, & que les Princes étoient assez forts pour réduire le Roi, si le Duc de Bourgogne vouloit mettre une armée sur pied, & se joindre à eux. Le Prince appellant Commines dans l'embrasure d'une croisée, il lui dit: » Voilà M. d'Urfé qui me presse de faire mon » armée plus grosse que je ne puis, & me dit que nous ferons » le plus grand bien du Royaume; vous semble-t-il si j'y » entre avec la compagnie que j'y menerai, que j'y fasse guerre » de bien? Commines ayant répondu que non, le Prince ajouta: » j'aime mieux le bien du Royaume de France que M. d'Urfé » ne pense; car au lieu d'un Roi, j'y en voudrois six. » Si Commines n'a pas inventé ce propos du Duc, il est certain qu'il

ne dépendit pas du Roi de donner son fils à Mademoiselle de Bourgogne. 1471.

LIV. Mort de la Duchesse Douairiere de Bourgogne.

Dans le courant de Décembre de cette année, mourut Isabelle de Portugal, Duchesse-Douairiere de Bourgogne; elle étoit fille de Jean Roi de Portugal, & de Philippine de Lancastre. Cette Princesse fut dans tous les temps une ressource assurée, soit aux enfans du Duc de Connimbre ses neveux, chassés du Royaume de Portugal, soit aux Ducs de Sommerset, de Glocestre & de Chester, forcés de sortir de l'Angleterre après la chûte de la Maison de Lancastre. Ce fut un chagrin pour elle de voir sans cesse les tristes débris de la Maison de son pere & de sa mere; elle le supporta chrétiennement, & ne négligea rien de ce que son bon cœur lui inspiroit pour les différens membres de sa famille opprimée. Son corps demeura en Flandres comme en dépôt, jusqu'à son transport à Dijon, où elle est inhumée dans l'Eglise des Chartreux, avec Philippe-le-Bon son mari.

1472.

LV. Nouvelles tentatives des Princes pour le mariage de Mlle. de Bourgogne.

V. les P. 8 Juillet 1471, & 19 Février suivant, & 7 & 17 Avril.

Le 18 Février, le Duc donna, de Bruges où il se tenoit alors, à Antoine de Luxembourg, Comte de Roussi, les provisions de Lieutenant-Général de la Bourgogne. Le 19 il reçut, dans la même ville, une nouvelle députation des Ducs de Guienne & de Bretagne, touchant le mariage de Mademoiselle de Bourgogne. Les Princes, qui ne voyoient pas de meilleurs moyens de se soutenir contre le Roi, que de faire épouser Marie de Bourgogne au Duc de Guienne, renouvellerent leurs poursuites avec beaucoup d'activité. Dans les instructions des Ambassadeurs on rappelle d'abord les démarches qui avoient été faites le 10 Août par l'Abbé de Bégar, & ensuite par le Seigneur d'Urfé; on sollicite de nouveau avec empressement le Duc d'accorder sa fille à M. de Guienne; on s'étend ensuite sur le déplaisir qu'a le Roi de cette résolution, les offres qui lui ont été faites de la fille du Roi, & des mesures qui ont été prises pour en obtenir les dispenses du Pape: on ajoute que le Roi a mis sur pied des gens pour arrêter les Messagers envoyés de la Cour de Guienne à celle de Bourgogne, & a fait de terribles menaces contre ceux qui se chargeroient de pareille commission; que le Roi se prépare, avec 15 ou 16000 hommes, à faire la guerre à M. de Guienne, qui, de son côté, espere se soutenir moyennant l'aide de M. de Bourgogne. On donne avis des messages du Seigneur du Bouchage & de leurs motifs; on remercie le Duc de ce qu'il a fait prier le Roi de ne point faire la guerre à M. de Guienne. On envoya en même temps le projet des articles du mariage, avec faculté à M. de Bourgogne d'y faire des changemens, & ordres aux Ambassadeurs d'en passer par ses volontés. Les instructions sont du Mont de Marsan, datées du 19 Février.

Louis XI. qui sentoit bien les suites fâcheuses qu'auroit le

1472.

LVI. Traité proposé entre le Roi & le Duc.

V. les Pr. 10 Mars.

mariage du Duc de Guienne avec la fille du Duc de Bourgogne, fit faire de nouvelles tentatives au Seigneur du Bouchage pour parer le coup. On représenta vivement au Prince, qu'ayant fait serment sur la croix de St. Lo, de ne point contracter le mariage avec Mademoiselle de Bourgogne, il y avoit toute apparence qu'il mourroit dans l'année, s'il avoit la témérité de le violer. Le Roi étoit en une telle alarme, qu'il écrivit au Seigneur du Bouchage : » Mettez-y vos cinq sens de nature; si vous venez » à bout de ce point, vous me mettrez en paradis. » Mais il n'y eut pas moyen de faire entendre raison à M. de Guienne.

Il fallut donc se retourner du côté du Duc de Bourgogne. Le 10 Mars le Sire de Craon & Pierre Doriole partirent des Montils, dans le dessein de conclure le traité dont le Roi avoit déjà accordé les articles au 17 Novembre précédent. Il étoit si affecté, qu'il consentit de s'en rapporter à six Arbitres, d'accepter pour sur-Arbitres le Pape & M. le Cardinal grec; c'étoit Bessarion, que le St. Pere envoyoit en qualité de Légat en France. Les Ambassadeurs ne trouverent pas le Duc de Bourgogne aussi difficile que le Roi se l'étoit imaginé; la condition de lui rendre Amiens, Saint-Quentin, &c. le décida totalement. Il est difficile de concilier ce que rapporte Commines touchant l'Envoyé secret du Duc de Bourgogne à celui de Bretagne, avec ce qui se passa entre le Duc & les Ambassadeurs du Roi. Cet Ecrivain est si suspect lorsqu'il s'agit d'imputer de la mauvaise foi aux Princes, qu'on n'ose adopter ce qu'il avance à ce sujet. Le Duc de Bourgogne agissoit de si bonne foi, qu'il alloit sur-le-champ congédier toutes ses troupes, si les Ambassadeurs ne l'eussent engagé à ne se pas presser. Ces Ministres, qui connoissoient combien le Roi étoit indécis, & en même temps combien les mauvais conseils & les faux rapports lui faisoient commettre de fautes, n'avoient d'autres vues que de tenir le Duc de Bourgogne en état de forcer le Roi à consommer un traité qui étoit le plus avantageux au Royaume que jamais la France ait conclu.

LVII. Refus de Louis XI. de signer le traité.

Après la signature, le Duc jura l'observation du traité; le Sire de Craon & le Chancelier en firent autant au nom du Roi : ils menerent avec eux le Seigneur de Quinci, Bailli de Troyes, pour être présent au serment du Roi, & jurer à son tour pour le Duc. Aussi-tôt après l'acceptation du Duc de Bourgogne, arriverent des Ambassadeurs de la part de celui de Bretagne. Ils étoient chargés d'informer Charles de Bourgogne, que M. de Guienne avoit envoyé, le 18 Mars, son Vice-Amiral & son Argentier auprès du Duc de Bretagne, pour le presser d'agir auprès du Duc de Bourgogne au sujet du mariage. 2°. Que peu après la venue de ces Ambassadeurs, on avoit appris en Bretagne la maladie de M. de Guienne; ensuite on représente de

nouveau sa resolution de faire rendre les villes enlevées au Duc de Bourgogne par le Roi, on demande en conséquence son scellé pour le mariage. Le Duc de Bretagne fait ensuite avertir de la guerre que le Roi a déclarée à M. de Guienne, de la prise de Marans & quelques autres places en Saintonge, des frais que le Duc de Bretagne a été obligé de faire pour soutenir M. de Guienne; sur quoi on prie le Duc de Bourgogne de faire part aux Ambassadeurs des moyens qu'il compte prendre pour soutenir la guerre, afin qu'on puisse se conformer à ses projets; on l'engage ensuite à écrire au Roi d'Angleterre pour obtenir 6000 Archers, attendu que le Roi a envoyé en Ecosse pour faire descendre une armée d'Ecossois en Bretagne : enfin, les Ambassadeurs étoient chargés de s'informer si le Duc faisoit quelque treve avec le Roi, & dans ce cas, de le prier d'y faire comprendre M. de Guienne, le Duc de Bretagne & leurs alliés. La commission fut expédiée à Redon le 17 Avril. 1472.

V. les Pr. 17 Avril.

Toutes ces intrigues pour le mariage du Duc de Guienne étoient superflues. 1°. Le Duc de Bourgogne, piqué de la violence que les Princes & le Connétable avoient voulu lui faire à ce sujet, n'étoit plus d'humeur à écouter leurs propositions : d'ailleurs la maniere avec laquelle ses offres avoient été reçues par le Duc de Guienne à la fin de l'année 1468, l'avoit dégoûté de ce Prince, dont les variations étoient de la derniere inconséquence. Il s'étoit donc retourné du côté du Roi, & avoit écouté, admis & juré les articles de pacification qui lui étoient offerts, entr'autres le mariage de Mademoiselle de Bourgogne avec le Dauphin. Enfin M. de Guienne étoit mort dans ces entrefaites.

Lorsque le Monarque fut instruit de la mort de M. de Guienne son frere, le traité qu'il avoit tant sollicité auprès du Duc de Bourgogne, lui parut dépouillé de tous les avantages qu'il y voyoit auparavant. Une fois délivré de la crainte de voir son frere marié avec une aussi puissante héritiere que Marie de Bourgogne, il crut pouvoir manquer à sa parole, & violer les sermens qu'il avoit donné commission de faire pour lui. Il apporta délais sur délais, & enfin, lorsqu'il fut maître des principales places de la Guienne, il renvoya le Seigneur de Quinci, dit Commines, sans avoir ratifié le traité, *& avec maigres paroles.* Il étoit effectivement difficile d'excuser une pareille conduite.

Il faut convenir que la tranquillité du Royaume & les moyens de son agrandissement, étoient entre les mains de deux Princes affectés d'étranges idées; ni l'un ni l'autre ne pouvoient s'accorder à former entr'eux ce lien d'amitié & de confiance qui eût porté l'Empire françois au plus haut degré de gloire. Lorsque le Roi s'occupoit sagement du soin de rompre une cabale contraire

1472. au bien de l'Etat, le Duc de Bourgogne s'entêtoit à soutenir des Alliés qui ne cherchoient qu'à profiter de sa puissance pour se rendre formidables au Monarque. Lorsque le Duc de Bourgogne, éclairé sur les vues de ses Confédérés, avoit juré le traité qui devoit paroître à Louis XI. le chef-d'œuvre de sa politique, & le fruit le plus précieux de ses travaux, le Monarque, à l'appât de trois villes cédées au Duc, dont il regrettoit la perte, compromet ses Ambassadeurs, & met en problême la bonne foi avec laquelle il traitoit; en un mot, il fait un tort irréparable à la Monarchie, en se déshonorant lui-même.

LVIII. Dépit du Duc de Bourgogne de se voir trompé.

Depuis cet instant malheureux, le Duc de Bourgogne, outré de se voir trompé, ne pensa plus qu'à reprendre ses idées d'agrandissement, & à se rendre absolument indépendant de la Monarchie, tandis que le Roi ne s'occupe qu'à arrêter les progrès de son rival. Il n'est plus question que de prolonger des treves, pendant lesquelles l'un offre à l'Empereur le partage des Etats du Duc, tandis que celui-ci traite de la Couronne de France avec le Roi d'Angleterre, au moyen de la cession de quelques provinces. L'un & l'autre ne pouvoient plus mal entendre leurs intérêts, ni exposer le Royaume à de plus grands maux. Heureusement après l'expédition de Normandie, les vastes projets du Duc de Bourgogne tournerent ses armes du côté de l'Allemagne & de la Suisse.

Dans l'amertume de son chagrin, Charles se forma les plus affreuses idées sur le compte du Roi; la mort du Duc de Guienne, précédée de celle de la Dame de Monsorau sa bonne amie, firent soupçonner qu'ils avoient été empoisonnés par l'Abbé de S^t. Jean d'Angeli, & Henri de la Roche, Ecuyer de la bouche du Prince, au moyen d'une pêche, dont chacun mangea la moitié. On n'a encore rien donné jusqu'ici qui pût constater l'empoisonnement. Cependant, les Ecrivains sujets du Duc de Bourgogne, ne manquerent pas d'imputer au Roi Louis XI. d'avoir fait empoisonnner Monsieur de Guienne. Le Duc, dont l'esprit étoit aigri contre le Roi, adopta une espece de manifeste en forme de consultation, qui fut répandu de tous côtés. Il ne produisit aucun effet; aussi n'étoit-il propre qu'à montrer l'injustice de la prévention, & une intolérable hardiesse à imputer des crimes sans les avoir constatés. Nous donnons parmi les Preuves cette piece attribuée au Duc de Bourgogne. Elle ne peut être regardée, par un Lecteur judicieux, que comme la pleine justification du Monarque, qu'on accuse sans fournir aucune raison de le croire coupable.

V. les Pr.

LIX. Propositions de mariage entre Nicolas de Lorraine & Mlle. de Bourgogne.

Marie de Bourgogne ne manquoit jamais de Prétendans : à peine le Duc de Guienne fut-il mort, que celui de Lorraine quitta la Cour de Louis XI. & vint à celle de Bourgogne demander

mander la riche héritiere de cette Maiſon. Nicolas ſut prendre 1472.
le Duc de Bourgogne par l'intérêt; il commença par révoquer la ſaiſie qu'il avoit faite des biens de tous les Bourguignons, ſitués dans ſes Duchés de Lorraine, Marquiſat de Pont & autres Seigneuries. La conjonćture d'ailleurs étoit d'autant plus favorable pour le Prince lorrain, que ſa conduite, qui ne pouvoit pas manquer d'outrager le Roi Louis XI. dont il avoit épouſé une fille, ſembloit venger le Duc de Bourgogne ſur le manquement de parole du Monarque. Le Duc Charles reçut poliment Nicolas de Lorraine, mais ſans rien arrêter quant au mariage. La Princeſſe ſa fille ne laiſſoit pas de devenir un embarras pour ſon pere; les grands Etats auxquels on croyoit qu'elle devoit ſuccéder, ouvroient les yeux de tous les Princes ſur le ſort qu'elle alloit avoir. Edouard, l'Allié du Duc de Bourgogne, avoit de grandes frayeurs qu'elle ne portât ſes poſſeſſions dans la Maiſon de France; il n'oublioit rien auprès du pere pour parer ce coup.

L'occaſion avoit paru favorable au Duc de Lorraine. Ces Princes firent un traité d'alliance au mois de Mai 1472, & la Princeſſe donna à Nicolas des promeſſes de mariage, datées du 13 Juin, qui furent acceptées, & les contre-lettres données par le Duc de Lorraine le même jour, dans la ville de Mons. Nicolas accompagna enſuite le Duc de Bourgogne dans ſon expédition de Normandie. Ce fut devant Rouen que le Duc de Lorraine, en retournant dans ſa province, promit de rendre les promeſſes de mariage que lui avoit données la Princeſſe Marie, & réciproquement cette Princeſſe renonça à celles du Duc Nicolas, ſans cependant déroger à l'alliance qui étoit entre les Ducs de Lorraine & de Bourgogne. L'aćte eſt du 5 Novembre, au camp devant Beaurevoir, & celui de la Princeſſe, du 3 Décembre ſuivant.

Le ſujet de cette conduite des deux Ducs & de la Princeſſe Marie devient une énigme, lorſqu'on ſe rappelle la mort du Duc de Guienne, & l'éloignement où devoit être le Duc de Bourgogne de marier ſa fille au Dauphin de France, depuis le refus qu'avoit fait Louis XI. de jurer le traité de paix par lequel ce mariage étoit convenu. On ne peut en donner de raiſons plauſibles, ſinon que le Duc ayant totalement rompu avec la France, méditoit déjà le projet de ſe jeter du côté de l'Empereur Frédéric, pour y ménager l'érećtion de ſes Etats en Royaume, & d'applanir les difficultés qui pouvoient s'élever en mariant ſa fille à Maximilien, fils de l'Empereur.

LX. Courſes du Duc de Bourgogne juſqu'en Normandie.

Charles de Bourgogne & Nicolas de Lorraine, peut-être auſſi mécontens l'un que l'autre de la Cour de France, partirent donc tous les deux à la tête d'une armée formidable, pour aller ſe venger ſur les peuples, des déplaiſirs que le Monarque leur avoit

1472. faits. En arrivant devant Néele, le Duc envoya un Héraut pour sommer la ville de se rendre. Les Assiégés commencerent par violer le droit des gens, en faisant mourir l'Envoyé. Charles pressa si vivement la place, que dans trois jours elle fut prise d'assaut; personne n'y fut épargné; les asyles sacrés n'y furent point respectés. En punition du traitement qui avoit été fait au Héraut, on coupa le poignet à plusieurs Soldats, & on les renvoya ainsi: d'autres furent pendus.

La ville de Roie, quoique bien munie, n'osa pas courir les risques d'un pareil traitement. La garnison, qui ne s'étoit point défendue, fut dépouillée de ses chevaux, armes & bagages: Montdidier fut traité de même. Ce fut dans cette cruelle expédition, que Charles fut nommé le *Terrible*, surnom bien peu flatteur pour les belles ames.

LXI. Siége de Beauvais.

De Montdidier, Charles alla mettre le siége devant Beauvais. L'avant-garde, conduite par le Seigneur de Crevecœur, s'empara du fauxbourg devant l'Evêché; ayant ensuite fait rompre la porte, il combattit main à main avec les Habitans. S'il eût été soutenu, la ville eût été prise à la premiere attaque; mais en attendant que l'armée fût arrivée pour soutenir l'avant-garde, les Habitans firent apporter devant la porte force fagots, où ils mirent le feu : on eut le temps d'y faire un retranchement. Dans le Conseil qui fut tenu, les plus sages étoient d'avis d'investir la ville, afin d'empêcher le secours qui pouvoit lui venir du côté de Paris; mais le Duc présumant que la ville ne pouvoit tenir long-temps, persista à donner l'assaut dès qu'il y auroit une breche. Ce que les anciens Capitaines avoient prévu ne manqua d'arriver : à chaque instant il succédoit de nouvelles troupes sur la breche; elles avoient un avantage marqué sur les Archers, qui étoient obligés de monter à l'assaut; de maniere qu'après plusieurs tentatives inutiles, & après avoir perdu beaucoup de monde, le Duc de Bourgogne se vit forcé d'abandonner le siége le jour de la Fête de S^te^. Magdeleine. Il avoit été environ vingt-quatre jours devant Beauvais, sans pouvoir s'en emparer, au lieu que la ville n'eût pu se défendre, si elle eût été investie aussi-tôt que l'armée fut arrivée devant la place.

Au sortir du siége de Beauvais, le Duc prit le chemin de Normandie; il s'empara de la ville d'Eu & de S^t^. Valeri, & continua sa route en ravageant tout le pays jusqu'à une demi-lieue de Dieppe, dont il ne jugea pas à propos d'entreprendre le siége. Il conduisit ensuite ses troupes dans le pays de Caux, où il fit démolir les forteresses de Longueville, de Charlemenin, & mettre tout le plat pays en feu. De là il se rendit proche la ville de Rouen, ou il campa pendant quatre jours; mais les vivres manquant, parce que ceux de Dieppe & d'Archives avoient fermé

les passages, l'armée souffrit beaucoup. Les plus raisonnables craignoient fort qu'il ne vînt dans l'esprit du Duc de passer la Seine, & d'aller joindre le Duc de Bretagne : mais le Prince, content d'être venu où le rendez-vous lui avoit été donné, & d'y avoir attendu pendant quatre jours, reprit sa route par le Neuchatel, où il fit mettre le feu, ainsi qu'aux bourgs & villages jusqu'à Péquigni, où il jugea à propos de faire la revue de ses troupes, & le paiement à ses gens pour le temps qu'il les avoit employés. 1472.

La derniere opération de cette année devoit être de s'emparer des places qui appartenoient au Connétable, c'est-à-dire, Ham, Beauvoir, Guise, Bouchain, &c. pour savoir s'il le feroit rentrer dans son obéissance & renoncer au parti du Roi; mais son armée exténuée, l'attention du Connétable à tenir ses places bien garnies, firent évanouir ce projet : ensorte que le fruit de cette grande expédition fut d'avoir porté le fer, le feu & la terreur sur la route que suivit ce Prince trop puissant. Les Seigneurs de Créqui, Saint-Pré, Bonielle & plusieurs autres, périrent dans cette excursion du Duc de Bourgogne sur les Etats de son Souverain.

Pendant qu'il foudroyoit tout sur son passage, ses propres Etats étoient ravagés par l'ennemi. La garnison d'Amiens commit dans l'Artois les mêmes violences que le Duc avoit exercées chez ses voisins; les villes d'Eu & de S^t. Valeri furent prises; Montdidier ne dut sa conservation qu'à la valeur de ses habitans, & même aux femmes de cette ville, qui, pour ne point se trouver exposées aux fâcheuses vicissitudes d'appartenir à différens Souverains, dont les garnisons les pilloient à qui mieux mieux, soutinrent un assaut livré par environ 8 à 9000 Royalistes, dont il demeura un grand nombre devant les fortifications de la ville qu'ils vouloient forcer. Voilà les fureurs guerrieres qui suivirent une paix manquée.

1473.

LXII.

Le Duc de Bretagne se réconcilie avec le Roi.

La raison qui empêcha le Duc de Bretagne de se trouver devant Rouen, ainsi que le Duc de Bourgogne s'y attendoit, fut que depuis la mort du Duc de Guienne, François de Bretagne ne chercha qu'à s'unir au Roi. Le Monarque employa Lescun, à qui il fit de grandes gratifications pour s'attirer l'amitié du Duc breton. Afin de lui donner des marques de confiance, il lui remit la ville d'Ancenis, & lui fit payer une pension; il l'engagea en même temps à se rendre médiateur entre lui & le Duc de Bourgogne. En conséquence, la premiere journée pour travailler à la paix fut indiquée à Senlis : les Ambassadeurs du Roi étoient Pierre Doriole, Chancelier; Tristant, Evêque d'Aire; Antoine de Chabannes, Grand-Maître; Georges de la Trémoille; Nicole Bataille. De la part du Duc de Bourgogne, Ferri de Cluni,

1473. Philippe de Croï, & Arthure de Bourbon. Ceux de Bretagne, comme médiateurs, étoient Vincent, Evêque de Léon; Jean de Contquin, Grand-Maître de Bretagne; Eustache de Lépinai; & Me. Nicolas de Remeneu. On convint des treves qui devoient durer jusqu'au mois d'Avril suivant.

LXIII. Places de Bourgogne reprises sur les ennemis.

Heureusement les précautions qu'avoient prises les Etats de la province de Bourgogne, & les sages mesures du Conseil pour reprendre les places dont s'étoient emparés les troupes du Roi & les Liégeois pendant l'année précédente, rétablirent la province dans ses possessions. Le Comte Antoine de Luxembourg, à la tête de l'armée de Bourgogne, reprit sur les Royalistes la ville de Tonnerre, les petites villes, bourgs & villages de Grancey, Villers, Rouvre, Vanvey, Montigni, Poutieres, Mussi-l'Evêque, Bonneville, Molêmes, Lêgnes, Baigneul, Gi-sur-Seine, Gergey, Jussey, Gigni, Crusi, Ravieres, Anci-le-Franc, Anci-le-Serveux, Argenteuil, Rougemont, Passi, St. Martin, Molômes, Thoire, Lésines, Moutier-Ramai. Le Dauphin d'Auvergne, pendant que le Gouverneur de Bourgogne se remettoit en possession des places du côté du Langrois & du Tonnerrois, fit quelques incursions dans la partie opposée; elles se bornerent au pillage de quelques bourgs & villages, dont il ne demeura pas en possession.

LXIV. Philippe de Commines quitte la Cour de Bourgogne.

Le Duc de Bourgogne perdit cette année, non pas un fidele Officier, mais un des plus adroits de ses Courtisans. Philippe de Commines, politique délié, quitta le service de Charles de Bourgogne pour passer à la Cour de Louis XI. On a donné pour raison de ce changement, une aventure arrivée dans le temps que Charles n'étoit que Comte de Charolois. Un jour Commines ayant souffert que le jeune Prince, extrêmement familier avec les Officiers de sa Maison, lui tira ses bottes en revenant de la chasse; Charles, après l'opération, lui donna par le visage un coup de la botte, en lui disant : *Comment, Maraud, tu souffres que le fils de ton Maître te tire tes bottes!* ce qui exposa Commines à la risée des Courtisans, qui l'appellerent *tête bottée.* Il n'est pas présumable que cette vieille histoire ait été le motif de la désertion de Commines; il paroît plus naturel de croire que depuis le voyage du Roi à Péronne, le Duc n'ayant plus la même confiance dans Commines, ce Courtisan ait préféré le service de Louis XI.

LXV. Prolongation de treves à Senlis.

La désolation que la guerre avoit occasionnée dans les différentes provinces pendant l'année précédente, faisoit craindre avec raison qu'à la fin des treves qui devoient expirer au mois d'Avril, les Princes ne prissent encore envie de recommencer: mais Louis, qui vouloit la paix, envoya à Senlis les mêmes Ambassadeurs qui avoient conclu les treves; il leur donna des

pouvoirs par ses Lettres-Patentes du 26 Février, pour les autoriser à la prolongation des treves pour jusqu'au mois de Mai de l'année suivante. Ceux du Duc de Bourgogne se prêterent volontiers aux vues du Roi, parce que Charles se livroit absolument à ses systêmes d'agrandissemens du côté de l'Allemagne. Il venoit de manquer un marché avec le Duc d'Alençon, qui lui avoit voulu vendre quelques-unes de ses places de Normandie & du Maine. Louis XI. sentit de quelle conséquence il étoit pour le Royaume d'y laisser étendre davantage les possessions du Duc de Bourgogne. Celui d'Alençon n'avoit que trop mérité la confiscation de ses Terres, par toutes les infidélités dont il étoit coupable. On prit donc le parti de lui faire son procès; le Parlement le jugea criminel de lèze-Majesté, pour avoir fait la fausse monnoie, & commis plusieurs meurtres; & en conséquence, il fut condamné à mort : mais le Roi lui fit grace de la vie; on le mit en prison, où il mourut en 1476. La vente qu'il vouloit faire au Duc de Bourgogne des Terres de son Domaine, n'étoit certainement pas un crime pour lequel on eût pu le condamner si sévérement. 1473.

LXVI. Charles de Bourgogne prend possession du Duché de Gueldres.

Le Duc de Bourgogne fut plus heureux du côté de l'Allemagne : la mort du Duc de Gueldres lui procura une succession. Le vieux Arnold lui avoit vendu, quelques années auparavant, la moitié de son Duché : en reconnoissance de la protection que lui avoit accordée le Duc de Bourgogne contre les persécutions que lui suscitoit Adolphe de Gueldres son fils, il institua Charles son héritier pour l'autre moitié du Duché, au préjudice d'Adolphe. Avant de se mettre en route, Charles tint à Valenciennes le Chapitre de l'Ordre de la Toison d'Or. M. de Bieves, Seigneur de Rubempré, profita de la considération où il étoit auprès du Duc, pour ménager la réconciliation du Seigneur de Croï son oncle avec le Prince. Croï, qui avoit été décoré du Collier de l'Ordre de la Toison d'Or par Philippe-le-Bon, parut dans l'assemblée à la grande satisfaction des Chevaliers, & de toute la Cour. Dans ce Chapitre, Adolphe de Gueldres, qui étoit l'un des freres, fut condamné à une prison perpétuelle, pour avoir détenu Arnold son pere pendant six ans dans un cachot. Ce décret capitulaire paroît bien étrange. Les Chevaliers de la Toison d'Or assemblés en Chapitre, pouvoient bien rayer du tableau un Membre de l'Orde, lui imposer la loi de satisfaire à des injures qu'il auroit faites, ou le condamner à quelque pénitence ou peines pécuniaires : mais le droit de priver un Prince des Etats de son pere, en le condamnant à une perpétuelle prison, semble au dessus de la Jurisdiction d'une assemblée de Chevaliers.

Le Duc de Juliers avoit sur le Duché de Gueldres des droits bien acquis, & généralement reconnus; le Duc Charles, pour

1473. éviter toute contestation, les acheta moyennant la somme de 80000 écus. L'Empereur Frédéric ratifia la vente que Girard de Juliers avoit faite, les deux fils du vendeur y donnerent leur consentement. Charles s'étoit déjà mis en possession de la majeure partie du Duché de Gueldres aux environs de la Fête-Dieu; il ne restoit plus à soumettre que les deux villes de Vinlo & Nimegue. Cette derniere étoit une ancienne cité bien fortifiée. Les habitans n'avoient jamais aimé le vieux Arnold; ils avoient engagé Adolphe son fils à le traiter avec rigueur. Ils avoient pour Gouverneur Rayer Brederod, bon guerrier. Avant l'arrivée de l'armée de Bourgogne, on mit hors de la ville toutes les bouches inutiles, femmes, enfans, & même les Religieuses. Brederod ayant ensuite armé le jeune Prince Charles, fils d'Adolphe, âgé seulement de huit ans, le fit monter sur un cheval proportionné à la taille de l'enfant, & lui fit faire le tour du rempart dans cet équipage guerrier. Dans peu l'artillerie du Duc de Bourgogne fit aux fortifications d'assez grandes breches pour qu'on pût aller à l'assaut. Les Archers anglois qui étoient dans l'armée du Duc, furent commandés pour y monter. Ils se maintinrent long-temps sur la breche; mais faute d'être soutenus, il en périt une grande partie. Malgré le courage des habitans, ils s'apperçurent bientôt qu'ils ne pouvoient plus résister : on prit donc le parti d'implorer la clémence du Prince; on employa la médiation du Duc de Cleves : les Députés vinrent se jeter aux pieds du Duc, & lui offrir 80000 florins pour racheter la ville du pillage. Le Duc y fit son entrée le jour de St. Jacques & de St. Christophe; il y fut solemnellement reconnu Duc de Gueldres. On lui présenta les enfans d'Adolphe, Charles & sa sœur Philippine. Ces enfans avoient pour mere une Princesse de Bourbon, sœur d'Isabelle de Bourbon, la seconde femme du Duc : on les envoya à Gand, à la Duchesse Marguerite, qui les fit élever avec soin; le Duc Charles leur témoigna, à Nimegue, l'affection la plus tendre. Ce siége avoit duré environ trois semaines. La prise de la capitale entraîna la conquête de toute la Gueldres, que le Duc joignit à ses Etats au préjudice d'Adolphe & de ses enfans.

LXVII. Ambassade du Duc à la République de Venise, & mort de Nicol. de Lorraine.

Dans le mois de Juin, Charles avoit envoyé Antoine de Montjeu & Guillaume de Rochefort en ambassade au Doge & à la République de Venise, pour former une alliance, en obtenir des troupes & de l'argent. Une négociation du même temps qui paroît plus surprenante, c'est la nouvelle tentative de Nicolas de Lorraine, qui charge le Seigneur de Gibenille son Chambellan, & Hugues d'Aumont, Bailli d'Allemagne, d'aller traiter de son mariage avec Marie de Bourgogne : leur commission est datée du 20 Juin, & la procuration pour les épousailles, du 19. On ne sait si les propositions du Duc furent acceptées. Ce Prince mourut

le 27 Juillet suivant, d'une contraction de nerfs & avec des vomissemens. Il étoit âgé de vingt-cinq ans. On soupçonna, comme on avoit coutume de faire dans ces temps, que le Prince avoit été empoisonné; mais on ne trouva rien qui pût autoriser les soupçons. 1473.

LXVIII. Campobasse au service du Duc de Bourgogne.

Le fameux Nicolas de Montfort, dit Comte de Campobasse, aussi-tôt après la mort de Nicolas de Lorraine, passa au service du Duc de Bourgogne. Depuis ce moment, nous verrons le Duc faire bien des démarches contraires à ses intérêts & à son honneur. Campobasse étoit un mauvais sujet, si téméraire dans ses trahisons, qu'il n'est pas possible de croire qu'il n'ait pas perdu le Duc son Maître, soit par ses mauvais conseils, soit par les perfidies qu'il lui a faites. La premiere attention du Duc Charles, lorsqu'il fut assuré de la mort de Nicolas, fut de se saisir du jeune Réné de Vaudemont, qui devoit succéder à son cousin : il donna ordre à un Capitaine allemand, qui étoit à son service, de se rendre à Joinville, sous prétexte de faire une visite au jeune Prince, mais en effet pour l'enlever : le projet fut habilement exécuté. Probablement le Duc de Bourgogne vouloit s'assurer des dispositions du Comte de Vaudemont, & obtenir, de gré ou de force, le droit de passage dans la Lorraine, lorsqu'il voudroit conduire ses troupes du Luxembourg dans le Comté de Ferrette : mais Louis XI. qui pénétroit les desseins du Duc, fit arrêter un neveu de l'Empereur Frédéric, qui étoit en France, & ne voulut le relâcher que quand on eut mis en liberté le jeune Réné, qui fut aussi-tôt reconnu Duc de Lorraine.

LXIX. Bulle d'excommunication inutilement obtenue par Louis XI.

Le Monarque ne s'en tint pas à ces précautions. La crainte où il étoit d'être obligé de restituer au Duc de Bourgogne les villes d'Amiens & autres situées sur la Somme, dont il s'étoit emparé contre la foi des traités, lui fit chercher un nouveau moyen de se garantir des attaques de son rival : il engagea le Cardinal de Viterbe à fulminer une Bulle d'excommunication contre ceux des Princes qui refuseroient de faire la paix. Charles, qui soupçonna le motif de cette Bulle, en appella au St. Siége, & y cita le Légat comme prévaricateur. Le Parlement d'ailleurs s'opposa à sa publication, comme contraire aux libertés de l'Eglise gallicane, attendu que les Souverains Pontifes n'étoient point en droit de commander aux Princes françois de faire la paix ou la guerre; ce qui rendit inutile la tentative de Louis XI. & laissa encore les villes de la Somme, comme le continuel objet de division entre le Roi & le Duc.

LXX. Entrevue de l'Empereur & du Duc.

Ce dernier une fois en possession du Duché de Gueldres, ne bornoit pas ses prétentions à cette seule opération; il avoit en vue de faire ériger ses Etats en Royaume, & de se procurer la qualité de Vicaire de l'Empire dans les Gaules. Les arrangemens

1473. étoient pris pour cela ; l'Empereur Frédéric en étoit consentant, à condition que la Princesse Marie de Bourgogne seroit donnée pour épouse à Maximilien d'Autriche son fils.

En attendant l'arrivée de l'Empereur à Treves, le Duc de Bourgogne voulut aller faire un pélerinage à l'église de N. D. d'Aix-la-Chapelle : les habitans lui envoyerent les clefs de la ville avec des présens. Le Duc fut extrêmement flatté de ces prévenances ; il resta quelques jours dans la ville ; il assista à l'office divin, qui fut célébré avec une pompe d'autant plus grande, que le Duc conduisoit avec lui tous les Officiers de sa chapelle, au nombre de quarante, non compris les Musiciens & Chantres destinés à la servir.

Il n'en fut pas de même dans la ville de Metz : les habitans, qui craignoient la puissance du Duc de Bourgogne, lui envoyerent en présens d'abondantes provisions de grain, de vin & de bétail pour son armée. Il n'eut cependant pas sujet d'être content des réponses qu'ils firent à la demande de passer par leur ville avec ses troupes. Il se restreignit à n'y en conduire qu'une partie ; mais il fut également refusé. Pour ne pas cependant l'aigrir mal-à-propos, on lui fit dire qu'on seroit charmé de lui rendre toutes sortes d'honneurs dans la ville ; mais à condition que son cortege n'excéderoit pas la quantité de 600 hommes : à quoi le Duc répondit fiérement : *Qu'ils pouvoient lui fermer leurs portes, mais qu'il en avoit les clefs*, en montrant son épée & ses troupes.

Le Duc de Bourgogne avoit eu l'attention d'envoyer l'Evêque de Liége, celui d'Utrecht, avec d'autres Ambassadeurs, pour saluer l'Empereur. Sa Majesté impériale fit son entrée à Treves le 18 Septembre. A quelque distance de la ville, le Duc de Bourgogne vint le joindre, descendit de cheval, & mit un genou en terre : Frédéric le releva, & lui donna le baiser. L'Empereur avoit à sa suite Maximilien son fils, âgé de dix-huit ans ; Adolphe, Archevêque de Mayence ; Georges de Bades, Evêque de Metz ; Guillaume, Evêque d'Aischtat ; Louis, & Etienne Duc de Baviere ; Charles Marquis de Bades ; les Comtes de Wittemberg & de Virrembourg ; & Calixte, frere d'Amurat, Empereur des Turcs. Ce dernier, qui s'étoit retiré à Rome pour éviter la mort dont il étoit menacé par son frere, fut baptisé, & nommé Calixte, du nom du Souverain Pontife.

La suite du Duc de Bourgogne ne cédoit en rien à celle de l'Empereur. On y voyoit Louis de Bourbon son cousin, Evêque & Prince de Liége, avec un cortege de 220 chevaux ; l'Evêque d'Utrecht David de Bourgogne, qui en avoit 80 ; Jean Duc de Cleves, Antoine de Bourgogne dit le grand Bâtard, Louis de Château-Guion, les Comtes de Marle & de Nassau, le Seigneur d'Imbertcourt, Guillaume de Bieves, le Chancelier Hugonet,

Olivier de la Marche, l'un de ses Chambellans, & quantité de Noblesse. 1473.

LXXI. Leur entrée à Treves.

Lorsque l'Empereur & le Duc approcherent de la ville de Treves, l'Archevêque Jean de Bades avec son neveu Christophe de Bades, accompagnés de Noblesse & de 600 hommes à cheval, tous habillés de rouge, vinrent au devant d'eux. L'Empereur étoit précédé de 100 jeunes-gens bien parés, avec de longs cheveux flottans sur leurs épaules. Il étoit vêtu d'une longue robe de pourpre, dont les bordures, les paremens & les revers étoient chargés de pierreries & de perles d'un très-grand prix. Le Duc de Bourgogne paroissoit armé de toutes piéces: pardessus son armure il portoit un manteau chargé de diamans & d'orfévrerie, en valeur de plus de 100000 ducats. Le Prince Maximilien étoit couvert d'une longue robe de pourpre, chargée de broderie en argent. Le Prince Calixte portoit une robe à la turque, avec ses cheveux noués au dessus de la tête, ayant à sa ceinture un cimeterre à la persanne. L'Empereur logea au palais archiépiscopal, & le Duc dans l'Abbaye de St. Maximin.

LXXII. L'Empereur rend visite au Duc à St. Maximin.

Les deux Cours se firent mutuellement des présens, & s'inviterent à manger. Le 7 Octobre l'Empereur sortit du palais à neuf heures du matin, pour se rendre à l'Abbaye de St. Maximin: il étoit à cheval avec six Seigneurs armés de toutes piéces, comme pour un tournois. Ils étoient précédés de deux Cavaliers méridionaux, qui avoient les bras nus. Le Duc de Bourgogne attendoit à cheval l'arrivée de l'Empereur: il descendit aussi-tôt qu'il apperçut Sa Majesté; & les deux Princes se tenant par le bras, entrerent ensemble dans l'église, précédés des Chevaliers de la Toison, avec leurs manteaux de velours cramoisi, leur collier, & tous les ornemens de leur Ordre. Lorsque l'Empereur fut placé dans l'un des deux oratoires couverts de drap d'or, que l'on avoit préparés pour lui & pour le Duc, celui-ci se retira pour donner ses ordres, & l'Empereur entendit la messe.

Il est difficile de se figurer une église plus richement ornée que le fut celle de Saint-Maximin: elle étoit tendue de tapisseries les plus riches; les unes représentoient des sujets pieux, tels que la vie de J. C. les mysteres de l'ancien & du nouveau Testament; d'autres, des traits de l'Histoire profane, comme l'expédition de la Toison d'or par Jason, la prise de Troyes, les conquêtes d'Alexandre. L'autel étoit paré de vingt-quatre statues d'argent, rangées sur des gradins; douze de vermeil, représentant les douze Apôtres; dix autres d'or & quatre d'argent, entre lesquelles étoient rangées dix croix d'or, dont six étoient garnies de pierreries, & quatre d'argent d'un ouvrage exquis. Aux deux côtés de l'autel on avoit placé six chandeliers, dont quatre d'argent & deux d'or, avec quatre Anges d'or hauts d'une aune;

1473. une châſſe d'or qui contenoit les reliques de St. Paul ; un tabernacle orné de figures d'or & de pierreries, ſurmonté d'un lys d'or parſemé de perles, au haut duquel étoit un diamant haut de quatre doigts, où étoit renfermé du bois de la vraie croix ; ce diamant eſtimé 100000 écus d'or.

LXXIII. Le Duc donne un repas à l'Empereur.

Après la meſſe, le Duc vint avec un habit nouveau, qu'on eſtimoit pour l'or & les pierreries, 100000 ducats : il conduiſit l'Empereur à la ſalle où on avoit préparé le dîner ; elle n'étoit pas moins richement ornée que l'avoit été l'égliſe. Sur un amphithéatre de neuf degrés, on voyoit rangés trente-trois vaſes d'or de différentes formes, environ ſoixante vaſes d'argent à mettre du vin, des pateres, des croix au nombre de cent, douze plats-baſſins d'or ou d'argent, ſix grandes nefs d'argent, ſix monocéros, dont deux étoient de trois braſſes, ſix coupes d'argent, qui tenoient chacune douze ſetiers, juſqu'à un panier d'argent pour amaſſer les reſtes du pain.

Il y avoit trois tables ſervies en vaiſſelle d'or & d'argent. A la premiere étoit l'Empereur : à ſa droite, Adolphe, Archevêque de Mayence ; Jean de Bades, Archevêque de Treves ; Louis de Bourbon, Evêque de Liége ; David de Bourgogne, Evêque d'Utrecht : à ſa gauche, Charles, Duc de Bourgogne ; Maximilien, Archiduc ; Etienne, Louis, & Albert, Duc de Baviere.

A la ſeconde table, Georges de Bades, Evêque de Metz ; Guillaume, Evêque d'Aiſchtat ; Charles, Marquis de Bades, avec ſon fils Chriſtophe ; les Ambaſſadeurs d'Albert, Duc de Brandebourg ; Calixte, frere d'Amurat ; les Comtes Eudes & Udalric de Montfort ; Adolphe & Philippe de Naſſau ; Jacques de Hoenzollern ; Craton de Hogenloch ; & le Grand-Maître de la Maiſon de Maximilien.

La troiſieme étoit occupée par les Comtes Evrard de Sconebourg, Albert de Bades, Jacques de Crafft, Ambaſſadeur de Sigiſmond d'Autriche, Ulric de Sulzet, Hotten de Heneberg, Georges de Linengen, Fridéric de Loſt, Philibert de Sierk, Grand-Prévôt de l'égliſe de Treves.

On ſervit d'abord treize mets : la ſymphonie pendant ce premier ſervice, étoit de douze trompettes, quatre joueurs de flûtes. Les ſerviteurs de la table étoient douze Seigneurs vêtus de drap d'or, ſavoir, Jean, fils du Duc de Cleves ; Philippe de Raveſtein ſon couſin ; Jean, Comte de la Mark ; Engelbert de Naſſau ; le Marquis de Rethel ; le Comte de Salins ; Gui de Megue ; Jean d'Egmond ; Jacques de Henneyen, avec trois autres. Douze Hérauts d'armes s'y faiſoient remarquer par l'or & les richeſſes qui brilloient ſur leurs habits. Le ſecond ſervice fut de dix-ſept plats ; le troiſieme de dix. Le deſſert fut ſervi dans trente grands baſſins, des coupes & des pateres d'or enrichies de diamans, &

remplies de toutes ſortes de fruits. On prétend que le baſſin qui fut ſervi à l'Empereur, valoit plus de 6000 ducats. 1473.

Après le repas on retourna à l'égliſe pour y entendre les vêpres. L'Empereur fut reconduit par le Duc de Bourgogne juſqu'à ſon palais, à la lueur d'une infinité de flambeaux. Trois jours après cette fête donnée à l'Empereur, devoit ſe faire le couronnement du Duc en qualité de Roi de Bourgogne; déjà les ornemens royaux étoient préparés à Treves. On voyoit chez différens Ouvriers, le ſceptre, la couronne, le manteau royal, l'étendard. Georges de Bades, Evêque de Metz, étoit déſigné pour faire la cérémonie du ſacre. On avoit dreſſé devant le maître-autel de la principale égliſe, deux trônes; l'un pour l'Empereur; l'autre, de quelques degrés plus bas, pour le nouveau Roi. Les places des Seigneurs étoient rangées, & l'égliſe ornée avec une magnificence qui répondoit à la ſomptuoſité du Duc, & à la majeſté de la cérémonie.

Lorſque tous les préparatifs furent faits, l'Empereur Frédéric changea tout-à-coup de diſpoſition, & partit ſecrétement de Treves, ſans que le Duc de Bourgogne fût aucunement prévenu de ſa réſolution. Beaucoup d'Ecrivains attribuent ce changement de l'Empereur aux avis que lui fit donner le Roi Louis; d'autres, à l'oppoſition que forma l'Archevêque de Cologne; quelques-uns l'attribuent avec plus de vraiſemblance aux demandes du Duc ſur leſquelles on ne peut pas s'accorder. Les traités entre deux Princes, dont l'un eſt défiant & l'autre entêté, ſont ſouvent expoſés à être rompus dans le moment même où ils doivent être terminés. C'eſt préciſément ce qui arriva entre Frédéric & Charles. L'Empereur ne pouvoit enviſager le couronnement de Charles que comme une démarche dangereuſe, ſi le mariage de Maximilien ſon fils n'étoit auparavant conclu avec l'héritiere de Bourgogne. Si le Duc ſe fût prêté de bonne grace à accorder ſa fille préliminairement à la cérémonie du couronnement, il eſt certain que l'Empereur eût regardé les prétendues oppoſitions du Roi de France, de l'Archevêque de Cologne ou de qui que ce fût, comme des piéges qu'on lui tendoit, & l'effet de la jalouſie contre l'agrandiſſement de ſa Maiſon, & qu'il eût paſſé outre.

Charles, après avoir manqué ſon exaltation à la royauté par ſon entêtement, continua néanmoins à pourſuivre ſes vaſtes projets. Au défaut du ſceptre qu'il venoit d'échapper, il prit des meſures pour s'en procurer un autre. Il ſe perſuada que la qualité de Roi, qui depuis ſi long-temps étoit pour Réné d'Anjou un titre ſans effet, reprendroit ſon éclat, s'il étoit aſſorti de toutes les amples poſſeſſions dont jouiſſoit la Maiſon de Bourgogne : & en conſéquence, il fit ſi bien agir les correſpondances

1473. qu'il avoit auprès du vieux Réné, qu'il obtiut, par la voie de la donation testamentaire, la Provence, qui avoit anciennement formé un Royaume démembré de celui des anciens Bourguignons. Il ne lui eût pas été difficile de tripler les couronnes, en y joignant les droits du testateur sur Naples & Jérusalem.

LXXIV. Retraite précipitée de l'Empereur.

La retraite précipitée de l'Empereur n'empêcha point le Duc de Bourgogne de rester à Treves jusqu'après le 30 Novembre. A cette date, Hugonet écrivit de cette ville au Chancelier de France, pour faire remettre jusqu'au 21 Janvier la journée qui devoit se tenir à Compiegne, pour la paix entre le Roi & le Duc. Ce dernier profita du cortege qu'il avoit amené à Treves, pour conduire solemnellement les corps de Philippe & Isabelle ses pere & mere, qui devoient être inhumés aux Chartreux de Dijon. Il prit sa route par la Lorraine, où il trouva le jeune Duc Réné, qui vint au devant jusqu'à Saint-Nicolas, & qui le conduisit jusqu'à Bacarat, où se trouva l'Evêque de Metz, qui l'y reçut avec la plus grande distinction. Dès le mois de Septembre précédent, le Duc & l'Evêque avoient fait un traité touchant la restitution de la ville de Salbourg à l'Evêché, & la faculté qu'accordoit l'Evêque au Duc de passer avec son armée par ses Terres.

Ce fut probablement dans ce passage que le Duc de Bourgogne fit arrêter Jacques de Salles, l'un des Secretaires de Louis XI. qui s'étoit d'abord retiré auprès de lui, d'où ensuite il s'étoit sauvé; le Duc le fit pendre. Le Roi en prit occasion de faire sommer les habitans de la ville de Verdun, dont les Magistrats avoient livré des salles au Duc, de lui présenter un homme d'or de la taille de ces salles, sans quoi il feroit pendre les Magistrats.

LXXV. Entrée du Duc Charles à Dijon, les obseques du Duc Philippe, & le voyage de Charles dans le Comté de Bourgogne.

Le Duc de Bourgogne se préparoit à partir pour Dijon; mais auparavant il vint à bout de conclure un traité avec Réné, second Duc de Lorraine, dont le principal article consistoit dans la faculté qu'auroient les troupes de Bourgogne de passer par la Lorraine en allant dans le Comté de Ferrette, à condition de payer exactement les dépenses qu'ils feroient. Réné fit conduire les corps de Philippe & Isabelle sa femme jusqu'à Chapon, avec un beau cortege. Là le Duc quitta Réné pour entrer dans ses Etats. On prétend que le Duc de Lorraine ne conclut cet accord qu'avec répugnance. Il est vrai que la puissance & la valeur de Charles étoient bien capables de l'intimider : c'est pour cela même qu'il devoit prudemment éviter par la suite de le provoquer par un défi, qui fut cause que pendant un certain temps il se vit absolument dépouillé de son apanage.

Charles entra dans le Duché de Bourgogne du côté d'Auxonne, où il arriva au mercredi 19 Janvier 147$\frac{3}{4}$; il vint ensuite à son château de Rouvres, & de là à Périgny, proche Dijon,

qui appartenoit à Guillaume Rolin. Charles avoit choisi ce château distant d'environ une lieue de Dijon, afin de pouvoir faire plus pompeusement son entrée dans sa capitale. S'il eût choisi un lieu plus éloigné, il n'eût pu arriver de jour, tant étoit nombreuse sa Cour, & la Noblesse qui s'étoit assemblée de tout le Duché, des Comtés de Charolois & de Mâconnois. La pluie qui tomba abondamment le samedi 22 Janvier, fit différer la solemnité de l'entrée au lendemain dimanche. 1474.

L'ordre avec lequel devoit se faire l'entrée du Duc, avoit été réglé de maniere à éviter la confusion. Les premiers qui se mirent en marche pour aller saluer le Prince à Périgny, furent les Députés des villes des deux provinces Duché & Comté de Bourgogne, Auxonnois & Mâconnois, & autres pays adjoints; la marche de ce premier corps étoit fermée par les Maire & Echevins de la ville de Dijon, vêtus de leurs robes. Etienne Berbisey complimenta le Duc. Ensuite venoient les Nobles de ces provinces, le plus richement habillés qu'ils avoient pu, ayant à leur tête M. de Luxembourg, Comte de Roussi, qui fit le compliment au Duc. Ces deux corps étoient suivis des Officiers de la Maison du Prince, en très-grand nombre, & le Duc au milieu de ses Pages, tous couverts de drap d'or. Charles portoit sur son armure une manteline, que les perles, les pierres précieuses rendoient inestimable, & en tête un chapeau d'or en forme de couronne, ayant à sa gauche le Cardinal Rolin, Evêque d'Autun.

Le Clergé de Dijon & du voisinage, les Religieux de Saint-Benigne, suivis de l'Evêque de Châlons, & d'environ douze Abbés, vint au devant du Prince jusqu'au pont de Chievres, lui donna les reliques à baiser. Le Duc accueillit le Clergé avec les plus grandes marques de distinction & de bienveillance; il remonta à cheval, & continua sa marche jusqu'à l'église de Saint-Benigne. Il étoit sous un dais ou poële de drap d'or, porté par Messire Louis de Châlon, Seigneur de Lille; Charles de Beaufremont, Seigneur de Sombernon, Jean de Ternac & Gui de la Beaume.

Devant le Prince étoit son Ecuyer d'écurie, & devant l'Ecuyer Messire Philippe de Bouton, Seigneur de Ch......... Bailli de Dijon, tenant une verge blanche à la main, avec les Hérauts, Trompettes, Ménétriers, Tambourins, &c. à la mode d'Allemagne.

Depuis le Pont de Chievres jusqu'à l'église de Saint-Benigne, on avoit dressé des échafauds, avec des représentations en cet ordre: 1°. Avant d'arriver à la porte d'Ouche, paroissoient sur une petite estrade richement ornée, deux personnages richement habillés, dont l'un tenoit un rouleau où étoit écrit: *Dominus custodiat introitum tuum & exitum tuum*; & sur le rouleau que

1474. tenoit le ſecond : *Ex hoc nunc & uſque in ſæculum.* Pſal. 10.

Sur la porte d'Ouche, un ſecond échafaud où étoit un Prophête, tenant un rouleau avec cette inſcription : *Introite portas ejus in exultatione.*

Sur la place du Morimont, un grand théatre ; au fond, un perſonnage repréſentant le Sauveur, & à côté de lui un autre : un Ange à droite, & un ſecond à gauche ; le premier Ange tenant un rouleau où eſt écrit : *Quis eſt iſte qui venit ?* Et le ſecond, un autre rouleau avec ces mots : *Iſte formoſus gradiens in multitudine fortitudinis.* (Iſaïe 63.) Au deſſus du perſonnage du Sauveur étoit écrit : *Ego qui loquor juſtitiam & propugnator ſum ad ſalvandum.* (Iſaïe ibid.) Enfin ſur le même théatre, un grand nombre d'autres perſonnages ſéparés en trois claſſes. Le plus apparent de la premiere, repréſentant l'Egliſe, tenoit pour inſcription : *Benedictus qui venit in nomine Domini.* Un autre de la ſeconde troupe tenoit celle-ci : *Omnes gentes deſiderabant videre faciem Salomonis.......* Dans le bout, repréſentant les trois états, le rouleau portoit ces mots : *Ecce venit deſideratus omnibus gentibus ;* & au deſſus de cette troiſieme troupe : *Ecce Domine reſpice populum tuum omnes nos.*

A la place S^{t}. Jean, devant l'hôtel de Monſeigneur le Prince d'Orange, on voyoit un Gédéon avec une cotte d'armes chargée de têtes d'or, environnée de gens d'armes, portant des bannieres chargées comme la cuiraſſe ; & à l'oppoſite, d'autres gens d'armes qui paroiſſoient fuir. Les gens de Gédéon avoient pour épigraphe : *Gladius Domini & Gedeonis.* Dans le fond du théatre paroiſſoit un Ange regardant Gédéon, avec un rouleau ainſi inſcrit : *Dominus tecum virorum fortiſſimus.*

Lorſque tout le cortege fut arrivé à l'égliſe de S^{t}. Benigne & dans les cloîtres, chacun prit la place qui lui étoit aſſignée. Les Religieux de cette Abbaye attendirent dans la nef que le Duc fût deſcendu de cheval ; on lui préſenta derechef les reliques à baiſer, & les Religieux, les Prélats, les Députés des égliſes & des corps entrerent tous au chœur, où le Prince alla d'abord faire ſa priere devant l'autel, ſur un oratoire qui lui avoit été préparé, & enſuite alla s'aſſeoir du côté de l'évangile, ſous un dais de drap d'or, & ſur une eſtrade de pluſieurs marches couvertes d'étoffes précieuſes.

L'Abbé de Cîteaux fit un diſcours au nom des Etats ; le Chancelier y répondit, & enſuite le Prince parla lui-même, leur témoigna ſon attachement pour la province. Incontinent après que le Duc eut parlé, il s'approcha de l'autel, où l'Abbé de Saint-Benigne s'étoit fait tranſporter....... Le Maire Etienne Berbiſey pria le Duc de confirmer les privileges de la ville & de la province, à l'exemple de ſes prédéceſſeurs ; ce que le Duc fit

suivant la forme ordinaire. Les Députés des villes firent le serment de fidélité, & l'Abbé mit alors au doigt du Duc l'anneau destiné à le mettre en possession; il lui fit en même temps les souhaits d'un regne heureux. 1474.

De l'église de Saint-Benigne, le Duc, avec les Corps de villes & la Noblesse, se rendit à la Sainte Chapelle : il trouva sur sa route un théatre placé au Coin du miroir; on y voyoit un gros lion, portant à son col l'écusson des armes de Bourgogne, garni du collier de la Toison d'or, tenant dans sa patte droite une épée dorée, que lui donnoit le Prophête Jérémie. Ce dernier tenoit de l'autre main un rouleau où étoit écrit : *Respice statim gladium munus à Deo, in quo dejicies adversarios populi mei.* Huit autres Prophêtes, placés au nombre de quatre de chaque côté du théatre, tenoient chacun des rouleaux où étoit écrit.

1°. *Leo fortissimus bestiarum ad nullius parebit occursum.* (Prov. 30.)

2°. *Factus est similis leoni in operibus suis.* (Machab. 3.)

3°. *Non accubabit leo donec devoraverit prædam.* (Num. 23.)

4°. *Ecce quasi leo ascendit de silvâ.* (Jerem. 49.)

5°. *Leo factus est & didicit prædam capere.* (Ezech. 19.)

6°. *Leo rugiens qui non timebit.* (Amos. 3.)

7°. *Vicit leo.* (Apocal. 5.)

8°. *Quasi leo confidens absque terrore.* (Prov. 28.)

Près de l'hôtel de Jean de Champlitte, rue des Forges, un autre théatre où étoit représenté Josué avec ses gens armés; & vis-à-vis, une autre armée qui sembloit prendre la fuite : trois des gens de Josué tenoient cinq ennemis terrassés, auxquels ils mettoient le pied sur la gorge. Le rouleau que tenoit Josué, portoit : *Sic faciet Dominus hostibus nostris.* Au milieu du théatre on lisoit une inscription en ces termes : *Notam fecisti in populis virtutem tuam.* (Psal. 76.)

Enfin, devant l'hôtel d'Arnot Machecot, la représentation étoit de Salomon avec tous les ornemens royaux, accompagné de gens en habits de Chevaliers, & la Reine de Saba accompagnée de Dames; elle tenoit un rouleau où étoit écrit : *Benedictus sit Deus tuus cui complacuisti, & posuit te super thronum patris tui.* (Reg. 10.)

Le Duc, après avoir confirmé les privileges de la Sainte-Chapelle, se rendit à son palais. Le lendemain, avant que les portes de Dijon fussent ouvertes, on publia par la ville, que les Prélats, Nobles & Députés des villes se trouvassent le mardi à neuf heures du matin, dans l'église de S^t. Benigne où il vouloit entendre la messe, & ensuite tenir ses Etats. Le même jour lundi, les Maire & Echevins offrirent au Duc pour présent, deux grands pots d'argent.

1474. Le mardi 26, le Duc vint à l'église de S^t. Benigne, avec le cortege le plus pompeux; il étoit précédé de son Chevalier en manteau & en chapeau rouge, doublé de fourrures. Devant le Chancelier marchoient l'un après l'autre M. Antoine de Luxembourg, Comte de Roussi, Gouverneur de Bourgogne, & Philippe Pol, Grand-Maître de la Maison du Duc; l'un & l'autre vêtus de rouge, avec des chaperons à courte cornette de même couleur. Le Prince étoit vêtu à la royale, portant un chapeau ou couronne d'or chargée de perles & de pierreries d'un prix inestimable.

Après la messe Charles retourna au palais dans le même ordre qu'il en étoit venu. Il tint séance dans une salle richement parée. Après la séance, les Prélats, Nobles & autres gens des Etats furent servis à dîner dans un appartement où les buffets étoient chargés de la vaisselle magnifique dont nous avons donné le détail dans l'entrevue de l'Empereur & du Duc à Treves. Le dîner fini, le Duc reçut à foi & hommage un grand nombre de Seigneurs.

Ensuite il fit appeller dans un autre appartement les Prélats, Nobles & Députés, auxquels le Chancelier fit un beau discours: alors le Duc ayant pris la parole, entretint l'assemblée touchant l'ancien Royaume de Bourgogne, dont, disoit ce Prince, les Rois de France s'étoient emparés, & en avoient fait un Duché; il ajouta que ses sujets devoient en avoir beaucoup de regret, mais qu'il gardoit pardevers lui des choses qu'il n'appartenoit qu'à lui seul de savoir. Cet exposé étoit effectivement très-analogue aux projets de se faire Roi, que le Duc avoit laissé entrevoir depuis long-temps, & aux démarches qu'il venoit de faire en conséquence vis-à-vis de l'Empereur, & dont on verra qu'il ne se déportoit pas.

Le 28 fut destiné à une cérémonie plus lugubre que celle dont nous venons de parler. Tous les Prélats, Nobles & Députés des villes qui se trouverent à Dijon, assisterent en habits de deuil à la réception des corps de Philippe-le-Bon & de la Duchesse Isabelle de Portugal sa femme. Les corps qui avoient été déposés à Saint-Apollinaire, furent accompagnés par la Noblesse & les Députés des villes; celle de Dijon avoit fourni 100 hommes vêtus de noir, qui portoient des torches du poids de quatre livres & demie, ornées d'écussons aux armes de la ville; ceux de Besançon, 24 hommes vêtus de noir; & les autres villes à proportion. Les Majeurs marchoient deux à deux. Le Cardinal Rolin avec l'Archevêque de Besançon, & environ douze Abbés, accompagnoient les charriots qui étoient couverts de drap d'or. Le Duc, en deuil avec toute sa Maison, vint au devant du convoi jusqu'à l'église de S^t. Nicolas, où on mit sur le charriot du Duc Philippe,

Philippe, un poêle de drap d'or. Les corps furent conduits à la Sainte-Chapelle, où ils furent déposés, & le lendemain transportés avec les mêmes pompes aux Chartreux, où ils furent inhumés proche les tombeaux des Ducs Philippe-le-Hardi & Jean-sans-Peur. 1473.

Le Duc étoit encore à Dijon le 26 Février : il donna des ordres pour résister aux ennemis qui avoient passé la Loire. Après quelque séjour dans sa capitale, il partit pour le pélerinage de S^t. Claude, & en même temps fit la visite des villes de son Comté de Bourgogne. Le dernier jour de Février il étoit à Dole, où il donna des Lettres d'Armurier de sa Maison à un Milanois habile en cet art. Le 15 Mars il étoit à Besançon, où il fit recevoir à montre les troupes qu'il faisoit assembler. Enfin, de retour à Dijon, ce Prince, attentif à tout ce qui regardoit le bon ordre dans son Duché, rendit une Ordonnance touchant l'entretien des bénéfices fondés par ses prédécesseurs ; » attendu, dit-il, que » les Abbés & Prieurs, au moyen de leur petite conduite, » laissent périr les édifices & même les églises, & que l'office » divin y est négligé, quoiqu'il y ait un revenu suffisant pour » y entretenir les Religieux. » Charles étoit, à ce qu'il paroît, un Prince grand justicier à tous égards.

Le 24 Mars il étoit retourné à Vesoul, d'où il écrivit à ses Officiers de faire publier la prolongation de treves avec le Roi de France. Ses Ambassadeurs, à la journée de Compiegne, lui avoient adressé les Lettres signées du Roi : il défendit d'en faire aucune publication en Bourgogne, jusqu'à ce que le Roi les ait fait publier de son côté. La treve, qui devoit finir au mois d'Avril 1474, fut prorogée jusqu'au mois de Mai 1475. *V. les Pr. 13 Juin.*

LXXVI. Réné de Lorraine se ligue contre le Duc de Bourgogne.

La faculté que le Duc de Bourgogne avoit obtenue de celui de Lorraine pour le passage de ses armées en allant à Ferrette, causa des alarmes au Roi Louis XI. & à l'Empereur Frédéric. Le premier envoya le Capitaine de la Charité & Messire Jean de Paris, Bailli de Vitri, pour engager Réné à renoncer à l'alliance qu'il venoit de former, lui faisant entendre que le Duc de Bourgogne avoit parole de Réné d'Anjou son aïeul maternel, de le déclarer son héritier du Comté de Provence. On ajoute que les Envoyés assurerent le Duc de Lorraine que le Roi Louis le secourroit puissamment contre les attaques du Duc de Bourgogne. *V. les Pr. 16 Fév. 1474. (v. s.)*

Les clauses du traité portent que le Roi consent d'admettre dans sa confédération le Duc Réné & Yolande sa mere, à la charge qu'ils persisteront dans l'alliance avec lui contre le Duc de Bourgogne. Réné avertit en même temps Louis XI. qu'il étoit sollicité par le Duc d'Autriche & les villes d'Allemagne, de former également avec eux une ligue contre le Duc de Bourgogne ;

1474. ce qu'il n'a voulu exécuter sans en communiquer avec le Roi de France. La ratification du Roi fut donnée à Chartres le 15 Août 1474.

LXXVII. Défiance entre le Duc & le Roi, préjudiciable au Royaume.

Ces différens mouvemens mettoient le Roi Louis XI. dans d'étranges embarras. Il desiroit fort de faire valoir ses droits sur les Royaumes de Valence, d'Arragon, & la Principauté de Catalogne, qu'il prétendoit lui appartenir à titre d'hoirie : il avoit encore de justes prétentions sur la Seigneurie de Perpignan & sur les Comtés de Roussillon & de Cerdagne ; mais il n'osoit attaquer le Roi d'Arragon, dans la crainte d'attirer sur le Royaume une guerre de la part du Duc de Bourgogne, allié du Prince espagnol. Il résolut donc d'envoyer le Chancelier de France, l'Evêque d'Aire, le Seigneur d'Apchon, en ambassade au Duc de Bourgogne, pour lui faire des remontrances à ce sujet.

V. les Pr. 11 Oct.

Ils exposerent que le Roi Louis, du chef de Marie d'Anjou sa mere, fille & héritiere d'Yolande, fille unique de Jean, Roi d'Arragon, avoit des droits bien acquis sur cette Couronne ; que les Comtés de Roussillon & Cerdagne lui appartenoient également par la vente & cession qui en avoient été faites pour remboursement d'avances faites dans les guerres que la France avoit soutenues pour conserver le Roi d'Arragon sur le Trône. Les Ambassadeurs ajouterent beaucoup de raisons pour engager le Duc de Bourgogne à continuer d'entretenir les treves, quoique le Roi Louis fît la guerre à celui d'Arragon ; mais ce fut sans succès : on persista toujours, dans le Conseil du Duc, à soutenir que le Roi d'Arragon étant compris dans les treves, le Roi n'avoit pas matiere à lui faire la guerre ; que si le Roi d'Arragon a contrevenu en quelque chose aux treves, c'est une question qui doit être décidée par les Conservateurs, pour quoi le Roi de France est prié & requis de faire retirer ses gens d'armes. C'est ainsi que les droits & les avantages du Royaume étoient contrariés par la défiance mutuelle des Princes françois, & surtout par le Conseil du Duc de Bourgogne.

Ils étoient si fort en garde les uns contre les autres, que leur principale attention étoit de se fortifier par des alliances, qu'ils tâchoient de former au préjudice de leurs antagonistes, sans penser combien l'intérêt commun de la nation en souffroit. La Duchesse de Savoie paroissoit inquiette sur les dispositions de son frere le Roi de France. Le Duc Charles, pour la tranquilliser & la conserver dans son parti, lui promit, par ses lettres du 2 Mai, de la faire comprendre dans les traités de treves ou de paix entre le Roi & lui.

V. les Pr. 2 Mai.

Bientôt cette fermentation devint générale, & l'antipathie des Princes, les uns contre les autres, occasionna nombre d'entreprises qui furent réciproquement regardées comme des conspi-

rations. C'eſt le nom qu'on donna aux démarches de Réné d'Anjou, Roi de Sicile. Ce Prince, quoique très-pacifique, avoit, ainſi que les autres, beaucoup ſouffert de la part du Roi Louis XI. ſon neveu. Il paroît par les dépoſitions de Jean Breſſin, qu'il s'étoit allié avec le Duc de Bourgogne. On y apprend, entr'autres choſes, qu'un certain jour Breſſin, dans un entretien avec le Roi de Sicile, dans le Château d'Angers, en préſence de Louis, Seigneur de Clermont, avoit entendu dire au Roi Réné, qu'il étoit très-content des réponſes que Breſſin lui avoit apportées de la part du Duc de Bourgogne, & que ſon projet étoit tel que, pour *chevir* du Roi Louis, il faudroit qu'il fût mis ſous le gouvernement de quatre Seigneurs de ce Royaume, dont il deſiroit être l'un avec ledit Duc de Bourgogne; que, pour parvenir à ce, il lui faudroit ôter le gouvernement des finances & des Gendarmes, & lui bailler par leſdits quatre Seigneurs de leurs gens pour le conduire & entretenir; que, pour ledit entretenement, il y mettroit pour lui le Seigneur d'Haraucourt. Et qu'enſuite le Roi Réné dit à Breſſin d'aſſurer le Duc de Bourgogne, que de par de ſes places & ſeigneuries ne ſeroit fait aucune guerre, après quoi il les renvoya vers l'Evêque de Verdun qui étoit à Bruxelles. Ces mouvemens des Princes donnerent lieu de les accuſer mutuellement des plus horribles complots, chacun ſe crut en droit de noircir la réputation, ou du Monarque, ou de ſes Vaſſaux, ſuivant l'intérêt particulier qu'on croyoit avoir de les décrier. Le P. Daniel s'eſt trop légérement laiſſé emporter à ce torrent ſur la foi de la chronique ſcandaleuſe; il impute au Duc de Bourgogne d'avoir favoriſé un ſcélérat nommé Itier, qui avoit voulu empoiſonner le Roi. Il remarque en même temps que les Hiſtoriens flamands accuſent le Roi d'avoir fait la même choſe contre le Duc; mais eſt-il permis d'abandonner ainſi les Princes à une diffamation publique ſur d'auſſi mauvais garans qu'une chronique maligne, & des Hiſtoriens prévenus? Nous avons montré que c'eſt calomnieuſement qu'on avoit imputé au Roi d'avoir voulu empoiſonner le Duc de Bourgogne, il n'y a pas plus de raiſon d'accuſer celui-ci du même crime envers le Roi. Ces Princes avoient le malheur d'être environnés de Courtiſans capables de toutes ſortes d'entrepriſes. Dans les aveux du Connétable avant ſa mort, on verra qu'il avoit eu des liaiſons avec Itier; mais on ne trouve rien qui doive faire ſuſpecter le Duc de Bourgogne.

1474.

LXXVIII. Crimes fauſſement imputés au Roi & au Duc.

LXXIX. Le Connétable trompe de nouveau le Roi.

Les Plénipotentiaires s'aſſembloient toujours pour parvenir à la paix finale. Dans une de ſes conférences tenue à Roye quelque temps auparavant, le Connétable avoit donné un démenti au Seigneur d'Imbercourt; ce dernier avoit froidement répondu que l'inſulte le regardoit moins que le Monarque, ſous la ſauvegarde duquel on étoit aſſemblé, & que le Duc de Bourgogne

1474. qu'il avoit l'honneur de représenter. Cette modération apparente n'empêcha pas que ce Seigneur, ennemi juré du Connétable, ne prit tous les moyens de lui nuire dans la suite. Cette année ce fut à Bovines où l'assemblée fut fixée; les Plénipotentiaires du Roi étoient les Archevêques de Rheims, de Lyon, & le Baron de Craon. Ceux du Duc étoient le Chancelier Hugonet & Imbercourt, ennemis jurés du Connétable. Occupés à traiter de la paix à chaque instant, les Ambassadeurs reconnoissoient que la majeure partie des brouilleries & des guerres étoient l'ouvrage du Connétable. D'ailleurs il venoit de se saisir de la ville de S^t. Quentin au préjudice du Roi; ensorte qu'il ne fut pas difficile à Imbercourt & aux autres ennemis du Connétable de lui faire un procès, & de prévenir contre lui le Roi & le Duc.

Pour appaiser le Roi, le Connétable, qui connoissoit son humeur défiante, lui écrivit que le Duc de Bourgogne n'ayant pu le détacher du parti de Sa Majesté, avoit absolument résolu de le perdre; il supplioit le Monarque de ne le point réduire, en l'abandonnant à la nécessité de servir le Duc dans ses tentatives contre le Royaume. Cette ruse lui réussit. Louis XI. envoya des ordres à ses Plénipotentiaires de ne rien arrêter sur son article, & même de retirer les paroles qu'ils auroient pu donner. L'entrevue proposée au Roi par le Connétable, fut acceptée, & le lieu fixé sur un pont entre la Sere & Noyon. Il y parut armé, accompagné de 300 hommes : il dit, pour excuser cette précaution, qu'il craignoit d'être attaqué par Dammartin son ennemi, qui accompagnoit le Roi. Le Monarque accepta les excuses du Connétable, tant sur ce qu'il s'étoit saisi de S^t. Quentin, que sur ce qu'il étoit venu armé. Il passa ensuite de l'autre côté de la barriere, & Louis XI. le réconcilia avec Dammartin. On peut bien supposer que ce ne fut pas sans charger le Duc de Bourgogne, que le Connétable fit sa paix avec le Roi.

LXXX. Ligue du Duc avec l'Angleterre contre la France.

Il y a apparence que le Connétable n'agissoit pas plus sincérement dans cette démarche vis-à-vis du Roi, que dans les précédentes. Pendant qu'il se justifioit ainsi sur certains reproches, il donnoit lieu à de nouveaux, en traitant avec les Anglois pour leur livrer les places dont il étoit en possession; & dans le même temps, pour mieux tromper le Roi, il l'amusoit sur les dispositions du Duc, & les moyens de parvenir à de nouvelles treves, ou même à la paix, si le Roi vouloit lui rendre les villes d'Amiens & de S^t. Quentin. Il avertit le Roi dans cette lettre du 11 Mars, qu'il a remis celles du Duc de Bourgogne au S^r. de S^t. Germain son Envoyé, pour les lui présenter; mais il y a apparence que le Duc de Bourgogne, qui connoissoit combien le Connétable étoit capable de le tromper, prenoit en même temps ses mesures du côté du Roi Edouard son beau-frere. Il

avoit des Envoyés à la Cour d'Angleterre, à la tête desquels se trouvoit Antoine de Bourgogne; & enfin le Duc de Bretagne les siens. Les actes qui furent passés entre ces Princes, formoient la plus dangereuse confédération que la France eût encore vue. Il étoit question, entre le Roi Edouard & Charles de Bourgogne, 1°. de s'assister mutuellement de tout leur pouvoir; 2°. qu'Edouard passeroit en France à la tête au moins de 10000 hommes, pour le premier Juillet 1475; 3°. que le Duc de Bourgogne l'assisteroit de toutes ses forces; 4°. que le Roi n'écouteroit aucune proposition de paix sans le consentement du Duc; 5°. que le Duc feroit de même; 6°. que si l'un des Princes étoit obligé de livrer bataille, l'autre iroit le joindre; 7°. qu'aussi-tôt la guerre déclarée, les deux Princes attaqueroient l'ennemi commun; 8°. que tous les deux feroient obligés de continuer la guerre ensemble.

1474.

Actes de Rymer, 1474.

Une piéce particuliere contenoit la donation que faisoit Edouard au Duc de Bourgogne, du Duché de Bar, des Comtés de Champagne, de Nevers, de Rethel, d'Eu & de Guise, de la Baronnie de Donzy, & des villes situées des deux côtés de la Somme, sans aucune réserve d'hommage lorsqu'Edouard seroit parvenu à la Couronne. Par un cinquieme acte, le Duc de Bourgogne s'obligeoit de fournir au moins 10000 hommes au Roi Edouard. Le sixieme étoit une promesse du Duc de Bourgogne de consentir qu'Edouard & ses successeurs pussent se faire couronner à Rheims.

On voit à découvert dans ces traités combien étoient vastes les projets du Duc de Bourgogne. Tranquille possesseur de la Hollande, Zélande, Duché & Comté de Bourgogne, en se rendant maître des villes du Rhin, de la Champagne & du Duché de Bar, il se formoit le plus puissant Etat de l'Europe; mais l'entreprise sur les villes du Rhin devint l'époque où s'évanouirent toutes ces espérances trop hazardées.

LXXXI. Le Duc Charles va faire le siége de Nuss.

L'occasion que saisit Charles pour étendre ses possessions sur le Rhin, fut la guerre qui s'alluma entre deux concurrens de l'Archevêché de Cologne. Robert de Baviere avoit été canoniquement élu par le Chapitre de Cologne, le Pape avoit approuvé l'élection; l'Empereur avoit accordé l'investiture sans aucune difficulté; mais l'avarice & les exactions du Prélat révolterent bientôt la Noblesse & les peuples de l'Electorat. Herman, frere du Laudgrave de Hesse-Cassel, se mit à la tête des mécontens, à condition d'être promu lui-même en place du Prince de Baviere. Robert ne pouvoit mieux s'adresser qu'au Duc de Bourgogne son cousin, pour se maintenir contre son concurrent; mais le Duc de Bourgogne auroit dû penser combien il étoit dangereux pour lui de s'attirer à dos tout le corps germanique.

1474. Il fut agité au Conſeil du Roi de France, ſi, pour arrêter les progrès du Duc de Bourgogne du côté de l'Allemagne, on ne romproit pas les treves pour faire diverſion. Philippe de Commines ſe donne la gloire d'un avis, qui effectivement étoit très-politique, mais qui en même temps prouvoit à merveille le plaiſir malin du Courtiſan, de voir ſon ancien Maître ſe mettre dans l'embarras : il conſeilla donc de laiſſer engager le Duc de Bourgogne dans une guerre avec l'Empire, dans laquelle il ne manqueroit pas d'avoir du deſſous.

L'Empereur inſtruit de la réſolution du Duc de Bourgogne, le fit avertir de ne rien entreprendre ſur les villes du Rhin, de ne point ſe mêler des affaires des Princes d'Allemagne, ſur leſquels il n'avoit aucune juriſdiction, & dans les guerres deſquels il ne devoit point entrer ſans le conſentement de Sa Majeſté impériale & du corps germanique. Rien n'étoit mieux fondé que les avertiſſemens de l'Empereur; mais Charles, à la tête d'une puiſſante armée, n'étoit pas un Prince à s'arrêter, à moins qu'il ne trouvât ſur ſon chemin des forces beaucoup ſupérieures aux ſiennes.

L'armée que le Duc conduiſoit devant Nuſs, étoit la plus belle qu'il fût moyen de voir. Le Comte de Campobaſſe, Jacques Galliot avec quelques autres Capitaines, conduiſoient les troupes d'Italie & de Lombardie, elles étoient tenues ſur le meilleur pied. On y comptoit 6000 Anglois d'excellentes troupes. Le Duc avoit avec lui Robert de Baviere pour lequel il alloit faire la guerre, le Duc Frédéric ſon frere, le Duc de Juliers, le fils du Duc de Cleves, les Comtes de Moui, de Marle & de Naſſau, d'Aldemburg, de Vinton, les Seigneurs de Chimay, de la Gruthuſe, d'Imbercourt, Jean d'Egmont, Frédéric de Holſtein, Philippe de Berg-op-Zoom.

Dès le 5 Août, le ſiége fut commencé, la porte de Ham fut inveſtie par 800 cavaliers & 700 fantaſſins, ſous la conduite de Baudoin; la porte de Tolle, par le Seigneur de la Gruthuſe, avec 700 chevaux & 300 piétons; la porte baſſe, par 800 Lombards, commandés par Galliot, Comte de Cremone, & Campobaſſe. D'un autre côté étoit Joſſe de Lalin, à la tête de 1200 chevaux & 600 fantaſſins; de l'autre étoient campés 6000 Anglois avec leurs chefs; l'artillerie étoit ſervie par 200 hommes & 2000 pionniers. Meyer compte en outre 1500 femmes, & environ 400, tant Prêtres qu'Ecrivains. Le camp étoit approviſionné de toutes choſes; il y avoit, ſelon Olivier de la Marche, jeu de paume, de billes, cabarets, & tout ce qu'on pouvoit deſirer.

La ville étoit défendue par Herman de Heſſe, prétendant à l'Archevêché de Cologne, Evrard de Witten, Jean de Liqkerque & Gerophle de Bredembach. Malgré les précautions

des assiégeans, la ville recevoit des vivres & des troupes de rafraîchissemens par le moyen du fleuve du Rhin. Ces secours débarquoient par une isle contiguë à la ville. Les Lombards s'étant mis à former une levée, détournerent l'un des bras du Rhin, & se saisirent de l'isle après bien des efforts & en perdant beaucoup de monde. Dans le courant de Septembre, les assiégeans livrerent plusieurs assauts à la ville, mais inutilement; ils furent toujours repoussés avec perte: le Seigneur de la Gruthuse y perdit son neveu. 1474.

LXXXII. L'Empereur vient au secours de la ville de Nuss.

Dans le courant du mois de Novembre, l'Empereur travailla vivement à assembler des troupes pour le secours de la ville de Nuss. Le Duc de Bourgogne qui en fut averti, donna de son côté des ordres pour qu'on lui amenât de nouvelles troupes de toutes les parties de ses Etats. Louis XI. s'étoit enfin décidé à engager l'Empereur de faire la guerre au Duc; il avoit promis de fournir 20000 hommes de bonnes troupes. Les cercles d'Allemagne avoient fait des levées considérables, les villes impériales fournissoient de grosses contributions. L'Empereur Frédéric, toujours esclave de son avarice, écrivit d'Ausbourg aux habitans de Cologne qu'il se voyoit forcé d'y rester avec l'armée jusqu'à ce qu'il eût payé la dépense qu'il y avoit faite. Les villes lui firent promptement passer des sommes considérables; mais ensuite ayant envoyé à Louis XI. pour le sommer de tenir la promesse de fournir les 20000 hommes, le Monarque ne se trouva pas d'humeur à dégarnir son Royaume, menacé d'une descente des Anglois. L'Empereur très-éloigné de risquer une bataille contre le Duc de Bourgogne, s'approcha cependant du camp de Nuss, en attendant les réponses du Roi de France.

LXXXIII. Ambassade de Louis XI. à l'Empereur. Apologue de l'ours.

Arriva effectivement Jean Tiercelin, Seigneur de la Brosse, qui venoit faire des excuses à l'Empereur sur ce que les 20000 hommes n'étoient pas encore arrivés, promettant que dans peu ils viendroient. Il étoit chargé au surplus d'avertir l'Empereur que le Roi de France avoit déjà fait des entreprises sur les Etats du Duc, tant en Artois qu'en Bourgogne, & de lui proposer de former une ligue entre l'Empire & la France, en vertu de laquelle l'Empereur confisqueroit à son profit toutes les portions des Etats du Duc de Bourgogne, qui seroient reconnues mouvoir de l'Empire, tandis que Louis en feroit autant de celles qui dépendent de la France. Ce fut à cette occasion que l'Empereur, dont l'âge & l'expérience ne promettoient pas d'être si facilement trompé, fit en riant, à l'Ambassadeur, l'apologue de l'ours, dont on vendoit la peau avant de l'avoir tué.

LXXXIV. Sigismond enleve le Comté de Ferrette au Duc. Supplice d'Hagembach.

Louis XI. fut plus heureux vis-à-vis du Duc Sigismond & des Suisses, qu'il ne l'avoit été avec l'Empereur, qui prudemment ménageoit le Duc de Bourgogne; il fit un traité avec ces derniers,

1474. que le Duc de Bourgogne avoit mécontentés. Pierre de Hagembach, que le Duc avoit fait Gouverneur du Comté de Ferrette, étoit un homme dur, avare, hautain, & peu réglé dans ses mœurs. L'autorité placée dans une personne souillée de ces vices, ne pouvoit manquer d'être à charge aux habitans du Comté de Ferrette & aux Suisses leurs voisins, accoutumés à une vie frugale, mais vertueuse. Le Duc envoya, il est vrai, des Commissaires pour appaiser les mécontens : on étoit très-disposé à vivre en paix, pourvu que les excès du Gouverneur fussent réprimés. Les Bernois exposerent que cette espece de tyran, lorsqu'il les trouvoit assemblés pour les affaires de leur commerce, leur disoit avec arrogance : *Ha ha ! êtes-vous ici à l'encontre de Monsieur de Bourgogne ? Par la chardieu, vilains, vous passerez par-là.* On ne fit pas droit sur ces plaintes ; peut-être leur donna-t-on une mauvaise tournure vis-à-vis du Duc de Bourgogne. Les duretés continuoient de maniere que le Duc Sigismond trouva l'occasion favorable de rentrer en possession du Comté de Ferrette ; & les Suisses, pour n'être point la victime des vengeances du Duc de Bourgogne, s'adresserent au Roi Louis pour former une alliance, afin d'être secourus dans le besoin.

Tout étant ainsi disposé, le Duc Sigismond uni aux Suisses & aux villes impériales, n'eut pas de peine de s'emparer du Comté de Ferrette. La premiere opération fut de renvoyer les Officiers & garnison du Duc de Bourgogne sans leur faire aucun mal. Quant au Comte de Hagembach, qui avoit attiré pour sa garde des Italiens, des Lombards, Picards & Flamands, on se saisit de lui après la tentative qu'il avoit faite pour s'emparer de la ville d'Ensisheim pendant la messe de minuit. On le conduisit à Brisſac, où on lui donna des Juges pour examiner les exactions qu'il avoit commises : on les choisit dans toute l'Alsace. Les trois principaux chefs d'accusation étoient d'avoir fait trancher la tête à quatre honnêtes habitans de la ville de Thann, sans forme de procès ; 2°. d'avoir violé la promesse qui avoit été faite de ne point mettre de Juges étrangers, au contraire d'en avoir choisi à sa main qui le favorisoient dans ses exactions ; 3°. d'avoir abusé des femmes, des filles, & même des Religieuses. L'accusé se défendit sur les premiers excès, en disant que c'étoit par ordre du Duc Charles ; ce qui ne fut pas cru, car on connoissoit son intégrité. Quant à ses débauches, il alléguoit que plusieurs avoient fait la même chose, & qu'on ne les avoit pas punis corporellement. Les Juges, après être demeurés assemblés depuis les sept heures du matin jusqu'à vêpres, prononcerent la Sentence de mort contre le Comte de Hagembach : l'Arrêt lui fut signifié par un Héraut de l'Empire, & il eut la tête tranchée le même jour.

Le Duc de Bourgogne, instruit de la perte du Comté de Ferrette,

Ferrette, & de la mort du Gouverneur, donna ordre à Etienne de Hagembach son frere, d'aller à la tête de 6000 hommes, du côté de Ferrette, pour punir les auteurs de la révolte. L'armée s'étant saisie du Comte de Wittemberg, Gouverneur de Montbéliard, qui avoit ordre de s'opposer au passage de l'armée de Bourgogne, on fit signifier au Commandant de la place, que s'il ne livroit passage, on feroit mourir le Comte de Wittemberg; mais le Commandant répondit qu'on feroit ce qu'on jugeroit à propos, qu'il ne livreroit point la place. 1474.

Alors le Duc Sigismond avertit ceux de Bâle, les villes impériales & tous les confédérés, de se tenir prêts; mais l'armée de Bourgogne ayant dans ces entrefaites pénétré dans le Comté de Ferrette, y brûla plus de trente villages, fit un grand nombre de prisonniers, & se saisit de plus de 2000 bêtes à corne. Elle avoit pour chef le frere du Comte qui venoit d'être mis à mort, ce qui le rendoit inexorable; mais les affaires du Duc de Bourgogne en souffrirent étrangement.

LXXXV. Le Roi de Danemarck tâche de pacifier l'Empereur & le Duc.

Lorsque l'Empereur eut conduit son armée dans le voisinage de Nuss, Christiern, Roi de Dannemarck, fut lui rendre visite dans son camp. Ce Prince retournoit de Rome avec Jean, Duc de la basse Saxe, & le Duc d'Oldembourg. Christiern exhorta fort l'Empereur à la paix. Il vint ensuite dans le camp du Duc de Bourgogne, exercer le même ministere de pacificateur; mais ses propositions ne furent point acceptées : il laissa le Duc d'Oldembourg son fils auprès du Duc Charles, & reprit le chemin de ses Etats. On ne présume pas que les grandes difficultés soient venues de la part de l'Empereur. Ce Prince ne perdoit pas de vue l'alliance de son fils avec l'héritiere de Bourgogne. Maximilien, en conséquence de ces projets, ne parut point dans l'armée allemande, dans la crainte de prévenir contre lui le pere de la Princesse, dont les Etats devoient enrichir celui qui obtiendroit la main de cette héritiere. Au lieu que le Duc Charles pensoit tout différemment depuis que Louis XI. avoit refusé de jurer le traité par lequel la Princesse Marie avoit été destinée au Dauphin. Le Duc, dégoûté de toutes les alliances dont il avoit été question du côté de la France, ne pensoit plus qu'à agrandir ses Etats de celui de l'Allemagne, & à s'emparer de la Lorraine, qui étoit le point de jonction des provinces qui lui étoient soumises. Le titre de Roi que l'Empereur lui avoit mal-adroitement refusé en se retirant de Treves, ne lui eût pas manqué en mariant sa fille à quelque Prince qui eût des droits à ce titre, ou peut-être en se le procurant à lui-même, au moyen de quelques successions ou cessions de ces sceptres qui n'avoient d'éclat qu'en proportion de la puissance de celui qui les portoit. Il est difficile de

1475. deviner quels étoient les systêmes que les vastes projets de Charles de Bourgogne enfantoient chaque jour.

LXXXVI. Dangers où la France est exposée.

On n'avoit peut-être jamais vu le Royaume exposé à de plus fâcheuses révolutions que cette année 1475. Il sembloit que le Roi & le Duc prissent à tâche qui mieux mieux de détruire la Monarchie, ou du moins de la resserrer dans des limites bien étroites. Louis XI. engageoit l'Empereur Frédéric à s'unir à lui pour dépouiller le Duc de Bourgogne de ses Etats, tandis que celui-ci traitoit avec l'Angleterre pour augmenter les siens aux dépens de la Monarchie, & arracher le sceptre des mains de Louis, pour le mettre dans celles d'Edouard. L'alarme étoit répandue de toute part; on faisoit à Paris des prieres publiques, des processions, pour détourner les malheurs dont la patrie étoit menacée.

Si le Duc de Bourgogne ne s'étoit point obstiné au siege de Nuss à faire face à l'Empereur & à toutes les forces de l'Allemagne; son armée, jointe à celle du Roi Edouard, eût mis Louis XI. dans d'étranges embarras. Le Monarque le sentit très-bien. Les traités de ligue qu'il avoit conclus avec l'Empereur, les Princes d'Allemagne, la Lorraine & les Suisses, n'avoient pas encore produit de grands effets, sur-tout vis-à-vis de l'Empereur, qui se tenoit sur la défensive dans son camp, & ne vouloit pas risquer une bataille contre le Duc de Bourgogne. Le Monarque fit donc engager le Connétable à proposer la prolongation des treves qui devoient finir au mois de Mai. Charles, que les contre-temps ne faisoient qu'aigrir de plus en plus, répondit, à ce qu'on prétend, aux Ambassadeurs que lui envoyoit le Connétable.

LXXXVII. Réponse du Duc à la proposition d'une treve.

» Le fruit de cette ambassade, ainsi que m'ont récité mes » Conseillers qui vous ont ouis, combien que l'Empereur, le » Roi de France & plusieurs Princes communs d'Allemagne » aient accepté une journée en la cité de Metz pour émouvoir » une terrible guerre à l'encontre de moi, mes pays & seigneu- » ries; néanmoins le Connétable a espoir de pratiquer bonne » & longue treve entre le Roi & moi, & la plus sûre de jamais » au cas que j'y veuille entendre: certainement je crois que le » Roi doit bien penser que la guerre apparente entre lui & moi, » est plus à son désavantage qu'au mien. Il ne peut ignorer » qu'autrefois il a employé toute sa puissance, ensemble celle » de ses alliés, pour moi seul, & impourvu de tous mes amis, » surmonter en bataille. Toutefois il n'a rien sur moi conquêté » par armes. Or donc, quelle espérance peut-il avoir mainte- » nant, quand je suis préavisé & pourvu tellement, qu'au plaisir » de Dieu il n'emportera rien du mien? Pendant le temps que » mon frere le Roi Edouard d'Angleterre étoit expulsé de son

» Royaume, le Comte de Warvick mon ennemi convertissoit 1475.
» la puissance des Anglois pour le Roi de France à l'encontre
» de moi; le Duc de Bretagne mon frere étoit si foulé par les
» guerres qu'il avoit soutenues en son pays, qu'il ne pouvoit
» m'être en aide. Si M. de Guienne étoit mon ami, si ensuivoit-
» il le Roi son frere? Le Roi d'Arragon pareillement étoit en ce
» temps-là fort oppressé de la guerre; la Maison de Savoie ne
» me devoit guere de faveurs, aussi le Duc Nicolas de Lorraine
» se portoit couvertement mon ennemi; finalement nuls de mes
» amis ne me firent nul profit : mais du côté du Roi, tout lui
» couroit en prospérité, dont soudainement il rompit le lien de
» paix & tout appointement fait entre lui & moi, & se éleva
» contre moi en grand appareil & puissante armée, qui de rien
» ne m'en donnoit garde. Pourquoi me fus-je douté de lui?
» Je n'avois pas seulement paix avec lui; mais je lui prêtois sin-
» guliere bénévolence, & aussi de ma part mis en oubli toutes
» guerres, dissensions & rancunes passées. Quelles choses fit-il?
» Il occupa mes villes de Roye & Montdidier; après, par su-
» bornation & mal-engin, print ma cité d'Amiens & ma ville
» de Saint-Quentin, corrompit les habitans d'icelles par argent
» & belles promesses; qui plus est, les gens d'armes qu'il avoit
» envoyés contre moi en mes pays de Bourgogne, avoient rué
» jus mes gens par-delà & pillé plusieurs villes, & avoient exé-
» cuté ces crueux exploits si cautement, que je à peine en étois
» averti qu'ils ne fussent tous achevés. Je n'étois lors seulement
» dépourvu de mes amis; mais abandonné des Bourguignons,
» qui ne pouvoient me secourir. Toutefois ainsi que j'étois ré-
» veillé au bruit de ses armes, moi confiant en la divine miséri-
» corde & aussi en ma juste & bonne querelle, je marchai avant
» à grand ast contre lui; je pris Péquigni d'assaut, ensemble le
» castel qui est renommé une des fortes places de Picardie, &
» fis mon camp auprès des murailles d'Amiens, entre deux ba-
» tailles de mes ennemis, afin que l'un ne pût secourir l'autre,
» & n'ai pas seulement résisté à sa fureur & insolence; j'ai rompu
» ses cauteles & secrets aquetemens, lesquels, s'il les a voulu
» perpétrer contre moi & mes compagnons, contre tous droits
» divins & humains, j'en laisse à Dieu la vengeance : je ne suis
» pas seulement garni, grace à Dieu, de mes domestiques &
» aides, pour lesquels j'ai puis n'a guere pénétré le milieu de
» son Royaume comme victeur; mais je suis secouru des forces
» des étrangers, par quoi il doit redouter la bataille, dont, à
» juste titre, je le puis poursuivre & moi venger par armes de
» tant de griefs injures par lui faites, si comme de violer la
» justice divine & humaine. Chacun connoît de long-temps,

1475. » par un commun proverbe, que les confédérations des Germains » sont mobiles & de peu de foi. Le Roi sait de vrai que par » ma force j'ai rétabli paisiblement le Roi Edouard mon frere » en son Royaume d'Angleterre, & comment il vient en grande » puissance contre lui en mon aide; il sait bien que mon frere » le Duc de Bretagne n'est point oiseu, aussi n'est le Roi d'Ar- » ragon, lequel a eu tant de belles victoires sur ses gens au pays » de Roussillon; il est assez averti que le Roi de l'isle de Si- » cile, fils de ce même Roi d'Arragon, porte maintenant mon » ordre de la Toison d'or, & succede au Royaume de Castille » & de Léon par la mort de l'autre Roi qui étoit son ami, le- » quel Roi de Castille sera son ennemi. La Maison de Savoie » puis n'a guere confédérée à moi, & n'est rien qui en puisse » briser l'alliance. Le Duc de Milan s'est déclaré son ennemi & » mon ami, duquel les Ambassadeurs sont en chemin pour venir » vers moi : je me suis assuré du Duc de Lorraine. Je laisse à » parler des autres mes amis & alliés, comme le Roi d'Hongrie, » le Roi de la grande Sicile, les Vénitiens, le Comte Palatin, » pour ce qu'ils sont éloignés du Royaume de France; je ne » mets sinon ceux qui assiegent & environnent son Royaume, » & tous lesquels il perchoit être ses adversaires, non-seulement » pour l'alliance & faveur qu'ils ont à moi, mais aussi pour par- » ticuliere haine qu'ils ont à sa personne. Pourtant quelque bien » que vous proposez par lui, ne me donne volonté de faire » treves avec lui, vu que l'appareil de guerre qu'il met sus, ne » me donne quelque crainte, mais lui tourne à sa ruine; & si » j'étois à le conseiller par quelque façon & moyen, pourrai-je » avoir paix ou treve avec lui, quand cauteleux il a rompu la » paix de Péronne tant solemnellement jurée, décrétée & ac- » cordée entre lui & moi; laquelle derechef il a jurée devant » l'image de Notre-Dame de Liesse, mettant la main sur l'autel, » il jura publiquement & promit la garder, & laquelle depuis » lui retourné à Tours & à Amboise, par le consentement du » présent Conseil de France & de la Cour du Parlement de » Paris, sans contrainte nulle, il approuva & ratifia, & promit » entretenir bien & léalement. Toutes les fois qu'il a trouvé » opportunité de moi nuire, il a violé les treves données au » Roi d'Arragon, à mon frere le Roi d'Angleterre & à moi, » & a fait encore aujourd'hui; mais non pas sans être puni : » maintenant ses gens d'armes courans sur les frontieres de mes » pays, & cueillent proie de toutes comme s'il n'étoit treves » entre nous. S'il prenoit les treves que vous mettez en avant, » de quel parchemin les feroit-on? De quelle encre, de quelles » lettres feroient-elles écrites? De quel scel & de quelle cire

» seroient-elles scellées & confirmées ; quand tant de fois ci-de- 1475.
» vant les a rompues ? Par quel Dieu jurera-t-il, lui qui tant
» de fois a levé la main vers le ciel, soi parjurant & maculant
» son serment ? Certainement s'il me vouloit satisfaire de tous
» les dommaiges, pertes & intérêts que j'ai portés à cause qu'il
» n'a voulu tenir les appointemens faits entre lui & moi depuis
» le traité de Péronne, il auroit assez à faire. Une chose m'in-
» duiroit seulement à treves, c'étoit l'amour de N. Seigneur,
» & le bon vouloir que j'ai eu & ai encore de donner secours
» & aide à notre foi catholique contre les infideles. Toutefois
» afin que vous sachiez que je veux entendre au bien de paix,
» s'il me veut rendre Saint-Quentin & Amiens, lesquels il m'a
» tollués & ravis par force, & ce soit le plaisir de mes freres
» & compagnons, le Roi d'Angleterre & le Roi d'Arragon, &
» le Duc de Bretagne, les treves soient entre nous ; mais sans
» ces trois je ne puis rien faire ne accorder chose quelconque ;
» car nous sommes tellement unis & passionnés ensemble, qu'a-
» vec le Roi de France notre commun ennemi, nul de nous
» ne peut rien faire sans le consentement des autres. Dites ces
» choses à mon cousin le Connétable, afin qu'il les fasse savoir
» au Roi, si bon lui semble. »

LXXXVIII. Défi du Duc de Lorraine à celui de Bourgogne.

Cet entêtement exposa le Duc à voir une partie de ses Etats ravagés par les différens ennemis. L'Archevêque de Treves, allié de quelques Princes d'Allemagne, avoit déjà fait des courses dans le Luxembourg ; le Duc Réné de Lorraine se joignit à la ligue de l'Empereur & du Roi de France, contre le Duc de Bourgogne. Après cette précaution, il se crut assez fondé de lui dénoncer la renonciation à l'alliance qu'il avoit faite avec lui l'année précédente, & en même temps de le défier. L'Envoyé de cette déclaration de guerre ayant jeté le gantelet ensanglanté aux pieds du Duc, se retira promptement de sa présence, & s'enfuit. Charles le fit amener devant lui, & au lieu des mauvais traitemens qu'attendoit le timide Héraut, le Prince lui fit donner de l'argent & une robe. Réné ne perdit pas de temps après son défi, il se jeta incontinent dans le Luxembourg, où il fit beaucoup de dégât ; le 15 Mai il s'étoit déjà rendu maître de Pierrefort & de plusieurs autres places. Il étoit secondé dans cette expédition par le Sire de la Trémoille, Baron de Craon, avec quelques troupes françoises, & les Allemands qui lui avoient envoyé le Duc Sigismond. Le Duc de Bourgogne, pour arrêter les progrès de Réné, envoya dans le Luxembourg le Comte de Campobasse avec ses Italiens.

LXXXIX. Bataille de Châtel-Chinon.

Charles ne fut pas attaqué moins vivement dans les Duché & Comté de Bourgogne. Le Duc de Bourbon, à la tête des troupes

1475. du Roi, pénétra dans le Duché du côté de Châtel-Chinon. Antoine de Luxembourg se présenta avec ses troupes pour arrêter les dégâts que faisoit l'ennemi. Les deux armées furent à peine en présence l'une de l'autre, qu'elles se chargerent furieusement & combattirent avec un avantage égal; à la fin cependant, l'armée françoise prit le dessus. Il resta environ 2000 Bourguignons sur le champ de bataille. Antoine de Luxembourg, Louis de Montmartin, le Bailli d'Auxois, le Comte de Joigni, les deux fils du Seigneur de Vitteaux, les Sires Claude de Montaigu, de Couches, de l'Isle, de Ragni, de Digoine, de Chaligni, furent faits prisonniers avec quelques autres Gentilshommes.

Après cette victoire, les François se rendirent maîtres de la ville de Cluny, qui fut prise d'assaut & pillée : ils se retirerent ensuite, chargés de butin, à Belleville en Beaujolois. A l'exemple du Duc de Bourbon, le Dauphin d'Auvergne voulut essayer à son tour s'il ne pourroit pas s'enrichir avec ses troupes, des dépouilles de la Bourgogne. Ils entreprirent le siége de Mâcon; mais la place étoit défendue par le vaillant Claude de Dammartin, qui les obligea bientôt de se retirer avec perte de plusieurs des leurs. A ces désavantages qu'eut le Duc de Bourgogne, il faut encore joindre la défection du Prince d'Orange, qui avoit passé au service du Roi, & celle du Comte de Roussi, Maréchal de Bourgogne, qui, devenu prisonnier du Monarque, fut contraint dans la suite de faire, comme le reste de sa famille, sa paix avec lui.

La Comté ne fut pas plus épargnée que le Duché. Les Suisses avec les Allemands, sujets du Duc Sigismond, assiégeant d'abord Héricourt avec une armée de 16000 hommes, Thibaut de Neuchâtel, qui en étoit Seigneur, vint au secours de la place; mais après avoir perdu 2000 hommes sans pouvoir y jeter du secours, elle fut obligée de se rendre vie & bagues sauves. Cette armée parcourut ensuite le pays de Luxeu, de Morteau, d'Amblin, où elle causa les plus grands ravages, & s'y saisit de quelques forteresses du côté de la Flandre. Louis XI. s'empara de Montdidier, Roye & Corbie; on les réduisit en cendres malgré la capitulation; on brûla tout jusqu'aux portes d'Arras. La garnison de cette place étant sortie pour aller éteindre le feu dans un village voisin, fut coupée par l'armée royale : Jacques de S[t]. Pol, Contai, Chatenai, & plusieurs autres, furent faits prisonniers.

Plus le Duc de Bourgogne s'acharnoit au siége de Nuss, plus Herman de Hesse s'obstinoit à résister. Ce Chanoine de Cologne, qui aspiroit à l'Archevêché, défendoit la ville avec un courage qui lui auroit fait honneur, s'il avoit été analogue à sa profession. De temps en temps il y avoit de petits combats entre les corps

avancés des deux armées; dans l'un, le Comte de Wittemberg faillit être pris par les troupes du Duc. l'Evêque de Munster, dans deux occasions, combattit avec un acharnement singulier. C'est ainsi que ce brave Pasteur, dit Meyer, instruisoit ses ouailles en les accoutumant aux rapines & aux brigandages. Dans tous ces petits combats, les troupes du Duc eurent toujours l'avantage. 1475.

XC. Avantage des troupes du Duc sur celles de l'Empereur.

Le mardi 24 Mai, l'Empereur voulut approcher du camp des assiégeans; il passa un petit bois qui étoit proche son camp, & essaya de s'établir au devant. Le Duc Charles, averti sur les dix heures du matin du délogement de l'Empereur, mit incontinent au champ les gens de son Hôtel, & les compagnies d'ordonnance, laissant cependant un nombre suffisant de troupes pour continuer le siége & défendre le camp des assiégeans, en cas de sortie de ceux de la ville, & pour empêcher l'armée qui étoit de l'autre côté du Rhin, de ravitailler la ville. Les troupes que le Duc avoit rangées en bataille, se porterent sur une riviere qui étoit entr'elles & l'armée impériale. Le Duc avoit mis en avant les gens de pied & les Piqueniers de son ordonnance, avec les Archers anglois, de la compagnie de Jean Midelton, ceux de l'Hôtel & de la garde, ainsi que ceux des sieurs de Fiennes, Reux, Créqui & autres. Ces Archers étoient mêlés par quatre avec les Piqueniers. Sur la droite des gens de pied, étoient placés les hommes d'armes de la compagnie de Jean Midelton & de Jacques Galliot; ils formoient un grand escadron: le Comte de Campobasse, avec tous ses gens, étoit destiné pour le renfort de cette aile. Sur l'aile gauche des gens de pied, le Duc plaça les gens d'armes du Comte de Celave & de quelques autres Seigneurs, avec un autre escadron des hommes d'armes de Messire Antoine & Pierre de Liguaune pour leur renfort. Il forma ensuite un autre escadron des Gentilshommes de la Chambre, & pour leur renfort ceux que conduisoit Messire Olivier de la Marche. A la droite, assez loin dudit escadron des Chambellans, étoient placés tous les Archers ordinaires de la garde, avec ceux des compagnies de Messire Regnier de Brochuiseu, de Chanteraine, George de Menton, Jean de Longueval & Regnier de Valperche, & pour leur renfort, les hommes d'armes desdits Seigneurs, tous en un escadron. A l'aile gauche de ce dernier, les Archers du corps, & deux compagnies de Philippe de Berghes, & Philippe de Loyette, en un escadron, & pour leur renfort, les Gentilshommes des quatre états de l'Hôtel, en un escadron, conduit par Guillaume de S^t. Seine. Ces trois batailles furent conduites par les Sires d'Imbercourt, les Comtes de Joigni & de Bievres. L'armée marcha dans cette ordre jusqu'à la riviere qui la séparoit d'avec

Voy. le Journal de Paris.

1475. les Impériaux. Comme le guet étoit étroit, on fit d'abord paſſer le renfort de l'aile droite, & tous les Archers & Piqueniers de cette aile; après eux les Archers & Piqueniers de l'aile gauche; enſuite les eſcadrons, & enfin le renfort de cette aile, & ainſi de ſuite, & dans le même ordre, les gens des trois batailles. Comme le bout du camp des ennemis, qui étoit adoſſé au Rhin, croyoit être le premier attaqué, parce qu'il étoit le plus voiſin de l'armée du Duc, les Impériaux avoient dreſſé leur batterie, & même celle du camp, de maniere à porter de ce côté; mais le Duc s'en étant apperçu, fit tirer ſon armée à la main gauche, tant pour éviter le feu de l'artillerie ennemie, que pour avoir le ſoleil favorable, & éviter la pouſſiere. L'armée du Duc étoit précédée des compagnies d'infanteries italiennes, & de l'artillerie qui tira ſur le camp de l'Empereur, de maniere que les tentes & tout l'équipage furent grandement endommagés. Le ſignal de l'attaque donné, les Anglois, baiſant la terre ſuivant leur coutume, & le reſte des troupes ſe recommandant à Dieu, partirent pour attaquer un corps d'Allemands, qui occupoit une petite montagne dont ils furent bientôt délogés & pouſſés du côté de leur camp. Les Capitaines Galliot & Campobaſſe, qui commandoient les Italiens, firent un grand carnage des Allemands dans l'entrefaite de leur fuite.

Alors ceux qui étoient enfermés dans le camp impérial, voulant défendre le terrein où s'étoient retirés ceux que Galliot venoit de chaſſer de la petite montagne, s'avancerent pour renfoncer les fuyards & charger le Capitaine Galliot. Celui-ci ſoutenu par le renfort qu'on lui avoit donné, continua de charger les Allemands, & les pouſſa juſqu'à leur camp avec une perte conſidérable. Alors ſortit du camp un plus grand nombre de combattans, tant cavalerie qu'infanterie, pour tomber ſur Galliot & ſon renfort, qui en donnerent avis au Duc, & furent incontinent ſoutenus par le ſecond corps de bataille, commandé par les Sires de Menton, de Longueval & Regnier de Valperche, & enſuite par l'eſcadron des Chambellans, conduit par Olivier de la Marche, avec tous les Archers de l'aile droite de la ſeconde bataille. Les Allemands ſortis de leur camp, ſous le commandement du Duc de Salm & autres Princes, plierent de nouveau & furent encore repouſſés. Ce fut pour-lors que toute l'armée allemande ſe mit en mouvement ſous la banniere impériale, dans le deſſein de faire reculer les troupes bourguignonnes. Le Duc ayant fait diſpoſer tous ſes gens de maniere à faire face aux Impériaux; dans cette troiſieme charge, l'armée de l'Empereur fut encore rompue, environ 800 chevaux prirent la fuite, le ſurplus ne combattit qu'en déſordre; enſorte que l'artillerie bourguignonne ſ'étant

s'étant approchée du camp impérial, y foudroyoit les pavillons. 1475.
La terreur ayant saisi les Allemands, ils se jeterent avec tant de précipitation dans des barques pour passer le Rhin, qu'une grande partie fut noyée.

Le Comte de Chimai, qui commandoit l'aile droite, eut également l'avantage sur les Allemands, qu'il repoussa aussi dans leur camp. Le Duc pensoit déjà à donner ses ordres pour le forcer; mais avant que l'artillerie fût rangée pour cet effet, & que les différens corps de troupes eussent exécuté le commandement, la nuit étoit déjà venue, ce qui obligea à faire la retraite & se rendre en bon ordre dans les retranchemens devant la ville de Nufs. Tel est le précis d'une lettre qu'écrivit le Duc le 27 Mai 1475, pour faire rendre à Dieu des actions de graces du succès de cette bataille.

XCI. Nouvel échec où les troupes impériales ont encore du dessous. Le siége de Nufs levé.

Il y avoit long-temps que l'Evêque de Forli, Légat du Pape, travailloit à pacifier l'Empereur & le Duc de Bourgogne, sans avoir pu encore réussir. Après ce premier échec, l'Empereur, qui d'ailleurs avoit inutilement attendu les 20000 hommes promis par le Roi de France, ne se soucia plus de se mesurer avec le Duc de Bourgogne. Celui-ci qui voyoit la treve finie entre le Roi de France & lui, & d'ailleurs l'arrivée prochaine du Roi d'Angleterre à Calais, écouta volontiers les propositions du Légat. La ville, selon Commines, pouvoit au plus tenir encore dix jours; mais le Duc consentit qu'elle fût mise en sequestre entre les mains du Souverain Pontife, qui devoit être le Juge naturel entre Robert de Baviere & Hermand de Hesse, qui se disputoient l'Archevêché, les paroles étant données au Légat par l'Empereur & le Duc, de faire retirer leur armée. Charles avoit déjà fait embarquer son artillerie & une partie du bagage, lorsque quelques Allemands tenterent de piller les bateaux; le lendemain ils mirent le feu à quelques barques. Inutilement le Légat s'employa pour faire restituer ce qu'on avoit pris au Duc. Loin delà, les 15 & 16 Juin, les troupes impériales s'étant avancées sur le guet des bourguignons, tenterent de le forcer. Le Vendredi 16, les escarmouches devinrent plus sérieuses, les troupes de chacune des deux armées s'avançant pour soutenir les leurs, la mêlée devint générale; les troupes du Duc ayant enfermé une partie de celles de l'Empereur, en firent un carnage horrible; il en demeura sur la place 3 à 4000. Une autre portion s'étant jetée dans les barques pout éviter la poursuite de l'ennemi, y entrerent en si grand nombre, qu'elles furent submergées. Toute cette expédition, qui ne finit que fort tard, ne coûta que peu de monde aux Bourguignons, & quelques blessés. Aussi-tôt l'Empereur & les Princes envoyerent au Duc pour traiter de la restitution des effets qu'on

1475. lui avoit enlevés. Le 17 Juin, le Duc écrivit au ſieur du Fay le détail de cette victoire, en le chargeant d'en faire rendre graces à Dieu.

XCII. Le Duc de Bourgogne joint le Roi d'Angleterre.

Le ſiége de Nuſs levé, le Duc envoya la majeure partie de ſon armée dans le Luxembourg & le Barrois, & vint peu accompagné joindre le Roi d'Angleterre à Calais, où il étoit occupé depuis trois ſemaines à faire débarquer les troupes qui lui arrivoient ſur les vaiſſeaux, tant Anglois, que ceux que le Duc avoit commandés de joindre la flotte angloiſe deſtinée au tranſport. La Ducheſſe Marguerite d'Yorck avoit été joindre Edouard ſon frere à Calais. Le Duc Charles y étoit déjà le 16 Juillet; les deux Princes ſe mirent à la tête de l'armée angloiſe; elle étoit compoſée de 1200 Gendarmes, 15000 Archers avec un train conſidérable d'artillerie. Ils marcherent enſemble du côté de Boulogne, d'où ils ſe rendirent à Peronne. Ils y reçurent Louis de Creville qui venoit faire des excuſes au Duc de Bourgogne de la part du Connétable de ce qu'il ne lui avoit pas livré Saint-Quantin, alléguant pour raiſon que cette démarche l'eût mis hors d'état de le ſervir dans la ſuite, parce qu'elle lui auroit fait perdre ſon crédit auprès du Roi de France. L'envoyé apportoit en même temps des promeſſes ſcellées du ſceau du Connétable, de ſervir le Roi d'Angleterre envers & contre tous.

Il eſt ſurprenant que le Duc de Bourgogne, ſi ſouvent trompé par le Connétable, ait ajouté foi à de ſemblables promeſſes. Quant au Roi Edouard, elles lui cauſerent une joie d'autant plus grande, qu'il ne ſe perſuadoit pas que le Connétable, oncle de la Reine ſa femme, voulût pouſſer ſi loin la diſſimulation. Il partit donc de Péronne toujours accompagné du Duc, comptant l'un & l'autre aller prendre poſſeſſion de S^{t}. Quantin; mais les premiers de l'armée angloiſe, qui approcherent des murs, eſſuyerent une bordée de canon. En même temps ſortit une troupe de Gendarmes de la ville bien armés, qui, ayant chargé les plus avancés, en tuerent quelques-uns & en bleſſerent d'autres. Alors les Anglois, conjointement avec le Duc de Bourgogne, connurent la mauvaiſe foi du Connétable; mais il étoit trop tard.

Le projet des alliés ainſi manqué, le Duc de Bourgogne propoſa au Roi d'Angleterre de l'aider avec ſon armée à la conquête de la Lorraine, ce qui fit naître des ſoupçons aux Anglois, & augmenta le dépit du Duc contre le Connétable, qui l'avoit ſi cruellement compromis vis-à-vis de ſes alliés. Le Duc perſiſta cependant à vouloir rejoindre ſon armée en Lorraine. Dans les diſpoſitions où il étoit, le ſecours que lui auroit prêté le Roi anglois, eût replongé la France dans les plus grands malheurs. Heureuſement Louis XI. qui ſavoit profiter de tout, trouva le

secret de lier quelques négociations avec Edouard. Les deux Monarques eurent une entrevue dans laquelle Louis XI. le plus habile négociateur de tous les Princes, dissipa pour de l'argent l'orage qui menaçoit son Royaume. 1475.

Le Duc de Bourgogne ne demeura pas long-temps avec le Roi d'Angleterre; la conquête de la Lorraine entroit pour beaucoup dans les vastes projets qu'il formoit depuis quelques années. Pendant qu'il s'y préparoit, le Connétable s'occupoit à traverser les négociations des deux Rois de France & d'Angleterre; il envoya son Confesseur à Edouard, chargé de lettres, où il l'avertissoit de ne point se fier aux promesses du Roi de France; il lui offroit 50000 écus, supposé qu'il eût besoin d'argent, afin, disoit-il, que cet inconvénient ne l'obligeât pas à faire un mauvais appointement: mais il étoit trop tard; les treves de neuf ans étoient déjà convenues. Edouard répondit au surplus, que si le Connétable ne lui avoit pas manqué de parole, les choses n'auroient pas tourné de la sorte. On prétend que le Roi Edouard, en reconnoissance du bon traitement que lui fit Louis XI. se crut obligé de lui remettre les lettres du Connétable. Quant à ce qu'on raconte du Duc de Bourgogne, qui, dit-on, abandonna son armée pour venir faire des reproches au Roi d'Angleterre sur les treves qu'il avoit conclues, il est difficile de concilier cette démarche avec les opérations de Charles dans le Luxembourg & la Lorraine; d'ailleurs le traité que conclut le Duc de Bourgogne avec le Roi de France le 13 Septembre, dément absolument les propos qu'on lui fait tenir à Edouard, de ne vouloir conclure de treves que trois mois après qu'il seroit de retour en Angleterre.

Ce fut à Soleure qu'on convint des articles de la treve entre le Roi Louis XI. & le Duc Charles; ils furent acceptés le 13 Septembre, & la convention mutuelle de ces Princes contre le Connétable, est de la même date. Chacun des Princes fit comprendre ses alliés dans le traité. On a eu tort de faire le reproche à Louis XI. de n'y avoir point compris le Duc de Lorraine; il y est nommément rappellé. On ajoute après l'énumération: » Lesquels alliés, s'ils veulent être compris dans ladite treve, » seront tenus faire leur déclaration, & icelle signifier à M. de » Bourgogne, & réciproquement. »

XCIII. Le Duc de Lorraine ne profite pas de la treve; ses Etats envahis par le Duc de Bourgogne.

Probablement le Duc de Lorraine, qui continuoit de ravager le Duché de Luxembourg avec 6000 Allemands qu'il avoit appellés à son secours, ne crut pas devoir prendre la précaution de faire signifier au Duc de Bourgogne son acceptation de la treve. En conséquence, dès le mois de Septembre le Duc Charles, qui de son côté ne pouvoit pas demeurer en repos, conduisit

1475. ſon armée dans le Duché de Lorraine. Les villes de Strasbourg, Baſle, Colmar, Scheleſtat, Thann & Fribourg, s'étoient liguées avec le Duc Réné contre le Duc de Bourgogne, & avoient envoyé chacune de leurs troupes ſous la conduite de ſix Chefs. L'armée du Duc Charles étoit d'environ 40000 hommes, avec une nombreuſe artillerie. Alors les Comtes de Salm, de Naſſau, d'Apremont, de Bitche & de Rechicourt abandonnerent le Duc de Lorraine, qui ſe vit forcé de placer une partie de ſes troupes dans les villes d'Epinal & de Nanci.

Le Duc de Bourgogne, pour répondre au défi de Réné, avoit fait publier un long manifeſte. Auſſi-tôt Réné ſe rendit à la Cour du Roi Louis XI. où il obtint pour tout ſecours 400 lances ſous la conduite du Baron de Craon. Un des malheurs du Duc Réné, étoit d'avoir mécontenté le Comte de Campobaſſe, en lui ôtant la ſeigneurie d'Ainville, pour en gratifier Jean Wiſte. Campobaſſe, qui gouvernoit abſolument le Duc de Bourgogne, ſe vengea amplement contre Réné. Bientôt l'armée du Duc ſe rendit devant Nanci. Là il reçut pluſieurs ambaſſades de France, de Naples, d'Arragon & de Veniſe : il y fut joint par Frédéric d'Arragon, Prince de Tarente, qui lui amenoit 600 chevaux. Il fut réſolu entre les deux Princes, qu'avant d'aſſiéger Nanci, on s'empareroit d'Epinal, ville ſituée ſur les limites de la Franche-Comté, & de Briey, qui eſt voiſine du Duché de Luxembourg. Ces deux places ne réſiſterent pas long-temps. Autant Campobaſſe avoit été ſévere à Briey, où il fit pendre la garniſon, autant le Duc de Bourgogne fut humain à Epinal : dans la capitulation ſignée le 19 Octobre, on accorde une amniſtie générale aux bourgeois & aux ſoldats, avec promeſſe de conſerver leurs privileges. Charles fit une entrée pompeuſe à Epinal. Il dit à la bourgeoiſie ; » qu'étant entré chez eux dans les ſentimens d'un » protecteur & d'un ami, il n'avoit garde de ſe ſervir des droits » de Conquérant ; qu'il préféreroit leur amour à la gloire & » aux avantages que lui donnoit la proſpérité de ſes armes ; qu'il » conſerveroit toujours les mêmes inclinations, pourvu que les » citoyens y répondiſſent par leur attachement ; qu'il engageoit, » pour aſſurance de ſes promeſſes & de ſes diſpoſitions, ſa parole de Prince ; qu'il demandoit pour ôtage de leur amitié, » leur ſerment de fidélité. » La magiſtrature & les bourgeois le prêterent avec joie.

Le Duc Réné ſe morfondoit à la Cour de France, où il étoit retourné en attendant un ſecours que le Roi Louis XI. ne ſe preſſoit pas d'accorder : tout ce qu'il put obtenir, ce fut 800 lances ſous la conduite du Seigneur de Rouſſillon, avec leſquelles il revint lorſque ſon Duché étoit preſque entiérement conquis.

Ce fut pendant le siége de Nanci, qui commença le 29 Octobre, que le Roi fit sommer le Duc de Bourgogne d'exécuter la promesse que ces deux Princes s'étoient faite mutuellement de se livrer le Connétable de S^t. Pol : celle de Charles avoit été donnée à Soleure le 13 Septembre, par un acte particulier, dans lequel non-seulement le Connétable étoit forclos du traité de treves, mais encore le Duc promettoit de ne lui donner ni secours ni retraite, & de ne permettre à aucun de ses Vassaux de le retirer ou garder. Le Connétable, instruit du parti que venoit de prendre le Roi son beau-frere & le Duc son cousin, sentit alors qu'il falloit demander grace : il se décida bientôt pour le Duc de Bourgogne, dont il connoissoit la droiture & le bon cœur; il lui écrivit de Mons où il s'étoit sauvé, la lettre suivante.

1475.

XCIV. Le Comte de S^t. Pol tâche de fléchir le Duc.

» Mon très-redouté & honoré Seigneur. Si humblement & » affectueusement que faire puis, me recommande à votre bonne » grace, de laquelle j'ai totalement à faire, vu la nécessité où » je suis, pour vous avoir pensé faire service; & moi, comme » votre très-humble serviteur & pauvre parent, me suis retiré » en vos pays pour y vivre & mourir, sans épargner ma vie » ne mes biens où il vous plaira m'employer pour vous. Mon » très-honoré Seigneur, j'ai souvenance des biens & honneurs » que j'ai reçus en votre maison tant que j'y ai demeuré, ce » qui me donne espérance que ne me voudrez mettre en oubli; car je sais que vous ne voudriez blesser votre honneur, » & aussi ne fais nul doute que n'ayez souvenance des promesses » que vous m'avez faites & fait faire, ensemble du service que » je vous ai rendu à la journée de Montlhéry, vous suppliant » très-humblement, à la fin de mes lettres, que mon loyer n'en » soit perdu, & que il vous plaise croire ce Gentilhomme, qui » est à moi présent porteur, auquel j'ai donné charge de vous » remontrer mon dolent affaire. Ecrit à Mons le 24 Octobre. »

Quelque envie qu'on suppose au Duc de Bourgogne de sauver le Connétable, il ne lui eût pas été possible de le faire après le scellé donné au Roi le 13 Septembre. Le Sire d'Aimeries, Gouverneur de Hainaut, eut ordre de la part du Duc, de le livrer à l'Amiral de Bourbon & au Seigneur de S^t. Pierre, qui le mirent, par ordre du Roi, entre les mains du Procureur Général du Parlement de Paris. Il y fut condamné à avoir la tête tranchée : l'Arrêt fut exécuté sur la place de Greve, le 19 Décembre 1475. Le récit de Commines n'est point exact, & les réflexions qu'il hasarde tant contre le Roi que contre le Duc de Bourgogne, sont outrées. Par la lettre ci-dessus & les piéces que nous donnons dans les preuves, on verra que le Connétable avoit

1475. souvent trompé l'un & l'autre, sur-tout dans l'affaire du Roi d'Angleterre, qu'il étoit l'auteur des troubles du Royaume, & qu'en conséquence Louis & Charles devoient se prêter mutuellement la main, pour garantir l'Etat des maux que lui causoit cet esprit remuant. Le Parlement le jugea dans toutes les formes, & ne le condamna que sur ses aveux. On ne doit donc se permettre aucune réflexion contre les Princes qui ont contribué à le faire punir. Si le Duc de Bourgogne avoit été aussi clairvoyant vis-à-vis de Campobasse, que le Roi vis-à-vis du Connétable, la Maison de Bourgogne en eût mieux valu.

V. les Pr. 13 Sept.

Lorsqu'il fallut livrer le Connétable, Hugonet, Chancelier de Bourgogne, avant de le remettre ès mains des Envoyés de Louis XI. eut la précaution de faire des remontrances touchant la guerre que faisoit le Duc Charles en Lorraine. Pour justifier son Maître sur cette entreprise, & montrer qu'en cela il n'avoit point entendu rompre les treves, il allégua que le Duc René & ses gens avoient indument attaqué les troupes du Duc de Bourgogne lorsqu'elles passoient par la Lorraine : sur quoi le Roi Louis déclare que le Duc de Bourgogne son cousin peut procéder contre ceux de Nanci comme contre infracteurs de treves, & qu'il peut faire à l'encontre de ceux de Ferrette comme il jugera bon être, n'étant pas compris auxdites treves : la déclaration est du 12 Novembre. Louis XI. ne fut pas le seul des alliés qui abandonna le Duc de Lorraine, dont l'imprudence avoit gratuitement provoqué le Duc de Bourgogne.

XCV.
Traité de paix entre l'Empereur & le Duc.

V. les Pr. 17 Nov.

Dans l'intervalle même du siége de Nanci, le Légat du Pape en Allemagne apporta au Duc Charles le traité de paix signé de l'Empereur Frédéric. On y disoit entr'autres choses, que vu l'amitié sincere qui avoit régné entre les sérénissimes Maisons de Bourgogne & l'Empire, Sa Majesté Impériale promet de défendre le Duc de Bourgogne contre les ennemis qui voudront l'attaquer, de quelqu'état & condition qu'ils puissent être; le Duc promet à son tour les mêmes secours à l'Empereur. Ce traité de ligue fut signé par le Duc Charles le 17 Novembre. Il n'y a personne qui, sur les expressions de ce traité, ne sente que l'Empereur & le Duc avoient une égale envie de se ménager. L'Empereur entrevoyoit toujours l'augmentation des possessions de sa famille, si son fils pouvoit s'allier à l'héritiere de Bourgogne; & Charles, rempli de ses vastes projets, ne prévoyoit pas pouvoir les exécuter sans le secours de l'Empereur.

XCVI.
Prise de Nanci, & entrée du Duc.

Le 29 Novembre, la garnison de Nanci fut obligée de capituler; ensorte que toute la Lorraine fut conquise dans l'espace d'environ deux mois. Le Duc accorda aux troupes de sortir avec armes, bagages & honneurs de la guerre; il promit que la ville

jouiroit de ses privileges, qu'on ne détruiroit point ses fortifications. Aussi-tôt que la garnison eut évacué la place, le Duc envoya ses Fourriers pour préparer les logemens. Le jour de St. André il entra triomphant dans la ville, à huit heures du matin: la marche commençoit par 6 Trompettes, puis 100 hommes d'armes suivoient les Hérauts avec leurs hoquetons chargés d'orfévrerie, à la devise de Bourgogne. On voyoit ensuite les Comtes de Nassau, de Chimay, de Marle, de Campobasse, Antoine Bâtard de Bourgogne, M. de Bievres, le Duc de Cleves, superbement montés sur des chevaux bardés; par-dessus leurs harnois de guerre ils portoient des mantelines d'orfévrerie, & de grandes chaînes d'or au col. Après ces Princes venoit le Duc: il portoit ce jour-là sa barette rouge, chargée de sa couronne, & surmontée d'une croix couverte de diamans & de perles d'un prix si haut, qu'on en égaloit la valeur à celle d'un Duché; ses habits répondoient à la magnificence de son diadême. Il étoit environné de 12 Pages: sur leurs vêtemens on admiroit l'orfévrerie & les dorures dont ils étoient chargés: ils avoient sur la tête chacun un armet différent; sous l'armet étoit un cercle d'argent doré, orné de quantité de pierreries. 1475.

On se rendit à la grande église de St. Georges, où le Duc entendit la messe, célébrée par les Prélats qui l'accompagnoient; il prêta ensuite le serment de conserver les privileges de la province, & laissa aux Chanoines, suivant l'usage, son cheval, qui fut vendu 100 florins. De l'église il se rendit au palais, où les Prélats, les Princes & les grands Seigneurs furent magnifiquement traités. Pendant le séjour que le Duc fit à Nanci, il écouta, avec la plus grande affabilité, toutes les demandes qui lui furent faites; les portes du palais n'étoient fermées ni jour ni nuit.

XCVII. Convocation des Etats de Lorraine.

Le 18 Décembre furent convoqués les Etats de la province pour le 27 du mois: on fit dresser une grande estrade couverte de drap d'or. Le Duc étoit accompagné du Prince de Tarente, du Duc de Cleves, du Bâtard Antoine, des Comtes de Bievres & de Marle, tous vêtus de drap d'or. Charles, paré d'habits les plus magnifiques, sa barette en tête, ayant pris séance, harangua l'assemblée de la façon la plus honnête. Il dit: que Dieu lui ayant fait la grace de conquérir la Lorraine, il étoit résolu de bien traiter ses nouveaux sujets, & leur donner des marques de sa bonté; qu'il vouloit bâtir à Nanci un palais pour sa demeure, dans le dessein d'y finir ses jours; qu'il desiroit d'agrandir la ville jusqu'au quai de Tombelaine; que Nanci étant pour ainsi dire au milieu de ses Etats, il y établiroit une Cour souveraine pour la justice, les aides, trésor & finances; qu'au surplus il étoit en état de les défendre autant que Prince qui fût en Europe; que

1475. pourvu qu'ils lui fussent bons sujets, il leur seroit bon Prince & défenseur; qu'il les prioit d'obéir à M. de Bievres, qu'il leur laissoit pour Gouverneur. Toute l'assemblée cria qu'elle étoit contente : incontinent après M. de Bievres choisit pour Conseillers Gaspard de Raville, Michel de Brandebourg, André de Haraucourt, Jean de Toulon, & quelques autres Seigneurs lorrains. Le Duc donna à ses troupes des ordres de se tenir prêtes pour le mois de Février, & se rendit à Toul avec sa Noblesse.

C'est à Nanci où, pour la derniere fois, nous venons de voir briller les immenses richesses de la Maison de Bourgogne; c'est aussi la derniere occasion où le Duc Charles a paru un Prince dont le naturel bienfaisant cherchoit à rendre ses sujets heureux. Dans le court espace d'une année, nous allons voir disparoître cet amas d'or, d'argent, de diamans & de perles; & la noire mélancolie, l'humeur féroce, prendre la place de l'affabilité dans l'esprit & le cœur du Duc Charles.

XCVIII. Tentatives de Louis XI. pour amener le Duc à la paix, & le garantir des trahisons de Campobasse.

Si ce Prince ne prit point de mesures pacifiques après la conquête de la Lorraine, ce ne fut point la faute de Louis XI. il fit prier le Duc de laisser en repos les Suisses, de ne point pousser à bout ces peuples, dont il connoissoit bien la valeur pour l'avoir lui-même éprouvée lorsqu'il accompagnoit son pere Charles VII. à la guerre de Metz. Il fit proposer au Duc une entrevue à Auxerre, afin d'y prendre ensemble des mesures convenables pour arriver à une paix finale; mais il n'y eut pas moyen de fléchir le Duc.

Louis XI. poussa les choses encore plus loin : il fit généreusement avertir Charles de se défier du Comte Campobasse. Ce Seigneur, nommé Nicolas de Montfort, chassé d'Italie à cause de ses cabales contre la Maison d'Arragon en faveur de celle d'Anjou, étoit passé au service du Duc de Bourgogne, après la mort de Nicolas de Lorraine, fils du Duc Jean de Calabre. Il s'acquittoit courageusement de son devoir à la tête des troupes; mais son esprit, tourné à la perfidie, le rendoit capable des plus noires trahisons. A plusieurs reprises il avoit offert à Louis XI. de lui livrer le Duc de Bourgogne, attendu que la confiance qu'avoit en lui ce Prince, lui fournissoit à chaque instant l'occasion de se saisir de sa personne; ou bien si le Roi vouloit lui donner une récompense proportionnée, il offrit de faire mourir le Duc son Maître. Louis, indigné d'une telle scélératesse, chargea le Sire de Contai d'en avertir le Duc.

Contai s'acquitta fidélement de cette intéressante commission; mais l'aveugle Charles, au lieu de concevoir pour le Monarque les sentimens de reconnoissance que méritoit une marque d'attachement si sensible, répondit durement à Contai, que si la chose

étoit

étoit vraie, le Roi ne l'en auroit pas averti. Au lieu de prendre des voies prudentes pour découvrir les démarches de Campobasse, le Prince redoubla la confiance qu'il avoit dans ce traître, au préjudice des autres Seigneurs de sa Cour. 1476.

XCIX.
Le Duc Charles se prépare à faire la guerre aux Suisses.

Après la conquête de la Lorraine, Charles se retira dans son Comté de Bourgogne, & arriva à Besançon le 22 Janvier; il ne s'y occupa, jusqu'au 6 Février qu'il en partit avec une portion des troupes qu'il devoit conduire en Suisse, que du projet de rentrer en possession du Comté de Ferrette. Ce fut dans cet intervalle, que Charles reçut les Lettres-Patentes de Louis XI. qui lui transportoient les Comtés & Seigneuries qui avoient appartenu au défunt Connétable de S^t. Pol; elles sont datées de Tours le 24 Janvier. Le traité entre lui & le Duc de Milan y fut conclu; la signature est du 30 Janvier: la publication étoit réservée au temps où la Duchesse de Savoie croiroit la rendre publique. C'étoit effectivement par la médiation de cette Princesse, que la ligue avoit été faite entre les deux Ducs de Bourgogne & de Milan. Il étoit naturel que Yoland de France ménageât des alliés au Duc de Bourgogne, dans le temps où ce Prince alloit venger leur querelle commune contre les Suisses.

V. les Pr. 24 & 30 Janvier.

En effet, le Comte de Romont ayant fait saisir une voiture de peaux de moutons, qui appartenoit à des Marchands suisses; cette République, malgré le peu de conséquence de l'objet, s'étoit mise en armes, & avoit envahi les bourgs de la vallée du Vaux, appartenans à la Maison de Savoie. Le Duc de Bourgogne, piqué contre ce peuple, qui étoit cause de la perte de son Comté de Ferrette, ne demanda pas mieux d'aller venger l'une & l'autre injure. Le 2 Mars 1476, Charles étoit déjà campé à Lausanne.

Cependant Louis XI. qui n'avoit pû appaiser la colere du Duc de Bourgogne contre les Suisses, faisoit soigneusement travailler à une pacification entre le Duc & lui, qui pût opérer la tranquillité du Royaume. Dès le 19 Février, on avoit choisi la ville de Noyon pour tenir les conférences. Les Plénipotentiaires françois étoient le Chancelier Pierre Doriole, Charles de Gaucourt, Lieutenant-Général de l'Isle de France, Gui Pot, Bailli de Vermandois, M^e. Guillaume Compain, Doyen d'Orléans, Guillaume de Paris, Conseiller, & Itier de Puigirand, Secrétaire. Ils étoient chargés, par leur commission, de pacifier le Roi & le Duc de Bourgogne, *dont le Roi a si très-grand vouloir que Prince catholique peut avoir, tant pour l'honneur de Dieu, que pour éviter l'effusion de sang humain, & pour la prochaineté de lignage avec M. le Duc de Bourgogne.*

V. les Pr. 19 Fév. & 3 Mai.

Les pouvoirs des Ambassadeurs, quoique restreints à ne rien

1476. arrêter qui n'eût été communiqué au Roi, étoient fort amples. L'ouverture qu'ils avoient à faire à ceux de Bourgogne, regardoit une paix finale : ils devoient exposer que le Roi étoit en droit de se saisir de tous les revenus de M. de Bourgogne, faute par lui d'avoir rendu l'hommage qu'il devoit; que s'il veut s'en acquitter & rendre les terres engagées dont le Roi a payé l'engagement, à ce moyen le Roi promet de l'aimer comme bon & prochain parent, de l'aider en toutes choses, & de regarder son profit & honneur comme le sien propre.

Si les Ambassadeurs objectent que lesdites terres furent baillées en gage de 200000 écus par le traité de Conflans, les Ambassadeurs du Roi répondront que le traité fut fait par violence; que M. de Bourgogne s'étant mis à la tête des Princes révoltés contre le Roi, il avoit enfreint le traité d'Arras, suivant lequel il devoit obéissance au Roi & à la Couronne; que cependant, pour le bien de la paix, le Roi est content de laisser le revenu desdites terres au Duc de Bourgogne sa vie durant, ou bien qu'il sera payé 200000 écus au Duc, dans les termes convenus, à la charge qu'il fera l'hommage de toutes les terres qu'il possede, comme l'a fait M. le Duc Philippe son pere.

Ils devoient engager les Ambassadeurs du Duc à faire des ouvertures de leur côté, en protestant qu'ils sont chargés de la part du Roi, de les assurer qu'on leur en fera de si raisonnables, qu'ils en seront contens; que cependant si les gens du Duc faisoient des difficultés d'entrer en négociations sur ces points, on se garde bien de rompre les conférences.

Ce que Louis XI. avoit prévu ne manqua pas d'arriver; les Ambassadeurs bourguignons refuserent absolument de traiter des points sur lesquels le Roi avoit donné ses instructions. Les Ambassadeurs françois l'en avertirent le 30 Avril, & le 2 Mai, le Roi leur fit répondre qu'il étoit émerveillé de ce que les Ambassadeurs de Charles ne vouloient point traiter de la paix, qui étoit l'objet principal de cette assemblée; on les exhorte toujours à empêcher prudemment qu'elle soit rompue.

Dans le courant du même mois, les gens du Roi manderent au Conseil les objets sur lesquels les Ambassadeurs bourguignons vouloient traiter. C'étoit, 1°. sur le fait du Roi d'Arragon & de celui de Sicile, qu'ils disoient être compris dans les treves; 2°. sur les aides & tailles de certains lieux qui étoient en contestation; 3°. sur le Comte de Vaudemont; 4°. sur le trého de deux écus par queue de vin, qu'ils disoient avoir été établi depuis peu par le Roi.

Malgré toute l'adresse & les efforts que firent les Ambassadeurs françois, ceux du Duc persisterent toujours dans la résolution

de ne s'occuper que de ces quatre objets particuliers, & de ne point traiter de la paix. 1476.

C. Offres des Suisses refusées par le Duc de Bourgogne.

Le Duc de Bourgogne s'occupoit moins des moyens de pacification avec le Roi Louis, que de ceux de se venger des Suisses, dont il avoit effectivement sujet de se plaindre. Ces peuples, en le voyant marcher à eux à la tête d'une puissante armée, furent épouvantés de ces préparatifs, se reprocherent d'avoir provoqué la colere du Duc de Bourgogne, qui personnellement ne leur avoit point fait de mal. Ils cherchèrent donc prudemment à détourner l'orage qui les menaçoit : ils envoyent au devant du Duc des Ambassadeurs, pour lui faire des excuses sur leur conduite passée ; ils lui offrent, pour l'appaiser, une satisfaction complette ; ils avouent, avec la sincérité qui leur est naturelle, d'avoir eu tort de se mêler des querelles de leurs voisins, d'avoir envahi les terres de la Maison de Savoie, d'avoir fait des incursions dans le Comté de Bourgogne ; ils promettent de tout réparer, en s'engageant de rompre toute autre alliance, pour ne s'en tenir qu'à celle du Duc de Bourgogne ; de servir de bon cœur dans ses armées, au nombre au moins de 6000 hommes, à petit salaire ; ils exposent avec franchise la pauvreté de leur République, comparée aux richesses de la Maison de Bourgogne ; ils représentent que l'armée si brillante que conduisoit le Duc, ne trouveroit jamais dans leurs villes & les cabanes de leurs campagnes, de quoi se dédommager des travaux qu'elle alloit essuyer dans les neiges & les montagnes escarpées de la Suisse : ils ajoutent enfin, que quand il auroit fait prisonniers de guerre tous ceux qui les habitoient, ils ne pourroient pas, tous ensemble, amasser une somme pour leur rançon, capable de payer ce que les éperons de ses cavaliers & les mors des chevaux de son armée avoient coûté.

Que pouvoit-on exiger de plus que ce qu'offroient les Suisses ? Après une victoire complette, le Duc de Bourgogne eût-il pu leur imposer d'autres conditions que celles auxquelles ils se soumettoient de si bonne grace ? En les acceptant, le Duc demeuroit, à coup sûr, maître de la Lorraine ; il recouvroit le Comté de Ferrette ; il devenoit formidable à tous ses ennemis : mais ce Prince, aveuglé par l'amour des combats, refuse les moyens qui lui sont offerts pour marcher à la gloire ; il choisit une route scabreuse, qui, à travers les chagrins & les humiliations, va le conduire à sa perte & à la ruine de sa Maison. Depuis cette époque, où Charles ferme son cœur à la compassion d'un peuple qui se soumet devant lui, nous allons voir les Suisses devenir l'instrument dont se sert la providence pour punir l'orgueilleux entêtement d'un Prince qui a refusé de leur accorder des demandes justes.

1476. Les Envoyés retournent pénétrés de douleur auprès de leurs Chefs. La seule résolution qui restoit à cette nation belliqueuse, étoit de soutenir une guerre qu'ils n'avoient pu éviter, & de se défendre en lions jusqu'à la derniere extrémité.

CI. Prise de Granson par le Duc de Bourgogne.

L'armée de Bourgogne, fortifiée par les troupes du Milanois, & par 2000 hommes qu'y joignit le Comte de Romont, se porta d'abord sur la ville de Granson. La garnison de 5 ou 600 Suisses ne put tenir long-temps. Comme l'orgueil & la vengeance dominoient dans le parti de Charles, on fit pendre ou noyer dans le lac de Neufchâtel, ces généreux défenseurs de leur patrie. Cette cruauté fut comme le tocsin qui mit toute la nation en armes. Bientôt les nouvelles vinrent dans le camp du Duc, qu'une armée formidable de Suisses devoit l'attaquer dans son camp. Charles ne répondit autre chose à l'avis, sinon que les Suisses ne seroient pas assez fous. Cependant au moins 40000 hommes, tant Suisses qu'Alsaciens, & des villes impériales, se trouverent dans le voisinage de Granson, beaucoup plutôt qu'on ne pouvoit s'y attendre. Le Duc plaça d'abord dans le château de Vaumarin, un détachement pour disputer le passage de cette gorge; mais l'avant-garde de l'armée suisse, composée de dix mille hommes, prit le château, & passa sur le ventre à la garnison.

On tint alors conseil dans le camp de Bourgogne: les plus sages opinoient à attendre dans le camp l'armée suisse. Ce parti étoit d'autant plus sage, que le camp étoit gardé par derriere, à cause du lac de Neufchâtel; le front étoit garni d'une nombreuse artillerie, qui eût foudroyé l'ennemi dans le cas d'une attaque: mais le Duc, naturellement impétueux, ne put résister à sa passion pour les batailles; il s'entêta à son ordinaire à aller au devant de l'ennemi, quoique son armée fût inférieure en nombre.

CII. Le Duc de Bourgogne vaincu par les Suisses à la journée de Granson, perd tous ses trésors.

La fermeté avec laquelle les Suisses soutinrent la premiere attaque, surprit le Duc de Bourgogne, qui ne s'attendoit pas à cette science militaire de leur part: leur avant-garde étoit composée de 8000 Suisses, fortifiés par 300 Arquebusiers & 2000 Hallebardiers. Charles, de son côté, avoit partagé son armée en trois corps; chacun étoit couvert de son artillerie, & avoit à dos la montagne. L'avant-garde suisse soutint, sans se rompre, les efforts que fit contre elle le Seigneur de Château-Guion. La gorge où l'on combattoit, favorisoit l'infanterie suisse, contre laquelle la cavalerie bourguignonne ne pouvoit rien faire. Le corps commandé par Château-Guion, forcé de se replier sur l'armée du Duc, y mit le désordre & l'épouvante; chacun prit la fuite de son côté, & le Duc fut obligé de suivre les fuyards, quelqu'effort qu'il fît pour les rallier, & se retira à Joigne. La

fuite précipitée d'une partie de l'armée du Duc, le mit dans la nécessité d'abandonner son camp, son artillerie & ses trésors. 1476.

Dans la plaine de Granson s'éclipserent les immenses richesses d'un Prince guerrier, qui, par une coutume imprudente, conduisoit tous ses trésors à la suite de son armée. Cet amas d'or, d'argent, de diamans, de perles, de riches tapisseries, le plus grand qui fût alors dans l'Europe, sembla s'anéantir dans les mains d'un peuple sans faste, qui ne connoissoit pas la valeur que la fantaisie des hommes & le luxe avoient attachée à une partie de ces bijoux. Le plus beau diamant qu'on connût alors, fut d'abord rejetté sous un charriot par le Suisse qui l'avoit trouvé, ensuite amassé par un autre, & vendu un florin à un Curé, qui le revendit un écu. Nous avons, en différentes rencontres, donné des détails des richesses de la Maison de Bourgogne, qui nous dispensent de répéter ici en quoi consista la perte de Granson.

La garnison qui étoit dans Granson crut obtenir sa liberté en ouvrant les portes de la ville; mais les Suisses, justement outrés du traitement qu'on avoit inhumainement fait aux leurs, déshonorerent leur bravoure en imitant une barbarie. Telle est cependant la malheureuse loi que se faisoient ces guerriers, lorsque, dans la chaleur des actions, ils regardoient comme une représaille permise, la destruction de l'espece humaine.

Charles, dépouillé de ses richesses & de sa réputation, essuya à Joigne un nouveau chagrin; il se vit encore exposé au danger de tomber entre les mains de ses ennemis, s'ils s'étoient acharnés à le poursuivre. Dans ce désastre il se vit abandonné du Prince de Tarente & des troupes qu'il conduisoit; bien plus, ses propres Archers, sous la conduite de leur Chef, l'abandonnerent dans cette périlleuse conjoncture. Pendant la nuit, un lâche conducteur dit à ses Archers : » Vous voyez l'inconvénient qui nous » est venu, & le danger où nous sommes; je serois d'opinion » qu'en cette nuit, lorsque les ennemis seront le plus endormis, » nous sallions tous ensemble l'épée à la main, & passions parmi » l'ost; car il est temps de garantir nos vies. » Un semblable avis de la part d'un Chef, fut embrassé avec plaisir par les subalternes, & effectivement exécuté au grand dommage du Prince. Les fuyards se rendirent en diligence à Salins, où ils trouverent Olivier de la Marche, qui, à raison de maladie, n'avoit pu suivre le Duc à Granson. Charles, outré de cette infidélité, en écrivit, le 12 Juillet, au Conseil de Luxembourg, contre les Picards qui l'avoient ainsi abandonné; il ordonne de les punir du dernier supplice.

Il ne paroît pas que la bataille de Granson ait été meurtriere;

1476. ce fut une déroute occasionnée par la surprise de l'armée bourguignonne. Lorsque l'avant-garde suisse fit replier sur l'armée bourguignonne le corps que commandoit le Seigneur de Château-Guion, ce furent, comme il arrive toujours dans ces sortes de désordres, les plus braves qui périrent. On compte parmi les morts, les Seigneurs de Château-Guion, du Mont-Saint-Sorlin, Jean de Lalain, Louis Rollin, & quelques autres Seigneurs. Le pillage du camp sauva la vie à une partie des fuyards.

Le fidele Contai devint la consolation du Duc dans ce moment critique. L'une des pensées qui tourmentoient le plus Charles, étoit ce que devoit dire Louis XI. dont il avoit méprisé les sages avis. Contai se chargea d'aller trouver le Monarque à Lyon, où il s'étoit rendu depuis quelque temps. La facilité des postes qu'avoit établies Louis XI. fit que la nouvelle de la bataille de Granson étoit déjà répandue de tous côtés. Contai, en se rendant à la Cour, essuya, dans les rues de Lyon, les brocards & le chant des Vaudevilles, qui retentissoient dans tous les carrefours. Il fut, il est vrai, dédommagé de ce moment d'humiliation, par la maniere dont le reçut le Roi. D'abord Contai pria le Monarque de vouloir bien entretenir les treves; ensuite il fit, au nom du Duc, des excuses de ce qu'il ne s'étoit point trouvé à Auxerre suivant les desirs de Sa Majesté, l'assurant qu'il étoit prêt de se rendre où il plairoit au Roi. Louis répondit qu'il étoit très-disposé à continuer les treves; qu'il plaignoit bien sincérement le Duc; qu'il se seroit épargné cette disgrace, s'il avoit voulu suivre ses conseils; qu'il sentoit bien qu'il falloit remettre à un autre temps l'entrevue qu'il avoit souhaitée, & qu'il desiroit encore beaucoup, attendu que le Duc devoit se trouver dans d'étranges embarras; qu'il étoit sincérement affligé de ce que ce Prince ne s'étoit point rendu aux instances qu'il lui avoit fait faire par plusieurs personnes, de laisser les Suisses en repos, puisqu'ils ne disoient plus rien.

CIII. Le Sire de Contai, député au Roi Louis XI. obtient la prolongation des treves.

Les dispositions du Monarque auroient touché un Prince, un parent qui auroit été susceptible d'un bon conseil; mais Charles n'étoit déjà plus sensible aux bons procédés. Ce guerrier, qui avoit su acquérir tant de gloire à la tête de ses armées, n'avoit pas eu la force de soutenir le revers que par sa faute il venoit d'essuyer à Granson. Le chagrin de cette malheureuse journée avoit aigri son sang au point que son tempérament, naturellement fort, étoit absolument dérangé; ses Médecins étoient réduits à lui faire prendre des rafraîchissemens de toutes especes, foibles ressources contre les maladies qui procedent du chagrin.

Cet échec ne l'eût que légérement effleuré, si les avis des Seigneurs de ses États qui lui étoient le plus attachés, eussent été

écoutés; mais par un autre malheur, il devint la victime d'un traître, & l'objet des inquiétudes de ceux qui l'aimoient le plus sincérement. Malgré les conseils de ces braves guerriers, avec lesquels il avoit acquis tant de gloire, il voulut former une nouvelle armée, & revenir de nouveau sur un peuple qui n'avoit cherché qu'à faire la paix avec lui. 1476.

CIV. Réné de Lorraine implore le secours de Louis XI.

Dans ces entrefaites, Réné de Lorraine ne manqua pas de profiter de cette fâcheuse catastrophe, pour recouvrer ses Etats sur un Prince qui les avoit envahis. La mort de Marie de Harcourt son aïeule, vint fort à propos pour rétablir ses finances. Cette Princesse avoit amassé environ 200000 écus, dont Réné se servit pour lever des troupes. Quelques Seigneurs, qui avoient coutume de tenir son parti, se joignirent à lui. Il fit plusieurs voyages à la Cour de France, pour engager le Monarque à l'aider dans son projet. D'abord il y fut assez mal reçu: le Roi Louis, quelque chose que pussent alléguer ses ennemis, avoit fait comprendre le Duc de Lorraine dans la treve que Charles avoit signée à Soleure; il ne tenoit qu'à lui de réparer les dommages qu'il avoit faits sans sujet dans le Duché de Luxembourg; il eût évité l'invasion d'un ennemi redoutable qu'il avoit provoqué sans raison.

Aussi le Monarque, qui le considéroit peu, excédé de ses importunités, lui accorda enfin 400 lances, commandées par d'Aubigné, qui avoit des ordres secrets du Roi, de ne rien entreprendre contre le Duc de Bourgogne; ensorte que Réné, en passant à St. Nicolas pour aller chercher les Suisses qui étoient en armes en grand nombre, fut averti qu'il y avoit environ 400 hommes du Duc de Bourgogne, qui s'y étoient assemblés après avoir abandonné les forteresses de Veselize, de Thelod, de Pont-Saint-Vincent. Lorsque Vaudemont fut pris, Réné, résolu de les tailler en piéces, fut fort surpris d'entendre d'Aubigné faire publier à son de trompe, défense à ses 400 lances, sous peine de la vie, d'attenter à celle de la garnison; il ne dut plus douter des dispositions dans lesquelles le Roi lui avoit donné ce foible cortege, lorsque d'Aubigné se fut formellement opposé à ce que le Duc entrât dans la ville, jusqu'à ce que les Bourguignons eussent, par leur retraite, mis leur vie en sûreté. L'escorte françoise ne passa pas Strasbourg.

CV. Seconde défaite du Duc à Morat.

Les Suisses ayant su son arrivée dans cette ville, lui envoyerent une députation de 100 hommes, pour le prier de hâter sa marche, & de venir les joindre avec ses troupes. Il partit effectivement le 2 Juin. L'armée suisse montoit, selon l'Historien de Lorraine, à 40000 hommes: à peine l'armée du Duc de Bourgogne montoit-elle à la moitié; elle étoit formée de troupes nouvellement levées: tout devoit annoncer à Charles une déroute certaine;

1476. mais il n'y avoit plus que l'habitude des combats qui le conduisoit, il n'étoit plus en état d'en prévoir les suites.

Voici la disposition que D. Calmet, fondé sur la chronique de Lorraine, donne à l'armée suisse, & l'ordre de la bataille. On mit dans l'avant-garde 10000 hommes des meilleures troupes, dont il y avoit 4000 Coulevriniers, c'est-à-dire armés d'arquebuses, 3000 Piquiers & 3000 Hallebardiers. Le corps de bataille étoit composé de 2000 Coulevriniers, autant de Piquiers, & pareil nombre de Hallebardiers. Le Duc Réné venoit ensuite avec toute sa cavalerie, à l'arriere-garde il y avoit 8000 hommes outre le corps de réserve qui venoit après.

Le Duc de Bourgogne, quoique son armée fût inférieure à celle des Suisses, Allemands & Lorrains, en laissa une partie dans la tranchée devant Morat, & fit sortir l'autre du camp le 22 Juin, de grand matin; mais une pluie de plus de quatre heures qu'essuyerent ses troupes rangées en bataille, perça les habits, morfondit les hommes, mouilla les armes & la poudre, détendit les cordes des arcs, ensorte que vers le midi, le Duc fut obligé de la faire rentrer dans le camp. L'armée ennemie, qui pendant le mauvais temps s'étoit tenue dans ses tentes, se mit en ordre dans le moment où les Bourguignons, chassés par la pluie, s'étoient retirés dans leur camp. Le temps s'étant élevé, les Suisses, qui n'avoient point souffert de la pluie, attaquerent le camp de l'ennemi. Les Anglois le défendirent avec la plus grande intrépidité; mais le Duc de Sommerset ayant été tué avec la majeure partie de sa troupe, l'armée combinée des Suisses & Alliés, supérieure du double & fraîche, força enfin le camp, non sans perte. Bientôt le désordre se mit dans l'armée bourguignonne: le Duc, entraîné par les fuyards, fut obligé de l'abandonner & de prendre la fuite. La défense du camp rendit l'action meurtriere; mais comme il n'y avoit pas autant de trésors à piller que dans celui de Granson, les Lorrains, les Suisses, les Allemands poursuivirent les fuyards avec tant d'acharnement, que certains Historiens font monter le nombre des morts de part & d'autre, jusqu'à 23000 hommes; ce qui ne se présume pas, à moins qu'il n'eût échappé aucun des combattans de l'armée de Charles, ou que les Anglois eussent chérement vendu leur vie. Ceux qui font monter la perte à 8 ou 10000 hommes, paroissent le plus avoir approché du vrai.

Après la perte de la bataille de Morat, le Duc, avec les plus fideles de ses Gendarmes, prit la route de St. Claude, d'où il se rendit à Besançon, & de là au château de la Riviere, où les accès de sa mélancolie ne firent qu'augmenter; ensorte que dans cette humeur noire il ne voyoit personne, laissoit croître sa barbe & ses ongles, & enfin se consumoit peu à peu dans les regrets de

de voir sa réputation ternie : quant à ses pertes, elles eussent été bientôt réparées, si la santé de son esprit & de son corps se fût rétablie. 1476.

CVI. Le Duc de Bourgogne fait enlever la Duchesse de Savoie & ses enfans.

Au sortir de Morat, le Duc donna des ordres à Olivier de la Marche d'enlever la Duchesse de Savoie. Cette Princesse, qui alloit à Geneve, fut effectivement arrêtée par la troupe que conduisoit Olivier; mais le jeune Duc de Savoie fut soustrait sans que la Marche s'en apperçût : il conduisit donc la Duchesse en croupe jusqu'à St. Claude, où se trouvoit le Duc. Le second Prince de Savoie fut porté, dans tout le chemin de la montagne Noire, par des Officiers. La Marche fut mal reçu du Duc de Bourgogne, pour avoir échappé l'aîné des fils. On envoya la Princesse & ses enfans au château de Rouvres, d'où elle fut encore enlevée par les soins du Roi de France, comme il paroît dans un acte de cette Princesse du mois de Décembre suivant.

Golut prétend, sans en donner aucune preuve, que Yoland avoit conjuré contre la vie du Duc de Bourgogne. Comment accorder ce soupçon avec la conduite de la Duchesse, qui, après la bataille de Granson, envoyoit des Ambassadeurs au Roi René, pour l'encourager à persister dans l'amitié du Duc de Bourgogne, dont, disoit-elle, les affaires seroient bientôt rétablies. On est plus porté à croire que le Duc de Bourgogne, dans son humeur sombre, aura pris des ombrages contre toute la Maison de Savoie, parce que Philippe, Comte de Bresse, ayant découvert que le fils du Seigneur de Château-Guion alloit en Provence de la part du Duc de Bourgogne, avec une somme de 200000 écus, pour prendre possession de cette province, dont le Roi René avoit disposé par son testament en faveur du Duc de Bourgogne, avoit attaqué l'Envoyé avec ses troupes, & s'étoit emparé de l'argent. Philippe avoit manqué au Duc de Bourgogne; mais il n'étoit pas juste que sa belle-sœur & ses neveux en portassent la peine.

CVII. Différens Envoyés de Louis XI. aux Suisses & Allemands, pour ménager la paix.

Le Roi de France, quoique les démélés du Duc de Bourgogne avec les Suisses semblassent devoir tourner à son avantage, paroissoit plus inquiet de l'événement que le Duc lui-même; il avoit employé toutes sortes de moyens pour amener les Parties à un traité de paix. Voyant ses soins inutiles, il avoit mis de tous côtés des gens en campagne pour en avoir des nouvelles. Comme les chemins n'étoient pas sûrs, il avoit fait déguiser ses Envoyés en Mendians, en Pélerins; il avoit même chargé des femmes de ses commissions. Ce Prince, toujours prudent & réfléchi, avoit de justes raisons de vouloir rétablir la paix entre le Duc de Bourgogne, les Princes de l'Empire & les Suisses; parce que dans le cas même de la ruine de la Maison de Bour-

1476. gogne, ces voiſins devenoient formidables : auſſi les Alliés d'Allemagne répondirent fiérement à ceux des Envoyés de Louis XI. qui parvinrent juſqu'à eux pour leur propoſer des moyens de paix : » Dites au Roi, que s'il ne ſe déclare pas pour nous, nous » nous appointerons nous-mêmes, & nous déclarerons contre » lui. »

CVIII. Le Prince de Tarente & Réné d'Anjou ſe rendent auprès du Roi à Lyon.

Cependant, par l'événement, le Roi Louis crut en puiſſance & en crédit, à proportion de ce que Charles de Bourgogne perdoit le ſien. D'abord Frédéric d'Arragon, Prince de Tarente, auſſi-tôt après la bataille de Granſon, s'apperçut bien que le Duc Charles couroit à ſa ruine, par la confiance qu'il donnoit à des traîtres, tandis qu'il maltraitoit ſes plus fideles ſerviteurs : il abanbonna ce malheureux Prince, & vint joindre le Roi de France à Lyon, où il fut accueilli avec beaucoup de diſtinction.

Celui des partiſans du Duc de Bourgogne qui devoit être le plus embarraſſé vis-à-vis de Louis XI. étoit le vieux Roi Réné ſon oncle : mais Louis XI. avoit vexé Réné d'Anjou, en l'actionnant au Parlement, où il fut décidé *qu'on pouvoit procéder contre le Roi de Sicile par priſe de corps.* Les mécontentemens du Roi de France venoient de ce qu'on ſuppoſoit Réné l'auteur de l'affront fait à la Princeſſe Jeanne de France, que Nicolas de Lorraine, petit-fils de Réné, avoit abandonnée pour rechercher Mademoiſelle de Bourgogne. Louis, pour s'en venger, avoit envoyé des troupes pour ſe ſaiſir du Duché de Bar après la mort de Nicolas de Lorraine. Le Monarque d'ailleurs répétoit la dot d'Anne de France, montant à 200000 écus, que Nicolas avoit touchée, & en outre celle de 50000 écus promis au Roi Edouard pour la rançon de Marguerite d'Anjou; enfin la moitié des revenus du Roi Réné, que Louis prétendoit lui appartenir du chef de Marie d'Anjou ſa mere. Réné ainſi tourmenté, s'étoit jeté entre les bras du Duc de Bourgogne, & lui avoit promis de l'adopter pour ſon fils, & de lui faire la ceſſion de toutes ſes provinces. Déjà l'un des fils du Seigneur de Château-Guion avoit été envoyé pour ſe mettre en poſſeſſion de la Provence. Tels étoient les motifs de la perſécution contre le Roi de Sicile. Ce vieillard, après le dérangement des affaires du Duc de Bourgogne, chargea ſon neveu Charles du Maine, Duc de Calabre, d'aller appaiſer la colere du Roi Louis, dont le jeune Prince étoit aimé. Réné, mandé à Lyon, s'y tranſporta accompagné de Coſſa, Sénéchal de Provence, qu'autrefois le Roi avoit ordonné de coudre dans un ſac, & de jeter à la riviere, s'il perſiſtoit à défendre le Duché de Bar. Cet Officier, auſſi ferme orateur qu'intrépide guerrier, dit hardiment au Roi : » Ne vous » émerveillez, Sire, ſi le Roi mon maître, votre oncle, a offert

» au Duc de Bourgogne de le faire son héritier, car il en a été conseillé par ses serviteurs, & spécialement par moi; vû que » vous, qui êtes le fils de sa sœur & son propre neveu, lui » avez fait des torts si grands que de lui avoir surpris les châ- » teaux de Bar & Angers, & si maltraité en toutes ses autres » affaires; nous avons bien voulu mettre en avant le marché » avec le Duc de Bourgogne, afin que vous en eussiez la nou- » velle, & pour vous donner envie de nous faire raison, & » connoître que le Roi mon maître est votre oncle; mais nous » n'eûmes jamais envie de mener ce marché jusqu'au bout. » Le Roi de France ne se fâcha point de la liberté de Cossa; il se réconcilia avec son oncle, & lui laissa finir ses jours en paix. 1476.

CIX. Triste état du Duc après la bataille de Morat.

Dans l'espace d'environ quatre mois, où le Duc de Bourgogne, enfermé dans le château de la Riviere en Franche-Comté, se consumoit peu à peu dans les accès de la mélancolie, se privant de la société des Seigneurs les plus attachés à ses intérêts, le Duc de Lorraine n'oublia aucun moyen de rentrer en possession de ses Etats: les Suisses étoient ses alliés; il s'étoit joint à eux pour combattre l'ennemi commun à la journée de Morat. Bientôt il eut à son secours tous ceux dont il put être en état de payer la solde. Au moyen des emprunts qu'il fit de toutes parts, il se vit à la tête d'une armée de Suisses & d'Allemands, avec lesquels il revint de Strasbourg à Saint-Diey, où il arriva le 25 Juillet, d'où il se rendit à Nanci.

Le Seigneur de Bievres qui y commandoit, après trois mois de siége, pour appaiser les murmures de la garnison, qui souffroit beaucoup de la faim, en vint au point de se jeter aux genoux des principaux Officiers, & de les prier d'avoir patience encore quelques jours; mais le terme arrivé, les soldats anglois & picards vinrent dire au Gouverneur de se rendre sur-le-champ. Ses représentations furent inutiles: c'étoit le 5 Octobre; la capitulation fut signée le 6. Parmi les articles, il fut accordé à la garnison de se retirer, vies & bagues sauves, où il leur plairoit; & pour le Gouverneur, d'emmener les chevaux & bagages que lui avoit donnés M. de Bourgogne: mais cet article fut mal observé; les Allemands, dont le Duc Réné n'étoit pas maître, dépouillerent une partie de la garnison de ce qu'elle emportoit.

CX. Nanci repris par le Duc de Lorraine.

Quand le Seigneur de Bievres parut en sortant de la ville, le Duc descendit de cheval, &, le chapeau à la main, lui dit honnêtement: » Monsieur mon oncle, je vous remercie très- » humblement de ce que vous avez si courtoisement gouverné » ma Duché; si vous aviez pour agréable de demeurer avec » moi, vous auriez le même traitement que moi-même. » Ce Seigneur étoit effectivement très-doux, & savoit gouverner avec

1476. bonté. Il répondit au Duc René : » Monsieur, j'espere que vous » ne me saurez pas mauvais gré de cette guerre; j'aurois fort » souhaité que M. de Bourgogne ne l'eût jamais commencée, » & je crains bien qu'à la fin lui & moi n'y demeurions & » n'en soyons la victime. » Après ces propos, le Seigneur de Bievres prit congé du Duc, & se retira avec ses gens à Luxembourg.

CXI.
Siége de Nanci par le Duc Charles.

Charles, averti des progrès du Duc de Lorraine & du siége de Nanci, donna ordre de lever une nouvelle armée; elle fut peu considérable, vu les pertes qu'il venoit d'essuyer dans les batailles de Granson & Morat : il partit néanmoins pour venir secourir Nanci; mais il ne put arriver devant la place que le 25 Octobre. Il en forma le siége pendant que le Duc René étoit allé chercher de nouveaux secours chez les Suisses ses alliés. L'armée du Duc de Bourgogne souffroit beaucoup de la rigueur du froid; les chevaux mouroient; les Officiers étoient obligés de quitter la tranchée, pour aller se rétablir à St. Nicolas. Charles espéroit toujours que la famine obligeroit les assiégés à se rendre.

Mais le dernier malheur de sa vie, fut d'avoir donné toute sa confiance au traître Campobasse, au préjudice des Gentilshommes ses sujets qui l'accompagnoient dans cette expédition. Tous les Historiens conviennent des trahisons du fourbe; mais ils varient sur les prétextes qu'il prenoit. Les uns disent qu'il étoit mal payé; les autres, qu'il avoit reçu un soufflet du Duc. Ces raisons paroissent d'autant moins fondées, qu'on a des preuves de l'infidélité du traître, antérieures à ces prétendus mécontentemens. Louis XI. ne les avoit pas laissé ignorer au Duc de Bourgogne, dès le premier siége de Nanci. Dans celui-ci, Campobasse, qui ne cherchoit qu'à tirer de l'argent de ses perfidies, entretenoit des correspondances avec les assiégés, & contrarioit de tout son pouvoir les opérations du Duc son maître. Il étoit d'autant plus à même de prolonger le siége, que le Duc l'avoit chargé de commander l'artillerie.

CXII.
Mort de Chiffron.

Un jour, quelques Gentilshommes de la province de Lorraine ayant entrepris de se jeter dans Nanci, un de la troupe, nommé Chiffron de Vachieres, fut arrêté & conduit au camp des assiégeans. Le Duc de Bourgogne donna ordre qu'on le fît mourir. Chiffron, lorsqu'on lui annonça cette nouvelle, demanda en grace de pouvoir parler au Duc, auquel il avoit des choses intéressantes à découvrir. Les Gentilshommes à qui Chiffron s'étoit adressé, vinrent trouver le Duc, qui étoit avec un Secrétaire & Campobasse qui étoit chargé du détail du siége. Le Duc répondit dans le premier moment aux Gentilshommes, que Chiffron ne cherchoit qu'à éviter la mort; ce que Campobasse con-

firma de tout ſon pouvoir. Les mêmes Seigneurs étant revenus une ſeconde fois, ſur les nouvelles aſſurances que Chiffron leur avoit données de dire des choſes à Charles *qu'il ne voudroit pas pour un Duché qu'il ne ſût;* Campobaſſe, qui n'avoit pas quitté, voyant revenir les Ambaſſadeurs, ſe mit à la porte de la maiſon de bois qu'occupoit le Duc, leur refuſa l'entrée, en diſant : *Monſeigneur veut qu'on le pende*, & en même temps fit donner des ordres au Prévôt de faire exécuter ſur-le-champ Chiffron. Voilà le fait tel que Commines le rapporte. Les Hiſtoriens de Lorraine prétendent que ce fut le Duc de Bourgogne qui s'entêta à faire mourir Chiffron, malgré les remontrances des Seigneurs & de Campobaſſe, auquel il donna un ſoufflet; mais ce récit, ſuſpect de partialité contre le Duc en faveur de Campobaſſe, manque de vraiſemblance : on ne ſuppoſera jamais qu'un Prince refuſe d'entendre la dépoſition d'un homme qui a des choſes importantes à lui découvrir. 1476.

CXIII. Tentatives du Roi de Portugal pour ramener le Duc de Bourgogne à la paix.

Ce fut pendant ce ſecond ſiége de Nanci, que le Roi de Portugal vint auprès du Duc de Bourgogne pour eſſayer de le faire entrer dans des vues pacifiques. Le Portugais s'étoit flatté de gagner quelque choſe ſur le Duc de Bourgogne ſon parent; mais toutes ſes ſollicitations ne changerent rien dans la derniere réſolution d'un Prince qui paroiſſoit décidé à ſe perdre. Le Roi de Portugal fut d'autant plus mortifié de cet entêtement, qu'il regardoit la pacification des démêlés du Duc, comme un moyen aſſuré de parvenir à ſes fins vis-à-vis de la Cour de France. Le Roi de Portugal, après la perte d'une bataille contre celui d'Arragon, ne crut pouvoir rétablir ſes affaires qu'avec le ſecours de la France. Il vint en conſéquence trouver Louis XI. pour lui offrir de faire épouſer l'héritiere du Royaume de Caſtille au Dauphin Charles; mais Louis, qui n'auroit pas été fâché de procurer la Couronne à ſon fils, oppoſa cependant au Roi de Portugal, qu'il ne ſeroit pas prudent d'aller à la conquête des Royaumes étrangers, tant que le Duc de Bourgogne ſeroit en armes & toujours prêt à tourner ſa puiſſance formidable contre la France. Aux offres que fit le Roi de Portugal d'employer ſa médiation, Louis, qui connoiſſoit le caractere de Charles, lui répondit : j'y conſens; mais vous n'en viendrez pas à bout.

1477.

CXIV. Conſeil tenu dans l'armée de Bourgogne. Nouvelle trahiſon de Campobaſſe.

Au premier Janvier 1477, Charles étoit encore devant Nanci avec une armée excédée de fatigue, compoſée au plus de 4000 hommes, dont la majeure partie étoit malade. Les aſſiégés ne ſouffroient pas moins; la ville ne pouvoit abſolument tenir longtemps, lorſque Réné arriva à St. Nicolas avec une armée d'environ 20000 tant Allemands que Suiſſes. Dans le Conſeil qui fut aſſemblé, la Nobleſſe bourguignonne & flamande fit au Duc

1477. les repréſentations les plus preſſantes, pour l'engager à ménager ſa vie & la conſervation de ſa Maiſon; tous l'engagerent à ſe retirer à Pont-à-Mouſſon, & à mettre ſes troupes fatiguées en quartier dans les bourgs & villages qu'il tenoit encore en Lorraine. Auſſi-tôt, lui diſoient ces guerriers expérimentés, que le ſiége de Nanci ſera levé, les Allemands vont retourner dans leur pays; l'argent du Duc étant dépenſé, il ne pourra de ſi-tôt remettre ſur pied une pareille armée. A des raiſons ſi fortes Charles ne répondit autre choſe, ſinon qu'il étoit réſolu d'attendre dans ſon camp. » En quelqu'état que la fortune me réduiſe, » dit le Duc, on ne me verra jamais fuir devant un enfant. » C'eſt ainſi qu'il nommoit le Duc de Lorraine.

Le Comte de Campobaſſe jugeant bien que la réſolution déſeſpérée que venoit de prendre le Duc de Bourgogne, ne pouvoit aboutir qu'à ſe perdre ſans reſſource, ſongea à ſe tirer d'un danger ſi évident. A la lâcheté il joignit à ſon ordinaire la perfidie; il forma le projet de ſe retirer avec ſa troupe proche le village de Condé, par où il prévoyoit que s'échapperoient les débris de l'armée bourguignonne. D'autres diſent qu'il ſe retira au pont de Bouxieres; peut-être s'empara-t-il des deux paſſages qu'il embarraſſa de chariots afin de fermer les chemins. Commine ajoute qu'il avoit laiſſé parmi les troupes du Duc, des ſcélérats qui devoient l'aſſaſſiner, ou au moins ſe ſaiſir de ſa perſonne. D'autres diſent qu'il alla offrir ſes ſervices aux Allemands, qui le chaſſerent avec indignation. Il eſt plus probable qu'ayant voulu joindre le Duc Réné, auquel il avoit vendu ſes ſervices contre le Duc de Bourgogne ſon maître, les Allemands déteſterent cette perfidie, & ne voulurent point le ſouffrir avec eux. Quoi qu'il en ſoit, le traître, après avoir multiplié ſes trahiſons, chercha le moyen d'en profiter en ſe ſaiſiſſant des paſſages.

CXV. Bataille de Nanci. Mort du Duc Charles.

L'armée du Duc de Lorraine étoit partagée en deux corps: l'avant-garde étoit compoſée de 7000 piétons ſuiſſes, avec douze piéces d'artillerie; elle étoit commandée par Guillaume Herther & par les Gouverneurs de Rich, Zurich, Berne, Lucerne, Vis, Suitz, Undewaldin; il y avoit, outre cela, 2000 cavaliers. Le ſecond corps étoit compoſé d'environ 8000 hommes de pied, à la tête deſquels ſe trouvoit Réné avec 800 chevaux; il étoit accompagné des Comtes de Bitche, de Salm, de Linages & autres Seigneurs allemands. Il n'y eut d'autre arriere-garde que 8000 Coulevriniers.

La veille de la bataille il avoit plu; mais la gelée fut ſi forte pendant la nuit, que le matin la glace étoit en état de porter. Le Duc de Bourgogne diſpoſa le petit nombre de ſes troupes en trois corps: Jacques Galliot eut le commandement de l'aile

gauche, le Seigneur de Lalain celui de l'aile droite; le Duc se tint dans le corps de la bataille, pour porter du secours où il en seroit besoin. L'armée du Duc de Lorraine se mit en mouvement le 5 Janvier, un dimanche veille des Rois. Le corps des Suisses, en se portant sur l'aile gauche de l'armée bourguignonne, essuya d'abord le feu de l'artillerie, qui l'endommagea beaucoup, & l'obligea de reculer & de prendre un plus grand détour. Jacques Galliot, avec les gens d'armes qu'il avoit à son commandement, se défendit comme un lion jusqu'à ce que, accablé par la multitude, il passa un ruisseau qui étoit derriere lui avec le peu de monde qui restoit à ses côtés, & prit le chemin de Metz. L'aile droite, défendue par Lalain, ne montra pas moins de valeur; mais cet Officier ayant été tué, elle fut renversée & mise en déroute. Alors le Duc de Bourgogne se voyant attaqué en front, en côté & de toutes parts, se prépara à faire face jusqu'à la derniere extrémité. Lorsqu'en s'armant de son casque, il vit tomber à ses pieds un lion d'argent doré qui y servoit de cimier, il dit avec étonnement : *Ecce magnum signum Dei.* Mais comme il s'étoit entêté, contre le sentiment de son Conseil, à combattre avec des forces si inégales, il se détermina, dans cette extrémité, à vendre chérement sa vie. La mêlée fut épouvantable : l'acharnement de Charles à rester sur le champ de bataille, occasionna la perte de la majeure partie de la Noblesse qui l'accompagnoit; mais enfin écrasé par le nombre, il fallut succomber. 1477.

Le nombre des morts de part & d'autre étoit si prodigieux, que le quartier qu'occupoit le Duc de Bourgogne en étoit si couvert, qu'on ignora pendant plusieurs heures s'il avoit échappé avec le petit nombre de ceux qui avoient pris la fuite. Le Duc de Lorraine qui, à cinq heures du soir, se trouvoit dans les jardins de Bouxieres, étoit dans de grandes inquiétudes de savoir si son ennemi étoit mort ou en fuite.

Les Ecrivains de Lorraine font monter le nombre des morts qui resterent sur le champ de bataille, les uns à 8000 hommes, les autres à 10000, & quelques-uns jusqu'à 12000. D. Calmet, dans l'histoire de cette province, trouve de la difficulté à concilier ce récit avec ce que les Historiens du temps disent de l'armée du Duc, qu'ils ne font monter qu'à environ 4000 hommes. Les 3000 morts qui, selon cet Historien, furent enterrés à l'endroit où l'on fit bâtir la chapelle de Bon-Secours, n'étoient certainement pas tous Bourguignons ou Flamands, puisque Olivier de la Marche, qui étoit présent à la bataille & y fut fait prisonnier, assure sur sa conscience que le Duc de Bourgogne n'avoit pas 4000 hommes avec lui. Si les Historiens de Lorraine

1477. n'ont pas enflé le nombre des morts, il est à présumer que la majeure partie de ceux qui resterent sur la place, étoient Allemands ou Lorrains.

Ce ne fut que le lendemain que René fut assuré de la mort du Duc de Bourgogne, par un Page de ce Prince, qui se trouvoit entre les prisonniers, & qui assura avoir vu tuer son maître à côté de lui. On dit que ce fut de la main d'un Gentilhomme nommé Beaumont, qui, profitant du moment où le cheval du Duc étoit enfoncé dans la boue, porta un coup de lance dont il blessa le Prince, qui lui cria : *sauve le Duc de Bourgogne ;* mais Beaumont qui étoit sourd, croyant que le Prince avoit crié *vive Bourgogne*, avoit redoublé les coups & tué le Duc Charles. On ajoute que ce Gentilhomme mourut ensuite de regret ou d'avoir tué un si grand Prince, ou d'avoir manqué une si grosse rançon.

Le Page, qui disoit avoir vu tuer le Duc son maître, conduisit des Officiers du Duc de Lorraine dans le lieu qu'il avoit désigné; on y trouva une quantité de morts d'autant plus grande, que c'étoit l'endroit où le combat avoit été le plus âpre. Le corps du Prince fut trouvé dépouillé, la tête enfoncée dans la glace. Il ne fut pas difficile de le reconnoître à la longueur de sa barbe & de ses ongles; d'ailleurs il lui manquoit les dents de la mâchoire supérieure, qu'il s'étoit cassées dans une chûte étant jeune; il avoit au cou la cicatrice du coup d'épée reçu à la bataille de Mont-Lhéri; ses Médecins le reconnurent à une brûlure qu'il avoit sur le dos, & l'ongle d'un pied qui lui entroit dans la chair. A tous ces signes René ne put plus douter de la mort du Duc son ennemi : il fit rapporter le corps dans une maison de Nanci, où on le mit sur un lit de parade. René, vêtu d'une robe de deuil, portant, à la mode des anciens Preux, une barbe d'or qui lui descendoit jusqu'à la ceinture, & prenant la main du défunt, lui dit : *Beau cousin, vos ames ait Dieu ; vous nous avez fait moult maux & douleurs ;* ensuite lui fit rendre les derniers devoirs avec une grande pompe. Il fut inhumé dans la principale église le 12 Janvier. Voici l'épitaphe que l'Auteur de la vie manuscrite du Duc René dit qu'on lui fit; les éloges n'y sont pas prodigués.

Te pacis piguit, te tæduit atque quietis,
Carole, sicque jaces, jamque quiesce tibi.

Le corps du Duc de Bourgogne demeura dans son mausolée de S^t. Georges de Nanci, jusqu'à l'an 1550, que Marie, Reine Douairiere de Hongrie, Régente des Pays-Bas, le fit demander par

par l'Empereur Charles V. à la Duchesse Régente de Lorraine. 1477.

Dans cette meurtriere bataille, M. de Bievres ou de Rubempré, le brave Contai; le Seigneur de Croï, celui de la Viéville, périrent à côté du Duc de Bourgogne. Olivier de la Marche, le Comte de Nassau; le Marquis de Rothelin, le fils aîné de Contai, le jeune Montagu; & le Bâtard Antoine de Bourgogne; avec une quantité d'autres Seigneurs, furent faits prisonniers; entr'autres la Mouche de Vert, Antoine d'Oiselet, Jean de Montfort, les Seigneurs d'Asbourg & de Neufchâtel, de Fontenoi; d'Aubricourt, Corneille de Berghes, &c. qui furent menés au château de Foug en Barrois, en attendant qu'ils payassent leur rançon.

Campobasse, qui avoit prévu le désastre de l'armée de Bourgogne, ne fut pas trompé dans son attente; il se saisit d'un grand nombre de Gentilshommes & de leurs bagages, lorsqu'ils se retirerent après la perte de la bataille. Dans la crainte que les Suisses & Allemands ne lui enlevassent sa proie; il conduisit promptement les hommes & le butin dans le château de Commerci; qu'il tenoit du Duc Réné, pour récompenses de toutes ses trahisons contre le Duc de Bourgogne. Ce fut Campobasse lui-même qui amena, pendant la nuit, au Duc Réné, le jeune Page qui avoit vu tuer le Duc Charles.

Tel fut le funeste sort que les trahisons multipliées du scélérat Campobasse préparerent à un Prince qui avoit paru grand jusqu'au moment où le traître se rendit maître de sa confiance. Cet homme dangereux, en exerçant ses perfides talens au service de Nicolas, Duc de Calabre, rendit son maître odieux, & se fit chasser lui-même de sa patrie. A peine fut-il passé à la Cour de Bourgogne, que les bonnes qualités de Charles parurent s'éclipser; & les désastres succéder à la glorieuse carriere qu'il avoit poursuivie. Campobasse, incapable de se contenter d'une bonne fortune; ; tenta de vendre la liberté ou même la vie de son maître au Roi Louis XI. L'indignation du Monarque ne déconcerta point le fourbe; il se tourna du côté du Duc Réné, qui, peu auparavant, avoit été la victime de sa malice. Il trouva dans ce jeune Prince intimidé, la disposition blâmable de profiter d'une insigne perfidie pour être délivré d'un ennemi. Alors Campobasse tâcha, par les plus noirs complots, de couronner le projet conçu depuis long-temps; de faire périr un maître, dont la plus grande faute fut de lui avoir donné sa confiance.

CXVI. Portrait du Duc.

C'est avec raison que Charles, dernier Duc de Bourgogne, eu égard aux différentes circonstances où il s'est trouvé, a été nommé le guerrier, le hardi; le terrible, le téméraire. Pendant l'espace de dix ans qu'a duré son regne, il mérita successivement tous ces titres. Il fut constamment grand guerrier, parce que

1477. l'amour des combats devint sa passion dominante, & le bruit des armes les délices de sa vie. Son but étoit de marcher sur les traces des Alexandres, des Césars, des Pompées & des Charlemagnes; de là cette hardiesse dans les batailles, dont on lui vit faire l'apprentissage dans les champs de Mont-Lheri : il acquit, il est vrai, une grande habileté dans le métier de la guerre; il en donna des preuves lorsqu'on lui vit faire tête & même repousser toutes les forces de l'Empire réunies sous les murs de la ville de Nuss; mais il ne fut pas toujours exempt de ces emportemens auxquels les représailles entraînent les Chefs des armées. Ce fut un abus qui lui attira le surnom de terrible dans le siége de Nesle, & l'incursion qu'il fit en Normandie. On vit enfin sa bravoure dégénérer en témérité, lorsque la fortune cessa de favoriser ses entreprises. Accoutumé à marcher triomphant à la tête de ses armées victorieuses, la défaite de Granson l'engagea à vouloir prendre sa revanche; celle de Morat augmenta son acharnement à vouloir rétablir sa réputation; & enfin dans le dépit d'avoir échoué deux fois, il parut devant Nanci ne vouloir plus survivre à ses infortunes : avec 3 ou 4000 hommes malades & excédés de la fatigue d'un long siége, il prit la résolution désespérée de s'ensevelir avec sa principale Noblesse, sous une masse de combattans ennemis, six fois plus forte que l'armée qu'il commandoit.

Ce seroit faire tort à la mémoire du Duc Charles, de juger de lui par les derniers mois de sa vie : lorsqu'on veut donner l'idée d'une belle personne, on n'attend pas que les rides aient défiguré son visage. On convient qu'un Prince dévoré par l'ambition de conquérir des Royaumes & subjuguer ses voisins, doit être regardé comme un fléau qui trouble le bonheur de la société; & que s'il ne met des bornes à ses vastes projets, tôt ou tard il devient le jouet de la fortune, & souvent il périt avec l'éclat des plus tragiques catastrophes. Ce fut le triste sort de Charles de Bourgogne; mais seroit-il juste de s'arrêter à ce seul trait pour former le portrait de ce Prince, tandis que d'autres grandes qualités lui mériterent la gloire d'avoir été un Souverain aimé de ses peuples.

Quant à la figure, Charles étoit d'une taille moins avantageuse que celle de Philippe son pere; il avoit le front grand, l'œil dur, le menton long, le teint basané, les cheveux & les sourcils noirs; il étoit d'un tempérament robuste, souffrant la faim, la soif, le froid, la chaleur avec la plus grande patience : l'habitude de marcher à la tête des armées, l'avoit endurci à la fatigue; mais dans le gouvernement de ses peuples, rien ne se sentoit de la dureté avec laquelle il se traitoit lui-même.

Son respect pour la religion le rendoit attentif à en remplir

exactement les devoirs; il faisoit célébrer l'office divin avec une dignité capable de rappeller à la grandeur de l'objet de notre culte. On a vu, par le nombre des Chapelains, Chantres & Musiciens qu'il conduisit à Aix-la-Chapelle & à Treves, & par les richesses destinées à l'ornement des autels, combien il avoit soin que Dieu fût servi avec majesté. Il assistoit à l'office divin avec la plus grande dévotion. Il avoit un si grand respect pour le redoutable mystere de nos autels, qu'il ne pouvoit souffrir que les Prêtres célébrassent le saint sacrifice de la messe avec précipitation ou nonchalance. 1477.

Les contrariétés qu'il essuya de la part des favoris de son pere, ainsi que les mauvais conseils des siens, l'engagerent de temps en temps à des démarches contraires aux volontés du Duc Philippe; mais le devoir le ramena bientôt aux pieds de son pere, pour y réparer sa désobéissance. A la moindre infirmité de Philippe, l'excellent cœur de Charles se manifestoit par ses inquiétudes & par l'attention de ne s'en reposer que sur lui-même pour le service du malade.

Il est vrai que les dangers qu'avoit courus Charles de périr par le poison ou par le fer, à la cour même de son pere, l'avoient rendu soupçonneux : il imagina quelquefois des desseins de l'empoisonner, des trahisons, des prétendues entreprises magiques contre sa vie, quoique personne n'eût pensé aux projets dont il se fit souvent des chimeres; mais ce défaut n'influa point sur la droiture de ses sentimens, ni sur la fidélité à tenir ses promesses.

Charles étoit celui des Princes du Sang avec lequel Louis XI. traitoit par préférence, parce qu'il comptoit sur sa parole. Charles, bien différent des autres Vassaux auxquels leurs favoris faisoient suivre ou rompre les traités d'alliance suivant les conjonctures. Charles ne dissimula jamais au Roi Louis XI. ses alliances avec les autres Princes. Son entêtement à persévérer dans des confédérations dangereuses pour l'Etat fut blâmable; mais il en traita sans dissimulation avec le Roi Louis XI. soit à Conflans, soit à Peronne.

Cette droiture naturelle au Duc Charles le rendit un des plus grands justiciers des Princes de son temps; il assistoit en personne aux jugemens des causes intéressantes, de crainte que le crédit ou l'intérêt n'influassent dans les arrêts : on le trouva toujours inexorable lorsqu'il fallut punir les grands crimes. On peut se figurer par les monumens qui nous restent du Parlement qu'il avoit établi à Malines, quelle fut son attention à mettre les Juges dans une position à les faire respecter, & ses sujets dans l'aisance d'obtenir promptement justice sans craindre aucune prévention dans les Juges.

1477. L'ordre & la diſcipline que Charles faiſoit obſerver dans ſes armées, étoient encore une ſuite de cette droiture qui ne ſouffroit point l'abus du pouvoir. Vainqueur, généreux lorſqu'il étoit forcé de punir les rébellions ſi dangereuſes dans les États, il prit un ſoin particulier de prévenir les profanations des choſes ſacrées, & les violences auxquelles pouvoient être expoſées les femmes des villes priſes d'aſſaut. Dans la crainte de voir ſes victoires déshonorées par la brutalité du ſoldat, il déclara à Dinant qu'il ne feroit jamais grace aux infracteurs des ſages loix qu'il avoit établies pour ſauver l'honneur des femmes, & conſerver le reſpect dû aux choſes ſaintes, & fit pendre à la tête du camp trois ſoldats infracteurs de ſes ordonnances.

On a pu ſe convaincre, dans ce que nous avons raconté, de la vérité de tous les traits dont nous formons le tableau du Duc Charles. Il ne falloit rien moins que ces faits pour rectifier les couleurs trop ſombres, ſous leſquelles Mezerai, le P. Daniel & quelques autres Hiſtoriens avoient peint Charles de Valois, dernier Duc de Bourgogne de la ſeconde race royale.




Suplice d'Hugonet et d'Imbercourt

HISTOIRE
GÉNÉRALE
ET PARTICULIERE
DE BOURGOGNE.

LIVRE VINGT-DEUXIEME.

Marie de Bourgogne, & réunion du Duché à la Couronne de France.

1477.

I. Trop de finesses de Louis XI. lui font manquer le mariage de Marie avec le Dauphin.


JUSQU'ICI le caractere inconstant de Louis XI. & le génie entreprenant de Charles-le-Guerrier, ont tenu le lecteur en suspens sur l'issue que devoient avoir les démarches de ces deux Princes. Toujours réduit à une alternative d'espérances & de craintes, tantôt les alliances projetées sembloient devoir porter la Monarchie à son plus haut dégré de splendeur, tantôt la mésintelligence du Monarque & du Vassal ne pronostiquoit que les plus affreuses suites de la guerre. La mort de Charles parut d'abord devoir mettre fin à toutes ces vicissitudes. Les dispositions de l'héritiere de Bourgogne étoient toutes en faveur de la France, où se trouvoit toute sa famille.

1477. Le Roi annonçoit dans ses lettres & par ses Envoyés, qu'il vouloit prendre les intérêts de sa parente & de sa filleule envers & contre tous. Les sujets de la Princesse, sur-tout les Bourguignons, soupiroient ardemment après la réunion des deux Etats. Mais Louis, toujours flottant entre les divers partis qui agitoient ses Courtisans, se laissa enfin entraîner à celui qui étoit le plus contraire à ses intérêts. D'abord il voulut, pour le bien du Royaume, y unir les possessions de la Maison de Bourgogne; il parloit du mariage de Marie avec le Dauphin, il sentoit que c'étoit l'avantage le plus réel auquel il pût prétendre. Mais au moyen des menées de ses Courtisans, qui vinrent à bout de séduire une partie des Gouverneurs des Pays-Bas, lorsque d'ailleurs il vit les dispositions des sujets du Duché à entrer dans son obéissance, on lui fit appercevoir qu'il pouvoit se rendre maître des biens de sa filleule, sans lui donner le Dauphin en mariage. Son génie défiant lui fit préférer ce parti, & les ruses qu'on lui fit employer, l'éloignerent totalement du but qu'il s'étoit proposé. Heureusement pour le Duché de Bourgogne, le cœur françois de ses habitans les rapprocha sans cesse de la Couronne dont ils ne voulurent point être désunis; tandis que les provinces des Pays-Bas échapperent à Louis XI. malgré les deshonorantes menées de ses Emissaires.

II. Précautions de Louis XI. à la mort du Duc Charles.

Louis XI. bientôt averti de la bataille de Nanci, ne fut point embarrassé sur le parti qu'il avoit à prendre. Il ne doutoit plus depuis quelques mois, que la carriere de Charles de Bourgogne ne fût bientôt terminée par quelque malheureuse catastrophe. Déjà tous ses Agens étoient prêts pour les intelligences qu'il se ménageoit. Avant qu'on fût assuré de la mort du Duc de Bourgogne, l'Amiral de Bourbon & Commines étoient partis pour la Flandre; ils n'étoient pas encore arrivés, que le Seigneur de Torci avoit déjà reçu Abbeville pour le Roi. Du côté de la Bourgogne, le Sire de Chaumont, Gouverneur de Champagne, avoit son armée prête à entrer dans la province. Dès le commencement de Janvier, elle y avoit déjà pénétré. Le 13 du même mois, les villes de Bourgogne avoient reçu les lettres du Roi, où il annonçoit que ses intentions étoient de protéger Marie de Bourgogne sa parente & sa filleule, qu'il entendoit lui conserver ses Etats.

III. On annonce à Marie la mort du Duc son pere.

Cependant on s'occupoit en Flandres des moyens de préparer la fille du défunt Charles à l'accablante nouvelle de la mort tragique de son pere. La Princesse, quoiqu'accoutumée depuis quelques temps à essuyer des alarmes touchant les dangers auxquels le Duc s'exposoit journellement dans les guerres, avoit cependant besoin qu'on prît des mesures pour ne point l'accabler tout d'un coup, par le terrible événement de la bataille de Nanci, qui mettoit toute sa Maison à la veille d'une ruine totale.

Lorſqu'on fut aſſuré à Gand de la mort du Duc, on prévint d'abord les Dames Gouvernantes, afin qu'elles fuſſent diſpoſées à ſoulager la Princeſſe dans les premiers momens de ſa douleur; enſuite le Chancelier Hugonet avec le Seigneur d'Imbertcourt allerent trouver la Princeſſe. Hugonet, dans ſa harangue, s'étendit en général ſur les événemens triſtes auxquels les guerres expoſent les Princes qui ſont forcés d'en ſoutenir; il dit qu'il avoit plû à Dieu de donner du déſavantage au Duc dans la bataille de Nanci; il ajouta qu'Antoine de Bourgogne, avec une partie de la Nobleſſe, étoient priſonniers en France, & que le ſurplus étoit demeuré ſur le champ de bataille, que les Dames lui donneroient des nouvelles du Duc ſon pere : il finit en l'exhortant à tempérer ſon chagrin; la pria, de la part du Conſeil, de ſe montrer courageuſe, d'acquieſcer aux avis de la Ducheſſe Douairiere, & d'être perſuadée de l'attachement de ſes ſujets. 1477.

IV. Murmures des Gantois touchant les frais funéraires du Duc.

Marie comprit auſſi-tôt la perte qu'elle venoit de faire. Noyée dans ſes larmes, les ſoins de ſes Dames, l'affection de toute la Cour, ne pouvoient en tarir la ſource. Dans l'excès de ſa douleur, elle ſembloit prévoir toutes les contradictions où elle alloit être expoſée. Les premiess ſoins de cette Cour affligée furent de faire rendre les derniers devoirs à la mémoire du défunt. Les Princeſſes manifeſterent la tendreſſe de leurs ſentimens dans la ſumptuoſité des préparatifs qu'elles firent faire pour la pompe funebre. Ce fut à l'occaſion de cette triſte cérémonie, qu'elles éprouverent les premiers traits du mauvais naturel de certains de leurs ſujets; on murmura dans Gand ſur la dépenſe des frais funéraires du Duc Charles.

V. Les Gantois veulent s'emparer du Gouvernement.

Bientôt elles virent dans cette ville une fermentation qui ne leur annonça rien de bon; les Gantois particuliérement ſe figurerent que la domination foible d'une jeune Princeſſe, étoit une occaſion favorable de faire revivre, & même d'étendre les privileges, qui déjà les avoient rendus coupables envers leurs Souverains. Le Conſeil qui ſe forma dans cette conjoncture critique, parut ne vouloir s'occuper qu'à affoiblir l'autorité ſouveraine. Le zele avec lequel la Nobleſſe bourguignonne avoit ſervi ſes Princes dans tous les temps, devint un crime aux yeux des Républicains; le peu de Seigneurs bourguignons qui avoient échappé des batailles précédentes, ſe vit ſuſpecté, & quelques-uns obligés d'abandonner la Cour de leurs anciens maîtres.

VI. Députation de la Princeſſe Marie au Roi Louis XI.

Marie de Bourgogne, la Ducheſſe Douairiere, le Seigneur de Raveſtain, frere du Duc de Cleves & couſin du Duc Charles, penſerent ſérieuſement à ſe garantir de la ſervitude où le Conſeil gantois ſe préparoit à les réduire. Ils connoiſſoient l'attachement du Chancelier Hugonet & du Seigneur d'Imbertcourt, & leur capacité dans le maniement des affaires; ils ſe les aſſocierent donc

1477. pour le gouvernement des Etats de la jeune Princesse. Leur premiere opération fut de donner avis au Roi des résolutions qui venoient d'être prises, pour mettre l'autorité à couvert des tentatives des Républicains. Marie en conséquence écrivit avec sincérité au Roi, qu'elle le prioit de vouloir bien faire connoître ses intentions immédiatement au Conseil. Hugonet, Imbertcourt, Feri de Cluny, le Seigneur de la Gruthuse, & Gui de Brimeu, furent chargés de l'ambassade. Ils remirent d'abord au Roi la lettre de la Princesse, qui étoit signée de la Duchesse Douairiere & de M. de Ravestain.

Le Roi témoigna à ces Seigneurs beaucoup d'amitié pour la Princesse; mais en même temps il leur déclara qu'il vouloit, jusqu'à sa majorité, mettre en sa main tous les domaines qui relevoient de la Couronne, & avoir la garde des autres provinces. En effet, la tutele de la Princesse appartenoit au Roi comme parent & Souverain. Une partie des Ambassadeurs ne fut point d'avis d'accéder aux demandes du Roi. Hugonet & Imbertcourt crurent, pour l'intérêt de la Princesse, pouvoir prendre un tempérament, & consentir que l'Artois fût mis entre les mains du Roi par le Sire de Crevecoœur, qui en étoit Gouverneur : s'ils passerent en cela leurs pouvoirs, c'étoit à la Princesse qu'ils devoient en répondre, & non pas au Conseil gantois.

VII. Députation des Gantois au Roi. Mauvais usage que fait le Monarque des lettres de la Princesse.

Peu après le départ des Ambassadeurs de Marie, on vit arriver à Péronne auprès du Roi, Toutteville & Baradot, Députés des Etats de Gand. Ils prierent le Roi de conserver la treve de Soleure, & de protéger la Princesse, comme il l'avoit promis. Ils ajouterent qu'elle étoit résolue à ne se gouverner que par le conseil des trois Etats. Louis, qui avoit toujours redouté le Conseil du Duc Charles, se crut permis de lui donner de l'embarras, en le compromettant avec les Flamands. » Vous êtes » mal informés, dit-il aux Ambassadeurs, du vouloir d'elle & » d'aucuns particuliers. » Les Députés, choqués de la défiance du Roi, l'assurent qu'ils n'avançoient rien dont ils ne fussent assurés. L'imprudence du Monarque donna à ses Courtisans une belle occasion de faire de leurs malices ordinaires. On repliqua aux Ambassadeurs : » Qu'on leur montreroit lettres quand il » plairoit au Roi, écrites de telles mains, qu'ils le croiroient; » qui disoient que ladite Demoiselle ne vouloit conduire ses » affaires que par quatre personnes. » Les Gantois nierent que cela fût possible; alors le Roi consentit qu'on leur montrât les lettres. » Les Ambassadeurs furent marris, dit Commines, & » ceux qui les leur montroient, les aiderent bien : finalement » la lettre fut baillée, & n'eurent d'autres dépêches. »

VIII. Suite fâcheuse de la conduite de la Cour de France.

Cet odieux usage de la pernicieuse maxime *divisez pour régner*, ruina d'un seul coup toutes les espérances des gens bien intentionnés.

intentionnés. La Flandre fut livrée à la fureur des séditions; l'autorité souveraine y fut indignement outragée; les deux Cours de France & de Bourgogne devinrent irréconciliables. Louis XI. fut pénétré de douleur, lorsqu'il apprit les suites funestes de son indiscrétion; mais il n'en fut pas moins privé de toutes ses espérances, & forcé de rougir de la trahison à laquelle il avoit eu la foiblesse de consentir. 1477.

IX. Les Gantois manquent de respect envers la Princesse.

A peine Touteville & Baradot sont-ils de retour à Gand, qu'ils mettent toute la ville en rumeur; on demande incontinent l'assemblée d'un Conseil général, la Princesse est obligée de s'y trouver. Là, les Députés se plaignent avec amertume des outrages auxquels ils ont été exposés. Ils disent avec indignation, qu'on les a livrés à la risée d'une Cour étrangere; ils exagerent la faute d'Hugonet & d'Imbertcourt, en consentant que l'Artois fût mis ès mains du Roi; enfin ils accusent sans modération la Princesse présente à leur déclamation, & lui reprochent avec emportement de les tromper, & d'avoir engagé le Roi à ne traiter qu'avec le Conseil qu'elle s'étoit formé au mépris des Etats de Gand.

Marie, qui ne se figuroit pas qu'à la Cour de France on eût pu la compromettre jusqu'au point de livrer ses lettres à ses ennemis, répondit, dans ce moment de trouble, qu'elle n'avoit pas écrit de la sorte. Alors l'un des Députés ayant tiré la lettre de sa poche, la présenta brusquement à la Princesse, en disant: reconnoissez-vous ces écritures? & la lut devant toute l'assemblée. D'un côté, la confusion d'une jeune personne sans expérience; de l'autre, l'arrogance d'un tas de séditieux manquant aux plus strictes bienséances; tel fut le spectacle qu'offrit cette assemblée de mutins.

X. Mort d'Hugonet & d'Imbertcourt.

Hugonet & Imbertcourt furent la victime de l'imprudente démarche de la Cour de France. Ces Seigneurs avoient des ennemis puissans à celle de Bourgogne, entr'autres le Comte de St. Pol, qui les regardoit comme les auteurs de la mort honteuse du Connétable son pere. Le peuple, animé par les mécontens, arrache les deux Ministres des asyles où ils s'étoient refugiés; on les accuse d'avoir vendu au Roi de France les intérêts de la Flandre, d'avoir pris de l'argent dans une procédure, d'avoir déchiré les pancartes qui contenoient les privileges de la ville de Gand. Les accusés se justifient sur ces trois chefs; on les met néanmoins à la question, pour leur arracher l'aveu de quelque crime qui mérite la mort; ils en essuient l'Arrêt: ils appellent au Parlement de Paris; mais leur mort est jurée. Inutilement la Princesse demande pour eux une grace qu'elle étoit en droit de leur accorder; bientôt on voit sur l'échafaud les deux infortunés dont la populace demande la tête. La Princesse, instruite du

1477. danger extrême de ses deux Ministres, court éperdue sur la place de Gand, en habit de deuil, les cheveux épars, fondant en larmes; elle supplie ses sujets. Le peuple, touché des prieres de sa Souveraine, demande grace; on se prépare à arracher les victimes des mains du Bourreau : mais la soldatesque commandée pour favoriser cette injuste exécution, présente les lances & les épées; l'Exécuteur obéit aux ordres de trancher les têtes en présence même de la Souveraine; exemple mémorable des excès auxquels se porte une autorité usurpée par la multitude.

XI.
Affliction de Louis XI. des excès des Gantois; il les fait condamner comme criminels de leze-majesté.

Louis XI. instruit du sort de ces deux braves Ministres, en sentit la douleur la plus vive : il fit condamner les Gantois au Parlement de Paris, comme criminels de leze-majesté; il prit sous sa protection les enfans d'Hugonet, avec la précaution de faire casser la Sentence rendue contre leur pere, & de réhabiliter sa mémoire.

La Princesse n'en fut pas quitte pour ces cruelles exécutions. le Conseil flamand, qui se crut outragé par la lettre de Marie, exigea insolemment que la Duchesse Douairiere & M. de Ravestain sortissent de la ville de Gand, où l'infortunée Souveraine demeura en captivité; il ne lui étoit pas permis, non plus qu'à ses Dames, de recevoir des lettres, à moins qu'elles ne fussent vues par des gens préposés par le Conseil; on ne pouvoit pas même lui parler à l'oreille, tant l'autorité municipale s'arrogeoit de droits sur la Souveraine.

XII.
Affaires de Bourgogne. Soumission des Etats.

Durant ces troubles des Pays-Bas, la Bourgogne se gouvernoit avec plus de ménagement. Le Roi, dès le 11 Janvier, avoit écrit aux bonnes villes de cette province. Il disoit aux Gouverneurs : » Que se ainsi étoit que M. de Bourgogne fût mort ou » prins, ce que Dieu ne veulle, en ce cas ils savent bien que » ledit Duché est de sa Couronne, & aussi que Mademoiselle » sa fille est sa plus proche parente & filleule, à laquelle il veut » garder son droit en toute façon comme le sien propre, & que » faire le doit, par quoi il les avise qu'ils ne se mettent en nulle » main autre que les siennes. » Le 19 Janvier, il adressa une abolition générale au Clergé du Duché & du Comté de Bourgogne.

V. les Pr. 18 Mars.

V. les Pr. 19 Janv.

A la réception de ces Lettres, les trois Etats de la province s'assemblerent sans convocation. A la premiere nouvelle des sommations que firent les Commissaires royaux de jurer l'obéissance au Roi, les gens du Conseil en donnerent avis à la Princesse Marie. Dans sa réponse, datée de Gand le 23 Janvier, elle leur dit que le Duché de Bourgogne n'est pas de la nature des apanages de France; que le Comté de Charolois avoit été acquis par le Duc Philippe du Comte d'Armagnac; que les Comtés d'Auxerre, Mâcon & Bar-sur-Seine, avoient été transportés par

V. les Pr. 23 Janv.

le traité d'Arras, au Duc Philippe, pour ses hoirs mâles & femelles. 1477.

En même temps que les Lettres du Roi arrivoient dans la province, le Prince d'Orange y avoit engagé ses partisans à jurer obéissance au Roi, qui en conséquence lui avoit promis la place de Lieutenant Général de Bourgogne. Les Sires de Craon & de Chaumont s'y rendirent à la tête des troupes qui étoient en Champagne. Enfin, Louis d'Amboise, Evêque d'Alby, Jean Cauteret, Guillaume Alegrain, & Pierre Turquain, Conseillers du Parlement de Paris, furent commis pour recevoir le serment de fidélité des Etats & sujets de la Bourgogne.

Le 29 Janvier, il fut répondu par les Etats : que vu les dispositions du Roi envers sa parente & sa filleule la Princesse Marie, supposé que Monseigneur le Duc de Bourgogne soit mort, lesdits Commissaires bailleront, premiérement, leurs scellés & Lettres aux Etats pour tous les sujets de la province, d'accorder les articles suivans. 1°. De retirer les troupes qu'on y a introduites, & réparer les dommages qu'elles y ont pu faire. 2°. De faire donner par le Roi des Lettres d'abolition à tous les sujets de la province d'avoir servi le Duc, sauf à ceux qui seroient convaincus d'avoir conspiré contre le Roi ou le Dauphin. 3°. Que les sujets du Duché demeureront sous la main & obéissance du Roi en leur entier de corps & de biens, & que les Officiers seront maintenus & approuvés dans leurs Offices. 4°. Que les gens d'Eglise & Nobles seront entretenus dans leurs terres & seigneuries. 5°. Que les villes & sujets du Duché seront & demeureront toujours en toutes leurs droitures, franchises, libertés, prérogatives, coutumes rédigées par écrit & autorisées par M. le Duc Philippe, & demeurent toutes charges d'aides cassées, nulles & abolies. *V. les Pr. 29 Janv.*

Les Commissaires furent ensuite priés de la part des Etats, d'appuyer de leur crédit les requêtes qui devoient être présentées pour le soulagement de la province. Tous ces articles ayant été promis par Lettres, insérées à la suite du procès-verbal, & signées des Commissaires, les Etats prêterent, le même jour, le serment demandé, & le Roi Louis XI. approuva & ratifia le traité entre ses Commissaires & les Etats, par Lettres-Patentes données à Arras le 18 Mars suivant.

On ne tarda pas, dans l'assemblée, à former un Conseil de gens capables de rédiger les requêtes que les Commissaires s'étoient chargés d'appuyer auprès du Roi. Ce furent les Abbés de Cîteaux & de S^t. Seine, le Doyen d'Avalon, le Président & le Gouverneur de la Chancellerie, avec quelques Maîtres des Comptes. On n'y oublia rien de ce qui pouvoit favoriser les Bourguignons. La seule administration de justice contient à peu

1477. près vingt articles : on y désigne les différens Tribunaux qui doivent être établis à Dijon ; on demande la suppression des appels à Sens, Mâcon, S^t^. Pierre-le-Moutier ; on propose le nombre des Officiers & le réglement de leurs salaires ; on insiste sur la conservation des coutumes & usages particuliers aux Bourguignons, des sceaux & de la Chancellerie qui leur sont propres, l'entretien des grands jours du Duché. On demande l'abolition pour tous ceux qui ont servi le Duc ; la manutation & maintien des donations & gratifications faites par les Ducs, même des confiscations qu'ils ont prononcées contre les ennemis de la Bourgogne dans le temps des guerres. Quant aux monnoies, on demande qu'elles continuent d'être fabriquées à Dijon, selon le poids & aloi de celles de Paris. Dans un autre article on demande la suppression des maltotes imposées sur les vins & autres marchandises qui sortent de la Bourgogne ; la conservation du Maréchal de Bourgogne avec la même autorité que les autres Maréchaux de France, qu'il soit pris dans la Noblesse de Bourgogne, & que les montres se fassent devant lui.

L'article des impôts n'y fut pas oublié : on supplie le Roi de faire attention que les gens d'Église des villes & des campagnes ont été accablés, depuis dix ans, par les aides, subsides & emprunts qui ont été faits & levés sous le Duc Charles ; qu'en outre les garnisons de Lombards & autres troupes qui ne payoient rien, ont surchargé la province ; que les frontieres en particulier sont, depuis long-temps, exposées à une dévastation continuelle ; quant aux Nobles, qu'ils ont été obligés de faire un service qui a épuisé leurs finances ainsi que celles de leurs Vassaux ; que la majeure partie a été forcée de vendre de ses terres, pour payer les rançons lorsqu'ils ont eu le malheur d'être faits prisonniers ; en conséquence on demande la suppression des gabelles & aides qui ont été imposées depuis dix ans, & pendant cinq pour les Nobles, d'être exempts du service, de diminuer les frais qu'ils sont tenus de faire en rendant la foi & hommage. On se plaint ensuite que l'impétration des bénéfices en Cour de Rome, les vacances & les procédures qu'on est obligé d'y faire, enlevent, dit-on, un argent considérable à la province, à quoi le Roi est supplié de remédier ; qu'il soit permis aux Marchands fabricans de la province, de vendre leurs étoffes & autres marchandises à la Savoie ou provinces voisines, sans être obligés de la porter aux foires de Lyon ; qu'il soit permis aux Etats de choisir les Elus pour lever les aides que la province a prêtés au dernier Duc. Tous les chefs de cette requête furent arrêtés & signés le 20 Mars, ensuite envoyés au Roi.

Le Monarque fut si content des dispositions pacifiques des Bourguignons, que non-seulement il accorda toutes les demandes

énoncées dans la requête, il ajouta même des gratifications, soit en argent, soit en terres, soit en Offices, à plusieurs Gentilshommes de la province, du nombre desquels furent Philippe Bouton, Hugues de Toisi. Le Roi, pour gratifier la province, institua le Parlement dans le courant de Mars 1476 (v. s.) & au mois de Mai suivant, une Chambre du Conseil. 1477.

XIII. Avidité des Sires de Craon & Dampierre.

Les Sires de Craon & de Chaumont auroient bien souhaité s'approprier la cote-morte du Duc; mais le Roi qui avoit besoin d'argent, ne consentit à leur abandonner que les vins qui existoient dans les celliers du Duc, ordonnant au surplus que les sommes qui étoient chez ses Receveurs, ou qui pouvoient lui être dues, fussent employées à mettre les places de Bourgogne en état de défense.

XIV. Leurs expéditions en Bourgogne.

Les Comtes avoient déjà trouvé des occasions de s'enrichir, en soumettant les villes qui avoient pris le parti de Marie de Bourgogne. Le peuple de cette province s'étoit persuadé que le Duc Charles, après la bataille de Nanci, s'étoit retiré dans un hermitage, d'où il ne devoit sortir qu'après un espace de sept années de pénitence. Les gens instruits ne s'arrêtoient point à ces propos de peuple, mais on étoit incertain si le Prince étoit mort ou fugitif; le Roi Louis XI. lui-même écrivoit aux villes de Bourgogne dans la même incertitude : ensorte que plusieurs villes du Duché se déciderent à continuer de vivre dans la dépendance du Duc de Bourgogne ou de sa fille Marie. Telle fut la résolution des habitans de Châlon, Beaune, Verdun, Semur, &c.

Simon de Quingey avoit été chargé par la Princesse, de venir au secours des villes qui tenoient son parti; mais le Commandant s'étant arrêté à Verdun avec ses troupes, y fut enfermé par le Sire de Chaumont, qui fit la garnison prisonniere de guerre.

Après cette première expédition, le Sire de Chaumont conduisit l'armée royale devant Beaune, où le Prince d'Orange avoit ménagé des intelligences. Le siége dura cependant cinq semaines; mais faute de secours, il fallut se rendre, à la condition de payer 40000 écus d'or, & de livrer aux Marchands de Paris tous les vins qui avoient été enarrhés.

Châlon & Semur eurent le même sort. La ressource de ces villes, pour éviter le pillage, fut de payer des contributions, dont les Sires de Craon & de Chaumont profiterent amplement; aussi l'adroit Louis XI. leur répondit-il au sujet de la demande d'avoir la cote-morte du Duc : *Messieurs les Comtes, je vous remercie de me mettre à butin avec vous.*

XV. La Princesse Marie tâche de soutenir ses partisans en Bourgogne.

Marie de Bourgogne, qui n'avoit pas eu le temps de se préparer, n'étoit pas en état de mettre sur pied les troupes nécessaires pour conserver les provinces qui avoient appartenu à son

1477. pere; enforte que les villes du Duché furent toutes prifes par l'armée royale.

Depuis la mort du Duc Charles, la Princeffe fa fille avoit envoyé dans différentes Cours, pour y former des alliances propres à la foutenir contre les tentatives du Roi Louis XI. Les Ambaffadeurs qu'elle avoit fait partir pour les Cours de Caftille & d'Arragon, y arriverent trop tard; ils avoient été prévenus par ceux du Roi de France. Fernand de Lucenne & Lapiau écrivirent à la Princeffe, le 25 Juillet 1477, qu'ils avoient eu audience le 23. Ils difent: » Touchant le fait de la guerre que » nous requérions qu'il meût de fon côté contre le Roi de France, » qu'il avoit jà treves audit Roi paffé deux mois devant notre » venue durant jufqu'à la fin du mois de Septembre. »

XVI. Progrès de Louis XI. en Flandres.

Le Roi Louis XI. qui avoit eu foin de s'affurer des Puiffances voifines, pouffoit vivement fes conquêtes. Du côté de la Flandre elles furent auffi rapides qu'en Bourgogne. Auffi-tôt que le Seigneur de Torcy eut remis Abbeville au Roi, Commines fe fépara de l'Amiral de Bourbon, & fe rendit à Dourlens, où le Seigneur de Raveftain avec Defcordes vinrent le trouver pour parler de paix. Le Comte de Raveftain y défendit les droits de Marie de Bourgogne avec toute la fermeté & la franchife poffibles: il prétendoit que l'Artois appartenoit à la Princeffe, & qu'on ne pouvoit, fans injuftice, continuer les pourfuites qui fe faifoient pour le mettre dans les mains du Roi. Commines auroit pu contredire les prétentions de M. de Raveftain; cependant il convient qu'il n'eut rien à repliquer: auffi la bonne-foi dans les négociations n'étoit-elle pas la vertu favorite de Commines. Il prêche fans ceffe contre les féducteurs qui détournoient les fujets de l'obéiffance de leurs légitimes Souverains; mais il ne réfifte point ici au plaifir de faire parade de fon dangereux talent. » Nos » paroles, dit le rufé Courtifan, ne furent pas longues; car » nous nous attendions bien d'avoir telle réponfe : mais la prin- » cipale occafion de mon allée audit lieu, étoit pour parler à » aucuns particuliers de ceux qui étoient là pour les convertir. » J'en parlai à aucuns, qui tôt furent bons ferviteurs du Roi. »

Effectivement Montdidier, Montreul, St. Quentin, Péronne, imiterent l'exemple d'Abbeville; & dans peu, le Seigneur de Crevecœur, devenu bon ferviteur du Roi felon Commines, & traître à fa patrie felon les Ecrivains flamands, favorifa fi bien les entreprifes de Louis XI. qu'il fut bientôt maître de tout l'Artois. On vit plus d'un Gouverneur abandonner les intérêts de la Maifon de Bourgogne, tant Commines & fes affociés travaillerent efficacement. Le Roi s'étoit rendu en Picardie, & enfuite dans l'Artois, peu après l'Amiral de Bourbon & Commines. Il fe trouva au fiége de Bouchain, lorfque Tanegui du Chatel, fur

l'épaule duquel il étoit appuyé, fut tué d'un coup de fauconneau. 1477.

Descordes & la Vaquerie avoient livré au Roi la ville d'Arras; mais il restoit encore à prendre la cité, qui étoit bien fortifiée: les habitans ajouterent à la résolution de s'y bien défendre, une bravade qui leur devint funeste dans la suite. Ils attacherent à des potences placées sur leur rempart, des figures de paille représentant des François; d'autres disent des banderolles aux armes de France. La cité ne tint pas long-temps contre l'armée françoise; il fallut songer à se rendre, pour n'être pas emporté d'assaut. Le Roi dissimula l'outrage fait à la nation; il conserva & même augmenta les privileges de la ville, & laissa Dulude pour Gouverneur: mais les habitans s'étant de nouveau barricadés, appellerent à leur secours ceux des villes de Douai, Lille & Valenciennes. Dulude, averti que le Seigneur de Vergi approchoit à la tête des troupes auxiliaires, sortit de la ville, alla à la rencontre de l'ennemi, le battit, & fit prisonnier Vergi avec quelques autres des principaux Chefs. Cette révolte coûta la tête à douze des premiers habitans, parmi lesquels se trouva Oudard de Bissy, à qui le Roi avoit accordé une Charge de Président au Parlement de Paris; à cette occasion on mit sa tête en haut d'une pique, avec un chaperon fourré, tel que le portoient alors les Magistrats; on fit payer aux habitans une amende de 60000 écus; on rasa les fortifications; on dispersa une partie des habitans de côté & d'autre; on les remplaça par des gens amassés de toutes parts. Le Roi voulut changer le nom d'Arras en celui de Francise; ce qui ne réussit pas. On ajoute que la grace fut offerte aux prisonniers, à condition qu'ils diroient *vive le Roi*, & qu'ils préférerent la mort.

Une autre armée, sous la conduite du Seigneur de Crevecœur, faisoit le siége de la ville de St. Omer; elle étoit défendue par Philippe, fils d'Antoine, grand Bâtard de Bourgogne. Ce jeune Seigneur, incapable de se laisser séduire par les promesses des Débaucheurs, défendoit la place avec courage. On le menaça que s'il ne se rendoit, le Roi feroit mourir son pere qui venoit de lui être livré par le Duc de Lorraine. Mais ce généreux Guerrier répondit avec fermeté, qu'il connoissoit assez le Roi pour ne pas appréhender qu'il se déshonorât par une semblable bassesse. » J'aime tendrement mon pere, ajouta le jeune » Héros; mais je ferai mon devoir: je ne livrerai jamais une » place qui m'a été confiée. » En effet, le brave Commandant se défendit si bien, qu'il fallut abandonner le siége, avec la honte d'avoir employé un stratagême indigne sans réussir.

XVII. Antoine, dit le grand Bâtard, livré au Roi.

Le pere du Commandant qui défendit si bien Saint-Omer, Antoine de Bourgogne dit le grand Bâtard, étoit un Prince considéré dans toutes les Cours. Meyer dit qu'au mois de Juillet

1477. 1475, le Pape Sixte IV. le réhabilita quant à sa naissance; ensorte qu'au moyen de cette légitimation, il pouvoit succéder à Charles-le-Guerrier, supposé que la Princesse Marie mourût sans postérité. Louis XI. instruit qu'Antoine avoit été fait prisonnier à la bataille de Nanci, envoya le demander au Duc de Lorraine. Le Conseil de René s'opposa tant qu'il put à ce qu'on livrât le Prince à Louis XI. mais le Duc, qui vouloit se faire un mérite auprès du Roi, ne se rendit pas à l'avis du Conseil. Antoine offrit au Duc 200000 rides pour sa rançon; mais toutes ces tentatives furent inutiles. Voyant le Duc disposé à le livrer au Roi, cet illustre prisonnier lui parla ainsi: » La grace que je vous demande vous intéresse autant que moi; car à quelque parti que » la providence me lie, je saurai y tenir mon rang: mais vous, » Prince, si vous refusez aujourd'hui mes prieres, vous apprendrez à connoître Louis XI. dès que vous m'aurez livré entre » ses mains, il commencera à vous négliger comme ne lui étant » bon à rien, & vous vous repentirez alors de m'avoir livré à » l'ennemi mortel de ma Maison. »

Le grand Bâtard dans ses craintes, & le Duc René dans ses espérances, se trompoient tous les deux. Ce que le premier avoit prévu, ne manqua pas d'arriver. Lorsque le Duc de Lorraine fut rendu à Arras avec le Prince son prisonnier, Louis fit payer à Jean Bidot la somme de 10000 écus pour la rançon d'Antoine de Bourgogne; il témoigna des froideurs & même un mépris si affecté au Duc de Lorraine, que ce Prince ne se crut pas en sûreté dans la Cour de France; il ne fut rassuré sur son sort, que quand, sous prétexte d'une partie de plaisir, il eut envoyé ses gens devant lui, & qu'il les eut joint pour gagner promptement ses Etats. Quant à Antoine de Bourgogne, Louis, qui connoissoit les hommes mieux qu'aucun Prince de son temps, le combla de caresses & de bienfaits. Il paroît qu'il gagna absolument sa confiance à l'exclusion de tout autre Prince, & même de Marie de Bourgogne. Voici ce qu'Antoine promit au Roi dans un acte
V. les Pr. 15 Août. daté du 15 Août 1477. » Je Antoine, Bâtard de Bourgogne, » jure à Dieu mon benoit Sauveur & Rédempteur, & par la » Croix ci présente, que tant que je vivrai, je serai bon, vrai, » léal & obéissant parent & sujet du Roi très-Chrétien Louis, » par la grace de Dieu, Roi de France à présent régnant, mon » souverain Seigneur, & le servirai envers & contre tous ceux » & celles qui peuvent vivre & mourir, sans personne quelconque excepter, & jusqu'à la mort inclusivement, & ferai, » & pourchasserai, & garderai à mon pouvoir le bien de lui » & de son Royaume, & en éviterai le mal & dommage, & » ne soutiendrai quelconques pratiques, paroles ou intelligences » de quelques gens du parti de Mademoiselle de Bourgogne.....

lui

» lui garderai & ferai léaulment garder les places qu'il m'a bail- 1477.
» lées & baillera en garde. . . . . . & en toutes choses me gou-
» vernerai envers lui ainsi que bon, vrai, léal & obéissant sujet
» & parent doit faire envers son Roi. »

XVIII. Raisons pour lesquelles le grand Bâtard entre au service de la France.

Louis avoit gratifié Antoine de Bourgogne du Comté d'Ostrevant, de la Châtellenie de Bapaume, & de la Seigneurie de Bouchain. On ne doit pas être surpris de voir le Bâtard de Bourgogne renoncer au parti de Marie; ce ne fut qu'après que son mariage fut arrêté avec Maximilien d'Autriche. Alors le Prince Antoine, descendant de la Maison royale de France, se réunit sagement au Roi Louis XI. son parent. Cette réconciliation fait honneur aux sentimens du Roi pour les Princes de la Maison de Bourgogne qui voulurent profiter de ses bonnes dispositions, & à l'attachement du Prince Antoine au Monarque & au Royaume.

XIX. Négociations inutiles pour le mariage de la Princesse Marie avec un Prince françois.

La Princesse Marie n'avoit pas le même avantage qu'Antoine son oncle paternel; son ressentiment d'avoir été compromise par la Cour de France vis-à-vis des Gantois, rendoit inutiles les tentatives de Louis de Bourbon son oncle. Ce Prélat, assisté de quelques Seigneurs bourguignons, essayoit inutilement de ménager le mariage de sa niéce avec le Dauphin, ou du moins avec quelques Princes françois. La Duchesse Douairiere & le parti flamand étoient devenus trop puissans dans la Cour de la Princesse. Marguerite d'Yorck sollicitoit pour le Duc de Clarence son frere; la Reine d'Angleterre pour le Comte de Riviere; Jean, Duc de Cleves, pour son fils; les Gantois destinoient Adolphe de Gueldres pour époux à leur Souveraine: enfin, l'Empereur Frédéric avoit des Emissaires qui travailloient pour son fils Maximilien. Il y auroit cependant eu quelque espérance d'unir l'héritiere de Bourgogne au Duc d'Angoulême ou à quelqu'autre Prince du Sang royal de France, si le trop méticuleux Louis XI. n'avoit redouté l'agrandissement des Princes Vassaux de la Couronne.

XX. Différens concurrens qui cherchent à épouser Marie, & négociations à ce sujet.

Le Duc de Clarence, veuf de la fille aînée de Warvick, paroissoit le mieux appuyé, tant par la Duchesse Douairiere, que par le peuple anglois, qui desiroit ardemment cette alliance. Déja on avoit fait passer des troupes à Calais, destinées à soutenir le projet, lorsque Louis XI. mieux instruit de ce qui se tramoit à la Cour de Londres que ne l'étoit le Roi Edouard, fit avertir ce Prince des tentatives du Duc de Clarence. Le Roi Edouard, & sur-tout la Reine, qui voyoit ses tentatives pour le Comte de Riviere contrariées par les projets de Clarence, employerent les moyens les plus violens pour les rompre. Il se trouva des délateurs qui accuserent le Duc d'avoir tenu des discours injurieux contre le Monarque son frere. Le Parlement, saisi de la procé-

1477. dure, condamna le Prince à mort. On prétend qu'il choisit d'être étouffé dans une pipe de Malvoisie.

Le Comte de Riviere ne gagna rien à cette sanglante exécution. A toutes les sollicitations de la Cour d'Angleterre, on répondit froidement dans celle de Bourgogne, que le Comte de Riviere n'étoit pas de condition à prétendre à l'alliance de Marie de Bourgogne. La Reine d'Angleterre, sœur du Comte, fut outrée de la réponse & du mépris qu'avoit fait la Cour de ses propositions. Depuis la mort de Clarence, la Duchesse Douairiere avoit tourné son inclination pour Maximilien, en faveur duquel elle ne cessa d'intriguer.

La Princesse, captive à Gand, n'étoit pas sans alarmes en voyant le monstre auquel ses sujets vouloient l'associer malgré elle. Les Flamands, après que Cambray eut ouvert ses portes à Louis XI. voyant que Tournai avoit été surpris, résolurent de s'opposer aux progrès de la France. Voici comme Tournai fut réduit à l'obéissance du Roi. Olivier le Daim, autre Emissaire de la Cour de France, après avoir tenté de se faire quelque parti dans la ville de Gand, faillit être écrasé par la populace. Cette espece de Comte de la façon de Louis XI. qui étoit parvenu de simple paysan à la place de Barbier du Roi, & de cette derniere à la qualité de Comte de Meulan, ayant été chassé avec ignominie par ses concitoyens de Gand, vint à Tournai, où, par le moyen de ses pratiques avec quelques habitans de cette ville, il vint à bout d'y introduire Collard de Moui avec ses troupes. La garnison ayant fait quelques courses dans la Flandre, chacun courut aux armes : on tira de prison Adolphe de Gueldres pour commander l'armée, avec promesse que la main de la Princesse seroit la récompense de ses succès.

Adolphe, aussi flatté de la récompense, que la Princesse en étoit épouvantée, prend le commandement de l'armée levée à Gand & à Bruges ; il se met en route pour Tournai, & arrive, à la tête de 20000 hommes, sous les murs de cette ville. Bientôt la division se met entre les Gantois & les Brugelins ; les altercations ordinaires entre ces mutins dégénérerent dans une mésintelligence ouverte ; toutes les tentatives du Général pour rétablir la paix dans son camp, furent vaines. La garnison, avertie des dissensions des assiégeans, fait une sortie inattendue, tombe sur le camp. Au premier échec, les Flamands prennent la fuite, & Adolphe, avec quelques troupes réglées, tient ferme, & périt sur le champ de bataille. Ainsi Marie fut délivrée de son redoutable prétendant.

Il ne restoit plus que le fils du Duc de Cleves & Maximilien à écarter, pour amener Marie à l'alliance du Dauphin. Quoi qu'en disent certains Ecrivains, Louis XI. n'avoit point renoncé

à ce projet ; l'Evêque de Liége étoit toujours chargé de continuer ses négociations : mais la Duchesse Douairiere voyant les Princes anglois exclus, n'oublia rien pour desservir la France. Connoissant la répugnance de Marie pour le fils du Duc de Cleves, elle se joignit aux Flamands ; qui, depuis la mort d'Adolphe de Gueldres, inclinoient pour Maximilien. Marguerite d'Yorck ne pouvoit pardonner son exil de la Cour de Bourgogne, qu'avoit occasionné la remise des lettres données à Hugonet & Imbertcourt. 1477.

L'Empereur Frédéric ne pouvoit pas desirer une conjoncture plus favorable d'accroître les Etats de sa Maison. Depuis l'entrevue de Treves avec le Duc Charles, il n'avoit pas perdu de vue le mariage de Maximilien son fils avec cette riche héritiere. Le jeune Prince avoit eu l'attention pour Charles de ne vouloir point paroître avec son pere au siége de Nuss ; il avoit encore la lettre de la Princesse & le riche diamant dont elle étoit accompagnée, lorsque son mariage fut près d'être conclu à l'entrevue de Treves. Frédéric, à la priere de son fils, envoya donc une ambassade solemnelle pour demander la Princesse. Ce furent les Electeurs de Treves & Mayence, l'Evêque de Metz, Louis de Baviere, George, Chancelier de l'Empire, qui furent chargés de cette commission.

Jean, Duc de Cleves, qui voyoit ses projets ruinés par cette ambassade, écrivit, comme au nom de la Princesse, aux Envoyés, d'attendre à Bruxelles qu'on leur indiquât les personnes auxquelles ils feroient part du sujet de leur voyage, & dont ils recevroient la réponse que feroit la Cour de Bourgogne. Le Duc de Cleves espéroit que les Ambassadeurs, piqués qu'on eût si peu d'égard à leur dignité, & sur-tout à la Majesté Impériale, retourneroient chez eux ; mais la Duchesse Douairiere leur fit dire sous main de ne point s'embarrasser des lettres du Duc, & de continuer leur route.

XXI. Conseils touchant le mariage de Marie.

Dans l'intervalle il se tint plusieurs Conseils touchant le mariage de la Princesse : les partisans de la France agirent encore vivement pour le Dauphin. Dans l'un de ces pourparlers, la Dame Halewin dit ouvertement qu'on n'avoit pas besoin d'un enfant, que la Princesse étoit en âge nubile, & qu'il lui falloit un mari en état de défendre ses possessions. Cette réponse hardie fut fort approuvée des Flamands ; elle fit comprendre aux François que le parti étoit pris sur le mariage de l'héritiere de Bourgogne.

XXII. Efforts inutiles de Louis XI. pour empêcher le mariage.

Les Ambassadeurs allemands, rendus à Gand, obtinrent facilement une audience. La derniere ressource du Duc de Cleves, fut de préparer la réponse qu'on devoit faire ; elle se bornoit à gagner du temps. On devoit dire que le Conseil s'occuperoit des

1477. demandes de l'Empereur, & qu'après un férieux examen; on feroit la réponfe convenable. L'Evêque de Metz eut la précaution de haranguer la Pinceffe en langue bourguignonne; il lui parla de la promeffe faite au Duc Maximilien, & en même temps lui préfenta le diamant qui accompagnoit la promeffe de mariage. J'avoue les lettres, reprit modeftement la Princeffe, & je reconnois le diamant. Le Duc de Cleves ne put s'empêcher de lui repréfenter qu'elle avoit parlé non felon la bienféance, mais felon fa volonté. Voyant qu'il n'y avoit plus rien à efpérer pour fon fils, il fe retira dans fes Etats.

Louis, averti des contrariétés qu'effuyoient fes partifans dans le Confeil de Flandres, tourna fes négociations du côté de l'Allemagne. Il envoya d'abord Henri d'Hisbuch, Gentilhomme allemand, qui avoit été élevé à fa Cour, fous prétexte de voir fa famille, mais en effet pour favoir où en étoient les négociations de la Cour d'Autriche touchant le mariage de Maximilien avec Marie de Bourgogne. Hisbuch donna bientôt avis des pourparlers des Seigneurs flamands avec Maximilien & l'Empereur Frédéric fon pere. C'étoit à Francfort où fe tenoient les affemblées. Auffi-tôt le Roi de France fit partir Gaguin, Général des Mathurins : il devoit d'abord fonder quels étoient les Princes de l'Empire qui tenoient le parti des Maifons d'Autriche & de Bourgogne, & ceux fur lefquels la France pouvoit compter; il devoit enfuite repréfenter dans l'affemblée de Francfort, combien étoit ancienne l'amitié qui régnoit entre les Empereurs & les Rois de France, & quelles étoient les conditions de cette union; que Marie, héritiere de Bourgogne, étoit fujette & parente du Roi; que l'ufage du Royaume étoit qu'un Prince ou une Princeffe ne pouvoit fe marier à des étrangers fans l'agrément du Monarque; qu'il étoit du devoir de la Princeffe d'obferver ces ufages, & de la juftice de l'Empereur de ne point donner atteinte à des regles auffi authentiques; & enfin, de prier l'Empereur de vouloir bien ne rien faire qui pût occafionner une guerre entre les deux nations.

Gaguin eut beau fe donner des mouvemens, il ne trouva point la diette affemblée : il effaya en vain de joindre la Cour d'Autriche; il trouva feulement le Duc de Juliers, qui lui annonça que tout étoit arrêté entre la Cour impériale & les Flamands. Louis XI. pouvoit-il fe perfuader que la Maifon d'Autriche, fur fes repréfentations, abandonneroit l'occafion de s'agrandir? Les poffeffions de la Maifon de Bourgogne formoient un objet trop confidérable, pour n'être pas ambitionné. Le moyen de le faire tourner au profit de la France, étoit facile; mais les moyens fimples d'arriver à un but, n'étoient pas en ufage à la Cour de Louis XI. on y choififfoit des routes écartées, &

on n'arrivoit jamais. Cette mauvaise politique donna lieu, dans la suite, aux guerres les plus sanglantes entre les Maisons de France & d'Autriche. 1477.

XXIII. Mariage de Marie avec Maximilien.

Maximilien fut bientôt en Flandres. On prétend que le très-avare Frédéric son pere le laissa partir si peu fourni d'argent, que les Seigneurs flamands qui allerent au devant de lui, furent obligés de le défrayer; & que la Princesse eut la précaution de lui faire faire des habits lorsqu'il arriva à Gand. Les cérémonies du mariage furent très-simples; on n'étoit pas dans des conjonctures à multiplier les fêtes, une partie de la Flandre étoit ravagée par les armées françoises. Il sembloit que, pour le malheur des peuples, Louis XI. sur la fin de ses jours, eût hérité des fureurs guerrieres du Duc Charles, & qu'à son exemple il voulût acquérir le nom de *Terrible*. Il chargeoit, dans une de ses lettres, le Grand-Maître Dammartin de sacrifier quelques piéces de vin à 4000 Faucheurs qu'il lui envoyoit, afin de leur donner plus de courage à désoler les campagnes & en ruiner les habitans. » Faites si bien le dégât, dit-il au Grand-Maître, qu'on » n'y retourne plus. »

Toutes ces violences ne faisoient que décrier la France & son gouvernement. Le mariage de Marie de Bourgogne avec Maximilien d'Autriche, devint l'époque où Louis XI. reconnut le tort que lui avoient fait ceux de ses Courtisans qui avoient aliéné les esprits de la Cour de Bourgogne, & qui avoient traversé le mariage de l'héritiere avec un Prince françois. On doit à Commines la justice d'avoir toujours persuadé le Roi de l'avantage que tireroit le Royaume du mariage de Marie avec le Dauphin: mais l'indécis Monarque, toujours victime de sa défiance, ne manqua pas de soupçonner Commines de chercher en cela son intérêt particulier; il exposa même ce favori à une raillerie de la part de Dulude, qui prouve que la Cour de Louis étoit remplie de gens qui ne vouloient pas l'union des Etats de Bourgogne avec les François.

XXIV. Mouvemens en Bourgogne, occasionnés par la dureté de la Trémoille, & l'inconstance du Prince d'Orange.

Malgré les sages mesures prises par les Etats de Bourgogne pour la tranquillité de la province, elle ne tarda pas à devenir le théatre de la guerre. Depuis le mariage de Marie de Bourgogne avec un Prince étranger, les Bourguignons en général ne pensoient qu'à s'unir de plus en plus à la Couronne de France: mais ce furent les mécontentemens du Prince d'Orange, les injustices de la Trémoille vis-à-vis du Gouverneur & de quelques Seigneurs bourguignons, & enfin le goût décidé de Louis XI. de mettre, à quelque prix que ce fût, de la finesse & des défiances dans sa maniere de gouverner le Royaume, qui suspendirent cette union.

Tout étoit tranquille; les Etats avoient fait de justes remon-

1477. trances pour le bien de la province, le Roi y avoit eu égard; il avoit même accordé des graces inattendues, tant il étoit touché de la sagesse avec laquelle s'étoient gouvernés les Bourguignons après la mort du Duc Charles. Quelques villes comme Châlon, Beaune, Semur, avoient paru tenir pour la Princesse Marie par un attachement bien naturel. Cela ne les avoit pas détachées du corps des Bourguignons, & elles avoient envoyé leurs Députés aux États, ainsi que les autres villes. Elles avoient promptement été soumises, & le Roi leur avoit accordé des Lettres d'abolition. De ce calme si doux, la Bourgogne se vit plongée tout-à-coup dans les horreurs de la guerre, par la mésintelligence des Chefs qu'on avoit préposés à son Gouvernement.

Le Prince d'Orange avoit passé du service de Charles de Bourgogne à celui de Louis XI. à cause de la préférence que le Duc avoit donnée à ses oncles, les Sires de Château-Guion. Louis, après la mort du dernier Duc de Bourgogne, regarda le Prince d'Orange comme très-propre à ménager la soumission des Bourguignons, parmi lesquels il avoit beaucoup d'amis. Il se prêta d'autant plus volontiers aux vues du Roi, que la restitution de ses terres & Gouvernement de Bourgogne lui furent promis pour récompense. Il travailla effectivement avec activité pour les intérêts du Monarque; mais la défiance de Louis le mit dans le cas de manquer à sa parole. Le Roi ne donna que la Lieutenance-Générale au Prince, & le Gouvernement fut réservé pour le Sire de Craon, auquel on donna des pouvoirs extrêmement étendus.

Le Prince d'Orange eût supporté ce manque de confiance, si celui qu'on avoit mis au dessus de lui, n'avoit pris à tâche de le contrarier, & même de lui nuire en toutes occasions. La restitution des terres du Prince d'Orange ne se faisoit point, parce que la Tremoille y apportoit tous les retardemens possibles. Le Prince s'en plaignit au Roi, qui donna de nouveaux ordres & très-positifs; mais le trop puissant Gouverneur n'en contraria pas moins l'exécution, & y apporta des retardemens si déplacés, que le Prince d'Orange n'y tint plus; il écouta les invitations de ses oncles, qui, toujours attachés à la Maison de Bourgogne, le réconcilierent avec la Princesse Marie.

La conjoncture de ce mécontentement ne pouvoit être plus malheureuse pour le Roi. Toute la noblesse de la Bourgogne, quoique françoise par les sentimens, n'avoit vu qu'avec douleur l'héritiere du Duc Charles devenir étrangere, & même ennemie du Royaume. Le rang qu'avoient tenu les Princes d'Orange dans la Bourgogne, leur crédit parmi la noblesse, opérerent une révolution subite & d'autant plus dangereuse, que la Princesse Marie donna la Lieutenance-Générale des deux Bourgognes au

Prince que le Sire de Craon avoit si maltraité. Dans peu toutes les villes du Comté de Bourgogne se rangerent du parti de Marie. Le Prince d'Orange fut joint par les Seigneurs Claude & Guillaume de Vaudrey, avec ceux de Vergi; de Vienne; de Quingey, par Guillaume de la Baume, le Sire de Toulongeon, Jean Simon, & Elion d'Andelot, ceux de Digoine & Cottebrune; Léonard de Châlons, le Sire de Rouchaud; le Comte de Joigny, le Seigneur de Montcler, &c. 1477.

XXV. Bataille du Pont de Magni, où les troupes françoises ont d'abord du désavantage.

La Tremoille sachant que le Prince d'Orange étoit au château de Gy, y conduisit ses troupes pour le combattre. Les Vaudrey qui avoient tiré des troupes d'Allemagne, assemblerent les autres Seigneurs de la province pour venir dégager le Prince d'Orange assiégé à Gy. Le Sire de Montcler, qui étoit en campagne avec ses Vassaux, arrêtoit les convois destinés à l'armée françoise. Le Sire de Craon ayant donc appris que Hugues de Château-Guion venoit au secours du Prince son neveu avec les Sires de Vaudrey, environ 3000 Allemands, & les troupes de Comté, se décida à aller au devant. Les deux armées se rencontrerent au pont de Magny sur la riviere de l'Oignon. Les Comtois plus en ordre que les François qui étoient obligés de défiler par un chemin étroit, ne leur donnerent pas le temps de se ranger en bataille; ils les chargerent si vivement, qu'en peu de temps ils en tuerent près de 2000. Dans le premier échec, le Seigneur de Château-Guion, qui s'étoit trop avancé du côté de l'ennemi, fut fait prisonnier. Les Comtois perdirent moins de monde que les François; mais ces derniers étant venus à bout de se mettre en bataille malgré les efforts des Comtois, ceux-ci furent obligés de quitter le champ de bataille, & de se retirer sous les murs de Besançon, où le Sire de Craon, après leur avoir tué beaucoup de monde dans leur retraite, ne jugea pas à propos de les attaquer.

Le Sire de Craon, ayant voulu reprendre Auxonne; Claude de Vaudrey, accoutumé aux ruses de guerre, fit sortir pendant une nuit obscure tous les Trompettes dans différens endroits, qui sonnerent la charge de tous côtés. Le Sire de Craon, qui se crut attaqué de toutes parts, abandonna son camp pour faire la retraite, & fut chargé par la garnison, qui, trouvant ses troupes en désordre & épouvantées, en fit un grand carnage.

Le Prince d'Orange, dans ces entrefaites, écrit à Dijon que les François seront bientôt chassés du Comté de Bourgogne, & qu'on se donne bien garde de les recevoir à Dijon, à moins qu'on ne veuille s'exposer à une guerre sanglante. Il n'en fallut pas davantage, avec la défaite des troupes devant Auxonne, pour exciter une sédition : les mécontens du Gouverneur s'assemblent,

1477. animent la populace, toujours prête à exciter du trouble & se procurer le pillage.

XXVI. Sédition à Dijon.

Jean Jouard, Premier Président, ayant voulu faire punir quelques-uns des plus séditieux, se vit aussi-tôt assailli par la populace & mis à mort. Le Gouverneur, instruit du danger où étoit la capitale, y vint promptement avec ses troupes, & la sédition fut appaisée. Châlons, Beaune, Semur, Verdun & quelques autres places, reprirent le parti de la Princesse Marie; en sorte qu'en peu de temps il ne resta plus dans le Comté que la ville de Gray, & le Duché se trouva divisé entre le Roi & la Princesse.

XXVII. Bataille proche Gray.

Le Sire de Craon, averti que Hugues de Châlons, dit de Château-Guion, se préparoit à faire le siége de Gray avec une nombreuse cavalerie, qui devoit bientôt être fortifiée par des recrues, prévint la jonction, battit Château-Guion & le fit prisonnier; ensuite il fut obligé de courir du côté de Châlons, où le Seigneur de Toulongeon avec Marigny avoient ménagé des intelligences & devoient se jeter. Il prévint la révolte, & Toulongeon se retira. Toutes ces courses retarderent le siége de Dole, qui venoit d'être projeté. Cette ville avoit été des premieres à se déclarer contre le Roi. La Noblesse & les Bourgeois regrettoient que la Princesse Marie ne fût plus leur Souveraine. On se plaignoit que le Roi, après avoir fait les plus belles promesses, ne les avoit pas tenues. Les murmures secrets se changerent bientôt en rumeur : on convint de se défaire de la garnison françoise. Au moyen d'un coup de cloche donné pour signal, la garnison est attaquée & poussée de rue en rue jusqu'aux portes de la ville, dont elle fut chassée avec perte de quelques soldats; alors on crie de tous côtés, vive Bourgogne, vive Marie; on enrôle tous les soldats qu'on peut trouver; on arme la jeunesse, & dans peu la ville est en défense; on se dispose à une vigoureuse résistance en cas d'attaque.

XXVIII. Siége de Dole.

Telle étoit la disposition de la ville capitale du Comté, lorsqu'on résolut d'en faire le siége. Le Sire de Toulongeon s'y étoit renfermé, avec la résolution de se bien défendre. L'artillerie des assiégeans fut placée du côté du rempart de Mont-Roland. Bientôt il y eut breche; mais on ordonna l'assaut avant qu'elle fût bien praticable. Après trois tentatives, où les François se porterent avec ardeur, & où les assiégés, qui avoient tout l'avantage, se défendirent de leur mieux, les François furent obligés de quitter prise, après avoir perdu environ 1000 hommes dans les trois attaques. Le Sire de Craon, pour ne pas exposer davantage ses troupes, résolut de prendre la ville par famine, en la tenant exactement bloquée; mais le 4 Octobre, d'autres disent

disent le premier de ce mois, les assiégés, profitant d'une nuit obscure, par un vent violent & une grande pluie, tombent sur le camp ennemi, s'emparent de l'artillerie, & dans le désordre où ils surprirent les assiégeans, ils en tuerent, disent les Ecrivains comtois, environ 2 ou 3000. Le Sire de Craon prit la fuite avec le reste, & se retira du côté de Gray, qui tenoit toujours pour le Roi, sous le commandement de Salazard. 1477.

Les Vaudrey, qui furent la catastrophe du Sire de Craon, vinrent l'attaquer, & tuerent quelques soldats de l'arriere-garde. Lorsque le Sire de Craon eut quitté Gray, les Vaudrey, pour qu'il ne restât rien au Roi dans le Comté, résolurent de le surprendre. Comme ils n'avoient pas assez de monde pour l'assiéger en regle, ils s'aviserent, pendant une nuit, d'escalader un rempart, d'où ils se rendirent maîtres d'une des portes, par laquelle leurs troupes se répandirent dans la ville. Le vieux Salazard eut à combattre non-seulement contre les gens de l'armée des Vaudrey, mais encore contre les habitans qui se joignirent à eux; ensorte que la garnison trouvoit des ennemis de tous côtés. L'obscurité de la nuit favorisoit les habitans qui connoissoient mieux les quartiers. Dans cette confusion, les soldats royalistes mirent le feu dans plusieurs maisons de la ville; une partie de la garnison avec Salazard se trouverent enveloppés dans les flammes, d'où Salazard sortit demi-brûlé, & se rendit à Dijon après avoir perdu une partie de ses troupes. Les Vaudrey demeurerent maîtres de la ville, & par ce moyen toute la Comté se trouva du parti de la Princesse Marie.

XXIX. Colere de Louis XI. contre le Prince d'Orange.

Quand Louis XI. fut instruit de cette révolution, toute sa colere tomba sur le Prince d'Orange. Le Monarque écrivit au Sire de Craon, s'il pouvoit s'en saisir, *de le faire brûler, ou de le faire pendre & ensuite brûler*. Il y eut effectivement des ordres donnés de faire le procès à ce Prince. L'Arrêt qui fut rendu contre lui, porte que, *comme faux & traître Chevalier, il sera pris pour être exécuté, &, faute de ce, sera pendu par les pieds;* en conséquence on le pendit ainsi à Dijon & dans les villes du Duché; sa maison de Dijon fut rasée: mais toute cette démonstration de sévérité, en même temps qu'elle satisfaisoit le Sire de Craon, rendoit le Prince furieux de plus en plus. Il vendit ses terres, tira des troupes de l'Allemagne & de la Suisse, mit de son mieux les villes du Comté en état de défense, & continua, conjointement avec les Gentilshommes de son parti, ses courses & ses entreprises sur le Duché.

XXX. Nouvelles négociations de Louis XI. aussi mal suivies que les précédentes.

Louis XI. se voyant à la veille de perdre tout ce qu'il s'étoit ménagé sur les Etats du Duc Charles, songea à se jeter dans de nouvelles négociations. C'est ainsi que ce Prince s'égaroit dans sa marche. Le commencement de ses projets étoit ordinairement

1477. bien conçu; mais le manege de ses Courtisans, qui se contrarioient suivant l'intérêt particulier de chacun, étoit toute la suite de ses démarches; ensorte que l'issue d'un systême bien formé par Louis XI. aboutissoit ordinairement à laisser échapper tous les avantages qu'il s'étoit proposés.

Il falloit recommencer sur de nouveaux frais. Le Comté de Bourgogne étoit totalement dans le parti de la Maison d'Autriche; & le Duché, quoique toujours uni à la Couronne, pouvoit être dans peu subjugué, si les Suisses continuoient de fournir des troupes au Prince d'Orange. Rochechouard & Baudricourt, Ambassadeurs de France vers les Cantons, se plaignirent de leur conduite comme d'une contravention aux traités d'alliance, & obtinrent une défense générale de porter les armes contre la France, sous peine de la vie. Cette sage précaution déconcerta le Prince d'Orange; il ne put tirer des troupes suisses qu'en très-petit nombre & clandestinement; en même temps elle sauva la Bourgogne.

D'un autre côté, si Edouard d'Angleterre s'étoit joint aux Seigneurs flamands pour arracher à la France les provinces que possédoit le Duc Charles, elle étoit exposée à tout perdre. On envoya en conséquence à Londres Guy, Archevêque de Vienne, Olivier Guerin, Olivier le Roux, & Jean le Breton, Trésoriers des guerres, qui obtinrent prolongation des treves pour la vie des deux Monarques.

Un autre voisin de la Bourgogne qu'il étoit important de ménager, étoit le Duc Réné. Heureusement ce Prince fut d'humeur à oublier la réception que lui avoit faite Louis XI. lorsqu'il lui livra le grand Bâtard de Bourgogne; il accueillit les Ambassadeurs de Louis XI. avec joie, c'étoient Jean Rapine, Maître-d'Hôtel, & Brise, Ecuyer d'écurie : les traités d'alliance furent renouvellés.

La République de Venise, auparavant alliée de Charles de Bourgogne, se réconcilia avec Louis XI. qui exigea de Gradenico que la République ne contracteroit aucune alliance avec Marie de Bourgogne. Comme Ferdinand & Isabelle de Castille pouvoient causer de l'embarras en prenant le parti de la Bourgogne, Louis conclut une treve avec eux, & abandonna Alphonse de Portugal, qui étoit encore à la Cour de France pour en obtenir du secours.

XXXI.
Plaintes de Maximilien contre le Roi Louis.

L'époque du mariage de Maximilien avec Marie de Bourgogne, fut celle des plaintes de la Maison d'Autriche contre le Roi Louis. Le nouvel époux ne tarda pas, après la cérémonie des noces, d'envoyer des Ambassadeurs au Roi, pour se plaindre du violement de la treve de Soleure, & représenter qu'il ne devoit point s'emparer des Etats de Marie son épouse. Louis ne

manqua pas de répondre qu'une partie de ces Etats étoit reversible à la Couronne; que d'autres provinces lui devoient la foi & hommage. On convint d'envoyer des Plénipotentiaires à Sens, pour traiter de la paix ou faire des treves entre les deux Princes. Ceux de France furent le Chancelier Doriole, Philippe Pot, Seigneur de la Roche, Guy Pot, Antoine de Crevecœur, Guillaume Biche, Philibert Boutillac, & Taquin : ceux de Maximilien furent Jean de Launoi, Goulard de Staremberg, Pierre Bougeard, Jean d'Aussai, & Josse Chape. Ces Ministres convinrent d'abord d'une treve de dix jours, & ensuite la prolongerent sans en fixer le terme, stipulant seulement qu'elle dureroit quatre jours après que l'une des parties voudroit la rompre. Les instructions des Ambassadeurs sont du 4 Septembre 1477. 1477.

XXXII. Lettre de l'Empereur aux habitans de Dole.

L'Empereur Frédéric, instruit des dispositions des habitans de Dole, leur écrivit de Vienne le 11 Février, pour les encourager à demeurer fideles à son fils Maximilien & Marie de Bourgogne son épouse, leur légitime Souveraine; il leur promet dans peu de venir chez eux avec sa bru, & de leur accorder toutes les marques de la protection la plus spéciale : mais l'avarice sordide de ce Prince ne lui permit pas de faire la plus petite dépense pour aider son fils. Pour peu qu'il se fût donné de mouvement & qu'il eût aidé Maximilien de troupes & d'argent, il y a apparence qu'il eût enlevé à Louis XI. tout ce qu'il avoit saisi des héritages de la Maison de Bourgogne.

XXXIII. Révocation du Sire de Craon.

Pendant que l'Empereur gagnoit les Comtois par ses promesses, le Sire de Craon fatiguoit extrêmement ceux du Duché par sa mauvaise administration. En détruisant le Prince d'Orange, il étoit devenu tout puissant : on souffroit avec peine le despotisme qu'il exerçoit; on prétend même qu'il n'étoit pas intacte du côté des exactions. Souvent le Roi avoit été fatigué des plaintes que portoient les habitans du Duché contre leur Gouverneur : Louis ne pouvoit pas refuser justice à des sujets dont il n'avoit eu jusques-là qu'à louer la conduite & les démarches, il n'hésita pas à la rendre; le Gouverneur fut révoqué & renvoyé dans ses terres.

Charles d'Amboise, substitué au Sire de Craon, tint une conduite bien différente; il gagna la confiance de ceux dont il avoit le gouvernement; il se trouva d'ailleurs dans des conjonctures plus favorables que celles où s'étoit vu son prédécesseur. Les mesures qu'avoit prises le Roi avec les Suisses, priverent le Prince d'Orange des secours qu'il avoit tirés jusques-là de cette République. On servoit le Sire de Chaumont avec plus d'affection qu'on avoit fait celui de Craon; aussi les choses changerent bien de face en Bourgogne. Pendant cette année, les places du Duché furent bientôt réduites à l'obéissance du Roi; il y en avoit

1478. peu qui tinssent le parti de la Princesse Marie; d'ailleurs elles ne lui demeuroient attachées que par une espece de reconnoissance pour leurs anciens Princes, sans aucune mauvaise volonté contre le Roi ni contre ses partisans; aussi la plupart ne souffrirent pas même de siége.

La ville de Beaune fut la premiere qui mérita l'attention du Gouverneur; il fit tant de diligence, qu'il coupa le chemin à Guillaume de Vaudrey, aux Seigneurs de Quingey & de Cottebrune, qui venoient avec 800 hommes pour fortifier la garnison. La ville, mal fournie de gens d'armes, fut obligée de se rendre: elle étoit gardée par le Sire de Givry, à qui il coûta 40000 écus pour pouvoir sortir avec ses gens bagage sauve. La ville de Semur-en-Auxois eut le même sort, au moyen des précautions que prit le Seigneur de Chaumont pour empêcher qu'elle fût secourue. Successivement il réduisit toutes les villes du Duché.

XXXIV. Accusation contre le Prince d'Orange.

Le Prince d'Orange voyoit avec chagrin les progrès de Charles d'Amboise dans le Duché; on lui prêta en conséquence le noir projet d'avoir voulu faire empoisonner le Roi. La maniere dont on rapporte le prétendu attentat, suffit pour en faire connoître la fausseté. Cependant le Prince d'Orange fut dénoncé au Parlement. Louis, dans sa lettre, met une certaine vivacité qui prouve combien il étoit piqué. » De par le Roi, nos amés & féaux, » *le Prince de Trente-Deniers* nous a voulu faire empoisonner; » mais Dieu, Notre-Dame & M. St. Martin nous en ont préservé & gardé, comme vous verrez par les informations que » nous vous envoyons, afin que vous les fassiez lire, salle ouverte devant tout le monde, afin que chacun connoisse la » trahison & mauvaisetie dudit Prince. »

Toute l'authenticité de l'information gissoit dans l'exposé d'un nommé Renoul, que le Prince avoit, dit-on, chargé d'une petite fiole de poison, pour mettre sur les places où le Roi baisoit, après la messe, l'autel & la terre; & qu'ensuite par défiance s'il s'acquitteroit bien d'une telle commission, le Prince l'auroit fait enfermer dans une tour à Salins, d'où il se seroit échappé au moyen de lances & une corde, après avoir miraculeusement vu ses fers brisés par un vœu à N. D. du Puy & à St. Jacques en Galice. Le prétendu miraculé s'étoit ensuite, par de grands détours, rendu à Bourges, où il avoit fait ce merveilleux récit au Seigneur du Bouchage. Cette ouverture prouve combien un lecteur doit être en garde contre les accusations d'empoisonnement, si multipliées pendant le regne de Louis XI.

XXXV. Procédure singuliere contre le défunt Duc Charles.

Ce Prince se couvrit d'un nouveau ridicule dans la procédure qu'il fit entreprendre contre la mémoire du défunt Duc Charles de Bourgogne. Louis XI. se donna des mouvemens infinis pour acquérir une apparence de raison au projet que ses

Courtisans lui mirent en tête. Le Procureur Général du Parlement de Paris réunit dans son réquisitoire tous les moyens qu'il crut capables d'opérer la condamnation du Duc défunt, comme criminel de leze-majesté. Il y rappelle, 1°. tout ce qui se passa dans la guerre du bien public; 2°. l'expédition du Duc dans la Normandie; 3°. le projet d'attirer le Roi à Péronne; 4°. le Procureur Général emploie pour moyen contre le Duc, d'avoir porté l'ordre de la Jarretiere; 5°. d'avoir établi un Parlement à Malines; 6°. d'avoir cabalé avec le Comte de St. Pol pour s'emparer de la personne du Roi; 7°. de s'être uni avec l'Angleterre pour détruire le Royaume. On produisit la lettre qu'avoit écrite le Duc de Bourgogne au Roi, pour l'assurer qu'il pouvoit venir à Péronne. 1478.

V. les Pr. 11 Mai & suiv.

XXXVI. Suites fâcheuses de cette procédure.

On actionna en même temps Marie de Bourgogne. Les griefs que la Cour employoit contre cette Princesse, étoient de s'être emparée des provinces appartenantes à la Couronne, d'avoir manqué d'obéissance; & en conséquence le Procureur Général requéroit que les terres qui avoient appartenu à Charles, Duc de Bourgogne, fussent confisquées au profit du Roi. On produisit les lettres que cette Princesse avoit écrites au Conseil de Dijon après la mort de Charles son pere.

Après ces préparatifs, le Roi envoya des saufs-conduits au Duc Maximilien & à Marie son épouse. On consentoit, en les actionnant, qu'il assistât au jugement un Légat du St. Siége, des Députés du Roi des Romains & des autres Princes d'Allemagne. C'étoit, ajoutoit-on, à la Cour des Pairs, & non ailleurs, que ce procès devoit être jugé. Toute la solemnité qu'on mit dans cette procédure, n'aboutit cependant qu'à susciter une affaire sérieuse entre l'Empereur Frédéric & le Roi de France, & qui jeta le Monarque françois dans des alarmes qui lui firent céder le Comté de Bourgogne, & abandonner la ville de Cambrai, qui s'étoit donnée à la France.

XXXVII. Lettre de l'Empereur au Roi.

La Princesse Marie se voyant attaquée pour avoir écrit aux Etats du Duché de Bourgogne, aux Suisses & au Roi d'Angleterre, eut recours à l'Empereur son beau-pere. Frédéric étoit bien en état de mettre une armée sur pied, si l'avarice ne l'eût arrêté. Louis XI. eût peut-être abandonné le Duché de Bourgogne; mais Frédéric se contenta d'écrire à Louis, pour lui faire des reproches, 1°. d'avoir fait ôter les armes de l'Empire de la ville de Cambray, pour y mettre celles de France; 2°. d'avoir envahi une partie du Hainaut & du Comté de Bourgogne, qui, disoit l'Empereur, relevent uniquement de l'Empire; 3°. d'avoir, par une procédure inouie & sans exemple, cherché à se maintenir dans ces usurpations, en faisant le procès à un mort sur de prétendus crimes, qu'on ne lui avoit jamais fait de son vivant.

Voyez les Pr.

1478. Enfin l'Empereur déclaroit, que si le Roi préféroit la guerre à la paix, il prenoit Dieu à témoin que ni lui ni son fils n'y avoient donné aucune occasion.

XXXVIII. Réponse du Roi à l'Empereur.

Le Roi de France ne devoit pas être embarrassé pour répondre à l'Empereur touchant l'invasion du Comté de Bourgogne; une partie des fiefs de cette province relevoit du Duché de Bourgogne, & de la Couronne de France en arriere-fiefs. V. les Pr. Avril. La tentative de Maximilien & de son épouse de s'en saisir à main armée sans avoir fait l'hommage requis, mettoit ces seigneuries dans le cas de la commise, & le Roi de France en droit de les mettre en sa main. Malheureusement le Conseil de Louis XI. ne s'occupoit pas assez des droits de la Monarchie. Louis se contenta de répondre qu'il n'avoit point donné la premiere atteinte aux alliances qui sont entre l'Empire & la France; qu'il n'a point oublié que c'est un Roi de France qui a d'abord établi l'Empire, & qui ensuite l'a transmis à ses enfans, des mains desquels il a passé à ceux qui le possedent; qu'il seroit plus à propos que le corps germanique tournât ses armes contre les infideles pour la défense de la Chrétienté, que contre lui qui n'a point attaqué l'Empire; qu'il s'étonne que l'Empereur prenne si vivement la défense d'un Prince qui, toute sa vie, a troublé l'Empire & la France, & qu'il a lui-même, dans ses Lettres-Patentes, déclaré rebelle & criminel de leze-majesté.

Louis XI. qui voyoit toutes les villes du Comté dans l'obéissance de la Princesse Marie, crut pouvoir abandonner tous ses droits au jeune René. Voy. les Pr. Juin. Par une Chartre du mois de Juin 1478, il cede au Duc de Lorraine, pour lui, ses hoirs mâles & femelles dépendans de lui en légitime mariage, *tout & tel droit, raison & action qu'il peut avoir ès Duché de Luxembourg & Comté de Bourgogne.* Cette donation, sur-tout pour la Franche-Comté, ne paroît qu'un subterfuge de Louis XI. qui, averti du mauvais effet qu'avoit produit le procès singulier contre la mémoire du Duc Charles dans toutes les Cours, & sur-tout à la diette impériale, sembloit abandonner aux Princes ses voisins les domaines que le corps germanique regardoit comme mouvans de l'Empire. Dans le commencement de l'année suivante, il parut avoir totalement oublié le don qu'il avoit si généreusement fait à René.

XXXIX. Plaintes de la Duchesse Douairiere.

Un autre embarras auquel s'exposa Louis XI. dans le systême singulier qu'il suivit après la mort du Duc Charles, c'est que les seigneuries assignées pour le douaire de Marguerite d'Yorck, V. les Pr. 29 Mars. Duchesse Douairiere de Bourgogne, furent pillées par les troupes de France. La Princesse en écrivit à Edouard son frere, de la maniere la plus vive. » Là où, dit cette Princesse, vous m'aviez » fait une des grandes Dames du monde, je suis maintenant » une pauvre veuve éloignée de tout mon lignage, espéciale-

» ment de vous qui êtes mon seul Seigneur, pere, mari & frere, 1478.
» confiant que ne me voudrez pas laisser ainsi misérablement
» détruire comme je suis journellement par le Roi Louis de
» France, lequel fait son possible de totalement me détruire,
» & d'être mendiante le demourant de mes jours. » La lettre est du 29 Mars. Dès le 5 Avril, le Roi d'Angleterre fit partir Thomas d'Annet avec des instructions pour Louis XI. qui contiennent le détail des griefs de la Duchesse de Bourgogne. 1°. On se plaint que Marguerite d'Yorck, sœur du Roi d'Angleterre, avec lequel le Roi de France est en paix, ait été attaquée sans sujet; 2°. de ce qu'on a pris & pillé la ville de Cassel qui est de son douaire, & brûlé 52 villages sans y laisser une maison; 3°. qu'on a fait les mêmes ravages dans toute la Châtellenie d'Oudenarde; 4°. dans la Prévôté de Bins en Hainaut; 5°. Dans le Quesnoy, que le Roi retient encore; 6°. en Bourgogne, la Châtellenie de Chaussins & de la Perriere. Sur tous ces articles l'Envoyé demandoit une prompte réparation.

XL. Ambassade du Roi de France à celui d'Angleterre.

Le Roi Louis envoya, de son côté, au Roi d'Angleterre, Yve de la Tillaye, l'un de ses Conseillers, avec des instructions en vertu desquelles il devoit se plaindre que Marguerite d'Yorck, Duchesse Douairiere de Bourgogne, avoit été contraire en plusieurs rencontres, aux intérêts de lui Roi de France & du Royaume; ensuite remontrer que ce n'étoit point la faute du Roi, si certaines villes de la dépendance de la Duchesse, avoient été pillées; que d'ailleurs Chaussins, la Perriere, Oudenarde, avoient été ajoutées par la Princesse Marie au douaire de Marguerite d'Yorck, après la mort du Duc Charles; ce qu'on n'avoit pas droit de faire. Après toutes ces raisons, Louis chargea son Ambassadeur de dire, que quoique Madame la Duchesse de Bourgogne se soit manifestement & de tout son pouvoir déclarée contre Louis XI. & fait plusieurs choses qui devroient bien mouvoir le Roi au contraire; quand Madame de Bourgogne, qui est Dame veuve, voudra avoir recours & refuge au Roi, qui, à cause de sa dignité royale & souveraineté, est le vrai protecteur de toutes Dames veuves qui veulent habiter en son Royaume & être en sa protection, & mettre ses places en son obéissance; » le Roi, pour honneur de son bon cousin le Roi d'Angleterre, » les y recevra libéralement & de très-bon cueur, prendra la » protection d'elle & de toutes ses places, les y gardera & dé- » fendra comme le sien propre, &c. » L'instruction est signée à Arras le 24 Juin.

V. les Pr. 24 Juin.

Il n'étoit pas à présumer que la Duchesse acceptât les offres du Roi. Cette Princesse n'avoit jamais été *partisante* de la France, où elle se regardoit comme étrangere; son affection étoit toute pour les Princes d'Angleterre ses freres. Aussi, par retour, le

1478. Roi Edouard, dans une autre ambaſſade deſtinée à prolonger les treves entre la France & l'Angleterre, avoit-il eſſayé d'y faire comprendre le Duc de Bourgogne & Marie ſon épouſe. Louis XI. chargea Jean de Caſtelnolf, l'un de ſes Chambellans, & Thibaut Baillet, Maître des Requêtes, d'une lettre pour le Roi Edouard, dans laquelle il l'aſſure » qu'il n'y a Prince au monde » auquel il deſire plus ne tant complaire, comme à celui où il » a trouvé vraie & entiere amour & fermeté, & auquel, ſur » tous les autres Princes, il a plus de confiance. » Il fait enſuite remontrer au Roi d'Angleterre, qu'en conſentant volontiers au renouvellement d'une treve de 100 ans, il ne peut agréer que le Conſeil d'Edouard y faſſe comprendre le Duc & la Ducheſſe de Bourgogne, attendu qu'il n'y en a pas d'autres que lui Roi de France; parce que le Duché de Bourgogne, donné en apanage à la Maiſon de Bourgogne, a dû retourner à la Couronne après la mort de Charles, dernier mâle de cette ſeconde race. Louis apporte pour exemple le Berri, qui avoit été donné en apanage, & qui, après la mort du Duc Jean, eſt retourné à la Couronne, quoique ce Prince eût laiſſé deux filles.

Quant à Maximilien, dans ſa ſimple qnalité d'héritier du Duc Charles, à cauſe de ſon mariage avec la Princeſſe Marie, le Roi de France ne conſent pas qu'il ſoit compris dans la treve. » Sait » bien ledit Seigneur Roi d'Angleterre, que par pluſieurs fois » le Duc Maximilien a fait pourchaſſer d'avoir une longue treve » avec le Roi, laquelle, après grande & meure délibération de » Conſeil, le Roi n'a pas trouvé lui être profitable, mais lui » tourner à très-grand dommage, & par ce jamais ne lui a voulu » octroyer; par quoi ledit Seigneur Roi d'Angleterre ne doit » raiſonnablement requérir que ledit Duc Maximilien ſoit com- » pris èſdites treves pour ſa part.

XLI. Les François prennent Condé.

Louis XI. continuoit toujours ſes conquêtes du côté de la Flandre. Ses Généraux formerent le ſiége de la ville de Condé. Minguovalle, qui défendoit la place avec environ 300 hommes, tint tant qu'il put; mais l'artillerie ayant fait des breches conſidérables, le Commandant, qui ne recevoit point de ſecours, fut obligé de ſe rendre: on répara les breches, & on mit une garniſon françoiſe capable de défendre la place. Maximilien, de ſon côté, ayant raſſemblé tout ce qu'il put de Flamands & d'Allemands, vint juſqu'à Valenciennes, dans le deſſein de livrer bataille à l'armée royale; mais Louis XI. qui ne vouloit pas la riſquer, diſtribua ſon armée dans les places, & ſe retira à Cambray. Le Capitaine Galliot, à la tête de 8000 hommes, détachés de l'armée de Maximilien, ſe porta juſques ſous les murs du Queſnoy, après avoir pillé & brûlé tous les bourgs & villages qui ſe trouverent ſur ſa route. Dammartin, qui commandoit dans la

la place, fit une fortie si à propos, qu'il mit en fuite les troupes flamandes, &, après les avoir dispersées, les poursuivit jusqu'au camp de Maximilien. Ce Prince, frappé de la hardiesse du grand Maître, & de la supériorité qu'un petit nombre de François avoit eu sur 8000 hommes de ses troupes, ne pensa plus qu'à garantir ses Etats, dont les François enlevoient à tout moment quelque portion. Le parti qui lui parut le plus sûr, fut de demander une treve. 1478.

XLII. Traité entre Louis & Maximilien.

L'éloignement qu'avoit témoigné Louis XI. de comprendre Maximilien dans les treves avec l'Angleterre, avoit sans doute cessé malgré les avantages journaliers de ses troupes : non-seulement il accorda à Maximilien la treve demandée, ensorte que dans le traité du 11 Juillet, le Roi convient que pendant la suspension d'armes, chacun jouira des villes & places qu'il tient actuellement; mais en outre il consent à restituer des provinces & des villes, comme s'il avoit eu les plus grands désavantages vis-à-vis de son ennemi. Il est dit dans ce traité : » Réservé que le » Roi, dans un mois prochain venant, fera délivrer à mondit » S^r. d'Autriche ou ès mains de qui il lui plaira, tout ce qu'il » tient ou pourra tenir en la Comté de Bourgogne & ès ap- » partenances d'elle, & semblablement en la Comté de Hai- » naut. »

V. les P. 11 Juillet.

Cette cession de deux provinces à Maximilien, qui de son son côté n'abandonne pas un pouce de terrein au Roi, paroît une énigme, qu'on ne peut interpréter autrement qu'en supposant que le trop craintif Louis XI. appréhendoit de s'attirer sur les bras l'Empereur & tout le Corps germanique, que la procédure singuliere contre la mémoire du Duc Charles avoit indignés. Au reste, on est accoutumé à voir ce Prince perdre le fruit de toutes ses démarches politiques par quelque mal-adresse, & ensuite recommencer ses opérations sur de nouveaux projets. On commença par évacuer Cambray, qui volontairement s'étoit donné à la France. Cette ville libre s'étoit autrefois asservie à l'Empire; mais peu secourue de l'Empereur, elle venoit de préférer la domination françoise : Louis XI. à qui elle avoit ouvert ses portes, l'avoit gracieusement acceptée, & lui avoit donné les plus grandes marques de bienveillance. Avant de quitter Cambray, il fit enlever les armes de France qu'il avoit fait mettre sur la porte, & laissa le soin aux habitans de les remplacer par celles de l'Empire qui en avoient été ôtées; il eut l'équité de réparer tous les torts qu'avoient faits ses Officiers aux églises; il obligea le Gouverneur Marasin à restituer une partie de l'or & des pierreries qu'il leur avoit enlevées. Outre la honte d'une amende, le Prince punit encore Marasin par une raillerie mor-

1479. tifiante. Ce Seigneur s'étant un jour présenté devant le Roi avec une magnifique chaîne d'or à son cou, un autre Seigneur nommé Briquebec, paroissant admirer cette chaîne, Louis dit avec esprit : *Briquebec, adorez-la ; mais n'y touchez pas, elle est sacrée.* Louis, en sortant de Cambray, y laissa la plus haute idée de sa modération & de son équité : le Clergé ordonna qu'il seroit mis sur la liste de ses bienfaicteurs, & le peuple, en général, ne rentra sous l'Empire qu'avec les plus grands regrets de quitter la domination françoise.

Le Quesnoy se trouvoit au nombre des villes qu'il falloit rendre : le Grand-Maître Dammartin eut la délicatesse de ne vouloir pas remplir cette humiliante commission ; on en chargea donc Dulude, qui remit la place aux Députés de Maximilien.

Louis XI. n'avoit rien à restituer dans le Comté de Bourgogne ; toutes les villes s'étoient déclarées pour la Princesse Marie, & les Vaudrey avoient surpris Gray, la seule qui tînt le parti de la France : ses partisans n'osoient se déclarer, tant la faction du Prince d'Orange étoit dominante ; d'ailleurs il y avoit plus d'un mois que Louis avoit paru y renoncer, en cédant ses droits au Duc de Lorraine, qui ne fit jamais usage de la cession.

XLIII. Maximilien rompt la treve ; Louis en profite.

Lorsque tout paroissoit tranquille, Maximilien, qui crut son ennemi endormi, leva promptement une armée de Flamands & d'Allemands, avec lesquels il surprit Cambray, que Louis XI. avoit abandonné depuis peu. La garnison nombreuse qu'y laissa Maximilien, ne manqua pas de faire des courses sur les terres de France ; les incendies & les ravages furent portés jusques dans la Picardie. Louis, qui n'attendoit qu'un prétexte pour exécuter ses nouveaux projets, envoya un Héraut à Maximilien & à Marie son épouse, pour demander des dédommagemens, & se plaindre de l'infraction de la treve, &, sans perdre de temps, il donna ordre au Sire de Chaumont d'entrer dans le Comté de Bourgogne. Ce Général, qui s'étoit préparé de longue main, qui d'ailleurs avoit reçu un renfort considérable de la Suisse, exécuta facilement les ordres du Monarque. La ville de Dole, devant laquelle la Trémoille avoit échoué, lui parut devoir occuper le commencement de la campagne, persuadé que cette place, qui étoit la capitale, une fois soumise, le reste de la province ne résisteroit pas long-temps. Pour premiere précaution, Chaumont se rendit successivement maître de toutes les petites places voisines de la ville de Dole. Le château de Joux lui fut livré par le S^r^. d'Arban ; ensuite il se rendit maître de Rochefort & de Gendré. La ville étoit bien munie de toutes sortes de provisions ; mais le Prince d'Orange n'y avoit pas tenu des gens de guerre en nombre suffisant. Chaumont, pour affoiblir encore les

XLIV. Prise de Dole par le Gouverneur du Duché.

forces de Dole, s'avisa d'un ſtratagême : il fit cacher dans la forêt de Chaux, un détachement de ſes troupes ; ayant enſuite envoyé quelques ſoldats pour ſe ſaiſir du troupeau de vaches qui paiſſoit dans la prairie, auſſi-tôt la jeuneſſe de Dole ſortit pour arracher le bétail des mains des ſoldats qui l'emmenoient. Chaumont voyant les jeunes gens aſſez avancés pour être coupés, donna ordre à ceux qui étoient en embuſcade, de ſortir de la forêt. Toute cette jeuneſſe ainſi enveloppée, fut ou taillée en piéces, ou faite priſonniere ; il en échappa ſeulement quelques-uns, qui ſe jeterent dans la forêt, & ſe retirerent à Cuiſſé & à St. Ilie ; quelques-uns furent aſſommés en paſſant la riviere. 1479.

Après ces précautions commença le ſiége. Les habitans ne trouvant plus les mêmes reſſources du côté de la Suiſſe pour être ſecourus, depuis l'alliance de Louis avec les Cantons, furent obligés d'avoir recours à ceux du Comté de Ferrette : le Sire d'Amboiſe qui en fut averti, vint à bout, par ſes Emiſſaires & ſon argent, de gagner les Chefs des Allemands. A leur arrivée à la porte de Dole, on exigea d'eux un ſerment de bien & loyaulement ſe conduire dans la défenſe de la ville ; on fit jurer les Chefs ſur un autel placé à la porte du pont : les ſoldats, pour marquer leur adhéſion au ſerment des Chefs, étoient obligés de lever ou les mains ou leurs lances en paſſant devant l'autel ; enſuite le long de la rue juſqu'à la place des Arenes, ſe trouvoient des bourgeois, qui leur donnoient en paſſant, du vin & d'autres rafraîchiſſemens. Golut prétend qu'avec les Allemands il entra beaucoup de ſoldats françois dans la place.

Lorſque ces prétendues troupes auxiliaires furent rangées ſur la place, à certain ſignal qui ſe donna pour avertir qu'on étoit maître de la porte par où ils étoient entrés, & que les habitans en étoient chaſſés, tous commencerent à crier ville gagnée. Cependant les deux grands corps de garde qui étoient, l'un devant la grande égliſe, l'autre devant la maiſon du Seigneur de Montbéliard, ſe mirent en devoir de chaſſer les traîtres hors de la ville ; mais comme ils étoient demeurés maîtres de la porte par où ils étoient entrés, les troupes du Sire de Chaumont entrerent ſans oppoſition, pour les ſeconder. Les habitans néanmoins ſoutinrent de leur mieux les ſoldats des deux corps de garde ; mais la majeure partie y perdit la vie, ſans pouvoir ſauver la ville. L'endroit où le carnage fut le plus grand & la mêlée la plus horrible, fut devant la grande égliſe. Le Seigneur de Toiſi fut fait priſonnier, & enfermé dans une cage de fer pendant l'eſpace de ſept ans. Les ennemis une fois maîtres de la ville, la pillerent pendant deux jours, & enſuite y mirent le feu ; tous les bâtimens furent livrés aux flammes, & les papiers publics

1479. brûlés. L'époque de ce siége est fixée à l'an 1479, ainsi que ces anciens vers le prouvent.

L'an mil quatre cent neuf & septante,
Fut prinse Dole, qui se deult,
Par l'armée du Roi très-puissante :
Contre puissant foible ne peut.

XLV. Conquête du reste de la Comté.

La prise de Dole, comme l'avoit bien prévu le Sire de Chaumont, jeta l'alarme dans toute la province de Comté. Cet habile guerrier ne perdit pas de temps; il alla attaquer Poligny, où commandoit le Sire de Château-Guion, que Marie de Bourgogne avoit racheté après la bataille du pont de Magny, où il avoit été fait prisonnier. Ce Seigneur ne servit pas la Princesse comme le méritoit sa générosité; il remit la ville de Poligny au Sire de Chaumont, qui, par ce moyen, se rendit bientôt maître des villes de Salins & d'Arbois.

L'armée françoise vint ensuite devant Auxonne : cette ville avoit perdu le brave Vaudrey son Commandant, aussi ne tint-elle pas long-temps. Ceux qui y commandoient en sa place, pour ne point perdre la faveur du Roi, la rendirent au bout de six jours de siége. Comme cette ville ne fut point exposée au pillage, elle devint d'une grande ressource aux infortunés habitans de Dole, qui, depuis le sac de leur ville, étoient errans dans les forêts : ceux d'Auxonne signalerent leur humanité, en donnant une retraite & en soulageant leurs voisins de tout leur pouvoir.

D'un autre côté, la ville de Vesoul se rendit à composition au Seigneur de Rigny, fils du Seigneur de Montaigu. Cette malheureuse ville avoit été plusieurs fois prise par les François, reprise par les Gentilshommes du Comté : l'année précédente elle avoit été fortement battue & bien défendue par le Seigneur de S^t^. Léger; mais à ce dernier siége, les François s'en étant rendus maîtres, firent abattre les murs, découvrir les tours, & la détruisirent presqu'entiérement.

Le château de Marteroy & le prieuré furent détruits & brûlés : tout le pays d'alentour fut pillé & ravagé ; Luxeul, Faucogné, Rougemont, Noirot & Montjustin eurent le même sort que Vesoul; les environs de ces lieux ne furent pas plus épargnés. Les Suisses, qui formoient le plus fort de l'armée françoise, commirent des ravages si affreux dans la Comté, que depuis les invasions & les courses des Barbares, on n'avoit jamais oui parler d'un pillage semblable. Tous les titres & les effets précieux de cette malheureuse province furent dissipés ou brûlés.

Le Gouverneur de Bourgogne avoit imprimé une si grande

terreur dans toute la province de Comté, que la ville de Besançon, avertie qu'il approchoit, lui envoya des Députés à Vellefon, pour traiter de sa reddition dans l'obéissance du Roi. Les articles dont on convint furent, 1°. que les habitans demeureroient dans la garde du Roi, comme ils avoient été par le passé dans celles de Philippe & Charles; 2°. que le Roi établira un Capitaine dans Besançon; 3°. qu'il y nommera un Chef de Justice, sur lequel les Officiers municipaux ne pourront prononcer ni amendes, ni autres condamnations; 4°. que le Roi levera la moitié des gabelles; 5°. que dans le cas de débat, le Roi sera obligé de tenir la main à l'exécution des Sentences; 6°. que lesdits de Besançon ne souffriront faire aucune assemblée contre les intérêts du Roi. Le Gouverneur, après la signature du traité, conduisit cependant son armée, composée de 10000 hommes, à Besançon; il y fut convenu que les habitans iroient trouver le Roi pour la ratification du traité.

1479. XLVI. Besançon se rend à Chaumont. V. les Pr. 3 Juillet.

XLVII. Louis XI. est Bourgogne.

Louis XI. étoit effectivement dans le voisinage. Dans le courant du mois de Juillet, le Monarque fit son entrée solemnelle dans la ville de Dijon, où il confirma les privileges dans l'église de St. Benigne, suivant la formule accoutumée. Dans le mois de Décembre, il rendit une Ordonnance ponr la levée des deniers nécessaires à la construction du château, afin que la ville pût être en sûreté contre les incursions des ennemis.

XLVIII. Tentatives de Maximilien en Flandres. Bataille de Guinegate.

Mais pendant que le Roi de France prenoit possession du Duché de Bourgogne, & que le Gouverneur Charles d'Amboise achevoit de soumettre la Franche-Comté, Maximilien essayoit, du côté de la Flandre, de rentrer en possession d'une partie des conquêtes de Louis XI. Le Maréchal de Bourgogne avec le Prince de Chimay, le Sire du Fay & quelques autres Seigneurs, à la tête d'une armée de 10000 hommes, se jeterent dans le Luxembourg, où ils s'emparerent de la forteresse de Virton, dont la garnison françoise incommodoit beaucoup le pays voisin de la place. Cette garnison n'obtint que la faculté de sortir le bâton blanc à la main. Maximilien, à la tête d'une autre armée de 27000 hommes, composée de ses sujets, des Liégeois, & des Allemands que Frédéric son pere lui avoit envoyés, & des Anglois, se porta sur Terouane. Le Seigneur de Crevecœur, autrement Descordes ou Desquerdes, avec celui de Torcy, assemblerent toutes les troupes du Roi qui se trouvoient dans ces cantons. L'armée françoise étoit moins nombreuse que celle de Maximilien; mais la cavalerie de ce dernier, conduite par M. de Ravestain, étoit de beaucoup inférieure à celle de France. Le Seigneur Descordes avec Torcy donnerent impétueusement sur la cavalerie, qui fut bientôt forcée & prit la fuite : les François la poursuivirent jusqu'aux portes de la ville d'Aire. L'infan-

1479. terie flamande voyant le désordre de la cavalerie, fut épouvantée; mais Maximilien se mettant à pied avec les Comtes de Romont & de Nassau, donna courage à ses troupes. Les Francs-Archers françois croyant que la victoire étoit à eux, se jeterent sur le bagage des Flamands pour piller. Maximilien avec les Comtes de Romont & de Nassau, profitant du désordre de l'infanterie françoise, en fit un grand carnage, & fit garder l'ordre le plus exact à ses troupes. Desquerdes & Torcy, revenant de la poursuite de la cavalerie flamande, croyoient trouver l'infanterie aux prises avec les Flamands; mais ils apperçurent ces derniers maîtres du champ de bataille, & l'infanterie françoise ou tuée ou dissipée. Ils conduisirent le plus promptement possible leurs prisonniers à Terouane. Les Historiens varient beaucoup sur la perte de l'un & l'autre partis: ce qu'il y a de certain, c'est que Maximilien remporta tout l'honneur de la journée de Guinegate; les Seigneurs Desquerdes, Torcy & St. André, tout le profit, à raison des prisonniers qu'ils avoient faits; & Louis XI. la perte de la majeure partie de ses Francs-Archers, qui, pour avoir voulu piller, furent taillés en piéces. On prétend que Desquerdes & Torcy firent 900 prisonniers. Ce qu'il y a de certain, c'est que Louis, après l'épouvante que lui donnerent les premieres nouvelles de la bataille de Guinegate, prit ensuite beaucoup d'humeur contre les Chefs, que la cupidité de faire des prisonniers avoit engagés à abandonner l'infanterie à la merci des troupes de Maximilien. Voici comme il en écrivit au Grand-Sénéchal: » Monsieur le Grand-
» Sénéchal, je vous prie que remontriez à M. de St. André,
» que je veux être servi à mon profit & non pas à l'avarice,
» tant que la guerre dure; & s'il ne veut faire par beau, faites
» lui faire par force, & empoignez ses prisonniers & les mettez
» au butin comme les autres, &c........ Je vous prie dites à
» M. de St. André qu'il ne vous fasse point du floquet ni du rétif;
» car c'est la premiere désobéissance que j'aie jamais eue de
» Capitaine: s'il fait semblant de désobéir, mettez-lui vous-même
» la main sur la tête, & lui ôtez par force ses prisonniers, &
» je vous jure que je lui ôterai bientôt la tête de dessus les
» épaules; mais je crois que le traître ne désobéira pas, car il
» n'a le pouvoir. »

XLIX. Cruauté de Maximilien mal-à-propos imitée en France.

Après la journée de Guinegate, Maximilien conduisit ses troupes devant la petite place de Malaunoi, dont le Commandant étoit Raimond d'Offaigne, dit Raimonet, avec environ 160 Gascons. Raimond voyant, après environ trois jours de siége, la plupart de ses compagnons tués ou blessés, essaya de s'échapper l'épée à la main; mais ayant été repoussé, il offrit de se rendre prisonnier de guerre. Maximilien, outré de ce que son

armée avoit été arrêtée trois jours devant cette bicoque, ordonna que Raimonet fût pendu, ce qui fut fait sur-le-champ; mais cette injuste exécution en occasionna une autre non moins odieuse. Louis XI. piqué du traitement qu'on avoit fait au Commandant de Malaunoi, résolut d'en faire essuyer un pareil à 50 des prisonniers faits à la bataille de Guinegate. Tristan l'Hermite, ce Grand-Prévôt si renommé pour ses expéditions cruelles, se chargea de la commission. 50 des plus considérables d'entre les prisonniers sont choisis comme des victimes expiatoires de la mort de Raimonet; on les conduit sous bonne escorte de gens d'armes. D'abord dans le lieu où Raimonet avoit été pendu, Tristan en fit pendre dix, ensuite devant Douai dix, devant S^t. Omer autant, devant Arras dix autres, & enfin dix devant Lille. Comme on avoit choisi ce qu'il y avoit de plus apparent dans ceux qui n'avoient pas payé leur rançon, il se trouva par hazard dans le nombre de ces Gentilshommes destinés à la potence, un fils du Roi de Pologne, qui étoit venu combattre sous les étendards de Maximilien. Le jeune Prince étoit près d'être immolé comme les autres aux manes de Raimonet, lorsqu'il arriva un Courier du Roi, qui le sauva des mains du terrible Tristan. Pour qu'il ne manquât rien à la vengeance qu'on vouloit tirer de Maximilien, les troupes françoises se jeterent dans ses Etats; on pilla & on détruisit environ 17 bourgs & villages dans le pays de Guines; on brûla tout le butin qu'on ne pouvoit emporter. 1479.

L. Louis prié par la Gouvernante de Gueldres, de faire valoir les intérêts de ses neveux.

Louis XI. trouva dans le même temps une nouvelle occasion de donner de l'embarras à Maximilien. Sur la fin de l'année 1479, Mademoiselle de Gueldres, nommée Catherine, Gouvernante du Duché de Gueldres, lui écrivit pour lui demander du secours en faveur du jeune Prince Charles de Gueldres & Philippine sa sœur, qui étoient détenus à la Cour de Bourgogne depuis que le Duc Charles les y avoit fait conduire lors de la prise de Nimegue en 1473. Ils y avoient été élevés d'une maniere convenable à leur naissance; mais on ne leur rendoit pas le Duché de Gueldres, dont ils étoient les héritiers légitimes. 1480. *V. les Pr. Nov.*

On voit par les instructions données au Seigneur des Blancs-Fossés, Chambellan du Roi, & à Pierre Frambert, Maître des Requêtes, que Mademoiselle de Gueldres avoit écrit au Roi, pour le prier » de ne faire treves longues ni courtes avec M. le
» Duc d'Autriche & Marie sa femme, que le jeune Seigneur
» Duc de Gueldres & sa sœur, qui sont détenus par le Duc
» d'Autriche & sa femme violemment & à force avec eux, ne
» soient délivrés & remis franchement & entiérement en leursd.
» pays, terres & seigneuries dudit Duché de Gueldres & du
» Comté de Zutphen; & aussi avec le Duc de Cleves, que,
» premiérement il ne rende & restitue les villes, toulieu & autres

1480. » choses qu'il tient par force & violence, & lesquelles villes & » toulieu sont le propre héritage du Duc & de sa sœur. »

Le Roi charge ses Ambassadeurs de représenter que les treves sont souvent nécessaires, suivant les causes qui peuvent survenir: il consent seulement qu'on convienne avec les Ambassadeurs de Mademoiselle de Gueldres & ceux de l'Evêque de Munster, qui devoient se trouver à Metz, de ne faire aucune paix finale avec le Duc d'Autriche & Marie sa femme, que le jeune Duc & sa sœur n'y soient compris; ni avec le Duc de Cleves, qu'il n'ait restitué ce qui appartient aux héritiers du Duché de Gueldres.

Louis XI. étoit parent du jeune Prince de Gueldres & de sa sœur, qui étoient enfans de Marie de Bourbon; leur situation d'ailleurs étoit touchante: il n'est donc point surprenant que le Monarque ait été sensible aux demandes de Mademoiselle de Gueldres; ainsi on a eu tort d'accuser ce Prince d'avoir écrit un grand nombre de lettres à la Duchesse Douairiere & à l'Evêque, pour occasionner des révolutions sur le Rhin; la Duchesse Douairiere Marie étoit morte dès l'an 1476.

LI. Expéditions des François en Flandres.

Comme tout le Comté de Bourgogne avoit été soumis au Roi dans le cours de l'année précédente, le Sire de Chaumont eut ordre d'occuper son armée du côté des Pays-Bas, tandis que Desquerdes, à la tête d'un autre corps, tenoit en échec toutes les troupes de la Flandre. Chaumont pénétra dans le Luxembourg: d'abord il se rendit maître de Virton; il fit ensuite le siége d'Yvoi, où la garnison convint de se rendre si elle n'étoit secourue. Le terme arrivé, elle ouvrit ses portes: elle fut remplacée par une garnison françoise. Il est vrai que Jacques Galliot entra dans le Comté de Namur, dont, avec les Italiens, il rapporta un riche butin; mais il ne se rendit maître d'aucune place. Ces Chefs de troupes étrangeres, plus occupés à faire leur fortune qu'à servir les Princes à la solde desquels ils étoient, redoutoient les siéges où il n'y avoit que des blessures à recevoir, & peu de profit à faire.

LII. Maximilien demande une treve.

Maximilien voyant que les François lui enlevoient à chaque instant quelque place, résolut d'arrêter, par une treve, les progrès de son ennemi, dont il ne pouvoit pas se garantir par la force. Le Roi Louis n'étoit pas d'humeur à accorder une treve; mais les sollicitations de la Duchesse Douairiere auprès d'Edouard Roi d'Angleterre son frere, opérerent tout ce que desiroit Maximilien. Cette Princesse fit agir ses amis à la Cour d'Angleterre avec tant de vivacité, d'ailleurs la faction flamande y travailla si assidument, que le Roi Edouard ne voulut jamais consentir à signer la treve avec la France, à moins que Maximilien d'Autriche & Marie son épouse n'y fussent compris. Les Ambassadeurs françois, dans cette délicate conjoncture, se crurent obligés, pour

pour l'avantage du Royaume, d'excéder les pouvoirs qui leur avoient été donnés. L'Evêque d'Elne & les autres Envoyés françois, malgré les instructions que leur avoit données Louis XI. en 1478, de ne point consentir que le Duc Maximilien fût compris dans la treve avec l'Angleterre, se virent néanmoins dans la nécessité de s'accommoder à la volonté du Monarque anglois sur cet article. Maximilien & le Duc de Bretagne furent compris dans la treve, & les Ambassadeurs signerent le traité le 12 Mai. 1480.

LIII. L'Evêque d'Elne se justifie sur son ambassade en Angleterre.

A leur retour en France on les fit citer au Parlement : M. de Martigny, Evêque d'Elne, s'y justifia de maniere qu'on n'eut rien à lui repliquer. Aux reproches d'avoir excédé les pouvoirs qu'on lui avoit donnés, il répondit que dans les premiers voyages qu'il avoit faits en Angleterre, le Roi devoit être content de ses négociations ; mais que dans les derniers, il avoit eu à combattre les Ministres allemands, flamands & espagnols, qui tous demandoient qu'Edouard se décidât à secourir Maximilien contre la France ; que pendant deux ans il avoit été assez heureux pour empêcher Edouard de se déterminer ; qu'en conséquence les Flamands, furieux de l'ascendant qu'il avoit pris sur le Roi d'Angleterre, avoient aposté un nommé Lancelot pour l'assassiner ; que, pendant un voyage où il avoit accompagné Edouard à Yorck, on avoit pillé sa maison ; qu'on ne parloit que de l'arrêter, de le tuer, de le noyer ; qu'en plein jour Arnold de Villeneuve, l'un de ses gens, avoit été attaqué & laissé pour mort sur la place ; que le Roi d'Angleterre ayant fait arrêter l'assassin, n'avoit osé le punir. *Voy. les Pr.*

L'Evêque d'Elne convenoit que dans ce dernier voyage il avoit passé ses pouvoirs, en souffrant qu'on comprît dans les treves les Ducs de Bretagne & d'Autriche ; mais qu'après avoir fait bien des représentations inutiles, voyant que la faction des Flamands dominoit, il avoit mieux aimé s'exposer à être désavoué, & par ce moyen fournir le temps de se précautionner contre ses ennemis, que de donner occasion, par trop de fermeté, à la formation d'une ligue, qui pouvoit être préjudiciable à la France. Le Parlement, touché des raisons de Jean de Martigny, ne prononça point, & Louis XI. ne désavoua pas ce qu'il avoit fait. On fut bientôt convaincu que l'Evêque d'Elne n'avoit rien exagéré dans ce qu'il avoit dit des dispositions de la Cour d'Angleterre.

LIV. La Duchesse Douairiere passe en Angleterre ; pourquoi.

Cependant la Duchesse Douairiere de Bourgogne s'imaginant que les Flamands n'avoient pas travaillé assez efficacement contre la France à la Cour de Londres, s'y transporta elle-même pour mieux appuyer les demandes de Maximilien. Celui-ci, de son côté, secondé par le Conseil flamand, proposa à Edouard de

1480. renouveller le fameux traité d'alliance de l'année 1474, entre Charles de Bourgogne & le Roi d'Angleterre Edouard. Le projet en fut dressé par Maximilien & Marie sa femme, dans un Conseil tenu à Bruxelles, & accepté par le Roi d'Angleterre le 1er. Août. Il étoit convenu dans ce traité de ligue, 1°. d'une paix durable entre les Princes traitans & leurs sujets; 2°. de la liberté de commerce entre les sujets des deux Etats; 3°. que dans tous les traités que feroit le Roi d'Angleterre, Maximilien y seroit compris, & réciproquement le Roi dans ceux que pourroit faire Maximilien; 4°. que mutuellement les Princes ne secourroient point les ennemis les uns des autres, mais qu'on se prêteroit secours contre eux; 5°. Maximilien & Marie promettent d'exécuter & tenir l'alliance faite entre Charles, Duc de Bourgogne, & de la faire exécuter à leurs Vassaux.

Dans la ratification du Roi Edouard, le Monarque promet réciproquement tous les articles proposés, & entr'autres à raison du mariage de Maximilien avec Marie, unique héritiere des Etats de Bourgogne, de tenir & exécuter les clauses du traité fait avec le Duc Charles son pere. En conséquence, le 3 du même mois, Edouard, sur les plaintes réitérées de Maximilien & de Marie de Bourgogne touchant les injures & l'oppression du Roi Louis XI. & l'invasion d'une partie de leurs Etats par le Monarque françois; celui d'Angleterre, pour ne pas laisser opprimer plus longtemps la Maison de Bourgogne, ordonne qu'il sera incessamment levé un nombre de 6000 Archers parmi ses sujets, pour servir à la solde de Maximilien & de Marie.

Rymer, tom. V. Part. III. & IV. pag. 107 & seq.

La condition de cette ligue entre l'Angleterre & la Flandre, fut que pour dédommager la Cour d'Angleterre des dépenses qu'elle avoit à faire pour secourir l'héritiere de la Maison de Bourgogne, & de la cessation du paiement des sommes que donnoit le Roi de France, Maximilien s'oblige de payer tous les ans à Edouard celle de 50000 écus d'or. Sa promesse est datée de Bruxelles le 5 Août.

Ibid. pag. 109.

Enfin, le même jour, fut proposé par Maximilien & agréé par le Roi d'Angleterre, le mariage de Philippe d'Autriche, qualifié Comte de Charolois, avec Anne d'Yorck, la plus jeune des filles d'Edouard. Le douaire de la Princesse est fixé à 100000 écus d'or; payables moitié dans deux mois, l'autre moitié dans le terme de deux ans; qu'on lui assignera un revenu de 2000 l. qu'elle sera conduite aux frais de Maximilien. Le 14, Edouard promit d'employer sa médiation entre Louis XI. & Maximilien.

La Duchesse Douairiere n'oublia pas ses intérêts particuliers: elle obtint d'Edouard son frere la faculté de commerce fixée au pouvoir de tirer de l'Angleterre 1000 bœufs & 2000 moutons, pour les faire transporter où elle jugeroit à propos. Cette per-

mission lui fut donnée le 17 Septembre. Après ces opérations, elle revint en Flandres, où elle fit publier, avec toute la solemnité possible, le 16 Décembre, les traités entre l'Angleterre & Maximilien, & sur-tout le mariage de Philippe d'Autriche avec Anne d'Angleterre sa niece. 1480.

Dès le 24 Août, le Roi Edouard avoit tâché de prévenir tout l'éclat que la Douairiere avoit fait dans cette derniere publication, où elle prenoit tant de complaisance. Il envoya à la Cour de France, Jean Westou & Thomas Langton, pour conserver les treves qui avoient été signées entre les deux Rois, & pour traiter du mariage du Dauphin Charles avec la Princesse Elisabeth sa fille; mais Louis XI. qui avoit le secret de pénétrer tout ce qui se tramoit dans les Cours étrangeres, n'ignoroit pas les mesures qui venoient d'être prises à la sollicitation de la Duchesse Douairiere. On prétend que les Ambassadeurs anglois demanderent 60000 écus d'avance sur le mariage proposé, & que Louis n'en offrant que la moitié, faisoit traîner les choses en longueur; mais il n'avoit pas besoin de prendre tant de précautions vis-à-vis d'un allié, qui venoit de l'abandonner pour former avec ses ennemis une ligue contre lui.

LV. Claude de Toulongeon se jette en Bourgogne.

Ces dispositions des Maisons de France & de Bourgogne ne pouvoient manquer de causer des guerres entre les Etats de ces deux Puissances. Le Prince d'Orange d'un côté, & le Sire de Chaumont de l'autre, faisoient chacun des entreprises, ou sur le Comté, ou sur le Duché, suivant que l'intérêt de Louis XI. ou de Marie de Bourgogne sembloit le demander. Claude de Toulongeon, qui tenoit le parti de la Princesse Marie, conduisit les troupes qu'il commandoit, dans le Montsaujeonnois. Il s'empara de Montsaujeon, après avoir mis tout le pays à contribution. Cette place servoit de retraite aux différens partis qu'il envoyoit dans le Duché, & qui revenoient chargés de butin. Il fallut, pour obvier à ces désordres, que le Sire de Chaumont conduisît les troupes du Duché contre le Sire de Toulongeon, dont les troupes furent défaites. Montsaujeon fut repris, & le pays mis à couvert du pillage.

Dans le Comté il restoit encore beaucoup de Seigneurs attachés à Marie de Bourgogne. Ils avoient repris sur les François Faucogné, Rougemont & quelques autres places; les François, dans d'autres cantons, avoient fait des prises sur leurs ennemis. Le corps des habitans du Comté tenoit cependant pour le Roi Louis; ensorte que les petites guerres que faisoient quelques Gentilshommes attachés au parti du Prince d'Orange, n'avoient rien de décisif. Louis d'Amboise, Evêque d'Albi, frere du Sire de Chaumont, fut chargé d'assembler les Etats de Bourgogne. Il avoit pouvoir d'établir un Parlement où il jugeroit le plus con-

1480. venable, avec faculté d'en choisir les Officiers, tant Clercs que Laïques, Greffiers, Avocats, Procureurs civils & criminels, Huissiers, Présidens & Conseillers, en tel nombre qu'il jugera à propos. La procuration du Roi est datée de Gray en Gâtinois, le 9 Août.

LVI. On fixe les séances du Parlement de Bourgogne à Dijon & à Dole.

Ce ne fut que le 24 Octobre que l'Evêque d'Albi, en vertu de ce pouvoir, créa les Parlemens. Il fallut, pour satisfaire les habitans du Comté, que le Parlement tînt ses séances à Salins. Leurs demandes à ce sujet avoient été présentées au Roi, qui ne les rejeta point; mais laissa à l'Evêque qu'il commettoit, le soin d'accorder ceux du Duché avec ceux du Comté. Ceux-ci vouloient avoir un Parlement à Salins; qu'il jugeât en dernier ressort, parce que, disoient-ils, le style n'étoit pas le même chez eux que dans le Duché. Les chefs de leurs requêtes étoient à peu près les mêmes que ceux qu'avoient demandés les Bourguignons du Duché. Pour contenter les uns & les autres, l'Evêque d'Albi choisit les Officiers d'un Parlement, qui devoient servir à Dijon depuis le lendemain de la S^t. Martin jusqu'au lendemain de la Quasimodo, & pendant le surplus de l'année à Salins.

LVII. Assemblée du Chapitre de la Toison d'Or.

Le Roi Louis avoit eu, dit-on, envie, comme Duc de Bourgogne, de se mettre à la tête des Chevaliers de la Toison d'or, & d'en faire une nouvelle promotion; mais il fut prévenu par le Duc Maximilien. Ce Prince, après avoir fait la paix avec les Gantois, assembla à Bois-le-Duc les Chevaliers qui étoient à sa Cour. Dans ce Chapitre il reçut Chevalier son fils Philippe avec d'autres Seigneurs; mais en même temps il raya du nombre des Chevaliers, Jean de Neufchâtel, Seigneur de Montagu, Philippe Pot, Seigneur de la Roche-Nolai, Jean Damas, Seigneur de Classy, Jacques de Luxembourg, Jean, Seigneur de Richebourg, & Philippe de Crevecœur, Seigneur des Cordes ou des Querdes. Ce dernier le fut avec plus d'ignominie que tous les autres; on attacha le tableau de ses armes renversé, à la porte de l'église.

Si Maximilien avoit été aussi prudent que Louis XI. il se fût abstenu de cette vengeance, déplacée dans un Prince qui avoit besoin de l'amitié de tout le monde. Cette conduite, jointe au peu de crédit qu'avoient les Seigneurs bourguignons à la Cour de Flandres, ne contribua pas peu à les mettre insensiblement dans les intérêts du Roi Louis, qui, de son côté, les combloit adroitement de faveurs.

LVIII. Ordre de Louis XI. de faire sortir de Dijon les gens mal intentionnés.

Au mois de Novembre suivant, Louis XI. étant averti qu'il étoit venu à Dijon des gens *qui n'étoient seurs ny feables*, donna ordre au Sieur Berbisey, Maire de Dijon, de les faire sortir incessamment de la ville, & les empêcher de cabaler contre les droits de la Couronne; c'étoient probablement des partisans du

V. les Pr. 27 Nov.

Prince d'Orange, qui travailloient à fortifier son parti contre le Roi. L'absence du Sire de Chaumont, qui avoit été du côté du Luxembourg, rendoit les cabaleurs plus hardis; cependant dans le cours de cette année, à l'exception des courses du Seigneur de la Bastie, la province avoit été fort tranquille; on y persistoit dans la soumission au Monarque. 1480.

LIX. Les Suisses veulent abandonner le parti de la France.

On apprit en même temps que les Suisses n'étoient pas aussi attachés au service de la France qu'on le supposoit. Le bruit s'étoit répandu qu'ils étoient en négociation avec Maximilien, & que si Maximilien consentoit de leur abandonner les terres qu'ils avoient anciennement enlevées à la Maison d'Autriche, ils promettoient de se déclarer contre la France. Louis, qui connoissoit tout l'avantage d'avoir les Suisses pour alliés, leur députa les Sires de Vergi & de Vaudrey, qui, au moyen de 100000 liv. qu'ils distribuerent à propos, vinrent à bout de faire confirmer les traités précédens. Crainte cependant que quelque Prince, en enchérissant sur les libéralités de la France, ne vînt à bout de faire changer les dispositions des Suisses, on prit la sage précaution de fortifier Poligny, Faucogney & Auxonne, afin de mettre les deux Bourgognes à couvert de leurs entreprises.

LX. Mouvemens du côté de la Flandre. Conférences pour la paix.

Sur la fin de la campagne, les Sires de Chimay, Bossu & Croï vinrent avec leurs gens assiéger la forteresse de Rodemar dans le Luxembourg; mais ayant appris que le Sire de Chaumont venoit au secours de la place, ils ne jugerent pas à propos de l'attendre. Sur les plaintes qui en furent faites à Maximilien, il désavoua l'entreprise, dans le dessein de faire prolonger les treves. Louis, qui n'ignoroit pas ce qui s'étoit passé en Angleterre, se montra disposé à traiter, même de la paix finale. Effectivement, lorsqu'on fut convenu que la treve dureroit encore les quatre mois qui restoient à expirer, chacun nomma des Plénipotentiaires pour traiter de la paix. Ceux du Roi furent le Seigneur de Baudricourt, du Bouchage & Soliers. Maximilien en destinoit un plus grand nombre, d'ailleurs la Duchesse Douairiere vouloit y assister; ce qui fit comprendre au Roi Louis qu'on ne termineroit rien dans cette assemblée : il connoissoit Marguerite d'Yorck par toutes les contrariétés qu'elle lui avoit fait essuyer; il ne vouloit pas d'ailleurs que les conférences se tinssent dans les trois villes de Térouanne, Aire ou Arras qui avoient été proposées, & que ses Ambassadeurs avoient promis d'accepter. » Au regard, leur » dit-il, de ce que vous m'écrivez que vous l'avez accordé pour » ne mettre les choses en rupture, ne leur accordez rien pour » peur de rupture. Vous êtes bien bêtes si vous cuidez qu'à cette » grande assemblée ils entendent à choses raisonnables; car la » Douairiere y est, qui n'y est pour autre chose que pour détourber. »

1480. La crainte de Louis XI. d'admettre les Plénipotentiaires dans quelques-unes de ses villes, étoit commune avec Maximilien, qui, de son côté, ne voulut point accorder les siennes. On fut donc obligé de traiter depuis Arras, où se trouvoient les Députés françois, à Lille où se trouvoient les Flamands. On ne passoit point les uns chez les autres sans la précaution de faire donner des ôtages, tant la défiance étoit grande. Parmi les Plénipotentiaires de Maximilien se trouvoit un Gentilhomme de Savoie, nommé Jaulo, qui ne devoit y paroître que pour les intérêts du Comte de Romont; mais qui, sous divers prétextes, s'intriguoit beaucoup à négocier, & cherchoit à tromper les Plénipotentiaires françois. Louis, qui étoit instruit de tout, avertit ses Ministres de se défier de M. de Jaulo. » Il est si orgueilleux, » leur mande-t-il, depuis qu'il s'est mis en œuvre, qu'il laisse » mes besognes derriere, pour faire celles non pas de M. de » Romont, mais du Cardinal de Tournai & de tous ceux qui » l'en prient; & vous ne voyez pas, sanglantes bêtes que vous » êtes, qu'il ne tient qu'à l'en prier, & n'y ajoutez foi qu'à ce » que vous verrez. »

Quelque longues que fussent les négociations, ce que Louis XI. avoit prévu ne manqua pas d'arriver; on ne put convenir de rien. La Douairiere, qui se fondoit sur les secours de l'Angleterre, qu'elle avoit mise dans les dispositions les plus favorables à Maximilien, empêchoit les Plénipotentiaires flamands de se relâcher sur la restitution des Etats qu'avoit possédés le Duc Charles en apanage. Les François alléguoient la loi des apanages, qui les rendoit reversibles à la Couronne, faute d'hoirs mâles. On ajoutoit avec raison, que si les filles pouvoient succéder aux apanages, il s'ensuivroit qu'elles pourroient parvenir à la Couronne; ce qui est contraire aux loix fondamentales du Royaume. Les Ambassadeurs flamands objectoient la donation de la Bourgogne par le Roi Jean au Duc Philippe son fils, dans laquelle la clause de reversion faute d'hoirs mâles, n'étoit point énoncée. On soutenoit dans le parti françois, que la donation du Roi Jean étoit nulle, en ce qu'elle étoit contraire aux loix de l'Etat. Du côté de Maximilien, on se réduisoit à revendiquer tout ce qui étoit de l'ancien patrimoine de la Maison de Bourgogne, tels que les Comtés d'Artois, de Bourgogne, la Vicomté d'Auxonne, le ressort de S[t]. Laurent, le Comté de Charolois, &c. On demandoit pour Louis, les villes de Lille, Douai & Orchies, avec tout ce que le Duc Maximilien avoit levé sur l'Artois, dont il n'avoit pas repris de fief. On offroit cependant d'abandonner les trois villes, & donner quittance de ce qui étoit dû par la succession du Duc Charles, pourvu que Maximilien & Marie sa femme renonçassent à toutes prétentions sur les Comtés

de Bourgogne & d'Artois. Mais on ne put convenir de rien; chacun ſe retira, ou plutôt on ceſſa d'aller & de venir d'Arras à Lille. Maximilien, ſuivant le conſeil qui lui étoit donné, ſe contenta de temporiſer en attendant la mort de Louis, qui devenoit ſujet à de grandes infirmités. 1480.

LXI. La Cour de Rome tâche en vain de rétablir la paix.

Les tentatives de la Cour de Rome pour rétablir la paix entre Louis & Maximilien, avoient également échoué par la défiance dans laquelle vivoient ces Princes. Le Cardinal de St. Pierre aux liens, neveu du Pape, ayant été accueilli en France avec de grands honneurs, Maximilien en prit ombrage. Lorſque ce Légat lui manda qu'il alloit le trouver pour négocier la paix entre les Maiſons de France & d'Autriche, le Duc lui répondit qu'il falloit qu'il prît l'avis de ſon Conſeil dans une affaire de cette importance, & qu'il le prioit de ne pas paſſer plus avant ſans avoir reçu de ſes nouvelles. Le Cardinal récrivit au Duc pour juſtifier ſes démarches, & le convaincre qu'il n'étoit aucunement prévenu; mais le Cardinal de Tournay, le Nonce Subenigo, & l'Archevêque de Rhodes ſurent ſi bien prévenir Maximilien, que le Légat ne put le faire revenir.

Ce Prince n'oublia rien pour ſe ménager des ſecours du côté de l'Allemagne. Il eſſayoit d'engager les Princes aſſemblés à la Diette, de prendre ſon parti contre la France, tandis que Louis, d'un autre côté, lui préparoit de nouveaux embarras; ce fut en ſe rendant aux ſollicitations de Ladiſlas, Roi de Bohême. Ce Prince recherchoit l'alliance de Louis XI. pour mieux faire valoir ſes droits ſur le Duché de Luxembourg. La conjonĉture ne pouvoit être plus favorable pour Ladiſlas. Louis, qui avoit déjà abandonné le Luxembourg à Réné de Lorraine, ne demandoit pas mieux que de le voir revendiquer par un autre plus propre à faire valoir ſes droits, que n'étoit le Duc Réné. Par le traité même entre les Rois de France & de Bohême, Ladiſlas devoit entrer avec toutes ſes forces dans le Luxembourg, & Louis fournir 1000 lances avec l'artillerie. Si le Duché n'étoit pas conquis dans un mois, Louis ſe chargeoit de payer la ſolde des troupes de Bohême, pendant que dureroit la conquête. On convint, de la part de Louis, de ne faire ni treves ni paix avec Maximilien, que Ladiſlas n'y fût compris; & de la part de ce dernier, d'aider le Roi de France envers & contre tous, particuliérement contre Maximilien. 1481.

Le danger où ſe trouvoit Maximilien, engagea l'Empereur Frédéric à envoyer une ambaſſade au Roi de France, pour tâcher de ménager un accommodement; mais Louis, qui connoiſſoit & ſes forces & la foibleſſe de ſon adverſaire, tint ferme dans ſes prétentions, & n'accorda aux Ambaſſadeurs de l'Empire que ce qu'il avoit offert dans les pourparlers précédens. Il fallut

1481. donc que Maximilien se déterminât à prier le Roi de prolonger les treves.

LXII. Ligue entre Maximilien & la Bretagne contre la France.

Il fut plus heureux du côté de la Bretagne, dans le traité de ligue fait entre ces Princes contre la France. Le Breton s'obligeoit à fournir à Maximilien 6000 Archers, & d'en défrayer 2000 pendant quatre mois. On convint d'ailleurs que si le Roi venoit à mourir, on poursuivroit ses successeurs jusqu'à ce qu'ils eussent restitué ce qui avoit été démembré de la succession du Duc Charles. Il falloit que les talens de Louis XI. pour le gouvernement en imposassent étrangement au Roi d'Angleterre, aux Ducs de Bretagne & d'Autriche, puisque tous attendoient sa mort pour manifester leurs desseins contre la France.

La ligue entre ces Princes contre la France fut consommée le 22 Juin, par la promesse de mariage d'Anne de Bretagne, ou d'Isabelle en cas de mort de la Princesse Anne, avec le Prince de Galles. Après les articles qui concernent la dot, on convient que si le Roi Louis ou ses successeurs attaquent le Duc de Bretagne, le Roi d'Angleterre fournira 3000 Archers, qu'il paiera pendant trois mois, & en outre les autres troupes qui seront nécessaires au Duc, & dont il paiera la solde. Le Duc fait réciproquement la même promesse au Roi d'Angleterre, en cas qu'il fasse la guerre à celui de France. Le Duc françois signa toutes ces conventions dans la ville de Nantes.

LXIII. Mort de Charles d'Amboise, Gouverneur de Bourgogne. Baudricourt lui succede.

Durant toutes ces négociations mourut à Tours Charles d'Amboise. La Bourgogne perdit un Gouverneur d'autant plus regrettable, qu'en se faisant aimer, il avoit fait rentrer une partie des villes du Duché dans l'obéissance du Roi. Louis XI. dut à sa valeur & à son habileté dans le métier de la guerre, la conquête du Comté de Bourgogne. Il fut remplacé par Jean de Baudricourt, Seigneur de Choiseul & Maréchal de France. La mort du Sire de Chaumont fut l'époque de quelques mouvemens dans le Comté de Bourgogne. Cependant les affaires du Roi s'y soutinrent sur un bon pied. Les Sires de Ray & de Scay furent forcés de rendre la forteresse de Rollans, après s'y être défendus de leur mieux. Les François attaquerent en même temps le château d'Oiselet. Le Seigneur du lieu ayant été blessé en défendant la forteresse, fut obligé de garder le lit. Pendant son indisposition, la Dame son épouse parut elle-même sur la breche, qu'elle défendit courageusement. Ayant un jour saisi la hallebarde d'un Officier ennemi qui montoit à l'assaut, elle le terrassa; mais enfin accablé par le nombre, on fut contraint de capituler. Jean d'Oiselet, Chevalier, qui aidoit sa belle-sœur à défendre la place, fut fait prisonnier & conduit en Champagne, d'où il revint l'année suivante, & obtint dispense du Souverain Pontife pour épouser la veuve de son frere, qui étoit mort de ses blessures.

Besançon tenoit toujours le parti du Roi de France depuis le commencement des troubles. Le Sire de Toulongeon, à la tête de quelques troupes, ne désespéroit pas de s'y introduire, au moyen de quelques intelligences qu'il y avoit pratiquées; mais le projet ayant été découvert, devint impraticable. Alors le Sire de Toulongeon se résolut de porter ses tentatives dans le pays de la Montagne, où il surprit plusieurs places, entr'autres le château de Joux, qui, l'année précédente, avoit été livré au Roi par le Seigneur d'Arban, moyennant 50000 écus. Sur la fin de l'année, les François avoient repris une partie des forteresses qu'on leur avoit enlevées. Cette malheureuse province étoit pleine de troupes qui ne cherchoient qu'à piller, brûler les villages, & enlever le butin. Les Suisses & les Allemands qui étoient dans les troupes du Roi, n'ayant point de place pour retirer le bétail & les proies dont ils se saisissoient dans la Comté, conduisoient leur butin dans le Comté de Ferrette, en Suisse & en Alsace; les campagnes devenoient incultes, & le pays étoit réduit à la plus affreuse désolation. Le voyage que fit Louis XI. l'année suivante à S^t. Claude, contribua beaucoup à rendre la tranquillité au Comté de Bourgogne.

1481. LXIV. Tentatives du Sire de Toulongeon contre la France.

Malgré l'affoiblissement de sa santé, le Roi faisoit de temps en temps des voyages pour entretenir la tranquillité dans ses Etats. Celui de S^t. Claude, qu'il entreprit cette année, étoit pour l'accomplissement d'un vœu que Philippe de Commines avoit fait pour lui dans la conjoncture où une foiblesse qui lui prit en 1480, à Tours, avoit fait désespérer de sa vie. Ce Prince signala sa reconnoissance envers le Saint dont l'intercession lui avoit obtenu la santé; il donna au monastere de S^t. Claude une somme de 12000 liv. de revenu, qu'il assigna sur plusieurs fonds de son domaine, » en reconnoissance, dit le Roi, de très-grandes & » singulieres graces que Dieu notre Créateur, à l'intercession » de S^t. Claude, nous a faites en plusieurs manieres, & mêmement durant aucunes grieves maladies. »

1482. LXV. Voyage du Roi à Saint-Claude.

Ce voyage fut une occasion de rétablir la paix dans la Maison de Savoie. Depuis la mort de la Duchesse Yolande de France, sœur de Louis XI. il avoit toujours veillé aux intérêts des jeunes Princes ses neveux. Il fit donner la régence à Philippe de Savoie, Comte de Bresse, leur oncle, avec la précaution d'en tirer une promesse par écrit, que quoique tuteur, il ne pourvoiroit point aux Capitaineries des places de Chamberry, Montmélian, ni aucune autre; mais en laisseroit la disposition au Roi de France & au jeune Duc de Savoie son neveu.

LXVI. Mort de Marie de Bourgogne.

Pendant que Louis XI. achevoit de rétablir la tranquillité dans le Comté de Bourgogne, où sa présence & ses bienfaits lui gagnerent la majeure partie de la Noblesse; Maximilien fit une

1482. perte irréparable dans la personne de Marie de Bourgogne. Cette Princesse ayant voulu prendre le plaisir de la chasse au vol, monta un cheval fougueux, dont les harnois n'étoient pas bien en ordre. Le coursier, que la Princesse abandonna à sa fougue, l'emportoit avec impétuosité, lorsque les sangles rompirent tout-à-coup. La chûte de la Princesse fut des plus violentes. Pour ne point alarmer sa Cour, elle cacha son mal; mais il ne lui fut pas possible de le surmonter. La fievre étant survenue, elle mourut le 27 Mars, âgée de vingt-cinq ans, emportant les regrets de tous ses sujets. Elle les avoit mérités par son affabilité & toutes les qualités qui rendent les Souverains chers à leurs peuples.

Maximilien sentit tout le chagrin qu'on peut éprouver à la mort d'une épouse chérie; mais il eut bientôt occasion de comprendre la grandeur de la perte qu'il venoit de faire. Les révoltes des Flamands, que l'amour de leur Souveraine avoit modérés, commencerent à éclater aussi-tôt après sa mort. Les Gantois, toujours les premiers prêts à contrarier leur Souverain, s'emparent des enfans; c'étoit pour eux un prétexte de s'arroger une autorité dont ils étoient extrêmement jaloux, & dont ils ne manquoient jamais d'abuser. Inutilement le foible Maximilien allegue-t-il sa qualité de pere & de tuteur de ses propres enfans; les Gantois usurpent son droit, sans pouvoir en donner d'autre raison, sinon que c'est le privilege de leur ville. Malheureusement pour le Duc Maximilien, les Gantois avoient la force de faire valoir contre lui des prétentions qui répugnent au droit naturel.

LXVII.
Menées secrettes des Ministres françois.

Non-seulement ils se croyoient en droit de donner l'éducation aux enfans de leurs Souverains, mais encore de décider de leur établissement. Ils étoient entretenus dans ces étranges prétentions par le Maréchal Desquerdes, qui avoit ses intelligences dans la ville de Gand. Ce peuple, presque toujours divisé en deux partis, dont l'un tenoit pour les Souverains de Flandres, & l'autre pour la France, sacrifioit de temps en temps quelques-uns de ses Chefs, suivant le parti qui dominoit. Les pratiques secrettes du Seigneur Desquerdes avoient pour appui deux habitans de Gand, savoir, Capenolle & Guillaume Rim, sage homme, dit Commines, mais malicieux.

Ce prétendu sage homme, suivant la dangereuse politique de Commines, vint à bout, aidé par le Maréchal, d'amener les Gantois à un tel excès de sédition, que l'autorité souveraine fut absolument méprisée dans les Etats de Flandres. Le foible Maximilien ne parut dans les assemblées que pour y essuyer les contradictions les plus indécentes; les Etats vouloient le mariage de Marguerite d'Autriche avec Charles, Dauphin de France. Maximilien, pere de la Princesse, qui ne consultoit que son aversion contre le Royaume, ne vouloit pas que sa fille y fût mariée.

On n'auroit jamais imaginé que des sujets eussent pu s'arroger des droits non-seulement contraires à toutes les loix de la souveraineté, mais encore aux droits que la nature donne aux peres sur leurs enfans, si l'Archiduc Maximilien n'en avoit fait la plus humiliante épreuve. Les Gantois, qui avoient en leur disposition les enfans de leur Souverain, tenoient ferme pour le mariage dont le Maréchal Descordes & Rim leur avoient parlé. Maximilien, dans les assemblées tenues à Ypres & à Alost, ne put obtenir la tutele de ses enfans, & le mariage de Marguerite avec le Dauphin de France, fut proposé malgré les oppositions de ce Prince; on prit en conséquence la résolution d'aller en faire la proposition à la Cour de France. 1482.

Desquerdes ne s'en tint pas à cette négociation avec les Gantois, il trouva encore moyen de surprendre la fidélité du Commandant d'Aire, auquel il promit 30000 écus, qui devoient être comptés à la garnison, & 10000 écus de pension pour Cohen qui étoit le Commandant. Desquerdes, pour mettre l'honneur de Cohen à couvert, conduisit une armée devant Aire, & la place se rendit, dans la crainte, dit-on, d'un assaut. Apparemment que Desquerdes n'eut pas le crédit de procurer à Cohen l'effet des promesses qu'il lui avoit faites; ni la pension, ni le commandement de 100 lances ne lui furent accordés, quoique Desquerdes le lui eût fait espérer.

LXVIII. L'Evêque de Liége tué par la Marck.

On vit cette année, dans les Pays-Bas, une scene bien plus tragique. La Marck, nommé, pour sa férocité, le sanglier des Ardennes, en fut l'acteur, & le Prince Louis de Bourbon, Evêque de Liége, la victime. Ce Prélat, après le mariage de Marie de Bourgogne sa niece avec Maximilien d'Autriche, ne sachant plus quel parti tenir entre les Maisons de France & d'Autriche, avoit écrit au Roi Louis XI. dès l'année 1477, en lui envoyant en ambassade Hubert Léonard & Jean de Lor, Chanoines de Liége, avec Vincent Morel son Secrétaire, revêtu des pouvoirs de la République. L'objet de leur députation étoit de remontrer au Roi, 1°. que vu l'extrême pauvreté où la ville de Liége étoit réduite, ils ne pouvoient faire de guerre; 2°. qu'étant sujets de l'Empereur, ils ne pouvoient se déclarer contre lui; 3°. que l'Empereur lui avoit requis de secourir Maximilien son fils; 4°. que la majeure partie des terres de l'Eglise de Liége étoient des fiefs de l'Empire, qui seroient insensiblement saisis aussi-tôt que le Prélat se seroit déclaré contre Maximilien; enfin, que quand Dieu les aura mis hors de la nécessité où ils se trouvent, ils desirent servir le Roi & la Couronne de France plus que Prince au monde. *V. les P. Janv. 1477.*

LXIX. Prétextes des Liégeois pour ne rien conclure avec le Roi.

Louis XI. ne fut pas dupe des raisons qu'alléguoient les Liégeois pour autoriser leur prétendue neutralité. Il fut répondu par

1482. Thierry de Lénoncourt son Chambellan, & ses autres Envoyés, qu'en continuant d'être unis à la France, les Liégeois ne pourroient être censés agresseurs de Maximilien; 2°. que la querelle de la France avec Maximilien ne regardoit ni l'Empereur ni l'Empire; 3°. que l'Empereur n'a pas droit de les forcer à prendre le parti de Maximilien, que d'ailleurs la France est en état de les secourir; 4°. qu'étant alliés de la France, ils n'ont rien à craindre pour leurs fiefs dépendans de l'Empire; enfin, les Envoyés étoient chargés de se plaindre de la maniere dont la République de Liége avoit traité les précédens Envoyés, & en particulier de ce que l'Evêque de Liége avoit, depuis quelque temps, acheté des prisonniers françois, pour les faire mourir dans les supplices, ayant permis que les uns fussent étranglés, d'autres noyés, & quelques-uns écartelés. On voit par cette instruction, qu'il ne s'agissoit aucunement d'exciter les Liégeois à la révolte, comme le disent quelques Historiens.

Ces cruelles expéditions venoient moins de la part de Louis de Bourbon, que du sanglier des Ardennes, qui dominoit dans le palais épiscopal. Le Prélat avoit donné mal-à-propos sa confiance à ce méchant homme, qu'il avoit comblé de faveurs. Souvent on le vit à la tête des partis qui firent des courses sur les terres de France; mais cet homme arrogant & violent s'étant rendu maître chez l'Evêque Prince de Liége, parmi quantité d'autres violences, le brutal en vint au point d'assassiner Richard, Garde du sceau, sous les yeux mêmes du Prince de Bourbon, qui le bannit du territoire de Liége. La Marck, chassé des Etats de Liége, se retira en France. Il fit valoir à la Cour de Louis XI. le dessein de servir la France contre Maximilien. Il n'en fallut pas davantage pour lui obtenir une compagnie de 100 lances & 30000 liv. pour faire des recrues, & la qualité de Gouverneur du pays de Liége. Mais le Roi, instruit de la méchanceté de la Marck, le fit chasser du Royaume.

LXX. La Marck chassé de France.

Il fallut donc que la Marck se décidât, comme un aventurier, à s'associer un tas de bandis, qui ne valoient pas mieux que lui. Il leur donna pour uniforme un habit rouge, avec une hure de sanglier brodée sur la manche. Bientôt il trouva dans les Magistrats mécontens de l'Evêque, des ressources & des moyens d'augmenter sa troupe. L'Evêque étant sorti de Liége à la tête de 20000 hommes, s'engagea imprudemment dans des défilés, où, ayant été joint par la Marck, le scélérat, en s'approchant de son bienfaicteur, lui dit arrogamment : *Louis de Bourbon, j'ai recherché votre amitié, & vous me l'avez refusée;* & à l'instant lui fendit la tête d'un coup de hache, fit jeter le corps dans la Meuse, & entra triomphant dans la ville de Liége.

Le Prince d'Orange, beau-frere de Louis de Bourbon, avoit

quitté le Comté de Bourgogne pour courir au secours de son parent; mais il ne put arriver à temps pour le sauver des mains du féroce la Marck. Au moyen des mécontens Liégeois, le scélérat jouit du fruit de ses forfaits, jusqu'à ce que, devenu infidele à Maximilien, il fut tombé entre les mains de ce Prince, qui lui fit expier ses scélératesses par une mort ignominieuse sur un échafaud. 1482.

LXXI. Exhortation de Louis XI. à Charles son fils.

A mesure que le Roi Louis sentoit diminuer ses forces, il redoubloit ses soins pour préparer à Charles son fils un regne tranquille & heureux. Il se rendit un jour à Amboise avec une partie des Princes du Sang & ses principaux Officiers, devant lesquels il fit venir le Dauphin, qu'il faisoit élever avec les plus grandes précautions pour conserver sa santé, & pour sa bonne éducation parmi les Princes de son Sang les plus sages, & avec les Officiers les plus zélés pour le bien de la France. Là, Louis parla à son fils en Héros chrétien & en pere tendre. Après avoir raconté sommairement les guerres qu'il avoit eues à soutenir contre les grands Vassaux, les dangers auxquels il avoit été exposé, les moyens qu'il avoit employés pour conserver & augmenter ses Etats, le judicieux Monarque exhorte son fils à éviter les inconvéniens dans lesquels il étoit tombé lui-même; il l'avertit de ne point changer les Officiers de la Couronne, les Gouverneurs des places, les Chefs de la Justice, sans de fortes raisons; de ne point s'en rapporter à lui-même, mais de faire examiner juridiquement si ces Officiers méritent d'être déplacés. Pour mieux convaincre le Dauphin de l'importance de ces avis, Louis fait l'aveu des troubles & des guerres fatales dont le Royaume avoit été fatigué par les imprudens changemens qu'il avoit faits à son avénement à la Couronne; il assure son fils que les mêmes malheurs ne manqueroient pas d'arriver, s'il ne profite pas de ses remontrances: il exigea du jeune Prince son fils, la promesse d'accomplir tout ce qu'il venoit de lui prescrire, & en fit dresser un acte, qu'il adressa à tous les Parlemens, pour y être publié en forme de Lettres-Patentes.

LXXII. Ambassade des Gantois au Roi.

Ses infirmités journalieres ne l'empêchoient point de voyager. Il étoit à Clery, lorsque les Ambassadeurs des Gantois vinrent lui proposer le mariage de la Princesse Marguerite avec le Dauphin Charles. Louis, qui le regardoit comme une chose avantageuse au Royaume, ne se rendit pas difficile; d'ailleurs il étoit si foible & si accablé, qu'à peine voulut-il se laisser voir aux Ambassadeurs; on convint seulement qu'on enverroit des Commissaires à Arras, pour traiter du mariage & en même temps de la paix. Ceux de France furent Desquerdes, qui étoit l'ame de toutes ces négociations; Couerman ou Quateman, Commandant d'Arras; la Vaquerie, Premier Président de Paris; & Jean

1482. Guerin, Maître d'Hôtel. Il se trouva un plus grand nombre de Députés flamands à Arras, parce que beaucoup de villes des Pays-Bas voulurent y avoir les leurs; la plupart étoient Abbés ou Seigneurs, & quelques gens du tiers-état.

LXXIII. Traité de paix entre Louis & Maximilien. *Recueil de Traités de 1700.*

La premiere des conditions du traité fut que la paix seroit jurée entre la France & la Flandre. 2°. Que pour la rendre plus durable, le Dauphin épouseroit Marguerite d'Autriche. 3°. Qu'après la paix signée, la Princesse seroit conduite à Arras & remise entre les mains de Pierre de Bourbon, Comte de Beaujeu, qu'elle seroit élevée à la Cour de France comme fille aînée du Monarque & l'épouse du Dauphin. 4°. Que le Sire de Beaujeu ou le Prince du Sang désigné pour la recevoir, feroit serment sur la vraie croix & sur les évangiles, au nom du Roi & de Monseigneur le Dauphin, que ce Prince la prendroit pour son épouse, aussi-tôt qu'elle auroit atteint l'âge nubile. 5°. Qu'elle auroit pour sa dot les Comtés d'Artois, de Bourgogne, les Seigneuries de Mâconnois, d'Auxerrois, de Charolois, de Salins, de Bar-sur-Seine & de Noyers; qu'au cas qu'il ne sortît point d'enfans de ce mariage, tous ces Comtés & Seigneuries retourneroient au Duc Philippe son frere & à ses hoirs; que le Roi, qui s'étoit emparé de tous ces pays, consentiroit que le Dauphin & son épouse en jouissent. 6°. Que s'il arrivoit que tous ces domaines retournassent à la Maison d'Autriche faute d'hoirs, le Roi seroit en pouvoir de faire examiner ses droits sur Lille, Douai & Orchies, & le Duc d'Autriche obligé de lui faire satisfaction dans trois ans; mais que le Roi renonceroit à ses deux Châtellenies, si les autres domaines demeuroient dans la Maison de France, aux enfans & héritiers du présent mariage. 7°. Que le Comté d'Artois, sauf la ville de Saint-Omer, seroit gouverné par Monseigneur le Dauphin, selon ses droits, coutumes, usages & priviléges, & sous le bail de Mademoiselle d'Autriche. 8°. Que S^t^. Omer ne seroit remis qu'après le mariage parfait & consommé. 9°. Que si le mariage ne s'accomplissoit pas, le Roi rendroit au Duc d'Autriche les Comtés d'Artois, de Bourgogne & autres biens cédés pour la dot de Mademoiselle d'Autriche, & renonceroit à ses prétentions sur les Châtellenies de Lille, Douai & Orchies. 10°. Que le traité seroit enrégistré au Parlement de Paris, à la Chambre des Comptes & au Trésor. 11°. Que les trois états du Royaume non-seulement s'obligeroient à l'observation du traité, mais encore se déclareroient contre le Roi, s'il y contrevenoit: on exigea la même sûreté des Princes du Sang, des principaux Ecclésiastiques, & de l'Université. 12°. Que le Roi rendroit au Duc d'Autriche les places qu'il avoit prises dans le Luxembourg & le Comté de Chini. 13°. Que le Roi ne donneroit aucun secours aux Liégeois, aux habitans de Cleves,

ni à ceux de Treves qui étoient en guerre avec le Duc d'Autriche. 1482.

Outre ces articles principaux, il s'en trouve d'autres dans ce traité, touchant l'abolition, pour les Comtes de Saint Pol, le Prince d'Orange, les Seigneurs de Croï & de Toulongeon. On proposa au Roi de faire rendre au Comte de Romont les domaines que les Suisses avoient usurpés dans le pays de Vaux; à quoi il fut répondu, que le Roi n'étoit pas maître de cette restitution, mais qu'il s'emploieroit volontiers pour la procurer. Enfin les Ambassadeurs flamands demanderent que le Roi d'Angleterre & le Duc de Bretagne fussent compris dans le traité. Comme le Roi avoit fait une paix particuliere avec ces Princes, on regarda comme inutile de les comprendre dans celle d'Arras.

LXXIV. Mécontentemens de Maximilien.

On prétend que Maximilien fut très-mécontent des articles de la paix d'Arras, & que s'il avoit pu faire enlever la Princesse sa fille d'entre les mains des Gantois, il ne l'auroit point envoyée en France; mais Desquerdes prit de si justes mesures avec les habitans de Gand, que la Princesse fut remise au Comte de Beaujeu, sans que Maximilien pût l'empêcher. On ajoute que les Flamands n'avoient d'autres desseins que de diminuer la puissance de leurs Souverains, par la cession de ses plus beaux fiefs, & qu'ils auroient volontiers augmenté la dot de la Princesse, des Comtés de Namur, de Hainaut, & de tous les pays où la langue françoise étoit en usage.

Cependant, le traité bien examiné, il semble que le Roi de France est celui dont les intérêts sont moins ménagés. Louis étoit en possession des provinces dont on forme la dot de la Princesse; ainsi on n'affoiblissoit pas Maximilien. Par la stipulation, les provinces contestées sont adjugées à la Maison d'Autriche, supposé que le mariage n'ait pas lieu, ou qu'il n'en vienne point d'enfans; on met en balance contre une pareille cession, les Châtellenies de Lille, Douai & Orchies, & on ne conserve au Monarque françois que la faculté de faire valoir ses droits, lorsque les autres provinces auront passé à la Maison d'Autriche, encore donne-t-on trois ans au Duc d'Autriche pour faire raison à la France après la décision. Il semble que si les Plénipotentiaires avoient été mieux instruits, ou plus attentifs à leur devoir, ils n'auroient pas consenti des articles qui, dans la suite, devoient compromettre les droits de la France; ils abandonnerent imprudemment à la Maison d'Autriche les provinces contestées, sous prétexte qu'on en faisoit la dot d'une Princesse de cette Maison.

LXXV. Opposition des Seigneurs françois au traité d'Arras.

Aussi le traité ne fut pas universellement applaudi. Le Duc de Bourbon refusa le serment qu'on exigeoit de lui. Jean, Comte de Nevers, fit ses protestations touchant ses droits sur le Hainaut & sur le Brabant; ils étoient incontestables, mais le Prince n'étoit

1482. pas affez puiffant pour les faire valoir. Michel de Pons, Procureur Général, ainfi que Gannei & le Maître, Avocats Généraux, firent leurs proteftations, & déclarerent aux Chambres affemblées, que ces actes, malgré la lecture & l'enrégiftrement qu'on en alloit faire, ne pourroient préjudicier aux droits de la Couronne de France, & demanderent que leur oppofition fût enrégiftrée. Les Abbés de S^t^. Bertin, de S^t^. Pierre de Gand, Jean de Bergues, Seigneur de Walhain, les Echevins de Gand & d'Anvers, apporterent le traité, qui fut figné par Louis XI. & le Dauphin. Maximilien, de fon côté, le jura devant les Ambaffadeurs du Roi. Il avoit, à ce qu'on affure, formé le projet d'enlever fa fille lorfqu'on la conduifoit à Arras; mais les Gantois lui donnerent un fi nombreux cortege, qu'il n'y eut pas moyen de l'exécuter. Le Sire de Beaujeu & la Dame fon époufe reçurent la Princeffe, & la conduifirent à Amboife, où fe firent les fiançailles, la célébration des noces ayant été remife au temps où les deux époux auroient atteint l'âge nubile.

LXXVI. Mort de Louis XI. & fon portrait.

Louis XI. après avoir figné le traité au mois de Décembre, ne tarda pas à apprendre la mort d'Edouard, Roi d'Angleterre. Le Monarque françois avoit à fe reprocher d'avoir manqué aux promeffes faites à celui d'Angleterre, touchant le mariage du
1483. Dauphin avec la Princeffe fille d'Edouard; mais ce ne fut pas pour long-temps, la mort l'enleva lui-même au mois d'Août 1483.

Nous voilà actuellement à l'époque où le Duché de Bourgogne, devenu le premier Gouvernement de la Monarchie après la Vicomté de Paris, ne préfente plus que des événemens intimement liés à l'hiftoire générale de la France; de maniere que celle de la Bourgogne feroit réduite à de fimples annales, fouvent interrompues, fi on fe bornoit à ceux qui l'ont intéreffée en particulier. Il a donc fallu rentrer de temps en temps dans l'hiftoire générale du Royaume, & même de l'Europe, pour donner une fuite aux faits & en rendre le récit fupportable, au lieu des Ducs fous la domination defquels elle étoit auparavant. Nous fuivrons déformais les époques de chacun des regnes des Monarques françois. Les principaux événemens dont il nous refte à faire le récit, confiftent dans les ravages que les héréfies du feizieme fiecle occafionnerent dans le Duché de Bourgogne, dans les guerres civiles qu'y enfanta la ligue, dans les mouvemens qu'y produifit la fronde, & enfin dans les combats que fe livrerent les habitans du Duché unis à la France, & ceux du Comté affociés à l'Efpagne, jufqu'à l'époque de l'année 1674, où la feconde de ces provinces fut unie à la Monarchie.

CHARLES VIII.

LE Roi Charles VIII. aidé des conseils de Madame de Beaujeu, se mit en état de n'être plus séduit par les Courtisans qui avoient fait faire tant de fausses démarches au Roi Louis son pere. Commines, entr'autres, exilé de la Cour, se retira auprès du Duc de Bourbon. La Bourgogne, toujours décidée à resserrer les nœuds qui l'unissoient à la France, se prépara à témoigner ses dispositions au nouveau Monarque. Les Prélats de la province, les Députés des églises, la Noblesse & les Députés des villes s'assemblerent dans la capitale du Duché. On choisit les personnes qui devoient aller en Cour; on les chargea de présenter à Sa Majesté les vœux de la province, de l'assurer de son obéissance, & de le prier de continuer les mêmes bontés dont le Roi Louis avoit usé envers elle; enfin, de lui demander la confirmation des privileges dont la province avoit joui. Ce fut Jean de Cirey, Abbé de Cîteaux, qui porta la parole, & se fit admirer par la beauté de son discours. Le Roi & toute la Cour reçurent les Députés avec affection; on leur accorda leurs demandes avec plaisir. » Considérez (dit le Monarque dans ses lettres) le bon » & grand vouloir & affection que lesdits des trois États ont » de demeurer à toujours sous nous & notre obéissance, & de » nous servir en toutes choses comme bons, vrais & loyaux » sujets; inclinans par ce à leur requête, &c. » Ce fut à Blois où les Députés trouverent la Cour, & où la ratification des privileges fut donnée au mois de Novembre 1483.

1483. LXXVII. Députations des Etats de Bourgogne au Roi Charles VIII.

Dès le mois de Juillet de la même année, on avoit reçu les lettres de convocation pour les Etats généraux du Royaume, qui devoient se tenir à Tours. Les Députés du Duché, du Comté de Charolois & pays de Noyers, furent Messire André de Poupet, Jean de Cirey, Abbé de Cîteaux, M^re^. Philippe Pot, Danet-Sébastien de Rabutin, Jean de Tenay, Jean Petit, Jean Saulnier. Indépendamment des Députés des Etats, on vit à Tours ceux des Bailliages de Dijon, Mâcon, Auxerre, Semur, qui y avoient été envoyés en particulier. D'abord Jean de Cirey y défendit si bien les droits de la province contre les Députés de Normandie, d'Aquitaine & de Languedoc, qui vouloient avoir la préséance, que dans le Conseil des Princes assemblés à ce sujet, où le Roi présida, il fut décidé qu'après la Vicomté de Paris, les Députés du Duché de Bourgogne auroient le pas sur tous les autres. Philippe Pot, Chevalier, Seigneur de la Roche, dans la premiere séance, où il fut question de la régence, parla avec beaucoup de force contre la prétention des Princes, qui soutenoient que

LXXVIII. Etats Généraux de Tours.

la régence devoit leur être dévolue ; il prétendit que le gouvernement, dans la minorité des Rois, devoit être choisi par les suffrages de la nation. Son discours ne fut pas également approuvé de tout le monde ; & comme il ne se trouvoit de son parti que les Députés de Normandie, ces deux provinces, pour le bien de la paix, se rendirent au sentiment du grand nombre.

LXXIX. Requête des Députés de Bourgogne.

A la fin des Etats, les Députés du Duché de Bourgogne se plaignirent que malgré la confirmation de leurs privileges, on levoit cependant des impôts qui ne devoient point avoir lieu ; entr'autres, qu'on prenoit sur chaque charge de sel de Salins, 4 s. tournois, & par muid de sel de mer, 4 s. pour le paiement des gages des Officiers du Parlement ; que d'ailleurs les Officiers royaux exigeoient le droit d'aubaine dans les Duché de Bourgogne & Comté de Charolois, ce qui étoit contraire à leurs franchises ; sur quoi il fut ordonné que les impôts sur le sel seroient retranchés, & que les gages des Officiers du Parlement ne seroient plus à la charge des sujets de la Bourgogne & du Charolois : quant au droit d'aubaine, il fut dit qu'on useroit comme on avoit fait du temps du Duc Philippe-le-Bon.

LXXX. Tentatives pour détourner la Bourgogne de la fidélité au Roi.

Malgré tous les témoignages de bonté de la part du Roi, & de soumission de celle des Bourguignons, les partisans de Louis Duc d'Orléans ne désespérerent pas d'y former une ligue ; mais tous leurs efforts furent inutiles. Charles VIII. dans ses lettres datées d'Orléans le 31 Août 1485, avertit les Bourguignons de ne point écouter les plaintes de ses ennemis, qui n'étoient fondées que sur des paroles controuvées ; que les impôts dont on avoit été obligé de charger les peuples, étoient absolument nécessaires. Ces avis du Monarque ne toucherent pas le Gouverneur de l'Auxerrois, nommé Quartement. Il fit quelques démarches pour soulever les peuples contre le Gouvernement ; mais il ne fit en cela que se rendre odieux : on le déplaça promptement pour prévenir ses entreprises séditieuses ; il fut obligé de quitter Auxerre, & se rendit en Bretagne, où étoit la retraite des mécontens ; il y cabala à son aise, & y devint le courier ordinaire pour l'Angleterre, où il fit nombre de voyages, dans le dessein d'obtenir des secours du Roi d'Angleterre contre celui de France.

LXXXI. De qui venoient les mauvais conseils.

Toutes ces tentatives contre le repos public, étoient l'ouvrage des esprits remuans, qui cherchoient à prévenir le Duc d'Orléans : ce Prince naturellement droit, aimant le bien, se laissoit séduire sous prétexte du bien public. Dans le voisinage de la Bourgogne se trouvoit encore un Prince mécontent, également dupe des esprits brouillons ; c'étoit le Connétable de Bourbon : ce Prince blâmoit ouvertement tout ce que faisoit Monsieur de Beaujeu son frere pour le service du Roi. Retiré dans ses terres d'Auvergne & du Bourbonnois, sa maison devenoit le refuge de

tous ceux qui vouloient cabaler. Sa Charge de Connétable donnoit de grandes inquiétudes à la Cour, à cause du mauvais usage qu'il auroit pu en faire. Charles VIII. se décida à l'inviter de le venir joindre à Beauvais; mais quelques sollicitations que put employer le Monarque, le Connétable refusa toujours de s'y rendre; il fallut une jussion en regle, encore n'y parut-il que pour témoigner des mécontentemens & de l'aigreur. Les choses furent même portées au point, que le Connétable sortit de Beauvais, en menaçant d'aller exercer sa Charge sur les confins de la Picardie. Heureusement pour la tranquillité du Royaume, la bonté du Monarque & l'adresse de Madame de Beaujeu toucherent le cœur du Connétable; il ne laissa pas ignorer que c'étoit par les intrigues de Philippe de Commines & du Sieur de Chazan, qu'il avoit ainsi contrarié les vues de son Souverain. On découvrit par la suite des lettres en chiffres, au moyen desquelles le dangereux Commines prévenoit l'esprit du Duc d'Orléans, en décriant malicieusement les démarches de la Cour.

LXXXII. Commines puni de ses séditieux conseils.

Le Connétable, honteux d'avoir été séduit, chassa ignominieusement Commines de sa maison; mais il n'en fut pas quitte pour la honte. Madame de Beaujeu, pour se garantir du traître, le fit enfermer dans une cage de fer, où il demeura huit mois : enfin, le Parlement rendit contre lui un Arrêt en 1489, qui le condamna à un exil de dix ans, & à la confiscation du quart de ses biens. On dit que l'Empereur Charles V. faisoit assidument chaque jour, la lecture d'un chapitre des Mémoires de Commines. La conduite qu'a tenue ce Prince, si conforme à celle du Roi Louis XI. & qui a terni la réputation de l'un & de l'autre, doit faire sentir combien il est dangereux pour les Princes, d'avoir sous les yeux des Mémoires dans lesquels l'Auteur, pour paroître grand Politique, présente à tout propos les prétendus moyens dont il avance sans fondement que se servoient les Souverains pour se tromper mutuellement.

LXXXIII. Augmentation des Officiers du Parlement.

A travers tous les mouvemens de la Cour & les démêlés des Maisons de France & d'Autriche, le Duché de Bourgogne jouissoit d'une paix profonde. La prudence du Gouverneur & l'attention des Etats en éloignoient tout sujet de guerre & de division. La province fit des remontrances au Roi Charles, sur ce que les douze Conseillers qui avoient été établis pour l'administration de la justice, ne pouvoient pas suffire à expédier toutes les affaires. On demanda qu'il plût à Sa Majesté d'en augmenter le nombre, savoir, de deux Conseillers ecclésiastiques, & deux séculiers; & quoique les honoraires des Officiers fussent à la charge du Roi, les Etats néanmoins consentirent que par les Elus il fût imposé pour aide sur chaque salignon de sel de Salins, un denier tournois, & 10 deniers tournois sur chaque muid de sel de

1485. *V. les Pr. 1 Févr.*

mer, qui seront distribués tant dans le Duché que dans le Comté d'Auxonne, pour être employés au paiement de ces Officiers. Le Roi, de l'avis de son Conseil, vu la promesse qu'il avoit faite au bois de Vincennes aux Députés de la province, de conserver un Parlement dans le Duché de Bourgogne, autorisa la levée de l'octroi tel qu'ils l'avoient demandé, & consentit qu'on ajoutât le nombre de quatre Conseillers aux douze qui étoient de la premiere institution, qui seront à la nomination du Roi, ainsi que les précédens : la Déclaration est de Corbeil, du 1er. Février 1485.

LXXXIV. Cassation du Parlement de Bourgogne. *V. les Pr. Avril.*

Charles ne persista pas long-temps dans la résolution de conserver le Parlement de Dijon. Dès le mois d'Avril suivant, il donna une nouvelle Déclaration datée du Pont-de-l'Arche, dans laquelle il expose, que pour la dignité de son Royaume, le Parlement de Paris a été institué pour juger, conjointement avec les Pairs, des affaires sur-tout des Evêchés, Abbayes & Bénéfices ecclésiastiques, afin d'éviter les inconvéniens qui pourroient naître de l'établissement du Parlement & Chancellerie de Bourgogne, par l'avis des Princes du Sang & des plus notables du pays; il révoque les Lettres accordées par feu le Roi son pere, & celles qu'il a données lui-même sur ce sujet, ordonnant que les sujets du Duché se pourvoiront par appel des jugemens de ses Baillis ou premiers Juges, au Parlement de Paris. On ne voit pas quelles furent les suites de cet Edit : il y a apparence que, sur les remontrances de la province, il n'eut pas lieu, puisqu'en 1494, Charles VIII. à son passage en Bourgogne, régla les séances du Parlement de Dijon.

LXXXV. Tentatives sur la Flandre & le Comté.

On ne fut pas aussi tranquille dans les Pays-Bas & le Comté de Bourgogne. St. Omer fut surpris par le Maréchal Desquerdes, & peu après repris par les troupes de Maximilien. Ce Prince fit à son tour quelques tentatives sur le Comté de Bourgogne. Il y fit passer cinq à six mille Allemands, sous la conduite des Sires de Villarnoul & de Vaudrey. Ils y pénétrerent du côté de Lure, y prirent quelques places, qu'ils ne garderent pas long-temps. Le Gouverneur des deux Bourgognes, Baudricourt, averti de leur incursion, conduisit 8 à 10000 hommes à leur rencontre, & les força de se retirer, après les avoir battus en différentes rencontres. Cette tentative sur le Comté de Bourgogne, prouve bien que les traités précédens n'étoient pas capables de calmer l'ardent desir de Maximilien de s'emparer de la Bourgogne. D'un autre côté, les grands projets du Roi Charles VIII. sur l'Italie, lui faisoit desirer une paix solide avec ses voisins. Telles étoient les dispositions de ces deux Princes, lorsqu'il s'assembla une diete à Francfort.

Le Monarque françois y députa, au mois de Juillet 1489,

Jean de Grolaye, Evêque de Lombez & Abbé de St. Denis, le Seigneur de Rochechouard, & Pierre de Sacierge, Maître des Requêtes. Les Ambassadeurs trouverent les Princes de l'Empire bien différemment affectés; les uns étoient entiérement opposés aux vues de la France, & paroissoient vouloir soutenir Maximilien dans ses prétentions; d'autres étoient décidés à ne point rompre avec le Roi Charles, & à demeurer unis avec la France; mais il n'étoit pas aisé de concilier ces deux Princes, dont les prétentions étoient si opposées : cependant on vint à bout d'arrêter certains articles, qui n'étoient que préparatoires à une paix solide. D'abord on convint que les deux Princes auroient une entrevue, où chacun déduiroit ses griefs. 2°. Sur la demande de Maximilien en restitution du Duché de Bourgogne & du Comté de Charolois, l'affaire est renvoyée au temps de l'entrevue. 3°. On en fait de même touchant la demande du Roi en restitution de St. Omer, &c. 4°. On convient que le Roi s'entremettra pour faire rentrer la Flandre dans la soumission à Maximilien. 5°. Quil fera, autant qu'il dépend de lui, rendre sans rançon les serviteurs du Roi des Romains, tenus prisonniers à Bruges & à Gand. 6°. Que le Roi des Romains rendra son amitié au Duc Philippe de Cleves. 7°. Que les alliés de l'un & l'autre parti seront compris au traité. 8°. Qu'on rendra à Marguerite d'Yorck, Duchesse douairiere de Bourgogne, les terres de Chaussins & la Perriere. 9°. Que les sujets de part & d'autre rentreront en possession de leurs biens. 10°. Que l'Abbé de Moutier-Saint-Jean pourroit retourner dans son Abbaye. C'étoit Jean de Cussigny, Docteur en Droit-Canon, Moine de Beaume proche Besançon, qui, ayant été promu à l'Abbaye de Moutier-Saint-Jean, s'étoit jeté dans le parti de Maximilien, Roi des Romains, & en conséquence avoit été chassé du Duché de Bourgogne. Dans le même article, on ménagea aussi le rappel de Claude de Toulongeon, Seigneur de la Bastie, de celui de Traves, de Jean Rolin, Seigneur d'Emeries, & de quelques autres. 11°. La délivrance du Duc d'Orléans, fait prisonnier à la bataille de Saint-Aubin, est renvoyée au temps de l'entrevue. 12°. Les places que tenoit le Roi dans la province de Bretagne, devoient être remises à la Princesse Anne, à la charge de faire sortir tous les Anglois de la Bretagne. St. Malo & les autres places fortes devoient être mises en séquestre, entre les mains du Duc de Bourbon & du Prince d'Oranges, après l'évacuation des Anglois. Enfin, la Princesse Anne devoit envoyer ses Ambassadeurs lors de l'entrevue de Charles & de Maximilien.

LXXXVI. Ambassade du Roi vers les Princes d'Allemagne.

L'article qui concernoit l'expulsion des Anglois du Duché de Bretagne, ne pouvoit pas manquer de faire déclarer la Cour de Londres contre le Roi de France. Aussi, au mois de Septembre

LXXXVII. Anne de Bretagne épouse, par Procureur, Maximilien.

de l'année ſuivante, Maximilien & le Roi d'Angleterre Henri VII. & Philippe, Duc d'Autriche, formerent une ligue contre Charles VIII. Il étoit à préſumer que la Bretagne y entreroit auſſi, vu la démarche qu'avoit fait la Princeſſe Anne, en acceptant pour époux Maximilien. Ce Prince avoit envoyé d'Inſpruck, le 20 Mars 1489 (ancien ſtyle) des procurations au Comte de Naſſau, pour épouſer la Princeſſe en ſon nom ; ce qui fut exécuté fort ſecrettement, auſſi-tôt que la commiſſion fut arrivée.

Le Miniſtere françois ſentit de quelle conſéquence étoit la démarche de la Princeſſe Anne; auſſi n'oublia-t-on rien pour en prévenir l'accompliſſement. Le Sire d'Albret n'eſpérant plus d'obtenir la Princeſſe, ſe laiſſa gagner au parti françois, & livra la ville de Nantes au Roi. Le Duc d'Orléans, que le Roi avoit été lui-même délivrer de ſa priſon de la maniere la plus obligeante, ſentit alors tous les mouvemens d'une reconnoiſſance ſincere, & ſacrifia généreuſement ſes propres inclinations pour la Princeſſe Anne, au bien du Royaume. Tout s'étant réuni pour procurer le mariage du Roi avec l'héritiere de Bretagne, le tout fut conclu avant la fin de l'an 1491, & le mariage célébré le 6 Décembre de cette année.

LXXXVIII. Brouilleries entre Charles VIII. & Maximilien.

A cette époque, les mécontentemens de Maximilien éclaterent, & ſes prétentions ſur la Bourgogne ſe réveillerent. La ligue avec le Roi d'Angleterre lui donna l'eſpérance d'enlever le Duché à la Couronne de France. Le mariage du Roi avec la Ducheſſe de Bretagne, impoſoit la néceſſité de relâcher à la jeune Marguerite d'Autriche le Comté que Louis XI. avoit mal-à-propos accepté comme dot de cette Princeſſe. La rupture entre Charles & Maximilien fut annoncée par les manifeſtes du dernier ; toutes les Cours retentirent de ſes plaintes ſur l'enlevement de la Princeſſe, qu'il avoit épouſée par Procureur, & ſur l'affront fait à ſa fille. Le Chancelier du Roi des Romains répondit avec hauteur aux Envoyés du Roi de France à Bruxelles; mais il fallut, après toutes ces plaintes, envoyer chercher Marguerite, qui étoit à la Cour de France depuis ſes fiançailles avec Charles VIII.

Le Comte de Naſſau fut chargé de la commiſſion. Il commença ſa négociation par demander qu'on la mît en même temps en poſſeſſion des Comtés de Bourgogne, d'Artois & autres pays, qui avoient été aſſignés à la Princeſſe pour dot. Charles VIII. qui ſe trouvoit embarraſſé dans ce moment critique, répondit ſimplement au Comte de Naſſau qu'il s'occuperoit de cet objet avec les Princes de ſon ſang & ſon Conſeil, avec leſquels il en délibéreroit à loiſir : ce fut tout le fruit de cette négociation. La Princeſſe demeura à la Cour de France, & Charles VIII. en poſſeſſion des provinces données en dot à la Princeſſe.

Le Sire de Vaudrey prévint les décisions du Conseil. Après avoir surpris Arras, il tourna ses armes du côté de la haute Bourgogne; il s'empara de Faucogney, Vesoul, Amanzé; il occupa la majeure partie du Bailliage d'Amont, jusqu'aux portes de Besançon. Les habitans de cette derniere ville le prierent de n'y point entrer, dans la crainte d'attirer sur eux le poids de la guerre; mais comme Besançon se disoit ville impériale, leurs représentations ne furent point écoutées; ils furent obligés de recevoir les troupes du Roi des Romains. Le Sire de Vaudrey en fit sa place d'armes; il y tenoit son conseil de guerre. LXXXIX. Guerre en Comté.

Bientôt tout le Comté fut soumis au Sire de Vaudrey; il n'y eut que la forteresse de Bracon qui tint quelque temps, & ensuite se rendit. Cette conquête fut d'autant plus aisée, que le Roi de France ne fit aucune démarche pour conserver le Comté de Bourgogne, & que d'ailleurs on sentoit dans cette province qu'elle devoit bientôt passer à la Maison d'Autriche à cause de la Princesse Marguerite, dont elle avoit formé partie de la dot. Après cette conquête, le Duché n'eût pas manqué d'être troublé, si le Roi n'avoit pensé à rompre la ligue qui s'étoit formée contre lui.

Il commença par convenir de treves avec le Roi d'Angleterre. On fit, le 3 Novembre 1490, un traité de commerce entre les deux nations. On prétend que ces treves furent payées cher. Ensuite, pour n'être point troublé dans ses projets de guerre dans l'Italie, le Monarque françois acheta la paix avec le Roi d'Espagne, par la cession du Roussillon. Maximilien se sentant alors trop foible pour résister seul à la France, entendit à son tour aux propositions qu'elle lui fit faire. Le Roi très-chrétien offrit de faire conduire d'une maniere convenable, la Princesse Marguerite jusqu'à la ville d'Amiens, pour y être mise ès mains des Ambassadeurs du Roi des Romains son pere, & à lui céder les Comtés de Bourgogne, d'Artois, Charolois, & Seigneurie de Noyers; sauf èsdits Comté d'Artois & Seigneurie de Noyers, tous droits royaux, ressort & souveraineté appartenans au Roi. 2°. Que le Roi jouira des Comtés de Mâconnois, Auxerrois & Bar-sur-Seine, jusqu'à ce qu'il ait été convenu des droits & actions prétendus par chacune des Parties. 3°. Que la Duchesse Douairiere de Bourgogne jouiroit des Terres & Seigneuries de Chaussins & la Perriere. En conséquence de ce traité, la Princesse Marguerite fut remise ès mains des Ambassadeurs du Roi des Romains, à Vendeulle proche Cambray, le 12 Juin 1493, & y donna sa renonciation au mariage avec le Roi Charles VIII. XC. Cession de quelques parties de Bourgogne à Marguerite d'Autriche par le traité de Senlis.

La cession du Comté de Bourgogne paroît faite dans le traité de Senlis, sans aucune réserve des droits royaux. La France y en avoit cependant sur une partie des fiefs de cette province;

apparemment que les Plénipotentiaires étoient mal instruits des droits de la Couronne, ou qu'ils oublierent de les faire valoir. Cette inattention donna lieu dans la suite de regarder le Comté d'Auxonne comme étranger au Royaume; ensorte que le Roi Charles fut obligé de donner une Déclaration en 1497, pour faire cesser les poursuites de ceux qui vouloient les traiter comme étrangers. D'ailleurs les fiefs qui étoient mouvans du Duché de Bourgogne, furent oubliés jusqu'à ce que la France eut conquis le Comté de Bourgogne.

XCI. Charles VIII. en Bourgogne.

La paix une fois conclue, Charles, brûlant du desir des conquêtes, prit la route d'Italie. Le 29 Juin il arriva à Dijon, où il fit son entrée en grande pompe: les Maire & Echevins, en robes rouges & en chaperons noirs, allerent au devant jusqu'à la charme de Marcenai; après eux vinrent les Gens des Comptes en robes de damas violet; les Clercs Audienciers en robes longues de gris doublées d'ostade, & de demi-satin; ensuite vinrent les Présidens & Gens de la Cour, habillés de leurs robes & chaperons de justice. Tous, après avoir salué le Monarque, l'accompagnerent, dans son entrée, en belle ordonnance, *& virent plusieurs ébattemens sur l'échafaud.* C'étoit la coutume de faire de ces sortes de représentations lors des entrées des Souverains. Le Roi marcha, ainsi accompagné, jusqu'à l'église de S[t]. Benigne, où il fit le serment de garder les privileges ainsi que ses prédécesseurs, d'où il fut conduit à son palais: le même jour il alla à sa Chambre des Comptes, accompagné des Princes; il y passa environ deux heures. Charles séjourna peu à Dijon; il en partit pour Beaune; il trouva la ville divisée à l'occasion du choix des Echevins. Les jeunes-gens avoient formé des cabales, qui donnerent lieu à une Ordonnance du Roi, qui porte que dans la suite on n'admettra dans l'assemblée que les Bourgeois & Marchands compris au rôle de la taille. Le Roi se rendit ensuite à Grenoble, d'où il donna une Déclaration pour fixer le séjour du Parlement de Bourgogne à Dijon. Depuis la cession du Comté à Marguerite d'Autriche, cette portion de Bourgogne, qui auparavant n'avoit point d'autre Parlement que celui de Dijon, en obtint un particulier de ses nouveaux maîtres, & celui de Dijon n'y exerça plus aucune Jurisdiction.



LOUIS

LOUIS XII.

LA Bourgogne fut également l'objet des ſoins de Louis XII. ſucceſſeur de Charles VIII. Il commença par lui donner un Gouverneur pour remplacer Baudricourt. Ce fut Engilbert de Cleves, Comte de Nevers, deſcendant, du côté maternel, de la derniere race des Ducs de Bourgogne. Le Monarque cherchoit d'ailleurs à mettre cette province à couvert des tentatives de Maximilien, en s'aſſurant l'amitié des Princes ſes voiſins, & particuliérement des Suiſſes & de la Savoie, avec leſquels il traita les 16 Mars 1419, & 28 Mai ſuivant.

XCII. Diſpoſitions du Roi Louis XII. envers les Bourguignons.

Mais les projets du Roi Louis XII. ſur le Milanois firent naître à Ludovic Sforce celui d'aider à Maximilien à faire de nouvelles tentatives ſur le Duché de Bourgogne. L'adroit Sforce comptoit faire diverſion, & Maximilien ſaiſit avec empreſſement les offres du Duc de Milan, de lui fournir les ſommes néceſſaires pour lever des troupes. L'armée fut bientôt prête, & Guillaume de Vergi, Sire d'Autrey, en eut le commandement. Il fit quelques ravages dans le voiſinage de Langres. La portion du Duché la plus maltraitée par cette armée, fut le voiſinage d'Autrey; ſavoir, S^t. Seine, les autres bourgs & villages ſitués ſur la riviere de Vingeanne : ce fut auſſi, dans la ſuite, la route la plus ordinaire des armées qui paſſerent du Comté de Bourgogne dans le Duché; enſorte que ce pays a été long-temps à ſe rétablir des ravages qui y avoient été faits pendant les guerres des deux Bourgognes.

XCIII. Maximilien tente de s'emparer de la Bourgogne.

Heureuſement la paie des ſoldats épuiſa bientôt les finances que Ludovic Sforce avoit fait paſſer à Maximilien; d'ailleurs le Sire de Foix, Vicomte de Narbonne, ayant ordre de conduire les troupes du Duché contre le Sire de Vergi, l'obligea à rentrer dans le Comté, après l'avoir battu à diverſes repriſes.

Ces diſpoſitions de Maximilien vis-à-vis du Duché de Bourgogne, firent prendre la réſolution au Roi Louis XII. de mettre cette province en ſûreté par un traité. Maximilien, qui n'étoit pas en état de faire de nouvelles entrepriſes, parut ſe rendre aux deſirs de Louis XII. On convint donc entre les deux Puiſſances, que le Roi des Romains retireroit les troupes qui étoient dans le voiſinage du Duché; qu'il ne feroit déſormais aucunes tentatives ſur cette province par la voie des armes, mais ſeulement par remontrances & par requêtes, & que le Roi de France en uſeroit de même par rapport à Lille, Douai & Orchies, & que l'Archiduc ſeroit diſpenſé de venir rendre ſon hommage à Paris. 1498.

Après ces précautions, Louis XII. en ſe rendant en Italie,

XCIV. Louis XII. vient en Bourgogne.

procura à la Bourgogne l'avantage de recevoir ſon Souverain. Il y montra les mêmes ſentimens de bonté qui lui avoient mérité le ſurnom de *glorieux pere des peuples :* outre la conſervation des privileges de la province & de la ville de Dijon, qu'il jura dans l'égliſe de S^t. Benigne, il accorda tous les adouciſſemens qu'il put dans la conjonƈture fâcheuſe où le Duché étoit déſolé par le fléau de la peſte. En paſſant à Beaune, il prit des meſures pour mettre la ville à couvert des incurſions dont elle étoit menacée de la part des ennemis du Royaume.

XCV. Nouvelles tentatives de Maximilien ſur la Bourgogne.

Mais tous les ſoins du Roi Louis XII. ne purent garantir le Duché de Bourgogne des tentatives de Maximilien, malgré le traité du 20 Juillet 1498. Maximilien profita de l'abſence du Roi qui étoit en Italie : il eſſaya de faire ſoulever quelques villes du Duché ; il s'étoit ménagé des intelligences dans différentes places. Comme Louis XII. s'occupoit à faire fortifier la ville de Beaune, pour mettre le pays à couvert des incurſions de l'ennemi, les Seigneurs du Comté, qui tenoient le parti de Maximilien, virent avec peine que les précautions alloient former une barriere capable de les arrêter ; ils entretinrent des intelligences avec quelques Bourgeois de la ville ; on s'en apperçut en 1501 : on prit des meſures qui firent échouer tous les projets formés contre la tranquillité des villes du Duché.

1504.

XCVI. La Bourgogne donnée en dot par le traité de Blois.

Les traités du Roi Louis XII. avec Maximilien, avoient pour objet de garantir la Bourgogne des guerres qui la menaçoient; mais en 1504, le Monarque en conclut un dans la ville de Blois, qui devoit faire perdre à la France la propriété du Duché de Bourgogne. Par l'une des clauſes du contrat de mariage de Madame Claude de France avec Charles de Luxembourg, on lui donnoit pour dot le Duché de Bourgogne, les Comtés d'Auxonne, d'Auxerre, de Mâcon & de Bar-ſur-Seine, à condition que ſi le mariage étoit rompu par le fait du Roi de France, les Duchés de Bourgogne, de Milan, & le Comté d'Aſt, demeureroient au Prince de Luxembourg ; & que ſi le mariage manquoit par la faute de l'Archiduc, il renonceroit à ſes prétentions ſur le Duché de Milan. Les Princes de l'Empire devoient être garans de ce traité, & le Comte de Nevers, Gouverneur de Bourgogne, devoit jurer, en cas de mort du Monarque françois avant la conſommation du mariage, de remettre le Duché de Bourgogne entre les mains de l'Archiduc d'Autriche.

1506.

On ne l'aida pas en France à faire les réflexions convenables ſur le traité de Blois; on parloit fort librement des ſuites fâcheuſes qu'il devoit avoir : mais lorſqu'en 1506, on vit l'Archiduc Philippe en poſſeſſion de la Couronne de Caſtille, on s'occupa ſérieuſement à prévenir le danger auquel le traité de Blois expoſoit la France. On pria le Roi d'aſſembler les Etats Généraux.

Le Monarque, qui aimoit sincérement ses sujets & qui en connoissoit les dispositions, indiqua l'ouverture des Etats au 1er. Mai 1506, dans la ville de Tours.

Tous les Membres de l'assemblée s'accorderent à représenter les inconvéniens où la Monarchie alloit se trouver : on fit sentir que si la Bourgogne passoit à un Prince étranger, il pourroit pénétrer dans le cœur du Royaume ; que d'ailleurs la cession de ces provinces affoibliroit prodigieusement la Monarchie. Les remontrances furent examinées dans un Conseil, où on avoit réuni les personnes les plus intelligentes & les mieux intentionnées. On y trouva les représentations justes ; le seul embarras qui affectoit le Monarque, étoit sa délicatesse sur l'observation du traité. On le rassura, & il y fut décidé qu'on enverroit au Roi des Romains & à l'Archiduc, pour leur faire part des motifs que la nation avoit eus de s'opposer au démembrement de la Monarchie ; en même temps on pria le Roi Louis XII. d'accorder la Princesse Madame Claude au Duc d'Angoulême François de Valois, héritier présomptif de la Couronne ; supposé que le Monarque n'eût point de fils. Louis, sensible à l'attachement de ses sujets, accorda toutes leurs demandes ; Madame Claude fut mariée au Duc d'Angoulême le 21 Mai, & la Bourgogne demeura unie à la Couronne.

XCVII. La Bourgogne exposée à de nouveaux dangers par le moyen de la ligue contre la France.

Le traité de Cambray, qui pacifia les Maisons de France & d'Autriche, mit le Roi Louis XII. à portée de faire triompher ses armes en Italie ; mais la jalousie qu'en conçut le Pape Jules II. & qu'il inspira aux autres Puissances de l'Europe, mit la Bourgogne dans le plus grand danger, où, depuis long-temps, elle eût été exposée ; heureusement que la Trémoille en avoit obtenu le Gouvernement, vacant par la mort d'Engilbert de Cleves, Duc de Nevers.

Ce Gouverneur eut besoin de tout son courage & de son adresse, pour sauver la Bourgogne & même la France du danger où l'exposoit la ligue formée à Malines entre le Pape, l'Empereur & le Roi d'Angleterre. Pour comble d'embarras, le Cardinal de Sion, si connu par son antipathie contre la France, profita d'une réponse mortifiante que le Roi Louis XII. avoit faite aux Députés des Suisses. Comme les ligues entre la France & les Cantons étoient prêtes d'expirer, ces derniers apprécierent fort haut leurs services, & se rendirent difficiles sur les conventions. Le Roi, qui, de son côté, avoit du chagrin de ce que les Suisses l'avoient forcé à leur céder Belizone, sur les confins du Milanois, reçut mal les Députés, & dans un moment de vivacité, le Monarque leur dit : « qu'il étoit étonnant que de misérables montagnards, » à qui l'or & l'argent étoient inconnus avant que ses prédé» cesseurs leur en donnassent, osassent ainsi faire la loi à un Roi

» de France. » Cette nation guerriere fit payer dans la suite bien cher le reproche que Louis leur avoit fait essuyer. Les Suisses ne cesserent en effet de contrarier les François dans le Milanois, jusqu'à la prise de Navarre, & à leur expulsion.

Maximilien, qui ne cherchoit qu'à se procurer des alliés, profita de la disposition des Suisses. Le 17 Janvier 1511 (V. S.) ils firent un traité de ligue héréditaire, sans néanmoins préjudicier de la part des Suisses à celle qu'ils avoient faite auparavant avec le Roi Louis XI. mais la conjoncture où ils se trouverent dans la suite, leur fit oublier ces anciens engagemens. Les mouvemens qu'avoient excités le Pape Jules II. parmi les Princes de l'Europe, réveillerent les mécontentemens que les Suisses avoient de la France; d'ailleurs, le Cardinal de Sion, par ses déclamations continuelles, les animoit sans cesse, soit par l'espérance d'être soutenus par les forces de l'Empereur, soit par l'appât de la solde que devoit grassement leur payer le Roi d'Angleterre, soit enfin par la promesse du butin qu'ils devoient remporter de la France. Ils témoignerent une ardeur inconcevable à s'enrôler. Chacun vouloit avoir part à cette expédition : peu de montres de gens d'armes s'étoient faites parmi eux avec autant d'appareil que celle qui fut destinée à la conquête de la Bourgogne.

Les motifs des Suisses étoient de se venger du mépris qu'ils croyoient qu'on faisoit d'eux à la Cour de France; mais il est difficile de deviner ceux que pouvoient avoir les peuples du Comté de Bourgogne, qui, l'année précédente, venoient de conclure une neutralité pour trois ans, dans laquelle il étoit stipulé de ne faire ou souffrir faire aucune entreprise par les sujets du Duché sur ceux du Comté; ni, réciproquement, que le Roi très-chrétien ni Madame l'Archiduchesse ne permettroient point que leurs sujets se joignissent à ceux qui voudroient faire guerre ou dommage à l'un des deux partis; & dans le cas où il y seroit contrevenu, s'obligeroient à la réparation des dommages; enfin, que durant ladite neutralité, aucune des Parties ne donneroit passage aux troupes ennemies qui voudroient faire la guerre à l'autre. Le Seigneur de Vergi, qui, en qualité de Plénipotentiaire, signa le traité à S[t]. Jean-de-Lône le 28 Août, fut précisément celui qui parut l'année suivante à la tête des Comtois unis aux Allemands & aux Suisses, pour ravager la Bourgogne, & même toute la France s'ils avoient pu.

On ne peut attribuer une pareille infraction qu'aux fermentations que le Pape avoit excitées dans toute l'Europe. On peut juger de l'étrange animosité du Souverain Pontife, & de l'abus qu'il faisoit de l'autorité spirituelle, par la Bulle qu'il adressa au Roi d'Angleterre en 1512. Il y accorde des indulgences à tous ceux qui s'enrôleront pour servir contre le Roi Louis XII. qu'il

qualifié de Fauteur de Schismatiques. Il ne falloit qu'une semblable démarche du Chef de l'Eglise, pour engager les peuples du Comté de Bourgogne à prendre les armes; leur attachement à la religion catholique leur faisoit envisager comme ennemis, tous ceux que le Pape déclaroit Schismatiques, & les Princes qu'ils croyoient leurs Fauteurs.

XCVIII. La Bourgogne menacée d'une invasion.

L'Empereur & le Roi d'Angleterre profitoient adroitement des dispositions du Pape, pour l'exécution du projet qu'ils avoient formé de démembrer la Monarchie françoise. Le premier comptoit s'emparer de la Bourgogne, & le second, se rendre maître des provinces qui étoient à la portée du Royaume d'Angleterre. Bientôt on vit le Monarque anglois débarquer à Calais, à la tête d'une armée de 30000 hommes, & l'Empereur y conduire 8000 chevaux, avec un corps d'infanterie suisse très-considérable; ensorte que cette armée, de plus de 54 mille hommes, devoit pousser ses conquêtes du côté de Paris, où l'armée des Allemands, des Suisses & des Comtois devoit aller la joindre, après s'être emparés de la Bourgogne. En conséquence de ces projets, les Suisses avoient fait leurs montres le 17 Août à Zurich, au son des tambours & avec la plus grande solemnité. Ils se mirent en marche le lendemain 18 au nombre de 18000 hommes, tous élus par les Cantons, & rangés sous leurs différentes bannieres. A ces troupes d'ordonnance se rejoignit une multitude de volontaires, animés par l'appât des richesses qu'ils se promettoient d'amasser dans le pillage du Royaume.

XCIX. Les préparatifs des Suisses.

Cette armée, d'environ 25 à 30000 Suisses, arriva à Besançon le 27 du même mois; & y fut jointe par la cavalerie allemande, que commandoient Ulric de Wittemberg & Guillaume de Fustemberg. L'artillerie de l'Empereur étoit conduite par un autre corps destiné à le servir; les troupes comtoises étoient conduites par le Maréchal de Vergi. Ceux qui font monter cette armée à 60000 hommes ont exagéré; il paroît, suivant les mémoires envoyés en Cour par le Sire de la Trémoille, qu'elle étoit exactement de 40000 hommes, & non pas simplement de 18, comme les ennemis du Gouverneur vouloient le faire entendre au Roi, dans le dessein de blâmer ses démarches.

C. La Trémoille avertit la Cour du danger où la Bourgogne est exposée.

Depuis la bataille de Navarre, la Trémoille s'étoit retiré à Dijon, d'où il donna plusieurs fois avis à la Cour des préparatifs immenses qui se faisoient en Allemagne, en Suisse & en Comté; mais ces avis étoient d'autant plus inutiles, qu'on n'étoit point dans le cas de lui envoyer des troupes suffisantes pour résister à tant de forces réunies contre la France : il falloit penser à la défense des Pays-Bas, qui étoient aussi exposés, qui d'ailleurs, dans le moment présent, étoient déjà investis par l'armée angloise & les Flamands, sujets de Maximilien. On craignoit d'ailleurs

que le Roi d'Espagne, sur la parole duquel on ne pouvoit pas compter, ne se jetât sur les provinces de France voisines de ses possessions.

CI. Mauvais état des fortifications.

Pour comble d'embarras, la ville de Dijon étoit si mal fortifiée, qu'une armée moitié moins considérable s'en fût aisément emparée. Le danger prochain fit encore mieux sentir l'état de délabrement de la place; ensorte que l'intérêt commun fit que chacun mit la main à l'œuvre. Le Gouverneur lui-même, les Officiers, le Soldat, la Noblesse, les Bourgeois, les Artisans, s'y porterent avec toute l'ardeur possible : il n'y eut pas, jusqu'au Clergé, qui ne voulût avoir part à l'ouvrage. Le Gouverneur étoit secondé dans ces travaux par le Prince de Talmond son fils, Jacques de la Trémoille, Sire de Jouvelle son frere, Réné d'Anjou, Baron de Mezieres, son neveu.

CII. Le Gouverneur de Bourgogne fait ses efforts pour mettre a province en état de défense.

Outre ces parens du Gouverneur, il s'étoit encore rendu à Dijon d'autres Seigneurs de la province, entr'autres Guillaume de Rochefort, Bailli de Dijon, fils du Chancelier de ce nom; Bussi d'Amboise y vint aussi avec Dulude, Chaudion, qui commandoit quelques aventuriers, Lancelot-du-Lac, Gouverneur d'Orléans, avec une troupe d'infanterie, & Jean de Beissey, grand Ecuyer de Bourgogne, avec les milices du Dijonnois. Mais qu'étoit-ce que cette poignée de monde, pour résister aux troupes réunies de trois nations? Encore n'en put-on conserver qu'une partie pour la défense de Dijon; il fallut en disperser la majeure partie dans les villes d'Auxonne & de Beaune, ainsi que dans la forteresse de Talant, qui devenoit d'autant plus importante, que de là on pouvoit fort incommoder le camp qu'établiroient les ennemis pour le siége de la ville.

Le Gouverneur profita admirablement du temps que lui donna la lenteur de cette armée à se rendre en Bourgogne; son activité se portoit de tous côtés. Heureusement la récolte des grains étoit entiérement finie avant que l'armée entrât dans le Duché. La Trémoille avoit eu la précaution de faire mettre tous les grains dans les villes & places fortes, non-seulement dans la vue qu'elles fussent bien approvisionnées en cas d'attaque, mais encore pour ôter tout moyen aux troupes ennemies de subsister aux dépens de la province : on eut aussi la précaution de faire retirer tous les gens de la campagne dans les villes, qui sont assez multipliées dans le Duché de Bourgogne. Ils y conduisirent leur bétail & leurs autres effets.

Au moyen de ces sages précautions, les ennemis ne purent sur leur route que brûler les villages; leur butin fut fort mince. On ne savoit d'abord s'ils se décideroient à faire le siége d'Auxonne, qui étoit la ville la plus voisine du Comté; mais les coureurs qu'on avoit envoyés à la découverte, s'apperçurent bientôt

que c'étoit ſur Dijon où ſe devoient faire les premiers eſſais de la campagne. Dès le 4 on mit le feu aux Fauxbourgs, afin que l'ennemi ne pût s'y loger. Enfin, le 7, on les vit paroître dans les villages de Ruffey & d'Echirey, dès le même jour la ville fut inveſtie.

CIII. Entrée des ennemis en Bourgogne.

Ce fut un bonheur pour la province & pour le Royaume, qu'ils euſſent pris la réſolution de commencer par le ſiége de Dijon. S'ils s'étoient jetés ſur Auxonne, ſur Beaune & les autres villes du Duché, ils euſſent tout ruiné le pays & fait un butin immenſe; au lieu que la réſiſtance qu'ils trouverent dans la capitale, mais ſur-tout l'adreſſe du Gouverneur, rompit abſolument les vaſtes projets de l'Empire des Anglois, des Suiſſes, des Flamands & des Comtois.

Le 8, les Suiſſes creuſerent la tranchée, & l'artillerie fut placée aſſez promptement pour faire une vaſte breche dans les mauvaiſes fortifications de la ville. Les habitans ſe voyant à la veille d'être pris, ſur-tout par les Allemands & les Suiſſes, qui n'étoient pas d'humeur à faire quartier, demandoient qu'on capitulât, pour ſauver la ville du pillage. Le Gouverneur craignant une ſédition, aſſembla le conſeil de guerre & permit une aſſemblée de ville, dont le réſultat fut qu'on enverroit une députation aux ennemis. On choiſit pour cela le Baron de Maizieres, le Bailli de Dijon, Humbert de Villeneuve, Premier Préſident, & le Grand Gruyer de Bourgogne. Les Suiſſes, toujours aigris du mépris qu'avoit fait d'eux le Roi Louis XII. ne voulurent point, à leur tour, recevoir la députation.

CIV. Les ennemis devant Dijon.

Le 9, le Maréchal de Vergi & les Allemands établirent une autre batterie du côté de la Chartreuſe, & ruinerent la courtine qui ſe trouvoit entre la porte Guillaume & celle d'Ouche. Les travaux étoient ſi avancés, que les ſentinelles ſe parloient facilement avec celles des tranchées. Le péril ne pouvoit être plus grand; auſſi la conſternation étoit-elle extrême dans la place. On demanda une treve, & les Députés ſe rendirent au camp; mais ils en rapporterent des propoſitions ſi intolérables, qu'il n'y eut pas moyen de s'y rendre. D'abord on exigeoit la ceſſion pure & ſimple du Duché de Bourgogne en faveur de l'Archiduc Charles: quand il n'y auroit eu que cette propoſition, elle eût été capable de rompre la négociation. Les peuples du Duché étoient abſolument décidés à ſe réduire aux plus grandes extrémités, plutôt que d'abandonner les prérogatives dont ils jouiſſoient par leur union à la Monarchie.

CV. Pourparler des aſſiégés avec les Allemands.

Le Gouverneur voyant que les Allemands ne vouloient rien rabattre de leurs demandes, rompit la treve en faiſant tirer un coup de canon; & laiſſant les habitans dans leur frayeur, il eſſaya d'en impoſer aux ennemis mêmes par ſa bonne contenance.

Son artillerie bien servie, ne cessa de faire sur les ennemis un très-grand dégât, sur-tout le camp allemand & comtois, qui, se trouvant sous l'artillerie du rempart, & à portée du château de Talant, étoit foudroyé des deux côtés.

CVI.
Attaques des Suisses. Avantages des assiégés.

Le lendemain 10, les Suisses se présenterent en bataille, pour monter à l'assaut par la breche voisine de leur batterie; mais ils furent bien surpris de trouver derriere la breche un large fossé, fortifié par des barricades, qui mettoient à couvert les milices de la ville, destinées à défendre la breche. Ce qui acheva de les déconcerter, c'est qu'une pluie abondante ayant rendu le terrein fort glissant, ils furent repoussés avec perte, & forcés de rentrer dans leurs retranchemens : une contenance si fiere de la part des assiégés, que les Suisses s'étoient imaginés ne devoir faire aucune difficulté de se rendre à discrétion, commença de ralentir leur ardeur.

CVII.
Adresse de la Trémoille pour gagner les Suisses.

L'adresse du Gouverneur, en changeant les dispositions des Suisses, contribua encore plus que sa bravoure, à sauver la ville. Le bon traitement qu'il fit à ceux des Suisses qui tomberent entre les mains des Bourguignons, & en particulier les réflexions qu'il leur fit faire sur ce qu'ils n'avoient pas de meilleurs amis que les François, que les Rois de France étoient toujours leurs fideles alliés, leur fit voir le danger qu'il y avoit pour eux de mettre la Maison d'Autriche en possession du Duché de Bourgogne, & de l'enfermer ainsi au milieu des Etats d'une Puissance, qui, tôt ou tard, les subjugueroit à leur tour. Ces raisons, jointes à la maniere honnête avec laquelle il les renvoyoit sans rançon, produisirent un effet admirable parmi ces hommes, jaloux de leur liberté, & sensibles aux bons procédés.

CVIII.
Mécontentement des Suisses touchant le défaut de paie.

A cela il faut joindre le mécontentement où ils étoient de ce que l'argent promis par le Roi d'Angleterre, n'arrivoit point, quoique le terme où ils devoient le toucher, fût déjà passé; mais l'Empereur, auquel le Roi d'Angleterre comptoit de grandes sommes, les touchoit pour la paie des troupes qu'il avoit avec lui sur les frontieres de la Picardie, & même pour l'entretien de sa Maison. Ce Prince d'ailleurs avoit fait entendre aux Suisses, qu'il se mettroit à leur tête dans l'armée destinée contre la Bourgogne : toutes ces différentes raisons ralentirent l'ardeur des Suisses, & leur firent ouvrir les yeux.

On s'apperçut bien à la journée du 11, que leur ardeur étoit ralentie; ce jour se passa sans qu'il y eût d'autres actes d'hostilité, que quelques canonnades de peu de conséquence. Celle du 12 fut encore plus tranquille; les assiégés l'employerent à faire une procession générale, où assista le Gouverneur avec une partie de la garnison, ainsi que tous les Corps de ville; on y porta les reliques des Saints avec une image de la Sainte Vierge, à

laquelle

laquelle la ville avoit beaucoup de dévotion. Cette confiance en Dieu fut récompensée.

Le mécontentement & la fermentation augmenterent parmi les Suisses qui se trouvoient dans un camp difficile à approvisionner, vu les soins qu'avoit eus le Gouverneur de faire enfermer dans les villes tous les effets de la campagne; & d'ailleurs, privés des sommes qu'on leur avoit fait espérer, dès le soir du 12, on convint d'une treve pour le lendemain; on y travailla à un accommodement. Dès les sept heures du matin, les quatre Députés étoient au camp des assiégeans; les pourparlers furent longs, mais sans pouvoir convenir d'aucun article. Les Députés, qui connoissoient l'habilité du Gouverneur, proposerent de l'inviter lui-même aux conférences; la proposition fut acceptée, & sur-le-champ on expédia un sauf-conduit.

Le Gouverneur, assuré de l'exactitude des Suisses à garder leur parole, ne fit aucune difficulté de se rendre au lieu des conférences. Il y parla avec tant de netteté & de force, qu'il acheva de convaincre les Suisses qu'ils travailloient contre leurs propres intérêts. Les Allemands, qui en avoient de tout opposés, refusoient toujours d'accéder aux articles consentis par les Suisses; ensorte que le traité ne put être conclu qu'à dix heures du soir, que le Gouverneur & les Députés rentrerent dans la ville, où ils reçurent mille bénédictions de l'avoir tirée d'un si grand danger.

CIX. Levée du siége de Dijon. Traité avec les Suisses.

Le traité portoit en substance, que le Roi très-chrétien se comportera, vis-à-vis N. S. P. le Pape, de maniere que s'il tient villes, châteaux, pays ou sujets de l'Église, il fera toute diligence pour les lui remettre incessamment. 2°. On comprend au traité l'Empereur, la haute Bourgogne & les autres pays limitrophes à la France, Ulric de Wittemberg & ses pays & sujets, le Maréchal de Vergi & ses terres, enfin, l'abolition pour tous ceux qui ont eu part à l'expédition contre la Bourgogne. 3°. Le Duché de Milan, Crémone, Ast doivent rester entre les mains des Suisses, après que la Majesté de France les aura évacués, ce qui doit être fait incessamment; d'où les garnisons sortiront avec leur artillerie, bagages & tous les honneurs de la guerre, & la Majesté de France renoncer pour lui & ses successeurs à toutes répétitions sur lesdits pays. 4°. Elle ne tirera des ligues aucunes troupes, sans le consentement de la majeure partie des Cantons. 5°. Qu'il sera payé aux confédérés 400000 écus, payables dans la ville de Zurich, la moitié dans quatorze jours, l'autre à la St. Martin prochaine. 6°. A Ulric, 8000 écus, à chacun des autres chefs, 2000 écus; le surplus n'est que quelques réserves de prétentions des gens de guerre, &c. Le traité fut signé & scellé par les parties contractantes, la veille de Ste. Croix de Septembre.

On ſent bien que ce ſont les Suiſſes qui réglerent avec le Gouverneur tous les articles de ce traité, dans lequel les intérêts de l'Empereur ne paroiſſent pas avoir été trop ménagés : auſſi les Allemands furent-ils d'un mécontentement extrême. Le traité ne fut pas mieux accueilli à la Cour de France. Les ennemis du Gouverneur le repréſenterent comme s'étant épouvanté mal à propos, vis-à-vis d'une armée bien inférieure aux bruits, diſoit-on, qui s'étoient répandus : le reproche ſur lequel on inſiſtoit le plus, étoit que l'honneur du Roi & les intérêts du Royaume y étoient peu ménagés. En examinant cependant toutes les clauſes qu'il contient, on ſent que tout ce qu'exigerent les Suiſſes n'étoit pas déraiſonnable; ils demandoient que le Roi rendît à l'Egliſe les terres qui en dépendoient; ils vouloient le rétabliſſement du Duc de Milan, leur allié, dans ſon Duché. Il eſt certain que ſi la France s'en fût tenue à ce traité, relativement aux affaires d'Italie, elle en eût mieux valu dans la ſuite.

CX. L'Empereur & le Roi d'Angleterre ſont fâchés du traité de Dijon.

Ceux qui avoient le plus ſujet d'être fâchés du traité de Dijon, c'étoient l'Empereur & le Roi d'Angleterre. Le premier voyoit ſes eſpérances ſur la Bourgogne anéanties; l'autre avoit le regret d'avoir fait des frais énormes, qui devenoient infructueux. Ces deux ennemis de la France devoient être furieux, de voir que leur projet de joindre leurs armées devant Paris n'étoit plus qu'une fanfaronnade, devenue impraticable : auſſi entrerent-ils dans une étrange colere contre les Suiſſes, au rapport de l'Hiſtorien Fleranges; ils en parloient avec le dernier mépris; ils les traitoient comme des traîtres, des vilains, qui avoient fait échouer leurs vaſtes projets.

Cependant, la conduite des Suiſſes, bien examinée, n'étoit pas auſſi blâmable que l'Empereur auroit voulu le faire croire. Auroit-il exigé que, comme de bonnes gens, les Suiſſes euſſent travaillé contre leurs propres intérêts? Les réflexions que le Gouverneur de Bourgogne leur fit faire étoient ſages, & ils firent prudemment de s'y conformer. L'Empereur avoit ſujet d'avoir du chagrin de voir ſon coup manqué; mais les Suiſſes n'étoient point blâmables d'avoir pris des moyens de mettre la liberté de leur République à couvert; ils pouvoient encore répondre à l'Empereur & au Roi d'Angleterre qu'ils avoient manqué les premiers aux conditions de la ligue, l'un en différant de joindre l'armée, l'autre en ne leur faiſant pas compter les ſommes dont on étoit convenu.

Le premier ſoin du Gouverneur, après la ſignature du traité, fut d'en faire part au Roi. Le Gouverneur d'Orléans fut chargé de porter le traité en Cour; il y trouva tout fort mal diſpoſé. La Reine Anne, qui n'aimoit point le Sire de la Trémoille, rappelloit ſouvent la bataille de Navarre, & donnoit au traité la

tournure la plus fâcheuse. Il faut que le traité eût été bien mal accueilli, puisque nous voyons, par la lettre du Sire de la Trémoille au Roi, qu'il avoit été question d'assembler les Princes du sang.

Le Gouverneur, persuadé que le premier Envoyé auroit peine à faire revenir la Cour de ses préventions, fit partir Moussi, son Vice-Amiral de Guienne, avec de nouvelles instructions. Ce second Envoyé demanda une audience, qui lui fut refusée; alors, sans se déconcerter, il épia l'occasion de se présenter au Roi lorsque la Cour seroit assemblée auprès de lui. Parvenu devant le Roi, au milieu des Courtisans, un genou en terre, il plaide la cause de son ami avec beaucoup de force. Louis, qui estimoit Moussi, l'écouta attentivement. Comme l'Envoyé s'étendit principalement sur l'état de la place, le nombre des assiégeans, les breches que l'artillerie avoit faites aux murailles, la fermeté du Gouverneur à faire bonne contenance, le Roi se tourna du côté des Courtisans, & leur dit : « ne m'aviez-vous pas dit, Messieurs, » que l'armée n'étoit au plus que de 20000 hommes, & qu'ils » n'avoient ni artillerie, ni vivres? Et vous voyez, par le récit » de Moussi & par les papiers qu'il m'a lus, que c'est tout le » contraire. » Personne n'ayant osé repliquer, le Roi, convaincu par la force des preuves, déclara qu'il étoit content du Gouverneur de Bourgogne, & qu'il le tenoit comme son bon & loyal serviteur.

CXI. Justification de la Trémoille.

La Trémoille, comme il paroît par sa lettre au Roi, avoit laissé une pleine faculté de désavouer le traité qu'il avoit fait; il n'avoit point produit les lettres de procuration de Sa Majesté. Mais Louis XII. dont le plus grand chagrin étoit qu'on eût promis de se retirer du Duché de Milan, ne crut pas cependant devoir s'attirer de nouveau sur les bras les Suisses, qui n'auroient pas manqué de revenir bientôt : il ne pensa point à désavouer le Gouverneur. Ce dernier, sur la menace que lui fit le Roi dans les premiers momens de son chagrin d'assembler les Princes du Sang, lui répond ingénuement : » Sire, vous m'écrivez que voulez assembler » Messieurs de votre Sang & Parlement de votre Royaume, » avant que accorder ledit traité; la chose est bien longue : mais » je voudrois bien que l'eussiez fait, car je suis sûr qu'il n'y a » celui qui ne die que je vous ai bien & loyaulment servi, & » crois, Sire, que bien le connoissez. »

Il n'y avoit pas de temps à perdre pour faire les levées nécessaires pour contenter les Suisses; aussi, dès le 25 Septembre, le Roi donna des Lettres-Patentes, pour autoriser le Gouverneur à faire des levées de deniers dans la Province de Bourgogne, jusqu'à concurrence de 50000 écus. : mais le desir qu'avoit le Gouverneur de tenir la promesse qu'on avoit donnée aux Suisses, ne

CXII. Les Suisses, piqués du retard à payer les sommes, font mettre les ôtages en prison.

put être si-tôt satisfait. Peu après la faculté accordée de lever par forme d'emprunt les 50000 écus, il vint des lettres du Roi, en date du 20 Septembre, dans lesquelles on avoit exhorté la Trémoille à presser la levée; il ajoute : » toutessois je n'entends que » fassiez aucune distribution des deniers qui viendront, jusqu'à » ce que par moi en ait été autrement ordonné, & que sur ce » je vous mande ma volonté. »

Les besoins pressans de l'Etat, les dépenses considérables qu'il falloit faire pour les fortifications de Dijon & des autres villes de la province, sur-tout les frontieres, forçoient le Roi à ménager de son mieux l'argent des levées faites en Bourgogne. Effectivement on travailla assidument à mettre Dijon & les autres villes en état de défense, suivant le conseil qu'en avoit donné le Gouverneur. On lui donna pour adjoint le Duc de Bourbon son neveu, qui fit solemnellement son entrée à Dijon, comme vice-Gouverneur. Ils veilloient ensemble aux ouvrages qui se faisoient dans les places, ordonnoient ce qu'il convenoit de faire en chaque endroit. Ils fixerent leur demeure à Beaune, où ils vivoient dans la plus parfaite intelligence.

Le premier terme où les Suisses devoient toucher, étoit passé, sans qu'ils eussent rien reçu. N'entendant pas parler qu'on se mît en peine de les satisfaire, ils commencerent à murmurer fort haut du retard : bientôt ils imaginerent qu'on les avoit trompés, & qu'on vouloit manquer aux promesses. Dans ces premiers momens de fermentation, on assembla une Diette. Les soupçons contre leurs compatriotes s'étant joints aux mécontentemens de n'avoir pas touché leur argent, quelques-uns furent mis à la question. Après ces cruelles expéditions, les plus fougueux vouloient se venger sur les ôtages. Quelques Ecrivains prétendent que le Baron de Maizieres & le Bailli de Dijon furent condamnés à avoir la tête tranchée, & les quatre autres à être pendus. Il faudroit, avant d'admettre un trait semblable, avoir des preuves que ne nous fournissent pas les Historiens qui le rapportent.

Ce qu'il y a de vrai, c'est qu'on mit ces Seigneurs en prison à Zurich, d'où le Bailli de Dijon ayant trouvé moyen de s'échapper, les autres en souffrirent; on leur mit les fers aux pieds & aux mains, on les attacha par le milieu du corps, à une grande poutre. Le Bailli de Dijon, après avoir été l'occasion du dur traitement qu'on fit aux autres prisonniers, n'en fut pas pour cela plus avancé; on l'arrêta dans le Comté de Bourgogne, où il fut enfermé dans le château de Châtillon; il y eut grandement à souffrir, & n'en sortit qu'au temps que les cinq autres furent délivrés.

CXIII. Nouvelle négociation mal reçue.

La nouvelle du mauvais traitement qu'on faisoit aux ôtages, & du danger auquel ils étoient exposés, causa la plus vive dou-

leur dans tout le Duché de Bourgogne. On s'occupa dans la capitale des moyens de terminer les tourmens de ces innocentes victimes. Humbert de Villeneuve, Premier Président, fut député pour ménager la rançon, & obtenir quelque délai pour le paiement des sommes promises par le traité fait devant Dijon. Il n'obtint rien des Cantons, qui n'écouterent d'abord que les sentimens de vengeance. Il revenoit à Dijon muni d'un sauf-conduit de la République, qui n'empêcha pas qu'il ne fût arrêté & conduit à Berne, où on eut la cruauté de lui faire souffrir, à deux reprises, les tourmens d'une torture cruelle.

Enfin les Suisses ne manquoient pas de personnes judicieuses, qui se crurent obligées de représenter à la Diette l'injustice de ces violences, & le déshonneur que se faisoit la République. Ils firent sentir à l'assemblée que les ôtages étoient innocens de l'inexécution du traité; que la barbarie que des gens violens exerçoient contre eux, rendoient les Cantons odieux dans toutes les Cours de l'Europe; que d'ailleurs elle produiroit une haine irréconciliable entre la France & le Corps helvétique; & enfin, que les mauvais traitemens & la mort des ôtages deviendroient la quittance de 400000 écus, dont on ne seroit plus en droit de revendiquer le paiement.

CXIV. Nouveau traité avec les Suisses.

L'assemblée sentit toute la force de ces judicieuses observations; on se prêta alors à écouter des propositions. Il fallut encore, malgré les sommes qui avoient été exigées pour la levée du siége, en ajouter d'autres pour la rançon des ôtages mêmes; savoir, pour le Baron de Maizieres, 10000 écus; pour le Bailli de Dijon, 6000; & 2000 pour chacun des quatre autres. Celle du Premier Président, qui étoit détenu contre le droit des gens & malgré la foi d'un sauf-conduit, fut aussi de 2000 écus. Ainsi, au moyen de quelques sommes d'argent, la Bourgogne & en général la France fut délivrée d'un des plus grands dangers auxquels elle eût été exposée depuis long-temps.

CXV. Traité de neutralité entre les deux Bourgognes.

Lorsque le traité qu'avoit fait la Trémoille eut sauvé le Duché de Bourgogne de l'invasion des ennemis, & qu'on eut pris les moyens de satisfaire les Suisses, les habitans du Comté de Bourgogne eurent des inquiétudes d'avoir violé le traité de neutralité juré l'année précédente. Marguerite d'Autriche craignit que les habitans du Duché, soutenus par les François, ne fissent payer bien cher à ceux du Comté, la démarche qu'ils avoient faite de se joindre aux Suisses & aux Allemands. Cette Princesse, l'une des plus habiles négociatrices de son temps, se donna bien des mouvemens pour en conclure de nouvelles : elle écrivit, au mois de Mai, au Sire de la Trémoille; mais ce Seigneur étoit parti pour la Bretagne, où le Roi l'avoit envoyé pour pacifier cette province.

Au défaut du Gouverneur, la Princesse fit parler au Duc de Bourbon son Lieutenant, &, à force de sollicitations, elle obtint le renouvellement du traité de Treves. Celui de la province qui étoit le plus intéressé, & qui avoit personnellement besoin de se réconcilier avec la Cour de France, étoit le Sire de Vergi. Ce Seigneur, qui s'étoit mis à la tête des troupes comtoises, ne pouvoit donner d'excuses légitimes de sa conduite, lui qui avoit mis son sceau au traité de 1512, en qualité de Maréchal du Comté de Bourgogne.

Un autre traité entre le Roi Louis XII. & le Roi d'Angleterre, dont le Monarque françois épousa la sœur, fut conclu le 20 Août 1514; il assuroit la tranquillité de la France, & en particulier de la Bourgogne : mais Louis XII. qui venoit de le conclure, mourut le 1er. Janvier 1515, âgé de 55 ans.

FRANÇOIS I.

1515.
CXVI.
Dangers que courut la Bourgogne sous François I.

FRANÇOIS de Valois, Comte d'Angoulême, ne cédoit point à Louis son prédécesseur du côté des qualités du cœur & de l'esprit; mais la trop grande franchise de ce Prince le rendit, non pas la dupe, mais la victime des ruses de l'Empereur Charles V. Jamais le Duché de Bourgogne ne courut un aussi grand danger d'être démembré de la Monarchie, que sous le regne de François I. Ce Monarque accorda volontiers, au commencement de son regne, la confirmation des privileges. Les Députés des Etats demanderent en outre que les Gens des Comptes ne puissent hausser le prix du sel aux Marchands fournissant les greniers de la Province, sans rappeller les Gens des Etats. Le Roi considérant » la foi & loyauté dont lesdits Gens & Sujets desdits Etats ont ci-devant usé envers la Couronne de France, » confirme & approuve lesdits privileges, & notamment, qu'on ne puisse mettre le prix aux sels, sans le consentement des Etats, en présence de leurs Elus & Commis, & qu'il soit délivré au cri public au rabais. Cette confirmation fut faite à Paris, le 14 Mars 1515. (& s.)

CXVII.
Confirmation des privileges d'Auxonne.

La ville d'Auxonne obtint en particulier la confirmation des privileges, que son attachement à la France lui avoit mérités de la part des Rois Charles VII. & Louis XII. Cette confirmation est de la même année 1515. Mais en 1521, le Monarque vint dans la Province de Bourgogne, donner des marques de l'attachement qu'il avoit pour ses habitans; ceux d'Auxonne obtinrent de lui l'exemption des droits de franc-fief, lorsqu'ils acquerroient des fiefs nobles. Ceux de Beaune furent gratifiés du même droit.

Le motif du Monarque, en accordant ces graces, étoit de marquer aux Bourguignons combien il étoit sensible *à la grande & ferme loyauté qu'ils avoient de toute ancienneté marquée envers les Rois de France ses prédécesseurs*, & le zele avec lequel ils avoient reçu les garnisons des gens de son ordonnance. Les Lettres-Patentes qui accordent ces privileges, furent expédiées à Autun, au mois d'Août 1521.

Malheureusement pour la Bourgogne, le Roi François I. en montant sur le trône de la France, y apporta la même ardeur que ses prédécesseurs pour les conquêtes d'Italie. Les contrarietés qu'il eut à essuyer de la part des Italiens, qui ne vouloient point de Princes aussi puissans que les Rois françois pour voisins, & de la part de l'Empereur Charles V. lui préparerent une suite de malheurs qui faillirent faire changer la Bourgogne de Souverain.

CXVIII. Traité de neutralité.

Marguerite d'Autriche, Comtesse de Bourgogne, qui prévoyoit que la guerre entre deux Princes aussi animés l'un contre l'autre que l'Empereur & le Roi de France, alloit mettre toute l'Europe en mouvement; que d'ailleurs le Comté de Bourgogne, voisin des Etats du Roi de France, ne manqueroit pas de se sentir des malheurs qu'entraînent les guerres, essaya d'abord de ménager la paix entre l'Empereur son neveu & le Roi de France; mais n'y pouvant réussir, elle intéressa les Suisses pour obtenir la neutralité entre ses pays & le Duché de Bourgogne. Ce fut à S^t. Jean-de-Lône que s'assemblerent les Plénipotentiaires des différentes Puissances. Ceux du Roi furent, M^rs. Georges de la Trémoille, Lieutenant du Roi très-chrétien dans la Province de Bourgogne; Louis de la Trémoille, Premier Chambellan, Comte de Guines & Vicomte de Touars; Girard de Vienne, Seigneur de Ruffey, Baron d'Antigni; Hugues Fournier, Premier Président de Bourgogne : de la part de Madame l'Archiduchesse Philiberte de Luxembourg, Princesse d'Orange, Comtesse de Charny, Hugues de Marmier, Président de la Comté de Bourgogne; Simon de Quingei, Chevalier en la Cour de Parlement; Antoine de Salins & Nicolas Pernet, Maîtres des Requêtes, Conseillers au Parlement; Guillaume Boisset, Secretaire. Les treves ou neutralités furent faites pour trois ans.

CXIX. Passage de François I. en Bourgogne.

Les projets pour la guerre d'Italie, occasionnerent cette année un second passage du Roi François I. par la Province de Bourgogne, d'où il se rendit à Lyon le 27 Septembre, jour où il conclut le traité d'alliance avec Henri, Roi de Navarre. François ne fut pas dans le cas de continuer sa route; la révolte de Charles de Bourbon, Connétable de France, l'obligea à prendre des précautions contre les suites fâcheuses que pouvoit avoir cette infidélité d'un des premiers Officiers de la Couronne, sur-

tout lorsqu'on eut découvert que la Motte des Noyers pressoit Guillaume Comte de Furstemberg, de conduire un corps de troupes allemandes dans la Bourgogne. Dans peu on le vit effectivement paroître en Comté, d'où il tira du côté de la Champagne. Il se présenta devant la petite ville de Coiffi, qui, n'étant pas en état de résister à une armée de 12000 hommes, ouvrit ses portes à la premiere sommation; de là il se porta sur le château de Montclair en Baffigni, qui se rendit de même.

CXX. Le Cte. de Guise succede à la Trémoille dans le Gouvernemt. de Bourgogne.

La défection de Charles de Bourbon occasionna le changement de Georges de la Trémoille, qui, du Gouvernement de Bourgogne, passa à celui de Picardie pour remplacer le Connétable. Le Comte de Guise succéda à la Trémoille dans celui de Bourgogne. Ce nouveau Gouverneur, averti de l'incursion des Allemands, se jeta promptement dans Chaumont avec 300 gens d'armes. Il y fut bientôt joint par le Seigneur d'Orval, qui en amena 600 autres. Ces deux Seigneurs prirent alors le parti de mettre dans les places les arrieres bans qu'on avoit levés, & de tenir la campagne avec les gens d'armes.

CXXI. Les Allemands entrent dans les confins de la Bourgogne.

Ce parti étoit d'autant plus sage, que les Allemands n'avoient point de cavalerie; ils avoient compté sur celle que leur avoit promis le Connétable : mais le sincere François I. qui avoit voulu gagner Charles de Bourbon, le pressa si vivement de s'expliquer, que celui-ci, pour n'être point arrêté, nia le complot, prit la fuite, & laissa les Allemands sans avoir de cavalerie.

CXXII. Les Gouverneurs de Bourgogne & de Champagne forcent les Allemands à se retirer.

Les Comtes de Guise & d'Orval partagerent leur cavalerie en petits corps, qui, courans de tous côtés, coupoient le passage des vivres; faute d'escorte, les Allemands n'osoient envoyer leurs Vivandiers au loin, ensorte que la famine fut bientôt parmi eux, les força à penser à la retraite. Après avoir couru le pays pendant environ six semaines, ils abandonnerent les deux petites places dont ils s'étoient emparés.

Le Gouverneur de Bourgogne, qui prévoyoit qu'ils ne pourroient tenir long-temps en Champagne, avoit disposé l'attaque de cette armée, lorsqu'elle passeroit la riviere de la Meuse, de maniere à la défaire absolument : mais la brutalité d'un Gentilhomme nommé du Châtelet, fit manquer la moitié de l'expédition. Ayant pris dispute avec un autre Gentilhomme nommé Courville, il le poignarda, ce qui retarda la marche de ce corps, qui devoit s'opposer en face à l'armée allemande, lorsqu'elle passeroit la riviere. Les Allemands, ainsi délivrés de la moitié de l'obstacle, commencerent à passer tranquillement; mais le Comte de Guise étant tombé sur l'arriere-garde, la tailla presque toute en pieces. Le mauvais succès de cette tentative des Allemands, fut le salut de la Bourgogne.

Cette province ne tarda pas à essuyer de nouvelles alarmes. Les

CXXIII. L'Empereur Charles V. demande la cession du Duché de Bourgogne.

Les guerres d'Italie aboutirent enfin à la funeste journée de Pavie, où le Roi François I. fut fait prisonnier & conduit à Madrid. Cette catastrophe fâcheuse du Monarque françois, réveilla tous les desirs de l'Empereur Charles V. Il s'obstina à demander, pour premiere condition de la délivrance du Roi de France, que le Duché de Bourgogne lui seroit cédé. Inutilement François I. prétendoit-il éloigner la demande de l'Empereur, sur l'impossibilité où il étoit d'accorder le démembrement des Provinces qui forment l'ensemble de la Monarchie françoise ; cela ne servit qu'à rendre sa captivité plus dure. Sa maladie, & ses protestations de rester plutôt prisonnier toute sa vie, que de consentir à la cession de la Bourgogne, firent changer de systême à l'Empereur. Il rendit enfin visite à son prisonnier ; on parla de sa délivrance, mais toujours à la condition de l'abandon du Duché. Le Monarque captif eut alors recours à la voie des protestations contre la violence qu'on lui faisoit. L'acte en fut ainsi dressé.

CXXIV. Protestations du Roi contre la violence.

Le Président de Salve, Anne de Montmorenci, l'Archevêque d'Ambrun, le Comte de Chabot-Brion, avec les Notaires présens de la Chambre du Roi, ayant prêté serment de garder le secret, François I. exposa d'abord la jouissance où ses trois prédécesseurs, Louis XI. Charles VIII. & Louis XII. avoient été du Duché de Bourgogne, comme d'une Pairie unie à la Couronne de France, par l'espace de quarante ans ; les offres faites à l'Empereur de faire décider la question de leurs prétentions réciproques sur le Duché de Bourgogne aux Pairs de France ; celles sur le Duché aux Electeurs de l'Empire, & celles sur le Royaume de Naples au Souverain Pontife, comme aux seuls juges compétens dans ces matieres.

Ensuite il fait le récit de tout ce qui s'étoit passé depuis sa captivité, entr'autres le refus du Chancelier Gattinara, de communiquer aux Ambassadeurs françois le mémoire qu'il avoit fait lire au Conseil. Enfin, le Roi proteste dans cet acte qu'il ne va signer le traité qu'on doit lui présenter dans le jour, » que par » force & contrainte, détention & longueur de prison, & que » tout ce qui est contenu en icelui sera & demeurera nul & de » nul effet, & qu'il est délibéré de garder & poursuivre les droits » de la Couronne de France ; » ajoutant ensuite, que pour mettre Dieu & Justice de son côté, & faire envers l'Empereur tout ce qu'un Roi prisonnier de bonne guerre peut & doit faire. A cette protestation les Notaires joignent une espece de journal confirmatif de ce qui a été allégué par le Roi. Tels furent les préliminaires du fameux traité de Madrid, & de la cession forcée du Duché de Bourgogne.

CXXV. Traité de Madrid.

Lorsqu'il fallut dresser l'acte de cette cession, Gattinara, Chancelier de l'Empereur, multiplia les précautions pour la rendre

solide; mais elles étoient si affectées, & d'ailleurs appuyées sur de si foibles motifs, que personne ne fut la dupe de la mauvaise foi du Rédacteur. Pour donner un air de justice aux articles du traité de Madrid, il avance des propositions, de la fausseté desquelles il ne pouvoit manquer d'être convaincu. Il annonce, par exemple, que la Vicomté d'Auxonne & le ressort de Saint-Laurent étoient dépendans du Comté de Bourgogne. Gattinara, qui avoit été Président du Parlement de Dole, ne pouvoit pas ignorer la jouissance où étoient le Duché de Bourgogne & la Couronne de France des fiefs du pays d'Auxonne & de Saint-Laurent, ni la Déclaration du Roi Charles VIII. Cet Officier connoissoit si bien l'injustice de ses prétentions, qu'il refusa long-temps de signer le traité de Madrid, quoiqu'il fût son ouvrage, si on ne mettoit pas l'Empereur en possession du Duché de Bourgogne, avant que de tirer le Roi de France de sa prison. Il fallut que Charles V. usât de son autorité, pour forcer son Chancelier à signer l'élargissement du Roi François I. avant que la cession eût été exécutée.

CXXVI. Les Etats Généraux de France refusent de ratifier le traité de Madrid.

Aussi-tôt qu'on eut connoissance en France de ce qui s'étoit passé en Espagne, les Etats s'assemblerent : on y chercha tous les moyens de prévenir l'exécution du traité de Madrid. Les Députés de la province furent chargés de réclamer l'assistance des Etats Généraux du Royaume. Ils parurent, avec les autres Députés des villes & provinces, à l'assemblée de Cognac : outre qu'ils y représentoient la premiere Pairie du Royaume, comme ils étoient plus particuliérement intéressés à la chose, & qu'on ne pouvoit prendre d'avis sans savoir leurs dispositions, ils parlerent les premiers.

Ils déclarerent en premier lieu, que depuis les enfans de Clovis, auxquels ils avoient promis d'obéir, ils n'avoient pas cessé de faire partie de la Monarchie. Effectivement ils en avoient toujours dépendu, tantôt comme Royaume possédé par les enfans de la premiere race, tantôt comme Gouvernement donné par les Princes de la seconde race, tantôt enfin comme apanage des enfans des Rois de France sous la troisieme race. Ils exposerent que leurs Ducs avoient toujours été regardés comme les premiers Pairs du Royaume; que le Roi, dont ils respectoient le pouvoir & l'autorité souveraine, n'avoit pas eu celui de les aliéner sans leur consentement, puisque le serment qui unit les sujets au Souverain, lie en même temps le Souverain aux sujets, & par conséquent ne pouvoit être détruit que d'un consentement mutuel; qu'au surplus, ce lien n'unissoit pas seulement les Bourguignons au Roi, mais à tous les autres membres de la Monarchie qui avoient droit de s'opposer à un engagement contraire aux loix, & destructif de toute liberté.

Le Roi rejeta ſur la dure néceſſité, une démarche qu'il avoit été forcé de faire contre les diſpoſitions & les mouvemens de ſon cœur, qui avoit toujours ſincérement aimé les ſujets du Duché pour leur ſingulier attachement; mais qu'il avoit été obligé de ſacrifier une partie, pour ſauver le tout. Il ajouta qu'il ſe perſuadoit que les Bourguignons ſeroient traités avec douceur par leur nouveau Maître, qu'on leur conſerveroit tous leurs privileges; il pria en même temps l'aſſemblée de le mettre à portée d'accomplir ſon ferment.

» Ce ferment, Sire, reprirent les Députés de Bourgogne, » eſt nul, puiſqu'il eſt contraire à celui que vous avez prêté à » votre couronnement; il eſt contraire aux libertés de votre » peuple & aux loix fondamentales de la Monarchie, & par » conſéquent de nul effet; d'ailleurs il a été arraché par violence » à un Roi priſonnier. Si toutefois, Sire, vous perſiſtez à re- » jeter de fideles ſujets; ſi les Etats du Royaume nous retran- » chent de leur aſſociation, alors c'eſt à nous-mêmes à diſpoſer » de nous : rendez-nous à notre ancienne liberté, & nous adop- » terons telle forme de gouvernement qu'il nous plaira; nous » déclarons d'avance que nous n'obéirons jamais à des Maîtres » qui ne feront pas de notre choix.

Quand les Députés de Bourgogne eurent manifeſté leurs diſpoſitions, ceux des provinces firent à leur tour leurs remontrances ſur l'intérêt qu'avoit la nation à ne point conſentir au démembrement de la Monarchie, ſur-tout par la ceſſion d'une province au moyen de laquelle les ennemis pourroient pénétrer juſques dans le centre du Royaume, ſur ce que les loix de l'équité ne leur permettoient pas de rompre les liens d'une aſſociation ſi reſpectable par ſon antiquité, contre la réclamation des Bourguignons qui les appelloient en garantie; les Juriſconſultes s'étendirent enſuite ſur les loix conſtitutives de la Monarchie, particuliérement ſur la loi Salique, pour contredire les préten- *Voyez les Pr.* tions de l'Empereur Charles V. ſur la loi des Apanages, qui ne permettoit pas d'aliéner de la Couronne les provinces qui y étoient unies. Tous conclurent, en ſuppliant Sa Majeſté de ne pas déſunir des familles accoutumées à vivre en ſociété, de conſidérer enfin, que les liaiſons de la Nobleſſe de Bourgogne avec celle du reſte du Royaume, les liens du ſang qui uniſſoient les familles de Bourgogne avec celles des provinces voiſines, les biens que poſſédoient les Bourguignons en Champagne, & réciproquement ceux que les ſujets du Royaume poſſédoient en Bourgogne, cauſeroient des difficultés ſans nombre, ſi le Duché paſſoit à d'autres Maîtres qu'aux Rois de France. Ces obſervations ſe juſtifioient par les plaintes continuelles des François, re-

lativement aux terres qu'ils possédoient dans le Comté, depuis que Louis XI. l'avoit cédé.

CXXVII. On propose inutilement au Roi de retourner en Espagne.

Launoi, Vice-Roi de Naples, & Alarson, témoins de ces touchantes remontrances, qui faisoient tant d'honneur à la nation, s'apperçurent alors qu'ils étoient bien éloignés d'entrer en possession du Duché de Bourgogne, qui étoit, dans le traité de Madrid, l'objet favori de l'Empereur, & celui sur lequel on avoit pris tant de précautions. Ils en donnerent aussi-tôt avis à la Cour de Madrid, d'où l'Empereur leur répondit : que si le Roi de France n'étoit pas maître de remplir la clause du traité touchant la cession du Duché de Bourgogne, il l'étoit du moins de tenir le serment qu'il avoit fait de se constituer prisonnier; qu'ainsi ils n'avoient qu'à le sommer d'exécuter sa promesse.

Le Vice-Roi, en s'acquittant de la commission, ajouta que c'étoit ainsi qu'en avoit usé le Roi Jean, qui, dans une pareille occasion, où les Etats de son Royaume avoient jugé impraticables certaines conditions de paix, étoit retourné se constituer prisonnier en Angleterre. Il y a une grande différence, repliqua sur-le-champ le Monarque, entre le traitement qu'on fit en Angleterre au Roi Jean, & celui que j'ai essuyé en Espagne. Edouard y honoroit Jean mon prédécesseur en Monarque, il l'associoit à toutes ses parties de plaisir, ils vivoient en freres; aussi le Roi Jean retournoit à Londres avec plaisir, quand ce ne seroit, disoit-il, que pour remercier mon ami des bons traitemens qu'il m'a faits; au lieu que mon séjour auprès de votre Maître étoit accompagné de toutes sortes de désagrémens; ma captivité eût été à peine supportable à un simple Gentilhomme, tant l'Empereur mon parent affectoit de hauteur vis-à-vis de moi.

Cependant, pour que Charles V. n'eût point de reproches à faire à François I. ce dernier offrit au Vice-Roi 2000000 d'écus d'or pour la rançon de deux jeunes Princes qui avoient été donnés en ôtage à la Cour d'Espagne, lorsque le Roi leur pere fut mis en liberté. François I. fit observer que c'étoit la plus haute somme qu'on eût jamais exigée dans pareille rencontre, & que s'il choisissoit cette voie dispendieuse pour procurer la liberté à ses enfans, ce n'étoit pas qu'il ne fût en état de la revendiquer par d'autres moyens; mais qu'il vouloit s'en tenir aux voies pacifiques & équitables.

Cette déclaration fut suivie de la publication d'une ligue, qui venoit d'être conclue entre le S[t]. Siége, la France, l'Angleterre, les Suisses, les Vénitiens & les Florentins. Le Vice-Roi de Naples & Alarson sentirent alors que les projets de la Monarchie universelle se trouvoient étrangement reculés. Les prétentions sur le Duché de Bourgogne ne le furent pas moins : le Prince

d'Orange qui, sur la promesse de l'Empereur, attendoit sur la frontiere de Bourgogne le moment d'aller prendre possession de ce Gouvernement, fut obligé de rester en Comté, fort honteux de sa démarche. Les Députés de la province y revinrent triomphans, & la nation entiere se félicita d'avoir paré le coup qu'on vouloit porter à la Monarchie.

CXXVIII. Tentatives de Launoy sur le Comté d'Auxonne.

Comme le Chancelier Gattinara avoit hardiment avancé que le Comté d'Auxonne étoit une dépendance de celui de Bourgogne, le Seigneur de Launoi, à la tête de 500 chevaux & deux régimens de gens de pied, vint sommer les habitans d'Auxonne de se rendre à l'Empereur Charles V. mais ce Général eut affaire à la Noblesse du pays, qui, au 8 Juin précédent, s'étoit assemblée à Auxonne pour députer à la Reine Douairiere Louise de Savoie, & l'assurer que tous les habitans de la ville & Comté d'Auxonne étoient résolus à ne jamais se départir de la domination françoise, quoiqu'on eût forcé le Monarque prisonnier à faire la cession d'Auxonne à l'Empereur; on prioit en même temps la Reine de commander les troupes du Duché, pour aider dans la défense de la ville d'Auxonne.

Aussi-tôt qu'on eut des nouvelles de la marche de Launoi, Claude de la Beaume, Comte de Montrevel; Claude de Tennare, Seigneur de Janly; Christophle de Roche-Chouard, Seigneur de Chandion; Jean de Lugny, Bailli de Châlon; Thelebart de Aont; Jean-Charles Bouton, Seigneur du Fay; Claude de Salins, Seigneur de Vincelles; Jean de Montconis; Jean de Courcelles, Seigneur d'Auvilars; Adrien Boulon, Seigneur de Pierre; les Seigneurs de Flamerans & de St. Germain vinrent, avec des troupes de Bourgogne, faire tête aux troupes impériales. Cette Noblesse ne se tint pas long-temps sur le ton de la simple défensive: on prit la résolution de forcer le Seigneur de Launoi dans son camp; mais elle ne fut pas tenue assez secrette. Le Général espagnol n'eut que le temps de décamper à la hâte, encore faillit-il être fait prisonnier en faisant sa retraite.

CXXIX. Nouveaux stratagêmes de l'Empereur Charles V. pour avoir le Duché de Bourgogne.

Le mauvais succès de cette nouvelle tentative ne déconcerta pas encore la politique de l'Empereur Charles V. il ne fit que recourir à d'autres moyens d'arriver à son but. Après avoir essayé de décrier son antagoniste à Rome & dans les Cours de l'Europe, Charles profitant des dispositions ambitieuses du Roi d'Angleterre, conclut une ligue avec lui, dont le prétexte étoit de faire la guerre au Roi de France, à cause de son association avec le Turc. Le titre du traité de ligue étoit ainsi conçu: *Articuli in tractatu Februarii 1542 conclusi contra Franciscum cum Turca confederatum in guerra facienda & Francia invadenda.* *Rymer.*

Cette invasion de la France, sous prétexte de l'alliance de François I. avec le Turc, n'avoit d'autre objet de la part de

CXXX. Charles V. se réserve les droits sur le Duché de Bourgogne, par le traité de Crespi.

l'Empereur, que de tenter de nouveau de se rendre maître du Duché de Bourgogne. Il est vrai que cette province ne fut pas le théatre de la guerre; mais le traité de Crespi, qui suivit l'invasion de la France, mit à découvert le projet de Charles V. sur le Duché de Bourgogne. Les articles furent arrêtés le 18 Septembre. Les Plénipotentiaires étoient l'Amiral d'Annibaut & de Chevanes, Garde des sceaux, pour le Roi de France; Ferdinand de Gonzagues & de Grandevelle, pour l'Empereur.

En retour de la cession de plusieurs villes & provinces que faisoit François I. l'Empereur Charles V. renonçoit à toutes ses prétentions sur les terres & seigneuries du Roi de France; » sauf & réserve quant aux Duché de Bourgogne, Vicomté » d'Auxonne, ressort de S^t. Laurent, Mâconnois, Auxerrois & » Bar-sur-Seine, dont ci-après sera fait mention. »

Au moyen d'une pareille réserve, la Bourgogne & les Comtés qui en dépendent, devoient s'attendre à passer tôt ou tard à l'Infante d'Espagne, sur-tout si son mariage avec le Duc d'Orléans avoit eu lieu; d'ailleurs l'affranchissement de l'hommage & du ressort de la France étoit une adresse du Conseil de l'Empereur. Il est facile de voir que son projet étoit de démembrer la Monarchie, en rompant les liens qui y unissoient les provinces dont elle est formée. La mort du Roi François I. affranchit la Bourgogne des dangers auxquels le Prince l'exposoit de temps en temps.

HENRI II.

CXXXI. Oppositions au traité de Crespi.

HENRI II. n'étant encore que Dauphin, avoit formé tous les obstacles qui pouvoient prévenir la cession que faisoit trop facilement le Roi son pere. Dès le mois de Décembre, Henri n'étant encore que Dauphin, avoit mis dans les mains de deux Notaires ses protestations contre ce qui avoit été arrêté dans le traité de Crespi; les Parlemens du Royaume entrerent dans les dispositions de l'héritier présomptif de la Couronne, & celui de Toulouse donna, au mois de Janvier suivant, un acte de protestation contre les aliénations de provinces & cessions d'hommages faites dans le traité de Crespi, comme portant préjudice à la Couronne.

CXXXII. Députations des Etats de Bourgogne au Roi Henri II.

Henri II. avant de monter sur le Trône, avoit eu une part au Gouvernement, qui l'avoit mis au fait des affaires de l'Etat. Il vit avec beaucoup de plaisir arriver les Députés de Bourgogne, qui venoient lui promettre la même soumission qu'à ses prédécesseurs, & lui présenter les patentes des privileges de

la province : touché des démarches qu'ils avoient faites du vivant du Roi son pere, pour demeurer unis à la Monarchie, il leur accorda volontiers leurs demandes, les combla de caresses, & leur promit de visiter dans peu le Duché de Bourgogne.

CXXXIII. Henri II. en Bourgogne.

Il tint exactement sa promesse; il vint en Bourgogne, non pas pour y faire un voyage d'ostentation, mais pour y travailler au bien & à la tranquillité de la province. Il visita soigneusement les places, ordonna des fortifications dans celles qui en manquoient, fit continuer celles que le Roi Louis XI. avoit fait commencer : par-tout il donna la plus haute idée de sa capacité & de son amour pour ses sujets.

CXXXIV. Neutralités entre les deux Bourgognes.

Ces sages précautions de mettre le Duché en état de défense, fit craindre aux habitans du Comté de Bourgogne, que le Monarque qui donnoit une si haute idée de sa capacité, ne tentât quelqu'entreprise contre eux. Ils travaillerent à faire renouveller le traité de neutralité entre les deux Bourgognes. Henri II. y consentit, & accorda que les sujets du Comté pourront hériter dans le Duché de Bourgogne, sans que l'on exerce contre eux le droit d'aubaine usité sur les étrangers; & réciproquement ceux du Duché succéderont aux biens de leurs parens, quoique situés dans le Comté.

CXXXV. Tranquillité de la Bourgogne sous Henri II.

La Bourgogne, pendant les douze années du regne d'Henri II. n'essuya, ni catastrophes fâcheuses, ni même aucune alarme. Le Monarque françois avoit pris un ascendant que l'Empereur Charles V. ne put jamais contrebalancer. Charles, Roi d'Espagne, quoique grand politique, ne put rien entreprendre contre la Bourgogne, tant que vécut Henri II. Un accident malheureux priva de la vie ce Héros âgé de quarante ans, & la Bourgogne d'un puissant défenseur.

FRANÇOIS II.

CXXXVI. La Bourgogne exempte des cabales sous François II.

FRANÇOIS II. en montant sur le trône, trouva le Duché de Bourgogne dans un état florissant; & cette Province s'y conserva. Les brigues des Guise pour maintenir leur crédit, les efforts des Princes de Bourbon & de Coligny pour le contrebalancer, y firent peu de sensation. Elle continua de donner des preuves de son attachement aux Monarques françois, en se distinguant des Provinces qui, dans la chaleur de leurs mécontentemens, avoient désavoué les démarches de leurs Députés aux Etats d'Orléans. Le Duc de Guise, Gouverneur de cette Province, en témoigna sa satisfaction au Lieutenat de Roi : » j'ai » vu, dit-il, comme ceux de mon Gouvernement n'ont pas fait

CXXXVII. Dispositions des Bourguignons aux Etats d'Orléans.

» comme beaucoup d'autres, qui ont désavoué ceux qu'ils
» avoient députés pour se trouver aux Etats d'Orléans, dont
» je suis merveilleusement aise, même du devoir en quoi ils se
» sont délibérés de se mettre, pour aider au Roi à se tirer hors
» de ses dettes. »

CXXXVIII. La Bourgogne exposée au danger d'être comparée par les Hérétiques.

Ce fut pendant le regne très-court de François II. & le commencement de celui de Charles IX. que se préparerent de nouveaux dangers, mais d'un genre bien différent. La Bourgogne étoit voisine de l'Allemagne & de Geneve, où les erreurs de Luther & de Calvin causoient les plus grands ravages. Il étoit difficile que la contagion pût pénétrer dans le centre du Royaume, sans infecter les climats qu'elle devoit traverser. L'hérésie cependant, proscrite en Bourgogne comme dans toute la France, par les Edits des Rois François I. & Henri II. n'osoit s'y montrer à découvert; mais elle fut favorisée par les circonstances, & l'on verra bientôt le Duché de Bourgogne en proie à tous les maux que le fanatisme est capable d'enfanter

CHARLES IX.

LA conduite que tenoient les Députés de Bourgogne aux Etats d'Orléans, où ils se prêtoient à toutes les impositions dont l'Etat avoit besoin, auroit prévenu en sa faveur un Monarque en état de gouverner; mais le Roi Charles IX. âgé de dix ans, n'étoit pas en état d'apprécier ce que méritoient les dispositions de la Bourgogne.

CXXXIX. Ordres donnés en Bourgogne au commencement du regne de Charles IX.

Les premiers ordres qu'on y reçut de sa part, furent de se saisir des S^rs^. de Moligni, réfugiés dans le Tonnerrois. Ils étoient accusés d'avoir trahi les intérêts de l'Etat; ils avoient pris le parti des Hérétiques, & ils n'étoient pas les seuls. Jean de Bretagne, le Lieutenant-Général d'Autun, Député aux Etats généraux transférés de Pontoise à S^t^. Germain-en-Laye, y parla de maniere à se rendre suspect. Après avoir vivement déclamé contre les abus que les Ecclésiastiques faisoient de leurs richesses, il demanda l'assemblée d'un Concile national, où présideroit le Roi ou un Prince du Sang, & qu'on y statuât qu'il seroit permis à ceux qui ne vouloient pas par scrupule s'assembler avec l'Eglise catholique, de se réunir publiquement, pour entendre *la pure parole de Dieu.*

CXL. L'Edit de 156½ touchant le libre exercice de la réforme, rejeté en Bourgogne.

La demande formée par les Hérétiques, qu'on leur accordât le libre exercice de la religion réformée, parut à la Reine Chatherine de Médicis & au Chancelier de l'Hôpital devoir être accordée comme un moyen propre à pacifier les troubles. Les Parlemens

mens du Royaume n'en jugerent pas de même; tous se refuserent à l'enrégistrement de l'Edit de Janvier 156½, & n'y procéderent qu'en obtempérant aux différentes lettres de jussion qui leur furent envoyées par la Cour. Celui de Dijon persista le plus long-temps dans son refus; mais comme il continuoit ses procédures contre les Calvinistes, malgré l'Edit du 17 Janvier 156½, la Régente écrivit au Lieutenant du Roi, le 24 Mars, qu'on lui avoit porté des plaintes de la rigueur avec laquelle on poursuivoit les Calvinistes en Bourgogne, & lui enjoignoit de faire relâcher ceux qui étoient détenus en prison.

CXLI. Catherine de Médicis veut se justifier devant les Bourguignons.

Cette conduite de Catherine de Médicis fit concevoir en Bourgogne des idées peu favorables sur sa religion & sa sincérité. Apparemment que quelques-uns des propos qu'on tenoit sur son compte lui revinrent: elle en écrivit au Comte de Tavannes, comme s'il s'étoit joint à ceux qui la décrioient. Elle s'en plaint en ces termes: » on m'a dit que vous dite que j'ai grand tort de favoriser » ceus d'Orléans, & d'entretenir les troubles & divisions, chose » que je né jamès crue, car il y a long-temps que connoissés que » la chose de ce monde qui me déplaît le plus que lé passion » particuliere soient cause de ruiner mes enfans & le Royaume; » que pour me connêtre dès long-temps comme vous faite, » savés que né jamès autre satisfaction ni passion que la grandeur » du Roi & conservation du Royaume, qui me fait vous prier » d'en répondre à ceus qui disent le contraire, ce que savés être » véritable, & n'ajeutés foi à ceus qui vous disent des mensonges » pour venir à leur intention. Donné à Monteraulx, le 23e. jour » de Mars 1562. » (v. s.)

1563.

CXLII. Commencem^t^. des ravages des Calvinistes en Bourgogne.

Jusques-là on n'avoit vu en Bourgogne que quelques Particuliers infectés des nouvelles erreurs, & quelques tentatives qu'ils avoient faites sur nos frontieres, pour l'exercice public du Calvinisme. Au mois de Novembre précédent, un Pierre Bolot, venu de Geneve, assembla à Tournus une douzaine de Particuliers, pour entendre sa prédication. Dans l'autre extrémité de la province, quelques habitans d'Auxerre s'étant assemblés dans une grange proche l'église de Saint-Eusebe, les Catholiques les en chasserent en les maltraitant. Il y eut environ vingt maisons suspectes de Calvinisme pillées dans cette émeûte. Le Comte de Tavannes, Lieutenant du Roi dans la province, s'étant transporté à Auxerre, fit pendre trois Catholiques séditieux, & cinq Huguenots des plus entêtés.

Mais à peine l'Edit du 17 Janvier 1561 eut-il paru, que la Bourgogne eut le sort des autres provinces. De Lyon qui venoit d'être surpris, les Huguenots, conduits par des Chefs qui ne cherchoient qu'à piller, commencerent à entamer la Bourgogne. Le Roi avoit donné ordre au sieur de Maugiron avec ses gens d'armes

de s'y rendre, pour prévenir les courses des Huguenots ; mais il n'y arriva pas à temps pour arrêter leurs premiers efforts. L'avis n'en fut donné au Comte de Tavannes que le 5 Mai.

CXLIII. Tournus. Dès le mois de Février, on fit des prêches dans la ville de Tournus ; on y baptisa à la mode des Calvinistes ; on y fit la cene à la huguenote. Alors commencerent les railleries & les brocards contres les Prêtres & les Moines, lorsqu'ils faisoient des enterremens & des processions. Celles des Rogations furent différées, parce que les Huguenots firent interdire le service divin par Jean Brunet leur Ministre ; ensorte que le lundi auquel on devoit faire la premiere, toutes les croix, statues de Jesus-Christ, de la Vierge & des Saints, furent abattues dans le territoire. Les trois jours suivans, les Catholiques, après les mesures que le Juge avoit prises, firent leur procession armés de pistolets, pour se trouver en défense en cas d'attaque. Les Huguenots laisserent faire les processions, mais ils se jeterent dans l'église de Saint-Valérien, y briserent les croix & les statues, déchirerent les images, profanerent les choses saintes, & en firent leur temple.

CXLIV. Beaune. A Beaune, on vit également des envoyés de Geneve. Les Ouvriers de manufactures furent les premiers à embrasser la nouvelle doctrine. D'abord ils avoient tenu leurs assemblées en secret ; mais après l'Edit de 156½, qui leur permettoit les assemblées publiques, ils les tinrent dans une grange du fauxbourg de Bretonniere. Ils établirent un cimetiere dans le voisinage de cette grange ; les plus ardens des Catholiques ne vouloient pas souffrir cette séparation ; ils en vinrent au point d'insulter les Hérétiques, & ceux-ci maltraiterent violemment les agresseurs. Le Parlement de Bourgogne, qui sentoit combien il étoit nécessaire de réprimer les entreprises des Hérétiques, rendit des Arrêts, en vertu desquels les uns étoient bannis, les biens des autres confisqués, un grand nombre de Protestans furent en même temps décrétés de prise de corps. Le Procureur-Général & son Substitut poursuivoient vivement l'exécution de ces Arrêts ; mais il vint un ordre de la Cour de suspendre les poursuites. La lettre est datée du camp devant Rouen, au mois d'Octobre 1562.

CXLV. Mâcon & Châlon. Châlons, qui se trouvoit entre Tournus & Beaune, ne pouvoit pas manquer d'être visité par les Prédicans de Geneve. Il ne paroît pas que la secte des Religionnaires y dominât ; mais Charles Dupui, Seigneur de Montbrun, à la tête de ses troupes, se rendit maître de Tournus le 22 Mai. Après s'être saisi de Mâcon, il fit défendre par Brunet, le chef de la police ou plutôt des désordres des Calvinistes, de dire la messe, & ensuite partit avec sa troupe, montant à 500 Mousquetaires, & son infanterie, pour se rendre à Châlons. Son absence n'empêcha pas les Hérétiques de s'emparer des églises de Tournus, & d'en piller les trésors.

Le 25 du même mois arriverent des lettres de Montbrun, qui donnoit ordre de prêcher l'Evangile de Dieu dans les églises paroissiales de la ville, & de contenir les *séditieux*; c'est ainsi qu'il traitoit les Catholiques zélés dont on lui avoit envoyé le rôle, & qui (disoit ce nouvel Apôtre) avoient été attirés par les Moines, Prêtres & autres Apostats, auxquels il veut que l'on fasse commandement de par le Roi de vuider, non-seulement l'Abbaye, mais encore la ville. Les Boulangers, Chartiers & autres gens destinés à faire les provisions de l'Abbaye, eurent des défenses de Jean Brunet de rien fournir aux Religieux de Tournus, qui avoient eu le courage de continuer le service divin.

A Châlons, Montbrun suivit le même plan qu'à Tournus. Le jour de l'Ascension fut dans cette ville un jour de meurtres & de sacrileges. Les Prêtres, les Moines, les Religieux y furent traités avec la derniere indignité; on brisa les croix & les images; les vases sacrés, les reliquaires furent enlevés, réduits en lingots, & envoyés à Lyon pour fournir au paiement des soldats huguenots. Montbrun, pour mieux constater les ravages, appella les principaux bourgeois de Châlons, devant lesquels il fit peser l'or & l'argent provenans du pillage des églises: il s'en trouva quatre cents marcs. Il fit monter un Prédicant dans la chaire de la Cathédrale, où il fit débiter, à sa mode, le St. Evangile de Dieu. Ce n'étoit pas l'occasion de faire valoir la douceur de la nouvelle réforme. Ensuite le digne correspondant de Desadrets, faisant succéder le rôle de concussionnaire à celui d'Apôtre, exigea de fortes contributions des habitans, & reprit le chemin de Tournus. L'Abbaye de St. Marcel se défendit quelques jours; mais ayant été prise, elle fut pillée: on détruisit absolument le magnifique tombeau du Roi Gontran.

CXLVI. Les Calvinistes chassés de Bourgogne.

La vigilance de Gaspard de Tavannes, Lieutenant de Roi, obligea bientôt Montbrun à se retirer. Il étoit suivi de si près par les troupes catholiques, qu'à son retour il ne s'arrêta à Tournus que pour faire venir le Ministre Brunet auprès de lui, & l'exhorter à faire prêcher assidument le St. Evangile, c'est-à-dire, dans le langage de ces séditieux, & d'entretenir habilement l'esprit de révolte.

A peine Montbrun étoit-il parti de Tournus, qu'arriva le corps de troupes qu'envoyoit le Comte de Tavannes comme son avant-garde, & qu'il suivoit lui-même avec l'artillerie, pour faire le siége de Mâcon. Il fut commencé le 7 Juin. Mais César de Guilleranne, Seigneur d'Entragues, qui s'y étoit jeté avec un corps de troupes, s'y défendit avec avantage, pendant qu'on sollicitoit des secours du côté de la Suisse & de l'Allemagne, pour fortifier le parti des rébelles. Il fallut abandonner le siége pour mettre des

garniſons dans les villes catholiques, afin de les mettre hors d'inſulte. Celle qu'on avoit laiſſée à Tournus ne fut pas aſſez forte pour ſe défendre contre l'armée conduite par Ponſenac & d'Entragues, dans laquelle ſe trouverent 4000 Suiſſes; enſorte que la ville fut priſe & ſaccagée une ſeconde fois, avec encore plus d'acharnement que la premiere. Inutilement les principaux bourgeois furent ſe jeter aux pieds de Ponſenac & lui porter les clefs, le pillage & les meurtres recommencerent de nouveau.

CXLVII. Ils veulent reprendre des places.

De Tournus, Ponſenac & d'Entragues allerent continuer leurs brigandages du côté de Louans, qu'ils pillerent; ils rançonnerent la ville de Cluni. Dans ces entrefaites, le Maréchal, qui faiſoit la guerre autrement que les Chefs des Huguenots, s'étant approché de Mâcon avec ſes troupes, fit partir quelques ſoldats déguiſés, avec des voitures de foin; il avoit placé, proche de la porte de la ville, un détachement de gens également déguiſés. Les conducteurs des charriots en ayant exprès renverſé, l'un ſous la porte de la ville pour empêcher qu'on ne la fermât, les ſoldats mis en embuſcade, s'emparerent de la garde, & donnerent le moyen aux troupes du Maréchal d'entrer dans la ville. Ponſenac & d'Entragues, inſtruits de cette perte, entrerent en fureur l'un contre l'autre, ſe reprochant mutuellement d'en être la cauſe. Après cette bouraſque, ils revinrent avec leurs Suiſſes pour tenter une eſcalade; mais ils y échouerent avec perte. D'un autre côté, Maugiron les ayant pourſuivis avec ſa troupe, faillit les ſurprendre proche Belleville. Ils furent forcés de partir en hâte pendant la nuit, pour ſe mettre à couvert à Villefranche, & ſe retirer de là à Lyon. Ils n'y auroient pas demeuré long-temps tranquilles, ſi le Comte de Tavannes avoit continué de commander l'armée en chef. La revue en étoit déjà faite, tout étoit préparé pour le ſiége de Lyon, lorſque le Duc de Nemours arriva pour prendre le commandement. Alors le Comte ſe retira à Dijon. Comme le Duc de Nemours n'avoit pas la confiance des ſoldats, qui étoient accoutumés au commandement de M. de Tavannes, l'entrepriſe ſur Lyon ne réuſſit pas.

CXLVIII. Le Comte de Tavannes les bat.

CXLIX. On vend l'argenterie des égliſes.

Les troupes que le Roi avoit envoyées pour défendre la Bourgogne ſous la conduite de M. de Maugiron, ainſi que celles que commandoit le Comte de Tavannes, formoient un corps d'armée, à la ſolde duquel le Roi ne pouvoit fournir. En conſéquence, il ordonna au Comte de ſe ſervir de l'argenterie des égliſes, vu que la guerre ſe faiſoit pour la défenſe de la religion; on enjoint en même temps de tenir un état exact de ce qui ſera pris dans chacune, afin que quand les affaires du Roi pourront être rétablies, on tienne compte de ce qui aura été fourni.

On ſe feroit conſolé de toutes ces pertes; mais l'Edit du 17

Janvier avoit causé un mécontentement universel dans la Bourgogne. Les Etats qui s'assemblerent cette année à Dijon, firent les plus vives instances au Parlement, pour qu'il fît au Roi les remontrances convenables. Jean-Baptiste Bégat, Conseiller du Parlement, l'un des Députés, fut chargé de porter la parole. Après avoir assuré le Monarque de la parfaite obéissance de ses sujets de la province de Bourgogne, & de leur résolution d'exécuter ponctuellement tous les commandemens de Sa Majesté, il fonde ses remontrances contre l'Edit sur quatre chefs; savoir, qu'il est contraire aux intérêts du Roi lui même; 2°. à ceux de l'Eglise; 3°. à ceux de la Noblesse; 4°. à ceux du Tiers-Etat.

CL. Remontrances des Bourguignons contre l'Edit du 17 Janvier 1562.

En premier lieu, on démontre par une longue suite d'Empereurs & de Rois chrétiens, que les bons, tels que Jovien, Constantin, Théodose, &c. n'ont point permis l'exercice public des fausses religions, & que Dieu a béni leur regne pour récompense de leur fidélité à protéger la vérité; qu'au contraire les Julien, les Valen, & tous les mauvais Princes, ont permis l'exercice public de toutes religions indifféremment, sans distinction de la vérité & de l'erreur; qu'enfin, Valentinien & les autres Souverains qui ont varié dans leur fidélité pour le culte divin, ont été tantôt punis, tantôt récompensés, suivant la droiture de leurs intentions. Ensuite on compare l'Etat monarchique à une famille dont le chef n'est jamais tranquille, s'il veut assimiler les concubines avec la véritable épouse, d'où l'on conclut qu'en autorisant l'exercice de la religion prétendue réformée, on ruine totalement l'Eglise catholique, parce que la vérité & l'erreur ne peuvent se concilier ensemble; qu'un Royaume divisé ne peut subsister long-temps; & enfin, que le Prince qui ouvre ainsi la porte aux erreurs, ne peut pas jouir d'un regne tranquille.

A l'égard du Clergé, l'Orateur montre d'abord, par les anciens exemples tirés de l'Histoire Ecclésiastique, que les Hérétiques ont toujours persécuté les Catholiques, & qu'ils auroient absolument détruit l'Eglise de Jésus-Christ, s'ils en avoient eu le pouvoir. Venant ensuite aux effets que devoit naturellement avoir l'Edit du 17 Janvier, on montre que l'imputation mutuelle d'hérétique ne peut aboutir qu'à des guerres, on en donne la preuve dans les tentatives que les Huguenots ont faites sur la Bourgogne, les ravages & l'incendie des lieux saints qu'on remarque par-tout où ils ont passé. On fait valoir l'impossibilité de faire vivre en même temps le Pasteur catholique & le Ministre huguenot dans une paroisse; les contestations qui s'ensuivront entre les deux partis pour s'arracher mutuellement les revenus ecclésiastiques; & enfin, quant au spirituel, les inconvéniens ne sont pas moins à craindre : il arrivera que,

ni les Curés, ni même les Evêques, n'auront plus aucune autorité; que le remede des assemblées ecclésiastiques & des Conciles, deviendra absolument inefficace; que les écoles chrétiennes & l'instruction venant à cesser, il faut que la religion catholique soit détruite.

3°. Touchant la Noblesse, on montre qu'elle a autant à craindre que l'Eglise. On en donne pour preuve la sédition arrivée en Allemagne en 1525, où les paysans s'éleverent pour exterminer la Noblesse, parce qu'un de leurs Chefs crut voir en songe un grand nombre de rats, & qu'il les avoit tous chassés; ce qu'il interprétoit de la Noblesse, disant que, comme les rats, elle n'étoit propre qu'à ronger & vivre du pillage. La plupart des Prédicans d'Allemagne prêchoient effectivement pour l'égalité des Etats. On rapporte aussi ce qui s'étoit passé à Mâcon, où l'Eglise calviniste étoit devenue dominante: la populace s'étoit saisie de l'arsenal sous la conduite de Pasquier. Leur Ministre se préparoit à attaquer les premiers de la Ville, en disant que les gros étoient trop riches, & que l'Evangile ne permettoit pas une telle inégalité dans l'Eglise réformée. On avoit vu d'ailleurs comment ils avoient ravagé les châteaux répandus dans les campagnes voisines de Mâcon & de Tournus. On entendoit dire tous les jours aux Huguenots, qu'ils vouloient purger la République de trois especes de vermine, les Moines, les Nobles & les gens de longue robe. Enfin, après avoir fait envisager combien il arrivera de séditions lorsque les Vassaux se seront accoutumés à regarder leurs Seigneurs comme des usurpateurs & des tyrans, on remontre respectueusement au Roi, qu'il ne peut en conscience autoriser une telle prédication.

Enfin (dit-on) le Tiers-Etat, dont, Sire, vous êtes le pere & le Roi, est encore plus intéressé dans ses remontrances. On fait voir d'abord combien la Bourgogne est un pays précieux à la Couronne, & le danger qu'il en fût séparé; ensuite on prouve, par une infinité d'exemples pris dans tous les pays de l'Europe, que l'exercice de deux religions contraires a toujours été la ruine des Empires, par les guerres qu'elles y ont occasionnées. On examine en particulier comment les élections des Maires & Echevins dans les villes de Bourgogne, & quantité d'autres franchises dont jouit cette province, pourront s'exercer sans séditions parmi un peuple divisé en deux religions, dont chacune voudra dominer. On demande quelle confiance aura le peuple dans les Elus, qui, jusques-là, avoient promis fidélité sur les saintes reliques & sur le corps même de Jésus-Christ, lorsque le Calvinisme sera introduit, & qu'on n'aura plus aucune foi aux reliques & la présence réelle dans le sacrement de nos autels.

L'Orateur finit son discours en montrant en général les diffi-

cultés de concilier deux cultes auſſi différens que ceux de la religion romaine & du calviniſme, ſur l'adminiſtration des ſacremens, les cérémonies, & la police extérieure, & ſupplie le Roi, dans les termes les plus ſoumis, de conſidérer l'intérêt de ſa Couronne, la tranquillité des peuples qui lui obéiſſent, proteſtant que les remontrances de la province dont il eſt chargé, n'empêchent point qu'on y ſoit diſpoſé à obéir ſans réſerve à tous les ordres que donnera Sa Majeſté.

CLI. Réponſes aux remontrances des Bourguignons.

Ce diſcours, très-modéré & très-judicieux, fut écouté avec bonté par le Souverain ; mais il ne pouvoit pas manquer d'être blâmé par ceux dont la mauvaiſe politique regardoit la religion comme un objet qui doit être ſacrifié à l'ambition de dominer. D'ailleurs, ces ſages repréſentations étoient diamétralement oppoſées à la route qu'avoit preſcrite le Chancelier de l'Hôpital, dans l'aſſemblée de Fontainebleau, lorſqu'il voulut faire rendre le fameux Edit du 17 Janvier ; auſſi vit-on bientôt paroître un écrit, dans lequel on inculpe l'intolérance des Bourguignons ; on les y accuſe ſans ménagement d'être des déſobéiſſans aux ordres du Prince, & des ſéditieux. Cette piece ne demeura pas ſans replique : Jean Bégat, celui des Députés qui avoit porté la parole au Roi, répondit aux accuſations d'intolérance, de ſédition, de déſobéiſſance, de maniere à fermer la bouche à l'accuſateur.

CLII. Replique de Jean Bégat.

D'abord il ſoutient que le Roi, la Reine, & toute la Cour, devant leſquels il eut l'honneur de parler, ne trouverent rien de ſéditieux dans la harangue ; qu'au contraire il fut reçu avec bonté : il dit enſuite qu'on ne doit accuſer de ſédition que ceux qui, comme les Diſciples de Calvin & de Luther, vont trouver les Princes, les armes à la main, pour les forcer à condeſcendre à leurs volontés ; que la députation de Bourgogne étoit ſi éloignée de ces maximes dangereuſes, qu'auſſi-tôt après le retour des Députés, l'Edit a été enrégiſtré & publié ; qu'au ſurplus les remontrances que font les ſujets au Souverain, ne doivent pas faire croire que les remontrans ſoient mal affectionnés, ſur-tout quand la conſcience eſt intéreſſée ; que les bons Rois ne ſe ſont jamais fâchés des remontrances, même des plus petits de leurs ſujets, ce dont on fournit nombre d'exemples. Un autre reproche étoit fondé ſur ce que les remontrances des Bourguignons avoient été imprimées & répandues dans le public ; ſur quoi Jean Bégat répond que c'eſt contre l'intention des Députés, & explique comment la choſe étoit arrivée, & les précautions qu'on avoit priſes auprès du Conſeiller Granvelle pour empêcher l'impreſſion.

On accuſoit les Bourguignons d'avoir engagé le Roi, dans leurs remontrances, à exterminer les Hérétiques. On faiſoit à ce ſujet un long récit de la douceur des anciens Evêques & de l'eſprit de l'Evangile, qui tend toujours à la charité. Jean Bégat commence par montrer la différence qu'il y a entre remontrer

les inconvéniens d'autoriser l'exercice public du calvinisme, & la demande d'exterminer les Calvinistes. Il fait voir que l'intention des Bourguignons n'a pas été d'engager le Roi à détruire qui que ce soit; qu'au contraire ils sont persuadés de la maxime qu'enseigne J. C. qui ne souffre pas qu'on arrache l'ivroie, dans la crainte de faire tort au bon grain; mais qu'ils ont seulement remontré qu'il étoit dangereux d'autoriser le calvinisme, parce qu'il étoit impossible de constituer dans une même ville, deux Evêques de différentes religions & des Ministres de différentes vocations, sans ruiner absolument la vraie religion. Pour montrer l'injustice du reproche d'intolérance, il rapporte la conduite qu'ont tenue les Evêques depuis les Apôtres, faisant voir que les S^ts^. Evêques qui ne demandoient pas qu'on exterminât les Hérétiques, défendoient cependant aux Infideles d'avoir aucune communication avec eux. Dans le même temps qu'Augustin employoit son crédit auprès du Comte Boniface, pour sauver de la mort les Donatistes qui avoient brûlé des églises & massacré des Catholiques, ce saint Pasteur défendoit avec fermeté à ses ouailles d'entrer en communion avec ces Hérétiques; il rétorque ensuite le reproche d'intolérance contre les Hérétiques eux-mêmes, s'ils en avoient le pouvoir. D'où il conclut que la sévérité des premiers Edits, qui proscrivent les nouvelles religions, étoit nécessaire pour prévenir la ruine de la foi catholique, & conserver la tranquillité de l'Etat.

L'Apologiste de l'Edit avoit eu la mal-adresse de comparer la tolérance de deux religions à celle des lieux publics pour la retraite des femmes déshontées & impudiques, demandant s'il est plus contre les Commandemens de Dieu de permettre deux religions, que des lieux de débauche; il donnoit ensuite pour exemple qu'à Venise, & dans d'autres endroits, on souffroit les Grecs & même les Juifs faire les cérémonies de leur religion suivant leur rit. Jean Bégat releve vertement l'Apologiste sur la singulatité de sa comparaison, & démontre que les bons Rois ont toujours proscrit l'infamie des lieux de débauche, notamment S^t^. Louis; que les Grecs different à la vérité des Latins sur quelques points, mais ils reconnoissent la succession des Evêques depuis les Apôtres; ils ne disent pas, comme les Calvinistes, que le Pape est l'Ante-Christ; ils ne disent pas, comme Calvin & Viret, que les Catholiques sont les Disciples de Bélial; il n'ont rejeté, ni l'Eglise, ni les Conciles, ni le Pape, ni les Evêques; ils n'ont point retranché les sacremens, les autels, la messe. Il fait voir que c'est abuser du mot de tolérance, quand on exige l'approbation d'une secte dangereuse, qui fait une cruelle guerre à tout ce qui n'embrasse pas son parti. En un mot, il soutient que les Bourguignons n'ont point excité le Roi à exterminer les Hérétiques, mais seulement

lement qu'ils ont remontré le danger auquel les exposoit l'Edit du 17 Janvier.

CLIII. Ordres du Roi au Parlement de Dijon, d'exécuter l'Edit de 1562.

Malgré les remontrances, le Roi ordonna au Parlement d'enrégistrer & publier l'Edit, ce qui fut exécuté avant le 7 Juin, suivant les lettres qu'écrit M. de Chantonai. Les lettres de jussion étoient accompagnées des ordres particuliers du Roi & de la Reine mere, tant aux Officiers du Parlement, qu'à M. de Tavannes, pour presser l'enrégistrement. Toutes ces pieces sont datées de Paris, le 26 Mai. » Et quant à l'établissement des prêches, » attendu que la ville de Lyon n'a encore déposé les armes, nous » n'entendons que ledit établissement soit sursoyé, parce que » ladite Ville de Lyon ait été désarmée, & que les choses y soient » rétablies à leur état ; & lors le S^r. de Tavannes, notre Lieu- » tenant-Général au Gouvernement de Bourgogne, fera établir » lesdits prêches. » Il étoit enjoint de laisser rentrer au Parlement les Conseillers huguenots, sans les astreindre de faire leur profession de foi, ainsi qu'il avoit été ordonné être fait dans le Parlement de Paris. Cette injonction étoit l'ouvrage du Conseil privé que la Régente s'étoit formé : le Chancelier de l'Hôpital & l'Evêque de Valence Montlue, si suspects d'hérésie, en étoient l'ame ; aussi ne s'y borne-t-on pas à la simple tolérance ; on autorise le Calvinisme au point d'exiger que le Lieutenant de Roi établisse les prêches.

CLIV. En Bourgogne on poursuit les Calvinistes malgré l'Edit.

Les répugnances du Parlement de Bourgogne à enrégistrer l'Edit du mois de Janvier 1561, rendoient l'exécution des ordres de la Cour en faveur des Huguenots d'une lente exécution ; ensorte que le Roi Charles IX. fut contraint de nommer des Commissaires pour faire rendre les biens & meubles de Pierre Arvenot, Enquêteur au Bailliage de Châlons, saisis & vendus pour fait de religion. Ce furent les Conseillers Recourt & Popon qui eurent la commission par Lettres-Patentes datées de Paris, le 6 Décembre.

1564.

Mais comme Arvenot avoit été un des complices de Montbrun, & avoit contribué au pillage de la ville de Châlons, Gaspard de Tavannes, Lieutenant de Roi, sur la requête de Denis Charpi, Praticien de Châlons, ordonna aux sieurs Recourt & Popon de surseoir à leur commission. Nouveaux ordres de la Cour aux Commissaires d'agir malgré l'ordonnance du Lieutenant de Roi : les Lettres-Patentes sont du 4 Août 1564. En conséquence, les Commissaires continuerent leurs procédures, en firent de nouvelles, dans lesquelles furent compris des Particuliers qui prétendirent jouir de l'abolition, en vertu même de l'Edit de pacification : il fallut des Lettres-Patentes interprétatives des précédentes ; ensorte que cette contestation, après avoir duré deux ou trois ans, finit par une commission expresse donnée au Gou-

verneur de la province, devant lequel le Lieutenant de Roi & les Commissaires exposerent chacun les raisons de leur conduite. Le procès-verbal en fut dressé le 18 Octobre 1465. On ne voit plus après cela quelle suite eut la commission.

CLV. Les Allemands passent en Bourgogne.

Ces précautions de la Cour n'étoient pas capables de tarir la source des divisions; à chaque instant la fureur des combats se ranimoit. Dès le 29 Octobre 1562, le Roi manda de Rouen au Comte de Tavannes, qu'il étoit averti par le Duc de Nivernois, & le Maréchal de Saint-André, que les Allemands, qu'avoit été chercher d'Andelot, avoient fait telle diligence dans leur départ de Neufchâtel, que le 25 du courant, ils avoient passé la Seine au dessus de Châtillon, d'où ils alloient à Mailli-le-Château, pour ensuite passer la riviere d'Ionne, où quelques troupes d'Orléans étoient venues les attendre; sans doute ils devoient bientôt être joints à l'armée d'Orléans. En conséquence, Sa Majesté ordonne, si les huit enseignes des Suisses sont arrivées, de leur faire promptement faire la montre, & de les faire partir pour joindre les troupes du Maréchal de S^t. André, & le mettre à portée de côtoyer l'armée allemande, & d'empêcher qu'elle ne s'écarte pour piller le pays. Les Suisses étoient arrivés à temps pour joindre l'armée du Maréchal de S^t. André, lors du passage de l'armée allemande proche Châtillon. MM. de S^t. André & de Nevers furent bien fâchés de n'en être point avertis, ils auroient pu s'opposer au passage de la Seine, qu'ils ne purent empêcher faute de monde, ils s'étoient contentés de placer de bonnes garnisons dans les villes d'Auxerre & de Sens, afin de les mettre à couvert. La lettre du Maréchal est du 27 Octobre 1562. Le dernier jour du même mois, le Maréchal ayant appris que l'armée allemande, après avoir passé la riviere d'Ionne à Cravan, se préparoit à gagner Gien & Montargis, pour se répandre dans la Beauce, ou du côté de Paris, prit la résolution de se rendre à Etampes, afin d'être à portée de se trouver vis-à-vis des Allemands, quelque parti qu'ils prissent. Ce passage d'Allemands, dans la province de Bourgogne, n'avoit pas manqué d'y causer des ravages; aussi le Monarque reçut nombre de requêtes tendantes à être remboursés des fonds avancés pour l'entretien des troupes royales; mais les dépenses qu'il avoit fallu faire pour reprendre les villes dont s'étoient emparés les Calvinistes, ôtoient au Roi les moyens de satisfaire aux demandes qu'on lui faisoit; il enjoint cependant au Comte de faire un état de toutes ces avances, & de l'envoyer au Conseil, afin que quand Dieu aura donné moyen de réduire tout à son obéissance, il puisse satisfaire chacun de ceux qui ont fourni.

L'assassinat du Duc de Guise, devant Orléans, & la blessure qui avoit causé la mort d'Antoine de Bourbon, Roi de Navarre,

devant Rouen, avoit privé les Catholiques de deux puissans soutiens, & la Bourgogne, d'un Gouverneur qui l'avoit toujours protégée contre les entreprises des Calvinistes : François de Guise fut remplacé dans le Gouvernement de Bourgogne par Claude de Lorraine, Duc d'Aumale, son frere.

CLVI. Calvinistes punis à Châlons.

Cette perte ne ralentit pas le zele avec lequel le Parlement de Bourgogne faisoit punir ceux des Calvinistes, dont le fanatisme ou l'intérêt occasionnoit des séditions. On continuoit malgré les Edits, à empêcher les assemblées que prétendoient faire les Hérétiques pour l'exercice de leur religion, parce que ces assemblées ne manqueroient jamais de donner l'occasion à des batailles & à des séditions. Trois des plus violens Calvinistes de Châlons voulurent occasionner du tumulte; on s'en saisit; ils furent conduits à Dijon, condamnés à être pendus, & leurs têtes exposées sur des piques à la porte de la ville, pour servir d'exemples. A Auxerre, les Mariniers, excités par quelques Catholiques factieux, se saisirent de plusieurs Huguenots, & les jeterent du haut du pont dans la riviere, où quelques-uns se noyerent. Cette imprudente démarche des Catholiques leur coûta cher. Par-tout où les Calvinistes purent être les plus forts dans le voisinage d'Auxerre, ils attaquerent les Catholiques, dont plusieurs furent tués en différentes rencontres.

A Avallon & dans quelques autres villes de Bourgogne, les assemblées des Huguenots exciterent le zele des Catholiques : on en vint aux injures, ensuite aux coups; ensorte qu'on étoit à chaque instant dans le danger de voir des concitoyens, & même des parens, combattre les uns contre les autres avec le plus grand acharnement.

Ce fut dans ces fâcheuses conjonctures, que la Cour forma le projet de faire la visite des provinces; mais loin d'y rétablir le calme, les Protestans en prirent des ombrages, qui les rendirent encore plus furieux. Le Roi se rendit de Fontainebleau à Troyes, d'où il donna des ordres, le 8 Avril, au Comte de Tavannes, de ne point s'opposer aux enlevemens des grains qu'on feroit pour Lyon, où le Monarque comptoit faire un séjour avec sa nombreuse suite.

CLVII. Le Roi Charles vient en Bourgogne.

De Troyes le Monarque se rendit à Bar & de là à Dijon, où il arriva le 18 Mai. Son entrée se fit avec une grande pompe. Le Duc d'Aumale, Gouverneur, & le Comte de Tavannes contribuerent de tout leur pouvoir à rendre sa réception magnifique. Le Roi promit la conservation des privileges de la province avec les mêmes cérémonies que ses prédécesseurs, il témoigna de l'affection à ses sujets, il accorda des graces; mais une des plus essentielles ne put être obtenue de lui. Les Etats le prierent avec instance de ne point les forcer à l'exécution des Edits des

17 Janvier 1461, & 19 Mars 1564. Toutes les raisons qu'on put alléguer à cet égard, ne purent le fléchir.

CLVIII. Massacre des Calvinistes en Bourgogne. Sédition à Cravan.

Le refus que fit le Roi d'accorder la demande des Etats de Bourgogne touchant l'exercice de la religion réformée, donna une hardiesse incroyable aux Huguenots : ils vinrent bientôt au point d'insulter les Catholiques dans les exercices de religion; ensorte que le Roi fut obligé, le 17 Juin suivant, de donner des ordres de punir sévérement les insolens, qui, à la derniere procession, avoient jeté des pierres à ceux qui portoient les croix dans la ville de Dijon. Ce fut bien pis du côté d'Auxerre : les Huguenots, rassurés par les dispositions où la Cour s'étoit montrée à Dijon, vouloient avoir les fauxbourgs d'Auxerre pour tenir leurs assemblées; les Catholiques tinrent cependant ferme, & on leur assigna la ville de Cravan à quatre lieues. Ils s'y rendirent effectivement avec beaucoup d'humeur & en armes. Les habitans de Cravan se défiant de ce singulier appareil pour une assemblée de religion, se mirent en garde de leur côté. Dans une cohue de gens armés, il est bien difficile, sur-tout quand elle est divisée en deux factions, qu'il n'arrive pas quelques risques. En effet, le dimanche 11 Juin, l'animosité mutuelle occasionna une mêlée, où il y eut des meurtres & du sang répandu. Ce fut une des marques de la sagesse des remontrances qu'avoient faites les Etats de la province, & auxquelles on n'avoit point eu d'égard : mais comme le Prince de Condé porta des plaintes à la Reine mere, & que ces séditions étoient les suites de sa politique à entretenir les partis en égalité de force, elle voulut être instruite du fait. Le 19 Juin, le Roi écrivit au Comte de Tavannes de se transporter à Cravan; il y envoya un Conseiller du Parlement de Paris, qui se trouvoit alors à Lyon, avec le Prévôt de la Connétablie, pour juger les coupables.

La Reine eut le chagrin d'être convaincue que les Huguenots avoient tort. Elle s'en plaignit à Andelot, car cette adroite Princesse entretenoit commerce de lettres avec tous les partis. Elle lui témoigne combien elle est fâchée de ce que la paix ne se rétablit point, & lui promet qu'on fera une sévere justice de ceux qui auront tort : néanmoins ils obtinrent la permission de tenir leurs assemblées à Auxerre, même dans le fauxbourg de Saint-Amatre. Cette faveur les rendit assez insolens, pour insulter ceux qui firent la procession du St. Sacrement. L'année suivante, un Huguenot ayant coupé les cordes qui soutenoient les tapisseries tendues pour la cérémonie, se réfugia aussi-tôt dans une maison voisine; un Catholique ayant voulu l'y suivre, reçut un coup de pistolet dans le visage : on étoit prêt d'en venir aux mains, lorsque la compagnie de M. de Charni, qui suivoit la procession, appaisa le tumulte.

Ce n'étoit pas ſeulement en Bourgogne où ces déſordres avoient lieu; les nouvelles que Catherine de Médicis en recevoit de toutes parts, troubloient les plaiſirs qu'elle cherchoit à ſe procurer dans ſes courſes; enfin, le Conſeil ſe détermina à reſtreindre, par un Edit donné à Rouſſillon, la liberté accordée par celui d'Amboiſe; on chercha même à concilier les eſprits dans l'aſſemblée de Moulins, mais la réconciliation ne fut que diſſimulée. Les Calviniſtes s'étoient imaginés que, de concert avec l'Eſpagne, le Roi avoit fait le projet de les exterminer; & le Prince de Condé, piqué de ce qu'on n'avoit point eu d'égard à ſes plaintes touchant l'Edit de Rouſſillon, renouvella les troubles.

CLIX. Les Calviniſtes mal accueillis par le Roi à Auxerre.

Au retour de Moulins, le Roi ſe rendit à Auxerre, où il paſſa les fêtes de Pâque. Les Calviniſtes, qui faiſoient bande à part, s'étoient diſtingués des Catholiques en ſe barbouillant le viſage, & vouloient avoir le pas pour ſaluer le Roi. Les premiers furent accueillis de maniere à augmenter les ſoupçons qu'ils avoient reçus de l'entrevue de Bayonne. Le Prince, à qui on les avoit fait connoître, leur ordonna de laiſſer paſſer les Catholiques devant eux, en leur diſant avec mépris: derriere, les machurés.

Les Calviniſtes, qui ſe voyoient ainſi mépriſés, s'adreſſerent aux Princes allemands, pour engager la Cour de France à leur accorder le libre exercice de la prétendue réforme. Les inſtances que firent les Ambaſſadeurs d'Allemagne pour qu'on permît les aſſemblées des Religionnaires, & les entrevues fréquentes du Prince de Condé avec ces Ambaſſadeurs, donnerent de l'humeur à Charles IX. Il répondit qu'il ſeroit le maître de leur accorder leur demande, ſi leurs Maîtres permettoient aux Catholiques de prêcher dans leurs Etats, & d'y dire la meſſe. Quant au Prince de Condé, le Roi lui refuſa la place de Connétable, dont Anne de Montmorency vouloit ſe démettre à cauſe de ſon grand âge. Ce refus mécontenta le Prince, & devint la ſource de nouveaux troubles.

Il paroît que les Cours de France & d'Eſpagne, loin de s'être unies pour exterminer les Hérétiques, étoient au contraire en défiance l'une de l'autre; du moins les lettres de Charles au C[te]. de Tavannes, annoncent que le Parlement de Dole avoit pris quelques ombrages, ſur leſquels ils avoient été ſatisfaits de maniere à convaincre leurs Souverains qu'on agiſſoit de bonne foi de la part de la France.

CLX. Rénovation du traité de neutralité.

Dans le même temps, le Roi Charles envoya au Comte de Tavannes la ratification des traités de neutralité entre les deux Bourgognes. On voit par la lettre du Comte, du 22 Octobre, que la ratification n'avoit pas été reçue ſans difficulté. Dans le Conſeil de Comté, on ſe plaignoit d'une clauſe ainſi énoncée: *que les proteſtations demeurent ſauves reſpectivement aux deux Parties;* ſur quoi ils avoient envoyé en Flandres pour la con-

ſulter. Le Comte de Tavannes renouvella au Roi les remarques qu'il avoit fait faire à ſon pere Henri II. lorſque le traité fut ſigné à Saint-Jean-de-Lône ; ſavoir, que les États du Duché ſe plaignoient qu'il n'y avoit point d'égalité, attendu que ceux du Comté prenoient paiſiblement poſſeſſion des bénéfices ſitués dans le Duché ; au lieu que les Eccléſiaſtiques ſujets du Roi de France, ne pouvoient entrer en poſſeſſion des bénéfices ſitués en Comté, ſans obtenir des Lettres du Prince eſpagnol ; que d'ailleurs les Gentilshommes bourguignons qui poſſédoient des terres en Comté, étoient ſurchargés d'impôts, deſtinés, diſoit-on, à la garde de leurs maiſons, ce qui ne ſe pratiquoit pas dans le Duché, où les Comtois avoient des biens. Le Comte de Tavannes ajoutoit que les Cantons ſuiſſes, médiateurs de la neutralité, s'étoient chargés de faire rendre juſtice ſur ces chefs ; ce qu'il ne falloit pas oublier quand les Députés du Comté ſe préſenteroient à la Cour de France. Malgré les précautions qu'on prenoit en Bourgogne contre les Calviniſtes, ils cherchoient à ſe ſaiſir des villes où ils ſe croyoient aſſez forts.

CLXI. Les Calviniſtes font des tentatives ſur quelques villes de Bourgogne.

Le Comte de Tavannes donna enſuite avis au Roi de ce qui ſe paſſoit à Beaune. » Ces jours paſſés, ceux de Beaune de la » nouvelle religion ſortirent de la ville, principalement les gens » de Cheval, & allerent prendre les armes qui étoient aux » champs. » Les Religionnaires étoient mécontens de ce que les plus riches d'entr'eux avoient été mis au château, faute de paiement des impoſitions, & de ce qu'on avoit ſaiſi & vendu leurs effets ; ils combattirent en conſéquence, & chercherent à ſe rendre maîtres de la ville. Mais Pierre Damas de S^t. Rivan, Commandant du château, inſtruit de leur projet, ordonna aux habitans qui faiſoient la garde aux portes de la ville & ſur les murs, de ſe rendre promptement à leurs portes au premier coup de tambour. Les Proteſtans, auxquels on fit en même temps déſenſe de s'aſſembler, prirent le parti de ſortir de la ville, le jeudi 25 Septembre 1567.

Leur deſſein étoit d'aller prendre les armes qu'on leur avoit préparées à la campagne, & d'attendre le Prince Cazimir, qui, avec l'armée des Confédérés, devoit paſſer par la Bourgogne, &, conjointement avec lui, de faire le ſiége de Beaune, & en chaſſer les Catholiques ; mais les projets de confédération furent dérangés, & les Proteſtans prirent le parti de rentrer dans la ville, où les Edits rendus en leur faveur, empêchoient de les punir.

CLXII. Sédition à Dijon.

Ces mouvemens dans la Bourgogne étoient les ſuites de la révolte & des entrepriſes du Prince de Condé, qui troubloient tout le Royaume. Les refus qu'on avoit faits aux Etats d'empêcher les aſſemblées des Calviniſtes, ainſi qu'il avoit été pratiqué ſous les Rois François I. & Henri II. avoit rompu les digues oppoſées à l'erreur. Bientôt la ville de Dijon fut remplie de Cal-

vinistes venus d'Allemagne & de Geneve, qui s'assembloient impunément dans la rue des Forges, & qui n'attendoient que l'occasion de se défaire des Catholiques. Le Comte de Tavannes, averti qu'ils s'étoient échappés au point de le menacer qu'ils lui feroient le même traitement qu'on avoit fait, à Valence, au Gouverneur la Motte-Goudrin, qu'on avoit pendu aux fenêtres de son hôtel, il donna ordre à tous les bourgeois de mettre des lumieres sur leurs fenêtres pendant la nuit, défense de sortir de leurs maisons après huit heures du soir, à peine de mort. On eut soin de faire entrer au château la compagnie de M. de Savoie, conduite par Mour son Lieutenant. Le lendemain au point du jour, se rendirent à Dijon tous les gens de la campagne destinés à porter les armes, auxquels on avoit donné ordre de partir au signal du premier coup de canon qu'ils entendroient. Aussi-tôt que les troupes furent assemblées, on fit la visite des maisons, dont on enleva les armes; on donna ordre que tous les garçons de boutique se trouvassent assemblés à midi pour passer en revue; il s'en trouva 1200, parce que certains Marchands, qui jusques-là n'en avoient eu qu'un, se trouverent en avoir jusqu'à six. On fit sortir de la ville cette troupe inutile, pour ne pas dire dangereuse, & qui annonçoit clairement que les Huguenots avoient formé quelque projet contre les Catholiques. Pour prévenir leurs mauvais desseins, on prit la précaution d'enfermer au château douze des principaux Calvinistes, avec menace que s'il arrivoit le moindre trouble, leurs têtes en répondroient : ainsi tout fut calmé sans effusion de sang.

CLXIII. A Beaune.

Les Protestans de Beaune ne manquerent pas d'avertir ceux de Dijon. On comptoit à Beaune environ six-vingts familles de la religion prétendue réformée, avec sept ou huit cents ouvriers en laine. On augmenta encore le nombre de ces derniers, & on leur fit apporter secrétement des armes. Leur résolution étoit de faire main-basse sur les Catholiques le jour de l'Ascension, tandis qu'ils seroient au sermon; mais trois jours avant l'exécution, le complot fut découvert.

Un étranger s'adressa à Bonnefon, Sergent de la Mairie, & le pria de le conduire chez d'Oisi. Le mal-adroit Commissionnaire ajouta qu'il venoit de Geneve, & qu'il étoit chargé de dépêches pour le Ministre. Bonnefon ne soupçonna rien de bon de cette commission, conduisit le Messager au château, au lieu de l'emmener chez d'Oisi. Le Commandant eut les dépêches par l'adresse d'un de ses Secrétaires, qui fit entendre au Commissionnaire qu'il étoit le Ministre d'Oisi. Aussi-tôt on fit assembler les Maire & Echevins; on leur lut la lettre, où on marquoit à d'Oisi pour la troisieme fois, » de mettre ordre que tous ses confreres fussent » armés le jour de l'Ascension, pour charger les habitans de la » ville de Beaune tandis qu'ils seroient au sermon, les tous mas-

» ſacrer pour la glorification de leurs égliſes, & ſe rendre maître » de la ville. » On le prioit d'en avertir ſes confreres des villes voiſines, ſi le temps le lui permettoit.

Le Commandant tint le Meſſager priſonnier au château, & donna ſecrétement ordre de mander les habitans des villages voiſins, bien armés, pour la nuit du mercredi au jeudi. On les logea au château & dans quelques maiſons des fauxbourgs. Le jour de l'Aſcenſion, une demi-heure avant le ſermon, on fit marcher les gens de la campagne, rangés par quatre, & commandés par des Officiers. Ils ſe rendirent du château à la place devant l'hôtel-de-ville. La compagnie de cavalerie du Commandant, fut placée ſur les deux ailes. Le S^r^. de Vautour, qui commandoit cette milice, fit venir le Lieutenant-Civil, Chef des Religionnaires, lui reprocha publiquement qu'il n'avoit pas tenu à lui & à ſes confreres, qu'on renouvellât à Beaune les vêpres ſiciliennes; qu'il ſavoit le complot, mais qu'il y mettroit bon ordre: ſur-le-champ on fit apporter les armes à l'hôtel-de-ville; on retint les gens de la campagne juſqu'au mardi ſuivant; on eut ſoin de chaſſer de la ville huit ou neuf cents ouvriers, qui y avoient été appellés pour exécuter le maſſacre.

CLXIV. Priſe d'Auxerre par les Calviniſtes.

Pendant que la capitale de Bourgogne & la ville de Beaune ſe mettoient à couvert des tentatives des Huguenots, les autres places de la province devenoient la victime de leur fureur. D'Andelot, averti de ce qui ſe paſſoit à Dijon par les bannis de Dijon & Beaune qui allerent le joindre, trouve le moyen de s'introduire dans Auxerre, il examine ſoigneuſement l'état de la place, & convint avec les principaux Huguenots, des moyens de s'en rendre maître. Le Lieutenant-Général, Chef des Conjurés, fit publier que tous les habitans euſſent à porter leurs armes à l'hôtel-de-ville. Il fit enſuite publier, de la part de M. du Vaux, Gouverneur, défenſe à tous Marchands de vendre de la poudre à canon, ſous peine de la vie. Conjointement avec le S^r^. de la Borde, zélé Proteſtant, il vint à bout, avec une cinquantaine d'hommes, de ſe rendre maître de la porte d'Aigleni, par où il introduiſit les Huguenots, auxquels on avoit donné pour mot du guet, *frappez fort*. Ils ne ſuivirent que trop cette barbare leçon dans le carnage qu'ils firent des Catholiques. Leur acharnement contre la religion romaine ſe manifeſta dans le pillage des égliſes, dont ils enleverent l'argenterie & les meubles, foulerent aux pieds des reliques & les ſaintes hoſties, briſerent les cloches dont ils firent des canons, enleverent les plombs des couvertures, ſur-tout dans la Cathédrale & l'Abbaye de S^t^. Germain. Pour avoir ceux dont étoit couverte la fleche de cette derniere égliſe, ils attelerent une quantité de bœufs à un gros cable attaché à cet édifice, & le renverſerent avec un fracas épouvantable. La ville

ville d'Auxerre fut prise le 27 Septembre 1567, par les Huguenots, qui en demeurerent maîtres & continuerent de piller les Catholiques jusqu'au 23 Mars suivant, où, par la paix conclue avec Charles IX. cette ville lui fut restituée avec celles dont s'étoient emparés les Hérétiques.

CLXV. Pillage de l'Abbaye de Moutier-Saint-Jean.

Une autre troupe des bannis de Dijon se jeta dans l'Auxois, au nombre d'environ 700. Sur la fin du mois de Septembre, ils se présenterent devant le bourg & l'Abbaye de Moutier-Saint-Jean. Pour s'épargner la peine d'une attaque, ils feignirent être envoyés par le Comte de Tavannes. Au moyen de cette surprise, ils se rendirent maîtres de cette ancienne Abbaye, dont ils pillerent les trésors, brûlerent la majeure partie des titres, briserent les statues des Saints & celles des Princes Fondateurs, Clovis & Clotaire, défigurerent celles du portail de l'église, mutilerent les figures de J. C. & des douze Apôtres, représentés en relief sur le tombeau de marbre de St. Jean de Réome, dont les dégradations attestent encore aujourd'hui la fureur avec laquelle les Hérétiques attaquerent les lieux saints.

CLXVI. Association des villes de Châlons & Lyon.

Les habitans de Châlons, qui se souvenoient encore des violences qu'avoient exercées les Huguenots dans leur ville, sous la conduite de Montbrun, ne voyoient qu'avec crainte les ravages qui se faisoient dans les autres provinces. Ils ne se contenterent point de chasser les plus séditieux des Hérétiques, ils écrivirent encore à ceux de Lyon, pour former ensemble une espece d'association, afin que dans le cas de nouvelles attaques de la part des Hérétiques, ils pussent mutuellement se secourir. Ceux de Lyon accepterent les offres des Catholiques châlonnois, avec d'autant plus d'empressement, que, disent-ils, nous prévoyons bien que le temps s'approche pour recevoir notre plus grande part de l'injure des temps & de la malignité de nos ennemis. Cette réponse est datée du 22 Juin 1568.

Les calamités que prévoyoient les habitans de Lyon, ne tarderent pas à se faire sentir. La perte de la bataille de St. Denis força le Prince de Condé à implorer le secours des Allemands; Casimir en fut le conducteur. L'armée confédérée étoit de 22000 hommes; ils mirent tout à feu & à sang sur leur route; ils n'oserent faire le siége de Beaune, mais ils brûlerent la Chartreuse, firent le dégât dans le pays. Le Marquis de Tréchateau, Commandant de la place, fit une sortie avec sa cavalerie, tomba sur l'arriere-garde de l'armée allemande, dont il tua une partie, & mit l'autre en fuite. Les Allemands se vengerent sur la ville de Nuits, dont ils s'emparerent, & la réduisirent en cendres.

CLXVII. Cruautés commises par les Allemands à Irancy.

L'entrée des Allemands en France donna aux Religionnaires le moyen de faire des tentatives contre les villes catholiques.

Mais l'endroit où cette armée exerça les plus cruelles violences,

fut le bourg d'Irancy. Après avoir pillé la campagne, ils battirent la ville de Cravan avec furie. Les habitans d'Irancy, excédés par les pillages de la compagnie du Prince, qui y avoit été logée, se gendarmerent, & tuerent l'Enseigne de ses gens d'armes; ensuite s'étant défendus comme des lions contre les troupes qui s'y amasserent, il y eut nombre d'Officiers & de soldats tués avant que le bourg d'Irancy fût forcé: mais ne pouvant plus tenir contre une armée entiere, les Allemands vainqueurs se vengerent avec une barbarie dont on a peu d'exemples. On tua dans ce malheureux bourg, hommes, femmes, & jusqu'aux enfans du plus bas âge, dont on jeta les corps dans un puits.

CLXVIII. Restitutions des villes d'Auxerre & de Mâcon.

Le siége de Chartres réussissoit mal. Le Prince de Condé, fatigué des murmures des Allemands qui demandoient leur paie, se rendit aux propositions de paix qui lui furent faites & signées à Longjumeau. L'avantage qu'en a retiré la Bourgogne, fut la restitution des villes de Mâcon & Auxerre, dont s'étoient emparés les Calvinistes. Le Comte de Tavannes eut ordre d'y mettre des Gouverneurs de la part du Roi; le Monarque lui dit en même temps: » pour ce que je desire pour soulagement de mon pauvre » peuple, de voir bientôt les Reitres hors de mon Royaume, » & sur-tout les troupes du Duc Casimir, je vous prie faire » avancer toutes les troupes de ma Gendarmerie, qui feront » leur montre à Vertus, & regarder de leur faire tenir le che- » min qui sera le plus à propos, pour tenir lesdits Reitres en » devoir, & se retirer bientôt, & empêcher qu'ils ne séjournent » par le pays à la faute de mon pauvre peuple. Le Comte de » Tavannes avoit besoin d'ordres & de précautions semblables » pour garantir la Bourgogne du pillage des Allemands. »

CLXIX. Le Prince de Condé se retire à Noyers.

Le Prince de Condé, après cette paix, s'étoit retiré en Bourgogne dans sa terre de Noyers; il y paroissoit tranquille: l'Amiral, qui ne pouvoit vivre en repos, vint l'y joindre. La Cour, avertie qu'on pouvoit les arrêter tous les deux d'un seul coup, mit des gens sur les passages par où ils pouvoient se retirer; elle donna en même temps ordre au Comte de Tavannes de s'en saisir. On prétend que celui-ci, qui ne vouloit pas se charger d'une telle commission, fit partir des gens qui allerent sonder la profondeur des fossés du château de Noyers, & que, bien persuadé qu'ils seroient arrêtés, il leur avoit donné des lettres, dans lesquelles il disoit: *le cerf est aux toiles, la chasse est préparée.* Mais le Prince n'avoit pas besoin de ces avis du Comte; il ne pouvoit plus douter des dispositions de la Cour; on lui avoit fait signifier qu'il eût à payer 100000 écus qui avoient été empruntés pour la solde des Reitres, attendu, disoit-on, qu'il étoit juste que ceux qui les étoient allé chercher en Allemagne, fissent cette dépense; en même temps on lui déclaroit qu'on n'entendoit

pas qu'il levât ces ſommes ſur les Huguenots, mais qu'elles fuſſent uniquement à la charge des Chefs qui les avoient conduits. Inutilement le Prince de Condé envoya Téligni, gendre de l'Amiral, à la Cour, pour obtenir quelqu'adouciſſement à ces ordres; il ne fut point écouté.

CLXX. Il s'enfuit à la Rochelle.

Le Prince ſentit alors le danger où il étoit; il prit avec le plus grand ſecret, les meſures convenables pour échapper aux pourſuites. Avec une ſuite de femmes, d'enfans, très-gênante, & une bien petite eſcorte, il traverſa des montagnes & des défilés, paſſa la Loire, & ſe rendit en diligence à la Rochelle, où il ſe prépara à de nouveaux combats. Le Poitou fut le théatre où ils ſe livrerent: mais la Bourgogne, qui ſe trouvoit ſur la route que devoient tenir les Allemands auxiliaires des Calviniſtes, ſe vit expoſée à de nouveaux pillages. Le Prince des deux Ponts étoit à la tête des Allemands. Son armée étoit compoſée de 7500 Reitres, 6000 Lanſquenets, & 2000 François commandés par le Prince d'Orange. Le Roi Charles IX. qui ſentoit le danger de la jonction des Allemands avec les Calviniſtes, vouloit commander lui-même l'armée deſtinée à s'oppoſer à leur entrée; mais le Cardinal de Guiſe fit ſi bien par ſes intrigues, que le commandement fut donné aux Ducs d'Aumale & de Nemours.

Malgré la conjonction des Allemands avec les Calviniſtes, le courageux Charles IX. avec le Duc d'Anjou ſon frere, battirent les Confédérés à Jarnac & à Moncontour. Dans l'embarras où ſe trouvoit l'Amiral de Coligni, il prit la réſolution d'abandonner le Poitou, trop éloigné du ſecours des Allemands. La Bourgogne lui parut plus propre à leur jonction. Il prit la réſolution d'y conduire ſes troupes, plutôt que d'accepter la paix que le Monarque deſiroit pour le ſoulagement de ſes peuples. La maladie de l'Amiral retarda la marche de l'armée huguenotte; mais à peine fut-il rétabli, qu'il ſe trouva avec le Prince Henri de B. . . . . & le jeune Henri de Condé, dans le voiſinage d'Arnay-le-Duc.

CLXXI. Bataille d'Arnay-le-Duc.

Vers le 25 Juin, le Maréchal de Coſſé-Gommor s'y trouva à la tête d'environ 12 à 13000 hommes contre l'armée de l'Amiral, qui n'étoit pas moitié ſi forte, malgré le renfort que lui avoit amené Briguemant, Capitaine huguenot, qui commandoit à la Charité-ſur-Loire. Le Maréchal de Coſſé, perſuadé qu'il auroit bon marché de cette armée inférieure à la ſienne, d'ailleurs haraſſée par la longue route qu'elle venoit de faire, jugea à propos de lui livrer bataille. Les deux armées étoient placées chacune ſur une colline, ſéparée par un étang nommé aujourd'hui l'étang Fouchet. Les troupes du Maréchal attaquerent celles des provinces avec la plus grande impétuoſité; mais elles furent repouſſées à pluſieurs repriſes, & toujours avec perte. Après cette

épreuve, le Maréchal de Cossé changea de résolution; il se contenta de côtoyer l'armée conduite par l'Amiral, & de couvrir la Bourgogne.

CLXXII. L'armée huguenotte pille les églises dans le voisinage d'Autun.

L'armée des Réformés prit effectivement sa route du côté d'Autun. Malheureusement le Monastere de St. Simphorien se trouva sur la route de cette armée protestante; elle y mit le feu, après l'avoir pillé. L'Abbaye de Saint-Martin, voisine du Prieuré de St. Simphorien, n'auroit pas évité le même sort, si elle n'avoit eu sur ses greniers des provisions suffisantes pour l'armée huguenotte. Les Religieux de St. Martin racheterent le pillage de leur Abbaye, en livrant des grains pour l'entretien de l'armée. L'Amiral passa sous les murs d'Autun, sans en entreprendre le siége, qui auroit pu retarder trop long-temps sa marche, & l'exposer à être attaqué dans un pays ennemi. L'Abbaye de Corbigni essuya le même traitement que St. Simphorien d'Autun; tout y fut consommé par les flammes; les églises du voisinage furent pillées & brûlées. L'Amiral, après trois jours de marche depuis son départ d'Arnay-le-Duc, se trouva à portée de Vezelai, Autrin, Sancerre & la Charité, qui étoient occupés par les Religionnaires; ils en tirerent les secours d'argent, de munitions & d'hommes, dont ils avoient grand besoin. Le jeune Henri de Navarre, qui préludoit aux hauts faits d'armes qui l'ont rendu si célebre, racontoit dans la suite avec complaisance combien il avoit couru de risques dans cette aventure, où un cavalier fut tué à dix pas de lui, & de l'embarras où il se seroit trouvé s'il avoit eu du dessous, n'ayant aucun endroit de retraite, à plus de quarante lieues de là. Ils passerent malgré la supériorité de leurs ennemis, se répandirent entre l'Yonne & la Loire, d'où ils étoient à portée d'entrer dans l'Orléannois, & de pénétrer dans les environs de Paris.

Le traité de paix de St. Germain-en-Laye prévint d'autres incursions d'Allemands. Le Roi, qui sentoit la nécessité de cette paix, eut besoin de toute sa fermeté pour la faire conclure. L'Amiral, jusques-là inflexible, fut si touché des dispositions pacifiques du Monarque victorieux, qu'il conçut pour lui la plus tendre amitié. Enfin, le dernier service que le Roi Charles IX. rendit à la province de Bourgogne, fut de la garantir du massacre qui avoit fait couler le sang françois dans la capitale, en donnant ordre à M. de Charni, son Lieutenant-Général, de ne rien oublier pour prévenir un pareil malheur dans la Bourgogne.




Ambassade des Princes d'Orient au Duc de Bourgogne

HISTOIRE GÉNÉRALE ET PARTICULIERE DE BOURGOGNE.

LIVRE VINGT-TROISIEME.

HENRI III.



PENDANT que les autres provinces du Royaume étoient en proie aux dissensions & aux mouvemens violens qu'excitoit à la Cour le parti des Princes du Sang, jaloux du crédit dont y jouissoient les Princes de la Maison de Lorraine, la Bourgogne conservoit prudemment une neutralité qui la mit à couvert des entreprises des différens partis. Elle continuoit, au commencement du regne d'Henri de Valois, troisieme du nom, à se garantir de la contagion de l'hérésie; mais le zele qu'elle témoignoit contre les nouvelles opinions, parut dans la suite au Duc de Mayenne, une disposition favorable à la haine qu'il avoit conçue contre le parti du Roi de Navarre. La religion fut le prétexte sous lequel on essaya de réunir sous

1575.

I. Dispositions de la Bourgogne.

les étendards de la ligue, les esprits ou aigris par des mécontentemens, ou séduits par des fausses apparences.

II. Le Roi Henri III. en Bourgogne.

L'une des premieres provinces du Royaume que le nouveau Monarque eut à traverser pour se rendre de la Pologne dans la capitale de la France, fut la Bourgogne. La Reine mere, le Duc d'Anjou, le Roi de Navarre & toute la Cour, s'y montrerent en allant joindre Henri III. qu'ils rencontrerent à Lyon. Le 26 Janvier 1575, le Prince étoit à Tournus; il y vit avec chagrin les ravages qu'y avoient causés les Huguenots, sous la conduite de Montbrun. Ce méchant homme, accoutumé au pillage, alla attaquer la troupe qui conduisoit les équipages du Roi, lorsqu'elle passa par le Dauphiné. La réponse que fit ce chef de parti quand on lui signifia les ordres de Sa Majesté, prouve bien l'état déplorable où l'esprit de révolte avoit réduit le Royaume. « Le Roi, » dit-il, m'écrit comme si je devois le reconnoître; je veux bien » qu'il sache que cela seroit bon en temps de paix, mais en temps » de guerre, où on a le bras armé, tout le monde est com» pagnon. »

Quelque temps après Montbrun ayant été pris, le Monarque donna ordre de lui faire son procès, en ajoutant: il verra maintenant si nous sommes égaux. Le Parlement de Grenoble fut chargé de l'instruction, & Montbrun expia par son supplice tous les maux qu'il avoit causés aux Catholiques dans les villes situées situées sur la Saone.

Ces punitions particulieres n'étoient pas capables de rétablir la tranquillité dans le Royaume. Henri III. en avoit senti tout le danger, lorsqu'avant d'arriver en Bourgogne, ce Prince judicieux disoit dans l'amertume de son cœur: » voilà le plus beau » Royaume du monde, mais il est aujourd'hui dans un état bien » différent de celui où il étoit autrefois. » La Bourgogne paroissoit tranquille; mais dans le même temps, les Protestans réunis à Milhaud sans le consentement du Monarque, ne laissoient pas de donner à leur assemblée le nom d'Etats de la France.

L'autre extrémité de la Bourgogne n'offroit pas un spectacle moins triste que le Mâconnois & le pays de Tournus; Auxerre se sentoit encore des ravages que les Hérétiques y avoient faits; ses fortifications n'étoient pas rétablies; la majeure partie de ses édifices ne présentoient que les restes des incendies & du pillage. Les villages voisins étoient presque entiérement détruits; les attaques réitérées des partis opposés qui les avoient alternativement pris & repris, les avoient fait abandonner aux habitans, qui s'étoient retirés dans les villes. Cravan, Irancy, Crulanges, Mally, Saint-Bris, furent les plus maltraités dans cette guerre civile.

La fermeté du Roi à conserver la religion romaine dans son Royaume, attira à la Bourgogne une incursion du fameux Ca-

ſimir, Prince des deux Ponts, ſi connu par les ravages qu'il y avoit faits quelques années auparavant. Le parti proteſtant, qui ne revendiquoit le libre exercice de ſa prétendue réforme que les armes à la main, eut de nouveau recours aux Princes allemands, pour forcer le Monarque à autoriſer ſes aſſemblées. Caſimir, qui ne cherchoit qu'à amaſſer du butin, envoya un Député à la Cour, pour déclarer qu'il alloit entrer en France pour le ſecours de ceux de la religion & des autres françois confédérés, pour le bien de l'Etat.

III. Paſſage de Caſimir & des Reitres en Bourgogne.

Bientôt on le vit ſur les bords de la Saone, avec une armée de Reitres. Le pillage & les incendies déſolerent de nouveau tous ces beaux pays. Il préparoit le même traitement à la ville de Dijon; mais la précaution du Comte de Charni, de s'y renfermer avec les troupes ſuffiſantes pour réſiſter à l'armée des Reitres, ſauva la ville; ils camperent pendant huit jours dans le voiſinage, ſans oſer en entreprendre le ſiége; ils ſe porterent ſur Nuits. Caſimir, qui, ſept ans auparavant, en avoit enlevé de riches dépouilles, vint y mettre le ſiége: les habitans s'y défendirent courageuſement. Aprés deux aſſauts, dans leſquels les Allemands furent repouſſés, on convint, le 21 Janvier 1576, de 1576.
capituler: deux larges breches que l'artillerie avoit faites dans les murailles, le défaut de ſecours, firent prendre la réſolution de ſe rendre, pour éviter les pillages.

Cette précaution auroit été utile avec un autre Chef que Caſimir, mais elle ne ſervit à rien vis-à-vis des Reitres; malgré la capitulation, ils mirent le feu à la ville, pillerent les maiſons, tuerent 150 habitans, & partirent chargés de butin, pour joindre les troupes que commandoit le Prince de Condé. De Nuits Caſimir prit la route du Charolois, pour ſe rendre à la riviere de Loire. Il ruina une partie des bourgs & villages qui ſe trouvoient ſur ſon chemin. Les Reitres pillerent pour la ſeconde fois Anſy-le-Duc, Paray, Marcigny. Ils étoient à Semur-en-Brionnois le 10 Février; ils y détruiſirent l'égliſe, en enleverent les vaſes ſacrés & les ornemens, brûlerent la ville, dont les habitans s'étoient ſauvés dans les forêts pour éviter la barbarie des Reitres. La ville d'Auxerre auroit peut-être eſſuyé le même traitement, ſi le Cte. de Tavannes ne s'y étoit jeté avec ſa troupe. Caſimir, qui n'aimoit pas avoir en tête des troupes réglées, n'oſa rien entreprendre ſur Auxerre; mais il ſe dédommagea ſur les bourgs & villages par où il paſſa.

IV. Etats Généraux de Blois.

Les Proteſtans, ſoutenus par les Allemands & les Suiſſes qui étoient paſſés dans le Royaume pour ſoutenir leur parti, renouvellerent leurs demandes avec plus de hardieſſe. Les Ligueurs, de leur côté, redoublerent leurs plaintes contre le Gouvernement. La Cour, dans cet embarras, crut devoir aſſembler les

Etats Généraux de la nation; on en fixa le lieu dans la ville de Blois. La maniere dont s'y comporterent les Députés de la Bourgogne, prouve que jusqu'à cette époque la ligue n'avoit pu s'y faire des partisans.

Jean Bodin, Député de Vermandois, homme d'un esprit vif & adroit, voulut siéger immédiatement après le Gouvernement de l'Isle de France : les Députés de Bourgogne firent valoir la possession où ils étoient de tenir le second rang dans les assemblées de la nation. L'affaire fut portée devant le Roi; le Monarque assembla son Conseil; il y fut arrêté que les Bourguignons seroient maintenus dans leurs possessions; ensorte que les Gouvernemens furent appellés dans cet ordre, l'Isle de France, la Bourgogne, la Champagne, &c.

Le Duc de Guise, qui s'étoit donné les plus grands mouvemens pour faire dominer les Ligueurs dans les Etats de Blois, n'eut pas lieu d'être content des Députés de Bourgogne. Il attendoit dans le voisinage quelle seroit la tournure que prendroient les délibérations; mais voyant le mauvais succès de ses premieres démarches, il se rendit à l'assemblée; il y fit demander la réception du Concile de Trente, la révocation du dernier Edit, & l'expulsion des Ministres prétendus réformés hors du Royaume, enfin, qu'on fît la guerre à tous les Protestans, jusqu'à ce qu'ils fussent rentrés dans la profession de l'Eglise romaine.

V. Les Bourguignons ne sont pas d'avis de faire la guerre aux Hérétiques.

Les Députés de Bourgogne, qui parlerent les seconds, représenterent qu'il étoit à propos de faire rentrer les Protestans dans le sein de l'Eglise romaine; mais ils s'opposerent formellement à ce qu'on leur fît la guerre pour les y contraindre. Ce sentiment, qui étoit sans contredit le plus conforme à la loi évangélique & à la raison, fut suivi par les Gouverneurs de Bretagne, Guienne, Lyonnois & Dauphiné; mais il ne put être admis contre la pluralité des suffrages de l'Isle de France, Normandie, Champagne, Languedoc, Orléannois, Picardie & Provence. Malheureusement on ne vouloit point de milieu; les uns vouloient qu'on exterminât les Hérétiques; ceux-ci demandoient qu'on approuvât la prétendue réforme.

Mais les choses changerent, lorsque les Ambassadeurs qu'on avoit envoyés au Roi de Navarre, furent de retour, & qu'ils eurent présenté à l'assemblée la belle réponse de ce Prince, qu'il terminoit ainsi : « je prie & reprie l'assemblée, au nom de Dieu » & pour l'obligation qu'elle a au bien du Roi, de bien aviser » & peser que la requête faite au Roi de ne souffrir que la religion romaine dans le Royaume, peut n'être pas le plus sûr » moyen d'arriver au repos tant desiré; de bien considérer, non-seulement ce qu'ils desirent, mais encore ce que pourra comporter ce pauvre Royaume. J'ai accoutumé de prier Dieu, & » le

» le prie encore en si belle assemblée, que si ma religion est la » bonne, comme je le crois, qu'il veuille m'y conserver & assurer; que si elle est mauvaise, il me fasse entendre la bonne, » & anime mon esprit pour la suivre, y vivre & mourir, & » après avoir chassé de mon esprit toute erreur, me donne » force & moyen pour aider à la chasser de ce Royaume, & » de tout le monde, s'il est possible. »

Cette réponse si sage fit revenir les plus raisonnables au parti pacifique. La Chambre du Tiers-Etat, où il y avoit le plus de fermentation, voyoit avec peine ce changement, & pour le prévenir, elle s'assembla tumultueusement le 17 Février. On s'y disposoit à faire un arrêté, tendant à remontrer au Roi que la guerre contre les Hérétiques ayant été résolue à la pluralité de sept Gouvernemens contre cinq, personne n'avoit droit de changer de délibération. Jean Bodin, qui prévit les suites de ce parti violent, fit adroitement éloigner le Greffier, & s'absenta lui-même; ensorte que cette fermentation, excitée dans la Chambre du Tiers-Etat, fut sans conséquence. Dès le lendemain les Députés, revenus à eux, présenterent une requête pour demander, comme l'avoient fait les Bourguignons & les quatre Gouvernemens qui s'étoient joints à eux, qu'on tâchât de faire rentrer les Hérétiques dans le sein de l'Eglise, sans leur faire la guerre.

Au moyen de la réunion de tous les Gouvernemens pour les voies pacifiques, le parti qu'avoit pris le Roi de se mettre à la tête de la ligue, n'eut pas lieu. On sent que cette singuliere résolution d'un Roi de se mettre à la tête d'une partie des sujets de son Royaume, n'étoit qu'une précaution pour empêcher le Duc de Guise & les Princes de sa Maison, de se saisir de l'autorité : mais cette route étoit-elle bien sûre ? Du moins elle n'étoit propre qu'à avilir l'autorité souveraine, en la confondant avec une puissance précaire, qui dépendoit de la volonté des Ligueurs.

VI. Projet du Roi de se mettre à la tête de la ligue.

La proposition qu'avoit faite le Roi dès le commencement des Etats, de se mettre à la tête de la ligue, n'avoit pas paru aux Bourguignons un parti avantageux au Royaume. Le 8 Février, le Roi avoit mandé les Députés de Bourgogne; il leur dit qu'il étoit à propos de prendre des moyens d'exécuter ce qui avoit été arrêté aux Etats touchant l'association, à la tête de laquelle il étoit résolu de se mettre. Les Députés, qui ne goûtoient point ce parti, demeurerent dans le silence; ils se retirerent lorsque Sa Majesté eut ajouté qu'on leur feroit savoir ses intentions.

Ce fut chez le Duc de Mayenne où on les manda une seconde fois. Le même jour on leur signifia que les intentions du Roi étoient que l'association fût promptement formée; qu'il étoit question de la manutention de la religion, de la conservation de l'autorité royale, de la tranquillité de l'Etat, & du soulage-

ment du peuple. Comme on n'avoit pas encore le détail du projet, on remit au lendemain à les en inſtruire.

Effectivement le 9, les Députés ſe rendirent chez le Duc. On leur communiqua le mémoire relatif à cette ligue royale. Chacun des trois Etats de la province s'étant aſſemblé le vendredi 10, pour en délibérer, l'aſſociation propoſée ne parut pas un parti avantageux; cependant, pour ne point ſembler s'oppoſer aux réſolutions du Roi, on le pria de conſentir que dans la province on fût inſtruit des demandes de la Cour, & qu'on pût en délibérer dans une aſſemblée des Etats de la Bourgogne. On porta cette délibération au Duc, en le priant de la faire paſſer au Roi. La réponſe du Monarque, en date du 14, fut qu'il partiroit inceſſamment un Député de chacun des Bailliages, pour faire aſſembler les Etats de la province, y notifier les intentions de Sa Majeſté; & afin que l'aſſemblée n'y apportât aucune oppoſition, le Duc de Mayenne eut ordre de s'y rendre.

VII. La ligue proſcrite par l'Edit de Poitiers.

1577.

Malgré toutes ces précautions, ce projet de ligue royale n'eut pas lieu, & le réſultat des Etats de Blois fut un Edit rendu à Poitiers au mois de Septembre 1577. Loin d'approuver la ligue, il y étoit dit : » & ſont toutes ligues, aſſociations & confrairies » faites ou à faire, ſous quelque prétexte que ce ſoit, au préju- » dice de notre préſent Edit, caſſées & annullées, comme nous » les caſſons & annullons; défendons très-expreſſément à tous » nos Sujets de faire dor-en-avant aucunes cottiſations & levées » de deniers, ſans notre permiſſion, &c. »

Le Duc de Guiſe, qui ſentit le coup que cet Edit portoit à la ſainte union dont il étoit le chef, ſongea ſérieuſement à ſe mettre en état de réſiſter à l'autorité royale. Les Princes de ſa Maiſon en firent autant dans les différens Gouvernemens dont ils étoient pourvus; enſorte qu'en Bourgogne le Duc de Mayenne eut ſoin de mettre de fortes garniſons dans les villes de Dijon & de Beaune. Il prit la même précaution à Auxonne, afin de ſe conſerver un paſſage libre ſur la riviere de Saone, dans le deſſein de ménager une communication avec les provinces qui appartenoient à l'Eſpagne.

VIII. Etat du Duché de Bourgogne.

Le Duc de Guiſe vint aux Etats qui ſe tinrent à Dijon en 1579, au mois de Novembre; on y repréſenta vivement les charges dont le peuple étoit accablé; on y dreſſa des remontrances, qui furent préſentées en Cour par les Députés de la province. L'Abbé de Cîteaux fit valoir avec beaucoup de force les remontrances; il demanda que les impôts fuſſent réduits au taux où ils étoient au temps du Roi Louis XII. L'Orateur apporta, ſuivant l'uſage, beaucoup d'exemples de la bonté de nos anciens Monarques, & de leur attention à ne point vexer les peuples. Mais ces exemples ne prouvoient pas, que dans un temps

où les charges de l'Etat étoient augmentées, on dût réduire les impôts au taux où ils étoient ſous le regne de Louis XII.

Ce ne fut pas par des raiſons ſolides que le Chancelier d'O eſſaya de toucher les Députés de Bourgogne. Il ſe borna, pour les détourner de leur demande, à leur repréſenter le déſagrément de travailler pour les Communes, qui, diſoit-il, ſont toujours ingrates. Il leur repréſenta enſuite le danger d'encourir l'indignation du Prince par trop de fermeté ; il ajouta que la portion des Bourguignons pour laquelle s'intéreſſoient les Députés, n'étoit que des Payſans, Manœuvres, Marchands ou Praticiens, qui étoient faits pour porter le fardeau de l'Etat, & qui devenoient inſolens s'ils n'étoient chargés.

Les Députés, peu touchés des réponſes du Chancelier, repliquerent que l'Egliſe & la Nobleſſe de Bourgogne tiroient leur ſubſiſtance du peuple ; qu'on devoit regarder les gens de la campagne comme les pieds de l'Etat, & que ſi on leur impoſoit des fardeaux qu'ils ne puſſent porter, c'étoit écraſer tout à la fois les pieds & le corps des Citoyens nobles & eccléſiaſtiques ; que d'ailleurs leur charge leur impoſoit l'obligation de faire des remontrances ; qu'au ſurplus, ces repréſentations annonçoient la confiance des ſujets pour le Monarque, qui ſouvent avoit beſoin d'être inſtruit par cette voie, pour obvier aux flatteries qu'emploient les mauvais Conſeillers pour le tromper. La fermeté des Députés de Bourgogne fit qu'on les expédia avant l'arrivée de ceux de la Bretagne, & de quelques autres provinces qui ſe rendoient à Paris pour le même ſujet.

IX. La Bourgogne menacée du pillage.

La Bourgogne étoit à la veille d'être pillée de nouveau, ſi la généroſité du Roi de Navarre, & ſa reconnoiſſance pour ce que le Roi Henri III. avoit fait pour lui aux Etats de Blois, n'avoient prévenu les incurſions que méditoit l'inſatiable Caſimir. Il étoit déjà convenu avec le Prince de Condé & les plus violens du parti des Proteſtans, de paſſer en France avec ſes Reitres, lorſque le Roi de Navarre leur fit dire qu'il ne ſouffriroit pas que perſonne partageât avec lui le titre de protecteur de la religion réformée en France : les Reitres furent donc obligés d'aller chercher fortune ailleurs. Ce fut aux révoltés de Gand & à Rihone leur chef, qu'ils rendirent leurs ſervices ; mais ayant été défaits par le Prince d'Orange, & les ſéditieux de Gand n'ayant pas de quoi payer leur ſolde, ils s'adreſſerent au Prince de Parme, & lui offrirent de ſe retirer s'il vouloit leur faire compter ſept mois de paie. « Meſſieurs les Reitres, leur répondit fiérement ce » Prince, qui faites métier de vous louer à tous les rébelles pour » de l'argent, & qui prenez plaiſir de troubler la paix de la chré» tienté, pour vous enrichir des dépouilles de ceux qui ne vous » ont point offenſés, ſachez qu'on ne vous traitera pas ici comme

» en France, où on vous donne des récompenses quand vous » l'avez bien pillée; vous me demandez de l'argent pour vous » en aller, & je prétends que vous devez m'en donner pour le » dommage que vous avez fait, & pour racheter vos vies, qui » sont en grand danger; c'est pourquoi défendez-vous si vous » voulez, car vous aurez à faire à des gens qui ne vous épargne- » ront pas. » Il fallut donc demander humblement des passeports, avec lesquels ils se retirerent plus chargés de malédictions que de butin.

La Bourgogne ne fut pas garantie pour long-temps du passage des troupes allemandes. La mauvaise politique de la Reine mere, qui ne s'occupoit d'autre chose que de traiter, tantôt avec l'un des partis, tantôt avec l'autre, perdit absolument la confiance du Roi de Navarre son gendre; ensorte que toutes les négociations de cette Princesse, au lieu de prévenir la guerre contre les Protestans, ne fit que les mécontenter, parce qu'on observa mal les articles qui leur avoient été promis dans les traités.

X. Les Allemands en Bourgogne.

Les Princes du Sang, opposés au parti de la Maison de Lorraine, se préparerent de leur côté à faire la guerre en faveur des Protestans. Ces derniers s'adresserent, selon leur coutume, aux Princes allemands. La province de Bourgogne, qui se trouvoit sur le passage de ces troupes étrangeres, se vit encore exposée à de nouveaux pillages. La ville de Châtillon n'eût pas évité d'être prise, si les Seigneurs de Tavannes & de la Chartre ne s'y étoient jetés avec une forte garnison; ils firent même une sortie pour aller disputer le passage de la Seine à l'armée allemande; elle se porta du côté de Leignes, où elle resta deux jours avec bien du mécontentement. Les Allemands se plaignoient d'être mal logés, & de manquer de provisions nécessaires.

De Leignes ils se rendirent à Ancy-le-Franc sur l'Armançon, ensuite à la riviere d'Yonne, & enfin à Neuilly, d'où ils arriverent aux bords de la Loire. L'armée royale, commandée par le Monarque lui-même, empêcha les Allemands de passer la riviere. Henri III. avoit disposé ses troupes de maniere que l'infanterie allemande, qui s'étoit écartée pour piller, faillit être taillée en piece par le Duc d'Epernon.

Heureusement pour la Bourgogne les Allemands étoient accompagnés de troupes & de Généraux françois, intéressés à ne pas mettre le pays au pillage : on accordoit en conséquence des sauve-gardes pour les châteaux & pour les gens de la campagne. Les Reitres, qui ne cherchoient qu'à piller, murmurerent hautement de ce qu'on les privoit du butin sur lequel ils comptoient, & menacerent de se retirer. On leur promit, pour les appaiser, de les mener dans la Beauce & le Vendômois, où ils pourroient se dédommager; mais ils furent battus à Vimory, & y

perdirent une partie de leurs équipages : ils trouverent d'ailleurs l'armée royale dans le voisinage de Chartres, bien disposés à sauver le pays du pillage.

Tous ces contre-temps firent prendre aux Allemands la résolution de retourner chez eux. Ils obinrent du Roi quelqu'argent. Les Suisses protestans prirent le chemin de la Bourgogne, ou l'on se mit sur ses gardes. Ils étoient d'ailleurs trop harassés pour entreprendre de forcer les villes ou bourgs qui étoient sur leur passage. Les Allemands prirent la route du Nivernois & du Morvan; ils souffrirent beaucoup de la difficulté des chemins qui traversent les montagnes & des bois dont ce pays est rempli; ensorte que cette armée allemande rentra dans son pays, diminuée de moitié; & au lieu des richesses qu'elle comptoit y emporter, elle n'y montra que de la misere.

XI. Observations générales sur la ligue.

Ce mauvais succès des troupes allemandes donnerent à la Bourgogne l'espérance de n'être plus fatiguée de leurs passages; mais au danger du pillage, succéda celui de la séduction. La province de Bourgogne, du côté d'Auxerre, approchoit du voisinage de Paris, où les cabales se multiplioient; dans l'autre extrémité, elle n'étoit pas éloignée de la Lorraine, où se tenoient les assemblées contre la Maison royale; d'ailleurs, elle avoit pour Gouverneur le Duc de Mayenne. Dans une semblable position, elle ne pouvoit manquer d'être agitée par les secousses que la ligue devoit donner au Royaume. Mais avant d'entrer dans le détail des maux qu'elle produisit dans la Bourgogne, il est à prode donner une idée de l'origine, des progrès & des abus de cette association. Elle se forma sous le prétexte de la défense de la religion; mais la politique, compagne inséparable de l'ambition, transforma bientôt la prétendue sainte union en une cabale dangereuse.

On avoit vu en Bourgogne des confrairies ou sociétés de Catholiques, dont l'objet étoit de se garantir des violences qu'exerçoient les Hérétiques; on les croyoit nécessaires, parce que la haine des Protestans contre l'Eglise romaine les portoit à détruire les lieux consacrés au culte divin, & à massacrer les Catholiques qui vouloient s'opposer à ces destructions. L'unique remede contre une pareille division, étoit la fermeté à punir sévérement quiconque useroit de violence; mais la Cour & le Ministere n'étoient pas assez unis, pour prendre une semblable résolution. Les Princes du Sang, jaloux du crédit des Guise, protégerent les Religionnaires, & les Princes lorrains se mirent à la tête des Catholiques.

Depuis ce moment de rupture, la religion ne fut plus qu'un vain prétexte; on vit même ceux qui se paroient du beau nom de défenseurs de la foi, violer les saintes maximes de l'Evangile,

& déshonorer la religion par leur conduite. Il suffit d'examiner la marche des Chefs de la prétendue sainte union, on découvrira bientôt l'abus qu'ils faisoient des maximes chrétiennes. Ils avoient chargé l'Avocat David, Député à Rome, de représenter que les bénédictions données par le S^t. Siége à la race de Charlemagne, n'avoient point passé à Hugues Capet, qui, disoit-on, avoit usurpé le Trône, & qui, depuis long-temps étoit rébelle aux Papes. En défendant des erreurs abominables, on vouloit parler des libertés de l'Eglise gallicane; il falloit, disoit-on, employer tous les efforts des Ligueurs & la voix des Prédicateurs, pour faire tomber tout le crédit dans les mains du Duc de Guise, faire le procès au Duc d'Anjou, & enfermer le Roi.

Ce n'étoit assurément point là le langage de la religion : elle nous oblige à respecter dans nos Souverains l'autorité que Dieu leur a confiée; c'est au contraire la déshonorer, de l'employer à couvrir les malicieuses pratiques de l'ambition. Qu'y avoit-il de commun entre la foi catholique & les généalogies que publioit François de Rosieres, pour persuader que la Maison royale de France étoit étrangere à la race de Charlemagne, & n'avoit point de droit à la Couronne? L'Eglise devoit-elle tirer un grand avantage des assemblées de Nancy & Joinville, où les Chefs des Ligueurs essayerent d'arracher le sceptre des mains du Roi Henri III. Monarque très-attaché à la foi catholique? Quelques efforts qu'ait fait la ligue pour couvrir ces assemblées séditieuses du manteau de la religion, on y découvre toujours le projet odieux d'envahir l'autorité royale, d'exclure du Trône de la France les successeurs légitimes, & enfin de préparer ces événemens par une cabale proscrite par les loix de l'Evangile.

Ces observations sur l'origine & les abus de la ligue, doivent nous convaincre, d'un côté, que c'est une injustice d'attribuer à la religion des malheurs qui n'avoient d'autre cause que l'ambition des Chefs de la ligue, & de l'autre, que la Bourgogne, sous un Gouverneur ligueur, & environnée des provinces où la ligue dominoit, ne pouvoit pas manquer de sentir les impressions que l'esprit de vertige excitoit dans les autres parties du Royaume.

Lorsque, du centre de la Bourgogne, où l'on étoit encore tranquille en 1587, on jette un coup d'œil sur ce qui s'étoit passé en Lorraine, & sur les excès que la faction des seize commettoit dans Paris, on sent que l'orage ne devoit pas tarder à fondre sur la Bourgogne même. Les apologies de la conduite du Roi Henri III. y avoient maintenu l'ordre; mais la révolte ouverte du Duc de Guise, qui força le Monarque à abandonner sa capitale, mit le Royaume dans une agitation qui ébranla toutes les provinces. Il fallut avoir recours aux Etats Généraux de la nation, pour

essayer si l'on pourroit en calmer les divisions. Le Monarque, errant dans ses Etats, tandis que le Duc de Guise demeuroit maître de la capitale, choisit la ville de Blois pour y assembler les trois Ordres de ses Sujets, & prendre une seconde fois des mesures pour se mettre en possession de l'autorité qu'on vouloit arracher de ses mains.

XII. Députés de la Bourgogne aux Etats Généraux de 1588.

Le corps de la Noblesse de Bourgogne qui parut aux seconds Etats de Blois, consistoit dans les Seigneurs Edme de Malain, Baron de Lux, pour le Bailliage de Dijon; François de Rabutin, Seigneur d'Epiri, pour Autun; Claude de Beaufremont, Baron de Sennecey, pour Châlons; Jean de Damas, Seigneur de Villers, fut député par la ville de Semur-en-Auxois; Jean de Thoisy, Seigneur de Chameçon, par celle de Châtillon; Mâcon y envoya Jean de la Guiche, Seigneur de Chevignon; le Seigneur de Bleneau fut député par la ville d'Auxerre; Claude de Renoncourt, Seigneur de la Roche, par celle de Bar-sur-Seine, & Antoine de Vichy, par celle de Charolles. Claude de Beaufremont, Baron de Sennecey, fut Président de la Chambre de la Noblesse. Dans la harangue qu'il fit au Roi, ce Seigneur parla avec tous les égards & le respect qui étoient dus à Sa Majesté : ses remontrances n'annoncerent que le desir de voir réformer les abus qui s'étoient introduits dans le Ministere; mais on ne voit rien dans son discours qui sente l'esprit de cabale.

Parmi les Députés du Tiers-Etat de Bourgogne, Etienne Bernard fit un personnage distingué; il fut choisi à Blois, pour haranguer le Roi au nom du Tiers-Etat du Royaume. Il s'acquitta de la commission avec une éloquence qui enchanta tout le monde: mais il parla avec tant de ménagement en exposant les doléances des peuples, que le Roi rendit un témoignage public à la force de ses raisonnemens, & en même temps à la modération avec laquelle il avoit parlé. Le Monarque dit ouvertement que l'Orateur avoit parlé avec toute la force possible, & qu'il l'avoit fait de maniere à ne mécontenter personne; il voulut même que le discours d'Etienne Bernard fût imprimé & rendu public. Il eût été à souhaiter pour la Bourgogne, que le Duc de Mayenne n'eût pas fait changer les dispositions du Baron de Sennecey & de l'Avocat Bernard.

La modération des Députés de Bourgogne, quoiqu'approuvée par le Monarque, ne fut pas imitée par le plus grand nombre des provinces; les Etats Généraux furent remplis de troubles & de contestations. Le Roi Henri III. ne put plus se dissimuler jusqu'où les auteurs des divisions portoient leurs vues, lorsqu'il vit renouveller la proposition d'exclure le Roi de Navarre du Trône de la France. Le Monarque avoit déjà paré le coup qu'on

vouloit porter à Henri de Bourbon, Roi de Navarre, aux Etats Généraux de 1576; mais dans cette derniere assemblée de 1588, on avoit disposé les esprits les plus fougueux, de maniere que le refus du Roi d'accéder à la proposition d'exclure le Roi de Navarre, fut suivie le lendemain de la séance, d'une députation, à la tête de laquelle se trouvoit l'Archevêque d'Ambrun : on exigeoit du Souverain qu'il fît dresser sur-le-champ l'acte d'exclusion. Le Roi Henri III. se contenta de répondre froidement, qu'il aviseroit à ce qu'il convenoit de faire.

Effectivement ce Monarque assembla un Conseil, dans lequel on s'occupa des moyens d'anéantir une cabale aussi dangereuse; le résultat en fut terrible pour le Duc de Guise & le Cardinal son frere : on ne vit point d'autre parti à prendre que d'abattre ces deux têtes, qu'on regardoit comme la cause de tous les malheurs du Royaume. Leur mort fut résolue, & l'Arrêt en fut exécuté le 20 Décembre, à huit heures du matin. Il paroît qu'on ne prit le parti violent de les faire périr, qu'après qu'on eut fait dans le Conseil le rapport des tentatives du Duc contre la Maison royale, & sur-tout des circonstances de la révolte, qui avoit obligé le Monarque à quitter Paris, pour mettre sa personne en sûreté; du moins la lettre qu'écrivit le Roi au Parlement de Dijon, annonce positivement qu'on ne s'étoit décidé que sur ces motifs.

XIII. Lettre du Roi au Parlement de Dijon.

Dans cette lettre on fait d'abord l'exposé des troubles que le Duc de Guise avoit occasionnés en France. Le Roi s'y plaint des attentats que le Duc a commis sur son Etat & Couronne, & même sur sa vie : il expose la bonté avec laquelle on avoit pardonné les premieres fautes du Duc, & ensuite l'ingratitude avec laquelle il avoit persisté dans ses pratiques séditieuses en sa révolte. « C'est ce qui nous a donné, dit le Roi, occasion de lui » faire connoître que Dieu a mis en nous l'autorité, les moyens » & le courage de l'en punir comme il a mérité, par la perte » de sa vie. »

A la réception des lettres du Roi, le Parlement s'assembla. En vertu de la délibération qui y fut prise, la Cour ordonna qu'il seroit avisé aux mesures convenables pour conserver la ville & la province dans l'obéissance du Roi; mais l'Arrêt du Parlement ne fut pas capable de changer les dispositions du Duc de Mayenne, frere du Duc de Guise & du Cardinal. Le Parlement persista dans les mêmes sentimens de fidélité envers le Roi, jusqu'au commencement du mois de Janvier 1589. Le 5, le Baron de Lux déclara au Parlement, de la part du Roi, que Sa Majesté entendoit conserver le Duc de Mayenne dans sa place de Gouverneur de Bourgogne; il ajouta qu'il avoit parlé à Monsieur de Mayenne depuis peu, & que l'intention de ce Gouverneur étoit de

de conserver la ville & la province dans l'obéissance du Roi ; il annonça ensuite que Sa Majesté auroit du déplaisir, si l'entrée du Duc de Mayenne dans Dijon étoit troublée ; & pour donner plus de poids à ce qu'il avançoit, il dit à la Cour qu'il apporteroit incessamment les dépêches qui lui avoient été adressées, & qui étoient entre les mains de l'un de ses gens.

La Cour, qui vouloit voir les dépêches qu'avoit annoncées le Baron de Malain, lui envoya, le lendemain de la séance, son Greffier, pour demander qu'elles fussent apportées sur le bureau. Le Greffier fit rapport qu'il avoit trouvé M. de Mayenne chez le Baron, mais il ne rapporta point de dépêches ; ce qui fit soupçonner qu'il n'en existoit aucunes.

XIV. Le Duc de Mayenne en Bourgogne ; il y fomente la ligue.

Le Duc de Mayenne, en effet, n'étoit venu en Bourgogne que pour y préparer les mêmes révolutions que ses freres avoient opérées dans la capitale du Royaume. Pendant le séjour qu'il y fit, il eut soin de placer dans les villes de Mâcon, Beaune, Châlons & Dijon, des troupes étrangeres, pour y seconder les suppôts de la ligue. Il ne laissa espérer des places & de la faveur qu'à ceux qu'il crut fideles à son parti ; sa place de Gouverneur le mettoit dans le cas de flatter leur ambition, & de contrarier les vues de ceux qui demeuroient attachés au Roi ; enfin, lorsqu'il se fut ainsi fait des prosélytes, il notifia à la Cour, le 18 Janvier, que des affaires pressantes l'appellant ailleurs, il laissoit le Sire de Fervaques, Seigneur de Grancey, pour son Lieutenant-Général dans la province.

La faveur où étoient les Ligueurs auprès du Duc de Mayenne, les rendit très-entreprenans. Lorsqu'on les crut assez nombreux dans le Parlement, on y proposa l'adhésion à la sainte union. Cette tentative fut la pomme de division jetée au milieu de la Cour. Le Président Fremiot, avec une portion d'hommes qui ne savoient pas sacrifier leur devoir à l'envie de parvenir, résisterent de tout leur pouvoir ; mais, malgré leurs efforts, la majeure partie du Parlement se rendit aux desirs du Duc de Mayenne, & ceux qui s'y refuserent, furent obligés de se retirer à Flavigny & ensuite à Semur, pour se soustraire aux mauvais traitemens que leur préparoient les Ligueurs.

XV. La Bourgogne divisée en Royalistes & en Ligueurs.

Le reste de la ville de Dijon n'étoit pas plus d'accord que le Parlement, divisé en deux portions de Royalistes & de Ligueurs ; les seconds, malgré la protection du Gouverneur, n'auroient pas été les plus forts, si on n'avoit pas eu l'attention de faire venir dans la ville 200 lances & 1200 hommes d'infanterie ; ensorte qu'on peut croire qu'à Dijon & dans les villes de la Bourgogne qui n'étoient point Royalistes, c'étoient le canon des forts & la

garniſon, qui tenoient captive l'inclination des peuples à perſévérer dans l'obéiſſance qu'ils devoient au Roi.

Lorſqu'il fallut payer la ſolde de ces troupes étrangeres, Etienne Bernard, l'un des Echevins, fit rapport au Parlement, qu'il avoit trouvé toutes les bourſes fermées, & qu'il falloit aviſer aux moyens de contenter les ſoldats, qui murmuroient hautement. Le Sire de Grancey, Lieutenant-Général, étant devenu ſuſpect aux Ligueurs, on le fit enfermer au château, d'où il ne ſortit que pour aller prendre le parti du Roi Henri IV. On donna ſa place au Seigneur de Montigni, qui fut enſuite remplacé par le Baron de Sennecey : cette conduite ne ſervit qu'à rendre la ligue odieuſe; on ne vit cependant en Bourgogne rien qui approchât des violences que commettoit la faction des Seize dans la capitale.

Pendant que les garniſons gênoient la liberté des villes, la portion royaliſte du Parlement, retirée à Flavigny & à Semur, y ſoutenoit avec zele les droits du Roi. Le Comte de Tavannes, avec une partie de la Nobleſſe de la province, prenoit de ſages meſures pour ſe garantir de l'oppreſſion où la ligue tenoit leurs compatriotes. Ils virent ſans ſe déconcerter le Duc de Mayenne revêtu du titre de Lieutenant-Général du Royaume; ils n'en devinrent que plus zélés pour le ſervice du Monarque, dont la faction des Seize vouloit abſolument anéantir l'autorité, & ils ne regarderent l'acceptation du Duc de Mayenne d'une place qu'il ne devoit tenir que du Monarque & du conſentement de la nation, que comme une de ces baſſeſſes auxquelles l'ambition ſeule peut ſoumettre un Prince. Auſſi le Parlement ſéant à Flavigny & à Semur, n'eut-il aucun égard à ſa qualité de Lieutenant-Général du Royaume, & il n'inſcrivit ſur ſes regiſtres que les Ordonnances qui venoient de la part du Roi Henri III.

Le tableau le plus exact de l'état de la Bourgogne dans ces conjonctures, nous préſente un tiers des villes de cette province fermement décidées à ſoutenir le parti du Roi Henri III. c'étoient Semur, Flavigny, St. Jean-de-Lône, Moulins, Charolles, Bourbon-Lancy : dans le ſecond tiers, les troupes étrangeres & le crédit du Duc de Mayenne faiſoient dominer les Ligueurs comme à Dijon la capitale, à Châlons, à Beaune, à Mâcon, à Seurre : enfin, une troiſieme portion étoit mêlée de Royaliſtes & de Ligueurs. Ces dernieres villes furent les plus maltraitées par les efforts mutuels de chacun des partis pour les ſoumettre ou à l'obéiſſance du Roi, ou à la faction de la ligue. Autun, Avallon, Saulieu, Montbar, ſe ſentirent long-temps des ſiéges que les Royaliſtes leur firent eſſuyer, & des pillages que les garniſons étrangeres y exercerent.

Les bourgs & les villages de la campagne, naturellement Royaliſtes, ne prenoient le parti contraire que quand les garniſons voiſines les y forçoient. La crainte du pillage les contraignoit de s'accommoder aux circonſtances, encore ne réuſſiſſoient-ils pas toujours à l'éviter. La Bourgogne eût été tranquille & heureuſe, ſi elle avoit eu un Gouverneur autre que le Duc de Mayenne; mais ce Prince, qui vouloit ſe faire une retraite de la Bourgogne en cas d'accident, fut obligé d'employer la force pour y faire dominer la ligue, & malgré tous ſes efforts, il ne vint jamais à bout de la ſubjuguer en entier.

On eſſaya cependant d'aſſoupir ces diviſions, en faiſant des propoſitions de paix au Duc de Mayenne; mais il étoit trop avancé pour abandonner un projet qu'il regardoit comme à la veille d'être conſommé. Au lieu d'entendre aux propoſitions de paix que faiſoient les gens de bien, il eut la hardieſſe d'aller de Vendôme, dont il s'étoit emparé, attaquer ſon Souverain dans la ville de Tours. Heureuſement Henri IV. qui étoit venu rendre viſite au Monarque ſon couſin, obligea le Duc de Mayenne & ſon armée à ſe retirer; mais la perte du Monarque ne fut retardée que de quelques jours; ce qu'on n'avoit pu exécuter par force, ſe conſomma par la main d'un aſſaſſin.

HENRI IV.

XVI. Faux expoſé de la mort du Roi Henri III.

La triſte conjoncture où Henri III. dernier Prince de la branche royale de Valois, venoit de tranſmettre le ſceptre de la France à celle de Bourbon, dans la perſonne d'Henri Roi de Navarre, auroit dû attendrir tous les cœurs, ſi les fureurs de la cabale n'avoient pas éteint dans l'ame des Ligueurs juſqu'aux ſentimens de l'humanité. Au lieu de plaindre un Monarque que ſa trop grande bonté avoit rendu la victime d'une faction meurtriere, les ſéditieux préconiſerent l'aſſaſſin, & outragerent la mémoire d'un Prince plein de religion, & qui méritoit à tous égards le titre de Roi très-chrétien.

On eut ſoin de répandre en Bourgogne, comme on l'avoit fait à Paris, les calomnies les plus criantes contre le défunt Roi. Dès le 12 Août, on vit arriver à Dijon le Commandeur de Dio, chargé des dépêches du Duc de Mayenne; l'objet principal de ſa commiſſion étoit, d'annoncer au Parlement la mort du Monarque de la France. L'Envoyé introduit devant la Cour, dit qu'il venoit de la part de M. le Duc, Lieutenant-Général du Royaume, & de celle du Conſeil royal & Couronne de France, (c'eſt ainſi qu'on qualifioit le Duc de Mayenne & le Tribunal

de Seize): Les Lettres de créances lues, l'Envoyé dit qu'il étoit député pour donner avis à la Cour de la miraculeuse délivrance de cet Etat, avenue par la mort du Roi, *occis* par un Jacobin. Il ajouta ensuite, le Roi mourut à une heure après minuit, sans parler, ni à Clerc, ni à Prêtre, & fut la fin telle qu'avoit été la vie; il est mort au temps de l'excommunication contre lui lâchée, & pendant la fête de la délivrance de Saint Pierre-aux-Liens; aussi peut-on dire que nous avons été délivrés du plus grand tyran qui fût au monde. Le Commandeur pria la Cour de croire que M. de Mayenne n'a été mu en cette part par aucune ambition, mais d'une bonne & sincere affection qu'il porte à l'Eglise catholique & à l'Etat. Il annonça à la Cour que le Cardinal de Bourbon avoit été reconnu Roi de France, & proclamé comme tel le samedi précédent; il remit les Lettres de dépêches du Duc de Mayenne sur le Bureau, en avertissant la Compagnie qu'il étoit besoin de s'unir tous sous l'obéissance du nouveau Roi; & quant à ceux qui voudroient tenir le parti du Roi de Navarre, qu'il les falloit déclarer Hérétiques formels, & tenir pour tel quiconque voudroit en parler, & le punir en conséquence.

Si cet exposé n'étoit pas consigné dans des registres publics, on auroit peine à se persuader que la calomnie eût pu être poussée si loin, & la diffamation d'un Roi aussi publiquement & aussi témérairement hasardée; & ce qui paroît encore plus étrange, c'est qu'après le récit de la mort du Prince, on prie la Cour de croire que M. de Mayenne n'a été mu en cette part d'aucune ambition, mais d'une bonne & sincere affection qu'il porte à l'Eglise catholique. C'étoit assurément lui faire un merite du plus horrible fanatisme qu'on puisse concevoir, en même temps l'excuser bien mal du reproche d'ambition; au reste, il paroît qu'on ne craignoit plus le blâme; on avoit la force de se soutenir, & la Cour auroit fait d'inutiles remontrances sur les demandes qu'on lui faisoit faire : mais on vouloit cependant se servir du manteau de la religion pour couvrir toutes ces horreurs, & lier les vues ambitieuses du Duc de Mayenne avec la conservation de la foi catholique, & la proscription du Roi de Navarre.

Il fallut donc que le Premier Président proposât à la Cour d'aviser aux moyens convenables à la conservation de la religion; sur quoi la Cour, duement informée de la mort du Roi, avenue le 1er. du même mois, « vu les Edits des mois de Juillet & » Octobre 1588, servans de la loi fondamentale du Royaume, » a enjoint & enjoint à tous Princes, Seigneurs, tant Ecclésiastiques, que Gentilshommes, Officiers de Parlement & Chambre des Comptes de la Province, habitans des villes & communautés, & plat-pays, qu'autres, de quelques qualité &

» condition qu'ils soient, de s'unir pour la religion catholique,
» apostolique & romaine, ensemble de l'Etat de ce Royaume,
» extirpation des hérésies, & à cet effet, y employer toutes leurs
» forces & moyens, jusqu'à leur propre vie, suivant le serment
» qu'ils en ont prêté en vertu desdits Edits; leur fait *inhibition*
» *& défense de reconnoître pour Roi Henri de Navarre, le favo-*
» *riser & lui bailler aide en quelque maniere que ce soit, direc-*
» *tement ou indirectement, à peine d'être punis comme hérétiques*
» *& perturbateurs du repos public*; & afin de faire cesser toutes
» divisions, a inhibé, défend à toutes personnes, de quelques
» qualité & condition qu'elles soient, de renouveller la mémoire
» des choses passées, &c. »

La Cour ordonna ensuite qu'il seroit écrit aux Srs. de Charni, de Brion, de Tavannes, de Ragni, de Cypierre, Royalistes, & aux Barons de Lux & de Sennecey, Ligueurs, pour les inviter à faire cesser toute hostilité; & aux Srs. Président, Conseillers & Gens du Roi, absens, de venir faire leurs charges. Mais leur parti étoit pris depuis long-temps; les persécutions que les fideles sujets du Roi essuyoient de la part des partisans du Duc de Mayenne, les avoient forcés de choisir un lieu de sûreté, où ils puissent donner de marques de leur fidélité, sans craindre l'emprisonnement & les autres duretés que les Ligueurs exerçoient contre les Royalistes. Dailleurs, la Noblesse bourguignonne, à la tête de laquelle se trouvoit le Comte de Tavannes, se rendit à Semur-en-Auxois, où elle tint des Etats, en même temps que les partisans de Mayenne tenoient les leurs à Dijon.

XVII. Assemblée des Etats à Dijon.

Le 21 du même mois d'Août, on tint une assemblée dans la grand'salle du palais royal, sur les Lettres de convocation de M. de Nemours, Lieutenant au Gouvernement de Bourgogne. Le Premier Président Brulard exhorta l'assemblée à s'unir pour la conservation de la religion catholique; l'Abbé de Cîteaux répondit que les Etats avoient pris les résolutions suivantes.

1°. De reconnoître M. le Cardinal de Bourbon pour vrai Roi de France, & M. le Duc de Mayenne pour son Lieutenant-Général. 2°. Que le Parlement sera invité de faire tenir les expéditions de Chancellerie sous le nom de Charles X. avec protestation de ne reconnoître pour Roi aucun Prince hérétique & fauteur d'hérésie. 3°. Les Etats déclarent les adhérans du Roi de Navarre criminels de leze-Majesté divine & humaine, fauteurs d'hérésie, & perturbateurs du repos public; & si dans un mois ils ne rentrent pas dans l'obéissance du Roi, & ne reconnoissent M. de Mayenne pour Lieutenant-Général de l'Etat & Couronne de France, il sera procédé contre eux comme contre rébelles. 4°. Que les villes & communautés seront invitées de se joindre fermement au Roi très-chrétien (c'étoit le Cardinal de Bourbon) &

à la ſainte union, & que celles qui n'y ſatisferont, ſeront regardées comme ennemies. 5°. Que les Officiers de Juſtice & Finance qui ſont ſortis de Dijon, & ont pris parti contraire à la ſainte union, ſeront privés & perdront leurs Offices, ſi dans un mois ils ne rentrent dans le parti de la ſainte union. 6°. Que M. de Tavannes, & les Gentilshommes étant avec lui, ſeront priés de la part des Etats de poſer les armes. Le ſurplus des réſolutions conſiſte en invitations à la ville de Langres, & aux Seigneurs & Gouverneurs des places, de rentrer dans le parti de la ſainte union, & de reconnoître le Roi Charles X. & M. de Mayenne pour Lieutenant-Général de l'Etat & Couronne de France.

XVIII. Les Royaliſtes retirés en Auxois.

La réponſe de M. de Tavannes, aux invitations des Etats de la ligue, eſt une eſpece de déclaration, où il dit, en ſubſtance, qu'il veut & entend vivre & mourir pour la conſervation de la religion catholique; mais que lui & les autres Seigneurs qui l'accompagnent, ne reconnoiſſent d'autre Roi que Henri IV. Roi de France & de Navarre, conformément à la déclaration faite par les Princes & Seigneurs étant près de Sa Majeſté, le 4 Août précédent; qu'il a plus de regret du déſordre qui eſt dans le pays, qu'aucun autre; &, pour le montrer, il offre de retirer ſes forces pour le temps qui ſera aviſé, & faire ceſſer tous actes d'hoſtilités, en lui mettant entre les mains les villes d'Autun, Châtillon, Avallon, Nuits & Seurre, ou trois deſdites villes, avec les deniers de leurs recettes, pour l'entretien des troupes.

XIX. Etats des Royaliſtes tenus à Semur.

La fermeté avec laquelle on ſoutenoit dans l'Auxois le parti du Roi Henri IV. ne pouvoit pas manquer de cauſer des alarmes dans la ville de Dijon; le 21 Mai, le Vicomte-Maïeur de Dijon donna avis aux Elus des Etats de la ligue, qu'à Semur on avoit tenu une aſſemblée qu'on qualifioit du nom d'Etats : effectivement les Officiers des villes royaliſtes, la Nobleſſe qui tenoit pour Henri IV. s'étoient rendus à Semur pour aviſer aux moyens de ſoutenir le parti du Roi contre la ligue. Sur la plainte du Syndic des Etats de Dijon, touchant les prétendues entrepriſes du Parlement royaliſte, le Parlement ligueur, ſéant à Dijon, rendit un Arrêt qui défendoit aux Préſidens & Conſeillers de Flavigny, d'uſurper le nom de Parlement, & de rendre ſous ce titre aucun Jugement. Il étoit en même temps défendu à toutes perſonnes, nobles ou autres, de ſe pourvoir à la Cour, ſéante à Flavigny, à tous Miniſtres d'y obéir, à peine d'être déclarés rebelles au Roi. (On vouloit parler de Charles X.) On ordonnoit par le même Arrêt, qu'il ſeroit nommé des Commiſſaires pour faire le procès à tous ceux qui adherent & favoriſent le parti du Roi de Navarre.

Toutes ces précautions n'arrêterent point les opérations du Parlement, ſéant dans l'Auxois, il continua de ſervir fidélement

le Roi Henri IV. Non-feulement on y prenoit les mefures convenables pour la confervation des villes de Semur, de Flavigny, Saint-Jean-de-Lône, Moulins, Paray-le-Monial, Charolles, Bourbon-Lanci, qui tenoient pour le Roi; mais encore on fe prépara à faire de nouvelles conquêtes. Le Comte de Tavannes vint à bout de s'emparer de Verdun, où il mit une garnifon de Royaliftes, fous les ordres du Baron de Vitteaux: ce Seigneur ayant imprudemment quitté la place, elle fut reprife par les Ligueurs, qui fe rendirent en même temps maîtres de Charolles & Paray-le-Monial, pendant que le Comte de Tavannes étoit retourné du côté de Semur avec fon armée.

Les Royaliftes fe dédommagerent dans l'Auxois des pertes qu'ils venoient de faire dans le Charolois. Auffi-tôt que le Comte de Tavannes fut de retour de fon expédition de Verdun, il alla faire le fiége de la ville de Vitteaux, qu'il prit en peu de jours, & dont il chaffa tous les Ligueurs. Il fe faifit enfuite de la forterefle de Grignon, dont la garnifon auroit pu faire des courfes jufqu'aux portes de Semur & de Flavigny, il fe faifit des châteaux de Bangi & de Jully, où il mit de bonnes garnifons.

Après avoir pourvu à la fûreté des villes de Semur & de Flavigny, en purgeant leur voifinage des partis de Ligueurs qui pouvoient y faire des entreprifes, il s'occupa des moyens d'arracher à la ligue la ville de Saulieu, qui, à raifon de fes murs & fes foffés remplis d'eau, devenoit une place de conféquence. On y conduifit l'armée; mais comme la place étoit fermée de bons murs fortifiés de terraffes, & qu'on n'avoit pas une artillerie fuffifante pour la battre avec fuccès, le Comte de Tavannes prit la réfolution de mettre à fec & combler une partie des foffés, & de fe rendre maître des murs par efcalade. XX. Siége de Saulieu.

D'un autre côté, le Baron de Sennecey qui avoit fuccédé au Sieur de Fervaques, dans la place de Lieutenant du Duc de Mayenne, vint à Dijon, fe préfenta au Parlement le 20 Novembre, & y fut reçu en cette qualité; enforte qu'on vit en Bourgogne un Parlement féant en Auxois, où fe traitoient les affaires du Roi Henri IV. & de fes partifans, un autre Parlement à Dijon, qui reconnoiffoit pour Roi de France, le Cardinal de Bourbon fous le nom de Charles X. On vit, dans l'Auxois, le Comte de Tavannes revêtu de la qualité de Lieutenant-Général du Roi Henri de Bourbon, & dans le Dijonnois le Baron de Sennecey, en qualité de Lieutenant de M. le Duc de Mayenne.

Les affemblées qui fe tenoient à Flavigny & à Semur pour le fervice du Roi Henri, la tenue des Etats dans cette derniere ville, où s'étoit trouvé beaucoup de Nobleffe, inquiéterent le Duc de Mayenne; il donna des Lettres-Patentes en qualité de Lieutenant-Général, pour en affembler de nouveaux dans la ville de Dijon: le XXI. Etats de la ligue tenus à Dijon.

but étoit d'y resserrer le mieux qu'on pourroit les liens de la sainte union. Ils furent ouverts le 26 Octobre. L'assemblée s'étant rendue à la Ste. Chapelle, après la messe, le Doyen de cette église, qui avoit officié, se revêtit d'une chappe & vint prendre place dans un siége placé devant l'aigle, proche le Greffier des Etats. Celui-ci lut à haute voix le serment d'association à la ligue. Le Doyen s'adressant ensuite aux assistans, demanda s'ils ne juroient pas & ne promettoient pas aussi sur le péril & damnation de leurs ames; à quoi on répondit confusément qu'oui, en levant la main.

Le Duc de Mayenne, dont les partisans dominoient dans cette assemblée, ne pouvoit être servi avec plus de zele : on disoit dans le serment : « & parce que Henri de Bourbon, Roi de » Navarre, a été excommunié comme hérétique & relaps, & » déclaré indigne de toute Couronne & succession, par Bulles » de 1585, & par Arrêt de Cour souveraine, nous jurons de » ne le jamais reconnoître pour Roi ni légitime successeur à la » Couronne, mais celui lequel, en l'assemblée des Etats-Généraux » du Royaume, sera déclaré & nommé Roi, & qui vivra & » persévérera en la religion catholique & romaine. »

Après ce serment, l'assemblée ne voulut pas démentir l'esprit qui l'animoit; elle commença, dans les résolutions qui y furent prises, par casser & annuller tout ce qui avoit été fait dans les Etats assemblés à Semur; on arrêta qu'il seroit écrit au Pape, pour l'assurer que ceux du pays veulent vivre & mourir dans la religion catholique, & le prier de secourir le Royaume de ses biens temporels & spirituels; qu'on supplieroit le Duc de Mayenne de faire assembler les Etats-Généraux du Royaume. On s'occupa, dans le reste des résolutions, de la collation des bénéfices, du paiement des garnisons, des subsides qu'on devoit lever, & de leur emploi.

Jusques-là tout paroissoit le mieux préparé, tant à Dijon qu'à Paris, pour mettre la Couronne de France sur la tête du Duc de Mayenne; la précaution qu'il eut de faire proclamer une ombre de Roi, n'avoit pas fait prendre le change à l'Ambassadeur d'Espagne qui travailloit pour son Monarque, ni au Duc de Lorraine qui y avoit des prétentions pour son fils le Duc de Guise. Ce dernier se seroit cependant consolé, s'il avoit prévu pouvoir joindre la Bourgogne ou la Champagne à son Duché de Lorraine; mais le parti à la tête duquel se trouvoit la faction de Seize, vouloit la Couronne pour le Monarque espagnol, ou du moins qu'elle pût servir de dot à l'Infante, en la mariant à un Prince françois ou lorrain.

Indépendamment de ces contrariétés, le Comte de Tavannes en préparoit de nouvelles à la ligue, & en particulier au Gouverneur

verneur de Bourgogne. Après avoir mis ordre aux affaires du parti royaliste, il quitta la province pour aller rendre compte de ses opérations & de ses projets au Roi Henri IV. qui se trouvoit pour-lors du côté de Laval. Le Monarque fut sensiblement touché de ce que, malgré les efforts du Duc de Mayenne & de ses partisans, il se trouvoit encore en Bourgogne un certain nombre de villes & de places fortes qui tenoient son parti; & que, malgré les garnisons & les troupes étrangeres qui gênoient la liberté des peuples, on étoit disposé à secouer le joug du Duc, pour prendre le parti du Souverain. Il combla le Comte de caresses : & comme il se défioit des menées du Cardinal Cajetan, qu'il savoit devoir bientôt passer en Bourgogne, il engagea le Comte à y retourner au plutôt; mais il étoit trop tard : à peine Tavannes fut-il à Vendôme, que le Légat étoit déjà à Dijon.

XXII. Le Comte de Tavannes va trouver le Roi Henri IV.

XXIII. Le Légat Cajetan arrive en Bourgogne.

Le Baron de Sennecey, qui avoit reçu des nouvelles de l'arrivée de Cajetan à Lyon, donna avis au Parlement de Dijon, qu'il seroit dans cette ville le 11 Décembre. La Cour se préparoit à aller recevoir le Cardinal à la porte de la ville; mais la pluie l'obligea à se rendre au logis du Roi, & l'y attendre. Il étoit descendu à la Ste. Chapelle. Après le compliment du Premier Président, le Légat lui remit une lettre de Sa Sainteté, qui notifioit à la Cour sa commission.

Le Patriarche d'Alexandrie, qui accompagnoit Cajetan, fit un discours, dans lequel, après avoir loué les services que les François rendirent dans tous les temps à l'Eglise, il parle de la légation du Cardinal, dont l'objet étoit de ramener les Hérétiques à l'unité de l'Eglise, ou de les extirper, & de rétablir la paix dans le Royaume sous la domination d'un Prince catholique. « Cette très-noble province, continue le Patriarche, s'étant distinguée par son empressement à recevoir la foi des premiers » & à la conserver avec zele, Sa Sainteté a expressément chargé » le Légat, lorsqu'il passeroit par la Bourgogne, de remettre ses » lettres au respectable Sénat de la province, avec sa bénédiction » apostolique. Dans le triste état où se trouve la France, vous » devez (dit l'Orateur) plutôt souffrir la perte de vos fortunes » & même de vos enfans, que de permettre qu'un Roi hérétique gouverne des Catholiques. Il est du devoir des Bourguignons, qui sont ceux dont la foi a passé aux Rois françois, » de ne pas souffrir que la vérité de la religion catholique soit » altérée. » Le discours fut terminé par les offres, au nom du Légat, de tout ce qui peut être agréable à la Compagnie, & par la protestation de n'épargner ni travaux ni dépense, pas même son sang, pour rendre à la France son ancienne splendeur sous le gouvernement d'un Roi catholique. Ce zele pour la conservation de la religion étoit très-louable; mais le projet d'exclure

Henri IV. du Trône, étoit un moyen qu'il n'étoit pas permis au Légat d'employer.

Le Premier Président, dans sa réponse, expose tout ce que la Cour a déjà fait pour la conservation de la foi; il proteste qu'elle se fera toujours un devoir de soutenir la religion; & enfin il félicite Cajetan sur sa légation. La Compagnie fit réponse à la lettre du Souverain Pontife, dans laquelle on l'assure que dans le triste état où se trouvoit la France, rien n'étoit plus à desirer que les précautions qu'il prenoit, dont on attend les plus grands avantages; on promet de les seconder de maniere que toute la province de Bourgogne puisse, sous un Roi catholique, conserver la religion si anciennement pratiquée.

Pendant le séjour du Légat à Dijon, il fut ordonné par la Cour, qu'on se serviroit à la Chancellerie du sceau du Roi Charles X. Le 21 du mois on fit une procession générale, où assista le Légat avec les Prélats de sa suite, & le Baron de Sennecey, Lieutenant-Général, ainsi que le Parlement & la Chambre des Comptes, &c.

Depuis Lyon jusqu'à Dijon, le Légat n'avoit passé que par des villes soumises au Duc de Mayenne; celles de Mâcon, Tournus, Châlon, étoient retenues par les garnisons qu'y avoit envoyées le Chef de la ligue. Dans l'autre extrémité de la province, Auxerre & Avallon tenoient le même parti; à Auxerre on faisoit, à l'imitation de Paris, des prieres pour le succès de la ligue, qui ne furent pas toujours exaucées. Dans toutes les occasions où le Duc de Mayenne voulut se mesurer avec Henri IV. quoiqu'avec des forces supérieures, il fut toujours battu. Dans la Bourgogne, la ligue n'avoit pas été plus heureuse; le Comte de Tavannes avoit profité des troupes que commandoit le Seigneur d'Inteville sur les frontieres de Champagne; ils prirent la forteresse de Duesmes, les châteaux de Lizi & Mont-Réal, que la Dame de Ragni avoit livrés aux Ligueurs; ensuite on résolut de faire le siége de la ville & château de Montbar.

XXIV. Siége de Montbar par les Royalistes.

Bientôt on fut maître des fauxbourgs, quoiqu'ils fussent fortifiés. On avoit résolu, pendant que le Comte de Tavannes donneroit une fausse attaque du côté du château, d'occuper les Pionniers, soutenus de Lansquenets, à sapper une partie d'un mur, derriere lequel le Comte savoit qu'il n'y avoit point de terrasse: mais les gens de pied ayant refusé de marcher à la tête des Pionniers, l'entreprise manqua. On essaya ensuite d'attaquer la ville du côté du pont; on y perdit le Capitaine Bauteville & le Chevalier de Beaujeu: d'ailleurs le Seigneur de la Ferté-Imbaut, qui s'étoit chargé de faire venir des poudres de Grancey, ayant mal pris ses mesures, les munitions manquerent, & le siége traîna

en longueur. Dans ces entrefaites, le Seigneur d'Inteville ayant reçu ordre de conduire ses troupes auprès du Roi, qui se préparoit à combattre le Duc de Mayenne proche d'Ivri, on fut obligé d'abandonner le siége de Montbar.

XXV. Expéditions des Ligueurs en Bourgogne.

Le Baron de Sennecey, pour ne pas demeurer dans l'inaction, conduisit ses troupes devant la forteresse d'Argilly, à quatre lieues de Dijon, qui tenoit pour les Royalistes. Faute d'être secourue par le Comte de Tavannes, qui étoit occupé d'un autre côté, la place fut obligée de se rendre. Un autre corps de Ligueurs, sous la conduite du S^r^. de la Varenne, tenta de surprendre la ville de Parai, qui avoit été reprise par les Royalistes; mais il ne put y réussir : il se contenta de fortifier la garnison de Marcigny & celle de la tour de Milemperle, où on avoit amassé du sel pour environ 50000 écus.

XXVI. Avantages des Royalistes.

Le Comte de Tavannes, averti à propos, partit de l'Auxois, vint mettre le siége devant Marcigny, dont il s'empara en peu de jours, ainsi que de Milemperle : il y fit aussi-tôt mettre en vente le sel qui étoit amassé, & employa le prix au paiement des troupes. Le Conseil de la sainte union avoit fait partir de Dijon les compagnies de Tallemond, de Rouvrai & de Champ-Fricard, pour joindre la Varenne; mais à deux lieues de Marcigny, ils apprirent que les Royalistes en étoient maîtres, & faisoient vendre le sel à Milemperle. Le Comte, instruit de leur approche, marcha à leur rencontre jusqu'à l'Epinace, où s'étoient logées les compagnies de Rouvrai; ne pouvant les attirer au combat, il fit mettre le feu au village, d'où les Ligueurs étant forcés de sortir en désordre, tomberent dans les embuscades qu'il leur avoit fait dresser : il y en eut peu de tués, mais beaucoup de prisonniers.

XXVII. Moyens employés par le Duc de Mayenne contre les Royalistes.

On peut juger, par la ville d'Avallon, combien la fermentation étoit violente dans la Bourgogne : les places qui devenoient suspectes au Duc de Mayenne, étoient aussi-tôt envahies par des garnisons lorraines & allemandes. Avallon n'eut pas besoin de cette précaution. Cette ville, plus voisine de Paris & d'Auxerre, prit plus facilement l'esprit de la ligue ; d'ailleurs, le crédit du Duc de Mayenne y fit prévaloir les Ligueurs en 1590. Georges Fils-Jean, Lieutenant-Criminel, & Georges de Cluny, Juge-Prévôt, l'un & l'autre zélés Royalistes, furent privés de leurs charges par Lettres-Patentes du Cardinal de Bourbon, sous le nom de Charles X. Ces Lettres accordoient aux habitans la faculté de se choisir un Maire, auquel elles donnoient l'administration de la Justice en premiere instance, tant dans les causes civiles, que criminelles. Cette politique du Duc de Mayenne avoit pour but de se rendre maître absolu dans le Royaume, en affoiblissant le ressort des tribunaux de la nation, & en attribuant la majeure

partie de la jurisdiction aux Officiers municipaux, il étoit maître de l'élection par le moyen de ses Emissaires, & de faire exclure les Royalistes; c'étoit un moyen sûr d'envahir toute l'autorité.

Les villes de Bourgogne soumises à la ligue, étoient foulées par les contributions qu'il falloit payer, pour subvenir à la solde des gens de guerre. Les habitans de Mâcon, excédés de ces charges, écrivirent, le 27 Novembre, au Conseil de l'union, pour lui demander que ces frais fussent à la charge de la Province, parce que la ville de Mâcon étoit dans l'impossibilité de les supporter. Ceux de Tournus étoient dans la même oppression; ils étoient prêts à abandonner le parti de la ligue; il fallut, pour les intimider, que le S^r. de la Varenne fît mettre en prison quelques-uns des principaux habitans, dont la tête devoit répondre de la soumission de leurs concitoyens.

XXVIII. Inquiétudes des Ligueurs de Dijon.

Les inquiétudes redoublerent, lorsqu'on eut appris en Bourgogne les différens échecs qu'avoit essuyés le Duc de Mayenne, & sur-tout la perte de la Bataille d'Ivri. Henri victorieux, en suivant les mouvemens de son cœur bienfaisant, porta un coup mortel à l'autorité du Duc de Mayenne dans la Bourgogne; ce fut en traitant généreusement les Suisses. Il n'étoit demeuré sur le champ d'Ivri, que deux bataillons de cette nation, ils avoient vu comment les Lansquenets avoient été traités; ils résolurent donc de vendre chérement leur vie. Ceux des Lansquenets qui étoient au service du Roi, ennemis jurés de la nation suisse, vouloient absolument combattre ces deux bataillons; l'infanterie françoise étoit dans les mêmes dispositions; mais le Maréchal de Biron, qui connoissoit leur valeur, ne jugeant pas à propos de sacrifier des troupes pour les forcer, se decida à pointer contre eux quatre pieces de canon; mais Henri, qui connoissoit le besoin qu'il pouvoit en avoir, prit le sage parti de les vaincre par sa générosité; il leur envoya proposer de se rendre, au lieu de se faire écraser sans espérance de montrer leur valeur. Leurs Chefs ayant consulté ensemble, ne trouverent aucun moyen d'éviter la mort ou la captivité; ils firent demander la faculté de retourner dans leur pays. Sur la promesse qui leur en fut donnée, ils envoyerent au Roi leurs enseignes, que le Monarque leur remit avec bonté. On leur donna ensuite un Commissaire, pour les conduire en sûreté dans leur pays; on les chargea de lettres pour les Seigneurs des Cantons; on les engageoit à faire une réprimande aux troupes qui avoient servi contre Sa Majesté, malgré les alliances entre la France & la République, & à empêcher par la suite de semblables infractions. Le Commissaire devoit leur fournir le pain & le vin pendant leur route, & donner un écu à chaque soldat en arrivant en Suisse. Il étoit chargé d'engager les

Chefs des Cantons de rappeller tous les ſoldats de la nation qui étoient en garniſon au ſervice de la ligue, à Lyon, & dans les autres villes du Royaume.

Les diſpoſitions favorables où la générosité du Roi avoit mis la République des Suiſſes, devint un nouveau ſujet d'inquiétude pour les Ligueurs de la Bourgogne. La ville de Dijon étoit dans les plus vives alarmes; le paſſage des Allemands, & les Suiſſes qui venoient au ſecours du Roi Henri IV. faiſoient craindre à chaque inſtant quelque ſurpriſe. Les diſpoſitions où étoit le peuple des campagnes & de la plupart des villes de Bourgogne, annonçoient aſſez que les plus petits efforts des Royaliſtes, dans ces conjonctures, auroient ruiné le parti des Ligueurs. Le Parlement de Dijon interrompit ſes ſéances pour s'occuper de la garde des portes, & tenir le pays en alerte juſqu'à ce que les troupes étrangeres fuſſent paſſées.

XXIX. Le Parlement ſéant à Dijon, agit contre le Parlement ſéant à Semur.

La Cour, après ces diligences, rendit un Arrêt contre les Bailliages qui tenoient le parti des Royaliſtes; on défendit de nouveau de ſe pourvoir au Parlement de Semur; on ordonna la ſaiſie & la vente des biens des Gentilshommes & autres qui tenoient le parti du Roi Henri IV. mais il n'étoit pas aiſé de s'en emparer, & de trouver des Marchands. La deſtination qu'on en vouloit faire pour le paiement des troupes, ne fut qu'un projet ſans réalité. Les eſpérances des Ligueurs diminuoient tous les jours : dès le 3 Février, le Préſident Jeannin diſoit dans ſes lettres, qu'il ne comptoit plus que ſur le zele du Cardinal Cajétan & le ſecours que faiſoit eſpérer l'Eſpagne. *Ayez courage*, diſoit ce Magiſtrat, qui n'étoit Ligueur que par la crainte de voir détruire la religion catholique, *Dieu mettra fin à toutes nos miſeres, & ne laiſſera jamais périr une cauſe auſſi juſte que la nôtre.*

Cependant, les hoſtilités continuoient toujours. Dans le courant de Mai, le S^r^. de Poules, Commandant de la garniſon de S^t^. Jean-de-Lône, qui tenoit le parti du Roi, fit une entrepriſe ſur la ville de Seurre, qui tenoit celui de la ligue. De Poules ayant été tué à l'attaque de Seurre, la ville de S^t^. Jean-de-Lône ſe trouva ſans Commandant. Le 31 Mai, le Baron de Sennecey propoſa à la Cour d'emprunter 10000 écus, pour réduire la ville de S^t^. Jean-de-Lône dans l'obéiſſance de la ſainte union. Pour faire réuſſir ce projet, il falloit recourir aux emprunts, & pour les cautionner, on demandoit que les privilégiés intervinſſent; il y eut de longs pourparlers à ce ſujet, pendant leſquels les Suiſſes de la garniſon, dont la ſolde n'étoit pas payée, menacerent de ſe retirer, & de ſe dédommager par le pillage de la campagne. Ce nouvel incident fit perdre de vue le projet de s'emparer de S^t^. Jean-de-Lône.

XXX.
Treves entre les Royaliſtes & les Ligueurs.

D'ailleurs, les habitans de la province les plus modérés firent ſentir aux Chefs des deux partis que ſi on continuoit les hoſtilités, le ravage des campagnes ne manqueroit pas d'occaſionner une famine. En conſéquence, le Comte de Tavannes ſollicita vivement le Baron de Sennecey de convenir d'une treve, pendant laquelle les gens de la campagne pourroient faire leurs récoltes. Celui-ci, qui ne vouloit rien prendre ſur ſon compte, en écrivit, le 18 Juillet, au Parlement ſéant à Dijon. D'abord, la propoſition ſouffrit quelque difficulté ; mais, le 18, le Baron de Lux ayant témoigné à la Cour que M. de Mayenne deſiroit la treve, pour tirer les troupes qui étoient dans la province, & les employer à la defenſe de Paris, on convint de l'accorder, pourvu néanmoins que ſous cette treve il n'y eût rien de caché.

XXXI.
Pillage de l'Abbaye de Moutier-Saint-Jean par les Ligueurs.

Dans les deux partis il ſe trouvoit malheureuſement des Capitaines, qui ne ſupportoient qu'avec chagrin les loix que la treve leur impoſoit. Tel étoit le Chevalier de Rochefort, & de Mareuil ſon frere. Ces eſpeces de défenſeurs de la religion catholique commirent, cette année, dans l'Abbaye de Moutier-Saint-Jean, proche Semur-en-Auxois, des excès & des profanations qui ne céderent en rien à celles que les Calviniſtes avoient exercées quelques années auparavant. Ces deux guerriers, avec les ſoldats de la ſainte union qui les accompagnoient, commencerent par pratiquer des intelligences dans le bourg de Moutier-Saint-Jean. Dès qu'ils y furent introduits, ils ſe préparerent à eſcalader l'Abbaye.

Le grand Prieur, Claude Maillard, avec le portier, s'étant préſentés ſur la muraille du preſſoir pour empêcher l'eſcalade, furent tous les deux tués & jetés dans le foſſé ; les autres Religieux prirent la fuite ; les troupes du Chevalier de Rochefort s'emparerent de l'Abbaye, dans laquelle ils ſe fortifierent de maniere qu'ils mettoient tout le voiſinage à contribution. Ces eſpeces de ſuppôts de la ſainte union ſe gouvernerent dans leur fort comme les brigands qui arrêtent les paſſans ; ils s'emparerent des biens de l'Abbaye, diſſiperent les titres & papiers que les Religieux avoient échappés du pillage des Calviniſtes en 1567. Ils briſerent les cloches pour en faire des canons, & comme ils ne s'en crurent pas ſuffiſamment fournis, ils allerent à main armée dans les villages de S^t^. Germain, S^t^. Juſt & autres, d'où ils enleverent encore neuf ou dix cloches, pour augmenter leur artillerie. Outre quatre redoutes & de grands foſſés qu'ils conſtruiſirent autour de l'Abbaye, ils firent découvrir & charger de terre les voûtes des cloîtres & des baſſes ailes de l'égliſe, pour en faire des plattes-formes propres à dreſſer des batteries. Pour la conſtruction de ces ouvrages, ils employerent les gens du bourg & des villages voiſins, par corvée, les maltraitant à coups de bâtons

pour les faire diligenter. Ils demeurerent en possession de l'Abbaye jusqu'à l'an 1584, qu'ils en furent chassés par le Maréchal de Biron, qui y mit garnison, & un Commandant pour le Roi. Quant au Chevalier de Rochefort, il périt dans une tentative que les Ligueurs voulurent faire sur la ville de Verdun, il se noya en passant la Saone.

Les treves dont on étoit convenu en Bourgogne, donnerent lieu aux Ecrivains de se faire la guerre dans des manifestes. Chacun, dans le district de son Parlement, vouloit justifier le parti qu'il avoit pris, & engager la partie adverse à se désister de son sentiment. Le Parlement séant à Dijon, dans une séance du 17 Juillet, décréta de prise de corps Messire Antoine Damas, Seigneur de Digoine, & Balthazard Guyard, Sergent royal, pour s'être ledit Damas pourvu au prétendu Parlement de Flavigni. Ces démarches vigoureuses du Parlement séant à Dijon, n'empêchoient point celui de Flavigni de continuer son service pour Henri de Bourbon, ni les Seigneurs royalistes de la Bourgogne, de se pourvoir pardevant la portion du Parlement qui tenoit pour le Roi. Tandis que les Parlemens s'interdisoient ainsi leurs fonctions, les Jurisconsultes se mirent chacun en devoir de justifier, ou le parti des Royalistes, ou celui de la ligue, suivant qu'ils se trouvoient affectés.

XXXII. Ecrits pour & contre la ligue.

Etienne Bernard, Avocat à Dijon, homme d'esprit & très-éloquent, crut devoir employer sa plume à défendre le parti de la sainte union. Il avoit été Député de la province de Blois en 1558; ses talens le firent choisir pour Orateur du Tiers-Etat. Il parla avec tant d'éloquence & de force sur les malheurs du Royaume, que le Roi Henri III. loin de se formaliser de la franchise de l'Orateur, voulut avoir son discours & le loua publiquement, comme un homme de bien qui avoit dit la vérité sans offenser personne. Il reçut, de la part des trois Corps des Etats, des complimens & des remerciemens sur la maniere dont il avoit parlé : enfin, le Roi lui promit de l'employer dans les affaires les plus importantes. Mais Henri III. ayant été assassiné quelques mois après, Etienne Bernard, gagné par le Duc de Mayenne, devint Ligueur passionné. La crainte de voir la religion romaine opprimée par un Roi calviniste, l'anima d'un faux zele; il ne voyoit plus dans Henri III. qu'un Prince sujet aux plus grands défauts, qui avoit ruiné ses sujets par d'énormes exactions; il s'étoit persuadé, sur le rapport qu'avoit fait le Commandeur de Dio, qu'Henri étoit un Prince excommunié, qui étoit mort sans demander les Sacremens; il croyoit que c'étoit un grand bonheur pour la France qu'Henri III. eût été assassiné, & regardoit le meurtrier de ce Prince comme un martyr, qui s'étoit sacrifié au bien & à l'honneur de la religion. Tels étoient les

principes ſur leſquels il s'appuyoit dans ſon avis. A l'égard du Roi de Navarre, Bernard ſoutient qu'il ne peut être reconnu Roi de France, tant à cauſe de ce qu'il eſt hérétique & relaps, qu'à raiſon des autres reproches qui lui avoient été faits aux Etats de Blois. Tels ſont les inconvéniens fâcheux auxquels l'eſprit de parti expoſe les plus grands génies. L'avis de l'Avocat Bernard ne demeura pas ſans réponſe. Un autre Bourguignon, on doit le réputer tel, puiſqu'il avoue ne connoître Henri IV. que pour l'avoir vu à ſon paſſage à Dijon, lorſqu'il alloit à Lyon au devant du Roi Henri III. revenant de Pologne, fait d'abord remarquer l'injuſtice des motifs dont on ſe ſervoit contre le Monarque; il ſoutient que, ſous le prétexte de la religion, on cherche à éloigner du Trône les Princes du ſang, afin de préparer des échelles à l'Eſpagnol & aux Lorrains pour y monter; il diſcute enſuite l'abus que l'on a fait de l'autorité du Dieu tout-puiſſant, pour excuſer un ſcélérat qui a aſſaſſiné ſon Roi, & prouve, par l'autorité de l'Ecriture, combien il eſt défendu d'attenter à la vie, non-ſeulement des Princes, mais des Magiſtrats; ſur quoi il reproche à ſon antagoniſte d'avancer ſans raiſon que le meurtre d'Henri III. avoit été un coup de Dieu.

XXXIII. Réponſe des Royaliſtes de Bourgogne au manifeſte des Ligueurs.

Sur les reproches que Bernard s'étoit permis contre la perſonne du Roi, entr'autres d'avoir ruiné ſon peuple par des impôts prodigieux & de cruelles exactions; de l'avoir trompé par des Edits iniques; d'avoir fait des parjures horribles; d'avoir commis des crimes infames, des aſſaſſinats odieux, & d'avoir couvert tous ces crimes par une feinte dévotion; l'Apologiſte, pour réfuter ſolidement cette téméraire diffamation, rappelle l'Avocat Bernard aux éloges qu'il avoit publiquement donnés au Roi le 19 Janvier 1589, dans le diſcours qu'il avoit fait aux Etats de Blois, en préſence des plus grands Seigneurs de France: « tu y » louois le zele de Sa Majeſté pour la religion; tu y diſois, » nous ne ſommes pas ſi méconnoiſſans de croire que les fautes » paſſées viennent de votre part, nous publions haut & clair que » le ciel & la nature vous ont libéralement enrichi de ce qui » eſt néceſſaire pour nous bien régir & gouverner; la dévotion » vous eſt recommandée, la prudence & la juſtice vous aſſiſtent, » votre clémence nous eſt connue, bref, les perfections de vos » prédéceſſeurs Rois ſe ſont jointes & retrouvées inſenſiblement, » pour faire reluire votre Majeſté ſur nous; mais le mal eſt que » la lumiere de vos vertus a été empêchée, & n'a pu jeter ſes » rayons ni les faire pénétrer ſur les ténebres & afflictons de ſon » pauvre peuple & deſiré Royaume, par l'artifice & pratiques » de quelques mauvais Conſeillers. »

Non content d'avoir ainſi confondu l'accuſateur par ſon propre témoignage, l'Apologiſte vient enſuite au détail des reproches ſur

sur les maux dont le Royaume a été affligé; il rappelle l'Avocat Bernard à la conduite du Roi dans le temps des Etats, où il avoit changé ses mauvais Conseillers, & donné à entendre à tout le monde qu'il répareroit bientôt le mal qu'ils avoient pu faire. Effectivement, il avoit commencé, malgré les charges de l'Etat, à remettre sept millions d'impositions, & révoqué les Edits contraires à la religion. Si on a fait tuer le Roi, ajoute l'Apologiste, pour avoir fait des impositions, quel Arrêt doit prononcer la sainte union contre ceux qui, dans la province de Bourgogne, ont commis les exactions les plus criantes? Quelles villes ont été traitées aussi cruellement par le Roi, que l'ont été par les Ligueurs en cette province celles d'Is-sur-Tille, de Fleurey, de Verdun, de Tournus, Mont-Saint-Vincent? Vous avez fait tuer votre Roi parce qu'il exigeoit de ses sujets des impôts qu'ils ne devoient pas, & vous augmentez les charges encore que vous n'ayiez pouvoir ni autorité sur les peuples, autre que celle d'une tyrannie usurpée.

Le défenseur de la ligue objectoit l'excommunication du défunt Roi; il donnoit des louanges à Clément, qui avoit tué le Roi le jour de Saint Pierre-aux-Liens, pour marquer la délivrance des François, & qu'il étoit plus naturel que le Roi eût péri par la main de ce Religieux vengeur de la foi, que par celle d'un homme d'armes. L'Apologiste convient que le Prince, respectueux pour tout ce qui appartient à la religion, auroit été plus en garde contre un homme armé, & qu'il ne pouvoit manquer d'être surpris par un frénétique mendiant possédé de Satan, & séduit par ceux qui vouloient par là se frayer le chemin au Trône. Quant à la comparaison qu'on faisoit de ce parricide avec Judith qui tua Holopherne, & avec Aod qui tua Eglon, Roi des Moabites, l'Anti-Ligueur répond qu'il y a cette différence que les premiers tuerent des tyrans maudits de Dieu, des oppresseurs étrangers du peuple d'Israël, par un commandement de Dieu; au lieu que Jacques Clément, par l'instigation de Satan, a tué son Roi légitime, à la sollicitation de ses sujets révoltés. Touchant l'excommunication reprochée au Roi, on rapporte la conduite que tinrent les Evêques françois, lorsque Boniface VIII. eut excommunié Philippe-le-Bel, comme un exemple qu'on auroit dû suivre vis-à-vis de Sixte V.

Sur ce que l'Avocat Bernard faisoit la comparaison du meurtre du Roi avec celui du Duc de Guise aux Etats de Blois, on rappelle les tentatives des Princes lorrains pour s'emparer de la Couronne; les fausses généalogies qu'ils avoient fait faire de la race de Charlemagne; leurs menaces contre le Roi de Navarre & le Prince de Bourbon depuis la mort du Duc d'Anjou; leurs efforts en 1585 pour engager le Roi, tout jeune qu'il étoit, à

désigner son successeur, comme si, à l'âge de vingt-huit ans, il avoit été hors d'état d'avoir des enfans; leurs intelligences avec l'Espagne; les séditions excitées dans le Royaume; leur précaution de se faire donner des Gouvernemens, de se saisir des places fortes; les révoltes du Duc de Guise en particulier, malgré lesquels le Roi auroit eu la bonté de le faire son Lieutenant-Général pour tâcher de le gagner; enfin, sa derniere entreprise contre l'autorité royale, lors des barricades de la ville de Paris, qui avoit rendu le Roi fugitif dans son propre Royaume; les lettres du Duc de Mayenne pour faire députer gens à leur dévotion aux Etats de Blois, & en exclure les fideles serviteurs du Roi; les manœuvres que firent jouer les Guise, tant pour forcer le Roi à jurer l'observation du dernier Edit comme loi fondamentale du Royaume, afin d'exclure du Trône le Roi de Navarre & les Princes de Condé; enfin, la répugnance qu'avoit témoignée le Duc de Guise à la Reine mere de jurer l'observation des loix fondamentales, quoique cela eût été ordonné à peine de crime de leze-Majesté : d'où l'Apologiste conclut que le Roi voyant l'inutilité des moyens dont il avoit usé pour faire rentrer le Duc dans son devoir, il avoit pu, comme loi vivante, ordonner à ses gardes de se défaire d'un séditieux, qui avoit conspiré contre lui en plusieurs rencontres.

A l'observation de l'Avocat Bernard, qu'il falloit faire le procès au Duc de Guise, & le convaincre pour le faire condamner juridiquement, on répond que des crimes de leze-Majesté étant aussi notoires & aussi multipliés que l'étoient ceux du Duc; le Roi, comme chef de la Justice, a pu le faire exécuter à mort sans aucuns ambages de procédures, qui eussent été longues, difficiles, & auroient pu causer la ruine de la Monarchie.

A l'article du Roi de Navarre, l'Apologiste s'éleve contre l'abus d'employer le prétexte de la religion pour l'exclure du Trône, tandis que le Duc de Mayenne, contre toutes les loix, se fait déclarer Lieutenant-Général de la Monarchie par les Seize, qui n'ont pas l'ombre de droit pour accorder une semblable dignité. Sera-ce au tribunal de la Ligue, qu'on jugera si ce Prince est hérétique ou non? Il promet, dit l'Apologiste, de se reconnoître, si on lui montre son erreur : si ses soldats ont commis des désordres pendant la guerre, ceux de la faction des Guise en ont commis davantage.

L'Avocat Bernard se fondoit, dans ses déclamations contre Henri IV. sur ce qu'aux Etats de Blois il avoit été accusé de plusieurs crimes, qui le rendoient incapable de succéder à la Couronne. L'Apologiste montre que ces crimes lui ont été imputés sans fondement; que le Roi Henri III. n'a point consenti aux cabales faites dans les Etats, pour exclure Henri de Bourbon de

ſon droit à la Couronne, & que quand même il ſeroit vrai qu'il en eût été déclaré indigne, il en ſeroit comme du Roi Charles VII. qui avoit été déshérité par ſon pere, & le Royaume tranſféré à l'Anglois. La loi Salique, ſi reſpectée parmi les François, rendroit nulle cette excluſion. « Eſtime-tu donc, s'écrie le zélé » Royaliſte, que le Roi de Navarre tenant la plupart des pro» vinces & le cœur du plus grand nombre des François, avec » tous les Officiers de la Couronne & preſque toute la Nobleſſe, » & les crédits & intelligences avec les Puiſſances étrangeres, » ne ſoit pas en brief aſſiſté de la grace de Dieu, pour punir » l'horrible maſſacre de ſon beau-frere le défunt Roi ? » Il rapporte enſuite ce que la Nobleſſe de France fit en faveur de Louis-le-Débonnaire, pour montrer que ni le Pape, ni les Evêques, n'ont pas droit de dépoſer un Souverain. « Et tu veus qu'à cauſe » d'une excommunication, qui ſe peut aiſément lever, nous » courions ſus un Roi de Navarre, & lui empêchions la ſuc» ceſſion qui lui eſt ouverte par la loi du Royaume ? » Faiſant toujours attention à cette Nobleſſe de Bourgogne, qui, ſous la conduite des Comtes Guerin & Bernard, rétablit Louis-le-Débonnaire ſur le Trône, il ajoute : « Que diroient ces bons Sei» gneurs, s'ils entendoient que la Nobleſſe de France, particu» liérement celle de Bourgogne, qui, entre toutes les provinces, » eſt plus recommandée de zele & de fidélité envers ſes Rois, » favoriſe un cadet de Lorraine à uſurper la Couronne royale » à l'encontre du légitime ſucceſſeur ? »

Après avoir montré combien Henri IV. avoit été reſpectueux envers les temples & lieux ſacrés, envers les Eccléſiaſtiques, & en général envers tout ce qui regarde le culte divin dans les différentes villes qu'il avoit réduites ſous ſon obéiſſance, il reproche à l'Avocat Bernard combien il avoit peu religieuſement gardé les promeſſes qu'il avoit faites lorſque la province le députa aux Etats de Blois, & les ſermens qu'il y avoit faits entre les mains du Roi; d'où il conclut qu'on ne doit point le croire dans ſes diſcours, puiſqu'il eſt ſi peu fidele à tenir ſa parole. Il finit en comparant l'avis de cet Avocat à l'effet que produit la thériaque : c'eſt, dit l'Apologiſte, un compoſé de toutes ſortes de poiſons, qui, en leur ôtant leur mauvaiſe qualité, en fait une médecine ſalutaire; au lieu que l'avis de l'Avocat Bernard eſt compoſé de belles raiſons, fondées ſur un faux prétexte de religion, pour en conclure une choſe réprouvée de Dieu & des hommes, c'eſt-à-dire, les rébellions & les guerres civiles.

Pendant que les Juriſconſultes diſputoient ainſi, les deux Tribunaux de Dijon & de Semur travailloient, chacun de leur côté; l'un pour le parti de la ligue, & l'autre pour celui de Henri IV. Le Parlement ſéant à Dijon, inſtruit de la mort du Cardinal de

Bourbon, proclamé Roi ſous le nom de Charles X. ordonna, le 10 Janvier, que les expéditions de Juſtice ſeroient ſcellées ſous le nom de la Cour & de ſon ſceau. Dans la même aſſemblée on lut les lettres de M. le Duc de Mayenne, par leſquelles il notifioit à cette Cour les treves dont on étoit convenu. Le Baron de Sennecey y fit auſſi lire celles que lui adreſſoit le Duc, qui lui notifioit également les mêmes treves conclues avec le Roi de Navarre, afin de ſoulager les gens de la campagne, & leur donner les moyens de cultiver les terres.

XXXIV. L'excommunication du Roi cauſe de grands troubles en Bourgogne.

Ces diſpoſitions pacifiques furent bientôt troublées par la conduite que tint le Pape Grégoire XIV. Il fit partir pour la France un nouveau Nonce, nommé Marſile Landriano, chargé de deux monitoires datés du 1er. Mars : l'un, adreſſé aux Eccléſiaſtiques du Royaume qui ſuivoient le parti du Roi, leur ordonnoit, ſous peine d'excommunication & de ſuſpenſe, de ſe ſéparer de ce Prince, à peine d'être déchus de leurs bénéfices & dignités s'il n'obéiſſoient dans quinzaine; l'autre étoit pour les Princes, Gentilshommes, & en général pour tous les François qui tenoient le parti du Roi. Ce Prince y étoit déclaré hérétique & relaps, perſécuteur de l'Egliſe, privé de ſes Royaumes, excommunié; on y promettoit aux Catholiques tous les ſecours néceſſaires pour les ſoutenir contre les Huguenots.

Cette conduite du Pape, ſi oppoſée à la ſoumiſſion des Apôtres vis-à-vis des Princes de la terre, auroit infailliblement occaſionné un ſchiſme, ſi Henri IV. eût eu moins de retenue & de religion. Ce Prince, après les proteſtations de vouloir ſe convertir dès qu'on lui auroit fait connoître la vérité, déclara que les monitoires qu'avoit apportés le nommé Landriano, regardant les privileges de l'Egliſe gallicane, il en abandonnoit la connoiſſance à ſes Parlemens, & qu'il ne doutoit pas que dans ceux qui lui étoient demeurés fideles, ils ne fuſſent diſcutés comme il convenoit : en effet, ſur la dénonciation des Procureurs-Généraux, qui interjeterent appel tant de la légation de Landriano, que des monitoires dont il étoit porteur, les Cours déclarerent ces actes abuſifs, nuls, ſcandaleux, ſéditieux, &c. elles ordonnerent qu'ils ſeroient lacérés & brûlés par la main des Bourreaux, & elles décréterent de priſe de corps le Légat.

A Dijon, au contraire, ces monitoires parurent très-propres à encourager les Membres de la ſainte union, les partiſans du Duc de Mayenne en firent valoir de leur mieux les clauſes; ils offrirent comme un grand encouragement les promeſſes de la Cour de Rome. Les Prédicateurs, on veut dire ceux qui étoient vendus à la faction; car il ſe trouvoit à Dijon des chaires où on avoit le courage de faire reſpecter l'autorité & les

loix : mais les factieux y profitoient de l'excommunication du Prince, pour tromper les peuples, & les détourner de l'obéissance due au Monarque légitime.

Les Théologiens & les Jurisconsultes des deux partis ne demeurerent pas dans le silence; les disputes s'échaufferent, & les plus ardens de ces Ecrivains excéderent les bornes de la décence & de la vérité. Ces contestations trop vives aboutirent souvent ou à porter trop loin le pouvoir du Pape, ou à contester à l'Eglise la puissance spirituelle que Jésus-Christ lui a confiée en l'établissant.

Mais le plus terrible effet de ces monitoires, fut de faire courir aux armes, & de renouveller la guerre civile. On aura peine à concevoir jusqu'à quel point la province de Bourgogne fut troublée pendant cette année. Le Comte de Tavannes & le Baron de Sennecey, chacun à la tête de leurs partisans, ne chercherent plus que les moyens de s'attaquer mutuellement; les villes voisines qui tenoient différens partis, étoient sans cesse aux prises les unes avec les autres; les garnisons étrangeres que le Duc de Mayenne avoit mises dans les châteaux qui tenoient pour la ligue, ravagerent les territoires des villes ennemies; la Noblesse qui tenoit pour le Roi, rendoit le réciproque aux cantons ligueurs. XXXV. Guerre civile en Bourgogne.

Sennecey courut du côté de Lyon pour se joindre au Marquis de S^t^. Sorlin, frere du Duc de Nemours. Ils attaquerent, conjointement le Capitaine Alphonse Ornano, qui tenoit pour le Roi, battirent sa troupe, le firent prisonnier. Sennecey le conduisit à Auxonne, capitale de son Gouvernement, & il n'accorda la liberté à son prisonnier, que quand le Comte de Tavannes, le Président Fremiot & le S^r^. de Chevigny eurent payé sa rançon; ensuite Sennecey, les Barons de Lux & de Vitteaux s'étant joints, allerent s'emparer de Charlieu, où il se commit d'affreux désordres. De retour à Dijon, Sennecey se rendit à Mirebeau, où il fut joint par Guionelle, Ligueur champenois : ils firent le siége du château, y firent prisonnier le vieux Comte de Mirebeau; son fils avoit été pris sur la route de Langres par un autre parti.

Les mouvemens des Royalistes ne céderent en rien à ceux des Ligueurs : le Comte de Tavannes leur enleva la ville de Verdun, par l'entremise du Marquis de Bissy, qui prit ouvertement le parti du Roi Henri IV. Tavannes ne négligeoit aucun moyen d'affoiblir les ennemis. Le Seigneur de Guitry, Gouverneur de Langres, ayant été commandé pour marcher contre le Duc de Savoie, qui cherchoit à profiter des troubles de la France pour accroître ses Etats, Tavannes le pria en passant de lui aider à chasser les garnisons étrangeres que le Duc de Mayenne avoit

mises dans les châteaux de Rouvres & de Bonnencontre; ces deux places étoient intéressantes pour interrompre la communication entre les villes de Dijon & Seurre. Dès qu'il en fut maître, il marcha au devant du Maréchal d'Aumont, qui venoit commander en Bourgogne : chemin faisant, il s'empara de Nuits & de Gilly, au moyen du S^{r}. Joanez qui y commandoit; mais le Duc de Nemours, qui passa peu de temps après à Nuits, en fit le siége, la reprit, & fit pendre Joanez, parce qu'il étoit zélé Royaliste.

XXXVI. Château-Chinon pris par les Royalistes.

Après la jonction du Maréchal d'Aumont avec le Comte de Tavannes, ils prirent la ville de Château-Chinon, sur les frontieres du Nivernois, & ensuite le château de la Motte. Lorsque le Maréchal fut arrivé dans l'Auxois, où les villes de Semur, Flavigny & Saulieu tenoient le parti du Roi, on tira de la garnison de ces places, tout ce qu'on put de troupes pour faire le siége de celles qui tenoient pour les Ligueurs. Celui d'Autun fut entrepris sur l'avis du Comte de Tavannes & du Seigneur de Guitry; mais après cinquante jours de tranchée ouverte, le Maréchal d'Aumont fut obligé d'en lever le siége. L'artillerie fut conduite à Saulieu, d'où on en renvoya une partie à Semur, l'autre à Flavigny. Le Comte de Tavannes s'étant séparé du Maréchal, fit marcher ses troupes du côté de S^{t}. Jean-de-Lône; & au moyen des intelligences qu'il avoit pratiquées dans le château de Vergy, regardé jusqu'alors comme imprenable à cause de sa situation sur un rocher escarpé, il vint à bout de s'emparer de cette place, qui seroit à garder les S^{rs}. de Charson & Berbisey, qu'on avoit arrêtés chargés des instructions du Duc de Mayenne.

XXXVII. Siége d'Autun.

XXXVIII. Tentatives sur Châlons.

Le Maréchal d'Aumont tenta de son côté de se rendre maître de Châlons. Il avoit pratiqué des intelligences avec l'Artusie, qui commandoit pour Mayenne dans la citadelle de cette ville. Le Gouverneur, moyennant 10000 écus, devoit lui livrer la place. Etienne Millet, Conseiller au Parlement, fut envoyé comme ôtage des 10000 écus; 20 hommes d'armes, commandés par un Maréchal des Logis de la compagnie de Cypierre, furent introduits avec lui dans la citadelle. Malgré l'ôtage, l'Artusie exigea qu'on lui payât sur-le-champ les 10000 écus, & lorsqu'il les eut reçus, il retint prisonniers & le Conseiller, & les soldats; puis descendant à la ville, il fit assembler dans la salle des Carmes, le Baron de Lux, Messieurs de Thianges, d'Huxelles, de S^{t}. Vincent, & les Magistrats; il leur exposa ce qu'il avoit exécuté. Sur son rapport il fut décidé qu'on feroit une procession générale, & qu'on chanteroit un *Te Deum* pour remercier Dieu de ce que la citadelle n'avoit pas été prise. Le lâche l'Artusie eut encore bien plus lieu de s'applaudir, quelques jours après, de sa perfidie. Cette nouvelle ne fut pas plutôt arrivée à Dijon,

que le Parlement arrêta de lui écrire pour le louer de sa fidélité, & encourager, disoit-on, les autres Gouverneurs du parti.

Dans le courant du mois de Septembre 1591, le Maréchal tenta de surprendre la ville d'Avallon. Georges de Cluny & Georges Filsjean, qui avoient été privés de leurs Charges en 1590, à cause de leur fidélité envers le Roi Henri IV. concerterent avec lui les moyens de soumettre cette ville à l'obéissance du Roi. Ils connoissoient le local, & conduisirent le Maréchal jusques dans le fossé; il fit aussi-tôt placer une saucisse chargée de 300 livres de poudre à canon, dans un égout qui se trouve sous la grande porte en dedans de la ville. L'effet en fut si grand, que la porte fut jetée à dix pieds en dedans la ville, les chaînes du pont brisées, les deux tours renversées, & la pierre qui couvroit l'égout, pesant plus de 300 livres, enlevée, & portée dans les chaumes à plus de 800 pas. Les Royalistes pénétrerent par cette énorme breche; mais le bruit de l'explosion mit toute la ville en alerte, & Sébastien Goureau, le nouveau Maire, avec Georges Segaut, Syndic de la ville, s'étant mis à la tête des Ligueurs, firent face aux troupes royalistes, qui s'avançoient trop précipitamment dans la ville.

XXXIX. Tentatives sur Avallon.

Si les Royalistes s'étoient d'abord emparés d'un quartier, & que successivement ils eussent poussé les habitans en se rendant maîtres des maisons à mesure qu'ils avançoient, la ville eût infailliblement été prise; mais en poursuivant indiscrétement la troupe qui vouloit résister, ils s'exposoient aux coups d'arquebuse qu'on leur tiroit des fenêtres. Le Seigneur de la Ferté-Imbaut & plusieurs autres Capitaines périrent dans cette attaque mal concertée, & les soldats sans Chefs, songerent à se garantir des coups d'arquebuse dont ils étoient accablés.

Ce qui fit le plus de tort au parti d'Henri IV. dans la Bourgogne, fut la mésintelligence qui éclata entre le Maréchal d'Aumont & le Comte de Tavannes. D'abord le Maréchal voulut révoquer le Gouverneur de la ville de Flavigny; le Comte & le Parlement s'y opposerent, ensorte que cet Officier fut conservé. Le Maréchal, pour s'en venger, se prépara à ôter au Comte le Gouvernement de S[t]. Jean-de-Lône. Pour y réussir, il l'appella entre Dijon & S[t]. Jean-de-Lône, sous prétexte de quelque entreprise. Celui-ci s'y étant rendu avec ses gens d'armes, le Maréchal leur dit qu'il falloit se préparer à une opération qui devoit se faire du côté de la Bresse; mais sur le soir, le Comte de Tavannes étant allé donner quelques ordres au fort de Lône, de l'autre côté de la riviere, le Maréchal, à son retour, fit fermer les portes; ensorte qu'il fut obligé de se rendre à la forteresse de Vergy, où, en arrivant, il trouva un Envoyé qui sommoit le Commandant de la place de la remettre au Maréchal.

XL. Mésintelligence entre le Maréchal & le Comte de Tavannes.

En vain le Comte de Schomberg & le Vidame de Chartes essayerent de réparer l'affront que le Maréchal venoit de faire au Comte de Tavannes. Ce dernier prit le parti de retourner en Auxois, où ses troupes eurent une action proche Châlons, avec la compagnie du Duc de Mayenne. Les Ligueurs furent maltraités; & ils l'auroient été beaucoup plus, sans la lenteur de l'avant-garde.

XLI.
Projets du Duc de Mayenne découverts.

Cependant, comme tout le monde étoit fatigué de faire la guerre, chacun fit des propositions de paix analogues à ses intérêts. Le Président Jeannin, sincérement attaché au Duc de Mayenne, travailloit conjointement avec le Duc de Villeroi, à le réconcilier avec Henri IV. mais ces négociations s'étant divulguées par la faute, à ce que l'on prétend, de Duplessy-Mornay, elles échouerent; d'ailleurs, les promesses du Duc de Mayenne aux Espagnols de ne jamais reconnoître pour Roi Henri IV. rendoient la réconciliation difficile.

L'Espagne, de son côté, à laquelle le Duc étoit devenu suspect, entra en négociation avec Henri IV. elle lui fit offrir de prendre son parti, & de l'aider à s'affermir sur le Trône, à condition qu'il céderoit le Duché de Bourgogne au Monarque espagnol; mais la cession du Duché de Bourgogne à une Puissance étrangere, étoit une demande que le Roi ne pouvoit accorder, sans s'exposer à être contredit par les Etats généraux de la nation, & par les oppositions des Bourguignons en particulier. Ce qui s'étoit passé environ soixante ans auparavant sous François I. étoit une preuve de la difficulté qu'il y auroit à conclure un traité semblable.

XLII.
Plaintes du Comte de Tavannes contre le Maréchal d'Aumont.

Tandis que l'Espagne demandoit qu'on lui cédât la Bourgogne pour se désister du parti de la ligue, le Comte de Tavannes travailloit dans cette province à y faire triompher les armes du Roi. Il écrivit au Monarque contre le Maréchal d'Aumont; il lui rendoit compte des tentatives des Ligueurs sur la ville de Langres, ajoutant qu'elles n'ont point eu de suite, par les soins qu'on a pris d'y entretenir bonne garnison. Il proposoit au Roi de joindre les troupes qu'il commandoit avec celles de M. le Comte de Nevers, au moyen de quoi on pourroit faire quelque entreprise avantageuse. *Si mon frere le Vicomte*, disoit-il dans sa lettre, *vient dans la province, comme il en est bruit, je lui ferai la guerre si ferme, que mes malveillans n'auront sujet de me blâmer.* Enfin il avertit la Cour des monopoles qui se faisoient à Saint-Jean-de-Lône touchant le commerce des bleds, depuis que le Maréchal d'Aumont en avoit donné le Gouvernement au S[r]. de Vaugrenant; il seroit intéressant pour la province, ajoutoit-il, qu'on fît exécuter l'Arrêt du Parlement de Flavigny, qui défend l'exportation des grains hors de la province.

Le

Le Vicomte de Tavannes avoit succédé à Henri de Beaufremont, Baron de Sennecey, qui venoit d'abandonner la ligue. Ce ne fut pas la seule perte qu'elle fit; le Comte de Grancey, avec beaucoup de Noblesse, passa au service du Roi. On vit donc les deux freres, le Comte & le Vicomte de Tavannes, tenir dans la Bourgogne la Lieutenance-Générale; le premier par Brevet du Roi, le second par Lettres du Duc de Mayenne. Le Vicomte, après sa réception au Parlement de la ligue, convoqua, le 4 Août, les Etats de la province pour le 29 du même mois, le notifia le même jour au Parlement, qui y députa MM. le Président des Barres, les Conseillers Fiot & Baillet. On y résolut de faire la guerre aux Royalistes; mais quant aux finances nécessaires pour la soutenir, il y eut des difficultés de la part des Officiers du Parlement, qui se prévaloient de leurs privileges pour se dispenser d'y contribuer.

XLIII. Les Gentilshommes de Bourgogne abandonnent la ligue.

Jean de Saulx, Vicomte de Tavannes, emporté par son ardeur à rétablir les affaires de la ligue, mit de nouveau toute la Bourgogne en mouvement. Secondé par Joachim de Rye, Marquis de Tréfort, qui lui amena des troupes du Duc de Savoie, il se saisit du château de Salmaise, où il laissa une garnison: il entreprit ensuite le siége de Noyers; mais le Seigneur de la Magdeleine de Ragni, qui y commandoit pour le Roi, se défendit avec tant de courage, qu'il fut obligé de se retirer. Cependant, au moyen de la prise du château de Salmaise, la ville de Flavigny se trouvoit exposée aux courses des Ligueurs, & peut-être bientôt à un siége; ce qui fit prendre à la Cour la résolution de se retirer à Semur.

XLIV. Nouveaux troubles en Bourgogne.

Le Comte de Tavannes tint la parole qu'il avoit donnée de faire ferme à son frere, s'il se présentoit en Bourgogne. En effet, le Vicomte ayant échoué devant Noyers, avoit conduit ses troupes à Verdun sur la Saone. Le Marquis de Bissy, qui se sentoit pressé, en donna avis au Comte, qui partit de l'Auxois, introduisit 150 cavaliers dans Verdun en leur faisant passer la riviere à la nage, & obligea son frere à lever le siége. Le Vicomte perdit plusieurs de ses gens dans la retraite. Le Marquis de Bissy, après les avoir poursuivis, voulut attaquer une autre troupe de leur parti jusques sur les murs de la ville de Beaune; il s'y défendoit courageusement, lorsqu'il reçut une blessure, dont il mourut au bout de deux jours. Le Comte de Tavannes, de retour dans l'Auxois, alla attaquer le château de Salmaise, dont il se rendit maître; ensorte que les courses du Vicomte son frere ne produisirent aucun avantage à la ligue.

Dans le Langrois, le Seigneur de Viray se saisit par surprise du château de Saulx-le-Duc; mais le Seigneur de Grancey vint

à bout, par une autre surprise, de l'en chasser. Viray ne désespéroit pas de s'en venger, par les intelligences qu'il s'étoit ménagées à Grancey même; mais s'étant exposé sans une escorte suffisante pour entretenir ses intelligences, il fut attaqué & tué par les gens du Seigneur de Grancey.

L'autre extrémité de la Bourgogne n'étoit pas moins agitée; Cravan, Coulange-la-Vineuse, Mailly, étoient sans cesse pris & repris par les différens partis; la ville d'Auxerre, qui se trouvoit plus voisine de la capitale, en imitoit la conduite. Les Ligueurs y faisoient des processions & des prieres publiques pour le succès de la sainte union, tandis que les guerriers qui en prenoient la défense, se signaloient par des actions barbares. Parmi tous ces actes d'hostilité, il n'y en eut pas d'aussi considerable que le combat qui se donna près de Châlon, entre les troupes que conduisoit Vaugrenant & celles du Duc de Nemours. Vaugrenant vint à bout de battre, dans cette action, dix-sept compagnies de fantassins. D'ailleurs, on saisit parmi les vaincus le porteur des commissions du Duc de Nemours, & on prétendit avoir découvert dans ses papiers quelles étoient les mesures des Princes de la Maison de Lorraine, pour parvenir au Trône.

Il n'étoit pas possible que les deux partis pussent continuer la guerre avec la même violence; chacun se sentoit épuisé par les efforts qu'il avoit été obligé de faire : d'ailleurs, le Duc de Mayenne, devenu suspect à la faction des Seize, ne pouvoit plus quitter la capitale sans risquer d'y voir échouer ses projets. Ils étoient contrariés par les Ministres des Cours de Rome & d'Espagne, réunis pour obtenir la Couronne de France à un Prince destiné pour être l'époux de l'Infante d'Espagne.

XLV. Mésintelligence entre les Ligueurs.

Ces mésintelligences ralentirent les espérances des Ligueurs en Bourgogne. Les Royalistes, de leur côté, ne chercherent qu'à trouver des moyens de faire triompher les armes du Roi. Le Président Jeannin, également respecté des deux partis, reprit avec ardeur les voies de la négociation, pour réconcilier le Duc de Mayenne son ami avec le Monarque.

XLVI. Etats de la ligue tenus à Paris.

Le Duc de Mayenne, qui savoit se prêter aux circonstances, se rendit volontiers aux demandes des Espagnols & des Italiens, qui vouloient une assemblée générale des Etats, dans l'espérance qu'ils y feroient élire pour Roi celui qui épouseroit l'Infante. Les Espagnols proposerent les villes de Soissons ou de Rheims pour tenir l'assemblée; mais le prévoyant Jeannin fit appercevoir au Duc de Mayenne que ces villes étoient trop voisines de la Flandre, & que le Prince de Parme ne manqueroit pas de s'y rendre trop puissant. Le Duc de Mayenne envoya donc les Lettres de convocation des Etats généraux dans la ville de Paris, pour le 17 Janvier.

Le Vicomte de Tavannes, à qui elles furent adreſſées pour la Bourgogne, ſe préſenta au Parlement de Dijon; il pria Meſſieurs de vouloir bien faire veiller, pendant ſon abſence, à ce que les bons Catholiques fuſſent en ſûreté. La Cour, après avoir pris lecture des Lettres du Duc de Mayenne, députa le Préſident des Barres & le Conſeiller Berbiſey, pour aſſiſter à l'aſſemblée des Etats; le Bailliage de Dijon députa Louis de Pontallier, Baron de Talmai, & Etienne Bernard, Maire de la ville; à Autun, on choiſit Pierre Saunier, Evêque, Nicolas Jeannin, Chanoine, François de Rabutin, Baron de Forleans, qui fut Préſident de la Nobleſſe, & Jacques Venot, qui fut Evangéliſte de la Chambre du Tiers-Etat; à Châlon, les Eccléſiaſtiques députerent Cyrus de Thiard, Grand-Archidiacre, & la ville, Claude Languet, qui en étoit Maire; la Nobleſſe d'Auxois choiſit Jean Damas du Rouſſet, & Charles Blanot fut député pour le Tiers-Etat; dans le Bailliage de la Montagne, l'Abbé de Ligny pour l'Egliſe, & pour la Nobleſſe, Philippe de Foſſy, Seigneur de Torug, Etienne Raimond, Lieutenant-Général de Châtillon, pour le Tiers-Etat; le Mâconnois, Euſtache de Goni, Archidiacre, & Antoine Mercier, pour le Tiers-Etat; Auxerre, Philippe Vincent, Seigneur de Tréfontaine; Bar-ſur-Seine, Mathieu Mollot, Chanoine, Muſſy, Claude de l'Enoncourt, Seigneur de Lochet.

La hardieſſe du Duc de Mayenne de convoquer les Etats généraux de la nation, acheva de le décrier dans l'eſprit de la Nobleſſe: la Déclaration du Roi produiſit tout l'effet que le Monarque pouvoit en attendre. Les Députés de Bourgogne, dont le Préſident Jeannin étoit l'ame, ſe gouvernerent dans l'aſſemblée de Paris de maniere à convaincre le Roi Henri IV. qu'il n'avoit pas de ſujets plus fideles dans ſon Royaume. Guidés par le Préſident Jeannin, ils prirent les meſures convenables pour la conſervation de la foi catholique dans le Royaume; mais ils montrerent en même temps une fermeté à ſoutenir les droits de la nation, & une adreſſe à maintenir la Couronne ſur la tête du Roi Henri IV. qui déconcerta tout à la fois les projets du Duc de Mayenne, ceux des Italiens & des Eſpagnols, en un mot, les vues ambitieuſes des différentes Puiſſances qui formoient l'aſſemblée de Paris, à laquelle on a donné le nom d'Etats de la ligue.

L'adroit Jeannin avoit le ſecret de découvrir le but des propoſitions que faiſoient les Eſpagnols & les Italiens: les réponſes qu'on leur donnoit ne faiſoient qu'augmenter leur embarras. Le Duc de Villeroi, partiſan zélé d'Henri IV. ne manqua pas de s'unir au Préſident Jeannin, pour réſiſter aux factions étrangeres.

Ils trouverent une occaſion bien favorable de mettre leurs ta-

lens en uſage, à l'arrivée des Députés du Clergé & de la Nobleſſe de France; ils apportoient à l'aſſemblée un Mémoire, tendant à la réconciliation des partis qui diviſoient le Royaume; c'étoit renverſer d'un ſeul coup les vues du Duc de Mayenne, & anéantir les eſpérances des Eſpagnols & des Italiens: auſſi, ces Etrangers opinerent-ils à ne pas admettre les Députés à l'Audience: mais le Duc de Villeroi & le Préſident Jeannin n'eurent pas de peine à obtenir le nombre ſuffiſant de ſuffrages pour les y faire admettre.

La lecture du Mémoire étoit regardée comme un coup mortel qu'on alloit porter à la ſainte union; auſſi le Légat fit-il dans la ſéance tous ſes efforts pour perſuader que ce Mémoire étoit une piece hérétique, qu'il y avoit un danger évident à le faire lire en public, & qu'enfin, pour ne point nuire à la religion, on devoit le ſupprimer. Le Duc & le Préſident, ſans s'arrêter à l'opinion du Légat, demanderent que ce Mémoire fût lu toutes les Chambres aſſemblées, & leur avis prévalut.

Le Duc de Mayenne, étrangement embarraſſé, ne trouva de reſſources que de prier l'aſſemblée de remettre cette lecture juſqu'à l'arrivée d'un Prince eſpagnol qui ſe rendoit à Paris, & au devant duquel il étoit de ſa décence qu'il ſe rendît. Tous ces délais n'empêcherent pas que le Duc de Villeroi, le Préſident Jeannin & les bons François, ne fuſſent inſtruits de ce que contenoit le Mémoire de l'Egliſe & de la Nobleſſe de France: ils agiſſoient en conſéquence, & les factions étrangeres perdoient leur crédit de plus en plus.

Pendant que le Préſident Jeannin travailloit à Paris pour la tranquillité du Royaume, le Comte de Tavannes réprimoit en Bourgogne les efforts des Ligueurs. Ils n'avoient plus la même activité; tout étoit languiſſant dans leur parti. Le Vicomte de Tavannes, qui étoit à Paris avec le Duc de Mayenne, ne pouvoit pas, dans les circonſtances préſentes, leur donner des nouvelles favorables à la ligue. Tous les projets du Duc de Mayennne, des Eſpagnols & des Italiens, étoient à la veille d'échouer, parce que toutes leurs menées ſecrettes étoient dévoilées.

XLVII. Avis à la Nobleſſe de Bourgogne d'abandonner la ligue.

Pour achever d'ébranler la Nobleſſe de Bourgogne, qui paroiſſoit encore tenir pour la ligue, un zélé Royaliſte rendit publique une exhortation à la Nobleſſe, pour la détacher du parti ligueur.

On emploie, dans cet Ecrit, à peu près les mêmes moyens dont s'étoit ſervi l'auteur de la réponſe à l'avis de l'Avocat Bernard. On y qualifie de prétexte abuſif le reproche touchant la religion, en ſoutenant que le Roi Henri IV. ne peut pas être cenſé hérétique, depuis le deſir qu'il a témoigné d'être éclairé,

& la promesse qu'il a faite d'embrasser la religion romaine dès qu'on l'aura instruit. On prétend que le serment que le Légat a fait prêter de ne jamais recevoir un Roi hérétique, est un acte téméraire ; que d'ailleurs il ne peut pas dispenser du devoir que la religion prescrit, d'obéir à nos légitimes successeurs à la Couronne. On traite de ridicule le projet de mettre la Couronne de France sur la tête d'un jeune-homme ; c'est le fils du Duc de Lorraine, « auquel cent Seigneurs françois ne portans titre de » Prince, ne voudroient céder en vertus, générosité, majesté ou » suffisance à manier l'Etat : l'Orateur dit, en s'adressant au Duc » de Mayenne, que penses-tu en ton ame, de voir que ce faux » zélé protecteur de la sainte religion catholique, que tu as » prise en aide pour précipiter notre Roi de son Trône royal » pour t'y asseoir, égare ton gibier, & veut faire prendre la » proye que tu as si long-temps, & avec tant de périls & tra- » vaux, pourchassé au Duc Ernest ou au Duc de Guise ton » neveux, ou, pour mieux dire, attacher notre Royauté au » cotillon de sa fille ?

Ainsi pour vous, moutons, vous ne portez la laine ;
Ainsi pour vous, taureaux, vous ne cachez la plaine ;
Ainsi, mouches, pour vous, aux champs vous ne rûchez ;
Ainsi pour vous, oiseaux, aux bois vous ne nichez.

» Voilà les effets de l'aide & protection mendiées aux étran- » gers. ».

XLVIII. Conférence de Surenne.

Le fanatisme étoit parvenu à un tel excès, que le Parlement de Semur fut contraint, le 12 Mars 1593, de mander & réprimander un Prêtre qui refusoit de prier Dieu pour le Roi ; il lui fut ordonné de le nommer spécialement dans les prieres de la messe. Malgré les efforts du Légat & de la faction des Espagnols, l'Assemblée de Paris ne put refuser la conférence que demandoient les Catholiques royalistes ; on choisit le lieu de la séance ; les Députés du Roi étoient, l'Archevêque de Bourges, Renaud de Beaune, les Seigneurs de Chevigny, de Belliore, de Rambouillet, de Schomberg, de Pont, de Thoul ; de la part de l'Assemblée, ce furent l'Archevêque de Lyon, l'Abbé de St. Vincent-de-Laon, Villars, Gouverneur de Rheims, le Comte Belin, Gouverneur de Paris, le Baron de Talmay, le Président Jeannin, les Seigneurs de Montigny & de Montolon, le Président Lemaître, l'Avocat Bernard, & l'Avocat général du Parlement de Provence. Il s'agissoit, dans ces conférences, de voir si on procéderoit à l'élection d'un nouveau Roi ; c'étoit l'objet que se proposoient les Italiens, les Espagnols, & probablement le Duc de Mayenne : mais les Catholiques royalistes n'avoient point de moyen plus

efficace de rompre les projets des étrangers, que celui de la conversion d'Henri de Bourbon. On en fit donc faire la proposition au Roi, par le Chancelier d'O : vous pouvez, répondit le Roi, dire de ma part à l'Archevêque de Bourges, qui doit être à la tête des Députés de la conférence de Surenne, que je suis résolu de me faire instruire par les Evêques de France, & qu'il peut parler & agir sur la parole que je lui donne.

XLIX. Conversion du Roi

Le Roi ne regardoit pas son changement comme une démarche qu'il dût faire par ambition, ou par quelqu'autre motif de politique; ce Prince cherchoit avec la plus grande droiture à connoître la vérité, & s'il n'eût pas été convaincu qu'elle se trouvoit du côté catholique, il eût sacrifié tout intérêt humain, & même sa Couronne, plutôt que d'user de dissimulation. On peut juger de ses sentimens par la lettre qu'il écrivit le 18 Mai à l'Evêque de Châlons, Pontus de Thiard, pour l'engager à venir l'instruire.

Ce Prélat, trop âgé pour entreprendre un long voyage, s'excusa auprès du Monarque; l'Archevêque de Bourges, conjointement avec d'autres Prélats, convainquirent bientôt le Prince qu'il étoit dans l'erreur : on dit même que les Ministres de la prétendue réforme convinrent qu'il pouvoit faire son salut dans la religion romaine. Le jour que choisit le Roi pour faire sa profession de foi, fut le 25 Juillet, & l'église destinée à cette cérémonie fut celle de S^t^. Denis. Malgré les observations de l'Archevêque de Lyon, qui prétendoit que l'absolution du Roi appartenoit au Pape, celui de Bourges, entre les mains duquel Henri fit son abjuration, lui donna l'absolution suivant les Canons; ensuite tout Paris, & enfin la France entiere, sentit une joie incroyable de la réconciliation du Monarque à l'Eglise romaine.

L. Déclaration du Roi au Parlement de Bourgogne.

Dès le lendemain 26, le Roi notifia sa conversion à son Parlement de Bourgogne : la déclaration en est touchante. « Nos » amés & féaux, suivant la promesse que fîmes à notre avénement à cette Couronne, par la mort du feu Roi notre très-» honoré sieur & frere dernier décédé, que Dieu absolve, & » la convocation faite des Prélats & Docteurs de notredit » Royaume, pour entendre à notre instruction, par nous tant » desirée, & tant de fois interrompue par les factions de nos » ennemis, enfin nous avons, Dieu merci, conféré avec lesdits » Prélats & Docteurs, assemblés en cette ville à cet effet, des » points sur lesquels nous desirions être éclaircis; & après la » grace qu'il a plû à Dieu nous faire, & l'inspiration de son » Saint-Esprit, que nous avons recherché par nos vœux & de » tout notre cœur pour notre salut, & satisfait par les preuves » qu'iceux Docteurs & Prélats nous ont rendues par les écrits » des Apôtres, des S^ts^. Peres & Docteurs reçus par l'Eglise, re-

» connoiſſant l'Egliſe catholique, apoſtolique & romaine être la » vraie Egliſe de Dieu, pleine de vérité, & laquelle ne peut » errer, nous l'avons embraſſée, & ſommes réſolus d'y vivre & » mourir; & pour donner commencement à ces bonnes œuvres, » & faire connoître que nos intentions n'ont jamais eu autre vue » que d'être inſtruits ſans aucune opiniâtreté, & être éclaircis » de la vérité de la vraie religion pour la ſuivre, nous avons » cejourd'hui oui la meſſe, & fait nos prieres avec la ſainte » Egliſe, après les cérémonies néceſſaires & accoutumées en » telles choſes, réſolus d'y continuer le reſte de nos jours qu'il » plaira à Dieu nous donner en ce monde, dont nous avons » bien voulu avertir, pour vous réjouir d'une ſi agréable nou» velle, & confondre par nos actions le bruit que nos ennemis » ont fait courir juſques à cette heure, que quelque promeſſe » que nous en ayions ci-devant faite, c'étoit ſeulement pour » obliger nos bons ſujets, & les entretenir dans une vaine eſpé» rance, ſans aucune volonté de la mettre en exécution; de » quoi nous deſirons qu'il ſoit rendu graces à Dieu par proceſ» ſions & prieres publiques, afin qu'il plaiſe à ſa divine bonté » nous maintenir & conſerver le reſte de nos jours en une ſi » ſainte & touchante réſolution. » De Saint-Denis, le 26 Juillet, &c.

LI. Réjouiſſances des Royaliſtes.

Cette déclaration, & les nouvelles de l'entrée du Monarque dans la capitale, cauſerent la plus grande joie aux Royaliſtes de la Bourgogne. Le Parlement de Semur & le corps de ville commencerent les réjouiſſances, par une proceſſion générale qui fut de l'égliſe N. Dame à celle des Carmes; les boutiques furent fermées; les feux de joie & les réjouiſſances continuerent pendant pluſieurs jours : la populace, qui veut toujours des repréſentations, en adopta une ſinguliere; elle coucha ſur la paille, dans une voiture, une femme la plus décrépite qu'elle put trouver, la fit promener par la ville, tandis que la jeuneſſe, qui ſervit de cortége, crioit par les rues, c'eſt la ligue à l'agonie.

LII. Embarras des Ligueurs de Bourgogne.

Ces grands événemens occaſionnerent une ſenſation bien différente dans la ville de Dijon; on y prenoit avec inquiétude des meſures pour raſſurer les partiſans de la ligue chancelante. La treve dont on étoit convenu dans la conférence de Surenne, avoit été annoncée, le 17 Août précédent, au Parlement de Dijon; M. de Mayenne le fils en avoit été le porteur. Le Duc ſon pere, informé du diſcrédit où tomboit ſon parti en Bourgogne, ne pouvant pas y venir lui-même, vu les grands embarras où il ſe trouvoit, l'avoit envoyé pour aider au Vicomte de Tavannes à raſſurer les Ligueurs. Il fut reçu comme Gouverneur dans l'aſſemblée du Parlement, tenue le 19 Novembre : mais toutes ces meſures furent étrangement contrariées par celles qu'on prit

à Semur le 27 Avril, touchant l'Edit du Roi, qui donnoit un mois de délai aux Eccléſiaſtiques & aux Gentilshommes engagés dans le parti de la ligue, pour rentrer dans ſon obéiſſance. Dès que l'Edit fut publié dans les différens Bailliages, on vit paroître au Parlement de Semur, Jacques Artaut, Lieutenant de la Chancellerie, Jean Munier & Jean Guion, Avocat & Procureur du Roi d'Autun, Meſſire François de Rabutin, Seigneur de Forleans, Pierre Saulnier, Evêque d'Autun, Odit de Montaigu, & nombre d'autres perſonnes, pour prêter ſerment de fidélité au Roi.

LIII. Tentatives du Préſident Jeannin pour la réconciliation du Duc de Mayenne.

Tous ces contretemps ne déconcerterent pas le Duc de Mayenne; il ne fit que prendre des meſures plus préciſes pour demeurer maître de la Bourgogne. Inutilement le fidele Jeannin redoubloit ſes efforts pour la réconciliation du Prince lorrain avec le Monarque françois. Jeannin, toujours d'accord avec le Duc de Villeroi, engageoit ſans ceſſe ce Favori d'Henri IV. d'employer ſes bons offices. Villeroi, par conſidération pour le Préſident, inſiſtoit de plus en plus. Un jour qu'il preſſoit vivement le Monarque, ce dernier lui remit pour toute réponſe, une lettre du Légat qui venoit d'être interceptée; elle contenoit le ſerment du Duc de Mayenne de ne jamais reconnoître le Roi de Navarre pour Roi de France, quand même il ſe convertiroit. Vous pouvez, dit le ſincere Henri IV. à ſon Favori, la communiquer au Duc de Mayenne. Celui-ci ne put donner d'autre excuſe, ſinon que c'étoit pour empêcher les Eſpagnols de faire procéder à l'élection d'un nouveau Roi; il étoit aiſé de connoître qu'un pareil ſerment n'étoit au contraire deſtiné qu'à autoriſer les Eſpagnols. La découverte de ces dangereux complots des Eſpagnols, du Légat & du Duc de Mayenne, déconcerta le Préſident Jeannin, & la Bourgogne continua de demeurer diviſée entre les Royaliſtes & les partiſans du Duc de Mayenne.

Chacun étoit prêt à courir aux armes, ſi les gens pacifiques n'avoient travaillé à calmer les eſprits. Après bien des ſollicitations, le Roi conſentit enfin à la prolongation des treves juſqu'à la fin de Décembre: elle fut publiée à Dijon le 22 Novembre; mais on n'y jouit pas long-temps de la tranquillité de cette treve: dès le 7 Janvier ſuivant, il fallut penſer à ſe mettre en garde contre les troupes étrangeres qui venoient au ſervice du Roi. Malgré les précautions qu'on put prendre, le territoire de Dijon fut très-maltraité dans le paſſage de ces étrangers; ils rançonnerent une partie des payſans dont ils purent ſe ſaiſir dans les campagnes & ſur leur route.

Avant que la treve fût finie, le Roi avoit offert l'amniſtie à tous ceux qui abandonneroient le parti de la ligue. Cette démarche

marche du Souverain fut comme le ſignal de la prochaine réconciliation & de la décadence des projets tant de l'Eſpagne que du Duc de Mayenne. De tous côtés les villes preſſerent ce dernier de faire la paix avec le Roi, ſans quoi elles abandonneroient ſon parti. Dès le mois de Février, Lyon ſe rendit au Roi : ce Prince s'étoit emparé de Sens & des villes voiſines de Paris, qui enfin lui ouvrit ſes portes. Orléans, Bourges ſuivirent l'exemple de la capitale.

Dans la Bourgogne, la ville de Mâcon imita la ſoumiſſion de celle de Lyon. Le Comte de Tavannes tâcha en même temps de ſurprendre Tournus; mais le Vicomte ſon frere, averti de ſa marche, ſe jeta dans la place avec les Barons de Vitteaux & de Thianges. Le Comte eut beau leur offrir la bataille, ils ſe tinrent ſur la défenſive. Le Duc de Mayenne reſtoit à Châlons avec une groſſe garniſon, deſtinée à ſecourir les différens partis des Ligueurs qui ſe trouvoient dans cette partie de la Bourgogne : il n'y avoit pas moins de mouvemens dans la partie oppoſée. LIV. Mâcon ſe ſoumet au Roi.

Le Lieutenant-Général d'Auxerre, informé des ſuccès du Roi ſur Sens & les autres villes du voiſinage, déclara, dans une aſſemblée du 18 Mai, qu'il n'entendoit pas perdre ſa place en continuant de tenir le parti de la ligue; que le Roi ayant promis dans ſa déclaration, de conſerver dans leurs Charges les Officiers qui ſe ſoumettroient, il annonça à l'aſſemblée qu'il reconnoiſſoit Henri de Bourbon pour légitime Roi de France; on lui notifia pour réponſe, qu'il eût à ſortir de la ville. Dès le lendemain, pluſieurs Officiers & Bourgeois ayant fait la même déclaration, en ſortirent auſſi. Enfin, le 7 Avril, après une conférence qu'avoit eue le Maire avec le Capitaine Tenarre, qui tenoit pour le Roi, on s'aſſembla pour délibérer ſur le parti qu'il convenoit de prendre. L'avis unanime fut de ſe ſoumettre au Roi, malgré le Vicomte de Tavannes & le Baron de Vitteaux, qui s'étoient rendus dans le pays, pour prévenir la réſolution des habitans; mais on leur ferma les portes de la ville. Les villes de Cravan, Jully & quelques autres places imiterent la ſoumiſſion d'Auxerre. Le Bailli de cette ville avec les plus entêtés Ligueurs, firent de grandes plaintes de ce changement, mais on les laiſſa crier; & le 12 Avril, ceux des Officiers & Bourgeois qui s'étoient retirés à Cravan & dans le voiſinage, revinrent à Auxerre joindre leurs concitoyens. Ils avoient mis des rubans blancs à leur chapeau, en ſigne de paix. Les Royaliſtes les voyant arriver en cet équipage, ſe joignirent à eux; tous ſe rendirent à la Cathédrale, où on chanta le *Te Deum* en action de grace de cette réunion. LV. Auxerre ſe ſoumet au Roi.

Le Vicomte de Tavannes & le Baron de Vitteaux paſſerent d'Auxerre dans les environs d'Avallon, où ils ne réuſſirent pas LVI. Avallon ſe ſoumet au Roi.

mieux. Les Avallonnois qui, après la tentative du Maréchal d'Aumont, avoient demandé une garniſon au Duc de Mayenne, ſe repentirent bientôt de leur imprudente démarche : les diſputes continuelles entre les Soldats & les Bourgeois, finiſſoient toujours au déſavantage des derniers. Les gens du Prince lorrain en vinrent aux menaces : ils dirent arrogamment aux habitans, qu'on alloit faire bâtir une citadelle pour les tenir en reſpect, & les empêcher de changer de parti. La crainte de voir perpétuer les mauvais traitemens des Soldats lorrains, leur fit prendre la réſolution de les chaſſer de leur ville ; ils négocierent ſecrétement avec Edme de Rochefort, Seigneur de Pluvaut, Gouverneur pour le Roi, de Vezelai. Le 31 Mai 1594, Rochefort ſe trouva, à ſix heures du matin, devant Avallon avec ſa troupe : les habitans lui ouvrirent la porte auxerroiſe, l'introduiſirent dans leur ville, où on fit priſonniers la garniſon & le Gouverneur ligueur, ſans qu'il en coûtât la vie à un ſeul homme.

Le Sire de Rochefort, en récompenſe du ſervice qu'il venoit de rendre au Roi, fut nommé Gouverneur d'Avallon. Le Parlement de Semur, inſtruit que la garniſon d'Avallon avoit été faite priſonniere de guerre, chargea l'Avocat-Général Millotet d'avertir, de la part de la Cour, le Sire de Rochefort de faire garder ſoigneuſement le Sire de la Motte-Ternant & le Capitaine Gouville. On vouloit informer contre ces deux turbulens Ligueurs, & les punir de leur rébellion & des affreuſes vexations qu'ils avoient commiſes.

Quelques jours après la ſoumiſſion d'Avallon au parti du Roi, le Comte de Tavannes en alla faire la viſite. Il avoit envie d'y aſſembler des Etats généraux, & y convoquer la Nobleſſe royaliſte ; mais le Parlement le fit prier de ſurſeoir à cette aſſemblée juſqu'à l'arrivée du Roi Henri IV. qu'on ſe flattoit de voir bientôt dans la Bourgogne.

LVII. Affoibliſſement de la ligue à Dijon.

Au mois de Septembre 1594, les Elus de la province du parti du Duc de Mayenne, voyant les progrès du Maréchal de Biron, & la diſpoſition du reſte des villes de Bourgogne, écrivirent à ce Prince qui étoit à Bruxelles, que le vœu général étoit qu'on fît la paix avec le Roi. Le Préſident Jeannin, témoin des différens mouvemens, lui manda auſſi qu'il n'y avoit plus que ſa préſence qui pût rétablir les affaires de la ligue. Les plus paſſionnés avoient des Prédicateurs attitrés pour exciter la populace. Quelques-uns débitoient que le Roi avoit refuſé une treve que le Pape lui demandoit ; qu'il n'avoit pas voulu accorder de rompre ſes alliances avec les Hérétiques, & notamment avec la Reine d'Angleterre. On fondoit ces eſpeces de déclamations ſur les lettres du Secrétaire de Monſieur de Dio, Ambaſſadeur du Duc de Mayenne à Rome ; mais au-

cun Prédicateur ne s'échappa contre le Roi Henri IV. avec plus de violence que le Pere Chriſtophe Jéſuite. Tantôt il encourageoit le Commandant du château & le Maire de la ville de tenir fermement le parti de la ligue, quand toutes les autres villes l'abandonneroient. Le 20 Mars, à force de fatiguer ſon auditoire d'injures atroces contre le Roi Henri IV. qu'il traita d'Hérétique & de Relaps avec ſa Gabrielle, il eſſuya les reproches publics d'un villageois d'Etvaux, qui lui repliqua dans l'égliſe même de la S^te^. Chapelle, où il débitoit ſes diſcours ſéditieux, qu'il feroit bien mieux de prêcher l'Evangile, que de décrier ainſi les Princes. Malgré les approbations que parurent lui donner quelques fanatiques, une partie de l'auditoire jugea à propos, après le ſermon, de le chaſſer de l'égliſe à coups de pieds; enſorte que pour le ſauver des mains de la populace, l'Echevin Bernard fut obligé de faire mettre le Prédicateur en priſon. Cette conduite ſéditieuſe attira aux Jéſuites le mépris des gens de bien, & les mauvais traitemens des plus emportés, qui caſſerent les vitres de leur maiſon, & les accablerent d'injures.

Les gens pacifiques trouvoient cependant des Prédicateurs ſages, entr'autres un P. Cordelier, qui diſoit en chaire que ce n'eſt point au peuple à ſe faire des Rois à ſa fantaiſie; que les Chrétiens doivent obéir aux Souverains que Dieu a mis ſur leurs têtes; que les ſéditions ne venoient que de l'ambition des Particuliers, qui faiſoient ſervir la religion de prétexte à leurs entrepriſes. Il paroît que dans cette diviſion de la capitale de Bourgogne chacun avoit la liberté de parler, ſuivant qu'il étoit bien ou mal affecté; on voit même que la ligue n'avoit pas à Dijon la pluralité pour elle; une partie des Ligueurs, honteux des excès auxquels ils s'étoient livrés, n'attendoient que l'occaſion de ſe jeter dans le parti des Royaliſtes.

LVIII. Conduite inconſéquente du Maire de Dijon, & ſa condamnation à mort.

Jacques Verne, qui venoit de quitter la charge de Maire, s'étoit montré Ligueur furieux; le ſieur Chantepinot, l'un de ſes Echevins, avoit été la victime de ſes emportemens. L'infortuné Chantepinot, après avoir été maltraité de paroles & de coups par le Maire, fut conduit en priſon, & étranglé malgré la réſiſtance du Bourreau, qui proteſta ne pouvoir exécuter perſonne qu'en vertu d'une Sentence. Verne en fit promptement exécuter une par un Avocat de ſes parens, la fit préſenter au Bourreau, & ne quitta point que Chantepinot ne fût étranglé. Une pareille cruauté ne manqua pas d'indigner les principaux de la ville, & ſur-tout les parens de Chantepinot. Les amis de Verne ne virent d'autre moyen de le ſouſtraire aux punitions qu'il méritoit, qu'en l'exhortant à ſe jeter dans le parti du Roi, qui pourroit le pardonner. Verne s'aſſocia donc à quelques

autres complices du meurtre de Chantepinot; le Capitaine Gaut ſe joignit à eux; tous enſemble formerent la réſolution d'introduire dans la ville le Seigneur de Vaugrenant, Capitaine de S^t. Jean-de-Lône, de ſe ſaiſir du fils du Duc de Mayenne, du Vicomte de Tavannes, & du ſieur de Franceſque, Commandant du château : mais Verne étoit trop indiſcret pour garder le ſecret, & trop foible pour une telle entrepriſe ; bientôt elle fut divulguée. Franceſque bien accompagné ſe rend chez Verne, qui, en le voyant, s'écrie, *ah! je ſuis perdu, je ſuis découvert.* Franceſque lui fit promettre de ſe rendre au château; il eut l'imprudence de s'y rendre au lieu d'écouter les conſeils de ſes amis, qui l'exhortoient à tenir ferme & à pourſuivre l'entrepriſe, qui, quoique découverte, pouvoit toujours réuſſir.

En effet, au moment convenu, Vaugrenant, à la tête de ſes troupes, ſe préſente aux portes de Dijon; mais perſonne n'oſe l'introduire. Franceſque, de ſon côté, prend des meſures pour prévenir les entrepriſes des Royaliſtes. Verne enfermé au château, ſe lamente, dit *que le Diable le poſſédoit* quand il a pris la réſolution de changer de parti, demande miſéricorde, & nomme tous ceux avec leſquels il avoit comploté de faire rentrer la ville dans l'obéiſſance du Roi : bientôt une partie des complices eſt arrêtée, & enfermée au château.

Le nouveau Maire & les Echevins prétendent que le jugement de pareil crime leur appartient; ils s'aſſocient dix Avocats, & inſtruiſent la procédure. L'ancien Maire, interrogé ſur la ſellette, eſt condamné, ainſi que le Capitaine Gaut, à perdre la tête. Verne s'étoit prodigieuſement enrichi pendant l'exercice de ſon office de Maire : autant il étoit turbulent Ligueur quand il étoit en place, autant parut-il foible lorſqu'il ſe vit arrêté. Malgré ſe offres pour ſauver ſa vie, & ſes gémiſſemens, la Sentence fut exécutée le 29 Octobre, pendant que M^rs. de Mayenne le fils, le Vicomte de Thianges & la Clayette, étoient allés au devant de M. le Duc, qui arriva le 2 Novembre à Dijon : on dit que le Duc aſſura que s'il étoit arrivé plutôt, il n'eût pas ſouffert l'exécution des deux coupables. Cependant, malgré les remontrances réitérées du Premier Préſident Brulard, & de tout le Parlement, & les députations fréquentes auprès du Duc, la Cour fut long-temps à obtenir l'élargiſſement des Conſeillers enfermés au château par rapport à cette affaire. On verra dans la ſuite que les proſcriptions étoient du goût du Duc de Mayenne.

LIX. Mouvemens à Beaune contre la ligue.

Pendant le ſéjour qu'il fit à Dijon, il s'apperçut facilement de la décadence de la ligue. Il en partit le 10 pour ſe rendre à Beaune, où il ne fut pas long-temps ſans y remarquer les mêmes mouvemens. Les garniſons d'Allemands & de Lor-

rains, qu'il étoit obligé de mettre dans les villes pour empêcher qu'on ne s'y soumît à l'obéissance du Roi, avoient sans cesse des disputes avec la bourgeoisie; ceux qu'il avoit logés dans les fauxbourgs de Beaune, se saisissoient de toutes les provisions destinées pour la ville. Le S[r]. de Bletigny, Echevin, en porta des plaintes au Capitaine de l'une des Portes; il fut si mal reçu, qu'on en vint aux injures : aussi-tôt toute la ville fut en rumeur, on barricada les rues, & on se prépara à attaquer la garnison. Le Duc, dans cet intervalle, se promenoit fort inquiet au château, dont il avoit fait lever les ponts. Ce ne fut que sur les instantes prieres du Maire, les caresses qu'il fit au peuple & la promesse de prévenir les abus, que la tranquillité fut rétablie.

Cette aventure, mortifiante pour le Duc de Mayenne, lui fit prendre la résolution de mettre le château & la ville à couvert des entreprises de la bourgeoisie. Il fallut, pour y parvenir, abattre environ onze cents maisons, & même des églises. Inutilement les habitans firent des représentations, elles ne furent point écoutées; une pauvre veuve entr'autres, vint toute éplorée, avec six petits enfans, dire au Duc qu'il leur coupât donc la gorge, puisqu'il avoit détruit la maison qui l'aidoit à les entretenir. Loin d'être touché, le Duc augmenta la garnison de 300 hommes; celle de Dijon de 200. Dans cette extrémité, les remedes que voulut apporter le Duc de Mayenne contre le dessein où étoient les villes de Bourgogne, ne servit qu'à accélérer sa ruine. Les troupes qu'il y introduisit, commirent les pillages les plus horribles; les habitans de Beaune, d'Autun, extrêmement fatigués de ces garnisons étrangeres, méditoient continuellement les moyens de s'en délivrer.

LX. Le crédit du Duc de Mayenne diminué en Bourgogne.

L'affectation du Duc de Mayenne de remplir les villes de son Gouvernement de troupes lorraines & allemandes, ne pouvoit manquer de faire tenir mille propos fâcheux sur son compte; les uns prétendoient qu'il cherchoit à forcer le Roi de lui conserver le Gouvernement de cette province; d'autres poussoient ses prétentions plus loin; il disoient qu'il négocioit avec la Cour d'Espagne, pour obtenir le Duché de Bourgogne en toute souveraineté. Comme en fait de systême il ne coûte rien de les embellir, on prêtoit au Duc de Mayenne les projets d'agrandir les Etats de sa Maison aux dépens de la France, de s'attacher particuliérement à la Bourgogne, à cause de son voisinage avec la Comté, appartenant aux Espagnols ses alliés, avec la Lorraine, les Suisses & la Savoie, dont il espéroit tirer des secours pour se soutenir contre la France.

Quels qu'aient pu être les motifs du Duc de Mayenne de rassembler ses forces dans la Bourgogne, la seule pensée qu'il voulût se rendre maître de cette province, devoit à coup sûr

faire échouer tous ſes projets. Outre que c'étoit le moyen de le faire exclure de ce Gouvernement, les Bourguignons, qui jusques-là s'étoient conſtamment oppoſés aux tentatives de la Maiſon d'Autriche, ne ſe fuſſent jamais déterminés à reconnoître pour Souverain un Prince auquel s'égaloient les Seigneurs des anciennes Maiſons de la province. Auſſi, dès ce moment, on vit le Duc de Mayenne abandonné par les Bourguignons, & réduit aux forces qu'il s'étoit procurées chez l'Etranger; les villes abandonnerent ſon parti, malgré tous les reſſorts de ſa politique, ce fut dans la Bourgogne même où il vit toutes ſes eſpérances s'évanouir.

D'ailleurs, il ne lui reſtoit aucun moyen de prolonger les troubles du Royaume; les forces de l'Eſpagne & de la ligue venoient de ſuccomber ſous la valeur du Monarque françois. Dés le 16 Janvier, Henri IV. avoit donné une déclaration de guerre contre l'Eſpagne, perſuadé qu'il étoit aſſez fort pour réſiſter à cet ennemi de la nation. Le Préſident Jeannin, qui étoit retourné en Cour pour ménager la paix du Duc de Mayenne, lui fit ſavoir qu'on n'étoit plus dans la réſolution de lui accorder les conditions qu'on lui avoit offertes par le paſſé, & qu'il avoit refuſées lorſque ſon parti étoit aſſez fort pour ſe faire craindre. Dans cette extrémité, le Duc, qui tenoit encore la ville de Beaune, voulut la mettre en état de ſoutenir un ſiége, ſuppoſé qu'elle fût attaquée.

LXI. Meſures des habitans de Beaune pour entrer dans le parti du Roi.

Mais la Cour de France, avertie des diſpoſitions où étoient les villes de Bourgogne, du mécontentement qu'y excitoient les garniſons étrangeres, ſongea aux moyens de ſecourir ſes ſujets opprimés. Henri IV. fit partir le Maréchal de Biron: il lui donna, le 20 Avril, des Lettres de Gouverneur de la province de Bourgogne, qui furent vérifiées au Parlement de Semur. La premiere opération du Maréchal fut de fortifier la garniſon de Noyers, d'où il vint à Moutier-Saint-Jean pour en chaſſer les Ligueurs, qui s'y étoient fortifiés ſous la conduite du Chevalier de Rochefort. Cette proximité de l'armée royale parut une occaſion favorable aux habitans de Beaune pour ſecouer l'inſupportable joug de la ligue; d'ailleurs ils avoient tout à craindre de la part du Duc de Mayenne, qui étoit informé que le Sr. Belin, Maire de Beaune, Jacques Richard, Seigneur de Bligny, avec les Echevins & le Doyen de la Collégiale, avoient député le Sr. Alexant au Roi Henri IV. pour l'aſſurer des diſpoſitions où ils étoient d'abandonner la ligue, & pour lui demander du ſecours.

Heureuſement pour eux, le Duc de Mayenne étoit occupé dans les fêtes des noces de ſa belle-fille avec le Vicomte de Tavannes. Les habitans de Beaune profiterent de ce moment de relâche pour députer au Sr. de Vaugrenant, Commandant à St. Jean-

de-Lône, & l'engager à prendre des mesures avec le Maréchal de Biron, qui étoit dans l'Auxois, qui leur facilitassent les moyens de passer dans le parti du Roi. Le jour fut pris au 5 Février. Le 1595.
Maréchal convint de se rendre aux portes de Beaune sur les deux heures après midi. Le Duc de Mayenne, qui s'y étoit rendu le 1er. Février, y prit de nouvelles mesures pour la sûreté de la place; il en augmenta la garnison, & recommanda au Sieur de Montmoyen de ne rien oublier pour la conservation de cette ville dans son parti, l'assurant qu'il aimoit *autant qu'on lui arrachât le cœur du ventre, que de la lui faire perdre.* Le 2 il se rendit à Châlons.

Comme il avoit conçu des soupçons contre les principaux habitans, il renvoya de Demigny, où il s'étoit arrêté, Guillerme Milanois, Gouverneur de Seurre, avec des ordres au Sieur de Montmoyen de faire enfermer au château tous ceux qui lui étoient suspects. Celui-ci trouva moyen d'y en attirer quelques-uns sous divers prétextes, & de les y tenir prisonniers, entr'autres le Maire Belin, les Srs. de la Mare, de Danzy, Bouclain, &c. Montillet, que le Duc avoit envoyé pour augmenter la garnison, se saisit de son côté de quelques Bourgeois, qu'il y fit aussi enfermer au nombre de quatorze. Une imprudence marquée de la part du Commandant, fut de relâcher le Maire Belin. On se prépara ensuite à enlever les armes de toutes les maisons, lorsque le Maire, plus adroit que le Gouverneur, fit sonner la cloche de l'horloge, qu'il avoit indiquée pour signal. Les mesures étoient si bien prises, que dans l'instant chacun des habitans se rendit au poste qui lui étoit assigné : aussi-tôt paroît le Maire avec l'écharpe blanche, l'épée nue à la main, qui crie *vive le Roi.* Michel Richard, qui commandoit au premier corps-de-garde en dedans de la ville, fit fermer la porte qui étoit entre son corps-de-garde & celui de la garnison du dehors. Les Bourgeois désignés pour monter sur les tours & dans les clochers, tirerent de là sur les soldats des corps-de-garde, qui furent obligés de fuir en abandonnant leurs armes : la plupart se sauverent dans la campagne, où ils furent tués par les paysans, qui, au son de la cloche de l'horloge, se rendoient à la ville.

D'un autre côté, l'Echevin Alixant, à la tête de sa troupe, alla investir le logis où étoit Guillerme, fit enfoncer les portes, & se saisit du Capitaine, après l'avoir blessé dangereusement. La mort de ce méchant homme délivra les Royalistes, du voisinage de Seurre, de tous les maux qu'il leur avoit faits en qualité de Commandant. Le Capitaine Montillet, avec sa compagnie du régiment de Piennes, fut fait prisonnier & mis à rançon; le surplus des Soldats de la garnison, n'ayant point d'Officiers pour les commander, fut poussé de rue en rue jusqu'à celle de la belle-

croix, qui étoit défendue par le feu de l'artillerie du château: on barricada si bien les issues de cette rue, que les Soldats qui y étoient enfermés ne purent rien entreprendre contre les habitans. On fit rompre les portes de la ville, dont le Commandant avoit les clefs; on fit tirer le canon du rempart, afin de donner le signal à l'armée du Maréchal de Biron. Les Députés que lui envoyerent le Maire & les Echevins, lui apprirent l'état où se trouvoit la ville; ils le supplierent de la sauver du pillage: ce qu'il promit & exécuta ponctuellement. Il trouva à la porte les Maire & Echevins armés en guerre, qui lui offrirent leurs biens & même leur vie pour le service du Roi. Tous furent ensemble chanter le *Te Deum* à l'église Notre-Dame.

Le Maréchal de Biron ne fit entrer dans la ville qu'un détachement de 300 Mousquetaires, pour déloger les soldats cantonnés dans la rue de belle-croix. Ils demanderent aussi-tôt à capituler; on les laissa sortir avec leurs armes & leur bagage, emportant un de leurs drapeaux plié: l'autre resta entre les mains du Maréchal, en témoignage de leur capitulation. Incontinent le château fut investi; on échangea le Président de Latrecy, & quelques autres prisonniers qu'avoient faits les bourgeois, contre les quatorze de leurs concitoyens qui étoient détenus au château. L'espérance que donnoit le Duc de Mayenne d'envoyer du secours, fit que les assiégés tinrent pendant six semaines. La garnison sortit enseignes déployées, mêches éteintes & tambours sourds; elle paya 15000 liv. pour la rançon des Dames d'Arconcey, Aiguilly & quelques autres, qui s'étoient retirées au château. Le Roi Henri IV. fut si sensible à la reddition de la ville de Beaune, qu'aussi-tôt qu'il en fut instruit, il ordonna de chanter le *Te Deum* à Paris, & on fit des réjouissances publiques.

LXII. Les habitans d'Autun se défont de la garnison de la ligue.

Les habitans de la ville d'Autun, aussi fatigués de leur garnison que pouvoient l'être ceux de Beaune, ne tarderent pas à imiter leur exemple. Il donnerent avis au Maréchal de Biron de l'adroit stratagême qu'ils comptoient employer, afin qu'il se trouvât à portée de les aider à chasser la garnison; ils avoient persuadé aux Capitaines & aux Soldats qu'il falloit surprendre la ville d'Arnay-le-Duc, bien fournie de vivres & de munitions, pour faire cesser la disette à Autun; que, pour cela, il faudroit que 6000 hommes de la garnison avec 6000 Bourgeois sortissent, pour investir tout d'un coup Arnay-le-Duc. Les Soldats, toujours avides de pillage, avoient témoigné la plus grande ardeur pour l'entreprise; on sortit donc au commencement de la nuit: mais ceux d'Autun, à l'approche d'Arnay-le-Duc, abandonnerent les Soldats, & reprirent le chemin de la ville. Le Maréchal de Biron, qui étoit venu le 14 Mai de Beaune souper au château de Molinot, appartenant au Maréchal de Laumont,

mont, y fut joint par ses gens; avec lesquels il se rendit aux portes d'Autun vers l'heure de minuit. Il entra dans la ville; dont on lui ouvrit les portes, se rendit avec sa troupe au château, où il pénétra par un trou qui avoit été fait dans le mur de l'Evêché. Aussi-tôt le logis du S^r^. de Montmoyen fut investi, & le maître fait prisonnier. Dulure, qui se trouvoit avec lui, ayant voulu se défendre, fut tué. Le S^r^. de Gissey, Commandant, ne se trouvant plus en état de résister, fut obligé de capituler, & de sortir de la ville avec ses bagages. Le Maréchal avoit pris de si justes mesures, que dans l'espace de douze heures qu'il demeura à Autun, il n'y eut personne qui se plaignit que les soldats lui eussent fait le moindre tort. Il laissa le gouvernement de la ville aux Magistrats, sans faire le moindre changement qui pût déplaire. Les habitans de Nuits, au grand étonnement du Maréchal de Biron, qui n'étoit pas averti, eurent le secret de se saisir de la garnison qui étoit chez eux, dont il n'y eut qu'un Capitaine tué : ainsi, sans carnage, ils satisfirent l'envie qu'ils avoient depuis long-temps de se rendre sous l'obéissance du Roi.

LXIII. Découverte préjudiciable au parti du Duc de Mayenne.

Le jour de la reddition de la ville de Beaune, on saisit un paquet qui fit ouvrir les yeux à tous les gens sensés sur les projets de M. de Mayenne. Le Prévôt de Châlons, qu'il envoyoit au Commandant de Beaune, arriva vers les onze heures du soir avec une escorte de douze hommes à la porte de la ville. Il annonça de la part de qui il venoit; on l'introduisit : mais à peine la porte est-elle refermée, qu'il demeure interdit de ne voir que des soldats bourguignons, au lieu des lorrains qui faisoient précédemment la garde; il n'entrevoit que des écharpes blanches, au lieu de vertes & rouges. On se saisit des papiers dont il étoit chargé, on l'envoie lui-même en prison avec sa compagnie, & parmi les dépêches du Duc on vit deux listes de proscription, l'une pour Beaune, & l'autre pour Dijon. Chacun des fideles sujets du Roi connut alors le traitement que lui destinoit le Prince lorrain; heureusement on n'en craignoit plus la suite à Beaune. On ne laissa pas ignorer à ceux de Dijon qui étoient compris dans ce rôle de proscription, quel sort on leur préparoit : cette découverte fut le plus terrible coup qu'on pût porter à la ligue. D'ailleurs, on étoit revenu des alarmes que les Ligueurs avoient malicieusement données touchant la religion; on n'écoutoit plus les séditieux sermons du Pere Christophe; en vain il assuroit de tous côtés que la conversion du Roi n'étoit qu'une hypocrisie; la belle déclaration d'Henri IV. avoit tranquillisé les esprits.

LXIV. Assemblée du Parlement de Dijon pour se rendre au Roi.

Le 20 Mai, on résolut parmi les membres du Parlement de Dijon de convoquer incessamment l'assemblée projetée depuis quelque temps, pour aviser au parti que la Cour jugeroit le plus convenable de prendre dans les conjonctures difficiles où l'on se

trouvoit; elle ne ſe tint cependant que le 22 Septembre. M. Denis Brulard, Premier Préſident, dit: « ci-devant, le Roi » étant encore en la religion réformée, nous avions fait un Arrêt » qui étoit juſte & ſaint, portant défenſe de le reconnoître, » étant ce qu'il étoit; mais, puiſque Dieu lui a touché le cœur, » & le rappelle au giron de l'Egliſe, qu'il y perſevere, il n'y » a plus moyen de lui dénier l'obéiſſance. » Il ajouta enſuite que l'on ſavoit bien que ſon abſolution étoit traverſée par les partiſans des Eſpagnols, mais qu'il falloit conſidérer que chacun étoit Conſeiller du Roi, & non de M. de Mayenne, qu'il falloit donc reconnoître le Roi.

Les plus timides de Meſſieurs opinerent pour former une aſſemblée générale, non-ſeulement des Officiers de la Cour, mais encore de la Chambre des Comptes & des Eccléſiaſtiques, & de quatre habitans de chaque paroiſſe. D'autres, que le ſort du Maire Verne & la garniſon intimidoient, diſoient qu'il falloit députer à M. de Mayenne, pour le prier de faire la paix. Le Préſident de Montholon indiqua des démarches plus déciſives: le Roi a été reçu dans l'Egliſe, dit ce Magiſtrat, & il y perſévere, la cauſe pour laquelle on refuſoit de le reconnoître ceſſant, je ſuis d'avis qu'on faſſe parler le Roi au ſceau, & point de garniſon.

LXV. Le Maréchal de Biron introduit à Dijon.

Enfin, on arrêta qu'il ſeroit retenu ſur le regiſtre que le Roi ſeroit reconnu en toute expédition de Juſtice, mais que l'exécution de ce ſeroit différée de quinze jours; qu'aſſemblée ſe feroit des différentes compagnies en la Maiſon du Roi; de la Cour, trois Préſidens & quatre Conſeillers; de la Chambre des Comptes, pareil nombre; des Eccléſiaſtiques, ſix; des habitans, quatre de chaque paroiſſe. M[rs]. Brenot & Berbiſey furent députés pour avertir M. le Vicomte & Franceſque de ſe trouver à l'aſſemblée: elle ſe tint le 25. Il y eut de grandes conteſtations au ſujet des Députés des paroiſſes, qui avoient été choiſis parmi les plus hardis Ligueurs; mais ce qui acheva de mettre la confuſion dans l'aſſemblée, fut l'avis qu'on y donna qu'on voyoit déjà paroître les compagnies de M. le Maréchal auprès de la grand'Juſtice. Il fut arrêté en conſéquence qu'on lui enverroit des Députés, pour le prier de ſurſeoir à l'attaque de la ville, avec promeſſe d'être fideles ſerviteurs du Roi. On députa auſſi au Vicomte de Tavannes & à Franceſque, pour prendre avec eux les meſures convenables. Ceux-ci ſe contenterent de répondre, *nous ſerons toujours fideles à notre Maître*; & depuis ce moment, ils réſolurent de s'oppoſer à l'entrée du Maréchal. D'un autre côté, les pourparlers ſe multiplierent chez le Premier Préſident & chez le Maire, touchant les articles qu'on devoit préſenter à M. le Maréchal. Déjà la garniſon du château

poussoit les habitans jusqu'à la place S^{t}. Jean; on pria le Maréchal d'excuser la longueur des réponses, sur l'embarras ou se trouvoient les Dijonnois. Enfin, le Dimanche dans l'octave du S^{t}. Sacrement, après une nouvelle assemblée, la porte S^{t}. Pierre fut ouverte sur les cinq heures; le Conseiller Brenot s'y trouva en écharpe blanche; le Maréchal lui dit en le saluant : *eh bien, M. Brenot, me voici : oui Monseigneur*, répondit le Magistrat, *nous vous tenons à la bonne heure, car actuellement M. le Maire est aux prises avec la garnison sur la place S^{t}. Jean.* Pendant qu'une troupe de spectateurs en écharpes blanches crioit, *vive le Roi*, le Maréchal & les Seigneurs qui l'accompagnoient, monterent à cheval & se rendirent au lieu du combat, suivis de leurs troupes, & parmi les cris multipliés de *vive le Roi.*

Bientôt les barricades sont forcées, & le Maréchal pénetre jusques sur les fossés du château, malgré le feu de l'artillerie & les coups de canons tirés sur la ville. Le 29 la Cour s'assemble; on expédie dans cette séance l'Arrêt rendu sept jours auparavant. M^{rs}. de Montholon & Brenot furent chargés d'aller se présenter au Maréchal; ils en furent reçus de la maniere la plus affable; on fixa l'heure de cinq pour chanter le *Te Deum.* Le Maréchal donna promptement avis au Roi de ces heureux succès. Henri IV. sensible aux dispositions des villes de sa province de Bourgogne, étoit parti de Paris avant d'avoir reçu les dernieres lettres du Maréchal; il se trouvoit à Troyes le 20 Mai avec le Duc de Nevers, le Chancelier Chiverni, & les Seigneurs de sa Cour, lorsqu'on lui remit les dernieres dépêches du Maréchal.

LXVI. Le Roi se rend en Bourgogne.

Au commencement de Juin, le Roi étoit rendu à S^{t}. Seine, où les Députés des Cours, tant de Dijon, que de Semur & de tous les corps de la ville, allerent le saluer. Ce fut là qu'il apprit que le Connétable de Castille, & l'armée espagnole, s'étoient rendus maîtres de Vesoul. On ne douta point qu'après cette expédition, le Duc de Mayenne ne déterminât le Connétable à venir au secours des châteaux de Dijon & de Talant, où s'étoit retiré le Vicomte de Tavannes avec le reste des Ligueurs. Henri persuadé qu'il n'avoit point de temps à perdre, se rendit aussi-tôt à Dijon; il entra dans la ville par la porte S^{t}. Pierre; il vit avec satisfaction les arcs de triomphe qu'on lui avoit dressés, & parut très-sensible aux acclamations des habitans. Il n'étoit pas dix heures du matin, lorsqu'il fit son entrée. Il passa le reste de la journée avec le Maréchal, à concerter les moyens d'arrêter l'armée des Espagnols, de mettre la ville à couvert des entreprises du château, & d'interrompre la communication entre les forts de Dijon & de Talant.

Le lendemain cinq, le Roi, dès les quatre heures du matin,

va au logis du Maire, accompagné d'un ſeul Valet-de-chambre, demande lui-même les clefs de la ville à la Servante, qui lui répond que ſon Maître, qui s'eſt couché fort tard, eſt fatigué, & qu'elle ne l'éveilleroit pas, quand ce ſeroit pour le Roi. *Va donc lui dire*, reprit Henri IV. *que c'eſt le Roi.* Le Maire, qui l'entendit, ſe leva promptement, & conduiſit lui-même le Monarque à la porte de la ville, en lui faiſant des excuſes ſur l'indiſcrétion de ſa Servante, ce qui amuſa beaucoup ce Prince populaire.

LXVII. Journée de Fontaine-Françoiſe.

Il trouva à la porte un petit cortége de Seigneurs & de troupes, avec leſquels il prit le chemin de Lux. Il fit donner avis au Marquis de Mirebeau de venir. Henri IV. dont les projets étoient toujours bien combinés, donne, chemin faiſant, des ordres pour raſſembler autour de lui les Seigneurs qui lui étoient fideles. Il envoya à Grancey un billet conçu en ces termes : *à moi, Fervaque, j'ai beſoin de ton bras.* Tous les Seigneurs qui étoient dans le voiſinage, à la tête de leurs troupes, eurent ordre de ſe rendre à Fontaine, pour les trois heures. Averti que le Connétable de Caſtille avoit fait paſſer la Saone à ſon artillerie ſur un pont de batteaux, tandis que ſes troupes défiloient ſur le pont de pierre de Gray, Henri, pour n'être pas ſurpris, envoya à la découverte, d'un côté, le Marquis de Mirebeau, de l'autre, le S[r]. d'Offonville, qui conduiſoient chacun une compagnie pour ſe rendre maîtres du château de S[t]. Seine. A peine la petite armée étoit-elle à Fontaine-Françoiſe, que trois ſoldats du Marquis de Mirebeau vinrent annoncer qu'ils avoient rencontré une troupe de 300 cavaliers, qui ne leur avoient pas donné le temps de reconnoître l'ennemi. Alors le Maréchal de Biron, à la tête de la compagnie du Baron de Lux, s'avança pour reconnoître l'ennemi; bientôt il apperçut aux pieds d'une colline un corps d'environ ſoixante cavaliers, qu'il pourſuivit aſſez vivement, pour les empêcher de remarquer s'il étoit ſuivi d'une armée. Parvenu audeſſus de la côte, il apperçut, proche d'un bois qui ſe trouve entre Fontaine & S[t]. Seine, les 300 chevaux qui avoient donné la chaſſe au Marquis de Mirebeau.

Les ennemis voyant le Maréchal ſur la hauteur, détacherent à leur tour deux eſcadrons pour obſerver l'armée françoiſe. Le Maréchal, pour les arrêter, envoya auſſi-tôt à droite le Marquis de Mirebeau, & à gauche le Baron de Lux, avec leur compagnie. Ce dernier, attaqué par un plus grand nombre, tint cependant ferme juſqu'au moment où ſon cheval fut tué ſous lui. Le Maréchal le voyant en danger, vole avec ſa troupe pour le dégager, & fait reculer l'ennemi du côté du bois. Dans l'inſtant on voit ſortir du bois quatre à cinq gros de cavalerie, montant à environ 1200, qui viennent au petit galop fondre ſur le Maréchal. Celui-ci, pour n'être point enveloppé, faiſoit ſa retraite

du côté de la montagne, où le Roi recevoit les renforts que lui amenoient divers Seigneurs. D'abord le Monarque fit partir 100 cavaliers pour soutenir le Maréchal : mais le nombre des ennemis qui croissoit à chaque instant, pressoit la troupe de Biron avec tant de force, que le renfort fut entraîné avec ceux qui faisoient la retraite ; alors le Roi s'adressant au Comte de Tavannes qui venoit de le joindre, & aux autres Seigneurs qui l'environnoient : *A moi, Messieurs*, leur dit-il, *faites comme vous m'allez voir faire ;* & en même temps il part, renverse le premier corps de cavalerie qu'il rencontre, ensuite un second, & va joindre le Maréchal, qui, quoique blessé à la tête & au ventre, se soutenoit avec la derniere intrépidité. D'un autre côté, la Trémoille fait le même ravage avec sa troupe. Le Maréchal, tout blessé qu'il étoit, rallie autour de lui 120 chevaux ou environ, avec lesquels il vient à l'appui du Roi ; ils vont ainsi battant la cavalerie ennemie, jusqu'à ce que le Roi, qui conservoit admirablement sa présence d'esprit au milieu des batailles, apperçut devant lui les bois au milieu desquels il falloit passer pour suivre l'ennemi ; ils lui firent craindre qu'il n'y eût quelque embuscade ; d'ailleurs il vit une file de fusiliers dont il eût fallu essuyer la décharge. Il fit faire alte à sa troupe, à laquelle les autres se réunirent. On vit aussi-tôt sortir du milieu des bois deux corps de cavalerie qui venoient soutenir les fusiliers ; pour-lors le Roi rangea son monde de maniere à bien recevoir l'ennemi, s'il se présentoit. Il profita de cet intervalle pour gagner le haut du côteau d'où on étoit parti, afin de n'être pas enfermé par les différentes parties de l'armée qui sortoient successivement du bois.

Le Roi trouva au haut du côteau le Comte de Chiverni, le Chevalier d'Oise, Messieurs de Vitry, de Clermont, de Rissey, d'Arembure, de la Curée, d'Eure, de S^t. Geran, de la Boulaye, qui venoient d'arriver avec leurs compagnies ; car à peine étoit-il l'heure du rendez-vous. Ce renfort donna lieu à l'ennemi de se persuader que l'armée françoise étoit derriere la montagne, dans la plaine de Fontaine. Le Connétable & le Duc de Mayenne, frappés des prodiges de valeur qu'ils venoient de voir faire au Roi, prirent le parti de se retirer sans tenter une nouvelle aventure. L'armée françoise, trop peu considérable pour tenir la campagne vis-à-vis de celle de la ligue, se contenta de la suivre jusqu'à ce qu'elle eût passé au-delà du village de Saint-Seine. Le Roi & le Maréchal profiterent avec tant d'avantage de leur adresse dans la manœuvre, qu'on prétend que dans cette action il n'y eut que quatre morts du côté du Roi, tandis que de celui des ennemis il y en eut cent soixante, parmi lesquels

on compte le Capitaine Sanſon avec un Enſeigne, beaucoup de bleſſés, & ſoixante priſonniers.

Henri, victorieux, écrivit du camp même à ſa ſœur, pour lui donner un détail abrégé de cette action. Ceux, dit le Monarque, qui ont négligé de s'y trouver, doivent en avoir grand regret. Il donne des louanges à la Nobleſſe qui l'a ſi bien ſervi dans cette rencontre. Il dit en badinant à ſa ſœur, qu'elle a été à la veille d'être ſon héritiere. Après la perte de la bataille de Fontaine, le Duc de Mayenne ſe trouvoit fort embarraſſé ſur le parti qu'il avoit à prendre : ſa derniere reſſource eût été de ſe retirer en Eſpagne; mais il étoit dur d'y faire le perſonnage de Chef d'un parti abattu, & peut-être même celui d'un Politique peu ſincere. Le Conſeil eſpagnol auſſi-bien que celui de France, avoient les plus violens ſoupçons ſur ſon compte. Dans cette extrémité il eſpéra encore dans la bonté du Roi; il lui députa le S^r^. Lago : mais le Roi, piqué de toutes les contrariétés qu'il lui avoit fait eſſuyer, ne ſe laiſſa pas toucher; il dit même à ſes confidens, qu'il avoit fait réponſe qu'il ne vouloit aucun accord avec lui, & le laiſſoit être Lieutenant au Comté; qu'il verroit ce que feroient devant le château de Dijon, M^rs^. de Thianges & de Villers, qui lui avoient demandé des paſſe-ports. M. de Mayenne, malgré ce refus, préféra au ſervice de l'Eſpagne, le parti de ſe retirer à Châlons, où la garniſon tenoit encore ſon parti.

Le retour du Roi après la victoire de Fontaine-Françoiſe, fut un nouveau triomphe. On s'étudia à Dijon à lui donner les marques de joie les plus ſinceres; malheureuſement il y avoit des diviſions à appaiſer & des coupables à punir. Le Pere Chriſtophe dans ſes prédications, & ſes confreres dans leurs différentes démarches, avoient ſi fort encouragé les Dijonnois à la ligue, qu'ils furent, après la victoire de Fontaine, les premiers à qui on fit porter la peine de leur déſobéiſſance. Le Recteur & toute la Communauté eurent ordre de quitter la ville & même le Royaume; on leur donna une eſcorte, pour qu'ils puſſent ſans danger ſe retirer ſur les terres du Roi d'Eſpagne, qu'ils avoient ſi bien ſervi. Ils choiſirent la ville de Dole.

LXVIII. Le Roi revient à Dijon; il pardonne au Parlement & aux principaux Ligueurs.

Dans le même temps on préſenta au Roi les écrits de l'Avocat Etienne Bernard, qui depuis avoit eu l'agrément d'une Charge de Conſeiller. Le Monarque en parut ſi indigné, qu'on craignit pour la vie du coupable. Heureuſement M. le Préſident de Montholon rendit de ſi bons témoignages de l'accuſé, que le Monarque ſe radoucit beaucoup. Les talens d'Etienne Bernard & la fidélité avec laquelle il ſervit enſuite le Prince, lui gagnerent entiérement ſa confiance. Il fut dans la ſuite nommé Préſident du Con-

ſeil de la Rochelle : il y vint à bout de faire rentrer cette ville dans l'obéiſſance du Roi.

Mais une paix qui paroiſſoit plus difficile à faire, c'étoit celle du Parlement de Dijon avec le Roi. Inutilement le Premier Préſident avoit eſſayé d'obtenir audience du Monarque ; il n'avoit pas même voulu que la Cour ſe trouvât en robes rouges à ſon entrée. Le ſeul Conſeiller Brenot fut préſenté au Monarque par le Maréchal de Biron, qui dit gracieuſement : *Sire, c'eſt un des Conſeillers de votre Cour de Parlement qui n'a point voulu prendre de paſſe-port ; il a très-bien fait, à la réduction de la ville, pour votre ſervice.* Le Roi regardant M. Brenot qui s'étoit jeté à ſes pieds, lui dit : *Vous avez très-bien fait ; mais non pas tous, je le ſais bien.* Ce ne fut qu'après la bataille de Fontaine-Françoiſe, que Meſſieurs du Parlement de Dijon purent obtenir une audience ; après bien des remiſes, elle fut enfin accordée pour le 16 Juin. M. le Préſident de Montholon ayant, dans ſon diſcours, beaucoup relevé la clémence de Sa Majeſté, & l'inclination de la Cour à entrer dans ſon obéiſſance, ſi elle n'avoit été tyranniſée par la garniſon du château ; le Roi répondit : *Dès que la Cour rentrera dans ſon devoir, elle me trouvera bon Roi.* Meſſieurs s'étant reſpectueuſement approchés du Roi, M. de Montholon lui parla du rétabliſſement de la Cour : *je veux*, dit le Roi, *que ceux de Semur entrent en rétabliſſement devant vous.* Le Monarque ſe plaignit enſuite de l'Arrêt qui l'avoit déclaré indigne de la Couronne, comme Hérétique, en ajoutant : *c'eſt un méchant Arrêt, il faut le biffer.*

Malgré les ſoins qu'avoit pris M. le Chancelier de rétablir l'union entre le Préſident Fremiot & les membres du Parlement réſidant à Dijon, il s'en falloit beaucoup que la confiance mutuelle fût rétablie. Ceux de Dijon firent bien des démarches ; mais l'autre partie, tirant avantage des faveurs de la Cour, s'en prévalut peut-être trop : elle avoit, il eſt vrai, l'avantage d'avoir pris un parti plus ſage que ſes collegues ; mais ſon triomphe eût été plus complet, ſi on l'avoit vu tâcher d'adoucir les mortifications auxquelles ſes freres s'étoient expoſés. Le Préſident Fremiot, qui emportoit tous les honneurs & les applaudiſſemens, revendiqua une préférence dans le rétabliſſement, qui ne pouvoit pas manquer d'entretenir un levain d'aigreur.

Pendant que les Officiers reſtant à Dijon avoient été occupés à juſtifier leur conduite devant le Monarque, le Procureur général Picardet avoit requis à Semur l'enrégiſtrement des Lettres-Patentes de rétabliſſement, qu'avoit obtenues le Préſident Fremiot dans ſon voyage de St. Seine & de Dijon. Il fut arrêté que le lendemain 18 Meſſieurs partiroient pour ſe rendre à Dijon, & y prêter ſerment de fidélité. Ils étoient eſcortés par les Sei-

gneurs de Cypierre, de Rochefort, de Pluvaut, de la Croisette, avec leurs gens d'armes : on convint, chez M. le Chancelier, que les Conseillers Brenot & Thomas iroient au devant de MM. de Semur. Ces derniers partirent le 19 de Sombernon, d'ou ils se rendirent aux Chartreux : M. le Maréchal fut les y saluer, ainsi que beaucoup d'autres Députés. Le même jour, ils firent leur entrée avec une espece de triomphe, & allerent en corps saluer le Roi.

Le 22 Juin, Messieurs de Semur, qui avoient été rétablis les premiers, entrant encore en la grand'Chambre, M. le Chancelier s'y rendit avec M^rs^. du Conseil & des Requêtes. Après la messe, M^rs^. de Dijon, qui étoient assemblés à la Tournelle, y entendirent la lecture des Lettres de leur rétablissement ; ensuite on les appella six à six pour aller prêter le serment entre les mains de M. le Chancelier, qui étoit descendu au parquet. Après cette cérémonie, chacun alla prendre son rang. Lorsqu'il fut question de l'élection des Maire & Echevins, on pria Sa Majesté de vouloir désigner ceux qui lui seroient le plus agréables ; mais Henri fit sentir avec bonté qu'il comptoit trop sur l'affection des habitans, pour gêner leurs suffrages; il consentit cependant à honorer l'assemblée de sa présence. Tout s'y passa avec les démonstrations, de la part du Souverain, d'une singuliere affection ; & de celle des sujets, d'une déférence absolue aux intentions de Sa Majesté.

Le Vicomte de Tavannes ayant fait son arrangement avec le Roi, il ne restoit plus que le château à soumettre pour rétablir la tranquillité dans Dijon. Francesque pensoit toujours à se défendre, dans l'espérance d'être secouru par M. de Mayenne ou par les Espagnols. Le 15 Juin, le Roi s'occupa de la réduction de ce fort; l'artillerie qu'on avoit fait venir de Beaune fut placée dans la rue des Champs, d'où elle fit un feu continuel. Le Commandant voyant une breche, fit prier le Roi de lui accorder douze jours de treve, après lesquels il se rendroit, si M. de Mayenne ne venoit à son secours ; mais son attente fut vaine. Dans la capitulation qu'il fut obligé de faire, il obtint de sortir avec son bagage ; on lui donna le gouvernement des châteaux de Montbar & de Monfort pour se retirer.

Il s'en falloit beaucoup que M. de Mayenne fût en état de secourir Francesque ; depuis la bataille de Fontaine, il ne lui restoit plus que les villes de Châlons & de Seurre ; il voyoit à chaque instant ses partisans l'abandonner, pour rentrer dans l'obéissance du Roi. Les affaires de l'Espagne n'étoient pas moins délabrées; le Connétable de Castille s'étoit retiré sous les murs de Gray, d'où il comptoit empêcher l'armée françoise de pénétrer dans la haute Bourgogne : mais dans toutes les escarmouches il

y eut toujours du désavantage, & ne put garantir le Comté des courses des François. On prétend qu'Henri IV. avoit des vues sur cette province, pour en faire l'apanage d'un fils qu'il avoit eu de la Comtesse de Monceaux, mais que les Suisses, sollicités d'employer leur médiation pour faire observer les neutralités, obtinrent que les troupes françoises se retireroient du côté de Bourgogne.

LXIX. Henri IV. donne des preuves d'une conversion sincere.

Le Monarque ne voulut point quitter Dijon sans donner des preuves de la sincérité de sa conversion. Le parlement avoit ordonné, pour le 4 Juillet, une procession générale, où seroit portée la Sainte Hostie. Le Roi donna ordre que toute sa Cour se préparât à y assister avec la pompe convenable; il suivit la procession, à pieds, au milieu des Chevaliers du St. Esprit, revêtus de leur ordre. Il partit ensuite pour se rendre à Lyon, où il étoit extrêmement desiré depuis que cette ville étoit rentrée dans son obéissance.

Ce fut à Lyon où le Roi apprit que la Cour de Rome, rassurée sur la sincérité de sa conversion, se déterminoit à lui accorder l'absolution. Cette démarche du souverain Pontife anéantissoit absolument toutes les espérances du Duc de Mayenne. Le fidele Jeannin n'entrevoyoit plus dans le Monarque les dispositions où il étoit autrefois de traiter avec le Duc; d'ailleurs Jeannin, qui voyoit son Prince devenu catholique, se sentoit un desir sincere de le servir, ainsi qu'il continua de faire pendant le reste de sa vie.

LXX. Le Duc de Mayenne tâche de faire sa paix, & réussit.

La derniere ressource qu'employa le Duc de Mayenne, fut la fameuse Gabrielle d'Estrées; il obtint une treve de trois mois, à la charge qu'à ce terme on traiteroit de la paix. Henri, qui connoissoit le caractere & l'adresse du Duc de Mayenne, ne crut pas devoir le pousser à bout, dans la crainte qu'il ne formât de nouvelles liaisons avec l'Espagne. En conséquence, dans le mois de Janvier suivant, le traité fut conclu: le Roi laissoit au Duc la ville de Seurre pour place de sûreté, les Gouvernemens de Châlons & Soissons. Il paya trois cents cinquante mille écus à l'acquit des dettes du Duc, & offrit de pardonner aux Ducs de Mercœur & d'Aumale, s'ils vouloient imiter son exemple. Le Duc de Mayenne, depuis ce moment, servit fidélement le Roi. Aussi-tôt que les habitans du Comté de Bourgogne virent ce Duc soumis au Roi, & séparé du parti espagnol, dont il avoit fait la principale force, ils craignirent avec raison que, du Duché les François ne fissent des tentatives pour les soustraire à la domination d'Espagne. Ils ne pouvoient plus douter des dispositions du Monarque françois, depuis les courses qui avoient été faites dans leur pays, après la victoire de Fontaine-Françoise. Ils savoient que ce n'étoit que sur les représentations

des Cantons ſuiſſes, que le Vainqueur avoit ceſſé ſes entrepriſes ſur leur pays. Ils eurent encore recours à leurs voiſins, pour obtenir la prolongation des traités de neutralité de 1580, qui avoient prévenu les guerres entre le Duché & le Comté, depuis que les Maiſons de France & d'Autriche combattoient l'une contre l'autre.

LXXI. Traité de neutralité entre les deux Bourgognes.

Malgré les efforts des habitans du Comté de Bourgogne & les ſollicitations des Cantons ſuiſſes, le traité de neutralité ne fut confirmé qu'en 1611. Ce retard ne doit point paroître ſurprenant, lorſqu'on ſe perſuadera que Henri IV. avoit formé le projet de réunir le Comté de Bourgogne à la Couronne de France, & que ce ne fut qu'en continuation de ce projet, que les meſures furent priſes par le Cardinal de Richelieu pour en faire la conquête.

Indépendamment du droit que Henri IV. vouloit faire valoir, il avoit encore des motifs de mécontentemens de la Cour d'Eſpagne, qui l'excitoient à lui arracher le Comté de Bourgogne. On voit par les inſtructions données au Seigneur de la Clielle, combien les vues de Henri IV. étoient étendues, les moyens qu'il devoit employer, & les chagrins qu'il avoit de ce que l'Eſpagne ne cherchoit qu'à fomenter les diviſions de la France.

Au défaut de l'exécution du projet ſur le Comté de Bourgogne, Henri IV. conſomma celui de la réunion de la Breſſe & des pays adjoints. Les exploits du Maréchal de Biron, & la capacité du Préſident Jeannin, triompherent de tous les efforts que les Ducs de Savoie avoient faits depuis long-temps pour conſerver la Breſſe. Le Roi, pour lequel on s'en étoit rendu maître, propoſa, en 1601, l'échange du Marquiſat de Saluces avec les pays de Breſſe, Bugey, Valromey & Gex. Emmanuel, Duc de Savoie, n'y conſentoit qu'avec répugnance, mais il ſe vit contraint de céder; & la Breſſe, avec ſes dépendances, fut réunie à la Couronne, & ſoumiſe au Gouvernement de Bourgogne.

LXXII. Etats de la province aſſemblés à Dijon.

Dans les Etats du Duché de Bourgogne, aſſemblés au mois de Janvier, on pria Sa Majeſté de révoquer les lettres de confiſcations de biens de ceux qui appartenoient à des gens imprudemment engagés dans le parti de la ligue. Le Maréchal de Biron, occupé dans le voiſinage de ſon Gouvernement de Bourgogne, garantit cette province des troubles qu'elle avoit eſſuyés dans les temps de la ligue. A l'exception de quelques incurſions de la garniſon de Seurre, on y vécut en paix pendant ſon gouvernement. Cet habile Maréchal de France ſe ſignala dans les guerres contre le Duc de Savoie. C'eſt à ſes conquêtes que l'on dut la réunion de la Breſſe & du Bugey, qui depuis furent an-

nexées au reſſort du Parlement de Bourgogne. Mais, après tant d'expéditions glorieuſes, Biron manqua de fidélité au Roi ſon Maître; il en porta la peine par ſon entêtement à n'en point faire l'aveu. Après qu'il eut été exécuté, Henri IV. qui ſentit combien il étoit dangereux d'abandonner à un Particulier le gouvernement d'une province ſi conſidérable, ſe décida à n'en donner que la Lieutenance-Générale, dont le Seigneur de Bellegarde fut gratifié.

LXXIII. Le Baron de Malin obtient ſa grace.

Le Sr. de Mâlin, Baron de Lux, convaincu d'avoir trempé dans la conſpiration du Maréchal de Biron, s'étoit retiré dans le château de Saulx-le-Duc : il obtint cependant le pardon de ſon infidélité, en ſuivant les ſages conſeils du Préſident Jeannin, qui l'engagea à aller ſe jeter aux pieds du Roi, à lui avouer ſa faute. On conſerva au Baron de Lux le gouvernement des châteaux de Dijon & de Beaune; alors la Bourgogne commença à reſpirer. Henri IV. qui conſervoit un attachement ſingulier pour cette province, depuis les preuves de fidélité qu'elle lui avoit données, y revint en 1605, comme dans un pays chéri; il y amena la Reine & toute la Cour : il s'y rappelloit avec ſatisfaction les exploits de la bataille de Fontaine, où, à la tête de la Nobleſſe bourguignonne, il étoit venu à bout de faire reculer les forces de l'Eſpagne, deſtinées à perpétuer les troubles du Royaume.

LXXIV. Attachement du Roi Henri IV. aux Bourguignons.

Henri IV. dont le jugement étoit exquis, ne manqua pas de s'attacher tous les hommes de la Bourgogne qui avoient été les ſoutiens du Duc de Mayenne. Ce Prince connoiſſoit trop bien les hommes, pour ne pas mettre à profit leurs talens. D'Étienne Bernard, qu'on avoit vu Ligueur paſſionné, Henri IV. fit un des plus utiles Magiſtrats du Royaume : il en tira des ſervices eſſentiels, entr'autres la réduction de la Rochelle à ſon obéiſſance.

Pierre Jeannin, cet ami généreux du Duc de Mayenne, parut à Henri IV. une tête propre à entrer dans ſon Conſeil; il ne jugea perſonne plus en état de traiter des intérêts de la Couronne vis-à-vis le Duc de Savoie, dont les ſoupleſſes faiſoient toujours craindre quelque retour fâcheux; il ne trouva perſonne dans la Cour plus propre à négocier le traité ſi délicat entre les Hollandois, l'Archiduc & l'Infante d'Eſpagne : la confiance du Monarque l'éleva à la place d'Intendant des finances, dont ce reſpectable Magiſtrat s'acquitta avec la même intégrité qu'on avoit remarquée en lui dans les autres places qu'il avoit occupées.

Henri IV. avoit tant de confiance dans le Préſident Jeannin, qu'un jour étant entré dans l'appartement du Roi, où ſe trouvoit la Reine Marie de Médicis, le Roi embraſſa affectueuſement Jeannin, & dit à la Reine : » Madame, voyez-vous ce bon-homme; » c'eſt un de ceux de mon Royaume les plus attachés à mon

» service, & les plus en état de faire le bien de mes sujets; si » Dieu dispose de moi, je vous conseille de lui donner votre » confiance. »

Les Bourguignons sembloient être destinés à mériter la confiance d'Henri IV. même dans les occasions où il paroissoit avoir des mécontentemens. Pour appaiser ceux que lui avoit donnés le Parlement après la conquête de la Bresse, cette Cour députa, en 1604, Pierre Legoux de la Berchere, pour dissuader le Roi des préventions qu'on lui avoit fait prendre. Le Monarque, qui aimoit la franchise, conçut du Député des idées favorables; il lui accorda sa confiance, & le chargea de traiter avec les Agens du Roi d'Espagne, des limites du Duché & du Comté de Bourgogne.

La province de Bourgogne pouvoit se flatter de jouir, sous le regne d'Henri IV. d'une protection spéciale; mais une main perfide, en arrachant la vie au Monarque, priva les sujets de cette Province, ainsi que ceux de tout le Royaume, de la flatteuse espérance de vivre heureux sous le gouvernement de cet excellent Roi.

LOUIS XIII.

LA Bourgogne, plongée dans la douleur d'avoir perdu un Monarque tel qu'Henri IV. attendoit tristement quelle seroit la forme qu'alloit prendre le gouvernement sous la minorité de Louis XIII. Les révoltes qu'occasionna la trop grande confiance que la Reine Marie de Médicis prenoit dans les Italiens, donnerent lieu aux mécontentemens des Princes du sang. La Bourgogne ne se ressentit point des troubles dont une partie du Royaume étoit agitée; mais elle fut obligée de prendre part aux moyens qu'on choisit pour les appaiser.

Les Princes, mécontens, demanderent l'assemblée des Etats généraux de la nation. Ils furent d'abord indiqués à Sens, pour le 25 Août, ensuite remis au 10 Septembre; mais comme le Roi devoit être majeur le 27, on les différa encore jusqu'au 10 Octobre, & ils furent transférés à Paris. La province de Bourgogne assembla les siens, pour y choisir ses Députés. On peut juger par les remontrances dont ils furent chargés, combien le malheur des guerres civiles avoit enfanté de désordres dans tous les corps de l'Etat; elles présenterent en même temps le tableau des ravages que l'hérésie avoit faits dans la province : nous en donnerons l'analyse, comme un morceau très-propre à faire connoître les mœurs de ce siecle.

LXXV. Remontrances des Bourguignons.

On commence, dans ces remontrances, par déplorer la désolation de la Maison de Dieu, le grand nombre d'églises ruinées par les ennemis de la foi catholique; on s'éleve ensuite contre les abus qui se commettent à l'égard des Cures, dont les Officiers des églises cathédrales sont pourvus, sans y résider, & les font desservir par des personnes incapables; on se plaint des réserves & pensions retenues sur les Bénéfices à charge d'ames; on représente au Roi que, malgré son Ordonnance, on pourvoit aux Bénéfices sans donner le mois de délai; ensorte que pour parvenir aux dignités ecclésiastiques, il semble qu'il faille plutôt être bon courier que bon théologien; on blâme le défaut de résidence des Prélats dans leurs dioceses, quoiqu'ils y soient tenus par les décrets des Conciles.

Les gens de bien, & particuliérement les Nobles, se plaignent que les Monasteres, qui étoient autrefois comme des pépinieres de serviteurs de Dieu, & comme des retraites honnêtes, où ils pouvoient mettre leurs enfans à couvert de la pauvreté, sont maintenant si déserts, qu'à peine y a-t-il le dixieme des Religieux qui devroient y être; le mal, ajoute-t-on judicieusement, est que, dégénérant des anciennes & louables coutumes, qui ordonnoient à chaque Maison religieuse un Maître des Novices, qui les conduisoit jusqu'à la perfection de la grammaire, le peu qui y reste, à la honte & confusion des Supérieurs, vit nourri dans l'ignorance, indigne de l'état où la plupart sont appellés.

On dit, en parlant des hôpitaux, que les biens dont les Rois les ont dotés sont si mal administrés, & tellement divertis aux usages de ceux qui les gouvernent, qu'à peine s'en trouve-t-il un auquel on ne voie frauder la religieuse intention des Fondateurs.

On parle de la nécessité des séminaires pour l'éducation des Ecclésiastiques, faute de quoi les Curés ont souvent plus besoin d'instruction que ceux qui sont confiés à leurs soins.

On remarque qu'il n'y a qu'en France où l'on voie des Religieux sortir de leur couvent, & y admettre des séculiers, au grand scandale de l'Eglise.

On supplie instamment le Roi de remédier à tous ces abus, en faisant observer les saints Canons & les regles d'institutions d'Ordres monastiques, en donnant le délai pour la nomination des Bénéfices, en n'accordant les Prélatures qu'à des gens capables & âgés de trente ans, enfin en punissant ceux qui divertissent les biens des hôpitaux.

Au sujet de la Noblesse, on représente que les Charges, surtout dans la Maison du Roi, ne se donnoient anciennement qu'au mérite & à la capacité qui se trouvoient plus particuliérement parmi les Nobles; au lieu que dans le moment présent, il n'y a que l'argent & la faveur qui les font obtenir, au préjudice

de la Nobleſſe : ſur quoi on ſupplie Sa Majeſté d'ordonner que dans la ſuite il ne ſe fît plus de réſerves de ſurvivances pour donner les Régimens, Gouvernemens ou autres Emplois ou Charges de la Maiſon du Roi, avant qu'elles ſoient vacantes ; & qu'on ne réunît plus ſur une même perſonne pluſieurs Charges.

On demande que la Gendarmerie ſoit miſe ſur l'ancien pied ; que le Taillon ſoit employé, ſuivant ſa deſtination, au paiement des gens d'armes, & qu'il ne ſoit plus diſtrait à d'autres uſages ; que la Charge de Prévôt ſoit, ou ſupprimée, ou poſſédée par un gentilhomme ; qu'à l'age de ſoixante ans, les Nobles ſoient exempts du ſervice ; que la Nobleſſe ſoit exempte des gabelles & ſubſides, droits de traite-foraine, tant par elle-même, que par ſes Fermiers, & enfin, qu'elle puiſſe être élevée au profit de Sa Majeſté, ſoit en qualité de Pages, ſoit au ſervice de ſa Maiſon, par préférence à tout autre état.

L'ordre & les fonctions des différens Tribunaux ne furent point oubliés dans les remontrances ; la Juſtice, dit-on, eſt le manteau des Rois, qui les fait autant admirer par les étrangers, qu'elle les fait reſpecter par leurs propres ſujets. On rappelle l'eſtime où étoit anciennement la Magiſtrature du Royaume, lorſque les Princes étrangers venoient de tous côtés y faire juger leurs différends ; on ſe plaint de la vénalité des charges, & on ajoute : « ce parti, Sire, odieux à tous les gens de bien, de faire » des Juges, des Marchands d'injuſtice, qui ſont contraints de » vendre en détail ce qu'ils achetent en gros, c'eſt un ſujet, » Sire, auquel Dieu vous prépare de nouvelles bénédictions par » la bouche des peuples, qui eſperent recevoir gratuitement la » juſtice de ceux qui auront gratuitement reçu les Charges de » votre Majeſté ; ils la ſupplient d'ôter la vénalité des Offices, » puiſque ce monſtre, enfantant l'avarice & la corruption, » étouffe entiérement la vertu, & ne laiſſe nul prix aux ſciences ». Ces remontrances étoient touchantes ; mais il ne fut pas poſſible de remédier à tous les abus en même temps.

Le Préſident Jeannin, qui avoit mérité la confiance de l'aſſemblée des Etats, avoit les meilleures intentions touchant la réformation des finances, dont il étoit Contrôleur-Général ; mais il fut contrarié par les Italiens, confidens de la Reine : il fut même déplacé à la perſuaſion de la Maréchale d'Ancre. Ainſi les mécontentemens & les guerres continuerent juſqu'en 1617. Les troubles de la Cour ne finirent que par une révolution qui coûta la vie au Maréchal d'Ancre, & à la Reine, la perte de ſon crédit, l'indifférence du Roi ſon fils, & une longue ſuite de chagrins. Le Préſident Jeannin fut rétabli dans ſa place ; le Prince de Condé ſe réconcilia avec le Roi, auquel il rendit des ſervices importans dans les guerres contre les Hérétiques.

Ces derniers, qui ſentoient qu'ils n'étoient pas en état de ré-

fister au Roi, invoquerent le secours des Proteſtans d'Allemagne. On eut bien ſujet de craindre en Bourgogne les ſuites de cette aſſociation, lorſqu'on ſut que Chriſtian de Brunſwick & Erneſt de Mansfield devoient commander les troupes deſtinées à paſſer en France. Le premier étoit un Luthérien fougueux; il en vouloit particuliérement aux égliſes; il ſe faiſoit appeller *l'ami de Dieu & l'ennemi des Prêtres*. L'autre étoit un bâtard de Charles Manſfield, qui, à la tête de ſes troupes, cherchoit à ſuppléer aux richeſſes que ſa naiſſance ſembloit lui refuſer.

LXXVI. La Bourgogne menacée d'invaſion d'Allemands.

On peut juger à combien de malheurs des provinces envahies par des Généraux & des troupes ſemblables, devoient être expoſées. On ne ſavoit pas préciſément ſi c'étoit ſur la Bourgogne ou la Champagne que cet orage devoit fondre; mais les précautions que l'on prit dans l'une & dans l'autre de ces provinces pour ſe porter un ſecours mutuel, les ſauva toutes deux du pillage. Le Duc de Nevers, Gouverneur de la Champagne, s'étoit diſpoſé à venir ſecourir avec ſes troupes les garniſons de Bourgogne; &, réciproquement, le Duc de Bellegarde, Lieutenant-Général en Bourgogne, étoit prêt à joindre le Duc de Nevers, avec 300 Gentilshommes & deux régimens d'infanterie. Ces préparatifs firent prendre aux Allemands la route des Pays-Bas.

1629.

LXXVII. La Bourgogne troublée par les révoltes de Gaſton d'Orléans.

Quelques années après ces alarmes, on en eſſuya de nouvelles dans la Bourgogne, mais d'un autre genre. Les révoltes de Gaſton, Duc d'Orléans, frere du Roi Louis XIII. jointes aux mauvaiſes diſpoſitions du Duc de Bellegarde, faillirent à rendre la province le théatre de la guerre. Heureuſement l'activité du Roi, les fréquens voyages qu'il fit dans la Lorraine pour diſſiper les partis qui s'y formoient, la vigilance du Cardinal de Richelieu, qui étoit inſtruit de tout, diſſiperent l'orage qui ſe préparoit. Le détail de ces événenemens doit ſervir d'introduction aux guerres des deux Bourgognes, qui durerent plus de trente ans, & ne finirent que par la réunion du Comté à la Couronne de France en 1674. Gaſton avoit avec Charles, Duc de Lorraine, des liaiſons qui lui faiſoient deſirer le gouvernement de Bourgogne, pour être plus à portée de ſon confident. Ce Prince employa le Cardinal de Bérulle pour ſonder les diſpoſitions du Roi; on fut même juſqu'à faire la demande de ce Gouvernement au Monarque. Mais Louis XIII. qui connoiſſoit le caractere de ſon frere, l'aſcendant qu'avoient ſur ſon eſprit les mauvais conſeils, ſentit le danger de mettre Gaſton de France & Charles de Lorraine à portée de réunir leurs forces, pour troubler la paix. Il refuſa conſtamment d'accorder la demande.

Gaſton, outré de n'avoir rien obtenu, attribua le refus de ſon frere aux conſeils d'Armand de Richelieu, Cardinal, Evêque de Luçon. Dès ce moment, les méſintelligences entre le frere du

Roi & le premier Miniſtre ſe renouvellerent avec le plus grand éclat. La Reine mere, Marie de Médicis, toujours mécontente des Miniſtres, depuis qu'elle avoit perdu le Maréchal d'Ancre, fermenta de plus en plus les diviſions qui régnoient à la Cour. Inutilement le Monarque eſſaya d'étouffer ces ſemences de révoltes; les emportemens de Marie contre le Cardinal, ſes larmes, ſes plaintes, n'aboutirent qu'à accélérer la fuite de Gaſton d'Orléans, qui abandonna la Cour, & ſe rendit en diligence dans la Bourgogne.

Le Duc de Bellegarde, qui entretenoit des liaiſons avec les mauvais Conſeillers du Duc d'Orléans, étoit averti des réſolutions de ce Prince; il ſe diſpoſa à le recevoir: il lui deſtina pour retraite la ville de Seurre, alors nommée Bellegarde. Cette ville devint l'aſyle des mécontens, qui cherchoient à profiter de la révolte du Prince. Il y trouva à ſon arrivée une petite Cour, qui augmentoit de jour en jour: on s'y occupoit déjà des moyens de lever des troupes pour le ſervice du Duc d'Orléans.

Louis XIII. ſentit la conſéquence de la démarche de ſon frere, & les ſuites fâcheuſes qu'elle devoit avoir, ſi on ne prenoit de promptes meſures. Il le ſuivit donc de ſi près, que Gaſton n'eut pas le temps de ſe reconnoître, ni ſes partiſans le moyen de lui former un corps d'armée, en état de réſiſter à celui à la tête duquel le Roi s'étoit mis. Dans cette extrémité, la fuite devint la ſeule reſſource de Gaſton & de ſes partiſans. Le Comté de Bourgogne lui offroit un aſyle d'autant plus favorable, que la Cour d'Eſpagne, à laquelle cette province appartenoit, ſembloit prendre plaiſir à favoriſer tous les Princes brouillés avec la Cour de France: d'ailleurs Gaſton, réfugié dans le Comté, ſe trouvoit à portée de Charles de Lorraine ſon confident.

Cette démarche de Gaſton eut de fâcheuſes ſuites pour la Reine mere, qui prit le parti très-inconſéquent, pour une Reine Douairiere de France, de ſe retirer dans les Pays-Bas, & pour le Duc de Bellegarde qu'elle rendit ſuſpect. Louis XIII. convaincu par expérience de la fidélité du Prince Henri de Condé, lui donna dans la ſuite le gouvernement du Duché de Bourgogne.

LXXVIII. Entrée de Louis XIII. à Dijon.

La marche du Roi Louis XIII. procura à la ville de Dijon l'avantage de lui faire une réception auſſi ſolemnelle que celles des Monarques ſes prédéceſſeurs: tout ſembloit y annoncer la tranquillité que la province devoit attendre. Le Monarque avoit, ſelon l'uſage de ſes prédéceſſeurs, promis de conſerver les privileges du Duché & de la ville de Dijon, & d'en faire expédier des Lettres-Patentes. Les Maire & Echevins lui prêterent le ſerment de fidélité dans l'égliſe de St. Benigne: mais cette eſpérance de paix s'évanouit peu de temps après le départ du Roi.

Le 28 Février 1630, on vit dans Dijon la populace ſe livrer aux

aux plus grands excès. Un Edit rendu à Nismes dans le mois de Juillet précédent, pour l'établissement d'une élection dans chaque diocese, servit de prétexte aux esprits pour exciter une sédition. D'abord on fit entendre que c'étoit donner atteinte aux privileges des provinces où on tenoit des Etats généraux : mais ce qui anima le plus la populace, c'est qu'on lui persuada qu'on vouloit établir les Aides en Bourgogne. Les Vignerons, qui se trouvoient les plus intéressés, devinrent les plus furieux; ceux de la campagne se rendirent à la ville. Cette cohue de gens attroupés s'échauffa bientôt. On choisit un Chef qu'on nommoit Machas; &, pour se donner un air un peu militaire, on mit à la tête de la troupe des Tambours, qui battirent pour marche l'air d'une chanson alors en vogue; ce qui fit donner à cette émeute le nom de sédition du *Lanturelu*.

1630.

LXXIX.

Révolte à Dijon.

Cette troupe ainsi animée, se jeta dans plusieurs maisons, qui furent mises au pillage. L'un des plus hardis se saisit d'un tableau du Roi; on le traîna par la ville, en criant vive l'Empereur. Le désordre croissoit à chaque instant; on brûloit dans les rues les effets des maisons pillées, dont on ne pouvoit se charger. Le Marquis de Mirebeau, averti de l'émeute, conduisit quelques troupes du côté de la place S[t]. Michel, où les mutins étoient assemblés. La premiere décharge des Soldats mit par terre quinze ou seize des Séditieux, & en blessa quelques autres : alors toute cette troupe prit la fuite, & dans peu l'émeute fut appaisée.

Le Roi étoit à Troyes lorsqu'il reçut les nouvelles de cette révolte; il revint sur ses pas pour punir les coupables, & arriva à Dijon le 27 Avril. Il défendit de tirer le canon, de sonner les cloches, & de faire aucune réjouissance au moment de son entrée. Le Duc de Bellegarde eut ordre de faire sortir tous les Vignerons de la ville avant l'arrivée du Roi. Le lendemain, le Maire & les Echevins, accompagnés de plus de cent Notables, allerent au Palais, où le Duc de Bellegarde leur obtint la permission de se présenter. Ils se prosternerent aux pieds du Roi, qui écouta fort attentivement le discours de Charles Fevret, destiné à obtenir grace pour ses concitoyens. L'Orateur parla à genoux, & dit des choses si touchantes, que le Roi en fut attendri.

Charles de Marillac, Garde des Sceaux, fit sentir avec force l'énormité du crime, & le châtiment qu'il eût mérité, si la bonté du Roi ne s'étoit rappellée que d'ici le christianisme est entré dans la Maison royale; que cette ville & la province ont montré tant d'affection à l'Etat, qu'elles n'ont pu souffrir d'en être séparées, & qu'elles ont fait de grandes résistances pour y demeurer réunies.

Cependant, pour punir la rébellion, le Garde des Sceaux notifia l'Arrêt du Conseil, qui, en abolissant le crime, ordonnoit le changement de neuf Capitaines & Officiers, réduisoit le nombre

des Echevins à ſix, ordonnoit à tous les Vignerons de ſortir de l'enceinte de la ville avec défenſe d'y demeurer, enjoignoit de raſer la tour de S^t. Nicolas, juſqu'à la hauteur convenable pour commander les baſtions, & de renfermer au château toute l'artillerie, excepté quatre coulevrines bâtardes.

1631.

LXXX.

Procédures contre les partiſans du Duc d'Orléans.

Louis XIII. qui n'ignoroit pas la cauſe ſecrette de ces mouvemens, fit enrégiſtrer au Parlement de Dijon une Déclaration, dans laquelle il dénonça à la Cour le Duc de Bellegarde, le Préſident le Coigneux, Pui-Laurens & Monſigot, comme criminels de Leſe-Majeſté. Mais il trouva à ſon arrivée à Paris le Parlement décidé à ne point enrégiſtrer la Déclaration, ce qui fit prendre la réſolution d'établir une Commiſſion à l'arcenal pour juger les coupables.

La confiance que témoigna le Monarque à ſon Parlement de Dijon, annonce qu'il avoit rendu ſes bonnes graces à la province : il avoit découvert que les mouvemens y avoient été excités par l'infidélité du Duc de Bellegarde; il le deſtitua de ſa charge de Lieutenant-Général, & nomma Gouverneur de Bourgogne le Prince Henri de Condé. Le nouveau Gouverneur qui avoit la confiance du Monarque, en obtint que l'Edit des Elections n'auroit pas lieu en Bourgogne, & qu'on y choiſiroit le même nombre d'Echevins, & de la même maniere qu'on le faiſoit avant la révolte du *Lanturelu.*

On établit dans le même temps une autre Commiſſion à Dijon pour inſtruire le procès contre le Maréchal de Marillac. La peſte qui déſola la ville, força les Commiſſaires à ſe retirer à Verdun: on prétend que le Cardinal, qui en vouloit au Maréchal, fit inſtruire le procès à Dijon, parce qu'il comptoit que les ravages commis par les troupes du Maréchal dans la Bourgogne, lorſqu'il les conduiſoit à Metz, rendroient les Juges ſéveres : le Maréchal propoſa des récuſations contre quelques-uns des Commiſſaires; il y a apparence qu'il s'étoit laiſſé prévenir mal-à-propos. L'arrêt qui le condamna à mort, lorſque la Commiſſion eut été transférée à Pontoiſe, où on avoit joint d'autres Commiſſaires à ceux de Bourgogne, fut rendu à la pluralité de treize voix contre dix. On ſut que les Conſeillers Berbis, de Macheco, Lénet, de Moulin, Fremiot, Fiot & Bernardon, avec trois Maîtres des Requêtes, opinerent à lui ſauver la vie; ainſi il n'eût pas été condamné à mort s'il avoit été jugé par les ſeuls Commiſſaires de Bourgogne.

Le Cardinal de Richelieu, qui ne doutoit pas de l'impreſſion que devoit faire la condamnation d'un Maréchal de France, qui avoit ſervi ſous deux Rois pendant plus de quarante ans, ſans qu'on pût le convaincre du crime de Leſe-Majeſté, dit, en apprenant le contenu de l'Arrêt « : il faut avouer que Dieu donne aux » Juges des lumieres que d'autres n'ont pas; je ne me ſerois » jamais imaginé qu'il y eût de quoi condamner à mort le Ma-

» réchal de Marillac. » Cependant le Cardinal, qui ne croyoit pas le Maréchal coupable de mort, refusa durement le Baron de Vandi & les autres parens du condamné, qui le prioient d'employer son crédit auprès du Roi pour lui sauver la vie.

Pendant que le Roi s'étoit occupé à calmer les esprits en Bourgogne, Gaston d'Orléans son frere avoit contracté des liaisons plus intimes avec le Duc Charles. Dès le mois de Janvier 1731, il avoit épousé, à l'insu de la Cour de France, la Princesse Marguerite de Lorraine; mais le Cardinal de Richelieu, qui avoit le secret de pénétrer tout ce qui se passoit dans les Cours de l'Europe, n'ignora pas long-temps cet événement. Le Roi, sur les premieres nouvelles qu'on lui en donna, prit le parti de conduire une armée en Lorraine. Le Duc Charles qui n'étoit pas en état de résister, fut obligé de promettre, par le traité conclu à Vic, 1°. de se départir de toute liaison avec les ennemis de Sa Majesté; 2°. de ne contracter aucune alliance avec les ennemis de la France, de faire sortir de Lorraine tous les François révoltés qui s'y étoient réfugiés; 4°. de ne point permettre qu'on y levât des troupes pour servir contre le Royaume; 5°. de ne conclure aucun traité sans le consentement du Roi. Gaston fut donc obligé de quitter la Lorraine, mais ce ne fut pas pour long-temps.

LXXXI. Révoltes du Duc d'Orléans, dangereuses pour la Bourgogne.

Ce traité rassuroit un peu les Habitans du Duché de Bourgogne sur les guerres dont ils se voyoient menacés par l'union du Duc d'Orléans avec celui de Lorraine; mais les engagemens qu'avoit pris Charles de Lorraine vis-à-vis de la France dans le traité de Vic, n'arrêterent point ses projets. L'adroit Cardinal vint à bout d'intercepter les lettres qu'écrivoit le Duc de Lorraine à celui d'Orléans; on lui mandoit qu'on levoit des troupes avec lesquelles il falloit qu'il se préparât à monter sur le trône, tandis que d'un autre côté le Duc Charles faisoit assurer le Roi par M. de Ville, qu'il vouloit scrupuleusement observer le traité de Vic, & que les troupes qu'il faisoit lever, n'étoient destinées qu'à mettre ses Etats & sa personne en sûreté.

A la Cour de France on apprécia les protestations du Duc de Lorraine, ce qu'elles valoient; & le Roi, pour n'être pas surpris, fit un second voyage dans cette province. Il força bientôt le Duc Charles à renouveller les promesses qu'il avoit faites à Vic par un nouveau traité passé à Liverdun. Le Duc Charles remit en dépôt au Roi, Jametz & Stenay, & la forteresse de Clermont en propriété; heureux, si cette seconde épreuve avoit pu le garantir des malheurs où son inconstance le précipita dans la suite!

Le Duc d'Orléans, qui n'avoit rien promis, prit la qualité de Lieutenant-Général du Royaume, pour la réformation, disoit-il, des abus introduits par le Cardinal de Richelieu; il joignit aux troupes que lui donna le Duc de Lorraine, les rebuts des

LXXXII. Gaston d'Orléans conduit son armée devant Dijon.

troupes que l'Espagne avoit envoyées en Allemagne. Liégeois, Napolitains, tout lui parut bon pour l'entreprise qu'il méditoit. Il se présenta avec cette armée devant la ville de Langres, qui lui ferma ses portes; cet affront lui fit prendre la résolution de venir à Dijon; il n'y a pas de brigandage & de violence que ne commit sur la route l'assemblage de mauvais sujets qu'il conduisoit avec lui. Il envoya un nommé Vallebelle, né à Dijon, pour prévenir de son arrivée; il chargea en même temps un Trompette de sommer les Maire & Echevins de fournir ce qui étoit nécessaire à son armée, sous peine d'être traités avec la derniere rigueur. Les Officiers municipaux répondirent que leur ville appartenoit au Roi, dont ils attendoient les ordres; que pour témoigner à Monsieur le respect qu'ils lui devoient, ils alloient envoyer sa lettre à Sa Majesté sans l'ouvrir.

La conduite & les réponses du Parlement furent les mêmes que celles du Maire; elles attirerent à la ville des lettres du Prince, pleines d'aigreur & de menaces : ces troupes ravagerent les environs de la ville, détruisirent la maison de campagne du Conseiller Bretagne, en haine de ce qu'il avoit été l'un des Juges du Maréchal de Marillac, pillerent & brûlerent le fauxbourg de S^t^. Nicolas, malgré les décharges de canon du château qui leur tua du monde; cette armée se retira ensuite du côté du Charolois, d'où elle se rendit dans le Languedoc, où, pour le malheur du Duc de Montmorency, Gaston vint à bout de l'attirer à son parti.

LXXXIII. Procédures contre les Révoltés.

La révolte du Duc d'Orléans avoit produit une quantité de coupables, auxquels le Cardinal de Richelieu faisoit faire le procès sans miséricorde. Le Parlement de Dijon eut commission d'instruire ceux des principaux. Le Coigneux, Président du Parlement de Paris, & Monsigot, y furent condamnés à mort, comme principaux auteurs de la révolte. Le Duc d'Elbœuf, du Coudrai-Montpensier, Pui-Laurens, la Motte-Goulas, y furent exécutés en effigie. S^t^. Romain, Gentilhomme de Languedoc, qui avoit été arrêté chargé d'écrits injurieux au Ministere, & de commissions pour lever des troupes destinées au service du Duc d'Orléans, y fut mis en prison, & condamné aux galeres. Le Roi & le Cardinal de Richelieu se plaignirent que cette punition étoit trop douce.

Le Parlement de Paris ne donna pas les mêmes sujets de plaintes dans son Arrêt contre le Duc de Lorraine. Ce Prince, qui avoit encore cabalé contre la France, malgré les promesses faites à Vic & renouvellées à Liverdun, fut encore contraint d'en faire de plus particulieres dans le traité de Nancy, qu'il n'observa pas mieux que les précédens; il força enfin Louis XIII. à passer une quatrieme fois dans ses Etats : on y vit quatre armées françoises commandées par les Ducs de Veimar & d'Angoulesmes, le Cardinal de la Valette & le Maréchal de la Force.

LXXXIV. Projets pour la conquête du Comté de Bourgogne.

Le Duc Charles n'étoit pas en état de résister à la France, si la Maison d'Autriche n'étoit venue à son secours; les Généraux Gallas & Jean de Wert, avec les troupes impériales qu'ils commandoient, se préparerent à le soutenir & à l'aider à se remettre en possession de ses Etats, dont le Roi s'étoit emparé. Ce conflit des Maisons de France & d'Autriche, les deux plus puissantes de l'Europe, donna occasion au Cardinal de Richelieu de tenter l'exécution des projets qu'avoit formés Henri IV. pour rentrer en possession du Comté de Bourgogne : l'asyle qu'on y avoit donné au Duc de Lorraine, les secours qu'il y trouvoit, semblerent à la France des infractions du traité de neutralité, qui devoient dispenser d'en suivre les conditions; mais avant de le rompre, il étoit de la prudence de prévenir la République des Suisses, qui en étoit garante.

Voyez les Pr.

La Cour de France députa le Seigneur de Croison auprès des Treize-Cantons : il lui étoit recommandé de passer auprès du Prince Henri de Condé, Gouverneur du Duché, pour y prendre les instructions convenables touchant les infractions de la neutralité, dont on se plaignoit, & en faire usage auprès de l'Ambassadeur de France, afin d'en porter conjointement des plaintes à l'assemblée des Cantons.

On alléguoit que les troupes de la province de Comté s'étoient jointes à celles de l'Empereur, pour maltraiter le régiment de la Suze, qui se rendoit à Montbelliard; que la liberté du commerce n'avoit pas été entretenue : on citoit des Edits & Déclarations des 3 Juin 1633, 8 Mars & 21 Novembre 1634, 5 Mai & 24 Décembre 1635, qui dérogeoient aux clauses du traité; que ces Edits avoient été exécutés avec la plus grande rigueur, au point qu'on avoit empêché les François de transporter les fruits & revenus de leurs terres situées dans le Comté, ce qui venoit encore d'être pratiqué tout récemment envers l'Abbé de Beze, dont on avoit forcé les Fermiers de porter leurs bleds dans la ville de Gray; qu'on ne s'étoit pas gouverné de la sorte du côté de la France; que S. A. Monseigneur le Prince de Condé avoit permis au Comte de S^t. Amour & au Seigneur de Vincelles, d'emporter les fruits des terres qu'ils possédoient dans le Duché; que les Ecclésiastiques & Religieux françois avoient été maltraités; qu'on avoit employé des Sergens & autres voies indécentes, pour les faire sortir du Comté; que les Prédicateurs de cette province avoient débité dans leurs sermons, les injures les plus atroces contre la personne du Roi de France & de ses Ministres; qu'on y avoit imprimé des libelles diffamatoires contre l'autorité du Roi & le gouvernement du Royaume; qu'on avoit dénié la justice aux sujets du Roi; qu'on avoit souvent donné passage & retraite aux ennemis de la France; qu'on avoit obligé les prisonniers de payer des rançons, & de racheter le bétail qui

avoit été enlevé dans les provinces soumises au Roi de France; qu'on avoit refusé de livrer les armes que le Chevalier de Crully avoit achetées & payées; que, quoique Sa Majesté se fût employée pour faire rendre justice, on n'avoit jamais pu obtenir réparation des torts; & que, si quelquefois on avoit rendu une justice apparente, l'exécution en avoit été impossible; que d'ailleurs les voyages dispendieux & multipliés qu'il avoit fallu faire avant de l'obtenir, avoient fait perdre le fruit qu'on s'étoit promis des causes les plus justes.

Après cet exposé, l'Envoyé étoit chargé de représenter que Sa Majesté ne croyoit pas que les Cantons ses alliés trouvassent mauvais qu'elle prît les mesures convenables pour se faire rendre justice. Il devoit en même temps faire valoir de son mieux les préparatifs qu'elle avoit faits pour y réussir, & l'état d'épuisement d'hommes & de finances où se trouvoit le Comté depuis qu'on les avoit employés au service des ennemis de Sa Majesté.

La Déclaration du Roi du 7 Mai suivit la démarche qu'il avoit faite vis-à-vis des Suisses: elle contenoit pour motifs les mêmes chefs de plaintes dont l'Ambassadeur étoit chargé. Lorsqu'elle eut été enrégistrée au Parlement de Dijon, le Prince de Condé l'envoya notifier à l'Archevêque de Besançon & au Parlement de Dole, commis au gouvernement de la province du Comté. La réponse de l'Archevêque de Besançon du 27, est une apologie de la conduite des Comtois: on y assure qu'on a pris toutes les mesures convenables pour prévenir les infractions; on s'y plaint en même temps de celles qui ont été faites par les sujets de Sa Majesté.

L'Archevêque étoit fondé à alléguer qu'il y avoit aussi des infractions de la part des François. On conçoit facilement que les habitans du Duché userent de représailles sur ceux du Comté, dont ils avoient reçu quelques dommages; mais il étoit difficile d'excuser les Edits & Déclarations qui interrompoient le commerce entre les deux Bourgognes, & les mauvais procédés qui paroissoient approuvés par la province en corps: au reste ces infractions pouvoient être réparées; mais le projet de la France étoit d'en profiter pour faire la conquête du Comté. A en juger par la promptitude avec laquelle le Prince de Condé se rendit devant Dole, il paroît que la résolution étoit prise, & qu'on en avoit déjà préparé les moyens. Cependant le 28, le Prince envoya du Marais à Dole, porter une lettre, où il disoit à l'Archevêque & au Conseil, que si on vouloit garder la neutralité, & fournir indifféremment aux armées du Roi les vivres & autres choses nécessaires lors de leur passage, comme on le faisoit à celles de ses ennemis, Sa Majesté étoit disposée à conserver inviolablement les privileges de la province, & qu'on pouvoit envoyer des Députés au camp du Roi pour négocier la paix.

L'Archevêque & le Conseil répondirent que Son Altesse s'étant saisie de quelques places voisines de la ville de Dole, ce n'étoit plus la peine d'entrer en négociation; que les habitans étoient prêts à se bien défendre. Ainsi les dispositions mutuelles n'alloient point à la paix. L'Archevêque & le Conseil s'étoient préparés au siége; les fortifications avoient été soigneusement réparées; on avoit ordonné la levée des milices de la province; le Sr. de la Vergne s'étoit jeté dans la place avec son régiment, ensorte que la garnison montoit à 5 ou 6000 hommes. La ville étoit fournie de munitions de guerre & de provisions suffisantes pour se défendre long-temps.

Le 28, l'armée du Prince de Condé étoit rendue devant Dole: elle étoit composée d'environ 20000 hommes, dont 6000 de cavalerie. Le Prince avoit pour Lieutenant le Marquis de la Meilleraye; pour Maréchaux-de-Camp, les Seigneurs de Villeroi, de Coislin; & pour Ingénieur, de Serres. LXXXV. Siége de Dole.

Le Colonel Gassion attaqua d'abord un fauxbourg, qui étoit défendu par 400 soldats; ils furent forcés, le même jour 28, à se retirer dans la ville. Le 3 Juin, le Prince de Condé fit sommer les habitans de se rendre. Leur réponse détrompa les François sur les idées qu'ils s'étoient formées de ce siége. On présumoit que ce ne pouvoit être l'affaire que de quelques semaines: mais ceux de Dole, qui avoient bien pris leurs mesures, répondirent à la sommation; *après un an de siége, nous délibérerons sur la réponse que nous avons à vous faire.* On comptoit à Dole sur le secours des Suisses, qu'on regardoit comme les garans de la neutralité: ils envoyerent en effet des Députés pour offrir leur médiation; mais les parties ne cherchoient la paix ni l'une ni l'autre.

Au défaut du secours des Suisses, la garnison de Dole trouva dans ses propres forces le moyen de soutenir les attaques de l'armée françoise. D'ailleurs les sujets du Comté, accoutumés à vivre sous la domination d'une Puissance éloignée, qui n'exigeoit pas autant que des Princes qui auroient eu leur domicile chez eux, sentoient la plus grande répugnance à changer de Maître. Tous ces motifs réunis animerent la garnison & les Bourgeois à faire la plus forte résistance. Chacun s'empressa à porter du secours du côté où l'on étoit le plus pressé; au moyen de quoi les attaques furent repoussées avec avantage.

Le Marquis de la Meilleraye donna dans ce siége les marques d'un courage intrépide; malheureusement l'Ingénieur de Serres n'étoit pas un homme capable d'avancer les opérations; M. de la Meilleraye s'en plaignit, & M. des Noyers qui savoit apprécier de Serres, ce qu'il valoit, lui répondit: « Pour de Serres » chacun avoit bien jugé ce que vous éprouvez à présent; je » vous conjure d'y bien prendre garde, il vous endort le monde;

» en vérité cet homme m'eſt ſuſpect par expérience. » On ne s'apperçut que trop au ſiége de Dole que de Serres n'étoit qu'un bavard ; aucun de ſes projets ne réuſſit : ces ſortes d'empyriques, dont le talent ne conſiſte qu'à dire de grands mots, ſont très-dangereux dans toute eſpece d'entrepriſes.

La méthode que l'on choiſit pour attaquer les fortifications, fut celle qu'on appelloit alors *la Hollandoiſe;* on y employoit la ſappe & les mines. L'ignorance de de Serres prolongea étrangement le ſiége, tandis que l'artillerie des aſſiégés, bien ſervie, défendoit admirablement l'approche des fortifications : d'ailleurs, le local ne permettoit pas le genre de travail qu'on avoit adopté ; on trouvoit bientôt le roc qui rendoit les mines très-difficiles & d'un long travail ; de temps en temps la garniſon faiſoit des ſorties pour ruiner les ouvrages des aſſiégeans. Le Prince de Condé avoit placé le quartier Royal dans le village de S^te^. Hilie, ſur la route de Châlons; il s'y logea avec la Meilleraye, le Marquis de Villeroi, ſon Maréchal-de-Camp, & le ſieur de Machault, Intendant de l'armée. Le ſecond quartier fut placé proche le village de Brevans, ſur la route de Beſançon ; le troiſieme, entre les deux précédens, ſur la route d'Auxonne. Auſſi-tôt que la tranchée fut ouverte, on conſtruiſit des ponts de bateaux au deſſus & au deſſous de la ville, pour la communication des lignes, & pour intercepter toute iſſue aux aſſiégés ; on dreſſa enſuite trois batteries, l'une contre la porte d'Arans, l'autre contre celle de Beſançon, & une troiſieme contre le baſtion du vieux château.

Dans ces entrefaites, la cavalerie alla faire des courſes dans toutes les parties de la province ; le Colonel Gaſſion vint juſqu'aux portes de Beſançon ; le Marquis de Tavannes s'avança vers Gray, & d'autres parurent dans le voiſinage de Salins. D'un autre côté, le Marquis de Conflans, pour ſurprendre les convois que le Prince tiroit de Bourgogne & de Champagne, détacha le S^r^. de Mandres avec 300 chevaux, qui, après avoir manqué le convoi, ſe jeterent ſur le bourg de Beaumont-ſur-Vingeanne, le pillerent, brûlerent le château, & conduiſirent les enfans du Comte priſonniers à Gray. De Mandres vint enſuite attaquer le village de Rigni, qu'il prit & brûla ainſi que le château. Perceval brûla de même la forge & le fourneau de Drambon, où ſe fondoient les bombes ; & le Chevalier de Camprant reprit Pême, dont s'étoient emparés les François. Ceux-ci, à leur tour, uſerent de repréſailles : le Marquis de Villeroi ſe ſaiſit de Quingey, qu'il brûla ; la Meilleraye, avec 3000 hommes, alla faire le dégât du côté de Salins, où il obligea l'armée ennemie de ſe renfermer.

La longueur du ſiége donna le temps à la Cour d'Eſpagne de faire diverſion du côté de la Flandre, & aux aſſiégés de faire de fréquentes ſorties, dans leſquelles ils tâcherent de ruiner les

batteries & les tranchées. Le 10 Juin, on attaqua la contre-escarpe d'Arans, où le régiment de Conti fut repoussé avec perte : la Meilleraye faillit à y perdre la vie. Trois jours après, dans une nouvelle attaque, sous les ordres de Villeroi, le régiment de Picardie ne réussit pas mieux; il fallut encore se retirer avec perte d'environ 200 hommes.

Toutes les mines qui avoient été faites jusques-là, n'avoient pas produit des breches assez favorables pour monter à l'assaut sans perdre beaucoup de monde : de Serres en préparoit une dont il promettoit un grand effet; le Roi l'attendoit avec impatience, parce que les ennemis, conduits par le Duc de Lorraine, auquel le Général Galas devoit se joindre, pouvoient enfermer le Prince de Condé dans son camp. Il s'en fallut beaucoup que cette mine tant vantée, & à laquelle on travailloit depuis six semaines, produisit un grand effet, faute d'avoir été poussée jusqu'où elle devoit aller; au 13 Août on y mit le feu, elle ne fit qu'un grand trou dans la terre, qui ne servit qu'à rendre le bastion plus escarpé & de plus difficile accès. Le Prince de Condé qui avoit reçu ordre de lever le siége si la mine ne réussissoit pas, fit sa retraite en bon ordre, sans que le Duc de Lorraine pût l'entamer. Il se retira à Saint-Jean-de-Lône, où il ne garda que 1000 cavaliers & 3000 hommes de pied, le surplus de l'armée fut conduit en Picardie par le Marquis de Lambert, Maréchal-de-Camp.

LXXXVI. Levée du siége de Dole. Incursions des étrangers dans le Duché de Bourgogne.

Le Prince qui, après la levée du siége de Dole, prévoyoit que le Duché alloit être exposé aux incursions des troupes du Duc de Lorraine, combinées avec celles de Galas, assembla les milices de la Province; on lui envoya en même temps des ordres de lever 3000 hommes d'infanterie, & 500 de cavalerie; mais ces préparatifs étoient bien foibles dans un temps où il falloit résister aux forces réunies de l'Empire, de la Lorraine & du Comté.

Le Cardinal de la Valette, avec le Duc de Vaimar, étoient du côté de Langres pour s'opposer au passage de Galas. Ce Général, sur les ordres réitérés de la Cour impériale, se rendoit en Bourgogne. Le Duc de Lorraine, après la levée du siége de Dole, avoit proposé de conclure de nouveaux traités de neutralité entre les deux Bourgognes; mais le Parlement du Comté refusa absolument d'y entendre; il fut au contraire résolu que Lamboy, Sergent de bataille des troupes impériales, & Fortkatz, Lieutenant-Général des Croates, conduiroient dans le Duché de Bourgogne un corps d'armée d'environ 16000 hommes, formé de quelques régimens de Croates, de Lorrains & de Comtois; le Bourg de Chaussin fut le premier exposé aux courses de cette armée, il fut pillé & servit de retraite à

une garniſon de deux compagnies du régiment de Breſſey. L'armée ſe ſépara en deux corps, dont l'un ſe jeta du côté de la Breſſe, ſous la conduite du Baron de Clinchant, qui ſe rendit maître de la petite ville de Cuiſeaul, ravagea le pays de Revermont, & commit toutes ſortes d'excès ſur la route; l'autre partie prit le chemin le long du Doux par les villages de Fretterans, les Varennes, Fontenard, Navilly, Pontoue, Fermeſſes. Les habitans de ces villages furent preſque tous impitoyablement maſſacrés, les femmes tuées, les filles violées.

Enfin, Lamboy, conduit par les Comtois, ſe rendit avec ſa troupe devant Verdun. Quoique la ville fût mal fortifiée, & que les rivieres de Saone & du Doux fuſſent guéables par-tout, les habitans tinrent pendant trois jours, malgré les ſommations réitérées de Lamboy; mais après s'être défendus de leur mieux, ils furent forcés de ſe rendre. Lamboy & Fortkatz y entrerent le 18 avec leurs troupes. Le Prince de Condé, à la tête d'environ 2000 hommes, ne put que ſe camper de l'autre côté de la Saone, pour arrêter les courſes de l'ennemi pendant quelque temps. Lamboy & Fortkatz reſterent à Verdun; ils n'en ſortirent que le 26 Août, après avoir brûlé divers châteaux dans le voiſinage, entr'autres celui de Bragny, où ſe trouvoit la magnifique bibliotheque qu'y avoit amaſſée Pontus de Thiart, Evêque de Châlons.

Les Impériaux ſe retirerent dans le Comté, où ils firent autant de mal que dans le Duché. Ils y attendoient le moment de pouvoir ſe réunir à la grande armée de Galas. Mercy, l'un des Généraux allemands qui avoit ſous lui un camp volant de 3000 Croates, ſe ſaiſit le 28 Août de Pontailler-ſur-Saone, y fit paſſer au fil de l'épée tous les habitans, ſans diſtinction d'âge ni de ſexe, & commit les mêmes barbaries dans tout le voiſinage, juſqu'à Mirebeau, où il trouva plus de reſiſtance.

LXXXVII. Le Général Galas ſe jette en Bourgogne.

Ce fut du côté de Champlitte que le Comte de Galas vint établir ſon camp; il y fut joint par le Duc de Lorraine qui venoit du Baſſigny, & par les autres alliés. L'armée combinée pouvoit monter à 50000 hommes, ſuivant la plus commune opinion. Le Cardinal de la Valette & le Duc de Vaimar ſe poſterent, l'un à Mont-Saujeon, l'autre à une demi-lieue dans le village d'Iſomes; les armées étoient trop proches pour qu'il n'y eût pas au moins quelques eſcarmouches. Lamboy & Fortkatz, en revenant de leur courſe du côté de Langres, voulurent attaquer la petite armée que commandoit le Cardinal. D'abord les Allemands eurent quelqu'avantage & firent des priſonniers; mais le Cardinal étant venu au ſecours des corps avancés, força bientôt l'ennemi à faire ſa retraite, & lui arracha les priſonniers qu'il avoit faits.

Les Généraux françois ne tarderent pas à avoir leur revanche; ils formerent le projet d'aller ſurprendre les Croates dans leur camp de Léfond. Le Colonel Rantzau eut ordre de les aller attaquer avec 1500 hommes, tandis que le Cardinal & le Duc de Vaimar les attendroient ſur la route où ils devoient rejoindre le corps d'armée à Champlitte. Rantzau ſe laiſſant trop emporter à ſa bravoure, pouſſa les Croates avant que les deux Généraux fuſſent arrivés ſur leur paſſage. Les Croates prirent la fuite du côté de l'armée impériale, où ils furent vivement pourſuivis par les François. Le Duc de Vaimar les atteignit, & perça le Porte-Enſeigne des Croates d'un coup de lance, proche la barriere du pont de Champlitte; il reſta ſur la place 2500 fuyards; on fit un grand butin dans le camp de Léfond; on prit entr'autres 2000 chevaux, des charriots, le bâton de commandement du Général Iſolani, ſon collier d'or, & ſa maîtreſſe.

Quoique dans cet échec il n'y eût rien de la part des françois qui ne fût de bonne guerre, les Allemands en conçurent tant de rage, qu'ils commirent dans la ſuite les plus grands excès. Le 22 Septembre, Galas partit de Champlitte pour commencer ſon incurſion dans la Bourgogne. Il n'eſt pas poſſible de méconnoître la route qu'il ſuivit, les villages ruinés à ſon paſſage la conſtatent; d'ailleurs l'armée françoiſe, campée dans le Montſaujeonnois l'obligea à prendre ſa route par le vallon qu'arroſe la riviere de Vingeanne. Le village de Pouilly fut le premier expoſé à la fureur des ennemis; tout y fut tué, les maiſons brûlées, le bétail & les grains enlevés. Les villages de S^t. Seine, Beaumont, Licey, eurent le même ſort; Galas prit de-là la route de Noiron-ſous-Beze, qui fut traité auſſi cruellement que les autres. Mirebeau réſiſta quelque temps; mais, faute d'être ſecouru, il ſe vit expoſé aux mêmes cruautés. Arſon, Trocheres & tout le voiſinage, furent ravagés par le paſſage de cette armée.

Les Généraux françois côtoyoient toujours l'armée allemande pour l'empêcher de pénétrer plus avant dans la Bourgogne; mais leurs troupes faiſoient preſqu'autant de mal dans leur paſſage que l'armée ennemie; à Beze, entr'autres, les dégradations que firent les troupes du Duc de Vaimar, ne cédoient pas à celle que fit Galas dans le voiſinage. L'armée royale prit ſa route du côté de Dijon, dans le deſſein de couvrir la capitale, & d'y prendre conſeil avec le Prince de Condé, ſur les moyens d'arrêter l'ennemi.

LXXXVIII. Siége de S^t. Jean-de-Lône.

On ne tarda pas à être informé que l'armée allemande, après la priſe de Mirebeau, ſe portoit du côté de la Saone, & que, chemin faiſant, elle avoit brûlé & pillé les villages d'Arſon, de Trocheres, le Prieuré de S^t. Léger, avec ſes dépendances. On ne douta plus qu'elle ne ſe portât du côté de S^t. Jean-de-Lône.

Le Cardinal de la Valette & le Duc de Vaimar, étoient d'avis qu'on n'affoiblît point l'armée pour défendre une place qui, faute d'être fortifiée, ne pouvoit pas tenir long-temps contre des forces si considérables; mais le Prince de Condé, averti de la résolution où étoient les habitans de se défendre jusqu'à la derniere extrémité, ne pouvoit pas se résoudre à les abandonner : il leur fit promettre qu'ils seroient secourus. Le Marquis de St. Point commandoit dans St. Jean-de-Lône. De six compagnies du régiment de Conti qui étoient à ses ordres, à peine restoit-il cent vingt Soldats en état de servir. La peste avoit fait périr le surplus, ou le retenoit malade : il ne se trouva dans la ville qu'environ deux cents habitans en état de porter les armes. Au lieu de s'épouvanter du danger qui les menaçoit, ils témoignerent la résolution la plus ferme de se défendre jusqu'à la derniere extrémité, & menacerent même de jeter dans la riviere les premiers qui proposeroient de se rendre. Ils convinrent entr'eux, s'ils se trouvoient accablés par la multitude, de mettre eux-mêmes le feu à leur ville, pour que l'ennemi ne profitât, ni des provisions qu'ils avoient faites, ni d'aucune espece de butin.

En attendant les secours que le Prince leur avoit annoncés, ils s'adresserent au Sieur de la Motte-Houdancourt, Gouverneur de Bellegarde, qui vint les secourir avec cent gens d'armes. Il leur vint en même temps d'Auxonne un bateau, avec douze hommes bien armés. Le Sr. de St. Point fut malheureusement attaqué de la peste, trois jours avant l'arrivée des ennemis; mais les Gentilshommes du voisinage, qui s'étoient jetés dans la place pour contribuer à sa défense, conjointement avec le Sr. de Machaut, Lieutenant de St. Point, suppléerent pour le commandement.

Le 25 Octobre, l'armée impériale prit ses quartiers autour de la ville; les troupes du Duc Charles de Lorraine étoient à la droite, & s'étendoient jusqu'à la Saone, proche le bois de la Gouge; les Comtois & les Espagnols occupoient la gauche, jusqu'à la riviere : ils étoient commandés par St. Martin & Grana. Les Croates & la cavalerie furent destinés à faire le dégât dans la campagne. Le premier soin des assiégés fut de donner avis au Conseil de Dijon, des dispositions de l'ennemi, de l'état de la place, & de la résolution où l'on étoit de se défendre. On jugea qu'il n'étoit pas possible de résister, si on n'envoyoit un prompt secours. On chargea donc le Colonel Rantzau d'y conduire un renfort de 1600 hommes.

Les ennemis, informés de sa marche, redoublerent leurs efforts pour se rendre maîtres de la place. Galas fit tirer cinq ou six cents coups de canon pour battre en breche la muraille, qui fut bientôt ruinée de façon à pouvoir donner l'assaut. Les assiégés

s'y défendirent à trois attaques différentes, de maniere à convaincre Galas qu'il s'étoit trop flatté : il perdit plus de quatre cents hommes dans ces trois attaques. Rantzau étant arrivé près de la place, après avoir franchi une riviere où l'infanterie avoit de l'eau jusqu'au col, & forcé trois corps-de-garde, il entra, lui dixieme, dans la place pendant la nuit, & au point du jour vint à bout d'introduire le reste de sa troupe.

LXXXIX. Levée du siége de St. Jean-de-Lône.

A la vue de ces secours, les assiégés pousserent des cris de joie, qui firent comprendre aux Allemands que Rantzau avoit pénétré dans la ville; ils supposerent le secours plus considérable; ils retirerent leur canon, craignant de le voir enlevé dans quelque sortie. Effectivement, Rantzau en fit une, où il tua plus de 200 ennemis. D'ailleurs les pluies & les neiges, qui depuis quelques jours tomboient abondamment, firent enfler la riviere de Saone au point que le camp fut inondé, & une partie de l'infanterie exposée à périr. Ce dernier inconvénient mit le désordre dans le camp; ensorte qu'il fallut lever le siége dans une espece de confusion. Il fut impossible de conduire le canon qui étoit dans les tranchées, & qui demeura au milieu des eaux, ainsi que le reste des munitions. Rantzau, qui découvrit l'embarras des assiégeans, ne discontinua pas de les harceler dans leur retraite.

Ce fut bien pis, lorsque le Cardinal de la Valette & le Duc de Vaimar se furent mis à leur poursuite; à tous momens on retardoit leur marche par des attaques, dans lesquelles ils avoient toujours du dessous. Rantzau, de son côté, fatiguoit sans cesse leur arriere-garde. La marche de ces troupes étrangeres, l'intempérie de la saison, l'ignorance des routes, où ils trouvoient sans cesse des embûches, tout sembloit concourir à leur destruction. Leur chemin étoit jonché de corps morts, ensorte que, suivant les lettres du Cardinal de Richelieu, cette armée, forte de 30000 hommes, lorsque six semaines auparavant elle étoit entrée en Bourgogne, ne montoit à peine qu'à 10000 lorsqu'ils en sortirent. Le Comte de Guiche partit le 15 Novembre, pour porter à la Cour les nouvelles de la délivrance de la province de Bourgogne.

XC. Continuation des guerres entre les deux Bourgognes.

Les hostilités mutuelles des deux Bourgognes ne furent pas terminées par les siéges de Dole & de St. Jean-de-Lône. L'envie qu'avoient les habitans des deux provinces de témoigner leur attachement, les uns à la France, les autres à l'Espagne, & sur-tout les maux que les Etrangers leur avoient faits à tous, aigrirent étrangement les esprits. Dans cet acharnement, les guerres continuelles de la France & de l'Espagne exposerent souvent le Comté & les frontieres du Duché aux plus cruelles dévastations.

Il s'étoit formé dans le Comté une petite armée de deux à

trois mille hommes d'infanterie, avec quelques compagnies de cavalerie, qui se préparoient à tenter quelque nouvelle entreprise sur le Duché. Le Marquis de Thianges ne lui en donna pas le temps. Le Marquis de Conflans, qui la commandoit, eut du dessous dans toutes ces rencontres. Le Duc Charles de Lorraine, excédé des fatigues qu'il avoit essuyées dans les différentes marches, fut attaqué d'une fievre opiniâtre, qui l'obligea de se retirer à Besançon.

A peine fut-il en état de marcher, qu'il se jeta sur les provinces voisines. Il conduisit ses troupes dans le Langrois, où il s'empara de Coisi, Selongey, & quelques autres places, dont il tira des contributions en argent & en grains : mais il fut arrêté par l'arrivée du Duc de Longueville. Celui-ci prit d'assaut Saint-Amour, tandis qu'un détachement de son armée, conduit par le Comte de Chambors, battit le Baron de Clinchant, qui venoit au secours de la place avec des forces supérieures à celles de Chambors. Le Duc de Lorraine, ni les troupes, ne se trouverent en état de finir la campagne. Le Duc de Longueville se rendit maître en peu de temps des châteaux de Chevreaux, de Courlaon, de Crevecœur, de Chilly, de l'Etoile, de Savigny, de Château-Châlons, & de la ville de Lons-le-Saunier. La garnison d'une partie de ces places fut passée au fil de l'épée, tant étoit violent l'acharnement des troupes les unes contre les autres.

D'un autre côté, le Comte de Guébriant, qui avoit amené des troupes de la Valteline, s'empara de Montaigu & de quelques autres places, & vint ensuite joindre le Duc de Longueville. Ils firent conjointement le siége de Bléterans, dont la tranchée fut ouverte le 26 Août : il fut pris d'assaut le 31 : le château tint jusqu'au 4 Septembre. Inutilement Charles de Lorraine, qui se trouvoit pour-lors à Luxeu, tenta de secourir Bléterans ; il ne put sauver cette place. La Cour auroit desiré que le Duc de Longueville se fût rendu maître de la ville de Salins ; mais la multiplicité des siéges avoit fatigué les troupes, au point que les Officiers demanderent du repos. On fit rentrer les troupes dans la France, pour y prendre leurs quartiers.

Dans ces entrefaites, Vaimar donnoit de l'occupation au Duc de Lorraine. Il avoit repris, en revenant de Paris, la ville de Champlitte, d'où il se rendit à Rey, sur le bord de la Saone. Il y trouva environ 4000 Allemands, sous la conduite de Mercy, Lieutenant du Duc de Lorraine. Ils voulurent lui disputer le passage ; mais l'artillerie de Vaimar les ayant rompus, ses troupes les poursuivirent si vivement, qu'ils en firent cent prisonniers, & en tuerent cinq cents. Leur bagage, qu'ils avoient laissé proche de Gys, devint la proie du vainqueur, qui s'empara de la ville,

& traversa le Comté pour s'opposer à Jean de Wert, qui se rendoit sur le Rhin avec du secours qu'il amenoit au Duc de Lorraine. En passant proche de Besançon, Vaimar s'empara de deux compagnies de cavalerie que le Duc de Lorraine, qui avoit son camp sur la montagne de Bresille, avoit envoyées en quartier dans le voisinage. Il défit en même temps le régiment de Milly, & se rendit ensuite sur le Rhin.

Le Duc de Longueville étoit de retour dans le Comté dès le mois de Juin. Le 16 il y eut un combat entre les troupes françoises & les lorraines, proche Poligny, où, si on en croit les Écrivains du Comté, les François perdirent 1200 hommes, & le Duc Charles seulement 120. Supposé que cette perte fût réelle, le Duc de Longueville ne s'en déconcerta pas : il se porta sur Poligny le 24 du même mois, sans que le Duc Charles, retiré dans la montagne, osât s'y opposer. Poligny fut pris & pillé par les François; la ville fut livrée aux flammes; le château se rendit en même temps que la ville.

L'armée françoise fit de grands ravages dans tout le Bailliage d'Aval, & même jusqu'à St. Claude, sous la conduite de la Motte-Houdancourt. La peste qui se mit dans cette armée, l'obligea à se retirer à Châlons dans le Duché de Bourgogne. Il en revint bientôt une nouvelle, qui reprit Champlitte. Le Duc Charles auroit fait les plus grands efforts pour retirer cette place, qui appartenoit à la Princesse de Cantecroix son épouse; mais il fut forcé de courir au secours de Brissac, attaqué par le Duc de Vaimar. Il tenta inutilement de ravitailler cette ville, qui fut forcée de se rendre le 19 Décembre.

L'année 1639 ne fut pas moins funeste au Comté de Bourgogne. Le Commissaire du Roi d'Espagne, nommé Sarmiento, pour garantir le Comté du ravage qu'y faisoient les François & le Duc de Lorraine, engagea les habitans à former une ligue, & à mettre une armée sur pied pour se défendre eux-mêmes; mais le Duc Charles vint malgré eux prendre ses quartiers du côté d'Ormans; & Sarmiento se voyant dans l'impossibilité de garantir la province, se retira en Espagne, où il fit connoître le génie turbulent du Duc de Lorraine. 1639.

Le Duc de Vaimar, dont les troupes avoient peine à subsister dans l'Alsace, vint du côté de Morteau, Pontarlier, Joux & Noseroy, dont il se rendit maître. Charles voulut inutilement s'opposer à l'armée de Vaimar, il n'y réussit pas; il fut lui-même obligé de se retirer vers la Lorraine, pour y amasser de nouvelles forces : il n'y trouva que la plus affreuse misere; ce qui faillit à ruiner le reste de ses troupes.

Le Duc revint encore dans le Comté, où ses troupes firent quelques expéditions pour pouvoir subsister; mais voyant tout le

pays révolté contre les concussions qu'exerçoient ses soldats; il prit le parti de se retirer dans les Pays-Bas. Les deux provinces, excédées par les passages de ces troupes, convinrent, en 1642, d'une neutralité qui leur rendit le calme, & arrêta pour quelque temps la fureur des entreprises que les villes & bourgs, frontieres du Duché & du Comté, ne cessoient de faire les unes sur les autres.

Cependant les choses ne furent point si bien pacifiées, qu'il n'y eût encore des démêlés particuliers entre les villages voisins, lorsqu'ils appartenoient à différentes puissances. Par exemple, le Baron de Sey-sur-Saone, à la tête d'environ 1500 hommes de pied & 500 chevaux, avec quelques pieces d'artillerie, se préparoit à faire quelque entreprise sur Ray, dont les François étoient maîtres. Mais le Comte de Grancey, qui soupçonnoit que le Baron de Sey pourroit bien se jeter dans le Langrois, si on ne s'opposoit à sa marche, demanda du secours à du Hallier, qui etoit en Lorraine. Celui-ci lui envoya 1050 hommes d'infanterie & 400 chevaux, avec lesquels, & la troupe qu'il commandoit, il se porta sur le Baron de Sey. L'attaque fut si vive de la part des François, que les troupes du Baron furent rompues au premier choc, & ne purent jamais se rallier. Il y eut beaucoup de soldats tués dans l'action; le reste prit la fuite ou demeura prisonnier.

Le Comte de Grancey fut blessé à la jambe d'un coup de pistolet, dont il alla se faire guérir à Langres. Le Baron de Sey se retira à Gray, dangereusement blessé. Les troupes françoises rejoignirent ensuite du Hallier en Lorraine. Toutes ces petites guerres durerent jusqu'à ce que les Puissances fatiguées par des guerres continuelles, traiterent, sous le regne suivant, de la paix, dont les articles furent signés à Munster en 1648.

XCI. Mort du Roi Louis XIII.

La mort du Roi Louis XIII. arrivée le 14 Mai 1643, interrompit pour quelque temps les succès de la France, & l'exécution des projets formés pour le rétablissement des droits de la Monarchie, & pour la tranquillité du Royaume. Malgré les obstacles qu'opposerent à ses projets les fréquentes révoltes de son frere & les mécontentemens de sa mere, ce Prince vint à bout de rompre les mesures de l'Espagne. L'adresse du Cardinal de Richelieu & la constance avec laquelle il suivit le plan hardi de Henri IV. pour l'abaissement de la Maison d'Autriche, firent enfin prendre le dessus à la France, & préparerent au regne suivant les moyens de conquérir le Comté de Bourgogne, & quelques autres possessions démembrées de la Couronne.

LOUIS XIV.

L'AN 1643, Louis XIV. monta ſur le Trône. La minorité du jeune Monarque fut l'époque où s'éleverent des diſſenſions entre les Princes, les Miniſtres & les Parlemens, qui firent donner le nom de Frondeurs à ceux qui s'étoient aſſociés pour contrarier la Reine Régente & les Miniſtres : d'abord la province de Bourgogne épouſa le parti de la Cour avec tant d'ardeur, qu'on s'y ſaiſit d'un particulier qui avoit affiché des placards contenant les raiſons des pourſuites du Parlement de Paris, contre le Cardinal Mazarin, premier Miniſtre. Le Parlement de Dijon inſtruiſit la procédure contre ce particulier, & le fit punir.

XCII. La Bourgogne contraire au parti de la fronde.

Ces diſpoſitions favorables à la Cour & au Miniſtere, étoient une ſuite des égards qu'on ſe faiſoit en Bourgogne pour le Prince de Condé, qui en étoit Gouverneur. Ce jeune Héros avoit envoyé à Dijon les drapeaux enlevés à la bataille de Rocroi: ces exploits glorieux lui avoient gagné le cœur des peuples de ſon Gouvernement ; & tant qu'il fut uni d'intérêts avec la Reine Régente, la Bourgogne ſe déclara contre le parti de la Fronde: mais les démêlés qu'il eut avec le Cardinal Mazarin, aboutirent à le faire arrêter & enfermer dans le château de Vincenne.

On vit alors la Bourgogne animée de l'eſprit de la Fronde; les partiſans qu'y avoit le Prince de Condé, ſe perſuaderent qu'en ſe joignant aux Frondeurs, ils viendroient à bout de forcer la Cour de mettre le Prince en liberté.

XCIII. Diviſion en Bourgogne à l'occaſion de la fronde.

Mém. de Millotet.

Ses troupes qui étoient en garniſon dans la Bourgogne, & particuliérement les Officiers qui lui étoient extrêmement attachés, crurent que ſa délivrance devoit ſe traiter militairement. Ils mirent en conſéquence une précipitation dans leurs démarches, qui troubla toute la province. Le Parlement ne manqua pas de ſe diviſer; le Premier Préſident Bouchu avoit à la Maiſon de Condé des obligations; l'avancement de ſa famille, dont il lui étoit redevable, formoit des liens qui l'enchaînoient dans le parti de la Fronde. Le Procureur-Général Antoine Millotet, homme d'un eſprit vif & pénétrant, s'étoit toujours tenu attaché au parti de la Cour : elle avoit une très-grande confiance dans ſon zele & ſa capacité; il ſe trouva par ce moyen à la tête des Royaliſtes.

La plupart des villes de la province furent expoſées aux mêmes agitations que la capitale. Tandis que le Comte de Tavannes fortifioit Bellegarde pour le Prince de Condé, & que Millotet travailloit à ſoutenir Verdun dans le parti du Roi, le Marquis de Tavannes, oncle du Comte, ſe trouvoit à la tête des Royaliſtes.

Toutes les ſubtilités qu'employerent les Officiers du régiment

de Perſan, pour ſe faire admettre dans le château de Dijon, ſous prétexte de le tenir pour le Roi, furent inutiles; Millotet ſut découvrir que leurs promeſſes n'étoient point ſinceres, & que dans la réalité ils étoient des Frondeurs décidés. On prétend qu'à Beaune, dans une aſſemblée d'Officiers, partiſans du Prince de Condé, la réſolution de forcer la Cour à le mettre en liberté, fut formée à la fin d'un grand repas, où ces Meſſieurs mêlerent de leur ſang dans le vin, & y tremperent la pointe de leurs épées, en faiſant la promeſſe de tenir le parti du Prince juſqu'à l'effuſion de tout leur ſang : ce complot, formé au préjudice de l'obéiſſance due au Roi, montre bien juſqu'où l'eſprit de parti peut égarer les hommes.

Le Préſident Bouchu, au moyen des places qu'occupoient ſes parens, gagnoit des partiſans à la Fronde dans toutes les villes où ils avoient du crédit. L'infatigable Millotet faiſoit face de tous côtés; il eut même le ſecret d'intercepter pluſieurs lettres des Frondeurs les plus animés. Le Préſident Bouchu étoit compromis dans quelques-unes; de maniere que ſes liaiſons avec les révoltés, devinrent publiques. Millotet les fit lire en pleine aſſemblée du Parlement. Cette avanie, faite au Premier Préſident, ne fut pas le ſeul avantage que Millotet tira de la découverte de ces lettres; il les envoya au Cardinal Mazarin, pour ſavoir le parti qu'il convenoit de prendre, ſi on vouloit faire ceſſer les troubles que la Fronde occaſionnoit dans le Duché.

Comme les liaiſons des Frondeurs de Bourgogne avec ceux des provinces voiſines, étoient découvertes, le Cardinal eut ſoin de prévenir les mauvaiſes ſuites qu'auroit pu avoir leur jonction. Le Vicomte de Turenne étoit à Stenay, à la tête d'une partie de ces cabaleurs. Il y en avoit encore d'autres portions dans la Champagne; en conſéquence on prit le parti de placer le régiment de Stes à Gemeaux, afin d'empêcher la communication de Langres à Dijon. Cette ſage précaution ſauva la province & les révoltés.

Dans ces entrefaites Millotet eut recours au Marquis de Tavannes, zélé Royaliſte, afin de pouvoir arrêter les progrès des Frondeurs. Il eut ſoin de prévenir le Marquis de ſe défier du régiment de Perſan, qui, Royaliſte en apparence, ne cherchoit qu'à favoriſer les partiſans du Prince de Condé; mais le Marquis, perſuadé que ce régiment ne ſe déshonoreroit pas en trahiſſant la cauſe pour laquelle il affectoit de vouloir combattre, haſarda un combat proche le village de Beire, ſur la riviere de Thil, contre le Comte de Tavannes ſon neveu, qui, avec ſa troupe, ſoutenoit le parti de la Fronde, & cherchoit à ſe rendre maître de Dijon.

A peine l'action fut-elle commencée, que le régiment de Perſan abandonna les Royaliſtes pour ſe joindre aux Frondeurs,

qui devinrent les plus forts. Les bagages du Marquis furent pris. Le Comte, pour adoucir le chagrin que son oncle pouvoit sentir de cet échec, les lui renvoya aussi-tôt: mais l'oncle, qui regardoit son neveu comme un traître à la patrie, le déshérita, & se rendit sur-le-champ à Dijon, où, conjointement avec Millotet, il prit des mesures pour conserver la ville dans l'obéissance du Roi. Le Commandant du château, encouragé par la présence du Marquis, fit tirer sur l'Envoyé du Comte, qui venoit le sommer de rendre le château à l'armée du Prince de Condé.

XCIV. Bataille donnée proche le village de Beyre, où les Royalistes ont du dessous.

Le Comte de Tavannes, désespéré de n'avoir pu rien entreprendre sur la capitale, se retira à Bellegarde, se confiant aux munitions de toute espece qu'on lui avoit fait espérer de la Franche-Comté. Le Gouvernement espagnol ne manquoit en effet aucune occasion de perpétuer les troubles de la France, & de temps en temps la garnison de Bellegarde venoit faire des courses jusqu'aux portes de Dijon, pillant & brûlant les villages, mettant les Paysans à contribution, comme si ces violences eussent dû procurer la délivrance du Prince de Condé.

1650.

XCV. Le Duc de Vendôme Gouverneur en Bourgogne.

Ces excès firent enfin ouvrir les yeux à la Cour, sur le danger où la Bourgogne étoit exposée. On en donna le Gouvernement au Duc de Vendôme: sa présence arrêta les efforts des Frondeurs. Ce Prince, naturellement bienfaisant, eût à coup sûr ramené les esprits à la paix, si la mésintelligence du Procureur-Général & du Premier Président n'y avoit apporté d'invincibles obstacles: tout ce qu'il put faire de mieux, fut de gagner une partie de ceux que le Président Bouchu avoit engagés dans le parti de la fronde. Il traita tout le monde avec tant de prévenance, qu'il gagna les cœurs & fit cesser les préventions. Il eut la même attention vis-à-vis les troupes que le Prince de Condé avoit placées dans la province; il s'attacha les Chefs, & vint à bout de faire prévaloir le parti du Roi.

L'une des premieres opérations du nouveau Gouverneur, fut de tranquilliser la ville en lui ôtant la crainte du château, dont la vue inspiroit de continuelles alarmes. Le Duc négocia avec Comeau, qui y commandoit; il rendit la place, & reçut dix mille livres pour l'indemniser des frais qu'il avoit faits. L'ordre & la tranquillité une fois rétablis dans la capitale, le Duc songea à nettoyer la province de tout ce qui pouvoit l'incommoder. Il se saisit de Bletterans, où commandoit Serville, qu'on gagna au parti du Roi; & Millotet, qui s'étoit rendu à Châlons, vint à bout de faire entrer le Marquis d'Uxelles dans le parti des Royalistes, en lui promettant une place de Lieutenant-Général.

Il n'en fut pas de même de Bellegarde. Cette ville, quoique mal fortifiée, devint le centre des assemblées de la Fronde. St. Micault y commandoit une garnison entiérement dévouée au

XCVI. Les Frondeurs s'assemblent à Bellegarde. Le Roi Louis XIV. en Bourgogne.

Prince de Condé ; d'ailleurs le Comte de Tavannes y attiroit tous ceux qu'il pouvoit arracher au parti du Roi. Millotet fit en vain tenter S[t]. Micault de se ranger du côté des Royalistes : il étoit d'autant plus difficile de l'amener à ce changement, que quand même il l'auroit promis, il ne se fût pas trouvé maître d'exécuter sa parole.

Il fallut donc se décider à attaquer la place dans toutes les formes ; c'étoit un coup de parti pour le Roi d'arrêter ces commencemens de révolte, tandis qu'elle étoit encore foible. Millotet ne cessoit de le faire sentir au Cardinal Mazarin; il réussit enfin à décider la Cour. On destina une armée pour faire le siége de Bellegarde, sous le commandement du Duc de Vendôme: on lui donna pour Lieutenans-Généraux le Marquis d'Uxelles & le Comte de Palluau ; mais la garnison voyant approcher l'armée royale, parut disposée à la plus vigoureuse résistance. On raconte même que pour apprendre aux assiégeans jusqu'à quelles extrémités ils étoient résolus de la porter, ils arborerent sur le rempart des pavillons semés de têtes de morts. Une pareille résolution pour une bonne cause eût pu être applaudie ; mais parmi ces révoltés, ce ne fut qu'une bravade de quelques Officiers, qui ne se soutint pas quand on en vint à l'attaque.

La sage résolution prise à la Cour de se transporter en Bourgogne avec le Roi, eut tout le bon effet qu'en attendoit le zélé Millotet. Le Roi se trouva le 16 Mars 1650 à Dijon; il assista le Jeudi-Saint à l'office de la S[te]. Chapelle ; il y lava les pieds à douze pauvres.

De Dijon, Louis se rendit au camp devant Seurre : alors la résolution des assiégés, de se défendre jusqu'à la mort, s'évanouit absolument. A peine le jeune Monarque eut-il paru dans la tranchée, que les cris de *vive le Roi* que faisoient retentir les Royalistes, émurent les soldats de la garnison. Ils firent voler leurs chapeaux en l'air, & répondirent par les mêmes acclamations. Le Comte de Tavannes & les autres partisans du Prince de Condé ne se trouverent plus les maîtres. Les Soldats menacerent les Officiers de se saisir de leurs personnes & de les livrer au Roi, s'ils ne faisoient leur paix sur-le-champ, il fallut donc céder, & la tranquillité fut rétablie en Bourgogne.

Après cette expédition, où Louis éprouva ce que peut opérer sur l'esprit des François la présence de leur Roi, il revint à Dijon recevoir les honneurs de son triomphe & les applaudissemens de ses sujets. Les réjouissances de sa réception furent suivies des mesures que prit la Cour pour éteindre, s'il étoit possible, les restes des divisions. Mais la cabale avoit encore des ressorts secrets à faire jouer. Il est vrai que le Duc de Vendôme, qui avoit fait dominer le parti Royaliste dans Dijon, vint à bout de faire élire

Millotet, Maire de la ville. Mais le Préſident Bouchu, conſtamment attaché au Prince de Condé, troubloit ſans ceſſe la tranquillité que le Gouverneur vouloit rétablir.

Millotet étoit l'objet de la haine du Préſident Bouchu & des Frondeurs; ils ſe ſeroient volontiers réconciliés avec le Gouverneur, s'il avoit voulu abandonner ce zélé Royaliſte qui leur avoit fait eſſuyer tant de revers; mais le Duc de Vendôme eut la générosité de ne le point abandonner, & en même temps la fermeté de faire ſentir à ceux qui le ſollicitoient, combien leur démarche étoit indigne de leur état. Les partiſans de la Fronde demeurerent ainſi dans la gêne juſqu'à ce qu'on fut inſtruit dans la Bourgogne de l'élargiſſement des Princes. Alors ſe renouvellerent les diviſions qui n'étoient qu'aſſoupies; mais cette fermentation ne dura qu'un inſtant.

1651.

XCVII. Le Duc d'Epernon, Gouverneur de Bourgogne, y abat le parti de la fronde.

Comme l'attachement des troupes du Duché de Bourgogne au Prince de Condé, avoit été le principal motif des progrès que la Fronde avoit faits dans cette province, la Cour prit le parti, en le mettant en liberté, de lui faire céder ſon Gouvernement; & pour qu'il n'eût pas à ſe plaindre, on lui donna celui de Guienne, dont étoit pourvu le Duc d'Epernon, & ce dernier eut en échange celui de Bourgogne, dans lequel il remplaça le Duc de Vendôme.

Le Duc d'Epernon vint auſſi-tôt à Dijon, où il fut reçu en qualité de Gouverneur, le 29 Novembre 1651. Il trouva la ville en proie à un eſprit de vertige qui enfante toujours des extravagances. La délivrance du Prince de Condé avoit fait chez les Frondeurs une ſenſation qui leur fit oublier juſqu'aux bienſéances: ils firent chanter le *Te Deum* en actions de graces de cette délivrance, & ils affecterent, après cette cérémonie, de ne faire aucunes prieres pour le Roi. Les Royaliſtes voyant le Prince de Condé remplacé en Bourgogne par le Duc d'Epernon, & jugeant bien que la Fronde ne pouvoit plus ſe ſoutenir, en témoignerent une joie exceſſive; les plus ardentes des femmes du bas peuple firent une figure de paille, lui donnerent le nom de la Fronde, & la porterent tumultueuſement devant l'égliſe Saint Etienne, y firent une foſſe, & l'y enterrerent, couverte de toutes ſortes d'immondices.

La garniſon du château que Comeau avoit remis au Duc de Vendôme, & qui depuis ce moment avoit perſiſté dans ſa fidélité au Roi, n'eut pas plutôt appris la délivrance du Prince, qu'animée de l'eſprit des Frondeurs, elle ſe déclara contre les Royaliſtes. Le Duc d'Epernon, qui ſentit la néceſſité de ſe rendre maître de cette fortereſſe, fit inveſtir la fortereſſe. La Planchette qui y commandoit, bombarda la ville; mais malgré les bombes & les boulets de canons qui cauſerent un très-grand ravage, le ſiége du château ſe pouſſa très-vivement ſous la conduite du Gou-

verneur & du Marquis d'Uxelles: une mine que l'on fit jouer ſous l'une des tours, produiſit une breche qui força enfin les aſſiégés à capituler le 8 Décembre.

Les Frondeurs ainſi chaſſés de leur poſte, ſe retirerent à Bellegarde. Cette ville, voiſine du Comté de Bourgogne, les mettoit à portée des ſecours que l'Eſpagne continuoit de fournir à tous les révoltés de France; ils faiſoient de temps en temps des courſes, dont tous le plat pays étoit très-fatigué. Enfin, en 1653 le Duc d'Epernon en entreprit le ſiége. Le Comte de Bouteville, ſi célebre depuis ſous le nom de Maréchal de Luxembourg, la défendit avec toute la vigueur poſſible; mais enfin il fut obligé de ſe rendre, & les Frondeurs ſe virent forcés de ſe retirer dans le Comté, ou de renoncer à la faction.

XCVIII. On ſe prépare en France à la conquête du Comté de Bourgogne.

L'Eſpagne avoit trop d'obligations au Prince de Condé pour ne pas travailler à ſa réconciliation avec la France; ce fut un des points de la paix des Pyrénées, conclue en 1659. Les Plénipotentiaires du Roi catholique, demanderent le rétabliſſement du Prince de Condé dans tous ſes biens & honneurs, & le Cardinal Mazarin le fit acheter au prix de la reſtitution d'Avenes, & de quelques autres places dans les pays-bas. L'âge & l'expérience avoient appris au Prince de Condé combien il étoit fâcheux de déſobéir à ſon Souverain: auſſi on va le voir réparer les fautes où la fougue de la jeuneſſe l'avoit jeté; il ſignala ſon courage aux dépens des Eſpagnols qui avoient le plus contribué à l'écarter de ſon devoir.

XCIX. Le Prince de Condé, Gouverneur de Bourgogne.

Le projet médité depuis long-temps de réunir à la Couronne le Comté de Bourgogne, ſe réveilla à l'époque de la mort du Roi d'Eſpagne Philippe IV. Outre les droits que la France y avoit, on fit valoir les prétentions de la Reine Marie-Thereſe d'Autriche, ſur les Comtés de Bourgogne & de Brabant, comme héritiere d'une partie des provinces qui avoient paſſé à la Maiſon d'Autriche par les mariages des Princeſſes de la Maiſon de Bourgogne ou de France. Depuis le traité de neutralité de 1644, l'Eſpagne avoit négligé les fortifications des places du Comté: cette Cour avoit établi un Conſeil dont le Chef étoit le Marquis d'Hyenne; il devoit veiller aux opérations néceſſaires pour mettre les villes de la province en état de défenſe contre les attaques des François; mais le Parlement de Dole avoit revendiqué l'honneur de cette commiſſion.

On n'étoit pas ſi indifférent à la Cour de France; le Roi envoya le Prince de Condé dans ſon Gouvernement de Bourgogne, ſous prétexte d'y tenir les Etats. Afin que le voyage ne donnât aucun ſoupçon, le Prince étoit ſpécialement chargé de s'inſtruire de l'état de la Franche-Comté, & bientôt il fut informé du nombre des milices, des garniſons qui étoient dans les places, de l'état

où se trouvoient les fortifications des villes, & des munitions de guerre. Au moyen de ces instructions, il découvrit que la conquête étoit facile, & que le Roi pouvoit l'entreprendre avec l'assurance d'en revenir victorieux.

Malgré le secret qu'on gardoit, le Parlement de Dole se douta de quelqu'entreprise de cette nature : on prit aussi-tôt des mesures ; on s'adressa aux Suisses, qu'on regardoit comme les garans des neutralités entre les deux Bourgognes : on dit que l'Abbé de Vatteville, chargé de la commission, s'en acquitta mal. Cependant le Résident de France auprès des Cantons, fut sollicité de s'informer des dispositions de la Cour. Mais le Ministre traîna si bien les choses en longueur, que le Parlement se résolut de traiter directement avec le Prince de Condé : le Marquis de l'Aubépin & le Conseiller Robelot, furent choisis pour venir trouver le Prince; les négociations ne produisirent aucun effet. On demanda du secours à la Reine Régente d'Espagne, mais il n'étoit plus temps; tous les préparatifs étoient faits du côté de la France; elle avoit eu la précaution de faire transporter de l'artillerie dans la Bourgogne, sous prétexte que celle qui étoit dans les places du Duché ne pouvoit plus servir, & avoit besoin d'être refondue.

On ne fut cependant pas dupe à Dole des motifs de tous ces mouvemens; on envoya de nouveaux Députés; mais le Prince, averti de leur marche, dépêcha M. de Chamilly, pour les prier de l'attendre à Dole, où il devoit se rendre incessamment. Il y vint en effet, mais à la tête d'une armée de 19000 hommes qui avoient été assemblés à Dijon, à Auxonne & dans les villes frontieres, sous le prétexte de les faire passer par le Comté pour prendre la route de Catalogne. Le Prince ne s'arrêta point devant Dole; il parut sous les murs de Besançon le 6 Février, & le 7 les portes lui furent ouvertes. La garnison, qui n'étoit que de 300 hommes, ne se crut pas en état de défendre la place; les bourgeois qui se sentoient hors d'état de résister, aimerent mieux traiter de la conservation de leurs privileges en se soumettant, que de risquer un siége qui seroit suivi du pillage de leur ville. Dans le même temps le Duc de Luxembourg soumit la ville de Salins, dont la capitulation est également du 7 Février. Les châteaux voisins de ces villes ne prévoyant pas pouvoir résister aux armées françoises qui étoient maîtresses du pays, se rendirent sans être assiégés.

Le Roi, qui n'étoit parti de Paris que le 2 Février, arriva à Dijon le 8, accompagné du Duc d'Enghien & des Seigneurs de sa Cour. M. de Louvois, qui l'avoit précédé, revint d'Auxonne pour lui apporter les capitulations de Besançon & de Salins. Le Monarque se détermina sur-le-champ à faire le siége de Dole, qui fut investi le 9 par le Duc de Roquelaure. Le Roi s'y rendit le 10; il fit travailler assidument à établir les quartiers de l'armée, 1668.

& fixer les endroits par lesquels on attaqueroit la place. Le 12, on se rendit maître d'une contre-escarpe & de la demi-lune. Le 14, les habitans demanderent à capituler; les articles furent signés le même jour. Le Roi, après avoir fait chanter le *Te Deum* dans la principale église, & avoir rendu graces à Dieu de cette conquête, partit pour faire le siége de Gray. Pendant que Louis s'emparoit ainsi des places voisines du Duché, le Marquis de Meaupeou, détaché de l'armée du Prince de Condé, se rendoit maître de Pontarlier, Nozeroi & des autres places voisines de la Suisse, dans le dessein d'arrêter les secours que les Treize-Cantons pourroient envoyer dans le Comté de Bourgogne.

Le Marquis de Noisy vint joindre le Roi devant Gray; on avoit engagé les Conseillers Jaquot & Golut que le Roi avoit amenés de Dole, à parler aux habitans de Gray, afin de les engager à une capitulation; mais sans vouloir les écouter, ils firent tirer sur eux. M. Dunod prétend que le Marquis d'Hyenne & Jean de Vatteville, Abbé de Beaume, déterminerent ces habitans à se rendre malgré les sollicitations du Marquis de l'Autin, Gouverneur, & du Maire, qui vouloient soutenir le siége, & que ce dernier, en présentant les clefs au Monarque, lui dit: *Sire, votre conquête seroit plus glorieuse si elle avoit été disputée.*

C.
Le Comté de Bourgogne conquis en quinze jours.

Il est étonnant que la conquête d'une province telle que le Comté de Bourgogne, où il se trouvoit de si fortes places, ait pu être terminée dans l'espace de quinze jours: il y a apparence que les justes mesures qui avoient été prises par le Ministere François, & la promptitude avec laquelle on les exécuta, avoient jeté les peuples de cette province dans une consternation qui leur ôta absolument les moyens de se défendre.

Louis XIV. après avoir fait son entrée à Gray le 19 Février, en donna le Gouvernement au Marquis de Bissy, celui de Dole au Marquis de Gadagne, celui de Besançon au Marquis de Villars, & celui de Salins au Marquis de Noisy, ceux du château de Joux & de Joigne au Marquis de Chamavaule; il ordonna de démanteler les autres places fortes. Après cette expédition, l'une des plus adroitement préparées & des mieux exécutées que l'on eût encore vues, le Roi rentra triomphant dans le Duché, où il reçut les plus grands honneurs.

CI.
Le Comté rendu à la Maison d'Espagne dans le traité d'Aix-la-Chapelle.

La France ne conserva que quelques mois le Comté de Bourgogne, par le traité d'Aix-la-Chapelle, du 2 Mai, entre les Maisons de France & d'Espagne. Messieurs de Colbert & de Croisy, Plénipotentiaires de Sa Majesté très-chrétienne, préférerent de conserver les conquêtes du pays-bas à celles du Comté de Bourgogne. Cette province fut donc restituée à la Maison d'Espagne, & dès ce moment on y vit commencer des procédures & exercer des proscriptions qui aliénererent les sujets du Comté

Comté, d'une domination étrangere. Le Parlement maltraité, la principale Nobleſſe privée de la confiance des Souverains, ſes liaiſons d'intérêts & de parenté avec celle du Duché ; tels furent les motifs qui réunirent les peuples des deux provinces, qui n'étoient ſéparés de leur ancienne union que par la différence des Princes auxquels ils appartenoient.

Pendant l'eſpace de ſix ans que le Comté fut encore poſſédé par la Maiſon d'Eſpagne, cette Puiſſance fut toujours en guerre avec la France, & par conſéquent toujours en défiance du ſort du Comté. Enfin, comme le Duc de Lorraine, perpétuel ennemi de la Maiſon de France, propoſoit en 1674 à l'Empereur & à ſes Confédérés de pénétrer dans le Duché par le Comté, on prit à la Cour de France la réſolution de s'emparer de cette province. On commença prudemment par s'aſſurer des Suiſſes. Le Vicomte de Turenne eut ordre de quitter le pays de Metz, & de ſe porter du côté de Montbelliard pour s'oppoſer aux ſecours qu'on pourroit envoyer de l'Allemagne.

CII. Le Comté conquis de nouveau par le Roi Louis XIV.

Lorſque toutes les diſpoſitions furent faites, le Duc de Noailles entra dans le Comté; il ſe rendit maître de Vezoul & de quelques petites places, en venant faire le ſiége de Gray, qui ne tint que trois jours: quoique la garniſon fut nombreuſe, il la fit priſonniere. En même temps le Roi alla faire le ſiége de Beſançon. Le 25 Avril parut l'armée françoiſe ſur le chemin de Marnay; auſſi-tôt la ville fut inveſtie: le 28, un Trompette de l'armée royale préſenta une lettre de Claude de Beaufremont, qui étoit paſſé au ſervice de la France: il exhortoit le Gouverneur & les Magiſtrats à ne point attendre les malheurs inſéparables d'un ſiége; la lettre fut lue, on y répondit: que le Prince de Vaudemont commandoit dans la ville, & qu'on n'étoit pas diſpoſé à y écouter les propoſitions d'un transfuge. Une place où commandoit un Prince lorrain, ne pouvoit être diſpoſée à ſe rendre à la France qu'à la derniere extrémité, ſur-tout après les promeſſes du Duc Charles d'envoyer du ſecours, & l'intérêt qu'il avoit à ne point abandonnner ſon fils. Celui-ci qui ſe trouva à la tête d'une garniſon de 15 à 16000 hommes, fit deux ſorties les 29 & 30 Avril, dans leſquelles il y eut beaucoup de monde tué ou bleſſé de part & d'autre.

Le Duc d'Enghien, qui commandoit l'armée, réſolut alors de faire le ſiége dans toutes les regles. On prit le parti d'attaquer la place par deux endroits ; ſavoir, au pied de la montagne de Chaudane, & du côté de la porte d'Arenes: les batteries que les François établirent à Chaudane, demandoient un travail immenſe, attendu l'élévation de cette montagne très-eſcarpée; on prétend qu'on y guinda les pieces d'artillerie, en attelant des bœufs à des cordes, qui, au moyen des poulies, placées dans le lieu de la

batterie, y faiſoient monter les canons à meſure que les animaux deſcendoient la côte.

Cette ingénieuſe invention mit promptement les batteries en ordre, & bientôt le rempart, du côté de la place du Champ-de-Mars fut abattue, & la breche favorable à l'aſſaut : mais les aſſiégés ayant lâché les écluſes, ſe retrancherent au haut de la place qui ſe trouvoit inondée. Le Roi qui étoit arrivé le 10 Mai, monta ſur la montagne de Chaudane, & vit que l'attaque étoit impraticable de ce côté à cauſe des eaux. Il fut donc réſolu qu'on réuniroit toutes les forces pour l'attaque de la porte d'Arenes.

Le 13, les François ſe rendirent maîtres de la contre-eſcarpe, malgré les efforts des aſſiégés & le feu continuel de leur artillerie. Ils y établirent une batterie de dix canons, qui le lendemain fit une breche à la demi-lune, par laquelle on découvroit juſques dans les rues. Le Prince de Vaudemont n'avoit reçu d'autre renfort qu'environ 80 chevaux, ſous la conduite de Maſiette. Ce dernier avoit perdu ſon infanterie, que les François avoient faite priſonniere. Il fallut donc ſonger à gagner la citadelle avec une partie de la garniſon.

Les habitans, inſtruits de la réſolution du Comte de Vaudemont, envoyerent des Députés au Roi pour l'aſſurer d'une entiere ſoumiſſion. Le Monarque leur promit la conſervation des privileges de la province. Les articles de la capitulation furent à peu près les mêmes qu'en 1668 ; la garniſon fut priſonniere de guerre ; on laiſſa à chaque Officier un cheval & ſon bagage : le 15, les Gardes-Françoiſes entrerent dans la ville, & vinrent ſe loger proche la Cathédrale, pour être plus à portée de l'attaque de la citadelle.

Le Comte de Vaudemont y attendoit avec impatience l'arrivée du Duc de Lorraine ſon pere. Mais ce Prince qui étoit venu à la tête de 6000 hommes juſqu'à Fribourg, comptoit trouver de l'infanterie qui devoit le joindre à Rhinfeld ; il s'y vit arrêté, d'un côté, par les Suiſſes qui lui refuſerent le paſſage, de l'autre, par le Vicomte de Turenne, & forcé de retourner ſur ſes pas.

Quoique le ſecours ne fut point arrivé, le Comte de Vaudemont perſiſta à défendre la citadelle. Dans une attaque donnée le 20, la garniſon fut chaſſée ſucceſſivement des trois différens poſtes, & pouſſée dans les foſſés, où, ſe voyant écraſée par la batterie de Chaudane, elle rentra dans la place après avoir perdu beaucoup de monde. Le 21 Mai, les troupes de la citadelle ne pouvant plus tenir contre de telles attaques, demanderent la permiſſion de capituler : le Comte de Vaudemont les renvoya à Proſper-Ambroiſe Précipiano, qui en étoit Commandant. Dans le Conſeil qui ſe tint chez cet Officier, il fut réſolu de ſe rendre ſans délai. Quant au Comte de Vaudemont, il demanda un

passe-port comme un simple Gentilhomme, ce qui lui fut accordé par le Roi. Le lendemain 22, Sa Majesté monta à la Cathédrale pour y rendre à Dieu des actions de graces de sa conquête; Elle y fut reçue par l'Archevêque Antoine de Grandmont, à la tête de son Clergé : ce Prélat harangua ainsi le Monarque victorieux.

« Sire, dans le temps que nous succombions sous l'effort de » vos armes, nous admirions vos vertus; nous allons louer Dieu » des prospérités dont il continue de combler votre regne, & lui » rendre graces de ce que si la Providence nous a destinés à » rentrer sous la domination de Votre Majesté, elle nous a donné » au plus grand de tous les Rois. »

En envoyant investir Dole, Louis XIV. écrivit au Marquis de Borgo-Mainero, qui en étoit Gouverneur, que les habitans de Besançon s'étant excusés de leur résistance sur ce qu'ils ignoroient qu'il fût à la tête des assiégeans, il l'avertissoit pour prévenir une pareille excuse, qu'il comptoit se trouver en personne à Dole; il lui reprochoit ensuite de s'être servi, pour entrer dans le Comté, d'un passe-port obtenu pour se rendre à Milan.

Le Gouverneur répondit au Monarque que, quoiqu'il ne doutât pas de sa perte, son devoir & les bienfaits qu'il avoit reçus du Roi d'Espagne, lui inspiroient la résolution de se bien défendre, & de seconder les desirs des habitans qui paroissoient dans la même disposition; qu'à l'égard du passe-port, il l'avoit demandé pour se rendre à Milan; mais qu'à Lyon il avoit reçu des ordres si précis de la Cour d'Espagne, qu'il n'avoit pas cru devoir différer de se rendre dans le Comté : le Roi ne fit sur cette lettre que se confirmer dans la bonne idée qu'il avoit du Gouverneur de Dole.

La tranchée fut ouverte le 28 Mai, & poussée le 30 jusqu'aux fossés; le bastion étoit déjà entamé lorsque Monseigneur le Dauphin arriva devant Dole. Le Roi conduisit son fils sur les dehors de la ville, pour lui faire remarquer les fortifications & les ouvrages des assiégeans. Comme ces derniers avançoient beaucoup, les Officiers de la garnison & les principaux bourgeois vinrent trouver le Roi, & s'en remirent à sa générosité pour les articles de la capitulation; elle fut bientôt conclue : le Roi y reçut les habitans dans ses bonnes graces comme ses véritables sujets, & leur promit la conservation de leurs privileges, quand ils auroient prêté le serment de fidélité. La garnison sortit tambour battant pour se rendre dans le Milanez, où elle fut conduite & défrayée par étapes sur les terres de France; & le Gouverneur, après avoir été honnêtement accueilli du Roi, obtint la permission de se retirer où il jugeroit à propos : le siége de Dole avoit duré sept jours.

Le Duc de la Feuillade, qui avoit été destiné à faire le siége de Salins, y employa huit jours, & le 22 Juin la place se rendit avec les châteaux voisins: ensorte qu'à cette seconde conquête du Comté de Bourgogne, le Roi n'employa qu'environ deux mois. Il ne paroît pas que la Cour d'Espagne ait témoigné dans cette occasion autant d'envie de conserver cette province, qu'elle avoit fait en 1668; au contraire, la cession qu'elle fit du Comté à la France, dans le traité de Nimegues, ne fut pas dédommagée de notre côté par autant de villes en Flandres qu'elle en avoit cédé dans celui d'Aix-la-Chapelle, pour conserver cette province.

Ainsi finirent les guerres qui depuis si long-temps désoloient les frontieres des deux Bourgognes: la conquête glorieuse que Louis XIV. fit à deux reprises de toutes les places du Comté, mit fin à toutes les alternatives auxquelles cette province avoit été exposée précédemment; & ce Prince donna ainsi un nouveau lustre à la Monarchie, en réunissant à la Couronne cette portion du Royaume des Bourguignons, qui avoit été soustraite à la dépendance de ses anciens & légitimes Souverains.

Fin du quatrieme & dernier Volume.



PREUVES



Soumission des Gaulois

PREUVES
DE L'HISTOIRE
DE BOURGOGNE.

I.

LETTRE du don de Fief de la Comté de Tonnerre, fait par le Roi au Duc de Bourgogne.

25 Juillet An 1419.

Bib. du Roi, Mſſ. Recueil concernant la Bourgogne, vol. 6.



CHARLES, par la grace de Dieu, Roi de France, ſçavoir faiſons à tous préſens & à venir, que nous, conſidération eu aux grands charges que notre très-cher & très-amé couſin le Duc de Bourgogne a eu & ſupportées & ſoutenues tant en notre compaignie & ſervice où il eſt de préſent avec nous, comme à l'occaſion de nos guerres, voyages, armées & autrement en pluſieurs maintes manieres où il a moult frayé & dépendu du ſien, & convient qu'il ait ſupporté & ſoulieugué encore chacun jour inceſſamment à icelui notre couſin, pour & en récompenſation de ce que dit eſt. Avons, par l'avis & délibération de notre Conſeil, de nos certaines ſciences, graces eſpécial, plaine puiſſance & autorité royal, donné & octroyé, donnons & octroyons par ces préſentes, pour lui, ſes hoirs, ſucceſſeurs ou ayans cauſe à toujours, mais & à héritage perpétuel, en augmentation & accroiſſement du Fief de la Duché de Bourgogne qu'il tient de nous, le Fief de la Comté de Tonnerre à nous appartenant, & de toutes les Terres que tenoit en Fief de nous Louis de Châlon, derniérement poſſeſſeur de la dite Comté de Tonnerre, lequel Fief étoit mouvant de nous à cauſe de notre Comté d'Auxerre. Et en outre voulons, & lui avons octroyé & octroyons par cettes, que les Comtes de Tonnerre qui ſeront dorénavant tiengnent de lui en plein Fief, à cauſe de ſadite Duchié de Bourgogne, la dite Comté de Tonnerre, & les autres Terres que tenoit le dit feu Comte de Tonnerre, tant en Fief comme en arriere-Fief, de nous, pour d'icelui Fief jouir & poſſéder par notre dit couſin, ſes dits hoirs, ſucceſſeurs ou ayans cauſe, enſemble des droits que y avions & pouvions avoir & prétendre avant la date de ces préſentes, ſans en rien retenir à nous comme de ſa propre choſe : Si donnons commandement à nos amés & féaulx Conſeillers les Gens de nos Comptes à Paris, les Commiſſaires par nous ordonnés ſur le fait & gouvernement de toutes nos finances tant en Languedoc, & à tous nos autres Juſticiers & Officiers préſents & à venir, ou à leurs Lieutenans, ou à chacun d'eux, ſi comme à lui

appartiendra, que de nos présens, grace, don & octroy, facent, souffrent & laissent plainement & paisiblement hors notre dit cousin, ses dits hoirs, successeurs & ayans cause, jouir & user sans lui faire mettre ou donner ni souffrir être fait mi & ou donne, ne à ses dits hoirs, successeurs & ayans cause, ores ne pour le temps à venir, en aucune maniere au contraire, aucun destourbier ou empêchement. Ainçois se fait ou mi & lui étoit lui mettenton facent mettre sans délai à plaine délivrance: Car ainsi nous plaît-il & voulons qu'il soit fait nonobstant les Ordonnances, Edits ou Constitutions faites par nos prédécesseurs, & nous de non donner & aliéner aucune chose de notre Domaine, de nos Fiefs & Seigneuries, & quelconques autres Ordonnances, Mandemens & défenses à ce contraires. Et afin que ce soit chose ferme & stable à toujours, nous avons fait mettre notre scel à ces Présentes, en las de soie & cire verte, sauf en autres choses n'être droit à l'autrui en toutes. Fait & donné à Saint-Denis le 25 Juillet l'an de grace 1419, & de notre regne le 40e. De par le Roi en son Conseil. COQSTANDE. Lay. des Donations. L. 2. LVII.

II.

Lettre des Habitans d'Auxerre, touchant la mort du Duc de Bourgogne.

AN. 1419.

Chambre des Comptes.

NOTRE très-chiere & très-redoubtée Dame, depuis ces lettres escriptes, nous a été dit par un homme notable, Chanoine & Sous-Chantre de l'Eglise d'Auxerre & né de ladite ville, que au tems que les nouvelles vindrent en Luxonnois en Poitou & à la Rochelle de la damnable & cruelle trayson, il estoit ezd. pays, & y estoit alez dez le temps que les lettres de la paix furent publiées par deçà pour aucunes besoignes qu'il y avoit à faire. Esquels pays il entendit & oy dire, que plusrs. des villes & presque tout le peuple, estoient très-doulens desd. nouvelles, & pour couvrir, pallier & étouffer ycelles, le Dalphin & ses Officiers faisoient publier Lettres-Patentes de par ycellui Dalphin, contenant que feu nostre très-chier & très-redoubté Sgr. Monf. de Bourgogne cui Dieu pardoint, avoit esté occis & murdry par sa faulte & coulpe, en usant de paroles, de menaces & tirant son épée contre led. Dalphin par chaude colle, & que de ce nostre très-chier & très-redoubté Sgr. Monf. vostre fils, avoit esté bien informé, & pour ce estoit content de ladite mort, & avoit escript sur ce aud. Dalphin, en luy priant qu'il fust en sa grace, & qu'il vouloit tenir la paix qui avoit esté jurée par avant lad. occision. Par lesquelles choses, comm'il semble audit Chanoine, lequel est retourné en grand paour & doubte de son corps, en habit déguisé par deçà, que led. peuple qui cuide que lesd. Lettres contiennent vérité si commençoit fort à assegriser, & dit en oultre, que en passant par Potiers, il entendit par un sien bien parfait & secret ami, que les Officiers dudit Dalphin avoient proposé & entrepris de faire faire Lettres sur ce que dit est, & autres choses à la charge & déshonneur de feu notre très-chier & très-redoubté Sgr. cui Dieu pardoint, par les Sgrs. de Bourgogne, qui furent prins le jour de la traîtreuse occision, & ycelles faire sceller de leurs sceaux, & signer de leurs seings se escrire savoient, pour toujours couvrir, pallier & étouffer leur mauvais fait & propos, si veuillez nostre très-chiere & très-doubtée Dame, avoir vostre bon avis sur ce & estre advertie d'y pourveôir ainsi que vous verrez qu'il sera bon, car led. Chanoine, nous a dit que il lui semble en sa conscience que se à la Rochelle par laquelle il passa, on eut sçeuë la certaineté de ladite damnable & détestable trahison comm'il a sçeuë depuis qu'il a été par deçà, & que la vérité le porte, que l'on eut détrainché & mis à destruction tous les Officiers & autres de la ville tenans le parti dudit Dalphin, pour le grand desplaisir qu'ils avoient de ladite mort. Escript à Auxerre, comme dessus.

Ces lettres furent données à Jean Pelluchot, pour les porter, de la part des Gens d'Eglise, Nobles, Bourgeois & Habitans dud. Auxerre, à Madite Dame, pour qu'elle en fît part au Comte & à la Comtesse de Savoie.

III.

Confirmation des Officiers du Duc Jean, dans leurs Emplois.

MARGUERITE, Duchesse de Bourgogne, Comtesse de Flandres, d'Artois & de Bourgogne-Palatine, Dame de Salins & de Malines. A tous ceux qui ces présentes Lettres verront, salut. Comme les pouvoirs de tous les Officiers, mis, instituez & ordonnez ez Duché & Comté de Bourgogne & de Charolois, par feu mon très-cher & très-redouté Sgr. & mari dont Dieu ait l'ame, tant sur le fait de la justice comme sur le fait de ses comptes, de sa Gruerie, des receptes de ses finances & gouvernement de ses monnoies, & autres Offices quelconques soient, par le trépassement de nostred. feu Sgr. expirez, & soit besoing & nécessité de tantost y pourveoir pour le bien de nous & de nostre très-cher & très-amé fils Philipe & de la chose publique desd. pays. Savoir faisons que considérant lad. nécessité & l'absence de nostred. fils estant présentement en ses pays de Flandres & d'Artois, esquels il luy convient ordonner & disposer de ses besoignes & affaires de par delà, avant que bonnement il puisse venir en sesd. pays de par deçà, pour faire Ordonnances sur lesdits Offices; nous tant pour nous & en nostre nom & en tant qu'il nous touche & peut toucher, comme pour & en nom & nous faisant fort en cette partie de nostredit fils considérant à plain des sens, loyauté, preudomie & bonne diligence desd. Officiers, avons ordonné & ordonnons par

18 Sept. AN. 1419

Chambre d Comptes.

ces présentes, que tous yceux Officiers & chacun d'eux demeure en leursd. Offices, & les tiennent & exercent chacun en droit soy & si comme à lui appartiendra. Esquels, nous au nom que dessus les avons commis & commettons par ces mêmes présentes à telle & semblable puissance qu'ils avoient & faisoient, à tels gages qu'ils prenoient du tems & au vivant de feu mond. S^r. en entretenant les Ordonn. jadis faites par feu mon très-cher Sgr. & pere le Duc Philippe, dont Dieu ait l'ame, au regard du gouvernement de la justice & des choses qui sont à traiter en la Chambre desd. Comptes, & après confirmées par feu mond. S^r. & mary, & aussi celles qui par lui ont esté faites, jusqu'à ce qu'il soit autrement ordonné. Si donnons en mandement à tous les Sujets de nous & de nostred. fils quelconques & à chacun d'eulx si comme à luy appartiendra que auxd. Officiers & à chacun d'eulx en droit soy, obéissent & entendent diligemment, & aux Baillis desdits Duché & Comté de Bourgogne & de Charrolois & à chacun d'eulx, que ceste présente Ordonnance publient ou fassent publier en leurs assises ou ailleurs par-tout où mestiers sera, & en baillent copie ou *vidimus* à tous ceux qui l'en voudront ou requerront avoir. Mandons aussi aux Gens des Comptes à Dijon, que lesd. gages allouent ez comptes des Receveurs qui les ont accoutumé de payer. Et voulons que au *vidimus* de ces présentes, fait soubs scel autentique, ou à la copie d'icelles collationnée en la Chambre desdits Comptes, foy soit adjoustée comme à ce présent original. En témoing de ce, nous avons fait mettre notre scel à ces présentes. Donné à Dijon, le 18e. jour de Septembre, l'an de grace 1419. par Madame la Duchesse, J. DE MARS.

IV.

Acquisition de la Terre de Noyers, au profit de la Duchesse Douairiere.

21 Octob. An. 1419.

Trésor des Chartreux, N. IV, cote 28.

EN nom de nostre Sgr. amen. L'an de l'incarnation d'icelluy courant mil quatre cent & dix-neuf, le vingt-uniesme jour du mois d'Octobre, nous aymé de Coiffy & Jehan l'Alemant, Escuyers, Procureurs en nom de Proc. de nobles & puissans Sgr. & Dame, Monsgr. Aymé, Sgr. de Choiseul & de Noyers, en partie Chevalier, & Madame Angnes de Noyers, Dame de Rimaucourt & aussi dud. Noyers en partie, ayans puissance espécialle d'iceulx Sgr. & Dame nos maistres & d'unq chascun d'eulx, quant à faire & passer les vandaiges & autres choses dont cy-dessous est faitte mention, comme à plain peut apparoir par les lettres de procuration pour ce espécialement faittes, desquelles la teneur s'ensuit. A TOUS CEULX qui ces présentes lettres verront & orront, Girard la Frette, Garde du Scel de la Prévosté de Chaumont, salut. Saichent tuis que pardevant Gilet de Brottes & Jehan Bittot chers, Tabellions jurés & establis à ce fait audit Chaumont, & en la Chastellenie, de par le Roy nostre S. vindrent & furent pour ce présens en leurs personnes, noble & puissant Sgr. Monsgr. Aymé, Sgr. de Choiseul & de Noyers en partie Chevalier, & noble & puissant Dame, Madame Agnez de Noyers, Dame de Rimaucourt & dudit Noyers en partye, lesquels Sgr. & Dame, tant conjointement, comme divisément, firent, ordonnerent, constituerent & establirent leurs Proc. généraulx & certains Messages espéciaulx, Jehan de Valbusin, Jehan l'Alement, Escuyers, Frere Jaques d'Orliens, Prieur de Rimaucourt, Aymé de Coiffy, Jehan Laurent & Jehan Fevre de Meuvy, auxquels leurs Proc. dess. nommez, & à chascun d'eulx portans ces lettres, lesdits constituans, tant conjointement comme divisément, ont donné & donnent par ces présentes plain pouvoir, auttorité & mandement espécial de représenter leurs personnes en tous lieux, de vendre, transporter, aliéner adeverer & mettre hors des mains & seignorie desd. constituans, & d'un chascun d'eulx, la tierce partie & la moitié d'une autre tierce partie que iceulx constituans disoient avoir, c'est assavoir ledit *Monsgr. Aymé, lad. tierce* partie, *& lad. Madame Agnes, ladite moitié* d'une autre tierce partie en la ville, chastel, forteresse & sgrie. terres, apparten. & append. de Noyers, ensemble tel autre droit qu'ils y ont & peuvent avoir, sans y riens retenir, ou excepter, à telles personnes ou personne & pour tel prix & somme de deniers que bon semblera à leursd. Proc. ou à l'un d'eulx, eulx en dessaisir & devestir pour & ou nom desd. constituans, & consentir l'achepteur ou achepteurs, en estre mis en bonne saisine & posession par le Sgr. ou Sgrs. dont lad. terre & sgrie. est tenue & mouvant, de recevoir le prix du vendaige, ou vendaiges & tout ce qui auxd. constituans & à chascun d'eulx est & peut estre deub, à cause de lad. sgrie. rentes & revenuës dud. Noyers & aparten. d'ilec. & suivre, faire, passer & bailler lettres de vendaige, quittances & autres, tant & telles que mestier sera, & par ycelles obligier, tous les biens desd. constituans chascun pour tant que à luy touche, pour la garantie dud. vendaige ou vendaiges. Et généraument de faire & dire autant sur ce que dit est, & ez dépendances, comme lesd. constituans faire pourroient se présens en leurs personnes y estoient, ja soit ce que aucuns cas y eust requerant plus espécial mandement, promettans yceulx constituans tant conjointement, divisément, par la foy de leurs corps pour ce donnée ez mains desd. Jurez à tenir & avoir pour aggréable, ferme & estable à toujours sans rappel, tout ce que par leursd. Proc. & par chascun d'eulx, sera fait, dit, procuré & besoigné sur ce que dit est, & ez dépendances, & à payer l'adjugée, se mestiers est, soubs l'obligation de tous leurs biens & des biens de leurs hoirs, meubles & immeubles, présens & à venir, lesquels ils & chascun d'eulx ont pour ce soubmis & obligié à la jurisdiction & contrainte du Roy nostre Sire, de ses gens & de

tous autres ainſy comme pour choſe recognuë & adjugée. En teſmoing de ce, je Girard la Frette deſſus nommé, à la relation deſd. Jurez & de leurs ſeaulx & ſignets manuels, mis à ces préſentes lettres, ay ſcellé ycelles du ſcel de ladite Prevoſté de Chaumont & de mon propre ſcel en contre-ſcel ce fut fait cinq jours ou mois d'Octobre, l'an de grace mil quatre cent & dix-neuf. Ainſy ſignées G. de Broctes Bigor, donné comme deſſus. Savoir faiſons à tous ceulx qui verront & orront ces préſentes lettres, que nous par vertu & auttorité deſd. lettres de procuration cy-deſſus tranſcriptes, & pour le prouffit évident de noſd. Maiſtres, ſans frauduleuſe induction, avons vendu, cédé, quitté, baillé, renoncé, tranſporté & délivré, & par la teneur de ces préſentes lettres, vendons, cédons, quitons, baillons, renonçons, tranſportons & délivrons perpétuellement par pur & loyal vendaige irrévocable, ayant force & vigueur à toujours, comme ſe fait conſentu & paſſé eſtoit en jugement par devant Juge ordinaire & autrement par toutes les autres voyes & manieres que mieulx peut & pourra valoir, à très-haulte, excellent & puiſſant Princeſſe Madame Marguerite de Bavieres, Ducheſſe de Bourg. Comteſſe de Flandres, d'Artoys & de Bourg. aux perſonnes de honnorables, diſcrettes perſonnes *& ſaiges, Me. Richard de Chancey*, Licentié en loix, Bailly de Dijon, & de Me. Guill. Courtot, Me. en la Chambre des Comptes de Mgr. le Duc à Dijon à ce préſents, ſtipulants & acheptants ou nom & au prouffit de mad. Dame, ſes hoirs, & des ayants cauſe d'elle en héritaige perpétuel, c'eſt aſſavoir, je led. Aymé de Coiſſy comme Proc. dud. Sgr. de Choiſeul, la tierce partie, & je ledit Jehan *l'Alemant*, comme Proc. de lad. Dame de Rimaucourt, *la ſixieme partie* appartenant à yceulx Sgr. & Dame nos Maiſtres, de toute la ville & du chaſtel, fortereſſe, terre, apparten. & append. dud. Noyers. Enſemble tous les droits, actions, dominations & ſgries. que leſd. Sgr. & Dame nos Maiſtres & chaſcun d'eulx, tant conjointement comme diviſément ont & qui leur appartiennent en toute lad. ville, chaſtel & fortereſſe, terres & apparten. de Noyers & ez deppendances, tant en hommes, femmes, bourgeois, bourgeoiſes, fiefs, arriere-fiefs, juſtice & juriſdictions, haulte, moyenne & baſſe, maiſons, vignes, terres, prez, haultes foreſts, bois, rivieres, fours, moulins & eſtangs, garennes, eauës, cours d'eauës, peſcheries, tailles, cenſes, rentes, cires, corvées, gelines, chappons & autres yſſuës, prouffis, revenuës & émolumens quelxconques, comme en quelxconques autres choſes quelxquelles ſoient, ſans y riens retenir, ou réſerver à iceulx noſd. Maiſtres ne à leurs hoirs, en quelque maniere que ce ſoit. Et en oultre vendons, cédons & tranſportons à mad. Dame la Ducheſſe, comme deſſ. par vertu deſd. lettres de procur. la part & portion qui compette & appartient à noſd. Maiſtres & à un chaſcun d'eulx, tant conjointement comme diviſément, de *toute la revenuë de lad.* terre de Noyers, deuë *& eſcheuë au jour de Saint* Remy dernierement paſſé & depuis led. jour en çà, & auſſi leur part & portion de tous les biens-*meubles eſtants oud. chaſtel & fortereſſe* de Noyers, tant ornements de chapelle, livres, joyaux, vaiſſelle, linges, *lits*, *pots*, *plats*, *eſcuelles*, comme autres, quels qu'ils ſoient, ſans aucuns en excepter, leſquels biens-meubles, enſemble lad. revenuë eſcheuë aud. terme de Saint Remy darrenierement paſſée & depuis led. terme, ſont & demeurent à mad. Dame la Ducheſſe, parmi le pris de ces préſents vendaiges. Leſquels vendaiges, nous leſd. Proc. avons fait & faiſons par ces préſentes & par vertu que deſſus, à madite Dame la Ducheſſe pour elle, ſeſd. hoirs & ayans cauſe, pour le prix & *ſomme de neuf mille eſcus d'or à la couronne*, du coing du Roy noſtre S. de bon or & de juſte prix, *& de deux cent francs* en monnoie à préſent courant, francs du quint deniers, leſquelx neuf mille eſcus d'or & deux cens frans en monnoie, mad. Dame la Ducheſſe, nous a pour ce fait payer, *bailler & delivrer comptant*, *reaulment* & de fait, en la préſence du Notaire & des témoins cy-deſſous nommez, c'eſt aſſavoir, à moy led. Aymé Proc. dud. Sgr. de Choiſeul pour ſa portion, ſix mille eſcus en or, & ſix vingt treze frans quatre gros en monnoye. Et à moy led. Jehan, Proc. de lad. Dame de Rimaucourt, pour ſa portion, trois mille eſcus en or, & ſoixante-ſix frans huit gros en monnoye. Ainſy lad. ſomme de neuf mille eſcus d'or, & deux cent frans de monnoie. De toute laquelle ſomme de neuf mille eſcus d'or & deux cent frans en monnoye, nous leſd. Proc. ſommes & nous tenons pour bien contents & payez de mad. Dame la Ducheſſe, & l'en quittons pour elle, ſeſd. hoirs & ayans cauſe. Et promettons acquitter & faire tenir quitte envers noſd. Maiſtres, chaſcun pour tant comme il luy touche pour ſad. portion, moyennant & parmi laquelle ſomme de neuf mille eſcus d'or & deux cens frans en monnoye ainſy par nous euë & reçuë, & de laquelle nous nous tenons pour bien contents comme dit eſt, nous leſd. Proc. par vertu que deſſus, deveſtons & deſaiſſiſſons perpétuellement leſd. Sgrs. de Choiſeul & Dame de Rimaucourt nos Maiſtres & chaſcun d'eulx pour eulx & leurs hoirs, de toutes les choſes par nous deſſ. venduës, & d'une chaſcune d'ycelles, & mad. Dame la Ducheſſe pour elle, ſeſd. hoirs & ayans cauſe en reveſtons & l'en mettons en bonne poſeſſion & ſaiſine par la teneur de ces préſentes lettres, & voulons & conſentons par ces mêmes préſentes, que ycelle mad. Dame la Ducheſſe en puiſſe par ſes gens Procureurs & Officiers, ou par aucuns d'eulx prendre, atuichier, aprehender & avoir reaulment & de fait la vraye, wide, réelle & corporelle poſeſſion & ſaiſine, ou auſſi de ſa propre auttorité, ſans congié, offrance, ou licence de quelconque Sgr. juſtice ou perſonne que ce ſoit, toutes fois qu'il lui plaira. Promettans nous leſd. Proc. ez noms & par les foy & ſerments de noſd. Maiſtres

ces présens vendaiges & les choses comprinses & contenuës en ces présentes lettres toutes & singulieres tenir & avoir perpétuellement fermes, estables & aggréables, sans jamais contrevenir. Mais les choses par nous dess. venduës, & unes chascunes d'icelles conduire, guarentir, deffendre, & en paix faire posséder & tenir envers & contre tous, en jugement & dehors à madite Dame la Duchesse, sesdits hoirs & ayans cause franchement & quittement de toutes charges, servitutes, debtes, hypotheques, troubles & empeschemens quelxconques parmi portant & payant seulement les fais & charges que pour cause de la sgrie. dud. Noyers nosd. Maistres & leurs prédécesseurs Sgrs. dudit lieu ont d'ancienneté accoustumé porter & payer. Et ce présent vendage faire consentir, appreuver & rattiffier par nosd. Maistres se mestiers est & requis en soient. Et faire & prester tout ce qui en cas de guarantie & d'éviction, peut & doit apartenir, soubs l'expresse obligation & hypotheque de touts les biens d'yceulx nosd. Maistres, meubles & héritages présens & avenir quelxconques, & de leurs hoirs, lesquelx pour ceste cause, nous par vertu que dess. avons submis & obligié, submettons & obligeons par ces présentes à la jurisdiction & contrainte du Roy nostred. Sgr. de la Cour de la Chancellerie du Duchié de Bourg. & de toutes autres Cours tant d'église, comme séculieres, & renonçons expressément en ce fait à toutes & singulieres exceptions, déceptions, fraudes, cautheles, lésions, restitutions & subterfuges, au droit par lequel les deceuz en leurs contraulx & besoignes outre la moitié du juste pris sont subvenus & restitués & à toutes autres raisons, deffenses & allégations, tant de fait comme de droit & de coustume que l'en pourroit alléguer, dire, proposer, ou obicir contre la teneur & effet de ces présentes lettres & des choses contenuës en ycelles. Mesmement au droit disant général renonciation non valoir se l'especial ne précede. En tesmoing de ce, nous avons requis, & obtenu, le scel de lad. Cour de la Chancellerie de Bourg. estre mis à ces présentes lettres, faites & passées à Dijon, pardevant Jehan Gros Clerc, Notaire publique & Juré de lad. Cour, présens noble homme Jehan de Vaulbusin, Escuyer Capitain dudit Noyers, Perrenot d'Oranges demourant à Beaune, Guill. Odinot de Rimaucourt, & Jehan Fevre de Meuy, tesmoings ad ce appellez & requis. J. GROS.

V.

Hommages de Philippe-le-Bon, Duc de Bourgogne, pour les Duché de Bourgogne, Comtés de Flandres & d'Artois.

1er. Avril. AN. 1419. CHARLES par la grace de Dieu Roi de France : A nos amez & feaulx Conseillers, les Gens de nos Comptes à Paris. Salut & dilection. Sçavoir vous faisons, que nostre très-chier & très-amé fils Philippe Duc de Bourgogne, Comte de Flandres, d'Artois & de Bourgogne, Pair de France & Doyen des Pairs, nous a fait aujourd'huy en sa personne les foy & hommaige lige qu'il étoit tenu de nous faire à cause du Duchié de Bourgogne, & de la Pairie & Doyenné des Pairs, qu'il tient par le moyen dudit Duchié, ausquels foy & hommaige nous avons receu iceluy & recevons par ces présentes, sauf nostre droit & l'autruy. Si vous mandons & expressément enjoignons, que pour cause dudit hommaige non fait, vous ne troublez, ou empeschez, ne souffrez estre troublé ou empesché nostred. fils esdites Duchez Pairies & Doyenné des Pairs, mais tout empeschement, si aucun y estoit mis, à cette cause luy soit ostée, luy mettez & faites mettre à pleine délivrance. Donné à Troyes le 1er. jour d'Avril l'an de grace 1419 avant Pasques, & de nostre regne le 40e. Ainsi signé, par le Roy. J. MILET.

CHARLES par la grace de Dieu Roy de France : A nos amez & feaulx Conseillers, les Gens de nos Comptes à Paris. Salut & dilection. Sçavoir vous faisons, que nostre très-cher & très-amé fils Philippe Duc de Bourgogne, Comte de Flandres, d'Artois & de Bourgogne, Pair de France & Doyen des Pairs, nous a aujourd'huy en sa personne, fait les foy & hommaige lige, qu'il estoit tenu nous faire à cause du Comté de Flandres & de la Pairie, qu'il tient par le moyen dudit Comté, ausquels foy & hommaige nous l'avons receu & recevons par ces présentes, sauf nostre droit & l'autruy. Si vous mandons & enjoignons expressément, que pour cause dudit hommaige non fait, vous ne troublez, ne empeschez, ne souffrez estre troublé ou empesché nostredit fils esdits Comtez & Pairie, mais tout empeschement, si aucun y estoit mis, à ceste cause, levé & osté, luy mettez & faites mettre à pleine délivrance. Donné à Troyes le 1er. jour d'Avril 1419 avant Pasques. Ainsi signé, par le Roy. J. MILET. 1419.

CHARLES par la grace de Dieu Roy de France : A nos amez & feaulx Conseillers, les Gens de nos Comptes à Paris. Salut & dilection. Sçavoir vous faisons, que nostre très-cher & très-amé fils Philippe Duc de Bourgogne, nous a aujourd'huy en sa personne fait les foy & hommaige lige qu'il estoit tenu nous faire à cause du Comté d'Artois, ausquels foy & hommaige nous l'avons receu & recevons par ces présentes, sauf nostre droit & l'autruy. Si vous mandons & expressément enjoignons, que pour cause dudit hommaige non fait, vous ne troubliez, ne empeschiez ou souffriez estre troublé ou empesché nostredit fils, mais tout empeschement, si aucun y estoit mis pour cette cause, levé & osté, luy mettez & faites mettre à pleine délivrance. Donné à Troyes le 1er. jour d'Avril, l'an de grace 1419 avant Pasques, & de notre regne le 40e. Ainsi signé, par le Roy. J. MILET. 1419.

Chambre des Comptes de Dijon. Pieces meslées sans cotes.

VI.

Lettre du Duc touchant la Régalie de Besançon.

Le Duc de Bourgogne, Comte d'Artoys & de Bourgoingne.

20 Avril. An. 1420. Chambre des Comptes.

TRÈS-CHER & bien amez, Révérend Pere en Dieu, l'Archevêque de Besançon est venu par devers nous, & nous a remonstré le droit qu'il prétend avoir en sa Régalie de Besançon, en requerant par les moyens par luy alléguez avoir délivrance d'icelle Régalie, auquel pour ce que nous ne sommes pas bien informez de ceste matiere, ne des difficultez d'icelle, avons ordonné de retourner devers nous à Montbard à certain jour, où nostre très-redoubtée Dame & mere, devons au plaisir de Dieu prouchainement convenir, pour à ycellui Archevesque donner réponse sur sa requeste. Si vous mandons & enjoingnons très-expressément, que toutes les mémoires, lettres, instructions & autres choses servans à ladite matiere, vous veez & visitez ensemble bien & diligemment, & tout ce que par vous sera vû & délibéré en icelle, chargiez à nostre amé & feal Conseiller le Gouverneur de nostre Chancellerie de Bourgogne, ou aucun de nos autres Conseillers par delà, d'en venir faire rapport devers nous, aud. lieu de Montbard, à demain en huit jours, sans en faillir, ne mettre la chose en delays comment que ce soit. Très-chers & bien amez, Notre Sgr. vous ait en sa sainte garde. Escript à Troyes, le xxe. jour d'Avril. MENART.

Receuës le xxiiij^e^. jour d'Avril m. cccc. & xx. par Messrs. du Conseil & des Comptes, estans en la Chambre desd. Comptes, où estoient le Gouverneur de la Chancellerie, M^e^. Jehan Peluchot, M^e^. Jehan Bousseau, M^e^. Jehan de Maroilles le jeune, M^e^. Guillaume Courton, & Jehan Bonost.

Il a été répondu aux gens dudit Monf. l'Archevesque, que des enseignemens touchant le fait dessusdit, rien n'en n'estoit en la Chambre des Comptes, & que Monf. le Bailly de Dijon doit avoir le tout par devers luy, lequel est de présent devers Madame la Duchesse. Et sur ce a esté escript par Messrs. audit Monf. le Bailly, & lui a esté envoyée la copie de ces présentes.

Au dos est escript: A nos amez & feaulx les Gens de nostre Conseil & des Comptes à Dijon.

VII.

Don de Peronne, Roye & Montdidier, fait par le Roi au Duc Philippe.

6 Mai. An. 1420. Chambre des Comptes.

CHARLES par la grace de Dieu Roy de France, savoir faisons à tous présens & à venir que comme pour le traittié du mariage, qui piéca a esté fait & consommé entre nostre très-cher & très-amé fils Philipe Duc de Bourgogne, Conte de Flandre, d'Artoys & de Bourgogne, & nostre très-chiere & très-amée fille Michielle, nous leur eussions donné, promis & enconvenancié la somme de six vins mil escus d'or de nostre coing & forge, & les joyaulx, habillemens & escorremens tels qu'ils appartiennent à nostred. fille, selon son estat, meus pour les grants affaires qui depuis lors nous sont survenus & surviennent chascun jour de lad. somme n'a esté payé que la somme de vins mil escus, par quoy reste encores à payer la somme de cent mil escus d'or avecques les joyaulx, habillemens & escorremens dessusd. & pour ces causes, & pour la grant & vraye amour paternelle que nous avons à nosd. fils & fille, & affin qu'ils eussent mieulx de quoy soutenir leur estat, & pour certaines autres causes & considérations à ce nous mouvans, par le conseil & délibération de nostre très-chiere & très-amée compaigne la Royne & de plusieurs de nostre sang & de nostre Grant-Conseil, ayons par nos autres Lettres données & expédiées ou mois d'Aoust l'ant mil cccc. & dix-huit, donné, cédé & transporté & délaissé à nosd. fils & fille & à chascun d'eulx, les chasteaux, villes & chastellenies de Peronne, de Roye & de Montdidier pour d'iceulx lieux, & des droits, rentes, prouffis, revenues & émolumens quelxconques que nous y aivons & pouvions avoir tant en demaine & aides, comme autrement joir & user plainement & paisiblement par eulx, leurs Gens & Officiers, jusques à ce que nosd. fils & fille feussent & soient à une fois entiérement payez de lad. reste, joyaulx, habillemens & escorremens, & par nosd. Lettres, ayons donné & octroyé à nosd. fils & fille, & à chascun d'eulx plain pouvoir autorité & mandement espécial de y mettre & instituer, Baillis, Prevosts, Capitaines, Grenetiers, Contrôleurs & tous autres Officiers nécessaires, & tels qu'il leur plaira, pour le bien de justice à leur prouffit, & pour l'entretenement & seureté desd. villes, chasteaulx & chastellenies, en déboutant tous autres se bon leur semble, saulf & réservé à nous & à nostre Court de Parlement la souveraineté & ressort desdits lieux, & combien que parce, nous aions transporté tous les droits que nous avions dezdits lieux en justice, demaine & autrement, & par ce selon raison & nostre intencion, les patronages & collacion des bénéfices, que nous y avions, & qui nous appartenoient des Eglises & bénéfices, situez dezd. villes, prevostez & chastellenies de Peronne, de Roye & de Mondidier, appartiennent & doivent compéter & appartenir à nosd. fils & fille, tant qu'ils seront détenteurs & possesseurs d'iceulx lieux, & aussi que les Chevaliers, Ecuyers & autres hommes féodaulx qui tenoient de nous leurs terres, fiefs & seigneuries situez ezd. lieux & ailleurs en foy & hommaige à cause desd. prevostez & chastellenies, & qui à cause de ce, devoient & doivent certain service tant de plais & auditoires desd. prevostez, comme autres doyent par raison yceulx fiefs & seigneuries tenir de nosd. fils & fille durant

led. temps & en faire à nosd. fils & fille, les foy, hommaige & services dessusd. néanmoins sous umbre de ce que en nosd. Lettres de don & transport, n'en n'est faite mention expresse, plusieurs se sont efforcez de empétrer de nous lesd. bénéfices, & en prendre la possession, par vertu du don ou présentation & collation sur ce faites & pareillement plusieurs desd. hommes & vassaulx refusent de faire à nostredit fils lesd. foys & hommaiges, services & autres devoirs qu'ils nous faisoient paravant lesd. don & transport, par quoy nosd. fils & fille, nous ont fait ce remonstrer, en requérant de nous avoir sur ce la déclaration de nostre entention pour eschener tous procez. Et aussi sur ce que par avanture l'en pourroit trouver par aucuns comptes randus en la Chambre de nos Comptes que feu nostre très-chier & très-amé cousin le Duc de Bourgogne dont Dieu ait l'ame, pere de nostred. fils, auroit reçeu lad. somme de cent mil escus deue pour ledit mariage, ou la plus grant partie d'icelle, & par ce l'en pourroit mettre ou donner à icelluy nostre fils & à nostred. fille sa femme ou dit transport & cession des chasteaulx, villes & chastellenies dessus nommées, ou en la perception des revenues d'icelles empeschement ou destourbier. Pour quoy nous inclinant à leur requeste, & pour obvier à tous scrupules, doubtes & procez qui à cause de ce se pourroient sourdre ou naistre, & afin que les cours, plais & auditoires desd. prevostez & chastellenies soient fermes desd. hommes, comme accoustumé est du temps passé, avons déclairié, & déclairons nostre attencion en faisant les don & transport dessusd. avoir esté & estre que des patronaiges & collations de bénéfices, qui ezd. lieux, prevostez & chastellenies nous appartenoient paravant led. don & transport dessusd. feussent dez-lors & soient, competent & appartiengnent doresnavant de plain droit à nosd. fils & fille pour en joir & user par eulx & chascun d'eulx, & par ceulx qu'ils ont présenté, ou présenteront, ou à qui ils l'auront donné & conféré, donneront & confèreront depuis la date de nostred. don, & durant le temps qu'ils doivent desd. lieux, prevostez & chastellenies, joir & user. Et semblablement que lesd. vassaulx, & hommes féodaulx, facent à nostred. fils les foys & hommaiges ou sermens de feaulté que paravant ils nous avoient fais & qu'ils sont tenus de faire à cause desd. lieux, & les services, plais & auditoires dessusd. & autres que paravant ils nous estoient tenus de faire, sans ce que par ce ils puissent, ne doient par nous ne nos Officiers estre aucunement repcins ou poursuis d'aucune offense ou amende durant ledit temps, & que nosd. fils & fille, durant icelluy temps les puissent à ce contraindre en la maniere en tel cas accoustumée, & que nous ou nos Gens & Officiers les contraignent ou pouvoient contraindre avant led. don & transport. Et en outre en ampliant nosd. don & grace, avons de nostre certaine science, plaine puissance & autorité royal, octroié & octroyons par ces mêmes présentes à nosd. fils & fille qu'ils puissent plainement & paisiblement joir & user desd. don & transport, d'iceulx chasteaulx, villes & chastellenies, & avoir & lever à leur prouffit, les droits, rentes & revenues d'icelles selon le contenu de nosd. Lettres, nonobstant quelxconques sommes de deniers, qui à cause dud. mariage ou autrement, ont ou peuvent avoir esté levées par ledit feu nostre cousin de Bourgogne & les quittances qu'il en auroit baillées, attendu que tout l'argent a esté despendu en nostre service, pour lequel & les missions que faire lui convenoit, nostred. feu cousin a rendu & engagé plusieurs notables parties & membres de ses pays & domaine, veu aussi, que dud. argent ainsi levé, aucune chouse n'est venue au proffit de nosd. fils & fille. Si donnons en mandement à nos amez & féaulx Conseillers les Gens qui tiennent ou tiendront nostre Parlement à Paris, aux Gens de nos Comptes & Trésoriers à Paris, aux Gouverneurs & Commissaires-Généraux de toutes nos Finances, aux Baillis de Vermandoys, & à tous nos autres Justiciers & Officiers, présens & avenir, ou leurs Lieuxten. & à chascun d'eulx, si comme à lui appartiendra, que contre nostre présente déclaration, entencion & ampliation, ils ne viennent & ne mettent ou donnent ou souffrent estre mis ou donné aucun destourbier ou empeschement au contraire, mais en laissent & seuffrent nosd. fils & fille, & lesd. hommes & vassaulx, ensamble tous ceulx à qui lesd. bénéfices ont esté, sont ou seront donnez ou conférez joir & user plainement & paisiblement, cessans tous empeschemens. Et afin que ce soit chose ferme & stable à toujours, nous avons fait mettre notre petit scel ordonné en l'absence du grant à ces présentes. Saulf en autres choses nostre droit, & l'autrui en toutes. Donné à Troyes, le vj^e^. jour de May, l'an de grace, mil cccc & vint, & de nostre regne le xle. Par le Roy en son Conseil, MARC.

VIII.

Traité de Saint-Claude entre les Ducs de Bourgogne & de Savoie.

8 Octobre. AN. 1420.

Chambre des Comptes.

NOUS Guy Armenier, Docteur en Loix, Président en Parlement à Paris, Conseiller de très-hault & très-excellent Prince Monf. le Duc de Bourgogne, Conte de Flandres, d'Artoys & de Bourgogne, Palatin, Sgr. de Salins & de Malines, Jehan de Saint-Hylaire, Sgr. d'Auviller, Chevalier & Chambellan de nostred. Sgr. Etienne de Chenecey, Licentié en Loix, commis en ceste partie de nostred. Sgr. & Jaques de Villers, Chevalier & Chambellan de nostred. Sgr. & aussi commis en ceste partie de nostre très-redoubtée Dame Madame la Duchesse de Bourgogne, & Sorogue en lieu de noble Chev. Mess. Jehan Sgr. de Tholongeon, Chambellan de nostred. Sgr. tous ses Conseillers. Et nous Lambert Odisset, Docteur en Lois, Chev. & Président

du Conseil de très-haut & excellent Prince Monf. le Duc de Savoye, de Chablais & d'Oste, Prince & Marquis en Italie, Comte de Piémont & de Geneve, & Pierre Andrenet Sgr. de Coursault, M^e^. d'hostel de nostred. Sgr. de Savoye, ses Conseillers & Commissaires en ceste partie, comme il appert par la teneur de nos commissions dont les teneurs sont cy-aprez en la fin inserées. Savoir faisons à tous, que pour entretenir la bonne amour qui a esté & est & sera se Dieu plaist entre nosdits Sgrs. & pour l'appaisement de certaines entreprinses que l'on dit avoir été faites par aucuns des gens & subjets de nostred. Sgr. de Bourgogne sur les pays & subjets de nostred. Sgr. le Duc de Savoye, & aussi par les gens & subjets de nostred. Sgr. de Savoye, sur les pays & subjets de nostred. Sgr. de Bourgogne, & pour nourrir bonne paix entre yceux nosd. Sgrs. & leurs pays, avons traitté & accordé entre nous les choses qui s'ensuivent. C'est assavoir nous lesdits Commissaires de nostred. Sgr. le Duc de Bourgogne, par l'avis & délibération de noble & sage Sgr. Mess. Roland Sgr. du Karque, Chev. Grand-Panetier de France, Conseiller & Chambellan de nostred. Sgr. de Bourgogne, le Procureur de nostredit Sgr. en sondit Comté de Bourgogne, Jean de Martigny ad ce présent & consentant; & nous lesd. Commissaires de nostred. Sgr. de Savoye, par l'avis & délibération de noble Sgr. Mess. Guigue de la Palû, Seigneur de Varembon, Huguenin Sgr. de Champdée, Chev. Jerôme Ballard Docteur en Lois, & Guill. Sgr. de Genoul, Conseillers de nostred. Sgr. de Savoye présent & ad ce consentant, M^e^. Pierre Belvet Procureur de Monf. de Savoye, ou cas toute voye que ce dit traitté plaira à mesd. Sgrs. de Bourgogne & de Savoye & qu'ils le consentiront & voudront consentir, leurquel plaisir & consentement ils seront tenûs faire savoir, l'un d'eux à l'autre dans la feste de la Nativité Nostre Sgr. prouchain venant. Premierement que nostred. Sgr. de Bourgogne fera ou fera faire par effet que Bernard de Coste, Pierre Bruquart, Marchands de la dioceze d'Aulx, Bertrand du Bertulier & Armand Andrieu, autrement Maçon de la cité de Rodois, Bertrand Rabot, Poncot son fils, Girard Bonnel, Pierre Montemer & François Durion, Marchands prins par Jean Grant & son frere, Ecuyers, & autres leurs complices subjets de nostred. Sgr. de Bourgogne ou pays de Savoye & emprisonnez ou pays de Bourgogne, seront payez & contentez, restituez & satisfaits des sommes d'or & d'argent, c'est assavoir de onze cent frans que yceux preneurs ont prins ezd. Marchans, oud. pays de Savoye, comm'il appert par informations sur ce exhibées & baillées à nous Commissaires de nostredit Sgr. de Bourgogne par nous Commissaires de nostredit Sg. de Savoye, ensemble & avec ce quatre cent & soixante escus d'or, cent moutons d'or, que lesdits preneurs ont eû & receu desd. Marchans ou d'aucuns d'eux, en déduction & rabat de la somme de mille dix écûs d'or & quatre cent moutons d'or, à quoy ils les avoient rançonnez, & aussi cent frans en monnoie, qu'ils ont payez ezd. preneurs pour leur dépense & garde, eulx estans ez prisons & gardes desd. preneurs. Et en oultre nostred. Sg. de Bourgogne est & sera tenû de faire délivrer & mettre plenierement hors de prison, le plutost que faire se pourra deux desd. prisonniers, que led. Jean Grant détient encores pour deffault de payement de leurs rançons franchement & quittement. Item semblablement nostred. Sgr. de Savoye fera, ou fera faire restitution par effet à amé le Noble, Jehannin Fourrier de Chalon sur Soosne, Robert le Blanc, Simon Perrot de Beaune, Jacot de Montbard, Girard de Molay, Perrenot d'Arnay & Pierre Forin de Semur en Auxois, Marchands, hommes & subjets de nostred. Sgr. de Bourgogne qui na gueres ont estés prins & emprisonnez ou chastel de Jay, par les Officiers de nostred. Sg. le Duc de Savoye, pour occasion desd. prisonniers de Rhodes & autres prins comme dit est par lesd. Jean Grant & ses complices des sommes d'or & d'argent & autres biens que l'on leur a prins & qui se trouvera souffisemment qu'ils ont payé pour despense faitte par eulx & leurs valets estans ez prisons ou chastel dud. Jay, tant au Chatelain dudit Jay, son Lieuten. comme aux autres Officiers de nostred. Sgr. de Savoye, & en seront lesd. Marchands crûs par leurs sermens & demourront & demeurent quittes yceux Marchands des despens par eulx faits ezd. prisons dud. Jay & autres obligations sur ce faittes, & par tant & en ce faisant seront contens lesd. Marchands & aussi nostredit Sgr. de Bourgogne. Item que nostred. Sgr. de Bourgogne fera ou fera faire en effet restitution & paiement à Gabriel de Conroy, Jehan, Philipe & Antoine de Quartevol, Marchands & Bourgeois de Milan, de la somme de trois cens écûs d'or, que leur ont prins & osté violentement Jean de Biaufort Ecuyer, Sgr. de Biaulieu en partie & autres ses complices ou pays de Savoye, lesquels ils menerent en prison en la forteresse dud. Biaulieu, comm'il appert par les informations que nous lesd. Commissaires de Savoye avons baillié auxd. Commissaires de nostredit Sgr. de Bourgogne. Item semblablement nostred. Sgr. de Bourgogne fera ou fera faire restitution, payement & satisfaction à Jehannin de Mex de Fougieres en Bretagne & à un sien Varlet, de la somme de huit cens soixante-trois écûs, de leurs deux chevaux & autres biens, ou la valeur d'iceux à eulx prins par feu Claude de Crissey & autres ses complices, subjets de nostredit Sg. de Bourgogne & ou pays de Savoye, à deux lieuës prez de Bourg en Bresse ou environ, en tant comme se pourront estendre les biens dud. feu Claude & de sesd. complices. Et de lad. prise & finance appert par information sur ce baillée par nous lesd. Commissaires de Savoye, à nous lesd. Commissaires de Monf. de Bourgogne. Item nostred. Sgr. de Savoye fera, ou fera faire par effet à nostred. Sgr. de Bourgogne ou à ses Commis ad ce, restitution &

& payement de la somme de quatre mille huit cent soixante & quinse frans monnoye royale qui fut prinse par Pierre Michel, Lieuten. du Chatelain du Pont-Dain, laquelle somme faisoit mener à Genêve sur pluseurs cheveaux, Jehan Furet, M^e. Particulier de la Monnoye de Mâcon pour rachepter certains joyaux de nostredit Sgr. de Bourgogne & par Lettres du Roy de France & de nostredit Sgr. de Bourgogne, ensemble des chevaux & autres biens qui furent prins avec lad. finance & sur les conduiseurs d'icelle, en tant qu'il apparra ycelle finance estre au Roi, ou à nostred. Sgr. de Bourgogne par souffisantes lettres écotifficatoires de l'un d'eux ou autrement duëment pourvû· toutevoie que lad. finance demourra & demeure de présent en dépost en la main de Barthelemi de Rafet, à présent Trésorier de nostred. Sgr. de Savoye, jusques à ce que led. Barthelemi sera payé, contenté & satisfait de la somme & quantité d'or & d'argent à lui duë à cause de la prison dont cy-aprez sera faitte mention. Item que nostred. Sgr. de Bourgogne fera ou fera faire restitution aud. Barthelemi de Rafet de toutes sommes d'or & d'argent que Jean de Villeneuve, Pasquoy son frere & autres ses complices ont prins audit Barthelemi, tant pour occasion de lad. prinse dudit. Barthelemi, comme pour sa rançon, & desquelles sommes ledit Barthelemi sera crû par son serment qu'il en a fait ez mains de nous lesd. Commis de Bourgogne, moiennant lequel serment, ledit Barthelemi a dit & déclaré qu'il avoit payé cezd. preneurs pour sad. rançon, deux mille & deux cent frans d'une part, & cinq cent frans par Jehan de Pupillin qui furent baillez audit Pasquoy d'autre part, & la valeur de cinq cens écûs en or & argent qu'il avoit quand il fut prins, que eurent lesdits preneurs, & un coursier qui chevauchoit, qui valoit bien cent dix écus d'or, un poulain valant vint écûs. Item un sien mantel, trois anneaux d'or, une dague garnie d'argent, une épée valant tout quarante écûs d'or. Et est assavoir que ledit Barthelemi a juré aussi ez mains de nousdits Commis de Bourgogne, qu'il a dépendû & missionné pour la poursuite de sa dél vrance, tant en allant pardevers Monf. de Bourgogne & Dame de Bourgogne & tous autres lieux mil & quatre cent frans en monn. réal, desquelx il proteste. Item quand au fait de la prinse de Mess. Perceval de la Balme que l'on dit estre faite par Monf. Antoine de Toulonjeon, nos très-redoubtées Dames les Duchesses de Bourgogne & de Savoye en feront chargées s'il leur plaist, & y commettront & ordonneront quatre personnes pour enquérir à eux informer de la vérité du fait tant de lad. prinse comme d'autres choses, que lesd. Parties voudront prétendre l'une envers l'autre, & icelles informations rapporteront par devers nosd. Dames pour en juger & pour contraindre lesd. Parties de tenir leur adjugé. Et ad ce se soumettront lesdites Parties, & en recognoistront nosd. Dames, & durera leur puissance jusqu'au premier jour de May prouchain venant, laquelle pourront proroguer s'il leur plait jusques à leur bon plaisir. Item que nostred. Sgr. de Savoye fera ou fera faire paiement & restitution à Amiot Viart d'Auxonne, Marchand, homme & sujet de Monf. de Bourgogne de trois cens mars de gros de bonnes qui furent prins & ôtez à ses Facteurs ou pais de Bresse par le Bâtard dudit Mess. Perceval & ses complices, en tant que les biens dud. Bâtard & de sesd. complices hommes & sujets de nostred. Sgr. de Savoye se pourront estendre ez pays, jurisdiction & seigneurie de nostred. Sgr. de Savoye. Item nostred. Sgr. de Savoye fera faire par ses Gens & Officiers, restitution & satisfaction à trois pauvres Merciers de Tournus de leurs merceries & autres biens & marchandises qui leur furent prins par Jehan le Bâtard de Grantmont Chatelain de Mallenay, Philipe Dupuis, Ayme Parnart & autres leurs complices, ou pays de Bourgogne en la Chastellenie de Cuisery, en allant au marché dudit Cuisery, c'est assavoir à André Guernier ses merceries jusques à la somme de quatre-vingt frans que les estimoit Etienne de Martenne, & à Jean Courageux leurs merceries, jusques à la somme de deux cent frans & une jument qui portoit lesd. merceries, en l'estimation de vint frans, ensemble huit frans en argent qui furent prins ezd. Merciers, & qu'ils portoient quand ils furent prins, & dix frans dont ils furent rançonnez par lesd. malfaiteurs lesd. Courageux & Martenne, eulx estans prisonniers au fond de la tour dudit Mallenay. Et seront crûs lesd. Merciers de leursd. pertes par leurs serments. Item est traitté, consenti & accordé par nous lesd. Commis, que dez le jourd'huy, jusques au premier jour du mois de May prouchain venant, & de lors en avant, les choses dessusd. estre accomplies, que les subjets desd. nos Sgrs. & des pays d'jceux, jront, vendront & commerceront surement & marchanderont tant ez foires & marchez de Bourgogne, de Savoye, de Genevois, comm'autre part en tous les pays de nosd. Sgrs. & ne seront prins, empeschez ou arrestez aucunement pour les faits & besoignes de nosd. Sgrs. de Bourgogne & de Savoye, en payant toutevoies les treux deus & accoutumez, excepté lesd. malfaiteurs & leurs complices, jusques à ce qu'ils soient satisfaits des prinses & outrages par ainsi que dessus est arresté. Item aussi est traitté & accordé que si icelles choses sont accordées & consentuës par nosd. Sgrs. les Ducs de Bourgogne & de Savoye, jcelles choses seront entérinées & accomplies comme dit est, dans led. premier jour de May prouchain venant. Item a esté ordonné, octroyé & accordé pour le bien & paix de nosd. Sgrs. par nous leurs Commis, que par public édit & voix de crie publique sera dessendû ez villes & lieux des duchez & comté de Bourgogne & de la duché de Savoye, Comté de Genêve & autres Sgries. de nostred. Sgr. de Savoye ez lieux accoutumez de faire cries publiques, que nul subjet desd. Sgries. tant moyennant comme sans moyen, ne soit osé ne si hardy prendre

ne autrement offendre en perſonnes ou biens par voye de fait, les hommes & ſubjets deſd. Sgries. d'un coſté ne d'autre. Ains laiſſeront & ſouffreront aller & converſer leſd. gens & ſubjets, ez pays & lieux & Sgries. les uns ſur les autres, ſans leur faire aucune offenſe par voye de fait, comme dit eſt. En teſmoing deſquelles choſes, nous leſd. Commis de noſd. Sgrs. de Bourgogne & de Savoye, avons mis nos ſignets, manuels & ſeaux en ces préſentes, données & faittes aud. lieu de St. Claude, le viij[e]. jour du mois de Novembre, l'an de grace mil cccc. & vint. GUY ARMENIER, LAMBERT ORDINET, D. ANDREZ, J. DE ST. HYLAIRE, JACQUES DE VILLERS ET ESTIENNE DE CHENECEY.

IX.

Procuration du Duc pour traiter avec Maximin de Ribaupierre.

3 Janvier. AN. $142\frac{0}{1}$.

Chambre des Comptes.

PHILIPE Duc de Bourgoingne Conte de Flandres, d'Artoys & de Bourgogne, Palatin, Seigneur de Salins & de Malines. A tous ceulx qui ces préſentes Lettres verront ſalut. Savoir faiſons que pour ce que Maximin Seigneur de Ribaupierre, ſe dit avoir action à l'encontre de nous, à cauſe d'aucunes debtes qu'il maintient à lui eſtre duës par feu noſtre très-cher Seigneur & pere cui Dieu pardoint à cauſe de ſervice par lui fait & autrement; nous veuillant acquitter deſd. debtes ſi avant que tenûs y ſommes & de raiſon faire devons, avons ordonné, commis & député, ordonnons, commettons & députons par ces préſentes, nos amés & féaulx Chevaliers, Conſeillers & Chambellans, & Seigneur de St. George & de Ste. Croix noſtre couſin, Meſſ. Jacques de Villers & M[e]. Guy Gelinier, Licentié en Loix, en leur donnant, ou aux deux d'iceulx, pouvoir, autorité & mandement ſpécial de appointer, traitter, pacifier & accorder avec ledit Maximin, ou ſes Gens ayans pouvoir ſuffiſant de luy, de toutes debtes, actions & querelles qu'il puet & pourroit au tems à venir demander & requérir à nous ou à nos hoirs & ſucceſſeurs, à cauſe dudit ſervice ou autrement en quelque maniere que ce ſoit, & de ſur ce bailler leurs Lettres ſi meſtiers eſt, leſquels apointement, traitté, accort & pacifiement, nous promettons par ces préſentes avoir aggréables & les entériner & accomplir de noſtre coſté, tant & ſi avant que nous puet & pourra compéter & appartenir, ſans faire ou venir aucunement à l'encontre, & de ſur ce bailler nos Lettres-Patentes telles & ſi convenables qu'il appartiendra, pourvû toutevoies que certaines convenance ou traittié de mariage que ledit Maximin dit eſtre entre noſtre très-chiere & très-amée tante la Ducheſſe d'Oſteriche & lui ſoient déclarées nulles & de nul effet. En teſmoing de ce, nous avons fait mettre noſtre ſcel à ces préſentes. Donné à Paris le iij[e]. jour de Janvier, l'an de grace mil cccc. & vint. Par Monſ. le Duc, Q. MENART.

Autre Procuration ſur le même ſujet.

Ibid.

PHILIPE Duc de Bourgogne Conte de Flandres, d'Artoys & de Bourgogne, Palatin, Seigneur de Salins & de Malines, à noſtre amé & féal Conſeiller Tréſorier & Général Gouverneur de nos Finances Jehan de Noident, ſalut & dilection. Comme nous ayons ordonné & commis nos amez & féaulx Chevaliers, Conſeillers & Chambellans le Seigneur de St. George & de Ste. Croix noſtre couſin, Meſſ. Jacques de Villers, & M[e]. Guy Gelenier, ou les deux d'iceux à appointer, traitter & accorder avec Maximin, Seigneur de Ribaupierre de & ſur certaine ſomme de deniers qu'il dit à luy eſtre deuë par feu noſtre très-cher Seigneur & pere que Dieu abſoilli à cauſe de ſervice ou autrement; nous moiennant ce qu'il nous quittera de lad. ſomme & que certaines convenances & traitté de mariage, que ledit Maximin maintient eſtre entre noſtre très-chiere & très-amée tante la Ducheſſe d'Oſteriche & lui ſoient déclarées nulles & de nul effet, voulons, vous mandons & très-expreſſément commandons & enjoignons que tout ce à quoy noſd. Commis auront appointé traitté & accordé avec led. Maximin, vous luy faites incontinent & ſans délay par noſtre Receveur-Général de Bourgogne paier, bailler & délivrer. Et par rapportant avec ces préſentes certification de noſd. Commis ou des deux d'jceux de la ſomme que ainſy lui aurez fait payer & quittance dudit Maximin, jcelle ſomme ſera paſſée & allouée ez comptes & rabattuë de la récepte de noſtredit Receveur-Général de Bourgogne par nos amez & féaulx les Gens de nos Comptes à Dijon, auxquels nous mandons & enjoignons que ainſi le faſſent ſans contredit ou difficulté, nonobſtant que lad. ſomme ne ſoit point exprimée ne déclarée en ces préſentes & quelxconques Ordonnances, Mandemens ou deffenſes à ce contraires. Donné à Paris le iij[e]. jour de Janvier, l'an de grace mil cccc. & vint. Par Monſ. le Duc, vous préſent, Q. MENART.

X.

Commiſſion d'informer touchant l'établiſſement de l'Hôtel-Dieu d'Auxonne.

7 Janvier AN. $142\frac{0}{1}$

Chambre de Comptes.

PHILIPE Duc de Bourgogne Conte de Flandres, d'Artoys & de Bourgogne, Palatin, Seigneur de Salins & de Malines. A nos amez & féaulx M[e]. Richard de Chancey noſtre Conſeiller & Bailly de Dijon, & les Gens de nos Comptes aud. lieu de Dijon, ſalut. Noſtre bien amé Amiot Viart d'Auxonne, nous a préſenté une cédule, contenant la forme qui s'enſuit. Le cas eſt tel que par la grace de Notre Seigneur Jéſus-Chriſt eſt preſque fait ung Hoſtel en la ville d'Auxonne appellé l'Hoſtel-Dieu, auquel il ſera adoré & ſervi, en la préſence de ſon Ymage, en telle remambrance qu'il eſtoit la nuit qu'il adoroit au jardin, où il ſuoit ſang pour

la très-grand douleur de la dure & angoisseuse mort qu'il savoit & veoit qu'il avoit à souffrir pour la rédemption de l'humain lignage. Auquel Hostel pour le nom, les armes & bonne volonté de Monf. de Bourgogne seront faites les choses qui s'ensuivont. Et premiérement sera aud. Hostel en présence dud. Ymage, ditte & chantée une Messe à note cothidiennement par quatre jeunes novices moindres d'âge & vierges, pour le remede & salut des ames de feu Mgr. de Bourgogne derniérement trespassé, dont Dieu ait l'ame, de Madame la Duchesse sa compagne, de Monf. le Duc leur fils, de toute leur noble lignée, & de tous autres qui feront bien & aumosne aud. Hostel-Dieu. Item que Monf. le Duc, & tous ceux qui auront cause de lui Ducs & Contes de Bourgogne pourront eslire & envoyer audit Hostel six personnes de bonne vie, Chevaliers, Ecuyers, ou Gens lays qui y seront loigiez & soustenus pour servir Dieu, chascun selon son estat, avecques autres. Item que toutes pauvres personnes qui ne peuvent gagner, ne peuvent quérir leur vie, seront tenûs & soustenus aud. Hostel-Dieu, ensevelis & enterrés chascun selon son estat. Item est nécessité d'avoir rentes & revenuës aud. Hostel, lesquelles se pourront trouver & asseoir au pays de Monf. à une ou deux lieuës à l'entour dudit Auxonne, tant sur terres, prés, bois, eaux, isles, étangs, moulins, que saussoyes & autres choses qui sont de petite valeur par deffaut de les mettre à point, où se pourra trouver une très-grand revenuë, qui pourra monter à une grand somme d'argent, dont Monseigneur & ses successeurs auront le tiers, ledit Hostel-Dieu le tiers, qui sera par Monseigneur amorty, & le maistre qui fera faire led. Hostel, & ses successeurs l'autre tiers; sauf le droit d'autruy. Item qu'il a plusieurs gens & mesnages en ce Royaume qui meurent de faim & ne sçavent en quoy gaigner leur pauvre vie & de jour en jour se départent du pays, desquels ou d'autres se pourront faire deux villages qui seront francs de toutes choses, excepté que de toutes leurs peines, labours & norriaiges ils devront le xe. aud. Hostel-Dieu. Item sera fait en lad. ville d'Auxonne un Hostel où sera employée la pierre & les habillemens que Amiot Viart avoit appareillez & fait amener pour faire une tour par l'Ordonnance de feu Monf. cui Dieu pardoint, où se pourra loger Mgr. quand il vendra en sad. ville d'Auxonne, dont le maistre dud. Hostel-Dieu aura toujours le gouvernement. Item sera led. Hostel-Dieu, le maistre d'icellui, & tous les serviteurs, maisgnies, & apparten. francs, quittes & exemts de toutes charges quelxconques, & ne seront tenûs de respondre devant quelque Juge que ce soit, sinon devant la personne de Monf. de son Chancellier, ou un tel Juge qu'il plaira à mond. Sgr. ordonner au pays. Item pour faire les choses dessusd. & autres à ce nécessaires, Monf. ne ses Officiers, ne bailleront point d'argent, mais baillera Monf. ses Lettres, par lesquelles il donnera aud. Hostel-Dieu, tout son droit & seigneuriage de ce que quatre ouvriers & deux monnoyers pourront ouvrer & monnoyer de telle monnoye d'or & d'argent que Monf. ou le Roy feront faire selon leurs instructions, & le maistre dud. Hostel-Dieu sera tenû de faire, ou faire faire, bailler & livrer tout ce qu'il appartiendra à ce faire. Item & afin que l'on ne puisse dire que les ouvriers & monnoyers dessusd. feussent préjudiciables ez monnoies de Monf. & que les autres maistres de monnoyes de mond. Sgr. les peussent aussi bien mettre en œuvre comme le maistre dud. Hostel-Dieu; ledit maistre & ses successeurs aud. Hostel, auront puissance de Monf. de faire & eslire quatre ouvriers & deux monnoyers les plus notables qu'ils pourront fixer du serment de monnoye ou autres, ainsi qu'ils pourront aviser pour le meilleur, sans porter dommage ez monnoyes de mond. sieur, ET NOUS A TRÈS-HUMBLEMENT requis & supplié ledit Amiot que pour le bien & avancement de la perfection dudit Hostel-Dieu, & de la fondation d'ycellui & du service divin qui ce y fera & dira au salut & remede des ames de nous & de nos prédécesseurs & successeurs qui seront participans & accompagnez & aussi de la sustentation, aliment & refrigere des pauvres de Dieu qui y seront reçeus gouvernez & administrez & pour nostre évident prouffit, & l'accroissement de nostre domaine, lui veuillons ouctroyer en tant qu'il nous touche, les articles & requestes contenûs en sad. cédule. Pourquoy, nous qui desirons l'augmentation du service divin, & des Eglises & Hostels-Dieu, pour le repos, refrigere, sustenement & gouvernement des pauvres de nostre Sgr. & d'autre part désirons l'augmentation de nostred. domaine, vous mandons, & par ces présentes commandons que vous ayez avis ensemble sur le contenû de lad. cédule. Et ce fait, vous Bailli & l'un de vous, nosdites Gens de nos Comptes vous transportez quant requis en serez en nostred. ville d'Auxonne & alez veoir & visiter ledit Hostel-Dieu & les terres, places & lieux d'environ led. lieu d'Auxonne, qui de par ledit Amiot Viart, vous seront déclarez estre pour ledit fait propices. Et saichez quels édifices d'étangs ou autres il y voudra faire, & ce seroit le prousit ou le préjudice & dommage de nous, de la chose publique, de nostred. ville d'Auxonne, ne du pays d'environ, & tout le rapportez en nostred. Chambre, & sur tout ce que fait & trouvé en sera ayez bon advis & délibération ensemble de ce qui y sera de faire, & le nous rescrivez diligemment par bonne déclaration, ou à révérend Pere en Dieu l'Evesque de Tournay nostre amé & féal Chancellier pour y pourvoir & ordonner au surplus, comme verrons que faire se devra & entre deux, s'il vous semble bon & expédient, mettez sûs & faites ouvrer les quatre ouvriers & deux monnoyers que led. suppliant requiert, & en tel lieu & place & par telle maniere que adviserez. Et avec ce, s'il y a aucuns autres ouvrages

pour led. Hostel-Dieu, où il soit nécessaire, ou bien prouffitable d'en commencer & besoingner, avant nostredite Ordonnance & en attendant ycelle, le faites faire ainsi qu'il vous semblera mieux & plus convenable pour le bien de ceste matiere. De ce faire & les dépendances vous donnons pouvoir. Mandons & commendons à tous nos Justiciers, Officiers & Subjets, prions & requérons tous autres qu'il appartiendra, que à vous & vos Commis & Députez en ce faisant, obéissent & entendent diligemment. Donné à Paris, le vij^e. jour de Janvier, l'an de grace mil quatre cens & vint. Par Monsgr. le Duc, à vostre rélation, P. JOUDRIER.

XI.

Commission du Duc d'emprunter pour l'acquisition du Comté de Namur.

7 Janvier. AN. 142⁰⁄₁. Chambre des Comptes.

PHILIPPE Duc de Bourgogne Comte de Flandres, d'Artois & de Bourgogne, Palatin, Seigneur de Salins & de Malines. A tous ceux qui ces présentes Lettres verront salut. Comme pour acquérir à nous certaines grandes & notables seigneuries & terres, lesquelles sont moult propices & profitables à nous & à nos pays, il nous convienne prestement trouver & avoir certaines grandes finances lesquelles attenduës les grosses charges & missions que depuis le trépas de feu nôtre très-cher Seigneur & pere cui Dieu pardoint, nous a convenu avoir & soutenir en plusieurs & diverses manieres tant pour le fait de la guerre en espécial des Sieges de Crépi en Lannois, Sens, Montereau & Meleun, esquels avons étés à grande compagnie de gens d'armes & de trait, & aussi de ceux de Roye en Vermendoye & de Halibandiere en Champagne esquels avons moult frayé & despendu ne pourrions avoir ne finer de nos rentes & revenus, mais les nous convient nécessairement emprumptés sur aucuns de nos joyaux & vaisselles d'or & d'argent & aussi sur aucunes parties de notre domaine à rachat, savoir faisons que nous désirans lesd. finances êtres faites afin de faire le payement dudit aquest avons ordonnés & commis, ordonnons & commettons par ces présentes nos amez & féaulx Messire Jacques de Courtiambles Seigneur de Commarien notre Chambellan, Maître Dréve Mareschal Maître de nos Comptes à Dijon, & Jean de Noident notre Trésorier & Gouverneur-Général de nos finances, en leurs donnant pouvoir & autorité ou aux deux d'iceux de emprunter pour & au nom de nous de notre très-redoutée Dame & mere Madame la Duchesse de Bourgogne & d'autres telles finances & sommes de derniers que ils pourront avoir d'eux sur nos joyaux & vaisselles d'or & d'argent & sur aucuns des nos châteaux & châtellenies, lesquels leurs voulons êtres par nosdits Commis baillés & délivrés réalement & de fait en gaige à achat & iceux joyaux, vaisselles, châteaux & châtellenies pour ce obliger par la meilleure & plus convenable maniere que faire se pourra pour la sûreté de nôtreditte Dame & mere & de ceux qui nous auront fait ledit prest, lesquels engaigement & obligation, nous promettons par la foy & serment de notre corps avoir agréable sans faire ou venir par quelques voyes ou manieres que ce soit au contraire, & sur ce baillés nos Lettres-Patentes approbatoires & confirmatotires telles qu'il appartiendra, en tesmoing de ce nous avons fait mettre notre scel à ces présentes. Donné à Paris le 7e. jour de Janvier l'an de grace 1420. Par Monseigneur le Duc en son Conseil, auquel vous & plusieurs autres estiez. Q. MENART.

Autre Commission d'emprunter.

9 Janvier. *Ibid.*

PHILIPPE Duc de Bourgogne Comte de Flandres, d'Artois & de Bourgogne, Palatin, Seigneur de Salins & de Malines. A tous ceux qui ces présentes Lettres verront salut. Comme par nos autres Lettres-Patentes nous ayons ordonnés & commis nos amés & féaux Conseilliers le Seigneur de Commarrien notre Chambellan, Maître Dréve Mareschal Maître de nos Comptes à Dijon, & Jean de Noident notre Trésorier à faires finances sur aucuns de nos joyaux & vaisselles d'or & d'argent étant en nos pays de Bourgogne & sur aucunes parties de notre domaine pour faire un payement de certaines acquisitions grandes & notables d'aucuns pays, terres & seigneuries dont sommes présentement en traittés, savoir faisons que pour ce que notre amé & féal Conseillier & pardessus de notre sonnerie de Salins Jean Chousat s'en va par notre Ordonnance en notredit pays de Bourgogne & pour autres causes que à ce nous meuvent, nous icelluy notre Conseillier, avons avec les dessusdits ordonné & commis, ordonnons & commettons par ces présentes en luy donnant pouvoir & authorités pareille & du même effet que iceux nos Commis ont de par nous par vertu de nosd. autres Lettres-Patentes promettans tout ce que par lui avec les devant nommez ou les deux d'jceux sera fait & besoigné en ceste partie avoir aggréable & le tenir ferme & estable sans aucunement faire ou venir au contraire: en témoing de ce nous avons fait mettre notre scel à ces présentes. Donné à Paris le 9e. jour de Janvier, l'an de grace mil quatre cent & vingt. Par Monseigneur le Duc, Q. MENART.

XII.

Ordonnance pour la garde de la Bourgogne.

26 Juillet. AN. 1421. Chambre des Comptes.

MARGUERITE Duchesse de Bourgogne, Comtesse de Flandres, d'Artoys & de Bourgogne, Palatine, Dame de Salins & de Malines, ayant le gouvernement en absence de nostre très-cher & très-amé fils Philipe Duc, Comte & Sgr. des pays & lieux dessusd. au Bally d'Aval au Comté de Bourgogne ou

ſon Lieutenant, ſalut. Comme les ennemis & adverſaires de Monſ. le Roy, de nous & de noſtred. fils ſe ſoient mis ſus & aſſemblent chaſcun jour & de plus en plus ez parties devers Lyon & de Maſcon, pour venir & entrer oud. pays de Bourgogne pour grever & dommager nous, noſtred. fils & nos ſujets. Et desjà une partie d'yceulx ennemis ont déſoutées & priſes tant ſur les limites du pays de Bourgogne, comme en aucunes marches d'ycellui, aucunes places & fortereſſes qu'ils détiennent & occupent à force, & par le moyen d'ycelles ont fait pluſieurs dampnables entrepriſes pour procéder & parvenir à leur intention & mauvais propos que Dieu ne veuille. Pourquoy il eſt de néceſſité & fait grand beſoin de faire diligemment garder jour & nuit les bonnes villes & fortereſſes de nous & de noſtred. fils audit pays de Bourgogne & ycelles viſiter pour les faire réparer & y ordonner gens & vivres, enſemble artilleries ſouffiſents en telle quantité que meſtiers ſera pour la ſûreté, gardes & deffenſes d'ycelles villes & fortereſſes, attendu encores que bien briefvement une partie des Nolles dud. pays de Bourgogne qui peuſſent & deuſſent conteſter & réſiſter contre leſdits ennemis, doivent partir dud. pays en armes pour eulx en aler & traire ez parties de France & de Picardie devers noſtred. fils, ou ſervice de Monſ. le Roy. Pour ce eſt-il, que nous veuillans & deſirans de tous nos cœurs & pouvoir la bonne garde, ſeureté & deffenſe des pays & ſujets de nous & de noſtred. fils, confiants de vos ſens loyauté & bonne diligence, vous mandons & comettons par ces préſentes ce meſtiers eſt que appellez avec vous deux notables Gentilshommes de noſtred. Ballage, hommes & ſujets de noſtred. fils, & non ordonnez & diſpoſez à aler devers noſtred. fils, en ce préſent mandement & qui ait bonne cognoiſſance en tel cas, vous vous trayez & tranſportez eſd. bonnes villes & fortereſſes de nous & de noſtred. fils, & en celles des gens d'Egliſe, vaſſaulx & féaulx de nous & de noſtred. fils eſtans enclavées ez mettes de voſtred. Ballage, pour aviſer, voir & ſavoir tout l'eſtat & commine d'ycelles, c'eſt aſſavoir ezd. bonnes villes, quelles réparations & emparement, guet & garde les habitans d'ycelles, y font par jour & par nuit ſur les murs & aux portes, quelles armeures & artilleries & quelle quantité ils en ont, pour deffendre & conſerver ycelles villes contre leſd. ennemis, en leur ordonnant & commandant de par nous & noſtred. fils & à toutes peines, en tel cas accoutumées & autres raiſonnables, à commettre & relever au proffit de noſtred. fils, que les guet, garde, réparations & proviſions, d'armeures & d'artilleries qu'il ſemblera à vous & auxd. Gentilshommes de voſtre Compagnie à yceulx habitans eſtre néceſſaires, ils faſſent & ayent tantoſt & ſans délay, ſans ce qu'ils puiſſent ou doient par quelque maniere que ce ſoit vendre, engager, ne mettre hors de leurs mains ycelles armeures, orès ne ou tems à venir, & que pour mieux mettre à bonne & deuë exécution les choſes deſſd. vous comettiez & ordonniez de par nous & noſtred. fils, & par vos Lettres-Patentes leſquelles nous confermerons ſe meſtiers eſt en chaſcune deſdites bonnes villes & fortereſſes où il appartiendra & beſoin ſera, un Capitaine prudent & de grand diligence aux frais & gages moderez des habitans d'ycelles villes & fortereſſes, qui ſinguliérement ait la charge & le regard ſur tout ce que dit eſt, & qu'il contraigne ad ce par toutes voyes & manieres qu'il appartiendra, tous les habitans & autres gens de la ville & chaſtellenie d'ycelle où il ſera commis, de quelqu'eſtat ou autorité qu'il ſoit à faire faire & accomplir chaſcun en droit ſoy, les choſes deſſd. en recouvrant les viſitations dern. faites par les Commis ad ſe bonement finer en pouvez en leur ordonnant & commandant très-expreſſément, & aux peines que deſſ. d'accomplir ce qui nous ſera fait, ſans aucun emport, faveur ou diſſimulation, nonobſtant quelxconques oppoſitions ou appellations faites, ou à faire au contraire, & ezd. fortereſſes de nous & de noſtred. fils, ſachez quel Capitaine il y a, & quelles gens, chaſcun Capitaine d'ycelles doit tenir & avoir en ſa Compagnie à cauſe de ſes gages ordinaires, & quel gain & garde il doit faire & entretenir pour la ſeureté & deffenſe d'ycelle fortereſſe, & ſe le nombre de luy & de ſes gens, avec celuy de ceux des retrayans en ycelle & qui y doivent faire guet & garde n'eſt aſſez ſouffiſant & convenable, ordonnez à celuy Capitaine de par nous & noſtred. fils autre tel nombre de gens que bon vous ſemblera aux gages raiſonnables de noſtred. fils, pour aider à faire bon guet & garde jour & nuit en ycelles fortereſſes, leſquels gages, nous leur ferons bien & duëment payer par les gens des finances de noſtred. fils, & en oultre viſitez & véez toute l'artillerie, que les Capitaines d'ycelles fortereſſes ont & doivent avoir pardevers eulx en ycelles, afin que s'il n'en n'y a à ſouffiſance ſelon voſtre avis que vous le nous certifiez & ſignifiez & quelle quantité il en faudra encores, pour y tantoſt pourveoir, le mieux que faire ſe pourra. *Et quand aux fortereſſes deſd. gens* d'Egliſe, vaſſaulx & féaulx de nous & de noſtred. fils, viſitez-les auſſi, & celles que vous trouverez eſtre tenables, ordonnez & pourvéez ſemblablement à la bonne garde, ſeureté & deffenſe d'ycelles aux frais de ceulx à qui elles appartiennent, ſi bien & en telle maniere, que nous ne noſtred. fils, ne nos ſujets, n'en puiſſions avoir aucun dommage ne inconvénient. Et s'ils en ſont reffuſans les y contraignez ou y pourviez de vous-meſmes aux frais de la choſe, ou par autre maniere que vous aviſerez eſtre à faire duëment. *Et quand aux autres fortereſſes* non tenables procédez ſans délay à la démolition d'ycelles en la maniere qu'il vous ſemblera eſtre néceſſaire & expédient, & avec ce informez-vous ſommairement & de plain de tous ceulx qui doivent faire guet & garde, ſoit de jour ou de nuit, *ez fortereſſes de nous & de noſtred.*

fils, qui sont refusans de faire leur devoir, & ceux que vous trouverez, qui aucunement ou autrement y sont tenus, contraignez-les ou faites contraindre vigoureusement & de fait par les Capitaines desd. forteresses par la maniere que en tel cas appartient de faire lesd. guet & garde, nonobstant lesd. opposi-tions & appellations faites ou à faire ad ce contraires, en nous certifiant duëment, de tout ce que sur les choses deff.dittes fait en aurez. De ce faire & les apparten. vous donnons pouvoir, autorité & mandement spécial. Mandons & commandons à tous les Justiciers, Officiers & sujets de nous & de nostred. fils, que à vous & à vos Commis & Députez, en ce faisant, obéissent & entendent diligemment. Donné en nostre Chastel de la Perriere le xxvj^e^. jour de Juillet, l'an de grace mil cccc. vingt & ung.

XIII.

Lettre à la Comtesse de Nevers, touchant les entreprises des ennemis.

A ma très-redoubtée Dame, Madame la Comtesse de Nevers.

2 Novemb. An. 1421.

Chambre des Comptes.

Ma très-redoubtée Dame, je me recommande à vous tant humblement, comme je puis plus. Et vous plaise savoir que certaine personne tenant le party des ennemis & bien veillans du pays de pardeça, me ont fait à savoir que le Viconte de Narbonne, Mess. Robert de Loire, Tanneguy du Chastel, Curtry & plusieurs autres Capitaines, passent par deça à Gyen à grand puissance, & ont intention de courir vos pays de Nivernois & Dongiois, & y faire plusieurs maux & par espécial, de assallir la charité. Pourquoy ma très-redoubtée Dame, je vous écris ces choses, afin que vous en soiez avertie, & vostre Conseil aussi, pour y pourvoir. Et vous plaise savoir, ma très-redoubtée Dame, que j'ay envoyé de mes gens sur les champs, pour mieux savoir la vérité, & incontinent que je la sauray plus à plain, je la vous écriray. Ma très-redoubtée Dame, comendez-moi vos bons plaisirs & je les accompliray de tout mon pouvoir, au plaisir de nostre Sgr. qui vous doint bonne vie & longue. Ecript à Cosne le jour de la St. Crespin. Le tout vostre humble serviteur, Jehan de Ruillon, Capitaine de Cosne.

XIV.

Traité de Treves entre le Mâconnois & le Bourbonnois.

21 Février. An. 142½.

Chambre des Comptes.

Marguerite Duchesse de Bourgogne, Contesse de Flandres, d'Artois & de Bourgogne, Palatine, Dame de Salins & de Malines, & Contesse héritiere de Charrolois, & Philipe son seul fils, Duc de Bourgoingne, Conte de Flandres, d'Artoys & de Bourgoingne, Palatin, Seigneur de Salins & de Malines, à tous ceux qui ces présentes Lettres verront salut. Comme pour faire cesser les grands maulx inconvéniens & dommages presque irréparables qui par les guerres & & division de ce Royaume sont advenus & advenoient de jour en jour ou Baillage de Mascon & aux Habitans d'ycelluy estans en l'obéissance de Monseigneur le Roy, & ez Pays de Bourbonnois, Forest & Beaujolois, Lionnois & autres Places déclarées ou traittié dessoubs incorporé . . . . . ait été & soit fait certain traittié de abstinence & souffrance de guerre, tel & par la forme & maniere que contenu est ez Lettres dud. traittié faittes soubs le scel de la Prévosté dud. lieu de Mascon, desquelles la teneur s'ensuit : à tous ceux qui ces présentes Lettres verront, nous Guillaume d'Auberievre Citoyen & Garde de la Prevosté royal de Mascon savoir faisons que comme après ce que pour occasion des guerres & divisions, qui jà piécà ont esté & sont en ce Royaume, soubs ombre desquelles singuliérement plusieurs & innumérables & presque irréparables dommages perditions & inconvénients sont advenus ou Baillage de Mascon & aux Habitans d'icelluy & par espécial ez terres & seigneuries obéissans au Roy nostre S. ez pais de Bourbonnois, Foroys & Beaujolois, & est voyr semblable que plus n'y adviennent se autrement ny est pourveu, dont & pour faire cesser lesd. dommages, & . . . . inconvénients & deshéritement desd. pays & totale destruction d'iceulx. Très-redoubtée Dame la Duchesse de Bourbonnois eusse jà piécà empétré & obtenu certaines Lettres royaulx, adreçans à Monf. le Bailli de Mascon, par lesquelles luy estoit mandé & commis de entretenir lesd. pays de Bourbonn. Foroys & Beaujoloys en totalle soffrance & abstinence de guerre telment que nuls domages ou inconvéniens soubs umbre & pour occasion desd. guerres & divisions dez lors en avant ne feussent faites ezd. pays, tant de Bourbonn. Foroys & Beaujeulois, comme autres dud. Baillage de Mascon subjets & obéissans au Roy nostred. S. & sur ce faittes deffenses & inhibitions contenues ezd. Lettres royaulx, & ce, sans préjudice de l'ancien ressort & souveraineté deues & appartenans au Roy à cause dudit Baillage, lesquelles Lettres royaulx ja piécà aient esté présentées en la cour dud. Monf. le Bailli de Mascon pour les entériner & mettre à exécution, laquelle chose n'a encores esté faitte obstans certains empeschements survenus au contraire, qui ont empeschié & retardé l'entérination desd. Lettres royaulx, desquelles Lettres la teneur s'ensuit. Charles par la grace de Dieu Roy de France, à nostre amé & Féal Conseiller & Chambellan, Anthoine de Toulonjeon, nostre Bailli de Mascon & Sénefchal de Lyon ou à son Lieutenant, salut & dilection. Nostre très-chiere & très-amée cousine la Duchesse de Bourbonnois, nous a fait exposer disant que que par les garnisons des gens d'armes qui sont ez villes, places, forteresses & pays de Masconnois soubs umbre de divisions qui par long-tems ont esté & sont encores en

nostre Royaume & ses pays de Bourbonnois Foroys & Beaujeuloys, ses chastellenies de Chastelchinon & de Combraille, & ses autres terres places & pays à l'environ, & ses subjets d'iceux, ont souffert & seuffrent chacun jour des pertes & dommaiges importants & aussi font nosd. subjets dudit Masconnois qui porront estre que Dieu ne veuille la destruction totale desd. pays, se par nous pourveu n'estoit sur ce de remede convenable. De laquelle provision nostreditte cousine nous a fait très-humblement supplier, & pour ceste cause expressément a envoyé ses gens & messaiges par devers nous. Pourquoy nous inclinans à la supplication de nostreditte cousine, & aiant pitié & compassion des pouretez, miseres & afflictions que nos bons & loyaulx subjets ont tant longuement eus & souffert comme chascun scet, voulans yceulx de tout nostre pouvoir aucunement relever comme raison est, pour obvier aux dommaiges & inconvénients qui pourroient sourdre & survenir ezdits pays par le moyen des murmures des guerres, paroles hayneuses & desplaisans qui chascun jour s'esmeuvent en diverses manieres, soubs couleur des.... dangereux qui regnent, ou autrement par aucuns turbateurs de paix habitans & fréquentans en chacun desd. pays. Et affin aussi que marchandises puist avoir cours, & les Laboureurs puissent labourer seurement en chascun desd. pays, & avec ce pour toujours entretenir nostred. cousine & sesdits pays & subjets en nostre bonne obéissance & amour & les favorablement traitter attendu mesmement que nostre très-chier & très-amé cousin le Duc de Bourbon son mari est à présent prisonnier en Angleterre, par l'advis & délibération de nostre très-chier & très-amé fils, le Duc de Bourgongne & ceulx de nostre Conseil, de nostre certaine science, voulons & vous mandons très-estroittement par la teneur de ces présentes que vous deffendez & faittes deffendre sur certaines & grandes peines à tous nos Justiciers Officiers & Subjets soient Capitaines des gens d'armes, chasteaulx, forteresses, pons, pors, passaiges & destrois que ez pays ne aux subjets de Bourbonnoys Foroys & Beaujeuloys, Chastelchinon, Combraille & autres terres & pays à l'environ appartenans à nostred. cousine ne meffacent ou portent aucun dommage & ne seuffrent que aucune guerre ou injustice soit faitte ni portée par nosdits subjets de Masconnois aux subjets desd. pays de nostred. cousine, soit de fait ou de paroles injurieuses ou autrement en quelque maniere que ce soit. Mais seuffrent & laissent un chascun d'eulx aler passer sans armes en leurs simples estas & habis de paix toutes personnes quelxconques ez dits pays dessus nommez ou aucuns d'eulx seurement & sauvement en marchandant, labourant & autrement faisant leurs besoingnes, sans aucunement contre eulx attempter ou entreprendre sous quelconque couleur que ce soit au contraire. Pourveu que nostred. cousine au nom de nostred. cousin son mary, & d'elle fera & fera faire..... inviolablement les pareilles deffenses à touts les Justiciers, Officiers & subjets desd. pays de Bourbonnois Foroys & Beaujeuloys, Chastelchinon & Combraille & à touts autres qu'il appartiendra qui feront........ obéissance ne porter dommaige..... dit baill. en corps ne en biens, soit de fait ou paroles injurieuses. Et se aucune chose estoit faitte attemptée ou innovée, que hastivement soit réparée, & en soit faite bonne & prompte justice..... satisfaction faite à partie ainsi que le cas le requerra, toutes voies..... entention est que les choses dessusdites ne puissent porter préjudice au ressort & souveraineté comme il est accoutumé de toute ancienneté. Voulons en outre & vous mandons que pris & reçeu de nostred. cousine, les Lettres-Patentes semblables en substances de cestes qui auront esté ou seront publiées par tous ses pays, terres, places & seigneuries dessusdittes, vous signifiez & faites signifier & publier, les choses dessusdites semblablement par cris solempnels à son de trompe & autrement par tout où il appartiendra, & ez lieux en tel cas accoutumé en nostred. Baillage. De ce faire vous donnons pouvoir, autorité & mandement espécial, se mestier est. Mandons & commandons à tous nos Justiciers, Officiers & subjets à quelqu'estat ou prééminence qu'ils soient sur quanque doubtent mesprendre envers nous & encourir nostre indignation & en estre griesvement pugni, que à vous & vos Commis & Députez en faisant les choses dessusdites, circonstances & dépendances obéissent & entendent diligemment & vous prestent conseil, confort & aide se mestiers est, & requis en sont & ..... gardent & accomplissent chacun en son endroit, les choses dessusdites & chascune d'icelles, sans aler aucunement à l'encontre, mais se aucune chose estoit faitte à l'encontre, le facent réparer & mettre au premier estat & deu. Donné à Troyes soubs nostre scel ordonné en l'absence du grant le xj. jour de May, l'an de grace mil quatre cens & vint. & de notre regne le xl[e]. Par le Roy en son Conseil, G. DE JART. 1420.

Or soit ainsi que après plusieurs parlemens & requisitions eues sur ce, entre noble & puissant Seigr. Monf. Philibert Sgr. de St. Ligier, Conseiller & Chambellan du Roi nostre S. son Bailli de Mascon & Sénéschal de Lyon par le moyen & conseil de nobles & honorables personnes, Maistre Guillaume de l'Eschenal Doyen, Maistre Guy de la Roche Chanoine de l'Eglise de Mascon, Mess. Humbert de St. Amour Sgr. de Vinzelles, Chevalier, Guillaume de Veyre Morelet Sgr. de Salornay & Jaques de St. Point Escuiers, Maistre Jehan Boucher, Licencié en Loys, Conseiller, Anthoine Fustouller Procureur, & Jehan de Laforest Receveur du Roy au Baillage de Mâcon d'un costé, & noble & puissant Seigr. Mess. Regnaut Sgr. de la Buxiere

Chevalier Bailli du Beaujeuloy pour très-redoubté Sgr. Monſ. le Duc de Bourbon Conte de Foroys, Baron & Sgr. de Beaujeuloys, en la préſence & par le moien, conſeil & voulenté de nobles & honorables Meſſ. Loys de Gleſtains Chevalier, Damans de la Porte, Guichart de Glerains, Pierre Jailler Eſcuiers, Maiſtre Pierre Brindaulx, Juge ordinaire de Beaujeulois, Maiſtre Jean Tenet Licentié en Loys, Philipe de Rancier Tréſorier, Merand de Bourg, Procureur-Général dud. Monſ. de Bourbon, en lad. terre de Beaujeuloys, Veran de la Becie, & Jean Blanc Bourgois & Habitans de Villefranche d'autre coſté, l'an de noſtre S.
1421. mil quatre cens vingt & ung le vendredy xjx. jour du mois de Décembre en la préſence de Jean Gratier, Pierre Dupré, Guillaume de Fontaines & dud. Mérand du Bourg, Tabellions royaulx & Jurez de laditte Prevoſté & des témoins cy à ce deſſoubs nommez en la ville du Pont-de-Voyle en l'Empire, à une lieue de la ville de Maſcon, leſd. Parties ont fait traittié d'abſtinence & ſurſéance de guerre entre leſd. pays & ſubjets d'iceulx en la forme & maniere qui s'enſuit : premiérement que entre leſdits pays dud. Baillage de Maſcon d'une part, & les pays de Bourbonnois Foreys & tous Beaujolois d'autre part, ſoit & demeure toute abſtinence & ſouffrance de guerre par tout le jour de Noël prochainement venant, & dez lors en avant ſelon le contenu ez dittes Lettres royaulx & autrement ſelon la forme & maniere cy après déclairées, retenu ſur ce le conſentement & voulenté de très-redoubtée Dame Madame de Bourgoingne, & très-redoubté Seigr. Monſ. ſon fils. Lequel ſera procuré d'une partie & d'autre, entant comme il touche & peut toucher les pays de Bourgongne & de Charrolois au regart de tout le pays de Beaujeulois. Item & pour entretenir ladite abſtinence en ſeureté d'une partie & d'autre, ſera faitte vuidange de gens d'armes eſtans en garniſon ez places des pais dudit Baillage de Maſcon, Beujeulois, Foreys & Bourbonnois par telle maniere que d'un coſté ne d'autre ne rendra aucun dommage. Item & pour ce que paravant & depuis, leſd. Lettres royaulx empétrées ſur le fait de ladite abſtinence en pluſieurs places, chaſteaux & fortereſſes eſtans oudit Baillage de Maſcon c'eſt aſſavoir en la Roche de Salutrie, Vezze-le-Chaſtel, Châteauneuf, Matour Loyſe, & autres a eu & encores a grans garniſons de gens d'armes, ſans la vuidange deſquelles ou ſurſéance de guerre, laditte abſtinence ne pourroit bonnement eſtre entretenue, a eſté advifié, traittié & accordé, que ledit Bailli de Beaujeulois tendra & ſera tenir leſd. places en telle & ſi bonne ſurſéance de guerre leſd. pays dud. Baillage de Maſcon au regart deſd. places ſans ce que aucuns dommaiges ou inconvéniens en viegnent ezd. pays & ſubjets d'iceulx. Item & pour plus ſeurement conduire & entretenir leſd. abſtinence & ſurſéance à la ſeureté & prouffit deſd. pays, a eſté plus avant advifié traittié & accordé que leſd. Meſſ. les Baillis ſe font fors, c'eſt aſſavoir led. Bailli de Beaujeulois que du pays de Lyonnois aucuns dommaiges ou inconvéniens ne ſeront faits ezdis pays dud. Baillage de Maſconnois, Bourgoingne & Charrolois, & led. Bailli de Maſcon ſemblablement que par leſd. pays dudit Baillage de Maſconnois, Bourgoingne & Charrolois ne ſeront faits aucuns dommages ou inconvéniens oud. pais de Lyonnois. Item a eſté plus aviſié, traittié & accordé que leſd. Meſſ. les Baillis feront leur pouvoir & loyal devoir d'avoir les conſentemens & voulentez ſur ce que dit eſt. C'eſt aſſavoir led. Bailly de Maſcon du Roy noſtre S. de mad. Dame de Bourgoigne & mondit Seigr..... ſon fils & ledit Bailly de Beaujeuloys, de Monſ. & de Madame de Bourbon, & d'autres qui il appartiendra, de dans le terme de careſme prenant prochainement venant, lequel terme pendant, leſd. Meſſ. les Baillis, chaſcun en tant comme le peut toucher entretiendront & feront entretenir les choſes deſſus aviſées, & ce par maniere de ſurſéance de guerre ſans rien faire ou ſouffrir eſtre fait au contraire. Item que les manans & habitans deſd. pays pourront aler venir & converſer ez pays deſd. ſurſéance & abſtinence chacun en droit ſoy durant led. terme ſeurement pour faire leurs labourages & pourſuivre leurs autres beſoignes & auſſi conduire vivres & autres choſes à eulx néceſſaires du ſien propre, chaſcun ez places qu'il tient, ſans autre converſation faitte les uns avec les autres, ſenon pour lad. cauſe. Item & pour ce faire entretenir & garder, durant led. terme, & mieux pugnir & corrigier ceux qui feront le contraire & le faire amander & réparer, ſeront & ſont ordonnez d'eſtre conſervateurs leſd. Meſſ. les Baillis chaſcun ez lieux & pays dont ils ſe font fors. C'eſt aſſavoir led. Monſ. le Bailli de Maſcon & en ſon abſence Girard de Bourbon Bailli de Châlon, Jaques de Buxul Bailli d'Oſtun, Huguenin Dubois Bailli de Charrolois, Meſſ. Jaques de St. Point, Meſſ. Pierre Sgr. de Dyo, Meſſ. Robert de Vichy Chevaliers, Guillaume de Veyre Morelet Sgr. de Salornay & un chaſcun d'eulx, & led. Monſeigr. le Bailli de Beaujeulois & en ſon abſence Meſſ. Guichart Darbon, Meſſ. Briant de Garadux, Meſſ. Humbert de Trezerez Chevaliers, Dalinons de la Porte Eſcuier & un chaſcun d'eulx. Item a eſté advifié reſté & accordé que leſd. conſentemens ne ſe pouvoient avoir d'un coſté ou d'autre ou que l'en voudroit aucune choſe faire au contraire de ce que dit eſt, que l'une Partie ſoit tenuë de le faire ſavoir à l'autre. C'eſt aſſavoir led. Monſ. le Bailli de Maſcon, ou lieu de Villefranche & ledit Bailli de Beaujeulois ou lieu de Maſcon par vint jours paravant que l'en fiſt riens au contraire, d'une partie ne d'autre. Laquelle nottification deuement faitte

faitte & lesd. vint jours passez seront & demourront lesd. obligations nulles & de nulle valeur. Lequel traittié ainsi fait, resté & accordé en la présence dudit Bailli de Beaujeulois & par le moien des dessus nommez d'un costé & d'autre & par bonne & meure délibération sur ce euë, entre eulx, ledit Bailli de Beaujeulois de voulenté & consentement des dessus nommez estans avec lui pour cette cause a juré & promis par son serement donné aux Sains Evangiles de Dieu & sur la foy & loyaulté de son propre corps présens & stipulans lesd. Tabellions & un chascun d'eulx au proffit & seureté dud. Monseigr. le Bailli de Mascon & tous les subjets & habitans dud. Baillage & autres qu'il peut ou pourra toucher, tenir & accomplir & faire tenir observer & accomplir inviolablement ledit traittié de abstinence & surséance de guerre & tout entiérement faire tenir & accomplir de point en point toutes les choses dessusdites de son costé entant comme il lui touche & peut toucher, sans ce qu'il face, ou seuffre estre fait par aucun de quelque estat ou condition qu'ils soient aucune chose au contraire. Et à plus grant seurté il a fait, créé & constitué & par ces présentes fait, crée & constitue ledit Bailli de Beaujeulois, en la présence desd. Notaires & témoings cy dessous nommez son Procureur & Messaige espécial & irrévocable ledit Damais de la Porte à passer, octroyer & accorder, promettre & jurer pour & au nom dud. Bailli de Beaujeuloys les choses dessusdites & une chascune d'icelles. Et les loer, rattiffier & confermer ou Siege & Auditoire royal dud. Monf. le Bailli de Mascon, & en sa présence oudit lieu de Mascon. Et a promis & promet led. Bailli de Beaujeulois sur sa foy & serment dessusdits, présens & stipulans lesd. Notaires au proffit & utilité que dessus, qu'il aura estable, ferme & aggréable, tout ce qui en ceste partie par ledit Damais son Procureur aura esté fait, juré & promis, rattiffié & accordé pardevant led. Monf. le Bailli de Mascon. Et heure de vespres dudit vendredy lesdis Monf. le Doien & Maistre Guy de la Roche Chanoine de l'Eglise de Mascon, & lesd. Sgrs. de Vinzelles, Guillaume de Veyre, Morelet de Salornay, & Jaques de St. Point, Maistre Jean Boucher, Anthoine Fustailler Procureur & Jehan de la Forest Receveur du Roy oudit Bailliage de Mascon, à ce appellez & présens pour Notaires, lesd. Jean Gratier, Pierre Dupré, & Guillaume de Fontaines, vindrent à Mascon en l'Hostel de honorable homme Mess. Symon de Mainens, Chanoine de l'Eglise de Mascon, où estoient pour ce assemblez Révérend Pere en Dieu Mess. Gieffroy de Saint Amour Evesque de Mascon, ledit Monf. le Bailly, Jehan Macet Chantre, Maistre Berthelemi Marin Chanoine de Mascon & Doyen de Beaune, M^e. Pierre Perrin Official Chanoine & Archediacre, Jehan de Salornay, M^e. Pierre de Susanne, ledit Mess. Symon de Maines, Maistre Humbert de Pise, tous Chanoines de Mascon, vénérables & religieuses personnes Mess. Jehan de la Geliere Prieur, Mess. George de Meraiges Secretain du Prieuré de Saint-Pierre de Mascon, Frere Thibaut Douet Aufmosnier de l'Abbaye de Cluny, vénérables hommes Maistre Jehan Mercier Licencié en Loys, Conseiller & M^e. des requestes du Roy nostre S. M^e. Pierre Marchant Juge-Mage ou Baillage de Mascon, M^e. Jehan Demont la Ferté, l'un des Eschevins de Mascon, M^e. Jehan de Puomont, M^e. Pierre ..... Licentié en Loys, Pierre Marin, Jean Bertaut, Perrenet Finet, Guillaume Boley, Anthoine Aillond, Estienne de Germoles, l'un des Echevins, Jehan Crochat, Procureur-Sindic, Jean de la Rolier, Jean de la Roche, Thomas Bastier, Guillaume Malion, Gérart Queintein, Jehan Boillart, & plusieurs autres bourgois & habitans de lad. ville pour ce assemblez & appellez en trèsgrand nombre, en la présence desquels tous dessus nommez fut lit de mot en mot tout le traitté dessus déclairié en la forme & maniere que dessus est contenu, assavoir s'ils l'auroient aggréable, & se led. Monf. le Bailli de Mascon le devoit passer, jurer & promettre, tout ainsi que l'avoit passé, juré & promis ledit Bailli de Beaujeulois, lesquels Monf. l'Evesque de Mascon & tous les autres dessus nommez, & plusieurs autres illecques présens, dirent & respondirent tant universalement comme particuliérement que vû & considéré les dommaiges & inconvéniens irréparables qu'estoient advenuz & advenoient de jour en jour pour occasion de lad. guerre, led. traittié d'abstinence & surséance de guerre pris & traitté comme dessus avec led. Monf. le Bailli de Beaujeulois, leur estoit proufitable & aggréable. Voulans & consentans, & aussi supplians aud. Monf. le Bailli qu'il le voulsist ainsy passer jurer & promettre de son costé afin que lesd. bourgois & habitans de la ville de Mascon & les autres subgez de son Baillage fussient & puissient ..... & abstinence de guerre, relevez desdits inconvéniens & dommaiges qu'ils en avoient & supportoient incessemment & pour ce le samedy en suivant xxe. jour dudit mois, heure de tierce ..... le Bailly estant en la Chambre du Conseil du .... pour ce appellez & assemblez tous lesd. Officiers & Conseillers du Roy & la plus grant partie desdessus nommés, & plusieurs autres bourgois & habitans de ladite ville tant d'Eglise, comme ...... quatre Notaires dessus nommez ..... après escripts ledit Damais de la Porte vint en la présence dud. Monf. le Bailly de Mascon & comme Procureur, & en nom de Procureur .... dit Seigr. de la Buxiere, Bailli de Beaujeulois & .... ledit traittié suffrance & abstinence de guerre, & dabondant en le approuvant & rattiffiant a promis & juré ou nom que dessus sur Sains Evangiles de Dieu & par la foy & serment de son corps .... & accomplir de point en point, tout ledit traittié au

regart dud. Bailli de Beaujeulois & desd. pays de Bourbonnois Foreys & Beaujeulois & autres pais & places dessusdis & un chascun d'eulx tout en la forme...... comme dessus......... au contraire & semblablement ledit Mons. le Bailli de Mascon personnelment pour ce establi en la présence desdis Notaires & des tesmoins cy dessous nommez & yceulx Notaires avec led. Damais.......... dit Bailli de Beaujeuloys..... stipulant......... dit Bailli de Beaujeuloys & des subjets desd. pays a juré & promis par son serment par lui donné aux Sains Evangiles de Dieu & sur la foy de son corps, qu'il fera tendra & accomplira & fera faire, tenir & accomplir semblablement tout led. traittié selon sa forme & teneur........ il touche & regarde lui & sond. Baillage de Mascon, & tout ainsy comme est plus à plain contenu & déclairié oudit traittié, sans ce qu'il face ou procure & seuffre estre fait en quelque maniere que ce soit aucune chose au contraire. En tesmoing desquelles choses dessusdites: Nous Garde de lad. Prevosté avons fait mettre le scel d'icelle à ces présentes, données l'an, les jours & lieux dessusdis, présens ez choses traittées faittes, jurées & promises oudit lieu de Pont-de-Voysle, Anthoine Scoffier, Chastellain dud. lieu du Pont-de-Voysle, Anthoine Marboud, Jehan Denis, Jehan Molier, Jehan Aigne Clers, Notaires publiques & plusieurs autres, & ez choses dictes, faittes & promises en l'Hostel dud. Mess. Symon de Maineres, Mess. Pierre........ Gerin de Monteïl, Hugue Final Chappellain &..... de l'Eglise de Mascon & plusieurs autres. Et quant aux choses faittes & accomplies oudit Chastel de Mascon, Guillaume Revendeux, Guillaume Fornay, Bourgois de Tournus, Jehan Pillot Clerc Notaire publique....... Jehan Denis, Anthoine Marboud & Jehan Molins, tesmoins à ce appellez & requis, ainsy signées, ainsy ont esté faittes, traictées, passées, jurées & promises toutes les choses dessus escriptes par lesdessus nommez, tant ou Pont-de-Veysle, comme...... Jehan Gratier, Pierre Dupré & Guillaume de Fontaines Tabellions royaulx & Jurez de lad. Prevosté, tesmoings nos seings manuels mis à ces présentes. J. Gratier. P. de Prato & G. de Fontanis.

Et il soit ainsy que par lesd. Lettres soit retenu sur ce consentement de nous deux... lequel soit procuré d'une partie & d'autre entant qu'il peut toucher nos pays de Bourgoingne & de Charrolois, duquel consentement avons esté diligemment sollicitez & poursuis, savoir faisons que nous pour les considérations dessusdittes & pour le bien de lad. abstinence qui bonement ne se pourroit seurement entretenir, se nosd. pais de Bourgoingne & de Charrolois n'estoient en ce compris, sur ce euë grant & meure délibération de Conseil, avons & chacun de nous en droit soy lad. abstinence & seuffrance de guerre en tant qu'il touche....... nosdits pays de Bourgoingne & de Charrolois, loee, gree, consentie, rattiffiée & approuvée, loons, greons, consentons, rattiffions, approuvons & par ces présentes se mestier est confermons, & la promettons en bonne foy tenir & faire tenir, garder & observer & ne faire, ne souffrir estre fait ou venir aucunement au contraire, pourveu que de l'autre part soit fait...... & en soient baillées à nous ou à nos gens, lettres bonnes & souffisans. Si donnons en mandement à nos Baillis de Châlon, d'Ostun Montcenis & Charrolois & à tous nos autres Baillis, Justiciers & Officiers, tant de nosd. pays de Bourgoingne que dudit..... Charroloys & autres nos subjets, ou estans soubs nostre puissance & à Dieu, prions & requerons tous autres qu'il appartiendra...... & lad. abstinence & souffrance de guerre entretiennent & facent entretenir garder & observer sans faire, ne souffrir faire le contraire en aucune maniere, mais ce que fait, attempté ou innové y seroit, réparent ou facent réparer & remettre sans délay au premier estat & dub. En témoing de ce, nous avons fait mettre nos seaulx à ces présentes Lettres, données ou chastel de Rouvre le xxj. jour de Février, l'an de grace mil quatre cens vingt & ung.

Par Madame la Duchesse en son Conseil, ouquel vous, les Seigrs. de St. George de Roubois de Commarien, Maistre Richart de Chancey Bailly de Dijon, Guy Gelenier & plusieurs austres estoient. G. Le Bois.

Et par Monf. le Duc en son Conseil, ouquel vous, les Sgrs. de St. George de Roubais de Commerrien, Maistre Richart de Chancey Bailly de Dijon, M^e. Guy Gelenier & plusieurs austres estoient. T. Bouesseau.

XV.

Commission pour la réformation de la Justice.

Philipe Duc de Bourgoingne, Comte de Flandres, d'Artoys & de Bourgoigne Palatin, Sgr. de Salins & de Malines, à tous ceulx qui ces présentes Lettres verront, salut. Comme feu nostre très-redoubté Sgr. & Pere dont Dieu ait l'ame à son vivant, & par long-tems, depuis le trespas de nostre très-redoubté Sgr. & ayeul Mgr. le Duc Philipe de Bourgoingne au Dieu pardoint ait esté empesché & occupé par fait de guerre & autrement à résister contre les ennemis & adversaires de Mgr. le Roy & les siens pour vouloir conserver & à son pouvoir entretenir en bonne paix & tranquillité le Royaume de France & les pays & subjets d'icelluy feu nostred. Sgr. & Pere, & à ceste cause convint à nostred. feu Sgr. & Pere demourer & résider pour la plus grande partie du tems à Paris, St. Denys, Beauvais, Pontoise, Lagny-sur-Marne, Provins & autres villes & places de mond. Sgr. le Roy & pour ce delaisser à demourer & résider que nous sommes venus en ycelluy, tant pour en prandre la possession comme pour

dern. Fé[v.]
An. 142[?]

Chambre d[es] Comptes.

pourveoir en bonne justice à la réformation & réparation desd. excez, délits, abus de justice & autres faits en quoy nous voulons briefvement & diligemment estre remédié au relievement de nostre justice & au bien de la chose publique de nosd. pays & subjets & les malfaiteurs & coupables estre pugnis & corrigiez selon la nature des cas & leurs démérites & facultez. Savoir faisons que nous confiants à plain des sens loyauté & bonne diligence de nos amez & feaulx Conseillers Jaques de la Viesville Ecuyer, Sgr. de Norren, nostre Chambellan, M^e. Jean de Terrant, M^e. Jean de Saulx, M^e. Laurent le Grain, M^e. Girart Vion nostre Procureur ou Baillage de Dijon, & Jehan de Plaine, Général M^e. de nos Monnoies, les cinq, les quatre ou les trois d'eulx, nous par l'avis de nostre Conseil, avons ordonné, commis & députté & par ces présentes ordonnons, comettons & députons à eux transporter en tous les lieux & siéges de tous les Baillages de nos Duché & Comté de Bourgogne & autres que besoin sera & bon leur semblera pour eulx informer diligemment & duëment sur les choses deff. d. & toutes autres semblables qui pourront venir à leur cognoissance tant par souffisantes informations & deubs enseignements, mémoires & convenables escriptures qui desjà ont sur ce que dit est esté faittes & sont ez mains de nosd. Procureurs ezdits Baillages; auxquels nosd. Procureurs, nous mandons plainement délivrer toutes les informations & escriptures qu'ils ont pardevers eulx à nosdits Commissaires comme autres que besoing feront à estre faittes de nouvel sur leursd. cas, tant par nosd. Commissaires & Commis, comme par autres leurs Commis & Députez à ce, & que tous ceulx qu'ils en trouveront estre chargez & coupables de quelqu'estat & auttorité qu'ils soient, soit de nosd. sujets & hommes de nosd. Vassaulx comme autres, ils les facent à tels jours & lieu que bon leur semblera appeller & convenir pardevant eulx fonsiérement & de plain lesd. chargiez & coupables ouys conffissemment & leursd. cas considérez, ils les pugnissent & facent punir & corriger en corps & en biens selon l'exigence des cas & leursdits estats & facultez ainsy qu'ils verront qu'il appartiendra en bonne raison & justice, & que en ce ils procedent vigeureusement & de fait sans aucun emport faire, ne dissimulation, ne pour ce différer à aucune opposition ou appellation, & en oultre pour plus briefve expédition de justice & moins fouler & travailler les parties, donnons par ces présentes pouvoir à nos Commissaires deff. nommez, & aux deux ou trois d'eulx, de composer, traitter, & accorder avec toutes les parties appellées pardevant eulx & chacune d'ycelles à telles sommes d'or ou d'argent qu'ils aviseront selon bonne raison & équité de justice. Toutes lesquelles compositions, traittez & accords, ainsy faits par lesd. Commissaires, nous dès maintenant en sesdits pays & sesd. subjets gouverner en bonne police & équité de raison & justice, pourquoy plusieurs excez, délits, abus de justice & faultes évidentes ont esté commis ou fait des monnoyes de feu nostred. Sr. & Pere ou pays de Bourgogne ouquel plusieurs personnes d'icelluy, tant de nos propres hommes & subjets, comme hommes de nos vassaulx desd. Duchié & Comté, pour le tems deff. d. se sont entremis de fait de change & ont par leurs malices & subtivitez billoné & conduit marchandises frauduleuses & induës, tout à leur singulier proffit, & au grand dommage & déception du commun Peuple & ce fait faire par plusieurs autres leurs serviteurs & fauteurs, & par ce ont esté enchéris & vendus à hault & excessif prix toutes monnoyes d'or & d'argent, par quoy les monnoyes de Mgr. le Roy & celles de feu nostred. Sgr. & Pere, oud. pays de Bourgogne ont esté moult dommagiées, foulées & diminuées, mesmement sans ce que yceulx changeurs & billonneurs eussent sur ce lettres & pouvoirs souffisants & s'aucuns en avoient si en ont-ils usé induëment comme l'on nous a rapporté & affirmé véritablement & qui pis est yceulx changeurs & billonneurs ont esté, &envoyé querre ez parties de Lyonnois & de Savoye la fausse monnoye, que ycelli qui se dit Dauphin de Viennois, a fait faire & forgier aux armes & caracteres de mond. Sgr. le Roy, de laquelle ils ont eu pour la foiblesse & mauvais aloy d'icelle, très-grand marchié, & l'ont apportée & venduë à très-haut pris oud. pays de Bourgogne pour ce que les habitants d'ycelluy, ou la plus grant partie d'yceulx, n'avoient pas cognoissance d'ycelle monnoye, mais cuidoient que ce fût de celle que mond. Sgr. le Roy faisoit forgier en ses bonnes villes à lui obéissans & autres choses, & faits très-desraisonnables & de mauvais exemple, ont esté conceus, faits & perpétrez & exécutez entre lesd. subjets d'ycelluy nostred. Sgr. & Pere oud. pays & aussi contre luy & en son grant dommage & préjudice, tant par ses propres gens, Officiers & subjets, comme par autres en maintes & diverses manieres en grand lésion de justice, diminution des droits & Sgries. d'ycelluy feu nostredit Sgr. & Pere, & à la grand confusion d'aucuns de sesd. subjets. Lesquelx par le moyen des guerres & divisions qui ont esté oud. Royaume parledit tems mesmement sur les frontieres dud. pays de Bourgogne & les bonnes gens & habitans d'ycelluy, grevez & dommagiez grandement pour les causes deff. d. n'ont pû ou osé aler devers nostred. feu Sgr. & Pere luy estant ez villes & lieux deff. d. pour avoir sur ce de luy remede provision & réparation convenable, dont ils sont cheus en grand dangier & inconvéniants de leurs personnes & chevances. Et que les choses deff. d. & autres ont esté continuées de mal en pis jusques au jour du trespas de feu nostred. Sgr. & Pere, & dès-lors pour nostre absence dud. pays de Bourgogne jusques à présent promettons avoir agréables & voulons que les payants en demeurent quittes à toujours

sans rappel. Si donnons en mandement à nos amez & féaulx les Gens de nos Comptes à Dijon, aux Baillis &Procureurs desd. Baillages de nosd. Duché & Comté de Bourgogne & à tous nos autres Justiciers, Officiers & subjets & autres qu'il appartiendra, que à nosd. Conseillers, Commis & Députez & leurs Commis, en faisant les choses dess. d. & leurs circonstances & dépendances, obéissent & entendent diligemment & leurs prestent & donnent conseil, confort, ayde & prison se mestiers est & requis en sont: en tesmoing de ce nous avons fait mettre nostre scel à ces présentes. Donné en nostre Ville de Dijon, le dernier jour de Février, l'an de grace 1421. Ainsy signé par Monf. le Duc, J. DE GAND.

XVI.

Prorogation des Treves entre la Bourgogne & le Bourbonnois.

20 Mars. An. 142½. Chambre des Comptes.

MARIE de Berry, Duchesse de Bourbonnois & d'Auvergne, Contesse de Clermont, de Forests, de Montpensier & Dame de Beaujeu, ayant pouvoir de Monsieur: à nos Séneschal & Baillis de Bourbonnois, Fores, Beaujeulois, Chastelchinon & Combraille ou à leurs lieuxtenants, salut. Comme par nos Commis & Députez & par les Commis & Députez de nostre très-chier & très-amé cousin le Duc de Bourgoigne, Conte de Flandres, d'Artoys & de Bourgoigne ait esté faitte, traittée & accordée certaine abstinence de voye de fait entre nosd. pays de Bourbonnois, Forez & Beaujeuloys, Chastalchinon & Combraille d'une part, & les pays de Bourgoigne & Charroloys d'autre, comme plus à plain est contenu ez Lettres-Patentes de confirmation de nostred. cousin & de nous; & il soit ainsy que laditte abstinence ait esté depuis lors, jusques à présent petitement entretenuë; ou au moins ayent esté faittes plusieurs entreprises & attemptars d'ung costé & d'autre par divers moyens, laquelle chose a tourné ou très-grant dommage des pays & subjets d'une partie & d'autre; pour ce est-il, que nous considérans les grands inconvénients & dommages qui adviennent par guerres & les grands biens qui pourront ensuir par le moien de lad. abstinence selle estoit bien entretenuë entre lesd. pays qui sont voisins, voulons & expressément vous mandons & à chascun de vous qui sur ce requis serez en commettant si mestier est par ces présentes, que lad. abstinence & voye de fait, vous remettez sus & la faites de nouvel crier & publier en tous les lieux de vos offices qui sera expédiant, & la gardez ou faites garder entretenir & observer selon sa forme & teneur, sans faire, ne venir, ne souffrir, faire ou venir par nosd. pays & subjets aucunement au contraire, mais le deffendez ou faires deffendre par cris publiques & sur telles paines que ou cas appartient, en pugnissant les transgresseurs si aucuns en y a, selon l'exigence du délit, tellement qu'il en soit exemple à autres. Et avec ce faires réparer tant ce qui a esté fait & attempté du costé de par deça, selon le contenu de ladite abstinence s'aucune chose y a esté attemptée depuis lad. confirmation d'jcelle pourveu que en tout & par-tout soit pareillement fait du costé de nostred. cousin pour sesd. pays & subjets de Bourgogne & Charroloys & qu'il baillera ses lettres pareilles à cestes en effet & substance pour l'entretenement & observation de lad. abstinence. De ce faire vous donnons pouvoir, autorité & mandement espécial. Au *vidimus* desquelles fait soubs nostre scel, voulons estre foy adjoutée, comme à ce présent original. Mandons & commandons à tous nos Justiciers, Officiers & subjets, que à vous en ce faisant obéissent & entendent diligemment. Donné à Molins soubs nostre scel, le xxe. jour de Mars, l'an mil cccc. vingt-un. Par Madame la Duchesse en son Conseil, ouquel estoient les Sgrs. de Chastelmorant, d'Espinac, le Sénal. de Bourbonn. les Gens des Comptes, Proc. Général, & autres présens. ANDRAUT

XVII.

Serment de fidélité au Roi d'Angleterre, prêté par le Duc de Lorraine.

5 Mai. An. 142[illegible] Chambre des Comptes.

CHARLES Duc de Lorraine & Marchis, Mainboure, ayant le bail & gouvernement de nostre très-chier & très-amé fil le Duc de Bar Marquis du Pont Conte de Guise, à tous ceulx qui ces présentes Lettres verront salut. Savoir faisons que combien que ne soiens point subjet de Monf. le Roy à cause de nostre Duchié, attendu que nous sommes son hommes d'aucunes autres terres & seigneuries pour certaines causes à ce nous mouvans, avons juré & jurons par ces présentes, par la foy de nostre corps & en paroille de Prince, ez mains de nostre très-chier & très-amé Sgr. & cousin le Duc de Bourgoingne à ce commis de par mond. Sgr. le Roy de tenir le parti du Roy, de très-hault & très-puissant Prince & redoubté Sgr. Hanry par la grace de Dieu Roy d'Angleterre héritier & régent de France, Sgr. d'Jrlande, & le parti de nostred. Sgr. & cousin le Duc de Bourgogne, & que après le décès de mond. Sr. le Roy, & nous emploierons à nostre pouvoir ez marchés d'environ nostre pais & ceulx que avons en gouvernement, désobéissans & rebelles à mond. Sgr. le Roy à les ramener à son obéissance. En signe de vérité avons fait plaique nostre signer secreir en marge de ces présentes en absence de nostre scel. Donné à Dijon le cinquiesme jour du mois de May, l'an de grace nostre S. mil quatre cens & vingt & douz. & pour ce que n'avons de présent mie nostre scel, nous promettons de donner Lettres pareilles à ces présentes scellées de nostre scel, en reprenant ces présentes, aprez ce que avons reçeu les Lettres que devons avoir de Monsgr. le Roy & de Monf. le Roy d'Angleterre. Par Monf. le Duc, MAINBOUR & DOMINIQUE.

XVIII.

Etabliſſement d'une Chambre du Conſeil à Dijon.

24 Juillet. An. 1422.

Chambre des Comptes.

PHELIPPE Duc de Bourgogne, Comte de Flandres, d'Artois & de Bourgogne, Palatin, Seigneur de Salins & de Malines. A tous ceux qui ces préſentes Lettres verront Salut. Savoir faiſons que pour les faits & affaires de Monſeigneur le Roy & auſſi pour nos beſognes & affaires de nos pays de Flandres & d'Artois, nous convient ſouventefois abſenter de nos pays les Duchié & Comté de Bourgogne, pourquoy en notre abſence pourroit arriver deffaut, tant en la Juſtice comme au Gouvernement de noſdits pays. Nous deſirant jceux être bien & dûment conduits & gouvernés tant en bonne & briéfve Juſtice comme autrement à la conſervation de nos droits & ſeigneuries & de la choſe publique de noſd. pays, & auſſi pour l'utilité de nos ſujets, habitans de noſdits pays de Bourg. pour bonne & meure délibération de notre Grand-Conſeil avons fait, ordonné & jnſtitué, faiſons, ordonnons & jnſtituons notre Chambre du Conſeil, laquelle ſe tiendra en noſtre Ville de Dijon & en jcelle Chambre, avons ordonné & jnſtitué un Préſident & pluſieurs autres notables perſonnes nos Conſeillers tant clercs que laics, auxquels nous avons ordonné réſider & faire demevrance aud. Dijon, pour tenir & exercer Conſeil & adminiſtrer Juſtice, & leurs avons donné & donnons puiſſance & autorité de faire & exercer pour nous toutes choſes bonnes, convenables & profitables pour le bon gouvernement, ſûreté, & contentement de la choſe publique & à la conſervation de nos droits & ſeigneuries & de la Juſtice & de noſd. pays, & même avons donné & donnons par ces préſentes à noſdits Conſeillers de notreditte Chambre du Conſeil, puiſſance, autorité & mandement eſpécial, de pourvoir à toutes affaires & beſognes qui ſurviendront en noſdits pays de Bourgogne, nous faire ſcavoir l'état d'jceux nos pays, & de envoyer devers nous & tous autres où beſoin & expédient leur ſemblera, ambaſſadeurs & meſſagiers pour les affaires de nous & d'iceux nos pays, & de ordonner à nos Gens de finances, à qui il apartiendra, bailler argent pour ce, & autres nos affaires, & bailler acquis de ce que baillé en ſera par leur Ordonnance & commandement, qui leur ſera alloüé en leurs comptes par les Gens de nos Comptes à Dijon. De ſeoir & tenir Cour & Juridiction : de onyer & connoître de toutes générales complaintes & clameurs, recevoir toutes requêtes & y pourvoir comme il apartient, de connoître de tous cas criminels & civils, ordinairement & extraordinairement, ainſi que à faire ſera & de toutes cauſes d'apellations qui ſont ou ſeront émiſes ez Cours de nos Parlements de Dôle, de Beaune & de St. Laurent & jcelles évocquer devant eux & jnſtruire les procès & apellations juſques à Sentence définitive excluſivement, de élire entre eux, quatre de noſdits Conſeillers ou autres en tel nombre que bon leur ſemblera pour tenir les jours de nos Auditeurs des cauſes d'appeaux de notredit Duchié & Reſſort d'jceluy à Beaune, juger les procès & cauſes qui ſont à juger & décernés en jceux jours, y faire toutes autres choſes qu'au tems paſſé nos Auditeurs y ont accoutumé de faire : de pourvoir à tous attentats, abus de Juſtice & autres cas touchant réformation : faire proviſion à tous ceux qu'il apartiendra tant èſdits cas qu'èn matieres poſſeſſoires & autres : de connoître de tous affranchiſſements faits par nos ſubjets, & des nouveaux acquêts faits par gens d'Egliſe & par donation, teſtament & autrement par quelque maniere ou traitté que ce ſoit ſans avoir obtenu admortiſſement de nous ou de nos prédéceſſeurs : de jceux acquêts faire tenir en nos mains & pour iceux accorder & compter finances de tous nos fiefs & arrieres-fiefs vendus ou aliénés ſans le conſentement de nous & de nos prédéceſſeurs, ou autres à qui il apartient & d'jceux mettre & faire tenir en nos mains : de faire ſur ce juſtice & raiſon aux Parties, de punir & corriger tous malfaicteurs tant de peines corporelles que pécunielles, & de faire mettre à exécution leurs adjugés tant criminels que civiles : & généralement de faire toutes autres choſes & ſinguliérement les autres choſes que à Chambre de Conſeil apartient.

Si donnons à mandement à tous nos Officiers, Juſticiers & Subjets qu'à noſdits Conſeillers de noſtredittе Chambre de Conſeil & leurs Commis ou Députés ez cas & choſes devant dittes, & tous autres pertinents & regardants le fait de leur puiſſance & office, obéiſſent & entendent diligemment & prêtent, donnent & faſſent toute obéiſſance, faveur & aide comme à nous-même, car ainſi nous plait-il être fait.

En témoins de ce nous avons fait mettre notre ſcel à ceſd. préſentes données à notre Chaſtel de Montbar le 24e. jour de Juillet 1422.

PHELIPPE Duc de Bourgogne Comte de Flandres, d'Artois & de Bourgoigne Palatin, Seigneur de Salins & de Malines. A tous ceux qui ces préſentes Lettres verront, ſalut. Comme pour le bien de nous & de notre ſeigneurie & le bien & reliévement de nôtre Juſtice. Et pour ce que nos ſubjets & nos pays de Bourg. & celui de Charollois, dont ſouvent nous convient être abſent pour pluſieurs nos affaires & la choſe publique d'jceux, ſoient mieux gouvernés & adminiſtrés de bonnne & briéve juſtice, nous ayons de nouvel par nos autres Lettres ordonné & établit vne notre Chambre de Conſeil en notre bonne ville de Dijon, pour laquelle tenir nous ſoit expédient & néceſſaire de ordonner gens notables, de prud'hommies & de grande prudence, ſavoir faiſons que nous

confiant à plain & à certainez des grands sens, prudences, loyaultés, prud'hommies & bonne diligence de nos amés & féaux Mre. Guy de Pontallier, Sgr. de Tallemere, Mre. Jacques Courtiambles Sgr. de Commarien, Mre. Jacques Sgr. de Villers nos Chevalliers & Chambellans, Mre. Guy Armenier Docteur en Loix, Jaques Sgr. de Busseul notre Escuier & Chambellan Bailly d'Ostun, Jehan Chossat Me. de nos Comptes & pardessus esleu Officier de nôtre Saulnerie de Salins, Jehan de Noident notre Trésorier & Gouverneur-Général de nos Finances, Me. Guillaume le Changeur, Me. Claude Rochette, Me. Jehan de Terrant, & Me. Guichard de Ganay, tous les susdits nommez & chacun d'eux avons ordonné, commis, institué & establis, ordonnons, commettons, instituons & establissons, par ces présentes, nos Conseillers pour assister en notredite Chambre de Conseil & vaquer, entendre, besongner & eux employer loyaulement & diligemment à l'expédition de toutes les causes, matieres & besoingnes qui affluеront & surviendront doresnavant en icelle notredite Chambre, selon le pouvoir à eux sur ce donné par nosdites autres Lettres, aux honneurs, prérogatives, libertés, droits, proffits & émoluments qui y apartiendront tant comme il nous plaira; de laquelle notreditte Chambre de Conseil led. Mre. Guy Armenier (1) sera chef & Président, & de ce aujourd'huy a fait le serment en tel cas pertinent ez mains de Révérend Pere en Dieu l'Evêque de Tournay notre amé & féal Chancellier.

Et quant à nosdits autres Conseillers & tous les Officiers de ladite Chambre ils seront tenus de le faire chacun en droit ez mains dud. Président que nous avons commis & commettons à le recevoir d'eulx, donnons en mandement par ces présentes à tous les nobles, féaux, vassaux & autres nos Justiciers, Officiers & subjets de nosdits Duchié & Comté de Bourg. & de celluy de Charollois, prions & requérons tous autres qu'il apartiendra & en aide de choix si mestier est, que auxd. Président & autres nos Conseillers de nosdite Chambre de Conseil par nous de nouvel ordonné en notredite Ville de Dijon ci-dessus nommés, & à leurs Commis & Députés & chacun d'eulx ez choses touchant & regardant leurs Offices & les circonstances & dépendances, ils obéissent & entendent diligemment & prestent & donnent conseil, confort & aide, puissance & assistance si mestier fait & ils en sont requis, en tesmoin de ce nous avons fait mettre notre scel à ces présentes. Données à nôtre Chastel de Monbart le 24e. jour de Juillet 1422.

(1) Il fut d'un si grand crédit & jugé si nécessaire, que dans la plupart des traités de paix, de mariages, conventions, &c. faits du temps du Duc Jean, & durant les huit premieres années du Duc Filipe, il fut principal Agent employé par ce Prince, les autres Princes & Princesses, pour en régler les articles, parce qu'il passoit & étoit reconnu pour le plus habile à ménager les intérêts des Parties qui vouloient ou faire la paix, ou contracter des alliances entr'elles.

Ainsi signé par Monseigneur le Duc en son Conseil, auquel vous estes, BOUELLEAU. (Pris au compte de l'année 1422 de Michel Garnier, retenu en l'office de Receveur des exploits & amandes de ladite Chambre du Conseil). Pal. tome 12. f. 268. v°. 269. & v°. & 270.

Cette Chambre commença à tenir le 18e. jour du mois d'Août audit an 1422.

Jehan Terran Licencié en Loix fit serment le 13 Aoust audit an 1422.

Gerard Vion Bachelier en droit fut retenu Procureur-Général en lad. Chambre du Conseil, & fit serment le 12 Aoust 1422.

Laurent Legrand, Secretaire du Duc & Greffier de lad. Chambre.

Guy Genelier, Conseiller du Duc, fut retenu Avocat fiscal du Duc en lad. Chambre du Conseil le 18 Aoust 1422; en 1430 il fut fait second Président.

Guichard de Ganay Licencié en Loix fit serment le 18 dud. mois d'Aoust 1422.

Jacques Seigneur de Villers fit serment le 3 Novembre aud. an 1422.

Guy de Pontailler fit serment le 16 Novembre aud. an 1422.

Richard de Chancey Licencié en Loix, Conseiller du Duc & second Président en la Chambre du Conseil, pourveû le 7 Octobre 1423, fut reçû & fit le serment entre les mains de Mr. d'Authume Chancelier de Bourgogne le 11 dud. mois.

Jehan Perrier, Conseiller du Duc en la Chambre du Conseil par le décès de Guichard de Ganay, il fut nommé le 26 Juillet 1424, & fit serment entre les mains de Guy Armenier Président le 28 suivant, il présida aux Parlements de Beaune & de St. Laurent; auparavant ses employs, il fut Procureur du Duc.

Jehan Noydent Conseiller du Duc en la Chambre du Conseil, fut nommé le 22 Décembre 1426, fut reçeu & en fit le serment le 8 Mars aud. an.

Regnier Pot Chevalier Seigneur de la Roche Conseiller & Chambellant du Duc & Conseiller en la Chambre du Conseil, par Lettres données à Bruges le 11 Aoust 1427, fut reçû & en fit le serment entre les mains de Mr. le Chancelier de Bourg. le 11 Octobre suivant.

Jehan Peluchot Conseiller du Duc est en la Chambre du Conseil par Lettres données à Bruges le premier Septembre 1428, au lieu de Jacques de Busseul, il en fit le serment le 11 Novembre suivant entre les mains de Mr. le Chancelier, il fut fait second Président en lad. Chambre en 1429.

Guillaume Bourelier Procureur du Duc en la Chambre du Conseil au lieu de Girard Vion, fut pourveu par Lettres du 4 May 1429, & en fit le serment le...... aud. an, il fut nommé par lad. Chambre en l'office de Receveur des exploits & amandes le 15 Octobre 1429, & pourveû par Lettres du Duc données à Arras le 27 Février aud. an en 1434, il est qualifié Secretaire & Procureur-Général.

Estienne Armenier Conseiller du Duc en la Chambre du Conseil & nommé en cette charge le...... 1429, il étoit fils de Guy Armenier Président, qui mourut en lad. année.

Par Lettres du Château de Montbard 24 Juillet 1422, le Duc Philipe ordonne à Guichard de Ganay retenu Conseiller de sa Chambre du Conseil à Dijon, 16 s. 8 d. tourn. de gages par jour, y compris les Dimanches & Fêtes, tant qu'il travaillera en en lad. Chambre à Dijon, & lorsqu'il montera à cheval pour luy & en sortira, il luy ordonne 33 s. 4 d. tourn. par jour; mais lorsque ce sera pour parties étrangeres, il en aura 50 qui luy seront payez par ceux pour les affaires desquels il sortira & se déplacera ou travaillera & qui l'occuperont. Il donne de pareilles Lettres pour Guill. le Changeur aussi Conseiller le même jour. Par semblables Lettres il taxe les gages de Guy Armenier Président à 30 s. par jour y compris les Dimanches, Fêtes & jours de vaccances, & à 60 s. lorsqu'il se déplacera.

Par Lettres de même datte il retient Guy Gelenier son Conseiller pour son Avocat fiscal en lad. Chambre, aux gages de 300 l. par an, droits, proffits & qui appartiendront à cet office pour lequel exercer il viendra résider à Dijon, & quittera toutes autres pratiques, & au moyen de quoy il sera chargé de faire toutes ses écritures, plaider toutes ses causes, &c.

Par Lettres de même datte, il ordonne 25 s. tourn. de gages par jour à Jacques de Villers qu'il a institué Conseiller en ladite Chambre, y compris les jours de Fêtes & ceux qu'il déplacera. Par Lettres de même datte ceux qu'il ordonne à Claude Rochette sont les mêmes que ceux de Guichard de Ganay. Par Lettres de même datte il retient Girard Uyon Bachelier en Loix pour son Proc. Général & spécial en lad. Chambre, & le charge de comparoître pour lui & en son nom en toutes ses causes qui y seront portées & qu'il y portera, moyenant qu'il résidera à Dijon & qu'il ne servira autres que luy, renoncera à tous gages ou pensions que d'autres peuvent luy faire & fera le serment pour ce requis. Pourquoy il luy ordonne 100 l. de pension, outre les droits, proffits & émoluments qui seront attachez à cet office.

Par Lettres de Montbard, 24 Juillet 1422, le Duc établit Jaquot Busseaut de Santhenay Huissier en lad. Chambre, ainsy que Vincent Garnier, aux gages qui leur seront taxez par ses Gens du Conseil & des Comptes.

Jean de Terrant retenu Conseiller en lad. Chambre, eut les mêmes gages que Guichard de Ganay.

XIX.

Le Duc partage en deux le Bailliage d'Aval.

24 Juillet An. 1422.

Chambre des Comptes.

PHILIPE Duc de Bourgogne, Conte de Flandres, d'Artoys & de Bourgogne, Palatin, Sgr. de Salins & de Malines. A tous ceulx qui ces présentes Lettres verront. Comme en nostre Balliage d'Aval ait grand pays à gouverner & vingt-deux siéges où l'on a accoustumé de tenir les assises dudit Ballage lesquelles pour le long tour de tous lesdits siéges, où il n'a accoutumé d'avoir que ung seul Bally se tiennent très-peu souvent, au grand retardement & dilation de la justice de nos subjets & autres qui ont à besoigner. Et tellement que leurs procez à grand peine y peuvent prendre fin ne conclusion, & y sont comme immortels, dont nosd. subjets espécialement sont en maintes matieres moult grevez & dommagiez, ainsy que plusieurs plaintes nous ont été faittes par plusieurs fois & sont de jour en jour; savoir faisons que pour à ce convenablement pourveoir pour le bien & avancement de nos droits & ceulx de nosd. subjets, & afin que justice il peut estre mieulx exercée & plus brief administrée, nous par l'avis & délibération de Révérend Pere en Dieu l'Evêque de Tournay, nostre amé & féal Chancelier, de Mess. Guy Armenier Docteur en Loix, nagueres nostre Bailly dudit Ballage d'Aval, & lequel en avons nouvellement déporté, & le ordonné Président de nostre Chambre de Conseil par nous nagueres établie en nostre bonne ville de Dijon, & de plusieurs de nos Consers. en grant nombre avec les gens de nos Comptes aud. lieu de Dijon, avons voulu & ordonné, voulons & ordonnons par ces présentes, que doresnavant nostred. Ballage d'Aval sera gouverné par deux personnes & divisé en deux parties, dont l'une partie contiendra nos villes & chastellenies de Pontallié, Salins, Chay, Arbois, Poligny, Chatelchalon, Montmoret, Montagu, St. Julien, Orgelet & Monnet, & leurs ressorts, bâtis, apparten. & appendences, & sera nommé le Ballage d'Aval en nostred. Conté de Bourgogne, & l'autre partie contiendra les villes & chastellenies de Dole, la Loye, Colonne, St. Aubin, Rochefort, Montmirey, Gendrey, Orchamps, Frasans, Quingey & Ornans & leurs ressorts, bâtis, apparten. & append. & sera nommé le Ballage de Dole, en nostredit Comté de Bourgogne, & en pourveant aud. Ballage d'Aval, pour la bonne relation que par plusieurs de nosd. Conseillers & autres faitte nous a esté de la personne de nostre amé & féal Conseiller Me. Estienne Armenier Licentié en Loix, & de sa grand prudence, direction & suffisance, yceluy confiants à plain de ses loyauté, prudommie & bonne diligence, avons fait, ordonné, commis, institué & establi, faisons, ordonnons, commettons, instituons & establissons par ces présentes nostre Bailly, d'yceluy nostre Ballage d'Aval aud. nostre Comté de Bourgogne, & luy avons donné & donnons pouvoir de garder nos droits, sgries. & noblesses dud. Ballage, de faire & administrer bonne & briesve justice à nos sujets & autres qui l'en requerront en tous cas qu'il appartiendra, & généralement de faire toutes & singulieres choses que bon & loyal Bally dud. Ballage d'Aval peut & doit faire & que à yceluy

office compete & appartient estre fait. Aux gages de sept vingt livres estevenans par an, qu'il aura & prandra pour ce de nous, sur la recepte de nostre Trésorerie de Dole, & aux autres droits, honneurs, prérogatives, proffits & émoluments accoutumez & qui y appartiennent tant qu'il nous plaira. Sur quoy il sera tenû de faire le serment en tel cas pertinent pardevant nos amez & féaulx Conseillers ordonnez en nostre nouvelle Chambre de Conseil à Dijon, lesquelx nous avons commis & commettons à les recevoir de luy. Si donnons en mandement à tous nos Justiciers, Officiers & subjets de nostred. Ballage d'Aval, prions & requérons tous autres qu'il appartiendra, que led. M^e. Estienne Armenier, led. serment fait, comme dit est, ils fassent, seuffrent & laissent plainement & paisiblement joir & user dud. office de Bally de nostre Ballage d'Aval, selon la division cidessus déclarée, ensemble des droits, honneurs, prérogatives, proffits & émoluments dessusd. & à lui en sond. office, faisant & exerçeant, obéissent & entendent diligemment, & lui prestent & donnent conseil, confort, prisons & ayde se mestiers est, & ils en sont requis. Et mandons en oultre à nostre Trésorier de Dole, présent & à venir que lesd. gages, de sept vingt livres estevenans paye, balle & delivre doresnavant chascun an, aud. M^e. Estienne Armenier, à tels termes & par la maniere que se payoient les gages dud. Mess. Guy Armenier son pere, qu'il prenoit à cause de l'office de tout led. Baillage d'Aval. Et par rapportant ces présentes, ou *vidimus* d'ycelles, soubs scel autentique, ou copie collationnée par l'un de nos Secretaires, ou en la Chambre de nos Comptes, pour une & la premiere fois seulement, & sur chacun terme & payement quittance suffisant, tout ce que ainsy payé lui en sera, voulons estre alloué ez comptes de nostred. Trésorier de Dole, qu'il payé l'aura & rabattu de sa recepte par nosd. Gens des Comptes à Dijon, sans aucun contredit, ou difficulté, nonobstant quelxconques restrictions & ordonnances, mandements ou deffenses ad ce contraires. En tesmoing de ce, nous avons fait mettre notre scel à ces présentes. Donné en nostre Chastel de Montbard le xxiiij^e. jour de Juillet, l'an de grace, mil cccc. vingt & deux. Par Monf. le Duc, vous présent, T. BOUESSEAU.

Et le 19 Aoust suivant, led. Estienne Armenier fit le serment requis ezd. Lettres, en laditte Chambre à Dijon.

XX.

Lettres touchant le Traité de S^t. Claude.

Du Duc de Savoie.

6 Sept. AN. 1422.

Chambre des Comptes.

TRÈS-CHIERE & très-amée suer, j'ay reçeu vos gracieuses Lettres, qu'il vous a pleu me y envoyer par le porteur de cestes, & par ycelles sceu vostre bon estat, que nostre S. par son benoist plaisir veuille toujours maintenir de bien en mieulx, selon vostre bon desir, pour ce vous prie que souventefois vous plaise moy en acerbener par tous venans, pour ma très-parfaitte liesse & recréation, & de mon estat, duquel par vostre courtoisie savoir vous plaist, je suis là Dieu mercy en bonne santé, très-chiere & très-amée suer. Quant à ce que vous m'escripvez que pour les grants occupations qu'avez pour le présent, je veuille continuer la journée, qui se devoit tenir à Saint-Glaude ou à Romanay, entre vos Gens & les miens, le jour de la prouchaine Feste de l'exaltation Sainte Croix, jusques à la prouchaine Feste Saint Martin d'hiver, en bonne foy, très-chiere & très-amée suer, ce m'est chose très-grevable, considéré que les poures Marchands estrangiers qui doivent estre, comme vous savez restituez, toujours sont ci pardevers moy & instent à grands plaintes pour obtenir leur restitution, & que ja par plusieurs foys, je les ay pour contemplation de vous, continué & fait attendre, dont ils ont soustenu & encores soustiennent très-grans frais & missions que j'ay & à bonne cause à très-grand compassion, toutesvoies car en toutes choses à moy possibles, je vous voudroye tousdis supporter & complaire, je suis content pour amour de vous & de mon très-chier & très-amé nepveu votre fils, que lad. journée soit continuée jusques led. jour de la prouchaine Feste Saint Martin d'hiver, & lors se tienne à Romanay, ainsy que le mescripvez vous priant & requérant très-affectueusement que pour considération de ces choses, entre deux il vous plaise tellement faire entendre sur cette matiere, que à ycelle journée, ceulx pouves Marchands estrangers soient restituez, comme faire se doit & vous ferez bien & grant mérite, & avecques ce m'y ferez très-singuliere amour & plaisir, très-chiere & très-amée suer. S'aultre chose vous plaist, que faire puisse feablemt. la vous plaise moy signiffier, pour la faire de très-bon cuer, comme scet le benoist fils de Dieu qui vous ait en sa sainte garde & vous doint très-bonne vie & longue. Escript à Thonon le vj^e. jour de Septembre, votre frere le Duc de Savoye, BOLOMIER. Et au dos est écript, A ma très-chiere & très-amée suer, la Duchesse de Bourgoigne, Contesse de Flandres, d'Artoys & de Bourgoigne.

De la Duchesse de Bourgogne.

De par la Duchesse de Bourgogne, Comtesse de Flandres, d'Artoys & de Bourgogne.

TRÈS-CHIER & bien amé, nous avons reçeu les Lettres de beau-frere de Savoye, par lesquelles il nous escript que est content que la journée qui se devoit tenir à St. Glaude ou à Romenay, le jour de la prochaine Feste de l'exaltation Ste. Croix entre ses Gens & les nostres, soit continuée jusques le jour de la St. Martin d'yver en suivant, comme vous pourrez plus à plain veoir par lesd. Lettres que nous vous envoyons cy-dedens encloses, & vous mandons que vous avisez ce qui y sera affaire pour tenir ycelle

ycelle journée & le nous escrisez. Le St. Esprit vous ait en sa sainte garde. Escript à Auxone le xij^e. jour de Septembre. G. LE BOIS.

Et au dos est escript, à nostre très-chier & bien amé M^e. Richard de Chantey, Conseiller de nous & de nostre très-chier & très-amé fils le Duc de Bourgoingne & son Bailly de Dijon.

Du Duc de Savoie.

TRÈS-CHIERE & très-amée suer par la teneur de vos Lettres à moy présentées par M^e. Jean de Martigny Procureur de Bourgogne vostre Ambesseur pourteur de cestes, j'ai scu vostre bon estat, dont j'ay esté & suis très-consoulez de cuer, prians nostre S. que ycelluy vueille maintenir durablement selon mon singulier plaisir, & de mon estat, dont savoir vous plet je suis la Dieu grace en bonne santé, très-chiere & très-amée suer, en vosdittes Lettres se contient aucune récitations de journoyemens fez à St. Glaude entre vos Ambesseurs & les mieulx, & aussi troeve aud. Procureur, laquelle troeve, il ma rappourtée, & sur ycelle, je lui ay faitte response, c'est assavoir que pour contemplation de vous & de mon très-chier & très-amé nepveu le Duc de Bourgogne vostre fils, j'ay repusé la journée du traittié de St. Glaude au jour & par le mode contenu en l'escript qu'ay fet avec ledit Procureur, aussi ay consenti au relaschement de prisonniers détenus sur mon terrain, par ainsy que vous pourra rappourter led. Procureur, & se chouse vous plet que fere puisse plese vous le moy fere savoir & je l'acompliray de très-bon cuer à mon povoir, & prie le benoist fils de Dieu très-chiere & très-amée suer qu'il vous ayt en sa sainte garde & vous doint très-bonne vie & longue. Escript à Thonon le xxiij^e. jour de Janvier. Vostre frere le Duc de Savoye. COLON.

Et au dos est écript, à ma très-chiere & très amée suer la Duchesse de Bourgoigne.

De la Duchesse de Bourgogne.

TRÈS-CHIERS & bien amez, nous avons reçeu les Lettres de beau-frere & belle-suer de Savoye, celles de Jehan de Martigny & un appointement que nous vous envoyons avec ces présentes, & vous mandons que le tout veu vous avisez ce qui y sera affaire en maniere que du costé de nous & de nostre très-chier & très-amé fils le Duc de Bourgogne n'ait point de faulte nostre S. soit garde de vous. Escript à Rouvre le second jour de Février. G. LE BOIS. Au dessus est escript de par la Duchesse de Bourgogne, Comtesse de Flandres, d'Artoys & de Bourgn^e. Et au dos : nos très-chiers & bien amez les Gens du Conseil & des Comptes de nous & de nostre très-chier & très-amé fils le Duc de Bourgoigne, estans à Dijon.

XXI.

Instructions de par ma très-redoubtée Dame, Madame la Duchesse de Bourgogne, sur Jaques Loron M^e. d'Hôtel, & M^e. Jean Pellucheux Ballé & Conseillers de madite Dame, à Mg^r. le Chancelier & à Messg^rs. du Conseil à Dijon, pour leur dire & exposer de par elle les choses ci-après escriptes.

PREMIÉREMENT, diront de par mad. Dame, comme son pays de Charollois & terres de Noyers sont scitués & assis sur les limites du Duchié de Bourgogne, faisants frontieres à plusieurs garnisons d'ennemis qui sont à l'environ dud. Duchié & ez parties de la scituation d'jcelles terres de mad. Dame, & pour ce qu'il est besoin d'y avoir bonnes & sûres gardes. 29 Mars. AN. 1[illegible].

Item, & en outre diront à mond. Sgr. le Chancelier & Conseil, comme na gueres elle a écript à mond. sieur le Chancelier plusieurs pilleries, maux & dommages que ont fait les Gens du Bâtard de la Baulme en sad. terre de Noyers & à luy envoyer plusieurs Lettres, que à ycelle Dame ont été écriptes par son Bailly dud. lieu, afin que par lui fut sur ce pourvû.

Item, leur sera dit, comme par réponse de mond. Sgr. le Chancelier leur a rescript à mad. Dame, que led. Bâtard a promis par ses Lettres, que lui ne ses Gens ne feront aucune guerre, ne autre dommage ez terres de mad. Dame ne de mond. Sgr. son fils, & que ainsi il l'a écript aud. Bâtard, en lui écrivant en outre qu'il fasse cesser sesd. Gens de plus avant dommagier sad. terre de Noyers, & qu'il fasse réparer tout ce qu'ils y ont mal fait jasoit ce qu'il n'ait pas grande fiance en luy.

Item, a en outre rescrit mond. Seigr. le Chancelier que si led. Bâtard ou ses Gens perséverent plus avant, que l'on y doit résister à toute puissance & que pour tenir le lieu seur de Boligneu & Odot de Champdio du pays de Savoye, avoient parlé à lui, & que selon qu'ils avoient senti d'eux qu'ils se employeroient volontiers quelque part & se passeroient à légier payement, & de vivre gracieusement sur le pays sans faire outrage.

Item, & pour ce a escript mond. Sgr. le Chancelier à mad. Dame, les mander pour en parler à eux, & qui lui meneroient volontiers xxx. compagnons.

Item, & quant à ce que mad. Dame avoit escript à mond. Sgr. le Chancelier comme dit est cy-dessus de pourvoir à la garde dud. Noyers & Charollois, & que mond. Sgr. le Chancelier luy escript, qu'il n'a point de Ordonnance de Mgr. le Duc de garder les villes & châteaux de mad. Dame à ses dépens, & que sans son Ordonnance, il ne s'y oseroit entremettre, disant que ce ne lui appartient point, sera dit de par icelle Ma-

dame auxd. Chancelier & Gens de Confeil, premt. quand à ce qu'il a efcript audit Bâtard, qu'elle en eft bien contente, & quand à la provifion que lui efcript de mettre lefd. Sges. de Boligneu & Odot de Champdio en garnifon au Chaftel dud. Noyers, qu'il ne femble point à mad. Dame être chofe fûre, confidéré que eulx & led. Bâtard de la Baulme font d'un même pays, & que leu dit led. Bâtard être leur parent, & pour ce que fe n'eft point le plaifir de mad. Dame de les y mettre.

Item, & entant comme mond. Sgr. le Chancelier dit, qu'il n'a point de charge de faire garder les villes & chafteaux de mad. Dame aux dépens de mond. Sgr. veult mad. Dame qu'il foit dit à mond. Sgr. le Chancelier & ezdittes Gens du Confeil, que ces paroles lui femblent bien étranges & fauvaiges & de petit réconfort, fonnant matiere de féparation de biens entre la mere & le fils, qui lui eft chofe bien dure & déplaifant, confidéré qu'elle eft mere, & mond. Sgr. fils, & que tout ce qu'elle a & tient, doit avenir après elle à lui feul & pour le tout. *Nota.*

Item, fera auffi dit ès deffd. que fuppofé que mad. Dame ne fut mere de mond. Sgr. & qu'elle fut une étangere, que attendu qu'elle eft Dame veuve, que fefd. châteaux & terres font comme dit eft frontiere ez garnifons des ennemis, que lui femble que l'on lui devroit donner plus grand confort que mond. fieur le Chancelier ne fe dit avoir charge de faire.

Item, & mefmement qu'elle a bien fçû quand l'on manda les gens d'armes pour obvier à l'entreprife des ennemis qui ont eü pris Tournus, que l'on a donné plufieurs conforts à plufieurs defd. Gentilshommes de par delà, tant des pays de Bourgogne comme du Royaume tenants le party du Roy & de mond. fieur, tant en payement de gens d'armes, comme en poudre, canons, arbaleftres & traits, & pour ce eft bien dure chofe à mad. Dame que l'on ne la pourvoit comme l'on a les autres & affés mieulx, confidéré les chofes deffufdites.

Item, & pour ce envoye mad. Dame les deffufdits fes Ambaffadeurs afin d'avoir de mond. fieur le Chancelier & de mefd. autres Sgrs. du Confeil autre réponfe fur l'aide par elle quife, devers mond. Sr. & mefmement que la perdition des terres de mad. Dame dont Dieu les gart, feroit la perdition du pays de Bourgogne, & que tant qu'elles feront bien gardées, le démourent du pays en fera plus fûr.

Item, & de ce faire veut mad. Dame que l'on les requiert une fois pour toutes, afin que fe inconvénient y venoit, que Dieu ne veuille que ceulx en ayent la charge qui l'en devront avoir & qu'elle n'ait caufe d'en quérir autre par remede, ce qui femble à mad. Dame qui feroit charge à mond. Sr. fon fils, à mefd. Srs. le Chancelier & Gens du Confeil.

Et feront requis lefd. Mgr. le Chancelier & Gens du Confeil de refcrire fur ce à mad. Dame, leur intention.

Efcript à Auxonne le xxjx^e. jour de Mars l'an mil quatre cent vingt & deux, avant Pafques. J. D'AUTREY.

XXII.

Jean, Comte de Baviere, déclare le Duc de Bourgogne fon héritier.

6 Avril. An. 1423

Chambre des Comptes.

JEHAN par la grace de Dieu Conte Palatin fous le Rhin, Duc en Baviere, fils de Henau, Hollande, Zellande, & à tous ceulx qui ces préfentes Lettres verront Salut. Comme nous meus d'amour naturelle envers nos pays, terres, feignories & fubjets, confidérant meifmement que encores de préfent n'ayons aucuns enffans légitimes de noftre char, defirons de tout noftre coer & entencion comme bon Seigr. & Prince, ainfy que tous autres bons Sgrs & Princes doient faire, pourveoir en noftre vivant ad ce de noftre pouvoir, que nofd. pays, terres, fgries. & fubjets nous trefpaffez de ceft fiecle mortell puiffent demourer en paix & tranquillité & obvier que aucunes guerres, divifions ou desbas n'y aviegnent ou fourdent au dommage ne à la deftruction d'iceulx que Dieu ne voelle, par entre ceulx qui fe porteroient ou vouldroient porter nos héritiers, ou cas que noftre Sgr. feroit fon commandement de nous fans enffans légitimes defcendans de noftre corps. Savoir faifons que pour les confidérations deffufd. & acquittier auffi de bonne foy noftre confcience de cognoiftre de & fur le fait de noftre fucceffion & hourie la pure vérité. Nous recognoiffons & déclairons par ces préfentes, que noftre très-chier & très-amé nepveu Phelipe Duc de Borgoigne, Conte de Flandres, d'Artoys & de Bourgoigne, eft noftre vray & plus prouchain héritier & nul autre & que à luy feul pour le tout ou cas que lui vivant yrions de vie à trefpas fans avoir ne laiffer aucuns enffans tels comme dit eft devroient & devrons à venir fuccéder & appartenir tous nofd. pays, terres & fgries. que dez maintenant avons & autres quelxconques fe plus en avions cy-après. Sauf & réfervé les traittiez jadis fais par nos prédéceffeurs de noftre pays & Ducé de Baviere avecq tous les biens, meubles à nous apparten. au jour de noftre trefpas. Et telle eft auffi noftre entencion & voulente, fauve & réfervé fe nous aliffions de vie à trefpas dedens les douze ans que devons avoir le gouvernement des pays de Hollande & Zellande, nos très-chiers & très-amez nepveu & niepce le Duc de Brabant & la Ducheffe fa femme lors vivans, que yceulx pays fi avant que à eulx appartienn. retourneroient à eulx felon la fourme du traittié fur ce fait entre nofd. nepveu & niepce & nous, entendu que de nofd. biens meubles puiffions par noftre teftament, ou autrement ordonner pour le falut de noftre ame & à noftre confcience en tel partie, & ainfy que bon nous femblera, promettans de non faire aucune chofe préjudiciable au contenu de ces meifmes préfentes, & four ce affin que noftre

ditte recognoissance, déclaration, entencion & volente puisse ou temps à venir plainemt. & clerement apparoir sans par aucun estre révoquié en doubté pour nostred. nepveu en faire démonstration & s'en aydier oud. cas s'il estoit besoings, lui avons de nostre propre mouvement baillié nos présentes Lettres ausquelles faittes & données à Bruges avons en tesmoing de ce, fait mettre nostre scel le vj^e. jour d'Avril avant Pasques, l'an de grace mil cccc. & vint-trois, de l'espécial commandement de Monf. le Duc, GER. DUROT.

XXIII.

Traité d'alliance entre les Ducs de Bourgogne & de Bretagne.

18 Avril. An. 1423.

Bibl. R. Mss. Baluze, n°. 9484. (2)

PHILIPES Duc de Bourgogne, & Jean Duc de Bretaigne, à tous ceux qui ces présentes Lettres verront & oiront, salut. Sçavoir faisons que nous & chacun de nous avons promis & octroïé, promettons & octroïons de bonne foy l'un de nous à l'autre, sçavoir est, nous Duc de Bourgogne au Duc de Bretagne notre frere, que s'il advenoit que pour honneur & révérence de Dieu pitié & compassion du Peuple nous fissions aucun traité, accord ou pardon à Charles Dauphin de Viennois en cas de la mort ensuye en la personne de notre très-redoubté Seigr. & Pere Monseignr. le Duc de Bourgogne derriérement trépassé, que Dieu absolve, nous par ce n'entendons aucunement desroger aux alliances & confédérations faites entre ledit Duc de Bretagne notre frere, & nous, en quoi promettons & octroions à notredict frere le Duc de Bretaigne lui estre aidant, secourant & confortant tant vers led. Dauphin Olivier de Blois, ses freres & leurs adhérés, que vers tous autres quelconques que dommage ennuy ou guerre luy voudront porter ou à ses pais terres ou subjects & voulons que lesdites alliances & confédérations faites entre luy & nous vaillent, tiennent & sortent leur plein effect & les promettons & jurons tenir en bonne foy & en parolle de Prince nonobstant quelconque traité ou accord qui se face ou puisse estre fait entre ledit Dauphin & nous desquelles alliances la teneur est telle :

JEAN, régent le Royaume de France, &c. Et pareillement nous Duc de Bretagne devant dict, promettons & octroions à nostred. frere le Duc de Bourgogne que s'il advenoit que nous feissions aucun traité, accord ou pardon audit Charles Dauphin de Viennois à cause des faveurs ports & soutenances qu'il a fait à Olivier de Blais ses freres & leur mere nos ennemis touchant la prise & détention de notre personne faite traiteusement par ledit Olivier de Blais & Charles son frere, & aussi la venuë de Jean de Blais frere dudit Olivier en notre païs qu'il de guet appense n'agaires y estoit venu pour nous cuider prendre ou meurtrir tendans lesdits de Blais à notre mort & destruction, nous par ce n'entendons aucunement desroger aux alliances & confédérations faites entre notredit frere de Bourgogne & nous desquelles alliances mention pléniere est cy-devant faite en quoy promettons & octroions à notred. frere de Bourgogne lui estre aidant, secourant & confortant tant vers led. Charles Dauphin dessusd. que autres quelconques que dommage guerre ou ennuy luy voudroient porter ou à ses pais terres & subjects, & voulons que cesd. confédérations & alliances faites entre lui & nous vaillent, tiennent & sortent leur plénier effect, & les promettons & jurons tenir en bonne foy & en parole de Prince nonobstant quelconque traité ou accord qui se face ou puisse estre fait entre led. Dauphin & nous. En tesmoing desquelles choses nous devant dicts Ducs de Bourgogne & de Bretagne, avons fait mettre & aposer à ces présentes nos sceaux & les avons signées de nos mains & soubscrit nos propres noms. Donné à Amiens le 18e. jour du mois d'Avril l'an de grace 1423. Et au dessoubs de l'escripture desd. Lettres estoient ainsi signés PHELIPES JEHAN, & en la marge de dessoubs, par M^e. le Duc de Bourgogne, MENNART, par M^e. le Duc de Bretagne, J. GRIVAUT, & dessous estoit escript, cette copie est collationnée aux Lettres originaux par moy DE LEHEYRETULE.

XXIV.

Erection de l'Université de Dole.

22 Juin. An. 1423.

PHILIPE Duc de Bourgogne, Comte de Flandres, d'Artoys & de Bourgogne Palatin, Sgr. de Salins & de Malines, à tous ceulx qui ces Lettres verront, salut. Comme à nostre supplication & requeste, & pour le grant honneur bien & proffit de la chose publique de tout nostre pays de Bourgogne & espécialement & singuliérement de nostred. Comté de Bourgogne, tant pour l'augmentation du divin Service & de la sainte Foy chretienne & la conservation du bon droit d'un chacun & pour habiliter en prudence & science tous ceulx de nosd. pays que bon vouloir y auront & pour plusieurs autres causes, raisons & considérations contenuës & déclarées ez Lettres & Bulles apostoliques de nostre St. Pere le Pape, nostred. St. Pere, devers lequel nous avons par plusieurs fois envoyez ambassade notable, pour ceste cause nous ait octroyé, consenti & accordé de mettre sus & constituer en nostre ville de Dole Estude & Université pour y lire ez facultez de Théologie, Droits canon & civil, de Médecine & des Arts, & il soit ainsy que pour édiffier, maisonner & faire les Ecoles, Chapelle, cloiche, cloichier, aournemens d'ycelle Chapelle, Messe, calice, & payer les pensions des Docteurs & autres Graduez lisans en yceulx Etudes, & aussi pour payer les gages & salaires du Chapellain & Marguilier de lad. Chapelle, & les frais nécessaires pour aller querre & amener lesd. Docteurs & Graduez aud.

Dole, nos bien amez les Gens d'Eglise, Bourgeois & Habitans des bonnes villes & du plat pays de noſtred. Comté de Bourgogne pour ceſte cauſe mandez de par nous & venus & aſſemblez en noſtre ville de Salins, en l'Egliſe des Freres Meneurs dud. lieu, le troiſieme jour du mois d'Avril dernier paſſé, ayent libéralement de leur bonne volonté, pleinement & gracieuſement ſans aucune induction ou contrainte, mais tant ſeulement pour la grande & ſinguliere affection qu'ils ont eu & ont au fait deſd. Uninverſitez & Eſtude, & pour le grand honneur bien & avancement que de ce ſe puet enſuir pour les cauſes devant dites, pour eulx & leurs ſucceſſeurs & tous autres de noſtred. pays de Bourgogne, la ſomme de neuf mille ſix cent quatre-vingt treize-livres à paier par portions convenables en cinq années commençants les jour & an que deſſus, & dont la tierce partie ſera payée & levée en ceſte préſente année, laquelle ſomme leſdits Gens d'Egliſe & habitans des bonnes villes & plat pays de noſtred. Comté ont fait jetter, égaler & aſſeoir ſur eulx-meſmes de noſtre bon plaiſir & volonté, par Révérends Peres en Dieu nos très-chers & bien amez les Abbez de St. Pol de Beſançon & de Bellevaulx, le Prieur de Jouhe, Me. Pierre Saiget de Salins, Jehan Benoit de Veſoul, Jaquot Vurry noſtre Tréſorier de Dole, & Guiot Aubry Receveur de Poligny adce nommez & eſleus par leſd. Gens d'Egliſe & habitants de bonnes villes & plat pays de noſtred. Comté, pour ycelle ſomme de 9693 livres eſtre levée, cuillie & reçuë par Guiot Vurry de Dole, & Guiot Aubry Receveur de Poligny adce nommez & eſleus par leſd. Gens d'Egliſe & habitants de bonnes villes & plat pays de noſtred. Comté, pour ycelle ſomme de 9693 liv. eſtre levée, cuillie & recuë par Guiot Vurry de Dole adce nommé & eſleu par leſd. Abbé de St. Pol & de Bellevaulx, Prieur de Jouhe & autres deſſ. nommez à tels gages que par eulx luy ſeront taxez, pour ycelle ſomme eſtre par led. Guiot baillée & délivrée à Regnier de Mailly bourgeois de Dole, pour en faire par l'ordonnance deſd. eſleus les payements des penſions, frais, édiffices & autres choſes cy-devant déclarées néceſſaires pour leſd. Univerſité & Eſtude & pour l'entretenement d'yceux, ſans ce que deſd. deniers puiſſe ne doie aucune choſe eſtre employée ou convertie, en quelque maniere que ce ſoit, en autre fait ou uſage, fors tant ſeulement pour le fait deſſ. dit, ne n'en ſeront leſd. Gens d'Egliſe & autres habitans de noſtred. Comté leſd. Guiot, Vurry & Regnier de Mailly tenus d'en rendre compte deſd. frais & penſions & autres choſes touchans & concernant leſd. Eſtudes & Univerſitez fors que pardevant les eſleus & commis deſſd. leſquelx nous avons ordonné & commis, ordonnons & commettons ad ce faire de par nous, appellez avec eulx, noſtre Bailly de Dole, ou ſon Lieutenant, ſavoir faiſons que toutes les choſes deſſ. d. & chacune d'ycelles, nous avons eu & avons pour bien aggréables en ſummes très-contents & voulons & nous plait de les entretenir ſans aucun contredit ou difficulté & aud. Guiot Vurry, avons donné & donnons par ces préſentes pouvoir, autorité & mandement eſpécial de lever, cuillir & recevoir lad. ſomme de 9693 liv. par les Parties, & ſelon l'aſſiette que faitte en a eſté par leſd. eſleus à ce qui ont eſté & ſeront bailliez aud. Guiot Vurry ſoubs les ſeings manuels d'yceulx eſleus & de contraindre par toutes voyes deuës & raiſonnables & meſmement en la maniere que l'on a accouſtumé & doit faire pour nos propres debtes tous les contrediſans, delayans ou refuſans à payer leur portion de lad. ſomme à chacun terme adviſé & ordonné pour ceſte cauſe & par leſd. eſleus, nonobſtant toutes oppoſitions ou appellations quelxconques eu regard aux grans honneurs, biens & proffit que pour la choſe publique de noſtred. pays ſe peuvent enſuir deſd. Univerſité & Etude. Et donnons en mandement à tous nos Juſticiers & Officiers de noſtred. Comté de Bourgogne ou à leurs Lieutenants & à chacun d'eulx, que aud. Guiot Vurry, en levant & faiſant paier led. ayde & les exécutions & contraintes que pour ce appartiendront à faire en la maniere deſſ.d. & meſmement au commis dud. Guiot Vurry ſe meſtiers eſt, obéiſſent & entendent diligemment & leur donnent & preſtent ayde & confort ſe meſtier eſt & requis en ſont, en teſmoing de ce, nous avons fait mettre noſtre ſcel à ces préſentes. Donné en noſtre ville de Salins, le 22e. jour de Juin, l'an de grace mil cccc. vint & trois. Par Monſ. le Duc, à la relation du Conſeil ouquel vous eſtiez, T. BOUESSEAU.

XXV.

Henri, Roi d'Angleterre, accorde 2000 liv. de rente au Duc de Bourgogne.

8 Septem[bre] AN. 142[.]

Chambre d[es] Comptes.

HENRY, par la grace de Dieu Roy de France & d'Angleterre. A tous ceulx qui ces préſentes Lettres verront ſalut. Savoir faiſons, nous avoir eſté expoſé de la partie de noſtre très-chier & très-amé oncle Phelipes Duc de Bourgoingne que comme feu noſtre très-chier Sgr. & ayeul Charles Roy de France, derrain treſpaſſé que Dieux abſoille, euſt donné, cédé, tranſporté & délaiſſié dez le viije. jour d'Aouſt, l'an mil quatre cens & dix-huit à noſtred. oncle lors Conte de Charroloys & à noſtre très-chiere & très-amée tante Michielle de France, fille de noſtred. Sr. & ayeul, & compaigne de noſtred. oncle les chaſteaulx, villes, chaſtellenies de Peronne, de Roye & de Montdidier pour d'jceulx lieux, enſamble de tous les droits, prouffis, rantes, revenues & émolumens quelſconques, tant en demainne & aides, comme autrement joir & uſer plainement & paiſiblement par eulx leurs Gens & Officiers juſques à ce que noſdits oncle & tante

feussent à une fois paiez & contentez de cent mille escus, & aussi des joyaux, abillemens & estorremens pour nostred. tante sans pour chose qui en eust esté ou feust reçuë, diminuer ou ameurir lad. somme & reste de cent mille escus, ne aussi lesd. joyaulx & escorremens ainsy que nostred. oncle dit plus à plain aparoir par les Lettres de nostred. Sr. & ayeul à l'occasion & par le moyen desquelles choses nostred. oncle a tenu & possidé jusques à ores les chasteaulx, villes & chastellenies dessusd. jaçoit ce toutesvoies que nos Gens & Officiers dient & maintiennent nostred. oncle avoir esté paié & contenté de ce qui lui povoit estre deu à cause dud. mariage, & que ou temps que lesd. villes, chasteaulx & chastellenies furent baillées à nostred. oncle, il ne lui estoit deu à cause dud. mariage, que la somme de dix-huit mille cinq cens livres tournois ou environ, les Gens & Officiers de nostred. oncle disans le contraire: & il soit ainsy, que pour satisfaire nostred. oncle de la somme de vint mil livres parisis de rente par an sa vie durant, qui pour certaines causes & raisons lui avoit esté promise par feu nostre très-chier Seigr. & pere, cui Dieu pardoint, nous lui ayons de nouvel donné, cédé, transporté & délaissé avec autres terres & seigneuries les chasteaulx, villes & chastellenies de Peronne, Roye & Montdidier dessusd. de quoy il a esté content, pourveu que ou lieu desd. chasteaulx, villes & chastellenies nous lui facions transport & assignations sur autres terres de la somme de deux mille livres parisis par an, jusques à ce qu'il soit veu, sçu & discuté se il est par payé ou non de ce que dit est, pourquoy, nous qui pour la singuliere affection & amour naturelle que nous avons à nostred. oncle, voulons & desirons ses besoingnes & affaires favorablement estre traittiées comme raison est, avons voulu ordonné & concédé, voulons, ordonnons & concédons par l'advis & délibération de nostre très-chier & très-amé oncle Jehan, regent nostre Royaume de France, Duc de Bedfort, que nostred. oncle Philipe ait & preigne chascun an & jusques à ce que discution soit faitte des choses dessusd. lad. somme de deux mil livres parisis par an. C'est assavoir huit cens livres parisis de la composition qui nous est deue par les bourgeois, manans & habitans de nostre ville de Monstereul pour laquelle somme recevoir & payer nostredit oncle, il nommera receveur à son plaisir, lequel nous confermerons & avec ce le chastel & chastellenie de André Wit & ses apparten. ensamble le péage de St. Jehan-de-Lône ou Baillage de Mascon, pour douze cens livres parisis, desquels chastel, chastellenies & péage, nous lui donnons, cédons, transportons & délaissons la seigneurie pour en avoir la possession & saisine & en joir & user, ensamble des droits, prouffis & émolumens quelconques & qui y appartiennent plainement & paisiblement come de sa propre chose & y commettre tels Officiers que bon lui semblera, réservée à nous la souveraineté & ressort jusques à ce qu'il soit contenté & payé de ce qu'il prétend lui estre deu à la cause dessusd. se aucune chose lui en est deuë sans riens rabattre ou défalquer de la somme principal qui lui pourroit estre deuë pour chose qu'il pourroit avoir reçeu, led. temps pendent de lad. compensation chastel & chastellenie d'André Wit & St. Jehan-de-Losne dessusdis. Et s'il est trouvé qu'il en ait esté payé & contenté, ycelles huit cens livres parisis de lad. compensation & aussi lesd. chastel & chastellenie d'André Wit & péage de St. Jehan-de-Losne retourneront à nostre demaine & prouffit, & pour savoir la vérité de ceste matiere & en faire déclaration, appointement & jugement final ainsy qu'il appartiendra, par raison, nous avons commis & commettons nos amez & féaulx Conseillers Maistre Pierre de Marigny, Quentin Massue & Jehan Rapiot, & nos bien amez Maistres Nicolas de Savigni, Guillaume Intrant & Jehan Luillier, Licencié en Loix, ausquels avons donné & donnons par ces présentes plain povoir de enquerir & savoir la vérité de la chose, en déterminer, appointer jugier finablement selon ce qu'ils verront estre à faire selon justice, raison & équité. Devers lesquels commis seront baillé dedans Noel prochain venant, tant de nostre costé, comme de celui de nostred. oncle, toutes Lettres, minumens & enseignemens servans à ce, & tout ce que par les dessusd. commis sera en ceste matiere fait, dit, déclairé, apointé, décidé, sentencié & jugé, aurons agréable, sans venir au contraire en quelque maniere que ce soit. Si donnons en mandement à nos amez & féaulx Conseillers les Gens de nos Comptes Trésoriers à Paris, & Généraulx Gouverneurs de toutes nos Finances aux Baillis d'Amiens & de Mascon nos Procureurs & Receveurs ilec, & à tous nos autres Justiciers, Officiers & subjez ou à leurs Lieuxtenans, présens & à venir, & à chascun d'eulx, si comme à lui appartiendra, que nostred. oncle Philipe ou ses Commis & Députez pour lui, facent, seuffrent & laissent joir & user plainement & paisiblement de nostre présente concession sans lui mettre, ne souffrir estre mis aucun empeschement ou destourbier au contraire, jusques à ce qu'il en soit déterminé par la maniere que dit est. Parmy ce toutesvoyes que nosd. Receveurs d'Amiens & de Mascon seront tenus chascun en droit soy faire mention en leurs comptes chascun an des choses dessusd. pour la conservation de nostre droit & demainne. En tesmoing de ce, nous avons fait mettre nostre scel à ces présentes. Donné à Paris le viij^e. jour de Septembre, l'an de grace mil quatre cens vint & trois, & de nostre regne le premier. Par le Roy à la relation du Grant-Conseil tenu par Monf. le Régent Duc de Bedfort, duquel vous le Patriarche de Constantinople, les Evesques de Thérouenne, de Londres & de Beauvais, le Premier Président, les Seigneurs de Hon-

giefford, de Rance de St. Pierre de Clamecy, le Thréforier de Rouen & autres eftiez. J. DE RIVEL.

Lettres d'entérinement fait des précédentes Lettres en la Chambre des Comptes à Paris.

1423. NOUS les Gens des Comptes du Roy noftre Sire à Paris, & les Thréforiers & Généraulx Gouverneurs de toutes les Finances dud. Sr. tant en Languedoic comme en Languedoc, confentons & fommes d'accord que les Lettres royaulx au tranfcript defquelles collationné en la Chambre des Comptes ces préfentes font attachées foubs l'un de nos fignets, faifant mention de deux mille livres parifis que led. Sgr. veult & ordene eftre baillez & délivrez chafcun an à Monf. le Duc de Bourgoingne Contes de Flandres, d'Artoys & de Bourgoingne, fur certains lieux & jufques à ce qu'il foit contentez & payé de la refte de cent mille efcus & autres chofes à lui promifes au traittié du mariage de lui & de feüe Madame Michielle de France pour les caufes plus à plain déclairées & contenues ezd. Lettres foient entérinées & accomplies de point en point, felon leur teneur & par la forme & maniere que led. Seigneur le vuelt & mande par ycelles. Donné à Paris le xj[e]. jour de Septembre l'an mil cccc. vint & trois. DE CONFLANS.

Nota. Ces préfentes de la Chambre des Comptes de Paris, font attachées aux précédentes.

XXVI.

Prétentions du Duc de Bourgogne fur le château de Beaufort.

20 Octobre. AN. 1423.

Chambre des Comptes.

SPECTABILES & egregii viri recommendatione cordiali premiffa, noverint veftre difcretiones venerande, nos recepiffe litteras refponfionis litterarum noftrarum ad veftram prudentiam miffarum, nobis refcribentes quod patria inter civitatem veftram & villam Montisbeligardi fituata, nuper pervenit ad magn. illuftriffime Principiffe Domine noftre Domine Katerine de Burgundia Duxiffam Auftrie, à qua poffemus habere falvum conductum intendi veftram civitatem ut veftris prudentiis poffemus exponere eaque inclitus, & illuftriffimus Princeps Dominus nofter Dominus Dux Burgundie nobis commiferit veftris reverentiis & difcretionibus exponenda quod de prefenti multis mediis, ac negotiis impediti ad nos tranfmittere non poteftis veftros Confules feu Ambaffiatores de qua refponfione miramur quod alias fimilimodo requifiti, non recufaftis, & idcircò quod fumus benè certifficati iter nobis non effe tutum ad vos agredi multis caufis & medijs quorum narratione caufa brevitatis obmittimus veftris reverentijs certifficantes de hijs que commiffa per dictum Dominum noftrum Dominum Ducem Burgundie erant nobis, veftris difcretionibus exponenda. Scire dignemini quod pluribus diebus & in prefentia Magiftri veftre civitatis & plurium Confiliariorum veftrorum fuerunt expofita pluries per plures Confiliarios & Ambaffiatores dicti Domini noftri comtempta in tractatu matrimonij condam bone memorie Domini Leopoldi Ducis Auftrie & predicte Domine noftre Domine Caterine & Conthoralis & etiam contempta in multis litteris & tractatibus inhabitis inter condam bone memorie incliti, ftrenui & potentiffimi Principis Domini Philipi Ducis Burgundie Patris predicte Domine noftre Domine Katerine Burgundie ex una parte & potentiffimos Principes Dominos Leopoldum, Albertum fratres Duces Auftrie ex poft interdictum Dominum Albertum & Dominum Leopoldum filium predicti Domini Leopoldi & maritum dicte Domine noftre per quos tractatus & conventiones multa jura & actiones competunt & pertinere debent predicte Domine noftre Katherine dicto Domino noftro Duci Burgundie medio fuorum progenitorum patris & avi patrui quorum anime requiefcant in pace. Et licet de hijs fueritis alias certiorati & quod omnes ille conventiones & tractatus fuerint rattifficate & approbate per potentiffimos Principes Dominos Auftrie, & fpecialiter per Dominum Fredericum Ducem Auftrie, & per plures veftros Confules & Concives & fpecialiter per Dominum Arnoul de Roupet & Offemboure fuit dictum & notifficatum pluribus Ambaffiatoribus dicti noftri Ducis Burgundie quod veftre intentionis non erat aliquid in predictis negotiari quod poffet effe in prejudicium dicti Domini & Domine noftre Katerine, fed totis veftris viribus eis velletis complacere & quod ob reverentiam dicti Domini noftri plus intendebatis in predictis factis negotiari ad eorum utilitatem quam alias, tamen ut eft nobis veraciter relatum, nuper per vos & veftris medijs plures conventiones inhite fuerunt inter dictam Dominam noftram Dominam Katerinam & Dominum Fredericum que conventiones multum prejudicant & non funt ad honorem & utilitatem predicti Domini noftri Domini Ducis Burgundie, nec non Domine noftre Domine Katerine ejus admice & tantum feciftis quod caftrum Belifortis quod erat in manu dicti Domini Domini noftri ad veftram manum & poteftatem fuit redactum fpoliando predictum Dominum noftrum jure fuo & fua pofeffione. Quod eft mirandum progenitores Domini noftri Ducis Burgundie & ipfemet, multum vos dilexerunt & magnam confidentiam in vobis habuerunt fperantes quod vos nec aliquis veftrum vellet intereffe ubi dictus Dominus nofter & ejus admica dammum poffent incurrere & fi aliquis voluiffet vobis injuriam inferre fuo poffe paffus non fuiffet, fed totis viribus impediffet. Idcircò vobis requirimus ex parte Domini noftri & ex parte noftrâ rogamus quatenus continuando veftigia predeceſſorum Domini noftri & veftrorum

in bono amore predictum castrum Bellefortis ad manum dicti Domini nostri redigere velitis vel ad mignus ipsum securè custodire in manu vestra donec dictus Dominus noster aliter provisus fuerit supra suis juribus & actionibus, vobis denunsiantes quod si ita non faciatis speramus quod Dominus noster non posset ita pati quam erga vos provideret ut sua jura & actiones & sue admice de qua habet causam remanerent sibi salva, quia per pactiones & conventiones inhitas inter ipsos super predictis dicta Domina nostra nihil tractari potuit absque consensu dicti Domini nostri & si vestris reverentijs fuissemus locuti ampliori modo, vobis declarassemus per dicta negotia spectabiles & egregij viri confident. vestre magne prudentiæ quid est pax & nuper dictis taliter exerari quod vos erga Dominum nostrum maneatis secundi quod antiquitus fuistis nobis rescribendo quid sit vestre intentionis ut dictam Dominam nostram certificare possimus, & si quid velitis quod possimus, parati sumus totis viribus adimplere. Altissimus vos consalvet feliciter & longeve. Scriptum in villâ Montisbeligardi xxa. die mensis Octobris anno Domini m. iiij^{c}. xxiij. JACOBUS DE VILLERS, GUIDO DAMOINGES milites & GUIDO GALIMARII Consules & Ambassiatores Domini Ducis Burgundie. *Et au dos est écrit*, spectabilibus & egregijs viris Burgimagistro, Rectoribus & Burgensibus civitatis ac ville Basilen. Dominis & amicis nostris carissimis.

XXVII.

Commission du Duc touchant l'Université de Dole.

13 Nov. 1423. — Chambre des Comptes.

PHELIPE Duc de Bourgogne Conte de Flandres, d'Artoys & de Bourgogne, Palatin, Sgr. de Salins & de Malines. A tous ceulx qui ces présentes Lettres verront salut. Comme pour le bien de la chose publique de nostre pays de Bourgogne, & pour plusieurs autres causes notables & raisonnables à ce nous mouvans, nous par auttorité, licence & consentement de nostre St. Pere le Pape ayons nouvellement fait mettre sus & constituer en nostre ville de Dole un Estude générale des facultez de Théologie, Droit Canon & Civil, de Médecine & des Arts, & que pour soutenir les frais nécessaires à maintenir led. Estude le mieulx & le plus longuement que faire se pourra au bien & honneur de nous & de nos subjets en nostred. pays de Bourgogne, les gens d'Eglise & habitans des bonnes villes & du plat pays de nostredit Comté de Bourgogne, ayent à nostre requeste accordé & octroyé estre prins & levé sur eulx dez le mois d'Avril dernierement passé que pour ceste cause ils furent mandez & assemblez de par nous en nostre ville de Salins un ayde de la somme de neuf mille frans ou environ, & par l'élection & à la requeste d'jceux gens d'Eglise & habitans, fut commis de par nous à la requête dud. ayde qui se doit payer en cinq années lors commençans par convenables portions & termes souffisants adonc prins & arrestez par les dessusd. nostre bien amé Guyot Vurry de Dole, pour les deniers d'ycelluy ayde, tourner & convertir ez choses dessusd. & ez dépendances d'jcelles le mieulx, & à la moindre charge que faire se pourra au bien & soustenement d'jcelles selon l'avis, conseil & délibération d'jceulx qui ad ce faire seront ordonnez & commis de par nous, sans ce que d'jceulx deniers aucune partie en peust estre tournée, convertie & employée en quelque chose que ce fust fors seulement, pour les propres affaires & nécessitez dudit Estude & non autrement. Et pour ce est de nécessité de adviser & commettre de par nous à faire la distribution desd. deniers, tant pour mettre sus & édiffier les Ecoles que besoing sont & feront pour led. Estude les Chapelles, clocher & ornemens d'jcelle, & le salaire des Chappelains qui la desserviront comme pour les pensions convenables des Recteurs, Docteurs, Maistres, Licentiez, Bedeaulx, & autres serviteurs ordinaires & nécessaires d'jcelle Estude par années & à termes, & de faire payer les frais de toutes ambassades, voyages & messageries faits & à faire pour l'impétration de toutes Bulles & Lettres de nostre St. Pere le Pape, de l'Archevesque de Besançon & de tous autres qu'il appartiendra, savoir faisons, que nous confians à plain des sens, loyauté & proudomie, de Révérend Pere en Dieu, nos amez & féaulx Conseillers l'Abbé de St. Paul de Besançon, Jean Chousas, par dessus des Offices de nostre saulnerie de Salins, & Maistre Estienne Basan, yceulx avons ordonné & commis, & par ces présentes, ordonnons & commettons & donnons pouvoir & mandement espécial de adviser ensemble, faire & ordonner toutefois que besoing sera & que bon leur semblera, la distribution des deniers dud. ayde, & de taxer, ordonner & faire payer sur yceulx deniers par led. Guyot Vurry, toutes pensions & gages, tant à termes & années, comme par jour à volonté & autrement, ainsy que mieulx & plus expédient leur semblera estre à faire aux Recteurs, Docteurs & Maistres ez facultez dessusd. & leurs supposts & complices, & à tous les serviteurs de ladite Université, lisants, demourants & résidans en ycelle, ensemble les frais de tous voyages & messageries, ouvrages & autres choses quelxconques faits & à faire, pour les faits, nécessitez, avancement & entretenement d'yceux Etude & Université & pour tant de temps que besoing sera & bon semblera à nosd. Conseillers & Commis. Si donnons en mandement aud. Guyot Vurry, que tout ce que par les dessusd. nos Conseillers & Commis lui sera ordonné pour la distribution, délivrance & payement desd. deniers, en la maniere & pour les causes que dessus, il le fasse & accomplisse, sans aucun reffus, contredit ou difficulté, en prenant d'yceulx nos Conseillers & Commis, Lettres certifica-

toires de tout ce qui ainsy ordonné par eulx lui sera, ensemble les quittances à ce apparten. par lesquelles rapportant avec *vidimus* de ces présentes pour une & la premiere fois, ou copie collationnée en la Chambre de nos Comptes à Dijon, ou par l'un de nos Secretaires, nous voulons & mandons par ces mesmes présentes, aux Commis ou à commettre de par nous, à ouir les comptes dud. Guyot Vurry, sur ce qu'ils allouënt ez comptes d'jcelluy Guyot Vurry & rabattent de ses receptes dud. ayde, tout ce que en la maniere dessusd. aura été payé pour le fait & à cause d'jcellui Etude & de ses apparten. & dépendances, nonobstant quelxconques Ordonnances, Mandemens ou deffenses à ce contraires. En tesmoing de ce, nous avons fait mettre nostre scel à ces présentes. Donné en nostre ville de Dijon le xiij^e. jour de Novembre, l'an de grace mil cccc. vingt & trois. Par Monf. le Duc, T. BOUESSEAU.

XXVIII.

Instruction pour Joceran Frepier, Conseiller de Monf. de Bourgogne, Jehan de Plaine, Général M^e. des Monnoies dudit Sg^r. en son pays de Bourgogne, Girard Marriot, Garde de la Monnoie de Dijon, de ce qu'ils ont à faire & à besoigner de par mond. Sg^r. devers Monf. le Duc de Savoye son oncle, sur le fait des Monnoies d'jceulx Sg^rs. ayant cours en leurs Monnoies.

10 Janvier. AN. 142¾. — Chambre des Comptes.

PREMIÉREMENT, que les dessus nommez Joceran, Jehan de Plaine & Girard Marriot, présenteront à mond. Sgr. de Savoye & à ses Gens les Lettres que mond. Sgr. leur escript, contenant créance sur les dess. d.

Item, que par lad. créance, ils diront & exposeront à mond. Sgr. de Savoye & sesd. Gens, que ainsi que autrefois fut signiffié à mond. Sgr. de Savoye, de par mond. Sgr. de Bourgogne son neveu, tant par ledit Joceran, comme depuis en la ville de Châlon, le grand bien & prouffit que pourroit estre pour toute la chose publique, & pour le cours & conduite de toutes marchandises desd. pays de Bourgogne & de Savoye que la monnoie de mond. Sgr. de Bourgogne, forgée en ses monnoies de Bourgogne hors du Royaume, eussent plein cours & feussent prinses & allouées en toutes choses & marchandises, & sans aucun reffus ou difficulté en tout le pays de Savoye, & semblablement les monnoies de mond. Sr. de Savoye soient prinses & ayent plein cours ez pays & Sgries. de mond. Sr. de Bourgogne hors du Royaume.

Item, que lesd. monnoies desd. deux Sgrs. soient faites, forgées & monnoyées d'une même valeur, ou cas que bonnement faire se pourra du costé dud. Monf. de Savoye, pour sans difficulté les allouer & donner cours ezd. pays de Bourgogne & de Savoye, & pour informer mond. Sgr. de Savoye & sesd. Gens des pié, poy & aloy de la monnoie de mond. Sr. de Bourgogne. Il est vray qu'il fait forgier en sesd. monn. de Bourgogne hors du Royaume deniers blans, les uns appellez grans blancs, de dix deniers tourn. pieces, qui valent huit deniers parisis monn. de Savoye, de six sols trois deniers de poy au marc de Paris, & de cinq deniers d'aloy argent le Roy, & les autres petits blancs ayans cours pour cinq deniers tourn. qui valent quatre deniers parisis monnoie de Savoye de xij. sols vj. deniers de poy au marc de Paris, & à l'aloy que dessus.

Item, que ce pour administrer le peujole de monn. blanche ou noire, ainsi que besoin est, & est accoutumé de faire dans tout pays & sgries. pour le bien & appaisement des bonnes gens, & pour contenter & payer toutes menues denrées & marchandises, mond. Sr. le fera faire à ses coing & caractere selon le pié, poix & aloy que dessus.

Item, que mond. Sr. de Bourgogne a ferme propos & volonté de entretenir plénierement & sans mutation quelconque sesd. monnoies ez pié, poy & aloy que dessus sans y faire ne souffrir estre fait aucun changement & s'aucun en vouloit faire, il le fera savoir duëment avant toute œuvre & dedens tems souffisant à mond. Sr. de Savoye.

Item, que mond. Sr. de Savoye fasse de son costé forger & monnoyer sa monnoie de ses armes & caracteres de tels pié, poy & aloy, & de semblable prix & valeur que celle de mond. Sr. de Bourgogne, sans y faire ne souffrir estre fait ou tems à venir aucun changement, ou mutation quelconque, & se faire vouloir aucune mutation, ou changement, qu'il le fit savoir avant toute œuvre à mond. Sr. & dedens tems deub, & ou cas que mond. Sr. de Savoye ne feroit d'accord de faire forger sad. monnoie, de semblable poy & aloy que mond. Sr. de Bourgogne il lui sera requis qu'il déclare bien au vrai les poids & aloy de sad. monnoie & d'un chascun denier d'ycelle, & que essaye en soit faite pour en certiffier mond. Sr. de Bourgogne, selon sa valeur, ainsi que celle de mondit Sr. de Bourgogne, aura cours pour ses prix & valeurs audit pays de Savoye, & pour faire sur tout rapport à mond. Sr. de Bourgogne des choses devant dittes & du bon plaisir de mond. Sr. de Savoye sur ycelle.

Item, que ou cas que mond. Sr. de Savoye feroit d'accord de faire & accomplir les choses dessusd. qu'il en fasse & baille à mond. Sr. de Bourgogne ses Lettres-Patentes de promesse & seureté, pour l'entretenement d'ycelles ses monnoies ez pié, poix & aloy que dessus, & avec ce qu'il fasse publier, mander & enjoindre de par luy à certaines & grosses peines, à tous ses subjets, & en toutes les bonnes villes & autres lieux accoustumez en sond. pays de Savoye, que sans reffus, contredit, ou difficulté quelconques, lad. monn. de mond. Sr. de Bourgogne

gogne des pié, poids & aloy que dessus déclarez soit prinse & allouée, comme celle de mond. Sr. de Savoye & mond. Sr. de Bourgogne le fera semblablement crier en sesd. pays & sgries. hors du Royaume & de tout baillera ses Lettres-Patentes, comme mond. Sr. de Savoye, selon les rapports qu'il en aura de ses devant nommez Conseillers & Officiers, & ou cas que mond. Sr. de Bourgogne, oui led. rapport sera d'accord sur ce.

Item, que sur toutes les choses deff. d. & appartenances d'jcelles, lesd. Joceran Frepier, Jehan de Plaine & Girart Marriot, traitteront & besoigneront au mieux qu'ils pourront, & ce qu'ils auront fait, rapporteront à mond. Sr. de Bourgogne comme dit est, ou à son Conseil à Dijon.

Escript audit lieu de Dijon le xe. jour du mois de Janvier, l'an mil cccc. vingt & trois. J. DE GAND.

S'ensuivent les raisons pourquoy seroit expédient la monnoye de Savoye avoir cours au pays de Bourgogne, & celle de Bourgogne en pays de Savoye.

Premiérement, il seroit expédient que lad. monnoye eut cours ezd. pays pour plus entretenir amour & alliance entre MMgrs. de Bourgogne & de Savoye & leurs pays.

Item, pour ce que marchandise seroit plus commune entre lesd. deux pays & plus fréquentes.

Item, pour ce que les Marchands du pays de Bourgogne qui vont querre denrées ou pays de Savoye, il faut qu'il les payent à or, & leur faut achetter l'or par deçà bien cher, par quoy, il faut que ils vendent leurs denrées chier, & par conséquent toutes autres denrées sont chieres qui se prennent au prix de l'or, dont tout le pays soutient très-grand dommage.

Item, & se ainsi estoit que nostre monnoie eût cours au pays de Savoye pour le prix qu'elle vaut par deçà, lesd. Marchands ne seroient point contraints de y porter écûs, pourquoy lesd. écûs pourroient ravaler & revenir à leur droit, prix dont le peuple pourra connoître la bonté de la monnoie que à présent ils ont à grand ygnorance.

S'ensuivent les raisons pourquoy la monn. de monf. ne doit point avoir cours en Savoye.

Premiérement, il est de néceffité de savoir la vérité au juste, car je n'en fcay que par oui-dire, que en Savoye comme l'on dit, l'on tire du marc d'argent dix florins demi de Savoye, qui sont vij. liv. xij. sols vj. den. tourn. & de la nostre l'on ne tire que vij. liv. x. sols tourn. ainsi vault mieux celle de Bourgogne que celle de Savoye par marc d'argent vij. sols vj. den.

Item, se ainsi estoit que mond. Sr. ouvrast de plus basse aloy que l'on ne fait en France, ou que il lui convenist faire monnoie des prix, poy & aloy que l'on fait en Savoye, il se desjoindroit de tout des pié, poy & aloy de France, par quoy sa monnoie seroit toute reboutée & en avanture d'estre décriée en France, dont plusieurs grands inconvénients s'en pourroient ensuir.

Item, oud. pays de Savoye l'on a accoustumé de faire monnoie qui a cours pour xij. den. parisis, autre monnoie qui a cours pour vj. den. parisis, autre monnoie qui a cours pour iij. den. parif. & autre pour un den. parisis, qui est toute chose différente au cours que les monnoies ont par-deça, & à grand peine le pourroit-on donner entendre au peuple.

Item, se ainsi estoit que lesd. monnoies de Savoye eussent cours en Bourgogne, il y auroit tant de différence de monn. que le peuple ne le pourroit à très-grand peine concevoir.

Item, aussi ne fût oncques accoustumé que lesd. monnoies de Bourgogne & de Savoye eussent cours ezd. pays, pour ce que de toute ancienneté, l'on a accoustumé de faire la monnoie du Conté de Bourgogne des prix, pié, pois & aloy que l'on fait en France autrement qui feroit le contraire lesd. monnoies de Bourgogne n'auront point de cours en France.

Avis sur le tout.

Il pourroit sembler à aucuns soûs correction que Monf. devroit dire ou faire dire à Monf. de Savoye, qu'il fit monnoie haute & basse, du prix & de l'aloy que l'on fait par deçà & qu'il eust semblable cours, & mond. Sr. la feroit prendre en son pays, pourvû que mond. Sr. de Savoye fist prendre celle de Bourgogne en ses pays.

Item, que lesd. deux Sgrs. feissent donner à tous Marchands en leur monnoie semblable prix pour marc d'argent l'un que l'autre.

Item, que nul desd. Sgrs. ne peut donner ne faire creuë aux Marchans, ne faire empirance ez monnoies l'un sans l'autre, ou sans le faire savoir deux mois devant les uns aux autres.

Item, que d'un mesme accort ils donnent prix aux écûs, & que le prix qu'ils y mettront, soit signiffié par-tout par voye de cris & les transgresseurs trèz-griesvement pugnis ; car autrement ceux de ce pays porteroient jncontinent leur monnoie par delà pour la changer en or, dont ils pourroient tout gaster, & dont très-grand inconvénient s'en pourroit ensuir.

Et s'ainsi estoit que mond. Sr. de Savoye ne voulsist muer, ne changer le cours, le pié, pois & aloy de ses monnoies autre qu'elle est, il semble que mond. Sr. de Bourgogne devroit dire, ou faire dire à mond. Sr. de Savoye, que les grands blancs & petits blancs que à présent ont fait par deçà eussent cours pour leur prix aud. pays de Savoye, & le gros de Savoye & demi-gros, eussent cours par deçà pour leur prix, c'est assavoir lesd. grans pour viij. den. parisis, les petits blancs pour iiij. den. parisis, lesd. gros de Savoye pour xij. den. parisis, & le demi gros, pour vj. den. parisis, & le tout selon les articles ci-dessus.

Et entant que touche la basse monnoie, il semble que Monf. n'a cause d'en faire aucun semblant pour ce que la monnoie de mond. Sr. de basse loy, vault trop mieux que celle de Savoye, comme des *cars fors* & deniers dud. pays.

Et se ainsi estoit que mond. Sr. de Savoye requist à mond. Sr. de Bourgogne qu'il fist monnoie qui eust tel cours & de tel pois & aloy qu'il fait, ou qu'il la fit autre qu'il ne la fait pour le présent, il semble que mond. Sr. de Bourgogne ne le devroit point consentir.

XXIX.

Préliminaires de paix générale, proposés par le Duc de Savoie.

Bourgoingne.

En nom de Dieu amen.

20 Janvier. AN. 142¾.

Chambre des Comptes.

EN la matiere de la paix qui se fera à l'aide de nostre Sgr. laquelle très-hault & très-puissant Prince, Monf. le Duc de Savoye a depiéça poursuie & pour ycelle envoyé ses gens par devers feu le Roy d'Angleterre derniérement trespassé, & Monseigneur le Duc de Bourgoingne qui est à présent, & aussi par devers leur Partie adverse, & pour laquelle il a présentement fait venir par devers lui les gens de mond. Sgr. le Duc de Bourgoingne, & ceulx de lad. Partie adverse, a esté aujourd'hui vintiesme jour du mois de Janvier, l'an de la Nativité nostre Sgr. courant mil quatre cens vint & trois advisé & ordonné par mond. Sr. le Duc de Savoye en la maniere qui s'ensuit.

Premiérement, que pour mieulx & plus surement entendre à la bonne conclusion d'icelle paix, afin aussi que plus surement se puist ycelle paix fermer & faire entiérement, les Parties principales en propres personnes, soient l'une à Lyon sur le Rhosne, & les autres à Châlon sur la Saône, le douziesme jour du prochain mois d'Avril.

Item que lesd. Parties viegnent & soient accompagniées ezd. lieux chascun d'eulx, de Prélats, Barons & autres de leurs Conseils, notables gens en bon & souffisant nombre, par maniere que lad. paix se puist mieulx traitter & asseurer d'un costé & d'autre, comme il appartient en tel cas, auquel jour & lieu de Châlon vendra en personne mond. Sr. de Bourgoingne, & aussi y vendra s'il lui plaist, le Duc de Bethfort, auquel mond. Sr. de Savoye escripra sur ce, ou envoiera autres du Conseil du Roy d'Angleterre pour entendre en lad. paix.

Item mond. Sr. de Savoye, pour mieulx venir à lad. paix, a ordonné & ordonne de présent, que toute guerre & voye de fait cesseront ez pays des Duchié & Comtez de Bourgoingne & de Charrolois, à Mascon & ou pais de Masconnois & à Cherlieu. Et ce, dez Dimenche prouchainement venant aprez soleil couchant, jusques au quinziesme jour de Février prouchainement venant, & delà jusques à quinze jours entiers aprez lad. journée ordonnée par mond. Sr. de Savoie, par maniere que aucune offense ne soit faitte par les gens d'armes estans ou service de mond. Sr. de Bourgoingne, ne par ses subjets durant led. tems à la ville de Tournus ne autres terres & lieux estans à présent en l'obéissance de sa Partie adverse ou Baillage de Mascon & Sénéschaussée de Lyon.

Item, pareillement aussi ne soit faitte aucune offense durant ledit tems, par les gens d'armes estans ou service de la Partie adverse de mond. Sr. de Bourgogne ne par ses sujets, ausdits pais subjets & autres de la Duché & Comté de Bourgongne & de Charrolois, ne aussi à la ville & cité de Mâcon habitans ne autres d'icelluy lieu, ne ailleurs ou Masconnois, & ne leur soit donné aucun empeschement, en quelque maniere que ce soit.

Item, & se au contraire estoit faitte aucune offense de l'une Partie à l'autre, mond. Sr. de Savoie fera adrecier, réparer ezd. Parties tout ce qui feroit fait au contraire, c'est assavoir par la Partie offendant, laditte Ordonnance de abstinence de guerre demourant toujours en sa force.

Item, que toutes garnisons de gens d'armes estans ezd. lieux de Mâcon & de Cherlieu & aussi de Tournus, wident & s'en-aillent dedens ledit quinziesme jour du prouchain mois de Février, & que mond. Sr. de Savoie preigne lors en sa main lesd. lieux de Mascon & de Cherlieu, & aussi led. lieu de Tournus ezquels il mettra ou fera mettre gens pour le gouvernement des places ainsi que bon lui semblera, & feront les bourgeois & habitans desd. lieux serment & promesses d'estre obéissans aud. Monf. de Savoye, & les Députez de par lui & non à autres, durant le tems dessusdit & non eulx mettre en main d'autruy durant ledit tems, & de retourner chacun au gouvernement qu'ils sont de présent.

Item, aussi wideront & s'en yront dedans led. quinziesme jour du prouchain mois de Février, toutes garnisons des gens d'armes estans ez autres lieux & places de Masconnois, excepté tant seulement ceulx qui feront néceessaires à la garde des lieux & forteresse où ils feront en garnison.

Item, mond. Sr. de Savoye sera tenû ou cas que Dieu ne veuille que laditte paix ne se fera durant le tems dessusd. de soy desmettre tantost aprez led. tems passé dud. gouvernement desd. lieux de Mascon, Cherlieu & Tournus & s'en partiront ceulx qu'il députera aud. gouvernement, & feront remis yceulx lieux en l'obéissance en laquelle ils sont de présent, sans retenir lesd. villes & lieux pour gaiges souldées, ne pour autre quelconque cause que ce soit. Et ne feront en riens tenus de rendre raison & restitution des fruis & émolumens perceus, &c. & ou cas que Dieu veuille que lad. paix soit faitte, lesd. lieux & places retourneront à ceulx à cui elles doivent apparte-

nir, sans y faire, ou mettre aucun empeschement.

Item, & aussi a ordonné & ordonne mond. Sr. de Savoie, que treves & abstinences de toute guerre soit faitte par les terres de Nivernois & autres apparten. & que tient Madame la Comtesse de Nevers & Mess. ses enfans par maniere que à sesd. terres subjets & habitans, en personnes, ne en biens ne soit donné ne fait offense durant le tems dess. dit, laquelle trieve & abstinence de guerre sera gardée & observée dez le douziesme jour de Février prouchain venant jusques en la fin du tems dessusdit. Et pareillement ne sera fait, ne donné cependant aucun empeschement aux pais de Berry & subjets de Berry & autres quelxconques subjets & obéissans à lad. Partie adverse de mond. Sr. de Bourgogne, par les gens & subjets desd. Dame & enfans de Nevers. Et sera ordonné conservateur de ladite abstinence.

Item, & que par chascune desd. Parties, c'est assavoir mond. Sr. de Bourgoingne & sa Partie adverse, soit mandé & commendé à toutes gens d'armes & à leurs subjets qu'ils ne facent aucune guerre ou offense ez pays & lieux dessusdis durant le tems dessusdit.

Item, & que toutes les choses dessusd. soient faittes, gardées & accomplies par les Parties sans fraude. BARAT ou MALENGIN. JEHAN. J. BONBAT.

Lettre d'Henry Roy d'Angleterre, &c. au Cardinal de Sainte-Croix, Légat du Saint Siége, pour négotier la paix entre luy, &c.

Reverendissimo in Christo Patri Cardinali Sanctæ-Crucis, Apostolice Sedis Legato, amico nostro specialissimo.

Chambre des Comptes de Dijon.

HENRICUS Dei gratia Francorum & Anglie Rex, reverendissimo in Christo patri & amico nostro specialissimo Cardinali Ste. Crucis, Apostolice Sedis Legato, integerrime dilectionis affectum, commissam per vos credentiam venerabili auditori vestro Priori Sti. Jnnocentij vestrarum exhibitori litterarum quas nobis impresens destinastis libenter audivimus, quibus litteris & ipsius auditoris expositione satis intelleximus vos de intentione nostra accipienda dicta quando conveniendum sit pro pace tractanda velle informari, nec dubitatis ut eedem littere vestre insinuant quin dicta nobis grata, karissimo avunculo nostro Duci Burgundie & accepta ut eadem paternitas de ipsa nostra intentione certa reddatur, nos sicuti aliàs eidem fecimus in nostra presentia responderi, ita & per presentes iterum respondemus, quod omnibus amicabilibus, rationabilibus & honestis medijs pacis, semper fuimus, sumusq. & erimus parati intendere cum effectu, habitis tamen illorum quorum interest advisamento, consilio & assensu, & quantum ad dictam & locum pro conveniendo accipiendos attinet, qualitercumque diem, qui à primâ Martij, proxime venturi, usque ad octavam ejusdem mensis diem, inclusive eidem vestre R. P. visus fuerit expediens & similiter pro loco urbem Cameracen. aut alia loca circumvicina jam aliter eidem P. declarata acceptamus, si & quatinus Pars adversa, id idem facere voluerit, sed tempore pendente hujusmodi & donec in materia pacis vel treuge aliud fuerit advisatum, non intendimus à nostris inceptis operibus desistere, sed in illis prout divina ministraverit providentia & consilium illorum de sanguine nostro, pro meliori dictaverit, continuari faciemus, si aliqua reverentissime paternitati vestre grata sunt que facere valeamus his parati erimus operam dare. Datum in urbe nostra Parisien. tertia Decembris. RIVEL

XXX.

Lettres d'alliance entre le Duc de Bourgogne & Robert de Sarrebruche.

25 Janvier. AN. 142¾.

PHILIPE Duc de Bourgoingne, Comte de Flandres, d'Artoys & de Bourgoingne, Palatin, Sgr. de Salins & de Malines, à tous ceulx qui ces présentes Lettres verront, salut. Comme nostre chier & amé cousin Robert de Sarrebruce Ecuyer Sgr. de Commercy, nous ait promis & juré par sa foy & sur sa loyauté & honneur, que tout le cours de sa vie il nous aimera, honnorera, desirera & procurera à son pouvoir nos bien & honneur & eschenera nostre dommage & quand ce sera nostre plaisir & l'en requerrons nous servira en armes & autrement de sa personne & puissance contre tous nos ennemis & aussi tenra loyalement le party de nous & en oultre fera le serment de la paix final d'entre les royaumes de France & d'Angleterre toutes les fois que nous l'en requerrons & commenderons, ou ferons requerir & commender ainsy que ces choses apperent plus à plain par Lettres-Patentes scellées de son scel & signées de son saing manuel qu'il nous a baillées, pour ce est-il que nous avons promis & promettons par ces présentes à nostred. cousin, de le garder, soutenir & deffendre envers & contre tous qui doresnavant grever ou dommagier le vouldroient pour & à l'occasion du party qu'il a prins avec nous & au tiltre de ceste querelle, ainsy que nous ferions l'un de nos vassaulx & subjets. En tesmoing de ce, nous avons fait mettre nostre scel à ces présensentes données à Chasteillon-sur-Seine le xxv. jour de Janvier, l'an de grace mil quatre cens & vingt-trois. Par Monf. le Duc les Sgrs. de Roubais & de Saligny & autres présens, Q. MENART.

XXXI.

Lettres & promesses des Ducs de Bar, de Lorraine & de Robert de Sarrebruche.

26 Janvier. AN. 142¾.

Chambre des Comptes de Dijon.

JE Robert de Sarrebruce Ecuyer Sgr. de Commercy, fais savoir à tous, que pour bonnes & raisonnables causes, & moy sur

ce bien averti, ay voulu & promis, veuil, promets & jure les points, articles & choses qui s'ensuivent. C'est assavoir, que jamais jour de ma vie, ne feray, ou ferai faire guerre ou porter dommage par voye de fait ou œuvre de fait de moy ne des miens, ne de ma place, forteresse & sgrie. dudit Commercy, à l'encontre de Monf. le Duc de Lorraine, ne de Monf. le Duc de Bar, ou de Monf. le Duc de Lorraine, comme Mainbourg & ayant le bail & administration d'jcelluy Monf. de Bar & de ses sgries, terres & biens, ne de leurs hommes & féaux, terres & subjets ou ceux des Gardes de Messrs. de Lorraine & de Bar qu'ils ont à présent ne d'aucun de...... pour quelque Seigneur ou personne, ou pour quelconque cause, raison, querelle, ou occasion que ce soit, & aussi ne soustiendray en mad. forteresse & sgrie. de Commercy, aucun que je sache estre ennemi de mesd. Sgrs. de Lorraine & de Bar, ou de l'un d'eulx. Réservé que se Monf. le Duc de Bourgogne mon très-redoubté Sgr. deffioit, ou faisoit pour luy & en son chief, & pour son propre fait, guerre ouverte à mesd. Sgrs. de Lorraine & de Bar, ou à l'un d'eux, ou à leurs terres & subjets; je en ce cas, pourray servir & aydier mond. Sr. de Bourgogne de ma personne & de mad. ville & forteresse de Commercy, & avec luy, ou pour lui faire guerre sur les dessusdits. Et aussi s'il advenoit que le Roy de France, que Monf. de Bourgogne tenra pour Roy de France, eust deffié, ou faist pour luy en son chief & pour son propre fait guerre publique & ouverte à l'encontre de mesd. Sgrs. de Lorraine & de Bar, ou de leurs terres & subjets, ou d'aucun d'eulx; je Sgr. de Commercy, comme vassal du Roy tel que dit est, le pourray loisiblement servir & pour lui faire guerre de personne, amis & aidans, & de mes places, terres & sgries. mouvans des fiefs ou ressorts d'ycelluy Sgr. & non d'autres. Item, & aussi se mesd. Sgrs. de Lorraine & de Bar ou aucun d'eulx ou leurs subjets, me faisoient guerre ou à mes hommes & subjets par œuvres de fait, en ce cas je me pourray revenchier & défendre & faire guerre à ceulx qui ainsi le me ferient & à tous aidans, sans aucun meffait ou reprise, tant de ma personne comme de mesd. forteresses & autres dont je suis & serois Sgr. Item, je Sire de Commercy renonce à toutes gardes de lieux, terres & personnes, & aussi à tous appatissemens, depuis xl. ans ençà par moy ou mes prédécesseurs prises ou acquises ez terres & sur les subjets de mesd. Sgrs. de Lorraine & de Bar, & dez maintenant m'en départ & délaisse du tout, sauf & réservé le droit de la bourgnefruide dud. Commercy. Tous lesquelx points, articles & choses dessus escriptes & chascune d'ycelles, je Robert Sgr. de Commercy dessus nommé, ay enconvenancié promis & juré comme dit est, enconvenance, jure & promets, tenir, garder & observer inviolablement, selon leur forme & teneur, sans faire ou faire faire aucunement au contraire sur ma foy, loyauté & honneur. Et avec ce en oblige tous mes biens & fais toute autre obligation & adstriction que en ce cas puis faire, renonçant à toutes exceptions & allégations que l'en pourroit faire & dire à l'encontre. Et avec ce je Robert de Sarrebruce ay prié & requis mon très-cher Sgr. & oncle, Mess. Guill. Sgr. de Chastelvillain Chev. qu'il veuille estre pleige & principal pour moy & de moy faire tenir fermes & estables, toutes les promesses & choses dess. d. & chascune d'icelles. Et je Guill. Sgr. de Chastelvillain dess. d. à la priere & requeste dudit Robert mon nepveu, m'y suis mis, constitué & establis ez mains de mesd. Sgrs. de Lorraine & de Bar en eulx promettant par la foy de mon corps & sur mon honneur de luy faire tenir, garder & accomplir, toutes les promesses, convenances & choses dess. d. & chascune d'ycelles, & se chose advenoit que Dieu ne veuille, qu'il feist le contraire, en quelque maniere que ce feust & qu'il feroit faire, ou souffriroit à faire de sad. forteresse de Commercy, ne de la sgrie. d'icelle aucuns dommages ou œuvre de fait sur mesd. Sgrs. de Lorraine & de Bar, sur leurs vassaulx, féaux, hommes, subjets, terres, pays, sgries & gardes; je Sgr. de Chastelvillain dess. dit promets par la foy de mon corps & sur mon honneur, de rendre & restituer & rétablir par entier & réparer tous yceux dommages & œuvres de fait, à mesd. Sgrs. de Lorraine & de Bar, tantost un mois après ce que par eulx, ou par l'un d'eux en feray sommé & requis. Et pour plus grand seurté avoir des promesses & choses dessd. nous Guill. Sgr. de Chastelvillain, & Robert de Sarrebruce dess. nommez, avons très-humblement supplié & requis à très-hault & puissant Prince, & nostre très-redoubté Sgr. Monf. le Duc de Bourgogne que pour cause de tesmoignage veuille mettre son scel à ces présentes avec les nostres, & pour nous contraindre par œuvre de fait ou autrement comme bon lui semblera, ou cas que nous, ou aucun de nous ferions faire, ou aler au contraire des promesses & choses dess. d. Et nous Philipe, Duc de Bourgogne, Comte de Flandres, d'Artois & de Bourgogne, Palatin, Sgr. de Salins & de Malines, à la supplication & requeste desd. Guill. & Robert, avons fait mettre nostre scel à ces présentes pour cause de tesmoignage, & avec ce, à nostred. cousin de Lorraine avons promis & promettons en parole de Prince, que s'il advenoit que Dieu ne veuille que lesd. Sgrs de Commercy & de Chastevillain son pleige...... veinssent ou feissent au contraire des chosses dess. par eulx promises & accordées, nous en ce cas aiderons nostred. cousin de Lorraine & le conforterons à nostre pouvoir, après....... que requis en serons contre celuy desd. Sgrs. de Chastelvillain ou de Commercy qui feroit ou venroit au contraire des choses dess. dittes par eux promises & enconvenanciées, de....... chascunes d'jcelles. En tesmoing

desquelles choses, nous Seigneurs dess. dits avons fait mettre nos seaulx à ces présentes Lettres, faittes & ordonnées le vingt-sixiesme jour de Janvier, l'an mil quatre cent vingt-trois.

Lettres de promesses & d'engagements réciproques de la part du Duc de Lorraine, faittes en faveur dudit Robert de Sarrebruce.

Ibid. CHARLES Duc de Lorraine & Marchis, Maimbour, ayant le bail, administration & gouvernement de nostre très-cher & très-amé fils le Duc de Bar, à tous ceulx qui ces présentes Lettres verront, salut. Comme Robert de Sarrebruce Ecuyer Sire de Commercy par ses Lettres-Patentes que avons reçuës, scellées des seaulx de luy & de Mess. Guill. Sgr. de Chastelvillain Chevalier son oncle, & de mon très-cher & très-amé Sgr. & cousin Monf. le Duc de Bourgogne, ait voulu, promis & juré les points, articles & choses & en la maniere contenuë en sesd. Lettres, desquelles la teneur s'ensuit. *Je Robert de Sarrebruce*, &c. comme dessus. Savoir faisons, que nous pour considération & meus de ce que dit est, avons pour nous & en nostre nom, & aussi comme Maimbour de nostred. fils le Duc de Bar, promis, enconvenancié & juré, promettons, enconvenancions & jurons par ces présentes, que audevant nommé Robert de Sarrebruce, Sgr. de Commercy, ne à sa place & sgrie. de Commercy, ne à ses hommes subjets, nous ne ferons, ne ferons faire guerre par voye de fait, ou œuvre de fait, sans deuë & raisonnable cause, & que nous ne luy façons savoir duëment, huit jours du moins avant l'encommencement d'jcelle guerre, ou œuvre de fait. Et ces choses & chascune d'icelles, nous Charles Duc de Lorraine dess. dit tant en nostre nom, comme Maimbourg de nostredit fils, avons promis, enconvenancié & juré, promettons, enconvenanceons & jurons, en parole de Prince, tenir, garder & observer & faire tenir, garder & observer inviolablement, selon leur forme & teneur, sans faire, ou faire faire aucunement au contraire. Et avec ce ferons souffisante diligence envers ycelluy nostre fils de luy faire rattiffier & approuver les choses dess. dittes, luy venû en êage, ou mis hors de nostre maimbournerie & gouvernement, en tesmoing desquelles choses nous avons fait mettre notre scel à ces présentes, données le vingt-sixiesme jour de Janvier, l'an mil quatre cens vingt & trois.

Autres Lettres de confirmation données au sujet des précédentes, de la part du Duc Philippe-le-Bon.

Ibid. PHILIPE Duc de Bourgogne, Comte de Flandres, d'Artoys & de Bourgogne, Palatin, Sgr. de Salins & de Malines, à tous ceulx qui ces présentes Lettres verront & orront, salut. Comme entre nostre très-cher & très-amé cousin le Duc de Lorraine & Marchis en son nom & comme Mainbour & ayant le bail & administration & gouvernement de son fils le Duc de Bar nostre cousin d'une part, & nostre bien amé Robert de Sarrebruce, Ecuyer Sgr. de Commercy d'autre ayant esté faittes & jurées les promesses, convenances & choses déclarées ez Lettres-Patentes de chascune desd. Parties, desquelles Lettres par l'incorporation de celles de nostred. cousin de Lorraine, où sont transcriptes celles dud. Sgr. de Commercy, la teneur s'ensuit; *Charles Duc de Lorraine, &c.* comme dessus. Savoir faisons que nous à la priere & supplication de Mess. Gùill. Sgr. de Chastelvillain, nostre amé & féal cousin, & aussi dudit Sgr. de Commercy, avons pour l'entretenement des choses par eulx jurées, enconvenancées & promises, contenuës ezd. Lettres d'ycelluy Sgr. de Commercy dessus transcriptes, fait les promesses en ycelles mêmes Lettres déclarées, voulant garder égualité en ceste chose, avons aussi promis & promettons que s'il advenoit que de la partie de nostred. cousin de Lorraine eust faute de l'entretenement & observation des convenances & choses par luy ez noms que dessus promises & jurées, spécifiées & contenuës en sesd. Lettres dessus transcriptes, ou qu'il feist aucunement au contraire, nous en ce cas & pour ceste chose, aiderons, & conforterons & promettons d'aider à l'encontre d'jcelluy nostre cousin de Lorraine, ledit Sgr. de Commercy, se par luy en sommes priez & requis. En tesmoing de ce nous avons fait mettre nostre scel à ces présentes, données le vingtsixieme jour de Janvier, l'an mil quatre cent vingt & trois. Par Monsgr. le Duc, vous les Sgrs. de Roubais & de Saligny & plusieurs autres présents, HIBERTI.

Lettres d'engagement & promesses de services faites au Duc de Bourgogne, par Robert de Sarrebruce Ecuyer, S^r. de Commercy.

NOUS Robert de Sarrebruce Escuier, Sr. de Commercy pour certaines, bonnes & raisonnables causes de nostre propre & pure volonté & bien conseillez & avertiez en ceste partie, promettons & jurons par nostre foy, & sur nostre loyauté & honneur que doresnavant tout le cours de nostre vie, nous aymerons & honnorerons Monsieur le Duc de Bourgoingne nostre très-redoubté Sgr. desirerons & procurerons à nostre pouvoir son bien & honneur & eschinerons son dommage, & quant ce sera son plaisir & nous en requerra, le servirons en armes & autrement de nostre personne & puissance contre tous ses ennemis, & aussi tiendrons loyaulment le party de mond. Sgr. de Bourgongne, & tel party qu'il voudra tenir, & d'oultre feront le serment de la paix final d'entre les royaumes de France & d'Angleterre, toutes les fois que mond. Sgr. de Bourgongne nous en requerra & commen- Ibid.

dera, ou fera requerir & commander, en tesmoing de ce, nous avons sellé ces présentes de nostre scel, données le xxve. jour de Janvier, l'an de grace, mil quatre cent vingt-trois. ROBERT DE SARREBRUCHE.

XXXII.

Lettres du Capitaine de Saint-Bris, & Réponse des Gens du Conseil de Bourgogne, touchant les entreprises des ennemis.

15 Février. AN. 142¾. Chambre des Comptes.

MES très-chers Sgrs. je me recommande à vous, & vous plaise savoir que les ennemis de mon très-redoubté Sgr. Monsieur le Duc de Bourgogne, sont sur les champs au nombre de vj. ou viij^e. hommes d'armes, pour venir contre le pays de mond. Sr. & de ses alliez ez parties de par deçà, & bouter tout à feu & à flâme, comm'il a esté sçeû par la voix d'un grand Sgr. lequel vous congnoissez bien, & ne vous escript point son nom pour le présent, & aussi ont esté sceuës lesd. nouvelles par la bouche du traistre Bâtard de la Baulme, lequel est bien pugni, loué soit nostre Sgr. Jésus-Christ, que je vous certiffie qu'il est en la Tour de Saizy en deux paires de fer, en la main des Anglois. Si veuillez avoir vostre bon advis sur ce, & estre sur vostre garde, que je fais doubte que vous ne les ayez prouchainement prez de vous, & le veuillez faire savoir hastivement à M^r. le Gouverneur de Bourgogne & à tous ceulx à qui il appartiendra. Et veuillez savoir que Hostelin de Montagu & le Gouverneur, ont la charge de le faire savoir à Montreaut, à Lille, à Avalon, à Vezelay, & je le fais savoir au Tonnerrois, & ez parties de Champagne. Si faites vostre devoir au surplus, afin que un chascun se mette sus, pour leur porter le plus grand dommage que faire se pourra. Escript à grand haste à St. Briz, le xve. jour de Février. Vostre Serviteur, le Capitaine DE ST. BRIZ.

Au dos est écript, à mes très-chers Srs. les Capitaines, Gouvern. Bourgeois & Habitans de la ville de Noyers.

Ibid.

MES très-chers & honorez Sgrs. je me recommande humblement à vous. Plaise vous savoir que aujourd'huy date des présentes, j'ai reçeu certaines vos Lettres closes, sous la date de le xj^e. jour de ce présent mois, par lesquelles, & pour les périls & doubtes qui sont par deçà me mandez de mettre & tenir avec moy ou chastel de Dondain le nombre de quatre hommes d'armes & quatre Arbalestriers, pour eux tenir & demourer oudit chastel avec moy pour la sûreté d'ycellui par le terme d'un mois & dont vous les ferez contenter de leurs gages & sur ce & de la réception de vosd. Lettres, me mandez que je vous en certiffie, se vous plaise sur ce savoir, mes très-chers & honorez Sgrs. que par moi reçeuës vosd. Lettres, j'ai accomplis leur contenu, ainsi que le mandez estre fait, & que bien mestier estoit & est encores; car est-il vray, que Dimanche dernier passé, les ennemis de mond. Sr. au nombre & puissance de cent hommes, tant à pied que à cheval, furent devant led. chastel de Dondain, & y meistre des embuches pour le prendre & avoir, à quoy ils faillirent là, grace nostre Sgr. & pour la bonne provision & garde qui y estoit. Et encores n'ont pas lesd. ennemis esloigné ced. pays, car tous les jours, ils le courent en plusieurs marches & parties. Et ces choses je vous certiffie, mes très-chers & honorez Sgrs. afin qu'il vous plaise avoir vos bons avis, prians nostre Sgr. qu'il vous ait en sa sainte garde. Escript à Charrolles le xve. jour de Février. Vostre serviteur HUGUENIN DE MASONCLES, Capitaine du châtel de Dondain.

Au dos est écript, à mes très-chers & honorez Sgrs. les Gens du Conseil & des Comptes de Mgr. le Duc de Bourgogne, estans à Dijon.

Comme mesd. Srs. avoient écript en même tems à Guill. de Vioy, Capitaine du château d'Arthus, pour lui donner pareil ordre qu'audit de Masoncles, ce Capitaine leur fit aussi pareille réponse, en date du même jour 15 Février.

De par la Duchesse de Guyenne & de Touraine, Comtesse de Richemont & d'Yvry.

TRÈS-CHERS & bien amez, nous vous envoyons enclose en ces présentes les Lettres, que Jehan de Vaubussin nous a escript ensemble celle que le Capitaine de St. Bris a escript au Capitaine, Gouverneur & Bourgeois de Noyers ou closes en sesd. Lettres, faisants mention des ennemis de nostre très-cher & très-amé frere, le Duc de Bourgogne, de Monf. & de nous, qui sont sur les champs, & de la prinse du Bâtard de la Baulme, comme vous verrez plus à plain par lesd. Lettres. Et au surplus ayez bien avis pour pourveoir à la garde des pays & subjets de nostred. frere, à la résistance desd. ennemis. Le St. Esprit vous ait en sa sainte garde. Escript en nostre chastel de Montbard le xvij^e. jour de Février. *Ibid.*

Au dos est écript, à nos très-chers & bien amez les Gens de la Chambre du Conseil, de nostre très-cher & très-amé frere le Duc de Bourgogne ordonnée à Dijon.

Lettres desd. Gens de Conseil, écriptes & envoyées en conséquence des précédentes, à Ferrieres Capitaine des gens d'armes.

TRÈS-CHER & bon ami, pour ce que nous avons tantost eû nouvelles que les ennemis & adversaires de nostre très-redoubté Sgr. Mgr. le Duc de Bourgogne se mettent sus ez parties devers l'Auxerrois pour venir dommagier nostred. Sgr. & ses pays & subjets de par deçà; & que nous sçavons certainement que vous avez toujours eû & avez grande & singuliere affection, au bien, honneur & prouffit de nostred. Sgr. & de sesd. *Ibid.*

pays & ſubjets, & que vous vous eſtes ades grandement & honorablement employé, nous vous prions & requérons, de par noſtred. Sgr. & nous, le plus acertes & affectueuſement que faire pouvons, que incontinent que Meſſ. Jehan de Digonne, Bailly d'Auxois, devers lequel nous avons haſtivement eſcript qu'il enquiere très-diligemment jour & nuit de ce que dit eſt, & ſe les nouvelles ſont vrayes, qu'il mette ſus ſans délay, tous les Gentilshommes & autres gens de guerre de ſon Balliage qu'il envoye devers vous le ſignifier; vous vous trayez par devers luy, enſemble de toutes vos gens & autres que finer pourrez, pour lui aider à réſiſter contre leſd. ennemis, & ad ce très-cher & bon ami, ne veuillez fallir ſur tant que amez le bien & honneur de noſtred. Sgr. & de ſeſd. pays. Très-cher & bon ami, nous prions au benoiſt fils de Dieu, qui vous ait en ſa ſainte garde. Eſcript à Dijon, le xviij^e. jour de Février m. cccc. xxiij.

Ibid. CHER Sr. & eſpécial ami, nous vous envoyons cy-dedens encloſes, les copies des Lettres cloſes, que noſtre très-redoubtée Dame, Madame la Ducheſſe de Guyenne, nous a tantoſt eſcriptes, enſemble de deux autres Lettres, les unes du Capitaine de St. Bris, faiſant mention de l'aſſemblée des ennemis & adverſaires de noſtre très-redoubté Sgr. Monſ. de Bourgogne, eſtans desjà ſur les champs, au nombre de vj. à viij^e. hommes d'armes, pour venir courre le pays de noſtred. Sgr. & mettre tout à feu & flâme, comme auſſi de la prinſe du mauvais traiſtre Bâtard de la Baulme, & les autres Lettres ſont de Jehan de Vaulbuſin, Bailli de Noyers & Lieuten. du Capitaine dudit lieu, faiſant mention auſſi de ce que dit eſt, & vous prions, & requérons très-acertes, que euë conſidération à l'abſence de noſtred. Sgr. & auſſi à celle de Meſſ. Antoine de Vergy Sgr. de Champinte & de Rigny, de nouvel ordonné & retenû par notred. Sgr. Capitaine Général & Gardien des Duché & Comté de Bourgogne & de Charrollois, lequel Meſſ. Antoine eſt dez Mécredy derniérement paſſé parti de cette ville de Dijon, pour aller convoyer & accompagner Monſ. le Duc de Lorraine, en ſoy en allant dudit Dijon, où il a été longuement malade, juſques à l'entrée de ſon pays, où il pourra vacquer par environ xv. jours, combien que nous eſpérons qu'il avancera ſa venuë pour cauſe deſdites nouvelles, leſquelles nous lui avons fait incontinent ſavoir, vous pour le bien de noſtred. Sgr. & de ſeſdits pays & ſubjets, veuillez incontinent & ſans délay, ces Lettres vuës, enquérir très-diligemment par propres & ſeures meſſages & chevaucheurs & autres gens de confiance deſd. nouvelles, & ſe vous les trouvez eſtre vrayes, que vous jour & nuyt mandez, mettez ſus & aſſemblez tous les Gentilshommes & autres gens de guerre de voſtre Balliage, & avec ce que vous priez & requérez à Ferrieres, qui eſt à préſent du Val de Riſſey en la Conté de Tonnerre, à tout grand nombre de gens, qu'ils viennent & incontinent devers vous, pour avec les deſſ. d. & à leur ayde réſiſter à la damnable volonté & entrepriſe deſd. ennemis, le mieux que faire ſe pourra, en ſuſattendant led. Capitaine & Gardien. Et nous eſcriſons par nos autres Lettres audit Ferrieres, qu'il ſe traie pardevers vous à toutes ſes gens, ſitoſt & incontinent & non autrement ſçeu l'eſtat & commine deſd. ennemis, & ou cas que vous ne vous aiderez de nos Lettres adreſſans aud. Ferrieres, ſi les rompez & vous prions en oultre que vous faites faire bon guêt & garde de jour & de nuit ſur les murs & aux portes de toutes les bonnes villes & châteaux & forteresſes de voſtre Bailliage, & que de la réception de ces préſentes & de tout ce que deſd. nouvelles pourrez ſavoir au vray, nous veuillez ſigniffier & écrire par le porteur de ceſtes, enſemble ſe choſe veuillez que nous puiſſions, nous le ferons volontiers. Cher Sr. & eſpécial ami, nous prions au benoit fils de Dieu, qui vous ait en ſa ſainte garde. Eſcript à Dijon le xviij^e. jour de Février, m. cccc. xxiij. Les Gens du Conſeil & des Comptes de Monſ. de Bourgogne à Dijon, voſtre.

Au dos eſt eſcript, à noſtre cher & eſpécial ami, Meſſ. Jehan de Digonne Sgr. d'Uiſſelot, Conſeiller & Chambellan de Monſ. de Bourgogne & ſon Bailly d'Auxois.

MES très-honorez Sgrs. je me recommande à vous tant chiérement comme je puis, & vous plaiſe ſavoir que les ennemis de Monſ. fûrent Dimenche au matin dern. paſſé en embuſche en tour le chaſtel de Dondain, en intention de prendre ycelluy; mais là mercy Dieu, ils faillirent à leur intention, & par dépit de ce que eurent failly ils bouterent le feu en lad. ville dudit Dondain, & furent arſes vj. maiſons, & emmenerent tout le bétail d'environ, & deux priſonniers, & ſont leſd. ennemis tous les jours ou pays de Charrollois, en intention de y prendre & avoir place, & fait doubte que ſe proviſion n'eſt faitte oudit pays bien brief, qu'il n'y vienne aucun inconvénient, qui ne ſera pas aiſé à réparer. J'ai ſçeu pour vray, que on met garniſons en toutes les places & bonnes villes de beaujolois & ſont renforciez les garniſons de Mâcon & de Châteauneuf, de ſoixante hommes d'armes en oultre les gens qui y eſtoient, & ont intention leſdits ennemis, ſelon ce que ay ſçeû par un priſonnier de courre, & entrer oud. pays de Charrollois à puiſſance, leurs places établies. Si vous plaiſe avoir ſur ce voſtre bon avis. Mes très-honorez Srs. autre choſe ne vous ſçay que écrire, fors qu'il vous plaiſe moy mander vos bons plaiſirs, & de tout mon pouvoir, je l'accompliray au plaiſir de noſtre Sgr. qui vous ait en ſa ſainte garde & vous doint bonne vie & longue. Ecript à Paroy, le xviij^e. jour de Février. Le tout voſtre HUGUENIN DUBOYS, Bailly de Charrolois. *Ibid.*

J'ay envoyé les Lettres que me baillaſtes

à Dijon, ez Capitaines des places de Charrollois, lesquels je cuide que ayent fait ce que leurs écrivez. J'ay pourvû au châtel de Charrolles, ainsy que le me dites derniérement à Dijon, & que le m'escrivez si vous plaise ordonner le payement des compagnons qui sont ez places dud. pays.

Au dos est écript, à mes très-honorez Sgrs. MMrs. du Conseil estans à Dijon, pour Monf. le Duc de Bourgogne.

Ibid. TRÈS-HONOREZ & espéciaux amis, je me recommande à vous. J'ay aujourd'huy reçeu vos Lettres que récriptes m'avez & veu le contenû d'jcelles & aussi d'une cédule & de certaines Lettres encloses en jcelles. Si veuillez savoir que j'ai parlé aux Gens de Monf. de Lorraine sur le contenu en vosd. Lettres, & de faire leur ay monstré ycelles vos Lettres, afin de savoir par eulx sur ce la volonté de mond. Sr. de Lorraine & son intention, pour ce que il a esté & séjourné en ceste ville, depuis.... au giste, il y arriva, afin d'avoir sur ce mon avis qu'il seroit bon de faire. Lesquels m'ont dit que l'intention de mond. Sr. de Lorraine est de soy en aller au plus diligemment que il pourra dans son pays, & est son propos de partir de cette ville demain pour aller au giste à Gy, & dezlà toujours oultre au mieux que il pourra, combien que il est très-foible & très-mal dispofé, si est mon intention de jcelluy conduire, ainsi que Monsieur le m'a ordonné, car il est très-mal accompagné, mais au plutost que je pourray, & faire se pourra, je m'en retournerai à Dijon pardevers vous, sans faire séjour, pour jllec avoir avis ensemble ce qui sera de faire sur le contenû en vosd. Lettres. Et en vérité il me déplait moult de séjourner & aller ainsy le pas par les champs aprez le char, car le char n'est pas plain de Dames ou Demoiselles, & si ne va par jour, que trois ou quatre lieuës au plus, & aimerois mieux estre quatre jours par delà, que un jour en sa compagnie. Et quand à ce que me faittes savoir que avez rescript au Bally d'Auxois, il me est avis que ce est bien fait, & moi-mesme sur ce, luy rescript. Si veuillez faire porter mes Lettres aud. Bailly d'Auxois, & en mon chemin, je ferey savoir & aviserey les Baillis de par deçà de ceste matiere, afin que ils soient prests, se besoin & mestiers en est. Et toutesvoies, veuillez faire enquérir & savoir toutes nouvelles, & ycelles vous plaise moy faire savoir, ensemble se vostre volonté & besoin est que je aille par delà, & incontinent je lairray tout & jray, car depuis ce les Gens de mond. Sr. de Lorraine m'ont dit que mondit Sr. de Lorraine ne peut bonnement estre en son pays, qu'il ne soit dix jours passez au plutost, car il a intention de séjourner à Vesoul & d'jllec à Luxeu. Très-honorez & espéciaux amis, nostre Sgr. soit garde de vous. Escript à Pesmes, ce Dimenche xxe. jour de Février m. cccc. xxiij. ANTOINE DE VERGY, Sgr. de Champlite & de Rigny.

Au dos est écript, à mes très-honorez & espéciaux amis, les Gens du Conseil de Monf. de Bourgogne à Dijon.

XXXIII.

Lettre du Duc Philippe à la République de Venise.

PHILIPPUS Dux Burgundiæ, Comes Flandriæ, Arthesii & Burgundiæ Palatinus Dominus de Salinis & de Maclhinia universis præsentes Litteras inspecturis salutem & benevolentiæ incrementum. Cum jam dudum excellentissimus Princeps Dominus Sigismundus Rex Ungariæ, Dalmaciæ, Croaciæ & certis, justis & rationabilibus causis ad hoc cummoventibus cessisset & transtulisset quondam inclitæ memoriæ præcarissimo Domino & genitori nostro Domino Joanni tunc temporis Comiti Nivernensis & postmodum Duci Burgundiæ Comiti Flandriæ, & dum vitam duceret in humanis cujus animæ pius Redemptor veniam largiatur, sommam septem millium ducatorum aureorum in quibus spectabiles & potentes viri Dux & Cives Veneciarum eidem Domino Sigismundo annuatim teneri dignoscebantur, de qua quidem somma nichil à longo tempore extitit persolutum, notum facimus quod nos de circumspectione ac fidelitate dilectorum & fidelium Consiliariorum nostrorum Domini Hugonis de Launoy, Militis, nec-non Magistrorum Roberti de Salione vice Domini Ecclesiæ Remensis, Joannis Joberti Archidiaconi Lingonensis & Quintine Menart Archid. Bruxellensis in Ecclesia Cameracensi ad plenum confidentes ipsos & eorum quemlibet in solidum, fecimus, constituimus & ordinavimus Procuratores nostros generales & certos Nuncios speciales, ita tamen quod per unum inceptum fuerit per alium prosequi valeat & finiri, videlicet ad requirendum, petendum & obtinendum pro nobis & nomine nostro ab eisdem Duce & Civibus Veneciarum solutionem arreragiorum ob hoc nobis debitorum atque ad tractandum, conveniendum transigendum & concordandum cum eisdem aut eorum certo mandato tam super principali annuo redditu dictorum septem millium ducatorum quam super arreragiis nobis debitis ac litteras quittanciæ condignas dandum & præstandum & generaliter ad agendum & faciendum omnia & singula quæ super præmissis ac eorum dependentium quibuslibet eorumdem necessaria fuerint & opportuna & quæ nos faceremus ac facere possemus si personaliter adessemus præsertim in hiis quæ mandatum exigunt magis speciale promittimus bona fide in verbo Principis & sub expressa obligatione omnium & singulorum bonorum nostrorum mobilium & immobilium quorumcunque ratum gratumque habere & plenius habituros quicquid super præmissis & eorum emergentiis per prænominatos Procuratores nostros & eorum quemlibet actum, factum seu gestum fuerit. In cujus rei testimonium sigillum nostrum hiis præsentibus duximus aponendum. Datum in

10 Janvie[r] AN. 142[illegible]

Bibl. R. M[illegible] Baluze, [illegible] 9484. (2)

in villa nostra Insulensis die 26a. mensis Maii anno Domini 1424.

XXXIV.

Chambre des Comptes de Dijon, Regiſtre 1er. fol. 175.

21 Juin. An. 1424. Chambre des Comptes.

HENRY par la grace de Dieu Roy de France & d'Angleterre, à tous ceulx qui ces préſentes Lettres verront, ſalut. Comme par l'advis & délibération de noſtre trez-cher & trez-amé oncle Jehan régent noſtre royaume de France, Duc de Bedfort & des Gens de noſtre Grand-Conſeil en France, nous ayons aujourd'huy baillié, délaiſſé & tranſporté à noſtre trez-chier & très-amé oncle & couſin Philippe Duc de Bourgogne Comte de Flandres, d'Artois & de Bourgogne, les Comtez de Mâcon & d'Aucerre, enſemble la Châtellenie de Bar-ſur-Seyne, & les citez, villes & chaſteaulx & forterefſes appartenans auxdites Comtez & Chaſtellenies, à les avoir & tenir en la forme & maniere que les Comtes deſdiĉts lieux les tenoient quand elles vindrent en noſtre main, pour telle ſomme de deniers qui ſera adviſée en déduction & rabat des ſommes de deniers ez quels noſtrediĉt oncle & couſin diĉt & maintient nous eſtre raiſonnablement tenus à luy, & il ſoit ainſi que les lettres & enſeignemens d'icelles ſommes ne ſoient pas pour le préſent pardevers noſtre diĉt oncle & couſin, & parce ne puet d'icelles faire foy pour le préſent, ainſi qu'il diĉt. Sçavoir faiſons, que nous pour conſidération de ce que diĉt eſt, avons, par l'advis & délibéracion que deſſus ordonné & ordonnons, que nos autres Lettres octroyées à noſtrediĉt oncle & couſin ſur le bail & tranſport d'icelles Comtez & Chaſtellenie, demoureront ez mains de noſtre amé & féal Chancellier de France, juſques à ce que noſtre diĉt oncle & couſin ait enſeigné ſouffiſamment & deüement par devers les Gens de noſtre grand Conſeil & de nos Comptes à Paris leſdites lettres & enſeignemens, pour laquelle choſe faire luy avons donné & octroyé, donnons & octroyons par ces préſentes terme & deſlay juſques à deux ans prouchains venant, & voulons que dez maintenant, & juſque audiĉt terme de deux ans prouchains venant, noſtrediĉt oncle & couſin le Duc de Bourgogne ait en garde & poſſeſſion, & par maniere de proviſion leſdites Comtez & Chaſtellenie de Aucerre, Mâcon & Bar-ſur-Seyne, enſemble les citez, villes, chaſteaulx & forterefſes appartenans à icelles Comtez & Châtellenie, ainſi, & par la maniere que les Comtes deſdiĉts lieux les tenoient, comme deſſus eſt diĉt, & qu'ils joyſſent des fruits & revenues d'icelles, excepté des aydes, monnoyes & autres droits de reſſort & de ſouveraineté, leſquels nous avons réſervez & réſervons & que noſtrediĉt oncle & couſin de Bourgogne y mette de par luy & en ſon nom tels Officiers comme il appartiendra & que bon luy ſemblera, ſoient Baillys, Capitaines & autres, tant pour la garde des places comme pour l'exercice de Juſtice, & payera les charges dües & accouſtumées, & tiendra & ſouſtiendra lediĉt temps pendant en eſtat deu les maiſons & édifices d'icelles Comtez & Chaſtellenie, & ou cas que de dans leſdiĉts deux ans noſtrediĉt oncle & couſin n'aura ſouffiſamment enſeigné deſdites lettres & enſeignemens, par leſquelles apperre que nous ſoyons düement tenus à luy ez ſommes pour leſquelles leſdiĉts Comtez & Chaſtellenie luy doivent raiſonnablement eſtre baillez, il ſera tenu de nous délaiſſer & reſtituer, & de fait nous reſtituera & délaiſſera, incontinent leſdiĉts deux ans paſſez, leſdites Comtez & Chaſtellenie ſans aucune difficulté, ſans ce qu'il ſoit tenu de faire aucune reſtitution des fruits perceus cependant & auſſi toutes les foys que de dans leſdiĉts deux ans noſtrediĉt oncle & couſin de Bourgogne fera deüement apparoir, & qu'il nous baillera leſdiĉtes lettres & enſeignemens, ou à noſdiĉts Officiers, nous voulons & ordonnons que noſdiĉtes aultres lettres ſur le bail & tranſport deſdites Comtez & Chaſtellenie luy ſoient délivrez & baillez en la meilleure forme & maniere que faire ſe devra & pourra, ſelon la ſubſtance du contenu en noſdites autres Lettres, que avons ordonné eſtre & demourer cependant ez mains de noſtrediĉt Chancelier. Si donnons en mandement à nos amez & féaulx Gens de nos Comptes, Thréſoriers & Généraulx Gouverneurs de toutes nos finances, & à chacun d'eulx, que noſtrediĉt oncle & couſin, ou ſes Gens, Officiers, Commis & Députez faſſent, ſueffrent & laiſſent joyr & uſer pleinement & paiſiblement de noſtre préſente ordonnance ſelon ſa forme & teneur, & mandons aux Baillys de Maſcon & de Troyes, aux Capitaines & Receveurs deſdiĉts lieux, & des villes & chaſteaulx appartenans auxdiĉts Comtez de Maſcon, d'Aucerre & dudiĉt Bar-ſur-Seyne qui à préſent y ſont, & à tous nos Juſticiers, Officiers & ſubjeĉts, à qui il appartiendra, que à noſtredit oncle & couſin Philippe Duc de Bourgogne, ou à ſes Gens, Officiers, Commis & Députez faſſent ouverture & délivrance des citez, villes & chaſteaulx deſſus diĉts, & à luy obéiſſent & entendent ſans aucun contrediĉt ou difficulté. Et par raportant *vidimus* de ces préſentes ſous ſcel authentique, nous voulons eulx, & chaſcun d'eulx en demourer & eſtre quittes & deſchargiez envers nous & autres qu'il appartiendra. En teſmoin de ce nous avons fait mettre noſtre ſcel à ces préſentes. Donné à Paris le 21 jour de Juing l'an de grace 1424 & de noſtre regne le ſecond. Ainſi ſigné, par le Roy à la relation du grand Conſeil tenu par Monſieur le Régent Duc de Bedfort. J. MILOT.

NOUS les Gens des Comptes du Roy noſtre Sire à Paris, & le Thréſorier & Gouverneur général de toutes les finan-

ces dudict Seigneur, veus les Lettres du Roy nostredict Seigneur à nous présentées de par Monf. le Duc de Bourgogne, Comte de Flandres, d'Artois & de Bourgogne cy attachées sous l'un de nos seignez faisant mention comme le Roy nostredict Seigneur par l'advis & délibération de Monsieur le Régent le royaume de France le Duc de Bedfort, & des Gens de son Grand-Conseil en France, luy ait n'agueres transporté & délaissié les Comtez de Mâcon & d'Aucerre, ensemble la Chastellenie de Bar-sur-Seyne, & les citez, villes, chasteaulx & forteresses appartenans auxd. Comtez & Chastellenie pour telle somme de deniers qui sera advisiée, en déduction & rabat des sommes de deniers esquelles led. Monsr. le Duc de Bourgogne dict & maintient le Roy nostredict Seigneur êstre tenu à luy, & desquelles sommes les lettres & enseignemens ne sont mie de présent devers mond. Sieur de Bourgogne, & que pour considération de ce que dict est, & par l'advis que dessus le Roy nostredict Seigneur a voulu & ordonné que ces Lettres octroyées aud. Mr. de Bourgogne sur lesd. bail & transport desdites Comtez & Chastellenie demourent en la main de Monsieur le Chancelier de France jusques il ait deüement enseigné pardevers les Gens de son Grand-Conseil & nous, desdites lettres & enseignemens, & que pour ce faire luy ait octroyé terme & deslay de deux ans prochains venant, & que pendant lesdicts deux ans mondict Sieur de Bourgogne ait la garde & possession d'icelles Comtez & Chastellenie, & en reçoive les fruits & reveniies, comme plus à plein lesdites lettres le contiennent; nous consentons & sommes d'accord entant qu'à nous est, que lesdites lettres soient entérinez & accomplis selon leur teneur & par la forme & maniere que ledict Seigneur le veult & mande par icelles. Donné à Paris le premier jour de Juillet l'an 1424. Ainsi signé, J. de Conflans.

Henry par la grace de Dieu Roy de France & d'Angleterre, à tous ceux qui ces présentes Lettres verront, salut. Nostre trez-cher & trez-amé oncle & cousin Philippe Duc de Bourgogne, Comte de Flandres, d'Artois & de Bourgogne, nous a fait exposer que plusieurs grands services & deniers lui sont deus par feu nostre tres-cher Seigneur ayeul le Roy Charles darrier trespassé que Dieu absoile, tant à cause de feu nostre oncle le Duc Philippe son ayeul, & de nostre cousin le Duc Jehan son pere cui Dieu pardoint comme aultrement, ainsi qu'il est prest de monstrer toutes fois qu'il nous plaira & que besoin sera, si comme il dit, & pour ce que nos Gens & Officiers pourroient par avanture faire difficulté & mettre empeschement à ce que lesdites debtes ne soient payées à nostredict oncle & cousin pour ce que elles auroient du temps de nostredict feu Seigneur & ayeul, iceluy nostre oncle & cousin, nous a supplié & requis que sur celuy veuillons déclarer nostre intention & voulenté, savoir faisons que pour la singuliere amour & bonne affection que nous avons à nostredict oncle & cousin, & considération des grands & notables services qu'il nous a faits, & fait un chacun jour en plusieurs & diverses manieres, par l'advis & délibéracion de nostre trez-cher & trez-amé oncle Jehan régent nostre Royaume de France Duc de Bedfort & des Gens de nostre Grand-Conseil, avons, de nostre grace spéciale déclarié & déclarons que de toutes les debtes bonnes & loyaulx desquelles nostredict oncle & cousin fera apparoir deüement & souffisamment, qui par nostre dict feu Seigneur & ayeul luy sont raisonnablement deus, tant à cause de sesdicts feus ayeul & pere, comme aultrement, nostredict oncle & cousin se puisse aydier pour icelles mettre, convertir & employer en nostre acquit, en certain bail & transport fait aujourd'huy par nous à nostredict oncle & cousin. Si donnons en mandement à nos amez & féaulx les Gens de nos Comptes à Paris, Trésoriers & Généraulx Gouverneurs de toutes nos finances, & autres qu'il appartiendra, que de nostre présente déclaracion & grace fassent nostredict oncle & cousin joyr & user pléinement & paisiblement, nonobstant que icelles debtes soient faites du tems de nostred. feu Seigneur & ayeul. En tesmoin de ce nous avons fait mettre nostre scel à ces présentes. Donné à Paris le 21 jour de Juing l'an de grace 1424 & de nostre regne le second. Ainsi signé, par le Roy à la relacion du Grand-Conseil tenu par Monsieur le Régent Duc de Bedfort. J. de Reinel.

Nous les Gens des Comptes du Roy nostre Sire à Paris, & le Thrésorier & Gouverneur-Général de toutes les finances dud. Seigneur, veues les Lettres du Roy nostredict Seigneur à nous présentées de par Monsieur le Duc de Bourgogne, Comte de Flandres, d'Artois & de Bourgogne, cy attachées sous l'un de nos signez, faisant mention de plusieurs grans sommes de deniers à luy deües par feu le Roy Charles darrier trespassé, dont Dieu ait l'ame, tant du temps de feus Messieurs les Ducs Philippe & Jehan Ducs de Bourgogne ses ayeul & pere, comme autrement, dont ledict Monsieur de Bourgogne fera apparoir deüement, & desquelles le Roy nostredict Seigneur veult que il s'en puisse aydier, pour icelles mettre, convertir & employer en son acquist, en certain bail & transport fait nagueres par luy aud. Monsieur de Bourgogne, nous consentons & sommes d'accord entant que à nous est, que lesdites Lettres soient entérinées & accomplies selon leur teneur, & par la forme & maniere que ledict Seigneur le veult & mande par icelles. Donné à Paris le 1er. jour de Juillet l'an 1424. Ainsi signé, J. de Conflans.

Collatio horum quatuor transcriptorum cum litteris originalibus signatis ac sigillatis

ut suprà facta fuit in Camera Compotorum Domini Ducis Burgundiæ. Divioni 4 die Januarij 1425. Per me J. DANCISE, & me J. DE Velery.

XXXV.

Promesses du Duc de Bourgogne, relatives à la cession des Comtés de Mâcon, &c.

29 Juin. AN. 1424.

Trésor des Ch. coté 33. Bourg. I.

PHILIPE Duc de Bourgogne, Comte de Flandres, d'Artoys & de Bourgogne, Palatin, Sgr. de Salins & de Malines. A tous ceulx qui ces présentes Lettres verront salut. Comme Monf. le Roy par l'avis & délibération de nostre très-chier & très-amé frere Jehan régent le Royaume de France, Duc de Betfort, & des Gens du Grand-Conseil dud. Royaume, nous ait octroyé terme & délay jusques à deux ans prouch. venants de faire foy & enseigner souffisamment & duëment pardevers les Gens dud. Grand-Conseil & des Gens des Comptes à Paris, des lettres & enseignements de telle somme de deniers qui sera avisée en déduction & rabat des sommes de deniers que nous maintenons mond. S. le Roy estre raisonnablement tenu envers nous, pour lesquelles il nous a baillié, délaissé & transporté les Comtez de Mâcon & d'Auxerre, ensemble la Chastellenie de Bar-sur-Seine, & les citez, villes & chasteaulx & forteresses apparten. auxd. Comtez & Chastellenies, à les tenir en la maniere & sur les conditions contenuës & déclarées ez Lettres-Patentes de mond. Sr. le Roy sur ce faites, desquelles la teneur s'ensuit. *Henry par la grace de Dieu*, &c. Savoir faisons que selon le contenu ez Lettres dess. incorporées, nous avons promis & promettons par ces présentes, ou cas que dedans lesd. deux ans, n'auriens suffisamment enseigné des lettres & enseignemens par lesquelles appere que mond. Sr. le Roy soit deuëment tenû à nous ez sommes pour lesquelles lesd. Comtez & Chastellenies nous doivent raisonnablement estre baillées, que yceulx deux ans passez, nous oud. cas, délaisserons incontinent & de fait restituerons à mond. Sr. le Roy les avantd. Comtez & Chastellenies, sans aucune difficulté. En tesmoing de ce nous avons fait mettre nostre scel à ces présentes. Donné à Paris le pénult. jour de Juing, l'an de grace mil quatre cens vingt & quatre. Par Monsgr. le Duc, DE GAND.

XXXVI.

Le Duc Philippe engage les Gens d'Eglise à contribuer aux frais de la guerre.

De par le Duc de Bourgogne, Comte de Flandres, d'Artoys & de Bourgogne.

21 Sept. AN 1424.

Chambre des Comptes.

TRÈS-CHERS & bien amez, nous escrisons aux Doyen & Chapitre de nostre Chappelle à Dijon, à l'Abbé de Saint..... à l'Abbé de Saint Etienne en nostred. ville de Dijon en la maniere qui s'ensuit. *Philipe Duc* &c. Très-chers & bien amez, vous savez comment pour le bien de la chose publique de nos pays & subjets de par deça, nous sommes.... puissance pour assiéger les forteresses de la Buxiere & de la Roche de Solutrey, & l'obéissance.... que dernièrement nous a esté faitte de lad. forteresse de la Buxiere, par le moyen desquelles nosd. pays.... ont soustenus & soufferts plusieurs maux & dommages innumérables en maintes manieres, & est nostre intention au plaisir de Dieu nostre Sgr. d'avoir encores d'autres places & forteresses que occupent nos ennemis, à l'environ de nosd. pays, ez marches devers le Charrolois, pour garder doresnavant yceux nos pays & subjets des très-excessifs maux & dommages, que à ceste cause ils ont soustenus & soufferts, comme dit est. Pour lesquelles choses entretenir & conduire, nous convient soutenir & supporter, comme vous pouvez savoir & connoître de grands frais & merveilles impossibles à nous à supporter, sans l'ayde de nos bons & loyaux subjets, entre lesquels nous vous tenons de ceux, qui pour rien en tel cas, ne nous voudriez faillir à un si grand besoing. Et pour ces causes eussions à nostre partement de nostre ville de Dijon ordonné aux Gens de nos Comptes aud. lieu, à nostre Trésorier ou autres Officiers de par delà de vous requérir & prier très-instemment de par nous que attendu ce que dit est, vous nous voulsissiez faire prest de la plus grand somme d'argent que vous pouvez bonnement pour convertir en ce que dit est, laquelle chose nosd. Officiers & en lad. Chambre de nosd. Comptes par plusieurs fois vous ont requise & remontré bien au loing nosd. affaires, & néanmoins vous n'y avez voulû en riens obtempérer, combien que vous ayez clerc cognoissance de tout ce que dit est, & que nécessité nous y contraint, & que ce que nous faisons & que nous avons intention de faire par le bon plaisir de nostred. Sgr. est pour le très-évident bien, utilité, seurté & proffit d'yceulx nos pays & subjets, & de vous-mesmes, pourquoy nous nous donnons très-grand merveille du refus par vous sur ce fait & non sans cause, & ne l'avons pas aggréable. Si vous prions tant à certes & de cœur que plus pouvons & néanmoins mandons très-expressément que incontinent ces Lettres vuës, sans délay vous vous transportez en la Chambre de nosd. Comptes devers nosd. Gens, auxquels nous escrivons bien à plain nostre volonté sur ce, pour ouir ce que sur cette matiere ils vous diront & exposeront encores ceste fois, de par nous, & tellement vous employez de vostre pouvoir à faire prestement & accomplir ce qu'ils vous requerront que nous en doions estre contens, & que nous appercevions par effet, la bonne & singuliere amour & affection, que vous devez avoir à nous, à nosd. pays & subjets & le bon courage, que nous tenons que vous avez au reboutement de nosd.

ennemis, ce que chacun de loyale volonté doit desirer de tout son cuer, & pouvoir pour le bien de lad. chose publique, & nous le reconnoîtrons envers vous, le tems à venir, & s'aucune chose volez que nous puissions, nous le ferons de très-bon cuer. Très-chers & bien amez nostre Sgr. &c. Si voulons & vous mandons, que vous exposez de par nous bien à plain aux deff. d. & à chascun d'eulx au regard de soy, les grandes & excessives charges qu'il nous convient supporter pour le fait dessusdit, au bien de nosd. pays & subjets, & que pour secourir auxd. charges, ils nous fassent prest d'argent & des sommes que chargé vous avons, tout le plus avant que faire se pourra, tellement que nous leur en doions savoir gré & que nostred. armée mise sus pour un si grand bien que dit est se puisse conduire bien & à point, au bien de nous & de nosd. pays & subjets en les induisant ad ce par toutes voyes & manieres que bien faire le saurez, en nous certifiant par vos lettres, tantost & prestement, de ce que avec eux sur ce, aurez besoigné. Très-chers & bien amez, Dieu soit garde de vous. Escript en nostre ville de Mascon, le xxj[e]. jour de Septembre. DE GAND.

Reçeuës le 23 Sept. 1424.

Au dos est escript, A nos amez & féaulx les Gens de nos Comptes à Dijon, & Jean de Noident nostre Trésorier.

XXXVII.

Le Duc de Savoie, en qualité de Médiateur, prolonge les treves entre le Roi Charles & le Duc Philippe.

28 Sept. An. 1424.

Chambre des Comptes.

S'ENSUIVENT les chapitres qui pour venir à paix générale, ont esté arrestés & accordez par monf. le Duc de Savoye avecques Mess. Jaques de Courtiambles, Chevalier, Sgr. de Commarien & Guy de Jaucourt, Ecuyer Sgr. de Villearnoul, Ambasseurs de Monf. le Duc de Bourgogne & de sa part, ayans sur ce souffisant puissance d'une part, & Mess. Jehan Girard Docteur en Loys, Maistres des Requestes de Loustel du Roy, Maistre Pierre de Chancelle, Maistre en Théologie, Mess. de St. Priet dit Petit Mareschal, & Mess. Guichard Darbon, Chivaliers, Ambasseurs dud. Roy & de sa partie ayans sur ce souffisant puissance, d'autre part. Premiérement, que le Roy pour soy, ses hommes subjets & souldoyers publiquement ou occultement, n'offendra ne souffrera estre offendu en aucune maniere les Duchées, Contées & pays de Bourgogne, de Nyvernois, Donzyois, de Charrolois & de Masconnois, ne les habitans d'jcelles leurs estans en ycelles, ne aussi les terres & lieux enclavez dedans lesd. pays, tellement que toute guerre & voye de fait, cesseront par l'espace & jusques au premier jour de May prochain venant, par lequel temps & ycellui durant, dureront & seront fermes lesd. triéves & abstin. lesquelles commenceront le cinquiesme jour du prochein moys d'Octobre à l'eure du soleil levant. Item, que Monf. de Bourg. pour soy, ses hommes subjets souldoyers publiquement ou occultement ne offendra, ne souffrera estre offendu en aucune maniere, les Duchées, Contées, Baronies & pays de Bourbonnois, Forest, Lyonnois, Beaujeulois & de la terre de Villars qui furent à feu le Sgr. de Villars, lesquelles appartiennent présentem. à Monf. de Bourbon, estans tant ou Royaume comme à l'Empire, Chastelchinon, Combrailes, & les autres terres & forteresces qu'estoient du Bailliage de Masconnoys, & lesquelles sont en l'oubéissance du Roy, ne les habitans d'jcelles leurs estans en jcelles, ne aussi les terres & lieux enclavez dedans lesd. pays, tellement que toute guerre & voye de fait, cesseront par l'espace, & jusqu'au premier jour de May prouchainement venant, par lequel temps & ycelluy durant, dureront & seront fermes lesd. triéves & abstin. lesquelles commenceront le cinquiesme jour du prouchain moys d'Octobre à l'eure du soleil levant. Item, que lesd. Sgrs. facent vuider desd. Duchées, Contées, Baronies & pais, entant comme leur touche & appartient & aussi de St. Pierre-le-Moustier, & de toutes autres places estans de par deçà la riviere d'Aliez toutes gens d'armes de trait & souldoyers estrangiers, dedans le quinzieme jour du mois de Novembre prouchain venant, & que à la garde des villes, forteresses & places que tiennent l'une partie & l'autre, soient députez gens & subjets desd. Sgrs & de leurs pays en nombre souffisant & non excessis. C'est assavoir par chascun d'eulx tant comme chascun touche. Item, que les subjets desd. Sgrs. nobles, ecclésiastiques, clers, bourgois, marchans & autres ayans saulconduit ou Lettres souffisans de licence puissent & non aultrement aler & converser esd. pays, besoigner & exploiter leurs affaires seurement, sans ce que aucun empasche leur soit donné en personne, ne en biens au regard des euvres faites au temps passé, pourveu que l'on puisse faire punition & cognoissance des maux, quereles & délits qui se feroent pendant ledit terme chascun Sgr. comme lui appartiendra, & pourveu aussi que les péages & treus acoustumez se payent. Item, que durant lad. abstinence & triéve, aucun exploit de guerre ne soit fait par quelque voye que ce soit & mesmement que par eschielment agait, dessouldement, ne par consentement des Capitaines, Gardes des places ou autres qui les voulroent trahir & deslivrer, ne soient prinses ne reçuës & ne se puisse accroistre l'une partie sur l'autre ezd. pays par quelque maniere ne subtineté que ce soit. Item, se par avanture, que Dieu ne veuille aucune chouse se faisoit au contraire de lad. abstinence & triéve par l'une ou l'autre desd. Parties, durant led. terme pour ce ne procédera point la Partie offenduë, ou ayant querele en vaingeance, ne pourra allèguer la triefve estre rompuë, mais aura recours à Monf. de Savoye, comme conservateur

desd. triéves & abstin. ou à son Député. Item, que Monf. & son Député auront puissance de cognoistre des quereles & querimonies desd. Parties qui surviendront pendant led. terme s'aucunes en surviennent, & seront tenues lesd. Parties leurs féaulx hommes, Officiers & subjets de oubéir aux commandemens & cognoissances qui seront faites par mond. Sgr. de Savoye, ou son Député desd. quereles, & feront les émendes & réparations, qui seront ordonnées par mond. Sr. ou son Député, & sur ce donront lesd. Sgrs. lettres & commendemens souffisans à leurs subjets, & pourvoyront de gaiges & despenses lesdites Parties ou Député par mond. Sgr. quant il vacquera ezdittes réparations & émendes, durant le temps de la poursuite, cognoissance & réparacion. Item, que lesd. Sgrs. & un chascun d'eulx, promettront par foy & serment de leur corps & paroule de Prince, estable & soubs l'obligation de tous leurs biens, tenir, attendre & observer entiérement lesd. triéves & abstin. & les chapitres d'jcelles à bon & vray entendement sans fraud, barat ou mal engin durant led. temps, & que en aucune maniere ne venront à l'encontre, & sur ce donront leur Lettres vailiables scelées de leurs seaulx, lesquelles ils envoyeront à Monf. ou à son Conseil, résident à Chambery, dezei par tout le prouchain moys d'Octobre; & pour ce que lad. triéve & abstin. se puisse mieulx & entiérement tenir & observer, mond. Sgr. de Savoye a ordonné & ordonne, que les places, villes & chasteaux de Cussey, la Guierse, Villers, Chevenon & Verges, lesquelles comme prétent Madame de Nevers, appartiennent & doivent appartenir à Mess. ses enffans à cause de la Conté de Nevers & Donziois, & aussi les villes, chastel & chastellenie de Chasteauneuf en Masconnoys, soient mises & demeurent en sequestre en les mains de Madame la Duchesse de Bourbon durant & pendant led. temps & terme desd. triéves & abstinence. Et se par avanture pendant led. terme, paix n'estoit faitte dedans celui terme, mad. Dame la Duchesse de Bourbon lors sera tenuë de remettre & remettra de fait lesd. places, villes & chasteaulx, à ceulx qui de présent les tiennent ou à leurs Députez, & aussi fera vuider mad. Dame lesd. chastel, ville & chastellenie de Chasteauneuf au plutoust que faire se pourra, ou au moins dedens le quinziesme jour du prouchain mois de Novembre, des gens qui sont de présent, & y mettra autres gens pour les garder & gouverner, & qui soyent aggréables à Monf. de Savoye. Lesquelx Ambasseurs d'un cousté & d'aultre, ont promis & juré en la présence de mond. Sr. le Duc de Savoye, & de ses Conseillers ci-dessoubs escripts sur les sains Evangiles de Dieu, ez mains de nos secretaires de mond. Sr. le Duc de Savoye, cidessoubs escripts & soubs l'obligation de tous leurs biens, de procurer à tout effet à leur pouvoir, que leurs Sgrs. & Maistres d'un cousté & d'autre, loueront, ratiffieront & conformeront, lesd. chapitres par leurs Lettres vaillables, & scelées de leurs seaulx, lesquelles ils envoyeront à Monf. de Savoye, ou à son Conseil résident à Chambery, dezei, par tout le prouchain mois d'Octobre, desquelles chouses sont reçeus instrumens publiques par nosd. Secretaires appellez à jcelles par témoins Révérend Pere en Dieu, Mess. Jehan Desbertrands Archevêque de Tharantaise, Mess. Jehan de Belfort Chancellier, Mess. Humbert Bastard de Savoye, Seigr. de Montaignier, Mess. Gaspard Seigneur de Montmeux, Mareschal de Savoye, Mess. Manfroy des Marquis de Saluces, Hanry de Colombier Sgr. de Vouflens, & Mess. Lambert Odiner Président du Conseil de Monf. le Duc de Savoye, résident à Chambery. Donné au chastel de Chambery le xxviij^e. jour de Septembre, l'an de grace mil quatre cens vingt & quatre. JEHAN BOMBAT, BOLOMIER.

XXXVIII.

Dispense du Pape Martin V. pour le mariage de Philippe & Bonne d'Artois.

23 Sept. AN. 1424.

Chambre des Comptes.

MARTINUS Episcopus, Servus Servorum Dei, dilecto filio nobili viro Philippo Duci Burgundiæ salutem & apostolicam benedictionem. Dum ad illas fidei constantiam devotionis quoque sinceritatem quibus nos & Romanam revereris Ecclesiam nostræ dirigimus considerationis jntuitum complectimur, non immerito ut petitiones tuas quantum cum Deo possumus ad exauditionis gratiam favorabiliter admittamus, hodie siquidem pro parte tua nobis exposito quod tu cujus ditioni temporali nonnulla dominia, comitatus, civitates, opidaque magnifica & fortelitia ville quoque, & alia munimenta quamplurima subesse noscebantur nonnullorum parentum procerum ac magnatum & subditorum tuorum asserentium, quod si te sine prole forte decedere contingeret, ipsis & omnibus illis in partibus guerre novitates, calamitates & scandala cum multiplici etiam & execrabili personarum deletu verisimiliter provenirent consilijs, exhortationibus precumque continuatis instancijs acquiescens deliberasti ubi cum Deo id facere posse prospiceres matrimonium sub spe prolis habendæ cum aliqua nobili muliere contrahere, sed diù tecum animo volvens propter diutinas proh dolor! regni Franciæ guerras & partialitates odiaque inveterata cum aliquibus que etate & genere ydonéé videbantur contrahere tibi & tuis scandolosum cum nonnullis etiam periculosum & minime tutum arbitrans innuptus permanseras & manebas tunc, quodque predictis & nonnullis alijs causis suadentibus tu & dilecta in Christo filia nobilis mulier Bona relicta quondam Philipi Comitis Nivernensis invicem matrimonialiter copulari desiderabatis sed quia tertio consanguinitatis & secundo affinitatis gradibus eratis conjuncti, & etiam ex eo quod genitor tuus quendam filium eorumdem

Comitis & Bone de facto fonte levaverat, tu & dicta Bona hujusmodi nostrum desiderium adimplere nequibatis : dispensatione super hoc apostolicâ non obtenta, nos per alias nostras Litteras, venerabili fratri nostro Johanni Episcopo Ostiensis sanctæ Romanæ Ecclesiæ Vicecancellario commisimus & mandavimus ut predictis summarie se informaret, & si talia reperiret ex predictis propterque sibi predicta dispensacio expediens, pro bono, pace, & tranquillitate illarum partium videretur super quo ejus conscientiam oneravimus tecum & cum dicta Bona dummodo illa propter hoc rapta non foret ut impedimentis que ex consanguinitate, affinitate & aliis premissis provenerant, non obstantibus matrimonium invicem contrahere & in eo post quia contractum foret libere & licite perpetuò remanere valeritis nostra auctoritate dispensaret prolem ex hujusmodi matrimonio suscipiendam legitimam nunciando prout in eisdem Litteris plenius continetur. Cum autem sicut exhibita nobis pro parte tua petitio continebat etiam Bona predicta & quondam Michaela uxor tua dum vixit tertio fuerint consanguinitatis gradu insimul conjunctè & ex illis que tu ac Michaela nec-non ex eisque Comes qui tuus patruus erat in Bona predicti contraxistis invicem sponsalibus publico extiterit justitia honestatis exhorta, trepidesque propter eà si ipsarum in quibus de conjunctione Bone & Michaele, nec-non impedimentis publice honestatis hujusmodi, quodque Comes ipse tuus patruus erat ut prefertur mentio facta non est Litterarum obtentu per eumdem Episcopum dispensacio ipsa fieret illam debere invalidam reputari, nos igitur tuis in hac parte supplicationibus inclinati volumus, & apostolica tibi ac eidem bone auctoritate concedimus, quod Littere & si in vim earum alias per Episcopum ipsum fiat dispensatio hujusmodi ad premissum complendum desiderium valeant suumque effectu sortiri possint perindè in omnibus & per omnia ac si in Litteris ipsis etiam de conjunctione bone & Michaële necnon impedimentis honestatis hujusmodi, quodque dictus Comes tuus patruus ut permittitur erat plena & expressa mentio facta foret, nosque etiam super illis quod nihilominus tu & dicta Bona matrimonium hujusmodi libere contrahere & in eo postquam contractum foret remanere licite possetis per Litteras dispensari mandassemus easdem decernentes si dispensationem ipsam ut prefertur fieri contingerit matrimonium per te & dictam Bonam contrahi licite posse validumque & efficax nec-non prolem hujusmodi legitimam censeri debere perinde in omnibus & per omnia ac si super singulis premissis sufficienter duxissemus dispensandum non obstantibus constitutionibus apostolicis ceterisque contrarijs quibuscumque, nulli ergo omninò hominum liceat hanc paginam nostræ voluntatis concessionis & constitutionis infringere vel & ausu temerario contraire, si quis hoc autem attemptare presumpserit indignationem omnipotentis Dei & beatorum Petri & Pauli Apostolorum ejus se noverit incursurum. Datum Romæ apud Sanctam-Mariam-Majorem hocto Kalendas Octobris. Pontificatus nostri anno septimo.

XXXIX.

Acte concernant la Dispense ci-dessus.

UNIVERSIS presentes inspecturis Joannes miseratione divina Episcopus Ostiensis Sanctæ Romanæ Ecclesiæ Cardinalis & Vicecancellarius Judex, Commissarius & Executor unicus ad infra scripta à sancta Sede apostolica specialiter Deputatus, salutem in Domino & in eo sinceram charitatem, nuper Litteras sanctissimo in Christo Patris & Domini nostri Domini Martini divinâ Providentiâ Pape quinti, cum cordula canapis, ejus vera Bulla plumbea impendentis more Romanæ Curiæ Bullatas sanas & integras non variatas, non cancellatas, nec in aliquâ sui parte suspectas, sed omni prorsus vicio & suspicione carentes ut aparebat nobis pro parte illustrissimi Principis Domini Philippi Ducis Burgundiæ ac nobilis Domine Dominæ Bonæ relictæ quondam illustris Principis Domini Philipi Comitis Nivernensis in eisdem Litteris principaliter nominatorum per venerabilem virum Magistrum Joannem Viviani Archidiaconum de Belna in Ecclesia Eduensi eorumdem Dominorum Ducis & Comitisse in Romana Curia Procuratorem Generalem presentatas cum ea quæ decuit reverentia recepimus tenoris subsequentis. MARTINUS EPISCOPUS SERVUS SERVORUM DEI, venerabili fratri nostro Joanni Episcopo Ostiensis Sanctæ Romanæ Ecclesiæ Vicecancellario, salutem & apostolicam benedictionem. Qui celestia simul ac terrena inneffabili potentia moderatur, ad hoc beato Petro tanquam Vicario suo & successoribus suis post ipsum tribuens claves Regni celestis ligandi atque solvendi tradidit Pontificium ut summus Pontifex non humanæ adinventionis studio, sed divine potius inspirationis instinctu Leges statuens salutares, quodam necessitatis vinculo liget homines ad observantiam earumdem, quod nedum cum urgens necessitas exigit, sed etiam cum evidens utilitas maxime publica persuadet laxat provide circà quosdam presertim dignitatis ac prosapie prerogativa fulgentes & illustres de sue plenitudine potestatis, prout temporum personarumque ac locorum qualitate pensata in altissimo viderit expedire, sane pro patre dilecti filij nobilis viri Philipi Ducis Burgundiæ nobis nuper exhibita petitio continebat quod ipse cujus ditioni temporali nonnulla dominia, comitatus, civitates, opidaque magnifica & fortelitia ville quoque, & alia munimenta quamplurima subesse noscuntur, nonnullorum parentum, procerum ac magnatum & subditorum suorum afferentium, quod si eumdem Ducem sine prole discedere forte contingeret, ipsis & omnibus illis in partibus guerre novitates, calamitates & scandala cum multiplici etiam & execrabili persona-

30 Sept. An. 142

rum deletu verisimiliter provenirent consiliis, exhortationibus, piorumque continuatis instantijs acquiescens deliberavit ubi cum Deo id facere posse perspexerit matrimonium sub spe prolis habende cum aliquâ nobili muliere contrahere, sed diù secum animo volvens propter diutinas proh dolor Regni Franciæ guerras & partialitates odiaque jam inveterata cum aliquibus que etate & genere idonee videbantur, contrahere sibi & suis scandalosum cum nonnullis etiam periculosum & minimè tutum arbitrans innuptus hucusque permansit & manet, verùm sicut eadem petitio subjungebat dictis & nonnullis aliis causis suadentibus prefatus Philipus Dux & dilecta in Christo filia nobilis mulier Bona relicta quondam Philipi Comitis Nivernensis invicem matrimonialiter copulari desiderant, sed quia tertio consanguinitatis & secundo affinitatis gradibus sunt conjuncti ac etiam ex eo quod genitor ipsius Ducis quendam filium eorumdem Comitis & Bone de sacro fonte levavit, jidem Dux & Bona hujusmodi eorum desiderium adimplere nequeunt, dispensatione super hoc apostolicâ non obtenta, pro quâ obtinenda, Apostolice Sedis patrocinium humiliter implorabant, nos igitur in supremi culminis speculâ positi ad instar Pastoris eterni cujus licet immeriti vices in terris gerimus, qui nonnunquam specialis providencia leges communes & solita nature jura transcendit, Sanctorum Decreta Patrum & Canonicas Sanctiones sic administrare & moderari cupientes quam adversus caritatem non militent sed fini propter quem fuerunt condite paci videlicet ac edificationi Christi fidelium prodesse valeant & saluti ac de predictis plenam notitiam non habentes premissis & alijs nobis expositis suadentibus causis eorum suplicationibus inclinati, fraternitati tuæ de quâ in ijs & alijs specialem in Domino fiduciam obtinemus, & quam de illarum partium conditionibus instructam abundè putamus, per apostolica scripta committimus & mandamus, quatenus de predictis summarie te informes & si talia repereris, ex predictis propterque eidem fraternitati tue predicta dispensatio expediens pro bono pace & tranquillitate illarum partium videatur super quo tuam conscientiam oneramus cum eisdem Philipo Duce & Bona dummodo ipsa Bona propter hoc rapta non fuerit ut impedimentis que ex consanguinitate & affinitate & alijs premissis proveniunt non obstantibus matrimonium contrahere; & in eo postquam contractum fuerit liberè & licitè perpetuo remanere valeant nostra auctoritate dispenses, prolem ex hujusmodi matrimonio suscipiendam legitimam nuntiando. Datum Romæ apud Sanctam-Mariam-Majorem octavo kalendas Octobris Pontificatus nostri anno septimo. Post quarum Litterarum Apostolicarum præsentationem & receptionem fuimus pro parte præfatorum Dominorum Ducis & Comitisse per organum præfati Magistri Joannis Viviani cum instantia requisiti quatenus ad executionem dictarum Litterarum Apostolicarum & contentorum in eis juxtà ipsarum seriem & tenorem procedere dignaremur & vellemus, nos igitur Joannes Episcopus, Cardinalis & Vicecancellarius, Judex-Commissarius & Executor prefatus volentes maturè procedere & Mandatum hujusmodi apostolicum nobis in hac parte directum reverenter exequi ut tenemur auttoritate apostolica nobis in hac parte commissa super omnibus & singulis in præinsertis Litteris contentis eorumque circonstantijs universis ad effectum dispensationis matrimonialis inter prefatum Dominum Ducem & ante dictam Dominam Dominam Bonam, per nos in eventum concedende cum nonnullis Prelatis Ecclesiasticis, Baronibus, Nobilibus, Doctoribus utriusq. Juris Licentiatis & aliis nobilibus Personis, etiam dominiorum, patriarum, comitatuum, opidorum, castrorum, villarum, aliorumq. locorum & terrarum temporali ditioni predicti Domini Ducis subjectorum & conditionum eorumdem, nec-non etiam personarum dictorum Domini Ducis & Domine Bone plenam & occulatam notitiam habentibus informatione habuimus diligentem, & quia per depositionem & assertionem predictorum Prælatorum, Baronum, Nobilium Doctorum, Licentiatorum & aliarum personarum hujusmodi, etiam post corporale de veritate dicenda per ipsos & eorum quemlibet in manibus nostris prestitum juramentum reperimus, nobisque constitit dispensatione matrimonialem hujusmodi inter ipsos Dominum Ducem & Dominam Bonam pro bono, pace & tranquillitate dominiorum, patriarum, comitatuum, opidorum, castrorum & villarum aliorumque locorum & terrarum eidem Domino Duci subjectorum, quorum incole & habitatores à longe fluxis temporibus causantibus guerris & partialitatibus que proh dolor in Regno Franciæ jam diù viguerint & adhuc vigent in bonis rebus & personis graviter opressi alijsque varijs incommodis, concussi extiterunt quosque etiam in futurum plus opprimi atque concuti posse verisimiliter formidatur, presertim si ipsum Dominum Ducem absque prole decedere forsitan contingeret, non-solum esse expedientem, seu etiam oportunam, sed simpliciter esse necessariam ipsamque ex predictis earumque circonstantijs & alijs causis fieri posse & debere ac necessariò fore concedendam, quapropter nos Joannes Episcopus, Cardinalis & Vicecancellarius, Judex-Commissarius & Executor prefatus premissorum nec-non certarum aliarum causarum ad hoc animum nostrum moventium consideratione inducti cum predictis illustrissimo Principe Domino Philippo Duce & nobili Domina Domina Bona quam etiam ex depositione & assertione Prælatorum, Baronum, Nobilium, Doctorum, Licentiatorum & Personarum predictarum nobis constitit propter hoc raptam non fuisse, non existere ut ipsi non obstantibus impedimentis ex eo provenientibus quam tertio consanguinitatis & secundo affinitatis gradibus adinvicem sunt conjuncti, ac etiam ex eo quod illustrissimus Princeps bone memoriæ Dominus Joannes Dux Bur-

gundiæ, præfati Domini Philippi Ducis genitor quemdam præfatorum quondam Domini Philippi Comitis Nivernensis & Domine Bonæ filium de sacro fonte levavit inter se matrimonium contrahere & in illo postquam contractum fuerit libere & licite perpetuo premanere valeant auctoritate apostolica nobis ut prefertur in hac parte commissa tenore præsentium dispensamus prolem ex hujusmodi matrimonio suscipiendam legitimam eâdem auttoritate nunciantes ac etiam decernentes, in quorum omnium & singulorum fidem & testimonium premissorum presentes fieri ac per Notarium publicum Secretarium nostrum infrà scriptum subscribi & publicari mandavimus nostrique sigilli jussimus apensione muniri. Datum & actum Rome in domo habitationis nostre juxtà Ecclesiam Sancti-Appollinaris sub anno à nativitate Domini millesimo quadringentesimo vicesimo-quarto indictione secunda die verò sabbati ultima mensis Septembris Pontificatus Domini nostri Pape anno septimo, presentibus ad premissa, reverendissimo in Christo Patre & Domino Domino Joanne Archiepiscopo Rothomagensis, & reverendo in Christo Patre Domino Francisco Abbate Monasterij Sancti-Tugidi Jurensis, Ordinis Sancti-Benedicti Lugdunensis Diocesis, ac nobili & potenti viro Domino Hugone de Lannoy Milite & Barone Domino loci de Santes Tornancensis Diocesis nec-non venerabilibus & circumspectis viris Magistris Roberto de Salione Licentiato in Legibus vice Domino Quintino Menart Canonico & Archidiacono Bruxellensis in Ecclesia Cameracensi ac prefati Domini Ducis Secretario Francisco de Gaudano Magistro in Artibus Belnacensis, & Joanne Foule Attrebatensis Ecclesiarum Canonicis testibus ad premissa vocatis.

Et ego sur seing du Breuil Cantor & Canonicus Ecclesie Attrebatensis publicus apostolicâ & imperiali auctoritate Notarius ac reverendissimi in Christo Patris & Domini Domini Joannis miseratione divina Episcopi Ostiensis Sanctæ Romanæ Ecclesiæ Cardinalis & Vicecancellarij Judicis-Commissarij & Executoris predicti Secretarius quia predictarum Litterarum Apostolicarum præsentationi earumque receptioni nec-non dispensationi prefatis ceterisque omnibus & singulis premissis dum sicut premittitur, agerentur & fierent unacum prenominatis testibus presens interfui eaque sic fieri, vidi & audivi idcircò presentibus Litteris manu mea propria scriptis me subscripsi ipsasque unacum apensione sigilli Domini Judicis-Commissarij & Executoris prefati signo meo manuali consueto signavi in testimonium veritatis omnium & singulorum premissorum requisitus.

XL.

Treves entre la Bourgogne & le Bourbonnois.

7 Février. An. $142\frac{4}{5}$. PHILIPE Duc de Bourgoingne Conte de Flandres, d'Artoys & de Bourgoingne, Palatin, Sgr. de Salins & de Malines, & Marie de Berry, Duchesse de Bourbonnois & d'Auvergne, Contesse de Clermont de Forez de Montpensier & Dame de Beaujeu ayant pouvoir de Monsgr. & le gouvernement de sesd. pays & sgries. pour son occupation & en son absence, à tous ceulx qui ces présentes Lettres verront, salut. Comme autrefois certaines abstinences de voye de fait & de guerre ayent esté accordées, prises & passées soubs certaines formes poins & conditions déclarées ez Lettres sur ce faittes entre les gens commis & députez à ce de par chascun de nous, c'est assavoir de la partie de nous Duc de Bourgoingne pour nos pais de Bourgogne & de Charrolois, & de la partie de nous Duchesse de Bourbonnois pour les pais, terres & seigries. de Bourbonnois, Forez, Beaujeulois, Chastelchinon & Combraille, & aussi aient prises & passées semblables abstinences d'entre lesd. pays de Bourbonnois, Forez, Beaujeulois, Chastelchinon & Combraille, d'une part, & les pays de Mâconnois, Nivernois & Donziois, d'autre, & depuis aient jcelles abstinences esté renouvellées, rattiffiées & approuvées mesmement entre lesd. pays de Bourgogne & de Charrollois, & yceulx pais & sgries. de Bourbonnois, Forez, Beaujeulois, Chastelchinon & Combraille, & derniérement ez villes de Paroy-le-Monial & Bourbon-Lanceys: savoir faisons que nous qui ades avons voulu & voulons les abstinences dont dessus est faitte mention estre entretenuës, gardées & observées pour le bien, prouffit & utilité communs des pays & seigneuries dessus escripts & des subjets & habitans d'jceulx, & pour les épargner & déporter des grans domages & griefs que à l'occasion des guerres & divisions de ce Royaume ils avoient & ont porté & souffert, considérans que par les aliances de mariage fait & accomplis d'entre nous Duc de Bourg. & nostre très-chiere & très-amée compaigne la Duchesse, fille de nous Duchesse de Bourbonnois, & aussi du traitté de mariage promis & accordé d'entre Charles de Bourbon aisné fils de mond. Sr. & de nous Duchesse de Bourbonnois, avec Agnez de Bourgoingne seur de nous, Duc de Bourgogne devantdit, abstinences & cez de toutes voyes de fait & de guerre peuent & doivent selon raison mieulx & plus fermement que par avant estre entre nos pays, seigneuries & subjets, avons pour ces considérations, les abstinences dont dessus est touchié & tous les poins & articles d'jcelles comme contenus & déclarez sont ez Lettres sur ce faittes, loé, gréé, rattiffié, & par ces présentes, loons, aggréons & rattiffions, & avec ce les conformons en tant que mestiers en seroit & de nouvel nous Duc de Bourgogne en nostre nom, & comme ayant l'administration & gouvernement de nos très-chiers & très-amez enffans, Charles & Jean Contes de Nevers & de Rhetel, & de leurs terres & seigneuries, adjoingnons, mettons & comprenons ezd. abstinences avec nosd. pays de Bourgogne & de Charrolois nostre pays de Masconnois, & aussi les pays & seigries.

ſeigries. de Nivernois & Donziois incluz en ce, la Charité & Coſne ſur Loyre, & pour yceulx pays, ſeigneuries & lieux de Maſconnoys, Nivernois, Donziois, la Charité & Coſne, octroions, accordons & paſſons ſemblables abſtin. comme fait eſt pour noſd. pays de Bourgogne & de Charrolois au regard deſd. pays & ſgries. de Bourbonnois, Forez, Beaujeulois, Chaſtelchinon & Combraille, y compriſe la Comté de Montpenſié & nous Ducheſſe de Bourbonnoys, ayans ſur ce pouvoir de mond. Sr. octroions, accordons & paſſons auſſi de nouvel les abſtinences pareilles que devant, d'entre leſd. pays de Bourbonnois, Forez, Beaujeulois, Chaſtelchinon & Combraille inclus en ce ladite Conté de Montpenſier, qui y comprenons & adjoingnons avec & au regart deſd. pays, ſeigries. & lieux de Bourgoigne, Charrolois, Maſconois, Niver. Donziois, la Charité & Coſne, leſquelles abſtinences autrefois faittes comme dit eſt, & auſſi les préſentes, nous chaſcun de ſa part & en droit ſoi, voulons & ordonnons eſtre gardées, tenues & obſervées, fermement & ſans infraction aucune. Si donnons en mandement, nous Duc de Bourgogne, ez noms que deſſus, à tous les Baillis, Juſticiers & Officiers de nos pays & ſgries. & des pays & ſgries. & lieux compris & mis en l'abſtin. deſſ. ditte par nous & de noſtre conſté, ou à leurs Lieuxten. à chaſcun d'eulx, ſi comme à lui appartiendra, & nous Ducheſſe de Bourbonnois ayant pouvoir comme dit eſt à tous les Sénéchaux, Baillis, Juſticiers & Officiers deſd. pais & ſgries. de lad. abſtin. pour la partie de mond. Sr. & de nous ou à leurs Lieuten. & à chaſcun d'eulx, ſi comme à lui appartiendra en commettant s'il eſt meſtier, que leſd. abſtin. autrefois faittes, & auſſi leſd. préſentes, facent cryer & publier en tous les lieux accouſtumez de faire cris & publication ez termes de leurs offices, & les gardent & facent garder, tenir & obſerver de point en point, ſans faire ou ſouffrir eſtre fait aucunement à l'encontre, & s'aucune choſe eſtoit faitte ou attemptée au contraire, le réparent ou facent réparer ſans délay en pugniſſant les tranſgreſſeurs & délinquens, s'aucuns eſtoient, ſelon que le cas le requerra & faiſant faire ſatisfaction à partie bleſſée & tellement que ce ſoit exemple à tous. Et n'eſt pas noſtre entencion que ſe par aucuns d'un parti ou d'autre eſtoit faitte nouvelleté aucune contre leſd. abſtin. que pour ce lad. abſtin. ſoit & demeure rompue, mais que pugnition ſoit faitte deſd. tranſgreſſeurs, & faiſant contre leſd. abſtin. comme dit eſt, car ainſy nous plaiſt-il, & voulons qu'il ſoit fait & auſſi que au *vidimus* de ceſtes faittes ſoubs ſéel authentique ſoit adjouſtée pleine foy, comme à l'original, pour ce que l'on en pourra avoir à beſoigner en divers lieux & en ung meſmes temps. En teſmoing de ce nous avons fait mettre nos ſeaulx à ces préſentes. Donné par nous Duc de Bourgogne, en noſtre ville d'Oſtun, le vij^e^. jour de Février, l'an de grace mil quatre cens vint & quatre, & par nous Ducheſſe de Bourbonnois. Par Monſgr. le Duc en ſon Conſeil, ouquel vous & autres pluſieurs eſtiez, HIBERTI. Par Madame la Ducheſſe en ſon Conſeil, ANDRANT.

XLI.

Promeſſes & engagemens de Marie de Berry, Ducheſſe de Bourbon, &c. & de Charles de Bourbon, Comte de Clermont ſon fils, faits au Duc de Bourgogne au ſujet du mariage d'Agnès de Bourgogne ſa ſœur, &c.

7 Février. AN. 1424.

Chambre des Comptes.

MARIE de Berry, Ducheſſe de Bourbonnois & d'Auvergne, Conteſſe de Foreſtz, Montpenſier & Dame de Beaujeu. Et Charles de Bourbonnois, Conte de Clermont. A tous ceulx qui ces préſentes Lettres verront, ſalut. Comme nous par le plaiſir, autorité & conſentement de noſtre très-redoubté Sgr. Monſgr. le Duc de Bourbonnois & d'Auvergne, mary de nous Ducheſſe & pere de nous Charles, ayons fait & accordé certains traitté & convenance de mariage de nous led. Charles, & de noſtre très-chiere & très-amée couſine Agnez de Bourgogne, ſuer germaine de noſtre très-cher & très-amé couſin Philipe Duc de Bourgoingne, Conte de Flandres, d'Artoys & de Bourgogne, lequel mariage ſera au plaiſir de Dieu briefvement conſummé & accomply, ſavoir faiſons que en faveur & contemplation dud. mariage, & ſur eſpérance de la délivrance de la perſonne de noſtred. Sgr. mary & pere, avons de nos certaine ſcience, meure délibération, pléniere & libérale volonté chaſcun de nous promis & promettons par la teneur de ces préſentes, à noſtred. couſin de Bourgogne par les foy & ſerment de nos corps & ſous l'obligation de tous nos biens, meubles & immeubles préſens & avenir quelxconques, avoir agréable & tenir fermes & eſtables à toujours, tous traittez faits par noſtred. Sgr. mary & pere, avecques feu le Roy d'Angleterre derrenier treſpaſſé, ou à faire avec autres pour ſad. délivrance. Leſquels traittez faits ou à faire, il nous commandera ou vouldra par nous eſtre entretenus lui venû & eſtant en ſa franchiſe & liberté, ſans aucunement y déſobéir, ne faire ou aler en quelque maniere que ce ſoit par voye directe ou indirecte au contraire, ceſſant toute fraude, dol ou malengein. En teſmoing de ce, nous avons fait mettre nos ſeaulx à ces préſentes. Donné à Oſtun le vij^e^. jour de Février, l'an de grace mil quatre cent vingt & quatre. Par Madame la Ducheſſe & Monſ. le Conte, CADIER, GORT.

XLII.

Traité d'alliance entre les Ducs de Bourgogne & de Bretagne.

29 Mars. AN. 142$\frac{4}{5}$.

Bibl. R. Mſs. Baluze, n°. 9484. (2)

JEAN par la grace de Dieu Duc de Bretagne, Conte de Montfort & de Richemont. A tous ceux que ces préſentes Lettres

verront & orront, salut. Scavoir faisons comme de long & ancien temps tant que mémoire de homme n'est au contraire ait été amour & alliance nourrie & maintenuë entre très-haults & très-puissans Princes de bonne mémoire les Ducs de Bourgongne les Comtes de Flandres, prédécesseurs de très-hault & puissant Prince notre très-cher & très-amé frere le Duc de Bourgogne, Comte de Flandres & d'Artois & de nos prédécesseurs Ducs de Bretagne & Comtes de Monfort, & tant par alliance naturelle comme par consanguinité & affinité de lignage que par alliances & fédérations ..... nous considérans lesdites alliances & amitiés voulant icelles refraichir, renouveller & maintenir, avons fait & par ces présentes, faisons alliances, fédération & paction avec nostred. frere de Bourgogne en la forme & maniere que ensuit. C'est à sçavoir que nous sommes & serons vrais amis bienveillans & alliés de nostred. frere, le aiderons, conseillerons & conforterons de notre puissance à garder, sauver & deffendre ses honneurs, estat, terres, pais & seigneuries de lui & de ses enfans vers tous & contre tous qui voudroient son honneur grever ou amoindrir & ses terres & seigneuries invader, guerroyer ou usurper & celles de ses enfans en quelque maniere que ce soit, & ne ferons aucunes alliances, fédérations ne pactions à autres Princes dérogatoires à ces présentes, en quoi avons préféré & préférons les alliances de nostredit frere de Bourgogne au devant de toutes autres faites ou à faire, & parce que nostred. frere nous a promis & octroyé semblables promesses & alliances de la sienne part nous promettons & jurons par la foy & serment de notre corps en & paroles de Prince cestes présentes alliances & fédérations tenir garder fermement sans jamais aller encontre en aucune maniere, dont est tesmoing ces présentes signées de notre main & scellées de notre sceau. Donné en notre ville de Nantes le 25[e]. jour de Mars l'an 1424. *Signé*, JEHAN.

XLIII.

Lettre du Pape Martin V. au Duc de Bourgogne, touchant la paix.

22 Mai. AN. 1425.

Chambre des Comptes.

MARTINUS Episcopus, Servus Servorum Dei dilecto filio nobili viro Philippo Duci Burgundie, salutem & apostolicam benedictionem. Pacem Regnorum Francie & Anglie usque ab ipso nostre assumptionis initio procurare summo studio non cessavimus per plures Apostolice Sedis Legatos & Nuntios sicut injunctum nobis summi Apostolatus officium ac singulare cordis nostri desiderium requirebat. Et quamvis adhuc non invenerimus qui admitterent verba pacis & preces nostras exaudirent & nostra pietate flecterentur ad suam tamen in ejus pacis desiderio nullâ rerum difficultas, nullaque desperatio nos tepidiores fecit unquam, sed eo magis fuimus ardentes quo majores strages Fidelium & Provinciarum desolationes & crudeliorem christiani sanguinis effusionem fieri in dies, in hujus habominandi belli diuturnitate cognovimus, que mala, quanta fuerint & quam gravia futura sint nisi per Christi misericordiam occurratur non possumns sine lacrimis recensere igitur eodem illo quo fragravimus semper tam salutaris pacis desiderio commoti & cupientes ut potius sero quam nunquam fiat finis tante calamitati ad te iterum fili dilecte quem super hac materna sepe rogavimus & à quo scimus magna in hac re momenta pendere revolvimus preces nostras. Nuper enim à fide dignis accepimus, quod adversarii tui inspirante Domino inclinati sunt ad pacem rationabilem & honestam & que sine gravissima nota crudelitatis repudiari non potest, sed eam fortassis confederati tui sicut aliqui suspiciantur, acceptare recusabunt. Propterea nobilitatem tuam pio & paterno affectu exhortamur, requirimus & rogamus ut in nomine Jesu Christi, qui cum transiret ad patrem Discipulis dixit pacem meam do vobis, pacem relinquo vobis, etiam tu inclines animum tuum ad pacem & prefatos Confederatos tecum coneris inducere ad eandem sententiam & voluntatem pacis que quanto fieret universalior, & plures amplecteretur, tanto melior & utilior ac gratior nobis esset, sed si quod advertat Deus essent obstinatiores in cujus belli cupiditate ex quo necessario secutura est miserrima vastitas tot terrarum & extrema desolatio populorum cum execrabili offensa Dei & irreparabili jactura, cominùs Reipublice Christiane, considera quid te facere oporteat ut satisfacias conscientie ex honori tuo, ne tantorum malorum unus fuisse causa in Dei & hominum judicio censearis. Nos enim non videmus que humana ratio possit esse tam efficax ut illi non sit tantum & tam commune bonum anteponendum, precipuè cum anime tue salute conjunctum, que periculo subjacet perditionis eterne, si cum possis tot afflictis Fidelibus pacem dare, non dederis, sed dices quis fortasse promissiones & federa servari oportere, quod & nos dicimus & sentimus, dummodo talia sint, que non offendant Deum cujus longè magis offensio est timenda, quam hominum quamvis enim patrie caritas, reformatio aviti regni & sanguinis necessitudo plurimùm movere te debeant tamen te movere debet magis, & omnia mundana vincula superare, Dei timor cujus judicium formidabilius est quam susurrationes & sermones humani, qui plerumque contrarii, non pro rei veritate, sed pro affectu & passione loquentium diffunduntur. Tanta tamen est & tam communis hujus desiderate pacis utilitas in populo christiano ut si author ejus fueris, nomen tuum propter hoc, nulla nota maculabitur, sed in quolibet loco illustri & coram quibuscumq. Principibus celebrabitur digna laude. Datum Rome apud Sanctos Apostolos, xj. kal. Junii Pontificatus nostri anno octavo. JA. DE ARIMINO.

XLIV.

Ordonnance contre les Faux-Sauniers.

6 Juillet. An. 1425. Chambre des Comptes.

PHILIPPE Duc de Bourgogne, Comte de Flandres, d'Artoys & de Bourgogne, Palatin, Sgr. de Salins & de Malines, à nos amez & féaulx les Gens de nos Comptes à Dijon, falut & dilection. Il eſt venû à noſtre cognoiſſance, & nous ont rapporté les Marchands fourniſſants du ſel de noſtre Saunerie de Salins, les greniers de noſtre Duché de Bourgogne, & pluſieurs des Grenetiers & Controlleurs d'yceux que pluſieurs Faux-Saulniers, ont par ci-devant & de piéça paſſé & paſſent, chacun jour grand nombre & quantité de ſel non gabellé par les ports de la riviere de Soofne ez lieux de Sonieres, Chauvort, Verdun, Lariot, Châlon, Grofne, la Columne & la Roichette près de Tournus, en paſſant de l'Empire ou Royaume, & en noſtredit Duché, & autres lieux dud. Royaume, portent & vendent cachiement par jour & par nuit ledit ſel non gabellé, ou grand grief, dommage & préjudice de nous à qui appartient la gabelle de tout le ſel qui ſe vend & diſtribuë en noſtre Duché, & auſſi deſd. Marchands fourniſſant leſd. greniers comme dit eſt, & plus ſeroit ſe pourvû n'y eſtoit de remede convenable. Pourquoy nous voulans leſdits Fauz-Saulniers eſtre reboutez, pugnis & corrigez ſelon l'exigence des cas & les inſtructions de très-long-tems aviſées & faittes pour la garde & autrement de lad. gabelle, au bien de nous & deſdits Marchands, confiants à plain de vos ſens, loyauté & bonne diligence, vous mandons & par ces préſentes commettons que ſur chaſcun deſd. ports & paſſages cy-devant déclarez & ez lieux deſſ. nommez, tant en la partie de l'Empire, comme autres quelxconques eſtans ſur lad. riviere de Soofne, depuis led. lieu de Tournus, juſques à port ſur Soofne, Jonvelle & ailleurs où bon vous ſemblera, beſoin fera, & qu'il appartiendra duëment ſelon leſd. inſtructions, vous ordonnez & commettez de par nous gens ydoines, ſuffiſants, de bon fame & proudomie, qui diligemment & continuellement ſe prennent garde & ſoient ſur leſd. ports & paſſages pour arreſter & prendre de fait tous telx Faux-Sauniers & autres quelxconques qu'ils trouveront ſur leſdits ports & paſſages en la partie de l'Empire portans & voulants paſſer par yceux, ſel non gabellé pour le vendre & diſtribuer ez villes & lieux de noſtred. Duché eſquelx lad. gabelle a eû & doit avoir ſon cours, enſamble led. ſel, les charriots, harnoys & chevaux qui le porteront & manront, & au regard de la commiſe & confiſcation d'yceulx & de la pugnition deſd. Faux-Saulniers & autres qui méneront ou auront led. ſel non gabellé, & de la portion que devront avoir en ladite commiſe ou confiſcation, ceux qui feront leſd. prinſe & arreſt & autres ſouffiſants & modérez gages & prouffits qu'il vous ſemblera qu'ils devront avoir pour ce, en oultre & par deſſus leurd. portion de lad. commiſe, pour eſtre plus eſtrains à faire ſur ce bonne & continuelle diligence, pourvéez & procédez, ou faites procéder meſmement ſelon leſd. inſtructions & Ordonnances faittes ſur cette matiere & que verrez eſtre à faire & appartenir. De ce faire vous donnons pouvoir, mandons & commandons à tous nos Juſticiers, Officiers & ſujets, prions & requérons tous autres qu'il appartiendra que à vous & à voſd. Commis ez choſes deſſ. d. & les dépendances faiſant, obéiſſent & entendent diligemment & preſtent & donnent conſeil, confort, priſons & ayde ſe meſtiers eſt, & ils en ſont requis. Donné en noſtre ville de Dijon le vj^e^. jour de Juillet, l'an de grace mil quatre cent vingt-cinq. Par monſ. le Duc à la relation du Conſeil, ouquel vous eſtiez.

T. BOUESSEAU.

XLV.

Mandement pour établir les Gardes contre les Faux-Sauniers.

18 Août. An. 1425. Chambre des Comptes.

PHILIPPE Duc de Bourgogne, Conte de Flandres, d'Artoys & de Bourgogne, Palatin, Sgr. de Salins & de Malines. A nos amez & féaux les Gens de nos Comptes à Dijon, ſalut & dilection. Il eſt venu à noſtre cognoiſſance & nous ont rapporté les Marchands fourniſſans du ſel de noſtre Saunerie de Salins, les greniers de noſtre Duché de Bourgogne & pluſieurs Grenetiers & Controlleurs d'yceulx, que pluſieurs Faulx-Sauniers ont par ci-devant & de piéça paſſé & paſſent chacun jour, grand nombre & quantité de ſel non gabellé par les ports de la riviere de Soone, ez lieux de Sommeurs, Channoir, Verdun, Lariot, Châlon, Grofne, la Colompne & la Rochette, prez de Tournus en paſſant de l'Empire au Royaume & en noſtre Duché devantdit & autres lieux dud. Royaume, portent & vendent cachiément par jour & par nuit led. ſel non gabellé, ou grand grief, dommage & préjudice de nous à cui appartient la gabelle de tout le ſel qui ſe vend & diſtribuë en noſtred. Duché, & auſſi deſdits Marchans fourniſſans leſdits greniers comme dit eſt, & plus ſeroit ſe pourvû n'y eſtoit de remede convenable. Pourquoy nous voulans leſdits Faulx-Sauniers eſtre reboutez, pugnis & corrigez, ſelon l'exigence des cas & les inſtructions de très-lon-tems aviſées & faittes pour la garde & entretenement de lad. gabelle, au bien de nous & deſd. Marchans, confians à plain de vos ſens, loyauté & bonne diligence, vous mandons & par ces préſentes commettons que ſur chaſcun deſd. ports & paſſages ci-devant déclarez & ez lieux deſſ. d. tant en la partie de l'Empire comme autres en noſtre ſgrie. eſtans ſur lad. riviere de Soone & ailleurs, où il appartiendra duëment ſelon leſd. inſtructions, vous ordonnez & commettez de par nous

gens d'armes souffisans de bonne fame & proudomie qui diligemment & continuellement se preignent garde & soient sur lesd. ports & passages, pour arrester & prendre de fait tous tels Faulx-Sauniers & autres quelxconques, qu'ils pourront trouver sur lesd. ports & passaiges en la partie de l'Empire portans & veuillans passer pour yceux, sel non gabellé pour le vendre & distribuer ez villes & lieux de nostred. Duché esquelx lad gabelle a eû & doit avoir son cours, ensemble led. sel, les charrois, harnois & chevaux qui le porteront & méneront, & au regard de la commise ou confiscation d'yceux & la punition desdits Faulx-Sauniers & autres qui méneront ou auront led. sel non gabellé & de la portion qu'ils devoient avoir en lad. commise ou confiscation, ceux qui feront lesd. prises & arrests & autres souffisans & modérez gages & proffits qu'il vous semblera qu'ils devront avoir pour ce en oultre & par dessus leurd. portion, & ladite commise pour estre plus abstraints à faire sur ce bonne & continuelle diligence, pourvéez & procédez ou faites procéder, mesmement selon lesd. instructions & Ordonnances faites sur cette matiere & que verrez estre à faire & appartenir, de ce faire vous donnons pouvoir. Mandons & commandons à tous nos Justiciers, Officiers & Subjets, prions & requérons tous autres qu'il appartiendra que à vous & à vosd. Commis ez choses dess. d. & les dépendances faisant, obéissent & entendent diligemment & prestent & donnent conseil, confort, prisons & ayde ce mestiers est & ils en sont requis. Donné en nostre ville de Châtillon-sur-Seine le xviij^e^. jour d'Aoust l'an de grace mil quatre cent vingt & cinq. Par Mons. le Duc, à la relation du Conseil, auquel vous estiez.

T. BOUESSEAU.

XLVI.

Le Duc de Betfort déclare qu'il n'y a pas lieu au défi des Ducs de Bourgogne & de Glocestre.

22 Sept. An. 1425.

Chambre des Comptes.

JEHAN Régent le Royaume de France, Duc de Bedfort. A tous ceulx qui ces présentes Lettres verront salut. Comme certaine discorde & controverse soient depuis nagueres meuës entre nostres chiers & tres amez freres Humfrey, Duc de Gloucestre, & Phelipe Duc de Bourgogne, à l'occasion d'aucunes leurs lettres, esquelles sont contenues certaines paroles haultaines, ou chascun de nosdits freres a prins grant desplaisance, lesquels sont venus jusques à ce que pour cause desd. paroles, ils ont esté d'accord de combattre de leurs corps l'un contre l'autre. Et pour estre leur juge en leur querelle, nous ait un chascun d'eulx prins & esleu & se soubmis en nous, en nous requérant priant très-instemment que en voulsissions prendre la charge, ce que pour honneur & amour d'eulx nous avons fait, laquelle par nous prinse & acceptée, ont pour nous instruire de la vérité de leurd. querelle envoyé par devers nous le double des lettres qu'ils avoient envoyé l'un à l'autre, & reçeues l'un de l'autre, que nous avons trouvées d'une même teneur, & semblables les unes aux autres, & plusieurs fois requis & priez que les veuillons abréger. Savoir faisons que nous qui pour l'amour de nosd. freres, & faire nostre devoir volons & desirons les abréger ainsy que requis nous ont, considérans que en ensuivans leurs très-nobles progéniteurs & les très-haultes, excellentes & catholiques maisons dont ils sont yssus ils ne vouldroient, ne entendent faire chose déraisonnable, ne qu'il fust, ou peust estre à la desplaisance de Dieu & contre les Loys divines, canoniques & civiles, bonnes coustumes & droit d'armes, & le salut de leurs ames, par grant avis & délibération de Conseil, avons mandé & fait venir pardevers nous en ceste ville de Paris, plusieurs Prélats, Contes, Barons, Docteurs & Licenciez en droits divin, canon & civil, Chevaliers, Escuiers, & autres notables & saiges personnes des Royaumes de France & d'Angleterre pour nous donner conseil & advis sur cette matiere, devant lesquelx & en la présence de nous & du Grant-Conseil de Mgr. le Roy, avons par notables personnes en ce cognoissans, fait ouvrir & débattre lad. matiere solemnellement, dont les aucuns d'iceulx ont soustenu & débatu la partie affirmative, voulans démonstrer par plusieurs raisons, exemples & droit d'armes qu'il y cheoit gages, & les autres la partie négative, voulans aussi démonstrer, par Loys divines, canoniques & civiles, & par plusieurs raisons, coustumes & droit d'armes, qu'il n'y choit point de gaige après lesquelles ouvertures & débas, & ycelles lettres leuës publiquement de mot à mot en la présence de nous & de tous les dessusd. avons eu ladvis & conseil de chascun desd. Prélas, Contes, Barons, Chevaliers & autres desdits deux Royaumes, & aussi des Gens du Grant-Conseil de mond. Sr. & de ceulx mesmes qui d'une partie & d'autre avoient ouverte & débattuë laditte matiere comme dit est, par le conseil & advis de tous lesquels, sans aucun excepter a esté trouvé, dit & déclairé que à l'occasion du contenu desd. Lettres, soit par loys, raisons, coustumes & droit d'armes dessusd. ou autrement n'y a ou chier, ne peut ou doit avoir, ne cheoir aucun gaige, & que lesd. Parties ne doivent estre reçeues à combattre l'une contre l'autre. Et pour ce nous oyes les ouvertures, débas & opinions des dessusd. & tout veu & considéré bien & meurement ce que faisoit à veoir & considérer en telle matiere, disons, déclairons & prononcons par ces présentes que entre nosdis freres de Gloucestre & de Bourgongne ne a ou chier, ne peut ou doit avoir, ne cheoir aucun gaige & qu'ils ne doivent estre ne sont reçeus à combattre l'un contre l'autre à l'occasion dessusd. & sur ce leur imposons silence perpétuel. Et en tant que touche lesd. lettres & le contenu en jcelles sur lesquelles lesd. Parties

ont fondée principalement leur discorde & controverse, nous les avons fait veoir & diligemment visiter & examiner par grans & notables Clercs & Chevaliers en ce cognoissans, par l'advis & conseil desquels & de tous les autres dessusd. a esté trouvé qu'elles ne sont contraires, jcelles raisonnablement entenduës, comme il appert clerement par la teneur d'jcelles, & ainsy le déclarons & prononçons, car nostred. frere de Glocestre en ce qu'il a escript se fonde sur les diligences & offres qu'il avoit fait fait à plusieurs journées, tant à Bruges, comme à Amiens & à Paris, ou il avoit envoyé ses Ambassadeurs pour l'appaisement du discord étant entre lui & nostre très-chier & très-amé cousin le Duc de Brebant, à quoy n'avoit entendu, nostred. cousin de Brebant, & nostred. frere de Bourgogne, en ce qu'il a escript se fonde au regard des poins & articles qui par lui & nous avoient esté advisez à Paris pour l'apaisement d'jcelluy débat de nostredit frere & cousin de Gloucestre & de Brebant, lesquels nostred. frere de Gloucestre n'avoit acceptez. Et quant auxd. paroles haultaines contenuës ez Lettres dessusd. dont chascun de nosd. freres a esté mal content, elles ont esté par nous & les dessusd. Prélats, Contes, Barons, Chevaliers & autres desd. Royaumes, & aussi pour ceulx du Grant-Conseil de mond. Sgr. grandement notées & advisées, par le conseil & advis desquels, a esté trouvé que lesd. paroles ont esté escriptes par chascune desd. Parties de grant couraige, pour garder & maintenir leur honneur, & que elles se peuvent & doivent prendre en toute égalité. Et pour ce nous eu regard & considération ausd. Lettres & aux conseils & advis des dessusd. disons & déclarons lesd. paroles devoir estre prinses, si comme jcelles nous prenons tant d'un costé que d'autre en toute égalité & que un chascun d'eulx a grandement & vaillemment montré la grande vertu & noblesse de son courage & qu'il veult étroitement garder sa hautesse & bonne renommée, & par ainsy un chacun d'eulx demeure & demourra en son entier & grant honneur & en tel estat qu'il estoit par avant. En tesmoing de ce, nous avons fait mettre nostre scel à ces présentes. Donné à Paris le xxij^e. jour de Septembre l'an mil cccc. vingt & cinq. Par Monsgr. le Régent le Royaume de France, Duc de Bedfort. J. MILET, P. DE RIVEL.

XLVII.

Le Duc de Savoie, comme Médiateur, prolonge les treves entre le Roi Charles & le Duc Philippe.

2 Décemb. An. 1425.

Chambre des Comptes de Dijon.

AMÉ Duc de Savoye, de Chablays & d'Aoustre, Prince, Marquis en Italie, Conte de Piémont, de Geneve, de Valentinois & de Dyeois. A tous ceulx qui ces présentes Lettres verront, salut. Savoir faisons, que comme nous en nostre ville de Bagié, le pénultieme jour de Janvier, l'an mil quatre cens vingt & quatre. Prins à la Nativité eussions prolongué treves & abstin. de guerre jusques à la Feste de Noël prouchainement venant en certaines places, pais & subjets de Monsgr. le Roy & d'autres Sgrs. ses subjets & adhérans, d'une part, & certaines places, pais & subjets de nostre très-chier & très-amé neveu le Duc de Bourgogne & d'autres Sgrs. ses adhérans d'autre part, & nous veuillans toujours persévérer au bien & bonne pacification des Parties, jcelles triéves & abstin. de guerre en celluy mesme estat que sont de présent & selon la forme d'jcelles prolongons par ces présentes jusques à la prouchaine Feste de la Chandeleur & Purification de Nostre-Dame incleusement, pour ce prions & requerons lesd. Parties, que lesd. triéves & abstin. de guerre entiérement veuillent observer, & faire observer par leurs Officiers & Souldoyers d'un cousté & d'autre. Donné en nostre Château de Thonon le second jour de Décembre l'an mil quatre cens vingt & cinq. Par Monsgr. le Duc présens Messrs. le Prevost de Montjeu, Jehan Beaufort Chancelier, Manfroy des Marquis de Saluces, Days, Hanry de Colombier, Flancoys Compeys, Pierre de Menthon, Bailly de Genevois, & Amé du Katherel, Maistre d'Oustel. JEHAN BONBAT.

XLVIII.

Mémoires & instructions à Bretaigne le Hevrault allant de présent devers Monsgr. de Bourgoingne de par Monsgr. de Bretaigne.

25 Déc. An. 1425.

Chambre des Comptes de Dijon.

ET premiers aprez les recommandations en tel cas accoustumées, dira ledit Hérault à mond. Sr. de Bourgogne que mond. Sr. de Bretagne a entendu que Mons. le Régent a voulenté de porter nuysance à mond. Sr. de Bretagne & à son pays, & que soit de recueillir & attirer en alliance du Roy d'Angleterre & de lui, ceulx de Bloys, ennemis de mond. Sr. de Bretagne, comme mond. Sr. de Bourg. estoit & leur donner soustenance, faveur, aide & confort à l'encontre de mond. Sr. de Bretaigne, des siens & de son pays. Ne scait mond. sieur de Bretaigne à quelle occasion, ne quel conseil ceste voulenté procede, & est meuë à mond. Sr. le Régent vers mond. Sgr. de Bretaigne, & s'en donne mond. Sr. de Bretagne grand merveille, attendû les alliances derniérement faittes & jurées à Amiens, entre mesd. Srs. le Régent de Bourgogne & de Bretagne, en espérance de traittier & conclure le bien de paix, ainsi que mond. Sr. de Bourg. le puet savoir, lesquelles alliances mond. Sr. de Bretaigne a toujours loyeaument tenuës & gardées de sa part & ne à riens fait à l'encontre de quoy, mond. Sr. le Régent luy puisse donner charge, ne doye se monstrer son contraire ainsy que mond. Sr. de Bretagne a entendû qu'il le vuelt faire comme dit est.

Item, & que mond. Sr. de Bretagne en pourchassant de sa part led. bien de paix

comme faire le devoit, & doit; à mond. Sr. de Bretaigne puis n'agueres esté à Saumur devers le Roy, auquel il a traittié du fait de lad. paix & de ce le prie & requis à son pouvoir, & finablement a fait que tous ceulx qui furent cause & coupables de la mort & homicide de feu Monf. de Bourgogne que Dieux absoille, ont esté derusez du service & hors mis de la maison du Roy, entant que mond. Sr. de Bretaigne les a peu cognoistre & du descord, & diffention qui est entre le Roy & mond. Sr. de Bourgogne a le Roy voulu pour le grand desir qu'il a que la chose se accomplisse en ester à l'Ordonnance de mond. Sr. de Bretaigne & de Monf. de Savoye quelx il fait bien qu'ils sont amis & bienveillans de mond. Sr. de Bourg. & entretenir tous entiérement ce qu'ils en diront sans aller encontre. Par quoy selon l'avis de mond. Sr. de Bretaigne, mond. Sr. de Bourgogne ne à plus occasion de différer ne dissimuler à se joindre & allier, avec le Roy ainsy que .... mond. Sr. de Bretaigne le a bien au long fait savoir à mond. Sr. de Bourgogne par Simon Desloye & Philibert de Vauldry, Escuyer de mond. Sgr. de Bretagne.

Item, & au regard du traitté de la paix générale d'entre le Roy & les Angloys, assemblement le Roy a voulu & consenti s'en mettre en son devoir, & en faire & tenir tout ce que par mesd. Srs. de Bourgogne de Bretagne & de Savoye, sera ordonné & avisé que faire devra, lesquelles choses mond. Sr. de Bretagne a fait savoir à mond. Sr. le Régent, le priant de y entendre, lequel Monf. le Régent par sa réponse a fait savoir à mond. Sr. de Bretagne que rien il ne vouloit condescendre à l'appointement de paix, senon que la Couronne de France demoura entiere & paisible au Roy d'Angleterre, & que ce fust fait du gré & plaisir de mond. Sr. de Bourg. de Monf. de Glocestre & non autrement.

Item, & pour ce mond. Sr. de Bretagne signiffie toutes cestes choses à mond. Sr. de Bourg. le priant & conseillant tout premier au regard du fait d'entre le Roy & luy, que pour l'onneur & révérence de Dieu, & pour eschiner l'effusion du sang humain, il lui plaise considérer ce que dit est, entendre & conclurre à traittié & appointement de paix avec le Roy sans plus de longueur, & que par lui ne tarde, & que pour ceste cause se tirer & approucher vers son pays de Bourgogne le plus brief que estre pourra, & le faire savoir à mond. Sr. de Bretaigne, & s'il est chose en quoy mond. Sr. de Bretagne puisse valoir au bien de lad. paix, il yra & travaillera de sa personne joyeusement jusques au lieu où mond. Sr. de Bourgogne sera en fond. pays de Bourgogne se mestiers est.

Item, & se fait mond. Sr. de Bourg. & mesd. Srs. de Bretaigne & de Savoye pourront mieux faire le traittié & appointement de la paix générale d'entre le Roy & lesd. Anglois, & en sera mond. Sr. de Bourg. plus agréable médiateur devers le Roy & lesdits Anglois s'en mettront de leur part plutost en raison.

Item, en ce que touche le fait d'entre mond. Sr. le Régent & mond. Sr. de Bretaigne, mond. Sr. de Bretaigne prie & requiert mond. Sr. de Bourg. comme son vray frere & loyal compagnon d'armes, & le Prince vivant à qui il se répute plus prouchainement & avant tous autres allié, joint & unis, que en cas que mond. Sr. le Régent persévéreroit en sa volunté & indignation qu'il a vers mond. Sr. de Bretaigne & se monstreroit son contraire, ce qu'il feroit prenant le party desd. de Bloys ennemis de mond. Sr. de Bretaigne comme dit est, oce meffin qu'il a esté rapporté à mond. Sr. de Bretaigne que la plus grant cause pourquoy mond. Sr. le Régent a conçeu ceste malveillance envers mond. Sr. de Bretaigne est pour ce que mond. Sr. a ainsy esté à Saumur par devers le Roy, traittier le fait de la paix qu'il plaise à mond. Sr. de Bourg. lesd. choses considérées, prendre & avoir ce cas en desplaisance, & y donner ayde, confort & faveur de tout son pouvoir à mond. Sgr. de Bretagne, à l'encontre de mond. Sr. le Régent, desd. de Bloys & de tous leurs alliez & complices qui à mond. Sr. de Bretaigne voudroient porter grevance, ainsy que mond. Sr. de Bretaigne le feroit & offre & est prest de faire & fera tant qu'il vivra de tout son pouvoir en tous cas pour mond. Sr. de Bourgogne à l'encontre de tous ceulx qui ennuy ou grevance, lui voudroient porter.

Item, & qu'il plaise à mond. Sr. de Bourg. envoyer & rescrire en Angleterre à mond. Sr. le Régent, à Monf. d'Excestre à l'Evesque de Wincestre & aux Etats & Gens de Parlement, & autres dud. pays d'Anglet. à qui mond. Sr. de Bourg. verra que bien sera sur lad. matiere d'entre mond. Sr. le Régent & mond. Sr. de Bretaigne afin de desmouvoir mond. Sr. le Régent de sad. volunté, leur signiffiant mond. Sr. de Bourg. qu'il sera de l'ayde, secours & confort de mond. Sr. de Bretaigne à l'encontre de ceux qui grevance lui voudront faire & qui seroient alliez avec sesd. ennemis de Bloys, ainsy que c'est l'espérance & attente de monf. de Bretagne & comme il le feroit & fera en telx & semblables cas pour mond. Sr. de Bourg. si besoin en avoit comme dit est.

Item, & que s'il sembloit à mond. Sr. de Bourg. autre maniere plus convenable de faire savoir lesd. choses en Angleterre, qu'il luy plaise le faire, ainsy que mond. Sr. de Bretaigne y a sa fiance.

Item, & que celuy qui yra en Engleterre porter lesd. lettres en reçoive réponse & la raporte par devers mond. Sr. de Bourg. auquel mond. Sr. de Bretaigne prie, qu'il lui plaise le certiffier de ce qui en aura & de ses autres nouvelles & avecques ce par led. Bretaigne Herault de son plaisir & entention sur le surplus du contenu en ses mémoires tant de l'aprochement de mond. Sr. de Bourg. en fond. pays de Bourg. pour les

causes que dit est, comme autrement.

Item, dira led. Hevrault à mond. Sr. de Bourg. que au département d'ycelui Hevrault, d'avec mond. Sr. de Bretaigne, arriva devers mond. Sr. Me. Nicolle Briffaut, Secretaire & Trésorier de Madame de Guienne, lequel présenta de par mond. Sr. de Bourg. lettres à mond. Sr. de Bretaigne & combien que par ycelles ne fust donnée aucune charge de créance de par mond. Sr. de Bourg. aud. Me. Nicolle, toutevoies dit de bouche ycelluy Me. Nicolle, à mond. Sr. de Bretaigne, que mond. Sgr. de Bourgogne avoit délibéré envoyer ses Ambassaurs devers mond. Sr. de Bretaigne pour lui dire, & déclarer plainement des volontez & intentions de mond. Sr. de Bourgogne, de quoy mond. Sr. de Bretaigne a esté & est très-joyeux, & pour ce prie encore à mond. Sr. de Bourg. qu'il luy plaise envoyer sesd. Ambassaurs bien instruits & acertenez de ses plaisirs & intentions sur les matieres dessusd. & les faire fiablement par eulx savoir à mond. Sr. de Bretaigne affin que moyennant la grace & ayde de nostre Sgr. ils puissent se entre entendre & besoigner d'un mesme pié & commun vouloir en leurs affaires, car mond. Sr. de Bretaigne fera toujours de sa part, ainsy que Mongr. de Bourg.

Item, & qu'il plaise à mond. Sr. de Bourg. que ce qui se fera & accordera entr'eulx sur lesd. matieres se concluë par avant ceste nouvelle saison qui vient, car si deloy y avoit & que les choses demourassent par parties & inconclutes, il semble à mond. Sr. de Bretaigne, que ce pourroit tourner en grand préjudice & dommage, tant de mond. Sr. de Bourgogne, comme de mond Sr. de Bretaigne mesmes & pour plusieurs causes, par quoy prie encores mond. Sr. de Bretaigne à mond. Sr. de Bourg. qu'il luy face le plus brief que estre pourra savoir toute certaineté de ce que faire voudra de sa part sur les choses dessusd. afin que mond. Sr. de Bretaigne pourvoie de son cousté selon qu'il lui sera nécessaire & que la charge n'en demeure sur lui, ce qu'il soit que mond. Sr. de Bourg. ne voudroit, ne aussi feroit mond. Sr. de Bretaigne que elle demourast sur mond. Sr. de Bourg. mais en seroit moult déplaisant, & le requiert que par son deffault de se joindre ensamble de bonne heure, & d'estre d'un mesme vouloir, ainsy que c'est le desir de mond. Sr. de Bretaigne, comme dit est le cas ne en intervienne car par mond. Sr. de Bretaigne ne tardera de sa part que ainsy ne soit.

Item, & en oultre que mond. Sr. de Bretaigne prie bien espécialement à mond. Sgr. de Bourg. qu'il ne differe ne retarde aucunement à se joindre & faire paix avecques le Roy, pour occasion de nuls des serviteurs demourans en la maison du Roy qui sont au desceur & en l'indignation de mond. Sr. de Bourg. car s'aucuns y en a, le faisant mond. Sr. de Bourg. savoir à mond. Sr. de Bretaigne, mond. Sr. de Bretaigne les desjectera & derusera d'avecques le Roy tout entiérement, & en fera tant que mond. Sr. de Bourg. à la grace de Dieu, en sera bien content, & ne s'en deffie point, mais en soit seur mond. Sgr. de Bourgogne. JEHAN.

Ceste instruction fust faitte ou chastel de Lermine le xxve. jour de Décembre l'an mil cccc. vingt & cinq, & par le Duc commendée à moy, COAYNON.

XLIX.

Traité d'alliance entre les Ducs de Bourgogne & de Savoie.

NOUS Philippe Duc de Bourgongne, Comte de Flandres, d'Artois & de Bourgogne Palatin, Seigr. de Salins & de Malines, & amé Duc de Savoie, de Chablais & Douste, Prince, Marquis en Italie, Comte de Piémont, de Geneve, de Valentinois & de Dyois, affermons pour vérité & confessons que nous avons fait & faisons par cestes présentes pour nous & nos pais, terres, seigries. subjects & de chacun de nous bonnes & vrayes confédérations, amitiés, unions & alliances fermes & durables tant comme nous vivrons en la maniere qui s'ensuit, c'est à sçavoir que nous avons promis & promettons nous entretenir ensemble & nos pais, terres, seigneuries & subjects en bonne & vraye amour & dilection, & deffendre, secourir & aider l'un l'autre toutes les fois que besoing en aurons & requis en serons ou l'un de nous envers & contre tous ceux qui tort grief ou dommage nous vouldroient faire ou à l'ung de nous ou à nos terres, pais seigneuries & subjects ou de l'un de nous & en ce employer nos personnes se mestier est, nos chevanches & toutes nos puissances sans y rien espargner & tout le plus avant que faire le pourrons, sauves toutefois nos honneurs & debvoirs & de chacun de nous en tout & partout. En tesmoing de vérité des choses dessusd. nous & chacun de nous avons signé ces présentes de nos propres mains & seings manuels & y mis nos signets. Donnés à St. Laurent-les-Mâcon le 28e. jour de Janvier l'an de grace 1425. Ainsi est par moy Duc de Bourgongne phé. Ainsi est par moy Aymé Duc de Savoie fert.

28 Janvier. AN. 1425.

Bibl. R. Mss. Baluze, no. 9484. (2)

L.

Traité de treves entre les Princes de la Maison de Bourgogne & le Capitaine de Vaucouleur.

JEHAN Sgr. de Thoulongeon & de Senecey, Mareschal de Bourgogne, à tous ceux qui ces présentes Lettres verront, salut. Savoir faisons que aujourd'huy nous avons pris abstin. de guerre entre les pays, terres, sgries. & subjets de mon très-redoubté & souverain Sgr. Monsr. de Bourgogne, & ceulx de Mess. les Contes de Nevers & de Rhetel ses enfans. Tant en leurs terres, pays &

18 Mars AN. 1425.

Chambre des Comptes.

ſgries. de Champagne, comme ailleurs, quelque part que elles ſoient aſſiſes, avec Robert de Boudricourt Capitaine de Vaucouleur, lui faiſant fort pour lui & ceulx de ſa compagnie, & auſſi de Aubert d'Ouche de ſes freres, de Guillaume de Sampigny, enſamble de tous leurs compagnons, maiſon & recept, coment le jour de Paſques-Flories prouchain venant, & feniſſant le dernier jour de May prouchain après en ſuivant, pendant lequel temps mal, ne domage aucun, ne ſera fait ou porté en quelque maniere que ce ſoit par led. Robert & autres deſſus nommez, ezd. pays, terres & ſgries. de noſtred. Sgr. de Bourgogne & de Nevers, ne auſſi à leurs hommes ſubjets & ſerviteurs natifs, demourans ou réſidans en leurd. terres & ſgries, & pareillement ne ſera fait ou porté aucun domage en quelque maniere que ce ſoit par leſd. ſubjets & ſerviteurs de meſd. Srs. de Bourgogne & de Nevers aud. Robert & autres deſſus nommez. Ne auſſi en la ville, prévoſté & châtellenie dud. Vaucouleur, bourgeois & habitans en jceulx. Et en oultre eſt accordé entre nous & ledit Robert, que ſe aucuns des ſubjets de meſd. Srs. de Bourgogne & de Nevers ayans terres & ſgries. ailleurs que en leurſd. pays & ſgries. vouloient faire guerre ou porter dommage aud. Robert & autres deſſ. nommez, ou ſe led. Robert la leur vouloit faire de ſon auttorité, ycellui Robert & leſdeſſuſd. ſe pourroient défendre & revanchier hors des pays, terres & ſeigneuries de meſd. Srs. de Bourgogne & de Nevers. Et ſemblablement le pourroient faire les ſubjets de meſd. Srs. ou cas que ledit Robert leur feroit guerre, & cependant laiſſeront paſſer, aler, venir, marchander, ſéjourner & retourner leſd. Robert & autres deſſ. d. leurs compagnons, aidans, ſerviteurs & complices, tous les Marchans, Gentilshommes, Serviteurs & autres gens de quelqu'eſtat qu'ils ſoient par toutes leurs mettes, deſtrois & ailleurs où ils les trouveront, ſans leur faire, ou porter aucun dommage, arreſt ou empeſchement durant lad. abſtin. en corps, ne en biens en quelque maniere que ce ſoit, pourveu qu'ils ſoient natifs, demourans & réſidans ezd. pays, terres & ſgries. de meſdits Srs. de Bourgogne & de Nevers comme dit eſt, ou qu'ils aient & portent ...... & ſauf conduit de mond. Sr. ou de nous led. Mareſchal. Et s'il advenoit que Dieu ne veuille que durant cette préſente abſtin. ou traittié, aucun domage, entrefaitte, ou voye de fait adviegne de l'une Partie à l'encontre de l'autre, ja pour ce lad. abſtin. de guerre ne ſeroit rompuë, mais demourroit toujours en ſa vertu. Aincors la Partie qui ſeroit domagée pourroit requerir la Partie qui auroit fait led. dommage de le reſtituer. Laquelle requeſte ainſy faitte, lad. Partie qui auroit fait led. domage ſeroit tenuë de le réparer & mettre en eſtat deub, dedans quinze jours après lad. requeſte ainſi faitte. Et ſe débat ou queſtion eſtoit pour ce encommenciez, ſeroient tenus leſd. Parties de venir ou envoyer par devers hault & puiſſant Prince Monſ. le Duc de Lorraine & marchis de dans quinze jours après lad. requeſte pour ſur ce avoir proviſion lequel Monſ. de Lorraine, nous & led. Robert de Baudricourt, avons élis & éliſons par ces préſentes conſervateur d'jcelles abſtin. ad ce que s'aucune choſe ſe faiſoit contre la forme & teneur d'jcelles que elles ſe puiſſent plus promptement réparer ſelon l'advis, cognoiſſance & ordonnance de mond. Sr. de Lorraine, leſquelles Parties oyes par led. Monſ. de Lorraine & ſon advis & conſeil ſur ce eu, s'il ne puet accorder les Parties amiablement, il en puet dire, jugier, rapporter & ſentencier ſelon ce qu'il appartiendra par raiſon, par ung mois après lad. journée, & tout ce qu'il dira, jugera, rapportera & ſentenciera, leſd. Parties ſeront tenues de le tenir ferme & eſtable, & de l'accomplir, ſans aler au contraire en quelque maniere que ce ſoit. Et avec ce, la Partie contre laquelle lad. Sentence ſera donnée, ſera tenuë de reſtituer & faire ſelon l'adjugié dedans ung mois aprez lad. Sentence, ou Jugement ainſi donné. Leſquelles triéves & abſtin. de guerre, & tout le contenu deſſuſd. nous Jehan de Thoulonjon & Robert de Baudricourt deſſus nommez, & chaſcun de nous en droit ſoy, promettons par la foy & ſerment de nos corps, & ſur noſtre honneur, tenir & fere tenir, garder accomplir chaſcun de ſon coſté, tout ainſy & par la forme & maniere que deſſus eſt diviſié & eſcript, ſans aler, ne venir aucunement, au contraire en quelque maniere que ce ſoit, & tout ſans fraude ne mal engin. En teſmoing deſquelles choſes, nous led. Sgr. de Thoulonjon & Robert de Baudricourt avons fait mettre nos ſeaulx à ces préſentes, qui furent faittes & données à Nancy en Lorraine, le xviij. jour de Mars l'an mil cccc. vingt & cinq. Par Monſ. le Mareſchal, Meſſ. Jehan de Haſſonville Séneſchal, Meſſ. Erart de Chaſtellet, Mareſchal de Lorraine, Meſſ. Phelebert Audrenet Sgr. de Courſan, Ferry de Perroy Bailly de Nancey, Chatelain du Cloux, Ferry de Lidres & pluſieurs autres préſens. J. LEBEZ.

LI.

Mémoires & inſtructions à Symon de Loye & Philibert de Vaudrey alans de préſent de par Monſgr. de Bretaigne devers Monſgr. de Bourgoigne.

ET premiers empres recommendations en tels cas accouſtumées, luy diront ainſy que nagueres, mondit Sgr. lui fit ſavoir par Nicollas Briſſaud, Tréſorier de Madame de Guyenne ſa ſeur qu'il n'y a plus nuls coupables de la mort de feu Monſgr. de Bourgoigne ſon pere que Dieu pardoint, environ le Roy, mais aincors s'en ſont tous alez. 1425. Chambre Comptes Dijon.

Item, & que tous ceulx qui ſont environ le Roy, ſont bienveillans de Monſ. de Bourgoigne & des ſiens, & qu'il n'y a plus cauſe parquoy, mond. Sr. de Bourgoigne doye faire

faire doubte, que ils ne entendent eulx deux au bien & secours de la maison dont ils sont yssus.

Item, & que depuis le partir dud. Nicolas Briffaud, le Roy & mond. Sr. de Bretaigne ont assemblé à Saumur, & lui a dit led. Roy, que de tout son cueur il desire se conseiller, & gouverner ou tems avenir par les grans de son sang, & que sur toutes choses mondaines il desire que lui & mond. Sr. de Bourgoigne soient tout à un & bienvuillans l'un de l'autre.

Item, & que très-affectueusement il a prié mond. Sr. de Bretaigne que il se y voulsist employer. Et afin que de sa part il appareust le bon vouloir qu'il y avoit, & que par lui ne tardast sur la mort de feu Monsgr. de Bourgoigne que Dieu pardoint, il en vouloit tenir tout à plain, ce que mond. Sr. de Bretaigne & Monsf. de Savoye en vouldront dire & ordonner & du tout en faire rester, à leur ordonnance.

Item, & pour ce mond. Sr. de Bretaigne le prie qu'il lui plaise à y entendre & sur ce, lui faire savoir son bon vouloir, afin que selon celuy il se y conduise.

Item, & que ce soit au plus brief que faire se pourra, car la demeure pourroit estre trop nuisible en ce Royaume, & puisqu'il n'a plus haineux environ le Roy, ne perturbateurs de paix, mais aincors tous ceulx qui y sont, bien lui veuillent, qu'il lui plaise avoir égard à la Couronne, dont il est le plus grand floron, que elle ne déchet, veu mesme le bon vouloir que le Roy a à luy & le desir qu'il a de se mettre vers lui en son devoir & à luy se joindre.

Item, & semble que mond. Sr. de Bourgoigne, devroit fort en ceste matiere considérer l'âge du Roy, au tems à venir de la mort de mond. Sr. de Bourgoigne que Dieu pardoint, & le très-mauvais conseil qui pour lors le gouvernoit, qui mauvaises suspicions & ymaginations ly mettoient en cueur à tout son pouvoir & contre ses plus prouches, sans sa propre mere en épargner.

Item, & ce tout considéré prie encores mond. Sr. led. Monsf. de Bourgogne qu'il luy plaise à bon appointement entendre & luy en faire savoir son veuloir & se approucher vers son pays de Bourgoigne, esquelles Partyes pour y conclurre, s'il est nécessité que mond. Sr. de Bretaigne y voise devers lui, il le fera très-voulentiers, & a fait savoir à mond. Sr. de Savoye qu'il luy pleust estre, affin que assemblement, o la grace de nostre Sgr. soit parfaitte la conclusion.

Item, & afin de mieulx le acertener que la chose soit ferme à ladite Assemblée de Saumur ont esté Monsgr. de Richemont son frere, Monsf. le Comte de Clermont son autre frere, Monsgr. le Comte d'Estampes, Messgrs. les Comtes de Foueix & de Commeinges, Monsgr. de Vandosme, Monsgr. d'Albreet & autres Srs. desirans avec le Roy de tout leur cueur, le ralliement du Roy, & de mond. Sr. de Bourgoigne, quelx de tout leur pouvoir au bien dud. Monsf. de Bourgoigne se veuillent emploier.

Item, & au regard des Anglois, veult le Roy se mettre vers eulx en son devoir & les sommer & requerir de paix, & offre leur faire par le conseil & avisement de mesd. Sgrs. de Bourgoigne, de Bretaigne & de Savoye. JEHAN.

LII.

Dispense du Pape Martin V. pour le mariage de Charles de Bourbon & d'Agnès de Bourgogne.

An. 1425. Chambre des Comptes.

MARTINUS Episcopus, Servus Servorum Dei, dilecto filio nobili viro Carolo dilecti filij nobilis viri Johannis Ducis Bourbonij & dilecte in Christo filie nobili mulieri Agneti quondam Johannis Ducis Burgundie natis, salutem & apostolicam benedictionem. Devotionis quam ad nos & Romanam geritis Ecclesiam sinceritas promeretur, ut votis vestris in hijs maximè que nostre sinceritate oportuna cognoscimus, sacrorum etiam Canonum mitigando rigorem quantum cum Deo possumus favorabiliter annuamus. Sanè petitio pro Parte vestra nobis nuper exhibita continebat, quod pro conservatione & augmento status pacifici illarum Partium, ac ex alijs rationabilibus causis desideratis invicèm matrimonialiter copulari, sed quia tertio consanguinitatis gradu vos simul contingitis, hujusmodi matrimonium nequitis contrahere dispensatione super hoc apostolicâ non obtentâ. Quare nobis humiliter supplicastis ut providere vobis super hoc de opportuno dispensationis remedio de benignitate apostolicâ dignaremur. Nos igitur qui more pij patris & benevoli, quietam & commoda cupimus filiorum vestris ex promissis & alijs nobis expositis causis supplicationibus inclinati, quod predictis & aliis quibuscumq. impedimentis que aliàs ex remotioribus gradibus prohibitis provenire possent non obstantibus, matrimonium inter vos contrahere, & in eo postquam contractum fuerit perpetuò remanere liberè & licitè valeatis auttoritate apostolicâ, tenore presentium, de speciali gratiâ dispensamus, prolem ex hujusmodi matrimonio suscipiendam, legitimè nunciantes. Nulli ergo omninò hominum liceat hanc paginam nostre dispensationis & nunciationis infringere, vel ei ausu temerario contraire. Si qùis autem hoc attemptare presumpserit, indignationem omnipotentis Dei, & beatorum Petri & Pauli Apostolorum ejus, se noverit incursurum. Datum Rome apud Stos. Apostolos xj. kal. Aprilis, Pontificatus nostri anno octavo. PRO. JO. DE PRATO. JA. DE ARIMINO.

LIII.

Instructions pour Symon de Lhoie allant présentement vers Monsf. de Bourgne. de par Monsf. de Bretagne outre ses

présentes autres Instructions à lui baillées à Vennes.

20 Déc. An. 1426.

Chambre des Comptes de Dijon.

Et premiérement dira led. Symon à mond. Sr. de Bourgogne que le Comte de Varvic avoit fait savoir à mond. Sr. de Bretagne qu'il avoit desir de parler à lui, & pour savoir les choses sur lesquelles il vouloit parlementer o mond. Sr. de Bretagne, envoia mond. Sr. de Bretagne de ses gens & Ambaxeurs devers lui, auxqueulx il a ouvert de paix finale, entre le Roy d'Angleterre & mond. Sr. de Bretagne, à quoy mond. Sr. n'a pas voulu entendre, sans premier estre acertené de la voulenté de mond. Sr. de Bourgogne, bien vouloit mond. Sr. de Bretagne, que cependant unes treves se fissent, & quand mond. Sr. de Bretagne a sçeu l'intention dud. Comte, il a dissimulé sa venuë devers lui, en attendant ouir nouvelles du Chancelier de mond. Sr. de Bretagne estant devers mond. Sr. de Bourgogne & au fait des treves, led. Comte ne les a voulu octroier, & a fait savoir à mond. Sr. de Bretagne que tant pour le fait desd. treves que pour lad. paix finale, il lui estoit expédient d'envoyer de ses gens en Angleterre devers le Duc de Betfort & le Conseil du Roy.

Et pour ce a ordonné mond. Sr. de Bretagne à envoyer de ses gens & Ambaxeurs en Angleterre qui partiront aprez ceste Feste de Noël pour traittier sur lesd. points de paix finale ou de treves sans puissance de pouvoir rien conclurre au fait de lad. paix, jusques à ce que mond. Sr. de Bretagne soit tout premier acertenné de la volonté de mond. Sr. de Bourg..... laquelle mond. Sr. de Bretagne & les Estats de son pays sont délibérez de conclurre en luy priant, que le plus brief que il pourra, il l'en veuille acertener pour les maux & dommages que son pays a souffert & seuffre chacun jour pour le fait desd. Anglois par ceste attente.

Item, qu'il plaise à mond. Sr. de Bourgogne envoyer de ses gens oud. pays d'Angleterre devant le tems que les gens & Ambaxadeurs de mond. Sr. de Bretagne y seront pour remonstrer les actions, pilleries, roberies & autres innumérables maux faits par lesd. Anglois ou pays de mond. Sr. de Bretagne & aussi pour aviser & conseiller les gens de mond. Sr. de Bretagne des voies qu'ils auroient à tenir selon l'intention de mond. Sr. de Bourgogne.

Item, & en cas que led. Duc de Betfort & le Conseil du Roy, diroient que mond. Sr. de Bretaigne auroit fait aucune chose que les apointemens faits à Amyens mond. Sr. de Bretagne veut & se consent que si aucune chose avoit esté faitte à l'encontre, que mesd. Srs. de Bourgogne & de Betfort en ordonnent.

Item, se lesd. Anglois se plaignent de la redification de Pontorçon pour ce, mond. Sr. ne laissera pas à entendre à tout bon traittié & sera d'assentement que la forteresse dud. lieu de Pontorson, soit mise ez mains de mond. Sr. de Bourgogne, ou soit abbatuë, mais que les Anglois démolissent & abattent la forteresse de St. Jame, de Bouveron qui est l'héritage de mond. Sr. de Bretaigne, ainsy que de ce il apparoistra par lettres.

Item, que veu les offices que mond. Sr. de Bretagne fait que mond. Sr. de Bourgogne veuille que par sesd. gens qu'il envoiera faire savoir aud. Duc de Betfort & aux Anglois, que considéré l'amour & la fraternité d'entre mesd. Sgrs. de Bourgogne & de Bretagne avecques que qui voudroit porter ennuy ne dommage à mond. Sr. de Bretagne, que il luy sera confortant & aidant.

Item, que mond. Sr. de Bourgogne veuille considérer que la tenduë de savoir sa volonté & la longueur des Ambassadeurs qui ly ont esté envoyez a porté & porte à mond. Sr. de Bretagne & à son pais, moult de grandes charges & dommages.

Et sur toutes ces choses, mond. Sr. de Bretagne prie à mond. Sr. de Bourgogne, tant affectueusement & de cœur comme plus il peut, comme à son frere & à celui en qui est toute sa fiance, que par sond. Chancellier, ou led. Symon il veuille lui faire savoir son intention final, affin que mond. Sr. sache qu'il aura à besoigner touchant les choses dessusd. Donné à St. Malon le xxe. jour de Décembre, l'an mil iiij^c^. xxvj. Jehan. Cador.

LIV.

Mémoire aux Gens du Conseil de Monf. le Duc de Bourg. présentement estant à Bourbon-Lanceys, de remonstrer à mond. Sr. de Bourg. de par Messrs. de Clermont & de Richemont ses freres, ce qui s'ensuit.

19 Janvier. An. 1426.

Chambre des Comptes.

Premiérement, lui remonstreront le très-grand & bon vouloir & la très-parfaitte & finguliere affection que sesd. freres ont ou fait de lad. paix.

Item, lui remonstreront comment mond. Sr. de Richemont a prins & accepté l'office de Connestable de France par le bon plaisir & consentement dud. Monf. de Bourgoigne & comme mond. Sr. de Richemont le fait en espérance qu'il y eut bonne paix.

Item, & en ce faisant il pleut à mondit Sr. de Bourgoigne de consentir & entendre aud. bien de paix, ou cas que mond. Sr. de Richemont feroit tant envers le Roy qu'il feist débouter & dechacier d'entour lui tous ceulx qui seroient consentans & coupables de la mort de feu Monf. de Bourgoigne son pere.

Item, lui remonstreront que pour amour de lui & pour parvenir au bien de paix a esté tellement fait envers le Roy, qu'il a bouté hors & chacié d'entour lui lesdits coupables.

Item, & avec ce, s'est le Roy du tout soubmis ou dit & ordonnance de MMrs. de Bretaigne & de Savoie, sur les trois points

principaulx ; touchant le fait de la paix, c'est assavoir sur la fondacion de l'exemption & abolition, est le Roy assez content que d'jcelle abolition soient réservez ceulx qui véritablement seront trouvez coulpables de lad. mort.

Item, remonstreront à mond. Sr. de Bourgoingne comment le Roy & les Sgrs. de son sang, Comtes, Barons, Nobles, Gens d'Eglises & autres Gens de tous estats sous son obéissance, sont tous fermes & délibérez de entendre & parvenir à la paix s'il luy plaist y entendre, & que en ce ne doit faire aucun doubte, car toutes & quantes fois que son plaisir sera d'y entendre, il n'en y a aucun qui le peust ne osast débattre ne empeschier.

Item, & mesmement remonstreront que lesd. freres ont assez puissance à l'aide de leurs Sgrs. & amis, de faire & accomplir lad. paix & ycelle tenir & faire tenir en perpétuelle fermeté, & ameroient mieux morir que de leur part y eust faute.

Item, que lad. paix faitte, les affaires du Roy & du Royaume se traitteront, les finances aussi se dispenseront & distribueront par le conseil & ordonnance de mond. Sr. de Bourgoingne, par tels Gens & Officiers qu'il advisera.

Item, & pour tout dire sur tous les points particuliers autrefois pourparlez en traittant de la paix, il en sera fait & ordonné si amplement que mond. Sr. de Bourgoingne en sera content & de ce ne face aucun doubte.

Item, & aussi quand à la seureté d'entretenir lad. paix, mond. Sr. de Bourgoingne n'en doit faire aucun doubte, car avec les seuretez du Roy & desd. Sgrs. qu'il aura telles qu'il voudra sans difficulté, lui seront baillez s'il lui plaist les serments & scellez des Prélats & autres Sgrs, notables Gens des Comtes, Barons & autres Nobles & des Communaultez & particuliers des bonnes villes par toutes les meilleures voyes & manieres que faire se pourra.

Item, s'il plaist à mond. Sr. de Bourgoigne d'envoyer pardeça son Mareschal, ou autre informer de sa volonté ayant de lui pouvoir de conclurre ou fait de lad. paix, sesd. freres se font forts de lui faire bailler tele seureté que dit est, ou plus grandes se avisées & ordonnées sont & telement est ce & autrement estre fait & besoigné ou fait de lad. paix, que par deffaut de seureté, ne de quelqu'autre chose possible icelle paix ne devra aucunement estre retardée, ne empeschée.

Item, & pour plus grande seureté & mieulx entretenir lad. paix, toucheront à mond. Sr. de Bourgoigne du mariage dont leur a esté parlé.

Item, toutes ces choses & autres touchant la matiere, ont esté plus amplement dites & exposées par lesd. freres à aucuns du conseil de mond. Sr. quand ils ont esté à Molins en Bourbonnois devers eulx, qui aussi le pourront plus à plain rapporter aud. Monf. de Bourgoingne.

Item, attendu que ceste matiere qui a mestiers de grand célérité a desjà prins long trait, qu'il plaise à mond. Sr. de Bourgoingne faire savoir à sesd. freres sur les choses dess. d. son bon plaisir & son intention finale par les plus secrettes manieres qu'il advisera, afin que sur tout ayent conseil de ce qu'ils auront à faire.

Fait à Moulins en Bourbonnois le xjx^{e}. jour du mois de Janvier, mil cccc. vingt & six.

LV.

Déclaration du Duc de Savoie touchant la prolongation des treves.

AMÉ Duc de Savoye &c. le 20 Janvier 1426, étant à Montluel, donne des Lettres scellées de son seau par lesquelles il déclare que l'an 1424, le 28 Septembre étant à Chambery, ayant conclu un traitté de treves & d'abstin. de guerre de concert avec les Ambassadeurs du Roy & ceux du Duc de Bourgogne à durer jusqu'au premier May suivant entre leurs pays & subjets, &c. & qu'aprez l'an 1425 le jour de Noël penultieme Janvier, les avoir prorogées de même de concert aussi avec leurs Ambassadeurs étant à Bagé jusques à Noël dernier, & encore dernierement, jusqu'au second de Février prochain, pour toujours de bien en mieulx travailler à la pacification des Parties, & du consentement de son très-cher neveu le Conte de Richemont Connestable de France, &c. & aussi de son très-cher le Sgr. de Thoulonjon Mareschal de Bourgogne, &c. & les renouvelle encore de point en point selon leur forme & teneur, jusques au dernier May prochain inclusivement, & qu'il a pouvoir desd. Connestable & Mareschal de les prolonger de luy-même jusqu'à Noël s'il le juge à propos; qu'il ordonne que le 15 Mars prochain précisément se face sans délay la sortie de toutes gens d'armes, étants ez pays compris ezd. treves de la part du Roy & du Duc de Bourgogne, & qu'au lieux desd. gens d'armes on y mette de part & d'autre pour les garder des personnes pacifiques, qui soient attentives à observer les treves mieux qu'on n'a fait par le passé. Que pour prévenir les plaintes qu'on pourroit faire & appaiser celles qui ont été faittes à ce sujet, il nomme Conservateurs desd. terres, les Sgrs. de Lignieres, de Derly Connestable des Escoussois, des Berres en Nivernois pour le Roy, & pour le Duc, le Conte de Joigny, led. Sgr. de Toulonjeon & le Sgr. de Listenois, afin que tout ce passe dans l'ordre, ou se répare s'il se fait quelque chose contre, & pour que les Marchands puissent mieux estre préservez, on leur donnera des saufconduits à Lyon & à Bourges du coté du Roy, & à Châlon & Nevers du costé du Duc, sans pouvoir exiger plus haut pour chaque sauffconduit qu'un écu d'or pour tout le temps de lad. abstin. tout autre saufconduit quelqu'il puisse estre tenu & réputé

20 Janvier. AN. 142$\frac{6}{7}$.

pour nul. Publieront lesd. Conservateurs chacun en droit soy, lesd. treves, & les feront rattiffier par leurs Sgrs. respectifs pour le premier Février prochain. Lesd. Lettres présents plusieurs Sgrs.

Le 13 May aud. an 1426 usant de sondit droit il prolonge encores lesd. treves qu'il a renouvellées à Montluel le 20 Janvier, jusqu'à la prochaine Feste de St. Martin d'yver inclusivement par Lettres en datte de Chatillon les Dombes. Lesd. Lettres, présens plusieurs Sgrs.

Et par d'autres semblables en datte de Chambery le pénultieme Aout audit an, il le fait jusqu'à Noël inclusivement, suivant led. pouvoir à luy donné.

LVI.

Traitté d'abstinence de guerre fait entre les Gens du Duc de Bourgogne d'une part, & Perrenet Gressart Capitaine de la Charité, d'autre, en la ville de Saint-Liénard de Corbigny.

26 Février. An. 1426.

L'AN mil quatre cens vingt-six le vingt & sixieme jour du mois de Février en la ville de St. Lienard de Courbigny ont esté les choses cy-après déclarées, accordées & appointées entre nobles & puissans Seigneurs Messire Guillaume de Vienne Seigneur de St. George & de Ste. Croix, Messire Jean de Montagu Seigneur de Couches & Despoisses, Messire Jean Seigneur de Roichefort & de Chastillon en Basoys, Messire Erard Damas Seigneur de Cruz & de Mazilly, Messire Jacques de Courtiamble Seigneur de Commerien, Messire Mille de Paillart & de Muresault Gouverneur du pays de Nivernois, Maistre Richard de Chancey second Président en la Chambre du Conseil de Monseigneur de Bourgogne & Mrs. Gregoire de la Forest Bailly de Nivernois, tous Conseillers de mondit très-redoutté Seigneur Monseigneur le Duc de Bourgogne pour & au nom de luy d'une part, & Perrenet Gressart Escuyer, Panetier d'iceluy Seigneur & Capitaine de la Charité-sur-Loyre d'autre part, en la maniere que s'ensuit.

Premiérement, a esté accordé & appointé entre les dessusdits ès noms que dessus l'article qui s'ensuit duquel ledit Pernet a pardevers luy la copie ou double de mot à mot en cette forme pour le bien des pays de notre très-redoulté Seigneur Monseigneur le Duc de Bourgogne & de Nosseigneurs ses enfans de leurs terres & pays, & mesmement de Niuernois, Donziois & Auxerrois a esté auisé & ordonné par lesdits Seigneurs & Gens du Conseil, de prendre abstinences de guerre en aucunes marches auec les aduerses & tenans le party contraire du Roy notre Sr. & dudit Seigneur lesquelles bonnement ne peuuent estre enterrinées sans vuidanges des garnisons estans sur les places marchisans sur les fins & mettes d'une part & d'autre & pour icelles vuidanges, faire & les abstinances fermement estre entretenues ayent esté requis de par ledit Seigneur a plusieurs Capitaines tenant places es marches desdittes abstinences de faire le vuidange d'icelle & par espécial de noble homme Perrenet Gressart Panetier dudit Seigneur & Capitaine de la Charité-sur-Loyre & de faire vuidange de ladite ville & icelle mettre en la main dudit Seigneur avec autres places estans es marches dont ledit Perrenet a le gouvernement à quoy ledit Perrenet a différé au regard de laditte charité, disans qu'il avoit eu solde & gages du Roy notre Sr. pour laditte ville garder pour aucun temps seruy le dernier jour du mois de Janvier dernier passé, & pour ce douttoit que se il remettoit laditte ville en laditte main de mondit Seigneur sans le faire sçavoir à Monsieur le Régent le Royaume ou aux Gens du Conseil du Roy, que son honneur en fust aucunement blessé & que pour le temps auenir on luy en pust aucune chose demander ou reprocher & aussy que laditte ville appartenoit à l'Eglise & n'en voudroit point faire chose dont son ame fut chargée ne qui fut au préjudice de l'Eglise de laditte Charité & que se vuider luy failloit il luy sembloit qu'il ne pouuoit mieux faire que de la mettre & bailler en la main du Prieur dudit lieu, néantmoins sur ce se vouloit régir & gouuerner par le bon auis & conseil de nous les dessusdits Seigneurs de St. George & autres dessus nommés sçavoir faisons à tous à qui il apartiendra que nous assemblés pour cette cause en cette ville de St. Liénard de Courbigny par l'ordonnance du Mareschal de Bourgogne & des autres Gens du Conseil de notredit Seigneur lors estant à Dijon, est sur ce auis & meure délibération ensemble considéré que laditte ville de la Charité a esté recouurée & prise sur les ennemis par ledit Perrenet par l'ordonnance & aueu de mondit Seigneur, & par la force & puissance de ses vassaux, serviteurs & subgiez & icelle longuement gardée aux frais & souldes dudit Seigneur & de mesdits Seigneurs ses enfans voulans le bien du Roy & de nosdits Seigneurs & de la chose publicque & que plus seurement & plus raisonnablement laditte ville qui est scituée en dangereuses marches sera en la main dudit Prieur sous la seureté & par le moyen que dessus sans blesser son honneur ne charge de sa personne, en témoin de ce nous auons signé ces présentes & scellés de nos sceaux faittes & données audit lieu de St. Lienard le vingt-sixieme jour de Février, l'an mil quatre cent vingt & six. Item, & vuidera ledit Perrenet & fera vuider touttes garnisons qu'il tient ès places tant de Cheuenon comme autres estans au pais de Nivernois & Donziois & icelle délaissera ès mains de mondit Sr. ou de ses Gens & Officiers tant en son nom comme Baillif & Gouverneurs de Messieurs de Neuers & de Richemont ses enfans, pourveu que deuant quil oste laditte place de Cheuenon de sa main combien que auant toute œuvre la garnison en sera vuidée il sera payé par ceux qu'il appartiendra de ce

qu'il luy est deu sur laditte place surquoy lesdits Officiers luy feront raison de ce qu'il luy sera deu sur laditte ou autres estans esdits pays. Item, & que les choses contenues es susdits articles mises à leurs effets & accomplies par ledit Perrenet, c'est à sçavoir laditte ville de la Charité & le chatel de Danpierre remis ou délaissés en la main dudit Prieur dudit lieu ou de son Vicaire ou Commis, sous la seureté, protection & garde de mond. S^e. très-redouté Seigneur & soubs l'obéissance du Roy & aussy les autres places que tiennent sesdittes Gens esdits pays vuides touttes lesquels choses faire ledit Perrenet a promis & accordé de faire & accomplir ledit Perrenet demeurera s'il luy plaist en sa place de Perrey & de la Motte Jocerand & autres par luy acquises en faisans les devoirs de fiefs & autres pour lesdittes places & seigneuries qu'il appartiendra pourueu que desdittes places il ne fasse aucune guerre ne ny mette gens que aucunement domagent ou gastent le pays, ains seulement y mettra nombre de gens suffisans pour la garde d'icelle lequel Perrenet mondit Seigneur prendra en sa seureté protection & sauve-garde au regard de luy & de ses subgiez & se faire pauuve faire payer ledit Perrenet par voye de justice de touttes dettes qui luy seront deues esdits pays & les Juges de mondit S^e. & de Messieurs de Neuers luy feront bonne justice & quant aux missions faittes par ledit Perrenet tant à cause de la prinse & de la garde, emparemens & fortifications de laditte place de la Charité, mondit sieur fera audit Perrenet ce que par lesdits Seigneurs dessus nommés Conseillers d'jceluy Seigneur sera auisé & ordonné sur ce de quoy ledit Perrenet sera content. Item, & pareillement pourront demeurer & demeureront les compagnons des garnisons que tient ledit Perrenet esdits pays seurement sans ce que par mondit S^r. ses gens ou Officiers leur soit aucune chose demandé ou qu'ils soient aucunement poursuiuis ou molestés par les Procureurs de mondit Seigneur pour raison des choses par eux faittes donnant le temps desdittes garnisons pour les viures & fourages qu'ils ont présens esdits pays ou pour autres causes senon pour crimes & délits qu'jls auroient commis comme de rauissemens de femmes, d'homicides, feux boutés ou autres crimes punissables de peynes de corps, & pareilles Lettres fera mondit Sieur bailler par mesdits Seigneurs de Neuers eux venus en âge & de leur gouuernement audit Perrenet & à ses compagnons & se aucuns desdits compagnons se vouloient aller hors desdits pays ou mesmement ledit Perrenet mondit Sieur leur baillera bon & seur saufconduit & conduitte de luy & des siens pour aller hors de ses pays pour eux & leurs biens pourueu que auant toutte oeuure ils ayent payé & contenté agréablement les subgiez de mondit Seigneur de ce qu'ils leurs deuront. Item, que mondit Seigneur baillera ses Lettres-Patentes audit Perrenet par lesquelles il luy octroyera qu'il ne soit ne ne sera tenu, ne ne pourra estre contraint de soy armer, ne d'aller en aucune armée ou mandement de notredit Seigneur ne assemblée de Ville ou de Conseil se il ne luy plaist. Item, & baillera mondit Seigneur ses Lettres-Patentes audit Perrenet par lesquelles & luy promettra de luy appaiser & faire tenir quitte deuers Monsieur le Régent & les Gens du Conseil du Roy, au cas qu'ils luy voudroient aucune chose demander ou le charger en aucune manierre pour le vuidange de laditte ville de la Charité pour le remettre ou autre remise ou delaissée en la main dudit Prieur sous la bonne ordonnance procuration, garde & seureté de notredit Seigneur & len garentira notredit Seigneur enuers eux certainement en luy en faisant bailler leurs Lettres de décharge se mestier est, lesquelles choses dessus escrittes ont esté accordées passées & consenties par nous les partyes dessusdittes les an jour & lieu dessusdits présens nobles Seigneurs Messire Olivier de Longuy, Messire Regnault Seigneur de Moncourt, Messire Hugue Dubois Bailly de Charollois, Jacques Dubois son frere, Maistre Josseaume, Courjarret de Costre Licencié es Loys, Jean de Villeneuue demeurant à Parmery, Jean de Saint-Saulieu dit Rabache pere d'Aligand Capitaine de Chateauneuf ou Vaux de Vergis, Jean de Cornaul, Guyot Bernigne de Chierlois, Jean Regnard & autres plusieurs Cheualiers & Escuyers témoins à ce appellés & requis, & pour plus grande seureté, nous lesdittes Parties & chacune de nous avons signé de nos seings manuels & scellés de nos sceaux es présentes, faitte & donnée comme dessus. *Signé*, GUILLAUME DE VIENNE, J. DE MONTAGU, JEAN DE ROCHEFORT, ERARD DAMAS, J. DE COURTRAMBLE, MILLE DE PAILLARD, RICHARD DE CHANCEY, GRESSART GRÉGOIRE DE LA FOREST.

LVII.

Procuration du Duc de Bourgogne à celui de Savoie, pour prolonger les treves.

6 Mars. An. 142⅝.

Chambre des Comptes.

PHILIPE Duc de Bourgogne, Conte de Flandres, d'Artoys & de Bourgogne, Palatin, Sgr. de Salins & de Malines. A tous ceulx qui ces présentes Lettres verront, salut. Come nostre très-cher & très-amé oncle le Duc de Savoye pour le bien de nous & de nos seigries. terres & subjets se soit autrefois travaillé, entremis & employé à prendre & ait prins, mis & fait treves & abstinences de guerre de nos Duché, Contez & pays de Bourgogne, de Charrolois & aucunes autres terres, sgries. & lieux de nous & de nostre parti, avec nostre partie adverse, & certaines seigries. terres & lieux à lui obéissans & tenans son parti, spécifiez & déclairez, ez lettres sur ce faittes, lesquelles treves & abstin. de guerre aient plusieurs fois été renouvellées, prorogées & prolongées, & derniérement, jusqu'à la Feste de la Nativité St. Jehan Bapt.

prochain ven. inclus, qui est assez brief terme, savoir faisons que nous considérans le hault honneur & grans biens de nostred. oncle de Savoye, & cognoissans la bonne amour & affection que sa courtoisie à tondis eu & a envers nous, & à nos affaires à ycellui nostre oncle de qui avons, comme avoir devons nostre ferme confiance, avons se il lui plaist le accepter, & s'en entremettre, donné & donnons charge, pouoir & auttorité pour nous & pour nostre part, de renouveller, proroguer & prolongier lesdits tems & abstin. de guerre, à tel temps qu'il lui plaira & bon lui semblera des pays, sgries. terres & lieux selon les poins, articles & en la forme & maniere que elles ont esté & sont, ou les amplier & de nouvel les prendre & faire à tel temps & en la forme, & maniere qu'il advisera, pourveu toutesvoies que ce soit au desdit de trois mois ou d'autre temps raisonnable & à le signifier ez lieux & ainsy qu'il ordonnera de ycelles trieves & abstin. faire publier, signifier & les fere garder & observer & entretenir sans enfraindre. Et s'il advenoit que Dieu ne veuille que aucune chose fust attemptée ou faitte à l'encontre de le réparer ou faire réparer & le tout mettre au premier & deu estat, de contraindre ou faire à ce contraindre tous ceulx qui à contraindre en feront, de pour se faire, ordonner déléguer & commettre ses Lieuten. Conservateurs, Gardiateurs, ou Commis tels & en tel nombre & leur donner puissance telle qu'il verra appartenir & généralement de faire & faire faire touchant lesd. trieves & abstin. & les circonstances & deppend. tout ce qu'il appartiendra, & tout ce que par nostred. oncle ou sesd. Lieutenans, Gardiateurs, Députez & Commis pour nostre partie sera insy fait en ceste matiere, promettons avoir agréable, & le tenir & faire tenir & accomplir de nostre part, & le ratiffierons, & en baillerons nos lettres se mestiers en est & en sommes requis. Si donnons en mandement à tous nos féaulx, vassalx, Officiers, serviteurs & subjets, que à ycellui nostre oncle & ses Lieuten. Gardiateurs, Députez & Commis en ce que dit est, & ez dépend. obéissent & entendent diligemment, car ainsy vous plaist-il & voulons qu'il soit fait. En tesmoing de ce, nous avons fait mettre nostre scel à ces présentes. Donné en nostre ville de Dourdrech en Hollande le vj^e. jour de Mars l'an de grace, mil cccc. vint & six. Par monf. le Duc en son Conseil, ouquel vous, les Sgrs. de Roubais, de Saligny de Croy, Mess. Roland Duntkerke, le Sr. de Norran, & plusieurs autres estiez.

HIBERTI.

PAR d'autres Lettres en datte du même jour, led. Duc Philipe consent & donne une nouvelle procuration au Duc de Savoye, pour que les sgries. terres, &c. de ses trèschers enfans & cousins les Contes de Nevers, & de Rhetel, qui sont situées entre les rivieres de Seine & de Meuse, & mesmement led. Conté de Rhetel, de Cluny, Tournus, Vezelay & appartenans aux Abbayes & Eglises d'jceulx lieux, les villes de St. Gengoul, Marcigny les Nonnains, Chablis, le Bois Ste. Marie, Dampnemarie, Coucelles le Roy, Saulieu, Châtillon-sur-Loing, le chastel & terre de Chastelez, appartenant à son féal Chevalier, Conseiller & Chambellan, Antoine de Thoulonjeon Sgr. de Traves, & de l'autre partie, les Duché & pays d'Auvergne tant en Royaume, comme en Duché, les villes & chastel de St. Pierre-le-Moustier, de St. Coing, le pays de Sauloingne jusqu'à la ville de Suly, les terres & appart. d'jceulx incluses, soient comprises dans la prorogation de treves & abstin de guerre, prises jusqu'à la Feste Saint Jean Bapt. dont est mention dans les précédentes Lettres, & dans celles qu'il y donne au Duc de Savoye pouvoir de faire de nouveau en son nom & pour luy. *Et par les sgries. se dessusd. de lui, ou de sesd. enfans de Nevers, ne sera fait aucun domage aux places de la Couldre Damnemarie & Puiseal St. Fergal, Beache, Estrugales, la Buxiere, le Molinet, Prygrunal, Chastalregart, Montargis, Gien, Monthevron, le Meix, Mareschal, &c. situées entre les rivieres de Loire & de Seine, au pays de Gastinois, pourveu que desd. places &c. ne soit fait aucun domage ez pays &c. de lui ou de ses enffans de Nevers ou autres qui de sa part sont ou seroient compris ezd. abstinances, qu'il lui donne en outre, aud. de Savoye, pouvoir de prolonger, par lesd. Lettres scellées de son seau, jusqu'à & pour trois mois, à commencer du jour qu'elles expireront, s'il le juge à propos, à trois mois dedit de part & d'autre.*

On voit un acte en la Chambre des Comptes de Dijon, en date de Montbeliard, 16 Fév. 1426, par lequel Jean de Toulongeon, Sgr. de Senecey, Chev. Capitaine-Général Mareschal de Bourgogne, & Jean Erard Bogk de Stouffemberg, Bailly du Duc d'Autriche dans ses Comtez d'Aussays & de Ferretes, fait au traitté d'alliance au nom & pour leur Sgrs. respectifs pour ce qui regarde leurs Contez. Ils s'y promettent mutuellement secours envers & contre tous. 1426.

LVIII.

Mémoire des choses que Monf. de Richemont ay commendé à Joffroy & à Philibert de dire à nostre très-redoubté Sgr. Monf. de Bourg^ne. solont nostre poure entendement.

PREMIÉREMENT nous ai chargié de li dire, que l'estat en quoy il l'a esté ou temps passé les malx qu'il a sostenus, les périls, les dangiers en quoi il la esté ne aussi la méniere, ne pourquoy ne comment fust sa partie pour aler par delà il ne le fault jay réciter, que vous le savez assez, ou devez savoir & auxi des termes que l'on ly ai tenus jusques yci. AN. 1426, 27, ou 28.

Item, que de l'estat en quoy il l'est à pré-

ſent pour vous cuidier, obéir & faire un très-grand plaiſir & pour vous monſtrer l'amour qu'il avoit à vous & auxi pour entretenir vos pais en paix quelque dangier de mort ou autrement qu'il ait heus il la chaſſié hors de de coſté le Dalphin tous ceulx qu'il a cuidié qu'il vous deuſſient deſplaire & ſe autres il eſtoient demorez qu'il vous ſamble qu'il ne ſoient bons & ſouffiſans, il l'eſt preſt de les geter hors maſque il ne huſt pas ſi lonc délait, que pour le trop attendre qu'il ne fuſt ruez jus.

Item, auxi que pour ce que pluſieurs fois li ont fait ſavoir maſque il luſt ledit Dalphin entre ſes mains que l'on li feroit ſi bonne reſponſe qu'il li devroit ſoffire, il nous ait chargié de vous dire, qu'il l'a entre ſes mains paſiblement ſans autre moien quelconque & tous ceulx qu'il ſont de préſent entour li ſont pour li, ſans ce que autre il ait puiſſance.

Item, nous a chargié de vous dire & eſtions préſants que peu aprez que led. Monſ. de Richemont huſt led. Dalphin en ſes mains, manday ledit Dalphin à Bourges & tous Capitains bonne ville & autres ſes ſubjets nobles & non nobles, & leur dit de bouche à tous enſamble que il cognoiſſoit bien que le malvaix conſeil que il avoit heus ou tems paſſé, que dorenavant il ſe voloit conduire par bon conſeil & faire tout ce que ſon béal frere de Bretagne & ſon cognotable li voldroient conſeiller en commendant devant tous eulx à ſondit cognotable faire & tenir juſtice, & de pourveoir en tout ſes affaires, einxi que bon li ſembleray & à tous eulx de li obéir.

Item, auxi que depuis qu'il l'a la puiſſance nonoſtant que toutes part & de grans Seigrs. ly ont envoyé préſenter leur ſervice, les aucuns & autres leurs alliances pour ſervir le Dalphin en ſes néceſſitez, lequel Monſ. de Richemont de home du monde ne s'eſt voulû allier juſques il ſceuſt voſtre volonté, laquelle choſe li pourroit venir en ung grand préjudice & domage pour le tems à venir & ſans nulle faulte ce ne fuſt ce que toujours vous voudroit-il obéir il ſe fuſt fortiffié tellement contre ſes ennemis qu'il fuſt plus puiſſant qu'il n'eſt de préſent nonobſtant qu'il le ſoit aſſez en attendant voſtre bonne volonté.

Item, auxi que voſtre reſponſe oié ceſte fois yci & une fois pour toute il ſe fortifieray tellement & de toute part qu'il laray aſſez puiſſance ſur ſes deſſ. dis ennemis.

Item, auxi que la ſignorie de par delà n'eſt point ſi abas comment l'on vous puet bien appourter & que à tout il ay il aſſez pour réſiſter à l'encontre de ſes adverſaires, & que puiſque il l'a la choſe entre ſes mains, ſi debvoit départir la choſe en cinquante ſignorie autre, ce n'eſt point ſon intention que les Anglois ſoient jay Signeurs du Roiaulme.

Item, auxi que pour ce mon très-redoubté Sgr. que de toutes ces choſes yci vous ſoient plus ſeur & que elles ſont telles comment nous les vous baillons yci, led. Monſ. vous prie une fois pour toutes que incontinent ſe voſtre plaiſir eſt d'entendre jamais à ceſte choſe ſans en plus diſſimuler, il vous plaiſe d'envoyer gens de vos pais notables & prudommes ezquelx il ſe puiſſe & doie fier, & il lour bailleray telle puiſſance qu'il vous plairay à li mander.

Item, auxi que en quelqu'eſtat que la choſe avienne pour li ſoit au bien, ſoit en mal, à perte ou à gain, il l'eſt & ſeray toujours voſtre ſerviteur & preſt de faire tout ce qu'il vous plairay à li commender nonoſtant que quand vous l'orez perdus, vous orez perdus un auſſi léal amis & ſerviteur que vous en avez point au monde.

Item, auxi li ay fait ſavoir Monſ. de Bretaigne, qu'il ſe donne grand merveille des termes que l'on li a tenus veu le lignage qu'eſt ſi prochain & les alliances que de lonc tems ſont entre vous, tant du paſſé tems que de préſent, qu'il n'a heus aucuns confort ne ayde, ne ſecours, & avez aſſez ſehus les affaires & grans domaiges qu'il la ſoſtenus par pluſieurs fois par les Anglois, qu'il ly ont brulez & tuez ſes ſubjets & autres énormes malx, tant par mer que par terre & ſans cauſe nonoſtant quelques trieves, ou eſtimaſſiez qu'ils heuſſent aſſemblé & tant que malgré li & à force la fallu mettre en guerre, & toutevoie s'il heuſt volu ſoy desjoindre de vous il luſt bien trouvé meniere de mettre en ſeureté ſon pays un bien lonc tems & vous l'euſſiez bien apperçeus par deſſay, & toutevoie puiſqu'il l'eſt ſi avant ſe n'eſt point ſon intention de ſoy laiſſier perdre, mas il trouvera tous les bons moiens qu'il porray & ſe doubte bien led. Monſ. de Richemont que à longaler ſe Dieu ni met remede, & que la choſe duroit longuement que aucunement il n'en puiſſe avoir charge & que led. Monſ. de Bretaigne ne ſe donroit conſeil.

Item, auxi ſe donne grand merveille de l'ayde & confort que pluſieurs de vos ſubjets ont donné & donnent de jour en jour, à l'encontre dud. Monſ. de Bretagne à Olivier de Blois, lequel eſt ſon ennemi mortel ſi l'avoit puiſſance.

Item, ſur toutes ces choſes deſſ. d. une fois pour toutes, nous a chargié de li repourter voſtre volonté afin qu'il mette en ſon fait le meilleur remede qu'il pourra, lequel Monſ. de Richemont ſe tient bien acquittez d'avoir accomplis tout ce qu'il vous a promis, laquelle choſe il ne puet entretenir longuement ſans voſtre ayde, ou d'autre, laquelle choſe li ſeroit très-deſplaiſante, pour doubte que aprez il ne peuſt accomplir voſtre volonté, & pour ce il vous prie & requiert que tandis que le fert eſt chaud que l'on le batte.

Item, & que pour vous plus aſſeurer de toutes ces choſes deſſuſdites & pour plus grand ſeureté, il vous préſente le fils & auſſi tel gouvernement à ſurplus du Roy & du Réalme qu'il vous plaira ſans fraude & ſans malengin, & que pareillement le veueillez faire.

LIX.

Mémoires & instructions à Monf. le Chancelier de Bretaigne alant préfentement devers Monf. de Bourg. de par Monf. de Bretaigne.

AN. 1426. ET premiers aprez les recommendations accouftumées, lui dira comment mond. Sr. de Bretaigne a fçeu de nouvel, la maniere & trahifon que les Anglois de longtems pourchaffent à l'encontre dud. Monf. de Bourgogne & des fiens, & non pas tant feulement de lui, combien qu'il foit le principal contre lequel ils tendent & ymaginent la deftruction & mort, mais auffi contre mond. Sr. de Bretaigne & les autres de la Maifon de France, ainfy que bien à plain le pourra favoir & voir par les lettres du Comte de Suffolk fignées de fa main, & oyr par aucune créance & mémoire qu'il avoit baillée à Guillaume Benoit, qui mefmes pour acertener mond. Sr. de Bourg. va pardevers lui.

Item, & pour qu'il foit vraifemblable de l'ymagination que lefd. Anglois ont eu & ont à la deftruction & mort dud. Monf. de Bourg. ainfy que contiennent les Lettres dont cy-deffus a efté touché, il eft vray que mond. Sr. de Bretagne qui toujours a eu defplaifir & a de la perdition du Royaume & qui en main eftrange deuft cheoir, en attendant favoir de l'intention de Monf. de Bourg. felon laquelle & le party & chemin qu'il tendra fe vouldroit conformer, attendû les amours & alliances qui font entr'eulx, a toujours deflayé & diffimulé au plus qu'il a peu avecques lefd. Anglois.

Item, mais pour déclarer aucunement de la male voulenté qu'ils ont nonobftant quelxconques treves & abftinences, que mond. Sr. de Bretagne ait eu avecq eulx toujours à tout leur pouvoir foubs umbre de celles abftinences ont porté le plus de dommage qu'ils ont peu au pays de mond. Sr. & plus durant celui tems de abftinence que autre. Pour ce que auxdites abftinences le pays fe attendoit, & ainfy monftroient-ils ainfy que la lettre dud. Suffolk porte qu'ils prendroient abftinence avec mond. Sr. de Bretagne, en attendant venir à la conclufion d'eulx pour penfée à l'encontre dudit Monf. de Bourgoingne.

Item, mais en déclarant plus oultre, la mauvaife volonté qu'ils ont uers mond. Sr. de Bretaigne, frere, ami, confanguin & alyé de mond. Sr. de Bourg. de leur mauvaifetié ne pouvoient retarder la mauvaife intention & volonté qu'ils ont ainfy que deffus a efté touchié, par les courfes, entreprifes & dommages qu'ils ont faits foubs umbre defd. abftinences comme dit eft.

Item, & plus de dommaige y euffent-ils faits, fe mond. Sr. n'y euft pourveu de mettre gens d'armes ez frontieres de fon pays, nonobftant avoir abftinences o eulx, & ainfy peut l'en bien favoir que l'intention defd. Anglois eft telle, comme les lettres dud. Suffolk le portent.

Item, mais encores plus mond. Sr. de Bretaigne leur a offert, ainfy que autrefois a fait favoir à mond. Sr. de Bourg. certaines offres en entretenant toujours le fait de mond. Sr. de Bourg. fans en départir de lui, ne du chemin qu'il teneift, mais oncques ne les ont voulû recevoir fi purement & fimplement & dez maintenant, mond. Sr. de Bretaigne ne voulift fe joindre à eulx & contre quelconque perfonne qui portoit fuft mond. Sr. de Bourg. ou autre.

Item, mais mond. Sr. de Bretaigne n'a pas voulû ce accepter, & à bon droit, & auffi ne fift-il pas fon devoir vers mond. Sr. de Bourg. & pour faire des courfes en fon pays ont eu ymagination, de ad ce le contraindre. Et pour ce qu'ils ont veu que pour ce ne pouvoient & que la mercy noftre. Sr. mond. Sr. de Bretagne y a réfifté y ont advifé une autre voye d'envoyer lettres gracieufes devers luy, & fauf conduit pour fon Chancellier, ou autres gens de quelqu'eftat qu'il voulift d'envoyer à Paris devers eulx pour traittier & appointier en abftinences, ou autrement.

Item, & que mond. Sr. a diffimulé avecques leur meffage, attendû ce qu'il a fçeu de leur mauvaife intention, qu'ils ont vers mond. Sr. de Bourg. & luy comme cy-deffus a efté touchié en attendant, favoir de l'intention mond. Sr. de Bourg. car felon ce qu'il luy fera favoir, à fe départir du tout des Anglois, ou autrement, ainfy le fera en enfuivant le chemin qu'il tendra.

Item, & pour ce que l'en puet affez favoir, que de tant plus que lefdits Anglois auroient plus de puiffance ou Royaume, que de tant plus mefd. Srs. de Bourgogne & de Bretagne & leurs amis & aliez feroient plus en dangier, & auroient plus à fe donner garde, femble que avant que le feu feuft plus efpreins, que desjà trop le eft, mais toutefois mieux vault tart que jamais, qu'il feroit bon, que mefdits Srs. de Bourgogne & de Bretaigne feuffent joints enfamble & ce que l'un vouleift que l'autre vouleift, à quoy fe eftre mond. Sr. de Bretaigne, & qu'ils pourveuffent au relevement de ce Royaume, dont par ce faifant, feroit louenge à Dieu, & à eulx, mérite aux ames & à tous temps mais entre les hommes.

Item, & que pour doubte que mond. Sr. de Bourg. euft du Roy, ou de ceulx qui font environ lui, femble qu'il ne devroit laiffier, car le Roy par lui s'il veut, & par mond. Sr. de Bretaigne fe vuelt régler & gouverner, & telles gens qu'il voudra qu'il ait environ lui les y avoir, & puet bien favoir que jamais mond. Sr. de Bretagne ne le confeilleroit s'il favoit qu'il y eut péril, ne dangier, ne auffi que comme feuft fon honneur, car fon cas, bien & honneur il repute le fien.

Item, mais s'il eftoit ainfy ce que non, que les gens d'environ le Roy vouliffent le contraire, fi puet bien favoir mond. Sr. de Bourgogne

Bourgogne qu'ils n'auroient puissance de lui nuire, attendu la puissance de luy & de mond. Sr. de Bretagne joint à luy en touts cas, & que touts les bons Chevaliers & Ecuyers, bonnes villes & autres estats sont tant desirans que plus ne peuvent de l'appaisement d'entre le Roy & mond. Sr. de Bourg. & qu'ils soient joints ensemble comme doivent, voire telement en sont desirans que se ils savoient & cognoissoient ceulx par qui il tardera, & qui la chose voudroient empescher a tout pouvoir leur courroient sus à toute destruction de corps & de biens & encores plus le feroient & appertement se y monstreroient, s'ils savoient avoir en ayde telle puissance, comme celle de Monf. de Bourg. & de Monf. de Bretaigne jointes ensamble.

Item, & pour ce semble à mond. Sr. de Bretaigne que mond. Sr. de Bourg. ne devroit tarder que eulx deux ne se joignissent ensemble & procéder & aler avant au relevement du Royaume, car eulx deux joints ensemble comme dit est, ils emportent la seurté o eulx, veu le bon vouloir du remenant comme dit est.

Item, & quant au regart de la réparation du cas advenu de feu Monf. son pere, n'a gueres mond. Sr. de Bretagne a envoyé fond. Chancelier devers le Roy pour celui cas, par lequel le Roy a fait savoir à mond. Sr. qu'il se offre & vuelt selon les articles qui autrefois ont esté demenez, ainsy que mond. Sr. de Bourg. & ses gens scevent du tout en tout à les accomplir.

Item, mais encores se ce ne souffit, il offre en oultre en faire ce que mond. Sr. de Bretagne en vouldra ordonner, ou mesmes tant se confiant en mond. Sr. de Bourgogne, espérant qu'il ne voudroit pas que l'onneur de la Couronne fut blécié ce que luy & mond. Sr. de Bretagne & monf. de Richemont en voudront ordonner, ou que meismes monf. de Savoye y soit.

Item, mais pour ce que la besongne pourroit prendre trait & toujours en la longueur le Royaume pourroit souffrir, prie mond. Sr. de Bretagne, à mond. Sr. de Bourgogne, que sans longue dissimulation, il lui plaise à ceste fois, à l'appointement & conclusion entendre & déclarer apertement son vouloir & la maniere comment il voudra que la chose lui soit faitte & exécutée & mond. Sr. de Bretaigne, confiant que mond. Sr. de Bourg. ne sera pas excessif hors les termes de raison en ceste matiere, se offre & promet le lui faire faire, & tenir au Roy.

Item, & pour ce que la chose ne tarde pas mond. Sr. a fait devers le Roy qu'il envoye une Ambassade devers lui, afin d'appointer avec lui & en faire en telle maniere que lui & son Conseil aviseront qu'il soit à faire.

Item, & se monf. de Bourg. avise que pour l'honneur de luy veu ledit mal, qui pour led. cas avenû en la personne de mond. Sr. de Bourg. est avenu & est en ce Royaume, il lui soit honorable, afin qu'il entende aud. traittié lui dira led. monf. le Chancelier, que mond. Sr. de Bretagne le luy conseille comme frere, cousin, ami & alié de lui, l'en prie & requiert & somme, & aura une Lettre-patente de procuration de mond. Sr. o pouvoir de ce faire.

Item, que le Comte de Suffolk dit à monf. de Bretagne en sa ville de Rennes derniérement, cuidant certainement qu'il dut prendre & faire aliances avec le Roy d'Angleterre & les Ducs de Betfort & de Glocestre, les paroles qui s'ensuivent.

C'est assavoir que monf. de Bourg. avoit tenu très-mauvais termes audit Roy d'Angleterre auxd. Ducs de Betfort & de Glocestre, & à eulx tous & que le Comte de Salsibury & lui s'en estoient acquittiez aud. de Bedfort, & que s'il pouvoit avoir bonne paix, ou treves entre lesd. Rois & Ducs de Bedfort & de Glocestre & lui, la maniere est toute pourveuë pour avoir briefvement fait de mond. Sr. de Bourg.

Item, soit pratiquée la joinctude de mesd. Srs. les Ducs de Bourg. & de Bretagne, les uns avec les autres envers tous & contre tous à toujours, mais & se mestiers est, & autrement faire ne se puet, eulx déclarer conjointement, ensemble en leurs purs & privez noms à l'encontre des Anglois, à la conservation de leurs personnes & sgries. lesquelles alliances, se le cas le desire, seront confirmées de nostre St. Pere le Pape, sans jamais en prendre dispensation pour quelconque chose qu'il puist avenir, afin que perpétuellement & à toujours, ils soient en vraye union & fermes aliances, comme freres, parens & amis.

LX.

Instruments de ce qui est à dire & exposer en secret à Monf. le Duc de Bourgoingne par Mess. Jehan de Chenery & le Prieur de la Celle, de par Monf. le Comte de Richemont Connestable de France.

PREMIÉREMENT, sera dit à mond. Sgr. de Bourgoingne comment le Chancelier a toujours tenû le party des Anglois contre le Roy en hayne de ce que autrefois les Gens du Roy le prindrent & aussi par le moyen de certaines terres qui ly ont donné en Normendie & de certaine pension qu'ils luy ont toujours payé. AN. 1426.

Item, que n'aguerres mond. Sr. le Connestable le fit prendre pour obvier aux mauvaises entreprises qu'il faisoit & tendoit faire au prouffit desdits Anglois & ou préjudice du Roy & de Monsgr. de Bretaigne.

Et par ce soit adverty mond. de Bourgogne qu'il advise & notte bien se led. Chancelier tendra droit chemin au regard du fait de la paix jouxte l'intention de Monf. de Bretaigne, & aussi au regard de mond. Sr. le Connestable & de sa personne & honneur, combien que de présent il se monstre fort ennemis desd. Anglois, & ami de la paix,

& eſt à croire que ainſy eſt pour pluſieurs cauſes & raiſons qui lui déclareront plus à plein.

Item, luy ſera dit que quand il plaira à Dieu & à luy, que bonne paix ſoit faitte, que tout le ſuivra & tout luy obéira, au relevement du Royaume. ARTUR.

LXI.

Mémoires & Inſtructions à Symon de Loye Ecuyer, alant préſentement devers Monſ. de Bourg. de par Monſ. de Bretagne.

An. 1426. Et premiers aprez recommandations accouſtumées, lui dira comment mond. Sr. de Bretaigne a ſçeu le mauvais propos & voulenté que l'on a vers mond. Sr. de Bourgogne, &c. tendant à ſa deſtruction totale, ainſy qu'il a eſté à plain dit & déclaré aud. Symon.

Item, que tantoſt & incontinent que mond. Sr. de Bretaigne le a ſçeu, qu'il a concleu envoyer ſon Chancelier devers mond. Sr. de Bourgogne, afin de le acertener tout à plain du cas & lui porter les lettres par leſquelles il en pourra eſtre informé avecques & par le meſſage, qui va meſmes avec mond. Sr. le Chancelier.

Item, & pour ce que mond. Sr. de Bretaigne répute le fait de mond. Sr. de Bourgogne comme le ſien, & autant bonnement à la ſeurté de ſa perſonne & de ſon eſtat, vouldroit pourveoir comme au ſien propre, lui prie qu'il veuille au cas conſidérer & ymaginer que en celle part ne peut avoir ferme ſeurté, & que tandis que plus grand puiſſance auroient, tant plus ſeroit à ſon grand péril & dangier, car il peut aſſez ſavoir quelque plaiſir qu'ils faignent lui faire, n'eſt pas pour bien qu'ils lui veuillent, mais c'eſt pour parvenir à leur intention que Dieu ne veuille & que mond. Sr. de Bourgogne ne leur nuiſe.

Item, & ſemble à mond. Sr. de Bretaigne, que convenable ſeroit à mondit Sr. de Bourgogne, qu'il lui pleuſt entendre à traittié & appointement avec le Roy, attendu meſmement que ledit Roy en veult faire tout quanque Meſſrs. de Bretaigne & de Savoye en voudront dire & ordonner, tant ſur les articles autrefois traittiez & demenez touchant ſon cas, ainſy qu'il ſcet, ou autrement tant largement, comme ils voudront aviſer.

Item, & ſe meſtiers eſt ainſy que mond. Sr. de Bourgogne luy meſmes avec les deux Sgrs. vouldront aviſer, confiant led. Roy qu'il ne voudroit bleſſer l'onneur & eſtat de la Couronne, dont il eſt tant proche & le plus grand yſſu de la Maiſon de France.

Item, que mond. Sr. de Bourgogne ne doit avoir nulle diffidence de nuls de ceulx qui ſont entour le Roy, car le Roy veult avoir entour luy gens à le ſervir tels comme meſd. Sgrs. de Bourgogne & de Bretaigne voudront, au cas que mond. Sr. de Bourgogne auroit aucune ſuſpection à l'encontre de ceulx qui à préſent ſont entour le Roy.

Item, & en toutes les choſes que l'en aviſera qui ſoient convenables touchant le traittié & appointement d'entre lui & mond. Sr. de Bourgogne ainſy que deſſus a eſté touché, le Roy veult.

Item, & pour ce que autrefois aucuns avoient touchié pour l'onneur de mond. Sr. de Bourgogne& à ſon excuſation que le Roy envoyaſt devers luy à le prier & requerir de traittié & appointement, & luy faire offres, mond. Sr. de Bretaigne a envoyé ſond. Chancelier devers le Roy en tenant ſon chemin à aler devers mond. Sr. de Bourgogne, afin de mener des gens du Roy, Ambaſſadeurs devers mond. Sr. de Bourgogne, pour l'en prier & requerir, & procéder ainſy que meſmes le Conſeil de mond. Sr. de Bourgogne vouldra aviſer.

Item, & auſſi mond. Sr. de Bretaigne a baillé à ſond. Chancelier pouvoir & procuration de prier, requerir, & ſe meſtiers eſt ſommer mond. Sr. de Bourgogne de entendre aud. traittié & appointement, ou cas que le Conſeil de mond. Sr. de Bourgogne regarde qu'il ſoit convenable pour l'onneur de lui que led. Chancelier ainſy le doie faire.

Item, & ſelon les termes que led. Conſeil de mond. Sr. de Bourgogne advifera que led. Chancelier en face & principalement y a mond. Sr. de Bretagne envoyé ſond. Chancelier, pour ce que plus grand de ſon Conſeil ne plus proche de luy aprez Meſſrs. ſes freres, ne y pouvoit il envoyer & que la choſe en ſoit plus ſolempne, comme raiſon eſt, & que le cas le a bien en ſoy, & que chaſcun ſache l'excuſation de mond. Sr. de Bourgogne, que de lui ſeulement ne ait pas entendu à traittier du cas de Monſ. de Bourgogne ſon pere, que Dieu pardoint, que ce n'ait eſté par le conſeil des Grands & proches de lui & de ſang comme mond. Sr. de Bretaigne & autres, & la choſe demeure par le Chieff & plus grant de ſon Conſeil.

Item, & en outre a envoyé mond. Sr. de Bretagne devers mond. Sr. de Savoye, Meſſieurs les Ducs de Breban, de Bard & de Lorenne, afin que pareillement ils envoient devers mond. Sr. de Bourgogne pour dire que leſd. Sgrs. le conſeillent & le prient, & requierent de y entendre affin comme deſſus eſt dit, que de tant comme par plus de grands ſes parens & amis tels que ſont leſd. Sgrs. il ſera prié & requis de y entendre, que plus lui ſoit hounourable, & ait plus grand excuſation.

Item, & luy dira led. Symon qu'il veuille avoir conſidération aux grands maux & inconvénians qui ſont advenus au Royaume & de jour en jour adviennent par ceſte diviſion, voire tellement que ce porroit eſtre à la deſtruction totale de la Couronne que Dieu deffende, & ait conſidération à ce que tout le Royaume a en à ſouffrir & ſouffre par cauſe de lad. diviſion.

Item, & auſſi au grand bien qui par la

paix & réunion de lui faitte avec le Roy peut avenir à toute la consolation & relevement du Royaume & de la Couronne ainsy que chascun le scet, & que en mond. Sr. de Bourgogne principaument tous ceux qui sont en la subjection du Roy s'y attendent & ymaginent certainement que par lui toute la chose se puest conclure & estre relevée, dont se ainsy est, ce lui sera gloire envers Dieu, & honneur entre les hommes, & s'il estoit du contraire que Dieu ne veuille, peut savoir le reproche qu'il en auroit.

Item, & pour ce son plaisir estoit de entendre aud. traittié & se joindre avecques le Roy, il doit estre certain que s'il y avoit aucun si mauvais de vouloir empescher le bien de paix d'entre le Roy & lui, que tout le monde le courroit surre, & plus appertement se monstreroient quand ils sçauroient qu'ils auront l'aide de mond. Sr. de Bourgogne & des Sgrs. joints à luy, par quoy il ne doit faire doubte de nuls des Serviteurs qui soient entour le Roy ne autres, posé ores qu'ils eussent mauvais propos vers lui, dont mond. Sr. de Bretaigne ne croit que aucun y en ait qui tel soit.

Item, & aussi les Sgrs. joints ensemble, savoir mesd. Sgrs. de Bretaigne, de Savoye, de Breban, de Bar & de Lorenne, & les autres avec mond. Sr. de Bourgogne en portent la seurté telle qu'il souffiroit pour tout le remanant du Royaume s'il vouloit estre adversaire, quelle chose là mercy Dieu n'est pas, mais aincors est au contraire, tant Chevalerie, Ecuyerie, bonnes villes que autres estats, qui tous veuillent & desirent le bien de mond. Sgr. de Bourgogne & de son ralliement avec le Roy.

Item, & au regard de mond. Sr. de Bretagne, afin que mond. Sr. de Bourgogne sache la bonne voulenté qu'il a vers lui, il veut en oultre les autres alliances qu'ils ont ensemble, se joindre & allier à luy en cest cas particulier, s'il luy semble que bien soit, à l'encontre de tous ceulx qui luy voudroient estre contraires, sans nuls en excepter.

Item, & que ses pays, Barons, Chevaliers, Escuyers & autres Estats soient joints avecques lui & ses pays en toutes les meilleures fourmes que mond. Sgr. de Bourgogne & son Conseil sauront mieulx aviser.

Item, & que mond. Sr. de Bretagne lui prie que à ceste fois & sans dissimulation il veuille pleinement & ouvertement lui en faire savoir & déclarer sa voulenté.

Item, ou aultrement s'il advisoit qu'il fust à faire, qu'il le fasse savoir à mond. Sr. de Bretagne, car le chemin qu'il tendra & ainsi qu'il avisera, il veult tenir & que briefvement & sans dissimulation à ceste fois comme dit est, lui face savoir de son intention, car en la dissimulation il pourroit avenir tel cas ou inconvénient d'un ou autre costé que Dieu ne veuille, que à tart seroit l'un à l'autre se joindre.

Item, & que jusques à cy, mond. Sr. de Bretagne a toujours delayé & dissimulé avecques les Anglois & livré heure par trieves prendre les autres par dissimulations, tant d'un costé que d'autre de se monstrer à plain partie formée en attendant savoir de l'intention & voulenté de mond. Sr. de Bourgogne, & se aucunes fois les gens du pays de mond. Sr. de Bretagne ont fait armée à l'encontre des Anglois ce a esté pour occasion des courses qu'ils ont faittes ou pays de Bretagne, lesquelles ont esté faittes durant les trieves pour ce que par aultre tems les gens du pays y pourveoient & s'en donnoient garde.

Item, & que de paravant ces heures le Chancelier & les Gens du Conseil des Anglois estans à Paris ont envoyé devers mond. Sr. de Bretaigne, pour le prier qu'il envoya de ses gens affin de traittier & appointier avecques eulx par paix finale & autrement, laquelle chose mond. Sr. de Bretagne a toujours différée en attendant oir des nouvelles de mond. Sr. de Bourgogne.

Item, & que encores maintenant les dessud. Chancelier & Gens du Conseil, ont renvoié pardevers mond. Sr. de Bretaigne pour lesd. choses, & saufconduit pour ceulx des gens de mond. Sr. qu'il voudra y envoyer, sur quoy mond. Sr. de Bretaigne a eu avisement, d'envoyer gens assez légiers pour entretenir paroles avec eulx, en attendant savoir de l'intention de mond. Sr. de Bourgogne, comme dit est, car l'intention de mond. Sr. de Bretagne n'est de conclure de nulle part fors en tant que mond. Sr. de Bourgogne sera conseillé & avisé que faire le devra, & ainsy que dessus est dit le chemin qu'il voudra tenir, le lui faire savoir qu'il tiengne, & que le traittié ou appointement qui sera parlé ou fait que ce soit par eulx deux assemblement.

Item, que à ceste fois pour toutes mond. Sr. de Bourgogne y mette sus & se déclare & se ainsy estoit qu'il ne voulsit prendre le party du Roy, ce que toutes voies semble à mond. Sr. de Bretagne que faire doit attendu les choses dessusd. qu'il veuille s'il voit que bien soit se conclurre de la part desd. Anglois, & envoyer devers eulx à celle fin, & led. Chancelier de mond. Sr. de Bretagne yra avec les gens de mond. Sr. de Bourgogne afin de se y joindre & faire tout ainsy que par mond. Sr. de Bourgogne & son Conseil lui sera ordonné & avisé que faire le devra, car maintenant est tems à mesd. Sgrs. de Bourgogne & de Bretagne, veu tout le demené de la matiere de prendre chemin pour le bien, seurté & conservation d'eulx & de leurs sgries, & se délay y avoit, il pourroit pendant ycelluy entrevenir inconvénient tel, d'un ou autre costé que Dieu ne veuille, que à tart seroit s'en repentir & l'un desd. Sgrs. à l'autre ensemble se joindre comme dit est, & ce plus grand puissance avoient lesd. Anglois que à présent n'ont, & que mond. Sr. de Bourgogne avisat que lui & mond. Sr. de Bretagne se deussent joindre à eulx, ne seroit pas le fait si honorable pour ce que l'en pourroit

ymaginer que ce feroit par la puiffance & doubte defd. Anglois que ainfy le feroient.

Item, que led. Symon prie mond. Sr. de Bourgogne de par mond. Sr. de Bretagne, qu'il veuille avoir pour recommendé Charles de Rohan oncle de mond. Sr. de Bretagne, cofin germain de Madame la Royne d'Angleterre fa mere, au regart d'une terre nommée à Gré-fur-Seine que led. Charles de Rohan a prez du pays de mond. Sr. de Bourgogne, en laquelle terre plufieurs des fubjets & gens de mond. Sr. de Bourgogne font moult d'oppreffions & empefchement que led. Charles n'en peut, ce ce n'eft en peu ou néant joir.

Item, que mond. Sr. de Bourgogne veuille avoir en fouvenance l'amour que Monf. de Bourgogne fon ayeul cui Dieu pardoint, eut aud. Charles qui meifmes eftoit fon neveu, fils de fa coufine germaine, qui tandis que ledit Charles eftoit petit enfant le tint & nourri avec lui, comme un de fes plus proches, jufques à bien peu de tems avant qu'il alaft de vie à trefpaffement & que il fe apperçoive entre autres chofes au regard d'icelle terre que mond. Sr. de Bourgogne ordonne à fes Gens & Officiers qu'il luy en foit de mieulx.

LXII.

Le Duc de Bourgogne faifit la jurifdiction des Maire & Echevins de Dijon.

7 Juillet. AN. 1427.

Chambre des Comptes.

PHILIPE Duc de Bourgogne, Comte de Flandres, d'Artoys & de Bourgogne, Palatin, Sgr. de Salins & de Malines. A noftre Bally de Dijon, ou à fon Lieuten. falut. Noftre Procureur nous a fouffifemment informé que combien que en nos pays & fgries. de Bourgogne, à nous compette & appartient la difpofition & ordonnance de la chofe publique & de la police d'ycelle, pour la conduire & tenir en bon eftat, & que un chafcun de nos fubjets foit tenû de obéir ez Ordonnances que nous ou nos Commis & Députez faifons ou font & mefmement les Jufticiers aufquels les lettres defd. Ordonnances s'addreffent, foient tenûs d'ycelles recevoir & exécuter felon que mandé & commis leur eft par ycelles, felon leur forme & teneur. Et auffy jafoit ce qu'il ne foit loifible aux Majeur & Echevins de noftred. ville de Dijon de faire aucunes Ordonnances & que de leur confentement & accort, paffé par l'Arreft de la Court du Parlement de Monfr. le Roy, ils aient à ce efté condemnez en certains procez, qui jà piéça furent meus en lad. Court, entre le Procureur de feu noftre très-redouté Sgr. & ayeul le Duc Philipe cui Dieu pardoint d'une part, & les Majeur, Efchevins & Procureur d'ycelle noftre ville d'autre part, néanmoins en l'an mil iiij^{c}. vingt & un, combien que feuë noftre très-redoubtée Dame & mere, dont Dieu ait l'ame, ayant lors de par nous en noftre abfence le gouvernement de nos pays de Bourgogne euft par grand & meure délibération de Confeil avifé & fait certaines Ordonnances pour le bien de la police de nofd. pays de Bourgogne, tant pour la modération de la cherté des vivres & autres denrées, comme ez journées des Laboureurs & Ouvriers, en quoy par led. tems y avoit très-grand excez. Et defd. Ordonnances euft fait faire fes Lettres-Patentes addreffants à nos Baillis & autres qu'il appartenoit, pour ycelles faire publier duëment & entre les autres en avoit addreffé, les unes, auxd. Majeur & Echevins, pour ycelles faire publier en noftred. ville de Dijon, lefquelles par les Gens de noftre Confeil & des Comptes furent baillées auxd. Majeur & aucuns des Efchevins de noftred. ville eftans lors en fa Compagnie en la Chambre de nos Comptes à Dijon, où ils eftoient pour ce mandez par nofd. Gens, en la préfence de noftre Procureur qui inftemment requift aufd. Majeur & Efchevins, ycelles publier & exécuter deuëment, lefquels Majeur & Efchevins demanderent délay, pour parler aux autres Efchevins qui eftoient en noftre Chapelle de Dijon affemblez fur cefte matiere, pour en faire refponfe incontinent. Lequel délay, leur fut octroyé gracieufement par lefd. Gens de noftre Confeil & des Comptes, qui efpéroient d'en avoir bonne & briefve refponfe. Mais lefd. Majeur & Efchevins feignants que ainfy le deuffent ou voulfiffent faire, ou confeil avec les autres leurs Coefchevins, allerent incontinent faire crier ou publier les Ordonnances pareilles à celle de noftre Dame & mere, comme faittes & ordonnées par eulx, en marchié publique de lad. ville, & les peines & amendes, que noftred. Dame & mere avoit ordonnées contre les défobéiffans, négligents ou tranfgreffeurs defdittes Ordonnances eftre appliquées à nous; déclarerent & ordonnerent eftre appliquées à eulx, ce que faire ne pouvoient, en défobéiffant pleinement à noftred. Dame & mere, ayant le gouvernement comme dit eft, à nous & à nofd. Gens. Et qui plus eft en entreprenant contre nos droits feigneurifans & mêmement en venant contre led. Arreft. Auffi nous a noftred. Procureur, informé fuffifemment qu'en l'an mil cccc. & vint Jean de Lery, noftre Bourgeois de noftred. ville de Dijon, eftant lors en noftre fpéciale fauvegarde duëment fignifiée & lui eftant en bonne poffeffion & faifine, de tenir clofe & fermée une porte eftant en noftred. ville de Dijon, prez de la Porte au Lyon, à déclarer plus à plain quand meftiers fera, en poffeffion & faifine, qu'il n'eft & n'eftoit licite à aucuns d'aler & traigier par la ruelle & chemin que clous laditte porte, ne d'ycelle porte ouvrir fans le confentement dudit Jehan de Léry, que ezd. poffeffion & faifine, ledit Jehan de Lery s'eftoit fait maintenir & garder par vertu d'une garde, donnée de nous, exécutée par un Sergent du Majeur dudit Dijon, & duëment fignifiée à Richard Bonne, a donc Majeur de noftreditte ville qui avoit baillé ledit Sergent exécuteur de lad. garde, pour ycelle

exécuter selon sa forme & teneur, & lequel en signe de garde, avoit mis & apposé à lad. porte un pannonceau, armoyé de nos armes. Lesquelles choses nonobstant, ou contempt de nostred. garde, & ledit Richart Bonne, lors Majeur de nostred. ville de Dijon, accompagné de Humbert Chierry, Procureur de nostred. ville, & de plusieurs autres, tant Sergents que autres, porterent les grans crois de nostred. ville & d'yceulx & par nuit, abattirent lad. porte, & les chaffaulx d'ycelle, & jetterent lesd. pannonceaulx armoyez de nosd. armes par terre & en la boe en grant contempt de nous, & en enfraignant nostred. garde par voye de fait, & à heure non deuë, en délaissant la voye de justice qu'ils devoient faire aux subjets de nostred. ville. En oultre, nous a nostred. Procureur informé, que en l'an mil. cccc. & dix-neuf, ledit Humbert Chierry Procureur que dessus, accompagné de Henry Gerart Sergent de lad. Maierie, se transporta en l'hostel de Hugues Quartet Poissonnier, ouquel il trouva Angnelot sa femme, lesquelx s'entremirent de prendre pour gages le lit garnis desd. mariez, & autres gages à yceulx apparten. duquel gage, lad. Angnelot disant qu'elle n'auroit de quoy nourrir son enfant, appella par plusieurs fois. Nonobstant lesquelles appellations & en attemptant follement à ycelles, lesdits Humbert & Henry en emporterent lesdits gages, ou contempt & mesprisement de nostre souveraine Justice. Et pareillemant nous a souffisemment informé nostred. Procureur, que en l'an mil iiij^c. vingt & trois, Estienne Chambellan, lors Majeur de nostred. ville de Dijon, se entremist de arrester & tenir prisonnier un nommé Johan Tarrienne, & aussi Bertrand Grigay Peletiers de peaulx, dont yceulx Jehan & Bertrand appellerent par plusieurs fois, & nonobstant ycelles appellations, ledit Majeur les détint prisonniers en la maison aux singes dix jours entiers, très-estroittement, sans ce que leurs femmes, ne autres leurs parents & amis peussent parler à eulx. Et tellement qu'ils furent contraints par force de prison de renoncer à leurd. appellations & avec ce les condempna chascun d'eulx en la somme de quarente sols tournois qu'ils ont payé. En oultre, nous a nostred. Procureur informé à souffisance, que le Jeudy saint mil quatre cent vingt-quatre, jasoit ce que Perrin-Saint-Rigaud Cordonnier, nostre Bourgeois de nostred. ville de Dijon, ne eust en aucune chose délinqué ou mespris, véans que led. Estienne Chambellan Majeur dess. dit, accompagné de Guillemot Chambellan son fils, Jehan Vautherin, Jehan Bolier, Clerc de lad. Maierie, & de plusieurs autres Sergents d'ycelle Maierie, le vouloir prendre en son hostel, & le mener ou faire mener en prisons de nostred. ville de Dijon en faveur desordonnée de Claude Murin, mari de la niepce dudit Majeur, en hayne de ce que ledit Perrin avoit eu certaines paroles audit Claude, sans ce qui luy eust fait aucune œuvre de fait, ycelluy Perrin-Saint-Rigault, signiffia par plusieurs fois audit Majeur & autres de sa Compagnie qui estoit en nostre espéciale sauve-garde, & en appella plusieurs fois dudit Majeur. Lesquelles choses nonobstant ou grand contempt & mesprisement desdits gardes & appellations, ycellui Majeur & Guillemot son fils, prindrent ledit Sr. Rigault par les cheveux très-durement, tellement qu'ils en arrascherent une grant partie, & avec ce le frapperent plusieurs cops & trainerent hors de son hostel, & le firent mener ezd. prisons de nostred. ville, esquelles le fit mettre ledit Maire ez fetz où il le détint, huit jours entiers sans le vouloir relaschier à caution, ne autrement, mais convint qu'il demourast prisonnier, le jour de Pasques commeniant, auquel jour il ne fut point à l'Eglise. Avec les choses dess. d. nous a informé nostred. Procureur, souffisemment que par le Commendement & Ordonnance dudit Majeur led. Humbert Thierry, Procureur que dessus, accompagné de Jehan Frasan Vigneron, & Huguenin Jehannot aliàs le Rousseau Sergent de lad. Mayerie, & de plusieurs autres leurs complices armez & embastonnez de divers bâtons, & diverses armures depuis certain tems ença par nuit & accumulant maux avec maux alerent par lad. nostre ville de Dijon, & en espécial en la ruë de la Vannerie, mesmement devant les hostels de nos amez & féaulx Conseillers Jehan de Noident nostre Trésorier, & M^e. Guy Gelenier, nostre Avocat fiscal, lesquels tant à cause de leurs Offices, comme autrement, sont & estoient en nostre espécial sauve-garde & illecques copperent à force de coignies & de marteaulx plusieurs piéces de bois, & dépecerent plusieurs grosses pierres apparten. à nosd. Conseillers. Et pour ce que plusieurs des voisins venoient aux fenestres, leur jettoient des pierres, tellement qu'ils en blesserent jusques à effusion de sang. Et avec ce, depuis un an ença, ont lesd. Maire & Eschevins de nostred. ville de Dijon par leurs Edits & Ordonnances nouveaulx qu'ils ne peuvent, ne doivent faire comme dit est dessus, sans nostre licence & consentement, ordonné & deffendû que aucuns Boulangers d'ycelle nostred. ville, ne fussent si osez, ne si hardis d'y cuire, ne boulanger pain, excepté ceulx qu'ils voudroient cuire & boulanger pour certains Marchands particuliers de lad. ville, qu'ils avoient ordonnez pour la fournir de pain, dont grand cherté de pain, & plusieurs autres dommages se sont ensuis en la chose publique de nostred. ville, & de jour en jour ont commis & commettent lesd. Maire & Eschevins plusieurs excez, attemptats & abus de Justice, & a esté & est en nostred. ville de Dijon la police & chose publique très-mal gouvernée en plusieurs manieres, le tout à déclarer plus à plain, se mestiers est. Toutes lesquelles choses ont été, & sont faittes par lesd. Maire & Eschevins en grand lésion de Justice, ou préjudice & dommage de nostre comun peuple, diminution & détriment de lad. chose publique, & ou grand contempt

& méprisement de nous & de nostre sgrie. & souveraineté justice, si comme dit nostre dit Procureur requérant estre pourvû sur ce, & lesd. choses estre réparées en tant que bonnement faire se pourra. Pourquoy, nous qui ne voulons lesd. maléfices & abus qui sont dignes de grant punition, passer soubs dissimulation ne yceux demourer impugnis, sur ce eu grant & meure délibération & avis de nostre Conseil, attendû que lesdits Majeur, Eschevins & Procureur de Dijon, ont délinqué, en faisant les choses dessusdites en leur Justice qui leur a été ouctroyée par nos prédécesseurs & nous, & en abusant folement d'ycelle, au grand contempt, & mesprisement de nous & de nostre souveraine Justice comme dit est, & pour plusieurs autres justes causes & raisonnables, vous mandons, & par ces présentes commettons, que lad. Justice de la Maierie & Eschevinaige dudit Dijon, ensemble tous les proffits & émoluments d'ycelle, vous prenez, mettez & tenez en nostre main, réalement & de fait, lesquels nous y prenons, tenons & mettons par cesd. présentes, & soubs ycelle les gouvernez, ou faites gouverner par personne à ce ydoine & souffisant, en deffendant toutes entremises en ce, à tous ceulx qu'il appartiendra ausquels le deffendons, mesmes par la teneur de cestes, sans en faire laiche renduë ne créance, se n'est par nostre exprez mandement, commendement & ordonnance. Car ainsy nous plaist-il, & voulons estre fait, nonobstant quelxconques Lettres subreptices, impétrées, ou à impétrer, à ce contraires. De ce faire, vous donnons pouvoir. Mandons & commandons à tous nos Justiciers, Officiers & Subjets, que à vous & à vos Commis, en ceste partie en ce faisant, obéissent & entendent diligemment. Donné à Lille, le vij^e^. jour de Juillet, l'an de grace, mil quatre cent vingt & sept. Par M. le Duc. AXXTAN.

LXIII.

Lettre du Duc de Savoie au Duc de Bourgogne, au sujet des limites.

10 Août. An. 1427.

Bibl. R. Mss. Recueil de piéces concernant l'histoire de Bourgogne.

TRÈS-CHIERS & espéciaulx amis, après ce que vous avez écrit sur la prolongation de l'abstinence, & aussi de la journée arrestée comme vous savez au 15e. jour de ce mois d'Aoust en ensuivant votre bon avis avons remis ladite journée à onzieme jour de Novembre & prolongé les abstinences jusques à Noël prochain, comme les verrez plus plainement par nos Lettres-Patentes que vous envoyons par le porteur de cette. Si vous prions que lesdites abstinences veuillez faire publier & entretenir & aussi signifier ladite journée ès autres Ambassadeurs de notredit neveu à ce que l'on se puisse tenir, ainsi que bien savez qu'il est expédient. Car semblablement l'avons signifié à l'autre Partie, & quant à ce que vous avez écrit que notredit neveu a commis & député M^e^. Richard de Chancey, second Président en la Chambre de son Conseil en Bourgogne, & Messire Jean Boton Chevalier, son Conseiller & Bailli de Dole, sur la journée des limites de son pays & du notre prinse & accordée au 8e. jour du prochain mois de Septembre, nous en sommes très-content, & semblablement y avons commis de notre part nos bien amés & féaulx Conseillers Messire Antoine de Chiel nostre Maistre d'Oustel, Messire Guigne de Leschaux Juge de Savoye, pour ce vous prions que veuilliez avertir lesdits Commis de par nostredit neveu, que sans aucune faute ils soient ledit huitieme jour de Septembre au lieu ordonné pour tenir ladite journée ou semblablement seront les notres, à ce que l'on s'y puisse mettre bonne conclusion en nous signifiant s'aucune chouse voulez pour la faire de bon vouloir. Notre Seigneur vous ait en sa sainte garde. Ecrit à Chambéry le 10 jour d'Aoust. Le Duc de Savoye. BOLOMIER.

A nos très-chiers & espéciaux amis les Gens du Conseil de notre très-cher & très-amé neveu le Duc de Bourgogne étans à Dijon.

LXIV.

Ordonnance du Duc pour la réparation de ses châteaux.

PHILIPPE Duc de Bourgogne, Conte de Flandres, d'Artoys & de Bourgogne, Palatin, Sgr. de Salins & de Malines. A tous ceulx qui ces présentes Lettres verront, salut. Comm'il soit venû à nostre cognoissance par les rapport & tesmoignages de plusieurs tant des Gens de nostre Conseil & de nos Comptes à Dijon, comme d'autres nos Officiers en nos Duché & Comté de Bourgogne & de Charrollois, que nos châteaux & forteresses, hâles, fours, moulins & autres maisons en yceux nosd. pays, n'ont pour le temps passé esté si bien réparez & soutenûs, & aucun d'yceux nosd. châteaux & forteresses fortiffiez & emparez comme besoin estoit & seroit pour la garde, seureté & deffense d'yceux nosd. pays & de nos subjets en yceux, tant pour la faute de ce qu'il n'y a eû personnes notables ordonnez & commis de par nous à souvent voir & visiter nosd. châteaux, forteresses & maisons qui de l'estat d'yceux, nous eussent pû dire & rapporter, la vérité pour y faire mettre les remedes & provisions y apparten. comme pour ce que les deniers que chacun an, envoyant & faisant les états des receptes de nos finances de nosd. pays, nos Receveurs en yceux, auxquels par lesdits états ont esté délaissez & ordonnez certaines sommes de deniers pour convertir & employer ez ouvrages nécessaires pour les fortifications, maintenement, réparation & soutenement de nosd. châteaux, forteresses & maisons, ne les y ont point entiérement employées comme l'on dit, pourquoy les mesonages & édiffices d'yceux sont en plusieurs lieux en grande désolation & en voye de choir & venir en ruine, au grand dommage & préjudice de

12 Août. An. 1427.

Chambre des Comptes.

nous & de nosd. pays & sujets & plus seroit, se par nous pourveu n'y estoit. Savoir faisons que nous les choses dess. d. considérées, desirans de tous nos cuers & pouvoir nosd. châteaux, forteresses & maisons estre bien & convenablement fortiffiez & réparez, maintenus & soutenûs en bon & suffisant estat & sur ce eû l'avis & délibération desd. Gens de nos Conseils & de nos Comptes, confians à plain des sens, loyauté & bonne diligence de nos amez & féaux Conseillers Me. Jean de Saulx jadis Secretaire & Audiencier de feu nostre très-chier Sgr. & pere, cui Dieu pardoint, & Jaquot Vurry à présent nostre Trésorier en nostre Conté de Bourgogne ez Balliages d'Aval & de Dole, dont il poursuit estre prouchainement déchargé & de la bonne cognoissance qu'ils ont en fait d'ouvrages & de réparations, nous yceux Me. Jean de Saulx & Jaquot Vurry, avons ordonnez, commis & députez, & par ces présentes ordonnons, commettons & députons à la visitation de nosd. châteaux, forteresses & maisons & ez ouvrages faits & à faire en yceux, c'est assavoir led. Me. Jean de Saulx en nosd. Duché de Bourgogne & Conté de Charrollois, & ledit Jaquot Vurry en tout nostred. Conté de Bourgogne, tant pour aprez ycelles visitations faitte, nous dire & rapporter souvent & quand besoin sera, ou à nostre amé & féal Chancelier le Sgr. d'Anthame, ou en absence de nous & de luy auxd. Gens de nos Comptes à Dijon, & à nostre Receveur-Général de Bourgogne la vérité d'jceux nosd. châteaux, forteresses & maisons, afin de remédier & pourvoir le mieux que faire se pourra comme pour y faire employer par nosd. Receveurs & Officjers de recepte, les deniers qui pour cette cause leur auront été & seront mis & ordonnez en leursd. états & autrement, tant pour cette présente année, commençant le premier jour de Janvier prochainement venant, comme doresnavant chacun an, & lad. visitation faitte par deux fois en l'an, appellez avec eulx, l'un ou les deux Mes. de nos œuvres en yceux nosd. pays, c'est assavoir ez mois de Mars & Avril, pour ordonner des ouvrages qui nécessairement seront à faire en yceux nos châteaux, forteresses & maisons, selon les deniers ordonnez pour ce faire & mis ezd. estats de recepte & en donner & faire les taches & marchez ensemble de toutes matieres, voitures & charrois à ce apparten. & tout en la présence des Capitaines & Gardes desd. châteaux & audit de nosd. Officiers de recepte se ils sont lors sur les lieux, afin qu'ils entretiennent & fassent faire & accomplir lesd. ouvrages, & ez mois d'Ost & Novembre ensuivant chacun an, pour voir se lesd. ouvrages ainsi par eulx ordonnez comme dit est, auront estés bien & duement faits & accomplis, & lesd. charrois & voitures y employez & des mesure & perfection d'yceux ouvrages, baillent leurs lettres & certiffications à nosd. Officiers en la maniere qu'il appartiendra, pour les rendre sur lesd. comptes d'jceulx ouvrages, comme en tel cas appartien & est accoutumé de faire à tels gages par an & à tels termes pour un chacun desd. Me. Jean de Saulx & Jaquot Vurry que par nos autres lettres leur seront taxez & ordonnez. Sur lequel estat & charge de visitation de nosd. châteaux, forteresses & maisons, ils seront tenûs de faire le serment en tel cas apparten. ez mains de nosd. Gens de nos Comptes à Dijon, lesquelx à ycelluy serment recevoir, nous avons commis & commettons par ces mêmes présentes. Si donnons en mandement par ycelles, à nos Capitaines, Gardes de châteaux, forteresses & maisons, & à nosd. Receveurs particuliers, d'un chacun desd. lieux de nosd. pays, que à nosd. visiteurs d'yceux & à chacun d'eux en ses termes & mettes en faisant les choses dess. d. obéissent & entendent diligemment & fassent obéir en tous lieux & par tous ceux qu'il appartiendra. En tesmoing de ce, nous avons fait mettre nostre scel à ces présentes. Donné en nostre ville de Bruges, le xije. jour d'Aoust, l'an de grace mil cccc. vingt & sept. Par Monsgr. le Duc, vous présent. T. Bouesseau.

LXV.

Ordonnance pour la confection du terrier du Charolois.

12. Aoû. An. 1427.

Chambre des Comptes.

PHILIPE Duc de Bourgogne, Conte de Flandres, d'Artoys & de Bourgogne, Palatin, Sgr. de Salins & de Malines. A nos amez & féaux Guill. Boisseran, nostre Conseiller, & Jehan de Théfut, salut. Pour ce que des censes & revenus à nous apparten. à cause de nostred. Duché, plusieurs mutations & diminutions sont dez pieça venuës, eu regard à la valeur, à quoy elles souloient estre anciennement, tant en hommes, tailles, censes, rentes, meix, maisons, vignes, terres, prez, bois, estangs, rivieres & autres héritages comme autrement, & dont les aucuns d'jcelles nos revenuës sont du tout, ou la plus grand partie venuës en ruine, & y en a plusieurs vaccans & sans tenementiers, à l'occasion des mortalitez & guerres qui ont esté le tems passé, pourquoy les Receveurs & Châtelains qui ont esté au tems de feux nos très-chers Sgrs. ayeul & pere, cuy Dieu pardoint, se sont plusieurs fois complaints, & depuis ceux qui ezd. Offices ont estés de par nous instituez, pour ce que nos amez & féaux les Gens de nos Comptes à Dijon, leur ont fait & font rendre chacun an à nostre proffit, en la recepte de leurs comptes, plusieurs parties desd. censes, rentes & revenuës, selon qu'ils treuvent par les comptes anciens, combien qu'ils n'en reçoivent rians, ne n'en peuvent rien recouvrer pour la cause dess. d. & semblablement en ont faittes & font chascun jour plusieurs requestes aucuns des tenementiers desd. meix, disans yceux estre du tout en ruyne, offrant à nosd. Gens des Comptes la renonciation d'yceux meix, à quoy l'on ne les a voulû, ne veult l'on recevoir, mais sont contraints

à nous payer les charges que doivent lesd. meix, nonobstant qu'ils soient en ruyne comme dit est, requérans par nosd. Officiers & tenementiers, estre sur ce sçeuë la vérité. Pourquoy, nous qui desiron remettre sus nos domaine & revenuës, & faire & garder raison & équité à nos subjets, vous mandons & par ces présentes commettons que vous vous transportez en toutes nos chastellenies & receptes de nostre Balliage de Charrollois, & en chascune recepte & chastellenie, appellé avec vous quand mestiers sera & sans grands frais, un Notaire juré de nostre Cour, pour recevoir les confessions des Parties, & aussi les Receveurs & Chastellains des lieux, pour vous aider & instruire & autres que pourrez savoir & trouver qui de ceste besoigne pourront dire & déposer la vérité, non suspects, vous informez bien & diligemment par toutes les voyes & manieres, que mieux faire le pourrez & saurez, de l'estat & valeur au vray, ez mettes d'une chascune desd. receptes & chastellenies de nosd. rentes & revenuës, tant en deniers, grains, vins, cires, chappons, gelines, comme en tous autres proffits & revenuës quelxconques, qui les doit, & sur quoy elles sont assises & assignées, lesquelles se payent ou peuvent payer & recouvrer, & lesquelles non, & se des meix & héritages qui sont en ruyne, ou vaccants, l'en pourroit trouver aucuns qui les preignent pour leurs charges anciennes, & pour autres charges moindres ou plus grands, lesquelx exposez, ou faittes exposer, publier & crier par cris solemnels & autrement, ez lieux & par intervalles de tems à ce apparten. pour les bailler pour leurs charges anciennes, ou pour tel autre prix de censes ou rentes annuelles, que les plus offrans & derniers enchérisseurs en auront offert & offriront payer chascun an, jusques en sera faitte délivrance par vous & par vos lettres, en y réservant expressément nostre bon plaisir & consentement & à ce recevez, ou faittes recevoir par nosd. Receveurs & Châtelains, tous ceulx qui y voudront mettre prix, pourveû que avant ce que procédez à lad. délivrance, vous en certiffiez nosd. Gens des Comptes, pour y procéder au surplus par leur avis, comme il appartiendra, & tout ce que pourrez trouver & savoir desd. cens, rentes & revenuës, mettez par écript en bonne déclaration & ordonnance, en faisant sur ce ung livre en parchemin par maniere de terrier, où soient les meix & héritages, censes, rentes, tailles, revenuës & autres droits d'jcelles nos receptes & châtellenies déclarées bien à plain, chacune recepte & châtellenie à part & les noms & surnoms des tenementiers & de ceux qui les doivent & qui y sont tenuz, & de tous autres droits & redevances quelxconques à nous apparten. en ycelles receptes & châtellenies, en faisant obliger de nouvel envers nous aud. terrier, lesd. tenementiers & déclarer expressément bien au long, toutes les forests, bois, garennes, étangs, rivieres, prez, hâles, fours, moulins, bateurs, justices, fiefs, riere-fiefs & tous autres héritages quelxconques qui nous compettent & apartien. à cause desd. receptes & chastellenies & d'une chascune d'jcelles, lequel livre & terrier ainsi fait en parchemin, signé des seings manuels de vous & dudit Notaire, apportez en la Chambre de nosd. Comptes le plus brief & sitost que bonnement pourra estre fait, pour le retenir ou le mettre ou trésor de nos Chartres à Dijon à la conservation de nostred. domaine pour le tems avenir. Et de vos gages & despenses que sur ce aurez fait ou fait faire & soustenus raisonnablement pour le bien de la besoigne, nous voulons que soyez contentez selon la taxation qui vous en sera faitte par nosd. Gens des Comptes, auxquels par ces mêmes présentes mandons & commettons, que sur vosd. gages & salaires, & sur les autres missions que à ceste cause vous conviendra faire, vous facent faire prest. Et led. livre ou terrier par eulx reçeu, vous facent ladite taxation, & d'jceux gages & autres frais & missions, payer par nostre Receveur-Général de Bourgogne, ou par celuy de nos autres Receveurs ou Chastelains dud. Bailliage que bon leur semblera, lesquels gages voulons & nous plaist estre allouez en la despense des comptes de celuy de nosd. Officiers qui payé vous aura, par nosd. Gens des Comptes à Dijon, auxquels nous mandons que ainsy le facent en rapportant les enseignements à ce apparten. Mandons en oultre à tous nos Justiciers, Officiers & Subjets, & à chascun d'eux, requérons tous autres qu'il appartiendra, que à vous en ce faisant, obéissent & entendent diligemment & vous donnent & baillent conseil, confort & ayde, se mestiers en avez, & requis en sont. Donné à Bruges le xij^e. jour d'Aoust, l'an de grace mil cccc. vingt & sept. Par Mons. le Duc, vous présent. T. BOUESSEAU.

Par Lettres de même datte, mond. Sr. charge de la même commission mot pour mot d'autres Commis, pour ce qui regarde le Bailliage de Châlon.

LXVI.

Prolongation de treves entre le Roi & le Duc de Bourgogne par celui de Savoie.

AMÉ Duc de Savoye, de Chablays & d'Aouste, Prince, Marquis en Ytalie, Conte de Piémont, de Geneve, de Valentynoys, de Dyeoys, à tous ceulx qui ces Lettres verront. Savoir faisons, comme l'an de grace mil cccc. xxiiij^e. & le xxviij^e. jour de Septembre à Chambery premiérement, puis à Baugié l'an mil cccc. xxv. le pénultieme jour de Janvier, & derniérement à Montluel le xxe. jour de Janvier, l'an mil cccc. xxvj. à obvier ez grans & innumérables maulx & inconvéniens, qui si longuement ont esté au Royaume de France, & pour mieulx prévoir, prévenir ou plaisir de Dieu, ou bien de paix générale, releve- 26 Nov. An. 1427.

ment,

ment, indempnité du poure Peuple, & par plusieurs autres grans & très-louables considérations, trieves & abstinence de guerre ayent par nous esté prinses, amplées, refermées, & par pluseurs fois prolonguées jusques à la Feste de Noël prouchain venant, entre les terres, pays & seigries. contenues en ycelles, tant du parti de Monf. le Roy, comme de nostre très-chier & très-amé nepveu le Duc de Bourgogne, pour lesquelles trieves & abstinence de guerre plus amplier & déclarer par les solempnez Ambasseurs desd. Parties, aucunes ouvertures ayent depuis esté faites à Bourbonlanceys. Si est ainsy, que nous veuillans toujours comme raison est persévérer au bien & vraie pacification des Parties estans cy pardevers nous, leurs gens & solemnez Ambasseurs du costé de mond. Sr. le Roy, Mess. Jehan Girard Docteur en Loys & en Decret, Maistre des Requestes de son Houstel, & Mess. Humbert de Groslée Chevalier, son Bailly de Mascon, Sénefchal de Lyon. Et du coufté de notred. neveu, Mess. Jehan Borton Chevalier, Bailly de Dole, & Mess. Richard de Chancey second Président de la Chambre de Dijon, aussi pour l'amour & parfaitte confiance qu'avons ezd. Parties en ensuyant toutes les chouses qui comme dit est en ont esté autrefois pourparlées ouvertes & appointées, par l'advis & délibération de nostre Conseil, aussi du vouloir & consentement desd. Ambasseurs, ycelles trieves & abstin. de guerre avons reprins, reffermé amplié desclairé & prolongié, & de rechief reprenons, reffermons, & prolongeons par ces présentes sur les modes & conditions cy-aprez escriptes, dez lad. prouchaine Feste de Noël jusqu'à la Feste de la Nativité St. Jehan-Bapt. prouchainement venant, par maniere que lesd. Parties nous doivent par leurs lettres certiffier de cy ou premier jour du prouchain moys de May, s'il sera de leur plaisir que les reprenions & prolongeons dez laditte Feste St. Jehan en trois ans, ou aultre temps qu'il leur semblera. Premiérement que mond. Sr. le Roy, pour soy, ses hommes, ses subjets & souldoyers publiquement ou occultement, n'offendra, ne souffrera en aucune maniere estre offendu les Duchiées, Contées, pais & terres de Bourgogne, Charroloys, Masconnoys, d'Aucerrois, Nivernois, Donzyois, Rhetheloys, Joingny, ne aussi les terres de l'Evesque de Lengres des Abbayes de Cluny, Tournus & Vedelay, ne les autres terres & pays déclairiées & comprins en ceste abstin. ne les habitans d'jcelles leur estans en ycelles, ne aussi les villes, chasteaulx, places & autres lieux situez & enclavez dedans lesd. Duchées, Contées & pais dessus nommez & comprins en cestes abstin. ains ils cesseront toutes voyes de guerre durant le temps de ces abstinences. Item, semblablement notredit neveu de Bourgogne pour soy, ses hommes, subjets & souldoyers publiquement ou occultement, n'offendra, ne souffrera en aucune maniere estre offendu les pays de Dauphiné, les Duchiez de Berry, d'Orliens, de Bourbonnoys, les Comtez de Bloys, de Duneys, de Forez, les Baronies & pays de Lyonnois, Beaujeuloys, Chastelchinon, de Combrailles, Monson, Beaumont en Argonne, Vaucouleur, Passavant, ne aussi les autres pays & terres déclairées & comprinses en cestes abstin. les villes, chasteaulx, places & autres lieux situez & enclavez en ycelles, ne les habitans d'jcelles leurs estans en ycelles, ains ils cesseront toutes voyes de guerre durant le temps desd. abstin. Item, seront comprins, adjoustez & entendus en ces abstin. les pays & terres de nos très-chers & très-amez neveux les Contes de Nevers & de Rhetel, situez outre la riviere de Sayne, de la part de Champaigne, non comprinses ez pays dessus nommez au regart desquelles terres seront tenuës & observées lesd. abstin. par chascune des Parties, selon la forme dud. appointement fait à Bourbonlanceys. Item, semblablement seront observées lesd. abstin. & en jcelles comprinses St. Jehan-Goux, Marchigny-les-Nonnains, Chabie, le bois Ste. Marie, Dame-Marie, Corcelles-le-Roy, Saulieu-le-Chastellart appartenant à Mess. Anthoine de Toulonjeon, les Duchiez & pays d'Auvergne, tant en Royauté comme en Duchié, les villes & chasteaulx de St. Pierre-le-Moustier, de St. Coing, les pays de Soloigne jusques à la ville de Suilly, & toutes les terres & apparten. dud. Suilly, aussi selon la fourme dudit appointement. Item, que des places de la Condre, Dame-Marie en Puisoge, St. Forgeal, Beauche, Estingalles, la Boussiere, le Molinet, Pergennel, Chastelregnart, Montargis, Gien, Monchemon, Niez le Mareschal & généralement de toutes autres places situées entre les rivieres de Loyre & de Yonne ou pays de Gastinoys, ne sera fait ou pourté aucun domage ez pays de nosd. neveux de Bourgogne & de Nevers, & pareillement des subjets de nosd. neveux de Bourgogne & de Nevers, & ten. leur party ne sera fait aucun domage ezd. places, ne ez terres & apparten. d'icelles du tout selon la fourme dud. appointement fait à Bourbonlanceys. Item, que des terres & forteresces de St. Bricon & de Rosemont se fera & observera selon la fourme dud. appointement. Item, des places de Bonny, de Chevennon & de Crissy se fera vuidange & autrement aussi selon la fourme dud. appointement de Bourbonlanceys. Item, généralement seront comprins, entendus & enclous en cet abstin. tous les autres pays, terres, villes, chasteaulx, forteresses, lieux & places avec les pertin. & append. d'jcelles contenues & comprinses ezdittes trieves & abstin. faites par nous comme dit est à Chambery, Baugié, Montluel, & aussi l'appointement dudit Bourbonlanceys, excepté tant seulement la Charité-sur-Loire, & les autres places, lesquelles tient Perrenet Gressart, qui bonnement pour le présent ne s'y peuvent enclourre, & de lesquelles y comprendre ferons nostre bonne diligence selon

les moyens par nous ouvers ezd. Ambaſſeurs ou aultres ſe trouver ſe peuvent plus convenables. Item, à ce que ceſd. abſtin. ſe puiſſent mieulx entretenir & obſerver, ſeront tenues leſd. Parties de mettre, & continuelment tenir ez villes, chaſteaulx & forteresſes des frontieres, bons & proudommes Officiers amans le bien de paix, leſquelx doivent promettre en les mains de nos ſus Conſervateurs cy-aprez nommez, quant par eulx requis en ſeront, de tenir & faire obſerver en leurs offices leſd. abſtin. de bonne foy, ſans faintiſe, & à leur loyal pouvoir. Item, que durant led. temps de ces abſtin. tous les ſubjets deſd. Parties, tant Ecclésiaſtiques, Noubles, Bourgeois, Marchans, Voyturiers, comme autres quelxconques ayans ſauls conduits ou autres lettres ſouffiſans de licence, & non aultrement puiſſent aler, venir, paſſer, repaſſer, converſer, beſoigner, marchander, eſploytier & faire tous leurs autres affaires ezd. pays, terres, & ſgries. purement, ſans ce que aucun empeſchement ou autre moleſte leur ſoient faittes ou données en perſonne ou en biens, au regart des euvres faittes au temps paſſé pourveu toutesvoies que par juſtice l'en puiſſe faire cognoiſſance & punition des querelles & délits, qui ſe feroient pendant le terme de ces abſtin. chaſcun Sgr. come lui appartiendra lealement ſans partialité ne convoitiſe. Et auſſi parmi payant les péages & autres trehus deus & accouſtumez, & tout ceſt chapitre ſe doive entendre à bonne foy, ſans machination ou malengin, & ſe par avanture aucun enfrenoit leſd. ſaufconduits pour vouloir déſordonayre ambition, ou aultre indirecte occaſion, celui ou ceulx qui ainſy le feroient devront eſtre punis comme infracteurs de paix, & ſur ce & l'obſervation deſd. ſaulsconduis appartenra à nous & à ceulx qui vouldrons commettre plainiere cognoiſſance par maniere que leſd. Parties doivent & ſoient tenuës de promptement & de fait, ſans aucune exception ou délay, mettre à plaine exécution, ce que par nous ou nos Commis en ſera cogneu & ordonné. Item, à ce que les Marchans & marchandiſes puiſſent enſamble, comme il eſt expédient à la choſe publique mieulx converſer & pratiquer d'un couſté & d'autre, oront puiſſance de donner ſaufconduits pour la partie de mond. Sr. le Roy, en toutes ſes terres & ſgries. & de ſes ſubjets, noſtre très-chier & très-amé neveu le Conte de Richemont Conneſtable de France, & deux ſes Lieuten. ceulx que pour ce il voudra commettre, deſquelx l'un ſera commis à Lyon, & l'autre à Bourges. Et pour la partie de noſtred. neveu de Bourgogne & par ſes terres & ſgries. & de ſes ſubjets le Mareſchal de Bourgogne & deux ſes Lieuten. ceulx qui pour ce vouldra commettre, deſquelx l'un ſera commis à Châlon, & l'autre à Nevers, & chaſcun deſd. Lieuten. donra & pourra donner ſaulſconduit général & valide, & ne pourront leſd. Conneſtable & Mareſchal & leurſd. Commis & Lieuten. pour un chaſcun ſaulconduit, lever ou exiger pour ſael, eſcripture ou aultre chouſe quelconque, fors ſeulement un eſcu d'or pour au durant le temps de lad. abſtin. & ne ſe devront entremettre de donner ſaulconduit de l'une partie, ne de l'autre, aucuns aultres, fors ſeulement leſd. Conneſtable & Mareſchal ou leurs Commis & Lieuxten. ou Princes & Barons, en leurs pays & ſeigries. tant ſeulement, & s'aucuns autres Capitaines ou Gardes de bonne ville ou forteresſe, quel qu'il ſoit s'en entremettoit ceulx ſaufconduit, par eulx donnez ſoient de nulle force & valeur. Item, que durant le temps de ceſd. abſtin. ne ſe doive faire par leſdites Parties, leurs hommes, ſubjets, & ſouldoyers par quelque voye que ce ſoit, aucun exploit ou euvre de guerre, & meſmement, pareſciellement agair deſſoudement ne auſſi par conſentement des Capitaines-Gardes de places ou aultres qui les vouldroient trahir ou deſlivrer, ne jcelles places comprinſes en ceſd. abſtin. ſe ainſy ſe bailloyent, ne ſe doivent aucunement recevoir, ains demeurent & reſtent ezd. Parties en leurs termes, ſans ce que l'une ſe puiſſe aucunement accroiſtre ſur l'autre par quelque maniere de guerre que ce ſoit, ez pays comprins en ces abſtin. & ycelles durants, & ſe par avanture, que Dieu ne veuille, aucune chouſe faiſoit au contraire de ceſd. abſtin. par une ou l'autre deſd. Parties, ou leurs hommes, ſubjets & ſouldoyers, pour ce ne pourra procéder la Partie offendue à venjance, ne alléguer que pour ce finiſſent, ne rompent leſd. abſtin. ains en devra avoir recours à nous ou nos ſus-Conſervateurs qui auront & leur auſſi plaine puiſſance de cognoiſtre & de terminer de toutes les querelles qui ſurviendront durant le terme de ces abſtin. Item, ſelon la fourme dud. appointement prins à Bourbonlanceys ſe aucuns tenans ou l'un ou l'autre deſd. partis enfraignoit leſd. abſtin. par prinſe de places celui ſur cui ſeroit faitte lad. enfrainte, ou les Conſervateurs deſd. abſtin. en ſon party, ſommera & requerra le Conſervateur deſd. abſtin. en l'autre parti, & celui qui aura fait lad. enfrainte, & s'il ne le répare, celui qui ſera enfraint & dommagié, pourra par toutes manieres à lui pouſſibles & que bonnes lui ſembleront, recouvrer ſa place, ſans ce que ceulx du party contraire puiſſent, ne doivent ayder, conforter, ne ſecourir aucunement le rompeur & infracteur de lad. abſtin. ſoit par force ou autrement. Item, car pour chaſcune des Parties ſont ſouventefois ſeurvenues pleuſeurs plaintes ſur les tranſgreſſions des précédens abſtin. à leſquelles & auſſi celles qui ſurviendroient plus promptement pouvoir réparer, commettons & députons par ces préſentes ſus-Conſervateurs & Cognoiſſeurs, c'eſt aſſavoir de la partie de Monſ. le Roy, noſtre couſin Meſſ. Guillaume d'Alebret Sgr. d'Orval, & le deſſ. nommé Meſſ. Humbert de Groulée, & pour la partie de noſtred. neveu noſtre couſin Meſſ. Guiot de la Trimouille Conte de Joingny, & Meſſ. Jehan de Montagu Sgr. de

Couche, ezquels & deux d'eulx, cest un de chaque partie, & à leurs mandemens & ordonn. durant cesd. trieves sera oubéi & oubtempéré par les pays, subjets & souldoyers desd. Parties, plainement, promptement & à tout effet, & seront tenues lesd. Parties & leurs Officiers, les commandements & cognoissances de nous & desd. sus-Conservateurs faire observer, & mettre à plaine exécution, & sur ce donront lesd. Parties à leurs Officiers & subjets lettres & mandemens opportuns & valides, & en oultre pourvoyront souffisemment de gaiges & despense à nosd. sus-Conservateurs & Commis, quant ils vacqueront ezdittes cognoissances & réparations, à nous néantmoins toujours réservant plaine puissance d'y autres subrogier & cognoistre quant & selon que bon nous semblera. Item, que lesd. Parties & chascune d'jcelles doivent & soient tenues, de faire publier & divulguer comme il appartient ces trieves, & abstin. de guerre de dans le xxe. jour du prouchain mois de Décembre, & s'il advenoit que en cesd. abstin. ou en aucun chapitre d'jcelles entrevenist aucune obscurité ou autre ambiguité, vendront, & seront tenues lesd. Parties d'en oster du tout à nostre simple & sommayre déclaration. Donné à Yenne le xxvj^e^. jour de Novembre, l'an de grace mil quatre cens vingt & sept. Par Monf. le Duc, présens Meff. Jehan de Beaufort Chancelier, le Sgr. d'Ays, le Sgr. de Chontaigne, Lambert Odinet Président, Jehan de Rousseillon, Pierre Hublard, Urbain Cirisier, Glaude Dousaix Maistre d'oustel. JEAN BOUTAT, BOLOMIER.

LXVII.

Ordonnances faittes par Monseigneur le Duc sur le fait de la Venerie selon & par la maniere que déclairié est en ses Lettres-Patentes sur ce faittes, dont la teneur s'ensuit.

20 Janvier. An. 1427. — Chambre des Comptes de Dijon.

PHELIPPE Duc de Bourgogne, Comte de Flandres, d'Artois, de Bourgogne Palatin, Seigneur de Salin & de Malines, à notre amé & féal Conseiller & Receveur-Général de Bourgogne, Mahieu Regnault, salut & dilection. Comme nous ayons ordonné prendre & avoir de nous chacun an tant qu'il nous plaira sur notre recepte générale de Bourgogne aux gens de notre vénerie, la somme de deux mille francs pour les causes & en la maniere cy-après déclarée. C'est à sçavoir pour le vivre de 60 chiens courants, cinq limiers & 30 leuvriers qui font en tout 95 chiens que avons ordonné & ordonnons ordinairement estre en notre vénerie, pour le vivre desquels chiens voulons & ordonnons par ces présentes estre par vous baillées & délivrées chacun an 200 émines de grain mesure de Dijon, tant froment comme orge & au Clerc de notre vénerie présent & advenir dont il baillera sa lettre de recepte à celuy ou ceulx de qui par votre Ordonnance il recevra lesd. grains & en sera tenu de rendre compte en la Chambre de nos Comptes à Dijon, ainsy qu'il appartiendra lesquels grains pouront valoir par commune année environ 483 francs.

Item, voulons & ordonnons prendre & avoir de nous par vos mains chacun an auxd. gens de notre vénerie, tant pour leurs gaiges ordinaires & pour leurs robes, comme pour chevaulx & cordes, la somme de 1517 francs, c'est à sçavoir à notre amé Jehan de Foissy Maistre de notre vénerie, pour ses gaiges ordinaires 140 francs, pour sa robe 10 francs, & pour chevaulx 30 francs, qui font 180 francs. A Huguenin de Gissey notre Véneur, pour ses gaiges ordinaires cent francs, pour sa robe huit francs, & pour chevaulx 20 francs, font 128 francs. A Guyot de St. Anthoine pour semblable, 128 francs. A Jehan la Caille pour semblable, 128 francs. A Jehan Mouson pour semblable, 128 francs. A Guyot Benoit Clerc de notreditte vénerie, pour ses gaiges ordinaires, 55 francs, pour sa robe 8 francs, & pour chevaulx 20 francs, qui font 73 francs. Guiot Piquet Ayde de notred. vénerie, pour semblable, 73 francs. A Jehan de Rouhaut Varlet de nos chiens, pour ses gaiges ordinaires, 36 francs, & pour sa robe 7 francs, qui font 43 francs. A Robert Bajole pour semblable 43 francs. A dit le Garnement & Jehan Godenaire, à chacun 43 francs, font 86 francs. A Hennequin Augnet, pour semblables, 43 francs. A Jehan Pugnet Paige de nos chiens, pour semblable, 43 francs. A Huet Colin, pour semblable, 43 francs. A Billequot Laboquey pour semblable, 43 francs. A Coustain le Juge, pour semblable, 43 francs. A Chretien Piquet, pour semblable, 43 francs. A Jehan Fournier Varlet de levriers, pour semblable, 43 francs. A Drouot David, pour semblable, 43 francs. A Richard Lieubert, pour semblable, 43 francs. A Laurent Eussemet Paige de nos levriers, pour semblahle, 43 francs. A Jehan Vincent dit Marquet Fournier, pour ses gaiges ordinaires, 30 francs, & pour sa robe 7 francs, font 37 francs. A deux Soubpaiges de nos susd. chiens, à chacun 5 francs, pour une robe seulement, pour 10 francs. Et pour cordes à faire coupler pour littiere, & pour les frais & missions de charoyer le pain desd. chiens de lieu en autre, qui se livrent au Clerc de notreditte vénerie, qui en tiendra le compte, 30 francs. Ainsy montent toutes les dessusdites parties à laditte somme de 2000 francs.

Item, voulons & ordonnons parmy ce que nosd. gens de notre vénerie ne ayent sur notre Peuple aucune prinse de blez ne d'autres vivres, foing, feurre, ne autres choses quelsconques en quelque maniere que ce soit, si non en payant raisonnablement & compétamment tout ce que pouront valoir lesd. vivres & autres choses quelconques sur la foy & ferment qu'ils ont à nous.

Item, semblablement voulons & ordon-

nons que le Clerc de notre vénerie présent & advenir, compte chacun an en notre Chambre des Comptes à Dijon, de tout ce qu'il recevra tant pour le vivre de nosd. chiens, comme de 30 francs ordonnés pour cordes dont dessus est faicte mention & autrement à ceste occasion en prenant & rapportant pour son acquis dud. Maistre Veneur certification de la quantité de blez qui sera délivré loyalement & sans fraude pour la dépense desd. chiens, jusques à la valeur desd. 200 émines & au dessous, ensemble certification dud. Maistre Veneur sur la délivrance desd. grains, & aussy certification dud. Maistre Veneur sur le payement des gaiges des gens d'icelle notre vénerie, du tems qu'ils auront servi afin que celuy ou ceulx qui ne serviront, ne soient payés & satisfait si non du temps qu'ils auront servis seulement comme raison est, & en oultre ordonnons que doresenavant n'y ayt plus autre personne que tiegne aucun compte de ce que dit est fors seulement en la maniere dessus déclairée.

Item, voulons & ordonnons que les robes de nosd. Veneurs soient faites chacun an de notre livrée toutes pareilles d'une couleur & livrée, selon notre bon plaisir, & qu'il sera advisé par led. Maistre Veneur.

Item, voulons & ordonnons que ou cas que le nombre des chiens cydessus déclairé ne sera en laditte vénerie que l'on ne délivre de grain que ou prix & à la valeur, selon ce qu'il y aura de chiens seulement, dont il apparoitra par certification dudit Maitre Veneur, tant sur le nombre desd. chiens, comme sur la quantité du blez nécessaire pour le vivre desd. chiens audessous de lad. quantité par nous cy-dessus advisée & de ce comptera le Clerc de notred. vénerie par certification dud. Maître Veneur comme il appartiendra.

Item, voulons & ordonnons aud. gens de notre vénerie que soyons bien & diligemment servis de plusieurs manieres de venoison, & par espécial quand nous serons en nosd. pays de Bourgogne & ez lieux environ.

Item, voulons & ordonnons que ceste présente Ordonnance commence le premier de ce présent mois de Janvier 1427.

Si voulons, & expressément vous mandons que les deniers de votre recepte vous payiés, bailliés, délivriés & appointiés lesd. sommes d'argent & de grains, tant aud. Guiot Benoit, comme aud. Maître Veneur & autres dessus nommés. C'est à sçavoir à chacun d'eulx, comme il appartient pour l'an que dessus finissant au darriere jour de Décembre en suivant 1428, & dores-enavant chacun an en la maniere cy-dessus déclairée, tant comme il nous plaira & par rapportant pour une & la premiere fois ces présentes, copie d'icelles fait soubs scel auttentique ou collationée par l'un de nos Secretaires ou en la Chambre de nos Comptes à Dijon, & les lettres, quittances & certifications requises & nécessaires à rapporter tant seulement tout ce qui à ceste cause sera par vous payé, sera alloué en la despense de vos comptes & rabatus de votre recepte par nos amés & féaulx les Gens de nosd. Comptes à Dijon auxquels nous mandons que ainsy le facent sans aucun contredit ou difficulté selon & par la maniere dessus déclairée, nonobstant quelqonques Ordonnances ou deffenses à ce contraires. Donné à Dijon le 20 jour de Janvier, l'an de grace mil quatre cent vingt-sept. Ainsy signé par Monf. le Duc, à la relation du Conseil ouquel vous plusieurs des Gens du Conseil les Gens des Comptes esties. C. BONNESSAIRE.

Ceste présente copie a esté prinse ou compte second de Mahieu Regnault, finy au darrier jour de Décembre 1428. *Folio 68.*

LXVIII.

Ce sont les réponses que font les Ambaxeurs de Monf. le Duc de Bourg^ne. ez attentapts & entreprinses que les Ambasseurs du party contraire dient avoir esté faits, oultre & au préjudice des abstinences ordonnées par très-hault & très-puissant Prince Monf. le Duc de Savoye, & depuis la derniere prorogation d'ycelle par les Subjets de mondit S^r. de Bourg^ne. lesquels attentapts lesd. Ambassadeurs du party contraire ont ballié à mond. S^r. de Savoie.

PREMIÉREMENT, au premier article, faisant mention que plusrs. des marches de Nivernois & Donziois sont alez courir en Berry & Bourbonnois, &c. dient yceulx Ambasseurs de Bourgogne que led. article est général & oscur, car en ycelluy n'est faitte déclaration des noms de ceux que l'on dit avoir courus ezd. pays de Berry & Bourbonnois, & pour ce n'y pourroit l'on bonnement répondre toutes fois se ainsy estoit comme l'article le contient, ce que ne sçavent ne ne croyent yceulx Ambasseurs de Bourgogne, ceux qui auroient courûs pourroient estre des gens des garnisons de Perrenet Gressart, lesquelx ne sont point comprins ezd. abstinences, pourquoy n'en devroient ou pourroient ceux du party contraire charger Monf. de Bourgogne ou ses sujets. 22 Ma[...] An. 14[...]

Item, & pareillement peut-on respondre au vj^e. article d'jcelles mémoires baillées par les Ambasseurs du party contraire de mond. Sr. de Bourgogne.

Item, ez seconds & vjj^e. articles, dient & respondent lesd. Ambasseurs de mond. Sr. de Bourgogne que se aucune chose estoit faitte du contenu en yceulx articles, se n'a pas esté par l'Ordonnance de mond. Sr. de Bourgogne ne de ses Officiers ne Conseillers, ains pourroit estre que Mess. Jehan de Luxembourg, & Mess. Antoine de Vergey, l'auroient fait par Ordonnance du Roy de France & d'Angleterre, ou de Monf. de Bethfort Régent le Royaume de France, mes-

mement que led. Meſſ. Antoine eſt Gouverneur des pays de Brie & de Champaigne, & led. Meſſ. Jehan de Luxembourg des pays de Picardie & des marches d'environ, & ſont commis ezd. gouvernements de par ycellui Roy de France & d'Angleterre, de quoy mond. Sr. de Bourgogne ne ſe entremeſt, car ſe n'eſt pas ſon fait.

Item, & ſe Meſſ. Jehan de Vergey avoit eſté à faire aucunes courſes ou prinſes, ez lieux contenus oud. ſecond article, il pourroit eſtre qu'il l'auroit fait par le commandement dud. Gouverneur de Brie & de Champaigne auquel il l'auroit convenu obéir, pour ce qu'il eſt homme du Roy & tient ſes domiciles à Fonvens & à Vignorry qui ſont nuëment ſous le Roy & en fief plus trois ou quatre fois du Roy, que de mond. Sr. de Bourgogne, & pareillement font leſd. Meſſ. Jehan de Luxembourg & Meſſ. Antoine de Vergey.

Item, au tiers article, peut l'on reſpondre comme au premier.

Item, au iiij^{e}. article faiſant mention de Ferrieres, il eſt vray que ledit Ferrieres n'eſt homme ſubjet, ne ſervant de mond. Sr. de Bourgogne ains a fait & porté pluſieurs dommages aux ſujets de mond. Sr. de Bourgogne en ſa Conté de Maſcon & aultre part en telle maniere que Monſ. le Mareſchal de Bourgogne a deſchaſſié & bouté hors du pays de mond. Sr. de Bourgogne, led. Ferrieres & ceulx de ſa compagnie.

Item, & au contenu dud. article, en ce qui parle de la prinſe de certains marchands & bourgeois de Lyon, & auſſi au ve. article, reſpondent yceux Ambaſſeurs de mond. Sr. de Bourgogne que ſe aucune choſe a a eſté faitte du contenu & ſi n'a point eſté fait à l'occaſion des diviſions eſtans ou Royaume de France entre les deux partis d'ycellui, ains pourroit avoir eſté à l'occaſion d'autres débats particuliers, que Seigneurs particuliers pourroient avoir les uns, contre les autres, ou contre bonnes villes de l'un des partys ou de l'autre, pour raiſon de dommages particuliers à eulx faits, leſquelx Sgrs. parce qu'ils ne pourroient avoir leur raiſon & juſtice ou party contraire, & qu'ils n'y oſeroient ou pourroient aller ſeurement auroient fait les choſes contenuës en yceulx articles, leſquelles ne touchent aucunement mond. Sr. de Bourgogne.

Item, au viij^{e}. article, faiſant mention d'un gentilhomme nommé Roichefort, &c. ſe le contenu dud. article eſtoit vray, & l'on avoit cognoiſſance dud. Roichefort mond. Sr. de Bourgogne le feroit pugnir, comme violateur deſd. abſtinences, ou autrement comme raiſon ſeroit jaſoit ce que riens n'y ſoit eſté fait par effet pour donner exemple aux autres.

Item, & pareillement feroit-il tous autres ſes ſubjets, qui auroient commis telles choſes, car ſon intention a toujours eſté de garder & entretenir ſa parole & ſon ſcellé ſans enfrainſe & là graces notre Sgr. encores n'a il eſté fait ne trouvé, ne ja ne fera le contraire.

Sy pourrez hault & puiſſant Prince & très-redoubté Sgr. Monſ. le Duc de Savoye, voir clerement que ſans cauſe partie adverſe ſe par force de charger mond. Sr. de Bourgogne voſtre nepveu, du contenu en yceulx articles & ordonner au ſurplus ſelon voſtre bon plaiſir.

Baillées par Meſſrs. les Ambaxeurs de Monſ. le Duc de Bourgogne à Monſ. le Duc de Savoye le xxij^{e}. jour de May, l'an mil cccc. xxviij.

LXIX.

Lettre du Gouverneur de Ferrette au Maréchal de Bourgogne.

10 Août. An. 1428.

Chambre des Comptes.

TRÈS-CHER Sgr. & frere, je me recommende à vous, & vous plaiſe ſavoir, que pour mes très-redoubtez Sgrs. Meſſgrs. les Ducs d'Auſteriche, aujourdhuy j'ay mis le ſiége devant le chaſtel & fortereſſe de Montjoye, & ad ce Jehan Louis & ſes complices m'ont contraints pour les grands, demeſurez, déraiſonnables, préjudice, roberie & dommage qu'ils ont faits à meſd. Sgrs. & ez leurſd. pays de par deça que pluſieurs prudhommes ils ont fait à morir à moins de droit, ſans cauſe & ſans raiſon, combien que par pluſieurs fois aud. Jehan Louis, par moy & autres Baillis & Officiers, droit & raiſon ly ſoit eſté préſenté, dont ades & toujours il a eſté reffuſant, & que pis vault détiennent-ils bien le proudomme en priſon ou environ des hommes & ſubjets de meſd. Sgrs. combien que ja en a mort en ceſd. priſons plus de xl. notables perſonnes ſans les meurtres & homicides que par pluſieurs fois il & les ſiens y ont fait auxd. hommes de meſd. Sgrs. que ſont choſe de malvais exemple & que nul ne doit ſouffrir ains en doivent eſtre corrigiez & doit-on quérir tels malfaitteurs par toutes voyes & manieres que l'on les puet querir, & pour tels qu'ils ſont. Et pour ce très-cher Sgr. & frere, je vous prie & requiert pour & en nom de meſd. Sgrs. d'Auſteriche & de moy, par vertû des alliances faittes entr'eulx & mon très-redoubté Sgr. de Bourgogne & leurs pays, que incontinant vous ordonniez & commandiez au Bailly d'Amont en Bourgogne que la main armée, accompagné de vint ou de trante hommes d'armes, ayant une petite banniére ou eſtendart de mond. Sgr. de Bourgogne me viennent aider à tenir led. ſiége, aux miſſions & deſpens de meſd. Sgrs. d'Auſteriche, leſquels je luy & toutes ſes gens furniray à mon pouhoir, & m'aider à gaigner lad. place qu'eſt ſituée aux pays & marches de meſd. Sgrs. & de leurs fiefs. Et je feray aud. Baillif & accompliray tant de lad. fortereſſe, comme de ceulx qu'ils ſont dans ycelle, ſelon le contenû deſd. alliances. Duquel paroil je ſuis toujours preſt de faire pour mond. Sgr. de Bourgogne & de vous & des ſiens, en vous ainſy requérant par vertu deſd. alliances que vous ne laiſſiez nuls paſſer, ne repaſſer, pour dommager les pays de meſd.

Sgrs. ne moi, ne ceulx qui sont aud. siége faire grevance parmi los pays de mond. Sgr. de Bourgogne, mais me confie en vous que vous les destourberez, & mettrez en leur fait empeschement qu'ils ne pourront de rien meffaire par deça, comme vous voudriez que je feisse pour vous en tel cas. Et quand à ce que je vous ay rescript devers le Sgr. de Villers, du sur estat jusques à Noël prouchain venant, & venir à la journée de Lure, pour les réparation d'un costé & d'autre, comme je vous ay rescript je vous prie de moy faire responfe, se led. sur estat est ou non, afin que je m'en sache contenir, & si vous & luy le voulez ainsin si m'envoyez vostre lettre, contenant ledit sur estat, vous faisant tort de luy, & je vous renvoyray les miennes pareilles, & mesmement que m'envoyez les lettres de tréves devers l'Evesque de Basle, Rondol de Rameften, des enfants Mess. Bernard le Moyne & de Vauthier Casfernagel & leurs complices. Très-cher Sgr. & frere, sur toutes ces choses, vous plaise moi rescrire vostre response, ensemble se chose vous plaist que je puisse faire, & je le feray de bon cuer. Je prie à nostre Sgr. qui vous ait en sa sainte garde. Escrit au siége devant Montjoye le xe. jour d'Aoust, l'an mil iiij^{c}. vint & huit. Sélée du scel le Chastellain de Belfort en absence du mien. JEAN Conte de Tierstain, Bailly & Gouverneur de Ferrettes & d'Auffay, tout vostre, &c.

Au dos est écrit, à mon très-cher Sgr. & frere, Mess. Antoine de Toulonjeon, Sgr. de Traves, Mareschal & Gouverneur de Bourgogne, & aux Gens du Conseil de la Chambre & des Comptes de Mons. le Duc de Bourgogne estans à Dijon.

LXX.

Offres du Roi pour la Paix.

16 Août. AN. 1429.

Bibl. R. Mss. de D. Aubrey, n°. 10. pag. 241. Chambre des Comptes de Dijon.

S'ENSUIVENT les offres que les Ambassadeurs du Roi Charles c'est à sçavoir Révérend Pere en Dieu l'Archevêque de Reims Chancelier dudit Roi, Christophle de Harecourt, les Seigneurs de Gaucourt & de Dampierre & le Doyen de Paris ses Conseillers ont faites à M^{r}. le Duc de Bourgogne, tant à sa personne que d'aucuns ses Commis en sa ville d'Arras, afin de parvenir à paix avec lui, & aussi à paix générale en ce Royaulme.

Premiérement, en la présence de mondit Sr. de Bourgogne ont requis lesdits Ambassadeurs paix & accord avec lui, disant que à cette fin ils feroient offres souffisans, & telles qu'il en devoit être content.

Item, depuis en la présence d'aucuns Commis de mondit Sr. de Bourgogne, & aussi présens Messire Amé de Challant S^{r}. de Varey, Messire Jacques Oriole Docteur ès Droits civil & canon, Juge de Bresse, & Amé Macet Seigr. de Troisverner, Maître d'hôtel, tous Conseillers de M^{r}. le Duc de Savoye & ses Ambassadeurs envoyés de par lui pardevers les Parties pour traiter de la paix générale, ont lesdits Ambassadeurs dud. Roi Charles offert certaines choses, & aussi par les Ambassadeurs de mondit Sr. de Savoye ont été offertes certaines choses de toutes lesquelles choses la déclaration s'ensuit.

Premiérement, que ledit Roi Charles recognoîtra par lui ou ses gens notable souffisamment fondés que le cas de la mort de feu M^{r}. le Duc Jehan de Bourgogne, qui Dieu pardoint, pere de Monseigr. de Bourgogne, qui est à présent fut mauvais & dannable, & que icelle mort fut mauvaisement & damnablement faite par ceux qui perpétroient ledit mauvais cas & par mauvais conseil & lui en déplait de tout son cuer & que s'il eut eu tel âge & entendement qu'il a à présent, il y eut pourvu mais il étoit bien jeune & avoit pour-lors petite connoissance & ne fut point si avisié que de y pourvoir & priera à mondit Sr. de Bourgogne que la rancune ou haine qu'il peut avoir conceu a l'encontre de lui à cause de ce, il l'ôte de son cuer, & que entr'eux y ait bonne paix & amour, & que se ce traitié va avant que ès lettres qui seront faites d'icellui traitié soit de ce que dit est fait expresse mention.

Item, que ceux qui perpétrerent ledit mauvais cas & qui en furent consentans lesquels seront nommés ledit Roi Charles abandonnera, & s'il les peut tenir il les punira selon l'exigence du cas, & sinon les bannira a toujours sans grace ne rappel de ses pays & seigneuries, & seront hors de tous traités.

Item, que pour l'ame de feu mondit Sr. le Duc Jehan & des autres trépassez seront faites par ledit Roi Charles aucunes fondations, c'est à sçavoir une chapelle au lieu où il fut tué sur le pont de Montereau où l'on dira chacun jour Messe & un Couvent de vingt-quatre Religieux Chartreux en la ville dudit Montereau ou auprès avec d'autes fondations que l'on avisera.

Item, que restitution sera faite à mondit Sr. de Bourgogne des joyaux & biens-meubles que avoit avec lui & devers lui ledit feu Mgr. de Bourgogne au temps de son décez audit lieu de Montereau ou la valeur & estimation d'iceux.

Item, que pour les intérêts, frais & dépens de mondit Sr. de Bourgogne qui est à présent lui soient délaissées & se metier est baillées ou transportées par maniere d'appanage toutes les terres & seigneuries qu'il tient à présent qui ont été du domaine dudit Royaume. En outre ses terres & seigneuries qu'il a d'ancienneté, & avec ce lui soient baillées autres terres & seigneuries qui seront avisées.

Item, que a mondit Seigneur de Bourgogne soit fait payement & satisfaction de toutes les dettes à lui dues par feu le Roi Charles derniérement trépassé qui Dieu absoille, tant à cause de dons & pensions que autrement, dont il fera apparoir par mandemens, décharges & lettres suffisans.

Item, que mondit Seigneur de Bourgogne & ses féaulx vassaux & sujets soient & de-

meurent exempts dudit Roi Charles sa vie durant de lui faire quelque hommaige ou serment de féaulté. Et en outre au regard de personne de mond. Sr. il sera exempt de toutes choses dudit Roi Charles sa vie durant.

Item, que ledit Roi Charles face restituer & dédomagier ceux qui furent présens le jour de la mort de feu mondit Sr. le Duc Jean & qui perdirent leurs biens & furent rançonnez.

Item, & que au surplus abolicion générale se face & que chacun s'en retourne à ses terres & héritages au regard des sujets de ce Royaume, excepté d'aucunes terres qui seront déclarées une autre fois.

Item, que pour l'entretenement de ladite paix soient accordées & baillées toutes les plus grandes & meilleures seuretés que l'on pourra aviser, tant d'otages, peines corporelles & pécunielle, que d'obligations & soumissions d'Eglise, & séculieres les plus fortes que l'on pourra aviser.

Et semble auxdits Ambassadeurs de mond. Sr. de Savoye que pour prévenir plus aisément à ladite paix générale & à cette particuliere qu'il seroit expédient voire nécessité de prendre & accorder entre toutes les Parties une abstinence de guerre générale pour aucun temps convenable à traiter de ladite paix. Fait à Arras le 16e. jour d'Aoust 1429.

Réponce faite par le Roy.

C'est ce qu'il semble à M^{e}. Amé de Challant Seigr. de Varey, M^{re}. Jacques Oriole Docteur ès Droits civil & canon Juge de Bresse, & Amé Macet Escuier Seigr. de Troisverners Mtre. d'Hôtel, tous Conseillers de M^{r}. le Duc de Savoye & ses Ambassadeurs, que le Roi Charles peut & doit offrir à M^{r}. de Bourgogne pour parvenir à traitier de paix avec lui, &c.

Premiérement, que ledit Roi Charles reconnoîtra par lui ou ses gens notables suffisament fondés que le cas de la mort de feu M^{r}. le Duc Jean de Bourgogne qui Dieu pardoint, pere de mond. Sr. de Bourgogne, qui à présent est fut mauvais & damnable & que icelle mort fut mauvaisement & damnablement faite par ceux qui perpétraient ledit mauvais cas & par mauvais conseil & lui en déplait de tout son cœur, & que s'il eut eu tel âge & entendement qu'il a à présent il y eut pourveu, mais il étoit bien jeune & avoit pour-lors bien petite connoissance & ne fut point si avisié que s'y pourveoir & priera à mond. Sr. de Bourg. que la rancune ou haine qu'il peut avoir conçeu à l'encontre de lui à cause de ce il ôte de son cœur & que entre eux ait bonne paix & amour, & que se ce traitié va avant que ès lettres qui seront faites d'icelui traitié soit de ce que dit est fait expresse mention.

Le Roy a répondu à chacun de ces présens articles & les a accordés par la maniere que en la fin de chacun est contenu.

Et premiérement au regard de ce premier article que le Roi dira ou fera dire par lui ou ses gens notables souffisament fondés que la mort de feu M. le Duc Jehan de Bourgogne qui Dieu pardoint, pere de mondit Sr. de Bourgogne, qui est à présent fut iniquement & mauvaisement faite par ceux qui perpétraient ledit cas & le firent par gens de mauvais conseil & lui en a toujours déplеu & de présent déplait de tout son cuer, & que s'il eut eu tel âge & entendement qu'il a à présent, il y eut obvié à son pouvoir, mais il étoit bien jeune & avoit pourlors petite connoissance & ne fut point si avisé que d'y pourveoir, & priera à mondit Seigneur de Bourgogne que toute rancune ou haine qu'il peut avoir à l'encontre de lui à cause de ce il ôte de son cuer & que entre eux ait bonne paix & amour & si de ce fera expresse mention ès lettres que seront faites se Dieu plait que ce présent traité prenne conclusion de ce que dit est.

Item, que ceux qui perpétrerent led. mauvais cas, & qui en furent consentans lesquels seront nommés ledit Roy Charles abandonnera, & s'il les peut tenir il les punira selon l'exigence du cas, & sinon les bannira sans grace ne rappel de ses pays & seigneuries & seront hors de tous traitiés.

Les Ambassadeurs de Monsr. de Bourgogne & de M^{r}. de Savoye remontreront à mondit Sr. de Bourgogne les inconvénients qui ont été remontrez par les gens du Roi & à conclusion de paix en sera tant fait qu'il en devra être content.

Item, que pour l'ame dudit feu M^{r}. le Duc Jehan de Bourgogne & des autres trépassés seront faites par ledit Roi Charles aucunes fondations, c'est assavoir une Chapelle au lieu où il fut tué sur le Pont de Montereau où l'on dira chacun jour une Messe & un Couvent de vingt-quatre Religieux Chartreux en la ville dudit Montereau ou auprès avec autres fondations que l'on avisera.

Item, sera fait une fondation pour M^{r}. de Bourgogne trépassé que Dieu absoille & pour tous autres trépassés à cause des divisions & guerres de ce Royaume à l'Ordonnance de M^{r}. de Savoye & de M^{r}. de Luxembourg.

Item, que restitution sera faite à mondit Seigneur de Bourgogne des joyaux & biensmeubles que avoit avec lui & devers lui ledit feu Monseigr. de Bourgogne au temps de son décès audit lieu de Montereau, ou la valeur ou estimation d'iceulx mond. Seigneur de Bourgogne aura en récompensation desdits joyaulx 50000 bons écus d'or, sans y comprendre le colier, &c.

Item, que pour les intérêts, frais & dépens de mondit Seigr. de Bourgogne, qui est à présent lui soient délaissiées & se mestier est baillées & transportées par maniere d'appanage toutes les terres & seigneuries qu'il a d'ancienneté, & avec ce lui soient baillées & transportées autres terres & seigneuries qui seront avisées.

Réponce. M. de Bourgogne aura en appanage les Comtez de Mâcon comprins St. Gengou avec leurs apparten. & d'Auxerre avec ses appartenances, ensemble les villes, chastellenies & prevostés foraines de Peronne, Mondidier & Roye, avec la ville, forteresse, châtellenie & appartenances de Bar-sur-Seine, pour en jouir par mondit Seigr. de Bourgogne en tous droits, proffits & émolumens comme faisoit le Roi quant elles étoient en sa main tant en colation des bénéfices, institutions des Officiers comme le droit des constitutions: pourveu que les Officiers auxquels s'adresseront les mandemens royaulx, seront commis par le Roy à la nomination de Mr. de Bourgogne, sauf & réservé au Roi l'hommaige, ressort & souveraineté. Et se lui sera baillé la garde de l'Abbaye de Luxeu au Comté de Bourgogne.

Item, que à mondit Sr. de Bourgogne soit faite satisfaction & payement de toutes les debtes à lui deues par feu le Roy Charles dernier trépassé que Dieu absoille tant à cause de dons & pensions que autrement, comme il sera apparoir par mandemens des charges & lettres souffisans.

Item, de cet article s'accorderont les Princes.

Item, que mondit Sr. de Bourgogne & ses féaulx & vassaulx & subgets soient & demeurent exempts dudit Roi Charles sa vie durant de lui faire quelque hommaige ou serment de féaulté. Et en outre au regard de la personne de mondit Seigneur il sera exempt dudit Roy Charles sa vie durant.

Item, Mr. de Bourgogne vivant le Roi ne sera tenu de lui faire hommage s'il ne lui plait, tant des terres qu'il tient à présent comme de celles qui par ce présent traité lui seront baillées & demourra exempt de sa personne. Quant à ses vassaux & subjets, se le Roi fait mandement par vertu duquel iceulx vassaulx & subjets soient mandés & Mr. de Bourgogne a guerre soit au Royaume ou dehors, & en icelui même temps il les mande ou en ait à faire sans frande le Roi est content qu'il soit excusez de son mandement & voyent au service dudit Seigneur. Et se le Roi alloit de vie à trespas avant que mondit Sr. de Bourgogne sera tenu de faire hommaige à son fils aîné. Et ce iceulx fils aîné alloit de vie à trespas, il le fera aux autres enfans de degré en degré & à tous autres à qui la Couronne devroit appartenir pour raison & se mondit Sr. de Bourgogne alloit de vie à trespas avant le Roy, ses héritiers ou ayans cause feroient hommage au Roi de toutes terres & seigneuries desquels ils y feroient tenus.

Item, que ledit Roi Charles facent restituer & dédomagier tous ceux qui furent prins le jour de la mort de feu mondit Seigr. le Duc Jehan, & que y perdirent leurs biens & furent rançonnés.

Réponce. Le Roi restituera les rançons & autres pertes raisonnables que lesdits prisoniers firent à leurdite prinse.

Item, & que au surplus abolition générale se face & que chacun retourne à ses terres, rentes & héritaiges au regard des subjets de ce Royaume, excepté d'aucunes terres qui seront déclarées une autre fois.

Réponce. On ne fait à présent point de responce à l'exception.

Réponce. Le Roi accorde cet article pour la maniere qui s'ensuit: que au surplus abolition générale se face & que chacun retourne à ses terres, rentes, héritages, possessions, bénéfices & biens quelconques en l'état qu'ils seront sans ce que pour démolition, gardes & places ou réparations quelconques l'on puisse rien demander l'un à l'autre, & sera tenu un chacun quitte, déchargés de rentes & revenues écheues au temps qu'il n'aura joui des terres, héritages ou bénéfices.

Item, que pour l'entretenement de ladite paix si elle vient à effait soyent accordées & baillées toutes les plus grands & meilleurs seuretez que l'on pourra advisier tant d'ostaiges, peines corporelles & pécunielles, que d'obligations & soumissions d'Eglise & séculiere les plus fortes que l'on pourra advisier.

Réponce. Le Roi accorde les seuretés dessusd. excepté les ostaiges pour l'impossibilité.

Et semble auxdits Ambassadeurs de mondit Sieur de Savoye que pour parvenir plus aisément à ladite paix générale & à cette particuliere qu'il seroit expédient voire nécessité de prendre & accorder entre toutes les Parties une abstinence de guerre générale pour aucun temps, convenable à traiter ladite paix. Fait à Arras le 16e. jour d'Aoust 1429.

Réponce. Sera faite abstinence entre le Roi & Monseigr. le Duc de Bourgoigne, de leurs personnes, vassaulx & serviteurs, subjets, alliez & bienveillans terres & seigneuries, quelque part qu'elles soient situées & assises soit au Royaume au dehors, & aux Anglois se ils veuillent sera prinse abstinence entre le Roi, ses vassaulx, serviteurs, subjets, alliés, & biens amé veuillans terres & seigneuries & eux en la meilleure forme ou en tout ce que le Roi & eux tiennent pardeça la riviere de Seine, excepté les villes & forteresses qui sont sur icelles rivieres & esquelles à pont & passaige depuis Nogent-sur-Seine jusques à Harfleur, lesquelles ne seront point comprises en ces présentes abstinences qui dureront jusqu'au jour de Noël prochainement venant ledit jour incluz: pourveu que lesdits Anglois les baillent telles & pareilles au Roi en toutes les terres & seigneuries qu'il tient par-deça icelle riviere. Et se lesdits Anglois veullent entendre à la paix finale ils feront venir par-deça dedans le jour de St. Andreu prochain venant Mr. d'Orléans, Mr. de Bourbon & Mr. d'Eu en la présence & par le Conseil desquels & des autres Seigneurs du sang du Roi, le Roi entendra à ladite paix finale des deux Royaumes.

Et ce sur la cédulle baillée par les Gens de Mr. de Savoye des offres qui leur sembloit que le Roi pouvoit faire à Mr. de Bourgogne,

gogne; & sur les réponces faites à ladite cédule par le Roi à aucune chose où il chée aucune interprétation, & que mond. Sr. de Bourgogne en veuille avoir plus ample déclaration, Mr. de Savoye & Mr. Jean de Luxembourg en donneront & appointeront ainsi que selon leurs consciences leur semblera être à faire.

Item, Mr. de Bourgogne fera nommer pour une fois tous ceux qu'il a suspects de la mort de feu Mr. son pere, lesquels seront reçeus à leur justification & deffense selon la forme de droit & de coutume. Et ladite nomination faite n'en pourra jamais à nul autre faire question ou demande pour quelconques accusations que led. Sr. ou autre pour lui en pourra faire ou demander.

Par les Gens du Conseil du Roi a été faite réponce aux Gens du Conseil de Mr. le Duc de Bourgogne à ces articles par la maniere cy-dessus écrite pour icelles rapporter à mond. Sr. de Bourgogne. Fait à Compiegne le 27e. jour d'Aoust 1429, présens Mr. le Duc de Bar, Mr. le Comte de Clermont, Mr. de Vendôme, Mr. de Lebret, Mr. l'Archevêque de Reims, Chancelier de France, Mr. l'Evêque de Séez, Mr. de la Trimouille, Christophe de Harcourt, le Bâtard d'Orléans, les Seigneurs de Treves & de Gaucourt, de Argenton, de Marneil & de Mortemar le Doyen de Paris & autres ainsi signé. J. Villebresme.

S'ensuivent les offres que les Ambassadeurs du Roi Charles, c'est assavoir Rd. Pere en Dieu l'Archevêque de Reims, Chancelier dud. Roi, Christophe de Harcourt, les Seigneurs de Gaucourt & de Dampierre & le Doyen de Paris ses Conseillers ont fait à la partie d'Angleterre à la personne de Mgr. le Duc de Bourgoigne & de ses Commis en sa ville d'Arras, afin de parvenir à paix générale.

Premiérement, en la présence de Mgr. de Bourgogne requérirent paix & accord avec Mr. de Bourgogne & en faveur de lui & pour venir à paix avec lui pour ce qu'ils avoient sceu que mond. Sr. de Bourgogne n'entendroit point à paix sans les Anglois, ils se offreoint pour & au nom de leur Maître d'entendre à traitier de paix avec iceux Anglois, disant que à cette fin ils feroient offre souffisans dont lesdits Anglois devoient être contens.

Item, & depuis en la présence d'aucuns Commis de mondit Sr. de Bourgogne ont offert à la fin que dessus lesdits Ambassadeurs de laisser auxdits Anglois paisiblement ce qu'ils tiennent à présent à Guyenne, & en outre leur donner dudit pays de Guyenne jusques à la riviere de Dordonne, pourveu que les Seigrs. de France étans encore de présent prisonniers en Angleterre, soient par ce moyen délivrés, ou au moins moyennant finance raisonnable, & que tout ledit pays de Guyenne qui leur demourra, ils tiendront en fié & hommage, ressort & souveraineté de la Coronne de France.

Lesquelles offres les Ambassadeurs de mond. Sr. de Savoye c'est à sçavoir Messire Amé de Chalant, Sr. de Saint-Varey, Jacques Oriole, Docteur ès Droits canon & civil, Juge de Bresse, & Amé Macet, Escuier, Sgr. des Troisvernois, Mtre. d'hotel de mondit Sr. de Savoye, envoyés de par lui devers les Parties pour traiter de paix générale & qui à icelles offres faire ont été présents & en ont fait & baillé cette présente cédule.

Et semble aux Gens de Mr. de Savoye que lesdits Ambassadeurs du Roi Charles doivent dire plus avant pour venir à la fin que dessus.

Et semble auxdits Ambassadeurs de Mr. de Savoye que afin de parvenir plus aisément au bien de ladite paix générale qu'il seroit expédient voire nécessité de prendre & accorder entre toutes les Parties une abstinence de guerre générale jusques à la St. Jean Baptiste prouchainement venant. Fait à Arras par lesdits Ambassadeurs de mondit Sr. de Savoye le 16e. jour d'Aoust.

LXXI.

Lettres de grattiffication & de récompense en faveur d'André de Thoulongeon, Seigneur de Mornay, de la part de Philipes Duc de Bourgogne, &c.

19 Janvier AN. 1429.

Chambre des Comptes de Dijon.

PHILIPE, &c. Duc de Bourgogne, Conte de Flandres, d'Artois, de Bourgogne, Palatin & de Namur, Sgr. de Salins & de Malines; à tous ceulx qui ces présentes Lettres verront, salut. Comme nostre amé & féal Escuier, Conseiller & Chambellan Andrieu de Thoulonjeon Sgr. de Mornay, ait employé tout son temps dez son enfance jusques à ores, ou service de feu nostre très-chier Sgr. & pere, dont Dieu ait l'ame, & ou nostre, lequel nostre feu Seigr. & pere, led. Andrieu servit longuement en ses armées & aussi en son hostel, comme son Escuyer d'escuierie & autrement, jusques au décez d'jcelluy nostre feu Sgr. depuis lequel décez il nous ait continuellement servi oudit estat d'escuierie & de Conseiller & Chambellan, & en nos guerres & armées que avons faittes ez pays de Hollande & Zeellande, où il a esté très-sougneux, diligent & curieux à toutes heures de nostre personne, & a grandement frayé du sien en yceulx voyages & armées, & avec ce nous ait servi derriérement en si haultes choses, comme avoir esté l'un de nos Ambaxeurs & des Principaulx pour le fait de nostre mariage, en deux voyages qui pour ce faire sont faiz l'un en Arragon pour l'Infante d'Arragon, & l'autre, & le derrier en Portugal, pour nostre très-chiere & très-amée compagne la Duchesse qui est à présent, esquelx voyages qui ont duré l'espace de deux ans & demi ou environ, il a employé son temps soubstenu de grands frais & missions, & eu de grands & périlleux nauf-

frages & fortunes de mer, par plusieurs & diverses fois, & tant qu'il a esté en mout grant péril & dangier de sa vie, laquelle il a toujours voulu libéralement maintenir & submettre à tous périls & aventures pour nous loyalment servir; savoir faisons, que nous qui telx & si grands services ne voulons demeurer sans rémunération, mais encores comme tenuz y sommes, les recognoistre & récompenser aucunement ledit Andrieu de Thoulonjon, en donnant bon exemple à nous aultres Serviteurs de nous bien & loyalment servir, à ycelluy Andrieu pour & en rémunération & recompensation des services par luy faiz à nostred. feu Sgr. & pere & à nous, & mesmement des services & curialitez qui nous a faiz en la maniere que dessus est déclarée & autrement, & qu'il a été plus soigneux & curieux entour nostre personne & est encores journellement que plusieurs autres, & pour le relever & récompenser desd. fraiz & missions qu'il a soubstenu en nostred. service, mesmement ezd. voyages & armées de Hollande & Zeellandes, & ezd. voyages & ambaxades d'Arragon & de Portugal, & aussi pour ce qu'il soit plus tenu & obligé en nostred. service, & qu'il ait mieulx de quoy nous servir, & son estat honorablement maintenir doresnavant, avons pour nous & nos hoirs, & successeurs Seigrs. & Dames des terres d'oultre Soosne en nos pays de Bourgoigne sur-tout eu grand & meur advis & délibération, donné, baillé, veddé & transporté, donnons, baillons, ceddons & transportons par ces présentes, pour luy, ses hoirs, successeurs & ayans cause, nos châtel, ville, terre & châtellenie de St. Aubin prez de Chaucins, & leur apparten. & append. à nous advenus par la confiscation de feu Loys de Châlon jadis Comte de Tonnere & Sgr. dud. St. Aubin pour en joir & user par led. Andrieu & sesd. hoirs, successeurs & ayans cause, qui les tiendront de nous en foy & hommage, & de tous les droits seigneurials & revenues y apparten. tant en justice & seineurie haulte, moyenne & basse, fiefs, hommaiges, hommes, femmes & subjets, terres arables & non arables, preys, boys, rivieres, pescheries, molins, grains, chappons, gelines, courvées, services, rentes, censes, amendes, exploits de justice, & autres droits, prouffit & émoluments quelxconques payées les charges réelles que doit lad. chastellenie & dont elle est chargée, tant aux Chartreux lez nostre ville de Dijon, que aultrement sans y riens quelxconques réserver, ne retenir à nous ne nosd. successeurs, fors seulement les aydes & le ressort & souveraineté, & lesd. chastel, ville, terre, chastellenie apparten. & append. de St. Aubin, que l'on estime communément valoir lesd. charges acquittées de quatre à cinc cens frans de revenue par an, tenir & possider paisiblement sans aucune contradiction ou empeschement par led. Andrieu & sesd. hoirs, successeurs & ayans cause, & en prendre & perçevoir à leur proffit lesd. charges payées, tous les proffis, revenues & émolumens quelxconques, depuis le premier jour de ce présent mois de Janvier en avant, en quelque extimation ou valeur de revenue annuelle qu'ils soient, jusques ad ce que deulx par nous nosd. successeurs ou aucuns d'jceulx, ils feront racheter de la somme de quatre mil salus d'or, tels que l'en forge présentement en la monnoye de Paris ou aultre monnoye, à la valeur & tout à une fois & en une somme, sans en ycelle somme principal riens comprendre, rabattre ne desduire des fruits & levées qui en auront esté parceus par led. Andrieu & les siens, qui seront tenus de retenir & maintenir les maisons & édeffices desd. chastel & chastellenie appart. à la sgrie. d'illec, pendant ce qu'ils seront en leur main en estat deu & souffisant, lequel rachapt tel par la maniere que dit est, nous ou nosd. successeurs pourrons faire toutes & quantes-fois qu'il plaira à nous ou à eulx, sans contradiction aucune. Si donnons en mandement à nos amez & féaulz les Gens de nos Comptes à Dijon, que aud. Andrieu de Toulonjon, incontinent & sans délay, vaillent & délivrent de par nous la réelle possession & saisine de nosd. chastel, ville, terre & chastellenie, apparten. & append. de St. Aubin, & d'jceulx lesd. Gens de nos Comptes, nostre Bailly de Dijon, nostre Recepveur-Général de Bourgogne, nostre Chastellain de Chaucins & Recepveur dud. St. Aubin, & tous nos autres Justiciers & Officiers qui ce peut & pourra regarder ou leurs Lieuten. & chacun d'eulx en droit soy, facent, seuffrent & laissent led. Andrieu & sesd. hoirs, successeurs & ayans cause, plainnement & paisiblement joir & user ensamble de toutes revenues, proffis & émolumens y apparten. depuis led. premier jour de Janvier derriérement passé en avant, tout selon & par la forme & maniere que devant est déclairée & exprimée, jusques ad ce que par nous nosd. successeurs ou aucuns d'eulx lesd. chastel, ville, terre, chastellenie & apparten. de St. Aubin seront randuz & rachetez ainsy que devant est dit, sans y faire, ne souffrir estre fait aud. Andrieu ou ez siens, ne aucuns deulx contre la teneur de cestes quelsconques destourbier ou empeschement & avec ce tiengnent lesd. Gens de nosd. Comptes, nostred. Recepveur de St. Aubin, présens & advenir depuis led. premier jour de Janvier nagueres passé jusques à ores, & de cy en avant tant & si longuement que lesd. chastel, ville, terre & chastellenie de St. Aubin seront en la main dud. Andrieu & des siens, & jusques ad ce que led. rachapt en sera fait pour deschargé de faire recepte ne despense à nostre prouffit des revenues d'jceulx, pourveu toutefois que pour mémoire dudit rachapt, led. Recepveur en face chacun an mention en ses comptes par rapportant *vidimus* de cestes fait soubs scel authentique ou copie collationnée par l'un de nos Secretaires ou en la Chambre de nosd. Comptes pour une, & la premiere

fois tant seulement, car ainsy nous plaist-il, & voulons qu'il soit fait & mesmement que lesd. chastel, ville & chastellenie de St. Aubin ne sont point de nostre ancien Domaine, mais à nous advenuz de confiscation, comme dit est, nonobstant que par certaines Ordonnances de décisions aucune chose donner, ne aliéner de nostre Domaine, soit à vie ou autrement, pour quelque cause, occasion que ce soit, autres dons, proffis ou bienfaiz par nous autreffois fais aud. Andrieu de Thoulonjon cy-dedans non spécifiez & déclairez, & quelxconques mandemens ou deffenses à ce contraires. En tesmoing de ce nous avons fait mettre nostre scel à ces présentes. Donné en nostre ville de Gand le dixneufvieme jour dud. mois de Janvier, l'an de grace mil quatre cens vingt-neuf. Par Monf. le Duc. T. BOUESSEAU.

Depuis ces Lettres de cession faittes en faveur dudit de Toulonjeon, mond. Sr. ayant esté informé que la terre & sgrie. dud. St. Aubin, apparten. & dépendances valoient au moins six à sept cens frans de rente annuelle, au lieu de quatre à cinq cens frans, comme lesd. Lettres portoient; mond. Sr. pour les mêmes raisons que dessus luy confirmant sesdittes Lettres de transport & de don, luy cede de nouveau par Lettres de Malines, x. Oct. 1430, lad. terre en lad. valeur de six à sept cens frans de rente annuelle, & de davantage même si elle vaut davantage, ainsi & de la même maniere que portent sesd. précédentes Lettres y ajoutant de plus les aydes en lad. terre & sgrie. quant le cas y écherra, qu'il luy cede de plus, avec le Bailliage & le droit d'avoir un Bailly qui y tienne siege & généralement tout ce qu'il pouvoit & devoit y avoir, sans en rien absolument réserver que les foy & hommages, ressorts & souveraineté pour luy & les siens. Voulant que lad. terre au lieu de quatre mil salus d'or dont on la pouvoit cy-devant rachepter, ne le puisse estre à l'avenir que de celle de huit mille, une & tout à une fois payées, en par luy & les siens toutesfois payant & se chargeant de payer toutes les charges affectées sur lad. terre & sgrie. & comm'il sçait que les bâtiments de lad. terre sont en très-mauvais état, de façon qu'on n'y peut loger, desirant qu'ils soient rétablis & entretenûs, pour que luy & les siens les trouvent propres à habiter lorsqu'ils en feront le retrait, il veut qu'on luy tienne compte pour lors, pour les ouvrages que luy ou les siens y auront fait jusqu'à la somme de 3000 salus d'or qu'on sera obligé de luy payer en faisant le rachapt de lad. terre, avec la somme principalle deff. d. tout à une fois, comme deff. est dit, sans en rien rabatre absolument, pour quelque raison que ce puisse estre, levée de fruits, perception de revenus, &c. lesd. Lettres de cession & transport faittes avec guarantie pour luy & ses successeurs Ducs en parole de Prince & sur la foy de son corps, &c.

LXXII.

Lettre du Roi de France & d'Angleterre.

20 Avril. AN. 1430.

Bibl. R. Mss. D. Aubrey, n°. 6. page 704.

Perard, 3e. Porte-f.

HENRICUS Dei gratia Francorum & Angliæ Rex, primo Parlamenti nostri Hostiario aut Servienti nostro qui super hoc requiretur salutem. Cum certa causa in nostra Parlamenti Curia pendente & introducta inter carissimum avunculum & consanguineum nostrum Ducem Burgundiæ Comitem Flandriæ & Artesij actorem ex una parte, & defunctum Hugueninum de Clugniaco deffensorem ex altera, dictus Huguenínus diem suum clausit extremum & ob hoc prædictus avunculus & consanguineus noster qui in hujus modi causa in qua jura dicta partes in factia contrariis extiterunt appunctatæ procedere nequivit propter ipsius Huguenini obitum petierit sibi dari comparuit contra ipsum & adjornamentum adversus relictam & heredes ejusdem quod dicta Curia eidem concessit & concedit per presentes tibi ad supra dicti ab eo causam habentes in hac parte si ætatis legitimæ existant, sin autem eorum tutores & curatores vel baillum seu gardiam & administrationem habentes eorumdem de quibus si indigeant sibi per Judicem seu Judices competentes volumus provideri, adjornes ad certam & competentem diem ordinariam & extraordinariam nostri presentia vel profuturi Parlamenti nonobstante quod dictum præsens sedeat Parlamentum ad resumendum vel deserendum processus & arramenta dictæ causæ & ulterius procedendum ut fuerit rationis dictam nostram Curiam super hoc debite certificando ab omnibus autem Justiciariis Officiariis & subditis nostris tibi in hac parte pareri volumus efficaciter & jubemus. Datum Parisiis in Parlamento nostro xxa. die April. anno Dom. MCCCCXXX. & regni nostri viii°. Per Cameram, DE LA ROSENGIN.

LXXIII.

Mandement du Parlement de Paris, sous le nom du Roy Henry, pour la cause du Duc de Bourgogne & d'Huguenin de Clugny.

26 Avril. AN. 1430.

Bibl. R. Mss. de la Mare, n°.9484 (16)

HENRICUS Dei gratia Francorum & Angliæ Rex, primo Parlamenti nostri Ostiario aut Servienti nostro qui super hoc requiretur salutem. Cum certa causa in nostra Parlamenti Curiâ pendente & introducta inter carissimum avunculum & consanguineum nostrum Ducem Burgundiæ Comitem Flandriæ & Arthesij actorem ex unâ parte, & defunctum Hugueninum de Clugniaco defensorem ex altera, dictus Hugueninus diem suum clausit extremum & ob hoc predictus avunculus & consanguineus noster qui in ejusmodi causa in qua predictas partes in factis contrarijs extiterunt apunctatæ, procedere nequivit propter ipsius Huguenini obitum, petierit sibi dari, comparuit contra ipsum & adjornamentum adversus relictam

& heredes ejuſdem quod dicta Curia eidem conceſſit & concedit per preſentes tibi ad ſupra dicti ab eo cauſam habentes eorumdem, de quibus ſi indigeant ſibi per Judicem ſeu Judices competentes volumus provideri, adjornes ad certam & competentem diem ordinariam vel extraordinariam noſtri preſentis vel proximi futuri Parlamenti nonobſtante quod dictum preſens ſedeat Parlamentum ad reſumendum vel deſerendum proceſſus & arramenta dictæ cauſæ & ulterius procedendum ut fuerit rationis, dictam noſtram Curiam ſuper hoc debitè certificando ab omnibus autem Juſticiarijs, Officiarijsque & ſubditis noſtris tibi in hac parte pareri volumus efficaciter & jubemus. Datum Pariſijs in Parlamento noſtro xxvj. die Aprilis anno Domini m°. cccc°. xxx°. & regni noſtri octavo. Per Cameram, DE LA ROSINGIN.

LXXIV.

Mandement du Duc, portant ordre de faire avitailler la ville d'Auxerre.

19 Février. AN. 1430.

Chambre des Comptes.

PHILIPE par la grace de Dieu Duc de Bourgogne, de Loth. de Brabant & Lembourg, Conte de Flandres, d'Artoys, de Bourgogne, Palatin & de Namur, Marquis du St. Empire, Sgr. de Salins & de Malines, à nos amez & féaux le Sgr. d'Anthume noſtre Chancelier, & le Sgr. de Traves & de la Baſtie noſtre Mareſchal, ſalut & dilection. Oyes avons les doléances & grieſves complaintes de nos bien amez les gens d'Egliſe, bourgeois, manans & habitans de noſtre ville d'Auxerre, diſans que à l'occaſion des guerres & diviſions qui ont longuement duré & encores durent au Royaume de France, yceux habitans ayent par cidevant ſouſtenû & ſouffert pluſieurs & innumérables maulx, pertes & dommages, & ſoient devenûs à moult grant pauvreté & indigence, car par les adverſaires de Mgr. le Roy & les noſtres ont eſté & ſont journellement tenûs de ſi près que à grand peine ont peu labourer & recueillir leurs grains & labourages, & par eſpécial ont ceſte année eſté ſi fort preſſez d'jceux adverſaires, qu'il leur a convenû faire cueillir leurs blez & emblavemens tous verds, pour doubte que leſd. adverſaires ne les bruslaſſent, parquoy leſdits bleds n'ont pû fournir le Peuple d'jcelle ville, que l'eſpace d'environ trois ou quatre mois, & depuis que leurd. proviſion leur a failly, a convenû que à grand peine, labeur & diligence, & par l'ayde d'aucunes femmes & jeunes filles qui leur apportoient blé à col, ſe ſoient tellement quellement fournis de blez & autres vivres à eulx néceſſaires; mais de préſent yceulx habitans d'Auxerre ſont tellement opprimez par leſd. adverſaires, qui inceſſamment ſont à l'environ de lad. ville, qu'ils n'oſent ſaillir les portes d'jcelle ville, & néantmoins ne peuvent avoir ou recouvrer de blé pour leur vivre & ſuſtentation, & auſſi n'y a en ycelle ville aucune garniſon de gens d'armes & de trait, à l'ayde deſquelx ils puiſſent eſtre préſervez deſd. maux, dommages & oppreſſions que leur ſont yceux adverſaires, leſquels ne tendent à autre fin fors de les mettre à leur parti & ſubjettion, & par les moyens deſſ. d. a de préſent en ycelle ville telle & ſi grande famine, qu'il leur eſt impoſſible de la longuement endurer, ains ſe proviſion n'y eſt par nous miſe, il conviendra que par faulte de vivres & bonne proviſion, ils habandonnent lad. ville ou qu'ils ſoient ſubjuguez par leſd. adverſaires que Dieu ne veuille ſi comme ils dient. Pourquoy, nous conſidérans la très-grand & vraye amour, loyauté & obéiſſance que ont eû & ades ont envers nous leſd. gens d'Egliſe, bourgeois, manans & habitans de noſtred. ville d'Auxerre, & les très-grands pertes, maux, dommages & indigences qu'ils ont par ci-devant ſoutenûs ſoufferts en eux acquittant du ſerment qu'ils ont envers nous; nous voulans, comme raiſon eſt & tenûs y ſommes, les ſecourir & ayder en leurſd. néceſſitez & affaires, vous mandons & expreſſément enjoignons, & à chacun de vous, que incontinent & ſans aucun délay, ces préſentes vuës, vous faites faire amas & aſſemblée de blez & autres vivres néceſſaires pour la ſuſtentation de lad. ville, ſoit au Comté de Tonnerrois en noſtre Bailliage d'Auxois ou autre part, où mieux & plus aiſément recouvrer en pourrez, & yceux blez & vivres faites mener & conduire en quantité & nombre ſuffiſant en notred. ville d'Auxerre, à puiſſance en force de gens d'armes ſe meſtiers eſt, pour illec eſtre vendûs & diſtribuez à la ſuſtentation, proviſion & vivre deſd. habitans d'Auxerre, & tellement que par faute de vivres, ils ne puiſſent eſtre ſubjuguez par leſdits adverſaires, & en oultre envoyez en jcelle noſtre ville d'Auxerre, à nos frais, miſſions & dépens, telle quantité de gens d'armes & de trait qu'il ſera néceſſaire, pour la préſervation & garde d'jcelle, & afin de réſiſter à l'entrepriſe que ſont journellement à l'encontre des habitans en jcelle, leſd. adverſaires, & leſdittes gens d'armes & de trait, faittes tellement & ſi convenablement payer des deniers de noſtre recepte générale de Bourgogne, juſques à ce que y aurons autrement ordonné & pourvû & tout ainſy & en telle compaſſion, amour & diligence que voudrions eſtre fait en cas pareil pour la préſervation des autres villes de noſtre propre & ancien Domaine, & tellement qu'ils n'ayent cauſe de habandonner, ne délaiſſer lad. ville, car ainſy nous plaiſt il & voulons eſtre fait, nonobſtant quelxconques ordonnances, mandemens ou deffenſes à ce contraires. Donné en noſtre ville de Brouxelles, le xjx^{e}. jour de Février, l'an de grace mil cccc. & trente, ſoubs noſtre ſcel de ſecret, en abſence du grant. Par Monſgr. le Duc. J. SAVARE.

LXXV.

Instruction pour Quantin Menard & Christian Hautain, envoyés en Angleterre.

17 Avril. An. 1431.

Bibl. R. Mss. Recueil de D. Aubrey, n°. 6. page 712.

QUE Mr. de Bourgogne pour le fait de cette guerre & des manieres que l'on y tient, est très-fort & très-expressément grevé, comme il appert par ce qui s'ensuit.

Premiérement, en ses pays de Bourgogne & de Charollois qui sont tous environnés des adversaires bien l'espace de huit vingt lieues de tour de quatre mil à quatre cens combattans, qui sont en divers lieux sur les frontieres d'iceulx pays de Bourgogne & de Charolois, comme il appert par la déclaration que le Maréchal de Bourgogne a baillée & affirmée être vraye, & lequel est venu par devers mondit Sr. pour demander aide de gens & d'argent afin que sesdits pays ne se perdent. Car combien qu'ils souloient être de grand valeur, ils valent maintenant très-peu pour les pilleries, roberies & dommaiges que y ont fait & font de jour en jour lesd. adversaires & tout ce que y peut venir est converti au fait de la guerre, tant pour garder les villes étans en l'obéissance du Roi comme pour préserver ceux du pays au mieulx que faire se peut, pour laquelle chose il a piéça tenu & encores tient continuellement huit cens hommes d'armes & encores ne soufit-il mie. Et pour ce est venu ledit Maréchal pour demander plus grant ayde comme dit est.

Item, le pays de Rethelois apartenant à ses neveux de Nevers est tout perdu & détruit pour cette guerre & y tiennent lesdits adversaires frontieres à l'environ en plusieurs lieux & en grand nombre & déjà y ont pris & occupé plusieurs forteresses & combien que mondit Sr. de Bourgogne y eut envoyé le Sr. de Ternant accompagné d'un nombre de gens d'armes & de trait toutes voyes pour ce qu'ils sont trop peu, il est retourné devers mondit Sr. pour requérir & avoir plus grant aide de gens & d'argent & est advisé qu'il y convient envoyé & établir nécessairement six cens combattans sans ceux qui déjà y sont à la charge de mondit Seigneur.

Item, en son pays d'Artois lesdits adversaires en grant nombre y sont entrez & couru plusieurs fois, & tendent à y avoir villes, forteresses, & y faire le pis qu'ils pourront & aussi tendent y avoir des villes obéissans au Roi, & déja cette semaine de Corbie qui a été assaillie, eût été perdue se mondit Seigneur n'y eût pourveu, d'y envoyer gens pour la garde d'icelle à ses dépens, lesquels il lui convient d'entretenir. Et se lesdits adversaires avoient ladite ville que ja n'advienne les autres villes de Picardie obéissant au Roi seroient en grand danger, & est à doubter qu'il n'y avint aucunes mutations.

Item, les terres de Peronne, Montdidier & Roye qui souloient être à mondit Seigr. de bonne & grande valeur sont du tout détruite par ladite guerre & ne lui valent rien du monde, mais qui plus est convient pour la garde des villes & forteresses qu'ils y tiennent grand nombre de gens d'armes & de trait à ses dépens, car autrement elles se perderoient, & si elles étoient perdues les autres villes & forteresses prochaines de l'obéissance du Roy seroient en péril d'être entiérement perdues.

Item, à l'occasion de cette guerre la Comté de Namur qui souloit être de grand revenue, a été presque toute détruite, car audit pays y ont été plusieurs forteresses prinses & démolies & le plat pays ars tellement que ladite Comté ne vaut à mondit Sr. rien du monde, mais convient pour la garde & seureté de ce qui y est demeuré qu'il y tiennent grand nombre de gens d'armes & de trait à ses frais, car les adversaires qui se tiennent à Orchimont en grant nombre y font continuelement guerre & y font tout le dommage qu'ils peuvent.

Item, & ainsi appert que Mr. de ses pays ne peut rien recevoir, & si convient que pour la garde & seureté d'iceulx, & aussi des obéissans au Roi qui sont prochains tant ès marches de Bourgogne que de Picardie, qu'il face une très-grande & excessive dépence du sien propre sans ce qu'il ait aucun ayde du Roi dont il est très-fort grevé, & a convenu & convient que pour entretenir lesdits dépens & frais, il se mette en plusieurs dangers.

Item, qui plus est ses sujets tant ès marches de Bourgogne que de Picardie, sont très-fort foulés & ont perdu de leur terre grant partie, & plusieurs en grand nombre ont été mors en cette guerre, & plusieurs autres prins & mis a très-grand rançon, par quoi ils ne se peuvent présentement aider & si en sont les pays de mondit Sr. dénués de finances, car pour lesdites rançons payer il a convenu tirer de sesdits pays si grande & excessive finance que l'en seroit tout ébahi qui le sçauroit.

Item, par ce appert que mondit Sgr. est grandement & excessivement grevé quant il faut qu'il soutienne le fait de toutes ces guerres à son péril à ses dépens sans ce que on lui face aide ne confort & ne voit point ne noit dire que aucun autre Seigneur ou parent du Roi tant soit prochain face le pareil ni qui serve à ses dépens mesmement si grans qu'il convient que mondit Seigr. soutiennent continuellement & ne se souloit point ainsi faire. Car au temps passé quand la guerre venoit sur aucuns des vassaux du Roi ou sur ses pays, le Roi l'entreprenoit & la conduisoit à ses frais & dépens.

Item, nonobstant les grands & excessives charges dessusd. mond. Sr. pour l'amour qu'il a au Roi & pour se acquiter selon son pouvoir mettre sus ès marches de Picardie mille combatans dont il baillera la charge principale à Me. Jean de Luxembourg, & pareillement en prendra ès marches de Picardie mille combatans qu'il envoira en Bourgogne par

son Maréchal de Bourgogne qui par deça est venu pour querir secours & les entretenra avec autres mille combattans qu'il prendra ès marches de son pays de Bourgogne à ses dépens, jusques en la fin du mois de Juin prouchainement venant afin que le Roi ait mieux loisir de y pourvoir. Et pource qu'il semble a plusieurs aimans le bien du Roi, de Mr. & du pays se le Roi mettoit sus deux mille combattans, dont les mille fussent envoyés en Picardie & les autres mille ès marches de Bourgogne, Mr. lui prie qu'il lui plaise ainsi le faire, car ils pourront faire beaucoup de bien & tenir les champs & eux employer à la garde des villes étans ès marches de l'obéissance du Roi & à y réduire autres places & pays, & aussi à rebouter les ennemis & y éloigner la guerre le plus que faire se pourra. Et dès maintenant mondit Sr. pour garder la frontiere dessus la riviere de Somme en attendant la réponce du Roi, y ordonne à ses dépens cinq cens combattans.

Item, requiert mondit Sr. au Roi que lesd. deux mois passez, il lui plaise entreprendre & conduire la guerre à ses dépens.

Item, & au cas que ce ne seroit le plaisir du Roi de faire ce que dit est, mondit Sr. lui prie qu'il ne soit pas mal content s'il trouve maniere de sauver lesdits pays, car il lui feroit grant mal, veu qu'ils lui viennent de ses prédécesseurs, qu'il les perdit, & pour dire vérité il ne lui est pas possible de plus avant conduire cette guerre à ses dépens & aussi ce ne seroit pas raison, car la conquête du Royaume ne vient pas à son profit.

Item, & qui diroit que la guerre est aussi bien à Mr. comme à lui, sera répondu que Mr. voit ce Royaume qui a été si noble & si puissant en si grant povreté & misere que Royaume du monde peut être dont il a grant pitié & douleur au cuer, & se n'estoit la guerre du Roi pour son fait & interest particulier, il ne voudroit telle désolation avenir audit Royaume & trouveroit autre maniere de procéder, considéré que ce ne lui touche en rien à cause du Royaume fors seulement à cause de sa personne.

Item, prie & requiert mondit Sr. tant devers le Roi comme devers Mr. le Cardinal, que de la voulenté du Roi & de ce qu'il lui plaira faire & aussi de Mr. le Cardinal qui est encores en Angleterre, il puisse avoir réponce sure & claire dedans le 15e. jour du mois de May prochain.

Item, & se aucunement on parloit du fait de Compiegne sera répondu que mondit Sr. se est aquité loyaulment & sans fiction, & se il n'en est bien venu il lui en déplait & doit bien déplaire car il a perdu de ses gens grand nombre qui ont été morts ou prins & rançonnés à très-grandes finances, & aussi il y a despendu grande somme d'argent car du Roi il n'a reçeu que 54000 saluts d'or & 57500 francs monoye royale & toutes voyes par le compte qui en est fait appert que la dépence monte à 260300 francs de 32 gros de Flandres le franc, & s'il convient qu'il fraye pour le payement desdites gens d'armes, & de trait de Bourgogne & de Picardie qu'il lui convient présentement, mettre sus sanc dépense d'artillerie 50000 francs, & pour dire vérité il lui déplait de ce que les choses ne vinrent bien du siege d'Orléans. Mais en fait de guerre ce n'est pas de nouvel que les choses ne viennent pas toujours à volonté car Dieu est par dessus qui en fait à son plaisir & volonté. Fait à Hedin par Mr. le Duc en son Conseil le 17 Avril 1431. HIBERTI.

LXXVI.

Négociation d'Angleterre.

Réponse donnée de par le Roi aux articles baillés par écrit de par M. le Duc de Bourgogne par Messire Philibert Andrenet Chevalier, & Jean Abonnel dit le Gros ses Conseillers, en la maniere que s'ensuit.

ET premiérement, au regard des huit premiers articles esquels est faite mention des grands dommages, mises, & dépenses que ont soutenues Mr. de Bourgogne en ses pays d'Artois, Picardie, Namur, Bourgogne, Chârolois & le pays de Rethelois à l'occasion des guerres, le Roi en a telle déplaisance comme de ses propres pays & a bien chacun connoissance des grans diligences qu'il a fait faire au temps passé, tant par Mr. de Salisbury qui Dieu pardoint comme par autres Capitaines, de essloingner la guerre qui estoit sept à six ans a sur lesdits pays en tele maniere que deux ans a ils étoient en bonne disposition, se n'eût été la fortune que Dieu a voulu permettre en faisant faire laquelle diligence & pour recouvrer les places qui faisoient nuisance auxdits pays, a exposé le Roi sa puissance d'Angleterre avec grant somme de deniers de saison en saison, ainsi que encore fera au plaisir de Dieu si avant que bonnement lui sera possible.

28 Ma[...] AN. 143[...]

Bibl. R. N[...] D. Aubr[...] cote 10. 265.

Item, quant au neuvieme article faisant mention de mil combattans qu'il a ordonné sous mondit Sr. de Guise pour les marches de Picardie, & de mil autres combattans qu'il envoya en Bourgogne par son Maréchal, lequel il entretiendra pour deux mois à ses dépens, de la provision, aussi qu'il a mise sur la riviere de Somme le Roi l'en remercie de tout son cuer, & pour faire son devoir de son côté, il a appointé mondit Sr. de Guise pour deux mois, c'est à sçavoir pour les mois de Juillet & Aoust prochainement venant a la charge de dix-huit cens combattans dont il y aura 600 lances & 1200 hommes de trait qui seront payez de ses deniers d'Angleterre pour besoigner ès marches de Picardie, & semble au Roi que lesdits 1800 combattans que le Roi paye pour lesdits deux mois pourront avec les mil combattans ordonnez comme dit est par mondit Sr. de Bourgogne faire plus grant

exploit de guerre & plus sûrement & puissament rebouter lesdits ennemis que ne feroient mil combatans seulement. Et quant au pays de Bourgogne quant le Prevôt de St. Omer vint en Angleterre, le Conseil avoit ja prins & avisé toutes les conclusions pour le Royaume de France tant au regard des finances comme de gens. Et pour contemplation de mondit Sr. de Bourgogne & lui aider à deffendre ses pays de Picardie où l'on disoit lors les ennemis être à puissance, ledit Conseil condescendit à bailler ledit nombre audit Mr. de Guise. Toutesfois s'il avient que par plaisir de notre Seigneur on ait bonne & brieve conclusion du siege que l'on met devant Louviers ainsi que l'on espere, & aussi du pays d'en haut par le moyen & bon ordre de Mr. de Bourgogne, de Mr. de Staffort, de mondit Sr. de Guise, de Mr. de Salisburi qui viendra prochainement & d'autres Capitaines qui se trairont en haut, on pourra faire aide de gens pour Bourgogne & autres marches par le bon avis & conseil de mondit Sr. de Bourgogne à laquelle chose faire le Roi sera bien enclin si avant que bonnement lui sera possible.

Au dixieme article faisant mention de ce que demande mondit Sr. de Bourgogne à cause de ses gens qui ont été devant Compiegne & de l'artillerie qui y a été employée, le Roi fera voir les endentures & appointemens qui ont été fait & prins en ces matieres tant à Bruges & à Gand comme à Calais l'année passée, & s'il plaisoit à mondit Sr. de Bourgogne envoyer devers lui aucuns de ses gens, il y fera tellement appointer, que pour raison en devra être content.

Au onzieme article faisant mention des Ambassadeurs de l'Empereur, il est vrai qu'ils sont présentement devers le Roi & ont été ouis en Audience publique & veulent encore aucunes choses dire en particulier ce que le Roi ouira très-voulentiers, & ce qu'ils diront fera savoir à mondit Sr. de Bourgogne & est l'intention du Roi d'entendre à la matiere de très-bon cuer par le bon conseil & avis de mondit Sr. de Bourgogne sans lequel il ne veut entrer ne rien faire en la matiere.

Au douzieme article faisant mention de Mr. le Prince d'Orange, le Roi a ordonné de faire communiquer avec les gens de mond. Sr. le Prince qui sont à Rouen & de y faire tel appointement que bonnement sera possible.

Au treizieme article faisant mention de Mr. de Savoye pour le fait de la délivrance de Mr. de Bourbon, il a été parlé de cette matiere à Mr. le Cardinal qui frechement vient d'Angleterre, lequel dit qu'il n'a point sceu que conclusion soit prise par delà au fait de mondit Sr. de Bourbon bien est vray que on a autrefois parlé & y prins aucuns appointemens, mais de la partie de mondit Sr. de Bourbon n'ont été aucunement entretenus, & aussi est la chose demourée : toutesfois on saura se depuis le partement d'Angleterre de mondit Sr. Cardinal se aucune chose y ait été conclue. Et s'il est ainsi, le Roi le fera savoir à mondit Sr. de Bourgogne. Ce fut fait à Rouen au Grant-Conseil du Roi notredit Sr. le 28e. jour de Mai 1431.

PELMEL.

LXXVII.

Lettres du Pape Eugene au Duc de Bourgogne, pour le porter à la paix.

Mai. AN. 1431.

Chambre des Comptes de Dijon.

EUGENIUS Episcopus, Servus Servorum Dei dilecto filio nobili viro Philipo Duci Burgundie, salutem & apostolicam Benedictionem. Cum pacem Fidelium omnium sincero semper cupiamus affectu, maxime pax tui & tuorum cum ejusdem adversarijs à qua una dependet multarum gentium salus, plurimum insidet nobis cordi. Ad eam igitur procurandam dilectum filium nostrum Nicolaum tituli Ste. Crucis in Jerusalem Presbiterum, Cardinalem, apostolice Sedis Legatum, tanquam pacis Angelum destinamus sperantes in Domino qui author est pacis & inspirat in cordibus hominum recta & sancta consilia, quod ipsius Cardinalis profectio & ipsi Deo erit accepta, & hominibus salutaris, quod ut per misericordiam suam concedat non cessamus, nec cessabimus humiliter eum orare. Tuam verò Excellentiam exhortamur & cum paterna caritate requirimus & rogamus ut abolita omni memoria injuriarum, & extinctis incendijs odiorum, & omni alia affectione deposita, prefato Cardinali te exorabilem prebeas & placatum, ita ut humanitate tua tandem tantis & tam longis calamitatibus Fidelium imponatur finis, quod suprà omne sacrificium Deo erit acceptum, salutare anime tue & tuo nomini gloriosum. Datum Rome apud Sanctum Petrum, anno Incarnationis dominice, millesimo quadringentesimo tricesimo primo. ij. kal. Maij. Pontif. nostri anno primo. G. DE JMOLA.

LXXVIII.

Instructions & Mémoires pour M. de Montagu & les gens du Conseil, &c. qui sont ordonnés d'aller avec lui à la prochaine journée, accordée à tenir aveques les gens du Duc d'Autriche, à ce prochain 15e. jour de Juin, au lieu de Montbéliard.

10 Juin, AN. 1431.

Bibl. R. Mss. de D. Aubrey, nº. 10. & Pérard, 10e. Porte-f.

PREMIÉREMENT, sera remontré à ceux qui feront à ladite journée pour la partie dudit Mr. d'Autriche le département de la derniere journée tenue audit Montbeliard en laquelle Mr. le Chancelier de Bourgogne & plusieurs autres furent pour le côté de mondit Sr. de Bourgogne, & semblablement le Comte Guillaume & plusieurs autres pour le côté de mondit Sr. d'Autriche, & comme nonobstant les abstinences prinses & accordées à ladite journée & scellées par ledit Comte Guillaume les enfans Messire Bro-

quart, le Moine & Meffire Jean de Morimont expreffément nommés & comprins esdites abftinences, & defquels le Comte Guillaume fe feroit fait fort, ont prins & vuez jus ès pays de mondit Sgr. de Bourgogne, plufieurs fes Officiers & Serviteurs, lefquels ils détiennent encore très-durement de leurs perfonnes; & pour ce avant tout euvre foit requis ledit Comte Guillaume que en entretenant fondit fcellé & lefdites abftinences fait faire réparation des chofes avant dittes & eflargir lefdits prifonniers & mettre à plaine délivrance.

Item, & pour ce que lefdits prifonniers font étéz menés & retenuz au châtel de Plongeufe qu'eft du fied & de la feignorie de l'Evefque de Bafle, l'on en pourra & devra femblablement requerir les gens & Officiers dudit Evêque de Bafle qui feront à ladite journée en leur remontrant que c'eft rompre & enfraindre directement les abftinences qui font prinfes & accordées entre mondit Seigneur & l'Evêque de Bafle, & pour ce en foit requis réparation deue en leur remontrant la diligence qui fut faite par deça de la délivrance des prifoniers que Thiebaut de Rougemont avoit prins fur led. Evêque de Bafle.

Item, & poins & en appointement fur la réparation des chofes avant dites au regard des matieres pourparlées fur lefquels font été tenues les autres journées & eft ladite appointiée mefmement en tant que touche les querelles & débats que lefdits Seigneurs pourroient avoir les uns contre les autres, l'on pourra montrer à ceulx qui feront de part mondit Seigneur d'Autriche à ladite journée, comme plufieurs fois leur font ouvertes les querelles & demandes de mondit Sgr. de Bourgogne, & comme ils doivent venir à cette prochaine journée fournis de pleiniere puiffance pour traiter & befoingnier fur les matieres avant dites, & pour ce les pourra lors requerir de montrer leurdite puiffance s'il eut veu qu'il foit expédient ou néceffaire & auffi de déclarer ce qu'ils ont intention & qu'ils chargiez de faire fur les matieres, querelles & débats avant dits.

Item, & fe lefdits d'Autriche veuillent fur lefdittes querelles & débats defdits deux Seigrs. aucune chofe répondre ou faire aucuns offres pour en prendre droit devant le Roi des Romains ou autres qu'ils pourroient nommer, fans refufer ou accepter les offres qu'ils pouroient faire, l'on pouroit mettre les chofes en délai pour notifier leurfdites offres à mond. Sr. de Bourgogne & à fon Confeil, pour fur icelles felon le plaifir de mondit Seigneur & l'avis de fondit Confeil pour y befoigner comme il appartiendra à une journée longtaine qui fur ce pourra être accordée.

Et femblablement pourra l'on faire fur lefdittes querelles & débas que les gens dudit Duc d'Autrhiche voudroient ouvrir de nouvel pour fur icelles faire réponce & y appointer à ladite journée.

Item, & pour ce que les pays entre deux foient & demeurent en feureté l'on pourra prendre & accorder avec lefdits d'Autriche treves & abftinences de guerre tant au regard defdits Seigrs. & de leurs pays comme auffi de leurs fubjets, lefquelles treves & abftinences fe prendront les plus loingtaines que faire fe pourra, mefmement jufques à un an, ou plus briefve fe autrement faire ne fe peut, & pendant lefdites treves & abftinences l'on pourra accorder une journée pour plus à plain traiter des querelles & débats defdits Seigneurs, comme deffus a été dit.

Item, & quant au regard des querelles particuliers defquels y a plufieurs des pays de Bourgogne, de Ferrette & d'Auxois que ont querelles les uns contre les autres, l'on pourra le tout remettre au jugement & ordonnances des deux Baillis & de ceux du Confeil defdits Seigrs. felon l'appointement des alliances autrefois faites par Mrs. les Marefchaux de Bourgogne avec les Ballis defdits pays de Ferrette & d'Auxois.

Item, & au regard de ceux qui ont querelle à l'encontre de mondit Seigr. de Bourgogne, mefmement qui ne font en rien fubjets dudit Duc d'Autriche, comme font Jehan Erard & Thieltrie de Roichenoufe l'on pourra appointer avec eux de ce qui leur peut être deu & leur faire délivrer par la main de Pierre Vaultier ou les appointier fur ce tellement qu'ils en foient contens pourveu toutesvoies qu'ils baillent ou envoyent quittance fuffifante & générale de tout ce qu'ils pouvoient avoir à faire ou quereler à mondit Sgr. pour quelqu'une caufe que ce foit jufques au jour de ladite quittance par laquelle femblablement ils promettront de non eulx armer, ne faire dommaiges, ne par eulx, ne par autres, foit en leurs chiefs ou comme aydans de quelconques perfonnes, ne foubs autre couleur quelconque à l'encontre de mondit Seigneur, pays & fubjets de dans deux ans ou un an pour le moins, commençant au jour de la date de ladite quittance, & pourra l'on réferver audit Jehan Erard ce dont autrefois il a par le touchant le fait de certaine plaigerie par lui faite, &c.

Item, au regard des autres querelleurs & fubjets dudit Duc d'Autriche lefquels ont querelle à l'encontre de mondit Seigr. comme les enfans de Morimont & ceux de Meffire Broquart le Moinne, l'on pourra querir avant tout œuvre les réparations des domaiges qu'ils ont fait fur les pays & fubjets de mondit Seigr. & en leur fait pourra l'on appointier felon ce que l'on verra que les gens dudit d'Autriche voudront appointier fur les querelles que les fubjets de mondit Seigneur de Bourgogne ont à l'encontre du Duc d'Autriche, foit en appointement général de la journée des autres querelleurs ou aultrement, felon qu'ils voudront faire ès fubjets de mondit Seigr. & au cas qu'ils fe mettront près de raifon des querelles qu'ils prétendent à avoir, l'on le pourroit rapporter à mondit Sr. le Chancelier, pour y conclure

clure & en faire réponse telle qu'il appartiendra.

Item, en tant qu'il touche les alliances pourparlées entre mondit Seigneur & les gens du Comte de Lof, & de Messire Ferry de Haudstant, au cas qu'il auroit à ladite journée aucuns ayans puissance de par eux, pour traitier sur le fait desdites alliances l'on les indura se faire le veuillent de venir au lieu de Bezançon pardevant Monseigr. le Chancelier à certain jour qui leur sera déclaré pour conclure & passer lesdites alliances, & au cas qu'ils ne voudroient venir audit lieu de Bezançon, mais voudroient prestement conclure & besoigner sur le fait desdites alliances, en ce cas l'on pourra accorder avec eux ou ceulx qui seront de part eux à ladite journée que ledit Comte de Lof & de Haudstant deviendrons servans & alliés de mondit Sr. de Bourgogne même à l'encontre des Ducs d'Authriche & de Bart & de leurs alliez & aidans, & bailleront à mondit Sr. & à ses gens leurs maisons & forteresses pour faire guerre aux dessusdits d'Autriche & de Bart, se mestier en a, & requis en sont & semblablement serviront chacun deulx mondit Seigneur à tout cent lances, au cas qu'il les en requerra, & non autrement, par nous prenant pour chacune lance à la maniere de France, payement de 15 francs par mois, & ce pour le temps qu'ils serviront & non plus, & sans ce que mondit Seigneur fut tenu de rendre quelconques pertes ou dommaiges.

Et pour les plus légiérement induire & attraire à faire les choses avant dites, l'on pourra accorder audit Comte de Lof ou à ses gens qui seront à ladite journée, de lui donner & faire donner de par mondit Seigneur, pour cette présente année, tant seulement la somme de 500 ou 600 florins d'Allemagne. Et semblablement au cas que ledit Comte de Haudestat ne voudroit tant pour honneur de Mssrs. ses parens & amis qu'il a en Bourgogne que autrement faire lesdites alliances sans avoir don de mondit Sr. l'on lui pourra semblablement accorder pour cette présente année la somme de 200 ou de 300 florins d'Allemagne en tout non comprins le payement desdits gens d'armes au cas qu'ils seroient requis de les avoir, comme dit est.

Item, pour passer & accorder les Lettres sur lesdites alliances & payemens, sera appointié avec eux d'envoyer audit Bezançon pardevers mondit Sr. le Chancelier au jour qui leur sera pour ce dit & déclaré.

Item, & que se ès affaires de ladite journée surviennent aucunes autres difficultés l'on en pourroit écrire à mondit Sr. le Chancelier, & le en avertir pour y faire selon son bon plaisir & ordonnance.

Et au cas que lesdites abstinences se passeront entre lesdits deux pays qu'elles soient les plus seures & fermes que faire se pourront.

Et semblablement au cas que l'on aura abstinences entre lesdits deux pays l'on pourra le plus gracieusement que bon verra qu'il sera à faire entretenir les alliances desdits Comte de Lof & de Haudestant, sans y rien conclure ny besoingner pour le présent.

Cette instruction fut faite, ordonnée & commandée par Mr. le Chancelier & le Conseil. A Dijon le 10e. jour de Juing 1431, moi présent. BOUESSEAU.

LXXIX.

Traité de treves & abstinences de guerre entre le Duc de Bourgogne & le Roi de France, fait & conclud pour deux ans.

8 Sept. An. 1431.

Chambre des Comptes de Dijon.

JEHAN de la Tremoille, Sgr. de Jonvelle, Conseiller & premier Chambellan & Grant-Maistre d'Ostel de mon très-redoubté Sgr. Monsgr. le Duc de Bourgoigne, & Guy de Jaucourt, Escuyer, Sgr. de Villernoul, Conseiller & Chambellan d'jcelluy Sgr. Comme ja piecà aucunes ouvertures eussent esté faites & pourparlées entre les Gens du Conseil de Monsgr. le Daulphin, & ceulx de Monsgr. le Duc de Bourg. tant sur la voye & traittié de paix générale, que de certaines treves & abstinences de guerre, entre led. Monsgr. le Daulphin & ycellui Monsgr. le Duc de Bourg. lesquelles chouses pour aucunes causes depuis survenues, n'aient sorti aucun effet, dont plusieurs maulx & inconvéniens sensoient ensuys à la grant charge & destruiment du poure peuple, & présentement pour ceste mesme cause & par vertu du povoir à nous donné par nostred. très-redoubté Sgr. duquel la teneur sensuyt. *Philipe par la grace de Dieu Duc de Bourg. &c. comme par aucuns ait esté mis avant, &c.* Soyons assemblez en ceste ville de Chignon par devers Monsgr. le Dauphin & aucuns des Gens de son Conseil avecques lesquelx & par vertu de nostred. pouvoir, considérant que difficile chouse seroit de parvenir à lad. paix sans plus grande communication de ceulx de l'une Partie avec ceulx de l'autre avons pour faire cesser yceulx maulx & pour plus aisément parvenir à ycelle paix acceptées, prinses & fermées, & par la teneur de ces présentes, acceptons, prenons & fermons pour & ou nom que dessus avec mond. Sgr. le Dauphin les trieves & abstin. de guerre en la forme & maniere contenuë ez articles qui s'ensuyvent. Et premiérement que Monsgr. le Duc de Bourg. a esté & est content de pranre triéves & abstin. de guerre pour lui, ses vassaulx, Officiers, serviteurs, subjets, soldoiers, alliez & bienveillans, les tenans son party, leurs hommes & subjets, avec Monsgr. le Dauphin sa Partie adverse pour luy & ses vassaulx, Officiers, serviteurs, subjets, soldoiers, aliez & bienveillans, les tenans son parti, leurs hommes & subjets, en la maniere qui sensuist. C'est assavoir que led. Monsgr. le Dauphin, ne les tenans son parti par eulx, leurs hommes, subjets, soldoiers, aliez & bienveillans, publiquement ou occultement ne offendront, feront ou souffreront en aucune

maniere eſtre offendu les Duché, Comtez, pays & terres de Bourg. Charroloys, Maſconoys, Aucerrois, Nivernois, Donzyois, Retheloys, Tonnerrois, ne auſſi les terres de Meſſgrs. de Nevers ſituez en la partie de Champaigne, les villes & terres de l'Eveſque, Chapitre & Evêché de Langres, les Abbayes de Clugny, Tournus & Veizelay, ne les villes & terres de Saint-Jangou, Saulieu, les villes & places de l'Eveſque & Chapitre de Maſcon, les villes, chaſtel & châtellenie de Bar-ſur-Seine, Chaſtellon-ſus-Loing & St. Moriſe-ſur-l'Aneſon, qui ſont ou pays de Gaſtynois appartenans à Meſſ. Lordin de Saligny, & toutes les villes, terres, chaſteaulx & ſeignories que tiengnent tous les adhérans & tenans le party de mondit Sgr. de Bourgoigne, ez Bailliages de Chaumont, Troyes & Vitry, ne les Habitans d'jceulx pays, terres & ſeignories, ne auſſi les villes, chaſteaulx, places & autres lieux ſituez & enclavez dedans leſdits Duchié, Comté, terres, ſeignories, Baillages & pays deſſus nommez & compris ezd. préſentes abſtin. ains il ceſſera toute voye de fait & de guerre durant le temps de ces préſentes abſtinances, leſquelles dureront depuis la publication d'jcelles, juſques à deux ans aprez enſuivant, au deſdit de deux moys, toutes & quantes fois que bon ſemblera à l'une ou à l'autre Partie de les duſdire, & ce ſignifier en la maniere & dehuë en tels cas acouſtumez.

Et ſemblablement mond. Sgr. de Bourg. par luy, ſes hommes, ſubjets, ſoldoiers, aliez & bienveillans publiquement ou occultement ne offendra, fera ou ſeuffrera en aucune maniere eſtre offendus les pays du Dauphiné, de Lyonnois & Baujolois, les Duchiez, Comtez de Bourbonnoys, Foreſt, Berry, Orléens, Blays & de Dunoys, les chaſteaux & villes de Chaſtelchinon & du pays de Combraille, de Charleu, St. Pere-le-Mouſtier-Ceuqnoins, la Conté de Gien-ſur-Loyre, les chaſteaulx, villes, places & plats pays de Montargis, Cortenay, Chaſteaul-Regnart, la Conté de Joigny & toutes les places & plats pays qui tiennent le party de Monſgr. le Dauphin ez pays d'Aucerrois, Puiſoye, Ermoys & de Tonnerrois, les places & forteреſſes de Jully-le-Chaſtel, Muſſy-l'Eveſque, Boes, Chappes, Mouſtier Arramey & autres places eſtans ou pais de Champaigne tenans led. party, les villes de Sens, Villeneuve-le-Roy, Provins, Bray & Nogent-ſur-Seine, Troies, Châlon, Rains, & Laon, & les autres places & plats pays tenans ledit party de Monſgr. le Dauphin ſituez & aſſiſes entre jcelles villes & les pays de mond. Sgr. de Bourg. & de ceulx qui tiennent ſon party, comprins ezd. abſtinances les Duchez de Bar & de Loiraine, les villes & places de Mouzon, Beaulmont en Nargorne, Vitry, Veaucoleur & Paſſavant, ne auſſi les villes, caſteaulx & autres lieux ſituez & enclavez dedens leſd. Duchiez, Contez, Baronnies, terres & ſeignories deſſus nommez, ne les habitans d'jceux pays ains il ceſſera toutes voyes de guerre & de fait durant le temps de ces abſtinences. Item, ſe plaiſir de mond. Seigr. de Bourg. eſt & de Meſſ. Jehan de Luxembourg de companre en ces préſentes abſtin. toutes les places que led. Meſſ. Jehan a en ſa main ſituez ou Baillage de Vermandoys, fere le poura, & ſe ſon plaiſir eſt de non les y companre, ou que par jcelles aprez ce qu'elles y auroient eſté comprinſes fuſt fait aucun exploit de guerre ou aucunes chouſes contre ces préſentes abſtinences, pour quoy on peuſt dire jcelles eſtre rompues, touteſvoies ne ſeroient jcelles triéves en rien rompues au regart des autres pais compris en jcelles. Item, que mondit Sgr. le Daulphin & ceulx de ſon party fera & feront vuider dedens trois ſepmaines à companre du jour & date des lettres qui ſeront faittes pour ces préſentes abſtinences des Duché, Contez, Baronies, ſeignories & terres deſſuſd. & de toutes autres places eſtans en l'obéiſſance dudit Monſeigr. le Dauphin, leſquelles ſont en frontiere & font guerre ez pais de l'obéiſſance de mond. Sgr. de Bourg. comprins en ſeſd. abſtin. toutes gens d'armes & de trait & autres ſoldoiers y eſtans de par led. Monſ. le Dauphin ſans y en remettre aucuns faiſans guerre durant le temps deſd. abſtin. & pour la garde d'jcelles villes & places ſeront députez gens paiſibles ſubgez de Monſ. le Dauphin en nombre ſouffiſant & non d'exceſſiſt, non faiſans guerre comme dit eſt, & pareillement le fera mond. Sgr. de Bourg. de ſa part au regart des places ſituez & aſſiſes èz pais de ſon obéiſſance, comprins en ces préſentes abſtin. & qui ſeront en frontiere des pais de Monſgr. le Dauphin auſſi comprins en ces préſentes abſtin.

Et entant que touche les places & Egliſes fortes aſſiſes ou pais de Rhetelois tenans le party dud. Monſgr. le Dauphin, elles ſeront miſes en la main de Guiot de Jaucourt, Sgr. de Villarnoul, pour jcelles garder juſques à la fin deſd. abſtin. leſquelles faillies il reſtituera à Monſ. le Dauphin jcelles places. Et au regart des autres places tenans ledit parti de monſ. le Dauphin, qui ſont marchiſſans & faiſans frontiere oud. pais de Rhetelois, led. Monſ. le Dauphin en fera vuider les gens de guerre qui y ſont & ny laiſſera ſinon ce qui fera beſoing pour la garde d'jcelles, ainſy & par la maniere qu'il eſt dit des places des autres pais & frontieres. Item, que les ſubjets de mond. Sgr. de Bourg. manans & habitans ezd. pays comprins ezd. abſtinences, ne ſe armeront point contre ſa Partie adverſe durant leſd. abſtinences ſe non que Monſgr. de Bourg. ny fuſt & ſe miſt ſus en perſonne, ouquel cas ils ſe pourroient armer avec mondit Sgr. à l'encontre de ſa Partie adverſe hors des pays comprins en ces préſentes abſtinences; & pareillement ſera fait du coſté de mond. Sgr. le Dauphin, & ce ceſt article à meſtier de plus grant déclaration, les Ambaxadeurs de Monſgr. le Dauphin qui yront devers Monſgr. de Bourg. pour traittier de paix le feront à mond. Sgr. plus amplement déclarer. Item, que pendant

Ailleurs on lit Sencoins. [margin note beside "Ceuqnoins"]

Ailleurs on lit Ernyois. [margin note beside "Ermoys"]

& durant lesd. triéves & abstinences, aucune desd. Parties ne pourra prendre, gaigner ou conquérir l'une sus l'autre d'emblée, d'eschelle ne autrement aucunes places ou forteresses comprinses ezd. abstinances, posé ors que les Capitaines ou Gardes d'jcelles les voulsissent délivrer & ne se puisse par quelque maniere accroistre l'une partie sur l'autre ezd. pays & terres comprins ezd. abstin. par quelque voye subtineté, ou en quelque maniere que ce soit. Item, que des villes, forteresses & places non subjettes de mondit Sgr. comprinses ezd. abstinences, ne pourra estre faitte aucune guerre à lad. Partie adverse en quelque maniere que ce soit durant lesd. abstin. & tréves. Et se d'avanture le contraire estoit par eulx fait dez-lors en avant ils seront forcloux & déboutez des trieves & abstinances, mais pour ce ne seront point rompues en autre cas. Et ne procédera point la partie offendue par voye de fait ou de contrevange, mais aura recours aux Conservateurs. Item, que chascun puisse durant le temps dessusdit laborer ez termes de son obéissance, fere son labour & aler en ses besoignes & afferes, sans ce que la Partie adverse la puist empescher en quelque maniere que ce soit: & si ne pourra l'une des Parties faire courses forrages, mettre à patiz ez termes de l'autre Partie. Item, que les subjets des deux Parties puissent aler & venir de l'une à l'autre obéissance pour leurs afferes par saulconduit, dont pour un ang l'on ne pranra por ce séel & escripture que un salut d'or & s'il estoit de moindre temps, l'on pranra tant moins, posé ores qu'il y eust pluseurs personnes, & sans ce que aucun empeschement leur soit fait ou donné en corps ne en biens, en paiant les peages & droits acostumez. Item, ce par voulente désordonnée, ou comment que ce fust aucune chouse se fesoit au contraire de ces présentes trieves & abstinences, la Partie offendue aprez les sommations faittes pour estre restitué, pourra par autorité des Conservateurs de son parti, procéder & recouvrer sa perte, sur & à l'encontre de la Partie qui aura offendu & ad ce faire, seront les Conservateurs de son parti tenus bailler tout aide & confort à la Partie offendue, & ne pourront donner confort ou assistance au contraire, ceulx du costé de la Partie que ainsy aura offendu mais seront tenus de à leur povoir fere réparer la chouse, sans que pour ce on peust dire lesd. trieves & abstinances estre rompues en autre cas ou contre autres. Et seront tous telx infracteurs punis par lesd. Conservateurs, comme infragieurs de triéves & leur estat. Item, & afin que lesd. triéves soient mieulx entretenues & observées, seront tenues lesd. Parties de mettre & continuellement tenir en leur villes, chasteaulx & forteresses, bons & loyaulx prudommes Officiers aymans le bien de paix, qui promettront ez mains des Conservateurs ou leur Députez de entretenir & garder & faire entretenir & garder lesd. triéves de bonne foy sans faintize.

Savoir faisons à tous que nous volans en ce user de bonne foy, promettons en nom que dessus ycelles trieves & abstin. de guerre, fere, observer & entretenir de la part de nostred. très-redouté Sgr. Monf. le Duc de Bourg. inviolablement durant le temps d'jcelles, sans y riens muer ne changer & tout par la forme & maniere & soubs les conditions que dessus est déclairé sans fraude ne mal engin & par ces mesmes présentes par vertu de nostredit pouvoir, avons commis & députez Conservateurs pour la part de mond. Sgr. le Duc d'jcelles trieves & abstinances, c'est assavoir Mess. Anthoine de Thoulonjon Mareschal de Bourgoigne, Monf. le Conte de Joingny, & Mess. Anthoine de Vergy auxquelx & à chascun deulx & à leurs Commis & Députez par vertu d'jcelluy nostre pouvoir, avons donné & donnons par ces présentes plain pouvoir de cognoistre, décider, déterminer & judicialement sentencier & ordonner sommairement & de plain de tous atemptaz & novitez que par aucuns de la part de mond. Sgr. le Duc pourroient entrevenir touchant l'jnfraction desd. triéves de punir & corriger les délinquens, selon l'exigence des cas, & tout fere réparer comme ils verront estre à fere sans ce que de leursdìtte Ordonnance l'on puisse apeler en quelque maniere que ce soit, & consentons ou nom que dessus que à tenir jcelle leur Ordonnance, ils puissent contraindre tous ceulx qu'il appartiendra tant par voye de fait se mestiers est que autrement par toutes voyes & manieres en telz cas acostumez & aussi de déclarer, interpréter toutes doubtes & occultez qui ez chouses dessusd. pourroient survenir pour en appoincter sommerement & de plain. Et par ces mesmes présentes, promettons toutes ces chouses fere rattiffier & confermer par mond. Sgr. le Duc de Bourg. & sur ce fere bailler ses lettres sous son scel en forme deuë à mond. Sgr. le Dauphin, ou ses Commis pour lui. Si donnons en mandement par ces mesmes présentes, par vertu de nostredit pouoir ausd. Conservateurs, leurs Commis & à tous les autres Justiciers de mond. Sgr. le Duc ou à leurs Lieuxten. & à chascun d'eulx sur ce requis & comme a lui appartiendra que lesd. treves & tout le contenu en ces présentes faites crier & publier partout ou à fere sera, en faisant exprest commandement de par mond. Sgr. le Duc, à tous Vassaux, Chevaliers, Escuyers, Gendarmes & de trait, & généralement à tous les subjets de mond. Sgr. le Duc, que contre la teneur d'jcelles, ne facent ne entrepreignent quelconque chouse sur peine de la hart, mais jcelles entretiennent de point en point, & quant ad ce obéissent chascun en droit soy entiérement ausd. Conservateurs & à leurs Commis, car par vertu de nostred. pouoir l'avons ainsy accordé & promis estre fait. Et pour ce que de ces présentes, l'on aura à fere en plusieurs & divers lieux voulons & consentons, que au *vidimus* d'jcelles fait sous scel royal, auquel en tesmoing de ce, nous avons fait mettre nos sceaulx. Donné

aud. Chignon le viij^e. jour de Septembre l'an mil cccc. trente-ung.

Rattiffication dud. Traitté de la part du Roy de France Charles de Valoys, &c.

Ibid.

CHARLES par la grace de Dieu Roy de France, à tous ceulx qui ces présentes Lettres verront salut. Comme ja piéca, nous estans dernierement en nostre ville de Compiegne & autre part ou voyage de nostre couronnement & sacre, aucunes ouvertures eussent été faittes & pourparlées entre les Gens de nostre Grant-Conseil & ceulx de nostre Cousin le Duc de Bourgoigne, tant sur voye & traittié de paix générale que de certaines treves ou abstinence de guerre entre nous & ycellui nostre cousin, lesqueles choses pour aucunes novitez depuis survenues n'aient sortis effet, dont pluseurs maux & inconvéniens se soient depuis ensuys à la grant charge & détriment de nostre pouvre peuple, & présentement se soient pour ceste même cause rassemblez en ceste nostre ville de Chinon nosd. Gens & aucuns de ceulx de nostre susd. cousin ayans de lui souffisant pouvoir sur ce lesquelx considérans que difficile chose seroit de parvenir à lad. paix sans plus grande communication de ceulx de l'une Partie avecques ceulx de l'autre, ayent pour plus aisiément y pervenir fait & accordé de nostre sçeu certeins nouveaulx chapitres sur la reprise desd. treves ou d'autres toutes nouvelles entre nous ou aucuns nos pais & subjets & nostredit cousin & aucuns de ses pays & autres déclarez ezd. chapitres, desquelles la teneur s'ensuit, &c. *Suivent aprez en détail les articles du traittié stipulez cy-dessus, aprez quoy on lit.* Savoir faisons que aprez ce que tout nous a esté rapporté & que bien au long avons veu & entendu tous yceulx chapitres & sur ce eu meure délibération tant avec aucuns des Seigrs. de nostre sang estans entour nous, comme avecques ceulx de nostred. Grant-Conseil, nous pour la pitié & compassion que nous avons des grandes & piteables afflictions jà longuement souffertes par nostred. peuple à l'occasion de la guerre de cestuy nostre Royaume, desirans sur toutes choses ycelles mettre à fin & éviter à nostre povoir toute matere de guerre & leffusion du sang humain ycelles treves avons de nostre certeine science acceptées, prises & fermées & par la teneur de ces présentes acceptons, prenons & fermons avec nostred. cousin le Duc de Bourgongne & les siens, tout par la forme & maniere qu'il est déclairé ez dessusd. chapitres, lesquelx sans riens y muer ne changer, nous auttorisons, rattiffions & approuvons par cesd. présentes. Promettans lesd. treves observer & entretenir inviolablement & par les notres, les faire à tout pouoir observer & entretenir durant le temps & tout par la forme & maniere, & soubs les conditions que dessus est dit, sans fraude ne mal engin, & par cesd. présentes commettons & députons Conservateurs pour nostre part d'jcelles treves nostre très-chier & amé cousin le Sire de Lebret, & nos amez & féaulx Chevaliers Conseillers & Chambellans, le Sire de Conflans, Mareschal de Champaigne, le Sire de Vilars, Bailly de Sens, & Humbert de Groslée, Séneschal de Lyon, ouxquels & à leurs Commis & Députez & à chascun d'eulx particuliérement, avons donné & donnons par cesd. présentes, plain pouoir de cognoistre, décider, terminer & judiciairement sentencier & ordonner de tous les attemptats & novitez qui par aucuns des nostres pourroient entrevenir touchant l'infraction desd. treves, de pugnir ou faire pugnir & corriger les délinquans selon l'exigence des cas & de tout faire réparer, comme ils verront estre à faire sans ce que de leurd. Ordonnance, on puisse appeller en quelque maniere que ce soit, & aussi de déclarer & interprester toutes doubtes & oscurtez qui ez choses dessusd. pourront survenir pour en appoincter sommerement & de plain. Et voulons que à tenir leur Ordonnance & appointement ils puissent contraindre tous ceulx qu'il appartiendra, tant par voye de fait se mestiers est que autrement par toutes voyes & manieres en tels cas accoustumées. Si donnons en mandement par cesd. présentes, auxd. Conservateurs, & à tous nos autres Justiciers, ou à leurs Lieuxten. & à chascun d'eulx sur ce requis & comme à luy appartiendra, que lesd. treves & tout le contenu en ces présentes facent crier & publier par-tout ou à faire sera. En faisant exprez commandement de par nous, & nous-mesmes par ces mesmes présentes, commandons à tous nos subjets & autres quelxconques tenants nostre party que contre la teneur desd. treves ne facent ou attemptent quelconque chose sur peine de la hart, mais ycelles entretiennent de point en point & quant à ce obéissent chascun en droit soy entiérement & comme à nous-mesmes auxd. Conservateurs & à leurs Commis & Députez. Car ainsy nous plaist & le voulons estre fait. Et pour ce que de cesd. présentes l'en aura à faire en pluseurs & divers lieux, voulons & nous plaist que au *vidimus* d'jcelles fait sous scel royal ou autentique, plaine foy soit adjoustée comme à ce présent original auquel en tesmoing de ce nous avons fait mettre nostre séel ordonné en l'absence du grant. Donné aud. lieu de Chinon le viij^e. jour de Septembre, l'an de grace mil cccc. trente & ung, & de nostre regne le neufviesme. Par le Roy en son Conseil.

J. LE PICART.

Lettres de Procuration du Roy Charles, touchant la Paix avec le Duc de Bourgogne.

1 Octobre. AN. 1431.

Nota, qu'il y a deux Procurations différentes à ce sujet, du même Charles.

CHARLES, par la grace de Dieu, Roy de France. A tous ceulx qui ces présentes Lettres verront, salut. Comme ja piéca, nous estans en nostre ville de Compiegne & autre part durant le voyage de notre couronnement & sacre aucunes ouvertures eussent été faittes & pourparlées, & aucuns

chapitres avisez entre aucuns de nostre sang & Grand-Conseil, & les Gens & Ambaxeurs de nos cousins les Ducs de Bourgoingne & de Savoye sur voye & traittié de bonne paix entre nous & nostred. cousin de Bourg. lesquelles choses pour pluseurs novitez depuis entrevenues, n'ayent sorti effet, dont maulx innumérables se sont ensuis à la destruction du pouvre peuple, & soit ainsy que depuis naguaires jcellui nostre cousin de Bourg. ait pour reprandre la matiere envoyé devers nous en notre ville de Chinon aucuns des siens à tout certain pouvoir de lui, c'est assavoir nostre cousin le Sire de Jonvelle & Guiot de Jaucourt Escuier avecques lesquels pour la grandeur d'jcelle matiere n'y ait esté du tout conclud, mais seulement ayent esté prises certaines treves particulieres entre nous & nostred. cousin de Bourg. & pour plus sûrement besoigner au surplus ait esté dit & appoincté que bresfment envoyerions pour ceste cause aucuns des nostres à tout pouoir souffisant par devers jcellui nostre cousin de Bourgogne, savoir faisons que en ensuyvant & en entretenant led. appoinctement & pour toujours mettre Dieu de nostre part en faisant & accomplissant ce que en nous est, & afin aussi que ung chascun puisse cognoistre & parcevoir la bonne affection & desir que nous avons ad ce que par moyen de lad. paix lesd. maux & jnconvéniens qui tant ont duré puissent du tout cesser, & que nostred. cousin qui si deprez nous avient soit & demeure, comme estre doit en bonne amour avec nous, confians entiérement des grans sens, preudommie, loyauté & notable discrétion de nos amez & féaulx Chancellier cousin & Conseillers l'Arcevesque & Duc de Reims, Christophle de Harecourt & Maistre Adam de Cambray Président de nostre Parlement, jceulx & les deux d'eulx en l'absence de l'autre, de nostre certaine science & par grande & meure délibération sur ce eue, avons de nostre part commis & députez & par ces présentes commettons & déptons pour eulx transporter pour la cause que dessus par devers nostred. cousin de Bourg. ou qu'il soit afin de besoigner avec lui ou ses Gens & Députez, tant sur le fait de lad. paix que préalablement se pour le bien de la besoigne leur semble estre à faire sur le fait de treves générales d'entre nous & icellui nostre cousin. Et par ces mesmes présentes avons à yceulx nos Commis, donné & donnons plainé puissance, autorité & mandement espécial de prendre & fermer ou nom de nous ycelles treves générales avec nostred. cousin en tel forme & maniere que bon leur semblera & de répondre aussi & retraicter lesd. chapitres autrefois avisez, ou se mieulx leur semble en faire & accorder d'autres tous nouveaulx & généralement de traitter, besoigner, interprester, déclairer, consentir, passer, arrester & du tout concluire & appointer sur toutes les choses devant dittes & chascunes d'jcelles tout autant & ainsy amplement comme nous-mesmes se préséns y estions, faire pourrions. Jaçoit ce que la chose requeist mandement plus espécial, & sur-tout bailler leurs Lettres comme nos Commis & Députez, lesquelles & tout ce que promis consenti fait besoigne, conclud & appointié auront ou nom de nous & de par nous touchant jcelles choses, aurons agréables & dez maintenant pour-lors, le rattiffions, approuvons, autorisons & confermons & promettons de bonne foy & en parolle de Roy le tenir ferme & estable à toujours, comme se par nous-mesmes estoit fait & en bailler aprez la chose faitte nos autres Lettres jteratives & confirmatoires en telle forme & maniere que le cas le requerra se mestier est & requis en sommes, sans jamais aler venir au contraire en quelque maniere que ce soit. En tesmoing de ce, nous avons fait mettre à cesd. présentes nostre séel. Donné à Amboise le j[er]. jour d'Octobre l'an de grace mil cccc. trente & ung, & de nostre regne le dixiesme. Par le Roy en son Conseil. J. LE PICART.

Nota. Sesd. Commis-Députez nottifierent leurd. procuration à Lille-lez-Flandres, le j[er]. jour de Janv. 1431, par acte scellé de leur seaux & signé de leurs seings manuels.

LXXX.

Lettres de procuration données par Charles de Valoys à l'Archevêque de Reims, pour aler vers le Duc de Bourgogne traitter de la paix, &c.

1 Octob. An. 1431.

Chambre des Comptes de Dijon.

CHARLES par la grace de Dieu Roy de France, à tous ceulx qui ces présentes Lettres verront, salut. Comme puis naguaires, nostre cousin le Duc de Bourgoigne ait envoyé devers nous en nostre ville de Chinon aucuns des siens, c'est assavoir nostre cousin le Sire de Jonvelle & Guiot de Jaucourt Ecuyer, lesquelx entre autres choses nous aient touché de vouloir entendre à la paix générale de ce Royaume, & semblablement en ayons en ce même temps esté exortez de par nostre St. Pere le Pape, lequel a pour ce envoyé en élégation pardevers nous & nostre Adversaire d'Angleterre le Card. de Ste. Croix. Sur quoy pour la grandeur de la matiere ait esté advisé entre nos gens & ceux de nostred. cousin de Bourgogne que pour entrer plus avant en jcelle matiere seroit bien convenable que de par nous feussent envoyez aucuns Députez par devers jcelluy nostre cousin de Bourgogne. Savoir faisons que voulans toujours pour révérence de nostre S. & pour éviter l'effusion du sang humain entendre au bien de paix, afin mesmement que les maux & inconvénians pour ce avenus à la dissencion du poure peuple & de la chose publique de nostred. Royaume puissent du tout cesser, confians entiérement des grans sens, preudomie, loyauté & notable discrétion de nos amez & féaulx Chancellier, cousin & Conseillers l'Arcevesque & Duc de Reins Per de France, Christophle de Harcourt,

& Maistre Adam de Cambray Président de nostre Parlement, jceulx & les deux d'entr'eulx en l'absence de l'autre, avons de nostre certaine science commis & députez & par ces présentes commettons & députons nos Messaiges & Ambaxeurs pour aler & eulx transporter de par nous pour la cause que dessus, & en en suivant led. appointement pardevers nostred. cousin de Bourgogne ou qu'il soit, & leur avons donné & donnons par ces mesmes présentes plain pouvoir, auttorité & mandement espécial de besoigner avec lui ou avec ses Commis & Députez sur ce, & aussi avec les Messaiges, Commis & Députez de nostred. Adversaire s'aucuns en y a ayans de ce pooir, tant sur le fait de treves générales entre nous nostredit Adversaire & nostred. cousin de Bourgogne, que aussi sur le fait de lad. paix générale de notred. Royaume, de prendre, accepter, fermer, & du tout accorder ou nom de nous, jcelles treves générales en telle forme & maniere, & jusques à tel temps qu'ils verront estre à faire au bien de nous, & sur ce bailler leurs Lettres convenables par vertu de ce présent pouoir; lesquelles, dez maintenant pourlors, nous auttorisons & touttefois que mestiers sera & que requis en seront les rattiffierons & confermerons par les nostres Lettres, sans aler, ne venir au contraire en quelque maniere que ce soit; & ainsy les promettons de bonne foi & en parolle de Roy, par la teneur de cesd. présentes, par lesquelles donnons aussi & à nosd. Commis & aux deux deulx, comme dit est, auttorité & pouvoir desd. ouvertures telles que bon leur semblera & querir moyens avec les dessusd. pour parvenir à lad. paix générale, de savoir aussi quant à ce l'entencion des Parties adverses & sur-tout pour parler, traittier, chappitrer & appointier avec lesd. Députez jusques à conclusion finale, laquelle réservons à nous pour nous estre par nosd. Commis rapportée telle que advisée aura esté, ensamble tout ce que fait & besoingné auront en ceste matiere, affin d'y avoir nostre avis avec ceulx de nostre sang & lignage & autres à qui la chose plus touchera, & aprez en ordonner, comme verront estre à faire pour le bien de nous & l'appaisement de nostred. Royaume. En tesmoing de ce, nous avons fait mettre à cesdittes présentes nostre scel. Donné à Amboise le premier jour d'Octobre, l'an de grace mil cccc. trente & ung, & de nostre regne le neufviesme. Par le Roy en son Conseil, J. LE PICART.

Lesd. Commis & Députez estans à l'Ille-en-Flandres, donnerent copie sous leur féaux & seings manuels de leurd. pouvoir, & le communiquerent par acte en datte du 1er. Janvier 1431, ce que les Echevins de lad. ville recognoissent avoir été fait par acte scellé de leur scéau aux causes le xvj. Décembre 1431.

Il y a d'autres Lettres semblables & différentes pourtant, qu'il faut voir dans le traitté précédent.

LXXXI.

Lettres du Roy d'Angleterre au Duc de Bourgogne.

De par le Roy.

6 Octobre. AN. 143...

Chambre des Comptes de Dijon.

TRÈS-CHIER & très-amé oncle, ainsy que naguaires vous avons escript & fait savoir, très-révérend pere en Dieu, nostre espécial ami, le Cardinal de Ste. Croix est venu pardevers nous envoyé de par nostre St. Pere le Pape pour nous exhorter au bien de paix, comme par ses bulles à nous envoyées portans créance, en la personne dud. Cardinal nous est apparu, en exposant saquelle créance, dist comment nostred. St. Pere nous envoioit par lui sa bénédiction apostolique, & nous faisoit ammonester & exhorter aud. bien de paix remonstrant les grans biens, fruis & doulceurs qui en peuvent venir, & les innumérables maulx, périls & inconvénients qui à l'occasion des guerres & discordes seulent venir & offrant nostred. St. Pere & luy-mesmes à labourer, travailler & eulx emploier pour si grant bien, disoit oultre qu'il avoit esté devers nostre Adversaire & le vostre, duquel il avoit sentit son intention & requeroit que nous le voulsissions semblablement de la nostre informer & déclairer se nous estions disposez au bien de paix, auquel fismes respondre que nous remercions dévotement nostred. St. Pere de sa bénédiction qu'il nous envoyoit & des offres qu'il nous faisoit, & ledit Cardinal des peines & labours qu'il prenoit pour si grant bien, & aussi de ce que bonne volonté se offroit à y travailler, & quant à la matiere d'jcelle paix, nous y aurions nostre advis & lui ferions faire réponse à à l'onneur de Dieu, dont nostred. St. Pere, lui & tout le monde en devroit par raisons estre contens. Et eue les délibérations & advis de nos très-chiers & très-amez oncles le Duc de Bedfort, & très-révérend Pere en Dieu, le Cardinal d'Angleterre & d'autres de nostre sang & linage & grand Conseil, luy fismes respondre que pour révérence de nostre Seigneur évitation de l'effusion du sang humain & repos, paix & transquillité du poure peuple, nous estions de tous poins, si comme toujours avons esté présents, disposez & enclins à tous bons amiables, raisonnables & honestes moiens de paix, par l'avis, conseil & assentement de vous, sans lequel ne devons, ne pouvons, ne vous sans nous selon le traittié de la paix final de nos Royaumes de France & d'Angleterre, traittier, ne faire paix avec nostred. Adversaire & le vostre. Et pour ce que à aucuns notables hommes de nostred. Conseil, lesquelx nous avions envoyé en petit nombre pardevers lui pour sentir plus avant de son intention, il ouvry pour venir aud. bien de paix, le moien de trieve & abstinence de guerre, & demenda ce à cedit moien nous estions disposez, à quoy lui feismes respondre que ainsy que estions disposez aud.

bien de paix semblablement nous le estions à tous bons, amiables, raisonnables & honestes moiens, & mesmement au moien de abstinence seure & estable qui seroit advisée & pratiquée du conseil, avis & consentement de vous & d'autres qu'il appartient, de nosquelles réponses il se est montré très-content & joyeux, & prend présentement son chemin pardevers vous pour semblablement savoir sur ceste matiere vostre intention, laquelle sceuë envoyera, si comme il dit, ou retournera devers led. Adversaire, & en temps compétent nous fera savoir, lieu & jours souffisans & raisonnables pour convenir, nos gens, les vostres & ceulx dud. Adversaire, à la fin de pratiquer & traittier led. moien de trieve & abstinence de guerre, lesquelles choses très-chier & très-amé oncle, nous vous signiffions, pour nous acquitter & faire nostre devoir, que aucune chose n'entendons appointier en la matiere, soit par paix ou abstinence générale ou particuliere, que ne soit par vostre bon avis & consentement, très-chier & trez-amé oncle, nostre Sgr. vous ait en sa Ste. garde. Donné en nostre Ville de Rouen, soubs nostre seing, le vj[e]. jour d'Octobre. RINEL.

Et au dos est écrit, à nostre très-chier & très-amé oncle le Duc de Bourgoigne de Loth. de Brabant & de Lembourg, Comte de Flandres, d'Artoys, de Bourgoigne & de Namur.

LXXXII.

Traitté de treves fait entre les pays de Bourgogne & d'Allemagne.

24 Octob. An. 1431. — Chambre des Comptes.

PHILIPPUS Dei gratiâ Burgundie, Lotharingie, Brabantie & Limburgie Dux, Flandrie, Arthesii, Burgundie, Palatinus & Namurcen. Comes, sacri Imperij Marchio ac Dominus de Salinis & de Macliniâ, universis presentes Litteras inspecturis salutem. Cum vicesimâ secundâ die hujus presentis mensis Octobris, ex parte Reverendissimi in Christo Patris Domini Juliani, miseratione divinâ Ste. Romane Ecclesie Sancti Angeli Dyaconi Cardinalis in Germania Apostolice Sedis Legati presidenti Reverendorumq. Patrum, Prelatorum & ceterorum in Sacrosancto generali Concilio Basilien. congregatorum certe Littere sigillo ejusd. Cardinalis munite, dilectis & fidelib. nostris Domino de Anthuma Militi Cancellario nostro, ac Gentib. de Consilio nostro in opido nostro Divion. dictâ die congregatis presentate & exhibite fuerint tenoremque de verbo ad verbum sequitur continenter. *Julianus miseratione divinâ Ste. Rom. Ecclesie*, Sti. Angeli Diaconus, Cardinal. in Germaniâ, Apostolice Sedis Legatus, Presidensq. in Sacro generali Concilio Basilien. universis & singulis ad quos presentes pervenerint, salutem in Domino, & Presidentib. fidem indubiam adhibere vidimus & in posse nostro esse dicimus & attestamur, Litteras in pergameno formâ publicâ linguâ Teutonicâ scriptas, quatuorq. sigillis impendentibus munitas, quas per fidelem & prudentem interpretem in latinâ linguâ transferri fecimus hujus sub tenore. *Nos Johannes de Thierstein, Johannes de Knoringem*, Fridericus Vinelt & Johannes de Horustein, Capitanei territoriorum & districtuum subscriptorum Comitatus scilicet de Ferreto, sunt Gaudie, Alsacie & Brigaudie notum facimus universis Litteras per presentes, quod sicut Reverendissimus in Christo Pater Dominus noster gratiosus Dominus Julianus Cardin. & à Sanctissimo Domino nostro Papa, plenariâ cum auttoritate in Sacrosancto generali Concilio Basilee celebrando presidendi Legatus de latere unâ cum Reverendis Patribus & Dominis Prelatis, Doctorib. & Magistris, in prelibato Sacrosancto Concilio in presentiarum consistentibus & viris providis ac circonspectis Magistro - Civium Consulibq. civitatis Basilien. prefatis inter nos suprà dictos nomine Partium & terrarum predictarum sunt Gaudie, Alsacie, Brisgaudie & Comitatus de Ferreto ex unâ ac Partes & Dominia, Ducatusq. & Comitatus Burgundie earumdem Capitaneos & eisdem subjectos, terris & dominijs predictis confines & confinia Partibus ex alterâ abstinentias & treugas seu à guerris cessationes amicabiles firmavit, & est interlocutus modis insubscriptis ut videlicet Capitanei, ceteriq. Particulares querulantes, nullis prorsus exceptis, aut etiam semotis, cujuscumq. status, nobilitatis, dignitatis, aut preeminentie extiterint in partibus, territorijs, atq. districtibus predictis Comitatus de Ferreto, sunt Gaudie, Alsacie, Brisgaudie commorantes nullam invasionem seu captionem hominum rerum & bonorum in Ducatum & Comitatum Burgundie facere debebunt seu fieri permittent ab hinc usq. ad Festum Sti. Thome Apostoli ante Festum Nativitatis Christi per datam proximè presentium venturumque quidem treuge seu abstinentie & cessationes amicabiles inchoari debebunt, proximâ die Martis Festum Sti. Luce Evangeliste sequente, die videlicet xxiija. mensis Octobris. Sicq. nos Capitanei memorati promittimus, & sub nostris bona fide & honore pollicemur nominib. quib. suprà hujusmodi abstinentie, cessationes & treugas per tempus predescriptum, quoad Capitaneos Burgundie & illorum subjectos honestè & amicabiliter servare, & effectuali executione demandari, nec in contrarium premissorum venire, neq. per terras & districtus predictos per quempiam premissorum in contrarium procurare, seu quod perpetretur aut etiam contra fiat consentire, occultè aut manifestè quovis ingenio omni prorsus dolo cessante insuper volumus & declaramus, nominib. quib. suprà universis & singulis cupientibus Ecclesiasticis & Secularib. personis à supra dictis Comitatu & Ducatu Burgundie aut aliis prelibatum Sacrosanctum Concilium Basilien. accedere volentib. salvam gardiam & securitatem veniendo, ac etiam recedendo ministrare & exhibere à nobis & omnib. & singulis districtuum & territoriorum

predictorum inhabitator. effectualiter omni postposita mora & impedimento sub prefatâ nostrâ obligatione promissione & honore, nolentes etiam cuicumque alienigene & in dominiis atq. districtibus premissis non habitanti consentire aut permittere ut per districtus & dominia predicta in Ducatum aut Comitatum Burgundie invasionem seu captionem aliquam faciat per tempus suprà declaratum, omni fraude & dolo semotis. Debetur tamen hic tractatus abstinentie & amicabilis guerrarum suspensio usq. ad Festum Sti. Thome Apostoli, ante Nativitatem Christi ut premittitur in nullo prejudicari. Si & in casu quo per presens aut ex post plenaria pax abstinentia aut treuge inter potentes & illustrissimos Principes Regem Francorum, Ducem Burgundie & eorum complices & adjutores tractare, tacte, invente, seu concluse forent ad presens aut in posterum tractaretur, tangerentur, invenirentur aut concluderentur fraude & dolo in hijs quibusvis exclusis, in quorum premissorum robur & testimonium evidens, nos Capitanei quatuor suprà nominati, & quilibet nostrum suum sigillum presenti huic Littere appendit. Datum die Veneris proximâ ante Festum Sti. Galli Abbatis, anno à Nativitate Domini millesimo cccc°. xxxj°. in quorum fidem & testimonium, has nostras Litteras fieri jussimus & sigillo nostro muniri. Datum Basilee decimâ septimâ mensis Octobris, anno Domini m. cccc°. xxxj°. indictione nonâ, Pontificatus Sanctissimi in Christo Patris & Domini nostri Domni Eugenij divinâ Providentiâ Pape quarti, anno primo. Auditor vidit, & unâ cum hoc prefati Cardinalis Presidens, Prelatiq. & ceteri in dicto sacrosancto Concilio Basilien. congregati suas per Litteras missibiles, dictum nostrum Cancellarium exhortan. instanter duxerunt requirend. & rogand. quatenus consimiles Litteras abstinentie à bello pro parte nostrâ concedere velit. Notum igitur facimus, quod habitâ superindè deliberatione maturâ per Dominum Cancellarium nostrum, unâ cum dictis Consiliarijs nostris & presertim in favorem dicti Sacri Basilien. Concilij, cujus liberam celebrationem quantùm in nobis est summoperè desideramus & ejus obstare impedimenta juxtà posse prefatas abstinentias & treugas, seu à guerris cessationes amicabiles, inter terras, dominia, atq. districtus in dictis Litteris superiùs insertis, predeclaratis & expressis, Capitaneosq. querelatores & subditos eorumd. ac secundum quod in eisdem Litteris inscripte sunt consentimus ab hinc, usq. ad festum dictum Sti. Thome Apostoli, ante Festum Nativitatis Christi per datam proximò presentium venturum in sepedictis Litteris expressum. Que quidem treuge seu abstinentie & cessationes amicabiles inchoari debebunt in die Festi omnium Sanctorum proximè futuri, primâ videlicet die instantis mensis Novembris. Promittimusq. bonâ fide hujusmodi treugas, abstinentias & cessationes per tempus predescriptum quoad terras, dominia & districtus Comitatus scilicet de Ferreto sunt Gaudie, Alsacie & Brisgaudie ac subditos eorumdem pro nobis Capitaneis & subditis nostris Ducatus & Comitatus nostrorum Burgundie honeste & amicabiliter servare & effectuali executione demandari, nec in contrarium premissorum venire, neq. per terras & districtus predictos per quempiam premissorum contrarium procurare seu quod perpetretur aut contra fiat consentire occultè aut manifestè quovis ingenio, omni prorsus dolo cessante. Insuper dicto tempore durante universis & singulis Ecclesiasticis & Secularibus personis à suprà dictis terris, dominijs Comitatus de Ferreto sunt Gaudie, Alsacie & Brisgaudie ac alijs ad prelibatum Sacrosanctum Concilium Basilien. accedere volentib. concedimus per presentes salvigardiam & securitatem veniendo ac etiam recedendo à nobis & omnib. & singulis Capitaneis & subditis & dictorum nostrorum Ducatus & Comitatus Burgundie affectualiter omnibus postpositis mora & impedimentis nolentes etiam cuiq. alienigene & in dominijs atq. districtib. Ducatus & Comitatus nostrorum Burgund. suprà scriptis nos habitanti consentire aut permittere ut per dictos nostros Ducatum & Comitatum Burgundie in terras, dominia & districtus Comitatus videlicet de Ferreto sunt Gaudie, Alsacie & Brisgaudie invasionem aut captionem aliquam faciat per tempus suprà determinatum, omni fraude & dolo semotis: proviso tamen quod prenominati Capitanei querelatores aut querelam in nos & subditos nostros Burgundie se habere dicentes, nec-non quicumq. alij illustris Principis Frederici Ducis Austrie consanguinei nostri Capitanei, subditi & servitores, ac ceteri alij pro parte dicti Ducis treugas abstinentie & cessationes hujusmodi observent inviolabiliter & sine fraude. In quorum testimonium, presentes nostras Litteras sigilli nostri fecimus munimine corroborari. Datum in dicto opido nostro Divionensi xxiiij. die dicti mensis Octobris, anno Domini m°. cccc°. xxxj°. Per Dominum Ducem, ad relationem Consilij, &c.

LXXXIII.

Lettres du Roy de Hongrie au Duc de Bourgogne, en faveur du Concile de Basle.

ILLUSTRIS Princeps consanguinée carissime ex insinuatione Reverendissimi in Christo Patris Domini Juliani Cardinalis Legati & Presidentis ac Prelatorum in Sacro Basiliensi Concilio congregatorum amicorum nostrorum dilectorum percepimus qualiter guerra inter tuam dilectionem & illustrem Fridericum Ducem Austrie Principem & avunculum nostrum carissimum suborta, ipsi Concilio per maxima incommoda inferat, ita quod tam accedentes, quam redeuntes vias in dispendioso perlustrent discrimine, imò pleriq. venire volentes, propter hujusmodi pericula se retrahant in ...., ut humanum est

25 Octob. An. 1431.

Chambre des Comptes.

est se submittere formidantes. Impediuntur etiam Mercatores & victualium ad idem Ductores. Et ut mala que exindè proveniunt summatim...... ex ipsâ guerra imminet quasi totalis dissolutio, quam Deus avertat Concilij memorati, de quo tanto vehementiùs perturbaremur quantò ex eâ si fieret, nedum ipsi Concilio verum etiam toti Christianitati quam representat calamitates proventuras conspiceremus & doleremus ex corde, si hec res cooperante Sancto Spiritu feliciter pronunciata, tantisq. exspectata temporibus & pro exstirpatione heresum & errorum reformatione corruptorum undique morum, ac pacificatione Sancte Matris Ecclesie, & Christi Fidelium prestolata consummatione votiva frustrari debent, & quanta partibus diffidentibus & hoc malum causantibus in gloriam & imperperum exindè succressferent cum dicetur impotentes se se turbatores esse Concilij tantiq. boni, tu ipse recense & revera inniti vellemus hoc tue dilectioni partiq. tibi adverse adscribi debere. Ob quam rem apud prefatum Ducem Fridericum institimus unâ cum Oratoribus Concilij memorati quod ipse ut ad plenum confidimus se acclinabit, ad eaq. sunt honestatis & debiti in hoc facto prout ab Oratoribus ipsius Concilij, qui ut credimus in re ipsâ illicò te accedent, enucliatiùs concipere poterit dilectio tua adhortantes te & summoperè desiderantes ut ad prosecutionem hujus tam sancte rei te sic flectas, quod de impedimento seu negligentiâ ipsius non possis aliquatenùs inculpari immò fidelitati tue, auttoritate romana regia mandamus quatenùs ita solerter provideas disponasq. ut per te aut gentes, subditosq. tuos dicto Concilio & ejus membris adeuntibus & recedentibus, ac etiam victualia, merces aut res alias ad ipsum ducentibus ipso durante Concilio nulla lesio eorum, ac corporum aliqualiter inferatur, quemadmodum & ipsi Duci Friderico & universis imperij subditis penaliter precepimus. Age igitur consanguinée carissime in re istâ tam salubriter, tamq. opportunè, prout necessitas facti requirit, ne unquam dici possit ex operatione tuâ, aliquid sinistri prefato succrevisse Concilio. Per hoc enim nobis complacebis gratissimè prout de te indubitanter confidimus & ultrà mercedem omnipotentis Dei quam recepturus es, Sancte Matris Ecclesie & seculi favorem & gloriam tibi indubiè cumulabis. Datum Ffeltkerech Turien. Diocef. anno à Nativitate Domini, m. cccc. xxxj. die xxv. Oct. Regnor. nostrorum Hungar. & xlx. Romani xxij. & Bohemie xij. anno.

LXXXIV.

Défense du Roi Charles VII. au Comte de Clermont de livrer la ville de Marcigny au Duc de Bourgogne.

2 Novem. An. 1431. — Chambre des Comptes.

CHARLES par la grace de Dieu Roy de France. A nostre très-cher & amé cousin le Conte de Clermont, salut & dilection. Il est venu à nostre cognoissance que combien que ja pieça & par avant les trieves & abstin. par nous derniéremeet prinses avec nostre cousin le Duc de Bourgogne pour plusieurs de nos pays & autres de nostre obéissance, & pour aucuns des siens & d'autres tenans son party, vous ayez par nostre Ordonnance & Commendement & par puissance d'armes réduit & mis en nostre main & obéissance la ville de Marcigny-les-Nonnains assise & située en la frontiere & au plus près du pays de Bourgogne & par nostred. Ordonnance, y ayez dex-lors mis & establi certain nombre de gens d'armes pour l'entretenir en nostred. obéissance, néanmoins soubs umbre & couleur d'aucuns traittement & appointement fais depuis nosd. abstin. prinses entre les Commis & Députez de nostre très-chiere & très-amée cousine la Duchesse de Bourbonn. vostre mere d'une part, & les Commis & Députez dud. Duc de Bourgogne, ou de ceulx de son Conseil à Dijon sur la reprinse & confirmation de certaines treves par avant prinses entre les pays de nostre très-chier & très-amé cousin le Duc de Bourbonnois vostre pere, & ceulx dud. Duc de Bourg. afin mesmement que les places que tient Perrenet Grassart y feussent comprinses & de ce que par lesd. Commis & Députez de nostreditte cousine, auxquels par son Ordonnance aviez envoyé vostre sellé en blanc pour consentir de vostre part ce qu'ils verroient estre à faire pour le bien de la besoigne fut comme l'en dit promis & acordé en traittant lesd. treves, que lad. ville de Marcigny ainsy par vous establie comme dit est, seroit remise en l'estat qu'elle estoit par avant lad. réduction, vous êtes pressez & requis de ce faire & d'en faire vuidier la garnison qui y est, & mettre du tout ycelle ville hors de nostre main & puissance, laquelle chose seroit à nostre grant foule & préjudice, mesmement comme dessus est dit que icelle ville a esté pour nous conquestée & réduitte par avant lesd. abstin. par nous prinses & par ce doit sans difficulté demourer sous nostred. main & obéissance : pour ce est-il, que nous pour nostre honneur & la conservation de nostre droit, ne vouldrions jamais souffrir ne tolérer soubs umbre de lad. promesse se faitte avoit esté, lad. ville estre ainsy mise hors de nostre main, comme aussi faire ne se doit, attendu mesmement, que lad. promesse n'a esté faitte de nostre sceu ou ordonnance, & que sans avoir sur ce congié & auttorité de nous, ne vous loist ne appartient, ne à autre quel qu'il soit de si avant en ordonner. Vous mandons & deffendons par ces présentes que sur la foy, loyaulté & obéissance que nous devez, & sur tant que vous doubtez envers nous faillir & encourir nostre indignation & male grace que soubs umbre & couleur de lad. promesse ne autrement en quelque maniere, ne pour quelconque cause que ce soit, vous ne soyez si osé, ne si mal adverti de désamparer lad. ville de Marcigny, ne de la mettre hors de nostred. main, mais y entretenez jusques au-

trement en ayons ordonné tel nombre de gens comme besoing sera & que pour la seureté d'jcelle, verrez estre à faire, tellement que inconvénient n'y adviengne & que à toutes heures nous en puissiez seurement respondre, en faisant avancer & parfaire en toute diligence la bastille & fortification que par nostred. Ordonnance y avez fait en commencier. Saichans que ce vous faites le contraire, il nous en desplaira très-grandement & nous en prendrons du tout à vous. Toutevoies n'entendons-nous pas, & ne voulons que par moyen de lad. ville, ne des gens, qui de par nous & vous y seront soit faitte aucune guerre audit pays de Bourgogne, ne aux autres comprins ezd. abstin. durant le cours d'jcelles. Et combien que semblable deffense vous ayons faittes personnellement & de nostre propre bouche en la présence mesme des gens & Ambaxeurs de nostredit cousin de Bourgogne, qui derniérement sont venus par devers nous pour le fait d'jcelles abstin. néanmoins de rechief & d'abondant la vous faisons par cesd. présentes affin que n'y puissiez prétendre ignorance & que mieulx vous vos doyez quant à ce, garder de mesprendre. Donné à Jargeau soubs nostre scel ordonné en l'absence du grand, le 2d. jour de Novembre l'an de grace, mil cccc. trente & ung, & le dixiesme de nostre regne. Par le Roy en son Conseil. J. LE PICART.

LXXXV.

Traitté d'alliance fait entre la Duchesse de Bar & de Lorraine, & le Sgr. de Vergy.

22 Novem. AN. 1431.

Chambre des Comptes de Dijon.

ISABELLE Duchesse de Bar, & de Lorraine, & Marquise du Pont, Contesse de Guise, ayant pour l'absence de Monsieur l'administration & gouvernement desdits pays, terres & seigneuries. A tous ceux qui ces présentes Lettres verront salut.

Sçavoir faisons que nous considérant l'estat & danger où est à présent la personne de nôtredit Seigneur, les grands, & gros affaires que nous avons pour cause de son absence, & les guerres & tribulations où sont â présent ses pays & seignories, desirant à nôtre pouvoir sesdittes seigneuries, ses bonnes villes & forteresses, & subjects estre gardées, soutenues, & deffendues d'oppression, & nous aidier â nosdittes affaires des bons amis, parents, & bienveuillants de Monseigneur ayant regard ad ce que de tous temps anciens, ceux de l'Hostel de Vergy ont aimé l'Hostel de Bar, & très-grandement servis les Ducs de Bar, prédécesseurs de mondit Seigneur, âvons aujourd'huy âprès ce que nous âvons en prié, & requis nôtre très-cher & bien amé cousin Messire Jean de Vergy Seigneur de Fouvens & de Vignory, qu'il nous voulisse conseiller, conforter & aidier, & soy employer ou service de Monsieur en la deffence de ses seigneuries, & que ad ce il s'est condescendû, retenû icelluy nôtre cousin pour la bonne confiance que nous âvons en sa personne, & par ces présentes le retenons du conseil de notredit Seigneur, & de nous, pour conseiller, conforter, aider & servir nôtredit Seigneur & nous, & soy employer ou fait de ses guerres en la deffence desdits pays, terres & seigneuries â l'encontre de tous ses ennemis quelconques, lequel nôtredit cousin nous â promit de le ainsi faire par les moyens, forme & maniere comme cy-après s'ensuit. C'est â sçavoir que toutes rigueurs, maltalens, rancunes, & entrefaites qui pourroient âvoir estés ou temps passé entre Monsieur & nôtredit cousin sont dès maintenant toutes âbolies & mises au néant, & seront & demouront Monsieur, & nôtredit cousin en bon âmour ensemble. Item, que pour les courses dessusdittes, & afin que nôtredit cousin soit decy en âvant plus tenû, & enclin â aimer nôtredit Seigneur son bien & honneur, & soy employer en son service en la deffense de sesdits pays, terres, & seignories, nous âvons donnés & assignés, donnons & assignons par ces présentes â icelluy nôtre cousin la somme de cinq cent francs, en comptant douze gros, monnoye courante ès pays de nôtred. Seigneur, pour chacun franc de pension les prendre, avoir & recevoir chacun an par nôtredit cousin toute sa vie durant seulement par les mains des Receveurs généraux des Duchez de Bar & de Loraine, â deux termes & payemens, c'est â sçavoir 250 francs au jour de Feste de Pâques commençant, au lieu de Neufchastel, & 250 francs qui se payeront en la ville de Bar au jour de Feste Saint Remy ou chief d'Octobre âprès en suivant, dont le premier terme & payement voulons commencer au jour de Pâques commençant prochain venant, lequel premier terme & payment le Receveur général du Duché de Loraine serâ tenû payer â notredit cousin ou â son certain commendement, au jour, lieu, & terme dessus déclarés, & l'autre terme se payrâ par le Receveur général du Duché de Bar audit lieu de Bar, & ainsi d'an en an, & de terme en terme l'un âprès l'autre durant la vie de nôtredit cousin. Item, pour ce que nôtred. cousin nous â promit servir nôtredit Seigneur, & nous en la deffense de sesdittes seignories en sa propre personne luy accompagnées du plus grand nombre de gens d'armes, & de traits que faire se pourâ bonnement, quant requis en sera de par Monsieur ou nous, â l'encontre de tous les ennemis de Monsieur. Réservé en ce toutesvoye le Roy d'Angleterre, & nôtre très-cher Seigneur, & cousin Monsieur le Duc de Bourgogne, réservés aussi ses oncles, ses neveux, ses cousins-germains & ses cousins remuers de germains, contre lesquels nôtredit cousin ne seroit point tenû servir Monsieur, ne nous s'ils faisoient guerre â Monsieur ou â ses pays, & seignories en leur chiefs & nous ou l'un d'eux. Et sainsi estoit que le Roy d'Angleterre ou autres Anglois venissent par deça pour faire guerre ou dômaige de

nôtredit Seigneur ou ſes pays & ſeignories, ja pour ce ne laiſſeroit iceluy nôtre couſin â ſervir Monſieur â l'encontre de ſes ennemis pour quelconques mandements ou deffences qui luy en fut faitte ſe dont n'eſtoit que ledit Roy d'Angleterre deſſus nommé, ou le Régent y veniſſent en leurs perſonnes, & requériſſent â nôtredit couſin d'eſtre avec eux en ſa perſonne, & ja pour ce ne ſerâ fait ou pourté des bonnes villes, places, ne fortereſſes de nôtredit couſin ne d'aucunes d'icelles, ne celles eſtant en ſon gouvernement aucun mal, ne dommaige â nôtredit Seigneur, ne â ſes pays & ſeignories ne â aucunes d'icelles, & pareillement des places & fortereſſes de Monſieur ne ſeront faits, ne portés mal, ne dômaige aux places, forteresſes, ne ſeignories de nôtredit couſin, ne aucunes d'icelles. Item, des places, bonnes villes, terres, pays & ſeignories de nôtredit couſin ne venrâ ne ſerâ fait aucun mal ne dômaige en appert, ne en requoy en quelque maniere que ce ſoit â nôtredit Seigneur, ne â ſeſdits pays, terres & ſeignories. Amçois ſeront icelles places ouvertes â nôtredit Seigneur, & ſes gens y ſeront reſſortés, fâvoriſés, aidés & confortés â l'encontre des ennemis de Monſieur toutesvoyes que beſoing y ſerâ, & nôtredit couſin, ou ſes Gens & Officiers, en ſeroient requis excepté contre les deſſus nommés comme dit eſt. Et pareillement ne ſerâ decy en âvant fait, ne porté mal, ne dômaige quelconques â nôtredit couſin, ne â ſes hommes & ſubjects, terres, pays & ſeignories, fiefs, arrieres-fiefs, & gardes, ne autres lieux, & terres qui â préſent ſont ou ſeront en ſon gouvernement, & puiſſance par nôtredit Seigneur, ne par ſes hommes ſubjects, ſervants, aidants ne de ſes bonnes villes, chaſteaux, fortereſſes, ne ſeſdits pays & ſeignories en quelque maniere que ce ſoit, & auſſi nôtredit Seigneur ne nous, ne réciperons, favoriſerons, conforterons, ne aiderons en quelque maniere que ce ſoit en appert, ne en requoy aucuns quels qu'ils ſoient faiſantes mal, ne dômaige â nôtredit couſin ainſi que dit eſt, ne autrement. Et s'il avenoit ce que Dieu ne veuille que aucun mal ou dômaige fuſſent faits, ou porté â nôtredit couſin, ou â ſes hommes, ſubjects, terres, pays & ſeignories, ou celles de ſon gouvernement par aucuns des hommes ſubjets, ou ſervans de nôtredit Seigneur, & de ſes bonnes villes, forteresſes, pays & ſeignories nôtredit Seigneur, ou nous, ſeront tenûs de réparer, ou faire réparer & reſtituer ledit dômaige incontinent la choſe venue â notre connoiſſance, & avec ce faucuns prenoient, ou emmenoient ſes biens de nôtredit couſin ou de ſes ſubgiés, nôtredit Seigneur, ou ſes Gens & Officiers, ſeront tenûs de les recouvrer, & chaſſier après ceux qui les emmeneroient, & en faire telle & ſemblable diligence comme ils pouroient faire pour les propres biens de Monſieur ou de ſes ſubjets. Et pareillement ſerâ tenû nôtredit couſin de le faire de ſon côté, & moyennant les choſes deſſuſdittes tous Marchands, & autres gens de quelque eſtat quelqu'ils ſoient des terres & pays de nôtredit couſin & ſes ſubjets, & ceux dont il â ou aura le gouvernement comme dit eſt pouront d'icy en âvant aller, venir, converſer, fréquenter, marchander & beſoigner ſe bon leurs ſemble par les pays de Monſieur, & de ſes bonnes villes & être ſéjourner, & retourner plainement & paiſiblement toutesfois qu'il leur plairâ ſans quelconque empêchement ou détoubié. Et pareillement le pouront faire les ſubjets de Monſieur, & ceux de ſes pays, terres & ſeignories, par toutes les bonnes villes, terres & ſeignories de nôtredit couſin. Item, toutesfois que iceluy nôtre couſin venrâ ou ſervice de Monſieur, & il en ſerâ prié & requis, il aurâ, & emportera pour l'eſtat de ſa perſonne, pour chaſcun mois qu'il ſerâ au ſervice de Monſieur la ſomme de cinq cent francs telle monoye que deſſus, & chacun hommes d'armes, & autres gens de guerre ſouffiſamment monté & armés qu'il amenerâ en ſa compaignie, aurâ & emporterâ quatre francs pour chaſcun mois, & ſe ſerons tenûs & les devrons défrayer eux eſtants ou ſervice de Monſieur, & rendre & reſtituer â nôtredit couſin, & â ſeſdittes gens, toutes pertes & dômaiges quelconques qu'ils auroient ou pouroient âvoir ſouſtenûs ou encourûs eux eſtants ou ſervice de Monſieur, & â l'occaſion d'icelluy ſervice, deſquelles dômaiges ils ſeroient deûment apparoir par le certificat de nôtredit couſin, & toutes ces choſes ſelon huſe & coutume deſdits pays de Bar & de Lorraine, & toutes ſans mal engin. Item, ne pourâ mondit Seigneur ou nous prendre treves, ne abſtinence â aucuns de ſes ennemis quelſqu'ils ſoient, contre leſquels nôtredit couſin auroit ſervi, ou nous que tous priſonniers faucuns en y âvoit n'euſſent reſpit premiers, & avant tout œuvre le temps durant deſdittes treves, ne ne pourâ nôtredit Seigneur ne nous faire paix ne accort â ſeſdits ennemis, ou aucuns d'eux que nôtredit couſin n'ait ſon accord, & y ſoit compris comme nôtredit Seigneur. Toutes leſquelles choſes deſſuſdittes, & une chacune d'icelles, nous pour & ou nom de nôtredit Seigneur âvons promis & promettons loyalement en bonne foy, ſous l'obligation de tous les biens de nôtredit Seigneur, & des biens de ſes hommes, meubles, & non meubles préſents & advenir, tenir, antériner & accomplir de point en point ſans nul jamais aller â l'encontre, & afin que les choſes deſſuſdittes ſoient tenues fermes & ſtables & entérinées de point en point, nous âvons promis & promettons comme deſſus les faire ratifier & confirmer par nôtredit Seigneur; mandons auſſi par ces mêmes préſentes auxdits Receveurs généraux deſdits Duchés de Bar & de Loraine, préſents & advenir, & â un chacun d'eux que ſur tous les deniers de leurs receptes ils payent, baillent & délivrent â nôtredit couſin ou â ſon certain commendement doreſnavant chacun an toute ſa vie durant laditte rente de 500 francs aux termes & lieux, & par

la maniere dessus déclarée, & qu'il n'y ait faute, & par reportant par l'un desdits Receveurs pour une fois *vidimus* de ces présentes âvec chacun an quittance d'iceluy nôtre cousin, nous voulons laditte somme estre ès comptes desdits Receveurs, & déduittes de leurs receptes, & d'un chacun d'eux au regard de sa portion, par nos féaux les Gens de la Chambre des Comptes de Monsieur, auxquelles mandons que ainsi le fassent sans contredit. En témoins de ce nous âvons fais mettre nôtre scel â ses présentes. Donné à Neufchastel le 22e. jour de Novembre l'an mil quatre cent trante & un.

Par Madame la Duchesse en son Conseil, présents le Seigneur de Boffremont, Messire Charles de Haraucourt, Messire Ferry de Landes, Messire Guillaume de Haraucourt, Messire Ferry de Parroye, Messire Robert de Vaudrecourt, Messire Guillaume de Dampmartin, Messire Courroy Pasperguée, Jean de Saint-Loup, & Robert de Harocourt. Ainsi signé, ANTOINE DE DISY.

LXXXVI.

Lettres de créance du St. Concile de Basle, données à Nicolas Lami son Ambassadeur auprès du Duc de Bourgogne.

25 Nov. AN. 1431.

Chambre des Comptes de Dijon.

REQUIERT le St. Concile de Basle à très-noble & puissant Prince Monsgr. le Duc de Bourgogne ou à ses Commis, les choses qui s'ensuivent.

Premiérement, que comme certaine abstinence de guerre ait esté faitte & fermée entre mond. Sgr. de Bourgogne pour ses Duché & Comté de Bourgogne, & les Capitaines des Contés & Pays de Ferrate, d'Aussay, Sungaud, & Brisgaud apparten. au Duc d'Autriche pour icelles Conté & Pays commençant à la Toussaint derrain. passée, & durant jusques à la St. Thomas, Apostre prouchain ven. & le Sgr. de Varembon, pour & à cause des querelles de Mgr. de Villers, durant le tems de jcelle abstinance, se soit transporté en la Conté de Ferrate dess. d. où certaine Compagnie de gens d'armes de par lui lon il a pris x ou xij Laboureurs, lesquels il tient encore prisonniers, & fait plusieurs grands dommages sur les subjets de lad. Conté, tant par feu que autrement, tant en l'Eglise que dehors, à la grand charge de mond. Sgr. de Bourgogne, & dont lesdits Capitaines ont esté moult irritez & mal contens, entant que ils eussent procédé par voye de fait & contrevengemt. se n'eust esté en espérance de réparation adigne avoir à l'instance & poursuite dud. St. Concile, laquelle contrevenge seroit continuation de guerre, au grand préjudice dud. St. Concile & totale dissipation d'jcellui, il luy plaise pour l'honneur & révérence de Dieu, pour la conservation de la foy, de l'universelle Eglise & de toute la Chretienté faire faire, entretenir lad. abstinence auxd. Sgrs. de Villers & de Varembon, rendre lesd. prisonniers & biens pris en lad. Conté de Ferrate durant l'abstinence dess. d. tellement que de raison, lesd. Capitaines, subjets & autres de lad. Conté, se tiennent pour contens, & que ils n'ayent cause de procéder à l'occasion des choses dess. d. par voye de fait, à contrevenge & continuation de guerre, au préjudice & destruction dud. St. Concile & de la Chrestienté.

Secondement, que pour la bonne prosécution & entretenement dud. Concile, il luy plaise continuer & prorogier lad. abstinence jusques au jour de la Purification prochain ensuievant en espérance de treves & abstinences plus pleinieres, & pour tout le tems de ycellui Concile, attendre mesmement que ad ce adonne son consentement le Duc d'Autriche.

Réponse du Conseil du Duc à Dijon aux précédentes Lettres de créance.

Crédence exposée en la présence du Conseil de Monf. de Bourgogne, à Dijon le xxve. jour de Novembre, mil cccc & xxxj. par moy Nicole Lami, Ambassadeur du Saint Concile. N. Lami.

26 Novem. AN. 1431.

Ibid.

REVERENDISSIMI in Christo Patres & Domini nostri specialissimi, omnimodâ recommendatione premissâ. Noverint V. R. P. nos in absentiâ Domini nostri precarissimi Cancellarij, Principis illustrissimi & Domini nostri metuendissimi Domni Ducis Burgund. vestras credentie litteras gratiosas eidem Domino Cancellario dirigen. nobis per discretum virum, Magistrum Nicolaum Amici, in hac parte Ambaxiatorem vestrum exhibitarum reverenter recepisse, eamdemq. vestram credentiam, nobis etiam ab eod. Magistro Nicolao expositam in absentiâ que suprà, libentiùs audivisse. Super quibus, & ut petitâ ex parte vestri pervenire possint ad effectum ut optatis in favorem vestri ac Sacrosancti Concilij, indilatè habuimus providere, in quantùm in nobis erat ex parte & auttoritate prefati Domini Ducis, sicut ab eodem Magistro Nicolao pleniùs si placet scire poteritis, cui super hijs, credulam & indubiam fidem nostrâ parte adhibere dignemini. Reverendi in Christo Patres, Dominiq. nostri specialissimi, Altissimus vos incolumes, prosperè & longevè conservare dignetur. Scriptum Divioni, die xxvij^a^. mensis Novembris, anno, &c.

Reverendissimis in Christo Patrib. & Dominis Cardin. Sti. Angeli Presidentis, Prelatisq. & ceteris in Sacro generali Basiliensi Concilio congregatis.

Gentes Consilij Principis illustrissimi Domini Ducis Burgund. Divioni existentes in omnibus vestri.

LXXXVII.

Lettre du Conseil du Duc à Dijon, à Humbert de la Roche, Seigneur de Villers-Sexel, à l'instance du Concile de Basle.

27 Novem. AN. 1431.

Chambre des Comptes.

TRÈS-honoré Sgr. le St. Concile de Basle a présentement envoyé devers nous

en l'abſence de noſtre très-redoubté Sgr. Monſ. le Duc de Bourgogne, & de Mrs. ſes Chancelier & Mareſchal honorable homme Me. Nicole Lami, qui de par led. St. Concile, nous a dit & expoſé comment à une occaſion & querelle, le Sire de Varembon, non obſtant les treves & abſtinences de guerre qui eſtoient de par noſtred. Sgr. prinſes avec les Capitaines des Contez & Pays de Ferrates & d'Auſſay, entre les Pays de Bourgogne & leſd. Contez & Pays de Ferrates & d'Auſſay & autres à plain, contenus & déclarez ez Lettres deſd. treves, duement publiées & ſignifiées, a eſté depuis lad. publication d'jcelles treves & abſtinences, & en les enfraignant, luy & pluſieurs gens de guerre de ſa Compagnie, courir aud. Pays de Ferrates, où ils ont boté les feux, prins & emmené dix ou douze Laboureurs, qui encores ſont détenus priſonniers, prins auſſi & emporté grand nombre d'autres biens, & fait pluſieurs autres grands dommages ſur les ſubjets de lad. Conté de Ferrates, tant par feu boté que autrement, & tant en Egliſe comme dehors, & leſquelx priſonniers & biens, ont eſté menez & encores ſont détenûs en voſtre puiſſance, à voſtre très- grand charge & au grand contempt de noſtred. Sgr. & dont encores n'avez fait, ne voulſû faire renduë ne reſtitution, ni pareillement deſd. dommages; jaçoit ce que de par led. St. Concile, & meſmement par led. Me. Nicole au nom d'jcelluy St. Concile en ayez pluſieurs fois eſté requis; & auſſy que de par noſtred. très-redoubté Sgr. vous ait eſté eſcript & mandé faire lad. réparation & reſtitution par Monſ. ſon Chancelier, lui eſtant ez marches de par-deçà, ſur quoy led. Me. Nicole, au nom & de par led. St. Concile, nous a requiſe proviſion à l'encontre de vous, comme au cas appartient, diſant & affirmant jcelluy Me. Nicole que leſd. Capitaines deſdits Pays de Ferrates & d'Auſſay ſi n'euſt eſté led. St. Concile qui les a entretenûs & entretient à non procéder par contrevenge en eſpérance de réparation condigne, euſſent par voye de fait procédé & procéderoient à l'encontre de noſtred. Sgr. & de vous en maniere qui ſeroit continuation de guerre, préjudice très-grand aud. St. Concile, & totale deſtruction d'ycelluy. Et avec ce nous a dit, led. Me. Nicole les proviſions que led. St. Concile a adviſées faire à l'encontre de vous, ſe ne faites lad. réparation, qui ſont moult dures, laquelle choſe redonderoit à votre très-grand charge, deshonneur & dommage, pour laquelle choſe, nous avons octroyé & donné proviſion ſur cette matiere, au nom de noſtred. Sgr. pour la faire mettre à exécution à l'encontre de vous, au cas que plus ſerez reffuſant, ne délayant de faire lad. reſtitution & réparation. Si vous eſcriſons ces choſes & vous requerons, & néantmoins mandons de par noſtred. Sgr. ſur les foy, ferment & loyauté qu'avez & pouvez avoir envers luy, & ſur tant que vous pouvez meſprendre envers luy & encourir ſon indignation perpétuelle, & auſſi ſur peine de confiſcation de tous vos biens, & prions de par nous ceſte fois pour toutes, & ſans plus mettre ne tenir la choſe en délay, vous rendez & reſtituez, ou faites rendre & reſtituer, & mettre à pleine delivrance leſdits priſonniers & biens, enſemble tous leſd. dommages, en y faiſant tant & ſi condigne réparation, que led. St. Concile, noſtred. Sgr. & tous autres en doyent eſtre contents, & que l'on n'ait cauſe de procéder par la voye rigoureuſe à l'encontre de vous, en reſcripvant aud. St. Concile & ſemblablement à nous, voſtre volonté ſur ce, pour y faire au ſurplus ce qu'il appartiendra. Très-honoré Sr. le St. Eſprit vous ait en ſa benoite garde. Eſcript à Dijon le xxvije. jour de Novembre mil cccc. xxxj.

Les Gens du Conſeil de Monſ. le Duc de Bourgogne eſtans à Dijon, tous vôtres.

A noſtre très-honoré Sr. Meſſ. Humbert Conte de la Roche & Sgr. de Villers-Sexel.

LXXXVIII.

Lettre des gens du Conſeil du Duc à Dijon, écritte à la ſollicitation du Concile de Baſle, à Guy d'Amanges, Bailly d'Amont.

23 Novem. An. 1431.

Chambre des Comptes.

TRÈS-cher Sgr. & eſpécial ami, vous avez bien ſçeu la courſe & les dommages que le Sire de Varembon, à la querelle de Meſſ. Humbert de Villers-Sexel Comte de la Roiche, a nagueres faitte en la Comté de Ferrates, tant en avoir pris & emmené priſonniers & biens, comme en feux botez en Egliſe & autrement, en enfraignant les treves & abſtinence de guerre lors eſtans & qui encores ſont prinſes entre les pays de Bourgogne & ceulx dudit Ferrates, d'Auſſay & autres déclairez ezd. trieves, de laquelle matiere le St. Concile eſtant préſentement à Baſle, nous a eſcript & pour ycelle a envoyé par deçà Me. Nicole Lami, qui de par led. St. Concile nous a requis pour, & en nom de noſtre très redoubté Sgr. Monſ. le Duc de Bourgogne, que voulſiſſions ſur ce pourveoir, en maniere que par led. Conte de la Roche, en cui main & puiſſance leſdits priſonniers & biens avoient eſté amenez, réparation & reſtitution totale en fût faitte, avec des autres dommages faits par ledit de Varembon ſur les ſubjets dud. Conté de Ferrates, tant pour ledit feu boté que autrement. Surquoy nous eſcripvons bien acertes aud. Conte de la Roiche, & luy mandons de par noſtred. Sgr. faire lad. réparation & reſtitution totale; mais néantmoins pour ce que ne ſavons s'il obéira, & que Monſ. le Chancelier, luy eſtant derniérement en ceſte ville, nous a dit que desjà ſur ceſte matiere, dez ſitoſt qu'elle vint à ſa cognoiſſance, il vous eſcripvit & envoya un mandement patent de noſtred. Sgr. pour contraindre led. Conte de la Roiche, à faire ou faire faire lad. réparation & reſtitution; lequel

mandement nous ne favons fe encores avez mis à exécution, nous envoyons pardevers vous led. M^e. Nicole, & vous requerons, & néantmoins mandons, commandons, & expreffément enjoignons de par notred. Sgr. & prions de par nous, le plus acertes que faire pouvons, que vous vous tranfportiez pardevers led. Conte de la Roiche, auquel requerez & faites exprez commandement de par noftred. Sgr. fur les foy & loyauté qu'il luy doit, & fur tant qu'il fe puet mefaire en corps & en biens envers luy, & qu'il doubte encourir fon indignation perpétuelle, que incontinent & fans plus de délay il rende & faffe rendre, reftituer & mettre à pleine délivrance tous lefdits prifonniers & biens ainfi prins par le Sire de Varembon, à la caufe & occafion de fad. querelle. Et avec ce rende & reftituë ou baille ez mains dud. M^e. Gilles, bonne & fuffifant caution de reftituer où il appartiendra tous lefd. dommages faits par led. de Varembon & fes gens en ycellui Comté de Ferrates, & où cas qu'il en fera refufant ou délayant, contraignez-le ad ce par la vertu dudit mandement, en mettant & faifant mettre icellui à exécution contre lui, felon fa teneur. Et jafoit que n'euffiez reçeu led. mandement, que fi devez avoir comme nous a dit ledit Monf. le Chancellier, néantmoins au cas que led. Conte fera reffufant, fe vous véez contraignez-le ad ce que dit eft, en prenant & mettant pour ce, toutes fes terres, places & poffeffions réalement & de fait en la main de noftred. Sgr. & les gouvernez ou faites gouverner foubs ycelle, aux frais de la chofe fans luy en faire mainlevée, joiffement ne recréance, en quelque maniere que ce foit, fe n'eft par mandement patent de noftred. Sgr. à vous par exprès fur ce adreffant & fe meftier vous eft, nous vous en baillerons un mandement au nom de noftred. Sgr. tel & en telle forme que vous mefme aviferez à voftre feurté, & vous prions de rechef très-cher Sr. & efpécial ami, que ad ce ne veuillez faillir, mefmement pour éviter les grands inconvéniens qui s'en pourroient enfuir fe lad. réparation n'eftoit faitte, ou au moins fe inconvénient en advenoit que Dieu ne veuille que n'en n'auroit fait devoir ou diligence du cofté de noftred. Sgr. autrement nous nous en déchargerions fur vous. En nous refcripvant ce que fait en aurez, enfemble la réponfe dud. Conte de la Roiche qu'il vous fera fur ce, avec fe chofes voulez que puiffions & nous le ferons de très-bon cuer. Très-cher Sr. & efpécial ami, noftre Sgr. foit garde de vous. Efcript à Dijon le xxvj^e. jour de Novembre mil cccc. xxxj.

Les Gens du Confeil de Monf. le Duc de Bourgogne eftans à Dijon, tous voftres.

A noftre très-cher & efpécial ami Meff. Guy Sgr. d'Amanges, Confeiller & Chambellan de Monf. le Duc de Bourgogne & fon Bailly d'Amont du Conté de Bourgogne, & en fon abfence à M^e. Jehan Sardon fon Lieutenant-Général.

LXXXIX.

Lettre du Confeil du Duc à Dijon, concernant la garde du Duc de Bar, Prifonnier au château de Brâcon.

dern. Nov. AN. 1431.

Chambre des Comptes.

TRÈS-cher & efpécial ami, tantoft à ce foir environ fix heures de nuit, nous font venuës nouvelles par perfonne feure & fujettte de Monf. qui vient de devers Barle-Duc, & a parlé à un homme portant la potance de Monf. St. Anthoine, comme Meffager d'jcelle Religion qui aime bien Monf. & lui a dit qu'il avoit fcû pour certain que un Alement qui fût prifonnier de Monf. le Marefchal à la bataille de Bar, avoit efté à Salins, & avoit vû Monf. de Bar, & quand l'on le trahit de la faulnerie, pour le mener à Bracon, lequel Alement difoit & fe vantoit que s'il pouvoit finer de v^e. hommes d'armes, qu'il ne faifoit point de doubte qu'il ne trahît mond. Sr. de Bar dud. Bracon, & qu'il ne le rendît de dans la Ville de Bar, vû la garde que l'on y faifoit. Et difoit celui qui a apporté lefd. nouvelles, que déjà Meff. Robert de Baudricourt avoit affemblé au lieu de Gondrecourt, environ iij^e. hommes d'armes, & difoit que led. Alement avoit fait faire deux ou trois bâtons chacun de pied & demi de long, du gros d'une lance, & lefquelx bâtons l'on enveloppoit par petites lieffes de parchemin ou de papier enroulées autour, & yceux bâtons ainfy couverts, l'on écriroit deffus l'entreprife qu'il vouloit faire, & puis l'on délioit lefdits bâtons, & envoyoit-on lefd. lieffes efcriptes comme dit eft, là où l'on vouloit, & par ce moyen n'eft homme qui pût favoir qu'il auroit efcript ezd. lieffes, fe il n'avoit le pareil bâton, comme celuy fur cui feroient efté efcriptes jcelles lieffes. Et fait moult à doubter que mond. Sr. de Bar n'ait le pareil bâton, & qu'il ne fache cette entreprife. Pour ce, vous faifons favoir ces chofes, afin que vous foyez avifé de ce fait, de faire faire bon guet & bonne garde dud. Duc de Bar & de la place, telle que vous favez qu'il appartient, affin que Dieu ne veuille que leur mauvaife entreprife ne vienne à effet, & que inconvénient ne s'en puiffe enfuir, & fe led. Monf. de Bar auroit point de pareil bâton que deffus eft dit, en tenant cette matiere la plus fecrette que vous pourrez, & nous fignifiant de la réception de ceftes, ce chofe enfemble vous plaift que puiffions, & nous le ferons de bon cuer. Très-cher & efpécial ami, noftre Sgr. foit garde de vous. Efcript à Dijon le dernier jour de Novembre, environ neuf heures de nuit, m. cccc. xxxj.

Charles, Evefque, Duc de Lengres, & les autres Gens du Confeil de M^r. de Bourgogne eftans à Dijon, tout voftres.

Au dos eft écript, à noftre très-cher & fpécial amj Girard de Bourbon, Bailli & M^e. des foires de Châlon, & en fon abfence, à ceux qui ont la garde de la perfonne de Monf. de Bar.

XC.

Second traitté de treves & abstinances de guerre entre Philipe Duc de Bourg. & Charles de Valoys Roy de France.

13 Déc. AN. 1431.

Chambre des Comptes.

Les treves pour six ans furent acceptées par le Duc de Bourgogne le 13 Décemb. & par le Roi Charles, le 18 Fevrier suiv.

PHILIPE par la grace de Dieu Duc de Bourgoingne, de Loth. de Brabant & de Lembourg, Conte de Flandres, d'Artoys, de Bourgoingne, Palatin & de Namur, Marquis du St. Empire, Sgr. de Salins & de Malines, Bail, Mainbourg, Gouverneur & héritier des Pays & Contez de Haynau, Hollande, Zeellande & de Frise, ayant aussi le bail, gouvernement & administration de nos très-chiers & très-amez cousins Charles & Jehan, Contes de Nevers & de Rethel, & leurs pays, terres & sgries. à tous ceulx qui ces présentes Lettres verront, salut. Comme pour & en entencion de parvenir à la paix générale de ce Royaume, ayent naguaires entre Charles, soy disant Roy de France, nostre Adversaire d'une part, & aucuns nos Ambaxeurs, Commis & Députez d'autre part, esté prinses & accordées certaines trieves & abstinences de guerre pour nos pays de Bourgogne, & autres du party & obéissance de Mons. le Roy, & de nous avecques aucuns pays de l'obéissance de nostred. Adversaire déclairiez ez Lettres sur ce faites, & depuis nouvellement ait ycelluy nostre Adversaire envoyé par devers nous certains ses Ambasseurs & Commis, c'est assavoir très-révérend Pere en Dieu l'Arcevesque de Reims, Christophle de Harecourt, & Maistre Adam de Cambray pour lesd. abstin. amplier, fermer & asseurer, lesquels nous ont fait sur ce & aussi afin de paix générale en ce Royaume certaines remonstrances & requestes, savoir faisons que nous, qui de tout nostre cuer & pensée avons toujours desiré & desirons lapaisement général de cedit Royaume, dont aussi avons esté & sommes requis, tant de par nostre St. Pere le Pape, le Saint-Concile estant présentement à Basle, comme par plusieurs Princes, Prélats & autres Sgrs. Chrestiens en grand nombre & par plusieurs fois; avons pour honneur & révérence, principalement de Dieu nostre Créateur, & le relievement du pouvre Peuple de cedit Royaume, qui en tous états a tant & si longuement souffert à cause de la guerre, & afin de tant & si avant que possible nous est avancier le bien de ladite paix générale & monstrer que à nous ne tiegne que icelluy bien de paix générale n'aviegne, prins, fermé & accordé, prenons, fermons & accordons, bonnes trieves & seures abstinences de guerre, à durer depuis la date de ces présentes, jusques à six ans continuels, à cinq ans de desdit avecques nostred. Adversaire, en la forme & maniere, & soubs les conditions cy après desclairées. Premiérement, que led. Charles nostre Adversaire ne offendra par lui, ne fera offendre par quelconque personne, & ne souffrera par ses hommes & subjets ou souldoyers, ne aussi par ses servans ou aliez estans présentement en ce Royaume ou autres qui cy-aprez pourroient venir en son service, estre offendu en aucune maniere publiquement ne occultement, nous, ne nos pays, villes, citez, forteresses, terres & seigneuries de nostre seur la Contesse de Haynau, de nosd. cousins de Nevers & de Rhetel, ne autres quelxconques que aions en nostre main ou gouvernement, ne aucunn. d'jcelles. C'est assavoir les Ducie, Contez, pays, terres & seigries. de Bourgogne, Charolois, Masconnois, Auxerrois, Nivernois, Donziois, Rhetelois, Tonnerrois, les villes, chastel & seigneurie de Bar-sur-Seine, ensamble les villes, terres & seigneuries de nosdits cousins de Nevers ez parties de Champaigne, les Duchiez, Contez, pays, terres & seigneuries de Loth. Brabant, Lembourg, Flandres, Artois, Boulenois, Namur, Hainau, Hollande, Zeellande & Frize. Les villes, chastellenies, terres & prévostez de Provins, Mondidier & Roye-les-Conte, & seigneuries d'Etampes & Dourdan. Les villes & chastellenies de St. Valery, Crevecuer & Arleux, & toutes autres à nous apparten. ou que nous avons en nostre main & gouvernement, ne nos subjets, vassaulx & souldoyers, ne aussi les subjets & habitans en yceulx nos pays & que avons en gouvernement, ains y cessera toute guerre & voye de fait, & aussi y cesseront tous appatissement d'argent, de vivres & d'autres choses, durant le temps de cesd. abstin. lesquelles commenceront avoir leur effet au jour de la publication d'jcelles, qui se fera par-tout où il appartiendra, d'un costé & d'autre en dedens le xv[e]. jour de Janvier prouchain venant, & dureront l'espace de six ans, à compter du jour de la date de cestes au desdit d'un an entier, toutes & quantes fois que bon semblera à nostred. Adversaire ou à nous, lequel desdit notred. Adversaire & nous se desdire les voulons & chascun de nous, qui desdire vouldra, seront tenus de faire savoir par nos Lettres-Patentes le desdit à la personne l'un de l'autre, c'est assavoir le desdist à la personne de son Adversaire & jcelles Lettres de desdit faire présenter par deux Héraults ou pours. d'armes à la personne de son Adversaire, comme dit est, qui sera tenu de les recevoir ou faire recevoir, depuis laquelle présentation & réception desd. Lettres ainsy faite, led. an de desdit commencera & durant ycelluy an, jusques enfin se entretiendront ces présentes abstin. en tous leurs poins. Item, & que pareillement durant led. temps de ces présentes abstin. nostred. Adversaire par lui, ses hommes & subjets ou souldoyers, & aussi par ses servans & alliez estans présentement en ce Royaume, ou autres qui cy-aprez pourroient venir en son service, ne offendra, fera ou soufferra en aucune maniere estre offendus la cité de Lengres, ne les autres villes, forteresses, pays, terres & seigneuries apparten. à l'Evesque,

Chapitre & Evefchié de Lengres, ne auffi les Abbayes de Clugny, Tournus & Vezelay, ne les villes, fortereffes, pays, terres & feigries. apparten. à jcelles Abbayes, & femblablement les villes, terres, pays & feigneuries de St. Jehangoul, le Bois Ste. Marie & Couches. Les villes, places, terres, pays & feigneuries des Evefques & Chappitres d'Oftun, Mafcon & Châlon, & de chafcun d'eulx, les villes de Chaumont, Bar-fur-Aube, Waiffy & les pays d'environ ou Bailliage de Chaumont. Les villes, places, terres & feignouries de Chaftillon-fur-Loing, & St. Morife-fur-l'Evefon, ou pays de Gaftinois, que tient Meff. Lourrain de Saligny Chevalier, les places, terres & feigneuries du Chaftellier & autres eftans ou pays de Champaigne, que tient apréfent Meff. Antoine de Toulonjon Chevalier, noftre Marefchal, ne les fubjets, manans & habitans defd. villes, terres & feignries. ains y cefferont toute guerre & voye de fait, & tous appatiffemens durant led. temps de ces préfentes abftin. Item, & auffi durant led. temps de ces préfentes abftin. noftred. Adverfaire par lui, fes hommes & fubjets ou fouldoiers, & auffi par fes fervans & aliez eftans préfentement en ce Royaume ou autres qui cy-après pourroient venir en fon fervice, ne offendra, fera ou fouffrera en aucune maniere eftre offendues les citez & villes d'Amiens, Dourlens, Corbie, Bray-fur-Somme, Picquigny, St. Riquier, Noyon, Channy, St. Quentin & Abbeville, ne les pays environ lefd. citez & villes à trois lieues à la ronde de chafcune d'jcelles citez & villes, ne les fubjets, manans & habitans en jcelles citez & villes & ou pays d'environ, à la diftance defd. trois lieuës à la ronde, ains y ceffera toute guerre & voye de fait, & auffi tous appatiffemens tant d'argent, comme de vivres & autres chofes, durant led. temps de ces préfentes abftin. lefquelles citez & villes d'Amiens, Dourlens, Corbie, Bray-fur-Somme, Picquigny, St. Riquier, Noyon, Channy, St. Quentin & Abville, nous à la requefte & fupplication qui nous a efté faitte fur ce, de par jcelles citez & villes, avons comprinfes & comprenons en ces préfentes abftin. par la maniere que dit eft, faulf toute voyes que fe endedens le vintiefme jour Janvier prochain ven. lefd. citez & villes ou aucunes d'jcelles, ny veuillent eftre comprinfes, & que dedens jcelluy vintiefme jour le Sire de Ste. Severe qui fe nomme Mariffal de Bouffac, les Confervateurs de ces préfentes abftin. du cofté de noftred. Adverfaire & marches de Picardie, les Capitaines de Reims & de Beauvais, leurs Lieuxten. ou l'un d'eulx en foient certifiez par nos Lettres-Patentes dedens led. xxe. jour de Janvier, en ce cas, celles defd. citez & villes qui comprinfes ne vouldront eftre en ces préfentes abftin. enfemble les pays d'environ à trois lieuës à la ronde, en feront & demourront dehors depuis le jour que lad. certiffication en fera préfentée en la maniere deffufd. Item, & avec ce durant led. temps de ces préfentes abftin. noftred. Adverfaire par lui, fes hommes & fubjets ou fouldoyers & auffi par fes fervans ou aliez eftans préfentement en ce Royaume, ou autres qui cy-après pourroient venir en fon fervice, ne offendra, fera ou fouffrera en aucune maniere eftre offendues, les autres citez, villes, places & fortereffes, ne les pays d'environ chafcune d'jcelles citez & villes à trois lieuës à la ronde, ne les manans & habitans en jcelles citez, villes & pays d'environ à lad. diftance qui ont tenu & tiennent noftre parti, ne les habitans djcelles & dud. pays d'environ à lad. diftance qui fe vouldront adherer & eftre comprins en ces préfentes abftin. & dont nous certiffierons led. Sgr. de Ste. Severe, les Confervateurs de ces préfentes abftin. du cofté de noftred. Adverfaire ez marches de Picardie, les Capitaines de Reims & de Beauvais leurs lieux-ten. ou l'un deulx par nos Lettres-Patentes que à eulx ou à l'un deulx envoyerons de dans le derrenier jour de Janvier prouchainement venant, & auffi ne offendra, fera ou fouffrera offendre comme deffus, & durant le temps deffufd. nos fervans, ne les villes, places fortereffes, terres & feigneuries apparten. à nos fubjets, vaffaulx ou fervans eftans hors de nos pays & feigneuries, & que avons en gouvernement ou non fubjettes à nous, ne les habitans en jcelles qui vouldront eftre comprins & eulx adhérer en ces préfentes abftin. & dont femblablement nous certiffierons lefd. Sire de Ste. Severe, Confervateurs de ces préfentes abftin. du cofté de noftred. Adverfaire ez marches de Picardie, les Capitaines de Reims & de Beauvais leurs Lieuxten. ou l'un deulx par nos Lettres-Patentes que envoierons à eulx ou à l'un deulx dedans led. darrenier jour de Janvier prouchain venant, aprez la préfentacion defquelles Lettres de certiffication faitte de par nous, comme dit eft, toutes jcelles citez, villes, places, fortereffes & pays environ à trois lieues à la ronde d'jcelles villes & citez, & auffi nofdits fervans & leurs places, fortereffes, terres & feigneuries dont aurons certiffié noftred. Adverfaire ou fes gens, comme dit eft, feront dez lors comprinfes en ces préfentes abftin. & y ceffera toute guerre & voye de fait, & auffi tous appatiffemens comme en nos propres pays, terres & feigneuries, & feront tenus lefd. Sire de Ste. Severe, Confervateurs, Capitaines de Reims & de Beauvais, ou celuy deulx aufquels feront préfentées nos Lettres de certiffication, de oud. cas nous envoier leurs Lettres-Patentes fcellées de leurs féaux, faifant mention de la réception des noftres & comment toutes les perfonnes, citez, villes, fortereffes, terres & feigries. déclairées en nofd. Lettres de certiffication ils tiennent pour eftre comprinfes ezd. abftin. & de fait les y comprindent pour le temps & felon les convenances & pactions contenues en ces préfentes, pour & ou nom de noftred. Adverfaire, lequel auffi fera tenu d'en bailler après fes Lettres de rattiffication

rattification & approbation. Item, & que semblablement nous ne offendrons, ne ferons offendre par quelconque personne & ne souffrerons par nos hommes, subjets ou souldoyers estre offendus en aucune maniere publiquement ou occultement led. Charles nostre Adversaire, ne les pays, citez, villes & forteresses, terres & seignouries ten. son parti & estans en son obéissance en ce Royaume, ne aussi le pays du Dauphiné, Valentinois, Dyois, Mouson & autres hors de ce Royaume se aucuns en y a estans en sa main & obéissance, ne les subjets, vassaulx ou souldoiers & servans de nostredit Adversaire ne aucuns d'eulx, ains y cessera toute guerre & voye de fait, & aussi tous apatissemens d'argent, de vivres & d'autres choses, durant ledit temps de ces présentes abstin. Item, & que aussi des citez, villes, places, forteresses & pais .... cy-dessus déclairées & autres qui ont tenu & tiennent nostre party, & pareillement des villes, places & forteresses apparten. à nos subjets & servans, estans dehors de nos pays & seignouries, & que avons en gouvernement, ou non subgettes à nous & aussi de tous nos servans qui vouldront estre comprins & eulx adhérer en ces présentes abstinences, & dont nous certiffierons par nos Lettres-Patentes, comme dit est dessus, ne sera faitte guerre à nostred. Adversaire, ne aux citez, villes, places, terres & seigneuries de son obéissance, mais y cessera toute voye de fait & de guerre, & aussi tous apatissemens durant led. temps de ces présentes abstin. Item, & que au regart de nos subgets ou vassaulx ayans villes, forteresses & seigries. en ce Royaume, non subjettes à nous, & aussi de nos servans, nous ferons nostre loyal devoir & les induirons de tout nostre pouoir que ils veuillent cesser de faire guerre d'jcelles leurs villes, forteresses & seigneuries à nostred. Adversaire, & eulx adhérer & comprendre en ces présentes abstin. & de leur voulenté & entencion sur ce certiffierons ou ferons certiffier nostred. Adversaire ou lesd. Sire de Ste. Severe, Conservateurs de son coté de ces présentes abstin. les Capitaines de Reims & Beauvais, leurs Lieuxten. ou l'un deulx dedens le viij^{e}. jour de Février prouchain venant, & toutesvoies se comprins n'y vouloient estre, comme dit est, ou en deffault de lad. certification, seront hors de ces présentes abstin. lesd. villes, places, terres & seigries. non subjettes à nous, & en pourra estre faitte guerre à nostred. Adversaire, pourveu que ceux qui sont nos subjets de nativité, tant à cause de nosd. terres & sgries. comme de celles que avons en gouvernement, ne se pourront armer en leurs personnes durant le temps desd. abstin. & aussi que au surplus eulx & toutes les places, terres & seignries. qu'ils ont soubs nous, seront & demourront comprinses en ces présentes abstin. Item, & du costé de nostred. Adversaire entendons & consentons estre comprins en ces présentes abstin. la ville, cité, banlieuë & Baillage de Tournay & Tourveser, Mouson & les apparten. & les habitans en yceulx à lui obéissans. Et pareillement de nostre parti comprenons les forteresses, villes & places de Mortaigne & St. Amour, ensamble les pays d'environ ten. nostre party estans au Baillage de Tourvesér & les habitans en jcelles villes & pays, saulf & réservé à nous les traittié & promesses que ont avecques nous les Prevosts, Jurez, Eschevins & Estevardeurs de lad. ville & cité de Tournay, lequel traittié & promesses demeurent en leur force & vertu, & seront tenus lesd. de Tournay de les nous entretenir & accomplir non obstant ces présentes abstinances. Item, & aussi du costé de nostred. Adversaire & à la requeste desd. Ambaxeurs, voulons & consentons estre comprinses en ces présentes abstin. les Duchiez de Bar & de Lorraine apparten. à nostre cousin le Duc de Bar, & les subjets & habitans d'jcelles Duchiez, par ainsy que les traittiez fais par cy-devant entre notred. cousin de Bar, belle cousine de Lorraine & autres de leurs gens d'une part, & les Gens de nostre Conseil en nos pays de Bourgogne, pour & ou nom de nous d'autre part, demeurent en leur force & vertu, & se entretiennent au regart & entant qu'il touche les villes, forteresses & places de Gondrecourt & de Chastillon, dont en yceulx traittiez est faitte mention. Item, que pendant & durant lesd. trieves & abstin. aucune desd. Parties par lui ou par autre, ne pourra prendre, gagner ne conquérir l'une sur l'autre, aucune place, ville ou forteresse comprinse en ces présentes abstin. publiquement ne occultement par engin d'eschielle, d'emblée ne autrement, & posé ores que les Capitaines, Gardes ou Habitans d'jcelles villes, places ou forteresses, se veulissent rendre & tourner de leur plaine voulente de l'un parti à l'autre, ils n'y seront, ne pourront estre reçus, mais seront & demourront toutes choses entant qu'il touche fait de guerre en l'estat qu'elles seront au temps de la publication de ces présentes abstin. & ne se pourra par quelque maniere accroistre l'une desd. Parties sur l'autre ez termes de cested. trieve & abstin. & ycelle durant, soubs quelque couleur ne soubtireté que ce soit. Item, que pendant & durant ycelles abstin. chascun pourra labourer, & gens de tous estas aler, venir & besoigner, chascun ez termes de son obéissance sans ce que l'autre partie il puist en quelque maniere estre domaigié ne empeschié, & si ne pourra aucun desd. Parties faire courses, fourraiges, ne mettre à patis ez termes de l'autre parti depuis la publication de ces présentes, saulf & réservé à nous le traittié que avons à ceulx de Tournay comme dit est. Item, & que les subjets de chascune Partie pourront aler & venir ez pais & termes de l'un & de l'autre parti & obéissance, par la maniere qui s'ensuyt. C'est assavoir marchans marchandement, & aussi Bourgeois & autres gens de Peuple, pour leur besoignes & affaires, en passant d'un lieu en autre

ſans ſaulf-conduit, pourveu que ils ne facent choſe quelconque ou préjudice de ces préſentes abſtin. ne des Parties dénommées en jcelles, mais gens de guerre, Conſeillers & Officiers de Princes ou de bonnes villes, les Chiefs & Gouverneurs d'jcelles, n'y pourront aller ne conſerver ſe non par ſaulf-conduit, dont ne ſera prins pour chacunes Lettres en ſcel & eſcripture que vint & cinq ſols tourn. au plus, ſuppoſé qu'il y ait pluſieurs gens nommez eu ung ſaulfconduit. Item, que toutes gens d'Egliſe, Prélats Chapitres, Abbaies, Pretres, Convens & autres dignités eccléſiaſtiques demourans & eſtans préſentement ez termes, pays & lieux comprins en ceſte préſente abſtin. joiront des prouffis de leurs Bénéfices & Egliſe, quelque part que les revenus ſoient aſſis ez termes deſſuſd. en l'un parti & en l'autre, excepté des fortereſſes, leſquelles demourront en l'eſtat qu'elles ſeront au temps de la publication de ces préſentes, & auſſi que en leurs perſonnes ils ne pourront demourer, aler ne venir ez lieux qui ne ſont de leur parti ſans expreſſe licence & ſaulfconduit. Item, que noſtred. Adverſaire & nous pareillement ferons chaſcun de ſa part vuider toutes garniſons des villes & places eſtans ez frontieres des marches & pays contenus en ceſte préſente treve & abſtin. preſtement aprez la publication d'jcelles & ny demourra ſeulement, que les Capitaines & gens en nombre modéré & ſouffiſant, le moindre que fere ſe porra pour la ſeureté & garde deſd. villes & places, qui ne pourront appater, faire courſes fourrages ne prendre aucuns vivres, ou fere quelque dommage ſur les ſubjets ez terres de la Partie adverſe comprins en ceſd. trieves & abſtin. Item, & que ces préſentes abſtin. ainſy que deſſus eſt déclaré, commenceront avoir leur effet au jour de la publication d'jcelles, qui ſe fera par-tout où il appartien. d'un coſté & d'autre en dedens led. xve. jour de Janvier prochain. ven. & durant l'eſpace de ſix ans, à compter du jour de la datte de ceſtes, au deſdit d'un an entier, toutes & quantes fois que bon ſemblera à noſtredit Adverſaire ou à nous, lequel deſdit, noſtred. Adverſaire & nous ſe deſdire les voulons & chaſcun de nous, qui deſdire voudra, ſerons tenus de faire ſavoir par nos Lettres-Patentes de deſdit à la perſonne l'un de l'autre, c'eſt aſſavoir le dédiſant à la perſonne de ſon Adverſaire, & jcelles Lettres de deſdit faire préſenter par deux Hérauix ou pourſ. d'armes à la perſonne de ſon Adverſaire, comme dit eſt, qui ſera tenu de les recevoir ou faire recevoir. Depuis laquelle préſentation deſd. Lettres ainſy faitte, led. an de deſdit commencera, & durant led. an juſques enfin, ſe entretiendront ces préſentes abſtin. en tous leurs points. Item, que pour greigneur ſeureté de ceſte préſente treve & abſtin. duement entretenir les Capitaines de chacune Partie, promettront de entretenir pleinement & entiérement ceſted. trieve & abſtin. en tous ſes points & articles, & bailleront Lettres ſcellées de leurs ſeaulx. Item, & entant qu'il touche le Duc Frédéric d'Auſteriche alié de noſtredit Adverſaire, & lequel nous a deffié en faveur & pour la querelle d'icellui noſtre Adverſaire, nous conſentons qu'il ſoit comprins en ces préſentes abſtin. ſi comprins y oueſt eſtre, pourveu qu'il nous appere de ſa voulenté, qu'il y veuille eſtre comprins & que de ce ſoyons certiffiez, ou noſtre Mareſchal de Bourgogne pour nous, par noſtred. Adverſaire & ſes Lettres-Patentes dedens le derrenier jour de Février prochain venant, aprez laquelle certiffication & réception de Lettres d'jcelluy noſtre Adverſaire ces préſentes abſtin. auront leur effet, au regart dud. Duc d'Auteriche & ſes pays & ſubjets, & joira dez lors du bénéfice d'jcelles. Et pareillement au regart des Roys de Caſtille & d'Eſcore, & des Ducs de Savoie & de Millan & de chaſcun deulx, enſamble leurs ſubjets, terres & ſeignories, ils ſeront comprins en ces préſentes treves & abſtin. ſe comprins y veuillent eſtre, dont noſtred. Adverſaire certiffiera par ſes Lettres-Patentes, nous ou noſtred. Mareſchal de Bourgogne, pour nous, dedens le premier jour d'Aouſt prochain ven. aprez laquelle certiffication & réception des Lettres de noſtred. Adverſaire, ces préſentes abſtin. auront leur effet au regart deſd. Roys & Ducs, leurs ſubjets, terres & ſeignories, & joiront dez lors du bénéfice d'jcelles. Item, que ſe par voulenté deſordonnée ou comment que ce fuſt aucune choſe eſtoit faitte ou attemptée au contraire de ces préſentes treves & abſtin. par aucun des hommes, ſubjets, ſouldoiers, ſerviteurs ou aliez de noſtred. Adverſaire, ou par aucun des noſtres, jcelles treves & abſtin. ne ſeront pour ce rompues, ne tenues pour enfraintes aucunement & ſe entretiendront, ce non-obſtant tout le temps deſſus déclairié. Mais ceux qui ainſy feront ou attempteront au contraire, ſeront contraints à réparer ce que attempté auront & ſi ſeront pugnis comme infracteurs de treves & ſur eſtat par noſtred. Adverſaire & nous & chaſcun de nous de ſa Partie & par nos Baillis, Séneſchaulx & autres Officiers des lieux ou tels cas avendront, & auſſi par les Conſervateurs d'ycelles cy-aprez nommez, & à ce faire tendront la main & feront leur loyal devoir tous les Capitaines deſſuſd. & autres Officiers & ſubjets du parti de celluy ou ceulx qui ainſy auront offendu, leſquels offendans & délinquans ſe réparer ne veulent, incontinent eulx ſeur & deuëment ſommez demourront habandonnez juſques ad ce que lad. réparation, reſtitution & pugnition ſera plainement & entiérement faitte, ſans ce que par aucun de leur parti ils puiſſent ne doient en riens eſtre ſouſtenus, favoriſez, confortez ou aidiez. Item, que de noſtre part, nous confians à plain des loyauté, puiſſance & bonne diligence de nos amez & féaulx Meſſire Anthoine de Thoulonjon Sgr. de Traves, noſtre Mareſchal de Bourgogne, Meſſ. Guy de la Tremoille Comte de Joigny & Sgr. Duchon, & Meſſ.

Jehan Denteville Sgr. Deschannez, jceulx & chascun d'eulx, faisons, ordonnons & commettons Conservateurs de par nous & de nostre part de cesd. trieves & abstin. ez marches de nos pays de Bourgoigne & ez pays d'environ, & pour le pays de Rhetelois & les marches d'environ, nostre amé & féal Chevalier, Conseiller & Chambellan, le Sgr. de Lor Gouverneur de Rhetelois, & pour nos pays de Picardie & les villes & pays d'environ, nostre amé & féal cousin Mess. Jehan de Luxembourg Conte de Liney & Sgr. de Beauveoir, ou cas qu'il en vouldra prendre & accepter la charge & aussi nos amez & féaulx le Sgr. Doffemont nostre cousin, le Sire de Noyelle Gouverneur de Provins, & Mess. Aubert Sgr. de Dauny, auxquels & à chascun d'eulx & à leurs Commis & Députez avons donné & donnons par ces présentes, plain pouoir, auttorité & mandement espécial de cognoistre, décider, déterminer & judicialement sentencier & ordonner sommerement & de plain, de tous attemptas & novitez qui par aucuns de nostre part pourroient entrevenir touchant l'infraction desd. trieves & abstin. de pugnir & corrigier les délinquans selon lexigence des cas, & tout fere reparer, comme ils verront estre à faire, sans ce que de leurd. ordonnance & sentence l'en puisse appeller en quelque maniere que ce soit, & voulons & consentons que à tenir jcelles leur ordonn. & sentences, ils puissent contraindre touts ceulx qu'il appartiendra, tant par voye de fait se mestiers est, que autrement par toutes voies & manieres en tel cas accoustumé, & aussi de déclairer, interpréter toutes doubtes & occultez qui ez choses dessusd. pourroient survenir pour en appointier sommerement & de plain, & tout sans fraude & malengin. Si donnons en mandement par ces mêmes présentes, auxdits Conservateurs, leurs Commis & Députez, & à tous nos Justiciers & Officiers, ou à leurs Lieuxten. & à chascun d'eulx sur ce requis, & comme à luy appartiendra, que lesd. trieves & abstin. & tout le contenu en ces présentes, ils facent crier & publier notablement à son de trompe, en & par tous les lieux où l'en a accoustumé de faire notables écris & publications & par-tout ailleurs là où besoing sera, en faisant exprez commandement de par nous, à tous nos Vassaulx, Chevaliers, Escuiers, hommes serviteurs & souldoiers, & à tous Capitaines de gens d'armes & de de trait, & généralement à tous nos subjets & aliez quelxconques comprins ezd. abstin. que jcelles treves & abstin. & tout le contenu en cesd. présentes, ils gardent & entretiennent, & facent garder & entretenir de point en point inviolablement, & sans enfraindre, ne fere entreprendre quelconque chose au contraire, sous peine d'estre pugnis comme infracteurs des trieves & seur estat, & que en tel cas appartient selon l'exigence des cas, & quant ad ce obéissent & facent obéir chascun en droit soi entiérement auxd. Conservateurs & à leurs Commis & Députez. Car ainsi le voulons, & avons promis & accordé estre fait. En tesmoing de ce, nous avons fait mettre nostre scel à ces présentes. Donné en nostre Ville de l'Isle le xiij^e. jour de Décembre, l'an de grace mil quatre cens trente & ung.

Par Monseign. le Duc en son Conseil ouquel vous le Mareschal de Bourgogne, les Srs. de Jonvelle, de Croy, de Roubais & de Saintes, Mess. Jehan de Croy, les Srs. de Charney, de Lille-Adam & de Ligny, Mess. Guillelin de Lanney, le Sire de Ternant, Andry de Toulonjon, Guy de Jaucourt, Guy Guilbaut, Maistre Phelipe Maugar, & plusieurs autres estoient. G. DE LA MANDRE.

REGNAULT Archevesque de Reims, Per & Chancellier de France, Christophle de Harcourt, Conseiller & Chambellan du Roy & Adam de Cambray Président en Parlement, envoyez de la part de Charles de Valois auprez du Duc de Bourgogne à l'Ille, pour traitter en son nom avec luy, des articles de treve stipulez cy-dessus, ils les arrestent pour luy avec led. Duc, & en donnent leurs Lettres de leur côté toutes pareilles, mot pour mot, à celles que l'on voit jcy données de la part de Philipe, à cela prez uniquement que pour Conservateurs desd. treves & abstinences, ils nomment pour le parti de Charles leur Roy & Maistre, & en son nom noble & puissant Sgr. Mons. de Lebret, le Sgr. de Ste. Severe, Mareschal de France, le Sire de Conflans, Mareschal de Champaigne, le Sire de Villars Bailli de Sens, Mess. Denys de Chailly, Bailly de Meaux, Mess. Ymbert de Grossée Bailly de Mascon & Sénéchal de Lyon, Mess. Theode Sgr. de Walpergne, & Mess. Galobie Sgr. de Pannessac, eulx, tous & chacun deulz ou leurs Lieuten. Commis ou Députez en la marche où il sera, & cela par vertu de leur pouvoir, promettans faire rattifier par led. Charles leursd. Lettres en datte de l'Ille, 13 Décembre 1431, scellées de leurs seaux & signées de leurs seings manuels, ce que led. Charles fait par acte scellé de son seau en son Conseil, & datté de Chinon le 18 Février aud. an, & de son regne, l'an dixiesme. *Signé*, BUDE. *Nota.*

XCI.

Lettres par lesquelles les Ambassadeurs du Roi Charles consentent que Paris, &c. soient compris au traitté de treves & abstinences de guerre, si ces villes le veulent.

NOUS Regnault, par la grace de Dieu, Archevêque & Duc de Reims, Chancelier de France, Christophe de Harecourt, Conseiller & Chambellan du Roy nostre Sire, & Adam de Cambray Conseiller aussi d'jcelluy Sgr. & Président en son Parlement de Poitiers, faisons savoir & certiffions par ces présentes, que comme nous ayons aujour-

13 Décemb. AN. 1431.

Chambre des Comptes de Dijon.

d'huy pour & ou nom du Roy nostred. Sgr. prins & formé certaines triéves & abstin. de guerre avec très-hault & très-puissant Prince & nostre très-redoubté Sgr. Monſ. le Duc de Bourg. de Brabant & selon la fourme condition & manieres contenues & déclairées ès Lettres sur ce faittes ezquelles Lettres soient entr'autres choses contenu que les villes d'Amiens, Noyon, St. Quentin, Abbeville, Corbie & autres especialement dénommées ezd. Lettres & avec ce en termes généraulx, toutes les autres villes qui ont tenu & tiennent le parti de mond. Sgr. de Bourg. sont & seront comprinses ezd. triéves & abstin. que par lad. clause générale & autres villes qui ont tenu & tiennent le party de mond. Sgr. de Bourg. nous avons volu & entendu, voulons & entendons estre comprinses en ycelles treuves & abstin. les villes de Paris, St. Denis, Corbeil, Meaux & Chartres se comprinses y veulent estre, & que le Roy nostred. Sgr. ou ses Gens en soient certiffiez selon le ceuste desd. Lettres des abstin. En tesmoing de ce, nous avons ces présentes Lettres & Déclaration signées de nos saings manuels le xiij^e^. jour de Décembre l'an mil cccc. trente & ung. REGNAULT Archevesque de Reims, Chancellier de France, CHRISTOPHLE DE HARECOURT, & DE CAMBRAY.

Lettres par lesquelles les Ambassadeurs du Roy Charles de Valois consentent la réserve faitte par le Duc de Bourg. de servir les Ducs de Bretaigne & de Bedfort de mil lances, & promettent de faire rattiffier leur consentement par le Roy.

Ibid. REGNAULT, par la grace de Dieu, Arcevesque & Duc de Reims Per & Chancelier de France, Christophle de Harecourt, Chambellan, & Adam de Cambray, Président de Parlement à Poitiers, Conseillers du Roy nostre S. à tous ceulx qui ces présentes Lettres verront & orront salut. Comme par vertu du pouvoir du Roy nostred. Sr. à nous par lui sur ce donné, nous aions prins traittié & accordé avecques très-hault & très-puissant Prince & nostre très-redoubté Sgr. Monſ. le Duc de Bourgoingne & de Brabant certaines treves & abstinences de guerre des Sgrs. dessusd. leurs hommes, vassaulx, subjets, souldoiers, serviteurs & aliez & leurs pays, villes, forteresses, terres & seigneuries, ainsy & par la forme & maniere qu'il est contenu & déclairé plus à plain ez Lettres d'jcelles abstinences sur ce faittes, données le xiij^e^. jour du présent mois de Décembre l'an mil cccc. trente & ung, & il soit ainsy que ezd. Lettres d'abstin. soit par exprez contenu que ycelluy Monſ. de Bourg. par lui ses hommes, vassaulx, subgets, souldoyers, serviteurs & aliez comprins en jcelles abstin. depuis la publication d'icelles qui doivent durer l'espace de six ans continuels à compter du jour de la date desd. Lettres au desdit d'un an entier, ne puisse, ne doie faire guerre au Roy nostred. S. ne aux pays terres & seigneuries à lui obéissans & nous ait esté dit & remonstré, de la partie de mond. Sr. de Bourg. que par certains traittiez, convenances & aliances faites & passées entre lui & les Ducs de Bretaigne & de Bedfort en la ville d'Amiens huit ans à ou environ, jcellui Monſ. de Bourg. soit tenu & ait promis & enconvenancié ausd. Ducs de Bretaigne & de Bedfort & à chascun d'eulx de les servir ou faire servir de mil lances ou hommes d'armes, c'est assavoir à chascuns d'eulx de cinq cens lances ou hommes d'armes toutes les fois que jceulx Ducs & chascun d'eulx l'en requerroient, & pour celle cause ait ycellui monſ. de Bourg. voulu réserver ou traittié des triéves & abstin. dessusd. que il puist servir ou fere servir lesd. Sgrs. de Bretaigne & de Bedfort desd. mil lances ou hommes d'armes selon le contenu des Lettres, des traittiez, convenances & aliances entr'eulx faittes & passées aud. lieu d'Amiens, nonobstant les convenances & pactions contenues ezd. treves & abstin. & sans ce que par ce l'en puyst ou doye dire icelles trieves & abstin. estre par luy aucunement enfrainctes, laquelle chose luy ayons accordé : savoir faisons que nous par vertu dudit pouvoir à nous donné par le Roy nostre S. comme dit est dessus, somes contens pour le Roy nostred. S. de lad. réservation, & que toutes & quantes fois que jcellui Monſ. de Bourg. en sera requis par lesd. Ducs de Bretaigne & de Bedfort & chascun d'eulx, il en ce cas les puist servir, ou faire servir de mil lances ou hommes d'armes, c'est assavoir chascun d'eulx de v^c^. lances ou hommes d'armes selon le contenu desd. Lettres d'jcellui traittiez, convenances & aliances d'Amiens, nonbstant les convenances, traittiez & pactions, contenues ez treves & abstinances avant dites & sans ce que par ce le Roy nostred. S. ne autre puisse, ou doie dire, ne maintenir ycelles abstin. estre à ceste cause, en aucune maniere enfraintes de la part de mond. Sgr. de Bourg. & promettons le contenu de ces présentes faire ratifier par le Roy nostred. S. & sur ce faire bailler à mond. S. de Bourg. ses Lettres-Patentes scellées de son scel, dedens le xve. jour de Février prochain venant. En tesmoing de ce, nous avons scellé ces présentes de nos seaux, & signées de nos saings manuels led. xiij^e^. jour de Décembre, l'an mil cccc. trente & ung. REGNAULT Arcevesque Duc de Reims Pere & Chancellier de France, CHRISTOPHLE DE HARECOURT, & DE CAMBRAY.

XCII.

Lettre des Gens du Conseil & des Comptes du Duc à Dijon, à la Duchesse de Bar & de Lorraine, concernant quelques voies de fait commises sur les pays du Duc de Bourgogne, contre les abstinences prises entr'eux. 20 Décem. AN. 1431.

HAUTE & puissante Princesse & très-redoubtée Dame, nous nous recommen- Chambre des Comptes.

dons à vous bien humblement & vous plaise savoir, que nous avons sçû par la complainte des Habitans des villes de Mairey, Jmairey, Bassoncourt, Vaux & Colombey en la terre de Choiseul, que jaçoit ce que lesd. villes soient des fiefs de nostre très-redoubté Sgr. Mons. le Duc de Bourg. à cause de sond. Duchié & du Ressort de son Bailliage de Dijon, nonobstant aussi les abstinences de guerre, qui sont prinses & fermées comme vous savez entre les pays & subjets de nostred. Sr. & ceux qui sont en sa garde & gouvernement d'une part en vos pays de Barrois & de Lorraine d'autre part, & aussi que lesd. Habitans, dez long-tems à soient en la tuition & garde de nostred. Sgr. ensemble tous les biens, & d'ancienneté soient contribuables avec les autres Habitans du Duchié de Bourg. comme subjets dud. Duchié, ez aydes qui ont cours & que l'on léve en ycellui Duchié pour le fait de nostred. Sgr. néanmoins puis nagueres & en enfraignant lesd. abstin. les gens & servans de Mons. le Duc de Bar & de Lorraine partans & rentrans dedans vos bonnes villes & chasteaulx, ont courû, pillié & robé lesd.Habitans, & encore Jeudy dernier passé Girard de Seroncourt & autres de vosd. subjets, de par vostre Bailly du Bassigny, comme l'on dit vinrent courir lad. ville de Mairey estant dud. fief & garde de nostred. Sgr. comme dit est, auquel lieu ils ont bouté le feu & pareillement en laditte ville de Colombey, & dient encore qu'ils ardront & détruiront du tout lad. terre de Choiseul, & lesd. Habitans, soubs umbre de certaine garnison qui est aud. Choiseul, laquelle se dit estre establie de par le Roy de France & d'Angleterre, dont lesd. pauvres Habitans n'ont en riens à comparer, & à quoy ils ne pourroient remédier; car aussi lad. garnisôn, leur fait de maux & de dommages innumérablement & seroit grand pitié, que à la couleur & occasion de lad. garnison, lesd. Habitans fussent ainsi destruis & perdûs. Et pour ce haulte & puissante Princesse & très-redoubtée Dame vous escrivons ces choses, mesmement que lesd. Habitans sont & doivent estre compris ezd. abstin. en vous requérant par vertu d'ycelles abstin de par nostred. très-redoubté Sgr. & priant de par nous, qu'il vous plaise faire cesser led. de Seroncourt & tous autres Officiers, serviteurs, subjets & alliez dud. Mons. de Bar & de vous, de plus faire guerre ne telles œuvres de fait à l'encontre desd. Habitans en faisant faire réparation & restitution desd. entrefaittes & dommages, comme de raison appartient. Et au surplus bien & duëment entretenir & faire entretenir lesd. abstin. sans les souffrir enfraindre, ainsi que du costé de mond. très-redoubté Sgr. l'on les entretient & veult entretenir, nous signifiant s'il vous plaist vostre bonne volonté sur ce, & ce qui fait en sera, ensemble se chose vous plaist que puissions, & nous le ferons de très-bon cuer. Haulte & puissante Princesse & très-redoubtée Dame le Benoist fils de Dieu, vous ait en sa sainte garde, & vous doint bonne vie & longue. Escript à à Dijon, le xxe. jour du mois de Décembre mil cccc. xxxj.

Vos humbles les Gens du Conseil de Monsr. le Duc de Bourg. estans à Dijon.

A haulte & puissante Princesse Madame la Duchesse de Bar & de Lorraine & Marchise, Marquise du Pont Contesse de Guyse.

Idem à Mess. Philibert de Brecey Bailly de Bassigny, pour Mons. le Duc de Bar & de Lorraine, très-cher Sr. & espécial ami.

XCIII.

Lettres du Duc de Bourgogne au Roy d'Angleterre, &c.

29 Décem. An. 1431.

Chambre des Comptes.

MON très-redoubté Sgr. tant & si très-humblement que plus puis, je me recommende à vous. Mon très-redoubté Sgr. je vous ay nouvellement écris par mes lettres comment aucuns de mes gens avoient accordé certaines treves & abstinences de guerre de mes pays de Bourg. avec vostre ennemi & adversaire capital & le mien & les causes bien au long pour lesquelles j'estois contrains de prendre & consentir lesd. triéves, en outre comment pour asseurer & amplier ycelles trieves se mestiers estoit, estoient venus par decà aucuns Ambasseurs dud. vostre adversaire & le mien, c'est assavoir l'Arcevesque de Rheins, Christophle de Harcourt & M^e^. Adam de Cambray lesquels devoient prouchainement venir devers moy en ceste ma ville, & aprez que ce qui seroit fait & besoigné plus avant ou fait d'ycelles abstinences vous signifieroie & ferois savoir, ainsy que de ces choses il vous a peu apparoir plus à plain par mesd. lettres que avez reçeuës comme je crois. Or est-il vray, mon très-redouté Sgr. que les dessus nommez Ambaxeurs ont cy esté devers moy, & aprez aucunes ouvertures faittes par eulx de paix générale en ce Royaume à laquelle ils se dient estre enclins & disposez pour y entendre avecques vous & avecques moy & principalement afin de parvenir à ycelle paix générale, ay accordé & amplié avecques eulx, lesd. trieves & abstin. ainsy & par la forme & maniere qu'il vous pourra apparoir par la copie des Lettres d'jcelles abstin. que vous envoie avecques cestes, laquelle chose, mon très-cher redoubté Sgr. j'ay faitte principalement afin de parvenir à ycelle paix générale comme dit est, & aussi pour ce que requis en estoie & suys par les trois Estats de mes pays & par plusieurs vos bonnes villes & que ne pouvois ne puis plus supporter à mes despens la charge de la guerre pour laquelle suporter, ne m'avez aidié ne secouru comme besoin estoit, jà soit ce que par plusieurs fois, vous en aye faits prier & requérir, ainsy que plus au long le vous ay écris & signiffié par mesd. lettres. Mon très-redouté Sr. toujours vous plaise moy signiffier vos bons plaisirs & commendemens pour les accomplir à mon pouvoir très-

volontiers & de très-bon cueur à l'aide du benoit St. Esprit qui mon très-redouté Sgr. vous ait en sa sainte & digne garde, & doint bonne vie & longue. Escript en ma ville de Lille le xxjx^e. jour de Décembre.

Vostre très-humble & obéissant cousin le Duc de Bourgoigne, de Brabant & de Lembourg. G. DE LA MANDRE.

Au dos est écrit, à mon très-redouté Sgr. Monsgr. le Roy.

XCIV.

Lettres du Roy Charles donnant procuration à ses Ambassadeurs d'aller négotier la paix entre luy, le Duc de Bourgogne & l'Angleterre.

1 Janvier. AN. 143½.

DONNÉ par copie sous les sceaux & seings manuels de nous Regnault par la grace de Dieu Archevesque & Duc de Reims, premier Pair & Chancellier de France, Christophe de Harcourt, Conseiller & Chambellan du Roy notre Sire, & Adam de Cambray Président en son Parlement ce qui s'ensuit: Charle par la grace de Dieu Roy de France. A tous ceux qui ces présentes Lettres verront salut. Comme puis n'aguerres notre cousin le Duc de Bourgogne ayt envoyé devers nous en notre ville de Chinon aucuns des siens, c'est à sçavoir notre cousin le Sire de Jonvelle & Guyot de Jaucourt, Escuyer, lesquels entre autre chose nous ayent touché de vouloir entendre à la paix généralle de ce Royaume, & semblablement en ayons en ce mesme temps esté exhorté de par notre St. Pere le Pape, lequel a pour ce envoyé en légation pardevers nous & notre adversaire d'Angleterre, le Cardinal de Ste. Croix, sur quoy pour la grandeur de la matiere ayt été avisé entre nos gens & ceux de notredit cousin de Bourgogne que pour entrer plus avant en jcelle matiere, seroit bien convenable que de par nous fussent envoyez aucuns nos Députez pardevers jceluy notre cousin de Bourgogne, sçavoir faisons que voulans toujours pour révérence de notre S. P. & pour éviter l'effusion du sang humain entendre au bien de paix afin mesmement que les maux & jnconvéniens pour ce aucuns à la désertion du pauvre peuple & de la chose publique de notredit Royaume puissent du tout cesser confians entiérement des grands sens, prud'hommie, loyauté & notable discrétion de nos amés & féaux Chancellier cousin & Conseiller l'Archevesque & Duc de Reims Pair de France, Christophe de Harcourt & Maistre Adam de Cambray Président de notre Parlement jceux & les deux d'entre eux en l'absence de l'autre avons de notre certaine science commis & député & par ces présentes commettons & députons nos Messages & Ambaxeurs pour aller & eux transporter de par nous pour la cause que dessus & en ensuivant ledit appointement pardevers notredit cousin de Bourgogne ou qu'il soit & leur avons donné & donnons par ces mesmes présentes plein pouvoir, autorité & mandement espécial de besogner avec luy ou avec ses Commis & Députés sur ce, & aussy avec les Messages, Commis & Députés de notredit adversaire s'aucuns en y a ayans de ce pouvoir tant sur le fait de treves généralles entre notredit adversaire & notredit cousin de Bourgogne que aussy sur le fait de laditte paix générale de notredit Royaume de prendre accepter, fermer & du tout accorder au nom de nous jcelles treves généralles en telle forme & manierre & jusqu'à tel temps qu'ils verront estre à faire au bien de nous, & sur ce bailler leur Lettres convenables par vertu de ce présent pouvoir lesquelles dès maintenant pour-lors nous autorisons & touttefois que mestier sera & que requis en seront sur ce rattiffieront & confirmeront par les notres Lettres sans aller ne venir au contraire en quelque maniere que ce soit, & ainsy le promettans de bonne foy & en parole de Roy par la teneur de sesdittes présentes, par lesquelles donnons aussy & à nosdits Commis & aux deux comme dit est autorité & pouvoir de faire ouverture telles que bon leur semblera, & qu'au moyen avec les dessusdits pour parvenir à laditte paix généralle, de sçavoir aussy quant à ce l'entention de Parties adverses & sur-tout pour parler, traitter, chapitrer & appointer avec lesditz Députés jusqu'à conclusion finale, laquelle réservons à nous pour nous estre par nosdits Commis rapportés telle que advisé aura été, ensemble tout ce qu'au fait & besogne auront en cette matiere afin d'y avoir notre avis avec ceux de notre sang & lignage & à qui la chose plus touchera & après en ordonner comme verrons estre à faire pour le bien de nous & l'appaisement de notredit Royaume, en tesmoins de ce nous avons fait mettre à cesdittes présentes notre scel. Donné à Amboise le premier jour d'Octobre l'an de grace mil cccc. trente-un, & de notre regne le neuvieme. Ainsy signée par le Roy en son Conseil. J. LE PICARD. Donné à l'Isle en Flandre le premier jour de Janvier l'an mil quatre cent trente & un. Signé REGNAULT, Archevesque & Duc de Reims, Pair & Chancellier de France. CHRISTOPHE DE HARCOURT. A. DE CAMBRAY.

XCV.

Lettres du Roy de France Charles de Valoys, par lesquelles, il approuve, & rattiffie deux clauses secrettes du traitté de treves fait entre ses Ambassadeurs & le Duc de Bourgogne.

CHARLES par la grace de Dieu Roy de France. A tous ceulx qui ces présentes Lettres verront salut. Comme par nos amez & féaulx l'Arcevesque de Reims Chancellier de France, Christophle de Harecourt nostre cousin, Conseiller & Chambellan, & Maistre Adam de Cambray Président en nostre Parlement, lesquels nous avons nagaires envoyez pardevers nostre cousin le Duc de

18 Février. AN. 143½.

Chambre des Comptes de Dijon.

Bourg. aient par vertu du pouvoir par nous à eulx sur ce donné par nos Letttes-Patentes prins & accordé pour nous & en nostre nom avecques nostred. cousin de Bourg. certennes treves & abstin. de guerre entre nous & nostred. cousin, nos hommes, vassaulx, subgets, souldoiers, serviteurs & aliez, villes, forteresses, pais, terres & seigneuries & les siennes, ainsy & par la forme qu'il est contenu & déclairé plus à plain ez Lettres d'jcelles abstin. sur ce faittes & données le treisiesme jour du mois de Décembre dern. passé, & avec ce aient nosd. Ambaxeurs consenti oultre & pardessus lesd. treves les clauses qui s'ensuivent, c'est assavoir que pendant le temps d'jcelles treves & abstin. qui doivent durer l'espace de six ans continuels à compter du jour de la datte desd. Lettres, au desdit d'un an entier, nous ne ferons, ne renouvellerons, ne ferons faire ne renouveller par nous ne par autre publiquement ou occultement aucuns traittiez, aliances ou appointement quelxconques préjudiciables à nostred. cousin de Bourg. & ne prendrons, commencerons, ne ferons prendre, commencer aucuns tels traittiez & aliances préjudiciables à jcelluy nostre cousin avec Prince, Communaulté ou autre personne quelconque ne n'y entendrons aucunement durant le temps dessusd. * & que pendant & durant le temps desd. treves & abstin. & sans préjudice d'jcelles nostredit cousin de Bourgongne pourra secourir nostre frere le Duc de Bretaigne & le Duc de Betford de mil lances chascun d'eulx de cinq cens lances, ainsy que plus à plain est contenu en certain traittié fait entre nostred. cousin de Bourg. & nostred. frere de Bretaigne & le Duc de Bedfort, & de ce aient nosd. Ambaxeurs baillé leurs Lettres à ycellui nostre cousin de Bourg. esquelles ces choses sont plus à plain déclairées & contenues: savoir faisons que nous aians agréable tout ce que par yceulx nos Ambaxeurs a esté fait & besoingné avecques jcelluy nostre cousin de Bourg. avons les clauses dessus transcriptes, & ainsy consenties que dit est par nosd. Ambaxeurs, loées, grées, rattiffiées, approuvées & accordées, loons, gréons, rattiffions, approveons & accordons par ces présentes, & voulons que lesd. clauses soient dans telle force valeur & effet, comme se elles estoient contenues & escriptes ou traittié desd. treves & abstin. & ezd. Lettres sur ce faittes. En tesmoing de ce nous avons fait mettre nostre scel à ces présentes. Donné en nostre chastel de Chinon, le dix-huitiesme jour de Février l'an de grace mil cccc. trente & ung, & de nostre regne le dixiesme. Par le Roy en son Conseil. BUDE.

* Regnault Evêque & Duc de Reims, Pair & Chancelier de France, Christophle de Harcourt Chambellan, & Adam de Cambray Président du Parlem[t]. à Poitiers, Conseilliers du Roy, ayant par vertu du pouvoir à eux donné par Charles de Valoys conclu le 13 Décembre 1431, un traitté de treves avec le Duc de Bourg. & accordé & consenti oultre & pardessus led. traitté certaine clause stipulée dans l'acte présent jusqu'à l'étoile ci-dessus, au nom dud. Roy, promettent la lui faire rattiffier &c. dans le 15 Février prochain. De quoy ils donnent leurs Lettres scellées de leurs séaux & signées de leurs mains led. 13 Décembre 1431. On trouve ailleurs leurs lettres pour l'autre clause stipulée dans la présente rattiffication.

GUILLAUME Sgr. de Chasteauvilain, de Grancey & de Pierrepont ayant promis à la requeste de Philipe Duc de Bourg. de comprendre ses villes, places, terres & sgries. de Chasteauvilain, Grancey, Chalancey, Cantenoyer & de Villers-Monnoyer au traitté de treves fait avec Charles de Valoys, &c. durant six ans & de faire vuider les gens d'armes & de trait qu'il avoit en ces places, pourvû qu'il puisse, lui qui n'estoit point sujet de naissance dud. Philipe, faire guerre aux ennemis de sa personne & de toutes ses autres villes & places qu'il avoit hors de la Bourg. ainsy qu'il paroît par l'acte qu'il en donne scellées de son seau, datté de Dijon le 22 Fév. 1431. & signé de sa main, donne des nouvelles Lettres de même, & le même jour, par lesquelles il promet avec serment que toutes & quantes fois qu'il plaira aud. sieur Duc, ou en son absence à MM. ses Chancelier & Mareschal ou à l'un d'eux, qu'il cesse de faire guerre, ou qu'il vienne au service dud. Duc, il le fera sans délay, tout aussitôt qu'il en sera requis seulement par les lettres de l'un d'eux, ainsy qu'ils lui ordonneront. De plus de disposer des villes & places qu'il pourra conquérir au bon plaisir & ordonnance dud. Duc, sauf son droit au regard des frais &c. qu'il pourra faire en les conquérant, & de n'en point disposer autrement. 22 Février. AN. 143½. *Nota.*

Pareilles Lettres de rattiffication de la part du Duc de Bourgogne.

PHILIPE par la grace de Dieu, Duc de Bourg. de Loth. de Brabant & de Lembourg, Conte de Flandres, d'Artoys, de Bourg. Palatin & de Namur, Marquis du St. Empire, Sgr. de Salins & de Malines, à tous ceulx qui ces présentes Lettres verront salut. Comme nous aions pris & accordé avecques très-révérend Pere en Dieu l'Arcevesque de Reims, Christophle de Harecourt & M[e]. Adam de Cambray, Conseillers de Charles de Valois nostre adversaire, Messaiges & Ambaxeurs de nostred. adversaire pour ce par lui envoyez par devers nous certaines trieves & abstin. de guerre entre nostred. adversaire & nous, ses hommes vassaux, subjets souldoiers, serviteurs & alliez, villes, forteresses, pais, terres & seignouries & les nostres ainsi & par la forme qu'il est contenu & déclairié plus à plain ez Lettres djcelles abstin. sur ce faittes & données le treizieme jour de ce présent mois de Decembre, lan mil cccc trente & ung. Savoir faisons que en faisant & traittant lesd. trieves & abstin. & oultre & par dessus le contenu ezd. Lettres sur ce faites, nous avons accordé & consenti & par ces présentes consentons auxd. Ambaxeurs de nostred. adversaire la clause qui sensuit. C'est assavoir que 13 Décem. AN. 1431.

pendant le temps djcelles trieves & abſtin. qui doivent durer l'eſpace de ſix ans continuels à compter du jour de la datte deſd. Lettres au deſdit d'un an entier, nous ne ferons ne renouvellerons, ne ferons faire ne renouveller par nous ne par autres publiquement ou occultement aucuns traittiez, alliances ou appointemens quelxconques préjudiciables à noſtred. adverſaire, & ne prendrons commencerons, ne ferons prendre ne commencer aucuns tels traittiez & alliances préjudiciables à jcellui noſtre adverſaire avec Prince, Communaulté ou autre perſonne quelconque, ne ne y entendrons aucunement durant le temps deſſuſd. & pareillement ne fera noſtred. adverſaire durant ledit temps. Et voulons que lad. clauſe ſoit dans telle force valeur & effet, comme ſi elle eſtoit contenuë & écrite ou traittié deſd. triéves & abſtin. & ezd. Lettres ſur ce faittes & tout ſans fraude ne mal engin. En teſmoing de ce nous avons fait mettre noſtre ſcel à ces préſentes données en noſtre ville de Ljlle led. xiij[e]. jour de Décembre l'an de grace mil cccc. trente & ung. Par Monſ. le Duc en ſon Conſeil ouquel vous le Mareſchal de Bourg. les Srs. Jonvelle, de Crois, de Roubais & de Santes, Meſſ. Jehan de Crois, les Srs. de Charny, de Lille-Adam & de Lugny, Meſſ. Guillemin de Launoy, le Sr. de Ternant, Andry de Toulonjon, Guy de Jaucourt, Guy Guilbaut, Maiſtre Philipe Maugard, & pluſeurs autres eſtoient. G. DE LA MANDRE.

XCVI.

Bulle du Pape Eugêne IV. en faveur du Duc de Bourgogne.

Mars. AN. 143½.

Extr. communiqué par M. Lebault.

EUGENIUS Epiſcopus, ſervus ſervorum Dei, dilecto filio nobili viro Philippo Duci Burgundiæ, ſalutem & apoſtolicam benedictionem. Cum tibi Deus omnipotens multas gratias & dona conceſſerit, per quæ inter catholicos Principes magnus & honoratus emines, regiam videlicet chriſtianiſſimi ſanguinis Franciæ claritatem, amplitudinem dominiorum, magnitudinemque potentiæ, & multiplices animi tui virtutes heroïcas, nihil habet Excellentia tua majus & pretioſius eis devotione & fide, quibus ſemper erga Dei Eccleſiam claruiſti, propter has primùm nos te diligere cepimus, cùm eſſemus in minoribus conſtituti, deinde divinâ favente clementiâ ad apicem ſummi Apoſtolatus aſſumpti, conſiderantes quantùm tua nobilitas fuit ſemper & eſſe poſſit in poſterùm Eccleſiæ fructuoſa, de omni tuâ potentiâ & magnitudine lætamur in Domino, & dominia tua cuncta, quæ obtines, te arbitramur juſtè & canonicè poſſidere. Te itaque, fili dilecte, juſtum & catholicum Principem habemus & intendimus, & peculiarem noſtrum & Eccleſiæ filium in caritatis noſtræ viſceribus conſervare, & quantùm cum Deo & honeſtate noſtra poterimus, gratiis & favoribus apoſtolicis confovere. Unde ſuper ſingulis pro parte tuâ nobis exhibitis, & quorum tenores præſentibus annotari fecimus articulis, hoc ſit noſtrum breve quidem, ſed efficax & plenum paternâ caritate reſponſum, quod taliter annuente Domino curabimus tua vota dirigere contentaque in dictis articulis adimplere, teque, nec-non hujuſmodi tua dominia illorumque perſonas præcipuis gratiis proſequi ſtudebimus, & pollicemur quòd noſtram optimam voluntatem erga te & tuos perdeſideratos recognoſces effectus, tuaque propterea ferventiùs erga nos & Romanam Eccleſiam devotio debeat excitari. Tenor verò dictorum articulorum ſequitur & eſt talis.

Ambaſſiatores miſſi & deſtinati per illuſtriſſimum Principem Dnum. Philippum Dei gratiâ Burgundiæ, Lothoringiæ, Brabantiæ & Limburgiæ Ducem, Flandriæ, Artheſii Burgundiæ Palatinum, & Namureij Comitem, Marchionemque ſacri Imperii, ac Dominum de Salins & de Maſclinia, ad exhibendum reverentiam filialem & devotam ſanctiſſimo Dno. Eugenio Papæ quarto, plenariamque & totalem obedientiam in Ducatibus Comitatibuſque, & aliis quibuſcumque terris & dominiis ſuis certis ex cauſis rationabilibus verbo exprimendis ſi opus ſit, loco & tempore juxta tibi injuncta antequam procedant ad ulteriora, petunt & volunt certiorari & clarifieri ſuper ſubſequentibus, imprimis ſi Dominus Papa eumdem Dnum. Ducem habet & habere intendat pro filio & vero catholico ſuo Eccleſiæque ſanctæ Dei, & verum Dominum dominiorum quæ poſſidet, & ſi adverſantibus & contradicentibus ſibi, maximè hoſtiliter aut aliàs machinantibus in ſtatum ſuum & domus ſuæ non intendat favere nec auxiliari re, verbis nec litteris, aut nuntio inpublico nec inocculto, pluſquam ſibi, & ſi quatenùs juris & rationis hoc poſtularet vel requireret, causâ cognitâ & partibus auditis, ſed tantùm tenere æquilibriam inter ipſum & adverſarios ſuos qui hodiè ſunt, vel in futurum eſſe poſſunt. Itemque ſi intendat eum domumque ſuam tractare & honorare decenter & honeſtè ſicut Romani Pontifices qui pro tempore fuerunt, eandem domum ſuam progenitoreſque ſuos tractaverunt & honoraverunt, ſuaſque petitiones honeſtas & ſupplicationes clementer recipere & habere recommiſſas in votiva expeditione quantùm cum Deo & honeſtate fieri poterit, ſicut ſuis progenitoribus & illis de domo ſuâ factum fuit per prædictos Romanos Pontifices qui pro tempore fuerunt. Item, quòd in Beneficiis & Officiis eccleſiaſticis maximè Prælaturis terrarum & dominiorum ſuorum, cœterarumque ditioni & regimini ſuo commiſſarum non præficiat perſonas alienæ nationis, nec originarios terrarum & dominiorum adverſariorum ſuorum propter pericula & damna quæ poſſint ſequi & inferri, & in caſum quod inadvertenter fieret, quod per tranſlationem vel aliàs debito modo debeat provideri & reparari. Item, & præfatus Dominus Dux honoretur, ſupplicat Domino noſtro pro Cardinalibus creandis, & aliis Officiariis in Romanâ Curiâ habendis, quemadmodum

quemadmodum ad supplicationem cœterorum Principum factum fuit. Item, quòd præfatus Dominus Dux intelligat secum Domino nostro, & idem Dominus noster cum eo & in eventum præmissorum reponet, idem Dominus noster dictum filium suum promptum & paratum ad omnia mandata Sanctitatis suæ & Sanctæ Sedis Apostolicæ. Datum Romæ apud Sanctum Petrum, anno Incarnationis Domini millesimo quadringentesimo tricesimo primo, tertio nonas Martii, Pontificatus nostri anno primo.

Signé. A. DE LENSCHIS. Sur le repli est écrit : *de Curiâ P. de Pirolpassis.* Scellé en plomb, où d'un côté sont représentés les chefs de St. Paul & de St. Pierre, avec ces lettres S. PA. S. PE. & de l'autre côté cette légende, *Eugenius Papa IIII.*

XCVII.

Lettres de promesses & d'engagements de René, Duc de Bar & de Lorraine, faittes au Duc de Bourgogne pour son eslargissement.

6 Mars. An. 143½.

Chambre des Comptes.

RENÉ fils de Roy de Jérusalem & de Sicile, Duc de Bar & de Lorraine & Marquis du Pont Conte de Guise. A tous ceulx qui ces présentes Lettres verront, salut. Comme à la poursuite, requeste & affectueuses priéres de nous, de nostre belle-mere la Duchesse de Lorraine, de nostre très-cher & très-amé cousin le Duc de Savoye, de nostre très-cher & très-amé cousin le Conte de Genève son fils, & d'autres plusieurs de nostre sang & lignage & de nos amis, nostre très-cher Sgr. & cousin le Duc de Bourg. & de Brabant, de qui sommes prisonnier, aprez remonstrances à lui faittes de la désolation & destruction de nos pays, seignouries & subjets & autres inconvénients apparans de avenir par nostre détention & absence d'jcelles nos seignouries, afin de jcelle désolation, destruction & inconvénients eschener, ait de sa douceur & courtoisie consenti d'entendre à nostre eslargissement & nous eslargir & mettre en respit & relaxance de prison, jusques au premier jour de May mil cccc. trante-trois prouchain venant, parmi & moyenant les points & conditions qui s'ensuivent, c'est assavoir que nous promettons par la foy & serment de nostre honneur, de audit premier de May mil cccc. trante-trois prouchain venant retourner en ceste sa ville de Dijon, en l'Hostel de nostredit cousin de Bourg. son prisonnier en l'estat que sommes de présent, ou prisonnier de son hoir principal s'il estoit alé de vie à trespas, & de non en partir sous son congié & licence, & toutesvoies s'il plaisoit à nostred. cousin, ou jcelluy son hoir, changer le lieu de nostre prison, en ce cas, nous serions tenûs de rentrer & rentrerons au jour dess. dit en telle autre de ses villes ou forteresses de ses Duché, Conté ou pays de Bourg, que lui plairoit & qu'il nous feroit savoir par ses Lettres-Patentes en nostre ville de Nancy, quinze jours avant le jour dess. d. que devrions rentrer comme dit est, & que d'jlec ne partirions sans son congé & licence comme devant, promettons en oultre, que par la foy & serment de nostre corps, & sur nostre honneur, que pendant nostred. eslargissement & respit nous ne nous armerions en aucune maniere, ne ferions, ou consentirions chose, dont peussions estre empeschez ou délayez de tenir nostre foy & accomplir nostre promesse dessusd. & avec ce que pour quelconque autre seureté que nostredit cousin de Bourg. preist de nous, soit de hostage, scellez, gages de places, ou autres seuretez quelles que elles soient, nous ne délaisserions de tenir nostre foy & accomplir nostred. promesse de rentrer prisonnier aud. jour & lieu, & tenir prison en la maniere ditte. Item, & que avant que feussions eslargis comme dit est, nous ferions venir en cested. ville de Dijon, nos deux fils comme pour hostages pour nous estre & demourer tous deux en jcelle ville de Dijon, ou ailleurs où il plairoit à nostredit cousin de Bourg. & que s'il advenoit que ne rentrissions au jour & lieu que ordonné nous seroit jceux nos fils hostaigiers seroient prisonniers d'jcelluy nostre cousin de Bourgogne pareillement que nous le sommes, & néanmoins demourerions ades son prisonnier, sans par ce estre ne pouvoir dire ou maintenir avoir esté ou estre quitte de nostredit foy aucunement, ains ce lesd. hostages, ou l'un d'eux trespassoient eulx estans ez mains d'jcelluy nostre cousin, pourtant ne serions pas quitte de nostredit foy & promesse, mais serions tenûs de rentrer ce nonobstant audit jour & lieu, ou autre lieu que ordonné nous seroit. Jtem & oultre plus avant nostredit eslargissement ferions bailler à nostredit cousin les scellez de plusieurs Gentilshommes des plus grands féaux & subjets de nos pays de Bar & de Lorraine tels que il voudroit nommer, feussent Contes, Marquis, Barons, Vanasseurs ou d'autres estats, par lesquelx sellez ils & chascun d'eux, promettroient que nous retournerions & rentrorions prisonnier en l'estat que sommes ores audit jour & lieu à nous assignez tendrions lad. prison & nosd. promesses fournirions & accomplirions, en la maniere dessus déclarée. Et ou cas que ne retournerions ainsy prisonnier & ne accomplissions nosd. promesses aux jour & lieu & en la maniere que dit est, ils vendroient en personnes eux & chascun d'eux tenir prison & eulx constituer prisonniers de nostredit cousin de Bourgogne ou de sondit hoir, audit lieu de Dijon, dedans un mois aprez ledit premier jour de May passé, ou en autre tel lieu qu'il luy plairoit leur assigner & ordonner, & non en partir, sans son congié & licence, combien & nonobstant que par ce, ne serions pas quittes de nostre foy & promesse dessusd. Ains demourrions ades prisonnier, obligez & tenûs de rentrer comme dit est. Jtem & que aussi avant nostredit eslargissement ferions réalement & de fait bailler & mettre ez mains de ycellui nostre cousin de Bourgogne, ou

de son Commis, quatre de nos places & forteresses de nos pays de Bar & de Lorraine, c'est assavoir Clermont en Argonne, Bourmont, Chatillon-sur-Soosne & Charmes, avec toute l'artillerie estant en ycelles par bon & loyal inventaire, pour ycelles places estre gardées de par nostredit cousin à nos frais & despens, durant le temps de nostred. eslargissement, & nous rendre aux lieu & jour à nous ainsy ordonnez, les restituer dedans tel temps aprez que avisé seroit, ou se nous au jour & lieu dess. d. ne rentrions, en faire & ordonner par nostredit cousin de Bourgogne à son plaisir & volonté. Item & que oultre tout ce, attendû que en traittant derniérement ces abstinences de guerre pour les pays, terres & subjets de nostred. cousin de Bourgogne & les nostres, entre le Chancelier & Mareschal de Bourgogne & autres du Conseil d'ycelluy nostre cousin d'une part, & nous & nos Gens & Commis à ce pour nous d'autre part, fut traitté, accordé & promis entr'autres choses pour nostre partie que nous ferions à nostredit cousin, ou à son Commis pour luy, bailler & délivrer pour en faire à son plaisir, les places & forteresses de Vitry en Partois & de Passavant ou en lieu dudit Vitry, se délivrer ne pouvions, ferions réalement & de fait, mettre en la main d'ycelluy nostre cousin, la place de Gondrecourt, pour la garder de par ycellui nostre cousin, à nos frais & despens, jusques à ce que luy aurions fait délivrer plénierement ladite place de Vitry. Nous avant & aprez nostred. eslargissement sans préjudicier, ou déroger audit traitté, mais en le approuvant & confirmant, promettrons comme devant, que les abstinences de guerre, prises entre Monsgr. le Roi d'une part & nostredit cousin de Bourgogne d'autre, faillées, ou rompuës: nous sitost que requis en serions, ferions à ycellui nostre cousin délivrer lesd. places de Vitry & Passavant, selon la teneur du traitté, & en seureté de ce, baillerions & délivrerions ou ferions bailler & délivrer à ycellui nostre cousin, ou son Commis, ladite place, c'est assavoir ville & castel de Gondrecourt, au tems que nostredit respit & eslargissement doit faillir, & le jour mesme dessus déclarié que devons rentrer & retourner prisonnier de nostredit cousin, & par telle maniere que ycellui nostre cousin ne sera point tenû, aprez que serons rentré & retourné son prisonnier comme dit est, de délivrer nosdits enfants ses hostages, ne aussi restituer les scellez desdits vingt Gentilshommes, ne les autres quatre places dessus nommées que lui devons bailler, jusques à ce que réalement & de fait, luy aurions fait bailler led. Gondrecourt, que il gardera & fera garder de par luy à nos frais & despens, & le tendra jusques à ce que lesd. abstinences de Monsf. le Roi & de lui finées ou cessées, ferions à luy, ou à son Commis, bailler & délivrer ycelles places de Vitry & Passavant, & tout sans fraude, barat ou malengin. Savoir faisons que nous considérans la grace & bonté que nous veult faire en ceste partie notredit cousin de Bourgogne, avons nostred. eslargissement & respit, pour le bien de nous & de nosdits pays, sgries. & subjets, accepté & acceptons agréablement, sous la forme, conditions, points & articles, dessus exprimez, désignez & déclarez, lesquelx & chascun d'eulx pour le bien que dessus, eû sur tout bon avis & meure délibération de plusieurs de nostre sang & de nostre Conseil, avons loé, gréé, rattiffié & approuvé, louons, gréons, rattiffions & approuvons tous ensemble & chascun par soy, & par la foy & serment de nostre corps, en parole de Prince & sur nostre honneur les promettons & jurons tenir, garder & accomplir entiérement de point en point, sans aller faire ou souffrir estre allé, ou faire aucunement à l'encontre, renonçans à allégation, ou exception de non estre en nostre franchise, de violence de prison, & à toutes autres choses que l'on pourroit pour nostre part, dire, alléguer, ou proposer au contraire, & tout sans fraude, barat ou malengin. En tesmoing de ce, nous avons fait mettre nostre séel à ces présentes. Donné en ladite ville de Dijon, le sixiéme jour du mois d'Avril, l'an de grace mil quatre cent trente & ung, avant Pasques. Par Monsgr. le Duc, présents Mess. Jehan de Hassonville, Mess. Arnoul de Siergues, Mess. Charles, Mess. Gerard de Harancourt, Mess. Ferry de Perroye, Mess. Ferry de Ludres, Robert de Haroncilz & M^e. Jehan de Bruillon, de Disy.

Lettres par lesquelles divers Seigneurs de Bar & de Lorraine s'établissent caution envers le Duc de Bourgogne, pour l'élargissement de leur Souverain le Duc de Bar & de Lorraine.

RODOLFE jeune Conte de Linenges & de Richecourt, Simon Conte de Saulmes, Arnoul de Siergues Sgr. de Monsberg, Erard du Chastellet Sgr. de Sereis, Mareschal de Lorraine, Chevaliers, Jehan Sgr. d'Antel & d'Aspremont Ecuyer, Jehan Sgr. de Fenestranges, Ferry Sgr. de Chambly, Jehan Sgr. de Hassonville, Charles & Gerart de Harraucourt, Ferry de Perroye, Ferry de Ludres, Philibert de Brissey, Philippe de Conflans, Chevaliers, Jehan de St. Loup, Arnoul de Siergues, Guill. de Ligueville, Jaques de Hassonville, Ferry de Savigny, Jehan de Puligny, Tiedric Bayer, Chevaliers, Simon des Hermoises, Arnoul de Ville, Bone d'Espinaulx, Ecuyers, Colard du Saulcis, Guill. de Dommartin, Warry de Flenille, Chevaliers, Philibert de Chastellet, Philipe de Lenoncourt, Henry Haze & Robert de Harroncilz, Ecuyers, à tous ceulx qui ces présentes Lettres verront: salut. Savoir faisons que comme à la poursuite, requêtes & affectueuses priéres de nostre très-redoubté Sgr. Monf. le Duc de Bar & de Lorraine, de nostre très-redoutée Dame Madame la Duchesse de Lorraine sa belle-mere, de Monf. *Ibid.*

le Duc de Savoye, de Monsgr. le Conte de Genêve son fils, & autres plusrs. Sgrs. de son sang & lignage & de ses amis, il ait pleû à très-hault & très-puissant Prince, Monsgr. le Duc de Bourgogne & de Brabant, aprez remontrances à luy faittes de la désolation & destruction des Pays, sgries. & subjets de nostredit très-redouté Sgr. Monsgr. de Bar, & autres inconvénients apparens de avenir par sa détention & absence d'jcelles ses seignries. afin desd. désolation, destruction & inconvéniens eschener, eslargir nagueres ycellui Monsf. de Bar son prisonnier, & le mettre en respit & relaxance de sa prison jusques au premier jour de Mai mil cccc. trante-trois prochain venant; pourquoy mondit Sgr. de Bar, recognoissant la grace & bonté de mondit Sgr. de Bourgogne en ceste partie, ait juré & promis par la foy & serment de son corps en parolle de Prince & sur son honneur de audit premier de May mil iiij^{e}. xxxiij. prochain venant retourner en la ville de Dijon en l'Hostel d'ycellui Monsgr. de Bourgogne son prisonnier, en l'estat qu'il estoit au tems dudit eslargissement ou prisonnier de son hoir principal, s'il estoit alé de vie à trespas, & de non en partir sans son congé & licence, & toutesvoyes s'il plaisoit à mond. Sgr. de Bourgogne ou ycellui son hoir, changer le lieu de ladite prison, mondit Sgr. de Bar seroit tenû de rentrer, & rentreroit au jour dessusd. en telle autre de ses villes ou forteresses de ses pays, Duché & Conté de Bourgogne qu'il luy plairoit & feroit savoir par ses lettres à ycellui Monsgr. de Bar en sa ville de Nancey, quinze jours avant le jour dessd. qu'il doit rentrer comme dit est, & que d'jlec ne partiroit sans le congié & licence, comme dessus. Et en oultre que pendant ledit eslargissement & respit, mond. Sgr. de Bar ne se armera en aucune maniere, ne fera ou consentira chose, dont il puist estre empeschié ou délayé de tenir sa foy & accomplir sa promesse devant ditte, & avec ce que pour quelconque autre seureté que preigne de lui mond. Sgr. de Bourgogne soit de hostages sellez, gages de places ou autres seuretez quelles qu'elles soient, mond. Sgr. de Bar ne laissera de tenir sa foy & accomplira sa promesse de rentrer prisonnier aud. jour & lieu, & de tenir prison en la maniere ditte, ainsy que ces choses & autres, sont plus à plain déclarées ez Lettres patentes d'ycellui Monsgr. de Bar que veuës avons. Nous qui ne faisons aucune doute que mond. Sgr. de Bar ne veuille & doye loyalement tenir & acquitter sa foy & accomplir sadite promesse, comme il affiert, avons d'abondant pour plus grand seurté de son commandement & ordonnance, & de nostre libérale & franche volonté promis & juré, promettons & jurons loyallement à mond. Sgr. de Bourgogne que ycellui Monsf. de Bar retournera & rentrera son prisonnier ou de sond. hoir, au jour & lieu dont devant mention est faite & sadite prison tendra & sesdites promesses fournira & accomplira en la maniere dess. déclarée. Et s'il advenoit que Dieu ne veuille & que ne faire à croire que mond. Sgr. de Bar ne retournast & rentrast prisonnier de mond. Sgr. de Bourgogne ou de son hoir, & ne accomplist sesdites promesses aux jour, lieu & en la maniere que dit est, nous en ce cas jurons & promettons sur les foy & sermens de nos corps & sur nos honneurs aler en nos personnes tenir prison & nous constituer prisonniers de mond. Sgr. de Bourgogne ou de son hoir, dedans un mois aprez ledit premier jour de May passé, aud. lieu de Dijon, ou en aultre tel lieu qu'il luy plaira nous assigner ou ordonner, & non en partir, sans son congié & licence. Combien & nonobstant que pour ce, ycellui Monsgr. de Bar ne doye point estre & ne soit quitte de sa foy & promesses dess. d. ains demeure tous dis prisonnier, obligé & tenû de rentrer prisonnier comme dit est. Et ainsy l'avons juré & promis, jurons & promettons sur les foy & sermens de nos corps & sur nos honneurs comme dessus, renonçants à toutes exceptions, allégations & choses quelxconques, que l'on pourroit pour nostre part dire & proposer au contraire, & tout sans fraude, barat ou malengin. Et toutes les choses dess. d. & chascune d'jcelles, nous & un chascun de nous en droit soy, avons juré & promis, jurons & promettons par ces présentes, par les foy & serments de nos corps & sur nos honneurs, & tous sans fraude, barat ou malengin, comme dessus est dit. En tesmoing de ce, nous avons mis nos séaulx à ces présentes qui furent faittes le seziéme jour du mois d'Avril, l'an mil quatre cent trante & un, avant Pasques.

Autres Lettres de promesses & d'engagemens de René Duc de Bar & de Lorraine, faittes au Duc de Bourgogne pour son élargissement & sa délivrance.

René, fils de Roi de Jerusalem & de Sicile, Duc de Bar & de Lorraine, & Marchis, Marquis du Pont, Conte de Guise, à tous ceulx qui ces présentes Lettres verront, salut. Savoir faisons, que nous à la poursuite, requestes & affectueuses priéres de nous & de nostre belle-mere la Duchesse de Lorraine, de nostre très-cher & très-amé cousin le Duc de Savoye, de nostre très-cher cousin le Conte de Genêve son fils, & autres plusieurs de nostre sang & lignage, & de nos amis, nostre très-cher Sgr. & cousin le Duc de Bourgogne & de Brabant, de qui sommes prisonnier, aprez remonstrances à luy faittes de la désolation & destruction de nos pays, sgries. & subjets, & autres inconvénients apparens de avenir par nostre détention & absence d'jcelles nos seigries. afin de ycelles désolation, destruction, & inconvénients eschener, nous ait de sa douceur & courtoisie eslargi & mis en respit & relaxance de prison, du jourd'huy, jusqu'au premier jour de May mil cccc. trante & trois prouchain venant, nous recognoissans la *Ibid.*

grace & bonté, que nous fait en ceste partie nostredit cousin de Bourgogne, voulans user de bonne foy comm'il appartient, jurons & promettons, à nostred. cousin de Bourgne. par la foy & serment de nostre corps, en parole de Prince & sur nostre honneur, de aud. jour de May mil cccc. xxxiij. prochain venant, retourner en ceste ville de Dijon en l'hostel de nostred. cousin de Bourgne. son prisonnier, en l'estat que sommes de présent, ou prisonnier de son hoir principal, s'il estoit alé de vie à trespas, & non en partir sans le congié & licence d'jcelluy nostre cousin ou de sond. hoir. Et toutesvoyes s'il plaisoit à nostred. cousin, ou ycelluy son hoir, changer le lieu de nostre prison, en ce cas nous serions tenûs de rentrer & rentrerions aud. jour en telle autre de ses prochaines bonnes villes ou forteresses de ses pays, Duché ou Conté de Bourgne. qu'il luy plairoit, & qu'il nous feroit savoir par ses lettres en nostre ville de Nancey, quinze jours avant le jour dessusdit, que devons rentrer comme dit est, & que d'ylec ne partirons sans son congié & licence, comme devant. Promettons & jurons en oultre, par la foy & serment de nostre corps, & sur nostre honneur, que pendant nostred. eslargissement & respit, nous ne nous armerons en aucune maniére, ne ferons ou consentirons chose, dont puissions estre empeschez ou délayez de tenir nostre foy, & accomplir nostre promesse dessusd. & avec ce que pour quelqu'autre sûreté que preigne de nous, nostred. cousin de Bourgne. soit de ostages, scellez, gages de places, ou autres sûretez quelxconques, nous ne délaisserons de tenir nostre foy & accomplir nostred. promesse, de rentrer prisonnier aud. jour & lieu, & tenir prison en la maniere dess. ditte, & ainsy l'avons promis & juré, promettons & jurons sur la foy de nostre corps & sur nostre honneur comme dessus, renonçans à allégations ou exception de non estre en nostre franchise, de violence de prison, & à toutes autres choses, que l'on ne pourroit pour nostre part, dire, alléguer ou proposer au contraire, & tout sans fraude, barat ou malengin. En tesmoing de ce, nous avons fait mettre nostre séel à ces présentes. Donné en lad. ville de Dijon, le sixiéme jour du mois d'Avril, l'an de grace mil quatre cent trante & ung. avant Pasques. Par Monsgr. le Duc, présens Mess. Arnoul de Siergues, Mess. Jehan de Haffonville, Mess. Charles & Mess. Gerard de Haraucourt, Mess. Ferry de Perroye, Mess. Ferry de Brider, Robert de Haroncilz & M^e. Jehan de Bruillon, J. de Disy.

XCVIII.

Projet pour la paix générale.

S'ENSUIT la délibération prinse par MM. de Savoye & de Richemont, avecques les Gens du Conseil de Monf. de Bretaigne, pour venir à conclusion de la paix ja longuement pourparlée & traittée, affin que à ycelle l'en puisse mieulx venir & accomplir à l'ayde & plaisir de Dieu, au bien & honneur des Parties, au prouffit d'icelles & de leurs subjets.

Et premiérement, a esté advisé & délibéré que attendu & considéré ceulx du sang du Roy & maints autres vaillans Proudhommes, qui estoient en son hôtel & prez de lui, pour le conseiller & ayder, sont trespassez & défaillis les aucuns & les autres sont prisonniers, qu'il est expédient & nécessaire que Monf. de Bretaigne & Monf. de Savoye ensamble, s'emploient entiérement en leurs personnes quant ils pourront, & en leur absence par autres vaillans & notables Proudommes en bon & souffisant nombre, & que le Roy preigne & ait avecques lui en son hostel, en son Conseil & prez de luy des Gens de mesd. Seigneurs de Bretaigne & de Savoye en nombre suffisant, par lesquieulx & les autres Gens de son Conseil le Roy se doiye conseiller & par l'advis & délibération desquieulx, les affaires & besoignes du Roy & de son Royaume soient demenées & conduites au bien de lui & de sondit Royaume, par maniere que au plaisir & à l'aide de Dieu ses anciens ennemis soient débutez & dégitez hors d'ycelluy Royaume.

Item, que yceulx qui seront députez comme dessus ordonnez & mis en l'hostel & Conseil du Roy, facent serment de bien & loyalement servir, conforter, conseiller & ayder le Roy, & soy employer à toute leur puissance bien & loyalement au bien, honneur & prouffit du Roy & de son Royaume, & que aussi mesmement & pareillement jurent & promettent ceulx qui de présent sont & seront au service & Conseil du Roy & prez de lui.

Item, que yceulx qui seront ordonnez comme dessus d'estre au Conseil & de l'hostel du Roy, seront tenus de signiffier & faire savoir à mesd. Seigneurs les Ducs, les délibérations & advis qu'ils prendront entre eulx, meismement sur le fait de la guerre, afin que yceulx MM. puissent mieulx pourveoir à ce qui sera nécessaire pour le bien du Roy & de son Royaume.

Item, a esté advisé & délibéré par mesd. Seigneurs, que sur les articles & chapitres de ladite paix, pourparlez, escripts & baillez, tant à Bourg-en-Breysse, en la présence de Monf. de Savoie, comme puis aprez à Nantes en la présence de Monf. de Bretagne, mesd. Seigneurs les Ducs aprez que seront mis, ordonnez & députez leursdits Gens pour estre & demourer en l'hostel & Conseil du Roy comme dessus est dit, ordonneront ce que bon leur semblera pour le bien de lad. paix, en adjoustant, diminuant & déclarant, ou autrement comme leur plaira, sur yceulx articles, & sera tenu & observé & mis à exécution, tout ce que par eulx sera dit & ordonné.

XCIX.

Lettres de procuration données par Philipe Duc de Bourgogne à ses Ambassadeurs

y nommez, pour aller à Auxerre traitter en son nom de la paix générale, &c.

8 Mai. Chambre des Comptes de Dijon.

PHILIPPE par la grace de Dieu, Duc de Bourgoigne, de Loth. de Brabant & de Lembourg, Conte de Flandres, d'Artoys, de Bourgogne Palatin & de Namur, Marquis du St. Empire, Seigneur de Salins & de Malines, à tous ceulx qui ces présentes Lettres verront, salut. Comme il a pleu à nostre St. Pere le Pape envoyer de sa grace ez marches de France, très-Révérent Pere en Dieu, le Cardinal de Sainte-Croix, Légat apostolique pour mettre appaisement ez divisions, dissentions & guerres de ce Royaume de France, lequel Légat après qu'il a parlé à toutes les Parties ait ordonné & esleu le lieu d'Aucerre & assigné journée au viij^e^. jour de Juillet prochainement venant, pour y estre faitte convention & traittier de la paix générale d'jcelluy Royaulme entre les Parties. Savoir faisons que nous ades desirans ledit bien de paix générale, & nous y mettre en tout devoir, ayans par longue expérience vraye cognoissance du grant sens, discrétion, prudence, vertus, mérites & biens de nos amez & féaulx Conseillers Révérends Peres en Dieu, l'Evesque & Duc de Lengres, Per de France nostre cousin, l'Evesque de Nevers, Mess. Nicolas Rolin Chevalier, Sr. d'Anthume notre Chancelier, Révérend Pere en Dieu l'Abbé de Saint Seigne, Mess. Loys de Châlon, Prince d'Orange & Sr. d'Arlay, Mess. Guill. de Vienne, Sr. de St. George & de Ste. Croix nos cousins, Mess. Anthoine de Tholonjon Sr. de Traves, nostre Mareschal de Bourgoingne, Mess. Anthoine de Vergey Sr. de Champlite & de Rigney, Mess. Jehan de la Tremoille, Sr. de Jonvelle, aussi nos cousins, les Srs de Saligny, de Chastelluz & de Villarno & M^e^. Richart de Chancey, les dessus nommés nos Conseillers confians entiérement de leurs loyaultez & bonnes diligences avons ordonnez & commis, & par ces présentes ordonnons & commettons, & leur donnons plain pouvoir, auttorité & mandement, & aux xij. xj. x. jx. viij. & vij. d'iceulx, quels qu'ils soient de pour nous & en nostre nom comparoire, estre & nous représenter aud. lieu d'Aucerre à la convention & journée que dessus & ez jours ensuivans. De oyr tout ce qui y sera dit, proposé & mis avant touchant la matiere de lad. paix générale, de y pour nostre part repliquer & respondre de pourparler & traittier d'icelle paix, & y condescendre, consentir & l'accepter, accorder & fermer, se la chose y est disposée, & le cas se y offre & il leur semble expédient de sur ce & les dépend bailler leurs lettres que mestier sera, que voulons valoir comme se de nous données estoient. Promettons par les nostres, les aggréer & confermer s'il est besoing. Et généralement de tout autant faire ez choses dessusd. leurs circonstances & dépendances, que nous mesmes ferions ou pourrions faire se présens & y estions en personne, de quoy comme devant est dit, donnons à nos dessus nommez commis & aux xij. xj. x. jx. viij. & vij. d'jceulx, plain pouvoir & auttorité, & voulons que tout ce que par eulx, les xij. xj. x. jx. viij. & vij. d'entreulx quels qu'ils soient fait y sera, soit dans telle force, valeur & vertu, comme se par nous-mesmes estoit fait. Promettons de le avoir aggréable, & le tenir & faire tenir, garder & accomplir de nostre part entiérement par le foy & serment de nostre corps & soubs l'obligation de tous nos biens, & des biens de nos hoirs, meubles & immeubles présens & à venir, renonçans à toutes exceptions & allégations que l'en pourroit faire au contraire, nonobstant que la chose ne soit en cestes, assez amplement déclarée, & que par avanture elle requeist mandement plus espécial. En tesmoing de ce, nous avons fait mettre nostre scel à ces présentes. Donné en nostre Ville de Dijon, le viij. jour de May, l'an de grace mil quatre cens trente-deux.

Par Monf. le Duc en son Conseil. HIBERTY.

C.

Treves entre les Ducs de Bourgogne & d'Autriche, pour six ans.

SACRO-Sancta Basilensis Synodus Julianus Cardinalis & Wilhelmus Bavariæ Dux. Notum facimus universis per præsentes, quòd sicut nuper per nos prædictos sacrum Concilium, & Julianum Legatum, pax & treuguæ inter illustrissimos Principes & Dominos, Dominum Philippum Burgundiæ, Dominum Fredericum Austriæ Duces, eorum adjutores, territoria, dominia, vassallos & subditos, tractatæ, factæ & conditæ sint, sex annis continuis duraturæ: & quia ex utraque parte certa gesta sunt & peracta, ex quibus quærelæ deffectus & aliquantulæ dissentiones inter dictas Partes exortæ videntur, undè sacrum Concilium pro pace & tranquillitate sanctæ catholicæ Ecclesiæ, dominiorum & gentium christanorum congregatum, impedimenta non modica sustinere posset & pati, quòd & etiam eas quæ inter dictas Partes ex prædictis oriri possent turbationes, nos supradicti sacro-sanctum Concilium, Julianus Cardinalis, & Wilhelmus Dux, perpendimus, & ad supra-dicta præcavendum, de scitu Consiliariorum Partis utriusque ad hoc hodie, die videlicet datæ præsentium vocatorum & congregatorum, præsertim ad laudem Domini Dei omnipotentis, serenissimi Principis, Romanorum Imperatoris, totiusque christianitatis honorem, terrarum prædictarum & gentium commodum attemptavimus, tractavimus & conclusimus, quòd supra-dicti Principes unacum suis adjutoribus, territoriis, dominiis, vassallis, gentibus, & singulis eorum subdictis ex utraque parte pacem & treugas servare deberent, sex annis continuis proxime post datam præsentem instaturis, in omnibus causis inter eos & suos quomodolibet motis, ac inter eos & suos quo- 8 Mai 1432.

vismodo pertractatis usque ad datam præsentem fideliter, inviolabiliter dolo fraudeque seclusis in illis quoque deffectibus, quos se passuros Burgundiæ Dux & sui conqueritur recuperandis, Austriæ Dux fideliter se exhibebit. Et ita in eis quæ Dux Austriæ & sui conqueritur, eodemmodo se exhibebit, quas quidem pacem & treugas modo supra scripto per nos tractatas, nostrarum diligentium pariter & instantium admonitionis & requisitionis, boniquе communis intuitu, ut promittitur supra-dicti Principes ambo & uterque inierunt, in eis consentiendo. In cujus testimonium harum litterarum supra-dictis pace & treuguis duæ consimiles in summa confectæ sunt & sigillatæ, cum nostris Juliani Cardinalis, nomine supra-dicti sacri Concilii, & Wilhelmi Ducis, &c. impedimentis sigillis. Et nos Ferdinandus Austriæ, &c. Dux publicè fatemur & recognoscimus veritatem omnium supra-dictorum, nosque sicut præmittitur ad preces & exhortationem præscriptorum, & præcipuè ad laudem Dei omnipotentis, illustrissimi Principis, &c. Romanorum Imperatoris, sacro-sancti Concilii, consanguinei nostri prædilecti Ducis Wilhelmi, & totius christianitatis honorem & favorem; præmissa omnia & singula acceptasse & promisisse, promittentes etiam per præsentem, & per nostri Principatus dignitatem & honorem, pro nobis & omnibus nostris familiaribus, adjutoribus, vassallis, dominiis, territoriis, gentibus & singulis nostris subditis sub nostrâ potestate constitutis, supra-dictas pacem & treugas prædictis sex annis firmiter observare erga supra-dictum nostrum consanguineum Ducem Burgundiæ, omnes suos adjutores, familiares, dominia, vassallos, territoria, gentes & omnes eorum subditos, præmissis, neque per nos, vel alios occultè nec manifestè contraveniendo, aut etiam aliquem permittendo, vel alicui favendo per nostras terras, castra, oppida, municipia, villas aut qualescumque contractas quovismodo contra præmissa opponere, fieri vel attemptari, unde alteri Parti dampna, rapinæ, deprædationes, aut quæcumque consimilia in hominibus, vel bonis, sive rebus, quomodolibet inferantur, dolo & fraude semper seclusis. In cujus testimonium evidentius sigillum nostrum proprium præsentibus apud sigilla Reverendi Patris, &c. Domini Juliani, &c. Ducis Wilhelmi consanguinei nostri fecimus appendi, &c. Datum, &c.

Copia tractatus treugarum inter Dominos Duces Burgundiæ & Austriæ.

PHILIPPUS Dei gratia Burgundiæ, Lotharingiæ, Brabantiæ & Limburgiæ Dux, Flandriæ, Arthesii, Burgundiæ Palatinus, & Namurcii Comes, sacri Imperii Marchio, ac Dominus de Salins & de Maclina, universis & singulis præsentes Litteras inspecturis salutem. Cum certo lapso tempore inter Carolum pro Rege Franciæ se gerentem, adversarium nostrum, suosque subditos, provincias, dominia, servitores, adjutores & adhærentes ex una, ac nos, nostrosque subditos, provincias, dominia, servitores, adjutores & adhærentes, ac cætera alia dominia & territoria in manu & gubernatione nostris existentia ex alteris partibus, certæ treuguæ abstinentiæ guerrarum factæ, conditæ & tractatæ existant, duraturæ per sex annos continuos per unum annum revocationis modo & forma in Litteris desuper confectis & sigillatis, hinc inde latiùs descriptis & expressis, in quibusquidem treugis & guerrarum abstinentiis, consanguineus noster Dux Fridericus Austriæ ejusdem Karoli adversarii nostri confœderatus, & quærelæ suæ adversus nos formaliter adhærens; ex parte ejusdem Karoli sit comprehensus, casu quo comprehendi velit, nobis de suâ voluntate super his litteratoriè certioratis; qui Dux Austriæ se in hujusmodi treugis & guerrarum abstinentiis comprehendi velle declaravit, prout intelleximus. Notum igitur facimus, quòd nos treugis & abstinentiis guerrarum prædictis respectu Domini Austriæ Ducis & suorum, pro nobis & nostris territoriis, dominiis, gentibus, assistentibus, adjutoribus, & eis adhærentibus, ac etiam omnibus & singulis quos nostrâ pro parte hujusmodi guerrarum motio quomodolibet contingit, applaudentes eundem Ducem & omnes suos, nec-non territoria, dominia, gentes, assistentes, adjutores, & eis adhærentes, in ipsis treugis & abstinentiis comprehensos & inclusos vigore Litterarum præsentium tenemus & reputamus, ac etiam in favorem sacro-sanctæ generalis Synodi, in civitate Basileensi præsentialiter congregatæ, ex parte cujus fuimus & sumus, super his instantissime & per plures vices interpellati & requisiti, pro omnibus & singulis aliis causis, quærelis & impetitionibus inter Præfatum Ducem Austriæ, & nos usque in hodiernum diem motis aut suscitatis, nullo penitus excluso, recognoscimus & confitemur publicè, quòd prædictæ impetitiones & quærelæ per tempus sex annorum supra descriptorum, usque ad dictum annum revocationis juxta prædictarum Litterarum tenorem in conservationibus & treugis, abstinentiis & terminis amicabilibus persistere debeant, promittentes etiam præmissa omnia & singula pro nobis & omnibus nostris territoriis, dominiis & gentibus nobis subjectis sub dignitatibus Principatus & honore, nostris firmiter & inviolabiliter bonâ fide, absque dolo & fraude observare. Insuper non volumus nec debemus ex utraque parte per nostras terras & dominia, si contingant, & contingentia consentire, aut rapinas faciat seu inferat aliquomodo, quin imò omnia præmissa firmiter volumus observare, & aliis subditis, quantum in nobis est, absque dolo & fraude procurabimus observari; proviso tamen quòd prælibatus Dux Austriæ pro parte sua consimiles Litteras suas patentes tradat & expediat. In cujus rei testimonium præsentes Litteras nostras fecimus nostri sigilli munimine roborari. Datum in oppido nostro Divio-

nensi, octavo mensis Maii, anno Domini 1452.

CI.

Lettre du Pape Eugene au Duc de Bourgogne.

15 Mai. 1432. — Chambre des Comptes de Dijon.

EUGENIUS Episcopus Servus Servorum Dei, dilecto filio nobili viro Philipo Duci Burgundie salutem & apostolicam benedictionem. Miramur plurimum & dolemus quod cum dilectus filius noster Nicolaus tituli Ste. Crucis in Jerusalem Presbiter Cardidinalis, Apostolice Sedis Legatus, ex commissione nostra pacem regni Francie tanto studio & diligentia, tantoque sue persone incommodo & labore procuraverit & procuret, non fuerit adhuc tamen inter eos Principes quorum necessarius est consensus concordatum de loco in quo Oratores partium pro pace tractanda, apud ipsum Legatum debeant convenireque difficultas eligendi loci tanta esse non deberet, cum nullum prejudicium alicui Parti locus possit afferre, maxime prestita securitate Oratoribus per oportunos salvos conductus ut fieri in talibus consuetum est, & qui eos violaret, nihil nisi perpetuam infamiam lucraretur. Te verò fili dilecte cum pro multis tuis bonis operibus tum in hoc plurimum commendamus quod sicut per litteras prefati Cardinalis accepimus tua nobilitas in facto loci parata est obsequi voluntati sue & ut ita facias & omnino disponas animum tuum ad pacem Excellentiam tuam rogamus, ne ex loci discrepantia relinquantur pratica tanti boni quod est utile & necessarium, non solum regno Francie, sed universe Reipublice christiane. Datum Rome apud Sanctum-Petrum, anno Incarnationis Dominice millesimo quadringentesimo tricesimo secundo. Jd. Maij, Pontificatus nostri anno secundo. JO. DE NURSIA.

CII.

Réponce donnée par Monsieur à Jehan Demoisy, sur les poins de l'instruction par luy apportée à mondit Seigneur de par Monsieur le Chancelier.

15 Juin. 1432.

1°. IL semble que à la prouchaine journée qui se doit tendre du costé de mondit sieur par touttes voies & manieres raisonnables à paix généralle, ainsy & par la maniere que la conclusion en fust prise à Dijon, en la présence des Ambasseurs du Daulphin & appointé par Monsieur le Cardinal pour les raisons contenues ès Lettres à part dudit Monsieur le Chancelier & autres plusieurs raisons, &c.

Item, l'en doit tenir la main par touttes voyes & manieres que les gens du Roy & de Monsieur le Régent ait sauf conduit du Daulphin pour venir à laditte journée, & aussy conduit s'il est de nécessité, &c.

Item, que ou cas que les gens du Daulphin parleront à la journée de la mort du Duc d'Orléans, en répondant à ce que les gens du Roy pourroient mettre avant de la mort de feu Monsieur le Duc Jehan, &c. sera répondu que cette matiere ne doit plus estre répetée ne mises en tresves du costé du Daulphin pour ce que paix & traittié est, ont estés solempnellement faits, & ou cas que de ce ne se voudroient départir ne estre contens, y soit répondu le plus avant que faire se pourra à l'honneur & décharge de Monsieur & de sa partie.

Item, où cas que les ennemis ne voudroient donner sauf conduit, ne entendre à paix générale comme il semble par delà, il semble à Monsieur que l'en ne doit point habandonner la matiere, mais la entretenir & remettre à une autre journée, soit à Basle ou ailleurs propice, selon le bon plaisir de Monsieur le Cardinal.

Item, semble à Monsieur estre expédient que on doit requérir instament à Monsieur le Cardinal Lettres testimoniales des diligences faittes du costé de Monsieur, & du démene de toute la matiere le plus avant que faire se pourra à l'honneur & décharge de Monsieur, & par ainsy mondit sieur n'est point délibéré & ne luy semble point faisable de se bouter pour le présent en termes nouveaux de paix particuliere, mais toujours tenir la main à paix généralle pour le plus expédient, sans autre délibération.

Item, en tant que touche la provision de gens d'armes pour la tuition & deffence du pays de Bourgoigne, & aussy de la cité d'Auxerre, mondit sieur en escript à Monsieur le Chancelier, par led. Jehan Demoisy, sa volonté & la maniere de la conduitte des gens d'armes & de tout ce qui appartient à la matiere pour le présent.

Item, que Monsieur le Chancelier & Monsieur le Mareschal veuillent aviser ou bien de la deffence & gouvernement de ses pays de Bourgoigne, durant le temps qu'il sera occupé ès voyages de Hollande & Zélande où il lui est nécessité de aller présentement, celuy retourné se disposera de se traitté le plus hastivement qu'il pourra en sesdits payis, pour y pourvoir en toutes manieres, &c.

Item, par ledit Jehan Demoisy Monsieur envoye son mandement pour pourveoir au fait du sieur de Château-vilain & de Messire Jehan de Vergy, & que en ce soit led. mandement exécuté sans dissimulation, & encores plus avant y soit pourveu, selon ce que par delà sera par Messieurs le Chancelier, Mareschal & Conseil auisé au bien des Payis de Monsieur, lequel prend très-grant déplaisir ès manieres que tiennent yceux de Château-vilain & de Vergy.

Item, sera dit auxdits Messieurs le Chancelier & Mareschal, que Monsieur écript & requiert Monsieur de Savoye son oncle, que ses gens le requerent durant ce qu'il sera occupé en son voyage de Hollande & Zélande, provision, aide & confort pour la garde & deffense de sesd. payis de Bour-

goigne, il se y veuille employer de toutte sa puissance, ainsy que mondit sieur voudroit faire pour luy en cas semblable, & que mondit sieur y a parfaitte confiance.

Item, mondit sieur a ordonné d'écrire bien acertez aux Seigneurs que parlent de langages estrangers, font assemblées & murmurent, & que ils se gouvernent bien loyallement & honorablement comme bons vassaux & subgiez au bien de Monsieur & de ses payis, comme ils sont tenus, & se ils font le contraire, mondit sieur en aura souvenance & y pourvoira comme il trouvera estre expédient, & seront présentés & bailliez les lettres à chacun d'eux par personnes notables que Monsieur y envoye, pour parler plus plainement, laquelle personne ira de place en place.

Item, sera montré par Monsieur le Chancelier, se bon luy semble, aux gens du Daulphin la coppie des Lettres que Messire Thomas Leyrio a écrit à Monsieur touchant la reddition de Clermont, en quoy mondit sieur a fait touttes diligences & s'en est bien acquitté, & envoye présentement ses gens audit lieu de Clermont pour avoir la déclaration en ses mains.

Item, en tant que touche la forteresse de Noelle que Monsieur de Croy tient, & celle de Châtel en Pourcien que Monsieur de Ternant tient aussy, Monsieur y mettra telle provision que ils ne feront point guerre, au cas que les adversaires cesseront de faire semblablement guerre, & par mondit sieur ne tenir que les abstinences ne soient tenues de point en point, selon la teneur des Lettres d'yceluy, &c.

Item, quant à Perrenet-Grasset qui ne veut point tenir les abstinences à la journée qui se tendra à Auxerre, mesdits sieurs les Chancelier & Mareschal pourront dire & remontrer à ceux du party de par delà qui vendront à ycelle journée les diligences que Monsieur a fait devers ledit Perrenet, de le faire cesser de faire guerre, & qu'il voulsist entretenir lesdites abstinences & aussy les diligences qu'eux-mesmes en ont fait par delà & pour le présent Monsieur n'y puet autre chose faire, mais advisent par delà aucune bonne voye, par laquelle on puet tant faire qu'il veuille cesser mondit sieur se y employera très-volontiers & y fera toujours son devoir.

Item, & pour ce que par delà l'en puet avoir rapporté d'estrange nouvelle du fait de Gand, sera dit que les besoignes y sont en très-bons termes, la mercy Dieu, & y fait on loy & justice, ainsy que paravant, & y est on bien paisiblement.

Mémoire à Jean Demoisy de ce qu'il dira à Monsieur, outre le contenu en la grande Instruction.

15 Juin. PREMIÉREMENT, que Monsieur le Cardinal de Sainte-Croix, après qu'il a ouy les Ambasseurs du Daulphin & les gens de mondit Seigneur à Semur, en faisant son appointement & ordonnance, a dit tout ouvertement, en leur présence, que se le Roy ou Monsieur le Régent né envoyent à la journée qu'il a ordonnée à Auxerre au dernier jour de Septembre prochain venant, que en leur défault l'en peut & doit procéder à paix particuliere entre mondit Seigneur & le Daulphin, à quoy incontinant luy fut répondu par les Chancelier & gens de mondit sieur yllecque, puisque au regard de laditte paix particuliere, ils n'avoient aucune puissance de mondit sieur, & pour ce ne acceptoient ou consentoient en riens ce que dit avoient, au regard de ce combien que volentiers le rapporteroient & signiffieroient à mondit sieur pour luy en faire réponce à laditte journée, telle & ainsy qu'il plairoit à mondit sieur, & lors mondit sieur le Cardinal se reprist aucunement, disant que ce que dit avoit au regard de ce n'estoit pas par maniere de Sentence ou appointement, mais qu'il lui en sembloit que ainsy se devoit faire croire, en le signiffiant premiérement au Roy ou à mondit sieur le Régent, comme il avoit entencion de faire oud. cas, & de leur en écrire bien clerement comme il est dit, & par les gens de mondit sieur, luy fut répliqué & dit comme dessus, que au regard de ladite paix particuliere, ils n'avoient puissance que de rapporter bien cuidoient, tant sçavoir de la bonne volonté de mondit sieur, que toujours l'en trouverai enclin de faire sa partie en cette matiere tout ce qu'il pourroit bonnement, sauve son honneur.

Item, que par ce & autrement l'en sent assez de l'entencion & volenté dud. Monsieur le Cardinal qui est telle que dessus est déclaré, c'est à sçavoir de procéder ou cas dessus dit & si avant qu'il pourra à laditte paix particuliere endroit aucuns qu'il a de ce expresse & espécialle commission de nostre Saint-Pere le Pape, & combien qu'il soit un très-bon prud'homme & notable Seigneur & de très-bonne vie, & qu'il se desmontre avec très-grand affection & amour à mondit sieur, touttes fois aucuns font doute qu'il ne soit aucunement affecté & enclin en cette partie au fait du Dauphin plus que à celuy du Roy & de mondit sieur.

Item, & parce que l'en a pût sentir desd. Ambasseurs du Dauphin, & mesmement de l'Archevesque de Rheims & Cristophe d'Harcourt, auxquels ont parlés aucuns des gens de mondit sieur, à part l'entention du Dauphin à présent n'est pas de riens baillier aux Anglois, & encore à leurs paroles semble qu'ils ne veuillent point avoir de paix avec eux, & se il advient que ledit Dauphin octroye le sauf-conduit requis pour les gens du Roy, ce sera en faveur de mondit sieur & pour une coleur & maniere de paix générale verballement, car à venir à la réalité & à l'effect, semble à leurs paroles qu'ils ne veuillent point de paix, & leur semble chose impossible qu'elle y peut estre, disant outre qu'ils sçavent bien s'il advient que le Roy envoye ses gens & Ambasseurs

Ambaſſeurs à lad. journée d'Auxerre, qu'ils mettroient plus grand débat & plus grande diviſion entre mondit ſieur & le Dauphin que de préſent n'y eſt, car ils dient que les Ambaſſeurs du Roy à cette fin voudroient mettre avant le traittié fait entre feu le Roy Charles, le Roy Henry & mondit ſieur, & parler bien avant de la mort de feu Monſieur le Duc Jehan que Dieu abſoille, & au contraire il conviendra que du coſté du Daulphin ils parlent de la mort du Duc d'Orléans, & dient pluſieurs choſes que pourroient eſtre déplaiſans à mondit ſieur, & dont pourront ſouedre plus grande haine & plus grand rancune que devant, qui eſt la fin à laquelle les Anglois tendent, ainſy qu'ils dient, & d'autre part au regard de l'intéreſt particulier de mond. ſieur touchant Champaignes & leſdits Archeveſque de Rheims & Criſtophe de Harcourt, ont dit plainement aux gens de mond. ſieur qui ont parlé à eux, que riens ne s'en fera & que l'en ne ſi attende point, & que les gens des trois états du Royaume ne le veuille point conſentir.

En marge eſt écrit ſoit ſceu le plaiſir de Monſieur, au cas que à la journée à venir les gens du Daulphin parlent de la mort du Duc d'Orléans comment il voudra que len leur réponde.

Item, que conſidéré les manieres que ont tenues & tiennent ledit Daulphin & ſes gens; premiérement, en ce que ils prennent termes nouveaux, en voulant délaiſſer du tout la paix généralle & eux bouter de plain bout en paix particuliere ; ſecondement, en ce que au regart de l'intéreſt de Monſieur touchant Champaigne ils s'en rendent ſi plainement & s'en départent du tout; tiercement, en ce que nonobſtant les treves, ils en ont fait & font journellement plus forte guerre que devant, & ſpécialement ès marches de Bourgogne, & dit len certainement qu'ils ont entention d'y faire cheoir & venir cette ſaiſon toutes leurs puiſſances pour conqueſter le payis s'ils peuvent au moins le détruire; & quartement, eu regart aux traittiés particuliers qu'ils ont faits avec Monſieur le Prince d'Orange, & avec M. de Châtelvillain & auſſy que len dit aſſez comment que pluſieurs des Seigneurs de par deça vaſſaux & ſubgiez de mondit ſieur, & qui ſont affectés comme len dit à aucuns du party de par delà ont tenu & tiennent aſſez ſouvent conſeil particulier enſemble, & ont dit aſſez publiquement les aucuns d'eux qu'il ne ſera paix, qu'ils ſe donneront conſeil les bons & vrayes ſubgiez & ſerviteurs de mondit ſieur eſtans par deça, ſont moult eſmerveillez & n'en ſcavent que juger ne que dire, fors que ils y préſume plus de mal que de bien du coſté des ennemis, ce que au mieulx vous len pourroit préſumer que par telles manieres & voyes obliques, leſdits ennemis veuillent contraindre mondit ſieur à faire paix avec eux à leur plaiſir.

Item, & ſemble attendu que parçe que dit eſt, & ce qui eſt contenu en la grande inſtruction, mondit ſieur peut eſtre aſſez informé de la volonté & conduite des ennemis, il lui eſt néceſſité de préſentement pourvoir à deux choſes; la premiere, comment il luy plaît que ſes gens & Ambaſſeurs ſe gouvernent à laditte journée ordonnée de tenir à Auxerre le dernier jour de Septembre touchant le fait de laditte paix particuliere, à laquelle yceux ennemis contendent & que ſur ce ils en mande ſon bon plaiſir par ledit Jehan Demoiſy, & affin que mondit ſieur y puiſſe aviſer & délibérer plus ſeurement, ledit Jehan Demoiſy l'y porte le double collationné à l'original de ſon inſtruction qu'il avoit laiſſée par deça à ſes gens & Ambaſſeurs par luy ordonnés d'aller à Auxerre pour lui adjouter, corriger & diminuer à ſon plaiſir par l'advis de Meſſieurs de ſon Conſeil, eſtans de par dela de Leſly, & ſembleroit expédient qu'il pleut à mondit ſieur envoyer à ycelle journée aucunes notables perſonnes Clerc & Chevaliers de ſes payis de par delà de Flandre & d'Artois à tout bonne & ſouffiſante inſtruction de luy des termes & manieres qu'il voudra que l'on tienne de ſa partie à laditte journée, tant au regard de ladite paix particuliere & ce qui en deſpend comme de la généralle, & auſſy du fait des treves & autrement, & ſe envoyer ne l'y plaît aucuns de par delà, que à tout le moins ſon plaiſir ſoit de mander par écriture de ſa propre main comment il voudra y eſtre fait & procédé comme dit eſt, & meſmement du fait de Champaigne, & car autrement ſes gens & ſerviteurs eſtans par deça, ne ſeroient, ne vouldroient eulx y bouter autrement ne plus avant qu'il eſt contenu en laditte inſtruction dont on luy envoye le double.

Item, & touttes voyes mondit ſieur le Cardinal entend que à laditte journée d'Auxerre les gens de mondit ſieur qui y ſeront doyent eſtre preſt de beſoigner, autrement au fait de laditte paix ſoit généralle ou particuliere, & cuidoit que dès maintenant ils euſſent puiſſance d'y beſoigner, & à cette fin a dit par pluſieurs fois aux divers gens de mondit ſieur qui demeurerent à Dijon, quant mondit ſieur parla à luy, il l'y diſt que ſuppoſé que le Roy ne voulſiſt tenir de ſa part laditte journée d'Auxerre ne y envoyer de ſes gens, néanmoins y envoyeroit-il les ſiens, & entend mondit ſieur le Cardinal que ce ſoit pour beſoigner comme dit eſt, pourquoy eſt néceſſité que mondit ſieur mande par deçà ſon entention ſur ce, & comment il luy plaira que ſes gens qui yront à laditte journée ſe gouvernent touchant les choſes deſſuſd. & ce qui en deſpend.

Item, & ou cas que les ennemis ne feront de leurs parts ce qui a eſté ordonné par mond. ſieur le Cardinal & eſpécial, ſe ils ne baillent le ſauf-conduit à eux requis pour les gens du Roy, & que par ainſy lad. journée d'Auxerre ne ſe puiſſe tenir, à ſcavoir en quelle choſe il plaira à mondit ſieur que len faſſe après,

& quelles Requestes il voudra estre faittes de par luy à mondit sieur le Cardinal, soit de non abbandonner la matiere, mais la remettre à une autre journée à Basle ou ailleurs, en l'y requérant Lettres testimonialles des diligences & devoirs faits en cette partie du costé de mondit sieu ou autrement, ainsi qu'il plaira à mondit sieur en ordonner, & que son plaisir sur ce il mande, & face sçavoir par deça à ses gens incontinant.

Item, & la seconde chose à laquelle il convient que mondit sieur pourvoye présentement si est à la deffence de ses payis de par deça, lesquels sont comme abandonnés & n'y a point de résistance à l'encontre des ennemis qui journellement y courrent & font guerre, nonobstant les treves dont les ennemis ne tiennent compte & ne les gardent en rien, & au contraire, les Seigneurs, vassaux & subgiez de mondit sieur qui ont leurs terres & frontieres n'y résistent point, disans les aucuns qu'ils sont apouris & destruits & n'ont plus comme rien, les autres dient qu'ils n'osent pour doute de rompre les treves, & que on les charge que ils veuillent recommancer la guerre, & s'y y en a plusieurs qui usent de bien estranges langaiges, disant qu'il volsist trop mieux faire paix, &c. & au regard des Officiers de Monsieur, ils ne sceurent que dire bonnement ne que faire, veu l'estat en quoy mondit sieur a laissé ses payis de par deça au regart de la finance, ainsy que dit & afferme le Receveur-Général, & quant à demander ayde au payis, le peuple est tant destruit & tant poure, que plus ne peut & encor cette fois y survient très-grand faulte & chierté de vivre par espécial de bleds & de vins, par quoy est chose comme impossible d'avoir aide d'eux, & pour conclusion n'y voient les gens de mondit sieur par deça autre ne meilleure remede, fors qu'il plaise à mond. sieur venir par deça hastivement à toute grande puissance de gens d'armes & de trait payés par dela, car en ce faisant, il reboutera ses ennemis & pour pugnir & faire pugnir ces larrons & pillars infracteurs de treves, qui ainsy détruisent son payis, & sçavoir à quel adveu & par quel commandement ils font ces pilleries & courses, qui, à proprement parler, ne doivent point estre réputés faits de guerre, mais vrayes pilleries & roberies & choses de grand reprouche, vues les treves, & aussi par ce moyen laditte journée d'Auxerre vraysemblablement en devra produire meilleure effect, & plus à l'honneur de Monsieur, & au cas que autrement advendroit que Dieu ne veuille, lors seroit-il nécessaire plus que devant d'estre prest & bien puissant pour résister à la male volonté desdits ennemis, lesquels comme len dit tout comment ont entention après laditte journée d'Auxerre rompue, envahir les pays de par deça & y faire descendre touttes leurs puissances.

Item, & aussi est de nécessité de pourvoir à la Cité d'Auxerre, qu'elle soit avitaillée & bientôt, & supposé que la derniere journée y tiegne au dernier de Septembre de tant y faudra-t-il plus de vivre, & avec ce y conviendra tenir aux frais de Monsieur certain nombre de gens d'armes & de trait tant comme la journée durera, pour tenir la Cité & ceux qui y sont en seurté, & mesmement que les ennemis y ont fort l'œil & desire moult de l'avoir & l'ont comme entourée de tous costés, par quoy après ycelle journée tenue comme dès maintenant si elle ne s'y tient en très-grand nécessité, de donner provision à laditte Cité, laquelle provision ne se peut faire bonnement que à grand puissance de gens d'armes & de trait, & à grands frais, considéré laditte puissance desdits ennemis ou payis.

Item, & combien que len ait mandé les gens des trois Etats de passer par deça au dix-septieme jour de ce mois, ainsy qu'il est contenu en la grande instruction, touttesfois l'on a point d'espérance que de leurs parts ils y doient adviser ne faire chose qui vaille, & quant aux gens & Officiers de mond. sieur en son absence, & en attendant sa bonne provision & ordonnance, & sa remise sur les choses dessusdittes, ils feront tout le mieux qu'ils pourront, mais pour conclusion si mondit sieur n'abrege sa venue par deça & y amene puissance de gens d'armes comme dit est, les choses sont en disposition de venir entres estranges termes au grand dommaige & préjudice de mondit sieur & de sa seigneurie de par deça.

Item, & quant aux débats d'entre le sieur de Châtelvillain, Messire Jehan de Vergy, ainsy qu'il est contenu en laditte instruction, ils sont mandés de par mondit sieur de venir à Dijon audit xvij^{e}. Aoust, & est l'entention des gens & Officiers de mondit sieur qui sont à ycelle journée, de eux employer de tout le pouvoir par le moyen de plusieurs leurs prouchains parens & amis qui y sont aussi mandez, de les mettre à accords s'ils peuvent, ou au moins faire cesser entre eux la voye de fait le plus longuement qu'ils pourront, & à tout le moins jusques à la venue de mond. sieur, & semble à aucuns se eulx ou l'un d'eux sont refusans d'obéir à ce qu'il leur sera ordonné & recommandé en cette partie de par mondit sieur, que len devroit en ce cas procéder de par mondit sieur, contre celuy ou ceux qui seroient refusans d'obéir le plus avant que l'en pourroit, mesmement à mettre réallement & de fait leur terres & seigneuries entre la main de mondit sieur, touttesvoyes l'en différera d'y rien exécuter de fait au regard de laditte main-mise jusques len saiche la volonté de mondit sieur, sur ce si plaist à mondit sieur en mander son bon plaisir.

Item, & ainsy plaist à mondit sieur mander ce qui luy plaira estre fait touchant Perrenet-Grasset, dont en la grande instruction est faitte mention.

Et qu'il lui plaise briefvement expédier led. Jean Demoisy.

Lettre du Duc de Bourgogne au sieur d'Anthume son Chancelier.

De par le Duc de Bourgogne, de Brabant & de Lembourg, Comte de Flandres, d'Artois, de Bourgogne & de Namur.

25 Juin. TRÈS-CHIER & bien amé, veuillez ſcavoir que ſur ce que dernierement nous à noſtre Parlement de Dijon écriſiſmes aux Chancelier & gens du Conſeil de Monſieur le Roy à Paris, touchant ce que fait & beſoigné eſtoit audit lieu de Dijon, avec très-Reverend Pere en Dieu le Cardinal de Ste. Croix, ſur le fait de la paix générale & de la journée priſe à Auxerre ſur cette matiere, leſdits Chancelier & gens du Conſeil nous ont reſcrit que beau-frere le Régent qui ce jour qu'ils reçeurent nos Lettres en receuſt auſſy Lettres dudit Cardinal, & eux ont cette choſe ſignifiée à mond. ſieur Roy en ſon Royaume d'Angleterre pour en ſcavoir ſon bon plaiſir, duquel ils n'ont encores eu réponce, & juſques ils ayent ycelles laquelle ils attendent de jour en jour, n'en pourra ledit beau-frere faire faire réponce à yceluy Cardinal, toutesvoyes yceux Chancelier & gens du Conſeil nous ont ſecrettement fait ſcavoir de bouche par Maître Jehan Chappuis noſtre Secretaire qui puis trois jours eſt cy-arrivé devers nous, qu'ils ont conclud d'envoyer à laditte journée d'Auxerre ce que vous ſignifſions, affin que ne laiſſiés point que n'y ſoyez notablement pour nous & cecy tenes ſecret, & au regard des affaires d'ycelle journée, ſe véez que la paix généralle ne ſe puiſſe aucunement traittier, contendez & mettez en termes que l'en ait & traittée treves & abſtinences générales juſques à un certain temps, le plus au long & en la meilleure forme que faire ſe pourra, & vous y employer de tout voſtre povoir & ainſy que verrés qu'il ſe pourra faire ſelon la diſpoſition des matieres & parties, en nous certiffiant de diligence de ce que fait aura eſté, ſur-tout très-chier & bien amé, le St. Eſprit vous ait en ſa ſainte garde. Ecrit en noſtre ville de Gand le xvj. jour de Juin. *Signé*, PHILIPE; & plus bas, DE LA MANDRE.

Au dos eſt écrit: à noſtre très-cher & féal Chevalier & Chancelier le Seigneur D'ANTHUME.

Chancelier & Mareſchal fix de préſent créés Jehan Demoiſy de ce qu'il vous dira de par moy comme moy-meſmes. Ecrit & ſigné de ma bonne & digne main. A Louvain, le xj^e. jour de Septembre. *Signé*, PHILIPE.

11 Sept. 1432.

Au dos, au Chancelier & Mareſchal.

Lettre du Duc de Bourgogne.

De par le Duc de Bourgogne, de Brabant, de Lembourg, Comte de Flandres, d'Artois, de Bourgogne & de Namur.

11 Octob. 1432. TRÈS-CHIER bien amé, nous avons receu vos Lettres que par voſtre amé Huiſſier d'armes Jehan Labbé, porteur de cette, envoyés nous avés enſemble certains Mémoires que luy avés bailliez, le contenu deſquelles Lettres & Mémoires, avons veu & auſſy ſi bien au long ce qu'il nous a dit de bouche de par vous, ſur quoy luy avons fait réponce, ainſy qu'il vous rapportera, auquel ſon rapport adjoutés plaine foy & créance comme à nous-meſmes & par luy, que avons ordonné retourner devers nous pour certaines cauſes le pluſtot que ſe pourra, nous ſignifſiez de l'eſtat de nos payis & affaires de par dela. Très-cher & bien amé, noſtre Seigneur vous ait en ſa ſainte garde. Ecrit en noſtre ville de Bruges le xj^e. jour d'Octobre. *Signé*, PHILIPE: & plus bas, LAMANDRE.

Inſtruction pour Meſſieurs l'Eveſque Duc de Langres, l'Eveſque de Nevers, Meſſire Nicolas Rollin, Chevalier, Seigneur d'Authune, Chancelier de Bourgoigne, l'Abbé de S^t. Seigne, le Prince d'Arlay, ſieur d'Arlay, le ſieur de S^t. George & de S^te. Croix, le ſieur de Traves, Maréchal de Bourgoigne, Meſſire Antoine de Vergy, Seigneur de Champlite & de Rigney, le ſieur de Jonvelle, le ſieur de Saligny, le ſieur de Chatelus, le ſieur de Vilarno & M^e. Richard de Chancey, les xij. xj. x. ix. viij. ou vij. d'entre eux qui de part ou nom & comme commis à ce de Monſeigneur le Duc de Bourgoigne, iront à la convention & journée, par Monſieur le Cardinal de S^te. Croix, Légat Apoſtolique, aſſignée au viij^e. jour de Juillet 1432 en la ville d'Auxerre, pour le traitté de la paix généralle du Royaume de France.

PREMIÉREMENT, auront leſdits Commis Lettres de povoir de mondit Seigneur de Bourgoigne en cette partie, comparront & ſe préſenteront pour yceluy Seigneur devant mondit Seigneur le Cardinal, & deſd. Lettres, feront oſtenſion & foy ſe meſtier eſt, & requerront voir le povoir de Partie adverſe. 8 Mai 1432.

Item, & orront ce que par mondit Seigneur le Cardinal ſera propoſé, & dit touchant laditte paix généralle de ce Royaume.

Item, & auſſy orront tout ce que par les Parties d'un coſté & d'autre ſera répondu, repliqué, dit, propoſé & mis avant ou fait de laditte paix généralle.

Item, & que ſe leſdits Commis eſtoient pour la partie du Roy par ſes Ambaſſadeurs, requis de eux joindre avec eux & leur aidier & ſoutenir le droit de la Couronne de France, yceux Commis de mondit ſieur de Bourgogne ſe adjoindront avec eulx & leur aideront à le demener & ſoutenir ou cas & entent que leſdits Ambaſſadeurs du Roy voudroient fonder yceluy droit ſur le

contenu ès Lettres du traittié de la paix finalle d'entre les Royaumes de France & d'Angleterre, & mesmement sur ce que par ycelluy traitté le Roy Charles à qui Dieu pardoint, fist son héritier feu Roy Henry d'Angleterre, ainsy qu'il est déclaré plus à plain audit traittié.

Item, mais se lesdits Ambassadeurs vouloient fonder le droit du Roy sur l'ancienne querelle d'Angleterre, ou autrement que par le contenu audit traittié de la paix finalle, lesdits Commis de mondit Seigneur de Bourgogne ne se y adjoindront aucunement, ne leur y feront quelque aide ou assistance, ains s'en retrairont & les en laisseront convenir du tout à leur volonté.

Item, orront aussy lesdits Commis de mondit Seigneur de Bourgogne les offres que faittes seront pour la Partie adverse, pour la réparation du cas perpétré en la personne de feu Monseigneur le Duc Jehan de Bourgogne & la satisfaction de l'intérest particulier de mondit sieur le Duc présent.

Item, & se lesdittes offres n'estoient souffisans, & selon l'entention de mondit Seigneur de Bourgoigne, sesdits yceux Commis les débateront & impugneront tant à part comme en la présence de mondit Seigneur le Cardinal, & par ce moyen contendront à obtenir ladite réparation & satisfaction à l'intention dessusditte.

Item, & s'il plaist à Dieu que les Parties viennent à appointement de laditte paix généralle, & que la Partie adverse veuille faire réparation & satisfaction souffisants à mondit Seigneur de Bourgogne pour sondit intérêt particulier, sesdits Commis en ce cas consentiront pour luy à laditte paix généralle, réparation & satisfaction, & les accepteront & fermeront moyennant bonnes seuretez qui sur ce seront advisées, & en bailleront leurs Lettres s'il est mestier, que mondit Seigneur de Bourgogne ratifiera & confirmera par les siennes.

Item, & s'il advenoit que les autres Parties vinsent à accorder le fait de lad. paix généralle, tant au regard de la Couronne que autrement, & que au regard de la réparation & intérest particulier de mondit Seigneur de Bourgogne, Partie adverse ne voulsist faire ou consentir offre raisonnable, & à l'intention de mondit Seigneur ou par le contraire fût Partie adverse d'accord sur ycelle réparation & intérest particulier de ycelui monseigneur de Bourgogne, & non sur le fait de la Couronne au regard de la partie du Roy, ou que Partie adverse ne offrit chose raisonnable au Roy & à mondit Seigneur, & en ces cas & chacun d'eux lesdits Commis de mondit Seigneur de Bourgogne ne accepteront leur appointement, ne l'autre, ains prendront retrait & délay pour signifier la chose à yceluy Seigneur, & sçavoir sur ce son plaisir.

Item, & ce ainsy estoit que le Roy n'envoyast point à ladite journée & convention, & que la Partie adverse y envoyast, néantmoins veut mondit Seigneur de Bourgogne que sesdits Commis y voisent & oyent ce nonobstant l'ouverture que mondit Seigneur le Cardinal voudroit faire touchant laditte paix généralle & les offres, & ce que y vouldront dire les gens de la Partie adverse; orront aussy yceux Commis les offres qui faittes seront, & se elles ne sont suffisantes, les débatront & contendront par moyen de mondit Seigneur le Cardinal, & autrement les accroistre & amener à l'intention d'ycelui Monseignr. de Bourgogne, touttesvoies lesd. Commis n'accepteront rien simplement fors par condition de parvenir à paix généralle, & ne s'entremettront aucunement du traittié ou demene de laditte paix généralle pour y conclure, sinon avec les gens du Roy & en la maniere que dit est, & aussy n'accepteront lesdittes offres de l'intérest particulier fors & conditions devant dittes, c'est à sçavoir que les Parties soient d'accord de laditte paix généralle, & que ycelles offres soient souffisantes & à l'intention de mondit Seigneur, mais bien prendront charge de tout rapporter à mondit Seigneur de Bourgoigne, & de retourner à une autre journée se mestier est.

Item, & que les autres deux Parties ou l'une d'ycelles pendant le temps dudit retrait ou délay, & en attendant, sçavoir le plaisir & entention chacun de son Seigneur sur les matieres, estoient ou estoit d'accord de résider audit lieu d'Auxerre; en ce cas, lesd. Commis de mondit Seigneur de Bourgogne le feront pareillement s'il leur semble estre à faire pour le mieux.

Item, & ou cas dessusdit que aucune des Parties deffaudroit de envoyer à lad. journée & convention, ou que touttes y auroient envoyé, mais on ne pourroit être venu a appointement & accord, pourtant ne soit pas la chose rompue ou abandonnée comme dit est, ainsy soit par mondit Seigneur le Cardinal repris & assigné autre jour compétant à Basle, ou en mesme lieu d'Auxerre, ou autre lieu convenable, pour remettre la besoigne, sus ce y faire ce qu'il appartiendra, laquelle assignation de jour & de lieu lesdits Commis pourront accepter & avoir agréable pour & au nom de mondit Seigneur de Bourgoigne, s'il leur semble expédient.

Item, & que lesdits Commis facent diligemment sçavoir à mond. Seigneur l'estat des matieres, & lui signiffient souvent tout ce qui sera à signiffier. *Signé*, PHILIPE.

Ces présentes instructions furent ordonnées par Monseigneur le Duc de Bourgogne en son Conseil en sa ville de Dijon, le huitieme jour de May l'an mil quatre cent trente deux, & commandée à mettre en forme par écrit à moy. *Signé*, HIBERTI.

CIII.

Lettre du Roy d'Angleterre & de France au Duc de Bourgogne, au sujet de la paix. A Rouen, 6 Octobre 1432.

De par le Roy.

TRÈS-CHER & très-amé oncle, ainsy que n'aguierre vous à nous escrit & fait sçavoir très-Révérend Pere en Dieu nostre 6 Octobre 1432.

espécial amy le Cardinal de Sainte-Croix, est venu de pardevers nous, envoyé de par nostre St. Pere le Pape pour nous exhorter au bien de paix, comme par ses Bulles à nous envoyée, portans créance en la personne dudit Cardinal, nous est apparu, en exposant sa générale créance, dist comment notredit St. Pere nous envoyoit par luy sa bénédiction apostolique, & nous faisoit admonester & exhorter audit bien de paix, remontrans les grands biens, fruits & douceurs qui en peuvent venir, & les innumérables maux, périls & inconvéniens qui à l'occasion de guerres discords soulent venir, & offrant notredit St. Pere le Pape de luy-même à labourer, travailler & eux employer pour si grand bien, disoit outre qu'il avoit esté devers nostre adversaire & le vostre duquel il avoit senty son entention, & requéroit que nous le voulsissions semblablement de la nostre informer, & déclarer se nous estions disposés au bien de paix, auquel fismes répondre que nous remercions dévotemment notredit St. Pere de sadite bénédiction qu'il nous envoyoit & des offres qu'il nous faisoit, & ledit Cardinal des peynes & labeurs qu'il prenoit pour si grand bien, & aussy de ce que de bonne vôlonté se offroit à travailler, & quant à la matiere d'jcelle paix, nous y aurions notre avis & luy ferons faire réponse à l'honneur de Dieu, dont notre St, Pere luy & tout le monde en devoient par raison estre contens, & eue les délibérations & advis de nos très-chers & très-amés oncles le Duc de Bedfort, & très-Révérend Pere en Dieu le Cardinal d'Angleterre, & d'autres de notre sang & lignage & Grand-Conseil, luy fismes répondre que pour révérence de notre Seigneur, évitation de l'effusion du sang humain, & repos & tranquillité du pauvre peuple, nous estions de tous points si comme toujours nous avons esté prests, disposés & enclins à tous bons, amiables, raisonnables & honnestes moyens de paix par l'avis, conseil & assentement de vous, sans lequel ne devons, ne pouvons, ne vous sans nous, selon le traitté de la paix finale de nos Royaumes de France & d'Angleterre, traitter ne faire paix avec notredit adversaire & le votre, & pour ce que aucuns notables hommes de notredit Conseil lesquels nous avions renvoyez en petit nombre pardevers luy pour sentir plus avant de son entention, il ouvrit pour venir audit bien de paix le moyen de treve & abstinence de guerre, & demanda se audit moyen nous estions disposés, à quoy luy fismes répondre, que ainsy que esticns disposés audit bien de paix semblablement nous le estions à tous bons, amiables, raisonnables & honnestes moyens, & mesmement au moyen de abstinence seure & stable qui seroit avisée & pratiquée du conseil, avis & consentement de vous & d'autres qu'il appartiennt, de nosquelles réponses il se est montré estre très-joyeux, & prend présentement son chemin pardevers nous, pour semblablement scavoir sur cette matierre votre intention, laquelle sceue envoyera si comme il dit ou retournera devers led. adversaire & en temps compétant, nous fera scavoir lieu & jour suffisans & raisonnables pour convenir, nos gens, les votres & ceux dudit adversaire, à la fin de pratiquer & traitter ledit moyen de treve & abstinence de guerre, lesquelles choses, très-cher & très-amé oncle, nous vous signifions pour nous acquitter & faire notre devoir, que aucune chose n'entendons appointer en la matiere, soit par paix ou abstinence généralle ou particuliere que ne soit par votre bon avis & consentement. Très-cher & très-amé oncle, notre Seigneur vous ayt en sa sainte garde. Donné en notre ville de Rouen soubs notre signet, le vij^{e}. jour d'Octobre. *Signé*, RIVEL.

Au dos est écrit, à notre cher & très-amé oncle le Duc de Bourgogne, de Lothr. de Brabant, de Lembourt, Comté de Flandres, d'Artois, de Bourgogne & Namur.

CIV.

Cy-après s'ensuit la créance que Jehan Labbé, Huissier d'armes de Monseigneur le Duc de Bourgoigne, a à dire de par mondit sieur le Duc à Monsieur le Chancelier de Bourgogne, par vertu des Lettres de créances de mondit sieur, laquelle il a dit à mondit sieur le Chancelier en la ville de Semur-en-Auxois le xxviij^{e}. jour d'Octobre 1432.

ET premierement, mande mondit sieur le Duc à Monsieur le Chancelier, qu'il est bien content de la maniere que on a tenue touchant la journée d'Auxerre de sa partie, & aussy des instructions qui ont esté bailliées à M^{e}. Louis Maulin, Secretaire de Monsieur le Cardinal de Sainte-Croix, & pareillement de l'appointement pris avecq François Larragonnois, pour & au nom de Perrenet-Gressart. 27 Octobre 1432.

Item, mande mondit sieur le Duc à Monsieur le Chancelier que l'on besoigne avec ledit Perrenet-Gressart, soit que les abstinences se tiennent, soit qu'elles ne se tiennent point, car mondit sieur veult que on s'aide de luy à la conservation de ses payis & seigneuries à l'encontre de ses ennemis, comme plus à plain Monsieur de Charny doit dire à mondit sieur le Chancelier.

Item, & en tant qu'il touche la venue de mondit sieur de par deça, mondit sieur mande à mondit sieur Chancelier, que l'entention de mondit Seigneur est au plaisir de nostre Seigneur de tenir sa feste de St. André en ses payis de Flandres ou de Brabans, & tantost ycelle tenue de soy disposer de venir & marcher de par deça & au plus tard, lui mande qu'il y sera tantost après Noël.

Item, mondit sieur mande à mondit sieur le Chancelier que touchant la journée d'Auxerre qu'il y face & besoigne tout

ſelon le contenu que lui a mandé & écrit par Jean Demoiſy.

Item, & au regard d'aucuns des vaſſaux de par deça qui déjà ont pris & ont entention de prendre abſtinences particulieres avec les ennemis, mondit ſieur mande à mondit ſieur le Chancelier qu'il n'en eſt pas content & qu'il y pourvoye ſelon les proviſions qu'il luy envoye.

Item, mande mondit ſieur le Duc à mondit ſieur le Chancelier que pour le préſent il n'envoyera milles gens de trait ès marches de par deça, tant pour ſa venue qui eſt brieve, comme pour ce qu'il luy ſemble qu'il n'y auroit guerres d'exploits & en venant deſpendroient un grand argent & ſeroient en aventure d'eſtre détrouſſés, & au regard des vingt-quatre Archers que Monſieur le Chancelier requiert pour la ſeureté de ſa perſonne, mondit ſieur luy mande qu'il preigne gens de par deça en bon nombre, tellement que ſa perſonne ſoit ſeure, car il lui déplairoit s'il avoit aucun mal ou empêchement, & qu'il preigne du nombre des gens d'armes eſtablis ès frontieres.

Item, & en tant qu'il touche la finance pour l'entretenement des frontieres la plus grant diligence que l'en en peut & en a fait finablement mondit ſieur mande à mondit ſieur le Chancelier qu'il écript à Mathieu Regnault pour ſa dépence, & qu'il ſcait bien que ledit Mathieu Regnaut y fera le mieux qu'il pourra, & qu'il n'y aura point de faulte.

Item, mondit ſieur mande à mondit ſieur ſon Chancelier qu'il a reçeu les Lettres qu'il luy a écrittes & en tant qu'il touche le fait de Philipe Joſſequin, luy mande qu'il eſt bon qu'il le faſſe venir devers luy pour ſcavoir de ſa volonté, car de ſa part il ne le mandera point.

Item, luy mande que l'en beſoigne diligemment ou fait de Freignot & de la ſucceſſion de feu Jehan Chouſat.

Item, luy mande que après qu'il a ſceu le trépas de feu Monſieur le Mareſchal, cui Dieu pardoint, qu'il a ordonné Monſieur de Charney ou fait de la guerre, comme il appert par ſes Lettres, & qu'il le conforte en tout ce qu'il aura à faire.

Item, mondit Seigneur mande à Menſieur le Chancelier que au regard du Comte de Pardriat ſe Monſieur de Savoye en fait ſcavoir aucune choſe pour entendre a appointement que mondit ſieur le Chancelier envoye devers ledit Monſieur de Savoye, & ou cas qu'il n'en feroit ſcavoir ou manderoit aucune choſe, ce que ledit de Pardriat entraſt ès payis de mondit ſieur que on réſiſte contre luy, &c.

En outre s'enſuit la créance que Madame la Ducheſſe a chargié & commandé audit Jehan Labbé de dire à mondit ſieur le Chancelier de par elle ſur les Lettres de créance qu'elle luy a envoyées.

Premiérement, maditte Dame la Ducheſſe mande à mondit ſieur le Chancelier en luy requérant qu'il ait toujours les affaires & beſoignes de mondit ſieur, & d'elle & de leurs payis pour recommandez, & qu'il s'y employe, ainſy que mondit ſieur, & elle en ont en luy parfaitte fiance.

Item, touchant Philippe Joſſequin, luy mande qu'il luy ſemble qu'il ſeroit bon que mondit ſieur le Chancelier le mandaſt hors des payis de mondit Seigneur de Bourgogne pour parler à luy, ſur-tout car de le faire venir ès payis de mondit ſieur luy ſemble que ce ne ſeroit pas l'honneur de Monſeigneur, veu ce que l'en dit & publie dudit Philippe, & s'il ſe vouloit ſoubmettre & condeſcendre ſur le Jugement des trois Etats des payis de mondit ſieur & qu'il y voulſiſt prendre droit, il ſemble à maditte Dame que ce ſeroit mieux l'honneur de mondit ſieur, que autrement. *Signé*, ISABELLE.

Lettre de la Ducheſſe de Bourgogne au ſieur d'Anthume, Chancelier.

De par la Ducheſſe de Bourgoigne & de Lembourg, Comteſſe de Flandres, d'Artois, de Bourgogne & de Namur.

TRÈS-CHIER & bien amé, nous avons oy bien au long noſtre bien amé Jean Labbé, Huiſſier d'armes de mon très-redouté Seigneur, en tout ce que nous a voulu dire & expoſer de par vous, & en tant que touchoit ſes mémoires & inſtructions, auquel avons en ce déclarié, & ſur tous les ſinguliers points noſtre entention & volonté, & l'avons chargié de ſur ycelles vous accertener de par nous, ſi voulans que en ce que pour cette fois vous dira de par nous vous à luy adjoutée plaine foy comme à nous-meſmes, & au ſurplus en tous les affaires de mondit ſieur & ſes payis nous vouliez aidier, adviſer & avertir, car en tout noſtre pouvoir avons deſir nous y employer & faire tout le mieux que pourrions. Très-cher & bien amé, noſtre Seigneur vous ait en ſa garde. Ecrit en noſtre ville de l'Excluſe le treizieme jour d'Octobre. *Signé*, ISABEL: & plus bas, TRONSON. 13 Octob.

Au dos eſt écrit, à noſtre très-cher & bien amé le Seigneur d'Authune, Chancelier de Monſieur.

Lettre du Duc de Bourgogne au ſieur d'Anthume ſon Chancelier.

De par le Duc de Bourgoigne, de Brabant & de Lembourg, Comte de Flandres, d'Artois, Bourgoigne & de Namur.

TRÈS-CHIER & bien amé, après ce que nous avons ſceu le treſpas de feu Meſſire Antoine de Toulongeon en ſon vuiant noſtre Mareſchal, nous par grant délibération de Conſeil afin de préſentement pourvoir à la garde & deffence de nos payis de Bourgoigne, avons noſtre amé & féal Chevalier, Conſeiller & Chambellan Meſſire Pierre de Bouffremont, Seigneur de Charny & de Molinot, pour l'expérience que nous avons 13 Octob.

de ses sens, loyauté & vaillance, fait, ordonné & étably Gouverneur & Capitaine-Général de nosdits payis de Bourgoigne, Chârolois, Masconnois & Auxerrois, voulons qu'il soit obéi & jouisse des gages & droits de Mareschal & autres droits, prouffits, honneurs, prééminences, tels & tout ainsy que faisoit ledit feu Messire Antoine de Toulongeon, lequel Sire de Charny pour soy employé ou fait de sa charge & commission, sera prouchainement par delà. Si vous mandons très-acertés qu'en touttes choses touchant & concernants le fait de la guerre & la garde & deffence de nos payis dessusdits, vous luy ferés & ferés faire confort, aide & assistance, ainsy qu'il appartient, & sur ce créés nostre amé Huissier d'armes Jehan Labbé, porteur de ceste, de ce qu'il vous en dira cette fois de nostre part, sans y faire faulte. Très-chier & bien amé, nostre Seigneur vous ait en sa sainte garde. Ecrit en nostre ville de l'Exclufe le treizieme jour d'Octobre. *Signé*, PHILIPPE: & plus bas, LAMANDRE.

Au dos est écrit, à nostre très-chier & féal Chevalier & Chancelier le Seigneur d'Authune.

CV.

Lettre de Nicolas Albergat, Cardinal, du titre de Sainte-Croix, Légat du Saint Siége, au Duc Philipe-le-Bon.

15 Déc. 1432.

Bib. de Mr. de Fontetes.

ILLUSTRISSIME Princeps & excellentissime Domine dignum existimavimus & congruum, Celsitudini Vestræ ea litteris nostris manifesta facere, quæ in tractatu hujus pacis Galliarum processerunt. Et si longum esset ac forte inconveniens à primordijs ejusdem exordiri, ea tamen perstringenda complectemur, quæ narrationi necessaria sunt. Fuimus enim superiori anno apud eamdem Celsitudinem, exhortando, inducendo, admonendo, pro parte summi Pontificis Domini nostri ad eamdem pacem prosequendam, persequendam, complectendam, & eis-ce exhortationibus consentaneam eadem præstitit Celsitudo; imò admirabili quodam animi ardore & incredibili constantiâ de pace locuta est, omnia post faciens, ut regno Franciæ christianissimo & populis ejus afflictissimis pax donaretur optata. Ventum post hæc fuit ut cùm de locis ineundæ pacis ageretur, & nulla posset inter serenissimos Principes Reges contendentes, in eis eligendis esse concordia, solâ Celsitudinis Vestræ virtute & instantiâ in unum locum venire datum est. Fecit insuper eadem Celsitudo, quòd huic operi maximo adjumento fuit, elegit sanè spectatissimos Viros, magnificos & excellentes Dominos, tantoque negotio convenientissimos, qui omni diligentiâ, studio, industriâ, sollicitudine hoc admirabile negotium prosecuti sunt. Possemus enim non satis dicere, continua studia, frequentes diligentias, obsequentissimam nobis voluntatem ad eam prosequendam. Fuerunt enim in die constituta Antissiodori, octava Julij primi procedentes ad iter, nos vocantes, nos sociantes ut pariter procederemus ad locum, sed accedit ut divinâ providentiâ disponente in viâ gravi ægritudine teneremur, ita ut in Sinemuro tantummodò concedere datum sit. Processimus Antissiodorum, pariter ut conventum erat, sed de periculis dubitatum est non modicè & justâ ratione, sed spontè Oratores serenessimi Regis Caroli, ad Sinemurum profecti sunt, nam Oratores serenissimi Regis Henrici in ea dicta convenire morati sunt, nam salvos conductus ab eis tardè postulatos, nondum acceperant, & in eâ dicta ubi simul convenimus, multa & plurima ab Oratoribus Celsitudinis Vestræ dicta, atque pro pace tractata sunt, sed cùm pars altera deesset prima huic tanto negotio necessaria opportunè actum est, ut hæc in diem ultimam Octobris tractanda differentur quòd omnes partes concorditer complexæ sunt. Ad hanc autem diem Celsitudinis Vestræ Oratores consuetâ diligentiâ & indefesso studio, unâ nobiscum contenderunt, & in puncto non defuissent, nisi alimoniarum conductus necessarius urbi famelicæ unâ eos dies fecisset tantùmmodò tardiores. Adfuerunt ergò opportuni, ac tempestivi tractandisque negotiis paratissimi. Præcesserant autem nos præfati serenissimi Domini Regis Henrici Oratores die unâ, sed serenissimi Domini Regis Caroli Oratores, nondum advenerant, morati enim fuerunt usque in xxvij. diem Novembris. Venerunt postremò excusantes moram legitimè, eisque concessum est, & sine morâ ad pacis tractatum partes devenerunt; non post multa apparuerunt scopuli difficillimi rerum tractandarum. Nam primæ partium fuere difficultates maximæ, quia alterutrum sibi regnum postulabant Oratores, post hæc nobis partes ac nostræ fidei committentes, propinqua quædam magis paci media aperuerunt, sed hæc nostro judicio tantùm distabant ab invicem, ut nulla paci spes relinqueretur. Verùm Oratores præfati Regis Caroli quasi consulendo bono pacis petiverunt ut Domini de domo Franciæ captivi in Anglia ducerentur extrà mare ad locum ubi cum eis colloquentes possent eorum consilio ac auxilio de pace agere, quorum maximè intererat, hocque medio maximam ad pacem spem polliciti sunt, & quia hæc Oratoribus præfati Regis Henrici, & Celsitudinis Vestræ satis visa sunt consentanea rationi, licèt primùm peti debuissent, dixerunt Oratores præfati Regis se ad suum Dominum relaturos, & cùm angustia temporis & difficultas rerum ab iis nos prosequendis arceret, constituta est dies xxj. Martii proximè futuri in locis Corbolii & Meleduni, si tamen Rex Carolus approbaverit, licèt Oratores sui hæc loca nominaverint, licèt etiam alia plura loca nominata fuerint per Oratores Celsitudinis Vestræ, & alias partes, de quibus credimus, quòd magnificus Dominus Cancellarius illustrissimam Dominationem

Vestram faciet certiorem, fecit enim ipse cum cæteris Oratoribus vestris in hoc loco omnem diligentiam ad media invenienda, tractando, exhortando, provocando & inducendo partes ut in pace ista pariter convenirent, sed nondum venit hora. Pro treugis etiam generalibus, Oratores Regis Henrici plurimum institerunt, sed Oratores Regis Caroli, nullo pacto præstiterunt assensum. Obsecramus igitur Celsitudinem Vestram ut suis optimis principiis successum præstet huic paci prosequendæ, sicut speramus & confidimus juvante Deo, qui eamdem diù felicem protegere suâ miseratione dignetur. Ex Sinemuro Eduensis Diœcesis, die xv. Decembris m. cccc. xxxij. N. CARDINALIS SANCTÆ CRUCIS, Apostolicæ Sedis Legatus.

CVI.

Traité entre le Roi Charles VII. & Guillaume de Château-vilain.

15 Février 143⅔. SAICHENT tint que nous Jean de Monbeliard, Prêtre, & Nicolas Aubriot, Tabellions royaux en la Prévosté de Chaumont, avons tenues & leües & diligemment visitées de mot en mot unes Lettres sannes & entieres, en scel & en escritures desquelles la teneur s'ensuit. Charles, par la grace de Dieu, Roy de France. A tous ceux qui ces présentes Lettres verront: salut. Comme notre amé & féal cousin Guillaume, Seigneur de Château-vilain, de Grancey & de Pierre-Pont, délaisse & rejette toutes occasions des partialités & divisions qui par cy-devant ont esté & encore sont en notre Royaume, & connoissant que par devoir de nature a nous comme à son Roy naturel & souverain Seigneur il est tenu de obéir, soit présentement venu pardevers nous & nous ait fait les foy & hommage lige que tenu nous estoit de faire de toutes les villes, chasteaux, forteresses, terres & seigneuries & possessions qu'il tient de nous, tant en notre Comté de Champagne, comme autre part en notre Royaume, en soy demonstrant notre bon & loyal vassal & subgiez, offrant & voulant nous servir tant au fait de la guerre comme autrement, & faire en touttes choses vers nous tout devoir, à quoy nous l'ayons libérallement reçeu, & soit ainsy que il nous ayt humblement supplié & requis, que comme il soit anciennement issu des Maisons de Bourgogne & de Flandre, & ayt esté nourry grand piece de temps en laditte Maison de Bourgogne, & tiennent plusieurs terres & possessions en fief du Duc de Bourgogne notre cousin, pourquoy il doit estre meu, & soit tenu de y avoir affection qu'il nous plaise luy permettre & octroyer de non soy armer, faire guerre & porter dommage de sa personne & de ses places à jceluy notre cousin de Bourgogne ne à ses pays, sçavoir faisons que nous considérans & connoissans le bon & entier vouloir dudit sieur de Châtel-vilain & qu'il nous pust grandement servir & soy employer ailleurs ou fait de la guerre & autrement à jceluy par l'avis de notre Conseil, de notre certaine science, avons octroyé & accordé, octroyons & accordons par ces présentes, que il ne soit puisse ne doit estre tenu ne contraint de faire guerre ou porter dommage à notredit cousin de Bourgogne, ne à sesdits pays s'il ne luy plaist. Si donnons en mandement par ces mêmes présentes à tous nos Lieutenans, Connestables, Maréchaux, Maistre des Arbalestiers, Capitaines & autres Chefs de nos guerres, & à tous nos Justiciers & Officiers qui sont ou pour le temps advenir seront & à chacun d'eux si comme à luy appartiendra, que de nos présentes volenté & outroy, facent, souffrent & laissent ledit sieur de Château-vilain jouir & user plainement & paisiblement par la maniere dessusditte, sans luy faire moleste, au contraire, ores ne pour le temps avenir, car ainsy l'avons voulu & octroyé par ces présentes, nonobstant lesdites foy & hommaige & touttes autres choses quelconques à ce contraires, auxquelles Lettres en témoing de ce nous avons fait mettre notre scel. Donné à Amboise le xvj^e. jour de Février, l'an de grace mil quatre cent xxxij. & de notre regne le xj^e. & dessous, par le Roy en son Conseil. Ainsi *signé* MALLIERE. En témoing de laquelle chose nous Tabellions dessusdits avons signé ces présentes de nos seings manuels, cy mis le pénultieme jour de Mars l'an mil cccc. xxxij. *Signé*, J. DE MONTBELIARD & AUBRYOT.

JE Guillaume, Seigneur de Châtel-villain, de Grancey & de Pierre-Pont, fais sçavoir à vous Messire Antoine de Vergy, sieur de Champlitte & de Rigney, que vos gens que depuis la prinse du bastard de Vergey, vous avez mis en ma maison de Fontoite & ou moulier dessous & qui se dient & avouent à vous, ont couru & courent au chacun jour en ma terre de Châtel-vilain ou a esté à une fois Guillaume de Saint-Seyne & le jour d'hier coururent ma ville de Louvignon, qui est à moy & de ma seigneurie de Grancey, & d'icelle ville en ont menez plusieurs corps d'hommes, bestes & biens dont je ne pourrois estre content, & me seroit dure chose à l'endurer, si vous signifie par ces présentes que je m'en récompenseray sur vous & sur vos alliez & servans, ou je pourray mieux & ne vous en pense plus recrire que cesdittes présentes, desquelles j'ay retenu copie pour y sauver mon honneur & m'en ayder qu'en temps & lieu sera. Donné en ma ville de Châtel-villain sous mon scel le xj^e. jour de May, l'an mil cccc. xxxiij. Ainsy *signé* J. BENTIN. 11 Mai. 1433.

JE Antoine de Vergey, Seigneur de Champlitte, fais sçavoir à vous Messire Guillaume de Châtel-villain, Seigneur de Grancey, que j'ay aujourd'huy à heure de Vespres receues de vous Lettres de finances, scellées de votre scel & signées de Notaire, escrittes audit Châtel-vilain le unzieme jour de 18 Mai. 1433.

de ce présent mois de May, qui ne écherra jusqu'à Lundy prochain, par lesquelles me escrivez que mes gens depuis la prise du Bastard de Vergey que je ay mis en la Maison de Fontoittes, laquelle dittes estre à vous & aussy ou Moustier-Dessoye qui se avouent à moy, ont couru & courent au chacun jour la ville de Louvignon, que dittes estre à vous & de votre Seigneurie en ont menés plusieurs corps d'hommes, bestes & biens dont vous ne pourriez content & vous feroit dure chose à l'avenir, & pour ce me signifiez que vous vous en récompenserez sur moy, sur mes alliez & servans ou vous pourrez, & que ne m'en pensez plus à écrire, sur quoy veuillez sçavoir que de toutes les choses dessusdittes, je ne croys rien, ne aussy que Guillaume de St. Seyne qui est à moy, ne les autres gens dudit Bastard qui sont audit Fontoittes, vous ayent fait aucun dommage, & s'ils l'avoient fait, ce que non, ce ne seroit de mon sceu, consentement ou aveu; mais puisque je vois que vous avez volonté de moy porter dommage, veuillez sçavoir que j'en suis tout reconforté, & me faudra bien voir tout ce que voudriez faire, car en cas pareil je vous feray, & quant à ce que dittes que ledit Fontoittes est votre, il n'en est rien, mais est iceluy audit Bastard par bon titre que j'ay pardevers moy, & de ces présentes je retiens la coppie, pour la montrer en temps & en lieu où il appartiendra. Donné audit Champlitte sous mon scel, le Vendredy xviij^e. jour de May l'an mil cccc. xxxiij.

CVII.

Lettre du Prieur de St. Innocent au Chancelier de Bourgogne.

10 Avril 1433.

Chambre des Comptes de Dijon.

SPECTABILIS & magnifice Domine mi plurimùm honorande, obsequiali recommendatione preambitâ, noveritis quòd dum Ambassiatores Regum ac illustrissimi Domini mei Burgundie Ducis invicem convenerunt in presentia reverendissimi Domini mei Cardinalis in quodam villagio inhabitabili inter Corbolium & Melugdunum ut ad tractatum pacis procederent, & post pauca pars Regis K. dicit se non habere in mandatis ad ulteriora procedendi, nisi primò Domini Francie captivi in Anglia adduceretur ad partes Francie, circà Rothomagum, parte altera finaliter volente ipsos adduci facere usque Calesinum, & ibi conduci facere securè Ambaxiatores prefati Regis K. unâcum Domino meo Cardinali, ut possent cum eisdem Dominis captivis communicare tractanda. Ultròque si tractatus haberet bonam prosecutionem, se offerebat eos adductores ad loca propinquiora, aut si vellet ipsa pars Regis K. eligere locum ad tractandum in Picardia vel in confinibus, illos etiam inde appropinquarent quantùm commodè fieri posset, & nullatenùs voluit ipsa pars Regis K. principiare tractatum, nisi ut suprà dictum est illis Dominis primò adductis & sic reintegra remanente ab invicem dicesserunt: quod egrè ferens prefatus Dominus meus Cardinalis volens si possit non parcendo laboribus & expensis succurrere miseriis hujus Regni, disposuit accedere ad prefatum Regem K. visurus si quid boni poterit operari, & ut credo iter suum arripiet die secundâ vel tertiâ post Pascha, credo bene novistis qui Ambassiatores venerunt de Anglia, & qui ex parte Domini mei Burgundie, nam de Anglia venit solus Dominus Episcopus Roffensis, unus Miles & unus Doctor adhuc venturi sunt ut dicitur, ex parte Domini mei Burgundie, Domnus Abbas Sancti Dyonisii in Francia, Domnus Johannes de Precy, Miles, Magister Johannes Lulier, & Magister Johannes Fourtier, & ut percipere potui, non placuit parti vestre adverse de mutatione....... Ambassiate Dominus autem per suam misericordiam illuminet mentes eorum quorum interest ad conclusionem pacis optate, qui vos vestratesque conservare dignetur cum votivis & felicibus incrementis. Ex Corbolio, die decima mensis Aprilis, ante Pascha.

Vester id quod est G. DE PIOZACO, Prior Sancti Innocentii, Auditor, &c.

Ita si placet potestis communicare Domino meo Presidenti. Alias precor teneantur secreta.

Au dos est écript: Spectabili ac magnifico Domino Rolini, Domino Anthumie & Burgundie, Cancellario, Domino meo specialissimo.

Lettre du Cardinal de Sainte-Croix au Chancelier de Bourgogne.

15 Decem. 1433.

Chambre des Comptes de Dijon.

SALUTEM primam, magnifice & spectabilis Miles, amice noster honorande, mittimus ad Magnificentiam V. litteras quas scribimus illustrissimo Domino Duci, & earum copiam mittimus presentibus inclusam, ut videre possis earum tenorem. Scribimus N. narrando veritatem facti, parati semper ad omnia Magnificentie vestre grata. Ex Sinemuro, die xv. Decembris, m^o. cccc^o. xxxij^o.

Au dos est écript: Magnifico & spectabili Militi Domino V. de Antisima, Cancellario Domini Ducis Burgundie, & quam amico nostro honorando.

N. Cardinalis. Sancte Crucis, Apostolice Sedis Legatus.

CVIII.

Accord entre Philipe de Bourgogne & Jaquette de Baviere.

12 Avril 1433.

Chambre des Comptes de Dijon.

PHILIPE par la grace de Dieu, Duc de Bourgoingne, de Loth. de Brabant & de Lembourg, Conte de Flandres, d'Artoys, de Bourgoingne, Palatin & de Namur, Marquis du St. Empire, Sgr. de Salins & de Malines, Gouverneur & héritier des pays & contez de Haynau, de Hollande, de Zeellande & de Frise, & Jaques par la grace de Dieu, Duchesse en Baviere, Comtesse

d'jceulx pays de Haynau, de Hollande, de Zeellande, de Ponthieu, & Dame de Frise; ſavoir faiſons à tous préſens & à venir, que nous Jaques Ducheſſe en Baviere, conſidérans que noſd. pays de Haynau, de Hollande, de Zeellande & de Friſe ſont grands pays & puiſſans, aſſis les aucuns d'eulx ſur mer & voyſins à pluſieurs grans pays & ſeignouries, & que nous, qui ſommes femme, n'y ſommes pas crainte, ne obéie ſi bien qu'il appartient, & yceulx nos pays, ou a grant multitude de nobles & de peuple, qui de moult long-tems ont eſté en très-grant parcialité & diviſion les uns contre les autres, ne pouvons ſi bien entretenir, régir & gouverner en bonne paix, union, équité & tranquillité que vouldrions & bien beſoing ſeroit, ne auſſi les déchargier de grans charges & debtes dont ils ſont chargiez & endebtez, & veons clerement que pour yceulx eſtre deſchargiez, affranchiz & gouvernez au bien de la choſe publique, en bonne juſtice, paix, équitez & union, eſt très-grant néceſſité, & choſe convenable, qu'ils ſoient ez mains d'un Seigr. puiſſant & de grant prudence, autorité & conduite, à quoy ne ſavons & ne cognoiſſons point de Prince & Sgr. plus propice & aggréable, que noſtre très-cher & très-ami frere le Duc de Bourgne. deſſus nommé, qui cognoit la nature & condition deſdits pays & peuple, & à pluſieurs des pays & ſgries. confrontans & marchiſſans ſur yceulx, & dont les habitans & ſubjets converſent & communiquent journellement avecques les habitans & ſubjets de nos pays & contez deſſuſdits, tant en fait de marchandiſes, comme autrement, meſmement auſſi, que ycelluy noſtre frere, eſt noſtre vray hoir, héritier & plus prouchain ſanc: avons pour ces cauſes ainſy peſées en noſtre cuer, & pour la très-ſinguliere affection, amour naturelle que avons à noſtred. frere le Duc de Bourgoingne, & dont par proximité de lignage ſomme aſtrainte & tenue à luy, plus que à nul autre aujourd'huy, donné, cédé & tranſporté pour nous, nos hoirs & ſucceſſeurs, & par la teneur de ces préſentes, de noſtre certaine ſcience, libérale & franche voulente, ſans contrainte, ſéduction, ne circonvention aucune, donnons, cédons & tranſportons par don irrévocable fait entre-vifs, nuement, plainement & entiérement à noſtre avant dit frere le Duc Philipe de Bourgne. & à ſes hoirs légitimes procréez de ſon corps, toutes les ſeigries. haultes, moyennes & baſſes, pays, bonnes villes, fortereſſes, offices & ſubjets de nos comtez & pays du Hainau, Hollande, Zeellande & de Friſe, enſamble tous hommaiges, feaultez, juſtices, franchiſes, libertez, rentes, revenues, drois, proffis, émolumens, aydes, ſubventions, confiſcations, dons de choſes & biens d'Egliſe & temporels, & toutes autres leurs apparten. ſans rien en excepter, ainſy & par toutes formes & manieres qu'ils nous ſont eſcheus & advenus par le décez de feux noſtre très-cher Sgr. & pere le Duc Guill. & de noſtre très-cher & très-amé oncle le Duc Jehan de Baviere, auſquels Dieu face mercy, & d'yceulx pays, comtez, ſgries. bonnes villes, fortereſſes & apparten. deſſuſd. nous nous deveſtons, déſaiſſiſſons & deshéritons pour nous & noſdits hoirs & ſucceſſeurs, & en adreſſons, ſaiſiſſons & adhéritons réalement & de fait par ces meſmes préſentes noſtred. frere & ſeſd. hoirs & légitimes de ſon corps, & les en faiſons & conſtituons Contes & Sgrs. pour par ycellui noſtre frere & ſes hoirs légitimes de ſon corps deſſuſd. les avoir, tenir, poſſéder & en joir héritablement & à toujours, comme de leurs propres pays, terres & ſgries. & par la maniere cy-aprez déclairée. Et pour ce commettons & abſolvons toutes gens d'Egliſe, Nobles, Chevaliers, Eſcuiers, Capitaines, Officiers, Communautez de bonnes villes, Châtellains, hommes de fiefs & autres des pays devant dis, de tous les ſermens & feaultez, qu'ils nous ont faiz comme Dame d'yceulx pays. Voulons auſſi & ordonnons & néanmoins commandons auſdits gens d'Egliſe, Nobles, Capitaines, Officiers, Communautez de bonnes villes, Châtellenies, hommes de fiefs & autres, que noſtredit frere reçoivent en leur Sgr. & deſd. pays, & lui facent tous tels & ſemblables ſermens & promeſſes que par ci-devant ils ont fait à nous, enſamble toute telle obéiſſance que bons, vrays & loyaux ſubjets doivent & ſont tenus de faire à leur Sgr. héritier & naturel. Et pour gregneur ſeurté de noſtre avantd. frere, annullons de fait & mettons au néant par ceſtes, toutes telles Lettres & ſcellez, que par ci-devant nous ont bailliez les Nobles, Communaultez, bonnes villes, Châtellains de fortereſſes, & autres deſd. pays, par leſquelles ils ont promis & juré nous tenir pour vraie héritiere & Dame des pays & non aultres. Deſquels ſermens & promeſſes, auſſi les quittons, & promettons ycelles Lettres & ſcellez, caſſées & chancellées, mettre & bailler ez mains de noſtred. frere pour en faire ſa voulente. Et nous Philipe Duc de Bourgne. deſſ. nommé, ayant regard à la bonne voulenté & affection, que noſtredit ſeur la Ducheſſe demonſtre par effet avoir envers nous, à ycelle noſtre ſuer pour l'amour naturelle, que pareillement avons à elle, veuillans comme bien raiſon eſt, recognoiſtre le grant plaiſir que ſi libéralement elle nous fait, avons pour nous, nos hoirs & ſucceſſeurs, rendu, rebaillié, donné & délaiſſé, rendons, reballions, donnons & délaiſſons par ces préſentes par don irrévocable fait entre-vifs pour elle & ſes hoirs de ſon corps toutes les ſeigneuries haultes, moyennes & baſſes, pays, ſubjets, villes, villages, fortereſſes, tonlieux, winages, rentes, revenues, droits, prouffis, émolumens, aides, confiſcations, dons de choſes, & biens d'Egliſe & temporels, enſamble tous domaiges, feaultez, juſtices, offices, franchiſes, libertez, & toutes autres leur apparten. & en telle maniere qu'elle a deſiré & voulu avoir & choiſir ez deſſ. des pays de Haynau, Hollande, Zeellande &

Frise, & que cy-aprez sont spécifiez & déclairez, & d'yceulx nous nos devestons, désaisissons & deshéritons pour nous, nos hoirs & successeurs, & en advestons, saisissons & adhéritons par cestes nostred. suer la Duchesse, & sesd. hoirs de son corps, pour par ycelle nostre suer & sesd. hoirs de son corps, les avoir, tenir & posséder, & en joir héritablement & à toujours, & aussi de certaines autres choses parties, ainsy & par telles manieres, & sous telles conditions que elle & nous sommes d'accord, ensamble & que ci-aprez sont désignées. Premiérement, donnons nous Duc de Bourgne. à nostred. suer la Duchesse, & nous Duchesse recevons d'ycellui nostre frere le Duc les parties qui s'ensuivent, c'est assavoir les pays de Voirne, ensamble la Briele & Westevoirne & leur apparten. & de ce contenterons & satisferons nous Duc de Bourgogne nostre très-chiere & très-amée tante la Duchesse de Baviere & de Luxembourg, qui lesdites parties tient en douaire, & aussi rachaterons, nettoierons, deschargerons & affranchirons les offices d'yceulx pays. Item, Reymeswale & le Goes, avecques le pays de Zuntbevelent & les appartenances, ensamble les rantes de Crawendich, oultre & par dessus les rentes qui annuellement en yssent & vont hors & ce qui y demourra, prendrons nous Duchesse chacun an, & avec ce les villes & pays du Tole Schakerloe & Porbliet, ensamble les apparten. Item, les tonlieux de Gornichem & de Schronove grans & petis, ensamble toutes les gardes & apparten. & quant aud. lieu de Gornichem, nous Duchesse le pourrons mettre & asseoir là où il nous plaira entour Gornichem ou Voudrachem, & les Fermiers d'ycellui tonlieu poursievront les droits, debtes & forfaitures, & tendra led. tonlieu sa franchise en la maniere comme il est accoustumé, & ne pourrons nous Duc mettre ne asseoir aucun nouveau tonlieu là entour qui puisse grever ou demagier ledit tonlieu d'ycelle nostre suer, sauf que d'ycellui tonlieu len usera ainsy qu'il est accoutumé, sans y prendre ou mettre sus aucun nouvel ou plus grant droit qu'il appartient & qu'il y a présentement. Item, la maison & tonlieu de Yersickeroirt, ensamble les apparten. Item, les ville & forteresse de Leyderdain avec les pays de la Lecde & de Seroderwoerde & ses apparten. ainsy que le Sgr. de Egmond les tient en gaige, lequel sieur de Egmond, nous Duc contenterons, ou ferons contenter de ce qu'il y a dessus. Et nettoierons & affranchirons de lui lesd. parties, & de ces quatre parties, nous Duc deschargerons les offices & tonlieux qui est à entendre, au regart de nostre très-chiere & très-amée tante Dame Marguerite de Bourgne. Duchesse en Baviere, Comtesse de Haynau, &c. douaigiere, & des charges que sur yceulx offices & tonlieux, ont esté & sont mises depuis le temps de nostre Gouvernement, & aussi de Simon Frédéric & de ses compagnons, de ce qui leur pourra estre deub d'arrérages. Item, le Nibourg, ensamble les villages, seignories, rentes & droits y apparten. & Schermer & Ursfein avec les esclufes & apparten. ainsy que Mess. Roland Duntkerke les a tenus, lequel Mess. Roland rendra & délivrera à nous Duchesse, toutes les Lettres qu'il en a & y fera ce qu'il appartiendra, mais il pourra faire emporter & emmener dud. lieu de Niboures tous ses biens & cateulx qu'il y a & lui appartiennent qui ne tiennent point à fer ne à clou. Item, aurons nous Duchesse aprez la mort & trespas de nostre très-redoubtée Dame & mere Tessel, Wiernige, Teylingen, Noirtwich, Winch, & Veverwinch, ensamble les apparten. & revenues que nostred. Dame & mere tient & possede de présent en douaire, excepté Seronhove, & ses apparten. Et en oultre aurons nous tous les biens, meubles, joyaulx & cateulx que ycelle nostre Dame & mere laissera aprez son décez, & parmi ce serons tenue de paier toutes les debtes de nostred. Dame & mere. Item, tendrons nous Duchesse & nos hoirs de nostre corps, les pays & seigries. villes & villages, forteresses, tonlieux & autres choses & parties cy-dessus récitées en foy & homaige de nostred. frere le Duc & sesd. hoirs légitimes de son corps, come Contes & Sgrs. des pays de Haynau, de Hollande, de Zeellande & de Frise, & les recevrons d'eulx comme fiefs de partaige, sans le confisquer envers nostred. frere ne sesd. héritiers, se nous ou nosd. hoirs de nostre corps ne faisons ou faisons faire guerre à ycellui nostre frere, à sesd. hoirs légitimes de son corps, ou à leur pays, ou que nous ou nosd. hoirs de nostre corps faisions & prenions aliances ou traittiez avecques Princes, Sgrs. Communaultez, ou aux ennemis de nostred. frere & de sesd. hoirs légitimes procréez de son corps ou préjudice d'eulx ou de leur pays, dont il apparust deuement & véritablement, lesquels pays, seignouries, villes, villages, forteresses, tonlieux & autres choses & parties dessusd. nous Duchesse & nosd. hoirs de nostre corps, aurons & tendrons en toute justice, haulte, moyenne & basse, sans que nostred. frere, ne ses hoirs dessusd. s'en aient à mesler, sauf & réservé toutesvoies, ledit hommaige, & les cas & conditions ci-dessus en cest article exprimez. Item, aurons nous Duchesse les trois pars des aydes qui se leveront & payeront ez pays, terres & sgries. qui nous demeurent par ce présent traittié, toutefois que le commun pays fera ayde à nostred. frere & à ses hoirs légitimes de son corps, & nous Duc & nosd. hoirs légitimes de nostre corps, aurons le quart d'yceulx aides, la vie de nostred. suer durant, & aprez le trespas d'icelle nostre suer, se elle laisse hoir son corps aprez elle, nous nos hoirs légitimes dessusd. aurons & percevrons la moitié desd. aydes ez pays de nostred. suer. Item, s'il advenoit par la permission divine que nous Duchesse alissions de vie

à trespas sans hoirs de nostre corps avant nostred. frere, tous les pays, sgries. villes, forteresses, tonlieux, & autres choses & parties dessus déclairées qui nous demeurent, reviendront à nostred. frere & à sesd. hoirs légitimes de son corps; & semblablement, se par la permission de nostre S. nous Duc alions de vie à trespas sans hoirs légitimes de nostre corps par avant ycelle nostre suer, tous les pays, contez, sgries. de Hainau, de Hollande, de Zeellande & de Frise dessusd. retourneront incontinent à nostred. suer la Duchesse & à ses hoirs. Item, ne pourrons nous Duc & Duchesse amenuier, diminuer ne aliéner les pays, terres, seigries. & parties dessus déclairées, c'est assavoir nous Duc lesd. pays de Hainau, de Hollande, de Zeellande & de Frise, & nous Duchesse, les pays, terres, seigries. tonlieux & autres parties qui nous demeurent, sans le gré & consentement de nous deux. Item, ne pourrons nous Duc, changier, ne engagier aucunes des forteresses des pays de Hainau, Hollande, Zeellande & Frise, mais les tendrons & laisserons franches & nettes. Et semblablement nous Duchesse, ne pourrons aussi changier, ne engagier aucunes des forteresses des pays que nous retenons, ains les tendrons & laisserons franches & nettes. Item, que toutes teles debtes que nostre très-chier & amé cousin le Duc de Gelres doit à la conté & sgrie. de Hollande, seront & appartiendront à nous Duc & Duchesse, moitié à moitié par égale portion, & tous les frais & missions qu'il conviendra faire en la poursuite d'ycelles debtes, se feront aux despens communs de nous deux. Item, serons nous Duchesse pleinement payée, contentée de tous les arrérages qui nous sont & peuvent estre deubs, tant de nos pensions, comme de nos aydes. Item, quant aux douze mille & cinq cens clinquars que nous Duchesse devons avoir & prendre ez aides de Hollande & de Zeellande, à présent aians cours, nous les aurons, prendrons & percevrons en & sur les pays, terres & sgries. qui nous demeurent & non autre part, supposé qu'il y ait plus ou moins. Item, nous Duchesse nous nommerons & escriprons doresnavant en nostre tiltre, *Jaques Duchesse en Baviere, de Hollande, Comtesse d'Osternant.* Item, avecques le tiltre dessusdit, nous Duc, donnons à nostred. suer pour elle & ses hoirs de son corps héritablement & a toujours la somme de cinq cens clincas par an, laquelle assignons bien seurement à elle & à sesd. hoirs, prendre & avoir de & sur les rentes & revenues de lad. comtez d'Osternant, par ainsy que lesd. rentes & revenues pourront tant valoir, & se elles ne valent tant, nous les assignerons sur le Receveur général de Hainau, qui à présent est & pour le temps sera. Item, pourrons nous Duchesse aler chacier & voler en & par tous les pays de Hainau, Hollande, Zeellande & Frise, & par tous les autres pays de nostred. frere, toutes & quantes fois qu'il nous plaira pour nostre plaisir & déduit. Item, comme en la paix piéca faitte entre nous deux, soit contenu que nous Duc devons avoir le gouvernement des pays nous au regard des pays, terres & seigries. qui a nostred. suer demeurent par ce présent traittié, lui en laissons mesmes avoir le gouvernement & administration. Item, que tous & quelxconques dons par nous Duc & Duchesse fais & confermez ez pays de nous deux aux conseillers, familiers, domestiques, serviteurs & amis de nous deux, nous & chascun de nous au regard des siens, tendrons & ferons tenir valables sans rompre, selon le contenu des Lettres sur ce faittes. Item, pour ce que nous Duc & Duchesse sommes présentement en Hollande, nous yrons ensamble ez bonnes villes des pays de Hollande, Zeellande & Frise qu'il appartiendra, & yllec ferons nous Duchesse par les nobles, vassaulx, communautez d'ycelles bonnes villes, capitaines, chastellains, officiers & autres subjets des pays ycelluy nostre frere, pour lui ses hoirs légitimes de son corps, recevoir en Sgr. desd. pays & par eulx lui faire faire les sermens requis & accoustumez en réception de nouvel Sgr. & au regard du pays de Hainau, ou cas que n'y pourrions aler, avec nostredit frere pour aussi le y faire recevoir, nous voulons que ycelluy nostre frere pour lui & sesdits hoirs légitimes de son corps, y soit reçeu comme Sgr. héritier & naturel du pays, & les sermens requis à luy fais par les nobles, vassaulx, capitaines, chastellains, officiers, communautez de bonnes villes & autres subjets dudit pays, tout ainsy que se nous y estions avecques lui en nostre personne, & mandons & commandons par cestes à yceulx nobles, vassaulx, capitaines, chastellains, officiers, communautez de bonnes villes & autres subjets que ainsy le facent en nostre absence, sans difficulté, auxquels quittons dez maintenant par cestes les sermens qu'ils avoient à nous comme à leur Dame, & leur en baillerons nos Lettres, se mestiers est. Item, nous Duc, commanderons à tous nobles, capitaines, officiers, & autres des pays de Hainau, Hollande, Zeellande & Frise, qu'ils baillent leurs Lettres & scellez à nostred. suer, par lesquelles ils promettent s'il advenoit que nous Duc alissions de vie à trespas sans hoir légitime de nostre corps avant nostred. suer, que en ce cas ils recevront ycelle nostre suer & ses hoirs pour Dame ou Sgrs. desd. pays de Hainau, Hollande, Zeellande & Frise, & leur fera serment & obéissance, ainsy qu'il appartiendra. Item, nous Duc garderons & deffenderons de tout nostre pouvoir nostred. suer envers & contre tous qui lui voudroient faire force ou violence, & porter grief ou domaige à elle ou à ses pays, ainsy que bon frere doibt & est tenu de faire à sa chere suer, & le semblable ferons nous Duchesse à nostredit frere de nostre pouvoir. Item, afin de toujours nourrir & entretenir bon amour, amitié & bienveil-

lance entre nous Duc & Duchesse, & les pays de l'un l'autre, nous ferons alliance mutuelle ensamble par la meilleure & plus seure forme & maniere que faire se pourra, & que par nous & nos consaulx sera avisé en renonçans par nous Duchesse à toutes autres autres aliances & traittiez que par cy-devant puissions avoir fait avecques quelxconques autres Princes & Seigrs. que avecques nostred. frere qui au contenu de cestes pourroient contrarier en aucune maniere. Tous lesquelx poins, articles, promesses & autres choses cy-des. escriptes & contenues, & chascune d'jcelles, nous Duc & Duchesse & chascun de nous en tant qu'il lui peut toucher, promettons & jurons corporélement par nostre foy chrétienne & parolle, & sur honneur de Prince & Princesse, garder, entériner & accomplir, & faire garder, entériner & accomplir pleinement & entiérement tout ainsy & par la forme & maniere que dessus sont exprimez, sans les enfraindre, ne venir, ne faire ou souffrir venir au contraire en quelque maniere, taisiblement ne en appert, sans fraude ou malengin, & renonçons quant ad ce à toutes exceptions, cavillacions, privileges, franchises, & à toutes autres choses quelxconques, tant de droit que de fait que pourrions proposer & alléguer, & dont nous vouldrions ou pourrions aucunement aider au gré ou au droit, disant générale renonciation non valoir se l'espéciale ne précede. Si donnons en mandement à tous nos vassaulx, féaulx, capitaines, chastellains, justiciers, officiers & subjets, ou à leurs lieutenans & à chascun d'eulx en droit soy, & si comme à lui appartiendra, que tout le contenu en ces présentes ils gardent & entretiengnent & facent garder & entretenir de point en point sans enfraindre, ne faire aler ou venir, ne souffrir, faire aller ou venir aucunement au contraire. Et mandons en oultre par ces présentes nous Duc & Duchesse dessus nommez à tous nobles, vassaulx, barons, chevaliers, escuiers, capitaines, chastellains, communautez de bonnes villes desd. pays de Hainau, Hollande, Zeellande & Frise, que tous les poins & articles, promesses & autres choses ci-dessus déclairées & chascune d'ycelles, ils & chascun d'eux appreuvent & rattiffient & nous en baillent & à chacun de nous leurs Lettres & scellez de leurs seaulx, èsquelles ces présentes soient encorporées de mot à mot quant requis en seront. Et afin que ce soit ferme chose & estable à toujours mais, nous Duc & Duchesse, avons ces présentes Lettres desquelles en sont faittes quatre, deux en Thiays, & deux en Francoys, dont nous Duc en avons deux, & pareillement nous Duchesse deux signées de nos propres mains, & à ycelles fait mettre nos seaulx. Donné en la Haye en Hollande, le xij. du mois d'Avril, l'an de grace mil cccc. xxxiij. jour de Pasques. Par Monf. le Duc, G. DE LA MANDRE. Et par Madame la Duchesse A. VANDERÉE. PHELIPE. JAQUES DE BAVIERE.

CIX.

Lettre du Cardinal de S^te^. Croix au Chancelier Rolin.

MAGNIFICE ac spectabilis Domine, amicè noster honorande, salutem. Non habeo multa que scribam D. V. de isto tractatu, nisi quod mihi videtur rem magis pendere ad dissolutionem, quam aliquod bonum suasione tamen & rogatio istorum Dominorum, nunc me ad Regem Carolum confero, ut temptem & videam si possit boni aliquid fieri sumam, & occasio quare nihil fiat aut procedatur in re ista, est de reductione illorum Dominorum Francie citrà mare, que hucusque effectum non habuit. Alia non occurrunt. Recommitto me D. V. & quoad possim offero. Ex Corbolio Parisiensi Dijocesis. xiiij°. Aprilis 1433.

14 Avril 1433.

Chambre des Comptes de Dijon.

Et au dos est escript : magnifico ac spectabili Domino N. Rolini, Domino Anthumi, ill. Domini Ducis Burgundie & Brabantie Cancellario, amico nostro honorando.

Cardinalis Sancte-Crucis, Apostolice Sedis Legatus.

CX.

Lettres par lesquelles Jaques de Baviere donne avis au Pape qu'elle s'est dessaisie de ses pays, &c. en faveur du Duc Philipe.

SERENISSIMO Domino nostro, sacrosancte Romane ac Universalis Ecclesie, summo Pontifici, Domino meo beatissimo. Jacoba Duchissa in Bavaria, de Hollandia, humillima, devotissimaq. V. S. filia cordis humilioris, recommendationes affectuosas cum desiderio posse tenus famulandi. Justum arbitror & censeo fructuosum in arduis maximè Dominorum mentes justa rerum jestarum seriem informari, ne quicquam veritati devium ad eorum audientiam suggerat fama loquax. Verum est igitur, clementissime Domine, quòd crebris meditationibus in animo revolutis, dominia Hannoniæ, Hollandie, Zeellandie, ac Frisie que nuper possidebam copiosa nobilium potentia, nec-non popularium numerosa multitudine habundare, ac inter eos retroactis temporibus viguisse, modernisque vigere diebus Zizaniarum satore jacente discordias, simultates, inimicitias & partialitatum, guerrarumque incentivum pestiferum, debitâ deliberatione pensavi, ac in me cognovi luce clarissimâ fragilitati feminei sexus, minus debito reverentiam, timorem & obedientiam à subditis exhiberi. Unde tantis cladibus obviare non valebam. Nec vera justitia, pace, tranquillitate ac unione dominia supra dicta regere ut optabam & decebat. Sed ad redimenda onera gravissima & debita non modica quibus multipliciter afficiuntur dominia hujusmodi, comperi me

dern. Juil. 1433.

Chambre des Comptes du Dijon.

minime sufficere. Ymo cotidie cum cordis amarissimo dolore pullulare cernebam inconvenientia suborta, & onera oneribus superaddi, ut ipsa dominia que pridem labi ceperant, probabiliter viderentur de proximo ruitura. Quapropter beatissime Pater ardentissimè cupiens, ego tanto discrimini mederi, attendens quòd ad relevamen patriarum predictarum, & ut paci, tranquillitati & unioni restituantur, solvantur ab oneribus & debitis eximiis, ac regantur mediante justitia, opus erat ut in manu fortiori Principis, scilicet excellentis autoritatis & potentie ponerentur. Considerans itaque autoritatem & potentiam permaximam illustrissimi & potentissimi Principis Domini Philippi Burgundie Ducis & fratris mei precarissimi, qui notus est atq. gratus in partibus unde à latere genitricis traxit originem, & cujus nomen amabile reverendumque habetur in eis qui novit etiam dominiorum & subditorum naturam & conditionem ad quorum pacificationem & regimen jam non modicum insudavit & habet dictis partibus Hannonie, Hollandie, Zeellandie ac Frisie, vicenta dominia quorum incole hinc inde mercantialiter & aliàs mutuò se colunt & frequentant. Prefatum Dominum Philipum Burgundie Ducem fratrem meum amatissimum qui meus est verus putativus heres & sanguinis attinentia proximior cuiq. pre ceteris viventium Principium reputo me justis rationibus obligatam, elegi considerationibus premissis Dominum & Principem patriarum & dominiorum Hanonie, Hollandie, Zeellandie ac Frisie sepe dictorum tanquam ad hoc pre cunctis mortalibus, aptum utilem, & ydoneum, ipsique Philipo Duci fratri meo, non coacta, sed spontanea & libera voluntate non seducta, seu circumventa, sed matura sepiùs prehabita deliberatione benè advisata & consulta, certaque scientia & motu proprio leto corde, pro bono mei & dominiorum prelibatorum ac ut liberiùs sedata conscientia vivere valeam, dedi, transtuli, cessi & reliqui pro se, suisque heredibus legitimis, ab eo procreatis aut procreandis in perpetuum, dictas patrias, comitatus, terras & dominia Hanonie, Hollandie, Zelande ac Frisie, & de eisdem ad ipsius utilitatem me exui, desessivi & exheredavi, ac personas ecclesiasticas, nobiles communitates, villarum justitiarios, officiarios & subditos patriarum earumd. à juramentis, fidelitatibus, promissionibus & astrictionibus, quibus erga me Dominam tenebantur absolvendo, feci constituiq. fratrem meum prenominatum pro se, suisq. heredibus hujusmodi, Comitem & Dominum patriarum, comitatuum, terrarum & dominiorum pretactorum, tradendo veram, realem & corporalem posessionem eorumdem, & in mea presentia sibi fieri precipiendo per dictas ecclesiasticas personas, nobiles, communitates, villarum officiarios & alios subditos, homagia, fidelitates, juramenta promissionesque in talibus solitas & pertinentes, tanquam suo Principi & Domino directo, hereditario & naturali, retentis tamen, ac mihi reservatis dictarum patriarum, comitatuum & dominiorum certis portionibus & partibus ad optionem & libitum meum, de quibus contentor & potero meum statum opulenter ac honorificè sustentare. Promissa verò sanctissime Pater ac Domine mi beatissime affectans in notitiam vestri cunctorumq. Dominorum pro sinceritate negotii devenire. Idcircò Sanctitati Vestre insinuo per hec scripta, ut indè lux simplicis mereq. veritatis patefiat, ac si relatus in contrarium vel aliter facta fuerint, vel fuerint non velitis fidem ipsis qualitercumque adhibere. Ut autem certitudo ipsius rei lucidiùs constare valeat, presentibus mihi fideliter expositis, ac primùm aliis similis substantie in ydiomate materno visis atque perlectis, meum nomen manu propria subscripsi ac eisdem feci meum affigi sigillum. Datum in villa meâ de Briclis, anno Domini millesimo quadringentesimo tricesimo tertio, die ultima mensis Julii. JAQUE DE BAVIERE, A. VENDRÉE.

CXI.

Lettre du Roi au Duc de Bourgogne.

De par le Roy.

TRÈS-CHER & très-amé oncle, nous tenons vous avoir assés en mémoire & autrefois vous feismes sçavoir comment feu nostre Saint-Pere le Pape Martin nous exhorta & fit exhorter par très-Révérend-Pere en Dieu nostre très-cher & très-amé oncle le Cardinal d'Angleterre au bien de paix, depuis envoya pardevers nous, qui lors estions en nostre ville de Rouen, très-Révérend-Pere en Dieu le Cardinal de Sainte-Croix, Légat apostolique, pour ycelle mesme matierre, auquel nous envoyastes vos Lettres par lesquelles nous requerriez & suppliés que feissions vacquer & entendre au bien de la paix dessusditte, ainsy que depuis par plusieurs fois nous en avés sollicité, prié & requis à grande instance & fait derrierement remonter en cesluy nostre Royaume par nostre amé & féal le Sire de Santes nostre Conseiller & le vostre, les grans maux & inconvéniens que chacun jour adviennent en nostre Royaume de France à l'occasion de la guerre, en nous conseillant, priant & suppliant de rechief que pour faire cesser laditte guerre, & mette le poure Peuple en repos & tranquilité, nous voulsissions faire entendre à laditte paix ou à trieve généralle se paix pour le présent, on ne povoit, très-chier & très-amé oncle, touttes & chacunnes fois que nostre Saint-Pere le Pape, vous ou autres Princes & Seigneurs éclésiastiques ou séculiers, nous ont & avés exhortés & requis d'entendre à paix, nous avons répondus que estions, si commes encores sommes prest d'y faire entendre effectuellement par tous bons, honnestes, amiables & raisonnables moyens, & pour exécuter l'effet de nostre réponce & voulenté, avons envoyé, tant à Auxerre comme à Corbeuil, & autre part, nos Gens & Ambassadeurs

14 A
143

garnis de povoir & instructions pour parvenir audit bien de paix oud. trieve généralle, auquel lieu de Corbeuil avant ja paravant esté en personne pour lad. matiere pardevant ledit Cardinal de Sainte-Croix nostre très-cher & très-amé oncle, Duc de Bedfort, auxquels lieux, & nonobstant le devoir où nous nous sommes mis de nostre part, ne s'en est ensuivi le fruit que avons desiré & desirons, mais ont les Ambassadeurs du Daulphin nostre adversaire & le vostre fait réponce frivolle & inutile, & différé le temps de jour en jour comme par Lettres, & le rapport de vos Gens & Ambassadeurs que avés envoyez auxdits lieux avec les nostres, avez put estre informé, & d'autre part, pour ce que les gens de mondit adversaire avoient requis nosdits Gens & Ambassadeurs, les vostres présens, que les Seigneurs prisonniers par deça fussent menés dela la mer vers la fin de Mars, pour avoir leur conseil & consentement en ladite matiere de paix, auquel temps devoient venir de par led. Dauphin pour besoigner en la matiere; mais nonobstant que depuis environ Pasques jusques assez prest de la Saint Jehan-Baptiste derniérement passée, nos très-chiers & très-amés oncles de Bedfort, de Gloucestre, & Cardinal d'Angleterre, nos Chanceliers de France & d'Angleterre, & plusieurs Prélats, Comtes, Barons & autres notables personnes de nosd. Royaumes aient esté ensemble audit Calais, & les Ducs d'Orléans & de Bourbon à Douvre, prouchain port de mer de Calais, par l'espace d'un mois, & que ces choses soient assés venues à la cognoissance dudit adversaire, car de ce avoit esté adverti & acertenez souffisamment par ledit Cardinal de Sainte-Croix par plusieurs jours, devant néantmoins quelconques personnes ne se est comparue de par nostred. adversaire, ne réponce donnée par luy au regard desdits prisonniers, & touttevoies pourtant ne laissons, ne laisserons que pour parvenir aud. bien, nous ne facions pour révérence de nostre Seigneur, & le relevement & repos du poure Peuple tout devoir à nous possible, pourquoy nous eue considération aux conseil & advis, requeste & supplications que souvent nous avés faitte en cette matiere, & que nous avons eue de nouvelle cognoissance que ledit Duc d'Orléans desire par bons, honorables & aimables moyens, soy employer effectuellement au bien de laditte paix, & voulons consentir qu'il voise à Calais en sa personne, & que devers aucuns Seigneurs de nostre sang & lignage & devers luy viengnent yllec environ le quinzieme jour d'Octobre prouchain venant, certains Seigneurs ses parens, amis & autres, tant du Conseil dudit Daulphin comme du sien, nous avons consenti & accordé que journée de convention soit tenue aud. Calais en cette matiere, environ led. xve. jour d'Octobre prochain venant, ledit Duc d'Orléans qui a envoyé aucuns de ses gens devers les dessusd. pour cette cause, certiffiera de leur volonté, sur ce nous & nostre très-chier & féal cousin & Chancelier de France l'Evesque de Terouenne, lequel nostre cousin vous fera scavoir si lesd. gens de Partie adverse vendront audit Calais ou non, afin que toujours soyés advertis & acertenés au vray de la chose, & ces choses, très-cher & très-amé oncle, nous vous signiffions comme à celuy que scavons vouloir & desirer nostre bien & honneur, & la bonne & fructueuse conclusion de paix, en vous priant & requérant que se par quelconque voye il vous est possible d'estre à Calais en vostre personne aud. temps, vous y veuillez venir, tant pour l'honneur & bien de nous, & de vous comme de laditte matierre, ou au moins renvoyer notables gens de par vous se tellement estiez occupez que bonnement n'y peussiez, ou cas que seriez certiffiés par nostredit cousin, que les dessusdits de Partie adverse y viendront ou envoyeront, car aud. temps, oud. cas, y seront de par nous aucuns de nostre sang & lignaige, & gens de nos Conseils de France & d'Angleterre, & led. Duc d'Orléans en sa personne, & semblablement signiffions ce que dit est à nostre très-cher & très-amé oncle le Duc de Bretaigne, par ses Gens & Ambassadeurs qui présentement sont pardevers nous. Très-chier & très-amé oncle, nostre Seigneur soit garde de vous. Donné en nostre Palais de Weslin le xiiij^e^. jour d'Aoust.

Lettre de Guillaume Oldhalle, Chevalier, &c. au sieur Quentin Menart, Prevost de S^t^. Omer.

TRÈS-HONORÉ Sire, je me recommande à vous, tant comme je puis & vous plaise scavoir que j'ay reçeu vos Lettres que écritte m'avés, & bien entendu le contenu d'ycelle, & quant au fait de la convention de la journée que devoit estre en cette ville au xvj^e^. jour de ce présent mois, à laquelle devoient estre plusieurs Seigneurs. Il n'y a encor aucun venu pardeça, ne n'ay ouy nulles nouvelles pour le fait de lad. journée, fors seulement que Mercredy dernier passé pour aller en Angleterre, un des gens de Monsieur d'Orléans, lequel va pardevers le Roy & Monsieur le Régent, avec les Lettres à eux addressant de la cause pourquoy laditte journée n'a esté entretenue, de laquelle cause je me enquis pardevers led. Messager de Monsieur d'Orléans, mais il ne m'en sceut oncques rien dire, fors que laditte journée ne se tendroit point devant Noël, & aussy il supposoit que les Seigneurs voudroient avoir ycelle journée en une autre place que en cette ville, & quant au fait des Lettres que écrivez à Monsieur le Cardinal, à MM. de Wuarrevick & de Susford, lesquels m'avés envoyées pour envoyer pardevers mesd. Seigneurs, j'ay entention, à la grace de nostre Seigneur, de passer Lundy ou Mardy en Angleterre, & moy arrivé par dela moy-mesme présenteray toutes lesd. Lettres, & pareillement celles que les Ambasseurs du Roy estant à

dern. O.9

Basle vous ont baillées, ainsy que m'escrivez, & lesquelles m'avez envoyées, & au regard des Lettres que escrivés à Monsieur le Chancelier de France, & aux gens du Conseil du Roy en France, ordonnés pour estre à laditte journée, lesquelles m'avés pareillement envoyée pour bailler ou envoyer à mesd. sieurs, je les vous renvoye par cet Porteur, pour cause qu'il n'y a nul Messager par deça qui les portast pardevers mond. sieur le Chancelier, & me semble que vous trouverés plustost message pour envoyer lesd. Lettres que je ne pourrois faire, car, ainsy que j'ay entendu, mondit Seigneur le Chancelier est de présent à Paris ou à Mante, mais se vous voulés chose que je puisse faire pour vous en cette ville ou en Angleterre, faitte-le moy sçavoir avant mon département, & je m'enployeray de l'accomplir de tout mon povoir. Par le plaisir de nostre Seigneur qui vous ait en sa sainte garde. Ecrit à Calais le dernier jour d'Octobre, vigile de Toussaints. Et plus bas: le tout vostre GUILLAUME OLDHALLE, Chevalier, Lieutenant de Calais & des Marches. Environ plus bas: à mon très-honoré Sire Quentin Menart, Prevost de St. Omer & Conseiller de Monsieur le Duc de Bourgogne.

Lettre de Guillaume Menart, Prevost de St. Omer, au Duc de Bourg.

5 Novem. 1433. MON très-redouté Seigneur, je me recommande à vous, tant & si très-humblement je puis plus, & vous plaise sçavoir, mon très-redouté Seigneur, que en obéissant à vostre commandement comme tenu suis, je suis venu par deça le plustost que j'ay peu, & moy arrivé en vostre ville de Bruxelle, ai escript par un Chevaucheur que vostre Chancelier de Brabant me fist délivrer à Calais devers Monsieur le Cardinal d'Angleterre & Messieurs les Comtes de Wuarrevick & de Susfort, en leur signiffiant que sitost qu'aviés reçeu les Lettres du Roy qui fut le iij^{e}. jour d'Octobre, vous estant au Chastel d'Epoisse prez du siege que faitte tenir devant vostre ville d'Avalon, vous aviez ordonné de m'envoyer par deça, pour avec aucuns de Messieurs de vostre Conseil aler à la journée de convention qui se devoit tenir audit lieu de Calais, ainsy que le Roy vous avoit signiffié par ses dernieres Lettres, & pour ce que je avois entendu sur le chemin que laditte journée ne se tenoit point encorre, je leur écrirois bien au long les choses à ce qu'il leur apprit de la diligence qu'avés faitte, & du bon vouloir que avés au bien de la matiere, en leur priant qu'il leur pleust par led. Chevaucheur me signiffier se lad. journée se tenoit ou non en celle mesme maniere, écrit à Monsieur le Chancelier de France & à Messieurs du Conseil de France ordonné estre à laditte journée, & aussy me doutans que lesd. Seigneurs ne fussent point audit lieu de Calais, veu que ycelle journée ne y seroit point, je écript & signiffiay ce que dit est au Lieutenant de Calais, lequel m'a fait réponce par ses Lettres dont vous apparoîtra s'il vous plaît par la copie des Lettres cy-dedans encloses, & moy venu ycy ay communiqué cette matierre à Messieurs de Roubais & Archediacre, en baillant audit Monsieur de Roubais vos Lettres, lesquels ont esté bien joyeux de la diligence qui a esté en ce faitte, & s'il advient que journée se tiegne, sera de vostre part & en vostre nom, fait au plaisir de Dieu à vostre intention le mieux que len pourra, & de tout serés deument & plainement certiffié. J'ay envoyé à Messieurs à qui avés écrit en cette matiere les Lettres à eux adressans, excepté à Monsieur de Santes qui est en vos pays d'Hollande ou de Zélande, pour deffaut de message, mais le plustost que je en trouveray je les luy envoyeray, & écriray qu'il se veuille tenir prest & tellement disposer vos affaires de par dela, que se journée est assignée audit Calais ou ailleurs il y veuille estre, car entre tous autres, c'est vostre plaisir & desirés singuliérement qu'il y soit; mon très-redouté Seigneur, aucuns ymaginent que ceux de la Partie adverse ont laissé aller laditte journée vague de certain propos. Premiérement, pour voir comment vostre siege d'Avalon & vos affaires de par dela se porteront; secondement, pour ce que leur Seigneur, comme len dit, doit estre à Lyon, duquel lieu ils entendent essayer s'ils pourront par quelque subtilité vous entâmer ou par voye de fait, ou autres moyens vous bouter en traittié particulier, ainsy que plusieurs fois ils ont cuidié faire ce que toujours avés rebouté; mon très-redouté Seigneur, je écript n'a guerres à Monsieur vostre Chancelier, qu'il lui pleust vous advertir d'avoir advis s'il feroit bon, puisque l'Empereur est prest de vous, d'avoir communication avec luy en aucun lieu seur pour vous, car puet estre que laditte communication vous seroit très-prouffitable, tant pour vos pays de Brabant & de Lembourg, comme pour Luxembourg, & mesmement aussy, affin d'empêchier que l'Adversaire ne assemble avec luy, car il me semble par les parolles que je oy de luy avant mo npartement de Basle, que qui le voudra bien conduire en luy faisant quelque plaisir, ou en fera ce que on vouldra, lesquelles choses, mon très-redouté Seigneur, je vous écript rudement, en vous suppliant que il vous plaise les prendre en bonne part & interprétation, car loyauté & bonne volonté me ynduit de le faire: mon très-redouté Seigneur, je vous supplie me signiffiés vos bons plaisis & commendement pour les humblement accomplir comme raison est, & tenu suis priant au benoist St. Esprit qu'il vous ait en sa sainte garde & donne bonne vie & longue. Ecrit en vostre ville de Lisle le cinquieme jour de Novembre. Plus bas est écrit: vostre très-humble & obéissant subgiez le serviteur, Q. MENART, Prevost de St. Omer.

Au dos est écrit: à mon très-redouté Seigneur

Seigneur Monsieur le Duc de Bourgogne, de Brabant & de Lembourg, Comte de Flandre, d'Artois, de Bourgogne, de Haynaut, de Hollande, de Zélande & de Namur.

CXII.

Lettre du Roy d'Angleterre au Duc de Bourgogne.

De par le Roy.

25 Déc. 1433.

Chambre des Comptes de Dijon.

TRÈS-CHIER & très-amé oncle, pour ce que nous tenons certainement que grand plaisir vous est souvent oir nouvelles de nos estats & santé. Nous vous signiffions que à la faisance de cestes, nous estions en très-bonne prospérité de nostre personne, graces à nostre Sgr. qui par son benoist plaisir vous veuille le semblable octroier, & que semblablement nous sommes desirans d'oir bonnes nouvelles de vostre estat, vous prions affectueusement & de cueur que bien souvent pour nostre singulier plaisir nous en veuillez rendre certains, très-chier & très-amé oncle, nous avons reçeu Lettres de très-Révérend-Pere en Dieu le Cardinal de Ste. Croix, par le Prieur de St. Innocent son Auditeur, par la relation duquel & la teneur desd. Lettres nous a fait savoir ledit Cardinal, aucun empeschement de maladie qui lui estoit survenuë sur le chemin, & que lui retourné à santé, & sceuë nostre intention sur la journée de convenir pour traittié de paix, il se traitoit devers Partie adverse à ceste fin. Auquel avons escript & fait dire à sond. Auditeur, que ainsy que autrefois avons respondu en ceste matiere, encores lui respondions-nous par ycelles nos Lettres, que toujous avons esté, si comme sommes & serons prests de entendre effectuellement à tous amiables, raisonnables & honnestes moiens de paix, eus toutesvoies les conseils, advis & assentement de vous & de nos autres oncles, & quand à prendre & accepter journée & lieu pour convenir quelconque jour que led. Cardinal verroit estre expédient depuis le premier jour de Mars prouchainement venant, jusqu'au viij^e^. jour inclus d'yceluy mois, nous le acceptons & semblablement pour lieu, la cité de Cambray, ou autres lieux voisins d'ycelle cité, autrefois déclairez audit Cardinal, par ainsy toutesvoies que Partie adverse le voudra faire semblablement & pendant ce tems, & jusques à ce que en matiere de paix ou de triéve autrement soit advisé, nous n'entendons point désister de nos euvres & entreprises en commencées, mais ferons en ycelles continuer, ainsy que Dieu nous administrera, & nous conseillerons ceulx de nostre sang & lignaige. Et afin que ledit Cardinal ait en mémoire & souvenance les lieux que autrefois lui avons déclairez, nous avons fait bailler par escript à sond. Auditeur, que se lad. cité de Cambray ne semble estre expédient à iceluy Cardinal, nous sommes prests de accepter quelconque autre lieu convenable que led. Cardinal voudra eslire, ez pays de Haynault, Brabant, Flandres ou Artoys, pourveu que Partie adverse le veuille semblablement consentir. Et ces choses, très-chier & très-amé oncle, vous signifions afin que disposez & ordonnez aucuns notables personnes de par vous pour estre avec les nostres aux jours & lieux dess. d. pour y faire, à la louange de Dieu, honneur de nous & de vous, & tranquillité du peuple chrétien, tout ce qui lors sera avisé à faire en la matiere, & ce que nous fera savoir ledit Cardinal touchant l'intention en ceste partie du Daulphin, vous escriprons & signifierons en toute haste. En oultre, très-chier & très-amé oncle, nous avons de nouvel esté exhortés, de par très-Révérend-Pere en Dieu le Cardinal de St. Angele, Légat Apostolique & Président ou Concile général de Basle, & aussi de par les Prélats & autres estans oud. Concile, afin de envoyer de par nous & nos Royaumes de France & d'Angleterre aucunes notables & solemneles personnes, ce que ja avons conclu de faire. Et pour ce qu'il sera bien expédient, nécessaire, honnorable, & prouffitable que nos Ambassadeurs & les vostres procédent d'un commun accord, en ce qu'il pourra touchier l'estat & honneur de nous & de vous, & nos affaires & les franchises, libertez & prééminences de cestuy nostre Royaume, vous prions bien acertes, que ordonnez à ceulx que y envoyerez de par vous que ez choses dess. d. ils se joingnent & unient avec ceulx que y envoyerons, & que concordablement ils procurent & défendent les estats, honneurs & causes de nous & de vous, car nous ordonnerons à nosd. gens que y envoyerons, que semblablement se joignent & unient avec les vostres aux fins dess. d. Très-chier & très-amé oncle, nostre Seigneur vous ait en sa sainte garde. Donné en nostre ville de Paris le xxve. jour de Décembre. RINEL.

Et au dos est escript: à nostre très-chier & très-amé oncle le Duc de Bourgoingne, de Loth. de Brabant & de Lembourg, Comte de Flandres, d'Artois, de Bourgogne & de Namur.

CXIII.

Instruction pour Messire Girard Rollin, Chevalier, Conseiller & Chambellan de Monseigneur de Bourgogne, & Capitaine de Pierrefons, de ce qu'il aura à dire à l'Evesque de Therouenne, Chancelier de France, & aux autres gens du Grand-Conseil du Roy nostre Sire à Paris, devers lesquels mondit sieur de Bourgogne lenvoye présentement.

dern. Fév. 143$\frac{3}{4}$.

Chambre des Comptes. Sans cote.

PRIMO, en présentant aux dessusdits les Lettres de créance que mondit sieur de Bourgoigne leur écrit, icelui fera les salutations appartenans, & en après dira pour sadite créance comment n'aguiere quant

Monſieur le Duc de Bar alla devers la Royne de Secile ſa mere, & en paſſant devoit voir le Daulphin, il preint ſon chemin devers Monſ. de Bourgoigne, ce dit à mond. ſieur comment il s'en alloit par delà, & parla à lui du fait de la paix de France, & lui demanda quelle volonté il avoit d'entendre à ycelle paix, auquel Monſieur de Bard mondit Seigneur de Bourgogne répondit que toujours il avoit eu & encore avoit bonne volonté à la paix généralle de ce Royaume, mais en ce il ne vouloit entendre ou beſoigner, ſenon avec le Roy ou ſes gens à ce commis de par luy tout conjointement, & qu'il avoit ſceu que le Roy, Monſieur le Régent & les autres gens du Conſeil du Roy eſtoient bien deſireux à ladite paix générale, & au regard de mondit Seigneur, comme dit eſt, il y eſtoit auſſy & avoit toujours eſté bien enclin, & l'avoit deſiré & deſiroit de tout ſon cœur, ce plut que choſe mondaine, & à luy ne tendroit pas quelle ne adveinſt & n'eut led. ſieur de Bard, au regard de cette matiere, autre réponce de luy & s'en alla outre en ſon voyage.

Item, que depuis mondit ſieur de Bard eſtant par deça, envoya devers mond. ſieur, lors eſtant en la ville de Dijon, un de ſes Conſeillers, par lequel il ſignifioit à mond. ſieur comment il avoit eſté devers ledit Daulphin, & requéroit mondit ſieur pour le bien de ladite paix, il voulſiſt baillier & envoyer ſon ſauf-conduit pour l'Archeveſque de Rheims, le Baſtard d'Orléans, Chriſtophe de Harrecourt, & autres du pays de par deça, pour venir devers mondit Seigr. de Bourgogne ſur la matiere de ladite paix, lequel ſauf-conduit mondit ſieur ne voult bailler & répondit comme deſſus, qu'à cette matiere ne vouloit aucunement entendre ſans le Roy ou ceux de ſon Conſeil, en remontrant comment pluſieurs & diverſes journées avoient pour ycelle matiere eſté tenues par le moyen de Monſ. le Cardinal de Ste. Croix, Légat de noſtre Saint-Pere le Pape, en la ville d'Auxerre, & autre part, auxquelles journées mondit ſieur entant qu'il luy touchoit, avoit notablement envoyé & fait ſon devoir, & d'autre part, avoit auſſy reçeu Lettres du Roy, par leſquelles le Roy luy avoit ſigniffié comment, par le moyen du Duc d'Orléans, priſonnier en Angleterre, il avoit accordé certaine journée eſtre tenue au lieu de Calais, ſur le fait de la paix générale de ce Royaume, à laquelle devoient eſtre aucuns Seigneurs de France, parans & amis dudit Duc d'Orléans, & auſſy aucuns Seigneurs du ſang du Roy, & autres de ſon Conſeil de France & d'Angleterre, & à ycelle journée avoit mondit Seigneur, à la requeſte du Roy, envoyé de ſes gens, & attendoit à en avoir nouvelles bien brief, & pourtant ſe excuſa de conférer avecque les deſſuſdits, ne de tenir journée particuliere ſur ce & meſmement, affin que l'en ne puiſſe dire qu'il voulſiſt rompre ou empêchier en rien lad. journée de Calais, ne auſſy les autres journées tenues par ledit Monſieur le Cardinal de Ste. Croix, & pour ces choſes, refuſa de bailler le ſauf-conduit, & en ce point s'en retourna ledit meſſage ſans avoir led. ſauf-conduit, ne autre réponce dud. Monſ. de Bourgogne.

Item, dira en après comment mond. ſieur de Bourgogne a eſté n'agueres aux nopces de Monſieur le Comte de Geneve, fils de Monſieur le Duc de Savoye, & de la fille du Roy de Chipres, qui ſe ſont tenues au lieu de Chamberry en Savoye, pour faire honneur audit Monſieur de Savoye ſon oncle, & y a trouvé ledit Monſieur de Bard & Chriſtophe de Harrecourt, leſquels comme mondit ſieur a ſceu par ledit Monſieur de Savoye, & auſſy par eulx, avoient charge de l'autre partie de parler à yceluy Monſieur de Savoye, touchant le fait de ladite paix générale, & luy en avoit ja parlé avant la venue de mondit ſieur de Bourgogne audit lieu de Chamberry, diſans en effet qu'ils eſtoient bien diſpoſés de leur partie d'entendre à ladite paix générale de ce Royaume par le moyen dudit Monſieur de Savoye, & auſſy dudit Monſieur de Bard, & de journoyer ſur ce pardevant mondit ſieur de Savoye, en aucun lieu de ſon pays de Breſſe, ſur quoy, à leur requeſte, comme il eſt à croire, mondit ſieur de Savoye parla à mondit ſieur de Bourgogne pour en ſcavoir ſa volonté, lequel répondit qu'il avoit par cy-devant trouvé le Roy, Monſieur le Régent & le Conſeil du Roy preſt & enclin d'entendre à ladite paix générale, au regard de luy auſſy l'eſtoit-il & avoit toujours eſté, & ſeroit toudis preſt d'y entendre, quant le Roy le voudroit ſemblablement faire de ſon coſté, & voulentiers le ſignifieroit au Roy pour en ſcavoir ſon bon plaiſir, affin d'en accertener mond. ſieur de Savoye, lequel dez-lors ſe concluy d'en écrire audit Monſieur le Régent par ſes Lettres que porte ledit Meſſire Girard pour les préſenter à yceluy Monſieur le Régent s'il eſt à Paris, ou auxdits Chancelier & gens du Conſeil, pour les ouvrir en ſon abſence ſe bon leur ſemble, ou les luy envoyer, & ces choſes mondit ſieur de Bourgogne ſigniffie auxdits Chancelier & gens du Conſeil, affin qu'en toutte diligence, & le plutoſt que faire ſe pourra bonnement, le ſignifient au Roy, audit Monſieur le Régent, & aux autres du Conſeil du Roy eſtant devers luy pour en ſcavoir ſon entention, & s'il voudroit point ſur ce prendre ne accepter journée avec leſd. Monſieur de Savoye & Duc de Bard, & que incontinent la réponce du Roy lue la ſignifient préſentement à mondit Seigneur, enſemble auſſy la réponce & advis d'eulx pour en acertener mondit ſieur de Savoye, car ycelui Monſieur de Savoye a fort preſſé mondit Seigneur de Bourgogne de accepter journée, mais mondit Seigneur n'en a rien voulu faire ſans en ſcavoir premiérement le bon plaiſir & voulonté du Roy.

Item, remonſtrera au deſſuſdit Chancelier

& gens du Conseil, qu'il semble bon & expédient que le Roy se dispose à laditte paix généralle, afin que on ne lui puisse donner charge qu'il tiegne à luy, & mesmement que ceux du côté de Partie adverse font publier qu'il ne tiendra point à eux ne à leur party, & requierra auxdits Chancelier & gens du Conseil du Roy à Paris, que sur-tout ce ils écrivent & facent sçavoir à mondit Seigr. de Bourgogne incontinent & diligemment leur réponce & bon advis, & aussy des nouvelles de laditte journée de Calais, se elle a esté tenue ou se elle se tendra, & quelle espérance ou apparence l'en a d'y besoigner, & sur quels termes & par quels moyens les choses sont préparées ou disposées, d'y besoigner, & quels fins, & tout le plus avant qu'ils en sçevent ou sauront le signiffier à mondit Seigneur.

Item, se lesdits Chancelier & gens de Conseil du Roy, demandent audit Messire Girard Rolin l'advis dudit Monsieur de Bourgoigne, de la réponce que luy semble que l'on doye faire audit Monsieur de Savoye, ledit Messire Girard pourra dire que l'advis en cette matiere doit venir & procéder premiérement de la partie du Roy, & touttesfvoies pour ce que en tel cas l'on ne doit point garder les solemnitez, considéré que la matiere est si bonne, utile & néceffaire, que chacun s'y doit employer de son povoir & y doit len procéder franchement & plainement sans soy arrester à telles solemnitez; il semble à mondit Seigneur de Bourgoigne de prime face, que ou cas que la journée de Calais dont dessus est touché, n'ait esté tenue ou ne se tiendra, ou qu'il ne soit espérance ou apparence grant quelle se doye tenir, afin que len ne puisse donner charge au Roy ne à mond. Seigneur, que on ne devroit point refuser de accepter journée devant mondit sieur de Savoye, pourveu que en entretenant ce qui a esté commancié de par nostre Saint-Pere le Pape & par Monsieur le Cardinal de Ste. Croix, yceluy Monf. le Cardinal feust requis d'y estre de par nostredit Saint-Pere, & aussy qu'il fut requis ou au moins signiffié à ceux du St. Concile de Basle, d'y envoyer de par eulx un Cardinal ou autres Prélats si bon leur sembloit.

Item, dira en outre ledit. Messire Girard Rolin que jacoit ce que le Roy & mondit Seigneur de Bourgoigne soient bien disposés & enclins au bien de laditte paix généralle, & que à eux ne tiendra point que l'effet ne s'ensuive, touttesfois il est à douter veues les manieres que les ennemis ont par cydevant tenues & tiennent coustumiérement mauvaises & perverses, & que l'effet ne s'ensuive point si brief que le Roy & mond. sieur de Bourgoingne desirent, & pour ce semble chose néceffaire sans soi attendre du tout à laditte paix, & non point pour l'empescher ou délayer, mais afin de l'avancier que len face son devoir, d'aviser à la conduitte de la guerre pour cette saison prouchaine, mesmement qu'il est commune renommée que lesdits ennemis se y préparent très-fort, & pourtant que mond. sieur a entendu que le Roy a tenu son Parlement général en Angleterre, & que y ont esté pris plusieurs appointemens & conclusions au regart du fait de la guerre, lesquelles ne sont point venues à la connoissance de mond. Seigneur de Bourgoigne; dira ledit Messire Girard auxdits Chancelier & gens du Conseil, que mondit sieur de Bourgogne leur requiert qu'ils lui en veuillent signiffier la vérité, & aussy eux employer pardevers le Roy, mondit sieur le Régent & autres qu'il appartiendra, à ce que la prouchaine saison, & le plustost que faire se pourra de la part du Roy, soit mises sus son armée à toute puissance, ce dont soit baillée à mondit sieur une grande partie & jusques au nombre de quatre mil combattans, du moins pour les employer de sa part au reboutement des ennemis, & avecque ce que le Roy lui aide de finance le plus avant qu'il pourra, à tout le moins sur ce qui lui puet estre deub, comme autrefois il lui a fait remonstrer.

Item, à ces fins remontrera ledit Messire Girard Rolin comment mondit sieur s'est employé au fait de la guerre la saison passée, & fait encore journellement, & les exploits de guerre qu'il a fait, & les grands charges qu'il en a soutenues du sien propre sans l'aide dudit Roy, & qu'il seroit bien dur à mondit sieur de Bourgoigne, de plus supporter les charges ès marches de Bourgoigne, ne aussy ès marches de Picardie s'il n'avoit secours & aide du Roy, & qu'il semble expédient de faire assembler pour le bien du Roy, que une partie de l'armée du Roy soit baillée à mondit sieur pour les gens du Roy, & ceux de mondit sieur à laditte saison prouchaine joindre ensemble, à la conduitte de laditte guerre & reboutement des ennemis, & que aussy à mondit sieur soit fait de la part du Roy aide d'argent & de finance, comme dit est, pour supporter les charges desdittes armées en la saison avenir, en remonstrant comment s'il plaist au Roy le faire ainsy, & soy élargir espéciallement envers mondit Seigneur de Bourgoigne de bon nombre de gens & d'une bonne somme d'argent; il est vraysemblable que, à l'aide de Dieu, & par le moyen du bon vouloir que mondit sieur a, lequel y veut mettre tout ce qu'il pourra bonnement, que en laditte prochaine saison len pourra mieux exploitier & besoigner au bien du Roy & de son Royaume de France; si requerra led. Messire Girard Rolin en conclusion de sçavoir sur touttes ces choses l'entention du Roy & desd. Chancelier & gens du Conseil, & enquerrera ledit Messire Girard Rolin touttes nouvelles & tout ce qu'il pourra sçavoir, ensemble sa réponce signiffiera à mondit Seigneur diligemment & le plustost qu'il pourra, ainsy qu'il luy a esté commandé par mondit sieur.

Cette instruction fut commandée par Mon-

sieur le Duc de Bourgogne en son Conseil en sa ville de Châlon-sur-Saone, le dernier jour de Février mil quatre cent trente-trois.

Instructions à part pour Messire Girard Rolin, Chevalier, Conseiller & Chambellan de Monsieur le Duc de Bourgogne, Capitaine de Pierrefons, de ce qu'il aura à faire avec le Chancelier de France & gens du Conseil du Roy, & autres de par mondit S^r. de Bourgoigne.

Ibid. PRIMO, quant Messire Girard Rolin sera à Paris pour ce que touchant le fait du Mont-Saint-Vincent, n'aguieres pris par les ennemis, il scait la maniere comment lesdits ennemis le prirent & le destindre par aucuns jours, & aussy comment ils l'abbandonnerent un soir bien tard, & comment après leur département le lendemain bien matin les gens de Monsieur qui estoient logiez à une lieue près ou environ y entrerent, & avec ce comment question est pardevant Monsieur, au regard des biens-meubles que les gens de Monsieur, après qu'ils y furent entrés, y trouverent à cuy ils doivent estre, car les gens d'armes qui entrerent les dient & maintiennent à eux appartenir comme biens gagnés sur les ennemis, les bonnes gens & Habitans dudit lieu a cuy estoient yceux biens les dient estre à eulx, & que on les leur doit délaisser, & le Procureur de Monsieur les dit estre & appartenir à mondit sieur comme biens habandonnés par les ennemis, ledit Messire Girard qui scet l'advenue du cas & tout le fait demandé & enquierre à Paris, comment & en tel cas len a accoutumé d'user, selon les droits d'armes & selon que len a accoutumé de juger à la table de Marbre à Paris pardevant les Gonnestables & Mareschaux de France, & scaichent sur ce leurs advis & opinions du Sire de Lille-Adan, & autres Chevaliers & Ecuiers, & d'autres qui en scauront à parler, & le signiffier à mondit sieur le plustost qu'il pourra.

Item, & parlera ledit Messire Girard auxd. Chancelier & gens du Roy du fait de l'Evesque de Châlon, touchant le serment de feaulté que ledit Evesque doit faire au Roy accause du temporel de son Eglise, & dira comment ledit Evesque pour les empêchemens & occupations qu'il a eu en service de mondit sieur depuis qu'il est venu à lad. Eveschié, tant au St. Concile de Basle où il a esté par long-temps en ambassade, & aussy à Rome devers nostre St. Pere le Pape de par mondit sieur comme autrement, & aussy pour les périls & dangers des chemins, n'a pu faire son devoir envers le Roy, & pour cette cause mondit sieur a par plusieurs & diverses fois écrit, prié & requis au Roy, à Monsieur le Régent & auxdits Chancelier & gens de Conseil, que attendu lesdits empêchemens le Roy voulsist commettre son Bailly de St. Jangon pour & au nom du Roy, & de par luy recevoir dudit Evesque led. serment de feaulté, ou sinon donner & octroyer aud. Evesque souffrance de faire ledit serment jusques à un bon terme, mais touttesfois led. Evesque n'a pu obtenir que souffrance de demy an en demy an, qui a esté & est un grand dangier & grande charge pour led. Evesque, veu les périls des chemins & la distance des lieux, & pour ce sera requis de par mondit sieur auxd. Chancelier & gens du Conseil, que considéré le temps de la guerre & lesdits dangers & périls des chemins, & aussy les empeschemens & occupations qu'il a eu, comme dit est, & a continuellement esté au service de mond. sieur, & présentement est de par mond. sieur aud. St. Concile de Basle, où il est retourné du voyage de Rome ou mondit sieur l'a envoyé avec autres devers nostre St. Pere le Pape pour le requérir de vouloir adhérer aud. St. Concile, yceux Chancelier & gens du Conseil veuillent bailler Lettres de Commissions de par le Roy, adressantes aud. Bailly de St. Jeangon, pour recevoir, au nom du Roy & de par luy dudit Evesque, le serment de feaulté dessusdit, ou à tout le moins veuillent audit Evesque donner termes & souffrance de faire led. serment jusques à deux ou trois ans, pendant lesquels yceluy Evesque puisse faire son devoir envers le Roy.

Cette instruction fut commandée par Monseigneur le Duc de Bourgoigne en son Conseil en sa ville de Châlon led. jour de Février 1433.

CXIV.

Lettre du Roy d'Angleterre au Duc de Bourgogne.

De par le Roy.

TRÈS-CHIER & très-amé oncle, pour ce que de long-temps scavons & encorre de présent par la relation à nous faitte par nos très-chiers & bien amés le Sire de Creve-Cœur, & Maistre Quentin Menart, Prevost de St. Omer vos Chambellan & Conseiller, que pour la vraye amour & grand loyauté que avés à nous, estes continuellement desirans d'estre acertenés en bien de nostre état & santé, nous vous signiffions, très-chier & très-amé oncle, que à la faisance de cettes, nous estions, loué soit Dieu, en bonne prospérité de nostre personne, desirant de savoir de vostre état pourquoy, très-chier & très-amé oncle, nous en veuilliez pour nostre singuliere consolation & léesse souvent acertener, car touttes les fois que ainsy le ferez, nous y prendrons parfait plaisir & vous en scauront très-grand gré, très-chier & très-amé oncle, nous avons ouy la créance que de par vous nous ont notablement exposée vosdits Chambellan & Conseiller, sur laquelle eu grand advis & meure délibération avec plusieurs de nostre sang & lignaige & gens de nostre Conseil, avons fait réponce & ycelle baillée par écrit à vosd.

Chambellan & Conseiller pour vous en informer de par nous bien à plain, très-chier & très-amé oncle, veuillez nous faire ades sçavoir par les venans par deça de vos nouvelles qui seront à écrire, & toujours vous & vos affaires aurons en espéciale dilection. Donné en nostre Palais de Wuestin le xj[e]. jour de Juin.

Au dos est écrit: à nostre très-chier & très-amé oncle le Duc de Bourgogne & de Brabant, &c.

C'est la réponce donnée par le Roy nostre Sire & son Conseil en Angleterre, à la créance ditte & exposée par le Seigneur de Creve-Cœur, & Maître Quentin Menart, Prevost de St. Omer, Ambassadeurs envoyés devers le Roy nostre Seigneur, par Monsieur de Bourgogne.

Ibid. PREMIÉREMENT, le Roy est bien souvenant comme en laditte créance est contenu plus à plain, que l'année passée mondit sieur de Bourgogne luy fit remontrer par Messire Hue de Launoy, Seigneur de Santes, & le Trésorier de Boulenois, le petit & piteux état de son Royaume de France, en lui supliant & desirant que par paix ou longue abstinence générale, ou parfaisant telle & si forte guerre par laquelle l'orgeuil des ennemis pût estre abbatu, & par ce contraint à venir à laditte paix ou abstinence, il voulsist pourvoir aux inconvéniens & afflictions que souffroit le peuple de sondit Royaume de France, desquels advertissemens & consaulx le Roy remercia lors très-cordialement le sieur de Bourgoigne son bel oncle, & si le remercie le Roy de tout son cœur des advis & consaulx qu'il luy donne de présent touchant l'apaisement de sondit Royaume de France, qui est la chose mondaine que le Roy plus desire, si comme mondit sieur de Bourgogne en peut avoir connoissance, & mesmement par la réponce que le Roy fit alors faire & déclairer bien au long, & bailler par écrit auxdits Messire Hue le Trésorier de Boulenois, en laquelle estoit fait mention des notables & grand diligence que le Roy & mondit sieur de Bourgoigne avoient en ce faittes, ezquelles ils ont persévéré continuellement, jusqu'à ce que le Cardinal de Ste. Croix separti dud. Royaume de France pour aller au St. Concile de Basle, & depuis communication eue sur une journée qui devoit estre tenue à Calais, à quoy le Roy a esté bien enclin pour toujours poursuivre laditte matiere de paix, laquelle journée fut par luy signifiée à mondit sieur de Bourgogne, il a fait remonstrer l'estat de son Royaume de France à ceux des trois Etats de son Royaume d'Angleterre, estant adonc pardevers luy, & combien qu'ycelle journée ne ait ou défaut de l'adverse Partie sorti aucun effet, néanmoins par l'avis prins à l'assemblée desdits Etats, le Roy soubs espérance que aucun fruit & bien de paix se deubst ensuir & pour toujours, soy mettre en devoir donner saufconduit à ceux de l'adverse Partie, toutte-fois qui requis en a esté, depuis l'octroy desquels & mesmement de ceux que par deux fois a derniérement donné, il n'en a eu aucune réponce selon l'entention, en effect pourquoy ils ont esté donnés, & pour ce a différé estre aucune chose à mondit sieur de Bourgogne touchant ycelle matiere, ors est ainsy que pendant ce que les gens du Roy & de mondit sieur de Bourgogne estoient devers ledit Cardinal, pour la poursuitte d'yceluy bien de paix, le St. Concile de Basle envoya par deux fois notables Ambassadeurs devers le Roy & se y envoya l'Empereur, en luy priant, exhortant & requérant qu'il voulsist envoyer aud. Concile Ambassade notable, ayant instructution bonne & souffisante de par luy, pour besoigner illec sur les matieres pour lesquelles ledit Concile estoit & est assemblés, & mesmement sur le fait de laditte paix, & pour ce que le Roy ne vouloit ne ne luy sembloit chose honneste ne convenable entre rompre les diligences lors commancée en ycelle matiere de par ledit Cardinal de Ste. Croix, le Roy fist répondre auxdits Amabaxeurs & recrivit audit Concile, & pareillement à l'Empereur, que au regard de lad. matiere de paix elle estoit adoncque en traittié par le moyen d'yceluy Cardinal, qui par long-temps si estoit employé, du labeur duquel on espéroit & attendoit len bonne & fructueuse conclusion, en adjoutant que ou cas que ainsy ne se feroit, le Roy envoyeroit audit Concile ses Ambassadeurs, tellement instruits en ycelle matiere de paix, que ledit Concile & tout le monde appercevroient que au Roy ne tiendroit que on ne parvint à la fin d'yceluy bien de paix, ce que pour ce que par la médiation d'yceluy Cardinal n'est ensuy en lad. matiere telle conclusion que on espéroit, qui ne a pas tenu au Roy ne aux siens, si comme se beaux oncles Monsieur le Gouvernant & Régent de France, Duc de Bedfort, estant alors en France, pour luy mondit sieur de Bourgoigne, le Duc de Bretaigne, ne à ceux du Conseil du Roy en tout ses deux Royaumes, il en accomplissant ce que écrit en avoit auxdits Concile & Empereur, envoye présentement aud. Concile ses Ambassadeurs, instruits entre autre chose en laditte matiere de paix, pourquoy prie & requiert à mondit sieur de Bourgoigne qu'il veuille ordonner & changier aux siens estans audit Concile, que en continuant en leur bon & loyal propos, ainsy que desja en eux acquittant grandement, ont fait & commancé moult honorablement, dont le Roy remercie de bon cuer mondit sieur de Bourgogne & eux, ils communiquent & assistent avec ceux du Roy non mie seulement en ycelle matiere de paix, mais en touttes autres choses touchant l'Eglise, le Roy & ses Royaumes & Seigneuries, & que d'un commun accord & assentement ils

y procedent & besoignent, lesquels Ambassadeurs du Roy ont charge expresse de par luy de communiquer èsdites matieres avec ceux de mondit sieur de Bourgogne.

Et au regard de ce qu'il a plu à mondit Seigneur de Bourgogne, en démonstrant toujours les grands amours & loyauté qu'il a eu & a envers le Roy, le advertit des matieres que les ennemis ont entencion de mettre avant oudit Concile, confondre & esteindre le droit qu'il a en sa Couronne de France, le Roy en mercie tant qu'il peut mondit sieur de Bourg. son oncle, & par le bon advis, aide & assistance de luy, moyennant le bon droit & juste tiltre que le Roy a en saditte Couronne, fera tellement pourvoir, s'il plait à Dieu, que la malice d'yceux ennemis ne sortira aucun effect.

Et quant est à ce qui en laditte créance concerne le fait de la guerre & en espécial les grands frais & mises que mondit sieur de Bourgogne a fait l'année passée, en couduisant ycelle audit Royaume de France contre les ennemis du Roy & les siens, le Roy en a bien la connoissance non mie seulement par la relation de sesdits Ambassadeurs, mais aussy par la commune voix, les grands & honorables exploits par luy faits comme prises de plusieurs places fortes & notables villes & places occupées des ennemis par luy réduits à l'obéissance, & autrement en divers manieres au grand bien du Roy & de mondit sieur de Bourgogne acroisement de son honneur & renommée, & à lebaissement & reboutement desdits ennemis dont le Roy a esté moult resjoy, & sera toujours de ce que à sondit bel-oncle pourra estre & venir à bien & honneur esquels exploits, & aussy de ce qu'il plait à mond. sieur de Bourgogne, toujours persévérant en son bon & notable propos, signiffier au Roy qu'il est advisé de mettre sus les champs cette saison, tant en Picardie que Bourgogne, belle & notable armée, le Roy à grant cause de len remercier, ainsy qu'il fait de tout son cuer, & de le reconnoître comme il a parfaitte entention & voulenté de le faire, & pareillement le Roy, outre le grant nombre de gens qu'il tient ès garnisons pour la garde des places de son Royaume de France, tant en Normandie que ailleurs, il a mis de son côté & ordonné sur les champs le Conte Darondelle, d'une part, & le Seigneur de Talbot, d'autre, & les Seigneurs de Scalez & de Willevy, d'un autre côté, notablement accompagnés, lesquels, loué soit Dieu, se sont employés & employent au fait de la guerre bien & honorablement, & encor de présent le Roy nostredit Seigneur y envoye une autre belle & notable armée pour l'employer à l'encontre desdits ennemis, lesquels comme des pieca a esté signiffiée au Roy, & de présent par mondit Seigneur de Bourgogne, se mettent sus à la plus grande puissance qu'ils peuvent, auxquels & à leurs malicieusetes & damnable entreprises, sera, moyennant la grace & aide de nostre Créateur, & les bonnes diligences que feront lesdittes armées du Roy & de mondit sieur de Bourgogne & leur bienveillance, & aussy au resiennement du peuple, & combien que veu & considéré comment mondit Seigneur de Bourgoigne s'est acquitté envers le Roy de touttes parts, & encor fait de jour en jour, aussy bien en laditte matiere de paix en laquelle il s'est toujours bien & honorablement gouverné comme ou fait de la guerre, à sa grant charge & dépence, le Roy doit bien vouloir mettre la main à l'aide d'yceluy Monsieur de Bourgogne, comme à ce faire il a très-bonne volonté, touttesvoies pour la grande poureté & nécessité du Royaume de France, auquel il a convenu secourir, il a depuis un an en ça exposé & despendu des deniers d'Angleterre en soldoy de gens commis à la garde des places & autrement, comme ès armées qu'il y a envoyés & encor de présent, une très-grande & excessive finance, & a volonté & propos de faire doresnavant de temps en temps pour la conservation & entretenement de saditte Seigneurie & Couronne de France qui lui vient & audit Royaume d'Angleterre, à si grief frais & charge, que pour le présent il ne peut bonnement accomplir le desir qu'il a d'envoyer aide de gens à mondit sieur de Bourgoigne, ainsy qu'il le requiert, dont en vérité le Roy est très-déplaisant, mais son entention est que s'il advient que lesdits ennemis s'assemblent en puissance pour donner bataille, à l'encontre de ses gens ou de mondit sieur de Bourgoigne ou des siens, que en ce cas lesdittes armées se joignent ensemble pour d'un commun accord résister auxdits ennemis & secourir l'un l'autre, comme en ce cas le Roy à plus à plain fait exposer sa volenté à mondit sieur le Régent son oncle, & notiffiées à son Conseil en France.

En tant que touche les quatre mil frans de rente que on demande pour le Comté d'Hainault sur la recette de Vermandois, avec les arrérages d'ycelle rente données par mond. sieur de Bourgogne à Madame la Duchesse sa femme, le Roy a chargié bien expresséement à mondit sieur le Régent son oncle que luy retourne en France il communique cette matiere au Conseil du Roy par dela, pour sur ce pourvoir le plus favorablement que par raison faire se pourra.

A la requeste faitte par les Evesques de Châlon & de Nevers, le plaisir du Roy s'est qu'en faveur & contemplation de mond. sieur de Bourgogne son oncle, & des bons & agréables services que lesdits Evesques ont faits & font au Roy & à luy, ils ayent respit ou souffrance de faire le serment de féaulté au Roy, tant qu'ils seront audit Concile & jusques à un an après, ce qu'ils en seront departis pour eux en retourner.

Et aux requêtes faittes par les Seigneurs de Croy, & à Messire Louis Bournel, le Roy ne peut ny estre informé à plain sur les faits desdittes requestes, & sauf sur ce parler à son Conseil de France, pourquoy

les remet à mondit sieur le Gouvernant & Régent son oncle & audit Conseil pour y pourvoir mondit sieur retourné en France, ainsy qu'ils verront & aviseront estre raisonnable à faire.

Ita responsio data fuit Condoni in pleno Concilio præsente Rege, Dominis Bedford, Glocestre Cardinale, & ceteris Dominis Regiis Consiliariis, undecimo die Junii, anno Regis duodecimo, Ambassatoribus Domini Ducis Burgundie prescripti, & anno Domini mil quatre cent trente-quatre.

CXV.

Lettres de procuration du Duc de Bourgogne, pour traitter à Basle ou ailleurs avec les Ambassadeurs du Dauphin, touchant la paix générale du Royaume, &c.

27 Décem. 1434. 26 Mars 1435.

PHILIPUS, Dei gratia, Burgundiæ, Lotharingie, Brabantie & Limburgie Dux, Flandrie, Arthesii, Burgundie Pallatinus, Hanonie, Hollandie, Zelandie & Namurei Comes, Sacri Imperii Marchio ac Dominus Frisie, Salinis & Machlinie : universis presentes Litteras inspecturis salutem. Notum facimus quod nos de fidelitate, legalitate & industria dilectorum & fidelium Consiliariorum nostrorum reverendissimi reverendorumque in Christo Patrum Archiepiscopi Rothomagensis & Episcoporum Constanciensis, Cabillonensis, & Nivernensis, ac Abbatis Cisterciensis, nec-non Domini Johannis Comitis Friburgensis & Novi-Castri, consanguinei nostri, Guillermi Domini de Hoochberg, Marchionis de Rutheling & de Zussemberg, & Magistri Johannis de Frujno, Decani Eclesie Bisuntinensis, ad plenum confidentes ipsos Consiliarios nostros, aut septem, sex, quinque, quatuor vel tres eorumdem commissimus, ordinavimus & deputavimus, committimusque, ordinamus & deputamus per presentes Procuratores & Ambaxiatores nostros speciales & generales dantes eisdem seu ipsorum septem, sex, quinque, quatuor aut tribus quorum tamen alter prefatorum Episcoporum Cabilonensis & Nivernensis, ac Comitis Friburgensis sit semper unus omnimodam & plenariam potestatem, authoritatem atque mandatum speciale & generale presentium tenore, vice & nomine nostris ac pro nobis conveniendi & congregandi cum Ambaxiatoribus seu Deputatis Delphini adversarii nostri, tam coram sacrosancto Concilio Basiliensi, quam alibi in loco Basiliensi, ubi advisatum fuerit, super materia pacis universalis totius Regni Francie audiendi, & nobis referandi ea que pro parte adversa ad finem & pro bono pacis hujusmodi aperta, prolocuta & declarata fuerent, & nihilominus tractandi & concluendi nomine nostro, & pro nobis, dum & quando opus fuerit, & eis expedire videbitur in & supra facto dicte pacis generalis intimandique & notificandi pro parte nostra nos pacem ipsam generalem semper desiderasse atque desiderare, eidemque semper fuisse & adhuc esse intendere paratos & ad nos non tenuisse tenere neque tinturum quin ipsa pax generalis eveniat diem quoque & locum aptos & congruos ad materie pacis generalis predicte intendendum, & in ea ulterius procedendum si expediens visum fuerit, & res id exigerit, avisandi, captandi, acceptandi, determinandi & concludendi abstinentias nec-non sine cessationes guerre generales totius Regni Francie seu particulares de patriis & dominiis nostris cum dicto adversario nostro & dominiis & patriis sue obediencie tales quales congrue videbuntur, ac eis modo & forma quibus melius, tutius, efficatius & decentius fieri poterunt, componendi, firmandi, tractandi & concludendi, & nos abstinentias ipsas sic conclusas & firmatas aprobaturos, tenturos & observaturos promittendi, & de hoc pro nobis se fortes faciendi ac litteras suas desuper conficiendi & tradendi & partis adverse litteras sufficientes, bonas & validas sibi dari & tradi postulandi & obtinendi promitterent bona fide, ac in verbo Principis, nos rata, grata, stabilia atque firma habere & habituros quecumque per dictos nostros Consiliarios aut per septem, sex, quinque, quatuor vel tres eorumdem, dummodo tamen alter Episcoporum Cabilonensis & Nivernensis, ac Comitis Friburgensis predictorum fuerit semper unius, ut premittitur in premissis, nostro nomine & pro nobis intimata, insinuata, avisata, determinata & conclusa fuerint : in cujus rei testimonium presentes Litteras sigilli nostri fecimus munimine roborari. Datum in villa nostra de Divione, mensis Decembris, die vicesima-septima, anno Domini millesimo quadringentesimo trecinto-quarto.

Et sur reply : per Dominum Ducem, BONESSEAU.

Et dessus est écrit : Lecta in generali Congregatione, die Veneris vigesima-sexta Mart. m°. iiij°. xxxv°.

CXVI.

Ambassade du Duc de Bretagne.

S'ENSUIT la créance exposée à très-hault & très-puissant Prince Monsieur de Bourgoigne, par Révérend-Pere en Dieu l'Evesque de Tresguier, les Abbés de St. Melame & de Buzoy, Messire Jehan Pregent, Archediacre, Diacre, Docteur en Droit canon & civil, & Maitre Guillaume Gerguet, Chanoine de Nantes, de la part de Monsieur de Bretagne.

Premier, ont exposé le desir que mondit sieur de Bretaigne a au bien de paix générale, & que pour y parvenir, mondit sieur veut s'employer de sa personne & exposer ses biens par touttes voies convenables.

Item, & que pour le bien de ladite paix, mondit sieur de Bretaigne avoit envoyé n'agueres de ses gens en Angleterre devers le Roy & son Conseil, qui rapporterent que à la requeste de Monsieur d'Ourléans, convention devoit estre faitte à Calais entre

plusieurs des Seigneurs d'une & autre part, pour besoigner en laditte matiere, quelle convention n'a pas tenu.

Item, que depuis le Roy Charles a envoyé devers mondit sieur de Bretaigne, le Comte de Vendosme & autres de ses gens, luy faisant scavoir que il avoit desir & entention d'entendre à laditte paix générale.

Item, & que mondit sieur de Bretagne avoit chargé ledit Comte luy faire scavoir par Lettre du Roy Charles, les moyens par quoy desiroit besoigner en laditte matiere de paix & auxquels seurthés de la tenir, sur quoy n'avoit eu au temps don partir desd. Ambassadeurs aucune réponce.

Item, que les aucuns des Seigneurs & Habitans des bonnes villes de l'obéissance dudit Roy Charles, ont fait scavoir à Mond. sieur de Bretagne qu'ils desirent se adhérer à luy au bien de laditte paix, par le moyen que dessus.

Item, & que mondit sieur de Bretaigne envoye de ses gens en Angleterre devers le Roy & son Conseil pour le bien de lad. paix, par le moyen de mond. sieur d'Aurelians, pour y besoigner au plaisir de Dieu, comme plus à plain ont déclaré lesdits Ambasseurs.

Item, & que mondit sieur de Bretaigne qui rien ne vouldroit besoigner en cette matiere ne aultres hautes sans le motifier à mondit sieur de Bourgoigne, luy fait scavoir cette chose, en le priant que en persévérant en la bonne amour & alliance qu'est entre eux, il veuille de sa part tenir la main & se adhérer à tout ce qui sera besoigné en la matiere de paix par le moyen que dessus, & mesme que si par autre voye mondit sieur de Bourgoigne estoit requis de besoigner en laditte matiere de paix, qu'il luy plaise le faire scavoir féablement a mondit sieur de Bretaigne, ny faire aucune conclusion sans luy, ainsy que mond. sieur de Bretagne y a sa confiance, & que de sa part autrement ne le voudroient faire.

Item, ont exhorté lesdits Ambasseurs mondit sieur de Bourgoigne au bien d'union entre nostre St. Pere le Pape & le St. Concile, en luy recommandant la personne de nostre St. Pere le Pape, son honneur & sa Justice.

Item, ont prié mondit Sgr. de Bourgogne humblement d'ordonner l'ordre de situation entre ses Ambassadeurs & les Ambassadeurs de Bretagne, à l'honneur de lui & de mondit Seigr. de Bretagne, tellement que lesd. Ambassadeurs n'ayent cause d'avoir aucunes dispences, mais touttes persévérances en union.

CXVII.

Journée de Nevers au mois de Février.

An. 143⁴⁄₅. POUR parvenir au plaisir de noste Sgr. à paix généralle & finalle & oster tous débas & divisions estans en ce Royaume, a esté pourparlé entre très-hault & puissant Prince nos très-redoutés Seigrs. Mons. le Duc de Bourgogne, d'une part, & Messieurs les Ducs de Bourbon & Comte de Richemont, d'autre part, présentés de la partie desdits Messieurs de Bourbon & de Richemont, Révérend-Pere en Dieu Monsieur l'Evesque de Rheims & noble sieur Christophe de Harrecourt, & le Seigneur de la Fayette, avec Monsieur Jehan de Croissy, & de la part dudit Monsieur de Bourgogne nobles sieurs le Seigneur d'Authume, Chevalier, les sieurs de Croy & de Charny, de Baussignez & de Ternant, & le Prevost de l'Eglise de St. Omer, Conseiller de mondit sieur de Bourgoingne, en la forme & selon ce que cy-aprez est écrit.

Premiérement, pour parvenir à l'effect de laditte paix généralle & finalle, est expédient de tenir journée à laquelle soient les Ambasseurs des Parties comme cy-après sera déclaré, & à laquelle journée de la part du Roy Charles seront faittes offres raisonnables au Roy Henry & à la partye d'Angleterre, & telles que par raison ils en doivent estre contens, & s'il avient qu'ils en soient contents, comme len doit espérer, en ce cas, mondit sieur de Bourgogne entant que toucher lui puet sera content pour ses intérêts des choses demandées sur ce pourparlé & escrittes, & par ce moyen, s'ensuira l'effect de laditte paix généralle & finalle.

Item, & ou cas que du costé du Roy & de la part d'Angleterre l'on ne voudroit entendre à paix ne accepter les offres raisonnables que leur seront faittes comme dit est, mondit Sgr. de Bourgoigne, au défaut de ce que dit est, fera de sa part à l'apaisement de ce Royaume tout ce que, sauf son honneur, il pourra & devra faire, si tellement que besoin appercevra clerement qu'il en fera assés.

Item, & ou cas qu'au deffaut dudit Roy Henry mondit sieur de Bourgogne, son honneur gardant, & pour appaiser & réunir ce Royaume, se départira dudit Roy Henry & se venra audit Roy Charles, en ce cas, pour considérer des charges que vraysemblablement mondit Sgr. pouvoit avoir à cette cause ès pays & seigneuries qu'il a, tant en ce Royaume comme dehors, voisins & confrontans audit Royaume d'Angleterre, & aux places & lieux que tient ledit Henry; ledit Roy Charles, en outre ledit premier traittié, transportera & délaissera à mondit Sgr. pour luy & les siens à toujours, touttes les cités, villes, terres & seigneuries appartenantes à la Couronne de France, & sur la riviere de Sôme d'un côté & d'autre, ensemble la Comté de Pontieu, Monstereuil sur la mer, d'Ourlens, St. Reignier, & touttes autres places qui peuvent appartenir à lad. Couronne de France de laditte riviere de Sôme du costé d'Artois & de Flandres, tant du Royaume que de l'Empire, pour en jouir par mondit Sgr. de Bourgoigne & les siens en tous prouffits & revenus, tant de domaines comme des aides, ordonnés pour la

la guerre, & auſſy tailles, émolumens quelconques & ſans y retenir de la part dudit Roy Charles, ſinon les foy & hommages, reſſort & ſouverainetés, & lequel tranſport & délaiſſement ſe fera au rachapt de la ſomme de quatre cent mil écus d'or viel de lxiiij au marc de Troye, & d'aloy à xxiiij karas un quart de remede, ou autres monnoye d'or courant à la value, duquel rachapt de la partie dudit Monſ. de Bourgoigne ſeront baillée Lettres & ſeuretés raiſonnables ou cas deſſuſdit, c'eſt à ſcavoir que touttes & quantes fois qu'il plaira aud. Roy Charles, ou aux ſiens, faire led. rachapt, mond. ſieur de Bourgogne & les ſiens ſeront tenus, en recevant laditte ſomme d'or, de rendre aud. Roy Charles & aux ſiens touttes leſd. cités, villes & fortereſſes, &c. & encore ſera content mondit ſieur de Bourgoigne de recevoir le payement dudit or à deux fois, c'eſt à ſcavoir à chacunne fois la moitié, pourveu que il ne ſera tenu de rendre leſd. cités, villes & fortereſſes ne aucunnes d'ycelles juſques le payement ſoit accomply, & cependant fera les fermes ſiens, tant de domaines comme d'aides, ſans en rien rabattre ne déduire du principal, & eſt à entendre qu'oudit tranſport & délaiſſement ne ſeront point compris la cité de Tournay & Bailliage de Tourneſis, excepté Montaigne qui y ſera compris, & combien que Tournay & Tourneſis doyent demeurer ès mains du Roy Charles, touttefois mondit ſieur de Bourgogne aud. cas réſervera l'argent à luy accordé par ceux de laditte ville de Tournay, par certain traittié qu'il a avec eux à certain temps.

Item, & que pour la ſeurté & bon entretenement de laditte paix, ſeront adviſés les meilleures & plus amples ſeuretés que len pourra, & ycelles ſera tenu ledit Roy Charles accorder & bailler à mond. ſieur de Bourgogne, & à ceux de ce Royaume qui l'ont enſuy & enſuiront, & pareillement ſera fait par mondit ſieur de Bourgogne de ſa part.

Item, & a eſté pourparlé entre leſd. ſieurs du mariage de Monſieur de Charollois & d'une des filles du Roy Charles, & d'aucuns autres mariages particuliers qui pourront eſtre moult prouffitables au bien de ce Royaume.

Item, eſt adviſé que pour parvenir à l'exécution des choſes deſſuſdites, eſt expédient de tenir journée en la ville d'Arras le premier jour de Juillet prochain venant, à laquelle journée ſeront de la part dud. Roy Charles Monſieur de Bourbon & de Richemont, & autres qu'il luy plaira y envoyer ſuffiſamment de par luy, pour faire & accomplir les choſes deſſuſdittes qui ſeront ad. viſées pour le bien de laditte paix, & à l'égard du Roy Henry, mondit ſieur de Bourgogne lui ſigniffiera, & fera ſcavoir laditte journée afin qu'il y envoye des Seigneurs de ſon ſang & autres notables ſuffiſamment fondés de par luy comme deſſus, & à cette fin luy fera faire les remontrances & requeſtes telles que bon luy ſemblera & qu'il appartiendra ou bien de la matiere, & au regard de luy, il ſera en perſonne à laditte journée preſt de ſa part de entendre par effect au beſoin de laditte paix, & de travailler à moyener devers leſdits Roy & leurs gens, & eſpécialement devers led. Roy Henry & ſes gens à fin dudit apaiſement, & s'il advenoit que Dieu ne veuille que de la part dudit Roy Henry l'on ne voulſiſt entendre audit apaiſement, ou que de ſa part fuſſent refuſées les offres raiſonnables qui lui ſeront faittes de la part dudit Roy Charles, comme dit eſt, en ce cas, mondit ſieur de Bourgoigne montrera par effect le déplaiſir qu'il a de la deſtruction & déſolation de ce Royaume, & oudit cas, entendra à laditte réunion & apaiſement avec ledit Roy Charles, ſi avant que luy ſera poſſible ſon honneur, ſauf & tellement que Dieu & le monde en ſoient contens, & connoîtra chacun qu'il en aura aſſez fait.

Item, ſera requis noſtre St. Pere, tant par ledit Roy Charles, que par mond. ſieur de Bourgogne qu'il luy plaiſe venir à laditte journée, ou y envoyer Meſſieurs les Cardinaux de Ste. Croix & d'Arle à povoir ſuffiſans pour aidier à conduire & moyener laditte paix, & ycelle appuier & aſſurer, &c. & auſſy qu'il plaiſe à mond. St. Pere écrire aud. Roy Henry, en l'exhortant qu'il ne délaiſſe point de envoyer à laditte journée, comme dit eſt.

Item, pareillement ſera requis au Saint Concile qu'ils y envoyent Meſſieurs les Cardinaux de Chipre & de St. Pere & autres, & auſſy eſcrivent au Roy Henry, &c.

CXVIII.

Lettres de Charles, Duc de Bourbon, &c. au ſujet des treves & abſtinences de guerre entre luy & le Duc de Bourgogne.

CHARLES Duc de Bourbonnois & d'Auvergne, Comte de Clermont & de Forez, Pair & Chambrier de France, & Lieutenant de Monſieur le Roy èſdits pays & ès pays de Lionnois, Mâconnois & juſques à la Charité-ſur-Loire incluſe; à tous ceux qui ces préſentes Lettres verront, ſalut: comme n'aguerres entre noſtre très-chier & très-honoré frere le Duc de Bourgogne & de Brabant, tant en ſon nom comme ayant le bail, gouvernement & adminiſtration de noſtre très-chier & très-amez nepveux Charles & Jehan, Comtes de Nevers & de Rethel, & de leurs terres, pays & ſeigneuries, d'une part, & nous au nom que deſſus, d'autre part, ayent eſté priſes ſeureté & abſtinences de guerre en la maniere & comme eſt contenu ès Lettres ſur ce dont la teneur s'enſuit. 6 Février $143\frac{4}{5}$.

Charles Duc de Bourbonnois & d'Auvergne, Comte de Clermont & de Foreſt, Seigneur de Beaujeu, Pair & Chambrier de France, & Lieutenant de Monſieur le Roy èſd. pays & ès pays de Lionnois & Maſconnois, & juſques à la Charité-ſur-Loire

incluse; à tous ceux qui ces présentes Lettres verront, salut: comme dès long-temps & depuis les piteuses & douloureuses guerres & divisions qui longuement ont régné, & encore sont à présent en ce Royaume, aient esté advisées, faittes & prises certaines seuretés & abstinences de guerre entre nos pays de Bourbonnois, Forez & Beaujeulois, Châtel-chinon & Combraille, d'une part, & les pays, Duchié & Comté de Bourgogne & de la Comté de Charolois, d'autre part, pour le bien & conservation desdtis pays communément, lesquelles abstinences de guerre par aucuns temps aient esté assés bien & convenablement entretenues & par aucuns temps non, mais ayent faits d'un costé & d'autre plusieurs attemptas, au contraire, pourquoy elles aient esté par plusieurs fois reprises, modérées, continuées & ampliées, & il soit aussy que derniérement & depuis aucun temps en ça, lesdittes abstinences aient esté tellement enfraintes par prise de place & autres exploits de en plusieurs matieres qu'elles soient du tout demourée en rupture pleinement, sans quelque entretenement ne confrontation dont à cette cause & autrement grande guerres, débats & discords se sont engendrés, meus & encommenciez, entre nostre frere le Duc de Bourgogne & de Brabant, ses pays, subgiez & autres déclairés èsdittes abstinences de sa part, & nous nosdits pays & subjets & autres compris & déclairés de nostre part èsdittes abstinences, & d'autre part aussy entre nostredit frere, & nous se soient meus & commanciez autres débats & discords, tant accause du grief & hommage de la ville de Belleville, Tissy, Perreux, & d'autres places & terres de la Baronnie de Beaujeulois, comme de plusieurs autres choses que nous demandoit nostredit frere, & pareillement demandions & querrellions à nostred. frere plusieurs choses de nostre part, sur lesquelles demandes & querelles d'une part & d'autre, afin de remédier en tant qu'il est possible aux grands maux & inconvéniens que déjà sont ensuis & aucuns à ces causes, & obvier à ce qu'il est apparent d'en advenir & ensuir encor plus grands pour la continuation de lad. guerre, se briefvement n'y estoit pourveu pour l'honneur & révérence de Dieu principalement, & pour considération de la grand proximité de sang & lignage, & aussy de l'affinité qui est entre nostre frere & nous qui avons épousé sa sœur germaine, de laquelle, grace à Dieu, nous avons de beaux enfans qui sont ses nepveux & niece, & aussy de la proximité de nosd. pays de Bourbonnois, Forez, Baujeulois & Châtel-chinon, & de ceux de nostred. frere & des subgez d'yceux qui sont & convient qu'ils soient & demeurent voisins, & pour le bien, prouffit & préservation desd. pays & subgez, & pour le poure peuple desdits pays des grands griefs, dommages, oppressions qu'ils ont souffert pour le fait & occasion desd. guerres & empeschemens, autres inconvéniens & dommages innumérables qui seroient en voie de s'ensuir pour ledit fait de guerre, ayons pour bonne & meure délibération de Conseil, & à plusieurs journées sur ce tenues entre les gens & Ambaxeurs de nostredit frere & les nostres, par le moyen des gens & Ambaxeurs de nostre très-cher & très-amé oncle le Duc de Savoye, & de nostre très-cher & très-amé cousin le Prince de Piedmont, Gouverneur de Savoye, qui y ont prestés & eux employés en ces matieres comme médiateurs, consenty, passé & arrêté certains appointemens, traittés & accords, ensemble déclarés plus à plain ès Lettres-patentes sur ce faittes, & entre autres choses que pour le temps à venir se feront & fermeront entre nostredit frere & nous bonnes & seures abstinences à desdit de certain temps par touttes les meilleures & plus seures manieres que l'on scauroit adviser, scavoir faisons, &c. si donnons en mandement à tous les sénéchaux, baillis, justiciers, officiers & subgiez de mond. Seigneur le Roy & aux nostres, ou à leurs lieutenans & à chacun d'eux, si comme à lui appartenans, que ces présentes Lettres ils publient & facent publier, notablement à son de trompe & autrement, touttes les fois que mestier sera par tous les lieux accoutumés, de faire cris & publications ès termes de leurs offices, & tout le contenu en ycelles, entérinent & accomplissent & facent entériner & accomplir pourtant que touchier les pourra sans rien faire ne souffrir estre fait au contraire; en tesmoing de ce nous avons fait mettre nostre scel à ces présentes. Donné à Nevers le vj^e. jour de Février l'an de grace mil quatre cent trente-quatre. *Signé*, DEBARD. Sur le reply, par Monseigneur le Duc & Lieutenant. *Signé*, DEBARD.

Au dos est écrit; Lettres données le vj^e. Février 1434, pour lesquelles Monsieur de Bourbon met en l'abstinence de guerre paravant traitté au Pont-de-Vesle, Châtelneuf, Ceugnoms, St. Pierre-le-Moutier & la Ferté-Chauderon.

CXIX.

Lettre à l'Empereur par les Ambassadeurs d'Angleterre au Concile de Basle.

SERENISSIME & excellentissime Princeps, & invictissime Cæsar, post humillimam recommendationem & paratissimos animos adinjuncta. Quamquam vestræ celsitudini imperiali non multis retroactis diebus de maximâ vestrâ benignitatis gratiâ confisi, cum omni humilitate scripserimus, quantam ejusdem serenitatis diffidationis litteræ ad illustrissimum Dominum Ducem Burgundiæ, tunc vestra ut disposuit sublimitas transmittendæ Ecclesiæ, scandalo, rupturæ Sacri Concilii, & totius Alemaniæ turbationi & inquietudini, ac vestræ imperiali gloriæ, quod nullo pacto vellemus, occasionem nostro judicio darent. Quia tamen ex reverendi patris Domini Episcopi Lubicensis vestræ se-

renitatis Oratoris sententiis, quantùm conjecturari valuimus, verbo & exteriori judicio potius quàm efficaci rerum opere, hanc scribendam putabamus. Nunc autem ut certò comperimus, has ipsas vestræ celsitudinis diffidentiæ litteras ad manus præfati illustrissimi Domini Ducis esse cum effectu & realiter liberatas, nec sine saltem animi commotione ab eodem receptas, superest ut veluti ejusdem vestri imperialis culminis servitores humillimi & oratores, pacisque & Ecclesiæ christiani populi zelatores, christianissimique Principis ac percarissimi fratris vestri Domini nostri supremi Nuntii & Fideles, qui tam vestræ augustalis eminentiæ, quàm carissimi consanguinei & vassalli sui præfati Domini Ducis honorem & prosperitatem avidissimo & sincerissimo animo in dies zelari & prosequi non omittit, preces fundamus, & quod ad nos attinet non omittentes quasi avisando zelantium more iterum atque iterum nos ut medios suplices in medium offeramus, deprecantes ut ab ulteriori operationis exercitio & realis effectu actionis tam per se, quàm per suos supersedere ac desistere velit vestra benignitas ac clementia imperialis. Ad hunc etiam effectum præfato illustrissimo Domino etiam scribimus in presenti; satis enim, utinam non supra, serenissime Princeps, guerrarum & bellorum turbinibus mundus iste plenus, eo absque quod nova ingruant, turbatus & agitatus videtur, & quia ut vestræ majestati nuper inter alia nos scripsisse recolimus, venisse hic ad nostram instantiam Oratores præfati illustrissimi Principis Domini Ducis Burgundiæ, cum plenâ & sufficienti potestate ad plenariè tractandum etiam cum Ambassiatoribus ac Commissariis seu Deputis vestræ celsitudinis in omnibus quæ negotia inter vestram serenitatem & præfatum Dominum Ducem mota aut dependentia concernunt, nec quantùm intelligere possumus ultra hanc civitatem Basileensem suos Oratores aut Nuntios pro tractatu aut pacis medio habendo præfatus illustrissimus Dominus Dux destinare aut transmittere dispositus est, vestram imperialem majestatem replicatis vicibus humillimè exoramus ut presentibus hic vestræ serenitatis Oratoribus aut aliis quibus vestræ celsitudini placuerit, potestatem, commissionem & authoritatem sufficientem in hoc negotio tractandi & finaliter concordandi dare & transmittere velit vestra imperialis sacra Majestas, quam ad fœlix orbis regimen conservet successu prospero Regum Dominus Jesus-Christus. Scriptum Basileæ quinto die Martii.

CXX.

Lettre des Ambassadeurs d'Angleterre au Concile de Basle au Duc de Bourgogne.

11 Mars 143 4/5.

F tr. communiqué par M. Lebault.

TRÈS-HAUT, très-puissant Prince, nostre très-redoubté Seigneur, nous nous recommendons à vous très-humblement, & vous plaise sçavoir nostre très-redoubté Seigneur que nous avons reçuës vos Lettres, par lesquelles nous signifiez de votre bénignité plusieurs choses, dont vous rémercions le plus que pouvons. Et premiers font mention icelles vos Lettres, des défenses à vous envoyées & signifiées de par l'Empereur, dont nous tous & autres plusieurs estans par deçà avons été & sommes été dolents, qu'il a ainsi été petitement conseillé pour plusieurs inconvéniens, qui de ce peuvent sourdre, si par la douce miséricorde & pitié de nostre Seigneur, n'y est brief mis appaisement, & ycelles nouvelles dudit exploit venuës à nostre cognoissance; nous qui de tous nos petits pouvoirs sommes prests à faire le mieux que sçaurons, sommes allez vers l'Evêque de Lubicense, Conseiller & Ambassadeur en ce St. Concile pour led. Empereur, & l'y avons remonstré les choses & points qu'il nous avoit autrefois touchés de par led. Empereur, & la volonté qu'il se disoit avoir à mettre bon appaisement à la besoigne, & par le moyen du Roy nostre Sire & de ses gens estants par deça, ou de ceux qu'il lui plairoit envoyer; & que cette défiance ne seroit pas réale mais verbale, sans procéder à fait, & en remonstrant aussi les inconvéniens autres plusieurs, tant au regard du St. Concile, comme autrement, & que à vous ne tenoit nostre très-redoubté Seigneur, ne tiendroit que ne fissiez & fussiez pret de faire tout devoir de vostre part, & sur ce aviez bien pourvu aprez que les choses dessusd. vous avoient été écriptes, lequel nous a dit, que dudit fait & tout le démené estoit très-dolent, & estoit petitement fait, & que incontinent la chose venuë à sa cognoissance ly & les autres estant icy pour led. Empereur, luy avoient rescript les inconvénients qui peuvent ensuir de cette besoigne, & qu'il cesse de toute voye de fait & aussi a-t-on sur ce envoyé aud. Empereur messaige & écript de par le St. Concile; dit aussi qu'il avoit écript, que iceluy Empereur veuille entendre à bon traitté pour son bien & honneur. Nous dit oultre que ledit Empereur, aussi les Eliseurs & autres Princes de l'Empire ne font armée, ni semblant de faire guerre pour cette occasion de deffiance. Et nous dit qu'il étoit expédient que encore l'y écrivissions comme paravant avions fait sur lad. matiere, laquelle chose avons faitte incontinent que avons parlé à yceluy Evêque en la forme contenuë en la copie cy enclose. En oultre nostre très-redouté Seigneur nous écrivez de l'appaisement du Duc de Bourbon, & des hommages & devoirs faits par son second fils des terres & seigneuries qu'il tient de vous, & des abstinences prises entre vous & luy, & que aussy les Comte de Richemont, Archevêque de Rheims, Christofle de Harcourt & autres ont étés vers vous, & fait mention de la paix générale du Royaume..... du Roy & du vostre. A quoy lour avez répondu, que en vous ne tient, ne tiendra, & que la desirez...... nostre très-redoubté Seigneur, le plus grand mérite

que cuidons que Prince puist avoir que en soi employer en tel..... tant néceffaire. Auffi plus grand fervice au Roy, ne plus grand proffit à fon Peuple ne peut-on faire, que de pourchaffer & faire icelle paix, laquelle noftre très-redouté Seigneur comme avez dit audit de Richemont.... le Roy noftre Sire, a toujours voulu, defiré & offerte, & fait querir par toutes voyes raifonnables. Et quand ad ce, nous refcripvez noftre très-redoubté Seigneur fe par vertu du pouvoir & charge à nous donné de par le Roy, en cas que l'adverfaire fera content de accepter la journée advifée & pourparlée, fi de par le Roy nous pourrions faire forts d'icelles, & accepter de par luy icelle journée; il eft vray, noftre très-redoubté Seigneur, que l'article & inftruction à nous baillée touchant icelle matiere de paix, & les moyens que avons à tenir & répondre, avons baillé à vos Ambaffadeurs par deça pour les vous envoyer & à voftre Confeil. Par la teneur defquels nous femble que nous n'avons pouvoir d'entendre à traitté de paix ou abftinence de guerre, ne de élire ou recevoir aucune journée pour icelles matieres traitter fi n'eft par le moien du St. Concile, ouquel ne fommes encore ouis & reçus comme raifon eft, & aprez fuffions requis, nous pourrions & ferions prêts, felon la forme de nofd. inftructions, procéder avec vos gens aux points touchés en nofd. inftructions. Mais nous penfons que vous de ce ayez refcript au Roy en Angleterre & à Monfeigneur le Régent ou fon Confeil en France, de l'intention defquels pourrez être informé fur icelle matiere. Nous auffy y refcrivons à cette intention, & tout ce que nous manderons à faire, vous le récrirons & accomplirons très-diligement, très-haut, très-puiffant Prince, noftre très-redouté Seigneur. Commandez-nous vos bons plaifirs pour lefquels accomplir felon noftre pouvoir ferons toujours prêts & de bon cœur à l'ayde de noftre Seigneur qui vous ait en fa fainte garde. Efcript à Bâle le 11e. jour de Mars.

Vos très-humbles Chapelains,
les Ambaffadeurs du Roy
noftre Sire eftans à Bâle.

Au dos eft écript : A très-hault & très-puiffant Prince noftre très-redouté Seigneur Monfeigneur le Duc de Bourgogne.

CXXI.

Oratio R. P. Epifcopi Eboracenf. coram Dominis Cardinalibus de Sancta Cruce & de Cipro habita. Attrebati die 26 Julii anni 1435.

26 Juillet. 1435.

Communiqué par Mr. de Brequigny, fur les Mém. apport. d'Anglet. tirés de la Bibliot. de Harl. n°. 4763.

REVERENDISSIMI in Chrifto Patres & Domini fublimes Ecclefie Columpne præclara fapiencie & fciencie luminaria omnis probitatis & virtutis infigniti fplendore ad Chriftianiffimi Principis Domini noftri Regis a quo venimus quem inclitorum Francie & Anglie regnorum facra diademata gratiâ divinâ peronnant; imprime pervenit nociorem quòd Sanctiffimus Dominus Eugenius nofter indubitatus Chrifti Vicarius pacem totius orbis fciens, & maxime Principum à quorum pace dependet pax, & qui es fubditorum eorumque difcordias vitare fatagens & prefertim illamque ex inde fequitur horrendam & lacrimabilem humani fanguinis effufionem, ad facrum pariter Bafiliens. Concilium univerfalem Ecclefiam reprefentans vifceribus condolens animabus Chrifti fanguine redemptis quas guerrarum feva crudelitas & dira vorago cotidianis dinofcuntur involvere periculis in unam profequende pacis fentenciam convenerunt eatenus quod non hoc folo contenti quòd tum Litterar. quas folempnium Ambaffiatorum fuorum tranfmiffione regiam celfitudinem ad amplexum pacis & prefentis convencionis ad hoc avifate viis & modis invitaverint jam ad pacem inter eundem Dominum noftrum Regem perpotentemque Principem cariffimum avunculum fuum Dominum Ducem Burgundie ex parte unâ, & eorum utriufque adverfarium Regem Francie fe nominantem ex alterâ pertractandam veftras reverendiffimas paternitates lampades zelo pacis fuccinfas & ardentes aliofque venerabiles Patres & Dominos ad hanc dietam cenfuerunt delegandos quâ de re que toti terrarum orbi merito debet effe gratiffima regia celfitudo, dum & quam citius fibi primum innotuit feftine jucunditatis & leticie mox prodijt in applaufum fpei firmitate concepta quod dum totius orbis terrarum ille primas & p^r^. & cunctorum Chrifti fidelium fanctam regens Ecclefiam fcilicet in facro cujus memini Concilio defignatam fuos quos tam ample dignitatis & devocionis habent filios, tranquille pacis fub alis fatagent congregare, non deerit falutaribus eorum monitis quorum omni jure veneracioni deferendum eft & honori vis aut facultas affequendi verifimilem ceterorum nulli putarentur annuenda quin ymino pro filiabus devocionis debito creditur effe futurum & eorum interventu vel opera fopitis, vel ad minus attenuatis difcordiarum tenebris defiderate pacis exoptata dies illufceffet in eum modum quod ob hoc ipfum tante pietatis opus veniet merito difcend. O felix Paftor & Dnici. gregis Cuftos quem commiffarum ovium fic cura follicitat ut per deferta rancoris & odij difperfas & à fe procul non origine vel natura fed affectu diftantes ad ovile pacis & concordie omni paterne devocionis ftudio reducere fatagat, & invitare & rurfum! O felices facri Concilii Patres qui pacis optate draginam jam in inclitis Francie & Anglie regnis per longiffima temporum curricula deperditam inter ipfam capitalium inimiciarum obruta requirere dignum cenfent minifterio fcilicet & opere talium & tantarum lucernarum veftrarum fcilicet paternitatum reverendarum, quas divine munificencie largitas notiffime circumfpectionis & providentie lumine palam effe infignivit! O Reverendiffimi Reverendique Patres & Domini omnes & finguli,

quos ad extinguendas tantarum flammas licium & dirigendos in viam pacis diffidencium animos, Apoſtolica ſcilicet & Sacri Concilii juſſio fraterneque caritatis nexu longa per itinera multoſque per labores hucuſque produxit quibus propter meritorum premia ab autore pacis inde conſequenda debitiſſimum reputat Regia Majeſtas quòd referrat ſicut refert, ſinceriſſima ex toto corde graciarum actiones ad eorum igitur explicandas laudes non occurrit verbum quod congruencius aptem quam illud Apoſtoli ad Romanos X. quam ſpecioſi pedes Evangelizancium pacem cùm enim pacis autor & amator Deus eatenus non verbo ſolum ſed facto magis innotuerit ſibi earum eſſe pacis bonum ut à ſummâ cœlorum arce unigenitum filium ſuum mitteret in mundum mediatorem Dei & hominum qui in aſſumpta ſibi carne immaculati ſui ſanguinis precio violate pacis federa repararet terram celo, ſervos Domino, opus opifici hominemque Creatori mirum reconciliaret in modum. Ad Colocenſes p°. cap. Palam eſt ineſtimabile quid & magnum exiſtere pacis donum, verbis aſſumpti thematis ſuum attollens opificem. Quam ſpecioſi pedes Evagelizancium pacem quorum verborum veritas triplici colligitur ab effectu nempe ſi conſiderationis attente revocetur ad intuitum. Quanta ſit pacis utilitas & poſt dignitas, quanta pacis & quanta ſit ipſius pacis ſuavitas latere non potuit ipſius hec intuentis mentis aciem. Quàm ſpecioſi pedes, &c. pacis utique dignitas quo ad primum exinde comprobatur quod tantus eſt pacis titulus ut pro ſui dignitate divinis accumuletur nominibus cum eterni Patris filius non indignum ſibi putavit quod Rex pacificus, quod Princeps pacis, in uno quod abſtractius ipſa pax apellaretur. Ad Epheſ. 2°. cap°. ubi ſic inquit Apoſtolus. Pax noſtra ſcilicet Chriſtus fecit utraque unum, qui etiam de fecundiſſimo Patris ſinu eternâ generatione prodiens per clauſtrum tandem virginalis uteri ex tempore veniens in mundum, pacis quam hominibus dare venit titulum & nomen abdicare ſibi notuit, ſed aſcribere potius ab effectu quem Angelice vocis organo modulari diſpoſuit ſub hiis verbis. In terrâ pax hominibus bone voluntatis. Luc. 2°. Cujus itaque pacis dignitas ut eo manifeſtior eſſet & humanum genus ob hoc avidius ejus curreret in amplexus, quo notum faceret ſe propter hanc hujuſmodi diſpenſandam terris adveniſſe innotuit. Luc. 1°. Quod venerit illuminare hiis qui in tenebris & in umbrâ mortis ſedent ad dirigendos pedes noſtros in viam pacis, & ob hoc eorum ſuorum linguas Diſcipulorum erudire volens ut omni quaque pacis ejus eructarent dignitatem & fragranciam & eadem p^a. jacerent & collocarent veluti commiſſe ſibi legationis fundamentum ammonnendo precepit eis quod ſcribitur Math. x°. in quâcumque domum intraveritis, &c. Quomodo verò non putetur admodum digna pax ſcilicet temporalis & humana & ejus tempora gratiſſima quam ex eterno ſui beneplaciti Decreto Deus naſcendo ſibi delegit, dum non legitur, aut invenitur orbem terrarum à ſui cunabulis tam diffuſa tamque diuturna pacis graviſum amenitate, quanta naſcente Chriſto fuerat ſub Auguſto potitus, eatenus ut plenitudine pacis & vocatione bellorum impletum tunc videretur illud propheticum yſa. 2°. Conflabunt gladios ſuos in vomeres & lanceas ſuas in falces. Iſtius inſuper pacis dignitas omnibus & maxime Principibus & populorum Rectoribus advertenda exinde vel maxime colligi poteſt evidenterque tam regalis gratia ceterarum omniúm dignitatum & tocius humane policie omniumque Legum humanarum finis intentus qui non inferior vel indignior, immò melior eſt hiis que ſunt ad finem eſt quies & conſervacio civilis ſocietatis quam non aliud eſſe dixerim niſi pacem. Notat hoc Johannes in mercurialibus in regula Juris, poſſeſſor male fidei, & aperciùs Auguſtinus de Civitate xix° xiij°. & xiiij°. c. diffiniens pacem de qua jam nobis eſt ſermo, humanam dico & temporalem in hunc modum. Pax eſt hominum ordinata concordia, & quia dixit ordinata addit quod eſt parium diſpariumque ſua cuique loca tribuens diſpoſitio; ſi ergo pro quia qui dignitatum ordo eorumque diſtributio ſingulis ſua loca diſponens finem habet pacem quo non pax ad quam & propter quam ſunt ipſas quaſcumque dignitates prerogativa majoritatis & excellencie ſuperat & antecedit, omnis enim ut illic intus inquit Auguſtinus temporalium rerum uſus refertur ad fructum pacis terrene in civitate terrena ex hac igitur quam preculi pacis excellentia & dignitate thematis aſſumpti ſub infero veritatem. Quam ſpecioſi pedes, &c. Pacis vero fructus vel utilitas quam ad thematis aſſumpti verificationem intuli pro ſecundo qualis & quanta ſit non tacetur. Job. xxij°. ubi ſic habeto pacem & per hanc habebis fructus optimos, cum enim omne bonum hominis, illa trimenbris & vulgata diſtinctio complectatur qua fieri ſolet predictum eſſe genus hominum triplici bono, nature ſcilicet, fortune & gracie ad triplex hujuſmodi bonum homini vel habendum, vel ampliandum, vel conſervandum, nullum reor aprius inveniri poſſe medium quàm mutuam ſuppoſitor. humani generis concordium ſive pacem qua ſit ut juſta naturalis juris regulas quibus hominem homini inſidiari nephas eſt ut alterius diſpendio vel natura jactura locupletari hominum vita, res & perſone ab omni leſionis & injurie temeritate ſint & maneant in tuto dum deſiderate pacis vinculo cujus meminit Apoſtolus ad Ephes: iiij°. Solliciti, inquit, ſervare unitatem ſpiritus in vinculo pacis cohibente ſeu ligante cujuſque mentem & manum ab illictis non eſt aut reperitur qui ſive metu Legum machinetur vel ponat inſidias proximo qui predetur, qui diripiat, qui ſpoliet, qui invadat, qui terreat, qui templet alienum improbe, temerarie thorum qui conjugalem, qui vidualem aut virginalem preſumat intrepidus expugnare pudicitiam vel qui quovis alio modo vim inferat ſaltem atque prompta dignaque Legum

ſeveritate & caſtigatione que ſui metu alios abinde retrahit & compeſcat, ne qui moleſtat aut qui vetet aliquem uti, frui vel ſuis gaudere poſſeſſionibus ad integram perceptionem fructuum, agris ad liberum culture exercicium & ceteris dotibus ſive bonis quorum ſupra memini pro ſui libito & arbitrio voluntatis uti pacis leta conditio, lex & natura volunt, exigunt & requirunt que deſcribi videntur & declarari paſſim pleriſque Scripture Sacre locis à quibus ſufficiat nunc annotare duo unum Levit. xxvj°. c. ubi ſic Dominus: ſi ambulaveritis, &c. dabo pacem in finibus veſtris, ejuſdem pacis condiciones & commoda mox ſubjungens dormietis & non erit qui exterreat, auferram à vobis malas beſtias, gladius non tranſibit terminos veſtros & paucis interpoſitis, creſcere vos faciam & multiplicabimini, & feriam pactum meum vobiſcum, comedetis vetuſtiſſima veterum & vetera novis ſupervenientibus projicietis & rurſum p.°. Machab. xiiij°. de Populo Juda ſcribitur in hunc modum: unuſquiſque colebat terram ſuam cum pace, & terra Juda dabat fructus ſuos & ligna compor. fructum ſuum, ſeniores inplateis ſedebant & omnes de bonis terre tractabant, & juvenes induebant ſe gloriam & civitatibus tribuebat Judas alimonias & contruebat eas ut eſſent vaſa munitionis & uſque ad extremum terre fecit pacem & letatus eſt Iſraël letitia magna, & ſedit unuſquiſque ſub vite ſua & ſub ficulnea, nec erat qui eos terreret hujus nempe pacis beneficio dum potitur negociatur Peregrinus aut alius quicumque Viator leto liberoque greſſu itineris arrepti finem fructum & affectum pertingit ad optatum hujus animati fiducia qui litterarum ſtudiis inſiſtunt & amore ſcientie propriis exulant à finibus liberos abſque metu ſuos habentes animos qui non aliter niſi quieſcendo ſapientes efficiuntur & prudentes ampliſſimos ſapientiæ & ſcientie theſauros non ſibi ſed Reipublicæ magis profuturos accumulant quorum ſcientia mundus illuminatur & informatur vita ſubjectorum ad obediendum Deo & Principibus Dei Miniſtris, Autenca. habita croce. ne filius pro patre hujus protectione muniti hii qui per ordinis ſacri vel inferioris aſſumptionem ſe divinis mancipârunt obſequiis vel qui ſolempnis emiſſione profeſſionis Religionem ingreſſi relictis omnibus ſecuti ſunt Dominum liberis & tranquillis mentibus alternando ſibi vices nunc orando, nunc legendo, nunc meditando dulcibus obſequiis & amplexibus inhiant & inherent Creatoris quorum patrociniis dum hec fiunt terra letatur, Reipublica proficit, melioratur, creſcit, defenditur & tuetur ab hoſtibus mentis & corporis. O dulcis, ô digna, ô bona pax! quibus te laudibus ad condignum efferam neſcio quarum tibi debitarum talis & tanta dinoſcitur eſſe veritas ut explicandis his inſiſtere michi volenti deficeret à multitudine memoria, deficeret pariter & dicendi copia earum tumintuitu non indignum reputo quod verba premiſſi thematis replicem. Quam ſpecioſi, &c. pacis vero ſuavitas cujus ſupra meminimus, & quam utinam deguſtare aliquando valeamus de qua juxta premiſſe diviſionis ſeriem loquendum nobis eſſet licet ex hiis que præfati ſumus ſatis liquere videatur & oſtendi. Exinde tam fortaſſis apud nonnullos clarior efficietur ſi guerrarum amaritudinem amariſſimam, conditiones & incommoda paci contraria libeat intueri, quia videlicet oppoſitorum eadem de diſciplina, juxta illud vetus tritumque proverbium: neſcit amare dulcia qui non guſtavit amara, ad quorum deſcriptionem non opus eſſe creditur vertere ſtilum ad illa toti terrarum orbi vulgatiſſima priſcorum temporum guerras & bella ſupra Troianum & tria majora punica vel ſimilia dum ad hec incommoda nobis innoteſcenda pluſquam ſufficiunt illa noviſſima noſtrorum experimenta temporumque propter ſui flebilem orbi notorietatem expreſſione diffuſa non audimus indigere, ubi jam hec ipſa proclamant & proteſtantur ad oculum tribulationes plebium, pericula populorum, planctus viduarum, lamenta virginum, captivorum gemitus & ululatus orphanorum, depopulatio civitatum, villarum & oppidorum, ſterilitas, otioſitas & vacuitas patriarum, terrarum & agrorum, Eccleſiarum, urbium & locorum inſignium tam ſacrorum quam aliorum que pacis amenitas, integritas & ubertas dudum conſtruxerat jam deſolatio flebilis caſus & ruina & ſequitur hec omnia infelix immatura quidem & ſeva nimis mors hominum & infiniti quaſi chriſtiani ſanguinis effuſio, non minor ut creditur, ymmo fortaſſis major quam illa populi Dei peculiaris quam in pſalmo deplanxerat Propheta dicens, effuderunt ſanguinem eorum tanquam aquam, &c. que ſimilia neſcio cujus vel ſaxeum cor non inflecterent ad intime compaſſionis lacrimas & emolirent quibus guerrarum calamitatibus veſtrarum pia ſollicitudine paternitatum ſicut firma ſpes & mederi contengat & occurri beatificabuntur in populis uteri qui vos portaverunt & ubera que ſuxiſtis, quorum videlicet ſacro miniſterio tunc fiet ut beatitudinis gloriam conſequentur innumeri vel perituri ſecundum illud. Aug. de Civitate Dei xix°. & xiiij°. ubi ſic: Deus naturarum omnium ſapientiſſimus Conditor & juſticimus Ordinator qui terrenorum ornamentorum maximum inſtituit mortale genus humanum, dedit homninibus quedam bona huic vite congrua, id-eſt, pacem temporalem pro modulo mortalis vite in ipſa ſalute & incolumitate ac ſocietate ſui generis & queque huic pati tuende vel recuperande neceſſaria ſunt eo pacto equiſſimo ut qui mortalis vite bonis paci mortalium accommodatis recte uſus fuerit, accipiat ampliora & meliora ipſamque mortalitatis pacem eique convenientem gloriam & honorem in vitam eternam ad fruendum Deo & proximo in Deo cujus glorie V. P. Reverendiſſimas & ceteros Dominos pacis pro qua tam accipienda quam proſequenda tranſmiſit nos Dominus noſter Rex paternorum in pacis dilectione veſtigiorum emulator, Mediatores & Miniſtros efficere dignetur participes omnium

bonorum retributorum ampliffimus ille cujus pacis non erit finis. Amen.

CXXII.

Examen de la queſtion ſi le Duc de Bourgogne pourroit faire ſa paix particuliere avec le Roy de France.

2 Sept. 1435. Tirée des Mém. Ang.

VISIS conventionibus & concordatis inter condam recolendeme Dominum Karolum Regem Francie, ac recolendeme Dominum Henricum Regem Anglie, queritur de efficatia & valitudine illarum & ſubſequenter quid de conventionibus & concordatis inter prefatum Dominum Henricum & illuſtrem Principem Dominum Philippum Ducem Burgundie.

Jeſu-Chriſti ejuſque glorioſiſſime Matris Virginis Marie totituſque Curie triumphantis nominibus invocatis, cum de grandi & ardua materia agatur, majorem animi quietem copiamque librorum ipſa res poſceret ut tum votis Reverendiſſimi Patris & Domini mei preſtantiſſimi ſatisfaciam, tangam breveſſime aliqua que mihi de preſenti occurrunt & quid mihi de jure dicendum videatur explicabo, primo, allegando rationes que videntur facere pro obſervantia ipſarum conventionum & concordatorum, ſecundo, rationes & motiva que in contrarium facere videntur, & juri divino & poſitivo magis conſonancia.

Primo quidem, quod conventiones ipſe & concordata ſervari debeant facit quia juramentis partium roborata & vallata fuerunt & jure divino & poſitivo nam maximum eſt vinculum juramenti cum alias nulla & invalida juramento ſtabiliuntur & firmantur. De jurejurando, &c. cum contingat de pac. q. vis lib. vj°. in Authentica Sacramenta puber. C. ſi advert. ven. & eo magis cum inter majores promiſſiones & juramenta ipſa preſtita fuerunt in C. ſicut noſtris. de jurejurando ex xl. di. Homo Chriſtianus.

Secundo, quia pro bono pacis Regnorum Francie & Anglie dicuntur conventiones iſte fuiſſe concluſe, & cum in ipſis inſerta piiſſima & juri divino ac poſitivo conformis, probatur ex hiis que habentur & notantur de regendi. ad aplice. li. vj. de trev. & pa. in C. j. & ij. xq. di. C. j. &c. ſcutend. ergo ſervande ſunt ut probabitur in juribus pallantis & facit quod habetur de pac. ti. j. & x^a. Coll. de pace tenen. in L. hac edictali.

Tertio, quia regula eſt quod ubicumque juramentum ſervari poteſt ſine interitu ſalutis eterne ſervandum eſt in C. ſi vero de jurejurando & dicto C. cum contingat ac iſtud videtur poſſe ſervari ergo, &c.

Quarto, iſtud confirmatur quia predicta pacta & conventiones videntur fuiſſe ordinata & compoſita in Concilio, ergo cum magna maturitate videntur fuiſſe facta & robur habuiſſe ar. eor. qui habentur in C. j. & C. novit Deus ej. ſi. Aprela.

Hiis non obſtantibus in contrarium cidetur veritas racionibus inſcriptis & primo quod dicte convenciones & concordata non valeant probatur, quia per leges jura Regni illibata & in ſtatu ſuo conſervari debent, ut eſt tex. no. & ibi inno. Jo. An. & glo. in C. intellecto de jurejurando arch. & glo. no. in C. grandi de ſupplen. negli. perla. l. vj. ubi bonus textus. Si quidem prohibitus eſt Rex alienare jura Regni & probatur ex noſt. in locis preallatis quanto magis cenſetur prohibita alienatio totius Regni & tranſlacionem vel de transferendo conventiones & pacta facere per quo Regnum ipſum in alium transferatur ar. L. multo magis ca. de ſacroſanc. Ec. & quid. no. glo. in C. in cunctis in principio de elec.

Secundo probatur. Reges tempore coronationis jurant jura Regni illibata manu tenere, ut probatur in dicto C. intellecto & intelligo ex conſuetudine ita ſervari in Regno Francie, ut Reges tempore coronationis preſtent talejuramentum. Dicta ergo concordia, conventiones & preſtatio juramenti in quantum agitur de poteſtate & dominio Regni transferendo ſunt contra primum juramentum & conſuetudinem predictam jure etiam approbatam, ut dicto C. intellecto, &c. grandi ergo illicita & injuſta ac reproba & non ſolum conventiones ſed ipſum juramentum no. hoſti. in C. cum contingat de jurejurando & glo. Jo. An. in C. mulieres, e. ti. li. vj. attant. e. ti. c. eam. te & C. intellecto & in auct. de non aliena. §. ſanctiſſimas. Coll. ix.

Tertio allegatur, nam exploratiſſimum eſt in jure Regem non poſſe ſibi eligere ſucceſſorem in Regno, ſed ad primogenitum jure primogeniture defertur Regnum tam de jure divino quam conſuetudinario, jure canonico etiam approbato, & de hoc jure primogeniture habetur vij. q. 1. quam periculoſum & per Jo. An. no. in C. licet de voto ubi ſentit. clare quod Regnum devolvitur ad primogenitum jure divino conſuutudinario & canonico quod approbatur auctoritatibus Veteris Teſtamenti & aliis juribus, & facit quod n°. Archi. & Juno. in dicto C. grandi. & ibi Joh. An. ubi notabiliter dicunt quod ſi Rex filios non haberet, tunc ad cognatum proximiorem ſpectaret Regnum, & pro iſto dicto videtur tex. no^l. in dicto C. grandi. & facit tex. in dicto C. lz. ſed notorium fuit & eſt prefatum quondam Dominum Karolum filium, ac agnatos plurimos ac illuſtres habuiſſe, ergo, &c.

Quarto. Lex improbat pactum cum agitur de ſucceſſione viventis & etiam juramentum tanquam contra bonos mores preſtitum cum videatur agi de hereditate viventis in L. pactum qd. dotale C. de pactis & L. hereditas C. de pactis convent. & L. ſtiplo. hoc modo concepta. ff. de ver. ob. ſi quidem non valet pactum & juramentum ſuper hereditate viventis qui alias habet poteſtatem & dominium bonorum ſuorum & liberam facultatem de illis diſponendi prout ſibi placet intervivos multominus debet valere ubi per pacta & conventiones agtur de ſuccedendo

in Regno in quo minorem & ligatam habet facultatem ut dicto C. intellecto & C. grandi.

Quinto. Illi qui ſolliciti ſunt de dignitate viventis obtinenda tanquam ambicioſi & cupidi repellendi ſunt, & excommunicandi & dignitate privandi, acriuſque puniendi ij. q. 1. in primis vij. q. 1. non fierint in C. 1. de conceſſionib. preben. li. vj. & conſequenter ordinacio & proviſio ſubſecuta invalida & nulla cenſetur ut probatur ex hiis que habentur in juribus preallatis.

Sexto. Ubi jus deſcendentibus aut agnatis debetur exproviſione majorum & alio jure conſuetudinario vel communi, certiſſimum eſt quod genitor deſcendentes aut agnatos hoc jure privare non poſſunt, quia hoc jus principaliter ab ipſo patre non deſcendit, ſed à majoribus ſua conſuetudine hoc introducente, ergo jus tale per patrem filiis aut aliis agnatis jam queſitum aufferri non poteſt. in L. quod dicitur patrem. ff. de ver. ob. & quod noª. in §. ei qui juſte de morte ſtipu. il L. ſi poſt mortem in §. ſi. ff. de contretabl. in C. ab eo. de elec. li. vj. & cle. conſtit. e. ti.

Septimo. Predicta confirmantur auctoritate Joh. An. Archi. & Juno. in prealato C. grandi, ubi notabiliter dicunt quod & ſi filius delinqueret & propter delictum deberet privari jure poſſeſſionis Regni, ipſe tamen Rex vivens non habet facultatem ipſum filium privandi ſucceſſione Regni, ſed debet agi coram ſuperiori ipſius patris, & ſi alium ſuperiorem non habet, recurrat ad Papam ad quem ſpectabit cognitio an cauſe ſint ſufficientes ad privacionem illius. Allegat dictum Capitulum, licet devo. & facit tex. in dicto C. grandi & xv. q. vj. alius & tex. in C. ad aplice. de re. mdi. li. vj. & per hoc reſpondetur & tollitur quod dicitur in xxxij. C. de Karolo pro Delphino Viennen. ſe geren. quia cum filius Karoli fuerit prout pro tali habetur, tenetur & reputatur, non potuit per patrem privari jure ſucceſſionis, ſed coram ſuperiore agendum erat, & ſi potuiſſet privari, quod negabatur per ipſum Regem, devolucio Regni ſpectabat ad proximiorem agnatum, ut ſupra probatum eſt.

Octavo. Dicitur manifeſtum fuiſſe & notorium quod Rex Karolus tempore quo dicte convenciones facte fuerunt non erat in poteſtate ſua, ſed in poteſtate ipſius Regis H. & ſic non voluntarie ſed metu pocius facte cenſentur, quod tempore dictarum convencionum & poſtea nunquam fuit in poteſtate ſua ſed ſub poteſtate ipſius H. non valent ergo dicte convenciones & federa quia licet dicatur quod federa facta metu teneant, ſed poſſunt reſcindi per ſuperiorem ſm. noª. in C. quod me Can. & in L. metum §. ſed quod Pretor ait ff. qui me ca. tum ubi agitur de electione Rectoris facienda pro regimine caſtri vel civitatis ex qua juriſdiccio transfertur, ſi metus intervenerit cenſetur nullum quod agitur noª. Bar in Tractatu Tiranni iij. q. illa. ſed ſi ponas quod civitas vel caſtrum habeat jus eligendi all. l. ij. ff. de judi. & glo. no. in L. ſimulier' in §. ſi dos ff. quod metus. Ca. facit de elec. bone, & ſi quidem metus ipſe annullat electionem Rectoris ad civitatem vec caſtrum metu factam quanto forcius ubi eleccio vel tranſaccio juris unius Regni per metum fieret, debet cenſeri nulla. ar. L. multomagis C. de ſacroſancta Ec. & quod metus preſumatur interveniſſe facit, quia non eſt veriſimile quod tantus Rex in tali regno ſucceſſorem ſibi feciſſet, ſi in libertate ſua fuiſſet, & maxime Regem H. qui inimicus capitalis ſuus fuerat, & filium ſuum alioſque agnatos excluſiſſet. Nam ſicirca renunciationem unius beneficii ſimplicis jus non preſumit quod voluntarie renonciet & fiat ut in C. ſuper hoc de renunci. in Ca. quia non eſt veriſimile de preſump. in L. cum de indebito ff. de proba. multominus preſumendum eſt in tanto & tali Regnò voluntas libera extitiſſe & maxime cum tanto honore & commodo inimici capitalis & cum jactura graviſſima honoris proprii ac ſui diſpendio & ſuorum facit de reſti. ſpo. ſolicite & c. item cum quis.

Nono. Adducitur notorietas infirmitatis, demencie & furoris exiſtentis in perſonâ Regis Karoli, racione cujus que geſta ſunt per eum cenſentur nulla & invalida tanquam ſenſu & voluntate carentem. In C. majores de Baptis. ymo. dicunt notabiliter Juno. Archi. & Jo. An. in dicto C. grandi, quòd ſtante egretitudine in Rege ipſo jure ad proximum agnatum ipſius Regis defertur cura & poteſtas regiminis & adminiſtracionis Regni quod eſt notandum ad caſum noſtrum unde ſtante prefato impedimento & defectu jure adminiſtracionis in alium devoluto non valuerunt convenciones & concluſa predicta facta per ipſum quondam Dominum Karolum.

Decimo. Advertendum eſt quòd convenciones que fiunt per partes etiam juramento firmitate habent tacitam condicionem, ſi per partes ipſas fuerint pacta & conventa ſervata; & ſi quidem per alteram partem ſervata non fuerint, altera pars minimè ſervare tenetur, ut eſt tex. noª. in C. pervenit le ſr. de jurejurando facit Lex. nil. ſi convenerit ff. pro ſocio, & t. cum perſonnas C. de pac. ſed dicitur michi in facto quod ipſe Rex H. concordata in primo & ſº. C. & xxxj. minimè ſervavit, ergô quantùm ad alia concordata non tenebatur Rex Karolus nec ejus verus ſucceſſor ipſi H. conventa ſervare jure prealatis, & quòd non ſervaverit conventa & concordata ipſe Rex H. patet ex C. xxiiij. ubi promittit vivente Rege Karolo ſe nominare nec ſcribere Regem Francie, cujus tamen contrarium fecit ut manifeſtum apparet, quia ſe Regem Francie nominavit & ſcripſit, & non-ſolum nomine, ſed potentia & exiſtentia realiter & de facto ſe Regem nominavit & ſcripſit Domino Karolo Rege vivente.

Undecimo. Conſiderandum eſt quod inter alia capita convincionum predictarum eſt captitulum xxxij. in ordine quòd in ſe impietatem

tatem & iniquitatem magnam continere videtur ex quo poteſt comprehendi manifeſtè quod ipſe Rex Karolus non erat tunc temporis ſue mentis compos, dum ipſa capitula per eundem concordata fuiſſe dicuntur, ibi namque dicitur quod nos nec filius noſter H. nec Philipus Dux Burgundie cum Delphino Vienenſi aliquem tractatum pacis inivit nec faciet, niſi cum conſenſu noſtro, &c. Quantùm impietatis articulus iſte continet, quòd pater cum filio pacem non querat niſi conſenſu inimici ipſius filii. S. H. Regis accede? Et cum quo Delphino filio ſuo nulla vera diſcordia erat de quâ conſtaret, & contra vinculum caritatis maximum, S. paternum qui ergo filius conſuevit majori pietate duci non exaſperari de preſump. C. afferte. Nam & cum omnibus pax habenda non prohibenda ſeu cartanda juxta doctrinam Pauli Apoſtoli inquientis ſi fieri poteſt quantum in vobis eſt cum omnibus hominibus pacem habentes tranſumptivè habeatur in C. inter verba xj. q. iij. & prohibita eſt diſcordia & bellum eo magis convaleſcendum annis implacatus ferendum committitur, ut inquit B. Aug. xxiij. q. 1. quid culpatur. Dictum ergo caplen. ad fomentum diſcordie videtur poſitum & contra legem divinam & poſitivam, & contra caritatis facit tex. xxij. q. iiij. qui Sancto, &c. Jnno. §. ex ea quod ver vel cum inimico ad pacem non redire & §. ſequen. nec ſervanda ſunt juramenta S. obſervacionis tali preſtita ymo. textus dicit in dicto C. quod celeriter ad caritatem feſtinan. ſ. per pacem & de pace querenda eſt & fructu ejus & malis que ex bellis & diſcordiis proveniunt vide no^a. glo. jo. An. in c. ad aplice. de re. judi. li. vj. etiam dictum cap. videtur contra prohemium & prefacionem dictorum capitulorum in quo prohemio dicitur quòd convenciones que ſubſecuntur fiunt pro re integrandâ pace regnorum Francie & Anglie qui ſecundum illud capitulum pocius facte fuerunt ad impedimentum & artandum pacem ut experiencia preteritorum manifeſtavit & ſic in ſe videtur continere repugnancia, & conſequenter nulla ſunt de re jur. L. ubi repugnancia cum ſy. & per hoc per quod dicte convenciones & concordata inter prefatos S. Reges Karolum Francorum & H. Anglie ex multiplici capite & racionibus pluribus invalida & nulla fuerunt & ſunt.

Querebatur ſecundo loco de promiſſionibus & convencionibus factis inter prefatum Dominum H. & Jo. Principem Dominum Ducem Burgundie & breviter ex ſupra dictis, in primo queſito videtur inferendum & concluendum quod prefatus Dominus Philipus non conſtringatur convencionibus per eum factis vel quantum tendunt ad impediendam pacem cum Domino Karolo quod contra ſalutem propriam & promiſſis ac juramentum preſtita fuerunt, nam Salvator noſter Dominus noſter Jeſus-Chriſtus tranſiens ex hoc mundo ad patrem teſtamentum condens, ait Diſcipulis ſuis pacem meam relinquo vobis. Non erit ergo heres xti. qui pacem ejus teſtamento relictam noluit imitari ut dicit Jo. An. in dicto C. ad aplice. & maxime Principes tenentur illam ſequi & habere xxiij. q. 1. noli xij. di. c. l. &c. ſtuddm. ymmo excoicand. ſunt qui obſtinanti pacem habere noluerunt in C. placuit e. g. principium C. cum & di. & cum omnibus habenda & frequentanda eſt ſecundum aplm. C. jure verba xj. q. iij. beati erunt pacifici, dicit Dominus, quia filii Dei vocabuntur. xx. q. 1. m. §. eſto. Dicte ergo convenciones & juramentum cum cedant in diſpendium ſalutis eterne, & contra preceptum Divinum, & Apoſtolicum & Canonicum non ſunt ſervande nec xxij. q. iiij. quia per totum & inde ſequantur tex. in C. qui Sancto ubi inſtanter loquitur de litigante qui juravit cum aliquo non venire ad pacem quia declaratur juramentum non obligare qui contra caritatis vinculum preſtitum ſubdens tex quod non ob dicto juramento celeriter debet feſtinare ad pacem pondera verbum celeriter pietati quidem magne & commendation. David. Regi aſcribitur qui juraverat impium & ſtultum occidere & pacificatus non peregit xxij^o. q. iiij. David, &c. ſi forte.

Secundo. quòd non obligent dicte convenciones J. Principem Dominum Philipum facit quia convenciones ipſe habite jure ipſum Dominum H. & D. ff. principaliter fuerunt facte ut conventa & concordata cum Domino Karolo, celerius & efficacius obſervarentur ut patet in principio dictarum conventionum & in v. quod eam. ibi ut eo celerius, liberius & commodius, &c. Cauſa igitur principalis & originalis eſt obſervancia dictarum convencionum & concordatorum ipſius Domini H. & D. ff. probatur ex quo prohemio cauſa finalis diſpoſicionis colligitur, ut eſt Lex no^a. in L. fi. ff. de her. inſt. & L. fi. 1. 1. in fi. ff. de orig. jur. cumque dicta conventa cum prefato Domino Karolo & Domino H. ex multiplici capite fuit nulla ut ſupra probatum eſt conſequenter & convenciones poſtea ſubſecute tanquam acceſſorie & propter primas & occaſione illarum ſecute debent judicari nulle in z^a. accorum. de re jur. in vj. in L. non dubium in fi. c. de Legi.

Tertio. Ponderandum eſt quod dictis convencionibus inter Dominum F. & Dominum H. adeſt clam ſequens videlicet fidelitate qua tenemur ad metuendiſſimum Dominum Regem & patrem Dominum Karolum Francorum Regem Dominum noſtrum ſupremum quamdiù vixerit ſemper ſalva. Sed cum prime convenciones facte cum Domino Karolo fuerunt facte contra honorem, dignitatem & ſtatum ejus & contra conſuetudines Regni & jura pro quibus conſervandis feudatarij tenentur & debent Dominos principales defendere & eis auxilium preſtare ne illa que fiunt in dampnum principalis dominii & contra properitatem ſuam executionem habeant & progreſſum ut xj. coll. de for. fiden. C. 1. & eo magis ubi in convencionibus nec ſubſequentibus tanquam ſtatui conſuetudini & juribus

Regni contrariis artab. nec aſtringetur etiam ponderanda eſt una clam in fine dictarum convencionum appoſita dum dicitur quod non veniet Dominus Dux contra premiſſa dum primus pacis tractatus finalem & deſideratum ſorciatur effectum. Sed queſo conſpiciant habitatores & incole Regni Francie & reſpondeant ſi ex primis convencionibus aut ex ſecundis finalis & deſideratus effectus pacis ſit ſubſecutus, proh dolor ! namque quot incendia opidorum, caſtrorum & villarum deſolaciones civitatum interius populi innumerabilis ſecuta fuerunt & continue magis in deſolacionem totalem ruinam deveniet Regnum ipſum quod & glorioſius, & preſtancius ceteris Regnis ſolebat exiſtere niſi remedio pacis ſuccurratur & vero dicta clam in fine poſita cum magna prudencia & notanter ſint oppoſita propter quam ſolam arbitror. Clariſſime abſque trepidacione aliqua ſe. Principem Ducem Burgundie poſtquam fructus pacis deſideratus non ſequitur & dictis convencionibus debere querere omnem viam ſibi poſſibilem pacificandi Regnum ipſum ut tantis malis & periculis continue occurentibus & innumerabilibus cedibus hominum & devaſtacionibus terrarum pie ſuccurri valeat ut effici valeat heres xti. pacem in teſtamento ſuo relictam querendo & tanto magis quando & juramento fidelitatis à conſervacionem jurium Regni Francie honoris & Corone illius obligatur & aſtringitur. Nec pretermittendum eſt quia videndum foret aut ipſe Rex H. promiſſa & conventa ipſi Domino Duci ſi ſervaverit, quòd ſi ſervata non fuerunt ut intelligo & indubitanter reperi reciproce prefatus Dominus Rex non artaretur etiamſi alias fuiſſent premiſſa licita propter tacitam condicionem in premiſſionibus & juramentis ſubintellectam, ſc. ſi ab altera partium premiſſa illibata ſerventur ut dicto c. pervenit de jurejurando & dicta L. cum proponas. Etiam advertendum eſt quod cum dicte convenciones facte par Dominum J. Ducem Burgundie fuerint facte ut Dominus H. convenciones & concordata cum Domino Karolo ſecurius & celerius ſervarentur ut in convencionibus Domini Ducis exprimitur, ſed cum ipſe Dominus H. dicta concordata & conventa non ſervaverit Domino Karolo ut quo circa prima queſita dictum fuit & probatur ex multis que in contrarium geſta & facta fuerunt & maxime circa c. primum & ſecundum & xxiiij. dictorum capitulorum etiam plura capitula contenta in dictis concordatis ut iij°. inflo. dicitur non fuerunt per ipſum Dominum H. obſervate. Ex quibus infertur clare quod ne Dominus Dux Burgundie teneatur promiſſiones factas ipſi Domino H. obſervare quia obligatio Domini Ducis & promiſſio ſua fuit facta principaliter ut ſervarentur dicta concordata cum Domino Karolo quibus non ſequtis & deficientibus non obligatur ipſe Dominus Dux propter tacitam convencionem, condicionem ſubintellectam, ut ſupra dixi.

Poſtremo. Si conventa inter Dominum Ducem & Dominum H. & promiſſa non poſſunt ſervari abſque diſpendio ſalutis eterne cum ut experiencia docet velus guerris & diſcordiis mala infinita & innumerabilia continue proveniunt, quis dubitat quod non obſtan. promiſſionibus & juramentis debet provideri & ſuccurri, ac tantis periculis & malis futuris occurrere. Nam cùm promiſſiones & juramenta tendunt ad noxam & malos exitus producunt non debent obſervari. xxij. q. iiij. C. ſi forte & ſequen. in C. quemadmodum querendum de jurejurant. in C. ſuggeſtum de deci in ſimilibus & quia magis parendum eſt Juri Canonico & Divino quam proprias convenciones ſequi, xj. q. iij. qui reſiſtit, &c. Julianus nec pretermitendum eſt quod cum dicte confederaciones inite inter prefatos duos, colligaciones & ſocietates nuncupate, quia eas ſic Bar. apellat in ex[a]. ad reprimendum in v. occulte ibi propheticas & tales ſocietates, &c. & contra felicem ſtatum Regni Francie facti fuerunt ut experiencia docuit & regulariter ſunt prohibite ut xj. coll. de pace ten. §. conventiculas & no[a]. Bar. in ex[a]. ad reprimendum in v[e]. occulte & no[a]. & facit tex. in l. nec pretermittendum ff. pro ſocio etiamſi ex honeſta & juſta cauſa facte fuiſſent contractu ipſe ſocietatis ſeu ipſa ſocietas morte ipſius quodam Domini H. non tranſit in ejus heredem quia morte Domini H. extincta fuit ipſa ſocietas contracta cum Domino Duce Burgundie, vel linea prima & l. nemo pot. & l. nulla ff. pro ſo. & hec ratio vr. facere quod cum extincta fuerit ipſo jure ſocietas & reſpectu futuor. agendor. & pacis nunc tractande heres ipſius Domini H. ſocius non dicatur conſequenter non fuiſſe neceſſe vigore dictarum convencionum ipſum requirere ſuper tractatu pacis future propter ſocietatem extinctam ex morte patris, veruntamen ad omne dubium tollendum & uti cunctis xti. fidelibus manifeſtetur quantum pax ipſius Regni apud J. Principem Dominum Ducem Burgundie deſiderata fuerit & cum omnibus Principibus pacem ipſam peroptaret requiſitus fuit ſpecialiter J. Princeps Dominus Rex Anglie modernus & conveniret ſuper tractatibus pacis meundis & fiendis & Ambaſſiatores prefati Domini Regis in termin. advenientes, comparentes plura media pacis eis oblata & ſalubrie recuſarunt acceptare & à tractatibus pacis alienos & extraneos ſe facientes receſſerunt, quis ergo dubitabit quod federa pacis cum aliis Principibus & Dominis regni Francie illam affectuoſe querentibus J. Princeps Dominus Dux Burgundie, piiſſime & ſanctiſſime agens & preceptis Domini noſtri Jeſus-Chriſti & regulis evangelicis ſe conformans, pacem ipſam poſſit, debeat & teneatur de neceſſitate ſalutis ſequi & uſque ad ſanguinem procurare ut heres Chriſti effici valeat & mandatorum & preceptorum ejus imitator ſapientie quidem & pietati ſumme aſcribendum cenſeo, non in fidelitati tantis calamitatibus regni ac bellis & devaſtacionibus civitatum, oppidorum & caſtrorum oppreſſionibus, homi-

cidiis & incendiis prospicere & occurrere per medium pacis & tranquillitatis tamdiu exoptate, ut tam glorioso regno salubriter provideatur.

Allegationes presentes facte fuerunt per me Ludowicum de Garoiis, minimum inter Doctores Colegii Bonon. nepotem recolendissimi Domini G. de Calderinis, ad exhortacionem pacis future in regno Francie inter illustres Principes & metuendissimos Dominos Regem Karolum Francie Regem, Dominum Philipum Burgundie Ducem, &c. ad requisitionem reverendissimi in Christo patris & Domini mei singularissimi Domini Cardinalis Sancte Crucis q. pax Deo duce postea secuta fuit Altissimus sua pietate & misericordia cum successu glorioso & felici regni ipsius & Dominorum predictorum exaltacione, eam conservare dignetur.

Et consuetudo antiqua legitime prescripta cujus inicii memoria hominum non existit in regno Persarum quod dignitas regia defertur per successionem primogenito Regis, si superstit, aut alteri propinquiori & linea masculina venienti, & prout testatur Gregorius in Omel^a. super Evangelio Epiphanie, idem est in regno Francorum.

Item, propter hujusmodi successionem habetur de consuetudine in dicto regno quod certe speciales ceremonie, honores & reverencie primogenito Regis tanquam Regi futuro exhibeatur tam per patrem ipsius qui ei superne menti assurgat quod nulli alii solet facere quasi in persona ipsius primogeniti futuram dignitatem reginam venerando, quia etiam per Principes & Magnates ipsius regni qui antequam ipsi primogenito appropinquent soliti sunt & consuerunt genua flectere trina vice, etiamsi sint filii Regis ultimogeniti, vel alter quiscumque quantumque ipsi Regi tum & ejus primogenito Regi futuro facere consuerunt.

Item, primogenitus Regis de jure sibi speciali quesito est & esse debet Dux Galilee ita quod nullus alius potest ipsum Ducatum habere, nisi primogenitus Regis Rex futurus, qui quidem Ducatus est extra districtum regni Persarum.

Item, novissime accidit in dicto Regno quod Darius Rex Persarum qui tunc temporis regnabat & regnum per successionem primogenitorum obtinuerat juxta consuetudinum ante dictam unicum habuit filium nomine Assuerum, etatis xv. annorum, ve circa & propria conjuge constante legitimo matrimonio viro & uxore cohabitantibus, natum & procreatum unacum pluribus filiabus & nepotibus ex fratre & filiabus aliisque propinquis ex linea masculina & feminina progenitis.

Item predictus Assuerus unicus Regis filius habitus fuit, tentus & reputatus verus & legitimus heres & successor dicte Regie dignitatis tam per patrem ipsius que sibi tanquam futuro Regi assurgebat, quia per alios ipsius regni proceres sive Principes & potissime per illum magnum Principem de quo inferius dicetur qui consuetos futuro Regi ceremonias, honores & reverencias eidem exibuerunt & tanquam primogenitus Regis & futurus Rex fuit intitulatus in Ducatu Gallice palam & publice appellatus est & super premissis fuit in possessione publica absque oppositione vel contradictione quacumque, palam, publice & notorie habitus, tentus & reputatus tanquam primogenitus Regis & verus Rex futurus, ab ipso Dario Rege omnibusque Optimatibus ut Incolis regni Persarum nemine contradicente.

Item premissis sic extantibus aliquibus de causis de quibus aliquid inferius tangetur, orta, est gravis discordia, dicensio & odium inter predictum Ducem Assuerum, Regis primogenitum, & quemdam ipsius regni magnum Principem, Ducem videlicet Samarie Regis consanguineum, vassallum tamen & hominem ligeum.

Item propter hujusmodi odium quod inter ipsos vigebat predictus magnus Princeps per quosdam homines & vassallos regni & Regis fuit interfectus presente & ut pretenditur consenciente prefato Assuero Regis primogenito, licet in minore etate constituto.

Item eidem magno Principi interfecto successit unus ejus filius heres & successor omnium dignitatum & bonorum suorum juxta ipsius regni consuetudinem, qui quidem filius propter patris sui occisionem prefatum Assuerum exosum habuit odio capitali publice & notorie.

Item predictam interfectionem seu occisionem dicti magni Principis, Darius Rex Persarum antedictus ad injuriam sibi reputavit, quia in ejus prejudicium & dampnum factam & attemptatam licet ipse Assuerus primogenitus nunquam habuerit intencionem aliquid facere contra statum vel personam patris sui ante dicti.

Item occasione illius interfectionis Rex ipse indignatus citari mandavit dictum Assuerum primogenitum suum, ad videndum se exhereditari, nec jure quod sibi in regnum competere poterat privari, &c. & hoc ad civitatem Edissam populosam & in capitale odium ipsius primogeniti exercitatam in qua etiam tunc erat filius illius magni Principis interfecti cum grandi exercitu cujus potencia idem primogenitus merito perhorrescere poterat. Que quidem citatio ad presentiam ipsius Assueri primogeniti minime pervenit pro eo quod providebatur quod ad eum non patebat tutus accessus, sed in locis remotis tanquam tucioribus fuit executa ad certum diem pro ut in ea continebatur.

Item adveniente termino pluribus & diversis factis & agitatis processibus tandem prefatus Rex sedens pro tribunali predictum Assuerum suum primogenitum licet absentem tanquam hostem suum sibi rebellem & ingratum ac reum Leze-Majestatis pronunciavit, judicavit, declaravit & reputavit, ipsumque omni jure quod sibi competere poterat in regia dignitate sentencialiter privavit, exheredavit ac penitus denudavit, supplendo omnes defectus si qui intervene-

rint de plenitudine Regis poteſtatis ſentenciam ſuam hujuſmodi mandans debite executioni demandari in forma.

Item poſt modum prefatus Darius Rex Perſarum accerſivit ſeu accerſiri fecit Pharaonem Regem Egipti, qui tunc erat & eſſe reputabatur atque tenebatur publice & notorie hoſtis antiquis & ſummus capitalis ipſius Regis & regni Perſarum plureſque dicti Regis nepotes conſanguineos, propinquos vaſſallos & incolas regni infra diſtrictum regni interfecerat, capitaverat, atque terras & civitates ipſius regni tunc in obediencia Regis publice permanentes hoſtiliter invaſerat, ceperat, igne & ferro conſumpſerat, & in dicto regno publice guerram faciebat, quibus non obſtantibus predictus Darius Rex Perſarum cum conſilio filii dicti magni Principis interfecti & aliorum ſibi adherencium, quandam filiam ſuam virginem ultimo genitam tradidit in uxorem eumque in filium adoptavit ac voluit, ſtatuit & ordinavit quod idem Pharao poſt ipſum regnaret & dignitas regia ad eundem ut filium ejus, & dicta filia ſua naſciturum deferretur poſt tamen obitum ipſius Regis Perſarum, & non ante, citra tamen conſenſum ſupra dicti Aſſueri primogeniti, ymmo ipſe deficiente, ac premiſſa omnia nulla fuiſſe & eſſe pretendente.

Item ſuccedente tempore predictus Pharao Rex Egypti obiit relicto filio parvulo ex dicti Darii filia legitime procreato ipſo Dario ſupervivente.

Item poſt aliquanti temporis intervallatum ipſe Darius Rex Perſarum, diem ſuum clauſit extremum ſuperſtite Aſſuero filio ſuo unico per ipſum, ut premittitur, exheredato & nepote ex filia, & Pharaone per ipſum adoptato & procurato.

Item ipſo Dario Rege Perſarum ut prefertur ſublato de medio Aſſuerus primo genitus ſuus ante dictus tanquam propinquior pretendens ſentenciam de qua ſupra contra ipſum latam per patrem ipſius nullam fuiſſe, regni gubernacionem ſuſcepit, ſeque pro Rege geſſit qui etiam in loco debito & conſueto & per illos ad quos ſpectat ſecundum conſuetudinem & ſtatuta regni ex liquore ſpeciali quo ſoliti ſunt Reges conſecrari, inunctus fuit & conſecratus atque ſolemniter cum ceremonijs debitis & conſuetis intronizatus & coronatus aſſiſtente & conſentiente ſibi ac obediente Principum, Procerum, Prelatorum, Cleri & Populi multitudine copioſa.

Item contra ipſum Aſſuerum ſe opponit ſupra dictus Pharaonis filius, dicens & aſſerens prefatum Aſſuerum in regno nullum jus habere obſtante ſentencia privacionis & exeredationis per patrem ipſius lata ex cauſis ſupra dictis. Sed ad ipſum Pharaonis filium ſpectare & pertinere vigore adopcionis ſtatuti & ordinacionis ipſius Regis defuncti, cui Pharaonis filio & contra dictum Aſſuerum adheſit & adheret predictus filius illius magni Principis cum magna & copioſa Principum Nobilium, Civitatum, Prelatorum, Cleri & Populi caterva, propter que dura & intollerabilis guerra inter ipſos exercetur cum ingenti tocius Regni, Eccleſiarum, Pupillorum, Viduarum, Pauperum, Cleri & Populi detrimento, mina, deſtruccione animarum, periculo & ſcandalo plurimorum, ex quibus premiſſis preſuppoſitis in facto oriuntur de jure dubia que ſequuntur.

Et primo utrum conſuetudo illa que habet quod dignitas Regis deferatur per ſucceſſionem, valeat.

Item preſuppoſito quod conſuetudo illa valeat, an ex cauſis predictis Rex Perſarum potuerit privare filium ſuum jure ſuccedendi ſibi in regno, ipſumque exheredare.

Item utrum potuerit adoptare Pharaonem in filium ipſumque ſibi conſtituere ſucceſſorem in prejudicium filij ſui, vel aliorum propinquorum qui juxta regni conſuetudinem eidem Regi debent ſuccedere.

Item utrum ſaltem per medium filie Regis Perſarum que data fuit eidem Pharaoni in uxorem, potuerat aliquid juris adquiri ipſi Pharaoni vel ejus filio ex ipſa filia procreato.

Item an conſenſus Principum, Prelatorum & aliorum Regni Incolarum quicquam preſtet ſuffragij ad hoc ut predictus Pharao vel ejus filius poſſit habere jus in regno.

Item ſi predictus Pharao non habet jus in regno, utrum fautores ſui & ſequaces peccerit in foro conſcientie.

Item qua pena veniunt puniendi in foro contentioſo.

Ad primum dubium breviter reſpondetur quod conſuetudo illa que habet quod regnum deferatur per ſucceſſionem, valet & tenet & eſt obſervanda ut vij. q. 1. c. denique ubi de hoc in principio nec obſtat quod Reges qui ordinati ſunt pro utilitate Reipublice habent fieri per eleccionem non per ſucceſſionem ut pr. in eo quod legitur & noa. in C. Moyſes. viij. q. 1. quia illud capitulum & ſimilia procedunt de rigore juris cui eſt derogatum in pleriſque regnis per contrariam conſuetudinem diucius obſervatam, quia Principes & illi ad quos pertinebat electio ſciverunt & toleraverunt, atque ſciendo & tanto ipſo tolerando approbaverunt & cauſa introduccionis illius conſuetudinis fuit, quia preſumebatur quod pater ob favorem filij jura regni melius conſervaret, quam ſi regnum ad aliam genealogiam tranſferetur, & hoc expreſſe notat Archidiachonus in C. grandi ſuper v. ſuccederent de ſupplen. negli. prela. li. vj. ad qui in C. licet de voto. Cum ibi non huic etiam introduccioni conſuetudinis potuit cauſam prebere, videlicet evitacio diſcenſionum & ſciſmatum que propter eleccionem Regis poſſent contingere, ut in ele. ne ne Roman. §. ceterum de elec. & tales diſſenciones maxime in tanto Principatu ſunt valde periculoſe, nam pravis actibus additum preparant rancores & odia ſuſcitant & illicibus motibus auſum prebent ut in ele. dudum §. nec ignoramus de ſepul. ad hoc. C. de judi. L. properandum in principio propterea debet tolli diſcordie facultas ut in dicta ele. ne Romani ad hoc in C. indempnitatibus §.

ut autem de elec. l. vj. ex quibus concluditur quod consuetudo illa tanquam rationabilis & juri consona est observanda ut in c. fi. de consue. cum. ubi noa. & sic pz. responsio ad primum dubium.

Ad secundum dubium respondetur quod Rex non potuit privare filium suum jure succedendi sibi in Regno propter mortem illius magni Principis, nec ipsum exheredare & sentencie privacionis sive exheredationis per ipsum lata non valuit, neque tenuit, quod probatur isto modo, nam aut hoc fecit tanquam pater aut tanquam Princeps; si tanquam pater, hoc facere non potuit, quia licet pater ob causam ingratitudinis vel propter alias causas in jure expressas que enumerantur in Aa. ut cum de appell. cog. §. causas vel uni possit exheredare filium suum in suo testamento aliumque sibi heredem prescribere, hoc tamen non potest facere judicialiter per sentenciam, quia pater non habet tantam jurisdictionem super filium, nec potest esse Judex in causa propria, sed modicam habet jurisdictionem pater in filium, ad b. ff. de fur. l. respiciend. C. de patri pot. qa. per totum C. de emendi. propm. L. una. Si vero hoc fecerit tanquam Princeps, hoc etiam facere non potuit filium suum punire tanquam Princeps subditum pena capitali si meruisset, non tamen potuit eum privare jure sibi succedendi, omissa ordinaria pena, quia sicut ipsi Regi in regno erat jus quesitum ad rem, quod quidem jus non pendet ex voluntate vel ordinacione patris sicut in privata persona que potest sibi instituere heredem extraneum relicto legitimo filio, sed totum regnum ei tanquam primogenito defertur legitima, quia regnum & jus indivisibile quod non potest in plures partiri, prout tenet Innoc. in dicto C. licet de vo. & ibi pro glo. fi. & hoc est speciale in regnis que deferuntur per successionem quod Reges non possent privare nedum filios sed nec fratres nec alios consanguineos ex linea paterna descendentes jure succedendi in regno pro sua voluntate. Sed si subsit causa deponendi eos hoc habet fieri per superiorem, & si non recognoscunt superiorem, Papa est adeundus, qui in isto casu propter defectum alterius superioris & Judex competens & hoc expresse tenent Inno. & Archi. post. Inno. in dicto C. grandi ubi succedent, & super V. assumptus de supplen. neg. l. vj. ad hoc optime facit quod noa. Inno. in C. licet ex suscepto super verbo vacante imperio de foro cons. ubi tenet expresse quod licet in multis sint disjuncta, distincta officia & regimina mundi, tamen quandocumque necesse est ad Papam est recurrendum sive sit necessitas juris quia alias non reperitur Judex superior ut in casu nostro, sive facti, quia non de facto minores Judices non possunt suas sentencias exequi vel nolunt ut deberent exercere ymo etiam super Judicos, Paracenos, Gentiles & Scismaticos potest aliquam exercere jurisdictionem prout idem novit Inno. in c. quod S. R. ℣. pro de fen. de vo. nec obstat C. per venerabilem §. videbatur in fi. si sunt legi. ubi dicitur quod Rex Francie qui non recognoscit Superiorem in temporalibus, potuit legitimare filios suos, non tanquam pater, sed tanquam Princeps, quia ibi textus non loquitur assertive sed dubitative, & licet Rex forte potuerit legitimare filios suos tanquam Princeps subditos & succederent aliis non tamen ut succederent sibi ipsi ne auctoritatem videatur prestare in facto proprio, contra illud quod habetur & noa. in C. ultimo de Justi. & C. per nostras de jure patro. ad hoc. ff. de offi. Proconsul. nec quicquam & hoc expresse tenet glo. in dicto c. per Venerabilem super V. Regi gram. & propter ea Rex habuit recursum ad Papam & habetur ibidem ex qua racione potest aperte concludi quod quamvis Rex potuit punire filium suum tanquam Princeps subditum, non tamen potest ipsum privare jure succedendi sibi ipsi nec etiam Ducatu Galilee, qui est extra regni districtum, quia extra territorium jus dicenti non paretur impune. De Consti. C. ij. li. vj. ff. de jure om. Judic. L. ulti. ad hec optime facit ele. pastoral. §. Imperatori de re judic. cum noa. nam prout superius dixi, si ipsi Regi erat jus quesitum in re, ita & filio erat jus quesitum ad rem quo jure non potest eum pater privare quia non habet ab ipso patre sed à consuetudine regni, sicut Beneficiatus habet jus quesitum in re, non potest privare expectantem qui habet jus ad rem, ad hec facient que habentur & noa. in C. ulti. de concess. preben. li. vjo. & per Ber. & Inno. in C. cum dilectus de Off. Legi. sicut etiam videmus in Ecclesiis in quibus est consuetudo quod antiquiores Canonici possint gradatim meliores optare prebendas, non potest facere Canonicus Prebendicus vivens & meliorem habens prebendam qui in antiquior Ecclesie sibi succedat in prebenda & hoc operatur consuetudo localis cui Legislator non intendit prejudicare, ut in C. cum in tua de consu. & in C. I. de consti. li. vj. sic in proposito Rex qui regnum habuit, non potest contra ipsam consuetudinem propinquiori de parentela in successione regni prejudicare.

CXXIII.

Accord fait entre le Duc de Bourgogne & le Comte de St. Pol, au sujet des Duchés de Brabant, Lothier & Limbourg.

1 Février 143⁶⁄₇.

Perard, 2me. Port. F. & D. Aubrey, à la Bibl. du Roi, no. 10.

PHILIPE, par la grace de Dieu, Duc de Bourgogne, &c. & Loys de Luxembourg, Comte de St. Pol, de Couversen, de Brienne, sçavoir faisons à tous présens & à venir, que comme par le trépas & moyen de deffunt de bonne mémoire le Duc Philipe de Brabant, de Lothier & de Limbourg, & Comte de St. Pol, auquel Dieu doit miséricors, soient succédés & écheus, c'est assavoir à nous Duc de Bourgogne lesdits Du-

chés de Lothier, de Brabant & de Limbourg, Marchione du St. Empire, & plusieurs autres terres, seigneuries & possessions comme à son plus prochain hoir du côté de deffunt de noble mémoire le Duc Antoine notre oncle son pere, & du Duc Jehan de Brabant notre cousin son frere qui Dieu pardoint, & à nous Loys de Luxembourg, Comte dessus dit par le moyen de feu notre très-cher Seigneur & pere Messire Pierre de Luxembourg en sa vie Comte de St. Pol, de Couversen & de Brienne, dont Dieu ait l'ame, ladite Comté de St. Pol avec autres terres & seigneuries appartenans audit feu Duc Philipe au jour de son trépas, venant du côté de feu notre très-cher Seigneur & grand-oncle Waleran, Comte de St. Pol, & aussi nous soient succédés & écheuz à celle chose tous les biens-meubles, cacheux & dettes que ledit feu Philipe de Brabant, Comte de St. Pol, avoit & qui lui étoient deues & appartenoient lorsqu'il fina vie par mort, en quelque lieu que lesdits biens fussent & par qui, & à quelque cause que lesdites dettes fussent deues, à la charge de payer & aquiter toutes ses dettes pour telle part & portion que à chacun de nous Duc de Bourgogne & Comte de St. Pol devoient appartenir selon raison & les coutumes des pays gardées en tel cas pour raison, & à cause desquels biens-meubles, cacheux & dettes nous Duc & Comte dessus dit eussions eu aucun différent en voye de question l'un envers l'autre, pour ce de la part de nous Duc de Bourgogne, étoit maintenu Comte de St. Pol, étions tenus & chargés de la juste moitié d'icelles dettes par la coutume & usage du pays de Brabant & de la ville de Louvain, ou ledit Duc Philipe alla de vie à trépas, à laquelle coutume on se devoit régler en ce cas, ou quelque lieu que lesdittes dettes fussent accrues, constituées ou dues, tant au pays de Brabant que dehors, & de la part de nous Comte de St. Pol étoit maintenu que nous ne pouvions ne devions être chargiés de raison, fors à quantité & portion de telle succession qui étoit échue aud. feu nostre très-cher Seigr. & pere, qui n'étoit pas si grande que lesdits Duchés de Lothier, de Brabant & Limbourg, & les autres terres & seignories venans de ce côté. Et pour en ladite question & different trouver aucun bon moyen ayent prinses & tenues plusieurs journées de nos gens & Conseillers, tant de l'un côté comme de l'autre, qui ont discuté cette besongne à grant & meure délibération, & sur ce ont ouvert aucunes voyes de modération pour y trouver traitié dont ils nous ont fait rapport par escrit, & finablement nous Duc de Bourgogne considérant la hautesse & valeur de nostredite succession, & que la plus grant partie d'icelle dette en quoi étoit tenu icellui Duc Philipe à son trépas venoient de ses prédécesseurs & de lui-même, comme Duc de Brabant & de Limbourg, & ses autres terres & pays venans de ce côté & pour les affaires d'icelles, & mêmement qu'il loist mieux en bonne équité & pour la décharge des ames de feu nosdits prédécesseurs Ducs de Brabant & de Limbourg, que nous ayons la charge d'aquiter les dettes de ce côté, que nul autre & pareillement nous Comte de St. Pol soyons & demourons chargés de ce qui vient du lot de notredite succession, avec plusieurs autres considérations & causes raisonnables à ce nous mouvans, eue sur ce grande & mure délibération avons été & sommes d'accord, ensemble sur le fait desdits biens-meubles & cacheux, & aussi sur le fait de icelles demourées du décez dudit Duc Philipe de Brabant, & qui avoient regard à lui au jour de son trépas, tant celles qu'il devoit que comme celles que on lui devoit lors à quelque cause ou titre que ce fut par obligation ou autrement, par la maniere contenue en une cédulle sur ce advisée par les gens du Conseil d'un côté & d'autre, & par nous accordée, de laquelle cédulle la teneur s'ensuit.

Sur les questions & différents qui peuvent être entre Monseigneur le Duc de Bourgogne, d'une part, & M. le Comte de St. Pol, d'autre part, pour les biens-meubles & dettes demourées du décez de feu Monseigneur le Duc Philipe de Brabant dernier trépassé, en son vivant Comte de St. Pol, il puet sembler en la bonne correction & en la séance de mesdits Seigneurs & de chacun d'eux & non autrement, que l'appointement si peut trouver parmi ce que mond. Seigneur le Duc aura, & lui demourront entiérement tous les meubles demourez après le décez dudit Duc Philipe ès pays de Brabant, avec le droit à la Duché de Luxembourg, tel que y avoit feu le Duc Antoine, & tout ce généralement qui lui étoit deu en Brabant lorsqu'il trépassa, à la charge de payer toutes les dettes des Ducs & Duchesses dudit Brabant, prédécesseurs dudit Duc Philipe, & de lui-même : réservé celles qui seroient assignées hors des pays de mondit Seigneur le Duc que ledit Comte St. Pol seroit tenu de payer : & mondit Seigneur de St. Pol aura semblablement tous les biens-meubles & dettes que en devoit audit Duc Philipe ce qu'il a en sa Comté de St. Pol, Châtellenie de Lisle en franche Flandres, Cambresis & autres lieux, terres & seignories venans du côté dudit St. Pol, à la charge des dettes & acquit du testament des Comtes & Comtesses de St. Pol & de celui du Duc Philipe, même du temps qu'il a été simplement Comte de St. Pol, & de celles qu'il avoit en son vivant fait & assignées hors des pays de mondit Seigneur le Duc sur les terres qui furent aux Comtes de St. Pol : & partant Monseigneur le Duc demourra quitte envers mondit Seigneur le Comte de toutes dettes, assignations & demandes, en quoi mondit Seigneur le Duc pourroit être tenu envers mondit Seigneur le Comte à cause d'icelui feu Duc Philipe, en rendant toutes lettres & obligations d'un

côté & d'autre que chacune desd. Parties pouvoient avoir l'une sur l'autre, & bailler quittance l'un à l'autre, & s'il avenoit que pour occasion des choses dessusdites ou des aucunes d'icelles aucun adrest, main-mise, destourbier, empêchement, poursuite ou demande fust ou feussent faites sur & à l'encontre de beau-cousin Loys Comte de St. Pol dessus nommé, ses biens, terres & seignories, & de ses hoirs & ayant cause, nous Duc sommes & seront tenus incontinent que sommés ou requis en devons l'en garantir, délivrer & dépêcher du tout à nos propres frais, missions & dépens, & l'en faire tenir quitte & paisible, & générallement tout le sien, ses hoirs & ayans cause, & pareillement nous Conte de St. Pol, sommes, serons & demourons tenu de le ainsi faire de notre part à notre très-redouté Seigneur Monseigneur le Duc de Bourgogne cy-devant nommé, & à ses hoirs & ayans cause, lesquels points & articles contenus en lad. cédulle cy-dessus transcrite, & autres déclarées cy-devant & chacun d'iceux, nous & chacun de nous en droit soy promettons en bonne foi, & sous l'obligation de tous nos biens-meubles & héritages présens & à venir quelqu'onques & de nos hoirs, tenir, entretenir & accomplir, & faire entretenir & accomplir inviolablement tout selon leur forme & teneur, sans faire ne souffrir faire ne aller à l'encontre en quelque maniere que ce soit ou puisse être, & tout sans fraude, barat, déception ou malengin. En témoing desquels nous avons fait mettre nos sceaux à ces présentes. Faites & données en la ville de Lille le 1er. jour de Février 1436. Ainsi *signé*, par Monseigneur le Duc, T. BOUESSEAU. Par Monseigneur le Comte, B. CHRETIEN.

CXXIV.

Traittié de confédération & d'alliances entre les Duchez, &c. de Bourgogne, ceux de Bar & de Lorraine.

7 Février 143$\frac{6}{7}$. — Chambre des Comptes de Dijon.

CE sont les articles faits & pourparlez par les gens du Conseil du Roy de Secile, d'une part, & les gens du Conseil de mon très-redoubté Sgr. Monsgr. le Duc de Bourgogne, d'autre part, pour faire unes alliances afin de mettre & nourrir bonne paix, union & concorde entre les pays de Bar & Lorraine d'un costé, & les pays des Duché & Comté de Bourgogne, d'autre costé. Premiérement, est à entendre & à présupposer que toutes les convenances & choses accordées & promises par le traittié de la délivrance dud. Roy de Secile déclarées à plain droit ez Lettres-patentes scellées de son scel sont & demeurent, feront & demourront en leur force, valeur & vigueur, & sans en faire aucune innovation par ces présentes alliances.

Item, au surplus le Roy de Sicile jurera & promettra que pendant le temps de ces alliances il ne fera ne souffrira de ses pays & seigneuries des Duchié de Bar & de Lorraine, ne par ses hommes & sujets, ne autres yssans ne rentrans desd. pays, mesfaire ou souffrir messaire en quelque maniere que ce soit sur Monf. de Bourgoigne, sur ses pays & seignories des Duchiez & Comté de Bourgogne, ne sur les vassaulx, hommes, & subjets, ne autres estans en yceulx pays, fiefs, arriere-fiefs & gardes.

Item, & pareillement & en pareil cas le fera mond. Sr. de Bourgoigne que ses pays & sgries. des Duchié & Comté de Bourg. ne par ses hommes & subjets, ne autres yssans, ne rentrans desd. pays, il ne fera ne souffrera porter dommage, ne souffrir messaire aud. Roy de Secille à ses pays & sgries. des Duchié de Bar & de Lorraine, ne à ses vassaux, hommes & subjets, ne autres estans en yceulx pays, fiefs, arriere-fiefs & gardes.

Item, pourront les subjets de chascun desd. pays, soient gens d'Eglise, nobles ou autres converser & communiquer l'un avec l'autre & ou pays de l'autre marchandement & autrement, plainement & sûrement sans messaire.

Item, & s'il advenoit que aucuns des subjets ou autres yssans & rentrans d'aucun desd. pays, fissent le contraire, & dommageassent sur l'autre, fust qu'ils emmenassent prisonniers, marchandises, bestail, ou autres biens, & il advenoit que ceulx du pays dommagiez, chassassent aprez les délinquants & leur fust besoing entrer & passer par les pays du Sgr. dont feroit parti, & où se retrairoit celuy qui le dommage auroit fait, faire le pourroient seurement, & feroient tenus les Officiers du Sgr. ou la chace se feroit joindre avec toute puissance & diligence pour faire la rescousse & restitution du dommage.

Item, s'il advenoit que recousse ou réparation n'en fust incontinent faitte, la partie blessée ou le Bailly ou autre Officier soubs qui il feroit demourant, feroit tenu de requérir incontinent au Bailly ou autre Officier, soubs lequel lesd. délinquants feroient demourans ou retrais, lequel feroit oud. cas tenû d'en faire faire recréance dedens huit jours aprez lad. requeste.

Item, & s'il advenoit que aprez lesdites requestes, ainsy faittes, la partie blessée ne fust restituée, elle pourra faire appeller les délinquants devant les conservateurs de ces alliances à certain & competent jour & pardevant lesquels il feroit tenu de comparoir & en pourront yceulx conservateurs, cognoistre, dire, jugier, sentencier & déterminer sommairement & de plain, sans longueur de procez, & les Sentences qui par eulx, ou les trois d'eulx, ou par le tiers & pardessus d'eulx, qui se pourra prendre & eslire, comme cy-dessoubs est touchié seront données, le Sgr. de celui, contre qui Sentence feroit donnée, ou son Bailly ou autre Officier soubs qui led. condamné fera demourant ou retrait, fera tenu de faire mettre à exécution deuë selon sa teneur.

Item, & s'il advenoit que aprez lesdites Sentences ou appointement ainsy données, il fust néceffité & befoing à l'un desdits Sgrs. ou à aucun de ses Officiers, avoir aide & confort de l'autre Sgr. pour faire les contrainte & exécution d'ycelles Sentence ou appointement, le Sgr. ou ses Officiers qui oud. cas feroient priez ou requis duëment par l'autre, feroient tenus de leur aler aydier & bailler force à toute puissance, à ce que ycelle exécution fust faitte aux frais & despens du Sgr. qui requerra l'ayde.

Item, afin d'entretenir lesd. alliances fermes & valables, & les pays & subjets desdits Sgrs. en bonne paix & transquillité les uns avec les autres & toutes voyes de fait cesfées & arrieres-mises, feront ordonnez par lesd. Sgrs. quatre conservateurs gens notables d'auttorité & puissance, c'est assavoir de la part de chascun Sgr. deux, qui cognoistront & détermineront de toutes entrefaites, & attemptas qui pourroient de ce jour en avant survenir entre lesd. pays & les subjets d'yceulx comme ja dessus est dit. Et s'il advenoit que lesd. quatre conservateurs ou les trois d'yceulx, ne peussent estre d'accord ensemble pour jugier ou appointier des débas & questions venuës pardevant eulx à la cause dessusd. les Sgrs. sont d'accord que Mess. Thiebault, Sgr. de Neufchastel & de Chastel-sur-Mezelle soit le cinquiesme, pour avec les autres quatre conservateurs ordonner de tous lesd. desbats. Toutesvoyes se il y avoit, ou survenoit question de chose qui le touchast, il ne pourroit s'en entremettre. Mais en ce cas, les autres quatre conservateurs esliroient ung autre cinquieme en cas de différent entr'eux, mais en toutes choses qui ne feroient point le fait ou cause dud. Sgr. de Neufchastel, en cas de différent ou discorde entre lesd. quatre conservateurs, il sera toujours le cinquieme comme dit est.

Item, cognoistront & détermineront aussi les conservateurs dess. dis, de tous dommages & entrefaittes qui sont survenuës depuis dix ans ença, entre les pays dess. dis & les subjets d'yceulx, & pourra semblablement en cas de discorde jugier ou appointier, estre pris, nommé & esleu un tiers, & pardessus tel & qui cognoistra, jugera ou appointera, comme dessus est déclarié ou précédent article.

Item, & au regard des querelles que les subjets desdits Sgrs. voudront faire contre yceulx Sgrs, c'est assavoir des querelles que les subjets de mondit sieur de Bourgogne voudront faire aud. Roy de Secile, à cause desd. Duchiez de Bar & de Lorraine, & pareillement des querelles que les subjets dud. Roy de Secile voudront faire à mond. Sr. de Bourgogne à cause de sesd. Duchié & Comté de Bourgogne, accordé est que au regard des querelles touchant debtes, rentes, ou autres semblables choses, dont il apperra par lettres, tesmoings ou autrement souffisemment lesd. conservateurs en cognoistront & ordonneront parties oyes, ainsy que raison devra, mais entant qu'il touche querelles procédans de courses, pilleries; roberies ou semblables entrefaittes dont les subjets de l'un desd. Sgrs. vouldroient faire poursuite contre l'autre Sgr. est appointié que lesd. conservateurs s'en informeront par tesmoings & autrement, bien & duement à la requeste de la partie complaignant, & les informations qui sur ce feront faittes qui vauldront enqueste, feront gardées sans y procéder plus avant au terme de cinq ans lors, & à la fin d'yceulx cinq ans lesdits Sgrs. feront sur ce tenir une journée par leurs gens d'un costé & d'autre, par lesquels veuës lesd. informations & oyes les parties se mestiers est, en sera lors déterminé & appointié selon qu'ils trouveront estre à faire en bonne justice, ou aviseront & conclurront ensemble comment au surplus y devra estre fait & procédé, sans ce que le laps de tems sur ce entrevenu porte pour ce préjudice à aucune desd. Parties.

Item, en tant qu'il pourroit survenir aucen débat ou question entre les aucuns des subjets desdits pays pour matiere & causes réelles, comme de fiefs & autres héritages que lesdits subjets de l'un des pays pourroient demander à l'autre, & aussy des servitudes & charges réelles ou mixtes qui dépendroient à cause desd. héritages, & aussi de contraulx fais entre bourgeois populaires & autres, que Princes, nobles & fréquentans la guerre, lesd. conservateurs ne cognoistront, ne prendront aucune cognoissance aincors en cognoistront les Juges ordinaires de chascun des pays, à cui la cognoissance en devra appartenir. Toutesvoies se lesd. Juges ordinaires estoient refusans ou délayans d'ycelles actions réelles, personnelles ou mixtes faire droit; en cas de reffus ou deslays desraisonnables, se la Partie demandresse le requiert, lesd. conservateurs, ou le tiers & pardessus en la maniere devant ditte, pourront cognoistre & déterminer à fin duë.

Item, lesd. conservateurs pour faire leurs adjournemens comettront gens en tel nombre qu'ils aviseront comme sergens auxquels lesd. conservateurs les trois, les deux, ou l'un d'eulx, bailleront leurs commissions pour faire leursd. adjournemens, & lesquels conservateurs feront tenus d'eulx assembler & tenir leurs auditoires de trois mois en trois mois, & les desbats & questions qui feront meus pardevant eulx à l'une desdits auditoires, décider & déterminer à fin deuë, dedens le tems de l'autre audience prochain ensuivant.

Item, pour tenir la jurisdiction & siege desd. conservateurs, est advisé que les lieux de Jonvelle & de Chastillon-sur-Soone sont assez convenables pour assembler les Parties, & que en yceulx ils se assembleront & tendront leur siege & audience, c'est assavoir que quand ils auront estez une fois assemblez & tenir leurs jours à Jonvelle, l'autre aprez ils conviendront & se assembleront à Chastillon, & illec tendront leur siege, & ainsy delà en avant quand ils auront

ront esté en l'un desd. lieux, ils yront aprez en l'autre. Et sera tenu le Sgr. en cui pays l'audience & siege se tiendra de tenir son pays seur durant le siege & auditoire, & se aucun dommage cependant estoit fait aux alans & venans aud. siege & audience, le restituer aux dommaiges.

Item, s'il advenoit que l'un desd. conservateurs alast de vie à trespassement, le Sgr. d'ycelluy conservateur trespassé pourra ou lieu d'ycelluy trespassé subroger & ordonner ung autre notable ydoine & souffisant, & pareillement se l'un d'yceulx conservateur estoit empeschié par maladie ou autre cas de néceffité, il pourra en son lieu durant son empeschement mettre un autre à ce ydoine & convenable, & seront lesdits conservateurs, & aussi le tiers pardessus, salariez de leurs peines & labeurs aux despens de la Partie qui aura tort.

Item, que les hommes & subjets de chascun des Sgrs. dess. dis, de quelques leurs autres pays qu'ils soient, pourront aler, venir, conserver & reparier marchandement & autrement, seurement & paisiblement par les pays d'yceulx Sgrs. en payant les devoirs accoustumez.

Item, dureront & seront valables ces présentes alliances les vies desdits deux Sgrs. & ung an aprez le trespas du premier morant deulx.

CXXV.

Délibération du Conseil de M. le Duc, pour obliger les nouveaux nobles à payer les marcs & autres charges, &c. dont leurs enfans seront exempts, s'ils suivent les armes, estans nobles d'origine.

30 Mars 1437/8. — Chambre des Comptes de Dijon. Registre 1er. fo. 210.

Le pénultieme jour de Mars l'an 1437, avant Pasques, en l'Hostel de M. le Chancelier à Dijon, où illec estoit assemblé le Conseil en grand nombre; c'est à savoir Révérend-Pere en Dieu M. l'Evesque de Châlon, mond. sieur le Chancelier, le Comte de Fribourg, Gouverneur de Bourgogne, M. l'Abbé de St. Benigne de Dijon, Mes. Guy Gelinier, Pierre Brandin, Guillaume Courtot, Jean Develery, Jehan Gueniot, Nicolas Bastier, Jehan Desalives, Guy Bertrand & Guillaume Bourrellier; & a esté mis en terme le fait de plusieurs personnes, tant Officiers de mondit sieur, comme d'autres, qui se veulent dire francs & exempts des marcs dus chacun an à mondict sieur par les Habitans en sa ville de Dijon, & les impositions de douze deniers pour livre, sous ombre de ce que ils se dient estre annoblis, les aucuns par le Roy, les autres par mondit sieur. Il a esté délibéré par tous les dessusdicts, que lesdits nobles annoblis payeront & seront tenus de payer desdits marcs & impositions, mais leurs enfans s'ils poursuivent les armes, pour ce qu'ils sont nobles d'origine, n'en payeront point, & a esté ordonné de faire contraindre lesdicts annoblis à payer lesdicts marcs & impositions, & au regard que en aucunes desd. Lettres d'annoblissement, mesmement de celles de mondict sieur, est contenu que lesdicts annoblis payeront les rentes & devoirs qu'ils doivent sur les héritages qu'ils tiennent, ou qu'ils tiendront ou temps à venir, il se entend & doit entendre, si & entent que les héritaiges, ou aucuns d'iceulx soient chargiez & affectez particuliérement & espécialement envers mondict sieur d'aucunes rentes ou censes, & nommément au regard desd. marcs. Item, aussi a esté délibéré que les gendres qui demoureront avec les peres & meres de leurs femmes, ou d'aucun d'iceulx, payeront desdicts marcs, & autrefois feust ainsi délibéré au regard desdicts marcs, par le Conseil de Monsieur au Parlement à Paris, comme plus amplement est contenu cy-devant, folio 107.

CXXVI.

Lettres du Duc de Bourgogne au sujet de la tenuë du Parlement de Beaune, &c.

6 Sept. 1438. — Tres. des Chart. Bourg. v. cot. 58.

Philipe par la grace de Dieu, Duc de Bourg. &c. à tous nos Baillifs de nostred. Duchié de Bourg. & Comté de Charolois, ou à leurs Lieuxten. salut. Savoir vous faisons que pour ce qu'il a long-tems que ne feismes tenir nos Parlemens de Beaune & de St. Laurens, & pour le bien de justice, nous avons ordonné & conclu de faire tenir nosd. Parlemens, & voulons & ordonnons les présentations d'yceulx commencier le second jour de Janvier prouchain venant, & durer jusques au huitieme jour d'ycelluy mois par tout le jour. Et le ledemain neufviesme jour dud. mois de Janvier, voulons lesd. Parlemens commencier à seoir. Si vous mandons & très-expressément commendons en commettant se mestier est & à chacun de vous en droit soy, & si comme à luy appartiendra, que le contenu en ces présentes vous faites publier par tous les lieux de vos Baillages accoustumez de faire cris & publications, afin que chascun qui aura à besoigner desd. nos Parlemens en soit avertis, & qu'il n'en puist alléguer cause d'ignorance. Car ainsy le voulons & nous plaist estre fait. Et de ce faire vous donnons pouvoir. Donné en nostre ville de Brouxelles le vej. jour de Septembre, l'an de grace mil cccc. trente-huit. Par Monf. le Duc, N. Domessant.

Raport d'ajournement fait au Parlement de Beaune, &c.

14 Octob. 1438. — Chartres du Roy, Bourg. v. cot. 61. 62.

A Mon très-redoubté Sgr. Monf. le Duc de Bourg. Jehan Pugeaut, demour. ou prouch. de St. Marcel-lez-Châlon, vostre humble Sergent & Serviteur, s'il vous plaist, honneur, service & révérance, avec toute humble obéissance. Mon très-redoubté Sgr. plaise vous savoir que par vertu & auttorité

de vos Lettres d'apel auxquelles cefte moy préfente refcription eft attachée foubs mon propre féel & à la requefte d'Eftienne Legout, nommé en ycelles Apellant, j'ay adjourné en caufe d'apel à Beaune pardevant vous, à voftre premier & prouchain Parlement dud. Beaune & de St. Laurens, qui auxd. lieux fera tenu aprez la date de ces préfentes, honorable homme Guillaume Marefchal voftre Proc. en voftre Baillage, nommé auffi ezd. Lettres à fa perfonne, pour procéder en ladite Caufe d'apel avec ledit Appellant & aler avant felon raifon, & ay intimé & fait favoir à noble homme & faige Girart de Bourbon, Sgr. de la Bouloye, voftre Bailly de Châlon, qu'il foit à voftred. prouchain Parlement fe il luy femble que bon foit, & que en riens lad. Caufe d'apel luy touche ou appartiengne, & lui ay faites les inhibitions & deffenfes contenuës en vofd. Lettres, & tout felon la forme & teneur d'ycelluy. Et ce, mon très-redoubté Sgr. je vous certiffie eftre vray, fous mond. propre féel, duquel je ufe en mon office de Sergentie, faifant mis à cefte moye préfente refcription, faitte & donnée le xiiij^{e}. jour d'Octobre, l'an mil quatre cent xxxviij.

Led. Jehan Pugeaul donne pareilles Lettres le xiiij. Décembre aud. an en faveur de noble home Amey du Saix, Efcuyer.

CXXVII.

Lettres d'ajournement en cas d'appel, en faveur d'Aymé du Saix, Ecuyer.

22 Sept. 1438.

Tref. des Chart. cote 60. Bourg. v.

PHILIPE, par la grace de Dieu, Duc de Bourgogne, &c. au premier Huiffier de noftre Parlement de Beaune, ou autre de nos Sergens eftans en noftred. Duchié de Bourgogne & reffort de St. Laurent, fur ce requis, falut. Noftre amé & féal Efcuyer Amé du Saix, Lieutenant de noftre Châtelain de Cufery, fe dit duement avoir appellé à nous & à la Court & audiance de noftred. Parlement de Beaune & dud. St. Laurent de certains intérefts, & déraifonnables appointemens qui emporte Sentence & force d'adjugié affignation de journ. reffus devez de droit & de plufieurs autres tors & griefs à luy fais, inférez & parforciez faire contre raifon & en fon grand préjudice & dommage comme il dit par noftre Bailly de Châlon ou fon Lieuten. au pourchas & requefte ou inftance de noftre amé Proc. au Baillage dudit Châlon, Guill. Marefchal, tout à déclarer plus à plain en tems & en lieu deuz quant meftiers fera. Si te mandons que à la requefte d'ycelluy appellant tu adjournes en cas d'appel à Beaune pardevant nous, à noftre premier & prouchain Parlement dud. Beaune & de St. Laurent qui aud. lieu fera tenu aprez la datte de ces préfentes ledit noftre Proc. aud. Baillage & autres que requis feras, pour prendre & aler avant avec led. Appellant & procez de la Caufe dudit appel par tant que de raifon fera. Et fais favoir aud. Bailly, ou à fond. Lieutenant, qu'ils foient à noftredit prouchain Parlement fe il leur femble que bon foit, & que en riens lad. Caufe d'apel leur touche, ou appartienne auxquells ou Partie adverfe & à tous autres qu'il appartien. fais de par nous inhibition & deffenfe, que contre led. Appellant, lad. Caufe d'appel pendant en noftred. Parlement rien ne facent ou attemptent de nouvel, qu'il foit contre, ne ou préjudice dud. Appellant, ne de fad. Caufe d'appel, mais fe riens y trouve eftre fait attempté, ou innové de nouvel fe le remets, ou fais remettre incontinent & fans délay au premier eftat & deu. en nous certiffiant competement de tout ce que fais en auras. Donné foubs le fcéel de noftre Parlement, le xxij^{e}. jour de Septembre l'an de grace mil cccc. trante & huit. G. MARGOTET.

Le même jour il en donne de pareilles mot pour mot, en faveur d'Eftienne Gout, Proc. & Receveur en la Chaftellenie de Cuifery.

CXXVIII.

Mandement contre le Prince d'Oranges, &c.

20 Février 1438.

Chart. du Roy, Bourg. v. cot. 57.

PHILIPE, par la grace de Dieu, Duc de Bourgogne, &c. au premier Huiffier de nos Parlemens de Beaune & de St. Laurens, ou autre noftre Sergent qui fur ce fera requis, falut. Pour plufieurs entreprinfes, excez & abus de juftice, commis & perpétrez contre nos droits, prérogatives, fgries. & fouveraineté par nos amez & féaulx le Prince d'Orenges, le Sgr. de St. George, le Sgr. de Coulches, le Sgr. de Paigney-nos-Coufins, le Sgr. de la Cueille & de Verdun en partie, & le Sgr. de Branges, defquels noftre amé & féal Confeiller & Proc. fifcal en nofd. Parlemens de Beaune & de St. Laurens, fe dit eftre fouffifamment informé, nous te mandons que à la requefte de noftred. Proc. fifcal, tu adjourne en noftredit Parlement de St. Laurent, nonobftant qui fez pardevant nos amez & féaulx Confeillers les gens tenans ycelluy au xxve. jour de ce préfent mois de Février, les deff. nommez Princes d'Oranges, Sgr. de St. George, de Coulches, de Paigney, de la Cueille & de Branges, pour répondre à noftred. Proc. fifcal fur lefd. intreprinfes, excez, abus de juftice, & autre chofes que demender leur voudra, à tels fins & conclufions qu'il vouldra eflire. Procéder en oultre & aler avant felon raifon, & certifie compétement nofd. Confeillers de ce que fais en auras. Donné à Beaune fous le féel de la Court de nofd. Parlemens, le xxe. jour dud. mois de Février, l'an de grace mil quatre cent trente-huit. Par la Court, G. MARGOTET.

Le raport dud. adjournement eft de même datte. Il ne regarde que les autres Sgrs. Le Prince d'Oranges fut adjourné le 23 dudit mois en particulier.

CXXIX.

Commission donnée aux Ambassadeurs pour le Congrès de Gravelines.

7 Avril 1439. CHARLES, par la grace de Dieu Roi de France, à tous ceulx qui ces présentes Lettres verront salut : comme par le moyen de notre très-chiere & très-amée sœur & cousine la Duchesse de Bourgogne ait été pourparlé & avisé entre certains nous Ambassadeurs pour notre part & ceux de notre adversaire d'Angleterre pour sa part au moys de Février darrain passé entre Gravelinghes & Calais, une convencion être tenue desdits deux Parties à Cherbourg ou ès parties de Picardie sur les marches dudit Calais, pour traiter de paix final entre les deux Royaumes de France & d'Angleterre, se à nous & à notre adversaire plaisoit & que en fussions content & soit ainsei qui nous qui toujours avons desiré paix pour révérence de notre Seigneur & eschever l'effusion de sang humain & les autres irréparables maulx qui par fait de guerre sont advenus & pourroient advenir si remede ny étoit mis, aions consenti & accordé ladite convencion esdites marches de Picardie & que envoyerons nous solenels Ambassadeurs, sçavoir faisons que nous ces choses considérées, disposez comme toujours avons etez d'entendre à ladite paix final entre lesdits deux Royaulmes, par tous bons, honorables & raisonnables moyens, voulons mettre Dieu & raison de notre part, confians à plain & entiérement des personnes & de la leoyaulté & proudomie & de grans sens, prudence & discrecion & bonne diligence de notre très-chier & très-amé frere & cousin Philipe Duc de Bourgoigne & de nous très-chiers & feaulx Loys de Bourbon, Comte de Vandosme notre cousin, grand-Maistre d'Ostel, Regnault Archevêque & Duc de Reims, Chancelier, Jean Harcourt Archevêque de Narbonne, & Jean Bastard d'Orléans, Chevalier, grant Chambellan, nous cousins Adam de Cambray Chevalier, primier Président en notre Court de Parlement, Jacques de Chastellon Chevalier, Seigneur de Dampierre, Regnaud Girard, Seigneur de Basoges, Chevalier, Maistre d'Ostel, Maître Robert Maillere, Maître de nous Comptes, Conseillers, & Maistre André du Beuff, Secretaire, iceulx avons faits, ordonnez, commis & députés, faisons, commettons, ordonnons & députons par ces présentes, nous Ambasseurs & Commissaires & certains Procureurs & Messagiers espéciaulx ausquels & à quelconques huit, ou à quelconque sept dessusdits ou aux six d'iceulx, c'est à sçavoir à nousdits frere & cousins les Ducs de Bourgogne & Comte de Vandosme, Regnault Chancelier, Archevêque de Narbonne, Bastard d'Orléans & Adam de Cambray & en l'absence d'un des six dessusdits, à Maître Jean Turdet Esleu conferme de l'Eglise de Châlons avons donné & donnons par ces présentes plaine puissance, auctorité & mandement espécial pour nous & en notre nom eulx transporter esdites parties de Picardie sur lesdites marches de Calais, & d'ouvoir ou aller les aucuns d'eulx audit lieu de Calais, voier & visiter notre très-chier & très-amé frere & cousin le Duc d'Orléans prisonner de notredit adversaire & traitier qu'il soit présent en ladite convencion & à toutes les journées & assemblées d'icelles, afin que par son advis & conseil soit procédé de nostre part à lad. matiere de paix, de eulx représenter pour nous convenir & assembler avecques & ensemble les Ambassadeurs, Commissaires, Procureurs & message, de notredit Adversaire, de traitier, appointer, prendre & accepter avecques iceulx jours & lieu sain & convenable pour ladite convencion, comme ils verront être expédient, & que ensemble pourront convenir de estre & assistés à lad. convencion, ensemble lesdits Ambassadeurs & Commissaires de notre Adversaire, ayans de lui bon & suffisans povoir en cette partie, & aux jours & lieux prins & acceptez pour ladite convencion & autres jours ensuivans durant icelle, de parler, communiquer & besoigner avec lesdits Commissaires & Ambassadeurs de nostredit Adversaire & desdits deux Royaulmes, & que icelle paix concerneront & regarderont pour nous, nos hoirs & successours & subjets quelconques, de traitier & appointer, transigier, passer & accorder, terminer & conclure finablement ès choses dessus dites, & sur tous contencions, questions, causes, querelles, actions, tant réales que personnales, petitions, controverses, demandes & débat quelconques, avec leurs circonstances & dépendances entre nous & nostredit Adversaire pendens, commencés, meues ou à movoir, avec lesdits Ambassadeurs & Commissaires de la partie d'Engleterre, ainsi comme entre eux, ensemble & chacune partie sera convenu, traitié & accordé de traictier ainsi & accorder & appointer avec lesdits Ambassadeurs de nostredit Adversaire, ou aultres quelconques personnes ayans suffisans povoir en cette partie de & sur la délivrance totale & élargicion de nostre cousin & Duc d'Orléans, prisonner de nostredit Adversaire, & généralement de faire ordonner & conduire en ladite & toutes autres choses dessusdites, & ès appendances d'icellez, & de chacune d'icelle, tout ce qu'ils verront être nécessaire & convenable comme en notre personne, faire pourrons si présens étions, jaçoit ce que la chose requit mandement plus espécial, de jurer & promettre, pour nous & en notre nom, les appointemens, traitiez, accord, promesses, faiz & conclusions qui par eulx auroient été faites, passées, accordées & concluez en ladite paix en la matiere d'icelle autre choses devant dites, & sur-tout bailler leurs Lettres en forme deue & souffisant, & au cas nécessaire & apparten. lesquelles nous voulons avoir pareil & même effet & vigueur, comme si nous-même

en nostre personne les faisions & octroïerons, si promettans en bonne foy & en parole de Roy lesdites Lettres de nous diz cousins & Ambassadeurs & Messages des huit & des six d'iceulx en la maniere devant dite, lesquels en tous cas voulons être présens & consentans, & tout ce que ès matieres & choses dessus dites, & en chacune d'icelles sera ainsi par eulx traitié, appointé, accordé, promis, transigé, fait, terminé & conclud avoir agréable & approuver, ratifier & confermer par nous Lettres, & tenir ferme & establе à toujours & non venre en contrere, & tout sans fraude & malengin. En témoing de ce nous avons fait mettre notre séel ordinaire en l'absence du grant à ces présentes. Donné à Reims le septieme jour d'Avril, l'an de grace 1439, après Pâques, & de notre regne le 17e.

CXXX.

Lettres du Duc Philipe touchant la dot de Madame la Comtesse de Richemont.

5 Juin 1439.

A Tous ceulx qui ces présentes Lettres verront ou orront. Jehan Pochotte, Bourgois de Monstereul, à présent Garde du séel royal de la Ballie d'Amiens, establi en la ville & prevosté de Monstereul pour séeller & confermer les contrats, convenances, marchiez, obligations & recognoissances qui seront faittes, recogneuës & passées ez mettes de lad. Prevosté entre Parties, salut. Sacent tout que pardevant Colart de Guisnes & Colart Danel, Auditeurs du Roy nostre Sire, manans à Monstereul, mis & establis par Monsgr. le Bailly d'Amiens pour & ou nom du Roi, nostred. Sgr. ad ce oir. Comparut en sa personne M^{e}. Jehan Gillet au nom & comme Procureur de haulx & puissans Prince & Princesse Mgr. Artur, fils de Duc de Bretagne, Conte de Richemont & Sgr. de Parthenay, Connestable de France, & de Madame Marguerite de Bourgogne, Duchesse de Guienne, Contesse de Richemont, & Dame dudit Parthenay, sa compagne, fondé souffisamment par Lettres séellées en cire vermeil & double queuë & signée des seings manuels desd. Sgr. & Dame, saines & entieres en seaux, seings & écriture, si comme par l'inspection d'ycelles est apparû auxd. Auditeurs desquelles la teneur s'ensuit, & est telle. Artur, fils de Duc de Bretagne, &c. & Marguerite de Bourgogne, &c. sa femme, jadis fille, &c. *Voyez ailleurs lesd. Lettres de procuration, elles sont du x. Mars 1438.* Lequel Procureur, par vertu desdites Lettres & procuration dessus transcriptes & du pouvoir à luy donné par ycelles, & recogneu & affirmé que pour lesd. Sgr. & Dame, & par vertu desdittes Lettres, il s'est transporté & est venû pardevers très-hault & très-puissant Prince, & nostre très-redoubté Sgr. Monsgr. le Duc de Bourgogne, Conte de Flandres, d'Artoys & de Bourgogne, & de par eulx luy a requis qui luy pleust leur faire & bailler la perfection de six mil livres tourn. de rente par an, baillez par mond. Sgr. de Bourgogne à mad. Dame de Guyenne sa sœur pour son partage par le traitté du mariage de mond. Sgr. le Connestable & d'elle, selon le contenû d'ycellui traitté avec la récompensation des Conté & terres de Tonnerre, qui à ycelle avoient esté baillées avec autres terres & sgries. en l'assiette desd. vj. mil liv. tourn. de revenuës, lesquelles Conté & terre de Tonnerre comme dit est, led. M^{e}. Jehan Gillet, Procureur dess. dit, Dame Jehanne de Châlon, soi-disant Contesse dudit Conté de Tonnerre, avoit reprises & se y estoit boutée de fait dez il a environ trois ans, par vertu du traitté de la paix faitte à Arras entre le Roi nostre Sire, & nostred. très-redoubté Sgr. Monsgr. de Bourgogne, & depuis lors n'en n'avoient joy lesd. Mgr. le Connestable, ne mad. Dame sa compaigne, & avoit en oultre demandé & requis, led. Procureur à Mond. Sgr. de Bourgogne, récompensation & paiement des arrérages de la valeur desd. Conté & terres de Tonnerre pour lesd. trois années dernieres passées que lesd. Sgr. & Dame n'en ont point joy, ensemble les arrérages du temps passé de ce qu'il disoit que toutes les terres baillées pour l'assignal desd. vj. mil liv. de retenuës par an, avoient moins valu desd. six mil livres depuis le bail & transport qui en avoit esté fait. Tous lesquelx arrérages il estimoit monter à la somme de trante mil frans, ou environ, & que aprez plusieurs remontrances audit M^{e}. Jehan Gillet faites de la partie de mond. Sgr. de Bourgogne, disans que lad. assiette desd. six mil livres avoit esté autrefois bien & deuëment faitte, & depuis encores ampliée, tellement que lesd. Mgr. le Connestable & Madame de Guyenne sa compaigne s'en estoient tenûs pour contens, & en avoient baillié leur quittance comme de raison estoit, par quoy il n'estoit aucunement tenû dezd. arrérages, ne à faire autre perfection de lad. assiette, & aussi n'estoit tenû de récompenser lesd. Monsgr. le Connestable & Madame sa compaigne de lad. Conté & terres de Tonnerre, & mesmement se lesd. Mgr. le Connestable & mad. Dame sa compaigne, ne restituoient premiérement à mond. Sgr. de Bourgogne, lad. Conté & terres que baillées leur avoit, avec plusieurs argumens & raisons mises avant à ces fais de la partie de mond. Sgr. de Bourgogne toutevois finablement led. M^{e}. Jehan Gillet ou nom & comme Procureur dessusd. confessa avoir traitté, composé, pacifié & accordé avec mond. Sgr. de Bourgogne de & sur ce que dit est, en la forme & maniere & tout ainsy que contenu est ès Lettres-patentes de mond. Sgr. de Bourgogne, desquelles la teneur s'ensuit. Philipe, par la grace de Dieu, Duc de Bourgogne, &c. savoir faisons, que comme pour la partie de nostre très-cher & très-amé frere le Conte de Richemont, Sgr. de Parthenay, &c. *Voyez ailleurs lesd.*

Lettres-patentes, elles sont datées, de la ville de St. Omer, le pénult. May 1439. Lesquelles Lettres-patentes de Mgr. le Duc de Bourgogne cy-dessus transcriptes, led. Me. Jehan Gillet, Procureur, & ou nom de Procureur de nosd. Sgr. & Dame de Richemont & les leurs comme leur Procureur, quitté & quitte perpétuellement mond. Sgr. de Bourgogne ses héritiers, successeurs & ayans-cause desd. six mil liv. tournois de rente ou revenuë par an, de la récompensation desd. Conté & terres de Tonnerre, & perfection & accomplissement de lad. assiette d'ycelles vj. mil. liv. de revenuë, comme bien, deuëment & suffisemment faitte, entérinée & accomplie, ensemble de tous lesd. arrérages & autres choses, qui à l'occasion de ce, l'en luy pourroit quereller ne demander, & a promis & promet led. Me. Jehan Gillet, Procureur que dessus de mond. Sgr. de Bourgogne, faire avoir d'abondant avec cestes, ratification d'ycelles, & quittance nouvelle de mond. Sgr. le Connestable & de mad. Dame de Guienne sa compaigne, avec la Lettre de cession & transport du droit qu'ils avoient & pouvoient avoir ezdits Conté & terres de Tonnerre, déclarées ezd. Lettres de mond. Sr. de Bourgogne cy-devant incorporées, selon que contenu est en ycelles, pour les quereller & poursuivre au prouffit de mond. Sgr. de Bourgogne, se besoin lui semble, le tout dedens le jour de la St. Remi prouchainement venant. Et en oultre a recogneu & confessé led. Me. Jehan Gillet, avoir reçeu de mond. Sgr. de Bourgogne une obligation qu'il avoit de mond. Sgr. le Connestable de la somme de mil philipus d'or, appellez Ridres, dont mond. Sgr. de Bourgogne avoit respondû & s'estoit obligé pour Lois-Bonnore Olivier, Marchand, dont il l'a acquitté envers led. Bonnore Olivier, oultre & par dessus les transports & choses dessusd. & de sa courtoisie & libéralité a rendu à mond. Sgr. le Connestable sad. obligation, qu'il en avoit de luy, laquelle ycelluy Me. Jehan Gillet promet rendre & bailler à ycellui Mgr. le Connestable comme acquitté, cassé & nulle; toutes & chacunes desquelles choses, ledit Me. Jehan Gillet, au nom que dessus, a promis tenir, parvenir & accomplir, sans jamais aler au contraire, soubs les mêmes obligations & renonciations déclarées exd. lettres de procuration dessus transcriptes. Et de tout ce que dessus est dit tenir & parvenir par la maniere ditte, a ledit Procureur, au nom desd. Sgr. & Dame en sa personne desd. Auditeurs, reçeu le commandement du Roy nostre Sire. Tout ce nous ont lesd. Auditeurs tesmoigné estre vray par leurs seaux, & nous à leur tesmoignages, avons mis à ces Lettres ledit séel royal, sauf les droits du Roy nostredit Sgr. & d'autres en toutes choses. Ce fut fait, recogneu & passé en l'an de grace mil quatre cent & trente-neuf, le cinquiesme jour du mois de Juing. DESAINS.

CXXXI.

Consentement des Ambassadeurs François pour l'Assemblée à Gravelines.

LOYS de Bourbon, Comte de Vandosme, grand-Maitre d'Ostell de France, Regnault, Archevêque & Duc de Rheims, Chancelier de France, & Jean Bastard d'Orléans, Comte de Dunois, grand-Chamberlan de France, Ambassadeur du Roy de France notre souverain Seigneur, sur la matiere de la paix général des Royaumes de France & de Angleterre, à tous ceux qui ces présentes Lettres verront, salut. Savoir faisons que aujourd'huy nous & chacun de nous avons fait certain solempnel serment selonc la forme que s'ensuit. Nous Loys de Bourbon, Comte de Vandosme, Regnault, Archevêque & Duc de Reims, Chancellier, & Jean Bastard d'Orléans, Comte de Dunoys, jurons & promettons, c'est à savoir nous Loys de Bourbon, Comte de Vandosme dessusdit, par la foy de nostre corps & sur notre honneur, Regnault, Archevêque de Reims, par nos ordres & en parole de Prêtre & Prélat, & Jean Bastard d'Orléans, Comte de Dunoys, par la foy de notre corps & sur notre honneur que soubz umbre ou couleur, ou par le moyen de l'appointement fait au regard de la convencion n'agueres conclute, & ordonne, de l'accord & consentement du Roy notredit Seigneur & de sondit Adversaire d'Angleterre, estre tenue en certaine place entre Calais & Gravelines, pour estre & ensembler illec les Ambassadeurs & Commis du Roy notredit Seigneur & de sondit Adversaire, afin de vaquer, entendre, appointer &, par la grace de Dieu, conclure finablement la matiere de la paix général des Royaulmes de France & d'Angleterre, ne de l'exécution d'icelluy appointement ou autrement, nous ne ferons, pourchasserons, machinerons ou proposerons, ne permetterons ou souffrerons à notre povoir estre fait pourchasse, machinée ou opposée quelconque chose de fraude, dol, dommage, mal ou inconvénient en l'encontre des Messages & Ambassadeurs dudit Adversaire, ne de leurs gens, serviteurs ou familliers qui les accompagnerons en alant & en demourant à lad. convencion, ou retournant d'icelle, ne à aulcun, mais cessans toutes fraudes, déceptions, dol & malengins, bien & léaulment garderons & ferons garder aux dessusd. tous appointemens concernans, touchans & regardans lad. convencion & exécution d'icelle, & aussi toutes seurtés deues, convenables & requises, & en oultre que pendant ladite convencion & par tout le temps d'icelle, nous baillerons & ferons bailler ausdits Messagiers & Ambassadours dud. Adversaire tout possible, aide & yceulx défenderons & secourerons selon notre povoir envers & contre toutes personnes qui les

30 Juin. 1439.

vouldroient assaillir, grever ou nuyer sur couleur & à l'occasion ou par le moyen d'icelle en quelle maniere que ce soit ou puet être. En tesmoing desquelles choses nous avons mis nos seaulx à ces présentes. Donné à Calais le dernier de Juing 1439.

CXXXII.

Premieres offres des Ambassadeurs François.

AN. 1439. POUR parvenir, par la grace de Dieu, à paix finale entre les Royaulmes de France & d'Angleterre semble que au Roy d'Angleterre devroient être délaissés & baillés au Royaulme de France tels & tels terres & seigneuries, par la maniere & soubs les conditions que s'ensuit. La premiere condition que de la part du Roy d'Angleterre soit renuncié souffisamment & à toujours au droit & titre qui prêtent à la Corone & ez Armes de France. Secundement, que ledit Roy d'Angleterre délaisse au Roy toutes les villes, forteresses, terres & seigneuries qu'il tient & occupe au Royaulme de France, & renuncié du tout au droit qu'il y prétend & en toutes aultres oudit Royaulme à quelque titre ou cause que ce soit, excepté seulement au regard de celles dont len sera d'accord lui délaisser & bailler. Tiercement, que au regard de celle dont len sera accord, lui délaissé & baillé, il les tendra du Roy & de la Corone de France, en foy & hommage lige, ressort & souveraineté, & empérie comme les autres Peres de France. Quartement, que toutes gens d'Eglise & Seigneurs séculiers, & autres de quelque état qu'ils soient, retourneront & seront reçeus à leurs bénéfices & à leurs cités, villes, forteresses, terres, seigneuries & possessions immuables quelconques, & en soient paisiblement ès pays, terres & seigneuries que len sera d'accord de laisser & bailler audit Roy d'Angleterre, comme ils faisoient avant l'occupation & empêchement fait à eulx ou à leurs prédécesseurs à l'occasion des guerres, nonobstant prescription ou laps de temps, & autres choses à ce contraires. Et quintement, que M. le Duc d'Orléans, prisonnier dud. Roy d'Angleterre, soit quitte de sa foy & prison, & mis à plaine délivrance sans rançon, dépences ou autres frais, & par ces moens seroit paix général, final & perpétuelle entre les Roys & Royaulmes de France & d'Angleterre.

Et pour ce que les Ambassadeurs d'Angleterre font difficulté de renuncier présentement à la Corone de France, & aussi de prendre & accepter terres & seignories au Royaulme de France en subjeccion & hommage, ressort & souveraineté, ains le desirent avoir & tenir franchement sans quelconque homaige, ressort, souveraineté ou autre subjeccion du Roy, ce que le Roy ne consentiroit jamais, & aussi par raison faire ne pourroit, semble que len devroit adviser aucun temps raisonnable, comme de xxx. xx. ou xv. ans, du moins pendant & durant lequel fussent tenus en état & surséance lad. renunciation, & aussi l'hommage & recognoissance des ressorts & souverainetés dont dessus est fait mention, & durant icelui temps se abstiendroit ledit Roy d'Angleterre du titre de la Corone de France, & de se nommer ou escrire en ses Lettres ne autrement Roy de France; mais au surplus, dès maintenant de la part dudit Roy d'Angleterre seroient délaissés & baillés au Roy toutes les cités, villes, forteresses, terres & seigneuries qu'il tient & occupe au Royaulme de France, excepté celles que len sera d'accord de lui délaisser, & aussi consentira ledit Roy d'Angleterre que toutes gens d'Eglise & Seigneurs séculiers, & autres de quelque état qu'ils soient, retournent & soient receuz à leurs bénéfices & à leurs cités, villes, forteresses, terres, seigneuries, possessions, immeubles quelconques, & en joissent paisiblement ès pays, terres & seigneuries que len sera d'accord de laisser audit Roy d'Angleterre comme dessus est déclaré, & avec ce sera dès maintenant mond. Seigneur le Duc d'Orléans délivré plainement de prinson & quitte de sa foy sans rançon, despance ou aultres frais, & en la fin dudit temps pendant lequel ledit Roy d'Angleterre sera plus âgé qu'il n'est à présent, & pourra délivrer plus au plain & avoir bon conseil sur lesdites renunciations, hommage & recognoissance, le Roy de sa part en est & sera d'accord dès maintenant pour-lors, & dès-lors pour maintenant, & y entendra par effet, & par ce moen sera entre eulx & les Royaulmes de France & d'Angleterre paix finale, certaine & perpétuelle, autrement chacune des Parties sera en la fin dudit temps entiere en ses droits & querelles comme de présent, & aussi les gens d'Eglise & Seigneurs séculiers & autres de quelque état qu'ils soient qui seront retournez à leurs bénéfices & à leurs cités, villes, forteresses, terres, seigneuries & possessions, immeubles, comme dessus est déclaré, seront quittes dudit cas des sommes & promesses par eulx faits audit Roy d'Angleterre le servir comme davant, & pourront ce nonobstant retourner devers le Roy & le servir comme davant, & néanmoins pendant & durant ledit temps de trente, vingt ou quinze ans, du moins sera & demoura entre les Roys & Royaulmes de France & d'Angleterre bonne paix générale seure, moyennant les choses dessusdites, & sera chacune des Parties contente de tenir & posséder, cependant c'est à sçavoir de la part d'Angleterre ce que len sera d'accord de lui laisser, & de la part du Roy tout le demourant & laquelle paix combien que à proprement parlée soit temporale jusques à la fin du temps dessusdit, toutesvoies se il plait audit Roy d'Angleterre elle sera perpétuelle, & sera lors en son choix & éleccion d'avoir paix à toujours & renuncier à la guerre. Dieu par sa grace aud. cas luy doint conseil & voulenté de paix.

Proteſtacion des Anglois contre les offres deſſuſdits.

NOS Johannes Archiepiſcopus Ebor. Thomas Nevenen. & Thomas Nervienn. Epiſcopi Humfridus Staff. & Johannes Oxon. Comites, Henricus Dominus de Bourgehier, Walterus Dominus de Hungreford, & alij Ambaſſiatores chriſtianiſſimi Principis Domini noſtri Francorum & Anglie Regis, hic preſentes in hac parte ſufficienter & legitime deputati vice & nomine prefati Domini noſtri Regis & noſtro proteſtamur palam, publice, & in hiis ſcriptis quod nec volumus nec intendimus per aliqua per nos aut aliquem noſtrum in ſerie ſeu deductione preſentis tractatus apperienda, dicenda ſeu fienda quovismodo prejudicare juri prefati Domini noſtri Regis, neque ab eodem jure aut ab aliqua petitionum per nos factarum recedere. Sed jus ipſius Domini noſtri Regis in omnibus & per omnia illeſum ſervare, niſi videlicet eatenus & in quantum in deduccione ejuſdem tractatus per nos appunctuari, concludi & concordari contigerit, ita videlicet quod hujuſmodi per nos aperienda, dicenda vel fienda quantum ad prejudicium aliquod prefato Domino noſtro Regi, parandum ſeu inferendum nullius erunt efficacie vel momenti hiis que in hujuſmodi appunctuamento ſueu appunctuamentis ſicut prefertur fiendo ſeu fiendis continebuntur duntaxat exeptis. Proteſtamur inſuper per expreſſum in hiis ſcriptis quod ſi prefatus Dominus noſter Rex aliquid de jure ſuo ſeu de petitis per eum vel per nos vice & nomine ejus omittere velit, & parte ſuorum jurium contentari hoc potiſſime & principaliter faciet ad honorem & complancenciam Creatoris Ecclefie Sancte ſtabilimentum, fidei catholice exaltacionem & provectum regnorumque Francie & Anglie tranquillitatem & pacem, & chriſtiani ſanguinis evitandam effuſionem atque ſinceram dilectionem inter Principes & Populos prefatorum regnorum pariendam, nutriendam & firmandam.

Copie latine des offres

VIDETUR pro providendo per gratiam Dei de pace finali inter Francie & Anglie regna quod Regi Anglie deberent dimitti atque tradi in regno Francie tales & tales terre & dominia, &c. modo & ſub condicionibus ſequentibus. Prima condicio quod pro parte Regis Anglie ſit ſufficienter & in perpetuum titulo atque juri quod ipſe in coronâ & armis Francie, &c. Voyez les Françoiſes cy-devant ... Pour parvenir par la grace de Dieu, &c.

CXXXIII.

Dernieres offres des Ambaſſadeurs François au Congrès de Gravelines.

29 Juillet 1439. POUR ce que en la matiere de la paix tant néceſſaire entre les Royaulmes de France & d'Angleterre tenue les Parties moult diſcordans & contraires eſpécialement en deux poins, l'un touchant la renunciation que les Ambaxeurs du Roy d'Angleterre au droit & titre qu'il prétend à la Couronne de France; & l'autre point, que au regard des pais, terres & ſeigneuries que l'en feroit d'accord de laiſſer & bailler audit Roi d'Angleterte par le moyen de la paix, il les tint du Roy & de la Couronne de France, en foy & hommage lige, reſſort & Souveraineté & en Pairie comme les autres Peres de France, ce que les Ambaſſeurs dudit Roy d'Angleterre ont contredit pleinement, diſant & proteſtant au contraire en eſpécial que tout ce que ledit Roy d'Angleterre tient & tiendra au Royaume de France, il le veut & entend tenir franchement ſans quelconque hommage, reſſort, ſouveraineté ou autre ſubjecion du Roy & d'autre part, auſſi ſont les ouvertures & offres faites par leſdits Ambaxeurs tant de France comme d'Angleterre, molt différentes les unes des autres, & telement que la choſe étoit en voye de rupture : pour ces cauſes ; haulx & puiſſans Prince & Princeſſe M^r. le Duc d'Orléans & Madame la Ducheſſe de Bourgoigne deſirans de tous leurs ceurs obvier à ladite rupture, comme Médiaturs en cette matiere, ont adviſée & ouvert les moyens qui s'enſuivent, comme les plus prochens convenables & raiſonables moyens, veues les extrémités & contrariétés deſſuſdites pour parvenir au bon effect de paix entre les Roys & Royaumes de France & d'Angleterre.

C'eſt aſſavoir que durant le temps & eſpace de xxx, xx ou xv. ans du moins ſoient tenus en état & ſeurance de ladite rénunciation & auſſi l'hommage & recognoiſſance des reſſorts & ſouverainetés dont deſſus eſt fait mencion, & auſſi que durant icelluy temps ſe abſtiegne le Roy d'Angleterre de ſe nommer ou eſcrire en ſes Lettres ne aultrement Roy de France. Secondement que toutes gens d'Egliſe & Seigneurs ſéculiers & autres de quelqu'eſtat qu'ils ſoient, retournent & ſoient receuz en leurs bénéfices & à leurs cités, villes, forteresſes, terres, Seigneuries & poſſeſſions, immeubles quelconques, & en joiſſant paiſiblement ès pais, terres & ſeigneuries cy après déclarez qu'il ſemble audit Médiateurs que l'on pourroit & devroit délaiſſer & bailler audit Roy d'Angleterre par le moyen de cette paix, comme ils faiſoient avant l'occupacion & empeſchement fait à eulx ou à leurs prédéceſſeurs, à l'occaſion des guerres nonobſtant preſcription ou laps de temps & autres choſes à ce contraires, & pareillement ſoit fait au regard de ceulx qui ont tenu & tiennent la partie du Roy d'Angleterre, au regard des bénéfices, terres & ſeignories à eulx appartenans en ce Royaulme ès pais de l'obéiſſance du Roy, & tiercement que ledit M^r. d'Orléans priſonnier du Roy d'Angleterre ſoit quitte de ſa foy & priſon & mis à plaine délivrance ſans payer rançon ne aultres finances exeptés

despens raisonnables moyennant lesquelles choses & soubz les trois condicions & modification dessusd. semble audit Mr. d'Orléans & Madame de Bourgogne que pour bien de paix le Roy de sa part devroit être content que au Roy d'Angleterre soit & demeure tout ce qu'il demeure & tient & possede de présent en la Duché de Guyenne. Item, la Duchié de Normandie avec toutes ses apartenances & appendances réservés le Mont Saint-Michel & l'omage de Bre agne, lequel homage les Ambassadeurs du Roy dient être tenu de la Couronne de France, en laquelle Duché de Normandie lesdits Mons. d'Orléans & Made. de Bourgoigne....... les terres & seigneuries qui sont au Roy de Navarre, lesquelles terres & seigneuries qui sont de grant valeur le Roy Charles darrenier trépassé acquist du Roy de Navarre, aussi darrenier trépassé, & pour icelles lui bailla la Duchié de Nemours & autres terres en France & en Champaigne, & aussi grant somme de deniers pour une fois, assavoir tout le droit que le Roy a & puet avoir de présent en icelles terres & seigneuries. Item, les villes & châteaux de Calais & Guyenne, & autres forteresses que les Roys d'Angleterre ont tenu & occupé de long-temps en la marche dudit Calais, c'est assavoir ce qui est en demaine en demaine & ce qui est en fief en fief ès pays dessusdits.

Et en la fin dudit temps de xxx. xx. ou xv. ans du moins ou plutost, s'il plaist au Roy d'Angleterre faire & accomplir lesdites renunciations, homages & recognoissance, il semble que le Roy de sa part doit être content de le y recevoir, & par ce moyen seroit entre eulx & les Royaulmes de France & d'Angleterre paix finale générale & perpétuelle, pourveu aussi que le Roy d'Angleterre fut & soit content de tenir & posséder ce que dit est, & que avec ladite renunciacion il renunciat lors à toutes autres seigneuries en ce Royaulme, esquelles il peust quereler ou prétendre aucun droit, & à toutes autres querelles & actions qu'il peut & pourroit demander au Roy, autrement chascune des Parties seroit en la fin dudit temps de xxx. xx. ou xv. ans entiere en ses droits & querelles comme de présent, & aussi les gens d'Eglise & Seigneurs séculiers & autres de quelque estat qu'ils soient qui seroient retournés à leurs bénéfices & à leurs cités, villes, forteresses, terres, seigneuries & possessions, immeubles comme dessus est déclaré ès pays délaissez audit Roy d'Angleterre ou à ses Officiers, & pourroient ce nonobstant retourner devers le Roy & le servir come devant en délaissant leurs places, terres & seigneuries qu'il leur auroient étez restituez par cedit traictié ès pays dessusdits, & pareillement pourroient faire ceux du parti d'Angleterre en cas semblable, & néanmoins pendant & durant ledit temps de xxx. xx. ou xv. ans du moins seroit & demouroit entre lesdits Roys & Royaulmes de France & d'Angleterre, bonne paix générallc, ferme & seure par mer & par terre & pourroient, toutes manieres de gens, tant d'Eglise, nobles que autres quelconques, paisiblement & seurement comme bons amis moyennant les choses dessusdites, & seroit chescune des Parties contente de tenir & possider, cependant c'est assavoir de la partie d'Angleterre ce que dessus est déclaré, & de de la part du Roy tout le demourant, & en exécutant ceci de la part du Roy d'Angleterre, devroient être baillées & délivrées au Roy toutes les villes, cités ou forteresses & terres par lui ou par siens tenus & occupiez en présent en ce Royaulme ou dehors de la Duchié de Normandie, & de ce qu'il tient en la Duchié de Guyenne & en ladite marche de Calais, & aussi de la part du Roy, devroit être délaissé & baillé aud. Roy d'Angleterre les villes, places & forteresses par luy ou les siens, occupés de présent en ladite Duchié de Normandie, excepté ledit Mont-Saint-Michel, &c.

Quant à la doubte que font aucun de la partie d'Angleterre que ceux de parti du Roy qui seroient restitués à leurs places, terres & seigneuries, pourroient cy-aprez faire guerre d'icelles places, terres & seigneuries, &c. lesdits M. d'Orléans & Made. de Bourgoigne ont advisé au regard de ce que si il y a aucunes notables places & dangereuses apparten. à ceulx de la partie du Roy, elles pourroient demourer ès mains dudit Roy d'Angleterre, lequel y pourra mettre toulx Capitaines qu'il leur plaira aux gaiges anciens, toulx comme d'ancienneté len a accoustumé de bailler aux Capitaines d'ycelles places, lesquelles gaiges se paieront des fruits & revenus des terres d'icelles places, & entendent lesdits M. d'Orléans & Madame de Bourgoigne que en ladite paix tous les alliez d'une partie & d'autre soient compris qui comprins y vouldront être.

Et auxi que durant ledit temps, lesdits Roys ne souffreront être faite guerre directement ou indirectement par leur subgiez ou préjudice l'un de l'autre.

Toutes lesquelles choses dessus déclairées lesditz M. d'Orléans & Madame de Bourgogne ont remontré premiérement à très-Révérend-Pere en Dieu haut & puissant Seigneur M. le Cardinal d'Anglet. comme médiateur de cette paix de la part d'Angleterre, pareillement que le font lesditz M. d'Orléans & Madame de Bourgogne pour la part de France, & après par son advis les ont remontré ès Ambassadeurs des parties de France & d'Angleterre, lesquels Ambassadeurs se sont chargez chacun de le signifier chacun à son Seigneur pour en savoir son bon plaisir, & de leur consentement a esté appointé que une partie demourra par deça, c'est à sçavoir ceux de France à St. Omer, & ceux d'Angleterre à Calais, & l'autre partie ira devers lesdits Roys pour leur faire relacion des choses dessusdites, & rapporter leurs réponces & voulenté avec puissance souffisante de conclure ès choses dessusdits

dessusd. si leur plaisir est de y entendre, & aussi de procéder en cest cas à l'exécution de cette matiere sans plus de retrait, & retournerons lesdits Ambassadeurs de une costé & d'autre, tous instruits de la voulenté de leurs Seigneurs & garnis de puissance comme dit est, au lieu de la convention accordé davant oye entre Gravelinges & Calais, de vendredy prochen en cinq semaines, qui sera le vendredy iiij^e. jour de Septembre prochen venant, ou au plus tard dud. vendredy xj^e. jour dudit moys de Septembre prochen, pendant lequel temps ledit très-Révérend-Pere en Dieu M. le Cardinal de Angleterre, & aussi mondit sieur d'Orléans, seront & se tendront audit lieu de Calais & ès marches d'environ sans passer delà la mer.

Fait & appoincté à la convencion les à Calais, en laquelle est ledit très-Révérend-Pere en Dieu M. le Cardinal d'Angleterre, lesdits M. d'Orléans & Madame de Bourgoigne, & les Ambassadeurs des Parties, le mercredy xxixe. jour de Juillet, l'an mil cccc. xxxix.

Et combien que ledit terme de xxx. xx. ou xv. ans fut passé, néanmoins entendent mondit sieur d'Orléans & Madame de Bourgoigne que c'est présent appointement de paix soit loyaulment entretenu & continué jusques à un an après ce que l'une Partie aura signifié à l'autre, qu'elle ne vult plus entretenir ledit appointement davant la fin duquel an ne sera faite de une costé & d'autre guerre nuysance ne dommage par aucune d'icelles Parties. Fait & appointé comme dessus aussi, ainsi *signé*, Jo. Derivel.

CXXXIV.

Traitté de mariage de Charles Duc d'Orléans avec Marie Cleves, niece du Duc de Bourgogne . . . . qui passe led. traitté avec, &c.

Novembre 1440.

Chambre des Comptes de Dijon.

Sur la Requeste faitte de la partie de Monf. le Duc d'Orléans, afin d'avoir à femme & espouse Damoiselle Marie de Cleves, niepce de Monf. le Duc de Bourgogne, ont esté pourparlez & finablement accordez les poins & articles qui s'ensuivent entre mond. S^r. de Bourgogne en son nom, & pour lad. Damoiselle sa niepce, d'une part, très-Révérends-Peres en Dieu Monf. l'Archevesque de Reims, Chancellier de France, & Monf. l'Archevesque de Narbonne, Guillaume Bellier, Conseiller de mond. S^r. d'Orléans, sur le faix de ses finances, pour & ou nom de mond. S^r. d'Orléans, d'autre part. Premiérement, que led. Monf. d'Orléans prendra à femme & espeuse lad. Damoiselle Marie, & en sera le mariage solemnizé en face de Ste. Eglise, le plutost que faire se pourra bonnement, aprez ce qu'il sera venu deça la mer ez pays & seignouries de mond. S^r. de Bourgogne, & avant qu'il se parte d'jceulx pays & seignouries. Item, que en faveur & contemplation dud. mariage pour le dot de ladite Damoiselle, mond. S^r. de Bourgogne donnera à ycelle Damoiselle sa niepce la somme de cent mille saluz d'or qui valent cinquante mil nobles d'Angleterre, & dont le payement sera fait à ycelle Damoiselle & à mond. S^r. d'Orléans son Sgr. & mary pour & ou nom d'elle en la maniere qui s'ensuit. C'est assavoir quatre-vins-cinc mille & six cens salus, tantost aprez que ledit mariage sera solemnizé & consummé, & la reste montant quatorze mille quatre cens salus dedens tel jour & terme que lesdits Monf. d'Orléans & Monf. de Bourgogne accorderons ensamble à la solemnization d'ycelluy mariage. Item, & desquels cent mil salus d'or, les quatre-vins mille salus sortiront nature de héritage, pour & au proffit d'ycelle Damoiselle & de ses hoirs, & en les recevant par mond. S^r. d'Orléans, il sera tenu de les asseoir & assigner espécialment en & sur sa conté, chastel & seignourie de Soissons, ses ville, chastel, baronie, terre & seignourie de Conty & sa ville, chastel, terre & seignourie de la Fere en Tardenois avec toutes les apparten. & généralement en & sur toutes ses autres terres & seignouries quelxconques, en telle maniere que ycelle Damoiselle & ses hoirs ou cas de la dissolution dud. mariage & quant restitution de dot aura lieu, auront & tendront comme leur propre héritage & espécial assenne, lesd. conté, villes, chasteaulx, terres & seignouries de Soissons, Conty & Fere & leurs apparten. quelxconques, en l'extimacion de huit mil livres tourn. monnoye royal de rente & revenue par an, & dont assiette sera faitte oudit cas à lad. Damoiselle & à ses hoirs, & en joyront & ferons les fruis leurs, sans à ceste cause déduire ne rabattre riens de la principale somme desd. quatre-vins mille salus, & sans comprendre aucunement en l'assiette les chasteaulx, maisons & édiffices, & par telle condition que lad. assiette faitte se ez conté, baronie, terres & seignouries dessusd. est trouvé avoir plus de revenue par an, que lesd. huit mille livres tournois, ce qui excédera & sera en oultre, demourra à mond. S^r. d'Orléans & à ses hoirs, & ce moins y est trouvé, mond. S^r. d'Orléans & ses hoirs seront tenus de fournir & accomplir ce qui en resteroit en & sur leurs plus prouchaines terres, & aussi parmi & soubs telle condition que toutes & quantes fois que mond. S^r. d'Orléans ou ses hoirs restitueront & bailleront à ycelle Damoiselle, ou à ses hoirs, aprez son décez, lad. somme de quatre-vins mille salus en deniers comptans, ycelle Damoiselle & sesd. hoirs seront tenus de leur délaissier, bailler & restituer lesd. terres & seignouries, & pareillement se la moitié de lad. somme de quatre-vings mille salus, c'est assavoir quarante mille salus, leur estoit restituée & baillée, ils seroient tenus de délaisser, bailler & restituer la moitié d'ycelles terres & seignouries,

lequel rachat pourront faire mondit S^r^. d'Orléans & ses hoirs par la maniere ditte & non autrement, perpétuelement & à tousjours, nonobstant quelconque prescription ou laps de temps. Item, & lesquels quatre-vins mille salus & lesd. comtez, baronie, terres & seignouries qui sont & seront baillées pour assenne espécial d'ycelle somme, seront & demourront propre héritage de lad. Damoiselle, comme dit est, & de ses hoirs soyent masles ou femelles qui ystront dud. mariage. Et s'il advenoit que lad. Damoiselle alast de vie à trespassement sans hoirs ou hoir de son corps procrée en loyal mariage, ou lesd. hoirs de son corps, sans avoir hoirs de leurs corps, en ce cas, lesd. conté, baronie, villes, chasteaulx, terres & seignouries de Soissons, Conty & Fere, avec leurs apparten. en lad. extimacion de huit mille livres tourn. de revenue par an, à la charge du rachat pour lesd. quatre-vins mille salus, & en cas de rachat, yceulx quatre-vins mille salus retourneront, seront & appartiendront francement & de plain droit aud. Monf. le Duc de Bourgogne & à ses hoirs, sans ce que lesd. Monf. d'Orléans, ne lad. Damoiselle, ou leurs hoirs, le puissent contredire ou empeschier, ou en faire ou consentir au contraire aucunes venditions, transpors ou aliénations, lesquels ce fait estoient, sont & seront dès maintenant pour-lors, & dès-lors, pour maintenant tenus & réputez pour nuls & de nulle valeur. Item, & au regard des vingt mille salus restans desd. cent mille salus, ils seront & demourront en la disposition de mond. S^r^. d'Orléans pour en faire à son plaisir & voulenté, & sans ce qu'ils doyent cheoir ou venir en restitution. Item, & que lad. Damoiselle sera vestue ou enjouellée, ainsy qu'il semblera bon à mond. S^r^. de Bourgogne & à Madame la Duchesse de Bourgogne sa compaigne. Et sera faite la solemnité des noces aux frais & despens de mond. S^r^. de Bourgogne, en l'une de ses villes de St. Omer ou d'Arras. Item, quant au douaire de lad. Damoiselle s'il advient qu'elle survive mond. sieur d'Orléans, & que par ainsy douaire ait lieu pour ce que de la partie des dessus nommez pour mond. S^r^. d'Orléans au derrenier, a esté offerte & consentie pour led. douaire la somme de six mille livres tournois seulement de revenue par an durant la vie de lad. Damoiselle. Et que mond. S^r^. de Bourg. pour sad. niepce a fait demander plus grand somme, & au derrenier s'est arresté à huit mille livres tournois de revenue par an, accordé a esté que led. différend, qui est de deux mille livres tournois de revenue par an, demourra en la disposition de mond. S^r^. d'Orléans pour en dire & déclairier son plaisir à la solemnization dudit mariage. Item, & lequel douaire soit de six, de sept ou de huit mille livres tournois de revenue par an, sera assigné à lad. Damoiselle, en & sur la Duchié de Valois & ses apparten. & sur les autres terres de mond. S^r^. d'Orléans plus prouchaines d'ylecques comme Espar-nay & Sedans & leurs apparten. ou cas qu'il plaira ou Roy le consentir, & que mondit S^r^. d'Orléans pourra sur ce avoir & obtenir Lettres du Roy de consentement en fourme deue & valable, & vérifiées comme il appartient, pour ce que lad. Duchié de Valois & lesd. terres d'Esparnay & de Sedans, mond. S^r^. d'Orléans tient en appanaige de France; pour lequel douaire & assignation d'yceluy, seront oud. cas baillées & délivrées à lad. Damoiselle les villes & chastiaulx de la Ferté, Milon & de Nully-Saint-Front, sans aucunement comprendre en assiette les maisons & édiffices. Et au surplus, sera faitte assiette en bonnes rentes & revenues à prendre & avoir par les mains de lad. Damoiselle & de ses Officiers, jusques à lad. somme de six mille liv. tourn. par an, ou plus avant jusques à huit mille livres tourn. se plus avant mond. S^r^. d'Orléans en dispose ezd. terres de la Ferté, Milon, Saint-Front, & au plus prez d'ycelles en lad. Duchié de Valois si avant quelle pourra fournir. Et le demourant, se reste y a ezd. chastellenies d'Espernay & Sedans, & autres plus prouchaines apparten. à mondit S^r^. d'Orléans. Item, & se de la part de mond. S^r^. d'Orléans, ne povoit estre obtenu le consentement du Roy tel qu'il appartient touchant ledit douhaire; en ce cas, sera faitte assignation & assiette d'ycelluy douhaire de tele somme & en la maniere que dessus est dit en la conté de Bloys, réservé que la ville & chastel de Bloys ne seront point baillez à ycelle Damoiselle, mais le chastel des Montiez, & le chastel de Chambont avec leurs aparten. sans comprendre les maisons & édiffices en assiette, comme dit est. Et au surplus sera faitte assiette d'yceluy douhaire, en toutes les plus prouchaines rentes & revenues desd. lieux apparten. à mond. S^r^. d'Orléans en lad. conté de Bloys, jusques aux sommes dessus déclairées de revenue par an. Item, & que led. mariaige sera fait selon la coustume générale du Royaume de France, gardée entre les nobles, & mesmement entre les Princes, c'est assavoir que les conjoins par mariage sont & doivent estre communs en biens, meubles & en acquisitions immeubles faittes durant & constant le mariage. Et en ceste maniere, le seront lesd. Monf. d'Orléans & lad. Damoiselle, nonobstant quelxconques coustumes locales au contraire. Item, s'il avient que lad. Damoiselle survit mond. S^r^. d'Orléans, est accordé en oultre qu'elle aura & comportera francement & avant tous partaiges & sans quelque charge de debtes, toutes ses robes & tous ses joyaulx d'or & d'argent & de pierrerie, ensamble tous les habillemens de son corps.

CXXXV.

Lettres du Duc de Savoye aux gens des Comptes à Dijon, au sujet des

Lettres de deffi à luy addressées de par le Bastard de Tonnerre.

24 Juillet 1441. Chambre des Comptes de Dijon.

HAUT & puissant Prince le Duc de Savoye, aprez tout honneur deu. Ja par deux paires de mes Lettres, je vous ay supplié & requis, qu'il vous pleust moy bailler & faire délivrer les fruits & revenuës d'une année de la terce, & chastellenie de Bon-Repos, lesquels sont esté reçeus, cueillis & levez par vos gens & commis. Et depuis yceux fruis ont esté par vous adjugez à Madame de Bon-Repos, comme appert par vos Sentences sur ce données, laquelle mad. Dame les m'a transportez, pour aucune somme d'argent qu'elle me devoit, comme aussi est plus à plain contenû en mesd. Lettres à vous envoyées, esquelles m'avez fait réponse, que ne les me pouvez délivrer sans offendre justice, pour ce que plaidoirie en est pardevant vos gens, dont je me donne grand merveille, car aprez Sentence, plaidoirie de droit ne peut estre, senon qu'elle soit mise par appellation, dont s'aucune en a esté émise, mad. Dame n'en n'a point esté acertenée, pour par moy vous requiers de rechief & une fois pour toutes, que yceulx fruis, ou la valeur de mille frans, vous plaise moy en faire contenter & payer. Et en faute de ce vous fais savoir que je pranray du vostre & de celui de vos subjets, jusqu'à ce que je soie restitué, & de mes dommages & intérests que pour occasion de ce souffrir pourray avoir & soutenir. Et par ces présentes, entends avoir acquitté mon honneur envers vous & tous autres à qui elles pourroient toucher. Desquelles j'ay retenû le double pour en faire foy en tems & en lieu, quant & ou mestiers sera. Donné soubs le séel de mes armes, & le seing de ma main, le xxiiij^e^. jour de Juillet, l'an mil cccc. & xlj.

Jehan de Challon, Bastard de Tonerre, Chev. Seigneur de Ligny-le-Chastel, Capitain de gens d'armes pour le Roy nostre S. &c.

Lettres de deffi dess. dittes.

26 Sept. *Ibid.*

TRÈS-CHERS & très-espéciaux amis, un nommé Jean Sarrazin de Bletterens, portant les armes de nostre très-cher & très-honoré cousin le Duc de Bourgoigne, est aujourdhuy arrivé cy pardevers nous, qui aprez la recommendation, qu'il nous a fait de par nostred. Cousin, nous a baillées les Lettres desquelles vous envoyons la copie ci-dedens encleuse, aprez lesquelles avoir veuës, n'avons pû croire, ne creons qu'il soit à nostred. cousin, ni venû de son sceu. Si l'avons fait interroguer du qui commandement il est venû, & qui luy a baillé lesd. Lettres, lequel a respondû qu'il est venû de vostre commandement, & que Bastard de Tonnerre estant à Dijon, luy a baillées lesdittes Lettres, & car nous ne creons point qu'il soit à nostred. cousin & venû de vostred. commandement, pour ce le faisons honnestement détenir, jusqu'à ce que soyons informé de la vérité. Et ce signiffions à nostredit cousin, & à vous aussi, priant très-affectueusement que par ceste porteur, lequel pour ceste cause envoyons par delà, vous veuillez rescrire se led. Jean Sarrazin est à nostred. cousin, & s'il est venu de vostred. commandement ou non, car s'il est à luy, nous sommes prests de le vous remettre, pour nous en faire la justice que le cas requiert, laquelle eussions fait sans aucun délay, s'il ne fust pour honneur des armes de nostred. cousin, à qui en toutes choses à nous possibles vouldrions complaire. Très-chers & très-espéciaux amis, toujours quand choses voudrez que puissions, nous la ferons très-volontiers, à l'ayde de nostre Sgr. qui vous ait en sa sainte garde. Escript à Chambéry le xxvj^e^. jour de Septembre mil cccc. xlj. LE DUC DE SAVOYE.

Au dos est écript : à nos très-chers & espéciaulx amis les gens du Conseil de nostre très-cher & très-honoré cousin le Duc de Bourgogne estant à Dijon.

Réponce des gens du Conseil à Dijon à la Lettre dess. d.

HAULT & puissant Prince & très-redoubté Seigneur, très-humblement nous nous recommendons à vous, & vous plaise savoir, haut & puissant prince, que nous avons reçeuës vos gracieuses Lettres, que par vostre Messagier, porteur de cestes envoyées nous avez escriptes à Chambery le xxvj^e^. jour de Septembre dernier passé, ensamble la copie d'une Lettre de deffiance que le Bastard de Tonnerre vous a nouvellement envoyée par un nommé Jehan Sarrazin de Bletterans, portant les armes de nostre très-redoubté Sgr. Monsgr. le Duc de Bourgogne, selon que plus à plain vosd. Lettres le contiennent, par lesquelles mesmement que led. Sarrazin de par vous interrogué, a respondû qu'il avoit porté lesd. Lettres de deffiance de nostre commandement, & que led. Bastard les luy avoit baillées à Dijon. Nous escripvez vous rescrire se ycelluy Sarrazin est à nostred. très-redoubté Sgr. & se par nostre commandement il vous a porté lesd. Lettres de deffiance, &c. sur quoy, hault & puissant Prince, vous plaise savoir & vous affirmons véritablement que dud. Sarrazin, n'avons aucune cognoissance & ne savons qui il est, & que de toute lad. matiere ne sceusmes oncques riens, sinon que parce qu'il vous en a pleu nous escrire par vosd. Lettres, & dont vosd. Lettres veuës, avons esté moult émerveillez & en avons eu, comme encores en avons très-grand desplaisance, car pour riens ne vouldrions telle chose consentir, mesmement à l'encontre de vous. Hault & puissant Prince & très-redoubté Seigneur, nous prions au benoist St. Esprit qu'il vous ait en sa sainte garde, & vous doint bonne vie & longue.

prem. Oct. *Ibid.*

Escript à Dijon le premier jour d'Octobre mil cccc. xlj.

A hault & puissant Prince & très-redouté Sgr. Monsgr. le Duc de Savoye.

Vos humbles les gens du Conseil de M. le Duc de Bourg[ne]. estans à Dijon.

Lettres du Duc de Savoye au Duc de Bourgogne à ce sujet.

24 Octob. *Ibid.*

TRÈS-CHER & très-honoré cousin, pour le très-singulier & parfait desir que toujours ay de sçavoir vostre bon estat & santé, lequel nostre Sgr. par son benoit plaisir tousdis veuille maintenir de bien en mieulx selon vostre bon desir, j'écris présentemeut pardevers vous, priant que d'yceluy par les venants de par deça, tousdis vous plaise moy en faire savoir vostre bon plaisir, & aussi de vos bonnes nouvelles pour ma très-singuliere consolation & plaisance. Et se vostre plaisir est, très-cher & très-honoré cousin, d'estre informé de l'estat de par deça; vous plaise savoir que à la façon des présentes, j'estois en bonne disposition & santé de ma personne, grace à nostre Créateur, qui le semblable tousdis vous veuille ouctroyer, comme pour moi-mesme le pourroie souhaiter. En oultre, très-cher & très-honoré cousin, maintenant, est cy-arrivé pardevers moy M[e]. Jean de Vandenesse vostre Conseiller, à tous les Lettres de vostre Mareschal de Bourgogne touchant la délivrance de l'un de vos subjets qui se disoit estre vostre chevaucheur, & portoit vos armes, lesquelles veuës, & aussi oui la Requeste que vostred. Conseiller m'en a faitte de vostre part, & oultre considéré le contenu des Lettres que desjà m'en avez escriptes, yceluy détenû ay fais incontinent délivrer à vostred. Conseiller en cellui mesme estat qu'il fut pris & arresté. Vous requérant très-affectueusement qu'il vous plaise en faire faire telle raison que ez autres en soit exemple. Très-cher & très-honoré cousin, toujours quand vous plaira que aucune chose que je puisse, la vous plaise moi signiffier pour la faire de très-bon cuer, comme scet le benoit fils de Dieu, qui vous ait en sa sainte garde, & doint très-bonne vie & longue. Escript à Chambery, le xxiij[e]. jour de Novembre mil cccc. xlj. Vostre cousin LE DUC DE SAVOYE.

A mon très-honoré cousin le Duc de Bourgogne, de Brabant & de Lembourg.

CXXXVI.

10 Juillet 1443.

Bibl. du Roy, M. S. de Baluse, n°. 9484. (2). Titres de Bourgogne.

Chambre des Comptes de Dijon.

En original.

Lettres de Louis Duc de Savoye, en renouvellement d'alliance avec le Duc de Bourgogne.

LOUIS Duc de Savoye, à tous ceux qui ces présentes Lettres verront, salut. Comme aujourd'hui entre notre très-cher & très-honoré cousin le Duc de Bourgongne, d'une part, & nous, d'autre, ayent esté refermés nos alliances en la forme qui s'ensuit. Phelipe Duc de Bourgogne, & Louis Duc de Savoye, à tous ceux qui ces Lettres verront: sçavoir faisons que pour toujours continuer & de bien en mieux entretenir les anciennes amour, affinités & alliances qui sont & ja si longuement ont esté entre nos ancestres pais & seigneuries, & principalement pour la deffense, seureté & conservation de nos personnes, états, pais & seigneuries, & à résister ès entreprises, conspirations & mauvaises volontés des rottiers, gens de compagnie & autres qui de fait & sans justes causes vouldroient invayr, fouler ou oprimer nous ou l'ung de nous qui sommes cousins-germains, estant astraint, ensemble avons promis l'un à l'autre en serment & parolle de Prince & sur nos honneurs que à toujours, mais tant que nous serons vivans, nous maintendrons & conserverons fraternellement ensemble, haiderons & secourerons l'un l'autre à toute puissance de corps de chevances sans rien espargner, toutes les fois que le cas adviendra, & l'un par l'autre requis en sera envers & contre tous rottiers, gens de compagnies & autres qui de fait & contre raison attenteroient de invahir, fouler ou oprimer les personnes, estats & pais subjects ou seigneuries de nous ou de l'un de nous, tout ainsi que se nous estions freres germains & en bien communs, remanans toutefois au surplus en leur estre & vigueur nos précédens alliances, & donnant l'un à l'autre sur ce son scel secret signé de sa main. A Châlon-sur-Soone le 10[e]. jour de Juillet 1443. *Signé*, PHELIPPE.

Scavoir faisons que en faisant & réformant lesd. alliances a esté par la partie de nostred. cousin le Duc de Bourgogne expressément réservé & mis, hors le fait de l'Eglise, c'est que par icelles alliances nostre cousin n'entend soy départir en rien de l'obéissance en laquelle lui, ses pais, subjects ont esté & sont à présent, ne préjudicier aucunement à icelle obéissance en laquelle il veult & entend demourer comme il a fait jusques à oures, nonobstant lesd. alliances, laquelle réservation lui a esté faite de notre consentement par nostredit cousin le Duc de Bourgongne, tesmoin cette notre Lettre, scellée de notre sings secret, & signée de notre main. Donné à Châlon-sur-Soone le 10[e]. jour de Juillet, l'an de grace 1443. *Signé*, LOUIS.

CXXXVII.

Traité d'alliance entre Louis Duc de Baviere & Philipe Duc de Bourg.

11 O[...] 144[...]

Bibl. du[...] M. S. de[...] luse, n°.[...] (2). Tit[...] Bourgo[...]

LUDOVICUS, Dei gratia, Comes Palatinus, Reni Sacri Romani Imperii Archidapifer, Princeps Elector & Bavariæ Dux, notum facimus universis, & nos considerantes sanguinis proximitatem & mutuam amicitiam quæ inter Principem illustrem Dominum

Philipum Ducem Burgundiæ, Lotharingiæ, Brabanciæ & Limburgiæ, Comitem Flandriæ, Archiduxister Burgundiæ, Palatinum Hanoniæ, Hollandiæ, Zelandiæ, & Namurci Sacrique Imperii, Marquionem Frisiæ, Salinis, & Machliniæ Dominum, consanguineum nostrum cariſſimum, ejusque dominia ac nos & dominia nostra ab antiquo tempore extiterunt, utriusque nostrum honoris & commodi incremento, utilitati quoque subditorum fidelium & Dominis plurimum easdemque inantea observare, fidoque animo continuare cupientes, promittimus & juramus bona fide & in verbo Principis omnimodo Deo auxiliante eundem Dominum Philippum consanguineum nostrum amabimus & curabimus bonum quoque & utilitatem ipsius procurabimus, damnum seu malum illi nullatenus inferemus, sed fideliter juxta posse repellemus quatenus cum honore ac jure nostro salvo fieri poterit, & si damnum malum aut molestiam præfato Domino Philippo consanguineo nostro inferri, procurari aut concepi sencerimus pro posse impediemus, & si impediri nequiverimus, statim & illico cariſſimo prædicto consanguineo nostro dilligenter notificare curabimus, denique studebimus toto conatu laboraturi quantum in nobis fuerit ut negocia & agenda ejusdem consanguinei nostri per & secundùm rationem & æquitatem ac utiliori modo quo commodius fieri poterit, tractentur & deducantur ab . omnibusque oppreſſionibus gravantibus & violentiis quæ ipsi consanguineo nostro Domino Philippo quis velit seu conaretur inferre eundem Dominum Philipum quantum per honnorem & rationem fieri potetit preservabimus & protegemus, faciemus quoque & procurabimus cum effectu dispositurique memorati Domini Philippi consanguinei nostri Servitores & Subditi nostras patrias & dominia pro suis mercantiis ac licitis agentis pacifice incitare & incedere volentes ab omni violentia & gravamine præserventur & deffendantur, ac inibi favorabiliter & pacifice habeantur & tractentur in personis & bonis, justicia mediante, prout fieri posset & deberet in suarum residenciarum patriis, dominiis atque locis, quæ præmiſſa omnia & singula ut præmittitur, nos Ludovicus Comes Palatinus præfatus promisimus & juravimus, promittimus & juramus firma & stabilia quandiu imperimus inviolabiliter habere & inconcusse observare fraude & dolo penitùs ceſſantibus, sub nostri apensione sigilli testimonio litterarum. Datum in castro nostro Heidelberg, die undecima mensis Octobris, anno Domini 1444.

CXXXVIII.

Instructions & Mémoires, de par Mrs. les Président & gens du Conseil de Monf. le Duc de Bourgogne estans à Dijon, de ce qu'il est à faire pour le fait de mond. Seigneur, & dont il est nécessaire que mesd. Seigneurs les Président & gens du Conseil soient informez, & l'information renvoyée pardevers eulx aud. lieu de Dijon, en forme authentique & telle que foy y doye estre adjoutée dans le dernier jour de Décembre mil cccc. xliiij. & pour lesquelles choses faire & despescher dans ledit temps, mesd. Seigneurs les Président & gens du Conseil envoyent pardevers les Officiers principaux & le Procureur du Bailliage d'Amont, Mongin-la-Come, afin que avec eux, & un chascun en droit soy, ils s'employent à l'exécution des choses & matieres qui s'ensuivent.

PREMIÉREMENT, pour ce que souventefois l'on a fait plainte, tant à mon très-redouté Seigneur Monsieur le Duc, comme à mesd. Seigneurs du Conseil, des courses faittes & prinses d'hommes & de bestiaux par ceulx de la garnison de Darney & autres gens du Roy, & du Roi de Sicile en la terre de Luxeuil & en celle de Faucoigney, & de ce qu'ils tiennent prisonniers, comme hostaiges & respondans, ainsy qu'ils dient, huit hommes de lad. terre de Luxeul pour la somme de huit florins, à quoy ils dient lesd. de Luxeul eux estre composez & mis à rançon, & combien que le Roy adverti de la chose ait ordonné qu'ils feussent délivrez, rien n'en n'a été fait, pourquoy est nécessaire que mond. sieur soit bien à plain informé & au vray du contenu aud. article, & mesmement pour ce que les gens du Roy dient que les courses dont on se plaint, furent faittes, & les bestiaux prins autre part que ez terres de Luxeul & de Faucoigney, au moins pour la plus grande partie, & que la rançon des vijc. florins fust faitte à leur requeste, & les hostages baillez de leur volonté, soit sçue la vérité de tout le fait, & en soit apportée ou envoyée bonne & souffisant information à lad. journée. Décembre 1444.

Item, des garnisons que le Roy, le Roy de Sicile, & Monsieur le Dauphin tiennent en plusieurs places à l'environ des pays de Bourgogne, qui courent & appatissent yceulx pays & les subjets un chascun jour, pareillement à lad. journée soit apportée ou envoyée bonne information touchant toutes les entreprises faittes par lesd. garnisons, avec bonne & ample déclaration des dommages qu'ils ont faits ez pays de Monseigneur & sur ses subjets.

Item, pour ce que lesd. dommages ont esté faits en divers lieux ez marches dudit Bailliage d'Amont, soient envoyez gens souffisants & ydoines pour ce faire par tous les lieux où lesd. Officiers & Mongin ne pourront aler pour la brieveté du temps & pour enquerir & eulx informer des choses avant dites, par tesmoings, lettres de seurté, appatissemens, brevez envoyez, & par toutes les manieres que le pourront & sçau-

ront faire, & le tout renvoyé pardevers mesd. Seigneurs les Président & Gens du Conseil à lad. journée, en forme due & autentique.

Item, & pour ce que Mr. Robert des Roiches & son compagnon, eulx disons Commissaires du Roy en ceste partie, ont voulu & veulent de fait lever les aydes & tailles, & autres subsides de par le Roy en certaines rues & places de la ville de Fontaine-Françoise, lesquelles rues & places sont du Conté de Bourgogne, & n'y doit avoir le Roy aucune cognoissance, soit pareillement sur ce faitte information au vray & envoyé à lad. journée & mesmement des exploits & entremises que les Officiers du Roy ont faittes ezd. villes & places estans dud. Conté de Bourgogne.

Item, & semblablement des exploits & autres choses que lesd. Commissaires ont faittes en la ville de Perssey-le-grand, qui est notoirement du Conté de Bourgogne, & en soit faitte information bien à plein & renvoyé à lad. journée, & aussi de ce & comment ledit Perssey-le-grand est notoirement dud. Conté de Bourgogne, & de quel fief & ressort est ledit Perssey-le-grand, avec de toutes autres choses ad ce prouffitables & appartenantes.

Item, semblablement, soit fait des rues & places dudit Fontaine-Françoise, de ce qui est aud. Conté de Bourgogne, & aussi touchant le fait de Champlitre & de toutes les autres terres d'oultre soosne, comme Jussey, Jonvelle, Aubrey, Ray, Morey, Rup & autres estans deçà la riviere de Soosne, lesquelles veult le Roy maintenir & à luy appartenir en Souveraineté, en soit sçue & enquist la vérité, combien qu'il n'est point de doubte, & soient envoyées à la journée bonnes .... & instructions sur ces matieres, avec tout ce que l'on pourra trouver que y pourra servir & prouffiter, & sur ce soit faitte très-bonne diligence.

Et pour en mieux savoir la vérité, soient mises oud. Bailliage d'Amont toutes mémoires que les Officiers de mond. sieur en en peuvent avoir, & mesmement les plus anciens regiftres que l'on pourra trouver, par lesquelx il pourra apparoir du ressort desd. lieux, & en soient faits extraits auxquels l'on puisse adjouter foy, & aussi se les Officiers trouvent nuls anciens dénombremens & déclarations des fiefs du Conté de Bourgogne, qu'ils envoyent le double du tout dans ladite journée, signé & scellé duement.

Item, & semblablement facent lesd. Officiers, toutes diligences de chercher & enquerir des fiefs & ressors de la Villeneuve, Flagey & de St. Loup, & de tout ce qu'ils en pourront trouver en la maniere avantd. en certiffient mesd. Seigneurs les Présidens & gens du Conseil, à laditte journée.

Item, soient faittes informations & envoyées à lad. journée des dommages & courses que ceux dud. St. Loup avoient fait ez pays & sur les subjets de Monseigneur avant que lad. maison soit esté mise en la main de mond. Seigneur.

Item, soit semblablement envoyé le double des informations & procez de feu Vaultherin de Thieullieres, & des dommages qu'il avoit fais ezd. pays de mond. Seigneur & sur ses subjets, & aussi toutes certiffications & enseignemens que l'on pourra avoir touchant son fait, & mesmement soient acertenez mesd. Seigneurs le Président & Gens du Conseil au vray, le plus avant que faire se pourra & par information deue, se led. Vautherin fut prins ez pays du Roy, & aussi se le Roy ou ses Officiers ont fait aucune requeste aux Officiers de mond. Seigneur pour la rendue, délivrance & restitution dud. Vautherin, & le plus avant que faire se pourra de son procez & de son fait que l'on en fasse apparoir à lad. journée, & tout en forme deue & autentique, le plus que l'on pourra.

Item, que lesd. Officiers envoyent à lad. journée la copie autentique de tous enseignemens qu'ils pourroient avoir ne trouver de tous les fiefs & riere fiefs que Monf. à cause de son Conté de Bourgogne, a ez pays de Bar & de Lorraine & aussy ez pays de Champagne, comme de Pont-à-Mousson, de Clemont en Bassigny & de Vignory & de tous autres, dont ils pourront estre advertis, soit par registres, mémoires ou autres dehus enseignemens, & le double du tout envoyé à lad. journée.

Item, & sur les choses dessd. & chascune d'icelles, avec de toutes autres choses & entreprises que les Officiers du Roy, & du Roi de Sicile, à cause du Duchez de Bar & de Lorraine, ou les gens de mond. Seigneur le Dauphin ont fait & font journellement sur les pays & subjets de mond. Seigneur à cause de son Conté de Bourgogne & aud. Bailliage d'Amont, & desquelx lesdits Officiers se pourront douloir & complaindre, soient faittes mémoires les plus amples que l'on pourra faire, & sur ce qui sera en fait, que l'on en fasse information le plus avant que l'on pourra & le plus diligemment, & le tout renvoyé à lad. journée.

Item, sera ordonné & mandé au Trésorier de Vesoul, que pour les frais nécessaires à faire les informations, inquisitions & autres choses avantd. il fournisse les frais pour la dépense raisonnable, telle que le Lieutenant-Général & autres Officiers dud. Bailliage verront estre nécessaire à faire, & sur ce l'on luy en baillera acquit souffisant.

Item, que sur toutes les choses avantd. soient envoyées & rapportées par led. Mongin, les mémoires, certiffications & informations, & tout ce que l'on en pourra savoir & trouver au vray pour en acertener mondit Seigneur, & tous autres auxquels il conviendra besoigner des matieres avant dittes. Et en ce ne soit faitte aucune faulte en certiffiant lesd. Président & Gens du Conseil de la réception de ces présentes, & de tout ceque fait y sera.

Fait & advisé par mesd. Seigneurs les Pré-

fident & Gens du Confeil, oud. Confeil à Dijon, le ve. jour de Décembre, l'an mil cccc. xliiij.

Ces préfens inftrumens ont efté baillez à Monzin la Corne, avec les Lettres clofes des Abbez de Beze & de Neuilley, le viije. jour de Décembre, l'an deffufdit.

CXXXIX.

Inftruftion à ceulx qui de par Monf. le Duc de Bourgogne yront à la journée de Reims, de ce qu'ils auront à dire, répondre, arguer & remonftrer fur les articles des doléances, & demandes derniérement faittes de par le Roy par fes gens & Ambaxeurs, & baillées par efcript à mond. fieur, & pareillement touchant les complaintes & doléances faittes de la part de mondit fieur, & baillées par efcript à yceulx Ambaxeurs du Roy, & auffi des fins auxquelles mond. fieur vueult que fefd. Ambaxeurs contendent, foit par voye de droit ou d'expédient, & à quoy il vueult qu'ils fe arreftent fur le contenu de chafcun defd. articles.

4 Mars 1444. — Chambre des Comptes de Dijon.

PREMIÉREMENT, touchant le premier article des doléances de mondit fieur, faifant mention des appatis que l'en vuelt prendre & lever en fes pays & fur fes fujets, durant les treves d'entre France & Engleterre, &c. pour advertiffement lefd. Ambaxeurs porteront avec eulx la copie des Lettres defd. treves faites & conclutes en la cité de Tours, & pareillement la copie des Lettres contenant la maniere de relever lefd. appatis, faite en la ville de Rouen par le Seigneur de la Varenne pour la partie du Roy & par le Comte de Suffolk, pour la part du Roy d'Engleterre, & fur ceft article diront & remonftreront lefd. Ambaxeurs que de raifon l'en ne puet ou doit fur les pays & fujets de mondit fieur relever lefd. appatis, car ce feroit notoirement contre le traitté de la paix, à tout le moins fe relever on les vouloit, que ce ne fut au proufit de mondit fieur, mefmement qu'il a toujours fuporté & fouftenu à fes frais & defpens, & encores fait la charge de la frontiere, & contendront par ces moyens & autres fervans au propos qui furent déclarez bien au long en la ville de Brouxelles aufd. Ambaxeurs du Roy & encores feront déclarez, fe meftier eft, aud. lieu de Reims aux gens qui y feront de par le Roy, afin que fefd. pays & fubjets en foient tenus quittes & paifibles, ou à tout le moins fe on ne fe vouloit départir qu'ils ne foient relevez, qu'ils foient & demeurent au proufit de mondit fieur, auquel il convient avoir & fouftenir la charge de la frontiere, comme dit eft, car il n'en veult aucune chofe avoir ne relever à fon fingulier prouffit, & finablement pour venir à l'expédient, fe mieulx ne peuvent obtenir, contendront que lefd. fubjets & pays de mond. fieur en foient tenus en furféance, jufques à la fin defd. treves, comme ils ont efté jufques à ores.

Item, au fecond article touchant la prife & occupation des villes & places de Malre & autres ou pays de Luxembourg faites par les gens du Roy, &c. requerront & pourfuivront lefd. Ambaxeurs à toute inftence, comme l'en a fait jufques cy, que lefd. garnifons vuident & fe départent du tout, & que reftitution & réparation foit faitte des domaiges qu'ils y ont faits, en remonftrant en cefte fin, que par le traittié de la paix le Roy ne le doit ou peut faire; car combien que ledit pays de Luxembourg ne foit & appartiengne à mond. fieur, toutesvoies eft-il en fa main & en a le gouvernement de par Madame de Baviere & de Luxembourg fa tante, & par led. traitté de la paix avec les pays de mond. fieur y font & doivent eftre compris & entendus ceulx qu'il a ou pourroit avoir en fa main & gouvernement auffi autreffois, aprez la doléance fur ce faitte de la part de mond. fieur, a efté accordé & dit par exprez par les gens & Ambaxeurs du Roy en efpécial par led. fieur de la Varenne que l'en feroit du tout vuider & départir lefd. garnifons, ce que l'en n'a mie accompli, par quoy contendront à toutes fins lefd. Ambaxeurs, que lefd. garnifons foient vuidées, & que le Roy les face départir par effet, & de ce ne fe départiront aucunement: mais au regard de la reftitution & réparation des domaiges fais par ycelles gens du Roy, confentiront lefd. Ambaxeurs fe mieulx ne peuvent obtenir, que la chofe foit mife en délay, pour en appointier tout enfemble à une fois, avec les autres entrefaittes dont eft faitte complainte tant de la part du Roy, comme de mond. fieur.

Item, au tiers article defd. doléances, faifant mention des courfes & domaiges fais par ceulx de la garnifon de Darney & autres gens du Roy, & du Roy de Sécile en la terre de Luxeul & celle de Faucongney, & des hoftaiges qu'ils tiennent pour vij^c. florins de Rin, &c. requerront lefd. Ambaxeurs comme deffus que réparation & reftitution en foit faitte, mefmement que lefd. hoftaiges foient du tout & à plain mis au délivré, & lefd. chevaulx & autres biens pris efd. courfes, rendus & reftituez, & fe l'en vouloit dire que lefd. de la terre de Luxeul de leur voulenté fe foient compofez & appatis auxd. vij^c. florins, fera refpondu que à la vérité l'en trouvera le contraire, ainfy que bien à plain fut remonftré aud. Seigneur de la Varenne & autres Ambaxeurs du Roy, quant ils furent derniérement devers mond. fieur & de cefte matiere & des raifons qui à ce pourront fervir, pourront plus amplement parler les gens de mond. fieur venans de fes pais de Bourgogne qui feront à laditte journée, & pour l'expédient de cet article fera requis & pourfuy à toute

instance, que lesd. hostaiges soient du tout quittes & franchement mis au délivré, au moins eslargi & relaxez jusques à ung longtemps, & du surplus des biens pris à icelles courses s'en ne peut obtenir que restitution en soit faitte, que la chose soit mise en délay, pour en appointier comme en l'article précédent.

Item, au iiij^e. article, faisant mention des garnisons, que le Roy de Sécile, & Monsieur le Dauphin tiennent en plusieurs places à l'environ des pays de Bourgogne remonstreront lesd. Ambaxeurs au mieulx qu'ils pourront que il ne se doit ainsy faire, & semble que ce soit directement contre le traittié de la paix, mesmement qu'il n'y a aucune cause raisonable de ce faire, veu que ce n'est pas frontiere d'ennemis, & sur cest article seront aussi instruits plus avant par les gens de mond. sieur Ven. de Bourgogne, pour repliquer à ce que les gens du Roy vouldront dire au contraire, & contendront à toutes fins yceulx Ambaxeurs de mond. sieur, que le Roy & mond. sieur le Dauphin facent vuider & départir du tout lesd. garnisons avec réparation des dommages qu'ils y ont fais, sans eulx déporter que lad. vuidange ne se face, car il est trop cler que tant qu'elles y demeurent, ils n'entrepreignent ou facent des domages sur les pays & subjets de mond. sieur, & au derrenier touchant la restitution des domaiges, passe comme ez articles précédents.

Item, au ve. article faisant mention des coupables de la mort, &c. lesd. Ambaxeurs le poursuivront diligemment, en remonstrant que par led. traittié de paix, le Roy est tenu & obligié de le faire, dont rien n'a esté fait, aincors au contraire, puis led. traittié yceulx coupables qui par les Lettrés-Patentes de mond. sieur ont esté nommez & déclairez au Roy, au moins les aucuns d'eulx ont esté & sont plus avancez entour le Roy que paravant, & à tout le moins que le Roy les face prendre & détenir prisonniers de leurs personnes pour en faire selon led. traitté de paix, & à ce se arresteront lesd. Ambaxeurs touchant cest article.

Item, au vj^e. article touchant les fondations que le Roy est tenu & a promis de faire à Monstreau & ailleurs par led. traittié, semblablement en feront lesd. Ambaxeurs deue diligence, à ce qu'elles soient faittes & accomplies, & ce au contraire de la part du Roy estoit que délay de ce faire, pour les autres grans affaires qu'il a en autre maniere, y sera respondu que mond. sieur a doulcement attendu tant qu'il a peu, mais pour l'acquit de sa conscience, & qu'il touche le salut de l'ame de feu Monseigneur son pere & autres trespassez, il ne peut plus délayer, & y feront yceulx Ambaxeurs tout le mieux qu'il leur sera possible, à ce que sans plus mettre la chose en délay, lesd. fondations soient commencées & continuées jusques à la perfection d'icelles, & à ce se arresteront comme devant, & toutesvoies se on vouloit mettre ceste matiere en délay, de la part du Roy, lesd. Ambaxeurs se ez autres choses ils treuvent les matieres bien disposées ne les rebouteront point, aincors le feront savoir à mond. sieur.

Item, au vij. article tpuchant le paiement des xxxv^m. escus viez deuz par le Roy à mond. sieur, aussi le poursuivront lesd. Ambaxeurs & y feront du mieulx qu'ils pourront, à ce qua mond. sieur en soit payé comme de raison est, & se de la part du Roy on vouloit mettre la chose en délay, ils en feront comme il est déclaré en la fin de l'article précédent.

Item, au viij^e. article touchant les six mille écus deus à la veuve de feu mess. Anthoine de Vergey, à présent femme de Neufchastel, lesd. Ambaxeurs en feront le meilleur devoir qu'ils pourront à ce qu'ils soient paiez ou assignez selon le contenu d'iceluy article.

Item, au ixe. article faisant mention des ville, chastel, terre & apparten. de Gyen-sur-Loire, &c. lesd. Ambaxeurs en feront tout le meilleur devoir qu'ils pourront, à ce qu'ils soient délivrez à Messieurs les Comtes de Nevers & d'Estampes, selon le contenu dud. traittié de paix, & à ceste fin porteront lesd. Ambaxeurs avec eulx les vidimus des Lettres & titres servans à la matiere, & ou cas que l'on vouldroit dire que de la partie de mesd. sieurs de Nevers & d'Estampes n'auroit esté faitte diligence dedens l'an aprez led. traittié, de monstrer lesd. titres & enseignemens selon que faire se devoit par led. traittié, à ce respondront en justifiant sur ce lad. diligence par les enseignemens & certiffications qu'ils en ont escriptes & enrégistrées au dos desd. Lettres & titres, & en feront tout le meilleur devoir qu'ils pourront.

Item, au xe. article faisant mention des xxxij^m. escus viez deus par le Roy à mesd. Seigneurs de Nevers & d'Estampes, semblablement le poursuivront & en feront toute la meilleur diligence qu'ils pourront, à ce qu'ils en soient paiez.

Item, aux xj. xij. xiij. & xiiij. articles de doléances de mond. sieur, touchant Charlieu, Chastelnuef & autres terres qui sont de la Comté de Mâcon, & aussi ce que le Sénéschal de Lyon se nomme Bailly de Mascon, & l'abolition du grenier de Marcigny, lesd. Ambaxeurs les poursuivront & y feront tout le mieulx qu'ils pourront, & à ceste fin & pour mieulx estre advertis des choses, & remonstrer & justiffier en ce le bon droit de mondit sieur, portent avec eulx aucunes Lettres, mémoires & enseignemens servans à ces matieres, & aussi en seront plus amplement informez par M^e. Estienne Armenier, Président des Parlemens de Bourgogne, & le Bailly de Dijon que mond. sieur a mendez venir vers lui pour aler à lad. journée de Reims, & contendront à ce que le Roy seuffre & laisse joir mond. sieur de ses droits, & ou cas que à ce on ne pourroit parvenir, & que de la part des gens & Ambaxeurs du Roy, seroit mis avant qu'il

qu'il eſt beſoing d'en faire plus avant information, ſera pourſuy que du bon plaiſir du Roy & du conſentement de mond. ſieur ſeront commis gens notables & non ſuſpects, pour entendre à faire & parfaire leſd. informations & enqueſtes, appellez ceulx qui ſeront à appeller, afin que le droit d'un chacun ſoit ſçeu & que amiablement, comme faire ſe doit, la choſe puiſt eſtre appointiée & déterminée.

Item, ſoient auſſi leſd. Ambaxeurs advertis de parler de ce que le Bailli de Sens ſe nomme Bailly d'Aucerre, qui eſt nouvelleté & contre led. traittié, & requerront que le Roy l'en face ceſſer & déporter.

Item, au xve. article, faiſant mention des enclavemens en l'Election de Lengres, ou les gens du Roy font de grands empeſchemens à mond. ſieur pareillement leſd. Ambaxeurs & des raiſons faiſant pour mond. ſieur à ceſt article, ſeront plus amplement informez par les gens de mond. ſieur qui vendront de Bourgogne, qui doivent avoir devers eulx les informations ſur ce faittes, figures & autres enſeignemens pour juſtiffier du droit de mond. ſieur avec autres inſtructions & mémoires qui leur ont eſté baillées par deça, & ou cas que obtenir ne pourront le plain effet dudit article, pour ce qu'il eſt vraiſemblable qu'il y ait aucuns lieux contentieux, dont veues leſd. informations & figures, l'en ne fera point de doubte qu'ils ne doivent eſtre réputez enclavez en Bourgogne, & peut-eſtre auſſi d'aucuns lie x au contraire, leſdits Ambaxeurs contendront à ce que des lieux, dont les Ambaxeurs du Roy & eulx ſe pourront accorder enſemble, ſe face promtement déclaration, & de ce qui demourra en débat, ſoit tout ou partie, contendront à ce que les deniers qui ſeront relevez des aydes & tailles ezd. lieux qui demourront en débat, ſoient mis en main ſéqueſtre juſques à ce qu'il ſoit ſçeu à qui ils devront appartenir, & gens non ſuſpects commis ad ce, ſelon que autrefois a eſté accordé & conſenti, ou s'ils ayment mieulx que cependant, & juſques déclaration ſoit faitte, le Roy & mond. ſieur reçoivent & aient chacun la moitié de ce qui ſera cueilly & levé des gardes, & cueille ezd. lieux contentieux, leſd. Ambaxeurs le conſentiront de par mond. ſieur, & afin de plutoſt parvenir à la déclaration du droit, requerront que du bon plaiſir du Roy & du conſentement de mond. ſieur, ſoient commis & députez Commiſſaires non ſuſpects, pour faire & parfaire les informations & enqueſtes en ceſte partie, afin que amiablement en puiſt eſtre appointié & déterminé comme en l'article précédent.

Item, pareillement parleront des grants nouvelletez faittes par les Commiſſaires du Roy en la Comté d'Aucerre, ſelon les Mémoires qui leur ont eſté baillées.

Item, aux xvj. xvij. & xviij^e^. articles, faiſants mention des entrepriſes faites par les gens du Roy ſur aucunes terres & lieux du Comté de Bourg. leſd. Ambaxeurs pourſuivront à toute inſtence, que le Roy face du tout ceſſer & déporter ſeſd. Officiers deſd. entrepriſes, & réparer ce que fait a eſté au contraire, & dont de ceſte matiere leſd. Ambaxeurs ſeront bien informez par leſd. gens ven. de Bourg. en remonſtrant par eulx que mond. ſieur ſe donne merveille des manieres que en ce ont tenuës & tiennent leſd. gens & Officiers du Roy, veu que leſd. terres ſont notoirement dud. Comté de Bourg. & meſmement la longue & paiſible jouyſſance que mond. ſieur & ſes prédéceſſeurs en ont eu, dont il n'eſt mémoire de homme du contraire, auſſi que en ſemblables manieres qui touchent les limites du Royaume & de l'Empire, conſidéré ladite jouiſſance paiſible, len n'a pas accouſtumé de procéder par gaigements, ne ſemblables voyes rigoureuſes, par voyes amiables & par ſoy informer d'un coſté & d'autre du droit de l'une & l'autre partie. Et pour ce tendront leſd. Ambaxeurs afin que le Roy ſoit content de l'un des deux expédiens. Le premier, attendu la longue & paiſible joyſſance que mond. ſieur & ſes prédéceſſeurs en ont eu, qu'il lui plaiſe de encores ſurſeoir & laiſſer lad. matiere, en tel eſtat qu'elle a eſté juſques à ores, ſans y ſouffrir entreprendre, ne riens faire de nouvel, & l'autre ou cas que on ne pourra à ce parvenir, que à tout le moins il ſoit content de tenir journée en marche, ainſy qu'il eſt de couſtume faire en tel cas, & de commettre & ordonner de ſes gens, & mond. ſieur y en commettra & ordonnera de ſa part pour y par eulx & conjointement aler ſur les lieux & eulx informer du droit de chacun, afin de en appointier amiablement, & que cependant toutes choſes ſoient tenuës en eſtat de la part du Roy, ſans ce que par ſes gens & Officiers ſoit plus avant procédé à aucun gaigement, exécution, ou autre contrainte, mais que mond. ſieur demeure cependant en ſa poſſeſſion & jouiſſance, comme raiſon eſt.

Item, au xjx^e^. article, faiſant mention du grenier & des aydes & tailles de Bar-ſur-Seine que les Officiers du Roy ſoulent empeſcher eſtre relevées par les Officiers de mond. ſieur, leſd. Ambaxeurs pourſuivront au mieulx qu'ils pourront que le Roy face ceſſer leſd. empeſchemens, & que len laiſſe mond. ſieur joir de ſes droits; & en concluſion ſe ils ne le peuvent obtenir, que à tout le moins contendront que len ſurſée deſd. empeſchemens, & que cependant par les gens du Roy & de mond. ſieur ſoit faitte information pour ſavoir qui y aura meilleur droit, & que len laiſſe mondit ſieur en ſa poſſeſſion juſques à ce qu'il en ſera appointié amiablement comme ez articles précédens des cas ſemblables.

Item, au regart du xxe. article, touchant Monſ. l'Evêque de Lengres, ou cas que de ſa part leſd. Ambaxeurs en ſeront requis, ils le pourſuivront & non autrement.

Item, au xxj^e^. article, faiſant mention

des entreprises que s'efforcent de faire les Baillis de Sens & Prevosts de Villeneuve-le-Roy, en prenans la cognoissance des cas d'usures & autres excez & délits commis en la Duché de Bourgogne, si avant que leurs Offices s'extendent oud. Duchié, &c. lesd. Ambaxeurs le poursuivront à toute instence, en remontrant que ce sont nouvelletez, que ce sont contre raison & en usurpant le droit & sgrie. de mond. sieur, veu que de tout tems à lui & à ses Officiers en appartient la cognoissance ; & à ceste fin portent la copie de l'impétration derniere baillée oudit cas particulier, & aussy en feront plus avant informez par les gens de Bourgogne & contendront à toutes fins, que le Roy face du tout cesser & mettre jus lesd. nouvelletez, & ordonner & deffendre que plus ne se face.

Item, pareillement touchant les xxij. & xxiij^{e}. articles, au fait des gardes générales que baillent indifféremment lesd. Baillis de Sens & Prevost de la Villeneuve, le Bailly de Mascon & autres Officiers royaulx en la Duchié de Bourgogne, & autres pays de mond. sieur, & du grant nombre de Sergens, Notaires & Auditeurs royaulx qui demeurent en lad. Duchié, lesd. Ambaxeurs les poursuivront, remonstrans que ce sont grands charges & nouvelletez & contre droit & raison, & pour soustraire toute la Jurisdiction de mond. sieur pardevant les gens & Officiers du Roy, en y adjoustant toutes les couleurs & persuasions dont ils se sauront aviser, & dont plus amplement pourront estre advertis par lesd. gens & Conseillers de mond. sieur ven de Bourgogne, & y feront tout le mieulx que possible leur sera, à ce que lesd. nouvelletez soient ostées & mises au néant, & que mond. sieur puist joir de ses droits & prérogatives comme ses prédécesseurs ont fait, & que de raison faire se doit, à tout le moins que aucun bon expédient y soit trouvé.

Item, au xxiiij^{e}. article, faisant mention de la monnoie de Dijon, & de ce que les Officiers du Roy, sur le fait de ses monnoies, soubs umbre de certain mandement royal par eulx impétré, ont voulu entreprendre le jugement des Boistes, &c. les devant dis Ambaxeurs feront bonne diligence de le poursuir, & porteront yceulx Ambaxeurs avec eulx la copie du mandement du Roy, dont mond. sieur se plaint, en remonstrant le bon droit de mond. sieur en ceste partie, & comment de tout tems lui & ses prédécesseurs en ont joy paisiblement & sans destourbier, & que c'est nouvelleté qui n'a point esté faitte ne usée par cy-devant, & tendront afin que le Roy face rappeller & cesser tous lesd. troubles & empeschement, & de ceste matiere scauront mieulx, & plus amplement parler les gens de mond. sieur ven. de Bourgogne, qui en informeront & advertiront lesd. autres Ambaxeurs, & en la fin contendront à ce que le Roy laisse paisible mond. sieur touchant lad. monnoie de Dijon, & se départir ne s'en veulent, au moins que durant la question & jusques à ce que la chose sera décidée, le Roy laisse mond. sieur en sadite possession.

Item, au xxve. article, faisant mention des monnoies de Mascon, Auxerre, Amiens & St. Quentin, semblablement en feront poursuite lesd. Ambaxeurs & porteront avec eulx la copie des Lettres royaulx de déclaration que mond. sieur en a obtenuës du Roy, en remontrant comment par ledit traittié de paix, les Officiers desd. monnoies sont à la nomination de mond. sieur, & lui appartiennent tous les prouffis d'ycelles, & par conséquent le jugement des Boistes & audition des Comptes, & poursuiront que le Roy laisse & seuffre mond. sieur joir de son droit en ceste partie, selon le contenû dud. traitté de paix & la déclaration avant dite, tant en judicature des Boistes & prouffit d'jcelles, comme en l'audition desd. Comptes desd. monnoies, en réservant au Roy son ressort & souveraineté en cas d'appel, & pour oster tous argumens, offreront que Monf. sera content que les généraulx-maistres de ses monnoies soient en ceste partie à à la nomination de mond. sieur, instituez & commis de par le Roy, pourveu que les deniers des Boistes, & tous autres prouffits, soient & demeurent à mond. sieur, & en conclusion tendront à ce que le Roy fasse cesser du tout lesd. empeschemens, & en cas de délay, jusques déclaration soit sur ce faitte, que Monf. demeure en son estat & jouissance, selon le contenu oud. traittié de paix, & ezd. Lettres du Roy, sur ce depuis obtenuës.

Item, au xxvj^{e}. article, faisant mention du Bailly d'Amiens que le Roy a commis par-delà la riviere de Somme, il en sera faitte poursuite par lesd. Ambaxeurs, & remonstré que c'est le dommage cler & évident du Roy, & aussi le grant intérest & dommage de la ville d'Amiens, qui par les guerres de ce Royaume, est très-fort apouvrie, & laquelle cy-aprez en certain cas peut retourner ez mains du Roy, avec toutes autres bonnes raisons que les Ambaxeurs verront servir à ce propos, mesmement que sans cause l'en n'a pas laissié la chose en tel estat depuis le traittié de la paix en especial, que lad. ville par le ressort qui y estoit se refusoit aucunement, & en prenoit le Roy les prouffis sans aucune charge de gages d'Officiers, au regart de ce qui estoit de lad. riviere, & persuaderont que le plaisir du Roy soit de laissier la chose comme elle estoit avant lad. nouvelleté, & à tout le moins, se autrement faire ne lui plaist, que pour la différence des ressors, led. Bailly n'ait pas nom Bailly d'Amiens, mais Bailly d'Amiennois par-delà lad. riviere de Somme.

Item, au xxvij^{e}. article, faisant mention des bénéfices vaquans en régale en l'Eglise de Therouenne, &c. lesdits Ambaxeurs en facent poursuite, & tout le meilleur devoir qu'ils pourront, en remontrant que l'empeschement que len fait à mond. sieur en ceste

partie, eſt contre le traittié de la paix, & ſe lon vouloit dire de la part du Roy que la collation deſd. bénéfices ſoit du ſacre, & qu'il ne la peut ſéparer ne oſter de ſa Couronne, à ce ſera répondû que ſauve la grace des diſans, & qu'il la peut bien faire, meſmement que tant aux Roys comme aux Princes & autres peuvent de couſtume ancienne apartenir tels droits de régales en Egliſes cathédrales & autres, & pour exemple que lad. choſe ne dépend point du ſacre du Roy, eſt vray que au tems que feu le Roy Jehan fut priſonnier en Engleterre, durant ſa priſon, ſon fils le Duc de Normendie regent le Royaume de France, donnoit les bénéfices qui vaquoient en ce tems, & advint que led. Roy Jehan en donna auſſi aucuns qui avoient eſté donnez par led. Régent, dont procez & queſtion ſe meut en la Court de Parlement, mais il fut jugié par Arreſt que la collation dud. Régent ſeroit tenuë, & non celle dud. Roy Jehan, par quoy par plus forte raiſon, le Roy a peu licitement tranſporter aud. traittié de paix la collation deſd. bénéfices à mond. ſieur au moins le fruit d'ycelle collation, qui eſt la nomination. Et en concluſion, qui mieulx ne pourra obtenir, ſera content d'avoir ſeulement la nomination deſd. bénéfices, & que le Roy les confere à ſad. nomination, ce que le Roy ne peut refuſer comme il ſemble, attendû que par le moyen de ſa collation ſont ſauvez touts les droits royaulx que l'on pourroit alléguer & mettre avant, tant à cauſe de ſon ſacre que autrement, & à ce ſe arreſteront leſd. Ambaxeurs. Toutefvoies pour expédient ſe l'en eſtoit content de la nomination de mond. ſieur pour le tems avenir, ce qu'il ſemble que l'en ne peut refuſer au regard du tems paſſé depuis le traittié de paix, pour ce que aucuns arreſts en ont prononciez en Parlement, comme l'en dit, l'on pourroit ſur ce diſſimuler, & ſe meſtiers eſtoit, conſentir que ceulx qui en ont collation du Roy y demouraſſent paiſibles, ſe meilleur expédient n'y pouvoit eſtre trouvé.

Item, quand au xxviij^e^. article touchant St. Quentin, il eſt expédié.

Item, au xxjx^e^. article, faiſant mention du mandement donné ſoubs le ſéel du Roy, où l'en nomme mond. ſieur, ſoi-diſant Sgr. des villes & chaſtellenies de l'Ille, Douay & d'Orchies, &c. leſd. Ambaxeurs portent avec eulx led. mandement, avec pluſieurs copies des Lettres & titres que mond. ſieur a touchant leſd. Sgries. & ſera contendu, afin que le Roy en face déclaration, ainſy que led. article le contient.

Item, pareillement pourſuivront leſdits Ambaxeurs l'effet & exécution du xxxe. art. faiſant mention du droit que l'en veult prendre du ſéel des Lettres royaulx plus grand qu'il n'eſt accouſtumé d'ancienneté, & qu'il plaiſe au Roy de bailler ſes Lettres-patentes à l'Audiancier & Controlleur de ſon Audience, par leſquelles leur ſoit deffendu que ils ne prennent ou exigent des ſubjets de mond. ſieur pour led. droit de ſéel, fors le droit ancien, & ſelon qu'il eſt accouſtumé d'ancienneté.

Item, feront auſſi pourſuite touchant le xxxj^e^. article, au fait des iiij. m. livres de rentes, deuës à mond. ſieur à cauſe de la Comté d'Oſtrenant, & des arreraiges qui deus en ſont depuis le traittié de la paix, dont des titres & droits de mond. ſieur en ceſte partie leſd. Ambaxeurs ſeront plus à plain advertis par Godefroy Clauwet, Conſeiller de mond. ſieur, lequel pour ceſte matiere, & autres touchant le pays de Heynnau, eſt ordonné pour aler à lad. journée de Reims, & porte avec ly les copies des Lettres & titres ſervans à ce propos.

Item, & auſſi pourſuivront l'effet du xxxij^e^. article des demandes de mond. ſieur touchant le payement de iij^c^. lx. livres tourn. à luy deuës ſur les receptes de Meaulx & de Laigny, afin que mond. ſieur en puiſt eſtre payé avecques des arreraiges qui en ſont deuz, dont ils portent avecques eulx ung extrait de la Chambre des Comptes à Paris, & y feront du mieulx qu'ils pourront.

Commandé & ordonné par Monſ. le Duc de Bourgogne en ſon Conſeil en ſa ville de Brouxelles le iiij^e^. jour de Mars, l'an mil cccc. quarante & quatre, à moy. P. DE LA MANDRE.

CXL.

TRÈS-CHERS & honorez Seigneurs, nous nous recommandons à vous tant que pouvons & vous plaiſe ſavoir, que les Elûs pour le Roy noſtre Sire en l'élection de Tonnerre ont nouvellement impoſé à certaine ſomme de deniers, les habitans de Buffon & Quincerot pour ayde que le Roy fait lever en ſon Royaume, qui nous a ſemblé & ſemble choſe bien étrange, conſidéré que leſd. villes ſont Duché de Bourgogne & du reſſort de Montbard, & ont accoutumé payer des aydes dud. Duché les habitans d'ycelles villes. Et pour ce que la choſe eſtoit hative, & que leſd. Elûs ont mandé ezd. habitans qu'ils les envoyeroient incontinent exécuter s'ils ne payent tantôt & ſans délay leurs impoſts, avons baillié mandement de M. le Bailly d'Auxois addreſſant au Prevôt dud. Montbard & au premier Sergent de noſtred. très-redoubté Sgr. Monſ. de Duc de Bourgogne, pour prendre ceux qui viendroient exécuter leſd. habitans par auttorité deſd. Elûs, & avec ce avons écript au Proc. de noſtred. Sgr. en la Châtellenie de Cruſy, que dudit impoſt il appelle au Parlement du Roi noſtre Sire à Paris, au cas que leſd. Elûs ne le voudroient révoquer & mettre au néant leſd. impoſts, auxquels en avons eſcript ſi vous notifions ces choſes pour y avoir vos bons avis, & nous mander ſi led. mandement ferons mettre à exécution ou non : car encore n'ont été exécutez leſd. Habitans, & ce que au ſurplus y devrons faire ce que de bon cœur

7 & 8 Avril 1445.

accompliront. Très-chers & très-honorez Sgrs. nous prions au benoist fils de Dieu, qu'il vous ait en sa sainte garde. Ecript à Semur le vij[e]. jour d'Avril aprez Pâques.

Les gens du Conseil de Mgr. le Duc de Bourg. au Bailliage d'Auxois, estans à Semur, tous vostres.

A nos très-chers & honorez Sgrs. Messgrs. les gens du Conseil de Mgr. le Duc de Bourg. à Dijon.

TRÈS-CHERS & honorez Sgrs. nous nous recommandons à vous tant que pouvons, & vous plaise savoir que nous avons reçeu les Lettres que les gens & Officiers de nostre très-redoubté Sgr. Mgr. le Duc, au lieu de Semur, nous ont escriptes & envoyées cejourd'huy, lesquelles vous envoyons encloses en ces présentes pour estre avertis du contenû en ycelles. Si vous prions très-acertes, qu'il vous plaise avoir vos bons avis sur la matiére contenuë ezdites Lettres & y faire mettre provision le plutôt que possible vous sera; car, comme vous pouvez voir par lesd. Lettres, la chose requiert grande célérité. Très-chers & honorez Sgrs. autre chose ne scavons par-deça qui à écrire vous fasse de présent, fors que s'il est chose qu'il vous plaise nous écrire, nous l'accomplirons de très-bon cuer. Ce sçait le benoist St. Esprit qui vous ait en sa sainte garde. Ecript à Dijon le viij[e]. jour d'Avril 1445, aprez Pâques.

Les gens du Conseil de Mgr. le Duc de Bourg. estans à Dijon, tous vostres.
CONTAULT.

A nos très-chers & honorez Sgrs. M[e]. Etienne Armenier, Président des Parlemens de Bourgogne, & Philipe de Coursselles, Bailly de Dijon, & à châcun d'eux à Rheims.

CXLI.

9 & 10 Av. 1445.

MA très-redoubtée & souveraine Dame, si très-humblement que plus puis, je me recommende à vous, & vous plaise savoir, ma très-redoubtée Dame, que nouvellement mon très-redoubté & souverain Sgr. Monf. le Duc a escript aux gens de son Conseil à Dijon & Auxois, que souventesfois l'on vous fit savoir les entreprises & dommages que font journellement les Rontiers en vos pays de par-deça. Ma très-redoubtée Dame, ce seroit forte chose de vous en écrire la somme, car journellement ils y en font tant que c'est une merveille, en espécial ceux de Montbeliard; car en chacun jour courent en vos pays, prennent bétail, corps d'hommes, bouttent feux & font tous autres maux qu'ils peuvent; d'autre côté, tous les Rontiers qui estoient en Allemagne sont de présent logez en ceste vostre Comté de Bourgogne ez marches de Jonvelle & de Jussey, & y font beaucoup de maux. Ils se logent si ensemble & aussi avant les champs, vont si serrez & en si grande crainte que à grand peine leur pourroit-on porter dommages. Toutefois je les poursuis le mieux que je puis, & ay bien volonté de, au plaisir de Dieu, y faire le mieux que puis en deffendant vostre pays. Ma très-redoubtée Dame, plaise vous savoir que mon frere le Sgr. de Montagu & le Sire d'Espiry, m'ont fait savoir la bonne volonté que de moy soutenir aux charges que Mgr. le Dauphin me fait bailler. Ma très-redoubtée Dame, je vous remercie si très-humblement, que puis vous suppliant qu'il vous plaise de votre grace toujours avoir mon fait pour recommandé, car en bonne foy je n'ay fait ne voudrois faire chose qui ne fût au bien de mond. très-redoubté Sgr. de vous & de vos pays, & me fait donner charge, mond. Sgr. le Dauphin de plusieurs choses que oncques ne fis, & le scait bien led. Sire d'Espiry, auquel j'ay chargé de vous dire les termes que ay tenûs. D'autre part, ma très-redoubtée Dame, plaise vous scavoir que j'ay reçeu vos Lettres & celles de mond. frere, par lesquelles il m'écript ce qu'il vous plaist que je fasse, & à la réception d'ycelles estoit jà retourné devers moy, Salins le Heraut, lequel j'avois envoyé devers les Capitaines desd. Rontiers, eux signiffier les Lettres du Roi, & que en optempérant à ycelles ils ne voulsissent aucunement entrer en vos pays, dont ils ne tinrent comptes, mais incontinent aprez y sont venûs loger, & comme j'ay seû par un homme qui scait assez leur commine, & qui voudroit bien le bien de mond. Sgr. & de vous, le Roy & Monsgr. le Dauphin ont mandé secrettement aux Rontiers, qu'ils véquissent en Bourgogne, jusqu'à ce que la journée de Rheims fut tenuë, & qu'il demeura ij[c]. lances à Montbeliard, & qu'ils fissent tant, que l'on se plaignit d'eulx, que ils se plaindissent de chose que l'on leur fit par-deça. Toutefois ils ne son voulû demourer que environ iiij[c]. lances. Guyot de Bethune qui a apporté Lettres de par le Roi, aux gens de vôtre Conseil à Dijon, n'a point été devers moi, & pourtant je n'ay point écris au Roy: mais lesd. gens du Conseil ont rescript en obtempérant à ce que le Roi requert quand le Sgr. d'Orval est passé par ce pays, j'ai envoyé devers lui, luy offrant de faire plaisir à mon pouvoir pour l'honneur du Roi qui en avoit écript pour son passage, & ne luy ai fait aucun dommage. Je me suis tenû ici, cuidant que ceux de Montbeliard deussent partir, mais comme j'entends, ne partiront pas encore, pourtant je me parts & m'en tire aprez lesd. Rontiers, pour y faire, au plaisir de Dieu, le mieux que pourray. Ma très-redoubtée & souveraine Dame, toujours plaise vous moi commander vos bons plaisirs pour les accompagner de mon pouvoir à l'ayde de nostre Sgr. qui vous ait en sa sainte & digne

garde. Ecript à Rougemont le ix[e]. jour d'Avril aprez Pâques.

Vostre très-humble & très-obéïssant serviteur, T. DE NEUFCHATEL.

A ma très-redoubtée & souveraine Dame Madame la Duchesse de Bourgogne & de Brabant.

Ibid. RÉVÉREND-PERE en Dieu & honoré Sgr. je me recommende à vous, & vous plaist savoir que l'on m'a fait savoir que Monsgr. le Dauphin me fait donner de grandes charges, qui est bien sans cause, car en vérité je n'ay rien fait que par l'avis des gens du Conseil de mon très-redoubté & souverain Sgr. Monsgr. le Duc, & me met ou sus beaucoup de choses que je ne fis, ne ne fis oncques faire. Et si je n'eusse tenû les termes que ay tenû, les pays de mond. Sgr. eussent encore été tenûs par mond. Sgr. le Dauphin ses gens, puisque le Sgr. de Ternant vint à Semur devers les gens dud. Conseil de mond. Sgr. qui y estions avertis de la venuë de Monsgr. le Dauphin. J'ay envoyé le Sgr. d'Espiry par delà qui en est du tout bien instruit, & pour vous avertir aussi des termes qu'ay tenû, quand j'ay sceu que les Rontiers vouloient passer par Bourgogne, & des dommages qu'ils y ont fait & font un chacun jour, plaise vous savoir que j'ay envoyé Salins le Heraut à tous les vidimus des Lettres du Roy & de Monsgr. le Dauphin, par lesquelles ils dessendent à leurs gens qu'ils ne entrent point ez pays de Bourgogne, ne que ils y méfacent aucunement, & leur a fait led. Salins la lecture desd. Lettres, leur requérant que ils ne voulsissent point entrer, dont ils n'ont point tenû compte : mais incontinent y sont venus loger, & font tous les maux qu'ils peuvent, d'autre côté, le Roy a écript aux gens du Conseil de Monsgr. à Dijon, que l'on ne leur baillit point de passage, & crois que de estre bien avertis, & en optempérant au bon plaisir du Roi & en deffendant les pays de Mond. Sgr. ainsi que il veut, je ay résisté le mieux que j'ay peû & me travaille de jour en jour de le faire. Il est demeuré à Montbeliard encore grosse garnison, qui courent chacun jour ez pays de Monsgr. y prennent corps d'hommes & de femmes, bétail, & le rançonnent, boutent feu & font tous les maux qu'ils peuvent, & ce brief contr'eux n'est remédié, ils détruiront une grande partie des pays de Monsgr. Je vous prie, Révérend-Pere en Dieu, & honoré Sgr. que au regard des charges que Monsgr. le Dauphin me veut doner, que il vous plaise mon fait avoir pour recommandé, car vous pouvez sçavoir se je n'eusse point été Officier de mond. Sgr. que Monsgr. le Dauphin ne me tenit point en sa male grace. Les Rontiers sont logez ez marches de Jussey & de Jonvelle, & dit on qu'ils tirent par la Duché de Bourgogne & sont en nombre d'environ ix[m]. chevaux sous les Mareschaux de France les Sgrs. de Culant, d'Orval, Mess. Giles de St. Simon, & ceux qui estoient au Val de Metz, & me tire aujourd'hui sur leur costiére pour toujours garder les pays de Mgr. le mieux que pourray. Révérend-Pere en Dieu & honoré Sgr. je vous prie qu'il vous plaise moi signiffier de vos nouvelles. Ensemble se chose voulez que pour vous faire puisse, & volontiers le feray à l'ayde de nostre Sgr. qui vous ait en sa sainte garde. Ecript à Rougemont le ix[e]. jour d'Avril. Le Sgr. DE BLAMMONT, Mareschal de Bourg. vostre.

A Révérend Pere en Dieu, & honoré S[r]. l'Evêque de Verdun, & autres Ambaxeurs de mon très-redoubté & souverain Seigneur Monsgr. le Duc de Bourgogne, estans à Rheims.

TRÈS-CHERS & honorez Sgrs. nous nous recommendons à vous tant que pouvons, & vous plaise savoir que nous avons reçeu les Lettres closes que les gens & Officiers de nostre très-redoubté Sgr. Monsgr. le Duc, au lieu de Châtillon-sur-Seine, nous ont ecriptes & envoyées, lesquelles vous envoyons encloses en ces présentes, pour du contenû en ycelles estre avertis & y faire au surplus ce que verrez estre expédient & nécessaire pour le bien de nostred. Sgr. & de ceux dont font mention lesd. Lettres, & autres nouvelles n'avons par deça ponr le présent fors que l'on dit que les Rontiers qui estoient en Allemagne, sont estez logez à Port-sur-Soosne, & ont à leur département brûlé vingt plus grande partie du village dud. Port, & aussi ont brûlé un village que nous ne sçavons encores qui est de Monsgr. de Neufchâtel, & font lesd. Rontiers ez pays & sur les sujets de nostred. Sgr. tous les maux & dommages qu'ils peuvent & se vantent qu'ils passeront par Bourgogne. Très-chers & honorez Sgrs. nous vous prions de nous écrire de vos nouvelles, s'aucunes en sont dignes d'écrire, ensemble s'il est chose que vous plaise que pour vous faire puissions pour l'accomplir de très-bon cuer. Ce scait le St. Esprit qui vous ait en sa sainte garde. Ecript à Dijon le x[e]. jour d'Avril aprez Pâques. *Ibid.*

Les Gens du Conseil & des Comptes de Monsgr. le Duc à Dijon, tout vostres.

A nos très-chers & honorez Sgrs. M[e]. Etienne Armenier, Président des Parlemens de Bourgogne, & Filipe de Courcelles, Bailly de Dijon & à châcun d'eulx, à Rheims.

CXLII.

NOSTRE très-redoubtée Dame, tant & si très-humblement que pouvons, nous nous recommendons à vous, & vous plaise savoir, ma très-redoubtée Dame, que nous avons sçû que les Rontiers & gens de guerre qui estoient ez marches d'Allemagne 11 & 27 Avril 1445. & 7 Mai.

& à Montbeliard se sont deslogez, excepté environ viij^c. qui sont demourez audit Montbeliard & sont passez devers Jonvelle au nombre d'environ vij^m. lesquelx sont estés logez deux jours à Bourbonne & yllec environ, & de présent sont logez à Percey-le-grand, Percey-le-petit, Lusey, & yllec environ au pays de Montsaujeon, & la nuit passée les aucuns d'eux ont courû à Norges, Ruffey, Eschirey, Bére, Vaisvrotte, Viesvignes, Pâques-Desroy, & en plusieurs autres villages à l'entour de cette ville de Dijon, & y ont pris tout ce qu'ils ont pû prendre & emporter, & avec ce ont brûlé trois maisons aud. Viesvignes, & en ont menés deux hommes dud. Ruffey & d'Eschirey prisonnier, & encore les détiennent, & nous a écript & fait savoir le Sgr. de Mirebel qu'hier ils furent courir devant sa ville de Mirebel & n'y gagnerent gueres, pour ce qu'ils n'y trouverent rien, ou très-peu, & ont intention lesd. Rontiers qui ont assaillis la place de Beaumont-sur-Vingenne, en faisant lesd. courses d'eux venir loger à Beze-l'Abbaye & ailleurs ez pays de pardeça, & y faire comme l'on dit tous les maux & dommages qu'ils pourront, ainsi que autrefois ils ont fait, & ces choses, nostre très-redoubtée Dame, vous écrivons pour en estre avertie & avoir vostre avis sur ycelles, pour y faire & pourveoir ainsi que verrez estre expédient & nécessaire pour le bien de vos pays & sujets de pardeça. Nostre très-redoubtée Dame, nous vous supplions très-humblement de nous mander & commender vos bons vouloir & plaisir pour yceux accomplir de nos pouvoirs, comme raison est. Ce estant, le benoist fils de Dieu qui, nostre très-redoubtée Dame, par sa grace, vous ait en sa sainte garde & doint bonne vie & longue. Ecript en vostre ville de Dijon le xj^e. jour d'Avril 1445, aprez Pâques.

Vostres humbles & très-obéissans sujets & serviteurs les gens de vostre Conseil à Dijon. CONTAULT.

A ma très-redoubtée Dame la Duchesse de Bourgogne & de Brabant.

Ibid. LESDITS gens du Conseil & des Comptes écrivirent le même jour de pareilles Lettres mot pour mot, à Etienne Armenier, Président des Parlemens de Bourgogne, & Philipe de Courcelles, Conseiller de Duc, & son Bailly de Dijon, qui pour-lors estoient à Rheims, & leur Lettre portoit cela de différent, & de plus, qu'ils en écrivoient & donnoient pareillement avis au Duc leur Maître, les priant de leur faire part des nouvelles qu'ils savoient s'il y en avoit qui fussent dignes de quelqu'attention.

Ibid. TRÈS-CHERS & très-hornorez Sgrs. nous nous recommendons à vous tant que pouvons, & vous plaise savoir que depuis que dernierement vous avons écript, nous avons sçeû par Monsgr. le Mareschal de Bourgogne que Joachim de Rouault à tout deux cent lances retourne à Montbeliard pour le tenir avec ceux qui y sont demeurez, en quelle intention nous ne savons & chacun jour ceux qui sont demeurez audit Montbeliard, courent au Comté de Bourgogne, & y font tous les maux qu'ils peuvent, & autres nouvelles ne savons par deçà que à écrire vous fasse, que nous vous mercions de vos bonnes nouvelles que nous avez écriptes par Pelerin le poursuivant, en vous priant de nous toujours signiffier & escrire s'aucune chose vous plaist que pour vous faire puissions, & nous l'accomplirons de très-bon cuer au plaisir de nostre Sgr. que, très-chers & très-honorés Sgrs. vous ait en sa sainte & benoite garde. Ecrit à Dijon le xxvij^e. jour d'Avril.

Les Gens du Conseil & des Comptes de Monsgr. le Duc étans à Dijon, tous vostres. CONTAULT.

A nos très-chers & très-honorez Sgrs. M^e. Etienne Armenier, Président des Parlemens de Bourgogne & Chef du Conseil de Mgr. le Duc en sond. pays, & à Philipe de Courcelles, Conseiller, Ecuyer-Trenchant de mond. Sgr. & son Bailly de Dijon & à chacun d'eux, à Rheims.

TRÈS-CHERS & espéciaux amis, tant que je puis je me recommende à vous, & vous plaise savoir que présentement m'a mandé M^r. le Connétable aller devers lui à Châtillon-sur-Sosne pour le bien des pays de mon très-redoubté & souverain Sgr. Monsgr. le Duc comme il dit, & pour savoir ce qui sera son plaisir de moi dire ou faire dire, me tire aujourd'hui au plaisir de Dieu à Jonvelle, dez là jusqu'aud. Châtillon n'a que demie lieuë. Très-chers & espéciaux amis, ces choses je vous signiffie, afin que ne soyez mal contents de ce que je ne puis estre à Dijon, ainsi que m'avez écript, & me semble à vostre correction que ce soit pour le mieux que si M^r. de Besançon, M^r. de Châlon ne sont à Dijon que vous leur écrivissiez y estre à brief jour & moi estre retourné devers M^r. le Connétable, m'y tirerai incontinent, afin que l'on ait avis ez affaires du pays des nouvelles de par-deça, le Roy, la Reine, Monsgr. le Dauphin & Madame la Dauphine sont partis de Nancy & ont tiré contre Bar-le-Duc. Il n'y a plus de gens d'armes proche des pays de Monsf. de par-deça, sinon Joahim Rouault qui doit retourner à Montbeliard à tout deux cents lances comme l'on dit, ceux de Montbeliard courent toujours ez pays de Monsgr. prennent prisonniers & font les maux qu'ils ont accoustumé de faire. Très-chers & très-espéciaux amis, d'autre chose de présent ne vous sçay que écrire. Se chose vous plaist que je puisse, je le feray de bon cuer. Nostre Sgr. vous ait en sa garde. *Ibid.*

Ecript à Luxeus le vij^{e}. jour de May. Le Sgr. DE BLAMMONT, Mareſchal de Bourgogne, tout voſtre.

A mes très-chers & eſpéciaux amis les gens du Conſeil de Monſgr. le Duc eſtans à Dijon.

CXLIII.

Pour appointer & conclurre ſur les matieres, points & articles qui ſon eſté pourparlez & débatuz, & ſur leſquelx n'a encores riens eſté conclut à la convention préſentement faitte en ceſte cité de Châlons en Champagne, par le Roy noſtre Sire avecques Madame la Ducheſſe de Bourgogne & de Brabant, &c. mad. Dame la Ducheſſe fait réponſe au Roy, & auſſi ſur les requeſtes & remontrances qu'il a fait à mad. Dame, touchant le fait du Roy de Sicile en la maniere qui s'enſuit, en ſuppliaut & priant au Roy qu'il luy plaiſe, moyennant ceſte réponſe, appointier & conclurre leſd. matieres, en la maniére & ſelon le contenû en ceſte préſente cédule.

24 Juin 1445. ET premiérement, eſt aſſavoir que pour ce que madite Dame a conneu que le Roy n'avoit pas bien pour aggréable le traitté que mad. Dame avoit offert de par mond. Seigneur touchant le fait dud. Roy de Sicile, combien que autrefois led. traitté en la forme que mad. Dame l'a déclaré au Roi, avoit été requis à mond. Seigneur de Bourgogne, de la part du Roy, & auſſi pourſuivi par les gens & Ambaſſeurs dud. Roy de Sicile, ayans inſtruction expreſſe de requerir & pourſuivre led. traitté en la forme que mad. Dame l'a ouvert & déclaré au Roy, par quoy mond. Seigneur avoit donné pouvoir à mad. Dame de y entendre & beſoigner, comment ce qu'il tenoit que le Roy, & led. Roy de Sicile en ſeroient contens, attendu qu'ils l'avoient requis & pourſuivis comme dit eſt, toutevoies mad. Dame, laquelle de tout ſon pouvoir ſe vouldroit employer à l'entretenement de la bonne amour & union qui doit eſtre entre le Roy & ſes parens & ſubjets, a envoyé haſtivement devers Monſeigneur, pour avoir pouvoir de beſoigner plus avant ou fait dud. Roy de Sicile.

Item, combien que la requeſte que fait le Roy à mond. ſieur le Duc, pour quitter led. Roy de Sicile, des ſommes en quoy il eſt tenu à mond. Seigneur le Duc, pour le traitté de ſa délivrance, & de luy rendre & remettre en ſes mains les places de Neufchaſtel en Lorraine & de Clermont, avecques les ſcellez des pleiges, &c. ſoit bien grande & de grandes ſommes, car premiérement, ſont deuts à mond. Seigneur par led. Roy de Sicile les ſommes de iiij$^{xx.}$ mille & vj. cens écus d'or viez de pois, &c. avecques les peines, qui montent à prez de lx$^{m.}$ écus d'une part, & d'autre part, la ſomme de ij$^{c.}$ mille viez écus tels que deſſus pour le fait du Royaume, &c. qui montent en tout iiij$^{c.}$ xx$^{m.}$ & vj$^{c.}$ écus ou environ; mad. Dame, par le pouvoir & bon plaiſir de mond. Seigneur, ſera contente & d'accort pour l'honneur du Roy, & pour complaire au Roy de Sicile, que led. Roy de Sicile, ſoit luy & ſes pleiges, entiérement quittes deſd. ſommes, & leſdittes places & ſellez à luy vendus, ſoubs les conditions, & moyennant que les choſes cy aprez eſcriptes & déclarées, & chaſcune d'ycelles ſoient faittes & entiérement accomplies, & non autrement.

C'eſt aſſavoir que premiérement & avant toute œuvre, le traitté de la paix qui fut faitte à Arras, entre le Roy & mond. Seigneur, ſoit entiérement juré & promis à tenir & garder à toujours par led. Roi de Sicile, Monſeigneur le Dauphin, Monſ. de Calabre, Monſ. Charles d'Anjou Conte du Maine, Monſ. le Conte de Foix & autres, que l'en adviſera, & que les deſſ. nommez & chaſcun d'eulx en baillent leurs Lettres-Patentes ſoubs leurs ſéaulx en forme deue & authentique.

Item, & avecques ce que led. Roy de Sicile confermera, approuviera & rattiffiera expreſſément toutes & chaſcune les choſes accordées & promiſes par led. Roi de Sicile au traitté de ſa délivrance, & leſquelles & chaſcune d'icelles ſeront & demourront valables, fermes & eſtables à toujours, ſans ce que jamais l'en puiſſe dire, alléguer ne pourſuivre au contraire, en promettant que jamais ne ſe feront ou feront faire aucunes requeſtes ou pourſuites au contraire, ſoit par voye amiable, rigoureuſe ne autrement, en quelque maniere, ne par quelconque perſonne que ce ſoit, & de ce baillera led. Roi de Sicile ſes Lettres & ſellés en forme deue, les meilleurs & les plus ſûres que l'en pourra aviſer, & leſquelles il fera confermer & approuver, en maniere que la choſe ſoit & demeure en perpétuelle ſeurté.

Item, moyennant auſſi que led. Roy de Sicile, avant la délivrance deſd. places, rendra ou fera rendre à mond. Seigneur, ſon ſellé qu'il a baillé à l'Arceveſque de Treves, de non mettre hors de ſes mains lad. place de Neufchaſtel, juſqu'à ce que led. Roy de Sicile euſt contenté led. Arceveſque de la ſomme de x$^{m.}$ écus, &c. & moyennant auſſi que ledit Roi de Sicile payera les Capitaines qui ont eu charges deſd. places, de ce qui leur pourra eſtre deue pour la garde d'icelles, juſques au jour qu'elles ſeront délivrées & rendues, & fera auſſi content le Beneſtru de Chaſſan, de ce qui lui eſt deub.

Item, & moyennant ce, la place de Montbeliart ſera miſe & délivrée réalement & de fait, en la main de mond. Sgr. ou des Sgrs. de Virtemberg Contes dudit Montbeliard, ſans ce que le Roy ne mond. Sgr. le Dau-

phin la puissent reprendre ou remettre en leurs mains, se n'est pas le consentement & volonté expresse de mond. Sgr. & se tant est que lad. place de Montbeliard soit mise ez mains de mond. Sgr. elle ne sera point par mond. Sgr. mise hors de sesd. mains, jusques à ce qu'il ait recouvré le scellé que mond. Seigr. le Dauphin a baillé auxd. Sgrs. Contes de Montbeliard, ensemble quittance d'eulx, telle comme il appartiendra, & pour les rendre à mond. Sgr. le Dauphin, jusques à ce que lad. place de Montbeliard soit mise ez mains de mond. Sgr. ou desd. Contes, l'en fera vuider & départir les gens d'armes & de guerre, qui sont en lad. place de Montbelliart, & n'y tiendra len nulle garnison à puissance, & mad. Dame fera conduire l'artillerie du Roy qui est aud. Montbelliart, jusques en la ville de Lengres ou de Châlon-sur-la-Soosne, lequel qu'il plaira au Roy, & avec ce, jusques à ce que lad. place de Montbeliart sera réalement & de fait mise ez mains de mond. Sgr. ou desd. Contes de Montbeliart, comme dit est, lesd. places de Neufchastel & de Cleremont, ensemble les sellez dud. Roy de Sicile & de sesd. pleiges demourront & seront tenus en la main de mond. Sgr. aux frais & charge dud. Roy de Sicile, & tout par la forme & maniere dud. traitté sur ce fait, à la délivrance dud. Roy de Sicile.

Item, & moyennant ce, le fait de Flandres sera appointié en la maniere qui s'ensuit, &c.

Item, & semblablement le fait des appatis que l'on veult lever durant les treves de France & d'Angleterre, sera appointié en la maniere qui s'ensuit, &c.

Item, & que toutes les autres choses & articles qui sont esté pourparlez & débatus avec les gens du Conseil du Roy par les Ambasseurs de mond. Sgr. estans avec mad. Dame, seront expédiez & dépeschez, ainsy qu'ils ont été conclus & avisez, & le tout sans préjudicier au traitté de la paix d'Arras, lequel, en tout & partout, sera & demourra en sa force & vigueur, sans y rien changer ou innover.

Ces réponses furent données au Roy par la Duchesse à Savrey le xxiiij^e. jour de Juin m. cccc. xlv. jour de Feste St. Jehan-Baptiste, pour parvenir à la consommation des affaires concernant le Roy de Sicile, à jurer & conclurre la paix, vuider Montbeliard, &c.

CXLIV.

Négociations à Châlons-sur-Marne.

B. R. Recueil sur la Bourg. tom. 6.

POUR appointer & conclure sur les matieres, points & articles pourparlers & débatus, & sur lesquels n'a encore rien été conclu à la convention présentement tenue en cette cité de Chaalons par le Roi notre Sire, & M^e. la Duchesse de Bourgogne, & aussi sur les Requêtes & remontrances faites à M^r. de Bourgogne touchant le fait de Sicile, comme le fait de Flandres, madite Dame la Duchesse, en la maniere cy-aprez déclarée, a fait réponce au Roi, en lui suppliant qu'il lui plaise moyennant cette réponce, appointier & conclure lesd. matieres selon le contenu en cette cédule.

Et premiérement, est assavoir que pour ce que madite Dame a connu que le Roi n'avoit pas bien agréable l'ouverture que faitte lui avoit de par mondit sieur le Duc touchant le fait dudit Roi de Sicile jasoit que autrefois icelle ouverture en la forme que madite Dame l'a déclarée au Roi eut été requise à mondit sieur le Duc de la part du Roi & aussi poursuis par les gens & Ambassadeurs dudit Roi de Sicile, ayant instruction expresse de la requerir & poursuire en ladite forme que madite Dame l'a ouvert & déclaré au Roi, par quoi mondit sieur le Duc avoit donné pouvoir à madite Dame de y besoigner & entendre comme ce qu'il tenoit que le Roi & ledit Roi de Sicile en seroient contenus, accordé qu'ils l'auroient requis & poursuis, comme dit est, touttes voyes madite Dame, qui de tout son pouvoir se voudroit employer à l'entretenement de la bonne amour & union qui doit être entre le Roi & ses parens & subjets, a envoyé hativement devers mondit sieur le Duc, pour avoir pouvoir de besoingner plus avant audit fait du Roi de Sicile.

Item, combien que la requête que fait le Roi à mondit sieur le Duc de quitter ledit Roi de Sicile des sommes en quoi il est tenu à mondit sieur le Duc par le traité de sa délivrance, & de lui rendre & remettre en ses mains les places de Neuchatel en Lorraine, & de Clermont en Argonne avec les selles de ses pleges soient bien grandes & de grandes sommes, & premiérement sont dus à mondit sieur par ledit Roi de Sicile les sommes de 80600 écus d'or avec les peines qui en peurent monter à 4000 écus & plus, d'une part, & d'autre, la somme de 20000 écus d'or tels que dessus pour le fait de son Royaume de Sicile, qui montent en tout à 320600 écus ou environ, madite Dame par le pouvoir & bon plaisir de mondit sieur le Duc, sera contente & d'accord pour l'honneur du Roi & pour complaire audit Roi de Sicile, que ledit Roi de Sicile, soient lui & ses pleiges entiérement quites desdites sommes, & lesdites places & scellé à lui renduz sous les conditions & moyennant que les choses cy après écrites & déclarées, & chacune d'icelle soient faites & entiérement accomplies.

C'est assavoir, que premiérement & avant toute œuvre le traité de la paix fait à Arras entre le Roi & mondit sieur le Duc soit juré par Monseigr. le Dauphin, le Roi de Sicile, Mr. de Calabre, Mr. Charles d'Anjou, Comte du Maine, Mr. le Comte d'Angouleme, Mr. le Comte de Foix & autres Seigneurs, tant du sang royal que autres de ce Royaume, & que les dessus nommés &

més & chacun d'eux en donnent leurs Lettres-Patentes soubs leurs sceaux en forme deue.

Item, & avec ce que ledit Roi de Sicile confermera, aprouvera & ratiffiera expressément toutes & chacunes les choses par lui accordées & promises au traité de sa délivrance, & lesquelles & chacunes d'icelles seront & demourront valables & fermes à toujours, sans ce que jamais on puisse dire, alléguer, ne poursuire au contraire. Et de ce baillera ledit Roi de Sicile ses Lettres & scellés, en forme deue, les meilleurs & plus seures que l'on pourra aviser, & lesquelles il fera confermer & approuver en maniere que la chose soit & demeure en perpétuelle seureté.

Item, que ledit Roi de Sicile, avant la délivrance desdites places, rendra ou fera rendre à mondit sieur le Duc, son scellé qu'il a baillé à l'Archevêque de Treves de non mettre hors de ses mains ladite place de Neuchatel, jusqu'à ce que ledit Roi de Sicile auroit contenté ledit Archevêque de la somme de 10000 écus, qu'il a payé pour lui comme son plege, pour la délivrance du fils du Seigneur de Rodemach.

Item, en tant qu'il touche la matiere de Flandres, ainsi que ja autrefois a été remontré & répondu aux Gens du Conseil du Roi, mondit sieur de Bourgogne ne voudroit aucunement empêcher le ressort des causes naissans des Parties demourans, & choses étans en ce Royaume décidées en la Chambre du Conseil à Gand, mais pour en brief aucunement advertir que des Sentences & Jugemens qui se donnent par les Loix du pays de Flandres, l'on n'est pas accoutumé d'appeller, & n'est pas possible que des appellations qui s'en feroient, la Cour de Parlement peut suffisamment connoitre pour la maniere & diversité des procès qui se y font, remontre madite Dame que audit pays de Flandres, a toute autre maniere de connoitre & juger des causes qui se meuvent & traitent devant les Loix dudit pays, qu'il n'a ès autres pays tenus en propre de ce Royaume, car de toute ancienneté en toutes les villes & places d'icelui pays, la Judicature des causes qui se meuvent & décident devant les Loix d'icelles, se traitent sommiérement & sans question, ordre ou figure de Jugement, & se jugent par ceulx qui sont ordonnez au gouvernement, certain nombre de personnes du Peuple desdites Loix, & lesquels, pour éviter confusion, sont par le Comte de Flandres, commis & ordonnez que l'on appelle Echevins, qui, à la semonce des Officiers du Prince, jugent èsdites questions, ce qui leur semble être de raison, selon les Loix, coutumes & usaiges de chacune place pour lesquelles questions manier ils ont stile & certaine coutume ayans regard à la maniere & ordre qu'ils doivent tenir en leurs procès seulement, auquel stile, entre autre choses est compris que l'on y plaide lesdits questions de vive voix, sans après en bailler aucune écriture & une grant partie d'icelles questions en plusieurs places dudit pays, l'on est accoutumé de décider par le serment du Deffenseur, nonobstant quelconques témoins que le Demandeur voudroit produire de son côté. Et ès causes.

CXLV.

Traitté fait & passé entre la Duchesse de Bourgogne & le Roy de Sicile, au sujet des demandes de ce Prince.

6 Juillet 1445.

Chambre des [illegible] Dijon.

SUR la requeste, qui par diverses fois a été faitte par le Roy nostre Sire & le Sire Roy de Sicile à Mons. le Duc de Bourgogne & de Brabant, afin que mond. sieur voulsit quitter entiérement aud. Roy de Sicile la somme iiij^xx^ mille vj^c^ écus d'or, qu'il lui devoit de reste de la somme de ij^c^ mil écus que led. sieur Roy de Sicile luy avoit accordé payer sans condition pour le fait de sa rançon & finance, ensemble les peines de xx écûs par jour encouruës par deffaut de payement, lesquelles peines montoient à plus de xl^m^ écûs, & aussi qu'il luy voulsist quitter les ij^c^ mil écûs promis par led. Roy de Sicile, de payer à mond. sieur de Bourgogne, ou cas qu'il parviendroit & seroit reçeu par luy ou autre à la possession du Royaume de Sicile ou à la plupart d'ycellui, & en ce faisant, luy rendre & restituer ses villes & Chasteaux de Neufchatel en Lorraine, & Clermont en Argonne, qui pour sureté du payement des sommes dessd. estoient & sont ez mains de mond. sieur de Bourgogne avecques ce quitter led. Sgr. Roy, Mess. Colart du Saulcis, & Jehan de Chambley des obligations & serments par eulx & chascun d'eulx faits à mond. sieur de Bourgogne, de mettre en ses mains, quand requis en seroient les places de Prigney & Longvy, que led. sieur Roy de Sicile avoit obligez pour sureté du paiement des sommes dessd. & aussi de luy rendre & restituer touts les scellez des Seigneurs & Gentilshommes des pays d'Anjou, de Bar, de Lorraine, de Provence & du Maine & autres, qui à sa requeste avoient scellé pour sureté dudit payement comme acquittez par Madame la Duchesse de Bourgogne, par le plaisir du Roy nostred. Sire, & par vertu du pouvoir à elle donné par mond. sieur de Bourgogne, esté traitté, appointié, accordé & conclu avec led. sieur Roy de Sicile, en la maniere qui s'ensuit.

Et premiers, que led. sieur Roy de Sicile baillera à mond. sieur de Bourgogne ses Lettres de confirmation, rattiffication & approbation de toutes & singulieres les choses par luy promises, passées & accordées au jour & par le traitté de sa délivrance en la maniere contenuë ez Lettres sur ce faittes, lesquelles seront incorporées ezd. Lettres de rattification en plus seure forme que faire se pourra, excepté des choses, dont par ce présent appointement il demeure quitte, desquelles cy aprez sera faitte mention, la-

quelle approbation & rattiffication il fera consentir par Monſ. le Duc de Calabre ſon fils aiſné, en maniere que les choſes demeurent en perpétuelle ſeureté.

Item, que led. ſieur Roy payera & contentera les Capitaines qui ont eû & ont la garde deſd. places de Neufchaſtel & de Clermont, de tout ce qui leur ſera deu, à cauſe de la garde d'icelles places, juſques au jour que par deſcharge & ordonnance de mond. ſieur de Bourgogne, ils les rendront & mettront hors de leurs mains, & leſquels Capitaines & les Gens de guerre & compagnies eſtans ezd. places avec tous leurs biens, led. ſieur Roy de Sicile à leur département deſd. places, ſera tenû de faire conduire ſeurement par Gens notables, juſques ez pays de mond. ſieur de Bourgogne en prenant vivres raiſonnables en paſſant par leſd. pays.

Item, & moyennant ces choſes & jcelles & chaſcune d'icelles, faittes & accomplies, & aprez ce que les villes & chaſtelz de Montbeliart ſeront baillées & miſes ez mains de Monſ. le Conte de St. Pol ſelon le traitté ſur ce fait, leſd. places de Neufchatel & de Clermont ſeront baillées & miſes réalement & de fait ez mains de Monſ. le Conte de St. Pol ou de ſes commis, pour les garder au nom & de par mond. ſieur de Bourgogne, aux frais & dépens dud. ſieur Roy de Sicile, & auſſi ſeront lors envoyez par mond. ſieur de Bourgogne, & baillez ez mains de mond. ſieur de St. Pol, tous les ſcellez & obligations qu'il a des pleiges, qui avoient ſcellez pour led. ſieur Roy de Sicile, touchant le payement des choſes par luy promiſes & accordées pour ſa rançon & autres dépendances d'icelles ſommes, tant celles pour leſquelles leſd. places eſtoient engaigé, que autres, comme caſſées, nulles & bien acquittées, & auſſi lettre de quittance pour lui & ſeſd. pleiges & pour l'acquit des promeſſes faittes par leſd. M. Colart du Saulcy & Jehan de Chambley touchant Prigney & Longvy, en la meilleur & plus ample forme que faire ſe pourront, ſelon la minute baillée & ſignée d'un coſté & d'autre.

Item, & ne pourra mond. ſieur de St. Pol mettre hors de ſes mains, ne délivrer, ne ſouffrir délivrer aud. Roy de Sicile, ne autre perſonne quelconque leſd. places de Neufchatel & de Clermont, ne auſſi leſd. ſcellez, juſques ad ce que led. ſieur Roy de Sicile, ou de mond. ſieur de St. Pol auront rendû & délivré à mond. ſieur de Bourgogne, ſon ſcellé qu'il a baillié à Monſ. l'Arceveſque de Treves, touchant les dix mille écus qu'il a payé pour la rançon du fils de feu le Sgr. de Rodemach, & au cas que led. Arceveſque ſur ce ſouffiſemment ſommé & requis de la part dud. ſieur Roy de Sicile, ne voudroit rendre led. ſcellé en recevant leſd. dix mille écus, en ce cas & en apportant à mond. ſieur de Bourgogne certiffication ou inſtrument ſouffiſant de ce, il recevra leſd. dix mille écûs pour acquitter & recouvrer ſond. ſcellé, lequel ſcellé led. ſieur Roy de Sicile ſera tenu d'avoir recouvré dud. Arceveſque de Treves & l'avoir rendu à mond. Sgr. de Bourgogne, ou luy paye lad. ſomme de dix mille écûs par la maniere deſſd. dedans un mois aprez Noël prouchain venant, & ce fait & accomply, & que mond. Sgr. de Bourgogne en aura certiffié ſouffiſemment led. Monſ. de St. Pol & auſſi le Benetru de Chaſſan payé & contenté premiérement par led. Sgr. Roy de Sicile, de la ſomme des deux ..... écûs d'or, ſelon le ſcellé qu'il en a dud. Sgr. Roy, leſd. .... de Neufchatel & de Clermont, enſemble l'artillerie & biens.... qui eſtoient en icelles, & qui furent délivrez auxdits Capitaines...poſeſſion leur en fut baillée, ſeront remiſes & renduës ...... d. Seigneur de St. Pol, ou ſes gens réalement & de fait ez mains dud. Sgr. Roi de Sicile ou de ſes commis, & pareillement touts ſeſd. ..... comme bien acquittez.

Ceſt traitté & appointement a été fait, paſſé & accordé du bon plaiſir du Roy notre Sire par le Roy de Sicile & les Gens de ſon Conſeil eſtans lez luy d'une part, & Madame la Ducheſſe & les Gens du Conſeil de Monſ. le Duc de Bourgogne & de Brabant, au nom & de par mond. ſieur d'autre, en la ville de Chaalons en Champagne, le vj^e. jour de Juillet, l'an mil quatre cent quarante & cinq, lequel traitté & appointement, nous Reſné, Roy de Jéruſalem & de Sicile deſſd. avons accordé & paſſé par la maniere cy-deſſus & le promis & juré loyalement en bonne foy & en parole de Roy tenir & entretenir de point en point, & nous Yſabeau Ducheſſe de Bourgogne deſſus nommée avons juré & promis, jurons & promettons léalement en bonne foy & en parolle de Princeſſe ycelluy traitté accord & appointement, ſelon les articles cy deſſus, faire, rattiffier, approuver & promettre tenir par Monſ. & d'en bailler ſes Lettres aud. Sgr. Roy de Sicile, dedans la fin de ce préſent mois de Juillet. Teſmoing le ſigné de nos mains cy mis l'an & jour deſſd. René Ysabel. J. Merlin L. Domessent.

CXLVI.

Appointement fait entre le Roy noſtre Sire, d'une part, & Madame la Ducheſſe & les gens du Conſeil de Monſ. le Duc de Bourgogne, eſtans lez elle pour & au nom de mondit ſieur, d'autre part, touchant la place de Montbeliart.

C'est aſſavoir que Joachim Rouhault & autres Capitaines & Gens de guerre eſtans de préſent en garniſon aud. Montbeliard de par le Roy, feront & demourront pour tout ce mois de Juillet en garniſon aud. lieu de Montbeliard, leſquels pendant led. tems, ne feront ou pourront faire aucunes cauſes, dommages ou appatiz ſur les pays & ſubjets de mond. ſieur de Bourgogne.

6 Ju[illet] 144[5]

Chamb[re des] Comp[tes de] Dijon

Item, & en la fin de ce mois, sera mise la place de Montbeliard en la main & garde de Monſ. le Conte de St. Pol, comme maintierce pour le Roi, pour ycelle tenir & garder jusques en la fin de Septembre prochain venant, aux frais & dépens de mond. sieur de Bourgogne.

Item, & pareillement fera mettre mond. sieur de Bourgogne réalement & de fait dedans la fin de cedit mois, en la main de mondit sieur de St. Pol, les places de Neufchâtel & de Clermont en Argonne, en payant toutesfois par le Roy de Sicile, ou de par lui les Capitaines qui ont la garde desd. places, ainsi qu'il a esté appointé, en ayant sur ce les scellez & promesses dud. Monſ. de St. Pol, & en rattiffiant par ledit Roy de Sicile le traitté qui fût fait à sa délivrance, & baillant sur ce préalablement ès mains de mond. sieur de Bourgogne ou de ses Commis, ses Lettres, en la forme dont les gens de Monſ. de Bourgogne ont baillé la minute, & pendant ced. présent mois de Juillet, ceulx qui ont & auront la garde desd. places de Neufchâtel & Clermont, ne feront aucunes courses ou maléfices, ez pays dud. Roy de Sicile, & semblablement en baillant lad. Lettre de rattification, seront renduës par mond. sieur de Bourgogne ou ses gens aud. monſ. de St. Pol, tous les scellez & obligations qu'il a des pleiges dud. Roy de Sicile, touchant les sommes par lui promises & accordées pour sa rançon & quittance sur ce de mondit sieur le Duc, avec les scellez de Meſſ. Colart de Saulcy, & de Jehan de Chambly, touchant la garde des places de Preigney & de Longvy qu'ils gardoient pour mondit sieur de Bourgogne, pour par mond. sieur de St. Pol les rendre aud. Roy de Sicile au jour qu'il luy délivrera sesd. places.

Item, au cas que le Sgr. de Montbeliard, lequel pendant led. tems le Roy fera requérir & sommer comme il appartient de prendre sa place dud. Montbeliard, & rendre les scellez & promesses en deffaut de lui, le Roy fera bailler & délivrer réalement & de fait lad. place de Montbeliard entre les mains du sieur de Crequy dedans la fin du mois de Septembre prochain venant, lequel promettra, jurera & s'obligera au Roy, ensemble deux ou trois Chevaliers & Sgrs. de la Thoison d'or de garder bien & loyalement lad. place de Montbeliard, au nom & pour le Roy & ne la bailler, ne transporter à personne du monde sans le congé du Roy, se ce n'est au Sgr. dudit Montbeliard, en recouvrant & rendant au Roy les scellez & promesses dessusd. & quittance souffisans. Et ne pourra le Roy nostre Sire requérir auxd. Monſ. de St. Pol & Monſ. de Crequy de remettre lad. place en ses mains, ne de quelquonques autres fors des Seigrs. dud. Montbeliard, ou de l'un d'eulx, en recouvrant lesd. scellé & promesse de Monſ. le Dauphin avec lad. quittance.

Item, a été dit & accordé que incontinent que led. Sgr. de Crequy aura lad. place de Montbeliard, ou qu'elle sera renduë ez mains dud. Sgr. de Montbeliard les places de Neufchâtel & Clermont, estans lors ez mains de mond. sieur de St. Pol, seront réalement & de fait baillées & renduës au Roy de Sicile ou à ses Commis, pourvû que ledit Roy de Sicile rendra ou fera rendre à mond. sieur de Bourgogne son scellé que l'Archevesque de Tréves a pour la somme de x^m. écûs d'or, ou lad. somme de x^m. écûs, avec certiffication ou instrument par lequel il apparra, que le Roy de Sicile, ou de par lui aura été offert & présenté de fait aud. Archevesque de Tréves, de ladite somme de x^m. écûs, & requis avoir led. scellé, & que de ce, led. Archevesque eust esté refusant, & aussi sera tenû led. Roy de Sicile de payer & contenter avant que lesd. places lui soient délivrées le Bénétru de Chassan, de la somme de deux mille écûs, ainsy qu'il a esté appointé.

Item, & a promis & promet le Roy nostred. Sire, que par lui, ses gens, sujets & serviteurs, ne par les gens, sujets & serviteurs du Roy de Sicile, ne sera fait fraude, barat, ne malengin à l'encontre de la place de Montbeliard, ne à Monſ. de St. Pol, ne à ses gens, qui auront en garde ladite place, ne aud. sieur de Crequy, ne ses gens ayant lad. place en garde.

Item, & pareillement a promis & promet mad. Dame de Bourgogne, les Chevaliers & gens de son Conseil, pour & au nom de mond. sieur de Bourgogne, que par lui, ses gens, sujets & serviteurs, ne sera fait fraude, barat, ne malengin à l'encontre de ladite place de Montbeliard, desd. Sgrs. de St. Pol, & de Crequy, ne leurs gens, ayant la garde de lad. place.

Item, & au cas que les Alemands, Suisses, ou les Savoyens voudront faire force, mal ou inconvénient à l'encontre de lad. place de Montbeliard, ne à mesd. sieurs de St. Pol & de Crequy, ne à leurs gens ayant la garde de lad. place de Montbeliard, mond. sieur de Bourgogne leur donnera tout le secours, confort & ayde à luy possible, pour obvier au mal & inconvénient qui pourroit advenir à l'encontre de lad. place desd. Conte de St. Pol & Sgr. de Crequy, ou leurs gens estans à la garde d'ycelle.

Item, & s'il advenoit que par fortune ou autrement que Dieu ne veuile, que ladite place de Montbeliard fût prise par aucuns Alemans, Suisses ou Savoyens pendant le tems qu'elle seroit ez mains desd. Sgrs. de St. Pol & de Crequy, toutesfois ce ne porteroit aucun préjudice au fait du Roy de Sicile, & ne laisseroit on pour ce à luy bailler & restituer sesd. deux places, en accomplissant lesd. choses par luy prises touchant lesd. deux places.

Item, & sera tenu mond. Sgr. de Bourgogne bailler & prester à mesd. Seigneurs de St. Pol & de Crequy artillerie pour garder lad. place pendant qu'elle sera ezdites mains tierces, laquelle il pourra recouvrer, en rendant lad. place au Seigneur.

Item, & fera mond. ſieur de Bourgogne, ou ſes gens & Officiers, mener & conduire ſûrement excepté des gens du Roy, l'artillerie du Roy qui eſt à préſent aud. Montbeliard, en ce compris une bombarde qu'eſt en Bourgogne juſques à Troye, à ſes deſpens, & le Roy fera bailler homme propre pour faire charger & voir conduire ladite artillerie juſques audit Troyes.

Item, & quand les gens de guerre de préſent eſtant en garniſon de par le Roy ez ville & place dudit Montbeliard partiront d'ycelle ville & place, ils pourront ſûrement venir par les pays de mond. ſieur de Bourgogne vivant raiſonnablement & leur fera bailler mond. ſieur de Bourgogne Chevalier, ou autre homme notable pour les conduire juſqu'à ce qu'ils ſoient ez pays du Roy.

Item, & pareillement quand les Capitaines, gens de guerre & compagnons eſtans de par Monſ. de Bourgogne ezd. places de Neufchâtel & de Clermont rendront ycelles places & s'en départiront, led. Roy de Sicile ſera tenû de les faire conduire ſûrement par gens notables, enſemble leurs biens & gages juſques ez pays de mond. ſieur de Bourgogne, vivans raiſonnablement par les pays du Roy & du Roy de Sicile, tant leur chemin.

Leſquelles choſes deſſus tranſcriptes, nous Charles, par la grace de Dieu, Roy de France, avons promis & promettons en bonnne foy & en parolle de Roy tenir & accomplir de point en point, ſans aucunement venir à l'encontre. Et nous Yſabeau, Ducheſſe de Bourgogne, promettons ſemblablement les choſes deſſus dittes & chacunes d'ycelles entretenir, garder & faire rattiffier & confermer, par mond. ſieur le Duc, & en bailler ſes Lettres en forme duë, dedans la fin de ce préſent mois de Juillet. Fait à Châlons le vj^e. jour dud. mois, l'an de grace mil quatre cent quarente & cinq. CHARLES, YSABEAU, DE LA LOERE, DOMESSENT.

Mandement des gens des Comptes de Dijon, pour l'exécution de l'appointement deſſus dit.

Pénult. Juil. 1445. *Ibid.*

LES gens du Conſeil & des Comptes de Mgr. le Duc de Bourgogne réſidens à Dijon, à Jehan de Viſen, Conſeiller de de noſtred. Sgr. & ſon Receveur général de Bourgogne & des Aydes, octroyez à ycellui Sgr. ezd. pays, ſalut. Pour ce que par l'appointement n'aguerres fait à Châlons entre le Roy noſtre Sire, & noſtre très-redoubtée Dame Madame la Ducheſſe de Bourgogne & les gens du Conſeil de noſtred. ſieur, eſtans lors avec elle, touchant les ville, chaſteaux & fortereſſe de Montbeliard, a eſté n'agueres appointé que yceulx ville, chaſteau de Montbeliard ſeroient mis en la main de noble & puiſſant Sgr. Mgr. le Conte de St. Pol, dedans la fin de ce préſent mois de Juillet, en déchargeant Joachim Rouault, & les gens de guerre qui y ſont de préſent, & pour ceſte cauſe le Roy a baillé ſes Lettres de pouvoir aud. Monſ. le Conte de St. Pol, par vertu deſquelles ycellui Monſ. le Conte a commis & ordonné en ſon lieu pour avoir la garde deſd. ville & chaſteau de Montbeliard, noble Sgr. Meſſ. Gauvain d'Oremiaulx, Chevalier, Sgr. de Baillent & de Annettes, qui préſentement s'enva aud. Montbeliard à tout le nombre de gens de guerre, dont l'appointement a eſté fait par noſtred. très-redoubtée Dame avec led. Monſ. le Conte de trente hommes d'armes & ſoixante Archers, à douze frans pour paye & à ſoixante frans par mois pour l'eſtat du Capitaine, pour eſtre entretenûs ezd. ville & chaſteau de Montbeliard, aux frais & dépens de noſtred. Sgr. par les mois d'Août & Septembre prochain venant, ſelon la forme dud. traitté & appointement, lequel Meſſ. Gauvain eſt venû devers nous & nous a préſenté & baillié les Lettres que led. Monſ. le Conte nous a ſur ce eſcriptes, pour faire payement aud. Meſſ. Gauvain pour l'entretenement du nombre des gens d'armes & de trait deſſ. dits, & pour ſon eſtat comme Capitain d'yceulx pour les deux mois deſſ. d. qui eſt le terme appointé, que led. Monſ. le Conte doit avoir & tenir en ſes mains leſd. ville & chaſteau de Montbeliard, & ainſi le nous a requis led. Meſſ. Gauvain qui nous a fait foy du pouvoir à lui ſur ce donné par mond. ſieur le Conte, diſant que s'il n'avoit ſon payement ou appointement pour led. tems, il s'en retourneroit & s'en voudroit tenir Monſ. le Conte pour deſchargé de ſa promeſſe & appointement ſur ce fait avec noſtred. très-redoubtée Dame, nous conſidérans le dommage & inconvénient qu'il pourroit advenir, s'il avoit roupture audit appointement, avons conclud & délibéré enſemble, que l'on feroit preſt & payement aud. Meſſ. Gauvain de la ſomme de deux cents frans, ſur & en déduction du payement des gages de lui & des gens d'armes & de trait deſſus dits qu'ils devront avoir pour leſd. deux mois, ou pour tel tems qu'ils feront entretenûs aud. Montbeliard. Si vous mandons de par noſtred. Sgr. que des deniers de voſtre recepte ſoit de l'ordinaire ou deſd. aydes, vous payez, baillez & délivrez aud. Meſſ. Gauvain, ſur & en déduction que deſſus, lad. ſomme de deux cents frans, & par rapportant ces préſentes, avec vidimus, ou copie de pouvoir dud. Meſſ. Gauvain, ſignées du ſeing de Notaire de ſond. pouvoir, enſemble copie dudit traitté ou appointement principal dud. Montbeliard & quittance dud. Meſſ. Gauvain, lad. ſomme de deux cents frans vous ſera allouée par la maniere qu'il appartiendra en la dépenſe de vos comptes deſdits aydes, par nous leſdits comptes ſans contredit ou difficulté. Donné à Dijon ſoubs le ſéel ordonné audit Conſeil, & les ſignets de nous leſdits gens des Comptes, le pénultieme jour de Juillet, l'an mil quatre cent quarente & cinq.

MONTAULT.

CXLVII.

Mémoires baillés à Guillaume de Troyes, Receveur d'Auxerre ; ce furent les gens du Conseil du Duc de Bourgogne audit Auxerre, qui chargerent ledit Guill. de Troyes de cette commission. Il partit à cet effet dud. Auxerre le 5 Août 1445, pour aller à Mons en Haynau vers mond. sieur, qui pourlors y estoit, & luy représenta, suivant qu'il est porté & énoncé dans le présent Mémoire, que les gens du Roy vouloient avoir les appatis, & faire contribuer les Habitants des villes & villages enclavez en la Conté d'Auxerre à payer tailles & vivres pour les garnisons des gens de guerre mis à Joigny, Tonnerre, &c. que le Sgr. d'Esgreville avoit fait tenté d'introduire certain nombre de gens d'armes dans Cravant, &c. à son préjudice & de la Cathédrale dud. Auxerre de qui il dépendoit, &c. & revint de sad. commission le premier Septembre suiv. Extrait d'un certifficat de Jean Brisat, Lieuten. du Balli d'Auxerre, daté du 18 Sept. 1445. Pour remonstrer à nostre très-redoubté Sgr. Mgr. le Duc de Bourgogne & à son Conseil, certains exploits & entreprises nouvellement faittes par les gens du Roy.

1445. Chambre des Comptes de Dijon.

PREMIÉREMENT, dira & remonstrera à Mond. Sgr. que les gens du Roy & gens de guerre, jusqu'au nombre de viij. cens à mil chevaux, estans au gouvernement de Potuin, ont esté l'espace de cinq semaines & mieux logiez en la Conté d'Auxerre sur ses subjets de mond. sieur & de ses féaulx, & n'y a village quel qu'il soit où ils ne ayent successivement pendant ledit tems logiez à la très-grand charge des pouvres gens, qui à ceste cause sont destraits & déserts, & en tel estat sinon pire que quant ils y vinrent nouvellement.

Item, & a convenû ez gens des bonnes villes de lad. Conté, porter grands frais & missions, pour rachepter leurs maisons qui estoient au village, & leur bestail. Envoyer ezd. gens de guerre journellement pain, vin, pitance, pour cuider, sauver leurs maisons & manoirs, & pour les préserver d'estre déserts & mis à désolation.

Item, & ce nonobstant les curialitez & bienfaits que ceux des bonnes villes & villages leurs ont faits, ils ont fauché & moissonné la plupart des froments & avoines, & remis le pays en tel estat que la desbleure des grains & foins demeure inutile pour ceste année oud. pays d'Auxerrois.

Item remontrera led. Receveur, que depuis le traittié de la paix fait à Arras, mond. sieur, par le moyen du transport à luy fait par le Roy nostre Sire, a joui de lad. Conté & des terres enclavées en ycelle & nommément de la ville de Cravant apparten. à MM. du Chapitre d'Auxerre, paisiblement & sans contredit.

Item, & jusques en ceste année présente que environ Noël, Me. Robert de Roche, soy-disant Commissaire du Roy en ceste partie, a distrait aucunes villes & villages enclavées en lad. Conté, & esquels il a deffendû ez Officiers de mond. sieur toute cognoissance à certaines & grosses peines, &c. & a voulû appliquer les proffits & revenuës d'ycelles des aydes ordonnées par la guerre, & autres droits royaulx déppendans de la souveraineté, tant en aydes, en domaine, au proffit du Roy nostre Sire, comme plus à plain a esté baillié par mémoire à Mr. le Bailly d'Auxerre.

Item, & depuis le parlement dud. Bailly, Madame estant au lieu de Châlon a esté signiffié à mad. Dame, que Jehan d'Esgreville, Sgr. de St. Veran, & Jehan Girart, estoient ez marches de par-deça, lesquels se parforçoient de mettre gens en garnison par l'Ordonnance du Roy, comme ils disoient, ez bonnes villes de l'élection de Tonnerre, en laquelle par le moyen des exploits faits par ledit Me. Robert, ja piéçà en lad. ville de Cravant & autre part ez places enclavées en lad. Conte, en laquelle élection ils veuillent comprendre lad. ville de Cravant, requérants sur ce avoir provision.

Item, & que mad. Dame duëment avertie, a sur ce rescript par-deça, que de cette matiere elle avertiroit mond. sieur, & ce que en ceste matiére seroit conclud & advisié, le feroit savoir par-deça, pour sur ce se y gouverner selon son bon plaisir & vouloir. Et que cependant on délayast & différast de recevoir lesd. garnisons, le plus avant que bonnement faire se pourroit.

Item, & que en ensuivant l'Ordonnance & bon plaisir de mad. Dame, combien que par lesd. Commissaires les Habitans des villes enclavées en ceste ditte Conté, mesmement de lad. ville de Cravant, ayent esté fort pressez, requis & admonestez, néantmoins on a toujours délayé & différé jusqu'à présent, & sur ce plusieurs fois a esté escript, tant à mad. Dame que aud. Balli d'Auxerre, pour avoir sur ce provision & Ordonnance de mond. sieur, laquelle jusqu'à présent n'est venuë à la notice & cognoissance des gens Officiers de Monf. de par-deça, ne des Habitans des villes qui ce regarde, & lesquelles sont enclavées en lad. Comté.

Item, & de nouvel, le Dymenche premier jour de ce présent mois d'Aoust, Jehan d'Esgreville, Commissaire, &c. accompagné de certain nombre de gens de guerre est venû devant lad. ville de Cravant requérir de par le Roy avoir entrée en ycelle pour y mettre & asseoir là deux lances qui compregnent douze personnes ou douze chevaulx.

Item, & lesd. de Cravant, aucunement avertis de sa venuë, & qu'ils n'estoient instruits ne avertis quelle response ils pourroient faire, & mesmement qu'ils sont simples gens, peu cognoissans en telles matiéres, eurent avis qu'ils fermeroient leurs portes & que nul d'eulx ne comparroit pour doubte qu'ils ne mesprissent ne dissent chose qui leur fût à charge, & dont ils pussent ou dussent avoir reproche.

Item, & que s'il convenoit parler audit Jehan d'Esgreville, que le Lieuten. du Bourg de Jardres comparroit seulement & s'excuseroit pour l'absence de son Maistre, & feroit response que il avoit par Ordonnance de ne mettre en ladite ville jusques à sa venuë, nul qu'il fust, parce que pour-lors il estoit absent, requerroit qu'il leur pleust soi déporter & attendre la venuë de sondit Maître, car il ne l'oseroit ne vouldroit autrement faire.

Item, & que selon lesd. avis & délibération, led. Lieuten. fit sa response aud. Jehan d'Esgreville, de laquelle il ne se tint pour content, mais très-indigné par un Sergent d'armes qui présent estoit avec luy pour le reffus, fit adjourner led. Lieuten. & tous les Habitans de la ville à sa personne, à comparoir personnellement devant le Roy, quelque part qu'il fut, le quinziesme jour de ce présent mois d'Aoust, à peine de confiscation de corps & de biens, en mettant en oultre les biens desd. Habitans, le temporel de lad. Eglise soubs & parmi la main du Roy, deffendant le jouissement, &c.

Item, & pour les reffus & contradiction que dessus, led. Sergent d'armes jetta sa verge en signe de rébellion, par dessus la porte dudit lieu de Cravant, faisant tout exploit que veoient estre à leur proffit & à la confusion desd. de Cravant.

Item, & a esté entendû par aucuns qui estoient sur les murs de lad. ville, que les gens de guerre en leur départant menassoient fort les Habitans de lad. villle, pour les prendre en corps & en biens, pour l'occasion dud. reffus. Et à ceste cause les Habitans d'ycelle n'osent partir de leur ville, pour recuillir leurs biens, ne mettre leur bétail aux champs, & demeurent en tel dangier qui sont en voye d'estre déserts & destruits, & qu'il ne leur convienne successivement laisser le lieu & abandonner la place, si provision n'y est mise & brief, car ils ne pourroient, ne sauroient longuement durer en cest estat, & force leur est, & sera de tout abandonner.

Item, & led. exploit fait par la maniere que dit est, furent députez un des Chanoines de l'Eglise, & M^e^. Germain Trové, pour aller parler audit Jehan d'Esgreville pour attempérer & modérer cette matiere, & lui requérir de par mondit sieur qu'il voulsist désister des requestes & commandemens par luy faits, à tout le moins surseoir & soy deporter & délayer dudit adjournement, jusques à certain terme compétent d'un mois ou de xv. jours plus avant, pendant lequel tems, on peust signiffier à mond. sieur ledit exploit & la volonté qu'il disoit que le Roy avoit en ceste matiere, pour y quérir la provision telle qu'il appartiendroit par le moyen de mond. sieur, qui de ce faire n'a esté content, ne volu obtempérer en quelque maniere que ce soit, non mie délayer seulement ledit adjournement de viij. jours, & à quelque requeste que en ceste qualité luy ait esté faite, il n'a voulû entendre, mais à intention de persévérer & continuer à la charge desd. Habitans, & au préjudice de Monf. en faisant la condition bonne pour le Roy & exploittant sa commission selon que mandé luy est, comm'il dit.

Item, & est assez à connoître que l'intention & volonté de ceulx qui se meslent pour le Roy en ceste besoigne, qui ne quierent que nuxes & avoir couleur de possession en lad. ville de Cravant, pour la distraire & mettre hors de la Conté d'Auxerre en tous proffits, & tant en Jurisdiction ordinaire, que au regard de l'extraordinaire & des aydes, & est à doubter que à ceste cause, & pour mouvoir lesd. Habitans qui ne leur fassent des oppressions & molestes, & fassent faire par gens de guerre & d'autre part par persuasions & Lettres comminatoires, comme jà M^e^. Robert de Roches s'est mis en devoir de rescrire, tendant afin qu'ils obéissent & reçoivent lesd. gens de guerre, & si se sentent à trop grevez du nombre, il le fera modérer tant avant qu'ils seront contents, & à leur bon plaisir. Et en bref toute la fin si est que lesd. Habitans fassent signe, par quoy ils soient distraits & réduits en toute subjettion, & remis & incorporez en aydes & en ressort de Justice du Roy, sans moyen & distrait de la subjection de Monf.

Si soit bien remonstré par led. Receveur le bon vouloir que lesd. Habitans ont eu, & le dangier à quoy ils se sont mis pour l'onneur de Monf. & lequel ils suportent patiemment & feront tant qu'ils pourront, mais il n'est pas possible de longuement persuader en cest estat vûs les assaults qu'ils ont journellement.

Si soit requis provision estre mise par mond. sieur briefve, pardevers les gens du Roy, afin de faire cesser ses entreprinses doresnavant, & pacifier leur fait & mettre hors du danger en quoy ils sont pour l'occasion dud. reffus, pour lequel ils sont en voye d'estre à totale perdition, si requierent avoir provision & briefve, & supplient très-humblement y estre entendû diligemment, ou autrement lesdits Habitans sont perdûs & détruits.

CXLVIII.

Accord & traitté fait entre la Duchesse de Bourgogne & René, Roy de Jérusalem & de Sicile, au sujet de ce

que ce Prince doit de reste au Duc de Bourgogne, mari de ladite Princesse, touchant sa rançon, & Lettres dudit Duc de Bourgogne, données en conséquence en faveur du même Roy.

28 Octob. 1445. Chambre des Comptes de Dijon.

PHILIPE par la grace de Dieu, Duc de Bourgogne, de Loth. de Brabant & de Lembourg, Conte de Flandres, d'Artoys, de Bourgogne, Palatin de Haynaut, de Hollande, de Zellande & de Namur, Marquis du St. Empire, Seigneur de Frise, de Salins & de Malines, à tous qui ces présentes Lettres verront, salut. Comme jà piéça au jour de la délivrance, & quittance de prison de nostre très-cher Seigr. & cousin, René, Roy de Jérusalem & de Sicile, Duc d'Anjou, de Bar & de Lorraine, qui lors estoit nostre prisonnier, il nous eust baillié & délivré ses Lettres-patentes, touchant les points & articles par luy promis & accordez, à sa délivrance dezquelles la teneur de mot à mot s'ensuit. *René, par la grace de Dieu, Roy de Jérusalem & de Sicile, &c. Voyez ailleurs, ces Lettres sont dattées de Lille, xxviij. Janvier 1436.* Et il soit ainsy que puis n'agueres Monf. le Roy, & aussi nostred. Sgr. & cousin le Roy de Sicile, nous ayent fait instemment prier & requérir que de nostre grace & courtoisie luy voulsissions donner, quitter & remettre le reste de la finance qu'il nous devoit de sa rançon, c'est assavoir quatre-vingts mille six cens écûs d'or, restans à payer des deux cens mille écûs d'or, que promis nous avoit de payer simplement & sans condition, & deux cens mil écûs d'or, que pareillement promis nous avoit, au cas qu'il parviendroit & seroit reçeu par luy ou autre, à la posession & jouissance de sondit Royaume de Sicile & de la plus grand partie d'ycelluy, avec les peines de vingt écûs d'or par jour, en deffaut de payement desdites sommes, lesquelles peines pouvoient bien monter à quarente mil écûs d'or, ou plus. Et que en ce faisant de nostred. grace & libéralité luy voulsissions faire rendre & restituer les scellez des Seigneurs & Gentilshommes qui se sont obligez, & constituez & principaux payeurs & envers nous desd. sommes. Et aussi que ces villes & chasteaux de Neufchastel en Lorraine & de Clermont en Argonne, qui pour seurté de payement desd. sommes, nous avoient par lui esté mises en main, pour les garder à ses frais & despens, jusques au parpaiement d'ycelles sommes, luy voulsissions rendre & restituer, & pareillement luy voulsissions restituer les scellez & obligations de Mess. Colart de Saulcy & de Jehan de Chambly, qu'ils nous ont baillié par le commandement de nostred. Sgr. & cousin, par lesquelx ils confessent tenir de nous ses places & forteresses de Pregny & de Longvy, pour les mettre, bailler & rendre en nos mains, en deffault de payement desd. premiers deux cens mil écûs. Savoir faisons que nous voulans & desirans complaire en ceste partie à mond. sieur le Roy, en faveur aussi & pour l'amour que avons aud. Roy de Sicile, considérans la proximité de lignage d'entre luy & nous, avons pour nous, nos hoirs, successeurs & ayans cause de grace espécial & de nostre franche & libérale volonté, moyennant la rattiffication que nostred. Seigr. & cousin nous a faitte par ses Lettres-patentes de toutes & chascunes les autres choses contenuës & déclarées ez Lettres dud. traittié de sad. délivrance cy-dessus incorporées & ycelles accomplies par effet, en demourans en leur force, vigueur & vertu & non autrement, & sans en faire aucune innovation, & moyennant aussi l'effet & accomplissement de sa part de tous & chascun les articles contenûs en la cédule de l'appointement derniérement fait en la cité de Chalons entre luy & nostre très-chere & très-amée compagne la Duchesse, de laquelle cédule la teneur est incorporée & transcripte en la fin de ces présentes, quitté & quittons plainement, purement & absolument pour toujours par bonne & irrévocable quittance par ces présentes, nostred. Sgr. & cousin le Roy de Sicile pour luy, ses hoirs, successeurs & ayans cause, desd. sommes de quatre-vingts mille six cens écûs, restans desd. deux cens mil écûs, que payer nous devoit sans condition & desd. deux cens mil écûs que payer nous devoit au cas qu'il parviendroit & seroit reçeu à la posession & jouissance de sond. Royaume de Sicile ou de la plus grand partie d'ycelluy, avec desd. peines de vingt écûs d'or par jour, encouruës par deffaut de payement desd. sommes, ensemble de tous dommages, intérests, missions, frais & despens que nous pourrions avoir eûs & encourûs à cette occasion, & avec ce avons quitté & quittons par la maniére que dessus tous & chascun les Sgrs. hommes, vassaux & subjets de nostred. Sgr. & cousin, qui pour lui s'estoient obligiez & envers nous, tant ceulx de ses pays d'Anjou, du Maine, de Provence, de Barrois & de Lorraine, qui avoient baillié leurs scellez pour seureté du payement desd. sommes, comme lesd. Mess. Colart du Saulcis & Jehan de Chambly, qui s'estoient envers nous obligez de nous rendre & mettre en nos mains lesd. places de Pregny & de Longvy, lesquelles places & aussi lesd. villes & chasteaux de Neufchastel en Lorraine & de Clermont en Argonne, moiennant la rattiffication avant ditte & l'accomplissement par effet de toutes & chascunes les choses contenuës en ycelle rattiffication, & aussi en la cédule incorporée en la fin de ces présentes, nous avons remises & renduës à nostred. Sgr. & cousin franches, quittes & déchargées envers nous des loyens & obligations dessusdits, sans ce que nous, ou nosd. hoirs & ayans cause puissions jamais faire aucune action, poursuite ou demande, ne y prétendre aucun droit, à l'occasion desd. sommes de deniers. Et aussi avons quitté & quittons, tous &

chaſcun les Habitans deſd. villes & chaſteaulx de Neufchaſtel, Clermont, Prigny & Longvy de tous les ſerments & promeſſes qu'ils ont & peuvent avoir à nous, nos gens & Commis, en les remettant & reſtituant en la fidélité, obéiſſance & franchiſe de noſtred. Sgr. & couſin, comme ils eſtoient auparavant du bail deſd. places. Et auſſi avons à noſtred. Sgr. & couſin rendû & délivré touts les ſcellez, Lettres & obligations que nous avions pardevers nous deſdits Sgrs. & Gentilshommes, qui avoient ſcellé pour la ſeureté du payement deſdits deux cens mil écûs, que payer devoit ſans condition, & des autres deux cens mil écûs s'il parvenoit à la poſeſſion de ſond. Royaume de Sicile, comme dit eſt. Et pareillement ceux que nous avions baillié leſd. Meſſ. Colart du Saulcy & Jehan de Chambly pour leſdites places de Prigney & de Longvy, comme caſſez & de nulle valeur. Toutes leſquelles choſes & chaſcune d'ycelles, leurs circonſtances & dépendances, nous, pour nous & noſd. hoirs & ſucceſſeurs, avons juré & promis, jurons & promettons par la foy & ſerment de noſtre corps, en parole de Prince & ſur noſtre honneur, tenir, entretenir inviolablement à toujours noſtred. Sgr. & couſin, ſeſd. hoirs & ayans cauſe, & envers ſeſd. pleiges, leurs hoirs & chaſcun d'eulx ſans jamais y contrevenir, par nous ne par autre, par voye directe ou publique, ne autrement, ſans aucune fraude, barat, déception ou malengin quelxconques. En teſmoing de ce nous avons fait mettre noſtre ſéel à ces préſentes. Donné en noſtre ville de Middelbourg le xxviij^e^. jour d'Octobre, l'an de grace mil quatre cent quarante & cinq. Par Monſgr. le Duc, G. DE LA MANDRE.

S'enſuit la teneur de la cédule, dont deſſus eſt faitte mention.

Ibid. 1445. SUR la Requeſte qui par diverſes fois a été faitte par le Roy noſtre Sire, & le Sgr. Roy de Sicile à Monſ. le Duc de Bourgogne & de Brabant, afin que mond. ſieur voulſiſt quitter entiérement aud. Roy de Sicile la ſomme de iiij^xx^. mil vj^c^. écûs d'or qu'il luy devoit de reſte de la ſomme de deux cens mil écûs, que ledit Roy de Sicile luy avoit accordé payer ſans condition pour le fait de ſa rançon de finance, enſemble les peines de vingt écûs par jour encouruës par deffaut de payement, leſquelles peines montoient à plus de xl^m^. écûs, & auſſi qu'il luy voulſiſt quitter les ij^c^. mil écûs promis par ledit Roy de Sicile, de payer à mond. ſieur de Bourgogne, ou cas qu'il parviendroit & ſeroit reçeu par luy ou autre à la poſeſſion du Royaume de Sicile, ou à la plus grand partie d'ycelluy, & en ce faiſant luy rendre & reſtituer ſes villes & chaſteaux de Neufchaſtel en Lorraine & Clermont en Argonne, qui pour ſeurté du payement des ſommes deſſ. d. eſtoient & ſont ez mains de mond. ſieur de Bourgogne, avec ce quitter led. ſieur Roy, Meſſ. Colart du Saulcy & Jehan de Chambly des obligations & ſermens par eulx & chaſcun d'eux fais à mond. ſieur de Bourgogne de mettre en ſes mains, quand requis en ſeroient, les places de Prigney & Longvy que led. Sgr. Roy de Sicile avoit obligé pour ſeurté du payement des ſommes deſſ. d. & auſſi de luy rendre & reſtituer tous les ſcellez des Sgrs. & Gentilshommes des pays d'Anjou, de Bar & de Lorraine, de Provence & du Maine, & autres qui à ſa requeſte avoient ſcellé pour ſeureté dud. payement, comme acquittez à par Madame la Ducheſſe de Bourgogne, par le plaiſir du Roy noſtred. Sgr. & par vertu du pouvoir à elle donné par mond. Sgr. de Bourgogne eſté traitté, appointé, accordé & conclud avec led. Sgr. Roy de Sicile en la maniere qui s'enſuit. Et premiers, que led. Sgr. Roy de Sicile baillera à mond. Sgr. de Bourgogne ſes Lettres de confirmation, rattiffication & approbation de toutes & ſinguliéres les choſes par luy promiſes, paſſées & accordées au jour & par le traitté de ſa délivrance en la maniére contenuë ez Lettres ſur ce faittes leſquelles ſeront incorporées ezd. Lettres de rattiffication en plus ſeure forme que faire ſe pourra, excepté ſeulement des choſes, dont par ce préſent appointement il demeure quitte, deſquelles cy-aprez ſera faitte mention. Laquelle approbation & rattiffication il fera conſentir par Monſ. le Duc de Calabre ſon fils aiſné, en maniére que les choſes demeurent à perpétuelle ſeurté. Item, que led. Sgr. Roy paiera & contentera les Capitaines qui ont eû & ont la garde deſd. places de Neufchaſtel & de Clermont, de tout ce qui leur ſera deub, à cauſe de la garde d'ycelles places juſques au jour que par deſcharge & Ordonnance de mond. ſieur de Bourgogne ils les rendront & mettront hors de leurs mains. Et leſquels Capitaines & les gens de guerre & compagnies eſtans ezd. places avec tous leurs biens, led. Sgr. Roy de Sicile à leur département deſd. places, ſera tenû de faire conduire ſeurement par gens notables, juſques ou pays de mondit ſieur de Bourgogne, en prenant vivres raiſonnablement en paſſant par leſd. pays. Item, & moyennant ces choſes & ycelles & chaſcune d'elles faittes & accomplies, & aprez ce que les ville & chaſtel de Montbeliard ſeront baillez & mis ez mains de Monſ. le Conte de St. Pol, ſelon le traité ſur ce fait, leſd. places de Neufchaſtel & de Clermont ſeront baillées & miſes réalement & de fait ez mains de Monſ. le Conte de St. Pol ou de ſes Commis, pour les garder ou nom & de par mond. Sgr. de Bourgogne, aux frais & deſpens dud. Sr. Roy de Sicile, & auſſi ſeront envoyez par mond. Sgr. de Bourgogne, & baillez ez mains de mond. ſieur de St. Pol, tous les ſcellez & obligations qu'il a des pleiges qui avoient ſcellez pour led. Roy de Sicile, touchant le payement des ſommes par luy promiſes & accordées pour ſa rançon & autres deppend. d'ycelles ſommes, tant celles pour leſquelles leſdites places

places estoient en gage que autres, comme cassées, nulles & bien acquittées. Et aussi Lettres de quittance pour luy & sesd. places & pour l'acquit des promesses faittes par lesd. Mess. Colart de Saulcy & Jehan de Chambly, touchant Prigney & Longvy, en la meilleure & plus ample forme que faire se pourront, & selon la minute baillée & signée d'un costé & d'autre. Item, & ne pourra mond. sieur de St. Pol, mettre hors de ses mains, ne délivrer ne souffrir délivrer aud. Roy de Sicile, ne autre personne quelconque, lesd. places de Neufchastel & de Clermont, ne aussi lesd. scellez, jusques à ce que led. Sgr. Roy de Sicile ou mond. sieur de St. Pol auront rendû & délivré à mond. Sgr. de Bourgogne son sellé qu'il a baillié à Monf. l'Archevesque de Tréves, touchant les x^m. écûs qu'il a payez pour la rançon du fils de feu le Sgr. de Rodemach. Et ou cas que ledit Archevesque fur ce suffisemment sommé & requis de la part dudit Roy de Sicile ne voudroit rendre led. sellé, en recevant lesd. x^m. écûs, en ce cas & en apportant à mond. Sgr. de Bourgogne, certiffication ou instrument souffisant de ce, il recevra lesd. x^m. écûs pour acquitter & recouvrer sond. sellé, lequel sellé led. Sgr. Roy de Sicile sera tenû d'avoir recouvrer dudit Archevesque de Tréves & l'avoir rendû à mond. Sgr. de Bourgogne, ou lui payer lad. somme de x^m. écûs par la maniere dessusd. dedens un mois aprez Noël prouchain venant, & ce fait & accompli, & que mond. Sgr. de Bourgogne en ayant certiffié souffisemment led. Monf. de St. Pol, & aussi le Bénétru de Chassan, payé & contenté, premierement, par led. Sgr. Roy de Sicile de la somme de deux mille écûs d'or selon le sellé qu'il en a dud. Sgr. Roy, lesd. places de Neufchastel & de Clermont, ensemble l'artillerie & biens-meubles qui estoient en icelles & qui furent délivrez auxd. Capitaines, au jour que la posession leur en fut baillée, seront remises & renduës par mond. Sgr. de St. Pol ou ses gens, réalement & de fait ez mains dud. Sgr. Roy de Sicile ou de ses Commis, & pareillement tous sesd. sellez comme bien acquittez. Cest accort & appointement a esté fait, passé & accordé du bon plaisir du Roy notre Sire, par le Roy de Sicile & les gens de son Conseil estans lez lui d'une part, & Madame la Duchesse & les Gens du Conseil de Monf. le Duc de Bourgogne & de Brabant, ou nom & de par mond. Sgr. d'autre, en la ville de Chaalons en Champagne, le vj^e. jour de Juillet, l'an mil quatre cens quarante-cinq. Lequel traitté & appointement, nous René Roy de Jerusalem & de Sicile dess. d. avons accordé & passé par la maniere cy-dessus & promis & juré loyalement en bonne foy & en parole de Roy, tenir & entretenir de point en point. Et nous Ysabeau Duchesse de Bourgogne dessus nommée, avons juré & promis, jurons & promettons loyalement en bonne foy & en parole de Princesse ycelui traitté, accort & appointement, selon les articles cy-dessus, faire rattiffier, approuver & promettre tenir par Monf. & d'en bailler ses Lettres aud. Sgr. Roy de Sicile, dedans la fin de ce présent mois de Juillet. Tesmoing le signet de nos mains cy-mis, l'an & jour dessusdits. RENÉ. YSABEL. J. MERLIN. L. DOMESSANT.

CXLIX.

Transaction entre Philippe Duc de Bougogne & Jean de Bourgogne, Comte d'Estampes.

11 Juillet 1446.

Bibl. du Roy, Mf. de Colbert, n°. 9675. (cc.)

PHILIPPE par la grace de Dieu, Duc de Bourgogne, de Loth. de Brabant & de Lembourg, Comte de Flandres, d'Artois, de Bourgogne, Palatin de Hainault, de Hollande, de Zélande & de Namur, Marquis du St. Empire, Seigr. de Frize, de Salins & de Malines. Sçavoir faisons à tous présens & advenir, que comme de la partie de nostre très-chier & très amé nepveu Jehan de Bourgogne, Comte d'Estampes, Seigr. de Dourdan, nous ait esté remontré que puis aucun temps en çà, nous eussions baillé, cédé & transporté à icelluy nostre nepveu nos villes, chasteaulx, prevostez, chastellenies, terres & seigneuries de Péronne, Mondidier & Roye, pour les tenir & en joyr par lui ou de par lui & en son nom, en tous prouffits & revenuës, tant en demaines comme en aydes, & y commettre Officiers tels que bon lui sembleroit, avec la collation des bénéfices, le terme & espace de quinze ans continuels, commençans le premier Janvier l'an 1438, à la charge de deux mille salus de revenuë par an, jusques au rembourfement de la somme de vingt mille salus que nostred. nepveu nous avoit baillées, & que avons fait prendre de lui à diverses fois & en plusieurs parties de deniers de son mariaige, & aussi en payement & acquist de vingt mille frans que icelluy nostre nepveu nous demandoit à cause des choses mobiliaires de défuncte Dame Bonne nostre très-chiere compaigne jadis sa mere, que Dieux absoille, & pour autres plusieurs intérests & demandes qu'il nous faisoit & dont il requéroit par nous estre récompansé, desquels vingt mille frans & autres parties & demandes par ce moien serions & estions demourez quittes & deschargez envers nostred. nepveu & les siens, comme ces choses sont contenuës & déclairées plus à plain ès Lettres fur ce faictes, & toutesvoyes lesd. terres jusques à présent ne lui ont point vallu par chacun an de net, le fort portant le foible, le plus de trois mille frans ou environ, en quoy il a esté & est moult intéressé & endommagié, & d'autre part, au traictié du mairiaige de nostred. nepveu, & en faveur d'icelluy lui eussions donné la somme de six mille livres parisis de revenuë par an, & puis d'icelle somme le assigner bien & souffisamment, assavoir trois mille livres de quarante gros, monnoye de nostred. pays de Flandres, la livrer ès marches

de Picardie ou Flandres, & trois mille livres parisis en Bourgogne, & néantmoings pour l'assignation d'icelle somme de six mille livres parisis de revenuë par an, nous lui avons donné & baillé par nos Lettres la cité, comté & seigrie. d'Aucerre pour en joüir en tous prouffits, tout ainsi & par la forme & maniere que par M. le Roy nous avoit & a esté transporté par le traicté de la paix faict entre lui & nous, dont nostred. nepveu estoit lors contents, évidant icelle Comté estre de valleur souffisante, mais elle ne lui a point vallu, ne vault présentement en tous prouffits quelconques de trois ou quatre cens frans par an ou environ, & encores par chacun jour se diminue la revenuë d'icelle Comté de plus en plus, & tant que en neuf ans qu'il l'a tenuë ne lui vallu que environ quatre mil cinq cens quarante-neuf livres quinze sols un denier de quarante gros, monnoye de nostred. païs de Flandres, qui est peu de chose ou regard desd. six mille livres de rentes que pouroit monter pour lesd. neuf ans à cinquante-quatre mil livres, monnoye dite, & dont les arriéraiges d'icelles six mille livres de rente pour ce temps, montans, rabatu ce qui en a esté reçeu, à quarante-neuf mille trois cens livres quatre sols un denier ditte monnoye, ou environ, lui sont par nous deus, & d'autre part, M. le Roy ne lui a voullu ne veult conserver led. don par nous ainsi à lui faict d'icelle Comté quelque diligence qui de par nous & nostred. nepveu en ait été faicte, laquelle confirmation toutesvoyes avons promis procurer & faire avoir à nostred. nepveu, par quoy icelluy nostre nepveu a esté & est grandement intéressé ou faict de sad. assignation de dix mille livres de rente, & nous eut requis & fait requérir en humilité que vueillons avoir regard à son estat & des choses dessusd. lui faire récompensation convenable & raisonnable, pour ce est-il que nous ces choses considérées la prouchainété de sang & lignage estans entre nous & lui, & eu aussi regard aux grands, notables, agréables & continuels services qu'il nous a fais en plusieurs nos Armées, au bien, préservation & relevement de nos païs & subgez, autrement en plusieurs & diverses manieres faict chacun jour, & espérons que encore vueille faire & face en temps advenir, & pour aussi la naturelle & vraye amour & bonne affection que avons à sa personne & au bien & prospérité de son estat comme devons & sommes tenus. Eu sur-tout bon & meur advis & délibération de Conseil à icelluy nostre nepveu le Comte d'Estampes, voullans & desirans qu'il soit bien & deuement récompensé, avons pour & en récompensation des choses & intérests dessus déclarez, & mesmement de lad. assignation moins souffisamment faitte de six mille liv. parisis de rente par an que à son mariaige donnez lui avons & pour laquelle lui avons transporté lad. Cité, Comté & Seigneurie d'Aucerre, comme dit est, & des arréraiges qui maintient à lui en estre deubz du tems passé, baille, cede & transporte, & de nostre certaine science baillons, cédons & transportons par la teneur de ces présentes les devantd. villes, chasteaulx, prevostez, chastelleries, terres & seigneuries de Péronne, Mondidier & Roye que lui avons transporté pour quinze ans, comme dit est, à les tenir & en joüir par lui & ses hoirs héréditablement & à toujours en tous prouffićts, rentes & revenuës quelconques, tant en demaines comme en aydes, & tout ainsi & par la mesme forme & maniere que par led. traictié de paix d'entre mond. Seigneur le Roy, & nous les povons & devons tenir & en joüir, & que par icelluy traictié mond. Seigneur les nous a baillé & transporté par telle condicion que s'il advenoit que lesdittes villes, chasteaulx, prevostez & seigneuries de Péronne, Mondidier & Roye cheussent en restitution envers M. le Roy, nous & nos hoirs en ce cas seront tenus de assigner, fournir & faire valloir bonne, vallable & bien solvable à nostred. nepveu d'Estampes & à sad. campaigne pour eulx & leurs hoirs lesd. deux mille salus d'or de rente pour lesd. vingt mille salus dont dessus est faicte mention, sans aucun déchiet & diminution sur nos terres, seigneuries & demaine de nostre Comté d'Artois, que en obligeons dès maintenant, pour-lors & deslors, pour maintenant envers notred. nepveu, sadicte compaigne & leurs hoirs, jusques à ce que nous ou nosd. hoirs ou ayans cause aurons rachapté icelle rente, lequel rachapt toutes & quantes fois qu'il nous plait pour semblable somme de vingt mille salus d'or, de dix au marc de Troyes, à vingt-trois karats & trois quarts, laquelle se voullons faire ledit rachapt, ferons tenus nous & nosd. hoirs & ayans cause d'en bailler toute ensemble & à une fois, & sans pour la perception des fruits & levée de lad. rente, déduire ou rabattre aucune chose du principal desd. vingt mille salus, & ce selon la forme & teneur de certaines nos autres Lettres-patentes que nostred. nepveu a sur ce de nous, & avec ce pour plus ample recompensation faire à nostred. nepveu d'Estampes, & affin qu'il soit mieux content de nous, à icelluy nostre nepveu avons donné, ceddé & transporté, & de nostre certaine science donnons, ceddons & transportons par ces présentes dès maintenant, pour-lors & deslors, pour maintenant pour lui & ses hoirs masles procréez de son corps en loyal mariage toutes nos villes, terres & seigneuries & pais de Voërne, Oise, Boërne, la Brielle & toutes autres que feuë notre très-chiere & très-amée seur Dame Jacques, Duchesse en Baviere & Comtesse d'Ostrenant, cui Dieu pardoint, en son vivant donna & délaissa à nostre très-chier & amé cousin Messire Francque de Borselles, Comte d'Ostrenan son mari, en douaire sa vie durant, & lequel don nous avons depuis conformé par nos Lettres à icelluy Messire Francque de Borselles, Comte d'Ostrenan, le cours de sa vie, pour d'icelles villes, terres

& feigries. & pais de Boërne & Oife, Boërne, la Brielle & autres deffufd. les appréhender, tenir & en joïr par lui & fefd. hoirs, mafles procréez de fon corps en loyal mariage, tantoft après le trefpas dud. Meffire Francque, en tous prouffiz & revenuës, & tout ainfi & par la forme & maniere que ledit Meffire Francque en jouift & doit joir par les don & confirmation que deffus, fauf & réfervé à nous & à nos hoirs & fucceffeurs en tout & par-tout, le fief, reffort & fouveraineté, pourveu que s'il avenoit que noftred. nepveu d'Eftampes allaft de vie à trefpas, fans hoir mafle procréé de fon corps en loyal mariage, toutes icelles villes, terres & feigries. & pais revendroit à nous & à nos hoirs & fucceffeurs, & moyennant led. don par nous fait à noftredit nepveu defd. villes, terres & pais de Voërne & Oift Voërne, & les autres recompenfations deffufd. noftre nepveu fera tenu de nous rendre & nous rendra lefd. cité, comté & feigrie. d'Aucerre & les remettra en nos mains, pour par nous & nos hoirs les tenir & en joüir felon ledit traictié de paix d'entre M. le Roy & nous, toutefvoyes nous voulons & avons confenti & confentons à noftredit nepveu par ceftes que durant la vie dudit Meffire Francque, & jufques il aura la poffeffion & joyffance pléniere & paifible defd. terres que tient led. Meffire Francque, icelluy noftre nepveu joyra toujours defd. cité, comté & feigrie. d'Aucerre, & fera les fruis fiens comme il a faict jufques à orres & fait préfentement. Et parmi ces chofes auffi noftred. nepveu quittera & defchargera, & dès maintenant quitte & defcharge nous, nos hoirs & fucceffeurs defd. fix mille liv. parifis de rente par nous à lui promifes & données au traictié de fond. mariaige, comme deffus eft touchié, & de tous les arréraiges qui lui en font ou povent eftre deus, enfemble des demandes qu'il nous peut ou pourroit faire, tant à caufe defd. vingt mille frans pour les chofes mobiliaires de feuë la Ducheffe Dame Bonne noftre compaigne jadis fa mere, comme pour autres intérefts, dommages, gaiges ou falaires que demander nous pourroit à caufe des fervices par lui à nous fais jufques à préfent, & feront & demourront les Lettres qu'il a de nous, tant dudit don de fix mille livres parifis de rente, comme defdits vingt mille frans pour les chofes mobiliaires de feuë faditte mere par ce caffées nulles & de nulle valleur & effect, & nous & nofd. hoirs & fucceffeurs en ferons par ce moyen du tout quittes & defchargez envers noftred. nepveu d'Eftampes & autres quelconques. Si donnons en mandement à nos très-chers & féauz Chancellier & gens de noftre Grant-Confeil, eftans lez nous, nos amez & feaulx les gens de nos Comptes à l'Ifle, les gens de nos Comptes & de noftre Confeil en Hollande, à toutes nos gens de finance, de Juftice & de recepte, & à tous nos autres Jufticiers & Officiers quelconques, préfens & advenir, ou à leurs Lieutenans quelconques, que les don, bail, ceffion & tranfport, & autres chofes deffufd. & chacunes d'icelles ils gardent & entretiennent & facent garder & entretenir, fans enfraindre ne aller faire ou venir ou fouffrir eftre allé fait ou venu au contraire, ou à noftre avant dit nepveu d'Eftames ou à fes hoirs, mettre ou donner deftourbier ou empefchement aucun, car ainfi nous plaift-il, nonobftant quelxques Ordonnances par nous faites ou à faire fur le don, aliénation ou féparation de noftre demaine, lefquelles Ordonnances, foubs quelque forme de parolle qu'elles foient ou puiffent eftre faictes, ne voulons quant ou cas préfent aulcunement defrouguer à icelluy noftre nepveu d'Eftampes, ne au don & tranfport par nous à lui faiz en cefte partie ains d'icelle Ordonnance, combien que en ceftes ne en foit faite mention, récitation ou déclaration affez ample, enfemble auffi des promeffes, obligations & aftrictions de fermens que nos Officiers deffufd. ou autres peuvent ou pourroient avoir au contraire, avons tenus, tenons, tendrons & ferons tenir en ce cas, & en nous obéiffant en icelluy quittés & defchargées, & abfols, & nonbftant auffi quelconques autres Ordonnances, mandemens ou deffences à ce contraires, & afin que ce foit chofe ferme & eftable à tousjours, nous avons fait mettre noftre fcel à ces préfentes, fauf en autres chofes noftre droit & l'autrui en toutes. Donné en noftre ville de Brouxelle le 11e. jour du mois de Juillet, l'an de grace 1446. Par M. le Duc, vous l'Evefque de Tournay & autres plufieurs préfens. G. DE LA MANDRE.

Par Lettres en datte dud. an 5 Octobre, fignées FIERABRAS. Les gens des Comptes à l'Ifle mettent leur attache auxd. Lettres. Le premier Juillet 1448 la Chambre des Comptes à la Haye, y met la fienne. 1446. 1448.

CL.

Lettres du Duc à fon Marefchal de Bourgogne, portant ordre d'envoyer du fecours à la garnifon de Luxembourg contre le Duc de Saxe, &c.

De par le Duc de Bourgogne, de Brabant & de Limbourg, Conte de Flandres, d'Artoys, de Bourgogne, de Hainau, de Hollande, de Zellande & de Namur.

TRÈS-CHIER & féal coufin, & très-chiers & bien amez, pour les nouvelles que avons euës du Duc Guill. de Zaeffe qui eft nagueres venû & eft préfentement en l'ayde de l'Arcevefque de Cologne en très-grand nombre & puiffance de gens d'armes & de trait, à l'encontre de nos très-chiers & amez frere & neveu le Duc de Cléves & Jean de Cléves fon ainfné fils, & lequel Duc de Zaeffe, felon que l'on nous a rapporté, a intention de foy traire en nos pays, fgries. & mefmement ou pays de Luxembourg, pour y faire tous maux & dommages que ennemis peuvent faire, à quoy eft befoing & defirons Juill. 1447. Chambre des Comptes de Dijon.

de pourveoir & réfister à l'ayde de noftre Sgr. & de nos fubjets & amis. Nous avons advifé de bailler, à noftre amé & féal Ecuyer & Gouverneur de Luxembourg, Cornille, Bâtard de Bourgogne, jufques au nombre de quatre-vingt & cinq hommes d'armes de nos pays de Bourgogne, pour eftre en fa compagnie & eulx employer avec luy, à la garde & deffenfe dudit pays de Luxembourg, & à la réfiftance defd. de Zaeffe. Et pour cette caufe, nous écrivons préfentement à nos amez & féaux les Sgrs. de Pefmes, de Rap, de Soye, Meff. Didier de Cicons & Jehan de St. Seine, en leur mandant qu'ils fe mettent fus en armes châcun à certaine quantité de gens, jufques aud. nombre de quatre-vingt-cinq hommes, ainfi qu'il aparra plus à plain par les Lettres que furce efcript ledit Bâtard à vous Marefchal. Pour laquelle chofe, nous écrivons préfentement pardevers nous, & voulons, vous mandons, commandons & expreffément enjoignons, que en toute hafte & diligence, vous Marefchal faittes favoir aux deff. dits, que en accompliffant le contenû en nofd. Lettres, ils fe mettent fus pour eftre prefts de partir & venir au fervice dud. Bâtard, au jour & lieu qui par luy fera mandé, & auffi que led. Bâtard vous fera favoir par fes Lettres auquel jour & lieu voulons que vous Marefchal alez ou envoyez aucun de par vous pour les recevoir & paffer à monftres. Et au regard de leurs payemens & foldées que voulons leurs eftre fait pour un mois entier, à commencer au jour de leur partement du lieu où lefd. monftres fe feront, & pour chafcune paye douze frans & un franc pour l'eftat, nous voulons & vous mandons, le plus acertes que faire pouvons, que par emprunt, ou mieulx recouvrer le pourrez, à reprendre des premiers deniers des aydes à nous derniérement octroyez en nos pays de Bourgogne, vous trouvez maniére d'avoir argent, & ce que à cefte caufe fera ainfy payé, voulons eftre paflé & aloué en la defpenfe des comptes de celuy des Receveurs qui payé l'aura & luy en eftre baillié par vous l'acquit tel qu'il appartiendra, pour fa defcharge. Et en ce, vous employez, & faites telle diligence que par voftre faulte la chofe ne foit aucunement retardée, qui pourroit faire le grand deshonneur & dommage de nous & de nos pays & fgries. que Dieu ne veuille, ou nous prendrions très-grand déplaifir. Trez-cher & féal coufin, & très-chers & bien amez, le St. Efprit vous ait en fa benoifte garde. Efcript en noftre ville de Gand, le 11e. jour de Juillet. PHILIPE, DE MOLESMES.

Au dos eft écript : à nos amez & féaux le Sgr. de Blammmont, noftre coufin & Marefchal de Bourgogne, & les autres gens de noftre Confeil & de nos Comptes réfidens en noftre ville de Dijon.

CLI.

Mandement royal obtenû contre l'Evêque d'Autun, touchant les actions réelles, &c. par le Procureur du Roy & le Duc de Bourbon.

KAROLUS Dei gratiâ Francorum Rex, Ballivis de Sti. Petri Monafterio Bituricen. Montisferrandi, Matifconen. Senefcalloq. Lugdunen. aut eor. loca tenen. necnon primo Parlamenti noftri Hoftiario aut Servienti noftro qui fuper hoc requirend. falutem. Procurator nofter Generalis, necnon dilectus confanguineus nofter Dux Bourbon. & Alvernic. Comes, Claromon. & Foren. & Dominus Bellijoci & de Caftro-Camiro, nobis expofuerunt quod licet jurifdictioni ecclefiaftice de contractibus inter perfonas, jurifdictioni temporali fubditas & fuper rebus de quibus cognitio ad nos, & dictum confanguineum noftrum, Judicefq. noftros & ipfius confanguinei noftri feu alios feculares, & ad jurifdictionem temporalem nec-non & refforturn ad nos & Judices noftros fpectat fub figillis & curiis noftris, vel aliis fecularib. factis & paffat. de cenfibus, redditib. arreragiis, aliifq. jurib. & actionib. realib. mixtis & realitatem tangentib. in petitorio, feu poffefforio, conftitutiones fynodales vel alias ordinationes contra mere laïcos & in prejudicium jurifdictionis temporalis juriumq. noftror. & confanguinei noftri ftatuere & exequi facere minimè pertineat. Et nichilominus dilecti & fideles Confiliarii noftri Archiepifcopi Lugdunen. Bituricen. Epifcopi Claramont. Eduen. Lemovicem. Nivernen. Sti. Flori, vel Vicarii officiales & alii Judices ecclefiaftici dictor. Archiepifcoporum & Epifcopor. in eorum Diocef. de die in diem de predictis actionib. realib. realitatemq. tangentib. tam agendo, quam deffendendo in petitorio & poffefforio ac aliis non obftantib. inhibitionib. fibi jam & diù ex parte noftrâ factis cognofcere & aliquas conftitutiones vel alias ordination. contrà dictos merè laïcos ftatuere & ad emendas utiles & alias penas illos condemnare & compellere, plurefque alios abufus, exceffus & interprifias alias miris modis loco & tempore declarandis in jurifdictionis temporalis prejudicium facere & committere nituntur & fatagunt quod cedit in maximum contemptum juftitiæ & jurium temporalium grande prejudicium & gravamen, plufque cedere poffet nifi per nos provideretur, prout decet jurifdictionem temporalem fervare illefam predictofq. jurifdictioni temporali fubditos, à talib. prefervari abufibus, dictafq. ecclefiafticas gentes, ab hujufmodi in temporalib. jurifdiction. ufurpatione ceffare interprifiis vobis & veftrum cuilibet tenore prefentium committimus & mandamus, quatenus prefatis Archiepifcopis & Epifcopis, eorumque Vicariis officialib. Promotorib. Procuratorib. & aliis quib. fuerit inhibendum, & de quib. requiremini ex parte noftra & dicti confanguinei noftri fub centum marcharum argenti penâ nobis applicandâ inhibeatis & deffendatis, ne à cetero in foro ecclefiaftico de dictis contrattibus inter perfonas juridition.

28 Juin 1449.

Chambre des Comptes Dijon.

temporali subdit. & super reb. de quib. cognitio ad nos Judicesque nostros seu alios seculares & ad jurisdictionem temporalem spectat sub sigillis & curiis nostris vel aliis secularitib. factis & passatis censib. reddib. arreragiis, aliisq. actionib. realib. mixtis & realitatem tangentib. in petitorio vel possessorio cognoscere presumant, neque cognoscant, quin ymò talib. nec-non obedientiam & executionem dictarum constitutionum & ordinationum suarum contra dictos mere laïcos, aliisq. abusibus & interprisiis in temporalib. juridicion. prejudicium & dicte Reipublice cessent penitùs & desistent, dictosq. Consiliarios nostros eorumve Vicarios officiales, Procuratores, Promotores vel alios Judices ecclesiasticos & quoscumq. alios propter hoc compellandos captione & detentione in manu nostra eor. temporalitat. ac omnib. aliis viis & modis quib. fieri poterit viriliter & rigide compellendo. Et in casu opposition. diffugii seu contradition. deffension. & inhibition. predict. in eorum robore tangent. & duratur. dictos Consiliarios nostros eorumque Vicarios officiales, Procuratores & alios opponentes si qui fuerint, adjournetis, aut vos Ballivi & Senescalli, seu vestr. locum tenentes, vel primus vestrum qui super hoc requiretur adjornari faciatis ad certam & competentem diem ordinariam vel extraordinariam nostri proximi futuri Parlamenti Parisiis non obstantib. quod partis de diebus, de quibus tunc litigabitur sortitam non existant causam suarum oppositionum dictur. & allegatur. exponent. super dictis abusibus, excessib. & interprisiis, eorumq. circonstantiis & dependentiis responsur. & ulteriùs factur. & processur. ut fuerit rationis de adjornamento hujusmodi & aliis que facta fuerunt in premissis, dilectos & fideles gentes nostras, que dictum nostrum tunc tenebunt Parlamentum ad dictam diem debite certifficando, quibus mandamus quatenus partibus auditis ministrent celeris justitie complementum : ab omnibus autem Justitiariis & subditis nostris vobis & vestrum cuilibet, à vobis seu vestris locum ten. deputand. in hac parte pareri volumus efficaciter & jubemus. Datum Parisiis vicesimâ octavâ die Junii, anno Domini millesimo quadringentesimo quadragesimo non, & regni nostri vicesimo septimo. Per Consilium. VALENGELIER.

CLII.

Lettres du Roy de France Charles au Duc de Bourgogne, touchant un appel fait à son Parlement.

6 Octob. 1450. — Chambre des Comptes de Dijon.

CHARLES par la grace de Dieu, Roy de France, à nostre très-cher & très-amé frere & cousin le Duc de Bourgogne, Per de France, salut & dilection. Comme Jean Buret, Marchand, demeurant à Dijon, se die duëment avoir appellé à nous ou à nostre Court de Parlement de certaine commission donnée par Me. Estienne Armenier, Gouverneur de vostre Chancellerie du Duché de Bourgogne, de la prinse, emprisonnement & détention de la personne dud. Appellant faits par vertu de lad. commission par Pierre Durant, Sergent du Maire dud. lieu de Dijon, & autres exploits, torts & griefs à luy faits & à déclarer plus à plain en tems & en lieu, à la requeste ou instance de vos Procureur & Receveur ou Bailliage de Dijon, & pour la somme de lx. liv. tourn. qu'ils veulent exiger de lui à tort & contre raison, ou autrement comme de nulle, ou nulles, & s'aucun ou aucuns estoient comme de faulse ou mauvaise, faulx ou mauvais torconniers & desraisonnables, nous vous ajournons aux jours ordinaires de Sens & de Champagne de nostre Parlement prochain venant, & vous enjoignons que vous ayez avec vous auxd. jours, le Gouverneur de vostre Chancellerie & autres que bon vous semblera, pour soutenir & deffendre les commission, prinse, emprisonnement, détention, explois, tors & griefs deff. d. yceux veoir corriger, réparer & mettre au néant & par raison y doivent estre mis & procéder en oultre selon raison. Et vous défendons que pendant la Cause dud. appel, contre ne ou préjudice d'ycelle ne dud. Appellant vous ne attempterez, ne faites ou souffrez par led. Gouverneur de vostre Chancellerie, ne autres attenter ou innover en aucune maniere, mais ce qui seroit fait, attempté ou innové au contraire, ramenez ou faites ramener & mettre sans délay au premier estat & deu. Donné à Paris le sixiesme jour d'Octobre, l'an de grace mil cccc. & cinquante, & de nostre regne le xxviij[e]. Par le Conseil, J. LESCOT.

CLIII.

Instruction à MM. l'Arcevesque de Rheims, le Sire de Gaucourt, Premier Chambellan, Me. Guy Bernard, Maistre des Requestes de l'Hôtel, Me. Jehan Daudet, Procureur-Général, Conseillers du Roy nostre S. envoyez de par led. sieur par devers Monf. le Duc de Bourgogne de ce qu'ils auront à dire & proposer.

PREMIÉREMENT aprez les salutations & présentations de Lettres accoutumées, dironts ce qui s'ensuit. Avril 1450. avant Pâques.

C'est assavoir que aprez ce que le Roy a veu ce que mond. sieur de Bourgogne lui a n'aguaires escript & oui les choses que ses gens & Conseillers lui ont dit & proposé de par led. sieur le Roy, a eu advis & pleine délibération sur ycelles avec MM. de son Grant-Conseil, & a délibéré & ordonné envoyer devers mond. sieur de Bourgogne, mond. sieur l'Arcevesque & autres Conseillers deff. d. auxquels il a baillé charge de parler à mond. sieur de Bourgogne, & besoigner sur trois points principaux. Bibl. du Roy, Ms. de Baluze, n°. 9675. (a.)

Premiérement, de faire réponse aux points

proposez par lesd. Ambaxadeurs qui contiennent onze articles.

Item, secondement, de faire aucunes remontrances à mond. sieur de Bourgogne sur certaines entreprises & excez faits par les gens & Officiers de Mons. à l'encontre des droits du Roy.

Item, tiercement, ont charge les aucuns d'eux, c'est assavoir Mons. de Rheims & le Proc. de besoigner sur le fait de Flandres selon les appointemens de Paris.

Et pour venir au point principal, qui est de répondre aux choses proposées par lesd. Ambaxadeurs, & premiérement à ce que touche le fait de l'Arrest donné au profit du sieur de Torsy, à l'encontre du sieur de Saveuze, qui est le premier desd. articles par eulx proposez, sur quoi lesd. Ambaxadeurs ont requis que veu que led. Arrest touche le traitté d'Arras dont ils dient que la Court de Parlement ne peut cognoistre, qu'il plaise au Roy faire cesser du tout l'exécution dud. Arrest, & imposer silence aux héritiers dud. feu sieur de Torsy ou autrement le mettre en surséance jusqu'à aucun temps avenir, comme de trois ans, sous espérance d'aucun appointement, &c. & pareillement ont requis qu'il plaise au Roy faire cesser le procez encommencé en lad. Court de Parlement, à la requête des Religieux, Abbé & Couvent de Fescamp, contre led. sieur de Saveuse, &c.

Diront que le Roy a toujours entretenu & fait entretenir le traitté d'Arras sans enfraindre, quelque chose qui ait été rapportée à mond. sieur de Bourgogne, & n'est point de doubte s'il est question s'aucune chose doibt estre comprise oud. traittié ou non, que la cognoissance ou déclaration ne appartiengne à lad. Court de Parlement, & ne doit le Roy raisonnablement empescher l'exécution dud. Arrest, car il feroit tort à Partie. Et s'il semble aud. sieur de Saveuse qu'il y ait eu erreur ou jugement dud. procez, il peut proposer erreur selon la forme accoutumée. Et au regard du procez des Religieux, Abbé & Couvent de Fescamp, le Roy ne scet leurs demandes, requestes, & rescrira volontiers le Roy, & mandera à lad. Court de Parlement que elle face bonne raison & justice aux Parties, sans rien innover dud. traitté d'Arras.

Item, au second article, & par lequel lesd. Ambaxadeurs requierent que toutes Lettres, ajournemens & procez faits à la requeste de Mons. de Gaucourt & de Mons. le Chancellier de France contre le Comte de Joigny, pour la prinse de Rogierlrainf Anglois, soient annullées, attendu que la prinse dud. Anglois a esté faitte contre & ou préjudice du sur-estat, touchant la marchandise d'entre Flandres & Angleterre renouvellée du sçeu, consentement & volonté du Roy, en requérant nouvelles Lettres-patentes du Roy, pour entretenir led. sur-estat de la marchandise, &c.

Diront que le Roy est tenu de faire & administrer justice à ses subjets, & ne peut ne doit raisonnablement empescher que sesd. subjets ne poursuivent leurs questions & demandes pardevant ses Juges, & si les Demandeurs font demandes déraisonnables, ils en seront déboutez comme raison est. Et si led. Comte de Joigny a bonnes deffenses, il les pourra faire proposer. Et le Roy mandera à sa Court de Parlement qu'elle lui face bonne & briefve expédition de justice. Et autrefois le Roy en faveur de Mons. de Bourg. a fait lever sa main-mise des biens dud. Comte de Joigny, mais par raison & justice il ne peut, ne doit oster le droit & intérest des Parties. Et au regard du consentement du Roy, sur le renouvellement dud. cours de la marchandise, le Roy n'en n'est point mémoratif. Et requerront lesd. Ambaxadeurs à mond. sieur de Bourgogne, que cellui ou ses gens ont sur ce aucunes Lettres du Roy, qu'ils les leur monstrent, & lesd. Ambaxeurs y donneront la provision, telle qu'ils verront estre à faire par raison selon lesd. Lettres.

Item, & au regard du tiers-art. touchant la bateure faitte en la personne de Me. Thibaut de la Haye, sur quoy lesd. Ambaxadeurs ont requis qu'il plaise au Roy mander à la Court de Parlement, qu'elle renvoye la Cause & tout le procès pardevant les Juges & Officiers de mond. sieur de Bourgogne, & avec ce, qu'il plaise au Roy faire réparer & mander à mond. sieur de Bourgogne les excez faits par Me. Philipes Braque, en faisans certains commandemens & deffenses à la personne de mond. sieur de Bourgogne ou préjudice de l'exemption de la personne de mond. sieur de Bourgogne.

Lesd. Ambaxadeurs du Roy répondront que la bateure faitte en la personne dudit Me. Thibaut fut fait en aguet, a pensé & en lieu publique à Arras en la pésence des Officiers de mond. sieur de Bourgogne, qui ont été négligens & remis de prendre les malfaitteurs & en faire justice, & si estoit led. Me. Thibaut en la sauve-garde du Roy. Et avec ce Jehan Delrine, qui est le principal des malfaitteurs, a obtenu du Roy rémission du cas, laquelle rémission il a présentée à la Court de Parlement, & par ces causes apert clerement que la cognoissance dudit cas doit appartenir à lad. Court, & se le Proc. de mond. sieur de Bourgogne voit qu'il en doive demender le renvoye, il le peut faire en lad. Cour, ainsy qu'il est accoutumé, & lad. Court lui fera sur ce bonne & briefve expédition. Et quant à l'exécution faitte par Me. Philipe Braque, lad. exécution touche la Justice de mond. sieur, & non en rien sa personne ne son exemtion. Et ce que fit led. Me. Philipe.... à la personne de mond. sieur le Roy, a entendu que ce fut entiérement à la promotion d'iceluy sieur qni envoya querir led. Me. Philipe, lequel avoit intention de faire son exploit aux personnes des Officiers de mond. sieur de Bourgogne seulement, mais pour ce qu'il se trouva en la présence de mond. sieur qui lui demanda qui le menoit, il s'avança de faire sond. exploit à la personne

de mond. ſieur, penſant que mond. ſieur n'y deut prendre aucun deſplaiſir.

Item, & au quart point & article, par lequel leſd. Ambaxadeurs ſe ſont plaints de la Court de Parlement, en diſant qu'ils tiennent à mond. ſieur termes étranges, & que pluſieurs de ceux qui eſtoient du Parlement de Poitiers n'ont pas encores leur courages rapaiſez des diviſions paſſées & qu'ils ont dit qu'ils ne furent oncques à faire le traittié d'Arras & qu'il y a aucuns articles dud. traittié que le Roy n'a point accordé ne paſſé, en requérant qu'il plaiſe au Roy d'aviſer à la réformation de ſa Juſtice & de lad. Court de Parlement.

Leſd. Ambaxadeurs répondront que le Roy a eſté advertis que mond. ſieur de Bourgogne & ſes ſubjets en toutes leurs cauſes & expéditions, tant de audiances, plaidoiries, jugemens de procez, que autres quelxconques, ont eſté auſſi favorablement traittiez en lad. Court, plus que nuls des autres Princes & ſubjets de ce Royaume & ne vould pas le Roy que autrement ſe fiſt. Et n'a jamais ſceu ne oui que aucuns de ſeſd. Conſeillers aient autre volonté & affection que bonne envers mond. ſieur de Bourgogne & ſes affaires ne autrement parlé à l'encontre dud. traittié, & quant ils l'euſſent fait, le Roy n'en n'euſt été, ne ſeroit content. Et a bien le Roy intention, aprez l'expédirion de ſes grands beſoignes, de mettre bon ordre en la Juſtice & Police de ſon Royaume, & tellement que mond. ſieur de Bourgogne & tous les autres Princes & ſubjets de ſon Royaume en devront eſtre bien contents.

Item, au cinquieme article touchant le fait & limites & enclaves de Bourgogne, ſur quoy mond. ſieur de Bourgogne requiert que les appointemens de Paris ſur ce fais lui ſoient entretenus, & que les Commiſſaires qui beſoigneront en cette matiere ayent puiſſance, premiérement & avant tout œuvre de cognoiſtre des nouvelletez & attemptas, & les faire repaſſer, & que cependant mond. ſieur joiſſe de ce que accordé luy a eſté, &c.

Soit répondu que le Roy avoit ordonné ſes Commiſſaires qui eſtoient preſts de partir pour y aler beſoigner ou mois de Janvier dern. paſſé, mais quand on a ſceu la venuë de l'Ambaſſade de Monſ. de Bourgogne, leur partement a eſté différé, & ſont leſd. Commiſſaires tout preſts d'y aler beſoigner, garnis de bonne puiſſance, & appointeront leſd. Ambaxadeurs du temps que on y yra beſoigner.

Item, au ſixiéme & ſeptieme articles, faiſant mention du ſel de Mâcon & du grenier de Marcigny.

Soit répondu que le Roy, ſelon l'appointement de Paris, a envoyé ſes Commiſſaires aux journées entrepriſes pour y beſoigner, mais les Commiſſaires de Monſ. de Bourg. ne ſe y ſont point trouvez, & pour & en leur délay & négligence leſd. Commiſſaires du Roy ont remis le fait dud. ſel de Mâcon & du grenier de Marcigny en l'eſtat qu'ils eſtoient par avant les guerres, & n'y ont rien fait ou préjudice du traitté d'Arras. Et s'il eſt adviſé que en ce y convienne beſoigner, le Roy ſera toujours preſt d'y envoyer ſes Commiſſaires garnis de bonne puiſſance & appointement leſd. Ambaxadeurs du temps comme deſſus.

Item, au huitieme article, faiſant mention des aydes de Han.

Soit répondu, que le Roy a eſté informé véritablement que en l'appointement fait à Paris, a en touchant cet article erreur manifeſte, car avant l'appointement de Paris, le Roy prenoit & levoit leſdites aydes aud. lieu de Han, ne jamais n'en avoir eſté queſtion, & quant led. appointement de Paris fut fait, les gens du Roy n'eſtoient point advertis de la vérité de la choſe, ainſy que ce a eſté pluſieurs fois remonſtré à mond. ſieur de Bourgogne & à ſes gens & Officiers, par quoy mond. ſieur n'a cauſe de ſoy douloir, & n'eſt pas l'intention du Roy veu ledit erreur ſe manifeſte de s'en départir.

Au neuvieme article, faiſant mention du Sgr. d'Antring.

Soit répondu que dern. a eſté faitte réponſe à M^e. Jehan de Moleſmes, de laquelle réponſe mond. ſieur de Bourgogne devroit bien eſtre content. Et ne contient point lad. réponſe que la terre de Bruyelle ſoit tenuë du Conte d'Aloſt, que leſd. Ambaxadeurs de mond. Seigr. de Bourgogne ait dit & propoſé.

Item, au dixieme article, touchant l'impoſt de xx. ſ. tourn. nouvellement mis ſus par le Roy ſur chacune queuë de vin yſſant de Bourgogne, lequel impoſt ils ont requis eſtre mis au néant, ou au moins en faire tenir frans ceux du Duché de Bourgogne, au regard des vins venans dud. Duché de Bourgogne, & de ce octroyer ſes Lettres convenables, & avec ce octroyer à mond. ſieur de Bourgogne ſes Lettres, par leſquelles il puiſſe demeurer franc de tous aydes & crevs qui ſont & ſeront mis ſus en ce Royaume, & telement que à l'encontre de ſa franchiſe, nouvelletez ne lui ſoient plus faittes.

Soit répondu que le Roy pour ſubvenir à ſes grands affaires qui ſont tous notoires, a eu beſoin de querir & trouver pluſieurs voyes & manieres d'avoir finances, ce qu'il a fait à la moindre charge de ſon peuple qu'il a peu, & entre autres manieres de faire a eſté meu de mettre ſus led. impoſt qui n'eſt pas fort grevable au peuple ce qu'il a peu faire licitement. Et a bien intention le Roy, le plutoſt que poſſible lui ſera, de relever ſon peuple des charges qu'ils ont eu à ſupporter & ſupportent pour les grands néceſſitez & affaires de lui & de ſon Royaume. Et au regard des Lettres de franchiſe que requiert mondit ſieur de Bourgogne, &c. le Roy n'a point ſceu que en aucunes choſes qui ayent eſté pour luy, ne pour la proviſion de ſa maiſon, lui ne ſes gens ayent eſté contraints à payer aucuns

imposts ou tributs, & ne voudroit point le Roy qu'il y fut contraint, ne que on lui fit en ce aucune nouvelleté. Et quant en aucun cas, il en seroit averty, il y donneroit volontiers bonne provision, & devroit mond. sieur de Bourgogne pourveoir que soubs ombre de lui ne se fissent aucuns abus, car aucuns s'en sont plaints. Et sur ce seront déclarez les cas particuliers.

Item, à l'onzieme article, faisant mention du procez encommencé par Mons. d'Eu, à l'encontre de Mess. Jehan Bastart de Ranty à cause de iij^{m}. salus pour le fait du Crotoy, sur quoy lesd. Ambaxadeurs ont requis qu'il plaise au Roy faire mettre ledit procez au néant, & faire tenir led. Bastart quitte de lad. somme, en imposant sur ce silence à mond. sieur d'Eu, &c.

Soit répondu que le Roy a fait parler à Mons. le Comte d'Eu, lequel maintient lad. somme lui estre loyalement deuë par led. Bastart de Renty, pour ce que par led. Mons. d'Eu fut la place du Crotoy assiégée, où il avoit certains moyens d'icelle réduire de brief en l'obéissance du Roy. Quant à la Requeste de mond. sieur de Bourgogne, il délaissa la rédution à ses gens, lesquels ayans regart aux frais desja fais par ledit Mons. d'Eu, se obligerent pour lad. cause, à la somme dess. d. par quoy semble que le Roy ne peut raisonnablement empescher lad. demende.

Item, & pour venir au second point principal, qui est de remonstrer à mond. sieur de Bourgogne les entreprises & excez fais par ses gens & Officiers à l'encontre des droits du Roy, diront que le Roy a esté adverty que par les gens & Officiers de mond. sieur de Bourgogne ont esté fais & donnez plusieurs empeschemens & contradictions à l'encontre de plusieurs Arrests & appointemens de la Court de Parlement & de plusieurs Mandemens royaux, & ont esté les exécuteurs desd. Arrests & Mandemens les aucuns prins & emprisonnez, & les autres menacez tellement, que lesd. Arrests & Mandemens sont demourez sans exécution. Et sur ce déclareront lesd. Ambaxadeurs les cas particuliers, selon les mémoires & informations qu'ils ont devers eux.

Item, remonstreront les usurpations & entreprises & la cognoissance que les gens & Officiers de mond. sieur de Bourgogne se sont efforcé & efforcent chacun jour entreprendre de & sur les droits & cas royaulx & privilégiez, & en ostent la cognoissance au Roy & à ses gens & Officiers. Et sur ce déclareront les cas particuliers selon leursd. mémoires & informations.

Item, que combien que au Roy seul, comme Prince & Sgr. souverain, apartienne de donner rémissions, relievement, nobilitations & admortissemens, & autres choses de grace, néanmoins mond. sieur de Bourgogne donne indifféremment aux subjets & habitans ez pays & sgries. qu'il tient ou Royaume lesd. rémissions, relievement, nobiliations, admortissemens & autres Lettres de grace en grant entreprinse & préjudice du Roy & de son autorité.

Item, remontreront que le Roy a esté advertis que mond. sieur de Bourgogne en ses pays & sgries. du Royaume, a de nouvel & de son auttorité exigé & mis sus plusieurs tributs & péages, tant par eau que par terre, sur vins, blés & autres denrées & marchandises, en entreprenant grandement contre l'autorité du Roy, & ou préjudice de la marchandise & de la chose publique. Et sur ce déclareront les cas particuliers selon leurs mémoires & informations.

Item, que mond. sieur de Bourgogne a fait ordonn. & establissement sur le cours des monnoyes, & sur ce a donné & fait publier ses Mandemens en Flandres, en Picardie & Artoys, qui est entreprendre contre l'auttorité du Roy.

Item, que les gens & Officiers de mond. sieur de Bourgogne ont deffendu & empesché en général & en particulier aux subjets & habitans de ses pays & sgries. qu'ils ne poursuivissent les appellations interjettées de ses Juges & Officiers en la Court de Parlement ne ailleurs. Et pour ce que aucuns desd. subjets & habitans s'efforcent de poursuir leursd. appellations & procez en la Court de Parlement & ailleurs pardevant les Juges & Officiers du Roy, ils ont estez emprisonnez & les aucuns transportez en la Comté de Bourgogne & ailleurs hors du Royaume, & les ont condamnez en grosses amendes & contraintes à eulx désister de leurs poursuites, qui est directement empescher le ressort & souveraineté du Roy. Et sur ce soient déclarez les cas particuliers, selon les mémoires & informations qui sont pardevers lesd. Ambaxadeurs.

Item, que les Officiers de mond. sieur de Bourg. en Bourgogne s'efforcent usurper & empescher bourgeoisies & autres droits que le Roy a de toute ancienneté ou Baillage de Sens, & sur ce déclareront les particularitez, selon leurs mémoires.

Item, parleront de . . . . qui fut pendu à Beaune, par les gens & Officiers de mond. sieur de Bourgogne, nonobstant qu'il eut rémission du Roy du meurtre par lui & autres ses complices commis en la ville d'Avalon en la personne d'un nommé Malquin, & qu'il fut en procez pour l'entérinement de lad. rémission pardevant le Bailly de Sens auquel elle s'adressoit, & qu'il fit foy auxd. Officiers de mond. sieur de Bourgogne de lad. mission & des actes & apointemens dud. Bailly de Sens, qui est une grande entreprise à l'encontre de la souveraineté du Roy.

Item, remontreront comment en l'an mil iiij^{c}. xliiij. ou environ, Jaques Poinsot, Thibaut de la Chapelle & Jehan Perrinot, Officiers de mond. sieur de Bourgogne ou Comté de Bourgogne, abatirent & osterent les penonceaulx & bâtons royaulx qui avoient esté mis & aposez sur la maison & habitation d'un An. 1.

d'un nommé Jehan Rebours, homme & bourgeois du Roy, lesdites maison & habitation assises à Vaujoncourt ou Baillage de Chaumont & prinrent tous les biens qu'ils trouverent aud. Hostel, & emprisonnerent led. Rebours & son fils, & leur firent plusieurs grands maux & extorsions, nonobstant qu'ils apellassent en Parlement, & depuis par les menaces desd. Officiers ont esté contraints à renoncer à leursdittes appellations & procez.

Item, que trois ans a ou environ lesdits Officiers du Conte de Bourgogne prindrent au lieu de Gray-sur-Sosne, le Lieutenant du Me. des ports & passages du Bailliage de Chaumont avec deux Sergents royaux, & les menerent prisonniers à Chastillon-le-Duc, où ils les teinrent par long-tems en grand misere & captivité, ou contemps de ce que lesd. Lieuten. & Sergents avoient prins & levé leurs droits des hauts passages aparten. au Roy, ainsy qu'il est accoutumé de faire de toute ancienneté.

Item, remonstreront que combien que la Comté d'Oufternant enclavée en la Comté de Haynaut soit tenuë du Roy & de la Couronne de France de toute ancienneté, & que elle doye & ait accoutumé de ressortir & aussi les subjets & habitans d'ycelle pardevant le Bailly de Vermandoys à son siege de St. Quentin, & que d'ancienneté on eust accoutumé de exploitter & exécuter audit Comté d'Oufternant tous Mandemens royaux auxquels estoient obéy sans difficulté, néantmoins de présent & d'assez long-tems les Officiers de Henau ont usurpé & entreprins led. Conté d'Osternant & la Justice & ressort d'icelluy.

Item, & pareillement ont entreprins & usurpé & voulu appliquer aud. Comté de Haynau la terre de Remignys & la terre & sgrie. de Mande, enclavées oud. pays de Haynau, lesquelles sont tenues du Chastel de Maire, & avoient accoustumé de toute ancienneté de ressortir & obéir en toute jurisdiction pardevant le Bailly de Tournesis à son siege de Maire.

Item, que combien que toute la riviere de l'Escau marchissent au pays de Haynau entre Tournay & Valenciennes, passant par Mortaigne, soit au Roy, sans ce que le Comté de Haynau y ait que veoir ne que cognoistre; néanmoins les Officiers ou Conté de Haynaut y font chacun jours plusieurs exploits & entreprises, & sur ce déclareront les cas particuliers.

Item, que led. Monf. de Bourgogne & ses gens & Officiers entreprennent & s'efforcent de entreprendre la garde, la cognoissance, justice & ressort de plusieurs Eglises qui sont de fondation royale, & sur ce déclareront les cas particuliers, selon leursd. mémoires.

Item, de parler de Guichart Bournel.

Item, parleront de l'empeschement donné à Madame de la Trimoille & à ses enfans des terres & sgries. qu'elle a en la Comté de Bourgogne, selon les mémoires sur ce fais.

Item, parleront du fait de Jehan de Somnain sujet du Roy, à cause de sa sgrie. de Mouzon, des empeschemens, désobéissances & excez fais à l'encontre de l'exécution de l'Arrest du Roy & de son Grand-Conseil, obtenu par led. de Somnain contre ses Parties adverses.

Item, remonstreront les autres usurpations, entreprises & excez commis & perpétrez par les gens de mond. sieur de Bourgogne à l'encontre du Roy & de ses droits, dont lesd. Ambaxeurs ont plusieurs mémoires & informations pardevers eulx.

Item, remonstreront en bons termes & par bonnes raisons la gravité desd. excez & entreprises ou préjudice du Roy & de ses droits, & que le Roy a chargé sesd. Ambaxeurs de les lui remonstrer, afin qu'il les face réparer.

Item, & sur ce point remonstreront fort en bons, grands & honnorables termes l'auttorité royal, & les droits, dignitez, prééminences & prérogatives de la Couronne de France, & que l'honneur d'yceulx qui en sont yssus, est de les maintenir & garder sans rien entreprendre au contraire & au préjudice d'iceulx, & de tant qu'ils sont plus grands & plus prouchains, ils y sont plus tenus & obligez avecques toutes autres bonnes paroles à ceste fin, dont lesd. Ambaxadeurs sont bien advertis.

Item, diront que le Roy a bien voulu que toutes ces choses aient été remontrées à mond. sieur de Bourgogne, car il ne croit pas que se il en eust été duëment advertis, il eust souffert icelles avoir esté faittes, & a bonne espérance le Roy, que puisqu'il en est adverti, il y mettra remede tel qu'il appartient.

Item, & communiqueront lesd. Ambaxadeurs, avec les gens de mond. sieur de Bourgogne sur les voyes & manieres de faire lesd. réparations, & y besoigneront par effet au mieulx que faire pourront, & ce qui restera raporteront au Roy.

Item, & pour ce que Me. Jehan de Deldrieche, Ambasseur, en proposant devant le Roy, a dit de par Monf. de Bourgogne que le traittié fait à Arras ne lui estoit point entretenu, & qu'il voudroit bien savoir coment doresnavant il a à vivre soubs le Roy, & coment il s'y pourra fier, diront que le Roy s'est donné grand merveille de ces paroles, car de sa part led. traittié n'a point esté enfraint, & n'a fait ne souffert faire aucune chose au contraire. Aincors depuis led. traittié a compleu à mond. sieur de Bourgogne & souffert & toléré plusieurs excez & entreprinses fais par ses gens & Officiers contre & ou préjudice de l'auttorité du Roy & de ses droits & souveraineté, qu'il a doulcement passez & les aucuns remis & pardonnez, & y a plus fait pour lui complaire, qu'il n'a fait à tous les autres Princes & Seigneurs de son sang, ainsy que le Roy croit qu'il est bien recors, & comme se c'est son plaisir, lesdits Ambaxeurs particuliérement luy pourront déclarer, & par ce n'a Monf. de Bourgogne cause, ne occasion de

faire doubte aucune, qu'il ne doive & puiſſe avoir pleine & bonne fience au Roy, auſſi le Roy ne fait pas doubte que mond. ſieur de Bourgogne n'ait vouloir & intention d'eſtre & faire toujours envers lui, comme ſon bon & obéiſſant parent.

Item, & auſſi pour ce que par la bouche dud. Deldrieche a eſté dit qu'il y a entour le Roy des gens de ſon Conſeil qui n'ont pas bien ſes affaires pour recommendées & ſont contraires à lui & à tous ſeſd. affaires, de quoy le Roy pareillement s'eſt moult eſmerveillé, car oncques il ne ſçeut, ne n'apperçeut que autour de lui euſt homme de quelqu'eſtat qu'il ſoit, qu'il euſt envers mond. ſieur autre voulenté que bonne, & qui ne voulſiſt y entretenir tous termes de bon amour & de bonne paix. Et quant il euſt cogneu que autrement feuſt, il n'en n'euſt pas eſté content & y euſt donné proviſion & feroit toujours quand le cas ſe y offreroit.

Item, & pareillement s'eſmerveille le Roy de ce que led. Me. Jehan Deldrieche a dit & propoſé que mond. ſieur croyoit que les reproches autrefois faittes & baillées par le Conſeil à Me. Jehan de Moleſmes, ne procédoient pas du ſçeu du Roy, car ce n'eſt choſe qui ſe doie dire ne penſer, que le Conſeil du Roy voulſiſt ne oſaſt faire une telle faulte, & ne s'aperçeuſt oncques le Roy que ſi avant voulſiſſent entreprendre.

Item, & au tiers point principal, touchant le fait de Flandres, diront & remonſtreront à mond. ſieur de Bourgogne le contenu des inſtructions particulieres ſur ce fait.

CLIV.

Ordonnance du Conſeil du Roy, faitte au proffit de Sa Majeſté & du Duc de Bourgogne, concernant leur Juriſdiction temporelle contre les entrepriſes des gens d'Egliſe.

7 Août 1451.

Chambre des Comptes de Dijon.

CHARLES, par la grace de Dieu, Roy de France, aux Baillis de Sens, de Troyes & de Maſcon, Sénéchal de Lyon, de St. Pierre-le-Mouſtier, & à tous nos autres Juſticiers ou leurs Lieuxten. ſalut. Noſtre Procureur-Général & auſſi le Procureur de noſtre très-cher & très-amé frere & couſin le Duc de Bourgogne, nous ont fait expoſer que jà ſoit ce que ſelon raiſon, & auſſi par Ordonnances royaux ne compette, ne appartienne à autres Juges eccléſiaſtiques de cognoiſtre ou ordonner, en quelque maniere que ce ſoit, des contrats faits entre des perſonnes laïcs & ſubjettes de la Juriſdiction temporelle, meſmement des contrats paſſez ſous les ſéaulx de nous ou de nos Cours, ou autres Juges ſéculiers, ne ſemblablement des cens, rentes & autres droits & actions réelles, mixtes ou deſcendans de réalité, ſoit en petitoire ou poſſeſſoire, ne faire aucuns ſtatuts ſynodaux contre ne au préjudice de la Juriſdiction temporelle, ne ycelles publier, ne faire publier. Ces choſes nonobſtant nos amez & féaux Conſeillers les Archeveſques de Lyon, de Bourges & de Vienne, & les Eveſques de Lengres, de Troyes, d'Auxerre, d'Autun, de Mâcon & de Nevers & autres leurs Vicaires, Officiaux, Chancelliers, leurs Procureurs, pluſieurs Abbez & Chapitres, Prieurs & autres Juges eccléſiaſtiques conſervateurs des priviléges ezd. Diocézes, ſe ſont efforcés & efforcent chaſcun jour de cognoiſtre, décider & déterminer, tant en demandant que en deffendant, & tant en pétitoire que en poſſeſſoire, deſd. contracts, actions réelles, mixtes & ſentant réalité, & dont la cognoiſſance appartient à la Juriſdiction temporelle, & qui plus eſt, non contens de ce, pour toujours uſurper les droits de lad. Juriſdiction temporelle & au préjudice d'ycelle, ont fait & édittes, & de jour en jour font pluſieurs conſtitutions & ordonnances ſinodales, & autrement contre & au préjudice de la Juriſdiction temporelle, & les font publier & mandent les garder & obſerver ſur certaines peines, mulctes & amendes pécunieles, laquelle choſe ils ne peuvent, ne doivent faire de raiſon. Et avecques ce ont fait, & font chaſcun pluſieurs abus, excez & entreprinſes induës, contre & au grand préjudice de lad. Juriſdiction temporelle, & des droits de nous & de noſtred. frere & couſin, & plus pourroient faire, ſe par nous n'y eſtoit pourvû de bon & convenable remede, comme dient leſd. expoſans, requérant humblement icelluy, pourquoy nous ce que dit eſt conſidéré, deſirants les droits de la Juriſdiction temporelle eſtre gardez, préſervez & obvier ainſi que tenûs y ſommes, touts tels abus & entreprinſes, vous mandons & à chaſcun de vous qui requis en ſera, en commettant ſe meſtiers eſt, que ſe par information ſur ce faitte ou à faire . . . . . bien & deuëment, il vous appert de ce que dit eſt, ou de tant que ſouffrire doie auxd. Archeveſques, Eveſques, leurs Vicaires, Officiaux, Abbez, Prieurs & Procureurs, Promoteurs & autres qu'il appartiendra, & dont vous ferez requis, vous faites ou faites faire inhibition & deffenſe de par nous, ſoubs la peine de cent marcs d'argent à nous à appliquer, que doreſnavant ils ne preignent, ne tiennent court ne cognoiſſance aucune deſd. contracts faits & paſſez entre perſonnes laïcs comme deſſus, ne deſd. actions réelles, mixtes, ou autrement dépendant ou ſentant réalité, ſoit en pétitoire, & en poſſeſſoire directement ou indirectement ne d'autre dont la Cour a cognoiſſance, compette & appartienne aux Juges de nous & de noſtred. frere & couſin, ou d'autres Cours ſéculieres & Juriſdictions temporelles & non à autres. Et oultre qu'ils ſe déſiſtent doreſnavant de faire & publier leurſd. Ordonnances & conſtitutions contre & au préjudice de lad. Juriſdiction temporelle & deſd. ſubjets de nous & de noſtred. frere & couſin, en contraignant à ce leſd. Archeveſque & Eveſques, leurs Officiaux & Officiers, Abbez & autres qui....

seront à contraindre par prinse & exploitation de leurs temporels en nostre main, & par toutes voyes & manieres deuës & raisonnables, & en cas d'opposition, refus ou délay, lesd. inhibitions ou deffenses tenans, nonobstant oppositions ou appellations quelconques..... faites ajourner les opposans, refusans, ou contredisans à certain & compétent jour ordinaire ou extraordinaire de nostre présent Parlement..... nonobstant qu'il siée, si bonnement se peut faire, sinon de nostre prouchain Parlement avenir, nonobstant que par aventure les Parties ne soient pas.... des jours, l'on plaidera lors pour dire les causes de leur opposition, refus ou delay & oir telles demendes, requestes que lesd..... opposans & chascun d'eulx voudront faire pour & à l'occasion des choses dessusd. leurs circonstances & dépendances, procéder & aller avant.... selon raison. En certiffiant souffisemment aud. jour nos amez & féaux Conseillers les gens tenans ou qui tiendront nostred. Parlement de tout ce que fait aura esté sur ce, auxquels nous mandons, & pour ce que ceste matiere touche nos droits, & aussi que nostred. frere & cousin.... de Pairie, n'est tenû de plaider ailleurs que en nostred. Cour de Parlement s'il ne plaist. Commandons & enjoignons que.... faites bon & brief droit. Car ainsi nous plaist-il estre fait de grace espécial, nonobstant comme dessus & quelxconques Lettres subreptices impétrées ou à impétrer à ce contraires. Donné à Paris, le vij^e^. jour d'Aoust l'an de grace mil cccc. lj. & de nostre regne le xxixe.

Par le Conseil, J. GARENNE.

CLV.

Réponse du Roy faitte aux demendes du Duc de Bourgogne, au sujet de ceux de Gand présentées par ses Ambassadeurs le 20 Janvier 1451.

20 Février 1451.

Bibl. du Roy, Mf. de Baluze, n°. 9075, (a)

A ce que Guyot Pot, Ecuyer, & M^e^. Nicolas le Bourguignon, ont dit & exposé au Roy de par Monf. de Bourgogne, que ceux de la ville de Gand, depuis nagueres, ont tenu étranges manieres envers mondit sieur de Bourgogne, & par divers moyens ont grandement entrepris sur & contre sa seigrie. & en venant contre leurs privileges, ont prins & emprisonnez plusieurs notables personnes, les ont gehennez & fait exécuter à mort, sans cause & contre raison, sans Seigr. sans Loy & sans ordre de Justice, sur quoy les deff. d. Guyot Pot & M^e^. Nicole ont suplié & requis au Roy de par mond. sieur de Bourgogne, en suivant les requestes autrefois sur ce faites, qu'il plaise au Roy que ou cas que lesd. de Gand se trairoient ou envoyeroient devers lui pour impétrer aucun confort à l'encontre de mond. sieur de Bourgogne par leur sinistre rapport, que le Roy ne leur en veuille point bailler, & que mond. sieur de Bourgogne a intention, à l'aide de nostred. S. & de ses loyaux subjets, de y pourveoir tellement par voye raisonnable à la conservation de sa sgrie. & toujours sous la vraye obéissance du Roy, que l'onneur du Roy, comme son Souverain, & celluy de mond. sieur de Bourgogne y sera gardé, &c.

A esté répondu que le Roy ne voudroit en riens soutenir, favoriser, ne conforter lesd. de Gand en choses déraisonnables, mais les voudroit réprimer, en gardant les droits & prérogatives de sa souveraineté, & aussi les droits de mond. sieur de Bourgogne & de sa sgrie. quand lesd. de Gand yroient au contraire. Et se lesd. de Gand viennent devers le Roy, il sera bien adverti de ne leur octroyer Lettres, provisions, ne autres choses dont les droits & auttorités du Roy & la sgrie. de mond. sieur de Bourgogne en soient ne puissent estre amoindris ne diminuez, mais y fera le Roy à la conservation de sesd. droits & souveraineté, & aussi des droits & seigrie. de mond. sieur de Bourgogne, par maniere qu'il en devra par raison estre content.

CLVI.

Lettre des Gantois au Roy de France

24 Mai 1451.

Bibl. du Roy, Mf. de Baluze, n°. 9675, (b) pag. 33.

TRÈS-EXCELLENT, très-haut & très-puissant Prince, notre très-cher Sire & souverain Seigneur nous nous recommandons à votre royale Majesté, tant & si très-humblement que selon nature pouvons, & vous signifions, très-excellent, très-hault & très-puissant Prince, notre très-cher Sire & souverain Seigneur qui sur touts aultres devez être véritablement & pleinement informé du gouvernement de ce pays de Flandres, ensemble de l'estat, affaires & dispositions de cette ville, comment nous & les autres inhabitans d'icelui pays de Flandres, avons longuement été grevez & chargés en plusieurs divers manieres, à scavoir par vendition & prestz de Baillages & autres Offices, lesquels pour ce ont étés mis ez mains des plus offrans, sans avoir eu regard aux personnes y commis ne au bien de Justice, icelle Justice aussi dissoulant & mettant arriere. Après ce par augmentation de viels toulieux & institution de nouveaux, & les tenir, faire cueillir & recevoir outre les termes consenties & accordées, & contre la promesse & scellé de notre très-redoubté Seigneur & Prince Monsgr. le Duc de Bourgoigne, Comte de Flandres, aussi par tailles que au commencement les a par doulceur & amiableté obtenus, & depuis par subtilité, fraude & malice, & enfin mis force de les obtenir violentement & par rigueur, avec ce par malvaix gouverneurs de Loy en cette dite ville, usans notoirement & publiquement de voulenté, haine & avarice, donnant & discernant d'une seule maniere, rendre en ses Sentences abusives & contrariant l'un l'autre devant deux Parties, dont d'une

matiere ne puet que l'une d'icelle avoir droit, vendans les petits Offices en cette dite ville, & prenant argent beaucoup de fois des deux Parties qui avoient à faire devers eulx à Loy, rapinant & pillant par l'auctorité de leur gouvernement de toutes parts ce qu'ils ont peu, tant les biens de cette diste ville, comme aultrement, sans rien espargnier & sans honte, ne ceulx qui étoient povres à l'entrée de leur gouvernement subitement, ainsi enrichans & délaissant les droits, privileges, franchises & liberté ou très-grand grief & cession de justice de nous tous & de plusieurs autres dud. pays (de Flandres), & malvaix gouvernement & griefs, charges & plusieurs autres, desquels l'en fera bien répétition en temps & lieu quant besoing sera par nous longuement endurées & souffertes, & trouve moyen que tels malvaix gouvernemens aient été déboursez & privez dud. gouvernement, il a pleu à notre dit très-redouté Seigneur & Prince, eulx & leurs adhérans, recevoir devers lui & les faire nommer en une générale congrégation de ses trois Etats dudit son pays de Flandres, mandés devers lui en sa ville de Malines ses espéciaulx amis, & nous remontrer son indignation, & par leur advertissement oster ses Baillis & aultres Officiers, nous délaissant & abandonnant sans justice sept mois ou environ, & sans nous vouloir recevoir en sa grace ne à une excusation, quelques humbles suplications, prieres & requestes que lui avons sur ce faites & fait faire par plusieurs & diverses fois, & ne pusmes oncques aultres choses obtenir que seulement lesd. Baillis & Officiers qui nous furent renvoyés par provision. Et quant nous cuisdames iceluy justice estre faite & administrée à ung chacun sans exception de personnes, ainsi qu'il appartenoit, & qu'ils par nous requis ils le refuserent par charge limitée qu'ils se dirent avoir de notre dit très-redoubté Seigneur & Prince de non procéder au préjudice de son Gouverneur. Ainsi n'étoit-ce que une fiction & umbre de justice pour contenter le monde, que plus est, très-excellent, très-hault & très-puissant Prince notre très-cher Sire & souverain Seigneur, les malvaix Gouverneurs & leurs adherens, ayant grant crédence devers notre très-redoubté Seigneur & Prince, ont depuis tout ce envoyé en cette dite ville quatre malvaix garçons, & les telement ..... qu'ils avoient en propost de y faire de nuit ung cry par eulx advisé pour tuer leurs adversaires & obtinrent lesdits malvaix Gouverneurs de notredit très-redouté Seigneur & Prince que iceulx malvaix garçons eubrent ses Lettres patentes sous son scel de secret, contenant saulve-garde de leurs personnes, & charge de dire & proposer devant son peuple certaines choses au préjudice de notables personnes de ceste diste ville, ce qu'ils feirent en générale congrégation de peuple que nous appellons.... & se advancerent de jour & de nuit en ce & en plusieurs autres choses de émouvoir ledit peuple & destruire ceste dite ville se ils eussent peu & sceu leur perverse inique & maluerse voulenté de faire le mal dont dessus est touchié. Les deux des quatre furent prins & par l'absence desdits Baillis & Officiers qui ne vouloyent entendre à l'exécution d'iceulx, mais se partirent pour ce de ceste ville (de Gand) examinez, & depuis publiquement recognoissans leurs mauvaisetiez, & dénommant ceulx qui leurs en avoient donné la charge, décapitez, & lesdits Baillis & Officiers se sont depuis continuellement tenuz absens, & notre très-redoubté Seigneur & Prince nous a délaissiez sans justice & de tout abandonnez, auquel état sommes encore. Jaçois ce que depuis nous avons envoyé notables Ambassades des trois Etats de sond. pays de Flandres, & aultres devers lui pour être mis en sa grace & en justice, à laquelle cause à la fin de éviter les desroys, roberies, pilleries, enforcemens de femmes & aultres malvaises opérations deshordonnées, qui sans crainte eussent peu sourdre & multiplier en ceste dite vile, veu que multitude de peuple ne puet être conduite ne gouvernée sans justice, ou au moins sans crainte. Il nous a convenu par grande nécessité pour être en crainte & gouverné eslire chieretaignes, lesquels prenans les tenues de justice au plus droiturcement qu'ils ont peu, & selon leurs consciences, ont conduit & encore conduisent led. peuple, & ont fait & font toutes manieres d'exécutions corporelles & autres. Et combien que toutes extorsions, forces, violences, griefs & exactions, nous avons patiament souffertes cuidans par ce convaincre, il a enfin pleu à notre dit très-redoubté Seigneur & Prince, pour nous totalement détruire, faire publier ses Mandemens de guerre, assembler son Peuple... mettre garnison en plusieurs de ses villes en sond. pays de Flandres & clore les passages par eaue, par lesquels nous sont accoutumés estre ménés bleds & aultres vivres, & ainsi sommes en plaine guerre & nostredit très-redoubté Seigneur & Prince, nous par lesd. malvaix Gouverneurs & leurs adhérans, laquelle guerre jaçoit ce quelle nous est moult dure griefve & desplaisant, plus que quelconque aultres que pourviesmes avoir comme raison est. Car tous vrays naturelz sujets doivent sur toutes choses bien comprendre & doloir la rigueur & indignation de leur naturel Prince, nous avons entention, par l'aide & grace de Dieu, soustenir, puisque par nécessité & les raisons dessus touchées, le nous convient faire à la conservation de notre dit droit & de nos privileges, franchises, libertez, coutusmes & usages, desquelz vous, comme notre dit souverain Seigneur, estes gardien & conservateur au mieux que pour vous, & nous à ce appliquer de corps chevance & de tout notre pouvoir, en vous suppliant, très-excellent, très-hault & puissant Prince, notre très-cher Sire & souverain Seigneur en toute humilité, que de votre très-noble & benigne grace vous plaise en ceste matiere

que vous signiffions, ainsy que naturellement tenus & obligez y sommes, & laquelle vous eussions despiecha signiffiée, se n'eussions épareigné de faire complainte de notre dit très-redoubté Seigneur & Prince, & espere qu'il se deust avoir ravist de nous conduire en justice & recevoir en sa grace remédier gardant votre haulteur & souveraineté, ainsi que à vous & votre très-noble Conseil semblera pertinent & expédient, & nous par ce porteur sur ce signifier votre très-noble responsce, & icelui porteur brief expédier, veu que le cas requiert célérité, afin que nous sceu par icelle votre réponce ce qu'il vous en plaira faire, nous puissions conduire & ordonner selon que besoin nous sera. Au surplus, très-excellent, très-hault, très-puissant Prince, nostre très-cher Sire & souverain Seigneur, vous rendrons très-humblement de la bonne franche amour à nous remonstrée par ceux de votre cité de Tournay en Editz par eulz publiez à notre proufit contenant défence que nul de votre dit cité, ne du Tournesis, ne nous fasse griefs ni guerre en aulcune maniere, & pareillement de leurs très-amiables Lettres depuis à nous envoyées, & se chose vous plaist nous commander, nous nous offrons prêts & appeiller de l'accomplir de bon loyal cuer à notre pouvoir, ainsy que vrays sujets doivent & sont tenus de faire. Ce le St. Esprit qui votre très-excellente, très-haute & très-noble personne ait en sa sainte garde, & vous doint bonne, victorieuse vie & longue & accomplissement de tous vos bons & très-nobles desirs. Ecript en la ville de Gand le 24e. jour du moys de May l'an 52. Souffigné vos très-humbles & obéissans sujets les Chievetaines Echevins des deux bans, deux Doyens-Conseillers & toute la Communauté de la ville de Gand.

CLVII.

Lettre des Ambassadeurs de France au Roy, touchant la paix avec ceux de Gand.

22 Juin 1452.

Bibl. du Roy, Mſ. de Baluze, n°. 9075 (b), pag. 82.

NOTRE souverain Seigneur, nous nous recommandons à votre bonne grace, tant & si très-humblement que plus pouvons, & vous plaise scavoir, notre souverain Seigneur, que en accomplissant la charge qu'il vous a plu me donner & commectre, en tirant notre chemin arrivasmes Dimanche eut huit jours à St. Amand, qui est à quatre lieues près Tournay, auquel lieu Monsieur de St. Pol vint devers nous & lui présentasmes vos Lettres closes, & lui montrasmes & communiquasmes nos instructions & comissions, & délibérasmes lorsque le lendemain yrions à Tournay pour exposer à ceux de la ville le fait de la comission que nous avez baillée en ladite ville, & que escripvons à Monsieur de Bourgogne notre venue afin qu'il nous mandast, ou nous pourrions trouver vers lui pour lui présenter vos Lettres & lui exposer notre créance, lequel Monsieur de Bourgogne estoit lors fort en sa guerre contre ceulx de Gand & estoit à faire entrée en une forte contrée du pays de Flandres, appellée le pays de Vast, qui est tout clos de riviere & de grans fossés, & à ladite entrée y a eu de grans lyutes entre les gens de Monsgr. de Bourgogne & ceulx de Gand, ainsi que on dit de xvj. xviij. cens, & la mourut le Bastart Comille qui est fort plein, car on dit qu'il étoit bien homme de façon, & dudit lieu de St. Amand Lundi derrenier eut huit jours partismes & nous en allasmes aud. lieu de Tournay, accompagnez de vos Officiers ou Baillage de Tournesis & du Grant-Doyen, & aucuns autres de ladite ville de Tournay qui estoient venus vers nous & nous arrivez en ladite ville, nous enquismes & informasmes de la disposition d'icelle & trouvasmes qu'elle estoit & est encore fort divisée, & que les Mécaniques de ladite ville ont voulu & veulent entreprendre toute l'auctorité d'icelle, & que les Doyens & soubz-Doyens des Mestiers qui ont eu la commune entre mains, ont voulu faire une Ordonnance que chacun d'eulx peust porter les bannieres desdits Mestiers sur le marchié de ladite ville & eulx armer sans repréhention, & que plusieurs de ladite ville ont usé de méchans paroles, disans que vous n'étiez que leur gardien, & que en vous payant les six cens francs qu'ils vous payent, vous n'avez que leur demander & seroient ceulx de ladite commune de Tournay bien joyeux que ceulx de Gand puissent bien subjuguer Monsieur de Bourgogne pour faire comme eulx & y a grant entendement entre eulx & énomes avis avec vosd. Officiers & aucuns notables de ladite ville qu'il estoit expédient pour rabaisser le courage de lad. commune de leur remontrer en bons termes votre auctorité, & comment vous estes vray Seigneur naturel direct & souverain de ladite ville & que donnez faculté à chacun de povoir desployer lesdites bannieres & soy armer estoit grant entreprinse contre votre auctorité & souveraineté & non estoit besoing, & si estoit chose de mauvaise conséquence aussi de user de telles paroles, ne dire que n'estiez que gardien de lad. ville, estoit grant erreur & cometre envers vous crime de leze-majesté, lesquelles choses nous avons remontrées en bons termes aux quatre Consaulx de lad. ville avec la charge que nous avez donnée de besoigner en ladite ville, & leur avons fait deffense de par vous sur peine de confiscation de corps & de biens que nul ne feust si hardi sans l'assentement de tous les quatre Consaulx de déplayer bannieres, ne soi armer ne crier alarme en ladite ville, ne user d'aucungs langaiges contre votre auctorité & seigneurie, & leurs avons enchargié de mettre à point leurs besoignes pour besongner à notre retour d'icelluy en la réformation, acquit & décharge de ladite ville, & en vérité, Sire, ce n'est pas peu de chose, mais nous y ferons tout le mieulx que nous

pourront. Mecredi eut huit jour Monsieur de Bourgogne nous escripvit que il estoit fort occupé au fait de sa guere, & que nous tirrissions à Bruxelles par les gens de son Conseil auxquels nous porions dire & communiquer le fait de notre charge & Ambassade, & le Jeudi ensuite nous en partismes dudit lieu de Tournay & arrivasmes Vendredy derrenier au soir à Bruxelles, auquel lieu avons trouvé le Chancelier de Bourgogne, l'Evêque de Tournay & aucuns autres Conseillers de mondit sieur de Bourgogne, lesquels sont venus devers nous & nous ont requis de par mond. sieur de leur exposer notre charge, à quoy leur avons respondu en termes généraulx, que notre dite charge contenoit deux points principaulx, dont l'un estoit pour la pacification de la guerre & voye de fait d'entre mond. sieur de Bourgogne & ceux de Gand, mais que la matiere requéroit de parler à la personne de mondit sieur de Bourgogne & lui exposer notre dite charge & créances, & feusmes conseillers par mondit sieur de St. Pol, veu la disposition en quoi estoit mondit sieur de Bourgogne de ne mettre pour le présent en avant le fait des terres de Picardie, & qui y retournerions mieulx après que aurions practiqué le fait de la guerre de Flandres, & après aucunes généralles paroles eues entre ledit Chancelier de Bourgogne & Evêque de Tournay & nous, & qu'ils vous eurent dit & déclairé plusieurs choses pour nous avertir du tort qu'ils disoient que ceulx de Gand avoient, nous disrent qu'ils feroient à scavoir à mond. sieur de Bourgogne notre venue, & ce que leur avions dit que desirions parler à sa personne, & pareillement l'escripvimes à mondit Sgr. & Lundi derrenier mondit sieur de Bourgogne nous escripvit & feist dire par son Chancelier que venissions en ceste ville de Terremonde & que après pourrions tirer vers lui, & avons icy reçeu vos Lettres qu'il nous a pleu vous escripre par Jean Gentil, Chevaucheur de votre escuierie, ensemble la copie des Lettres que ceux de Gand vous ont escriptes & de celles que vous leur avez escriptes par led. Chevaucheur, & avons esté vers mondit sieur de Bourgogne en ung villaige appellé Vast, maistre audit pays de Vast sur la riviere de Donne & le trouvasmes en armes, accompagné de Monsieur de Charolloys, de Monsieur de Cleves, de Messire Jean de Bourgogne, de M^{r}. de Croy & autres plusieurs Chevaliers & Escuiers, & ny vint point ce jour son Chancelier ne autres de son Conseil, & lui exposames notre créance, disans qu'elle contenoit deux points dont pour-lors ne lui parlerions que de l'un, actendu son occupation & la disposition en quoi il estoit, & après que eusmes parlé du fait de la pacification de ladite guerre de Flandres & remontré les inconvéniens qui en pouvoient ensuir avec autres choses contenues en nosdites instructions au mieulx & le plus doucement que avons peu, ledit Monsieur de Bourgogne, sans délibération de Conseil, nous respondit que lesdits de Gand estoient les chefs de toute rébellion, & qu'ils lui avoient fait les plus grands outrages du monde, & qu'il estoit besoing d'en faire telle punition que ce feust exemple à jamais, & qu'il avoit entention, à l'aide de Dieu, de leur remontrer tellement leur oultrage que ce seroit à l'onneur de tous Princes Chrétiens, & qu'il ne cuidoit pas que vous bien averti de l'estat de la chose & des termes qu'ils ont tenuz, ne fussiez bien content de lui laisser faire sans lui faire parler de paix, en nous priant que nous en voulsissions déporter, & disoit qu'il cognoissoit bien que vous estes souverain du Comté de Flandres, & qu'il vous vouldroit obéir & complaire en tout ce qu'il pourroit avec autres bonnes paroles en grand honneur & révérence de vous & en conclusion, après plusieurs paroles nous dit que le lendemain nous feroit plus ample réponce, & ledit lendemain qui fut le jour de hier retournasmes devers lui & y vindrent pareillement son Chancelier & l'Evêque de Tournay, & par la bouche de sondit Chancelier nous feist faire réponce & remontrer bien au long les grans offences que lesdits de Gand avoient faites & commises à l'encontre de mond. Seigneur de Bourgogne, & que par le moyen des députés des Nations étranges étans à Bruges, & des trois autres principaulx membres de Flandres, y avoit eu aucuns ouverture d'appoinctement, & que lesd. de Gand avoient esté content que mond. sieur de Charolloys & led. Monf. Jean de Bourgogne fussent médiateurs, & mondit sieur de Bourgogne remercioit le Roi du bon vouloir qu'il avoit à lui, & qu'il seroit content que nous enploissions à l'appairement de ladite guerre par voye aimable, apelle avecque nous mond. sieur de Charolloys & led. Monf. de Bourgogne & lesd. députés, & parce que nous dismes que notre étoit d'aller à Gand pour dire & exposer à ceulx d'illec notre créance pour le bien de la besongne, ledit Chancelier nous dit que ce ne seroit pas honneur ne seureté à nous d'y aller, à quoy respondismes que de besongner en ladite pacification avec autres, ce ne seroit pas bien garde votre honneur & auctorité, & aussi que n'aurions pas puissance ny charge de ce faire, & que ne le porions, oserions ne vouldrions faire, au regard de aller à Gand, nous n'y voyons point de deshonneur ne de doubte, mesmement que nous ne faisions point de doubte que mondit Seigneur de Bourgogne ne vouldroit souffrir que on nous feist ou donna aucun destourbier ne empêchemant, & lui resquimes fort qu'il fit cesser la voye de fait tant que serions audit lieu de Gand, & tant que traicterions ladite pacification, & après ces paroles, mondit sieur de Bourgogne nous dit que son Chancelier & ceulx de son Conseil feroient aujourd'huy ici avec nous, & communiquerions encore ensemble sur la maniere de procéder en lad. pacification

& fur notre dite alée à Gand, & aujourd'hui y avons efté M[r]. de St. Pol & nous tout le jour, & y a eu plufieurs grands argumens pour cuider rompre notre dite comiffion & empêcher notre alée aud. lieu de Gand, mais en conclufion fe font affez condefcendrez que y befoignons amiablement, en nous aydant de mondit fieur d'Echanot & des autres, & que allons audit lieu de Gand pour fcavoir de leur entention, & demain nous en partirons fe Dieu plaift pour aller aud. lieu de Gand, & felon la difpofition en quey trouverons ceulx dud. lieu de Gand, manderons Monfieur de St. Pol pour y venir, & ferons au furplus tout le mieulx que poffible nous fera, & en vérité fire cefte matiere eft bien grande & dangereufe & difficile à manyer, & eft guerre bien dure, car on n'y prend homme à mercy & fe brûlent villes & villaiges & font grans domaiges, tant d'une part que d'aultre, toutefois ceulx de Gand ont toujours eu du pire jufques icy, & à cefte occafion Monfieur de Bourgogne eft fort dure & difficile, dit-on qu'il doit venir des Anglois à Gand à quoy nous pourverons fe nous pouvons, & befoignerons en tout le plus diligement que porons, & toujours vous ferons fcavoir de nos nouvelles. Notre fouverain Seigneur, mandez-nous & commandez-nous vos bons plaifirs pour les accomplir de tout notre pouvoir ou plaifir, notre Seigneur qui vous doint accompliffement des vos très-haultx & nobles defirs. Ecrit à Terremonde le 22 Juin 145.....

MESSEIGNEURS, depuis ces Lettres efcriptes arrivafmes hier au foir en cefte ville de Gand, & vindrent au devant de nous à une lieue loing de la ville plufieurs Echevins & Bourgeois d'icelle ville en grant appareil, & nous firent bien grande réception & honneur, en montrant qu'ils eftoient tant joyeux que merveillés de notre venue, & parlerent à nous en fi grande honneur, révérence & humilité du Roy, que plus on ne porroit, & aujourd'huy au matin font venus vers nous en grand nombre & leur avons préfenté les lettres clofes du Roy mond. Seigneur & expofer notre créance, & après nous ont dit qu'ils remercient le Roy très-humblement du bon mémoire qu'il a eu d'eulx, & de la bonne affection qu'il a à eux, & à la pacification de leurs débats & différens, & qu'ils en font très-joyeulx & ont grant defir & affection à ladite pacification comme ils dient, & ont pris délay jufques à demain pour parler enfemble, & doivent retourner devers nous demain matin pour nous advertir & informer de leurs matieres, & à la vérité, Meffieurs, nous femble que l'appaifement eft néceffaire, Dieu veuille que le y puiffions trouver, car nous veons les chofes bien difficiles & dangereufes. Nous prions le benoift fils de Dieu qu'ils vous doint accompliffement de vos defirs. Ecript à Gand ce jour St. Jean.

CLVIII.

Lettre de Louis de Luxembourg, le Sénéchal de Poictou, &c. aux Gantois, touchant leur paix avec le Duc de Bourgogne.

TRÈS-CHIERS & efpéciaulx amis, nous nous recommandons à vous & vueillez fcavoir que nous avons reçeu vos Lettres clofes qui derniérement avez efcriptes par vos députés, enfemble vos Lettres-patentes de fubmiffion & confentement, & nous efcripvez que avez advifé & conclu, que pareillement devez avoir nos Lettres contenant que ladite fubmiffion fera, fauf vos privileges, franchifes, libertés, coutumes & ufaiges, & que l'amende fera pécuniable & non autre, & que le traitié fe face ou Royaume, auffi que fe cette voye amiable ne fortiffoit bon effet, votre dite fubmiffion feuft réputée nulle & comme non faite, & quel ne vous portera aucun préjudice en aucune maniere. Si eft vray que nous avons veu & vifité vos dites Lettres de fubmiffion, lefquelles ne nous ont femblé en bonne forme pour les caufes que avons déclairées à vofd. députés, & depuis avons conféré & communiqué fur ce avec les gens de mond. fieur de Bourgogne auxquels il a pareillement femblé, & à cefte caufe avons fait une minute d'une autre forme de Lettre en laquelle n'a rien changé ne mis de l'effet & fubftance de la premiere Lettre, & affin d'abrégier la befongne avons efté par devers mond. Seigneur de Bourgogne & lui avons communiqué ladite minute, enfemble les articles, & en conclufion fut hier au foir advifé que les aucuns de vofd. députés s'en yroient devers vous & les autres vendroient icy pour vous rapporter la conclufion, & nous femble que devez réformer votre dite Lettre de fubmiffion felon la minute que vous envoyons, & la nous envoyer diligemment par aucuns vos députés, mondit Seigneur de Bourgogne & fon Confeil demandoient bien ladite Lettre plus amplement que ladite minute, mais nous l'avons débatue à notre pouvoir, & efcriprons que en renvoyans ladite Lettre nous trouverons moien de obtenir abftinence de guerre, combien que mond. Seigneur y foit fort difficile, & à l'aide notre Seigneur nous parviendrons à bonne conclufion de paix feurs que nous y employerons, toujours en gardant à notre povoir vos droits, privileges, franchifes, couftumes & ufaiges, & quant eft de vous envoyer la Lettre que vous demandez, il ne nous femble pas que ce fuft l'onneur du Roy ne le notre, pour les caufes que avons déclairées à vofdits Ambaffadeurs & Députés; mais nous vous certifions & vous povez tenir feurs que nous ne ferons ne fouffrerons que aucun grief .... ou defraifonnable vous foit fait, & avons bonne efpérance que nous y conduirons par

9 Juillet 1452.

Bibl. du Roy, Mf. de Baluze, n°. 9675 (b), pag. 175.

maniere que en conclusion vous en devrez être bien contens, & se nous ne pouvons trouver moyen de parvenir à bonne conclusion de paix, nous vous rendrons votre dite Lettre de submission & serez saufs & en votre entier pour faire vos bonnes poursuites, ainsi que bon vous semblera, & ne vous portera ladite Lettre aucun préjudice. Très-chiers & espéciaulx amis, nous prions le benoist fils de Dieu qui vous ait en sa sainte garde. Ecript à Terremonde le 9[e]. de Juillet. *Signé*, LOUIS DE LUXEMBOURG, LE SÉNÉCHAL DE POITOU, L'ARCHIDIACRE DE TOURS, LE PREMIER GÉNÉRAL DU ROY.

Sur le dos : à nos très-chiers & espéciaulx amis les Echevins, Conseillers, Doyens & Communauté de Gand.

CLIX.

Lettre des Gantois au Roi.

26 Juillet 1452.

Bibl. du Roy, Mſ. de Baluze, n°. 9675 (b), pag. 81.

TRÈS-HAULT, excellent Prince, notre très-cher Sire & Souverain Seigneur, si très-humblement & cordialement que selon nature pouvons & savons, nous nous recommandons à votre royale Majesté, en vous, très-hault, très-excellent & très-puissant Prince notre très-chier Sire & souverain Seigneur, remerciant en toute humilité & affection de ce qu'il vous a pleu de votre benignité par avant que vous escrivismes nos présentes affaires à votre très-excellente & très-haulte personne, nous avons nos Seigneurs vos Ambassadeurs par deça sur icelles garnis & chargez de bonne puissance, aussi du grand devoir que ceulx vos Ambassadeurs ont en ce fait par grant labeur & diligence, télement que nous, pour la grande confiance que avons pour votre royal Majesté, & aussi en vosdits Ambassadeurs, principalement pour honneur de vous & vous obéir ce que en toutes choses à nous possible desirons faire notre souverain Seigneur, ainsi que bien raison est, nous sommes soubmis en eulx pour pacifier les différens & questions este entre notre très-redoubté Seigneur & Prince Monseigr. le Duc de Bourgogne, Comte de Flandres, d'une part, & nous, d'autre, par voye amiable se ils peuvent, en maniere que nonobstant icelle submission entre autres choses pourparlées nous sommes entir d'estre, ou en nos excusations, deffenses, justifications & tout ce que vouldront dire & proposer, ou faire dire & proposer servant à notre matiere, pourquoy, très-excellent, très-hault & très-puissant Prince notre très-cher Sire & souverain Seigneur, que devez de tout estre adverti. Nous vos très-humbles & obéissans subjets aians les défaultes à nous faites par notredit très-redoubté Seigneur & Prince qui sont plusieurs & en diverses manieres, faire déclairer & proposer tout à plain, sans rien espargner devant vosdits Ambassadeurs estapoc, & signifier de cette matiere & guiander ; aussi ladite grant confidence que avons en votre dite royale Majesté ils veullent nous & nos droits en votre nom & votre souveraineté en ce plusieurs & gardent plusieurs songneusement, & se appaiser ne peuvent nosdits différens par voye amyable que par la voye de justice, nous veuillenr pourveoir & de toute voye de fait par votre pouvoir & auctorité, ainsi que bien faire sauront, & au surplus adez nous comander vos très-nobles commandemens & plairs, lesquels voulentiers & de bon cuer accompliront à notre petit povoir, comme bons & obéissans subjets doivent & sont tenus. Ce scet notre Seigneur qui votre très-excellente & haulte personne ait en sa sainte garde & doint bonne, longue, victorieuse vie & accomplissemens de vos très-nobles desirs. Escript le 26[e]. jour de Juillet l'an 52.

Vos très-humbles & obéissans subjets les Capitaines, Echevins, Doyens & toute la Communauté de Gand.

CLX.

Lettre de Loys de Luxembrourg, le Sénéchal de Poitou, &c. aux Gantois, touchant leur paix avec le Duc de Bourgogne.

30 Août 1452.

Bibl. du Roy, Mſ. de Baluze, n°. 9675 (b), pag. 175.

TRÈS-CHIERS & espéciaulx amis, nous nous recommandons à vous tandis que vos Députés ont été ici nous avons continuélement travaillé ou fait de la pacification des questions & différences d'entre mond. Sgr. de Bourgogne & vous, & pour votre part ont vosdits Députés fait très-bon devoir & bonne diligence en remontrant votre fait, tant au regard du principal des matieres, que du fait des Treves, & en espérance de sur ce parvenir à aucune bonne fin & conclusion, leur avons toujours conseillé de demourer icy jusques à présent, & pour ce que n'avons peu trouver ne avoir . . . . . avec mondit Seigneur de Bourgogne ne les gens de son Conseil, la conclusion & issue des matieres telles que la desirons au bien de la besongne & ou gré de vous, & que la fin des treves s'approche, vosdits Députés s'en retournent devers vous. Et pour faire aucun devoir selon la charge que le Roy nous a ordonnée, vous avons fait deffendre ès personnes de vosdits Députés de non procéder par armes ne par voye de fait, & avons mis toute ladite voye de fait en la main du Roy, & avec ce vous avons assigné jour à oyr présent appointement tel que le pourront prononcer sur les allégations, requestes & conclusion faites & proposés pardevant nous, tant de la part de mondit Seigneur de Bourgogne que de la votre à demain ou Vendredy, & pour oyr notredit appointement ou scavoir se nous pourrons trouver aujourd'huy ou demain aucune bonne conclusion avecques mondit Seigneur

Seigneur de Bourgogne, tant sur le principal des matieres que sur les treves, avons prié & conseillé à vosdits Députés laisser aucunes des votres icy pour vous advertir de tout ce qui sera fait, & vous pouvez tenir seurs que nous y ferons toujours par maniere que par raison en devrez bien être contens, & pourvoierons envers mondit Seigneur de Bourgogne au regard de la voye de fait ainsi que devrons, & au cas que par la voye amiable que avons pratiquée jusques icy, les matieres ne pouroyent prendre la conclusion que toujours avons désirée, il nous semble que vous devés estre advertis & avoir en votre mémoire ce que plusieurs fois avons dit & remontré à vous & à vos Députés, c'est à sçavoir que pour vous préserver de toutes oppressions, griefs, violences, vous ne pouvez mieulx faire ne plus sûrement pourveoir à votre fait, que d'avoir recours au Roy notre souverain Seigneur, qui a bien le vouloir de vous y donner remede & provision, & est la droite voye que devez tenir; au surplus, très-chiers & espéciaulx amis, vous ferez plus à plain informés par vosdits Députez de tout ce qui a été fait & besoigné par deça, parquoy nous déportons de plus avant vous en escrire, & se chose voulez que puissions signifiez-le-nous & nous le ferons de bon cuer au plaisir de notre Seigneur qui vous ait en sa sainte garde. Escript à Lisle le le pénultieme jour d'Aoust. *Signé*, LOYS DE LUXEMBOUG, LE SÉNÉCHAL DE POITOU, L'ARCHIDIACRE DE TOURS ET LE PREMIER GÉNÉRAL DU ROY.

Sur le dos : à nos très-chers & espéciaulx amis les Echevins, Doyens & Communauté de Gand.

CLXI.

Lettres des Gens de Gand au Roy Louis.

21 Sept. 1452.

Biol. du Roy, Mſ. de Baluze, n°. 9675 (b), pag. 176.

TRÈS-CHIER Sire & souverain Seigneur si très-humblement & affectueusement que selon nature pouvons, nous nous recommandons à votre royale Majesté, en remerciant icelle de ce qu'il vous a pleu, de votre grant benignité, en vraye affection & intention, nous envoyer avant la réception de nos premieres Lettres les Seigneurs de votre Ambassade pour appaiser les guerres, questions & différences, estans entre notre très-redoubté Seigneur & Prince naturel Monseigneur le Duc de Bourgogne, Comte de Flandres, & nous d'autre, par voye amiable se faire se peust, ou se non par voye de justice, gardans nos droits & raisons ainsi que plusieurs vos amiables Lettres, dont l'une contient crédence sur iceulx vos Ambassadeurs, les deux & chacun d'eux font pleinement mention, lesquels de prime face s'employerent en tant que peusmes appercevoir de faire votre très-noble plaisir & intention, si que par ce & le contenu en vosdites amiables Lettres, nous ainsi que faire devions meismes en eulx pleine & entiere confidence, eulx communiquant tous nos affaires sans céler sur laquelle confidence & certaines promesses que en générale où il & multitude de peuple nous feist Maistre Jean Damiet votre Procureur-Général, bien auctorisié de crédence à cause de son Office & par vosdites Lettres, avec ce sur le contenu d'une cédule escripte & signée de sa main & scellée de son scel, par laquelle il punist les paroles dites & contenues en lad. promesse, entretenir & faire accomplir, nous lui baillasmes à bonne foy nos Lettres de submission telles que lui & les autres vos Ambassadeurs les avoient voulu adviser, entre lesquelles promesses l'une contient que nul appointement ne seroit par eulx que premiers ne le saurions tel qu'il devroit être, pour le accepter se bon nous semblast ou le refuser, & se nous ne le acceptions, que notre submission nous soit rendue. Depuis dirent à nos Députez, estants devers eulx à Lisle pour besoigner en la matiere, que s'ils en donnassent aucun appointement, qu'il seroit tel que n'aurions cause d'en estre mal content, & le nous escripvirent par Lettres qu'ils nous envoyerent par nosdits Députés, leurs noms mis dessoulx de la propre main d'un chacun d'eulx, & paravant ces promesses nous avoient par autres Lettres leurs noms pareillement mis dessoulx de leur main écript, que n'eussions que difidence d'eulx, & que leur voulissions envoyer nos Lettres de submission, selon le contenu de la cédule par eulx advisée & concerptée, ils nous garderoient en noz droits, privileges, coutumes & usaiges, & se par voye amiable ne nous peussent appaiser, ils nous rendroient nosd. Lettres de submission, nous advertissans pour ce que requismes d'avoir leurs contre-Lettres de certains points que réservasmes & excipiasmes en la généralité de ladite submission, que en ce requérant, nous vous remontrames petit honneur, & à eulx aussi envoyez de par vous, ainsi que par les coppies cy-dedans encloses vous pourra apparoir, néanmoins tout ce nonobstant votredite submission ainsi obtenue, vos Ambassadeurs ont fait tout au contraire, mettant ariere & délaissant leursdites promesses, car après le partement de nos Députés de Lisle, & sans la présence d'aucun d'iceulx ou autre ayant pouvoir, à ce ont prononcé un très-rigoureux & malvais appointement contre nous, contre nos droits & nos privileges, franchises, libertés, coutumes & usaiges, & que plus est nous ont condampnez en aucuns poincts qui ne furent oncques proposés ez doléances de notre très-redoubté Seigneur, & sur nos doléances de la longue faulte de justice & plusieurs autres évidens, & plainement remontrés pardevant eulx qui desirent, à tous ceulx qui ayment justice, provision & remede, ne ont-ils baillée quelque provision ne appointement pour nous, combien que toutesvoies ils en aient prinst

entiérement la cognoiſſance, d'en oyr les propoſitions reſponcives, repliques & dupliques, ſans ce que de la part de notre très-redoubté Seigneur, ne de la notre, ait eſté ſoutenu quelque déclinatoire, & que par pluſieurs fois ont par nos Députés eſté requis qu'ils voulſiſſent concipier, ſur-tout enſemble bon appointement, & à eulx le donner à cognoitre afin qu'ils nous en peuſſent faire rapport paravant le prononcement, ſelon le contenu deſdites promeſſes, ou bout renvoyer devant vous & votre très-noble Conſeil, ainſi que faire le devoient ou autrement ils nous feroient tort & délaiſſeroient en tout nos dangiers & en plus grand que n'eſtions paravant. Auſſi quelques pourſuites & requeſtes que noſdits Députés leurs aient fait par pluſieurs fois de la joiſſance des treves par eulx obtenues, onques ne firent tant que plainement en avons peu, ſoit ſelon leur contenu, ne que la défence de voye de fait par eulx faite en votre nom à notredit très-redoubté Seigneur, ait ſortie ſon effet, car nonobſtant icelle défence, notredit très-redoubté Seigneur a depuis adez fait tenir & encore tient clos les paſſages, par leſquels vivres & autres marchandiſes nous ſont accoutumés eſtre amenez, qui eſt la plus grande & griefve voye fait que faire nous peut, & de ſouffert que de ſes gens nos Bourgeois ayent eſté prins & navrez, à laquelle occaſion ne pouvons conduire nos gens qu'ils ne faſſent auſſi voye de fait, veu que aultrement nous ſerions enclos en grande angoiſſe & néceſſité, ſans avoir vivres & deſtruits & ruinez qui n'eſt à ſouffrir, & en vérité toute la voye & ouverture amiable par eulx faite à nos Députés, a eſté ſeulement de demander combien d'argent l'on voudroit donner & ramentenoient ſouvent l'appointement de ceux de Bruges ſans avoir regard à noz debtes, ne nous faire quelque aultre ouverture qu'ils puiſſent ou pourront donner, & pour ce, très-chier Seigneur & ſouverain Seigneur que toutes ces choſes ſont très-malvaiſes, frauduleuſes contre votre vraye intention & le contenu de voſdites Lettres, & auſſi contre nos droits, privileges, franchiſes, libertés, coutumes & uſaiges, & par ce à rebouter par toutes forces & deſquelles nous nous complaignons très-rigoureuſement à votre royale Majeſté comme raiſon eſt, les notiffions à icelle votre royale Majeſté, & envoyons ledit appointement, & ſupplions en toute humilité qu'il vous plaiſe les délinquans corriger & èſdites fautes remédier & pourveoir, ainſi que à votre très-noble diſcretion, ſemblable expédient & des voies de fait de notre coté nous avoir pour excuſez, conſidérans les raiſons deſſus touchées, & ſur ce nous ſignifier votre bonne & noble reſponce par ce porteur & expédier, afin que ſelon icelle nous nous puiſſions ordonner & conduire, car en tel eſtat ne pouvons plus longuement demourer enſemble, vos nobles plaiſirs & commandemens pour les accomplir comme bons ſujets, avons pouvoir comme tenues y ſommes, ce ſceu Dieu qui votre très-haulte & très-noble perſonne veuille garder en bonne vie & proſpérité & victoire. Ecript à Gand le 21 Septembre 1452. *Signé*, les Capitaines, Echevins des deux bans, deux Doyens & Conſeillers, ou nom d'eulx & de toute la Communauté de la ville de Gand.

CLXII.

Inſtruction à Meſſ. Guill. de Monipeux, Chevalier & Chambellan du Roy noſtre S. Me. Guill. de Vic, Conſeiller dud. Sr. en ſa Court de Parlement, & Me. Jean de Sr. Romain, Général-Conſeiller ſur le fait de la Juſtice des Aydes, de ce qu'ils ont à dire de par le Roy, notred. Sr. à mond. Sr. de Bourgogne, & à ceulx de Gand.

PREMIÉREMENT, ſe trairont devers mondit ſieur de Bourgogne, & aprez la préſentation des Lettres du Roy & ſalutacions accoutumées, lui diront que le Roy tantoſt aprez qu'il a reçeu ſes Lettres par Meſſire Guill. de Vaudré & Me. Pierre de Goux ſes Conſeillers & oy leur créance, a reçeu Lettres de ceux de la ville de Gand, par leſquelles ils ſe plaignent des torts & griefs à eulx fais, par l'appointement donné par Monſeigr. de St. Pol, Meſſ. Loys de Beaumont, Séneſchal de Ponto, Me. Guy Bernard, Maiſtre des Requeſtes de l'Hoſtel du Roy, & Me. Jehan Daunet, premier Général & Conſeiller dudit Sgr. leſquels ont eſté en Flandres pour l'appaiſement des différences d'entre mond. Sgr. de Bourgogne & eulx, en eulx excuſant des voyes de fait, &c.

10 Décem 1452.

Bibl. du Roy Mſ. de Baluze, n°. 9675 (a)

Item, que entr'autres plaintes que font leſdits de Gand, ont dit que les deſſ. d. Conſeillers du Roy en donnant leurd. appointement, ont excédé les termes de la ſubmiſſion à eulx baillée par yceulx de Gand en pluſieurs manieres, ainſy qu'ils offrent à monſtrer en temps & en lieux, en requérant au Roy ſur ce proviſion & remede, comme à leur Prince & Seigneur ſouverain.

Item, que le Roy qui eſt ſouverain & doit juſtice à tous ſes ſubjets, & ne leur puet ou doit denier audience, avant que donner proviſion auxd. de Gand, a délibéré de envoyer vers eulx pour ſavoir les cauſes de leurs doléances, & qui les a meus & muet à non obtempérer aud. appointement, & à faire leſd. voyes de fait que on dit par eulx avoir eſté faittes, car le Roy ſeroit bien joyeux qu'ils réduiſiſſent envers mond. Sgr. de Bourgogne, & ſe gouvernaſſent envers lui comme bons ſujets doivent faire envers leur naturel Seigneur.

Item, remonſtreront en oultre à mondit Sgr. de Bourgogne que le Roy raiſonnablement ne peut ne doibt auſd. de Gand, ne

autres ses subjets refuser ou dényer justice, quand ils la lui requierent, & que veu que lesd. de Gand se plaignent dud. appointement, le Roy ne peut ne doit refuser à les oyr, ainsy qu'il a fait dire plus à plain auxd. Conseillers de mond. Sr. de Bourgogne.

Item, lui diront que le Roy a voulu que ceux qu'il envoyeroit à Gand se tirassent devers luy pour luy nottiffier lad. alée & savoir de lui s'il les vouloit d'aucune chose informer touchant lad. matiere.

Item, diront à mond. Sr. de Bourgogne que le Roy a eu plusieurs plaintes d'aucuns Marchands & autres, tant de Paris, Troyes, Langres & d'ailleurs, disans que les Anglois très-souvent font destrousses sur lesd. Marchands & subjets du Roy, & en ce faisant yceulx Anglois, quand bon leur semble, passent & repassent avec leurs destrousses, bagues & prisonniers par les pays de mond. Sgr. de Bourgogne sans y trouver aucun empeschement, dont le Roy se donne grant merveille, en lui disant que sur ce il veulle mettre provision telle que lesd. Marchands & subjets du Roy puissent doresnavant seurement aler & passer par les pays du Roy & de mond. Sr. de Bourgogne, pour faire leurs marchandises & autres besoignes.

Item, & quand ils auront remontré ces choses à mond. Sgr. de Bourgogne, yront en lad. ville de Gand, & aprez ce qu'ils auront présenté les Lettres du Roy, & fait les salutations accoutumées, leur diront comment le Roy a reçeu leurs Lettres qu'ils luy ont envoyées par un Religieux Cordelier depuis led. appointement donné par lesd. Conseillers, par lesquelles Lettres ils se plaignent de plusieurs tors & griefs à eulx faits par lesd. Officiers & autres, en requérant sur ce provision générale, sans déclarer qu'elle

Item, leur diront que le Roy est déplaisant de ce qu'aucun bon appointement & appaisement des différences & questions d'entre mond. Sr. de Bourgogne & eulx ne s'est trouvé & desiré bien le Roy, que les voyes de fait cassassent pour les maux & inconvénients qui en adviennent & peuvent advenir.

Item, leur remontreront que au Roy qui est souverain en ce Royaume, appartient donner toutes provisions convenables pour faire cesser ycelles voyes de fait, afin de éviter effusion de sang humain, destruction de pays & autres inconvénients qui peuvent advenir à l'occasion de ce.

Item, que le Roy envoye vers eux pour savoir les causes de leurs doléances & des torts & griefs qu'ils disent que lesd. Conseillers leur ont fait, & qui les a méus de faire les voyes de fait que on dit qu'ils ont faittes puis led. appointement donné, & aussi pour savoir quelle provision ils demandent, pour ce que par leurs Lettres, qu'ils luy ont escriptes, ils ne demandent provision que en termes généraulx.

Item, & aprez ce les exhorteront le mieulx que possible leur sera de cesser les voyes de fait, en leur disant que le Roy est toujours prest de leur bailler provision en justice, en leur remonstrant que c'est le chemin & voye qu'ils doivent prendre, & mettront peyne de savoir la provision particuliere qu'ils demandent, affin que le Roy leur baille telle qu'il devra faire par raison.

Item, se lesd. de Gand requierent adjournement en cas d'appel, ou autre provision particuliere en justice, les dess. d. envoyeront incontinent devers le Roy lui nottiffier, affin que le Roy leur octroye sur ce Lettres convenables.

Item, remontreront à mond. sieur de Bourgogne les maux & dommages qui ont esté faits & font chacun jour ses gens sur les subjets du Roy, & par espécial ou pays de Tournesis, dont yceux Conseillers se informeront en passant par ledit pays, & sur ce requerront provision & réparation. Fait à Molins en Bourbonnois le xj^e. jour de Décembre l'an mil cccc. cinquante & deux. CHARLES - CHALIGAULT.

CLXIII.

Acte de quittance contenant la maniére comment Thibaut de Neufchastel, Mareschal de Bourgogne, pacifia les troubles Besançon & en arrêta le cours.

THIBAUT de Neufchastel, Sgr. de Blammont, Mareschal de Bourgogne, savoir faisons que comme il ait plû à nostre très-redoubté Sgr. Monsgr. de Bourgogne, nous ordonner & commettre pour appaiser par justice ou autrement les séditions & différends qui estoient en la Cité & entre les Citoyens de Besançon, en compagnie de M^e. Estienne Aemrnier, Président des Parlemens de Bourgogne, Mess. Jehan Jouart, M^e. Jaques de Chessey & plusieurs autres des gens du Conseil de nostred. Sgr. nous tirasmes en la ville de Gray ou que mandimes les adoncques absens de lad. Cité, & aussi ceux que pour-lors se disoient Gouverneurs. Aprez plusieurs journées tenues aud. Gray, ou que pour ceste cause demourasmes huit jours, & plus pour les cuider, appaiser amiablement ce que nous peusmes, du consentement des Parties & à leurs requêtes, pour mieux pouvoir procéder à l'appaisement desd. séditions & différends, nous transportasmes en lad. Cité, accompagnié de plusieurs Chevaliers & Ecuyers, jusques au nombre de cent chevaux, & aussi desdits Président Mess. Jehan Jouart, des Procureurs de nostred. Sgr. en ses Bailliages d'Amont, d'Aval & de Dôle, & plusieurs autres de son Conseil, & remontrasmes auxd. Citoyens nostre commission qu'avions de nostredit Seigneur, laquelle ils accepterent & eurent pour aggréable. Et aprez fûmes en ladite Cité demourans six jours, les cuidans amiablement appaiser, ce que ne pusmes faire,

Pénul. Fév. 145..

Chambre des Comptes de Dijon.

leurs ordonnasmes autres jours, pour procéder en la matiére selon justice, en appointant que les Parties peussent partir, entrer & demourer surement en lad. Cité, & & que nulles œuvres de fait ne empeschement n'y feussent faits, & en demanderent les Parties actes de Court. Ce nonobstant lesd. Citoyens & séditieux par grand assemblée, à son de cloiches & en armes à nostre partement, trouvasmes à la porte de Chaumont, & là en directement venant à l'encontre de nostred. appointement voulcirent pranre aucuns des Citoyens, qui avec nous s'en vouloient partir & de fait ils mirent mains, & pour ce que nos gens ne voulsirent pas souffrir, se travaillérent de arrester & mettre mains à nous & à nos gens. Ces choses ainsi faittes, fimes savoir par Antoine de Laviron, Ecuyer à notred. Sgr. en Flandres. Nous renvoya ses Lettres de commission plus amples, mesmement pour pranre par force & armes lad. Cité, se à justice ne vouloit obéir, pugnir & corriger les séditieux. Pour ce avons assigné plusieurs journées ezd. Citoyens & séditieux, tant à Gray, comme à Chastillon-le-Duc, ezquelles sumes toujours été accompagnez de plusieurs des gens du Conseil de nostred. Sgr. & plusieurs autres Chevaliers, Ecuyers & notables gens. Et aprez plusieurs journées, fut advisé par led. Président, Bailly de Dijon, Mess. Jean Jouart & autres gens du Conseil de nostred. Sgr. que pour ce que ne trouvions point lesdits eulx disans Gouverneurs, ne les populaires & gens dud. Besançon disposez à vouloir entendre aud. appaisement amiablement ne par justice, mais évidemment se démonstroient par leurs lengages & autrement avoir de bien étranges volontez, qui estoit chose néceſſaire que trouvissions maniére de nous pouvoir traire en lad. Cité de Besançon à grand puissance de gens d'armes, afin de mettre en lad. Cité & entre les Citoyens justice & raison, pugnir & corriger lesdits séditieux, & pour ce mandismes led. Bailly de Dijon, les Baillys de Châlon, de Mâcon & de la Montagne que se tirassent devers nous à certain jour ad ce qui pourroient de gens d'armes, ainsin le firent. Aussy mandismes plusieurs Chevaliers & Ecuyers, où que pensions les avoir plus prestement, tant en Bourgogne, Allemagne, comme en Lorraine. Et pour faire lad. assemblée de gens d'armes & les avoir plus prestement, envoyasmes en plusieurs & divers lieux Jacot de Blammont, Liébaut de Voizey, Etienne de Rosiére, Thibaud de Lessey, Simon d'Oussans, Etienne Chenevière & plusieurs autres Gentilshommes de nos gens, mesmement les envoyasmes plusieurs fois en lad. Cité, pour veoir & savoir les courages & commines des séditieux, pour garder & compranre les maniéres & termes que nous pourrions tenir pour la plus grand seurté, fismes telle diligence & à grands frais & despens, tant de don que autrement que nous eûmes au jour, environ seize cens combattans de gens de guerre, ensemble lesd. gens de guerre, & accompagné de plusieurs des gens du Conseil de notred. Sgr. c'est assavoir du Président, le Bailly de Dijon, le Bailly de Châlon, le Bailly de Mâcon, le Bailly de la Montagne, Mess. Jehan Jouart, M^e^. Jaques de Chessey, M^e^. Jehan Chappuis, M^e^. Jehan Russy, M^e^. Martin Gaulthiot, M^e^. Guill. Bourrelier, le Procureur du Bailliage d'Amont, le Procureur du Bailliage d'Aval, M^e^. Guillaume Thevenet, Mongin Contault, & aussi Jehan Nardin, fut lors advisé par les dess. d. gens du Conseil de notred. Seigneur, que tant pour les injures à nous faites, lesquelles nostred. Sgr. voult par sesd. Lettres de commission, qu'elles nous soient amandées, comme pour les frais & missions qu'il falloit soutenir pour lad. matiére, l'on pranroit sur les amendes à quoy seroient condamnez lesd. séditieux la somme de huit mille livres esteven. qui nous seront baillées & délivrées pour les partir & portionner pour les vaccations & despens à ceux à cui il appartiendra, ainsin nous traitasmes en lad. Cité où il avoit très grand pestilence & mortalité. Lors meimes & restituasmes par nostre Sentence, les Gouverneurs en leurs déchûs estats, primes plusieurs séditieux, fimes les Lois, Statuts, Ordonnances & appointemens que trouvasmes estre à faire par justice & par raison. Aussi lors fut faitte l'association, par laquelle nostred Sgr. a les droits & sgries. qu'il a en lad. Cité de Besançon, aprez ce que eusmes demeuré en lad. Cité huit jours, nous retournasmes à Gray, ensemble toutes les gens du Conseil de nostred. Sgr. dess. d. feismes les procez des prisonniers faire, & faire les exécutions d'aucuns, & les autres condamnez, ainsin qu'il peut apparoir par les Sentences, & pour ce demeurasmes audit lieu de Gray grand espace de tems. Aussi envoyasmes plusieurs fois Antoine de la Voiron & autres vers nostred. Sgr. tant pour ravoir ses Lettres de rattiffication de ce que pour luy avions fait, au regard de lad. association, comme pour autres choses servant à la matiére. Pourquoy nous certiffions par ces présentes que led. M^e^. Guill. Thevenet, Commis, aprez ce que les amendes furent jugées, de les recevoir, & Jehan Nardin, Gouvern. de la Prévosté de Gray, commis à l'exécution d'icelles amendes, ont baillié tant à nous comme par nostre Ordonnance, ezd. Président, Baillis & autres gens du Conseil de nostred. Seigr. cy-dessus nommez, comme aussi aud. Jacot de Blammont, Liébaut de Boisey, Simon Doussans, Antoine de Laviron, Thibaud de Lessey, Etienne de Rosiére, Etienne Chenevière, led. M^e^. Guill. Thevenet, Jean Nardin & Bainville & Pelerin poursuivans, & lesquelx Pelerain & Bainville ont fait plusieurs ajournemens ezd. Citoyens & autres voyages & vaccations pour la matiére, & Lambert Avarichier qui a escript tous lesd. procez desd. prisonniers, & Nicolas Humbert qui a fait plusieurs Mandemens & Lettres, à M^e^. Jehan de Molesmes,

& à Me. Alart de la Porte, Secretaires de nostred. Sgr. qu'ils ont escriptes les Lettres de commission, de rattiffication, de l'associement & plusieurs autres, lad. somme de huit mille livres, pour leurs vaccations, & pour les frais & despens qu'ils ont eûs & soûtenûs, & par ces présentes desdits huit mille livres nous tenons bien content & en faisons bonne quittance à tous ceux à cui bonne quittance appartient. En tesmoing de ce, avons signé ces présentes, du seing de nostre main, & ycelles fait sceller de nostre séel, qui furent faittes & données, le penult. jour du mois de Février, l'an nostre Seigr. courant, mil quatre cent cinquante-trois.

T. DE NEUFCHASTEL.

CLXIV.

Articles préliminaires de paix entre les pays de Bourgogne, &c. & ceux de Ferrates, & les Officiers des Ducs de Bourgogne & d'Autriche.

Fév. 145$\frac{3}{4}$.

Chambre des Comptes de Dijon.

POUR le bien & appaisement des pays & seigneuries de Bourgogne, & aussi des pays & seigneuries de Ferrates & d'Auxay, appartenans à très-haults & puissans Princes mes très-redoubtez Seigneurs, Philipe, Duc & Conte de Bourgogne, & Aubert, Duc d'Osteriche, ont esté avisées & pourparlées entre nobles & puissans Seigneurs Mess. Thibaud de Neuf-Châtel, Seigneur de Blammont, Mareschal de Bourgogne, avec lui Mess. Jehan, Seigneur de Rup, Bailly d'Amont, au Conté de Bourgogne; Philippe de Courcelles, Seigneur de Pollan, Bailly de Dijon, & autres du Conseil de mondit Seigneur de Bourgogne, d'une part; & Mess. Pierre, Seigneur de Morimont, Bailly desd. pays de Ferrattes & d'Auxay, & avec luy noble Seigneur Rodol de Ramistain, Seigneur de Guillembez; Mess. Jehan, Seigneur de Monsteureul, & Jehan Henry Despape, d'autre part, les choses qui s'ensuivent.

Premiérement, que lesd. pays de Bourgogne, de Charollois & Mâconnois, de Ferrattes & d'Auxay, Buscol, la Force-Noire, la Conté de Hohmuberghe & le pais du Rin, & les subjets d'iceulx Princes, tant Nobles, Marchands, comme autres, pourront seurement, & sans en avoir autre seurté ou saulconduit, communiquer, converser & marchander par tous lesdits pays ci-dessus déclariez, les uns avec les autres, & y vivre en bonne paix & amour, ainsi que bons & loyaux voisins doivent faire.

Item, si aucuns desd. pays, de quelqu'estat qu'ils soient, veullent aucune chose quereller, ou demander l'un à l'autre, soit pour debtes ou sommes de deniers, ou pour courses, dommages ou autres entrefaittes qui soient de ce jour en arrieres esté faittes les uns ez autres, ou que dores en avant se feront, ce que Dieu ne veuille, ils seront tenus de aller pardevers les Gouverneurs, Mareschalx, Baillis ou autres que mes desd. Seigneurs, les Princes voudront en leurd. pays bailler la charge & commission, c'est assavoir des subjets de mond. Seigneur de Bourgogne, devers celuy que mond. Seignenr aura ainsin ordonné, & les subjets de mond. Seigneur d'Osteriche, pareillement devers jcellui qui aura ordonné & exposé la querelle & pétition qu'il voudra faire, & prestement celuy à cui sera faitte ladite exposition, rescrira à l'autre qui aura la charge de l'autre pays, qu'il assigne une journée au lieu de Montbéliard à laquelle journée cinq personnes de tel estat qu'ils verront estre à faire, selon les parties & la qualité de la cause, que par ceulx qui auront la charge, seront députez, c'est assavoir pour la partie du Demandeur deux, & pour la partie du Défendeur trois; lesquelx aront puissances de cognoistre de lad. cause ou querelle, eulx estans d'ung mesme accort, ou la plus grande partie d'yceux, pourvu que en lad. plus grand partie, en y ait toujours ung ou deux de chascunes desd. Parties en soutenciez & déterminez tost que faire le pourront, & seront tenus les Parties de amener un chascun ceulx qui leur seront députez & à leurs dépens, jusques à la fin d'jcelle cause; & alors celle qui aura tort, sera tenuë de rendre tous dépens, ainsy que par lesd. députez sera ordonné, & tenir la main mise, & s'offrir icelle estre mise à exécution précise, sans quelconque voye ou remede pouvoir aller au contraire.

Item, s'il advenoit que aucun des subjets de l'un desd. pays fut prins ou rué jus, en l'autre pays, le Prince d'ycelluy pays & ses Officiers seront tenus de faire leur léal pouvoir & devoir de faire réparer & restituer le dommage qui aront été prins ou rué jus.

Item, s'il advenoit que aucuns estrangers se voulsissent travailler, ou entremettre de passer par l'un desd. pays, pour aller courre ou faire dommages en l'autre pays, les Officiers du Prince du pays, par où l'en voudroit ainsi passer, & les subjets dud. pays seront tenus de faire leur léal pouvoir & devoir de empescher, destourber & arrester ceux qui ainsi voudroient courre & dommagier, & s'ils avoient aucune chose prins ou fait dommage, de le réparer, & ce qu'ils en pourront recouvrer, de le bailler ez Officiers du Prince du pays qui seroit dommagié, pour le rendre où il appartiendra; en oultre se aucuns des subjets du pays par où le passage auroit esté fait, avoir esté prins présent à faire courses ou dommagiez ou qu'il en fut coupables, il en seroit pugnis & corrigiez si avant qu'il devra suffire par raison.

Item, les Princes bailleront à ceulx qu'ils voudront ordonner & bailler la charge de ce que dit est, leurs lettres de pouvoir, pour faire & conduire les choses dessusd.

Item, l'on n'entend en rien par ce présent appointement à toucher ou préjudicier ez causes ou querelles que les dess. dits Princes ont & peuvent avoir les uns avec les autres.

Item, ces présentes mémoires sont faittes soubs le bon plaisir & correction desd. Princes, & pour durer jcelluy appointement jusques ad ce que eux, ou l'un d'eulx le révoquera par ses Lettres-Patentes.

Item, seront tenus lesd. Baillis de Ferrates & autres Conseillers de nostred. Seigneur d'Osteriche, faire surçoir Mess. Jehan le Mainne, de la poursuite qu'il fait à l'encontre des Marchands de Basle, plêges des Marchands de Bourgogne, jusques ad ce que par mond. Seigneur de Bourgogne soit cogneu de la querelle dud. Mess. Jehan, selon la forme de sa submission.

Ces articles furent envoyez par Monsieur le Mareschal, le xxiiij. jour de Février m.cccc. liij.

CLXV.

22 Sept. 1454. TRÈS-CHER & honoré frere, je me recommande à vous, tant & de si bon cuer que fere puis. J'ai sçu par mes Ambassseurs, que j'ay envoyé pardevers vous, pour le traittié de mariage de mon très-cher & très-amé nepveu, le Conte de Charrollois à belle fille Ysabeau, qui après plusieurs choses dittes & pourparlées en vostre présence, leur avons fait dire en conclusion, que je veuille bailler & transporter pour le dot en mariage de belle-fille, ma Baronie & Seigneurie de Chastelchinon, avec obligation de guarantaige, pour la seureté du bail & transport, & avec ce cent mil escus, ou que je baille mes terres & seigneuries de Dombes, qui sont en la Bresse, & tout ce que j'ay hors le Royaume de la riviere de Sône, avec lad. somme de cent mil escus, & très-chier & honoré frere, depuis nagueres que suis venu en ma Ville de Molins, j'ay été averti par ceux de mon Conseil, que je ne puis bailler, ne transpourter à fille que j'aye, mad. seigneurie de Chastelchignon, par plusieurs causes que vous ay fait dire & remonstrer par mesdits Ambasseurs, & par ainsi voyez que je ne la puis bailler aucunement à mon honneur, & ne vous voudroye decevoir, ni bailler chose qui fût cause de grands troubles & débats au temps à venir: & au regard de mesd. terres de Dombes & de la Bresse, ce sont les principaux membres de la Baronie de Beaujeu, laquelle Baronie j'ay n'agueres baillé par appanage à mon fils Pierre, à la requeste de mon très-cher & honoré cousin le Duc d'Orliens, qui, à ceste cause luy doit donner terres & seigneuries, & largement de ses biens-meubles pour l'avancement dud. enfant, comme vous savez, & ne feroit pas chose convenable de démembrer lad. Baronnie de Beaujeu, des meilleurs de ses membres, & en fortclorre ledit enfant. Si vous prie tant & si affectueusement que je puis d'avoir regard aux grands charges que j'ay à supporter, tant à cause du nombre des enfans que j'ay & autrement, desquelx enfants êtes oncle & pere, s'il vous plait, & qu'il vous plaise vous passer d'avoir lad. terre & seigneurie de Chastelchinon, & aussi lesd. terres de Dombes, & qu'il vous plaise d'estre content de tel & semblable mariage que j'ay donné à ma fille de Calabre, qui Dieu pardoint, c'est assavoir cent cinquante mil écus, & se n'estes content de ce, & que veuillez avoir terre pour mad. fille, ce que jamais ne fut fait à fille de la Maison de Bourbon; je vous prie que soyez content d'avoir les terres que j'ai euës de la succession de ma tante de Villars, c'est assavoir les villes, chasteaux, chastellenies & seigneuries de Rinerieu, le Bois, & Rocillon, avec le droit de la rente que j'ay sur le tron de la boete aux Lombars & Rene de Mascon, Chalon-sur-Soosne, St. Jean de Losne & ailleurs, où led. treu est exigé & levé, qui m'a esté baillié pour mille livres de rente, & avec lesd. terres, lad. somme de cent mil écus, car, à la vérité, je n'ay autres terres qui soient en ma faculté de bailler & transporter & sur ma foy, en ce, je m'efforce & avance de faire plus que je ne puis, pour le très-grand desir & affection que j'ay à l'accomplissement dud. mariage; considérant le grand honneur que m'avez fait & faites d'y entendre, & aussi le grand bien qui par vous peut avenir à mes enfants & successeurs, & à mes pays & subjets, & vous prie de rechief, tant & si affectueusement comme je puis, très-cher & honoré frere, qu'il vous plaise d'estre content de ce que dit est, en ayant toujours regard à mes grands charges & affaires que j'ai à supporter, & estre toujours oncle & pere de mesd. enfants, lesquelx à ce besoing vous recommande tant comme je puis, car vous voyez & cognoissez cler ce qui me demeure, pour les apparans, qui est si peu que j'en ay grand deuil, & sur ma foy, très-cher & honoré frere, si je pouvois bailler ledit Chastelchinon, je le baillerois très-volontiers. Très-cher & honoré frere, s'il est chose que pour vous fere puisse, faites-la moi à savoir, & je la feray de très-bon cuer & volontiers à mon pouvoir, suppliant nostre Seigneur que vous doint bonne vie & longue. Escript en ma ville de Molins le xxe. jour de Septembre.

Monseigneur mon frere, sur ma foy, je ne vous puis écrire ni signer de ma main, puisqu'il plait à Dieu.

Votre frere le Duc de Bourbonnois & d'Auvergne. MILLET.

Au dos est escript, à mon très-cher & honoré frere le Duc de Bourgogne, de Loth, de Brabant & de Limbourg, Conte de Flandres, d'Artoys & de Bourgogne, Palatin, de Haynau, de Hollande, de Zellande & de Namur, Marquis du St. Empire, Seigneur de Frize, de Salins & de Malines.

CLXVI.

Lettre du Roy Charles, par laquelle il permet au Duc de lever le dixieme

& des troupes pour faire la guerre au Turc.

Chambre des Comptes. Lettre des Rois pour commander, chap. XI.

Bibl. du Roy, Mſ. de D. Aubrei, vol. 6, p. 1116.

CHARLES, par la grace de Dieu, Roi de France, à tous ceux qui ces préſentes Lettres verront, ſalut: notre très-cher & très-amé frere & couſin le Duc de Bourgogne nous a fait n'aguerres remontrer que pour la défenſe de la foi catholique, & pour réſiſter à ſon pouvoir, aux damnables entrepriſes du Turc ennemi de ladite foi, il a entention & propos délibére de ſoi mettre ſus en armes, à l'encontre d'icelui Turq, & que pour ce faire, lui eſt beſoin avoir certain nombre de gens de guerre, qu'il entend, ſous notre bon plaiſir, prendre des ſubjets & habitans ès terres & ſeigneuries qu'il tient au dedans de notre Royaume, pour la conduite deſquels & l'entretenement de ſondit voyage, lui eſt néceſſité de faire lever un dixieme entier octroyé par N. S. P. le Pape ſur les gens d'Egliſe deſdites terres & ſeignories, & ſur les ſubjets & habitans d'icelles, certain ayde, & que ſe esdites choſes ou aucunes d'icelles lui étoit mis ou donné aucun deſtourbier ou empêchement, ce pourroit être la rompture ou retardement de ſondit voyage, requerant ſur ce notre bonne grace & proviſion. Pourquoi, nous ayans conſidération à la bonne & louable entrepriſe de notredit frere & couſin, & que de toute notre affection déſirons le ſoutenement du peuple chrétien en la louange de Dieu & exaltation de la foi catholique à icelui notre frere & couſin, pour les cauſes deſſusdites & autres à ce nous mouvans, & auſſi en faveur & contemplation de ſa perſonne, avons, de notre grace eſpécial, donné & octroyé, & par ces préſentes donnons & octroyons pouvoir, auctorité, congié & licence de mettre ou faire mettre ſus ladite armée, & pour ce faire, de aſſembler & mettre ſus par toutes leſdites terres & ſeigneuries qu'il tient au dedans de notredit Royaume, les nobles & gens de guerre qui le voudront accompagner & ſervir audit voyage, & pour l'entretenemens d'icelui deſdites gens de guerre ainſi par lui prins eſdites terres & ſeigneuries, de faire cueillir & lever ledit dixieme en la forme & maniere octroyée par notredit St. Pere, ſur les gens d'Egliſe deſdites terres & ſeigneuries, & comme nous & nos prédéceſſeurs Rois de France avons accoutumé, & en outre de faire aſſeoir & lever ſur les ſubjets d'icelles terres & ſeigneuries tel aide que par les gens dudit pays lui ſera accordé pour ſondit voyage & l'entretenement d'icelui. Si donnons en mandement à nos amez & féaulx Conſeillers les gens tenans notre Parlement, à nos Baillifs de Vermandois, d'Amiens, de Sens, de Vitri, de Tournay & Tournéſis, de St. Pierre-le-Mouſtier & de Mâcon, & à tous nos autres Juſticiers ou à leurs Lieutenans & à chacun d'eux, ainſi que à eux appartiendra, que de notredite grace, conceſſion & octroy, ils facent, ſouffrent & laiſſent mondit frere & couſin & ſes gens, Officiers & commis, pour & au nom de lui jouir & uſer paiſiblement, & ſans contredit ou empêchement quelconque, & que noſdits Baillis & tous nos autres Juſticiers ou leurs Lieutenans contraignent ſe métier eſt ou facent contraindre de par nous tous ceux, qui pour ce ſeront à commander, par toutes voyes & manieres deues & raiſonnables, non obſtant oppoſitions ou appellations quelconques, & pour ce que de noſdites préſentes Lettres notredit frere & couſin, ou ſes gens, Officiers ou commis, pourront avoir affaire en pluſieurs & divers lieux, nous voulons qu'au vidimus fait ſoubz ſeaulx royaulx ou autres authentiques, plaine foi ſoit ajoutée comme à l'original, car ainſi nous plait-il & voulons être fait. En témoing de ce, nous avons fait mettre notre ſcel à ces préſentes. Donné à Mehun-ſur-Yeure, le 5 Mars 1454, & de notre regne le 33[e].

CLXVII.

Lettre du Duc de Bourgogne au Roi.

10 Avril 1454.

Bibl. du Roy, Mſ. de Baluze, n°. 9675 (b), pag. 20.

MON très-redoubté Seigneur, tant & ſi très-humblement, comme je puis, je me recommande à votre bonne grace, & vous plaiſe mon très-redoubté Seigneur, que j'envoye préſentement devers vous, mon amé & féal Conſeiller & Roi d'armes Toiſon d'or, auquel j'ay ordonné & chargé de vous dire & rapporter en toute humilité, aucunes choſes de par moy, leſquelles j'ay bien à cuer, ſi vous ſuplie mon très-redoubté Seigneur, tant humblement comme je puis, que ledit Toiſon d'or il vous plaiſe bénignement oïr & croire ce qu'il vous dira ceſte fois de par moy, lui adjouter plaine foi & créance, en moy ayez mandant & commandant tous vos bons plaiſirs & commandemens, leſquels ſuis prêt d'accomplir à mon léal pouvoir, très-volentiez & de bon cuer, comme raiſon eſt & tenu y ſuis, priant le benoît fils de Dieu, que mon très-redoubté Seigneur il vous ait & maintienne en ſa très-ſainte garde, & vous doint bonne vie & longue, avec accompliſſement de vos très-hauts & nobles deſirs. Eſcript à Noſeroy le x[e]. jour d'Avril 1554. Souſſigné PHILIPE, & plus bas.

Eſcript ſur le dos, à mon très-redoubté Seigneur, Monſeigneur le Roy.

CLXVIII.

Lettre d'Agnez de Bourbon, écrite à ſon frere le Duc de . . . . au ſujet du mariage du Comte & de la Comteſſe de Charollois.

Chambre des Comptes de Dijon.

MON très-chier Seigneur & frere, je me recommende humblement à vous, plaiſe vous ſavoir que j'ay reçeu vos lettres, tant celles de André de la Liere, comme

de Bondault, & ouy tout ce que ledit Bondault m'a dit de par vous. J'ay tout dit & monstré à Monsieur, & aprez il a voulu ouyr au long la créance dudit Bondault, & pour abréger, mondſ. est content & voulentiers a accordé les choses que demandez, comme plus à plain verrez par l'escript. Cet escript commence par ces mots, *Monseigneur & Madame de Bourbon seront contans*, &c. on le trouve ailleurs, que led. Bondault vous porte signé de la main de mond. sieur & de la mienne; aussi & pour ce Monsieur me samble que lui devez tenir bons termes & douls, & de laissier & oblier toute rancune & mérencolie que pourriés avoir eue sur lui monſ. puisque ainsi est que je tiens la chose pour faite, je vous suplie que le plus brief que vous pourrez se facent ces nopces, toutessois que ce ne soit pas sans moy, ainsy que le m'avez promis, & aussy vous en prie très-fort Madame Jehanne; Monſ. je prie à Dieu quy vous doint se que desirez. Escript de ma main, la toute vostre humble seur AGNEZ. Au dos est écrit; à mon très-chier Seigneur & frere.

CLXIX.

Instructions aux Ambassadeurs du Roy, allants vers le Duc de Bourgogne, au sujet du voyage contre le Turc.

1454. Bibl. de M. Joly de Fleury, Mſ. de D. puy, n°. 762.

Et premiérement, aprez la présentation de leurs lettres & faittes les salutations appartenans, diront à mond. Seigneur de Bourgogne, comment au mois de Décembre dernier passé, il envoya devers le Roy Messſ. Simon de Lalaing, son Conseiller & Serviteur, qui bien sagement & notablement dit & exposa les journées & assemblées qui avoient esté tenuës en certaines villes estans en Allemaigne, afin de résister aux entreprises du Turc, persécuteur & ennemy des Chrétiens, & les conclusions qui en la derniere assemblée faitte en la Ville de Francfort, y ont esté prises, avec ce le hault & noble vouloir que mond. Seigneur de Bourgoigne a de soy y employer & y exposer sa personne avec grand nombre de ses subjets, à quoy, par le commandement du Roy, Monseigneur le Chancelier de France lui fist réponse telle que par led. Messſ. Simon il a pu savoir. Item, après diront les dessd. que aprez que led. Messſ. Simon eust exposé au Roy les choses dessd. dit oultre plus comment mond. Seigneur de Bourg. pour fournir ez dessd. délibérations prises à Francfort, avoir intention de mettre sus & mener des terres qu'il tient en ce Royaume, un certain nombre de gens, tant nobles que autres, & que pour le souldoy d'jceulx faire, que soixante feux feront un homme d'armes, & trente feux un homme de trait pour certain temps, avec ce que nostre St. Pere, pour lui aydier à suporter les frais que en ce voyage lui conviendroit faire, a octroyé un dixiesme sur tous les gens d'Eglise, tant Prélats que autres estants en ses dessd. pays. requerant led. Messſ. Simon de par mond. Seigneur de Bourgogne au Roy, que son bon plaisir fut de mander à Messeigneurs de sa Court de Parlement, que si aucuns Seigneurs gens d'Eglise, nobles ou autres, sur qui ledit dixiesme & autres aydes sur les feux dessſ. touchiez, vouloient estre reffusans de payer, & pour ce en appeller, ne feussent en lad. Court ne ailleurs aucunement reçeus, auxquelles requestes le Roy pour lors fit faire réponse aud. Messſ. Simon qu'il envoyeroit de ses gens vers Monseigneur de Bourgogne, par lesquelles lui feroit savoir sur ce son bon plaisir. Item, diront aprez que Monſ. le Duc d'Orléans a esté de retour de la Charité où il a assemblé avec Messeigneurs les Evesques de Châlon & Chancelier de Bourgogne, & qu'il eust dit au Roy coment Messſ. Simon il lui avoit fait requérir. Le Roy fit assembler en Conseil Monseigneur le Duc d'Orléans de Messeigneurs de son sang, Prélats & autres notables homes, pour délibérer aux dessſ. d. requestes, esquelles y a eu faittes de grands difficultez & doubtes pour les causes & raisons cy aprez déclarées. Et premiérement, comme il soit ainsy que le Roy soit Empereur en son Royaume, & ne soit aucunement tenut de soy incliner ne assister à aucunes délibérations prises ez Allemaignes ne autres régions, pour quelxconques causes se il ne lui plait, pourroit sembler que attendu que ce présent voyage ouquel mond. Seigneur de Bourgogne a voulenté d'aller, a esté conclu & délibéré aud. pays d'Alemagne, auquel voyage grand partye de la Noblesse de ce Royaume, & autres gens de guerre que mond. Seigneur de Bourgogne a intention de mener, qui ne se fera sans grosses & excessives mises, quelle chose est grand affoiblissement & décroissance de force & de chevance de ced. Royaume, le Roy qui est Souverain & pere de la chose publique d'jceluy, a bien cause de y avoir regard, & bien peser lad. matiere & forme de faire pour les conséquences ou tems à venir, que les Empéreurs pourroient dire & alléguer, que autrefois le Roy de France a obtempéré aux délibérations prises en son Empire; & au regard du dixiesme, ainsi qu'il est tout notoire, nostre St. Pere, de raison, ne doit mettre, ne asseoir aucune ayde sur Eglise de France, sans le vouloir & consentement du Roy, & en pourroit estre la conséquence périlleuse pour l'autorité royale; mais nonobstant les raisons, doubtes & difficultez dessſ. touchées, le Roy qui est le Prince appellé très-chrétien, pour honneur & révérence de Dieu & le desir & affection qu'il a à la deffense du Peuple chrétien, aussi pour l'amour & faveur de mond. Sgr. de Bourgogone, cognoissant le hault & saint propos où il est, voulant exposer en si digne œuvre sa personne, noblesse & chevance, & lequel propos redonde à l'honneur & grande exhaltation de la Maison de France dont il est descendu, est content, &c. Item, diront les dessſ. d. & comment

comment le Roy advise mond. Sgr. de Bourgogne que grand partie des pays qu'il tient, confrontent & sont prouchains des ennemis antiens du Royaume les Anglois, il veuille avant son partement bien pourveoir à la seureté & garde d'jceulx, par maniere que inconvénient n'en puisse advenir au Royaume, ne à lui. Aprez les dess. d. diront comment mond. Sgr. d'Orléans a récité au Roy ce qui a esté besongné & fait au lieu de la Charité, où estoient devers lui, mesd. Sgrs. les Evesques de Châlon & Chancelier de Bourgogne, ausquels Evesque & Chancelier a semblé, que pour prendre bonne conclusion sur les choses parlées & ouvertes, il seroit besoing que des gens de mond. Sgr. de Bourgogne venissent devers le Roy ou cas que seroit son bon plaisir de quoy il est bien content, & seront les bien-venus ceulx que mond. Sgr. de Bourgogne y voudra envoyer. Item, au regard de ce que lesdits Evesques de Châlon, & Chancelier de Bourgogne, ont requis qu'il plaise au Roy faire advertir mond. Sgr. de Bourg. de ce qui sera fait à l'assemblée des Sgrs. Prélats, gens d'Eglise & autres, qui selon qu'on leur a rapporté se doit faire à Bourges, avec Mgr. le Cardinal d'Estouteville, diront lesd. Ambassad. que encores n'y a quelques journées entreprises ne chose faitte, ainsy que les gens de mond. Sgr. de Bourgogne, s'ils viennent devers led. Sgr. pourront savoir. Item, & quant à ce que aussi ils ont requis qu'il pleust au Roy faire avertir mond. Sgr. de Bourgogne de ce que le Sire de Faucamberge a besoigné devers le Roy, sera dit par lesd. Ambassad. que led. Sgr. de Faucamberge, qui est prisonnier à sa requeste, est venu devers le Roy, & de lui-mesmes a fait plusieurs bonnes ouvertures, touchant aucuns bons moyens d'appaisement entre les deux Royaumes. En quoy n'a encores quelque chose esté besoigné. Et quant il auroit quelque chose qui toucheroit le bien du Royaume, le Roy en voudroit toujours bien advertir mond. Sgr. de Bourgogne.

CLXX.

Instructions à noble homme Mess. Jehan le Boursier, Sgr. d'Osternay, Conseiller & Chambellan du Roy nostre S. Maistre de ses Comptes & Général de ses Finances, & Jehan, Sgr. d'Amancier, aussi Conseiller dud. S. de ce qu'ils auront à dire & remonstrer de par led. Sgr. à Monseigr. le Duc de Bourgogne, tant pour faire réponse aux remontrances & requestes faittes à ycelluy Sgr. par Mess. Simon de Lalain, n'agueres envoyé devers lui de la partie de mond. Sgr. de Bourgogne, que sur autres choses dont cy-après sera parlé.

1455.

B. . du Roy, Ms. de Ba- . . . n°. 9.75. (a.)

PREMIÉREMENT, présenteront à mondit Sgr. de Bourgogne les Lettres closes de créance que le Roy lui escrit avec les salutations accoutumées.

Item, & après ce diront & remonstreront comme le Roy a bien oui & entendu ce que par led. de Lalain, lui fut dit & remonstré quand il fut derniérement pardevers lui, touchant le bon vouloir & desir que l'Empereur & les autres Roys, Ducs, Comtes, Marquis, Princes & Seigneurs de l'Empire, & mesmement mond. Sgr. de Bourgogne ont au bien de la Crétienté, à la défense de la Foy catholique, pour résister aux damnables entreprises du Turq, & recouvrer ce qui par lui a esté print & usurpé au préjudice de la Foy chrétienne, aussi les journées & assemblées qui ont par eulx sur ce esté tenues, tant à Rainsbourg, comme à Francfort, dont & de ce que mond. Seigr. de Bourgogne lui en a fait savoir, le Roy en a esté très-bien content.

Item, & que aussi le Roy a bien entendu la conclusion prinse à Francfort, par laquelle tous les Princes de l'Empire doivent fournir & mettre sus chascun d'eulx tel nombre & quantité de gens qu'il a esté advisé, selon ce que les terres & sgries. qu'ils tiennent en l'Empire, peuvent & doivent raisonnablement porter, laquelle conclusion est très-bonne & honnorable. En remonstrant aussi que mond. Sgr. de Bourgogne fait très-bien & louablement de se employer de sa part, & d'avoir libéralement accepté ce qui lui a esté requis & demendé pour les terres qu'il tient à l'Empire, soubs lequel il a de mout belles & notables sgries. & qui sont de très-grande valeur & revenuë.

Item, & quand à ce que mond. Sgr. de Bourgogne est, comme dit led. de Lalain, disposé de entreprendre le voyage & y aler à plaisir Dieu en sa personne, avec l'armée qu'il entend avoir, & aussi touchant le dixieme octroyé par nostre St. Pere & autres subventions, pour lesquelles lever sans empeschement ou contredit ez pays, terres & sgries. que mond. Sgr. de Bourgogne tient en ce Royaume, il a fait requérir au Roy ses Lettres de provision, diront lesd. Ambaxadeurs que le Roy seroit très-joyeulx que mond. Sgr. de Bourgogne quand il yra, fust si honnorablement accompagné & si bien pourveu, qu'il appartient, & que en ces matieres qui sent si honorables mesmement, car l'onneur de lui reviendroit à la Maison de France, dont il est yssu semble bien au Roy, que l'entreprise & le vouloir qu'il a de ce faire, est très-honnorable & digne de grande recommendation, combien que considéré le grand prix & auttorité de sa personne, qu'il est si prouchain parent du Roy & l'un des Princes de ce Royaume, qui peut servir & s'employer à la deffense de la chose publique, son absence & esloignement, mesmesment en si loingtaine région, seroit de bien grande difficulté, si n'estoit la grandeur de la matiere, & leuvre qui est si favorable que plus ne peut.

Item, & pour ce quant à la matiere présente & à la requeste faitte par mond. Sgr.

de Bourgogne, de soy aider des terres & sgries. qu'il tient dans ce Royaume, pour plus aisément conduire ce qui lui a esté requis & demandé à lad. journée de Francfort, lesd. Ambaxadeurs diront que le Roy en toutes choses qui toucheroient le bien & honneur de mond. Sgr. de Bourgogne, & mesmement en ceste matiere, lui voudroit complaire à donner toute faveur comme dit est.

Item, & d'autre part diront lesd. Ambaxadeurs, que considéré que la conclusion dud. voyage a esté prinse à Francfort par l'Empereur & par le Conseil de l'Empire, & comme chacun scet le Roy est Empereur en son Royaume & n'est tenu soy incliner & consentir à aucunes délibérations prinses ez Alemagnes ne autres régions estranges, pour quelque cause que ce soit, s'il ne lui plaist quant telles conclusions ou semblables seroient exécutées en son Royaume, sans son autorité, ce seroit déroguer à ses droits royaulx & impériaulx qui lui appartiennent à cause de la Couronne de France, laquelle chose le Roy scet certainement que mond. Sgr. de Bourgogne, qui est yssu de sa Maison, ne voudroit pourchasser, mais le voudroit empeschier à son pouvoir, car aussi seroit-ce ou préjudice de lui & de tous les autres Princes & Subjets de ce Royaume.

Item, pourront en outre les Ambassadeurs dess. d. dire & remonstrer à mond. Sgr. de Bourgogne que sond. voyage sera grand affoiblissement de la Noblesse de ce Royaume, & diminution de la chevance d'iceluy, en quoy le Roy qui est souverain & pere de la chose publique de tout ced. Royaume, a bien grant intérest & doit bien avoir regard.

Item, & néantmoins afin que par faulte de l'ayde que mond. Sgr. de Bourgogne veult avoir tant de gens que de argent sur les subjets & habitans ez terres & sgries. qu'il tient au dedans de ce Royaume, sa bonne & louable entreprinse ne soit aucunement interrompuë ou retardée aussi en faveur de mond. Sgr. de Bourgogne, le Roy, libéralement & de sa grace espécial, a donné & octroyé à mond. Seigr. de Bourgogne pouvoir, congié & licence de mettre ou faire mettre sus partie de lad. armée ez terres & seigries. que mond. Seigneur tient en ce Royaume, & de y prendre & assembler les Nobles & autres gens de guerre qui le voudront accompagner & servir en ce voyage, & pour la conduite & entretenement d'iceulx voyages & armée, faire imposer & lever sur les gens d'Eglise desd. terres & sgries. led. dixieme, en la forme & maniere que nostred. St. Pere l'a octroyé, & ainsy que le Roy & ses prédécesseurs Roys de France ont accoustumé, & aussi l'ayde que par les gens dud. pays lui sera accordé, & pour ce faire accomplir & entériner nonobstant oppositions ou appellations quelsconques, led. Sgr. a commandé ses Lettres-patentes adressans à sa Court de Parlement & à plusieurs Baillifs royaulx & tous autres Justiciers du Roy ou à leurs Lieuxten. & chascuns d'eulx, lesquelx yceulx Ambassadeurs présenteront à mond. Sgr. de Bourgogne.

Item, & aussi diront & remonstreront lesd. Ambaxadeurs à mond. Sgr. de Bourgogne qu'il doit bien adviser de tellement pourveoir à la garde & seureté desdites terres & sgries. qu'il tient en ce Royaume, lesquelles comme chascun scet, sont en prochaine frontiere & à la veuë des Anglois, que par faute de bonne provision & seure garde aucun inconvénient n'en doive advenir.

Item, & d'autre part lesdits Ambassadeurs diront & remonstreront comme Monseigr. d'Orléans aprez son retour de Nevers, auquel lieu lui & mond. Sgr. de Bourgogne s'estoient trouvez ensemble, vint devers le Roy nostred. S. & lui dit & rapporta le bon & grand vouloir & affection que mond. Sgr. de Bourgogne avoit d'obéir & complaire au Roy, & se employer de corps & de biens en son service, tant au recouvrement de sa sgrie. que autrement par toutes manieres à lui possibles, dont & de sa bonne volenté & affection, le Roy a esté & est très-content, & de sa part a toujours bon vouloir & intention de traitter en toute faveur mond. Sgr. de Bourgogne comme son bon parent & subjet.

Item, remonstreront en oultre comme mond. Sgr. d'Orléans puis n'agueres & aprez son retour de la Charité, est de rechief venu devers le Roy, & lui a dit & rapporté les ouvertures d'aucunes matieres, qui illec ont esté faittes entre lui & Jehan, Seigneur d'Amancie, d'une part, & Monf. l'Evesque de Châlon & le Chancelier de Bourgogne, d'autre.

Item, que par lesd. Evesque de Châlon & Chancelier de Bourgogne, a esté dit que mond. Sgr. de Bourgogne & eulx desireroient bien savoir si le bon plaisir du Roy seroit que eulx ou autres de la partie de mond. Sgr. de Bourgogne venissent devers lui pour plus à plain traitter & prendre bonne conclusion sur lesd. matieres, dont ouverture a esté faitte aud. lieu de la Charité.

Item, & sur quoy lesd. Ambassadeurs diront à mond. Sgr. de Bourgogne que se son bon plaisir est d'envoyer devers le Roy les dessus dits, ou autres tels qu'il lui plaira pour plus à plain communiquer, traitter & prendre bonne conclusion sur lesdites matieres ouvertes aud. lieu de la Charité, le Roy de sa part en sera bien content & les verra très-volontiers.

Item, & au regard de ce que l'Evesque de Châlon & Chancelier de Bourgogne, ont requis qu'il plaise au Roy faire advertir mond. Sgr. Bourgogne de ce qui sera fait à l'assemblée des Sgrs. Prélats, gens d'Eglise & autres qui selon que l'on leur a raporté, se doit faire à Bourges avec M. le Cardinal d'Estouteville, diront lesd. Ambaxadeurs que encore n'y a-t-il quelque journée entreprinse, ne chose faitte, ainsy que les gens de mond. Sgr. de Bourgogne, s'ils viennent devers le Roy, pourront savoir.

Item, & quant à ce que auſſi ils ont requis qu'il plut au Roy faire advertir mond. Sgr. de Bourgogne de ce que le Sire de Faucamberge a beſoigné devers le Roy, ſera dit par leſd. Ambaxadeurs que led. Sgr. de Faucamberge, qui eſt priſonnier à ſa requeſte, eſt venu devers le Roy, & de luimeſme a fait pluſieurs bonnes ouvertures touchant aucuns bons moyens d'appointement entre les deux Royaumes, en quoy n'a encores quelque choſe eſté beſoignée. Et quand il y auroit quelque choſe qui toucheroit le bien du Royaume, le Roy en voudroit toujours bien advertir mond. Sgr. de Bourgogne.

CLXXI.

S'enſuivent les réponſes faittes & baillées de par le Roy à Meſſire Chancelier de Bourgogne & de Croy, Ambaxad. de par Monſeigr. de Bourgogne à Bourges, aux Requêtes par eulx faites en ce mois d'Aouſt mil quatre cent cinquante-cinq.

Août 1455. AU premier article, contenant trois points, le premier, touchant le prouffit des gabeles du ſel de Pecays qui ſe lieve de toute ancienneté au Pont St. Eſperit, a eſté répondu, que veu & conſidéré que dudit prouffit de gabelles, aucunes choſes ne ſe lieve ne n'a accouſtumé eſtre levée par le Roy en la Comté, ne ou pays de Maſconnois, Monſgr. de Bourgogne, par le traittié d'Arras, ne peut en ycelluy prouffit de gabelles, riens prétendre ne demander.

Au ſecond point, qui eſt de l'uſage du ſel de Salins, que mond. Sgr. de Bourgogne requiert par proviſions avoir cours en lad. Comté & pays de Maſconnois, led. ſel de Pecays, gabelle aud. Pont St. Eſprit, a eſté dit & répondu que conſidéré la diligence des Commiſſaires du Roy, faitte de leur part pour entendre & beſoigner en laditte matiere, la négligence & refus des Commiſſaires dud. Monſ. de Bourgogne de y entendre & beſoigner, & que tant par les Ordonnances anciennes faittes ſur l'uſage dud. ſel de Pecays ou pays de Lyonnois, Comté & pays de Maſconnois, & autres pluſieurs lettres & extraits des regiſtres, que par pluſieurs teſmoings oys & examinez par leſd. Commiſſaires du Roy en l'abſence & deffault ou contumace des Commiſſaires dud. Monſ. de Bourgogne, appert clerement que paravant les guerres & diviſions, led. ſel de Salins n'avoit, ne avoir devoit aucun cours ezdits Comté & pays de Maſconnois. Ladite proviſion requiſe par Monſgr. ne doit avoir lieu, & que l'interdition dud. ſel de Salins faitte par leſdits Commiſſaires du Roy en lad. Comté & pays de Maſconnois, doit tenir & ſortir ſon effet.

Au tiers point, faiſant mention du grenier à ſel que Monſgr. de Bourgogne dit avoir eſté à Marcigny oud. pays de Maſconnois, & requiert eſtre remis ſus, nonobſtant l'abolition d'icelluy faitte par les Commiſſaires du Roy, & a eſté répondu, que dud. lieu de Marcigny n'a aucun autre grenier ancien. Bien peut-eſtre que l'an mil cccc. & ung. fut de fait miſe ſus certaine chambre à ſel aud. lieu de Marcigny, mais pour ce que c'eſtoit ou préjudice dudit ſel de Pecays, gabelle au Pont St. Eſprit, & des Ordonnances faittes ſur ycelluy, lad. chambre à ſel fut tantoſt aprez & oud. an meſme mil cccc. & ung, abolie par le Roy & du tout miſe au néant, ne onques puis, n'y euſt grenier, ne chambre à ſel. Et ſe durant les guerres & diviſions, lad. chambre avoit eſté de rechief mis ſus, ſans l'Ordonnance du Roy, c'eſt bien raiſon que ce qui avoit eſté attempté ſur ce ait eſté aboly par leſd. Commiſſaires, car telles choſes faittes durant leſd. guerres & diviſions ne doivent eſtre traittes à conſéquence. Leſquelles reſponſes faittes aud. premier article & auxd. trois poins contenus en ycelluy les Ambaxadeurs de mond. Sgr. de Bourgogne n'ont pas voulu accepter & ne les acceptent point, parce que ils dient que c'eſt contre les appointemens fais a l'Aſſemblée de Paris, à quoy leur a eſté répondu, que veu ce que dit eſt deſſus, il n'y a riens contre leſdits appointemens. Et en concluſion, ont dit qu'ils en feront leur rapport à mond. Sgr. de Bourgogne.

Au ij^e^. article, touchant les fiefs & reſſort de Beaujoloys & de Foreſt, & les chaſtellenies de Charleu, &c. adviſé eſt que le Roy ſera content que l'en y beſoigne ſelon les appointemens de Paris, & pour y vacquer & beſoigner y ſeront commis de par le Roy, M^e^. André Porte, Lieutenant-général du Séneſchal de Lyon, & M^e^. Guichart Baſtier, Juge-mage, & de la part de mond. Sgr. de Bourgogne y ſeront commis M^e^. Gerard de Plaine & M^e^. Jehan Jaquelin. Et ſe aſſembleront tous leſd. Commiſſaires au lieu de Villefranche le xve. jour de Février prouchain venant, pour eulx tranſporter là où beſoing ſera, pour le fait de leur commiſſion.

Au iij^e^. article, touchant les douze villages de St. Germain & autres, &c. adviſé eſt comme deſſus, & au regart de la joyſſance deſd. villages, ſera mandé au Lieutenant-général du Séneſchal de Lyon, qu'il ſe renferme, ſe desjà ne l'a fait, ainſy que le contiennent leſd. appointemens de Paris.

Au iiij^e^. article, touchant les enclaves des Duché de Bourg. & Comté d'Auxerre, & les limites du Comté de Bourgogne, &c. adviſé eſt que les Commiſſaires du Roy, c'eſt aſſavoir M^e^. Jehan Baillet & M^e^. Jehan Fromont, & ceulx de Monſ. de Bourgogne, c'eſt aſſavoir M^e^. Gerard de Plaine, au lieu de feu M^e^. Eſtienne Armenier & Phelipes de Courcelles, Bailly de Dijon, ſe aſſembleront à Chaſtillon-ſur-Seine, au xve. jour d'Avril prouchainement venant mil cccc. lvj.

pour vacquer & besoigner au fait de leur commission, & y procéderont selon ce qui leur est mandé par lesd. appointemens de Paris. Et cependant & jusques à ce que par lesd. Commissaires en soit autrement ordonné, les provisions contenues ezd. appointemens de Paris, seront entretenus par effet selon leur teneur. Et ce qui a esté fait au contraire lesd. Commis feront réparer, ainsi qu'il appartiendra.

Au v. & vj^e. articles, faisant mention des gardes & débitis, cas non privilégiez, bourgeoisies & appellations que ceulx de Sens reçoivent, &c. & dont fut faitte complainte à la journée de Paris, sur quoy fut appoincté que le Roy entendoit lors prouchainement venir en sa ville de Paris, pour donner bon ordre à la Justice & y mander les Princes & Prélats de son Royaume, & entre les autres, mond. Sgr. de Bourgogne, que mond. Sr. pourroit lors par ses gens faire remonstrance sur les choses dessusd. lesquelx ois y seroit tellement pourveu, qu'il en devroit estre content. Et dez-lors fut mandé aux Baillis royaulx, que cependant & jusques à ce que par le Roy en fut ordonné comme dit est, qu'ils se abstenissent de bailler gardes générales & espéciales aux subjets de mond. Sgr. de Bourgogne, se ce n'estoit à personnes privilégiées, & aussi qu'ils cessassent de bailler gardes espéciales précises sans opposition. Et semblablement fut mandé auxdits Baillis & aux Prevosts, qu'ils seurcissent de entreprendre la cognoissance desd. cas non privilégiez. Et au regard des bourgeoisies & appellations, fust aussi mandé auxd. Baillis & Prevosts, que ils se y gouvernassent si doulcement, que mond. Sgr. de Bourgogne en deust estre content. Et pour ce que le Roy a esté occupé en autres ses grands affaires, & qu'il n'a pû vacquer en ce que dit est, advisé est qu'il envoyera aucuns de ses gens & Conseillers en sa ville de Paris au xij^e. jour du mois de Mars prochain venant. C'est assavoir M^r. le Patriarche d'Antioche, Evesque de Poutiers, l'Arcevesque de Reims, l'Evesque de Paris, Jehan le Boursier, Sgr. d'Estarnay, M^e. Helyes de Torrettes, Guil. Cotin, Estienne le Fevre & Jehan Dameret, auxquels jour & lieu, mond. Sr. de Bourgogne envoyera de ses gens & Conseillers, lesquels feront remontrance auxd. gens du Roy, sur les choses dessusd. sur lesquelles sera appointié, ainsy qu'il appartiendra par raison. Et cependant, & jusques à ce que autrement en soit ordonné comme dit est, les provisions & autres choses contenues ezd. appointemens seront entretenuës selon leur forme & teneur. Et pour ce que mond. Sr. de Bourgogne deult de plusieurs abus & concutions faittes par les Officiers du Roy ou Baillage de Sens en ses pais de Bourgogne & sur ses sujets le Roy baillera Mandement à la requeste de son Procureur, addressant au premier Huissier de Parlement sur ce requis pour faire information sur lesd. abus & concutions, auquel Huissier sera mandé d'ajourner les coupables à comparoir en personne aud. xij^e. jour de Mars à Paris pardevant lesd. gens & Conseillers du Roy, pour respondre aud. Procureur du Roy sur lesd. abus & concucions, & aussi au Procureur de mond. Sr. de Bourgogne, se partie se vuelt faire pour son intérest, lesquelles informacions seront rapportées à lad. journée, & mise ez mains desd. gens du Roy, pour y estre fait & ordonné, ainsy qu'ils verront estre à faire.

Au vij^e. article, faisant mention de Ham en Vermandois & de Bouhaing, &c. a esté répondu que sur le contenu oud. article, a autrefois esté faitte response aux gens de mond. Sr. de Bourgogne, & en oultre leur a esté dit que M^e. Yves Phelipes esleu sur le fait des Aydes à Noyon, & autres Officiers du Roy de par delà, ont fait appointement avec les gens & Officiers de mond. Sr. de Bourgogne sur la question desd. lieux & autres villages dont il estoit débat entr'eulx, par lequel appointement la jouissance desd. lieux de Ham & de Bouhaing, doit demeurer au Roy. Et que sans plus à plain savoir la vérité, & la forme dudit appointement, le Roy ne leur pourroit bonnement faire autre réponce quant à présent, laquelle réponse lesd. Ambassadeurs n'acceptent point, pour ce qu'ils dient que c'est contre les appointemens fais à l'assemblée de Paris, à quoy leur a esté répondu, que veu ce que dit est dessus, il n'y a riens contre lesdits appointemens.

Au viij^e. article, faisant mention des matieres de Flandres, &c. advisé est, que touchant lesd. matieres du Roy, ordonne à deux des gens de son Conseil tels que bon lui semblera, gens notables, auxquels seront baillez les vidimus ou copies de toutes les Chartres, Lettres, Arrests, appointemens & autres enseignemens faisans au proffit du Roy, & dont son Procureur se vuelt aidier touchant les appellations, ressort & souveraineté dud. pays de Flandres. Et semblablement mond. Sgr. de Bourgogne ordonnera deux de son Conseil, ez mains desquelx il fera bailler les vidimus ou copies des Chartres, Lettres & autres enseignemens dont son Procureur se vouldra aidier en ceste partie. Lesquelx quatre Commis yront & se transporteront ensamble oudit pays de Flandres, communiqueront les uns aux autres lesd. vidimus & copies, & se informeront sur les lieux de la maniere desd. ressort & souveraineté, & comment len en a usé le temps passé, tant par déposition de tesmoings, comme par les privileges, Lettres & registres anciens, dont ils pourroient finer. Et à ceste fin, manderont & feront venir pardevers eulx, ensamble ou particuliérement les Députez des quatre membres dud. pays de Flandres & autres d'iceluy pays que bon leur semblera, pour les interroguer, enquérir & savoir d'eulx des choses servans à la matiere, le plus avant qu'ils pourront, & le tout mettront & rédigeront par escript. Et aprez adviseront, ensemble les

expédients felon leur avis & opinions & y appointeront d'un commun accord fe faire fe puelt. Et fe lefd. quatre Commis ne peuvent appointer enfamble les chofes deffufd. d'un commun accord, les Commis du Roy lui rapporteront ce que fait & trouvé en auront, pour y eftre au furplus ordonné & appointié, ainfy qu'il appartiendra. Lefquels quatre Commiffaires fe affembleront au lieu de Lille le premier jour de May prouchain venant, & durera lad. commiffion deux ans, à compter dud. premier jour de May, pour durant led. terme befoigner ou fait de leurd. commiffion & y mettre fin & conclufion, & cependant & jufques à ce que pourveu y foit comme dit eft, advifé eft que l'en furcéera de recevoir appellations ez chofes touchant Marchands eftrangiers, pofé qu'il n'y ait que l'une des Parties Marchant eftrangier, & des autres chofes déclarées ez Lettres-patentes du Roy de ce faifant mention.

Au ixe. article, faifant mention de la généralité de ce qui a efté fait à Paris; nichil.

Au xe. article, faifant mention du fel de Peccays que l'on a baillié cours ez enclaves dud. Duchié de Bourgogne, advifé que le Roy commettra deux gens notables de fon Confeil, & mond. Sgr. de Bourgogne femblablement deux de fon Confeil, lefquels fe informeront touchant led. article & y appointeront dedans ung an, à compter de la datte des Lettres. Et cependant tout ce qui a efté fait par les Commiffaires fera tenu en eftat & furcéance.

Au xj^e^. article, faifant mention des entreprinfes faittes par les Efleus de Lyon ou Duché de Bourgogne, advifé eft, que le Roy mandera à Maiftre Guichard Baftier, Juge-mage de Lyon, fe informer des entreprifes faittes par les Efleus de Lyon touchant le contenu oud. article, appellez les Procureurs du Roy de Monf. de Bourgogne fur les interdit & articles que chafcun defd. Procureurs voudra bailler & recevra toutes Lettres & Regiftres & examinera tous tefmoings que ils lui voudront adminiftrer, & rapportera devers le Roy l'information dedans le jour de la Saint André prouchainement venant, pour au furplus en ordonner ainfy qu'il appartiendra.

Au xij^e^. article, touchant Jonvelle, &c. avifé eft que le Roy mandera à fa Court de Parlement, qu'elle furcée la Caufe d'appel touchant ledit Jonvelle, fans y procéder jufqu'à la St. Jehan-Baptifte prouchain venant. Et fe dedans la St. Martin d'hyver prouchain venant, Monf. de Bourgogne déclarera fes Commiffaires & leur baillera puiffance de befoigner touchant le fait dud. Jonvelle, felon les appointemens de Paris, fe bon lui femble, & ou cas que dedans la St. Martin d'hyver, mond. Sr. de Bourgogne ne fera lad. déclaration, la furféance deffufd. fera & demourra nulle. Et néantmoins led. appointement de Paris demourra en fa force & vertu. Et ont dit & déclaré Monf. le Chancelier de Bourgogne & Monf. de Croy, que mond. Sr. de Bourgogne n'entend point, que ce qui a efté fait en cefte partie, foit ancunement ou préjudice du Roy, comme faire ne vouldroit.

Au xiij^e^. article, touchant St. Loup, &c. le Roy envoyera le iiij^e^. jour de Novembre prochain venant, en la ville de Luxeu, gens de fa part, & efcripra au Roy de Sicile qu'il y envoye de fes gens & Officiers, & femblablement y feront les gens & Officiers de Monf. de Bourgogne, tous fournis & garnis de Lettres, inftrumens, & autres inftrumens dont les deffufd. fe vouldront aidier en cefte partie, pour appointier enfamble amiablement fe faire fe puet, & ou cas qu'ils ne pourront appointier, le rapporteront, affavoir les gens du Roy au Roy, & les gens du Roy de Sicille au Roy de Sicille, & les gens de Monf. de Bourgogne à Monf. de Bourgogne, pour y eftre fait & ordonné ainfy qu'il appartiendra.

Au xiiij^e^. & xve. articles, faifans mention de Bar-fur-Seine, eft advifé que le Roy efcrira aux Généraulx fur le fait de la juftice, qu'ils lui efcripvent que les à meuz à faire le contenu auxd. articles, pour au furplus en eftre fait ce qu'il appartiendra. Et au regard des Officiers qui ont efté fufpendus en faveur de mond. Sr. de Bourgogne, ils feront reftablis en leurs Offices. Et mandera le Roy auxd. Généraulx, qu'ils les laiffent joir de leurfd. Offices, nonobftant lad. fufpenfion.

Au xvj^e^. article, faifant mention de la cognoiffance de tout cas reaulx par le Bailly d'Aucerre, &c. advifé eft, que ceulx qui yront à Paris à la journée du quinzieme jour de Mars, fe informeront de la maniere de l'ufance. Et à ycelle journée y fera pourveu, ainfi qu'il appartiendra.

Au xviij^e^. article, touchant le pays de Haynau, advifé eft, que le Roy efcripra aux Baillis & autres Officiers de Vermandois, que ils fe informent du contenu oud. art. & en efcripvent au Roy la vérité, pour au furplus y eftre pourveu, ainfy qu'il appartiendra.

Au xviiij^e^. article, touchant l'impofition foraine d'Arras, &c. advifé eft, que le Roy efcrira à M^e^. Jehan Picart & aux Généraulx de la Juftice à Paris, qu'ils facent venir pardevers eulx ceulx de la ville d'Arras, les Fermiers de l'impofition foraine & autres qu'ils adviferont, pour trouver ung bon expédient fur la maniere des certiffications, dont led. art. fait mention. Et ou cas que trouver ne le pourront, les Commiffaires du Roy qui yront à la journée du xve. jour de Mars à Paris, verront ce qui aura efté ouvert par les deffufd. afin de ordonner fur led. article, ainfy qu'il appartiendra.

Au xixe. article, touchant les empefchemens que le M^e^. des haulx paffages fait aux Nobles du Comté de Bourgogne, &c. advifé eft, que le Roy efcrira au Bailli de Chaumont ou fon Lieutenant, que il fe informe de la maniere de l'ufance, &c. & ce

qu'il en aura trouvé auxd. Commiſſaires du Roy, aud. xve. jour de Mars à Paris, afin d'en ordonner ainſy qu'il appartiendra.

Au xxe. article, il en a eſté appointé avec le iiij^e^. article précédent, faiſant mention des limites.

Au xxj^e^. article, touchant les Bourgeoiſies de la Comté de Bourgogne, adviſé eſt, que le Roi eſcrira ſur ce aux Baillifs de Sens & de Chaumont, & la vérité ſceüë y pourvoiera.

Au xxij^e^. article, touchant Coiffy, nichil.

Au xxiij^e^. article, touchant Croiſy, Leynes & Griſelles, adviſé eſt, que en enſuivant les appointemens de Paris, Monſ. de Bourgogne fera Requeſte à la Court de Parlement pour y avoir proviſion.

Au xxiiij^e^. article, touchant Perrenot Leſvole, adviſé eſt, que attendu que il a ja comparu pluſieurs fois en la Court, il ſera reçeu par Procureur *quonſque*, &c.

Au xxve. article, touchant Jehan Couſtain, adviſé eſt, que le Roy eſcrira Lettres à la Court de Parlement pour l'abréviation du procez.

Au xxvj^e^. article, touchant Monſ d'Anthoing, adviſé eſt, que attendu que il eſt ancien Chevalier bien recevant, & ne pourroit bonnement aler à Paris, ſans grevance de ſa perſonne comme len dit, la Court envoiera pardevers lui à ſes deſpens, l'un des Conſeillers en icelle pour le interroguer ſur les cas & charges contenues ez informations & autrement, ainſy que le Commiſſaire y trouvera la matiere diſpoſée. Et ſa confeſſion rapportera à la Court, pour au ſurplus en ordonner, ainſy qu'il appartiendra. Et cependant ſurcera ſa comparution perſonelle, juſqu'au premier jour du mois de May prouchainement venant. J. LE BOURSIER, P. DARIOLE, J. DAUNET & LE FEVRE.

CLXXII.

Illuſtriſſimo & excellentiſſimo Principi Philipo, Duci Burgundiæ, conſanguineo & amico noſtro cariſſimo, Alphonſus Dei gratia Rex Arragonum, utriuſque Siciliæ: ſalutem & proſperum ſucceſſum.

9 Novem. 1455.

Bibl. du Roi. Pieces concern. l'Hiſt. de Bourg. cote 10.

PROVOCAVIT nos dudum illuſtriſſime & excellentiſſime Princeps efferata rabies, immanitas atque crudelitas nephandiſſimi & ſpurſſicimi Mahomete Teurcarum maximi, ut contra ejus ipſos conatus arma moveremus, ſed aſpectavimus diutius & fortaſſe quam opportuit ſi aliquis ex Chriſtianorum Regibus idipſum adoriret, ſed capta jam biennio Conſtantinopolitana urbe perdomita, paulopoſt provincia quam Serviam vocamus accepta inſuper non abſque noſtrorum militum ſtragis inaudita & pene incredibili clade ſtrenui Georgii Caſtrioti Scanderberch ſtrenue pro catholica fide pugnantium domitis etiam fore omnibus egei maris inſulis non amplius cunctandum cenſimus, ut potius aliorum perditas & afflictas fortunas quam Italie limites tueremur, ex quo pro facultatibus noſtris tante Chriſtianorum ignominie & noſtre fidei & religionis dedecori cupientes occurrere, ſacratiſſimam Crucem unacum innumerabilibus ſubditorum noſtrorum accepimus ſubituri bellum felici auſpicio in deffenſionem Chriſti nominis & exitium Barbarorum, & cum in hoc de republica univerſe chriſtianitatis agatur, ſupervacaneum putamus velle quemquam ad hanc rem cohortari, cum perſuaſum habeamus omnes chriſtianos Principes ad hoc glorioſiſſimum chriſtiane ulcionis facimus, ita ardentes & animatos eſſe ut potius excitent & inflamment alios quam aliquo exhortari patiantur, & ut animi noſtri ardorem clarius cognoſcere poſſitis, mittimus impreſentiarum nobilem virum Siciliam armorum Regem familiarem, fidelem noſtrum dilectum a quo apparatum & cetera omnia percipere poteritis & eundem cupimus a vobis in veſtro territorio humane ſuſcipi benigneque tractari. Datum in Caſtello novo civitatis noſtre Neapolis die 5. menſis Novembris, anno Domini 1455. Sic ſignatum REX ALPHONSIUS.

CLXXIII.

Commiſſion donnée par Philipes Duc de Bourgogne, &c. à Gerard de Plaine ſon Conſeiller, & Jean Jacquelin, Maître des Requêtes de ſon Hôtel, pour ſe trouver à Villefranche avec les Commis & Députez du Roy, pour traitter enſemble, &c.

PHILIPE, par la grace de Dieu, Duc de Bourgoingne, de Loth. de Brabant & 7 Janv 143?

& de Lembourg, Comte de Flandres, d'Artois, de Bourgogne, Palatin de Haynau, de Hollande, de Zellande & de Namur, Marquis du St. Empire, Seigneur de Friſe, de Salins & de Malines, à nos amez & feaulx Conſeillers Mes. Gerard de Plaine, Préſident de nos Parlemens de Bourgogne, & Jehan Jacquelin, M^e^. des Requeſtes de noſtre Hoſtel, ſalut. Comme à certaine journée & convention tenuë en la ville de Paris, en l'an mil quatre cens quarentehuit, entre les gens & Députez de Monſ. le Roy d'une part, & nos gens & députez en grant & notable nombre d'autre part, euſt eſté de noſtre part entre autres choſes faitte complainte & doléance, touchans les fiefs & reſſors du Beaujolois & de Foreſt, de Velers en Dombes, de St. Chaumont, de St. Priet & de pluſieurs autres ſeigneuries, reſſors, tailles & aydes deſd. pays, auſſi touchant la ville & Chaſtellenie de Cherlieu, de St. Syphorien-le-Chaſtel, la maille d'or, la cire appartenant aud. Chaſtel, de la Chaſtellenie de Poilly & de pluſieurs autres villes nommées en l'appointement ſur ce fait aud. lieu de Paris, leſquel-

les choses nous demandons, comme à nous appartenans, à cause & par le moyen du traittié de la paix fait entre mond. sieur le Roy & nous, & d'autre part aussi touchant les douze Villages des apparten. de Chastel-Nuef en Masconnois, qui par raison nous appartiennent & doivent appartenir par le moyen que dit est, en quoy les gens & Officiers de mond. Sr. le Roy, nous ont mis & mettent empeschement, & sur lesquelles doléances & complaintes eust lors aud. lieu de Paris esté appointié, que de la part de mond. Sr. le Roy seroient commis deux de ses Conseillers, & de nostre part seroient aussi commis deux de nos Conseillers, lesquels quatre ainsy commis, se transporteroient à certain jour, lors en suivant, au lieu de Villefranche, pour appointer, & faire touchant les choses dessusd. ainsy & par la maniere que plus à plain est contenu & déclaré ezd. appointemens sur ce fait aud. lieu de Paris, & ez Lettres - Patentes de mond. Sr. le Roy, de la date du xxviije. jour de Janvier oud. an m. cccc. xlviij. lesquelles Lettres sont en la Chambre de nos Comptes à Dijon, & pour ce que en ces matieres, n'a encores esté mise fin, ne conclusion, nos très-chiers & feaulx le Sr. d'Anthusme nostre Chancelier, & le Sr. de Croy nostre cousin & premier Chambellan, qui naguaires ont esté pardevers Monsieur le Roy pour aucunes nos affaires, ont entre autres choses, fait remontrance, complainte & doléance des choses dessusd. requérans y estre pourveu, tellement que bonne fin & conclusion y soit mise; sur quoy ou mois d'Aoust derrier passé, a esté dit & accordé par mond. Sr. le Roy à nosd. Chancellier & premier Chambellan, que en ensuivant lesd. appointemens de Paris, il estoit content de y besoingner & y faire besoigner & entendre, selon & par la forme & maniere que lesd. appointemens de Paris le contiennent, & pour y vacquer & besoigner, y ont de sa part esté nommez & commis, Me. André Porte, Lieutenant - Général du Sénéchal de Lyon, & Me. Guichart Bastier, Juge-Mage en lad. Sénéchaussée, & de nostre part, avons ordonné que vous deux y seriez commis de par nous, pour y besoingner & entendre, selon lesd. appointemens de Paris, avec lesd commis de mond. Sr. le Roy, & au regard de la joissance desdits douze Villages, a esté appointé qu'il seroit mandé de par mond. Sr. le Roy, au Lieutenant-Général du Sénéchal de Lyon, qu'il se informe, se déjà ne l'a fait, & face ainsy que le contiennent lesd. appointemens de Paris, comme ces choses apparent plus à plain par les réponses, qui en ont esté faittes & baillées par escript de par mond. Sr. le Roy à nosdits Chancellier & premier Chambellan, oudit mois d'Aoust. Savoir faisons, que nous voulans, de nostre part, satisfaire à ce que dit est, confiant entiérement en vos sens, discrétion, loyauté, preudomie & bonne diligence, nous avons commis & comettons par ces présentes, pour de par nous estre & comparoir aud. lieu de Villefranche, le xv. jour dud. moys de Février prouchainement venant, auxquels lieu & jour doivent estre aussi, & eulx comparoir les commis de mond. Sr. le Roy dessus nommez, pour, avec eulx, vous transporter là où besoing sera, & pour, & en nom de nous, vacquer, entendre & besoigner touchant les choses dessusd. & ce qui en dépend, selon la forme & teneur desd. appointemens de Paris; car ainsy nous plait-il estre fait. Et de ce faire & les dépendances, vous donnons plain pouvoir, puissance, auttorité & mandement espécial par cesd. présentes. Donné en nostre Hostel à la Haye en Hollande, le vije. jour de Janvier, l'an de grace mil quatre cens cinquante & cinq. Par Monsieur le Duc. DE MOLESMES.

CLXXIV.

Les Commis deputez de par le Duc de Bourgogne se trouvent le jour marqué à Villefranche, pour traitter avec ceux du Roy de France, lesquels ne comparoissent point, ils prennent acte de leur deffault & en dressent procez-verbal.

EN nom de nostre Seigneur, amen. Sachent tous, que comme pour vacquer & besoigner sur les différents qui ont esté & sont entre le Roi notreS. & très-excellent & puissant Prince Mons. le Duc de Bourgogne, touchant les fiefs & ressorts de Beaujollois & de Forez, & les Chastellenies de Chastelneuf & autres choses ouvertes, débatues & appointiez à la journée de Paris, touchant la Comté & Baillage de Mâcon & de St. Gengoul, selon la forme desdits appointemens faits à lad. journée, & depuis par le Roy ait été accordé & appointié aux personnes de Mons. d'Anthume, Chancellier, & de Mons. de Cray .... Chambellan de Monsieur de Bourgogne, que pour besoigner selon la forme desd. appointemens fais à Paris, soient commis c'est assavoir de par le Roy nostre S. Me. André Porte, Lieutenant-Général de Mons. le Séneschal de Lyon, & Me. Guichart Bastier, Juge-Mage; & de la part de mond. sieur le Duc de Bourgogne, Mes. Girard de Plaine, Président ez Parlemens de mond. sieur le Duc & Jehan, Jaquelin, Conseiller & Me. des Requestes de l'hostel de mondit sieur de Bourgogne, & ait esté ordonné que lesd. Commissaires se assembleroient tous ensembles au lieu de Villefranche, le quinzieme jour de ce présent mois de Février, l'an mil quatre cens cinquante-cinq, pour besoigner, vacquer & entendre ezd. matieres, & eulx transporter là où besoing seroit pour le fait de leur commission, pour ce est-il, que aujourd'hui quinzieme jour dud. mois de Février, l'an que dessus, lesd. Commissaires commis & députez de la part de

15 Février 145$\frac{5}{6}$.

mond. ſieur le Duc eſtant avec eulx, diſcrette perſonne Philibert Touillon, Subſtitut du Procureur de mondit ſieur le Duc au lieu de Maſcon, appellé auſſi avec eulx pour Notaire, moy Anthoine Guichart, Clerc, Notaire & Juré de la Court de Monſ. le Bailly, & Juge royal de Maſcon, ſe ſont tranſporrez aud. lieu de Villefranche, pour le fait de leurd. commiſſion, & aprez ce que leſd. Commiſſaires de mond. ſieur le Duc ont eſté arrivez aud. lieu de Villefranche, l'an & jour que deſſus, ont ordonné en ma préſence aud. Procureur Subſtitut, qu'il enquiſt en lad. ville de Villefranche ez hoſtelleries où l'on a accouſtumé de loiger & recevoir gens eſtrangers & ailleurs en lad. ville, ſe leſd. Commiſſaires du Roy noſtre S. ou le Procureur du Roy ou lieu de Lyon eſtoient mie arrivez aud. lieu de Villefranche, pour leur faire ſavoir la venuë deſd. Commiſſaires dud. Monſ. le Duc deſſus nommez, & auſſi que jceulx Commiſſaires eſtoient venus aud. lieu & jour, pour ſatisfaire, de la part de mond. ſieur le Duc, auxdits appointemens, & beſoigner, vacquer & entendre en leurd. commiſſion, lequel Procureur, Subſtitut dudit Monſ. le Duc, aprez ce que leſd. MM. les Commiſſaires lui ont ordonné de faire, ce que dit eſt, en la préſence de moy led. Notaire, de Denis Chevillard, Clerc-Notaire, & de Eſtienne Eſcorne, Al. Callet demeurant & tenant hoſtellerie aud. lieu de Villefranche, en l'enſeigne du lyon d'argent, en laquelle ſont loigiez leſd. MM. les Commiſſaires de mond. ſieur le Duc, s'eſt tranſporté par lad. ville de Villefranche, de loigis en loigis, & de hoſtellerie en hoſtellerie, èſquelx & èſquelles l'on a acouſtumé de loigier & recevoir gens eſtrangers &, auſſi en la maiſon de l'abitacion de Humbert de la Baſſée, Bourgeois de Villefranche, mari de l'une des filles dud. Meſſ. Guichart Baſtier, en laquelle maiſon c'eſt accouſtumé de loigier led. Meſſ. Guichart Baſtier, quant il vient aud. lieu de Villefranche en quelx lieux & en chaſcun d'eulx led. Procureur, Subſtitut dud. Monſ. le Duc a demandé & quis, ſe leſd. Commiſſaires du Roy noſtre S. deſſus nommez, ou le Procureur du Roy, au lieu de Lyon, ou aucuns d'eulx eſtoient mie loigiez ou arrivez ezd. lieux, auquel Procureur-Subſtitut a eſté répondu par tous leſd. lieux, que non, combien que le fils dud. Meſſ. Guichart Baſtier nommé Géoffroy Baſtier, lequel ced. jour eſtoit aud. lieu de Villefranche, ait eſté interrogué en ma préſence & en la préſence dud. Procureur-Subſtitut, ſe led. Meſſ. Guichard Baſtier eſtoit mie aud. lieu de Villefranche, & s'il ſçavoit point qu'il y deuſt venir pour vacquer & beſoigner ſur le fait de lad. commiſſion, lequel Géoffroy a dit & reſpondu à meſd. ſieurs les Commiſſaires de mond. ſieur le Duc, que led. Meſſ. Guichard Baſtier ſon pere n'eſtoit mie pour le préſent aud. lieu de Villefranche, mais eſtoit au lieu de Lyon, où il fait ſa demeurance, & ne ſçavoit mie que led. Meſſ. Guichart fuſt d'entencion de venir préſentement audit lieu de Villefranche, & néantmoings, le lundy ſuygant, ſeizieme jour dud. mois, heure de prime ou environ, led. Procureur-Subſtitut de mond. ſieur le Duc, par l'ordonn. de MM. les Commiſſaires dudit Monſieur le Duc, en la préſence de moy led. Notaire, Denys Chevillard, & Ame Eſcorne, Al. Caillet, fils dud. Eſtienne Eſcorne, teſmoings à ce appellez & requis, de rechief s'eſt tranſporté aux lieux deſſuſdis, & en ung chaſcun d'eulx, pour ſçavoir ſe leſd. MM. les Commiſſaires & le Procureur du Roy au lieu de Lyon eſtoient mie loigiez, arrivez ou hoſpitelez ezd. lieux ou en aucuns d'jceux, ce faiſant led. Procureur-Subſtitut, afin de leur ſignifier comme deſſus la venuë de meſd. ſieurs les Commiſſaires dud. Monſ. le Duc, qu'ils eſtoient aud. lieu de Villefranche loigiez & hoſpitelez, & touts prez de beſoigner en leurd. commiſſion comme deſſus, auquel Procureur-Subſtitut a eſté répondu ezd. lieux, comme deſſus, c'eſt aſſavoir que leſd. MM. les Commiſſaires du Roy noſtre S. ne le Procureur du Roy aud. lieu de Lyon, leſquelx ils cognoiſſoient bien, n'eſtoient mie loigez, hoſpitelez, ne arrivez auſd. lieux, laquelle choſe conſidérant led. Procureur-Subſtitut, aprez ces choſes par l'ordonn. de meſd. Srs. les Commiſſaires de mond. ſieur le Duc, s'eſt tranſporté ced. jour au lieu de Lyon où les Commiſſaires du Roy noſtre S. deſſuſd. font leur réſidance continuelle, je, Notaire deſſuſd. eſtant avec ly, pour leur ſignifier la venuë de meſd. ſieurs les Commiſſaires dud. Monſ. le Duc eſtans & les attendans aud. lieu de Villefranche & autres choſes cy aprez eſcriptes, & premiérement en la maiſon de l'abitacion dud. Maiſtre André Porte, Lieutenant-Général dud. Monſ. le Séneſchal de Lyon, en laquelle maiſon, led. Procureur-Subſtitut a demandé led. Monſ. le Lieutenant-Général, la femme duquel Monſ. le Lieutenant lui a dit & reſpondu, que led. Monſ. le Lieutenant n'eſtoit mie en ladite ville de Lyon, ains eſtoit allé en commiſſion ou pays de Breſſe ou de Savoye, leſquelles choſes oyes par led. Procureur-Subſtitut, ycelluy Procureur-Subſtitut a demandé à lad. femme dud. Monſ. le Lieutenant, quant led. Monſ. le Lieutenant ala oud. pays de Breſſe ou de Savoye, & quant il devoit retorner, laquelle lui reſpondit qu'il y ala ſamedy derniérement paſſé, & qui ne devoit mie retorner dans ung mois ou quinze jours, leſquelles choſes oyes par led. Procureur-Subſtitut, ycelluy Procureur-Subſtitut en la préſence de moy led. Notaire, de Denis Chevillard, Martin Vigeault & Vincent Perraud, teſmoings à ce appellez & requis, s'eſt tranſporté en la maiſon de l'abitacion dud. Meſſ. Guichard Baſtier, & à ſa propre perſonne, auquel led. Procureur-Subſtitut a dit & expoſé & auſſi notifié, qu'il eſtoit vray que led. M^e. André Porte, Lieutenant-Général dud. Monſ. le Séneſchal de Lyon

Lyon, & ycellui Monf. Guichart Baftier, Juge-Mage, eftoient & devoient eftre commis & députez de la part du Roy noftre S. & lefd. Mes. Girard de Plaine & Jehan Jaquelain, de la part dud. Monf. le Duc de Bourgogne, à vacquer & befoigner fur les différends, touchant les fiefs & reffort de Beaujollois & de Forez, & les chaftellenies de Charleu, &c. & autres chofes déclairées ez appointemens fais à Paris entre les Ambaffeurs du Roy & de mond. fieur, & qu'il avoit efté ordonné que lefd. MM. les Commiffaires, tous enfemble, fe affembleroient aud. lieu de Villefranche, le quinziefme jour de ce préfent mois de Février, qu'il fut hier, pour befoigner & entendre ezd. matiéres, & eulx tranfporter là où bon leur fembleroit, pour le fait de leur commiffion, & que lefd. MM. les Commiffaires dudit Monf. le Duc de Bourgogne, depuis yer, eftoient aud. lieu de Villefranche, ouquel lieu ils attendoient lefd. MM. les Commiffaires du Roy noftre S. qu'ils illec cedit jour fe devoient affembler pour befoigner, comme dit eft, & eulx tranfporter là où befoing feroit pour le fait de leurd. commiffion, le requérant qu'il fe voulfit tranfporter aud. lieu de Villefranche, ou foy déclarer en quel lieu il fe vouldroit tranfporter pour le fait de laditte commiffion, & que lefd. MM. les Commiffaires dud. Monf. le Duc eftoient pretz de eulx tranfporter là où bon fembleroit auxd. MM. les Commiffaires du Roy noftre S. pour le fait de lad. commiffion, & afin que Meff. Guichart Baftier n'euft caufe d'ignorance des chofes deffufd. jcelluy Procureur-Subftitut ly fit exhibition de l'article touchant cefte matiére, efcript ez refponfes faittes & baillées par le Roy noftre S. à MM. les Chancelier de Bourgogne & de Croy, Ambaffadeurs de par mond. fieur de Bourgogne à Bourges, aux requeftes par eulx faittes, comme l'on dit, ou mois d'Aouft dariérement paffé, auquel Procureur-Subftitut de noftred. fieur le Duc, led. Meff. Guichart Baftier a refpondu en effet & fubftance, qu'il n'avoit commiffion, mandement, commandemennt ne ordonnance de par le Roy noftre S. de vacquer à cefte befoigne, & que de ce autre chofe ne favoit, en foy déclarant & offrant que toutes & quantes fois qu'il auroit en mandement, commandement ou ordonnance de par le Roy noftre S. de vacquer ou befoigner au fait de cefte commiffion, que très-volontiers il y entendroit, vacqueroit, & befoigneroit, de laquelle refponfe ycellui Meff. Guichart ma requis inftament, & le mardy fuivant, dix-feptieme jour dud. mois de Février, led. Prócureur-Subftitut de noftred. fieur le Duc, s'eft tranfporté au lieu de Roémie, où l'on a acoutumé de tenir la Court du Roy noftre S. au lieu de Lyon, heure de tierce dudit jour, & en la Chambre du Confeil du Roy noftre S. aud. lieu, en laquelle Chambre lors eftoient honorables & faiges Maiftres Pierre Fornier, Vicegérent dud. Monf. le Lieutenant-Général, Guill. Beffey Licencié en Lois, Procureur, noble homme Himbault de Bleteran, Receveur du Roy noftre S. aud. Lyon, Eftienne Coillet, Anthoine Gromont, Clers-Notaires, Scribes de lad. Court de la Sénefchalcie & plufieurs autres, en la préfence defquelx & de moy, ledit Notaire, led. Procureur-Subftitut de mond. fieur le Duc de Bourgogne a dit, expofé & fignifié aufd. Vicefgérant & Procureur, les chofes par lui deffufd. expofées & fignifiées aud. Meff. Guichart Baftier, lefquelx ont répondu audit Procureur-Subftitut par la forme & maniere que led. Meff. Guichart Baftier, c'eft affavoir, que ils ne fçavoient riens de cefte matiere, & qu'ils n'en n'avoient aucune ordonnance, mandement ne commandement du Roy noftre S. ne d'autre & ne croyoient mie, que led. Monf. le Lieutenant-Général en euft aucune commiffion, mandement, commandement ou ordonnance du Roy noftre S. eulx offrans & déclarans que eulx & chafcun d'eulx, toutes & quantes fois qu'ils auroient en ordonnance, mandement ou commandement de par le Roy noftre S. de vacquer & befoigner en cefte matiere, que très-volontiers ils & chafcun d'eulx en tant qui leur toucheroit & auffi led. Meff. le Lieutenant-Général, comme ils croyoient, ils vacqueroient, befoigneroient & entendroient volontiers, de laquelle refponfe lefd. Vicefgérens & Procureur du Roy noftre S. ont demandé acte & inftrument aud. Anthoine Gromont, & à moy auffi, defquelles chofes, & d'une chafcune d'jcelles le Procureur-Subftitut de mond. fieur le Duc m'a inftemment requis inftrument ung ou pluf. lequel je leur ay octroyé en cefte forme. Ainfy ont efté dictes, requifes & demendées les chofes deffufd. en la préfence des deffufd. & de moi Not. cydeffous efcript les an & jour deffufd. tefmoing mon feing manuel cy mis. A. IRCHARDI.

CLXXV.

Commiffion donnée par le Duc de Bourgogne Philipe à Jean de Salins fon Confeiller, au lieu & place de Gerart fon Préfident, &c. pour aller en fon nom traitter de fes différens avec le Roy, au fujet de la ville & chaftellenie de Charlieu, &c.

PHILIPE, par la grace de Dieu, Duc de Bourgoigne, de Loth. de Brabant & de Lembourg, Comte de Flandres, d'Artois, de Bourgoingne, Palatin de Haynau, de Hollande, de Zellande & de Namur, Marquis du St. Empire, Seigneur de Frife, de Salins & de Malines, à tous ceulx qui ces préfentes Lettres verront, falut. Comme pour l'appaifement des différens eftans entre Monf. le Roy & nous & fes Officiers, & les noftres, tant à caufe de la ville & chaftel-

5 Février 145⁶⁄₇.

Chambre des Comptes de Dijon.

lenie de Charlieu, & autres chastellenies estans d'ancienneté du Bailliage de Mascon, du ressort & aydes, & aussi des Fiefs de Forests & de Beaujeulois, comme des douze villages de la chastellenie de Chastelnuef, du grenier à Sel de Mercigny, & aussi de la gabelle du sel de mer, appellé sel Peccaye, qui se vent & distribue ez villes & baillages de Mascon & St. Jengoul, & autres choses contentieuses estans ez marches de Masconnois, ait esté pieça appointié entre les Députez de mond. S^r. le Roy & les nostres, tant en la convention de Paris, comme depuis à Bourges, que par jceluy Monf. le Roy, seroient commis & ordonnez deux de ses Conseillers notables, pour avec deux, qui de nostre part seroient sur ce semblablement commis, eulx informer des choses dessusd. & autres contentieuses, & selon qu'ils trouveront y appointer & ordonner d'un commun accord, ou se apointier n'y pouvoient renvoyer le tout pardevers mond. S^r. le Roy & son Conseil, & aussi pardevers nous, pour en estre fait & ordonné par mond. S^r. le Roy & nous, & de commun accord, ainsy qu'il appartiendroit. En ensuivant lequel appointement, mond. S^r. le Roy ait commis & député aucuns de ses Conseillers notables, pour vacquer & besoingner en ce que dit est, & semblablement de nostre part ayons sur ce commis nos amez & feaulx M^e. Gerart de Plaine, Chief de nostre Conseil & Président de nos Parlements de Bourgogne, & M^e. Jehan Jacquellin, nostre Conseiller & M^e. des Requestes de nostre Hostel, & il soit ainsy que obstant l'occupation que a de présent entour nous en nos pais de par-deçà led. M^e. Gerart de Plaine, nostre Président, il ne lui soit pas possible de pour le présent entendre, ne vaquer ez choses dessusd. par quoy soit besoing de en son lieu & en son absence, subroguer & commettre ung autre, pour, avec ledit M^e. Jehan Jaquelin, vacquer & besoingner avec les commis en ceste partie, par mond. S^r. le Roy. Savoir faisons, que nous confians entiérement de sens, prudence, discrétion & souffisance, que sçavons estre en la personne de nostre amé & féal Conseiller M^e. Jehan de Salins, jcelui M^e. Jehan avons subrogué & commis, subroguons & commettons par ces présentes, ou lieu & en l'absence dud. M^e. Gerart de Plaine, nostre Président, pour, avec led. M^e. Jehan Jaquelin, comparoir aux jours & lieux ordonnez, & jllec vacquer, besoigner & entendre avec les gens & commis de mond. S^r. le Roy à l'appaisement desd. différents, & y faire tout ainsy & par la maniere que led. M^e. Gerard de Plaine, faire pourroit se il y estoit en sa personne, par vertu de la commission que lui & led. M^e. Jehan Jaquelin ont sur ce de nous. En tesmoing de ce, nous avons fait mettre nostre scel à ces présentes. Donné en nostre ville de Brouxelles, le ve. jour de Février, l'an de grace mil quatre cens cinquante six. Par Monf. le Duc J. GROS.

CLXXVI.

Lettre du Duc au Roi, touchant le Duché de Luxembourg.

1 Février 145 7/8.

Bibl. du Ro[i] Mf. de B[a]luze, [n.] 9675 (b) pag. 3.

MON très-redoubté Seigneur, tant & si très-humblement, comme plus puis, me recommande à votre bonne grace ; & vous plaise savoir mon très-redoubté Seigneur que j'ay reçeu vos Lettres par Raoulin Regnault, votre Ecuyer d'escuierie, porteur de cestes, par lesquelles vous a pleu moi signifier comment vous avez prins en votre garde la ville de Thionville, le Seigneur de Rodemach & ses places, avec toutes les places, terres & seigneuries, les gens d'Eglise, & tous autres au pays de Luxembourg, ensemble leurs biens quelxconques qui étoient en l'obéissance de feu mon très-chier Seigneur & cousin le Roy de Honguerie & de Behaingne cue Dieu absoille. Combien que vous ne entendez pas comme contiennent vosd. Lettres que au moins de votreditte garde lesdits obéissans à feu mon très-chier Seigneur & cousin, entreprengnent aucunement sur moy ne sur ceux qui sont en mon obéissance audit pays de Luxembourg, & me requerez que semble les miens ne entreprengnent sur eulx aucune chose. Sur quoy mon très-redouté Seigneur, vous soit plaisir de sçavoir, que actendu la réponce que j'avoye faitte à vos Ambassadeurs, qui de premiérement furent devers moy touchant semblable matiere, lesquels m'en parlerent bien en autre façon, & aussi touchant mon droit que j'ai sur led. pays de Luxembourg, & avec ce que pour celle même cause, j'ai n'aguerre envoyé devers vous le Roi d'armes de mon ordre de la Toison d'or, qui est encore par delà, & cette matiere m'est bien étraingue & concroix bien qu'elle est de grand poix & importance, & touche grandement mon honneur, pourquoy je y vueil murement délibérer, & par bon conseil vous en écriray & feray sçavoir cy-après plus amplement au plaisir de notre Seigneur, auquel je prie qu'il vous, mon très-redoubté Seigr. ait en sa très-saincte & digne garde, doint bonne vie & longue avec accomplissement de tous vos très-haulx & très-nobles desirs. Ecript à Bruges le premier jour de Février, l'an 1457. *Signé*, PHILIPE. Et plus bas, FEVRET.

Sur le dos : à mon très-redoubté Seigneur Monseigneur le Roi.

CLXXVII.

Réponses faittes par le Duc Guillaume de Saxe, à ce que noble homme Thierry de Lenoncourt, Bailly de Vitry, & M^e. Jehan de Veroil, Conseiller du Roy, s'y ont nagueres envoié avec les Lettres de créance du

Roy, par lesquelles appert assez réponse à ce que le Duc de Bourgogne a nagueres allégué aux Ambassadeurs du Roy touchant le rachapt du Duchié de Luxembourg.

1457.

Bibl. du Roy, Mſ. de Baluze, n°. 9675 (a).

ET premiers ledit Duc Guill. ou nom de lui & de la Ducheſſe ſa femme, répond qu'il a bonne mémoire & ſouvenance de toutes les promeſſes par eulx faittes au Roy touchant le tranſport du Duché de Lucembourg, des Comtez de Chini & de la Roche en Ardennes, & entant qu'il les touche, auront toujours pour aggréable, ferme & eſtable, & entretenront féablement ce qui par eulx a eſté promis, & qui eſt contenu ez Lettres dudit tranſport.

A ce qui ly a eſté ſignifié, comment le Roy a envoyé Monſ. de Conſtances & autres Ambaxadeurs devers Monſ. de Bourgogne, par leſquels le a fait ſommer & requérir qu'il rendit au Roy leſd. pays, & ſe le Roy, comme Propriétaire d'iceulx, eſtoit tenu en aucune ſomme de deniers envers lui, il en vouloit faire ce qui ſeroit de droit & raiſon.

Répond que il a eſté en la puiſſance & bon plaiſir du Roy, de garder laditte maniere ou autre pour le recouvrement deſd. pays, & ſeroit bien joyeux led. Duc que par ceſte maniere ou autre, il pût recouvrer yceulx pays.

A ce que mond. Sr. de Bourgogne a voulu & veult dire que le Roy ne fait à recevoir à demender leſd. pays de la main de mond. Sr. de Bourgogne. Et pour fondement principal de ſon intention, dit & maintient que leſd. pays de Lucembourg, &c. ſont membres de la Couronne de Behaigne à elle joingts, unis & annexez inſéparablement, & lad. union confermée de l'auttorité de l'Empereur & du conſentement des Etats du Royaume de Behaigne.

Il ſemble aud. Duc Guill. que ſe ledit fondement eſt rompu & diſſolu & monſtré nul, tout ce qui eſt fondé & édiffié deſſ. ſera pareillement nul. Et pour monſtrer lad. nullité, led. Duc Guill. ne veult pas répnndre par parolles ſeulement, mais par Lettres & maniéres fermes & vallables. Et pour ce requiert au Roy, qu'il ly plaiſe faire veoir, lire & relire la copie de la Bulle, création de la Duché de Lucembourg, & coment elle fut érigée de Comté en Duché, laquelle copie ſera trouvée ez vidimus & tranſcripts pieça envoyez au Roy par led. Duc, & là il verra s'il eſt vray que lad. Duchez & les Comtez de Chini & de la Roche, ſont unis & annexez à la Coronne de Behaigne par la maniere que le prepoſe led. Duc de Bourgogne. L'on pourroit allégυer pluſieurs raiſons très-fermes pour élider l'intention dud. Duc de Bourg. mais puiſque par eſcript autentique y appert aſſez reſponſe, il ſemble qu'elle doit eſtre perfecte aux ſimples parolles dudit Duc.

A la ſeconde allégation dud. Duc de Bourgogne, en laquelle il dit que ſes prédéceſſeurs, deſquels il a cauſe deſdits pays de Lucembourg, ont promis par leurs Lettres & ſceaux, non rendre leſd. pays à quelconque perſonne qui les voulſiſt racheter autre que le Roy de Behaingne.

Répond led. Duc Guill. que telle obligation ne puet ou doit valoir ou préjudice des vrays héritiers deſd. pays de Lucembourg comme chacun ayant direction, peut entendre & pour ce ſe paſſe de legier de y plus amplement répondre.

A la tierce allégation, contenant que Sgr. George de Conſtat eſt tenu & réputé pour Roy de Behaingne, duquel il a été reçeu en fié & homage par l'Empereur, & en ſa réception a fait porter devant lui la Banniere de Lucembourg, pour montrer que c'eſtoit un membre de la Corone de Behaingue.

Répond led. Duc Guill. que il ne s'enſuit pas pourtant ſe lad. banniere y eſt portée, que led. Duché ſoit uni à la Corone de Behaingne, car il eſt tout commun en l'Empire que chacun Prince, qui reprent & fait homage à l'Empereur ou au Roy des Romains, il ne porte pas ſeulement ou fait porter les bannieres des ſgries. qu'il tient & poſſede paiſiblement, mais auſſi de toutes celles ezquelles il prétend ou eſpere avoir droit.

Et eſt vraiſemblable que led. Roy George pourroit prétendre avoir aucun droit aud. Duché de Lucembourg, puiſqu'il eſt Roy de Behaingne, mais qui en ſerche le fondement, il appert plus cler que le jour qu'il n'eſt pas du ſang des Ducs de Lucembourg, & par conſéquent n'en peut eſtre héritier, car par la ſeule adeption du Roy de Behaingne, n'eſt baillé aucun droit à l'héritage de Lucembourg, mais ſeulement outant que aucun du ſang & ligne des Ducs de Lucembourg eſt fait & créé Roy de Behaingne, car en ce cas tel eſtant du ſang & ligne, eſt héritier de Lucembourg & Roy de Behaingne ce ſemble. Et à ce que ung Roy de Behaingne ſoit héritier & Duc de Lucembourg, deux choſes y ſont néceſſaires; la premiere, qu'il ſoit Roy; la ſeconde, qu'il ſoit du ſang des Ducs de Lucembourg, comme ces choſes ſont clerement contenuës en lad. Bulle.

Item, telle réception à l'homage n'eſt pas préjudiciable à une poſeſſeur ayant vray titre ou couleur en ſon droit, mais ce celui qui eſt ainſy reçeu en homage vouloit convenir le poſeſſeur du pays dont il a repris pardevant le Sgr. du fié, & celui qui a reprins ne ſeroit reçeu en l'ommage dud. fié, il pourroit prier & révoquer au Sgr. du fié, que pour ſon droit il le voulſiſt recevoir, ce que le Sgr. du fié feroit, du moins devroit faire de droit, & ſe le Sgr. du fié refuſoit le vaſſal pardevant les Princes de l'Empire qui ſont les Pers, il pourroit obtenir eſtre reçeu en foy & homage avant ce qu'il fut tenu de répondre à ſon adverſaire

en telle maniere que en la pourſuite de la cauſe du fié touchant la poſeſſion civile au tel avantage quant à l'homage fait euſt l'un que l'autre. Et ne le contraindroit-on point à répondre à ſon adverſaire, ſe premier il n'eſtoit reçeu en foy & homage comme ſond. adverſaire. Parquoy s'enſuit & appert clerement que la delation de lad. banniere n'a baillié ou baille aucun droit aud. Roy George touchant led. pays de Lucembourg, ou préjudice du vray heritier, ou poſeſſeur d'icelluy pays.

A la quarte allégation, contenant que le Duc Guill. & la Ducheſſe ſa femme ſcavent & voient led. Sr. George ſe porter pour Roy de Behaingne, le retiennent & reputent tel, & que onques ne firent l'omage dudit Royaume ou d'aucun membre d'icelny devers l'Empereur aprez le treſpas du feu Roy Lancelot, qui eſtoit tenu & réputé à ſon vivant vray Roy de Behaingne, & ont leſd. Duc & Ducheſſe fait mariage de l'un de leurs enfans avec l'un des enfans dud. Roy George.

Répond led. Duc Guill. que lui & la Ducheſſe ſa femme tiennent & réputent le Roy George pour Roy & ont contraint affinité avec lui, mais ce ne empeſche en riens au regard de l'hérédité du Duché de Lucembourg, pour les raiſons deſſus touchées & reſponſes précédentes, pour la fondation du contenu en ces préſens articles, mais pour reſpondre à ce que giſt en fait, c'eſt aſſavoir que oncques ne requirent à l'Empereur eſtre reçeus en foy & homage du Royaume de Behaingne ou d'aucuns membres d'iceluy, ja ſoit ce que ne ſerve de riens en cas de préſent, pour ce que il ne confeſſe point que led. Duché de Lucembourg ſoit membre de la Corone de Behaingne, toutefois vérité eſt, que aprez le treſpas du feu Roy Lancelot le plutoſt que leſd. Duc & Ducheſſe peurent bonnement, ils envoyerent leurs Conſeillers & Ambaxadeurs devers l'Empereur, & l'y firent ſupplier & requérir qu'il les voulſiſt admettre, recevoir & infeuder comme plus prochains héritiers dudit feu Roy Lancelot à cauſe de lad. Ducheſſe, non pas ſeulement du Royaume de Behaingne avec ſes appartenances, mais avec ce de la Corone de Hongrie, laquelle l'Empereur tient en ſes mains, & généralement de toute la ſucceſſion & hérédité délaiſſée par led. feu Roy Lancelot, tant en général comme en particulier, & que il leur rendit & reſtituaſt lad. Corone de Hongrie, lequel Empereur ne les refuſa pas ſeulement de ce faire, mais ſe conſtitua & fit partie formelle contre eulx, comme il a démontré de fait, car il a uſurpé a ſoy la Corone de Hongrie & s'en eſcript Roy, en quoy leſdits Duc & Ducheſſe réputent grandement injuriez & avoir eſté & eſtre fort préjudiciez en leur bon droit.

Et comme ainſy ſoit que l'Empereur n'ait point de Souverain auquel en ce cas ils puiſſent avoir refuge, ils ont adreſſé leur ſuplication en ced. cas devers noſtred. S. Pere le Pape, laquelle ils euſſent pourſuye, ce cependant les guerres ne les euſſent troublez & empeſchiez en leur pays de toutes parts, & n'euſſent point fait moins de pourſuite de eſtre reçeus en foy & homage dud. Duché de Lucembourg & des Comtez qui y appartiennent, ſe n'euſt été le contrat & traitté fais entre le Roy & eulx touchant leſd. Duchez & Comtez, car iceulx eſtats demourans come ils ſont ils n'ont eu cauſe de ceſſer, & ne leur euſt été licite ſans préjudicier audit contract & traittié, & ſemblablement euſſent fait au regard du Royaume de Behaingne ſe traitté & accord n'euſt été fait entre le Roy George & eulx.

A la cinquieme allégation, contenant que le Roy George a requis le Duc de Bourgogne par Lettres qu'il luy voulſiſt rendre & reſtituer le Duché de Lucembourg, & les Comtez deſſ. d.

Répond led. Duc Guill. qu'il puet eſtre & non eſtre, toutefois il tient & croit que ſe led. Roy George ſentoit qu'il put acquérir leſd. Duché & Comtez à ſoy & à la Corone de Behaingne par Lettres & reſcriptions ſe une ne povoit ſouffire, il en envoyeroit volontiers pluſieurs.

A la illation & conſéquence que a voulu & veult former le Duc de Bourgogne des concluſions précédentes par lui alléguées, en voulant démonſtrer que par ſon propos le Duc Guill. & la Ducheſſe ſa femme n'ont aucun droit au Duché de Lucembourg, puis ils ne ſont Roys & Royne de Behaingne, & par conſéquent n'en n'ont pû avoir tranſport au Roy, par quoy ne fait à recevoir, &c.

Répond led. Duc Guill. que ce ainſy eſt & oy come il appert ci-deſſ. que le fondement ſur quoy led. Duc de Bourgogne fonde ſeſd. concluſions eſt nul, il s'enſuit néceſſairement que auſſi ſont icelles concluſions & par ainſy, puiſqu'il eſt & ſera aclerſy & vériffié que les Duché de Lucembourg & Comtez deſſ. d. & qui y apartienent, ne ſont point annexez à la Corone de Behaingne come allegue led. Duc de Bourgogne, mais eſt vérité que leſd. Duché & Comtez doivent à celui Roy de Behaingne, qui eſt ou ſeroit du ſang de Lucembourg, ce qui n'eſt pas led. Roy George, il eſt plus cler que le jor que lad. illation eſt nulle & de nulle valeur.

Et à ce que dit led. Duc de Bourgogne que ſe aucune diſſolution ou démembrement du Duché de Lucembourg & des apparten. a eſté fait de la Corone de Behaingne, & deut avoir eſté faitte à auſſi grande ſolemnité comme avoit été faitte l'union.

Répond ledit Duc Guill. que ce ſeroit vérité ſe ainſy eſtoit que il y eut eu union faitte par la maniere que propóſe & maintient led. Duc de Bourgogne, mais puiſque ainſy eſt que l'union qui a eſté faitte, ſe union doit eſtre appellée, ce que ne confeſſe point led. Duc Guill. ne la Du-

cheffe ſa femme, auroit eſté & ſeroit telle & ſoubs cette condition que le Roy de Behaingne eſtant du ſang & ligne des Ducs de Lucembourg devroit de droit hériter oud. Duché de Lucembourg : or, eſt ainſy que le Roy George n'eſt pas tel, aſſavoir dud. ſang & ligne, parquoy s'enſuit que puiſque ladite condition deffaut, qui eſtoit la vraye cauſe pour laquelle il pourroit ou devroit avoir laditte hérédité de Lucembourg, s'enſuit que il ne puet avoir icelle hérédité, & que de droit & raiſon, le plus prouchain héritier du feu Roy Lancelot doit eſtre admis & reçeu aud. Duché, qui eſt devant tous, la Ducheſſe femme dud. Guill. ſeur aiſnée dud. feu Roy Lancelot, & led. Duc Guill. on nom & à cauſe d'elle.

A ce que dit led. Duc de Bourgogne que ce y veoit & appercevoit que ſe le Roy fit raiſonnablement à recevoir, il le préféreroit volontiers à tous les hommes vivants, mais ſe il le faiſoit, il venroit contre les promeſſes & ſcellez de ſes prédéceſſeurs, préjudicieroit au Roy & à la Couronne de Behaingne, & pourroit deſplaire à l'Empereur, &c.

Répond led. Duc Guill. que lui ſemble que led. Duc de Bourgogne paiſt bien le Roy de paroles, & eſt ſon allégation obſcure & nulle, come il apert par les raiſons deſſ. d. & feroit mieulx led. Duc de Bourgogne ſe en enſuivant droit & raiſon naturelle, il bailloit & laiſſoit à un chaſcun ce qui doit eſtre ſien, & reconnoiſſoit pour vray héritier deſd. Duché & Comtez cellui qu'il ſcet eſtre deſcendu du ſang & ligne d'iceulx.

Et au conſeil que baille au Roy ledit Duc de Bourgogne qu'il l'y ſemble que ſe il deſire d'avoir led. pays, il ſeroit néceſſité que préalablement l'Empereur, le Roy de Behaingne, & les Etats dud. Royaume louaſſent & approuvaſſent le tranſport fait au Roy, que les Lettres baillées par les prédéceſſeurs dud. Duc de Bourgogne lui fuſſent rendués & reſtituées, & ſe fait il ſe mettroit en tel devoir que le Roy devroit eſtre content.

Répond led. Duc Guill. que conſidéré que l'Empereur s'eſt conſtitué & démonſtré partie formelle contre lui & la Ducheſſe ſa femme, que aprez ce que led. Roy George a eſté eſleu en Roy de Behaingne, il n'a pas ſouffert ou permis auxd. Duc Guill. & ſa femme apréhender la ſucceſſion du feu Roy Lancelot au regart dud. Royaume, mais l'a appliqué à luy & le Duc de Bourgogne s'efforçoit de ſubjuguer . . . . . . deſd. Duché & Comtez de Lucembourg, qui eſtoit demeuré ſoubs l'obéiſſance du droiturier & naturel Sgr. led. Duc Guill. & ſa femme ont eſté contraints de recourir au Roy come à leur ſingulier reffuge en ce cas, & ont traitté & convenu avec lui par la maniere contenuë ez Lettres ſur ce faittes. Et n'eſt beſoing que l'Empereur ou le Roy de Behaingne apprennent ou ſe conſervent leſd. traittez & conventions, mais ſouffiſent, attendu qu'ils ont eſté célébrez à ſi grande ſolemnité.

Et ſe il plaiſoit au Roy requérir à l'Empereur qu'il voulſiſt reveſtir deſd. Duché & Comtez Monſ. Charles ſon fils, ſe l'Empereur l'accordoit ſe ſeroit bien fait, & ſe il le refuſoit, lad. requiſition ſouffiroit, nonobſtant le reffus, & par quelle maniere ſe devroit faire icelle requiſition ſera bien déclarée de la part dud. Duc Guill. come autrefois il a eſté ouvert & touché aud. Bailly de Vitry & M^e. Jehan de Veroil ſon Lieutenant.

CLXXVIII.

Extrait de harrangue des Députez du Duc de Bourgogne vers le Roy pour le Duc d'Alançon.

NOSTRE ſouverain Seigneur, combien que voſtre très-humble & très-obéiſſant ſerviteur M. le Duc de Bourgogne cognoiſſe voſtre bonté tant inclinée à grace, que nul beſoing ne ſoit de l'exciter ou eſmouvoir : toutesfois il lui a ſemblé qu'il ne ſe acquitteroit pas envers Monſ. d'Alençon, duquel il eſt proche parent, ſe il ne s'emploioit à ce que voſtre miſéricorde lui fût impartie, &c. pour venir au point principal de noſtre charge, il ſemble à Monſ. de Bourgogne que pouvez eſtre meu à faire grace ſur Monſ. d'Alençon, pour quatre conſidérations. La premiere, pour l'excellence de l'eſtat de voſtre Majeſté royal ; la ſeconde, pour la proximité du ſang qui eſt entre vous, Sire, & Monſieur d'Alençon ; la troiſieme, pour les bons ſervices fais à vous & à vos prédéceſſeurs, par ceux dud. S^r. & la quatrieme, pour la perſonne même dud. ſieur d'Alençon, au fait duquel il y a plus de ſimplicité que de malice, &c. Les Députez du Duc de Bourgogne ſur ces quatre chiefs, tâcherent de perſuader, & porterent le Roy à faire grace aud. ſieur d'Alençon, en s'efforçant de le convaincre de ſon obligation en cela, étendans ces propoſitions & les appuyants de divers paſſages de l'Ecriture ſainte, & de la tradition des Auteurs profanes & des Loix des peuples de toutes nations. Cependant la réponſe à leur harangue renduë le 14 Septembre 1458, par la bouche de M^r. de Conſtances à Vendoſmes, en la préſence de MM. de Bourbon, d'Auvergne, de Foix, de Dunois, de la Marche, &c. fut qu'au regard du premier point, pour la même raiſon, il eſt tenu de faire juſtice, car par juſtice regnent les Roys, &c. au regard du ſecond, que M. d'Alençon en eſt d'autant plus coupable, puiſqu'étant ſon parent, il étoit plus tenû à luy & à ſon Royaume, & quant aux ſervices de ſes devanciers, M^r. d'Alençon ne les pas enſuis, & ne doit point proffiter parconſéquent de leurs bénéfices, &c. que pour la perſonne dud. Alençon, ſon action & ſon procez fait en conſéquence, font bien voir qu'il n'eſt pas ſage, mais très-plein de ma-

14 Sept. 1458.

Bibl. du Roy, Mſ. 10319. (2).

lice au contraire, & par conséquent digne des peines que la Loy veult & ordonne, & qu'au reste il fera tant en considération de M. de Bourgogne, &c. qu'il aura lieu & tout le monde d'estre content.

CLXXIX.

Ce sont les réponses faittes au Roy aux choses que vous Messire Jehan de Croy, Sgr. de Cimay, le Sire de Lonnay, Gouverneur de Hollande, & Thoison d'Or, Conseillers & Ambaxadeurs de Monseigr. de Bourg. avez dites au Roy de par Monsgr. de Bourgogne.

? Mars 145?.

Mf. de la Bibl. de St. Germ. des Prez, n. 1479. Collata.

Coté au dos, 1478.

La Lettre de créance desdits Ambassadeurs du Duc estoit dattée de Mons en Haynau, 8 Janv. 1458. Bib. du Roy, Mf. de Baluze, nº. 9675 (d).

Et premiérement, à ce que vous avez dit que par les réponses qui derniérement furent faittes à Vandosme, aux gens & Ambaxadeurs de mond. sieur de Bourgogne, sur ce qu'ils avoient dit & exposé en la présence du Roy, mond. sieur de Bourgogne a trouvé que sesdits Ambaxadeurs avoient bien peu prouffité.

Le Roy vous fait dire, que les réponses qui lors leur furent faittes de par le Roy, furent faittes par l'avis & délibération de MM. du sang, & autres notables gens du Conseil, estans lors à Vandosme, & estoient & sont bonnes & raisonnables, & telles que mond. sieur de Bourgogne en doit estre bien content.

Et à ce que vous avez dit, que le Procureur-Général du Roy en la présence des Princes & Seigneurs du sang & autres, a chargé mond. sieur de Bourgogne de plusieurs désobéissances, oultre plus a dit que en quinze jours on n'auroit pas récité les désobéissances.

Le Roy estoit adverty, que en plusieurs cas particuliers, les Arrests de sa Court de Parlement, ses mandemens & ses Officiers, n'avoient pas été obéys ez terres & seigneuries que mond. sieur de Bourgogne tient & posséde en son Royaume, & pour ceste cause, le Roy fit dire & remonstrer auxd. Ambaxadeurs en son Conseil, par son Procureur-Général aucun desd. cas, afin d'en advertir mond. sieur de Bourgogne, pour y donner & faire donner par ses gens & Officiers, obéyssance telle qu'il appartient, & qu'il est tenû de faire.

Et au regard de ce que vous avez dit touchant la matiere de la paix, c'est assavoir que mond. sieur de Bourgogne n'a pas à ce esté contraint, ne meu par néceffité, mais le fist par honneur & révérence de Dieu, nostre Créateur, pour l'amour aussi naturelle, qu'il avoit à la très-noble Maison de France, dont il estoit party, & pour pitié & compassion du pouvre peuple, qui tant avoit eu à souffrir, & de laquelle matiére de paix sont venus au Roy tant de biens.

Le Roy scait bien & cognoit les grands biens qui en tous royaumes & seigneuries adviennent par le moyen de paix, pour laquelle cause & l'onneur ne vienne de Dieu, le soulagement aussi du peuple, & éviter les inconvéniens qui communément adviennent par faits de guerre, mesmement quand les subjets & ceux qui sont descendus de Maison royal, sont divisez & séparez de leur Chief, quant l'ouverture de lad. paix lui fut faitte libéralement, à ce se condescendit estans hors de sa mémoire, toutes les choses du temps passé, & sans riens y vouloir espargner du sien, j'açoit ce que ou temps que le traitté fust entre le Roy & mond. sieur de Bourgogne, le Roy eust ja ne couvert grant partie de sa seigneurie, & avoit bien confience en Dieu de recouvrer le demourant, ainsy que graces à nostre Seigneur il a depuis fait, & n'estoit pas le Roy en néceffité de ce faire, car dezjà avoit recouvert grant partie des citez, villes, terres & seigneuries de ses pays de France, Brie, Champagne, Beauvoysis, Picardie & autres, que au temps qu'il vint à la Couronne, estoit en la main de ses ennemis, ainsy que chacun scet.

Et quand aux services que vous dites que mond. sieur de Bourgogne fist au Roy faisant guerre à ses ennemis.

Le Roy avoit bien confiance en mond. sieur de Bourgogne aprez le traitté & appointement fait entre eulx, que comme son bon parent il le deust aider, servir & conforter à l'encontre de ses ennemis, ainsy que tous les Seigneurs de son sang sont tenus de faire.

Et quant au cas contenu en l'article, c'est assavoir de la guerre qu'il fist par mer & par terre, contre les Anglois.

Le Roy est bien souvenant de l'armée que mond. sieur de Bourgogne fist pour le temps de lors, & s'il eust communiqué au Roy son intention de ce qu'il vouloit faire, le Roy l'eust adverty de bon cueur de ce qui luy eust semblé plus utile & prouffitable en lad. matiére, & de sa part se y feust tellement employé, tant de gens que de sa personne, si besoing en eust été, qu'il en eust peu ensuivre grant bien au royaume.

Et au regart de ce que vous dites, que la ville de Paris a esté baillée & mise ez mains du Roy, par mond. sieur de Bourgogne & ses gens souldoyez de ses deniers, & sans la charge ne despense du Roy.

Il est tout notoire que Monf. le Connestable, que Dieu absoille, & Monf. de Dunois estoient Chiefs, commis & ordonnez de par le Roy, pour le fait de l'entreprinse qui fut faitte pour lad. cause, & leur compagnie estoient plusieurs autres notables Seigneurs, Capitaines & Chiefs de guerre en grant nombre & puissance de gens d'armes, jusques au nombre de quatre à cinq mille combatans ou plus, aux despens du Roy; & par le plaisir de Dieu & la bonne conduite de ceulx qui là estoient, & la faveur des gens de lad. ville, qui avoient bon vouloir de retourner en l'obéyssance du Roy leur Souverain & naturel Seigneur, lad.

ville fut réduitte en son obéissance, & les châteaux de la Bastille & du Louvre rendus depuis à mond. sieur le Connestable, au nom du Roy, bien est vray que le Seigneur de Lisle-Adam, le Sire de Ternan, Messire Symon de Lalain & autres des gens de Monf. de Bourgogne, jusques au nombre de vj. à vijc. combatans furent à faire les choses dessusd. de par mond. sieur de Bourgogne & à ses despens, &qui bien & honnorablement se y porterent, dont le Roy fut bien content, & dès paravant le Roy avoir recouvert les principales places d'entour Paris & les clefs des rivieres dessus & dessoubs, & y tenoit grant nombre de gens de guerre qui estoient à ses dépens, réservés les gens de mond. sieur de Bourgogne,, dont dessus est faitte mention, qui estoient dedans la ville de Pontoise.

Touchant les autres bonnes villes & places, que mond. sieur de Bourgogne dit avoir esté réduittes par son moyen, en l'obéyssance du Roy, & mises hors des mains de ses ennemis.

Il est vray que en faisant led. traittié entre le Roy & Monf. de Bourgogne, il fut dit que chacune des Parties devoit faire vuider ses gens des places & des forteresses qui appartenoient à l'autre Partie, ou aux siens, réservé celles que le Roy laissoit à mond. sieur de Bourgogne, selon la forme dudit traittié, laquelle chose le Roy a fait & accomply de sa part, ainsy qu'il appartenoit sans ce que mond. sieur de Bourgogne ne les siens aient eu aucune peine ou despense pour recouvrer les places qui leur appartenoient, au moins qui soit venu à la congnoissance du Roy; mais ainsy n'a pas esté fait de la part de mond. sieur de Bourgogne, car excepté la ville de Noyon & de Soissons, il y a eu peu de places appartenans au Roy & aux siens, tenuës & occupées par les gens de Monf. de Bourgogne que le Roy ou les siens aient peu avoir, sinon les aucunes à grands frais & despens & les autres par grans sommes d'argent, baillées à ceulx qui les tenoient & partie d'jcelles, long-tems aprez led. traittié.

Et quant aux services que vous dites que les Nobles, Vassaulx & Subjets de Bourgogne ont fait au Roy en sa conqueste de Normandie.

Le Roy n'est point mémoratif que au recouvrement du pays de Normandie il vensist aucuns gens de guerre de par mond. sieur de Bourgogne, mais bien est vray que en la compagnie de Monf. le Comte d'Eu & Monf. le Comte de St. Pol, parens, subjets & serviteurs du Roy, vindrent ou service dudit sieur, & à ses gaiges & souldes à lad. recouvrance de Normandie, plusieurs Chevaliers, Escuyers & autres Subjets du Roy, tant des pays de Picardie que aultres qui s'y gouvernerent bien, & hounnourablement, & dont ledit Seigneur fut bien content.

Et au regard de ce que mond. sieur de Bourgogne a fait dire en oultre par vous, que dez la paix faitte, il se délibera & conclut de chérir le Roy, amer, servir, honnorer & obeyr, & suplie au Roy qui vueille cognoistre que encores est il tel, & sera jusques à la mort, se par tort évident il n'est contraint au contraire, que Dieu ne veuille.

Le Roy scet bien & cognoit l'amour, charité, service, honneur & obeyssance que mond. sieur de Bourgogne & les autres Seigneurs du sang doivent avoir envers lui, & aussi le Roy n'a jamais voulu, ne vouldroit faire chose par quoy mond. sieur de Bourgogne ait raisonnablement cause d'avoir autre voulenté envers lui que celle qui doit avoir.

Et à ce qu'oultre plus vous avez dit, que mondit sieur de Bourgogne est adverty que le Roy est induit & pressé par ses Heyneux de prendre & querir aliances & confédérations à l'encontre de luy & en les particularisant, parlez des aliances de Dannemarche, Liege, Berne, du Roy Lancelot, de l'Empéreur & des Princes & Electeurs de l'Empire & autres Seigneurs d'Alemagne, & aussi que le Roy quiert faire treves générales avec les Anglois, pour nuyre & grever mond. sieur de Bourgogne.

Le Roy est bien esmerveillé de ceux qui ainsy contre vérité ont adverty mond. sieur de Bourgogne des choses dessusd. car comme vous povez sçavoir, toutes bonnes aliances & confédérations sont bien requises entre les Roys & Princes souverains pour le bien deulx, de leurs Royaumes & de leurs subjets, & pour entrer ez cas particuliers, est vray que dez le temps du feu Roy de Dannemarch, que Dieu absoille, par le moyen d'aucuns Princes d'Alemaigne, prouchains parents du Roy, & dud. Roy de Dannemarch, fut ouvert de faire aliance entre lesd. deux Roys, & aprez le décez duquel Roy de Dannemarch, la matiere s'est continuée entre le Roy nostre souverain Sgr. & le Roy de Dannemarch, qui à présent est, & par leurs Commis Ambaxeurs, ont esté lesd. aliances faittes entre iceulx Roys pour eulx, leurs Royaumes & subjets, & ne sera pas trouvé que en toutes lesdites aliances soit faitte mention d'aucune chose contre Monf. de Bourgogne ne en son préjudice, aincors come prouchain parent & subjet du Roy, peuvent estre lesd. aliances à son avantaige, comme des autres Sgrs. & Princes du sang du Roy, & doit estre chose bien agréable à tous lesd. Srs. du sang & autres du Royaume de veoir joint par aliances ung tel & si puissant Prince comme le Roy de Dannemarch, au Roy nostre souverain Sgr.

Et au regard de ce que vous avez parlé touchant l'alée du Prevost des Mareschaulx au pais du Liege, & des aliances que le Roy a contendu y trouver contre mondit Sgr. de Bourgogne.

Il ne sera pas trouvé que led. Prevost des Mareschaulx eust oncques charge de par le Roy, de besoigner avec ceulx dud.

pays du Liege pour ladite matiere, mais y estoit allé pour aucunes choses qui touchoient fait de justice & l'onneur du Roy à cause de certaines paroles qu'on disoit avoir esté dittes & semées par le sieur de Canris, Anglois, qui lors estoit aud. pays du Liege. Et aussi n'estoit besoing que le Roy envoya par delà, pour faire aliances avec eulx, car toujours les Liegois ont eu le Roy & la Couronne de France en grant honneur, amour & révérence, & offert plusieurs fois de le servir à l'encontre de ses ennemis, par quoy le Roy les a & doit bien avoir en son espéciale recommendation.

Et quant au fait de ceux de Berne, le Roy a bien vonlu les avoir & recevoir en bonne amour & intelligence avecques lui, en quoy sont comprins tous ses subjets, amis & aliez, & n'y a eu faitte chose préjudiciable entre mond. Seigr. de Bourgogne.

Touchant lesd. aliances, il n'en n'a esté aucunes faittes entre le Roy & le Roy Lancelot, Roy de Hongrie & de Bahaigne, ne aussi n'en estoit-il ja besoing, car de grande ancienneté, & dez le temps du Roy Jehan & du Roy de Bahaigne, qui lors estoit, les aliances perpétuelles furent faittes entre les Roys & les Roynes de France & de Bahaigne, tant pour eulx que pour leurs successeurs, ezquelles aliances fut comprins nomméement feu Monf. Philipe Duc de Bourgogne, ayeul de Monf. de Bourgogne, qui à présent est, & ses successeurs.

Touchant les aliances que mond. Sr. de Bourgogne dit que le Roy avoit prinses contre lui avecques le Roy Lancelot, & aussi le mariage qu'il avoit accordé de Madame Magdeleine avecques lui, nonobstant qu'il fust ennemy d'icelluy Monf. de Bourgogne, & que de lad. inimitié il eust fait advertir le Roy.

Et quant au mariage, chacun scet qu'il n'est pas défendu entre Princes chrétiens de traittier les mariaiges de leurs enfans les uns avecques les autres, car par le moien desd. mariages en adviennent souventesfois plusieurs biens, & n'y a aucune chose ou traittié fait entre le Roy & mond. Sr. de Bourgogne qui empesche le Roy, que ainsi ne le puisse faire de MM[rs]. & Dames ses enfans, & comme il est tout notoire, Madame Magdeleine estoit dez-lors en aage de marier, & entre les Princes chrétiens, n'y avoit pour led. temps plus grand mariage que dud. Roy de Hongrie & de Bahaigne, & dont vraisemblablement peust ensuir plus de biens & honneurs, & mesmement à la défense & exaltation de la foy.

Et aux inimitiez que mond. Sr. de Bourgogne se disoit avoir à l'encontre dud. Roy de Hongrie & de Bahaigne, & dont il avoit fait advertir le Roy.

Le Roy ne sceut oncques qu'il y eust publiques inimitiez entre le Roy de Bahaigne & mond. Sr. de Bourgogne, & aussi n'avoit-il aucune cause de le penser, ains tout le contraire, attendu la prouchaineté de lignaige, dont ils se attenoient l'un à l'autre, & les aliances dess. d. faittes entre les Maisons de France & de Bahaigne, ezquelles est comprins mond. Sr. de Bourgogne, comme dit est, & avec ce, qu'il estoit tout notoire que mond. Sr. de Bourgogne avoit fait offrir par ses Ambaxadeurs de aler en la compagnie & soubs la conduite dud. Roy de Hongrie & de Bahaigne à l'encontre du Turq, & pour la défense de la foy. Et si on vouloit dire qu'il y eut aucuns différends entre eulx, à cause de la Duché de Luxembourg, le Roy ne tenoit pas que pourtant led. Roy de Hongrie & de Bahaigne fut ennemy de mond. Sr. de Bourgogne, attendu que le Roy étant à Lyon, led. Roy de Hongrie, pour appaisier lesd. différents, envoya devers le Roy, offrant s'en soubmettre à lui & tenir son Ordonnance, pourveu que mond. Sr. de Bourgogne le fist pareillement, de laquelle chose le Roy fist advertir mond. Sr. de Bourgogne par ses Ambaxadeurs, ce qu'il ne voulut accepter.

Au fait des aliances que mond. Sr. de Bourgogne dit que le Roy quiert avecques les Princes Electeurs de l'Empire & autres Princes d'Alemaigne à l'encontre de lui.

Mond. Sgr. de Bourgogne peut bien savoir, que de tous tems il y a aliances entre les Empereurs & les Roys de France, & à ceste cause en toutes les aliances que le Roy fait avecques autres Princes, il excepte nomméement l'Empereur, & pareillement s'il fait paix ou treves avecques ses ennemis, il comprent l'Empereur comme son allié, & au regart des Electeurs de l'Empire & autres Princes d'Alemaigne, plusieurs d'yceulx sont despiécà aliez avecques le Roy, mais ezd. aliance n'a esté faitte chose ou préjudice de mond. Sr. de Bourgogne.

Quant à ce que vous dites que mond. Sr. de Bourgogne dit estre adverty que le Roy quiert faire tréves générales avecques les Anglois pour lui nuyre & grever.

Mond. Sr. de Bourgogne peut avoir assez souvenance des bons termes qui lui furent tenus par le Roy ez treves que dernierement il fist avecques les Anglois, là où ses gens & Ambaxeurs furent présens & assistans, & ezquelles mond. Sr. de Bourgogne fut nomméement comprins comme les autres Sgrs. du sang. Et quant aux parolles qui sont de présent de lad. matiere, le Roy n'a point quis, ne quiert treves avecques les Anglois, car Dieu mercy, il n'a pas nécessité de le faire, mais pour ce qu'il a esté par plusieurs fois exhorté par nostre St. Pere & par ses Légats qui sont venus en France, de vouloir entendre à paix ou treves avecques les Anglois en faveur de la défense de la foy, le Roy quant on lui en a parlé, a toujours répondu, que pour l'onneur de Dieu, principalement & en la faveur que dessus, il estoit content de y entendre

entendre par tous bons & raiſonnables moiens.

A ce que mond. Sr. de Bourgogne dit que aucuns lui ont donné connoiſtre que le Roy eſt mal content de lui, pour ce que Monſ. le Dauphin s'eſt retrait pardevers lui, & ſe tient en ſes pays & ſeigries. & en ſoy excuſant ſur ce, dit que s'il a reçeu mond. Sr. le Dauphin, il luy eſt avis qu'il a fait honneur au Roy, & ſi autrement l'eut fait, ce lui euſt eſté, & ſeroit reprouche & blaſme à jamais.

Autreffois a eſté fait réponſe à mond. Sr. de Bourgogne touchant cette matiere, que le Roy a bien cognoiſſance, que à mond. Sr. le Dauphin eſt bien deu eſtre fait honneur & bon recueil par mond. Sr. de Bourg. & autres Princes de ce Royaume, quant ils ſauroient & cognoiſtroient que mond. Sr. le Dauphin ſe maintiendroit envers le Roy ſon pere, comme bon & obéiſſant fils doit faire, & autrement ne ſe doit faire par raiſon; car l'onneur qui lui eſt deu dépend du Roy ſon pere & ſon Seigr.

Et combien que tantoſt aprez que mond. Sr. de Bourgogne euſt fait dire au Roy par ſes gens & Ambaxeurs, que ce c'eſtoit ſon plaiſir il s'emploieroit voulentiers à réduire mond. Sr. le Dauphin à la bonne grace & obéiſſance du Roy, ainſy que fils doit eſtre envers ſon pere, dont le Roy fut bien content & en merciat mond. Sr. de Bourgogne, en le priant que ainſy le voulſiſt faire & ſoy y employer comme il vouldroit qu'il fiſt pour lui & en cas pareil, & avoit bien le Roy fiance, que aucun bon fruit en deuſt enſuir. Néantmoins & que mond. Sr. le Daulphin ait eſté par long-tems ez mains de mond. Sr. de Bourgogne, le Roy ne s'eſt point apperçeu qu'il en ſoit enſui aucun bon effet.

Quant à l'excuſation de mond. Sr. de Bourgogne, prétend à cauſe des treves par lui prinſes à certain temps & trois mois de deſdit avec les Anglois, anciens ennemis & adverſaires de ce Royaume, pour aucuns de ſes pays, ſoubs umbre que aucuns Capitaines & gens de guerre du pays du Roy eſtoient lors entrez en ſes pays, & que trop grant charge euſt eſté à mond. Sr. de Bourgogne de faire guerre auxd. Anglois, & auſſi avoir à faire aux gens du Roy.

Mond. Sr. de Bourgogne peut bien ſavoir que à cauſe de la diverſité de la guerre, les gens d'armes pour le temps de lors eſtoient en grand déſordre, faiſoient pluſieurs maulx & excez ez divers lieux en ce Royaume, tant ez pays qui ſont nuement au Roy, que en tous les autres dud. Royaume, dont le Roy eſtoit bien deſplaiſant, & ſitoſt qu'il lui a eſté poſſible, il y a mis & donné l'ordre & remede que chaſcun a veu, & ſuppoſé que aucuns excez particuliers euſſent eſté faits ez pays de mond. Sr. de Bourgogne par leſd. gens de guerre, ainſy qu'ils faiſoient ez autres pays, ſi n'eſtoit-ce pas cauſe ſuffiſante ne raiſonnable pour prendre treves avecques les ennemis du Roy & du Royaume, ſans le congié, conſentement & bon plaiſir du Roy.

Et au regard des autres treves longues, & qui encores durent, que mond. Sr. de Bourgogne a prinſes avecques les Anglois, pour tous ſes pays à ung an de deſdit, ſoubs couleur du mariage fait de la fille du Roy de Scicile avec le Roy d'Angleterre, & auſſi des advertiſſemens qu'il dit avoir euz, que par le moyen dud. mariage, on devoit récompenſer les Anglois des pays de Hollande & Zellande pour les pays de Normandie, & les autres terres & ſeigries. mouvans de la Couronne, devoient demourer au Roy, & que le ſurplus des terres & ſgries. de mond. Sr. de Bourgogne ſe devroit conquérir par commune main du Roy & des Anglois, ce qui tendoit par ce moien à deſtruire entiérement mond. Sr. de Bourgogne.

Il eſt vrai que en traittant led. mariage, ne fut oncques parlé des choſes deſſ. d. dont mond. Sr. de Bourgogne doit avoir eſté adverty, & ſe eſmerveille fort le Roy comment mond. Sr. de Bourgogne a ſi légiérement ajouſté foy & ſi longuement perſévéré à telles choſes ainſy contenuës contre vérité, & s'il euſt fait aucun doubte, il deuſt avoir envoyé devers le Roy, pour eſtre informé de la vérité, & non pas prendre leſd. treves qui ſont préjudiciables au Roy & à la choſe publique de ſon Royaume. Et auſſi par expérience il a depuis bien peu veoir & cognoiſtre tout le contraire des avertiſſemens qu'il dit lui avoir eſté fais, & néantmoins il a continué encores en icelles treves, jaçoit ce qu'il ne loiſe à lui ne à autre Prince de ce Royaume faire treves ou abſtinances de guerre avecques les ennemis, ſans le congié & conſentement du Roy, comme dit eſt.

Et à ce que mond. ſieur de Bourgogne dit que aucuns dient que la cauſe du mal, contentement du Roy eſt pour les déſobéyſſances faittes & qu'on fait ez pays de mond. Sr. de Bourgogne au Roy & à ſa Court de Parlement. Et pour ſon excuſation, requiert que les charges dont le Procureur-général l'a chargé en préſence des Seigrs. qui eſtoient à Vandoſme, & toutes les autres charges qu'il lui volt impoſer, lui ſoient baillées par eſcript, & que au plaiſir de Dieu il répondra à tout, tellement que le Roy, les Princes en la préſence deſquels il a eſté chargé, & chaſcun verra qu'il a eſté chargé par led. Procureur ſans cauſe & ſans raiſon.

Mond. Sr. de Bourgogne ſçait bien, que le Roy doibt & eſt tenu faire juſtice à ſes ſubjets & de faire exécuter les Arreſts & Jugemens de ſa Court de Parlement, qui eſt ſa Court ſouveraine, & ainſy l'a juré & promis à ſon ſacre & couronnement, & pour ce qu'il a eu de grands plaintes, que pluſieurs Arreſts de ſad. Court & ſes Mandemens n'ont pas eſté bien obéys ez pays de mond. Sr. de Bourgogne, & que le Roy eſtant à Vandoſme, vindrent aucunes deſd. plaintes pardevers lui pour ceſte cauſe, il fiſt remonſtrer par ſon Procureur-général

aux gens & Ambaxeurs de mond. Sr. de Bourgogne, & que le Roy estant à Vandosme, vindrent aucunes desdites plaintes pardevers lui pour ceste cause, il fist remonstrer par son Procureur-général aux gens & Ambaxeurs de mondit Sr. de Bourgogne les cas particuliers, dont les plaintes adonc luy estoient venuës à ce qu'ils en advertissent mond. Sr. de Bourgogne, pour y faire donner l'obéissance qu'il appartient & qu'il est tenu de faire.

Et quant à ce que mond. Sr. de Bourgogne requiert que tous les cas dont le Procureur-général du Roy le vouldra charger, luy soient baillez pour y respondre.

Le Roy par diverses fois a fait remonstrer à mond. Sr. de Bourgogne & à ses gens & Ambaxadeurs, plusieurs plaintes & doléances que l'on avoit fait au Roy touchant les choses dessusd. espérant que mond. Sr. de Bourgogne y deut donner provision, ce qui n'a esté fait, mais néantmoins le Roy écrira à son Procureur-général, qu'il face diligence de recueillir toutes les plaintes & doléances qu'il a touchant lesd. matieres, & les fera savoir à mond. Sr. de Bourgogne par ses gens qu'il envoyera devers lui pour ceste cause.

Au regart de ce que mond. Sr. de Bourgogne se plaint de la Court de Parlement, disant qu'elle ne veult entendre à vuider chose qui soit pour lui, ne pour ceulx qui sont à lui, mais sont les causes & celles des siens immortelles, sinon qu'elles seroient contre lui & les siens.

Il est bien vray que le Roy estant à Vandosme, il parla de cette matiere aux gens de sad. Court de Parlement, lesquels lui affermerent qu'il a eu autant & plus de causes expédiées en lad. Court de Parlement des pays de mond. Sr. de Bourgogne & de ses subjets, que de nul autre pays ou contrée de ce Royaume, mais néantmoins le Roy de rechief mandera volentiers à sad. Court qu'elle face ez causes de mond. Sr. de Bourgogne & des siens, bonne & bresve expédition de justice.

Et quant à ce que vous dites, que ses plaintes & doléances doivent estre ouvertes ou desclairées, mond. Sr. de Bourgogne a mieulx cause de soy douloir que nul autre, & que le traittié d'Arras n'a pas esté fourni ne accomply.

Il semble au Roy que mond. Sr. de Bourgogne n'a cause de faire plaintes ou doléances à l'occasion dud. traittié, comme chascun peut assez savoir & cognoistre, & n'a le Roy aucune chose fait au contraire, mais advise mond. Sr. de Bourgogne se de sa part il a esté bien entretenu, & deust bien avoir mond. Sr. de Bourgogne mémoire des paroles qui furent dittes en traittant les paroles de feuë Madame Katherine de France & de Monf. de Charrolois son fils.

Et au regart d'aucunes autres plaintes que mond. Sr. de Bourgogne fait de certaines injures, qu'il dit avoir esté faittes tant à lui que à ses gens par maniere de desrision. Telles choses & semblables doivent estre desplaisans à tous Princes, & quant il vient à leur cognoissance, en devroit faire pugnission, mais pour ce que communément elles se dient & font par gens de mauvaise voulenté & petite réputation, jaçoit ce que bien largement en ayt esté dit & fait contre la personne du Roy, & de plus griefves & énormes choses, néantmoins il se déporte de plus avant en parler pour le présent.

Et finablement à ce que mond. Sr. de Bourgogne supplie au Roy, que son plaisir soit de l'avoir en sa bonne grace, & le tenir & lui faire comme à son parent & serviteur : & que au plaisir de Dieu il le trouvera toujours bon, vray, franc & loyal, humble & obéissant.

Mond. Sr. de Bourgogne peut avoir assez veu & cogneu par expérience, que depuis le traittié fait entre le Roy & lui, le Roy lui a tenu termes bons & raisonnables, comme il appartient faire envers son bon parent & serviteur, & seroit le Roy bien joyeux que mond. Sr. de Bourgogne se gouvernast toujours tellement envers lui, qu'il eust cause de continuer & de l'avoir & tenir en sa bonne grace.

La réponse dessusd. a été faitte de par le Roy en sa présence auxdits Ambaxadeurs, ou estoient Mess. les Ducs d'Orléans, de Bretaigne, le Comte du Maine, & autres Sgrs. du sang, Prélats & gens du Grant-Conseil du Roy, à Montbazon, le vij^e. jour de Mars mil iiij^c. lviij.

Aprez lesquelles réponses faittes auxdits Ambassadeurs, l'an & jour que dessus, le lendemain, qui fut huitieme jour de Mars, ils envoyerent par Toison d'Or l'un d'iceulx Ambaxadeurs certaine scédule, laquelle il présenta de par lesd. Ambaxadeurs à MM. du Conseil du Roy, & à laquelle par l'Ordonnance du Roy a esté répondu en la maniere qui s'ensuit.

Depuis la réponse faitte de par le Roy & en sa présence à vous MM. Jehan de Croy, Sr. de Cimay, Mess. Jehan de Launoy, Gouverneur de Hollande & Thoison d'Or, Conseillers & Ambaxadeurs de Monf. de Bourgogne, vous avez baillié au Conseil du Roy une scédule, par laquelle dittes que vous avez été envoyez devers le Roy pour deux poins; l'un, pour ouvertement & clerement lui faire déclairer quel a esté mond. Sr. quel il est, & quel il veut demourer envers le Roy; l'autre, pour sçavoir ce le Roy est indigné ou mal content de mond. Sr. de Bourgogne, & les causes pourquoy & que se le Roy a aucune chose en son cœur qui le meuve à estre mal content de mond. Sr. de Bourgogne, que son plaisir soit le déclarer & le lui signiffier, & dittes que auxd. deux poins qui sont la principale cause de vostre venuë, n'a riens esté répondu, parquoy supliez au Roy que sur ce vous peussiez savoir son vouloir & bon plaisir.

Pour répondre à laquelle scédule, le Roy vous fait dire que par les réponses qui vous ont esté baillées, vous pouvez bien

veoir & cognoiſtre que à chaſcun deſdits deux poins dont vous parlez, & à tous les articles que vous avez baillez par eſcript, a eſté bien & ſouffiſamment répondu de par le Roy, & néantmoins parce que requérez avoir plus ample déclaration, ſur le contenu en voſtred. ſcédule, le Roy envoyera devers mond. Sr. de Bourgogne aucuns de ſes Conſeillers pour lui faire aſſavoir ſur ce ſon vouloir & entencion, & pour cognoiſtre ſe mond. Sr. de Bourgogne eſt & vuelt eſtre par effet envers le Roy tel que vous avez dit & baillié par eſcript. Fait à Montbazon le xj^e^. jour de Mars, l'an mil iiij^c^. lviij.

Le ixe. Février aud. an, qui eſtoit un Vendredy, leſd. Ambaſſadeurs du Duc de Bourgogne furent admis à l'Audiance du Roy, préſent ſon Grand-Conſeil en la forteresſe de Montbazon, & lui firent leur harangue commençant en cette ſorte. *Sire, voſtre très-humble & très-obéiſſant ſerviteur & parent Monſ. de Bourgogne a veu les réponſes que avez faittes aux poins & articles, dont vous ont parlé à Vandoſme ſes gens & Ambaxeurs, & trouvé par icelles qu'ils ont bien peu proffité, &c.* Le reſte des articles de cette harangue eſt contenu dans les réponſes précédentes.

Extrait de la propoſition faitte devant Mgr. le Dauphin par l'Eveſque de Coutance, Ambaſſadeur du Roy, en préſence de Mgr. de Bourgogne, &c. Harangue faitte au Dauphin en 1458 par ordre du Roy.

An. 1458. ET tiercement pour ce que Monſgr. de Bourgogne vous attient en prouchain de lignage, & eſt yſſu de la très-digne & très-chretienne Maiſon de France, lequel de ſa grand humanité a pluſieurs fois recogneu par ſes Ambaſſadeurs, en la préſence du Roy & ailleurs, que les grands biens & honneurs que Dieu lui a donné en terre, dont il eſt digne de greigneurs, il les cognoit avoir eus d'icelle, par quoy eſt à préſumer, *præſumptione juris & de jure*, que il veult & deſire de tout ſon cueur le bien, l'onneur & ſtabilité de la très-digne Coronne & Maiſon de France, & par conſéquent le bien du Roy & le vôtre, comme votre prouchain parent, car à ce l'oblige droit naturel, comme dit St. Thomas : *In prima parte, in cultu, inquit, parentum, includitur cultus omnium conſanguineorum, & conſanguinei ex eo dicuntur, qui ex eiſd. parentib. & ſanguineis proceſſerunt*, ſecundum Philoſ. viij. Ethicorum. Pour leſquelles raiſons le Roy a juſtement voulu que mond. Sr. de Bourg. fuſt préſent à l'expédition de noſtre créance, &c. *Ibid.*

CLXXX.

22 Juillet 1459.

Lettre du Duc au Roy, touchant ſes Envoyés à la Cour de France.

Bibl. du Roy, Mſ. de Baluze, n°. 9675, (*b*) pag. 9.

MON très-redoubté Seigneur, tant & ſi très-humblement comme je puis, je me recommande à votre bonne grace & vous plaiſe ſavoir, mon très-redoubté Seigneur, que par mon très-chier & féal couſin & premier Chambellan le Seigneur de Croy, j'ay ſceu les gratieuſes & cordiales deviſes que de votre benigne grace il vous a pleu avoir avec lui touchant ma perſonne, démontrant l'entiere affection & bon vouloir que avez vers moy & mes affaires dont j'ai eſté & ſuis très-joyeux, & vous en remercie de tout mon cuer. Et au regard de ce que lui avez touché entres autres choſes que lon vous a rapporté, que je dois avoir reſcript à Beaucouſin de Bretaigne certaines Lettres qui vous peuvent préjudicier, on ne trouvera pas à la vérité que ainſy ſoit & ſe votre bon plaiſir étoit de ordonner à ceulx qui ont fait ledit rapport qu'ils feiſſent apparoir deſdites Lettres, j'eſpoir que les trouverez avoir failly, ſi vous ſupplie très-humblement, mon très-redoubté Seigneur, que à tels rapports qui par adventure ſont faits par ceulx auſquels vient à déplaiſir la bonne aucour que me montrez, qui la troubleroient voulentiers ſe ils povoient ne veuillez adjouter foy, car ſoyez ſeur que pour choſe qui me peuſt advenir, ſe ne vouldroit faire ne penſer choſe qui vous deuſt tourner à domaige ou deſplaiſir. En oultre, mon très-redoubté Seigneur, j'ay été adverti par mon couſin & Chambellan Meſſire Jean de Croy & autres mes gens, que naguaire avoit envoyé vers vous, de ce qui a eſté beſongné touchant les matieres dont je les avois chargés, touteſvoies obſtant que leſd. matieres n'ont pas du tout eſté expédiées, & que pour icelles pachever ſelon les concluſions par vous prinſes au partement de meſdits gens, aucuns d'eulx ſont demourez par delà qui encore ne me ont rien fait ſcavoir de leur expédition, je n'ai préſentement peu prendre concluſion èſdites matieres, mais preſtement que meſdits gens ſeront retournés & que ſeray informé de ce qu'ils auront beſoigné, je vous feray très-brief réponce ſur chacun des points, & dès maintenant laiſſe fait ſe ne feuſt que je attends le retour de meſdits gens. Mon très-redoubté Seigneur, plaiſe vous moy toujours avoir en votre bonne grace, & me mander & commander vos bons plaiſirs pour les faire & accomplir à mon léal pouvoir, très-voulentiers, de bon cuer, comme raiſon eſt, & bien tenu y ſuis, priant le benoit fils de Dieu qu'il vous ait & maintienne en ſa ſainte & digne garde, & vous doint bonne vie & lougue & accompliſſement de vos très-nobles & bons deſirs. Ecript en mon châtel de Geneppe le 22e. jour de Juillet. *Signé*, PHILIPE. Et plus bas, LE BOURGUIGNON. Sur le dos eſt écript: A Monſeigneur le Roy.

CLXXXI.

Réſolutions priſes au Conſeil du Roy contre le Duc de Bourgogne. Juill. 1460.

Bibl. du Roy, Mſ. de Baluze, n°. 9675. (*a*.)

OU Conſeil tenû par l'Ordonnance du Roy à Villefranche en Berry en l'Hoſtel de Monſgr. le Comte du Maine

les xxvj & xxviij^e. jours de Juillet 1460, ouquel mond. Sgr. du Mayne, Monſ. le Comte de la Marche, Monſ. de Lochac, Mareſchal de France, Monſ. de Dammartin, M^es. Eſtienne, Chev. & Pierre d'Oriole, &c. eſtoient.

Fut par mond. Sr. du Mayne mis en délibération, ce qu'il ſembloit qu'on devoit conſeiller au Roy ſur ce qu'il avoit à faire cette préſente année touchant Monſ. de Bourgogne.

Sur quoy la matiere bien débattuë, & pluſieurs raiſons alléguées d'un coſté & d'autre, veuës les déſobéiſſances qui par cy-devant ſe ſont faittes & ſe font chacun jour par mond. Sgr. de Bourgogne, & en ſes pays eſtans ou Royaume de France, eſquels pays les Lettres, Mandemens ou Ordonnances du Roy, les Arreſts de la Cour de Parlement ne ſont aucunement obéys, & ne veult mond. Sr. de Bourgogne ſouffrir faire aucuns exploits, par l'auttorité de la Juſtice d'icelluy Sr. mais entreprend de jour en jour pluſieurs grands choſes ou préjudice de ſa Souveraineté, laquelle le Roy, tant par le ſerment fait en ſon ſacre & couronnement que autrement, eſt tenu & obligé de garder & deffendre.

Conſidérées auſſi les treves prinſes par mond. Sgr. de Bourgogne ſans le congié du Roy avec les Anglois ſes anciens ennemis, la faveur donnée auxd. Anglois ſous couleur deſd. treves, & le grand préjudice & domage qui en eſt par cy-devant advenu, advient chacun jour, & peut encores advenir aux ſubjets du Roy à ſes pays & à la choſe publique, leſquelx led. Sr. comme Prince ſouverain, eſt tenu & obligé de garder & deffendre, & meſmement entre autres choſes eſt tenu & obligé de faire par tout ſon Royaume avoir juſtice à tous ſes ſubjets, & icelle garder & entretenir des uns aux autres quant les cas le requierent.

Attendu avec ce que par quelque commandement qui par cy-devant aient été faits, ſoit par Commiſſaires de la Court de Parlement ou autres Officiers dud. Sr. l'on n'y a voulu obéir ne obtempérer en quelque maniere, aincors y ont eſté faites pluſieurs rébellions & déſobéiſſances, par quoy les Arreſts & Jugemens de la Court ſont demeurez illuſoires, ayant auſſi regart que le Roy a procédé bien & meurement à faire enquérir & ſavoir, tant en ſa Court de Parlement que ailleurs, la vérité deſd. déſobéiſſances & ſurprinſes, & par pluſieurs fois le temps paſſé, & encores n'agueres par ſes Ambaxadeurs en a fait advertir mond. Sr. de Bourgogne, ſans ce que toutefois aucune proviſion y ait été donnée.

A ſemblé que le Roy s'eſt mis en ſon devoir, & que il a matiere ſuffiſante & juſte cauſe de procéder par voye de fait & puiſſance d'armes pour faire obéir par touts les pays de mond. Sr. de Bourgogne eſtans ou Royaume, aux Lettres, Mandemens & Ordonnances dud. Sr. comme Souverain, aux Arreſts qui ont été donnez par ſa Court de Parlement & les contraindre à ſouffrir tous les exploits & exécutions ordonnées à faire par l'auttorité de ſa Juſtice, ainſy faire réparer toutes les choſes faittes ou préjudice, contemps & meſpris du Roy, de ſa Souveraineté & de lad. choſe publique.

Et pour mieulx procéder à l'exécution de ce que dit eſt, a ſemblé que le Roy doit préalablement donner proviſion à la garde de ſes pays, tant de Guienne que autres où il puet choir danger en matiere qu'ils ſoient en ſi bonne ſeurté, que aucun inconvénient ne puiſſe venir, par quoy led. Sr. ſoit retardé ou empeſché de venir à fin deſd. choſes.

Avec ce doit icelluy Sr. en toute diligence, aviſer de quelx gens de ſon Ordonnance il ſe pourra ayder, & quel nombre d'autres gens il fera mettre ſus, auſſi faire appreſter ſon artillerie, & toutes autres choſes néceſſaires pour le fait de la guerre, & que led. Sr. ait telle & ſi bonne puiſſance, qu'il puiſſe mettre à exécution ſon entrepriſe, quelque réſiſtance que y voulſiſt ou put mettre mond. Sr. de Bourgogne, car autrement la foule en demourroit ſur le Roy & ſeroit contraint de cheoir en guerre générale, laquelle ne ſemble pas eſtre proffitable pour led. ſieur ne pour ſon Royaume pour pluſieurs grands inconvénients qui en peuvent advenir.

CLXXXII.

Accord entre le Duc de Bourgogne & les gens des trois Etats du Duché.

An. 146[0]

Extr. de L[ettres] paten. de [la] Chamb. [des] Comptes [de] Dijon.

En non de noſtre Seigneur, amen. L'an de l'Incarnation d'iceluy courant 1460 le 27 Aouſt. Nous Frere Guy d'Oſtun Abbé de Ciſteaulx, Jehan de St. Pierre Abbé de la Ferté-ſur-Groſne, Hugues de Monconnis Abbé de St. Benigne de Dijon, Jehan Petitjehan Abbé de St. Martin d'Oſtun, Pierre de Fontettes Abbé de St. Seigne-en-Auxois, Guillaume Chanu Grand-Prieur Procureur des Religieux Abbé & Couvent du Monaſtere de St. Pierre de Châlon, Bernard de Bourbon Abbé de Flavigny, Girard Margueron Abbé de Maiſieres, Guillaume Margueron Abbé de Ste. Marguerite, Anthoine de Roye Doyen de la Chapelle de Monſeigr. le Duc de Bourgogne à Dijon, pour moy & pour le Chapitre de laditte Chappelle, Ferrey de Clugny Official, & Guillaume Maſſy Chanoine de l'Egliſe Cathédrale de St. Ladre d'Oſtun, pour nous & pour les Doyen & Chapitre dudit St. Ladre. Henry de Salins Doyen, & Jehan Bourgeois Chanoine, pour nous & pour le Chappitre de l'Egliſe Collégiale de Noſtre-Dame de Beaune; Amé Bouſſeaul Tréſorier, Girard Paiſſeau & Jehan Guedon Chanoines, pour nous & pour les Doyen & Chappitre de St. Vincent de Châlon, Jehan de Vandeneſſe Doyen, & Jehan Bourgeois Chanoine, pour nous & pour le Chappitre de St. Denys de Vergey, tous repréſentans l'Etat de l'Egliſe. Et nous

Pierre de Beffroymont Comte de Charny, Jehan de Châlon Seigneur de Viteaul, Jehan de Beffroymont Seigneur de Mirebel, Guillaume de Beffroymont Seigneur de Seche & de Sombernon, Jehan Seigneur de Chafteauvillain, de Grancey & de Thil, Claude Seigneur de Chaftellus, Jehan Seigneur de Villers-la-Faye, Guillaume de Pontallier Seigneur de Thalemey, Charles de Merlo Seigneur de St. Bris & Bonnencontre, Ferry de Cufance Seigneur de Belvoir, Claude de Dinteville Seigneur de Commarrien, Jehan de Tenarre Seigneur de Tanley, Thibault de Plenen Seigneur de Chevigny, Claude & Triftan de Thoulongeon, Eftienne de Mailly Seigneur de Mafieres, d'Arceaulx & d'Arcelot, Anthoine Seigneur de Rochefort, Jacques Boton Seigneur de Courberon, Girart Poinceot Seigneur d'Efguilly, Amblart de Neufville, Jehan Perron, Seigneur de Mypont, Jehan de Mafilly Seigneur de Rouffay, Claude de Giellan Seigneur de Mailly, Girard de Roffillon Seigneur de Clomot, Anthoine du Bois Seigneur de Poufanges, Jehan de Fontettes Seigneur de Verrey, Jacques Regnart Seigneur de la Chaume, Jacques de Dufy Seigneur d'Oye, Eftienne de Salins Seigneur de Corrabeuf, & Amey Seigneur de Tanley, tous repréfentans l'Etat de la Nobleffe. Monin d'Efchenon Majeur, & Jehan Rabuftel Procureur des Efchevins & Habitans de la ville & commune de Dijon, Jehan Barbet Bachelier en Loix, Philibert Brunnet, Habitans & Procureurs des autres Habitans féculiers de la ville du chaftel d'Oftun, Jehan Maire, & Joffroy Anthouart Habitans & Procureurs des autres Habitans féculiers de la ville de Marchault en la cité dudit Oftun, Jehan-George-Claude Puget Licentié en Loix, & Jehan Pillot Efchevins & Procureurs des Habitans de la ville & cité de Châlon, Jehan du May Majeur, & Pierre Ramual, pour nous & Procureurs des Echevins & Habitans de la ville & commune de Beaulne, Jehan le Goux & Huguenin Quantin, pour nous & Procureurs des autres Habitans de la ville de Nuis, Eftienne Katherine & Guillaume Mauboignié, pour nous & Procureurs des autres Habitans de St. Jehan-de-Loofne, Simon le Goux, Eftienne Joffroy & Nicolas de Cirilly, pour nous & Procureurs des autres Habitans du bourg de la ville de Chaftillon-fur-Seine, Jehannin Dehors, pour moy & Procureur des autres Habitans de la rue de Chaumont dudit Chaftillon, Jehan Poillenay, Jehan Grignart Licentié en Loix, & Alexandre Bolet, pour nous & Procureurs des autres Habitans de la ville & commune de Semur-en-Auxois, Guyot Chaftellain, Jehan Martenot, Jacot de Han & Jehan Bruy, pour nous & Procureurs des autres Habitans d'Avalon, Jehan Chiffot, pour moy & Procureur des autres Habitans de Montbart, Jehan Rouffet & Jehan Bifot, pour eulx & Procureurs des autres Habitans de Flavigny, Jehan Ribaudet, pour moy & Procureur des autres Habitans de Charroles, Philibert Thiebault, alias Choppart, pour moy & Procureur des autres Habitans de Thoulon-fur-Arrou, & Damas Rouffeaul, tant pour moy comme Procureur des autres Habitans de Parey-le-Monnial, tous repréfentant l'Eftat des bonnes villes des Duché de Bourgogne & Comté de Charrolois; & par ainfy nous tous enfemble, tant d'Eglifes, Nobles, que defdittes bonnes villes, repréfentant les gens de tous Eftats defdits Duché de Bourgogne & Comté de Charrolois affemblés en cette ville de Dijon pour le bien & la chofe publique defdits pays. Scavoir faifons à tous préfens & advenir que comme n'aguieres àla très-grand fupplication, priere & requefte qui de voftre part a efté faitte à noftre très-redoubté Seigneur Monfeigneur le Duc de Bourgogne, icelluy noftredit Seigneur ait ordonné l'uitiefme fur le vin vendu en détail, & les impofitions de douze deniers pour livre fur toutes denrées qui fe vendront èfdits Duché de Bourgogne & & Comté de Charrolois, ceffent du tout & n'ayent aucun cours en iceulx Duché & Comté, le tout tant & fi longuement qu'il plaira à notredit Seigneur, moyennant les offres, récompenfations & foubs les conditions, modifications & déclarations fur ce faites, & dont plus à plain eft faite mention ès Lettres-patentes de notredit Seigneur que fur ce il lui a pleu faire, bailler & expédier à nos Commis & Députés pour ce envoyés devers luy. Et il foit ainfy que à cefte caufe & par raifon des trouaiges & rouaiges que nous lefdits des bonnes villes prenons & voulyons à dez prendre & recevoir fur lefdits gens d'Eglife & fur leurs hommes & fubjets pour la fortification & pavement defdites bonnes villes, ainfi que faifions & avions accouftumé faire par cy-devant avant l'abolition ainfi faitte defdits huitiefme, vingtiefme, & impofitions par notredit Seigneur, comme dit eft, plufieurs différens fe foient mehuz & ayent efté entre nous lefdits d'Eglife & des Nobles, d'une part, & nous lefdites bonnes villes, d'autre part, pour l'appaifement defquels différens nous tous enfemble d'un commun accord & confentement, avons traitté & accordé, traittons & accordons par ceftes de & fur lefd. differens en la forme & maniere qui s'enfuit.

Premiérement, que lefd. des bonnes villes dorefnavant ne recevront, en quelque maniere que ce foit, le denier pour falignon de fel qu'ils ont accouftumé de prendre & recevoir fur le fel qui fe vend efdites villes, mais demeurera ledit denier au proffit de mondit Seigneur le Duc pour en récompenfation des impofitions des vingtiefme & huitiefme que mondit Seigneur le Duc a confentu eftre mis fus & moyennant récompenfation fuffifante, & ce qui lui a efté accordé par lefdits des trois Eftats. Item, que dorefnavant nuls treux ne feront impétrez par lefdites bonnes villes ne aucunes d'icelles eftre prins & levé fur le fel pour quelque caufe ou raifon que ce foit. Item,

feront mis fus & au néant tout quars, loyers & cenfes foraines, rouaiges & entraiges de villes, que lefd. des bonnes villes auroient mifes fus fur les hommes & fubjets defdits gens d'Eglife, Nobles & autres, quand ils amenoient vendre bois, charbon, blé & autres marchandifes efdittes bonnes villes. Item, que doresnavant par lefdittes bonnes villes ne feront mis fus lefdits rouaiges, treulx, quars, loyers, cens foraines, & autres femblables fur lefdiz gens d'Eglife & Nobles, & fur lefdiz hommes & fubjets, ne aultres venans & menans marchandife efd. bonnes villes, fauf & réfervé touttesfois efd. des bonnes villes que pour le fait de la fortiffication d'icelles bonnes villes, réparations & pavemens d'icelles, mondit Seigneur leur pourra donner trouaiges fur les vins étrangers qui entreront efdittes bonnes villes & qui ne feront du creu defdites bonnes villes & defdits gens d'Eglife & Nobles qui auront maifon efdittes bonnes villes. Item, pourront impétrer de mondit Seigneur treux fur les vins qui fe vendront en gros & en menu efdittes bonnes villes, defquels treux payeront lefdits gens d'Eglife & Nobles des vins qu'ils vendront & diftribueront en icelles en détail & qui ne feront de leur creu; & au regard des pavemens defdittes bonnes villes chacun & droit foy, foit d'Eglife, Noble ou autre ayant maifon ou héritage efdittes bonnes villes, fera tenu de paver devant fa maifon à fes frais & de la maintenir, & à ce touttes manieres de gens feront contraints par les Juftices defdits lieux. Item, quand lefdits des bonnes villes feront gietz fur eulx pour le fait de laditte fortiffication & réparation, lefdits gens d'Eglife & Nobles y feront contribuables felon la valeur des maifons, rentes & héritages qu'ils auront efdittes bonnes villes & fauxbourgs d'icelles s'ils n'ont privilege ou traittiés au contraire dont ils foyent joyfans, & feront lefdits gens d'Eglife & Nobles appellés à voix de criée pour voir & ayder à faire lefdits giefts, & auffi pour voir rendre le compte d'iceulx giefts & impofts fi bon leur femble & eftre y veuillent. Item, eft accordé par lefdits trois Eftats que s'il advenoit que mondit Seigneur le Duc ou fes fucceffeurs Ducs de Bourgogne & Comtes de Charrolois remiffent fus lefdits huitieme, vintiefme & impofitions efdiz pays, en délaiffant la creue du fel, chacun defdits Eftats demourera en tel droit, eftat, poffeffion, joyffance & liberté qu'il étoit avant la datte de ceftes, lefquelles chofes deffufdittes & chacune d'icelles, nous d'un commun accord & confentement affemblés repréfentans les gens des trois Eftats defdits Duché de Bourgongne & Comté de Charrolois, comme dit eft, pour nous & les autres defd. Eftats abfens, promettons par nos fermens pour ce donnés, les mainlevées aux faints, garder, obferver & entretenir de point en point entiérement en la forme & maniere que cy-deffus eft dit & déclaré, fans aucunement faire, dire ne aller à l'encontre en quelque maniere que ce foit. En renonçant par nofdits fermens à toutes chofes à ce contraires, mefmement au droit difant générale renonciation non valoir fi l'efpécial ne précede. En tefmoing defquelles chofes nous tous enfemble avons requis & obtenu le fcel de la Court de notredit Seigneur Monfeigneur le Duc, eftre mis à ces préfentes Lettres faittes, données & paffées au Réfecteur du Monaftere de St. Eftienne de Dijon, ouquel nous defdits trois Eftats deffus nommés eftions pour ce faire affemblés pardevant Girart Sappel, Clerc-Notaire publique juré de la Court de noftredit Seigneur, préfens honnorables hommes & faiges Maiftre Pierre Baudot, demeurant à Dijon, Jehan Grignart, demeurant à Beaune, tous Licenciés en Loix, Maiftres Pierre Ton, deur, Pierre Varnier, Secretaires de noftred. Seigneur, Pierre Prevoft, Jehan Gueneaul, Eftienne Chambellan, Oigier Naudin, demeurans à Dijon, & plufieurs autres tefmoings à ce appellés & fpécialement requis l'an & jour deffus dits. *Signé*, G. SAPPEL.

CLXXXIII.

Lettre du Roy Louis XI. en faveur du Duc de Bourgogne, au fujet des Aydes de Bar-fur-Seine, &c.

1 Octobr. 1461.

Chambre des Comptes de Dijon.

LOUIS par la grace de Dieu, Roy de France, aux Baillis & Efleus de Sens & de Troyes, ou à leurs Lieuxten. & à chafcun d'eulx, falut. Comme entre les autres matieres ouvertes, & qui par noftre très-chier & très-amé oncle le Duc de Bourgoigne nous ont efté remonftrées depuis noftre venuë, que nouvellement avons faitte en noftre ville de Paris, certaine remonftrance nous ait efté faitte de la part de noftred. oncle, que combien par le traittié de paix faitte à Arras, entre feu noftre très-chier Sgr. & pere que Dieu abfoille, & noftred. oncle, tous les prouffits des Aydes, tant du grenier à fel, quatrieme de vin vendus à détail, impofitions de toutes denrées, tailles, fouaiges, & autres aydes & fubventions quelfconques qui ont & auront cours, & font ou feront impofez en la ville & chaftellenie de Bar-fur-Seine, & ez villes & villages fubjets & reffortiffans en icelle chaftellenie, ayent entre autres chofes efté tranfportées & baillées par noftred. feu Sgr. & pere à noftred. oncle, pour lui & celui de fes hoirs auquel il délaiffera aprez fon décès la fgrie. dud. Bar-fur-Seine, felon la forme dud. traittié de paix, néantmoins vous Efleus & nos Grenetiers & autres Officiers à Troyes, Muffi-l'Evêque & Langres fe font efforciez & efforcent par plufieurs & divers moyens, de vouloir abolir & mettre au néant le Grenier à fel dud. Bar-fur-Seine, en diftrayant plufieurs villes & villages, tant de la chaftellenie dud. Bar que autres qui d'ancienneté avoient & ont accouftumé, & qui felon les Ordonnances royaulx doivent prendre fel oud. Grenier

de Bar, comme plus prouchain d'eulx, & les ont contraints & contraignent à aler prendre sel ez greniers, tant dud. Mussi, de Troyes, que ailleurs. Et avec ce ont empesché & empeschent nostred. oncle & ses Officiers aud. Bar-sur-Seine de lever les tailles & aydes en plusieurs des villes & lieux de lad. chastellenie de Bar, comme à Villey, Entrode, Bretignelles, les Amblans de Maignans, Fraiguignet, Maroles, Brenon & Ligneres, estant du fief, guait & garde & retrait dud. Bar-sur-Seine, lesquelles choses sont ou très-grand préjudice & dommage de nostred. oncle & de ses droits, & plus seroient ce par nous, ne lui estoit sur ce pourveu si comme dit-il. Pour ce est-il, que nous considéré ce que dit est, & que desirons de tout nostre pouvoir, led. traittié de paix estre gardé, entretenus & accomplis, vous mandons & commettons par ces présentes que vous vous informez ou faites informer bien & diligemment de & sur les choses dessusd. & mesmement de l'ancien usage, & de ce que dit est dessus par la maniere que trouverez que l'on a usé de toute ancienneté, faites, souffrez & laissez joir & user nostred. oncle ou ses gens & Officiers pour luy, car ainsy nous plaist-il estre fait, nonobstant quelxconques Lettres subreptices impétrées où à impétrer à ce contraires. Donné à Tours le premier jour d'Octobre l'an de grace mil cccc. soixante & ung, & de nostre regne le premier. Par le Roy, à la relation des gens de son Grand-Conseil. J. Castel.

CLXXXIV.

Lettre de Louis, Roy de France, au sujet de certaines difficultez qu'il avoit pour la Comté de Mascon, &c. avec le Duc de Bourgogne.

1 Octob. 1461.

Chambre des Comptes de Dijon.

Louys, par la grace de Dieu, Roy de France, à nos amez & féaulx, &c. salut & dilection. Comme entre les autres matieres ouvertes, & qui nous ont esté remonstrées depuis nostre venuë, que nouvellement avons fait en nostre ville de Paris, de la partie de nostre très-chier & très-amé oncle le Duc de Bourgogne, & par les gens de son Grand-Conseil estans lez lui certaine remonstrance nous ait esté faitte du cousté de nostred. oncle, que combien que par le traitté de paix fait à Arras entre feu nostre très-chier Sgr. & pere cui Dieu pardoint, & nostred. oncle, la cité & comté de Mascon, ensemble toutes les villes, villages, terres, censes, rentes & revenuës quelxconques, qui estoient ou appartenoient ou devoient competer & appartenir en demaine à nostred. feu Sgr. & pere & à la Couronne de France, en & par tous les Bailliages royaux de Mascon & de St. Jangoul & ez mettes d'iceulx avec toutes les apparten. & append. d'icelle Comté de Mascon & autres sgries. que tenoit & devoit tenir nostred. feu Sgr. & pere en demaine & de demaine en & par-tout lesd. Baillages de Mascon & de St. Gengoul, & tant en fiefs, arriere-fiefs, confixation, patronages d'Eglises, collations de bénéfices, comme en autres droits, prouffits & émolumens quelxconques sans y riens retenir de la part de nostred. feu Sgr. & pere de ce qui touche & puet toucher le domaine de la sgrie. & jurisdiction ordinaire des Comté & lieux dess. d. sauf & réservé à nostred. feu Sgr. & pere & à ses successeurs Roys de France le fief & hommage des choses dess. d. le ressort & souveraineté, ensemble la garde & souveraineté des Eglises & sujets d'icelle de fondation royal estans ez mettes desd. Baillages ou enclavées, & le droit de régale où il a lieu, & autres droits royaulx apparten. d'ancienneté à la Couronne de France ez Baillages dess. d. ayent esté délaissez & avec ce baillez & transportez à nostred. oncle de Bourgogne, pour lui & ses hoirs, procréez de son corps & les hoirs de ses hoirs en descendant toujours en directe ligne soient masles ou femelles, pour de lad. cité & comté de Mascon, ensemble les villages, terres & demaines dess. d. joir & user par nostred. oncle de Bourgogne & sesd. hoirs à toujours & les tenir à foy & homage de la Couronne de France & en pairie, soubs le ressort de nous & de nostre Court de Parlement sans moyen pareillement & en telles franchises, droits & prérogatives comme les autres pers de France; néantmoins depuis led. traittié de paix, nostred. oncle de Bourgogne n'a encore eu, ne peut avoir la joissance & délivrance des villes, chastellenies, justices, jurisdictions, sgries. fiefs, arriere-fiefs & demaine, ainsy à luy baillez & transportez ezd. Baillages de Mascon & de St. Gengoul, mesmement de ce qui est dehors de lad. Comté de Mascon en son très-grand grief, préjudice & dommage. Et plus seroit se par nous ne lui estoit sur ce pourveu. Pour ce est-il que nous ces choses considérées, voulans & desirans led. traittié de paix & tout le contenû en ycelluy estre entretenu, gardé & accomply de nostre part, vous mandons & commettons par ces présentes, que vous vous informez, ou faites informer bien & diligemment de & sur les choses dess. d. & avec ce querez & cherchiez, tant en la Chambre de nos Comptes à Paris, comme ailleurs ou besoing sera, se elles sont contenuës & comprinses oud. traittié d'Arras, & tout ce que trouverez à la vérité, avec vostre avis sur ce, nous envoyez féablement cloz & scellez, ou à nos amez & féaulx les gens de nostre Grand-Conseil estans lez nous, pour au surplus, le tout veu y estre appointié & fait ainsy qu'il appartiendra par raison, car ainsy nous plait-il estre fait. Donné à Tours le premier jour d'Octobre l'an de grace mil cccc. soixante & ung, & de nostre regne le premier. Par le Roy, à la relation des gens de son Grand-Conseil. J. de Castel.

CLXXXV.

Joyeuse entrée faitte à Bruges par le Duc Philipe & Madame de Bourbon sa sœur, le jour de Caresme prenant 1462, à laquelle furent faits les personaiges, feux & autres joyeusetés qui s'ensuivent.

AN. 1462.

Bibl. du Roy, Rec. sur la Bourgogne, vol. 8.

PREMIÉREMENT, les Bourgeois & Habitans de Bruges envoyerent leur Messagier nommé Ardent-Desir & Bon-Vouloir au devant de mondit Sr. le Duc jusqu'au Dam, qui est à une lieue dudit Bruges, & par ledit Messagier lui firent signifier l'ardent desir & bon vouloir qu'ils avoient à mond. Seigr. & à sa joyeuse venue, & étoit icelui Messagier dans un petit batteau fait & clos en maniere d'un petit jardin, ou il y avoit plusieurs arbres, & y avoit plusieurs manieres de violiers, tant romains, rosiers, que autres moult gentement étoffe & bien plaisant à veoir.

Item, que plusieurs des nations autres que des pays de mondit Seigneur demeurans audit Bruges, lui furent au devant jusqu'aud. Dam en batteaulx, moult richement étoffes & en grant nombre de gens & autres, y étoient ceux des Nations qui s'ensuivent.

C'est assavoir les Florentins, en deux batteaux, de drap tissu d'or de plusieurs couleurs merveilleusement riches, armoyez de leurs armes & garnis de leurs bannieres.

Les Ostrelins, en deux batteaux couverts de drap de laine rouge, armoyez des armes de l'Empire & garnis de bannieres.

Les Portugalois, en deux autres batteaux, à châteaux couverts de drap de laine violet & vert, dont l'un étoit garnis de paraiz tout à l'entour, armoyez & garnis de bannieres des armes d'Espagne.

Les Ecoussois, en un batteau couvert de moult riche tapisserie, armoyée aux armes d'Ecosse & semblablement garni de bannieres.

Les Genevois, un autre batteau, blanchi & semé de Croix rouges, & y avoit un homme tout armé, tout abbain, signifiant St. Georges, & tout ceux qui étoient audit batteau, étoient vêtus de chemises où il y avoit Croix rouges devant & derriere.

Plusieurs des Bourgeois dudit Bruges en deux batteaux, couverts de moult riches tapisseries, armoyez des armes de la Ville.

Tous ceux qui conduisoient lesdits batteaux, en chacun desquels avoit douze ou quinze rames, étoient vêtus de robes de livrées toutes neuves, chacun selon les couvertures & garnisons de leurs batteaux, & tous lesdits batteaux avoit trompettes, clérons, menestriers & tabourins qui jouoient incessamment & les faisoit moult bon oyr.

En iceulx batteaux avoit canons & vanglaives à quoy l'on jettoit de grand fusées de feu, & Dieu scet quel tonnerre il y avoit quant on les jettoit.

Chacun desdits batteaux étoit chargé de torches tout à l'entour en grand nombre.

Et dès ledit Dam accompagnerent mond. Seigneur & lesdites Dames & Damoiselles jusques au Pont St. Jean, ou mond. Seigneur & lesdites Dames & Damoiselles descendirent de leurs batteaux & allerent de pied jusques en l'Hostel de mondit Seigneur où il a un bon grant chemin, & furent convoyés par ceux desdits batteaux à tous leurs torches.

Les gens d'Eglise furent en procession au devant de mond. Sgr. jusques hors la porte en moult grant nombre, & y avoit plus de 80 Croix.

Le premier pont de bois qu'est près de la porte au couté devers le Dam, étoit couvert de drap de laine pers & blanc, & y étoient les armes de mondit Sgr. & celle de la ville, & étoit chargié icelui pont de grand nombre de torches tout du long.

Assez près d'illec avoit un échaffaud en un batteau bien gentement fait, où étoient les sept vertus de belles filles bien richement habillées de robes toutes neuves qui sembloient être de drap d'or & d'argent.

Après étoit un grand batteau, le jardin d'Amour, bien proprement fait, & y avoit une grosse tour où il y avoit dix ou douze belles filles richement habillées qui étoient ès craneaux, & au plus haut étoit Dame Vénus moult pompeusement habillée & étoient assaillis par petits enfans qui souvent tomboient en l'eau & incontinent étoient dehors, & quand mondit Seigneur fut à l'endroit d'elles, elles descendirent par une petite planche faite en maniere de de pont-levis que l'on avala sur le batteau de mondit Seigneur, entrerent en icelui, alerent faire la révérence à mondit Seigneur, lequel se rendit aux Dames, & fut joyeuse chose à voir.

Après avoit en un batteau un échaffaud où étoient figurés Paris & les trois Déesses.

Sur la place dite la Bource avoit un échaffaud où il avoit un Lion tenant une bannerete armoyée des armes de mondit Seigr.

Devant l'Hôtel des Prisoniers, sur le grant marchié, avoit huit ou dix grands feux & plus de 80 torches qui étoient toutes du large & du haut en bas du front devant ladite maison arrangées l'une sur l'autre, & sur le toit de ladite maison avoit gens tenans autres torches.

Assez près d'illec avoit un échaffaud où étoit figuré le personaige de Samson le fort, que sa Dame pignoit en son giron pour l'endormir.

Devant l'Hôtel de mondit Seigneur avoit deux échaffauds, & sur l'un étoit figuré le Mystere de N. D. de Consolation, & sur l'autre étoient figurés Mr. de Charolois, Mr. le Bâtard de Bourgogne, Mr. Adolf, & autres Seigneurs.

A deux des fenêtres de l'Hôtel de mond. Seigr. avoient de belles filles qui chantoient merveilleusement bien & moult mélodieusement.

Depuis

Depuis ladite porte au côté du Dam jusques en l'Hôtel de mondit Seigneur, les rues & les fenêtres des maisons étoient tant plaines de gens, que c'étoit une chose merveilleuse à voir & étoient les rues parées de tapisseries & les maisons garnies de troussses, falots & lanternes en moult grant nombre & si avoit grand quantité de torches le long la riviere par où mond. Seigneur passa, depuis lad. porte jusqu'au pont St. Jean.

Plusieurs personnes ont estimé qu'il y avoit bien 200000 personnes à ladite entrée, & a été prisé le tout avoir coûté plus de 6000 francs, c'étoit une chose de moult grand triomphe impossible à croire à gens qui ne l'ont veue.

Mondit Seigneur le Duc arriva à la porterie dudit Bruges entre cinq ou six heures après midi, mais il ne fut en son Hôtel qu'entre sept ou huit heures de nuit.

CLXXXVI.

Lettre du Comte de Charolois.

20 Mai 1463.

Bibl. du Roy, Mss. de Baluze, nº. 9675 (b) pag. 23.

TRÈS-CHIER & très-amé oncle, je me recommande à vous, j'ay par ce porteur reçeu vos Lettres faisant mention de la course que les Anglois de Calais ont nouvellement faite ès marchés de par deçà dont me advertissez pour y donner provision comme Lieutenant de Monseigneur le Roi, sur quoy, très-chier & très-amé oncle, en vérité je suis bien déplaisant de lad. course; se amander le pouvois, mais le pouvoir que j'avois de mondit Seigneur le Roy étoit à temps, lequel est expiré. Parquoy, comme Lieutenant, je n'y puis bonnement pourvoir, & se de moy je y vouloye donner provision, se ne le pourrois bonnement faire, mais faudroit que la provision vint de mon très-redoubté Seigneur, & puis pour plusieurs causes & raisons, lesquelles je vous diroye bien de bouche si je parloye à vous, mais pour faire que en cette matiere & toutes autres à moy possibles je suis celui qui me vouldroit travailler & employer de tout mon pouvoir au bien de mond. Seigneur le Roi & de son Royaume comme faire le dois & bien tenu y suis. Très-cher & très-amé oncle, signifiez-moy quant chose aucune vouldrez que je puisse pour le faire de bon cuer, à l'aide du St. Esprit qui vous ait en sa sainte garde. Ecript à Bruges le 20 May 1463. *Signé*, votre nepveu le COMTE DE CHAROLOIS.

CLXXXVII.

Lettre du Duc Philipe au Roy touchant les Ambassadeurs d'Angleterre.

24 Août 1463.

Bibl. du Roy, Mss. de Baluze, nº. 9675, (b) pag. 8.

MON très-redoubté & souverain Seigr. tant & se très-humblement comme plus puis, je me recommande à votre bonne grace & vous soit plaisir de sçavoir, mon très-redoubté & souverain Seigneur, que j'ay reçeu vos Lettres écriptes à Dourdan le 19e. jour de ce mois, faisant mention de la réception de mes Lettres que nagueres paravant je vous avois envoyées, vous advertissant de la venue de la Reyne d'Angleterre en ma ville de l'Ecluse, du desir qu'elle avoit & a de parler à moy, comment je avois envoyé devers elle Mre. Philippe Pot mon Chambellan, & comment il avoit besoigné avec elle; mais que mon intention n'estoit point de l'attendre en mad. ville de St. Omer, ains elle pourroit venir en ceste ma ville de Bouloigne ou à Hesdin. Ce que vous a semblé estre bien prins, & par Mre. Etienne Chevalier me récrivez bien au lon & finablement me mandez vous faire sçavoir souvent de mes nouvelles & de la journée de St. Omer, comme contiennent vosdites Lettres desquelles en toute humilité je vous remercie, & quant à Mre. Estienne il me sera très-bien venu, & je desire bien de recevoir vos Lettres qu'il m'apporte. Au surplus, touchant mes nouvelles, il est vray, mon très-redoubté & souverain Seigneur, que les Ambassadeurs d'Angleterre sont arrivez à Calais de Dimanche environ vespres, & aujourd'huy est icy venu devers moy Messire de Weulot, Chevalier, ung des Ambassadeurs, qui m'a adverti de leur venue & des personnes des Ambassadeurs, & entre autres choses, il m'a mis avant de grands doubtes que lui & les autres Ambassadeurs faisoient & si arrestoit fort, toutevoye je lui ai répondu & dit que je les tiendroye seurs venans & retournans & leur en répondoye de mon corps & de mes biens, en les asseurant que votre vouloir & plaisir estoit tel de vostre costé, & au regard du mien, ils n'en devoient faire quelque doubte. Et je leur ay accordé de leur envoyer au devant Dimanche prochain de mes gens pour les convoier, & je mande au sieur de Lannoy mon Gouverneur de Lille & au sieur de Rabondenache mon Bailli de St. Omer, qu'ils y voisent & soient à avoir Dimanche prochain de bonne heure pour d'illec leur faire sçavoir leur venue, afin de leur être au devant en tout Lundi matin, & d'aller les convoyer & amener jusques en madite ville de St. Omer, là où ils ont intention d'estre Lundi prochain au giste, & par ces moyens je l'ai appaisé de ses douptes. Au surplus, mon très-redoubté & souverain Seigneur, selon les devises dud. Mre. Jean Weulot, me semble que les Ambassadeurs d'Angleterre ou voulenté de besoigner doulcement & libéralement à la journée; parquoy j'espere que quelque bon fruit s'en ensuivra pour la prospérité, ce que Dieu veuille, & à ce je me employeray & travailleray au mieux que je pourray, aussi feront ceux de mon Conseil avec moi, lesquelles choses, mon très-redouté & souverain Seigneur, je vous escript pour vous en advertir, & afin que selon ce vous puissiez ordonner & envoyer de vos gens, ceux & ainsi que votre très-noble plaisir sera pour le bien de la matiere, mon très-redoubté & souverain Seigneur, plaise vous toujours

moi mander vos nobles vouloirs & plaisirs, ausquels je desire obéir à mon pouvoir de très-bon cuer comme raison est & tenu je suis, priant au benoist fils de Dieu qu'il vous ait & maintienne en sa sainte garde & vous doint bonne vie & longue & accomplissement de vos très-haults & nobles desirs. Ecript en ma ville de Bouloigne-sur-Mer le 24[e]. jour du mois d'Aoust l'an 63.

Ecript sur le dos : à mon très-redouté Seigneur Monseigneur le Roi.

Votre très-humble, &c. PHILIPE.

CLXXXVIII.

Réponses du Procureur du Roy au Bailliage de Sens, touchant les points & articles sur lesquels les Deputez du Duc de Bourgogne requierent avoir apointement outre les choses, dont mention est faitte en certains avis faits à Hesdin l'an mil iiij[c]. lxiij.

AN. 1463.

Bibl. de M. le Proc. gén. de Paris, Joly de Fleury, Ms. de Dupuy, n°. 135.

PREMIÉREMENT, à ce que lesd. de Bourgogne requierent avoir apointement touchant les gardes générales & espéciales, & aussi que les débitis que les Officiers royaulx oud. Baillage de Sens baillent journellement ou Duché de Bourgogne, & qui supposent que appointement en ait esté fait par le Roy, toutes fois les Officiers royaulx en ont appellé.

Répond led. Procureur du Roy, que de toute ancienneté, le Bailly de Sens & ses Lieutenants ont accoustumé de bailler & octroyer aux subjets dud. Bailly toutes commissions concernants droits de Souveraineté. C'est assavoir gardes générales, espéciales & débitis, par vertu desquelles gardes générales, yceulx subjets sont comprins en la protection & sauve-garde du Roy, & se peuvent faire maintenir & garder en leurs justes possessions & saisines, & par vertu desd. gardes espéciales ez possessions & saisines déclarées en jcelles, qui sont droits de Souveraineté.

Item, & de pouvoir octroyer lesd. gardes généralles & espécialles par led. Bailly de Sens & lesd. Lieuxtenans n'est point de difficulté, car, comme il est notoire au Roy seul & pour le tout, apartient bailler gardes & comprendre en sa sauve-garde ceulx que de raison & par ordonn. royaulx y doivent estre comprins, & au regard des maintenues & complaintes faittes par vertu desd. gardes générales & espéciales, par prévention, la cognoissance en apppartient notoirement aux Officiers royaulx.

Item, & par vertu desd. lettres de débitis, les subjets dud. Baillage sont adjournez pardevant led. Bailly de Sens, mais se c'est en action personnelle & à la journée assignée ou avant litiscontestation, l'adjourné & Sgr. soubs qui led. adjourné est demourant, requierent le renvoy de lad. cause pardevant le Juge dud. lieu, lad. cause sera renvoyée, & se c'est en action réelle, il souffit que le Sgr. requiert led. renvoy pardevant son Juge, & lui est octroyé sans difficulté.

Item, & se donne grand merveille led. Procureur du Roy d'une telle chose qui est si notoire, qu'elle ne pourroit plus oud. Baill. comment lesd. Officiers de Bourg. l'ont osé ou osent mettre en avant pour la vouloir usurper sur le Roy, & mesmement que les Baillis du Duchié de Bourgogne estans dud. Baill. de Sens qui sont du ressort de lad. Villen. en joissent notoirement chascun en leur Baill. & les baillent de jour en jour aux subjets de leursdits Baill. jaçoit ce qu'ils ne le doivent pas faire par espécial au regard des gardes générales.

Item, & se confessent assez lesdits Officiers de Bourgogne, oud. apointement de Hesdin fait en Octobre l'an mil iiijc. lxiij. qu'ils baillent lesdites lettres de complainte, parce que oudit apointement, ils ont obtenu provision du Roy, tellement, que nonobstant les appellations interjetées de l'exécution d'jcelles, lesdites complaintes seront fournies *quare*, &c.

Item, & se on ne vouloit tenir les choses dessusdites pour notoires, ledit Procureur du Roy offre d'informer tant par témoins, registres anciens & nouveaux, actes, exploits & autrement, que ledit Bailly de Sens a toujours joy de bailler & octroyer oudit Duchié de Bourgogne lesdites gardes générales, espéciales & débitis, tant du temps du Duc Philipe, du Duc Jehan, comme de Monf. le Duc qui est à présent.

Item, & mesmement quand la ville de Sens tenoit le party du Roy, & que Mess. Guy de Bal, Bailly de Sens, pour le Roy d'Angleterre, tenoit son siége au lieu de Vezelay, pour les Anglois, ledit Bailly octroyoit & bailloit, notoirement lesdites gardes générales, espéciales & débitis, par tout le Duché de Bourgogne estant dudit Bailliage, & y obéissoient lesdits de Bourgogne sans difficulté, & toujours y ont obéi jusqu'au traitté d'Arras, & depuis ledit traitté, jusques à ce que puis peu de temps, ils se sont advisez pour eulx cuider, exempter dudit Baill. d'y mettre empeschement.

Item, se puis nagueres par importunité, ou par faux donné à entendre, Monf. de Bourgogne avoit obtenu lettres du Roy de non bailler par ledit Bailly de Sens ou ses Lieutenans, lesd. gardes & débitis oudit Duchié de Bourgogne, ce auroit esté en l'absence dudit Procureur du Roy, *& eo non audito nec vocato*, & en auroit appellé, comme le confessent encores de présent lesdits de Bourgogne, & tellement qu'elles n'auroient point esté entérinées, parquoy pendant ledit appel, le Roy ne doit point estre, ne demourer despoillé de sa possession, & mesmement des droits dess. dits.

Item, ce nonobstant lesd. Bailly d'Auxois, de Montbar, de Chastillon, de Noyers & des autres Villes du Duchié de Bourgogne estans dudit Baill. de Sens en leurs assises, ont deffendu à tous leurs subjets desd. Baill.

à peine d'amende arbitraire, de prison & autres grandes peines qu'ils ne prinsent ou s'aidassent doresnavant de gardes générales, espéciales, ne débitis du Bailly de Sens, & s'il y en a eu d'aucuns qui s'en soient voulu ayder, ils & les Sergents qui les ont voulu mettre à exécution, ont esté emprisonnez, tenus par long-tems en leurs prisons, & jusques à ce qu'ils ayent renoncié auxd. gardes & débitis, tellement qu'il n'y a de présent subjet oudit Duchié qui en osât impétrer, ne Sergent royal qui les osast exécuter, & de ce en monstrera se mestier est & promtement des cas infinis par informations qui en ont esté faittes.

Et quand au regard de l'article faisant mention de la congnoissance des cas, excez & délits commis en la Duché de Bourgogne, dont les Bailly de Sens, de Mascon, Prévost de Villeneuve-le-Roy, & autres Officiers royaulx entreprennent aller oudit Duchié.

Répond ledit Procureur du Roy que au Roy nostre S. & à ses Baillis, Prévosts & Officiers oudit Bailliage de Sens, appartient la cognoissance, pugnition & correction de tous cas & crimes de leze-Majesté, & l'infraction de sauve-gardes du Roy nostre Sire, des forgemens de fausse monnoye, de port d'armes, & autres cas privilégiez, & des cas & délits commis ou deffault & négligence des Seigneurs haulx justiciers, & de leurs Juges, ou des Baillis du Duché de Bourgogne en leurs Baill. & ainsy en joist tout notoirement oud. Bail. de Sens.

Item, & à ceste cause a accoustumé d'ancienneté le Prévost de la Villeneuve-le-Roy de chevaucher sa Prévosté & d'enquérir desd. cas, & d'avoir son Lieutenant ez pays de Bourgogne, pour garder les droits du Roy & dudit Baill. & ce est tout notoire oudit Duché & par tout le ressort de lad. Villeneuve.

Item, & ainsy en joist tout notoirement le Presvost de Sens par tout le Duché de Lengres, Comté de Montsaujon, Duché de Bar, & autres prez estans dudit Baillage & ressort de Sens sans quelconque difficulté, & à ceste cause sont tenus lesdits Lieutenans d'eulx présenter à chacune assise avec ledit Prévost de Sens, c'est assavoir le Lieutenant dudit Prévost ez parties de Bourgogne & le Lieutenant dudit Prévost ez parties de Lengres, de Barroys & Champagne, & autres Lieuxtenans en autres parties dudit Baill. toujours a esté notoirement gardé & encores est.

Item, mais depuis peu de temps, lesdits Officiers de Bourgogne se sont efforcez d'empescher le Prévost de la Villeneufve-le-Roy de exécuter sa Prévosté, ainsy que d'ancienneté il a accoutumé, & pour y parvenir, ont emprisonné d'aucuns des Prévosts, les autres ont menacé de mener hors du Royaume, comme ils ont fait de plusieurs Sergens & Officiers dudit Baill. dont les aucuns y ont fait mourir de mort & jetter en la Sonne, les autres détenus prisonniers par l'espace de deux ou trois ans, & autres par long-tems, en fortes prisons & hors du Royaume, tellement qu'il a fallu qu'ils se soient jettez du plus hault des tours & des murailles à bas, où ils eussent esté le lendemain, ou tost aprez morts & jettez de dans la Soone, & encores en y a qui en sont boitteux & blessez, & le seront toute leur vie.

Item, & n'ont pas seullement empesché & empeschent ledit Prévost de la Villeneuve de exercer son Office en sadite Prévosté; mais par tels moyens & voies de fait empeschent les Lieuxtenans de Monsieur le Bailly d'exercer leurs offices & d'enquérir desdits crimes & délits oudit Duchié de Bourgogne, par les menaces dont ils usent, & on l'a assez veu par la prinse de Mons. le Lieutenant du Bailly de Sens qui a esté prins à Talmet, qui est notoirement du Baill. de Sens, & mené à Grey-sur-Sosne, & plusieurs autres grands cas qui seroient trop longs à réciter, & dont il apperra clairement par les informations qui en ont esté faittes, & tellement que le Prévost de la Villeneuve ne s'oseroit trouver oudit Duché de Bourgogne, pour y exercer sadite Prévosté.

Item, & par ces moiens la Prévosté de la Villeneuve-le-Roy, qui soulloit estre de grand prouffit au Roy & à sa recepte de Sens & valoit de cinq à six cent livres pour deux ans, ne vault pas lx. de présent.

Et quand à l'article faisant mention de la cognoissance que les Baillis & Officiers royaulx entreprennent des causes d'appel procédans dudit Duchié de Bourgogne, & des relévemens en cas d'appel, ils en baillent tout ainsi que se ladite Duché étoit de leur ressort.

Répond ledit Procureur du Roy qu'il est tout notoire que la plupart de ladite Duché de Bourgogne, c'est assavoir le Bailliage de la Montagne, la ville de Dijon, & la plupart du Baill. dudit lieu, les Bailliages d'Auxois, d'Avalon & Montbar, de Noyers & autres terres & seigneuries dudit Duchié, sont notoirement du Baillage de Sens & ancien ressort de la Villeneuve-le-Roy, & n'est chose plus notoire oudit Duchié.

Item, & se doncques lesd. lieux & Baillages sont du Baillage de Sens, ressort de ladite Villeneuve, il convient dire que les subjets desdites Villes sont ressortissants à ladite Villeneuve, & que les appeaulx ven. desd. Baill. y doivent ressortir & se peuvent relever pardevant ledit Bailly de Sens à son Siége de ladite Villeneuve, ou autrement lesdites villes ne seroient pas du ressort de ladite Villeneuve.

Item, & peuvent les subjets desdits Baill. terres & seigneuries, toutes & quantesfois qu'ils se sentent grevez de leurs Seigneurs ou de leurs Officiers, appeller d'eulx, relever leurs appeaulx pardevant ledit Bailly de Sens à son Siége de la Villeneuve, & en ont jois les subjets dudit Baill. & aussi ont accoustumé les Baillis de Sens & leurs Lieux-

tenans de toute ancienneté, de bailler & octroyer aux Appellans concessions & révocatoires en cas d'appel, en la maniere accoustumée, & de cognoistre desdits cas aud. Siege & ressort de ladite Villeneuve.

Item, & est une chose toute notoire qui se prouveroit par plus de cinq cens témoins, se besoin estoit, & par les registres du Bailly de Sens, & aussi par les Arrests de Parlement, confirmatifs des Sentences du Bailly de Sens, touchant les appellations venant des Juges & des Siéges du mond. S^{r}. de Bourgogne, dont le Bailly de Sens a son Siege de la Villeneuve-le-Roy, a toujours conneu sans aucune difficulté.

Item, & en ce n'est point grevée la Pairie de mond. sieur de Bourgogne, car par Ordonnances royaulx, & par le stille du Baill. de Sens, quant une appellation dont la cause principale touche en premiere instance la Perrie & le Demaine & intérest dudit Seigneur, ou que le Procureur dudit sieur est en procez en la cause dont dépend ledit appel, ladite cause d'appel doit estre renvoyée se le renvoy en est requis, & par ce se mondit sieur de Bourgogne requiert ledit renvoy de ladite cause en Parlement, ledit renvoy sera fait & a l'en accoustumé de le faire sans aucune difficulté, & trouvera l'en plusieurs renvoys avoir ainsy esté fais ez registres dudit Baill. & ainsy le fait-on, quant le cas y escheet.

Item, & quant ladite cause ne touche en rien ladite Perrie, mond. sieur de Bourgogne n'est en rien tenu se bon ne lui semble de soustenir, ne de procéder, que le Procureur ou Baill. de Sens, mais voit-on souventefois que la Partie intimée, au proffit de laquelle la Sentence est donnée, prend la cause pour le Juge, & demourent par ce seulement les Parties principales en procez, & se n'est ja mie mondit sieur de Bourgogne adjourné en cas d'apel, mais est seulement intimé à la personne de son Procureur, au lieu où la Sentence a esté donnée.

Item, & n'est pas de merveilles se ledit Bailly de Sens connoist & peut connoistre desdites causes d'appel ven. des Juges de ladite Duché de Bourgogne, & s'il baille relievement en cas d'appel, car, par tout le Duché de Langres qui du Baill. de Sens tenu de toute ancienneté en Perrie, & l'Evesque de Langres, Duc & Per de France, comme est mondit sieur de Bourgogne, ledit Bailly de Sens & ses Lieutenants ont toujours notoirement joui & usé, de bailler & octroyer par tout ledit Duché, reliévement en cas d'appel des sentences, appointemens, & exploits venus des Baillis, Prévosts, Sergens & Officiers de mondit sieur de Langres, & de congnoistre des causes d'apel, & ainsy en jouissent tout notoirement sans difficulté.

Item, & aussi se ledit Bailly de Sens ne cognoissoit desdites causes d'apel dudit Duché de Bourgogne, & qu'il ne pust bailler commission en cas d'apel, gardes générales, spéciales, ne débitis, ainsy que le prétendent lesdits Officiers de Bourgogne, il ne faudroit plus de Siéges ne de ressort à ladite Villeneuve qui souloit estre le plus beau ressort du Royaume.

Item, & ne fait riens se lesdits de Bourgogne vouloient dire que en baillant par led. Bailly & ses Lieutenans, tels relievemens en cas d'apel, c'est le grant dommage du Roy, parce que les Appellans relieveroient directement en Parlement, & payeroient soixante livres paris. pour le fol apel, où ils ne payent que lx. sols par. quant ils relievent à Sens où à la Villeneuve, &c. car se ledit appel est relevé pardevant le Bailly de Sens, se peut l'Appellant ou la Partie intimée, appeller oudit Bailly de Sens tant *ab interlocutoria* comme *diffinitiva* en la Court de Parlement, & par ce en peut avoir le Roy deux prouffits tant à son Siége royal, come finablement en sadite Court de Parlement.

Item, & quant il feroit ainsy, que se seroit le prouffit seulement des subjets du Duché de Bourgogne, si voyons nous que par les Ordonnances royaulx, & parce que l'on garde notoirement en ladite Court de Parlement, le Roy n'a point de regart au prouffit seulement de l'amende de lx. livres par. mais a affaire, & son principal regard est de donner bonne & briefve justice à ses subjets & au soulagement d'eulx, car sans difficulté les appellations & *de facto*, relevées en la Court de Parlement, il veult qu'elles soient renvoyées *ad immediatum superiorem*, s'il n'y a cause souffisant qui meuve la Court pour en retenir la cognoissance.

Item, & ne fait riens se lesdits de Bourgogne vouloient dire qu'en l'an ij^{c}. iiij^{xx}. xij. Monf. de Bourgogne & Monf. de Langres obtinrent lettres du Roy pour deffendre au Bailly de Sens, que plus ne baillast relievements en cas d'apel à ceux qui appelloient des Juges & Officiers desdits Seigneurs en leurs Perries, car s'aucunes lettres furent obtenuës, se sera il trouve que le Procureur ou Baill. de Sens s'opposa, & depuis le Bailly de Sens, l'Advocat, & le Procureur du Roy, qui lors estoient, & les Avocats Procureur & Conseiller en la Ville de Paris, pardevant Monf. M^{e}. Arnault de Corbye, lors Chancellier de France, par lesquelles Partyes oyes, tant d'un costé comme d'autre, fut dit & délibéré, que le Roy demourroit en sa possession, en laquelle il estoit nonobstant lesdites lettres.

Item, & depuis ledit tems, ledit Bailly de Sens a toujours baillé & octroyé lesdites commissions & relievemens en cas d'appel, tant au Duché de Bourgogne, comme au Duché de Langres, & cogneu desdites causes d'apel sans aucune difficulté, tout ainsi comme il faisoit paravant, & tant du temps des Angloys jusques audit traitté d'Arras, comme depuis, & comme il pourra apparoir par les registres, actes & exploits dudit Baillage & autrement, se mestier est.

Item, & ce nonobstant les Officiers de Bourgogne depuis nagueres, mesmement depuis l'avénement du Roy à la couronne, ont empesché & empeschent de présent les-

dites commissions en cas d'appel dudit Bailly de Sens, & quant les Sergens les veullent mettre à exécution, le Procureur de Monſ. de Bourgogne en appelle, & ſe aprez ſon appel leſdits Sergens procédent, ils ſont incontinent empriſonnez, menez & tranſportez hors du Royaume, èſquelles priſons ils ſont longuement tenus, & les aucuns y ont fini miſérablement leurs jours, comme ces choſes ſont bien notoires, au moyen deſquelles voyes de fait l'on ne trouve Officiers qui oſent mettre à exécution leſdites commiſſions.

Item, & ſe d'avanture leſdits relievemens en cas d'apel ſont mis à exécution, leſdits Officiers de Bourgogne contraignent les Appellans à y renoncer, tant par priſons, menaſſes, comme autrement, & pluſieurs en y a de cas particuliers, dont le Procureur du Roy eſt preſt informer promptement, mais ils feroient trop longs & trop prolixes à réciter quant à préſent.

Et quant à l'article faiſant mention des bourgeoiſies royalles, èſquelles les Officiers royaulx par eſpécial de Sens reçoivent les ſubjets du Duché de Bourgogne, contre la forme des Ordonnances royaulx ſur ce faittes, au moyen deſquelles bourgeoiſies, leſdits Bourgeois ſe veullent exempter de la juriſdiction de mondit ſieur de Bourgogne.

Répond ledit Procureur du Roy que le Roy noſtre S. à cauſe de ſa Couronne & de ſon Demaine a ſes Bourgeois & Bourgeoiſes oudit Duché de Bourgogne, leſquels ne ſont tenus de reſpondre pardevant les Juges des lieux, ſinon en actions réelles & pour les droits ſeigneuriaux des Srs. ne auſſi en cas de délit, ſinon que le délit ſoit commis dedans les trois mois avant la bourgeoiſie obtenuë, pourveu que leſdits Bourgeois & Bourgeoiſes ne ſeront point de ſerve condition envers aucun Seigneur, & en payant chacun Bourgeois ou Bourgeoiſe au Roy, v. ſ. par. pour entrée & xij. d. par. pour chacun comparant & faiſant le devoir de bourgeoiſie, ſelon les Ordonnances faittes par le Roy Philipes-le-Bel, en l'an mil iijc. & deux, & depuis confirmées par le Roy Jehan, l'an mil iijc. lv. & ainſi qu'il eſt accouſtumé de toute ancienneté.

Item, leſquelles bourgeoiſies ſe baillent à ferme d'ancienneté pour le Roy à laditte Villeneuve, & ont eſté le tems paſſé, de grant prouffit au Roy, & eſt tenu le Receveur ordinaire de Sens rendre compte comme il appert ez comptes anciens & nouveaulx de la recepte de Sens ou Chapitre de Demaine muable à la Villeneuve-le-Roy, & en a toujours le Roy joy & uſé, notoirement ou Baill. de Sens & Duché de Bourgogne.

Item, & n'eſt pas de merveille ſe le Roy en joiſt ſur les ſubjets du Baillage de Sens, car Monſieur de Bourgogne en joit bien ſur les Srs. qui ſont en ſon Duché, & comme maintiennent leſdits Srs. & ſes Officiers un ſubjet d'aucun hault Juſticier, ſe puelt advouer Bourgeois de mondit ſieur de Bourgogne, & déſavoüer de ſon Sgr. & de fait en joiſt mondit ſieur de Bourgogne en ſondit Duché.

Item, que ce nonobſtant leſdits Officiers de Bourgogne en leurs aſſiſes & en autres lieux particuliers, ont deffendu aux ſubjets dudit Duché, qu'ils ne fuſſent ſi hardys deulx faire Bourgeois du Roy, & que Monſ. de Bourgogne ne vouloit aucuns ou ſon Duché, qui ne feuſſent ſes ſubjets ou autrement ſeſdits Officiers les feroient partyr hors du pays, ou les feroient mener hors du Royaume, s'ils ne renonçoyent leurs bourgeoiſies.

Item, & de fait leſdits Officiers de Bourgogne ont fait venir devers eulx tous ceulx qu'ils ſçavoient qui eſtoient Bourgeois du Roy, les ont contraints par priſons, menaces, ou autrement de leurs bailler leurs lettres de bourgeoiſies & d'y renoncer, & ceulx qui ne vouloient renoncer, les aucuns ont fait tranſporter hors du Royaume, les autres ont détenu long-tems en leurs priſons, & dont ledit Procureur du Roy eſt preſt d'informer promptement & tellement, que de préſent il n'y a pas un Bourgeois du Roy oudit Duchié de Bourgogne, ne perſonne qui ſe oſe dire, ne nommer tel.

Et quant à l'autre article, faiſant mention de pluſieurs villes & villages royaulx, & enclavées oudit Duchié de Bourgogne, comme Veze, Til-Chaſtel, & autres tranſportées par le traittié d'Arras en tous prouffits, &c. leſquels les Officiers du Roy font contribuer aux aydes, & uſer de ſon ſel, gabelle, &c.

Répond ledit Procureur du Roy que leſd. villes de Beze, Til-Chaſtel, ne ſont aucunement enclavées oudit Duchié de Bourgogne, mais tous les villages qui ſont à l'environ deſdits lieux, au moins la plupart ſont du Duchié de Langres, contribuables aux aydes du Roy, & ne ſcet point ledit Procureur du Roy qu'il y ait autres villages qui ſoient enclos, & quant leſdits Officiers de Bourgogne les nommeront, on leur répondra pertinemment.

Quant au regard de l'article faiſant mention des évocations que les Baillis de Sens, de Maſcon & Prévoſt de la Villeneuve-le-Roy, font des cauſes pendant pardevant les Juges de Monſieur de Bourgogne, en ſon Duché, en tous cas & à tous propos.

Répond ledit Procureur du Roy que ledit Bailly de Sens, ne le Prévoſt de la Villeneuve-le-Roy n'en n'ont aucunes faittes, & ſe aucunes en ſont trouvées, ſoient arreſtées, car elles ne ſont point émanées de la Court dud. Baillage, ne de ladite Prévoſté.

Quand à l'autre article faiſant mention de pluſieurs villes & villages eſtants nuëment de la Comté d'Auxerre, que les Officiers royaulx à Sens & à Tonnere ont diſtrait dudit Comté d'Auxerre, en les faiſant reſſortir ezdits lieux de Sens & de Tonnerre, tant en Demaines & aydes que en juſtice.

Répond ledit Procureur du Roy qu'il ne

sçait point & sans déclairer lesdites villes & villages que lesdits de Bourgogne maintiennent de ladite Comté d'Auxerre, il n'y sçauroit répondre, mais au contraire, les Officiers d'Auxerre usurpent sur le Roy la ville de Cravant & autres terres qui ne sont point de ladite Comté d'Auxerre, ne enclavées en ladite Comté.

Et entant que touche l'article faisant mention du droit des haulx passages que les Officiers du Roy à Langres se parforcent de lever sur les subjets du Comté de Bourgogne, à cause de leurs héritages qu'ils ont ou Royaume.

Répond le Procureur du Roy que le sieur d'Argilliers & autres ont fait touchant led. article question & procez à l'encontre des Fermiers des hauts passages, qui maintiennent le contraire par plusieurs moyens & se raporte ledit Procureur du Roy, a droit veuës les Ordonnances royaulx.

CLXXXIX.

Lettres du Comte de Charollois au Conseil de la ville de Gand.

12 Mars 145⁴⁄₅.

Bibl. du Roy, Mſ. de Baluze, n°. 9675 (*b*), pag. 102.

Impr. dans Monstrelet.

TRÈS-CHIERS & bien amez, vous savez comment, grace à Dieu, mon très-redoubté Seigneur & pere a haultement, longuement & grandement régné en seigneurie, tellement que par le moyen des nobles & grandes vertus qui ont été & sont en sa personne, il a mise & élevé ceste Maison de Bourgogne dont il est le Chief très-noble en plus haut degré qu'elle ne fut des mémoires des hommes du temps de ses prédécesseurs que Dieu absolle, & combien que de présent à cause de son ancien aage, il soit foible de sa personne & travaillé des maladies, toutefois se ait toujours comme nous cognoissons, vouloir & intention, & aussi de bons & grands moyens de continuer d'entretenir sa seigneurie & maintenir ses bons sujets de bien en mieulx en justice, paix & tranquilité, & ne veons & appercevons chose aucune qui ait donné empêchement, fors la fraulde & dampnable déception du Sire de Croy & des siens, qui par ambition extrême, convoitise, & pour leur singulier proffit, veullent embrasser le Gouvernement des pays & seigneuries de mondit Seigneur & pere, tant comme il vivra & comme ingrats après son décès, les mener & faire venir à totalle ruine & perdition pour haine de nous que de notre enffance ils ont conceuë à l'encontre de nous telle & si grande que dez qu'ils ont peu veoir que sommes parvenus en aage de cognoissance il ont de tout leur povoir labouré & rendu toute peine à eulx possibles par faulx & véritables rapports de nous mettre en l'indignation & malle grace de mond. Seigneur & pere comme vous & les états de ses pays avez par nous été & êtes assez informés & advertis, eulx sentant que par ce moyen ne pouvoient encore parvenir plainement à leurs fins & intentiosn ont travaillé de querir aultres voyes pour nous grever, deffaire & détruire s'il eût été en leur puissance, car Monseigneur le Roy étant par-deça encore Daulphin, ils se travaillerent de faire mettre main à nous, ou de nous faire constituer prisonier, ainsy que mond. Seigneur le Roy depuis son couronnement, nous a de sa grace certiffié de sa propre bouche, dont & de la singuliere amour il nous démontra, nous nous tenons & tiendrons à toujours tenus & obligés à lui & depuis led. couronnement pour le grant desplaisir qu'ils avoient & prenoient de ce que mondit Seigneur le Roy nous tenoit bons termes & nous avoit (toujours) en sa grace, ils n'ont jamais cessé jusques à ce qu'ils ont trouvé façon & maniere de nous mettre hors de sadite grace, & du tout nous esloigner d'icelle & à leur moyen ses Ambassadeurs en la présence de mondit Seigneur & pere lui estant n'agueres en sa ville de Lisle, nous ont publiquement imposé grandes charges comme vous avez peu scavoir, & ont ledit de Croy & les siens offerts & présenté à mondit Seigneur le Roy de le servir à l'encontre de nous après le décès de mond. Seigneur & pere en cas que grever & guerroyer nous vouldrons, ce que ne pourrions croire que faire voulsit, car nous n'avons fait ni ne ferons, si Dieu plaît, chose qui le doye à ce mouvoir, & se sont vantez de nous faire guerre des places & forteresses de Boulogne, Namur, Luxembourg & autres qu'ils tenoient entre leurs mains, icelles mettre en autres mains que de mondit Seigneur & pere & de nous. D'autre part, lesdits de Croy ont par faulx & mauvais rapports à notre charge meu & incité mondit Seigneur le Roy à rachapter les terres royalles que mondit Seigneur & pere avoit engagé, & parce que mondit Seigneur & pere y faisoit difficulté & n'estoit gueres enclin d'y entendre parce que mondit Seigneur le Roi requéroit avoir quittance, désistance, grant somme qui se devoit porter en faisant ledit rachapt, ledit Seigneur de Croy lui dit & lui fait dire que mondit Seigneur le Roy lui lairoit lesdites terres & qu'il en joiroit sa vie durant, nonobstant icelui rachapt, dont toutefois led. de Croy savoit bien le contraire, ainsi qu'il est notoire. D'autre part, pour encore par aultres voyes vouloir & cuider, grever & adomaiger les pays & seigneuries de mond. Seigneur & pere, & non aussi ledit Seigr. de Croy & les siens ont de tout leur povoir favorisé, soutenu & aidé à l'encontre de nous le Comte de Nevers notre cousin, jaçoit ce qu'ils fussent & soient bien advertis de ce qu'entreprins avoit été contre notre personne, & comment notredit cousin de Nevers s'étoit vanté que mondit Seigneur le Roy lui avoit promis de bailler quatre cens lances, avec l'aide des Liegeois, pour entrer en ce pays de Brebant, s'en faire Seigneur après le trépas de mondit Seigneur & pere, & par ce moien nous en débouter, déchasser & deshériter. Et pour lui bailler

plus de puissance de pouvoir faire domaige aux pays & subjets de mondit Seigneur & pere & à nous, icelui Seigneur de Croy lui fait avoir le don de Capitaine-général & Lieutenant de mondit Seigneur le Roy esd. terres rachaptées, lequel office en besongnant au fait dudit desgaiguement, il s'étoit fait donner, moyennant ce notredit cousin de Nevers lui a transporté une Baronnie nommée Rosay assise en Retelois, & dit-on publiquement que lui & les siens sont alliez par serment scelez & promesse à l'encontre de nous, & combien que puis n'agueres de temps aucuns des Serviteurs de mondit Seigneur & pere desirans le radressement dudit Seigneur de Croy envers nous, & notre appaisement envers lui & les siens aient esté à cette fin pardevers nous, & que pour honneur & révérance de Dieu notre créateur, aucteur de paix & de mond. Seigneur & pere, sans avoir requis aux grans injures, persécutions, dommaiges & déplaisir à nous faiz par iceluy Seigneur de Croy & les siens, nous fussions condescendus à octroyer & de fait eussions fait expédier quittance cédule signée de notre main, contenant en effet que quant ledit Seigneur de Croy nous feroit aucuns services, nous l'aurions & tendrions pour agréable & n'en serions pas ingrats envers lui, & que si à cause desdits services qu'il nous feroit, aucun domaige ou inconvénient lui avenoit, nous en ce cas lui porterions & soustiendrions envers & contre tous, si avant que par raison faire le pourrions & devrions, toutefois iceluy Seigneur de Croy ne tint oncques compte du contenu en ladite cédulle. Ains a toujours depuis persévéré de mal en pis à l'encontre de nous; & quant on lui a remontré qu'il se devoit mettre envers nous en ses devoirs autrement qu'il n'avoit fait par cy-devant, & que les places qu'il tenoit de mondit Seigneur & pere n'estoit pas son héritaige; il a pleinement répondu que mondit Seigneur les lui avoit donné à la vie de lui & de ses enfans, & qu'il avoit bien intention que sesd. enfans les tiendroient après lui, mêmes lesdites places de Namur, Boulogne & Luxembourg, & si est vray que par cy-devant il s'est par force d'avoir le don de mondit Seigneur & pere aucun gouvernement fors autant & si avant que son plaisir sera nous en bailler. En leur déclairant que pour nous mieux employer à le servir & obéir comme bon & obéissant fils est tenu de faire, notre intention est de continuelement nous tenir doresnavant emprès lui & en son Hôtel, sans souffrir à notre pouvoir que iceluy Seigneur de Croy ne les siens, lesquels tenons & réputons pour nos ennemis, ayent plus de gouvernement emprès lui en sondit Hôtel ne en ses pays comme ils ont euë par cy-devant jusques à présent, leur déclarant aussi que au regard des autres bons & loyaulx Officiers, Conseillers, serviteurs & subjets de mondit Seigneur & pere, nous les tenons & réputons tous nos bons amis & les aimons & chérissons comme les notres propres, & que se le temps passé ils ont bien & loyaulement servi, ils veulent continuer & persévérer de bien en mieux au bien de lui & de sesdits pays, & de notre part entendrons libérallement, songneusement & de bon cueur à faire & exécuter tout ce qu'il lui plaira par bons avis & conseil, nous commander & ordonner pour le bien, seureté & deffense de sesdits pays & seigneuries, en leur requérant que tous voulsissent avoir regard & considération à notre bon, loyal & entier vouloir, sans doresnavant porter, aimer soustenir ne favoriser en aucune maniere ledit Seigneur de Croy ne les siens, lesquelz, comme dit est, nous tenons & réputons nos ennemis. Ains nous aydent & confortent en tout ce que pourrions avoir à faire pour la garde, deffence & préservation desdits pays de mondit Seigneur & pere, laquelle notre requeste tous ceux qui estoient à l'assemblée dessusdicte eut libéralement accordée & octroyée. Depuis ces choses le Seigneur de Quievrain, nepveu dudit Seigneur de Croy, s'est party de ceste ville dont mondit Seigneur & pere a esté mal content, & c'est à ceste cause aucunement meu & troublé à l'encontre de nous: mais au plaisir de notre Seigneur & à l'ayde & bonne remontrance de ses bons & loyaulx Conseillers, nous espérons tellement faire qu'il se contentera & appaisera, de toutes lesquelles choses, très-chiers & bien aimez, vous advertissons par ces présentes comme nos bons & loyaulx amis, auxquels nous voulons & desirons plainement ouvrir & manifester le secret de notre pensée, & afin que sachez la pure vérité des choses, ainsi qu'elles sont advenues, vous priant & requérant très-acertes affectueusement & de cueur que vous ne vouliez recevoir ne donner faveur ausdits de Croy ne à leurs alliez, tenans ne qui tiendront leur parti, ainçois en faictes comme des ennemis de nous & de mondit Seigneur & pere, & que ne veuilliez ajouter foy aux rapports, lettres ne écritures qu'on vous pourroit faire au contraire des choses dessusdites, car nous voulons & desirons de tout notre cueur ades servir, obéir & honorer mon avant dit Seigneur & pere, & en toutes facons & manieres à nous possible, ainsi que tenu y sommes & n'avons fait jusques à ores; & ja ne ferons se Dieu plait chose aucune, dont par raison il ait, ne doive avoir cause d'être mal content de nous: ainçois sans entreprendre sur sa personne, sur sa seigneurie ne sur le gouvernement d'icelle nous employerons de tout notre cuer & povoir en corps & en biens à la bonne garde, seureté & conservation de sesdits pays & subjets envers & contre tous, que par forcer ou advenser se vouldroient, de les grever, fouler, invader ou domaiger en quelque maniere que ce soit, à quoi vous prions aussi & requérons très-cordialement nous vouloir servir, aider & assister au mieulx que pos-

fible vous fera fe métier en avons, comme nous y avons parfaicte & entiere fiance. Très-chers & bien amés le St. Efprit vous ayt en fa benoite garde. Efcript à Brouxelles le 12[e]. jour de Mars l'an 1464. Ainfi *figné*, CHARLES & GROS.

Sur le dos : à nos très-chiers & bien amez les Préfidens & gens de la Chambre de Confeil en Flandre, réfidans en la ville de Gand.

CXC.

Surféance des procez & différends concernant les limites du Royaume & de l'Empire, octroyée par le Roy Louis XI. la vie durant du Duc de Bourgogne.

5 Octobre 1464.

Bibl. de M. Joly de Fleury, Procur. gén. au Parl. de Paris, Mf. n°. 113. Dupuy.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roy de France: A nos amez & féaux Confeillers les gens de notre Parlement, aux Baillis de Vermandois, d'Amiens, Tournay & Tournefis, Chaumont, Sens, Vitry & de Mafcon, Sénefchal de Lyon, & à tous nos autres Jufticiers ou leurs Lieutenans; falut & dilection. Notre très-cher & très-amé oncle & coufin le Duc de Bourgogne nous a faict remonftrer que par cy-devant & du temps de notre très-chier Seigneur & pere, cui Dieu pardoint, fe font meuz plufieurs procez, queftions & débats, & auffi depuis entre nous & nos Officiers, d'une part, & notred. oncle, fes gens & Officiers, d'autre part, tant pour occafion des limites d'entre notre Royaume & les païs de l'Empire, le Comte d'Aloft, Waize, Teuremonde Hainaut, Oftrenant & autres lieux circonvoifins, tant deçà que delà l'eftant, auffi des limites d'entre noftred. Royaulme, la Comté de Bourgogne appartenant à notred. oncle, & d'aucuns villages eftans des limites d'entre noftred. Royaume & led. Comté de Bourgogne, plus à plain déclarez ès procez qui ont efté meuz à caufe defd. limites, comme pour occafion du cours du fel de la faunerie de Salins, eftans en marches du Comté de Charolois & Baronie de Femeur en Briennois, & autres marches illec environ que noftred. oncle dict eftre du Duché de Bourgogne, & femblablement pour aucunes terres eftans fur la riviere de Saone, & autres déclarées ès procès, fur lefquelles matieres ait efté par cy-devant proceddé en diverfes inftances, tant par enqueftes, ajournemens, qu'autrement, & pardevant divers Juges, tant en notre Cour de Parlement que pardevant aucuns Commiffaires à ce commis & depputez de par nous & notred. oncle, fans ce que en aucunes defdites matieres y ait efté mife fin ne conclufion, & à cefte caufe par nous & nos Officiers ont efté & font encore plufieurs terres, héritages, poffeffions & biens appartenans à plufieurs des fubjects de noftred. oncle, prins, faifis & mis en notre main, & combien que pour mettre fin efd. matieres, plufieurs Commiffaires aiant efté ordonnez, tant de notre part que de celle de notred. oncle, néantmoings pour ce que cefdites matieres font grandes & de grande importance, n'y a guaires efté procédé, ains eft befoing & néceffaire d'y ordonner encores Commiffaires, tant de notre part que de celle de notred. oncle, ce que avons ordonné faire & commettre de notre part, pour aller fur les lieux defd. limites avec ceux qui y feront nommez de par notred. oncle, pour faire & inftruire les procez defd. limites felon les commiffions autrefois fur ce ordonnées par notredit feu Seigneur & pere. Par quoy la conclufion defd. limites eft envoye de prendre long trait, ainfy que notredit oncle nous a faict remonftrer, en nous requérant que lefd. matieres voulfiffions faire tenir en eftat & furféance jufques à douze ans, fcavoir faifons que nous ouye la requefte de notred. oncle, voulans & defirans les matieres deffus dites, & autres qui fe pourroient mouvoir entre nous, nos Officiers & luy & les fiens, eftre conduits & traitez par doulces voyes, avons pour ces caufes & autres à ce nous mouvans, voulu & ordonné, voulons & ordonnons par ces préfentes, que tous les procez, débats & différends meuz entre nous & nos Officiers, fubjects & notred. oncle, fes Officiers, fubjects, pour raifon & occafion des chofes deffufd. & leurs deppendances en quelconques manieres que ce foit, tenus en eftat & furféance fa vie durant de notred. oncle, fans que cependant par nous & nofd. Officiers foit aucune chofe faicte, intentée ou innovée allencontre de notred. oncle, fes Officiers & fubjects, pour raifon & occafion des chofes deffufd. & leurs deppendances, & que led. temps durant, les Commiffaires fur ce ordonnés, tant de notre part que de celle de notred. oncle, facent & inftruifent lefd. procez, fans toutefvoyes procedder en aucun Jugement ou appoinctement pendant icelui temps, & en oultre voulons & octroyons par ces préfentes que notre main-mife & appofée ès terres & héritages & biens quelconques defd. Officiers & fubjets de notred. oncle, pour raifon des chofes deffufd. & leurs deppendances, foit oftée & levée, & laquelle nous oftons & levons par ces préfentes durant la vie de notred. oncle. Sy vous mandons & à chacun de vous fi comme à lui appartiendra que de nos préfent eftat & furféance, enfemble de notred. main-levée, vous faictes fouffrir & laiffez joüir & ufer notred. oncle, fes Officiers & fubjects pleinement & paifiblement, fans leur faire ou donner, ne fouffrir eftre faict ou donné aucun deftourbier ou empefchement au contraire, pourveu toutefvoyes que fe par notred. oncle ou fefd. Officiers aucune main-mife a efté faicte fur nofd. fubjects ou leurs biens à l'occafion deffufd. que premierement & avant toute œuvre elle fera femblablement oftée & levée, & tout fans préjudice des droicts de nous & de nos fucceffeurs, & des droicts de

de notred. oncle & des siens. Car ainsi le voullons & nous plaist estre faict. Donné à Abbeville le 5e. jour d'Octobre l'an de grace 1464, & de notre regne le quart. Par le Roy, l'Amiral, le Grand Sénéschal, les Sires de Bazoges, de la Roynre & autres présens. ROLANT.

CXCI.

Lettre du Sire de Launoy au Roy, touchant l'état des Anglois.

13 Octobre 1464.

Bibl. du Roy, Mſ. de Baluze, nº. 9675 (b), pag. 85.

SUR le plus humblement que je puis me recommande à votre grace, je vous envoie les Lettres que je receus hier au soir de Messire Jehan Wanelot, par coy verés de l'estat des Enlgés que Dieu mandie, & aussi verrés les grans bourdes que l'on leur a escrit, d'autre part. Sire, l'on dit que Monseigneur de Caroloys doit être brief par deça, mais que le procès du Bâtart de Rubempré soit fait, je ne say che que sera, Dieu scet comment l'on parle cheans sur Monsieur mon oncle, & sur moy, & quelle chose l'on dit de nous par-tout; y faut avoir passiense ou tout ghâter & soy attendre à la vérité. Sire, touxjoure vous plaise moy avoir pour recommandé, & je prie à notre Seigneur qu'il vous doint bonne vie & longhe, & tous vos haults & nobles desirs veuille accomplir. Ecrit à Lisle le 14e. jour d'Octobre 1464. Votre très-humble & très-obéissant subjet, JEHAN DE LAUNOY.

CXCII.

Ce sont les points que le Seigneur de Charrolois met & impose au Seigneur de Croy.

An. 1464.

Bibl. du Roy, Mſ. de Baluze, nº. 9675 (a).

ET premiérement, dit ledit Sgr. de Charrolois, que ledit Sgr. de Croy s'est efforcé & efforce tous les jours de mettre led. Sgr. de Carrolois en malveillance de mond. Sgr. de Bourgogne son pere, & de le faire destruire se son pouvoir estoit de ce faire.

Item, dit led. Sgr. de Charrolois que le Sgr. de Croy, le Roy estant Dauphin, travailla & poursuyt avec le Roy de le faire constituer prisonnier, ainsy que le Roy, depuis son joyeulx advenement en son Royaume, lui a dit.

Item, dit ledit Sgr. de Charrolois que depuis que le Roy est Roy, led. Sgr. de Croy s'est efforcé de mettre hayne & malveillance entre le Roy & led. Sgr. de Charrolois, laquelle jamais ne fut.

Item, dit led. Sgr. de Charrolois que led. Sgr. de Croy & les siens en la ville de Lisle, comme Ambassadeurs du Roy, mirent & imposerent grandes charges sur led. Sgr. de Charrolois, & que led. de Croy & les siens ont présenté & offert de servir le Roy à l'encontre dud. Sgr. de Charrolois aprez la mort de Monseigneur de Bourgogne, ou cas que le Roy fist guerre aud. Sgr. de Charrolois.

Item, dit led. Sgr. de Charrolois que led. Sgr. de Croy s'est vanté de lui faire guerre aux places & forteresses de Bouloigne, Namur, Luxembourg & autres que led. Sgr. de Croy tenoit en ses mains, & icelles mettre en autres mains que de mond. Sgr. de Bourgogne & de Charrolois.

Item, dit led. Sgr. de Charrolois que led. Sgr. de Croy a esmeu & incité au Roy de rachepter les terres que Monſ. de Bourgogne tenoit en gage, lequel ne l'eut jamais fait, ce ce n'eust esté au pourchas & moyen dud. Sgr. de Croy.

Item, dit led. Sgr. de Charrolois que led. Sgr. de Croy a favorisé, soutenu & aydé à l'encontre dud. Sgr. de Charrolois, son cousin le Comte de Nevers, lesquels Nevers & Croy se sont vantez que le Roy leur avoit promis de bailler quatre cent lances avec l'ayde des Liegeois, pour entrer ou pays de Brabant aprez le décez de Monſ. de Bourgogne, & par ce moyen priver dud. pays led. Sgr. de Charrolois.

Item, dit led. Sgr. de Charrolois que pour venir aux fins susd. que le Roy a fait led. Sgr. de Nevers au moyen dud. de Croy son Lieutenant & Capitaine-général ezdites terres désengagées pour parvenir à ses fins.

Et en conclusion led. Sgr. de Charrolois a fait publier par toutes les villes & citez de Monseigneur de Bourgogne par Lettres-patentes tout ce que dit est dessus, en donnant en Mandement sur certaines & grandes peines esd. villes dud. Sgr. de Bourgogne, qu'ils ne voulsissent récepter, ne donner faveur ne ayde aud. de Croy ne à ses alyez en aucune maniere.

CXCIII.

Lettre du Roy Louis XI. aux Gens d'Eglise, &c. du Duché de Bar, contre le Duc de Bourgogne.

10 Août 1465.

Bibl. de M. Joly de Fleury, Mſ. de Dupuy, nº. 576.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roy de France. Très-chiers & grands amys, vous scavez assez la grant amour & affinité qui a dez long-tems esté entre nous & les Ducs de Bar vos Sgrs. naturels, & qui encores est entre nous & nostre très-chier & très-amé oncle le Roy de Sicile, & le grant amour que avons, tant à lui comme à nos très-chiers & très-amez cousins le Duc de Calabre & le Marquis du Pont son fils, & comme pour toujours nourrir & accroistre l'amour d'entre nous & eulx, avons approché de nous, nostred. cousin le Marquis par mariage de nostre très-chiere & très-amée fille Anne de France avec lui, & aussi avons bien mémoire que de tous tems avez aimé & desiré le bien de la Maison & de la Couronne de France, & esté desplaisans, que aucun mal, ou inconvénient, y est advenu, & y avez volontiers & libéralement résisté de vostre pouvoir, & en avez beaucoup souffert, mesmement du tems de nostred. oncle, dont a toujours devons

& les nostres avoir mémoire. Et pour ce comme tenons que sçavez assez que nostre cousin de Bourgogne & autres ses alliez sont délibérez en venant contre leur serment & honneur de nous faire & porter tous maux & dommages à eux possibles, & que pour parvenir à leurs fins, que Dieu ne veuille, ont fait mettre sus grosse armée en divers lieux. Et avons esté advertis que l'Evesque de Verdun, qui est avec nosd. adversaires, & comme nostred. ennemi, les ayde & conseille de tout son pouvoir contre nous, s'est vanté de faire entrer en nostre Royaume par les pays de Bar & de Lorraine, le Comte d'Estaing & aultres ses alliez pour nous faire guerre, auxquelles choses, moyennant l'ayde de Dieu & de nos bons & loyaux subjets, amys & bienveillans, avons intention de résister par toutes manieres à nous possibles, & de n'y espargner nostre personne, ne les biens de nostre Royaulme, si vous avons bien voulu escrire de ces choses comme à ceux en qui nous avons bonne fiance, vous priants & requérants tant affectueusement que pouvons, que en continuant au bon vouloir que toujours avez eu à nous & à la Couronne de France, s'ainsy est que nostredit cousin de Bourgogne ou autres ses alliez & complices à nous contraires, vouloient faire passage par led. Duché de Bar ou autres voisins, ou porter dommage à nous ou autres nos bons amis, alliez & bienveillans, que par toutes manieres à vous possibles, vous résistez à l'encontre d'eulx, sans aucunement adhérer à leurs entreprises, ne leur faire ou donner ayde, passage ne confort, mais leur courez & faites courir sus, comme à nos ennemis & adversaires. En quoy faisant, nous ferez très-singulier & agréable plaisir, duquel a toujoursmais aurons souvenance. Et quant autrefois nous requerez d'aucune chose, nous le ferons volontiers, comme pour nos bons amis & bienveillans. Donné à Compiegne le 10[e]. jour d'Aoust. LOYS. DE LA LOERE.

Et sur le dos est écript: à nos très-chiers & grands amys, les gens d'Eglise, nobles Bourgeois & autres Habitans du Duché de Bar.

Lettre du Roy Louis XI. au Gouverneur, Bailly & gens des Comptes de Bar, contre le Duc de Bourgogne.

12 Octob.

Bibl. de M. Joly de Fleury, Mss. de Dupuy, n°. 576.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roy de France. Très-chiers & bien amez, nous avons entendû que aucuns ont semé entre vous que nous soupçonnions que vous feussiez les aucuns de vous Bourguignons, & que pour ceste cause avions envoyé nostre cousin le Sire de Craon en vostredite ville & y fait logier les cent lances de sa charge pour y tenir garnison. Très-chers & bien amez, quand nous eussions eu sur vous led. soupeçon ou ymagination aultre que de bonne loyauté envers nous, nous ne eussions pas envoyé la personne de nostredit cousin pour y estre en dangier, ne y envoyé si petit nombre de nos gens que lesd. cent lances de sa charge, mais en y eussions envoyé en plus grand nombre, & ceulx qui ont semé lesd. paroles, ne sont, ne tenons estre bienveillans à nous ne à vous, car de tous tems vous avons cogneus & cognoissons avoir esté & estre bons & loyaux à nous & à nostre Couronne & Royaulme, & pour préserver lad. ville & vous contre le Duc de Bourgogne, nostre rebelle & désobéissant subjet, d'opression, comme vouldrions faire nos propres villes & nos subjets sans moyen avons esté meus y envoyer nostred. cousin & lesd. cent lances & non pour autre cause, & de ce que les y avez reçeu, voulans en ce nous obéyr, vous sçavons très-grand & bon gré & vous en remercions. Au surplus, chiers & bien amez, pour ce que en aucuns lieux de la closture de la halle & ville convient faire aucuns ouvrages pour la réparation, & aussi pour la fortification de lad. ville, ainsy que nostred. cousin le Sire de Craon vous a remonstré & fait dire, vous prions que vous employez à les faire en toute diligence & nous estimez ce qui restera que n'y pourrez fournir, & nous vous le ferons délivrer. Très-chiers & bons amys, Dieu soit garde de vous. Donné au Pont de Samoys le xij[e]. jour d'Octobre. LOUIS. TILHART.

Et sur le dos: à nos très-chiers & grands amys, les Gouverneur, Bailly, gens des Comptes & de Conseil, Bourgeois & Habitans de la ville de Bar-le-Duc.

CXCIV.

Lettres de Charles Duc de Bourgogne au Roy, au sujet d'une extinction de Sergents royaux par lui faite en ses pais, &c.

MON très-redoubté & souverain Sgr. tant & si très-humblement que plus puis, je me recommende à vostre bonne grace, & pour ce, mon très-redoubté & souverain Seigneur, que moy averti des foules, mangeries & opressions indues que soutenoit & soutient journellement le poure peuple des pays, terres & sgries. deçà & delà la riviere de Somme qu'il vous a pleu me donner & transporter, à cause & par le moyen de la grande & exessive multitude des Sergents royaux qui estoient & sont ou baillage d'Amiens, oultre & pardessus le nombre anciennement ordonné oud. Baillage, je par l'advis & délibération du Bailly & autres gens de vostre Conseil & du mien au lieu d'Amiens, ay n'agueres ordonné & enjoint aud. Bailly d'Amiens que à ses premieres & prouchaines assises il s'informe de la souffisance de tous les Sergens estans présentement oud. Baillage & de leurs titres & droits qu'ils ont ezd. Offices, & ce fait que par l'advis de vosd. Conseillers & les miens, il choisisse & eslise de tous lesd. Sergents les

16 Octo[...] 1465.

Bibl. du Ro[...] Mss. de [...] luze, 9675, ([...]

plus souffisants & ydoines & mieulx fondez, jusques aud. nombre ancien, & que les noms de ceulx qu'il aura ainsy esleu & choisy, il m'envoye par escript pour leur faire expédier mes Lettres de nomination, & aprez sur icelles obtenir vos Lettres de confirmation & institution en forme deuë, afin que par ce moyen lesd. foules, mangeries & oppressions cessent & soient mises, jus & que led. poure peuple puist estre solaigié & vivre paisiblement en bonne tranquillité. Je vous suppli, mon très-redoubté & souverain Sgr. si très-humblement que faire le puis, qu'il vous plaise octroyer & faire expédier vos Lettres-patentes touchant cette matiere en la forme dont j'ay fait bailler la minute au porteur de cestes, lequel pour ceste seule cause j'envoye présentement pardevers vous. Et avecques ce que ferez grand bien & solaigement aud. poure peuple & le releverez desdites mangeries indues, vous me ferez honneur & très-singulier plaisir, en me mandant ades & commendant vos nobles & bons plaisirs, pour yceulx accomplir à mon loyal povoir, comme raison est, à l'ayde du Tout-Puissant, auquel je prie mon très-redoubté & souverain Sgr. que par sa sainte grace vous doint bonne vie & longue. Escript à Gand le xvj^e. jour d'Octobre, vostre très-humble & très-obéissant subjet, CHARLES.

CXCV.

Lettre du Comte de Charolois au Chancelier de France.

26 Novem. 1466.

Bib. du Roy, Mf. de Baluze, n°. 9675 (b) pag. 40.

CHANCELIER mon ami, j'envoye présentement devers Monseigneur le Roy le Maréchal de Bourgogne mon cousin Guiot mon Bailly de St. Quentin, Messire Ferry de Clugny & Maitre Jean Caroudelet mes Conseillers, ausquels j'ai ordonné vous parlier des matieres pour lesquelles ils vont par delà. Si vous prie que les veuillez croire de ce qui vous diront de ma part, employerez èsdites matieres, ainsy que de vous j'en ai espéciale confiance. Chancelier mon ami notre Seigneur vous ait en sa sainte garde. Ecript à Bruge le 26 Novembre 1466. Je soussigné CHARLES. Et plus bas, LE GROS. Ecrit sur le dos, au Chancelier de France.

CXCVI.

Traitté d'alliances & de confédérations fait & passé entre les Ambassadeurs de Bourgogne & de Savoye, confirmé par Lettres d'Amé Duc de Savoye, du 10 Avril 1467.

20 Mars 146$\frac{6}{7}$.

Chambre des Comptes de Dijon.

AMÉ, Duc de Savoye, de Chablays & d'Aouste, Prince & Vicaire perpétuel du Saint-Empire, Marquis en Ytalie, Prince de Piémont & Seigneur de Nyce, de Verceil & de Fribourg, à tous ceulx qui ces présentes verront, salut. Comme nagueres ait esté pourparlé & traitté de renouveller & confermer les alliances que de long-tems ont estées entre les Ducs & Contes de Bourgogne & de Savoye, & finablement par nos très-chers bien amez & féaulx Conseillers Claude de la Balme, Conte de Montrevel, cousin, Mess. Huguenin, Seigneur de Chandée, Claude Andrenet, Seigneur de Coursant, Chevaliers & Chambellans, & Jehan Chapuis Juge de Gez & Docteur en chascun droit, nos Ambaxadeurs & Procureurs à ce espécialement ordonnez & constituez avec les Ambaxadeurs de nos très-honoré oncle le Duc de Bourgogne, & très-cher & trez-amé cousin le Conte de Charrollois son fils, aussi pour ce envoyez au lieu de Châlon-sur-Soosne ait esté promis, accordé & appointié de renouveller, reprendre & confermer lesdites alliances, ainsi & par la maniere qu'est contenu en l'appointement sur ce par lesdits Ambaxadeurs d'un costé & d'autre fait, duquel la teneur s'ensuit & est telle. Aprez ce que par plusieurs fois & à diverses journées a esté pourparlé & communiqué entre les Ambaxadeurs de MMgrs. les Ducs de Bourgogne & de Savoye, touchant les confédérations & alliances d'entre lesdits Seigneurs, lesdits Ambaxadeurs ont faittes, passées, accordées & promises pour & en nom desdits Seigneurs, & par le povoir à eulx donné, lesdites confédérations & alliances, en la maniere qui s'ensuit, c'est assavoir que chascun desdits Seigneurs affermera pour vérité & confisseront qu'ils ont fait & feront l'un avec l'autre pour eulx, leurs maisons, hoirs & successeurs Ducs & Contes de Bourgogne & de Savoye, leurs pays, terres, seigneuries & subjets, bonnes & vrayes confidérations, amitiez, unions, alliances & intelligences fermes & durables a toujours-mais & perpétuellement en la maniere qui s'ensuit. C'est assavoir qu'ils ont promis, promettront, & chascun d'eulx promettra en bonne foy & paroles de Princes, eulx entretenir ensemble leurs maisons, hoirs & successeurs, pays, terres, seigneuries & subjets d'un costé & d'autre, en bonne & vraye amour & dilection, & deffendre, secourir & ayder l'un l'autre, leurs maisons, hoirs & successeurs, pays, terres, seigneuries & subjets, toutes les fois que besoin sera, & requis en seront, ou l'un d'eulx en sera requis, envers & contre tous ceulx, qui, tort, griefs, ou dommage leur voudroient faire, ou à l'un d'eulx, & en ce employer leurs personnes se mestier est, leurs chevances & toutes leurs puissances, sans y rien épargner, & tout le plus avant que faire le pourront, saulves toutes voies de la part de mondit sieur de Bourgogne & ses hoirs & successeurs, le Pape, l'Empéreur, le Roy & le Conte Palatin du Rhin, & du côté de mond. S^r. de Savoye, le Pape, l'Empéreur, le Roy, & ses anciens Alliez & Confédérez de Berne, par l'entretenement & fermeté desquelles alliances, lesdits Ambaxadeurs ont promis & accordé, promettent & accordent d'avoir & obtenir Lettres-patentes en forme

deuë, c'est assavoir les Ambaxadeurs de mondit sieur de Bourgogne, les Lettres de Monsieur le Duc de Bourgogne & de Monsieur de Charrollois son fils, & lesdits Ambassadeurs de Monsieur le Duc de Savoye, celles de mondit sieur de Savoye, lesquelles lettres contenans la forme que dessus, tant d'un costé que d'autre, yceux Ambassadeurs ont promis & promettent apporter, ou envoyer au lieu de Montrevel, au chastel d'illecques le viij^e. jour du mois de May prouchain, ycelles bailler & délivrer, c'est assavoir celles de Monsieur de Bourgogne & de Monsieur de Charollois, aux Commis & Députez de mondit sieur de Savoye, & celles de mondit sieur de Savoye aux Commis & Députez de mondit sieur de Bourgogne, & aussi rendre d'un costé & d'autre, toutes les cédules desdits Ambassadeurs, qu'ils ont les ungs des autres signées de leurs mains, touchant ceste présente matiere. Donné à Châlon-sur-Soosne, le vintiesme jour de Mars mil quatre cens soixante & six. Jehan Jouard, François de Menthon, G. de Goux, savoir faisons, que nous veuillans entretenir & observer de nostre costé les choses contenuës audit appointement, avoir premiérement veu & considéré la teneur d'ycelluy, par grande & meure délibération de nostre Conseil, pour nous, nos hoirs & successeurs, féaulx & subjets quelxconques, lesdites alliances, confédérations, amitiez, unions & intelligences, & autres choses contenuës aud. appointement, avons loué, approuvé & confermé, louons, approuvons & confermons par ces présentes, & promettons en bonne foy & parolle de Prince & sous l'obligation de tous nos biens présens & avenir, les entretenir & observer de nostre costé, par la forme & maniere contenuë aud. appointement dessus inséré, sans jamais faire ou venir au contraire, ou souffrir estre fait, ne contrevenû en maniere quelconque, avec aussi toutes autres solemnitez & promesses à ce necessaires. En tesmoing desquelles choses, nous avons fait signer ces présentes par nostre Secretaire dessous escript & scellez du séel de nostre Chancellerie. Donné à Pynerol, le disiesme jour d'Avril, mil quatre cent soixante & sept.

Par mondit Seigneur, présens Messieurs

Jehan Michel, Chancelier de Savoye.

François, Conte de Genève.

Claude de Seyssel, Mareschaux de Savoye.

Jehan de Compeys, Abbé de Six.

Amé, Sgr. de Viry.

Philibert de la Palu, Sgr. de St. Julien.

Huguenin Alamand, Sgr. d'Arbent.

Antoine de Lay, Sgr. de Troysverneys.

Claude de Challes, Maistre d'Ostel.

Pierre de St. Michel.

Antoine Champion.

Humbert Chevrier, Advocat fiscal.

Jehan de l'Estelley, Maistre des Requestes.

Signé, LIATOUD.

CXCVII.

Lettres du Duc Charles aux Présidens de son Conseil de Bourgogne, pour annoncer la mort du Duc Philipe son pere.

De par le Duc de Bourgoingne, de Brabant & de Lembourg, & de Lucembourg, Comte de Flandres, d'Artois, de Bourgogne, de l'Empire, de Hollande, de Zellande & de Namur. Très-chiers & bien amez, il a plut à nostre benoit Créateur faire son commandement de feu nostre très-chier Seigneur & pere que Dieu absoille, lequel Lundy passé 15e. jour de ce mois entre neuf & dix heures du soir en ceste nostre ville de Bruges rendit son esprit & trespassa de ce siecle en l'autre qui nous a esté chose moult doloreuse & amere & si griesve à supporter que plus ne pourront, laquelle chose nous signiffions présentement à touttes les bonnes villes de nos pays & sgries. que nostred. feu Seigr. & pere nous a laissez, & entre autres en nos pays de Bourgogne, lesquels il a tousjours euz en singuliere amour & recommendation, & leur requérons qu'ils facent & facent faire dévotes prieres & oraisons pour le salut de son ame, & qu'ils nous soient bons & loyaulx subgeits, & nous leur seront bons Princes & Seigneur, ce que aussy vous signiffions, en vous requérant que de vostre part vous vueillez en ce acquitter, & d'autre par jasoit ce que obstant le trespas de nostredit feu Seigneur & pere tous Offices soient vaccans, touttesvoyes pour le bien de la Justice de nos pays de par dela & de nos subgiets d'iceulx, nous vous requérons & néantmoins mandons que continuez & parseverez ou fait de l'administration de lad. Justice & à l'exercice de vos Offices, jusques à ce que par nous autrement pourveu & ordonné, & les faittes semblablement faire aux autres Officiers qui ont administration de Justice, combien que présentement lescriprons à nos Baillis d'iceulx nos pays par nos Lettres que vous envoyons avec cestes, lesquelles ensemble celles qui ce adressent à nosd. bonnes villes, voulons que leur faites incontinant pourter & présenter. Très-chier & bien amez, le St. Esprit vous ait en sa benoiste garde. Escript en nostre ville de Bruges le 17e. jour de Juin an 1467. Ainsi *signé*, CHARLES, & du Secretaire DE MOLESME: & en la superscription desdittes Lettres est escript; à nos amez & féaulx Messire Jean Joard, Président de nos Parlemens de Bourgogne & les autres gens de nostre Conseil & de nos Comptes à Dijon.

17 Juin 1467.

Chambre des Comptes de Dijon.

Lettres du Duc Charles, par lesquelles il marque envoyer trois Lettres pour estre envoyé promptement à leur adresse, du 26 Juin 1467.

DE par le Duc de Bourgogne, de Brabant, de Lembourg & de Luxembourg, Comte de Flandres, d'Artois, de Bourgogne, de Haynault, de Hollande, de Zellande & de Namur. Très-chiers & bien amez n'aguaires par un Chevaulcheur nommé Hannequin vous avons envoyez plusieurs Lettres affin de les faire porter à ceulx à qui elles s'adressent, & encores vous en n'envoyons trois, une à nostre tante de Bourbon, autre à nostre cousine de Savoye, & autre à nostre cousin de Calabre; si vous mandons qu'à toutte diligence vous leurs envoyés nosd. Lettres, & faittes donner au porteur de cestes quelque chose pour son vin, car il estoit venu par desa pour autres choses, & s'en retournoit aussy bien par dela, au regard des autres matiers pour lesquelles sont encores par deca deux autres Chevaulcheurs, assavoir Regnauldin & un nommé François; nous les ferons expédier le plus briefs que pourrons, mais encores ne sont nos feaulx parfais. Très-chier & bien amez, le St. Esprit soit garde de vous. Escript en nostre ville de Bruges le 26e. jour de Juin 1467.

TRÈS-CHIER & bien amez, au regard de nos Receveurs-génér. de Bourgogne & autres nos Receveurs particuliers de par dela, nous voulons que les faictes entretenir en leurs receptes, & icelles exercer & deffervir, & en payant les gaiges des Officiers & supportant les autres charges accoustuméez, ainsy qu'ils ont faits du vivant de feu nostre très-chier Seigneur & pere, dont Dieu ait l'ame, jusques au jour de St. Remy prochain venant, ou que par nous autrement en soit ordonné. Escript comme dessus, ainsy *signé*, DE MOLESMES: & en la suspercription desd. Lettres est escript, à nos amez & féaulx Messire Jean Joard, Président de nos Parlemens de Bourgogne, & les autres gens de nostre Conseil & de nos Comptes à Dijon.

CXCVIII.

Lettres du Duc Charles au Roi Louis XI. pour annoncer la mort du Duc Philippe, & Lettre du Chancelier de France.

19 Juin 1467.

Bibl. du Roy, MS. de Brienne, n°. 311.

MON très-redoubté Sgr. je me recommende à vostre bonne grace, si très-humblement que faire puis. Et vous plaise savoir, mon très-redoubté Sgr. & pere, lequel en rendant le det de nature trespassa de ce mortel monde Lundy derrain passé entre neuf & dix heures aprez midy, & pour ce, mon très-redoubté Sgr. que de vostre grace vous avez eu singuliere amour & affection à feu mond. Sgr. & à sa Maison, j'envoye présentement pardevers vous mon amé & féal Chevalier, Conseiller & Chambellan Messire Emare Bouton, Sgr. du Fay, porteur de cestes, pour vous signiffier led. cas douloureux à moy, tant déplaisant que plus ne pourroit estre, vous supliant très-humblement qu'il vous plaise avoir en vostre bonne grace, moy & les pays & subjets qui me sont par led. trespas escheuz, tant en vostre Royaume comme en l'Empire, desquels je vous desire faire tout service & plaisir, en moy mandant & commendant vos bons vouloirs pour les accomplir à mon pouir, comme raison est, & ainsy que tenu y suis à l'ayde de nostre S. Jesus-Christ auquel, mon très-redoubté Sgr. je suplie qu'il vous ait en sa digne & benoite garde, & vous doint bonne vie & longue, avec accomplissement de vos haulz & nobles desirs. Escript en ma ville de Bruges le dix-neufviesme jour de Juing l'an lxvij. Et audess. est escript, à mon très-redouté Sgr. Monf. le Roy, & sur le dos, reçeu à Chartres le xxviij[e]. jour de Juing lxvij. Plus, à Paris, pour mettre au Trésor des Chartres, vj[e]. jour de Juillet oud. an.

Ibid.

TRÈS-CHER cousin, je me recommende à vous, le Roy m'a chargé vous envoyer ces Lettres cy-dedens encloses, lesquelles Monf. de Bourgogne qui à présent est lui escripvoit & m'a chargé vous escrire que les mettiez ou Trésor de ses Lettres, & qu'elles soient bien gardées, pour ce qu'elles ne sont pas en forme, car il ne l'apélle pas souverain comme il doibt, & aussi y a autres fautes dedens lesdites Lettres. Si me veuillez rescrire coment vous les avez reçeuës, pour ma descharge. Je prie à Dieu qu'il vous donne bonne vie & longue. Ecript à Chartres le 5e. jour de Juillet. Vostre cousin G. DES URSINS, Chancelier de France.

CXCIX.

Mandement du Duc, portant ordre au Bailly d'Auxerre de faire fortiffier les places de son district, &c.

29 Sept. 1467.

Chambre des Comptes de Dijon.

CHARLES par la grace de Dieu, Duc de Bourgogne, de Loth. de Brabant, de Limbourg, de Luxembourg, Comte de Flandres, d'Artoys, de Bourgogne, Palatin de Haynau, de Hollande, de Zellande & de Namur, Marquis du St. Empire, Seigneur de Frise, de Salins & de Malines, à nostre Bailli d'Auxerre, ou à son Lieutenant: Salut. Pour ce que présentement faisons faire grande & puissante armée afin de résister à l'entreprise des Liégeois qui se trancillent de adommagier nos pays de pardeça, & que pour ceste cause conviendra que plusieurs nos féaux & vassaux de nos pays de Bourg. & autres par-delà, se partent pour venir devers nous, aussi qu'il est bien nécessaire que provision soit faitte pour la garde & sureté de leurs places & forteresses &

des noſtres : nous vous mandons, commandons & expreſſément enjoignons que par cry publique & autrement, vous faites commandement de par nous à tous les manans & habitans ou plat pays, & demourans ez villes & forteresſes eſtant ez mettes de voſtre office & Balliage, qu'ils & chaſcun d'eulx en droit ſoy, faſſent guet & garde ezdites places & villes, ezquelles ils ſont tenûs de eulx retrairé, & qu'ils contribuent ez réparations & menus emparements d'jcelles villes & places tenables ſelon la forme & teneur de certaines ordonnances piéça faittes ſur le fait de la garde & fortification des forteresſes de noſdits pays, & leſdits cris & publications faits, contraignez & faites contraindre réalement & de fait leſdits contribuables ſelon les Ordonnances. Car ainſy nous plaiſt-il eſtre fait. Donné en noſtre Ville de Bruxelles le xxjxe. jour de Septembre, l'an de grace mil quatre cent ſoixante & ſept. Par Monſieur le Duc, J. DE MOLESMES.

CC.

Mandement au Bailly d'Auxerre pour la levée des troupes deſtinées au Siege de Liege, & de faire fortifier les places de ſon diſtrict.

18 Sept. 1467.

Chambre des Comptes.

CHARLES par la grace de Dieu, Duc de Bourg. & à noſtre Bailly d'Auxerre, ou à ſon Lieutenant, ſalut : pour ce que ceux de la cité & des pays de Liége & de Loz, ſont à très-grand puiſſance & armée, en intention de prendre villes par forces, ſur révérend pere en Dieu, noſtre très-cher & très-amé frere & couſin l'Evêque de Liége leur Prince & Seigneur, & comme l'on dit, ont voulonté de le débouter & déchaſſer de ſa ſeigneurie par hoſtilité & voye de fait, & auſſi d'entrer en nos pays & ſeigneuries, pour les adommager, & que de la part de noſtredit frere & couſin l'Evêque de Liége, avons été requis le vouloir ſecourir & aider : conſidéré que ſommes ſouverain advoué & gardien des Egliſes & dudit pays de Liége, & que, à nous appartient de rebouter en ycellui pays toutes voyes de fait : nous eû ſur ce bon avis & délibération de Conſeil, ſommes délibérez & concluds de au plaiſir de Dieu, noſtre Créateur, & moyennant l'ayde de nos bons, feaulx & vaſſaulx & ſubjets, nous employer à rebouter ladite voye de fait, garder & deffendre noſdits pays & ſeigneuries, & maintenir noſtredit frere & couſin en ſes droits & libertez, en donnant en cas obéiſſance & toute poſſible aſſiſtance au Saint-Siége apoſtolique, & à cette fin, faiſons noſtre mandement & armée générale par tous nos pays de pardeçà, pour eſtre prête au viije. jour du prochain mois d'Octobre, & pour ce que voulons auſſi eſtre ſervi de nos féaulx & vaſſaulx & ſubjets de nos pays de Bourgogne & autres de par delà, nous vous mandons, commandons & expreſſément enjoingnons que incontinent ceſtes vuës & à toute diligence vous faites crier & publier par-tout ez termes de voſtre office & ez lieux accouſtumez, de faire crys & publications, que tous noſdits féaulx, vaſſaulx & ſubjets, & autres qui ont accouſtumés de eulx armer & ſur les armes ſe mettent ſus, le mieulx en point montez & habillez que faire pourront, & ſoient à tous leurs gens & compagnies à l'entour de noſtre ville de Juſſey & noſtre Conté de Bourgogne, le xxe. jour du prouchain mois d'Octobre, auxquels jour & lieu ils trouveront gens de par nous pour les recevoir & paſſer à monſtres & leur faire payement & auſſi leur ordonner ce qu'ils auront à faire, & que en ce ne faſſent faute, ſur tant que ils doubtent meſprendre envers nous & encourir noſtre indignation. Donné en noſtre ville de Bruxelles, le xviije. jour de Septembre mil quatre cent ſoixante & ſept.

Par Monſ. le Duc, J. DE MOLESMES.

CCI.

Lettre des gens du Conſeil de Bourgogne au Duc, touchant les entrepriſes des ennemis.

26 Sept. 1467.

Bibl. du R[oi] Mſ. de [Ba]luze, 9675 (b

PAR une lettre en datte de Mirebel-ſur-Beze, du 26 Septembre 1467, les gens du Conſeil & des Comptes à Dijon, & J. Joard, Préſident des Parlements de Bourgogne, mandent au Duc que depuis les empeſchemens mis par les Officiers du Roy ez terres & ſeigries. que les Nobles de Bourgogne tiennent au Royaume, dont ils luy ont eſcripts pluſieurs fois, malgré toutes remontrances, requêtes de par luy ſur ce faittes, & les diverſes appellations interjettées par leſd. Nobles & ſon Procureur même, leſd. Officiers royaux ont depuis peu vandangé à port d'armes les vignes de pluſieurs Nobles, & entr'autres celles de Guill. Cicon à Cuiſey-lez-Montſaujeon, & auſſi une partie même des ſiennes à Fouvens, &c. ſe vantent d'aller aſſieger Tilchatel & ſa place de Fouvens, enſamble toutes les autres places, forteresſes que leſd. Nobles de Bourg. tiennent aud. Royaume, s'il ne leur en font pleine obéiſſance & ouverture, avec ſerment de ſervir en perſonnes le Roy envers & contre tous. Sur quoy leſd. Nobles aſſemblés à Gray il y a eu bien des difficultés, dont ils l'ont informé par Lettres en datte du 22 Aout, ſans avoir de réponſe. Et parce que lad. place de Cuiſey, &c. appartenante auxd. Nobles, eſt aſſiſe ſur les limites du Duché & Comté de Bourgogne, & pourroient eſtre priſe par les gens du Roy, dont pluſieurs inconvéniens pourroient ſuivre, &c. attendû l'abſence de Mr. ſon Mareſchal, qui n'a laiſſé aucun Lieutenant à ſa place, &c. ils lui marquent qu'à la requeſte deſd. Nobles, &c. ils ont écript & mandé de par luy à ſes Baillis d'Amont, d'Aval & de Dole, faire mettre ſus en armes ſes féaulx, vaſſaulx & ſubjets

ezd. Baillages qui ont accoutumé d'eux armer pour eulx employer à la garde desd. places, &c. nous vous avons plusieurs fois écript, disent-ils, au sujet de vos places & forteresses de par deça qui sont en grandes ruines, &c. à quoy n'a été fait & donné aucune provision. Vous avons fait aussi savoir par plusieurs fois les empeschemens faits par lesd. Officiers du Roy ez revenuës de vostre sgrie. de Fouvens, & comme de pieça ils se sont vantez de les relever, &c. dont n'avons eu de vous aucune response, &c. D'autre part, des sentences, apointemens, procédans de vos Juges, &c. en vos Duché de Bourgogne & Comté de Charrolois, dont on appelle en la Cour de Parlement à Paris, &c. lesquels les Officiers royaux ont accoutumé de présenter en la Chambre de vos Comptes à Dijon, ou on les y retient (ce n'est plus la même chose) de nouvel, l'on ne veut bailler devers le Roy ne à Paris lesd. Mandemens, mais y baille l'on Mandement en cas d'appel tout simplement sans y garder vos droits, hauteur & prérogatives, ainsy que pourrez voir par la copie d'un desdits Mandemens que vous envoyons cy-enclose, & sans les vouloir bailler en autre forme, ne ne fera-on, comme a dit Monf. le Chancelier de France, jusques à ce qu'aiez fait homage au Roy des terres que nostred. feu Sgr. vous a laissées étant du fié du Roy. De quoy nous vous avertissons pour y ordonner & pourveoir, ainsy que vostre bon plaisir sera, &c.

CCII.

Lettres du Duc d'Alençon à celui de Bourgogne, pour former une ligue contre le Roy.

1 Octob. 1467.

Bibl. du Roi, Mſ. de Baluze, n°. 9675 (b).

JEAN Duc d'Alençon, Per de France, Comte du Perche & Vicomte de Beaumont. A tous ceux qui ces présentes Lettres verront: salut. Scavoir faisons que en ensuivans les loables fais de nos prédécesseurs Ducs d'Alençon, lesquels en leur temps ont eu bonne grande amitié, bienveillance & alliance avecques les feux Ducs de Bourg. qui eulx Anglois puissent ensemble répester, & pour la bonne & parfaicte amour naturelle que nous avons à notre très-chier & très-amé cousin le Duc de Bourgogne de présent, tant par cause de la proximité de lignage dont nous attenons l'un l'autre que autrement, & mesme pour plus grant faculté avoir de toujours obvier & résister aux soudaines, ligieres & torcionnieres entreprinses que Mgr. le Roy, par l'amortement & pourchaz d'aucuns nos haineulx proches de lui pourroit faire sur nous & sur notre très-chier & très-amé fils René d'Alençon, ainsi que sommes acertenes qu'il guert & a vouloir de faire se possible lui estoit, avons aujourd'hui prins & fait alliances avec notredit cousin pour nous & pour notredit fils, & autres nos aliés en la maniere qui s'ensuit, c'est à scavoir que nous, tant en notre nom que pour notredit fils & autres nosdits aliez, sommes & serons à notredit cousin bon & loyal parent, amy bienvueillant & allié, l'aiderons, porterons, soustiendront & secoureront de tout notre pouvoir à garder, sauver & deffendre sa personne, ses honneurs, pays, terres, seigneuries & subjets, ainsi que vouldrions faire les notres propres sans différence aucune contre tous ceux, tant mondit Seigneur le Roy que autres sans nuls excepter, qui la personne de notredit cousin ou de sesdits pays, seigneuries & subjets vouldroient grever, guerroier, dommaiger ou usurper en quelque maniere que ce fust, & en ses querelles & entreprinses même, à donner faveur & aide à mon très-redoubté Seigneur & alié Monseigneur Charles Duc de Normandie à recouvrer sondit Duchié, qui par partage lui a esté baillé par les traités & appointemens faits devant Paris, tiendrons & repputerons les aucuns de notredit cousin pour nos ennemis & ses bienvueillans pour nos amis sans nul excepter, & promettons mettre & employer pour lui & en son aide notre personne se besoing est, & y faire employer notredit fils nos subjets, pays & seigneuries, tant présens que advenir, tout ainsi que notredit cousin le vouldra demander & requérir, & mettre & bailler ès mains de mondit très-redoubté Seigneur & de notredit cousin toutes nos villes, chasteaux, places & forteresses, pour servir & aider à la recouvrance dudit pays & Duchié de Normandie, toute les fois & à toute heure qu'ils, ou l'un d'eux, nous en requerront, & avecques ce tout ce que pourrons scavoir estre ou avoir esté fait, dit, procuré, pourchassé ou préjudice de notred. cousin ou de sesdits pays, seigneuries & subjets, nous lui signifierons, len advertirons & de tout notre povoir len garderons & deffendrons, & en oultre nous promettons ne donner aucun consentement & aucun traité ou appointement qui se puisse faire & traiter entre mondit Seigneur le Roy & mondit Seigneur son frere, nous & nos autres aliés, que notredit cousin de Bourgogne ny soit apellé & entierement comprins en iceulx pour soy, ses pays, terres, seigneuries & subjets comme les notres propres, & en ces propres alliances comprenons notredit très-redoubté Seigneur & alié Monseigneur le Duc de Normandie, promectans & par ces présentes promettons sur notre foy & honneur & en parolle de Prince faire tenir & accomplir le contenu en ces présentes alliances, sans jamais aller à l'encontre par ny ce que notredit cousin nous a baillé semblable promesse & scellé. En témoing de ce nous avons signé ces présentes de notre main & fait sceller de notre scel de secret. Données en notre châtel de Ponence le premier jour d'Octobre l'an mil quatre cens soixante-sept. *Signé*, JEHAN.

CCIII.

Treves de six mois entre le Roy

de France & le Duc de Bourgogne.

17 Novem. 1467.

Bibl. du Roy, Mſ. de Baluze, nº. 9675 (b).

CHARLES par la grace de Dieu, Duc de Bourgogne, & à tous ceulx qui ces présentes Lettres verront, salut : comme à l'occasion de plusieurs rapports, puis aucun temps fait comme l'en dit à Monſ. le Roy, il ait conceu diffidence envers nous, & à cette cause nostre très-cher & féal cousin le Comte de St. Pol, Connestable de France, desirant que bonne amour & union soit entretenuë & confermée entre mondit sieur, nous & nos aliez, & pour toutes diffidences ôter, & les choses qui en peuvent estre cause, par bon moyen appointées & appaisées, ait puis n'aguerës ly estant devers nous, aprez plusieurs remontrances par ly à nous faittes, avisé & ouvert, que durant aucuns tems, comme de six mois, commençant le premier jour de ce présent mois de Novembre, entre mondit sieur le Roy, nous & nosdits aliez, fut prinse & donnée bonne seurté, pendant lequel tems, les entreprinses, rigoreux termes & voyes de fait dont aucuns ont voulu user, soient déportez, & que tous termes de douceur & de bonne raison soient entretenus & gardez d'un costé & d'autre, tellement que cependant certains lieux & jour convenables soient prins & acceptez, pour des différences & diffidences deſſ. d. appointer & en tout trouver & mettre bonne union & concorde, & se mestiers est, proroguer le tems de ladite seurté, jour & lieu de la convention pour le bien & apaisement desdites matieres, du consentement de ceulx & auxquels ce touche & peut toucher: savoir faisons que nous qui toujours avons desiré & desirons mettre Dieu de nostre part, & à nostre pouvoir eschener toutes matieres d'inconvénient & de rigueur, ayans agréable la deſſ. d. ouverture faitte par nostredit cousin le Connétable, lequel depuis son département de pardeçà, nous a écrit par ses lettres que mond. Sr. le Roy de sa part estoit content d'jcelle ouverture : avons pour nous & nosdits aliez, desquels nous faisons fors en ceste partie, accordé & consenti, accordons & consentons par ces présentes, ledit temps & termes de six mois continuels, commençant ledit premier jour de ce présent mois, promettans de bonne foy & en parolle de Prince, que yceux six mois durans, nous ne souffrerons, ne permettrons pas nos subjets entreprendre ou meffaire par voye de fait, ne autrement.... encontre de mondit Sr. le Roy & son Royaume, ne ses subjets, sous couleur des entreprinses contre nous & nos subjets faittes, ne autrement en quelque maniere que ce soit. En oultre, consentons & promettons d'envoyer en tant qu'il nous touche, à tel jour & lieu qui seront par nos gens concluds avec nostredit cousin le Connestable............ pouvoir souffisant avec les Députez de nosdits Aliez, pour entendre & besoigner à l'apaisement desdites différences, & en jceulx trouver une bonne fin & conclusion, se faire se peut, & pour prendre & accepter autre jour, continuer & proroguer ledit terme de six mois se mestiers est, & bon semble à nosdits aliez, pourveu que pendant ledit temps, mondit Sr. le Roy ne fera & ne souffrira, ne permettra faire contre nous, nos pays & subjets, nosd. aliez, leurs pays & subjets à sa querelle, ne à querelle d'autrui, aucune voye de fait, ne aussi aucunes nouvelletez induës sous couleur de justice, ne autrement, laquelle chose nosd. aliez consentiront & aggréeront, & promettront semblablement de leur part faire & accomplir, & à ceste fin, & aussi aud. final apointement amiable, nous nous employerons si avant que faire le pourrons, & mesmement à ce que yceulx nos alyez envoyent ausd. jour & lieu gens notables ayant semblable pouvoir de leur part. En tesmoing de ce, nous avons fait mettre nostre séel à ces présentes. Donné en nostre Host en l'Abbaye de St. Laurent ez fauxbourgs de la cité de Liege le xvij^e. jour de Novembre, l'an de grace mil cccc. soixante & sept. Par Monſ. le Duc, GROS.

CCIV.

Mandement du Duc pour faire retirer les Troupes levées en Bourgogne, Ordonnances pour des prieres & réjouissances après la prise de Liege.

De par le Duc de Bourgogne.

14 & Novem. 1467.

Chambre des Comptes de Dijon.

TRÈS-CHERS & bien amez, depuis que la ville de Saultron par nous assiégée s'est renduë à nostre volonté, & la victoire que avons euë à l'encontre des Liégeois qui estoient venûs en intention de lever nostred. Siége, nous avons tellement procédé, diligenté & travaillié à l'exécution de nostre guerre contre lesd. Liégeois, que loué soit nostre benoist Créateur auquel nous en rendons graces ; toutes les autres villes & pais de Liege & de Lotz, & mesmement cette cité & les Habitans en icelle, se sont entiérement rendûs & mis à nostre volonté, sauf le feu & pilliage, dont à ceste occasion s'est ensuye la fin & conclusion de nostre présente guerre, & n'avons pû bonnement attendre la venuë de nos féaulx & vassaux de Bourgogne, laquelle avons fort desirée, & néantmoins nous avons bien cogneu & aperçeu par effet le bon vouloir & la vraye obéissance qu'ils ont envers nous dont nous auront adez souvenance & présentement par nos Lettres que escrivons à aucuns de nosd. féaux & vassaux les en mercions, & leur mandons que incontinent ils fassent départir leurs gens & retraire en leurs hôtels à la moindre charge & foule que pourra. Laquelle chose vous signiffions & voulons, & vous mandons que encores de par nous leur escrivez & mandez ce que dit est, & aussi escrivez à tous nos Baillis de par delà, que chascun, ez termes de son Bailliage, tiennent la main à ce que lesd. gens de guerre le

passent légerement, & les contraignez ad ce, tellement que iceux nos pays soient préservez de foule & dommage le plus avant que faire se pourra. Très-chers & bien amez, le St. Esprit soit garde de vous. Escript en nostre Host au fauxbourg St. Nicolas lez lad. cité de Liege le xiiij^e. jour de Novembre mil iiij^c. lxvij. CHARLES. DE MOLESMES.

Au dos est écript: à nos amez & féaux les gens de nostre Conseil & de nos Comptes à Dijon.

Lesd. Lettres furent publiées à Autun ez lieux & en la maniére accoutumée le xxvij^e. jour dudit mois de Novembre aud. an.

Prieres & feux de joye, &c. ordonnez en conséquence desd. Lettres, par les gens du Conseil & des Comptes du Duc à Dijon.

24 Novem. 1467. *Ibid.*

TRÈS-CHER & espécial ami, nous avons présentement reçeu unes Lettres closes de nostre très-redoubté Sgr. Monf. le Duc, desquelles vous envoyons la copie ci-dedans enclose, & vous mandons de par nostred. Sgr. que incontinent cestes vuës, vous faites faire par toutes les bonnes villes & lieux de vostre Bailliage ou mestier sera, dévotes processions & feux de joye, en rendant graces & louanges à nostre benoist Créateur de la belle & grande conqueste que en si peu de tems nostre Sgr. a faitte des pays de Liege & de Lotz, en faisant prieres & oraisons devotes à nostre Sgr. pour la bonne santé & prospérité de la personne de nostred. Sgr. lesquelles faittes continuer ensemble lesd. processions par les gens d'Eglise, selon la disposition du tems & ainsi que verrez estre expédient en oultre, en ensuivant le bon vouloir, plaisir & vouloir de nostred. Sgr. vous mandons comme dessus, que faites crier & publier par tous les lieux de vostre Bailliage, où l'on a accoustumé de faire cris & publications, que toutes manieres de gens de guerre, tenans de présent les champs en vostred. Bailliage, se départent & retrayent incontinent en leurs hôtelx à la moindre charge & foule du pays que faire se pourra, & vous mesmes tenez la main à ce que lesd. gens de guerre passent légerement, en les contraignant à ce, tellement que le pays soit préservé de foule & dommage, le plus avant que faire se pourra, selon que nostred. Sgr. le veult & mande par sesd. Lettres closes. Très-cher Sgr. & espécial ami le St. Esprit soit garde de vous. Ecript à Talant le xxiiij^e. jour de Novembre mil iiij^c. lxvij. les gens du Conseil & des Comptes de Monf. le Duc de Bourgogne à Dijon, estants présentement à Talent, tous vostres, SAPPEL.

Au dos est écript: à nostre très-cher Sgr. & espécial ami & Bally d'Ostun, ou son Lieutenant.

Lesd. Lettres furent publiées aud. Autun, ez lieux & en la maniere accoutumez le xxvij^e. jour dud. mois de Novembre aud. an 1467.

CCV.

Prolongation des Treves entre le Roi, le Duc de Bourgogne & celui de Bretagne.

26 Mai 1468.

Bibl. du Roi, Mf. de Baluze, n°. 9675 (b).

CHARLES, par la grace de Dieu, Duc de Bourgogne, &c. A tous ceulx qui ces présentes Lettres verront, salut. Comme pour l'apaisement des débats & différents qui sont entre Monseigneur le Roy, d'une part, Monseigneur de Normandie & nostre très-chier & très-amé frere le Duc de Bretagne, d'autre part, & aussi pour trouver aucun expédient & provision raisonnable sur les doléances mises avant, tant par nous, que contre nous, de la part des Officiers de mond. Sgr. le Roy & des notres, & afin que sur toutes lesd. matieres aucun bon traitté se puisse trouver, certain surestat ait esté fait & accordé par mond. Sgr. le Roy, mond. Sgr. son frere, nous & nostred. frere de Bretagne, jusques au premier jour de Juin prochain venant, en acceptant journée au lieu de Cambray, le viij^e. jour d'Avril passé, pour pratiquer led. appaisement, ausquels jour & lieu, riens n'ait été fait, ne besoigné, parce que led. jour a esté interrompu. Et néantmoins l'on ait espoir que aucunes ouvertures se pourront faire à fin de paix, par le moyen de ceulx qui avoient charge d'estre de par mond. Sgr. le Roy à lad. journée de Cambray. Savoir faisons que nous ces choses considérées, desirans..... & tranquillité du Royaume, & nous y employer de tout nostre pouvoir, avons consenti & accordé, consentons & accordons avecques nostre très-chier & féal cousin le Comte de St. pol, Connestable de France, ayant pouvoir de mond. Sgr. le Roy en ceste partie, nous faisant fort.... Sgr. de Normandie, de nostred. frere de Bretagne, & d'autres nos aliez, que led. surestat en la maniere qu'il a esté prins & accepté, soit..... & prorogué, & lequel nous alongissons & proroguons dez led. premier jour de Juing qu'il expirera, jusques au xve. jour de..... ensuivant au desdit de mond. Sgr. le Roy, de mond. Sgr. son frere, de nous & de nostred. frere de Bretagne, & autres nos aliez se dedire le voulons dedans le xxij^e. jour de Juin prochain venant, lequel desdit se pourra faire d'une part & d'autre en dedans led. jour, en la ville de Rouen, ou logis de nostred. cousin le Connestable, à la personne du Sgr. de Jenly, ou de son Lieutenant, & sauf que entant qu'il nous touche, mond. Sgr. le Roy nous signiffiera sond. desdit se faire le veult en nostre ville d'Amiens à la personne de nostre Bailly ou de son Lieutenant, pendant lequel temps cesseront d'une part & d'autre toutes voyes de fait, & aussi seront les subjets d'un costé & d'autre seurs de leurs personnes & biens, parmy le Royaume & hors d'iceluy, & jouiront de leurs biens empeschez à cause desd. débats & différens sans mal

engien, & tout ainsy que faire doivent de présent par led. sureſtat encores durant, & selon les appointemens fais & accordés d'une part & d'autre. Et que ledit sureſtat durant, mond. Sgr. de Normandie, s'il ne desdit ycelui sureſtat, joyra des quatre mille frans pour mois à lui accordez par mondit Sgr. le Roy pour aidier à porter ses charges, & que payement lui sera fait pour le temps advenir jusqu'audit xv[e]. jour de Juillet de de six mille frans qui se paieront, aſſavoir quatre mille frans pour le mois de Juin dedans le dernier jour d'icelui mois, & deux mille frans pour les xv. jours de Juillet, dedans le x[e]. dud. mois, lequel payement noſtred. cousin le Conneſtable nous a promis & accordé, & sera tenu de faire ou faire faire par mond. Sgr. le Roy à mondit Sgr. de Normandie pour semblable cause & pour termes paſſez, montans, comme l'on dit, à huit mille frans ou environ, noſtred. cousin le Conneſtable nous a promis de faire son loyal pouvoir devers mond. Sgr. le Roy, à ce que payement soit fait à mond. Sgr. de Normandie desdits arrerages, ou de ce qu'il trouvera en eſtre deu de reſte oudit x[e]. jour de Juillet en la ville d'Angier, ou cas qu'il ne desdira led. sureſtat. Promettant en parolle de Prince faire garder & entretenir par nos..... & nous les choses deſſ. d. sans jamais venir au contraire. En teſmoing de ce nous avons fait mettre noſtre scel à ces présentes. Donné en noſtre ville de Bruges le xxvj[e]. jour de May, l'an de grace mil quatre cens soixante & huit.

Par Monſ. le Duc, J. DE MOLESMES.

CCVI.

Lettre écripte par le Duc Charles de Bourgogne au Roy Louis XI.

8 Octobre 1468.

Bibl. du Roy, Mſ. de Baluze, n°. 9675 (a).

MONSEIGNEUR, très-humblement en voſtre bonne grace je me recommende.

Monsieur, se voſtre plaiſir eſt venir en cette ville de Peronne pour nous entrevoir, je vous jure & promet, par ma foy & sur mon honneur, que vous y pourrez venir demourer & séjourner, & vous en retourner seurement ez lieux de Channy & de Noyon à voſtre bon plaiſir, toutes les fois qu'il vous plaira franchement & quittement sans ce que aucun empeſchement de ce faire soit donné à vous ni nuls de vos gens, par moy ne par aultre pour quelconque cas que ce soit ou puit avenir. En teſmoing de ce j'ay eſcript & ſigné ceſte cédule de ma main en la ville de Peronne le viij[e]. jour d'Octobre l'an mil quatre cent soixante & huit. Voſtre très-humble & très-obéiſſant subjet, CHARLES.

CCVII.

Créance donnée à Simon Belée par le Cardinal Ballue. Dépoſition de Belée & explication de la Lettre en chiffres.

21 & 22 Avril 146[illegible]

Bibl. du R[illegible] Mſ. de D[illegible]puis, n°. 76[illegible]

L'ON envoye devers vous pour ce que l'on n'a pas fait ce que l'on cuidoit & eſpéroit faire de l'autre. Car vers les conducteurs des matieres on s'attendoit d'avoir l'autre & faire tout ce que l'on voudroit & n'y penſoit l'en point faillir. L'autre ne s'eſt pas voulu fier, & n'a voulu prendre pié ne fermeté, par quoy la chose eſt tournée en diſſimulation, & semble à ceux qui conduisent les matieres, que à la longue ils gagneront l'autre, & lui mettent au devant toutes choses à cette fin.

Vos gens sont de tout bien avertis pour ce que l'on n'a pas fait ce que l'on vouloit de prime face, l'on donne à entendre que vous voulez faire tout ce que l'on veult, & fait l'en toutes choses poſſibles pour mettre l'autre en deffiance de vous, & à ceſte cause l'on envoye devers vous celuy que savez & vous donnera l'en à entendre, qu'on veult tout ce que vous voulez & rien aultre, mais l'on donne à entendre ailleurs fait l'en tout le contraire ſy semble qu'il eſt besoing, que vous envoyez toutes bonnes paroles & seures à l'autre, & ne pleignez riens à le faire venir en vos mains le plus brief que vous pourrez. Car cela fait, vous aurez tout à voſtre plaiſir, sans quelconque faute.

Quand celui qu'on envoye sera devers vous, semble que vous lui devez faire bon recueil & bonne chiere, & oyr ce qu'il vous dira, qui sera entr'autres choses que l'autre a voulu mener, traffiquer & preſſer d'avoir l'autre party, & que à ce faire vos gens eſtoient ja gaignez, mais non n'y a voulu entendre, mais avons délibéré de vous avertir de tout & comment l'on a mandé aux gens qui avoient eſté chargez qu'ils baillaſſent les Lettres du partage ez mains de vos gens, & qu'ils s'en retournent incontinent & fait l'on cecy par l'ennortation de Odet, auquel il semble que par ce moyen il gagnera l'autre & le fera vengier.

Et auſſi l'on tend toujours à tenir bien prez de vous pour donner bruit que vous eſtes tout à nous, & leur faut l'en eſcrire Lettres pour monſtrer & envoyer à l'autre, pour le mettre en deffiance de vous, & a l'en dit à l'autre tout ce que l'en a peu à cette fin, par quoy semble que vous devez dire à celui qui va vers vous, que vous deſirez que ce partage fortiſſe effet & brief, affin que l'on soit de deçà & vous de voſtre part en seureté, & que l'autre ne vous puiſſe nuire, & que vous puiſſiez demourer en la bonne amour & entention que vous avez à nous, & que à vous entendez que nous avons, & que rien autre chose ne vous muet.

Et soubs cette couleur renvoyez en incontinent celluy-cy, & ne le tenez plus de deux jours, mais lui direz que aprez ce partage, qu'il retourne devers vous, pour vous conduire en Bourgogne, & qu'il vous

tarde beaucoup que vous y soyez pour nous veoir, qui est une chose que vous desirez fort. Et pour ce advertirez que pour Dieu l'en abrege, car se vous faisiez autrement & montrez quelque malcontentement, vous esloignerez la matiere & en pourroit venir inconvénient, & si vous le faites ainsy & que vous........vous ne devez faire doubte que tout yra très-bien, & ferez tout ce que vous voudrez. Et aurez tout en vostre main & en bonne seurté, & aussy s'il vouloit demourer vers vous, & vous contenter de escrire par deçà, n'en soyez content, mais l'en renvoyez bien embouché de vostre bon vouloir, & luy priez quand la chose aura sorti effet, que il retourne devers vous comme dit est. Les deux hommes de la riviere sont gaignez pour vous Monsgr. de...... vostre frere & cousin est fort irrité & le gaignerez sans faillir. Celuy qui est prez de vous n'est pas bien deça, & veu les termes qu'on lui a tenus, semble que vous le gagnerez légierement, semble que par mer vous pouvez envoyer querre l'autre, car pour cette heure, ne d'ycy à deux mois, n'y aura nul dangier de nostre part, mais faut diligence, & en ce tems-là n'y fera pas seur, aussi se vostre voisin vouloit il feroit passage par terre, seurement vous pouvez avoir advis à l'un ou à l'autre, & le ferez exécuter diligemment.

Il feroit bien expédient que tant que ces matieres se traitteront, & les gens de nostre part yront & vendront vers vous, que vous envoyassiez en commission trois personnes que ce message vous nommera, car ce sont ceux de qui l'on a principale espérance de savoir de vostre intention. Toujours serez avertis de ce qui surviendra, dont le besoing sera vous avertir. Mais tenez cette menée secrette, & montrez tout bon visage & toutes bonnes manieres, la chose s'en conduira mieux, & cependant ne soyez paresseux de vous fortiffier & de toutes parts, car on ne doit pas par deçà.

L'homme du Comte de Warvic est ici arrivé.

CCVIII.

Déposition de Simon Belée, serviteur de l'Evêque de Verdun, touchant les conspirations, &c. du Duc de Bourgogne, &c.

22 Avril 1469.

Bibl. de M. Joly de Fleury, Ms. de Dupuy, n°. 762.

SAMEDY 22. jour d'Avril aprez Pasques, mil quatre cens soixante-neuf, Symon Bellée interrogé & examiné, comme il appartient par nous, &c. dit & affirma qu'il est serviteur & domestique de Mgr. de Verdun, a demouré avec luy l'espace de quatre ans ou environ, & la servi, comme Clerc de sa dépense & d'icelle eu la conduite, & est natif de St. Cosme-Dumont prez Carentin. Dit que merquedy dixneufviesme jour dudit mois d'Avril, environ quatre heures aprez midi, ledit Sgr. de Verdun le fit venir en sa chambre où il dort, en son logis qu'il a en la ville de Tours, lui dit qu'il avoit bonne conffidence en lui, & qu'il falloit qu'il allast à Hesdin, & que pourtant il mit à point ses honzeaux & son cheval, & sans autre chose dire, se partit ledit Symon de lui. Dit que le jeudy ensuivant, ledit Sgr. de Verdun s'en alla l'aprez diné en l'hostel du Cardinal d'Angers, & commendast audit Symon qu'il s'y rendit pareillement, ce qu'il fit; & aprez que longuement y eust esté, vint un des Serviteurs dudit Cardinal, qu'il ne connoist, & lui dit que sondit Me. de Verdun luy mandoit qu'il s'en allast à l'hostel, ce qu'il fist & demoura ledit Seigneur de Verdun soupper avec led. Sgr. Cardinal. Dit que aprez souper il allast avec autres Serviteurs querir sondit Maistre & le amena en son logis environ de huit à neuf heures à la nuit; & incontinent ledit Sgr. de Verdun fit partir de sa chambre son Barbier & tous autres, excepté ledit Symon & fermer l'huis. Et ce fait, dit audit Symon, je me fie de toy, tu t'en iras à Hesdin devers Monsgr. de Bourgogne, & t'avoueras Serviteur de Mr. le Cardinal d'Angers, & ne parleras mot de moy, ne feras semblant que soyez mon Serviteur, mais seulement à mond. Sgr. le Cardinal, & guetteras mond. Sgr. de Bourgogne, ainsy qu'il ira à la messe, & luy bailleras cette petite lettre, & diras que Monsgr. le Cardinal d'Angers la lui envoye, & se recommende humblement à sa bonne grace, & avises que tu ne la bailles à personne qui vive, sinon à mondit Sgr. de Bourgogne & ne parle, ne fais compte à quelconque personne de cette matiere; car c'est une chose très-secrette & grande, & dont se tu la conduis bien, en pourras avoir cy aprez avancement & grand prouffit, & lui bailla lors ladite lettre. Dit que aprez ledit Seigneur de Verdun qui tenoit un escript en sa main, lui dit veez cy ta créance, & ce que tu auras à dire à Monsgr. de Bourgogne, lequel sitost qu'il aura vû ladite lettre, t'envoyera querir pour parler à toy, & ledit Sgr. de Verdun lut deux ou trois fois ledit escript, & le fit recorder audit Symon par diverses fois, en luy déclarant les mots obscurs, assavoir que le mot *l'on envoyé devers vous*, & le Roy qui envoye devers Monsgr. de Bourgogne, Navarrot, & le mot que *l'on n'a pas fait ce que l'on cuidoit & espéroit faire de l'autre*, est à dire que l'on n'a pas fait de Monseigneur Charles ce que l'on cuidoit, & le mot *on s'attendoit d'avoir l'autre & de faire tout ce que l'on voudroit*, &c. s'entend Monseigneur Charles, qui n'a pas voulu accepter pour partage Guyenne, comme ceux qui conduisent les matiéres, c'est assavoir le Duc & Oudet Dordie pensoient. Le mot *vos gens*, sont Ambaxadeurs de Monsgr. de Bourgogne. Le mot *l'on n'a pas fait ce que l'on vouloit de prime face*, est à entendre que l'on n'a pu contenter par le moyen dudit Duc & de Odet, mond. Sgr. Charles dudit partage de Guyenne, mais s'arreste à Champagne; le mot *vous*, c'est Monseigneur de Bourgogne; le mot *nous*,

Explication de la Lettre de créance dud. Belée.

c'est le Roy; le mot *l'autre*, c'est Monsgr. Charles, le mot *celui qu'on envoyera*, &c. c'est Navarrot; le mot *en pourroit venir inconvénient*, est à dire que mondit Sgr. Charles se pourra trouver avec le Roy, & s'accorder avecques luy, & par ce moyen le Roy, lui & les Bretons pourroient tout ensemble nuire ou faire guerre à mondit Sgr. de Bourgogne; le mot *cet homme*, c'est Monseigneur Charles; le mot *s'il vouloit demourer vers vous*, c'est Navarrot; le mot *les deux hommes de la riviere*, sont Monsgr. de Foix & Armagnac; le mot *vostre frere & cousin*, c'est Monsgr. de Bourbon; le mot *celui qui est prest de vous*, est Monsgr. le Connestable; le mot *en ce tems-là n'y fera pas seur*, est-à-dire, que aprez deux mois, les gens d'armes du Roy seront prests & sur mer & aussi les navires, & pareillement seront sur les champs pour garder & empescher que mondit Sgr. Charles ne puisse passer. Le mot *vostre voisin*, est Mgr. le Connestable, & est-à-dire, que s'il vouloit, il feroit le passage par terre, assavoir par Normandye, car il a Caen & les autres places & ses gens au pays. Le mot *serez toujours adverty*, c'est-à-dire, comment ledit Symon croit de mond. Sgr. le Cardinal d'Angiers, non que ledit Sgr. de Verdun en lui recordant sadite leçon, lui dit par exprez le mot de *vous fortiffier*, c'est-à-dire, que mondit Sgr. de Bourgogne fortiffie Amiens, Abbeville, St. Quentin & autres ses places, & y mettre bonne garnison, car le Roy & ses gens mettront peine & s'efforceront de l'avoir. Le mot *de toutes parts*, est-à-dire, que Mgr. de Bourgogne face tant que les grands Sgrs. soient pour lui & qu'il quiere alliances par-tout où il pourra. Le mot *on ne dort point par-deçà*, est-à-dire, que le Roy se fortiffie toujours & prépare ses Gendarmes. *L'homme du Comte de Varovich*, &c. est-à-dire, que le Comte de Varvich est à Calais, & par ce sera bon que Monsgr. de Bourgogne s'en enquierre plus avant & y remédye. Le mot, *est pour le bastar de Bourgogne*, est-à-dire, que le bastard de Nant avoit esté devers le Roy pour le bastard de Bourgogne, dit que aprez cette déclaration, & que ledit Symon l'a eu bien entenduë & conceuë, ledit Sgr. de Verdun lui baillast ledit escript, & lui commenda qu'il le copiast de sa main, & que le lendemain il lui raportast l'original, ce que fit ledit Symon, & vendredy vingt-uniesme jour d'Avril bien matin, raporta ledit original, & de rechief ledit Seigneur de Verdun lui fit collationer à ce que escript avoit, & ledit Symon recorder toutes choses & selon la déclaration dess. d. dit que ce fait, ledit Sgr. de Verdun lui chargea que ladite lettre & escript il cousist en son pourpoint, & l'y mit tellement qu'il ne fût point trouvé; lui chargea en oultre qu'il dît à mondit Sgr. de Bourgogne que l'Amiral estoit allé à Bourdeaux querir & mettre à point les navires pour les mettre sur mer, & empescher le passage de mondit Sgr. Charles, & partant qu'en s'avançant, car il ne feroit pas si bon passer lors comme il fait maintenant. Item, que le Roy s'estoit alyé avec toute la Maison d'Anjou & avec le Duc de Bretagne. Item, que en toute diligence Monseigneur de Bourgogne envoyast devers Monseigneur de Bourbon, pour estre de son costé & sans difficulté, il le gagneroit. Item aussi, qu'il envoyast devers Monsgr. le Connnestable pour le gaigner, ledit Symon bien envis, print ladite charge, néantmoins en de parfin il l'accepta & partit de sondit Maistre le vendredy matin, & lui baillast huit escus pour sa despense, & cousit ladite petite lettre en son pourpoint, & ala ce jour au giste à Cloyes, où il trouvat le bastard du Begue & Regnault le Turc, de la compagnie de Monsgr. le Séneschal de Guyenne, qui lui demanderent dont il venoit, & à qui il estoit & où il alloit. Il dit qu'il venoit de Tours, qu'il estoit à Monsgr. le Cardinal d'Angiers, & s'en alloit à Fescamp. Luy demenderent aussi dont il estoit, il leur dit qu'il estoit de Ponthoise; pareillement vouldrent savoir s'il avoit aucunes lettres, il dist que nenni; & pour ce qu'ils le trouvoient variant, & qu'il ne sçavoit répondre aux autres demendes qu'ils lui faisoient de cognoissance des gens qui demouroient à Ponthoise & à Fescamp, dirent que c'estoit un espie, & par ce, se meurent paroles entre eux, & vouloient à toutes fins sçavoir s'il avoit aucunes lettres, & tant que l'un d'eulx commença à taster en son pourpoint, & sentit ladite petite lettre, & la tira ledit Symon dehors & la leur bailla, qui la leurent & puis le menerent en hault, & leur enseigna en la hanlce de son pourpoint ledit escript, & par ce le amenerent ledit samedy vingt-deuxieme jour d'Avril devers le Roy à Amboise. Interrogué de quelle main estoit escript l'original escript qu'il a coppié; dit qu'il ne sçait, mais il connoistroit bien la lettre, se il en veoit de semblables. Et sçait bien que mondit Sgr. de Verdun ne l'avoit pas escripte, car il ne sçait pas si bien octographer, comme estoit ortographié ledit original. Lors lui fut monstré ladite petite lettre, & aprez que longuement l'eût regardée, dit qu'il lui semble que ledit original estoit de même main, mais il avoit esté escript plus couremment.

CCIX.

Lettre de M. de Beuil au Roy, touchant l'Ambassade du Duc de Bourgogne à celui de Guienne.

SIRE, nous recommandons à votre grace tant & si très-humbles que plus pouvons & vous plaise savoir Sire, que samedi dernier passé les Bourguignons arriverent vers Mr. vostre frere, c'est à savoir Jaques, Mr. de St. Pol & Mr. Pierre de Remiremont, lesquels lui ont apporté deux paires de lettres, c'est à savoir, une générale, & l'autre petite & particuliere, laquelle a pris

22 Octob. 1469.

Bibl. du R. Rec. sur Bourgogne tom. VI. 1180.

Mr. votre frere, nous a récitée & contiennent six points. Le premier, que M. de Bourgogne envoye visiter Mr. votre frere en son nouvel avénément en ses seignories. Le second, si lui avez fourni entiérement tout ce que lui avez promis pour son appanage, s'offrant de s'employer de toute sa puissance pour le lui faire bailler. Le troisieme, qu'il a été fait bruit que Mr. de Bourgogne avoit voulu entreprendre le gouvernement du Royaume au préjudice de Mr. votre frere, & qu'il le vouloit bien avertir que ledit bruit n'est pas véritable. Le quatrieme point étoit d'offrir à Mr. votre frere la thoison, laquelle Jacques, Mr. de St. Pol avoit aportée pour lui bailler s'il lui plaisoit la prendre. Le quint, pour offrir à Mr. votre frere le mariage de Mlle. de Bourgogne, au cas qu'à présent il voudroit prendre la thoison, auquel cas il avoit puissance de conclure ledit mariage & l'en assurer. Le sixieme, de faire nouvelles alliances avec Mr. votre frere, disant qu'ils avoient apporté blanc signé & scellé de mondit sieur de Bourgogne, pour faire lesdites alliances si fortes, si expresses & en quelque qualité que mondit sieur votre frere les voudroit diviser.

Sur ces points, Mr. votre frere a fait faire réponce suivant l'essai & substance qui s'ensuit. Au premier point, mondit sieur votre frere remercie mondit sieur de Bourgogne. Au second, qu'après que Mr. votre frere a veu que par tous les traités qu'on faisoit de son appanage, on ne lui offroit pas qui lui fut propre ny convenable ne chose dont il se peut bonnement entretenir, il n'a trouvé moyen fors d'avoir recours à vous, & vous a suplié qu'il vous plût lui bailler le pays de Guienne qu'il a de présent, où il avoit son affection plus qu'ailleurs, & qu'il vous a trouvé si franc & si libéral envers lui, que lui avez baillé l'appanage ès pays qu'il demandoit, tottes fois qu'il remercie mondit sieur de Bourgogne de son bon vouloir, que Mr. s'est trouvé bien familiérement & en privé avec vous & par plusieurs jours, mais qu'à vous en votre hostel ne ailleurs, il n'a point oui parler de ladite matiere, & crois que ce sont rapports controuvez qui ont étés faits à Mr. de Bourgogne. Au quatrieme point, quant à la thoison qui de nouvel vous qui êtes son Roi, son Chef, avez fait un ordre pour vous & vos successeurs, bel & notable fondé ou l'honneur de Mr. St. Michel, Prince de Chevalerie du Paradis, la représentation duquel, vous & tous vos Rois de France avez toujours porté en votre étendard, lequel ordre il vous a pleu lui offrir, & l'a pris bien désiré à avoir & par icelui ordre, vous comme Chef & tous les autres Chevaliers qui en sont été liés & abstraints les uns avec les autres à plusieurs choses bien honnestes & raisonnables à l'honneur de Dieu & pour le bien du Royaume & de la Couronne de France, & qu'à votredit ordre Mr. se tient & licitement n'en peut & n'est pas délibéré d'en prendre, mais qu'il remercioit mondit Sr. de Bourgogne de son bon vouloir. Au cinquieme, que Mr. remercie Mr. de Bourgogne & ne leur a tenu nulle parolle. Et au sixieme, touchant les alliances que Mr. votre frere croit que Mr. de Bourgogne soit joint & regarde vous en bonne amour & alliances, & comme votre bon parent & sujet, & que tous ceux qui sont vos bienveillans amis & alliez mondit Sr. les tient pour les siens, & par ce voit que mondit Sr. de Bourgogne soit de ce nombre, car mondit Sr. est délibéré d'avoir amour à tous vos amis & bienveillans, & tenir pour ses ennemis ceux qui seront les votres.

Depuis ladite délibération, mondit Sr. votre frere nous a dit qu'aucuns l'avoient averti de donner de la vaissele d'argent auxdits Bourguignons, pour ce que c'est une chose accoutumée de faire aux Ambassadeurs, soit d'amis ou d'ennemis, & qu'on avoit ja trouvé ladite vaissele, mais qu'il ne le vouloit point faire sans notre conseil: sur quoi nous lui avons dit qu'il nous sembloit qu'il ne le devoit point faire, & à tant s'est conclud qu'ils n'en auroient point.

Sire, c'est l'effet qui a été besoigné touchant la matiere dessusdite, & après que mond. Sr. votre frere a veu & leu de mot à mot les présentes Lettres, qui sont selon ladite déclaration, il nous a dit qu'il a fait auxdits Bourguignons telle réponce dont cy-dessus est contenu, & trouveront toujours mondit Sr. votre frere en très-grand desir & vouloir de vous servir & obéir, & en cette matiere & toutes autres, soit conduire & gouverner entiérement selon votre bon plaisir, & tenir le chemin qu'il vous plaira & non autre.

Sire tantôt après que lesdits Bourguignons seront partis, nous en retournerons au plaisir de Dieu que par sa sainte grace il vous donne très-bonne vie & longue & accomplissement de tous vos très-nobles desirs. Ecrit à St. Jean d'Angeli le 22[e]. Octobre. *Signé*, vos très-humbles & très-obéissans sujets & serviteurs, JEAN DE BUEL, JMBERT DE BASTERNAY, PIERRE DORIOLE, superscrite. Au Roi notre souverain Seigneur.

CCX.

Lettre du Duc au Roy, touchant les Duc de Clarence & Comte de Warvich.

MON très-redoubté & souverain Seigneur, tant & si très-humblement comme je puis, je me recommande à votre bonne grace. Il est vrai, mon très-redoubté & souverain Seigneur, que après ce que les Duc de Clarence & Comte de Warvich ont esté par très-hault & très-puissant Prince le Roy d'Angleterre mon frere, & pour leurs séditions & maléfices comme j'entens

5 Mai 1470.

Bibl. du Roi, Mss. de Baluze, n°. 9675 (b).

déchaſſez & expulſez hors du Royaume d'Angleterre, & que les Officiers dud. Roy d'Angleterre en la ville de Calais leur ont refuſé l'ouverture & entrée de ladite ville, leſdits Duc de Clarence & Comte de Warvich & leurs adhérans ſe ſont mis à tenir la mer, & tant par faits que par parolles ſe ſont conſtituez & déclairez mes ennemis, en prenant & détrouſſant pluſieurs de mes ſubjets de mes pays de Hollande, Zélandes, Brabant, Flandres & autres avec leurs biens, marchandiſes & navires en grant nombre, & en uſant de grandes & oultrageuſes menaces, de encore pis faire à l'encontre de meſdits pays & ſubjets, ſans toutefois m'en advertir par défiance ne aultrement, & ſans avoir cauſe raiſonnable de ce faire, laquelle choſe ne m'a ſemblé ne ſemble pas honneur à moy tollérable ne que je doive ſouffrir, ſans y donner & mettre proviſion. Et dont incontinent que ce vint à ma cognoiſſance, j'écripvis à mes Ambaſſadeurs eſtans devers vous, pour vous en advertir de ma part en toute humilité, vous ſupplier de non les recevoir ne ſouffrir eſtre receuz & favoriſez en voſtre Royaume, & pour ce, mon très redoubté & ſouverain Seigneur, que je ſuis adverti que néanmoins en votredit Royaume, meſmement en votre Duchié de Normandie, leſdits Duc de Clarence & Comte de Warvich, & leurſdits complices ſont receuz, recueilliz & favoriſez, & auſſi leſdits biens & marchandiſes de meſdits ſubjetz butinez, venduz & diſſipez, laquelle choſe je ne pourroye croire venir ne procéder de votre ſceu commendement ne ordonnance, actendu la notoriété deſdites inimitiés & hoſtilités volontairement déclairez & exécutés par les deſſuſdits contre meſd. ſubjetz & les traictiez de paix fait entre vous & moy, leſquels j'eſpere que voulez entretenir & obſerver. Je vous adverti de rechief, mon très-redoubté & ſouverain Seigneur, des choſes devant dictes, vous ſuppliant ſi très-humblement qu'il m'eſt poſſible que icelles conſidérées il vous plaiſe nous vouloir ſouſtenir, favoriſer ne aſſiſter, ne par vos Officiers & ſubjetz, ſouffrir ne permettre favoriſer, ſouſtenir ne aſſiſter leſdits Duc de Clarence & Comte de Warvich & leurſdits complices en votredit Royaume, ne y butiner vendre & diſſiper les biens de meſd. ſubjets, & pour plus en ce déclairer votre bon vouloir & plaiſir, le faire publier & ſignifier par tous les lieux d'icelui votre Royaume, que   ſera ſpécialement en votredit Duché de Normandie, affin que chacun en ſoit adverti, & que nul par ignorance ne ſe puiſſe excuſer d'avoir fait aucune choſe au contraire. En me mandant adez vos bons plaiſirs & commandemens pour yceulx à mon pouvoir   à l'aide du St. Eſprit, auquel je prie mon très-redoubté & ſouverain Seigneur que par ſa grace vous doint bonne vie & longue & accompliſſemens de tous vos bons deſirs. Ecript en mon chaſtel de l'Ecluſe le 5 May l'an 1470.

CCXI.

Lettres du Duc Charles au Parlement de Paris, touchant les Duc de Clarence & Comte de Warvich.

5 Mai 1470.

Bibl. du Roy Mſ. de Ba[luze], n° 9675, (...

Le Duc de Bourgogne, de Brabant, de Limbourg & de Luxembourg, Comte de Flandres, d'Artois, de Bourgogne, de Hainault, de Hollande, de Zélande & de Namur. Très-chiers & grans amis, il eſt vray que après ce que les Duc de Clarence & Comte de Warvich ont eſté par très-hault & très-puiſſant Prince le Roy d'Angleterre notre frere, & pour leurs ſéditions & maléfices comme nous entendons déchaſſez & expulſés hors du Royaume d'Angleterre en la ville de Calais, leurs ont reffuſé l'ouverture & entrée de ladite ville, leſdits Duc de Clarence & Comte de Warvich & leurs adhérans ſe ſont mis à tenir la mer, & tant par fait que par parolles, ſe ſont conſtituez & déclaré nos ennemis, en prenant & détrouſſant pluſieurs nos ſubjets de nos pays de Hollande, Zélande, Brabant, Flandres, & autres avec leurs biens, marchandiſes & navires en grant nombre, & en uſant de grandes & oultrageuſes menaces de encore pis faire à l'encontre de noſditz pays & ſubjets, ſans toutesfois nous en advertir par défiance ne autrement & ſans avoir cauſe raiſonnable de ce faire, laquelle choſe ne nous a ſemblé ne ſemble par honneur eſtre à nous tollérable, & pour ce, très-chiers & grands amis, que ſommes advertis que leſd. Duc de Clarence & Comte de Warvich & leurſdits complices ſont au Royaume, meſmement en la Duchié de Normandie, receuz, recueilliz & favoriſez, & auſſi leſd. biens de noſdits ſubjets butinés, vendus & diſſipés, laquelle choſe ne pouvons croire venir ne procéder du ſceu & Ordonnance de mondit Seigneur le Roy, actendu la notoriété deſdites inimitiez & hoſtilité déclairés & exécutés volontairement par les deſſuſdits contre noſdits pays & ſubjets, & les traitiez de paix faits entre lui & nous, leſquels il ne devroit vouloir enfraindre en aucune maniere, & que de ceſte matiere eſcripvons préſentement à mondit Seigneur le Roy, affin que auſdits de Clarence & de Warvich, ne à leurſdits adhérans, il ne veuille donner ne ſouffrir donner quelque aide, faveur ou aſſiſtance en ſondit Royaume par ſes Officiers & ſubjets, ne en iceluy Royaume ſouffrir amener, butiner, vendre ne diſſiper leſdits biens & marchandiſes de noſdits ſubjets, nous eſcripvons auſſi féablement pardevers vous, en vous priant & requérant très-affectueuſement & de cuer, que des choſes deſſuſdites veuillez avertir icelui Monſeigneur le Roy, par bon effet tenir la main envers lui, à ce que leſdits Duc de Clarence & Comte de Warvich ne ſoient en ſond. Royaume, ne par ſes ſubjets favoriſés, ſouſtenus, receuz ne recueilliz, ne en icelui leſdits biens &

marchandises de nosdits subjets vendus, butinés ni dissipés en aucune maniere, actendu & considéré lesdits traitiez de paix, & en ce faisant nous ferez très-singulier & agréable plaisir, & scet notre Seigneur qui, très-chiers & grands amis, vous ait en sa sainte garde. Ecript en notre châtel de l'Ecluse le 5e. jour de May l'an 1470. CHARLES GROS.

CCXII.

Instruction de par le Roy nostre Seigr. à noble homme Guyot Pot, Escuyer, Bailly de Bermand, Mess. Guill. de Coursillon, Chevalier, Seigneur de Montlean, son Conseiller & Chambellan, Bailly de Chartres, & Me. Jaques Fournier son Conseiller en sa Court de Parlement, de ce que led. Sr. leur a chargé dire & déclarer à Mons. de Bourgogne touchant les matieres qui s'ensuivent.

17 Mai 1470.

Bibl. du Roy, Ms. de Baluze, no. 9075 (a).

PREMIÉREMENT, présenteront à Mons. de Bourgogne les Lettres que le Roy lui escript, contenant créance sur eulx avec les salutations accoustumées.

Item, & pour entrer en la matiere, réciteront en brief comme puis nagueres Mons. de Crequi, Me. Jehan le Carrondelet & Me. Jehan Meurin sont venus devers le Roy & lui ont aporté lettres de créance de mond. Sr. de Bourgogne, sous laquelle créance ils ont parlé au Roy de deux points principaulx.

Le premier, touchant les Lettres de ban & arriere ban qu'il a pleu au Roy nagueres faire publier par son Royaume par vertu desquelles ils disoient que les Baillis & autres Commissaires sur ce ordonnez, ont voulu contraindre aucuns des subjets de mondit Sr. de Bourgogne, de comparoître aux monstres desdits ban & arriere ban, contre la teneur du traitté de Peronne, en suppliant au Roy de y donner la provision & faire entretenir à mondit Sr. de Bourg. l'effet & teneur dudit traitté.

Pour le second point, ils ont dit & exposé, que Mons. le Duc de Bretaigne avoit par deux fois fait savoir à mondit Sr. de Bourgogne que le Roy avoit délibéré de lui faire guerre, & que par le sçeu congié & consentement du Roy, mondit Sr. de Bourgogne avoit alliance & promesses à mondit Sr. de Bretagne de le secourir contre tous ceulx qui lui vouldroient courir sus, par quoi il suplioit au Roy en toute humilité, que son plaisir fût de ne lui point faire de guerre, car ce ainsy advenoit mondit Sr. de Bourgogne par honneur ne le pourroit souffrir ne l'abandonner, qu'il ne le secourût selon sa promesse, & quant autrement le feroit, il creoit que le Roy n'en seroit pas content, veu que l'aliance qu'il avoit fait à mondit Sr. de Bretagne, estoit par son congié & consentement, alléguant en oultre, qu'est chose plus honeste & convenable à un Prince, que de tenir sa promesse, remonstrans aussi les maux que les temps passez sont avenus & peuvent avenir par guerre, & les biens qui viennent & procédent de paix.

Item, présupposé ce que dit est, ledit Bailly de Vermandois, & Me. Jaques Fournier, diront à mondit Sr. de Bourgogne, que au regard du premier point touchant le fait de l'arrière ban, il est vray que pour les nouvelles qui ont esté de l'armée que faisoit le Roy Edouart en Angleterre, pour descendre en France, ainsy qu'on disoit, le Roy voulant pourvoir à la garde & seurté de son Royaume, a fait publier son ban & arriere ban, & sur ce commandé ses Lettres en termes généraulx, èsquelles n'est pas coutume de faire spécification, ne exception particuliere, mais en tant que touche les subjets de mondit Sr. de Bourgogne, l'intention du Roy ne fut oncques & n'est que par vertu desdites Lettres de ban & arriere ban, en la forme que faisoit le Roy son pere, ne d'autres qui se feroient pour le temps à venir, l'on fit quelque contrainte, saisine ou empeschement sur eulx, ne sur leurs terres qu'ils tiennent soubs le Roy contre, ne ou préjudice dudit traitté de Peronne, mais veult le Roy qu'ils en jouissent entiérement, & dez lors que ledit Sr. de Crequi, & Carrondelet & Meurin en parlerent au Roy, il leur fit cette réponse, & en commenda ses Lettres-Patentes, addressans à tous les Baillis & Commissaires qui ont charge du fait dudit arriere-ban, & depuis encores leur a escript qu'ils en tenissent exemts les subjets de mondit Sr. de Bourgogne, tout selon le contenu dudit traitté de Perronne, lequel le Roy est délibéré d'entretenir sans enfraindre.

Item, & quand au second point de la guerre de Bretagne, le Roy est bien esmerveillé qui a pu mouvoir le Duc de Bretagne de mander ces choses à mondit Sr. de Bourgogne, attendu que oncques le Roy ne le délibéra, & n'en n'a esté parolle ne mention devers lui, ne en son Conseil, aincors a le Roy bien monstré le contraire, car il y a eu plusieurs traittez qui ont esté faits entre le Roy & mondit Sr. de Bretagne, l'un à Ancenys, & l'autre traitté a esté depuis auquel le Roy s'est condescendu à la queste du Duc & de ses gens qu'il envoya devers lui aux Montils, où estoient le Chancelier de Bretagne & le Sr. de Lescun, lesquels traittez n'ont point été parachevez, toutesfois le Roy n'a pas voulu prendre la chose en rigueur, ne oncques ny a eu parole, ne un seul semblant de rigueur, mais a fait le Roy traitter la matiére par doulx & amiables termes tendants à fin que le Duc fist & accomplist le contenu dudit traitté d'Ancenys, ou de l'autre traitté depuis fait aux Montils, qui estoit diminutif du premier; & que un tiers traitté nouveau se fit par lequel toutes choses feussent si bien asseurées, qu'elles demourassent en sûreté & en paix.

Et combien que ce ne soit pas chose ac-

coutumée que le Roy, qui, graces à Dieu, eſt le plus grand Roy des Chrétiens, envoye ſes gens pour traitter & journoyer avec le Duc de Bretagne qui eſt ſon ſubjet, & n'eſt pas le plus grant, ne le plus puiſſant Duc de France, mais en y a d'autres trop plus grand, plus puiſſant & plus prochains de la couronne que lui, ce néantmoins, ſans avoir regard à cela, le Roy, pour le deſir qu'il a de entretenir en paix & amour les Princes de ſon ſang, a eſté content d'envoyer à certaine journée qui a eſté tenuë à Angers, des plus eſpéciaux de ſon Conſeil, pour illec traitter & appointer par forme amyable avec les gens du Duc, ſur toutes les choſes qui peuvent eſtre demourées en différence, à laquelle journée, les matiéres ont eſté du tout appointées & concluſes, & ſur ce faittes de nouvelles cédules & Lettres, d'une part & d'autre, qui n'eſt pas ſigne ne apparence de guerre.

Item, & toujours le Roy entant qu'il a eſté en lui a deſiré, & continuellement deſire d'entretenir les Princes & Sgrs. de ſon ſang en paix, amour & union avecques luy, & depuis qu'il eſt venu à la couronne, l'on n'a point vu que de lui il ait commencé guerre à aucuns d'eulx, & ſe guerre y a eu, l'on la lui a fait & commancée, & n'en n'a point eſté le Roy agreſſeur, ne de ſa part ne la leur a pas commencée, par quoy il s'émerveille dont peut eſtre venu ce bruit de guerre, qui ſont toutes choſes controuvées contre vérité.

Item, & eſt à préſumer que ledit bruit eſt venu d'aucuns ſéditieux & incitateurs de diviſions, qui par temps de paix & union n'auroient pas les pratiques & autoritez ou prouffits qu'ils ont par diviſion & par guerre, & à ceſte cauſe, pour leurs fins particulieres, voudroient bien ſuſciter quelque trouble ou ſédition, comme nagueres l'on a veu de ceulx qui ont voulu ſemer que au retour d'Armaignac, le Roy vouloit faire adreſſer ſes gens d'armes vers le pays de mondit Sr. de Bourgogne pour lui courir ſus, laquelle choſe le Roy ne penſa oncques, & l'on a bien vu & cogneu la vérité, car incontinent que l'exécution d'Armagnac a eſté faitte, le Roy a fait retourner tous les gens d'armes en leur logis, ſans faire invaſion ne entrepriſe ſur les pays de mondit Sr. de Bourgogne, ne autres quelsconques.

Item, & au regard dudit exploit & exécution fait par le Comte qui lors eſtoit d'Armagnac, il ne s'en faut point eſmerveiller, car combien que depuis la pacification de toutes les diviſions paſſées, il eut fait pluſieurs violences publiques, rébellions & déſobéiſſances contre le Roy & ſa juſtice, & de merveilleuſement grands maux, domages & pilleries ſur les pays & ſubjets du Royaume, tant ſur Egliſes & Lieux-ſaints, que autrement, dont il ne vouloit ceſſer pour quelque Lettre, commendement ou deffenſe qu'on lui fît, le Roy attendant qu'il ſe deuſt corriger la diſſimulé ſans procéder contre lui rigoureuſement, juſques à ce que par Lettres ſignées de ſa main & autrement, ledit d'Armagnac ait eſté trouvé clerement atteint & convaincu d'avoir pratique & intelligence avec le Roy d'Angleterre, contre le Roy ſon ſouverain Sgr. & ſon Royaume, laquelle choſe ne ſe pouvoit diſſimuler ne tolérer, & n'a pas le Roy procédé haſtivement en ceſte matiére, mais par grant & meure délibération de la pluſpart de tous les Sgrs. de ſon ſang, entre leſquels eſtoit le premier & principal aprez le Roy, Monſ. le Duc de Guienne ſon frere, lequel & tous les autres furent d'opinion que le Roy devoit procéder contre ledit d'Armagnac ainſi qu'il a fait, en quoi le Roy a tenu termes de juſtice, remettant la diſcution de la matiére à ſa Court de Parlement, par laquelle ledit d'Armagnac a eſté trouvé atteint & convaincu des cas deſſuſdis.

Item, & aprez ce leſdits Bailly de Vermandois, Sr. de Montlean, & Me. Jaques Fournier, diront & remonſtreront que le Roy s'eſt émerveillé d'une choſe que leſdits Srs. de Crequi, Carrondelet & Meurin lui ont dit, c'eſt aſſavoir que s'il faiſoit guerre à mondit Sr. de Bretagne, mondit Sr. de Bourgogne le ſecourroit contre lui; & combien que les choſes ne ſoient pas en diſpoſition de guerre, mais ſont en termes de bonne pacification, comme dit eſt, toutefois quand mondit Sr. de Bretagne tiendroit fort au Roy, ou qu'il voudroit uſurper ſes droits, l'autorité de ſa juſtice ſouveraine, ou faire choſe dont le Roy eût cauſe de lui faire guerre, ce ſeroit bien étrange choſe, & ne pourroit eſtre raiſonnable que mondit Sr. de Bourgogne qui par nature, originacion & nativité, par titre de ſeigneurie, par foy, par ſerment & par hommage, eſt ſubjet du Roy & de la couronne de France, & par ſi grand prouchaineté de ligniage, par tant de bénéfices faits à lui & à ſes prédéceſſeurs eſt tant abſtraint, tenu & obligé naturellement de le ſervir, aimer & obéir, voulſiſt ſoutenir mondit Sr. de Bretagne, contre le Roy & la Maiſon de France, dont mondit Sr. de Bourgogne eſt extrait, & ne pourroit le Roy croire qu'il le voulſiſt faire quand le cas adviendroit, dont toutefois la diſpoſition n'eſt pas, mais eſt en toute diſpoſition de paix, comme dit eſt.

Item, & quand à ce que ledit Sr. de Crequy, Carrondelet & Meurin, ont dit que l'alliance & traitté d'entre meſdits Srs. de Bourgogne & de Bretagne a eſté faitte par le conſentement du Roy, oncques le Roy n'y donna conſentement libéral, ne de ſa franche volonté, mais ſcet mondit Sr. de Bourgogne que lorſqu'on veult dire ledit conſentement avoit eſté donné, la plupart de tous les Sgrs. du Royaume de France eſtoient en armes contre le Roy, le tenoient aſſiégé en ſa ville de Paris, chacun jour prenoient & faiſoient rebeller villes, places & fortereſſes contre lui, tellement que force

force & contrainte lui estoit pour eschener le danger & inconvénient de sa personne, & la totale destruction de son Royaume, dont le péril estoit lors éminent, de faire & passer ce qu'on lui demandoit, mais c'estoit par force, violence & contrainte des choses dessusdites, & le monstra bien : car quand il vit que force & nécessité lui fut de ainsy le faire, il ala en sa Cour de Parlement, & ailleurs en plusieuss lieux, & notiffia que ce qu'il faisoit estoit contre son courage & volonté, par force & contrainte, & pour eschener les inconvénients tant de sa personne que du Royaume, qu'il veoit en disposition de advenir, protestant expressément que quelque consentement qu'il donna ne feust valable & ne lui peuvent tourner à préjudice, parquoy, selon toute raison naturelle, toute loy divine, humaine, canonique & civile ledit consentement est nul, & ne peut donner auttorité, ne porter excusation à quelque chose qui seroit faitte soubs couleur d'jcelluy, ne en riens préjudicier au Roy.

Item, & le Roy qui desiroit & desire toujours avoir à mondit Sr. de Bourgogne singuliere & parfait amour, lui dit & déclara franchement & de bonne foy, ladite protestation qu'il avoit faitte & les autres choses dess. d. par lesquelles mondit Sr. de Bourgogne & son Conseil cogneurent dez lors clerement que quelque consentement qui eut esté donné estoit nul & de nul effet, & à ceste cause, le Roy bailla Lettre à Mr. de Bourgogne, que quelque protestation qui eust esté faitte, il vouloit qu'elle ne lui préjudiciast, laquelle chose le Roy fit libéralement & volontiers, pour ce qu'il vouloit & desiroit avoir à lui plus especial traitté que à nul des autres, mais en quelque lettre particuliere que le Roy lui donnast lors, aucune mention n'estoit faitte de ladite alliance de Bretagne.

Item, & aussi toutes les choses qui furent faittes lorsqu'on dit ledit consentement avoir esté donné, ont esté rompuës & cassées ; car, premiérement la Duché de Normandie qui avoit esté baillée à mondit Sr. de Guienne, lui a esté ostée mesme à la requeste du Duc qui la bailla au Roy, & par délibération de la plupart des Seigneurs du sang, tant de ceux qui avoient esté audit traitté que d'autres, & depuis par conclusion de tous les trois Estats du Royaume de France, a esté trouvé & cogneu, que d'ancienneté par les Roys de France, & encores derniérement par le Roy Charles vij^e. que Dieu absoille, elle avoit esté unye à la couronne de France, & dit & déclaré qu'elle en estoit inséparable & ne se pouvoit aliéner, ne transporter, & mesmes mondit Sr. de Guiene cognoissant lesdits transpors & traittez estre nuls & de nulle valeur, s'est dessaisis de lad. Duché de Normandie & de tout l'effet desd. traittez, & comme nuls cassez & abolis en a rendu & envoyé les Lettres qu'il en avoit en la Chambre des Comptes à Paris, cancelées & rompues.

Item, & par ce apert clerement que le consentement dess. dit ne peut donner auttorité, ne porter excusation en quelque traitté ou alliance qui auroit esté fait avec mond. Sr. de Bretagne, ne par vertu d'icelluy mond. Sr. de Bourgogne ne peut estre tenu ne obligé, ne avoir cause raisonnable de le secourir quand le Roy auroit guerre contre lui : car un consentement fait par contrainte, contre lequel y a protestation au contraire, & ainsy rompu, cassé & annullé, comme dit est, ne peut estre valable, ne d'icelui on ne se peut ayder, & à ce sont les décisions & auttoritez toutes communes, tant en la Sainte Escriture que ez Droits canon & civil.

Item, & quant ores led. traitté seroit demouré valable ce qu'il n'est pas, si est-il vray que tous les Seigneurs auroient par icelluy promis de servir le Roy contre celui qui voudroit entreprendre de lui tenir fort, ou de faire préjudice à lui & à ses droits. Et parce quant mond. Sr. de Bretagne feroit chose dont le Roy eut cause de luy mouvoir guerre, mond. Sr. de Bourgogne seroit tenu de servir le Roy contre lui par la teneur dud. traitté.

Item, remonstreront comme mond. Sr. de Bourgogne est par nature à cause de sa nativité originalement subjet du Roy & du Royaume, qui est une obligation procédant de droit naturel instituée par la providence divine, dont le lien est si grand & si abstraint, qu'il ne peut jamais estre immué, mais doit estre préféré avant tous autres & n'y a alliance, sellé, obligation, ne promesse fait à mond. Sr. de Bretagne ne autre quelconque qui le puisse rompre ne abolir, & mesmement car mond. Sr. de Bourgogne est si prez de la Couronne, que légitimement il y pourroit succéder, car il est venu & descendu du droit, estoc & en directe ligne de Roy de France, par quoy il ne peut & ne doit raisonnablement soutenir les subjets de la Couronne contre elle, qu'il ne fist contre luy-mesme.

Item, & d'autre part, tantost aprez le joyeux avénement du Roy à sa Couronne & lui estant au retour de son sacre & couronnement en l'Abbée de St. Thierry prez Rains, aprez l'ommage lige & serment de fidélité fait par feu Mons. le Duc de Bourgogne que Dieux absoille, mond. Sr. de Bourgogne, qui à présent est son fils & son successeur, jura solemnellement en la présence de mond. Sr. son pere, entretenir & garder le traitté de la paix d'Arras, par lequel il ne peut avoir alliance, prendre ne soustenir querelle pour personne quelconque contre ne au préjudice du Roy.

Item, & depuis led. serment par lui fait de lad. paix d'Arras, voire & aprez le traitté de Paris auquel l'on dit led. consentement avoir esté donné, mond. Sr. de Bourgogne a fait homage lige au Roy, lors estant à St. Antoine-des-Champs, à cause des terres de Picardie, par lequel homage il lui promist & jura le servir envers & contre tous

sans personne vivant excepter le Duc de Bretagne ne autre. Par quoy quelqu'alliance, sellé ou obligation qu'il auroit au Duc de Bretagne, il ne peut estre préféré audit hommage, mais doit led. hommage estre préféré par dessus tous autres sermens, promesses & obligations précédens ou subséquens qu'il pourroit avoir fais, car hommage est chose concernant la fidélité deuë au Prince & à la chose publique qui est à préférer tous autres. Et à ce sont les autoritez, tant de la Ste. Ecriture que des Droits canon & civil toutes communes.

Item, & depuis encores d'abondant, mond. Sr. de Bourgogne, par le trespas & succession de feu mond. Sr. son pere, est devenu homme lige, vassal & subjet du Roy, à cause du principal titre de sa sgrie. & de plusieurs autres grans terres & sgries. qu'il tient ou Royaume, aussi pour raison de la dignité de la Pairie de France qu'il tient en deux qualitez, l'une, comme Duc de Bourgogne, l'autre, comme Comte de Flandres, à cause de l'une desquelles, c'est assavoir de la Duché, il est Doyen des Pairs, laquelle dignité de Pairie fait & rend tous ceulx qui la tiennent hommes liges, vassaulx & subjets du Roy & de la Couronne, & doyvent de chascune d'icelles Pairies hommage particulier, & pour nouvelle & espéciale obligation, les abstraint & oblige encores plus estroitement au service du Roy, du Royaume & de la Couronne, sans pouvoir prendre ne soutenir quelconque querelle à l'encontre du Roy, ne en son préjudice & dommage.

Item, & s'il avoit fait quelqu'alliance paravant, depuis qu'il est venu à la sgrie. il a esté fait nouvel homme, nouvellement abstraint & lyé à la conservation & service du Roy, de la Couronne & du Royaume, deslyé de tous autres sermens, alliances, obligations ou promesses, & ne les peut ne doit tenir ou préjudice du Roy.

Item, remonstreront comme par le traitté dernierement fait à Péronne, lequel le Roy d'une part & mond. Sr. de Bourgogne de l'autre, jurerent solempnellement sur la vraye Croix de Monf. St. Charlesmagne, mond. Sr. de Bourgogne ne peut & ne doit favoriser ne soutenir personne quelxconques à l'encontre du Roy, par quoy veu les causes dess. d. le Roy ne pourroit bonnement croire que mond. Sr. de Bourgogne voulsist secourir ne aider mond. Sr. de Bretagne contre le Roy, quand il viendroit à guerre, laquelle chose n'est pas en disposition d'advenir, mais graces à Dieu est en termes bonne paix, comme dit est.

Item, & ne se doit point Monf. de Bourgogne esmerveiller se le Roy lui fait remonstrer toutes les causes par lesquelles il doit plus avant porter, soutenir & favoriser le Roy que créature du monde, car le Roy connoît bien que mond. Sr. de Bourgogne est le plus grant Prince, le plus riche & le plus puissant, le plus renommé & le plus vertueux & vaillant de sa personne qui fallist passé à long-temps de la Maison de France, & qui mieulx peut secourir, garder, sauver & deffendre la personne du Roy, la hautesse de sa Couronne, & généralement de la seigrie. estant à présent soubs le Roy. Et parce non sans cause, le Roy desirant toujours attraire & entretenir de plus en plus l'amour & bonne affection de mond. Sr. de Bourgogne lui fait réduire à mémoire toutes les causes pour le mouvoir à plus le aimer & desirer le bien de lui & du Royaume.

Item, avec ce tendans toujours de attraire, accroistre & entretenir l'amour & bonne affection de mond. Sr. de Bourgogne, les Baillis de Vermandois, de Montlean & Me. Jaques Fournier, remonstreront les grands bénéfices que mond. Sr. de Bourgogne & ses prédécesseurs ont reçeu des Roys & de la Maison de France.

Premiérement, ils en ont eu le plus grant bien qu'ils puissent avoir, c'est le bien de génération, dont aprez la création que Dieu leur a donné, ils sont produis en estre & tiennent leur existence naturelle & humaine, qui est bénéfice sur tous autres incomparable & que jamais ne se peut souffisemment recognoistre ne rémunérer, à cause duquel bénéfice ils sont obligez & abstrains par droit naturel & selon le Commandement de Dieu, de aimer, honorer, servir, obéir, secourir, porter & soutenir la racine de la Maison dont ils sont extraits, toutes autres obligations, sermens, promesses ou aliances arrieres mises à quelques personnes qu'ils les puissent avoir faittes.

Item, aussi en ont reçeu un autre bénéfice, don l'onneur & exaltation passe celle de tous les autres Princes du monde, car à cause de cette génération procédant de la Maison de France, mond. Sr. de Bourgogne, pour lui & pour ses prédécesseurs, peut dire qu'il est extrait de la plus haute & digne excellence de noblesse qui soit soubs le firmament. C'est de la très-sainte & très-chrétienne lignée ou gist la majesté du Septre impérial & royal seigneurie du Royaume & Couronne de France, dont la souveraineté réside en la personne du Roy nostre souverain droiturier & naturel Sgr. pour la dépendance & consanguinité duquel la très-noble Maison de Bourg. est honorée par toutes Nations, par quoy mond. Sr. de Bourg. a bien grant intérest, & à vérité dire est bien naturellement tenu d'employer & evertuer toute sa puissance pour la conservation de la hautesse & prospérité du chef & de la Maison dont la sienne reluit & dont il tient son nom & ses armes, son honneur & sa principale gloire.

Item, avec ce oultre l'excellence de la génération & noblesse dont dess. est parlé, la Maison de Bourg. a reçeu d'autres moult grands bénéfices de la Maison de France, car premiérement il en tient la Maison de Bourgogne qui est son principal titre, & toutes les autres terres de l'apanage de France.

Item, & combien que led. Duché de Bourgogne soit ancienne & naturelle Pairie

de France ; encores pour le plus eslever & dignifier, le Roy qui lors estoit, fit & constitua mond. Sr. de Bourgogne Doyen des Pairs, laquelle prérogative & dignité paravant n'estoit pas annexée avec ladite Duché de Bourgogne comme elle est à présent, mais fut fait en faveur de sa personne.

Item, & pour la grant & singuliere amour que feu le Roy Charles-le-Quint, que Dieu absoille, avoit au feu Duc Philipe de Bourgogne son frere, il traitta de luy faire avoir par mariage la Comtesse de Flandres, & pour faire & accomplir led. mariage, lui donna les terres & sgries. de Lisle, Douay & Orchis, lui rendit l'Escluse en Flandres, à cause duquel mariage & d'autres qui depuis ont esté pourchacez par les Roys de France, sont obvenuz à la Maison de Bourgogne qui à présent est, le Comté de Flandres, le Comté de Bourgogne & plusieurs autres grans terres & sgries. tant au dedans du Royaume que dehors. Aussi ont esté donnez & baillez à la Maison de Bourgogne les terres de Peronne, Montdidier & Roye, & plusieurs autres, par moyen desquelles choses la Maison de Bourgogne a esté eslevée, accruë & augmentée en l'estat qu'elle est, & tout par le moyen, port & faveur de la Maison de France.

Item, & pour mieux savoir les terres & sgries. qui ont esté données & baillées par les Roys de France aux Ducs de Bourgogne, & comment sera quis & cerché en la Chambre des Comptes & au trésor des Chartres, ce qu'on y pourra trouver & selon ce qu'on pourra savoir au certain, seront dits & alléguez en bons & honnestes termes les biens que la Maison de Bourgogne a eu de la Maison de France.

Item, le feu Roy Charles-le-Quint, que Dieu absoille, démonstrant l'amour, affection & confidence qu'il avoit à la Maison de Bourgogne, quant il vint à la fin de ses jours, voult & ordonna par son testament que les corps & personnes de ses deux enfans, c'est assavoir du Roy Charles six & de Mr. le Duc Louis d'Orléans, lesquels estoient en bas aage, feussent & demourassent en la garde & gouvernement de feu Monf. le Duc Philipe de Bourgogne son frere, jaçoit ce qu'il fut le puisné de tous ses autres freres, laquelle garde & gouvernement mond. Sr. de Bourgogne eut & tint, qui fut le grant honneur, exaltation & avantage de lui, de sa Maison & des siens.

Item, & depuis quand les Flamands se esleverent en rébellion contre feu Monf. de Bourgogne, qui lors estoit le Roy Charles le VI. dont Dieu ait l'ame, ala en personne en grant multitude & puissance de gens d'armes contre lesd. Flamands, lesquels il subjuga & vainquit en bataille, & ne plaignit pas à exposer sa personne & le danger de sa vie, & mettre en avanture l'état de son Royaume pour la conservation de l'estat & sgrie. de mond. Sr. de Bourgogne, qui lors estoit en grand danger & inconvénient, se n'eust esté le secours & soustenement de la Maison de France.

Item, desquels bénéfices la mémoire des hommes est encores fraiche, car il y a plusieurs vivants qui en ont veu partie, & le surplus ont pû ouyr & savoir par la relation des propres personnes qui vivent, & aussi ils sont si grands & si mémorables, que quant ores il seroient advenus de grant ancienneté, il n'est temps si long ne si ancien, qui en doye abolir la mémoire, la conoissance & la rétribution. Et ne pourroit croire le Roy que mond. Sr. de Bourgogne, qui est si vertueux, les voulsist oblier, ne soubs couleur d'autres nouvelles aliances, soutenir la querelle d'un Prince particulier contre le Roy son souverain Seigneur, qui est chef & successeur de la Maison dont il est yssu & dont il a reçeu lesdits bénéfices.

Item, & aprez lesd. remonstrances, lesd. Srs. Baillis de Vermandois, de Montlean, & Me. Jaques Fournier, diront qu'ils n'ont pas allégué les choses dess. d. par maniere de reproche, ne pourquoy mond. Sr. de Bourgogne & ses prédécesseurs ne les ayent bien desservis & plus grand chose, mais seulement le disent pour en ramantenoir le souvenir, afin de toujours attraire & exciter de plus en plus l'amour & bonne affection de mond. Sr. de Bourgogne, car un Prince de grant courage, de grant vertu & de noble sang comme il est, ne oublie pas volontiers les bénéfices qu'il a reçeu, mais prent plaisir & délectation de les oir réciter; & communément toutes gens vertueux & qui desirent l'accroissance & augmentation de leur honneur & de leur gloire, ont toujours l'œil à servir, maintenir & porter, soutenir & deffendre ceux dont les biens leur sont venus & dont ils ont eu leur commencement, aussi la Maison dont ils sont partis & dont ils tiennent leur nom & leurs armes, & l'accroistre & augmenter à leur povoir & jamais ne leur faillir.

Et à le Roy sa ferme & entiere confiance que mond. Sr. de Bourgogne, en usurpant la voye que un tel & si vertueux Prince qu'il est doit tenir, tant pour la prouchaineté de lignage dont il attient au Roy, que pour considération des autres choses dess. d. se emploiera de tout son pouvoir au bien & service du Roy, de la Couronne & de la Maison de France dont il est yssu, l'aimera, portera & soustiendra sans que personne vivant l'en puisse détourner. Et aussi le Roy de sa part a desiré & desire avoir mond. Sr. de Bourgogne en espéciale, singuliere & parfaitte amour, & en tous ses affaires le porter, ayder & soutenir aussi favorablement que les siens propres. Fait à Amboise le xvije. jour de May l'an mil cccc. lxx.

LOUIS. DE MOULINS.

CCXIII.

Lettre du Duc de Bourgogne au Parlement de Paris.

25 Mai 1470.

Bibl. du Roi, Mf. de Baluze, n°. 9675 (b).

LE Duc de Bourgogne écrivant de Middelbourg en Zeellande, 25 May 1470, aux Parlement de Paris, il leur avoit écrit là-dessus le 5 May en son château de l'Esclufe, & au Roy aussi, se plaint fort de ce que le traitté fait entre luy & le Roy ne lui est pas entretenu. Cependant vous me marquez qu'il *n'a intention de faire chose qui soit contre*, &c. & qu'il *vous a par plusieurs fois commandé donner provision quand vous verrez qu'on fit quelque chose au contraire*, leur dit-il, les Ducs de Clarence & de Warvich ont eu sauf conduit du Roy pour eux & leurs gens, aprez la prise faitte sur nos sujets; je veux bien croire que le Roy l'a fait sans être averti, & qu'il a été trompé par eux, en se déclarans *contre l'Angleterre, ancien ennemi de lui & du Royaume; & en ce ne dérogue en rien audit traitté*, dites-vous, *car dez incontinent qu'il a sceu ladite* prinse, il a commendé ses Lettres, pour faire deffense générale, sur peine de confiscation de corps & de biens à tous ses subjets, de non acheter, prendre recevoir, recueillir, receler rien de ce qui a été pris sur nosdits sujets, &c. & vous incontinent que vous avez sceu ladite prise, en suivant les ordres du Roy, avez donné mandemens semblables en substance, *& estes certains que mondit Sr. le Roy n'a soutenu, ne soutiendra jceulx de Clarence & de Warvich, à faire ou porter guerre ou dommage à nos pays & sujets, &c.* sur quoy vous voulez que nous jugions favorablement de ses intentions à nostre égard, par rapport audit traitté, *néantmoins entendons journellement plusieurs choses estre faites non conformes*, &c. *& quand auxd. de Clarence & de Warvich*, &c. il est notoire que plusieurs jours avant qu'ils soient arrivez en Normandie, &c. ils s'étoient déclarez volontairement par paroles & par fait, nos ennemis, &c. *par quoy en entretenant led. traitté, ils n'ont pû ne du estre reçeu* en son Royaume en ladite prinse. On n'a pu ignorer leur inimitié contre nous, *attendu la notoriété* & le tems qu'ils ont demeuré sur mer. Rien ne peut excuser si on les a reçeu, car nous sommes bien informez qu'à leur arrivée à Honnefleur en Normandie & ez limites du Royaume, on a rançonné nos sujets, butiné leurs biens, au veu & sçeu de l'Amiral & autres principaux Officiers, puisqu'ils ont permis de traitter & de parler pour cela auxd. de Clarence & de Warvich; encores actuellement sur le bord de la riviere de Seine, prez dud. Honnefleur, ils tiennent trois des plus grands navires de nosdits sujets, qu'ils ont pris sur eux, *armoyez de nos armes en dérision de nous.* D'autre part, sans contredit d'aucuns Officiers à Honnefleur, n'ont-ils pas souffert qu'ils amenassent un navire de nos sujets pris à leur suport par les Ecossois détenus prisonniers, ne les ont-ils pas rançonné & leur bien butiné illec? *Lesquelles choses nous ne pouvons concevoir estre ignorées*, & souffert *faittes sans contrevenir audit traitté*, que le Roy les reçoive & les soutiene dans son Royaume, *nous nous en déporterions assez de parler.* Mais qu'il les ayde eulx estans de parole & de faits de guerre nos ennemis déclarez, cela pourroit aller contre l'intérest de nos sujets, & des marchands venants en jceux nos pays, *ce qui est à présumer qu'ils s'efforceront de faire.* Ainsy, pour pourvoir aux choses passées, à nostre honneur, pour obvier aux choses à venir, nous sommes résolus résister auxdits de Clarence & de Warvich, & à ceux qui les voudroient en ce favoriser, par tous les meilleurs moyens que pourrons, lesquelles choses nous vous écrivons afin que soyez informez de la vérité plus avant, & que vous voyez si les provisions dont vous parlez, suffisent pour remplir les clauses du traitté qui est entre le Roy & nous.

CCXIV.

Lettre du Duc au Roi, touchant les Duc de Clarence & Comte de Warvich.

29 Mai 1470.

Bibl. du Roi, Mf. de Baluze, n°. 9675 (b) pag. 111.

MON très-redoubté & souverain Seigneur, tant & si très-humblement comme plus puis je me recommande à votre bonne grâce, & vous plaise sçavoir, mon très-redoubté Seigneur que j'ai reçeu vos Lettres qu'il vous a pleu moy escrire pour responce à celles que auparavant je vous avois écriptes, lesquelles contenoient, comme après que les Duc de Clarence & Comte de Warvich avoient esté expulsez d'Angleterre, ils s'estoient de leur volonté & sans que je leur en eusse donné occasion raisonable, qu'étans & déclairés mes ennemis par parolles & par fait, & avoient prins, desrobé, pillé & rançonné mes sujets, & leurs biens, demoures & marchandises en très-grant nombre & valeur, & combien que j'eusse ce signifflé à mes Ambassadeurs lors estans devers vous pour vous en advertir, affin que considérée leur dicte déclaration de inimitié & hostilité contre moy, mes pays & sujets, il vous pleust de non leur faire, ne souffrir estre fait en votre Royaume, faveur, recueil, assistance ne soustiennement, néanmoins j'avoiye entendu, comme il estoit vray, que iceulx de Clarence & de Warvich avoient esté receuz, recueilliz & soustenu en votre pays de Normandie, & lesdits biens prins sur mesdits subjets ou grande partie d'iceulx, menez & conduitz, butinez & distribuez illec, lesquelles choses se par vous elles estoient tolérées, que je ne croye pas, seroient directement contre les traictez qu'il vous a pleu faire avec moy, en vous supliant en toute humilité, que de votre grace & en entretenant iceulx traictez, il vous pleust non faire, ne souffrir estre faits aux dessusdits de Clarence & de Warvich, & leurs gens aucune faveur, aide, soustene-

ment & aſſiſtance en votredit pays de Normandie, ne ailleurs en votredit Royaume, & pour ſur ce plus à plain déclairer votre vouloir & entention, le faire crier & publier en icelui votre pays de Normandie & ailleurs, où beſoing ſera, comme plus à plain meſdites Lettres le contenoient, auquel votre plaiſir a eſté de pareillement me faire reſponce par voſdites Lettres que vous avez incontinent mandé à votre Court de Parlement de donner les proviſions néceſſaires, qui en mes Lettres adreſſées tant à vous que à icelle Court, eſtoient contenues & pareillement à beau couſin le Connétable, Gouverneur de Normandie, & icelles faire exécuter, ſur quoy mon très-redoubté & ſouverain Seigneur, il n'eſt point venu à ma cognoiſſance que de ceſte matiere ledit beau couſin le Conneſtable ait aucune charge de par vous, ne que par votredite Court ou par lui receuz ait eſté fait & pourveu ſelon meſdites requêtes, & que par meſdites Lettres vous avoye faictes bien ay ſceu & entendu, tant par meſdits Ambaſſadeurs que par vos Lettres que par eulx vous a pleu moy eſcrire, que ſur les proviſions par iceulx mes Ambaſſadeurs requiſes, de par moy ledit beau couſin le Connétable a eu aucune charge de par vous, parquoy ne ſay ſe par voſdites dernieres Lettres vous entendez avoir ordonné deſdites permiſſions requiſes par meſdits Ambaſſadeurs, ou des requêtes que par meſdictes Lettres je vous avoiye faites touchant led. de Clarence & de Warvich, & meſmement que je ſuis adverti que encore pareillement les deſſuſditz ſont entretenus, favoriſez & ſouſtenuz à Honnefleu, auquel lieu ils ont amené les navires & biens qui leurs eſtoient demourez deladite prinſe faicte ſur meſdits ſujets, après la détrouſſe faicte ſur eulx en mer, par les gens du Roy d'Angleterre, entre leſquels avoit trois navires leſquels ont été longuement, & encores ſont, comje croy près dudit Honnefleu, armoiez de mes armes. Auſſi aucuns de mes ſubjets prins par leurs gens & par aucuns Eſcoſſois, à leur emport & faveur, ont eſté détenuz priſonniers, compoſez & rançonnez audit Honnefleur ou à Harfleur, au ſceu de l'Admiral, lequel a dit à aucuns de meſdits ſubjets, que combien qu'il les tiendroit ſeurs deſdits de Clarence & de Warvich ès limites de votredit Royaume, néantmoins au dehors ne les aſſurent point d'eulx, leur conſeillant de traitier avec eulx, & ſouffrant en tenir parolles de traictiés & compoſitions, en démontrant par ce clerement qu'il ne ignoroit point, comme auſſi n'ont fait tous vos Officiers illec l'inimitié déclairée & ouverte par les deſſuſdits, à l'encontre de moy & de meſdits ſubjets
ont aſſez peu & povoient entendre ſe en entretenant & accompliſſant les ſuſdits traitiez, ils leurs pouvoient faire leſdits recueils & aſſiſtance; & d'autre part, j'ay entendu que aucuns de meſdits ſubjets ont eſté depuis nagueres prins en la riviere de Seine, & auſſi que une carvelle dudit Admiral nommée brunette, a depuis ſix jours en ca dérobé en mer aucuns mes ſubjets de ma Ville de   en Zelande, au cry & nom dudit de Warvich, & quant à ce que par voſdites Lettres il vous plaiſt faire mention de la malveillance dudit Roy d'Angleterre & d'eulx, dont auſſi ceux de votredite Court de Parlement & les Gens de votre Conſeil à Rouen, m'ont eſcript en démontrant votre vouloir & entention eſtre de les ſouſtenir & favoriſer contre ledit Roy d'Angleterre & les Anglois. Mon très-redoubté & ſouverain Seigneur, quand les deſſuſdits de Clarence & de Warvich ne ſe feroient faitz déclairez & conſtituez mes ennemis par parolles, par faits & exploits de guerre, comme ils ont fait notoirement, je me fuſſe déporté & déporteroye d'avoir fait aucune mention du recueil, aide & ſouſtenement qu'il vous euſt pleuſt leur faire, mais parce que comme eſt bien notoire leſdits de Clarence & de Warvich ne ſont point puiſſans pour recouvrer Angleterre par force & puiſſance, & n'y peuvent retourner que par faveur & amitié, laquelle ils ne acquéreront point, ains perdront plutoſt ce qu'ils y en peuvent avoir, en menant & faiſant guerre aux Anglois, meſmement à puiſſance étrangiere. Vous mon très-redoubté & ſouverain Seigneur, pour ſe c'eſt votre plaiſir aſſez connoître & entendre que toute l'aide & ſouſtiennement qu'ils pourront avoir de vous, à quelque fin ou entention que leur euſſiez baillée, ils employeront & convertiront à continuer la guerre, inimitié & hoſtilité qu'ils ont recommencée contre moy & meſdits ſubjets, & autres les Marchands & fréquentant mes pays, pour rompre & empêcher la marchandiſe d'iceulx, laquelle choſe je ſouffriroye bien   d'eulx & pour eſchever la foule que j'en pouroye avoir & préſerver meſdits pays & ſujets d'oppreſſion, je ſuis délibéré à l'aide de notre Seigneur d'y pourvoir & réſiſter le mieulx qu'il me ſera poſſible, mon très-redoubté & ſouverain Seigneur, s'il vous plaiſt me mander aucune choſe que faire puiſſe, je l'accompliray de très-bon cueur, à l'aide de notre Seigneur, qu'il vous ait en ſa ſainte garde, & doint très-bonne vie & longue. Écrit en ma ville de Midelbourg en Zelande le 29 jour de May l'an 1470. CHARLES. FEVRET.

CCXV.

Lettre du Duc Charles aux gens du Conseil du Roi à Rouen, touchant les Duc de Clarence & Comte de Warvich.

29 Mai 1470.

Bibl. du Roy, Mſ. de Baluze, nº. 9675 (b), pag. 107.

TRÈS-CHIERS & bons amis, nous avons reçeu vos Lettres eſcriptes à Rouen le 17ᵉ. jour de ce préſent moys, reſponſives à celles que cy-devant eſcriptes vous avois, contenant en effet voſdites Lettres que de

l'innimitié d'entre nous & les Duc de Clarence & Comte de Warvich dont escrit vous avons, n'est point en vous d'en savoir & connoître, bien estes certains que Monseigneur le Roy ne vouldroit en aucune maniere aller ne faire choses à l'encontre des traités de paix faits entre lui & nous, ains est celui qui fait toutes choses vous les veult garder & entretenir, & aussi se mondit Seigneur le Roy favorisoit aucunement lesdits de Clarence & de Warvich, à l'encontre du Roy d'Angleterre, encien ennemi de lui & de la maison de France, dont nous sommes descendus, ce ne seroit en rien déroger auxdits traictiez de paix, mais en tant qu'il voudroit faire guerre à nous & à nos subjets, vous scavez bien tant de mondit Seigneur le Roy qu'il ne les y vouldroit soutenir & avez bien sceu par-delà que ledit Roi d'Angleterre nous a renvoyés plusieurs navires & biens qui avoient esté prins sur nosdits subjets, comme l'on disoit, & n'est pas venu à votre cognoissance que aulcuns des biens d'iceulx nos sujets ayent esté amenez, vendus & butinez par delà, & si avez mis grant peine d'en enquerir, & nonobstant que tous les navires desdits de Clarence & de Warvich, qui estoient en Normandie, s'en soient allez toutes voyes se aucunes choses se y trouve d'iceulx biens, & que veuillons envoier ceux qui y prétendent droit en vous en informant souffisament, vous leur ferez rendre & restituer, cognoissant le vouloir de mondit Seigneur le Roy estre tel, & que du contraire il ne seroit pas content de vous. Sur quoi très-chiers & bons amis, en tant que touche l'innimitié d'entre nous & lesdits de Clarence & de Warvich, dont dictes que ne devez savoir ne cognoitre attendu que v*us dictes etres bien certains du bon vouloir de mondit Seigneur le Roy, touchant l'entretenement desditz traitiez, vous n'avez matiere ne occasion de mettre en nonchaloir & ignorance lesdites inimitiez & hostilitez, que lesdits de Clarence & de Warvich ont déclairez à l'encontre de nous, nos pays & subjets, & dont les effets sont venu à votre cognoissance plus que de nulz autres du Royaume, en y ayant tel regart que à leur cause ne fut contrevenu ausdicts traitez, & toutefois il a esté & bien notoire que plusieurs jours avant la venue desdits de Clarence & Warvich en Normandie, & dedans les limites du Royaume, jceulx de Clarence & de Warvich s'estoient déclairez & constituez volontairement par parolles & par fait nos ennemis, & avoient prins sur nosdits subjets plus grant quantité de navires, & a trop plus grant dommeige d'iceulx nos subjets, qu'il n'est mémoire avoir esté fait à une fois par aucuns pirates ou autres gens labourans sur la mer, actendu la notoirité du fait, & le temps que lesdits de Clarence & Warvich estoient demourez sur la mer depuis laditte détrousse avant leur venue & descendue audit Royaume; & à ce que nous écripvez qu'il n'est point venu à votre cognoissance que aucuns des biens de nosdits subjets aient esté vendus & butinés par dela & si avez mis grant peine d'en scavoir, il semble merveilles que vous avez bien sceu que le Roy d'Angleterre, après la détrousse faite par ses gens en mer sur lesdits de Clarence & de Warvich, nous ait renvoyé plusieurs navires de nosdits sujets, laquelle chose est advenue arriere de vous, & que vous veuillez mettre en ignorance que ceulx de Clarence & de Warvich, au temps de leur venue à Honnefleur, avoient amené avec eulx tout ce de biens qui leur estoit demouré de laditte prinse après ladite détrousse; lesdits biens, & rançonné & composé nosdits subjets, au veu & sceu de l'Admiral & autres principaux Officiers, lesquels ont sceu & permis traiter audit Honnefleur & ailleurs, ès limites du Royaume, de composer iceulx nos subjets avec lesdits de Clarence & de Warvich, pour avoir seurté de partir de la riviere de Seyne, & encores présentement ils treuvent sur d'icelle riviere, & près dudit Honnefleur, trois des plus grands navires qu'ils aient amené illec, appartenant à nosdits subjets armoyés de nos armes, en dérision de nous & d'autre part à l'em desdits de Clarence & de Warvich, ung autre navire de nos subjetz a esté prins par deux d'Ecosse, & ont nos sujets estans en icelui navire esté ammenés & détenus prisonniers composez & rançonnez en Normandie, & leurs biens y butinés & dissipés, sans contredit ou empechement d'aucuns Officiers illec, lesquelles choses l'on peut assez entendre si elles peuvent estre faites & tolérées sans contrevenir ausdits traictiez. Et quant au recueil & soustenement qu'il plairoit à Monseigneur le Roy faire audit de Clarence & de Warvich en son Royaume, nous nous déporterions assez de parler & faire aucune mention, se ils ne s'estoient déclairés & constituez nos ennemis, mais eulx estans par leur susdite parole & déclaration, & par fait de guerre & hostilités nos ennemis, en leur faisant aide & assistance en quelque maniere & quelque fin que ce soit, ils le poront employer & convertir sur nosdits pays & subjets, & sur les Marchans venant en iceulx nos pays pour rompre & empecher la marchandise d'jceulx, ce que est à présumer qu'ils s'efforceront de faire plus qu'autres choses, considérés leurdit commencement & déclaration, & qu'ils se déporteront de grever & adomager les Anglois, tant pour aquerir leur amitié & bienveillance, que pour entretenir la faveur qu'ilz peuvent avoir en Angleterre, & quant est d'envoyer devers vous nos subjets adomagiez pour poursuivre la restitution de leurs dommages, attendu que contenu en vosd. Lettres, & ce que dit est il semble que en ce ils n'en rapporteroient pas grand fruit, touteffois tant pour pourvoir aux choses encommancées & faites par lesdits de Clarence & de Warvich à l'encontre de nous & de nosdits subjets, que pour obvier aux entre-

prinses que cy après ils se vouldroient efforcer de faire, nous sommes bien résoluz & délibérez de procéder à l'encontre d'eulx & de ceux qui les vouldront porter & favoriser contre nous, pour la deffense de nos pays & subjetz, ainsi que mieulx pouvons & devons. Ce que vous escripvons volentiers afin que soyez advertiz de notre intention en ceste partie, & que soubz couleur de ignorer les choses dessusdictes, vous ne preniez occasion de continuer à les porter & favoriser en notre préjudice, très-chiers & bons amis notre Seigneur soit garde de vous. Ecript en notre Ville de Midelbourg, le 29e. jour de May l'an 70.

Archevesque, & vous Amiral, les navires que vous dictes avoir esté mis de par le Roy encontre les Anglois, ont ja exploité sur la flote de mes subjets retournant en mes pays, mais par St. Georges si l'on y pourvoit à l'aide de Dieu, je y pourvoiray sans vos congiez, ne vos raisons ny justice m'attendre, car elles sont trop volontaires & longues. CHARLES & FEVREST.

CCXVI.

Lettre du Duc Charles à la Duchesse sa mere.

A ma très-redoubtée Dame & mere, Madame la Duchesse à Aire.

3 Juin 1470.

MA très-redoubtée Dame & mere,

Mf. de M. de Fontettes.

Vous plaise savoir que au regard de ce que le Sgr. de Crevecœur vous a écript que le Roy a fait publier à Rouen & en Normandie, qu'il veut entretenir les traittez & promesses qu'il a avec moi, & que contre moi il ne soûtiendra, ne veut soutenir le Comte de Warvich, ains veut que l'on rende & restituë à mes subjets les dommages qui leur sont faits par lui ou les siens. Certes, ma très-redoubtée Dame & mere, le contraire a esté & est bien connû avant lad. publication & depuis, car led. Comte de Warvich, lequel s'estoit & est déclaré & constitué mon ennemi, ne pouvoit, selon led. traitté fait entre le Roy & moy, estre reçeu ne recueilly en Normandie, ne ailleurs ou Royaume, ce que toutefois il a esté & non-seulement lui & ses gens, mais aussi y ont esté reçeus & recueillis navires & biens par lui pris sur mes subjets, & iceux mes subjets rançonnez & composez pour partir seurement de la riviere de Seine. Et combien que de ces choses j'eusse écris au Roy, à sa Cour de Parlement & aux gens de son Conseil aud. lieu de Rouen, en les avertissant que l'ayde qu'il feroit aud. de Warvich à quelque fin, couleur ou occasion que ce soit, il employeroit à continuer la guerre commencée par ledit de Warvich sur moi & mesd. sujets, & non point sur les Anglois, attendû qu'il ne peut retourner en Angleterre que par amitié & bienveillance de ceux du pays, laquelle chose il ne peut acquérir ne entretenir en commençant guerre, mesmement à puissance étrangere, néantmoins led. sieur de Warvich & ses gens ont étés raffraîchis & fortifiés de gens, d'argent, de vivres & d'habillemens, & ont mis leurs navires en mer, lesquels en continuant leurd. guerre encommencée à l'encontre de mesd. sujets, ont n'agueres pris, pillié & dérobé quinze ou seize navires de mesd. sujets, ce qu'ils n'eussent sçû ne peu faire, se ne fût par le port, soustenement & faveur qu'ils ont eû du Roy & en son Royaume. Et que plus est l'Admiral de France a envoyé une espie par deça, sous couleur d'apporter une Lettre feinte au Sgr. de la Gruthuse, laquelle espie avoit charge d'espier mes navires, & par le moyen d'une carvelle nommée la brunette, envoyée à ce propos par led. Admiral, couper les cables pour les faire rompre & enfondrer, ou pour en prendre & amener aucunes avec tels Capitaines, Chevaliers & Gentilshommes qu'ils y eussent trouvé, & moi-même s'ils eussent pû, & si avoit charge dud. Admiral, led. espie de passer par mes villes sur la mer & espier quel guet & garde on y faisoit, en intention de par le moien des navires & gens dud. de Warvich & autrement en prendre aucunes, & aussi avoient ceux de lad. carvelle nommée brunette charge, s'ils ne pouvoient prendre mesdits navires, ou couper lesd. cables, de les brûler & y boutre le feu, lesquelles choses sont directement & ouvertement contre lesd. traittez & promesses, & ne les eût le Roy toléré ne permis, s'il eût vouloir de les garder & entretenir. En quoy l'on peut voir & cognoistre que les œuvres & effets sont contraires auxd. publications, & pour ce j'ay fait avancer mon armée par mer, laquelle est toute prête, pour partir au premier vent propice, à l'ayde de nostre Sgr. & suis bien délibéré d'y pourveoir par mer & par terre, le mieux que je pourray. D'autre part, led. espie qui est ici prisonnier, a dit qu'il avoit charge de dire à part aud. Sgr. de la Gruthuse, qu'il se trouva le xve. jour de Juin à Abbeville, ainsi qu'il disoit qu'icelui de la Gruthuse l'avoit promis aud. Admiral pour faire ce qu'ils avoient conclu entr'eux, qui estoit chose feinte & controuvée, & dont led. Sgr. de la Gruthuse s'est grandement excusé envers moi, & tellement que je l'en tiens pour bien deschargé, car certes il n'y a quelque vraisemblance ne apparence de vérité, & aprez ce que led. Sgr. de la Gruthuse m'a remonstré que ce lui touche à son honneur, & que par honneur il ne peut le dissimuler, il m'a requis congé de pouvoir sommer led. Admiral, de soutenir ou nier les choses dittes à sa charge par led. espie par l'Ordonnance dud. Admiral, comme il dit, pour en respondre comme noble homme, ce que je luy ay accordé & envoyé à cette fin devers led. Admiral Bourg. le hérault. Ma très-redoubtée Dame & mere, je prie au benoît fils de Dieu, &c. Ecript à Meddelbourg en Zellande le troisieme jour de Juin l'an 1470. YSABEL. Et afin d'ajouter plus ample

foy à ce que dit eſt, & que mad. Dame a reçeu leſd. nouvelles, elle a mis ſon seingmanuel aprez lad. copie, le vj^e^. jour dudit mois de Juin l'an 1470.

CCXVII.

Lettre du Duc Charles au Comte de St. Pol, touchant les Duc de Clarence & Comte de Warvich.

4 Juin 1470.

Bibl. du Roy, Mſ. de Baluze, nº. 9675 (b), pag. 109.

BEAU couſin, je vous tient aſſez recors comme par mes Lettres que dernierement vous ay eſcriptes, je vous ay adverty que quant Monſeigneur le Roy continueroit à ſe faire aide, recueil & ſouſtienement aux Duc de Clarence & Comte de Warvich, à quelque fin, couleur ou occaſion que ce fut. Ils qui s'eſtoient déclarés par parolles, fais & exploits de guerre, mes ennemis pourroient employer leſd. aides, recueil & ſouſtienement à l'encontre de moy, pays & ſubjetz, ce qui eſtoit plus apparent & vraiſemblance, que qu'ils en menaſſent ou feiſſent guerre contre les Anglois, actendu que d'euxmêmes ils ne ſont pas puiſſans de retourner en Angleterre par puiſſance & force d'armes ne autrement qu'en faveur & amitié, laquelle ils n'acquéreront point en menant guerre aux Anglois, meſmement à l'aide de puiſſance étrangiere, ains perdront plutôt celle qu'ils y ont, laquelle choſe tout ainſy que eſcript vous ay eſt ancienne. Car je ſuis informé à la vérité que n'agueres après que leſd. de Clarence & de Warvich, par les recueils, faveur & ſouſtienement qu'ils ont eu en Normandie, ont rafraîchi & avitaillé leurs navires, iceulx mis à point & armés tant d'artillerie que de gens qu'ils y ont recouvrés d'eulx-mêmes & autrement, ils ſe ſont partis de la riviere de Seigne depuis peu de jours en ça, & ſans encore avoir fait autres exploitz de guerre ſur Anglois ne autre, ont prins à une foys juſques au nombre de ſeize navires de meſd. ſubjetz, & ſi ont depuis particuliérement pluſieurs aultres navires, & par ce appert clerement que leſd. recueil & ſouſtienement que leur ont eſté faitz en Normandie, ont eſté faitz contre moy & iceulx mes ſubjets; & d'autre part, certaine carvelle apellée la brunette, appartenant à l'Amiral, eſt n'agueres venue juſques auprès de mon port de l'Ecluſe pour cinder, ſurprendre aucuns des navires y eſtans aprêtez pour mon armée de mer, & les ammener & moy avec ou aucuns de mes Capitaines, s'ils euſſent trouvé leurs avantages, ou les faire pour par bouter feu ou couper les cables, & à ſon retour d'illec non ayant trouvé l'opportunité d'accomplir ſon emprinſe à piller & deſrober aucuns navires de meſdits ſubjets au cry dud. de Warvich, & tant icelle que autres navires de Normandie contiennent à choſe ſemblables, & auſſi l'un de ceux de ladite carvelle qui eſtoit venu à terre, a confeſſé aud. en charge dudit Amiral de viſiter mes villes eſtans ſur la mer, en intention de ſurprendre aucunes d'icelles villes par leſdits navires dud. de Warvich ſur ſond. rapport. Leſquelles choſes, beau couſin, je vous ſignifie volentiers, non pas pour en requérir réparation, mais affin que puiſſiez entendre & cognoitre ſe elles pevent être faites, tollérées & ſoutenues ſans contrevenir aux traitez de paix faits & jurez entre mondit Seigneur le Roy & moy, & que je ſuis contraint pour à mon honneur garder meſdits pays & ſubjets de plus grand foule & oppreſſion, d'y pourveoir & réſiſter à l'encontre deſdits de Clarence & de Warvich, & de ceux qui les ſoutiennent & ſoutiendrons ès choſes deſſuſdites, ainſi que mieulx pourray & devray. Beau couſin, le St. Eſprit ſoit garde de vous. Ecript en ma ville de Medelboug en Zéeland le 4e. jour de Juin l'an 1470.

Mon couſin, puiſque l'on ne me tient foy, ſerment, ſcellez ne vérité, il m'eſt bien force en mon bon droit de le tenir à l'aide de Dieu. CHARLES. FEVRET.

CCXVIII.

Ordres donnez par le Duc Charles, d'uſer de repréſailles pour avoir la reſtuution de ce que les Ducs de Clarence & de Warvich ont pris ſur ſes ſujets.

12 Ju[in] 1470

Mſ. de M[...] Fontette

CHARLES, par la grace de Dieu, Duc de Bourgogne, de Lothier, de Brabant, de Lembourg & de Luxembourg, Comte de Flandres, d'Artoys, de Bourg. Palatin d'Hollande, de Zellande & de Namur, Marquis du St. Empire, Sgr. de Frize, de Salins & de Malines. A nos amez & féaux les Préſident & gens de noſtre Conſeil ordonnez en Brabant, ſalut & dilection. Comme puis certain tems en ça, aprez qu'il fut venu à noſtre cognoiſſance que les Duc de Clarence & Comte de Warvich, leſquels pour leurs démérites & contradictions ont eſtés expulſez du Royaume d'Angleterre, s'eſtoient de leurs volontés & ſans cauſe raiſonnable conſtituez & déclarez par paroles, par faits & exploits de guerre nos ennemis, & que en mettant à exécution leurſd. inimitiez déclarées contre nous, nos pays & ſujets, ils avoient auſſi le jour du Vendredi abſolû dernierement paſſé, pris certaine grande quantité de navires & biens appartennans à pluſieurs de noſd. ſubjets en plus grand nombre, & trop plus grand grief & dommage d'yceux nos ſubjets, qu'onc paravant n'eſtoit advenû pour une fois, en y continuant de mal en pis, toutes les fois qu'ils en avoient eu l'opportunité, & pour ce auſſi que en ce meſme tems fûmes au vray avertis, que du ſçû & conſentement de Mgr. le Roy, leſd. de Clarence & de Warvich & leurs gens s'eſtoient retrait ſur les marches de Normandie, comme à Honfleur & autres lieux dud. pays, eſquels par l'Ordonnance d'icelui Monſgr. le Roy ils avoient

avoient étés reçeus par l'Amiral de France & autres Officiers illec, à tous lesd. biens de nosd. subjets par eux pris, laquelle chose attendû, comme dit est, ils étoient & sont déclarés notoirement nos ennemis, étoit directement contre les traittez de paix faits & jurez entre mond. Sgr. le Roy & nous, comme chacun peut connoître, nous eussions incontinent écript sur ce à iceluy Mgr. le Roy, en lui suppliant qu'il ne voulsit porter, ayder, recueillir, soutenir ne favoriser yceux de Clarence & de Warvich en son pays de Normandie, ne ailleurs en son Royaume, ne y souffrir vendre ne distribuer les biens de nosd. subjets, & pour plus déclarant en ce sa volonté le faire crier & publier en sond. pays de Normandie & ailleurs ou besoin seroit, & pareillement en eussions écript à la Cour du Parlement de Paris, & aux gens du Conseil de mondit Sgr. le Roy à Rouen, & combien que icelui mond. Sgr. le Roi, lad. Cour de Parlement & lesd. de son Conseil à Rouen, nous ayent signiffié que le plaisir & vouloir de mond. Sgr. le Roi étoit de garder & entretenir de sa part lesd. traitté de paix, & ne vouloir soutenir ne favoriser les deff. d. de Clarence & de Warvich à l'encontre de nous, ne de nosdits pays & sujets, & à cette cause avoit fait deffendre à tous ses sujets aud. pays de Normandie, qu'ils ne retinssent aucuns biens appartenans à nosdits sujets sur certaines grandes procédures, mais il les vouloit soutenir & ayder à l'encontre du Roy d'Angleterre & des Anglois, ses anciens ennemis, néantmoins nous fûmes dez-lors & aussi sommes au vray informez que entre les navires que yceux de Clarence & de Warvich avoient amenez aud. Honfleur, en y avoit trois armoiriées de nos armes & autres enseignes de nosd. sujets, lesquelles ils avoient & ont été tollérées aussi longuement que les autres navires appartenans aux deff. dits, les biens d'yceux nos sujets butinez, vendûs & dissipez entre leurs gens, les corps d'aucuns détenûs, rançonnez & composez au vû & scû dud. Admiral de France & autres Officiers d'illec, lesquels avec ce ont souffert & toléré de parler & traitter de composer nosd. sujets avec lesd. de Clarence & de Warvich, pour partir sûrement de la riviere de Seine ez limites du Royaume, lesquelles choses nous eussions de rechef écriptes & signiffiées à mond. Sgr. le Roy, à lad. Cour de Parlement & auxd. du Conseil à Rouen, en les avertissant que l'aide que l'on feroit à yceux de Clarence & de Warvich, en quelque maniere & à quelque fin que ce fût, ils emploieroient contre nous & nosd. sujets, & non point contre lesdits Anglois, attendû qu'ils n'étoient point puissants de retourner en Angleterre par force d'armes, mais ce nonobstant aucune provision ne s'en est ensuivie du costé d'icelui Mgr. le Roy, ne autres de la part de luy; ainçois de son scû & commendement & pareillement dudit Amiral & autres ses Officiers, lesd. de Clarence & de Warvich se sont reffraichis & fortiffiez de gens & de vivres aud. Honfleur & ailleurs aud. pays de Normandie, & ce fait ont ramené en mer, tant leurs navires, comme ceux qu'ils avoient pris de nosd. sujets, & sans avoir fait encore aucun autre exploit de guerre que sur nosd. sujets au moins qui soit venû à nostre cognoissance, ont de rechef assailli certaine autre quantité de navires de nos pays d'Hollande & de Zellande, & en ont pris, pillé & détroussé à une fois quinze ou seize, & depuis en ont pris successivement & à diverses fois plusieurs autres ezquelles navires qu'ils ont fait lesd. prises & détroussez, estoient avec les gens & adhérents desd. de Clarence & de Warvich grand nombre des sujets de mond. Sgr. le Roi, & même dud. pays de Normandie, lesquels nonobstant nosd. requises, remonstrances, rescriptions & les responses deff. d. ont aydé à emmener lesd. navires & biens d'iceux nos sujets, jusques en la riviere de Seine à Dieppe & ailleurs aud. pays de Normandie où bon leur a semblé, & supposé que l'on ne leur ait souffert butiner & vendre publiquement les biens, denrées & marchandises de nosd. sujets, ce que l'on peut avoir toléré & souffert secrettement, si ne pourroient iceux nos sujets endommagez à chacune fois eux transporter où seront leursd. biens, pour en poursuivre la restitution sans l'évident danger de leur vie, & leur totale destruction; car quand ores ils le feroient, si ne fait-il pas à espérer qu'ils en deussent rapporter grand fruit. Et d'autre part, led. Admiral de France a mis ou fait mettre sur mer une corvelle, nommée la brunette, armée & fournie en la plus grand partie de gens du pays de Normandie, laquelle puis peu de tems en ça s'est tenuë par aucuns jours entour nostre port de l'Ecluse, en intention de prendre illec de nos navires & couper les cables d'iceux pour les faire périr ou emmener aucuns avec des Capitaines, Chevaliers & Ecuyers qu'ils eussent trouvé, voire nous-mesmes s'ils y eussent pû parvenir. Et veants ceux qui conduisoient lad. corvelle, qu'ils avoient failly à leur entreprise, ont en retournant avec autres qui sont joints avec eux au cri dud. de Warvich, ou autrement semblablement pris, pillé & robé les navires de nos sujets qu'ils ont rencontré, leursdittes prises retenû & en disposé à leur plaisir, lesquelles choses ne sont pas seulement faittes contre lesdits traittez de paix faits, jurez & promis entre mond. Sgr. le Roy & nous, & à nostre grande foule, injure & desplaisance, mais au grand grief, détriment & dommage de nosd. sujets, voire à leur totale destruction & plus feroit & pourroit estre comme assez est apparent & vraisemblablement se par nous pourvû n'y estoit, ainsi que de la part d'iceux nos sujets, nous a ja par plusieurs fois & par continuelle clameur été piteusement remonstré, requérants sur ce provision. Pour ce est-il que nous, nonobstant les diligences, requestes & rescriptions par

nous faittes en cette partie, tant devers mond. Sgr. le Roy & fad. Cour de Parlement, comme devers lesd. de son Conseil à Rouen aucune fructueuse provision, n'y a par eux été mise, ainçois ont lesd. entreprises, pilleries destrousses & autres faits & exploits de guerre esté de plus en plus & de mal en pis persévérez & continuez, en contrevenant par ce notoirement & directement auxd. traittez de paix faits & jurez par icelui mond. Sgr. le Roy, comme dit est, nous desirans y pourveoir au relevement de nostre peuple, & le préserver & garder de plus grandes foules & opressions comme tenûs y sommes, vous mandons & commettons par ces présentes, que incontinent & à toute diligence, & sans quelconque dépost ou dissimulation, vous faites par chacun de nos Justiciers & Officiers de nostred. pays & Duché de Brabant ez mettes de sa Jurisdiction, prendre & arrêter, saisir & mettre en nostre main, par bon & loyal inventaire, la Loi & Justice des lieux appellée & présente à faire led. inventaire, tous les biens, denrées, marchandises & debtes qui seront & pourront estre trouvées sous nous, appartenans aux sujets mesmement de Monsgr. le Roy, le double duquel inventaire voulons, par vous ou nosd. Officiers qu'il appartiendra, estre envoyé pardevers nous sous le scel desd. Lois & Justices, pour sur iceux biens, denrées & marchandises, ou les deniers qui en istront & qui en viendront, faire à faire restitution à nosd. sujets adomagiez par lesd. de Clarence & de Warvich, leurs aydans & favorisans des pertes & dommages par iceux nos sujets eûs & soutenûs à l'occasion & par la maniere dessus déclarée, ainsi qu'il appartiendra, si avant que les dommagiez en feront duëment apparoir à nous ou aux gens de nostre Grand-Conseil, sans desd. biens qui ainsi seront arrestez & mis en nostre main, faire aucune délivrance ou mainlevée, si ce n'est par nostre exprez commendement & ordonnance, en faisant au surplus par nosd. Justiciers & Officiers, & chacun d'eux en son endroit, faire crier & publier de par nous, que tous nos sujets adommagiez par yceux de Clarence & de Warvich leursd. aydans & favorisans, rapportent ou envoyent pardevers nous, ou lesd. gens de nostre Grand-Conseil, la déclaration de leursd. pertes & dommages, avec certification du tems qu'ils les auront eûs & soutenûs, & autres choses & vérifications, dont ils se voudront sur ce ayder, pour le tout vû ordonner sur le fait de leurd. restitution, comme faire se devra par raison; toutesvoyes nous n'entendons point que les sujets de Mgr. de Guienne & de nostre très-cher & très-amé frere le Duc de Bretagne, lesquels ne se sont aucunement entremis desd. prises, détrousses & pilleries, & n'ont soutenû ne favorisé ceux qui les ont faittes, ne aussi leurs biens, denrées ou marchandises, soient compris en ces présentes, ne que sous ombre d'icelles on leur baille aucun empeschement en corps, ne en biens, & de ce que par vous, ou mesd. Officiers, aura esté fait, exploité & besoigné en ceste partie, nous certifiez & faites certifier suffisemment & à toute diligence, car ainsi nous plait-il. De ce faire & les apparten. & dépendances, donnons à vous & à eux pouvoir, auttorité & mandement espécial. Mandons & commandons à tous nos Justiciers, Officiers & sujets, que à vous en ce faisant, obéissent & entendent diligemment. Donné en nostre ville de Middelbourg en Zélande le xij^{e}. jour de Juin l'an de grace mil cccc. lxx. Par Monsgr. le Duc, G. DE CECRERRET.

CCXIX.

Réponse faite de part Monseigneur le Duc de Bourgogne aux Ambassadeurs du Roy, à sçavoir Guyot Pot, Bailly de Vermandois, & Maitre Jaque Fournier, Conseiller en Parlement, le 15e. jour de Juillet 1470 à S^{t}. Omer.

MON très-redouté Seigneur, Monseigneur le Duc, depuis que en sa ville de Bruges il a oy & bien entendu ce que vous, Messieurs, lui avez dit & proposé de la part du Roy, a desiré jusques à orres de vous faire réponse, pour ce que à cause de sa longue absence de ces marches, esquelles à son retour, il avoit laissé Messieurs de son Conseil & de ses finances, besongnant en plusieurs ses grands & pessants affaires, il lui a convenu incontinent après son retour, en conclure & dépêcher aucuns, lesquels il ne pouvoit postposer sans trop grand domage, & néanmoins en délaissant plusieurs autres ses grands affaires, il a entendu le plutot qu'il lui a été possible à délibérer & conclure votre réponse, laquelle ouir ce que avez réduit votre charge à deux points principaux, touchant deux matieres pour lesquelles mon très-redouté Sgr. avoit auparavant envoyé devers le Roy, Monsgr. de Crequy, son Conseiller & Chambellan, Maitre Jean Carondelet, son Conseillier Maitre des Requestes de son hostel, Juge de Bezançon, & Maitre Jean Mourin son Secretaire, ses Ambassadeurs; consiste pareillement la premiere matiere touchant la contrainte faite de par le Roy, à cause de son ban & arriere ban sur les sujets & serviteurs de mon très-redouté Sgr. ayant terres & seigneuries sous le Roy. La seconde des choses dites & remontrés au Roy de par mon très-redouté Sgr. & par ses Ambassadeurs, touchant la guerre qu'il étoit advertit que le Roy vouloit faire & mouvoir à Monsgr. de Bretagne, & quand à la premiere, en laquelle vous avés assigné le premier point de votre charge, vous avés déclaré à mon très-redouté Sgr. trois choses.

15 Juillet 1470.

Mf. de M. de Fontettes.

Premiérement, la cause pourquoi, & la maniere pour laquelle le Roy avoit ordonné & fait crier son ban & arriere ban.

Secondement, son vouloir & intention quant aux sujets & serviteurs de mon très-redouté Sgr. Tiercement, les provisions ordonnées par le Roy sur les remontrances & requestes de ses Ambassadeurs, & au regard de la seconde matiere, en laquelle aussi vous avés assigné le second point principal de votre charge, vous avez voulu démontrer à mon très-redouté Sgr. deux choses; premiérement, qu'entre le Roy & mondit Sgr. de Bretagne ni avoit & n'a apparence de guerre. Secondement, que quand cy après, pour quelque cause le Roy feroit délibérer de faire guerre à mondit Sgr. de Bretagne, mon très-redouté Seigneur ne le deuroit ayder ne deffendre contre lui, & sur le premier membre de ce second point, vous avés aussi déclaré trois choses. Premiérement, les termes tenus par le Roy envers Monsgr. de Bretagne, pour eschiner tous différends & discords. Secondement, d'où tel brui de guerre, duquel mon très-redouté Sgr. étoit adverti & autre semblable peut estre procédé. Tiercement, vous avés incidement déclaré les causes & la maniere par lesquelles le Roy procede à expulser Monsgr. le Comte d'Armagnac, de ses pays, & pareillement sur le second membre de ce même second point de votre charge, vous avés mis avant quatre especes d'obligations de mon très-redouté Sgr. envers le Roy, la couronne & la maison de France, la premiere naturelle par nativité; la seconde, par traités & promesses en prenant à votre propos les deux traités d'Arras & de Perronne, alléguant nullité, invalitude & protestation à l'encontre du traité de Paris & de Conflans; & la troisieme, par fidélité & homage; & la quatrieme, par bénéfices reçus par les prédécesseurs de mon très-redouté Sgr. de la maison de France, desquels vous avés récité neuf manieres & especes, & par ces choses avés conclu que le Roy a ferme & entiere confiance, que mon très-redouté Sgr. pour les considérations par vous touchées, s'employera à son pouvoir au bien & service du Roy de la couronne & maison de France dont il est issu, l'aimera, portera & soutiendra, sans que personne du monde l'en puisse détourner, & aussi le Roy de sa part desire avoir mon très-redouté Sgr. en très-spéciale, singuliere & parfaite amirié, & en tous ses affaires porter, aider & soutenir aussi favorablement que les siens propres.

Et pour entrer en réponse, vous avés sur le premier point de votre charge déclaré, que le Roy pour les nouvelles qu'il avoit de l'armée que faisoit le Roy d'Angleterre pour descendre en France, comme l'on disoit, avoit fait criere ban & arriere ban en son Royaume, en termes généraux, sans nulle excepté, comme il est accoutumé, & néamoins n'avoit point entendu que les sujets & serviteurs de mon très-redouté Sgr. feussent contraints & empechiés contre & au préjudice du traité fait à Peronne, Messieurs, soit que pour la cause par vous déclaré, en laquelle n'avoit aucune apparence ni vraisemblable nécessité, attendu que en ce tems le Roy d'Angleterre étoit aussi empechié ailleurs & en la puissance & prison du Comte de Warvich, en laquelle il étoit . . . . pour se trop confier de lui, & lequel vous tené & réputé très-spécial & singulier ami & serviteur du Roy, ou pour autre cause non exprimée, combien que assez entendue le Roy eût fait son ban & arriere ban en termes généreaux, si sçavoient ou devoient sçavoir les Baillys, Sénécheaux & autres Commis, à ce que par le traité de Peronne, publié par tous les Bailliages du Royaume, les vasseaux & serviteurs de mon très-redouté Sgr. demeurants & résidants en ses pays, & aussi ses serviteurs, domestiques, qui ont terres, fonds, & seigneuries sous le Roy, ne doivent être contrains de faire service au Roy en leurs propres personnes, mais soient quittes & déchargés d'iceluy service, en baillants & délivrants pour chacun d'eux, autre personne, une ou plusieurs habillés & en point, pour servir ainsi, & comme la nature & condition des fiefs le requierent, & ce nonobstant les Baillys & Sénéchaux ou Commis ont voulu contraindre les vassaux, sujets & serviteurs domestiques de mon très-redouté Sgr. ayant terres sous le Roy, de servir en leurs propres personnes, en refusant de recevoir leur service par autres, ainsi que le traitté contient, & à cette cause ont procédés à saisie, & empeché leurs terres à enlever les fruits, & que plus en ont voulu déclarer les fiefs & terres confisquées, comme si du traitté ne fût rien, sans les vouloir ou ne recevoir à opposition ou appellation, laquelle chose ils nont pas fait par ignorence du traitté, lequel a été publié par tous les Baillages du Royaume, mêmement ceux qui sont Marchisants sur les pays de mon très-redouté Sgr. aussi quand de sa part ils en ont étés certifiés par ses Lettres closes & l'ostention de l'article du traitté, ils n'en ont rien laissés à faire, parce que lesdits mandemens contiennent expressément contrainte sur tous indifféramment exempts & non exempts, privilégiés & non privilégiés, en quoi les sujets & serviteurs de mon très-redouté Sgr. ont souteinu très-grands domages, & quelque mendement que vous lui ayez déclaré que le Roy ait fait aux Sénéchaux, Baillys & Commis, il n'a encore sçu qu'aucun effet en soit ensuy, mais bien a entendu que l'on veut leur retenir de leurs terres, ou du moins leur faire payer les frais & dépends faits à cause des mains mises & empechement d'icelles, combien qu'elles soient fait à tord, & contre le traitté, en quoy ils perdent la pluspart de leurs revenus, pardessus tout autre intérest, & néanmoins mon très-redouté Sgr. a ordonné & commendé à ses sujets & serviteurs tenants fiefs & terres sous le Roy, d'eux mettre en devoir & présenter service par autre, selon le traitté, & pour ce, il supplie au Roy

très-humblement, qu'il plaise pourvoir par effet, à ce que ses sujets, à cause des saisines & empechement, ne demeurent à domagier & aussi pour le tems à venir, afin que sous telle généralité ils ne soient contraints ne travaillés, car attendu la notoriété de leurs privileges dépendants du traitté de paix, ils ne doivent par raison, & selon la commune décision des Docteurs des Droits Canon & Civil, être mis à nécessité de à chacune foy alléguer & démontrer leurs privileges & exemptions. Et à cette fin plaise au Roy, par ses Lettres-Patentes, déclarer que ses mendements de ban & arriere ban & exécution d'iceux, en tant qu'ils ont compris les sujets & serviteurs de mon très-redouté Sgr. ont été & sont nuls & de nulle valeur, comme faits contre le traitté de Peronne, en accordant que doresnavant il se déportera de faire faire semblables mandemens & exécutions, que les sujets & serviteurs de mon très-redouté Sgr. n'en soient exceptés selon le traitté, & se autrement se faisoit, qu'ils ne feussent tenus d'y obéir, car autrement en contrevenant & persévérant semblables exécutions, leurs terres leur feroient de nul proffit, ainsy que à la vérité elles leur ont été pour la plusspart du tems depuis 4 ou 5 ans.

Pour venir au second & plus principal point de votre charge, vous avés récité ce que mon très-redouté Sgr. par ses Embassadeurs avoit fait dire & remontrer au Roy touchant la guerre que le Roy vouloit faire à Monsgr. de Bretagne, & sur ce point, pour la premiere partie de son premier membre, avez démontré que le Roy étoit bien esmerveillé, qui avoit pu émouvoir Monsgr. de Bretagne de faire sçavoir à mon très-redouté Sgr. que le Roy lui voulust faire la guerre, attendu que onc ne le délibéra, & n'en a été parlé ni mention devers lui ne en son Conseil, aincoy a montré le contraire, parce que combien que les traittés faits entre le Roy & Monsgr. de Bretagne, l'un à Ancenys, & l'autre depuis aux Montils diminutif du premier fait à la requeste de Monsgr. de Bretagne & de ses gens où étoit Monsgr. le Chancelier de Bretagne & le Sgr. de Liseu n'eussent été parachevés, le Roy n'a pas pris la chose à rigeur, ni onc, ni a eu parole ne un seul semblant de rigeur, mais a fait le Roy traitter la matiere par doux & amiables termes tendans, afin que Monsgr. de Bretagne fit & accomplit ledit traitté d'Ancenys ou l'autre fait aux Montils, ou que un tierc traitté nouveau se fit, par lequel toutes choses feussent si bien asseurées, qu'elles demeurassent en seurté & en paix, & à cette cause a été le Roy contant d'envoyer de ses gens à Angers, où étoient des gens de Monsgr. de Bretagne, à laquelle journée les matieres ont étées du tout appointées & conclues, & sur ce dénoncées, faites Lettres & cédules d'une part & d'autre, qui n'est pas figure ne apparence de guerre, Mesgrs. mon très-redouté Sgr. croit & est informé que Monsgr. de Bretagne n'a pas été légiérement meu de l'avertir des doutes & conjectures apparentes qu'il avoit que le Roy lui voulust mouvoir guerre, car en ce tems le Roy avoit fait crier ban & arrier ban, sous couleur d'armée d'Angleterre, en quoy, comme a été dit, n'avoit aucune apparence, il avoit fait tirer de son artillerie sur les marches de Bretagne, le bruit & commun langage en son hôtel, & entre ses Capitaines & gens d'armes, & si en parloit trop plus que l'on ne faisoit en Bretagne, lesquelles choses, eu regard à la puissance du Roy, aux choses passées, & même à l'exécution faitte en Armignac, pourroient attraire Monsgr. de Bretagne à telle conjecture & opinion, *metuendus enim est*, ut inquit Tullius ad Torquatum, *iratus victor armatus*. Et comme mon très-redoubté Sgr. est averti, il peut sembler que par les termes tenus à la journée d'Angers, Monsgr. de Bretagne n'a point eu cause ou matiere de se démouvoir de sa conjecture & opinion, mais plustost de l'accroitre & s'en confirmer en créance véritable; car combien que par Monsgr. le Chancelier de Bretagne à Amboise fut été prise la journée d'Angers, pour seulement appointer la forme des scellez que par le traitté d'Ancenys en suivant le traitté de Can, le Roy devoit baller à Monsgr. de Bretagne, & Monsgr. de Bretagne au Roy, des Sgrs. de leur sang & autres de France & de Bretagne, pour mutuelle sureté, à laquelle journée les gens de Mgr. de Bretagne eussent baillé une lettre de scellez en minute, à laquelle estoient inserez de mot à autre, les Lettres des traittez de Can & d'Ancenys, car aux Montils ne fut fait aucun traitté; néantmoins pour ce que par ces traittez, Monsgr. de Bretagne avoit excepté mon très-redoubté Sgr. en réservant par exprez leur alliance, les gens du Roy ne s'en vouloient contenter, ains leur dirent que le Roy vouloit & entendoit que Monsgr. de Bretagne lui fit expresse promesse de le servir contre mon très-redouté Sgr. en déclarant qu'il n'avoit pas intention de le laisser en tel estat, & à cette occasion fut ouvert par les gens du Roy de faire un tiers & nouvel traitté, dont paravant n'avoit point été parlé, & pour ce que aux requêtes & persuasions des gens du Roy, les gens de Monsgr. de Bretagne ne se vouloient condescendre ne acquiescer, ils leur dirent plainement que les appareils estoient faits, & ne falloit que allumer le feu, dont grands inconvénients leur pourroient avenir; & voyants que les gens de Monsgr. de Bretagne n'estoient pas délibérez d'y entendre, les requirent que Mgr. de Bretagne se voulsit tenir en neutralité, en réitérant que le Roy ne laissera pas mon très-redouté Sgr. en tel estat, mais il ne commenceroit rien, & ne laisseroit pas Monsgr. de Bretagne à son dols, qu'il ne le fit premier déclarer de quel pied il y voudroit aller, & plusieurs autres paroles, démonstrants & déclarants la fin à laquelle

les préparatoires, dont a esté parlé ci-dessus, estoient faits, par quoy n'est point de merveille se Monsgr. de Bretagne a avertis mon très-redouté Sgr. que le Roy eût vouloir de lui mouvoir guerre.

Et aussi n'est besoin de venir à présomption, ainsi que avez touché en la seconde partie du premier membre de ce second point principal, que tel bruit soit procédé d'aucuns séditieux & incitateurs de divisions, qui par tems de paix & union n'auroient pas les pratiques, auttoritez ou proffits qu'ils ont par divisions ou par guerre, car jasoit ce que, comme dit Térence, *in crimine is questus nunc est multò uberrimus*; néantmoins de ce bruit & du semblable, dont vous avez parlé touchant à mon très-redouté Sgr. & à ses pays de Bourgogne, pour le retour d'Armignac, l'on a pu voir les causes & la naissance ez faits apparents, & ez paroles dont a été parlé, & plusieurs autres dont ci-aprez pourra estre faitte mention, & comme il soit que les faits & les paroles soient les deux messages donnants à connoitre les sentiments du cœur & de la volonté, il convient leur ajouter foy, car par autres, nul que Dieu seul en peut avoir cognoissance, mais l'on peut très-bien, non pas présumer seulement, ains dire & affirmer pour vrai, que le Roy a esté incité & meu à tel vouloir, par aucuns qui sont séditieux & incitateurs de guerre & de divisions, envieux de la gloire, magnificence & félicité de la couronne de France, laquelle consiste principalement en la paix, union & concorde du chef & des membres, & pour ce la souveraine vérité qui ne peut fallir, dénonce en son Evangile, à tous Royaumes divisez, désolation & sans concorde un Royaume, une Province ou Cité, ne peut retenir son essence ne son nom, pour ce que, comme dit St. Augustin, au premier de la Cité de Dieu, Royaume, Province ou Cité, n'est autre chose que *concors hominum multitudo*. Et à ce propos dit le Versificateur Prudentius : *Pax plenum virtutis opus*, pax summa laborum, pax belli exacta pretiumque pienti, nihil placitum est sine *pace Deo, nec munus ad aram*. Pour considération du grand bien de paix, & le singulier desir que mon très-redouté Sgr. y a, sachant que s'il n'est pas tems de paix, Dieu, qui en est autheur & largiteur, ne peut estre dignement servis, aussi que où n'est paix, justice est exilée, par laquelle les Roys & Princes dominent, & les Royaumes & seigneuries retiennent leur nom, & sans elle, comme dit St. Augustin, au 4e. livre de la Cité de Dieu, les Royaumes & Provinces peuvent estre appellées habitacles des larrons, il avertit des mouvement & vouloir auquel le Roy estoit si conclud & délibéra d'envoyer ses Ambaxeurs devers luy pour cette matiere.

Et pour la 3e. partie de ce premier membre du second point de votre charge, vous avez ingénuement touché que de l'exploit & exécution que le Roy a fait faire sur Mgr. d'Armignac, il ne se faut point émerveiller, car combien que depuis la pacification de toutes les divisions passées, il eut fait plusieurs violences & grands maux, dommages & pilleries sur Eglises & autres sujets du Roy, dont il ne vouloit cesser, le Roy attendant qu'il se deut corriger, les a dissimulé jusqu'à ce que par Lettres signées de sa main, & autrement il a esté atteint & convaincu d'avoir pratiques & intelligences avec le Roy d'Angleterre contre le Roy & son Royaume, laquelle chose ne se pouvoit dissimuler ne colorer, & certes se le desir & bon plaisir du Roy est de nourrir & entretenir son Royaume en paix, union & concorde, il convient que les Princes & grands Seigneurs du Royaume, qui, comme dit Isidors, sont les bras & nerfs du corps mistique de la chose publique & ceux qui soutiennent le Domaine en chef, soient entretenus en seurté de leurs estats, sans crainte & doubte d'en estre expulsez par voye de fait & exécution avant sentence, car, combien que à ce soit l'introduction comme des droits par toutes personnes, néantmoins ez faits & causes concernant aux Princes, toutes choses sont plus à peser, d'autant que leur entretiennement est plus proffitable à la chose publique, & leur destruction plus dommageable, comme seroit l'abscision du bras au corps humain plus préjudiciable que l'abscision du doigt, ou d'une jointe & singuliere, l'on y doit ensuir l'enseignement récité par Cicéron au premier des Offices, que pour parvenir à cognoissance de vérité, l'on se doit garder & tenir choses incognuës pour cognuës, & pour ce à ycelles considérer & connoitre, l'on doit mettre tems, ordre & diligence, autrement on tombe facilement en erreur, & comme en ce même lieu il dit, *labi, errare, nescire, decipi & malum & turpe dicimus*. Pourtant, avant que la charge imposée à Monsgr. d'Armignac d'avoir eu pratique & intelligence avec le Roy d'Angleterre contre le Roy & son Royaume, l'on eût procédé à le expulser de ses pays, terres & seigneuries, l'estat & noblesse de sa personne, les services faits par ses prédécesseurs à la couronne & aussi ordre de bonne justice, requeroient bien que de cette charge fut été cogneu lui appellé & oui & la chose duement avérée par bonne justice; le Chef de l'Eglise dit que combien qu'il tienne le lieu de Dieu en terre, toutefois ne peut-il aucune chose ordonner contre la partie qui n'est ouie ne appellée. Mon très-redouté Sgr. est meut de vous faire dire ces choses, pour ce qu'il est avertis par Lettres de Monsgr. d'Armignac & autrement, qu'il a esté & seroit encores content, & a offert de venir en la Cour de Parlement, pour répondre de cette charge, en lui baillant seurté seulement d'autres charges que de cette, laquelle offre semble estre bien raisonnable & démonstrant son innocence, quand à cette charge, de laquelle quand elle seroit duement avérée, mon très-redouté Sgr. ne voudroit excuser, mais le

Roy, ce s'est son plaisir, peut considérer quelle sureté peuvent les autres Princes de son Royaume prendre de leurs estats, s'il est, se fasse informer de telles & semblables charges à l'encontre deux, & se sans ycelles avérer duement & à cognoissance de cause, il souffre procéder par fait & puissance d'armes sur eux & leurs seigries. & à ce qu'ils en voyent au fait de Monsgr. d'Armignac, ils peuvent, à l'exemple du feu que l'on voit en la maison de son voisin, prendre regard & considération en eux-mêmes, dont pour ce que, comme dit Tulle, *dum in dubio est animus, paulo momento huc vel illuc impellitur*, facilement peuvent avenir troubles, regrets & divisions, & pour faire fondement de si grande & rigoureuse exécution, comme celle qu'est faitte sur Monsgr. d'Armignac, il ne suffiroit pas qu'il eût eu aucune accointance ou privauté, par Lettres ou autrement, avec le Roy d'Angleterre, se n'estoit que ce fût contre le Roy & le Royaume, & à leur préjudice, car selon la commune conclusion & doctrine des Docteurs de Droit Civil, le vassal peut avoir accointance & amitié à l'ennemi de son Sgr. quand elle ne se fait à la nuysance & au préjudice du Sgr. aussi feu Monsgr. le Duc de Berry, fils, frere & oncle de Roy, & le Duc Jehan de Bretagne porterent en leur tems l'ordre de la Jartierre d'Angleterre, par quoy l'on peut incidemment entendre que ceux des gens du Roy, qui à la journée d'Angers dirent, à la charge de mon très-redouté Sgr. qu'il s'estoit déclaré avec l'ennemi mortel & ancien du Royaume, en prenant l'ordre de la Jarretiere d'Angleterre, en parlant trop légérement & contre vérité, & de tant plus qu'ils estoient des principaux du Conseil du Roy, ils ne devoient pas ignorer que ce que mon très-redouté Sgr. a fait en ceste partie, n'a esté que bien & duement fait en ensuivant les alliances faittes & contractées pour sa sureté & deffense avec le Roy d'Angleterre, du sceu & consentement du Roy, & lesquelles sont expressément consenties & réservées par le traitté de Peronne, & d'autre part, mon très-redouté Sgr. a prins & reçeu l'ordre de la Jarretiere sans rien accroistre ses alliances, & encores l'a accepté sous telles conditions & réservation que graces à nostre Sgr. il est & toujours sera entier en son honneur.

Vous avez en outre dit au second membre de ce second point de vostre charge, que le Roy est émerveillé de ce que mon très-redouté Sgr. luy a fait dire par ses Ambassadeurs, que s'il faisoit guerre à Mgr. de Bretagne, mon très-redouté Sgr. le secoureroit contre luy, laquelle chose se elle avenoit, combien qu'il n'en soit aucune apparence, seroit étrange & ne pourroit estre raisonnable, considéré que par les quatre especes par vous déclarées, à sçavoir par nature & nativité, par traittez & promesses, par foy & homage & par plusieurs bénéfices, mon très-redouté Sgr. est obligé au Roy & à la maison de France. Messieurs, puisque le plaisir du Roy a esté de vous donner charge de mettre avant ces quatre causes & especes d'obligation, veuillant donner à connoistre, que obstant icelles, mon très-redouté Sgr. n'a pû faire avec Mgr. de Bretagne l'alliance telle & qu'il ne pourroit sans charge de son honneur, faire pour son ayde & deffense ce qu'il a fait dire au Roy, il est contraint de dire & déclarer les causes pour lesquelles il luy a été besoin & nécessité sans du tout soi assurer ne arrester aux obligations par vous touchées de plus avant pourveoir à la sureté & deffense de son estat, & que ez promesses qu'il a promises, il peut continuer sans charge & répréhension, & en user quand le cas y affiera, nature enseigne, comme dit Ciceron au premier livre des offices, à toutes créatures animales de garder & préserver leurs corps de leur vie, d'eschever toutes choses nuisables & préparer toutes choses nécessaires à la conservation de leur estre, & plus espécialement à l'homme, *qui rationis est particeps*, per quam consequentia cernit, causas rerum videt, eorumque progressus, & quasi antecessiones non ignoret similitudines comparat, rebusque præsentibus adjungit atque adnectit futuras, facilè totius victor cursum videt ad eamque *regendam præparat res* necessarias. Pour ce quand du vivant de Monsgr. son pere, mon très-redouté Sgr. connût & apprit que le Roy s'estoit tellement souffert conseiller, qu'il avoit ouvertement, par ambaxades ou autrement, déclaré qu'il l'avoit en male grace & inimitié, & que l'on entretenoit plusieurs pratiques au Royaume & dehors, dont les aucunes furent approchées à effet, de très-grand préjudice & esclandre de son estat avenir, combien qu'il n'eut fait ne procuré au Roy grief, dommage, déplaisir ne autre chose que tout honneur & service à luy possible, il fut bien meû & pour la sureté & deffense de sa personne & de son estat, en suivant l'enseignement de nature, *quià in vitâ*, comme dit Ciceron, *nihil docet*, d'avoir & prendre aucune suretez & alliances, & entr'autres avec Mgr. de Bretagne, lequel quand à ce estoit en semblable qualité pour la deffense mutuelle de leurs personnes & estats, en continuant les alliances & amitiez anciennes des deux maisons, laquelle alliance & amitié n'estoit & n'est pas répugnant à nature honeste & raison, mais ainsi qu'elle prend fondement & naissance en enseignement naturel, aussi prend-elle approbation en droit divin, naturel & humain, car comme dit St. Ambroise au premier livre des offices, *non in ferendâ, sed in repellendâ injuriâ lex virtutis est.* Et St. Augustin, au quatrieme livre de la cité de Dieu, dit que *virtus à veteribus definita est ars bene recteq. vivendi.* Quelles choses les Droits canon & civil ont permis pour résister à offense & violence de fait, n'est besoin de alléguer & nommer les pas & textes, en faisant mention pour ce qu'ils vous sont

bien cogneus. Cette alliance n'a pas été cellée ne occultée au Roy, mais est venuë à sa cognoissance, laquelle il a euë aggréable, & aucunes fois lui a plu sur ce faire dire, tant à mon très-redoubté Sgr. que à Mgr. de Bretagne des paroles, tendants non pas à rompture de cette alliance, mais à l'accroissance d'icelle, & pour ce combien que des discords & regrets suscitez à l'occasion des choses dittes ci-dessus ayent été faits, traittez, cette alliance est demeurée en vigueur par le scû & consentement libéral du Roy, non pas une fois, mais plusieurs, assavoir, premiérement, au traitté fait à Conflans & à Paris, auquel par exprez & à la promotion & poursuite des gens du Roy, fut dit & accordé que si le Roy mouvoit guerre, ou couroit sus à l'un des Princes comparans en ce traitté, les amis l'ayderoient & deffenderoient sans en pouvoir estre repris à cause de serment de fidélité, ne autrement; secondement, ez traittez particuliers faits entre le Roy & Mgr. de Bretagne, tant à Can, comme à Ancenys, il est expresséement contenû que si le Roy faisoit ou mouvoit guerre à mon très-redouté Sgr. en ce cas Mgr. de Bretagne le pourroit ayder & secourir contre le Roy. Et attendû que les alliances sont réciproques & obligatoires des deux côtez, en consentant l'obligation de l'un des côtez, le Roy a consenti l'obligation de l'autre, pour ce que selon les Filosophes & les Legistes, *ad positionem unius correlativorum*, *sequitur positio reliqui.* Mgr. de Bretagne ne peut estre obligé de deffendre mon très-redouté Sgr. que luy pareillement ne soit obligé de le deffendre. Tiercement est le consentement du Roy entrevenû de cette alliance, par le traitté fait entre lui & mon très-redouté Sgr. à Péronne en deux maniéres, la premiere, en ce que par ycelluy traitté, le Roy & aussi mon très-redouté Sgr. sont demeurez entiers en toutes les alliances, lesquelles ils ont réservées, sans par ce traitté à ycelles toucher ne préjudicier aucunement, ezquelles sans difficulté est comprise celle de Mgr. de Bretagne, de laquelle le Roy avoit alors & paravant bonne cognoissance, & assez par plusieurs fois en faisant le traitté, en fût parlé entre les gens du Roy & ceux de mon très-redoubté Sgr. La seconde maniere, en ce que le Roy, par le traitté de Péronne, a confirmé & promis entretenir à mon très-redouté Sgr. le traitté de Conflans, en tant qu'il luy touche & peut toucher, & par conséquent il est confirmé en ce qui concerne cette alliance, laquelle touche à mon très-redouté Sgr. pour la deffense & ayde de sa personne & de son estat. Par ces choses l'on peut ouvertement voir, si le Roy a scû cette alliance, s'il y a donné consentemens libéral, & appert clairement qu'oui, s'il y a cause & matiere d'impugner, & par conséquent si les obligations par vous déclarées sont suffisantes pour la rebouter, & certes il est bien clair que non; car selon les regles générales & espéciales des droits, les consentemens particuliers dont a esté faitte mention, dérogent & limitent en leurs cas toutes obligations générales. S'il a été & est convenable & nécessaire que cette alliance & autres pour la deffense des personne & estat de mon très-redoubté Sgr. soient demeurées en vigueur, il est apparû parce que depuis le traitté de Conflans, & nonobstant toutes Lettres particulieres dont vous avez parlé par les gens du Roy, fut . . . . . & pourchassé en Angleterre, d'y avoir intelligence pour avoir avec les Anglois courir sus à mon très-redouté Sgr. & leur faire partage de ses pays & seigries. le Roy peut être mémorant de ce qui fut traitté & parlé à Rouen entre lui & le Comte de Warvich, à ceste cause a été nécessaire que mon très-redouté Sgr. ait pris en Angleterre alliance & intelligence pour sa fureté & deffense, laquelle le Roy a expressément consenti par le traitté de Péronne, par lequel mon très-redouté Sgr. entendoit & espéroit que toutes ces choses fussent esteintes, & que jamais ne fût besoin d'en faire mention, ce que aussi n'eut pas fait, c'est pour ce que vous avez impugné ses alliances & le consentement que le Roy y a donné, vous ne l'eussiez mis en cette nécessité, & encore par les termes tenûs & paroles dites à la journée d'Angers par les gens du Roy, & plusieurs autres termes qu'il a plû au Roy souffrir lui estre tenûs, il voit & cognoit qu'il n'a pas matiére ne occasion d'abandonner ses alliances, & mettre en nonchaloir la sureté & deffense de son estat. Par ces choses, Messieurs, vous pouvez entendre que nature, honneur & raison peut & doivent mouvoir mon très-redouté Sgr. d'avoir fait dire au Roy ce que ses Ambaxeurs lui ont dit de sa part touchant la deffense de Mgr. de Bretagne, & que de ce le Roy n'a cause de soy émerveiller, car par nulle obligation l'on ne l'en peut reprocher, attendû la cause & mouvement, tendant à deffense ordonnée par droit naturel, & aussi le consentement du Roy. Et quand à ce que vous avez rebouté ce consentement par impugnation du traitté de Conflans, pour ce que comme vous avez dit, lorsqu'icelluy traitté fût fait, la plûpart de tous les Seigneurs du Royavme estoient en armes contre le Roy, le tenoient assiégé en sa ville de Paris, chacun jour prenoient & faisoient rebeller villes, places & forteresses contre luy, tellement que force lui estoit de faire ce qu'on lui demandoit, mais c'estoit par force, & le monstra bien, car il fit protestation en sa Cour de Parlement & ailleurs en plusieurs lieux, & notifia que ce qu'il faisoit estoit par force & contrainte & que quelque consentement il fit, ne fût vallable. Ce semble à mon très-redouté Sgr. chose bien étrange que le Roy en qui par l'excellence de sa dignité & de sa très-chrétienne Majesté de France reluit & rasplendit toute vertu, se soit souffers conseiller de mettre avant chose qui peut donner matiere de présomption ou conjecture de variation au

vrai fondement de justice, qui est, comme dit Tulle au premier des Offices, constance & fermeté des choses dittes & accordées, les causes & les fins pour lesquelles la plupart des Sgrs. fut lors en armes, ont esté autrefois déclarées, & n'est besoin d'en faire récitation, car dez-lors ils donnerent bien à cognoitre & en apparû clairement, qu'ils ne contendirent onc à attenter aucune chose sur les personne, estat & couronne du Roy, mais seulement pour procurer & mettre ordre en la police du Royaume, dont ils s'acquitterent à leur pouvoir, & n'y resta que l'exécution, laquelle appartient au Roy, & aussi pour procurer d'avoir sureté aux termes & voyes volontaires que auparavant s'estoient tenûs & qui estoient apparentes de venir plus avant hors des termes de bonne justice au préjudice d'eux & de leurs estats, en pourvoyant Mgr. de Guyenne d'appanage convenable, comme raison estoit, à cette fin & non autres furent les Sgrs. devant Paris, mais le Roy eût toujours sa puissance de ses gens d'armes entiere, toutes les fortes places & villes environ Paris en son obéissance, & n'y avoit au tems que le traitté fut parfait en tout son Royaume villes qui assistassent aux Princes & Sgrs. que Rouen, Pontoise, Provins & Lagny, pourquoy la force & contrainte que vous alléguez n'est pas bien fondée, ne par conséquent la protestation dont vous avez parlé, car les droits ne reçoivent pas présomption, ne apparence de contrainte en telle cité que Paris, environné de villes & places toutes obéissantes au Roy, aussi les droits parlant de rescision, de transactions & accords entre les privées personnes & hors guerre, & aussi ceux sur lesquels peut estre prise la pratique de cette protestation, présupposant péril éminant de vie ou tourment de personne, dont pour-lors le Roy ne fût en aucun danger, mais quoique l'on puisse ou voulsit dire des traittez & appointements faits entre privées personnes dehors des armes, pour lesquels est introduit *Edictum Prætoris*, *quod metus causa*, néantmoins en traittez & appointements de paix, qui se font en armes, les droits ne reçoivent aucunement cette objection de peur de force ou contrainte, car autrement jamais ne seroit valable, pour ce qu'ils ne sont faits que pour crainte de la fortune & avénement de la guerre, aussi parce que d'iceux s'ensuit paix qui est bien incomparable, & pour lequel avoir, comme dit Ciceron, l'on devient à guerre, nulle telle objection les peut corrompre, ainsi que les droits déterminent en divers lieux, & pour ce, dit Tulle à ce propos, *in libro Philipi corum armis, questa nunquam profectò in judicium vocabuntur.* Certainement les choses faites par armes, jamais ne seront rappellées en jugement. Et au tiers livre des offices, il dit, *qui hæc sibi sumunt nullam* esse fidem cum infideli, data sic videant ne queratur latebra perjurio, est enim jus bellicum fidesque jurisjurandi *cum hoste servanda.* Ceux qui se persuadent que la foy & promesse soit nulle, que l'on a donné à celuy que l'on vient redarguer de l'infidélité, se amusent bien, qu'ils ne quierent plate obscure apparemment, car le droit des armes & la foy de serment avec l'ennemi doivent estre gardés; plusieurs exemples des nobles Romains se pourroient mettre avant, qui ont plutost choisi de souffrir mort que de rompre leur serment & promesses faits en guerre ou en prison pour crainte de mort. Aussi se le Roy entend que sa protestation ait invalidé led. traitté de Conflans, quelle sureté peut-on prendre en autres traittez faits, ou qui se pourroient faire, attendû que de tous l'on pourroit faire, avoir fait ou alléguer protestation, comme de celui de Conflans. Toutefois au regard du consentement de l'alliance dont l'on parle, quand ainsi seroit que vous avez persuadé, si est ce consentement réitéré & continué par autres moyens, ainsi qu'il a esté déclaré, lequel consentement & l'alliance de mon très-redouté Sgr. & Mgr. de Bretagne, nul ne doit extimer estre au détriment & diminution de la hauteur & excellence de la couronne & maison de France, ains parce qu'elle tend seulement à la deffense & sureté d'eux & de leurs estats, il en résulte l'honneur & resplendissement d'icelle, parce qu'ils sont grands & puissants Princes, accroissants la beauté & magnificence de tout le corps & chose publique du Royaume, mesmement que mon très-redouté Sgr. se tient estre certain que Mgr. de Bretagne n'a vouloir & intention de faire chose au Roy, pour laquelle il puisse avoir cause & matiére raisonnable de luy mouvoir guerre, ne dont division doive avenir au Royaume à sa coulpe, & plut à Dieu que ceux qui ont conseillé & émeû le Roy aux choses pour lesquels il est besoin que mon très-redouté Sgr. & Mgr. de Bretagne pourvoyent à leur sureté, eussent bien pensé à l'importance des quatre especes d'obligation que vous avez démontré à mon très-redouté Sgr. lesquelles eussent pû suffire d'une part & d'autre à entretenement de bonne union & concorde.

Et quand à ce que pour la premiere obligation, vous avez démonstré que mon très-redouté Sgr. est issu & party de la très-noble & très-chretienne maison de France, & en a titre & prérogative de très-excellente noblesse & sgrie. il ne la met pas en ignorance, mais entre les graces que Dieu nostre Créateur lui a faittes, répute & extime à très-singuliere grace, dont il lui rend merci & louange d'en estre issu, & y avoir pris naissance par lui, au moyen de Messgrs. ses prédécesseurs, & ne doit pas ignorer qu'il ne la doive aimer, servir, chérir & honorer, & a bien le vouloir de le monstrer par effet, selon l'ordre de nature & de charité, qui est que nul voire le fils n'ayme mieux autruy, son pere ou autre que soy-même, & par les choses qui ont été déclarées ci-dessus, l'on voit de combien il sert

à

à la sureté & conservation de son estat d'avoir & entretenir ses alliances.

Et au regard de la seconde obligation que vous avez mise avant par les traittez d'Aras, de Peronne & partie de celui de Conflans, le traitté d'Aras n'empeche rien que mon très-redouté Sgr. ne peut avoir & faire alliances pour sa deffense, ainsi qu'il appert à le bien voir, le traitté de Conflans, lequel vous avez impugné, contient que se l'un des Princes y dénommez, en venant contre ce traitté, mouvoit guerre au Roy, les autres seroient tenus d'aider & servir le Roy, en quoy mon très-redouté Sgr. le cas advenant, ne seroit pas défaillant de soi acquitter comme il appartiendroit, le traitté de Peronne réserve au Roy & aussi à mon très-redouté Sgr. toutes leurs alliances, ainsi qu'il a été dit, ezquelles est comprinse l'alliance de Monsgr. de Bretagne pour leur deffense mutuelle.

Et quand à la tierce obligation des fidélité & homage pour les pays que mon très-redouté Sgr. tient de la couronne, Messrs. vous savez que toute telle relation qu'est du vassal au Sgr. pour son service particulier, pareille est du Sgr. au vassal pour sa deffense, & comme dient les Docteurs, n'y a différence, fors que le vassal en fait serment & expresse promesse, & le Sgr. non, mais en recevant le serment du vassal, il se oblige par obligation réciproque, puis donc que le Sgr. est tenu de deffendre son vassal, il est par plus forte raison obligé de non le offenser, & de courir sus, & se il fait le contraire & le vassal se deffend, il ne fait pas contre sa fidélité, & pour ce quand le Roy voudroit procéder contre Monsgr. de Bretagne, par guerre, & autrement que par les termes de justice, mon très-redouté Sgr. ne feroit pas contre la nature de la fidélité, s'il ne servoit le Roy, ne encore se il aydoit & secouroit Monsgr. de Bretagne selon leurs alliances, ainsi qu'il a fait & remonstré au Roy, attendu son consentement : & ainsi St. Ambroise, au livre des Offices, dit que *non repellit à socio injuriam si potest, tam est in vitio, quam ille qui facit.* Et à cette matiere ne font objection les deux questions du Spéculateur dont vous avez touché en vostre proposition, pour démonstrer que les vassaux d'un Sgr. estans sous le Roy, ne le doivent servir contre le Roy, car, selon la vraye & commune résolution des Docteurs, les vassaux sont tenus de servir le Sgr. contre qui il ait à faire en tous cas concernant la sureté & défense de sa personne & de son estat.

Et en tant qu'il touche la récitation des grands bénéfices reçus par les prédécesseurs de mon très-redouté Sgr. de la couronne & & très-chrétienne maison de France, desquels, pour la quatrieme obligation, vous avez fait mention, mon très-redouté Sgr. par la mémoire qui en est demeurée en sa très-noble maison, a bien cognoissance que d'icelle très-chretienne maison de France, Messgrs. ses prédécesseurs ont pris naissance, dont aussi par raison naturelle, comme les enfants, *ex uberibus matris*, ils en ont eu de grands biens, & aussi a bien conaissance comme aprez ce que le Comte Louis de Flandres avoit traitté & promis le mariage de Madame Marguerite sa seule fille, avec le Comte de Cambrige, fils du Roy d'Angleterre, & ayeul du Roy à présent regnant en Angleterre, dont les Comtez & pays de Flandres, d'Artoys, de Bourgogne, de Nevers & de Rethel, fussent venuës en la seigrie. & puissance des Anglois, le Roy Charles V. pour le grand bien de luy & de son Royaume, procura de rompre ce mariage & de faire le mariage de Monsgr. le Duc Philippe de Bourgogne son frere, & de cette Dame, en quoy par le moyen de la personne de Monsgr. le Duc Philipe, si grand bien advint au Royaume, que chacun peut considéret, & en faisant ce mariage, le Roy rendit au Conte Louis, Lille, Douay & Orchies, qui avoient été de l'ancien héritage des Comtes de Flandres, & pour soy acquitter de dix mille livres de rente qu'il luy devoit assigner ; pareillement il a bien vu & lu par les histoires & chroniques, comme les Flamans se éleverent contre le Comte Louis, & envoyerent en Angleterre pour connoitre & avouer le Roy d'Angleterre pour Roy & héritier à la couronne de France, pour laquelle cause le Roy Charles VI. avec ses oncles de Berry & de Bourgogne vint en grande puissance en Flandres pour la grande nécessité qu'estoit d'empecher que les Anglois n'y fussent reçeus par ceux du pays, en quoy faisant, il restablit le Comte Louis en sa sgrie. lesquelles choses, mon très-redouté Sgr. fait réciter en la maniere qu'elles sont advenuës pour démontrer que ses prédécesseurs & luy ne l'ont pas mis en oubly, car aussi en cognoissance d'iceux, ils ont fait plusieurs grands & notables services à la couronne, à l'imitation des terres fertiles, ainsi que dit Hisiodus & Cicéron le récite, dont la récitation seroit trop longue, & souffit de plusieurs en réciter aucunes; quel plus grand service & digne de plus grande louage, pouvoit faire Monsgr. le Duc Philipe, que de demeurer en la bataille de Poitiers avec le Roy Jean son pere, de tenir prison pour lui & avec lui en Angleterre, à quel soin, diligence & sollicitude eut-il la personne du Roy Charles VI. son neveu, duquel la tutelle luy avoit été baillée par le Roy Charles V. ainsy que vous l'avez récité, par la bonté singuliere qui estoit en sa personne, il fit plusieurs voyages & armées pour la garde & deffense du Royaume sur les frontieres, il procura au Roy & au Royaume belles & grandes alliances, ez Allemagnes, ez marches de Haynau & de Brabant, qui paravant avoient été enalliénés tout raires. Pareillement Monsgr. le Duc Jean son fils exposa sa personne à aller en Hongrie contre les infideles, pour honneur & au nom

du Roy & du Royaume, où il fut prisonnier & en danger de sa vie, ses gens tinrent & deffendirent Rouen long-tems contre les Anglois & à certaine journée de paix tenuë pour l'union du Royaume, Monsgr. le Duc Jehan, pour le desir qu'il y avoit, se transporta au lieu pour s'employer à la paix, persévérant à ce propos jusques à sa mort pour l'exécution de ses services, il est possible qu'ils ayent reçu de grandes sommes de deniers, dont vous avez fait grande estimation, lesquels il est à croire qu'ils y ont despendues, car on ne les a pas trouvées en leurs coffres. Monsgr. le Duc Philipe dernier trespassé, combien qu'il fût tant injurié, comme l'on sçait, se condescendit au traitté d'Aras & s'employa au reboutement des ennemis de Paris & d'ailleurs, dont est procédé la ressource du Royaume que lors estoit en voye de totale désolation, & après pour servir & complaire au Roy, du vivant du Roy Charles VII. son pere se mit en avanture d'avoir soutenu la guerre, pour le déplaisir qu'il avoit du receuil qu'il avoit fait au Roy, qui à présent est son fils. Mon très-redouté Sgr. ne veut rien faire dire, pour ce qu'il croit que le Roy a bien en mémoire ce que par plusieurs fois il lui a plu en dire, la maison de Bourgogne, depuis le traitté d'Aras, a gardé les frontieres de Picardie, sans la charge & dépense du Roy qui souloit auparavant conter chacun an cent mille écus & plus, lesquelles choses, mon très-redouté Sgr. ne fait pas réciter pour reproche, car il cognoit bien que Messgrs. ses prédécesseurs autant ou plus désormais devoient faire pour la couronne & maison de France, mais il en a fait aucune mention pour démontrer que Mssgrs. ses prédécesseurs & luy aussi, ont toujours de leur pouvoir eschevez la coulpe, quote & ingratitude, & luy semble que au Roy doit estre chose bien agréable, qu'il entende à garder, persévérer & deffendre cette belle & vertueuse plante de la maison de Bourgogne, laquelle, après la naissance qu'elle a prise au très-glorieux jardin de France, s'est accruë & multipliée, autant & plus dehors que dedens, à laquelle fin, tant seulement, & pour les causes qui ont été déclarées & qui à ce le contraignent, il desire entretenir & garder l'alliance qu'il a avec Monsgr. de Bretagne, contendant que ce au bien, paix & ferme union du Royaume, lequel, comme dit Tulle, lib. 3°. Philosophicorum, ne peut par puissance d'armes estre ferme, *nisi benevolentiâ & caritate sit septum*, & pour ce, il supplie au Roy très-humblement que de ce que par ses Ambassadeurs il luy a en toute humilité fait dire & remontrer, il luy plaise estre content, & aussi attendu que Monsgr. de Bretagne luy a fait savoir par Monsgr. l'Abbé de Bigars, que de sa part il veut & desire entretenir leur alliance, il plaise au Roy de sa grace soi deporter de plus avant les faire solliciter d'une part & d'autre, pour eux en départir ou diminuer leur alliance, & en eux ne tiendra qu'elle ne tourne au bien & service du Roy, de sa couronne & de son Royaume.

D'autre part, Messrs. au dehors de vostre principale charge, vous avez baillié à mon très-redouté Sgr. certain mémoire qui de la part du Roy vous a été envoyé pour répondre au recueil, soustenement, faveur & assistance, que mon très-redouté Sgr. dit avoir été donné par le Roy & en son Royaume au Duc de Clarence & Comte de Warvich, depuis qu'ils se sont par paroles & par faits déclarez ses ennemis, lequel mémoire contient en effet trois choses, c'est assavoir pour la premiere, que le Roy avant qu'il eût reçu les lettres de mon très-redouté sgr. jamais n'avoit sçu que entre luy & les Duc de Clarence & Comte de Warvich eut inimitié autre que la générale des deux Royaumes. Pour la seconde, que le Roy ignorant cette inimitié, & que les Duc de Clarence & Comte de Warvich eussent fait aucunes prises sur les sujets de mon très-redouté Sgr. leur octroye sauf-conduit en usant duquel pour eux retraire & refraichir ils avec Mesdames leurs femmes, sont descendus à Trore au pays de Normandie, & pour la tierce que incontinent que le Roy a été avertis des prises faites sur lesdits sujets de mon très-redouté Sgr. il sa Cour de Parlement & Monsgr. le Conétable, ont ordonné les provisions pour faire faire rétention, & pour punir capitalement ses sujets qui seroient trouvez avoir pris, recelé, achepté ou distribué desdits biens, & pour faire dire aux Anglois, que incontinent ils vuidassent leurs navires hors de ses ports & havres, & que eux, ne autres ne souffriroient, ne voudroient souffrir en ses havres, faisant guerre aux sujets de mon très-redouté Sgr. en leur déclarant par mots exprez le traitté qu'il a fait avec luy, & lequel il veut & entend entretenir sans faire aucune chose au contraire, combien Messrs. que mon très-redouté Sgr. par plusieurs ses lettres écriptes au Roy & à sa Cour de Parlement, & à ceux de son Conseil à Rouen, ait amplement donné à cognoitre les causes & moyens par lesquels il estoit & est injurié, & le traitté de Peronne enfraint de la part du Roy par le recueil, ayde, faveur & soustenement que les Duc de Clarence & Comte de Warvich ont trouvé en Normandie & ailleurs au Royaume par l'ordonnance & commendement du Roy, & aussi que les provisions touchées en vostre mémoire, & dont le Roy & la Cour de Parlement luy ont écript, desquelles toutesfois aucun effet n'est ensui, ne sont pas suffisants pour la réparation de l'injure & dommage de mon très-redouté Sgr. réintégration du traitté, & soient les choses si cogneuës & notoires, que grande remontrance n'y soit nécessaire, néantmoins pour ce que par le mémoire que vous avez baillé à mon très-redouté Sgr. vous entendez, au

moyen des choſes y contenuës & deſſus récitées, démontrer que mon très-redouté Sgr. ſe doit d'autant contenter, pour en brief vous donner à connoitre le contraire; quatre choſes ſe peuvent préſuppoſer conſiſtants en fait & avenuës; avant que vous ayez parlé à mon très-redouté Sgr. de cette matiere, leſquelles ſont vraies, certaines & cogneuës. La premiere, que par le traitté de Peronne, le Roy ne doit par quelque voye, moyen, querelle ou occaſion que ce ſoit ou puiſſe eſtre, faire, donner, procurer par luy, ne par autre guerre, mal, déplaiſir, grief, préjudice, ne dommage à mon très-redouté Sgr. ſes pays & ſujets, ce ſont ſes vrayes paroles du traitté. La ſeconde, que avant Paques derniere paſſé, les Duc de Clarence & Comte de Warvich ſe ſont conſtituez & déclarez par paroles, par faits, ennemis de mon très-redouté Sgr. & meſmement le vendredy aouré, prinrent, pillerent & emmenerent très grande quantité de navires, comme de trante-ſix à quarente-quatre ſur ſes ſujets de ſes pays de Flandres, Hollande & Zellande, laquelle priſe fut tantôt aprez ſceuë & renommée, non-ſeulement en ſes pays, mais auſſi en Normandie & lieux voiſins. La tierce, que non pas incontinent aprez jcelle priſe faitte, mais huit jours après ou plus, iceux Duc de Clarence & Comte de Warvich, avec leurs gens, furent reçeus, recueillis & grandement bien venus en Normandie par Meſſeigneurs les Archevêque de Narbonne, Admiral de France, Bally de Rouen & autres, qui de par le Roy furent envoyés à Honfleur pour les recevoir, amenerent avec eux en terre aucunes des navires qu'ils avoient pris ſur les ſujets de mon très-redouté Sgr. au moyen de ſes armes & autres enſeignes de luy & de ſes pays, leſquels ils ont depuis demeuré très-longuement, auſſi y amenerent aucuns priſonniers, leſquels ils ont détenus en Normandie, juſqu'a ce que l'armée par mer de mon très-redouté Sgr. eût premiérement à beſoigner avec eux, & auſſi emmenerent tout ce des biens denrées & marchandiſes priſes ſur les ſujets de mon très-redouté Sgr. qui leur eſtoient demeurez de la détrouſſe, que aprez la priſe & avant leur deſcenduë en terres, les gens d'Angleterre firent ſur eux. La quatrieſme, que aprez ce leurs navires & leurs gens ont eſté ravitaillez & rafraichis de gens en Normandie, & en cet eſtat renvoyez en mer, incontinent ont de rechef fait nouvelles priſes ſur les ſujets de mon très-redouté Sgr. des dix-ſept navires à une fois, & autres pluſieurs à diverſes fois, & ſans avoir fait nul exploit de guerre ſur les Anglois, ne autres que les ſujets de mon très-redouté Sgr. & de Monſgr. de Bretagne, ils ſont preſtement retournez en Normandie, & y ont étés reçeus & recueillis ſans difficulté, ne contredit quelconque. Ces choſes ſont vraies & notoires, & ne les peut-on nier & colorer. Et encore depuis que vous, Meſſieurs, eſtes par deçà, & que vous avez avertis mon très-redouté Sgr. que le Roy les faiſoit départir de ſon Royaume & les renvoyoit plainement, il eſt advenu que quand l'armée de mon très-redouté Sgr. les a trouvés ſur mer, ils ſe ſont de rechef ſauvez & refuis ez havres du Roy, & y ont eſtés reçeus, & qui plus eſt, ont été défendus par les gens de guerre du Roy, leſquels en nombre de 4 à 500 lances & enſeigne déployée, ſe ſont mis & joints avec eux pour combattre contre les gens de mon très-redouté Sgr. leſquels toutesfois n'avoient combattans avec yceux Anglois, ne autres qu'à ceux de ſon armée, & ont les gens du Roy plainement & ouvertement dit aux gens de mon très-redouté Sgr. qu'ils les recueilleront, ſauveront & deffendront, & que de ce ils ont ordonnance & commendement du Roy, or, Meſſrs. chacun peut clairement entendre comme la premiere choſe qui a eſté préſuppoſée touchant le traitté de Peronne ſe peut ..... avec les choſes enſuivant, & comme en parlant en toute révérence, on ne peut pallier, ne colorer que en faiſant recevoir & recueillir les Duc de Clarence & Comte de Warvich, aprez qu'ils ſe ſont déclarez ennemis de mon très-redouté Sgr. & luy ont commencé la guerre en les ſouffrant rafraichir & ravitailler pour retourner en mer, & de rechef aprez qu'ils ont continué & exécuté leur guerre, les recueillent & reçoivent comme devant, & outres ces choſes leur baillent & ouvrent les ports & havres pour y retourner quand bon leur ſemble, & les faiſant deffendre par ſes gens contre les gens de mon très-redouté Sgr. le Roy n'ait par effet approuvé de renforcer la guerre qu'ils ont commencée & faitte, & que par le fait du Roy & de ſes gens, mon très-redouté Sgr. & ſes ſujets n'ayent eu & ſoutenu mal, déplaiſir, grief, préjudice & dommage. Quelle plus grande approbation de cette guerre, le Roy pouvoit faire par fait & ſans paroles, que de ouvrir aux ennemis de mon très-redouté Sgr. venants droits de luy faire guerre & dommage, ſes havres, ſes villes & forteresses, & les y tenir en ſureté. Quelle plus grande faveur pourroient avoir ſes ennemis en leurs propres ſgries. que d'avoir liberté de partir quand bon leur ſemble, continuant à exploiter leur guerre le mieux qu'ils pouvoient, & eux retraire & ſauver ez havres du Roy, ainſi qu'ils ont déjà fait par deux fois, & ſe les gens de mon très-redouté Sgr. les pourſuivent, & les gens du Roy les deffendent & combattent avec eux véritablement, mon très-honoré Seigr. n'en pouvoit plus faire en ſes villes & havres à ſes propres ſujets qu'il a mis & met pour cette matiére. Quel plus cuiſant grief & dommage peut faire le Roy à mon très-redouté Sgr. & à ſes ſujets en cette matiére, ſi ne ſeroit d'avoir luy-même par ſes grands fait faire les priſes que devoit empeſcher mon très-redouté Sgr. que de la guerre ſeule & injure que ſes ennemis luy ont fait volontairement à tort & ſans def-

fiance, il n'a pour autre réparation, fatisfaction & vengeance fe clairement a été fait au cas préfent, car fe le Roy ne les eût reçeu, recueilly & maintenû, attendû qu'en terre ailleurs ils ne pouvoient, force leur eftoit de tenir en mer, moyennant l'ayde de noftre Seigneur mon très-redouté Seigneur en eût feulement fa raifon, & fi fait à croire que jamais n'euffent entrepris de commencer & continuer la guerre à mon très-redouté Sgr. & fes fujets, ce ne fut l'affurance qu'ils avoient d'eftre reçeus, aydez & foutenûs au Royaume, car auffi fans cette efpérance, il leur eftoit impoffible d'eux maintenir longuement en mer, ne pour proffiter de leurs prifes, & n'eft pas vraifemblable que quand ils euffent eu efpoir ni puiffance d'autres que d'eux, ils l'euffent pris, car devant d'entreprendre tout à une fois & un même tems la guerre au Roy d'Angleterre, à mon très-redouté Sgr. & à Mgr. de Bretagne, vous favez bien, Meffieurs, que les droits obligent autant celuy qui a que une chofe faitte, que celuy qui l'a faitte, celuy qui baille ayde & faveur à la faire ou continuer, que celuy qui l'exécute, auffi quelles chofes les droits difent des réceptateurs & à quoy eft tenû celuy par le défaut duquel l'on eft empêché de pouvoir conferver fa raifon, foit en matiére de dole ou de maléfice.

Et quand à ce que le premier point de voftre mémoire contient, que le Roy avant que mon très-redouté Sgr. luy eût écript, n'a jamais fcû que les Duc de Clarence & Comte de Warvich euffent inimitié particuliére contre luy, mon très-redouté Sgr. eftime affez que fi avant qu'ils foient partis d'Angleterre ils avoient aucune inimitié particuliére contre luy, le Roy en pouvoit faire autant, ou plus que mon très-redouté Sgr. mais en tant qu'il touche la déclaration qu'ils en ont faitte à l'exécution de guerre commencée depuis leur partement d'Angleterre, ce a été devant Pâques, & voftre mémoire contient que le Roy fût requis donner fon fauf-conduit aprez Pâques, auquel tems la déclaration & la prife qu'ils avoient faitte fur les fujets de mon très-redouté Seigr. eftoient déjà notoires & commis en Normandie, & fe ores le Roy n'en n'eftoient averti au tems qu'il donna fon fauf-conduit, fes gens & Officiers en furent bien averti avant qu'ils defcendiffent à terre, & ne les avoient reçeus jufqu'à ce que le Roy fut de rechef averti; auffi par les chofes qui font enfuivies, il appert affez que fe leur fauf-conduit n'eft donné en la maniére accoutumée, ils l'ont rompû en continuant & fur mon très-redouté Sgr. & fes fujets ce qu'ils avoient encommencé, & néantmoins ont entretenû, fauvé & deffendû, comme il a été dit, & pour ce que les provifions dont il eft parlé au tiers point des mémoires, ne font pas fuffifantes ne telles que par paroles le traitté foit duement réparé, car quand à ce que le Roy & fa Cour de Parlement ont mandé faire reftitution des prifes, & faire deffenfes aux fujets du Roy de non receler, recevoir ne achepter aucuns des biens pris fur les fujets de mon très-redouté Seigr. il n'a encore fcû que aucun effet s'en foit enfui, ains a vû même par Lettres, que M. l'Admiral de France luy a écriptes, que l'on n'entend faire reftitution que de ce qui eft en nature & qu'on pourra trouver, & l'on ne trouvera en nature, que ce que l'on voudra, ainfy qu'il eft apparû quand Mgr. Delavére, Lieutenant de mon très-redouté Sgr. par mer, avoit envoyé pour recevoir la reftitution, l'on a offert à fes gens que navires rompus & chofes gâtées, & qui ne valoient pas les frais de les ramener. Toutefois par ce qui a été dit, l'on peut clairement entendre qui eft tenû à une entiere reftitution. Et quand à la punition des fujets du Roy qui avoient acheptez ou recelez aucuns tels biens, fe les preneurs font inpunis & fauvez de les avoir pris & apportez, ce feroit trop grande rigueur que les achepteurs qui ont moins de coulpe, fuffent punis. L'on ne parle point de faire reftitution aux fujets de Mgr. de Bretagne, & encore quand reftitution entiere feroit faitte de biens pris, mon très-redouté Sgr. ne feroit pas pourtant réparé des injures & dommages qu'il a foutenus, dont il n'a pû avoir réparation ne fatisfaction, obftant l'empêchement avenû par le fait du Roy & de fes gens, & auffi le traitté que comm'il a été dit il a efté & eft enfraint, ne feroit pourtant réparé ne réintégré. Pour ce, Meffieurs, vous & chacun pouvez entendre fe de la part du Roy a efté fait en cette matiére tout ce qu'il fe peut faire, ainfy que led. mémoire contient, & certes il peut fembler qu'oui, à la faveur des ennemis de mon très-redouté Sgr. lefquels font encore entretenûs, fortifiez de gens & vivres, fauvez & deffendûs en fon Royaume, mais non pas pour réparer & fatisfaire mon très-redouté Sgr. de fes injures & dommages, & réintégrer le traitté, ce qui faire ne fe peut, fe premiérement il n'eft fuffifemment réparé & fatisfait des injures, foules & dommages qu'il a foutenûs à cette caufe, & auffi fes fujets reftituez de leurs pertes & dommages entiérement, par les moyens que la matiére & les termes que l'on y a tenû par ci-devant affez peuvent enfeigner, & dont n'eft pas befoin de faire plus ample récitation.

Et pour ce que aprez la réponfe ci-deffus écripte, vous Mgr. le Bailly de Vermandois avez préfenté à mon très-redouté Sgr. certaines Lettres du Roy, defquelles à voftre requefte il a fait publiquement faire lecture, contenant en effet que le Roy vous a commis pour faire à mond. Sgr. offre & préfentation de fa part, de faire faire reftitution des prifes & pilleries faites fur les fujets de mond. Sgr. par le Duc de Clarence & Comte de Warvich fes ennemis & leurs gens, laquelle offre vous lui avez faitte telle & ainfy que lefd. Lettres deff. d. le contiennent, mond. Sgr. vous fait fur ce

réponse, qué par ce qui a été cy-dessus touché en respondant au contenû dud. mémoire que vous lui avez baillé de cette matiére; l'on peut clairement voir & entendre que pour entiere satisfaction & réparation des sujets de mond. Sgr. sur lesquels lesd. prises ont été faitte, lad. offre n'est pas du tout suffisante, & aussi ne souffit en tout ne en partie pour satisfaction & réparation des injures, intérests & dommages que mond. Sgr. a soutenû; & pour réintégration du traitté enfraint à cause des recueil, ayde, soustenement & autres choses; dont dessus est faitte mention, car entant qu'il touche les sujets de mond. Sgr. les dommages ne consistent pas seulement ez biens pris sur eux, mais aussi en leurs autres intérests & despens, soutenûs à cette cause en plusieurs maniéres; desquels on ne fait aucune offre. Aussi icelle offre telle qu'elle est, ne désigne lieu, tems, par qui, ne par quelle maniére le Roy entend que lad. restitution soit faitte. Et au regard des injures, intérests & dommages soutenûs par mond. Sgr. à l'occasion dess. d. & des grands frais qu'il y a convenû faire pour mettre sus armée en mer & autrement, & lesquels il est contraint faire & soutenir journellement, à cause du long entretenement de sad. armée sur mer, qu'il luy convient faire pour raison dudit ayde, recueil, entretenement & soustenement que lesd. de Clarence & de Warvich ont trouvé & encore ont journellement en Normandie, comme a été dit, lad. offre en tout ne en partie, n'est pertinent à ce, & par conséquent n'est souffisant pour laditte réintégration dud. traitté enfraint. Car considéré les réitérations & continuations desd. prises & pilleries, & desd. recueil & soustenement, quand ores lad. restitution seroit faitte selon lad. offre, lesd. sujets de mond. Sgr. ne seroient rien plus assurez de non estre de rechef pris, robez & pillez, qu'ils ont été assurez des secondes & tierces prises, lesquelles n'ont été faites, nonobstant que aprez lad. premiere prise l'on eût par Lettres en partie fait pareille offre, pourquoy jaçoit ce que mond. Sgr. ne veuille refuser lad. offre pourtant qu'elle ne peut suffire, néantmoins se le Roy l'entendoit avoir faitte pour entiére satisfaction & réparation des injures, dommages, pertes, intérests & despens de mond. Sgr. & de sesd. sujets & réintégration dud. traitté, mond. Sgr. ne la devroit & ne la doit en ce cas tenir pour souffisant pour les causes dess. d. & autres touchées en lad. response.

S'ensuit l'effet de ce que Monsgr. le de Duc Bourgogne aprez la réponse devant escripte, a dit de sa bouche aux Ambaxeurs du Roi.

COMME par la longue & très-ample réponse que de mon ordonnance par Me. Guill. Hugonnet mon Conseiller & Balli de Charrollois, sur ce que de la part de Mgr. le Roy élégamment m'avez exposé, vous a été faitte, peu de chose à dire me reste, par quoy ne me seroit besoin de plus avant protenre ne despendre paroles, se n'estoit deux causes, l'une est de crainte, & l'autre de desir, la premiere est de crainte que la très-parfaite vertu de vérité ne soit pas vaine apparence & démontrance obnubilée & esteinte, & la seconde que icelle tant glorieuse, digne & resplendissante peut à chacun clairement apparoir; lesquelles deux choses, à l'ayde de Dieu, du benoit St. Esprit & de Madame Ste. Katerine, m'aministreront paroles pour détruire & conclurre ma matiére à ma juste intention.

Vous m'avez de la part de Mgr. le Roy remonstré qu'il se donnoit merveille de l'assistance que à mon freré de Bretagne, en cas qu'il lui meut guerre, je lui avois par mes Ambaxeurs fait déclarer vouloir faire, & ce pour quatre raisons, & combien que par mond. Bally de Charrollois elles ayent été déclarées, & qu'il pourroit sembler que les réitérer seroit redire, néantmoins pour respondre, m'est force de en présupposant les choses par mond. Bailly déclarées, les reprendre: la premiere est pour cause que de la maison & royaume de France j'ay prins ma naissance; la seconde à cause de la nullité des traittez de Conflans, pour la protestation contre iceux par le Roy émise; & par lesquels nous estoit consenti en nos alliances continuet; la tierce, par fidélité à cause des successions qui par le trépas de Mgr. que Dieu ait, me sont écheuës; la quarte, des bénéfices qui par les Roys & Royaume de France à cette maison ont étés faits, pour lesquelles causes m'avez persuadé & remontré que au cas dess. d. d'icelles alliances & assistances je me devrois départir & laisser convenir au Roy de son sujet.

Et quand à la premiere, qui de ma naissance fait mention, certes à cette cause, j'ay souverainement desiré & desire le bien de la couronne & royaume de France, & pour ce que mon frere de Bretagne en deux choses à moi conforme j'ay trouvé, c'est assavoir de nation comme en ce Royaume il a pris sa naissance, & envers icelluy est pareille affection, à cette fin j'ay avec luy lesd. alliances contractées, passées & fermées comme mond. Sgr. le Roy par son consentement & sur icelles donné le peut sçavoir, & ce pour plus puissemment se besoin eût été servir icelles & afin que par aucunes nos bonnes affections, saints desirs & justes volontez en troublant nos estats, pays & sujets, ne fussent empêchées, ne défraudées.

Au regard de l'annullation dont la seconde partie parle, certes par mond. Bally si amplement & souffisemment y a été respondû que nulle chose ne m'y reste, sinon que Dieu, ce qui ne peut estre injuste, liberté nous auroit donné, s'il nous avoit donné maniére de toutes choses pouvoir par honneur jurer & promettre & rien tenir. Certainement les Romains qui infideles estoient

par telles pratiques à liberté ne parvindrent, de laquelle toutefois si vertueusement ils userent, ne Alexandre à conquerre le monde, ne par protestations, Caius Julius Cæsar ne vainquit Pompée, ne ne seignorioit sur Rome chef de tout le monde, sans doute par telles maniéres ne fût la Monarchie de ce très-noble royaume de France par le très-puissant & véritable Roy Charles-le-Grand accruë, tous lesquels voudrent par contraires effets leurs personnes, vertus & bonne renommée en la mémoire de leur postérité perpétuelle, à quoy ne pouvons par telles subtilitez qui moins utiles sont que honestes parvenir, laquelle chose se par honnesteté délaissée est par annullation ne seront nos alliances regardées.

Quant à la fidélité qui est le troisieme point, se présupposer nous voulons ce que mond. Bally a sur ce declaré pour response grands langages à déduire & conclurre cet article, ne me besoigneroit, sinon que quand par l'entier fournissement & accomplissement des traittez d'Arras, Conflans & Peronne, en ensuivant mon devoir j'eusse fait le serment de fidélité, néantmoins par ce en enfraignant iceux, moi & tous mes sujets, pour nous & nos hoirs demeurons quittes desd. fidélité, ressort & souveraineté, lesquels deff. d. traittez ne sont seulement ne accomplis, mais certes en plusieurs maniéres y est contrevenû l'infraction, parce que mond. Bailly a dit du recueil favorisement, ayde & soustenement du Comte de Warvich, Ordonnance de Mgr. le Roy, n'est-elle pas notoire, que dis-je de la prise de Beaulieu, qui nonobstant les traittez de Conflans & Peronne, & que toutes places par les divisions prises se devoient rendre, m'estoit comme non estant de cette condition demeurée, & si à mond. Sgr. le Roy, comme malfaitteurs les complices de ce fait punis par prison en approuvant leur exécution non estre juste, & néantmoins elle estant en sa main ne m'a esté renduë ne restituée comme faire se devoit, ne détroisie du rapt fait par Meff. Guill. de Vergy de la fille du Sgr. de Montferrant qui en ma garde & souveraineté estoit aprez les justes remontrances & requêtes à mond. Sgr. le Roy par moi faittes en bonne justice estre en les me rendant réparé & restitué, & ce pour accomplir justice, à quoy tous Princes tant obligez sont, ne l'eust me voulû accorder au mains pour les réciproques promesses que à Peronne ou doresnavant recuillir, soutenir ne porter les sujets & serviteurs offensants l'un l'autre mutuellement nous fimes, ne me le deut avoir refusé, mais nonostant toutes choses en démonstrant mes injures luy estre agréables pour aux autres à ce faire donner courage, mon serviteur me fut sans rien obtenir renvoyé une partie des terres delà la Somme qui en telles franchises que celles deça me sont transportées, ne me sont-elles pas pour tailles de lances & francs Archers troublées & empêchées, l'heure certes ne me suffiroit à toutes les deffaillances desd. traittez démonstrés, mais de cestes présentement me souffit, pour ce que d'icelles contraventions souffisemment il appert, & se l'on me argue de la fidélité que pour les terres de Picardie à moy par les traittez transportées à St. Antoine lez Paris je fis, à cestes respons que en la mémoire peut estre de mond. Sgr. le Roy, de mon frere de Bourbon & d'autres, que quand j'ay refusé de faire ledit serment requis, je respondis que j'étois fils & que j'avois pere vivant & parce n'estois en telle liberté que autres, parquoy j'estoit prêt de faire tel serment que selon mon estat & condition faire pouvois, à quoy par iceluy Mgr. le Roy je fûs reçeu & autrement ne le fit point, & pour ce en mes alliances par les deff. d. traittez entier je demouray.

Parce que mond. Bailly a sur le quart point des bénéfices à mes prédécesseurs & à cette maison faits, respondû quatre choses, dont l'on peut connoistre; la premiere qui furent les bienfacteurs dont iceux vindrent, à qui ils furent faits, & comme ils avoient desservis ce cognû, il est notoire que les deffunts très-chrétiens Rois de France avoit à mes prédécesseurs ces grands biens élargis, & combien quand à aucuns que plus ils profitassent à la fûreté leurs Etats & Royaume qu'autrement, & d'autre part que mesd. prédécesseurs bien les eussent mérité & desservis, toutesfois comme ils soient de ce siécle en l'autre trespassez, veux je par prieres & oraisons, puisqu'autrement ne le puis faire yceux envers eux desservir & recognoistre; car notoirement appert que s'ils eussent eû semblable affection que mondit Sgr. le Roy démontré à cette maison avoir, vous ne m'eussiez yceux bienfaits pû ramentevoir, & se aucuns observoient sans certaine raison démonstrer, soutenir, vouloir que mond. Sgr. le Roy envers cette maison bonne dilection porte, facilement puis démontrer le contraire, car qui est l'ennemi d'icelle tant loin soit-il, à qui il n'ait amitié & intelligence, & non-seulement l'ennemi, mais l'ami, à qui il n'ait fait persuader & tâcher de s'en retraire, & non-seulement retraire, mais émouvoir contre moy à guerre, laquelle chose se ils n'ont consentis, mond. Sgr. le Roy leur a fait tout le déplaisir & dommage qu'il a pû comme par mon frere de Bretagne, mon cousin de Bresse, la sgrie. Venitienne & autres plusieurs notoirement appert. O vous Bally de Vermandois & M^e. Jacques, sont-ce-cy les amitiez que Mgr. le Roy me porte, est-ce le desir qu'il a à l'entretenement de cette maison, que luy non a souffi des choses devant dites, les fugitifs Liégeois mes ennemis publics qui au Royaume ne doivent estre soutenûs, & moins à cause des traittez qu'en nulles autres contrées soit par l'Ordonnance de mond. Sgr. le Roi comme depuis vostre partement j'ay été de plusieurs lieux accertené de toutes parts mandez au Royaume, recueillis & par loi de celles qui pourra faire deux mille écûs reçeu en a en la comté de Rethel rassemblez.

Certes la faute de mon sens, ne la jeunesse de mon Conseil ne me font de ces choses jurer comme les œuvres dess. dittes soient toutes claires, & véritable chose est que l'amitié n'est sure, loyale, ne certaine de qui l'ennemi de l'un est par l'autre soutenu, car les Portugalois ont un commun proverbe, qu'ils renient l'ami qui soutient leur ennemi. En reste donc envers ce Royaume dont les bénéfices à cette maison viennent, je demeure pour lesquels mieux & sans empêchement plus souffisant desservir, j'ay comme dit est les dess. alliances avec mond. frere de Bretagne, jurées, fermées & scellées, laquelle chose comme par toutes les quatre raisons par vous dites, pour d'icelles alliances me démouvoir clairement & notoirement il appert que j'ay pû droicturiérement faire & justement entretenir & fermement parmaintiendray à l'ayde de mon benoit Créateur, qui à tous nous donne telle volonté, que contre les ennemis de sa sainte foy, nous le puissions aller servir, & la chrétienté laisser paisible. Amen.

CCXX.

Traité de ligue entre le Roi de France & les Communautés d'Allemagne, contre le Duc de Bourgogne.

23 Sept. 1470.

Bibl. du Roy, Mſ. de Baluze, n°. 8428, (3).

LUDOVICUS Dei gratia Francorum Rex, ex una; & nos Magistri Civium Sculleti animam Consules, Cives, Communitates & Incolæ subsequentium Civitatum, Dominorum, Provinciarum, partiumque magnæ Ligæ Alamaniæ, videlicet Thuregi, Bernen, Lucernen, Vramen, Svuiten, Vndervalden, Sup & Subsilvæzug, & Blarus partibus ex altera. Universis tam præsentibus quam futuris horum pendimus ferre, quod nos ex omnibus partibus pro sincera & vetera amicitia conservanda, quæ usque in hunc diem inter divos prædecessores & majores nostros & nos fuisse dinoscitur, proque singulari quadam intelligentia & unione contrahenda in hunc qui sequitur modum convenimus, videlicet quod nos Rex Franciæ prænominatus per nos, nec nostros, Burgundiæ Duci, contra & adversus præfatos amicos nostros carissimos de Liga communiter vel divisim nullo unquam tempore aliquod præstabimus auxilium, favorem, vel affistentiam directè vel indirectè; quibus præfatis de Liga vel suis in genere, vel specie aliquod detrimentum corporum, bonorum, vel quorumcunque aliorum possit imminere. Pari via & forma nos præfati confæderatis de Liga prætacto Domino Burgundiæ Duci, contra & adversus præfatum serenissimum, christianissimum & gloriosissimum Principem & Dominum Francorum Regem, nullo unquam tempore aliquod præstabimus auxilium, favorem, vel assistentiam, directè vel indirectè. Quibus eidem christianissimo Domino Regi, vel suis in genere, vel specie aliquod detrimentum corporum, bonorum, vel quorumcunque aliorum possit imminere, omni dolo, fraude, & falsa machinatione penitus exclusis. Salvis tamen intelligentiis pridèm inter nos præfatum Regem & de Liga factis, quantum præsentes non lædunt, nec per eas læduntur, quoniam illæ in omnibus cæteris punctis & articulis salvæ, & in perpetuo robore esse debent & permanere. In quorum omnium fidem & efficaciam nos præfati Ludovicus Rex, Magistri Civium Sculleti, Consules, Cives, Communitates & Incolæ supra-dictarum Civitatum, Dominorum & Provinciarum sigilla nostra præsentibus Litteris, quarum duæ sunt similes factæ & cuilibet partium una tradita appendi fecimus. Datum apud Regem in Villa Turonis, die 23a. Septembris, anno Domini 1470, & regni nostri decimo. Per Regem in suo Concilio quo Dominus Bourbonnensis Marchio Pontis, Archiepiscopus & Comes Lugdunensis, Admiraldus Dominus de Cradonio, de Foresta, de Monsterolio, Magister Petrus Doriole, & plures alii intererant. ROLANT.

CCXXI.

Deffense du Roy de faire aucun commerce sur les terres du Duc de Bourgogne.

8 Octobre 1470.

Mſ. de M. de Fontettes.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France, à tous ceux qui ces présentes Lettres verront, salut: Comme pour le bien & utilité de la chose publique, conservation & entretenement de sa sustentation de tout le peuple, le fait de la marchandise soit l'une des principales choses & plus nécessaires, sans lequel n'est pas nation ne province qui puisse bonnement s'entretenir, ne pourvoir à ses nécessitez, & soit ainsi que puis nagueres nostre cousin le Duc de Bourgogne, par ses Lettres & mandements patents, ait sans cause raisonnable fait prendre réellement & de fait par tous ses pays & seigneuries, tant en nostre Royaume, comme dehors, tous les biens, denrées & marchandises que l'on a peu trouver, que nos sujets avoient menez & acheptez, ou fait mener & achepter tant à la foire d'Anvers qu'ailleurs, en sesdits pays, montans à bien grande somme de deniers, cuidant y trouver & mêmement ezdites foires la sureté & justice qu'ils devoient, & depuis encore notredit cousin, sans cognoissance de cause & sans demander, ne faire demander justice à nous & à nos Juges & Officiers, ainsi qu'il est tenu de faire comme nostre vassal & sujet, ait par ses autres Lettres mandé faire vendre & ademerer partie des biens, denrées & marchandises de nosdits sujets, jusqu'à certaine somme pour restituer à un nommé Jean de Saveuse, Chevalier, certains biens qu'il dit estre demeurez en la ville de Blais, de la succession de feu Jean de Saveuse, laquelle il maintient lui devoir appartenir, jaçoit qu'à cause d'icelle succession soit procez pendant ez requêtes de nostre Palais à Paris, & que desdits biens

l'on ne puisse avoir ne prétendre quelque querelle ou action sur les biens de nosdits sujets à qui la nature ne touche en rien, vuës lesquelles choses est vraisemblablement à doubter, que si nos sujets fréquentant doresnavant marchandement les pays de nostredit cousin de Bourgogne ; ils pourroient par telles & semblables voyes soudainement prises & sans cognoissance de cause, avoir & soutenir de grandes pertes & dommages, dont se pourroit ensuir la totale destruction de plusieurs notables Marchands de nostre Royaume, en quoy aurions bien grand intérest ; savoir faisons, nous desirants de tout nostre cœur pourvoir au bien & utilité de nostre Royaume, & donner si bon ordre & provision à la fureté & conduite de ladite marchandise, qu'elle puisse continuellement avoir cours & estre exercée ez lieux de nostre obéissance, èsquels nos sujets & tous autres qui y affluent avec leurs biens, denrées & marchandises, soient benignement reçeus, retraits & entretenus surement & en terme de justice, aussi obvier que nosdits sujets en conduisant leurdit fait & marchandise, n'ayent & souffrent doresnavant telles pertes & dommages, mais puissent par leurs justes négotiations & industries proffiter & eux & tous autres vivre en fureté, paix & tranquillité, sous nous, par grande & mûre délibération de plusieurs des Sgrs. de nostre sang & lignage des gens de nostre grand Conseil & autres sages & notables hommes, auxquels avons fait communiquer cette matiere, avons fait & faisons par ces présentes deffenses générales à tous nos sujets, soit Marchands ou autres, de quelque qualité & condition que ce soit, sur peine de confiscation de corps & de biens, laquelle dez à présent nous tenons pour déclarée, dez sitôt que les cas seront advenus, que doresnavant iceux nos sujets, ne aucun d'eux ne aillent ou envoyent vendre ou achepter, transiger ne marchander par commutation d'eschange, ne autrement, en quelque maniere que ce soit, bleds, vins, draps, épiceries ne autres denrées & marchandises quelxconques par eux, par interposites personnes ne autrement, sous quelque couleur, occasion ou couverture que puisse estre ez pays, terres & sgries. estant ez mains & sous le pouvoir de nostredit cousin de Bourgogne, soit ez foires qui se tiennent ezdits pays ou autrement, en quelque maniere que ce soit. Avec ce, avons deffendu & deffendons par ces présentes, que quelconques denrées & marchandises qui soient prises ezdits pays, terres & sgries. estans sous le pouvoir de nostredit cousin de Bourgogne, ne passants par yceux, ne soient doresnavant reçeus, recueillis, ne recelez en nostredit Royaume ne ez pays de nostre obéissance par aucuns de nos sujets, sous titre de commutation ne d'eschange, sous couleur de les prendre en garde & dépôt en leurs maisons, ne autrement, en quelque maniere que ce soit, sur peine de confiscation desdites marchandises & des biens de ceux qui les ameneroient, receleroient, ou achepteroient, garderoient ou recepteroient. Toutes voies s'il y avoit aucunes marchandises que l'on portat d'aucuns des pays de nostredit cousin de Bourgogne, en autre de sesd. pays, lesquelles on passât par aucuns lieux de nostre Royaume, nous ne voulons, ne entendons pas que en passant de pays en autre, il fût donné aucun empêchement, mais qu'elles ne soient descenduës, venduës, exposées en vente, acheptées, ne délaissées en nostredit Royaume. Et au regard de tous autres biens, denrées, marchandises qui viendront ou seront amenées d'autres pays, régions & contrées quelxconques, hors ceux qui sont sous la sgrie. & pouvoir de nostredit cousin de Bourgogne, & par autres que par ceux de sesdits pays, nous voulons & entendons qu'elles puissent sûrement venir en nostredit Royaume, & que ceux qui les ameneront, y soient bien & doucement recueillis & traittez en toute fureté, faveur & justice, excepté toutes voies que nous ne voulons & n'entendons que ceux de notredit cousin de Bourgogne les y amenent, ne que avec eux nosdits sujets ayent aucune pratique ne communication de marchandise, soit par terre, par mer ou par eau douce : mais quand les personnes viendront en notredit Royaume, nous n'entendons pas qu'on leur donne aucun empeschement ou destourbier. Et afin que puissions mieux avoir cognoissance des fraudes & abus qui se feroient contre nostre présente ordonnance ; nous voulons que tous ceux qui révéleront & accuseront lesdites fraudes & abus, & desquelles ils viendront à cognoissance, ou qui prendront les délinquants & transgresseurs, ou leursd. biens & marchandises, ayent tout le profit des confiscations & forfaitures des cas qu'ils révéleront & feront venir à clarté, & dez à présent les leur avons donné & donnons par cesd. présentes, & voulons qu'on les en fasse pleinement jouir & sans aucune difficulté. Et pareillement qui prendront nos sujets, en faisant le contraire de la déclaration premiérement faitte. Si donnons en mandement par ces mêmes présentes au Bailly de Troyes & à tous autres Justiciers & Officiers, ou à leurs Lieuxten. & à chacun d'eux si comme à lui appartiendra, que nostre présente Ordonnance, Déclaration & volonté & tout le contenû en ces présentes ils fassent publier par tous les lieux accoutumez à faire cry & publication, & ycelles fassent observer, garder & entretenir de point en point selon leur forme & teneur, sans faire ne souffrir aucunement venir ne aler contre, & punissant au surplus tous ceux qu'ils trouveront estre transgresseurs, ou faisant le contraire de nostred. Ordonnance selon le contenû en cesd. présentes, en maniére que ce soit exemple à tous autres. Et afin que aucun ne puisse prétendre juste cause d'ignorance, voulons que cesd. présentes, au vidimus desquelles fait sous scel royal, foi soit ajoutée comme à ce présent original,

ginal, ils faſſent enrégiſtrer ez papiers & regiſtres de leurs Cours & Auditoires. En teſmoing de ce, nous avons fait mettre noſtre ſcel à ceſd. préſentes. Donné au Montilz-lez-Tours le viij^e^. jour d'Octobre, l'an de grace m. cccc. lxx. & de noſtre regne le xe.

Par le Roy en ſon Conſeil, ROLAND.

CCXXII.

Ambaſſade du Duc de Bourgogne à Calais.

12 Octob. 1470.

Mſ. de M. de Fontettes.

PREMIEREMENT, que le Duc croit led. de Vennelok eſtre aſſez avertis de la bonne amour & entiere affection qu'il a toujours eû au Roy d'Angleterre, le Royaume & ſujets d'iceluy, & que pour icelle entretenir & garder, & que n'aguéres il advint le Roy Henry le VI. eſtre démis de ſon Royaume, & les ſujets d'yceluy prendre & accepter le Roy Edouard leur Roy & ſouverain Sgr. led. Duc fit alliance par mariage avec led. Roy Edouard.

Item, tout l'entrecours de la marchandiſe, non pas ſeulement avec le Roy, mais ſi bien avec le Royaume & ſujets d'iceluy, mond. Sgr. le Duc pour le bien, tant d'une part que d'autre, le veut de ſa part entretenir & garder ſe à ce on veut entendre.

Item, & que Dieu a voulû le Roy Henry prins & accepté Roy du Royaume, mond. Sr. le duc en eſt très-joyeux & content, comme nature le requiert, car comme il eſt évidemment cogneu, il eſt un des plus prochain de ſon ſang aujourd'huy vivant, extrait de la maiſon de Lancaſtre, & que pour ce tous ceux qu'il plaira au Roy prendre & accepter ſes loyaux ſujets, que le Duc les prendra & cognoitra ſes amis.

Item, & que pour de ce & autres choſes bien à plain avertir la bonne grace du Roy, led. Duc eſt délibéré envoyer ſon Ambaxade pardevers lui, priant led. Sgr. de Vennelok leur faire avoir paſſage.

Lettre de créance écripte de la main du Duc de Bourgogne, traduite du billet Anglois, par Mr. Lantin, Conſeiller au Parlement de Dijon.

SEIGNEUR Vennelok, je vous envoye Barthelemi Chiſeval mon bien aimé, pour vous avertir de quelque choſe en laquelle je vous prie de le croire & moy auſſi, en ce en quoy il s'ouvrira à vous, & qu'il vous déclarera de ma part, n'en faites point de doubte. CHARLES.

L'addreſſe étoit telle, au Seigneur de Vennelok.

Lettre du Duc de Bourgogne aux Magiſtrats & Bourgeois de Calais.

TRÈS-CHERS & grands amis, nous avons été avertis que de la partie d'Angleterre, on ſe diſpoſe d'envoyer à Calais grand nombre de gens de guerre, outre & par deſſus ceux qui y ſont de préſent, dont nous ſommes donnés & donnons grand merveille, attendû que conſidéré les tréves, entrecours de marchandiſes & bonne intelligence que dez long-tems avons eû & entendons avoir avec le Roy & le Royaume d'Angleterre, au contraire deſquelles rien n'a été fait de ma part, il n'eſt beſoin pour la ſureté dud. Calais, envoyer plus grand nombre de gens que de vous y eſtans, deſquels nous avons bonne confidence que ne voudriez aucune choſe entreprendre ſur & à l'encontre de nous, nos pays & ſujets, au contraire deſd. tréves, entrecours & intelligence. Et pour ce, très-chers & grands amis, que ce plus grand nombre de gens de guerre ſurvenoit aud. Calais, comme dit eſt, vous ne pourriez pas par aventure eſtre maitres de eux, par quoy ils pourroient entreprendre ſur nous & noſd. pays, nous avons fait & ferons pourvoir à la garde & ſureté de nos places & frontiéres, mais néantmoins nous ne ſouffrirons entreprendre aucune choſe par nos gens à l'encontre dudit Calais & des ſujets du Royaume d'Angleterre, ſi ce n'eſt en deffendant noſd. pays & ſgries. car il ne tiendra point à nous que leſd. tréves, entrecours de marchandiſe, amitié & intelligence que nous avons avec leſd. Roy & Royaume d'Angleterre & les ſujets d'icelluy, ne ſoient entretenuës ſans enfraindre, ce que nous vous ſignifſions volontiers, afin que ſoyez avertis de noſtre intention en ceſte partie. Très-chers & grands amis, le St. Eſprit ſoit garde de vous.

Eſcript en noſtre chaſtel de Heſdin, le xij^e^. d'Oct. m. cccc. lxx.

Autre écript de la main propre du Duc Charles, qui ſemble eſtre la ſuite des précédentes Lettres.

O VOUS mes amis, il me déplaira ſi au Peuple & Royaume, que tant j'ay aimé, complu & voulû grands biens, pour la volonté d'un ſeul home que n'a le vouloir ne pouvoir de complaire au Roy & Royaume d'Angleterre, que ſe à entre vous dud. Royaume ne tiens je ay, il faut que par mes pays & ſujets deffendre j'aye noiſe & débat, ce que il faut qu'il ſoit. Je proteſte que pour les royalles querelle d'Angleterre (ce n'eſt deſquelles par tous traittez m'en ſuis toujours excepté) mais n'eſt que pour deffendre mon eſtat, pays & ſujets, & comme nulle choſe eſt pour ſoi deffendre que juſte ne ſoit, mes voiſins, commencez quand vous voudrez, car ſe ſouffrir mon amitié vous ne pouvez par St. George, lequel me cognoit eſtre meilleur Anglois, & plus deſirer le bien de iceluy Royaume que vous & tous les autres Anglois ne ſont, à l'ayde de Dieu & de la benoite Vierge-Marie & du glorieux Martir deſſ. nommé, vous & ceux qui eſpionner le voudront, cognoitront ſe du ſang de Lan-

castre je suis extrait, & se aucune chose m'en est demourée, ce que plus par amitié que par hayne je voudrois mieux démonstrer. Si me prenez comme vous voudrez, car tel parfaittement je feray.

CCXXIII.

Deffenses de transporter des marchandises de Bourgogne en France.

8 Octobre 1470.

Mf. de M. de Fontettes.

CHARLES, par la grace de Dieu, Duc de Bourgogne, de Lother, de Brabant, de Lembourg & de Luxembourg, Comte de Flandres, d'Artoys, de Bourgogne, Palatin de Haynaut, de Hollande, de Zellande & de Namur, Marquis du St. Empire, Sgr. de Frise, de Salins & de Malines, à tous ceulx qui ces présentes Lettres verront, salut. Comme n'agueres ez pays de France soient été faittes deffenses générales à tous les sujets d'iceux pays soit marchands ou autres de quelque qualité ou condition qu'ils soient, sur peine de confiscation de corps & de biens, laquelle dez-lors s'est tenuë pour déclarée, dez sitost que les cas seroient advenûs, que dez-lors en avant ils, ne aucuns d'eux, ne viennent ou envoyent vendre ou achepter, transiger, ne marchander par commutation, échange ne autrement, en quelque maniere que ce soit, bleds, vins, draps, épiceries, ne autres denrées & marchandises quelxconques par eux, par interposites personnes ne autrement soûs quelque couleur, occasion ou couverture que ce soit ou puisse estre, en nos pays, terres & sgries. quelxconques, soit ez foires qui se tiennent ou autrement, en quelque maniere que ce soit, & aussi y soit deffendu que quelxconques denrées ou marchandises qui soient prises en nosd. pays de personne par iceux, ne soit dez-lors en avant reçues, recueillies ou recellées ezd. pays de France par aucuns desd. sujets, sous titre de commutation ne d'échange, soûs couleur de les prendre en garde ou dépost en leurs maisons ne autrement sur peine de confiscation desd. marchandises & des biens de ceux qui les énaireront, receuilleront, achepteront, garderont ou receleront, sauf que s'il y a aucunes marchandises que on porte d'aucuns de nosd. pays en autres d'iceux nos pays, lesquelles l'on passe par aucuns lieux desd. pays de France aucun empêchement ne sera fait en passant de pays en autres, mais qu'elles n'y soient descenduës, venduës, exposées en vente, ne acheptées ou délaissées en yceux pays, pour laquelle deffense faire, l'on ait pris occasion & couleur, combien que non suffisant ne valable, que, par nos Lettres & Mandements patents nous avons fait prendre & arrester tous les biens, denrées & marchandises que l'on avoit pû trouver en nosd. pays apparten. auxd. Marchands de France, & depuis sans cognoissance de cause & sans requérir ne demander justice, nous avions mandé faire vendre & ademerer partie des biens, denrées & marchandises desd. sujets de France jusqu'à certaine somme, pour restituer Mess. Jean de Saveuse Chevalier, de certaine somme qu'il disoit luy appartenir par la succession de feu Jean de Saveuse, dont toutefois procez estoit pendant ez Requestes du Palais à Paris, & que attendû ces choses, il estoit à doubter que se lesd. sujets de France fréquentoient dez-lors en avant marchandement nosdits pays, ils pourroient par telles & semblables voyes soudainement prises, avoir & soutenir de grandes pertes & dommages, pour auxquelles obvier l'on dit avoir fait ladite deffense, laquelle deffense toutefois n'ai pû ne dûb prendre fondement ne occasion raisonnable sur lesd. arrests faits par nostre Ordonnance sur les biens desd. Marchands de France, attendû qu'iceux arrests ont été faits pour cause juste & raisonnable, à sçavoir pour récompenser nos sujets pillez, robez & adomagez par nos ennemis, ou part favorable, ayde, recueil & soutenement de Monseigr. le Roy, de ses Officiers & sujets, en contrevenant aux traittez faits & jurez entre mond. Seigr. le Roy & nous, & dont avant que ayons fait procéder à faire arrests, nous avons par plusieurs fois écript & requis réparation, satisfaction & restitution, & icelles avons accepté de prendre & recevoir quand elles nous seroient présentées & fait ainsy que faire se devoit, parquoy & attendû que depuis lesd. arrests, ycelluy Mgr. le Roy a confessé & cognû, tant par ses Lettres que autrement, estre tenû à la restitution de nosd. sujets, sans toutefois icelle avoir fait par effet, ne sur ce fait offres entiéres & suffisantes, il pouvoit plutost restituer & récompenser lesd. Marchands ses sujets pour leursd. biens arrestez au lieu de la restitution qu'il estoit tenû de faire à nosd. sujets adomagiez, que de procéder à la deffense, mesmement que auparavant icelle & depuis lesd. arrests faits, lesd. Marchands de France pouvoient entrer & converser, & de fait entroient & conversoient marchandement en nosd. pays sans empêchement quelconque, & au regard dud. Mess. Jean de Saveuse, la provision & Mandement qu'il a de nous obtenû, fut & soit fondée en bonne & juste cause, selon son donné à entendre, & pour chose faitte sur luy par voye de fait sans cognoissance de cause durant les divisions du Royaume, & mesmement en hayne du service qu'il nous faisoit adonc, au moien des traittez ensuys restitution devoit estre faitte, & sur quoy justice & réparation avoit & a esté par plusieurs fois requise & poursuivie, sans icelle avoir pû obtenir, & si sera trouvé que aucune exécution ne s'en est ensuivie, ains que nous avertis que led. de Saveuse vouloit faire nouveaux arrests sur les biens desd. Marchands, nous avons sur ce incontinent donné provision & fait mettre à délivré les biens arrestez & empêchez à sa requeste, & iceux rendre aux Marchands à qui ils estoient. Lesquelles choses considérées & attendû que lesd. Marchands, tant

de France comme d'ailleurs ont été par cy-devant & sont à présent aussi bien & raisonnablement traittez en nosd. pays qu'en nuls autres pays, & dont grace à nostre Sgr. il y a affluence de Marchands étrangers plus qu'ailleurs, l'on puisse clairement voir & entendre lad. deffense avoir été & estre faitte directement pour au moien d'icelle & sans cause raisonnable cuider, rompre, empeschier ou diminuer la marchandise de nosd. pays, & par ce directement venir contre les traittez de paix faits & jurez entre mond. Sgr. le Roy & nous, & comme s'ils ne se pouvoient passer des biens, denrées & marchandises de France, ne de la distribution des denrées venant & procédans de nosdits pays en yceux pays de France, dont toutefois il apperra du contraire par expérience, mesmement moyenant certaines bonnes & profitables Ordonnances que entendons faire & ordonner par l'avis des notables Marchands de nosd. pays, sur le fait de l'entretenement & conduite de la marchandise d'iceux. Savoir faisons que nous desirans pourveoir aux domages & pertes que nosd. pays pourroient souffrir & encourir au moyen de lad. deffense, si aussi de nostre part n'y estoit semblablement pourvû, par grande & meure délibération de Conseil, avons fait & faisons par ces présentes deffense générale à tous nos sujets, soit Marchands ou autres, de quelque qualité ou condition qu'ils soient; que doresnavant tant & si longuement que laditte deffense de France sera entretenue & gardée, & jusqu'à ce que de la révocation d'icelle nous serons au vrai informez, & icelle aurons fait signiffier & publier par nosd. pays, yceux nos sujets, ne aucun d'eux, ne aillent ou envoyent vendre, achepter, transiger, ne marchander par commutation, eschange, ne autrement en quelque maniere que ce soit, bleds, vins, ne autres denrées ou marchandises quelxconques, par eux, par interposites personnes ne autrement, sous quelque couleur, occasion & couverture que ce soit ou puisse estre, ezdits pays, terres & seigneuries, citez, villes, ports & havres de France, soit ez foires qui se tiennent ezd. pays ou autrement en quelque maniere que ce soit, & aussi que nul de nos sujets ne autres de quelque pays ou nation que ce soit, ne extraient, tirent ou conduisent de & par nosd. pays aucuns biens, denrées & marchandises quelles qu'elles soient, ne à quelque titre, cause, couleur ou moien que ce soit par eux, ne interposites personnes, pour les mener, conduire ne envoyer en aucuns desd. pays, sgries. citez, villes, ports ou havres de France, ne pour les vendre, eschanger, donner, bailler ne délivrer à aucuns des sujets d'iceux pays, & ce sur peine de confiscation & perdition desd. biens, denrées & marchandises qui seront trouvées estre acheptées, venduës, échangées, données, menées, conduites, balliées ou délivrées contre nostred. deffense & de l'amende arbitraire envers nous, toutes les fois que l'on fera le contraire. Et avec ce, avons deffendû & deffendons par ces présentes, que quelxconques denrées & marchandises qui seront prises ezd. pays de France, ou passent par yceux, ne soient doresnavant reçeuës ou recueillies en nosd. pays, ne en aucun d'yceux, sous titre de commutation ne d'eschange, ne sous couleur de les prendre en garde & dépot en leurs maisons ou autrement en quelque maniere que ce soit sur la peine deff. d. toutevoies s'il y avoit aucunes marchandises qu'on porta d'aucuns desd. pays, citez & villes de France en autres lieux, qui ne fussent été prises en nosd. pays, lesquelles l'on passat par yceux nos pays, nous ne voulons & n'entendons pas que en passant de pays à autre, y fut donné aucun empêchement, mais qu'elles ne soient prises en nosd. pays, desenduës, venduës, exposées en vente ne acheptées ou délaissées en iceux. Et au regard de tous autres biens, denrées, & marchandises qui viendront ou seront acheptées des autres pays & régions quelxconques hors lesd. de France & par autres que par yceux desd. pays, nous voulons & entendons que elles puissent surement venir en nosd. pays, & que ceux qui les ameneront y seront bien & doucement recueillies, excepté toutesfois que ceux desd. pays, citez & villes de France ne les y pourront amener, ne que avec eux, nosd. sujets, ne autres estans en nosd. pays, ne pourront avoir ne faire aucun traitté de marchandise par mer, par terre ne par eau douce, sans encourir lad. peine. Et quand aux personnes desd. sujets de France qui viendront en nosd. pays sans marchander, nous ne voulons pas que aucun empêchement ou destourbier leur soit fait, & afin que nostred. Ordonnance soit mieux entretenuë, nous voulons & entendons que la moitié de toutes lesd. forfaitures & amendes qui aviendront, à cause de la transgression de nostre Ordonnance, soit & appartienne à celui ou ceux qui les surprendront, révéleront & accuseront lesd. transgresseurs, soit Officiers ou autres quelxconques, & l'autre moitié sera gardée & conservée, pour sur icelle récompenser nos sujets adommagiez à cause des prises, arrests & empeschements n'agueres faits sur eux, à l'occasion desd. deffenses faittes en France, & le surplus au proffit du Sgr. de la Justice sous qui lesd. transgresseurs ou leursd. marchandises venduës, acheptées & conduites contre nostre deffense seront trouvées. Mais afin que ceux qui peuvent avoir juste ignorance de nostred. deffense n'en puissent encourir en aucuns dommages, nous voulons & entendons que les navires qui avant la publication de ces présentes dont il apperra, sont ou seront parties de nosd. pays ou d'ailleurs, excepté desd. pays de France pour aller charger aucuns biens en quelque pays que ce soit, puissent retourner en nosd. pays & y amener, vendre & distribuer tous tels biens dont ils seront chargez, soit desd.

pays de France ou d'ailleurs. Si donnons en mandement à nos amez & féaux les Président & gens de nostre Conseil à Dijon, à nos Baillis de Dijon, d'Ostun, d'Auxois, de la Montagne, de Mâcon, de Charrollois, d'Amont, d'Aval & de Dôle ou à leurs Lieuxten. & à chacun d'eux en droit soi, & si comme à luy appartiendra, que nostre présente Ordonnance ils fassent publier par tous les lieux accoutumez de faire cry & publications, & ycelles fassent observer, garder & entretenir de point en point selon leur forme & teneur, sans faire ne souffrir aucun venir à l'encontre, en punissant au surplus les transgresseurs d'icelles Ordonnance & deffense, selon la forme & teneur d'icelle, & tellement que autres y prendront exemple. Et afin que aucun n'en puisse prétendre juste cause d'ignorance, voulons que cesd. présentes au vidimus desquelles fait soûs scel authentique, foi estre ajoutée comme à l'original, ils facent enrégistrer & écrire ez papiers & registres de leurs Cours & Auditoires. En tesmoing de ce nous avons fait mettre à ces présentes nostre scel de secret en absence du grand. Donné en nostre Chastel d'Hesdin le viij[e]. jour de Novembre l'an de grace m. cccc. lxx.

Par Mgr. le Duc, G. HAUTAIN.

CCXXIV.

Traitté d'alliance entre le Roy & le Prince de Galles, &c. contre le Duc Charles.

28 Octob. 1470.

Mf. de M. de Fontettes.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roy de France, à tous ceux qui ces présentes Lettres verront, salut: comme nostre très-cher & amé cousin Edouard, par la grace de Dieu, Prince de Galles, Duc de Cornouaille & Comte de Chestre, nous baille les Lettres-Patentes signées de sa main & scellées de son sel, par lesquelles & pour les causes contenuës en ycelles, il ait juré & promis par Dieu nostre Créateur, par la foy & serment de son corps, sur son honneur & en parole de Prince, & s'est déclaré qu'il fera & fera faire guerre ouverte à toujours, par tous ceux qui voudront faire pour luy à l'encontre du Duc de Bourgogne & de ses adhérants, sans aucune chose y épargner, & que jamais il ne fera, ne fera faire traitté, paix, accord, ne appointement, treve, ne abstinence de guerre avec ledit Duc de Bourgogne, ne n'en tiendra parole pour quelconque chose qui puisse estre ou advenir, sans nous & sans nostre sçu & exprez vouloir & consentement, mais poursuivra tout outre, continuera & conduira la guerre jusqu'à la fin de la conquête d'yceluy Duc de Bourgogne, & de tous les pays, terres & seigneuries, & que celuy, qui premier aura achevé de son côté, pourtant ne laissera ladite guerre, ains sera tenu d'allier avec toute sa puissance, aider & secourir à l'autre, jusqu'à ce que toute ladite conqueste soit achevée, & en outre a promis de bonne foy faire son loyal devoir envers très-haut & très-puissant Prince nostre très-cher & très-amé cousin le Roy Henry d'Angleterre, son pere, que semblablement il se déclarera comme luy à faire guerre ouverte par luy, ses sujets & alliez, à l'encontre dudit Duc de Bourgogne, & pour ce qu'yceluy Duc s'est dépiéça allié avec Edouart de la Marche, qui contre Dieu & raison s'efforçoit d'usurper à tort ledit Royaume d'Angleterre, & avoit mis en servage & captivité nostredit cousin le Roy Henry, lequel il détenoit prisonnier en la tour de Londres, avoit aussi déchassé nostredit cousin le Prince de Galles, & nostre très-chere & très-amée cousine la Reyne sa mere dudit Royaume d'Angleterre, prétendant par le moyen dudit Duc de Bourgogne & par son ayde & faveur, de tous points détruire nosd. cousin & cousine, & nous aussi qui toujours les avons favorisez, secourus & aydez le faire sceussent peu, mais nostredit Créateur qui est droitturier y a pourvu en telle maniere que nostredit cousin le Roy Henry a esté mis au délivré & fait paisible de sondit Royaume, & ledit Edouard de la Marche déchassé & expulsé d'yceluy, nonobstant les faveurs à luy données par ledit Duc de Bourgogne, lequel l'a recueilly & retiré, pour voir s'ils pourroient encore trouver moyen de grever nostredit cousin le Roy Henry & nous, ce que Dieu ne veuille, à laquelle cause, & afin que à l'ayde de nostredit Créateur, nous & ycelluy nostre cousin le Roy Henry, puissions résister à la mauvaise & damnable entreprise desdits Duc de Bourgogne & Edouard de la Marche, jurons & promettons à nostred. cousin le Prince de Galles, par Dieu nostre Créateur, par foy & serment de nostre corps, sur nostre honneur & en parolle de Roy, & dez maintenant nous en déclarons par ces présentes, que nous ferons & ferons faire guerre ouverte à toujours, par tous nos subjets, à l'encontre dudit Duc de Bourgogne & de ses adhérans, sans aucune chose épargner, & que jamais nous ne ferons & ferons faire traitté, paix, accord, ne appointement, tresve, ne abstinence de guerre avec ycelluy Duc de Bourgogne, ne n'en tiendrons parolle pour quelconque chose qui puisse estre ou advenir, sans nostredit cousin le Prince de Galles & sans son sçu & exprez vouloir & consentement, mais ferons tenus de poursuivre tout oultre, conduire & continuer la guerre jusqu'à la fin de la conqueste dudit Duc de Bourgogne & de tous ses pays, terres & seigneuries, & que celuy qui premier aura achevé de son costé, pourtant ne laisse ladite guerre, ains soit tenû d'aller avec toute sa puissance ayder & secourir à l'autre, jusqu'à ce que ladite conqueste soit achevée. En tesmoing de ce, nous avons signé cesdites présentes de nostre main, & fait sceller de nostre scel de secret. A Amboise le xxviij. jour de Novembre, l'an de grace m. cccc. lxx. & de nostre regne le x. LOUIS.

CCXXV.

Instructions des Ambassadeurs du Roi au Duc de Bretagne.

1 Décem. 1470.

Bibl. du Roy, Ms. de Baluze, n°. 1448, (2).

PREMIÉREMENT, aprez la présentation des Lettres & salutations accoutumées, diront que le Roy a oui le rapport du Grant-Maître & Président de Bretagne, touchant la réponse que le Duc de Bourgogne leur a fait sur les matieres pour lesquelles ils sont allez pardevers lui, & tient le Roy pour certain, que mondit Sgr. de Bretagne y a fait tout au mieulx de son pouvoir, pour le bien des matieres, dont le Roy le mercie bien affectueusement.

Item, & pour ce que l'état & disposition en quoy sont à présent les matieres entre le Roy & ledit Duc de Bourgogne, sont bien grandes, & touchent fort le Roy, le Royaume & la couronne de France, ledit Sgr. les a bien voulu & veult communiquer à mondit Sgr. de Bretagne, comme à son prouchain parent, à celui qu'il ayme, veult & desire aimer, à celuy où il a sa singuliere confiance, & qui entre les autres Princes & Sgrs. de son sang plus le peut servir.

Item, & pour ceste cause, le Roy a bien desiré parler à Monsr. de Lescun pour ce qu'il scet que le Duc a espéciale confiance en lui, auquel Mons. de Lescun & ausdits Grand-Maître & Président de Bretagne, le Roy a fait bien au long parler desdites matieres, & encores pour plus à plain en advertir le Duc, & sur icelles lui déclarer l'entencion du Roy, envoye les deff. d. pardevers lui.

Item, & pour venir à ladite matiere, diront & remontreront au Duc, comme le Roy, de tout son pouvoir, a toujours desiré avoir bonne & parfaitte amour avec tous les Sgrs. & Princes de son sang, & singuliérement a mis plus de peine que à nuls des autres, de entretenir en bonne amour le Duc de Bourgogne & vivre en paix avec lui, & pour ce faire, n'a rien espargné, ne bien, terres & seigneuries, ne autres choses, & mesmement sa propre personne, laquelle il a mis en danger & avanture, pour le desir qu'il avoit d'avoir bonne paix & amour avecques lui, ainsy qu'on a pu voir quant il fut derniérement à Peronne, & par les traittez que lors il passa audit Duc de Bourgogne.

Item, & combien que ledit traitté de Peronne soit tout autre que les traittez que le Roy a fait avec les autres Princes & Sgrs. de son sang, car les traittez desdits Princes ont esté faits le Roy étant en sa liberté de sa franche volonté, & les parties procédans de bonne foy d'un costé & d'autre; & le traité de Peronne a esté fait le Roy estant hors de sa liberté, détenu prisonnier par force & violence, & par crainte & danger de sa personne là où il estoit, aussi par indution frauduleuse, où il fut cauteuleusement mené, par quoy, & pour plusieurs autres raisons, l'on pourroit dire que ledit traitté de Peronne ne fut oncqués valable, ne tenable, toutesfois nonobstant tout ce que dit est, le Roy ne fit oncques chose au contraire dudit traité, & pour le grant desir qu'il avoit à la paix, a toujours esté délibéré de le tenir, si mondit Sgr. de Bourgogne ne l'eût énormément enfraint & rompu de sa part.

Item, mais mondit Sgr. de Bourgogne, quelques ferments qu'il eût fait de tenir & observer ledit traitté de Peronne, n'a oncques voulu faire, ne accomplir chose qu'il eut promis.

Item, & pour déclarer les choses par lesquelles mondit Sgr. de Bourgogne a rompu lesdits traittez, sera remonstré comment il a détenu plusieurs places, terres & seigneuries des subjets du Roy, & mesmement la place de Beaulieu, Capy, Atys, & autres des subjets du Roy qu'il avoit promis & juré rendre & restituer.

Item, & combien que le Roy à la requête de mondit Sgr. de Bourgogne eust fait délivrer toutes les terres de ses subjets qu'il tenoit en sa main, ce néantmoins mondit Sgr. de Bourgogne de sa part n'en n'a rien voulu rendre.

Item, remonstreront comme jaçoit ce que le Roy ait fourni à mondit Sgr. de Bourgogne les scellez qu'il devoit bailler par le traitté de Peronne, toutes fois mondit. Sgr. de Bourgogne de sa part n'a voulu fournir ne bailler ceux qu'il est tenu de bailler, combien qu'il en ait été requis.

Item, & l'ommage de la Duché de Bourgogne & de autres terres & sgries. qu'il tient du Roy, combien que en faisant ledit traitté il promit & jura de le faire incontinent, il ne l'a oncques voulu faire, & tient & possede induëment ses terres & sgries. qui appartiennent au Roy par faute de homme, en quoy il usurpe & entreprent sur les droits du Roy & sur sa sgrie.

Item, aussi combien que par ledit traitté il jurast & promist de obéir & faire obéir toutes ses terres à la justice du Roy, comme souveraine, ce néantmoins il n'en n'a rien entretenu, aincors a désobéi & fait désobéir à la justice du Roy, n'a voulu souffrir appellations avoirs cours, ne les Officiers dudit Sgr. exploiter en ses terres.

Item, & qui plus est, a entrepris cognoissance des cas dont la justice appartenoit au Roy, à ceux qui ont appellé de lui, a fait démolir leurs maisons, abattre leurs places & mourir les aucuns.

Item, & en outre, en faisant les traittiez qu'il fit avec le Roy, n'avoit entencion de tenir, ne accomplir chose qu'il promist, car lors il traittoit avec le Cardinal de retenir la personne du Roy, s'il eut pu avoir Mons. de Guienne entre ses mains; par quoy puisqu'il n'y avoit consentement de la part du Duc de Bourgogne, le Roy n'y pouvoit estre lié de la sienne.

Item, & avec ce, ledit Duc de Bourgogne a voulu frauduleusement & mauvai-

fement machiner moyens, pour cuider mettre le Roy en faulte, & a envoyé devers lui un homme fuppofé, pour trouver moyen que le Roy confentit de le faire tuer, ainfi qu'il appert par la confeffion du prifonnier de Paris, &c. qui eft un bien déteftable cas & deshonefte.

Item, & combien que par ledit traitté ledit Duc de Bourgogne eût promis & juré de ne donner quelque faveur, ne adhérence aux Anglois contre le Roy, ce néantmoins il a machiné & pourchaffé de les faire venir defcendre à Bordeaulx, moyennant l'aide du Comte d'Armagnac & autrement.

Item, a donné paffage auxdits Anglois par fes terres & fgries, pour venir prendre les fubjets du Roy & leurs biens, jufques dedans les pays du Roy, lefquels ont efté repaffez par fefdites terres & feigries. butinez dedans icelles, en venant contre ledit traitté.

Item, a ledit Duc de Bourgogne, comme chacun fcet, print la Jarretierre & la Croix rouge, qui eft l'ordre de l'ancien ennemi & adverfaires du Roy, en quoi il s'eft manifeftement déclaré contre le Roy, & adhérant à fes adverfaires.

Item, a fait traitté avec Edouart, lors injufte ufurpateur du Royaume d'Angleterre, de lui bailler la Duché de Normandie, ou que ce foit de la faire yffir hors des mains du Roy, moyennant la Duché de Gienne qu'il lui devoit faire avoir.

Item, & pour monftrer clerement le parfait de fa mauvaife volonté par lettres efcriptes & fignées de fa main, a dit & déclaré aux Anglois qu'il eftoit auffi bon Anglois, & defiroit plus le bien & querelle du Royaume d'Angleterre, que Anglois qui y fut, proteftant que de toutes chofess touchant les réelles querelles d'Angleterre, il s'eftoit toujours exempté, en quoy il s'eft clerement monftré adverfaire du Roy, & tellement que ledit Duc de Bretaigne ne autre qui ait amour & bienveillance avecques le Roy, ne qui foit tenu à lui au Royaume & à la couronne de France, ne peut & ne doit avoir traitté, amitié ne intelligence avec ledit Duc de Bourgogne.

Item, remonftreront auffi comme ledit Duc de Bourgogne, fans caufe raifonnable ne forme de juftice, a prins les biens, denrées & marchandifes des fubjets du Roy, eftans en fes pays, & jufques à la valeur & extimation de fix ou fept cens mil écus.

Item, a donné mandement pour lefdites marchandifes bailler & diftribuer, par forme de marque, en récompenfe & reftitution de chofe dont eft queftion & débat en la Cour de Parlement.

Item, a prins & fait prendre les fubjets du Roy, comme prifonniers, & quand la queftion en eft venuë devant lui, les a déclaré prifonniers de bonne guerre, & leurs biens juftement prins.

Item, a donné fauf-conduits aux fujets du Roy, comme ennemis.

Item, a donné congié à fes fujets de prendre fauf-conduits du Roy & de fes Officiers, pour un an feulement, démonftrant que led. temps paffé, il ne vouloit point qu'ils euffent communication avec les fubjets du Roy, amplus que ennemis ont les uns avecques les autres.

Item, & s'eft ledit Duc de Bourgogne mis en armes avec Edouart, ennemi capital & adverfaire du Roy, joint fon armée & fes bannieres avec celles d'Angleterre, pour faire guerre au Roy & à fes pays & fubjets.

Item, & en ce démonftrant a fait defcendre les gens de fon armée ez pays du Roy, avec les Anglois adhérant avec eulx, venu tuer gens, bouter feux, & faifant toutes autres voyes d'oftilité & de guerre.

Item, & s'eft venu rompre le fauf-conduit du Roy donné à Monf. de Warvich, eft venu prendre gens & bruller navires jufques ez portes, havres & franchifes du Roy.

Item, pour foi monftrer clerement ennemi, a voulu contraindre les fubjets du Roy, à lui faire ferment envers & contre tous, fans excepter le Roy, qui eft directement venir contre la teneur defdits traittez.

Item, & de ceux qui n'ont voulu faire ledit ferment contre le Roy, a prins leurs terres & fgries. & les a fait recevoir foubs fa main, ceulx qu'il a peu appréhender, les a détenus & détient prifonniers, & fait à caufe de ce plufieurs maux, oppreffions & dommages.

Item, a recueilli Edouart, ennemi adverfaire & capital du Roy & fes adhérans, & les foutient en fes pais & feigries.

Item, & en toutes chofes a pourchacé & toujours continuellement pourchace tous les maux & dommages qu'il a pu contre le Roy, le Royaume & la couronne de France.

Item, & à l'occafion defquelles chofes de toutes les parties du Royaume, font venues plaintes & doléances au Roy de plufieurs Seigneurs de fon fang, d'autres notables gens & de fes Officiers de divers pays, remonftrants les grands inconvéniens qui par les confpirations machinées par le Duc de Bourgogne font en voye de venir, fe le Roy n'y donne provifion, requerans que pour la feureté de lui, de fes fubjets & de tout le Royaume de France, il lui plaife y pourveoir.

Item, & furquoy le Roy n'a pas voulu fubitement délibérer, mais a fait affembler le Roy de Sicile, Monf. de Bourbon & plufieurs des Seigneurs & Princes de fon fang, gens de fon Confeil & autres notables hommes de fon Royaume, jufques au nombre de quatre-vingts & plus, lefquels ont ouis & veu par efcript, tant par lefdits traittez que par lettres, procez & informations fur ce faittes & autrement les chofes deff. d. & plufieurs autres qui ont été faittes par le dit Duc de Bourgogne contre le Roy & le Royaume.

Item, & toutes lefquelles chofes veuës & confidérées tous unicquement, ont efté d'opinion que mondit Seigneur de Bourgogne

avoit fauffé, rompu & enfraint de fa part lefdits traittez, eftoit directement venu contre iceux, & contre les fermens & promeffes qu'il avoit faittes au Roy, parquoy felon Dieu & confcience, & par tout honneur & juftice, le Roy eftoit du tout quitte & deflié defdits traittez, déchargé de toutes les promeffes & convenances qu'il pourroit avoir faittes avec ledit Duc de Bourgogne, & qu'il ne pouvoit, ne devoit diffimuler, fouffrir ne tollérer à fon fujet, faire à l'encontre de lui & de fon Royaume tels exploits, aincors pouvoit & devoit procéder à l'encontre de lui; tout ainfi qu'il eut pu faire paravant lefdits traittez.

Item, & pour ce le Roy a bien voulu faire remonftrer ces chofes à mondit Seigneur de Bretagne, pour l'en advertir comme fon bon parent, celui en qui il a fa parfaite confiance, & l'un des Princes de fon fang qui plus le peut fervir & ayder, & auffi pour lui remonftrer que vuës les chofes deff. d. il n'y peut avoir traitté, ne intelligence, qui puiffe ne doye empefcher mondit Seigneur de Bretagne de foy déclarer pour fervir le Roy contre led. Duc de Bourgogne, & tous autres, aincors ne doit & ne peut avoir alliances ne amitié avec lui, & fe aucune promeffe ou intelligence y avoit par parolles, par fcellez, fermens ou autrement, mondit Seigneur de Bretagne en eft déchargé par les raifons deffus alléguées.

Item, & pour entrer plus avant en la matiere, mondit Seigneur de Bretagne ne peut eftre tenu envers le Duc de Bourgogne, que par le moyen du fcellé qu'on dit avoir autrefois efté entre eulx, ou par le moyen du fcellé que le Roy lui a fait bailler à caufe du traitté de Peronne, tous lefquels fcellez font nuls & de nulle valeur, & n'en peut mondit Seigneur de Bretagne eftre tenu & obligé par les raifons deff. d.

Item, car quant au premier fellé, mondit Seigneur de Bretagne ne peut avoir traitté ou intelligence avec perfonnes quelfconques qui fe foient déclarées contre le Roy, le Royaume, ne la couronne de France, ainfi que a fait ledit Duc de Bourgogne.

Item, mais par les traittez & promeffes que le Duc de Bretagne a fait avec le Roy, il a promis & juré de fervir le Roy formellement contre ledit Duc de Bourgogne, toutesfois & quantes qu'il entreprendroit fur lui & fur fa feigneurie, parquoy, puifque mondit Sgr. de Bourgogne l'a fait, & qui plus eft, s'eft déclaré contre le Roy par les moyens deff. d. quant il n'y auroit que cette raifon, il eft tenu de fervir le Roy contre lui.

Item, & au regard du fecond fellé que le Roy a fait bailler par le moyen du traitté de Peronne, puifque ledit Duc de Bourgogne a rompu ledit traitté de fa part, & que le Roy en eft juftement quitte & deflié, mond. Sgr. de Bretagne, & touts autres qui ont baillé leurfdits fellez, en font femblablement quittes, & par yceulx ils ne peuvent eftre en rien tenus & obligez.

Item, & lefquelles chofes il n'a pas fouffit au Roy tant feulement de fe trouver deslié, quitte & defchargé par l'opinion des deff. d. mais leur a fait remonftrer bien au long, comme le Roy de Sicile, & vous & Monf. fon frere, Monf. de Guyenne avez baillez vos fellez de fon vouloir, à ce que ledit traitté fut entretenu, & leur a fait déclarer la forme defdits fellez, & a voulu le Roy qu'il y ait penfé & que ladite matiére ait efté plus débatuë encores que n'avoit été la fienne. Et en effet, tous MM. de fon fang & de fon Confeil, en plus grant nombre de deux ou trois, qui font depuis venus, qu'il n'y avoit à débattre la fienne avec tous les autres qui y avoient efté, ont été d'opinion que ledit Roy de Sicile, vous, Monf. fon frere, & tous autres qui avez baillez vos fellez, vû nommément la forme du fellé, en eftes quittes.

Item, & affin que chacun pût connoiftre qu'ils en avoient délibéré felon leur confcience & honneur, ont voulu que leurs opinions fuffent mifes & rédigées par efcript en préfence de Notaires, ainfi que verrez par l'inftrument qui en a efté fur ce fait par lefdits Notaires, lequel le Roy vous envoye par nous & par l'opinion de tous MMrs. du fang & de fon grand Confeil, pour voftre décharge & acquit, & que en plus folemnelle & valable forme ne fe pouvoit faire.

Item, le Roy a fait regarder la forme que le glorieux Roy fon pere garda quand les Anglois lui rompirent les trêves par la prife de Fougeres, qu'ils coloroient fur la prife de Monf. Gilles, mais il n'y fut oncques gardé de beaucoup, fi grand folemnité, que le Roy a voulu garder à cefte cy. Si fçait bien chafcun que le deff. d. étoit le Roy qui fut trois cens ans à en France, qui mift plus de peine à garder fon honneur, & de faire tout ce qu'il faifoit honetement & fans repréhenfion, & par grand délibération de Confeil.

Item, & pour ce que le Roy de Sicile eftoit préfent lui-mêmes oyes les opinions deff. d. trouva par fon Confeil qu'il eftoit quitte, deflié & exemt, & le déclara devant qu'il partit, & lui le premier & tous les Sgrs. requirent au Roy en la préfence mefme que fon plaifir fut plus ne diffimuler fouffrir ne tolérer à mond. Sgr. de Bourg. les chofes deff. d. mais procéder à l'encontre de lui comme fouverain Sgr. doit procéder contre fon fujet qui l'a ainfy offenfé, & qui tant a entreprins contre la Couronne, & porté tant de dommage au Roy & à fon Royaume & à la chofe publique d'icelluy. Fait à Amboife le prem. Décembre l'an 1470.

CCXXVI.

Louis XI. publie l'avis pris contre le Duc de Bourgogne. 3 Décem. 1470.

Louis par la grace de Dieu, Roy de France. A tous ceux qui ces préfentes Lettres verront, falut. Pour ce que de la

Bibl. du Roy, Mf. de Baluze, n°. 8428 (3), div. pieces.

part de notre Procureur-général & des Princes & Seigneurs de notre ſang, gens d'Egliſe, Nobles, Marchans & autres perſonnes de divers étaz de notre Royaulme, nous a été remontré que puis aucun tems en ça notre couſin le Duc de Bourgoigne mauvaiſement & comme déſobéiſſant, & en entreprenant grandement à l'encontre de nous & de notre ſouveraineté, a mit ſus pluſieurs gens en armes, & à tout grand nombre de gros navires garnis d'abillemens de guerre, fait partir de ſes pais, en venir ez havres en nos pais & Duché de Normandie, où ils ſe ſont efforcés faire diverſes invaſions & voyes de fait contre nous, nos ſubjets & bienvueillans, en proférant les plus rudes, injurieuſes & outrageuſes paroles qu'ils pouvoient de notre perſonne, ſans eulx en vouloir déporter pour quelque requeſte & remontrance qu'il leur fuſt faite, mais en continuant en leurs mauvaiſes & dampnables entrepriſes, deſſendirent à terre à bannieres eſlevées & deſployées, & par grant hoſtilité armés & embaſtonnés, vindrent courir ſus à nos gens & ſubgietz, bouterent le feu ès navires & maiſons, tuerent & murdrirent les aucuns & les autres prindrent & firent priſonniers, en entention de vouloir appliquer & uſurper à eus la ſeigrie. & tout le pais ſe nos loyaux & féaulx, à l'aide de notre Seigneur, n'y euſſent réſiſté. Et avecques ce nous a eſté remonſtré comment led. Duc de Bourgoigne, en démonſtrant vouloir de demourer notre perpétuel ennemi & de la Couronne, a pris la Jartiere & Ordre de notre encien ennemi Edouart de la Marche Anglois, & porte ſon enſeigne qui eſt la Croix rouge, & avecques lui fait & contracte divers alliances indeuës, & à luy non permiſes, & contraint nos ſubgects ſes vaſſaulx à lui faire ſerement & promeſſe de le ſervir envers & contre tous, ſans vouloir que en ce aucunement notre perſonne fuſt exceptée. Et qui plus eſt avoit eſcript ledit Duc de Bourgongne à ceulx de Calais certaines Lettres, par leſquelles il déclare évidemment le mauvais, dampnable & déteſtable vouloir qu'il a des piéça eu & a de préſent à nous & à la Couronne de France, & la grand & ſingulier amour & affection qu'il a eu auxdits Anglois, affin que touſjours ils proſpéraſſent. Nous a eſté auſſi par les ſuſdits expoſé, que ſans cauſe raiſonnable ledit Duc de Bourgongne en contrevenant à la ſeureté par luy baillée à tous venans à la foire d'Amiens, a fait prendre royaulment & par œuvre de fait les biens, deniers, denrées & marchandiſes que on a pu trouver que nos ſubgects avoient menez & acheptez en ladite foire d'Amiens & ailleurs en ſes pais. Et depuis encore ſans congnoiſſance de cauſe, & ſans demander ne faire demander juſtice à nous ne à nos Juges, ainſi qu'il eſt tenu de faire comme notre vaſſal, juſticiable & ſubgect, a donné & contre toute fourme de juſtice, Lettres de marque à un nommé Jehan de Saveuſes, Chevalier, ſur noſd. ſubgects, & mandé vendre & ademerer leurs marchandiſes, pour reſtituer ledict de Saveuſes de certains biens qu'il diſoit eſtre demourez en la ville de Blois de la ſucceſſion de feu Jehan de Saveuſes, laquelle il maintient lui devoir appartenir, jaçoit ce que à cauſe d'icelle ſucceſſion, ſoit procès pendant indécis aux Requeſtes de notre Palais à Paris, & que deſdiz bien l'un ne peut prétendre quelque querelle ſur les biens de noſdiz ſubjectz à qui la matiere ne touche en riens; avecques pluſieurs autres entrepriſes ſur les droiz & autoritez de la Couronne de France & notre ſeigrie. & en ce & autrement traitant & pourchaſſant par maintes mauvaiſes & iniques voyes pluſieurs maulx, ſéditions, guerres, rébellions & déſobéiſſances contre notred. Royaulme, & la choſe publique d'icelluy, & dont ſe proviſion n'y eſtoit donnée ſe enſuivroient inconvéniens irréparables & la ſubverſion de la juſtice, & de toute la paix & tranquillité de ce d'icelui Royaulme. Et avecques ce ledit Duc de Bourgogne n'a fait tenu ne accompli pluſieurs choſes que par traictez il eſtoit tenu de faire, & qu'il avoit ſolennellement promiſes & jurées. Parquoy raiſon? Nous & tous les Princes & Seigneurs de notre ſang ſont quitez & déliez ou tout de l'effet & contenu eſdiz traitez, requérans & pour donner exemple à tous autres que par nous fuſt ſur ce pourvû de remede convenable, & tel que ou cas appartient. Et combien que après leſd. remontrances ayons longuement différé & paiſiblement toléré leſdiz outraiges, toutesfois parce que de plus en plus les plaintes ſe continuoient au moyen que de la part dud. Duc de Bourgoigne les déteſtables maux ſe multiplioient & accroiſſoient de jour en jour, avons & pour en ces rencontres & matieres procéder par grant & meure délibération de Conſeil fait aſſembler en notre ville de Tours aucuns des Princes & Seigneurs de notre ſang, Prélaz, Comtes, Barons, & autres Nobles & gens notables & de conſeil; c'eſt à ſçavoir notre très-cher & très-amé oncle le Roy de Secile, notre très-cher & très-amé frere & couſin le Duc de Bourbon, notre très-cher & très-amé couſin le Comte de St. Pol Conneſtable de France, notre très-cher & très-amé fils & couſin le Marquis du Pont, notre très-cher & amé couſin le Comte d'Eu, notre très-cher & amé couſin l'Archev. & Comte de Lion, nos très-chers & amés couſins les Comtes de Guiſe & du Perche, Baron de Beaujeu & Comte Dauphin d'Auvergne, le Chancellier, notre très-cher & amé couſin le Comte de Dunois, & nos amez & féaulx couſins & Conſeillers l'Eveſque & Duc de Langres Per de France, les Eveſques d'Avranches, de Soiſſons & de Valence, le Comte de Vaudremont, le Comte Dampmartin Grand-Maiſtre d'Oſtel, le Sire de Rohen, les Sires de Loheac & de Gamaches Mareſchaux de France, le Comte de Roſſillon Admiral de France, les Sires de Chaſtillon, de Craon, de la Foreſt,

de

de Bruquebec, de Mauléurier, Grant-Sénefchal de Normandie, de Cruffol, du Lude, Maiftre Jehan le Boulanger Préfident, Jehan de Lorraine, Gafton du Lion Sénefchal de Touloufe, Guy Pot Chev. Bailly de Vermandois, Jehan de Salezard Chev. Sire de St. Juft, Guillaume Coufinot, Chev. Sire de Montereul, Salehadin d'Anilure Sire de Nogent . . . . de Beaumont Sire de Breffuire, Jean du Fou Grant-Efchançon, Olivier de Bron Sire de la Maraudaye, Triftan Lormite Chev. Prevoft de Marefchaux, May de Houlfort Bailly de Caen, M^e. Jehan de Ladriefche Préfident de nos Comtes & Tréforier de France, Pierre Doriolle, & Jehan Herbert Généraux de France, Jehan de Poupaincourt Préfident defdiz Comptes, Pierre Poynant, Jacques de Baternay, Regnault de Dormans, Adam Fumée, Simon Dauy & Jehan Berart Maiftres des Requeftes ordinaires de notre Hoftel, Guill. Compains, Pierre Salat, Pierre Gruel Préfident du Dauphiné, Aubert de Vaily Rapporteur de notre Chancellerie, Jehan Chouart Lieutenant-civil, Bernard Laureti noftre Advocat en la Cour de Parlement à Thouloufe, Loys Ceftafes, Jehan du Molin, Charles Aftars Chev. & Guillaume de Scrifay Greffier de notre Court de Parlement à Paris, ès préfences defquels bien au long particuliérement & à la vérité lefdites défobéiffances, maulx, entreprinfes, griefs, forces & malveillances ont efté récitées, & à toutes fins, longuement & grandement débattuës & arguées, ainfi que felon droit & raifon appartient, & tellement & fi évidemment que d'iceulx nul n'en pouvoit avoir ou prétendre ignorance & ce fait & les matieres entenduës, & ce que à icelles fervir povoit, comme traictés, lettres, fcellés & appointemens veuz & leuz publicquement, demandé opinion à ung chafcun de ce que felon Dieu, raifon & juftice touchant les chofes deffufdites nous devions & eftions tenus de faire; & confidéré que defdits faits en lagreigneur partie, la vérité fcuë & cognue par notoriété de fait, & parce qu'il en eft faine publique & commune renommée, & que plufieurs des opinans ont à l'eul veu & cogneu parties defdites entreprinfes, invafions, voyes de fait, défobéiffances, infidélités & oultrayes; & a femblé à tous concordablement & fans diftrepaine ou diverfité aucune, & ainfi l'a dit chafcun par fon opinion & en fa confcience, que par difpofition de tout droit, & auffi par honneur & felon raifon, que nous eftions & fommes quittés & defchargés de toutes promeffes & autres chofes dont au moyen des traictés de Peronne & autrement ledit Duc de Bourgogne pourroit dire, prétendre ou maintenir nous avoir efté tenu & obligé, & que il avoit envers nous très-grandement mefpris & offenfé, en faifant les hoftillités, défobéiffances, invafions, voyes de fait, entreprinfes induës, & autres griefs & torts par lui perpetrez, & que à l'occafion de iceulx toutes fes terres & feigneuries font & doivent eftre forfaites & acquifes, & que pourtant que nous qui fommes le chef fouverain & protecteur de la Couronne de France & des droiz royaulz, veu les feremerens que nous avons faits comme Roy à noftre facre, ne pouvions ne ne devions honneftement diffimuler ne différer d'en faire punition; mais à icelle procéder vigoureufement & à puiffance & autorité royale comme contre rebelles défobéiffans & malveillans à nous & à la Couronne de France appartient, offrant d'eulx-mefmes & fans requefte aucune nofdiz oncle Roy de Secile, Duc de Bourbon, frere & autres nos coufins, Barons & Seigrs. chafcun particuliérement & en fon endroit, veu l'énormité des outraiges deffufd. nous y fervir, aider & fecourir de leur perfonne & de toute leur puiffance; laquelle opinion & délibération concordable pardevers nous rapportée, nous confidérant que en confiftoire publique & ès préfences l'un de l'autre, elle avoit efté faite & déclarée pour de plus en plus & de mieux en mieux eftre confeillé en cefte matiere, & nous y conduire par très-mur & parfait advis & confeil, requifmes à tous ceulx qui de ceftes délibération eftoient que de rechef voulfyffent penfer en la matiere, & après que encores y auroient meurement penfé retourner chafcun à par luy & de fon libéral arbitre & devant Tabellions publiques, en dire ce que en honneur & confcience & fans faveur quelxconques leur fembleroit, & que nous voulfiffent loyaulment confeiller de ce que aurions à faire. Et depuis par divers intervalles ès préfences defdits Tabellions, ont dit, opiné, délibéré & nous confeillé comme deffus, & fans varier & changer en aucune maniere, comme par lefd. Tabellions nous a été relaté & rapporté. Oy lequel rapport pour ce que eftions fouvenans, que de notre congié par nofdiz oncles, frere, neveu & coufin & autres certains fcellez avoient efté baillés aud. Duc de Bourgogne, mefmement par nofdiz oncle, frere & neveu, nous pour de toutes parts honneur garder, & nous mettre en devoir & en la préfence de nofdiz oncle Roy de Secile à qui le cas touchoit, ordonnafmes que confeil & délibération fuffent tenus, fe notred. oncle, notred. frere de Guienne, notred. nepveu de Bretaigne & autres nos freres & coufins eftoient quittes de fcellés que par notre fceu avoient baillé aud. Duc de Bourgogne, & afin de délibérer feurement & fainement, nous feifmes plus acertes & meurement débattre lad. matiere que n'avions notre fait propre, lire & expofer le contenu dudit fcellé par le double d'iceluy; & iceulx tous & par opinion publique & unique, & d'un commun accort & délibération, dirent, opinerent, délibérerent & prindrent fur leurs confciences, préfent notred. oncle le Roy de Secile & lefd. Tabellions, que iceluy notre oncle, notre frere de Guienne, notre nepveu de Bretaigne & autres, eftoient par honneur & felon raifon quittes, frans,

déliez, délivrez & deschargez de leursdits scellez, & en leur entier & libéral arbitre comme ils estoient devant iceulx Baillis, desquelles délibérations, advis & consaulx ont esté cestes présentes Lettres octroiées, ausquelles nous avons fait mettre & apposer notre scel. Donné à Amboise le tiers jour de Décembre l'an de grace 1470, & de nostre regne le dixieme.

CCXXVII.

Lettre du Duc Charles au Parlement de Paris, touchant l'exécution du traité de Peronne.

6 Décem. 1470.

Bibl. du Roi, Mſ. de Baluze, nº. 9675 (b), pag. 48.

LE Duc de Bourgogne, de Brabant, de Limbourg & de Luxembourg, Comte de Flandres, d'Artois, de Bourgogne, de Hainault, de Hollande, de Zelande & de Namur: très-chers & grans amis, nous avons présentement esté advertis par nos Officiers à Amiens, & en notre Comté de Ponthieu, que Maître Guillaume de Corbye, Président, & Jean Abin, Conseiller en la Cour de Parlement, par auctorité de Lettres de Monseigneur le Roy, à eulx adressées, & à la requeste d'iceluy Monsgr. le Roi, ont prins, saisi & mis en sa main nos Prevotez de Nymen, Toulloy & Beauvoisis, & leurs appartenances & appendances quelconques, pour estre recouvrées & réunyes à ses Couronne & Domaine, en faisant inhibition & défences à nos sujets desdites Prevotés de non obeyr à nos Officiers, ne paier aucune chose à nos Receveurs de prouffits, rentes & revenus d'icelles Prevotez, & aussi à nos feaulx & vassaulx de non nous faire service & que plus est, ont commandé & ordonné de prendre au corps tous nos Officiers & subjets que l'on trouvera exploitant de par nous èsdites Prevotez, desquelles choses nous nous sommes donnés & donnons grant merveilles, attendu que par don & transport à nous fait par mondit Seigneur le Roy, icelles Prevotés nous appartienent, & que par le traité fait à Peronne entre jceulx Monseigneur le Roi & nous, il a promis garder & entretenir tous les dons & transport, qu'il nous avoit auparavant fait, & expressément & nomément desdites Prevotés, lesquelles sont clairement & ouvertement contenues ès premier & second article des provisions & réponces insérées en latin dudit traité, vérifié & enrégistré en ladite Court, & aussi en la Chambre des Comptes à Paris, comme savez. C'est pour ce, très-chiers & grans amis, que en faisant réponce à nos Lettres, que par plusieurs fois vous avons escriptes touchant l'aide, recueil & soutiénement que mondit Seigneur le Roy & ses Officiers faisoient aux Duc de Clarence & Comte de Warvich lors nos ennemis, à l'encontre, au préjudice & dommaige de nous & de nos sujets, vous nous avez écript & signifié que icelui Monseigneur le Roy vous avoit commandé & enjoint faire garder & entretenir de sa part ledit traité de Peronne, & que aucune chose auroit été ou seroit faite au contraire qui viendroit à votre cognoissance, vous le faisiez réparer ce que aviez vouloir & intention de faire, & que lesdits mains-mises & empêchemens faits en & sur nosdites Prevotez par les dessus nommez vos confreres en ladite Cour, sont comme nous creons auparavant venus à votre cognoissance, & ce nonobstant par mondit Seigneur le Roy, en baillant sesd. Lettres adressans à jceulx vos confreres & par eux de son sceu & consentement en icelles à sa requeste, mettant à exécution, nous sommes empechez volontairement & sans forme ne figure de justice, en la jouissance & possession desdites Prévotez contre les teneurs & parolles expresses dudit traité, parquoi est certain & notoire, sans doubte ne argument, difficulté contraire que ledit traité de Peronne, lequel de notre part avons entretenu & accompli sans rien faire au contraire, a été & est oultre & par dessus plusieurs autres contraventions desquelles vous avez pieça peu être avertiz, enfraint & rompu de la part de mondit Seigneur le Roy & par son propre fait, & les paines contenues audit traité, commises & encourues à notre prouffit. Nous écripvons présentement pardevers vous, en vous avertissant des choses dessusdites, aussi que pour la grande & singuliere amour & affection que toujours avons porté & portons à la Couronne & au Royaume, il nous a grandement depleu & déplait desdites contraventions & infractions dudit traité, aussi advenues de la part de mondit Seigneur le Roy, attendu que pour l'amour & affection dessusdit, nous avons toujours de notre part voulu & desiré entretenir icelui traité. Mais puisque, en nous ne tient & veu la continuation desdites infractions, procédant jusques à nous toller & oster ce que clairement & sans difficulté est notre & nous appartient, il semble qu'on nous veuille contraindre d'en pourveoir à notre seureté & pour notre défense, ce que faire nous conviendra à notre grant desplaisance, pour l'entretenement de l'efet & exécution dudit traité, très-chiers & grands amis le St. Esprit vous ait en sa benoite garde. Escript en nostre Chastel de Hesdin le 6e. Décembre 1470. CHARLES. GROS.

CCXXVIII.

Conspiration contre le Duc de Bourgogne découverte; prieres comendées à cette occasion.

De par le Duc de Bourgogne.

TRÈS-CHERS & bien amez, pour que vous desirez toujours estre advertis de nos grands affaires mesmement de ce qui peut concerner l'estat de nostre personne & de la chose publique de nos pays: Il est vray que nagueres est venu à nostre cognoissance, & avons certainement été avertis & in-

13 Décem. 1470.

Bibl. du Roi, Mſ. de Baluze, nº. 9675 (b).

formez, que comme nous euſſions environ à un an envoié devers noſtre très-cher & très-amé frere & couſin le Duc de Bourbon, qui lors eſtoit vers le Roy pour le fait de l'apaiſement de certain différent entre noſtredit frere & couſin d'une part; & noſtre très-cher & très-amé couſin le Comte de Baugey Sr. de Breſſe d'autre, un nommé Jean Darſſon, lequel de long-tems avoit été nourri en l'hoſtel de noſtredit très-cher Sgr. & pere que Dieu abſoille, & depuis ſon treſpas, l'avions pourveu en l'état de noſtre Pannetier ſervant noſtre bouche, & auſſi étant Maiſtre d'hoſtel de noſtre très-cher & féal Chevalier, Conſeiller & premier Chambellan, Meſſ. Antoine Baſtart de Bourg. & Gouverneur de la perſonne de Meſſ. Philipe, Sr. de Veures, ſon fils, jcelluy Jehan Darſſon en lieu de nous faire ſervice en la charge qu'il avoit de nous, print & accepta charge de conſpirer & contracter avec Meſſ. Bauduin lors appellé Batard de Bourg. de nous tuer & faire morir par glaive ou par venin, pour aprez envahir & prendre nos pays & ſeigneuries, come habandonnez & ſans deffenſe, & jceulx partir & diviſer, & butiner entre aucuns, tant de France, come d'Angleterre & autres; de laquelle conſpiration & conjuration, ledit Meſſ. Bauduin ingrat méconnoiſſant de la grace & honneur qu'il avoit de eſtre tenu & dénommé Batard de Bourg. de la nourriture qu'il avoit euë en noſtre maiſon, & des grands biens qu'il avoit de nous, tant en terres, ſeigneuries & chevance, que en bonne & grande penſion, & auſſi en pluſieurs dons & bienfaits, que très-ſouvent il avoit de nous extraordinairement; ſe conſenti & acorda ſoubs eſpoir & confidence de aprez qu'il auroit fait & exécuté ladite damnable emprinſe & conſpiration, ſoy retraire devers le Roy, & avoit de lui charge de Gendarmes, penſions & autres biens ainſi que par ledit Jehan Darſſon lui avoit été dit & raporté par la charge qu'il avoit du Roy, & depuis aprez ce que ladite conſpiration & conjuration fut ainſy pourparlée, conclute & accordée, entre ledit Meſſ. Bauduin & Jean Darſſon, & qu'ils s'en furent découverts à Meſſ. Jehan de Chaſſa lors noſtre ſerviteur en l'état de Chambellan ordinaire, ycellui Meſſ. Bauduin ſe délibéra de envoyer ledit Meſſ. Jehan de Chaſſa devers le Roy, pour aſſeurer & arreſter à ſon apointement & renel, afin de plus aſſeurement procéder à l'exécution de ladite emprinſe, & tellement que jcelui de Chaſſa ſoubs environ trois mois du ſceu, & à la requeſte de Meſſ. Bauduin ſe partit tellement ſans licence de noſtre hoſtel & de noſdits pays, & s'en ala devers le Roy lors eſtant en ſon chatel d'Amboiſe, devers lequel, aprez ce qu'il a demouré certaine eſpace de tems, il a aſſeuré & arreſté la proviſion que ledit Meſſ. Bauduin auroit tant de penſion, comme de charge de Gendarmes & autrement, incontinent aprez ce qu'il auroit fait & exécuté ſadite emprinſe damnable ſur noſtre perſonne, ſe faire le porroit, ou s'il falloit ou qu'il fut en doubte d'eſtre découvert, tantoſt qu'il ſe ſeroit retrait devers le Roy: pour laquelle concluſion & aſſeurance de ladite proviſion, ſignifier & faire ſavoir parçà jcelui de Chaſſa, par l'ordonnance & commendement du Roy, dépeſcha, un jour ou deux devant la St. Martin d'yver dernier paſſé, un ſien Serviteur, en qui il avoit parfaitte fiance, auquel le Roy eſtoit au parc de Montils de lez Tours, parla préſent ledit de Chaſſa, & à lui bailla certaines enſeignes pour mieux eſtre creu de ceux auxquels il auroit à parler de par deçà, & pour ce que leſd. enſeignes ſembloient audit Serviteur aſſez communes, l'y en fit bailler en ſa préſence d'autres plus eſpéciales par le Sgr. de Cruſſol, d'aucunes choſes qu'il avoit fait par deçà derniérement, que le Roy l'avoit envoyé devers nous, & ledit Serviteur ainſy deſpeſché avec aucunes Lettres, le fit accompagner par un Page dudit Sr. de Cruſſol, pour avoir plus grande crédence ſe beſoin eſtoit, & incontinent que jcelui Serviteur fut arrivé en noſtre ville de St. Omer, que ſon illec tenant ſecretement eut fait ſavoir ſa venuë à ceux auxquels il avoit à parler, & que nous de ce avertis le fiſmes prendre pour l'amener devers nous, led. Meſſ. Bauduin ſachant que ledit Serviteur venoit dudit Chaſſa, & que par lui nous pourrions ſavoir & entendre ladite conſpiration, ſoudainement, & avant que ledit Serviteur fut amené devers nous, ſe partit naguaires à l'aprez diner tard de cette noſtre ville, & ledit Jean Darſſon, lendemain bien matin, aprez lui & à très-grande haſte en délaiſſant leurs gens, chevaux & bagues, comme fugitifs, doubtans de eſtre attaints & convaincus d'jcelle conſpiration, & s'en ſont alez devers le Roy, leſquelles choſes très-chers & bien amez, pour ce que ſavons & cognoiſſons avoir eſté préſervez & gardez de la conſpiration & conjuration par la ſeule bonté & clémence de Dieu noſtre Créateur, dont ne lui pouvons à ſouffiſance rendre graces & loenges, nous vous avons voulu bien à plain ſignifier & eſcrire, & vous requerons & mandons très-expreſſément & ..... que de la grande & ſinguliere grace qu'il a pleu à Dieu faire à nous & à noſdits pays & ſeigneuries, en nous préſervant de ladite conſpiration, vous lui rendez & faites rendre graces, tant par proceſſions publiques & ſolemnelles, meſſes & prédications, que autres dévotes prieres & oraiſons, en lui priant dévotement & de cœur, que de telles & ſemblables conſpirations, traiſons & autres inconvénients, il par ſa pitié & miſéricorde veuille toujours chi aprez garder, préſerver & deffendre noſtre perſonne, noſdits pays, ſeigneuries & vous ſoubjets, très-chers & bien amez noſtre S. ſoit garde de vous. Eſcript en noſtre chaſtel de Hedin, le treize jour de Décembre mil quatre cent ſoixante & dix.

Nota.

Bibl. du Roy, Mſ. de Baluze, nº. 9675 (b);

La même année, au mois de...... led. de Chaſſa, Chevalier, Sgr. dudit lieu, publia par écrit que c'eſtoit fauſſement, &c. que le Duc de Bourgogne s'efforçoit de lui impoſer que ledit Baſtard de Bourg. & led. Jean Darſſon ſe feuſſent découverts à lui de ladite conſpiration, dont jamais on a rien oüi. Mais come cela intereſſe ſi fort ſon honneur, il ne peut le diſſimuler & doit y répondre ainſy qu'il convient à un gentilhomme. C'eſt pourquoy il ſigne ces préſentes de ſa main & les ſcelle de ſes armes. Il certiffie donc, pour que la vérité ſoit cognuë & ſur ſon honneur, prenant Dieu à témoin, que jamais perſonne ne lui parla de ladite conſpiration, & donne démenti de ce à quiconque l'oſera avancer, offrant de lui répondre & de le combattre, faiſant bon de ſon corps en la préſence du Roy, &c. & quant à ce que dit ledit Charles, Duc de Bourgogne, qu'il eſt ſorti de ſa maiſon ſans ſa licence, & s'eſt retiré en France, il l'avouë; mais auſſi puiſqu'il l'y oblige en l'accuſant ſi indignement, il faut qu'il en diſe le motif, c'eſt uniquement ſa mauvaiſe vie, & ſes mauvais & infames commerces, dans leſquels il vouloit l'engager, qui l'ont porté à ſe retirer ſans rien dire, & offre de combattre pour faire convenir de la vérité de ce qu'il dit, avec luy pour cela devant le Roy, &c. Il convient d'avoir envoyé un de ſes ſerviteurs à ſes parents & à ſes amis qui eſtoient dans ſa maiſon, pour les en retirer pour leur ſalut, l'acquit de ſa conſcience & l'honneur de Dieu, mais non point aud. Baſtard, pour le fait énorme dont il veut le rendre coupable.

Baudouin Bâtard de Bourgogne, donne de ſon côté mêmes Lettres de démenti au Duc de Bourgogne, & ajoute aux autres raiſons cy-deſſus, qu'il s'eſt encore retiré parce qu'il s'appercevoit très-fort de la hayne qu'il avoit contre lui.

CCXXIX.

Deffenſe du Duc à ſes ſujets, d'avoir aucune relation avec ceux du Roy.

20 Janvier 147⁰⁄₁.

Mſ. de M. de Fontettes.

Charles par la grace de Dieu, Duc de Bourg. de Lothier, de Brabant, de Lemb. de Luxemb. Conte de Flandres, d'Artoys, de Bourg. Palatin de Haynaut, de Hollande, de Zellande & de Namur, Marquis du St. Empire, Sgr. de Frize, de Salins & de Malines; à nos amez & féaux les Préſident & autres gens de noſtre Conſeil, réſidents en noſtre ville de Dijon, ſalut & dilection. Pour ce qu'il eſt venû à noſtre cognoiſſance que aucuns de nos ſujets de par delà ſe ſont avancez de recevoir Lettres à eux addreſſées du Roy & d'aucuns ſes gens & Officiers, ou d'autres tenans parti contraire à nous, & d'ouir les rapports qu'ils font afin de induire aucuns nos ſujets à délaiſſer noſtre ſervice & eux ſouſtraire de noſtre obéiſſance, à l'exemple deſquels autres nos ſujets ſe pourroient avancer de faire le ſemblable, laquelle choſe nuls de noſd. ſujets, attendû & conſidéré qu'il a très-mauvaiſe & très-injuſte occaſion, & en contrevenant aux traittez & ſerments faits & paſſez entre luy & nous, le Roy a déclaré & ouvert à l'encontre de nous & de noſd. ſujets guerre, hoſtilité & inimitié notoire, ne doivent ne peuvent faire en gardant leur honneur & loyauté envers nous, à quoy ſe proviſion n'y eſtoit miſe ce pourroit tourner & à noſd. pays & ſujets inconvénient & dommage irréparable. Nous deſirans icelle proviſion y eſtre faitte au bien de nous & de noſd. pays & ſujets, voulons & vous mandons expreſſément, que incontinent & ſans delay vous faittes faire à cri public, inhibition & deffenſe de par nous, à tous nos ſujets de quelque qualité, état ou condition qu'ils ſoient, qu'ils ne aucuns d'eux ne ſe avancent doreſnavant de recevoir Lettres du Roy, ſes gens & Officiers, & qu'ils n'ayent aucuns rapports ou crédences de par lui ou autres adhérants à lui, à la fin deff. d. & ce ſur peine de confiſcation de corps s'ils peuvent eſtre atteints, où s'ils ne peuvent eſtre atteints, d'eſtre bannis à toujours hors de tous noſd. pays & ſgries. ſans rappel, & de confiſcation de tous leurs biens, & que quand aucuns meſſages ou Lettres viendront à eux, qu'ils retiennent leſd. meſſages & porteurs de Lettres, & les facent conduire & mener devers vous à tout leſd. Lettres cloſes ſans les ouvrir, pour y eſtre pourvu ainſi qu'il appartiendra, & ſe trouvez aucuns qui cy-aprez fiſſent le contraire, procédez à la punition d'iceux, ainſi que dit eſt, ſans déport ou diſſimulation quelconque, & quand à ceux qui par ci-devant ont reçeu leſd. Lettres & qui vous en ont avertis, avons de grace eſpéciale & pour cette fois leur avons pardonné & pardonnons ſans qu'ils en ſoient encourûs en aucune peine ou amende, car ainſi nous plaiſt-il & le voulons eſtre fait. Donné en noſtre chaſtel de Heſdin ſous noſtre ſcel de ſecret, en abſence du grand le xiiij^e. jour de janvier l'an de grace m. cccc. lxx.

Par Mgr. le Duc, DE LONGUEVILLE.

CCXXX.

Le Roi Louis XI. autoriſe les ſujets du Duc de Bourgogne à venir à ſon ſervice.

6 Févri[er] 147⁰⁄₁. (v. s.)

Mſ. de M[. de] Fontette[s.]

Louis, par la grace de Dieu, Roi de France, aux gens ſur le fait des aydes ordonnées pour la guerre en l'élection de Lengres ou ou à leurs commis; ſalut. Comme à l'occaſion des très-grandes deſloyautez, déſobéiſſances & entrepriſes, que Charles ſoi-diſant Duc de Bourgogne a fait par ci-devant à l'encontre de nous, de noſtre auttorité & majeſté royale & de la choſe publique de noſtre Royaume, & pour empeſcher les

mains-mises & damnables conspirations qu'il avoit fait pour détruire la Maison de France dont il est issû se possible luy eût été par le moyen d'Edouard soi-disant Roi d'Angleterre, duquel il s'estoit allié & de lui pris l'Ordre de la Jartiere, en soi déclarant tant de paroles, comme par Lettres écriptes & signées de sa main, ennemi formé de nous & de nostre Royaume, nous ayons fait mettre sus plusieurs grosses armées, & sommes délibérez, moyennant l'ayde de nostre Sgr. & de nos bons & loyaux sujets de mettre en nostre main, & avoir vraye obéissance de tous les pays & sgries. que tenoit le Duc de Bourgogne & des sujets & habitans desd. pays & sgries. lesquels nous espérons traitter & entretenir mesmement ceux qui volontairement se réduiront à nostre obéissance, comme nos propres sujets, & afin qu'ils puissent estre mieux certiorez du bon vouloir que avons envers eux, nous voulons & vous mandons, que vous faites notifier par cri public & à son de trompe par tous les lieux de vostre élection que verrez estre nécessaire & convenable que tous les sujets dud. Duc de Bourgogne, & qui de présent sont en son obéissance & tiennent son parti, qui se réduiront volontairement arriere en nostre obéissance dans un mois aprez la publication de ces présentes, seront entretenûs de par nous, & lesquels nous promettons de bonne foy & en parole de Roi, d'entretenir & leurs terres & sgries. rentes & revenûs, & autres possessions & biens quelxconques, sans que aucune chose leur en soit tollue ne ostée, & si aucuns d'eux en avoient étés, ou estoient par nous faits, nous les révoquons, cassons & mettons du tout au néant. Et entant qu'il touche les villes tenans le parti dud. Duc de Bourgogne, qui se mettront semblablement dans le tems dess. d. à nostre obéissance, nous promettons comme dessus de les entretenir, garder & conserver en leurs biens, privileges, franchises & libertez, & de les faire souffrir & laisser jouir, & se aucuns de leursd. privileges avoient été cassez, abolis & restraints, nous les leur confirmons & donnons de nouvel pour en jouir & user selon le contenû des premiers octroys à eux sur ce faits, & à tous & à chacun leurs affaires, les faire traitter comme nos bons & loyaux sujets, & les préserverons & garderons envers & contre tous de toutes forces & oppressions induës & à chacun d'eux, tant en général qu'en particulier, en ferons bailler nos Lettres toutes & quantes fois qu'ils les en voudront avoir, & de par yceux en serons requis. Donné à Compiegne le vj^e^. jour de Février l'an de grace m. cccc. lxx. & de nostre regne le xe.

Par le Roi, J. BOURÉE.

CCXXXI.

Saisie des Duché de Bourgogne & Mâconnois sur Charles-le-Téméraire.

24 Février 147⁰⁄₁.

Mſ. de M. de Fontettes.

DE par les Comtes, Dauphin d'Auvergne & de Comminges, Maréchal de France & Gouverneur du Daufiné, & Lieuxtenans-généraux du Roy ez pays, Duché & Comté de Bourgogne, Mâconnois & leurs appartenances, à Mess. Pierre de la Bussiere, Chev. Sgr. dud. lieu; salut. Comme de toute ancienneté la Duché de Bourgogne qu'est ancienne Pairie de France, avec certaines autres terres & sgries. estant situées & assizes en la Comté de Bourgogne soient tenuës du Roi & de sa Couronne, & que lad. Duché & autres terres situées en lad. Comté eussent été baillées & délivrées par feu de très-bonne mémoire le Roi Jean que Dieu absoille, en appanage & droit de paierie au feu Duc Filipe premier Duc de Bourg. fils dud. Roi Jean, pour les avoir, tenir & posséder de lui & des autres Rois de France ses successeurs en foy & homage lige, souveraineté & tout droit de ressort, lesquels foy & homage lige led. Duc Filipe eut fait en recognoissance aud. Roi Jean son pere, & aprez son trespas au feu Charles-le-Quint, fils ainé dud. Roi Jean & frere dud. Duc Filipe, aprez le trespas duquel Duc Filipe, led. Jean son fils, lors Duc de Bourgogne, ait aussi fait & reconnû au Roi Charles vj. lesd. foy & homage, & depuis le traitté d'Arras, le Duc Filipe second, pere du Duc Charles, qui se porte & nomme à présent Duc de Bourgogne, ait fait & recogneu aud. Sgr. lesd. foi & hommage & serment de fidélité, tant de lad. Duché, terres & sgries. dess. d. que aussi de la Comté de Mâconnois, ainsi qu'en tel cas est accoutumé, & combien que en la vie & présence dud. Filipe second, pere de Charles, lors estant Comte de Charrollois à Saint-Thierry-les-Rheims, ait juré & promis d'entretenir led. traitté d'Arras, & depuis la mort dud. Duc Filipe son pere à Peronne, aussi ait juré & promis qu'il feroit le lendemain de lad. promesse lesd. foi & homage aud. Sgr. ainsi que par droit de raison à ce faire est tenû & obligé, & de ce il ait été duëment sommé & requis par plusieurs & diverses fois, vû mesmement qu'il a passez deux ans ou environ que led. Duc Filipe son pere est allé de vie à trespas, duquel se porte & nomme son héritier seul & pour le tout, tient & possede les terres & sgries. que tenoit sond. feū pere, mesmement lesd. Duché & Comté de Mâconnois, qui sont fiefs de danger & des vassaux & sujets, en ait reçeu & reçoit les foi & homage & serment de fidélité, toutesvoyes led. Duc Charles qui à présent est, a esté & est refusant, délayant & contredisant de faire & recognoitre aud. Sgr. qui est son souverain lesd. foi & homage en grand mépris, contemnement & irrévérence de luy & de sa Couronne, en forfaisant & commettant envers luy lesd. Duché de Bourgogne, Comté de Mâconnois & terres dess. dittes, & à ceste

cause, led. Sgr. par grande et meure délibération de plusieurs Princes et Sgrs. de son sang et autres gens de son Grand-Conseil pour les causes dess. d. et autres grandes, justes et raisonnables à ce les mouvants en usant de puissance et auttorité royale des droits royaux et de la Couronne, ait ordonné, conclud et délibéré de prendre et mettre, ou faire prendre et mettre en sa main, réalement et de fait, en y procédant en cas de refus, délay et désobéissance, par voye de fait et main armée, tellement que l'honneur et la force luy en demeure lad. Duché de Bourgogne, lad. Comté de Mâconnois et autres terres dess. d. et pour mettre sesd. Ordonnances et Délibérations à pleine et entiere exécution, nous ait commis et ordonné ses Lieuxten. généraux et chacun de nous en l'absence de l'autre pour prendre, saisir et mettre en sa main, réalement et de fait lesd. Duché, Comté et sgries. ensemble les terres, villes, châteaux et forteresses desd. pays, leurs apparten. et dépendances quelxconques, et en cas de refus, délay ou contradiction, de procéder par voye de fait et main armée et autrement duëment, tellement que la force et puissance luy en demeure, comme plus à plain est contenû et déclaré ez Lettres-patentes dud. Sgr. à nous sur ce envoyées. Pour ce est-il que usant du pouvoir à nous donné par led. Sgr. attendû que vous êtes des principaux vassaux et sujets de la Comté de Mâconnois, et détenteur et possesseur de lad. place et sgrie. de la Bussiere, ensemble d'autres places et terres estans des appartenances et dépendances de lad. Comté de Mâconnois, compris en nostre pouvoir et commission : nous vous signiffions et faisons savoir de par led. Sgr. que nous prenons et mettons réalement et de fait en la main lad. place de la Bussiere, ensemble toutes les apparten. d'icelles places et autres places et terres que tenez en lad. Comté de Mâconnois. Et en outre par ces mêmes présentes vous mandons et expressément enjoignons, que incontinent et sans délay, vous nous baillez, délivrez et envoyez les chefs de lad. place de la Bussiere et autres vos places, et vous mettiez dedans avec nostre compagnie et que obéissiez aud. Sgr. et à nous comme ses Commis et Lieuxten. sur peine d'estre réputés rebelles et désobéissants aud. Sgr. vostre souverain et à la Couronne, confiscation de corps et de biens irrémissiblement en vous offrant et promettant que si vous obéissez à nous, vous garderons corps et biens de tout mal, danger et inconvénient, vous ferons entretenir envers led. Sgr. en sa bonne grace et singuliere recommendation, et au cas de vostre refus, délay et contradiction, s'il advient effusion de sang, boutement de feux, pilleries, démolitions et ruines de vosd. places et terres dess. d. et destruction de vos hommes et sujets, ce que ne voudrions, nous mettons Dieu devers nous, et protestons à l'encontre de vous que par vous et non par nostre faute les maux et inconvénients dess. d. vous adviendrons, procéderons et ferons procéder à l'encontre de vostre personne et biens, hommes et sujets, et si rigoureusement vous punirons, que à tous autres rebelles et désobéissants sera exemple à toujours, mais si vous en avertissons et le vous signiffions une fois pour toutes, par ces présentes signées de nos mains et scellées de nos séels, afin que promptement par ce présent porteur nous veuillez faire réponse de vostre vouloir et intention. Donné à Villefranche en Beaujolois le 24 jour de Février l'an de grace 1470. GILBERT, JOHANG, BARTHELEMI & CHARTON.

CCXXXII.

Treves de trois mois entre le Roy & le Duc Charles de Bourgogne.

10 Avri[l] 147°/₁.

Bibl. du Ro[y] Mſ. de B[a]luze, [n.] 9675 (b).

CHARLES, par la grace de Dieu, Duc de Bourgogne, de Loths, de Brabant, de Lembourg & de Luxembourg, Comte de Flandres, d'Artoys, de Bourgogne, Palatin, de Haynau, de Hollande, de Zellande & de Namur, Marquis du St. Empire, Seigneur de Frise, de Salins & de Malines. A tous ceulx qui ces présentes Lettres verront, salut. Comme dez le iiij[e]. jour de ce présent mois d'Avril, bonne, seure & loyale trevè par terre & par mer ait esté prinse entre Monf. le Roy & nous, ses pays, terres, seigneuries, serviteurs, officiers & subjets & les nostres pour le tems & en la forme & maniere contenuë & déclarée ez articles dont la teneur s'ensuit, bonne, seure & loyale treve est prinse par mer & par terre, entre le Roy & Monf. de Bourgogne, leurs pays, terres, seigneuries, subjets, serviteurs & officiers quelsconques, l'espace de trois mois durant & commençant le jeudy iiij[e]. jour d'Avril mil quatre cent soixante-dix inclus, & finissant le iiij[e]. jour de Juillet aussi inclus, mil quatre cent soixante & onze, sans ce que ledit temps durant soient faits d'une part ne d'autre aucuns exploits de guerre, ne aussi prinses de villes, chasteaulx ne forteresses par emblée de leur volonté ne autrement, ne autres entreprinses sur les terres ou subjets de l'un ou de l'autre en aucune maniere . . . . . . mais se aucune chose se faisoit au contraire, ce ne touchera que à l'infracteur qui en sera puni par les conservateurs, sans deport ou dissimulation en dedans trois jours aprez que les conservateurs en auront cognoissance, & sera la chose en dedans ledit tems réparée, restituée & remise au premier estat, come il apartiendra, la treve toujours demeurant bonne & vallable; & en deffault desdits conservateurs, le Roy & mondit S. ont promis le faire en dedans le xiiij[e]. jour dudit mois d'Avril; le Roy & mondit Sgr. de Bourgogne déclareront leurs alliez & lesquelx ils entendent estre comprins en ceste treve, se comprins y veulent estre, & quand à Monf. de Calabre il sera com-

prins en cette treve, se comprins y veut estre, & de ce sera tenu faire déclaration en dedens vendredy prochain xij^e. jour de ce mois, ou le samedy ensuivant, pour tout le jour, si en ce cas que comprins y voudroit estre, il fera retirer ses gens de Chastel-sur-Mezelles, & des pays de mondit S. de Bourgogne, s'aucuns en y a. Et pareillement mondit Sr. fera retirer ses gens des pays de mondit Sgr. de Lorraine, s'aucuns en y a. Item, & ladite treve durant, ne pourront les gens du Roy estre, demourer, logier, ne fourragier ez mettes des banlieuës & prévostez des villes, forteresses & lieux que mondit S. de Bourgogne tient de présent, , ou qui sont en son obéissance, ne aussi pareillement les gens de mondit Sr. de Bourgogne ez mettes des banlieuës & prévostez des villes, forteresses & lieux que le Roy tient ou qui sont en son obéissance. tem, l'on pourra avitailler les places d'une part & d'autre, & pour ce faire, passer ez terres de l'un & de l'autre, sans mesprendre, pourvu que le chemin s'y adonne. Savoir faisons, que nous ayans agréable ladite treve & tout le contenu ezdits articles, icelle treve & toutes les autres choses déclarées en yceulx articles, avons louées, approuvées, rattiffiées & confermées, louons, approuvons, rattiffions & confermons par ces présentes, promettons de bonne foi & en parolle de Prince, ycelles entretenir, observer & garder, & faire entretenir, observer & garder de nostre part, sans enfraindre ne aucunement venir, ne souffrir venir au contraire, & afin que riens ne soit fait au contraire, & que ce fait estoit, réparation & punition en soit faittes, nous avons de nostre part commis, député, ordonnez & establis, commettons, députons, ordonnons & establissons par ces présentes, conservateurs de ladite treve & choses dess. d. c'est assavoir ez marches de Vermandois, nostre Gouverneur de Peronne, Mondidier & Roye, ou son Lieutenant ez marches de Picardie, Mess. Philipe de Creveceur, Sr. de Guerdes, nostre Conseiller Chambellan & Sénéchal de Boulenois, ez marches de Haynau, le Sgr. d'Aymeries, nostre grand Bailly & Capitaine général de Haynau, ez marches de Namur & de Liége, le Sgr. de Humbercourt, nostre Gouverneur dudit Namur & Lieutenant ezdits pays de Liége, ez marches de Luxembourg & Comté de Chiny, le Marquis de Rhutelin, nostre Gouverneur & Lieutenant ezdits pays de Luxembourg & Conté de Chini ou leurs Lieutenants, & en nostre pays de Bourgogne, nostre Gouverneur & Bailly de Masconnois, pour les Baillages de Masconnois, Charrolois, Châlon & Ostun, Mess. Philipe de Courcelles, Sgr. de Poulens, pour les Baillages de Dijon, de la Montagne, Bar-sur-Seine & d'Amont en nostre Comté de Bourgogne, auxquels nos Députez & leurs Lieutenans nous avons donné & donnons par cesdites présentes, plein pouvoir, auttorité & mandement especial, de procéder ou faire procéder contre touts ceux qui s'efforceroient ou voudroient efforcer de faire aucune chose au préjudice d'jcelles treves, & faire tout ce qui auroit été fait au contraire réparer, remettre au premier estat & deu, & à ce faire les contraindre réalement & de fait, & en faire pugnition selon l'exigence des cas, & pour ce faire, s'assembleront yceulx nos conservateurs & les députez de la part de mond. Seigneur le Roy : assavoir chacun de sa part, en sa marche, & ez mettes & lieux de sa commission, à la conservation desd. treves & choses dess. d. deux fois la semaine, à tels jours, lieux & heures qu'ils verront le plus convenable. Et pour ce que de ces présentes l'on aura à faire en divers lieux, nous voulons que au vidimus qui en sera fait sous scel autentique ou à la copie collationée & signée par l'un des Secretaires de mondit Sr. le Roy ou des nostres, en telle foi soit ajoutée, comme au présent original. En tesmoing de ce nous avons fait mettre nostre scel de secret à ces présentes. Donné en nostre camp les Amiens, le xe. jour d'Avril, l'an de grace mil cccc. soixante-dix avant Pasques. Par Monsgr. le Duc. T. BARRADOTE.

CCXXXIII.

Mémoire du Siege d'Amiens par le Duc Charles.

19 Avril 1471.

Bibl. du Roy, Ms. de D. Aubrey, n°. 6, p. 1201.

MONSIEUR Maître Pierre Bousfeal, je me recommande à vous très-humblement, se de mes nouvelles vous plaise savoir, je parti devers mon très-redouté Seigneur le Duc, le 1er. jour de ce présent mois, & étoit mondit Seigneur en très-bon point là, Dieu mercy, & faisoit bonne chere à une belle & grande compagnie, & tous les jours lui survient gens, & a fait les aproches de la ville d'Amiens, jusques emprès des fousses de la ville & les tranchis, il y a eu de belles escarmouches, èsquelles il est demeuré de ceux qui sont dedans, de bien de gens de bien & des notres, il n'est encore nul mort, excepté fourrageurs & piquanaires. L'on estime ceux qui sont dedans, de 25000 de quoi il y a 1200 lances des meilleures de France, & vous asseure que depuis les aproches, qu'ils sont bien ébahis, car l'artillerie de mondit Seigneur tue dedans la ville beaucoup de gens & romt des maisons, tellement qu'ils ne se osent tenir, sinon en terre, comme l'on a sceu par les prisonniers. M. le Connétable est à Amiens, lequel a parlementé quatre ou cinq fois avec M. le Bailli de Henault, M. d'Imbertcourt & M. le Bailli de Charolois, mais nonobstant ledit parlement, mondit Sr. ne laisse pas de besoingner. Le Roi a envoyé devers mondit Seigneur, & Monseigneur a renvoyé devers lui par trois fois en une semaine, un nommé Simon de Quinzey, qui est Echanson de mondit Seigneur, & selon ce que j'ay pu entendre, le Roi qui est fort accord avec

mondit Seigneur, Dieu li veuille mettre tel & si bon que nous puissions vivre en union. Je cuide moy, que de cette heure mondit Seigneur ayt prins ladite ville d'Amiens, veu que à mon partement on faisoit écheler jour & nuit pouldre nouvelle, ponts & affustoit tou la grosse artillerie. Le Roi s'étoit retiré à Laon où il étoit jusqu'à Beauvais, quant il a sceu mondit Seigneur a eu passé la riviere de Somme, car il n'étoit qu'à trois lieues, & pour le présent il est à quatorze. Ecrit le 19 Avril le tout votre. A. MAZILES.

CCXXXIV.

Avis du Duc aux Maire & Echevins de Dijon & des Gentilshommes de la Province aux Etats de Bourgogne.

A nos très-chers & bien amez les Maire & Echevins de nostre ville de Dijon.

De par le Duc de Bourgogne & de Brabant, de Lembourg & de Luxembourg, Comte de Flandres, d'Artoys, de Bourgogne, d'Haynaut, de Hollande, de Zellande & de Namur.

27 & 28 Avril & 3 Mai 1471.

Mss. de M. de Fontettes.

TRÈS-CHERS & bien amez, nous avons reçeu vos Lettres par lesquelles desirez savoir de nostre bon estat & prospérité, & aussi de nos nouvelles, & nous requerez que par le porteur de vosdites Lettres, que pour cette cause avez envoyé devers nous, vous en veuillons signifier, sur quoy, très-chers & bien amez, nous vous savons très-bon gré de la bonne affection que toujours avez eu & avez envers nous, comme bons, vrais & loyaux sujets, & vous tenons bien pour excusez, de ce que plutost n'avez pu envoyer devers nous, car nous avons bien sçu les dangers & empeschements qui estoient sur les chemins, à l'occasion desquels n'avons pu avoir nouvelles certaines de l'estat & disposition de nos pays de pardelà, ne en quels termes les choses ont esté, & ce qu'en avons sçu au vray, a esté depuis les treves, & paravant n'en sçavions rien que ce que les François en disoient. Toutesfois pour vous acertener de nostre estat comme le desirez, nous estions à l'écriture de ceste en très-bonne santé & prospérité de nostre personne, grace à nostre benoit Créateur. Et au regard de nos nouvelles, est vray que aprez ce que les gens du Roy eussent en leur obéissance nos villes d'Amiens, de St. Quentin, & aucunes autres menuës places par reddition, non pas par exploits de guerre, nous fimes à toute diligence mettre aux champs nostre armée de tous nos pays de pardeçà, en très-grand nombre & puissance, & marchâmes contre la riviere de Somme, en tirant devers Pequigny qui fut incontinent pris & mis en nostre obéissance, par assaut & puissance de gens, & illec passâmes ladite riviere, toujours tenants les champs, tirames vers Amiens, & fimes nostre logis au plus prez de ladite ville, en laquelle estoit la plus grande puissance des gens de guerre & de tout le Royaume, & illec fûmes long espace de tems, & par plusieurs jours attendants que le Roi qui estoit prez d'illec, nous vint combattre, ce qu'il ne fit pas, & y retournâmes si longuement, que l'on nous requit prendre & accepter treves de trois mois, en la forme que l'avez bien sçu, parce qu'en avons écript par-delà, lesquelles treves j'açoit que n'eussions pas commencé la guerre, & afin que ne fussions notés de non vouloir entendre à paix, nous accordâmes libéralement, mais néantmoins nous faisons entretenir nostre armée & jcelle accroistre & augmenter le plus que pouvons, afin que s'il est besoin que Dieu ne veuille, nous puissions résister contre nos ennemis. Et au regard de nos pays de par-delà, nous avons bonne intention, durant lesd. treves, de pourvoir à la garde & fureté d'yceux, s'il est besoin, & d'y mettre si bon ordre & conduite, que ce qui a été perdû sera recouvré à l'ayde de Dieu, & moyénant le service de nos bons, féaux & loyaux sujets, lesquelles choses vous signifions, très-chers & bien amez, & vous requerons, en mandant néantmoins, que en continuant la bonne renommée des Bourguignons, vous nous soyez ades bons & loyaux, & vous nous trouverez bon Prince & Seigneur, & entendez soigneusement à la garde & fureté de nostre ville de Dijon, & à la fortification d'jcelle, ainsi qu'en sommes assurez pour vray. Aussi considérez que vostre état & vie y gissent, & se avez d'aucune chose beso n pour vostredite fureté, le nous signifiez, & nous vous en pourveoirons à toute diligence. Très-chers & bien amez, le St. Esprit soit garde de vous. Ecript en nostre ville de Peronne, le xxvij^{e}. jour d'Avril m. cccc. lxxj. CHARLES. J. DE MOLESMES.

CCXXXV.

Avis fait par les Capitaines & Conseillers de Monsgr. qui ont étés assemblez à Dijon dez le xxvij^{e}. d'Avril, jusqu'au iij^{e}. de May inclus 1471.

PREMIÉREMENT, que tous les Capitaines de lad. armée se tireront incontinent devers leurs gens ez logis & garnisons, là où ils sont pour les payer & retourner en leurs maisons le plutôt que bonnement faire pourront. 28 Avr 1471.

Item, que avant leurd. département ordonneront lesd. Capitaines à leursd. gens, qu'ils facent avec leurs hôtes & autres gens à qui ils auront à faire ez lieux où ils sont logez, tellement que aucunes plaintes n'en soient faittes d'eux à leurd. département.

Item, ordonneront en outre lesd. Capitaines à leursd. gens, que en retournant en leursd. hôtels, ils ne fassent point nuls détours sur les champs, mais se conduisent doucement & paisiblement sans faire aucune oppression au pauvre peuple, & qu'ils ne demeurent en leurs logis plus haut d'une nuit, sans

ſans prendre ſur leurs hôtes ne ailleurs que leurs vivres tout ſimplement.

Item, ſemblablement ſoit fait, quand aux piétons qui ont été mis ſus aud. pays par ceux qui les ont mis ſus & conduits là où ils ſeront.

Item, & avec ce leſd. Capitaines induiront leurſd. gens avant leurd. département par douces remontrances qu'ils leur feront, afin qu'ils s'entretiennent en leurs maiſons en l'eſtat qu'ils ſeront à l'iſſuë de leurdites garniſons, juſqu'au quatrieme jour de Juillet prochainement venant que leſd. tréves doivent durer, ſans eux décharger de leurs gens, chevaux, harnois, led. terme pendant.

Item, avec ce les Capitaines qui auront charge de conduire les 800 lances devers mond. Sgr. feront promettre par ferment à leurs gens, qu'ils viendront tout prêts pardevers eux, montez, armez & accompagnez en auſſi bon eſtat qu'ils ſont ou meilleur, au 24e. jour du préſent mois de May, aux lieux & logis où ils les manderont. Et s'il y en a aucuns qui ne puiſſe porter la charge de leurd. entretenement durant led. tems, leſd. Capitaines y pourvoiront chacun en ſon endroit au mieux qu'ils pourront.

Item, ſemblablement ſera ordonné auxd. piétons, qu'ils ſe tiennent en leurſdi. maiſons, tout prêts pour venir en l'armée du pays ſe mettre ſus, ſans vendre cependant ne aliéner aucune choſe de leurs habillemens de guerre, & ſi eſt enjoint à eux qui ne ſoient bien en point, que led. tems pendant, ils ſe fourniſſent de ce qu'il leur faudra, ſelon que par leurſd. Capitaines leur ſera commendé & ordonné.

Item, que leſd. Capitaines qui conduiront leſd. 800 lances, viendront devant mond. Sgr. de Montaigû en la ville de Dijon, le xxvje. jour du mois de May, pour déclarer les lieux où ils ſont logez, & le nombre des gens qu'ils auront par rolle, & mond. Sgr. de Montaigû leur envoyera leur étiquet des logis qui ſe prendront, eſquels logis les ira trouver pour les voir paſſer à monſtres & leur faire payement, & pour leur ordonner au ſurplus ce que faire devront, & ſemblablement viendront à lad. journée de Dijon les autres Capitaines, ſans faire aſſemblée de leurs gens pour eſtre préſents ez concluſions qui ſe prendront.

Item, que aud. tems que lad. armée ſera aſſemblée devers mond. Sgr. de Montaigû, l'on adviſera ſur les départements deſdits 800 lances qui ſont ordonnées aller devers mond. Sgr. & du chemin qu'ils tiendront aud. voyage, & au regard des gens de pied qui ſont ordonnez pour accompagner leſd. 800 lances, juſqu'au lieu qui ſera aviſé, leſquels ſeront pour le moins du nombre de 4000 ou environ, au prix de 3 florains d'or par tête. L'on fera cependant diligence de les trouver, & avec ce, l'on avertira mond. Sr. du tout par Lotrie le Heraut, qui va devers lui, afin qu'il envoie argent par deçà pour faire le paiement des 800 lances, & auxd. piétons avant le département.

CCXXXVI.

Avis des Gentilshommes de Bourgogne aux Etats de la Province aſſemblez à Dijon, depuis le 28 d'Avril juſqu'au troiſieme jour de May 1471, pour donner proviſion à l'affaire préſente qui eſt ez Duché & Comté de Bourgogne, au moyen des envahiſſements & exploits de guerre faits par les ennemis en yceux, pour laquelle cauſe les gens du Conſeil de mon très-redouté Sgr. Mgr. le Duc demandent ayde de deniers aux Etats d'yceux pays, ſemble à l'Eſtat de MMrs. les Nobles dud. Duché, que led. ayde doit eſtre octroyé parmi & ſoûs les modifications, & en faiſant les diligences ci-aprez déclarées.

PREMIÉREMENT, que led. ayde ſera aſſis & impoſé ſur les ſujets deſd. pays, tant ſur les hômes de mond. Sgr. ceux de l'Egliſe, les hômes des Nobles, gens des bonnes villes & autres le plus également que faire ſe pourra, en telle & ſi bonne ſomme qu'il ſoit vraiſemblable que par ce moyen l'on puiſſe ſurvenir audit préſent affaire. 3 Mai 1471.

Item, & parce que MM. les Nobles dud. Comté ont par ci-devant accoutumé, & de ce ſe diſent eſtre en bonne jouiſſance, que leurs hommes en tels aydes ne ſont contribuables, faut conſidérer l'urgente néceſſité, & que le ſurplus deſd. pays n'eſt ſuffiſant pour faire led. ayde ſans trop grande & folle charge, auſſi que led. ayde eſt pour la commune utilité & le proffit qui en iſtra, ſera pour le bien des hommes deſd. Nobles, comme des autres ſujets, pourquoy ſemble que les hommes deſdits Nobles doivent contribuer aud. ayde, ſans déroger aux droits & priviléges que peuvent avoir leſd. Nobles en cette partie, & ſans que la conſéquence leur puiſſe aucunement préjudicier, & que pour obvier à ce que les deniers impoſez ſur les hommes deſd. Nobles ſoient relevez par les mains d'iceux ou autres par telle maniére que ſeroit pour le mieux aviſé pour la conſervation de leurſd. droits & privileges.

Item, que pour me faire l'aſſiette dudit ayde, ſeront nommez les Elûs par meſdits Sgrs. des Etats, leſquels ſoient gens de tel & ſi bon eſtat, qu'ils puiſſent exercer cette charge ſans aucuns gages qui ſoient à la charge du pays, en conſidération de la charge & folle que de préſent y eſt.

Item, que les deniers dud. ayde ſeront cueillis & relevez par les députez de meſd. Sgrs. des Eſtats, leſquels n'en feront aucune diſtinction, ſinon pour lad. cauſe, & de ce feront bon & loyal ſerment ez mains de meſd. Sgrs. des Etats, & auſſi promettront meſd. Sgrs. du Conſeil, que par mond. Sgr.

le Duc eux ne autres lesd. deputez ne seront contraints par remonstrance ne autrement de distribuer ne employer yceux deniers, ne partie d'iceux pour nulle autre cause ou affaire, que pour le payement ou entretenement des gens de guerre qui seront établis ou ordonnez pour la deffense desd. pays, & que lesd. deniers se distribueront auxd. gens de guerre par les mains desd. deputez, lesquelx soient présents à voir faire & passer les monstres d'iceux gens de guerre.

Item, & pour ce que les gens d'armes desd. pays ne sont en nombre suffisant pour le reboutement desd. ennemis, seront requis gens étrangers, jusqu'au nombre de 8000 combattans & la plupart de gens de trait, lesquels l'on peut avoir, tant par le moyen de Monsgr. de Romont, que du Comte de Ferrettes. Et se besoin fait, seront requis gens, tant des Bernois que des Suissois, pour parfournir ce qui resteroit des moyens dess. d. & alloquez.

Item, & pour ce que cette matiere requiert grande diligence, seront de présent députez gens pour requérir lesd. étrangers, afin de les avoir prêts toutes & quantes fois que besoin sera & pour le plûtard dans la fin du mois de Juin, considéré que la tréve prise entre le Roy & mond. Sgr. le Duc faudra environ le tems deff. d. Et afin d'estre mieux assurés d'avoir lesd. étrangers plus diligement semble que l'on devroit faire aucune gratuité aux Capitaines qui de ce auront la charge, & pour pratiquer cette matiére en tant qu'il touche les Bernois & Suichois, semble que M^e. Dillan seroit propre à ce faire, s'il luy plaisoit en prendre la charge, & pour fournir aux frais à ce convenable les deniers se pourroient prendre sur les emprunts n'agueres faits aud. pays, se aucune chose en a en estre.

Item, & pour ce qu'il est nécessité que l'armée desd. pays, & qui est à présent sus, soit par aucuns moyens entretenuë, sans la charge & folle desd. pays, & aussi sans toucher aux deniers dud. ayde, lesquels l'on entend estre réservez pour le reboutement desd. ennemis quand le tems sera, semble que l'on doit parler aux Capitaines particuliers, & leur ordonner qu'ils parlent à leurs gens pour leur faire les remontrances telles qu'il appartient, mesmes que quand les ennemis parviendroient à leurs intentions, ils seroient excitez & deboutez hors de leurs pays & chevances qui leur donne loyale occasion de par toutes voyes & maniéres eux employer au reboutement desd. ennemis, pour quoy leur soit requis par lesd. Capitaines, que durant le tems de leursd. tréves, ils s'entretiennent en leurs maisons en tels habillemens de chevaux & d'harnois qu'ils sont de présent, & en déchargeant le pauvre peuple des charges qu'il porte au moyen de la guerre, & pour ce que plusieurs en y a qui n'ont pas la faculté d'eux pouvoir entretenir en l'estat que dessus, pour à ce pourveoir, seroit expédient de distribuer argent auxd. Capitaines pris sur les deniers desd. emprunts, lesquelx selon leur discrétion ils mépartiront parmi leurs gens de petite faculté, & pourra estre baillié à un chacun desdits Capitaines pour se faire estat selon les anciennes Ordonnances, c'est assavoir pour chacune paye entiére, un franc d'estat pour chacun mois. Et parmi ce feront promettre un chacun à leurs gens d'estre prêts toutes & quantes fois, & pour la plûpart dans le tems deff. dit.

Item, & pour ce qu'il est besoin de pourvoir à la fureté & garde d'aucunes villes de frontiéres, comme de Mâcon, Tournus & Autun, attendû que l'on ne scait comme lesd. tréves seront entretenuës, semble que l'on pourroit en icelles establir les gens de pied de Mgr. de Romont, qui ne sont pas gens de grands frais, & qui sont bien propres pour gardes de villes & de forteresses, & par ce moyen seroient plus prêts si l'affaire venoit & que lesd. tréves fussent rompues. Et semble que pour à ce survenir, on devroit prendre l'argent sur lesd. emprunts, tant qu'il se pourroit étendre, en respargnant les deniers dud. ayde pour l'entier reboutement desd. ennemis.

CCXXXVII.

Lettre de remerciemens du Roy d'Angleterre au Duc de Bourgogne.

TRÈS-CHER & puissant Prince, nostre très-cher & très-amé frere, nous nous recommandons à vous & vous mercions tant & si cordialement & affectueusement, & que plus pouvons, des singuliers & très-grands plaisirs, biens & courtoisies, que de vostre très-benivolente affection & très-vrai fraternel amour, il vous a pleu de nous faire & montrer si très-gracieusement & largement au bien, ayde, & consolation de nous & de nos gens, pendant le tems en vostre pays que nous sommes à toujours, si très-tant tenûs à vous que plus ne pouvons, & pour ce que nous croyons de vray, qu'il vous sera à bien grand plaisir & réjouissement, d'estre véritablement acertenez du bon estat de nous & de nos affaires & expéditions ; plaise vous sçavoir que nous vous envoyons par le porteur de ceste, une mémoire en papier, contenant tout au long nostre conduite & bonne fortune, depuis le tems de nostre département de vostre pays jusqu'à maintenant, pourquoy pourrez entendre que moyennant l'ayde & grace de Dieu, de la benoite Vierge Marie, & du glorieux martyr St. George, nous avons eû victoire, & que maintenant nous sommes resaisis de nostre Royaume, Couronne & regalie, & bien duément obéis, dont nous en rendons & donnons en tout tant que plus pouvons très-singuliere grace & merite à nostre benoit Créateur, vous priant semblablement de le faire avec nous. Et outre ce, vous prions

28 Mai 1471.

Mſ. de M. de Fontettes.

qu'il vous plaise faire proclamer parmi tous vos pays, l'entretenement des treves, ligue, amitiez, & entrecours de la marchandise d'entre nous & vous, & nos sujets d'un côté & d'autre, & tout ainsi que nous ferons par-deçà faire de par nous, & avec ce, faire commender & charger à vosdits sujets, que pour le tems à venir, nuls des nefs des étrangers ou autres allants en guerre, à l'encontre de nous & nos sujets, ne soient reçeus, fournis de gens, avitaillez, soutenûs, ne secourûs en aucuns des havres, lieux & parties de vostre obéissance, selon ce qu'il est contenû au traitté de l'entrecours de marchandises, passé & fait d'entre vous & nous, & sur tout ce & autres affaires que nous avons chargé ledit porteur vous relater plus à plain de par nous, il vous plaise de lui donner foi & crédence, & nous signiffier de vos nouvelles, avec s'il y a chose que pour vous faire puissions pour l'accomplir de tout nostre très-entier courage & pouvoir, ce sçait le benoit fils de Dieu, auquel nous prions très-haut & puissant Prince, nostre très-cher & très-amé frere, qu'il vous ait toujours en sa sainte garde, & vous doint autant de joye & honneur, comme voudrions pour nous mêmes. Donné sous nostre signet en nostre cité de Cantorbury, le xxviij^{e}. jour de May.

Vostre frere. EDOUARD.
N. HAIXFLETE, Secret.

Envoyée de la part du Roy Edouard d'Angleterre, à Monsgr. le Duc, par Pierre Courtois, son serviteur & bien familier & Secretaire.

CCXXXVIII.

Ambassade des Ducs de Guienne & de Bretagne à celui de Bourgogne.

8 Juillet 1471.

Bibl. du Roy, Mſ. de Legrand.

PREMIER, présentera à mondit Seigneur de Bourgogne les Lettres que le Duc luy escrit pour luy, & luy fera recommandation accoustumée, & après luy dira & exposera, comme Messieurs les Chancellier & Abbé de Begar ont rapporté au Duc que de leur retour du dernier voyage qu'ils ont fait devers mondit Seigneur de Bourgogne, ils passerent par le Roy & par M. de Guyenne, qui lors estoient ensemble disposez d'aller l'un avec l'autre jusques à Selles en Poitou, qui est ès marches du pais de Xaintonge, desirans le Roy qu'ainsi fust.

Item, ce nonobstant sitost que lesdits Chancelier & Abbé de Begar eurent parlé avec mondit Seigneur de Guyenne, & luy certiffiés & relaté les vouloir & intention de mondit Seigneur de Bourgogne envers luy & les moyens qu'il voulloit & conseilloit pour eux, que mondit Seigneur de Guyenne conduisit & fist de sa part & mesmement de soy diligemment en ses pais, jcelluy mondit Seigneur de Guyenne en fut très-joyeux, & pour l'affection qu'il eust & a d'y fournir & entendre de sa part, il trouva moyen, touttes choses laissées, de gratieusement & soudainement soy departir devers le Roy de la Ville d'Orléans, & en toutte diligence se tira en sesdits pais où il est à présent.

Item, comment dèslors après que lesdits Chancellier & Abbé de Begar luy eurent communiqué ce que dessus, de très-bon & grand voulloir, & leur fist responce que pour en intention de parvenir au fait & à l'ouverture par eux pourparlés à mondit Seigneur de Bourgogne, touchant le mariage. Il estoit & est tout prest & appareillé de s'y employer & faire rendre & restituer à mondit Seigneur de Bourgogne touttes les places, villes, terres & seigneuries qui ont esté sur luy prinses en cette derniere guerre, ou préjudice & contre les traittez de Peronne & celuy de Conflans, & le conduire par traitté & appointement de paix, se faire se peut.

Item, que sy ainsy avient que par celuy moyen & conduitte & appointement de paix, mondit Seigneur de Guyenne ne puisse conduire & faire fournir lad. restitution.

Et dès à présent baillera son scellé pour soy leur joindre & allier avec mondit Seigneur de Bourgogne & ses alliez, pour le favoriser, aider & employer sa personne & sa puissance, tant contre le Roy, nommément que autres quelconque, à luy faire rendre & restituer à mondit Seigneur de Bourgogne lesdittes villes & places, & faire entretenir par le Roy & tous les autres, lesdits traittés de Peronne & de Conflans, & tout ce qui a esté promis & accordé par jceux.

Item, que mondit Seigneur de Guyenne ayant cette matiere à cœur & pour l'aider à la conduitte des choses requises & nécessaires pour l'exécution d'jcelle, a toutte diligence escrit & fait sçavoir de Lescun, soit tirer devers luy & sondit pais, pour, par son bon conseil & advis, pourvoir & donner ordre aux places de sondit pais & donner seureté à faire besongner ez choses requises pour servir en cette matiere.

Item, que incontinent ledit Sr. de Lescun, par conseil & ordonnance du Duc, s'est party pour y aller, nonobstant que le Roy ait pareillement escrit & mandé expressément aller pardevers luy pour aucunes grandes matieres qu'il avoit à luy communiquer.

Item, & luy dira comme le Duc est délibéré incontinent que mondit Seigneur de Guyenne aura besongné avec mondit Sr. de Lescun, & appointé ledit scellé touchant ce que dit est, de envoyer diligemment ledit Abbé de Begar devers jcelluy Monsr. le Duc de Bourgogne, à ce que luy a mandé ledit Messire Poncet, assemblement luy montre & déclare au certain & bien amplement ce qui aura esté fait de la part de mondit Seigneur de Guyenne, touchant lesdits scellez, & que ils en appointent avec mondit Seigneur de Bourgoigne ce qui sera à faire de sa part, & le tout à son bon avis & plaisir.

Item, comme le Duc se tient bien seur du voulloir de mondit Seigneur de Guyenne en cette matiere, par le rapport que luy en ont fait lesdits Chancellier & Abbé de Begar, & qu'il ne fait nul doutte que mondit Seigneur de Guyenne ne besongne promptement avec mondit Sr. de Lescun, ou bail tradition desdits scellez, & les envoye à mettre de dans, griefs, tems èz mains du Duc, & pour ce que les allées & venues dudit Abbé de Begar, devers mondit Seigueur de Bourgogne, que de ceux qu'il voudroit envoyer pardeçà, pour sa part pourroient prendre long tret de temps, attendu qu'il leur convient prendre leur chemin par mer, qu'il est incertain de trouver vent propre.

Dira à mondit Seigneur de Bourgogne, que sy son plaisir estoit envoyer devers le Duc aucun de ses gens féable, ayant puissance de besongner pour luy au traité dudit mariage, en prenant & recevant par vertu desdits scellez, les seureté de mondit Seigneur de Guyenne, telles que dessus sont déclairés, il semble bien au Duc que ce serviroit fort pour avancer & abreger la fin & bonne conclusion des matieres, laquelle abréviation semble au Duc estre requise & bien néceſſaire, afin que tant plustost leurs matieres accordées & assurées par entre eux déclaration s'en fasse au Roy qui pourra estre cause de pourvoir & obvier à plusieurs inconvéniens qui pourroient advenir & ensuir, pour tenir les matieres en trop grande longueur toutes voyes, le tout au bon plaisir & advis de mondit Seigneur de Bourgogne.

Item, luy remontrera comme mondit Seigneur le Duc connoissant que M. le Prince de Navarre peut très-grandement servir en cette matiere, & qu'il y a le vouloir mesme de soy joindre à aller avec eux, pour faire entiérement ce qu'ils ferons & conduirons, l'ont receu & recoivent à leursdites alliances, & a charge mondit Sr. de Lescun d'en besongner en ce présent voyage, aux seureté & scellez à ce convenable, & pour ce leur semble & donnent conseil à mondit Seigneur de Bourgogne, de le recevoir & prendre en bonne alliance, aussy le Connétable, le Comte d'Armignac & tous autres Seigneurs du Royaume, qui peuvent & ont volonté de servir en ces matieres avec lesd. Princes.

Item, luy recommandera de par le Duc le fait de mondit Seigneur d'Armignac, en luy remonstrant la grande affection que le Duc a à sa resource & à sa restitution à ses seigneuries, en luy requerant que son plaisir soit soy y employer, & comme luy aussy mondit Seigneur le Prince de Navarre, sous la puissance de mondit Seigneur de Guyenne, qui peuvent & veulent entiérement servir à l'entention desdits Princes. Fait à Nantes le sixieme jour de Juillet, l'an de grace mil quatre cens soixante & onze. *Signé*, FRANÇOIS, avec paraphe. Plus MILET, avec paraphe.

CCXXXIX.

Instructions à Monf. de Craon, Conseiller & premier Chambellan du Roy nostre S. & Me. Pierre d'Oriole son Conseiller & Général de ses Finances, de ce que le Roy leur a donné charge & commandement de faire & besoigner devers Monsgr. le Duc de Bourgogne où il les envoye présentement, sur les points & articles, pour lesquels mond. Sr. de Bourgogne a envoyé devers le Roy nostred. S. Mess. Ferry de Clugny, Protonotaire du St. Siege apostolique & autrement.

PREMIÉREMENT, entant que touche le traitté de la paix final d'entre le Roy & mondit Sr. de Bourgogne, & des points & articles contenus oudit traitté, le Roy les a conclus & accordez avec ledit Mess. Ferry de Cluny, ainsi qu'ils sont. 17 Novem. 1471. — Bibl. du Roy, Mſ. de Baluze, n°. 9675 (a).

Item, & oultre ledit traitté de la paix, le Roy a conclu & accordé avec led. Mess. Ferry, la confédération & alliance d'entre lui & mondit Sr. de Bourgogne, en toutes leurs querelles, question & entreprinses envers & contre tous, sans excepter personne quelconque, avec ce a conclud & accordé le mariage de Monf. le Dauphin son fils ainé & héritier du Royaume & de la Couronne de France, avec Mademoiselle de Bourgogne, fille de mondit Sr. de Bourgogne, aussi la promesse du service, aide & secours, que mondit Sr. de Bourgogne doivent faire l'un à l'autre envers & contre tous, & messmement mondit Sr. de Bourgogne contre MMrs. les Ducs de Guienne & de Bretaigne, & le Roy contre deux autres, qui sont encore à nommer, pareillement du serment & promesse que mondit Sr. de Bourgogne doit faire de non jamais marier madite Damoiselle sa fille avec mondit Sr. de Guienne, & aussi le Roy de non jamais lui bailler par mariage Madame sa fille. A en oultre conclut le Roy la fraternité d'armes d'entre lui & mondit Sr. de Bourgogne, & que chacun d'eux prendra l'ordre de l'autre, de toutes lesquelles choses le Roy a voulu & veult estre faittes Lettres authentiques, bonnes & valables, une ou plusieurs, tant de son costé que du costé de mondit Sr. de Bourgogne, tout selon les points & articles sur ce traittez & accordez entr'eulx par ledit traitté fait oultre la paix, lequel traitté ils appellent le traitté de l'amitié & confédération espéciale, qui contient les poins dess. d. & autres plus à plain déclarez ezdits articles.

Item, & moyennant ledit traitté de paix, & aussi ladite amitié & confédération espéciale, le Roy a appointé, conclud & accordé, que les villes d'Amiens, St. Quentin, Montdidier & Roye, ensemble les autres places, lieux, terres & seigneuries, que

mondit Sr. de Bourgogne tenoit tant en la Prevosté de Peronne, que ez Prevostés de Vimieu, Foulloye & Beauvoisin, paravant lesdites dernieres guerres qui puis un an sont commencées entre le Roy & lui, seront baillées & délivrées, rendues & restituées à mondit Sr. de Bourgogne, pour en jouir ainsi qu'il faisoit paravant.

Item, & pour les raisons que mondit Sr. de Bourgogne a fait remonstrer au Roy, il a esté content pour lui complaire, que les Lettres de ladite amitié & confédération espéciale, & des points contenus en jcelle, soient de datte subséquent ledit traitté de paix, & qu'il y ait dix ou douze jours, voire s'il plaist à mondit Sr. de Bourgogne, jusques à un mois d'intervalle entre la date des Lettres dudit traitté de paix, & celles de ladite amitié & cônfédération espéciale.

Item, & pour ce que mondit Sr. de Bourgogne demende que lesdites villes, places & lieux que le Roy a promis & accordé de lui rendre & bailler en la maniere que dit est, lui soient baillées & délivrées reaument ou à ses Commis, avant qu'il baille au Roy ne à ses Commis, les Lettres qu'il doit bailler de ladite amitié & confédération espéciale, & des points & articles d'jcelle, aussi le Roy pour sa part demende que lesd. Lettres lui soient baillées & délivrées avant qu'il baille, ne face bailler lesdites villes & places, & que en faisant autrement, il n'auroit point de seurté, pour trouver sur ce moien de seurté d'une part & d'autre, a esté faitte par le Roy ouverture des partis qui s'ensuivent.

Le premier parti, ce est que le Roy est content de bailler à mondit Sr. de Bourgogne, bons & seurs hostages de Messgrs. de son sang & autres, tels que mondit Sr. de Bourgogne voudra demender pour seurté & caution, de lui bailler ou faire bailler reaument lesdites villes, places, terres & Sgries. que le Roy a promis & accordé bailler par ledit traitté de paix, ainsi & par la maniere que dit est, moyennant lesquels hostaiges, & incontinent que mondit Sr. de Bourgogne les aura reçeus, il baillera à mondit Sr. de Craon toutes les Lettres, soit une ou plusieurs qu'il doit bailler touchant ladite amitié & confédération espéciale, & tous les points & articles qui en dépendent, & pareillement le Roy en baillera ses lettres de sa part, tout selon le contenu desdits points & articles appointez, concluds & accordez touchant ladite amitié espéciale.

Item, & lequel Monf. de Craon fera serment à mondit Sr. de Bourgogne & baillera son sellé en telle façon qu'il voudra deviser & ordonner, de non jamais bailler au Roy lesdites Lettres de mondit Sr. de Bourgogne, jusques à ce qu'il sache certainement que mondit Sr. de Bourgogne ait eu la possession desdites villes, places & lieux qui par ledit traitté lui doivent estre baillées, & ou cas qu'elles ne lui seroient baillées & délivrées dedans les quinze jours déclarez oudit traitté de paix, que mondit Sr. de Craon rendra à mondit Sr. de Bourgogne lesdites Lettres dedens un jour, qui sur ce sera appointé entr'eulx.

Item, & à le Roy commandé expressément à mondit Sr. de Craon de faire ledit serment & bailler ledit scellé, & que pour ce faire, le Roy a déchargé mondit Sr. de Craon de tout le lien de l'homage & serment de feaulté, du serment de l'ordre, & de quelconq'office ou autre chose en quoy il pourroit estre lié par serment ou autrement au Roy, & veult qu'il soit & demeure en son libérial arbitre, & quant à ce, le deslie de toutes choses, afin qu'il puisse mieux ou plus sûrement jurer à mondit Sr. de Bourgogne, ce que dit est, & sur celui bailler sondit sellé tel, & en telle façon qu'il plaira à mondit Sr. de Bourgogne deviser & ordonner.

Item, mondit Sr. de Craon ne esloignera point de la ville d'Abbeville de dix ou de douze lieuës, afin que mondit Sr. de Bourgogne soit plus sûr qu'il ne monstrera point les Lettres ailleurs.

Item, mondit Sr. de Craon gardera de par le Roy lesdites Lettres touchant ladite amitié & confédération espéciale, & n'est pas l'intention du Roy qu'elles soient montrées, sinon au cas où il en seroit besoing, & aussi mondit Sr. de Bourgogne le fera pareillement de sa part, touchant les Lettres qui seront baillées du costé du Roy.

Le second party se est, que aprez que lesdites Lettres seront faittes, signées & scellées, ainsy qu'il appartient, lesdits Monf. de Craon & Général prendront pardevers eux les Lettres que mondit Sr. de Bourgogne doit bailler de sa part, & luy feront jurer & promettre de garder, entretenir, faire & accomplir tout le contenu en ycelles, sans jamais l'enfraindre, ne venir encontre ; & aprez ce, bailleront en garde à mondit Sr. de Bourgogne lesdites Lettres, en faisant par mondit Sr. de Bourgogne serment le plus fort qu'ils pourront en ce monde deviser, & aussi baillant hostaiges tels qu'il plaira au Roy nommer & eslire pour seurté & caution de bailler, rendre & délivrer au Roy lesdites Lettres, toutes telles qu'elles auront esté faittes sans mutacion, dedans huit jours aprez la délivrance desd. villes, places & lieux dess. déclarez, en prenant lesquelles Lettres de mondit Sgr. de Bourgogne, l'on lui baillera quant & quant les Lettres qui se devront bailler pour la part du Roy, & feront lesdits MMrs. de Craon & Général serment, pour, & ou nom du Roy, d'entretenir, garder, faire & accomplir tout le contenu èsdites Lettres & ou traittié de ladite amitié & confédération espéciale, ainsy & par la forme & maniere que mondit Sr. de Bourgogne l'aura juré de sa part.

Et se l'on se arreste à la voye par laquelle mondit Sr. de Bourgogne doie bailler lesdits hostaiges, le Roy a chargé à mesd. Srs. de Craon & Général, de nommer & demender pour le Roy les hostaiges qui

s'ensuyvent, c'est assavoir Monf. de Richebourg, Monf. de Rouffy, Monf. Defcordes, Monf. Daymèries, Monf. de Clery, ledit Monf. le Protonotaire, Meffire Ferry de Clugny, Monf. de Chenez, Monf. l'Audiencier, Me. Jehan Legros.

Item, & de quelque cofté que fe baillent lefdits hoftaiges, foit par le Roy à mondit Sr. de Bourgogne, ou par Monf. de Bourgogne au Roy, lefdits hoftaiges yront là où ils feront baillez par forme d'ambaffade, afin qu'on ne fache point qu'ils foient hoftaiges, fors ceulx à qui du cofté du Roy, & auffi de mondit Sr. de Bourgogne la matiere fera communiquée, s'il femble bien à mondit Sr. de Bourgogne, & autrement le Roy le remet à lui.

Item, mondit Sr. de Bourgogne, de fa part, & auffi lefdits MMrs. de Craon & Général, pour nom du Roy, feront ferment & bailleront fellez du Roy & de mond. Sr. de Bourgogne, de faire & accomplir les chofes pour lefquelles lefdits hoftaiges feront baillez, & jcelles faittes, les délivrer incontinent fans aucun empefchement.

Le tiers party fe eft de eflire & choifir quelque perfonne feure, du confentement du Roy & de mondit Sr. de Bourgogne, qui recevroit lefdites Lettres & fellez qui fe doivent bailler d'une part & d'autre, touchant ladite amitié & confédération efpéciale, entre les mains de laquelle perfonne feront auffi mifes lefdites villes, places & lieux qui doivent eftre bailliez & deflivrez à mondit Sr. de Bourgogne, & aprez ce, celui qui aura ainfy efté efleu, baillera lefd. villes & places, & auffi lefdites Lettres à chafcune des parties à qui elles doivent eftre baillées, ainfy que les traittez & promeffes le portent.

Le quatriefme party fe eft que lefdites Lettres qui fe doivent bailler, tant d'un cofté que d'autre, foient mifes en l'Eglife de Noftre-Dame de Paris, & que Monf. l'Evefque de Paris & les Chanoines de lad. Eglife facent ferment folemnel de rendre & reftituer à mondit Sr. de Bourgogne les Lettres qu'il aura baillées, dedans huit jours aprez le terme auquel le Roy lui doit faire bailler & délivrer lefdites villes & places, au cas qu'elles ne lui auroient efté baillées & délivrées ainfy que ledit traitté de paix le porte. Et auffi jureront pareillement de bailler & délivrer au Roy lefdites Lettres baillées par mondit Sr. de Bourgogne, & auffi à mondit Sr. de Bourgogne, jcelles que le Roy aura baillées incontinent qu'ils fauront que lefdites villes & places auront efté renduës, baillées & délivrées à mondit Sr. de Bourgogne.

Item, & fera le Roy ferment folemnel, qu'il ne touchera auxdites Lettres, icelles ne prendra, ne fera ou fouffrera prendre jufques aprez lefdites villes & places renduës & délivrées à mondit Sr. de Bourgogne, en la maniere que dit eft, & à ce fe obligera, fur peine d'excommunication, aggravation, & réaggravation, de anathématizacion & interdit, dont jamais il ne pourra avoir abfolution, fans le confentement de mondit Sr. de Bourgogne, ou cas qu'il prendroit lefdites Lettres, ne icelles feroit ou fouffriroit prendre jufques aprez la délivrance faitte defdites villes & places; mais aprez ladite délivrance, il pourra licitement prendre lefdites Lettres, fans rien commettre ne encourir de peynes deff. d.

Le cinquiefme party ce eft, que mondit Sr. envoyaft un homme de fes gens devers le Roy, qui viendroit avec lefdits MMrs. de Craon & Général, lequel homme aporteroit avec lui les Lettres que mondit Sr. de Bourgogne doit baillet de fa part, & icelles monftreroit au Roy, & que devant que ledit homme partift pour venir devers le Roy, mondit Sr. de Bourgogne eut obligation expreffe du Roy, par laquelle il promift & fe obligea de ne ofter audit homme lefdites Lettres, ne icelles prendre ou faire prendre, jufques aprez lefdites villes & places renduës, par la maniere que dit eft; & ou cas que le Roy feroit le contraire, que par ladite obligation il renunçaft dezlors à tout l'homage, ferment de feaulté, reffort, jurifdiction, fouveraineté & obéiffance, en quoy mondit Sr. de Bourgogne lui pût eftre tenu, tant à caufe des Pairies, Duchez, Comtez & Sgries qu'il tient de la Couronne & du R yaume de France; que autrement advec ce ledit cas advenant, renunçaft à la Couronne & au droit du Royaume, pour lui & les fiens; & ad ce fe foumift & obligea fur peine d'excommunication, agravation, réaggravation, anathématization & interdit, dont jamais il ne pourroit eftre abfoult ne relafché, fans l'exprez confentement de mondit Sr. de Bourgogne, & auffi dez fitoft que lefdites villes feroient renduës & délivrées à mondit Sr. de Bourgogne, feroit tenu ledit homme de bailler lefdites Lettres, fans jamais partir jufques à ce qu'il les eut baillées & délivrées, ouquel cas le Roy les pourroit prendre fans encourir les peines deff. d.

Item, & en baillant ladite obligacion du Roy, mondit Sr. de Bourgogne feroit ferment folemnel, & bailleroit fon fellé le plus exprez qu'on pourroit advifer de rendre & reftituer au Roy ladite obligacion, incontinent lefdites villes & places renduës en la maniere que dit eft, fans monftrer ladite obligation.

Le fixieme party fe eft, de faire & accorder la minute de toutes les Lettres, foit une ou plufieurs, qui fe doivent bailler d'un cofté & d'autre, felon les points & articles de ladite amitié & confédéracion efpéciale. Et aprez ce faire un fellé le plus exprez que faire fe pourra auquel toutes lefd. minutes foient incorporées de mot à mot, & faire jurer à mond. Sr. de Bourg. de l'entretenir & garder, & auffi lefdits MM. de Craon & General le jureront pour nom du Roy, & que par led. fellé, mond. Sr. de Bourgogne foit obligé, fur toutes les plus fortes peynes & fermens que faire fe

pourra, de bailler & délivrer au Roy où à ses Commis en la ville de Paris, lesd. Lettres signées, scellées & en forme deuë, bonne, seure & valable, tout selon lesd. minutes, sans riens y changer ne muer dedans quinze jours aprez que lesd. villes, places & lieux seroient renduës en la maniere que dit est.

Item, & a donné le Roy charge & commendement exprez de besoigner avec mond. Sr. de Bourgogne selon les parties dess. d. & en accepter l'un d'eulx, ainsy qu'ils le pourront trouver & pratiquer avec mond. Sr. de Bourgogne.

Item, & au regard de l'hommage que mond. Sr. de Bourgogne doit au Roy à cause des Pairies, Duchez, Comtez & autres terres & sgries. que mond. Sr. de Bourgogne tient du Roy & de la Couronne de France, le Roy a octroyé de délayer led. homage jusques à six mois aprez que lesd. villes & places seront renduës, & ou cas que mond. Sr. de Bourgogne ne le vouldra venir faire en personne, le Roy est content pour ceste fois, & sans préjudice des droits de lui & de la Couronne ez autrefois, d'envoyer personne notable avec puissance de par lui, de ycelluy hommage recevoir.

Item, & entant que touche le ressort & obéissance de Justice & autrement, le Roy entend que s'il se peut faire lad. obéissance soit dez-à-présent conclute & passée par les Lettres des traittez, & que à part le Roy donne une Lettre de délay ou de surséance de ladite obéissance jusques à quatre ou à six moys, mais se autrement mond. Sr. de Bourgogne ne le vouloit passer, le Roy veult que dez-à-présent & par la Lettre desd. traittez, l'on lui donne led. délay de quatre ou six mois touchant icelle obéissance.

Item, & combien que le traittié de paix qui à présent se fait soit sous grandes peines & submissions, ce néantmoins le Roy a esté content que ezd. Lettres & traittez des points & articles de lad. amitié espéciale, soit seulement mis que mond. Sr. de Bourgogne les jure & promette par la foy & serment de son corps sur son honneur & en parolle de Prince, sans autre submission, & pareillement seront celles du Roy, & ainsy l'a le Roy accordé aud. Protonotaire, toutevoyes se mond. Sr. de Bourgogne vouloit plus grands sermens, le Roy est prest de les faire d'escript.

Item, & pour ce que lesd. Lettres doivent estre mises nonobstant aliances, sermens & autres nonobstances plusieurs, le Roy n'entend point que ez Lettres qu'il baillera de sa part touchant l'amitié, soit mis nonobstant l'ordre, sinon que mond. Sr. de Bourgogne veuille mettre de sa part & en ses Lettres nonobstant son ordre, mais se mond. Sr. de Bourgogne le veult mettre, le Roy pareillement est content de le mettre de la sienne. Fait à Blois le xvij^e. jour de Novembre l'an mil cccc. soixante & onze.

LOUIS. TILHART.

CCXL.

Instructions données par le Duc de Guienne à ses Ambassadeurs envoyez vers le Duc de Bourgogne, &c.

PREMIÉREMENT, lui présenteront les Lettres de créance que mondit Sr. lui escript & feront les recommandations en tel cas accoustumez. 19 Février 147½.

Bibl. du Roy, Mſ. de Baluze, n°. 9675 (a).

Item, diront que pour ce que mondit Sr. scet que mondit Sr. de Bourgogne desire savoir de son bon estat & convalescence, mondit Sr. lui fait acertener que, graces à Dieu, il est en bonne santé & disposition, & qu'il est bien gary de la maladie qu'il a euë.

Et au regart de l'estat de sa seigneurie, les Seigneurs de tous ses pays & tous ses subjets indifféremment, sont bien unis & délibérez à le servir envers & contre tous.

Item, comme mondit Sr. a esté acertené, tant par ses gens estans devers Monſ. de Bourgogne, que parce que le Duc lui a fait savoir que mondit Sr. de Bourgogne a toujours eu & a bon vouloir & desir à l'abbréviation & accomplissement des bonnes matieres pourparlées, touchant le mariage de Mademoiselle sa fille & de lui, dont tant affectueusement que faire puet le remercie, lui déclarant que mondit Sr. de sa part le desire semblablement de tout son cuer, comme mondit Sr. de Bourgogne a pu savoir par l'Abbé de Begar & autres gens du Duc, & depuis par le Sr. Dursé, & la peu cognoistre, parce que, pour besoigner & prendre conclusion ezdites matieres, il envoya dez le mois d'Août dernier passé, Lettres & sellé en blanc, pour l'amplir ainsy que mondit Sr. de Bourgogne & le Duc verroient estre à faire, tant pour faire les aliances perpétuelles, que déclaration pour sa restitution au moyen dudit mariage.

Item, que mondit Sr. cognoit bien que la conclusion & perfection desdites matieres, qu'il desire de tout son cuer, sera cause du grant bien & ressource du Royaume, aussi la sureté de tous entr'eulx, leurs parens, amis & aliez, & de leurs pays & subjets.

Item, que le délay qui a esté jusques cy, est leur grand désavantage, car depuis que le Roy a apperçeu que mondit Sr. a eu desire d'entendre ezdites matieres, & qu'il s'est en ce déclaré, tant parce qu'il s'est esloigné du Roy mis hors d'avec lui ceux qui l'entretenoient avec le Roy, & restitue Monſ. Dar.... en ses seigneuries, & parce qu'il a mis sus & en armes ses vassaulx & subjets, & print le serment d'eulx de le servir, ses bienveillans & alliez envers & contre tous, & mesmement contre le Roy, mondit Sr. de Bourgogne sçait assez comment on l'a voulu desjoindre de l'amitié & desir qu'il avoit d'estre en perpétuelle aliance avec mondit Sr. par promesses & grans offres que le Roy lui a fait.

Item, & quant le Roy a vû la bonne fraternité de mondit Sr. de Bourgogne, & que en riens n'a voulu entendre auxdits offres, il a envoyé devers mondit Sr. le Sr. Dubouchaige, & par lui a fait offrir à mondit Sr. sa fille en mariage, & envoyé en Cour de Rome obtenir la dispense pour ce néceſſaire, lui donner & fournir son appanage tel qui lui avoit eſté promis, & lui rendre ce qui en a eſté retenu. Savoir, les pays de Rouargue & d'Angoumois, & les hommages de plusieurs grands ſgries. du Duché, que le Roy avoit à soi retrain, lui donne davantage Poitou & Lymoſin, avec ce le nombre de vjᶜ. lances & le souldoy d'jcelles, auſſi certaine grant pension, & le faire son Lieutenant-Général, parmi ce que mondit Sr. n'entendit aucunement ezdites matieres avec mondit Sr. de Bourgogne, comme toutes ces choses mondit Sr. fit autrefois savoir au Duc, pour en advertir & informer mondit Sr. de Bourgogne.

Item, & quand le Roy a veu que auxd. offres mondit Sr. n'a voulu aucunement entendre, il a mis gens par tous les paſſages, pour garder que nuls des gens de mondit Sr. ne puiſſent aler devers lui ne devers le Duc, ne d'eulx à mondit Sr. a forfait & suborné plusieurs de ses gens & Officiers & serviteurs, & de ceulx du Duc par promeſſes d'argent comptant, d'eſtats, offices, pensions & mariages, & ceulx, qui par lesdits moyens n'ont voulu laiſſer les services de mondit Sr. il les a menacé d'abattre leurs maisons aux champs & ez bonnes villes, de faire mourir leurs parents & amis, ou les bannyr & envoyer en régions eſtranges où il ſçait qu'ils n'ont aucune habitude, & desjà l'a fait à plusieurs, a déchaſſé de son Royaume leurs femmes & enfants, déclarant leurs biens confiſquez, quelz il donne à qui bon lui semble, parquoy ils sont contraints de laiſſer le service de mondit Sr. à sa grand charge & foulle de son honneur.

Item, & qui plus eſt, le Roy a approché grand nombre de gens de guerre, jusques à xv. ou xvj ᵐ. combatans, & eſt bruit que lui-même approche en personne, pour faire guerre à mondit Sr. & à ses pais tout autour, desquels ez plus prochains lieux & places, sont logez lesdits gens de guerre, & a fait crier puis x. à xij. jours en ça, que tout fut présent au xvᵉ. de ce présent mois, pour armeurer & faire la guerre, pour doubte de quoy & pour y réſiſter, se meſtier eſt, a convenu à mondit Sr. mettre sus en armes toute sa puiſſance, moyennant laquelle & l'ayde de Dieu, de mondit Sr. de Bourgogne, du Duc & d'autres ses bons amis, il a bien intention d'y donner bonne deffense & réſiſtance.

Item, que néantmoins ce puis x. jours ença, le Roy par trois personnes interportées, a fait encores offrir à mondit Sr. pareilles & semblables offres, que ledit Dubochaige lui avoit apportées, comme dit eſt, à quoy mondit Sr. n'a voulu entendre, mais a répondu que quand le plaisir du Roy sera d'aſſembler les Seigrs. du sang & des saiges & preudeshommes de son Royaume, pour aviser le moyen & la maniere de mettre lui & sondit Royaume, auſſi lesdits Seigneurs de son sang, & autres subjets d'jcelluy, en seureté de leurs personnes, seigneuries & biens, il y entendra & s'y employera très-volontiers, ainſy qu'il a fait & a toujours volonté de faire, mais que les termes que lui a tenus & tient, ne sont pas moyens de parvenir auxdites fins. Et au regard du mariage de la fille du Roy, mondit Sr. a bien intention de mieux faire au bien du Royaume, desdits Seigneurs du sang & des subjets d'jcelui.

Item, & pour ce qu'il eſt vraisemblable que se lesdites matieres prennent plus de délay, plus grand inconvénient en pourra advenir, mondit Sr. envoye présentement tous les scellez & choses néceſſaires pour faire tout ce qui sera advisé pour l'accompliſſement desdites matieres, par Guillaume de Sauplainville son Conseiller & Viceamiral, lequel avec des gens du Duc yra devers mondit Sr. de Bourgogne, & lesquels scellez seront employez à l'entier accompliſſement desdites matieres, par le moyen & advis du Duc, & selon le bon plaisir de mondit Sr. de Bourgogne.

Item, lui remonſtreront comme mondit Sr. de Bourgogne peut aſſez connoiſtre le bon & grand desir que mondit Seigneur a eu & a à l'abréviation & accompliſſement desdites matieres, & ſinguliérement à son alliance perpétuelle, au moyen dud. mariage, & le franc & libéral vouloir de quoy il a usé & veut user envers lui, tant par la déclaration qu'il a desjà faitte, comme dit eſt, que par la guerre qu'il attent, & la réſiſtance qu'il y met & mettra à son pouvoir, que par ce auſſi mondit Sr. remet son fait entiérement à l'advis, bonne conduite & plaisir de lui & du Duc.

Item, & auſſi lui diront comme mondit Sr. a ſçeu que sur le bruit qui a couru que le Roy lui vouloit muer guerre, mondit Sr. de Bourgogne a fait savoir au Roy qu'il ne pourroit, ne voudroit veoir le mal ou domage de mondit Sr. amplus que le sien propre, de quoy mondit Sr. le remercie de tout son cuer, & que pour le bon vouloir & amour qu'il y prent & veult prendre, il eſt délibéré de jamais n'entendre à nul offre, ne appointement quelconques, que le Roy lui puiſt faire ouvrir ne offrir, que ce ne soit par le gré, vouloir, conseil & consentement de mondit Sr. de Bourgogne & du Duc, lui requerant & priant que de sa part semblablement le face.

Si lui requerront que en ayant regart aux choses deſſ. d. son bon plaisir soit dez à présent faire accomplir ledit mariage par parole de présent, afin que les Seigneurs & notables hommes du Royaume, qui ont conseillé & qui desirent l'accompliſſement desdites matieres ayent cognoiſſance, & aſſurance que ledit mariage eſt fait & accompli, & par ce soient plus enclins d'y servir,

& à ce que nul n'ait cause d'en faire doubte ou difficulté. Et en ce faisant, mondit Sr. de Bourgogne le trouvera bon & loyal fils, sans jamais lui faire faulte, car il se tient sûr aussi, que mondit Sr. de Bourgogne lui sera bon & loyal pere.

Lui requerront aussi que son bon plaisir soit, attendu la nécessité & le besoing que mondit Sr. pourra avoir d'estre secouru & aydé, mettre en toute diligence son armée aux champs, & tirer au secours de mondit Sr. & du Duc, sans attendre le terme des treves qu'il a avec le Roy, car mondit Sr. a esté adverti par aucuns ses amys, qui sont prochains du Roy, qu'il s'est délibéré de fulmigner mondit Sr. & ses pays & sgries. par guerre & hostilité, se faire le puet, dedans le mois d'Avril, afin que à cause de ladite treve, mondit Sr. de Bourgogne ne lui donne aucun secours ou ayde.

Fait au mont de Marsan le xjx^e^. jour de Février mil cccc. soixante & onze.

Instructions particulieres & déclaration aux Gens de Monseigneur & du Duc, de l'intention de mondit Sr. & de la maniere qu'ils auront à eux conduire sur aucuns points contenus ez premieres instructions.

Et premier, touchant la requeste contenuë au pénultieme article desdites instructions, qu'ils ont à faire de par mondit Sr. à Monf. le Duc de Bourgogne, c'est assavoir que son plaisir soit, pour les raisons touchées audit article & ez articles précédents, faire & acomplir le mariage par paroles, de présent entre mondit Sr. & Mademoiselle fille de mondit Sr. de Bourgogne.

Mondit Sr. entend que si mondit Sr. de Bourgogne en ayant regart à l'apparence de guerre ou à l'effet qui sera vraisemblablement requis de faire pour sa restitution & réparation, le veult libéralement & de son bon vouloir le faire, à ce que plusieurs Seigneurs & notables hommes du Royaume, qui ont conseillé & qui desirent la perfection d'icelui & de toutes les matieres, y servent du plus grant courage & meilleure volonté, les gens de mondit Sr. & du Duc l'accepteront, en le remerciant de par mondit Sr. très-affectueusement & de bon cueur.

Mais aussi se mondit Sr. de Bourgogne y faisoit aucun arrest ou difficulté, luy sera dit par lesdits gens & Ambaxadeurs, que mondit Sr. remet ceste article, & le tout des autres à son plaisir & volonté, & entend mondit Sr. que pour ce ils ne laissent pas à besoigner aux alliances, & à la déclaration pour la réparation de mondit Sr. de Bourgogne, en telle forme que lui & le Duc adviseront, car de telle seureté qu'il plaira à Monf. de Bourgogne faire & octroyer pour ledit mariage, mondit Sr. est & sera content, & en prent & veut prendre sa seureté & confiance en mondit Sr. de Bourgogne & en son bon vouloir, duquel il se tient pour tout acertené.

Et semblablement tous les autres points où se pourront trouver aucune altercation ou difficulté, mondit Sr. les remet au bon plaisir de mondit Sr. de Bourgogne, & veult & entend que ses gens & ceulx du Duc se conduisent en cette forme.

Fait au mont du Marsan le xjx^e^. jour de Février, l'an mil cccc. soixante & onze.

CCXLI.

Instruction à Mr. de Craon, Conseiller & premier Chambellan du Roy nostre S. Me. Pierre Doriole, Conseiller & premier Maître des Comptes & Général des Finances, & Olivier le Roux, aussi Conseiller Maître des Comptes, & Secretaire d'jceluy Sr. de ce qu'il leur a chargé faire & besoigner devers Monf. le Duc de Bourgogne, où il les envoye présentement.

Premiérement, sont à présupposer les ouvertures qui ont été faittes dernièrement, que Mess. Ferry de Cluny, Protonotaire du St. Siege apostolique, estoit devers le Roy Ambaxadeur de par mondit Sr. de Bourgogne, pour, par moyen d'icelles ouvertures, parvenir à la pacification des différences, questions & querelles qui sont entre le Roy & mondit Sr. de Bourgogne. 10 Mars. 147[illegible]. — Bibl. du Roi, Mf. de Baluze, n°. 9675, (a).

Item, & à laquelle pacification par moyens honestes & raisonnables le Roy nostredit Sr. a toujours eu, & a très-grand & singulier desir, pour honneur de Dieu, nostre Créateur, pour eschener guerres & divisions en son Royaume, & afin que plus aisément lui & les Princes de son sang se peussent employer à la deffense de la foy catholique, aussi pour considération de la prouchaineté de lignage, dont mondit Sr. de Bourgogne lui attient, & pour le desir qu'il a de le attraire en amour & union avec lui, comme son bon parent & subjet, extrait en directe ligne de la Maison de France, & habille à succéder à la Couronne, quand le cas y escherroit.

Item, & touchant la premiere ouverture qui estoit de faire dez à présent paix, le Roy est content & desire bien que dez à présent entre lui & mondit Sr. de Bourgogne soit faitte paix, par laquelle tous les subjets d'un party & d'autre puissent communiquer, marchander & converser ensemble, & joir de leurs terres, seigneuries & revenus, ainsy qu'ils faisoient paravant la guerre.

Item, & en ensuivant ladite ouverture, que six personages grands & notables soient esleus & prins pour arbitres, c'est assavoir trois pour la partie du Roy, & trois pour la partie de mondit Sr. de Bourgogne, lesquels auront toute puissance de appointer, décider & déterminer de toutes les questions, querelles & différences qui sont & peuveut estre entre le Roy & mondit Sr. de Bourgogne, tant sur la contravention desd. traittez faits entr'eulx que autrement.

Item, & entend le Roy, que lui & mondit Sr. de Bourgogne se soubmettent, jurent, & promettent & baillent leurs sellez l'un à l'autre, de tenir, garder, observer & acomplir tout ce qui par lesdits six arbitres sera dit, prononcé, appointé & ordoné touchant lesdites questions, querelles & différences.

Item, & touchant les trois arbitres que le Roy doit nommer, il a esleu, choisy & nommé de sa part, Monf. le Conneftable de France, Monf. l'Evesque de Langres & Monf. le premier Président de la Court de Parlement, M[e]. Jehan le Boulanger, & a donné charge à sesdits Ambaxadeurs de les nommer à mondit Sr. de Bourgogne, & savoir les trois que mondit Sr. de Bourgogne vouldra nommer pour sa part.

Item, & ou cas que lesdits six arbitres ne se pourroient accorder, le Roy est content que ce nostre St. Pere le Pape envoye par deça pour Légat Monf. le Cardinal grec, ainsy qu'il a escript & fait sçavoir au Roy, que ledit Cardinal soit superarbitre & ait puissance de appointer & déterminer sur toutes les choses qui seront demourées en différence, & n'auroient esté décidées par lesd. arbitres.

Item, & se nostredit St. Pere ne envoyoit ledit Légat, le Roy est content que lesdits six arbitres élisent un superarbitre, tel que en leur conscience ils adviseront, mais que pour ladite élection faire, lesdits six arbitres préalablement reçoivent nostre S. & jurent de bien & loyaument essire ledit superarbitre selon Dieu & leur conscience, & sans faveur ou haine d'un costé ne d'autre, & incontinent aprez ladite réception & serment fait, procedent sans intervalle à l'élection dudit superarbitre.

Item, & touchant ce qui a esté ouvert, que pendant ce que lesdits arbitres ou superarbitre demouroient à décider ou appointer desdites questions & différences, le Roy fit bailler & délivrer entre les mains de mond. Sr. de Bourgogne, les terres, villes, places & lieux qui ont été prises sur lui par ceste derniere guerre, desquelles il maintient avoir esté expolyé, & par ce devoir estre préalablement restitué, offrant icelles restituer, ou cas que par lesdits arbitres seroit dit qu'il le devroit faire, ou que que soit que lesdites terres, villes & places soient mises en main tierce, pendant ladite dissention d'iceux arbitres, le Roy dit & maintient qu'il ne doit point mettre lesdites villes & places hors de ses mains, ne n'est pas délibéré de le faire, mais aprez ce que lesdits arbitres auront dit & prononcé leur sentence ou appointement sur lesdites questions & différences, le Roy est très-bien content & a offert & offre de faire & accomplir tout ce que par lesdits arbitres & superarbitre sera dit, appointé & ordonné, tenir sur le fait desdites terres, villes & places que autrement.

Item, & se la voye dess. d. se peut appointer, lesdits Ambaxadeurs dess. d. nommez, la concluront avec mondit Sr. de Bourgogne, prendront ses Lettres & sellez, bonnes, seures, vallables & en forme deuë, tant de ladite paix que de la nomination desdits arbitres & superarbitre, & de la submission & puissance qu'ils auront, & aussi en bailleront à mondit Sr. de Bourgogne les Lettres du Roy en pareil effet & substance.

Item, & ou cas que la voye & ouverture de ladite paix ne se pourra dez à présent promptement pratiquer & conclurre, le Roy entend, & de ce a donné charge à sesdits Ambaxadeurs, que la prolongation de la tresve qui a esté faitte avec le Roy par ledit Protonotaire, pour, & ou nom de mondit Sr. de Bourgogne, soit entretenue & continuée jusques au premier jour de May prochain venant en un an aprez ensuivant, qui sera le premier jour de May que l'on dira mil cccc. soixante & treze, en pareille forme & maniere que celle qui à présent a cours, & tout ainsy qu'elle a esté faitte & conclute par ledit Protonotaire.

Item, & que de ladite prolongation de treve, les Ambaxadeurs dess. d. reçoivent les Lettres de mondit Sr. de Bourgogne, en semblable effet & substance que celles que le Roy en a baillé.

Item, & est le Roy content que lesdits six arbitres soient esleus, c'est assavoir trois de chascun cousté, & aussi le superarbitre, lesquels six arbitres & superarbitre auront puissance de appointer, décider & déterminer pendant ladite treve de toutes les questions, querelles & différences qui sont & peuvent estre entre le Roy & mondit Sr. de Bourgogne, tout ainsy & par la forme & maniere que cy dessus est dit par l'ouverture de la paix.

Item, & se mondit Sr. de Bourgogne vouloit nommer & comprendre ez Lettres de ladite treve, Monf. de Guyenne ou le Duc de Bretagne, lesdits Ambaxadeurs lui diront expressément que le Roy ne l'entendit oncques, & n'entend point les y comprendre, & que mondit Sr. de Bourgogne ne peut extandre ne amplyer ladite treve, autrement que ainsy qu'elle a esté traittée, & puisque en quelconque Lettre qui ait esté faitte de ladite treve, il n'en n'est point fait de mention à présent, ils n'y peuvent ne doivent estre comprins; & ne veut pas le Roy que sesdits Ambaxadeurs preignent ne acceptent les Lettres d'jcelles treves en autre forme que celle qui est contenuë ez Lettres que le Roy a sur ce baillées pour sa part, èsquelles il ne amplye riens de nouvel.

Item, le Roy a chargé à sesdits Ambaxadeurs de conclurre & appointer avec mond. Sr. de Bourgogne, jour & lieu auquel lesd. six arbitres conviendront & assembleront ensemble, touchant lesdites questions & différences, ainsy que dit est, auquel lieu & jour, le Roy envoyera de ses gens pour instruire & informer lesdits arbitres de ses droits & de toutes les choses qui seront nécessaires pour sa part, touchant lesdites matieres.

Item, & est le Roy content que ledit lieu soit à Paris, Rouen, Noyon, Beauvais, Neufchatel, ouquel desdits lieux qu'il plaira à mondit Sr. de Bourgogne, & se icelluy mondit Sr. de Bourgogne advisoit quelqu'autre lieu pour tenir ladite journée, le Roy en sera content, pourveu que ce soit en l'obéissance du Roy & en lieu convenable & seur, pour les gens qui yront d'un costé & d'autre.

Item, & au regard dudit jour, s'il plait à mondit Sr. de Bourgogne que ce soit au quatrieme jour de May prochain venant ou à quelque autre jour, le Roy en sera content, mais il semble au Roy que le plutost est le meilleur.

Item, en tant que touche la journée que en faisant la prolongation de ladite treve a esté prise au quatrieme jour de May proch. ven. à laquelle le Roy doit envoyer ses Commis & Députez, pour traitter, appointer & conclurre sur les difficultez qui sont ou pourroient estre, & survenir, tant à cause des limites des pais, que le Roy de sa part, & Monf. de Bourgogne de la sienne, tiennent & prétendent devoir tenir durant ladite treve que autrement, aussi sur la communication du fait de la marchandise, sur la délivrance des revenuës des terres & seigneuries qui sont prises & occupées, à cause de la guerre sur les subjets d'un costé & d'autre, & sur autres choses qui se pourront lors déclarer, le Roy envoyera ses gens à ladite journée, & est content qu'elle soit tenuë en l'un des cinq lieux cy aprez nommez; c'est assavoir, Rouen, Neufchatel, Gamades, Beauvais ou Noyon, auquel desdits lieux qu'il plaira à mondit Sr. de Bourgogne, ainsy que le Roy l'a accordé audit Protonotaire, & du lieu qui sur ce sera accepté, prendront les Lettres de mondit Sr. de Bourgogne.

Item, lesdits Ambaxadeurs feront savoir au Roy, le plustost qu'ils pourront, le jour & le lieu qui aura esté prins pour assembler lesdits six arbitres, afin que le Roy face préparer ceulx de sa part pour y aler, & aussi face querir les Lettres, enseignemens, mémoires & autres choses qui pourront estre néceffaires pour besoigner ezdites matieres.

Item, & se mondit Sr. de Bourgogne fait de sa part autres ouvertures d'appointement ou de traitté, lesdits Ambaxadeurs en advertiront le Roy en toute diligence, pour, sur jcelles, avoir advis & conseil, & y faire ainsy qu'il verra estre pour le mieulx.

Fait aux Montils-les Tours, le xe. jour de Mars, l'an mil cccc. soixante & onze.

CCXLII.

Ordonnance du Duc, portant ordre de saisir tous les biens de ses ennemis, &c.

7 Avril 147½. — Chambre des Comptes de Dijon.

CHARLES, par la grace de Dieu, Duc de Bourgogne, de Loth. de Brabant, de Limbourg & de Luxembourg, Conte de Flandres, d'Artoys, de Bourgogne, Palatin de Haynau, de Hollande, de Zellande & de Namur, Marquis du St. Empire, Sgr. de Frise, de Salins & de Malines; à nos amez & féaux Mess. Jehan Joard, Chef de nostre Conseil, & Président de nos Parlemens de Bourgogne, Mess. Claude de Dinteville, Sgr. d'Eschanelz, Chevalier, nostre Conseiller Chambellan & Commis ou fait de nos affaires de par-delà, & les autres gens de nostre Conseil & de nos Comptes à Dijon, salut & dilection. Comm'il soit venû à nostre cognoissance que journellement nous échéent & adviennent en nos pays de Bourgogne, Charollois, Mâconnois, Auxerrois & autres de par-delà, plusieurs confiscations des terres, seigneuries, rentes, revenuës & autres biens des François & autres nos ennemis & adversaires; desquelles confiscations, plusieurs particuliers, dont les aucuns n'ont esté ne sont aucunement adommagiez pour le fait de la guerre, ne autrement prennent & appliquent à leur prouffit, soubs umbre des dons, de recompenses générales & espéciales qu'ils ont obtenû ou obtiennent de nous par divers & obliques moyens, à laquelle cause lesdites confiscations, desquelles nous nous pourrions & devrions ayder, tant ou fait du payement de nos gens de guerre, en achapt de poudres & artillerie, comme en plusieurs autres nos grands charges & affaires de nosdits pays, nous sont comme inutiles & de nul effet, ou valeur, pour ce est il que nous desirans à ce pourvoir, afin que nosdites affaires se puissent de mieux en mieux & plus facilement conduire & addresser au bien de nous, & à la préservation & garde de nosd. pays, seigneuries & bons & loyaux subjets d'yceux, vous mandons & enjoignons très-expressément, que toutes telles confiscations des biens de nos ennemis & adversaires desjà à nous confisquées & advenuës en nosdits pays & sgries. de par-delà, dont sur lesquelles n'est encores faitte exécution par vertû de nos Lettres de don, de récompenses générales, ou desquelles nous n'avons fait don nouvellement & expressément, & aussi de toutes celles qui escherront & adviendront doresnavant, nonobstant quelque don que en ayons déjà fait ou puissions faire par nos Lettres-Patentes, cédules signées de nostre main, ne autrement en quelque maniere que ce soit ou puisse estre, vous prenez & mettez, ou faittes prendre & mettre incontinent & sans délay en nostre main, réalement & de fait, & à la recepte des fruits & levées d'icelles confiscations, commettez de par nous un ou plusieurs Receveurs, gens ydoines, suffisans & recevans tel ou tels, & ainsy que adviserez ou verrez estre à faire pour nostre plus grand prouffit, & ce fait, afin que de cette nostre présente ordonnance chascun puist estre averti, nous voulons que de cesdites présentes vous envoyez un double ou copie, à un chascun de nos principaux Officiers de justice de par-delà, en leur ordonnant & enjoignant très-expressément de par nous, que ycelle

nostre ordonnance, ils & chascun d'eulx en son regard, & ez mettes de son office, garde & entretiengne & observe, & fasse par tous ceulx & celles qu'il appartiendra, garder, entretenir & observer sans enfraindre, en pugnissant & corrigeant les transgresseurs, à l'exemple de tous autres; car ainsy nous plaist-il. Donné en nostre ville de Brouxelles, le vij^e. jour d'Avril, l'an de grace mil quatre cent soixante & douze avant Pasques. Par Mgr. le Duc. BARRADOT.

CCXLIII.

Instruction & advertissement pour Messire Poncet de Riviere, Chambellan & Conseiller du Duc, estant de par luy devers Monseigneur de Bourgogne son frere, Guillaume de Souplainville son Me. d'Hostel, & Me. Nicolas de Quermeno, son Conseiller & Procureur-Général, à présent par luy envoyé devers mondit Seigneur de Bourgogne.

17 Avril 1472.

Mſ. de Legrand.

PREMIÉREMENT, empres la présentation des Lettres & récommandations bien affectueuses, rémonstreront à mondit Seigneur de Bourgogne, comme le Duc dempuis le retour que a fait devers luy l'Abbé de Begar, empres avoir par ledit Abbé sceu bien à plain de bonnes nouvelles, estat & prospérité de mondit Seigneur de Bourgogne, & de son bon & loyal vouloir à l'accomplissement en perfection des matieres commencé, en a esté très-joyeux & en bonne dilligence, en a toujours & souvent informé Monseigneur de Guyenne & les Sires estant en son party.

Item, & comme dès le dix-huitieme jour de Mars, le Viceadmiral de Guyenne & l'Argentier du Duc arriverent devers le Duc venant devers mondit Seigneur de Guienne, qui de par luy aporterent au Duc Lettres, luy priant d'envoyer devers mondit Sgr. de Bourgogne, de ses serviteurs féables, & entre autres ledit Abbé de Begar & ledit Argentier, pour avec & celuy Viceadmiral besonguer & servir à conclure les matieres encommencées, & par eux envoyés devers le Duc pouvoir & scellez pour y servir.

Item, & comme pour ce que bientost empres la venuë desdits Viceadmiral & Argentier devers le Duc, il eut nouvelle comme les Médecins faisoient doutte en la santé de mondit Seigneur de Guienne, le Duc desirant que de mondit Seigneur de Bourgogne en eust connoissance entiere, & que par deffaut de non du tout estre averti ne eut peu en la conduitte des matieres se trouver doubteux, renvoya Perrot serviteur de Messire Poncet, par lequel il fist sçavoir bien au vray tout ce que en estoit venu à sa connoissance, & par luy envoya audit Messire Poncet les Lettres qui lui estoient venues de Guienne avec deux scellés de mondit Seigneur de Guienne, pour s'y mondit Seigneur de Bourgogne voioit que faire se deust estre employé en la déclaration de mondit Seigneur de Guienne, pour la restitution des places d'Amiens, St. Quentin, Roye, Mondidier & autres prises contre le traité de Peronne & en l'alliance perpétuelle, telle que mondit Seigneur voudroit faire, ce que le Duc fist, à ce que mondit Seigneur de Bourgogne fust informé du vouloir de mondit Seigneur de Guienne, & que il eust devers luy scellez, pour servir aux points plus requis pour la sureté de ses matieres.

Et pour lors ne hasta le Duc lassé dudit Viceadmiral, pour ce qu'il desiroit que lorsque ledit Viceadmiral & les gens du Duc fussent devers mond. Seigneur de Bourgogne, ils puissent mieux informer de l'estat de mondit Seigneur de Guienne, aussi pour ce que il desiroit y envoyer l'Abbé de Begar, qui dès lors estoit indisposé de voyager, & encore est à présent.

Item, & comme depuis ainsi que le Duc eut nouvelle de mond. Seigneur de Guyenne, tant de sa personne comme de ses affaires, & de la guerre que le Roy par ses gens luy a fait, tant à Marens comme à Monsalbar, & ès pais d'Agenois & de Crecy, le Duc en a journellement informé mondit Seigneur de Bourgogne, tant par Jean Foche, comme par Jean de Rochel, queux ledit Duc a fait passer par la mer, pour ce que par la Plettre n'est à présent loisible faire passer aucuns Messagiers.

Et présentement, pour ce que derrainnement il a eu de Guienne, le Duc espere la santé de la reconvalescence & garison de mondit Seigneur de Guienne, ainsi que par ce que il a envoyé par Jean Rochel peut estre veu, & que dempuis n'en a ouy ne sceu chose au contraire, il envoye présentement devers mondit Seigneur de Bourgogne ledit de Souplainville, son Maistre d'Hostel, garny de la charge & pouvoir que mondit Seigneur de Guienne luy a baillé & son Procureur-Général, pour les deux ensemble, en la compagnie d'iceluy Messire Poncet, servir devers mondit Seigneur de Bourgogne à mettre en euvre, ce que ledit Maistre d'Hostel porte & prendre conclusions ès matieres par cy-devant parlées & conduittes, desquelles ledit Messire Poncet de Riviere, le Seigneur Dulfe & le Maistre de la Chambre aux deniers de Monseigneur, estant par-delà, ont toute la connoissance, & èsquels en cette matiere doivent ledit M^e. d'Hostel & Procureur, déclarer le tout de leur charge & en leur compagnie, & par leur conseil besongner en tout desdites matieres.

Item, & est l'intention du Duc, qu'ils servent à conduire, que de la part de mond. Seigneur de Guienne soit fait déclaration par scellé, de employer sa personne, biens & subjets, à faire avoir & recouvrer à mond. Sgr. de Bourgogne, Amiens & touttes autres places, prevostez prises par le Roy sur luy,

contre le traitté de Peronne, à luy faire avoir réparation de tout ce que par le Roy a esté fait au contraire d'iceluy traitté, & faire & prendre entre eux deux alliances perpétuelles en la plus seure & plus ample forme qu'ils pourront.

Item, & que mondit Seigneur de Bourgogne fasse seureté à mondit Seigneur de Guienne par son scellé, que empres qu'il aura recouvré lesdites places ainsi prises par le Roy, soit par guerre, appointement ou quelque autre moyen, qu'il les puisse recouvrer, il baillera à mondit Seigneur de Guienne par mariage Mademoiselle sa fille, & iceluy mariage sera consommé ainsi qu'il a dit & déclaré audit Messire Poncet & l'Abbé de Begar vouloir faire, comme ils ont plusieurs fois escript & dit au Duc, que le tout a envoyé mond. Seigneur de Guienne, & mesme ledit M^e. de la Chambre aux deniers & ledit Seigneur Dulfe, dempuis qu'il est pardelà, le luy ont certiffié, & si mond. Seigneur de Bourgogne vouloit avoir scellé de mondit Seigneur de Guienne, d'icelluy mariage accomplir par les Commis de mond. Seigneur de Guienne, luy doibt estre octroyé & baillé.

Item, remonstreront à mondit Seigneur de Bourgogne, comme mondit Seigneur de Guienne s'est il y a longtemps déclairé au Roy de secourir & aider mondit Seigneur de Bourgogne, en tout le contenu au traité de Peronne, à l'occasion de quoy le Roy luy a osté la pension de vingt-quatre mille francs qu'il avoit de luy, & rompre la soulde & paiement de cent livres que iceluy payoit aussi, luy a fait prendre sur luy la cité de Montalban & plusieurs autres places au pays de Génois & de Carcy, pourquoy il luy a rompu toutte la finance qu'il tenoit en iceux pays, qui monte à grand estimation.

Item, a fait prendre la place de Marens, estant en son païs d'Amiens, & en icelle tient grand nombre de gens de guerre, prets de plus avant y entrer & au pays de Poitou, au pays de Goumois & ailleurs, sur la frontiere des pays de mond. Seigneur de Guienne, à des gens d'armes de son ordonnance & autres des nobles du ban & frans Archiers, jusques après de huit ou dix mille combatans, par lesquels il faut chacun jour dire & déclairer faire la guerre à mondit Seigr. & sur luy conquérir ses pays, & pour parvenir à cette fin, fait journellement conduire son artillerie, tant grosses que menuë en icelles marches, & puis Pasques la fait charier tellement, que selon les nouvelles que le Duc en a eu le xiiij^e. jour d'Avril, pour la pluspart elle estoit ancellée bien prest du pays de St. Onges, comme ledit Messire Poncet connoist, & du costé de Toulouze, a fait entrer èsdits pays de Génois & Carcy, bien grande armée.

Pourquoy a esté requis que mondit Sgr. de Guienne fist son armée, & en chacune partie d'iceux ses pays, ainsi qu'il a fait de Monf. d'Armignac, qui avec grande puissance tient les champs du costé de Thoulouse, & Monf. le Prince de Navare qui a fait son armée en telle dilligence, qu'on présume que pour le présent elle soit pour joindre à celle de mondit Sr. d'Armignac.

Et ès pays d'Aulnis & Xaintonge, Perrigors, a envoyé autres gens pour la garde d'iceux, tellement que pour le présent il y a ès places d'iceux pays, grand nombre de gens d'armes.

Pour le soulday & entretenement desquels il a frayé bien grand partie du revenu de ses pays, & fort foulé son pouvre peuple ainsi que plus par le même, le M^e. d'Hostel, qui en a connoissance, le pourra déclairer.

Item, & remonstreront comme le Duc, pour secourir mondit Seigneur de Guyenne, & aussi que mondit Seigneur de Bourgogne à la fin de sa treve, a mis tous ses subjets en armes, & seront au xxixeme. jour de ce mois sur les champs, & il a envoyé les gens de son ordonnance & d'autres à Clisson, joignant du pays de Poictou, & a fait déclaration au Roy de servir, secourir & aider lesdits mes Seigneurs de Guienne & de Bourgogne, tant parce qu'il en dit aux Seigneurs du Gaure & de Montagu, qui de par le Roy estoit venu devers luy, comme par la response que puis cinq jours il a fait à Normandie Roy d'armes, lequel le Roy avoit envoyé devers luy, delaquelle ledit Procureur porte le double.

Item, & pour ce, est bien à connoistre la diminution de finance que mondit Seigneur de Guienne a souffert, tant en ce que le Roy luy souloit payer, comme en ce que ses pays ont souffert en ce qu'il a frayé aux souldoy de ses gens d'armes, & à ce que le Duc est délibéré d'en porter, parquoy est bien requis que mondit Seigneur de Bourgogne sy avant l'armée devers luy desdits M^{re}. d'Hostel & Procureur, n'a fait avec les gens du Roy, chose qui fasse cesser les choses dessusd. commencé la guerre au Roy de tous les costez que faire le pourra.

Et pour le bien & seureté de toutes les matieres, le Duc le prie de ainsi le faire ou cas de la treve rompuë ou faire avec eux, ainsy de dire & déclarer auxdits Ambassadeurs entiérement son intention des moyens & de toutte la forme par laquelle il entend cette guerre estre conduitte, pour incontinent en advertir le Duc, affin que de sa part il y fasse tout loyal devoir, & qu'en eux il se puisse conformer à l'intention de mondit Seigneur de Bourgogne.

Item, & audit cas de la guerre, priront mondit Seigneur de Bourgogne de rescrire au Roy d'Angleterre qu'il envoye de ses gens au Duc, jusqu'à six mille Archiers, pour le secourir & aider, & secourir mondit Seigneur de Bourgogne, & selon les parolles que autrefois il en a dittes & portées audit Abbé de Begar & Messire de Poncet.

Item, & que le Duc a envoyé Messire Michel de Partenay, & Guillaume Guillemet,

ses Ambassadeurs, devers le Roy d'Angleterre pour cette même matiere, & pour servir la conduitte de son armée, a le Duc retenu Mons. de Rivieres, qui par forme de temps estoit descendus en Bretagne, & bien volontiers & de bonne affection, a promis & octroyé au Duc le luy accompagner & servir.

Item, & que de nouvel en deça, le Duc a esté par aucuns grand personnages adverty que le Roy a envoyé Mesny Peny en Escosse, pour prier & avertir les Escossois de venir en Bretagne pour faire la guerre au Duc, & pour plus facillement les indire & mouvoir à ce faire, leur a envoyé par ledit Meny Peny Lettres de don du Duché de Bretaigne, qu'elles ont esté apparçuës, venuës & leuës en Escosse, en grand compagnie de gens, dient & tiennent les Escossois, notoirement celuy don leur avoir esté fait, & aussi est tout notoire, tant au pays de Normandie comme ailleurs, que le Roy a fait préparer & mettre sus les navires de Normandie, pour aller & passer lesdits Escossois à cette fin.

Item, à cette cause, pour empescher le passage d'iceux Escossois, & moyennant l'aide de Dieu, les remontrer & combattre en la mer, le Duc fait en toute diligence mettre sus & armer la grande neff de son Admiral & autres navires de son pays, aussi le Roy d'Angleterre luy a fait savoir qu'il mettra de ses navires en armes, pareillement pour servir à cette même fin, & si le plaisir de mondit Seigneur de Bourgogne seroit faire avoir la grand neff des autres lieues à présent estant en ses pays, & l'envoyer vers le pays de Calais, pour soy tenir en l'aide & compagnie des navires d'Angleterre & Bretagne, & tenir à l'emprise dessusd. semble au Duc que le passage des Escossois soient légérement empesché, & le prie le Duc de ainsy le faire, si il connoist que les navires du Roy prennent la mer pour faire ledit passage.

Item, & si mondit Seigneur de Bourgogne fait traitté ou appointemens d'aucune treve avec le Roy lesd. Ambassadeurs advertiront, sollicitteront & procureront à leur pouvoir, que cette treve soit appointé & prise, nonseulement par mondit Seigneur de Bourgogne, mais aussi pour Monseigneur de Guienne, le Duc, & autres Seigneurs leurs amis & alliez, qui contre le Roy se sont déclarez pour mondit Seigneur de Bourgogne, & avec ce que mondit Seigneur de Guienne par l'appointement de ladite treve, soit en entier restitué de tout ce que par le Roy & ses gens a esté prins & retenu sur luy, soit par l'avoir désapointé des pensions & solde devant touchés, prises de ses places ou autrement, que de tout ce il soit remis au premier estat, & réparés des choses mises & dommages qu'il a portés & soustenus à cette cause, & aussi que le Duc, ses Ambassadeurs & subjets soient restituez des prises & pilleries faite par les gens du Roy & les Escossois portés & soustenus de luy, par lesdits Ambassadeurs & subjets du Duc, comme plus à plain est contenu & déclaré en la réponse n'a guerre faite audit Normandie, Roy d'armes cy-devant nommez.

Aussi se informeront & acerteneront à mondit Seigneur de Bourgogne, de la fin & intention pour laquelle cette treve aura esté prise, soit pour délay d'aucun peu de temps, pour espérance de bonne paix & appointement final ou autre fin, & en tout cas avertiront le Duc de ce que fait aura esté de ladite treve, au plustost que possible sera, à ce que, selon l'exigence des matieres, il y puisse mieux besongner & pourvoir.

Item, & en tout cas pareillement soit de treve, advertiront ceux Ambassadeurs, Messire Michel de Partenay & Guillaume Guillemet, par le Duc envoyé en Angleterre, à ce que iceuz ainsy advertis, se puisse plus convenablement traiter & condire en la charge qu'ils ont devers le Roy d'Angleterre, & en icelle mieux besongner à l'intention du Duc.

Item, & en tout cas de ladite treve finie, & que mondit Seigneur de Bourgogne soit délibéré à la guerre, soit pour le temps de présent ou autre temps ensuivant, eux Me. d'Hostel & Procureur-Général advertiront ledit Messire Poncet de son congié prendre & s'envenir devers le Duc au plustost que possible sera.

Item, & pour ce que ledit Messire Poncet a plus avant connu le démené desdites matieres, à l'intention de mondit Seigneur de Bourgogne touchant icelles, Me. d'Hostel & Procureur-Général feront augmentation ou restitution de leur créance, selon l'avis & opinion d'icelluy Messire Poncet.

Expédié à Redon le dixseptieme jour d'Avril, l'an m. iiijc. lxxij. Ainsi, *signé*, FRANÇOIS, & plus bas, *signé*, MILLET.

CCLXIV.

Lettres du Duc de Lorraine, qui ordonne la restitution des biens des subjets du Duc de Bourgongne.

NICOLAS, fils du Roy de Jhérusalem, de Sicile, d'Arragon, &c. Duc de Calabre & de Lorraine, Marchis du Pont, Prince de Gironne & Vicomte de Thoüars; à tous nos Baillis, Procureurs, Receveurs, Prevosts & autres nos Justiciers, Officiers & Subjets, salut. Combien que à l'occasion des dernieres guerres & divisions encores durans, eussions fait empescher, saisir & mettre en nostre main touttes les maisons, places, terres, seigneuries, rentes, revenues, biens, meubles & héritages quelconques, que les Officiers, Serviteurs & subjets de nostre très-cher & très-amé oncle le Duc de Bourgongne, tant gens d'Eglise & Nobles, que Bourgeois, Marchans & autres, avoient & possédoient auparavant lesdittes divisions & nosdits Duché de Lorraine, Marquise du Pont & autres nos pays, comme à nous acquis & confisqués, au moyen desdittes

An 147[illegible]

Chambre [des] Comptes [de] Dijon.

divisions, & de ce que nostredit oncle, & ses pays & subjets tenoient lors party à nous contraire, touttesfois en faveur & contemplation d'icelui nostre oncle le Duc de Bourgongne, & pour certaines considérations à ce nous mouvans, nous voulons & vous mandons estroittement, & à chacun de vous en droy soy, sur ce requis, que incontinent & sans aucun délay, vous levez & ostés, ou faite lever & oster nostredite main & tous autres empeschemens par vous ou aucuns de vous, mis & apposés de par nous à l'occasion dessusdite, èsdites maisons, places, terres, seigneuries, rentes, revenues, & autres biens, meubles & héritages appartenans auxdits Officiers, Serviteurs & Subjets ou autres, pour récompense des pertes par eux soutenues à cause desdittes guerres & divisions ou autrement, en quelque maniere que ce soit ou puist estre, & d'icelles maisons, places & biens dessusdites, faittes, souffrez & laissez iceulx Officiers, Serviteurs & Subjets quelconques d'iceluy nostre oncle, doresnavant joyr, user & posseder, & lesdites ventes & revenues lever, cueillir & recevoir à leur proffit, tout ainsi & par la maniere qu'ils faisoient, ou faire povoyent paravant icelles guerres & divisions commancées, & lesdits empeschemens y mis, à cause d'icelles, comme dessus est dit, sans désormais, à la cause ditte, leur faire mettre, ordonner, ne souffrir estre fait, mis ou donné aucun arrest, destourbier ou empeschement au contraire; car ainsy nous plaist-il & le voulons estre fait. Et pour ce que de ces présentes l'on pourroit avoir à faire en divers lieux, nous voulons & octroyons, que au vidimus d'icelles, fait sous le scel autentique, foy soit adjoutée comme à ce présent original. Donné en nostre ville de Nancy le 22 jour d'Avril, l'an 1472. Ainsy signé de la main de mondit Seigneur de Calabre Nicolas, & de son Secretaire, par Monseigneur le Duc.

JA. DES SALES.

CCLXV.

Manifeste contre le Roi Louis XI. au sujet de la mort de M. de Guienne.

An. 1472.

Ms. de M. de Fontettes.

VEUS les cas portées des trahisons conspirées, & depuis ramenées en partie à effet de la part du Roi. La premiere, contre Monseigneur de Bourgogne, par la faveur, espoir, & à la requeste de Louis Roi de France, dont icelluy mondit Seigneur de Bourgogne fait mention en ses Lettres closes escrittes à ses pays de Bourgogne, dattées du 12 Décembre 1470, par lesquelles il peut clairement apparoir de la trahison dèslors conspirée contre mondit Seigneur de Bourgogne, au pourchas, instance & requeste dudit Roi, par Baudouyn, lors appellé Bastard de Bourgogne, Jean Daison premier, lors Panetier servant la bouche de mondit Seigneur de Bourgogne, Messire Jean de Chassa Chevalier, lors Chambellan d'icelui mondit Seigneur, & autres, de faire mourir & tuer par glaive ou par venin, icelui mond. Seigneur de Bourgogne, & après envahir & prendre ses pays & seigneuries, comme abandonnées sans deffense; la seconde, de la traitreuse mort de Monseigneur Charle de France, Duc de Guyenne & de Normandie, frere germain dudit Roi Louis de France, lequel Duc de Guyenne, icelui Roi Louis son frere, a fait mourir piteusement par poisons, maléfices, sortileges & invocations diaboliques, ainsi qu'il appert par les confessions de Frere Jourdain Faure, dit de Bercois, Aumonier, & Henry de la Roche, Escuyer de cuisine d'iceluy mondit Seigneur de Guyenne, qui lesdits cas d'homicide, par les moyens que dessus, disoit avoir fait & perpétré en la personne dudit Monseigneur de Guyenne, par l'ordonnance dudit Roi, comme au long le contiennent les Lettres-Patentes de mondit Seigr. le Duc, pour ce envoyées en Bourgogne, dattées du 16 jour de Juin 1472, par lesquelles icelui mondit Seigneur le Duc se déclare outrées par dessus ses autres justes & raisonnables emprinses & querelles qu'il a contre ledit Roi, prendre contre lui la querelle de laditte traitreuse mort de mondit Seigneur de Guyenne, pour en faire telle & si grande vengeance qu'il plaira à Dieu nostre Créateur, le permettre, tant à l'encontre dudit Roi que de tous ceux qui le voudront en cette cruauté soustenir, porter ou favoriser, en maniere quelconque, semblants estre les crimes ci-après mentionnés.

Premiérement, le crime d'homicide & de meurtre, qui est contre l'un des douze commandements de la Loy, & tant que à grande délibération & de fait appensé, & sans cause raisonnable, traitreusement en venant contre la paix jurée entre icelui Roi & mesdits Seigneurs de Guyenne & de Bourgogne, iceux maléficiers dessusdits, à l'instance & faveur dudit Roi, & par ses promesses à eux, & à chacun d'eux faittes, ont occys, tués & fait mourir mondit Seigneur de Guyenne & de Normandie, par poisons, maléfices, sortileges & occasions diaboliques, & semblablement vouloir faire mourir & tuer mondit Seigneur de Bourgogne, par glaive ou venin, qui sont choses abominables à ouyr à tous bons Chrétiens.

Et posé que ledit Roi n'y ait mis ses mains exprès, toutefois par les mains de ses complices, il a commit ledit cas.

Secondement, l'on peut dire que ledit Roi & sesdits complices ont commis crime de leise-majesté contre la Couronne, les Princes, & la chose publique du Royaume, qui est très-horrible péché, & qui très-grand peine requiert, entant que par machination prodicieuse ils ont occys & meurtry mondit Seigneur de Guyenne, seconde personne du Royaume, a voulu occyr mondit Seigneur de Bourgogne, premier Pair & Doyen des Pairs de France, & ainsi partyes du corp du Royaume & de la chose

publique & par ainsi tout ce qui a été fait, & parforcé faire contre lesdits Princes, par l'advis & pourchas dudit Roi, a été fait contre le corp de la chose publique dudit Royaume, & doivent estre les agissants & consentans à ce, réputés infames, intestables, & privés de tous leurs biens, meubles, héritages & autres quelconques, voire de tous honneurs, dignités, seigneuries, offices, bénéfices & tous autres escheüs & à eschoir, leur mémoire est aussi damnée, en tant que après leur mort naturelle, l'on les peut accuser desdites crimes & condamner, combien que réguliérement les autres crimes soient éteints par mort naturelle, & qui plus est, se leurs corps estoient enterrées, ils seroient déterrées & mis au gibet, ou autrement justiciées.

Troisiémement lesdits crimineux èsdits cas portés, ont comis le crime de trahison ou prodition, entant que sous ombre de paix, d'alliance & confédération de grand amour qu'ils se disoient avoir en espécial ledit Roi envers mesdits Seigneurs de Guyenne & de Bourgogne, ils ont traitreusement meurtri & fait meurtrir icelui mond. Sgr. de Guienne, selon qu'il est ou cas porté, & pareillement cuidé faire mourir mondit Seigneur de Bourgogne, comme èsdits cas est porté en venants à l'encontre de leur foy, serment & promesses.

Et doit-on bien noter, comme mondit Seigneur de Guyenne se confioit èsdits traittés, & pareillement faisoit mondit Sgr. de Bourgogne, & aussi se confioit ès foy & promesses dudit Roi qui a été acteur de toutes lesdittes proditions, & qui avoit par plusieures fois juré la paix avec eux & chacun d'eux, & par trahison a fait & fait faire lesdits cas.

Quatriémement, ledit Roi & ses complices ont commis le crime de parjure, entant qu'ils sont venûs contre la paix plusieurs fois solemnellement jurée par ledit Roi sur la vraye Croix & saints Evangiles, & par fois ès paroles de Prince, lequel crime de parjure est moult détestable selon les droits divins, canon & civil, comme il est chose notoire.

Cinquiémement, ledit Roi & ses complices crimineux ont commis le crime de paix & tréves violées, entant qu'ils ont enfreints & violés la paix & la tréve, qui par ledit Roi & ses Ambassadeurs avoit esté juré. C'est à sçavoir qu'il n'entreprendroit aucune chose contre mondit Seigneur de Bourgogne ne ses alliés, en espécial contre mondit Seigneur de Guyenne & mondit Seigneur de Bretagne, dont il a fait le contraire, & laquelle paix étoit si néceſsaire à ce Royaume, que sans icelle il étoit en voye de destruction, de perdition.

Sixiémement, lesdits crimineux ont commis le crime d'assensement & de sévérité enfrainte. Car, comme dit est, lesdits Ambassadeurs du Roi estants devers mond. Sgr. de Bourgogne, ayants espéciale mandement dudit Roi, traitterent, conclurent & jurerent en son nom, qu'il n'entreprendroit aucune chose sur les personnes, estats & pays des alliés de mondit Seigneur de Bourgogne, mesmement de mondit Seigneur de Guyenne, ne de Monseigneur de Bretagne, & toutesfois en contrevenant, icelui Roi a fait mourir par ses complices, icelui mond. Seigneur de Guyenne, & a envahy mondit Seigneur de Bretagne, le cuidant treuver imporveu, comme assés le contient le cas porté, dont devant est faitte mention.

Septiémement, lesdits crimineux ont commis crime d'hérésie & d'idolatrerie, ainsi que par la confession de frere Jourdain Faure, dit de Berçois, & Henry de la Roche nommé audit cas porté, ils ont fait mourir mondit Seigneur de Guyenne par poison, maléfices, sortileges & invocations diaboliques, sous couleur de ce que ledit Roi leur avoit donné & promis grands dons, estats, offices & bénéfices, pour consommer ce exécrable cas en la personne de mondit Seigneur de Guyenne son frere germain.

Huitiémement, en quoy faisant icelui Roi, a aussi commis avec les crimes dessusd. le crime de parricide, qui est si cruel, que les droits y ont ordonnés grieves, cruelles & exquisitives peines, tous nobles Seigrs. & autres, tant sujets dud. Roi que autres, doivent estre enclins à pourchasser vengeance de cette détestable prodition; il appert par les traittés de paix tant souvent réitérés, que tous Vassaux, Sujets, Serviteurs & gens de partie, qui enfraindront icelle paix, sont absous, & ne sont plus tenus servir la partie enfraignante icelle paix, mais doivent servir & favoriser l'autre partie, parquoy il appert que chacun doit estre pour vengeance desdits détestables cas, comme ledit Roi, ses complices & adhérants qui en ce le voudroient soutenir.

Neuviémement, lesdits Roi & crimineux ont commis le crime de conjuration ou conspiration, en faisants les très-desloyaux conseils & pervers machinations par eux faittes, pour venir aux fins de leur ditte trahison, & des cas contenus èsdits cas portés, lequel crime de conjuration ou conspiration est séparé des autres, & moult damné par les droits canon & civil, comme appert.

Dixiémement, ledit Roi & sesdits complices ont commis crime de sédition, en tant que de fait & de paroles ils ont mis & procurés les troubles, commotions & divisions du peuple en ce Royaume, & des Princes d'icelui, au préjudice de la chose publique, comme appert par lesdits cas portés, lequel crime doit estre puny comme le crime de leze-majesté.

Et pour montrer & faire encor évidemment apparoir que tous bons Chrétiens se doivent de tant plus disposer de faire & pourchasser laditte vengeance, comme il appert plus clairement, & qu'ils peuvent appercevoir, que selon les histoires dessusdittes, & autres anciennes de la Bible & autres histoires, les cas semblables & moins coupables

coupables par l'ordonnance divine & jugements humains, avoir esté moulte asprement vangés, fait bien à voir la trahison de la serpent qui déceut Eve, & par elle Adam.

Puisque donc l'on voit & connoît évidemment par plusieurs & diverses anciennes histoires, que ceux qui ont commis trahison, voire en moindre cas que ès cas contenus èsdits cas, ont été ce semble tellement punys, à correction de toutes, que tous Princes, Seigneurs, Chevaliers & autres bons Chrétiens, pour faire punition desdits cas mentionnés cy-devant, doivent poursuivre la vengeance d'iceux cas, mesmement de la mort de mondit Seigneur de Guyenne contre ledit Roi son frere, pire que Cain, qui traitreusement l'a fait mourir, comme dit est, & contre tous ses complices & autres ses adhérants, qui en ce le voudroient & voudront soutenir.

CCXLVI.

Traité d'abstinence de guerre & prolongation de treves entre Louis XI. & le Duc Charles.

26 & dern. Fév. & 1er. May 1473.

Bib. de M. de Fontettes.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France, à tous ceulx qui ces présentes Lettres verront, salut. Comme par nos autres Lettres-Patentes, & pour les causes contenues en icelles, nous ayons commis & députez nos amez & féaulx Pierre Doriole, Chevalier, Seigneur de Loire en Aunys, Chancelier de France, Tristan, Evêque d'Aire, nos chers & amez cousins Antoine de Chabannes, Comte de Dammartin, Grand-Me. d'Hostel de France, George de la Trimouille, Seigneur de Craon nostre premier Chambellan, Chevalier de nostre Ordre, nos amez & féaux Conseillers Mrs. Guill. Compain, Archidiacre en l'Eglise d'Orléans, Guill. de Paris, & Nicolle Bataille, tous nos Conseillers, tous pour besoigner avec les Ambassadeurs commis & députez de nostre très cher & très-amé frere & cousin le Duc de Bourgogne, sur la pacification des différents & questions qui à présent sont entre nous, en laquelle pacification, conclusion n'a encore pû estre prise aux journées qui ont été tenuës durant la tresve, qui à présent a cours entre nous & nostredit frere & cousin, & encore dure jusqu'au prochain jour d'Avril prochain venant, parquoy, & pour pouvoir parvenir à ladite paix, ait esté avisé estre expédient & néceſſaire de faire abstinence de guerre, prolonger & continuer ladite treve dudit premier jour d'Avril jusqu'au 15 de May prochain venant, laquelle abstinence de guerre & continuation de ladite treve ait esté faitte, accordée & concluë par nosd. Commis & Députez dessus nommez, avec les Commis & Députez de nostredit frere & cousin de Bourgogne, ainsi qu'il appert plus à plain par les Lettres sur ce faittes & baillées par nosdits Commis, desquelles la teneur s'ensuit. *Pierre d'Oriole, Chevalier Seigneur de Loire en Aunys*, Chancelier de France, Tristan, Evêque d'Aire, Antoine Chabannes, Comte de Dammartin, Grand-Me. d'Hostel de France, George de la Trimouille, Seigneur de Craon, premier Chambellan du Roi nostre Sire, Guill. Compain, Archidiacre en l'Eglise d'Orléans, Guill. de Paris & Nicole Bataille, tous Conseillers du Roi nostred. Seigr. de par lui Commis & Députez, & ayant pleine & entiere puissance de faire, traitter, passer, conclurre & accorder les choses qui s'ensuivent, ainsi qu'il appert plus à plain par les Lettres-patentes dud. Sgr. lesquelles sont ici dedans incorporées : à tous ceux qui ces présentes Lettres verront, salut. Comme par le moyen de Monsgr. le Duc de Bretagne, certaines treves ayent été par ci-devant traittées, faittes & concluës entre le Roi nostredit Sgr. & Monsgr. le Duc de Bourgogne, leurs pays, terres & seigries. & subjets, durant jusques au premier jour d'Avril prochain venant, ycelluy inclus, pour pendant icelles ouvrir, traitter & pratiquer moyens, pour pacifier, accorder & mettre à bonne paix & unions les questions & divisions & différents estans au présent entre le Roi nostred. Sgr. & mond. Sgr. de Bourgogne, durant laquelle treve aucunes journées ayent été tenuës, tant en la ville de Senlis que dernierement en celle de Compiegne entre nous & autres Commis & Députez de par le Roi nostred. Sgr. & Révérend-Pere en Dieu Meſſ. Ferry de Clugny Evêque de Tournay, Meſſ. Filipe de Crony, Chev. Comte de Chimay, & Me. Artus de Bourbon, Protonotaire du St. Siege Apostolique, & autres Commis & Députez de mond. Sgr. de Bourgogne, aussi ayent auxdittes journées été présents Révérend-Pere en Dieu Meſſ. Vincent Evêque de Léon, Jean de Coetguien Sgr. du lieu, Grand-Me. d'Hostel de Bretagne, Eustache de l'Espinay, Ecuyer Sgr. de Terenne, Chambellan, & Me. Nicolas de Remeneu Proc. général, Commis & Députez de mond. Sgr. le Duc de Bretagne comme médiateurs, pour ayder à la conclusion desd. matiéres, auxquelles journées l'on n'ait encore pû faire ne prendre conclusion sur la pacification desdites questions & différents, par quoy vû que lad. treve qui à présent a cours, ne dure jusqu'au premier jour d'Avril prochain venant, dedans lequel tems ne soit bonnement possible de bien besoigner & prendre conclusion sur le fait de lad. paix & pacification desd. différents, soit besoin de prolonger encor pour aucun tems lad. treve, pour pendant ycelluy pouvoir plus amplement traitter & pratiquer les moyens de ladite paix & appaisement desdits différents, savoir faisons que nous par vertu du pouvoir à nous donné par le Roi nostred. Sgr. avons pour & au nom de luy avec lesd. Meſſ. Ferry de Clugny Evêque de Tournay, Meſſ. Filipe de Croni Comte de Chimay, & Me. Artus de Bourbon Protonotaire, Ambassadeurs, Commis & Députez de mond. Sgr. de Bourgogne, ayant puiſ-

fance de luy, fait, accepté, pris, conclû & accordé, & par ces préfentes, faifons, acceptons, prenons, concluons & accordons pour & au nom du Roi noftred. Sgr. abftinence de guerre & continuation de ladite treve, depuis led. premier jour d'Avril prochain venant, jufqu'au xve. jour de May aprez en fuivant, led. jour inclus, tout ainfi & par la forme & maniére, & felon les claufes & conditions contenuës, mifes & appofées en lad. treve, qui à préfent a cours & dure jufqu'au premier jour d'Avril prochain venant, & font dez à préfent en ycelle abftinence de guerre & continuation de tréves, qui préfentement a été par nous prolongée jufqu'aud. xve. jour de May, compris tous les alliez d'une part & d'autre qui font compris dans lad. treve qui préfentement a cours, & feront tenus les confervateurs nommés d'une part & d'autre en ladite treve, qui encores a cours, faire procéder, exploiter & befoigner fur les entreprifes qui fe font faittes & feroient au préjudice d'icelle treve, tant du tems paffé que du tems de cette dite prolongation, tout ainfi & par la forme & maniere qu'ils pouvoient & peuvent faire par les Lettres de lad. préfente treve, durant jufqu'au premier jour d'Avril prochain venant, laquelle abftinence de guerre, prolongation & continuation de treve & autres chofes deff. déclarées, nous avons promis & promettons, pour & au nom du Roy noftred. Sgr. faire, garder & accomplir inviolablement pour la part d'iceluy Sgr. & ycelle prolongation de treve faire publier par-tout où il appartiendra dedans la fin du mois de Mars prochain venant, & auffi de bailler dedans le viij^e. jour d'Avril prochain venant, Lettres-patentes du Roi noftred. Sgr. bones & valables de rattiffication & confirmation de lad. abftinence de guerre, prolongation de treves & autres chofes deff. d. en baillant auffi Lettres-patentes de mond. Sgr. de Bourgogne de rattiffication & confirmation des chofes deff. d. en forme due & valable. S'enfuit la teneur des Lettres du pouvoir à nous donné par le Roy noftred. Sgr. Louis par la grace de Dieu Roi de France, &c. *Ces Lettres font dattées de Senlis le 26 Février 1473, & de fon regne le 13e. fignées Péchot, & fcellées de fon féau.* En tefmoing de ce, nous Commis & Députez de par le Roi noftred. Sgr. deffus nommé, avons figné ces préfentes de nos mains, & fait fceller des féaux de nous Chancelier, Evêque d'Aire, Comte de Dammartin & Sgr. de Craon, deffus nommez. Donné à Senlis le dernier jour de Février l'an 1473. P. d'ORIOLE, T. EVÊQUE D'AIRE, A. DE CHABANNES, CRAON, G. COMPAIN, G. DE PARIS, N. BATAILLE. Savoir faifons que nous, pour honneur & révérence de Dieu noftre Créateur, pour efchener l'effufion de fang humain & autres maux & domages que par la guerre peuvent avenir, defirans de tout noftre cuer la pacification defd. différens, lad. abftinence de guerre, continuation & prolongation de treves, accordée, faitte, acceptée, prife & concluë par nofd. Commis, jufqu'au quinzieme jour de May prochain venant led. jour inclus, & lefd. Lettres deff. tranfcriptes par eux fur ce baillées avec tout l'effet & contenû d'icelles, avons eû & avons agréables, & icelles avons loué, rattiffié, louons, rattiffions, confirmons & approuvons, promettons en bonne foy & fur noftre honneur & en parole de Roi, garder, tenir, faire & accomplir & obferver de point en point le contenû ezd. Lettres, felon leur forme & teneur, fans faire ne venir encontre. Et pour ce que de ces préfentes l'on pourra avoir à faire en plufieurs & divers lieux, nous voulons que au vidimus d'icelles fait fous fcel royal foy foit ajoutée comme à ce préfent original. En tefmoing de ce, nous avons figné cefd. préfentes de noftre main & à icelles fait mettre noftre fcel. Donné à Senlis le 1er. jour de May l'an de grace 1473, & de noftre regne le 13e. LOUIS. Par le Roy, PÉCHOT.

CCXLVII.

Lettres pour publier la prorogation de treves.

A noftre très-cher Sgr. & efpécial ami le Bailly de Dijon, ou fon Lieutenant.

TRÈS-CHER Sgr. & efpécial ami, nous avons cejourd'huy receu Lettres clofes de noftre très-redouté & fouverain Seigr. Monfgr. le Duc de Bourgogne, enfemble du double de la treve prife entre luy & le Roy, lequel double nous vous envoyons enclos en ces préfentes, defquelles Lettres clofes la teneur s'enfuit. De par le Duc de Bourgogne, de Lembourg, de Luxembourg & de Gueldres, Conte de Flandres, d'Artoys, de Bourgogne, de Haynaut, de Hollande, de Zellande, de Namur & de Zutphin. Très-cher & bien amé, il eft vray que la préfente treve qui encore dure jufqu'au premier d'Avril prochain, a été & eft nouvellement prorogée & ralongée jufqu'au xve. jour de May prochain, & fur ycelles ont été expédiées les Lettres-patentes du Roy, lefquels nos gens & Ambaxadeurs qui ont été à la journée de Compiegne nous ont envoyez, & nous leur avons envoyé en femblable forme pour les faire délivrer aux gens & Ambaxadeurs du Roi qui ont été à lad. journée, & afin que foyez avertis du contenû ezd. Lettres de ralongement & prorogation de la treve, nous vous envoyons avec ceftes, le double de celle du Roi à nous envoyées comme dit eft, & voulons & vous mandons que quand il vous apperra que le Roi aura fait publier de fa part lad. prolongation de treve ez villes prochaines de nos pays de pardeçà, & icelle entretenez & faites entretenir fans la fouffrir enfraindre en aucune maniére, & à cette fin envoyez à chacun de nos Ballifs & autres nos Officiers qu'il appartiendra un double defd. Lettres du Roi pour faire lad. publi-

24 Mar[s] 1473.

Mf. de M. Fontette[...]

cation. Très-cher & bien amé, nostre Sgr. soit garde de vous. Escript en nostre ville de Vesoul le xxe. jour de Mars l'an m. cccc. lxxiij. CHARLES. J. GROS. A nostre très-cher & féal Conseiller & Président de nos Parlements de Bourgogne, Mess. Jean Joard. Pour obtempérer au contenû desquelles Lettres, vous mandons & commandons de par nostred. Sgr. que quand il vous apperra que led. Roy aura fait publier de sa part la prolongation de lad. treve en ses villes prochaines de vostre Baillage . . . . . & Ressort, en ce cas vous fassiez icelle ditte treve semblablement publier de par nostred. Sgr. ez termes & limites de vostre office par tous les lieux & places où il appartiendra accoustumez faire crys & publications, jusques au jour mentionné aud. double d'icelle treve, & icelles entretenez & faittes entretenir, le tout selon qu'il est contenû ezd. Lettres de nostred. Sgr. & qu'il veut & mande estre fait par icelles & gardez que à ce n'ait faute sur tant que doubtez encourir son indignation. Très-cher Sgr. & espécial ami, le St. Esprit soit garde de vous. Ecript à Dole ce 24e. jour de Mars 1473. J. JOARD, Sgr. d'Eschevannes, Chef du Conseil & Présidents des Parlements de Mgr. le Duc de Bourgogne. G. DE FRASANS.

CCXLVIII.

Instruction de par mon très-redoubté Sgr. Monseigneur le Duc de Bourgogne, données à Mess. Francisque d'Ost, & Mess. Antoine Sgr. de Montjeu, Conseillers & Chambellans, & à Mess. Guillaume de Rochefort Seigr. de Plovost, Docteur en Loix & en Décret, aussi Conseiller & Maître des Requestes de l'Hostel de mond. Sgr. lesquels il envoye présentement devers le Duc & la seigrie. de Venise, & aussi devers Mess. Bartolome Coillon leur Capitaine, pour les causes & matieres qui s'ensuivent.

Juin 1473.

Bibl. du Roy, Mss. de Baluze, n°. 9675 (a) (b).

PREMIÉREMENT, diront & exposeront audit Capitaine, que Monf. a très-volontiers veu Mess. Abondi son Chancelier, en a esté bien joyeux de savoir par lui tant de l'estat & disposition dudit Capitaine, que de la continuation de la bonne volenté qu'il a envers mondit Sr.

Item, que mondit Sr. lui a envoyé de bon cuer, & de tout ce dont il a adverti par ledit Abondi, & lui en scet grand gré, lequel Abondi s'est bien saigement & vertueusement conduit devers mondit Sr. & telement qu'il en est bien content.

Item, pourtant que entre autres choses ledit Abondi a touché à mondit Sr. de la demeure dudit Capitaine par-delà, pour parvenir à la fin de l'entreprise, & en démonstrant la venuë dudit Capitaine par-deçà difficile, mesmement par la voye d'Alemagne, lesdits Ambassadeurs diront & déclareront sur ce audit Capitaine ce qui s'ensuit.

Que mondit Sr. a grand desir & affection à ladite emprinse, & est bien délibéré d'y entendre, toutes & quantes fois & le plus brief qu'il en pourra avoir l'oportunité. Mais quant à présent, il ne le peut faire obstant ce qu'il n'est encores avec le Roy de France, que en treves, èsquelles il ne peut prendre seurté, qu'il ne lui convienne laisser grosses & puissantes garnisons sur les frontieres & d'autre part, par le trespas de feu le Duc Arnoul de Gueldres, lui sont escheuës les Duchez & pays de Gueldres, parquoy, attendu ledit décez, il n'a peu plus longuement délaisser, sans en poursuir & avoir la posession & obéissance, laquelle obstans aucuns contredits, il ne peut avoir sans puissance d'armes, parquoy bonnement ne pourroit faire traire armée pour entendre à lad. emprinse.

Item, parquoy & entendu que les Chapitres entre mondit Sr. & ledit Capitaine, expressément déclarent ledit Capitaine devoir venir par-deçà la demeure dudit Capitaine par-deça ne peut estre fructueuse ne d'aucun effet à mondit Sr. pour ceste année.

Item, & aussi mondit Sr. par plusieurs raisons desire la venuë par-deça dudit Capitaine, car il est bien adverti des grand sens, prudence & expérience, mesmement en fait d'armes dudit Capitaine; secondement, de la grant renommée & estimation de lui, lesquelles choses feroient grande crainte aulx ennemis de mondit Sr. & accroissement de courage à ses amis, aliez & subjets; tiercement, car icellui Capitaine a compagnie de vaillans gens, laquelle jointe avec la compagnie de mondit Sr. lui pourroit faire grand bien & prouffit, tant de plus facilement obvier à ses ennemis, que pour parvenir à la fin de ses entreprises, fut par victoire, ou par constraindre son ennemi à paix honnorable & proffitable pour mond. Sr.

Item, & par les raisons dess. d. & autres lesdits Ambassadeurs contendront & insisteront à ce que ledit Capitaine condescende de venir pardeçà & amener le nombre de gens déclaré ezdits Chapitres & selon la forme d'iceulx, en démonstrant que mondit Sr. entend & veult yceulx entretenir, en démonstrant aussi que ladite venuë se puet faire par Alemagne, & que aucuns des Capitaines d'Italie qui ont capitulé avec mondit Sr. sont par ladite voye venus ez pays de mondit Sr. sans aucun danger.

Item, & se ledit Capitaine disoit qu'il entendoit de venir par la Lombardie & le pays de Savoye, & que mondit Sr. lui doit faire ouverture & passage par lesdits pays, lesdits Ambassadeurs pourront dire & remonstrer, que de ce n'est riens dit ne contenu ezdits Chapitres, aussi feroit chose aussi facile de faire ledit passage que ladite emprise, laquelle toutefois encore ne se puet faire par mondit Sr. pour les causes ample-

ment déclarées audit Abondi, & qu'il a bien cogneuës, combien qu'il continuë en son vouloir & desire de le faire, & le plutot qu'il pourra avoir l'oportunité & commodité.

Item, & se ledit Capitaine estoit content de venir par Alemagne, les dess. dis conclurront avec lui le temps de son partement, & aussi s'il faisoit mention des frais qu'il suportera à venir par Alemagne plus que ailleurs, ils en appointeront avec lui, au moindre pris que faire se pourra.

Item, aprez ces choses ainsi faittes, lesdits Ambassadeurs yront à Venise, & diront à ycellui Capitaine la cause de leur alée par-delà, qui est pour démonstrer au Duc & à la seigrie. de Venise, les causes qui ont meuës mondit Sr. de capituler avec ledit Capitaine, & desire sa venuë, & pour les en contanter, afin d'entretenir l'amitié & aliance estant entre mondit Sr. & eulx.

Item, que lesdits Ambassadeurs arrivez à Venise, diront & exposeront que mondit Sr. dez piéça adverti que ledit Capitaine desiroit de le servir & estre à lui, fut à ce très-enclin, & le desiroit pour les sens, expérience & vertus dudit Capitaine, & pour la cognoissance qu'il avoit du service que lui & sa compagnie pourroient faire.

Item, mais pourtant que mondit Sr. avoit entendu que encores ledit Capitaine estoit ensoldée & obligacion desd. Duc & sgrie. il n'avoit point voulu consentir que ycellui Capitaine besoignat avec lui, pour avoir aucun service pendant le temps de ladite solde, ne sans leur sçeu, pour non desplaire ausd. Duc & Sgrie. & adverti & considéré que le temps de ladite ferme durant, ladite sgrie. ne le avoit agréable, s'en déporta jusques à ce que ledit Capitaine a fait dire que sadite ferme estoit expirée & joint quant ores ledit Capitaine ne se mettroit ou service de mondit Sr. il n'entendoit plus demourer à la solde de ladite sgrie. ains se mettroit plutost en autre service, quoy considérant, & que en prenant le service & ferme dudit Capitaine, il entretiendroit au service & seureté de ladite sgrie. il est déliberé de capituler avec ledit Capitaine.

Item, & pour ce que mondit Sr. a aucunement entendu qu'ils auroient à regret & desplaisir ladite conduite, par ce que dit est, & que cy-aprez est déclarié, leur soit démonstré que certes tout bien entendu & considéré, ils n'ont cause raisonnable, ains plutost d'en estre bien contens & des bons termes & moyens que mondit Sr. y a tenus & a vouloir de tenir, car, comme dit est l'effet des Chapitres accordez entre mondit Sr. & le Capitaine, est la teneur modifiée, que ledit Capitaine, pour le service de mondit Sr. ne seroit point fourclos ne empeschié de servir ladite seigrie. en tous cas de besoing.

Item, mieulx est que ledit Capitaine soit au service, soldée & conduite de mondit Sr. que d'autres, tant pour considération de l'aliance qui est entre mond. S. & lad. seigrie. que aussi pour la bonne affection & amitié qu'il a à elle, & aussi que mondit Sr. est en ce vouloir de ayder & secourir ladite sgrie. quand il verroit estre expédient & nécessaire dudit Capitaine & de sa compagnie, & non-seulement de lui & sadite compagnie, mais de tout ce que mondit Sr. bonnement pourroit faire pour eulx & en leur aide & secours.

Item, en oultre démonstreront lesdits Ambassadeurs, que posé ores que Monf. soit en treves, toutes voies la venuë dudit Capitaine & de sa compagnie lui seroit mout utile & prouffitable, car se les ennemis avoient vouloir d'eulx esmouvoir pendant ladite treve contre mondit Sr. mesmement pourtant qu'il est hors de ses pays & empeschié en la matiere des Gueldres, où il a juste cause & titre, quand ils sauroient ladite venuë, ils se pourroient abstenir de leur entreprinse & voulenté de adommagier mondit Sr. & quant le feroient, plus facilement l'on y pourroit résister, aussi seroit grande cause de esmouvoir les Anglois à passer deçà la mer encontre lesdits ennemis, & donner grand courage ez amis & aliez de mondit Sr. & aussi à ses subjets, & en somme en peut avenir grand prouffit, bien & utilité à mondit Sr. dont lesdits Duc & sgrie. à cause desdites amitié & aliance, seroient participans, & il ne leur en peut advenir mal, dommage ne inconvénient, considéré le vouloir & intention de mond. Sr. dess. d. par lesquelx il les veult aider & secourir, comme dit est.

Item, & par les causes & autres choses dess. d. déclarées, contendront à ce que lesd. Duc & sgrie. entendent bien à quelles bonnes fins mondit Sr. a reçeu ledit Capitaine à son service, & aussi à ce que ils n'en n'aient aucun regret ne desplaisir, ne facent aucun empeschement audit Capitaine ne à sa compagnie, en ladite venuë directement ne indirectement, ains qu'ils s'en veuillent contenter.

Item, se aprez les choses dess. d. & déclarées, lesd. Duc & sgrie. de Venise, ou leurs Députez démonstrent non estre contens du partement & venuë dudit Capitaine, & qu'ils entre en communication pour parvenir à la demeure dudit Capitaine, en démonstrant leur affaire & néceссité ; lesdits Ambassadeurs diront qu'ils auront charge de mondit Sr. de leurs faire leursdites remontrances, pour ce qu'il eut bien desiré que ladite seigrie. se fut voulu contenter de la venuë dudit Capitaine, & néantmoins leur a donné en charge, que se ils trouvoient que ladite seigrie. n'eut agréable ladite venuë, & qu'elle lui fut dommageable, ils déclareront que mondit Sr. sera content que ledit Capitaine demeure, ou cas què l'en le pourra contenter, & sachent de lad. sgrie. quelle chose elle voudra faire pour aider mondit Sr. à contenter ledit Capitaine.

Item, & se lad. sgrie. fait ouverture qu'elle seroit contente de payer audit Capitaine sa solde accoutumée, lesdits Ambassadeurs leur

diront que se ledit Capitaine s'en vuelt contenter, mondit Sr. en sera très-content, & leur a chargié d'eulx y employer, & à cette fin retourneront devers ledit Capitaine.

Item, auquel Capitaine yceulx Ambassadeurs diront comment ils ont esté vers le Duc & seigrie. pour les cuider contenter de sadite venuë par-deçà, à quoy ils n'ont pû parvenir, ains preingnent iceulx Duc & sgrie. de Venise fond. partement à merveilleux regret & desplaisir, & pour ce que mondit Sr. ne leur voudroit déplaire ne faire chose qui baillast occasion de rompre lesd. alliances & amitié, mesmement en chose qui ne soit d'extreme néceffité, attendu les présens affaires qu'il a, parquoy mondit Sr. seroit content de la demeure dudit Capitaine par aucun temps, moiennant qu'il en soit content, & lui ouvreront donner lad. solde de ladite sgrie. de accoustumée.

Item, & se ledit Capitaine ne se contente de ladite solde, & qu'il die qu'elle est trop petite, lesdits Ambassadeurs lui diront que mondit Sr. desire assez ladite demeure, pour les causes deff. d. mesmement pour l'exécution d'aucunes pratiques que mondit Sr. a par-delà sans solde, il le veult bien asseurer que tant comme il le fera demourer par-delà, il le entretiendra, mais ne seroit pas raison qu'il lui baille aussi grand solde, comme s'il venoit par-deçà, & tiendront lesdits Ambassadeurs avec lui fermes, pour savoir à quelle somme il voudroit venir en demourant par-delà. Et aprez que yceulx Ambassadeurs auront entendu dudit Capitaine à quelle somme finablement il voudroit restraindre, & laquelle Monf. ne vouldroit excéder iiijxx. ou cent mil ducas au plus, & sans conclure ne fermer avec lui, l'en le pourra avertir que mondit Sr. entend de faire pratiquer vers la sgrie. afin qu'elle veuille paier à mondit Sr. lad. somme ou la plupart, & pour à ce mieulx parvenir, & pour autres raisons, mondit Sr. desire que ledit Capitaine tienne, maniere que pour grande somme ne pour petite, il ne se vuelt obligier ne fermer à lad. sgrie. mais s'en vuelt venir par-deçà.

Item, & ce fait, retourneront devers lad. sgrie. & lui diront & remonstreront comme ils n'ont peu contenter led. Capitaine de sa demeure, ne de demourer à la solde de lad. sgrie. & pour ce que néantmoins mond. Sr. desire complaire à lad. sgrie. & veult que led. Capitaine demeure par delà, s'il plaist à icelle sgrie. d'assurer mond. Sr. de la somme de cent mil ducas, il prendra charge de contenter ledit Capitaine de tout le surplus qu'il vouldra avoir pardessus lesdits cent mil ducas, & d'entretenir ledit Capitaine en Ytalie en l'obligation devers ladite sgrie. de la servir en tous ses affaires comme il est de présent, & de non le faire venir par deçà, sans le consentement de lad. sgrie. & sur ce besoigneront avec lad. sgrie. aux fins deff. d. & ou cas que icelle sgrie. se contente de fournir jusqu'à laditte somme de cent mil ducas en la maniere ditte, ils appointeront & conclurront avec icelle sgrie. & avec led. Capitaine, & ce oultre ladite somme de cent mil ducas, il falloit pour contenter ledit Capitaine furnir jusques à dix, douze ou quinze mil ducas, mond. Sr. sera content de les furnir.

Item, & ou cas que ladite seigneurie ne vouldroit entendre d'accroistre ladite solde, & que ledit Capitaine se condescendit à telle somme que mond. Sr. ne fut chargé plus haut des dix, douze, quinze ou vingt mil ducats au plus haut, lesdits Ambassadeurs y concluront, ainsy que dit est.

Item, & se lad. Sgrie. ne vouloit consentir de fournir lad. solde par la main de mond. Sr. & qu'ils voulsissent que led. Capitaine fut fermé à eulx en demourant envers mond. Sr. en l'obligation deff. d. saulve que mond. Sr. ne le feroit venir sans leur consentement, mondit Sr. est content que lesdits Ambassadeurs besoignent, excepté que mond. Sr. en ce cas n'entend de riens fournir que une courtoisie de iiij. ou v. mil ducas. Et se icelle sgrie. ne vouloit consentir que led. Capitaine demourast en l'obligation de mond. Sr. & bailler lad. solde, les deff. dis lui diront que doncques sera mond. Sr. content de faire venir ledit Capitaine par deçà.

Item, & en ce cas retourneront devers led. Capitaine, & lui diront que mond. Sr. a été content qu'il demourast, & estoit délibéré de l'entretenir tant qu'il le feroit demourer, mais puisque lad. sgrie. tient tels termes, il ne le veut plus faire demourer & veult qu'il viengne par deçà, & feront apprester & mettre en train saditte venuë.

Item, & se nonobstant lesd. remonstrances & aux premieres communications que lesd. Ambassadeurs auront avec ledit Capitaine, il se déclare de non vouloir venir par Alemagne, les deff. d. lui diront que puisque par lesdits Chapitres il est obligé de venir, & qu'il puet venir par Alemagne, comme ont fait lesdits autres Capitaines, mondit sieur ne seroit pas tenu de lui paier & furnir solde, & sur cette difficulté sans rompre, ledit Mess. Guill. de Rochefort feignant y avoir à besoigner pour autres choses, se transportera à Venise, & ledit Sr. de Montjeu demourra avec ledit Capitaine en toujours parlant sur ladite difficulté, une fois sur un moyen, autreffois sur l'autre, en entretenant la chose sans conclurre, jusques au retour dudit de Rochefort qui sera alé à Venise.

Item, & audit Venise ledit de Rochefort remonstrera à ladite sgrie. en effet & substance les choses deff. d. sans donner à cognoistre que ledit Capitaine fait difficulté de venir, & sur leurs réponses tiendra les moyens deff. d. déclarez. Sault que se lad. sgrie. ne vouloit entendre aux moyens deff. déclarez touchant lad. solde, lesd. Ambassadeurs diront aud. Capitaine, attendu que par lui demeure qu'il ne vienne comme il est tenu par les Chapitres, & faire le

puet par Alémagne, comme dit est, mond. Sr. n'entend pas estre demouré chargié à lad. solde, contenuë ezd. Chapitres, jusques il voudra venir, ouquel cas mond. Sr. toujours entretiendra très-volontiers tout le contenu ezd. Chapitres.

Item, & ou cas que lesdites matieres se concluroient selon l'entendement de mond. Sr. soit de venir ou demourer par delà en l'obligation deff. d. & par la solde accordée avec lad. sgrie. lesdits Ambassadeurs accorderont aud. Capitaine les adjonctions qu'il requiert estre faittes auxd. chapitres touchant les choses qui viendront de l'emprinse.

Signé, CHARLES.

Nota. Il y eut une autre instruction dressée par ordre dudit Duc Charles en sa ville d'Angleron le 3 Janvier 1473, que lesdits Ambassadeurs eurent charge de suivre, en traittant avec ledit Capitaine Barthelemy Colion. Elles contiennent presque en substance touts lesdits articles contenus en la précédente instruction pour la République de Venise. Le Duc en louant son service n'a point intention de faire des conquestes, mais seulement de se deffendre, & de recouvrer Amiens & St. Quentin sur le Roy. Pour cela il a pourveu à sa venuë partout, a envoyé Ambassades à Madame de Savoye, à Venise & à Mr. d'Autriche, &c.

CCXLIX.

Ordres donnez pour la réparation & l'entretien des Bénéfices de ses pays.

17 Mars 1473.

Chambre des Comptes de Dijon.

CHARLES, par la grace de Dieu, Duc de Bourgogne, de Loth. de Brabant, de Lembourg, de Luxembourg & de Gheldres, Conte de Flandres, d'Artoys, de Bourgogne, Palatin de Haynau, de Hollande, de Zellande, de Namur & de Zuytphem, Marquis du St. Empire, Sgr. de Frise, de Salins & de Malines, à nos amez & féaulx les Gens de nos Comptes à Dijon, salut & dilection. De la partie de nostre Procureur nous a été exposé comment en nos pays de par deça sont plusieurs Abbayes, Prieurez conventuaulx & autres fondez de grande ancienneté par nos prédécesseurs que Dieu absoille, de grandes rentes, maisons, granges, revenuës & autres droits en grande valeur & extimation, au moyen desquelx les Abbez, Prieurs & autres Bénéficiers possesseurs d'yceulx bénéfices, peuvent bien & honestement vivre & administrer à leurs Religieux leurs vivres & nécessitez, & entretenir leurs Eglises, maisons & édiffices en bonne & suffisant réparation; mais ce nonobstant plusieurs en y a qui par le moyen de leurs petites conduites ont laissé & laissent leurs Eglises & autres maisons & édiffices venir & choir en grandes ruines & désolations, & si n'y est point le divin service entretenû, ne continué, ne les Religieux administrez, ainsi qu'ils deussent selon lesd. fondations, qui est directement venir contre l'intention des Fondateurs, si comme dit nostred. Procureur exposant, requérant sur ce provision. Pour ce est-il, que nous, les choses deff. d. considérées, desirant l'entretenement & augmentation desdites Abbays, Prieurez conventuaulx & d'autres Eglises de nos pays, vous mandons & expressément enjoignons en commettant se mestiers est par ces présentes, que par gens notables à ce cognoissans, que pour ce faire ordonnerez & députerez de par nous, vous faites faire visitation desd. Abbayes, Prieurez conventuaulx & autres que mestiers sera, & des édiffices, réparations & autres choses néceffaires en ycelles Abbayes, Prieurez conventuaulx & autres Eglises de nosd. pays, selon que y trouverez la matiere disposée, car ainsy nous plaist-il estre fait, & de ce faire vous donnons pouvoir. Donné en nostre ville de Dijon le xvije. jour de Mars, l'an de grace mil quatre cent soixante & treize. Par Monf. le Duc, à la relation du Conseil.

BATAULT.

Nota. Mond. Sr. donna depuis à ce sujet un autre Mandement en meilleur forme & plus utile.

CCL.

Procurations pour traite de mariage & pour espousailles, entre Nicolas de Lorraine & Marie de Bourgogne.

20 Juin 1473.

Bibl. Royale, Mf. de Fleuri, n°. 100

NICOLAS, fils du Roy de Jérusalem, de Sicile, d'Arragon, &c. Duc de Calabre & de Lorraine, Marquis du Pont, Prince de Vivonne & Vycomte de Choars: à touts ceux qui ces présentes Lettres verront, salut. Comme piéça pour le bien, honneur & augmentation de nostre estat, pays, liberté & seigries. & singuliérement pour la vraye, entiere & parfaitte amour qu'avons à nostre très-chere & très-amée cousine Mademoiselle Marie de Bourgogne, ayons desiré de tout nostre cœur comment cher faisons l'avoir en nostre léaulle femme & espeuse, & à cette occasion ayent......... plusieurs Ambassades entre nostre très-cher & très-amé oncle le Duc de Bourgogne & nous, par quoy nous desirans ceste matiere estre terminée & menée à bonne fin, confians entiérement ez grands sens, léaulté, proudence & autres louables vertus que par expérience cognoissons estre en personnes de nos très-chers & féaulx Conseillers & Chambellan Jean Brisse Sgr. de Gibbenilles, nostre Bailly d'Allemagne, & Me. Hugues d'Aumont nostre Proc. général, envoyons présentement yceux pardevers nostred. très-cher & très-amé oncle le Duc de Bourgogne, & leur avons donné & par ces présentes donnons plein pouvoir, auttorité & mandement espécial de pour & en nostre nom, & pour nous lui demender & requérir avoir à femme & léaulle espeuse mad. Mademoiselle Marie de Bourgogne,

traitter, appointer & conclurre avec ycelluy nostre oncle de toutes choses requises & néceſſaires à cauſe tant de dot de mariage, comme autrement, faire & preſter en oultre pour & en noſtre nom tous & quelxconques ſermens, promeſſes, obligations & ſubmiſſions qui pour la ſeureté de ceſte matiere, ſeront expédientes & les pareillement requérir, prendre, avoir & recevoir de noſd. oncle & couſine, & autrement en & partout touchant led. mariage, & pour la ſeureté de ycelluy, les circonſtances & dépendances, faire paſſer, conclurre & finablement traitter avec noſd. oncle & couſine, tout ainſy & pareillement que nous ferions ou faire pourrions, ſi à ce perſonnellement préſens eſtions. Jaçoit que le cas requiert mandement plus eſpécial, promettans par ceſd. préſentes en parolle de Prince par les foy & ferment de noſtre corps & ſoubs noſtre honneur, tenir & avoir à toujours bon, valable, ferme & eſtable, auſſi parfaire & accomplir de noſtre part, tout ce entiérement qui par noſd. Conſeillers ſera en ce cas & les circonſtances fait, beſoigné, promis, paſſé & conclu ſans y contrevenir à nuls jours, mais en maniere que ſoit ou puiſſe eſtre. Ces préſentes au regard du pouvoir demourant juſques au douzieſme jour du mois de Juillet prochain venant tant ſeulement. En teſmoing de ce nous avons à ceſd. préſentes ſignées de noſtre main, fait apendre noſtre ſéel, qui furent faittes & données à Nancy le xxe. jour de Juin mil quatre cent ſoixante & treize. NICOLAS. Par Monſgr. le Duc les Baillys de Nancy & de Loſges, GILBERT DE CRAFFAY, & autres préſens.

Procuration pour les épouſailles.

19 Juin 1473. *Ibid.*

NICOLAS, fils du Roy de Jéruſalem & de Sicile, d'Arragon, Duc de Calabre & de Lorraine, Marquis du Pont, Prince de Vivonne & Vicomte de Choars: à tous ceulx qui ces préſentes Lettres verront, ſalut. Comme préſentement envoyons noſtre très-cher & féal Conſeiller, Chambellan & Bailly d'Allemagne Jean Briſſe Sr. de Bobrevilles, avec autres pardevers noſtre très-cher & très-amé oncle le Duc de Bourg. pour luy demender & requérir pour & en noſtre nom à femme & léaulle eſpeuſe noſtre très-chere & très-amée couſine Madamoiſelle de Bourgogne ſa fille, nous confians ſinguliérement des bonnes, nobles & louables meurs & vertus, eſtans en la perſonne de noſtred. Bailly, à ycelluy avons donné & par ces préſentes donnons plain pouvoir, attorité & mandement eſpécial de ſi beſoing fait, & il plaiſt à noſtred. oncle & couſine fiancer pour & en noſtre nom & pour nous, & l'eſpouſer publiquement en face de ſainte Egliſe par parole de préſent, & faire en outre en l'ame de nous, tous & quelxconques ferments, ſolemnitez & autres choſes requiſes & néceſſaires, tout ainſy que nous ferions ou faire pourrions, ſi préſents perſonnellement eſtions. Jaçoit que le cas requit mandement plus eſpécial, promettons par ceſd. préſentes en parolle de Prince, par les foy & ferment de noſtre corps & ſoubs noſtre honneur, d'avoir & tenir à toujours bon, vallable, ferme & ſtable tout ce entiérement qui par noſtred. Bailly ſera en ce cas beſoigné, fait, paſſé, promis & accordé, tout ainſy & pareillement que ſi nous l'euſſions fait en noſtre perſonne, & nous réſervant ſeulement la conſommation dudit mariage par copulation charnelle. En teſmoing de ce nous avons à ceſd. préſentes ſignées de noſtre main, fait apendre noſtre ſéel qui furent faittes & données à Nancy le dix-neuf^e. jour de Juin mil quatre cent ſoixante & treize. NICOLAS. Par Monſgr. le Duc, vous les Baillys de Nancy & de Loſges, & GILBERT DE GRAFFAY, & autres préſens.

Il fut paſſé outre juſqu'aux fiançailles, mais comme on préparoit les épouſailles, ledit Prince Nicolas mourut à Nancy en Aouſt de lad. année 1473.

CCLI.

Entrée du Duc Charles dans la ville de Dijon le 23 du mois de Janvier 1473.

20 Janvier 147¾.

Bibl. du Roy, Mſ. de Brienne, n°. 268, fol. 216.

LE Mardi 18e. jour du mois de Janvier 1473 mondit Seigneur le Duc venant de la convention tenue par l'Empereur à icelui Seigneur, à Treves en Allemagne, entra & repoſa la nuit dudit jour en ſa ville d'Auxonne, en laquelle il fut très-révéremment & honorablement reçu par Meſſeigneurs les Majeurs, Echevins & Habitans dudit Auxonne, qui lui allerent audevant juſques à Pêmes, ſi n'eſtoient pas ſeurement avertis qu'il deut prendre chemin par icelle ville d'Auxonne. Et quant à l'entrée d'icelui Seigneur en ſeſdits pais de Bourgogne, au partir de ſon Comté de Ferrete, il eſt à croire que gens notables en ont écrit ce qui en a été.

Le Mercredi 19e. jour du mois de Janvier, mondit Seigneur délogea de ladite ville d'Auxonne, & vint geſir en ſon Chatel de Rouvres.

Auquel lieu de Rouvres il ſéjourna le Jeudi vingtieme jour dudit mois, & le Vendredi ſuivant, il ſe retira en une forteresse nommée Perigni lez led. Dijon, appartenant à noble & puiſſant Seigneur M^re. Guillaume Robin, Seigneur de Beauchamp, afin que dès ledit Perigni, qui eſt diſtant d'environ une lieue de laditte ville de Dijon, pour plus aiſément & triumpheuſement venir & entrer en icelle ville de Dijon, pour prendre la poſſeſſion de ſondit Duché de Bourgogne, & il étoit bien convenable que ainſi le fit mondit Seigneur, attendu la très-grande noble & notable compagnie qu'il avoit, tant de Meſſieurs ſes Officiers & Gardes de ſon corps, comme de Meſſeigneurs les nobles & des gens des bonnes villes

d'icelui Duché & des Comtés de Charolois & de Mâconnois, car s'il feut venu de quelqu'autre lieu plus loin que Perigni, ladite entrée n'eut pas été faite de jour.

Et combien que icelui Seigneur eut dispofé de faire icelle fon entrée en ladite ville de Dijon, le Samedi 22 dudit mois de Janvier, que toutes les loges déclarées ci-devant au Chapitre faifant mention defd. loges, fuffent totalement apretées & parées, & les perfonnages difpofés au mieux & plus richement que l'on avoit pu, il s'en voulut bien toutes fois déporter, pour ce que icelui jour fut tellement difpofé à la pluie, qu'il convint détendre les tapifferies dont étoient tendus lefdits logis, & les mettre fecher & égouter ainfi que l'on peut & eut bien confidération que Meffieurs les gens d'Eglife ne pourroient venir proceffionellement audevant de lui, & que les habits, ornemens & reliquaires ne fuffent endommagés & empirés, & que de leurs perfonnes ils ne fuffent fort travaillés.

Le Dimance 23[e]. jour dudit mois de Janvier, fut fignifié & crié audit Dijon, à fon de trompe, que cedit jour mondit Seigneur feroit ladite entrée, & incontinent lefdites tapifferies furent retendues, & lefd. loges & perfonnages remis en point comme devant.

Et affin de en plus grande révérance & obéiffance que faire ce pourroit recevoir mondit Seigneur par mefdits Seigneurs les Maires & Echevins, & lefdits Députez des autres bonnes villes, fut ordonné & avifé par noble & puiffant Seigneur M[re]. Guillaume Hugonnet, Seigneur de Quittaut, Saillant & Defpoiffe, Chancelier; M[e]. Antoine de Luxembourg, Comte de Rouffi, Gouverneur; M[re]. Jean Foard, Préfident, & les autres gens du Confeil & des Comptes de mondit Seigneur de Bourgogne, lors étant à Dijon, que lefdits Maires, Echevins & autres gens députés des autres bonnes villes, iroient audevant de mondit Seigneur, auffi que par Mrs. les Nobles & les gens d'Eglife, chacun en fon état, y feroient tenus les termes contenus en deux feuillets de papier, dont la teneur enfuit.

Avis pour l'entrée de Monfeigneur & prinfe de poffeffion pour fon Duché.

PREMIÉREMENT, fait à préfuppofer que mondit Seigneur viendra loger à Perigni, pour d'illec partir & faire fon entrée en cette ville de Dijon, de laquelle partiront audevant les Députés de toutes les bonnes villes, & yront trouver mondit Seigneur, incontinent au partir dudit Perigni, & en peu de parolles le bien viengneront, & après ce, ceux de Dijon en particulier lui feront leurs requêtes accoutumées.

Item, auffi partiront pour aller audevant de mondit Seigneur, les nobles du Duché & pais de Mâconnois, en la compagnie de M[r]. le Gouverneur, & trouveront mondit Seigneur affez tot, après & pareillement le bien viengneront, & après ce lefdits Nobles & lefd. Députés des bonnes villes s'en retourneront à St. Benigne, pour eux mettre en ordre en la maniere ci-après déclarée.

Item les Préfidens & gens du Confeil & des Comptes, partiront après pareillement, & viendront trouver Monfieur affez tôt après lefdits Nobles, & quant ils auront fait la révérence, ils s'en retourneront à St. Benigne pour accompagner M. le Chancelier.

Item, tous ceux de l'état de l'Eglife, tant ceux de dehors que ceux de Dijon, auffi bien que ceux de St. Benigne de la Chapelle que les autres, fe trouveront en proceffion à la porte d'ouche, par laquelle mondit Seigneur entrera, & par l'un des Prélats y étant, lui feront préfentées les reliques à bien venant ou non de l'état de l'Eglife.

Et pendant que mondit Seigneur baifera lefdites reliques, les gens de l'Hôtel de Monfeigneur qui chevaucheront devant lui, arrêteront fur le milieu du pont & de la rue, pour laiffer retourner lefdites proceffions, lefquelles reliques, incontinent que mondit Seigneur aura baifées, prendront leur chemin pour tirer audit St. Benigne par les deux haultz bouts dudit pont & des rues.

Et après lefdites reliques baifées, l'on mettra fur mondit Seigneur un poëlle de drap d'or ou de velours, à quatre batons, qui feront portés par quatre perfonnes dont les deux feront Nobles, & les deux autres des Députés des principales villes.

Et devant l'Efcuier d'écurie chevauchera le Bailli de Dijon, à tout une verge, & conduira le chemin jufques à St. Benigne par la grande rue tirant au coin de St. Jean & delà à St. Benigne, laquelle fera parée le mieux & le plus convenablement que chacun pourra devant fon hôtel.

Et audit St. Benigne feront déja retournées lefdites proceffions, defquels ledit Abbé & Couvent de St. Benigne attendront mondit Seigneur en la nef de ladite Eglife en proceffion, & lui préfenteront les reliques felon l'ancienne coutume, & les Prélats & les Députés des Chapitres & autres Colleges notables entreront au cœur pour eux tenir en la place que à ce fera ordonné, ainfi qu'il fera dit ci-aprèz, & les autres gens d'Eglife demeureront tant en la nef que ès cloitres de ladite Eglife.

Auffi mondit Seigneur le Gouverneur & les nobles Peres déja retournés, & entreront audit cœur en tel nombre que la place que à ce fera ordonnée, pourra fupporter.

Et après que mondit Seigneur aura baifées lefdites reliques de St. Benigne, ledit Abbé & Couvent le meneront dedans led. cœur, auquel mondit Seigneur fe mettra devant le grand autel en la place qui fera préparée, en laquelle feront deux de fon Hôtel qu'il lui plaira avoir.

Et après, par l'un defdits Etats, fera faite une belle & brieve propoon. à la louange &

& recommandation de mondit Seigneur, de Messeigneurs ses prédécesseurs, & de la bonne affection, amour & obéissance que ceux dudit Duché ont toujours eu envers eux leurs Princes, & qu'ils ont encores à mondit Seigneur, concluant que tous lesd. états sont illec assemblés, le connoissant leur Duc, Prince & naturel Seigneur & Souverain, en lui offrant & présentant révérence, obéissance & service, chacun en son endroit, état & qualité, comme ils doivent, & sont tenus de faire à leur Prince & Seigneur Souverain, & lui supliant que de sa grace il leur veuille être bon Prince & Seigneur, & les avoir en sa bonne grace & recommandation, & les garder & entretenir en leurs privileges, franchise, & bonne & louable coutume.

Et conséquemment ceux de Dijon feront leurs requestes de la confirmation de leurs privileges, & mondit Seigneur fera réponce ainsi qu'il est accoutumé & qu'il lui plaira, & après il fera recevoir le serment en la maniere accoutumée, & successivement par l'Abbé St. Benigne lui seront dites les parolles & présenté l'anneau, ainsi que le convient la maniere ancienne.

Et au partir dudit St. Benigne, lesdits Nobles & ceux de l'Hôtel de mondit Seigneur remonteront à cheval, & par ordonnance s'en reviendra mondit Seigneur jusques à la Chapelle, où il fera ainsi qu'il est accoutumé de faire.

Et le jour que mondit Seigneur fera lad. entrée, toutes les portes de ladite Eglise de St. Benigne, dès l'heure des matines, seront tenues closes & fermées, en maniere que personne n'y puisse entrer, autres que ceux cy-devant déclarez, jusques à ce que mondit Seigneur sera en ladite Eglise, & alors il fera au cœur & ceux qui y devront entrer avec lui, on laissera entrer en la nef de ladite Eglise autant de gens qu'il y pourra entrer, & pour ce faire, seront commis gardes & rois de viseu pour y laisser entrer ceux qui y devront entrer. Cy finit ladite ordonnance.

Auquel jour de Dimanche, 23e. jour de Janvier, en ensuivant lesdites ordonnances, Sire Jacques Bonnes, Ecuyer, Majeur de la Ville de Dijon, fit assembler en la grande rue St. Jean, devant son hôtel, Messeigneurs les Echevins & Bourgeois d'icelle ville, en bel & grand nombre, tous vetus de robes violettes, & au surplus montés & habillés le plus honnetement que être se peut, & y vindrent & se joignirent Messieurs les Députés des bonnes villes de Beaune, Chalons, Autun, Nuys & autres d'icelui Duché, & desdits pays de Charolois & de Mâconnois, qui étoient mandés de par mond. Seigneur pour être à sadite entrée.

Et tous ensemble accoururent audevant d'icelui Seigneur jusques près de ladite place de Perigni, & quant ils apperceurent mond. Seigneur, ils se mirent en bel ordonnance, & lui firent la plus humble révérence qu'ils peurent au lieu où il s'arrêta, & fit le propos pour ladite ville de Dijon particuliérement, & pour lesdites bonnes villes en générale, mon révéremment honorable homme & sage M^{e}. Etienne Barbisey, Lieutenant en Loix & en Décret, Conseiller de mondit Seigneur, & Lieutenant de mondit Seigneur le Majeur de Dijon, & après le propos fait pour la généralité, ledit M^{e}. Etienne suplia très-humblement mondit Seigneur qu'il lui plut conserver & jurer les privileges, libertés & franchises de ladite ville de Dijon, quand il seroit venu en la vénérable Eglise de St. Benigne en icelle ville, ainsi que de reluisante & recommander mémoire, Messieurs ses prédécesseurs Ducs de Bourgogne avoient accoutumé de faire.

Mondit Seigneur qui étoit en armes de sa très-noble personne, richement orné d'orfebvrerie & pierreries, que c'étoit merveilleuse chose à voir, & monté sur un bon genet houssé de riche drap d'or, & étant auprès de lui ses valets de pied vétus de drap d'or, faisant faire place spacieuse, tellement que jaçoit que la presse y fut grande, l'on pouvoit voir mondit Seigneur bien plainement oyt volontier ledit propos & très-bénignement vit ledit Majeur & Echevins & Députés, & les reçut joyeusement; quant à la confirmation des privileges, il répondit qu'il feroit volontiers ce qu'il devoit, dont l'effet s'est ensuivi, ainsi qu'il est écrit cy-après subséquemment.

Quand mondit Seigneur partit de Perigni, il étoit moult bien accompagné de gens d'armes & de train, qui chevauchoient en si bel ordonnance, que c'étoit joyeuse chose à veoir, car il y avoit avant garde bataille & arriere garde, en grande richesse d'habits, armures, chevaux & enseignes d'armes de guerre, comme parois & guidons.

Et après que Messeigneurs les Majeurs & Echevins & Députés eurent fait la révérence, comme dit est, & ledit propos cessé, ils se mirent en chemin pour retourner à Dijon, & y entrerent les premiers, & allerent à ladite Eglise St. Benigne, pour y entrer ceux qui estoient ordonnés & non autres.

Au regard de Messieurs les Nobles dudit Duché, eux étant au meilleur & plus riche état qu'ils se peurent mettre, ils se tirerent devers mondit Seigneur en la compagnie de M^{r}. le Gouverneur, un peu après le départ desdits Majeurs, Echevins & Députés, & firent à icelui Seigneur la révérence, & il la reçut très-bénignement & joyeusement.

Après mesdits Seigneurs les Nobles étoient mesdits Seigneurs le Chancelier, le Président, le Bailli de Dijon & les autres gens du Conseil & des Comptes, & autres Officiers de mondit Seigneur.

Et en tant qu'il touche le pas de l'Eglise, très-révérend Pere en Dieu, Monseigneur Jean Rotin, Cardinal & Evêque d'Autun, alla à cheval audevant de mondit Seigneur, & le reçut icelui Seigneur très-honorable-

ment voire révéremment, & dès que mondit Seigneur le Cardinal fut arrivé devers mondit Seigneur, icelui Seigneur le fit chevaucher auprès de lui, durant ladite entrée au coté senestre ès lieux où l'on étoit à cheval, & par les Eglises mondit Seigneur le Cardinal étoit toujours auprès mondit Seigneur qui le tenoit par le manteau audit coté senestre.

Et au surplus du fait dudit état de l'Eglise, reverend Pere en Dieu, Monsieur Jean de Popet, Evêque de Châlons, Messeigneurs les Abbés de Citeaux, de St. Etienne, de St. Seigne, de la Ferté-sur-Grione, de Masieres, de la Boissieres, d'Oigni, de Beze, de Fontenai, de Tormez, de Thenlay, de Ste. Marguerite, de Chatillon, les grands Prieur & Couvent de Saint-Benigne, Messieurs les Doyen & Chapitre de la Chapelle de mondit Seigneur & de tous les autres gens d'Eglise dudit Dijon, habillés des habits de l'Eglise, & portant moult de riches reliquaires, & aussi le Recteur & les écoliers de ladite ville de Dijon allerent audevant de mondit Seigneur processionairement jusques au pont de chievres, qui est hors d'icelle ville, & depuis icelui pont, tant devant l'Hôpital & Eglise du St. Esprit, comme sur le grand pont de fleuve & jusques à la porte d'ouche, par laquelle mondit Seigneur a fait sadite entrée, se mirent à double rang.

Lesquels Seigneurs d'Eglise mondit Seigneur vit moult merveilleusement volontiers, & benignement les salua, & en grande révérence baisa les reliques qui lui furent présentées par mondit Seigneur de .... & pour ce faire, descendit de dessus son genet, & à icelle procession ne peut être Monseigneur l'Abbé de St. Benigne, pour occupation de sa maladie, après que mondit Seigneur fut remonté sur sondit genet, quatre nobles & honorables Seigneurs & Chevalliers: c'est à sçavoir M^re. Louis de Chalon, Seigneur de Lisle, M^re. Charles de Beffreymont, Seigneur de Sobernon, M^re. Jean de Ternac, M^re. Gui de la Beaume, Seigneur de mirent dessus sa très-noble personne un poile de drap d'or, lequel fut porté par eux tout à pied, devant ladite entrée jusques à ladite Eglise de St. Benigne, & depuis ladite Eglise de St. Benigne, jusques en ladite Chapelle de mondit Seigneur.

Et ainsi entra mondit Seigneur en ladite ville habillé sur son harnois en autre maniere que ne l'avoient trouvé lesdits Majeurs, Echevins & Députés, à sçavoir, d'une si riche manteline, tant chargée de perles & pierreries précieuses, que on n'eut sceu estimer la grande valeur d'icelle, laquelle entrée a été en tout & partout si triompheuse, que ce a été chose merveilleuse.

Devant mondit Seigneur le Duc, étoit son Escuier d'escurie, & devant ledit Escuier, M^re. Philipe Bouton, Seigneur de Chassilly, Bailli dudit Dijon, tenant une grande verge blanche en sa main, & y étoient héraux, trompettes, ménestriers & tambourins, les aucuns à la mode de d'Alemagne, tant que c'étoit grande mélodie de les oyr jouer de leurs instrumens.

Et après Messeigneurs les Nobles allerent devant mondit Seigneur, lesdites Processions, & aussi Mrs. les Majeurs & Echevins, & les Députés s'en allerent chacun où bon leur sembla, quand mondit Seigneur eut fait ce que supplié lui avoit été, & dont il sera ci-après plus à plein touché.

Au nef de laquelle Eglise St. Benigne lesdits Prieur & Convent d'icelle, se mirent en double rang, tous revetus de saints habits de l'Eglise, & ayant & tenant de moult riches reliquaires, & processionairement allerent devant mondit Seigneur, ensemble les Prélats dessus nommés, jusques au grand autel d'icelle Eglise, Monsieur le Cardinal étant au auprès icelui Seigneur au coté senestre, & les autres Prélats & lesd. Majeurs & Echevins & Députés se mirent à la part dextre dudit autel, chacun en son ordre.

Devant lequel grand autel étoit un siege de bois pour agenouiller dessus, lequel siege étoit paré bien richement, & y avoit un carreau de drap de soye, sur lequel carreau mondit Seigneur armé de son harnois entier se agenouilla, pour faire sa dévotion devant ledit autel & le glorieux corps de St. Benigne.

Et ainsi fut mondit Seigneur s'alla seoir en une chaire haute élevée au bout dudit Autel où l'on dit l'Evangile, comme de deux ou trois marches, parée de ciel & docier de drap d'or, & le marche-pied bien long, d'autre drap de soie bien bel & riche.

Et quand mondit Seigneur fut ainsi assis, Monseigneur de Citeaux fit une moult révérence, belle & brieve collation pour les Etats dudit pays.

Après laquelle collation mondit Seigneur le Chancelier fit la réponce en grand sens & prudenie, dont chacun le loua merveilleusement.

Laquelle réponce finie, mondit Seigneur le Duc parla & dit chose suffisante au bien de sesdits pais, & tant digne de louange, que l'on ne le sçauroit suffisamment écrire.

Et quant mondit Seigneur le Duc eut ainsi parlé, il se tira devers ledit grand autel, & illec print la possession dudit Duché, & en signe d'icelle possession lui fut baillé en son doigt un anneau, ce ordonné par M^r. de St. Benigne, qui nonobstant sa maladie, vint en ladite Eglise, & après une très-humble supplication & remontrance faitte en icelle instance, en briefs mots & grande substance, par ledit Maitre Etienne Barbisey, mond. Seigneur le Duc, lesdits Majeurs, Echevins & Députés présents, confirma & jura lesdits privileges, franchises & libertés de ladite ville de Dijon, en la maniere que l'avoient fait Messieurs ses prédécesseurs Ducs de Bourgogne, & lui firent lesdits Majeurs & Echevins, & aussi lesdits Députés le serment accoutumé, qui est bien exprès.

Et pour entretenir & ensuivre ce que mesd. Seigneurs les prédécesseurs de mond. Seigneur le Duc ont aussi accoutumé de faire au regard de ladite Chapelle de Dijon, icellui Seigneur se tira en icelle Chapelle, & illec confirma & jura les privileges & libertés de ladite Chapelle, en la maniere qu'avoient fait Messeigneurs ses prédécesseurs, & de icelle Chapelle s'en alla & entra joyeusement en son Hôtel.

Le Lundi 24ᵉ. jour du mois de Janvier 1473, avant que les portes dudit Dijon fussent ouvertes, fut crié de par mondit Seigneur le Duc, que nuls desdits Prélats, Nobles & Députés desdites bonnes villes ne se départissent point, mais se tirassent le Mardi prochain suivant, à heure de neuf du matin, en ladite Eglise de St. Benigne, en laquelle il vouloit cedit jour aller ouir la messe, & y parler à eux, & que icelui jour il tiendroit Etat en salle.

Cedit jour de Lundi furent présentés & donnés à mondit Seigneur de par ladite ville de Dijon, par Messeigneurs les Majeurs & Echevins, les deux grands pots d'argent ci-après déclarés ès chapitres des frais supportés par icelle ville pour l'état de sadite venue, & fit le propos en moult grande révérence & honorables termes, Maitre Etienne Barbisey ci-devant nommé.

Auquel jour de Mardi, 26 dudit mois de Janvier, mondit Seigneur vint à cheval en ladite Eglise St. Benigne, en habit royal, ayant sur son chef un merveilleusement riche chapeau d'or, orné en valeur quasi inestimable de perles & de pierreries.

Et devant lui étoient à sçavoir mondit Seigneur le Chancelier le plus prochement vetu d'un manteau vermeil, & ayant mis un chaperon de semblable couleur fourré comme habits appartenans à tel haut & noble office, & devant mondit Seigneur le Chancelier marchoient ensemble l'un après l'autre Messire Antoine de Luxembourg Comte de Roussi, Gouverneur de Bourgogne, & Messire Philipes Pol Seigneur de la Roche & de Châteauneuf, créé Grand-Maître d'Hôtel de mond. Seigneur le Duc, vetus chacun d'un manteau vermeil & ayant chaperons à contre-cornete, de pareille couleur, qu'ils portoient sur leurs épaules.

En après que mond. Seigneur eut oui la Messe, il s'en retourna en semblable état & ordre que dessus en son Hôtel, & tint ainsi habillé que dessus son Etat en salle tel & si triompheux que ceux qui le virent disoient qu'ils n'avoient jamais vu le semblable; endevant chacun mie alloit grand nombre de Messeigneurs les Nobles, les Hérauts, Trompetes, Menestriers & Tabourins, qui menoient si joyeusement leurs instrumens, que c'étoit tout plaisir de les ouir.

Le buffet qui étoit en ladite salle contenoit sept marches sans celle du dessous qui étoit la premiere marche dudit buffet sur lequel étoit la vaisselle, à quoi l'on donnoit à boire à tous venans.

Sur lesquelles sept marches avoit tant de vaisselle d'or & d'argent, & grande partie d'icelle garnie de pierreries précieuses si richement, que l'on en eut illec peu faire estimation, voye sans l'autre vaisselle, dont l'on servoit les gens d'Eglise, Nobles & autres Officiers qui étoient assez & dinoient en ladite salle, & étoient sur la plus haute marche quatre bâtons de licorne que plusieurs gens qui ne sçavoient que c'étoit cuidoient être hauts cierges.

Le diner fait, les tables levées & graces dites, mondit Seigneur reçut en foy & hommage grand nombre de Seigneurs les Nobles.

Et après l'on apporta vin & épices & se retira mondit Seigneur en la chambre auprès le palle de sondit Hôtel en illec, fit apeller & venir mesdits Seigneurs les Prélats, Nobles, Majeurs, Echevins & autres Députés, & par la bouche de mondit Seigr. le Chancelier furent faites de moult merveilleuses & belles remontrances, quand icelui Monsieur le Chancelier eut cessé de parler, mondit Seigneur le Duc parla tous lesdits Etats moult prudemment & éloquemment, & n'oublia pas de parler du Royaume de Bourgogne que ceux de France ont long-temps usurpé, & d'icelui fait Duché que tous les sujets doivent bien avoir ce regret, & dit qu'il avoit en soi des choses qui n'appartenoient de sçavoir à nuls que à lui.

Des personaiges & moralités posées à la joyeuse venue de Monseigneur le Duc Charles en sa ville de Dijon, pour prendre possession de son Duché de Bourgogne.

POURCE qu'en l'an 1469 il étoit tout communément nouvelle que mon très-redouté Seigneur Mʳ. le Duc Charles viendroit lors prochainement en ses pays de Bourgogne pour en prendre la possession & les visiter, Messeigneurs les Majeur & Echevins de ladite ville de Dijon désirant faire choses agréables & de vraie obéissance à mondit Seigneur en son entrée en la ville, firent chercher en la Sainte-Ecriture par feue religieuse personne Frere Gilles, du Couvent des Freres Mineurs aud. Dijon, & extraire les histoires déclarées en un petit quart de papier, la teneur duquel est telle.

Premièrement, aura un petit échafaud en maniere de loge, qui sera posé sur les créneaux du val de la porte par laquelle mondit Seigneur entrera, le plus richement paré que l'on pourra, auquel échafaud y aura deux personnaiges de Prophêtes qui regardoient directement les gens entrant dans ladite ville, & auront lesdits deux personnaiges chacun un rouleau dans sa main, où il y aura écrit, c'est à savoir en l'un : *Dominus custodiat introitum tuum & exitum tuum.* Et en l'autre : *Ex hoc nunc & usque in sæculum.* Psal. 100.

Secondement, entre le pont-levé de la

porte d'Ouche sera fait un autre petit échafaud qui sera mis sur les creneaux de ladite muraille ou bat le vanneau du pont-levé de ladite porte entre les deux tours, ou autre place convenable plus près dudit pont, auquel aura un personnaige de Prophête, qui tiendra un rouleau en sa main, où il y aura écrit : *Introite portas ejus in exultatione.*

Tiercement, en la grande rue St. Jean, devant l'Hôtel de Morimont, l'on fera une loge la plus spacieuse que l'on pourra, & tel & si convenable lieu comme l'on avisera, au milieu de laquelle loge ou environ sera un personnaige regardant notre Seigneur, vetu d'une riche chappe vermeille, à la dextre duquel personnaige aura un Ange, lequel tiendra en sa main un rollet, où il dira par écrit, comme adressant sa parole à un autre personnaige d'Ange, qui sera à l'opposite à la partie senestre d'icelui personnaige de notre Seigneur : *Quis est iste qui venit.* Isaie, chap. 63. Et ledit Ange qui sera à la senestre, en tenant un rollet, répondra : *Iste formosus in sella sua gradiens in multitudine fortitudinis suæ.* Isaie, idem.

A l'endroit du personnaige de notre Seigneur, aura un écriteau auquel sera écrit : *Ego qui locor justitiam & propugnator sum ad salvandum.* Isaie, idem.

En ladite loge seront gens en tel nombre qu'elle pourra souffrir, représentans les trois Etats, & tiendra, l'un des personnaiges représentant l'Eglise, un rouleau en sa main, où il aura écrit : *Benedictus qui venit in nomine Domini.* Un autre personnaige représentant Noblesse, en un rouleau qu'il tiendra en sa main : *Omnesque Reges terrarum desiderabant videre faciem Salomonis.* L. 2, Parap. C. 9. vel, *exulta filia Sion, ecce Rex tuus venit tibi.* Zacharie, chap. 9. Et un autre représentant le tiers-Etat, tiendra pareillement un rouleau où sera écrit : *Ecce venit desideratus omnibus gentibus.* Aggæi 11°. Et l'endroit desdits trois Etats aura un écriteau auquel sera écrit : *Ecce Domine respice populum tuum omnes nos.* Isaie, chap. 64.

Quartement, un autre échafaud à travers la rue St. Jean, à l'endroit de l'Hôtel qui fut à Monseigneur le Prince d'Orange, où étoit le personnaige de Gedeon, habillé comme un vieillard & noble Capitaine, ayant vetu sa cotte d'armes semée de têtes d'or, & avec lui plusieurs gens d'armes avec bannieres & pannars semés de semblables têtes, & une trompette garnie de banniere semée de têtes d'or, & en disposition de bataille à un des bouts de l'échafaud. En l'autre bout étoit un Capitaine fantassin, habillé de cotte d'armes, avec plusieurs gens d'armes, trompettes & bannieres, faisant semblans d'être épouvantés & eux en fuite comme gens déconfit, & en ladite loge ou échafaud avoit un Ange regardant ledit Gedeon, lequel tenoit un rolet en sa main où étoit écrit : *Dominus tecum virorum fortissimus.* Jud. chap. 6. Et chacun des gens d'armes dudit Gedeon avoit un écriteau où étoit écrit : *Gladius Domini & Gedeonis.* Idem.

Quintement, un autre échafaud devant l'Hôtel du Mireux, auquel étoit un gros Lion bien fait, qui portoit en son cou le blason des armes de mondit Seigneur le Duc Charles, garni du collier de son ordre, & en sa patte droite tenoit une riche épée dorée, laquelle lui étoit donnée par un personnaige de Jérémie le Prophête, richement habillé, qui tenoit en sa main un rollet où étoit écrit : *Respice statim gladium munus à Deo, in quo dejicies adversarios populi mei.* 11°. Machab. A la dextre dudit Prophête, qui tenoit en sa main un autre écriteau où étoit écrit : *Leo fortissimus bestiarum ad nullius parebit occursum.* Proverb. chap. 30. A la senestre, un autre Prophête tenant un rollet : *Similis factus est leoni in operibus suis.* Machab. chap. 3. Audit échafaud avoit un autre Prophête, qui disoit en son rouleau : *Non accubabit leo donec devoret prædam.* Numer. chap. 23. Un autre : *Ecce quasi leo ascendit de silva.* Jérémie, chap. 49. Un autre : *Leo factus est & didicit prædam capere.* Ezechiel, chap. 19. Le quatrieme Prophête : *Leo rugiens qui non timebit.* Amos. chap. 3. Le quint. *Vicit leo.* Apocalips. chap. 40. Le six. *Quasi leo confidens absque terrore.* Proverb. chap. 28.

Sextement, étoit un échafaud en la rue des Forges près de l'Hôtel de feu Jean de Champlite, dit Labirant, & traversant la rue auquel étoit un personnaige de Josué avec ses gens, tout en armes & à bataille contre ses ennemis à l'un des bouts dudit échafaud, & à l'autre bout ses ennemis en même disposition d'armes, feignans être déconfits & fuyans, & trois des gens dudit Josué prenoient cinq des ennemis, en les traînans comme gens que l'on veut ouire, leur mettant le pied sur la gorge & le glaive. Et ledit Josué avoit un rouleau où étoit écrit : *Sic favet Dominus cunctis hostibus nostris.* Et au milieu dn principal devant ledit échafaud étoit écrit : *Notam fecisti in populis virtutem tuam.* Psalmo 76.

Septiémement, étoit un échafaud devant l'Hôtel d'Arnold Machecot, qui fut à M^e. René Marechal, où étoit un personnaige de de Salomon, couronné & assis en Majesté royale, accompagné de gens en habits de Chevaliers, & devant lui étoit la Reine de Saba, habillée en Reine & accompagnée de Dame, & elle tenoit un rollet où étoit écrit : *Benedictus sit Deus tuus cui complacuisti, & posuit te super thronum patris tui.* Reg. l. 3, chap. 10.

L'ordre & la maniere tenue à la réception faitte en la ville de Dijon le Mardi 28 Février l'an 1473, des très-nobles corps de deffunts Monsieur le Duc Philipes de Bourgogne & de Madame Isabelle sa compagne.

Et premiérement, lesdits très-nobles corps lesquels Monseigneur le Duc Charles

fit amener en merveilleux & dévot triomphe des pays des Flandres où ils ont payé tribu de nature humaine pour aprocher la ville de Dijon, & y être receus en telle révérence qu'il appartenoit, ont été amenés jusques à un Village nommé St. Apolinaire, en l'Eglise d'illec descendus & posés le Dimanche 6e. jour dudit mois de Février 1473, accompagnés de Monseigneur Adolphe de Cleves, Seigneur de Ravastin, & plusieurs autres.

Le Lundi suivant, obstant l'impétuosité de de la pluie, ne se fit lad. réception.

Le Mardi suivant, mondit Seigneur les fit amener de St. Apolinaire en sadite ville de Dijon, en sa vénérable Chapelle illec les fit descendre.

Il est vrai que en ensuivant la très-noble & prudente Ordonnance de mondit Seigneur le Duc Charles, Sire Jaques Bonnes, Majeur de ladite ville de Dijon, a fait amander & réparer les chemins, tant hors d'icelle ville jusques audit St. Apolinaire, comme ès faubourgs de St. Nicolas & dedans ladite ville.

Lesdits Maire & Echevins de lad. ville & les Députés des bonnes villes, tant du Duché que du Comté de Bourgogne, sont allés au devant jusques auxd. vieux terreaux, en l'ordre donné par un billet & par Messieurs les Maîtres d'Hôtel, ainsi qu'il s'ensuit.

Après les Processions, & les Prélats aloient & marchoient deux à deux, les villes ensemble en ordonnance de degré qu'elles ont accoutumé, & au regard des huit principales ensuivant icelles marchoient les premieres.

C'est à scavoir Auxonne à la dextre, Gray à la senestre, Dole à la dextre, Salins à la senestre, Autun à la dextre, Mâcon à la senestre, & au regard de Chaalons & de Baulne, ils marcheront après & se mêleront les uns avec les autres, sans avoir égard à la dextre ne à senestre, réservé que si le Majeur de Beaune est présent il aura la dextre, pour sa personne, à cause de son état.

Les derniers viendront ceux de Besançon & ceux de la ville de Dijon, & marcheront les torches comme les bonnes villes.

Lesdits Députés de Dijon ont conclud pour tous auxdits Députés de Besançon pour révérence de Monsieur le Duc, mais finallement lesdits de Dijon ont été les derniers après les Processions, réservés Messieurs les Prélats qui étoient au plus près desdits corps, à scavoir Monsieur le Cardinal d'Autun Archevêque de Besançon, l'Abbé de Citeaux, de St. Etienne de Dijon, de St. Seine, d'Oigni, de Châtillon, de la Boissiere, de la Ferté-sur-Giosne, de Theulley, de Ste. Marguerite, de Maizieres, de Beze, de Tournus.

Mesdits Seigneurs les Majeur & Echevins & Bourgeois de Dijon, accompagnés chacun de son valet, étoit en bel & grand nombre, tous vetus de noir, & marchoient en bel ordre deux à deux, & y avoit avec ce de par ladite ville cent hommes vetus de noir, portans chacun une torche de quatre livres & demie la piece ou environ, avec les écussons de la ville.

Messieurs de Besançon, vingt-quatre torches avec vingt-quatre hommes vetus de noir.

Messieurs de Beaulne vetus de noir, avec leurs torches, & les autres villes comme Saumur, Montbard, Chatillon, Tallant, Nuis, St. Jean-de-Lône, Seurre, Poligni, Arbois & Pontaillier en Montannie.

Mondit Seigneur le Duc est venu dedans les fauxbourgs jusques derriere l'Eglise de St. Nicolas au devant desdits corps, habillé en dueil, & en attendant sa venue lesdits charriots ont un peu séjourné, & cependant est survenu un peu de contestation touchant la réception d'iceux très-nobles corps entre Monsieur l'Abbé de St. Etienne Curé dud. St. Nicolas, & Monsieur le Doyen de la Chapelle de Dijon, & après l'on mit sur chacun d'iceux charriots une riche couverture de drap d'or, & sur celui où étoit le Duc un riche poisle aussi de drap d'or.

Et quant lesdits charriots ont été devant le grand portail de ladite Chapelle, l'on en a tiré lesd. corps & y ont été reçeus en grande révérence par Monsieur le Doyen & Messieurs du Chapitre d'icelle Chapelle.

Le soir Vigiles ont été dites & tout le Service ès jours suivans par les Chantres de la Chapelle privée de Monsieur le Duc & par ceux de ladite Chapelle de Dijon, ladite Eglise pleine des torches dudit Seigneur, & celles des villes demeureront dehors.

CCLII.

Lettre de Charles Duc de Bourgogne à Yoland de France, Duchesse de Savoye.

2 Mai 1474.

Chambre des Comptes de Paris.

TRÈS-CHERE & honorée Dame & cousine, je me recommande à vous, & vous plaise savoir que par amé de Valpergue mon Ecuyer d'écurie, à son retour de devers vous, ay bien ouy & entendu tout ce qu'il m'a dit de vostre part, touchant les traittez de paix ou de tréves d'entre le Roy & moy; esquels se aucuns s'en font desirez estre comprise, sur quoy très-chiere & honorée Dame & cousine, en continuant & en suivant ce que toujours vous ay promis & signiffié touchant cette matiere, soyez sûre & certaine que je n'accorderay, ne feray quelconque traitté avec le Roi, ou de paix ou de tréves, que n'y soiez nommée ou comprise. Ledit amé m'a dit & remonstré qu'il a à besoigner pardevers vous, pour aucunes choses que luy touchent, en quoy le pouvez aider & favorir, & pour ce que j'ay à cuer l'adresse de ses besoignes & affaires, je vous prie bien affectionnément & à certes, que en toutes choses qui le toucheront pour amour de moy, vous le veuil-

lez avoir pour finguliérement recommandé, en maniere qu'il s'apperçoive ma priere luy avoir envers vous proffité, & vous me ferez un bien grand plaifir, ainfi que plus à plain j'ay donné charge à mon amé & féal Confeiller & Chambellan Meff. Antoine de Montjeu porteur de ceftes, vous dire & déclarer de ma part, auquel veuillez cefte fois ajouter foy & crédance & me fignifier ades de voftre bon état & de vos nouvelles, enfemble quand chofe voudrez que je puiffe pour la faire de bon cuer, aydant le St. Efprit, qui très chiere & honorée Dame & coufine vous ayt en fa garde. Efcript en noftre Chaftel de Luxembourg le 2e. de May m. cccc. lxxiv. Voftre coufin Charles, Duc de Bourgogne, &c. CHARLES. BEEXMONT.

Inftructions de par mon très-redoubté & fouverain Seigr. Monfeigneur le Duc de Bourgogne, baillées à Meff. Antoine de Montjeu fon Confeiller & Chambellan, envoyé vers Madame la Ducheffe de Savoye.

PREMIÉREMENT, après la préfentation de fes Lettres, ledit de Montjeu déclare le bon vouloir & finguliere affection que a mondit Sgr. envers madite Dame, Meffrs. fes enfants, les pays & fujets de Savoye.

Item, pour particuliérement répondre aux matieres dont madite Dame bailla charge audit de Montjeu quand il paffa vers elle, eft vray que touchant Villars, mondit Sgr. y a déjà fait réponce & perfifte en icelle.

Item, au regard des différends procédans à caufe de l'Evêché de Lofanne & de l'adminiftration d'icelle, les Parties ont été appointées au moyen de Mr. d'Irlains.

Item, quant au mariage pourparlé du Comte de Virtemberg, la perfonne & le lignage plaifent affez à mondit Sr. & néantmoins aura agréable que ladite matiere furfoye jufqu'à ce que l'on connoiffe fe ledit Comte eft adhérant ou confentant en ce que le Duc d'Autriche & ceux du pays d'Autriche ont fait contre mondit Sr. car en ce cas mondit Sgr. defire plus la faute que l'exploit.

Item, que fe madite Dame a vouloir de ravoir Mademoifelle de Savoye, fon ainée fille, le plutoft fera le mieux.

Item, ledit de Montjeu remerciera mad. Dame, de part mondit Sr. des bons moyens qu'elle tint derniérement aux gens du Roy envoyez vers elle.

Item, du fait de chypre fe befoin faifoit, mondit Sr. en feroit parler à la Sgrie. de Venife, *rogando, alio enim modo non expedit.*

Item, de la réponfe de ceux de Berne, mondit Sr. ne la pas euë.

Extrait d'une Lettre écripte de Venife au Duc de Bourgogne Charles, par Antoine Seigneur de Montjeu, fon Ambaffadeur, le 18e. de Septembre 1475.

AU furplus, vous favez que à l'inftance de Madame la Ducheffe de Savoye, m'avez chargé de parler de la matiere de Chypre, en faveur du Roy Louis & de la Reine fa femme, delaquelle paffant pardevers mad. Dame de Savoye, étant lors à Montcalier, fus informé à fouffifance, & depuis ay bien au long expofé devant ladite feigrie. la doléance des deffufdits & la juftification d'icelle, puis fis requefte en la faveur defdits Roy & Reine, en fuivant la teneur de nos Lettres fur ce à moy adreffées, que ne répete pas pour caufe de brieveté. AN. 1475.

Par la bouche du Duc m'a été faitte réponfe, laquelle depuis j'ay rédigé par écript & pour non écrire quelque chofe fcure en fi grand matiere, j'ay communiqué au Duc & à la feigneurie ce que avoit réduit par écript en bonne forme. Ainfi j'ay envoyé d'icelle une copie à mad. Dame de Savoye, fur laquelle réponfe n'ay aucune chofe repliqué; car n'en n'avois de vous aucune ordonnance, & crois qu'il n'eut gueres prouffité.

J'ay fait en tout le poffible & au mieux que j'ay pu, mais c'eft chofe très-difficile de agréablement conduire matieres perplexes & odieufes, comme font les deffufdittes, mefmement quand l'on befoigne avec gens de fi grande fcience, prudence & expérience, & qui ont les matieres fort affectées, comme j'ay cognu avoir le Prince & ceux qui font & ont été en cette Sgrie. avec luy pendant la déduction d'icelles; ladite perplexité eft cruë, parce que j'étois feul ayant cette charge, auffi que ne pouvois avoir nouvelles de vos veuës, les difficultez furvenantes, pour, fur ycelles entendre voftre bon plaifir, car les chemins n'eftoient pas fûrs du cofté des Allemagnes, & ceux de Lorraine ont été clos, depuis que Mr. de Lorraine fe départit de votre alliance, &c.

Mémoire de par ma très-redoubtée Dame Madame la Ducheffe de Savoye, baillée à Meff. Antoine de Montjeu à fon retour à Venife, pour avertir Monfeigneur le Duc de Bourgogne de ce qui s'enfuit.

PREMIÉREMENT, que mad. Dame defire que le plaifir de mondit Sr. foit lever cent lances au pays de Savoye, per demourer & garder les perfonnes de Madame & de Meffieurs fes enfants, leurs pays & feigneuries qui auront le ferment, non-feulement à mad. Dame, mais auffi à mond. Sgr. le Duc, & fera madite Dame qui l'y aura des chiefs & autres gens des plus grans & principales maifons de Savoye & de Piémont, & par ce moyen mondit Sgr. attirera à luy la généralité de la Nobleffe defd. pays.

Item, déclarera à mondit Sgr. comme de

soi-même, à la requête de madite Dame, y la communiqué de la matiere de Chypre, & ce que on luy a répondu, & requerra de part mad. Dame, que son plaisir soit de bailler charge à ceux qu'il envoyera à Venise, de parler de lad. matiere, affin de journoyer pour y trouver quelque bon expédient.

Item, dire que Monsgr. de Chateauguyon a envoyé vers elle, & luy a fait déclarer qu'il a obtenu sentence à son proffit, contre Monsgr. le Prince d'Oranges, & si a fait instance que le plaisir de madite Dame fût de vouloir entendre au mariage déjà pourparlé de Mademoiselle Louise de Savoye & de luy, & pour ce que madite Dame s'y veut conduire par l'advis & conseil de mond. Sgr. le Duc, elle aura volontiers l'advis de mondit Sgr. se elle y doit entendre & par quel moyen. YOLAND. DE PERTEO.

CCLIII.

Prolongation de treves entre le Roy Louis XI. & le Duc Charles.

13 Juin 1474.

Bib. de M. de Fontettes.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roy de France, à tous ceux qui ces présentes Lettres verront, salut.

Comme pour trouver moyen de parvenir à la pacification des différents & divisions, que par cy-devant ont estés & encor sont entre nous, & nostre très-cher & très-amé frere & cousin le Duc de Bourgogne, & obvier aux inconvéniants qui par le moyen de la guerre pourroient advenir, plusieures & diverses tréves ayent estés faittes & prises entre nous, & mesmement puis aucun tems nostre très-cher & très-amé cousin & neveux le Duc de Bretagne, comme médiateur en cette partie, & ayant sur ce pouvoir & commission de nous, eut commis & député notre amé & féal Vincent, Evêque de Leon, lequel, dès le 22 jour de Mars 1472, par vertu du pouvoir à lui donné, traitta, fit, accepta, conclut & accorda certaines treves seur estat & abstinence de guerre entre nous & notred. frere & cousin de Bourgogne, nos pays, terres, seigneuries & sujets, durant icelles treves, jusque au premier jour d'Avril dernier passé, que l'on disoit 1473 avant Paque, & desd. tréves, & de la forme, qualité & condition d'icelles, furent dèslors baillées Lettres par ledit Evêque de Léon, comme commis & députté pour notre part, par la maniere dessusditte, & pour la part de notredit frere & cousin de Bourgogne, par Guillaume Hugonet, Seigneur de Saillant, Chevalier, son Chancelier, Guy de Brimeu Seigneur de Clary, Maistre d'Hôtel, Chevaliers, & tous Conseillers, commis & députés en cette partie par luy, lesquelles Lettres, nous de notre part & aussi notredit frere & cousin de la sienne, ayons depuis par nos Lettres-Patentes confirmés, rattiffiés, & approuvés, & durant icelle tréve, plusieures journées ayent estés tenues tant en notre ville de Senlis, que depuis en notre ville de Compiegne, entre aucuns commis & députés depar nous, & autres commis & députés depar notredit frere & cousin de Bourgogne, pour traiter & pacifier les moyens de la pacification desdits différents, & à ce ayent toujours estés présents ledit Evêque de Léon, nos amés & féaux Jean de Coetquis, Grand-Maistre d'Hostel, de Maistre Nicolas de Tarmeu, Procureur-Général de notredit neveux & cousin, ses Commis & Députés, Médiateurs, comme dit est, & pour mieux & plus convenablement traitter sur lesdittes matieres, ayent lesdittes tréves estés prolongées, premiérement jusque au quinzieme jour, après jusque au dernier jour de May, & depuis jusque au quinzieme jour de ce présent mois de Juin, pendant lesquelles tréves & prolongation n'a pu encor été prise conclusion sur la pacification desdits différents, parquoy, tant par lesdits Commis & Députés de notredit neveux & cousin de Bretagne, comme Médiateurs, & par plusieurs nobles gens d'une part & d'autre, a été advisé être néceessaire de en ce cas de prolonger lesd. tréves certain tems, pendant lequel l'on peut plus convenablement traitter & pratiquer, & conclure sur lesdittes questions & différents, & sur ce, ait notredit frere & cousin de Bourgogne envoyé pouvoir à Maistre Artus de Bourbon, Protonotaire du saint Siege apostolique, & Charles Soillot, son Procureur, pour faire & conclure lesd. tréves; savoir faisons que nous pour honneur & révérence de Dieu notre Créateur, pour eschener l'effusion du sang humain, la désolation, oppression & autres inconvénients de peuple, qui par la guerre peut advenir, desirant de notre part nous mettre en notre devoir, pour venir au bien inestimable de paix finalle, lad. tréve seur estat & abstinence de guerre faitte par led. Evêque de Léon, durant jusque au premier jour d'Avril passé, & que depuis a esté continué jusque au quinzieme jour de ce mois, ainsi & par la forme & maniere que dit est, nous avons encor de rechef prolongé, continué, prolongeons & continuons avec lesdits Maistres Artur de Bourbon & Charle Soillot, Commis & Députés de notredit frere & cousin le Duc de Bourgogne, ayants sur ce plein pouvoir & especial commission de luy, comme dessus est dit, advouée icelle prolongation de tréve seur estat & abstinence de guerre, jusque au premier jour de May prochain venant, que l'on dira 1475 ledit jour inclûs, & tout ainsi & par la forme & maniere, & selon les clauses & conditions contenues, mises & apposées en lad. tréve qui fut faitte par led. Evêque de Léon, durant jusque au premier jour d'Avril passé, & que depuis a esté continué jusque au quinzieme jour de cedit mois de Juin, & en cette prolongation & continuation, seront déclarés d'une part & d'autre, les alliés qui lors y furent nommés, & que cy-après seront déclarés, se compris y veulent estre. C'est à sçavoir pour notre

part, très-hauts & très-puissants Princes, nos très-chers & très-amés freres & cousins le Roy des Romains, le Roy de Castille & de Léon, le Roy d'Ecosse, le Roy de d'Annemarc, le Roy de Jérusalem, de Sicille & d'Aragon, le Roy de Hongrie, le Duc de Savoye, le Duc de Milan & de Gene, le Duc de Loraine, l'Evêque de Mets, la Seigneurie & Communauté de Florence, la Seigneurie & Communauté de Ferne & leurs Alliés, ceux de la Ligue, de la haute Allemagne, & ceux du pays de Liége, qui se sont déclarés pour nous, & pour la part de notredit frere & cousin de Bourgogne, le Roy d'Angleterre, le Duc de Bretagne, qui dès à présent par ses Ambassadeurs s'est déclaré y vouloir être comprit, le Roy des Romains, le Roy de Portugal, le Roy Fernant de Cécille, le Roy d'Arragon, le Roy de Cécille, Prince de Castille, fils dud. Roy d'Arragon, le Roy de Dannemarc, le Roy d'Hongrie, le Roy de Poulaine, le Duc de Loraine présent, la Duchesse de Savoye, le Duc d'Autriche, les Ducs & Seigneurie de Venise, le Comte Palatin du Rhin, le Duc de Cleve & le Duc de Juillieres, les Archevêques de Mayence, Trèves & Cologne, les Evêques de Liége d'Utrect & de Munster, & au regard de ceux des Alliés dessusdits nommés de notre part par ladite tréve de l'an 1472, pour eux tous & avec eux leurs Alliés, est dit & déclaré expressément par cetted. prolongation de tréve, que ce sera, & est entendu des Alliés qui avoient au tems que ladite tréve fut faitte & conclue, & non d'autres, lesquels Alliés, tant d'un côté que d'autre, se compris veuillent estre en cetted. prolongation, se devront déclarer en dedans trois mois, à compter du jour & datte de cettes, sans ce que pendant iceux trois mois rien se fasse, ne entreprenne contre eux, d'une part ne d'autre, ne que les les Messagers & autres Officiers d'armes qui seront envoyés pour déclarer icelle prolongation, en faisant le voyage, venant, séjournant & retournant, puissent estre détenus, arrestés ou empêchés, mais soit celuy qui ce sera dit réputé, & puni comme infracteur de tréve, toutes voyes lesdits Messagers de la part de notredit frere & cousin de Bourgogne, seront tenus venir notifier la cause de leur venue en nos villes de Lyon ou de Compiegne, & semblablement les notres ès villes de Peronne ou d'Auxerre, aux Officiers d'une part & d'autre, lesquels Officiers seront tenus leur donner congé d'aller parfaire leur message, pour la prorogation de laditte tréve, & le leur bailler par écrit dedans un jour, sans plus longuement les détenir, sur peine d'en estre punis comme infracteurs de tréve, & leurs pourront bailler conduitte se faire le veuillent, afin qu'ils ne puissent pratiquer aucune chose préjudiciable au party par lequel ils passeront, & en outre est accordé que ce aucun des Alliés de notredit frere & cousin de Bourgogne, soit qu'ils veuillent estre compris, nous faisoit guerre pendant icelle prorogation de tréve, nous leurs pourrons semblablement faire guerre sans infraction delad. tréve, & ne leur poura notred. frere & cousin, faire ou bailler aide, faveur ne assistance, & se le fait, ce sera enfraint lad. tréve. Et semblablement si aucuns de nos Alliés faisoient guerre à notredit frere & cousin de Bourgogne pendant icelle prorogation de tréve, il leur poura semblablement faire guerre sans infraction de ladite tréve, & ne leur pourrons en ce cas faire ou bailler aide, faveur ne assistance, & se le faisions, ce seroit enfraint lad. tréve. Et au surplus, seront les conservateurs nommés d'une part & d'autre en lad. tréve de l'an 1472, tenus de faire procéder, exploitter & besogner sur les entreprises faittes ou à faire au préjudice de notreditte prorogation ou continuation de tréve, tout ainsi & par la forme & maniere qu'ils pouvoient & devoient faire par lesd. tréves dudit an 1472, & avec ce, a esté accordé & conclu que une autre journée sera tenue en notre ville de Compiègne, commençant le premier jour d'octobre prochain venant, à laquelle journée, nous de notre part, & aussi notred. frere & cousin de Bourgogne de la sienne, serons tenus d'envoyer nos Commis & Députés, avec pouvoirs suffisants pour traitter, pratiquer & besogner au traitté de paix finalle, & à la pacification desd. questions & différents, & à icelle journée notredit neveux & cousin de Bretagne envoyera ses Commis & Députés médiateurs en cette part, comme il a toujours fait par cy-devant, lesquelles abstinence de guerre, prolongation & continuation de tréve, déclaration des Alliés, conclusion de journée, & autres choses dessusd. nous avons promis & juré, promettons & jurons de bonne foy en parole de Roy & sur notre honneur, faire garder & accomplir de notre part, sans faire, ne souffrir faire aucune chose au contraire, en quelque maniere que ce soit. En témoins de ce nous avons signé cesd. présentes de notre main, & à icelles fait mettre notre scel. Donné à la Croix St. Ouën proche Compiegne, le 13e. jour de Juin, l'an de grace mil quatre cent soixante-quatorze, & de notre regne le treizieme. Ainsi *signé*, LOUYS, & du Secretaire, par le Roy, DE CERISAY.

CCLIV.

En suivant les remonstrances que de par le Roy ont esté faites au Duc par nos Seigneurs le Chancelier de France, l'Evesque d'Ayre & les Seigneurs d'Achon en leurs compagnies, Ambassadeurs du Roy, n'agueres envoyez & venus devers le Duc pour les matieres touchées par lesdites remonstrances, & aussi les réponses qui

des

depar le Duc ont esté faites ausdits Ambassadeurs.

11 Octobre 1474.

Mſ. de Legrand.

ET premier, le Roy par ſeſd. Ambaſſadeurs a fait dire & remonſtrer au Duc que à l'encontre du Roy d'Arragon il prétend avoir & a titres & querelles qui ſont en deux différences, dont l'une comprend les droits, titres & querelles, qui au Roy appartiennent par droits d'hoirie, ſucceſſions & autrement, ès Royaumes de Valence & d'Arragon, & en la Principauté de Cathalogne, & l'autre différence comprend le titre & querelle que le Roy prétend à cauſe de la Seigneurie de Perpignan, & entiérement ſur les Comtés de Rouſſillon & de Cerdaigne.

Et pour déclarer les droits du Roy èſd. Royaumes de Valence & d'Arragon & Principauté de Cathalogne, iceux Ambaſſadeurs ont dit & remontré que le Roy Dom Jehan, fils du Roy Dom Petro d'Arragon, fut vrai Roy héritier & Seigneur deſdits Royaulmes & Principauté; & que celui Roy Dom Jehan euſt un fils qui décéda ſans héritiers procréés de lui. Il euſt une fille nommée Dame Yolande, laquelle fut ſon aiſnée fille, & par raiſon amprès le déceds dud. Roy Dom Jehan & ſon fils, devoit ſuccéder à iceulx Royaumes & Principauté, & lui appartenoit par ſucceſſion & hoirie.

Et que cette Dame fut mariée au Duc d'Anjou, duquel mariage yſſit & fuſt fille la Royne Marie mere du Roy, de laquelle il eſt principal héritier, & par repréſentations d'icelle & de lad. Dame Yolande vrai fille & héritiere des Royaulmes & Principauté deſſuſd. pour ce que par le traićté du mariage d'icelle Royne mariée au Roy Charles, dont Dieu ait l'ame, leſd. Duc d'Anjou & Dame Yolande, ſes pere & mere, lui tranſporterent tout le droit que à icelle Dame Yolande pouvoit apartenir en iceulx Royaulmes & Principauté, & encore depuis cette Royne Marie, ſa vie durant, en donna & tranſporta tout ſon droit au Roy qui d'abondant eſt ſon héritier, ainſi que de ſur & par iceulx moyens, à juſte & loyal tittre les Royaumes & Principauté ſont & appartiennent au Roy.

Et pour déclarer le titre & querelles du Roy en Parpignan, Rouxillon & Cerdaigne, ont iceulx Ambaſſadeurs remonſtré que comme puis aucuns ans grant partie des villes, communauté & ſubgets du Roy d'Arragon de préſent ſe fuſſent inſurgés & eſlevés contre lui, & tant par eux que par d'autres tenant leur parti, lui faiſoient très-forte guerre, ainſi avoient aſſiégé la Royne d'Arragon & Monſeigneur le Prince ſon fils en la ville de Gironne où ils eſtoient en très-grand dangers & néceſſité, le Roy d'Arragon voyant que de ſoi ni pouvoit donner réſiſtance ne proviſion, pria & requiſt le Roy de leurs ayder & ſecourir en cette néceſſité, dont le Roy fut content.

Et que par certain traité & appointement au fait touchant cette matiere, le Roy accorda fournir & ſecourir, & aider le Roy d'Arragon par certain temps de ſept cens hommes d'armes, & quoy que ſoit de certain nombre de gens de guerre, leſquels dès lors il envoya au ſervice dudit Roy d'Arragon, ſi beſongnerent & ſervirent tellement, qu'ils mirent la Royne d'Arragon & ſon fils hors du danger où ils eſtoient, ſubmirent & réduiſirent en l'obéiſſance du Roy d'Arragon, ceux qui s'eſtoient rébellés & inſurgés contre lui, & quoyqu'il ſoit la pluſpart duquel ſervice le Roy d'Arragon fut très-content, & ſouvente fois en remercia le Roy, & pour récompenſe des ſoins & miſes que le Roy fiſt en cette matiere, ſe monſtans à plus d'un million d'or, celui Roy d'Arragon lui bailla, céda, tranſporta héritiérement pour lui & ſes ſucceſſeurs, leſd. Seigneuries de Perpignan, Comté de Rouxillon & de Cerdaigne, & tous leurs appartenances & dépendances, & par certains ſes Commiſſaires à ce députés le miſt & fiſt mettre reaument & de fait en poſſeſſion d'icelle choſe; laquelle poſſeſſion il print & poſſéda, & réellement la tenue & gardée dix ans & plus, durant leſquels temps il eſtoit & fut tout notoirement tenu & réputé Seigneur ès poſſeſſions deſd. Comtés de Rouxillon, & tant que & par ledit traité fut déci & accordé que payant & rendant celui Roy d'Arragon au Roy certaine ſomme de finance que entre eux fut accordé pour les frais & miſe deſſuſd. le Roy lui rendroit & reſtitueroit leſd. Comtés, ce qui n'a eſté fait depuis & par les moyens deſſus déclarées, a le Roy juſtement bon droit en celles Comtés de Rouxillon & Cerdaigne.

Et pour déclarer comme le Roy à juſte tiltre & querelle peut à préſent faire la guerre contre le Roy d'Arragon, & mêmement en ce que touche le fait deſd. Comtés de Rouxillon & Cerdaigne, ſans ce que Monſeigneur le Duc de Bourgogne, le Duc, ne autre le puiſſe dire ne appeller infracteurs de treve; ceſt Ambaſſadeurs ont remonſtré que le ſecond jour de Novembre que dit fait mil iiij^c. lxxij. fut entre le Roy & Monſeigneur de Bourgogne par certains leurs Commis, Députés, faite & accordée une treve pour le temps de cinq mois, qui finirent le premier jour d'Apvril prochain enſuivant. Et depuis ou mois de Mars en celui an lxxij. fut telle treve continuée & prolongée pour le temps d'un an entier, qui fut le premier jour du mois d'Apvril dernier paſſé, & encore depuis pour repriſes & continuations fut prolongé juſques au 26e. jour de Juin dernier paſſé, auquel jour fut encore autre prolongation faite d'icelle treve, pour durer juſques au premier jour du mois de May prochain venant que l'on dira mil iiij^c. lxxv.

Et que en ladite treve & pareillement ès prolongations & continuations furent expreſſément nommés & déclarés pluſieurs alliez d'une part & d'autre, & entre autres led. Roy d'Arragon, de la part de mondit Seigneur de Bourgogne, comme ſon amy & allié.

Et que néantmoins tout ce est aussi que lesdits Comtés de Rouxillon & Cerdaigne feussent l'héritage & pocession du Roy, pour les moyens & articles devant touchés, & les tenoit & possédoit paisiblement au temps que cette treve fut encommencée aud. mois de Novembre l'an lxxij. pour ce que plusieurs villes, communautés & autres habitans desd. Comtés qui estoient & par raison devoient estre subgets du Roy, se insurgerent & rebellerent à l'encontre de lui & led. Roy d'Arragon se adhéra & joignit aveque eulx, firent ensemble la guerre contre le Roy, prindrent plusieurs places, villes & forteresses esd. pays de Rouxillon & Cerdaigne, & y firent plusieurs autres exploits, en portant & faisant à l'encontre du Roy toute hostilité & invasion pour guerre, commettant icelui Roy d'Arragon infraction de lad. treve.

Contre lesquelles hostilité & invasion, le Roy, comme par raison le pouvoit & devoit faire, résista par puissance d'armes, pareillement & sur la guerre & débat qui entre eux, qui estoit l'an dernier qui fut dit mil iiij^c. lxxvij. fut par les Commis de l'un & de l'autre part traité, accordé & appointé que les villes, places & forteresses dudit pays & seigneuries de Roussillon & Cerdaigne seront mises, tenues & gardées par les mains de certaines personnes, que à celle fin furent choisies & élues, tant de la part du Roy que du Roy d'Arragon, que les Elus les régiront & gouverneront sous l'autorité & seigneurie du Roy, & lui en rendront les fruits, revenus & levées. Et en cas que dedans un an prochain ensuivant, le Roy d'Arragon payeroit & rendroit au Roy la somme de deux cens mil écus, & quoy que soit certaine somme entre eux convenue & accordée pour les frais & mises dessusdits iceulx Eslus & Commis devoient & pouvoient celui payement tout premier fait, rendre & bailler lesdites villes, places & forteresses ès mains dudit Roy d'Arragon, qui ce faisant en devoit jouir. Et en cas que led. Roy d'Arragon ne feroit dedans celuy temps le payement de ladite somme accordé, iceux Eslus & Commis devoient rendre & bailler lesdites villes, places & forteresses en la main du Roy, qui audit cas en devoit jouir, sans ce que le Roy d'Arragon, ses héritiers ne successeurs y pussent ou pourroient plus aucune chose demander soubz la seureté, confidence duquel appointement le Roy retirera ses armées d'iceulx pays de Roussillon & Cerdaigne, & les laissera ès mains & au gouvernement des Commis & Eslus dessusd.

Et bientost après ledit Roy d'Arragon, sans avoir fait aucun payement, & en faisant & venant directement contre ledit appointement, pris & fait prendre parties desdites villes, places & forteresses, contraignit aucuns desdits Esleus à en rendre & mettre autre partie en ses mains, parce que au deffault de ainsi le faire, leur voulut faire trencher la teste, & par force & main armée print en ses mains le gouvernement & administration desdites terres & seigneuries de Rouxillon & Cerdaigne, & d'icelle fist & & fist faire les levées de grande valeur & estimation.

Et non content de ce icelui Roy d'Arragon a envoyé grand nombre de ses gens d'armes dedans le Royaume & partie de de Languedoc & ailleurs, pris & fait prendre plusieurs places & villes, & entre autre combas fait prendre prisonniers, brûler maisons, piller & rober les maisons & subgets du Roy, & faire autres exploidier & hostilité, & encore à présent icelui Roy d'Arragon entretient & fait continuer ces guerres nonobstant ledit appointement & sans avoir égard à la treve ni aux prolongations dessusd. & tout ce que le Roy fait de sa part en cette matiere, a esté en juste & légitime deffense de ses pays, seigneuries & possessions, laquelle deffense ne doit estre & n'ait par raison proibée pour quelque treve faite ny pour prolongation.

Item, ont lesdits Ambassadeurs remontré que par l'appointement devant touché le Roy & ledit Roy d'Arragon estoient en paix, & par conséquent ne pouvoient estre entre eux ne ce que le Roy auroit fait puis ledit appointement estre conté pour infraction de treve.

Aussi ont remonstré que prolongation de treve par raison ne doit empescher la réparation des attentats, infractions commis ou commises contre l'estat de la treve premier fait, ainsi peut le Roy demander & poursuivre la réparation de toutes infractions commises de la part du Roy d'Arragon depuis le temps de ladite treve faite en Novembre 72, & paravant la prolongation de treves qui fut le quinzieme jour de Juin dernier, nonobstant ont le continus en icelle prolongation.

Encore ont dit & remontré que par les choses devant touchées, il appert clairement que ledit Comté de Roussillon & Cerdaigne sont droit héritage & seigneurie du Roy, & qu'iceluy Roy d'Arragon par raison ny peut ne doit aucun droit ny interest prétendre telle qu'il soit pour le présent, & par conséquent supposé qu'il auroit fait la guerre, elle ne doit estre dit querelle ne guerre contre le Roy d'Arragon, mais seulement contre lesd. pays appartenans au Roy & contre les subgets du Roy, ellevé & insurgé à l'encontre de luy ce qu'il peut estre dit ce Comté en infraction de treve, mesmement pour ce les Comtés de Rouxillon & Cerdaigne ne furent expressément compris en la treve.

Aussi ont dit & remonstré que combien que par la derniere prolongation de treve qui fut fait le quinzieme jour de Juin dernier, le Roy d'Arragon ait esté compris, sçait & doive être entendu pour led. Royaume de Valence & d'Arragon & Principauté de Cathalogne, & non pas en ce que sont cesdits pays de Rouxillon & Cerdaigne, pour ce que en faisant, traitant & accordant

cette prolongation de treve, fut expressément dit & remontré de la part du Roy, qu'il n'entendoit de rien y comprendre; c'est le Comté de Rouxillon & Cerdaigne; & que nonobstant ladite prolongation de treve, il entendoit y faire la guerre pour ses pays & ses subgets pour les réduire à son obéissance.

Par lesquelles remonstrances ses Ambassadeurs ont dit ainsi que devant, c'est à sçavoir qu'à juste prix & querelle le Roy peut faire la guerre contre le Roy d'Arragon, mêmement veu que sont lesdits pays de Cerdaigne sans commettre infraction, ne que Monsieur de Bourgogne le dust, ne autre ne puisse dire ne appeler infracteur de guerre à ceste cause, ausquels remontrances & choses cy-devant récitées & dit par les Ambassadeurs du Roy, le Duc a fait réponce qu'ensuite & premier que les treves puis la derniere guerre prise & accordée entre le Roy & mondit Seigneur de Bourgogne, pour eux, leurs amis & confédérés & alliés, & les prolongations qui en sont ensuivis ont esté faites & appointées sur espérance de traiter paix, de faire bon appaisement & union sur tous les différens d'entre eux, pour parvenir aux biens inestimables qui de bonne paix peuvent ensuivre & obvier aux maux innumérables qui ensuivent & procedent à l'occasion de la guerre & pour traiter ledit bien de paix & trouver moyen d'y parvenir, plusieurs journées ont esté par cy-devant tenues par les Ambassadeurs & Commis d'une part & d'autre. Aussi le Duc, du consentement du Roy & de mondit Seigneur de Bourgogne, si est porté médiateur & a envoyé ses Ambassadeurs pour y servir, auxquelles journées ont esté présentés plusieurs moyens pour l'apaisement des différens, & encore y a autres plusieurs journées prises & accordées pour les matieres conduire à cette fin, en laquelle journée, moyennant la grace de Dieu, bonne pacification se pourra trouver sur le tout dudit différent, ce que le Duc de tout son cœur a toujours desiré & encore desire plus affectueusement qu'autre chose, aussi lui viendroit à très-grand regret & déplaisir si les matieres estoient entre ses mains comme médiateur, ainsi que devant cheret & mouroit en rupture, ouverture de guerre & hors de toute espérance d'appointement, ce qui vraysemblablement pourroit advenir si la treve estoit enfrainte & mal gardée ou entretenue de la part du Roy.

Et en passant en ce que sont les remonstrances faites par lesdits Ambassadeurs pour déclarer les droits & titres appartenant au Roy & Royaume de Valence, Arragon, en la principauté de Catalogne & esdites seigneuries de Rouxillon & Cerdaigne, a esté répondu que cette remontrance pourroit servir, lorsque l'on traitteroit l'appointement & pacification des questions d'entre le Roy & led. Roy d'Arragon, mais en la matiere & question présente, ne peuvent servir pour ce que la présente question ne concerne sor seulement le fait de la treve prise & prolongée entre le Roy & mondit Seigneur de Bourgogne en laquelle ledit Roy d'Arragon a esté compris, & par raison lui doit servir & estre gardé; nonobstant quelque droit, titre, ou que le Roy ait ou puisse prétendre ès Royaume, principauté & seigneuries dessusd. Et à ce que lesdits Ambassadeurs ont remonstrés que treve fut faitte & accordée entre le Roy & Monsgr. de Bourgogne le second jour de Novembre l'an 72 pour le temps de cinq mois, & qu'au mois de Mars en celui an 72, cette treve fut prolongée pour le temps d'un an encore, depuis continuée jusques au quinzieme jour de Juin dernier, & d'icelui jour encore prolongée jusques au premier jour de May venant que l'on dira mil iiij^c. 75, a esté répondu que lad. treve de cinq mois fut faite en Novembre 72, laquelle expira le premier jour d'Avril ensuivant, sans avoir esté continuée n'y prolongée, & qu'en Mars aud. an 72, fut fait & traité nouvelle treve pour le temps d'un an ensuivant. Lad. treve de cinq mois icelle demourant à sa vertu, & que depuis a esté cette treve d'un an prolongée jusqu'au quinzieme jour de Juin dernier & d'icelluy jour encore continuée jusqu'au premier jour de May prochain venant comme clairement apert par les Lettres desdites treves & prolongations.

Et à ce que lesdits Ambassadeurs ont dit qu'en la treve & prolongation d'icelle, le Roy d'Arragon avoit esté compris, a esté répondu qu'en chacune desd. treves le Roy fut expressément nommé & compris, si compris y vouloit estre, pareillement a esté compris & prolongation de lad. treve faite en Mars l'an 72; mais oneques celui Roy d'Arragon ne se déclara vouloir estre compris soubz lad. treve de cinq mois qui fut faite & accordée audit mois de Novembre l'an 72. bien se déclara y vouloir estre compris soubz lad. treve faite & accordée en Mars celui an 72. & puis & sitost quelle lui vint en congnoissance, & à ce que iceux Ambassadeurs ont dit que nonobstaut la treve faite en Novembre 72. & que les Comtez de Rouxillon & de Sardaigne fust l'héritage du Roy, & les tenoit & possédoit au tems que cette treve fut faite, le Roy d'Arragon se adhéra & se joignit à aucunes villes & communauté dudit Rouxillon & Sardaigne, & fist la guerre au Roy en commettant infraction de la treve, a esté répondu que pour la guerre & autres choses faites par le Roy d'Arragon durant lad. treve de cinq mois, il ne peut estre dit infracteur, pour ce que il ne se déclara y vouloir estre compris.

Et au regard de ce qu'icelui Roy d'Arragon pourroit avoir fait contre le Roy d'Arragon, emprès cette treve de cinq mois expirée, & paravant soi estre déclaré vouloir estre compris sous la treve d'un an, faite & accordée aud. mois de Mars l'an 72. celui Roy d'Arragon ne peut par raison estre dit infracteur pareillement, pour ce que

ne sçavoit rien de lad. treve d'un an, & tout incontinent qu'elle lui vint à connoissance, fit suffisante déclaration de vouloir la tenir & y estre compris, & plustot ne lui fut possible le faire, pour ce que n'en sçavoit rien ainsi que devant, & combien que mond. Sr. de Bourgogne eust envoyé plusieurs Officiers d'armes, & leur donna charge & commandement d'aller vers le Roy d'Arragon, pour lui signifier & intimer ladite treve d'un an, obstant ce qu'en passant par le Royaume, ceux Officiers d'armes furent depar le Roy pris, arrestés & détenus, ainsi que souvent a esté de la part de Mr. de Bourgogne dit & remonstré, & par ce moyen procéda du Roy l'empeschement de lad. intimation & signification de treve au Roy d'Arragon, & par raison doivent lui estre imputées & tenues à son préjudice les choses entrevenues à cette occasion.

Et au regard de ce que les Ambassadeurs ont remonstré que le Roy avoit par puissance d'armes résisté aux hostilités & invasion dudit Roy d'Arragon, & que sur le débat de la guerre qui entre eux estoit en l'an mil iiijc. lxxiij. il avoit fait certain apointement, auquel celui Roy d'Arragon avoit depuis contrevenu contre, a esté répondu que de la forme audit apointement le Duc n'avoit encore esté entiérement certiffié ne pareillement de l'observance d'icelui, ne si celui apointement a esté connu d'aucune des parties ou non, mais supposé que ainsi soit comme ils ont dit, ce ne feroit rien pour matiere présente, pour ce que ainsi qu'il appert par la prolongation de treve faite le x6e. jour de Juin de l'an dernier, entre le Roy & mondit Seigneur de Bourgogne, led. Roy d'Arragon y fut nommé & compris, si compris y voudroit estre, de quoy pouvoit faire déclaration dans trois mois ensuivans, du tems lesquels le Roy ne lui pouvoit faire la guerre, sur peine d'estre réputé infracteur, ainsi appert assez que pour quelque chose advenuë que avant lad. prolongation le Roy n'avoit matiere, & ne peut, sans commettre infraction de ladite treve, aucune guerre faire contre ledit Roy d'Arragon, & doit celui Roy d'Arragon demourer en son entiere & paisible, tout ainsi qu'il estoit au temps de ladite prolongation accordée.

Et au regard de ce que le Roy d'Arragon pouvoit avoir fait esd. pays de Rouxillon & Cerdaigne, cette prolongation de treve, & qu'elle lui ait esté intimée & signifiéee auparavant la révolution desdits trois mois, a esté répondu que tout ce doit chevir en réparation, sous l'ordonnance de bon conservateur qui peut eschoir à celle fin, & n'est cause suffisante de faire la guerre, sauf à en avoir réparation par autre voye.

Et a dit que iceux Ambassadeurs ont remonstré que le Roy d'Arragon a envoyé grand nombre de gens d'armes devers le Royaume & pays de Languedoc & ailleurs, qui ont pris places & prisonniers ès pays du Roy, & fait autres exploits de guerre que cellui Roy d'Arragon, encore ont continué sans avoir égard à la treve, & que tout ce que le Roy fait de sa part, est en légitime deffence, laquelle pourquoy la treve n'est prohibée, a esté répondu que le Duc a esté adverty de la part dudit Roy d'Arragon & aussi de plusieurs autres lieux & parties comme amprès que audit an mil iiijc. lxxiij. la treve qui lors estoit entre le Roy & Monseigneur de Bourgogne, vint à connoissance dudit Roy d'Arragon, & qu'il soit déclaré y estre compris, & lui Roy d'Arragon a gardé l'estat d'icelle treve, sans avoir fait quelque chose au contraire, aussi a esté adverti que dès le commencement du mois de May dernier deparavant, depuis le Roy a envoyé gens d'armes pour faire la guerre contre celui Roy d'Arragon, & que véritablement guerre lui a esté faite de par le Roy, tant de paravant comme depuis la derniere prolongation de treve qui fut le x6e. jour de Juin dernier passé, & que celle cause le Roy d'Arragon fayent mis en armes, aussi ja fait mettre ses subjets pour résister à l'entreprise du Roy, & a fait faire aucun exploit de guerre esd. pays de Rouxillon & Cerdaine & ailleurs, sur les marches & près les limites d'iceux pays, sans commencement ou invasion aucune faite de sa part, mais seulement en sa défense, & pour résister à la guerre de par le Roy encommencée à l'encontre de lui, mais encore supposé que durant les trois mois de déclaration dont est cidevant touché, & par avant l'intimation de la derniere prolongation de treve, celui Roy d'Arragon auroit fait ou fait faire aucuns exploits, ce n'est ne doit estre cause suffisante de faire guerre, aincois doivent ceux exploits pour aucune voye cheoir en réparation comme il a esté répondu en l'article précédent.

Et au regard de ce que lesd. Ambassadeurs ont dit, que au moyen de l'appointement fait entre le Roy & le Roy d'Arragon, ils estoient en paix & non en treve, & par conséquent ce que le Roy avoit fait ne devoit estre dit infraction, a esté répondu que par ledit apointement celui Roy d'Arragon fit expresse retenuë & réservation de ses alliances, confédération & amitiés, ausquelles il se déclara ne vouloir par celui apointement en aucune chose déroger, aussi est-il que led. apointement remonstré de par le Roy, comprent seulement la question qu'il avoit touchant lesd. pays de Rouxillon & Cerdaigne, & non le plus des questions & différences d'entre eux, & en ce que est la question desdits deux costez de Rouxillon & de Cerdaigne, tel n'estoit l'apointement remonstré par lesd. Ambassadeurs du tout entervenue ne mis à fin, aincois en pouvoit estre débat, comme depuis appert par les choses entrevenues, ainsi pouvoit celui Roy d'Arragon estre compris en treve, nonobstant tout le contenu aud. apointement, & peuvent par raison les entreprises & exploits faits contre lui, estre

censés & réputés pour infraction des treves où led. Roy d'Arragon est compris.

Et à ce que lesd. Ambassadeurs ont dit que prolongation de treve ne doit par raison empescher la réparation des infractions & attentats, a esté répondu que combien que prolongation de treve ne empesche lad. réparation, toutesfois elle restrains les moyens de la demande, & oste toute la faculté de la poursuir ou demander guerre la treve durant, car treve en soi n'est autre chose force abstinence de guerre & de voye de fait.

Et touchant ce qu'ils ont remontré que les Comtés de Rouxillon & Cerdaigne sont les héritages du Roy, & que le Roy d'Arragon ne peut aucun intérest prendre, & partant que la querelle & guerre du Roy n'est contre le Roy d'Arragon, mais contre lesd. pays & les subgets du Roy essevés contre lui, a esté répondu que led. Roy d'Arragon tenant & occupant lesd. Seigneuries, a esté générallement & sans aucune exception ou restrinction, compris en la treve, & pareillement en la derniere prolongation d'icelle, comme appert par Lettres d'icelle treve & prolongation qu'elles ont esté traittées par bonne foy, sur espérance de traiter la paix, & pour raison doit l'entendement d'icelles estre employé, & non pas restrains, y est & doit estre celui Roy d'Arragon compris générallement pour toutes les terres & seigneuries qu'il tenoit, possédoit & occupoit au tems de lad. derniere prolongation, tant èsdites Comtés de Rouxillon, Sardaigne que ailleurs.

Et au regard de ce que lesdits Ambassadeurs ont remontré combien que le Roy d'Arragon soit comprins en ladite derniere prolongation de treve, & doibt estre entendu seulement pour les Royaumes de Valence, d'Arragon & principauté de Carthalogne, & que en mettant & faisant cette prolongation, le Roy avoit fait expresse déclaration & réservation de ne y comprendre lesd. seigneuries de Rouxillon & Cerdaigne, a esté répondu que le Duc par le rapport de ses Ambassadeurs qui furent en la derniere journée de Compiegne, a sçu comme au commencement d'icelle journée, les Ambassadeurs de Monseigneur de Bourgogne remonstrerent aux Ambassadeurs du Roy qu'ils avoient charge expresse de mondit Seigneur de Bourgogne de traitter les affaires du Roy d'Arragon envers le Roy, pour apointement si trouver se pourroit & sinon pour treve tout ainsi & en pareille forme comme les affaires de mondit Seigneur de Bourgogne, & de comprendre ledit Roy d'Arragon en tout ce qui seroit fait & besongné par icelle journée, & que ceux Ambassadeurs de Bourgogne entendoient ainsi le faire, & pour ce que deslors & paravant estoit grand bruit au Royaume que le Roy envoyoit gens d'armes pour faire la guerre, & icelui Roy d'Arragon esd. pays de Rouxillon & Cerdaigne, ceux Ambassadeurs de mond. Seigneur de Bourgogne firent requeste aux gens du Roy de faire retirer cette armée & cesser ladite guerre, disant que autrement on besongneroit en quelque traité de paix ou treve, mêmement pour ce que en la treve qui lors duroit, le Roy d'Arragon avoit esté compris les confédérés & alliés de mondit Seigneur de Bourgogne aussi a sçu le Duc que ces propres Ambassadeurs avoient faite icelle remonstrance & request de par luy touchant ledit Roy d'Arragon, & qu'à icelle remonstrance & requeste les gens du Roy avoient répondu que le Roy n'envoyoit ses gens d'armes pour faire aucune guerre contre le Roy d'Arragon, mais seulement les envoyoit pour vivre en son pays, & aussi pour garder les frontieres de son Royaume devers lesdits pays de Rouxillon & Cerdaigne, sur la sureté desquelles parolles fut cette journée de Compiegne tenue ce que autrement n'eust esté fait.

Et que durant ladite journée en laquelle fut accordé cette prolongation de treve par plusieurs reprinses & en plusieurs endroits sur le traité de ladite prolongation, les Ambassadeurs du Roy ordonnez pour cette journée avoir voulu faire réservation & exemption d'iceux pays de Rouxillon & Cerdaigne, mais en tous endroits & à toutes les fois que les gens du Roy avoient parlé de cette exeption, elle avoit esté refusée & reboutée par les Ambassadeurs de Monseigneur de Bourgogne, lesquels avoient expressément & clairement dit de leur part, qu'ils ne besongneroient en treve quelconque sans y comprendre entiérement le Roy d'Arragon, & de fait fut celui Roy d'Arragon générallement & sans aucune exeption, restriction ou réservation comprins en lad. prolongation de treve comme appert par les Lettres d'icelles.

Item, lesquelles choses & plusieurs autres raisons remontrées & répondues auxd. Ambassadeurs du Roy comme a esté dit de par le Duc, que pour tout ce que iceux Ambassadeurs ont remonstré de leur part, le Roy n'a eu matiere ne cause suffisante de faire guerre contre le Roy d'Arragon depuis ladite treve ou prolongation faite ce xvj^e. jour de Juin dernier, & que si de la part du Roy d'Arragon sont aucunes choses intervenues contre l'estat d'icelle treve ou pareillement de la part du Roy, le tout se peut & doit régir pour bons conservateurs & autrement que par guerre, & ès personnes d'iceulx Ambassadeurs a esté le Roy prié & requis de ainsi le faire & retirer ses gens d'armes & faire cesser la guerre qu'il fait contre led. Roy d'Arragon, afin que pour cause ou à l'occasion d'icelle les matieres devant touchées, qu'elles sont à présent sur traité & sans aucune espérance de paix ne échevent & demeurent en rupture & ouverture de guerre, ce que elles feront si le Roy ne voudroit retirer son armée & laisser ledit Roy d'Arragon jouir de ladite prolongation de treve en laquelle il est compris ainsi qu'il devoit.

Faite & expédiée à Nantes le xij^e. jour d'Octobre l'an mil cccc. lxxiiij.

CCLV.

Enquête touchant les conspirations contre le Roi Louis XI.

16 Février 147⅞. JEHAN Breffin, natif de Satenay au Duché de Bar, Secretaire du Roy de Secile, aagé d'environ cinquante ans, a dit fur le ferment qu'il a dernierement fait touchant la matiere dont il parlera cy-après en la préfence de Monfieur le premier Préfident de Parlement & en fon Hoftel, de Monfeigneur de Gaucourt, de Monfeigneur le Greffier civil dudit Parlement, & d'autres eftans en leur compaignie, que le Roy de Secille ou temps que le Roy noftre Seigneur menoit guerre contre le Duc de Bretaigne, de laquelle feu le Marquis de Pont, fils du feu Duc de Calabre, eftoit Lieutenant du Roy, & qu'il gaigna Anfenis pour la premiere fois, efcripvit unes Lettres miffibles de fa main, pourtans créance qu'il envoya à feu Meffire Girard de Haracourt Chevalier, lors Sénéchal du Duché de Bar & Lieutenant de Ferry, Monfeigneur Comte de Vaudemont, Gouverneur dudit Duché, lequel de Haracourt après qu'il eut leu le contenu desdittes Lettres, manda il qui parle venir pardevers lui, ce qu'il fit & lui arrivé en la ville de Bar-le-Duc, en laquellle eftoit ledit de Haracourt, icelluy de Haracourt bailla audit qui parle les Lettres que lui avoit efcriptes & envoyées ledit Roy de Secile, en lui difant par tels mots, le Roy de Cecille m'a envoyées ces Lettres par fon Fourrier nommé Grain-Dubon, & me mande que je envoye homme feur devers mon fils l'Evefque de Verdun, qui de préfent eft en la ville de Bruges avec Monfeigneur de Bourgogne pour favoir par lui & fon moyen fe ledit Duc de Bourgongne voudroit entendre d'avoir aliance audit Roy de Secile, & à cefte caufe je vous ay fait venir pour aller devers mondit fils à Bruges pour lui porter lefdites Lettres & lui déclarer ce qu'il m'a mandé ledit Roy de Secile, laquelle charge il qui parle accepta, & à cefte caufe fe tranfporta devers ledit Evefque eftant à Bruges, auquel il porta lefdites Lettres efcriptes de la main dudit Roy de Secille, & lui expofa la charge que lui avoit donnée fondit pere touchant le contenu defd. Lettres, lequel Evefque print lefdites Lettres & les pourta audit Duc de Bourgongne auquel il déclaira l'effect defd. Lettres, & ce fait ledit Evefque retourna en fon logis, & dift à il qui parle par tels parolles, je ay parlé à Monfeigneur le Duc & monftré les Lettres que m'avez baillées, lequel m'a refpondu bien gracieufement que il eftoit bien content d'avoir bonne aliance & accointance audit Roy de Secille & plus que à perfonne du monde, mais qu'il faiche pourquoy & furquoy, & ces paroles dictes ledit Evefque rendit à il qui parle lefdites Lettres qui après ce print congié dudit Evefque & s'en retourna audit Bar-le-Duc devers ledit de Haracourt, auquel il fit le raport de ce qu'il avoit befoigné, & incontinent ledit de Haracourt le fit partir & l'envoya à Angers devers ledit Roy de Secile pour lui réciter ce qui avoit efté fait en ladite matiere, & lui arrivé audit Angiers fe tranfporta devers ledit Roy de Secile eftant en fon chafteau dudit lieu d'Angiers, auquel par le moyen de Loys Seigneur de Clermont il parla feul à feul & luy fit rapport des chofes deffufd. & ce oy par ledit Roy de Secile il dift à il qui parle qu'il eftoit très-content de ladite befongne & de la réponce dudit Duc de Bourgongne & outre dift que l'entendement qu'il avoit en la matiere eftoit tel, c'eft affavoir que pour chevir du Roy fauldroit qu'il fuft mis foubz le gouvernement de quatre Seigneurs de ce Royaume, dont il defireroit voulentiers en eftre l'un avec ledit Duc de Bourgogne, & que pour parvenir à ce il lui fauldroit ofter le gouvernement des finances & des gens d'armes, & lui bailler par lefdits quatre Seigneurs de leurs gens pour le conduire & entretenir, & que pour ladite conduite & entretenement, il y mettroit pour lui ledit de Haracourt & le Sire de la Foreft, & outre lui dift ledit Roy de Secile qu'il dift audit Evefque qu'il affuraft led. Duc de Bourgogne, que de par ces places & feigneuries ne lui feroit faite aucunes guerres ne dommaiges, & que en fa perfonne il fe tiendroit en fon chafteau d'Angers, où il auroit avec lui de fes plus prochains, qu'ils garderoit ledit chafteau tellement que le Roy ne s'en pourroit aider contre led. Duc de Bourgogne ne les alliez, & ce fait lui donna congé & le renvoya devers ledit Evefque de Verdun pour lui réciter les chofes deffufd. afin de les dire & remonftrer aud. Duc de Bourgogne, & à tant lui qui parle partit & fe tranfporta devers ledit Evefque eftant en la ville de Bruxelles en laquelle eftoit pareillement led. Duc de Bourgogne, & récita audit Evefque ce qu'il avoit fait avec ledit Roy de Secile touchant la charge que il lui avoit donnée, laquelle charge & créance oye par ledit Evefque icelluy Evefque mena il qui parle devers led. Duc de Bourgogne, auquel il récita le rapport de il qui parle préfent en fa perfonne & l'intention dudit Roy de Secile, à quoy ledit Duc de Bourgogne refpondit qu'il eftoit très-content d'entendre en ladite matiere, pourveu que ledit Roy de Secile promift de fes gens pour avec autres des fiens qu'il y commetroit, fur-tout pour veoir & conclure au fait de ladite matiere, & à tant il qui parle partit d'avec ledit Duc de Bourgoigne & s'en retourna à Angiers devers ledit Roy de Secile, auquel il récita la réponce dudit Duc de Bourgoigne, laquelle oye led. Roy de Secile dift qu'il ne croit refcripre, & après que il qui parle eut demouré aud. Angiers par l'efpace d'environ fix fepmaines, led. Roy de Secile le renvoya

audit Bar-le-Duc devers ledit Haracourt son Maistre, sans plus lui donner autre charge de ceste matiere, & pour leure qui estoit tardive n'a autre chose dit.

Du Vendredi ensuivant, xviije. jour dudit mois de Février audit an.

LEDIT Jean Breffin en continuant du jour d'hier la matiere dessusd. a dit qu'il fut environ deux ans & plus demourant en son hostel, sans aucune chose oyr parler de la matiere dessusd. que jusques à ce que ledit Messire Girard de Haracourt son Maistre fut expulsé de la gouvernance dudit Duché de Bar & renvoyé en sa maison où tantost après il cheut en maladie de peussion & perdit la parolle, & lors le Bailli de St. Michel vint à Longhuy où demeuroit lui qui parle pour s'informer sur ce qu'on lui avoit donné charge d'avoir fait des mynes & troués les murs du chastel dudit Longhuy pour mettre dedans icelluy les Bourguignons, & dit que ledit Bailly arrivé il parla à lui qui parle comme il avoit accoustumé de faire sans lui toucher en riens de la cause de sa venuë; mais pour ce que tantost après & le jour mesme de ladite venuë, aucuns amys de il qui parle le avertirent de la cause pour laquelle estoit venu ledit Bailly, & saichant qu'il n'estoit en riens coulpable desdits cas, se doubta & pensa qu'il n'estoit en riens délinquant, sinon pour les voiages dessusdits, & que on lui vouloit metre sus lesd. cas desd. mynes pour avoir coleur de l'empescher en sa personne & en ses biens, & affin que on ne sceut jamais riens desd. voiages & pour lui en cloure la bouche, attendu que led. de Haracourt estoit parcluz & avoit perdu la parolle, trouva moyen de cuader la prinse de sa personne, se eschappa & s'en alla sans emporter aucune chose que ses heures en l'une des places de l'Evesque de Verdun nommée Magrennes, & luy estans en lad. place envoya devers sa femme en son Hostel querir lesdites Lettres escriptes de la main dudit Roy de Cecille, & celles que ledit de Haracourt lui avoit escriptes quant il le manda pour faire les voyages dessusd. laquelle les lui envoya; dit que dud. lieu de Magrennes tantost après il se transporta en la cité de Verdun, duquel lieu il escripvit aux Seigneurs du Conseil dudit Roy de Cecille audit Bar de l'exploit que avoit fait led. Bailly de St. Michel contre lui, en les supplians que se leur plaisir estoit de le assurer de non empescher sa personne & de le oyr touchant les cas à lui imposez en ses justifications & défenses, il se transporteroit devers eulx pour ester à droit à leurs Ordonnances, lesqueulx Seigneurs recurent lesd. Lettres, mais aud. Messager ne donnerent aucune response par escript, sinon qu'ils lui donnerent en charge de dire à il qui parle, qu'il venist pardevers eulx se bon lui sembloit, ainsi que lui récita ledit Messager; dit que tantost après il qui parle fut adverty que aucuns Officiers dud. Duché de Bar avoient commission & charge de le prendre en quelque lieu qu'ils le trouveroient, & à ceste cause & doubtant la prinse de sa personne, & qu'il lui sembloit qu'il n'estoit seurement audit Verdun ne ailleurs ès places du Roy de Cecile, partit dudit Verdun & se retrahit en la ville de Mouson, & se mist entre les mains de Jehan de Susanne Gouverneur dud. Mouson pour le Roy; dit que ledit de Susanne saichant que il qui parle estoit homme renommé d'avoir eu plusieurs grandes & secretes charges pour le Roy de Cecille, & autrement ès pays de par delà, le interrogea fort sur ce qu'il pouvoit savoir, & après que il qui parle lui eust déclairé une partie des choses dessusd. ils escrivirent eux deux ensemble certains articles, sur lesquels ledit Gouverneur escripvit au Roy unes Lettres missibles qu'ils lui envoyerent, lesquelles Lettres veues par le Roy, il escripvit audit Gouverneur qu'il entretenist il qui parle & qu'il se vouloit aider de lui, mais ce nonobstant ledit Gouverneur le habandonna, & voyant il qui parle qu'il n'avoit ou se retraire, s'en alla à Cusy à lui appartenant à deux lieues dudit Mouson où estoit sa femme & y fut par aucune espace de temps, & jusques qu'il vit & congnut que lesdits Officiers de Barrois accompaignez de xxvij. personnes ou environ armés venoient aud. lieu pour le prendre, & à ceste occasion il partit à grand haste, monta sur son cheval & s'en alla au travers des bois & se rendit aud. Mouson, où il fut jusques à ce que le Sénéchal de Tholose nommé Gastonnet du Lyon y arriva, auquel il parla, & lui oy conclurent que il qui parle se rendroit en ceste ville de Paris, où ledit Sénéchal pareillement se devoit trouver pour d'illec aler devers le Roy, lesquels arrivez à Paris ledit Sénéchal dist à il qui parle que pour les grains charges & occupacions qu'il avoit du Roy, il ne pouvoit aler devers lui, mais ordonna a il qui parle y aler en la compagnie de Martin Sommelon, homme d'armes, soubz sa charge, lequel pour le conduire il y envoya & allerent eux deux à Tours où ils trouverent le Roy aux Montils, auquel ledit Sommelon parla de leur venue, mais pour ce que c'estoit le jour des Innocens, le Roy ny voulut entendre, mais lui ordonna qu'il fit parler lui qui parle à Navarrot auquel il donna charge de le oyr, dit que environ deux jours après il qui parle, en présence dudit Sommelon, parla audit Navarrot, auquel il bailla lesdites Lettres escriptes de la main dudit Roy de Cecille, & pour l'heure n'a autre chose dit.

Du Samedy ensuivant, xviiije. jour dudit mois audit an.

LEDIT Jehan Breffin en continuant du jour précédent, a dit que ledit Navarrot print lesd. Lettres par la main de il qui parle, en lui disant qu'il les porteroit au Roy, & à tant se départit de lui, & le len-

demain ledit Sommelon lui dist qu'il lui estoit ordonné de le mener en l'ostel dudit Seigneur de la Forest, ce qu'il fit, & eux arrivez parlerent audit Seigneur de la Forest, qui leur dist qu'il avoit lesdites Lettres, & que le Roy lui avoit ordonné, que lui qui parle, parleroit & diroit en la présence d'aucuns des gens du Roy de Cécille, l'effect & contenu desdites Lettres & la cause de sad. venue, & à tant le renvoya jusques à l'après diner dudit Sr. & ladite après disner, lesdits Sommelon & il qui parle, retournerent au logis dudit Seigneur de la Forest, & eux entrés audit logis, saluerent ledit Seigneur de la Forest, qui leur dist qu'ils attendissent que les gens dudit Roy de Cécile fussent venus, & tantost après arriva audit logis Salladin Danglieure, Seigneur de Nogent, accompagné de ses Serviteurs, lequel Salladin, lesdits Sommelon & il qui parle, entrerent en la chambre dudit Sgr. de la Forest, & parlerent tous ensemble à lui, & en ce faisant ledit Seigneur de la Forest monstra le contenu desd. Lettres audit Salladin & certain mémorial, que il qui parle avoit escript touchant ladite matiere, & le contenu desdites Lettres, & demanda ledit Seigneur de la Forest audit qui parle, s'il avoit & maintenoit ce qu'il avoit fait touchant ceste matiere, qui respondit que oy & ce veu & oy par ledit Salladin, il dist par tels mots en adreçant sa parolle à il qui parle, tu as menti, car ces Lettres ne furent oncques faictes ne envoiées à ton Maistre que pour le fait, & qu'il savoit bien que ce le Roy de Cécille eust voulu faire ce fait il l'eust bien sçeu, & qu'il ne s'estoit fait chose en l'hostel dudit Roy de Cécille, tant fust secrete depuis sept ans en ça, qu'il n'eust bien sçeu; à quoy il qui parle respondit que en parlant à lui par ledit Roy de Cécille, il lui défendit que de ladite matiere il n'en dist aucune chose audit Salladin, & qu'il gardast bien que icelui Salladin & le Sire de Loé n'en sçeussent riens, pour ce que ils estoient au Roy, & mesmement led. Sr. de Loé, pour la cointance qu'il avoit au Sr. du Lude son gendre, qui nouvellement estoit retourné devers le Roy, & ce dit, led. Salladin repliqua, disant de rechef à il qui parle qu'il mantoit, & qu'il avoit voulu trahir le Roy & faire prendre la place forte dudit Longhuy, & que il avoit esté en Barrois, ouquel pays s'il y eust trouvé ledit qui parle, il l'eust fait getter en la riviere, & outre dist tels mots je n'ay riens que sous le Roy je le vueil perdre, ou cas que Ribault ici n'ait menti & n'oseroit soustenir ce qu'il dit, & à tant se départirent d'ensemble, & s'en alla ledit Salladin, & il qui parle & ledit Sommelon demourerent avec ledit Seigneur de la Forest qui leur dist, je retournerai devers le Roy, & lui ferai rapport de ce que je ai oy & veu, disant outre audit Sommelon qu'il gardast il qui parle jusques à son retour, & qu'ils retournassent devers lui, & il leur diroit le bon plaisir du Roy, & à tant se départirent, & le jour mêmede relevée, retournerent devers ledit Seigneur de la Forest en sond. logis, qui leur dit qu'il avoit parlé de la matiere au Roy, & que le Roy estoit très-content de il qui parle, & lui feroit des biens, & qu'il pouvoit bien aler seurement par-tout, & à tant s'en alerent. Et le lendemain il qui parle retourna au logis dudit Seigneur de la Forest & se présenta devant lui, en lui disant qu'il lui supplioit que son plaisir feust lui aider envers le Roy, à quoi ledit Seigneur de la Forest lui respondit qu'il trouvast maniere de se présenter devant le Roy quant il partiroit des Montils, & qu'il parlast à Navarrot qu'il lui aideroit touchant sa matiere envers le Roy, ce que il qui parle fit, mais il ne peut avoir appointement ne faculté de parler à lui, ne pareillement audit Navarrot, & dit que environ deux jours après le Roy partit de Tours & ala à son pélerinage dupuy Notre-Dame, où il demoura environ trois semaines, & jusques qu'il retournast à Tours, & d'ilec à Amboise, où il qui parle se transporta en entencion de parler à lui, & fut plusieurs fois audit Chasteau dudit Amboise, mais on ne voulut souffrir qu'il parlast au Roy, & à ceste cause, il qui parle retourna à Tours, où il cheut en maladie qui lu dura longuement comme de six sepmaines ou environ, & après qu'il feust venu à convalescence, se tira devers le Roy qui estoit retourné aux Montils, pour, par le moyen dudit feu Seigneur de Crussol, parler au Roy, & pour de ce parler audit Seigneur de Crussol, se transporta en l'Eglise de St. Cosme près lesd. Montils, où on disoit que led. Seigneur de Crussol estoit allé pour illec veoir ceux qui se esseoient pour les jouxtes qui se devoient faire audit Tours, & ainsi que lui qui parle approucha ladite Eglise, ledit Salladin survint qui le apperçut, lui dit tels parolles, où vas tu, qui respondit je voys séans, & ledit Salladin dist que faire, à qui est tu & qui te fait tenir ici, à quoy il qui parle respondit je suis au Roy, & ledit Salladin dist tu as menti, tu n'as encores point parlé au Roy, disant à ses gens, prenez le & le mené au logis dudit Seigneur de la Forest, à quoy il qui parle respondit, ce n'est pas à vous à faire de me faire prendre, car sans estre pris, je yrai bien devers ledit Seigneur de la Forest & print son chemin pour y aller, & deux desdits Serviteurs alerent avec lui par le commandement de leurdit Maistre, sans le tenir, & ordonna auxdits Serviteurs de le bailler en garde au Maistre d'Ostel dudit de la Forest, jusques à ce que icellui de la Forest fust venu en son logis, ou que led. Salladin eust parlé à lui, & eux venus audit logis, trouverent ledit Maistre d'Ostel auquel lesdits Serviteurs relaterent la charge que leur avoit baillée ledit Salladin leur Maistre, lequel Maistre d'Ostel respondit qu'il ne prendroit point ladite charge sans ordonnance de sondit Maistre, & qu'ils le gardassent bien s'ils vouloient, laquelle chose oye

oye par lesdits Serviteurs, ils se tindrent & demourerent avecques il qui parle en le gardant jusques à ce que led. Salladin retourna audit logis, avant que ledit de la Forest y fust venu, & monta en la chambre où estoit il qui parle, & sesdits Serviteurs disant tels mots es tu là, tu est bien, & après parla audit Maistre d'Ostel, en demandant où estoit ledit Seigneur de la Forest, lequel respondit qu'il estoit avec le Seigneur de Bueil, où ledit Salladin alla & trouva ledit de la Forest, lequel il mena en l'Ostel ouquel estoit logez le Roy de Cécile, où ils atendirent jusques que ledit Roy de Cécile fust retourné en fond. Ostel de veoir lesd. esfeiz qui fut bien prest de la nuit, quant led. de la Forest fut retourné en son logis, & lui arrivé, il qui parle lui dist, Monseigneur, ces gens ici me gardent céans, je ne sçai pourquoi, à quoi ledit Seigneur de la Forest respondit, ha bien bien, le Roy de Cécile m'en a dit deux mots, & à tant entra en sa chambre, & tantost après envoya sondit Maistre d'Ostel en la ville ne sçait où, mais tantost que ledit Maistre d'Ostel fut retourné, & qu'il eut parlé audit Seigneur de la Forest son Maitre, il qui parle fut mené par ledit Maistre d'Ostel & ung des Serviteurs dudit Sr. de la Forest nommé Robert, en l'Ostel de Maistre Jehan le fils lors Lieutenant du Prévost des Maréchaux, lequel Prévost n'estoit lors audit Tours, auquel Lieutenant ils parlerent & lui baillerent & délivrerent il qui parle; en lui disant qu'il le fist emprisonner, lequel Lieutenant le fit souper avec lui, & après ledit souper, fit venir des Sergens dudit Prévost, par lesquelx il le fit prendre & mener prisonnier en le acompaignant en sa personne, jusques ès prisons & chartre dudit Tours, & quant ils furent èsd. prisons, ledit Lieutenant fit apporter des fers; & le fit enferrer en sa présence, & ordonna au Geaulier & Garde desd. prisons de le bien garder, & tellement qu'il ne parlast à aucune personne, & que aussi on ne parlast à lui, & à tant s'en alla, dit il qui parle qu'il fut esdites prisons par l'espace d'environ ix. sepmaines, sans ce que ledit Lieutenant ou autre personne parlast à lui de la cause de sondit emprisonnement, que jusques à ce que le Roy partist de Tours pour venir devers Paris, acompaigné comme on disoit, & qu'il fut desja venu jusques à Blois, auquel lieu ledit Salladin vint & arriva, & donna à entendre au Roy ce que bon lui sembla, & tant fit qu'il obtint de lui Lettres missibles, par lesquelles le Roy mandoit au Prévost des Mareschaux qu'il délivrast ledit qui parle audit Salladin, lesquelles Lettres veues par ledit Prévost, il vint devers il qui parle èsd. prisons, & lui dist tels parolles, le Roy me mande que je vous délivre aud. Salladin d'Anglure, le fit déferrer, & à tant le laissa èsd. prisons; & jusques à ce que environ trois jours après ledit Salladin retourna de devers le Roy audit Tours, & lui estant en son logiz, envoya un nommé Jehan Legant, Lieutenant du Prévost des Mareschaux, acompagné de deux des gens dudit Salladin èsd. prisons, après souper, environ dix heures, qui le prindrent & menerent au logis dudit Salladin, & le garderent toute la nuytée en une chambre d'icellui logis & jusques au lendemain bien matin, que les Serviteurs dudit Salladin le monterent à cheval, en lui liant de cordes les piés & jambes par dessoubz le ventre dudit cheval, & ce fait; arriva ledit Salladin, lequel & sesd. Serviteurs le menerent hors dudit Tours & jusques dedans le chasteau d'Angiers, & le misdrent en la tour Buynart où ils le firent enferrer; en laquelle tour il fut gardé par l'espace d'environ ix. jours, sans ce qu'il fust aucunement interrogé, & après lesd. ix. jours il fut mené sur la fosse de ladite tour, où on avoit apporté certain engin appellé molinet, & cordes, pour le tirer & gehiner, & en présence desd. Salladin qui la matiere conduisoit & faisoit ce faire par Philippe Destanville, Maistre d'Ostel, & Jehan Legay, Secrétaire du Roy de Cécile, firent il qui parle, sans lui ouvrir aucunement la matiere, sinon lui dire tels mots, on te fera bien dire que ta fait faire ceci, fut pris par les Sergens & Géhineurs, qui le coucherent sur le dos & sur une table, lui lierent les mains de cordes à deux anneaux attachez à la muraille de lad. tour, & après lui liérent les piés & jambes à une autre corde attachée audit molinet, le tirerent & estendirent très-inhumainement; disans qu'il lui falloit gester & faire avaller par la bouche de l'eau ou autre chose qui estoit en ung pot, quelle chose proprement il ne scet; & lui estans en telle angoise & destresse, pour ce qu'il avoit la bouche sarrée, l'un des Sergens & Gehineurs print un baillon de bois qu'il lui mist en la bouche, en quoi faisant & pour la violence qu'il lui fit, lui rompit une dent en ladite bouche, & à tant fut deslié & descendu de ladite gehine, en laquelle il avoit esté par l'espace de demy-heure & plus, & sans ce qu'il fust chauffé devant le feu ne habillé par lesdits Gehineurs, comme il est acoustumé de la mutilation & grevence qu'il avoit eue & soufferte en ladite gehine, led. Salladin en présence des dessusd. dit tels mots, dit nous que te à fait faire cecy, à quoi il qui parle respondit, que sur le péril de son ame, homme ne femme vivant ne lui avoit fait faire; mais que ce qu'il avoit fait, c'est assavoir d'estre venu devers le Roy, estoit pour la desplaisance & pour les maux, pertes & dommages que lui avoient fait les Officiers de Barrois; à quoi led. Salladin respondit tels mots, maintiendras tu bien au Roy nostre Maistre ce que tu dis, & il qui parle respondit tels parolles, oy vraiement & l'en croy, & à tant lesd. Officiers le laisserent ou lieu ouquel estoient lesdits habillemens de ladite question, & jusques au lendemain que Ambroisse Cornille, Lieutenant du Capitaine dudit chastel d'Angiers, amena ung Barbier en ladite tour & fit razé les cheveux de il qui parle, &

en tel estat le laissa, & jusques à l'autre lendemain que Maistre Jehan Bressay lors Juge d'Anjou, le Greffier & ledit Cornille vindrent en ladite tour, & menerent il qui parle en la premiere chambre dessus ladite question, ouquel lieu ledit Juge le interrogea sur plusieurs articles qu'il tenoit par escript, ausquels il respondit, & après lui demanda ledit Juge s'il oseroit bien maintenir ce qu'il avoit dit sans riens déclarer, aussi il qui parle cuide que ledit Juge ne sçavoit riens du principal de ladite besoigne, à quoy il respondit que oy, & led. Juge demanda par tels mots, & en voulez-vous croire le Roy de Cecille, à quoy il respondit de rechef que ouy, & atant se départirent de ladite tour, & oncques puis lesd. Salladin, Bressay ne autres desdits Officiers ne vindrent devers luy & ne le interroguerent, & en tel estat demoura environ six sepmaines, & jusques à ce que Maistre Jehan Fornier Chancelier d'Anjou, & Lebesgue du Plessis Seigneur de Parnay, vindrent devers lui & le firent attendre devant lui de ladite prison, lequel Chancelier demanda à lui qui parle s'il perseveroit toujours dans son opinion, & comment il avoit esté si osé d'avoir cuidé mettre dissension entre le Roy & le Roy de Cecile, & que pour ce il avoit déservy mort, & se de ce il en vouloit croire le Roy de Cecile, à quoy il qui parle répondit en levant le doy que ouy, & ce dit ledit Chancelier lui demanda s'il sçavoit escripre, & ledit Seigneur de Parnay avant que attendre la responsе de il qui parle respondit que oy, & que il estoit l'un des habilles Secretaires que le Roy de Cecile eust, & lors led. Chancelier ordonna à il qui parle de mettre son cas par escript & on lui envoyeroit encre & papier pour ce faire, & sans autre chose dire ne faire, se départirent de ladite tour, & environ deux ou trois jours après lui fut baillés encre & papier pour escrire sondit cas, ce qu'il fit, & par sond. escript amonestoit ledit Roy de Cecile à avoir regard & à penser à la charge qu'il lui avoit donnée, & que Louys Seigneur de Clermont savoit bien toute la vérité de ladite charge, lequel escript il qui parle bailla au Geaulier qui le gardoit pour le bailler audit Cornille Lieutenant, afin qu'il le baillast & présentast aud. Roy de Cecile, & dit que oncques depuis il qui parle par ledit Roy de Cecile ne par autre ne fut examiné ne interrogé en aucune maniere de la matiere dessusdit, & demoura depuis le mois de Janvier audit an jusques au dernier jour d'Avril ensuivant que ledit Cornille Lieutenant, sans lui autre chose dire, le veut faire descendre & avaller en la basse fosse de ladite tour, en laquelle fosse on ne voit clarté, lune ne souleil, & illec a demourer en grand misere & pauvreté de sa personne par l'espace de xxxix mois & jusques à ce que le Roy est venu aud. Angers, a mis la ville & chasteau en sa main & commis gens & Officiers à la garde d'iceulx, & mesmement pour Capitaine dudit chasteau le Seigneur de Maigny, autrement dit de Malicorne, qui avec ledit Cornille, le lendemain que le Roy fut party dudit Angiers, firent tirer il qui parle hors de lad. fosse & le mirent par certain espace de temps sur lad. fosse, & depuis en l'une des chambres dud. chasteau où lesd. Seigneurs de Maigny & Lieutenant firent bien penser de lui, & jusques environ la fin du mois de Novembre dernier passé que les dessusd. le amenerent en ceste ville de Paris en leur logis où il fut sept ou huit jours, & jusques que ledit Seigneur de Maigny eust parlé au Roy, & quant il eut ce fait, il fit amener il qui parle en l'Ostel de Monseigneur le Greffier civil, qui lui ordonna, ainsi qu'il disoit lui estre enchargé de par le Roy, d'aler en la Cour de Parlement réciter son cas & la cause de la prinse & détention de sa personne, ce qu'il fit, & aud. Parlement récita la cause de sa prinse & détention qu'il avoit eue pour le fait du Roy, sans exprimer ledit fait, disant que quant il parleroit au Roy il lui déclaireroit la matiere qui le touchoit, ou le diroit pardevant tels qu'il lui plairoit sur ce commettre en requérant que des tors & griefs à lui faits justice lui en fust faite & atant retourna en l'Ostel dudit Monseigneur le Greffier, duquel depuis il alla en l'Ostel de Monseigneur le premier Président ouquel il trouva lesd. Messeigneurs le Président, Monseigneur de Gaucourt, Monseigneur le Greffier civil, & autres en leur compagnie, ausquels sommairement il récita les choses dessusd. qui lui oy le renvoierent en l'Ostel de Monseigneur le Greffier, & lui dirent qu'ils lui envoieroient homme auquel il diroit son cas bien au long, & il le escriproit, & pour ce que ledit Monseigneur le Greffier a esté absent de Paris, n'a esté aucunement parlé de ladite matiere jusques à présent que il a déclaré les choses dessusd. ainsi qu'elles sont cy-dessus escriptes, & autre chose n'a dit.

CCLVI.

Ordonnance du Duc Charles touchant les biens de ses ennemis confisquez à son proffit, & donnez pour récompenses à ses sujets.

CHARLES, par la grace de Dieu, Duc de Bourgogne, &c. à nos amez & feaulx les Gens de nos Comptes à Dijon, & M^e. Dreve d'Eschenon, Secretaire & Receveur des deniers . . . . épargne en nos pays de Bourgogne, salut & dilection. Comme à la grant poursuite de plusieurs nos subjets, depuis le commencement des présentes guerres . . . . . ayons octroyé, donné, consenti & accordé à plusieurs d'iceux nos sujets, plusieurs grandes sommes de deniers, rentes, revenuës, héritages, debtes, amendes . . . . . . apparten. aux François & autres nos ennemis & adversaires trouvez & assis en nos pays de Bourgogne, en récompense

7 Avril 1475.

Chambre des Comptes de Dijon.

des pertes & dommages portez & soutenûs par iceux nos subjets, & des frais que plusieurs d'eulx ont fait pour eulx entretenir en nostre service, & que aucuns ayent obtenûs de nous Lettres de récompense sur les biens de plusieurs Marchands & autres gens demeurans en nosdits pays de Bourgogne aprez leurs trespas, au moyen de ce que comme leurs héritiers leur doivent succéder, tiennent parti à nous contraire, & lesquels biens sont & pourroient estre de grande valeur & extimation, & trop plus grande que ne doivent estre lesdites récompenses & dont l'on se pourroit aider à nostre proffit, tant en fait d'artilleries, comme en autres nos affaires de par dela, esquelles convient par nécessité journellement pourveoir, & que à cause desdites récompenses, sont plusieurs débats & procez entre plusieurs desdits impétrans desdites récompenses tant en la Chambre de nostre Conseil à Dijon, que ailleurs, & combien que aucuns desd. impétrans soient alez de vie à trespas, par quoy ces choses par nous à eulx données & octroyées par lesdites récompenses, doivent par raison retourner à nous comme biens à nous confisquez pour en ordonner à nostre plaisir; néantmoins les héritiers & ayant cause desdits impétrans de leur auttorité tiennent & occupent lesdits biens & choses par nous données, comme dit est, aux impétrans trespassez dont ils se dient avoir cause, en quoy nous avons eû & avons grand intérest, comme entendû avons. Pour ce est-il que nous ces choses considérées & sur ycelles eû bon avis & délibération, & afin de éviter lesd. débats & procez, avons ordonné & déclarez, ordonnons & déclarons par ces présentes, que tous lesd. biens-meubles, rentes & revenûs par nous donnez pour considération des services & non point en récompense de pertes ou empeschement de terres, chevance, rentes & revenuës, dont les impétrans soient trespassez, au cas toutefois que leurs héritiers ou autres n'en n'ayent déjà obtenues Lettres confirmatoires de nous, & aussi qui trespasseront aprez, estant en nosd. pays de Bourgogne, seront pris & mis réalement & de fait en nostre main par bon & loyal inventaire levez & reçeuz par vous Receveur de nostredit épargne, & que tous ceux qui ont lesd. récompenses & qui sont vivants, en usent selon la priorité ou postériorité des dattes de nos Lettres-patentes qu'ils ont obtenues desd. récompenses, contenant don espécial & particulier, sans avoir regard aux exécutions qui en ont esté & seront faittes aprez la datte desd. Lettres de don & récompense espécialle & particuliere, & desquelx biens ainsi par vous nostredit Receveur de nostre épargne levez & reçeus serez tenû faire recepte en vos comptes que avez à rendre desdits biens de nosd. ennemis & adversaires, afin de savoir ceux qui ont eû lesdits dons & récompenses, de quoy ou comment. Si vous mandons, ordonnons & commandons que bien & diligemment vous vous informez ou faites informer desd. biens qui au moyen desdites récompenses, ont esté tenûs & occupez par lesd. impétrans trespassez, & que depuis leurs trespas ont tenu & tiennent leurs hoirs & ayant cause de ceux qui cy-aprez pourroient escheoir en cas semblable. En prenant & mettant yceulx biens doresnavant réalement & de fait en nostre main & en levant les fruits & émolumens d'yceux, au cas que nommément nous ne les aurions donnez à autres comme dit est, & desquels biens vous Receveur de nostred. épargne serez tenû de rendre compte pardevant vous gens de nos Comptes, ainsy que cy-devant est déclaré. Mandons en oultre à tous nos ballys, Justiciers, Officiers & subjets de nosdits pays de Bourg. que à vous & à chacun de vous obéissent & entendent diligemment ez cas & ainsi qu'il appartiendra. Car ainsi nous plaist-il & le voulons estre fait, nonobstant toutes contradictions, oppositions ou appellations, & autres choses à ce contraires. Donné en nostre ville de Malines le 7e. jour d'Avril l'an de grace 1475. Par Monsgr. le Duc, à la relation du Conseil. CONVOY.

CCLVII.

3 Juillet 1475.

Bibl. du Roy, Mss. de Legrand.

LETTRES de Charles Duc de Bourgogne à ses chers & bons amis Jean Comte de Salmes, Maréchal de Lorraine, Nicolas Comte de Monst & de Salaverne; Hanssemon Comte de Linanges & de Forparch; Ferry Seigneur de Blammont, Henry Sgr. de Neufchastel & de Chastel-sur-Moselle, Ferrand de Neufchastel Seigneur de Marnay, Girard de Haraucourt Sénéchal de Lorraine, Jaque de Haraucourt Bailly de Nancy, Jean Visse de Gerbeviller Bailly de Lorraine, P. l'Allemagne, Gerard de Ligneville Bailly de Vosges, Thomas de Puffenhoue Bailly de Vaudemont; Didier de Dehues, Arnoul Seigneur de Fenestranges, Jacob Seigneur de Fenestranges; Iehan Seigneur de Creanges, &c. tous Nobles du Duché de Lorraine, ausquels il manda qu'ils peuvent se souvenir comme en 1473 le quinze Octobre a presque, René Duc de Lorraine luy eut fait remontrer qu'il desiroit continuer avec luy ses pays, terres, seigneuries, l'amitié & intelligence que les Ducs de Lorraine avoient autrefois entretenu ensemble, après plusieurs communications eues sur ce avoit été conclu une bonne, ferme & seure amitié, union & intelligence entre eux leur vie durant, lesquelles Lettres d'union les susdits Nobles avoient scellés de leurs sceaux le 18 Novembre 1473, & avoient promis de les garder, observer & entretenir, & laquelle de sa part il a gardée & exécutée nonobstant quoy sans avoir leur conseil ny avis comme il supose le Duc de Lorraine par ses Lettres du 9e du mois de May dernier, sous couleur de certaines choses controuvées, luy a mandé qu'il estoit délibéré de servir contre luy, l'Empereur & le Roy de

France comme leur homme féodal, ce qu'il ne peut faire sans contrevenir à ladite intelligence & alliance qu'ils ont ensemble, & violer sa foy, serment & promesse & honneur, leur remontre qu'ils ne peuvent en ce l'assister, servir ny ayder sans encourir les mêmes blasmes, mêmement qu'avant ladite intelligence pour les dommages que le Duc de Lorraine demandoit que les gens dudit Duc de Bourgogne estant en Lorraine avoient faits, il en fut trouvé peu de chose par les Commissaires qu'ils établirent, & en fut faite réparation en la cité de Treves, joint que par ladite intelligence il ne l'a obligé de servir contre le Roy, & seulement d'entretenir l'amitié & intelligence qui estoit entre leurs predécesseurs, où les Ducs de Lorraine ont toujours trouvé leurs avantages, & que luy Duc de Lorraine & eux ne trouveront en faisant ce qu'il expose par ses Lettres, qu'il auroit luy Duc de Bourgogne de l'attirer à son service contre le Roy, attendu que de plusieurs villes & places de Lorraine il est homme du Duc, & qu'à cause dudit pays de Lorraine il n'est à rien tenu au Roy; que la raison pour laquelle il avoit fait passer ses gens de guerre par la Lorraine & son artillerie vers Thionville, estoit assez comme peu de gens ignorant que le Roy faisant guerre au Roy d'Arragon, allié du Duc, & notamment compris dans les Lettres de treves qu'il avoit avec le Roy, il l'avoit fait sommer & avoit raison de luy faire guerre & secourir le Roy d'Arragon, ce qu'il auroit fait sans l'apointement qui intervint lors. A l'égard d'avoir fait passer des Anglois par le pays, il avoit droit de le faire suivant ladite intelligence, laquelle comprend tous leurs serviteurs, tant armés qu'autrement, & lesquels n'avoient fait aucun dommage, & s'il y en eust eu, il l'auroit fait réparer en estans requis, mais led. Duc de Lorraine au contraire a souffert ou dissimulé que les sujets dudit de Bourgogne en Lorraine ayent esté pris, dérobés & rançonnés; que cependant à l'occasion desdits passages, le Duc de Lorraine & tout son pays en ont tiré de grands profits & commodités, & quand il allégueroit que par force & contrainte il auroit esté obligé faire ladite intelligence, il ne pourroit y contrevenir sans premierement qu'elle n'eust esté jugée telle, & n'est chose inconnue qu'elle est plus avantageuse aud. Duc de Lorraine; que luy Duc de Bourgogne pour lesquelles causes répondant à ses Lettres, il luy a déclaré qu'il n'entend pas qu'il soit ou puisse estre absous & délié de ses foy & promesses, mais qu'il est obligé de les garder, entretenir & accomplir, sans que l'Empereur & le Roy de France le puisse empescher, d'autant qu'il n'a aucune guerre contre l'Empereur au sujet de l'Empire, duquel il a toujours desiré l'augmentation, l'honneur & la prospérité & accroissement, & s'il a eu quelque différent avec luy, ç'a esté comme personne privée, & pour lequel plusieurs Princes de l'Empire se sont excusés de servir ledit Empereur contre luy, & depuis a esté fait bonne paix & amitié entre eux; & au regard du Roy de France, le Duc ne tient en Lorraine aucunes terres du Roy, & au contraire il en tient beaucoup de luy Duc de Bourgogne, tant en Lorraine qu'en ses pays. Pour toutes lesquelles considérations, led. Duc de Bourgogne somme & requiert les susd. Nobles que gardant & mettant en effect leurs foy, promesses & obligations, ils ayent à garder, entretenir & observer lesdits traités d'union & d'intelligences & passages en tous leurs points sans y contrevenir, en se départant de faire aucun secours & service au Duc de Lorraine au cas qu'il y contrevienne de leurs personnes, places, terres & seigneuries, ainsi qu'ils y sont obligés par leurs sellés; & si avant la réception des présentes à la poursuite ou commandement du Duc, ils ont fait quelque promesse contre ladite intelligence ils ayent à la réparer, les avertissant que ne faisant le contraire il sera obligé de procéder ainsi & par la maniere qu'il l'écrit au Duc de Lorraine, prétendant en tout cas avoir fait envers eux acquit suffisant de ce que selon les événemens & conséquences pourroit sembler estre à faire par honneur. Donné en son Camp les Rode-le-Duc le troisieme jour de Juillet 1475. *Signé* par Monseigneur le Duc, DE BEERE. Et scellé en placard d'un petit seel de cire vermeille ès armes de Bourgogne.

CCLVIII.

Lettres de Charles Duc de Bourgogne contre Louis Duc de Luxembourg.

13 Sept. 1475.

Bibl. de M. Joli de Fleury, Proc. gén. au Parl. de Paris Ms. n°. 64 Dupuy.

CHARLES, par la grace de Dieu, Duc de Bourgogne, de Lothier, de Lembourg, de Brabant, de Luxembourg & de Gheldres, Comte de Flandres, d'Artois, de Bourgogne, Palatin de Hainau, de Hollande, de Zelande, de Namur & de Zutphen, Marquis du St. Empire, Seigneur de Frize, de Salins & de Malines. A tous ceux qui ces présentes Lettres verront, salut. Comme soubs espérance & intention de parvenir au bien de paix final certaine tresve ait esté traictée, faitte, conclutte & arrestée & accordée entre le Roy & nous les païs, terres & seigneuries & subjects d'un chacun de nous pour le temps & espace de neuf ans, ainsi que de plus à plain peut aparoir par les Lettres d'icelle tresve, en faisant laquelle tresve pour ce que le Roy, & nous avons esté & sommes deuëment & à plain informez que M^re^. Louis de Luxembourg, à présent Connestable de France, & par faintise, subtils & cauteleux moyens, traitté & pourchassé de mettre sus & suscité les guerres & divisions qui ont esté entre le Roy & nous, & autres Seigneurs & Princes du Royaume, empesché que paix, union & concorde ne s'y trouvast, & pour venir à ses intentions tenu

paroles, pratiques & moyens couverts à chacuns des partys contraires l'un à l'autre, conseillé & adverti les ungs contre les autres & de tout son pouvoir mis peines de tousjours accroistre & entretenir lesdites divisions, & en autres manieres faictes plusieurs conspirations, rebellions, désobéissances & tenu tels termes tant envers le Roy que envers nous que raisonnablement il doibt estre tenu & réputé pour traitre, rebelle & désobéissant comme ennemi de la chose publique, perturbateur de l'Estat, seureté, paix & tranquillité d'icelle, considérans les choses dessusd. estre telles qu'elles ne doibvent ne peuvent raisonnablement estre passées par dissimulation, ainçois tous bons & justes Princes, quelque division qu'ils fussent entr'eux, soient tenus de vouloir & desirer extirper tels autheurs de séditions, & de leur cas telle punition estre faicte, que ce soit exemple à tous autres pour toujours oster & estaindre les choses qui seroient ou pourroient estre cause d'empeschcher les moyens de bonne paix & amour entre nous, & à ce que plus aisément elle se puist faire & traitter le Roy & nous, en faisant ladite tresve, ayons à part accordé, conclud & traitté, appoincté, promis & juré que quelques tresves on appointemens qui soient faicts ou pour le tems à venir se feront entre nous led. M^re^. Louis de Luxembourg, à présent Connestable de France, n'y est & ne sera en riens comprins, ainçois en est & sera déboutté & du tout excepté & forclos d'une part & d'autre, & que le Roy & nous de tout notre pouvoir procéderont contre lui sans aucune dissimulation, ainsi qu'il a esté advisé, dit, conclu & accordé entre nous & comme déclaré sera cy-après, & que de ce nous baillerons nos scellez & Lettres-patentes l'un à l'autre, en la plus seure forme & maniere qu'on pourra adviser, sçavoir faisons que nous voulans de notre part observer, entretenir & garder sans enfraindre les choses concluttes & appointées contre le Roy, & nous pour les causes dessusd. & autres raisonnables à ce nous mouvans, avons déclaré & déclarons par ces présentes ledit M^re^. Louis de Luxembourg pour notre ennemy, & qu'il n'est & ne sera aucunement compris en ladite tresve à présent faicte entre le Roy & nous d'un costé ne d'autre, ainçois l'en avons expressément excepté, forclos & débouté, exceptons, forcloons & deboutons, & avec ce avons promis & juré, promettons & jurons de jamais ne recevoir ledit M^re^. Louis de Luxembourg à quelque grace, pardon & traicté ou appointement par quelque maniere & sous quelque couleur ou occasion que ce soit ou puist estre, & que jamais nous ne le recueillerons ne lui dovrons & ne souffrerons estre donné par quelque de nos subgects, ne en aucuns de nos pais, terres & seigries. retraict, refuge, faveur, secours, soutenement ou ayde, & ne lui pourchasseront estre donné secrétement ne apertement, directement ou indirectement, ne autrement, en quelque maniere que ce soit, & quand il y auroit aucuns de nosd. subgects, qui après la dénonciation ou publication duëment faicte de non le receler, lui donneroient ou vouldroient donner retraict, secours, faveur, soustenement ou ayde, ou qui le voudroient receler, nous les punirons & ferons punir chacun en droit soy selon l'exigence des cas, & s'aucuns de nos alliez ou autres quels qu'ils fussent vouloient donner retraict, refuge, secours ou ayde aud. M^re^. Louis de Luxembourg, nous l'empescherons & ferons empescher de tout notre pouvoir. Avec ce avons promis & juré, promettons & jurons que de notre part nous ferons tout notre léal povoir par puissance d'armes & autrement, par toutes les manieres que pourons de prendre ou faire prendre & appréhender la personne dudit M^re^. Louis de Luxembourg quelque part que on le pourra trouver, & d'en faire justice & punition, & ce dedans huit jours après que l'aurons entre nos mains ou en notre puissance nous n'avons faicte punition ou exécution de son corps telle que faire se doibt de crimineux de crime de leze-Majesté, nous dedans quatre jours après lesd. huict jours passez, le rendrons & baillerons entre les mains du Roy & de ses gens & commis de par luy, pour en faire la punition telle qu'il appartiendra, & pour plus grande seureté nous avons promis & juré, promettons & jurons en parolle de Prince, par la foy & serment de notre corps, par Dieu notre Créateur & sur la foy & la loy que nous tenons de luy & que nous avons apportée du St. Baptesme, & outre l'avons juré sur le St. Canon de la Messe & sur les Stes. Evangiles, aussi sur le fust de la vraie & précieuse Croix de Notre Sauveur J. C. lesquels Canon, Evangile & vraie Croix nous avons manuellement touchés pour ceste cause de toutes les choses dessusd. & chacunes d'icelles particuliérement tenir, garder, observer, accomplir, entretenir & faire bien & loyaument sans faire ou venir au contraire ne querir quelque moien, couleur ou excusation pour y venir ne pour pervertir ne faire aucune inventation des choses dessusd. & à ce nous sommes submis & obligez, submettons & obligeons pour l'hipotheque & obligation de tous & chacuns nos biens sur notre honneur & sur peine d'estre perpétuellement deshonnorez, vilipendez & reprouchez en tous lieux, & avec ce avons promis & juré, promettons & jurons par tous les sermens dessusd. de jamais n'avoir ne pourchasser de notre St. Pere le Pape, de Concile, Légat, Pénitencier, Arcevesque, Evesque, ne autre Prélat ou personne quelconque dispensation, absolution ne relaschement de tous les choses dessusd. ne d'aulcunes d'icelles sans l'exprès consentement du Roy & quelque dispensation qui en seroit donnée ou obtenue par nous ou pas d'autres soubs quelque cause ou couleur que ce soit, nous y renonçons dès-à-présent

pour-lors, & voulons qu'elle soit nulle & de nulle valeur & effect, & qu'elle ne nous soit ou puisse estre valable ne prouffitable, & que jamais nous ne nous en puissions ayder en quelque maniere que ce soit; & afin que ce soit chose ferme & estable, & que ou cas de contravention l'on se puist partout aider contre nous de l'effect & teneur de ces présentes, nous icelles avons signées de notre main & faict sceller du scel de nos armes. Donné au chastel de Soleuvre le 13e. jour de Septembre l'an de grace 1475. Ainsi *signé*, CHARLES. Et dessus le reply, par Monseigneur le Duc, C. BARADOT.

CCLIX.

Confirmation du traitté de paix fait entre le Duc Charles & l'Empereur Frédéric.

17 Novem. 1475.

Bib. de M. de Fontettes.

GEORGIUS Hesler, Dei gratiâ Apostolicus & Imperialis Protonotarius, Canonicus & Archidiaconus Coloniensis, ac Sanctissimi D. N. Referendarius serenissimi & invictissimi Principis & Domini Frederici, divinâ favente clementiâ, Romanorum Imperatoris semper Augusti Orator, & in hac parte Procurator specialiter deputatus, universis & singulis has Litteras inspecturis notum facimus quod hodiè in presentiâ reverendissimi in Christo Patris ac Domini D. Alexandri Episcopi Forliviensis, Sanctissimi Domini nostri Papæ, cum potestate Legati de latere per Germaniam nostram Oratoris, auttoritate apostolicâ confirmantis & approbantis, conclusa, firmata & jurata est concordia, pax & unio inter serenissimum & invictissimum Principem D. Fredericum divinâ favente clementiâ Romanorum Imperatorem semper augustum, & illustrissimum & excellentissimum Principem D. Carolum, Dei gratiâ Burgundiæ, Lothoringiæ, Brabantiæ, Limburgiæ, Luxemburgiæ & Gheltriæ Ducem, Flandriæ, Arthesii, Burgundiæ, Palatinum Hannoniæ, Hollandiæ, Zelandiæ, Namurci & Zutphaniæ Comitem, Sacrique Imperii Marchionem, Salinarum ac Mecliniæ Dominum, juxtà tenorem capitulorum, pactionum & conventionum infrà-scriptarum, quæ omnia & singula, vice & nomine ipsius Domini Imperatoris, & vigore procurationis & commissionis quæ etiam infrà sequitur pro ipso Domino Imperatore, pro ejus heredibus & successoribus, statibus & dominiis, præsentibus & futuris medio juramento contrahimus, acceptamus, approbamus, & in eis consentimus nomine quo suprà-dictam concordiam, pacem & unionem, cum reverendo in Christo Patre & D. Domino Francisco de Bertinis Lucens. Dei & apostolicæ Sedis gratiâ Episcopo Caputaquensi, serenissimi & potentissimi Principis Domini Ferdinandi, eadem gratiâ Siciliæ, Jerusalem & Hungariæ Regis Oratore, & in hac parte Procuratore præfati illustrissimi Domini Ducis, simili vice & nomine ejusdem D. Ducis, suorum heredum & successorum, pro ejus statibus & dominiis præsentibus & futuris, suprà & infrà scripta omnia & singula medio juramento acceptante, approbante & in eis consentiente, ad cujus Domini Ducis cautelam & hujus contractus & confederationis fidem & securitatem, præsentes Litteras scribi fecimus per Herculanum quondam Gasparis Clericum Lucens. publicum, apostolicâ & imperiali auttoritatibus Notarium nostrâ manu scriptas, & nostro parvo sigillo indefectum majoris roboratas, quas eidem D. Episcopo Caputaquensi damus cum Procuratorio imperiali in personam nostram ipso Domino Episcopo Caputaquensi, similiter suis Litteris patentibus, in simili formâ pro cautelâ & securitate serenissimi Domini Imperatoris & suorum receptis enim Procuratorio Ducali in ejusdem Episcopi Caputaquensis personam, cujus nostri imperialis Procuratorii tenor sequitur. *Fredericus divinâ favente clementiâ*, Romanorum Imperator semper augustus, Hungariæ, Dalmatiæ, Croatiæ, &c. Rex, & Austriæ, Stiriæ, Carinthiæ & Carniolis Dux; Comesque Tirolis, &c. tenore presentium recognoscimus & notum facimus per presentes quibus expedit universis, quod cum venerabilis Alexander Episcopus Forliviensis Sedis apostolicæ cum potestate Legati de late e, per Germaniam Legatus devotus, nobisqu dilectus honorabili, devoto, nostroque dilecto Georgio Hesler, utriusque juris Doctore præposito in Xpiantis Consiliario & Protonotario nostro Imperiali, nonnullos articulos & appunctuamenta inter nos & illustrem Carolum Ducem Burgundiæ, Principem & consanguineum nostrum carissimum tractandos, concluendosque de manu suâ signaverit ad nos perferendos, quare nos omnibus melioribus modis, via, forma & jure, quibus melius potuimus & debuimus, præfatum Georgium Hesler, nostrum virum legitimum & indubitatum Procuratorem, Actorem, Factorem, negotiorum Gestorem & Oratorem nostrum constituimus & ordinamus, & sibi plenum & liberum mandatum & facultatem dedimus & damus per presentes nomine & vice nostris cum præfato Duce Burgundiæ super dictis articulis agendi, tractandi, dicendi, moderandi, concluendi, firmandi, & si opus fuerit in animam nostram jurandi, & omnia & singula faciendi quæ pro ipsarum conclusione, firmitate & stabilitate, quomodolibet necessaria erunt & oportuna, etiamsi talia forent quæ mandatum exigerent magis speciale, pronuntiantes in verbo imperiali quæcumque per eum super his acta, tractata, dicta, moderata, conclusa, firmata, jurata & facta, nos rata, grata & firma, inviolabiliter observaturos dolo & fraude semotis, quibuscumque harum testimonio Litterarum sigilli nostri appensione munitarum. Datum in civitate nostrâ Coloniensi, die 3. mensis Octobris, anno Domini 1475. regnorum nostrorum Romani 36. Imperii nostri 24. Hungariæ, &c. 17. Ad mandatum Domini Imperatoris in Consilio.

Sequitur capitulorum pacis tenor.

SERENISSIMUS & potentissimus D. Dominus Fredericus, divinâ favente clementiâ, Romanorum Imperator semper augustus, & illustrissimus & excellentissimus D. Dominus Carolus, divinâ gratiâ Dux Burgundiæ, memoriâ repetente quanta olim fuerit benevolentia inter suas serenissimas domos, & quæ amicitiæ & affinitatis vincula intercesserunt, nec immemores quantâ se mutuâ caritate complecterentur, ipse serenissimus Dominus Imperator, & ejusdem illustrissimi Domini Ducis Pater, recolendæ memoriæ Dux Filipus, cupientes etiam uterque dominiorum & subditorum salutem, incolumitatem & concordiam, quoad possunt stabilire & augere, præterea videntes quo in periculo versetur christiana Religio, commune christiani nominis hoste suæ nefandæ tyrannidis finis latiùs quotidiè propagante, & jam se ad septentrionis latera, validiora vertente & casa amplissimâ & opulentissimâ urbe recentissimè captâ, maximo Christianorum detrimento hæc & alia vertentes animo, ac sperantes multa magnaque bona ex hac concordiâ profectura, excisis & deletis funditus omnibus dissidiorum causis se invicem collegerunt, firmaverunt & indissolubiliter inierunt fœdus, concordiam, pacem & unionem, pro se suisque heredibus & successoribus, pro suis statibus & dominiis, tam præsentibus quam futuris concluserunt, inierunt & firmiter fecerunt perpetuò ac inviolabiliter observaturi Dèo propitio duraturam, quæ ipsorum uterque prefatus scilicet Dominus Imperator, pro se suisque heredibus & successoribus, tam in Imperio quam in aliis suis dominiis pro Principibus, Electoribus Imperii, dominiis & suis subditis, similiter prænominatus Dominus Dux Burgundiæ, pro se suisque heredibus & successoribus, pro suis dominiis & suis subditis, verè, sincerè, firmiter & inviolabiliter se observaturos & observari facturos promiserunt & juraverunt, dolis, fraudibus, calumniis, exceptionibus, cavillationibus, & aliis quibuscumque causis & impedimentis ab utraque parte cessantibus. Imprimis serenissimus Dominus Imperator, honorem, dignitatem, statum, dominia & universa bona excellentissimi Domini Ducis Burgundiæ, omni amore, diligentia & studio juvabit, & similiter illustrissimus Dominus Dux Burgundiæ, honorem, dignitatem, statum, dominia & universa bona serenissimi Domini Imperatoris, amanter, diligenter & studiosè procurabit. Item, si per quemcumque Potentium cujusvis status, conditionis aut ordinis & facultatis existat serenissimo D. Imperatori, aut sacro Romano Imperio & suis dominiis bella moverentur & arma invaderentur, tunc illustrissimus Dominus Dux Burgundiæ, statim se hostem eorum arma moventium & bella provocantium, omni dilationis causâ remotâ cum effectu declarabit, & omni suâ firmâ facultate totisque viribus assistantiam, auxilium atque juvamen pro serenissimi Domini Imperatoris, & sacri Romani Imperii defensione exhibebit, & similiter si per quemcumque Potentium cujusvis status, conditionis aut ordinis & facultatis existat contra illustrissimum Dominum Ducem Burgundiæ aut ejus subditos & dominia, arma insurgerent & bello aggrederentur, tunc serenissimus Dominus Imperator statim eorum arma insurgentium & bello aggredientium, se hostem omni dilationis causâ remotâ cum effectu declarabit, totisque viribus assistantiam, auxilium atque juvamen pro illustrissimi Domini Ducis Burgundiæ, ejus subditorum defensione & dominiis præstabit. Item si inter subditos serenissimi Domini Imperatoris, & illustrissimi Domini Ducis Burgundiæ, aliqua lis & differentia exoriretur, non tamen propter hujusmodi differentiam & rixam dicta pax & confederatio infringetur & rupta intelligetur, verùm illesa habebitur & in suo robore permanebit, & eam differentiam sic natam, ad competentes judices, subditi, præfati deferent, qui prout juris ordo poposcerit, dictam causam & litem assument, videbunt & fine debito terminabunt, ne bella indè inter eos oriantur, nec eam causam viâ facti & armorum decidere & determinare habeant. Item subditi & vassalli tam mercatores quam alii sub dominio serenissimi Domini Imperatoris positi, liberè, tutò & securè cum mercantiis & bonis quibuscumque & cujusvis valoris & conditionis, & sine ullo impedimento ad terras & dominia prefati Domini Ducis, tam per mare quam per terram & aquam dulcem ire, manere, recedere & conversari pro suo arbitrio & voluntate possunt, & salvum conductum habere prout ante differentias & bellum proximum consuetum erat, omni impedimento cessante, & simili conditione subditis & vassallis terras & dominia præfati serenissimi D. Imperatoris, tam pro mercantiis quam aliis suis negotiis exercendis & practicandis, ineundo, commorando, recedendo & conversando, tam per mare quam per terram & aquam dulcem prout voluerint pateant liberè, securè ac sine ullo impedimento. Item, quod utraque pars hinc usque ad finem mensis Decembris proximè sequentis teneatur talem concordiam & singula capitula in eâ contenta per suas patentes Litteras, cum sigillis & subscriptionibus propriis ratificare & rata firmaque habere. Item, quod hinc & per totum diem Epiphaniæ Domini predicta pax debeat solemniter in dominiis utriusque partis publicari, cum debitis ceremoniis & honoribus, tanto bono & dignitati talium Principum & nationum condecentibus. Item, ut Deus de bono in melius, talem concordiam stabiliat & crescere faciat, teneantur ambæ partes mittere suos Oratores ad sanctissimum D. nostrum Papam, ad declarandum hujusmodi pacis conditiones & petendam benedictionem à Suâ Sanctitate. Item, serenissimus Dominus Imperator, & illustrissimus D. Dux Burgundiæ, nullam exposcere ab hujusmodi Sede dispensationem & absolutionem debe-

bunt, & si quævis res hujusmodi petitionis causâ existent, imò etiamsi motu proprio ipsa dispensatio concederetur, ipsa tamen sic obtenta & habita ut nullo modo licebit, nec talis dissolutio pro aliquo vigorem habebit, sed quod semel placitum est, & in Litteris mandatum per futura tempora protrahetur. Item, si aliquis Principum sub Imperio existens, nollet sub hac confederatione & pace comprehendi, teneatur ille per proprias Litteras patentes intra quatuor menses proximè futuros se declarare Domino Duci nolle comprehendi; quo termino elapso, qui se non declaraverit, intelligatur comprehensus, quæ omnia & singula vice & nomine & auttoritate quibus suprà promittimus & juramus in animâ constituentium dictum sereníssimum Dominum Imperatorem, omnia & singula præmissa & sequentia approbaturum, firma, rata & grata habiturum & inviolabiliter observaturum, nec ullo tempore contraventurum; in quorum fidem & perpetuum testimonium has patentes Litteras scribi fecimus per Herculanum quondam Gasparis Clericum Lucens. publicum, apostolica & imperiali auttoritatibus Notarium, manu nostrâ subscriptas, & parvi sigilli indefectum majoris munimine roboratas. Datum in fœlicibus castris præfati illustrissimi Domini Ducis Burgundiæ, contrà Nanceyum Tullensis Diæcesis, die 17 mensis Novembris, anno Domini 1475, Pontificatus Sanctissimi Domini nostri Domini Sixti, divinâ providentiâ Papæ quarti, anno 5°.

Ego Alexander, Episcopus Forliviensis, Sanctissimi Domini nostri, cum plenâ potestate Legati de latere per Germaniam Nuncius & Orator, confirmo & approbo ut suprà, manu propriâ subscripsi cum longi sigilli mei appensione.

Ego Georgius Hesler, Protonotarius & Orator Cæsariæ Majestatis ut suprà, in animâ Domini mei concludo, confirmo, approbo & juro ut suprà, & manu propriâ subscripsi cum annuli impressione.

Et ego Herculanus, quondam Gasparis Clericus Lucens. publicus, apostolicâ & imperiali auttoritatibus Notarius, Judex ordinarius de consensu partium predictis omnibus interfui, itaque scripsi & subscripsi, meisque solitis signo & nomine publicam in fidem & perpetuum testimonium omnium præmissorum & infrà-scriptorum testium attestationem.

Ego Tonsus Antonii, Abbas Donandulæ Forliviensis Diæcesis, ad omnia suprà-scripta præsens fui & manu meâ propriâ subscripsi.

Ego Presbiter Nicolaus Lucens. suprà-dictus interfui, & manu propriâ subscripsi.

Ego Bartholomæus Lucens. suprà-dictus interfui, & manu propriâ subscripsi.

Et ego Petrus Vanderknylen ad præmissa ut testis vocatus & requisitus, præmissis interfui, quod protestor manu propriâ.

Quia inter serenissimum Dominum Fredericum, divinâ favente clementiâ, Romanorum Imperatorem semper augustum, & illustrissimum Dominum Carolum, Dei gratiâ Ducem Burgundiæ, Lotharingiæ, Brabantiæ, Limburgi, Luxemburgi & Gheldriæ, Comitem Flandriæ, Arthesiii, Burgundiæ, Palatinum Hannoniæ, Hollandiæ, Zellandiæ, Namurci & Zutphaniæ, sacrique Imperii Marchionem, Salinarum ac Mechliniæ Dominum, tracta est, conclusa, firmata & jurata perpetua pax & concordia, absque aliquâ exceptione vel reservatione, nihilominus hoc ipso die conclusionem dictæ pacis per nos Georgium Hesler, apostolicum & imperialem Protonotarium & Dominum Franciscum de Bertinis Lucens. Episcopum Caputaquensem, Procuratores dictorum Domini Imperatoris & Domini Ducis Caroli, ad has materias pacificationis tractandas specialiter deputatos in præsentiâ reverendi in Christo Patris, & Domini Domini Alexandri Episcopi Forolíviensis Sanctissimi Domini nostri Papæ, cum potestate Legati de latere per Germaniam Nuncii & Oratoris apostolicâ auttoritate confirmantis & approbantis, etiam conclusum fuit, firmatum & juratum quod capitulis dictæ pacis non obstantibus facta sit & intelligatur facta esse, ac si expressè in dictâ pace inserta fuisset reservatio & expressa nominatio confæderationum & obligationum quas prædictus Dominus Imperator habet cum Regibus Colomnæ & Bonnæ, & dictus Dominus Dux habet cum Rege Hungariæ & Bohemiæ, quibus confæderationibus per prædictam pacem nullatenùs intelligatur esse præjudicatum, sed illas in suo robore firmiter permanere. Item quoniam dicti Dominus Imperator & Dominus Dux eo proposito hanc inter se pacem concluserunt ut generalis sit, perpetua & inviolabilis, & nollet ex aliquo membro, universo corpori aliquid contagionis exoriri; propterea sereníssimus Domnus Imperator promittit se infrà sex menses proximè venturos à data presentium jurando cum effectu curaturum, ut illustrissimus Dominus Dux Burgundiæ benè contentetur & satisfactus remanebit de Comitatu Ferreti, quo se illum titulo & jure pignoris possidentem prætendit indebitè spoliatum; & si infrà-prædictum tempus sex mensium prædictus Dominus Imperator dicti Comitatus Ferreti & pertinentiarum differentiam concordare non posset, tunc utraque pars, videlicet dictus Dominus Dux & ejus adversarius in suis juribus remanebunt, & illis ut poterunt & sibi videbitur expedire utentur, absque eo quod pax prædicta & in ejus capitulis contenta, propterea intelligantur infracta, vel quovis modo inviolata, sed firma, stabilia, & in suo robore permaneant & perseverent, quæ omnia & singula vicibus, nominibus & auttoritatibus, quibus suprà, promittimus & juramus in animabus constituentium ipsos Dominum Imperatorem & Dominum Ducem approbare, ratificare & jurare approbaturos, ratificaturos & juraturos & inviolabiliter observaturos, nec aliquo modo contraventuros, quemadmodum cætera in capitulis dictæ pacis contenta ad quæ nos

nos referimus; tanquam si hæ additiones & moderationes in illis expressè continerentur insertæ: in quorum fidem & perpetuum testimonium has patentes Litteras scribi fecimus per Herculanum quondam Gasparis Clericum Lucens. publicum, apostolicâ & imperiali auttoritatibus Notarium, manibus nostris subscriptas, & sigillorum nostrorum munimine roboratas. Datum in fælicibus castris illustrissimi Domini Ducis Burgundiæ præfati contrà Nanceyum Tullensis Diæcesis, die 17. mensis Novembris, anno Domini 1475. Pontificatus sanctissimi in Christo Patris nostri Domini Xisti, divinâ providentiâ Papæ quarti, anno quinto.

Ego Alexander, Episcopus Forliviensis sanctissimi Domini nostri cum plenâ potestate Legati de latere per Germaniam Nuncius & Orator, confirmo & approbo ut suprà, & manu propriâ subscripsi cum sigilli mei appensione.

Ego Georgius Hesler, Protonotarius & Orator Cæsariæ majestatis ut suprà in animam Domini nostri concludo, confirmo, approbo & juro ut suprà, & manu propriâ subscripsi, cum annulli impressione.

Ego Herculanus, quondam Gasparis Clericus Lucens. publicus, apostolicâ & imperiali auttoritatibus Notarius, Judexque ordinarius de consensu partium, predictis omnib. interfui, eaque rogatus scripsi & subscripsi, meisque solitis signo & nomine publicam in fidem & perpetuum testimonium omnium præmissorum & infrà-scriptorum testium subscriptionum.

Ego Tonsus Antonii, Abbas Donandulæ Diæcesis Forliviensis ad omnia suprà-scripta præsens fui & manu propriâ subscripsi.

Ego Petrus Paulus, Andreæ Presbiter Forliviensis, omnibus suprà-scriptis præsens fui, & manu propriâ me subscripsi.

Ego Nicolaus Bartholomæus Lucens. Presbiter, suprà-scriptis omnibus præsens fui, & manu meâ propriâ subscripsi.

Et ego Petrus Vanderknylen ut testis vocatus & requisitus interfui, quod protestor manu propriâ.

Ego Bartholomæus Lucens. suprà-dictis omnibus præsens fui, & manu meâ propriâ subscripsi.

CCLX.

Lettre du Duc de Bourgogne au Roi d'Angleterre.

An. 1475. TRÈS-HONORÉ Seigneur & frere, je me recomande à vous. J'ai bien entendu ce que m'avez fait montrer par le Protonotaire, & que ne voulez point conclure. Aucuns de votre Conseil sont d'opinion que devez descendre en Guienne. Vous serez loin de mon aide, mais mon frere de Bretagne vous pourra aider; mais vous prendrez trop long train pour nous entretenir devant Paris. Au regard de Calais, vous ne pourez trouver assez de vivres pour vos gens ne moi pour les miens, & si ne pourroient les deux armées être paisiblement ensemble, & aussi mond. frere de Bretagne seroit trop loin de nous deux, mais il me semble que devez faire votre descente à la Hogue, & je ne doute pas que vous n'ayez bientôt des villes & des places, & si serez à la droite main de mon frere de Bretagne & de moi. Mandez-moi quel nombre de navires il vous faut & où vous voulez que je les fasse mener, & le feray.

Lettre du Duc de Bretagne.

MON très-redouté Seigneur, je me recommande très-humblement à vous. J'ay vu ce que m'avez fait montrer par le sieur de Duras & par Pege, & aussi entendu que vous este bien content des dissimulations que je fais dont je vous mercie & que je dissimule, c'est pour le mieux, comme le porteur de ces présentes vous dira, auquel je vous prie que donnerez foy, crédence & seureté en tout ce qu'il vous dira de par moi, car c'est un homme que j'ay choisi pour aller bien souvent entre vous & moi.

CCLXI.

Lettre que le feu Chancelier de Bourgogne voulut avoir du Roy à Peronne, avant que de délivrer le Connétable aux gens du Roy.

LOUYS, &c. A tous, &c. Salut. Comme nostre très-cher & très-amé frere & cousin le Duc de Bourgogne nous ait fait avertir & remonstrer que incontinent après qu'il fut averty de la publication de la treve traitée & prise entre nous & luy, laquelle de l'Ordonnance de nous & de luy avoit esté faite, en faisant de par nous la délivrance de la ville de St. Quentin en ses mains, il se feust disposé de avec son armée retourner en ses pays, en entretenant & accomplissant le contenu en ladite tresve, & de cesser de toute guerre & hostilité au pays de Lorraine, & ainsi que son chemin s'adonnoit se feust venu loger près de la ville de Nancy, en laquelle les gens de guerre & autres y estans ayent auparavant & depuis recellé, soutenu & favorisé ceux de Ferrette, non compris en ladite treve, ayent rué sus, prins prisonniers allans & venans devers luy & sur eux, & aussi sur lost & armée de nostredit frere & cousin, en prenant ledit paissaige & logis, tiré d'artillerie & autrement failly à puissance avec lesd. de Ferrette, blessé & navré des Gentilshommes de son Hostel & autres de sadite armée en contrevenant à ladite treve, nonobstant que d'icelle ils pouvoient acertenez & advertis mêmement parce que le Duc de Lorraine, par ses Lettres, avoit déclaré vouloir estre compris en lad. treve, en nous requérans que pour l'entretenement d'icelle treve, & afin que les exploits de guerre qui à cette cause ont esté par luy & ses gens faits, & qui journellement se con-

12 Décemb. 1475.

Bibl. Royale, Mf. de Legrand.

tinuent contre ladite ville de Nancy, ne puissent estre dites ne réputez estre faite en contrevenant à icelle treve, considéré que iceux de Nancy ne autres ayant fait ou qui feroient tels & semblables exploits ny peuvent ou doivent estre compris, ains peut estre contre procédé comme à l'encontre d'infracteurs de treve, nous veuillons sur ce faire & accorder nos Lettres de déclarations, savoir faisons que nous desirans obvier à toutes occasions pour lesquelles l'on pourroit prétendre à l'infraction ou rompture de ladite treve, avons consenti, accordé & promis, consentons, promettons & accordons en parolle de Roy & sur nostre honneur, que s'il appert que ceux dudit Nancy, depuis que ledit Duc de Lorraine s'est par ces Lettres déclaré vouloir estre compris en ladite treve, ayent recelé, soutenu, favorizé & entretenu en ladite ville de Nancy ceux de Ferrette, qu'en allant & venant par les gens de nostredit frere & cousin devers luy, ils les ayent rué sus, prins prisonniers & sur eux continué la guerre, aussi que en prenant par iceluy nostre frere passaige & logis emprès dudit Nancy comme faire le peult, non pas seulement par ledit pays de Lorraine, mais aussi par nostre Royaume, ils ayent tirés sur ses gens d'artillerie & autrement failly à puissance sur iceulx avec lesdits de Ferrette, & même sur le logis de nostredit frere & cousin, & en ce faisant blessé des Gentilshommes de son Hostel & autres, sans ce que par sesd. gens feust pour-lors sur eux fait aucun exploit & guerre ne tiré d'artillerie ne d'autre engin, sinon en eux deffendant le tout en contrevenant à ladite treve, nous pour ce que nostredit frere & cousin procede & qu'il procédera à l'encontre desdits de Nancy, comme à l'encontre d'infracteurs de treves, & comme il peut faire à l'encontre desdits de Ferrette, qui ne sont compris en icelle treve, n'en ferons ou pourrons faire faire ne prendre querelle à l'encontre d'iceluy nostre frere & cousin durant ladite treve ne aussi durant que la chose est & sera pendant en congnoissance, & se iceluy nostre frere & cousin n'en scait faire apparoir, il en fera selon que ladite treve le porte. En témoing de ce nous avons signé ces présentes de nostre main, & à icelles fait mettre nostre scel. Donné à Savigny-sur-Orge le douzieme jour de Novembre l'an de grace 1475, & de nostre regne le quinzieme.

CCLXII.

Lettres de don & de transport de toutes les comtez, villes, &c. de Louis de Luxembourg, faittes par Louis Roy de France, en faveur du Duc de Bourg.

24 Janvier 147 5/6.

Bibl. du Roy, Mss. de Baluze, nº. 8428 (3).

LOUIS, par la grace de Dieu, Roy de France. A tous ceulx qui ces présentes Lettres verront, salut. Savoir faisons que en ensuivant & accomplissant les choses traittées & accordées entre nous & nostre très-chier & très-amé frere & cousin le Duc de Bourgogne, en faisant & concluant la treve de neuf ans, & autres choses dépendantes d'icelle, nous en eussions pour certaines grands causes & considérations à ce nous mouvans forclus & débouté feu Louis de Luxembourg, en son vivant Comte de St. Pol & Connestable de France, & icelluy déclaré nostre rebelle & désobéissant subjet, crimineulx de leze-Majesté, pour lequel l'eussions privé & débouté de tous & chascuns ses biens & d'iceulx, ensemble ceux que ja nostredit frere & cousin tenoit en sa main en ses pays & ailleurs, aussi des places, terres & seigneuries de Hain, Bohain & Beaurevoir, fait don, cession & transport à icellui nostredit frere & cousin de Bourgogne pour en joir par lui, ses hoirs & ayans cause, & ladite tresve nous eut fait mettre & délivrer en nos mains prisonnier, ou de nos Commis & Députez, ledit feu Louis de Luxembourg, & que aperz ladite délivrance nous l'eussions fait conduire & mener prisonnier en nostre cité de Paris, & ordonné à nos amez & féaulx Conseillers les gens de nostre Court de Parlement procéder à l'encontre de lui selon l'exigence des cas dont estoit chargé & accusé, & que par iceulx ait esté tellement procédé, qu'ils l'ont atteint & convaincu de crime de leze-Majesté, pour lequel l'ont envers nous & justice condamné & déclaré avoir forfait ou confisqué corps & biens, pour en ordonner & disposer à nostre plaisir & volonté, après laquelle condamnation & exécution d'icelle ensuye & faitte nous bien recors & mémoratifs des dons & transports depieça par nous fais à icellui nostred. frere & cousin à la conclusion & traittement de ladite treve, voulans de tout nostre pouvoir les lui entretenir & observer, tant pour l'entretenement de ladite treve, que autrement à icelui nostred. frere & cousin le Duc de Bourgogne, avons donné, quitté, cédé, transporté & délaissé, & par la teneur de ces présentes, de grace espécial, pleine puissance & auttorité royal, donnons, quittons, cédons, transportons & délaissons toutes & chacunes les comtez, villes, places, terres & seigneuries, avec toutes & chacunes leurs apparten. & dépend. quelconques en quelque part qu'elles soient situées & assises en nostre Royaume ou ailleurs, ensemble tous & chacuns les meubles qui sont & seront trouvez en icelles, ou en quelqu'autre lieu que ce soit, & à quelconque valeur qu'ils soient ou puissent monter qui furent & appartinrent aud. feu Louis de Luxembourg, & tout le droit & action qui à la cause dess. dit ou autre quelconque, nous y peut compéter ou appartenir, pour icelles comtez, villes, places, terres & seigneuries leursd. apparten. & append. ensemble lesd. meubles quelsconques, avoir, tenir, posséder & doresnavant exploitter par nostredit frere & cousin le Duc de Bourgogne, ses hoirs

& successeurs & ayans cause, perpétuellement & à toujours, les tenir & en faire & disposer comme de leur propre & vray héritaige, & sans ce qu'ils ou aucuns d'eulx ores ne pour le tems avenir soient tenus ou contraints en prendre ne avoir aucune vérification ou descharge de nous, ou de nostre Chambre des Comptes, Trésoriers de France, ne d'autres nos Officiers, fors seulement cesd. présentes, que leur voulons valoir & estre de tel effet que si elles estoient vérifiées ou entérinées. Si donnons en mandement à tous nos autres Justiciers & Officiers ou à leurs Lieuten. présens & avenir, & à chacun d'eulx, si comme à lui appartiendra, que nostred. frere & cousin le Duc de Bourgogne, sesd. hoirs, successeurs & ayans cause, ils fassent, seuffrent & laissent joir plainement & paisiblement de nos présens don & transport sans en ce, ne ez terres & seigneuries dessusd. touchées, leur mettre ou donner, ne souffrir estre mis ou donné aucun trouble ou empeschement au contraire; car tel est nostre plaisir, nonobstant que par avanture l'on voudroit dire que lesdits comtez, villes, places, terres & seigneuries deussent estre appliquées à nostre Domaine; & que de tels biens n'ayons accoutumé donner que la moitié, & que ces présentes ne soient autrement vérifiées, ou la juste valeur d'iceulx biens, tant meubles que immeubles, ne soit déchargée de nostre trésor & quelconques Ordonnances, restrictions ou deffenses à ce contraires. En tesmoing de ce, nous avons signé ces présentes de nostre main, & à icelles fait mettre nostre séel. Donné au Plessis du Parc-lez-Tours le 24e. jour de Janvier l'an mil quatre cent soixante & quinze; & de nostre regne le quinziesme.

CCLXIII.

Traitté de ligue entre les Ducs de Bourgogne & de Milan, par l'entremise d'Yoland de France, Duchesse de Savoye.

30 Janvier 147⁵⁄₆. — Archives de Turin.

In nomine Domini amen. Anno Nativitatis ejusdem m. cccclxxv. indict. viij. die lunæ xxx. mensis Januarii. Cum maximè dignos Principes deceat in omnibus quæ occurrunt sibi ante oculos ponere majorum suorum gesta, eorumque vestigia imitari, & eam ipsam quoque naturam & conditionem, sapiant illustrissimi Principes & excellentissimi Domini Karolus Dux Burgundiæ, & Galeas Sfortia Vicecomes, Dux Mediolani, memoriæ siquidem retinentes quod strictissimæ amicitiæ, benevolentiæ & necessitudinis vinculo conjunctæ semper fuerint illustrissimæ Burgundiæ & Vicecomitum familiæ, & precipuè non immemores quod fraternè & intrensecè invicem vixerint dum in humanis agerent illustrissimi & excellentissimi Principes Domini Philipus Dux Burgundiæ, & Philipus Maria Angelus, ac Franciscus Sfortia, Duces Mediolani, patres & avus ipsorum Ducum Karoli & Galeas Mariæ, opere pretium etiam censuerunt iidem Duces Burgundiæ & Mediolani, si quod per majores suos inchoatum, tam sincero animo & voluntate fuerat, illud non minore benevolentiâ & animorum conjunctione prosequantur & augeant. Idcircò decreverunt uterque pro quiete, sinceritate, defensione & stabilimento statuum eorum se invicem confæderare & colligere, & ita tenore præsentis instrumenti ex certâ scientiâ, animo maturè deliberato, & omni meliori modo & formâ, quibus validiùs & efficaciùs fieri potest, devenerunt & deveniunt ad infrà-scriptam ligam & intelligentiam, medio magnificorum Dominorum Guillermi de Rupeforti juris utriusque Doctoris, ipsius illustrissimi Domini Karoli, Ducis Burgund. Oratoris, & Orphei de Ricano, Joannis Angeli de Florentiâ, juris utriusque Doctoris, Consiliariorum & Antonii de Applano, Aulici præfati illustrissimi Domini Galeas Mariæ Ducis Mediolani Oratorum, qui omnes à Dominis suis principalibus, opportuna & sufficientia ad hæc mandata habent per nos infrà-scriptos Cancellarios & Notarios visa & lecta, & ad hoc etiam predicti omnes Oratores & Mandatarii devenerunt & deveniunt, accedente ad hæc opera & interpositione illustrissimæ Dominæ Yolans de Franciâ, Ducissæ Sabaudiæ, quæ quidem illustrissima Domina Ducissa mediatrix ut suprà, ad majorem declarationem & ex abundanti intendit continuare & perseverare in ligis & intelligentiis quas habet pro se & pro illustrissimo Domino Philiberto Duce Sabaudiæ filio suo, nec-non pro aliis filiis suis, & statu suo cum præfatis illustrissimis Dominis suis Burgund. & Duce Mediolani, ac intendit quod per præsens instrumentum, nec per aliqua in eo contenta non fiat prædictis ligis & intelligentiis de quibus suprà directè nec per indirectum præjudicium aliquod, & ita prædicti omnes Oratores & Mandatarii, nominibus quibus suprà, prædictam declarationem, perseverantiam & continuationem, cum omnibus in eis contentis acceptarunt & acceptant. Imprimis itaque præfati magnifici Domini Guillelmus Orator, Mandatarius, ac nomine prælibati illustrissimi Domini Karoli Ducis Burgundiæ ex unâ, & Orpheus de Ricano, Joannes Angelus de Florentiâ, & Antonius de Applano, Oratores ac Mandatarii, ac aliis meliori modo & formâ, ut suprà nomine prælibati illustrissimi Domini Galeas Mariæ Ducis Mediolani, ex alterâ partibus fecerunt, firmaverunt, inhierunt & contraherunt, ac faciunt, firmant, ineunt & contrahunt bonam, puram & meram intelligentiam, ligam, unionem & confederationem, & quidquid melius dici & esse possit perpetuò duraturam, & irrevocabilem pro sese eorumque illustrissimorum Ducum Burgundiæ & Mediolani liberis, heredibus & successoribus, eorumque statibus & dominiis, & promiserunt & promittunt prædicti omnes Oratores & Mandatarii sibi invicem & vicissim nominibus quibus suprà, quod

dicti illustrissimi Domini principales sui, nullas auxiliares copias, nullum subsidium pecuniarum, nullum denique consilium vel favorem præstabunt directè nec per indirectum palàm aut clàm, aut alio quovis quæsito colore, hostibus præsentibus & futuris, alterius ipsorum principalium, seu quibusvis principalibus aut communitatibus & personis turbantibus, molestantibus, inquietantibus, vel turbare, molestare atque inquietare volentibus præfatos illustrissimos Dominos principales, aut alterum eorum, statusque & dominia eorum seu alterius eorum singula congruè & debitè referendo, quos status & quæ dominia prædicti Domini principales tenent & possident de præsente. Quin imò prædicti omnes Oratores & Mandatarii promiserunt & promittunt sibi invicem quod Domini principales deffendent & adjuvabunt invicem & vicissim sese liberos, hæredes & successores suos statusque eor. & dominia quæ habent & possident de præsenti ut suprà de armigeris *quatuor centum* tantum, cum equis sex pro quolibet armigero sumptibus partis mittentis durante guerrâ apertâ tantum, prout infrà bene paratis, & in ordine secundum consuetudinem & morem prædictorum Dominorum principalium, sive de ducatis sexaginta millibus auri tantum, singulo anno, durante guerrâ apertâ, & infrà prout meliùs elegerit pars quæ obligata fuerit mittere, quæ pars possit mittere sive armigeros prædictos, sive dictos sexaginta mille ducatos, prout maluerit, & hoc totiens quotiens parti requirenti expediet, ut infrà declarabitur contrà omnes & singulos non provocatos, aut lacessitos cujuscumque gradus, conditionis & dignitatis esse dicantur, neminem excipiendo, etiamsi tales forent qui nominatim venirent excipiendi, & de quibus habenda esset mentio specialis & expressa. Item, quia in capitulo præcedenti continetur quod pars possit mittere in auxilium partis offensæ, sive dictos quatuor centum armigeros, sive dictos sexaginta mille ducatos auri, prout maluerit, voluerunt, & convenerunt, ac volunt & conveniunt prædicti omnes Oratores & Mandatarii nominibus quibus suprà, quod casu quo illustrissimo Domino Duci Burgundiæ contingerit hujusmodi auxilium mittere illustrissimo Domino Duci Mediolani, & ejus exercitia elegerit mittere prædictos quatuor centum armigeros, tunc, & eo casu, ipse illustrissimus Dux Burgundiæ teneatur & obligatus sit dare liberum & securum transitum dictis quatuor centum armigeris, quo conducere se possint à partibus status dicti Domini Ducis Mediolani, ad partes status ipsius Domini Ducis Burgundiæ, & illos insuper obligatus sit tractare & tractari facere citrà solutionem benè & commodè, quemadmodùm & prout tractantur reliquæ gentes armigeræ Italicæ quæ sunt in servitiis prælibati illustrissimi Domini nostri Ducis Burgundiæ. Casu verò quo præfatus illustrissimus Dominus Dux Mediolani elegerit dare dictos ducatos sexaginta mille auri, tunc ejus Excellentia teneatur & obligata sit exbursare sive exbursari facere hujusmodi ducatos sexaginta mille auri in civitate Mediolani, cuicumque legitimo Nuntio & Mandatario præfati illustrissimi Domini Ducis Burgundiæ, sive in loco Bragiæ, per litteras Cambij, prout maluerit ipse Dominus noster Rex Burgundiæ. E contrà verò si contingerit Domino Duci Burgundiæ mittere prædictum auxilium Domino nostro Duci Mediolani, & ejus exercitui elegerit mittere quatuor centum armigeros, eo casu, illustrissimus Dominus Dux Mediolani teneatur & obligatus sit in dando, seu dari faciendo liberum transitum prædictis armigeris, citrà tamen solutionem ut suprà, & in tractando illos prout & quemadmodum tenetur præfatus Dominus noster Dux Burgundiæ virtute præsentis capituli singula singulis congruè referendo. Si verò Dominus noster Dux Burgundiæ elegerit dare dictos ducatos sexaginta mille auri, tunc ejus Excellentia teneatur & obligata sit exbursare hujusmodi ducatos sexaginta mille auri in terris dicti Domini nostri Ducis Burgundiæ, cuicumque legitimo Nuntio & Mandatario prælibati Domini nostri Ducis Mediolani, sive in civitate Mediolani, prout maluerit dictus Dominus Dux Mediolani per Litteras Cambij. Item, quia in prædictis capitulis dictum est de deffendendo se invicem & vicissim dictos principales totiens quotiens parti requirenti expediret, ad tollendam omnem difficultatem quæ in futurum suboriri posset, declararunt & declarant, ac convenerunt & conveniunt dicti omnes Oratores & Mandatarii nominibus quibus suprà, quod defensio & subsidium quod invicem dicti Domini principales sui sibi invicem præstare tenentur, de armigeris quatuor centum, sive de ducatis sexaginta mille auri, tunc & eo casu teneantur sibi invicem præstare & deffendere dicti eorum principales durante guerrâ apertâ tantùm, non autem in tregâ, vel ullo alio tempore. Item, quia fortè accidere posset quod illa pars quæ mitteret dictos armigeros, de quibus suprà, in subsidium alterius partis, non esset sufficiens ad dandum sive dari faciendum transitum liberum & expeditum ipsis armigeris, declararunt & declarant, obligaverunt & obligant dicti omnes Oratores & Mandatarii, quod tunc & eo casu ambo dicti Domini principales invicem facient pro posse quod dicti armigeri qui mitterentur ab altero, eorum alteri liberè transibunt & expeditè. Item, prædicti omnes Oratores & Mandatarii promiserunt sibi invicem, quod Domini principales sui in quâcumque tregâ, pace, apponctamento, ligâ, intelligentiâ & confederatione cujuscumque naturæ & materiei sit, quæ fieri contingerit in futurum cum quâcumque potentiâ, statu, personâ, collegio, universitate, ac Principe cujuscumque conditionis existat, etiamsi tales essent de quibus quâcumque ratione vel causâ fienda esset specialis & expressa mentio, se invicem & vicissim includent & nominabunt pro colligatis

& confederatis. Item, convenerunt dictis nominibus ut suprà, quod præsens liga & confederatio solemniter publicetur die ex post declaranda per præfatam illustrissimam Dominam nostram Ducissam Sabaudiæ, cum solemnitatibus consuetis, prout Dominationi suæ videbitur. Actum in arce Montiscalerii Diæcesis Taurinensis, videlicet in camerâ superiore cubiculari illustrissimæ Dominæ Yolans, Ducissæ Sabaudiæ, coram ejus Excellentiâ, præsentibus reverendo Domino Urbano, Bonnivardi Episcopo Vercell. magnificis Dominis Petro de St°. Michaële, magno Cancellario, & Antonio ex Comitibus Plozaschi Præsidente Sabaudiæ, testibus nominatis, vocatis & rogatis. CICHUS.

CCLXIV.

Lettres de Louis XI. par lesquelles il donne pouvoir à Prierre d'Oriolle, Charles de Gaucourt, Guy Pot Sgr. de la Pruygne-au-Pot, Guillaume Compaing, Guillaume de Paris, tous ses Conseillers, &c. & Me. Ythier de Paygirault son Secretaire, &c. pour aller à Noyon traitter avec les Ambassadeurs du Duc de Bourgogne, touchant, &c.

19 Février 147⅚.

Bibl. de M. le Proc. gén. Joly de Fleury, Mss. de Dupuy, n°. 751.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roy de France, à tous ceulx qui ces présentes Lettres verront, salut. Comme entre nous & nostre très-chier & très-amé frere & cousin le Duc de Bourgogne, ou nos Commis & Députez, ait esté entrepris de tenir certaine journée entre nos gens & les siens, lesquels se doivent assembler en nostre ville de Noyon, au quinzieme jour de Mars prochainement venant, pour traitter sur les voyes & moyens de la pacification des questions & différens d'entre nous & nostredit frere, parquoy soit besoin de commettre aucunes gens de grant auttorité, & à nous seurs & feaubles pour les matieres dess. d. savoir faisons que nous, qui pour honneur de Dieu, nostre Créateur, pour eschener l'effusion de sang humain, l'affliction du pauvre peuple, & les inconvénients qui à cause de la guerre sont advenus & pourroient advenir, singuliérement pour considération de la proximité de lignage dont nostredit cousin nous attient, desirans de tout nostre cœur la pacification desdits différends, confians à plain & deuëment acertenez des sens, prudence, loyauté, expérience & bonne conduite de nos amez & feaulx Pierre d'Oriolle, Chevalier, Sgr. de Loyre en Aulnis, Chancelier de France; Charles, Sgr. de Gaucourt, Chevalier, nostre Lieutenant-Général en nostre ville de Paris & Isle de France; Guy Pot, Escuyer Sgr. de la Pruygne-au-Pot, Bailly de Vermandois, nos Chambellans; Mes. Guillaume Compaing, Doyen d'Orléans; Guill. de Paris, tous nos Conseillers, & Me. Ythier de Paygirault, nostre Secretaire, & l'un des quatre Notaires de nostre Court de Parlement, iceulx & les quatre ou trois d'eulx en l'absence des autres, avons commis & ordonné & députez, commettons, ordonnos & députons par ces présentes, pour estre & assister pour nous à ladite journée, & leur avons donné & donnons par cesd. présentes plain pouvoir, auttorité, mandement & commission espécial de pourparler, ouvrir, traitter & pratiquer avec ceux qui seront à ce commis de par nostredit frere & cousin de Bourgogne, tous les moyens qui seront advisez pour la pacification desd. divisions & différences, & yceulx conclurre, fermer & accorder, ainsy qu'ils aviseront estre à faire, & comme nous-mêmes ferions & faire pourrions, si nous y estions en nostre personne, & aussi besongner durant le temps de leurd. commission, & se mestiers en estoit sur la réparation des attentats faits ou préjudice de ladite treve, qui par les conservateurs d'icelle commis d'un costé & d'autre, n'auroient été réparez, sans toutesfois par ce déroguer aucunement aux pouvoirs desd. conservateurs, promettans de bonne foy & en parolle de Roy, avoir agréable, & tenir pour ferme & estable, tout ce que par nosd. Commis dess. nommez, ou les quatre ou trois d'iceulx sera fait, besoigné, accordé & conclud, pour & ou nom de nous touchant les matieres dess. d. leurs circonstances & dépendances, & d'en bailler nos Lettres-Patentes en forme deuë & valable, confirmatoires de celles qu'ils auroient sur ce baillées, toutesfois qu'en serons requis. En tesmoing de ce, nous avons fait mettre nostre scel à cesdites présentes, données au Plessis du Parc, le xjxe. jour de Février, l'an de grace mil quatre cent soixante & quinze, & de nostre regne le xve. Par le Roy. DISONNE.

Instruction pour lesdits Ambassadeurs.

Ibid.

PREMIÉREMENT, quand il viendra à l'heure qu'ils devront parler des matiéres, diront que en ensuivant ce qui a esté accordé entre le Roy & mondit Sr. de Bourgogne, le Roy les envoye audit lieu de Noyon, pour communiquer, traitter & pratiquer avec les gens & Commis de mondit Sgr. de Bourgogne, les moyens de venir, au plaisir de Dieu, à bonne & finale pacification, sur les questions & différences qui ont esté & sont entre le Roy & mondit Sr. de Bourgogne, & que dez avant le xve. jour de Mars dernier passé, auquel jour ladite journée estoit entreprise, lesd. Ambassadeurs estoient par l'ordonnance du Roy venus à Paris & ez marches d'environ.

Item, diront que au fait de lad. pacification, le Roy a si très-grand & bon vouloir que Prince catholique peut avoir, tant pour honneur de Dieu, nostre Créateur, que pour eschener l'effusion du sang humain, & la grant affliction que le pauvre peuple d'un party & d'autre a soutenu, à cause de la guerre, duquel pauvre peuple tout Prince

vertueux doit avoir pitié & compassion.

Item, & entr'autres causes, le Roy desire singuliérement ladite pacification, pour considération de la prouchaineté de lignage dont lui attient mondit Sr. de Bourgogne, qui est yssu de sa Maison, & par ce comme bon Chief & Pasteur desire attraire & joindre tous les Princes de son sang en amour & union avec lui, mesmement mondit Sr. de Bourgogne qui est si vertueux & si notable Prince que chacun scet.

Item, croit le Roy que mondit Sr. de Bourgogne semblablement de sa part desire ladite pacification, tant pour les considérations dess. d. comme pour se joindre, ainsy qu'il doit, avec le Roy qui est son Chef, & de la Maison duquel il est yssu, qui est le plus grand honneur & gloire que puisse avoir mond. Sr. de Bourgogne.

Item, diront que toutefois qu'on fera ouverture de moyens honestes & raisonnables pour venir à ladite pacification, le Roy est délibéré d'y entendre, & soy mettre en tel & si grand devoir, que chacun connoistra qu'il en met Dieu & la raison de sa part. Et ont mesd. Seigrs. Ambassadeurs charge & puissance souffisante de par led. Sgr. d'en pratiquer & communiquer avec les gens de mond. Sgr. de Bourgogne, & de y conclurre toutefois qu'on feroit ouverture raisonnable. Et insisteront lesd. gens du Roy par tous les moyens qu'ils pourront, que lesd. gens de mond. Sgr. de Bourgogne facent l'ouverture telle qu'ils aviseront.

Item, & à la parfin, se les gens de mond. Sgr. de Bourgogne ne veulent les premiers faire ouvertures, avant que de venir en rupture, les gens du Roy se condescendront à faire une ouverture de leur part, afin que aprez les gens de mond. Sgr. de Bourgogne en facent une autre, s'ils ne acceptent celle qui sera faitte par les gens du Roy. Et aprez que une ouverture aura esté faitte d'un party, se elle n'est acceptée de l'autre party, en soit faitte une autre nouvelle, & ainsy de ouverture en ouverture en approchant les matieres pour venir à lad. pacification finale, en maniere que moienant la grace de Dieu bonne & fructueuse conclusion s'y puisse trouver.

Item, & s'il vient qu'il faille que lesd. gens du Roy face ouverture, sera premiérement par eulx protesté que quelqu'ouverture qu'ils facent, le Roy ne sera en aucune maniere lié ne obligé par ycelles, se ladite pacification ne se faisoit & concluoit, & quand viendra à ouvrir la premiere ouverture par maniere de devis, sera que combien que le Roy auroit juste titre de dedender toutes les terres & seigneuries que mondit Sgr. de Bourgogne tient au Royaume de France, comme forfaites & confisquées à lui à cause de la guerre que lui qui est son subjet lui a fait, toutefois le Roy pour le bien de paix sera content de laisser cette question, en lui faisant par Monf. de Bourgogne l'hommage & l'obéissance à sa justice des terres qu'il tient, & avec ce sera content de venir à quelque composition pour les fruis & levées du temps passé qu'il a reçeuës desdites terres, pourveu qu'il lui restituera dez-à-présent toutes les terres engagées; attendu l'engage pour lesquelles elles tenoient par le traitté d'Arras, a esté une fois bien & loyaument payée à feu Monf. de Bourgogne son pere, & que mond. S. son fils, qui à présent est, les tient injustement, est tenû d'en restituer tous les fruits & levées qu'il a levé & perçeu.

Item, & se cette ouverture ne semble bonne, l'on pourroit faire une autre ouverture, c'est assavoir que combien que le Roy pourroit demender les fruits & levées de toutes les terres que tient Monf. de Bourgogne à cause de homage, non fait toutefois quand Monf. de Bourgogne lui voudra faire homage & obéissance à la justice, ainsy qu'il doit & lui restituer les terres engagées, attendu que le Roy en a une fois payé l'engage, en ce faisant, le Roy aura paix perpétuelle avec Monf. de Bourgogne, lui fera comme à son bon & prouchain parent, & en toutes choses, aimera son bien, son proffit & honneur comme le sien propre.

Item, & s'ils veulent dire que par le traitté de Paris & de Conflans lesd. terres furent baillées à Monf. de Bourgogne, qui à présent est en gage de deux cens mil escus, l'on leur pourra respondre que chacun sçait que ledit traitté fut fait par la force & violence de la guerre que lors l'on faisoit contre le Roy, moyennant la sédition & eslevement des Princes de ce Royaume, subjets du Roy, qui s'estoient eslevez contre lui, desquieux mond. Sgr. de Bourgogne estoit le principal & s'estoit joint avec eux sans cause, ne occasion qu'il eust de ce faire en vénant directement contre l'obligation & serment, en quoy il estoit tenu par le traitté d'Arras, en encourant les peines & censures auxquelles il estoit soubmis par icelluy aussi venant contre la fidélité & obéissance qu'il doit au Roy & à la Couronne de France, par quoy lesd. traittez de Paris qui ainsy ont esté estorquez par violence & contre tout honneur, serment, obligation & promesse ne peuvent valloir en alléguant & déduisant toutes les raisons & persuasions qui pourroient servir au propos.

Item, & encore pourra-t-on faire une autre ouverture. C'est assavoir que pour le bien de paix, le Roy sera content de faire faire, bailler & delivrer à mond. S. durant sa vie autant par chacun an, que monte toute la revenuë desd. terres.

Item, & pour autre ouverture encores l'on pourroit ouvrir, que pour venir au bien de paix, le Roy sera content de bailler à Monf. de Bourgogne pour la restitution des terres engagées, la somme de deux cents mil escus une fois payez, aux termes & en la maniere qu'il sera appointé, & que au surplus mond. Sgr. de Bourgogne face l'hommage & obéissance à la justice du Roy, de toutes les terres qu'il tient, & dont feu Monf. son pere fit homage au Roy,

ainsy sera Monf. de Bourgogne payé de l'engage qu'il demande.

Item, & toujours l'on mettra peine que aprez chacune ouverture faitte par les gens du Roy, ceux de Monf. de Bourg. en facent une autre, en leur disant que s'ils veulent entrer à faire de leur part ouverture raisonnable, lesd. gens du Roy ont charge de par le Roy d'en faire de si bonnes & raisonnables, que chascun connoistra que le Roy s'en met en plus que son devoir. Et sur ce insisteront le plus qu'ils pourront pour faire faire des ouvertures par lesdits gens de Monf. de Bourgogne, & pourra l'on envoyer devers le Roy pour l'avertir des termes où sera la matiere, & savoir si son plaisir sera que l'on se arreste auxd. ouvertures, ou que l'on en face de plus grandes.

Item, & se l'on voit que lesd. gens de Monf. de Bourgogne se insistassent si fort que l'on ne peust trouver quelque moyen d'ouverture de leur part, partant ne rompront pas cette présente journée, mais mettront peine de l'entretenir au mieux qu'ils pourront, en besoignant sur les attentas faits par le Duc de Bourgogne contre le Roy & sur ses subjets au préjudice de la tresve, en demandant la réparation pour veoir quelle ils la voudroient faire, afin que le Roy puisse mieux adviser aux provisions qu'il y devra donner, & aussi orront les plaintes & doléances que lesd. de Bourgogne voudront faire de leur part.

Lettres desdits Ambassadeurs au Chancelier de France sur leur négotiation.

dern. Avril 1476. *Ibid.* MONSEIGNEUR, nous nous recommendons à vous tant que plus pouvons. Pour ce Monsgr. que en besoignant avec les Bourguignons, nous avons toujours insisté d'entrer au fait de la paix à besoigner, premiérement, à traitter les moyens de coucher les articles pour mieulx y parvenir avant que entrer ne besoigner en aucunes autres matieres, à quoy ils ont toujours contredit, disant que cette présente journée n'avoit pas esté entreprise pour cette cause, mais estoit pour appointer à mettre fin sur aucuns points & articles, dont l'exécution des aucuns estoit tenuë en suspens jusques à ladite journée, & sur les autres y donner ordre & provision convenable & à cette fin, pour ce que différions toujours d'entrer ezdites matieres, nous ont monstré deux Lettres, les unes signées de la main du Roy & de Jehan mesmes son Secretaire, & les autres de MM. d'Evreux, de St. Pierre & de Cerisay, faisans mention de ladite journée, à laquelle estoit remis de besoigner sur plusieurs points & articles en termes généraux, qui estoient demourez à accorder & conclurre. Et depuis nous ont encores montré deux points & articles contenus en une autre Lettre qui ont été remis nommément à ladite journée pour y estre besoigné & appointé. C'est assavoir touchant l'article des tailles & aydes de Merle, & aussi la jouissance de ladite seigneurie, lequel article jaçoit qu'il soit expressément spécifié & déclaré en la tresve, néantmoins l'exécution d'iceluy a esté tenuë en suspens jusques en ladite journée pour en estre alors appointé. Et l'autre article fait mention du fait des alliez, c'est assavoir le Roy de Portugal pour nous, & le Roy de Castille & de Sicile, fils du Roy d'Arragon, pour eulx, lequel article pareillement nonobstant qu'il soit escript en ladite tréve, a esté différé d'estre conclud & accordé jusqu'à ladite journée, & cependant que le Roy ne le Duc de Bourgogne, ne pourront secourir, ne faire guerre à aucuns desdits alliez, jusques à ce qu'il en sera du tout appointé à ladite journée. Par quoy attendu que en nos instructions n'est faitte aucune mention desd. articles qui sont des plus grands points d'icelle tresve, & que lesd. Bourguignons nous ont tranché la broche qu'ils ne besoigneroient point avec nous, que ces deux points ne soient premiérement vuidez, aussi qu'ils dient avoir d'autres chages nécessaires & urgentes de par mond. Sgr. de Bourgogne, & ne peuvent cy faire grand demeure, & que à la vérité cognoissons qu'ils s'en veuillent aller, nous vous escrivons ces choses, afin que en toutes diligences nous envoyez mémoires & instructions pour besoigner en ladite matiere, ou ce que verrez comment nous y doibvons gouverner, car nous n'avons peu avoir d'eulx plus grand terme que jusques à Jeudy, & faisons doubte qu'ils ne s'envoisent, se ne leur donnons aucune response aud. jour. Mgr. escrivez-nous ce que voudrez, & nous le ferons au moins mal que nous pourrons, en priant nostre S. qu'il vous doint bonne vie & longue. Escript à Noyon ce Mardy au soir dernier jour d'Avril. Les tous plus que vostres & serviteurs GAUCOURT, COMPAING, PARIS, PAYGIRAULT. Et dessus est écript : à nostre très-honoré Seigneur Monf. le Chancelier.

Reçeuës le Jeudy au matin 2 de May 1476.

Réponse à ladite Lettre.

MESSIEURS, je me recommende à vous, tant comme je puis. A ce matin en venant de la Messe j'ay reçeu vos Lettres faisant mention que les Bourguignons ne sont voulu entrer à besoigner avec vous sur la matiere de la paix, disans que cette journée n'est pas entreprise pour celle cause, mais pour appointer sur certains points, dont l'exécution d'aucuns estoient tenuë en surséance jusqu'à ladite journée, & sur les autres pour y donner ordre & provision convenable, dont j'ay esté bien esmerveillé. Car suposé ores qu'il fut remis à lad. journée, de besoigner sur aucuns points, il ne s'ensuit pas que ladite journée ne soit principalement entreprise pour le fait de ladite paix. Au regard des Lettres closes qu'ils vous ont monstré, je ne les vis oncques & 2 Mai 1476.

n'en n'ouis onques parler. Par quoy, je ne puis savoir les points qu'ils veulent dire estre entendus sur le contenu d'icelles; & quant aux deux points dont ils vous ont parlé, l'un touchant les aydes de Merle, St. Gavain & Assy, l'autre touchant le Roy de Portugal & le fils du Roy d'Arragon, il y a unes Lettres-patentes de Mgr. de Bourgogne expédiées par son Chancelier & signées par Me. Jean le Gros à Vernin le xxvj^e. jour de Septembre dernier passé, faisant mention entre autres choses desdits deux points, lesquelles Lettres de rechief je vous envoye le double, & aussi vous envoye un mémoire de ce qui a semblé qu'on leur peut répondre sur ce qu'ils vous ont dit. Le tout en attendant le bon plaisir du Roy, lequel il est besoing de savoir mesmement en tant que touche les taillis & aydes des villes de Merle & autres dess. nommées. Et au regard du point touchant le Roy de Portugal, & le fils du Roy d'Arragon, je m'émerveille dont ils en parlent, car il est bien clairement déclaré & conclud par lesdites dernieres Lettres du xxvj^e. jour de Septembre. MM. comme toujours a esté dit entre nous, il faut entretenir ladite journée sans rupture par touts les meilleurs & plus honnestes moyens qu'on pourra. Et véritablement la raison y est trop grande du costé du Roy; mesmement que vous leur offrez de pratiquer & besoigner, tant sur le fait de ladite paix, que sur la réparation des attentats de la tresve, & sur les autres points qui seront à traitter. Et quand ils disent qu'ils s'en veuillent aller, & alleguent les autres affaires de leur Maistre & les leurs, semble qu'ils ne sont pas raisonnables & qu'ils n'estiment pas ainsy qu'ils doivent la longue demeure qu'ils ont faitte avant que venir & la demeure que autrefois ils ont fait faire à Compiegne & ailleurs, aussi l'attente qu'il a failly à cette fin faire aux gens du Roy dont les affaires sont autant à peser que les leurs. MM. je suis certain que vostre bonne prudence y fera trop plus que je ne saurois écrire ne adviser. Et pour le présent ne vous escris plus largement, fors que ce chose vous plaist, que je puisse en le me faisant affavoir, je mettray peine de l'accomplir à mon pouvoir au plaisir de nostre S. qui vous doint ce que desirez. Ecript à Paris ce Jeudy second jour de May.

CCLXV.

Mémoire envoyé à Messgrs. de Gaucourt Lieutenant du Roy nostre Sire en sa ville de Paris & Isle de France, Guy Seigneur de la Pruygne-au-Pot, Bailly de Vermandois, Chambellan, Me. Guill. Compaing & Guill. de Paris, tous Conseillers dudit Seigr. & Me. Ythier de Puygirault son Secretaire, & l'un des quatre Notaires de la Cour de Parlement, de ce qu'ils ont à besoigner à la journée entreprise estre tenue à Noyon entre les gens du Roy & ceux de Mgr. de Bourgogne, à laquelle ils sont envoyez.

An. 1475.

Bibl. du Roy.

SUR ce que les gens de Mgr. de Bourgogne qui sont venus à Noyon pour le fait de la journée entreprise, ont fait difficulté d'entrer à besoigner en la matiere de la paix, & ont dit aux gens & Ambassadeurs du Roi estans illec, que ladite journée n'estoit pas entreprise pour celle cause, mais estoit pour appointer & mettre fin sur aucuns points & articles, dont l'exécution estoit tenuë en suspens jusqu'à icelle journée, sur quoy ils montrent deux Lettres closes, qu'ils disent estre signées, les unes de la main du Roy & de Jehan mesme son Secretaire, les autres, de Messrs. d'Evreux, de St. Pierre & de Me. Guill. de Cerisay, faisant mention en termes généraux, que à lad. journée estoit remis de besoigner sur plusieurs points & articles qui estoient demourez à accorder & conclure, lesquieux articles n'estoient autrement spécifiez par lesd. Lettres.

Semble qu'on leur peut dire, que jaçoit ce que à ladite journée soit remis de besoigner sur plusieurs points & articles, partant ne s'ensuit pas que icelle journée n'ait été principalement entreprise pour traitter sur le fait de lad. paix, mesmement que l'espérance de laditte paix est le principal fondement sur lequel ladite treve a été traittée & faitte, parquoy raisonnablement on doit commencer à y besoigner, comme au plus grand bien, plus saint & plus fructueux œuvre qui puisse estre, car se ladite paix étoit concluë, tous les autres articles seroient vridez, ou que ce soit bien aisé à vuider, & quand l'on aura besoigné sur le fait de lad. paix, lesd. Ambassadeurs besoigneront très-volontiers sur les articles qu'on verra estre nécessaires à traitter pour le bien des matieres.

Item, & se lesd. Bourguignons ne veulent entrer en la matiere de lad. paix, lesd. gens du Roi leur diront & remontreront que le Roi, comme Prince très-Catholique, & pour l'affection qu'il a de attraire mond. Sgr. de Bourgogne en bonne amour & union avec lui, comme son prochain parent, a toujours desiré ladite paix, & pour y parvenir, s'en mettre en son devoir, espérant pareillement que mondit Sgr. de Bourgogne le desirat de sa part, & ne croiroit en piece que mond. Sgr. de Bourgogne qui est Prince vertueux, y voulit délayer, & que lesd. gens de mondit Sgr. de Bourgogne n'y voudroient entrer ne besoigner en lad. paix, au moins le Roi en aura mis Dieu & la raison devers luy.

Item, & se lesd. Bourguignons veullent pareillement entrer ez deux points dont ils ont parlé, le premier, touchant l'obéissance des tailles & aydes des places & villes de Marle, Assy, St. Gavain, Jarey & Montcornet; le second, touchant le Roi de Portugal

tugal & le fils du Roi d'Arragon, qui se dit Roi de Sicile & de Castille, sera ouis ce qu'ils voudront dire sur chacun desdits points.

Item, & entant que touche le premier point, est à présupposer que par l'un des articles de la treve, il est expressément contenu que les terres & sgries. de Lafere, Castellier, Vandeuil & St. Lambert, dépendants de la Comté de Marle, demeureront au Roi en obéissance, pour y prendre tailles, aydes & tous autres droits, comme ez autres terres & sgries. de son obéissance, la sgrie. & revenuë d'ycelle terre demourant au Comte de Marle, & quand auxd. terres, n'y a quelque difficulté ne chose dérogeant, qu'elles ne demeurent au proffit du Roi, tout ainsi qu'il est contenu en l'article de lad. treve.

Item, mais entant que touche les villes, châteaux, terres & sgries. de Marle, Jarey, Montcornet, St. Gavain & Assy, qui aussi par lad. treve demouroient à Monsgr. de Bourgogne en obéissance, pour y prendre tailles, aydes & tous autres droits dess. d. la sgrie. & revenuë demeurant au Comté de Marle, il y est dérogué à part, par une autre Lettre-Patente donnée à Vervins le 26e. jour de Septembre 1475, par laquelle Mgr. de Bourgogne a expressément consenti & accordé que l'exécution dudit article touchant icelles places, villes & terres de Marle, Assy, St. Gobain, Jarey & Montcornet demoureroit & seroit en surséance jusqu'à lad. journée.

Item, & est à croire que pour ce que lesdites terres dudit Comté de Marle, qui sont déclarées pour demourer au Roi par ladite treve, y sont, & demeurent clairement & sans difficulté & surséance, & que touchant celles dudit Comté de Marle, dont par ladite treve l'obéissance des tailles & aydes demeure à Mgr. de Bourgogne, l'exécution en est différée & mise en surséance jusqu'à lad. journée, & est à croire que lesd. Bourguignons se hâtent de vouloir besoigner en cet article, pour y gagner quelque chose sur le Roy.

Item, & quand à cet article, aprez ce que les Bourguignons auront déclaré la fin à quoy ils tendent, l'on leur pourra dire par maniere de réponse, ou débattre avec eulx, que lesd. villes de Marle, Assy, St. Gobain, Jarcy & Montcornet, sont de celles, qur par tous les traittez sont toujours demeurées en l'obéissance du Roi, parquoy c'est chose plus que raisonnable, qu'elles lui demeurent qu'autrement, & en seront toujours les choses plus prochaines & disposées pour venir à paix, & par tous les autres moyens que lesdits Ambassadeurs pourront aviser, débattront ladite matiere.

Item, & s'ils ne peuvent s'accorder sur cet article, lesd. gens du Roi diront que en toute diligence ils avertiront le Roi de ce que lesd. Bourguignons requierent, & des choses qu'ils alleguent touchant cette matiere, pour sur-tout savoir le bon plaisir dudit sgr. offrants cependant besoigner sur les autres points, pour toujours abréger les matieres, & mettre toute la peine qu'ils pourront de entretenir le fait de lad. journée sans rupture.

Item, & pour ce que lesd. Bourguignons ont dit auxd. Ambassadeurs du Roi, qu'ils ont des autres affaires & qu'ils ne veulent pas séjourner, l'on leur pourra dire, que en attendant avoir réponse du Roi, l'on pourra besoigner ez autres matieres, tant sur le fait de la paix, que sur la réparation des attentats faits contre les treves & autrement, & feront telle diligence d'envoyer que avant qu'on ait gueres besoigné, l'on aura réponse du Roi.

Item, sera aussi remontré auxdits Bourguignons, qu'ils doivent considérer que les gens du Roi ont bien attendu leur venuë plus d'un mois auparavant, parquoy aussi ils doivent estre contents d'attendre la réponse du Roi, car c'est pour le bien des matieres & pour les mettre à meilleure conclusion, & mesmement qu'ils peuvent bien penser qu'ils ont des autres affaires pour le Roi, comme ont lesd. Bourguignons, & que c'est aussi bien raison que les affaires du Roi & de ses gens soient supportées. comme l'on a supporté les affaires de Mgr. de Bourgogne & de ses gens, sous couleur desquelles affaires son ambassade a si longuement demeurée à estre dépeschée & à venir.

Item, & au regard du second point, touchant le Roi de Portugal & le fils du Roi d'Arragon, surquoy les Bourguignons disent que le Roi de sa part, ne aussi le Duc de Bourgogne, ne peuvent secourir ne faire guerre à l'un ne à l'autre, jusqu'à lad. journée, leur sera dit & remonstré que tout le contraire est dit & appointé entre le Roi & mond. Sgr. de Bourgogne.

Item, car par lad. Lettre donnée à Vervins le 26 jour de Septembre 1475, il est expressément dit que pour ce que le Roi de Portugal & le Roi de Sicile, fils du Roi d'Arragon, sont en question de guerre l'un contre l'autre, à cause des Royaumes de Castille & de Léon, il a été accordé que le Roi & Mgr. de Bourgogne pourront chacun de soy donner & faire ayde, secours, faveur & assistance à celui desd. deux Rois que bon leur semblera, ez pays d'yceux Rois ou ailleurs, par mer ou par terre, soit que le Roi donne faveur & assistance à l'un desd. deux Rois, & mond. Sgr. de Bourgogne à l'autre, sans ce que à l'occasion de ce, le Roi & mond. Sgr. puissent entrer en guerre l'un contre l'autre, ne que par ce, on puisse dire ladite treve estre rompue ne enfrainte.

Item, & par ce entant que touche le fait desd. Rois de Portugal & de Sicile, n'y a rien réservé ne mis en délay pour débattre à lad. journée, mais est chose toute clarifiée par lesd. Lettres données à Vervins, desquelles Lettres l'on renvoye auxd. Ambassadeurs le double, pour en estre mieux advertis.

Item, & offriront lesd. Ambassadeurs du Roi, de besoigner tant sur lad. matiere de la paix, se lesd. Bourguignons y veulent entendre, comme sur les attentats faits au préjudice desd. treves, & sur toutes les choses qui seront avisées estre raisonnables pour besoigner & conduire au bien desdites matieres.

Item, & pour ce que lesd. Ambassadeurs de Bourgogne alleguent lesd. Lettres du Roi, & celles de mesd. Sgrs. d'Evreux, de St. Pierre, & de Me. Guill. de Cerisay, leur sera remonstré que lesd. Lettres ne spécifient point les cas particuliers sur quoy on doit besoigner à lad. journée, pourquoy desd. Bourguignons doit venir la déclaration desd. cas sur lesquels ils veulent besoigner, & ont les gens du Roi juste cause de demander avoir temps & espace pour en pouvoir avertir le Roi, avant que y prendre conclusion, & mettront lesd. gens du Roi toute la peine qu'ils pourront d'entretenir ladite journée sans rompre.

Lettre desdits Ambassadeurs au Chancelier de France.

MONSEIGNEUR, nous nous recommandons à vous tant que pouvons. Premiérement, avons reçeu les Lettres de ce que vous nous avez envoyé par ce porteur, touchant la réponse que nous devons faire aux Bourguignons, sur les articles des Alliez, & des tailles & aydes de Marle & autres places, dont vous mercions. Monsgr. depuis les dernieres Lettres que avons écriptes, nous avons chacun jour besoigné avec lesd. Bourguignons, touchant toutes les matieres dont ils ont voulu parler, & si leur avons remontré les plaintes & doléances à nous faittes par plusieurs des subjets du Roi, des entreprises que ont fait & font chacun jour ceux de leur parti à l'encontre de ceux du Roi, & avons débattu les matieres le moins mal que avons pu, & tellement qu'ils y ont eu peu d'avantage, toutesfois aujourd'huy aprez plusieurs paroles, nous ont dit qu'ils ont charge de besoigner seulement avec nous touchant quatre points. C'est assavoir, desd. Alliez, des tailles, du fait de la Conté de Vaudemont & de certain treu ou péage que le Roy a fait nagueres mettre sus, qui est de deux écus sur chacune queuë de vin, lequel péage ils disent estre au préjudice des sujets dud. Duc de Bourgogne & contre la treve, en disant par eux, que après que lesd. articles seroient accordez & conclus, qu'ils entendoient volontiers à ouir les ouvertures qu'on leur voudroit faire touchant la paix, & non autrement, sur lesquelles choses leur avons fait certaines réponses, qui longues seroient à réciter. Et aprez qu'ils ont ouis & entendus ce que par nous leur a été répondu, ont entr'autres choses dit, que se led. péage de deux écûs pour queuë n'est abattû, que led. Duc en mettra un pareil & semblable sur les denrées & marchandises qu'on amene de ses pays ez marchés de par deçà. Avec ce, nous ont dit que led. Duc de Bourgogne ne accorda, ne jura oncques tenir le fait desd. Alliez, c'est assavoir, d'Arragon & Portugal, en la forme & maniere contenuë en la Lettre dont vous avez par ce porteur envoyé le double, & que le fait desd. Alliez fut réservé à cette journée par Messgrs. d'Evreux, de St. Pierre & Cerisay, comme ils dient apparoir par une Lettre de laquelle ils nous ont baillé le double que vous envoyons. Nous besoignerons au surplus au mieux que pourrons, & selon la forme & maniere que nous avez envoyée, & vous prions si très-acertes que plus pouvons, qu'il vous plaise nous faire savoir de vos nouvelles, & ce que verrez estre expédient pour les matieres, dedans Dimanche ou Lundi sept heures du matin, en priant le benoit fils de Dieu qu'il vous doint bonne vie & longue.

Ecript à Noyon le 3. jour de May, les plus que tous vostres & serviteurs. GAUCOURT. COMPAING. G. DE PARIS. PUIGYRAULT. A Monsgr. le Chancelier.

Autre Mémoire envoyé auxdits Ambassadeurs.

SUR ce que les gens du Duc de Bourgogne qui sont venus à Noyon pour le fait de la journée entreprise, ont dit aux Ambassadeurs du Roi estans illec, qu'ils n'ont charge de besoigner à lad. journée que sur quatre points seulement.

Le premier, touchant le fait du Roi de Portugal & du Roi de Sicile, fils du Roi d'Arragon, qui sont des Alliez nommez par les treves, sur quoy lesdits Bourguignons ont monstré la copie d'un acte de certaine réservation qu'ils disent avoir esté faitte par led. Duc de Bourgogne en jurant lesd. treves.

Le 2. les tailles & aydes d'aucunes villes & places, dont ils ont parlé.

Le 3. touchant le Comté de Vaudemont.

Le 4. touchant certain tribu de deux écûs par queuë, qu'ils disent avoir été mis sus par le Roi.

Semble que pour leur tenir parole en forme de réponse ou autrement, en attendant de savoir le bon plaisir du Roi, l'on peut dire les choses qui s'ensuivent, sans toutesfois entrer si avant en matiere, qu'on ne puisse aprez dire & alléguer tout ce qu'il plaira au Roi ordonner, quand il sera averti desd. matiéres.

Premiérement, leur sera remonstré que c'est chose bien étrange & difficile à croire, que lesd. gens de Mgr. de Bourgogne n'ayent charge forts seulement de besoigner sur lesd. quatre points, car comme chacun sçait la treve derniere faitte entre le Roi & Mgr. de Bourgogne, est principalement pour par moyen d'icelle parvenir au bien de paix, & l'entreprise & assignation des journées qui ont été prises, a principalement été faitte & fondée sur cette fin, & supposé ores que auxd. journées ait été réservée l'exécution

ſur aucuns points, partant ne s'enſuit pas que elles n'ayent principalement eſté entrepriſes pour beſoigner ſur le fait de lad. paix.

Item, & par la copie qu'ils ont montrée à cette fin, d'une cédule qu'ils diſent eſtre ſignée du Roi, n'appert pas que à lad. journée l'on doit beſoigner ſeulement ſur leſdits quatre points; car par lad. cédule, ne ſont point déclarez les points ſur quoy on doit beſoigner, mais ſeulement que une journée ſeroit tenuë à Noyon, le xxij^{e}. d'Oct. dernier paſſé, à laquelle ſera traitté de certaines remontrances & autres choſes dont le Roi & mondit Sgr. de Bourgogne voudroient faire parler & traitter de toutes autres choſes remiſes à lad. journée, & ainſi à ladite journée ſe peut parler de tous les points & articles qui ſeront aviſez d'un coſté & d'autre.

Item, & auſſi ſeroit choſe bien étrange qu'à ſi notables gens, comme ceux que mondit Sgr. de Bourgogne a envoyez à ladite journée, il eut reſtraint & limité leur puiſſance pour beſoigner ſeulement ſur leſd. quatre points, car ce ſeroit démontrer de deux choſes, l'une, ou que Monſgr. de Bourgogne n'auroit pas la volonté telle qu'il dit d'entendre au bien de la paix, ou que en ſeſd. gens envoyez à Noyon, il n'auroit pas la confiance que leur eſtimation vaut, & toutesfois l'un & l'autre n'eſt pas à croire.

Item, & ſi mond. Sgr. de Bourgogne veut fuir & reculer d'entrer en ouverture à traitter de paix, combien qu'il en déplaiſe au Roi, lequel, comme Prince très-chreſtien, & catholique Sectateur des commandements de noſtre Sauveur Jeſuſ-Chriſt, a toujours deſiré paix, toutesfois & quand mond. Sgr. de Bourgogne n'y voudra entrer, le Roi, graces à Dieu, s'en peut & pourra bien paſſer, car la néceſſité ne la diſpoſition de ſes affaires ne le contraint point à le pourchaſſer, ne à y entrer autrement, que par bons, honeſtes & raiſonnables moyens, & n'y a rien qui à ce le attraye & incline, fors ſeulement l'honneur de Dieu noſtre Créateur, pour eſchener l'effuſion du ſang humain, & pour la pitié & déſolation du pauvre peuple, qui par la guerre a tant ſouffert d'un côté & d'autre, & pour le deſir qu'il a de attraire mondit Sgr. de Bourgogne, comme ſon prochain parent, en amour & union avec luy. Au ſurplus, à l'ayde de Dieu, il mettra peine de bien s'en paſſer.

Item, & entant que touche le Roi de Portugal & le fils du Roi d'Arragon, c'eſt choſe bien étrange, dont leſdits gens de Monſgr. de Bourgogne en parlent à préſent, car cet article eſt décidé & conclu par Lettres-Patentes de mond. Sgr. de Bourgogne, faittes depuis la treve, par leſquelles eſt expreſſément dit que le Roi de ſa part, & led. Sr. de Bourgogne de la ſienne, pourront chacun de ſoi faire & donner ayde, ſecours & aſſiſtance à celui deſd. deux Rois, que bon leur ſemblera, ez pays d'jceux Rois & ailleurs, par mer ou par terre, ſoit que le Roi donne faveur à l'un, & ledit Duc de Bourgogne à l'autre, ſans que à cauſe de ce le Roi & mondit Sgr. de Bourgogne puiſſent entrer en guerre, & que par ce l'on puiſſe dire lad. treve rompuë ne enfrainte; mais ſera & demourera ce néantmoins ycelle treve en ſa force & vertu. Et pour ce, eſt bien étrange de à préſent mettre en queſtion & difficulté, ce que par Lettres-Patentes de mond. Sgr. de Bourgogne eſt ſi expreſſément déclaré & décidé.

Item, & quand à la réſervation qu'ils alleguent avoir été faitte par mondit Sgr. de Bourgogne en jurant la treve; l'on leur peut dire que Mgr. de Bourgogne a juré & promis par la foi & ſerment de ſon corps & ſur ſon honneur, tenir & garder toutes les choſes traittées, concluttes & appointées entre le Roi & lui, & par ſon ſerment & obligation y eſt lié & adſtreint de ſa pure, franche & libérale volonté ſans induction, ſans fraude, ne force, ne crainte, mais par traitté qui lui a eſté & eſt très-avantageux & profitable, parquoy ſans faillir ſa foy & bleſſer ſon honneur, il ne peut venir au contraire & par quelque réſervation qu'il aye faitte, il ne pourroit rien muer ne changer en la forme de l'obligation, ne ez clauſes de ſes Lettres, ſans l'exprez commendement du Roi, & par ce ne luy peut lad. réſervation de rien ſervir, ni par honneur il ne la peut & ne doit jamais alléguer.

Item, & ſe par telles réſervations faittes ſans conſentement de partie, l'on vouloit ainſy muer & changer la qualité des choſes promiſes, accordées & jurées, il n'y auroit jamais traitté ne obligation ſûre, & ne ſçauroit on ſurquoy fonder ne aſſurer foy, ſerment, ne promeſſe qu'on fit, & n'eſt point à croire que Mgr. de Bourgogne voulit ainſi légérement altérer ſa foy & ſa promeſſe.

Item, & ſe leſd. Bourguignons vouloient dire que lad. Lettre faitte à Vervins le 26e. jour de Septembre, ne fut pas expédiée par Monſeigneur de Bourgogne mais par ſon Chancelier, l'on peut répondre qu'elle eſt ſcellée du grand ſcel dud. de Bourgogne, expédiée par celuy qui avoit toute ample charge, pleine puiſſance & commiſſion de beſoigner pour luy ezd. matiéres, auſſi eſt ſignée par le principal de ſes Secretaires, & par icelles a eſté & eſt ſuffiſamment lié & obligé à tenir & garder les choſes dedens contenuës, & s'il vouloit ainſi déſavouer les choſes que ſes Commis & Députez feroient de par luy, il ne faudroit jamais avoir fiance, ne ajouter foy ou créance en ambaſſade qu'il envoyat, & en cette-ci eſt bien plus avant que ambaxade, car c'eſt choſe faitte par ſon Chancelier, autoriſée par Lettres-Patentes dud. Duc de Bourgogne, corroborées par ſon grand ſcel, parquoy en honneur, il ne peut jamais venir au contraire.

Item, & quand au ſecond point, touchant les tailles & aydes, ſe leſdits Bourguignons font queſtion de celles des villes de Marle, St. Gobain, Jarcy, Aſſy & Montcornet,

l'on leur pourra répondre selon l'autre mémoire qui depuis deux jours a été envoyé auxd. Ambassadeurs, par lequel il a été suffisemment répondu à cet article, & s'ils font question d'autres tailles ou aydes, seront qu'ils diront ou allégueront, mesd. Sgrs. les Ambassadeurs aviseront à leur reponse.

Item, & entant que touche la Conté de Vaudemont, ne les en faut pas mettre en matiére, mais fuir & reculer tant qu'on pourra à y entrer ne en parler, sans savoir le bon plaisir du Roy.

Item, & à la parfin se l'on ne pouvoit eschener qu'ils n'en parlent aprez que l'on aura ouis ce qu'ils diront, l'on leur pourra dire que l'on en avertira volontiers le Roy pour savoir ce qu'il luy plaira qu'on y fasse, & qu'autrement l'on n'y pourroit plus avant ne autre chose répondre.

Item, & entant que touche le trehû de deux écûs pour queuë dont ils se plaignent, l'on leur peut dire que le Roy comme Prince & Sgr. souverain, peut en son pays & sur ses sujets mettre & imposer ce qu'il voit estre nécessaire pour le bien & la deffense de la chose publique, & en ce faisant, il ne fait rien contre la tréve, ne dont Mgr. de Bourgogne ait quelque matiere de soi douloir, & pour ce que sur ce point les raisons y sont assez communes, mesd. Sgrs. les Ambassadeurs les pourront alléguer avec ce qu'ils aviseront & qu'ils verront la matiére disposée.

Item, & de la part desd. Ambassadeurs du Roy, doivent souvent estre remonstrez auxdits Bourguignons les grands attentats & entreprises que leurs gens ont fait & font chacun jour contre la tréve au préjudice du Roi & de ses sujets, en requérant qu'ils en facent faire la réparation, ainsy qu'ils doivent & sont tenus de faire.

Item, & entr'autres leur remontreront ce que mondit Sgr. a fait touchant le Chantre d'Abbeville qui est sujet & serviteur du Roi; car combien que tous les sujets & serviteurs d'un parti & d'autre doyent par la teneur de ladite tréve retourner à tous leurs bénéfices, terres & héritages & autres biens quelxconques, ce néantmoins Monsgr. de Bourgogne n'a onc voulu ne permis audit Chantre d'Abbeville jouir de ses bénéfices, ne d'aucunes de ses terres, héritages ou autres biens estans en son parti. Ainçois en venant directement contre la teneur de ladite tréve, & contre ce qu'il a promis & juré par icelle, a baillié ses Lettres-patentes pour priver & débouter ledit Chantre de sesd. bénéfices, comme confisquez à lui, & a baillé sesd. bénéfices à un nommé M^e. Hervé.

Item, & qui plus est, mond. Sgr. de Bourgogne, par ses Lettres-patentes, a déclaré que pour certaines conspirations que ledit Chantre d'Abbeville avoit fait avec le Roi contre luy, sesd. biens confisquez & le prive de sesd. bénéfices, qui est manifestement venir contre la teneur de ladite treve.

Item, & semble qu'on doit remontrer que ladite clause sur quoy sont fondées lesdites Lettres, est bien étrange, c'est assavoir de dire que ledit Chantre d'Abbeville ait fait conspiration avec le Roi, car le Roi n'est & ne fut oncques conspirateur & est bien outrageusement parlé d'un tel & si grand Prince, qui est Roi & souverain Seigr. de tous les pays de son Royaume.

Item, & ne peut mondit Sgr. de Bourgogne prendre quelque raison & non garder & entretenir audit Chantre d'Abbeville la teneur de la treve, ne de l'en exemter ou forclorre sous quelque couleur que ce soit: car par les Lettres de lad. treve sont nommez tous ceux qui en sont exceptez, entre lesquieux led. Chantre d'Abbeville n'est pas nommé, & par ce ne l'en peut mond. Sgr. forclorre ne débouter, mais est tenû de ycelle luy garder & entretenir & faire réparer tout ce qui a été fait au contraire.

CCLXVI.

Lettre de Hugonet au Chancelier de France, touchant la journée de Noyon.

MONSIEUR, je me recommande à vous tant comme je puis, & pour ce, Monsieur, que comme vous sans le département de la journée derniérement tenuë à Noyon entre les gens du Roy & de Monseigneur le Duc, fut tel que d'une part & d'autre seroit fait rapport èsdits Seigneurs des matieres mises avant, & des ouvertures faites à ladite journée, & que s'il leur plaisoit, autre journée se tiendroit audit Noyon le 8e. jour de ce mois, & que du vouloir du Roy se son plaisir est que ladite journée soit tenue ou non, je ne des gens de mondit Seigneur le Duc estant par deçà, n'avons aucune chose entendu de vous ne d'autres de la part du Roy. J'escript présentement devers vous, & vous prie qu'il vous plaise me signifier & escrire le vouloir & bon plaisir du Roy touchant ladite journée, car quant à mondit Seigneur le Duc, il a n'agueres renvoyé Monseigneur l'Evêque de Tournay par decà pour aucuns de ses affaires, & lui a dit & déclaré qu'il est bien content que ladite journée soit tenue, mais parce que ledit 8e. jour de ce mois est fort prochain, & est appoint que les gens du Roy & ceulx de mondit Seigneur le Duc pourront à difficulté eulx trouver ledit jour audit Noyon, ou cas que votre plaisir soit de ralongier icelui jour jusques au 8e. jour de Septembre, ceux qui seront commis d'une part & d'autre, se pourront plus aisément préparer, & néanmoins tel jour que vous m'escriprez & signifierez, je ferai faire diligence que les gens de mond. Seigneur se trouveront. En oultre Monsieur en faveur & pour considération des Lettres que par vous & du grand Conseil du Roy étant à Paris m'ont esté escriptes touchant les poursuites & adjournemens que Monseigneur le Prothonotaire de Brimeu faisoit à l'encontre d'aucuns Particuliers de

3 Août 1476.

Bibl. du Roi, Mſ. de Baluze, n°. 9675 (b). pag. 25.

Tournay, que l'on dit estre Officiers du Roy, j'ai fait cesser lesdites procédures & adjournemens, soubz confidence & espérance que vous avez fait ou ferez pareillement cesser les adjournemens & procédures qui se font par delà à l'encontre dudit Prothonotaire en très-grand rigueur, & vous prie, tant comme je puis, qu'il vous plaise ainsi le faire, jusques à ce qu'il en sera appointé à lad. journée par la matiere bien entendue, il n'y doit être procédé autrement, ainsy que par autres mes Lettres responsives aux Lettres de vous avez bien peu entendre, Monseigneur, s'il est chose que pour vous faire puisse, le me signifiez, & je m'y employerai de bon cuer Dieu en aide, auquel je prie qu'il vous ait en sa sainte garde. Ecript à Gand le 3e. jour d'Aoust 1476. *Signé*, HUGONET.

CCLXVII.

Promesse du Roy Louis XI. à la Duchesse Yolant contre le Duc Charles.

2 Novem. 1476.

Archives de Turin.

NOUS, Louis par la grace de Dieu, Roy de France, promettons de bonne foy & en parolle de Roy, à nostre très-chere & très-amée sœur Yolans de France, Duchesse de Savoye, de soutenir, garder & deffendre contre & envers tous nostredite sœur, nostre très chier & très-amé neveu le Duc de Savoye, son fils, ses pays, terres & seigneuries qui les voudroient offenre, & mesmement contre le Duc de Bourgogne, & généralement contre tous ceux qui se voudroient efforcer à la troubler ou empêcher en la jouissance, auttorité & gouvernement desd. pays de Savoye & de Piémont. En tesmoin de ce, nous avons signé ces présentes de nostre main & fait sceller de nostre scel. Donné au Plessis du Pan-les-Tours, le second jour de Novembre, l'an de grace m. cccc. lxxvj. & de nostre regne le seizieme. LOUIS. Par le Roy, Messieurs DE BEAUJEU, DE DUNOYS, LE BATARD DE BOURBON, Amiral de France, le Sr. D'ARGENTON & autres présents.

CCLXVIII.

Abolition générale accordée en faveur du Clergé des Duché & Comté de Bourgogne par le Roy Louis XI.

19 Janvier 147$\frac{6}{7}$.

Bibl. du Roy, Mf. de Baluze, n°. 9675 (*a*).

LOUIS, par la grace de Dieu, Roy de France. Savoir faisons à tous présens & avenir, comme durant la vie de feu nostre frere & cousin Charles Duc de Bourgogne, plusieurs gens d'Eglise, nobles & autres de divers états de nos pays, Duché & Comté de Bourgogne, ayent adhéré avec lui & durant le tems des guerres, divisions & différences, ayent fait guerre à nous & autres nos subjets, dont se soient ensuys plusieurs maux, dommages & inconvéniens à l'occasion de quoy aucuns doubtans la rigueur de nostre justice, font difficulté de retourner devers nous, savoir faisons que nous qui de tout nostre cuer avons toujours desiré & desirons la paix & tranquilité de nostre Royaume & obéissance & union de tous nos subjets, voulans user envers tous nos subjets de grace & libéralité pour oster & mettre hors des cuers de nos subjets desd. Duché & Comté tous doubtes & scrupules, & les réunir à nous & à la Couronne de France, & autres raisonnables causes & considérations à ce nous mouvans, de nostre propre mouvement, certaine science, grace spéciale, pleine puissance & auttorité royale, avons aboly, quitté, remis & pardonné, & par la teneur de ces présentes abolissons généralement, quittons, remettons & pardonnons tous les cas, offenses, crimes, excez, délits & maléfices que tous nos subjets de nosdits Duché & Comté de Bourg. peuvent par cy-devant avoir faits, commis & perpétrez à l'encontre de nous & de nostre auttorité & Majesté royale & de la Couronne de France, en quelque maniere que lesd. cas soient ou puissent estre advenus, & tout ainsy que si particuliérement ils estoient spécifiez & déclarez en cesdites présentes, & sans ce qu'il soit besoin jamais en faire autre déclaration en quelque maniere que ce soit, & de nostre plus ample & plus abondante grace, les avons restitué & restituons, c'est assavoir les gens d'Eglise en tous leurs Bénéfices, les Officiers en leurs Offices, & tous autres en tous leurs biens-meubles estans en nature de chose, & en tous leurs héritages & possessions quelsconques, quelque part qu'ils soient situez & assis en nostre Royaume, voulons qu'ils en jouissent pleinement & paisiblement, & absolument sans débat, contredit ou empeschement quelconques, tout ainsy que font & ont accoustumé de faire tous nos autres subjets. Et quant à ce imposons silence perpétuel à nostre Proc. général & à tous autres. Si donnons en mandement, &c. En tesmoing de ce & afin que ce soient chouses plus fermes & estables à toujours, nous avons fait mettre nostre scel à ces présentes. Donné à Seloines le xixe. jour de Janvier l'an de grace mil quatre cent & soixante-seize, & de nostre regne le xvje. Par le Roy, le Cardinal de Foy, l'Arcevesque de Rains, l'Evesque de Brieux, le Duc de Calabre, les Comtes de Beauljeu, de Dunois, de Marle, Mareschal de France, Michiel Gaillard, Me. Matthieu Beauvarlet Généraulx des Finances, & autres présens.

CCLXIX.

Lettre de Marie de Bourgogne au Conseil de Dijon.

23 Janvier 147$\frac{6}{7}$.

Bibl. du Roy, Mf. de Baluze, n°. 9675 (*b*).

PRÉSIDENT, Gouverneur de la Chancellerie & gens des Comptes, j'ay sceu ce que vous avez fait sçavoir au Chancelier touchant les sommations faittes par l'Evesque de Lengres & le Gouverneur de Champagne, de rendre le Duché de Bourg.

au Roy comme à lui escheuë par le trespas de Mgr. mon pere, de la mort duquel n'ay encore certaineté, & aussi d'avoir la garde de la Conté, dont vous avez eu délay de douze jours. Sur quoy pour vous faire reponse, vous êtes bien informez que la Duché de Bourgogne ne fut oncques du Domaine de la Couronne de France, mais étoit en ligne d'autre nom & d'autres armes, quand par la mort du jeune Duc Philippe elle vint & escheu au Roy Jean, comme son cousin-germain du costé & ligne dont lad. Duché procédoit, & laquelle fut aprez par lui donnée à Monf. le Duc Philipe son fils, pour lui & toute sa postérité quelconque, & n'est aucunement de la nature des appanages de France. Aussi la Comté de Charrolois fut acquise par mond. Sgr. le Duc Philipe du Comte d'Armagnac. Et les Comtez de Mâcon & d'Auxerre ont esté transportées par le traitté d'Arras à feu monf. mon ayeul, pour lui & ses hoirs masles & femelles descendans de lui, lesquelles choses ce fait ne l'avez, vous remonstrerez, & oultre que j'ay envoyé devers le Roy, & se mettront les choses en communication & appointement; car le Roy fait savoir qu'il ne me veut rien oster de mon héritage. Par quoy & autres moyens contendrez à délayer la matiere. Et se ores led. Gouverneur ne se veut contentër, disposez-vous de tenir le pais en mon obéissance & garder les meilleurs villes & places, & Dieu en ayde, vous aurez briefvement bon soulagement, ou par appointement ou autrement, aussi le temps n'est pas pour asseoir sieges. Et au regard de la garde dudit Comté, il n'est point besoing que ceux qui me veulent oster le mien d'un côté s'avancent de le me garder de l'autre. Et pour appointer avec les Alemands, je vous envoye Lettres & Instructions par ce porteur sur Simon de Cleron, par lequel faites conduire la chose & tenir tant au Duché que au Comté les pais en mon obéissance le plus que possible sera, ou cas que ne puissiez mettre la matiere en délay, à quoy vous contendrez tant que faire pourrez, & au surplus croyez ce porteur de ce qu'il vous dira. Escript à Gand le xxiij[e]. jour de Janvier. Recommandez-moy aux prélats, nobles & villes de par delà, ausquels je prie qu'ils retiennent toujours en leurs courages la foy de Bourgogne. Quant ores ils seroient contraints de autrement en parler. MARIE.

CCLXX.

Traitté fait entre les Etats de Bourgogne & les Commis du Roy après la mort du Duc Charles, pour l'assujettissement dudit pays au Roy, &c.

29 Janvier 147$\frac{6}{7}$.

Bibl. du Roi, Mf. de Baluze, n°. 9675, (a). Et dans Dupuis, n°. 272.

EN ensuivant les promesses & recognoissances que les gens des trois Etats de ce Duché de Bourgogne souffisemment assemblez en cette ville de Dijon, offrans de faire à Révérend-Pere en Dieu Monf. l'Evêque & Duc de Lengres, haults & puissans Sgrs. Monf. le Prince d'Oranges Sgr. d'Arlay, Monf. le Comte de Ligney Sgr. de Craon, & Monf. le Comte de Brienne Sgr. de Charenton, Chaumont & Gouverneur de Champagne, eulx disans commis de par le Roy, à demander & avoir l'obéissance dud. Duché, comme vacant & appartenant ainsy qu'ils dient à la Couronne par le trespas de Monf. le Duc Charles, qu'ils maintiennent estre trespassé en Lorraine depuis peu de temps en ça, lesquelles promesses & reconnoissances ils offrent de faire au Roy, à leurs personnes & à la personne du Roy, pour icelle valoir & sortir leur effet, ou cas que mond. Sgr. soit mort, & non autrement.

Et premiérement, pour ce qu'il a apparu auxd. Etats que le Roy de sa grace a escript nouvellement aux bonnes villes principales de ce Duché de Bourgogne ses Lettres clauses signées de son nom, données au Plessis-du-Parc le ix[e]. jour de ce présent moys de Janvier, par lesquelles narration faitte de l'inconvénient nouvellement advenu à mond. Sr. leur fait remontrance que se ainsy estoit que mond. Sr. fut mort ou prins que Dieu ne veuille, en ce cas ils sçavent bien comme il dit que led. Duché est de sa Couronne & de son Royaume, & aussi que Madame sa fille est sa plus prochaine parente & filleule, à laquelle il veult garder son droit en toutes façons comme le sien propre, & que faire le doit, par quoy il les advise qu'ils ne se mettent en nul autre main ne soubs autre que la sienne, & il offre de sa grace par icelles Lettres de garder à mad. Damoiselle son droit comme le sien propre, requérant de le certiffier sur ce de leur volonté, ensamble de leurs affaires pour y pourvoir en maniere qu'ils seront contens.

Et pour ce que par lesd. Lettres qui ont été communiquées par lesd. villes à tous les Etats dud. pays, il a apparu & appert du grand, bon & entier vouloir que le Roy a à mad. Damoiselle & aud. pays, dont lesd. Etats lui mercient très-humblement; lesd. Etats se sont déclarez & déclarent, tant en leur nom comme pour & ou nom de touts les subjets & habitans d'icelui pays, vouloir entiérement obéir au bon plaisir & voulenté du Roy, selon la forme & maniere qu'il le requiert & demende par la teneur desd. Lettres, ou cas toutevoies que mond. Sr. soit trespassé, en suppliant en toute humilité au Roy, que son plaisir soit de garder & entretenir entiérement à mad. Damoiselle sa prouchaine parente & filleule son droit, ainsy qu'il le déclare de sa grace vouloir faire par sesd. Lettres.

Et en oultre, pour mettre à effet ce que dit est pour les considérations dess. d. & autres, offrent au Roy en continuant ce qu'il requiert par sesd. Lettres, de présentement mettre en sa main entiérement led. Duché & les Comtez de Mâconnois, Charrolois, Auxerrois & autres terres enclavées, & aussi la sgrie. de Chatel-Chinon & Bar-

ſur-Seine, ſe comprins y veulent eſtre, & de lui en faire obéiſſance, & en faiſant les ſerments en tels cas accouſtumez, ſelon la forme & contenu de ce préſent traittié, pour les tenir doreſnavant en tel droit qu'il y a & peut avoir, en lui ſupliant toujours qu'il luy plaiſe garder le droit de mad. Damoiſelle, ainſy que le Roy le déclare vouloir faire par ſeſd. Lettres, & promettront par ſerment leſd. Etats de non jamais venir au contraire.

Et entendent leſdits Etats que ou cas que mond. Sr. ſeroit trouvé vivant, que le Roy ſe départira de lad. obéiſſance & de la jouiſſance qu'il en aura au moyen d'icelle, & en laira mond. Sr. joir & uſer paiſiblement, tout ainſy qu'il faiſoit, quand il partit derniérement dud. pays, en gardant & entretenant d'une part & d'autre le traitté des treves parfaittes entr'eux, qui doivent durer neuf ans, tout ainſy que meſd. Srs. les Commis l'ont dit & expoſé de faire auxd. Etats. Et ſeront en ce cas leſd. Etats quittes & deſchargez de touts ſerments qu'ils pourroient avoir faits au Roy à cauſe de l'obéiſſance deſſ. d.

Et pour ce qu'il a pleu à meſd. Srs. les Commis de dire auxd. Etats de par le Roy qu'ils avoient charge de leur remonſtrer que ſon intention eſtoit d'entendre au mariage autrefois pourparlé d'entre Monſ. le Dauphin ſon fils & maditte Damoiſelle, & que ſon deſir eſtoit de le ainſy faire pour le bien deſd. pays & ſes ſubjets, leſd. Etats ſe déclarent qu'ils ſont très-joyeux du bon vouloir que le Roy a en ceſte partie & lui mercient très-humblement.

Item, que moyenant les choſes deſſ. d. meſd. Srs. les Commis bailleront ezd. Etats leurs Lettres & ſellez pour eulx & tous les ſubjets deſd. pays préſens & abſens, & autres de quelque pays qu'ils ſoient qui ont ſervi mond. Sr. ainſy qu'ils ont promis de faire, par leſquelles leur promettront & accorderont les points & articles qui s'enſuivent.

Premiérement, que incontinent aprez lad. obéiſſance & recognoiſſance faitte en cette ville de Dijon pour tout led. Duché de Bourgogne, terres enclavées & autres pays deſſ. d. ſe comprins y veullent eſtre en la maniere deſſ. d. le plaiſir de meſd. Srs. ſoit pour ſoulager le pays qui a eſté fort foulé, faire vuider hors dud. pays touts les gens de guerre qu'ils ont amené & fait venir en icelluy pays, ſans y faire ne ſouffrir eſtre fait par eulx aucune force, injure ou oppreſſion ez ſubjets d'icelui pays préſens ou abſens, en leurs perſonnes ne leurs biens, & ſe aucune en y eſtoit de pieça faitte ou que aucune s'en fiſt cy-aprez, ils la feront amender entiérement, reſtituer & réparer, ainſy que de leur gré ils l'ont promis de faire, & que le Roy le veult & mende eſtre fait par les Lettres qu'il leur en a eſcriptes.

Item, & moyennant lad. obéiſſance meſd. Srs. les Commis promettront par leurſdits ſellez de procurer par effet devers le Roy que abolition générale ſoit par lui faitte pour tous les ſubjets deſd. pays, tant en général comme en eſpécial & particuliérement; & pour tous autres manans & habitans audit pays & adjacens d'iceluy qui ne tiendront parti contraire au Roy, quelque part ou en quelque lieu qu'ils ſoient demourans, qui ont ſervi mond. Sr. de quelque pays qu'ils ſoient, de tous cas, offenſes & forfaittures qu'ils pourroient avoir encoruës envers lui par tout le temps paſſé, tant à l'ombre des guerres & diviſions comme autrement, & ſeront rapelez tous banniſſemens & confiſcations faits pour occaſion des choſes deſſ. d. pourveu qu'ils ſeront bons & loyaulx au Roy doreſnavant, & avec ce toutes choſes reçeuës touchant meubles, debtes, fruits & levées d'arrérages par les ſubjets de mond. Sr. au moyen des dons & récompenſes à eulx par lui faittes durant les guerres & diviſions, demeureront vallables au proffit des ſubjets de mond. Sr. & retournera chacun dans ſon héritage d'une part & d'autre, quelque donation que le Roy & mond. Sr. en ayent faitte par cy-devant à autre par maniere de récompenſe & autrement, & de ce en paſſer & expédier Lettres-patentes en forme deuë au proffit deſd. ſubjets, excepté ceux qui auroient machiné & conſpiré en la mort du Roy ou de Monſ. le Dauphin, ſoit par glaive, par poiſon ou autrement en quelque maniere, leſquelx ne ſeront aucunement compris en ce préſent traitté.

Item, avec ce promettent meſd. Srs. les Commis, en enſuivant ce qu'ils ont dit & déclaré ezds Etats, que tous les ſubjets & habitans du pays deſſ. d. ſeront & demourront ſoubs la main & obéiſſance du Roy en leur entier de leurs perſonnes & de leurs biens, quelque part qu'ils ſoient aſſis & ſituez, tant aud. Duché que ailleurs ez pays du Roy. Et au regart des Officiers qu'il leur plaiſir ſoit les entretenir en leurs eſtats & offices, & iceulx faire confermer & approuver par le Roy.

Item, icelle obéiſſance faitte leſd. pays & Duché & autres pays deſſ. d. qui compris y voudront eſtre en ſon général, & tous les particuliers & ſubjets d'iceluy, aſſavoir gens d'Egliſe pour eulx, leurs Egliſes & leurs biens, les nobles pour eulx & leurs ſeigries. & les villes, & autres terres ſujettes d'icelui Duché, & autres pays deſſ. d. pour elles & leurs habitants, ſeront & demeureront à toujours en toutes leurs droitures, franchiſes, libertez, prérogatives, coutumes rédigées par eſcript & auttoriſées par feu Monſ. le Duc. Philipe dern. treſpaſſé, que Dieu abſoille, & de Mrs. ſes prédéceſſeurs & privileges telles qu'ils les avoient, & deſquels ils jouiſſoient au temps du treſpas de feu mond. Sr. le Duc Philipe, ſans ce que aucune nouvelleté leur y ſoit faitte, ainſy que le Roy de ſa grace s'eſt déclaré le vouloir faire, comme meſd. Srs. les Commis l'ont dit & rapporté ezd. Etats; & demeurent dez maintenant toutes charges d'aides

& autres mises sus oudit pays par le trespas de mond. Sr. le Duc Philipe, cassées, nulles & abolyes du tout & entiérement.

Item, & avec ce promettent mesd. Srs. les Commis par leurd. sellé, de tant faire & procurer par effet devers le Roy, qu'il approuvera & consentira toutes les choses dess. d. au prouffit dud. pays & des villes & subjets d'iceluy, & que de ce il en fera passer & expédier Lettres-patentes en forme deuë à leur prouffit.

Item, que mesd. Srs. les Commis se employeront de tout leur povoir à faire expédier devers le Roy plusieurs autres requestes raisonnables que lesd. Etats ont intention de faire au Roy pour le bien, prouffit & utilité dud. pays & des subjets d'iceluy, quand ils envoyeront leur ambassade devers le Roy, qui sera briefvement, pour lui faire de nouvel lad. obéissance & recognoissance, & aussi pour lui faire plusieurs humbles requestes servans aud. pays.

Suplient aussi lesd. Etats à mesd. Srs. les Commis, que leur plaisir soit de procurer par effet envers le Roy, que tous Officiers de feu mond. Sr. le Duc Philipe, de mond. Sr. le Duc Charles & autres généralement qui avoient de mond. Sr. pensions ordonnées pour leurs vies, demeurent en leur entier & preignent & puissent percevoir leursd. pensions selon les Lettres qu'ils en ont de mesd. Srs. les Ducs Philipe & Charles.

Nous lesd. Commis dess. nommez de par le Roy nostred. Sr. à prendre & recevoir l'obéissance des pays de Bourgogne par le trespas de feu Mons. le Duc Charles dernier trespassé à la journée de Nancy, savoir faisons à tous que aprez les requestes & remonstrances faittes de par le Roy aux gens des trois Etats du Duché de Bourg. afin d'avoir lad. obéissance pour le Roy dud. Duché de la part desd. Etats, nous ont été faittes les remonstrances & requestes cy-dess. escriptes & déclarées, lesquelles remonstrances & requestes par nous veuës, considérans le bon & entier vouloir desd. Etats envers le Roy, avons consenti, accordé & promis, consentons, accordons & promettons auxd. des Etats dud. Duché de Bourgogne faire, garder & entretenir tout le contenu en ycelles remonstrances & requestes cy-dess. exprimées & déclarées, & procurer par effet envers le Roy tout le contenu en ycelles, & les faire consentir, confermer, rattiffier, approuver par le Roy, & sur ce faire expédier ses Lettres-patentes en forme deuë, vériffiées comme il appartient, & les faire bailler & délivrer franchement auxd. des Etats en la ville de Dijon, ez mains du Mayeur dudit Dijon dans la mi-caresme prochain venant, & que nullement ne sera fait au contraire, & ces choses nous promettons de bonne foy faire, consentir & accomplir entierement soubs nos honneurs & sermens de nos corps, sans venir, faire, ne dire du contre; & pour ce que lesd. Etats pourroient avoir affaire des présentes en plusieurs lieux, voulons & ordonnons par ces présentes que au vidimus ou transcript d'icelles fait soubs scel authentique & signé de Notaire publique, foy soit adjoutée comme à ce présent original. En tesmoing de ce nous avons scellées ces présentes de nos seaulx, armoyez de nos armes, & signées de nos seings manuels le xxixe. jour du moys de Janvier l'an mil cccc. lxxvj. CRAON, AMBOISE.

Scellé de leurs seaux en cire rouge.

Et nous Louis d'Amboise, Evêque d'Alby, Jean de Cauleret, Guillaume Alegrain & Pierre Turguain Conseiller du Roy nostre Sire en sa Cour de Parlement à Paris, ayant puissance espécialle du Roy nostre Sire de requérir & recevoir l'obéissance des ... sujets du Duché de Bourgogne, & d'icelluy prendre la possession pour & au proffit du Roy comme à luy escheu par les cy est déclaré à nous & leû les articles cy-devant escripts, & le tout vû avons consenti, accordé & promis, consentons, accordons & promettons au nom que dessus auxd. Etats, par vertu de la puissance à nous donnée, faire, garder & entretenir à yceux Etats dud. Duché tout le contenû ez articles cy-devant écripts & déclarez, & procurer par effet envers le Roy, de les luy faire consentir, confirmer, rattiffier & approuver, & sur ce luy faire expédier ses Lettres-patentes vériffiées comme il appartient, ainsi & par la maniére cy-devant déclarée. En tesmoing de ce nous avons signé ces présentes de nos seings manuels cy mis ce xxixe. jour de Janvier l'an m. cccc. lxxvj. LOUIS Evêque d'Alby, ALEGRAIN, TURQUAIN & CAULERET.

Et scellé du sceau dud. Evêque d'Alby.

DEPUIS la confirmation dudit traitté contenant lesdits articles faitte par le Roy Louis XI. d'autres Commis & Ambassadeurs desd. pays luy ayant étés envoyez, Sa Majesté leur confirma de nouveau lesd. priviléges, prérogatives, franchises & libertez, par des Lettres-patentes qu'il leur fit de rechef expédier sur ce sujet, lesquelles contenoient encore plusieurs autres choses sur lesquelles lesd. Commis & Ambassadeurs luy présenterent de nouvelles requêtes, lesdites Lettres-patentes données à Arras au mois de Mars de la même année 1476.

Lesd. Lettres de confirmation de Louis XI. furent ensuite approuvées & rattiffiées aprez sa mort par celles du Roy Charles, dattées de Blois en Novembre 1483, à la requête desd. Etats, en présence des Ducs d'Orléans & de Bourbon, des Comtes de Clermont, de Dunois & de Marle, des Evêques de Lengres, d'Alby, de Perigueux & de Constance, des Sires Doroy, Desguerdes, de Baudricourt, & autres.

Louis XII. par Lettres données à Paris au mois de Juillet l'an 1498, confirma aussi auxd. Etats leurs priviléges dess. d. à la poursuite de leurs Députez, & y en ajouta encore de nouveaux, de même que François Ier. aprez

aprez luy, par Lettres de Paris dattées du mois de Mars l'an 1514, lesquelles furent publiées & registrées à la Cour du Parlement de Bourgogne, le Proc. général du Roy oui le 16 Juillet 1515, & vérifiées en la Chambre des Comptes aud. lieu, le 4 May suivant aud. an 1515.

Le Roy Henry second à son avénement à la Couronne aprez la mort de François I[er]. confirma aussi lesd. privileges à la requête des Députez desd. Etats, par Lettres données à Fontainebleau au mois de Janvier 1547, lesquelles furent ensuite publiées & registrées en la Cour de Parlement de Dijon sur la présentation que luy en firent les mêmes Etats le 27 Février aud. an, & vériffiées en la Chambre des Comptes aud. lieu, à la poursuite du Proc. desd. Etats, le 22 Mars suivant de la même année.

Les gens des trois Etats du Duché & Comté de Bourgogne en rendant l'obéissance au Roy nostre souverain Sgr. desdits Duché & pays jurent par serment solemnel que doresnavant ils seront bons & loyaulx subjets du Roy, & lui obéyront à sa Justice & à ses Officiers, & les serviront de corps & de biens envers tous & contre tous qui peuvent vivre & morir sans nul excepter, & l'aymeront, doubteront & feront en tout & par-tout pour lui, come bons & loyaux subjets doivent faire à leur naturel & souverain Sgr.

Par Lettre en datte d'Arras le 18 Mars 1476, le Roy Louis XI. approuve & rattiffie led. traitté, en présence du Cardinal de Bourbon, du Comte de Beaujeu, du Comte de Marle, Maréchal de France & autres.

CCLXXI.

Lettres de Louis XI. en faveur des Etats du Duché de Bourgogne, sur le Réglement de Police, administration de Justice, confirmation de Droits & Privileges dud. Duché, &c.

Mars 1476. 1483.

Bibl. de Mr. Joli de Fleury, Procur. gén. au Parl. de Paris, Mſ. de Dupuy, n°. 232.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roy de France. Savoir faisons à tous présents & avenir, que comme tantost aprez le trespas de feu nostre cousin Charles en son vivant Duc de Bourgogne, nos bien amez les gens d'Eglise, Nobles, gens de commun estat de nos pays & Duché de Bourgogne, Comté de Charrolois & terres de Noyers à nous advenuës & escheuës aprez led. trespas, desirans de tout leur cœur estre, demourer, vivre & mourir soubs nous & en nostre vraye obéissance, se soient libéralement & de très-grand vouloir réduits & remis en nos mains & obéissance, en nous recognoissans leur naturel & souverain Sgr. & à ceste cause nous aient fait le serment en tels cas accoustumé ez mains d'aucuns nos spéciaulx Officiers & serviteurs à ce par nous commis & députez ezdits pays & Duché, & depuis se soient tirez devers nous les Délégués & Ambassadeurs desd. pays & nous ayent fait plusieurs suplications & requestes touchant le gouvernement, police & entretenement dud. pays, en nous requérant très-humblement qu'il nous plaise veoir & faire veoir leursd. requestes & le contenu en icelles, leur accorder & octroyer en bien, prouffit, utilité, seureté & entretenement de nosd. pays, desd. nos subjets & habitans en iceulx, & sur ce leur impartir & eslargir nostre libéralité & grace. Pour ce est-il que nous ces choses considérées, & mesmement le très-grand desir & affection que lesd. des trois Etats ont monstré avoir par effet de demourer soubs nous en nostre vraye obéissance, & de nous servir & obéir en toutes choses, comme nos bons, vrais & loyaulx subjets, desirans à ceste cause eulx & leurs faits & affaires estre favorablement traittez, eu sur ce l'avis & délibération des gens de nostre Grand-Conseil, par lesquels avons fait veoir & visiter toutes lesd. requestes, pour ces causes & considérations & autres à ce nous mouvans, avons accordé & octroyé, accordons & octoyons de grace spéciale, pleine puissance & auttorité royale par ces présentes auxd. gens des trois Etats, les choses qui s'ensuivent.

Et premiérement, avons voulu & ordonné, voulons & ordonnons que la justice desdits pays & Duché de Bourgogne, Comté de Charolois, terres de Noyers & autres enclavées en ycelles, sera conduite, gardée & gouvernée par Baillifs, Gouverneurs de Chancelleries & Gruheries, lesquels cognoistront & pourront cognoistre des matieres dont la cognoissance leur appartient ez lieux & ressort accoustumez, & par la maniere qu'il a esté fait le tems passé, sans innovation aulcune.

Item, que desd. Juges & Auditeurs l'on appellera en la Court du Parlement estably ezd. pays. Et au regard des Auditeurs qui souloient estre, pour ce que de présent les Baillys sont Juges royaulx, il n'en n'est plus besoin, avons ordonné & ordonnons que la Court desd. Auditeurs cessera doresnavant.

Item, que ezd. pays aura un Parlement & une Court souveraine, laquelle se tiendra trois mois par chacun an, c'est assavoir Octobre, Novembre & Décembre, & une année se tiendra à Beaulne au ressort de St. Laurent qui est en nostre pays & Duché de Bourg. & l'autre année à Dole, pour nostre pays & Comté de Bourg. ainsy & par la forme & maniere que nos autres Lettres de institution d'icelluy Parlement sur ce octroyées, est plus expressément contenu & déclaré.

Item, qu'en lad. Court de Parlement seront cogneus & décidez par Arrests de toutes matieres concernant le fait d'icelluy pays & les habitans en icelluy tant en général que en particulier, sans que des Arrests, qui y seront prononcez & rendus, l'on en puisse provoquer ne appeller, ne faire poursuitte ailleurs, ne en autre Cour que en nostred. Parlement, sy n'estoit allégation d'erreur qui s'y pourroit proposer par le

maniere qu'il eſt accouſtumé de faire en nos autres Parlemens.

Item, que les Préſidens, Conſeillers & autres Officiers qui ſont & qui ſeront par nous eſtablis en lad. Court, ſeront appointez & aſſignez de leurs gaiges & droits ſur nos finances, tant ordinaires que extraordinaires de noſd. pays.

Item, que en noſtre ville de Dijon aura un ſel eſtably de par nous, par la garde duquel ſel y aura homme commis, & auſſi Mᵉ. Jehan Beude, qui à préſent eſt Audiancier de noſtre Chancellerie, & les autres qui pour le tems avenir ſeront Audianciers de lad. Chancellerie de France, ſemblablement les Controlleurs de ladite Audiance, commettront chacun un homme de par eulx pour recevoir & tenir le compte des deniers qui viendront dud. ſel, ainſy qu'il eſt accouſtumé de faire en nos autres Chancelleries.

Item, & en laquelle Chancellerie qui ſera tenuë à Dijon & aux Parlemens du Duché & Comté de Bourgogne, comme dit eſt, ne s'expédiront quelques Lettres fors les proviſions de juſtice ordinaires ez limites & pays reſſortiſſans ezd. Parlements & non ailleurs, auſſi ſervira led. ſcel pour ſceller les Arreſts deſd. Parlements de Beaulne & de Dolle, auxquels lieux icelluy qui aura la garde dud. ſcel ſe tranſportera toutefois que leſd. Parlemens ſe tiendront & aud. ſcel ne ſe pourront deſpeſcher graces, abolitions, privileges ne choſes qui s'expédiront en cire verd, ne aultres quelxconques, fors les proviſions de juſtice ordinaire & ezd. limites, comme dit eſt, & le tout ſans préjudicier aux juſtices ordinaires deſd. pays.

Item, que toutes les places & villes enclavées & encloſes dedans les limittes deſd. pays qui ſouloient reſſortir nuëment ez ſieges des Baillages de Sens & de Maſcon, & autres Baillages royaulx d'ancienneté, ſoit de noſtre Domaine ou autres, reſſortiront doreſnavant aux plus prochains de nos reſſorts dudit Duché de Bourgogne, Comté de Charroloys & autres pays deſſ. d. & delà en lad. Court de Parlement & non ailleurs.

Item, & attendu que les Baillages deſd. pays ſont à préſent Baillages royaulx, les reſſorts des Sieges, Chaſtelleryes, Prévoſtez ez Baillages de Sens, Maſcon, St. Pierre-le-Mouſtier, ou d'autres ſemblables ceſſeront, c'eſt aſſavoir en tous les pays, Duché de Bourgogne, Comté de Charroloys & autres deſſus nommez.

Item, que toutes proviſions de juſtice, ſoit en matieres d'appel ou d'autres, ſeront obtenuës par les ſubjets des pays des Juges & Auditeurs eſtablis en icelluy, en la maniere cy-devant déclarée & non d'autres, ſi elles n'eſtoient obtenues de nous ou de noſtre Chancellerie.

Item, que nous tiendrons, garderons & ferons tenir & garder tous nos pays & ſubjets d'iceulx en leurs franchiſes, libertez raiſonnables tenuës & gardées, ſans en faire aucunes nouvelles, & avec ce, y ferons tenir & garder bonne & vraye juſtice, ſi hauttement & convenablement que leſdits habitans ſeront maintenus & gardez en bonne paix & ſeurté.

Item, que les gens & ſubjets de noſdits pays ne payeront de chartres & gardes perpétuelles qui ſeront ſcellées de noſtre grand ſcel que un marc d'argent pour le ſcel, dont la moitié ſera à la Chapelle de Dijon, & le ſurplus ſera à nous appliquée en rendre par les Audienciers de noſtre Chancellerie, comme dit eſt, & ſur ce prendre le Chauffecire ſon droit.

Item, que en noſtred. ville de Dijon aurons continuellement gens ordonnez ſur le fait de noſtre Domaine ez Comptes d'icelluy pays.

Item, que pour nous ou pour autres de noſtre ſang, ne pour les garniſons de nos Hoſtels ou d'aucuns d'iceulx, ne ſeront prins ne arreſtez pour nos gens ou pour autres ezd. pays, ne ſur aucuns des habitans en iceulx, bleds, vins, ne autres biens quelxconques, ce n'eſt moyennant juſte & loyal pris qui ſera incontinent payé à ceulx de qui leſd. biens ſeront prins.

Item, que toutes aſſemblées de gens de guerre qui ſe feront en noſd. pays, ſe feront ſoubs noſtre Mareſchal de Bourgogne, ainſy qu'il eſt accoutumé de faire du tems de nos prédéceſſeurs Ducs de Bourgogne.

Item, que l'on ne pourra aſſembler les trois Etats de noſd. pays, ſinon par vertu de nos Lettres-patentes.

Item, que l'on ne pourra lever ne cueillir ſur yceulx de nos pays & Duché de Bourgogne, aydes ne ſubſides en noſtre proffit ou d'autres, ſinon que leſd. aydes auront eſté accordées, conſenties & octroyées par leſd. gens des trois Etats.

Item, toutes & quantes fois que leſdits Etats ſeront mandez comme deſſus, l'on ne pourra faire exécution civille contre ceulx qui yront à l'aſſemblée deſd. Etats, en allant, ſéjournant & retournant ez lieux de leurs domicilles.

Item, que l'Ordonnance que nous faiſons tenir ſur la collation des bénéfices, tant électifs que autres, aura doreſnavant lieu en yceux nos pays & Duché, ainſy qu'elle a cours par tous les autres pays de noſtre Royaulme, & ſur ces matieres ſeront baillées telles proviſions à ceux qui beſoing en auront par ladite Chancellerie eſtablie comme deſſus, leſd. Parlements ſéants, & autres nos Chancelleries, quant ils viendront, ainſy & par la forme que l'on a accouſtumé en tel cas aux autres ſubjets de noſtred. Royaume.

Item, que toutes charges par nous miſes ſur les vins & autres marchandiſes que l'on mene des pays de Bourgogne en France & de France en Bourgogne, depuis le treſpas de noſtre couſin Philipe, en ſon vivant Duc de Bourgogne, dernier treſpaſſé, ſont & demeurent abolies & abattues.

Item, que les Sentences, Jugemens & appointemens qui auront eſté donnez, ſoit

aux jours généraulx de Beaulne, que l'on appelle Parlement, aussi au Parlement de Dolle ou ailleurs, par les Juges & Officiers de nostred. cousin de Bourgogne ez procez dont toutes les deux parties estoient de son obéissance, sortiront leur effet, tout selon leur forme & teneur, sinon toutesfois que les matieres sur lesquelles lesd. Sentences ou Jugemens auroient estés donné, y eust paravant procez pendant en nostre Court de Parlement à Paris, ou en autres de nos Cours de Jurisdictions royalles, ou que par lesd. Sentences ou Jugemens y eust quelque chose débattue contre nos droits, auxquels lesd. Appointemens, Sentences ou Jugemens ne pourront déroger ne porter aucun préjudice, ou aussi que lesd. Sentences, Jugemens & Appointemens feussent desrogeans ou contraire à aucuns Jugemens, Sentences ou Arrests paravant faits & donnez sur lesd. matieres en nostre Court de Parlement ou autres nos Jurisdictions, ezquels cas lesd. Partyes pourront, si bon leur semble, poursuir leurs droits tout ainsy qu'ils eussent peu faire au tems que les divisions de la diversité des obeissances commencerent, & au regard des procez intentez & des Sentences, Jugemens & Appointemens donnez durant la diversité des obéissances entre lesd. partyes, dont l'une auroit esté de nostre obéissance, & l'autre de l'obéissance dudit Duc de Bourgogne, attendu qu'il n'estoit pas permis aux Partyes d'aller poursuivre leurs droits de l'un party en l'autre, nous avons voulu & ordonné, voulons & ordonnons que chacune desd. partyes, tant celles de nostre obéissance, que celles qui ont tenu le party de nostredit cousin de Bourgogne, pourront poursuivre leurs droits & actions, tout ainsy & par la forme & maniere qu'ils eussent peu faire au commencement de la diversité desd. obéissances, nonobstant quelque prescription ou laps de tems qui seroit encourue durant la diversité d'icelles obéissance, aussi nonobstant lesd. procez faits, Sentences, Jugemens & Appointemens donnez durant icelle diversité, soit que lesd. Jugemens, Sentences & Appointemens ayent esté donnez par nostre Court de Parlement ou autres nos Jurisdictions, ou par lesd. Cours de Parlement de Beaune, Dole & St. Laurent, ou autres Jurisdictions qui s'exerçoient soubs nostredit cousin de Bourgogne, sinon toutesfois que les parties de leur consentement y voulsissent acquiescer, ouquel cas faire le pourront, sauf sur le tout que là où nostre Procureur auroit intérest pour nostre droit ezd. matieres, il ne sera en rien dérogé par le consentement desd. Parties, mais pourra nonobstant ycelle faire poursuite de nostred. droit touchant ycelles matieres. Et en tant que touche les causes qui estoient pendants ezd. Cours de Parlement de Beaulne, Dolle & St. Laurent, sur lesquelles Sentences ou Jugemens n'a encore esté donné, toutes celles qui y estoient introduites par appellations, s'en yront en l'estat où elles sont ez Parlemens que à présent nous instituons, pour ycelles estre jugées & terminées, ainsy qu'il appartiendra par raison. Et voulons & entendons que le Comté de Charroloys, Baronnies de Noyers & autres terres enclavées ezd. terres & Duché, ressortissent aud. Parlement de Bourgogne, tant qu'elles seront en nostre main & de nos successeurs Roys de France, ou d'autres de nostre vouloir & consentement, & ou cas que par nostre moyen elles ystroient de nostred. main ou de nosd. successeurs, nous voulons & entendons qu'elles ressortissent en nostred. Court de Parlement à Paris.

Item, entr'autres choses avons confirmé & confirmons par ces présentes tous les privileges qui ont esté octroyez à nosdits subjets dud. pays, tant par feuz nos prédécesseurs Roys de France, que par les Ducs de Bourgogne, & mesmement le privilege qui leurs a esté octroyé par le feu Duc Philipes, touchant le fournissement des greniers à sel dudit pays, pour icelluy bailler & délivrer aux plus ravallans, voulons & octroyons de nostred. grace & auttorité par cesd. présentes, que de toutes les choses dess. d. lesd. gens des trois Etats jouissent plainement à toujours, sans aucun destourbier ou empeschement & paisiblement. Si donnons en mandement par ces mêmes présentes à nos amez & féaulx les Gouverneur ou son Lieuten. gens de nos Parlemens, des Chambres des Comptes par nous establies en nosd. pays & Duché de Bourgogne, & à tous nos autres Justiciers & Officiers, &c. Donné en nostre cité d'Arras ou mois de Mars l'an de grace mil quatre cens soixante & seize, & de nostre regne le seiziesme. Par le Roy, Monf. le Cardinal de Bourbon, le Comte de Beaujeu, vous le Comte de Marle Mareschal de France, & autres du Conseil.

Le Roy de France Charles approuve & rattiffie lesd. Lettres, par acte en datte de Blois en Novembre 1483, à la requeste des Etats de Bourgogne, en présence des Ducs d'Orléans & de Bourbon, des Comtes de Clermont, de Dunois & de Marle, des Evêques de Lengres, d'Alby, de Perigueu & de Constance, des Sires d'Orry, d'Esguerdes, de Baudricourt, & autres.

Louis XII. par Lettres données à Paris au mois de Juillet l'an 1498, confirma aussi auxd. Etats les mêmes privileges à la poursuite de leurs Députez, & y en ajouta encore de nouveaux. De même que le Roy François Ier. aprez luy, par Lettres de Paris dattées du mois de Mars l'an 1514, lesquelles furent publiées & registrées en la Cour du Parlement de Dijon, le Proc. gén. du Roy oui, le 16 Juillet 1515, & en la Chambre des Comptes, vérifiées audit lieu le 4 May suivant aud. an 1515.

Le Roy Henry second, à son avénement à la Couronne, aprez la mort de François premier, confirma aussi lesd. privileges à la requeste des Députés des Etats, par Lettres données à Fontainebleau au mois de Janvier

1547, lesquelles furent ensuite publiées & registrées au Parlement de Dijon sur la présentation que luy en firent les mêmes Etats le 27 Février aud. an, vérifiées en la Chambre des Comptes aud. lieu sans réserve & exception, à la poursuite du Procureur desdits Etats, le 22 Mars suivant de la même année.

CCLXXII.

Lettres de création & institution des Parlemens de Bourgogne par le Roy Louis XI.

18 Mars 1476.

Bibl. du Roi, Mſ. de la Mare, n°. 9346 (3).

LOUIS, par la grace de Dieu, Roy de France. A tous ceulx qui ces présentes Lettres verront, salut. Comme tantost aprez le trespas de feu nostre cousin Charles, en son vivant & n'agueres Duc de Bourgogne, nos très-chiers & bien amez les gens d'Eglise, Nobles & du commun estat de nos pays & Duchié de Bourgogne, Comté de Charrollois, terres de Noyers & autres terres enclavées en iceulx à nous advenus & eschus par led. trespas, desizans estre, demourer, vivre & mourir soubs nous & en notre obéissance, se soient libéralement & de très-grant vouloir réduits & remis en nos mains & obéissance, en nous recognoissant leur naturel & souverain Seigneur, & à ceste cause nous ayent fait le serment en tel cas accoustumé, entre les mains d'aulcuns nos Officiers & espéciaulx serviteurs par nous commis & envoyez esd. païs; & depuis se sont lesd. des trois Etats ou les principaulx d'entr'eulx en bon & souffisant nombre tirez devant nous, en nous suppliant très-humblement que nostre plaisir soit pour le bien, seureté, conduite & entretenement de la justice de nos autoritez & droits desd. païs, Duchié & Comté, suport & souflagement de nos subjects & habitans en iceulx ordonné & establi en nostredit Duchié de Bourgogne, Comté de Charollois, Baronnie de Noyers & ès terres enclavées oud. Duchié, une Cour souveraine qui soit causée, ditte & intitulée Cour de Parlement, fondée & garnie de Président & douze Conseillers & autres Officiers, gens notables, convenables & nécessaires pour l'exercité & entretienement de Cour souveraine, en tel nombre de Conseillers & & Officiers qu'il y avoit au Parlement de Beaulne, qui se souloit nommer les grands jours du Duchié de Bourgogne, & qu'elle soit de telle prééminence & auttorité touchant fait & audicatvre & Juridicion souveraine, comme nostre Cour de Parlement séant à Paris, en laquelle lesd. grands jours souloient ressortir. Et nous ont en outre supplié que nous voulsissions entretenir les Parlemens de Dole & de St. Laurent pour les Comtés de Bourgogne & autres terres d'oultre-Soone, esquelles d'ancienneté y a toujours eu Cour souveraine pour icelle exercer en la forme & maniere que l'on a accoutumé faire le temps passé. Savoir faisons que nous ce considéré, & mesmement le très-grand desir & affection que lesd. des trois Etats ont monstré par effet de demeurer & estre à toujours sous nous & en nostre obéissance, & nous servir & obéir en toutes choses, comme bons & loyaulx subjets, considérans aussi que lesd. Duché & terres deff. d. sont de grand étenduës & loingtaines de nostre bonne ville de Paris, en laquelle ils ont esté de toute ancienneté ressortissans en tout droit de souveraineté, parquoy nos subjets demeurans en yceulx Duchez & pays adjacens, seroient fort travaillez & endommagez de y ressortir & y querir, pourchasser ou envoyer, soustenir les provisions & remedes en dernier ressort & souveraineté. Pour ces causes & autres grans considérations à ce nous mouvans, avons de grace espécial, pleine puissance & auttorité royal par ces présentes créé, constitué, ordonné & establi, instituons, créons, ordonnons & establissons ezd. Duchez & pays deff. d. y adjacens, Cour & Jurisdiction souveraine pour y estre tenuë doresnavant & à toujours ditte censée & intitulée Parlement & Cour souveraine, ayant tout droit de ressort & souveraineté ou lieu de sesd. grands jours. Et avec ce avons ordonné que lesd. Parlemens de Dole & St. Laurent seront doresnavant entretenus souverains, selon que par cy-devant ils ont esté de toute ancienneté. Et se tiendront lesd. Parlemens en la maniere déclarée en nos autres Lettres-patentes sur ce octroyées ausd. des Etats, & voulons que toutes les Causes d'appel & autres dont Cour & Jurisdiction souveraine peut & doit cognoistre en dernier ressort & autrement, qui ont esté & seront meuës & suscitées entre nos subjets & habitans desd. pays, Duchié & Comté & terres, y soient décidées, déterminées & mises à fin deuë, comme ez autres Cours souveraines de nostre Royaume, sans ce que des Sentences, Arrests diffinitifs & interlocutoires qui y seront donnez & prononcez, on puisse provoquer & appeller & réclamer en autre Cour souveraine de nostred. Royaume, pour quelconque cause que ce soit, & pour exercer le fait de lad. justice & Jurisdiction souveraine, l'entretenement & soustenement des prééminences, prérogatives, auttorité & droits, devoirs d'icelle Cour, avons ordonné & ordonnons par cesd. présentes que doresnavant y aura en ycelle Cour avec nostredit Président deux Chevaliers, douze Conseillers en la maniere accoutumée, & aussi deux Avocats, un Procureur fiscal & un Greffier en chascun desd. Parlemens & cinq Huissiers ordinaires intitulez en Office en chief, faisant & qui feront le corps, tant en chief que en nombres de ladite Cour souveraine, tels à tels gages que par nos autres Lettres-patentes leur feront tauxez & ordonnez, auxquels nous avons donné & donnons pouvoir d'exercer en ycelle Cour & ailleurs par toutes les limites desd. pays, Duchié & Comté, tous faits,

exécutions & exploits de Jurifdiction fouveraine. Et pour ce que par faulte de clere expreffion & ample déclaration des pays & limites que n'entendons reffortir aud. Parlement, fe pourroient fufciter & nourrir cy-aprez de jour en jour plufieurs pertes, débats & controverfes entre nos fubjets, tant de nofd. Duchiez & Comtez, que d'autres pays de noftre Royaume, marchiffans & circonvoifins defdits pays de Bourgogne, nous avons voulu & ordonné, voulons & ordonnons comme deffus, que tous nofd. pays, Duché & Comté de Bourgogne, Comté de Charrolois, terres de Noyers & autres terres & pays que à l'heure du trefpas de noftred. feu coufin Charles de Bourgogne reffortiffoient ezd. grands jours de Beaune & de St. Laurent, & tous nos autres fubjets & habitans en yceulx, reffortiront directement par appel & autrement en noftredite Cour de Parlement de Bourgogne & non ailleurs. Si donnons en mandement par cefd. préfentes à nos amez & féaulx Confeillers les gens de noftre Cour de Parlement à Paris, au Gouverneur de nofd. pays & Duchez, & à tous nos autres Jufticiers & Officiers ou à leurs Lieuten. préfens & avenir, & chafcun d'eulx fur ce premier requis & comme à luy apartiendra, que nos préfens création, inftitution & établiffement & tout le contenu en ces préfentes, ils entretiennent, gardent & facent entretenir & garder de point en point, & ces préfentes facent publier, entériner & enrégiftrer en leurs Cours, Auditoires & Jurifdiction fe meftiers eft, afin que aucun n'en puiffe prétendre caufe d'ignorance. Car tel eft noftre plaifir. En tefmoing de ce nous avons fait mettre noftre fcel auxd. préfentes. Donné en noftre cité d'Arras le xviij^e^. jour de Mars l'an de grace mil cccc. foixante & feize, & de noftre regne le feiziefme. Par le Roy, Monf. le Cardinal de Bourbon, le Comte de Beaujeu, vous le Comte de Marle Marefchal de France, & autres préfens.

L. TUNDO.

CCLXXIII.

Lettre de Louis XI. au Confeil de Bourgogne.

18 Mars 1476.

Bibl. du Roi, Mf. de Baluze, n°. 9675, (b). pag. 145.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roy de France. A tous ceux qui ces préfentes Lettres verront, falut. Que comme par le trépas de feu notre coufin Charles, en fon vivant Duc de Bourgogne. Nos très-chiers & bien amez les gens d'Eglife, Nobles & gens du commun eftat repréfentans le corps & communauté des trois Etats de nos pays & Duchez de Bourgogne, à nous advenuz & écheuz par ledit trépas, defirans de tout notre cuer eftre, demourer, vivre & mourir foubs nous & en notre obéiffance, fe foyent libéralement & de très-grant voloir réduiz & remis en nos mains, en nous cognoiffant en toute chofe leur naturel & fouv. Seigneur, & à cefte caufe nous ayent fait le ferment en tel cas acoutumé ès mains d'aucuns nos efpéciaulx Officiers & Serviteurs à ce par nous commis & envoyés efdits pays & Duchez, & depuis fe foyent les Délégués defdits trois Etats tirez devers nous, & entre autres requeftes qui nous ont eftés faites, ayons efté inftament requis par eulx que notre plaifir feuft avoir agréable confirmer, ratifier, approuver les articles qui par nofdits Officiers & Commis leur ont efté accordez en nous faifans laditte obéiffance, defquels articles l'on dit la teneur être telle. Premiérement, que l'obéiffance faicte au Roy defdits pays, mefdits fieurs les Commis feront vuider hors d'iceulx tous les gens de guerre qu'ils y auront amenez & fait venir, fans y faire ne fouffrir eftre fait par eulx aucunes forces, injures ou opreffions aux fujets defdits pays préfens & abfens, en leurs perfonnes ne en leurs biens, & faulcune chofe en eftoit faicte ou s'en feift, cy-après la feront entiérement amender & réparer, ainfi qu'ils ont promis de faire & que le Roy le veult & mande par fes Lettres. Item, que mefdits fieurs les Commis prouveront par effet devers le Roy, que abolition générale foit par lui faicte pour tous les fujets defd. pays, tant en général que en particulier, & pour tous autres manans habitans efdits pays & terres enclavées & enclofes en iceulx qui ne tiendront parti contraire au Roy, quelque part & en quelque lieu qu'ils foient demourans, qui ont fervi ledit feu Charles de Bourgogne de tous cas, offences & forfaicteries qu'ils pourroient avoir encourues envers lui par tout le temps paffé, tant foubz ombre des guerres & divifions comme autrement, & feront rapellez tous banniffemens & confifcations faictes & déclairées à l'occafion des chofes deffufdites, pourveu qu'ils feront bons & loyaulx au Roy dorefnavant, & avec ce toutes chofes reçeuz touchant meubles, debtes, fruiz & levées de héritaiges par les fujets dudit feu Charles de Bourgogne, au moyen des dons & récompenfes à eulx par lui faites durant les guerres & divifions, feront & demeurront vaillables au profit des fujets d'icellui Duc de Bourg. & femblablement les chofes données & reçeues au moyen que deffus par les fujets du Roy, retournera chacun en fon héritage d'un côté & d'autre, quelque donnation que le Roy & ledit feu Duc de Bourgogne en ayent faicte par cy-devant à autres par manieres de récompenfes & autrement, excepté ceulx qui auroient machiné la mort du Roy & de Monfeigneur le Daulphin par poifon ou autre maniere, lefquels ne feront aucunement compris oudit traictié. Item, que tous les fujets & habitans des pays deffufdits feront & demeureront fous la main du Roy en leur entier de leurs perfonnes & de leurs biens, quelque part qu'ils foient affis & lituez, tant oudit Duchiez que ailleurs ès pays du Roy, en fuppliant très-humblement au Roy de vouloir entretenir

lès Officiers désd. pays chacun en son estat & office. Item que lad. Duchié, ensemble lés pays devant dit, tant en général que en particulier les sujets & habitans d'iceulx, c'est à savoir gens de Eglises pour eulx, leurs Eglises & leurs biens, les Nobles pour éulx, leurs terres & seigneuries, & les villes & autres terres substituées d'icelui pays & autres pays, pour elles & leurs habitans, seront & demeureront à toujours en toutes leurs droictures, franchises, libertés, prérogatives & coustumes reddigées par escript & auctorisées par le Duc Philipe de Bourgogne & de ses prédécesseurs, & en tous les privileges qu'ils avoient, & dont ils jouissoient au temps du trépas dudit feu Philipe de Bourgogne, sans ce que aucune nouvelleté leur y soit faicte. Et demeurent dès maintenant abolies & estaintes toutes charges mises sur lesdits pays depuis le trépas dudit feu Philipe de Bourgogne. Item, que toutes pensions données & octroyées par ledit Duc Philipe & par le Duc Charles soient à leurs Officiers ou aultres personnes demeurants esdits pays ou ailleurs en l'obéissance du Roy sans tenir parti contraire, seront entretenus selon la forme des Lettres qu'ils ont de feu ledit Duc Philipe & Charles de Bourgogne. Pour ce estre que nous ce quonsidéré & mesmement le grant vouloir & affection que lesdits des trois Etats ont de demourer à toujours soubz nous & en nostre obéissance, & de nous y servir & obéir en toutes choses comme nos bons; vrais & loyaulx subjets; icelui de par ce favorablement à leur requeste, lesdits art. dessus transcripts & incorporés, lesquels nous avons fait voir bien & au long par les gens de notre Grand-Conseil, & tout le contenu en iceulx avons eu & avons agréable, & entend que mestier est ou soit, les avons par l'advis & délibération desdits gens de notre grand-Conseil louez, confirmez, rattiffiez & approuvez, louons, confirmons, rattiffions & approuvons de grace espécial, pleine puissance & auctorité royal par ces présentes, & voulons que lesdits des trois Etats joyssent de tout le contenu en iceulx plainement & paisiblement sans aucun contredit ou difficulté & saucun empèchement leur estoit en ce mis & donné au contraire, nous voulons qu'il soit incontinent séparé & mis au estat & deu, ordonnons en mandement par cesdites à nos amez & féaulx les Gouverneurs ou son Lieutenant, gens de noz Parlement & Chambre des Comptes établis de par nous esd. pays & Duchiez, & à tous nos autres Officiers & Justiciers ou à leurs Lieutenans présens & advenir, & à chacun d'eulx se comme à lui appartiendra, que lesdits gens desdits trois Etats de Bourgogne & chacun d'eulx ils facent, souffrent & laissent jouir & user pleinement, paisiblement de nos graces & volontez, ratification, confirmation & approbation, sans leur faire ne souffrir estre fait, mis ou donné aucun destourbier ou empêchement au contraire. Car tel est notre plaisir, & pour ce qu'on pourra avoir à besongner de ces présentes en plusieurs & divers lieux, nous voulons que au vidimus dicte fait soubz scel royal foy soit adjouté, nous avons fait mettre notre scel auxdites présentes. Donné en notre cité le 18e. jour de Mars l'an de grace 1476, & de notre regne le 16e. Aussi *signé*. Par le Roy, Monseigneur LE CARDINAL DE BOURBON.

CCLXXIV.

Lettre de création d'une Chambre du Conseil à Dijon.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roy de France. Savoir faisons à tous présens & avenir, que comme tantost aprez l'obéissance à nous faitte & rendue de nos pays & Duché de Bourgogne, Comté de Charrolois & terres de Noyers, par nos très-chers & bien amez les gens d'Eglise, Nobles & gens du commun estat de nos pays, représentans les trois Estats d'yceulx, se soient tirez devers nous aucuns Députez & Ambassadeurs desdits pays, lesquels nous aient faittes plusieurs supplications & requestes touchant le gouvernement, police & entretenement d'iceulx pays, lesquelles ayons fait veoir & visiter par les gens de nostre Grand-Conseil, & sur ycelles ayons accordé & octroyé auxd. des Etats de nostre grace espécial, pleine puissance & auttorité royal plusieurs articles à plain contenus & déclarez en nos Lettres-patentes données ou mois de Mars dernier passé; & depuis se sont de rechief tirez devers nous autres Députez & Ambassadeurs desd. pays, lesquels selon les Instructions & Mémoires qu'ils ont desdits Etats, nous ont faittes plusieurs autres supplications & requestes touchant lesd. gouvernement, police & entretenement d'iceulx pays, sur lesquelles, comme ils dient, n'avoit esté encores par nous accordée auxd. des trois Etats, en nous requérant très-humblement que nostre plaisir soit les faire veoir & leur octroyer le contenû en icelles au bien, prouffit & utilité de nosd. pays & habitans en iceulx, & sur ce leur impartir & eslargir nostre libéralité & grace. Pour ce est-il que nous les choses dess. d. considérés, desirans nosd. subjets estre favorablement & benignement traittez & préservez de peines, travaulx & vexations induës, attendu mesmement le grand desir & affection que lesd. des trois Etats ont monstré avoir par effet de demeurer soubs nous & nostre vraye obéissance, & de nous servir & obéir en toutes choses, comme nos bons, vrays & loyaulx subjets, eu sur ce l'advis d'aucuns des gens de nostre Conseil, par lesquelx avons fait veoir & visiter lesd. requêtes. Pour ces causes & considérations & autres à ce nous mouvans, & mesmement à ce que lesd. des trois Etats soient toujours plus enclins & abstraints de continuer de bien en mieux en leurdite

Mai 1477.

Bibl. du Roy, Mss. de la Mare, n°. 9846, (3).

loyauté, avons avec oultre & pardessus les premiers octroys & accords par nous à eulx fais comme dit est, accordé & octroyé, accordons & octroyons de grace especial, plaine puissance, auttorité royal par cesd. présentes auxd. gens des trois Etats, sur un chacun point & article à nous par eulx sur ce baillez, les choses qui s'ensuivent. Et premiérement à ce que à chacun de nosd. subjets, bonne & briefve justice soit administrée, attendu que par cy-devant a accoustumé d'avoir en nostre ville de Dijon une Chambre de Conseil, avons en ensuivant lad. maniere accoustumée ordonné & député, ordonnons & députons par ces présentes aud. Dijon une Chambre de Conseil pour nosd. pays de Bourgogne, terres enclavées & adjacentes, & aussi pour nos Comtez de Bourgogne & ressort de St. Laurent, & en icelle avons commis & instituez, commettons & instituons pour chief du Conseil d'icelle Chambre, nostre amé & féal Conseiller & Président de nos Parlement de Bourgogne Jehan Joard Chevalier, & aussi nos Conseillers & Maistres des Requestes ordinaires de nostre Hostel, qui seront résidans audit Dijon, & autres nos Conseillers & Officiers résidans aud. Dijon, tel que nostred. Conseiller voudra choisir pour les affaires dudit Conseil audit Dijon, selon & ainsy que les chiefs de Conseil d'icelle Chambre ont accoustumé faire par ci-devant, & à yceulx avons donnné & donnons par ces présentes puissance & auttorité de entendre & vacquer ez affaires desd. pays, pour & au nom de nous en toutes choses concernant le bien & entretenement d'iceulx pays & de la chose publique, & à la conservation de nos droits & sgries. & aussi au fait de la justice qui leur sera déléguée & commise par commission espéciale addressant à eulx, tout ainsy qu'ils ont coutume de faire le temps passé. Item, avons voulu & ordonné, voulons & ordonnons que les Lieutenans généraulx, qui doresnavant seront establis ez Baillages de nostred. Duchié, soient gens notables & bien lettrez, & les Lieuten. locaulx d'iceulx Baillages, gens discrets, bons prud'hommes & bien experts en fait de justice. Voulons & octroyons de nostred. grace & auttorité par cesdites présentes, que de toutes les choses dess. d. lesd. gens des trois Etats joissent plainement, paisiblement & à toujours, sans aucun destourbier & empeschement. Si donnons en mandement par ces présentes à nos amez & féaulx les Gouverneur ou son Lieutenant, gens de nos Parlemens & Chambre dud. Conseil de nos Comptes par nous establis en nosdits pays & Duché de Bourgogne, & à tous nos autres Justiciers & Officiers ou à leurs Lieuxt. présents & avenir; & à chacun d'eulx, si comme à lui appartiendra, que les gens desd. trois Etats & leurs successeurs, ils fassent, seuffrent & laissent joir & user plainement & paisiblement de nos présentes volonté, ordonnance, accord & octroy, sans leur faire ne souffrir estre fait, mis ou donné aucun destourbier ou empeschement au contraire. Et afin que ce soit ferme chose & estable à toujours, nous avons fait mettre nostre scel à ces présentes, sauf en autres choses nostre droit, & l'autruy en toutes. Et pour ce que de ces présentes l'on pourra avoir à besoigner en plusieurs & divers lieux, nous voulons que au vidimus d'ycelles faittes soubs scel royal, foy soit adjoutée comme à ce présent original. Donné à la Victoire au mois de May l'an de grace mil quatre cent soixante & dix-sept, & de nostre regne le seiziesme. Par le Roy, les Srs. de la Tour en Auvergne, de Segre, & autres présens. L. TUNDO.

CCLXXV.

Comission à Jean Blosset Seigneur de de St. Pierre, pour le Gouvernement du Duché de Bourgogne.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roy de France. A tous ceux qui ces présentes Lettres verront, salut. Comme puis n'a guaires nous ayons esté avertis de l'entreprise qui a esté faitte en nôtre ville de Dijon par le menu peuple contre le gros par la subgestion d'aucuns qui les cuidoient subvertir & mettre hors de nostre obéissance, pour laquelle cause & afin de préserver & garder nos bons & loyaux subjets de lad. ville & du pays d'environ de violences & oppressions, les faire entretenir & vivre en bonne paix, amour, union & tranquilité soubz nous, obvier aux inconvéniens & entreprises qu'on y voudroit faire contre nous & eux, & pourveoir à l'advenir aux choses en ce requises & nécessaires pour le bien de nous & de nostredite ville & nos bons & loyaux subjets en icelle & du pays d'environ, soit besoin de pourvoir sur ce promptement. Sçavoir faisons que nous qui de tout notre cuer desirons y pourveoir pour la seureté de nosd. subjets, & les relever de maux & inconvéniens, confiant entiérement & à plain des grans sens, vaillances, conduitte & loyauté, expérience & grand diligence de nostre amé & féal Conseiller & Chambellan Jean Plosset Chevalier, Seigneur de St. Pierre, & nostre grand Sénéchal de Normandie, à iceluy pour ces causes & autres à ce nous mouvans, & par l'advis & délibération de plusieurs des Seigneurs de nostre sang & gens de notre Conseil, avons donné & donnons par ces présentes pouvoir & autorité de soy transporter présentement en notred. ville de Dijon, de par nous entrer en icelle à tel nombre de gens armés ou non armés que bon lui semblera, de pourveoir pour la garde & seureté d'icelle & du pays en nôtre obéissance, de gardes de gens de guerre ou autrement, ainsy qu'il verra estre à faire, d'y mettre & faire habiter gens nouveaux & faire vuider de ceux qui y sont qu'il trouvera & connoîtra ne nous estre bons & loyaux & profitables, tant & en tel nombre qu'il verra

6 Juillet 1477.

être expédient & néceſſaire, de donner à tous nos ſubjets de lad. ville & du pays d'environ toutes proviſions en Juſtice & autrement qu'il verra eſtre convenable pour le bien de nous & d'eux, de pourveoir aux Offices de lad. ville & du pays des gens à nous ſeurs & féables, & en décharger ceux qui les tiennent de préſent, s'il voit que les cas requierent pour le bien de nous & dud. pays, de donner abolitions, quittances & pardons de tous cas, crimes & délits à tous ceux qui les luy requéreront, s'il voit les matieres y eſtre diſpoſées, d'aſſembler & faire aſſembler toute & quante fois qu'il verra qu'il en ſera beſoin & que bon luy ſemblera, les gens de tous eſtats de ladite ville & dud. pays tans & tels qu'il voudra, pour traitter & beſongner de nos faits & affaires, & autres choſes qui pourront ſubvenir, d'y pourvoir par tous meilleurs moyens, voyes & maniere qu'il pourra, d'aſſembler auſſy pour ce faire pour nos affaires & autrement, gens de guerre en lad. ville & au pays, s'il voit qu'il en ſoit beſoin, de prendre à leur aide ou au mieux qu'il pourra villes, places & ſubjets s'aucuns en y a à nous rebelles & déſobéiſſant, les recevoir à compoſition & autrement par tous moyens qu'il pourra & de leur quitter, en ce faiſant, remettre & abolir tous cas & crimes de leze-Majeſté & autres qu'ils pourront avoir faits & commis contre nous & noſtre autorité & Majeſté royal, de leur promettre & donner ſe autrement ne les peut avoir, offices, argent & autres choſes, & en outre pour ce que en la plupart deſd. charges & matieres, conviendra promptement & en toute diligence donner brieve & hative proviſion, & que pour ce faire ne ſeroit bonnement poſſible à noſtredit Conſeiller & Chambellan y fournir ſitoſt qu'il en ſeroit beſoin par deffaut de quoy nos affaires en pourroient eſtre empeſchées; nous de noſtre plus ample grace & autorité royal, confians de luy comme deſſus, luy avons donné & donnons de rechief pouvoir & autorité de prendre & faire prendre des deniers de nos finances, tant ordinaires que extraordinaires de noſtre pays de Bourgogne telles ſommes que bon luy ſemblera, & les faire diſtribuer par ſon ordonnance ou & ainſi que le cas le requerra, & voulons que en ce faiſant, les Lettres qu'il baillera ſur ce à ceux qui luy bailleront leſd. deniers, & les diſtribueront par ſon ordonnance, leur ſerment acquit, comme ſe elles eſtoient données de nous par-tout où il appartiendra ſans difficulté, nonobſtant quelconques ordonnances par nous ou nos prédéceſſeurs faittes au contraire, & générallement de faire & beſongner ez choſes deſſuſd. & en chacunne d'icelles leurs circonſtances & dépendances, tout ainſy qu'il trouvera eſtre à faire pour le bien de nous & l'entretenement de noſd. bons & loyaux ſubjets en noſtre obéiſſance, & tout ainſy que nous-mêmes ferions & faire pourions ſi préſens y eſtions en noſtre perſonne; promettons en bonne foy & en parolle de Roy, avoir agréable tout ce qui ſera fait ez matieres deſſuſd. & de le ratiffier, confermer & aprouver par nos Lettres toutes & quantes fois que requis en ſeront, & pour ce que de ces préſentes l'on pourra avoir à faire en pluſieurs & divers lieux, nous voulons que au vidimus d'icelles fait ſous ſcel royal foy ſoit adjoutée comme à ce préſent original. En témoing de ce nous avons ſigné ces préſentes de noſtre main, & à icelles fait mettre notre ſcel. Donné à Arras le ſixieme jour de Juillet l'an de grace 1477, & de notre regne le 16[e]. *Signé*, LOYS. Et en marge, par le Roy. J. DE CHAUMONT.

CCLXXVI.

Serment d'Atoine Bâtard de Bourgogne au Roy Louis XI. de luy être fidele & n'avoir aucune intelligence avec Marie de Bourgogne, &c.

JE Anthoine Baſtard de Bourgogne jure à Dieu mon benoiſt Sauveur et Rédempteur, et par la vraye Croix cy-préſente, que tant que je vivrai je feray bon, vray, léal et obéiſſant parent, ſubjeſt du Roy très-chreſtien Louis, par la grace de Dieu, Roy de France, à préſent reignant, mon ſouverain Seigr. et le ſervirai envers et contre tous ceulx et celles qui peuvent vivre et mourir ſans perſonne quelconque excepter, et juſques à la mort incluſivement, et feray et pourchaſſeray et garderay à mon pouvoir le bien de lui et de ſon Royaume, et en éviteray le mal et le dommage, ne ſouſtiendrai quelconques pratiques, paroles ou intelligences de quelques gens du parti de Mademoiſelle de Bourgogne, ne d'autre parti à luy contraire, et ſi aucunes pratiques ou parolles me ſont dittes, je le leur revelleray incontinent, et avecq ce ſi je ſcay qu'aulcune choſe ſoit faicte, conſpirée, traictée ou machinée à l'encontre de ſa perſonne ou de ſon Royaume, ou pour lui mettre ou diſtraire aulcunes villes ou places hors de ſa main et de ſon obéiſſance, ou pour l'infortraire aulcun de ſes ſerviteurs, les advertiray incontinant, et néantmoings je réſiſteray de tout mon pouvoir, lui garderay et feray léaument garder les places qu'il m'a baillées et baillera en garde, lui ſerviray et ne ſouffriray pour la mort qu'elles ſoient miſes hors de ſa main et de ſa bonne, vraye, léalle et entiere obéiſſance, et en touttes choſes me gouverneray envers luy, ainſy que bon, vray et léal et obéiſſant ſubjet et parent doibt faire envers ſon Roy et ſon ſouverain Seigr. et au cas que j'irois au contraire de ce préſent ſerment que Dieu ne veille, je ſupplie à Dieu qui ſouffrit mort et paſſion pour notre Rédemption en l'article de la Croix qu'il en veille monſtrer miracle cuidant ſur moy par la vertu de lad. vraye Croix, cy préſente, conſtat en gloſe tous jroys. Donné comme deſſus. *Signé*, ANTHOINE ..... & JACQUES DE BEAUMONT, & A. NONTDOYE.

15 Août 1477.

Bibl. du Roy, Manuſ. de Brienne, n°. 311.

Aujourd'huy

Aujourd'huy quinziesme jour d'Aoust l'an 1477, environ heure de trois heures après midy, a esté faict ces présentes par led. Mre. Anthoine ès présences de Messeigneurs lès Commissaires cy-dessus signez et d'autres et de nous Notaires cy signez pour ce présens lesdicts jour et an dessusd. Ainsi *signés*, Bourdmolly, L. Marsault & P. du Boys.

CCLXXVII.

Instruction à Thierry de Lenoncourt Ecuyer, Bailly de Vitry, Conseiller & Chambellan du Roy nostre S. & autres Commis & Deputez dud. Sgr. de ce que led. Sr. veut & entend qu'ils besoignent avec ceux que l'Evêque & les gens des Etats du pais de Liege & de Los devront envoyer à Maizieres.

Janv. 147 7/8.

Bibl. du Roy, Mf. de Baluze, n°. 9675 (a).

Premiérement, est à présupposer que led. Evêque de Liege a puis n'aguaires escript au Roy que lui & les gens des Etats dud. pays de Liege & de Los envoyeroient devers lesd. Srs. Me. Aubert Leonard Docteur en Théologie, Evêque d'Ar.... son Conseiller & suffragant, Me. Jean de Los Chanoine de l'Eglise Cathédrale de Liege; & Me. Vincent Morel son Secretaire, lesquels ont apporté Lettres de créance dud. Evêque seulement, disants que c'étoit du consentement & conseil des Estats desd. pays.

Item, & par leurd. créance ont remonstré l'ancien amour & révérence que ceux du pays de Liege & de Los ont de toute ancienneté eu aux Roys, à la Couronne de France, laquelle encores sur toutes choses, ceux dud. pays desirent.

Item, ont remonstré la grande désolation en quoy le pays a esté mis, la diminution & pauvreté où ils sont venus, tellement que tout le pays est désolé, les villes ouvertes & sans fortifications ne fermetures, à cause de quoy ils ne peuvent pas faire le service au Roy qu'ils desireroient bien.

Item, & que veu l'estat où ils sont à présent, & qu'ils n'ont arnoys, armures, ne autres choses pour la guerre, ils ne se peuvent bonnement déclarer en guerre contre leurs voisins, ne autre chose faire, que de tenir neutralité, de laquelles ils ont supplié le Roy qu'il lui plaise estre content, & pour ladite neutralité ont allégué quatre choses.

La première, que ceux de Liege ne commencerent oncques guerre ne bataille où ils fussent aggresseurs, parquoy à présent plus que jamais ne la doivent commencer veuë leur pauvreté, leur désolation, qu'il n'y a ville ou pays qui soit close que deux, plusieurs autres choses qu'ils ont alléguées.

La seconde, pour ce qu'ils sont sujets de l'Empereur & que l'Evesque de Liege releve de l'Empereur, la sgrie. dudit pays, ycelhui Evesque & son Eglise tiennent de lui leur régale, par quoy à présent eulx déclarer contre l'Empereur leur pourroit porter grand dommage.

La tierce, que l'Empereur comme Souverain a sommé & requis l'Evesque & ceux du pays de Liege, de secourir le Duc Maximilien son fils, ce qu'ils n'ont pas voulu faire contre le Roy; mais tenir neutralité.

La quarte, que les terres, tant de l'Eglise de Liege que des Particuliers, sont en grant partie assises soubs l'Empereur & autres dont il est adhérant, par quoy s'ils se mettoient en guerre, toutes lesd. terres seroient saisies & occupées, les fondations des Eglises & le Service-Divin demourroit derriere, qui sera grand inconvénient, par quoy supplient au Roy que veuë leur pauvreté & les choses deff. d. il lui plaise estre content que ils demeurent neutres, sans eux déclarer pour le présent d'une part ne d'autre.

Et au dernier, ont dit que quand Dieu leur donnera estre relevez de la nécessité où ils sont, & retourner en puissance pour pouvoir servir le Roy, ils desirent le servir & la Couronne de France de tout leur pouvoir, plus que Prince du monde.

A quoy leur a esté répondu que le Roy scet bien que de grande ancienneté les Evesques de Liege, qui par cy-devant ont esté en tout le pays, ont toujours eu en grand amour, honneur & révérence les Roys & la Couronne de France, & de grans amitiez & alliances avec eulx sur tous autres Princes du monde.

Item, & aussi les Roys de France, & mesmement le Roy dernier trépassé, que Dieu absoille, & le Roy nostre souverain Sgr. qui est à présent, ont eu le pays de Liege en plus espécial amour que pays & nation qui ait esté en ce monde; & encore le Roy ne peut & ne voudroit oblier cet amour, mais le continuer & accroistre avec ceux du pais, se à eulx ne tient.

Item, & laquelle amour n'a pas fallye du costé du Roy, mais a esté continuée, jusques à ce que l'Evesque de Liege, qui à présent est, l'a interrompuë par la partialité & adhérence que au grand dommage & destruction du pays a prins avec le feu Duc Charles de Bourgogne, rebelle & désobéissant subjet du Roy, qui à son vivant lui a fait guerre ouverte & manifestement s'est déclaré son ennemi.

Item, & chacun a pû voir les grans maux & inconvénients, & la desolation qui est venuë à tout le pays de Liege par la partialité que led. Evesque, qui à présent est, a prins avec led. feu Charles Duc de Bourgogne.

Item, car led. de Bourgogne, depuis ladite partialité & adhérence dud. Evesque, avecques lui a iniquement prins & soustrait l'obéyssance & subjettion dudit pays qui appartenoit aud. Evesque, a injustement déchacé plusieurs notables & grant gens d'icelluy pays, les aucuns a fait cruellement meurtrir, & mesmement ceux qu'il a pu fa-

voir avoir amour & bienveillance au Roy & à la Couronne de France.

Item, a le Duc de Bourgogne tiranniquement desmoli ars & bruslé la noble cité de Liege, & plusieurs autres dudit pays, & iceluy pays a mis en totale désolation & ruyne, & l'a tenu & occupé jusques à sa mort.

Par toutes lesquelles choses ceux dudit pays peuvent bien connoistre les grans maux & inconvénients qui leur sont advenus pour avoir eu partialité & adhérence avec ledit feu Duc Charles de Bourgogne, aussi doivent considérer que depuis le Duc Jehan, qui fut second Duc de Bourgogne, lui & tous ses successeurs ont toujours esté ennemys capitaux dud. pays de Liege, & n'ont desiré que la destruction & désolation d'icelluy.

Item, & quand ledit feu Duc Charles a tenu ledit pays de Liege en sa main, il en a fait guerre ouverte au Roy & au Royaume, & tout par la faute dudit Evesque, par quoy le Roy a grant & juste cause de soy douloir.

Item, & encores a le Roy plus grant cause de soy douloir, pour ce qu'il a sceu que led. Evesque a envoyé de ses gens du pays de Liege & autres à ses dépens pour faire guerre au Roy & servir la fille dudit feu Duc Charles Duc de Bourgogne, & le Duc Maximilien d'Autriche son mary, laquelle fille en ensuivant les crimes, rebellions & désobéissances de son feu pere, s'est manifestement déclarée ennemye du Roy.

Iem, & n'a pas souffi aud. Evesque de faire ce que dit est, mais en aucuns lieux où il a sceu qu'il y avoit des gens du Roy prisonniers il les a envoyé acheter pour les faire morir, & de fait ceux qu'il a peu avoir, a fait noyer ou autrement morir, qui est une chose grant & exécrable cruauté & bien contraire à l'estat & profession d'un Prélat & homme d'Eglise.

Item, & encores plus a led. Evesque de Liege fait cruellement mourir soubs fausse couleur de justice aucuns des bons serviteurs du Roy, lesquels puis n'agueres ont esté décapitez & escartelez en la cité de Liege. Et par ce a le Roy bien grant cause de soy douloir, & considérées les choses passées, se ceulx dud. pays veulent avoir doresnavant amitié ou alliances avec le Roy, il a bien grant cause de requérir que ainsy que manifestement l'on s'est déclaré contre lui pour ses adversaires, que aussi manifestement le pays se déclare pour lui contre ses adversaires.

Item, & en faisant autrement & tenant neutralité, ce seroit tenir la chose en une couverte dissimulation, par quoy le Roy ne scauroit au certain à quoy soi tenir, & en effet ce seroit lui refuser service & ayde lorsqu'il lui peut proffiter comme à présent qu'il est à l'exploit de sa guerre, & le lui offrir quand il ne pourroit plus de riens lui servir, c'est assavoir quand la guerre sera fally, & sembleroit que cette neutralité ne fut à autre fin que dissimuler pour attendre à savoir qui obtiendra la victoire & soy tirer du costé du plus fors, laquelle chose toutefois n'a pas accoustumé d'estre faitte par Liegeois, car ils ont autant de vertus & de honesteté en leur courage, que nation qui soit au monde.

Et parce ne se faut point arrester à la neutralité, mais besoin au Roy de savoir & entendre dez-à-présent à quoy il se devra tenir dud. pays de Liege, & s'ils sont délibérez de tenir son party & le servir, ouquel cas ils trouveront le Roy en telle disposition, qu'ils connoistront par effet qu'il n'y a pays ne nation en ce monde que le Roy veuille plus cordialement aimer & employer sa puissance pour le soutenir & défendre qu'il fera pour eulx.

Item, & quant à la premiere raison qu'ils ont alléguée, que ceux de Liege ne commencerent jamais guerre où ils fussent aggresseurs, leur a esté répondu que quand ils se déclareront contre la querelle du feu Duc Charles de Bourgogne, ils ne seront pas aggresseurs, aincors l'aggression est venuë de lui, qui tant de maux leur a fait, que oncques tyran n'en fit plus en paya ne nation. Et ne sera que la propulsion de leurs dommages & injures, & aider à mettre la race & génération qui les a destruis en tel terme qu'elle ne leur puisse plus nuire & qu'ils demeurent en seureté.

Item, quand à la seconde, qu'ils dient qu'ils sont subjets de l'Empereur, leur a esté répondu que ceste querelle n'est point la querelle de l'Empire. Et se l'Empereur veut de sa volonté desraisonnable & pour ses faits particuliers prendre querelle contre les Princes Chrétiens, il ne s'ensuit pas que les subjets de l'Empire soient tenus de lui servir, & autrefois ils n'ont point quis ces excusations qu'ils ne soient alez servir le feu Duc Charles de Bourgogne contre l'Empereur; & mesmement estoient amis contre l'Empereur, voire & en matiere qui touchoient l'Empire.

Item, & à la tierce raison, où ils disent que l'Empereur les a fait requérir de servir, secourir & ayder le Duc Maximilien son fils; leur a esté répondu comme cy-dessus, que la querelle du Duc Maximilien en ceste partie ne touche riens l'Empire, & ne sont tenus de lui secourir. Et quant pour servir le Roy & se déclarer pour lui, l'Empereur les voudra grever, graces à Dieu le Roy est assez puissant de les deffendre, ce qu'il a volonté & intention de faire se à eulx ne tient.

Item, & quant à la quarte raison, où ils dient que partie de leurs terres sont assises soubs l'Empereur, lesquelles il pourroit saisir, leur a esté répondû que quand ils seront bien alliez, joints & unis avec le Roy, il seroit bien difficile à l'Empereur de les grever. Et a bien le Roy intencion de soutenir & deffendre ses amys, & mettre les choses en telle disposition que ses adversaires n'auront pas puissance de leur porter dommage.

Item, & pour ce que les Ambaxadeurs du Roy, qui dernierement sont alez par delà, ont esté bien estrangement traittez, & comme le Roy a sceu en danger de leurs personnes, aussi que ceux qui sont venus devers led. Sr. ne lui ont point apporté Lettres des Estats, & les ont apportées seulement dud. Evesque de Liege; le Roy n'est pas délibéré de envoyer en la ville de Maizieres-sur-Meuse led. Thierry de Lenoncourt & autres à ce commis & députez, avec pleine & ample puissance du Roy dedans le. . . . jour du mois de . . . . prochainement venant, auquel jour led. Evesque de Liege & ceulx desd. Estats pourroient envoyer leurs Commis & Députez, ayans aussi puissance de par eulx pour conclurre & besoigner sur lesd. matieres.

Item, & est l'intencion du Roy que lesd. de Lenoncourt & autres ses Commis pratiquent & traittent que entre le Roy pour lui & ses successeurs Roys de France & lesd. Evesque & gens du pays de Liege & de Los, pour eulx & leurs successeurs, perpétuellement soit faitte amitié, alliance & intelligence, par laquelle lesd. Liegeois promettent de jamais n'avoir party, adhérence, ne donner secours, faveurs ne aide contre le Roy nostred. Sgr. & ses successeurs, son Royaume, pays, sgrie. & subjets & personnes quelxconques, soit Roy, Prince, Princesse, communauté, sgrie. pays ou nation quelle qu'elle soit sans nul excepter, & que s'ils ont quelque traicté, promesse ou alliance faitte par cy-devant à personne quelconque contre le Roy nostred. Sgr. soit au feu Duc Charles de Bourgogne, à sa fille, qui à présent est, au Duc Maximilien son mary, ou autre, que dez-à-présent ils s'en départent & renuncent, & promettent jamais n'en faire d'autre qui soit contre le Roy ne ses successeurs, ne dérogeant à l'alliance qu'ils feront à présent avec lui.

Item, & qu'ils promettent & se obligent de servir le Roy, le secourir & ayder contre led. Duc Maximilien & sa femme & tous autres ses ennemis, & que toutesfois qu'ils en seront requis par le Roy, ils se déclairent en guerre en faveur du Roy contre eulx.

Touttefois pour ce que s'ils commençoient à faire la guerre avant que l'armée du Roy fut plus prochaine des pays de par delà, il leur en pourroit venir de l'inconvéniant, le Roy est content qu'ils ne commencent la guerre jusques à ce que l'armée du Roy soit vers les marches de Flandres & de Picardie, pourveu que incontinant que lad. armée y sera & que le Roy le leur fera savoir, ils seront tenus de faire la guerre ouverte de leur part.

Et par ce moyen le Roy de sa part prometra pour lui & ses successeurs Roys de France, prendre lesd. Liegeois en sa bonne grace & amour, & fera amitié & alliance perpétuelle avec eulx à quelconque Prince, Sgr. pays, sgrie. communauté ou nation quelconque, aincors les secoura, aidera, deffendra comme ses bons amys, aliez & bienveillans, & ainsy qu'il voudroit faire son propre Royaume ou ses propres subjets.

Item, & lesd. Thierry de Lenoncourt & autres Commis & Députez du Roy feront diligence par bons moyens, de veoir s'ils peuvent les alliances qui autrefois ont esté faittes entre le Roy dernier trespassé, que Dieu absoille, & lesd. Liegeois & aussi celles du Roy qui est à présent, & d'icelles se possible est recouvrer le double.

Item, & se mieulx ne peuvent, le Roy est content qu'ils facent & concluent avec lesd. Liegeois toutes telles alliances qu'elles estoient entre le Roy dernier trespassé & le Roy qui est à présent & eulx, pourvû toutefois que ils se déclarent contre ladite fille de Bourgogne & son mary, & promettent que incontinent que l'armée du Roy ez marches de Flandes & de Picardie, & qu'il les requerra, ils commenceront la guerre en la maniere dessus déclarée, car sans cela le surplus desd. aliances seroit de nul effet.

Item, & de ce qu'ils apointeront, lesd. Commis du Roy bailleront leurs Lettres en forme deuë, aussi recevront celles dudit Sr. Evesque de Liege & de ceux des Etats dudit pays de Liege & de Los, pour lesquelles Lettres passer & accorder, le Roy envoye pleine & ample puissance aud. Thierry de Lenoncourt & à sesd. Commis, ainsy qu'ils verront par la teneur d'icelle.

CCLXXVIII.

Déclaration du Roy Louis XI. touchant le Ressort des terres enclavées au Duché de Bourgogne.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roy de France. A tous ceulx qui ces présentes Lettres verront, salut. De la partie de nos très-chiers & bien amez les gens des trois Estats de nostre païs & Duchié de Bourg. Comté de Charollois & autres terres enclavées & encloses dedans les fins & limites desd. païs, Duchié & Comté, nous a esté humblement exposé que tantost après le trespas de feu nostre cousin le Duc Charles de Bourgogne dernier trespassé, & que lesdits païs, Duchié & Comté furent par lesdits habitans d'iceulx libéralement & de très-grant vouloir mis en notre main & obéissance, en nous recognoissans leur naturel & souverain Seigneur, certains Déléguez & Ambassadeurs d'iceulx païs se tirerent pardevers nous & nous firent plusieurs supplications & requestes touchant le gouvernement, police & entretenement desdits pays, lesquelles par l'advis & délibération des gens de notre Grant-Conseil, par lesquels les feismes voir & visiter de notre grace espécialle, plaine puissance & autorité royalle leur octroyasmes & accordasmes, & en effect, & substance les articles qui s'ensuivent. C'est assavoir que esdits païs auroit ung Parlement & une Cour souveraine, en laquelle feroient cog-

14 Mars 1477.

Bibl. du Roi, Mſ. de la Mare, nº. 9846, (3).

neuës, décidées & déterminées par Arrests toutes matieres concernans le faict desdits païs & des habitans en iceulx tant en général que en particulier, sans ce que des Arrests qui y seroient prononcez & rendus on peut provocquer, appeller ne faire poursuite ailleurs que en ladite Court par allégation derriere qui se y pourroit proposer par la maniere qu'il est accoustumé de faire en nos aultres Parlemens. Item, que en nostred. ville de Dijon auroit Chancellerie pour donner toutes provisions de justice aux subjects d'iceulx païs, ressortissans en ladite Court de Parlement. Item, que toutes les places & villes enclavées dedans les limites desdits païs qui souloient ressortir nuement ès Bailliages de Sens, Mâcon & autres Bailliages royaulx feussent de nostre Domaine & autres, ressortiroient delà en avant ès plus prochains ressorts d'iceux Duchié de Bourgogne, Comté de Charollois & autres païs dessusd. & delà en lad. Court de Parlement & non ailleurs. Item, que attendu les Bailliages desd. païs estoient Bailliages royaulx que les ressorts des Sieges, Chastellenies, Prevostez & Bailliages de Sens, Mascon, St. Pierre-le-Mostier & autres semblables cesseroient esd. Duchié de Bourgogne, Comté de Charollois & autres païs dessus nommez, & que toutes provisions de justice feust en matiere d'appel ou autres, soient obtenuës par les subgiez desd. païs des Juges & auditoires establis en iceulx & non d'aultres, s'elles n'estoient obtenuës de nous ou de nostre Chancellerie, comme par nos Lettres-patentes sur ce faictes & forme de Chartres, scellées en lacs de soye & cire vert, peut plus à plein apparoir, depuis lesquels privilleiges, concession & octroy par nous fais & donnés ausdits exposans, & au moien d'iceulx les Baillis de nosd. Duchié de Bourgogne & Comté de Charollois, Gouverneurs de Chancellerie & autres Officiers desd. païs, ont donné mandemens & provisions de justice aux subgiects de leurs Bailliages & Chancelleries chacun en leurs ressorts, tant à ceulx desdites terres enclavées & encloses, que autres selon leurs limites, & les ont fait venir & ressortir ès Cours desdits Bailliages & Chancelleries, & combien que parce que dit est, il ne feust ne soit loisibles à nos Procureurs & Officiers en nosd. Bailliages de Mascon, Sens & St. Pierre-le-Mostier, ne autres, de troubler & empescher lesdits exposans en la jouissance d'iceulx privillaiges, concessions & octroys. Néantmoings notre Procureur oud. Bailliage de Mascon puis aulcun temps ençà, s'ose transporter en plusieurs & divers lieux de nostre Bailliage de Châlon & des terres y enlavées & encloses, & illec par vertu de certain mandement que l'on dit avoir esté obtenu dudit Bailliage de Mascon a faict faire inhibition & deffense sur certaines & grosses peines aux habitans desdits lieux, tant en général que en particulier, qu'ils ne fussent si osez ne si hardis d'eulx pourveoir & ressortir ailleurs que en la Cour de icellui Bailliage de Mascon, & avec ce des entremises & cognoissances qui en pourvoyent lesdits Bailli de Châlon, Gouverneurs de Chancellerie & autres Officiers, icellui nostre Procureur de Mascon émist & interjecta certaine appellacion en notre Court de Parlement à Paris, & pareillement des inhibitions & deffences dessusd. notre Procureur oudit Bailliage de Châlon émist & interjecta une autre appellation en notre Court de Parlement de Bourgogne, laquelle il y a depuis relevée & exécutée, & depuis ce notred. Procureur oud. Bailliage de Mascon non content des troubles & empeschemens dessusd. par vertu de certaine provision que soubs son tel quel donne à entendre il dit avoir obtenuë, a fait adjourner notred. Procureur ou Bailliage de Châlon en notred. Court de Parlement à Paris, & a faict faire deffence à plusieurs des habitans desd. villes & terres enclavées de non ressortir ne aulcunement eulx pourveoir ailleurs que en notred. Bailliage de Mascon, & aussi de n'en recepvoir aucunes Lettres que soubs le scel royal commun d'icellui Bailliage, dont notred. Procureur oud. Bailliage de Châlon, en adhérant à sad. premiere appellation de rechief a appellé en notred. Court de Parlement de Bourgogne, en laquelle il a fond. appel relevé & exécuté, lesquelles chouses, entremises & exploits dessusd. faits par notred. Procureur oud. Bailliage de Mascon, ont esté faits & commis en venant directement contre lesd. privilleges, concession & octroy par nous fais & donnez auxd. exposans, & lesquels leur seroient illusoires & de nul effect & valleur, se provision ne leur estoit par nous sur ce donnée, humblement requérans icelle pourquoy nous ces chouses considérées, non voullans lesdits procès, questions & débats tollérer ne souffrir, mais iceulx faire cesser & y mettre fin, & lesd. privilleges, concession & octroy par nous faicts & accordez auxd. exposans, lesquels nous ont semblé & semblent estre justes & raisonnables, avoir & sortir leur plain & entier effect. Pour ces causes & considérations & autres à ce nous mouvans, avons dict & déclairé, disons & déclairons par ces présentes que notre vouloir & intencion est que en ensuivant les privilleges, concession & octroy dessusd. toutes les places & villes enclavées dedans les fins & limites de nosd. pais, Duchié de Bourgogne, Comté de Charollois qui souloient ressortir nuëment esd. Bailliages de Sens, Mascon & aultres Bailliages royaulx, soient de notre Domaine ou aultres, ressortissent ès plus prochains ressors d'iceulx Duchié de Bourgogne, Comté de Charollois & païs dessusd. & desla en notred. Court de Parlement de Bourgogne & non ailleurs, & que attendu que les Bailliages desd. païs sont à présent dicts royaulx, les ressorts des Sieges, Chastellenies, Prévostez & Bailliages de Sens, Mascon & St. Pierre le-Moustier ou d'aultres semblables cessent en tous lesd. païs, Duchié de Bourgogne, Comté de Charollois & autres païs dessus

nommez, & auſſi que toutes proviſions de juſtice, ſoient en matiere d'appels ou aultres, ſoient obtenuës par les ſubgiects deſd. païs des Juges & Auditoires eſtablis en iceulx païs s'elles n'eſtoient obtenuës de nous ou de notre Chancellerie, & que généralement les chouſes deſſuſd. & autres quelconques contenuës & déclairées en nos Lettres deſd. privilleges, conceſſion & octroy ſoient gardées & entretenuës & obſervées de poinct en poinct ſelon leur forme & teneur ſans aulcunement enfraindre. Et d'abondant en tant que meſtier eſt ou ſeroit de notre plus ample & eſpécialle grace, l'avons de nouvelle ainſi ordonné & eſtabli, & par Edict & Statut perpétuels le ordonnons & eſtabliſſons par ces meſmes préſentes & en oultre toutes & chacunes les appellacions émiſes & interjettées par noſdits Procureurs des noſdits Bailliages de Maſcon & Châlon & autres quelconques, & tout ce dont a eſté ou auroit eſté appellé, enſemble les exemptions, inhibitions & deffences faictes par vertu & au moien d'icelles, où d'aultres Lettres ou proviſions quelconques, les procez & procédures ſur ce intentées & intervenuës, & toutes autres choſes faictes au contraire deſdits privilleges, conceſſion & octroy, nous avons caſſées & adnullées, caſſons & adnullons & mettons du tout au néant ſans amende, & ſans ce que noſdits Procureurs ne autres quelconques les puiſſent jamais pourſuir ne autrement en quelque maniere que ce ſoit troubler & empeſcher leſd. expoſans en la joiſſance d'iceulx privilleges, conceſſion & octroy, ne que nos amez & féaulx Conſeillers les gens tenans ou qui tiendront noſtre Court de Parlement à Paris, ne autres Juges quelconques, en puiſſent tenir doreſnavant aucune Court, Juridicion ou cognoiſſance, & laquelle nous leur avons interdicte & deffenduës, interdiſons & deffendons par ceſdites préſentes, par leſquelles nous donnons en mandement à nos amez & féaulx les Gouverneurs de la Chancellerie en Bourgogne, & à tous nos autres Juſticiers préſens & advenir ou à leurs Lieuxtenans, & à chacun d'eulx ſe comme à lui appartiendra, que de nos préſens Déclarations, Edict, Statut & Ordonnance ils facent, ſouffrent & laiſſent leſd. expoſans joïr & uſer plainement & paiſiblement, ſans en ce leur faire, mettre ou donné ne ſouffrir eſtre faict, mis ou donner aulcun deſtourbier ou empeſchement au contraire, lequel ſe faict mis ou donné avoit eſté, ils réparent & mettent ou facent réparer & mettre incontinent & ſans délay au néant, & au premier eſtat & deub, car ainſi nous plaiſt-il eſtre fait, nonobſtant quelconques oppoſitions ou aultres appellacions faictes ou à faire, relevées ou à relever Lettres, impétrations & proviſions obtenuës ou à obtenir de nous ou de notre Chancellerie de notred. Court de Parlement à Paris, & d'ailleurs à ce contraires, auſquelles ne voulons avoir aulcun regard, mais dès maintenant pour-lors les déclairons & voulons eſtre nulles & de nul effect & valleur. Et affin que de nos préſens voulloir & Déclaracions aulcun ne puiſſe avoir ne prétendre aulcune cauſe d'ignorance, nous voullons que ceſd. préſentes ou le vidimus d'icelles faict ſoubs ſcel royal, auquel pour ce qu'on en pourroit avoir affaire en pluſieurs & divers lieux, voulons & octroyons pleine foy eſtre adjouſtée comme à l'original, ſoient luës, publiées & enregiſtrées ès Sieges & Auditoires de noſd. Bailliages en noſd. païs & Duchié de Bourgogne & Comté de Charollois & par-tout ailleurs, ou & ainſi qu'il ſemblera eſtre expédient & convenable. Mandons auſſi & commandons à tous nos Juſticiers, Officiers & ſubgects que à noſd. Gouverneurs, Grant Séneſchal, Préſidens & gens de notre Conſeil, Gouverneur de la Chancellerie & aultres nos Juſticiers & à chacun d'eulx & leurs Officiers ou leurs Lieutenans, & chacun d'eulx & leurs Commis & Deputez, en ce faiſant obéiſſent & entendent diligemment, & leur preſtent & donnent conſeil, renfort & ayde ſe meſtier eſt & requis en ſont. En teſmoing de ce nous avons faict mettre notre ſcel à ceſd. préſentes. Donné à Ablon-ſur-Seine le 14e. jour de Mars l'an de grace 1477, & de notre regne le 17e. Par le Roy, le Comte de Marle Maréchal de France, le Protonotaire de Clugny, M^e^. Loys de Sancere & autres préſens. J. DE CHAUMONT.

CCLXXIX.

Lettre de Fernande de Lucenne & Lupian, envoyée de la Cour de Bourgogne à celle de Caſtille.

A très-haute & très-puiſſante Princeſſe Mademoiſelle Ducheſſe de Bourgogne, Comteſſe de Flandres, d'Artois & de Bourgogne.

NOTRE très-redoubtée Damoiſelle, nous nous recommendons à votre bonne grace tant & ſi humblement comme nous poons, & vous plaiſe ſavoir, notre très-redoubtée Damoiſelle, que nous arrivames à la Coroit du Roy de Caſtille en ſa ville de Medine del Campo le iij^e^. jour de Juillet de ceſte préſente année, & lui expoſames notre charge, lequel nous a bien reçeu & oy, & print bien en gré l'excuſation de ce que n'aviez parlé à ſon Ambaſſadeur devant ſon partement, & nous a délayé à reſpondre juſques au xxiij^e^. dud. mois de Juillet, ouquel jour il nous a dit que touchant le fait de la guerre que nous requérions qu'il mêuſt de ſon coſté contre le Roy de France, qu'il avoit ja treves aud. Roy paſſé deux mois devant notre venue durans juſques à la fin du mois de Septembre prochainement venant; & au ſurplus, qu'il eſtoit bien content & joyeux de confermer les alliances. Mais pour ce que nous n'avions point de pooir de les conclure & confermer, qu'il ne pooit beſoingner avec nous. Et pourtant il envoyoit préſentement pardevers vous ſes AN. 1477.

Ambassadeurs, ayans souffissant pooir tant pour conclure & confermer lesd. aliances, comme pourparler, entendre & acorder plus au long sur le fait de la guerre. Et nous semble, notre très-redoubtée Damoiselle, que selon la bonne volenté que nous trouvames en lui, que se nous eussions eu pooir de conclure, nous eussions légiérement eu la confirmation desd. aliances; & touchant le fait de la guerre, il nous eut au moins ottroyé part de ce que nous requérions. L'Ambassade que le Roy envoya devers vous est preste pour se partir. Et nous, pour plus abrégier notre charge, vous accordé que l'ung de nous, à savoir Dupian, s'en iroit vers le Roy d'Arragon, & moy Fernande de Lucenne vers la Royne de Castille. Espérons en Dieu que Lupian sera brief par delà, par lequel saurez au plain toutes nouvelles. Au surplus, notre très-redoubtée Damoiselle, plaise vous nous mander & commender vos haulx & nobles plaisirs, pour iceulx faire & acomplir à notre petit pooir au plaisir de Dieu, auquel prions, notre très-redoubtée Damoiselle, qu'il vous doint bonne vie & longue. Escript à Medine del Campo le xxv[e]. jour de Juillet l'an xxvij.

Vos très-humbles & très-obéissans serviteurs, FERNANDE DE LUCENNE ET LUPIAN.

CCLXXX.

Déclaration du Roy Louis XI. contre la mémoire du Duc de Bourgogne.

11 Mai 1478.

Bibl. Royale, Manusc. de Baluze, n°. 9675 (a).

LOUIS, par la grace de Dieu, Roy de France. A nos amez & féaux les gens tenants & qui tiendront notre Court de Parlement à Paris; salut & dilection. De la partie, de nostre Procureur-Général, nous a été remonstré que comme dez nostre nouvel avénement à la Couronne, nous avons sur tous les autres Princes & Seigrs. de nostre sang eû en singulier amour & dilection feu nostre oncle & cousin Philipe Duc de Bourgogne & feu Charles son fils, lors Comte de Charrollois, dernier trespassé, & dez incontinent aprez nostre sacre & couronnement, reçeumes libéralement led. Duc Filipe à l'homage qu'il nous offrit, & qu'il étoit tenû de nous faire, tant à cause des terres de l'apanage, que des autres qu'il tenoit de notre Royaume, mouvants de nous & de la Couronne de France, lequel Duc Filipe durant sa vie, & tant qu'il a eû la puissance & auttorité de sa Sgrie. & de sa Maison, s'est toujours entretenû en bonne paix, amour & obéissance envers nous, aussi de nostre part l'avons traitté en toutte douceur & faveur, & pareillement led. feu Charles son fils, sans jamais lui avoir fait ne deffi ne autre chose dont il eut cause raisonnable de soi douloir, & jaçoit ce que lesd. de Bourgogne, tant à cause de leur extraction naturelle que desd. terres tenuës & mouvants de nous & de la Couronne, feussent nos hommes, vassaux & sujets, & par ce & autrement tenûs & obligez à nous garder la loyauté, fidélité, obéissance & service que sujets doivent à leur souverain Seigr. ce néantmoins ledit feu Charles de Bourgogne, dernier trespassé, en faussant la fidélité & obéissance qu'il nous devoit, les grands serments & obligations par lesquelles son pere & luy étoient bien adstreints & obligez de bien perpétuellement garder paix, fidélité & obéissance à nous & à nos successeurs, & sous grandes censures ecclésiastiques, tant du St. Siége apostolique, que de toute l'Eglise universelle lors bien assemblée, en recognoissant les grands biens & honneurs que lui & ses prédécesseurs ont eû & reçeu de nous & de nos prédécesseurs, & de la Maison de France, de laquelle led. de Bourgogne & leur Maison estoient extraits & produits, en état, élevé & mis en auttorité & force, venant directement contre toutes Lois divine, naturelle & humaine, contre sa foy & son honneur dez le vivant de son feu pere, & incontinent que par les iniques & dénaturels moyens qu'il y tint, yceluy de Charrollois pû avoir l'auttorité & puissance sur sond. pere & sur sa Maison, il excita en sédition plusieurs Princes, Seigneurs & autres gens, & par serments, scellez & autrement, fit conjurations & conspirations contre nous & la chose publique de nostre Royaume, & icelles mettant à exécution, assembla & mis sus la plus grosse & puissante armée qu'il pût, vint en armes contre nous, print par force, violence & autrement plusieurs places, villes & châteaux en nostred. Royaume, tint siéges contre nous devant nostre bonne ville de Paris, & fit publiquement & notoirement tous exploits d'hostilité & de guerre, & combien que pour ceste fois l'eussions dissimulé, & que depuis l'entreteniss ions en toute paix, amour & douceur moyennant le serment que de nouvel il nous fit, de jamais rien entreprendre contre nous ne nostre Royaume, ne donner faveur ou aide à personnes quelconques qui aucune chose y voudroient entreprendre, mais contr'eux nous servir & ayder, ce nonobstant aprez le trespas de sond. pere & que de nouvel il eut pris le nom & titre de Duc, en persévérant de mal en pis, & renouvellant ses damnables, & à proprement parler, plus diaboliques qu'humaines intentions, encor de rechef commença à voloir troubler la paix & tranquillité de nostred. Royaume, & sans ce que luy eussions fait quelque rigueur, ne donné quelqu'occasion de ce faire, envoya gens d'armes en nostre pays & Duché de Normandie pour tenir en rebellion aucunes de nos places, & mesmement la ville de Caen contre nous, fist guerre ouverte à nous & à nos pays & subjets, depuis lesquelles choses led. Charles de Bourgogne, sous couleur & feinte de vouloir faire son appointement avec nous & venir à obéissance, fit traitter & pourchasser que voulissions aller jusques en

noſtre ville de Péronne qui lors il tenoit injuſtement, en remonſtrant que pour aucunes doubtes qu'il avoit de pluſieurs étant entour nous à cauſe des diviſions paſſées, il ne ſe oſeroit encore trouver devant nous, & pour frauduleuſement nous y induire, baille cédule écripte & ſignée de ſa main, par laquelle & auſſi par grands & merveilleux ſerments il jura & promit que ſi noſtre plaiſir eſtoit de y aller, nous en pourrions retourner ſurement toutefois qu'il nous plairoit, ſans ce que pour quelque choſe qui pût advenir, aucun arreſts, deſtourbier ou empeſchement nous fût donné, ſous la confiance deſquelles choſes & pour la grande affection que avions de venir au bien de paix, mettre noſtre Royaume en repos & tranquillité & eſchener l'effuſion du ſang humain, deſirants plutôt par douceur que par rigueur attraire led. Charles de Bourgogne à obéiſſance, nous condeſcendimes de aller aud. lieu de Péronne, non penſant que jamais il fut ſi mauvais ne ſi deſloyal de vouloir fauſſer & parjurer les grands ſerments par lui faits, & les promeſſes & ſuretés qu'il avoit ſur ce baillées. Mais ce nonobſtant peu de tems aprez que y fûmes arrivez, led. de Bourgogne, contre toute foy, toute loyauté & tout honneur, fit fermer ſur nous les portes de lad. ville de Péronne, & oſa entreprendre & attenter de y arreſter & détenir noſtre perſonne & nous mener là où il voulût, contre noſtre plaiſir & volonté. En quoy puiſqu'il oſoit attenter en la perſonne de ſon ſouverain Sgr. il démonſtra clairement qu'il n'eſtoit trahiſon ne deſloyauté ſi grande, crime ſi haut, ſi énorme ne ſi déteſtable qu'il ne voulſiſt & oſa bien commettre pour parvenir à ſes damnables & iniques affections. Toutefois aprez doubtant l'émotion de noſtre Royaume nous relâcha, & combien que lors il nous promit & jura de faire l'homage, fidélité & obéiſſance qu'il devoit à nous & à noſtre juſtice, à cauſe des terres & ſgries. qu'il tenoit en noſtre Royaume, ce néantmoins il n'en n'a depuis rien fait ne voulû faire, encores a toujours mis peine de nourrir & entretenir diviſions & ſéditions en noſtred. Royaume; pour cuider par le moyen d'icelles & par frauduleuſes & iniques cavillations, venir aux pernicieuſes & deſloyales fins où il tendoit. Et depuis pour ce que fûmes avertis que encore il queroit fauſſes occaſions & couleur de vouloir faire guerre à nous & à nos pays & ſujets, nous pour eſchener les inconvénients qui en pourroient advenir & afin qu'il n'eut quelque fondement pour fulcir ſes iniquités, envoyames devers lui gens notables de noſtre Conſeil, pour lui dire que s'il y avoit quelque choſe dont il prétendit cauſe de ſoi douloir contre qui ce fut, nous lui en ferions faire telle juſtice & réparation qu'il en devroit eſtre content; mais il leur fit réponſe que de noſtre juſtice ne d'avoir réparation pour icelle, il ne vouloit point, en quoy il démontroit bien qu'il ne queroit ne raiſon ne vérité, mais fauſſes & exquiſes inventions pour colorer ſa malice. Aprez leſquelles choſes, led. Charles de Bourgogne perſévérant de plus en plus en ſon obſtination, ſe mit de rechef en armes contre nous, entra ez pays à nous obéiſſants, nous a fait guerre ouverte, prins pluſieurs villes & places en noſtre Royaume, bouté feux en aucuns lieux, comme à Neelle & ailleurs qui s'eſtoient rendûs à lui par compoſition & promeſſe de laiſſer aller ceux qui les tenoient ſurement & ſans leur mal faire quoique ſoit leurs vies ſauves, aprez qu'il en a eû la ſubjection, ſans garder foy, loy ne honneur, a fait inhumainement tuer & meurtrir tout le peuple qu'il trouvoit dedans, & qui plus eſt ceux qui s'enfuyoient aux Egliſes & lieux ſaints cuidant illec treuver refuge, il les a fait tuer & meurtrir dedans ycelles Egliſes juſques auprez des Autels & Sacraires & même du précieux corps de noſtre Sauveur J. C. a fait à aucuns crever les yeux, aux autres couper les poings, aux autres les langues & puis les laiſſer aller par le monde pour plus grande manifeſtation de ſa cruauté, en quoy il démontroit tellement qu'il n'avoit crainte de Dieu, conſidération de ſes Commandements ne de ſa Loi, car il ne faiſoit pas œuvre de Prince Chrétien & Catholique, mais de très-excécrable, inhumain & cruel tyran, & oultre en plus manifeſtant le deſloyal courage qu'il avoit contre nous, le Royaume & la Couronne de France dont il eſtoit ſujet & yſſû, ſe allia avec les Anglois nos anciens ennemis, prit & porta publiquement la Jarretiére, démonſtra tenir leur parti contre le noſtre, & ne s'eſt pas arreſté ſeulement auxd. choſes, mais a voulû deſloyaument & felonement, à l'exemple de Lucifer, uſurper & appliquer à ſoi les droits de ſouveraineté qui nous appartient ez pays qu'il occupoit mouvants de nous & de la Couronne, & deſquieux led. feu Duc Filipe ſon pere nous a fait l'homage & tous ſes prédéceſſeurs aux noſtres; en yceux pays s'eſt led. Duc Charles fait nommer & appeller ſouverain Seigr. & pour les cuider diſtraire de noſtre obéiſſance, a fait dreſſer & tenir à Malines hors noſtre Royaume une aſſemblée & abortif conventicule de gens; qu'il faiſoit appeller Parlement & Cour ſouveraine, à laquelle il faiſoit reſſortir comme en dernier reſſort les pays & ſujets qu'il tenoit en noſtre Royaume de nous & de la Couronne, en ſoy efforçant de les diſtraire contre leur volonté de noſtre ſouveraineté & reſſort, & de l'obéiſſance de noſtre Cour de Parlement, & pour fortiffier & conduire les trahiſons & ſéditions qu'il avoit conſpiré, indut & tira à luy Louis de Luxembourg Comte de St. Pol, en ſon vivant Connétable de France, qui lui bailla ſon ſcellé contre nous, & envoyerent luy & ledit Connétable, leurs gens enſemble en divers lieux & pardevers pluſieurs Princes & Seigrs. de noſtre ſang & autres pour pratiquer avec eux de les faire déclarer contre nous, & pour les y attraire, offrirent leſd. de Bourgogne & Connétable

leur bailler leurs scellez, promettans leur faire avoir grandes sgries. & portion des pays du Royaume & de la Couronne de France, parmi ce qu'ils voulsissent bailler semblables scellez aud. de Bourgogne & Connétable & adhérer avec eux contre nous. En pratiquant lesquelles choses, on traittoit aussi de prendre nostre personne, de celle de nostre tres-cher & très-amé fils le Daufin de Viennois, & d'abandonner pour plus aisément mettre à fin la mauvaise & enracinée obstination qu'il avoit en son courage, de détruire s'il eût pû nous & nostre postérité, & subvertir tout l'Estat & la tranquillité de la chose publique, led. Charles de Bourgogne envoya devers lesd. Anglois, & par tous les moyens qu'il pût pourchassa de les faire venir descendre à puissance en nostred. Royaume, promettant adhérer avec eux contre nous, & tellement fit que lesd. Anglois descendirent à très-grande & puissante armée, ainsi que chascun scait, mais la grace & miséricorde de Dieu nostre Créateur & l'intercession de la glorieuse Vierge Marie, en laquelle aprez Dieu est toute nostre espérance, n'ont point voulu souffrir venir à effet la desloyauté dud. Charles de Bourgogne qui en ce se monstroit si desloyal, ingrat & dénaturé sujet contre la Maison dont il estoit extrait, & contre son Roy & son souverain Sgr. & aprez que nous & très-haut & puissant Prince nostre très-cher & très-amé cousin le Roy d'Angleterre eusmes parlé & communiqué l'un à l'autre, nous fismes traitté & tréves & autres appointemens ensemble pour le bien, repos & tranquillité de nous & de nos Royaumes, pays & subjets, lesquieux nous avons entretenus & sommes délibérez d'entretenir & garder. Et quand led. Charles de Bourgogne vit qu'il ne pouvoit venir à ses iniques & damnables intentions, il poursuivit autres injustes & desloyales querelles, esquelles par la volonté & juste punition de Dieu, il a ignominieusement & à grand foule fini ses jours, depuis la mort duquel, quand nous avons voulû recouvrer les terres & sgries. qui justement & licitement nous sont obvenuës & doivent obvenir, tant par son trespas, à cause de l'appanage de France que autrement, & que pour la conservation de nos droits, nous par grande & meure délibération de Conseil, avons icelles voulû mettre en nostre main & sur ce donné nos Lettres & Mandements, en usant des voyes que par justice pouvions & devions faire; nostre cousine fille dudit feu Charles de Bourgogne s'est efforcée d'usurper contre nous les terres & seigries. qui justement nous appartiennent, & en lieu d'obéissance, nous a fait désobéissance & guerre ouverte par tous les pays qu'elle a tenu & tient en sa main, & à ceste cause pour la conservation de nos droits & pour réprimer lad. guerre, hostilité & désobéissance qu'on nous faisoit, & obvier aux inconvénients qui estoient en disposition d'advenir, mesmement pour la fureté de nos pays & subjets, nécessité nous a esté de y proceder par main armée & par puissance; nous a en outre nostred. Procureur-général remonstré que par les moyens dessusd. led. feu Charles de Bourgogne a en son vivant en plusieurs & diverses manieres commis & perpétré crime de leze-Majesté le plus grand, le plus gros & le plus énorme que humainement se puisse commettre, & pour ce a forfait & confisqué envers nous corps & biens, & mesmement tous les pays, terres & seigneuries qu'il tenoit en nostre Royaume, & combien que les cas dessusd. où la plupart d'iceux soient si publics, notoires & manifestes, non-seulement en nostre Royaume, mais par toutes Nations, qu'on ne les peut ignorer, & quand pour valider & approuver le droit que jà nous est acquis à cause de la confiscation & forfaiture que led. Charles de Bourgogne a encouruë, ne soit besoin de y querir ne poursuivre autre Déclaration ou Jugement, ce néantmoins pour ce que lesd. crimes par luy commis & perpétrez, sont si très-grands & très-énormes & détestables qu'ils ne peuvent & doivent estre passez sous silence ne par dissimulation, mais doivent estre manifestes & punition en estre faitte, mesme aprez la mort des délinquants, tout ainsy que s'ils estoient en vie, nostre Proc. général nous a très-instemment supplié & requis, que pour le bien de justice & afin que autres y prennent exemple, il nous plaise, vû la notoriété desd. cas, déclarer led. feu Charles de Bourgogne par les moyens dessusd. avoir commis & perpétré trahison, desloyauté, rebellion & désobéissance, & estre encore crimineux de crime de leze-Majesté envers nous & la Couronne de France & la chose publique de nostre Royaume, & comme tel avoir forfait & confisqué tous & un chacun les biens, terres & sgries. & autres choses qu'il tenoit soûs nous & en nostredit Royaume, & yceux biens par droit de confiscation déclarer à nous appartenir avec toutes autres adjudications & déclarations que de raison se peuvent & doivent faire en telles matieres, ouies lesquelles remonstrances & requestes à nous faittes par nostred. Proc. général, & voulants sur ycelles estre procédé par termes de raison & justice, avons sur ce eû avis & délibération avec plusieurs Sgrs. de nostre sang & lignage, gens de nostre Grand-Conseil & aucuns notables hommes de nostre Royaume, auxquieux a semblé que jaçoit que les crimes de leze-Majesté commis & perpétrez par led. feu Charles de Bourgogne soient, comme dit est, tout notoires & manifestes, & que dez le tems qu'ils furent premiérement par luy commis & perpétrez, le droit de confiscation nous a été acquis, à laquelle confiscation toutes les choses qu'il possédoit en nostred. Royaume ayent été affectées en maniére que dez-lors il n'en n'eut pu disposer, ce néantmoins afin que chacun cognoisse toujours plus nostre droit, la grande raison & justice que y voulons tenir, & que ce que avons fait & faisons, est pour la conservation des droits de

de noüs & de noſtre Couronne pour la ſureté de noſtre Royaume, & pour faire obéir à nos Lettres & Mandements ſur ce donnez en termes de juſtice, afin auſſi que la choſe ſoit plus manifeſtée & cognuë par l'exemple des autres cette matiere vuë, la grandeur d'icelle doit eſtre introduite, diſcutée & terminée en noſtre Cour de Parlement à Paris, qui eſt la Cour de Juſtice ſouveraine de noſtre Royaume où reſſortiſſent & ſe doivent juger & déterminer les matiéres touchant les Pairs & Pairies de France, & auſſi les grands droits apparten. à noſtre Couronne; pourquoy nous les choſes deſſ. d. conſidérées, deſirants en cette matiere garder droite raiſon & juſtice, & y uſer de termes & moyens que licitement pouvons & devons faire, en enſuivant lad. délibération, vous mandons, commandons & expreſſément enjoingnons par ces préſentes, que appellez ceux que verrez qui pour ce ſeront à appeller, vous, ſur la requeſte de noſtred. Procureur-général & les dépendances d'icelle, procédez, jugez & déterminez, ſoit à la déclaration de la notoriété, des cas commis par led. feu Charles de Bourgogne, enſemble de la confiſcation & autres peines par luy encouruës à cauſe d'iceux ou autrement, ainſy que par termes de raiſon & juſtice verrez eſtre à faire, en faiſant en outre, ſe meſtiers eſt, publier ces préſentes nos Lettres à ſon de trompe & par cry public en noſtre bonne ville de Paris, & autres villes & lieux que verrez eſtre à faire, & en tous les lieux publics deſd. villes où il eſt accouſtumé de faire crys & proclamations, en intimant & faiſant ſavoir à tous ceux qui voudront prétendre intéreſt en cette partie, que s'ils veullent ſur ce quelque choſe dire ne alléguer, ou qu'ils penſent que la matiere leur touche ou appartienne en aucune maniere, ils ſoient ou comparoiſſent en noſtred. Cour de Parlement à certain & compétant jour tel que par vous ſera ordonné, pour oüir telles requeſtes, demandes & concluſions que noſtred. Proc. général voudra faire & ſur icelles répondre, dire & alléguer ce que bon leur ſemblera, procéder en outre & aller avant ainſi qu'il appartiendra par raiſon, en leur ſignifiant que ſoit aud. jour ou non, l'on procédera en leur abſence comme en leur préſence, & faiſant au ſurplus ſur tout bonne & briefve raiſon & juſtice. Mandons & commandons à tous nos Juſticiers, Officiers & ſubjets que à vous & à nos Commis & Députez, en ce faiſant obéiſſent & entendent diligemment, car ainſy nous plaiſt-il eſtre fait. Donné à Arras le xj^e. jour de May l'an de grace 1478, & de noſtre regne le xviij^e. Par le Roy en ſon Conſeil, A Disonne.

Commiſſion du Roy pour ouir les témoins ſur la notoriété des crimes de leze-Majeſté commis par le feu Duc Charles de Bourgogne.

Louis, par la grace de Dieu, Roy de France. Au premier de nos amez & féaux Préſidents en noſtre Cour de Parlement de Paris; ſalut & dilection. De la partie de noſtre Procureur-général nous a été expoſé, que puis n'agueres il nous a fait remonſtrer les rébellions & déſobéiſſances, ſéditions, conſpirations & machinations, crimes de leze-Majeſté notoirement faits, commis & perpétrez par le feu Duc Charles de Bourgogne dernier treſpaſſé, tant à l'encontre de nous, & formellement contre noſtre perſonne, comme à l'encontre de la choſe publique & de noſtre Royaume, juſques à faire guerre ouverte à nous & à nos pays & ſubjets, entreprendre d'uſurper nos droits & ſouveraineté & ſoi faire nommer ſouverain Sgr. ez pays qu'il tenoit de nous & de noſtre Royaume, & pluſieurs autres exécrables, énormes & déteſtables crimes, délits & maléfices, leſquels crimes ſoient de telle qualité, que même aprez la mort des délinquants pourſuite & punition en peut & doit eſtre faitte, comme s'ils eſtoient en vie, & ſur ce a obtenû noſtred. Procureur nos autres Lettres-patentes addreſſants à noſtred. Cour de Parlement à Paris, par leſquelles eſt mandé aux gens tenants noſtred. Cour que ſur la requeſte de noſtred. Proc. & ſur les dépendances d'icelle, ils procedent, jugent & déterminent ſoit à la déclaration & à la notoriété deſd. cas commis par led. feu Charles de Bourgogne, enſemble de la confiſcation & autres peines qu'il a encouruës à cauſe d'yceux ou autrement, ainſy que par termes de juſtice ils verront eſtre à faire, & combien que leſd. cas & crimes commis par led. de Bourgogne ſoient ſi notoires & manifeſtes, qu'il n'eſt beſoin de y faire ne querir autres preuves, fors lad. notoriété, ce néantmoins afin que leſd. cas & la notoriété d'iceux ſoient toujours plus clairement cognûs & prouvez, noſtred. Procureur-général voudroit bien faire examiner aucuns témoins, tant ſur lad. notoriété que autrement, en nous ſuppliant que noſtre plaiſir ſoit donner nos Lettres de commiſſion addreſſants à Commiſſaires notables pour faire examiner tous les témoins qu'il voudra pour ce produire & luy valoir & ſervir en la matiere deſſ. d. & les dépendances d'icelle, ce qu'il pourra & devra par raiſon. En quoy faiſant toutefois noſtred. Procureur n'a pas intention de ſoi départir de l'effet de ladite notoriété, ne ſe adſtraindre à quelque preuve plus grande que beſoin ſeroit. Pourquoy nous ces choſes conſidérées voulant pourveoir à nos ſujets, & meſmement à noſtred. Proc. pour la conſervation de nos droits de remede convenable, vous mandons & à chacun de vous qui premier ſur ce ſera requis, commettons par ces préſentes, que vous vous informiez diligemment, curieuſement & bien ſur la notoriété deſd. crimes de leze-Majeſté & autres cas, crimes & délits commis & perpétrez par led. feu Charles de Bourgogne, de la guerre & hoſtilité qu'il a publiquement & notoirement mené à nous, noſtre Royaume, nos pays & ſubjets, la ſurpriſe & uſurpation qu'il a faitte & voulû

faire sur nostre souveraineté, en soi faisant ez pays qu'il tenoit en nostre Royaume nommer souverain Sgr. & usant de tous droits de souveraineté, & en outre sur les choses deff. d. ensemble sur tous les autres cas commis & perpétrez par led. de Bourgogne, qui se mestier est vous seront plus à plein baillez ou escript par nostred. Procureur, vous ayez & examinez tous les témoins que nostred. Procureur vous produira & lesd. informations ou examen de témoins que sur ce aurez fait, envoyez féablement clos & scellez pardevant nos féaux & amez Conseillers les gens tenans ou qui tiennent nostred. Cour de Parlement à Paris, pour valoir & servir à nostredit Procureur aux fins deff. d. & autres qu'il pourra & devra par raison de justice. Car ainsy nous plait-il estre fait, de ce faire nous avons donné & donnons plein pounoir, auttorité, mandements & commission espéciale. Mandons & comandons à tous nos Justiciers, Officiers & sujets, qu'à vous & chacun de vous nos Commis & Députez en cette partie obéissent & entendent diligemment & vous prestent & donnent conseil, confort, ayde & prisons se mestier est, & par vous requis en sont. Donné à Arras le xj^{e}. jour de May l'an de grace 1478, & de notre regne le 18e.

Par le Roy en son Conseil, DISONNE.

POUR besoigner en la matiere touchant la déclaration à faire de la notoriété des crimes de leze-Majesté & autres cas commis & perpétrez par le feu Duc Charles de Bourgogne contre le Roy & la Couronne de France & la chose publique du Royaume, & aussi à la déclaration de la confiscation & autres peines que ledit feu Charles de Bourgogne a encourues à cause d'iceux, lesquelles déclarations & la poursuite & punition desd. cas se peuvent & doivent faire par justice étant aprez la mort des délinquants, semble qu'on doive faire les diligences qui s'ensuivent.

Premiérement, voir les Lettres ottroyées par le Roy, à la requeste du Procureur-général, & s'il y faut quelque chose adjouter & diminuer en matiere ou en forme, en dresser une telle qu'il appartient & l'envoyer devers le Roy ou Mgr. le Chancelier, & incontinent on y fera ce qui se devra faire.

Item, se lesd. Lettres semblent bien que le Procureur-général les présente en la Cour de Parlement en un jour plaidoyable, & sur ycelles fasse sa requeste & procede ainsy qu'il sera avisé qu'il se devra faire pour le mieux.

Item, & s'il est avisé qu'il soit besoin d'envoyer publier lesd. Lettres en aucunes villes du Royaume, qu'on le fasse incontinent & par commission émanée de la Cour par vertu desd. Lettres, & qu'on y envoie gens bien entendus pour ce faire, soit Conseillers, Huissiers, ou autres tels qu'il semblera estre à faire pour le mieux.

Item, & s'il faut les envoyer publier en divers lieux, l'on pourra insérer lesd. Lettres en la commission de la Cour & vaudra autant que se l'original y estoit.

Item, & s'il est avisé de assigner jour aux Parties qui y voudroient prétendre intérests pour comparoistre en la Cour de Parlement, semble qu'il souffira de leur baillier un mois ou six semaines, afin que la matiere puisse estre expédiée dedans ce présent Parlement.

Item, & pour faire examiner à la Cour des témoins qu'on avisera, le Roy a commandé ses Lettres de commission, ezquelles led. Procureur du Roy est impétrant, desquelles on a fait faire deux originaux, desquelx on envoye l'un aux Avocats & Procureur du Roy pour eulx en ayder s'ils voyent qu'il soit besoin, & l'autre a été retenû à la Cour pour besoigner par vertu d'icelluy, mais ce nonobstant il a semblé que la Cour doit donner sa commission addressant au premier des Présidents & Conseillers de la Cour & Maistres des Requêtes de l'Hostel, pour examiner tous les témoins que ledit Procureur voudra produire & de lad. commission en envoyer une devers le Roy pour y besoigner, car ce qui sera fait par auttorité de la Cour sera plus sûr. Toutefois on ne laissera pas de cependant besoigner à la Cour afin qu'on trouve les choses plus prêtes & qu'il ne faille que récoller ceux qui auront été examinez.

Item, & pour besoigner aud. examen, semble que le narré des grandes Lettres du Roy obtenuës par ledit Proc. doit estre par delà mis par article, afin que sur ceux desd. articles qu'on avisera l'examen se puisse mieux faire.

Item, outre le narré desd. grandes Lettres, semble que l'on doit examiner aucuns témoins en bon nombre, s'il est pas notoire que le Duc de Bourgogne a fait guerre publique au Roy & au Royaume.

Item, touchant le siege que led. Duc de Bourgogne tint à Beauvais, laquelle chose est bien notoire à Paris, & les autres sieges qu'il a tenûs, & des autres choses qu'on verra notoires le plus qu'on pourra.

Item, aussi touchant ce qu'il s'est fait nommer souverain Sgr. ez pays qu'il tenoit ou Royaume.

Item, touchant le Parlement qu'il a voulû ériger & tenir à Malines & y faire ressortir les pays de Flandres, d'Artois, les terres de Picardie engagées & autres du Royaume, qui est chose bien notoire.

Item, touchant le Parlement que ledit Charles de Bourgogne fit ériger & ordonna à Beaune, où il faisoit ressortir la Duché de Bourgogne qui est ancienne Pairie de France, les Comtez de Mâcon & d'Auxerre, & aussi la Comté de Charrollois, qui toutes estoient du Royaume.

Item, touchant le cas de Neelles & les cruautés qu'il y commit, dont mention est faitte ez Lettres du Roy.

Item, des feux qu'il bouta en Caux & ailleurs, & comment il vint devant Rouen,

toutes lesquelles choses sont fort notoires, & pourront envoyer à Rouen un des Conseillers ou faire faire l'examen par le Lieutenant du Bailly de Rouen, mesmement de la publique notoriété des cas.

Item, faire extraire du procez du Connétable, comme il eut formellement son scellé contre le Roy, & sur ce faut recouvrer de Me. Raoul Pichon, la déposition de Mess. Filipe Pot & autres qu'il examina sur cette matiere.

Item, recouvrer du procez du Connétable, la déposition d'Hector de l'Ecluse pour montrer comment le Duc de Bourgogne & led. Connétable envoyerent led. Hector pour essayer à recouvrer les scellez de tous ceux qu'ils pourroient contre le Roy.

Item, sur ce recouvrer du procez du Connétable la déposition du Sgr. de Florat & de Mgr. de Bourbon.

Item, recouvrer du procez de Mgr. de Nemours la déposition de Me. Jean Richet & desd. procez, prendre ce qui pourra servir à la matiere.

Item, pour montrer la notoriété & examiner tous les témoins qu'on pourra montrer comment ledit de Bourgogne a fait guerre publique, notoire & manifeste au Roy & au Royaume, & s'est publiquement & manifestement déclaré ennemi du Roy dont, à Paris & ailleurs se trouveront tant de témoins qu'on voudra.

Item, & que en toutes lesd. choses il y ait gens qui besoignent en toute diligence, en maniere que la chose puisse estre jugée dedans ce Parlement.

Lettre du Roy pour le même fait.

De par le Roy.

NOS amez & féaulx, nous vous envoyons nos Lettres patentes, fondées sur la requête de vous notre Procureur, touchant les crimes de leze-Majesté & autres, commis & perpétrez par le feu Duc Charles de Bourgogne dernier trespassé, lesquelles se addressent à nostre Court de Parlement à Paris, pour, sur lesdits cas & crimes, procéder à la déclaration de la notoriété d'iceulx, de la confiscation & des peines que en les commettant il a encouru, & autrement, ainsi qu'il apartiendra, par raison & sur ce, écripvons à nostred. Cour de Parlement, pour y besoigner en la plus grande diligence que par justice faire se pourra. Et pour ce que, comme vous sçavez, cette matiere touche fort nous & les droits de nostre Couronne, nous voulons & vous mandons que en faittes en nostredite Cour & autrement, la plus grand diligence & poursuite que faire se pourra, & s'il vous semble qu'il y ait quelque chose qu'il faille changer, adjouster ou diminuer desd. Lettres ou la forme d'icelles, avertissez-en nostre amé & féal Chancelier, afin de au surplus y faire ce qui faire se devra, en termes de justice, & sur-tout besoigner en la plus grand diligence que pourrez, comme nous avons la confiance. Donné à Arras le xje. jour de May. LOUIS. DISONNE.

Et dess. est escript : A nos amez & féaulx Conseillers, nos Advocats & Procureur en nostre Court de Parlement à Paris.

Autre pour le même fait.

De par le Roy.

NOS amez & féaulx, nous avons commendé & octroyé nos Lettres patentes sur la requeste à nous faitte par nostre Procureur, touchant les crimes de leze-Majesté & autres, commis par le feu Duc de Bourgogne dernier trespassé, pour procéder à la déclaration de la notoriété desd. cas, de la confiscation qui nous appartient & des peines qu'il a encourues à cause d'iceulx, & autrement, comme il appartiendra par raison, ainsi que verrez par lesd. Lettres que vous envoyons. Si vous mandons que en la plus grand diligence que pourrez, vous besoignez à l'expédition de ladite matiere, en y gardant nos droits selon termes de raison & justice, ainsi que nous y avons la confiance. Donné à Arras le xje. jour de May. LOUIS. DISONNE.

Et dess. est écript : A nos amez & féaulx Conseillers, les gens tenants nostre Cour de Parlement à Paris.

Autre pour le même sujet.

De par le Roy.

MONS. Duplessys, pour ce que pour parachever de besoigner en la déclaration qui faire se doibt contre le feu Duc Charles de Bourgogne, il est besoin de produire & monstrer en Parlement la cédule que vous avez escripte & signée de sa main, qu'il tailla quand je allay à Peronne, par laquelle il promettoit & juroit que je m'en pourroye franchement retourner toutte fois qu'il me plairoit, sans ce que aucun empeschement me fust donné, pour quelconque chose qui pust advenir, je vous prie que incontinent, en toute diligence, la m'envoyez par message seur, & que ce soit le plutost que pourrez, & vous prie qu'il n'y ait faute. Escript à Arras le xje. May. LOUIS. DISONNE.

Et dessus est escript à nostre amé & féal Conseiller Me. Jean Bourré Sr. Duplessys, Me. de nos Comptes & Trésorier de France.

Autre pour le même fait.

De par le Roy.

CERISAY, vous sçavez les Lettres que la fille du feu Duc de Bourgogne Charles, tantost après la mort de son pere, écrivit en la Duché & Comté de Bourgogne, & en les admonestant de tenir contre moy, aussi celles qu'elle écrivit à d'autres pour aller pratiquer avecques les Suisses, pour avoir alliances avecques eulx, lesquelles furent prinses & me furent envoyées & les vous baillay, & pour ce que à présent elles

peuvent fort servir au procez qu'on fait pour la déclaration contre ledit feu Charles de Bourgogne, je vous prie que m'envoyez lesdites Lettres par homme seur, le plutost que pourrés, & qu'il n'y ait point de faute. Escript à Arras le xj^e^. jour de May. LOUIS. DISONNE.

Et dess. est escript : A nostre amé & féal Conseiller M^e^. Guill. de Cerisay, Prothonotaire & Greffier civil de nostre Cour de Parlement à Paris.

CCLXXXI.

Lettres du Roy Louis XI. à celuy d'Angleterre, au sujet de sa sœur veufve du Duc Charles de Bourgogne.

23 Mai 1478.

Bibl. de M^r^. Joli de Fleury, Procur. gén. au Parl. de Paris, Ms. de Dupuy, n°. 761.

MONS. mon cousin, je me recommende à vous, tant cordialement comme je puis, aprez le partement du Sire de Honnard & autres, vos Ambassadeurs, j'ai reçeu les Lettres que par M^e^. Thomas Danet, vostre Conseiller & Ausmonier, porteur de cestes m'avez escripts, contenant créance d'aucunes choses touchant ma très-chiere & très-amée cousine la veufve du feu Duc Charles de Bourgogne, vostre sœur, laquelle créance j'ai au long oy, & sur l'effet d'icelles communiqué & fait communiquer plusieurs fais par aucuns des principaulx de mon Conseil avecques ledit Maistre Thomas Danet, & povez estre certain Monsgr. mon cousin, qu'il n'y a Prince en ce monde auquel je desire plus ne tant complaire que à vous, comme à celui où j'ay trouvé vraye & entiere amour & fermeté, & auquel sur tous les autres Princes j'ay plus d'amour & de confiance. Et combien que j'aye fait réponse à vostredit Ambassadeur, ce néantmoins pour plus au long vous avertir de mon intention sur les matieres de madite cousine vostre sœur, dont vostre Ambassadeur m'a parlé, au délibéré de Brief, envoyer aucun de mon Conseil bien instruit par devers vous, lequel oy & cogneuë la vérité de la matiere, ne fay point de doute que ne soyez bien content de ce que je offre & ai intention de faire pour honneur & en faveur de vous. Et pour le présent, ne vous escris plus largement. Fors que s'il est chose que pour vous puisse en le me faisant assavoir, je l'accompliray de très-bon cœur, au plaisir de nostre Sgr. qui Monsgr. mon cousin vous ait en sa très-ste. garde. Escript à Arras le xxiij^e^. jour de May. Le tout vostre cousin, LOUIS. TEXIER.

Et dess. est escript : A Monsgr. mon Cousin.

CCLXXXII.

Don fait par le Roy Louis XI. à René Duc de Lorraine, &c. du droit qui luy appartenoit au Duché de Luxemdourg & au Comté de Bourgogne.

Juin 1478.

Bibl. de M^r^. Joli de Fleury, Ms. de Dupuy, n°. 762.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roy de France. Savoir faisons à tous présens & avenir, que pour considération de la proximité de lignage, dont nous attient nostre très-chier & très-amé cousin le Duc de Lorraine, & pour la grant & singuliere amour & affection que avons à sa personne & à son bien, honneur & augmentation, & aussi pour recognoissance des très-grands & agréables, continuels & recommandables services qu'il a faits à nous & à la Couronne de France, ou fait des guerres, en quoy il s'est grandement & vertueusement gouverné & employé, & ycelluy pour ces causes & afin de toujours le eslever en honneurs, prérogatives & biens, & pour autres grands & raisonnables causes & considérations qui ad ce nous ont meu & meuvent, avons donné & transporté & délaissé, & par la teneur de ces présentes, de nostre grace spécial, pleine puissance & autorité royal, donnons, cédons & transportons & délaissons pour luy & ses hoirs masles & femelles descendans de lui en loyal mariage, tout tel droit, nom, raison, action & poursuite que avons & pouvons avoir, & qui nous peut & doit compéter & appartenir ez Duchiez de Luxembourg & Comté de Bourgogne, avec toutes & chascunes leurs appartenances & appendances, ainsy qu'elles se comportent & extendent de toutes parts, tant en Justice, Jurisdiction haulte, moyenne & basse, droits, prérogatives, honneurs, prééminences de Duché, Comté, de sgrie. mere mixte impere, hommes, hommages, fiefs, arriere-fiefs, villes, chasteaulx, maisons, manoirs, censes, rentes, revenuës, terres, prez & autres choses quelxconques, pour les avoir, tenir & posséder par nostred. cousin & sesd. hoirs masles & femelles descendans de lui, à en faire & disposer comme de leur propre héritage, sans aucune chose y réserver à nous ou à nos successeurs Roys de France, sauf toutefois les villes & sgries. d'Auxonne & le ressort de St. Laurent, avec leurs appartenances & appendences, qui seront & demoureront à nous & à nos successeurs Roys de France, comme estans du Duché de Bourgogne. Si donnons en mandement, par ces mêmes présentes, à nos amez & féaulx les gens tenans & qui tendront nos Courts de Parlement à Paris, Beaulne & Dole, & gens de nos Comptes, tant à Paris que à Dijon, aux Baillis de Sens, Auxerre, Chaumont, Auxois, d'Amont, Duval, de Dijon & Ostun, & à tous nos autres Justiciers & Officiers, ou à leurs Lieuxtenans ou Commis, & à chascun d'eulx, si comme à luy appartiendra, que nostred. cousin ils mettent & instituent, ou fassent mettre & instituer réaument & de fait, en possession & saisine desdits Duchié de Luxembourg & Comté de Bourgogne, leursdites appartenances & appendances, & l'en facent, seuffrent & laissent,

& lesd. hoirs masles & femelles descendans de lui, comme dit est, joir & user plainement & paisiblement, sans leur faire ne souffrir estre fait aucun destourbier ou empeschement au contraire; car ainsy nous plaist-il estre fait, nonobstant que on voulsist dire que lesdits Duchié & Comté estre jointes & unies à nostre Domaine, qu'elles ne soient cy, ny pareillement la valeur & estimation d'icelles, autrement déclarées, & quelxconques autres Statuts ou Ordonnances, restrictions, mandemens ou deffenses à ce contraires. Et afin que ce soit ferme chose & estable à toujours, nous avons fait mettre nostre scel à cesd. présentes, sauf en autres choses nostre droit, & l'autruy en toutes. Donné à Arras au mois de Juin, l'an de grace mil quatre cens soixante & dix-huit, & de nostre regne le dix-septieme. LOUIS. Par le Roy. PICOT.

CCLXXXIII.

Lettres & Instructions pour traiter avec le Roi d'Angleterre, touchant la Duchesse Douairiere de Bourgogne.

24 Juin 1478.

Bibl. de Mr. Joli de Fleury, Procur. gén. au Parl. de Paris, Mſ. de Dupuy, n°. 751.

MAISTRE Yves de la Tillaye, pour ce que j'ay sçeu que de matieres où par cy-devant avez été employé, j'ai volonté de me servir de vous, et à cette cause, ay délibéré de vous bailler charge d'aucunes matieres, qui bien fort me touchent, pour lesquelles il m'est besoing d'envoyer promptement devers le Roi d'Angleterre, pour lui faire réponse et déclarer mon intention sur ce qu'il m'a n'agueres fait parler touchant le douaire de la veufve du feu Duc Charles de Bourgogne, sa sœur; et pour ce faire, vous envoye instructions bien amples touchant la matiere, aussi les Lettres closes addressans aud. Roy d'Angleterre, et pareillement escrips à Mr. de Eaulne, qui est par delà, afin que vous deux ensemble communiqués sur lad. matiere et mettez peine de m'y servir. Si vous prie, sur tant que me devez obéir et se jamais me voulez faire service, que incontinent vous faites diligence de partir et de vous en aller tout le droit chemin devers led. Roy d'Angleterre, et tant par les raisons contenues ezd. instructions que toutes autres que pourrez aviser, tant de droit que autrement, servans à la matiere, mettez peine de bien remonstrer que lad. veufve dud. feu Duc Charles de Bourgogne, n'a cause de soy douloir de moy, pour raison de son douaire ne autrement, remonstrant aussi la grand amour et confiance que j'ay aud. Roy d'Angleterre, plus que à Prince de ce monde, en toutes les plus douces et honnestes paroles que pourrez. Maistre Yves mon ami, j'ai sçeu que estes bon Clerc et habille homs, et m'a l'on dit que vous le saurez bien faire je vous prie que en cecy monstrez que me devez service; car il n'y a gueres chose où l'en me pust faire plus grand service. Mais il y faut diligemment aller, et pour ce, vous prie que partez incontinent, sans délayer ou retarder, car je pourroye bien avoir grand dommage ou délay, et je vous feray satisfaire tellement du voyage, que serez bien content, et se vous me y servez bien comme je ai la confiance, vous cognoistrez que je ne l'oublieray pas. Aussi, quand ne y feriez diligence, j'y auroye un très-grand dommage, dont je n'auroye pas cause d'estre content, et ne monstreriez pas avoir l'affection à me servir telle que je crois que avez; et pour ce, vous prie que faites diligence de incontinent partir et y tenir tout le droit chemin, et au retour vous rendez devers moy pour me faire rapport de ce que aurez fait. Escript à Arras le xxiiij^e^. jour de Juing. LOYS. DUBAN.

Et au deff. est écript : A nostre amé et féal Conseiller Mr. Yves de la Tillaye, nostre Avocat en nostre Chastelet de Paris.

Lettres du même au Sr. Evêque d'Eaulne à ce sujet.

Ibid.

MR. de Eaulne, puis aucun temps en ça, Monſ. mon Cousin a envoyé pardevers moy Mr. Thomas Danet son Conseiller et Ausmonier, pour aucunes matieres touchant le fait de ma très-chere & très-amée cousine la veufve du feu Duc Charles de Bourgogne, sa sœur, auquel M^e^. Thomas, après plusieurs communications, j'ay fait et fait faire responſe, et avec ce ay escripts à mond. S^r^. mon cousin, que pour plus amplement l'advertir de mon intention, j'envoyeroye de brief pardevers lui aucuns de mon Conseil bien instruit, pour laquelle cause j'envoie présentement par delà M^e^. Yves de la Tillaye, mon Conseiller et Advocat en mon Chastelet de Paris, avec instructions bien amples sur lad. matiere, lesquelles je lui ay chargé vous monstrer, et sur-tout communiquer avec vous, afin que vous deux ensemble en parlez à mond. Sr. mon cousin, auquel aussi j'escris de cette maniere. Si vous prie que vous et ledit de la Tillaye présentez les Lettres à mond. Sr. mon cousin, en me recommendant bien affectueusement à lui, et lui parlez de lad. matiere, en lui remonstrant mon intention et le acertenant qu'il n'y a Prince en ce monde auquel je desire tant créer plaisir, et que c'est celui à qui j'ay donné vraye et entiere amour et fermeté, et ouquel j'ay plus espéciale confiance. Escript à Arras le xxiiij^e^. jour de Juing. LOUIS. DUBAN.

Et au deff. est escript : A nostre amé et féal Conseiller l'Evesque de l'Eaulne.

Au Roy d'Angleterre pour la même chose.

Ibid.

MONSIEUR mon cousin, je me recommende à vous, tant cordialement comme je puis, en ensuivant ce que n'agueres vous ay escris par M^e^. Thomas Danet, vostre Conseiller & Ausmonier, j'en-

voye préſentement par devers vous, mon amé & féal Conſeiller & Avocat en mon Chaſtelet de Paris, Me. Yves de la Tillaye, pour plus à plain vous avertir de mon intention ſur les matieres dont ledit Maiſtre Thomas Danet m'a parlé de par vous, touchant le fait de ma très-chere & très-amée couſine la veufve du feu Duc Charles de Bourgogne, voſtre ſœur, & ſur ce auſſi eſcrips à mon amé & féal Conſeiller, l'Evêque de Eaulne, qui de long-temps eſt devers vous, afin que eux deux enſembles vous parlent de ladite matiere, ſelon mon intention. Si vous prie que veuillez adjouter pleine foy & créance à ce que ſur ce leſd. Evêque de Eaulne & Mr. Yves de la Tillaye vous diront de ma part. Et pouvez eſtre certain, Monſ. mon couſin, qu'il n'y a Prince en ce monde auquel deſire plus ne tant complaire que à vous, comme en celuy où j'ay trouvé vraye & entiere amour & fermeté, & auquel j'ay plus eſpéciale confiance; & pour ce préſent ne vous eſcrips plus largement, fors que s'il eſt choſe que pour vous puiſſe, en le me faiſant aſſavoir, je l'accompliray de très-bon cœur, au plaiſir de noſtre Sgr. qui, Monſ. mon couſin, vous ait en ſa très-ſainte garde. Eſcript à Arras le xxiiij^{e}. jour de Juing. Le tout voſtre couſin, LOUIS.

Et deſſ. eſt eſcript : A Monſ. mon couſin.

Inſtructions dont cy-deſſus mention eſt faitte pour le Sr. de la Tillaye.

Ibid. PREMIÉREMENT, ſe tirera devers Mgr. l'Eveſque d'Eaulne, qui eſt devers led. Sgr. Roy d'Angleterre, lui baillera les Lettres que le Roy lui eſcripts, & luy montrera ces préſentes inſtructions, & aviſeront enſemble la forme & maniere plus convenable pour conduire la matiere d'icelles à l'intention du Roy.

Item, leſdits Mr. d'Eaulne & Me. Yves de la Tillaye ſe tireront devers ledit Sgr. Roy d'Angleterre, lui préſenteront les Lettres que le Roy noſtredit Sgr. ſon couſin luy eſcript par yceluy de la Tillaye, avec très-affectueuſes ſalutations, ainſy qu'il eſt accouſtumé de faire en tel cas.

Item, & aprez ce, lui diront comme led. Me. Thomas Danet a apporté au Roy, noſtre Sr. Lettres dudit Sgr. Roy d'Angleterre ſon couſin, contenans créance; par laquelle créance il a dit que madite Dame la Ducheſſe Marguerite s'eſtoit plainte aud. Sgr. Roy d'Angleterre ſon frere, de pluſieurs prinſes de places, brûlemens de villes & maiſons, & autres dommages qu'elle dit avoir eſté faits par les gens du Roy ſur les terres & ſgries. à elle baillées en aſſignation de ſon douaire. Sur quoy elle requiert les places priſes eſtre remiſes entre ſes mains, & reſtitution lui eſtre faite, tant des rentes & revenuës d'icelles, que des autres dommages à elle faits, remonſtrants que par l'amitié promiſe entre le Roy noſtred. Sgr. & ledit Sgr. Roy d'Angleterre ſon couſin, il ne doit riens entreprendre au dommage de nul du Royaume d'Angleterre.

Item, a dit led. Me. Thomas Danet, que derniérement que le Maiſtre des Roolles d'Angleterre vint devers le Roy noſtredit Sgr. il lui recommenda, de par ledit Sgr. Roy d'Angleterre, le fait de madite Dame la Ducheſſe ſa ſœur. Sur quoy il lui fit réponſe que en faveur dud. Sgr. Roy d'Angleterre ſon couſin, il la traitroit en la plus grande faveur & douceur qu'il pourroit.

Item, ſur ce, diront aud. Sgr. Roy d'Angleterre qu'il n'eſt choſe en ce monde que le Roy noſtred. Sgr. deſire plus que de lui complaire, & à touts ceulx qu'il aime en faveur de lui, & à ceſte cauſe, pour honneur & amour de lui, le Roy noſtred. Sgr. a voulu & toujours offert faire à madite Dame la Ducheſſe ſa ſœur, toute douceur, plaiſir & amour, & eſtoit & encores eſt délibéré de le faire toutes fois que de la part d'elle les choſes y euſſent été diſpoſées, auſſi bien qu'elles ont été & ſont ou courage du Roy, & ne penſe, le Roy noſtredit Sgr. avoit fait choſe dont madite Dame la Ducheſſe ait cauſe raiſonnable de ſoy douloir.

Item, pour venir à la matiere, diront que ledit Sgr. Roy d'Angleterre ſçait bien comme le feu Duc de Bourgogne en ſon vivant, s'eſt notoirement déclaré ennemy du Roy ſon ſouverain Sgr. & les rebellions & déſobéiſſances, crimes de leze-Majeſté, qu'il a commis & perpétré contre lui.

Item, & comme la fille dudit feu Duc Charles de Bourgogne, après ſon treſpas, a voulu injuſtement uſurper & retenir par force & violence, les terres & ſgries. qui, par raiſon, devoient obvenir & ſont obvenus au Roy par la mort dudit Duc Charles, tant à cauſe de l'appanage de France que autrement, & qui, par autres moyens, lui doivent juſtement compéter & appartenir, & pour ycelles terres & ſgries. violentement détenir, s'eſt, ladite fille de Bourgogne, déclarée & encores continue de ſoy déclarer en guerre ouverte contre le Roy ſon ſouverain Sgr. & pareillement a fait le Duc d'Autriche ſon mary.

Item, & à ceſte cauſe, le Roy noſtred. Sgr. pour la conſervation de ſes droits & de ſa Couronne, & pour garder les ſermens que ſur ce il a faits en ſa couronation, a eſté contraint de ſoy mettre en armes pour recouvrer les terres & ſgries. qui lui appartiennent, & avoir l'obéiſſance de celles qui par raiſon doivent obéir à luy & à ſa Juſtice, comme à ſon ſouverain Sgr.

Item, & deſquelles choſes il n'a point été aggreſſeur, mais eſt venue l'aggreſſion par la violente uſurpation & pour la guerre que lad. fille de Bourgogne a fait au Roy, pour cuider injuſtement retenir les choſes qui lui appartiennent, & dont l'obéiſſance & ſubjection lui eſt deuë.

Item, puiſque pour la conſervation des droits du Roy, il a eſté néceſſité de venir à guerre, force lui a eſté & eſt de réduire en ſon obéiſſance ce qui raiſonnablement

luy appartient, & en tant que possible lui est, mettre en subjection & seureté pour luy, toutes les choses qui lui peuvent nuire à la conduite de sa guerre, ainsi que tout Prince conquéreur doit & a accoustumé de faire, s'il veut sagement conduire ses conquestes.

Item, est vrai que les places, terres & sgries. dont madite Dame la Duchesse se plaint, sont toutes en l'obéissance de la fille du feu Duc Charles de Bourgogne & de son mary, tenant party contre le Roy, & & sont des principales places dont guerre & dommage a esté fait aux gens du Roy, & à ses pays & subjets.

Item, & entant que touche la ville & châtellenie d'Audenarde, qui est l'une de celles où mad. Dame la Duchesse dit lui avoir esté fait dommage, il est tout notoire & manifeste que de lad. ville & chastellenie d'Audenarde, a toujours esté faitte guerre au Roi en ycelle, a eu garnison, & y ont esté faittes les principales assemblées des gens de guerre du party contraire au Roy & ont fait tout le pis qu'ils ont pu, par quoy attendu mesmement qu'ils sont du Royaume, le Roy ne le pouvoit & ne le devoit dissimuler & à juste cause, de leur faire guerre jusques ils soient en son obéissance.

Item, & au regard des villes du Quesnoy & de Buis en Haynault, pareillement de Cassel & de la Mothe-aux-Boys, l'on en a fait guerre ouverte au Roy, toujours y a eu garnison, en ycelles ont esté recueillis les gens du party contraire au Roy, parquoy se les gens du Roy y ont fait guerre ou porté dommage, ils le pouvoient licitement faire sans que personne vivant puisse avoir juste cause de s'en douloir.

Item, car comme scet led. Sgr. Roy d'Angleterre tout Prince qui ait sagement voulu conduire ses guerres, n'a jamais laissé qu'il put derriere soy places en l'obéissance de ses adversaires, car en les y laissant, ce seroit mettre en trop grand péril lui & toute son armée, & luy seroit impossible de rien faire en seureté. Parquoy le Roy nostred. Sr. avoit & a juste cause de les vouloir mettre en ses mains, en son obéissance & en seureté pour lui, & croit que led. Sgr. Roy d'Angleterre son cousin ne lui vouldroit pas requérir ne conseiller de dissimuler en chose, dont si grand péril & dommage lui pourroit venir.

Item, & entant que touche lad. ville du Quesnoy & Buis, elles ne sont pas ou pays ne ez lieux où le douaire de ladite Dame devoit estre assigné; car son douaire lui fut assigné sur les villes de Malines, Teuremonde, Audenarde & Riplemonde, pour la somme de vingt mil livres de vingt patars, la livre par an, durant le cours de sa vie, & se lesd. villes ne pouvoient fournir, l'on devoit faire le parfournissement de prochain en prochain ou pays de Flandres, ouquel lesdites villes ne sont pas assises.

Item, & quand à lad. ville du Quesnoy, elle estoit ez mains du Roy dez paravant qu'elle fut baillée en assignation à madite Dame Marguerite, & ne pouvoit madite Dame Marguerite dire que en ce le Roy eut surpris quelque chose sur elle & depuis pour certaines causes, & entr'autres en faveur dud. Roy d'Angleterre, le Roy a remis lad. ville du Quesnoy, le Comté ez mains dud. Duc d'Autriche. Parquoy mad. Dame n'a cause ne matiere quant à ce de soy douloir.

Item, & au regard des terres & sgries. de Malines, Terremonde, Riplemonde, la Brielle en Zellande, le Roy ne ses gens n'y ont touché, par quoy de ce mad. Dame n'a cause de riens en demander & n'y faut autre responce.

Item, & quant à l'assignation du douaire faitte par led. feu Charles de Bourgogne à mad. Dame sa femme, lad. assignation ne peut préjudicier à la souveraineté du Roy, ne lui oster le droit de la subjection & obéissance à lui deuë comme souverain Sgr. ez terres qui sont en son Royaume, car le droit du souverain précede tous les autres, & ce mad. Dame la Duchesse, sous couleur de son douaire, vouloit tenir en désobéissance & en la main & puissance des ennemis rebelles & désobéissans au Roy les places dont elle fait à présent question, il n'y peut avoir raison quelconque, parquoy le Roy le doye souffrir ne dissimuler, ne qui le puisse ou doye empescher de leur faire guerre pour les mettre en son obéissance.

Item, & entant que touche les places de Cassel & de la Mothe-au-Bois, elles ne sont point de l'assignation du douaire de madite Dame Marguerite, mais les y a lad. fille du Duc Charles de Bourgogne données à sa vie depuis la mort de son pere, ce qu'elle ne pouvoit ne devoit faire, parce que dez auparavant elles estoient acquises & confisquées au Roy & ne les pouvoit donner ne aliéner, & aussi elles sont du Royaume de France & sujettes à la Couronne, parquoy, quelque donation qu'elle en ait faitte ne peut empescher l'obéissance & souveraineté du Roy, & puisque desd. places lui a esté faitte guerre & désobéissance, licitement le Roy a eu cause de la leur faire.

Item, & au regard des places de Chaussins & la Perriere, elles sont de la Duché de Bourgogne qui est le vray appanage de France qui fut baillé au feu Duc Philipe de Bourgogne, fils du Roy Jean, lequel apanage jamais ne vient & ne peut venir en fille, & dez sitost que le hoir masle descendant en ligne directe trespasse sans enfans masles, led. apanage retourne au Roy & à la Couronne de France.

Item, & ainsy est advenu en l'appanage des propres freres dud. Duc Philipe & tout en pareille quantité, c'est assavoir du feu Duc de Berry, fils dud. Roy Jean, lequel Duc de Berry est trespassé sans enfans masles descendans de son corps, & combien qu'il

délaissast deux de ses filles, dont l'une fut mariée avec le Duc de Savoye, l'autre avec le Duc de Bourbon, toutteffois lesd. filles ne succéderent point en ladite Duché de Berry, la Comté de Poictou & autres terres de l'appanage, mais revint led. appanage tout franchement au Roy & à la Couronne de France.

Item, & à cette cause ledit Duché de Bourgogne, par le trespas dudit feu Duc Charles de Bourgogne, est retourné & devoit retourner au Roy & à la Couronne de France, quant ores il n'auroit commis guerre, rebellion, désobéissance, crime de leze-Majesté, ne autres choses dont il les eust confisquées envers le Roy, & ne pouvoient estre lesd. terres de Chaucins & la Perriere aliénées par le Duc de Bourgogne ne aucuns de ses prédécesseurs sous couleur de douaire ne d'autre aliénation quelconque. Parquoy mad. Dame la Duchesse Marguerite n'y peut avoir droit, ne quelconque chose prétendre.

Item, & aussi lesd. terres & sgries. de Chaucins & de la Perriere ne lui ont point été baillées ne assignées par assignation de son douaire ne durant le temps du Duc Charles de Bourgogne, mais depuis son trespas ont esté baillées & données par la fille dud. feu Duc Charles de Bourgogne à mad. Dame la Duchesse au rachapt de trente mil escus, & lui a esté faitte lad. donation depuis que le Roy a eu la Duché de Bourgogne entre ses mains, parquoy laditte fille de Bourgogne ne les pouvoit donner ou préjudice du droit du Roy, ne n'y peult mad. Dame Marguerite n'en rien prétendre ne demander.

Item, & par ce appert clerement que mad. Dame la Duchesse n'a cause ne matiere de soy douloir du Roy, car en ce le Roy ne fait que ce qu'il peut faire licitement pour raison, tant par les causes dess. d. que aussi pour ce que lesd. terres que demende mad. Dame la Duchesse Marguerite se sont tenuës & tiennent en l'obéissance des rebelles & désobéissans ennemis & adversaires du Roy, sur lesquelles par toute Loix humaines & raison naturelle, l'on peut licitement & à juste titre prendre & conquérir, & mesmement en si juste & loyale querelle comme celle du Roy nostre souverain Sgr. contre lad. fille du Duc Charles de Bourgogne qui si manifestement & par crime de leze-Majesté commis & confisqué toutes les terres.

Item, & remonstreront aud. Seigr. Roy d'Angleterre comme cette querelle du Roy nostred. Sgr. son cousin contre ledit feu Charles de Bourgogne ne doit pas seulement estre ditte la querelle du Roy, mais est la querelle en quoy tous Roys & souverains Sgrs. ont intérests, & qu'ils doivent garder & deffendre pour donner exemple à tous autres, & réprimer l'audace & desloyauté des subjets, quand ils s'y veulent ainsi eslever & rebeller contre leur souverain Seigneur.

Item, au regard de mad. Dame la Duchesse pour honneur & amour dud. Seigr. Roy d'Angleterre dont elle est sœur, le Roy nostred. Sgr. l'a toujours desiré & desire bien & favorablement traitter, & quand il auroit pris & réduit en son obéissance toutes lesd. places, il n'auroit pas intention de les y faire perdre ne la revenuës d'icelles, mais en les tenant en son obéissance & en seureté pour luy volontiers l'en laisseroit joir & ainsi l'entendoit quand led. Maistre des Roolles lui en parla, & croit le Roy nostred. Sgr. que led. Sgr. Roy d'Angleterre son cousin, ne lui voudroit pas requérir ne conseiller d'autrement faire.

Item, diront aud. Sgr. Roy d'Angleterre qu'il n'y a personne en ce monde si prochaine soit-elle du Roy nostredit Seigneur son cousin, soit par proximité de lignage ou autrement, que quand elle tiendroit party contre led. Sgr. Roy d'Angleterre son cousin, ou qu'elle voudroit tenir ou posséder quelques places contre lui ou son obéissance à quelque titre que ce fut, ou donner faveur à ses ennemis, que le Roy voulsist soustraire ne favoriser encors voudroit employer le corps, les biens & toute sa puissance pour réduire en l'obéissance de sondit cousin, celui ou celle qui ainsi le feroit en ensuivant les traittiez d'amitié & autres faits entr'eux, & a bien le Roy espérance que icelluy Roy d'Angleterre le fera pareillement de sa part envers le Roy nostredit Sgr. & cousin.

Item, & combien que depuis le partement dud. Me. des Roolles, mad. Dame la Duchesse de Bourgogne se soit de tout son pouvoir manifestement déclarée contre le Roy & fait plusieurs choses qui devroient bien mouvoir le Roy au contraire ; ce néantmoins, quant mad. Dame de Bourgogne, qui est Dame veufve, voudra avoir recours & refuge au Roy nostredit Seigr. qui à cause de sa dignité royal & souveraineté, est le vray protecteur de toutes les Dames veufves qui veulent habiter en son Royaume, & estre en sa protection, & mettre ses places en son obéissance & en maniere qu'elles soient en seureté pour lui. Et le Roy nostred. Sgr. pour honneur de son bon cousin le Roy d'Angleterre, là y recevra libéralement & de très-bon cuer prendra la protection d'elle & de toutes lesd. places, les y gardera & deffendera comme le sien propre ; & se par personne qui vive luy est fait quelque dommage, soit en pertes de biens, diminution de revenuë ou autrement, le Roy nostred. Sgr. le lui paiera & parfournira. Et en oultre quand elle voudra prendre ce party, lui donnera du sien par pension ou autrement, & la traitera en si grand honneur & si favorablement, qu'elle aura bien cause d'en estre contente.

Fait à Arras le xxiiij^e. jour de Juin, l'an mil quatre cens soixante & dix-huit.

LOUIS. J. DUBAN.

CCLXXXIV.

CCLXXXIV.

Quelques articles de l'Instruction donnée au Sr. Evêque d'Eaulne, Jean de Castelnot Baron & Sgr. de Castelnot, de Bertenoux Chambellan, & Maistre Thibaut Baillet Maistre des Requestes ordinaire, Conseillers, Ambassadeurs du Roy Louis XI. vers le Roy d'Angleterre, &c.

An. 1478.

Bibl. de Mr. Joli de Fleury, Procur. gén. au Parl. de Paris, Mf. de Dupuy, n°. 751.

ITEM, remonstreront lesdits Ambassadeurs audit Sgr. Roy d'Angleterre que en gardant la substance des choses traittées entre le Roy nostred. Sgr. & lui, iceluy Sgr. Roy d'Angleterre n'y peust & ne doit comprendre pour sa part le Duc de Bourgogne, car aujourd'hui il n'y a Duc de Bourgogne que le Roy nostred. Sgr. auquel le Duché de Bourgogne est venu par vraye succession aprez le trespas du feu Duc Charles à cause de l'appanage de France, ne pareillement n'y peut nommer led. Maximilien d'Autriche ne sa femme, ne aucuns des héritiers dud. feu Duc Charles de Bourgogne, &c.

Item, & pour ce le Roy entend que par les Lettres qui se feront de lad. trefve lesd. Duc Maximilien d'Autriche, sa femme & les héritiers dud. feu Duc Charles de Bourgogne en soient expressément exceptez, &c.

Outre les instructions baillées par le Roy à ses Ambassadeurs, qu'il envoya présentement devers le Roy d'Angleterre son cousin, leur a encores esté baillé par avertissement les choses qui ci-aprez sont desduites pour eulx en aider aux remonstrances qu'ils auront à faire ou se besoin estoit, pour répondre aux choses qu'on leur pourroit alléguer par delà.

Premiérement, pour ce qu'en la forme des Lettres qui piéça furent envoyées au Roy par mond. Sr. de Eaulne, y a aucunes choses qui riens ne proffitent aud. Sgr. Roy d'Angleterre, & portent évidemment très-grand dommage, foule & préjudice au Roy nostred. Sgr. son cousin, voire & dont les aucuns points sont directement contre l'intention des choses conclutes & accordées entre eux & destructives des causes principales qui ont meu lesd. Princes à faire les traittez qu'ils ont fait, le Roy nostred. Sgr. avant que procéder oultre a bien voulu engager gens seurs & féables devers son bon cousin le Roy d'Angleterre pour l'en advertir, non pas pour mettre quelque difficulté ez choses accordées entr'eux ne pour en riens les deslayer, car il les veult & desire de tout entretenir sans y faillir d'une seule minute; mais pour esclaircir tellement les matieres entre lui & sondit cousin, qu'elles soient en raisonnables termes selon la vérité & la seureté & honneur de l'un & de l'autre.

Et se led. Sgr. Roy d'Angleterre, ou ceux de son Conseil, vouloient suivre la forme des Lettres de renouvellement de la treve de cent ans faitte par delà avec mond. Sr. de Eaulne, sera dit & remonstré, que raisonnablement elles ne se peuvent ainsi passer, car led. Sgr. Roy d'Angleterre y nomme entre ses alliez pour sa part le Duc de Bourgogne, qui a semblé chose bien estrange, & touttefois aujourd'hui n'y a Duc de Bourgogne, fors le Roy nostred. Seigr. auquel led. Duché de Bourgogne compete & apartient par plusieurs justes titres & moyens, & entr'autres par vraye & légitime succession, parce que le feu Duc Charles de Bourgogne est allé de vie à trespassement sans hoires masles descendans de sa chair, à cause duquel trespas led. Duché de Bourgogne est tenant au Roy & à la Couronne de France.

Item, & se l'on vouloit dire que la fille dud. Duc de Bourgogne y devroit plutost succéder, sera répondu que led. Duc Charles de Bourgogne ne aucuns de ses prédécesseurs n'eurent jamais quelque droit ne titre oud. Duché, sinon à cause de ce qu'elle leur fut baillée par les Roys de France en appanage, ouquel appanage jamais filles ne succedent & ne peuvent succéder, & touttefois que les hoirs masles en directe ligne défaillent, lesd. appanages retournent au Roy & à la Couronne de France. Et ainsi a esté usé ez appanages qui furent baillez aux propres freres du premier Duc Philipe, dont led. Charles est descendu. C'est assavoir en l'appanage du feu Duc Jean de Berry, car combien que aprez son trespas il laissast des filles, elles ne succéderent pas ez terres de l'appanage, mais revint ledit appanage à la Couronne comme le Duché de Berry, la Comté de Pontou & autres terres de telle condition.

Item, & à ce titre incontinent aprez le trespas dud. feu Duc Charles de Bourgogne, le Roy nostred. Sgr. par juste & loyal titre, print la possession dud. Duché de Bourgogne comme à lui appartenant, ouquel droit par lesd. amitiez & alliances led. Sgr. Roy d'Angleterre est tenu de soutenir & ayder le Roy nostred. Sgr. son cousin.

Item, & parce n'y peult avoir d'entendement raisonnable à nommer en lad. treve led. Duc de Bourgogne entre les alliez dud. Sgr. Roy d'Angleterre, car c'est le Roy nostred. Sgr. qui est principale partie contrahant.

Item, & se l'on vouloit soubs le nom de Duc de Bourgogne entendre ou comprendre autre que le Roy nostred. Sgr. quand il le passeroit pas Lettres, traitté ne contrat fait avec lui, il confesseroit autre que lui estre Duc de Bourgogne qui tourneroit à la très-grande foule, préjudice & dommage, & ne porteroit point de proffit aud. Sgr. Roy d'Angleterre.

Item, & se soubs le nom de Duc de Bourgogne l'on vouloit entendre le Duc Maximilien d'Autriche qui a épousé la fille dud. feu Duc Charles de Bourgogne, ce seroit encore plus grand préjudice au Roy, car ce seroit confesser ce titre que injustement son adversaire prétent oud. Duché.

Item, & se l'on vouloit dire que par les treves qui furent faittes entre le Roy nostred. Sgr. & led. Sgr. Roy d'Angleterre devant Amiens ou mois d'Aoust mil quatre cent soixante-quinze, ledit feu Duc Charles de Bourg. y fut nommé & compris ou nom & comme Duc de Bourgogne; la chose est bien différente, car lorsque led. Duc Charles vivoit, il estoit hoir masle descendu en directe ligne de ceux auxquels led. Duché de Bourgogne fut par les Roys de France baillé en appanage & avoit couleur de soy nommer Duc de Bourgogne, & de son vivant le Roy ne pouvoit prétendre led. Duché de Bourgogne lui estre venu par succession, car led. Duc Charles en pouvoit bien estre héritier, se par ses crimes & forfaitures il ne l'eust confisqué. Mais à présent qu'il n'y a plus d'hoir masle en directe ligne, autre que le Roy ne peut succéder & ne se peut nommer Duc de Bourgogne.

Item, & quant ores led. Sgr. Roy d'Angleterre voudra comprendre ezd. treves pour sa part led. Duc Maximilien d'Autriche en autre qualité, & sans le nommer Duc de Bourgogne, ce ne seroit pas chose raisonnable, car en la prolocution qui à présent se fait de lad. treve, ne peuvent estre compris nouveaux personnages. Parquoy puisque led. Duc Maximilien n'estoit compris ez premieres treves, il ne peut & ne doit estre compris en lad. prolongation.

Item, & se l'on vouloit dire qu'il y peut estre compris comme héritier dud. feu Duc Charles de Bourgogne à cause de sa fille qu'il a espousé, sera respondu que puisque led. Duc Charles de Bourgogne est trespassé, tous les moyens par lesquels il fut compris ezd. premieres treves sont esteints & abolis, & par ce ne peut à présent nommer ne comprendre ses successeurs.

Item, & aussi led. feu Duc Charles de Bourgogne ne déclara oncques en son vivant qu'il voulsist estre compris ez treves du Roy d'Angleterre, laquelle déclaration selon le texte de la treve, il estoit tenu de faire dedans trois mois, parquoy il n'y fut oncques compris & en est forclos, & par ce n'y peuvent à présent ses héritiers estre compris.

Item, & quand l'on y voudroit comprendre led. Duc Maximilien comme héritier dud. feu Duc Charles de Bourgogne, ce seroit directement venir contre l'intention & la vraye cause desd. treves, car led. Sgr. Roy d'Angleterre scait bien que la principale cause & fondement desd. treves & la paix, confédération, alliances & amitié d'entre le Roy nostred. Sgr. & lui, ce fut pour ayder l'un à l'autre, principalement contre tous leurs subjets qui se vouldroient rebeller contre eux, ou autres qui leur voudroient faire guerre, usurper leurs droits, ou tenir & occuper violentement quelques pays, terres & places ez Royaumes & sgries. de l'un & de l'autre.

Item, or est-il ainsy que led. Duc Maximilien d'Autriche s'est manifestement déclaré ennemi du Roy nostred. Sgr. lui fait guerre ouverte en son Royaume, occupe injustement & violentement plusieurs grands pays, terres & sgries. du Royaume, ressort & souveraineté de la Couronne de France, lesquels pays & habitans en yceulx il tient en rebellion & désobéissance contre le Roy, & en iceux occupe ses droits de justice, obéissance & souveraineté, esquelles choses led. Sgr. Roy d'Angleterre est tenu de secourir & ayder le Roy. Parquoi en comprenant led. Duc Maximilien d'Autriche ezd. treves, ce seroit directement venir contre la principale cause & fondement qui ont meus les deux Princes a faire les traittez qu'ils ont faits ensemble.

Item, & scet bien led. Sgr. Roy d'Angleterre que en toutes les paroles qui ont été entre le Roy nostred. Sgr. & lui par les Ambassadeurs qui ont esté envoyés d'un costé & d'autre depuis le trespas dud. feu Duc Charles, led. Duc Maximilien a esté toujours tenu & réputé ennemi de l'un & de l'autre. Parquoi sembleroit bien estrange au Roy nostred. Sgr. que led. Sgr. Roy d'Angleterre le voulsist maintenant comprendre ezd. treves pour sa part.

Item, & scet bien led. Sgr. Roy d'Angleterre que par plusieurs fois ledit Duc Maximilien a fait pourchasser d'avoir une longue tresve avec le Roy, laquelle aprez grande & meure délibération de Conseil, le Roy nostred. Sgr. n'a pas trouvé lui estre profitable, mais lui tourner à très-grand dommage, & par ce jamais ne lui a voulu octroyer. Parquoy led. Sgr. Roy d'Angleterre ne doit raisonnablement requérir nostred. Sgr. que led. Duc Maximilien soit compris ezd. treves pour sa part.

Item, & quand led. Duc Maximilien seroit à présent compris pour la part dud. Sgr. Roy d'Angleterre ezd. treves de cent ans, il seroit en son option d'avoir sans en requérir ne reprendre le Roy, ce qu'il n'a peu jusques icy obtenir, quelque poursuite qu'il ait faitte. Et seroit en son arbitre de tenir lesd. treves quand il voudroit & de la rompre quand il voudroit, combien que quelque seureté que led. Duc Maximilien baillast de l'entretenement de lad. treve, l'intention du Roy n'est pas de la bailler.

Item, & quand led. Duc Maximilien seroit ainsy compris en lad. tresve, le Roy y auroit merveilleusement grand dommage, car l'hommage & la fidélité qu'il doit au Roy à cause de la Comté de Flandres & autres choses qu'il tient au Royaume, & l'obéissance à sa justice & souveraineté demoureroient assoupis de cy à cent ans, & au dernier par longueur du temps, reviendroient en oubliance, & aprez seroit chose fort difficile de les recouvrer.

Item, aussi demourreroient audit Duc Maximilien les villes, places, terres & seigneuries de Lisle, Douay & Orchies, & plusieurs autres choses qui sont le vray Domaine du Roy & de la Couronne de France.

Par toutes lesquelles choses & par plusieurs autres qui longues seroient à réciter, ce seroit trop grand dommage & préjudice au Roy, que led. Sgr. Roy d'Angleterre comprint pour sa part ezd. treves led. Duc Maximilien, & les y fait le Roy remonstrer en le requérant qu'il s'en veuille déporter, &c.

Item, & en traittant lesd. prolongations de treve, lesd. Ambassadeurs du Roy diront comme le Roy nostred. Sgr. n'entend pas que led. Sgr. Roy d'Angleterre nomme ne compregne pour sa part en ycelles treves, ne en la prolongation qui s'en fera led. Duc Maximilien d'Autriche, sa femme, ne aucuns des héritiers ou ayans cause dud. Duc Charles de Bourgogne, &c.

CCLXXXV.

VIe. article des Instructions données aux Ambassadeurs du Roy Louis XI. vers le Roy d'Angleterre, au sujet de Marguerite veufve de Charles Duc de Bourgogne.

An. 1478.

Bibl. de Mr. Joli de Fleury, Procur. gén. au Parl. de Paris, Mſ. de Dupuy, nº. 751.

ITEM, & quant au quart point ouquel lesd. Mess. Richard, Tunstal, & Mess. Thomas Langthon, ont parlé du fait de Madame la Duchesse Marguerite, veuve du feu Duc Charles de Bourgogne, sœur dud. Sgr. Roy d'Angleterre, pour laquelle ils ont requis qu'il pleust au Roy nostre Sgr. bailler Lettres de seureté pour les terres qu'il tient en l'obéissance dud. Duc Maximilien, selon une minute qu'ils ont apportée, & monstrée à cette fin.

Diront lesdits Ambassadeurs, qu'il n'est chose en ce monde que le Roy nostredit Sgr. desire plus que de complaire aud. Sgr. Roy d'Angleterre son cousin, & pour amour & contemplation de lui, veult favorablement traitter tous ceulx qu'il aime.

Item, & combien que dez tantost aprez le trespas dud. feu Duc Charles de Bourg. lad. Duchesse Marguerite, sans querir lors moyen dud. Sgr. Roy d'Angleterre, ne de sa faveur, eut fait faire & encores depuis ait continué de faire des ouvertures au Roy nostred. Sgr. esquelles il ne voulut onques entendre, & en ce, ne lui sembloit pas que le refus fut au dommage, ne deubt tourner au déplaisir dud. Sgr. Roy d'Angleterre; ce néantmoins, quand le Roy nostred. Sgr. a veu que ledit Sgr. Roy d'Angleterre le requéroit pour lad. Duchesse Marguerite, il s'est délibéré de lui faire toute la faveur & douceur qu'il pourroit, quand ces choses se pourroient trouver disposées en maniere qu'elles ne fussent cause de la rupture de sa guerre, & ne tournassent au trop grand inconvénient & dommage de lui & de son Royaume.

Item, mais comme led. Sgr. Roy d'Angleterre scet les places, terres & sgries. pour lesquelles ladite Duchesse Marguerite demande seureté, sont en l'obéissance des ennemis & adversaires du Roy nostred. Sgr. & d'aucunes d'icelles, a esté faitte la plus forte guerre au Roy, & porté plus de dommage à ses pays & subjets, que de gueres autres places, parquoy force & néceffité a esté au Roy de faire faire guerre auxdites places, pour empescher les dommages & inconvénients qui, à cause d'icelles, venoient aux pays du Roy.

Et ce considéré, ne seroit pas raisonnable que le Roy nostred. Sgr. baillât seureté aux places & sgries. de lad. Dame, tant qu'elles tiendront le party de ses ennemis, & leur donneront faveur; car ce seroit en effet rompre & empescher toute la guerre du Roy, en maniere qu'il lui seroit impossible de riens conquérir sur eulx, ne les réduire à son obéissance. Aussi seroit mettre le Roy & son armée en plus grand péril & danger que gens pourroient estre; car quand il tireroit à sa conquête, & laisseroit lesd. places derriere, donnant faveur à ses ennemis & les recueillans pour faire guerre au Roy, il n'y auroit en ce monde point plus aisée maniere de deffaire l'armée du Roy, ne plus grand service donner à ses ennemis contre lui, laquelle chose il ne pourroit croire que ledit Seigneur Roy d'Angleterre voulust.

Item, & peut estre certain, ledit Sgr. Roy d'Angleterre, que s'il y avoit aucuns des parents ou parentes du Roy nostredit Sgr. qui tenist ou Royaume d'Angleterre, ou ailleurs quelques places tenans le parti des ennemis & adversaires dudit Sgr. Roy d'Angleterre, ou qui lui fissent guerre ou donnassent faveur & retraitte à ses ennemis, le Roy nostred. Sgr. ne vouldroit ampuis leur donner ou pourchasser faveur ou seurté; quelque prochaineté qu'ils eussent à lui; aincors voudroit de tout son pouvoir ayder aud. Sgr. Roy d'Angleterre à les mettre en sa subjection & obéissance.

Item, & croit certainement, le Roy nostredit Seigneur, que pareillement ledit Sgr. Roy d'Angleterre ne voudroit donner ne pourchasser faveur ne seureté à quelques places, pays ou sgries. qui feroient guerre au Roy nostredit Sgr. son cousin, ou qui tiendroient le party de ses ennemis, ou leur donneroient confort, retraitte & refuge, mais voudroit aider à les mettre en la subjection & obéissance du Roy nostred. Sgr. comme bons parens, vrays & loyaux amis doivent faire, & ainsy que par les traittez des amytiez, confédérations & alliances d'entr'eux ils sont obligez & tenus l'un envers l'autre.

Item, & pour remonstrer lesdites choses touchant le fait de mad. Dame Marguerite, le Roy nostredit Sgr. a puis n'agueres envoyé devers ledit Sgr. Roy d'Angleterre Maistre Yves de la Tillaye, Conseiller du Roy nostred. Sgr. & son Advocat ou Chastelet de Paris, avecques amples instructions sur cette matiere, desquelles instructions on a baillé le double auxd. Ambassadeurs, qui présentement y vont pour toujours

mieux les inftruire & advertir de cefte matiere.

Item, & après les remontrances deff. d. & autres qu'ils adviferont faittes aud. Sgr. Roy d'Angleterre quand à ce point, finablement luy diront que, combien que mad. Dame Marguerite veufve dudit feu Duc Charles de Bourgogne fe foit de tout fon pouvoir manifeftement déclarée contre le Roy noftredit Sgr. & fait plufieurs chofes qui raifonnablement le devoient bien mouvoir au contraire, ce néantmoins quant elle, qui eft veufve, voudra avoir recours & refuge à luy, qui, à caufe de fa dignité royal, eft & doit eftre protecteur de toutes les Dames veufves, mefmement de celles qui veulent habiter ou tenir fgries. en fon royaume & foubs fa fouveraineté, comme font pour la plupart des terres que prétend mad. Dame Marguerite, le Roy noftredit Sgr. pour honneur & amour dud. Sgr. Roy d'Angleterre fon coufin, la recevra libéralement & de très-bon cœur, prendra la protection d'elle & de toutes fefd. places, & les luy gardera & deffendra comme le fien propre, & en ce faifant, s'il y a perfonne vivant qui face quelque domage à ladite Dame, tant en pertes de biens, diminution de revenu que autrement, le lui fera payer & parfournir.

Item, & en oultre, quand elle voudra prendre ce party, le Roy luy donnera du fien par penfion ou autrement, autant & plus que pourra monter la diminution de fes revenus, & la traittera en fi grand honneur & fi favorablement, qu'elle aura bien caufe d'eftre contente, ainfy que dernièrement le Roy noftred. Sgr. l'a fait dire aud. Sgr. Roy d'Angleterre par Monf. de Saint-Pierre, Grand Sénefchal de Normandie, quand il eft allé devers lui, & auffi par led. M^e. Yves de la Tillaye, qui paravant y eftoit allé, & defd. chofes en la forme deff. d. le Roy noftred. Sgr. baillera volontiers fes Lettres.

Item, & fe lefdits Ambaffadeurs veoient qu'ils ne peuffent autrement contenter led. Sgr. Roy d'Angleterre, diront que encores pour honneur de luy, le Roy noftred. Sgr. fera content de bailler fes Lettres, par lefquelles il promettra que, en conduifant fa guerre à l'encontre dudit Duc d'Autriche, il ne fera ne par fes gens fera faire guerre ou aucun mal ou dommage à mad. Dame Marguerite, ne à fes terres, feigneuries & fubjets, pourveu que, par lad. Dame, ne de fes places, terres & fgries. ne fera faitte guerre, mal ou domage au Roy, ne aux pays & fubjets de fon obéiffance; & que, en fefdites places, ne par elle ou par fes fubjets, ne feront reçeus ou retraits aucuns des ennemis adverfaires du Roy; & ou cas que le contraire adviendroit, que le Roy demeure quitte de toute la promeffe que par Lettre ou autrement il auroit faitte, touchant cette matiere, à icelle Dame, & que led. Sgr. Roy d'Angleterre baillera fes Lettres, contenans ce que dit eft.

Item, & lefquelles chofes font fi raifonnables, que plus ne pourroient eftre; car il n'y auroit quelqu'apparence ne fondement de raifon, que defd. places & terres de lad. Dame, guerre fut faitte au Roy, & fes ennemis recueillis & retraits en ycelles, & que le Roy ne leur peuft faire guerre, & ne pourroit croire que led. Sgr. Roy d'Angleterre fon coufin, le voulfift de ce requérir.

Item, & par les raifons deff. déclarées & toutes autres qu'ils pourront avifer fervans à la matiere, mettront peine que led. Sgr. Roy d'Angleterre foit content des chofes deffus déclarées, en lui remonftrant le grand dommage & inconvénient qui pourroit advenir au Roy noftred. Seigneur, fi autrement il le faifoit; & mefme pourront remonftrer que ce feroit mauvais exemple en tous Royaumes & fgries. de tenir en feureté ceux qui adhéreroient aux adverfaires ennemis du Roy, fouverain Sgr. du Royaume où ils feroient, & qui leur donneroient faveur; car ce feroit diminuer la puiffance & auttorité du Prince fouverain, & croiftre le courage de fes rebelles & défobéiffans fubjets.

CCLXXXVI.

Treves entre Louis XI. & l'Empereur Maximilien.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roy de France : A tous ceulx qui ces préfentes Lettres verront, falut. Pour éviter les grands maux & inconvéniens qui font advenus & encore peuvent avenir, à caufe des guerres, queftions, divifions & différents, eftans entre nous d'une part, & très-haut Prince noftre très-cher & très-amé coufin le Duc Maximilien d'Autriche, & noftre très-chere & très-amée coufine fa compagne, d'autre part, plufieurs journées ayent été tenuës entre aucuns Commis & Députez de par nous, & autres Commis & Députez par nofd. coufin & coufine, pour ycelles guerres & divifions pacifier & accorder, auxquelles journées lefd. queftions & différents n'ayant pû eftre pacifiez, encor ne fe pourront bonnement mettre à fin durant les troubles & rigueurs que chacun jour furviennent à caufe de la guerre, parquoy ait femblé à plufieurs notables gens, d'une part & d'autre, eftre néceffaire de faire & prendre quelque trefve & abftinence de guerre, pendant laquelle les moyens fe puiffent mieux & convenablement traitter & pacifier, pour, à l'ayde de Dieu, parvenir au bien de paix finalle, à laquelle chofe nous ayons toujours eu & encore avons le cœur & affection, confidérant que le bien de paix eft le plus grand, le plus fructueux, le plus acceptable à Dieu, qui puiffe eftre en ce monde, & à cefte caufe, pour l'honneur de Dieu noftre Créateur, pour éviter l'effufion du fang humain & les autres maux,

11 Juillet 1478.

Bibl. de M. de Fontetes.

inconvénients, foules & oppreſſions que par la durée de la guerre peut chacun jour ſouffrir le pauvre peuple, duquel tout Prince vertueux doit avoir ſinguliere compaſſion, ayons, par l'avis & délibération de pluſieurs Sgrs. de noſtre ſang & lignage, gens de noſtre Grand Conſeil, conclû & accordé entre nous & noſdits couſin & couſine, & tous les pays, terres & ſgries. & ſujets, d'une part & d'autre, treſve générale en la forme & maniére contenuë ez articles dont la teneur s'enſuit. Premiérement, bonne & loyale tréve, ſur état & abſtinence de guerre a eſté faitte, priſe, couchée & accordée entre le Roy, d'une part, & Mr. le Duc Maximilien d'Autriche & Madame la Ducheſſe ſa compagne, d'autre part, par tous les pays, terres & ſgries. & ſubjets, tant d'une part que d'autre, par terre & par mer, & par eau douce, pour un an entier, commençant le xj^e^. jour de ce préſent mois de Juillet, & finiſſant à ſemblable jour, l'an révolû que l'on dira l'an 1479, l'un & l'autre jour inclus & juſqu'au ſoleil levant du jour enſuivant, enſemble le dernier jour de lad. tréve. Item, durant laquelle tréve, ceſſeront d'une part & d'autre toutes hoſtilitez, & ne feront faits par ceux de l'un des partys ſur l'autre, aucuns exploits de guerre, priſe & ſurpriſe de villes, citez, châteaux, places & forterеſſes à préſent eſtans ez mains & obéiſſance de l'un & l'autre parti, quelque part qu'elles ſoient ſituées & aſſiſes, par aſſaut, par ſiéges, d'amblée, par eſchellement, compoſition ne autrement, en quelque maniere que ce ſoit, par occaſion ne ſous couleur de debtes, obligations, hypotêques, donations de mariage, venditions, aliénations, ceſſions, tranſports, douaire, uſufruits, titre d'hoirie ou de ſucceſſion, ou autrement, par quelque titre ou droit que aucuns des Princes ou de leurs ſujets ou autres quelxconques y voudroient ou pourroient demander ou prétendre, ſemblablement de marque, contremarque, repréſailles, ne ſous quelconque couleur, ne en quelque maniere que ce ſoit, ſuppoſé ores que les Sgrs. ou les habitans deſd. villes, citez, châteaux, places ou forteresſes, ou ceux qui en auront la garde, les voulſuſſent vendre, bailler ou délivrer de leur volonté ou autrement, à ceux du parti ou obéiſſance contraire; & s'il advenoit que par quelconque voye ou maniere, aucunes deſd. villes, citez, châteaux & forteresſes fuſſent priſes par les Princes ou aucuns de leur parti ſur l'autre parti, le Prince du parti duquel ſera faitte lad. ſubſtraction ou ſurpriſe, ſera tenû de rendre & reſtituer, ou faire rendre & reſtituer pleinement la ville ou villes, places, châteaux ou forteresſes, à celui ſur qui ladite ſurpriſe auroit été faitte dans 40 jours aprez ladite ſommation ſur ce faitte de l'une deſd. parties à l'autre, ou plutôt, ſi bonnement faire ſe peut, ſans délayer la reſtitution pour quelconque cauſe ou occaſion que ce ſoit ou pût eſtre; & en cas que deffaut y auroit de ladite reſtitution dans leſdits 40 jours, celuy ſur le parti duquel lad. ſurpriſe auroit été faitte, pourra recouvrer ladite ville ou villes, citez, châteaux, places ou forteresſes, par ſiéges, aſſauts, eſchellement, emblées, compoſitions, par voye d'hoſtilitez & guerre, ou autrement, ſans ce que le Prince ou aucun de ſes ſujets de l'autre party y donnent réſiſtance ou empeſchement, & ſans ce que à l'occaſion de ce & de la guerre & hoſtilité qui ſe feroit pour le recouvrement de lad. place, cette préſente treſve, ſur état & abſtinence de guerre, puiſſent eſtre dittes, ne entenduës rompuës ne enfraintes, mais demeureront ce nonobſtant, en leur force, vertu & vigueur, & avec ce, le Prince qui dedans leſdits 40 jours ou plutôt, ſe faire ſe peut, n'aura fait lad. reſtitution, ſera tenû de vendre & payer tous les couts, frais, deſpens, dommages & intéreſts qui y auront eſtés ou ſeroient faits ou ſoutenûs en général ou en particulier, à celui ou ceux ſur qui ladite ſurpriſe auroit eſté faitte, & ne pourra, celui qui aura faitte lad. ſurpriſe, en avoir grace ne pardon de ſon Prince, ſans le conſentement de l'autre Prince ſur qui ladite ſurpriſe auroit été faitte. Item, & durant icelle tréve, tous les ſujets de l'un & de l'autre party, ſoit gens d'Egliſe, Marchands ou autres de quelqu'eſtat & qualité qu'ils ſoient, pourront communiquer, marchander & faire toutes leurs négotiations & beſognes les uns avec les autres, aller, venir, ſéjourner de l'un des partis en l'autre, ſurement & ſauvement, ſans ce qu'aucun mal, empeſchement ou deſtourbier leur ſoit ou puiſſe eſtre fait, en corps ne en biens, par quelque maniere ou occaſion que ce ſoit, ce n'eſt par voye de Juſtice ou pour debtes & délits qu'ils ayent commis depuis le tems de cette préſente treſve, ſans ce que pour occaſion des choſes faites ou commencées paravant cette préſente tréve, aucune choſe puiſſe eſtre imputée par ceux de l'un des partis à l'autre, & pourront entrer dans leſd. villes & places fortes ſans demander congé, pourvû qu'ils ne feront ou pourchaſſeront quelque choſe préjudiciable au parti & obéiſſance auquel ſeront les villes, places & lieux où ils viendront. Item, & au regard des Nobles & autres gens de guerre, ils ne pourront entrer dans aucune ville ou place forte, ſans congé de ceux qui auront la garde deſd. villes ou places, & pour le temps que ledit congé leur ſera donné, & ſemblablement ne pourront entrer ſans ledit congé, & pour le temps qui leur ſera donné, les Prélats, Sgrs. ou autres, qui auront en leur compagnie plus de douze chevaux. Item, & pendant ladite tréve, le Roy de ſa part, meſd. Sgr. & Dame d'Autriche de la leur, jouiront & demeureront ſaiſis chacun des villes, places & pays qu'ils tiennent à préſent, réſervé que le Roy, dedans un mois prochain venant, fera délivrer à mondit Sgr. d'Autriche, ou ez mains de qui il luy plaira, tout ce qu'il tient ou pourra tenir

en la Comté de Bourgogne & ez appartenances d'icelle, & semblablement en la Comté d'Haynaut. Item, tous Prélats, gens d'Eglise, aussi les Nobles, Marchands & autres de quelqu'estat qu'ils soient, jouiront, pendant le temps de lad. tréve, de la revenuë de leurs bénéfices, terres & sgries. rentes, héritages ou viageres, soit que lesd. rentes soient duës par les Princes ou par autres sujets de l'un des partis ou de l'autre, nonobstant quelconques dons ou déclarations qui ayent été faittes à l'occasion de ces dernieres guerres, & quelque rachapt qui auroit été fait desd. rentes, ou quelque bannissément fait par ceux de l'un parti, d'aucune personne de l'autre parti; & au regard des places fortes, elles seront & demeureront ez mains & en l'obéissance où elles sont à présent, & seront gardées lesd. places fortes aux dépens de la revenuë d'icelle, & pour lad. garde, sera prise la tierce partie de la revenuë des terres & sgries. despendants desdites places fortes. Item, & pourront ceux qui auront la revenuë desdites places, terres & seigneuries, commettre Officiers de Justice, pourveu qu'ils ayent tenu & tiennent le parti & obéissance du Prince sous l'obéissance & parti duquel lesdites places, terres & seigneuries sont de présent, par les mains desquels Receveurs, & sur les plus clairs deniers de leurs receptes, & au terme qu'elles écherront, sera payé, baillé & délivré la tierce partie desd. revenû, à ceux ez mains desquels seront lesd. places fortes. Item, & s'il estoit question ou différend touchant les rentes & revenûs, ou autres choses à quoy on doit revenir par vertu de cette tresve, il sera au choix & élection du demandeur, de soy pourveoir sur ce devers les conservateurs desd. treves, ou devers les Baillis ou autres Officiers ordinaires en l'obéissance, pouvoir & jurisdiction desquels seront situez & assis lesd. rentes & autres choses à quoy led. demandeur voudroit revenir par vertu de cesd. treves. Item, nulles des villes, places, villages & maisons, ou autres estants ezd. pays dont il est débat & querelle entre lesd. Princes, ne seront gâtées, pillées ou détériorées durant ladite treve, par boutement de feu, démolition ne autrement, en quelque maniere que ce soit. Item, & durant lesd. treves, ne seront par les gens de guerre de l'un parti sur l'autre, & les alliez qui pourront estre compris en cette présente treve, de quelqu'état, nation ou condition qu'ils soient, fait aucun exploit de guerre, ains demeureront & seront chacun en son parti & obéissance surement, sauvement & paisiblement de leurs personnes & de tous leurs biens, & y pourront marchander, faire & pourveoir à toutes leurs besognes, marchandises, négociations & affaires sans destourbier ne empeschement quelconque, & tout ainsi que en tems de paix. Item, & a été expressément dit que se aucune chose estoit faitte ou attentée au contraire de cetted. présente treve, état & abstinence de guerre, ou d'aucuns des points & articles contenûs en yceux, ce ne tournera ou pourra préjudicier, fors seulement à l'infracteur, ou infracteurs. Et ce nonobstant demeurera toujours lad. treve durant le tems d'icelle en sa force & vertu, lesquels infracteurs ou infracteur en seront punis si griefvement que les cas le requiéront, & seront lesd. infractions réparées & remises en premier état & dub par les conservateurs desd. treves cy-aprez nommez, où leurs substituts, lesquelx commenceront à besogner sur les réparations desd. infractions dans six jours aprez qu'elles seront venues à leurs cognoissances, & pour ce faire se assembleront iceux conservateurs ou leurs substituts d'une part & d'autre, au lieu qui par eux sera avisé & ne départiront de ensemble, jusqu'à ce qu'ils auront appointé & pourvû sur lesd. réparations, & y besoigneront le plus prochainement que faire se pourra. Item, & ez marches de par deça y aura deux conservateurs; c'est assavoir pour la part du Roy nostre Sire, Monsgr. de Baudricourt, & pour la part de mesd. Sgr. & Dame d'Autriche, Mgr. de Fiennes, & pareillement ez marches de Bourgogne y aura deux conservateurs, c'est assavoir pour la part du Roy, Monsgr. de Chaumont Comte de Brene, Gouverneur pour le Roy en Bourgogne & Champagne, & pour la part de mesd. Sgr. & Dame d'Autriche, Mgr. de la Bastre, & pour les marches de Lucembourg, led. Mgr. de Baudricourt y commettra conservateur tel qu'il avisera, & pour la part de mesd. Sgr. & Dame d'Autriche, Mess. Claude de Neufchatel Sgr. du Fay, & semblablement pour toute la mer y aura deux conservateurs, c'est assavoir pour la part du Roy Mgr. l'Amiral de France, & pour la part de Mesd. Sgr. & Dame d'Autriche Mss. Josse de Lalain Sgr. de Montigny, lesquels conservateurs, chacun en sa marche, pourront substituer & commettre en lieu là où ils verront qu'il sera besoin, auxquels substituts & commis lesd. conservateurs pourront bailler, si bon leur semble, puissance pareille & semblable à la leur. Item, & lesquels conservateurs, ou leurs substituts particuliers d'une part & d'autre, seront tenus d'eux assembler pour le moins de 15 jours en 15 jours une fois ez limites du Roy, & autrefois ez limites de mesd. Sgr. & Dame d'Autriche, ez lieux propres & convenables qu'ils aviseront, pour communiquer de toutes les plaintes & doléances qui seront survenues d'une part & d'autre touchant lesd. treves, & promptement en appointeront & feront faire réparation telle qu'il appartiendra. Et seront les Jugemens & Sentences desd. conservateurs d'une part & d'autre touchant les choses dépendans de cetted. présente treve, exécutez réellement & de fait, & à ce contraints tous les sujets de l'un & de l'autre parti, nonobstant opposition ou appellation quelconque, & sans ce que les condamnez puissent avoir ne obtenir aucun remede au contraire par quelque maniere que ce soit. Item, s'il adve-

noit que pendant le tems de lad. treve aucuns des conservateurs nommez d'une part & d'autre allassent de vie à trépas, en ce cas le Roy de sa part & mesd. Sgr. & Dame d'Autriche de la leur seront tenus dedans un mois aprez, nommer, commettre & établir en lieu de celui ou ceux qui seront trespassez autres conservateurs, qui auront telle & semblable puissance que ceux qui sont nommez en cette présente treve, & cependant les substituts qui auront été commis pourront user de leur puissance & substitution pour la conservation d'icelle treve. Item, & en cette présente treve sont compris les alliez d'une part & d'autre cy-aprez nommez, si compris y veullent estre, c'est assavoir pour la part du Roy trez-haults & puissans Princes l'Empereur & les Princes Electeurs du St. Empire, le Roy d'Angleterre, le Roy de Castille & de Leon, le Roy d'Ecosse, le Roy de Dannemark, le Roy de Jerusalem & de Sicile, le Roy d'Hongrie, la Duchesse de Savoye, le Duc son fils & toute la Maison de Savoye, le Duc Sigismond d'Autriche, le Duc de Lorraine, le Duc de Milan, les Ducs & sgries. de Venise, la sgrie. & communauté de Florence, la sgrie. & communauté de Berne, l'Evêque de Metz, les Confédérez & Alliez de la grande & ancienne ligue d'Allemagne, & aussi les Princes Confédérez & Alliez de la nouvelle ligue d'Allemagne, ceux du pays du Liége qui se sont déclarez pour le Roy & qui se sont déclarez & veullent tenir pour son parti. Et pour la part de mesdits Sgr. & Dame d'Autriche y seront compris, si compris y veullent estre, c'est assavoir l'Empereur pere de mond. Sgr. d'Autriche, le Roy d'Angleterre, le Roy de Castille & de Leon, le Roy d'Ongrie, le Roy de Portugal, le Roy d'Arragon, le Roy Ferrand de Naples, le Roy d'Ecosse, le Roy de Pologne, le Roy de Dannemarck, les Electeurs du St. Empire, le Duc Sigismond d'Autriche, le Duc de Bretagne, le Duc de Baviere, la Duchesse, Duc & Maison de Savoye, le Duc de Cleves, l'Evêque de Liege, l'Evêque de Metz, le Duc de Julliers, le Conte Palatin du Rhin, le Duc & sgrie. de Venise, le Duc de Milan, le Marquis de Bade, le Conte de Romont & l'Evêque de Cambray, lesquels alliez d'une part & d'autre seront tenûs de faire leur déclaration dans quatre mois prochains venants, s'ils veulent estre compris ou non en cette présente treve. Item, & pour venir au bien de paix finale seront élûs & nommez par le Roy d'une part six notables hommes, & par mesdits Sgr. & Dame d'Autriche autres six notables hommes, lesquels comme médiateurs & arbitres, auront puissance de juger, décider, déterminer dans six mois prochains venants toutes les questions, querelles & différents estants entre le Roy & mesd. Sgr. & Dame d'Autriche, en commençant à celle des querelles que mesd. Sgr. & Dame voudront premierement mettre en avant & en ensuivant à celles du Roy, & au cas que lesd. arbitres ne pourroient accorder, sera élû & choisy, du consentement du Roy & de mesd. Sgr. & Dame d'Autriche, concordablement un super-arbitre, pour avec lesdits arbitres décider & déterminer des choses, dont iceux arbitres seront demeurez en discord, tout selon le contenû des Lettres qui sur ce seront faittes. Item, que le Roy de sa part & mesd. Sgr. & Dame d'Autriche de la leur requerront le Roy d'Angleterre & ceux des ligues d'Allemagne que s'il y a aucuns d'eulx qui par force, hostilité ou guerre ouverte, par siege, par assaut, d'emblée, eschellement ou autrement, prennent aucune ville, place ou forteresse sur l'autre party, en enfreignant lesd. treves, ils veullent donner ayde ou assistance à celui sur qui lad. place ou forteresse aura ainsi été surprise, au cas qu'il ne soit réparé, & semblablement contre celui qui sera refusant de tenir la Sentence desd. arbitres. Item, & au cas que le Roy de sa part & mesd. Sgr. & Dame de la leur romproient par guerre ouverte cette présente treve, celui qui par lad. guerre ouverte rompra lad. treve, perdra le droit & action qu'il prétend ez choses contentieuses entre le Roy & mesd. Sgr. & Dame d'Autriche. Savoir faisons que pour considération des choses dess. d. & principalement en l'honneur de Dieu nostre Créateur autheur de paix, mesmement ayant regard à la proximité de lignage qui est entre nous & nosd. cousin & cousine, & singuliérement en espérance de parvenir au bien de paix finale, nous par l'avis & délibération desd. Sgrs. de nostre sang & lignage & gens de nostre Grand Conseil, lesd. treve, sur état & abstinence de guerre, avons faites, acceptées, prises, fermées, promises, concluës & accordées, & par la teneur de ces présentes, faisons & acceptons, prenons, fermons, concluons & accordons, & avons promis & juré, & promettons & jurons en parole de Roy, par la foy & serment de nostre corps, soûs nostre honneur & soûs l'obligation de tous nos biens, sur les Sts. Evangiles & Canons de la Messe par nous manuellement touchez pour cette cause, de garder & observer, entretenir & accomplir & faire tenir & observer de point en point lad. treve & toutes les choses contenuës ez articles faisant mention d'icelle, sans rien en laisser ne jamais faire ne venir au contraire, ne querir quelque moyen pour y venir ne pour en rien pervertir ou faire quelque permutation d'aucune des choses dess. d. & s'aucune chose estoit faitte, attentée ou innovée au contraire par nos chefs de guerre ou autres nos sujets & serviteurs, de leur faire réparer, & des transgresseurs & infracteurs faire telle punition que les cas les requerront & en maniere qu'il sera exemple à tous autres & à toutes les choses dess. d. nous sommes soumis & obligez, soumettons & obligeons & tous & chacun nos biens, présents & avenir quelxconques. Et parce que de cesd. présentes l'on pourra avoir à besoigner en plusieurs & divers lieux, nous

voulons que au vidimus d'icelle fait sous séel royal & authentique foy soit ajoutée comme à ce présent original, & afin que ce soit chose ferme & estable, nous avons signé ces présentes de nostre main, & icelles fait sceller de nostre scel. Donné en nostre cité d'Arras le xj^e. jour du mois de Juillet l'an de grace 1478, & de nostre regne le 17e. LOUIS. Par le Roy en son Conseil, J. DE CHAUMONT.

CCLXXXVII.

Lettre de l'Empereur au Roi sur la prise faitte par les armées du Roi des Duché & Comté de Bourgogne, des villes de Cambray & de Verdun & du Comté de Hainaut, au préjudice de Maximilien fils de l'Empereur & de l'héritiere de Bourgogne femme dudit Maximilien.

Fév. 1478.

Bibl. du Roi, Mss. de Legrand.

FRIDERICUS, Divina favente clementia, Romanorum Imperator semper augustus, &c. salutem, &c. Frater carissime, reddite sunt nobis superioribus diebus littere S. Vestre quibus nobis ad ea que pro conservandis terris & dominiis illustrissimorum Principum Maximiliani & Marie consortis sue, Ducum Austrie & Burgundie S. Vestre scripsimus, rescribit S. V. in hoc magis servande quam violende jurisjurandi religionis rationem habere oportere, quas Romanorum & Francorum Reges primiseve constraingantur ne alter alterius jura lacescat nec super eisdem aliquis moliri actemptet, hoc sane matrimonium inter eosdem Ducem Maximilianum & Mariam ejus consortem S. Vestre arbitretur contractum causa occupandorum aut infrengendorum jurium regni vestri, cui omnia dominia que quondam defunctus Carolus Dux Burgundie in regno vestro possedisset jure confiscationis amiserit; quemadmodum hec & alia eisdem litteris vestris latioribus verbis sunt expressa, ad que respondendo, fatemur nos satis intellexisse & jam S. Vestram plurisque litteris suis fuisse professam, Francorum Reges jurisjurandi religione adactos, ne quid adversus Romanum Imperium moliantur; nec id inconvenit neque alienum à ratione existit quin alias inferiori superiorem ea presertim Romanum Principem quemlibet violare prohibetur. Verum si S. V. a se gestorum acta rectius considerare voluerit, comperiet prestite Religionis erga nos ea sacrum Romanum Imperium fidem multipliciter violasse, nam ut alia omittamus & commemoremus recentiora, enim ignorat S. V. ab se patrata apud civitatem Cameracensem nobile membrum & cameram in hiis regionibus sacri Romani Imperii immediate ad Imperium spectantem insidiis & armis vestris circumventum & direptum, & quod detestabilius est, eo loci Romanas aquilas & Imperii signa in terram duci & pedibus conculcari, ac sua in illorum loca suffigi non erubuit & hodie Cameracensem Ecclesiam Verdunensem & pleraque alia Imperii loca, & presertim Comitatum Hannonie magna ex parte detinere & occupare non veretur, neque hiis contenta, sed & Comitatum Burgundie a sacro Romano Imperio in feodum dependentem armis tentavit, & bello lacessere non cessat, que omnia Religionis ab se prestite minime congruum. Pretera S. V. litteris suis subjungit dominia ejusdem Ducis Caroli quorum situm in regno vestro esse pretendit jure confiscationis ad S. V. nunquam expostulasset. Ceterum non ignorabat Serenitas Vestra pacem & treugas novemnales inter Serenitatem Vestram & eundem Carolum Ducem & utriusque vestrum dominia & subditos factas, que minime per Serenitatem Vestram erant violande, nec poterat adduci eas a Duce Carolo violatas cum cognitione partium, ut ipsis treugis continetur, de hoc nunquam constitisset; miramur insuper quo jure aut qua equitate S. V. post facta Ducis Caroli terras & dominia ad sacrum Romanum Imperium spectantia ab hiis minime lacessita armis invadere licuerit, aut sibi quantumque juris in hiis vindicare rogantes studiosius, quod Serenitas Vestra Cameracum & alia dominia Imperii que sibi usurpavit ad nos & Romanum Imperium libere redire permittat, proque damnis illatis satisfaciat, & cum prefato filio nostro Duce Maximiliano potius amicitiam quam bellum amplecti, & sibi & consorti sue terras ablatas suas & dominia sine diminutione restituere velit, & eos super illis non amplius molestare, sane cum S. V. prisca federa, amicitias & parentelas inter Reges & regnum Francorum & inclitam domum & Duces Austrie Regibus Francorum deditissimos & amicissimos semper fuisse comperiet, in quo nec filius noster a majoribus suis degeneratus est, sed amiciciam Serenitatis Vestre studiosius colet & observabit, quemadmodum etiam per se & consortem suam equissimas uti dedissimus oblationes fecit S. V. hanc aspernandas. Si vero S. V. nostre & illius amicitie ac ocio bellum preferre maluerit, testamur Deum & homines neque filium nostrum S. V. ad hoc causam prestitisse, sed inviti tandem quin alias advissendas res & statum carissimi filii nostri Ducis Maximiliani & consortis sue in brevi ad ea loca contendere decrevimus pro confirmatione honoris & status Romani Imperii ac Germanice Nationis indemnitate, que filii nostri & consortis sue favente Altissimo cujus nobis auxilium in hoc non defuturum speramus, juribus Imperii adversus vim & injuriam providere cogemur. Datum in opido nostro Bretz, die 7°. mensis Februar. anno Domini 1478, imperii vero nostri anno 26°.

CCLXXXVIII.

Lettres de Marguerite veuve du Duc Charles de Bourgogne à son frere

le

le Roy d'Angleterre pour lui demender du secours contre le Roy Louis XI. &c.

29 Mars 1478.

Bibl. de Mr. Joli de Fleury, Procur. gén. au Parl. de Paris, Mſ. de Dupuy, nº. 751.

SIRE, en la plus humble maniere qu'il m'eſt poſſible, je me recommende à voſtre bonne grace, à laquelle plaiſe ſavoir que maintenant, en ma plus grande néceſſité, j'envoye devers votre bonne grace pour avoir ſecours & ayde, comme à celuy en qui eſt tout mon confort, & qu'il vous plaiſe avoir pitié de moy, voſtre pouvre ſœur & ſervante, qui toujours ay eſté prête de accomplir vos commandemens à mon poſſible, en abandonnant toute ma volonté à faire voſtre plaiſir, & là où vous m'avez faicte une des grandes Dames du monde, je ſuis maintenant une pouvre vesfve esloignée de tout mon lignage & amys, eſpécialement de vous, qui eſtes mon ſeul Sgr. pere, mary & frere, confiant que ne me voudrez pas laiſſer ainſy miſérablement détruire, comme je ſuis journellement par le Roy Louis de France, lequel fait ſon poſſible de totalement me détruire, & d'eſtre mendiante le demourant de mes jours; ce que me ſeroit fort étrange, comme Dieu le ſcet. Helas! Sire, je vous requiers que de voſtre grace ayez pitié de moy, en vous remontrant que par voſtre commendement je ſuis icy pouvre & déſolée, & que du moins je puiſſe incontinent avoir à mes deſpens quinze cens ou mil Archers anglois, & ſe j'avoye la puiſſance plus grande, Dieu ſcet que je vous requeroye de plus largement en avoir, ainſy que vous dira plus à plein mon féal Secretaire, Me. Fermande de Lixbonne, auquel vous plaiſe ajouter foy & credence, & en faire comme j'ay en vous mon total eſpoir & confidence, en priant noſtre Sgr. qui par ſa grace vous oſtroye l'entier accompliſſement de vos nobles deſirs. Eſcript à Malines le xxixe. jour de Mars, l'an iiijc. lxxviij, après Pâques.

Voſtre très-humble & très-obéiſſante ſœur & ſervante, MARGUERITE.

Et deſſ. eſt eſcript : A mon très-redoubté Sgr. & frere, le Roy d'Angleterre.

CCLXXXIX.

Lettres de créance du Roy d'Angleterre adreſſées à Louis XI. pour le Sieur Danet envoyé de par lui, au ſujet de Marguerite veufve du Duc de Bourgogne Charles, & ſœur dudit Roy d'Angleterre.

5 Avril 1478.

Bibl. de Mr. Joli de Fleury, Mſ. de Dupuy, nº. 751.

MONSEIGNEUR mon couſin, je me recommende à vous auſſi cordialement comme je puis, & pour certaines matieres, leſquelles ſont venuës à ma connoiſſance depuis le partement du Sire de Hanard & autres mes Ambaxadeurs pardevers vous, j'envoye préſentement mon bien amé & féal Conſeiller & Auſmonier, Me. Thomas Danet, pour, avec meſdits Ambaxadeurs, vous faire ouverture de certaines choſes eſpécialement concernantes ma très-amée ſœur la Ducheſſe de Bourgogne, auxquieulx mes Ambaſſadeurs feuſſent départis devant que mondit Auſmonier ſoit arrivé devers vous, à yceluy vous plaiſe ajouſter ferme foy & credence en ce qu'il vous dira en ceſte partie, & s'il eſt aucune choſe que pour vous puiſſe, en le me faiſant aſſavoir, je l'accompliray de très-bon cœur, au plaiſir noſtre Sgr. qui, Monſgr. mon couſin, vous ayt en ſa très-ſte. garde. Eſcript à Grenewich le ve. jour d'Avril. Voſtre bon couſin, EDOUART. GLUNCS.

Et deſſus eſt eſcript : A Monſgr. mon couſin.

CCXC.

Réponce du Roi à la Lettre de l'Empereur Frederic.

Avril 1478.

Bibl. du Roi, Mſ. de Le grand.

SERENISSIMO potentiſſimoque Principi Frederico Romanorum Regi, Duci Auſtrie, fratri & conſanguineo noſtro cariſſimo, Ludovicus Dei gratiâ Francorum Rex ſalutem, & fraterne dilectionis affectum. Serenitatis Veſtre litteras attulit nobis Heraldus veſter, quarum verba ut perpendimus ſatis in nos invehere, equiſſimique noſtri juris ſinceritatem . . . . . & occurrentium inter nos turbinum nobis culpam aſcribere nituntur. Primum quidem fraternitates, amicitie & confederationes inter Domos Romanorum & chriſtianiſſimos Francorum Reges dudum contracte violatores, in Romanumque Imperium attemptaſſe, & aliqua ipſius jura & dominia occupaſſe V. S. nos arguit quod utique nunquam in mentem noſtram venit, nec ullo unquam pacto contra Romanum imperium inſurgere aut ſuorum jurium turbatores non conſtituere voluimus neque volumus, quinimo ſanctiſſimi Caroli-Magni & aliorum progenitorum noſtrorum Romanorum Regum a quibus Imperium ad modernos Imperatores collapſum eſt, confederationum quoque & amicitiarum eſt ab ipſis pro ſuis ſucceſſoribus Francorum Regibus cum imperio contractarum memores eas perpetuo tenere & inviolabiliter obſervare, imperialibuſque juribus quantum poterimus auxiliari & favere animi noſtri ſemper fuit, atque tum pro dignitatis imperialis honore, tum etiam propter illam antiquam amicitiam que inter Francorum Reges chriſtianiſſimos & veſtram illuſtriſſimam Domum Auſtrie hactenus ſe ut perextitit vobiſcum tanquam cum bono fratre amico & conſanguineo noſtro ulla unquam nobis ante hac illata fuit injuria nec ſuſcipiende querele contra nos cauſa fuit data; quamobrem admirari non potuimus cum hoc tempore quo Religionis chriſtiane populus tanta infidelium oppugnatione conteritur, quo bonis, ydoneis & legitimis Impe-

ratoribus debitum eſt fidei catholice tantis per nunc opreſſe ſuccurere, pacemque & amicitiam inter chriſtianos Principes componere, ut ex eorum virtute ad populi chriſtiani deffenſionem & infidelium expugnationem fortiores & promptiores habeantur, S. V. non conſiderata neceſſitate fidei & omnibus que ſtrenui Imperatoris officio inconbunt, retromiſſis, haud juſtam contra Domum Francie, que ſemper de Imperio benemerita fuit, querelam ſuſcipere, ſed quaſi ex induſtria comparaſſe volueritis, & maxime illius defuncti Ducis dudum Caroli Burgundie qui ſicut nobis de his que tenebat in Regno, ita etiam vobis de his que ſub Imperio extra Regnum labefacerat, quem pluribus noſtris patentibus litteris & nunciis infidelem & reum Leze-Majeſtatis ipſo vivente quicquid veſtre littere proteſtentur fecimus publicari, cujus noſtri juris & querele juſticia a Deo nota eſt ut nulla poſſit tergiverſatione celari. Cum enim de terris dominiis que ipſe Dux Carolus dum viveret tenebat, aliqua per mortem ipſius tam juris appanagii Francie cui nunquam femine ſuccedere poſſunt, quam pluribus ac aliis juſtis titulis nobis obvenerint, etiamſi nullum contra nos crimen comiſiſſet, alia etiam jure confiſcationis & alia aliis titulis nobis & corone noſtre legitime pertineant, omnium quoque que in Regno tenebat ipſe & omnes ſui predeceſſores noſtri & predeceſſorum noſtrorum vaſſali & ſubditi extiterunt, fidelitatemque & obedientiam nobis & corone noſtre exſolvere & obſervare ac ſupreme noſtre Curie Parlamenti noſtri reſpondere & parere teneretur; filia ſua in nos & jurium noſtrorum gravem injuriam & prejudicium ea omnia inobedienter & injuſte tenere, contra nos, ſupremum Dominum ſuum, conata eſt, armatoſque plurimos in villis & oppidis appanagii noſtri & aliis etiam aliunde quam jure confiſcationis nobis pertinentibus introduxit ſeu introduci fecit ex illis contra nos, regnum, gentes & ſubditos noſtros in guerram & hoſtilitatem notorie inſurexit nova infidelitatis, rebellionis & inobedientie crimina veteribus ſui patris criminibus accumulans, quarum occaſione poſt data reſcripta & mandata noſtra, ſed tamen repetere noſtra que juſticia ſubdebat ex deliberatione Principum noſtri ſanguinis plurimorumque procerum, & noſtri magni conſilii & aliorum regni noſtri proborum & ſapientium virorum illuc nos perſonaliter tranſtulimus, non querentes bella ſed tantum repetere noſtra, & noſtris, ut juſtum eſt, regalibus gaudere juribus, quemadmodum juramento in coronatione noſtra preſtito abſtringimur. In quibus omnibus cenſeri non poſſumus aggreſſores cum bellum niſi inviti paraverimus ſolum contra illos qui prius bellum & arma contra nos inſtruxerunt, cùm jura noſtra & corone noſtre inobedienter detinent, uſurpant aut uſurpantibus favere & auxiliari nituntur, nec treugarum vivente deffuncto Carolo Duce initarum tractatus his juribus noſtris quicquam eficere poteſt, non enim in illis treugis actum unquam fuit quod juribus appanagii Francie & aliis que per ipſius Caroli mortem jure ſucceſſorio & alias nobis & corone noſtre obventura erant ipſarum treugarum medio privaremur, nec ex ipſis treugis hoc unquam potuit intelligi. Quare ſi ea que nobis jure noſtro juſte & legitime per mortem ipſius obvenerant ad manus noſtras reducere voluimus, & ipſa filia armis & violentia impedient, in hiis & aliis adverſus nos hoſtem ſe notorie declaraverint, treugarum infractio ſibi non nobis debebit imputari, & in aliis contra eam tanquam contra hoſtem congredi poſſimus, & omnia quecumque poſſidet titulo & jure gentium debellare, ſed de ipſarum treugarum infractione major adhuc ex parte defuncti Ducis Caroli dum viveret cauſa ſubſiſtit, ipſe enim ab ipſis treugarum tractatibus evidentiſſime diceſſit, tum cariſſimum & dilectiſſimum conſanguineum noſtrum Ducem Lotharingie qui pro parte noſtra in predictis treugis nominatim comprehendebatur hoſtiliter uſque ad mortem debellavit, ſuumque Ducatum ſemel injuſtiſſime uſurpavit, & iterum cum mortem obiit uſurpare anelabat, patriam quoque & Comitatum Nivernenſem a noſtra obedientia fraudibus & armis mollitus eſt, ſuper hoc cum plurimis pepigit multiplicibuſque aliis modis tam per ipſum quam per mandata, litteras ſuas patentas ipſas treugas refregit & infregi mandavit; ſi hanc igitur tam iniquam injuſtiſſimamque querelam contra per illuſtriſſimam Domum Francie Veſtra ſumpſerit Serenitas, nullius ſane mentis hoc feciſſe arbitrabitur, ſed pro particulari filii & Domus veſtre commodo de quo nihil ad Imperium attinet, quinimo bella que ac de cauſa, Veſtra, his temporibus, commovet Serenitas, Religioni chriſtiane ac Imperio ſunt & in futurum eſſe poterunt plurium nocitura. Quod eadem Veſtra Serenitas inconſiderate preterire non deberet; ſperandum. quippe erat quod illud tantum ſpacium quod à tempore erectionis veſtre ad Imperium uſque nunc quieti & otio dediſtis preces pro congregatione rerum, pro deffenſione fidei & honore Imperii neceſſarium . . . . ad querelas contra chriſtianiſſimos Principes & maxime contra chriſtianiſſimam Domum Francie comparandas. Ad hoc autem quod Serenitas Veſtra de civitate Cameracenſi conqueritur, reſpondemus quod ſi nullus ab ipſa civitate adverſariis noſtris datus fuiſſet aut guerra noſtratibus illata, nichil penitus moleſtie habuiſſent, ſed cum ut prefertur pro juribus noſtris conſervandis bellum aggredi eo acti fuerimus, oportuit neceſſario ut omnes qui inimicis noſtris favebant, ad manus noſtras pro terre noſtre & gentium noſtrarum ſecuritatis cauſa poneremus ad quos coegit neceſſitas evitandi periculi, cum voluntas juribus imperialibus detractandi etſi locum Imperatoribus tenuiſſet, alius qui querelam noſtre partis adverſe in ſe prorſus intereſſe particulari non ſuſcepiſſet, apud

ipsam profecto misissemus ut Cameracum à favore rebellium & inimicorum nostrorum, & hostilitate nobis inferrenda cohibuisset; sed non equum erat eum adire Judicem qui notorie pars adversa videbatur, nunquam tamen intentio nostra fuit aut est quicquam in eadem civitate Cameracensi contra jus Imperii querere; veruntamen quia hereditario jure a progenitoribus nostris in nos transmisso, Castellani, Custodes, Vicecomites civitatis Cameracensis sumus illoque jure deffunctus Dux Burgundie durante tempore impignorationis que sibi facta fuerat usus fuit, cum illa impignoratio debite soluta fuerit, illudque jus Castellani & Custodis ad nos redierit illo uti volumus, non in prejudicium Imperii sed solum jura nostra querendo. Circa autem hoc quod littere dicunt Romanas Aquilas atque Imperialia Signa nos in terram fecisse Duci pedibus conculcari, & nostra loco eorum suffigi, nunquam hoc de scientia & voluntate nostra factum fuisse comperietur, & cum ad aures nostras pervenit quicquid de nostris signis appositum erat, auferri jussimus, mandavimus tamen nos tanquam Castellanum & Custodem nominari; de Comitatu autem Burgundie quem V. S. pretendit esse feodum, quod nunquam viventibus Ducibus Burgundie ante hac pretendistis, nec ab aliquo ipsorum fuit nobis aut predecessoribus vestris fidelitas exhibita, scire autem cupimus Serenitatem Vestram predictam Comitatum justissimis & equissimis titulis dudum in Rege Francorum fuisse translatum, cumque deffunctus Rex bone memorie Francorum Rex Joannes abavus noster filius suus, inter quos erat Philipus Dux Burgundie, appanagia ut solitum est largiretur ipsi Philippo cum Ducatu Burgundie, dedit etiam Ducatum & Comitatum quemadmodum litterarum exemplaria probant, de Comitatu preterea Hainonie & terre quas filia ipsius Ducis alibi tenet extra regnum semotis, manifestum est ab ipso Comitatu Hainonie nobis & gentibus nostris guerram factam fuisse & multa dampna illata; quocirca nobis ea licitum fuit & est debellare & capere tanquam ab hostilibus; fertur etiam Comitatum Hainonie nunquam feodum Imperii extitisse. Ceterum cum Vestra Serenitas ad amicitiam & pacem nos hortatur heç bella & diffidia non culpa nostra oborta sunt, sed pro nostrorum & corone nostre jurium & juramenti per nos facti conservatione arma sumere coacti fuimus, pacem quoque & amicitiam desideramus diligimusque, cum enim dictus Dux Maximilianus & uxor sua nobisque, nostra sunt & corone nostre causis predictis pertinentia dimiserint, & apud nos ea que tenentur facere, fuerint, ad hoc semper parati erimus, pacemque & amicitiam quam negabimus, sed libenti animo ad hoc intendemus.

Datum in oppido nostro du Quesnoy die mensis Aprilis anno Domini millesimo quadringentesimo septuagesimo octavo, regni nostri decimo septimo.

CCXCI.

Remonstrances faittes au Roy Louis XI. par Thomas d'Aunet envoyé de par le Roy d'Angleterre devers lui, au sujet de sa sœur Marguerite veuvé du Duc Charles de Bourgogne.

Avril 1478.

Bibl. de Mr. Joli de Fleury, Procur. gén. au Parl. de Paris, Ms. de Dupuy, n°. 751.

LA Duchesse de Bourgogne s'est plainte au Roy d'Angleterre de plusieurs dommages qu'elle dit lui avoir été fait par le Roy, nostre Sr. & par ses gens, touchant les terres qui lui ont esté baillées en assignation de son douaire, dont les aucunes ont esté brûlées, come la ville de Cassel & plusieurs villages entiers, aussi en la châtellenie d'Audenarde, la terre & gouvernance de Bins, la prevosté de Quesnoy : autres ont esté prises & sont encores detenuës par forces entre les mains du Roy & de ses gens, comme la ville du Quesnoy, le Comté en Haynaut, la ville & Châtellenie de Chaucins avec la Perriere en Bourgogne, lesquelles choses elle estime bien valoir par chacun an, trois mille & cinq cens mars d'Angleterre, & les autres dommages estime bien quatre cent mille escus.

Item, & par ce, requiert ladite Dame, que le Roy nostred. Sgr. face incontinent mettre & rendre entre ses mains lesdites villes du Quesnoy & aussi celles de Bourgogne, & non plus entreprendre ne faire ou souffrir faire foule sur aucunes des terres de mad. Dame, & lui face restitution, tant des rentes que desdits dommages, remontrant que l'injure n'est pas seulement faitte à elle, mais est faitte aud. Sgr. Roy d'Angleterre son frere, & que par raison le Roy nostred. Sgr. ne doit entreprendre au dommage de nul du Royaume d'Angleterre, comme est mad. Dame la Duchesse Marguerite.

Et pour la déclaration des terres que ladite Duchesse Marguerite prétend à elle apartenir, ledit Me. Thomas Danet a baillé par escript les articles qui s'ensuivent.

Déclaration des domages que Louis XI. a fait à Madame la Duchesse de Bourgogne ez villes & terres qui lui appartiennent qu'elle doit posséder sa vie durant.

LE Roy, sans avoir regard à ce que madite Dame est propre sœur du Roy d'Angleterre, & que par raison, il ne doit entreprendre au dommage de nul du Royaume d'Angleterre, comme est mad. Dame. Toutes voies ledit Roy Louis lui a prins & bruslé la ville de Cassel, & avec ce, cinquante-deux villages grands & riches, sans y laisser une maison.

Item, lui a aussi détruit & bruslé toute la chastellenie d'Audenarde, avec ce, tous les villages & maisons y appartenans.

Item, lui a semblablement bruslé la terre

& toute la prevosté & gouvernement de Bins en Haynaut.

Item, lui a auffi détruit la prevosté du Quefnoy, le Comté en Haynault, & lui a prins la ville dud. Quefnoy, laquelle il lui détient encors par force.

Item, lui a auffi print la ville & chaftellenie de Chaucins, avec la Perriere & autres appartenances & terres qu'elle a en Bourgogne ; & peuvent monter, toutes ces parties de rente par an, bien à trois mille cinq cens marcs d'Angleterre, & les dommages, plus de quatre cens mille efcus.

Si foit requis à toute inftance que le Roy Louis face incontinent rendre & remettre ez mains de madite Dame ladite ville du Quefnoy par effet, fans aucun délay, & auffi lefdites terres de Bourgongne, & non fouler plus madite Dame, ne entreprendre fur nulles de fes terres, & auffi lui face reftitution, tant defd. rentes que d'iceulx domages ; car le tort & l'injure que ledit Roy Louis fait à madite Dame en cefte partie, n'eft pas fait à elle feulement, mais au Roy d'Angleterre fon frere.

Et afin que l'on fache les autres terres & villes qui appartiennent à mad Dame, & que fur ycelles ne foit riens entrepris, à mad. Dame appartiennent les villes d'Audenarde & Buis, qui font encores ez mains de madite Dame, dont deff. eft faitte mention.

Item, la ville & chaftellerie de Teuremonde, la ville & terrouer de Malines, la terre de Riplemonde & la ville & terre de la Brielle, & Voorne en Hollande.

Item, le châtel de la Mothe-au-bois, qui encores eft ez mains de mad. Dame, lequel eft en la chaftellenye de Caffel.

RÉPONSE.

Avertiffement donné par le Prothonotaire de Clugny, des chofes qui ont efté baillées à lad. Ducheffe Marguerite, depuis le trefpas du Duc Charles de Bourgogne, & des moyens fur lefquels lefdites chofes luy ont efté données.

CES terres & fgries. furent ordonnées par le traitté du mariage de feu Monf. le Duc Charles de Bourgogne & de Madame Marguerite fœur du Roy d'Angleterre, fa femme, pour par elle, enfemble des fruits & revenus d'icelles, jouir fa vie durant pour fon douaire, quand douaire auroit lieu, en la valeur de vingt mille livres de vingt patards, monnoye de Flandres, la livre, & fut traittié que fi les valeur & revenus defd. terres ne pouvoient fournir lad. fomme de vingt mil livres, que le furplus feroit fuppléé & fourny d'autres terres & revenus en la Comté de Flandres, & au plus prez defd. terres que faire fe pourroit (a).

Pour ce que les terres deff. d. n'ont pas fourni lad. fomme de vingt mille livres, ces terres ont efté baillées pour fuppléer le refte, & ce depuis le trefpas dud. feu le Duc Charles, & auffi elles font ou pays de Haynault, & lad. refte fe devoit fournir en la Conté de Flandres (a).

Ces terres (b) ont efté données par la Ducheffe d'Autriche à mad. Dame Marguerite, outre & par-deffus ledit douaire & depuis le trefpas dud. feu Duc Charles, depuis la derniere guerre commencée & du tems que le Roy prétendoit toutes les terres tenuës de la Couronne de France, appartenans aud. Duc Charles eftre confifquées (c).

Ces terres depuis le trefpas dud. feu le Duc Charles, & auffi depuis que la Duché de Bourg. eft revenuë au Roi par droit d'apanage, & que lad. Duché a efté réduite en fon obéiffance, & que le Roy en a efté en poffeffion, ont efté données par lad. Ducheffe d'Autriche à mad. Dame Marguerite, ce qu'elle ne pouvoit faire, car elle n'y avoit aucun droit, mais eftoient & font au Roy. Et quand aux terres de Malines, Rupplemonde, Teurremonde & la Brielle, mad. Dame Marguerite n'a caufe d'en aucune chofe demender, car le Roy n'y a encores fait aucune guerre & n'y a mad. Dame eu aucun dommage.

Item, quand à Audenarde, Caffel & la Mothe-au-Bois ceux des villes & des chaftellenies ont fait guerre au Roy & lui ont efté rebelles & défobéiffans & font faillis hors de leurs lieux pour faire guerre au Roy, & ont efté par force expulfez & vaincus, par quoy femble qu'ils ayent efté aggreffeurs, & le Roy deffenfeur.

Quant à Chaulcins & la Perriere, elles font au Roy comme dit eft, & ne les a pû donner lad. Ducheffe d'Autriche, & en les donnant, elle a donné ce qui n'eftoit pas fien, ce qu'elle ne pouvoit ne devoit faire.

(a) Malines, Audenarde, Teuremonde, Ruplemonde.

(a) Quefnoys, Buys, la Brielle en Zelande.

(b) Caffel, la Mothe-au-Bois.

(c) Chauffins, la Perriere.

CCXCII.

C'eft l'accord fait en brief par les foufcripts de Bezançon, entre Monfieur le Gouverneur de Bourgogne Lieutenant du Roy, fauf la grace qu'il plaira au Roy leur faire.

ET premiérement a efté traité & accordé que lefdits de Befançon demouront en la garde du Roy pour la forme & maniere qu'ils eftoient aux feux Ducs Philipe & Charles de Bourgogne derreniers trefpaffés, ainfi & felon qu'il eft contenu plus à plain en ladite garde. 3 Juillet 1479. Bib. du Roi, Mf. Pithou, n°. 232 p. 121.

Item, a efté accordé par lefdits foubfcripts au Roy & à fes fucceffeurs Comtes de Bourgogne, perpétuellement l'affociation qu'ils ont faite au feu Duc Philipe, c'eft à fcavoir qu'il commettra audit Bezançon

Cappitaine qui aura auctorité & cognoiſſance des fortiffications de la ville & autres choſes touchant le fait de la guerre.

Item, aura auſſi touchant le fait de la Juſtice un Commis à la Juſtice, ſans lequel les Receveurs & Gouverneurs dudit Beſançon ne pourront modérer les amendes qui viendront à la Juſtice, & eſquels le Roy prendra la moitié.

Item, aura le Roy la moitié de toutes les gabelles dudit Beſançon, tant de celles qui y ſont de préſent, que autres qui pour le temps advenir y pourront eſtre.

Item, le Roy auſſi pourra commettre un Receveur pour recevoir à ſon prouffit la moitié deſdits exploits de Juſtice & gabelles d'icelle ville, & ne pourront ceux dudit Beſançon bailler à ferme leſdites gabelles ſans appeller leſdits Cappitaines commis à la Juſtice, Recepveurs ou leurs Lieutenans.

Item, & pareillement a eſté accordé que aucun débat ou controverſe ſe meuvoit à cauſe deſd. Juſtice & gabelles, le Roy ſera tenu tenir la main avec les Gouverneurs dudit Beſançon, de appaiſer leſdits débats & controverſes, & tout ainſi & par la forme & maniere qu'il eſt plus à plain contenu en ladite aſſociation.

Item, & ſe en outre a eſté promis & accordé par leſdits de Beſançon que doreſnavant ils ne feront ne ſouffriront faire aucunes aſſemblées ou monopoles par eſtat ou autrement qui ſoient au préjudice du Roy notredit Seigneur, ſes pays & ſubjets, mais au contraire s'ils ſcavent aucunes choſes qui ſoient au préjudice & dommaige du Roy noſtredit Seigneur, & de ſeſdits pays & ſubjets, les advertiront & y obvieront à leur pouvoir, & avec ce ne ſouffreront ne recepveront audit Beſançon aucuns des ennemis du Roy.

Fait au lieu de Valleſon le troiſieme jour de Juillet l'an de grace 1479. Ainſi ſigné, H. DE NEUCHATEL, JOFFROY, ETIENNE MOUCHET, LLENARD DES PORTES, P. BONVALLET, &c.

CCXCIII.

Inſtructions baillées à Perceval de Dreux, Sgr. de Blancfoſſé, Chambellan du Roy, & Pierre Framberg Maiſtre des Requeſtes envoyez à Metz par le Roy Louis XI. avec les Ambaſſadeurs de Caterine de Gueldres, de l'Evêque de Munſter, &c. pour faire alliances contre Maximilien Archiduc d'Autriche & Marie Ducheſſe de Bourg. ſa femm e, au mois de Janvier 1479.

7 Novem. 1479.

Bibl. du Roi, Mſ. Ambaſſades, nº. 8448, 2, Bibl. de Baluze.

PREMIÉREMENT, les deſſ. d. Députez de par le Roy ſe trouveront enſamble aud. lieu de Metz le quinziéme jour de Janvier prochainement venant, & incontinant qu'ils ſeront arrivez, feront diligence de ſavoir ſe leſd. Députez deſd. Madamoiſelle, Eveſque & pays ſeront arrivez aud. lieu de Metz.

Item, & s'ils ſont arrivèz, envoyeront devers eux pour ſavoir à quelle heure ils ſe trouveront avec eulx ou logis deſd. Députez du Roy, pour commencer à beſoigner ez matieres pour leſquelles lad. aſſemblée ſe doit faire.

Item, eulx ainſy aſſemblez, ſauront quelle puiſſance leſd. Députez deſd. Damoiſelle, Eveſque & pays auront pour beſoigner ezd. matieres & feront leur pouvoir de la veoir, & en ce cas leur monſtreront ſemblablement la leur, en pourra chacun d'eux, d'un coſté & d'autre, prendre copie authentique des mandemens de leurd. puiſſance.

Item, & pour ce que lad. aſſemblée ſe fait principalement pour faire confédérations & alliances entre le Roy & tous les deſſ. d. & chaſcun d'eulx, leſd. Députez du Roy feront diligence par bons & diſcrets moyens d'entendre & ſavoir d'eux, quelles alliances & confédérations ils veulent avoir avec le Roy, afin que bien entendent les deſſ. d. leur intention, & puiſſent ſagement & prudemment faire leſd. alliances & confédérations, à l'onneur, utilité & prouffit du Roy, le plus qu'ils pourront.

Item, le Roy eſt & ſera content de faire alliance avec tous les deſſ. d. & chaſcun d'eulx, pour eulx, leurs pays & ſubjets, par leſquelles ſeront alliez & confédérez enſemble tous les deſſ. d. leurſd. pays, ſgries. & ſubjets à perpétuité & à toujours, & promettront par icelles les deſſ. d. Damoiſelle, Eveſque & Députez deſd. pays, & de ce bailleront leurs Lettres-patentes en forme deuë, par leſquelles ils promettront & jureront ſolemnellement de ſervir & ayder le Roy envers tous & contre tous, ſans aucuns réſerver ne excepter, & meſmement & expreſſément contre le Duc Maximilien d'Autriche & la Ducheſſe Marie ſa femme, leurs enfans & poſtérité nez & à naiſtre, leurs pays, ſeigries. & ſubjets, & leſquelx dez lors leſd. Damoiſelle, Eveſque & Députez d'iceulx pays, réputeront & déclareront leurs ennemys mortels, & leur feront guerre mortelle la plus grande & la plus aſpre qu'ils pourront, & ainſy que fait le Roy préſentement, & promettront d'ayder & ſervir le Roy en cette préſente guerre incontinent que leſd. alliances ſeront faittes, & tant par eulx que par leurſd. pays, ſgries. & ſubjets, ſans en faire aucune difficulté, mais leur feront guerre ouverte, dure & aſpre comme dit eſt, & de ce leſd. Députez bailleront leurs Lettres-patentes contenant ce que dit eſt, en la meilleure & plus ſeure forme & maniere que faire ſe pourront, leſquels leſd. Députez promettront faire rattiffier à tous les deſſ. d. Damoiſelle, Eveſque & les Eſtats deſd. pays, & lad. rattiffication ſera par eux envoyée au Roy dedans le temps qu'il ſera aviſé par les Députés deſd. Parties.

Item, & ſemblablement le Roy eſt & ſera content de faire ſemblables alliances & confédérations perpétuelles avec leſd. Damoi-

selle, Evesque & tous leursd. pays & subjets d'iceulx, en la forme & maniére dess. déclarée, & de ce lesd. Députez du Roy bailleront leurs Lettres aux dess. d. lesquelles le Roy rattiffiera & approuvera dedans le terme qui sera par iceulx avisé & accordé.

Item, & par le moyen desd. confédérations & alliances, le Roy est & sera content que sesd. Députez traittent & promettent qu'il ne fera traittié de paix ne prendre treves courtes ou longues avec le Duc d'Autriche & avec le Duc de Cleves, leurs femmes, enfans & postérité nez & à naistre, sans y comprendre lesdites Damoiselle, Evesque, pays, sgries & subjets d'iceulx, tant de lad. Duché de Gueldres & Comté de Zutphen, que les pays & subjets dud. Evesque; mais y seront expressément compris si estre y veulent, pourveu que lesd. Damoiselle, Evesque, & lesd. Députez desd. pays de Gueldres & Zutphen le facent & promettent faire semblablement, & de ce seront baillées Lettres-patentes en bonne forme d'un costé & d'autre, qui seront rattiffiées par le Roy de son costé, & aussi par lesd. Damoiselle, Evesque & les trois Estats desd. pays dedans le terme qui sera accordé par les Députez d'une part & d'autre, & de ce semble que le Roy & tous les autres dess. d. se doivent contenter.

Mais pour ce que par la Lettre que ladite Damoiselle a escripte au Roy; elle desire & supplie au Roy de non faire paix ne treves courtes ou longues avec le Duc d'Autriche, se le jeune Sgr. Duc de Gueldres & sa sœur, qui sont devenus par ycelluy Duc d'Autriche & lad. Marie sa femme, violentement & à force avec eulx, ne soient délivrez & remis franchement & entiérement en leursd. pays, terres & sgries. desd. Duché de Gueldres & Comté de Zutphen, & aussi avec led. Duc de Cleves, que premiérement il ne rende & restitue les villes, tonlieu & autres choses qu'il tient par force & violence, & lesquelles villes & tonlieu sont le propre héritage dud. jeune Duc & de sad. sœur, se lesd. Députez ne se veulent contenter de l'article précédent, le Roy sera content que sesd. Députez accordent & promettent pour lui qu'il ne fera traitté de paix final avecques lesd. Ducs d'Autriche & sad. femme & avec led. Duc de Cleves & sad. femme, leurs enfans & postérité, que lesd. jeune Duc & sa seur ne soient délivrez des mains dudit Duc d'Autriche & sad. femme, & restituez en leurs pays & sgries. & aussi que led. Duc de Cleves ne leur ait restitué & mis en leurs mains lesd. villes & tonlieu qu'il tient & occupe violentement & par force, & que tous les dess. d. ne soient compris en lad. paix pour eux, leurs pays, sgries. & subjets, pourveu que aussi feront lesd. Damoiselle, Evesque & ceux des trois Estats desdits pays ne feront paix finale avec lesd. ennemis connus que le Roy, son Royaume & subjets n'y soient compris se compris y veulent estre, & que lesd. ennemis ne lui aient rendus & restituez ce que à force ils détiennent de lui & qui lui apartient, & est du propre héritage de la Couronne de France, & de ce seront faittes & passées Lettres comme devant.

Mais au regard des treves courtes & longues pour ce qu'il est souvent expédient pour plusieurs causes qui peuvent survenir de prendre treves, & mesmement que sans treves on ne peut faire traittié de paix ne communiquer les uns avec les autres; pour ce faire, le Roy pour complaire aux dess. d. Damoiselle, Evesque & subjets desdits pays, est & sera content que sesd. Députez accordent & promettent qu'il ne prendra aucunes treves soit courtes ou longues, que tous les dess. d. n'y soient compris comme dit est devant, se compris y veulent estre, sans ce toutesfois qu'il soit contraint à faire lad. restitution dessus déclarée, tant desdits jeune Duc & sa seur, leurs pays & seigneuries, comme de ce que par violence en tient led. Duc de Cleves.

Item, & oultre le Roy, pour complaire ausd. Damoiselle, Evesque & pays, sera content que sesd. Députez accordent & promettent qu'il ne prendra treves courtes ou longues, que lesd. Damoiselle, Evesque & subjets desd. pays n'y soient compris, se comprins y veulent estre, ce qu'ils seront tenus de déclarer dedans trois, quatre, cinq ou six mois, ainsi qu'il sera advisé par lesd. Députez d'un costé & d'autre, pour déclarer leur volonté & intention s'ils y veulent estre comprins ou non, & s'ils n'y veulent estre comprins, le Roy sera content, ledit terme de déclaration expiré, de non tenir lesd. treves & de recommencer la guerre comme devant, & en cette maniere prendra icelles treves, pourvéu que ainsy le feront lesd. Damoiselle, Evesque & les trois Estats desd. pays & qu'ils feront led. terme expiré bonne & chaude guerre auxd. ennemis communs, & de ce d'un costé & d'autre seront baillées Lettres-patentes en la meilleure & plus seure forme que faire se pourront, lesquelles seront rattiffiées comme dess. est dit d'un costé & d'autre.

Item, & veut le Roy que pour ladite déclaration d'estre comprins ou non, soit prins le plus long terme qu'on pourra par la bonne prudence & diligence de sesdits Députez & pour cause.

Toutefois le Roy entend de ne mettre avant cestuy article par sesd. Députez ne icelluy accorder, sinon entant qu'ils ne pourroient autrement faire, ouquel cas le Roy est & sera content de le mettre avant & iceluy accorder en la maniere devant ditte.

Item, & lesd. Députez du Roy adviseront & conclurront avec les dess. d. Députez de la maniere comme ils feront guerre auxdits ennemis, & de ce qu'ils ont intention de faire pour icelle guerre conduire, & en ce lesdits Députez du Roy besoigneront le plus à l'avantage du Roy qu'il leur sera possible, afin que ses ennemis soient travaillez

& affoiblis de tous coftez, fans toutefois promettre de bailler aucune fomme d'argent du cofté du Roy.

Et en tout ce que dit eft, lefd. Députez du Roy feront du mieux qu'ils pourront, & y befoigneront diligemment à l'honneur, utilité & prouffit du Roy, comme le Roy en a bonne & finguliere confiance en eulx, & advertiront fouvent & diligemment de ce qu'ils befoigneront & feront des termes que tiendront lefd. Deputez, & quelles gens feront envoyez pour befoigner en ces matieres.

Fait au Pleffis du Parc-lez-Tours le 7 Novembre 1479.

CCXCIV.

Lettres de Louis XI. fur la création des Parlements en Bourgogne. Procuration donnée à l'Evêque d'Alby à ce fujet.

9 Août 1480. Bibl. du Roi, Mf. de la Mare, n°. 9546, (3).

PROCURATION du Roy Louis XI. à l'Evêque d'Alby, de publier aux Etats de Bourgogne, où il doit préfider en fon nom, l'érection & création du Parlement dudit pays, de le placer au lieu ou il verra eftre plus expédient, de inftituer & ordonner tel nombre d'Officiers, tant clers que laïcs, Avocats & Procureurs, Greffiers civils & criminels, Huiffiers, Préfidens & Confeillers, qu'il y a déja inftitué, ou tel nombre qu'il jugera à propos, & ce en fon nom & pour luy, lefquels Préfidens, Confeillers, Huiffiers, &c. créés ainfy par luy, auront tel droit, &c. que s'il les avoit créés luy-même, promettant rattiffier tout ce qu'il fera en cette partie, en parole de Roy, &c. A la Mothe de Gry en Gaftinois, 9 Août 1480.

Lettres de l'Evêque d'Alby à ce fujet.

Ibid.

ET ledit Evêque, par Lettres en datte de Combefay, le 24 Octobre, audit an, déclare l'érection defd. Parlemens, l'un pour eftre à Dijon, & l'autre à Saling, où reffortiront, en vertû du pouvoir à luy donné, tous les fujets d'icelluy Duché, terres enclofes, & auffi les terres d'outre-Sofne, Comté d'Auxonne, les fujets du Comté de Charrolois, terres enclofes. Commencera à feoir le Parlement mis à Dijon, le lendemain St. Martin d'hyver; celuy de Salins, le Lundy après *Quafimodo*. Jean Jaquelin, Chevailler, Seigneur d'Efparnay, mis par le Roy, eft maintenû Préfident defd. Parlemens. Seront Confeillers pour Chevaliers, Philipe Pot Sgr. de la Roiche, pour le Duché, & Meff. Henry de Chiffey Sgr. de Buffard, pour le Comté, & pour Confeillers clers & laïs, M. Lienard de Potoz M^e^. des Requeftes de l'Hoftel ordinaire du Roy, Guillaume de Gannay Advocat dud. S^r^. en fa Cour de Parlement à Paris, Robert Brinon, Eftienne le Naujot, Philibert Lacertey; Confeillers clers, M^e^. Eftienne de Potoz, Pierre de Vers, Hugues Noblet, Philibert Lafferté, Antoine de Loyfie, Guillaume Bataille, Jean Gueton Confeillers lays; Confeillers Advocats dudit S^r^. Pierre Boufeul, Etienne de Beaumont; Procureur-Général, Jehan le Maire; Greffiers criminels & civils, Mongin, Contault, Thomas Berbifey; Huiffiers ordinaires, Nicolas Caillet, Thiebault Petit, Nicolas l'Evefquier, Etienne Julian. Lefquelles il veut, par vertu du pouvoir à luy donné, qu'ils puiffent juger de tout criminel & civil, quand ils feront huit enfembles pour le moins, avec led. Préfident ou fon Commis, & non autrement, &c.

CCXCV.

Lettres du Roy Louis XI. au Sieur de Barbifey Maire de Dijon, pour faire fortir de la ville touts les gens fufpects.

27 Novem. 1480. Bibl. de M^r^. Joli de Fleury, Mf. de Dupuy, n°. (593).

LOYS, par la grace de Dieu, Roy de France: A noftre amé & féal Confeiller le Maire de noftre ville de Dijon, M^e^. Eftienne Barbifey, falut & dilection. Comme après la réduction de noftre Duché de Bourgogne, nous eftans en la ville de Dijon & auparavant ycelle réduction, pource que feufmes duement advertis que en ycelle ville avoit aucunes perfonnes demourans, qui à nous n'eftoient feurs ne féables, & en ce démonftrant, euffent empefché à leur pouvoir, que lad. ville ne fouft mife ne réduite en noftre obéiffance, & pour tenir ycelle ville en feureté, euffions lefd. perfonnes fait vuider & mettre hors ladite ville, en leur commendant de par nous, fur peine de confifcation de corps & de biens, de non jamais y retourner, & depuis ayons été advertys que aucunes defdites perfonnes, en tranfgreffant noftred. commendement, & pour ce confifcant envers nous corps & biens, foient retournez demourer en lad. ville de Dijon, en laquelle ils y faifoient réfidence, pourroient fubvertir & tirer à eulx aucuns de nos bons & loyaux fubjets de lad. ville, prendre intelligence & révéler nos fecrets à nos ennemis, laquelle chofe pourroit tourner à grand conféquence, par quoy pour obvier aux inconvénients qui à caufe de ce pourroient enfuyr contre nous & la chofe publique de noftre Royaulme, mefmement de noftred. pays de Bourgogne, foit befoing de rechief faire vuider & mettre hors de ladite ville lefd. perfonnes retournées & autres à nous non féables eftans en icelle ville, & fur ce donner prompte provifion, pour quoy nous confians entiérement de vos fens, loyauté, preudhomie & bonne diligence, vous avons commis, ordonné & députe, commettons, ordonnons & députons, & vous avons donné & donnons par ces préfentes, pouvoir, congié, licence & auttorité

de mettre, bouter & faire vuyder hors de la ville, fauxbourgs & banlieuë dudit lieu de Dijon toutes perſonnes que ſaurez & cognoiſtrez, ou qu'il vous apparoiſtra non eſtre à nous ſeures ne féables par information autrement deuement & les envoyez, enſemble leurs femmes, enfans & meſnage ſe meſtier eſt, & voyez que faire ſe doye, ou ainſy & juſques à tel tems que verrez eſtre à faire, en leur faiſant ou faiſant faire commendement de par nous ſur peine de la hart de confiſcation de corps & de biens, & d'eſtre réputez rebelles & déſobéiſſans envers nous, que pendant le temps qui ſeront ez envoyez, ils ne ſoient tant ozez ne hardis de aler, venir, fréquenter ne envoyer en lad. ville, fauxbourgs & banlieuë de lad. ville de Dijon en aucune maniere, pour quelque rapeau de ban ou autre proviſion qu'ils pourroient avoir, obtenir de noſtre Gouverneur dud. pays, Capitaine ou autre quelconque, fors que de nous, & ou cas que aucuns feroient le contraire, faites en ſi bonne & griefve pugnition & telle qu'il appartient & en maniere que les autres y prengnent exemple, & comme tranſgreſſeurs de noſtre vouloir & ordonnance, & à ce faire & ſouffrir contraigniez ou faites contraindre reaulement & de fait, tous ceulx qu'il appartiendra & qui pour ce ſeroient à contraindre, tout ainſy qu'il eſt accouſtumé faire pour nos propres affaires, nonobſtant oppoſitions ou appellations quelxconques, pour leſquelles ne voulons en ce aucunement eſtre defféré, de ce faire vous avons & à vos Commis & Députez donné & donnons plain pouvoir, auttorité, commiſſion & mandement eſpécial, mandons & commandons aux Eſchevins, Procureur, Bourgeois & Habitans de lad. ville & à tous nos autres Juſticiers, Officiers & ſubjets, que à vous, voſd. Commis & Députez en ce faiſant, obéiſſent & entendent diligemment, preſtent & donnent conſeil, confort & ayde & priſons ſe meſtier eſt, & requis en ſont. Donné à Bonnaventure-les-Chinon le xxvij^{e}. jour de Novembre l'an de grace mil iiij^{c}. iiij$_{xx}$. & de noſtre regne le xxe. Par le Roy, les Srs. de Beaujeu & du Linde, Gouverneur du Dauphiné, & autres préſens, J. CHARPENTIER.

CCXCVI.

Lettres du Roy Louis XI. pour la levée de certains deniers pour la conſtruction du château de Dijon.

5 Décem. 1479.

Chambre des Comptes de Dijon.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roy de France. A noſtre cher & féal couſin, Conſeiller & Chambellan, Charles d'Amboiſe Comte de Brienne, Sgr. de Chaumont noſtre Lieutenant, Gouverneur de nos pays de Bourgogne, aux gens de nos Comptes à Dijon & au Général de nos finances en noſd. pays de Bourgogne, ſalut & dilection. Comme pour le bien de noſtred. pays & Duché de Bourgogne & la ſeureté d'icelluy, nous euſſions dez l'année paſſée délibéré faire conſtruire & édiffier un château fort & puiſſant en noſtre ville de Dijon, qui eſt la principale ville de noſtred. Duché, afin d'y tenir incontinient qu'il ſeroit parfait un bon nombre de gens de guerre, pour réſiſter aux entrepriſes que nos ennemis pourroient & voudroient faire à l'encontre de lad. ville & dud. pays, & obvier à leurs mauvaiſes & damnables volontez, & pour ce que nous ne pouvions bonnement fournir aux frais qui eſtoient néceſſaires pour continuer & parfaire led. château, lequel nous avons fait encommencier de nos deniers, euſſions par grande & meure délibération de Conſeil aviſé & ordonné de prendre ſur chacun feu, tant dud. Duché de Bourgogne, que des Comtez de Charrollois, Mâconnois, Auxerrois, Chaſtellenie de Bar-ſur-Seine & terres enclavées, un Manœuvre par mois durant lad. année paſſée finie au dernier jour de Septembre derniérement paſſé, ou les deniers que led. Maneuvre pourroit gagner, c'eſt aſſavoir pour led. Maneuvre de chacun feu de bonne ville & autres villes où il y a forteresses, foires & marchez, un gros & demi par mois, le fort portant le foible, & pour le Maneuvre de chacun feu de plat pays, tant ſerfs que autres, un gros par mois, auſſi le fort portant le foible, moyennant leſquelx Maneuvres qui ont eſté libéralement paiez par noſd. ſubjets & habitans deſdits Duché, Comtez, Châtellenie & terres enclavées, led. château a eſté grandement avancé, mais pour ce que l'édiffice d'icelluy eſt grant & ſomptueux, il n'a eſté ne ne ſeroit poſſible de le faire parachever, ſans cueillir & lever encore pour cette préſente année l'ayde dud. Maneuvre, pour laquelle cauſe & pour la grande confiance que nous avons de vos ſens, loyauté, ſouffiſances, preudomies & bonnes diligences, vous mandons, commandons, & expreſſément enjoingnons & à chacun de vous, que vous faites cueillir & lever ſur chacun feu deſd. villes, fortereſſes & plat pays des lieux deſſus déclarez, les deniers des Maneuvres ſelon le taux deſſ. déclaré pour cetted. année, commençant le premier jour d'Octobre dernierement paſſé, aux termes & par la maniere & tout ainſy qu'il a eſté fait pour ladite année paſſée, & à payer yceulx deniers ez mains de nos Receveurs des Baillages, Comtez, Chaſtellenies & terres enclavées aux termes ſur ce ordonnez, ou autres tels que aviſerez, contraignez ou faites contraindre tous ceulx qu'il appartiendra réalement & de fait, & ainſy qu'il eſt accoutumé de faire pour nos propres affaires, nonobſtant oppoſitions ou appellations quelxconques, en telle maniere que par yceulx Receveurs paiement en puiſſe eſtre fait à noſtre Receveur général de Bourgogne & par ſes deſcharges, pour eſtre par lui convertis & employez en l'édiffice dud. château & autres nos affaires, & le tout aux

aux moindres frais desd. habitans que faire se pourra, car ainsi nous plait-il estre fait. Mandons & commandons à tous nos Justiciers, Officiers & subjets, que à vous & chacun de vous & à vos Commis & Députez, en ce faisant obéissent & entendent diligemment; & pour ce qu'on pourra avoir à besoigner de ces présentes en plusieurs & divers lieux, nous voulons que aux vidimus qui en seront faits sous scel royal, foy soit ajoutée comme à ce présent original. Donné à Cande le 5[e]. jour de Décembre l'an de grace 1479, & de nostre regne le 19[e]. Par le Roy, le Sire de Bochaige & autres présents. G. DE MARLE.

CCXCVII.

Lettres de Louis Roy de France, en faveur de la dotte de Marguerite d'Autriche, la garde & seureté de St. Omer, &c.

22 Janv. 148$\frac{2}{3}$. — Bib. du Roi, Mf. n°. 8486.

LOUYS, par la grace de Dieu, Roy de France. A tous ceulx qui ces présentes Lettres verront, salut. Par le traitté de paix n'agueres fait & conclud entre nous, nostre pays, sgries. & subjets d'une part, nostre très-cher frere & cousin le Duc Maximilien d'Autriche, le Duc Philipes son fils & les Estats de leurs pays, sgries. & subjets d'autre, ait esté fait, consenti & accordé le mariage de nostre très-cher & très-amé fils Charles, Dauphin de Viennois, nostre héritier & successeur en la Couronne, & de nostre très-chere & très-amée cousine Marguerite d'Autriche, fille d'icelluy Duc, à laquelle pour son dot, partage & portement de mariage sont baillées & délaissées les Comtez d'Artoys, de Bourgogne, terres & sgries. de Mâconnois, Auxerrois, Salins, Bar-sur-Seine & Noyers, soubs les conditions & limitations déclarées ez Lettres dud. traitté, & entre autres qu'entant que touche les villes, châtel, banlieue & Baillage de St. Omer, qui sont membres dud. pays & Comtez d'Artoys & compris aud. dot, ils ne seront baillez, mis ne délivrez lez mains de nostred. fils, comme futur mary d'icelle Delle. d'Autriche nostred. cousine, jusques à la consommation du mariage d'eulx deux elle vienne en aage, & pour l'intervin & temps moyen ayent été advisez plusieurs points & articles au bien, garde, seurté de lad. ville au long contenuz, déclarez, spécifiez & accordez ez Lettres dud. traitté de paix de mariage, en datte du vingt-troisiesme jour de Décembre dernier passé, nous qui desirons de tout nostre cœur faire accomplir, entretenir & observer tous & chascuns les points & articles advisez, concluds & accordez pour ledit bien de paix & alliance de mariage de nostred. fils & cousine, avons de nostre certaine science, pleine puissance & auttorité royal, loué, confirmé & approuvé, louons, confirmons & approuvons, & en parole de Roy promettons entretenir touts & chascuns les points & articles quelsconques advisez, concluds & arrestez par yceulx traittez de paix & de mariage pour la garde & seureté de lad. ville, & que pendant & durant le temps de la minorité de nostred. cousine, & jusques le mariage de nostred. fils & d'elle soit consommé, nous ne ferons & souffrirons par autrui de nostre part, ni de la part de nostred. fils, faire ne procurer aucune pratique, voye ou moyen pour mettre lad. ville & banlieuë & Baillage ez mains de nous, ou de nostred. fils & cousine, tout ainsy & par la forme & maniere qu'il est contenu aud. traitté de paix & ez articles d'iceluy, & sans jamais aller ou venir ne souffrir estre fait, allé ou venu aucunement au contraire pour quelque cas qu'il advienne & en quelque maniere que ce soit. Si donnons en mandement par ces présentes à nos amez & féaulx Conseillers les gens tenans nostre Cour de Parlemens, à touts Baillifs, Sénéschaux, Prevosts & autres nos Justiciers, Officiers & à leurs Lieuxtenans & à chascun d'eulx, si comme à luy appartiendra, que nos présens confirmation, approbation & tout le contenu cy-dessus, ils entretiennent & facent entretenir de point en point sans jamais faire ne souffrir faire aucune chose au contraire. Car tel est nostre plaisir. En tesmoing de ce nous avons signé ces présentes de nostre main, & à ycelles fait mettre nostre scel. Donné au Plessis du Parc-lez-Tours le vingt-deuxiesme jour de Janvier l'an de grace mil quatre cens quatre-vingt-deux, & de nostre regne le vingt-deuxiesme. LOUIS.

CCXCVIII.

Lettres de Louis Roy de France, en faveur des libertez, franchises, &c. des pays dedans & dehors le Royaume de France, de Philipe & Marguerite d'Autriche, en cas que lad. succédat aud. Philipe.

22 Janv. 148$\frac{2}{3}$. — Bibl du Roi, Mf. n°. 8416.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roy de France. A tous ceulx qui ces présentes Lettres verront, salut. Comme par la paix faitte entre nous & nos très-chers & très-amé cousin le Duc Maximilien d'Autriche, nos très-chers & très-amez cousin & cousine le Duc Philipe & Marguerite d'Autriche, ses enfans & les Estats de leurs pays, & par le traitté de mariage que pour seureté & fermeté de lad. paix, est fait, consenti & accordé de nostre très-cher & très-amé fils Charles Dauphin de Viennois & de nostredite cousine Marguerite d'Autriche, ait entr'autres choses par nos Ambassadeurs & ceulx de nosd. cousin & les Estats de leursd. pays, été dit, traitté & convenu que s'il advenoit que nostred. cousin le Duc d'Autriche allast de vie à trespas en minorité daage, que Dieu ne veuille, pour quoy nostred. fille & cousine sa seur luy succédast

ez Duchez, Comtez, pays & ſgries. qui luy appartiennent, nous en ced. cas & noſtred. fils le Dauphin délaiſſeront le gouvernement deſd. pays en l'eſtat & ſelon qu'il ſeroit trouvé, tant que noſtred. couſine fuſt venuë en aage, en faiſant par ceux deſd. pays à noſtred. fils le Dauphin leurs debvoirs tels qu'ils doivent à leur Seigneur, & ſi icelluy noſtred. couſin le Duc Philipes allaſt de vie à treſpas ſans délaiſſer hoir de ſa chair yſſus de luy en loyal mariage, noſtred. couſine ſa ſœur eſtant en aage, ou par quelqu'autre cas, les pays & ſeigries. d'icelluy noſtre couſin le Duc Philipes ſuccédaſſent avec ycelle noſtre couſine ſa ſœur ou aux cohéritiers iſſus d'elle qui fuſſent héritiers de la Couronne de France, nous & noſtred. fils promettons & baillons nos Lettres pour nous & nos ſucceſſeurs de noſtre Royaume à chaſcun deſd. pays de oud. cas traitter iceulx pays ſelon leur nature & de les entretenir ſelon leurs anciens droits & exemptions, uſages, coutumes & privileges, & les villes en leurſd. privileges, franchiſes, polices & gouvernement accouſtumez; & quant aux pays qui ſont hors noſtre Royaume que les ſubjets d'yceux ne ſeront traittez par appellation ou autrement en la Cour de Parlement à Paris, en noſtre Grand-Conſeil ne ailleurs hors deſd. pays comme eſt contenu plus au long ez Lettres dudit traitté de paix & de mariage, ſavoir faiſons que nous deſirans de noſtre part & de la part de noſtred. fils, entretenir, garder & obſerver led. traitté en touts ſes points, avons, tant en noſtre nom que comme pere & au nom de noſtred. fils, lequel par autres nos Lettres avons auttoriſé à faire le ſemblable, conſenti, accordé & promis, conſentons, accordons & prometttons par ces préſentes en paroles de Roy le cas advenant du treſpas de noſtred. couſin le Duc Philipes, ſans délaiſſer hoir de ſa chair yſſus de lui en loyal mariage, ou par quelqu'autre cas, ſes pays & ſgries. ſuccédaſſent à noſtred. couſine ſa ſœur elle eſtant en aage, & les hoirs yſſus d'elle qui fuſſent héritiers de la Couronne de France, de oud. cas traitter & faire traitter par nous & nos ſucceſſeurs Roys de France les pays que ainſy ſuccéderont ſelon la nature, & les entretenir & faire entretenir en leurs anciens droits, exemptions, uſages, coutumes & privileges, franchiſe, police & gouvernement accouſtumez. Et quant aux pays qui ſont hors de noſtre Royaume, de non traitter ne ſouffrir traitter les ſubjets d'iceulx par appellations ne autrement en noſtre Court du Parlement à Paris, en noſtre Grand-Conſeil ne ailleurs hors deſd. pays, promettans ce que dit eſt faire bailler par noſtred. fils, auttoriſé & diſpenſé de nous en ceſte partie & des Eſtats de noſtred. Royaume à chacun deſd. pays ſi avoir les veullent, & oultre ſi le déceds de noſtred. couſin le Duc Philipes advenoit, noſtredite couſine ſa ſœur eſtant encore ſoubs aage, nous & noſtred. fils délaiſſeront le gouvernement d'yceulx pays en l'eſtat & ainſy qu'il ſera trouvé, tant qu'elle ſoit venuë en aage, en faiſant aud. cas par ceulx dud. pays à noſtredit fils le Dauphin, au nom de noſtred. couſine, les devoirs tels qu'ils doivent à leur Sgr. le tout ſelon la forme & teneur, & en enſuivant led. traitté de paix & articles accordez en icelluy. Si donnons en mandement par ces préſentes à nos amez & féaux Conſeillers, &c. En teſmoing de ce nous avons ſigné ces préſentes de noſtre main & à icelles fait mettre noſtre ſcel. Donné au Pleſſis du Parc-lez-Tours le vingt-deuxieſme jour de Janvier l'an de grace mil quatre cent quatre-vingt-deux, & de noſtre regne le vingt-deuxieſme. LOUYS. Par le Roy. J. CHARPENTIER.

CCXCIX.

Lettres de renonciation de Louis Roy de France, ſuivant un article du Traité d'Arras en faveur de Philipe & Marguerite d'Autriche, &c.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roy de France. A tous ceux qui ces préſentes Lettres verront, ſalut. Comme par la paix faitte entre nous & noſtre très-cher & très-amé couſin le Duc Maximilien d'Autriche, nos très-chers & très-amez couſin & couſine le Duc Philipes & Marguerite d'Autriche, ſes enfans & les Eſtats de leurs pays, & par le traitté de mariage, que pour ſeureté & fermeté de lad. paix eſt fait, conſenti & accordé de noſtre très-cher & très-amé fils Charles Dauphin de Viennois & de noſtred. couſine Marguerite d'Autriche ait, entr'autres choſes, par le trente-deuxieſme article de la paix, par noſd. Ambaſſadeurs & ceux de noſd. couſins, faite, & les Eſtats de leurſd. pays, eſté dit, traitté & convenû que moyennant le dot & partage fait & conſtitué par led. traitté à noſtred. couſin d'Autriche des Comtez d'Artoys, de Bourgogne, de Maſconnois, Auxerrois, ſgrie. de Salins, Bar-ſur-Seine & Noyers, nous comme pere de noſtredit fils le Dauphin, & pareillement icelluy noſtred. fils auttoriſé de nous & diſpenſé de ſon jeune âge comme futur mari de noſtred. couſine, renoncerons à tout le droit, part. & action que icelle mad. couſine & noſtred. fils à cauſe d'elle pourroient avoir, clamer & demender ez Duchez, Comtez, terres & ſgries. biens-meubles & immeubles quelxconques demeurez du treſpas de feuë noſtre Ducheſſe d'Autriche que Dieu abſolve, mere de noſd. couſin & couſine Philipes & Marguerite d'Autriche, & nouvelle ſucceſſion ne eſchet, comme ce eſt contenu au long ez Lettres dud. traitté de paix & de mariage. Savoir faiſons que nous deſirans de noſtre part & de la part de noſtred. fils entretenir, garder & obſerver ledit traitté en touts ſes points, avons comme pere & au nom de noſtred. fils, lequel par autres nos Lettres avons auttoriſé

22 Janv. 148⅔.

Bibl. du Roi, Mſ. nº. 8426.

à faire le semblable, renoncé & renonçons moiennant le dot fait & constitué à nostred. cousine, femme & espouse future de nostred. fils à tout & tel droit, part & action que à icelle nostred. cousine & à cause d'elle à nostred. fils est escheu, & que nosdits fils & elle pourroient clamer, avoir & demender de la succession de nostred. filleule & cousine leur mere ez pays & Duché d'Autrich. Brabant, Lembourg, Luxemboug, Gueldres, Comté de Flandres & Haynault, de Hollande, Zellande, Namur, de Zimphen, sgries. de Frise, de Malines & généralement en toutes & quelconques autres sgries. biens-meubles & immeubles demeurez dud. déceds, sauf & réservez lesd. Comtez & sgries. constituez au dot & mariage d'icelle nostre cousine Marguerite d'Autriche, & sans ce que cette présente renonciation puisse porter préjudice à nosd. fils & cousine & à leurs enfans & héritiers aux successions directes & collatérales qui leur pourroient succéder & escheoir au tems avenir. Et promettons, au nom de nostredit fils, que nostred. cousine venuë en aage, il lui fera faire rattiffier & appointer cette présente renonciation, le tout selon la forme & teneur, & en ensuivant ledit traitté de paix & articles accordez en icelluy. Si donnons en mandement par ces mesmes présentes à nos amez & féaulx Conseillers, &c. En tesmoing de ce nous avons ces présentes signées de nostre main & à icelles fait mettre nostre scel. Donné au Plessis du Parc-lez-Tours le vingt-deuxiesme Janvier l'an de grace mil quatre cens quatre-vingt-deux. LOUIS. Par le Roy. CHARPENTIER.

CCC.

Confirmation des privileges de Bourgogne par Charles VIII.

8 Mars 1483

Bibl. du Roi, Mſ. Pithou, n°. 232, p. 168.

CHARLES, par la grace de Dieu, Roy de France. A tous ceulx qui ces présentes Lettres verront, salut. Comme après ce que les pays, terres & seigneuries de nos Duchiez de Bourgogne & Comté de Charoloys, se furent mises & réduictes en l'obéissance de feu notre très-cher Seigneur & pere que Dieu absolve, icelluy Seigneur, par ses Lettres-patentes & par promesses par lui solemnellement faites en notre ville de Dijon en prenant la posession desdits pays, eust promis garder & entretenir les droictures, usances, libertés, privileges, franchises, coutumes, desquelles anciennement & du temps de feuz nos prédécesseurs Roys de France & Ducs de Bourgogne, mesmement au temps de feu le bon Duc Philipes, les habitans & subjets d'icelluy pays avoient jouis & usé, & lesquels privileges & usances depuis après le trépas de notred. feu Seigneur & pere & que sommes venus à la Couronne, nous avons confirmé & approuvé, & sur ce leurs en avons octroyé nos Lettres-patentes en forme de chartres & privileges perpétuels, après laquelle confirmation, les gens des trois Etats de notredit Duchié de Bourgogne & Comté de Charolois, pour satisfaire à nos mandemens & à ce que leurs avons escript pour envoyer leurs Députés à l'assemblée générale des trois Etats de notre Royaume en ceste notre ville de Tours ou envoyez leursdits Députez, & comme eux démontrant adez nos vrays & loyaulx subjets, par lesquels Commis & Députés entre autres choses nous a esté remonstré que combien selon leursdits privileges tous subsides, aides, tailles, impots & charges extraordinaires ayent cessé sans avoir eu cours esdits Duché de Bourgogne, Comté de Charolois, du temps de nos prédécesseurs Roys de France & Ducs de Bourgogne sur les habitans desdits pays, ce nonobstant depuis ladite confirmation faite par notredit feu Seigneur & pere en y contrevenant directement, l'en avoit mis & imposé à la charge desdits pays & habitans & sans le consentement des trois Etats d'iceulx, quatre sols tournois sur chaque charge de sel de Salins, quarente sols tournois sur chaque muid de sel de mer que l'on vend esdits pays, pour convertir & employer au payement des gaiges des Présidens & Conseillers & Officiers des Cours de nos Parlemens souverains de Bourgogne, par nostredit feu Seigneur & pere, & par nous ont esté ordonnées estre entretenuz esdits pays, dont à ce moyen l'on avoit levé & exigé grand somme de deniers au grand dommaige d'iceulx habitans, & en contrevenant directement à leursdits privileges par nous confirmés & approuvez comme dit est. Nous ont aussi dit & remontré que contre leursdits privileges & ancienne usance aucuns de nos Officiers esd. pays s'efforcent, veullent prendre & retenir leur aulbenaige & bien es étrangiers, après leur trépas, qui ne soient natifs de notre Royaulme, & que par cy-devant n'a esté fait, en nous humblement requérant faire cesser, abolir & de tout mettre au néant, ladite charge de quatre sols tournois pour charges dudit sel de Salins, & quarente sols pour muid dudit sel de mer, en ramenant le vendaige dudit sel à son premier pris ouquel il estoit paravant, & donner provision sur lesdits albenaiges; & néantmoins nous ont lesdits Supplians très-humblement supplié & requis que voulsissions lesdits Parlemens & Jugemens souverains entretenir & iceulx faire exercer & tenir en nosdits pays de Bourgogne & en notre ville de Beaulne, qui est le lieu où de toute ancienneté ils ont esté tenuz & le plus convenable adresse des pays & subjets dudit Duché de Bourg. Comté de Charolois, Vicomté d'Auxonne ressort de St. Laurent, & autres terres ressortissans esdits Parlemens, affin qu'auxdits pays & subjets justice soit ouverte, à laquelle chacun de nos subjets puissent avoir son recours comme il est nécessaire, & affin que lesdits Parlemens soient mieux entretenus & exercés par gens

de bien, saiges & expérimentés en fait de justice, les voulsissions salarier & stipendier, requérans humblement sur les choses dessus dites notre provision, sçavoir faisons que nous inclinans à leursdites remontrances & requestes, desirans iceulx nos subjets de notredit Duchié de Bourgogne, Comté de Charolois & terres enclavées, garder & entretenir en telles privileges, libertés, franchises, & plutôt les vouloir augmenter que diminuer par l'advis, conseil & délibération de plusieurs des Seigneurs de notre sang & gens de notre Grand-Conseil, avons de notre grace spécial, plaine puissance & auctorité royal, cassé, abolli & adnullé, & par ces présentes, cassons, abolissons & adnullons ladite charge de quatre sols pour charge & de quarente sols pour muid mis sur led. sel, & quant audit aulbenaige, voulons & ordonnons que nosdits subjets en usent tout ainsi & par la maniere qu'ils faisoient au temps dudit feu Duc Philipe, & avec ce pour ce que desirons iceulx nos subjets être entretenus en bonne paix, police & union, afin que facilement ils puissent avoir leurs recours à justice sans grands frais & travaulx, ne estre pour ce travaillez hors dudit pays, en ensuivant le bon vouloir de notredit feu Seigneur & pere, qui a ordonnés lesdits Parlemens souverains esdits pays & iceulx être entretenus de ses deniers & finances, & lesquels depuis que sommes venus à la Couronne, nous avons à grand amour & singuliere affection que nous avons à nosdits pays & subjets de Bourgogne, Charolois & ressort dessus dit par l'advis des sieurs & gens de Conseil que dessus. Nous de rechief voulons & ordonnons de notre auctorité & puissance royal lesdits Parlemens & Jugemens souverains estre entretenus & exercez chacun an perpétuellement en notre Duché & Comté de Bourgogne à nos frais sans aucunes charges nosdits pays & subjets, de la maniere qui s'ensuit.

C'est à sçavoir l'une des années en notredit Duché de Bourgogne, & audit lieu de Beaune, le terme & espace de trois mois, qui commenceront le second jour de Janvier & finiront le dernier jour de Mars, & l'autre des années le terme de trois mois audit Comté de Bourgogne au lieu de Salins, jusques à ce que notre ville de Dole soit suffisemment réparée pour y tenir & exercer lesdits Parlemens, & commenceront à tel jour semblable deuxieme de Janvier & finiront le dernier jour de Mars, & de là subséquemment & perpétuellement d'un à autre chacun an, & commenceront à seoir audit lieu de Beaulne audit mois de Janvier prochainement venant, & seront tenus nosdits Parlemens par lesdits Présidens & Conseillers qui par nous sont ou seront ordonnez aux gaiges tels que par cy-devant ont esté establis, qui leur seront payez par chacun an, & aux autres Officiers d'iceulx Parlemens par notre Recepveur général de Bourgogne. Si donnons & mandons à nos amez & féaulx les gens de nos Comptes en général sur le fait de nos domaines & finances esdits pays, que par notredit Recepveur général & les deniers de sa recepte, ils feront chacun an payer lesdits Présidens & Conseillers, Advocats & autres Officiers de leursdits gaiges & salaires de la maniere que dit est, rapportant par icellui notredit Recepveur général lesdites présentes ou vidimus d'icelles. Mandons en outre à nos Baillis & à tous nos autres Justiciers, Officiers &
que de ces présents Esdits, Ordonnances, Déclarations & abolitions desdits quatre sols pour charge, & quarante sols pour muid de sel & de tout le contenu de ses présentes ils fassent, souffrent & laissent es termes & limites de leurs pouvoir & jurisdiction jouir & user iceulx nos subjets en nos Duchez de Bourgogne, Comté de Charolois & terres enclavées, sans plus avant permettre ne souffrir lesdits quatre sols pour charge & quarente sols pour le muid être levé sur led. sel ne autrement, à la charge de nosdits pays & subjets, car ainsi nous plaist-il estre fait. En témoing de ce nous avons fait mettre notre scel à ces présentes. Donné à Tours le 8e. jour de Mars l'an de grace 1483, & de notre regne le premier. Ainsi signé sur le replis. Par le Roy, en son Conseil, Mr. le Duc d'Orléans, les Comtes de Clermont, de Dunois, les Evêques l'Alby & les Seigneurs de Torcy, de Baudricourt, de Vatan, Dulau d'Argenton, les premier & tiert Présidens de Toulouse & plusieurs autres, & scellé de sire jaune sur double queue de parchemin pendant.

CCCI.

Privileges accordés à la Province de Bourgogne par Charles VIII.

CHARLES, par la grace de Dieu, Roy de France. Savoir faisons à tous présens & advenir, que comme les gens des trois Etats de notre Duchié de Bourg. ayant présentement envoyé pardevers nous leurs Députés, Ambassadeurs, pour nous faire la révérence & obéissance de nostredit Duchié, ce que lesdits Députés ont fait en toute humilité, nous requérans & supplians les recognoistre nos vrays & obéissans subjets, les traiter ainsi comme bon & humain Prince doibt & a coustume de traiter ses vrays, loyaulx & obéissans subjets, & que notre plaisir soit confirmer, ratifier & agréer les privileges, franchises, libertés & coustumes de notredit Duchié, tant en général comme en particulier, donnez & octroyés tant par feux nos prédécesseurs Roys de France, Ducs de Bourgogne, comme par feu notre très-chier Seigneur & pere que Dieu absolve, selon lesquels privileges autres choses les subsides, aydes, tailles & aultres subventions quelconques ont cessé, sans avoir cours ne régné au Duché en maniere que du temps de feu notre très-cher oncle le bon Duc

18 Mars 1483.

Philipe, lui ne ses prédécesseurs ne leverent sur leurs subjets dud. Duchié aulcuns droits sinon seulement les deniers ordinaires de leur domaine & des greniers à sel & autres qui aulcune fois leurs étoient octroyés & accordés par ceux des Etats dudit pays, nous ont ainsi remontré lesdits Députés que en faisant l'obéissance dudit Duchié par lesdits des trois Etats a feu notre très-cher Seigneur & pere aux personnes de ses Commis & Députés, leur fut par lesdits des trois baillé plusieurs articles qui leur furent accordez par lesdits Députez de notredit feu Seigneur & pere, & leur promirent faire garder & entretenir tout le contenu de iceulx articles & procurer par effet notredit feu Seigneur & pere de lui faire consentir & confirmer, ratifier & approuver & sur ce faire expédier ses Lettres-patentes en forme deue, & depuis assez-tôt après les articles furent pareillement consentis & accordés par aultres Commis & Députés d'icelui feu Seigneur & pere à prendre la possession de notred. Duché, que semblablement leur promirent les faire consentir, confirmer, ratifier & approuver, & sur ce leur a fait expédier & bailler ses Lettres-patentes. Donné en notre cité d'Arras le 18e. jour de Mars 1476, desquelles l'on dit la teneur est telle. *Voyez 1476.*

CCCII.

Confirmation des privileges de Bourg. par Charles VIII.

Nov. 1483.

Bibl. du Roi, Mſ. Pithou, nº. 232, p. 64.

LOYS, par la grace de Dieu, Roy de France. Scavoir faisons à tous présens & advenir que comme tantost après le trépas de feu notre cousin Charles, de son vivant Duc de Bourgogne, nos bien amés les gens d'Eglise, nobles, gens du commun état de nos pays & Duché de Bourgogne, Comté de Charolois & seigneurie de Noyers à nous advenuz & écheuz après ledit trépas, desirans de tout leur cuer estre, demourer, vivre & mourir soubz nous & en notre vraye obéissance se soient libéralement & très-grand vouloir réduits & remis en nos mains & obéissances en nous recognoissans leur naturel & souverain Seigneur, & à cette cause nous ayent fait le serment en tel cas accoutumé es mains d'aulcuns nos spéciaulx Officiers & serviteurs à ce par nous commis & députés esdits pays & Duché, & depuis se soient tirés devers nous les Déleguez & Ambassadeurs desdits pays, & nous ayent fait plusieurs suplications & requestes touchant le gouvernement, police & entretenement dudit pays, en nous requérant très-humblement qu'il nous plaise veoir & faire veoir leursdites requestes & le contenu en icelles, leur accorder & octroyer en bien, prouffits, utilité, seureté & entretenement de nosd. pays & de nos subjets & habitans en iceulx, & sur ce leur impartir & eslargir notre libéralité & grace. Pour ce est-il que nous ces choses considérées, & mesmement le très-grand desir & affection que lesdits des trois Etats ont montré avoir par effet de demourer sous nous en notre vraye obéissance, & de nous servir & obéir en toutes choses comme nos bons, vrays & loyaulx subjets, desirans à cette cause eulx & leurs faits & affaires estre favorablement traités, & sur l'advis & délibération des gens de notre Grand-Conseil, par lesquels avons fait veoir & visiter toutes les requestes: pour ces causes & considérations & autres à ce nous mouvans, avons accordé & octroyé, accordons & octroyons de grace espéciale, pleine puissance & auctorité royal par ces présentes auxdits gens des trois Etats, les choses qui s'ensuivent.

Et premierement, avons voulu & ordonné voulons & ordonnons que la justice desd. pays & Duché de Bourgogne, Comté de Charoloys, terres de Noyers & autres enclavées en iceluy, sera conduite, gardée & gouvernée par Baillifs, Gouverneurs de Chancelleries & Grueries, lesquels cognoitront & pourront cognoitre des matieres dont la cognoissance leur appartient es lieux de ressort accoutumé, & par la maniere qu'il a esté fait le temps passé sans innovations aucunes.

Item, que desd. Juges & Auditeurs l'on appellera en la Court de Parlement establie es pays; & au regard des Auditeurs qui souloient estre pour ce de présent les Baillifs sont Juges royaulx, il n'en est plus besoin, avons ordonné & ordonnons que la Court desdits Auditeurs cessera doresnavant.

Item, & que esdits pays aura un Parlement & une Court souveraine, laquelle se tiendra trois moys par chacun an, c'est à scavoir Octobre, Novembre & Décembre, & une année se tiendra à Beaune au ressort de St. Laurent, qui est de notre pays & Duché de Bourgogne, & l'autre année à Dole pour notre pays de Comté de Bourgogne, ainsi & par la forme & maniere que nos autres Lettres de l'institution d'iceluy Parlement sur ce octroyée, & plus expressement contenu & déclaré.

Item, qu'en ladite Court de Parlement seront cogneuz & décidé par Arrests de toutes matieres concernans le fait d'iceluy pays & les habitans en iceluy, tant en général qu'en particulier, sans que des Arrests qui y seront prononcés & rendus l'on en puisse provoquer ne appeller & faire poursuite ailleurs, ne en autre part que de notredit Parlement, sy n'estoit allégations d'erreur qui s'y pourroit proposer par la maniere qu'il est accoutumé de faire en nos antres Parlemens.

Item, que les Présidens, Conseillers & autres Officiers qui sont & qui seront de par nous establiz en ladite Court seront appointez & assignés de leurs gaiges & droits sur nos finances, tant ordinaires que extraordinaires de nosdits pays.

Item, que en notre ville de Dijon aura

un ſel établi de par nous, pour la garde duquel ſel y aura hommes commis, & auſſi Maître Jehan Bude qui à préſent eſt Audiencier de notre Chancellerie, & les autres qui pour le temps advenir ſeront Audienciers de ladite Chancellerie de France, ſemblablement les Controlleurs de ladite Audience comectront chacun homme de par eulx pour recepvoir & tenir les comptes des deniers qui viendront dudit ſel, ainſi qu'il eſt accoutumé de faire en nos autres Chancelleries.

Item, & en laquelle Chancellerie qui ſera tenue à Dijon & aux Parlemens dud. Duchié de Bourgogne comme dit eſt, ne s'expédiront quelques Lettres fors les proviſions de juſtice ordinaires es limites & pays reſſortiſſans eſd. Parlemens & non ailleurs, auſſi ſervira ledit ſcel pour ſceler les Arreſts deſdits Parlemens de Beaulne & de Dole, auſquels lieux icellui qui aura la garde dudit ſcel ſe tranſportera touteffois que leſdits Parlemens ſe tiendront, & oud. ſcel ne ſe pourront dépêcher graces, abolitions ne choſes que s'expédiront en cette ville ne autres quelconques, fors les proviſions de juſtice ordinaires & eſdites limites comme dit eſt, & le tout ſans préjudicier aux Juges ordinaires deſdits pays.

Item, que toutes les places & villes enclavées & encloſes dedans les limites deſd. pays qui ſouloient reſſortir nuement es Sieges des Bailliages de Sens & de Maſcon, & autres Baillages royaulx d'ancienneté, ſoient de notre domaine ou aultres, reſſortiront doreſnavant aux plus prochains de nos reſſorts dudit Duchié de Bourgogne, Comté de Charoloys & autres pays deſſuſdit, & delà en ladite Court de Parlement & non ailleurs.

Item, & attendu que les Baillages deſdits pays ſont à préſent Baillages royaulx, les reſſorts des Sieges, Châtellenies, Prevotèz de Sens, Maſcon, St. Pierre-le-Moutier ou d'autres ſemblables, c'eſt à ſcavoir leſdits pays, Duchié de Bourgogne, Comté de Charoloys & autres deſſus nommés.

Item, que toutes proviſions de juſtice, ſoit en matiere d'appel ou d'autre, ſeront obtenues par les ſubjets deſdits pays des Juges & Auditeurs établis en icelluy en la maniere cy-devant déclarée & non d'autre, ſi elles n'eſtoient obtenues de nous ou de notre Chancelier.

Item, que nous tiendrons, garderons & ferons tenir & garder tous noſdits pays & ſubjets d'iceulx en leurs franchiſes, libertés raiſonnables, tenues, gardées ſans y faire aulcune nouvelle, & avec ce y ferons tenir & garder bonne & vraye juſtice ſi hautement & convenablement que leſdits habitans ſeront maintenus & gardez en bonne paix & ſeureté.

Item, que les gens & ſubjets de noſdits pays ne payeront de chartres & graces perpétuelles qui ſeront ſcellées de notre grand ſcel que ung marc d'argent pour le ſcel, dont la moitié ſera à la Chapelle de Dijon, & le ſurplus ſera à nous appliqué & reçeu par ledit Audiencier de notre Chancellerie, comme dit eſt, & ſur ce prendra le Chauffecire ſon droit.

Item, que en notred. ville de Dijon laierons continuellement gens ordonnez ſur le fair de notre domaine en compte d'icelui pays.

Item, que pour nous ou pour autre de notre ſang, ne pour les garniſons de nos hoſtels ou d'aucuns d'iceulx, ne ſeront prins ne arreſtez pour nos gens ou pour autres eſdits pays, ne ſur aucuns des habitans en iceulx, bled, vin, ne autres biens quelconques, ce n'eſt moyennant juſte & loyal pris qui ſera incontinent payé à ceulx de qui leſdits biens ſeront prins.

Item, que toutes aſſemblées de gens de guerre qui ſe feront en noſdits pays, ſe feront ſoubs notre Maréchal de Bourgogne, auquel eſt accoutumé de faire en temps de nos prédéceſſeurs Ducs de Bourgogne.

Item, que l'on ne pourra aſſembler les trois Etats de noſdits pays, ſinon par vertu de nos Lettres-patentes.

Item, que l'on ne pourra lever ne cueillir ſur iceulx nos pays & Duché de Bourgogne, aydes ne ſubſides à notre proffit ou d'autre, ſinon que leſdits aydes auront eſtés accordés, conſentis & octroyés par les gens des trois Etats.

Item, toutes & quant fois que leſd. Etats ſeront mandés comme deſſus, l'on ne pourra faire exécution civille contre ceulx qui yront à l'aſſemblée deſdits Etats en allant, ſéjournant & retournant es lieux de leurs domiciles.

Item, que l'Ordonnance que nous faiſons tenir ſur la collation des bénéfices, tant électifs que autres, aura doreſnavant lieu en iceulx nos pays & Duchié, ainſi qu'elle a cours par tous les autres pays de notre Royaume, deſſus ces matieres ſeront baillées telles proviſions à ceulx qui beſoing en auront par ladite Chancellerie eſtablie comme deſſus & autres nos Chancelleries, quant ils viendront, ainſi eſt par la forme que l'on a accoutumé en tel cas aux autres ſubjets de notredit Royaume.

Item, que toutes charges par nous miſes ſur les vins & autres marchandiſes que l'on mene des pays de Bourgogne en France & de France en Bourgogne, depuis le trépas de notre couſin Philipe, en ſon vivant Duc de Bourgogne, dernier trépaſſé, ſont & demeurent abolies & rabatues.

Item, que les Sentences, Jugemens & Appointemens qui auront été donnez, ſoient aux jours généraulx de Beaune, que l'on apelle Parlement, auſſi au Parlement de Dole ou ailleurs, par les Juges & Officiers de notredit couſin de Bourgogne, des procès dont toutes les deux parties étoient de ſon obéiſſance, ſortiront leur effet, tout ſelon leur forme & teneur, ſinon toutteffois que les matieres ſur leſquelles leſdites Sentences ou Jugements auroient eſté, y euſt paravant procès pendant en notre Cour de Parlement à Paris, ou en autres de nos Cours & Juri-

dictions royales, ou que par lesdites Sentences ou Jugements y eust quelque chose débatu entre nos droits auxquels les Appointemens, Sentences & Jugements ne pourront desroger ne porter aucun préjudice, ou aussi que lesdites Sentences, Jugements & Appointemens fussent desrogeans au contraire a aulcuns Jugemens, Sentences ou Arrêts paravant faits & donnez sur lesdites matieres en notredite Court de Parlement, ou autres nos Juridictions, esquels cas lesdites parties pourront, se bon leur semble, poursuivre leurs droits tout ainsi qu'ils eussent peu faire au temps que les divisions & la diversité des obéissances commencerent. Et au regard des procès ententez, & des Sentences, Jugemens & Appointemens donnez avant la diversité desdites obéissances entre lesd. parties, dont l'une auroit esté de nostre obéissance, & l'autre de l'obéissance dudit Duc de Bourgogne, attendu qu'il n'étoit pas permis aux parties d'aller poursuivre leurs droits de l'un parti en l'autre, nous avons voulu & ordonnez, voulons & ordonnons, que chacune des parties, tant celles qui ont tenu le parti de notredit cousin de Bourgogne, pourront poursuivre leurs droits & actions, tout ainsi & par la forme & maniere qu'ils eussent pu faire au commencement de la diversité desdites obéissances, nonobstant lesdits procès faits, Sentences, Jugemens & Appointemens donnez durant icelle diversité, soit que lesdits Jugemens, Sentences ou Appointemens ayent esté donnez par notre Cour de Parlement ou autres nos Juridictions qui s'exerçoient soubs notredit cousin de Bourgogne, sinon toutefois que les parties, de leur consentement, y voulsissent acquiescer, auquel cas faire le pourront, sauf sur le tout, ou notre Procureur auroit intérest pour notre droit esdites matieres, il ne sera en rien desrogé par laquelle Sentence desdites parties, mais pourra nonobstant icelle faire poursuite de notredit droit touchant icelles matieres, & en tant que touchent les causes qui estoient pendans esdites Cours de Parlement de Beaulne, Dole, de St. Laurent, sur lesquelles Sentences ou Jugemens n'a encore esté donnez toutes celles qui y estoient introduites par appellation, s'en yront en l'estat où elles sont es Parlemens, que à présent nous instituons pour illec être jugez & terminés ainsi qu'il appartiendra par raison, & voulons & entendons que le Comté de Charollois, Baronnie de Noyers & autres terres enclavées esd. terres & Duchié, ressortissent au Parlement de Bourgogne, tant quelles seront de notre maison & de nos successeurs Roys de France, ou d'autres de notre vouloir & consentement, & au cas que par notre moyen elles ysteroient de notredite main ou de nosdits successeurs, nous voulons & entendons qu'elles ressortissent en notredite Cours de Parlement à Paris.

Item, entre autre choses avons confirmé & confirmons par ces présentes, tous les privileges qui ont estez octroyez a nosd. subjets dudit pays, tant par nos feux prédécesseurs Roys de France, que par les Ducs de Bourgogne, & mêmement le privilege qui leur a été octroyé par ledit feu Duc Philippes, touchant le fournissement des greniers à sel dudit pays, pour icelui bailler & délivrer aux plus ravallans, voulons & octroyons, de notre grace & auctorité, par cesd. présentes, que de toutes les choses dessus dites, lesdits gens des trois Etats jouissent plainement & paisiblement a toujours, sans aulcun destourbier ou empêchement. Si donnons, par cesdites présentes, à nos amez & féaulx les Gouverneurs ou son Lieutenant, gens de nos Parlements & Chambre des Comptes par nous establie en nosdits pays & Duché de Bourgogne, & a tous nos autres Justiciers & Officiers. Donné en notre Cité d'Arras au mois de Mars l'an de grace 1476, & de notre regne le seizieme. Ainsi *signé*, par le Roy, Monsieur le Cardinal de Bourbon, le Comte de Beaujeu, nous le Comte de Marle, Maréchale de France & autres, &c. &c. . . .

Nous supliant en toute humilité par iceulx Députés desdits trois Estats d'icelluy Duché, que en ensuivant les promesses & octroi ainsi faits auxd. des trois Etats par notred. feu Seigneur & pere, leurs volsissions pareillement consentir, accorder, rattifier & approuver les dessusdits articles & tous autres privileges, prérogatives, libertez & droits a eulx donnez & octroiez, tant par notredit feu Seigneur pere nos prédécesseurs Roys de France que Ducs de Bourgogne, tant en général qu'en particulier, & les leur faire garder & entretenir, & sur toutes ces choses leur faire expédier nos Lettres-patentes en forme deue. Pour ce est-il que nous ensuyvant le bon vouloir & plaisir dicelluy notredit feu Seigneur & pere, & les promesses faites auxdits des trois Etats dicellui notredit Duchié de Bourgogne, tant par lui, ses prédécesseurs, & par sesdits Commis & Députés, considéré le bon & grand vouloir & affection que lesdits des trois Etats ont de demourer a toujours soubs nous & en notre obéissance, & de nous servir & obéir en toutes choses comme nos bons, vrays & loyaux subjets, inclinans par ce a leur requeste, & par l'advis & délibération de plusieurs des Seigneurs de notre sang, présentement estans devers nous & autres gens de notre Grand-Conseil, avons de notre grace spécial, plaine puissance & auctorité royale, loué, consenti, rattiffié, confirmé & approuvé, & par ces présentes, consentons, ratiffions, confirmons & approuvons tout le contenu es dessudits articles, & tous autres privileges, franchises, prérogatives, droits, coustumes & libertés données & octroyées auxdits des trois Estats & habitans de notredit Duchié de Bourgogne, tant par feu notredit Seigneur & pere, comme par ses prédécesseurs & les notres Roys de France & Ducs de Bourgogne, tant en général comme en particulier, ils ont jouis & usé, & en tant que mestier est ou feroit

par l'advis que dessus, de notredite grace, plaine puissance & autorité royal, leurs donnons, octroyons & accordons le contenu des dessusdits articles des autres privileges, prérogatives, droits, franchises & libertez a eulx accordées par nosdits prédécesseurs, & voulons qu'ils en jouissent plainement & paisiblement, tout ainsi qu'ils en ont par ci-devant jouis & usé justement & deument sans que aucun contredit ou difficulté leur puisse être fait, mis ou donné au contraire. Mais ce fait ou donné leur estoit, voulons qu'il soit incontinent & du tout réparé & mis au premier estat & deu. Si donnons & mandons, par ces présentes, a nos amez & féaulx les Gouverneurs ou son Lieutenant, gens de nos Parlemens & Chambre des Comptes établies de par nous en notredit Duchié, & à tous nos autres Justiciers & Officiers. Donné à Blois au mois de Novembre l'an de grace 1483, & de notre regne le premier. *Signé*, sur le replis, par le Roy, Messires les Ducs d'Orléans, de Bourbon, les Comtes de Clermont & de Dunois, & autres.

CCCIII.

Letires par lesquelles le Roy crée quatre Offices de Conseillers d'augmentation au Parlement de Dijon.

1er. Février 148$\frac{5}{6}$.

Chambre des Comptes de Dijon.

CHARLES, par la grace de Dieu, Roy de France. A tous ceux qui ces présentes Lettres verront, salut. De la partie de nos chers & bien amez les gens des trois Estats de notre Duché de Bourgogne, nous a été humblement exposé, que nagueres eulx estans de nos congié & licence assemblez en nostre ville de Dijon, ils ont entr'eux traitté & communiqué des affaires dudit pays, & entr'autres pour ce que tous ceulx, indifféremment sur toutes choses, desiroient & desirent pour le grand bien, prouffit & utilité de nous & de la chose publique dud. pays, la continuation & entretenement de nostre Cour de Parlement oud. Duchié de Bourgogne, ils avoient & ont advisé que se c'estoit & est nostre bon plaisir, il estoit & est expédient pour le bien de justice, & afin que ladite justice soit de tant mieux conduite & administrée, nostredite Cour estre accruë de quatre notables Conseillers, assavoir, deux ecclésiastiques & deux séculiers, attendû mesmement que par l'institution d'icelle y furent seulement ordonnez & établis douze Conseillers, dont il convient les aucuns eulx absenter souvent pour l'instruction des procez & autres affaires de lad. Court, & oultre avoient & ont advisé, que combien que comme ils dient ycelle Court deut estre entretenuë de nos deniers, touttefois pour considération de nos grands affaires, ils soûs nostre bon plaisir seroient contens de supporter les frais de lad. Court estre fait aux dépens dudit pays, en maniere que pour ceste cause & non pour autre usaige, fussent mis sur eulx par les Esleus oud. pays & Duché de Bourgogne, les aydes & deniers qui s'ensuivent, c'est assavoir un denier tourn. sur chacun salignon de sel de Salins, & dix deniers tourn. sur chacun minot de sel de mer, qui se distribueront doresnavant en nostre Duché de Bourgogne, & aussi en la Conté d'Auxonne, qui est du ressort dudit Parlement, pour les deniers qui en ysteront, estre convertis & employez au payement des gens & Officiers d'icelle Court, ensemble desd. quatre Conseillers de cruë & non ailleurs, nous supplians très-humblement lesd. exposans que nostre plaisir soit consentir & accorder la cruë desdits quatre Conseillers, & aussi leur octroyer nos Lettres d'octroy & de consentement pour pouvoir mettre sus, & lever ledit denier sur chacun salignon de sel de Salins, & dix deniers sur chacun minot de sel de mer, pour yceux deniers estre mis sus, levez & employez en la maniere devant ditte, & sur ce leur impartir nostre grace. Pourquoy nous ce considéré, qui voulons & desirons lesd. exposans estre favorablement traittez en tous leurs affaires, bien mémoratifs & records de la response que dernierement leur fismes au bois de Vincennes, touchant la continuation dudit Parlement, eû sur ce avis & délibération avec les Princes & sgrs. de notre sang & Conseil estans lez nous, à yceulx exposans avons octroyé, consenti & accordé, octroyons, consentons & accordons par ces présentes, que oultre & pardessus le nombre des Conseillers, qui par l'institution de nostredite Court a esté ordonné & établi en ycelle, y soient doresnavant autres quatre Conseillers, assavoir deux ecclésiastiques & deux séculiers, tels que par nous seront ci-après ordonnez, lesquels nous avons incorporez & incorporons en nostredite Court, & en oultre avons constitué & accordé, consentons & accordons, donné & donnons congié & licence que lesd. Esleus en nostred. Duchié puissent faire imposer & mettre sus un denier sur chacun salignon de sel de Salins, & dix deniers sur chacun minot de sel de mer qui se distribueront ci-après en nostred. Duchié de Bourgogne & Conté d'Auxonne, & yceux lever & faire lever, cueillir & recevoir par le Receveur ou Commis à faire le paiement des gages des gens & Officiers de nostred. Court de Parlement, pour les deniers qui viendront de ce que dit est estre convertis & employez au fournissement & payement d'icelle Court, ensemble de la cruë desd. quatre Conseillers & non ailleurs. Si donnons en mandement par ces présentes, à nos amez & féaulx le Gouverneur de nostred. pays de Bourgogne, & gens de nostredite Court de Parlement, auxdits Esleus & à tous nos autres Justiciers & Officiers & subjets, ou à leurs Lieutenans, présens & avenir, & à chacun d'eulx que de nos présente grace, consentement, congié, licence & octroy fassent, souffrent & laissent lesdits exposans jouir & user plainement & paisiblement, sans

ſans leur faire mettre ou donner, ne ſouffrir eſtre fait, mis ou donné aucun deſtourbier, & à ce faire, ſouffrir & à payer ce que dit eſt, contraignent ou facent contraindre tous ceulx qu'il appartiendra par toutes voyes duës & raiſonnables en tel cas requiſes, pourvû touttefois que ce ſoit du conſentement de la plus grand & ſaine partie des gens des trois Eſtats de noſtred. pays & Duché de Bourgogne, que nos deniers n'en ſoient pour ce empeſchez ne retardez, & que ce qui ſera ainſy levé ſur ledit ſel ne ſoit converti en autre uſage, comme dit eſt, & que le Receveur préſent & avenir qui fera la recepte & dépenſe deſſuſd. ſera tenû d'en rendre compte & reliqua en noſtre Chambre des Comptes à Dijon & par-tout ailleurs où il appartiendra, apellez à ce leſdits Eſleus, car ainſy nous plaiſt-il eſtre fait. Donné à Corbeil le premier jour de Février l'an de grace mil quatre cent quatre-vingt & cinq, & de noſtre regne le troiſieme. Par le Roy, Meſſ. le Duc de Lorraine, les Comtes de Clermont, de Vendoſme & de la Roche en Ardayne, vous l'Eveſque de Perigueux, le Sire Deſguerdes Mareſchal de France, le Gouverneur de Bourg. les Sgrs. de la Trimoille, de Liſle, de Preiſmes, de Mâcon, de la Seliequenant, dù Bouchaige, le Bailly de Meaux, & autres préſens.

Leſd. Eſleus vérifflierent les Lettres & y mirent leur attache, par acte datté du dern. dud. mois de Février aud. an.

CCCIV.

Lettres-patentes du Roy de France Charles, qui caſſent & annullent le Parlement & la Chancellerie érigée aux Duché & Comté de Bourg. &c.

Avril 1485.

Bibl. du Roy, Manuſ. de Brienne, n°. 311.

CHARLES, par la grace de Dieu, Roy de France. Sçavoir faiſons à tous préſens & avenir, que comme nos prédéceſſeurs Roys de France, conſidérans que par juſtice tous Royaumes doivent eſtre conduits & gouvernez, & que moyennant icelle, noſtre Royaume a toujours eſté entretenu, augmenté & exalté plus que nul autre Royaume chreſtien ayent deſpieça & depuis que icellui noſtre Royaume eſté gouverné ſoubs un ſeul Roy & Monarque, eſtabli le ſiege de la dignité & majeſté royalle en noſtre bonne ville & cité de Paris, comme la principalle de noſtre Royaume, laquelle, à ceſte cauſe, a tousjours eſté & eſt réputée la ville capitalle d'icelluys, & en icelle ville, pour plus magnifier & eſlever l'auctorité & majeſté royale, & donner bon ordre au faict de la juſtice, a eſté à l'aſſemblance des cent Sénateurs de Rome, eſtablis & inſtituez en icelle noſtre ville de Paris, par délibération de tous les Princes & Sieurs qui lors étoient, une Cour & Juriſdiction ſouveraine, appellée la Cour de Parlement, compoſée de cent hommes, de laquelle, à cauſe de noſtre dignité royalle, ſommes le Chief, & en icelle & non ailleurs, ſe tient & doibt tenir noſtre élitte de Juſtice, & ſoubs nous notre Chancellier y préſide, & du corps d'icelle notre Cour ſont les Pers de France avec les Préſidens, Mes. des Requêtes de notre Hoſtel & Conſeillers d'icelle noſtre Cour, dont la moictié ſont & doibvent eſtre gens d'Egliſe, & l'autre moictié gens laïz, affin que icelle noſtre Cour, comme mixte & en enſuivant les hauts & ſouverains droicts de noſtre Couronne, euſt la juriſdiction & cognoiſſance du poſſeſſoire des Egliſes Métropolitaines, Cathédrales, Abbayes, & tous autres bénéfices de notred. Royaume, auſſi du petitoire & poſſeſſoire des bénéfices vaccans en régalle du patrimoine des Egliſes de fondation royalle, de celles qui ſont en notre garde, & d'autres pluſieurs grands droicts eccléſiaſtiques & touchant les matieres prophanes & ſéculieres, noſtred. Cour a la cognoiſſance en premiere inſtance de tous leſd. Pers, & tant de leurs perſonnes comme de leurs terres & ſeigneuries. Auſſi, a la cognoiſſance des cauſes d'appel qui ſont émiſes des Juges de notred. Royaume, & des droicts, auctorité & ſouveraineté de nous & de notre Couronne, & généralement appartient à notred. Cour de faire & adminiſtrer juſtice à nos ſubgets & demourans en notred. Royaume, en dernier reſſort & ſouveraineté, comme la Juſtice ſouveraine & capitale d'icelle; & combien que nos païs & Duché de Bourgogne ſoit l'une des premieres & anciennes Perries de France, & que les Ducs de Bourgogne ayent toujours eſté dicts & nommez Doyens des Pers, & qu'elle ſoit de l'ancien Domaine de la Couronne de France, baillé par apanage de nos prédéceſſeurs Roys, & meſmement par le feu Roy Jehan, dernier décédé de ce nom, à Philippes ſon quart fils, frere du Roy Charles-le-Quint, qui paravant icellui appanage & depuis leſdits païs & Duché de Bourgogne, ait toujours reſſorti & deu reſſortir ſoubs notre reſſort & Juſtice ſouveraine de notredite Cour de Parlement, auſſi que audedans de noſdits païs & Duché de Bourgogne, notre amé & féal Conſeiller l'Eveſque & Duc de Langres, l'un deſd. Pers eccléſiaſtiques, ait pluſieurs terres & ſeigneuries eſtans du patrimoine de ſondict Eveſché, à cauſe deſquelles, pour ſa dignité de Perrie, il ne doit plaider, ſoit en premiere inſtance ou dernier reſſort, ailleurs que en notred. Cour de Parlement à Paris. Pareillement en notredit païs & Duché, ſont ſcituez aucunes Eſgliſes Cathédrales & autres eſtans de la fondation de nos prédéceſſeurs Roys, qui doibvent & ont accouſtumé d'ancienneté reſſortir en notred. Cour, parquoi pour la conſervation des droicts de notre Couronne & ſouveraineté, & pour le bien de tous nos ſubjects, avons bien grand intéreſt que le reſſort de notredit Duché de Bourgogne ne ſoit mis ailleurs qu'en notred. Cour de Parlement à Paris, à laquelle & non

à autre, la congnoiſſance deſdiƈts Pers & de leurs terres & ſieuries appartient. Mais aucuns Ducs de Bourgogne, qui ont eſté ſoubs ombre de guerres & diviſions ayans cours par aucun temps en notred. Royaume, ont fait & voulu faire de grands entreprinſes ſur les droiƈts & ſouveraineté de nous & de nos prédéceſſeurs Roys, tendans par aucun temps à en faire ſieurie ſéparée & diviſée de la Couronne, & y voulans par uſurpation & autrement, indeuement uſer de droiƈts ſouverains & royaulx, dont grands inconvéniens s'en ſont enſuivis aux ſubjeƈts deſd. païs & des païs voiſins. A ceſte cauſe, après le treſpas du Duc Charles de Bourgogne, dernier décédé, feu notre très-chier Sieur & pere que Dieu abſoille, en réduiſant led. païs & Duchié de Bourgogne en ſon obéiſſance, & icelluy réuniſſant à la Couronne & au Domaine d'icelle, comme raiſon eſtoit eſtabli en icellui païs & Duché, aucuns Baillifs, Prévoſts & autres Officiers ès Sieges royaulx qui, d'ancienneté & paravant led. appanage, y eſtoient ſous le reſſort neuëment de notred. Court de Parlement, tout ainſi que d'ancienneté avoit accouſtumé d'eſtre; néantmoins aucuns particuliers dud. païs & Duché de Bourg. trouverent moyen envers notred. feu S^r. & pere, de lui faire ériger un Parlement oud. païs & Duché de Bourgogne, en y comprenant les Comté de Charolois & ſieurie de Chaſtel-Chinon & autres terres prochaines d'iceulx, & avec eux vouldrent faire adjoindre pour eſtre du reſſort dud. Parlement de Bourgogne, les habitans des païs de Maſconnois & d'Auxerrois, ce que leſd. païs de Maſconnois & Auxerrois ne voulrent faire, pour les grands inconvéniens qu'ils verient & congnoiſſoient en pouvoir avenir à nous & à la Couronne de France, & aud. païs, & avec ce, ſoubs ombre dud. Parlement, ont obtenu un ſceau & Chancellerie, leſquels Parlement & Chancellerie ils ont entretenu & continué juſques à préſent, au moyen d'aulcunes Lettres de confirmation de nous obtenuës, en eulx diſtrayant toujours du reſſort de notred. Cour de Parlement, deſquelles choſes avons eſté bien à plain informez & advertis par pluſieurs autres notables & grands perſonnages de notred. Royaume, qui nous ont remonſtré & faiƈt remonſtrer les grands inconvéniens qui en pouvoient advenir ſe par nous n'eſtoit ſur ce donnée proviſion. Pourquoy nous, ces choſes conſidérées, voulans & deſirans ſinguliérement traiƈter, conduire & gouverner en bonne juſtice notrediƈt Royaume, & entretenir nos ſubjeƈts par le moyen d'icelle en bonne paix, union & concorde, en gardant nos droiƈts & auƈtorité ſous un reſſort & ſouveraineté, en réduiſant les choſes en l'eſtat qu'elles ont eſté ordonnées du temps de nos prédéceſſeurs Roys de France, que leſd. païs & Duché de Bourgogne eſtoient unis à la Couronne de France, & auparavant qu'ils euſſent eſté baillez en appanage, & depuis qu'ils ont eſté tenus par les Ducs de Bourgogne, & bien & deuement informez des inconvéniens qui ſont advenus & peuent advenir à cauſe de la diſtraƈtion du reſſort deſd. païs & Duché de Bourgogne, Comté de Charollois, ſieurie de Chaſtel - Chinon, & autres païs qui doibvent & ont accoutumé d'ancienneté reſſortir en notred. Cour de Parlement à Paris. Nous, par l'advis & délibération des Princes & Seigrs. de notre Sang, & autres grands & notables perſonnages de notre Conſeil, bien aſſemblez en grand nombre, pour le bien & utilité de nous, de la Couronne de France & de nos ſubgeƈts, de notre certaine ſcience, pleine puiſſance & auƈtorité royalle, avons déclaré & ordonné par forme de Ediƈt & Ordonnance royalle, & par la teneur de ces préſentes, déclarons & ordonnons que tous noſd. ſubjeƈts & demourans eſd. païs & Duché de Bourgogne, Comté de Charollois, ſeigneurie de Chaſtel-Chinon, & autres païs deſſus déclarez, reſſortiront ſans aucun moien doreſnavant par appel de noſd. Baillis & autres nos Officiers èſd. païs, en notred. Cour de Parlement à Paris, tout ainſi que les autres Duchez, Comtez & autres terres de notred. Royaume reſſortiſſans en icelle, ont accoutumé de faire, & que leſd. Parlemens & Chancelleries érigez en noſd. païs, Duché & Comté de Bourgogne, ſeront du tout abollis, caſſez & annullez, & leſquels, par la teneur de ceſd. préſentes, nous aboliſſons, caſſons & adnullons & mettons du tout au néant, & avons renvoyé & renvoyons toutes & chacunes les cauſes, matieres & procez meuës & intentées, & qui doreſnavant, par appel & dernier reſſort, ſe mouveront & intenteront entre noſd. ſubgeƈts & demourans eſdiƈts Duchez de Bourgogne, Comté de Charollois & ſeigneurie de Chaſtel-Chinon, & autres lieux deſſud. accouſtumez de reſſortir d'ancienneté en icelle notred. Cour de parlement de Paris, pour y eſtre jugez, décidez & déterminez, & quant aux cauſes & procès de notred. Comté, & autres païs qui n'avoient accouſtumé de reſſortir en notredit Parlement de Paris, par autres nos Lettres y avons pourveu, en y gardant les libertés, uſages & couſtumes d'iceulx païs, & voulons & ordonnons que ſe ceulx qui par cy-devant ont tenu & exercé led. Parlement de Bourgogne, s'efforçoient aucunement doreſnavant de congnoiſtre deſdiƈtes matieres, cauſes & procez, que tous & chacun les Jugemens, appels, Sentence & Arreſts, que ſur ce s'efforceront donner ou prononcer, ſoient nuls & de nulle valleur & effeƈt, ſans ce que aucun s'en puiſſe aider ou iceulx faire mettre à exécution par aucun des Juges de notre Royaume ne autrement, en quelque ſorte ou maniere que ce ſoit ou puiſſe eſtre. Sy donnons en mandement, par ces mêmes préſentes, à nos amez & féaulx Conſeillers les gens tenans & qui tenront notre Cour de Parlement à Paris, que ceſd. préſentes ils facent lire, publier & enregiſtrer en notred. Cour, affin que

aucun n'en puisse ou doie prétendre cause d'ignorance, par lesquels mandons en oultre à nos amez & féaulx Conseillers les Evesque & Duc de Langres, Per de France, notre Lieutenant, le Sire de Baudrecourt, Gouverneur par nous ordonné esdits païs de Bourgogne, & à chacun d'eulx, Mes. Guillaume de Cambray, Martin Bellefaye, Jehan Bouchart, Guillaume Alleguin & Jehan Pellien, Conseillers en lad. Cour, Robert Thibouft, notre Conseiller & Advocat en icelle Cour, ou les deux ou trois d'iceulx, & à tous nos autres Justiciers, Officiers, ou à leurs Lieutenans présens & advenir & à chacun d'eulx, si comme à luy appartiendra que nos présens Edict, Statut, Constitution & Ordonnance, ils signifient, insinuent & facent signiffier & insinuer de par nous à iceulx qui par cy-devant ont esté commis à tenir led. Parlement en Bourgogne, & nos Procureurs, Advocats & autres Officiers en icellui, à ce que doresnavant ils ne s'entremettent de tenir aucun Parlement esd. païs, Duchié & Comté de Bourgogne ne ailleurs, ne d'entreprendre aucune jurisdiction ou congnoissance, ne d'exercer aucune jurisdiction, soubs ombre & à cause d'icelluy, sur nos subgects, ne aussi aucun faict de Chancellerie, soit en premiere instance ou par appel, ne autrement en quelque maniere, & ces présentes nos Lettres facent lire & publier à son de trompe & cry publique, en notre ville de Dijon & autres villes & lieux des pays de Bourgogne, affin que aucun n'en puisse prétendre cause d'ignorance, en assignant & faisant assigner, par ledict cry, jour aux parties estans de nostredit Duchié de Bourgogne, Comté de Charollois, seigneurie de Châtel-Chinon, & autres pays qui avoient accoustumé ressortir audict Parlement de Paris, de comparoir en icelle notredite Cour de Parlement de Paris, aux jours & assignations à eulx assignez par ledit Parlement de Bourgogne, & selon l'estat & derniers appoinctemens prins en iceulx & avec ce le contenu en cesdites présentes tiennent & gardent, & facent tenir & garder de poinct en poinct, sans enfraindre, selon sa forme & teneur, en contraignant à ce faire & souffrir lesd. gens, qui par ci-devant ont tenu led. Parlement de Bourgogne, & tous autres qui pour ce seront à contraindre, & aussi celui ou ceulx qui a ou ont eu par cy-devant la garde dudit scel de ladicte Chancellerie establie en icellui pays de Bourgogne, à icellui leur bailler & délivrer, & mettre entre leurs mains, pour icelluy apporter & envoyer féablement ès mains de nous ou de notre amé & féal Chancellier, pour en estre ordonné à notre plaisir, en contraignant aussi les Greffiers & Clercs dudit Parlement de Bourgogne, & tous autres qui par cy-devant ont reçeu les procez pendans en icellui, ou qui de présent en ont la garde, ensemble des rooles, lyaces, registres & procez estans au Greffe d'celluy Parlement, à les bailler & dellivrer entre leurs mains, incontinent & sans délai, pour iceulx apporter & envoier en notred. Parlement de Paris, affin d'y estre doresnavant gardez & jugez ainsi qu'il appartient, le tout royaulment & de faict, & par toutes voyes & manieres deuës & raisonnables, nonobstant lesdites érection & octroy de Chancellerie en icellui pays & Duché de Bourgogne, & les dons & confirmations d'iceulx par nous octroyez, lesquels avons cassé, adnullé, cassons & adnullons par cesd. présentes oppositions, appellations & Lettres à ce contraires, & pour ce que de cesd. présentes l'on pourra avoir à besoigner en plusieurs & divers endroits, nous voulons que au vidimus d'icelles faict soubs scel royal foy soit adjoutée comme à ce présent original, & affin que ce soit chose ferme & estable à toujours, nous avons faict mettre nostre scel à cesd. présentes, sauf en autres choses nostre droict & l'autruy en toutes. Donné au Pont-de-l'Arche au mois d'Apvril l'an de grace 1485, & de notre regne le troisieme. Par le Roy, en son Conseil, Mr. le Duc de Lorraine, les Comtes de Clermont, de Bresse, d'Albis & de Vandosme, vous les Evesques de Perigueux & de St. Pons, le Grant Bastard de Bourgogne, Mess. Pierre d'Oriolle Chevalier, Premier Président des Comptes, les Sires de Baudricourt, de Graville, du Monteil & de l'Isle, le tiers Président de Thoulouze, le Protonotaire de Pompadour, Maistre Pierre de Sacierges Me. des Requestes, Jehan Bouchart, Conseiller en la Cour de Parlement à Paris, Robert Thibout, Advocat du Roy en lad. Cour, Messire Jehan Bourré, aussi Chev. Trésorier de France, & autres présens. J. MESME.

CCCV.

Déclaration du Roy Charles VIII. portant que le Comté d'Auxonne & ressort de St. Laurens de tout tems ont été membres du Duché de Bourgogne, &c.

23 Janvier 149½.

Bibl. du Roy, Manuf. de Brienne, n°. 311.

CHARLES, par la grace de Dieu, Roy de France. A tous ceulx qui ces présentes Lettres verront, salut. Comme notre Comté d'Auxonne & ressort de St. Laurens, de long-tems & d'ancienneté nous ait competté & appartenu à cause de notre Duchié de Bourgogne, comme despendant & inséparable d'icelluy, & ainsi censé & repputé, & que nos subjects dudit Comté d'Auxonne & ressort de St. Laurens ayent usé & accoustumé user de toutes & pareilles loix, statuts, coustumes & usances, libertez & franchises, dont les autres subgez de nostred. Duchié de Bourgogne usent sans aucune différence ne contradiction, toutefois pour ce que nostred. Comté d'Auxonne & ressort de St. Laurens est assise delà la riviere de Saone ou autrement, & qu'aucuns ignorans ou non advertis des choses dessusd. pourroyent ou vouldroyent comme

mal informez de la vérité des choses desfusd. dire ou prétendre que nosd. subgects dud. Comté d'Auxonne & ressort de St. Laurens seroient séparez de nostrediz Duchié de Bourgogne & réputtez comme estrangiers, & non comprins soubs icelluy Duchié, qui seroit entendre les choses autrement que à la vérité ou préjudice de nous & de nosd. subgez, & contre nos voulloir & intencion, à ceste cause, pour oster tous doubtes & les esclaircir, soit besoing & requis & expédient faire sur ce declaration, sçavoir faisons que nous ces choses considérées, bien advertis & informez de la vérité, pour ces causes eu sur ce advis & meure délibération avec les gens de nostre Conseil, avons dict & déclaré, par la teneur de ces présentes, de nostre certaine science, propre mouvement, pleine puissance & auctorité royalle, disons & déclarons que nostredit Comté d'Auxonne & ressort de Saint-Laurens, de tout tems a esté & sera censé & réputté membre de nostred. Duchié de Bourgogne, & que nos subgez & habitans de nosd. Comté & ressort de quelque estat, qualité ou condition qu'ils soient, ont esté & sont vrais habitans & supposts d'icelluy nostre Duchié de Bourgogne & par conséquent de nostre Royaulme, & qu'ils ne soient ne peuvent estre réputez estrangiers, & parce ne leur a esté, est ne sera ne à aucun d'eulx, ores ne pour le temps advenir, pour quelque maniere que ce soit, besoing avoir, ne obtenir Lettres de naturalité de nous ne aucuns nos successeurs Roys de France & Ducs de Bourgogne, soit pour tenir bénefices en nosd. Royaulme & Duché, y acquérir & posséder biens temporels quelzqu'ils soient ne autrement, mais que nosd. subgez & leurs successeurs les tiendront & pourront tenir dedans icelluy notre Royaulme & autres nos pays & seigneuries, & d'iceulx biens temporels dispofer & ordonner par don, testament ou autrement, comme font & peuvent faire nos autres subgez desdits Royaulme, Duchié, pays & seigneuries, sans ce que à ceste cause leur soit besoing comme dit est, avoir Lettres de habilitation, ne que aucun destourbier ou empeschement soict ou puisse estre faict ou donné à nosdits subgez desd. Comté d'Auxonne & ressort de St. Laurens, ne à aucun d'eulx en quelque maniere que ce soit, & sur ce imposons silence perpétuel à nostre Procureur présent & advenir, & à tous autres. Sy donnons en mandement par ces présentes à nos amez & féaulx Conseillers les gens de nos Cours de Parlemens & gens de nos Comptes à Paris & Dijon, Baillifs de Dijon, Auxonne & Chaallon, & tous nos autres Justiciers ou à leurs Lieuxten. présens & advenir & à chacun d'eux si comme à luy appartiendra, que nostre présente déclaration ils entretiennent, observent & gardent, & facent entretenir, observer & garder de poinct en poinct selon sa forme & teneur, & icelles publient & facent publier par-tout où il appartiendra, sans faire ne souffrir estre faict ne contrevenu au contraire en quelque maniere ne pour quelque cause que ce soit, & se aucune chose avoit esté faict au contraire, la réparent & mettent sans délay au premier estat & deu, & pour ce que de ces présentes on pourra avoir à besongner en divers lieux, nous voullons que au vidimus d'icelles faict soubs scel royal foy soit adjoustée comme à ce présent original, auquel en tesmoing de ce nous avons faict mettre notre scel. Donné à Amboise le 23e. jour de Janvier l'an de grace 1497, & de nostre regne le quinziesme. Par le Roy, vous le Comte de Liney, le Sire de Piennes, & autres présens.

H. Bohier.

CCCVI.

Traité fait à Paris entre le Roy & l'Archiduc d'Autriche, touchant la foy & hommage des Comtez de Flandres & Artois.

Messieurs les Comtes de Nassau, Philippe de Contay Escuier, Seigneur de la Forest et Gouverneur d'Arras, M^e^. Jehan le Sauvage, Président de Flandres et Seigr. de Seaubecque, Laurens de Blioul Secretaire et Greffier de l'Ordre de Monseigr. l'Archiduc Philipes, Ambassadeurs de mond. Seigr. l'Archiduc, ayans pour ce souffisance de luy quand à faire et passer les choses qui s'ensuivent, et lesquelles ils ont promis faire rattiffier dedans ung mois prouchainement venant à mond. sieur l'Archiduc, ont en la présence du Roy et des gens de son Conseil, duquel estoient Mrs. les Princes d'Orange Chancellier, l'Archev. de Rouen, l'Evesque d'Alby, les Seigneurs de Ravestaing, de Candale, de Rothelin, de Sye, de Taillebourg, de Clairieux Gouverneur de Paris, Hector de Montenart Gouverneur d'Ast, le Sénefchal de Beaucaut et autres, dict et offre que si c'estoit le plaisir du Roy de recepvoir mond. sieur l'Archiduc et lui faire les foy et hommage lige qu'il est tenu de lui faire des Comtez de Flandres, Artois, et de ce qu'il peult tenir de luy à cause de sa Couronne de France par Procureur. C'est assavoir que le Roy envoye quelque bon et grand personnage en la Comté d'Artois, ayant pouvoir souffisant de lui pour recepvoir lesd. foy & hommage de mond. Sieur l'Archiduc, ou que ledit Monsieur l'Archiduc envoye quelque bon & grand personnage, ayant pouvoir de luy, devers le Roy, pour recevoir lesdits foy et hommage au choix du Roy, lequel pourra choisir et eslire laquelle des deux voyes lui plaira le mieulx, et ce cas mond. S^r^. l'Archiduc est et sera content que les querelles et demandes qu'il pourroit avoir et faire au Roy pour les Duchié de Bourgogne, Comtez et seigries. de Masconnois, Auxerrois, Bar-sur-Seine et autres choses quelconques, soient

21 Juillet 1498.

Bibl. du Roy, Manusf. de Brienne, n°. 59.

et demeurent en suspens et surséance à la vie du Roy et de lui conjoinctement, sans ce que durant leur vie, comme dit est; il en puisse ne luy loise faire aucune poursuitte par voye de faict ou de Justice, mais bien par voye amiable, moyennant que le Roy leur accorde et baille seureté de incontinent que le Roy des Romains aura faict retirer son armée hors des pays de Bourg. tant Duché que Comté, que mond. S^r. l'Archiduc aura faict l'hommage au Roy selon que dessus est dit, le Roy fera mettre ès mains de M^r. l'Archiduc ou de ses Commis les villes et chasteaux de Bethunes, Aire et Hesdin et leurs appartenances, en l'estat qu'elles sont de présent, hors l'artillerie et meubles, et pour faire accomplir et entretenir les choses dessusdites, mondit Sieur l'Archiduc avant que lesd. villes et places lui soient baillées, baillera au Roy ses Lettres signées de sa main et scellera de son scel, et en fera le serment solemnel sur le Canon de la Messe, et avec ce s'obligera, soubs peines des censures et de commise envers le Roy, de tout le droit qu'il prétend esd. Duché de Bourgogne et autres choses contentieuses en cas de contraventìon, et baillera les scellez de douze nobles personnages et des quatre membres de Flandres, et aussi de huict bonnes villes des pais et obéissances de mond. S^r. l'Archiduc à la nomination du Roy, lesquels nobles s'obligeront par honneur et à peine de parjure, et lesd. villes en la forme accoustumée en tel cas. Sur quoi le Roy desirant en ce complaire à mond. S^r. l'Archiduc et à la requeste sur ce à lui faicte par sesd. Ambassadeurs, a consenti et accordé toutes et chacunes les choses dessusdites, et avec ce que durant la la vie de luy et de Monsieur l'Archiduc, conjointement il ne fera aussi de sa part poursuitte par voie de faict ne de justice du droit qu'il prétend ès Chastellenies de l'Isle, Douay et Orchies, mais bien par voie amiable, et fera bailler le Roi pour l'accomplissemenr et seureté des choses dessusd. ses Lettres-patentes et seuretez en tel cas requises, et s'obligera le Roy sous les mêmes sermens et submissions de censures que Mr. l'Archiduc s'obligera de tenir les choses dessusdites, et demourera le traicté de Senlis en tous ses autres poincts, et en sa forme et vertu, pour estre entretenus par le Roy et Mr. l'Archiduc, selon sa forme et teneur.

CCCVII.

Traité entre le Roy & l'Archiduc d'Autriche à Paris.

2 Août 1498.

Bibl. du Roi, Manusf. de Brienne, n°. 59.

NOUS Enghelhert, Comte de Naussou & de Vienne, Seigneur de Breda, Lieutenant-Général de M. l'Archiduc en son pays, Philippe de Contay Escuyer, Seigneur de Forestz, Gouverneur & Cappitaine d'Arras, Jehan le Sauvage Seigneur d'Escaubegue, Président de Flandres, Jehan de Tinteville Chev. & Laurent du Blioul Secretaire en ordonnance de mond. Seigr. & Greffier de son Ordre de la Toison d'Or, Ambassadeurs & Depputez de mond. Sieur pardevers très-hault & très-excellent & très-puissant Prince le très-chrestien Roy de France. Sçavoir faisons à tous que en vertu du pouvoir à nous pour ce especiallement donné de par mond. Sr. & après que de sa part à nous avons supplié & requis aud. Sieur Roy que en ensuivant le traicté de Senlis son plaisir fust rendre à mond. Sr. les trois villes & chasteaulx d'Artois, assavoir Bethunes, Aire & Hesdin, & oultre plus en ayant regard au droict de mond. Sr. au Duché de Bourgogne & ès Comtez d'Auxonne, Auxerrois, Masconnois, Bar-sur-Seine & autres partyes par lui querellées, son plaisir fust aussi les lui rendre par voye amiable, oyes & entenduës sur le tout les difficultez mises en avant de la part d'icelluy Sr. Roy, & après les choses débattuës d'une part & d'autre, nous avoir traicté avec icelluy Sr. assavoir que moyennant icellui Seigr. Roy, en aiant regard aux affaires de Mr. l'Archiduc, & à ce qu'en sa personne il ne se pourroit bonnement trouver vers lui pour lui faire les foy & hommage, esquels il est tenu pour raison des Comtez de Flandres & d'Artois, & de ce qu'il peult tenir de lui & de sa Couronne de France, a accordé à mondit Sr. qu'il peust ou pourra faire en sa personne lesd. foy & hommage à tel quelque bon & grand personnage que led. Sr. Roy pour ce especiallement députera & envoyera au pays & Comté d'Artois en tel lieu que choisira mond. Sr. oud. païs. Mond. Sr. en ce cas est & sera content que les vies durant d'icellui Sr. Roy & de luy conjoinctement, il ne peult ou pourra faire aulcunes poursuites pour avoir & recouvrer lesdits Duchez de Bourgongne, Comtez & sgries. de Masconnois, Auxerrois & Bar-sur-Seine par nous requises, comme dit est, & autres parties quelconques par lui querellées par voie de faict ne de justice, mais bien par humble requeste & voie amiable. Et outre que ce que dit est, moiennant est & sera mond. Sr. content surseoir & attendre la restitution de ses trois villes & chasteaulx d'Artois que tient led. Sr. Roy, jusques à ce que l'armée du Roy des Romains, à quelque moien que ce soit, sera retirée hors des pays de Bourgogne, tant Duché que Comtez, & que lui Archiduc aura faict son debvoir d'hommage comme dessus est dit, & que de tout ce faire fournir & accomplir sans contravention mond. Sr. se obligera par serement solemnel sur le Canon de la Messe & sous peines & censures apostoliques, & de commises envers led. Sr. Roy très-chrestien, de tout le droict qu'il prétend esd. Duché de Bourgogne & autres terres & sgries. par lui querellées en cas de contravencion à ce présent traicté, & que icellui traitié mondict Sr. sera tenu ratifier en dedans ung mois prouchain dujourd'hui, & en faire expé-

dier ses Lettres-patentes en forme deuë, signées de sa main & scellées de son scel avec les Lettres & scellez de douze nobles hommes ses subgets, lesquels s'obligeront soubs leur honneur & à peine de parjure, & les scellez des quatre membres de Flandres & de huict bonnes villes des païs de son obéissance en la forme accoustumée iceulx nobles & bonnes villes, aux choix & nomination dudit Sr. Roy très-chrestien, auquel Sieur Roy mond. Sr. en dedans deux mois prochainement venant, fera entiérement dellivrer lesd. seuretez, Lettres & scellez, pourveu toutesvoyes que dès maintenant icelluy Sr. Roy très-chrestien s'oblige par serement solempnel qu'il fera sur le Canon de la Messe & les sainctes Evangiles & soubs peine des censures apostoliques, en renunchant au privillege d'exemption que d'icelle il pourroit avoir ou à toute autre cautelle, de rendre à mond. Sr. ou à ses Commis sesd. trois villes & chasteaux d'Artois, assavoir, Aire, Bethune & Hesdin, avec leurs appartenances, en l'estat qu'elles sont de présent, l'artillerie & autres meubles réservez tant seullement, & demourant au plaisir du Roy incontinent que l'armée dudit Sr. Roy des Romains, à quelque moien que ce soit, comme dit est, sera retirée hors desd. païs de Bourgogne, tant du Duché que Comté, & moiennant l'hommage préalablement faict par mond. Sr. comme dit est, & en oultre que led. Sr. Roy très-chrestien s'oblige comme dessus de non faire poursuitte les vies durant de luy & de mond. Sr. conjoinctement, comme dit est, de tel droict qu'il prétend avoir ès villes & chastellenies de l'Isle, Douay & Orchies, par voye de faict ne de Justice, mais bien par voye amiable, à peine aussi de perdre led. droict par lui prétendu esdictes parties, & lequel traictié en la forme que dessus par led. Sr. Roy très-chrestien pour soi; & nous Ambassadeurs dessus nommez pour Mr. l'Archiduc, recognu, juré & promis soubs les peines que dessus, en la personne de deux Notaires apostoliques & impériaulx, qui nous en ont baillé instrument, & depuis solempnellement aussi juré & promis à l'Eglise Nostre-Dame-des-Airs, les mains dudit Sr. Roy & en après les nostres mises & apposées aux saintes Evangiles, nous, ou nom de mond. Sr. l'Archiduc, pour lui, promettons entretenir & faire entretenir, & oultre plus le faire agréer & ratiffier par icellui Sr. Archiduc en dedans le temps d'un mois prochain, & sur ce que dit est faire expédier les seuretez, Lettres & scellez pour la part de mond. Sr. dessus touchiez, & le tout faire dellivrer aud. Sr. Roy très-chrestien en dedans deux mois prochainement venant, le tour ainsi & pareillement que led. Sr. Roy faict la & selon & en ensuivant la teneur de ses Lettres-patentes signées de sa main & scellées de son scel, lesquelles il nous a faict dellivrer, le traicté de Senlis en tous ses autres poincts & articles demeurant en sa force & vertu. En tesmoing de ce nous avons signé ces présentes de nos seings manuels, & à icelles faict apendre nos sceaulx. Donné à Paris le second jour d'Aoust l'an mil quatre cens quatre-vingt-dix-huict. *Ainsi signé*, E. DE NAUSSOU, PHILIPPE DE CONTAY, SAUVAGE & DU BLIOUL.

CCCVIII.

Confirmation des priviléges des Etats de Bourgogne faitte par le Roy François premier.

FRANÇOIS, par la grace de Dieu, Roy de France. A tous présents et avenir, salut. Comme nos très-chers et bien amez les gens des trois Etats de nos pays et Duché de Bourgogne et autres pays adjacens, tantost après le trépas de feu nostre très-chier Sgr. et beau-pere le Roy Louis, dernier décédé, que Dieu absoille, ayant députez, déleguez et envoyez devers nous certaines bonnes et notables personnages, pour nous faire et rendre, de la part des subjects desd. Etats, la fidélité et obéissance qu'ils nous doivent et sont tenûs faire, comme à leur Roy naturel et souverain Sgr. ce qu'ils ont fait, à quoy les avons benignement receus, lesquels Députez et Déleguez nous ayent après ce remonstré que cy-devant et du vivant de nos prédécesseurs Roys et Ducs de Bourgogne, et derniérement par feu nostred. Sgr. et beau-pere le Roy Louis, leur ont été donnez, accordez, octroyez et confirmez plusieurs beaux et notables priviléges, prérogatives, prééminences, coustumes, droits, octroys, franchises, libertez et exemtions, dont ils ont joui et usé jusqu'à présent, et entr'autres, que en ensuivant leursd. privileges, les gens de nos Comptes à Dijon ne puissent désormais haulser le prix du sel aux Marchands fournissants les greniers desd. pays, sans appeller lesd. gens desd. Estats, et par le consentement d'eux ou leur Commis, et depuis, selon qu'est expressément contenû ez Lettres de priviléges et confirmation à eux baillez et octroyez par feu nostred. Sgr. et beaupere, et autres précédents, requérants très-humblement que pour obvier aux empeschemens que nos Officiers ou autres leur pourroient donner au contraire, s'ils n'étoient par nous confirmez et approuvez, nostre plaisir soit leur octroyer la confirmation, et en oultre leur octroyer et accorder certains articles cy-aprez déclarez, faisants au bien d'eux et de toute la chose publique desd. pays, et sur ce leur impartir nostre grace et libéralité : savoir faisons que nous, les choses dess. d. considérées, et mêmement la foy et loyauté dont lesd. gens et subjets desd. Etats de nosd. pays ont ci-devant entiérement usé envers nosd. prédécesseurs et la Couronne de France, depuis qu'ils y sont retournez, espérant et croyant fermement qu'ils feront le semblable envers nous,

Mars 1514.

Mf. de M. de Fontetes.

ainsi mesmement qu'ils nous ont amplement fait dire et remonstrer par leursd. Déléguez; voulans par ce, comme bien le méritent les entretenir en leursd. privileges, prérogatives, prééminences, coutumes, droits, octroys, franchises, libertez, exemtions, et au surplus leur subvenir sur leurd. Requeste, et les favoriser et traitter de bien en mieux, à ce qu'ils aient cause de continuer en leurd. vouloir, à yceux gens desd. Etats, de nosd. pays et Duché de Bourgogne, et pays adjacens, eû sur ce l'avis et délibération des gens de nostre Grand-Conseil, par lesquels avons fait voir et visiter leurd. Requeste; pour ces causes, considérations et autres à ce nous mouvans, avons loué, confirmé et approuvé, et par la teneur de ces présentes de grace espéciale, plaine puissance et auttorité royale, louons, confirmons et approuvons tous et chacun lesd. priviléges, prérogatives, prééminences, droicts, octroys, franchises, coutumes, libertez et exemptions à eux donnez, continuez et confirmez par nosd. prédécesseurs, voulans et octroyans qu'ils en jouissent et usent tout ainsi et par la forme et maniere qu'ils en ont par cy-devant duëment et justement joui et usé, jouissent et usent, jaçoit ce que lesdits priviléges, prérogatives, prééminences, droits, octroys, coutumes, franchises, libertez et exemtions, ne soient cy autrement spécifiées ou déclarées; et d'abondant, avons auxd. gens et subjets desd. Etats d'yceux nos pays, Duché de Bourgogne et pays adjacents, de nostre plus ample et espéciale grace, puissance et auttorité royale, octroyé et accordé, octroyons et accordons de nouvel, par ces présentes, que quand adviendra que par fortune d'eau, de guerre ou autre empêchement, l'on ne puisse amener du sel de Salins aud. pays, ou que les greniers d'yceux ne fussent suffisamment fournis dudit sel de Salins, et qu'il convint les fournir de sel de mer, en ce cas l'on ne puisse bailler provision de faire amener led. sel de mer, ne mettre prix à l'achapt, charroy, frais et descente d'ycelluy, sans appeller les gens desd. Etats de nostre pays, ou les Eleus et Commis d'yceux, afin de y mettre prix raisonnable, et qu'il soit délivré par cry public au plus ravalant, au soulagement du peuple, pour d'ycelles choses ainsi par nous à eux de nouvel octroyées et accordées, jouir et user par lesdits suppliants doresnavant ensemble et avec leursd. autres privileges, prérogatives et prééminences, sans difficulté. Si donnons en mandement, par ces mêmes présentes, à nos amez et féaux les Gouverneur ou son Lieutenant, gens de nostre Parlement et Chambre de nos Comptes, établis de par nous en nosd. pays et Duché de Bourgogne, en général ayant la charge et administration de nos finances ordinaires et extraordinaires d'yceux nos pays, et à tous nos autres Justiciers et Officiers, ou à leurs Lieutenans présents et avenir, et à chacun d'eux, si comm'à lui appatiendra, que de nos présents, grace, confirmation, ampliation et octroy, de tout le contenû en ces présentes, ils facent, souffrent et laissent lesd. supplians jouir et user doresnavant, et les entretiennent, gardent et observent, ou facent entretenir, garder et observer de point en point, selon leur forme et teneur, et si aucun empêchement leurs étoit fait, mis ou donné au contraire, les réparent et mettent, ou fassent réparer et mettre incontinent à plaine délivrance; car tel est notre plaisir; et pour ce que de ces présentes, ensemble de leursd. privileges, franchises, libertez et exemtions, dont, comme dit est, ils ont duement jouit et jouissent, ils pourront avoir à besoigner en plusieurs & divers lieux, nous voulons que au vidimus d'icelles fait sous scel royal, foy soit adjoutée comme au présent original, auquel afin que ce soit chose ferme et estable à toujours, nous avons fait mettre à notre scel, sauf en autres choses nostre droit, et l'autruy en toutes. Donné à Paris au mois de Mars, l'an de grace mil v[c]. et quatorze, et de notre regne le premier. Par le Roy, De Neuville.

Ces Lettres furent publiées et registrées à la Cour de Parlement de Dijon, le Procureur général du Roi oui, le 16 Juillet 1515, et vérifiées à la Chambre des Comptes audit lieu, le 4 Mai suivant audit an 1515, avec la même réserve et protestation qu'ils avoient déjà donnée du tems de Louis XII. concernant la clause du fournissement des greniers à sel.

Le Roy, Henry second, confirma aussi à son avenement à la Couronne aprez François premier, lesdits privileges du Duché, à la requête et poursuite des Députez desd. Etats, par Lettres données à Fontainebleau au mois de Janvier 1547, lesquelles furent publiées et enrégistrées en la Cour de Parlement à Dijon, sur la représentation que leurs en firent les mêmes Estats le 27 Février audit an, et furent ensuite vérifiées en la Chambre des Comptes audit lieu, à la requête et poursuite du Procureur des Etats dudit pays, le 22 Mars suivant de la même année.

CCCIX.

Traité de neutralité entre le Duché & le Comté de Bourgogne.

10 Octobre 1549.

Bibl. du Roi, Mſ. Pithou, n°. 232, p. 147.

HENRY, par la grace de Dieu, Roy de France, à tous ceux qui ces présentes Lettres verront, salut. Comme par le dernier traité de paix fait au lieu de Crespy en l'an mil cinq cens quarante quatre, entre feu notre très-honoré Seigneur & pere le Roy dernier décédé, que Dieu absoille, & notre très-chier & très-amé bon frere & cousin l'Empereur, ait esté entre autres choses dit, convenu & accordé par exprès, que pour nourrir & entretenir vraye & bonne

amytié, communication & intelligence entre les subjets de notre Royaulme & ceulx de ses pays d'enbas, deslors en avant les subjets, manans & habitans ès Duchez, Comtez, pays & seigneuries de Brabant, Lembourg, Luxembourg, Comtez de Flandres, Artoys, de Bourgogne, Hainault, d'Estremant, de Namur, de Hollande, Zellande, Tournay, Tournesis, Gueldres, Zuphen, pays de Frise, d'Utrecht, Salins & Malines, appartenans à notre bon frere l'Empereur, pourroyent & debvoyent succéder aux fiefs, terres & sgries. de biens & meubles de leurs prochains parens, estans en notred. Royaulme, & pareillement les subjets, manans & habitans de notre Royaulme, en quelque lieu qu'ils soient natifs, pourroient succéder aux terres, fiefs & seigneuries, héritaiges & biens meubles qui se délaisseront par leursdits parens, étans scitués & assis esd. Comtés, terres & sgries. jaçoyt aussi qu'ils ne soient natifs en aucuns desdits Duchez, Comtez, terres & seigneuries de notred. bon frere, nonobstant & sans avoir égard au droit & coustumes d'aubaines ou aubante dont l'on avoit accoutumé user en aulcuns desdits Duchez, Comtez & seigneuries de notred. bon frere, & aussi en cestuy notre Royaulme, & sans que nous respectivement nos hoirs & successeurs Nobles, Prélats, Seigneurs, fiefs ou féodeaux ne autres sous nous en puissent deslors en avant user, & ainsi que plus à plain le porte & contient icelluy traité, lequel nous desirons en tout & par-tout sortir son plain & entier effet, & en ce qui appartiendra de l'observation & entretenement d'icelluy procéder de notre part de bonne foy. Nous à ces causes & affin que le faict d'icellui aubaine ou aubante ne puisse par cy-après tomber en doute, controverse ne dispute au préjudice d'icellui traité, avons dit & déclaré, disons & déclarons que notre voloir & intention est que led. droit d'aubaine ou aubante suivant la teneur dudit traicté, demeure perpétuellement & à toujours aboli & mis au néant pour le regard des originels des Royaulmes & pays susd. & par ce moyen puissent tous & chascuns les subjets manans & habitans es Duchez, Comtez & seigneuries de notre bon frere en ses pays-bas cy-dessus nommez, succéder à tous & chacun les biens, tant meubles que immeubles, de leursdits prochains parens estans en nostred. Royaulme, tout ainsi qu'ils feroient & faire pourroient, s'ils étoient originellement natifs d'icelluy Royaulme & pays, ce que feront les subjets de notredit Royaulme es pays pour le regard des fiefs, seigneuries, héritaiges & biens meubles qui se délaisseront par leurs parens scituez & assis esd. Duchez, Comtez, terres & sgries. appartenans à notre bon frere en ses pays-bas, & sans que pour ce il leur soit besoing obtenir de nous ni de noz successeurs aucunes Lettres de neutralité, ne autre plus particuliere & espéciale déclaration. Si donnons en mandement à nos amez & féaulx les gens tenans nos Cours de Parlement & de nos Comptes, & à tous nos autres Justiciers & Officiers, & à leurs Lieutenans qu'il appartiendra, que nos présentes déclaration, voloir & intention ils entretiennent, gardent & observent, & facent entretenir, garder & observer, lyre, publier & enregistrer, sans y contrevenir ne souffrir être contrevenu en quelque sorte ou maniere que ce soit, car tel est notre plaisir, nonobstant quelconques Esdits, Statuts de notre Royaulme, faits contre les étrangiers, Ordonnances, Mandemens ou Défences à ce contraires, ausquelles nous avons pour ce regard dérogé & dérogeons par cesdites présentes & à celluy fait, en témoing de ce, mettre & apposer notre scel. Donné à Compiegne le 10e. jour d'Octobre 1549, & de notre regne le troisieme. Ainsi *signé*, par le Roy, DE LAUBESPINE; & scellé d'un scel en cire jaulne à double queue de parchemin pendant. *Signé*, COLOSIER, pour copie faite à l'original.

CCCX.

Lettre du Roi au Parlement de Dijon pour le fait des Assemblées de ceux de la Religion.

NOS amés & féaux, pour ce que nous sommes après à adviser d'établir un ordre au fait des assemblées qui se sont faites ci-devant pour la Religion, & que après cela l'on travaillera à la réformation qu'il sera besoin faire en ladite Religion, pour réduire, avec la grace de Dieu, toutes choses en union & concorde qui est nécessaire pour le bien de ce Royaume, & qu'il est bien raisonnable que cependant l'on procede doucement à l'encontre de ceux qui sont detenus pour raison desdites assemblées, & pour le fait de lad. Religion, ayant sceu qu'il y en a plusieurs prisonniers à Dijon pour ces deux occasions, nous n'avons voulu faillir de vous en écrire incontinent ce mot de Lettre, vous mandans & enjoignans que, en attendant la résolution & décision des choses susdites, vous ayez a supercéder l'instruction & jugement des procès des dessusdits prisonniers, de quelque qualité & condition qu'ils soient, pourvû que à leurs prêches & assemblées il n'y ait eu port d'armes & n'ait été faite chose tendante à sédition, & quant à ceux qui se sont absentés pour s'être trouvés esd. prêches & assemblées, vous leur permetrés de retourner en leurs maisons, & jouir de leurs biens, sans pour raison de ce leur donner aucun trouble, destourbier ny empêchement, & n'y faites faute d'autant que c'est choses que nous avons ainsi résolues par l'avis de notre très-chere & très-amée Dame & mere, & notre très-amé oncle le Roi de Navarre, & d'autres Princes de notre sang, & aucuns des gens de notre Conseil privé. Donné à St. Germain-des-Prés-lès-Paris, le 26e. jour de Juin 1561.

26 Juin 1561.

Bibl. du Roi, Manusc. de Brienne, n°. 205, tom. (1).

CCCXI.

CCCXI.

Mémoire de ce qui s'est passé à l'entrée de Charles IX. en la ville de Dijon le 15 Mai 1564.

15 Mai 1564.

Bibl. du Roi, Manus. de Brienne, n°. 268.

PREMIÉREMENT, marchoient les Echevins de ladite ville, après avoir fait les soubmissions & harangues ordinaires, & présenté les clefs à la porte de la ville, ainsi que tous les autres Corps d'icelle,

Suivis des Officiers du Baillage,

Puis de Messieurs de la Chambre des Comptes,

Et après de Messieurs de la Court de Parlement.

Marchoient après les Pages du Roi,

Les Arquebusiers du Sénéchal d'Agennes,

Les cent Gentilshommes,

Les Enfans d'honneur & les Gentilshommes servant,

Les Gentilshommes de la Chambre,

Les Suisses du Corps,

Les Trompetes,

Les Chevaliers de l'Ordre, les Hérauts,

Les Huissiers de la Chambre avec les Masses,

Monsieur le Grand Ecuier,

Monsieur le Connétable,

Le Roi sous le Dais, les Ecuiers d'écurie à présent près Sa Majesté,

Les Archers des Gardes-du-Corps à pied.

Les Capitaines des Gardes Ecossoises, à la main droite, à l'égal de la croupe du cheval du Roi, & le premier Ecuier de la grande écurie à gauche, & tous deux hors du rang des Princes suivans.

Après le Roi suivoit Monsieur d'Orléans seul,

Puis Mr. le Cardinal de Bourbon, ayant à sa gauche Mr. de Montpensier,

Mr. le Prince Dauphin, ayant à sa gauche Mr. le Prince de la Roche-Noyon,

Mr. de Nemours, Mr. d'Aumalle, & après le Sénéchal d'Agennes,

Devant toutes les Gardes.

CCCXII.

Extrait des Regiſtres des Edits publiés au Parlement de Dijon.

An. 1580.

Bibl. du Roi, Mſ. Pithou, n°. 232, p. 149.

HENRI, par la grace de Dieu, Roy de France & de Pologne. A tous ceux qui ces présentes Lettres verront, salut. Comme pour naguieres en notre amé & féal Messire Nicolas de Harlay, sieur de Sancy, & Baron de Montglat, Conseiller en notre Conseil d'Etat & privé, & notre Ambassadeur résident, pardevant nos très-chiers & grands amis, alliez & confédérés les sieurs des Suisses, notre Procureur, d'une part, & Messire Anthoine d'Oiselay, Chevalier, pour notre très-cher & très-amé bon frere le Roy Catholique des Espaignes, en sa Cour souveraine de Parlement au Comté de Bourgogne, Sieur de la Ville-Neufve Freseau-le-Châtel Sommerie, Député de notredit bon frere, joinct avec lui Messire Claude Jacquinot Docteur es droits, Conseiller de notred. bon frere en sadicte Cour souveraine, & Vincent Benoist, Escuyer, Commis & Depputés par Messire François de Vergi, Chev. Comte de Champlite, Baron & Sr. d'Autrey, Morey la Rochette, Lieuten. général, & Gouverneur pour notred. bon frere en son Comté de Bourgogne, d'autre part, ayent en vertu des pouvoirs à eulx réciproquement baillés, estre traicté, passé & accordé bonne & seure neutralité entre les Duchez de Bourg. Vicomté d'Auxonne, pays de Bassigny, avec leurs appartenances & dépendances, terres & seigneuries y enclavées, d'une part, ainsi que nous le tenons, possédons présentement, & la Franche-Comté de Bourgogne, cité de Bezançon, leurs appartenances & dépendances, terres & seigneuries y enclavées, d'autre part, ainsi que notredit bon frere le Roy Catholique des Espagnes, de présent le tient & possede semblablement, & ce pour le temps & terme de vingt-neuf ans, à commencer du vingt-neuvieme Juillet prochainement venant, & à tel jour finissant, selon qu'il est plus à plain contenu & déclaré au contrat qui a esté sur ce fait & passé dont la teneur s'ensuit.

Au nom de Dieu, amen. A tous ceux qui ces présentes Lettres verront, soit notoire comme en l'an 1562 le quinzieme jour de Décembre au lieu de Soleure, avec l'intervention des Seigneurs des ligues, fut renouvellée & prolongée pour vingt auctres advenir la neutralité par cy-devant traictée & passée entre les Duché de Bourgogne, Vicomté d'Auxonne, pays de Bassigny, avec les appartenances & dépendances, terres & seigneuries y enclavées, d'une part, ainsi qu'il peut apparoir plus amplement par le traité desd. nouvellement & prolongation, & parce que lesdits Seigneurs des ligues ont esté advertis que ladite prolongation & renouvellement de neutralité doit expirer le vingt-neuvieme jour de Juillet prochainement venant, & qu'ils ont espérance que renouvellant ladite neutralité, cela pourroit être le moyen de réfléchir es pays comprins en icelle, l'amytié, bonne paix, intelligence & voisinance qu'il ont au moyen de ladite neutralité longuement entretenue, ensemble durant même les plus grandes guerres de leurs Maîtres très-chrétiens & catholiques, desirans iceulx Srs. des ligues la seureté, repos & tranquilité esd. pays à l'advenir, ils ont très-instament prié & requis par leurs Ambassadeurs assemblés à Baddem, à la diette générale du mois de Juin dernier passé, les Majesté très-chrétienne & catholique, en la personne de leurs Ambassadeurs, qui se trouvent en lad. diette, de renouveller ladite neutralité & de la prolonger de quelques bons termes, à ce que les subjets & habitans desdites Provinces régissent en bonne paix, union & concorde; sur quoy lesd. Ambassadeurs auroient promis

den advertir leursdites Majestez, ce que depuis ils auroient fait, tellement que leursd. Majestés auroient dépêché Lettres-patentes contenans commission propre à ce, suivant quoi le jourd'huy, date de ces présentes, se sont retrouvez aud. Baddem Messire Nicolas de Harlay Seigneur de Savoye & Baron de Mouglat, Conseiller du Roy très-chrétien en son Conseil d'Etat & privé, & Ambassadeur pour Sa Majesté, résidant devers mesd. Sieurs des ligues, Commis & Député de la part de Sa royale Majesté très-chrétienne, & Messire Antoine Doiselet Chev. pour Sa Majesté catholique en sa Court souveraine de Parlement au Comté de Bourgogne, Serviteur de la Ville-Neufve, Freseau-le-Châtel & Commis depputé de ladite Majesté royalle catholique, joinct avec Messire Claude Jacquinot Docteur ès Drois, Conseiller pour sadite Majesté en sad. Court souveraine, & Vincent Benoist Escuyer, Commis depputé par Messire François de Vergy Chevallier, Comte de Champlite, Baron & Seigneur d'Autrey, Morey la Rochette, & Lieutenant général & Gouverneur pour sadite Majesté en son Comté de Bourgogne, d'une part, & selon qu'il peut conter par les comissions insérées à la fin de cestes, lesquels Ambassad. commis comparant pardevant les Srs. Ambassad. des treize Cantons des ligues, Haunes, Rambly, Bourguemaistre & Hanen Brester Conseillers de Zurich, Niclaus de Duesbach & Antony Gasset Conseillers de Berne, Rochf Helmly & Ludivic. Phisfer Chevalliers, tous deux . . . . . . de Lucerne, Ideſt Scymet Laudamain, & Pelter Binessotier, Dury Christople Scorno Chevalier Laudamain, & Joseph Lemier Conseiller des Schenictz, Marguard Inforest Laudamain not. Ff. Gang Lussy Comerc. d'un d'Alvardem, Wol Ff. Guay Brandambert, Aman & Comer. de Jug. Ludovic. Wissec Laudamain & Jost Enesle Lieutenant & du Conseil de Rlaris, Romius Tasch & Blœich Mellereau Conseillers de Basle, Ludovic. Advoier. de Fribourg, Stelfan, Schbblier, Banderet & Conseillers de Saulleure, & Aumr. Courad Nueyer Docteur, & Diettiguem de Mildemberg, dit Ring Bourguemaistre de Schafouge & Bietly. Teillier Landamen Dappenz. Et après plusieurs advis, communications & parlemens entre eux, d'un commun accord & mutuel consentement, en présence & par l'intervon. desdits Sieurs Ambassadeurs des treize Cantons des ligues, ont traitié, touché & accordé la prolongation de ladite neutralité pour le temps & terme de vingt-neuf ans, qui commenceront le 29e. jour du mois de Juillet prochainement venant, & à tel jour finissant, les vingt-neuf ans, finis & révollus, sans rien changer audit traité de neutralité, au regard des pays, terres & seigneuries déclarées en la présente prolongation en la forme & maniere que s'ensuyt.

Premiérement, les Duché de Bourgogne, y compris la Vicomté d'Auxonne.

Item, le pays de Bassigny avec leurs appartenances, dépendances, terres & sgries. y enclavées, ainsi que ladite Majesté très-chrétienne les tient & possede présentement, ladite Franche-Comté de Bourgogne, y compris la cité de Besançon avec leurs appartenances & dépendances, terres & seigneuries y enclavées, ainsi que ladite Majesté catholique de présent les tient & possede, demeureront & demeurent en neutralité entre lesdites royalles Majestés, tellement que durant ledit temps de vingt-neuf ans, à commencer dudit vingt-neuvieme Juillet prochain, ne se pourra faire, mouvoir ne inférer guerre d'hostilité, invahissemens ni autres forces quelconques par ladite royale Majesté très-chrétienne, ses pays & subjets directement ou indirectement aud. Comté de Bourgogne, cité de Besançon, leurs appartenances & dépendances, terres & seigneuries y enclavées; aussi sad. Majesté catholique ne pourra faire, mouvoir ny inférer guerre, hostilité, invahissement ny autres forces quelconques directement ou indirectement esd. Duché de Bourgogne, Vicomté d'Auxonne, pays de Bassigny, leurs appartenances & dépendances, terres & seigneuries y enclavées.

Et combien que l'on espere ledit traité de paix estant entre lesd. Majestés royales devoir demeurer perpétuel & stable, & qu'il n'y ait apparence du contraire, néantmoins s'il tomboit, ce que Dieu ne veuille, quelque disgrace mal entendue ou rupture de paix entre lesdites Majestés, leurs Royaulmes, états & subjets ou partie d'iceuls, ce nonobstant demeurera toujours bonne amytié, cessation d'armes & vraye neutralité entre lesdits Duché & Comté de Bourgogne, & autres pays sus nommez, terres & seigneuries y enclavées.

Item, durant icelle neutralité les manans & habitans dudit Duché de Bourgogne, Vicomté d'Auxonne & pays de Bassigny, avec leurs appartenances & dépendances, terres & seigneuries y enclavées, & ceux d'icelle Franche-Comté, cité de Bezançon, avec leurs appartenances & dépendances, terres & seigneuries y enclavées, pourront hanter, converser, fréquenter, trafiquer & marchander des choses léales & non prohibées, aller, demeurer, séjourner & retourner de pays à autres avec leurs marchandises, librement & sans que respectivement ils puissent être constituez prisonniers de guerre, ne leurs biens arrestez, ny que les biens immeubles que les habitans desdites Provinces, terres & seigneuries pourroient avoir respectueusement, assavoir ceulx desd. Duché de Bourgogne, Vicomté d'Auxonne, pays de Bassigni, terres & seigneuries y enclavées, riere le Comté de Bourgogne, cité de Besançon, terres & seigneuries y enclavées, puisse être mis hors leurs mains, faisis, arrestez ne déclarez commis ou confisquez, comme biens d'ennemys & tenans parti contraire.

Item, pendant le temps de prolongation

de neutralité, leursdites Majestés, chacun en droit soy, les Gouverneurs desdites Provinces & Cours de Parlement, en cas de nécessité de barres esdits pays, pourront deffendre le traité tant d'un costé que d'autre.

Item, que dedans icelle Franche-Comté, cité de Besançon, leurs appartenances & dépendances, terres & seigneuries y enclavées, ne se feront aucunes entreprises ny prises de prisonniers marchands, ou autres choses dudit Duché de Bourgogne, Vicomté d'Auxonne, pays de Bassigny, leurs appartenances & dépendances, terres & seigneuries y enclavées, par les subjets & gens de guerres de sadite Majesté très-chrétienne ou de ses adhérans, alliez & confédérez, semblablement les subjets & gens de guerre de sadite Majesté très-chrétienne, ses adhérans, alliez & confédérez, ne pourront faire aucunes entreprises ny prises de prisonniers, marchandises ny autres choses de ladite Franche-Comté, cité de Besançon, leurs appartenances & dépendances, terres & seigneuries y enclavées dedans le Duché de Bourgogne, Vicomté d'Auxonne & pays de Bassigny, leurs appartenances & dépendances, terres & seigneuries y enclavées, & si aucuns avoient este faits, seront respectivement réparés.

Item, & pour ce que lesdits Ambassadeurs & Commis de sadite Majesté catholique ont fait instances envers les Ambassadeurs & Commis dud. S^r. très-chrétien, de plusieurs contraventions à ladite neutralité, prolongations & renouvellemens d'icelle par les vassaux & subjets, tant des Duchez de Bourgogne, Vicomté d'Auxonne, pays de Bassigny, terres & seigneuries y enclavées, que dud. Royaume de France, tellement qu'ils avoient fait & inféré de grandes pertes au général & particulier des habitans & subjets dud. Comté de Bourgogne, cité de Bezançon, terres & seigneuries y enclavées, signalement depuis quatre ou cinq ans ença, ledit Ambassadeur a promis qu'il advertiroit sadite Majesté très-chrétienne, & procureroit de tout son pouvoir la réparation des intérests, pertes & dommages, tant du général que du particulier dudit Comté de Bourgogne, cité de Bezançon, terres & seigneuries y enclavées, selon aucuns mémoires eu donnez ausd. Ambassadeurs de plus que châtiment exemplaire soit fait de ceux qui auront transgressé ladite neutralité, prolongation & renouvellement d'icelle.

Et parce que ledit S^r. Ambassadeur de Sa Majesté très-chrétienne pareillement a dit que aucuns dudit Comté de Bourgogne, cité de Bezançon, terres & seigneuries y enclavées, & autres subjets de sadite Majesté catholique, auroient fait quelques actes coutrevenans à ladite neutralité, & pour le grand dommage aud. Duché de Bourgogne, Vicomté d'Auxonne, pays de Bassigny, terres & seigneuries y enclavées, lesd. Ambassadeurs & Commis de sadite Majesté catholique ont déclaré que jusques alors ils n'en avoient rien sceu, & néantmoins que au cas que aucunes contraventions se retreveroient, ils procureroient envers sad. Majesté catholique, de leur pouvoir, la punition exemplaire & réparation.

Item, ceulx de ladite Franche-Comté, cité de Bezançon, leurs appartenances & dépendances, terres & seigneuries y enclavées, qui suyvront le parti de sadite Majesté catholique, ne pourront être travaillez ni molestez pour leurs fiefs & autres biens qu'ils ont audit Duché de Bourgogne, Vicomté d'Auxonne, pays de Bassigny, terres & sgries. y enclavées, ni pareillement ceux dud. Duché, Vicomté d'Auxonne, pays de Bassigni, terres & sgries. y en enclavées, qui suivront le parti de sad. Majesté trés-chrétienne, ne pourront estre travaillez ny molestez pour leurs fiefs ne autres biens, qu'ils ont en icelle Franche-Comté, cité de Bezançon, leurs appartenances & dépendances, terres & seigneuries y enclavées; ains en joyront respectivement, sans aucune difficulté, durant ladite neutralité & prolongation.

Item, que les manans & habitans desdites provinces, respectivement ne conspireront aucunes choses l'une contre l'autre, & si aucune chose étoit attentée contre les choses susdites, ou aucunes d'icelles par aucuns des subjets d'une part & d'autre, ils seront aigrement puniz & corrigez.

Et s'il advenoit que aucuns subjets dud. Duché & Comté de Bourgogne, pays, terres & seigneuries, & deux dessusdits se retirassent d'une obéissance à l'autre, pour éviter la punition qu'ils pourroient avoir commis en ce cas, seront tenus respectivement les rendre es mains des Officiers desd. Majestez, ou ils seront juridiques pour en faire la punition, & le semblable sera fait des volleurs non subjets desd. Majestés.

Item, pour ce que aux traités de neutralité entre lesdits pays qui furent faits & arrestez l'an mil cinq cens cinquante-deux, au lieu de Cossy, & depuis encore en l'an mil cinq cens cinquante-cinq en cette ville de Badan, entre les Députés & Commis de ladite Majesté royalle & de ceux dudit Comté, lesquels traités seront attachez aux présentes, ceulx dudit Duché, comme se peut voir par ledit traité, remontrerent & déclarerent en présence des Ambassadeurs des Sieurs des ligues, la présente n'avoir été traitée en légalité requise par la neutralité & selon que ceulx dudit Comté avoient esté traités aud. Duché, mesmement en ce que le Edict avoit été publié audit Comté, par lequel inhibitions auroient été faites à toutes personnes d'expédier bulles & provisions apostoliques audit pays, sans permission de l'impérialle Majesté lors vivant, duquel Comte de Bourgogne ledit Edict avoit esté depuis limité & restraint, ce qui n'avoit force contre ceulx qui n'estoient en l'obéissance dudit Seigneur Empereur, & par ce moyen ne pouvoient les subjets de la royalle Majesté, habitans dudit Duché, avoir libre joyssance des bénéfices dont ils étoient pourveus en Cour de Rome ou

autrement, si lesd. bénéfices étoient en l'assiette dud. Comté, combien que au contraire les provisions apostoliques, sans provisions de lad. royale Majesté, selon la déclaration qui leur en avoit esté généralement concédée.

Et davantage n'estoient lesdits habitans du Comté aucunement cottisez ny imposez aud. Duchez de Bourgogne pour raison des biens qu'ils y pouvoient tenir, combien au réciproque, ainsy ne fut à ceulx dud. Duché par les cliens dud. Comté qui cottisoient & imposoient excessivement ceux dudit Duché aux susdictes aydes & tailles qui sont faites par sadite Majesté catholique aud. Comté de Bourgogne, comme aussi ils grevoient les Gentilshommes dudit Duché, tenans fiefs audit pays de plusieurs charges non accoutumées, signamment des charges à faire garder leurs maisons & autres dont aud. Duché ne se pratiquoit aucune chose contre ceux dudit Comté y ayans fiefs & places fortes, selon que le contenoient les remontrances faites de la part de ceux dud. Duché, & que la part desdits Ambassadeurs & Commis de ladite Franche-Comté, avoit esté répondu au contraire, qu'il ne seroit treuvé que lesdits du Comté n'eussent observé toutes égalités requises par lad. neutralité aud. Duché, fut au regard des bénéfices obtenus par provisions ou aultrement gardes de maisons, impositions que autres choses en tous les cas qui seroient advenus & auroient étés traités lesd. du Duché oud. Comté aussi favorablement que ceux dudit Comté, & n'étoit chose nouvelle que par Edit duquel faisoit mention les remontrances de ceux dudit Duché, avoit esté défendu à toutes personnes d'exploiter ne mettre à exécution bulles appostoliques aud. Comté pour bénéfices y étans, ains auroit esté observé de toute ancienneté égallement, tant au respect de ceux dudit Comté, Duché de Bourgogne, que tous autres indifféremment pour les raisons contenues audit Edit, & que si ores lesdits du Comté avoient sur leurs obtenu de Sa Majesté impériale quelque relaxation dud. Edit se n'avoit esté générallemement, ains seulement pour les natifs dudit Comté & en certain cas en maniere de permission en aucunes petits bénéfices, non compris aux nominations de sadite Majesté, dont lesd. Duché ne pouvoient ny devoient par raison estre marry ni avoir regret, attendu même qu'ils auroient peu & peuvent faire semblable poursuitte envers sadite Majesté catholique, contre l'auctorité de laquelle ils ne voudroient attoucher à chose tant importante, avoit esté advisé que lesd. Srs. Ambassadeurs des ligues présens s'employeroient envers leursd. Seigneurs & Supérieurs, que ceulx dudit Duché seroient traités & entretenus audit Comté en la même forme & maniere que égalité seroit réciproquement gardée entre ceux dudit Duché & ceux dudit Comté, protestant les Ambassadeurs & Députés de la Majesté très-chrétienne que ou ceux dudit Comté feroient le contraire, ledit Seigneur Roy très-chrétien & ceux dudit Duché pourroient faire le semblable, sans qu'il se puisse dire que la neutralité fut enfrainte, & pour ce que de présent les dessusdits Députés desdites royales Majestez n'ont pas pu prendre aucune résolution sur cette affaire, d'autant que lesdits Commis & Députés de sadite Majesté catholique & Comté de Bourgogne, disoient leurs povoirs ne s'étendre, sinon pour pouvoir prolonger le terme du présent traité, sans y rien changer, lesdits Seigneurs Ambassadeurs des treize Cantons des ligues présens, ont suyvant lesd. traitez précédents advisé de s'employer que ceux dudit Duché, Vicomté d'Auxonne & pays de Bassigny, soient traitez & entretenuz audit Comté & cité de Bezançon, en la même forme & maniere que ceux dudit Comté & cité de Bezançon, sont & seront audit Duché de Bourg. Vicomté d'Auxonne & pays de Bassigny pendant cette neutralité, de maniere que égalité soit réciproquement gardée entre ceux dudit Duché & ceux dudit Comté.

Item, que dedans six mois, prochainement venant, lesd. deux Majestez seront tenus de bailler leurs ratifications, esquelles sera inséré tout le contenu de cesd. présentes, & les faire tenir entre les mains des Gouverneurs desdits Duchez & Comtez de Bourgogne, ou de leurs Lieutenans.

Et cependant ne sera aucune chose innovée d'une part ny d'autre es pays susd. & ont lesdits Ambassadeurs & Commis, accordé que lesdits sieurs Gouverneurs desd. Duché & Comté de Bourgogne, ensemble les Cours de Parlemens, les Baillifs d'iceulx ou leurs Lieutenans, feront en présence de ceux qui ce à ce faire seront députés par lesdits sieurs des ligues, s'il est treuvé expédient par les Etats desdits pays, publier & enregistrer, chacun en son endroit, cette présente prolongation de neutralité, & icelle feront entretenir selon la forme & teneur, & puniront & feront punir rigoureusement les fracteurs d'icelle, comme ils verront être à faire par raison, selon l'exigence des cas, le tout toutefois après les ratifications dessus mentionnées, deument expédiées & délivrées d'une part & d'autre, & pour ce que l'on pourra avoir affaire de ces présentes en plusieurs & divers lieux, a esté accordé que au vidimus d'icelle, fait soubs scel authentique, foy soit adjoutée comme au présent original, lesquels Ambassadeurs & Commis, à chacun d'eux respectivement, ont promis & juré en présence desdits Seigneurs Ambassadeurs des treize Cantons des ligues, intervenans, procurans & assistant comme dessus, de garder, entretenir & inviolablement observer lad. prolongation de neutralité, ainsi & en la forme & maniere que cy-dessus est escript, sans y contrevenir ny souffrir y être contrevenu en quelque maniere que ce soit, & pour plus grande seureté, approbation & entretenement des choses susdites, au nom

d'eux tous semblablement, lesdits Ambassadeurs & Commis des ligues ont fait mettre leurs sceaux de leurs Baillys de Baddem, au nom d'eux tous; semblablement lesd. Ambassadeurs & Commis desd. Majestez & Comté de Bourgogne ont signé lesdites présentes de leurs mains, & scellées des sceaulx & cachet de leurs armes, en présence desd. Seigneurs Ambassadeurs, assistant en ce présent traité, comme dit est, aud. Baddem, le premier jour de Mars, l'an quinze cent quatre-vingt.

Scavoir faisons que nous voullons procéder de bonne foy en tant ce que notredit Procureur a traité, promis & accordé en cet endroit, advouant & agréant le dessusd. traité tel qu'il est cy-dessus inséré, icelluy ratifié, confirmé & approuvé, rattifions, confirmons & approuvons, tant pour nous que pour nos hoirs & successeurs pour led. temps de vingt-neuf ans, à commencer comme dessus est dit, promettons en parole de Roy & soubs notre foy & pouvoir, & l'obligation de tous & chacuns nos biens, tant meubles que immeubles présens & advenir, & ceulx de nosd. hoirs & successeurs, l'observer inviolablement en quelque sorte ou maniere que ce soit. En témoing de ce nous avons signé ces présentes de notre main, & à iceulx fait mettre & apposer notre scel. Donné à Paris le huitieme jour de May l'an de grace 1580, & de notre regne le sixiesmes. *Signé*, HENRY, & plus bas, par le Roy estant en son Conseil, BRULART. Et scellé de cire jaulne en lacqc de soye rouge & verte pendants.

Leues, publiées & registrées, ouy & ce requérant le Procureur-général du Roy, à la diligence duquel seront envoyées les extraits & vidimus ès Baillis de ce Ressort pour y être aussi leues & publiées, afin que personne n'en puisse prétendre cause d'ignorance, & enjoint à tous demeurans sous les ressorts, garder & entretenir le contenu esdites Lettres sans y contrevenir, aux peines portées par iceulx. A Dijon en Parlement le vingt-neuvieme Juillet 1580.

Ratification de ladite neutralité par le Roy catholique des Espaignes.

AN. 1603. PHILIPE, par la grace de Dieu, Roy de Castille, de Leon, d'Arragon, de Navarre, de Naples, de Sicille, de Maillorque, de Minorque, de Sardine, des Isles, Indes & Terre ferme de la mer Océane, Archiduc d'Autriche, Duc de Bourgogne, de Lothier, de Brabant, de Lembourg, de Luxembourg, de Gueldres & de Millan, Comte de Hasbourg, de Flandres, d'Artois, de Bourgogne, Palatin, & de Haineau, de Olande, de Zélande, de Namur & des Intéressez, Prince de Vizanne, Marquis du St. Empire, Sieur de Frise, de Salins & de Malines, des cités, villes & pays d'Utrecht, d'Anversse & de Greminghe, & Dominateur en Asie & en Affrique. A tous ceux qui ces présentes Lettres verront, salut. Comme il soit que avec l'intention & assistance de nos très-chers & bons amys & alliez & confédérez les Seigneurs des ligues de la haulte Allemaigne & treize Cantons d'icelle en leur derniere diette tenue à Baddem, ayans à ce commis & depputez leurs Ambassadeurs, ce soit entre nos Députés & ceux de notre très-chier & très-amé bon frere le Roy très-chrétien accordé renouvellement & prolongation du dernier traité de neutralité questoit en notredit Comté de Bourgogne, y compris la cité de Bezançon avec leurs appartenances & dépendances, terres & seigneuries y enclavées, d'une part, & la Duché de Bourgogne, y compris la Vicomté d'Auxonne & le pays de Bassigny, avec leurs appartenances & dépendances, terres & seigneuries y enclavées, d'autre part, & ce pour le temps & terme de vingt-neuf ans, qui commenceront à avoir cours dès le jour de l'expiration de la précédente sans intermission, est à la poursuite d'icelluy traité & prolongation de neutralité, la teneur s'ensuit de mot à autre. *Signé en fin*, POUSSET & JOLY, avec paraffe.

Collationné aud. extrait original rendu par nos Notaires royaulx, héréditaires ès Baillage & Prevosté de Chaumont, *soubzsigné* cejourd'huy 3e. jour de Février 1603.

Rétablissement de neutralité entre le Duché & le Comté de 1595, imprimée dans le Recueil des Traités, pag. 569. tom. II.

CCCXIII.

Rolle des Députés de la Noblesse de Bourgogne aux Etats généraux tenus à Blois en l'an 1588.

DIJON.

MESSIRE Edme de Malain, Chevalier, Seigneur & Baron de Lux, Capitaine de cinquante hommes d'armes & Gouverneur de la Citadelle de Châlons. AN. 1588. Bibl. du Roy, Manusc. de Dup..y, nº. 432.

AUTUN.

François de Rabutin, Seigneur de la Vaux & des Pery. Absent par ordre du Roi. Absent.

CHALONS.

Messire Claude de Beaufremont, Chevalier de l'Ordre du Roi, Seigneur & Baron de Senecey, Lieutenant de cent hommes d'armes sous la charge de Monsieur de Guise, Bailli de Châlons-sur-Sône. Absent par ordre du Roi.

AUXOIS.

Jean Damas, Seigneur de Villiers. Absent.

LA MONTAGNE.

Jean de Foissi, Seigneur de Chaninsson.

MACONNOIS.

Jean de la Guiche, Seigneur de Chevi-

gnon, Gentilhomme ordinaire de la Chambre du Roi.

AUXERROIS.

Il n'a comparu aux Etats. Le Seigneur de Blesneau.

BAR-SUR-SEINE.

Absent. Claude de Rononcourt, Seigneur de Rochée, Bailli de Bar-sur-Seine.

CHAROLOIS.

Antoine de Vichi, Sieur de Champrond.

CCCXIV.

Délégués des trois Etats du pays & Duché de Bourgogne, premiere Pairie de France, aux Etats assemblés à Paris par le Duc de Mayenne.

BALLIAGE DE DIJON.

An. 1593. Messire Louis de Pontailler, Chevalier, Baron de Talemay.

Tiers-Etat.

Messire Etienne Bernard, Avocat, Vicomte-Majeur de la ville de Dijon.

AUTUN.

Clergé.

Messire Pierre Saulnier, Evêque d'Autun.
Messire Nicolas Janin, Prieur de Saint-Vivant & Larey, Chanoine en l'Eglise Cathédrale d'Autun.

Noblesse.

Messire François de Rabuthin, Chevalier, Sieur de la Vaux, Baron de Peri & Forlens, Président en la Chambre de la Noblesse.

Tiers-Etat.

Maître Jacques Venot, Avocat au Parlement dudit Pais, & Evangéliste en la Chambre du Tiers-Etat.

CHALON.

Clergé.

Messire Cyrus de Thyart, Chanoine & Grand Archidiacre de l'Eglise Cathédrale de Châlon, éleu Evêque dudit lieu.

Tiers-Etat.

Messire Claude Languet, Avocat, antique Maire de la Ville.

AUXOIS.

Noblesse.

Jean de Danet, Seigneur de Rousset & de Clamot.

Tiers-Etat.

Messire Charles Blanot, Avocat, Maire de Semur.

LA MONTAGNE.

Clergé.

Frere Etienne Parisse, Religieux-Profès de l'Abbaie de Notre-Dame de Chatillon, éleu Abbé de Ligni.

Noblesse.

Philipes de Foissi, Sieur de Thoires.

Tiers-Etat.

Messire Etienne Raimond, Lieutenant général, civil & criminel au Bailliage de Chatillon.

MASCON.

Clergé.

Me. Eustache de Gouy, Chanoine & Archidiacre en l'Eglise cathédralle, Prieur de la Grange-du-Bois.

Tiers-Etat.

Mre. Antoine Mercier, éleu tiennal du Mâconois.

ORDRE DE CLUGNI.

Dom Etienne Permet, Religieux-Profès de l'Ordre de Clugni, Prieur de St. Pierre d'Abbeville.

AUXERRE.

Tiers-Etat.

Me. Philipes Vincent, Sieur de Tresfontaines, Président en l'Election d'Auxerre.

BAR-SUR-SEINE.

Clergé.

Me. Mathieu Millot, Chanoine en l'Eglise de Monci, Secretaire de la Chambre du Clergé.

Noblesse.

Claude de Lenoncourt, Sieur de Lochet, Bailli de Bar-sur-Seine.

CCCXV.

Lettre du Roi Henri IV. à sa sœur.

Ma chere sœur,

Tant plus je vay en avant, tant plus j'admire la grace que Dieu me fit au combat de Lundi dernier, où je pensois n'avoir défait que 1200 chevaux; mais il en faut compter 2000. Le Connétable de Castille y étoit en personne, avec le Duc de Mayenne, qui m'y virent & connurent fort bien, & que je sçay de leurs Trompettes & prisonniers; ils m'ont envoyé demander tout plein de leurs Capitaines Italiens & Espagnols, lesquels n'étoient point prisonniers, faut qu'ils soient des morts qu'on a enterrés, car je commandai qu'ils le fussent. Beaucoup de mes jeunes Gentilshommes me An. 1595. Extrait du Journ. d'Henry IV.

voyant par-tout avec eux, ont fait feu en cette rencontre & y ont montré de la valleur & beaucoup de courage, entre lesquels j'ay remarqué Grammont, Termes, Basse, la Curée & le Marquis de Mirbeau, qui fortement s'y trouverent sans autres armes que leur hausse-col & galliardets & se firent merveilles, aussi y en eut-il d'autres qui ne firent pas si bien & beaucoup qui firent très-mal. Ceux qui ne s'y sont pas trouvés doivent avoir du regret, car y ai eu affaire de tous mes bons amis, & vous ai vu bien près d'être mon héritiere. Je suis à cette heure devant le château que les ennemis, après avoir joint leurs forces, font état de secourir encore une fois, mais Dieu leur en a ôté un grand moyen, & m'a donné un si grand pied sur eux, qu'ils auront tous besoin de se défendre & non de m'assaillir quand j'aurai passé vers eux, comme je me me délibere. Je me porte bien, Dieu merci, vous aimant comme moi-même.

CCCXVI.

Traité de neutralité entre le Duché & le Comté de Bourgogne.

Extrait des Registres des Edits publiés en la Court de Parlement de Dijon.

An. 1600.

Bibl. du Roi, Manusc. de Pithou, n°. 232, p. 157.

HENRY, par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre. A tous ceux qui ces présentes Lettres verront, salut. Nos prédécesseurs Roy de France auroient par cy-devant pour plusieurs grandes & meures délibérations fait & accordé bonne & seure neutralité entre leur Duché de Bourgogne, Vicomté d'Auxonne & pays de Bassigny, avec leurs appartenances & dépendances, terres & seigneuries y enclavées, d'une part, & la Franche-Comté de Bourgogne, cité de Bezançon, leurs apparten. & dépendances, terres & sgries. y enclavées, à quoy faire ils auroient été principalement excitez, à ce que les habitans des deux Provinces qui sont voisines, jouissans en l'une & en l'autre des mêmes droits & privileges, puissent demeurer en ferme repos, quand bien quelque malheur eust fait naître une guerre entre leurs Princes souverains, en conséquence desquels traités les habitans dudit Comté de Bourgogne, depuis auroient toujours estés reçeus en notredit Duché comme les vrays & naturels subjets d'icelluy, sans faire aucune distinction ni différence les uns des autres en quelque chose que ce fust, & spécialement au fait des bénéfices assis audit Duché, la libre profession & joyssance desquels auroit été promise à ceux dudit Comté, comme s'ils eussent étez vrais & naturels François habitans dudit Duché, le semblable de quoi n'auroit été gardé envers nos subjets dud. Duché, ayans des bénéfices aud. Comté, ains auroient estez empêchez en la possession & jouissance d'iceulx, jusques à ce qu'ils eussent obtenu Lettres de notre très-cher & très-amé bon frere le Roy catholique des Espaignes, dont ayant été cy-devant fait instance au renouvellement de la neutralité accordée par notre très-honoré feu Sieur le Roy Henry, troisieme dernier décédé, que Dieu absolve, nos très-chers & grands amys, aliez & confédérez les Sieurs des ligues des Suisses, en leur assemblée tenue à Bendu au mois de May 1580, se seroient chargez de faire envers notred. très-chier & très-amé bon frere le Roy catholique des Espaignes, que nos subjets dud. Duché & pays adjacens fussent dores en avant maintenuz & traitez aud. Comté en la même forme & maniere que ceux dudit Comté le seroient audit Duché, mesmes que les Ambassadeurs de notredit défunct Sieur & frere auroient dès-lors protesté en ladite assemblée, au cas que égalité ne fust observée entre les subjets des deux Provinces d'obtenir Lettres, à ce que ceux dudit Comté fussent réduits à pareille nécessité pour la possession de leurs bénéfices assis aud. Duché, que ceulx d'icelluy Duché l'estoient aud. Comté, sans que pour ce l'on peust prétendre aucune infraction de neutralité, & depuis ayant pleu à Dieu nous apeller à cette Couronne, nous aurions recogneu lesdits empêchemens n'avoir esté leuz, & receu plusieurs plaintes sur ce subjet, auquelles touttesfois pour les grandes occupations qui nous ont jusques à présent détenu ailleurs, nous aurions eu loisir de pourvoir aspirances, aussi que par les conférences de nos amez & féaux Conseillers les gens tenant notre Cour de Parlement de Bourgogne, plusieurs fois faites & réitérées avec le Parlement dud. Comté, les choses se pouroient establir & remettre au bien, consentement & repos des habitans & subjets des deux Provinces, en quoy n'ayant eu la satisfaction que nous en espérions, nous avons fait mettre cette affaire en délibération à notre Conseil, de l'avis duquel & des Princes de notre sang, autres Princes, Seigneurs & notables personnes y estans, avons dit, déclaré & ordonné, disons, déclarons & ordonnons par ces présentes, qu'ores ne pour l'advenir aucuns subjets des habitans dudit Comté de Bourgogne, cité de Bezançon, leurs appartenances & dépendances, terres & seigneuries y enclavées, ne pourront tenir ni posséder aucuns bénéfices, à quelque titre & de quelque qualité & condition qu'ils soient au dedans de nos Royaulmes, pais, terres & seigneuries, particuliérement de notredit Duché de Bourgogne, Vicomté d'Auxonne, pays de Bassigny, avec leurs appartenances & dépendances, terres & seigneuries y enclavées, s'ils n'obtiennent nos Lettres de grace & permission, nonobstant tous titres & possession qu'ils pourroient alléguer & prendre, & jusques à ce qu'ils ayent obtenu nosdites Lettres, & icelles fait vérifier en notre Parlement dudit Duché, voulons le temporel desdits bénéfices estre saisi, arresté & mis soubz notre main. Si donnons

en mandement à nosdits amez & feaulx Conseillers les gens tenans notre Court de Parlement, que ces présentes nos Lettres de déclaration ils facent lire, publier & registrer, & le contenu suivre & garder & faire exécuter plainement & absolument, cessant & faisant cesser tous troubles & empêchemens à ce contraires; car tel est notre plaisir. En témoing de quoi nous avons fait mettre notre scel à cesdites présentes, données à Paris le 10e. jour de Mars 1600. *Signé*, HENRY. Et plus bas, par le Roy, POTHIER. Scellé de cire jaulne à double queue de parchemin pendant.

Lues, publiées & registrées, ouy ce requérant le Procureur général du Roy, à la diligence duquel les copies desd. Lettres seront envoyées, tant au Siege présidial que ès Baillaiges & Sieges de ce Ressort, pour y être pareillement lues, publiées & registrées à ce que personne n'en prétende cause d'ignorance, en Parlement, à Dijon le Jeudy 21 Mars 1602. *Signé en fin*, BILBAUDET & GOUTHIERE, avec paraffe.

Collationné audit éxtrait original rendu par notre Notaire héréditaire au Baillage & Prévôté de Chaumont, soubsfigné cejourd'hui 3 Février 1603.

Traité de neutralité entre les Duché & Comté de Bourgogne en Décembre 1610, imprimé dans le Recueil des traitez, page 78, tom. III. ratifié au commencement de 1611. Ce traité fut renouvellé en 1644.

1612, autre traité touchant les limites des Duché & Comté de Bourgogne, imp. pag. 82.

CCCXVII.

Extrait de l'instruction du Sieur de la Clielle envoyé par Henri IV. au Duc de Lorraine.

AN. 1610.

Bibl. Royale, Mſ. de Dupui, n°.646.

1°. PRÉSENTERA au Duc les Lettres du Roi, l'une pour lui témoigner l'estime de Sa Majesté, l'autre pour l'instruire de ce qui se passa & le prévenir sur les artifices de ceux qui cherchent à le brouiller avec tout le monde par jalousie de la prospérité de la France.

Sa Majesté avoit déjà donné avis au Duc de ses intentions, & le remercie de la réponse satisfaisante qu'il en a reçu par le Sr. de Chamvallon; le Sr. de Clielle étoit chargé de prier le Duc d'avoir la même confiance en Sa Majesté.

2°. Dira le Sr. de Clielle que Sa Majesté est très-deplaisante de ce que, malgré ses efforts, elle se voit forcée d'en venir à une rupture dans le temps qu'il pensoit régner tranquillement, & cela par deux accidens; le premier, par le décès du Duc de Cleves; le second, par la légereté & inconsidération du Prince de Condé; la mort du Duc de Guise ayant réveillé la convoitise de la Maison d'Autriche, le second ayant fourni au Roi d'Espagne un moyen d'exercer son animosité contre la France, ce qui oblige Sa Majesté à quitter ses jardins & reprendre sa cuirasse.

3°. Sur le premier chef, le Sr. de la Clielle avertira le Duc que Sa Majesté n'a pas dessein de favoriser les armes des héritiers du Duc au préjudice de la Religion catholique, ni de l'Empereur & de la concorde du Corps germanique, mais qu'au contraire Sa Majesté n'est entrée dans la ligue des Electeurs à la derniere diette tenue à Galle en Suede, ayant chargé le Sr. de Bassile de faire la même déclaration aux Princes catholiques & ecclésiastiques de l'Empire; mais Sa Majesté ne peut s'empêcher d'obvier à ce que la Maison d'Autriche, déjà trop puissante, s'empare de la succession du Duc de Cleves sous prétexte de religion.

Le Roi de la Grande Bretagne & les Etats des Pays-Bas devoient entrer dans la ligue; que Sa Majesté est fâchée de voir que les Electeurs catholiques, sous prétexte de religion, se disposent à se liguer contre les véritables héritiers, ayant même pressé le Pape de se déclarer chef de la ligue, ce que faisant, il perdroit la qualité de pere commun, & sans partialité Sa Sainteté l'a constament refusée; que Sa Majesté souhaite que le Duc de Lorraine emploie son crédit auprès des Electeurs ecclésiastiques pour les amener à un accord, sur-tout auprès de Maximilien de Bavierre, qui a été déclaré chef de la ligue.

4°. Dira aussi que Sa Majesté se propose à conduire lui-même une armée de 25 à 30 mille hommes avec un bon équipage d'artillerie.

Il faut ajouter à cela l'offense que le Roi d'Espagne a faite à Sa Majesté, en accordant sa protection au Prince de Condé, qui dans sa rebellion a osé publier ses prétentions iniques sur la Couronne de France au préjudice de M. le Dauphin & de Mes. ses freres, ce qui est contraire aux traités de paix faite entre le Roi d'Espagne & Sa Majesté. Puisque cette injure est contre le Roi, la Reine & toute sa postérité, le Duc d'ailleurs, comme parent de Sa Majesté, est intéressé à l'injure.

Dira que Sa Majesté est en doute où s'est retiré le Prince de Condé, sauf qu'on dit qu'il est à Milan, d'où le Roi d'Espagne compte se servir de lui pour troubler le Royaume, les Membres dud. Roy ayant gardé un grand secret par animosité contre la France, mais Dieu a permis que ce dessein ait été découvert, pendant que Sa Majesté a assez de vigueur pour défendre les intérêts de ses enfans & son honneur.

L'Envoyé étoit chargé de découvrir les sentimens du Duc, au cas que le Roi voulut attaquer celui d'Espagne, & même les Archiducs des Pays-Bas, attendu que malgré leur soin de cacher le bras qui a jetté la

la pierre, on voit qu'ils favorisent entiérement le Prince de Condé.

Le S^r. de la Clielle étoit encore chargé de raisonner avec le Duc sur l'alliance projettée entre Sa Majesté & le Duc de Savoie par le mariage de Madame sa fille aînée avec le Prince de Piedmond; & de dire toutes les contrariétés que les Ministres d'Espagne avoient apportées à cette alliance; & d'avertir le Duc que Sa Majesté est bien instruite que le Roi d'Espagne aspire à la Couronne romaine; les Espagnols voyant par-là renaître leurs espérances de la Monarchie universelle tracée par l'Empereur Charles V.

Sur quoi Sa Majesté fait représenter qu'au défaut de la Maison d'Autriche, il n'y en a point qu'elle juge plus digne de l'Empire que le Duc Maximilien de Bavierre; le Roi demande l'avis du Duc de Lorraine sur toutes ces observations touchant l'agrandissement de la Maison d'Autriche, & les moyens de ménager secrétement les intérêts du Duc de Bavierre; qui est en mauvais ménage avec les Electeurs.

Il étoit ensuite question du bruit qui avoit couru touchant le conseil qu'on disoit avoir été donné au Duc, de faire passer Madame sa fille en Bavierre dans la crainte de l'armée de Sa Majesté, comme si on avoit dû la faire enlever pour M. le Dauphin, comme fille unique & héritiere, ce qui avoit affligé Sa Majesté, ainsi qu'il l'avoit témoigné à M. de Chamvallon. Sa Majesté qui ne pense pas que le Duc ait pu avoir eu pareil soupçon, proteste qu'elle n'est pas capable d'en user de la sorte vis-à-vis de qui que ce soit, mais encore moins du Duc son proche parent, auquel il souhaite d'autres enfans. L'Envoyé étoit encore chargé de découvrir, s'il étoit possible, les auteurs du propos.

Le S^r. de la Clielle étoit ensuite chargé de voir Madame la Duchesse, Monsieur & Madame de Vaudemont, Madame la Duchesse de Cleves & Madame la Princesse sa sœur; enfin, il étoit chargé de demander au Duc une compagnie de 100 hommes pour la garde de Sa Majesté; ainsi qu'il avoit été autrefois pratiqué, & de faire toutes les offres capables de convaincre le Duc de la bienveillance de Sa Majesté.

CCCXVIII.

Instruction donnée par Mgr. le Prince au Sr. de Croison allant en Suisse pour le service du Roi, pour y représenter les infractions de la neutralité commise par les Comtois.

An. 1636. — Bibl. du Roi, Mſ. Dupui, n°. 467.

Le Sieur de Croison ira droit à Solleure trouver Monsieur l'Ambassadeur, auquel il rendra les Lettres de Mgr. le Prince & présentera la déclaration de sad. Majesté, de laquelle lui sont données plusieurs copies.

Fera voir audit Sieur Ambassadeur la présente Instruction, & conférera avec lui des meilleures & plus prompts moyens pour faire réussir les intentions de Sa Majesté.

Suivra les advis dud. Sr. Ambassadeur & parlera sur le sujet des affaires présentes en sa présence ou absence; après qu'il aura été introduit par lui selon qu'il aura advisé entre eux avec les Députés des cantons qui se rencontrent communément à Solleure ou allant par les Cantons catholiques ou protestans, même les uns & les autres.

S'ils tiennent assemblée sur le sujet de l'envoi dudit Croison, il pourra s'y trouver pour donner à entendre le sujet d'iceluy; & leur fera connoître les raisons du mécontentement que Sa Majesté a contre eux dud. Comté de Bourgogne, par les ruptures & infractions des traités de neutralité; exagérera les torts & griefs qu'ils ont faits aux subjets de Sa Majesté contenus en sa déclaration, outre ceux qui ensuivent.

Que ces jours passés ils se sont joints avec les troupes de l'Empereur pour défaire le Régiment de la Suze, allant à Montbéliard, lequel ils attaquerent après lui avoir fait traversé le passage trois ou quatre fois dans les montagnes afin de les y faire perdre.

Tant s'en faut qu'ils ayent entretenus la liberté du commerce selon la neutralité; qu'au contraire, ils l'ont incessamment traversé; ayant fait des Edits & Déclarations dès le 3 Juin 1633, 8 Mars & 21 Novembre 1634, 5 May & 24 Décembre 1635; qu'ils ont encore continué avec rigueur de temps en temps, ayant même empêché aux François de transporter les fruits & revenus de leurs terres creues au Comté dans ce Royaume, ce qu'ils ont pratiqué, même ces jours passés, envers le Sr. Abbé de Baize, ayant forcé ses Fermiers de porter ses bleds & grains dans Gray.

Nonobstant que Monseigneur le Prince ait permis au Sieur de Vincelles le transport de ses grains dans le Comté saisis par les Officiers du Roi, & à ceux du Comté de St. Amour, de mener les fruits de leurs terres après la prochaine récolte, pourveu que ceux de Parlement de Dole donassent de semblables libertés aux subjets de Sa Majesté, ce qu'ils n'ont voulu accorder encore jusques à présent.

Ont maltraité les Religieux ecclésiastiques François qui étoient dans le Comté; ensorte qu'ils les ont obligé d'en sortir avec de leurs Sergens & autres voyes indécentes; souffert que publiquement, même les Prédicateurs, aient dit & proféré en plaines Eglises, en leurs sermons, des calumnies & injures atroces & insolentes contre la personne du Roi & de ses principaux Ministres; imprimé & exposé des libeles diffamatoires; plein d'impiété & calumnie contre l'autorité du Roi & le gouvernement de son Etat.

Denient la justice aux subjets de Sa Majesté plaidant devant eux, si bien que les Avocats, pour titre de faveur de leurs causes, pour principe & fondement de leurs droits, alleguent l'origine de leurs Parties contre les François.

Ont donné passage plusieurs fois aux ennemis de Sa Majesté par leur pays pour entrer dans le Royaume & faire des prises de ses subjets & ravager leurs biens & bestiaux, auxquels ils ont depuis donné retraite, & obligé tous lesd. prisonniers de payer des rançons pour se délivrer, & par argent racheter leurs bestiaux.

Et ne se sont pas contentés, soubs prétexte de la foi publique & liberté du commerce, de tirer des armes & munitions de guerre des aliez & confédérez de son Etat pour en assister les ennemis, mais aussi ont refusé contre tout droit & raison aux subjets de Sa Majesté, de fournir leurs armes qu'ils avoient dans leurdit pays, nonobstant qu'ils les y eussent achetées & payées, & ce sans leur en faire aucune raison ni même du prix, ce qui est arrivé au Chevalier de Creilly qui n'en a seu jamais tirer aucune justice, quoique Sa Majesté s'y soit employée & leur ait fait l'honneur de leur en écrire, & Mgr. le Prince aussi par commandement de Sa Majesté.

Et quoique par les traités les Gouverneurs des Provinces qui sont comprises en la neutralité, & en leur absence les Parlemens, fussent obligés, sur les plaintes faites, réparer lesd. torts & griefs, on n'a jamais seu néantmoins tirer aucune raison de Mgr. l'Archevêque de Bezançon, ni du Parlement de Dole, & si quelquefois ils ont donné quelque Jugement en apparence, l'exécution en a été réduite à l'impossibilité, ou les dépences en voyages & secours de ceux qui les ont poursuivis en ont été si grandes, qu'elles ont rendu le fruit inutile.

C'est pourquoi Sa Majesté ne pouvant plus dissimuler telles injures, même de voir lever & assembler chaque jour dans ledit pays des troupes pour le secours de ses ennemis & en leur faveur, faire des impositions ou cottisations des deniers extraordinaires à leur subsistance, & au même temps que Sa Majesté fait des levées & armemens de ses subjets dans ces terres pour le secours de ses alliez par un remord de conscience trop conneu, ils en prennent les allarmes du traitement qu'ils méritoient, & fortifient leurs places frontieres avec des prétextes qui font connoître leurs desseins, ne souffrans y entrer les subjets de Sa Majesté qu'avec des difficultés & précautions inouies, & les ont rempli d'un nombre très-grand de gens de guerre, comme il se pratique à la veue d'un ennemi.

Sad. Majesté doncques dans lesd. subjets de mécontentemens, & voulant empêcher qu'à l'advenir ses ennemis ne se prévallent à son désavantage des services & assistances qu'ils ont jusques ici tirées des habitans dudit pays, a résolu d'y faire entrer Mgr. le Prince, Général des troupes que Sa Majesté avoit fait assembler en son pays de Bourgogne, destinées auparavant pour le renfort de l'armée de l'Italie, lesquelles composent un des plus puissans corps d'armée qui se soit mis sur pied il y a long-temps.

Et avec laquelle bien que mondit Seigr. peut ravager & ruiner ledit pays, & sans difficulté s'en rendre maître & de toutes les places fortes qui y sont; néantmoins l'intention de Sa Majesté n'est point de prendre leurs villes pour les garder & en accroitre ses Etats, mais en conservant les peuples en leur liberté d'empêcher les ennemis abuser de leur facilité, & de tirer d'eux les avantages de la retraite assurée d'assistance d'hommes & de vivres & de munitions, dont ils se sont jusques ici prévalu contre la France.

Et que comme ils ont n'agueres ouvert leurs portes aux subjets du Roi, qui se sont retirez pour avoir manqué à leur devoir & reçeu dans leurs villes le Duc Charles & tous les autres ennemis de Sa Majesté, sans excepter aucun de ceux qui s'y sont présentés, mondit Seigneur le Prince demande, au nom de Sa Majesté, même secours pour y recouvrer des bleds & autres vivres nécessaires pour ravitailler les places plus voisines dudit pays, qui se sont mises sous la protection de Sa Majesté.

Et partant que les alliés de Sa Majesté sont obligés de favoriser les justes desseins de Sa Majesté qui n'entreprend rien contre le Comté, que pour se défendre d'eux & se garentir des déplaisirs qu'elle en reçoit journellement, qui pourroit, par succession de temps, apporter du préjudice à ses affaires.

Et en effet, Sa Majesté prendra plaisir que ses alliés & ceux qui ont des alliances communes avec les deux Couronnes, même pour l'exécution dudit traité de neutralité, s'intéressent & empêchent à faire observer réciproquement ce qui est contenu cy-dessus.

Ledit Sr. de Croizon rendra les Lettres de Mgr. le Prince selon leurs adresses.

En passant par le Canton de Berne & autres de la Suisse, même en rencontre avec ceux du Comté, leur pourra parler & tenir propos avec eux conformes à la présente instruction.

Outre ce qui a été dit ci-dessus de l'état avantageux de l'armée du Roi, sera représenté la nécessité en laquelle se trouvent à présent ceux du Comté, le pays étant épuisé d'hommes par le moyen de ceux dont ils ont assisté les ennemis, & d'argent, pour n'avoir pu lever en icelluy qu'une somme de 300000 liv. si bien qu'ils sont en impuissance de pouvoir reconnoître ceux qui pourroient les assister de gens de guerre, & si ceux dudit Comté font des emprunts sur leurs gabelles, que l'hypotheque en est mal assignée, pour ce qu'en cas qu'ils ne veulent réparer les torts & griefs qu'ils ont faits au Roi, aussi-tôt on gâtera les sources de leurs eaux salées qu'on tarrira en peu de temps, & sera usé de cet article avec discrétion, comme des autres précédens, selon l'avis de Monsgr. l'Ambassadeur.

CCCXIX.

Lettre de l'Archevêque de Bezançon & du Parlement de Dole à Monsieur le Prince de Condé, sur la sommation faite à ceux de Dole de la part du Roy.

27 Mai 1636.

Bibl. du Roi, Mſ. Dupui, n°. 467.

MONS. ce Gentilhomme nous a rendu les Lettres qu'il a plu à V. A. nous écrire cejourd'hui du Camp d'Auxonne, & deux Déclarations imprimées, l'une de Sa Majesté très-chrétienne du 7 du courant, & l'autre sous son nom & le votre, datée du présent jour, nous vous dirons en réponce que nous avons toujours estimé que sad. Majesté & votre Altesse étans à plein informées de la vérité des excès tendans à infraction de la neutralité dont nous vous avons fait plainte cy-devant à diverses fois, ne les jugeront pas légeres quant ils sçauront qu'ils sont passés à des surprises & saccagemens de places, à des assaux & sommations de châteaux & forteresses, à des meurtres d'hommes, femmes & petits-enfans, à des viollemens, profanations des lieux sacrés, à des embrasemens de villages & des prises & rançonnemens de prisonniers, & à tous autres actes que l'on peut craindre d'un ennemi déclaré, & que le tout a été fait à force ouverte par troupes commandées par des Officiers des armées de sadite Majesté très-chretienne, de quoy nous ne pouvions adresser nos plaintes qu'à votre Altesse, puisque les articles de la neutralité nous obligent d'avoir recours en cas pareil aux Gouverneurs & Parlemens des Provinces neutralisées.

Nous sommes extrêmement étonnés que sadite Majesté très-chrétienne ait conçu de nos déportemens les sentimens qu'elle témoigne par sa Déclaration, puisque nous avons jusqu'aujourd'hui très-religieusement observé le traité de neutralité accordé en l'an 1610, & ne pensons avoir manqué en l'accomplissement d'aucun de ses points n'y pouvons concevoir sous quelque prétexte on nous peut rendre coupables de quelques voleries faites par des Particuliers courreurs presques tous étrangers qui n'étoient point soubs notre commandement, puisque nous avons châtié du dernier supplice ceux qui sont tombés en nos mains, & chassé, poursuivi, & dissipé les autres avec toute diligence & rigueur. Si le passage qu'on n'a pas refusé par droit d'hospitalité en cette Province à quelques Princes & Seigneurs désarmés, alliés du Roi notre Prince & Seigneur souverain, nous est imputé à crime, il faut nous accuser d'avoir été neutres, sachant bien que nous n'avons fourni gens armés, vivres, argent ny autres choses quelconques, pour entreprendre sur le pais compris au traité de neutralité, mais bien que nous avons détourné par tous moyens honnêtes & possibles tous les desseins de ceux que nous avons soupçonné d'y pouvoir ou vouloir attenter; les articles du même traité feront voir qu'il nous a été loisible de servir notre Prince & Seigneur naturel & souverain avec tous ses alliés, pourveu que ce ne fut point au préjudice des Provinces neutralisées, qui ne peuvent ignorer ce que nous avons fait pour elles.

Et quoiqu'il nous fut permis de prohiber la distantion des grains, nous n'en avons empêché le commerce avec eux, qu'après qu'il nous a été notoire que par Edit rigoureux de Sa Majesté très-chrétienne & de V. A. il leur étoit prohibé de nous en amener à peine de la vie, & à nous qui en avons plus grande disette qu'eux, sans comparaison, d'y en aller acheter; si nous avons armé notre peuple & assuré nos places aux approches des armes étrangeres, nous n'avons fait que ce que les droits naturels, divins & humains rendent loisible à toutes les Nations de l'Univers; Dieu qui sçait la sincérité de nos prétentions & procédure, & la justice de notre cause, & le Roi notre Prince souverain Seigneur, nous protégerons & conserverons s'il leur plait les privileges & immunitez anciennes de ladite Province, qui ne peut ny doit attendre ny desirer autre protection; si la justice de Sa Majesté très-chrétienne se porte à l'observation des traités faits & jurés entre les Duché de Bourgogne, Vicomté d'Auxonne & pays de Bassigny, d'une part, & cette Franche-Comté de Bourgogne, cité de Bezançon & terres y enclavées, d'autre, soubz l'aveu des deux Rois, nous la pouvons asseurer que l'infraction ne commença jamais par nous, puisque nous avons commandement du Roi notredit Seigneur, & du sérénissime Infant Cardinal d'en user ainsi hors du service & obéissance desquels, qui nous feront à jamais inviolables, nous honorerons toujours comme nous devons la grandeur de Sa Majesté très-chrétienne, & recevons avec toute sorte de respect les offres qu'il plait à votre Altesse nous faire de la continuation de sa bienveillance, sur quoy finissant après lui avoir très-humblement baisé les mains, nous nous souscrivons de V. A. très-humbles serviteurs l'Archevêque de Bezançon & Cour de Parlement à Dole, commis au gouvernement du Comté de Bourgogne. *Signé*, RICHARD. A Dole ce 27 Mai 1636.

Ordonnance de Mr. le Prince envoyé à Dole.

De par le Roi & de Mgr. le Prince.

ON fait sçavoir, suivant la Déclaration du Roi, qui empêche le pais de la Franche-Comté de ruine & de dégats, & rendre des témoignages de la bonne volonté de Sa Majesté & ceux qui la voudront mériter, nous avons pris & mis, prenons & mettons soubs la protection de Sa Majesté & la notre les personnes, biens & maisons de ceux dudit pais qui sont déjà venus nous trouver, & ont ouvert la porte de leurs maisons & châteaux, comme ont fait les villes de Pême, Mosse, & son château & murs aux troupes du Roi, comme aussi ceux qui en feront de même à l'avenir & rendront près de nous dans trois jours, déclarans comme nous voulons & entendons

28 Mai 1636.

que les intentions de Sa Majesté soient suivies pour la conservation dud. pays, qu'aussi nous ferons punir & châtier avec sévérité ceux qui tiendront fort dans les châteaux & demeureront dans la place & villes avec opiniâtreté, seront cause de nous obliger à faire la guerre dans les pais & feront raser les châteaux, sans néanmoins souffrir pour ce qu'il s'en fait fort de déplaisir aux Eglises ni l'onneur des femmes & filles, & afin que le peuple ne prétende cause d'ignorance de la présente Ordonnance, elle sera lue, publiée & affichée aux quartiers de l'armée & autres lieux que besoin sera. Fait au Camp de St. Helie le 28 May 1636.

Lettre de Mgr. le Prince à ceux du Comté de Bourg. avant que d'entrer avec l'armée du Roi dans led. Comté.

29 Mai 1636.

MESSIEURS, vous ayant assez fait connoître par ma derniere que les légieres plaintes que vous m'avez souvent fait de quelques petites fautes prétendues commises par des gens de guerre du Roi dans leur quartier proche de votre pais, n'étoient que des occasions recherchées pour m'empêcher d'avoir les ressentimens que mon devoir m'oblige des mauvais traitemens que reconneu journellement de vous les sujets de Sa Majesté qui est ce que je me résolvois de vous faire entendre selon ce que je vous avois promis par madite Lettre, je vous dirai maintenant que j'ai reçeu la Déclaration de Sa Majesté, de laquelle je vous envoie copie, dont la lecture vous doit faire connoître avec combien de justice Sa Majesté desire que vous répariez les torts que vous avez eu d'enfraindre tant de fois le traité de neutralité, & de n'avoir pas en cela usé d'une affection réciproque à celle dont on s'est conduit en votre endroit, favorisant d'écuries, de vivre & d'argent ses ennemis, & refusant à ses troupes & de ses alliés les assistances ausquelles les traités vous obligent, ensorte même que les actions de seureté que fait Sa Majesté pour la conservation de ses Etats & de protection pour ses alliés, sont en ombrage à aucuns de votre pais, qui prennent à contre-sens les desseins de Sa Majesté, selon les mauvaises volontés qu'ils ont contre cet Etat au préjudice de la dignité, duquel ils tiennent infinis propos injurieux, & en sont venus jusqu'à user de menaces de l'attaquer, ce que Sa Majesté ne pouvant plus souffrir ni dissimuler, j'ai eu commandement de m'aprocher de vous avec une puissante armée qui étoit preparée pour le renfort de Sa Majesté, en pour vous assurer de la sincérité de ses intentions à la conservation des privileges & immunitez de tous les Ordres, Gentilshommes, Particuliers, Villes, Communautés qui voudront vivre dans l'observation des traités faits & jurés en la Duché & Comté de Bourgogne, aux libertés & franchises desquels il ne sera fait aucun, soit attentat, ni ainsi que ce faisant vous fites pareil traitement aux troupes du Roi que vous avez fait à ses ennemis, & qu'il ne tiendra qu'à vous que votre pais ne jouisse d'une plus grande paix & tranquilité que jamais, qui est ce que vous devez espérer des justes & saintes intentions de Sa Majesté, ayant remis à ce Gentilhomme de vous dire le surplus de ce que je ne vous écrit par cette Lettre, laquelle je finis en vous asseurant que je serai toujours autant que le service du Roi me permettra.

Réponce à Mgr. le Prince faite par l'Archevêque de Bezançon & Mrs. du Parlement de Dole en Franche Comté, sur la déclaration qu'il leur a fait faire.

MONSEIGNEUR, nous avons bien remarqué qu'avant même que votre Altesse se donnât la patience d'attendre nos réponces à celle qu'elle nous écrivit du Camp d'Auxonne, elle étoit déja entrée à main armée en ce pais où les troupes attaquoient & serroient les places moins tenables, sy fort étoient-elles pressées du seul desir de s'emparer pour le Roi très-chrétien de cette Province à cette heure que nous la voyons à nos portes en tête de son armée, & que par les prisonniers de guerre que nous tenons; nous avons pris la forme & le dessein avec quoi elle venoit à nous, nous estimons plutôt devoir penser à nous défendre courageusement que entrer en conférence aucune, d'autant plus que par le procédé de votre Altesse & par la Déclaration qu'elle a fait faire & nous a envoyé; nous recognoissons qu'elle n'a pas d'autres sentimens à nous communiquer ni autre offre à nous faire que de la protection du Roi très-chrétien que nous ne voulons ni ne pouvons admettre, puisque nous en avons un très-légitime, tant débonnaire & puissant du Roi notre Prince naturel & souverain Seigneur, dont nous ne nous départirons jamais, & en signerons la confirmation quand le seing sera de notre propre sang, en apréhendant autrefois plus la perte que celle de nos vies & biens, & ne pouvant nous imaginer qu'il y ait eu personne si lâche & si perdu d'honneur en cette Province, que de son gré se trouve jointe à l'armée ennemie de notre Roi & de nos libertés; quant à ce qu'il plait à votre Altesse de nous mander qu'à défaut d'entendre à ses propositions, les maux qui nous menacent sont infaillibles, elle nous permettra, s'il lui plait, de lui dire que nous ne craignons point d'autre que ceux d'être séparés de la douce & droituriere domination du grand Monarque notre Maître, en laquelle comme nous avons toujours vécu heureusement, nous voulons aussi mourir glorieusement, & dans la justice de notre cause faire les derniers efforts qu'on peut attendre des gens de bien, & repousser tous ceux que l'on voudroit faire pour nous divertir d'une si sainte & louable résolution, demeurant néanmoins autant que nous le permet le service de Sa Majesté. *De Dole.* Monf. de votre Altesse très-humbles serv. les Archevêque de Bezançon & Cour Souveraine du Parlement de Dole, commis au Gouvernement du Comté de Bourg. *Signé.* RICHARD.

Fin des Preuves du quatrieme Volume.

TABLE GÉNÉRALE

DES NOMS PROPRES ET DES MATIERES.

A

B

C

E

F

G

M

Mandement

O

P

Q

S

T

V

FIN.





